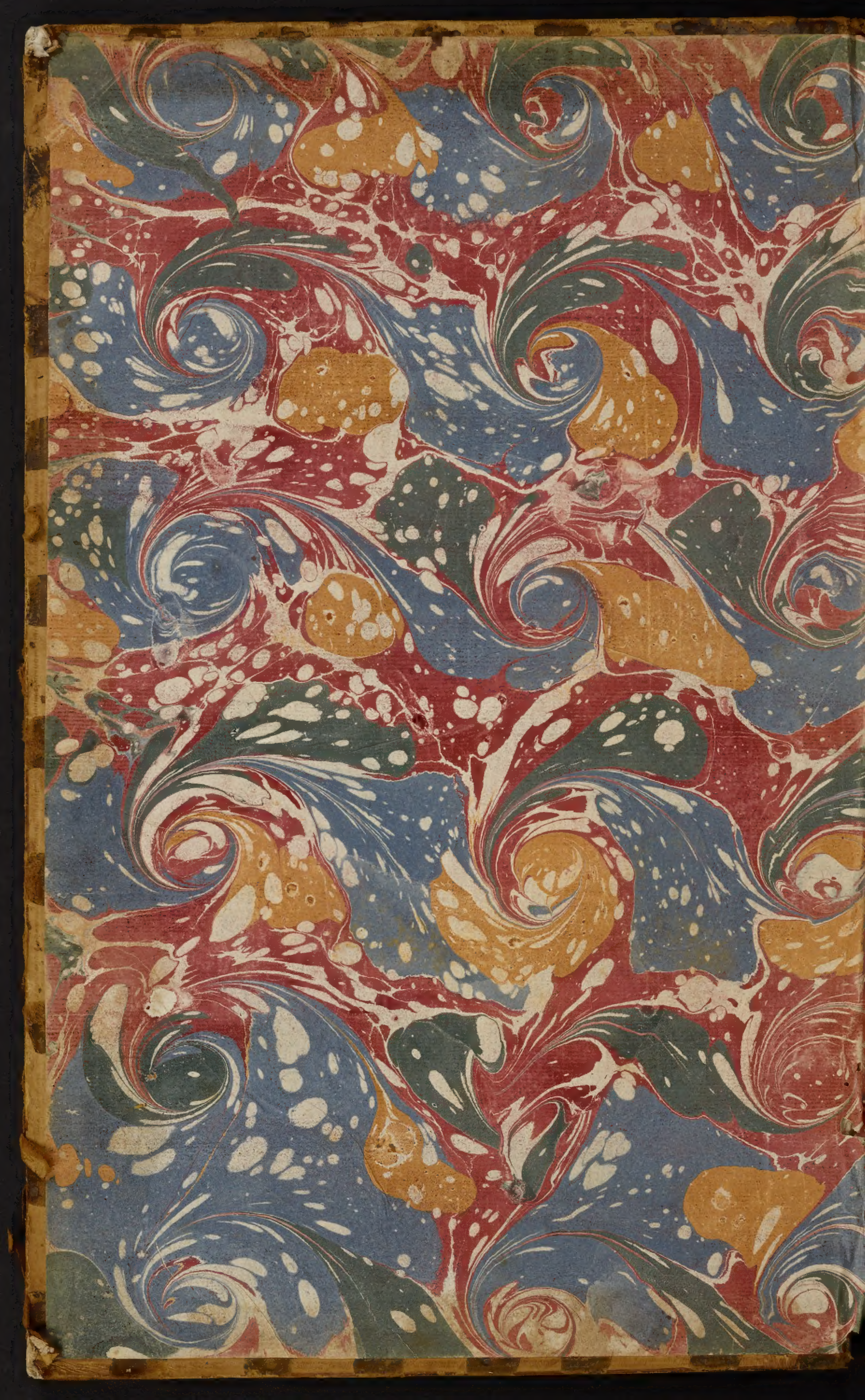

ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS VERBAUX

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE

TOME CINQUIÈME

COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE.

TOME CINQUIEME.



COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,

Depuis l'année 1560 jusqu'à présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES,
Et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;

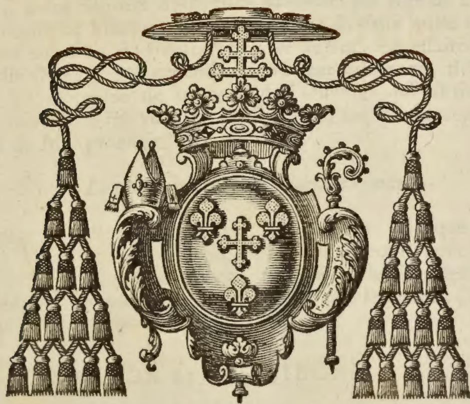
OUVRAGE

Composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME CINQUIEME.





A PARIS,

De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPRÈZ*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

EXTRAIT

DES délibérations des Aſſemblées-Générales du Clergé, des années 1762, 1765 & 1770, au ſujet de la nouvelle *Collection des Procès-verbaux du Clergé*, rédigés par ordre de matieres.

Aſſemblée de 1762.

Le 26 Juin, à huit heures du matin.

MOnſeigneur l'Archevêque d'Arles a dit, qu'il avoit examiné, avec Monſeigneur l'Evêque de Séez, le plan & ce qui a déja été exécuté de l'Ouvrage propoſé par Monſeigneur l'Evêque de Vence; que cet abrégé de tous les Procès-verbaux des Aſſemblées-Générales, ſeroit très-utile; que les extraits qui en étoient actuellement faits, étoient rédigés avec tout l'ordre & le choix, toute la préciſion & l'exactitude que l'on pouvoit déſirer; que le Clergé devoit des remerciements au Prélat qui en avoit donné l'idée, & qui vouloit bien ſe donner la peine de veiller ſur ce travail.

Aſſemblée de 1765.

Le 2 Octobre, à huit heures & demie du matin.

Monſeigneur l'Archevêque d'Arles a dit, qu'il avoit été chargé par l'Aſſemblée, conjointement avec Monſeigneur l'Evêque de Nevers, & Meſſieurs les Abbés de Cry & de Leyſſin, de lui rendre compte de l'Ouvrage ſur les Procès-verbaux, adopté par l'Aſſemblée de 1762, & confié à la direction de Monſeigneur l'Evêque de Mâcon; que la Commiſſion avoit examiné attentivement le travail, qui ſe trouvoit aujourd'hui pouſſé juſqu'en 1660; que l'Ouvrage avoit paru à tous les Commiſſaires, rédigé avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, & qu'ils ne doutoient pas qu'il ne fût très-utile au Clergé, par la facilité qu'il fourniroit, à tous les Membres qui le compoſent, d'acquérir des connoiſſances très-intéreſſantes, qu'on ne pouvoit ſe procurer d'ailleurs ſans beaucoup de peine.

Sur quoi il a été délibéré d'autoriſer Meſſieurs les Agents à fournir à Monſeigneur l'Evêque de Mâcon, juſqu'à la ſomme de deux mille livres par année, pour ſubvenir aux frais de tranſcription & autres, néceſſaires pour la continuation dudit Ouvrage; & cependant qu'à leur diligence, il ſera procédé inceſſamment à l'impreſſion de la partie de l'Ouvrage qui eſt fini, pour être en état de la mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée, lorſqu'elle reprendra ſes ſéances au mois de Mai prochain.

Aſſemblée de 1770.

Le 22 Juin, à huit heures du matin.

Monſeigneur l'Archevêque d'Arles, Monſeigneur l'Evêque de Vannes, & Meſſieurs les Abbés de Belleſcize & de Sinéty, nommés pour l'examen du travail fait par le Sieur Abbé Duranthon, pour la Collection des anciens Procès-verbaux, (rédigés par ordre de matieres,) ont pris le Bureau, & Monſeigneur l'Archevêque d'Arles a dit:

MESSEIGNEURS ET MESSIEURS,

En conſéquence des ordres dont vous nous avez honorés, Monſeigneur l'Evêque de Vannes, Meſſieurs les Abbés de Belleſcize, de Sinéty & moi, nous avons examiné la nouvelle Collection des Procès-verbaux du Clergé, dont le

Sr. Abbé Duranthon avoit été chargé par l'Assemblée de 1765. D'après le compte que nous eumes l'honneur de lui en rendre, Monseigneur l'Evêque de Nevers, Monsieur l'Abbé de Leyssin, aujourd'hui Archevêque d'Embrun, Monsieur l'Abbé de Cry & moi, elle ordonna qu'on travailleroit à l'impression de cet Ouvrage, dont elle sentit toute l'utilité; lequel Ouvrage devoit comprendre tous les Procès-verbaux, depuis 1560 jusqu'en 1665, & Messieurs les Agents furent chargés de veiller à l'impression.

Cette Edition est achevée en quatre volumes *in-folio*. Le premier contient dix-sept Assemblées, tenues depuis 1560, jusqu'en 1608 inclusivement.

Le second en contient dix, depuis 1610 jusqu'en 1635.

Le troisieme en renferme trois, depuis 1641 jusqu'en 1650.

Et enfin le quatrieme en contient trois, depuis 1655 jusqu'en 1665; en tout trente-trois Assemblées dans l'espace de 105 ans, c'est-à-dire, dans la moitié du temps qui s'est écoulé depuis 1560 jusqu'à nos jours.

Il faut à présent mettre sous vos yeux la méthode que l'Auteur s'est proposé de suivre.

A la tête de chaque volume, on trouve une courte Analyse, ou Table des matieres, dans le même ordre qu'elles sont rapportées, & il indique les pages où elles se trouvent.

Vient ensuite le Sommaire de l'Assemblée, divisé en 10, 15, ou 20 articles, ou paragraphes, plus ou moins, sous lesquels sont placées toutes les délibérations de l'Assemblée, qui ont rapport à la même matiere, sans en omettre une seule; & c'est ici le grand travail de l'Auteur : il faut qu'un Procès-verbal volumineux soit refondu dans ces différents paragraphes, en y réunissant toutes les circonstances essentielles; mais c'est ce qui prouve l'utilité de la nouvelle Collection. Par cette méthode, le Lecteur évite l'embarras de parcourir tout un Procès-verbal, pour suivre le fil d'une affaire; ce qui emporte une grande perte de temps, & rend la recherche qu'on se propose de faire, très-laborieuse. En un mot, l'Auteur fait sur chaque article du Procès-verbal, ce que le Lecteur seroit obligé de faire, s'il vouloit acquérir, par lui-même, la connoissance exacte de tout ce qui est dit sur la même matiere, & il exécute ce que les Tables les plus exactes ne peuvent indiquer que très-imparfaitement.

A la fin de chaque volume, il place les Pieces Justificatives concernant les Assemblées comprises dans ce même volume; en quoi il se conforme à ce qui fut ordonné par l'Assemblée de 1700, & qui depuis a toujours été observé.

Au commencement de chaque Assemblée, il place un Préambule, qui expose les motifs qui lui ont donné lieu, & les principaux objets qui y sont traités : ces Préambules sont ordinairement intéressants, & répandent un grand jour sur ce qu'on va lire.

Tel est le plan de l'Auteur. Voyons à présent s'il l'a bien exécuté.

Nous avons comparé plusieurs articles des anciens Procès-verbaux, avec la rédaction qui en a été faite, & nous avons trouvé les matieres divisées avec la plus grande précision; elles sont rapportées sous leurs paragraphes, avec la plus scrupuleuse exactitude.

Nous avons ensuite examiné les recherches faites par l'Auteur; il enrichit le premier volume de onze Harangues & de cinq Cahiers, & le second de trois Cahiers & de deux Harangues, qui manquent dans les Recueils de le Gentil & de le Merre. Tous les Procès-verbaux des Assemblées particulieres, tenues par les Prélats qui se sont trouvés à Paris, sont rapportés, depuis 1616 jusqu'en 1665.

Ces quatre volumes contiennent, non-seulement plusieurs Pieces rares & intéressantes concernant les Assemblées, qui ont été recouvrées par l'Auteur; mais on voit aussi par ces différentes notes & observations, qu'il a eu connoissance des Ecrits qui ont paru au sujet des Assemblées, & qu'il en a fait un usage instructif, sage & modéré : telles sont ses observations sur le Journal de l'Abbé de Saint-Josse, à l'occasion de l'Assemblée de 1635, tome 2, page 856; celles sur les Mémoires de Monchal, pour servir de supplément au Procès-verbal de 1641, tome 3, page 3 des Pieces Justificatives, & enfin celles tirées de l'Histoire manuscrite de l'Assemblée de 1655, sous le nom de Dégreville.

Cette moitié de Collection ainsi exécutée, ne consistoit ci-devant que dans

des manuſcrits, dans leſquels il peut s'être gliſſé bien des fautes, dans quelques imprimés très-rares, & d'un prix exorbitant : elle étoit de plus ſans Table des matieres ; la premiere qui avoit été ordonnée par l'Aſſemblée de 1660, n'ayant été exécutée qu'en 1665.

Enfin la Collection ancienne des Procès-verbaux étoit ſi rare, qu'il n'étoit pas poſſible d'en trouver un Exemplaire complet, & de ſe le procurer à quelque prix que ce fût. Il faut en conclure, que l'Edition que l'on nous en donne aujourd'hui, & la rédaction qu'elle contient par ordre de matieres, ne peut être que très-utile au Clergé, & même au Public.

Il ne vous reſte plus, Meſſeigneurs & Meſſieurs, qu'à examiner la réſolution que vous devez prendre ſur la ſuite de cet Ouvrage, ſi vous en déſirez la continuation, depuis 1670 juſqu'aujourd'hui : on compte environ trente-trois Aſſemblées, outre les Rapports de l'Agence.

La Commiſſion, après avoir peſé les avantages & les inconvénients de la continuation, ou de l'interruption de cet Ouvrage, eſtime, qu'on peut le continuer, depuis 1670 incluſivement, juſqu'en 1705 excluſivement. Les motifs qui l'ont déterminée à vous faire cette propoſition, & à ſe borner à 1705, ſont fondés, 1°. ſur ce que depuis cette époque, tous les Procès-verbaux ſont connus, & entre les mains de tout le monde ; 2°. qu'à la fin de chaque volume il y a une Table, qui indique les matieres qui y ſont traitées ; de ſorte que ce ſeroit multiplier les êtres, ſans néceſſité. Elle eſt encore d'avis, que, pour donner toute l'utilité poſſible à l'Ouvrage déja fait par le Sieur Duranthon, & à celui qu'il doit faire encore, depuis 1665 juſqu'en 1705 excluſivement, il ajoutera une Table raiſonnée, qui indiquera toutes les matieres traitées dans ſa Collection, en obſervant de raſſembler, ſous les mêmes titres & les différents chiffres, tout ce qui regarde la même matiere, & qu'il lui ſoit donné des Commiſſaires, ſous les yeux deſquels il continuera ſa Collection, juſqu'en 1705 excluſivement.



C'eſt à vous, Meſſeigneurs & Meſſieurs, à ordonner ce que vous croirez le plus avantageux & le plus utile ſur cet objet.

Le rapport fini, l'Aſſemblée a unanimement remercié Monſeigneur l'Archevêque d'Arles & Meſſieurs les Commiſſaires, de l'attention qu'ils ont apportée à l'examen d'un Ouvrage auſſi important pour le Clergé, & du compte détaillé qu'ils viennent d'en rendre. Il a été délibéré, que la Collection abrégée des Procès-verbaux, ſeroit continuée, depuis 1670 incluſivement, juſques & non compriſe l'année 1705 : & pour donner à cette Collection toute l'utilité poſſible, il a été arrêté, qu'auſſi-tôt après la confection de cet Ouvrage, il ſeroit fait une Table raiſonnée, indicative de toutes les matieres qui y ſeront traitées, en obſervant de raſſembler, ſous les mêmes titres & les différents chiffres, tout ce qui regarde la même matiere, &c, &c, &c.



AVERTISSEMENT.

On a cru devoir placer à la tête de ce cinquieme volume, les Extraits que l'on vient de lire, bien moins pour faire valoir le travail de l'Auteur, (quelque désirable que soit d'ailleurs un suffrage aussi honorable que celui du Clergé,) que pour rassurer le Lecteur sur la fidélité & l'authenticité des Procès-verbaux que renferment les quatre premiers volumes.

On voit, par ces Extraits, que le Clergé ne pouvoit apporter plus de soin & plus d'attention, soit avant d'autoriser l'entreprise, soit après l'avoir autorisée, pour veiller à l'exactitude & à la fidélité de l'exécution.

Il s'agissoit, en effet, d'un Ouvrage de longue haleine, qui demandoit un long & pénible travail, & qui entraîneroit nécessairement de grands frais : aussi peut-on dire qu'il n'y a eu que l'utilité évidente, l'importance & la nécessité même du projet, qui ont guidé cet illustre Corps dans ses résolutions.

On peut encore en juger, par le choix qu'il a fait, dans ces trois Assemblées, des Commissaires qu'il a chargé d'examiner le plan & l'exécution de l'Ouvrage, avant de former ses délibérations.

Les suffrages de Messeigneurs les Evêques de Séez, de Nevers, de Vannes, de Monseigneur l'Archevêque d'Embrun & autres, ne peuvent être soupçonnés d'avoir été accordés à la faveur, ou dérobés à la surprise.

Mais celui de Monseigneur l'Archevêque d'Arles, nommé principal Commissaire par les trois Assemblées, c'est-à-dire, pendant l'espace de huit ans, semble devoir mettre le dernier sceau à celui du Public.

Qui ne connoît pas, en effet, la supériorité des lumieres de cet illustre Prélat, son impartialité, son zele toujours également prudent & éclairé? Aussi voit-on, par son dernier rapport, que rien ne lui a échappé : il est entré dans les plus grands détails, & dans l'examen le plus scrupuleux de toutes les parties de l'Ouvrage. On peut dire, dans la plus exacte vérité, qu'il en a discuté la forme & le fond.

Si des suffrages aussi respectables doivent fixer pour toujours celui du Public, nous assurons, de notre part, qu'ils excitent en nous la plus entiere & la plus respectueuse reconnoissance.

Ce cinquieme volume renferme les Assemblées tenues depuis 1670, jusques & compris 1690. Dans cet espace, qui est de vingt ans, il y eut six grandes Assemblées; celle de 1670 fournit des Mémoires instructifs sur des matieres très-intéressantes. Dans l'Assemblée de 1675, on admire, entr'autres, le travail de M. l'Abbé Chéron, Doyen de Bourges, sur les Rentes; travail immense, & qui fut très-utile au Clergé. On ne remarque rien d'extraordinaire dans celle de 1680 : deux Cahiers furent présentés, l'un concernant les Huguenots, & l'autre sur la Jurisdiction Ecclésiastique. L'affaire de la Régale commence; & les troubles occasionnés par les Brefs qui se répandirent touchant les affaires de Pamiers, de Toulouse & de Charonne, engagerent Messieurs les Agents-Généraux à demander au Roi la permission d'assembler extraordinairement les Archevêques & Evêques qui se trouvoient à Paris en 1681, pour pacifier les choses, en attendant la fameuse Assemblée de 1682, qui formera une époque, à jamais mémorable, dans l'Histoire de notre Eglise Gallicane. On s'étoit d'abord proposé de rendre compte au Public d'une Critique manuscrite, qui se trouve dans les grandes Bibliotheques, à la suite de l'Assemblée de 1681. Mais après avoir comparé ce Manuscrit avec les savants Rapports qui ont été faits, sur les mêmes matieres, dans la célebre Assemblée de 1682, il nous a paru qu'il avoit été répondu d'une maniere si solide & si supérieure à tout ce que la critique pouvoit présenter de raisonnable, que nous avons cru devoir nous contenter d'y renvoyer le Lecteur, pour ne pas multiplier les observations inutilement. Dans l'Assemblée de 1685, tout se passa dans la plus grande union, & le concert le plus parfait; elle seconda, excita même le zele du Roi pour la destruction de l'Hérésie. Celle de 1690 n'offre rien de remarquable; tous les troubles étoient appaisés; il n'y avoit plus d'Hérésie à combattre, ni de nouveauté à confondre.

ANALYSE

ANALYSE
DES PROCÈS-VERBAUX,
CONTENUS EN CE CINQUIEME VOLUME.

Le chiffre marque la page ; A *la premiere colonne ;* B *la seconde.*

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Pontoise au Couvent des Cordeliers ; en l'année 1670.

§. I. *Convocation.* 4 A.] Lettre du Roi écrite aux Agents pour la convocation de l'Assemblée.

§. II. *Procurations.* 4 B.] Ordonné qu'elles seroient remises, selon la coutume, à Mrs. les Agents, pour en faire leur rapport.

§. III. *Lecture des réglements. Visite des pauvres. Instruction des Laquais. Election des Officiers. Messe pontificale. Messe de l'Assemblée. Heure des séances. Nouveaux Agents. Serment. Lettres d'Etat demandées.* 6 B.] Le 9 Juin, M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, a lu les réglements des Assemblées, sur lesquels on a fait des remarques utiles au Clergé. Députés tenus présents pendant la tenue des Assemblées. Assemblées Provinciales ordonnées après l'Assemblée-Générale. Rang que doivent avoir Mrs. du second Ordre dans ces Assemblées. Soins & attention de l'Assemblée, pour l'instruction des domestiques & le soulagement des pauvres. Mgrs. de Rouen & de Bourges sont nommés Présidents, M. du Guemadeuc, Promoteur, & M. de Lesseins, Secrétaire. Officiers nommés pour la célébration de la Messe Pontificale. Cérémonies qui y ont été observées. Mgr. l'Archev. de Rouen prêche à la place de Mgr. de Montauban, malade, & mérite les éloges & les remerciements de la Compagnie. Réglé qu'on diroit tous les jours la Messe avant l'Assemblée. Réglement pour les heures du travail. Lettre du Roi à l'Assemblée, au sujet de la nomination d'un Agent par les Provinces de Sens & de Paris. Autre lettre du Roi aux Agents-Généraux sur le même sujet. Remontrances de Mgrs. de Meaux & de Nevers pour leurs Provinces. M. l'Abbé de Grammont est nommé Agent par la Province d'Auch. L'Assemblée lui accorde voix délibérative. Rang que doivent tenir les Agents au Bureau des décimes de Paris. Les affaires dont ils sont chargés, demandent qu'ils aient entrée au Conseil. M. l'Abbé de la Hoguette est nommé Agent par les Provinces de Sens & de Paris. Assemblées à cet effet à Melun. L'Assemblée ayant jugé sa Procuration sans difficulté, l'a reçu comme Agent, lui a fait prêter serment, & lui a donné voix délibérative dans la Province de Paris. Protestation de Mgr. l'Evêque de Meaux pour la Province de Paris. Autre protestation de Mgr. l'Év. de Nevers pour la Province de Sens. On leur en donne acte. Lettre du Roi, pour faire enrégistrer ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Melun, pour la nomination d'un Agent. Le 14 Juin, la Compagnie a fait le serment ordinaire. Lettres d'Etat demandées pour ceux de l'Assemblée qui en auroient besoin.

§. IV. *Respects rendus au Roi par l'Assemblée. Commissaires de Sa Majesté envoyés pour saluer l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands. Visite des Officiers de Pontoise. Nomination aux Commissions pour les différentes affaires du Clergé.* 13 B.] Mrs. les Agents disposent tout pour aller saluer le Roi. La Compagnie, en Corps, se rend à Versailles. Cérémonial de la réception. Mgr. l'Arch. de Rouen harangue le Roi, la Reine & M. le Dauphin : ces trois harangues ne se trouvent pas. M. le Dauphin paroît d'abord debout & nue tête, & accompagne l'Assemblée de quelques pas. Commissaires du Roi vers l'Assemblée. Lettre du Roi pour régler le nombre des Députés, qui viendront recevoir Mrs. les Commissaires. Autre lettre du Roi pour complimenter l'Assemblée, remise par M. Colbert, un des Commissaires, entre les mains de M. le Secrétaire, qui en fait lecture. M. d'Aligre harangue l'Assemblée. Son discours. Mgr. le Président lui répond. L'Assemblée reçoit la visite de Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris ; elle reçoit aussi celle de Mrs. les Officiers de Pontoise. Différentes Commissions sont nommées pour les affaires de la Religion : pour le cahier : pour le contrat passé avec le Roi : pour les Réguliers : pour la Régale : pour les aveux & dénombrements : pour les Archives : pour la revision du Procès-verbal : pour les Jetons : on remet à tous les Commissaires les Mémoires concernant les affaires dont ils sont chargés.

§. V. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes & les Ministres convertis. Article des décimes de Béarn. Rentes amorties & déchargées.*

21 A.] Lecture des réglements de 1615, touchant les fonctions du Receveur-Général. Décidé que l'audition des comptes commenceroit par le *finito* de celui de 1664, qui devoit être mis à la tête de celui de 1665. Lecture du contrat passé entre le Clergé & M. de Manevilette : il met ses comptes de 1665 sur le Bureau : on nomme des Commissaires pour leur audition. Mgr. le Coadjuteur prend le Bureau avec les Commissaires des comptes; & lecture faite du *finito* de compte de 1664, l'on a apostillé les deux premiers articles de 1665. Vérification de la recette des Généralités de Paris, de Champagne, d'Amiens, de Rouen, de Caen, lesquelles ont été apostillées. On acheve de vérifier les autres Généralités. Ordre à M. de Manevilette de faire convertir les récépissés en quittances comptables. Examen & vérification des chapitres de dépense des Receveurs de décime & Contrôleurs Provinciaux, anciens & alternatifs.

Le projet du *finito* du compte de 1665, proposé à la Compagnie & approuvé. Examen & arrêté du compte des décimes de 1666. Examen des neuf premiers chapitres de dépense du compte de 1666. Examen & arrêté de la recette entiere des comptes de 1667 & 1668. Autre examen & arrêté des neuf premiers chapitres de dépense du compte de 1667, & un arrêté de toute la dépense de 1668.

M. le Recev. Général présente son compte de 1669.

Arrêté de toute la dépense de 1669.

Finito mis aux comptes, pour les années 1665, 1666, 1667, 1668 & 1669, & signé par tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre.

Examen & vérification des comptes des Ministres convertis. Décimes de Béarn. Combien on éprouve de difficultés dans le recouvrement de ces décimes. La Reine de Navarre, Jeanne d'Albret, s'étoit emparée des biens ecclésiastiques. Louis XIII rétablit les Evêques & les Chapitres. Les Evêques d'Oléron & de Lescar consentent de payer des décimes, à condition qu'ils auront entrée dans les Assemblées du Clergé. M. d'Etampes de Valençai va en Béarn, fait un premier département, montant à 21000 livres, en joignant au Béarn la Basse-Navarre & le pays de Soulle. Le peu d'exactitude que l'on observe dans ce département. M. de Marca en fait un nouveau; il le réduit à la somme de 14000 livres. Le Roi le fait Visiteur-Général de la Catalogne. M. de Marca nomma, pour continuer son travail, des personnes du pays qui firent beaucoup de mécontents. Enfin l'Assemblée de 1615 remet tous les arrérages, & réduit la somme de 14000 liv. à celle de 10850 livres. Nouvelles difficultés. L'Assemblée de 1650 charge M. l'Abbé de Carbon, depuis Archev. de Bourges, & Mgr. de Tournai, de se transporter en Béarn. Résultat de leur travail. En 1660 l'Assemblée nomme M. l'Abbé de Montgaillard, Député du second Ordre, pour aller en Béarn. Il ne s'y rendit point, parce qu'il fut nommé à l'Evêché de St. Pons. L'Assemblée de 1665 engage Mgr. de Tournai à retourner en Béarn avec M. l'Abbé Trubec, Député du second Ordre, & M. de St. Laurens, associé à la recette générale. Mgr. de Tournai rend compte de son travail. Il mérite les louanges & l'approbation de l'Assemblée. Gratification qui lui est accordée. Plaintes des Ecclésiastiques de la Basse-Navarre & du Diocese d'Oléron. Commissaires nommés pour examiner ces plaintes. Rapport des Commissaires. Délibération & Arrêté de l'Assemblée à ce sujet. Ordre à Mrs. les Agents de poursuivre deux Arrêts du Conseil; l'un, pour casser ceux du Parlement de Navarre au sujet des décimes; l'autre, qui ordonne que les annexes des Bénéfices situés dans le Diocese de Lescar y soient taxées. Diocese d'Oléron taxé à 3101 l. pour les gages de ses Officiers, & à 1600 liv. pour ses décimes. Arrêt du Conseil demandé, pour autoriser la présente délibération.

Rentes amorties, débets de quittances. Mgr. l'Ev. de Meaux, chargé de ce travail par la derniere Assemblée, est prié de continuer ses soins pour l'affaire des rentes amorties. Rapport de son travail. Nouveaux Commissaires. Leur rapport. Pouvoirs qui leur sont donnés. Arrêt obtenu concernant les rentes du Clergé. Article ajouté à cet Arrêt. Autre rapport des Commissaires, touchant la vérification des rentes rachetées, &c. Avis donné à Mrs. les Commissaires. Pouvoir qui leur est donné de traiter avec les donneurs d'avis. Gratification accordée aux Srs. Froment & Chéron.

§. VI. *M. de Pennautier nommé Receveur-Général du Clergé: Requête du Sr. de Manevilette & de la veuve du Sr. de St. Laurens.* 37 A.] Discours de M. le Promoteur sur la nomination d'un R. G. Autre discours de Mgr. le Président sur le même sujet. Le Sr. de Pennautier est nommé par l'Assemblée. Commissaires nommés pour s'assurer des cautions présentées par ledit Sr. Pennautier. Le rapport fait, les cautions ont été trouvées bonnes & acceptées.

Requête de M. de Manevilette. Commissaires nommés pour examiner ses prétentions. Leur rapport. Une somme de 20000 liv. lui est accordée. Il renonce à toutes sortes de prétentions; il en donne acte.

Requête de la veuve du Sieur de St. Laurens. Il n'avoit été qu'un mois Receveur-Général. Somme de 3000 livres accordée à son fils pour commencer ses études.

§. VII. *Affaire du don du Roi.* 44 A.] Le 30 Juillet, les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée. Discours de M. d'Aligre, le premier des Commissaires. Le Roi ne demande aucune somme déterminée : il en laisse la résolution à l'Assemblée. Discours de Mgr. le Président. Il y fait des plaintes sur les entreprises de ceux de la Religion prét. réformée : sur les droits honorifiques du Clergé trop souvent violés : sur sa Jurisdiction spirituelle & sur le Temporel. Délibéré qu'il sera offert au Roi 2400000 livres. Remontrances ordonnées à ce sujet. Députés nommés pour porter au Roi la délibération de l'Assemblée. Rapport des Députés : la Compagnie en témoigne sa satisfaction.

Le Roi remet 200000 liv. de la somme offerte. Commissaires nommés pour examiner les moyens de composer le don fait au Roi. D'après leur rapport, il est résolu d'imposer 1900000 liv. sur les Bénéfices, & 300000 liv. sur les Receveurs Provinciaux & Diocésains.

Arrêté qu'on se conformeroit au département de *1666*, comme le plus juste, avec une exception pour les Dioceses de Couserans & de Cominges.

Don gratuit levé en quatre termes. Contrat fait avec le Roi. La forme de le signer.

§. VIII. *Affaire des Huguenots.* 52 B.] Mgr. l'Ev. d'Usez & neuf autres Députés sont nommés Commissaires pour les affaires de la Religion. Demandé qu'il soit établi des Ecoles Catholiques dans tous les lieux qui en manquent : qu'on s'oppose aux mariages des Catholiques avec les Huguenots : que la Déclaration contre les Protestants s'étende contre les Catholiques qui se pervertissent : que dans les villes Episcopales du Languedoc, il ne puisse y avoir de Temple que dans les fauxbourgs : que la Chambre de l'Edit de Castres soit supprimée, & que les procès des nouveaux convertis avec les Protestants soient envoyés aux Grand'Chambres des Parlements. L'examen de toutes ces affaires est renvoyé aux Commissaires de la Religion. Plaintes de la Province de Béarn contre les Huguenots. Progrès que fait la Maison de la Propagation de la Foi, établie à Marseille. Assassinat commis par les Huguenots : on demande la démolition de leur Temple, bâti sur les terres de l'Eglise.

Rapport des Commissaires pour les affaires de la Religion. Décidé qu'il sera fait des remontrances au Roi. Mgr. d'Usez chargé de porter la parole. Mémoire présenté au Roi sur les entreprises des Protestants, sur leur mauvaise foi dans la construction d'un Temple à Senez, touchant un autre Temple bâti sur les fonds de l'Evêché de Montauban. Mgrs. les Commissaires continuent leur rapport ; ils montrent la nécessité de demander au Roi, que les Chambres mi-parties soient remises dans les Parlements : que les Réformés contribuent aux réparations des Eglises & à l'entretien des Ecoles : que les Universités, Colleges & Académies des Réformés soient supprimés : qu'il soit défendu aux Seigneurs de transférer leur Prêche : que le revenu des Prêches soit employé à l'entretien des Ministres convertis. Suite du Mémoire touchant les Réformés. Louanges données à Mgr. d'Usez & aux autres Commissaires. Mgr. de Marseille insiste sur la démolition du Temple, qui a été l'occasion d'un assassinat dans son Evêché. On demande aussi la démolition de celui de Charenton trop près de Paris. Mgr. d'Usez fait des remontrances au Roi contre les Huguenots, & s'en acquitte à la grande satisfaction de l'Assemblée. On sollicite un Gouverneur Catholique pour la ville d'Orange. Le Roi promet ses bons offices auprès du Prince.

Requête des Catholiques de Loudun. Lettre circulaire au sujet des mariages entre Catholiques & Huguenots.

Mgr. l'Evêq. d'Angers écrit à l'Assemblée, touchant le Temple & l'Académie de Saumur : il demande que cette affaire soit terminée : il donne aussi avis de l'abjuration de M. le Prince de Tarente : l'Assemblée l'en remercie. Requêtes de M. le Marquis d'Autefort, au sujet de la construction d'un Temple à Montagnac. Gratification accordée pour services rendus à la Religion. Autre lettre de Mgr. d'Angers, au sujet de l'abjuration de M. le Duc de Thouars. Conférences de Mgrs. les Commissaires avec Mrs. du Conseil sur les affaires de la Religion. Mgr. d'Usez en fait rapport à l'Assemblée : on y fait lecture de tous les Arrêts & Déclarations obtenus en faveur de la Religion.

§. IX. *Affaire des Réguliers.* 61 B.] Moines répandus dans les Dioceses sans les marques de leur Ordre. C'est à l'Evêque Diocésain à les corriger. Commissaires nommés pour les Réguliers : ils sont chargés de solliciter la réunion des petits Couvents & la réforme de plusieurs Communautés Religieuses ; d'examiner s'il n'y a pas abus dans les sorties fréquentes des Religieuses & dans l'administration de leur Temporel. Jonction de l'Assemblée accordée à l'Ev. de la Rochelle, contre un Régulier, pour scandale public. Etat des Maisons Religieuses demandé par le Roi. Prier Sa Majesté de s'en rapporter à la prudence des Prélats, pour établir l'ordre dans les Maisons Religieuses de leurs Dioceses. Bulle du Pape au sujet des Evêques & des Réguliers. Plaintes du Clergé à cette occasion. Le Roi fait dire à l'Assemblée qu'il en empêchera la publication. Capucins de Belley; ils confessent contre la défense de leur Evêque, qui s'en plaint à l'Assemblée. Arrêt du Parlement de Paris, qui défend de publier la Bulle de Clément X, au sujet des Evêques & des Réguliers. Conduite que tient l'Assemblée à cette occasion. Rapport de Mgrs. les Commissaires. Arrêt d'Agen en faveur des Prélats : décidé qu'il sera enrégistré au présent Procès-verbal, & qu'il sera demandé au Roi des Lettres-Patentes en conformité. Réglements de 1635 sur les Réguliers, approuvés & renouvellés. Lettre circulaire pour en donner avis à tous les Prélats du Royaume. Regle que doivent suivre les Prélats pour la réception des Religieuses. Lettre circulaire ordonnée au sujet de leurs sorties. Union des petits Monasteres, conformément à la Bulle d'Innocent X à ce sujet. Mgr. l'Archev. de Rouen est chargé de cette affaire. Refus des Carmes de Moulins d'obéir à l'Arrêt d'Agen. Mgr. l'Ev. d'Autun en fait ses plaintes à l'Assemblée. L'affaire est portée au Conseil du Roi. Mémoire sur les Monasteres des filles, présenté au Roi. Autre Mémoire sur la réformation des petits Monasteres des Religieux. Remontrances au Roi au sujet de la Bulle sur les Réguliers. Sa Majesté se réserve la connoissance de cette affaire, & promet sa protection aux Prélats de son Royaume.

§. X. *Cahier & plainte des Provinces.* 68 B.] Le nouveau Code criminel contraire aux immunités personnelles des Ecclésiastiques. Plaintes à ce sujet. Article dont on se plaint. Le Roi donne satisfaction au Clergé. La Jurisdiction des affaires purement spirituelles lui appartient. Les Juges séculiers tâchent de se l'attribuer, en éludant les dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique. Rétribution des Prédicateurs. Droit de régler ces sortes d'émoluments : à qui ? Possessoire & pétitoire. Délits communs & cas privilégiés ; abus qu'en font les Officiers du Roi. Appel comme d'abus en matiere criminelle.

Promoteurs condamnés à l'amende, selon la

nouvelle Ordonnance. La discussion en est renvoyée aux Commissaires du cahier. Décidé que le Roi sera supplié de faire régler cet article, conformément à la Déclaration de 1657. Procès instruits par les Officiers Royaux & Officiaux. Comment? Rapport des Commissaires nommés pour examiner la déclaration du cahier. Fameuse contestation entre Pierre de Cugneres & les Evêques. Bertrand, Evêque d'Autun, soutient la cause du Clergé. 66 articles proposés contre la Jurisdiction Ecclésiastique. Elle est réduite dans des bornes étroites. Pourquoi? L'ignorance, le libertinage des Ecclésiastiques. Les Assemblées n'étoient point en usage. Les Conciles Provinciaux rares. Le Parlement devenu fixe & permanent empiete peu à peu. L'Eglise, occupée de l'héréfie de Luther & des nouveautés de Calvin, ne fait point attention à l'Ordonnance de 1539, source des infractions faites aux privileges de l'Eglise. L'Ordonnance de Moulins, en 1556, affoiblit encore la Jurisdiction Ecclésiastique. Le Clergé se plaint. Le Prince (Charles IX) rend un Edit favorable à l'Eglise : mais un an après, l'Edit d'Amboise renouvelle l'article 39 de Moulins. Pertes que fait l'Eglise sous la fin du Regne de Charles IX & dans les commencements de celui de Henri III. L'Edit de Melun lui est avantageux; mais il est éludé par les restrictions du Parlement.

Examen de la Déclaration de 1666, favorable au Clergé; en demander la vérification. Ecclésiastiques exempts de la Jurisdiction des Maréchaux. Arrêt obtenu par Mgr. l'Archev. de Sens, favorable à la Jurisdiction des Evêques. Arrêté qu'il en sera fait des remerciements à M. le Premier Président & à M. le Procureur-Général.

Commissaires nommés pour établir en Bretagne des Bureaux des décimes, à l'instar de ceux qui sont les mieux réglés. Leur rapport. Arrêté qu'on exhortera les Evêques d'en établir où il n'y en a point. Les Bureaux généraux ne doivent juger que par appel des Bureaux Diocésains. *Visa* donné par des Ecclésiastiques sur le refus des Ordinaires. Arrêté que les réglements faits sur cette matiere, en 1635 & 1665, seront observés : que Mrs. les Agents demanderont une Commission au Conseil, pour y faire assigner ceux qui ont donné des *Visa*. Commission du Conseil refusée. L'Assemblée se contente d'un Arrêt du Conseil.

Compte des Fabriques. Prétentions des Ev. à ce sujet. Les Juges leur contestent le droit d'en connoître. Pensions sur les Cures. En faveur de qui il peut y en avoir. Commissaires nommés pour cette affaire. Leur rapport. Projet de déclaration ordonné. Lecture du projet. Députés nommés pour l'examiner. Bénéfice en litige. Son revenu : l'usage qu'on doit en faire. Aumôniers de vaisseaux. Leurs prétentions aux fonctions Curiales. Registres des Curés. Extraits de baptême, de mariage, enterrement; comment ils doivent être conçus. Droit de *Committimus* détruit par les nouvelles Ordonnances. L'Assemblée en poursuit le rétablissement.

Entreprises du Chapitre de Vezelai. Prétentions du Doyen & des Chanoines. Sur quoi fondées. Chapitre désavoué par son Abbé. Le Doyen continue ses entreprises, appelle des Ordonnances de Mgr. l'Ev. d'Autun au Parlement. Commissaires nommés pour l'examen de cette affaire. Leurs observations sur les anciennes exemptions. Délibération de l'Assemblée sur cette affaire.

Monitoires. Commissaires du cahier, chargés d'examiner quand & comment il faut en accorder. Prône : ce qu'on doit y publier. Bulle envoyée sans adresse. Nonce prié de faire observer à cet égard l'usage ancien.

Appels comme d'abus. Arrêt du Parlement en conséquence d'un appel. Ordre aux Agents d'en demander la cassation. Cordelier renvoyé pardevant l'Official. Portions congrues. Prétentions des Curés. Arrêt du Parlement de Toulouse, contraire à la Déclaration vérifiée au Grand-Conseil. Ordre aux Agents d'intervenir dans ces contestations, pour qu'elles soient renvoyées au Grand-Conseil. Vœux de Religion. Arrêt du Parlement, contraire à la hiérarchie & aux regles de l'Eglise. Le Nonce s'en plaint à l'Assemblée. Commissaires du cahier chargés de l'examen de cette affaire. Jours de Fête. Abus qui s'y commettent. Lecture d'un Mémoire à ce sujet. Décidé qu'il sera demandé un Arrêt pour faire cesser ces abus. Récélement des corps : la connoissance en appartient au Grand-Conseil. Arrêt du Parlement de Toulouse trouvé injuste. Le Roi promet de le faire casser au Conseil d'Etat. Conciles Provinciaux. Leur cessation, cause de l'affoiblissement de l'autorité Episcopale. Remontrances au Roi pour en demander le rétablissement. Réponse du Roi. Etablissement de nouveaux Séminaires. Sommes imposées pour leur entretien. Vicaires perpétuels. Leur établissement renvoyé à la prudence des Evêques dans leurs Dioceses. Droits honorifiques. Préséance contestée aux Ecclésiastiques. Mesures prises par l'Assemblée pour faire régler ces sortes de contestations. Prétention du Présidial de Tours. Autre prétention du Présidial de Bazas. Il plaide contre l'Evêque & le Chapitre. Ordre aux Agents de poursuivre un réglement général sur la préséance. Affaire du Chapitre d'Angers contre le Lieutenant-Général, toujours sur la préséance. Arrêt du Conseil d'Etat contraire au Chapitre. Il fait présenter une Requête à l'Assemblée, sur les inconvénients qui résultent de cet Arrêt. Mémoire au Roi à ce sujet. Autre contestation entre l'Archidiacre d'Aix & les Officiers du Parlement; entre les Curés de Dijon & les Officiers de Justice. Funérailles de M. le Duc de Beaufort. Différend à cette occasion, entre le Clergé & le Parlement, pour la préséance. Le Clergé en a toujours été en possession & demande d'y être maintenu. Le Roi dit qu'il ne s'agit point ici d'une cérémonie Royale; mais d'un service particulier. Le Clergé demande qu'il soit convié aux obseques de M. de Beaufort, ou qu'il soit déclaré que ce n'est point une cérémonie Royale. Réponse du Roi. Mémoires de part & d'autre, sur le différend des saluts entre le Clergé & le Parlement. Injures faites à des Evêques. Dans la ville d'Acqs, Mgr. l'Evêque & quelques Ecclésiastiques sont insultés. Satisfaction ordonnée par le Roi. Mgr. l'Ev. du Pui est aussi insulté par les ha-

bitants de St. Paulin : il vient en faire des plaintes à l'Assemblée. On nomme des Commissaires pour l'examen de cette affaire. Leur rapport. Le Roi est prié d'ordonner des informations sur le fait dont il s'agit. Curé du Diocese de Chartres vexé par un Gentilhomme. L'Assemblée lui accorde sa protection. Un autre Ecclésiastique réclame la protection de l'Assemblée. Insulte faite à l'Abbé de Combelongue. Il en fait ses plaintes. Ordre aux Agents d'intervenir & d'obtenir une réparation.

Affaires temporelles.

Greffes des insinuations. Arrêt portant remboursement des Greffiers des insinuations. On demande la surséance de cet Arrêt. M. Colbert la promet. Remarque essentielle faite par M. le Doyen de Luçon, touchant les Greffes. Mgr. de Tréguier se plaint des taxes extraordinaires exigées par les Greffiers. Plusieurs d'entr'eux sont dépossédés par les Traitants. La Commission du contrat chargée de cette affaire. Conférences avec M. Colbert ; sur ce que les Greffes des insinuations sont Ecclésiastiques & non domaniaux.

Aveux & dénombrement. Foi & hommage. Titres des Bénéfices brûlés ou perdus. Le Clergé n'en veut point fournir. Ses raisons. Commissaires nommés pour l'affaire des aveux. Temporel saisi faute d'avoir donné aveu. Demandé qu'il soit sursis aux saisies faites à ce sujet. Audience accordée par M. Colbert à Mgrs. les Commissaires. Rapport de la conférence.

Affaire des Isles & Islots. 20ᵉ du revenu exigé par les Traitants. On nomme des Commissaires. Leur rapport. Mgr. de Meaux est prié de continuer ses soins pour terminer cette affaire.

Taxe pour les Oblats : elle est augmentée. Rapport de M. le Promoteur. Dire de Mgr. le Président. Décidé que le Roi sera supplié de supprimer l'augmentation. Mémoire sur le sujet des Oblats. Logement de gens de guerre. Plaintes à ce sujet d'un Chanoine de Soissons. Autres plaintes des Receveurs des décimes sur le même sujet. Ordre à M. l'Abbé de Grammont, Agent, d'en parler au Ministre. Réponse de M. Colbert.

Aides. On veut en faire payer les droits aux Ecclésiastiques. Vexations qu'ils éprouvent de la part des Commis. Leurs plaintes & Requêtes. Arrêt accordé, mais peu satisfaisant.

Eglises ruinées par les hérétiques. Réparations. Empêchement aux levées des deniers. Conduite de l'Assemblée à cet égard. Lettre aux Prélats dont les Eglises ont été ruinées. Taille. Ecclésiastique imposé. Il se pourvoit au Grand-Conseil. Procédure cassée & renvoyée à la Cour des Aides. Autres Ecclésiastiques imposés à la Taille. L'Assemblée leur accorde sa protection. Affaire des bois. Mgr. de Meaux & M. l'Abbé Desroches en sont chargés. Mémoire fait par eux. Ils en conferent avec M. Colbert. Leur Mémoire est remis à M. le Secrétaire pour être inséré au Procès-verbal. Modification ajoutée aux Ordonnances sur les bois. Gabelle. Ecclésiastiques vexés par les Commis. Leurs plaintes renvoyées aux Commissaires du contrat. Procès intenté au Chapitre de Langres par les Fermiers des Gabelles. Ordre aux Agents d'intervenir en faveur du Chapitre. Ecclésiastiques assujettis aux Octrois. Chapitre de Beaune imposé pour les fortifications de la ville. Il recourt à la protection de l'Assemblée. Affaire des Ecclésiastiques de Beaumont-en-Comagne. Mgrs. de la Commission des affaires temporelles en sont chargés. Lecture d'un Mémoire sur les derniers Octrois : les Ecclésiastiques n'y doivent pas être assujettis. Dîme. Celle du lin est refusée aux Ecclésiastiques de Bretagne. Déclaration des dîmes. Ordre aux Agents d'en poursuivre la vérification. Dîme où la nature des fruits est changée. Procès de Mgr. de Toulon à cette occasion. Ordre aux Agents d'intervenir. Mémoire sur les dîmes inféodées. Arrêté qu'il sera inséré au Procès-verbal. Arrêt du Parlement qui exempte de décime certain nombre d'arpents. Il est cassé. Déclaration sur les dîmes dressée par M. de Marca. Demandé qu'elle soit renouvellée & augmentée de quelques articles proposés par Mgrs. les Commissaires du Temporel. Traite-foraine. On veut la faire payer aux Ecclésiastiques : ce qui est une infraction au dernier contrat passé entre le Roi & le Clergé. Arrêt d'exemption accordé. Addition demandée audit Arrêt. Réponse de M. Colbert. Biens aliénés. La Déclaration expire. Ordre à Mrs. les Agents d'avertir les Dioceses de se mettre en regle. Dettes de Communautés sursises par Arrêt du Conseil. Préjudice qu'en souffrent les Maisons Religieuses. Recev. des décimes : droits extraordinaires prétendus par eux. Refus de l'Assemblée. Mémoire sur leurs prétentions.

Régale. Lecture d'un Mémoire, le plus savant qui ait paru sur cette matiere. Arrêté que copie en seroit mise dans les Archives : elle ne s'y trouve plus. Mrs. les Agents chargés de demander une conférence aux Commissaires du Roi sur les affaires de la Régale. Diocese de Glandeve déclaré sujet au droit de Régale. On a recours à la protection de l'Assemblée. L'affaire est renvoyée aux Commissaires de la Régale. Conférence de Mgr. de Marseille avec M. le Premier Président de la Chambre des Comptes. Rapport qu'ils en font, l'un à l'Assemblée, l'autre à sa Chambre. Commissaires nommés pour conférer avec Mrs. de la Chambre des Comptes. Arrêts & Déclarations demandés ensuite des conférences avec M. Colbert. Observations faites sur ces Arrêts. Ils ne sont point dans les termes, ni dans la forme desirée. Arrêté qu'on en changeroit le dispositif. Arrêté aussi que les observations & Mémoires faits sur les Arrêts, seroient envoyés à M. Colbert. Fermiers-Généraux : ils viennent, de la part du Roi, assurer la Compagnie que les Arrêts accordés au Clergé seroient exécutés ; qu'ils y donneroient toute leur attention ; & qu'ils feroient remédier aux infractions qui pourroient y avoir été faites. Enfin le 18 Novembre les Arrêts renvoyés par M. Colbert ont été lus & trouvés conformes aux desirs de l'Assemblée.

§. XI. *Rapport de la gestion des anciens Agents & de l'état des Archives.* 119 A.] M. le Promoteur rend compte de la gestion des anciens Agents. Son rapport fini, Mgr. de Viviers & M. l'Abbé de Chambonas sont nommés pour l'examiner. (Il se trouve parmi les

Piec. Just. N°. XII.) Ils l'ont trouvé très-fidele & très-exact, & ont fait valoir les services de Mrs. les anciens Agents, qui se sont rendus dignes de la libéralité de l'Assemblée. La Compagnie, ensuite du rapport de Mgr. de Viviers, a accordé des récompenses auxdits Agents. Archives. Rapport qu'en ont fait Mgrs. les Commissaires chargés de cette partie. Rapport de l'inventaire du Sr. Pinette. Inventaire exact & dans le meilleur ordre. Demandé que, selon l'usage ancien, Mrs. les Agents soient chargés des papiers des Archives au bas de l'inventaire. Ordre donné en conséquence à Mrs. les Agents, de se charger desdits papiers au bas de l'inventaire. Ordonné aussi que le Sr. Pinette rétablira dans leur ordre les papiers portés à Pontoise, & fera la recherche de ceux qui y manquent : Mrs. les Agents chargés de le faire récompenser des services qu'il aura rendus pour cet effet.

§. XII. *Affaires extraordinaires.* 120 B.]

1. Taxe imposée aux Chanoines de Romans en Dauphiné, pour avoir pris la qualité de Nobles. M. l'Agent présente Requête au Conseil pour les faire décharger. La Requête est communiquée aux Traitants. Le Juge Royal obtient un Arrêt, qui renverse la Jurisdiction & le titre primitif du Chapitre, qui étoit Co-Seigneur de la ville avec le Roi. L'Assemblée juge cette affaire digne de son attention; elle fait demander des Commissaires au Roi, qui en renvoie la connoissance à M. le Tellier. Ordre à Mrs. les Agents d'intervenir pour le Chapitre de Romans.

2. Exploits pour les décimes assujettis au contrôle. Frais onéreux aux pauvres Ecclésiastiques. Les Exploits pour le recouvrement des tailles ne sont point contrôlés. Arrêté de demander qu'on en usât de même à l'égard des Exploits pour les décimes.

3. Requête de Mgr. l'Ev. d'Acqs, qui demande l'abolition d'un abus de son Diocese. C'est une cérémonie qui se pratique à certain jour de fête, où il se commet beaucoup d'indécences, & où l'on court de grands dangers d'être tué ou estropié.

4. Profanation arrivée à Notre-Dame de Paris. Prêtre assassiné en y disant la Messe. L'Assemblée, voulant donner des marques publiques de sa piété, a ordonné que pour appaiser la colere de Dieu, on indiquera un jour de jeûne dans la ville de Pontoise; il sera célébré une Messe Pontificale, précédée d'une procession générale; & que pour terminer ces actes de dévotion, on fera une aumône publique. Les Députés ont donné un jour de leur taxe. M. le Promoteur demande quelque secours pour le pauvre Prêtre blessé à l'autel. Ordre au Receveur de la Compagnie de lui donner trente louis d'or.

5. Droit de Neume en Bretagne supprimé par le Parlement.

6. Hospice pour les Prêtres étrangers. Utilité de cet établissement. L'Assemblée offre une somme de 1500 livres, qui sera remise entre les mains de Mgr. l'Archev. de Paris, si le projet a lieu.

7. Droit du Chapitre de Langres dans les Salins de Bourgogne, accordé par les Comtes de Bourgogne & confirmé par les Rois de Fr. Les Fermiers-Généraux veulent en priver le Chapitre. Entreprise d'une dangereuse conséquence : pourquoi il a été arrêté que Mrs. les Agents interviendront en faveur dudit Chapitre.

8. Les Ecclésiastiques doivent-ils porter le deuil? Raisons pour & contre, déduites dans un Mémoire qui ne se trouve plus.

9. Droit de l'Evêque de St. Paul-Trois-Châteaux sur la Ville. Ses prédécesseurs en ont toujours joui. Les Fermiers du Roi tâchent de l'en dépouiller. Ordre à Mrs. les Agents d'intervenir par-tout où besoin sera, à cause de l'importance de l'affaire.

10. Requête de Mgr. l'Evêq. de Bethléem pour avoir entrée aux Assemblées. Fondé sur ce qu'il paie les décimes. La Compagnie a trouvé qu'il y auroit de l'inconvénient à accorder cette grace audit Sgr. Evêque.

11. Prêtres de la Doctrine Chrétienne. Combien ils peuvent être utiles à l'Eglise, & combien il importe aux Evêques de les conserver. Cette nouvelle Congrégation se divise, à l'occasion des différents états dans lesquels elle a été depuis son premier établissement. Elle a été instituée à Avignon par César de Bus, érigée en Congrégation séculiere par Clém. VIII, en 1595, sous la Jurisdiction des Ordinaires. Les successeurs de Bus veulent se soustraire à l'Ordinaire en se faisant Réguliers. Ils s'unissent aux Peres Sommasques par un Bref de Paul V, en 1616. La Congrégation se multiplie & songe à faire seule un Corps Régulier. Elle obtient en conséquence un Bref d'Innocent X, qui la sépare d'avec les Sommasques; mais qui la remet, contre son attente, dans son premier état. A la faveur de quelques termes obscurs du Bref, ils élisent un Général Régulier, & vivent sous la Regle, contre le vrai sens du Bref & contre les Ordonnances de l'Evêque. Cette incertitude d'Etat les divise. Ils croient obvier à tous les inconvénients en se procurant une fausse Bulle, dont l'Auteur fut mis à mort peu après. Nouveau Bref qui déclare la Congrégation séculiere. Quelques-uns vont à Rome défendre la fausse Bulle. 3e. Bref d'Innocent, en 1654, qui confirme de nouveau ses intentions sur le rétablissement de cette Congrégation en son premier état, & donne à Mgr. de Paris pouvoir de punir les rebelles. Les divisions continuent parmi eux. Un 4e. Bref confirme les premiers, & donne à Mgr. le Cardinal Grimaldi pouvoir de terminer toutes choses conformément à ces Brefs. Ils se rendent enfin, & dans une Assemblée-Générale ils se remettent sous la dépendance des Ordinaires. Quoique déclarée Réguliere, cette Congrégation est encore régie comme si elle étoit encore unie aux Religieux Sommasques. Pourquoi la plupart d'entr'eux ont recours à la protection des Evêques. Requête présentée pour être maintenus dans leur état séculier. Délibération de l'Assemblée. Le Roi sera prié de nommer des Commissaires, tirés de son Conseil & du Corps Episcopal, pour examiner les moyens les plus propres d'assurer l'état de ladite Congrégation. Le Roi reçoit favorablement la demande de l'Assemblée, & promet d'employer son autorité dans cette occasion, lorsqu'il sera instruit du fond de l'affaire.

12. Emprunts abusifs des Chapitres & des

Monasteres. Afin de ne rien prendre sur leur revenu pour les dépenses ordinaires, ils constituent sur eux des rentes. Le Chapitre de Narbonne porte la licence plus loin. Ils veulent que leurs Canonicats vaillent 1500 livres. Ils empruntent pour compléter ladite somme. Il importe au Clergé que les Evêques s'opposent à ces abus. Arrêté qu'on feroit toutes les diligences nécessaires pour cela.

13. Evêque de Montauban, Seigneur de la Ville, en paréage avec le Roi. Il est inquiété dans l'établissement de ses Officiers. Ses droits fondés sur de bons titres, & contestés mal à propos par les Officiers du Roi. Ordre à Mrs. les Agents d'intervenir, au nom de l'Assemblée, & de faire toutes les poursuites nécessaires.

14. Affaire du Diocese de Montpellier contre les Hospitaliers. La Commanderie du St. Esprit avoit payé les décimes, depuis 1516 jusqu'en 1666, que le Titulaire surprend un jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, qui décharge ladite Commanderie de toutes décimes, & condamne les Receveurs à restituer toutes les sommes reçues avec les intérêts. Plainte du Syndic du Diocese contre le Sr. Descures, Titulaire de la Commanderie. Décidé par l'Assemblée, qu'il falloit se pourvoir en cassation dudit jugement, & que Mrs. les Agents interviendroient dans l'instance.

15. Lettre de la part de l'Assemblée au Pape, pour la canonisation de la Bienheureuse Barbe Aurillot.

16. Mgr. l'Ev. de Cahors fait tenir à l'Assemblée le Procès-verbal, contenant la relation des miracles opérés par son prédécesseur.

17. Requête de M. l'Abbé de la Réole. Sa demande lui a été accordée.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 129 B.] 1. Mgr. l'Ev. de Montauban demande un département pour son Diocese, attendu qu'il n'y a point de pied certain pour la levée des décimes. La Compagnie lui a promis de faire des instances pour obtenir des Lettres-Patentes à cet effet.

2. Mort de M. Charlot, Avocat du Clergé. Il l'avoit servi utilement, & l'on eût desiré qu'il eût eu un fils pour lui succéder. Témoignages que Mrs. les Agents rendent en faveur de M. Loys : il est reçu par l'Assemblée pour être à l'avenir Avocat du Clergé.

3. Instance du Syndic de Lisieux contre le Receveur dudit Diocese, renvoyée à l'Assemblée. Il se plaint d'un jugement rendu par le Bureau des décimes de Rouen. Il se pourvoit au Conseil, qui renvoie l'affaire à l'Assemblée, & cependant sursis. Ordre au Greffier du Bureau Ecclésiastique de Rouen, de rapporter le procès avec toutes les pieces. Commissaires nommés pour examiner cette affaire. Leur rapport. Jugement de l'Assemblée, qui condamne le Clergé de Lisieux à payer 2000 livres, & met les Parties hors de cour & de procès. Déclare en outre ladite Assemblée, que les Syndics des Dioceses ne peuvent être condamnés en leur privé nom, qu'après que le temps de l'imposition & levée sur les Dioceses des sommes auxquelles ils sont condamnés, ne soit expiré.

4. Gentilshommes accusés d'imprécations contre nos saints Mysteres. Informations ordonnées sur cette affaire.

5. Hospitalieres de Vernon exemptées de décimes.

6. Trois affaires proposées par Mgr. le Président. 1°. Un Prêtre emprisonné depuis sept ans, pour ne pas suivre les cérémonies de l'Eglise. 2°. Le Théologal de Seez accuse son Evêque d'avoir mis plusieurs hérésies dans son Mandement, sur la Bulle d'Alexandre VII; & dans le Catéchisme qu'il a fait publier dans son Diocese. Mgr. l'Evêque se soumet au jugement de la Province, qui déclare son Mandement & son Catéchisme très-Orthodoxes. Théologal relégué à Vannes, mis ensuite à la Bastille. Son opiniâtreté dans cette affaire. Continuation de la procédure. Conduite de l'Assemblée. 3°. Chanoine de Seez adhérent au Théologal. Il est arrêté & interrogé. Il appelle de la procédure, se pourvoit à Rome, & obtient pour Juges Mgrs. de Coutances & de Rennes.

7. Affaire de l'Abbaye de Ste. Croix, de conséquence pour le Diocese de Bordeaux. Cette Abbaye avoit souffert, ainsi que les autres Bénéfices, par les désordres des guerres civiles. M. l'Abbé de Ste. Croix obtient un Arrêt du Conseil, qui décharge son Abbaye de décimes pour huit ans. Cependant l'Assemblée ne peut fournir assez de fonds pour décharger tous les Bénéfices spoliés. Elle fixe les décharges. Réglement en conséquence confirmé par Arrêt du Conseil. Refus de la part de l'Abbé de payer. Fruits de son Abbaye saisis. Arrêt de main-levée. Continuation de la procédure. Le réglement de l'Assemblée demeure sans effet; & le Diocese de Bordeaux dans l'impossibilité de recouvrer ce qui est dû d'arrérages des décimes. La Compagnie est priée d'y pourvoir. Crédit de l'Abbé de Ste. Croix. Demande d'un Arrêt général, qui force tous les Bénéficiers au paiement des arrérages des décimes.

8. Levée extraordinaire sur le Diocese d'Agen pour arrérages de décimes. Elle ne peut se faire qu'en vertu de Lettres-Patentes. Mrs. les Agents priés d'intervenir pour les obtenir.

9. Différend de l'Abbé de St. Thierri avec le Diocese de Noyon. Mgr. l'Ev. de Noyon se présente à l'Assemblée, & demande sa protection contre l'Abbé de St. Thierri, qui prétend que son Prieuré d'Aly ne doit point être compris aux décimes. Délai accordé à l'Abbé de St. Thierri pour venir dire ses raisons. L'Assemblée ne décide rien sur cette affaire faute de temps : elle recommande à ceux qui avoient été nommés Commissaires pour l'examiner, de faire leur possible pour accommoder les Parties.

10. Affaire du Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes. Il est détenu dans les prisons. Il implore la protection de l'Assemblée. Mgr. de Meaux est chargé de voir M. le Procureur-Général pour obtenir son élargissement. Il l'obtient. Il vient remercier l'Assemblée, qui lui accorde une somme de 400 livres.

11. Mémoire de l'Abbé de Villeloin. L'Assemblée en a entendu la lecture, & a donné des louanges à M. l'Abbé de Villeloin.

12. Différend de l'Abbé Desmarets avec le

Diocese de Vaison, renvoyé à l'Assemblée, qui juge en faveur de l'Abbé.

13. Intervention demandée par l'Abbé d'Aurillac, au sujet d'une Isle de son Abbaye qu'il a donnée à bail emphytéotique à un Gentilhomme, recherché depuis par les Officiers du Roi. Agents chargés de prendre connoissance de cette affaire.

14. Protection de l'Assemblée demandée pour un pauvre Ecclésiastique.

15. Diocese de Laon contre un Curé dépendant d'une Commanderie. Le Commandeur prétend qu'en vertu des privileges de l'Ordre, son Curé ne doit point être imposé aux décimes, fait assigner le Receveur & condamner à restituer. Appel au Conseil. Arrêté à l'Assemblée d'examiner le contrat de la composition des Rhodiens, avant que de prendre aucune délibération.

16. Mgr. l'Ev. d'Avranches a recours à la protection de l'Assemblée, pour le recouvrement des papiers & titres de son Evêché, restés entre les mains des héritiers de son prédécesseur. Ordre à Mrs. les Agents de faire sur cette affaire les informations nécessaires.

17. Requête du Chapitre de St. Quentin pour leur Eglise brûlée. Ils demandent d'être déchargés de décimes. Remis à délibérer sur leur Requête à la fin de l'Assemblée.

18. Abbé de Guemadeuc nommé à l'Evêché de Lavaur. La Compagnie en fait remercier le Roi, & écrit au Pape en sa faveur : la lettre se trouve aux *Pieces Justific.* N°. XIII.

19. Sacre de Mgr. de Condom. Toute la Compagnie y assiste.

20. Mgr. le Coadjuteur de Rheims rend des témoignages avantageux du Sr. Léonard, Imprimeur du Roi. L'Assemblée lui accorde la survivance des Charges du Sr. Vitré.

21. Quête pour les captifs. Requête d'un Gentilhomme à ce sujet. Lettre circulaire en faveur de ce Gentilhomme, qui avoit fait des avances pour racheter 360 matelots.

22. Requête de l'Abbé de Lamont, qui demande d'être pourvu d'une Abbaye possédée par un Mousquetaire, vivant toujours en Séculier depuis six ans qu'il en jouit. Procès entre les Parties. Demande de l'Abbé de Lamont d'être renvoyé à une Jurisdiction réglée. Sa Majesté ayant retenu à soi la connoissance de cette affaire, la Compagnie prie Sa Majesté d'en renvoyer la connoissance au Grand-Conseil, attendu qu'elle y avoit déja été renvoyée par un Arrêt du Conseil-Privé.

23. Décharge demandée par Mgr. l'Ev. de Viviers, dont le Diocese avoit souffert de grandes pertes à cause des gens de guerre.

24. Requête des Receveurs & Contrôleurs de Maillezais pour surcharge. Cette affaire est renvoyée aux Commissaires du rôle & département. Sur leur rapport, l'Assemblée a résolu que lesdits Receveurs seroient tirés à néant dans le présent département, & que les deux Contrôleurs ne seroient taxés qu'à la somme de 40 livres.

25. Ecclésiastique taxé pour la qualité d'Ecuyer. M. l'Agent est chargé d'obtenir un Arrêt, qui le décharge de la taxe dont il se plaint.

26. Intervention demandée par l'Archidiacre de Digne. Celui qui lui conteste l'Archidiaconé n'a aucuns dégrés : ce qui est contraire à l'Edit de 1606. Ordre aux Agents d'intervenir en faveur du Gradué, conformément à l'Edit.

27. Protection accordée à un nouveau converti. Ses parents, en haine de son abjuration, avoient fait retomber sur lui toute la taxe, qui avoit été faite sur eux à la Chambre de Justice. Mgr. le Président est prié d'intercéder pour lui auprès de M. Colbert.

28. Rebellion du Receveur des décimes d'Arzac. Le Commis à la recette Provinciale de Bordeaux avoit envoyé des Huissiers pour le contraindre & l'arrêter. Des personnes armées l'arrachent des mains des Huissiers & les chassent de la Ville. Ordre à Mrs. les Agents de demander un ordre, afin que M. l'Intendant tienne la main à l'exécution des contraintes & punisse la rebellion du Receveur d'Arzac.

29. Différend entre les Dioceses de Mirepoix & de Toulouse, au sujet des taxes du Chapitre de St. Sernin. L'Assemblée renvoie le jugement de cette affaire à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse.

30. Intervention accordée à l'Abbé de St. Ubery pour une affaire importante, concernant les droits de son Abbaye contre les Fermiers du Domaine.

31. Plainte du Diocese de Marseille pour surtaxe. Autre plainte du Chapitre de Frantcombaut au même sujet.

32. Requête du Cardinal de Bouillon. Il demande une somme sur le fonds anciennement destiné à la décharge des décimes des Bénéfices possédés par les Cardinaux. Inconvénients qu'il y auroit à lui accorder sa demande. On lui offre une gratification de 6000 livres par chaque année, jusqu'à la prochaine Assemblée, en considération seulement de son mérite, & sans tirer à conséquence.

33. Requête de M. l'Abbé de St. Aphrodise, qui demande la protection de l'Assemblée au sujet de la pension d'un Oblat. Sa demande lui est accordée.

34. Secours demandé pour la réparation de l'Eglise de Die, refusé à cause des conséquences.

35. Requête de Mgr. de la Rochelle. Il demande pouvoir de recevoir une petite restitution qu'on veut faire au Clergé, pour être employée à la réparation de son Eglise : ce qui lui est accordé.

36. Requête du Sr. Bonneau. Il demande une somme sur des biens usurpés à l'Eglise au Diocese de Montpellier, pour l'indemniser des frais qu'il a faits à la poursuite d'une affaire criminelle, contre les meurtriers d'un Ecclésiastique. La Compagnie renvoie la connoissance de cette affaire à M. l'Abbé de Pradel, neveu de Mgr. de Montpellier.

§. XIV. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.* 144 A.] Le Sieur Albusy, Ministre converti, se présente à l'Assemblée, fait un beau discours. (Il se trouve, avec la réponse de Mgr. le Présid., aux *Piec. Justific.* N°. XIV.) Il présente aussi un livre, sur les moyens de réunir les Protestants à l'Eglise. On renouvelle le réglement fait pour les certificats. Commissaires nommés pour les Ministres convertis. Ordre au Trésorier de ne plus payer les Pensionnaires du Clergé jusqu'au renouvellement de l'état. Demande de Mgr. de Montauban du

du remboursement d'une somme de 600 liv., que son Diocese a payée pendant trois ans à un nouveau converti. Arrêté qu'il sera fait un modele de quittances & de certificats pour tous ceux qui sont sur l'état du Clergé. Revision des pensions, pour savoir celles qui méritent d'être conservées, ou augmentées, ou retranchées. Pension du Sr. Desbrosses de l'Oratoire, augmentée en considération de son mérite. Les fonds manquent pour fournir aux pensions : diminution de 18 deniers pour livre. Somme de cent livres accordée au Sieur Le Duc, Ministre converti. Les nommés Joli & Chabot rétablis sur l'état pour une pension de 200 liv. chacun. Somme de cent livres une fois payée au Sr. Aubert, Ministre converti. Modele d'attestations & de quittances imprimé. Somme de 300 liv. accordée au Sr. Sonori, Ministre converti, pour lui donner moyen de se retirer dans son pays. Les Sieurs Meissonnier, Sorbiere, Barre, la Mothe, Rousseau, Blachet & Paulet, Ministres convertis, obtiennent des pensions. Autres Min. conv. rétablis sur l'état des pensions.

Continuation de pension & gratification accordée à Mgr. l'Ev. d'Olonne. Gentilhomme du Dauphiné, nommé la Rivaliere, persécuté en haine de sa conversion. L'Assemblée lui accorde une somme de 300 livres. Bons offices de la Compagnie à Mgrs. les Evêques de Lescar & d'Oléron près de Sa Majesté. Somme de 1200 liv. accordée au Séminaire de St. Nicolas, pour aider à la construction d'un bâtiment. Somme de 300 liv. accordée au Sr. de Chambezons, Gentilhomme du Diocese de Viviers, réduit à la pauvreté, à cause de son abjuration. Somme de 20000 liv. accordée pour réparer l'Eglise de Châlons, ruinée par un grand embrasement. Veuve du Sr. Charlot, Avocat du Clergé. Ses besoins. Elle a recours aux gratifications de l'Assemblée. On lui accorde une somme de 4000 liv. une fois payée. Elle rendra, de bonne foi, tous les papiers qu'elle aura sur les affaires du Clergé. Somme de 300 liv. accordée à la veuve d'un Ministre, qui s'étoit convertie avec son fils, le Ministre leur refusant tout secours. Somme de 300 liv. accordée à deux pauvres Brodeurs. Secours accordé à un pauvre Prêtre Italien pour retourner en son pays. Vingt louis à un pauvre Ecclésiastique de bonne Maison & dans le besoin. Sr. de St. Michel, Controversiste : on lui accorde la premiere place vacante parmi les Pensionnaires Controversistes. Quatre louis au Sr. Brissonet, qui avoit travaillé à quelques Mémoires pour le Clergé. Secours accordés à de pauvres Curés. Somme de 3000 liv. pour les Missions de la Chine & Cochinchine. 2000 livres à la Maison Professe des Jésuites de Paris. Différentes gratifications accordées.

Aumônes. Pauvres Chrétiens de Babylone. Le Prêtre Elias vient à Paris solliciter pour eux. Ordre à M. le Promoteur d'examiner les certificats du Sr. Elias. En faire son rapport à la Compagnie. Somme de 200 liv. accordée au Sr. Elias pour sa personne, en attendant les charités pour les pauvres Chrétiens de Babylone. Charité faite à deux Religieux Hibernois, à un Gentilhomme estropié.

§. XV. *Livres & Theses présentés à l'Assemblée.* 151 A.] Recueil de M. l'Abbé Gentil, concernant les Mémoires du Clergé. Ouvrage jugé d'une grande utilité pour le Clergé à l'égard du Spirituel & du Temporel. Demandé que le Sr. Gentil fût reçu dans l'Assemblée. Accordé, sans avoir voix délibérative, ni taxe. Commissaires nommés pour examiner son Recueil. Leur rapport favorable à l'ouvrage. Exemplaire donné à chaque Député, à tous les Evêques, aux Secrétaires d'Etat, à M. le Chancelier, &c. Gratification & pension accordées au Sr. Gentil. Frais des Exemplaires distribués. 191 Exemplaires distribués. Permis au Sr. Vitré de vendre à son profit le surplus des Exemplaires.

Pontifical Romain imprimé en 1645 & 1664. Il s'y trouve des additions & restrictions qui ne sont pas aux anciens Pontificaux. Commissaires nommés pour en faire l'examen. Ils disent dans leur rapport, qu'ils ont trouvé dans les nouvelles éditions des nouveautés préjudiciables à l'autorité des Evêques : que le meilleur remede seroit de faire imprimer de nouveau la Messe Pontificale, suivant les Exemplaires anciens. Mais le Sr. Vitré a proposé un expédient, qui sera d'une grande épargne pour le Clergé. La Compagnie l'a approuvé.

Livre du Sr. Martin, concernant les défauts de la croyance des prétendus Réformés. Il en présente un Exemplaire à chaque Député. Il soumet aussi à l'examen de l'Assemblée un manuscrit, & demande que l'Assemblée fasse les frais de l'impression, si elle l'en juge digne. On lui accorde pour récompense 500 liv. une fois payée.

Cérémonial des Assemblées du Clergé. Il est imprimé, & se trouve au T. IV. *Pieces Justificatives*, p. 161, N°. X.

Recueil du Pere Meinier sur les affaires de la Religion, ouvrage digne de louanges & très-utile pour les affaires de la Religion. L'Assemblée, persuadée du mérite du Pere Meinier, & du fruit que le Clergé peut tirer de son travail, a ordonné que son ouvrage seroit imprimé à ses dépens, & lui a accordé une pension annuelle de 500 livres. Et sur ce qui a été représenté que la présence du Pere Meinier étoit nécessaire à Paris dans ce moment, où les partages, touchant les affaires de la Religion, étoient sur le Bureau, on l'a gratifié d'une somme de cent louis d'or.

Traité de l'Abus, composé par Févret, Ouvrage préjudiciable à la Jurisdiction de l'Eglise. Il est critiqué par M. d'Auteserre, Professeur dans l'Université de Toulouse. L'Assemblée nomme des Commissaires pour examiner le livre de M. d'Auteserre. Leur rapport lui est favorable, & la Compagnie a témoigné beaucoup d'estime pour la personne & l'Ouvrage de M. d'Auteserre.

Edition des Peres Grecs par M. de Valois. Elle avoit été entreprise par l'ordre des Assemblées précédentes : celle-ci exhorte M. de Valois de continuer son Ouvrage & de le donner incessamment au Public.

Ouvrage de M. de la Lande sur les Conciles, entrepris par les ordres des Assemblées précédentes. L'Auteur demande quelque gratification. L'Assemblée ayant fait considération de cet Ouvrage & de la personne de M. de la Lande, lui a accordé la somme de 600 livres pour l'impression.

Ouvrage du Sr. de Coras. Livre du Sr. de Lartigue sur l'Eucharistie. Differents Ouvrages entrepris par le Sr. Doujat. Histoire de l'Eglise par le Sr. Perret. Gratification accordée au Sr. de Varillas. Ouvrage de Gerbais sur les causes majeures. Il a été jugé digne d'estime & de louanges, & la Compagnie a ordonné qu'il fût mis dans les Archives du Clergé. L'Arbitre charitable : petit livre qui enseigne les moyens de terminer les procès par arbitrage. Remede pour les pauvres malades. Mémoire du Marquis d'Ailly touchant les cabarets : il a été trouvé si bien fait, qu'il a été arrêté qu'on le présenteroit au Roi, & qu'on en demanderoit l'exécution.

Theses de Droit Canon présentées à l'Assemblée; on y a trouvé des propositions sujettes à de mauvaises interprétations. L'Assemblée demande que l'acte soit différé. Réglement fait à cette occasion. Le Bachelier en Droit Canon, qui devoit soutenir la These, rend raison de sa doctrine sur les propositions critiquées : l'Assemblée est demeurée satisfaite, & a déclaré qu'elle n'empêchoit plus que ladite These ne fût soutenue. Theses de Théologie présentées à l'Assemblée. Theses dédiées à l'Assemblée par un Religieux Augustin : elle l'a gratifié d'une somme de 300 liv.

§. XVI. *Visite des Députés malades ou affligés. Services funebres.* 157 B.] L'Evêque de Montauban malade. Il est visité par deux Députés de la Compagnie, selon l'usage des Assemblées précédentes. Députation à Mgr. l'Ev. de Viviers, affligé de la mort de son petit neveu. Mrs. les Abbés de Suze & de Chambonas reçoivent le même honneur de l'Assemblée, sur la perte qu'ils avoient faite de leur neveu. Mgr. de Couserans a reçu la même marque d'estime pour la mort de son frere, Président à Mortier au Parlement de Toulouse. Nouvelle de la mort de l'Archev. de Tours. Visite rendue à Mgr. l'Archev. de Bourges sur la perte de son neveu.

Mort de Mad. la Duchesse d'Orléans. Compliment au Roi & à la Reine à ce sujet ; l'Archevêque de Bourges en est chargé, & l'Ev. de Montauban de l'Oraison funebre. Réponse du Roi & de la Reine au compliment de l'Archevêque de Bourges. Mémoire dressé sur la difficulté faite par le Secrétaire d'Etat, d'aller prendre les Députés au lieu où ils s'étoient assemblés.

Assemblée invitée aux cérémonies funebres, pour M. de Beaufort & pour Mad. la Duchesse d'Orléans. Cérémonial de l'invitation. Lettre du Roi pour convier l'Assemblée. Un Service solemnel pour M. de Beaufort à Notre-Dame. Autre lettre du Roi à l'Assemblée pour le Service de Madame à St. Denys. Prélats du dehors invités par Mrs. les Agents aux deux cérémonies. Difficulté sur les fonctions d'un Agent, Chanoine de Notre-Dame. Ordre à M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, de marcher devant le Corps de l'Assemblée en qualité d'Agent du Clergé, le jour du Service de M. de Beaufort. Il ne s'y trouve point, à cause du serment qu'il a fait de n'entrer jamais dans le Chœur qu'en habit de Chanoine. Il fait ses excuses à l'Assemblée. Commissaires nommés pour examiner cette affaire. Service pour Madame à St. Denis. L'Assemblée s'y rend avec les cérémonies ordinaires. Autre Service pour le repos de l'ame de feue Madame, qui sera célébré dans l'Eglise des Cordeliers de Pontoise. L'Ev. de la Rochelle a célébré la Messe Pontificale, Mgr. de Montauban a fait l'Oraison funebre.

§. XVII. *Frais communs. Taxes des Députés. Congé de quelques Députés. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée.* 163 B.] Somme de 1600 liv. accordée au Maréchal des Logis & aux Fourriers, selon l'usage des Assemblées tenues hors de Paris. Autre somme de 400 livres aux ouvriers qui ont travaillé à la Salle de l'Assemblée. Ces sommes ne doivent être délivrées par le Receveur-Général ; que sur Ordonnance signée du Président & contresignée par le Secrétaire de l'Assemblée. 500 écus donnés à compte aux Cordeliers. 100 livres à celui qui a chiffré le nouveau département. Somme de 100000 liv. prise sur les débets des comptes du Sr. de Manevilette pour les frais communs. Autre somme de 50000 liv. tirée du Sr. de Manevilette. Sommes accordées aux Notaires qui ont travaillé à cette Assemblée. Compte des frais communs signé. La recette excédant la dépense de 792 livres, cette somme a été remise entre les mains de Mgr. le Président pour en disposer à sa volonté. 100 livres pour les papiers, plumes, &c. fournies aux laquais. 2000 livres au Tapissier. Taxe des Députés. Somme de 100000 livres remise au Receveur-Général pour le paiement des taxes des Députés de cette Assemblée. Congé accordé à quelques Députés ; à Mgr. de Marseille, pour aller présenter au Roi le cahier des Etats de sa Province ; à Mgr. le Coadjuteur, obligé de suivre le Roi dans son voyage de Chambor ; à Mgr. de Viviers, pour aller présider aux Etats de Languedoc ; à Mgr. de Montauban, pour se rendre aux mêmes Etats. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée. Ordre aux différentes Commissions de se préparer à faire leur rapport au plutôt. Le Roi s'informe en quel état sont les affaires de l'Assemblée. Réponse de Mgr. le Président. Harangue de clôture ; Mgr. l'Arch. d'Embrun est prié de s'en charger. Cette harangue ne se trouve, ni dans le Recueil, ni dans le Procès-verbal. Audience de congé accordée le 20 Novembre.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye au Château neuf, en l'année 1675.

§. I. *Convocation.* 169 A.] Premiere séance tenue à Paris. Lettre du Roi aux Agents pour la convocation de l'Assemblée à St. Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations.* 169 B.] Seconde séance à St. Germain. Examen des Procurations. *De profundis* pour Mgr. de Toulon, mort depuis sa nomination. Procurations trouvées sans difficulté. Réception des nouveaux Agents différée, jusqu'à ce que l'Assemblée soit formée & qu'elle ait nommé les Officiers. Délibéra-

tion contre les clauſes inſolites inſérées aux Procurations. Coadjuteur d'Arles ſubſtitué à la députation de feu Mgr. de Toulon. Exemples de ſemblables ſubſtitutions.

§. III. *Lecture des réglements. Maîtres pour les laquais. Election des Préſidents & Officiers. Serment. Nouveaux Agents. Meſſe du St. Eſprit. Lettres d'Etat accordées. Nomination aux Commiſſions. Compliment à la Reine. Commiſſaires envoyés par le Roi pour ſaluer l'Aſſemblée de ſa part. Viſite du Prévôt des Marchands.* 172 A.] Lecture des anciens réglements du Clergé. A l'article 5 de ceux de 1614, qui porte, que les Dioceſes mettront entre les mains de leurs Députés l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers : on a reconnu l'importance que ce réglement fût exécuté. On continue la lecture des réglements. Arrêté que le Procès-verbal des Aſſemblées ſera envoyé aux Dioceſes. Lecture des cahiers préſentés par les Aſſemblées, avec les réponſes des Rois. Réimpreſſion des réglements de l'Aſſemblée de Melun ordonnée. Ces réglements ſe trouvent aux *Piec. Juſtific.* N°. I.

Eccléſiaſtiques nommés pour faire le Catéchiſme aux laquais. Maîtres pour leur apprendre à lire & à écrire. Election des Officiers. On nomme huit Préſidents : les quatre plus anciens Archev. & les quatre plus anciens Evêq. : deux Promoteurs, dont l'un eſt un ancien Agent : deux Secrétaires, dont un eſt pareillement un ancien Agent. Serment prêté par l'Aſſemblée. Nouveaux Agents, Mrs. les Abbés de Grignan & de Valbelle. Voix délibérative leur eſt accordée dans leurs Provinces. Ils ſont rétablis dans l'entrée du Conſeil d'Etat. Ils en reçoivent le Brevet, que la Compagnie a trouvé très-avantageux, & a ordonné en conſéquence qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal. Meſſe du St. Eſprit : Mgr. l'Archev. de Paris eſt prié de faire la cérémonie, & Mgr. d'Agen de faire la prédication : Mrs. les nouveaux Agents chargés du ſoin du cérémonial. L'Egliſe des Récollets eſt choiſie pour la cérémonie. Lettres d'Etat accordées à ceux des Députés qui en auront beſoin. Commiſſions nommées pour toutes les affaires. Compliment à la Reine & à M. le Dauphin. Le cérémonial à l'ordinaire. Mgr. le Préſident eſt chargé de faire les compliments. Commiſſaires envoyés par le Roi pour ſaluer l'Aſſemblée. Leur réception. Lettre du Roi à l'Aſſemblée. Diſcours de M. Poncet, un des Commiſſaires de Sa Majeſté. Réponſe de Mgr. le Préſident. Viſite du Prévôt des Marchands & Echevins de Paris. Diſcours de M. Pelletier, Prévôt des Marchands. Réponſe de Mgr. le Préſident.

§. IV. *Rapport des anciens Agents. Revue des Archives.* 179 A.] Les anciens Agents font leur rapport, M. l'Abbé de Grammont portant la parole. La Compagnie en eſt demeurée très-ſatisfaite. Ce rapport manque. Commiſſaires nommés pour examiner toutes les pieces produites dans le rapport des anciens Agents. Ils les ont trouvées tout-à-fait conformes au rapport qu'en a fait M. l'Abbé de Grammont. Louanges données à Mrs. les Agents. Récompenſe qui leur eſt accordée.

Revue des Archives par les Commiſſaires nommés pour en voir l'état. Procès-verbaux recouvrés. Quelques-uns manquent aux Archives. Ordre à M. Pinette d'en faire la recherche. Archives & papiers du Clergé en bon ordre. Rapport de Mrs. les Commiſſaires, favorable à M. Pinette. Gratification qui lui eſt accordée. Son fils reçu en ſurvivance.

§. V. *Comptes du Receveur-Général, tant des décimes, que des Miniſtres convertis.* 180 B.] Lecture des derniers contrats paſſés avec le Roi & avec le Receveur-Général du Clergé. Commiſſaires nommés pour l'audition des comptes. Compte de 1670. Recette des Généralités, examinée & trouvée ſans difficulté. Prétention du Chapitre de St. Martin de Tours, d'être marqué ſéparément pour les décimes. Commiſſaires nommés pour examiner l'origine & les fondements de cette prétention. Débets du compte précédent doivent être mis à la tête du compte. Reſtes dus par le Sr. de Manevilette. Prétention du Chapitre de Tours dénuée de fondement. Recette de 1670 vérifiée ; elle ſe monte à un million quatre cents cinquante-ſept mille cent vingt-trois liv. quinze ſols dix deniers. Compte de 1671 vérifié. Article du Béarn. Remiſes faites aux Dioceſes de Leſcar & d'Oléron. On en tient compte au Receveur-Général. Difficulté ſur une décharge de 6000 liv. accordée au Cardinal de Retz. Il prétend qu'elle lui eſt due à cauſe de ſa qualité de Cardinal, une ſomme de 36000 liv. ayant été deſtinée en 1646 pour les décharges des Cardinaux ; mais par délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, le fonds deſtiné pour les décharges des Cardinaux fut employé aux décharges des Dioceſes ſpoliés. Confirmation de ce dernier emploi accordée par le Roi. Compte de 1672 vérifié. Décharge de 10000 liv. accordée au Dioceſe de Viviers. Pieces juſtificatives de l'emploi, dont copies ont été remiſes dans les Archives du Clergé. Comptes de 1673 & 1674. *Finito* mis auxdits comptes, & ils ont été ſignés.

Comptes des Miniſtres convertis. Dix Prélats & cinq du ſecond Ordre, nommés pour examiner les comptes des Miniſtres convertis. Défenſe au Rec. Gén. de payer ſur de ſimples lettres de Particuliers.

§. VI. *Affaire des Receveurs des décimes. Diſcuſſion avec le Sr. Manevilette, ancien Receveur du Clergé. Affaire des rentes amorties.* 185 B.] Requête du Receveur des décimes de Rennes. Son procès avec Mgr. l'Evêque. Sentence contre lui au Préſidial de la même Ville. Il ſe pourvoit à l'Aſſemblée, pour lui être fait fonds de la ſomme de 125 l. 18 ſ. 8 d. qu'il dit lui être due ſur ſes gages. Commiſſaires nommés pour examiner cette affaire. Leur rapport. Ledit Receveur eſt débouté, comme il l'avoit déja été à Rennes. Projet d'établiſſement de Bureaux Diocéſains dans la Province de Bretagne. Difficulté de cet établiſſement, à cauſe des privileges de la Province. Par qui doit être nommé le Député d'Auxerre à la Chambre Eccléſiaſtique de Paris. Requête du Receveur de Provence. Commiſſaires nommés pour l'examiner. Leur rapport : il eſt contraire aux prétentions dudit Receveur. Affaire du Receveur d'Agen, au ſujet des ſix deniers pour livre, attribués audit Office de Receveur, & de trois deniers, attribués à celui de Contrôleur, qu'il prétend lui

être dus, tant en exercice, que hors d'exercice. L'affaire est pendante au Conseil; elle est renvoyée à l'Assemblée par Arrêt du Conseil. Commissaires nommés pour l'examiner. Leur rapport. Les Parties sont renvoyées au Conseil du Roi. Syndic d'Autun contre la veuve du Contrôleur triennal des décimes. Jugement de l'Assemblée. Voyez ce jugement, *Piec. Justific.* N°. II.

Requête du Receveur Provincial de Poitiers, qui demande la restitution d'une somme de 1100 livres. Ordonné par l'Assemblée que ladite somme lui sera rendue.

Discussion avec le Sr. Manevilette. Reliquat de 21729 livres, dont on le croit redevable. Il prétend que toute son administration a été couverte par la derniere Assemblée. Commissaires nommés pour cette affaire. Leur rapport. Arrangement à l'amiable proposé par la Commission. Transaction passée avec le Sieur Manevilette.

Affaire des rentes amorties. Mgrs. de Marseille & de Meaux, & Mrs. Chéron & Froment avoient été nommés Commissaires par la derniere Assemblée pour les rentes amorties. Mgr. de Meaux & M. Froment s'excusent, de ne pouvoir venir en rendre compte à la Compagnie. M. Chéron rapporte l'affaire: elle est des plus importantes & des plus difficiles: travail immense qu'elle exigeoit. Origine de ces rentes. Contrat passé à Poissi, entre le Roi & les Députés du Clergé, le 21 Octobre 1562: & le contrat, passé le 22 Novembre 1567, entre les Députés de l'Assemblée & Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Nullité manifeste du contrat de Poissi, les Députés de cette Assemblée n'étoient que pour le fait de Religion, & n'avoient aucun pouvoir de traiter des affaires temporelles. Différentes constitutions de rentes, faites par ordre du Roi sur le Clergé, auxquelles le Clergé n'eut aucune part. Aliénation des biens de l'Eglise. Emprunt fait pour les racheter. Contrat de 50000 liv. de rente passé par les Syndics du Clergé; c'est le premier où le Clergé a parlé. Nouvelles Lettres-Patentes accordées pour faire un nouvel emprunt, le premier ne suffisant pas pour racheter les biens aliénés. Autre contrat de Poissi, en 1567, qui excite les plaintes du Clergé. Promesses du Roi. Le Clergé lui accorde sa demande. Autres contrats de constitutions, passés par les Syndics-Généraux. Contrat de 1568. Mauvais état du Royaume. Le Roi a recours au Pape. Nouvelle aliénation des biens de l'Eglise, nouveaux contrats de 1570, 1571, 1572, 1573 & 1574.

Observations à faire sur tous ces contrats. 1re. observation. Nullité des contrats faits avant 1566: ceux qui contractoient n'avoient aucun pouvoir légitime. Les constitutions portoient sur un fonds, qui ne devoit durer qu'un certain temps. Nullité des contrats de 1567 & 1568, ainsi que de ceux faits en 1570, 1571, 1572 & 1574. 2e. observation. Tous ces contrats ont été acquittés malgré leur nullité. Protestation de l'Assemblée de Melun contre tous ces contrats: elle en poursuit la décharge: l'Hôtel-de-Ville refuse de venir à compte, & le Roi demande de nouveaux secours. Contrat de Melun de 1300000 livres: c'est le premier contrat passé par une Assemblée-Générale avec le Roi, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & il a servi de modele à ceux que l'on a passés depuis. En 1615, il fût fait mention, pour la premiere fois, des rentes amorties: il y en a de plusieurs sortes: les unes amorties des deniers du Roi, selon les termes du contrat: les autres des deniers du Clergé: d'autres par des Dioceses particuliers; d'autres enfin ont été retranchées par le Roi pour certaines considérations. Plusieurs genres de vacance de ces rentes: par aubaine, deshérence, batardise, forfaiture, ou vacantes autrement; ce qui signifie toutes les parties non demandées & non réclamées depuis si long-temps, qu'on ne sait plus à qui elles appartiennent. Débets, d'où ils proviennent. Partis formés pour acquérir ces rentes & les contester au Clergé. Plaintes du Clergé. Arrêts en sa faveur.

Procédures tenues pour la recherche des rentes. Sur l'avis du Sr. la Garde, on en retranche pour 36000 liv. en 1615. Le Sr. Petit donne, en 1636, pareil avis de rentes amorties & vacantes. En 1640, Traité fait avec le Sieur Desloges, qui entreprend un grand procès contre les Payeurs. En l'année 1665, on mit une clause au contrat: en conséquence Mrs. les Agents-Généraux, en l'année 1668, font nommer pour Commissaires deux Conseillers d'Etat, & ordonner aux Payeurs de rapporter leurs doubles de comptes pardevant ces Messieurs, pour vérifier les parties en souffrance: cette procédure fut encore inutile. Enfin en l'année 1670, sur les avis qu'on reçoit, on demande & on obtient un Arrêt, pour faire des extraits de toutes les rentes amorties. Observations à ce sujet. Par qui les rentes ont été payées. Subterfuges employés par les Payeurs des rentes. Leur Requête au Conseil. Requête de la part du Clergé en réponse. Autre Requête du Clergé, qui fait voir que tous les Payeurs sont mal fondés en toutes leurs demandes. Arrêt en 1672 avantageux aux Payeurs, un seul cependant (le Sr. le Beuf) y satisfait de bonne foi.

Seize constitutions de rentes, depuis 1562 jusqu'à l'Assemblée de Melun. Abrégé de ces constitutions. Erreur dans laquelle est tombée l'Assemblée de Melun. Somme de 2793 liv. 12 f. 10 den., payée de trop par chacun an jusqu'en 1615. Autres erreurs plus considérables. Observations. Erreur de l'Assemblée de 1615. Amortissements depuis 1633. Erreurs des Mémoires rapportés en l'Assemblée de 1655. Abrégé de tout ce que l'on paie de trop à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Etat de ce que la premiere partie du Clergé est chargée de payer aux Rentiers, gages d'Office, épices & façons de comptes, dont le Sr. de la Barre est le Receveur & Payeur. Sur cette premiere partie, la somme de 708 liv. 7 f. 11 d. est payée de trop par an. Etat de ce que la deuxieme partie est chargée de payer, dont le Sr. Marsollier est le Receveur & Payeur. Sur la deuxieme partie, somme de 832 liv. 17 sols 7 den. payée de trop par an. Etat de ce que la troisieme partie est chargée, dont le Sr. le Beuf est le Payeur. Sur la troisieme partie, somme de 92 liv. 11 f. 5 d. payée de moins par an.

Etat des deniers que l'on a trouvés sur les comptes des Payeurs, qui doivent revenir au Clergé. Débet de 75000 liv. par les héritiers de Vigni. 200000 liv. d'omissions de recette par le Sieur de la Barre. Près de 40000 écus pris par les Payeurs. Débet pour plus de 800 mille livres. Objet à vérifier. Trois quartiers payés plus qu'on ne devoit à l'Hôtel-de-Ville. Sr. la Barre redevable de plus de 11000 liv. Rentes, quoiqu'amorties, payées. Etat de ces rentes. Choses à faire à ce sujet.

Services rendus par Mrs. Gobelin & Boutard, Auditeurs des Comptes; par M. Amounin, Garde des Livres & des Regiſtres de la Chambre des Comptes, & par M. de la Framboisiere, Contrôleur-Général des reſtes de la Chambre des Comptes. Succès de l'affaire doit être rapporté à Mgr. l'Archev. de Paris.

Etat des impositions faites sur le Clergé, depuis 1580, pour le paiement de ces rentes & des retranchements. Département montant à 58107 liv. plus que le contrat. Gages du Rec. Gén., d'abord de 30000 livres, réduits depuis à 12000 livres. Somme de 200000 liv. diſtraite en 1640 par le Roi. 36400 livres payées au Receveur-Général, pour avance du paiement des rentes par semaine. 36000 liv. pour les décharges des Cardinaux.

Mémoire de ce qu'il convient de faire; pour continuer la procédure contre les Payeurs des rentes; pour faire reſtituer aux Rentiers les sommes qu'ils ont reçues au préjudice des amortiſſements; pour faire retrancher ces rentes amorties, & pour faire une liquidation certaine des rentes exiſtantes, & de tout ce que l'on doit payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Proposition de céder au Roi les deniers dus par les Payeurs des rentes, de poursuivre les Rentiers au Conseil en reſtitution de deniers. Conférence à demander pour liquider les rentes dues. Pension de 3000 liv. accordée au Sr. Chéron.

§. VII. *Contrat des rentes renouvellé. Le Sr. Pennautier continué Receveur-Général.* 215 B.] Renouvellement du contrat des rentes. Viſite du Prévôt des Marchands. Son discours. Il eſt tout entier d'actions de graces, sur l'exactitude avec laquelle se fait le paiement, & sur le bon ordre établi dans les affaires du Clergé. Réponse de Mgr. le Président. Commiſſaires nommés pour le contrat avec la Ville. Entreprise du Châtelet au sujet des décimes. Signature du contrat des rentes. Mrs. de la Ville de Paris viennent en faire leur remerciement à la Compagnie. Discours du Prévôt des Marchands. Mgr. le Président lui a répondu.

Le Sr. de Pennautier eſt continué Rec. Gén. Contrat paſſé avec lui.

§. VIII. *Affaire du don du Roi.* 218 B.] Les Commiſſaires du Roi viennent à l'Aſſemblée. Lettre de Sa Majeſté. Discours de M. Poncet, premier des Commiſſaires. Il se trouve aux *Piec. Juſtific.* N°. III.

Somme de 4500000 liv. accordée au Roi. M. l'Abbé de Grammont, Agent, chargé d'en porter la nouvelle à Sa Majeſté. Lettres du Roi au Président de l'Aſſemblée, pour lui témoigner sa satisfaction. Premiere, seconde & troisieme lettre. Gratification accordée à l'Agent qui avoit porté la nouvelle au Roi. Signature du contrat du don. Commiſſaires nommés pour les moyens du don. Moyens principaux proposés. 1er. moyen. Débets de quittances de l'Hôtel-de-Ville. 2e. moyen. Taxe sur les détenteurs des biens aliénés. 3e. moyen. Taxe pour augmentation de gages des Officiers du Clergé. 4e. moyen. Imposition sur les Bénéficiers. Délibération de l'Aſſemblée. Aliénation de 100000 livres de rente pour gages d'Officiers, sur le pied du denier 14. Imposition de 2400000 liv. sur les Bénéficiers, en quatre termes. Proposition d'imposer 100000 livres sur les Rhodiens, & 300000 livres sur les Congrégations Régulieres. Commiſſaires nommés pour régler les anciennes conteſtations, entre les Provinces de deçà & de delà la Loire. Celles de delà la Loire s'en remettent à Mgr. le Président de l'Aſſemblée. Imposition sur les Rhodiens & sur les Congrégations Régulieres, rejettée par le Roi. Départements faits & signés.

§. IX. *Affaire des Huguenots.* 223 B.] Protection accordée au Sr. Capel, converti, pour rapt de ses enfants. Commiſſaires nommés pour l'affaire des Huguenots. Officiers de la Religion pr. réf. reçus au Présidial d'Agen. Autres reçus à la Cour des Aides de Montpellier. Ordre aux Agents de voir M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, pour le prier d'empêcher la réception de ces Officiers. Temples des Huguenots en Béarn, en trop grand nombre. Commiſſaires nommés pour cette affaire. Débit des livres de la Rel. prét. réformée; il se fait avec trop de liberté. Mrs. les Commiſſaires sont priés de pourvoir à cet abus. Demande que la connoiſſance des dîmes inféodées soit ôtée aux Chambres de l'Edit. Mgr. l'Archev. d'Arles chargé de la remontrance au sujet de la Rel. prét. réf. Provisions pour la Cour des Aides de Montpellier à deux Officiers de la Rel. prét. réf. révoquées. Remontrance de Mgr. l'Arch. d'Arles. Voyez cette harangue, *Piec. Juſtific.* N°. IV.

Demande de la démolition du Temple d'Oléron. Demande que le cimetiere des Huguenots de Grenoble soit transféré. Articles présentés au Roi touchant la Rel. prét. réf. Voyez ces articles, *Piec. Juſtific.* N°. V.

§. X. *Affaire des Réguliers.* 226 B.] Suppreſſion des petits Monaſteres demandée, à cause du peu de régularité & des désordres de ces Maisons. Commiſſaires nommés pour travailler à cette affaire. Dot des Religieuses. Entreprise des Religieux du Tiers-Ordre de St. François dans le Diocese de Condom, au sujet d'une Chapelle. Quête des Capucins du Diocese de Grenoble dans le Diocese de Die; sans permiſſion. Fruits de la quête saisis par le Curé. Main-levée de la saisie, obtenue au Parlement de Grenoble. L'affaire eſt renvoyée aux Commiſſaires des Réguliers. Lettre circulaire pour l'exécution des réglements concernant les Réguliers.

§. XI. *Cahier & plaintes des Provinces.* 229 A.] Commiſſaires nommés pour l'examen des cahiers. Déclaration de 1666 très-avantageuse au Clergé; on en demande la vérification. Demande qu'il soit mention de la remontrance du Clergé. Contre les appels comme d'abus sur simple requête. Honneur dû aux Evêques, fondé sur quatre causes différentes. 1re. cause, inſtitution divine du Miniſtere;

2e. cause, sainte conduite des Ministres: 3e. cause, religieuse autorité du Prince, qui ordonne cet honneur : 4e. cause, juste révérence du peuple.

Plaintes des Provinces. Lettre aux Diocèses, pour envoyer leurs plaintes avec les pieces justificatives. La Province de Normandie se plaint de ceux de la Rel. prét. réformée; des Juges de Normandie au sujet des monitoires; des Curés des Commanderies. Curés du Diocese de Séez appellants comme d'abus des Statuts de leur Evêque. Droit de tiers & danger, demandé au sujet des bois. Réglement demandé pour l'Université de Caen. Fonds de terre mis en pâturage, prétendus exempts de la dîme. Contraventions aux contrats, touchant les aveux & dénombrements. Augustins introduits dans le Diocese d'Evreux sans le consentement de l'Ev. Religieux de Fécamp prétendant, pendant la vacance de l'Abbaye, présenter aux Cures qui en dépendent.

Plaintes de la Province de Tours, sur les droits d'entrée, les francs-fiefs, la taille, le sel, sur les monitoires, sur le droit de pâcage, sur l'usage des Ecclésiastiques de leurs propres bois, sur les biens aliénés, sur les Registres des Curés, sur les aveux & dénombrements. Ecclésiastiques du Mans taxés pour les francs-fiefs avec la Ville. Franc-salé retranché.

Plaintes de la Province d'Aix. Greffes des insinuations Ecclésiastiques. Aveux & dénombrements. Registres des Curés. Obligation de les faire parapher : ce qui leur devient très-onéreux. Demi-lot prétendu par les Seigneurs hauts-Justiciers. Papier timbré. Contrôle des Exploits pour fait de décimes. Parchemin timbré. Expéditionnaires en Cour de Rome. Administration des biens des Religieuses par les Villes où elles sont situées. Arrêt du Parlement de Provence, qui enjoint aux Evêques de se retirer dans la principale Ville de leur Diocese : en demander la cassation. Abus dans une procession de la Fête-Dieu à Aix : en obtenir la suppression. Cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix, demandée au sujet d'un monitoire. Droit de Traite-Foraine. Qualités requises pour les Députés aux Assemblées du Clergé. Processions nocturnes des Pénitents d'Aix, en demander l'abolition.

Plaintes de la Province d'Embrun. Taxe pour les Bulles des Evêchés & Abbayes. Droit de *spolio*. Démolition demandée des Temples dans le Diocese d'Embrun. Dénombrement des Paroissiens défendu aux Curés par le Parlement d'Aix. Plaintes communes avec les autres Provinces; sur les vexations des Traitants, les exactions des Juges, &c. Contre le Nonce de Turin pour droit de *spolio*. Contre la Chambre Apostolique.

Plaintes de la Province de Rheims. Ecclésiastiques du Diocese de Boulogne, taxés pour la subsistance des troupes. Autres plaintes de Mgr. de Noyon, sur ce que le Lieutenant-Civil de la Ville lui refuse la préséance au Bureau de l'hôpital; sur le refus des Maire & Echevins de se rendre à l'Evêché pour les affaires des pauvres; sur les honneurs prétendus par les Seigneurs de village; sur la taille, les entrées, les aides, les nouveaux acquêts, les octrois, les bois, touchant la surcharge du Diocese de Noyon, sur le sel, on oblige les Ecclésiastiques d'en prendre plus qu'ils n'en peuvent consommer; touchant les bancs des Seigneurs; sur ce qu'on oblige les Clercs aux corvées; sur les entreprises des Juges Royaux de connoître des Oblations; sur une Sentence des Requêtes du Palais, au sujet de la clôture d'un cimetiere; sur le papier timbré. Plaintes du Diocese de Laon, au sujet des Registres des Curés & des exactions des Commis du Domaine. Plaintes du Diocese de Beauvais, touchant les octrois, bois, &c. De l'Abbé de St. Jean des Vignes de Soissons, contre la décharge accordée aux Religieux de son Abbaye. Demande du Diocese de Boulogne au sujet des Novales.

Plaintes de la Province d'Arles, sur une somme de 400 liv. demandée pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes d'un Séminaire: sur une rente à 7 pour 100, due au Chapitre de Beaucaire, qu'on vouloit réduire: sur une contestation à Toulon, pour les rangs dans les processions depuis la mort de l'Evêque. Plainte de la Province de Vienne, touchant le paiement des rentes dues aux Eglises. Plaintes de la Province d'Auch, touchant le différend du Diocese de Bazas avec le Prieur de la Réole, pour decimes. Récélement des corps des Ecclésiastiques. Différend de l'Evêq. de Bazas avec son Chapitre, pour exposition du St. Sacrement.

Plaintes de la Province de Bordeaux; elle demande que la dîme soit payée dans le champ: que les Religieux soient sujets à la taxe pour le don gratuit. Requête d'une Demoiselle convertie. Nomination des Députés à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux. Miracles opérés par l'intercession de M. de Solminiac, Evêque de Cahors. Plaintes des Provinces d'audelà de la Loire, du pied de l'imposition des décimes de 1516. Missionnaires envoyés dans les Cures par ordre de l'Evêque, refusés quelquefois par les Curés. Pension demandée pour une Maison de nouvelles Catholiques.

Affaires spirituelles & de Jurisdiction. Mariages faits devant le Curé sans son consentement. Réflexions de Mgr. l'Ev. de Noyon à ce sujet. Ecclésiastiques de la Province d'Aix ordonnés sur Dimissoires pris à Avignon, abus dont on s'étoit déja plaint: plaintes de Mgr. l'Archev. de Vienne sur le même sujet: pareille plainte de Mgr. l'Ev. de Grenoble contre le Cardinal-Dataire. Pouvoir absolu prétendu des Ev. de Fr. dans le fait des Ordinations. Commissaires nommés pour examiner l'affaire des Ordinations. Leur rapport. Discours de Mgr. le Président. Son avis est adopté par l'Ass. Plainte de Mgr. l'Ev. d'Aleth contre le Gr. Vic. de Mirepoix, au sujet d'un *Visa*. Plainte de Mgr. l'Ev. d'Angers contre le G. V. de Lyon, au sujet d'un *Visa* & d'un Dimissoire. Plainte de plusieurs Arrêts du P. de Prov., qui blessent la Jurisdiction des Evêques; de Mgr. l'Ev. de Vaison contre un Arrêt de Grenoble; du Chapitre de Dijon contre l'entreprise d'une Confrairie.

Affaires Temporelles. Contraventions au contrat, Commissaires nommés pour les examiner. Plainte du Chapitre de Lisieux contre le Traitant des nouveaux acquêts. Requête de quelques Curés du Vicariat de Pontoise con-

tre le Fermier des Domaines, pour taxe de 150 liv. sur de petites voleries. Plainte du Diocese d'Aire d'un Arrêt du Conseil, qui décharge de décimes une Fabrique ayant 3000 livres de revenu. Curés du Diocese de Paris inquiétés, pour droit de jaugeage & courtage. Officiers du Clergé taxés. Le Roi tient compte au Clergé de ladite taxe. Abbesse d'Almeneches taxée pour l'arriere-ban, à cause de quelques fiefs qu'elle possede. Requête du Chapitre de Rennes contre le Traitant du Domaine, renvoyée aux Commissaires des contraventions aux contrats. Plainte des Ecclésiastiques de Normandie pour continuation de taxes sur les volieres. Fabriques du Diocese de Luçon, poursuivies pour droit d'amortissement. Plainte du Receveur des décimes de Noyon de logement de gens de guerre. Rapport de Mgrs. les Commissaires des contraventions aux contrats. Plainte de l'Abbesse d'Origni contre les Fermiers des Aides; & de l'Abbesse de St. Antoine contre les Fermiers du Domaine.

Dîmes & portions congrues. Commissaires nommés pour les dîmes & portions congrues. Terres sujettes à la dîme, chargées de fruits non sujets à dîme. Prescription sur le fait des dîmes ne peut avoir lieu. Dîme des marais desséchés; ordre aux Agents d'examiner les Arrêts rendus à ce sujet. Portion congrue demandée en argent, renvoyé aux Commissaires. Cures dans le Diocese de Grenoble ne valant que 30 ou 40 écus; ce qui les fait déserter.

Bois des Ecclésiastiques. On nomme des Commissaires pour l'affaire des bois. Abbaye de la Noe taxée pour les bois à 6300 livres, & le Prieuré de Signy à 1500 livres. Plaintes à ce sujet. Mrs. les Commissaires chargés d'en parler à M. Colbert.

Octrois des Villes. Procès de M. l'Abbé de Némond contre les Fermiers de la ville d'Angoulême, au sujet des octrois sur le vin du crû de son Bénéfice. Octrois demandés au Séminaire d'Arles : Mgrs. les Commissaires sont priés de faire enforte qu'il en soit exempt. Abbaye de Lire taxée par les habitants pour droit de franc-aleu. Pareille taxe sur l'Abbaye de la Lucerne. Ecclésiastiques de Soissons poursuivis pour contribuer au paiement des dettes de la Ville, pour fournir des ustensiles aux troupes, &c.

Conférences & Arrêts. Les différentes Commissions sont priées de tenir toutes les matieres prêtes pour les conférences du Conseil. Conférences sur les affaires de la Religion à Versailles. Conférences sur la Jurisdiction Ecclésiastique; sur les contraventions au contrat. Trois Evêques, trois Commissaires du Conseil & autant du Parlement, nommés Commissaires pour examiner les articles du cahier présentés à Sa Majesté.

Arrêts accordés. Arrêt, portant décharge pour le ban & arriere-ban; pour nouveaux acquêts; pour dette des Villes. Arrêt qui rétablit les Greffiers des insinuations Ecclésiastiques dans les fonctions de leurs Greffes. Arrêt, portant surséance pour aveux & dénombrements; portant révocation de la taxe faite en 1674 sur les Officiers du Clergé; portant défense d'imposer à la taille les Curés, &c. portant décharge de droit de jaugeage & courtage; portant exemption de gens de guerre. Arrêt de Grenoble cassé, au sujet de la résidence des Evêques. Rentes dues aux Ecclésiastiques, payées sur le pied de leurs contrats. Arrêt touchant les bois.

§. XII. *Affaires extraordinaires.* 262 B.]

1. Aliénations faites par les Chapitres. Triste situation du Chapitre de Lombez.

2. Requête des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome. Inconvénients qu'il y auroit à créer de nouvelles charges de Banquiers Expéditionnaires. Le Clergé s'y est toujours opposé. Commissaires nommés pour examiner la Requête. Leur rapport, favorable aux anciens Banquiers. Mémoire présenté au Roi à ce sujet.

3. Portugais judaïsants dans le Diocese d'Acqs. Les uns baptisés seulement pour se soustraire à l'Inquisition, lorsqu'ils trafiquent en Espagne, font profession ouverte du Judaïsme, ont des Synagogues, &c. Les autres, Juifs dans le cœur, professent extérieurement la Religion Catholique & profanent les Sacrements : ce qui mérite l'attention de l'Assemblée. Demandé que les Magistrats répriment ces désordres. Ordre à l'Intendant de Guienne, d'informer le Roi de ce qui se passe à ce sujet, pour y remédier.

4. Grands-Vicaires demandés à Mgr. l'Ev. d'Acqs dans le ressort du Parlement de Pau. Demandé que la chose soit décidée au Conseil du Roi. Affaire renvoyée aux Commissaires du cahier.

5. Union des Cures au Chapitre de Beaucaire, cassée par un Arrêt du Parlement de Toulouse. Protection de l'Assemblée demandée pour revenir contre ledit Arrêt. L'affaire est remise à des Commissaires.

6. Annexes des Abbayes, contribuant aux décimes d'un Diocese, doivent aussi contribuer au don gratuit. Plaintes de Mgr. l'Ev. de Lombez à ce sujet. Ces sortes de contestations doivent être portées aux Chambres Ecclésiastiques ou au Conseil du Roi. Ordre à Mrs. les Agents, de solliciter un Arrêt particulier pour le Diocese de Lombez.

7. Terre de la Manseliere érigée en haute-Justice, au préjudice de l'Evêché de Dol. Protection de l'Assemblée demandée. Ordre à Mrs. les Agents d'intervenir en cette affaire pour Mgr. l'Ev. de Dol.

8. Charges de Conseillers-Clercs au Parlement de Rouen possédées par des Laïques. Intérêt que le Clergé doit prendre à cette affaire.

9. Evêque de Sarlat condamné pour avoir réclamé son Justiciable. Demandé que l'Arrêt soit cassé. Ordre à M. de Grignan, Agent, d'en parler à M. le Chancelier & au Rapporteur.

10. Procès de Mgr. l'Ev. de Limoges contre son Chapitre. M. Chéron en rend compte à la Compagnie. Bon droit de Mgr. de Limoges. Ordre aux Agents de suivre cette affaire par-tout où besoin sera.

11. Plainte des Religieuses de Milhau contre les Receveurs du Domaine.

12. Contestation pour le rang entre les Prieurs des Confrairies de Tarbes.

13. Régale. Régaliste sur l'Evêché d'Aleth,

après 36 ans de paisible administration. Protection de l'Assemblée demandée : difficulté qu'elle entrevoit dans cette affaire.

14. Bureaux Ecclésiastiques doivent seuls connoître des emprunts des Dioceses. Arrêt rendu au Conseil, contraire aux prétentions du Clergé. Ordre aux Agents de poursuivre la cassation de cet Arrêt.

15. Fils de Chancelier déchargés des décimes. Usage des Assemblées à ce sujet.

16. Prétention de l'Evêq. d'Auxerre d'être premier Suffragant de Sens.

17. Terre de Gattieres revendiquée par l'Evêque de Vence : il demande la protection de la Compagnie dans cette affaire. Ordre à Mrs. les Agents de lui rendre auprès du Roi tous les services possibles.

18. Droit de Prélation de Mgrs. les Ev. de Cahors, Tulles & Limoges. Arrêts du Parl. de Bordeaux, qui les troublent dans la jouissance de ce droit. Ordre à Mrs. les Agents de solliciter la cassation de ces Arrêts.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.* 269 A.] 1. Décharge demandée par le Diocese d'Aire. Pertes qu'il a soufferres par le séjour des troupes. L'affaire est renvoyée aux Commissaires des contraventions au contrat.

2. Abbé détenu à la Bastille. Sa Majesté est priée ; s'il est coupable, de le renvoyer devant ses Juges naturels, & s'il est innocent ; de lui rendre sa liberté.

3. Revision du procès du Sr. la Grange demandée. La Compagnie lui accorde sa protection auprès du Roi, & lui donne une somme de 1500 liv. pour l'aider dans la poursuite de son affaire.

4. Loys, reçu Avocat du Clergé, en survivance de son pere.

5. Décharge demandée par le Diocese de Noyon, à cause des pertes qu'il avoit faites, le pays ayant toujours été le théâtre de la guerre, plusieurs Curés ayant été dépouillés par les ennemis, plusieurs Paroisses abandonnées, & quantité de villages brûlés.

6. Différend entre le Clergé d'Oléron & celui de Basse-Navarre, au sujet des décimes. Plaintes réciproques des deux Parties, entendues par Mgr. le Président. Il en rend compte à l'Assemblée.

7. Bénéfices enclavés dans les Dioc. d'Apt & Arles, imposés, selon l'usage ancien, pour le don gratuit. Opposition des Receveurs & des Bénéficiers. Délibération de la Compagnie demandée conforme aux précédentes.

8. Requête du Sr. du Tremblai pour supplément de paiement ; elle a été rejettée.

9. Témoignage en faveur du P. Remi, Barnabite.

10. Diocese de Laon demande une décharge : il a été désolé par la grêle, par les incursions des ennemis & par le passage continuel de nos troupes.

11. Requête de l'Abbesse de Jouars & du Curé de Noisy : la premiere, demande une décharge de décimes, tous les biens de l'Abbaye ayant été dévastés par une tempête. Le Curé se plaint des Religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui l'ont empêché de faire les fonctions de sa Cure dans une Eglise dont lesdits Religieux sont Curés primitifs.

12. Différend entre les Dioceses d'Aleth & de Tarbes, pour taxe au chef-lieu. Il s'agit d'une taxe, faite contre toute justice par le Clergé de Tarbes, d'un Prieuré uni aux menses de l'Evêché & Chapitre d'Aleth, légitimement cotisés en leur chef-lieu pour ledit Prieuré. Ordonné à Mrs. les Agents de prendre connoissance de l'affaire, & de procurer toute justice à Mgr. l'Ev. d'Aleth.

13. Plainte du Chapitre de Montpellier d'une Sentence du Sénéchal, dont il demande la cassation. Ordre à Mrs. les Agents de la poursuivre.

14. Requête du Diocese de Grenoble, au sujet de la décharge des Religieuses de Montfleuri. Cette décharge est de 150 livres. Le Receveur-Général du Clergé craignant que cette somme ne lui fût point allouée dans ses comptes, se fait payer du Receveur Diocésain. Celui-ci demande qu'on lui tienne compte de ladite somme, vu qu'il en est déchargé, ainsi que les Religieuses : renvoyé à Mrs. les Agents.

15. Plainte du Diocese de Marseille des départements de 1640 & 1645.

16. Dédommagement accordé par le Roi aux Chapelains de la Chapelle Royale du Gué-de-Maulni.

17. Nomination de Mrs. de Suze, de Grammont & de la Hoguette, aux Evêchés de Tarbes, Sr. Papoul & St. Brieux.

18. Plaintes de l'Abbesse de Nonangues d'être taxée en différents Dioceses, renvoyée à la Chambre Provinciale de Bourges.

§. XIV. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés. Aumônes.* 276 A.] Etat des Ministres convertis. Paul Pontier, Proposant converti, pour 200 liv. de pension. 300 livres à Jacques Regnier, par forme de gratification. Cotterel, Ministre converti, se présente à l'Assemblée, qui le renvoie au nouvel état des Ministres convertis. Le Monnier, reçu pareillement à l'Assemblée avec les mêmes espérances. Sonori, Salavert, Saint-Auban, Goyer, Rollet de Lales, Minist. conv. Pensionnaires. Somme de 100 liv., une fois payée, à la veuve du nommé Rouph, Proposant. Fauquemberge, Gribal de la Bosde, Dumas, Blanchard, Cotterel, frere du Ministre, sur l'état pour pensions.

Etat des gratifiés. Mgr. l'Evêque d'Olonne, gratifié d'une pension de 1200 livres, en obtient la continuation. Alexandre Burnet, que son zele avoit conduit en Angleterre, pour y assister les Catholiques persécutés, enfermé dans un cachot, a souffert avec beaucoup de constance pour la défense de la Foi : la Compagnie, touchée de sa misere, lui accorde une pension de 300 livres, & une somme de 200 liv. par forme de gratification. Missionnaires Apostoliques dans le Levant, recommandés par la Reine & M. le Dauphin, obtiennent une somme de 1200 livres. Placet présenté par Jean Chambon, Chapelain du Pecq, outragé & battu par quelques habitants du lieu, obtient une somme de 220 livres. Somme de 500 liv. accordée à une Dame de condition, nommée Desurre Bellain, qui se trouve dans une grande nécessité. Requête du Sr. de l'Eglise, converti, & qui a perdu tous ses biens à cause de sa conversion à la Religion Catholique, renvoyé au temps où l'on

fera l'état des gratifiés. Somme de 600 liv. accordée par an pour les Missions d'Hibernie. Abbé de Lamon. Son Abbaye, chargée d'une pension qui excede le revenu, obtient de l'Assemblée une pension de 300 livres. Pension de 600 liv. accordée à Mgr. l'Ev. de Bethléem. 1000 livres au P. Meynier, Jésuite, pendant le temps qu'il résidera à Paris pour les affaires de la Religion. Plus une somme de 500 livres. Gratification accordée à Mrs. les Promoteurs & Secrétaires de l'Assemblée. 2000 l. à la Maison Professe des Jésuites. 300 liv. à Mgr. l'Archev. de Mardine. 400 liv. au Sr. Quentin, Auteur d'une Théologie en François. 400 liv. au Sr. Chambezon, Gentilhomme converti. 4000 liv. aux Missions de la Chine. 1200 liv. au Séminaire de St. Nicolas, & 300 liv. à un bon Prêtre, âgé de plus de cent ans.

Aumônes. 30 liv. distribuées par jour aux pauvres. Le Sr. Chaslard obtient une lettre circulaire pour quêter dans tous les Dioceses, pour l'indemniser des sommes employées au rachat des esclaves à Maroc. Plus une somme de 500 liv.

§. XV. *Livres & Theses présentés à l'Assemblée. Visites de cérémonie. Visites des Députés malades. Prieres publiques. Services funebres. Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.* 281 A.] Livres. Mémoires du Sr. le Gentil, distribués à ceux de l'Assemblée qui n'en avoient point eu. On continue au Sr. le Gentil sa pension de 1500 liv., à la charge de travailler au 7e Tome. Dépense du 6e Volume réglée par Mgrs. les Commissaires des frais communs. Poinçons & matrices des Langues Orientales cédés au Roi par le Clergé. Promesse de les prêter au Clergé, quand il en aura besoin. Offres du Sr. de Valois, de faire imprimer la Collection des Auteurs de l'Hist. Ecclés. Latine. Dessein des Ouvrages du Sr. Doujat. La Compagnie l'a approuvé & a loué son zele.

Theses de Philosophie présentées à l'Assemblée par M. l'Abbé Amelot. M. l'Abbé de la Fayette a présenté aussi des Theses de Philosophie. M. l'Abbé Colbert & M. l'Abbé de Moussi en ont présenté de Théologie.

Visites de cérémonie. Compliment au Roi à son retour de l'armée. Réponse de Sa Majesté.

Visites des Députés malades. Mgr. l'Ev. de Digne, Mgr. de Viviers & Mgr. d'Apt, indisposés, ont été visités de la part de la Compagnie.

Prieres publiques. Mgrs. de l'Assemblée & les autres Prélats qui n'en sont point, sont invités, de la part du Roi, de se trouver au *Te Deum*, chanté à Notre-Dame pour la prise de Dinant, Hui & Limbourg.

Service funebre pour M. de Turenne. La Compagnie est invitée, de la part du Roi, d'y assister. Lettre du Roi à l'Assemblée. La Messe a été célébrée par Mgr. l'Archev. de Paris, & l'Oraison funebre prononcée par Mgr. l'Ev. de Lombez.

Frais communs. Gratification aux Fourriers du Roi. Restes dus par les Dioceses pour les frais de la présente Assemblée. Gratification à quelques Chantres & Suisses. Total des frais communs, 411309 livres. Mgr. de Noyon a fait la harangue de clôture; elle se trouve dans le Recueil de 1740, p. 774. Et le 14 Septembre le Procès-verbal a été signé.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Saint-Germain-en-Laye au Château neuf, en l'année 1680.

§. I. *Convocation.* 289 A.] Premiere séance à Paris. Lettre du Roi aux Agents pour la convocation de l'Assemblée à St. Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations.* 290 A.] Séance tenue à St. Germain-en-Laye. Lecture des Procurations, selon l'ordre du Sacre de Mgrs. les Archevêques & Evêques présents. Paris, Arles. Albi érigé en Archevêché. Rheims, Bordeaux, Rouen, Tours, Lyon, Auch. Clause de la Procuration d'Auch improuvée. Toulouse, Embrun, Aix, Narbonne, Sens, Bourges & Vienne.

§. III. *Instruction des laquais. Aumônes. Lecture des réglements. Election des Présidents & des Officiers. Serment. Nouveaux Agents. Messe solemnelle du St. Esprit. Nomination aux différentes Commissions. Distribution du temps. Lettres d'Etat demandées.* 293 A.] Instruction des laquais. Ecclésiastique choisi pour leur faire le Catéchisme. Maîtres pour leur apprendre à lire & à écrire. Aumône. Chaque Député donne sa taxe d'un jour pour être employée en aumônes. Prisons & hôpitaux visités par deux Députés. Lecture des réglements. Election des Présidents & des Officiers. Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. le Coadjuteur d'Arles nommés Présidents. Mgr. l'Ev. d'Aleth, Promoteur, & Mgr. l'Ev. d'Evreux Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés. Nouveaux Agents, Mrs. Desmarets & Bazin de Besons. Ils ont leur entrée au Conseil, & sont présentés auparavant au Chancelier. Messe du St. Esprit célébrée par Mgr. l'Archev. d'Albi. Mgrs. les Présidents étant indisposés, Mgr. de Périgueux est prié de prêcher; & Mrs. les nouveaux Agents chargés de faire tout préparer à l'Eglise des Récollets pour la cérémonie.

Différentes Commissions nommées: pour la Religion, pour le cahier, pour les affaires temporelles, pour les Jetons, pour la vérification des Archives, pour la revision du Procès-verbal. Distribution du temps & du travail. Lettres d'Etat demandées pour ceux des Députés qui en auroient besoin.

§. IV. *Harangue au Roi, &c. Commissaires du Roi envoyés pour saluer l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands.* 297 B.] Mgr. le Président harangue le Roi à Fontainebleau; la marche & le cérémonial. Harangue à la Reine, à M. le Dauphin & à Mad. la Dauphine. Commissaires du Roi vers l'Assemblée. Cérémonial de leur réception. Lettre du Roi à l'Assemblée. Discours de M. Poncet, le premier des Commissaires du Roi. Réponse de Mgr. le Président. Visite du Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

§. V. *Rapport des anciens Agents.* 303 A.]

Il se fait ordinairement dès les premiers jours des Assemblées. Celui-ci se trouve aux *Piec. Justific.* N°. I.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Rentes amorties.* 303 B.] Compte de 1675. On nomme les Commissaires pour le vérifier. Arrêt de décharge de 6000 liv. en faveur du Cardinal de Bouillon, désapprouvé par lui-même. Total de la dépense. Comptes de 1676, de 1677, de 1678 & 1679. Décharge de 2000 livres en faveur du Diocese de Rheims, mise en surséance. Article de reprise de 4956 liv. 4 sols, prétendu par le Receveur-Général, rayé. Compte des Ministres convertis & autres Pensionnaires du Clergé. Signature des comptes. Eloge du Sr. de Pennautier, Receveur-Général. Présent qu'on lui fait d'un diamant de 600 pistoles.

Rentes amorties. M. Chéron en rend compte à la Compagnie. Une pension de 4000 livres lui est assurée pour sa vie. Il est chargé de composer un Livre de la pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique.

§. VII. *Affaire du don.* 306 A.] Les Commissaires du Roi viennent pour en traiter. Lettre du Roi à l'Assemblée. Discours de M. Poncet. Réponse de Mgr. le Président. Discours du Promoteur sur la proposition de Mrs. les Commissaires. Somme de trois millions accordée au Roi. M. l'Abbé Desmarets, Agent, est chargé d'en porter la nouvelle à Sa Majesté. Lettre du Roi au Président de l'Assemblée. Expédient pour procurer la somme promise au Roi. Receveur-Général chargé de faire l'avance en quatre termes, à certaines conditions. Signature du contrat.

§. VIII. *Affaire des Huguenots.* 311 A.] Déclaration, portant défense à tous les Catholiques de changer de Religion. Articles concernant la Religion. Voyez ces articles, *Pieces Justificatives*, N°. XI. Remontrance au Roi sur les affaires de la Religion. Cette remontrance se trouve dans le Recueil, p. 782.

§. IX. *Cahier & plaintes des Provinces.* 311 B.] Mémoires des Provinces, distribués selon les différentes Commissions. Affaires de Jurisdiction. Demande de M. l'Abbé Denis, Conseiller-Clerc au Parlement de Bordeaux, d'être admis dans la Grand'Chambre. Parlement de Bordeaux créé en 1462. Demande des Conseillers-Clercs au Parlement de Provence. Ecclésiastiques vexés. Le Curé de Couville, Diocese de Coutance, implore la protection de l'Assemblée contre les violences & persécutions inouies qui lui sont faites par Pierre du Tertre, Sr. de Bellefontaine. Témoignages avantageux rendus en faveur du Curé de Couville : il est fait Doyen rural. Autre Curé du Diocese d'Amiens implore la protection de la Compagnie. Curé de Baraise, Diocese de Bourges, s'adresse aussi à la Compagnie pour lui faire obtenir justice. Mrs. les Agents chargés de prendre connoissance de cette affaire. Vicaire du Diocese de Lescar assassiné par un Huguenot. Déni de justice de la part du Procureur-Général du Parlement de Pau. L'Ecclésiastique, qui n'étoit pas mort de ses blessures, implore la protection de la Compagnie. Mgrs. les Commissaires du cahier sont priés d'en parler à M. le Chancelier, & même de recommander au Roi ce pauvre Ecclésiastique. Requête de Me Nicolas Petit-Pied, Conseiller-Clerc au Châtelet de Paris. On lui conteste le droit de présider & de décaniser, lorsqu'il se trouve le plus ancien. Mgrs. les Commissaires du cahier sont priés de prendre connoissance de cette affaire, & de l'appuyer autant qu'il leur sera possible. Défense aux Juges d'entrer dans les Couvents pour y faire leurs procédures, sans le consentement de l'Evêque. Préséance adjugée par le Grand-Conseil au Présidial d'Evreux sur le Chapitre. Plainte du Chapitre à ce sujet : discours du Sr. de Langle, un de ses Députés. Réponse de Mgr. le Président. Semblable plainte du Chapitre de Vannes contre le Présidial de la ville. Observation du Promoteur. Préséance accordée à Mgr. l'Archev. de Paris sur le Premier Président du Parlement. Semblable préséance accordée à Mgr. l'Archev. de Toulouse & à Mgr. l'Archev. de Rouen. Entreprise de la Chambre des décimes de Toulouse. Plaintes à ce sujet. Arrêt de cassation demandé.

Comptes des Fabriques : ils doivent être rendus pardevant les Officiaux. Plusieurs Déclarations rendues sur cette matiere. Lettres de Jussion demandées pour l'enrégistrement de ces Déclarations.

Heure du *Te Deum* dans la Ste. Chapelle de Dijon, désignée par le Parlement. Mgr. l'Evêque prétend que c'est à lui d'indiquer les *Te Deum*. Arrêt obtenu du temps de Mgr. le Cardinal de Vendôme sur ce sujet. Réguliers tenus de présenter les corps morts à la Paroisse, avant que de les enterrer. Connoissance de la prédication, prétendue par le Parlement. Cassation de l'Arrêt demandée. Arrêt du Parlement de Paris, qui renvoie un Ecclésiastique du Diocese de Vienne pardevant l'Archev. de Lyon. Ordre à Mrs. les Agents de poursuivre la cassation de cet Arrêt.

Affaires Temporelles. Don fait par le Roi à M. le Duc de St. Agnan de droits de loyaux aides & autres. Défense des Ecclésiastiques contre le paiement de ces droits. Cette affaire est renvoyée aux Commissaires du Temporel. Certificats demandés aux Curés des Paroisses, où le sel blanc est en usage. Plainte des Curés de Basse-Normandie à ce sujet. Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, chargés de prendre les Mémoires de cette affaire & de secourir les Parties intéressées. Plainte de Mgr. de St. Malo du droit de Traite-foraine, exigé pour les vins du crû de ses Bénéfices, renvoyée à Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles. Autre plainte de la vente faite de ses meubles, pour foi & hommage, aveu & dénombrement. Ecclésiastiques d'Angers imposés pour les dettes de la ville : transaction à ce sujet. Demande de l'exécution de ladite transaction. Chanoines de Toulouse imposés par les Capitouls, au préjudice des Arrêts, &c. Prétentions du Chapitre recommandées à Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles. Plainte du Diocese d'Amiens, de l'exemption des décimes obtenue par l'Abbé de St. Josse. Arrêté que le Syndic du Diocese présentera Requête au Conseil du Roi, & qu'elle sera appuyée par Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles. Transaction entre le Curé de St. Denis & l'Abbé de Blanchelande, taxée pour le 8e denier.

Affaire pendante au Conseil : le Curé demande l'intervention de l'Assemblée. Renvoyé à Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles. Carmélites de Mâcon mises à la taille. Leur Requête à l'Assemblée. Arrêté que toutes les pieces, concernant cette affaire, seroient remises à Mrs. les Agents, qui solliciteroient un Arrêt de cassation de toutes les procédures.

Conférences. Elles se tiendront à Fontainebleau. Mgrs. les Commissaires de la Religion font leur rapport de la conférence qu'ils ont eue avec Mrs. les Commissaires du Roi. Difficulté sur ce que la conférence est tenue chez M. le Chancelier & non dans la Salle du Conseil. Rapport de la conférence sur le cahier; toujours chez M. le Chancelier. Raisons alléguées par le Clergé à ce sujet. Demandé que cela fût sans conséquence pour l'avenir. Accordé. Rapport de la conférence sur les affaires temporelles.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 326 A.] 1. Arrêt de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlements, accordé en faveur de tous les Evêques.

2. Prébendes rurales au Diocese d'Aire sujettes aux décimes.

3. Agents ne peuvent être saisis en leur nom.

4. Contestation entre le Diocese de Tarbes & le Contrôleur des décimes, renvoyée à l'Assemblée. 5. Différend à l'occasion de la maladie & de la sépulture du Nonce Varezzi. Un Capucin Italien l'avoit administré sans aucune autorité Canonique. Il est dénoncé par le Curé de St. Sulpice, sur la Paroisse duquel étoit le Nonce. L'Officialité prend connoissance de l'affaire & condamne le Capucin. 6. Fils de Chancelier déchargé de décimes. 7. Décharge de décimes accordée à Mgr. le Président, pour les grands services qu'il rend au Clergé. 8. Décimes de l'Ordre de St. Lazare. 9. Bref d'Innocent XI au sujet de la Régale. Les trois Brefs d'Innocent XI & la lettre de l'Assemblée au Roi, sont rapportés dans l'Assemblée de 1681 entre les pieces concernant la Régale.

§. XI. *Affaires particulieres.* 331 B.] 1. Affaire de l'Evêque d'Acqs contre un Dévolutaire. 2. Requêtes de M. l'Abbé de la Fayette & de Mad. l'Abbesse de Préaux. Ils demandent d'être déchargés de décimes, pour raison d'incendie & de pertes considérables. 3. Affaire de la Grange. Il en a été question dans les Assemblées précédentes. Situation de ce pauvre Ecclésiastique. L'Assemblée lui accorde une pension de 1500 livres.

§. XII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés. Livres & Theses présentés à l'Assemblée. Frais communs. Procès-verbal. Harangue de clôture.* 332 B.] Etat des Ministres convertis. Fonds destiné pour eux doublé, selon les intentions du Roi. Gratifiés. Mgr. l'Evêq. d'Olone; il demande la continuation de sa pension. Livres. Ouvrage du P. Alexandre, Jacobin, sur l'histoire Ecclésiastique. Pension de mille livres accordée aux PP. Thomassin & Dubois de l'Oratoire, pour reconnoître leurs services & récompenser leur mérite. 7e Volume des Mémoires du Clergé ordonné. Somme de 1000 livres accordée au Sr. le Gentil pour les frais.

Theses de Philosophie présentées à l'Assemblée par Mrs. les Abbés de Castries & Bossuet.

Frais communs. Gratification de 1600 livres aux Fourriers de la Maison du Roi. Nouveau département pour les Provinces d'Albi & de Bourges. Compte des frais communs arrêté.

Procès-verbal lu & signé. Harangue de clôture. Mgr. le Coadjuteur d'Arles en est chargé. Elle se trouve dans le Recueil des harangues du Clergé, p. 786, &c.

Analyse de l'Assemblée extraordinaire de Mgrs. les Archevêques & Evêques, tenue en l'Archevêché de Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681. 338 A.]

Premiere séance tenue chez Mgr. l'Archev. de Paris le 19 Mars. Noms des Archevêques & Evêques qui composent l'Assemblée. Discours de Mgr. l'Archev. de Paris. Lecture du Mémoire présenté au Roi par les Agents : il contient leurs plaintes de ce qui a été fait en Cour de Rome, & que l'on a tenté d'exécuter en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane & les loix du Royaume. Discours de M. l'Abbé Desmarets, Agent. Délibération de l'Assemblée. Commissaires nommés pour examiner les actes concernant les affaires présentes.

2e *séance tenue le* 1er *Mai.* 341 A.] Propositions données à examiner à ceux qui composoient l'Assemblée de 1681. Rapport des Sgrs. Commissaires sur les Brefs du Pape. Affaire de la Régale. Nos Rois en sont en possession depuis tres-long-temps; c'est un droit de leur Couronne. Le Pape croit, au contraire, que c'est un droit émané de l'Eglise. Il se fonde sur le second Concile de Lyon. Livres des Srs. Gerbais & David. Jugement des Sgrs. Commissaires sur le livre du Sr. Gerbais. Eclaircissement donné par le Sieur David, sur son livre des Jugements Canoniques des Evêques. Affaires de Charonne & de Pamiers. Charonne, Couvent de Religieuses. Brefs du Pape au sujet de l'élection d'une Supérieure. Arrêt du Parlement de Paris contre ces Brefs. Eloge du Parlement & de M. le Procureur-Général par Mgrs. les Commissaires chargés de cette affaire. Brefs concernant l'affaire de Pamiers. Ils se trouvent parmi les *Pieces Justificatives.* Critique de ces Brefs. Les affaires Ecclésiastiques doivent être jugées dans le Royaume. Fausses maximes avancées dans un écrit Italien. Primauté du Pape : en quoi elle consiste. Autorité & Jurisdiction des Ev. établie par J. C. Ordre des procédures établi par le Concordat. Causes majeures doivent être exprimées dans le Droit. Concordat devenu loi de l'Eglise & de l'Etat. Avantages que le St. Siege a tirés du Concordat.

Avis proposé par les Sgrs. Commissaires. 1°. De faire des remontrances au Pape. Evêques peuvent, en tous les lieux où ils se trouvent, être consultés sur les affaires de la Re-

ligion. 2°. De demander au Roi la permission de s'assembler. 3°. De faire imprimer le Procès-verbal de la présente Assemblée, & de l'envoyer à tous les Prélats du Royaume. Exemples de différentes Assemblées tenues en pareil cas. Mgrs. les Commissaires sont remerciés, & leur avis est adopté. Résolution de supplier Sa Majesté de permettre aux Prélats de son Royaume de s'assembler. Signature du Procès-verbal.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE,

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Augustins, en 1681 & 1682.

§. I. *Convocation.* 365 A.] Premiere séance tenue le 1er. Oct. Lettre du Roi aux Agents pour la convocation de l'Assemblée. Proposition faite par Mgr. l'Archev. de Paris. Couvent des Augustins appellé par le Clergé, *Locus Majorum.* 2e séance remise au 27 Octobre.

§. II. *Procurations.* 366 A.] Lecture des Procurations. Demande de la Prov. de Rouen, que Mgr. le Coadjuteur de Rouen soit admis à remplir la place de Mgr. l'Archevêque, lorsque ses infirmités ne lui permettront pas d'assister. Protestation de Mgr. l'Arch. de Rheims contre l'érection de Cambrai en Métropole. Elle se trouve aux *Pieces Justificatives.* Clause insérée dans la Procuration de Tours. Voix consultative accordée seulement à ceux du second Ordre par les Procurations des Provinces. Distinction faite à ce sujet par l'Assemblée de Melun, entre les affaires Temporelles & les Spirituelles. Possession du second Ordre depuis l'Assemblée de Melun. Avis de Mgr. l'Archev. de Paris suivi par l'Assemblée. Coadjuteur de Rouen reçu, tant en présence qu'en absence de Mgr. de Rouen, à condition qu'ils n'auroient tous deux qu'une voix & qu'une taxe. Protestation de Mgr. l'Archev. de Bourges contre la qualité de Primat d'Aquitaine, prise par Mgr. de Bordeaux. Sage précaution de l'Assemblée contre toutes ces qualités & prétentions particulieres.

§. III. *Election des Présidents & autres Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe du St. Esprit & Sermon. Précaution pour les frais de l'Assemblée. Respects rendus au Roi.* 370 A.] Présidence des Assemblées, depuis Charles VI, réduite à quatre temps. Archev. & Evêq. élus Présidents en nombre égal depuis 1655. Archevêques de Paris & de Rheims élus Présidents de la présente Assemblée. Mrs. Chéron & Coquelin, Promoteurs. Maucroix & Courcier, Secrétaires. Serment prêté par la Compagnie. Messe du St. Esprit célébrée par Mgr. l'Archev. de Paris. Mgr. de Meaux a fait la prédication. Mrs. les Agents chargés de pourvoir à tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie. Sermon de Mgr. de Meaux imprimé à la priere de la Compagnie. Il se trouve parmi les *Pieces Justificatives.* Précautions pour les frais d'Assemblée. Remontrance du Clergé de Cambrai & de la Province de Besançon à ce sujet. Respects rendus au Roi. Mgr. l'Archevêque de Paris chargé de porter la parole au Roi, à la Reine, à M. le Dauphin & à Mad. la Dauphine. Cérémonial de la réception. Réponse du Roi, de la Reine, &c.

§. IV. *Motifs qui ont donné lieu à la présente Assemblée.* 374 A.] Lecture du Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de 1681 ordonnée, ainsi que des pieces imprimées à la suite. Ledit Procès-verbal est adopté & inséré au présent Procès-verbal. Discours de M. Chéron, Promoteur. Eloge de l'Assemblée, de Mgr. l'Archev. de Paris, de Mgr. l'Archev. de Rheims, des autres Prélats & des Députés du second Ordre : éloge du Pape, éloge du Roi.

Affaires qui doivent être la matiere de cette Assemblée. La premiere affaire est celle de la Régale. Arrêt de 1608 cause de la dispute sur la Régale. Déclarations de 1673 & 1675, portant, que toutes les Eglises du Royaume sont sujettes à la Régale. Brefs du Pape au Roi : voyez-les aux *Pieces Justificatives.* Moyens contenus dans ces Brefs, les mêmes dont s'est servi le Clergé. 1er. moyen. La Régale n'est pas un droit de la Couronne. Réponse des Officiers du Roi. 2e. moyen tiré des Regiftres de la Chambre des Comptes. Rép. des Officiers du Roi. 3e. moyen. Le Roi a passé les bornes de ses prédécesseurs. Rép. des Officiers du Roi. 4e. moyen. L'extension de la Régale à la collation des Bénéfices est un droit spirituel. Rép. des Officiers du Roi. 5e. moyen. La Régale est une servitude sur les Eglises. Rép. des Officiers du Roi. 6e. moyen tiré du Concile de Lyon. Réponse.

La seconde affaire est celle de Pamiers. Il faut la considérer en deux temps différents ; avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers & après sa mort. Six Ordonnances rendues par Mgr. de Pamiers. Voyez-les aux *Piec. Justific.* Observations sur ces Ordonnances. Brefs du Pape avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers. Voyez les *Piec. Justific.* Observations sur ces Brefs. Procédures faites après la mort de l'Ev. de Pamiers. Aux *Piec. Justific.* Brefs de Rome après la mort de Mgr. de Pamiers. Voyez les *P. J.* Observations sur le Bref du 2 Oct. à Mgr. l'Archev. de Toulouse. Observations sur le Bref de même date au Chapitre de Pamiers. Observations sur le Bref du 1er. Janv. Maximes au sujet de l'excommunication. 1°. On ne peut excommunier pour un péché qui n'est point évident. 2°. Il faut appeller & ouir la Partie.

La troisieme affaire est celle de Charonne. Etablissement, progrès & décadence de ce Couvent. Son établissement par Marguerite de Lorraine, Duchesse d'Orléans. La Mere de Sueve, premiere Supérieure pour douze ans, suivant les Constitutions de l'Institut. Elle est continuée Supérieure par dispense, & créée ensuite Supérieure perpétuelle par des Bulles d'Alexandre VII. Dettes qu'elle contracte. Sa mort. Dame de Kerveno demandée pour Supérieure ; elle meurt au bout de deux ans. Le Roi nomme Mad. de Grand-Champ pour lui succéder. Bref du Pape contre la Dame de Grand-Champ. Election de la Mere Levêque par les Religieuses de Charonne. Arrêt du

Parlement, du 24 Sept. 1680, contre le Bref du Pape. Nouveau Bref en faveur de la Dame Levêque. Nouvel Arrêt contre. Suppression du Monastere de Charonne. Réflexions sur la procédure de Mgr. l'Archev. de Paris. Cas dans lesquels on peut commettre des Religieuses d'un autre Ordre. Objection. Réponse.

Réflexions sur les Brefs du Pape. Ils sont, 1°. obreptices & subreptices. 2°. Ils contiennent plusieurs infractions aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane. 1re. infraction: avoir agi & jugé sur une simple relation. 2e. infraction : n'avoir point entendu les Parties, n'avoir commis personne sur les lieux pour les ouir, &c. 3e. infraction : jugement rendu sans aucune appellation, *omisso medio*. 4e. infraction : l'affaire a été jugée à Rome, & elle devoit l'être en France par des Commissaires délégués. 5e. infraction : Jurisdiction immédiate exercée par le Pape dans le Diocese de Paris. Réflexion contre la Jurisdiction immédiate du Pape dans tous les Dioceses. Principes sur l'autorité du Pape. 1er. principe : plénitude de puissance du Pape dans toute l'Eglise. 2e. principe : puissance des Evêques de droit divin. 3e. principe : gouvernement des Eglises particulieres appartient aux Evêques, chacun dans son Diocese. 4e. principe : le Pape, obligé de se conformer aux Canons dans le gouvernement de l'Eglise. 5e. principe : plénitude de puissance du Pape, *in ædificationem, non in destructionem.* Conséquence de ces principes. Autres vices des Brefs du Pape. Ils confirment une élection nulle & invalide.

Continuation du discours de M. Chéron sur les entreprises de la Cour de Rome. Déclaration touchant l'Eglise Romaine. Elle est la mere de toutes les autres & la source de l'unité. Griefs de l'Eglise Gallicane contre la Cour de Rome. 1°. Touchant le Temporel. 2°. Touchant le Spirituel. Les Annates. Leur origine. Edit de Charles VI sur les Annates. Examen de cet Edit. Le cas qu'en fait M. Chéron. Remontrances pour la réduction des Annates. Plusieurs causes de l'augmentation des Annates. La 1re : nouveaux Officiers établis par le Pape. La 2e : augmentation des monnoies. La 3e : nouvelle Annate des Bénéfices qu'on retient. La 4e : fraude des Officiers du Pape dans la recette.

Seconde affaire Temporelle. Les Compondes. Ce sont les taxes qui se font par composition & dont il n'y a point de tarif. Plaintes contre ces taxes. Droit de *spoglio*. C'est la dépouille des défunts, ou la perception des biens délaissés par les Ecclésiastiques décédés. Observations à ce sujet. Autres levées prétendues par la Chambre Apostolique. Oppositions de l'Eglise Gallicane à toutes les impositions exigées par les Papes. Droit de *spoglio* comparé au droit de Régale.

Discours de M. Coquelin, toujours sur les prétentions de la Cour de Rome & sur nos Libertés. Protestation sur la primauté spirituelle du Pape, qui lui appartient de droit divin sur toutes les Eglises, &c. Contre quelques expressions des Brefs au sujet du Roi. Contre le 2e. Bref de Charonne. Deux excès à éviter : la jalousie contre l'Eglise, & la flatterie qui attribue à l'Eglise de Rome une puissance sans bornes. Sages maximes établies dans les Brefs. Attachement de l'Eglise Gallicane pour le St. Siege. Sa soumission à la puissance temporelle des Rois. Evêques de France, arbitres des différends entre les Papes & les Rois. Six propositions contraires aux véritables maximes de l'antiquité. 1°. Le Pape a une autorité directe ou indirecte sur le Temporel des Princes. 2°. Les Rois sont soumis au Pape même pour le Temporel. 3°. Le Pape peut, en certaines occasions, dispenser les Sujets du serment de fidélité. 4°. Le Pape n'est point soumis aux regles de l'Eglise, & il peut déposer les Evêques contre la disposition des Canons. 5°. Le Pape ne reconnoît aucune autorité au-dessus de la sienne, pas même celle de l'Eglise universelle assemblée en Concile général. 6°. Décisions des Papes infaillibles. Articles opposés à ces maximes, arrêtés en 1663 par la Faculté de Théologie de Paris. L'Assemblée est suppliée par M. le Promoteur, de changer ce jugement doctrinal en une décision de l'Eglise Gallicane.

Discours de Mgr. le Président. Il y parle, 1°. du bien de la paix : 2°. de l'observation des Canons de l'Eglise : 3°. de nos Libertés & Maximes.

§. V. *Nomination des différentes Commissions.* 426 A.] 1re. nomination des Commissions. Pour la Régale, pour l'affaire de Toulouse & de Pamiers, pour l'affaire de Charonne, sur le Livre de M. Gerbais. 1re. Commission sur neuf articles de griefs, qui sont, 1°. les Annates : 2°. la remise des fruits des Bénéfices mal perçus : 3°. de la dispense des illégitimes : 4°. de la dispense des mariages sans cause : 5°. des dispenses d'âge pour les Bénéfices consistoriaux : 6°. du changement des Juges, qui confond la Jurisdiction des Provinces : 7°. des abus glissés dans le Pontifical Romain : 8°. des permutations admises à Rome : 9°. les légitimations des enfants. Seconde Commission, sur les préventions & leurs abus : sur l'observation des trois regles de Chancellerie. Troisieme Commission : du droit de *spoglio* levé en Provence : des informations de vie & mœurs des Evêq. nommés : de la dispense des Ordres & des vœux après les cinq ans, sans réclamation : des adresses pour la réception aux Ordres, à d'autres qu'aux Ordinaires : des entreprises du Tribunal de la Vice-Légation d'Avignon. Commission pour les six propositions de Sorbonne. Mrs. les Agents & Promoteurs sont de toutes les Commissions. Mgrs. les Présidents sont priés de se trouver dans toutes les Commissions. Discours de Mgr. le Président. Autre nomination des Commissions, pour la Religion, pour la Morale, pour les Réguliers, pour la Jurisdiction. Reviseurs nommés pour le Procès-verbal.

§. VI. *Affaire de la Régale.* 434 A.] Rapport de Mgrs. les Commissaires de la Régale. Collation des Dignités & des Prébendes par le Roi. Expédient proposé, pour concilier le droit du Roi avec la Jurisdiction de l'Eglise. Abus qui se sont glissés dans l'usage de la Régale. Avis de Mgrs. les Commissaires pour y remédier. Il est approuvé universellement. Discours de Mgr. le Président. Députation au Roi. Rapport des Sgrs. Députés vers le Roi. Edit du mois de Janvier 1682 sur la Régale. Voyez cet Edit, *Piec. Justific.* N°. IV. Joie

que cet Edit cause à l'Assemblée. Rapport de Mgrs. les Commissaires de la Régale. Discours de Mgr. l'Archev. de Rheims. Acte de consentement du Clergé à l'extension de la Régale. Lettre au Pape : elle se trouve parmi les *P. J.* de 1682, concernant la Régale. Trois objets de délibération proposés par Mgr. le Président. Déclarations de Mgr. l'Archev. de Cambrai pour son Eglise, & de Mgrs. les Evêques de Tournai & du Belley, pour les Eglises d'Ypres & de Besançon. Délibération de l'Assemblée d'aller remercier le Roi, de signer l'acte de consentement, & la lettre à Sa Sainteté, dressée par Mgrs. les Commissaires. Remerciement fait au Roi, Mgr. l'Arch. de Paris portant la parole. Réponse du Roi. Formules différentes, dressées en conséquence de l'Edit sur la Régale. Lettre circulaire : voyez-la parmi les *P. J.* de 1682, ainsi que les Formules Latines & celle de refus en François.

Bref du Pape à l'Assemblée au sujet de la Régale. Président de l'Assemblée chargé d'ouvrir les paquets, qui s'adressent à la Compagnie, avant que de les lui présenter. Bref du Pape. Le Secrétaire en fait la lecture. Ouvertures faites par Mgrs. les Présidents au sujet du Bref. Délibération de l'Assemblée.

§. VII. *Affaire de Toulouse & de Pamiers.* 461 B.] Rapport de Mgrs. les Commissaires. Discours de Mgr. l'Archev. d'Albi sur l'affaire de Pamiers. Diverses Ordonnances de Mgr. de Pamiers contre les Pourvus en Régale : voyez-les parmi les *P. J.* Accusation des Parties contre toute sorte de droit naturel, civil & canonique, sert d'audition, de preuve & de conviction. Premier grief contre les Brefs du Pape. L'Eglise de Pamiers sujette à la Régale, aux termes du Concile de Lyon. Second grief contre les Brefs du Pape : il dépouille les Métropolitains & les Ordinaires de leur autorité. Troisieme grief : le Pape s'arroge le droit de juger à Rome, lui seul, contre nos Loix, nos Privileges & le Concordat, qui l'obligent de nous donner des Commissaires *in partibus*. Quatrieme grief : le Pape, sans aucune information préalable, casse la nomination que Mgr. de Toulouse avoit faite de Vicaires-Généraux pour Pamiers. Cinquieme grief : menaces d'excommunications, & censures fulminées contre ceux qui reconnoîtront d'autres Vicaires-Généraux que ceux nommés par le Chapitre de Pamiers. Sixieme grief : Bulles de cet Evêché refusées à M. l'Abbé de Bourlemont, nommé par le Roi. Expédient proposé par plusieurs Auteurs, lorsque le Pape refuse de donner un Evêq. à une Eglise. Avis de Mgrs. les Commissaires : il est adopté par l'Assemblée.

§. VIII. *Affaire de Charonne.* 473 A.] Rapport de l'affaire de Charonne. Discours de Mgr. le Coadjuteur de Rouen. Etablissement du Monastere de Charonne par Mad. la Duchesse d'Orléans, déclaré par le Roi fondation Royale. La Mere de Sueve, premiere Supérieure. Division dans le Monastere. Premiere visite du Monastere par ordre de Mgr. l'Archevêque de Paris. Désordre dans le Spirituel & le Temporel. Ce désordre continue jusqu'après la mort de la Mere de Sueve. Seconde visite. Animosité entre les Religieuses, dissipations du Temporel augmentées. Dame de Kerveno demandée pour Supérieure par les Religieuses : elle gouverne paisiblement, mais peu de temps. Sa mort & les nouvelles plaintes des Religieuses obligent Mgr. de Paris d'ordonner une troisieme visite. Désordres précédents augmentés pour le Spirituel & pour le Temporel. Commission donnée par Mgr. l'Archev. de Paris à Sœur le Maître de Grand-Champ. Elle étoit d'un autre Ordre. Elle est mise en possession de la Supériorité : & dans le même temps quatre Religieuses sont renvoyées en Lorraine. Bref du Pape à ce sujet. Défense aux Religieuses d'obéir à la Sœur le Maître, &c. Election de Sœur Lévêque. Quatrieme visite ordonnée par Mgr. l'Archevêque. Arrêt du Parlement contre le Bref, &c. Second Bref. Nouvel Arrêt, portant défense de l'exécuter. Examen des deux Brefs. Ont-ils un fondement légitime ? Procédures de la Cour de Rome, contraires aux privileges & à l'autorité des Evêques. Eloge de Mgr. l'Archevêque de Paris. Procédé des Religieuses de Charonne blâmé. Réponse aux défenseurs des Brefs. Avis des Sgrs. Commissaires, de faire une protestation contre les entreprises de la Cour de Rome, de la faire signifier au Sr. Lauri, Auditeur de la Nonciature, & d'écrire au Pape, &c. Eloge donné par Mgr. le Président de l'Assemblée à Mgr. le Coadjuteur de Rouen, Rapporteur de cette affaire. Lecture de la protestation signifiée depuis au Sr. Lauri, de la lettre au Pape & de la lettre aux Evêques de France. Voyez *P. J.* N°. V. Délibération de l'Assemblée conforme à l'avis de Mgrs. les Commissaires. Articles de l'Assemblée de 1655 insérés dans le Procès-verbal. Ils sont rapportés, T. IV, parmi les pieces concernant l'Assemblée de 1655, N°. X. M. Chéron, Promoteur, chargé de faire la signification au Sr. Lauri, Auditeur de la Nonciature. Rapport que fait M. Chéron de sa Commission.

§. IX. *Affaire des quatre Propositions.* 489 A.] Rapport qu'en fait Mgr. l'Ev. de Tournai. En quoi consiste l'autorité Temporelle des Rois, par rapport à la Sacerdotale. Les Rois doivent respecter le Sacerdoce de J. C. en la personne des Evêques. Indépendance des Rois dans le Temporel, prouvée par l'Ecriture Ste. Cette doctrine est celle de l'Eglise Catholique. Grégoire VII est le premier qui se soit attribué l'autorité sur le Temporel des Rois. Censures de la Faculté de Théologie de Paris. Jean Gerson, Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, défenseur intrépide des Libertés de l'Eglise, &c. Arrêt du Parlement, en l'année 1561, contre Jean Tanquerel, Bachelier de Théologie, qui avoit avancé dans ses Theses cette pernicieuse proposition : *Ecclesia, &c.* Eloge du Parlement. Plusieurs actes de la Faculté de Paris, qui condamnent les nouvelles maximes qu'on vouloit répandre. Eloge de cette Faculté. Réponse aux objections. 1°. A celles tirées de l'Ancien Testament. 2°. A celles tirées du Nouveau Testament. Examen des raisons sur lesquelles s'appuyoit Grégoire VII. Il se fondoit, 1°. sur les paroles de notre Seigneur : *Tu es Petrus, &c.* qu'il interprétoit mal. 2°. Il emploie une prétendue lettre de saint Grégoire le Grand, à

la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les Rois, &c.; mais on la croit supposée. 3°. Il se sert d'un discours de St. Pierre, dans l'Ordination de saint Clément : mais cette piece est manifestement fausse. 4°. Il s'appuie sur l'exemple de Zacharie, qui déposa, dit-il, Childeric III : ce qui est faux. Les François consulterent seulement ce Pape, qui leur conseilla de choisir le plus digne de regner : sur quoi les François, affectionnés à Pepin, le reconnurent pour Roi, & déposerent Childeric. 5°. Sur ce que l'Eglise absout du serment de fidélité les Vassaux des Evêques déposés, il en concluoit qu'elle pouvoit en agir de même envers les Rois. Mais les Evêques, par état, sont en tout sujets à l'Eglise & non pas les Rois. 6°. Il apportoit l'exemple de Théodose : mais autre chose est imposer une pénitence à un Empereur, ou le déposer. Autres objections. Réponse. Réponse à l'objection tirée du quatrieme Concile de Latran. Réponse au premier Concile de Lyon. Objection sur le pouvoir indirect. Réponse. Critique du Cardinal du Perron. Demande qu'il y ait un avertissement, que le Clergé n'a pas donné charge au Cardinal du Perron de s'expliquer comme il a fait. Réponse à saint Bernard, alléguée par le Cardinal du Perron. Il se fortifie encore, & avec aussi peu de raison, de l'autorité de saint Thomas, de saint Bonaventure, de Gerson qu'il ne put jamais attirer à son parti. Conclusion de Mgrs. les Commissaires.

Seconde Partie du rapport de Mgr. l'Evêq. de Tournai. Infaillibilité du Tribunal auquel il faut se soumettre dans les affaires Spirituelles. Infaillibilité de l'Eglise universelle indubitable. Infaillibilité des Conciles généraux. Question réduite à l'infaillibilité du Pape. Supériorité du Concile général, établie & prouvée dans toute la suite de ce rapport de Mgr. de Tournai. [p. 521.] Objections tirées de l'Ecriture Ste. Réponse. Objections tirées des Peres & des Conciles. Réponse. Avis de Mgrs. les Commissaires.

Délibération de l'Assemblée conforme à l'avis des Sgrs. Commissaires. Aveu fait par Mgr. l'Archev. de Cambrai. Livre de Gerbais. Rapport qu'en fait Mgr. l'Ev. de Troies. Voyez les pieces relatives à l'Assemblée de 1681, N°. XVI.

§. X. *Affaire des Religionnaires.* 552 B.] Travail de Mgrs. les Commissaires de la Religion. Leur avis au sujet des Religionnaires. Lecture d'une lettre circulaire à tous les Prélats; d'une exhortation savante, pour rappeller les déserteurs au sein de l'Eglise, &c. Voyez ces différentes pieces parmi les *P. J.* N°. VII.

§. XI. *Affaires particulieres, & Lettre du Roi pour la séparation de l'Assemblée.* 553 B.] Compliment de condoléance à Mgr. l'Archev. de Cambrai sur la perte de son neveu. Pareil compliment, de la part de l'Assemblée, à Mgr. le Président, sur la mort de M. le Marquis de Bréval, son frere. M. l'Abbé de Camps, Député du second Ordre, nommé Coadjuteur de Glandeve. These dédiée à la Compagnie par un Augustin. Lettre du Roi à l'Assemblée pour sa séparation.

ASSEMBLÉE DE 1685.

§. I. *Convocation.* 558 A.] Premiere séance tenue à Paris à l'Archevêché. Lecture de la lettre du Roi à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.* 558 B.] Lecture & examen des Procurations. Paris, Sens, Arles, Rouen; Coadjuteur de Rouen substitué à Mgr. l'Archevêque. Toulouse, Albi, Bourges; observations sur la Procuration de Bourges. Contestation entre Mgr. l'Ev. de Tulles & Mgr. l'Ev. de Clermont, comment terminée ? Bordeaux, Auch, Vienne, Rheims, Aix; protestation de Mgr. l'Ev. d'Apt. Tours, Narbonne, Lyon, Embrun. Résolution de dresser un Formulaire pour les Procurations. Départ de Mgr. l'Ev. de Tulles. Mgr. l'Ev. de Clermont lui est substitué.

§. III. *Lettres d'Etat accordées. Lecture des réglements. Election d'un Président & des Officiers de l'Assemblée. Nouveaux Agents. Serment. Messe solemnelle du St. Esprit. Aumône. Visite des prisons & hôpitaux. Instruction pour les laquais. Distribution du temps. Nomination des Commissions. Harangues au Roi. Commissaires envoyés par Sa Majesté pour saluer l'Assemblée de sa part. Visite du Prévôt des Marchands.* 563 A.] Lettres d'Etat, pour ceux de l'Assemblée qui en auroient besoin, scellées *gratis*. Lecture des réglements. Mgr. l'Arch. de Paris nommé seul Président. Mrs. Desmarets & Chéron, Promoteurs. Mrs. de Besons & Hennequin, Secrétaires. Mrs. de Villars & Phélipeaux, nouveaux Agents. Serment prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée. Messe solemnelle du St. Esprit avec les cérémonies accoutumées. Mgr. l'Arch. de Paris prié d'officier, & Mgr. l'Ev. d'Amiens chargé du Sermon. Marques de piété & de charité données au commencement de chaque Assemblée. Visite des prisons & des hôpitaux : soin des pauvres : instruction des laquais : Maîtres à lire & à écrire, pour les occuper pendant l'Assemblée. Distribution du temps : Messe à huit heures : delà au travail. Et l'après-midi, à trois heures. Partage du travail. Commissions nommées, pour les plaintes des Provinces : pour le cahier de la Jurisdiction : pour les Exempts : pour le Temporel : pour la Religion : pour les Jetons : pour les Archives : pour révision du Procès-verbal : pour le rapport d'Agence. La Compagnie se rend à Versailles pour saluer le Roi. Elle reçoit tous les honneurs accoutumés. Mgr. l'Archev. de Paris, Président, chargé de haranguer le Roi, M. le Dauphin & Mad. la Dauphine. Réponse du Roi obligeante pour l'Assemblée. Commissaires envoyés par le Roi pour saluer l'Assemblée. Maniere de les recevoir. Lettre du Roi à l'Assemblée. Discours de M. Boucherat, premier Commissaire. Visite du Prévôt des Marchands & des Echevins de Paris. Leur réception à la maniere accoutumée. Discours de M. le Prévôt des Marchands. Mgr. le Président lui répond.

§. IV. *Rapport des anciens Agents.* 571 B.] Il est fait par M. l'Abbé Desmarets. Réflexions solides & utiles. Observations importantes faites à l'occasion de ce rapport. Les Commis-

faires, nommés pour l'examiner, en rendent compte à la Compagnie. Gratification accordée aux anciens Agents.

§. V. *Comptes du Receveur-Général.* 572 B.] Lecture des contrats passés avec le Roi. Le Receveur-Général présente le compte & l'affirme véritable. Commissaires nommés pour l'examiner. Protestation de la Prov. de Tours contre le Chapitre de St. Martin. Examen de la recette & de la dépense de 1679, de 1680, 1681, 1682, 1683 & 1684. Et le tout bien vérifié, les comptes du Receveur-Général se sont trouvés en bon ordre, la Compagnie lui en a témoigné sa satisfaction; on a lu le *finito*, & les comptes ont été signés par tous les Députés.

§. VI. *Affaire du don gratuit. Contrat des rentes avec la Ville renouvellé. Sr. de Pennautier continué R. G. du Clergé.* 574 B.] Commissaires du Roi à l'Assemblée pour l'affaire du don gratuit. Lettre du Roi à l'Assemblée. Discours de M. Boucherat. Demande de trois millions. Il demande aussi la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Réponse de Mgr. le Président. Discours de M. le Promoteur. Délibération des Provinces conforme à la demande du Roi. Paiement des trois millions, en quatre termes égaux. Le Receveur-Général en fait les avances, comme en 1680. On lui accorde en conséquence les intérêts au denier 12. Et le département des trois millions a été signé.

Le Prévôt des Marchands & les Echevins viennent à l'Assemblée. Discours du Prévôt des Marchands. Contrat des rentes avec la Ville renouvellé & signé. Autre signature des contrats passés avec le Roi. Sr. de Pennautier continué Receveur-Général. Signature du contrat passé avec lui. Décharge de ses comptes.

§. VII. *Mémoires & plaintes des Provinces.* 579 A.] Affaire des Huguenots. Demande qu'ils font d'avoir, de trois lieues en trois lieues, des Ministres, pour les baptêmes & pour les mariages. Recueil des Arrêts accordés contre les Huguenots, ordonné, pour être envoyé à tous les Dioceses. Abjuration du Sr. le Vassor, reçue par Mgr. le Président de l'Assemblée. Proposition de Mgr. le Président, de faire une exposition de la Foi contre les calomnies des hérétiques. Commissaires nommés pour examiner ladite proposition. Réponse du Roi, sur la demande des Huguenots d'avoir des Ministres, de trois en trois lieues, pour les baptêmes, &c. Temple de Quevilli rasé & Ministres punis. Relaps condamnés à des peines très-séveres. Temples de Caen & de St. Lo démolis. Mémoire de Mgrs. les Ev. d'Agen & de Condom contre les Huguenots. Ministres du Temple de Begle décrétés. Libraires de la Rel. prét. réformée, condamnés au Parlement de Toulouse, pour raison de mauvais livres. Plusieurs conversions en Béarn.

Rapport des Commissaires nommés pour examiner les calomnies des hérétiques. Discours de Mgr. l'Archev. d'Albi. Droit des Ev. de faire des expositions de Foi. Possession de ce droit dans les Assemblées du Clergé. Il est expédient de faire ladite exposition. Modele de ladite exposition dressé par Mgr. l'Archev. de Paris. Plainte de Mgr. l'Ev. d'Amiens, de ce que les Catholiques sont chassés par les Huguenots de la manufacture établie à Abbeville. Démolition du Temple de Sancerre, poursuivie par Mgr. l'Archev. de Bourges. Démolition du Temple de Merindol ordonnée. Sr. de la Ramiere deshérité en haine de sa conversion. Ordre à Mrs. les Agents, de l'appuyer dans la poursuite de son droit. Arrêts rendus en faveur de la Religion, remis à Mrs. les Agents par M. de Châteauneuf. Temple de Guines fermé. Poursuite contre celui de Begle. Rapport des Commissaires de la Religion. Discours de Mgr. l'Ev. de Valence: il y parle de la destruction de l'hérésie & du rétablissement de la Religion. Articles dressés à ce sujet & présentés au Roi. Voyez ces articles & les réponses du Roi, *P. J.* N°. I. Huguenots déchus, en plusieurs articles, du Bénéfice de l'Edit de Nantes. Ecclésiastiques doivent être instruits dans la controverse. Temple dans la ville de Grenoble. L'Evêque en poursuit la démolition. Agents chargés de solliciter cette affaire pendante au Conseil. Temples détruits dans le Vivarais. Temple de Die fermé. Temple de Dieppe démoli. Celui de Velaux accordé pour servir d'Eglise. Conversion de toute la ville d'Oléron. Temples de la Généralité de Poitiers détruits, à l'exception d'un seul. Temple d'Enrichemont démoli. Grand nombre de Temples détruits dans le Diocese de Nîmes. Exercice de la Rel. prét. réformée interdit à Sedan. Défense à ceux de la Rel. prét. réf. de tenir boutiques d'Apothicaires & de Chirurgiens. Mineurs de la Rel. prét. réf. ne peuvent avoir pour tuteurs que des Catholiques. Actes & titres retenus par les Huguenots, doivent empêcher la prescription de 40 ans contre les Ecclésiastiques. Conférences sur les affaires de la Religion avec Mrs. du Conseil. Mgr. de Valence, chef de la Commission, chargé de porter la parole au Roi. Projets d'Arrêts dressés pour la conférence. Rapport de la conférence avec Mrs. du Conseil. Rapport de Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner les calomnies des hérétiques. Discours de Mgr. l'Archev. d'Albi sur ce sujet. Requête & Mémoire présentés au Roi: voyez cette Requête & ce Mémoire, avec l'Edit donné en conséquence, parmi les *Piec. Just.* N°. II, III & IV. Harangue faite au Roi par Mgr. l'Ev. de Valence au sujet des Huguenots: elle se trouve dans le Recueil de 1740, p. 794, &c. Réponse du Roi. Mgr. de Valence est remercié par Mgr. le Président, au nom de la Compagnie. Rapport de Mgr. le Président, de la présentation faite au Roi des Requête & Mémoire contre les calomnies des Huguenots. Démolition de plusieurs Temples, & conversion de la plus grande partie du Béarn. Déclarations & Arrêts accordés contre les Huguenots. Exercice de la Rel. prét. réf., ôté non-seulement des Villes Episcopales, mais même du ressort desdites Villes. Temples du Poitou tous abattus.

Affaires de Jurisdiction Ecclésiastique.

Affaire de Mgr. de Nevers pour division de Paroisses. Arrêt du Parlement. Il en demande la cassation. L'affaire est portée au Conseil. Mrs. les Agents chargés de la solliciter. Maîtres d'Ecole doivent être approuvés par l'Ordinaire.

Collation

Collation des Bénéfices pendant la vacance des Abbayes; différente Jurisprudence du Gr. Conseil & des Parlements sur cette matiere. Collation des Cures pendant la vacance des Evêchés, dans le ressort du Parlement de Toulouse. Greffes des affirmations. Collation des Ordres, sans Lettres dimissoires de l'Evêq. Collation d'une Cure à un absent. Honneurs dans l'Eglise aux Laïques en surplis : Seigneurs de Paroisse s'y opposent. Connoissance des vœux de religion. Préséance des Chapitres sur les Présidiaux. Cahier sur la Jurisdiction. Voyez-en les articles, avec les réponses du Roi, dans le Recueil des cahiers & harangues, imprimé en 1740, p. 1460 & suiv. Comptes des Paroisses doivent être rendus pardevant les Archidiac. *Visa* donné par le Gr. Vicaire d'un Evêq. sur le refus d'un autre Evêq. Plainte contre celui qui a donné le *Visa*. Conférence avec Mrs. du Conseil sur le cahier de la Jurisdiction.

Affaires Temporelles. Affaire des Isles & Islots. Foi & hommage, aveux & dénombrements. Foi & hommage, &c. demandés par Mr. le Duc de Richelieu à différents Bénéficiers, à cause de la terre de Chinon. Plainte de la décharge accordée aux Prieurés de l'Ordre de Fontevrault & aux Maladreries, & des taxes imposées pour l'entretien des Séminaires. Affaire des bois, des dîmes; tous les Mémoires, concernant ces deux objets, renvoyés à Mrs. les Commissaires du Temporel. Portions congrues. Plusieurs Curés demandent à ce sujet la protection de l'Ass. Mgr. le Président, chargé de présenter au Roi le Placet de ces Curés, & d'appuyer leur affaire. Exemption de contrôle d'exploits pour les décimes demandées, ainsi que de représentations de titres. Paiement de sel en nature, & des autres choses portées par les fondations. Papiers de l'Evêché de Clermont enlevés pendant la vacance du Siege. Taille. Affaire du Prieur de Maintenai au sujet de la taille. Rapport de Mgr. l'Archev. d'Auch sur les affaires temporelles. Rentes dues aux Maisons Religieuses par les Villes & autres Communautés. Entreprises des Commis au papier timbré. Plainte des décharges accordées par le Conseil. Conférences avec Mrs. du Conseil. Rapport que Mgr. l'Archev. d'Auch a fait au Conseil sur le Temporel. On en trouve le cahier dans le Recueil de 1740, page 1465 & suivantes.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.* 613, A.] Plaintes des jugements des Chambres Ecclésiast. Maniere d'y remédier. Affaire concernant le Diocese de Bazas, recommandée à Mrs. les Agents. Coutume de Guienne de faire prêter serment devant le St. Sacrement : scandale & profanations qui s'en suivoient : devoir des Evêq. de demander l'abolition de ces usages. Fêtes Baladoires : désordres qu'elles occasionnent : plainte de Mgr. l'Evêq. de Châlons à ce sujet : elle est renvoyée à Mgrs. les Commiss. du cahier. Curé maltraité dans sa Paroisse; la Compag. prend son affaire à cœur; & Mgr. le Président se charge d'en parler au Roi. Etablissement pour les Prêtres infirmes. Prêtres hors de leurs Dioceses : les mettre en prison, quand ils sont scandaleux : ne point leur donner d'établissement, quand ils sont vagabonds : exiger de ceux qui sont sans reproche, des Lettres formées de leurs Evêq. ne point refuser d'*Exeat* à ceux qui auront de l'emploi hors de leurs Dioceses. Bacheliers de Licence : conduite que doivent tenir les Evêq. à leur égard. Terres usurpées dans le Duché de Savoie sur Mgr. l'Evêq. de Glandeve : Mgr. le Président se charge d'en parler au Roi, & de lui demander sa recommandation auprès de M. le Duc de Savoie. Irrévérence commise par un Juge dans le Diocese de Bazas. Député aux Assemblées ne doit être privé des emplois de son Chapitre. Demande des Dioceses de Rodez & de Vabres, de ressortir au Bureau général de Bourges. Conflit de Jurisdiction entre le Bureau général de Toulouse & celui de Bourges. Demande que les anciens réglements soient renouvellés. L'affaire de Vabres est recommandée aux Agents. A l'égard du Diocese de Rodez, renvoyé aux réglements des précédentes Assemblées. Ecclésiastique condamné par les Maréchaux de France : cette affaire est recommandée à Mrs. les Agents, pour qu'il ne se passe rien qui puisse donner atteinte à la Jurisdict. Ecclésiast.

§. IX. *Affaires particulieres.* 620, A.] Requête du Diocese de Bayonne pour restitution de taxe. En quoi consistent les moyens de cette requête. Mgr. l'Archevêque d'Auch prié d'accommoder cette affaire. Requête de Sœur Laugier, pour paiement de pension. Ordre qu'elle soit payée avec les arrérages. Requête du Diocese de Soissons, pour décharge. L'Ass. ne peut changer le département. Requête du Sr. Forrest pour remboursement, à l'occasion des biens aliénés. Observations sur son affaire : la Compag. ne peut point y entrer; sa Requête lui est remise par M. le Promoteur. Bénéficiers de Cavaillon doivent être taxés à Apt, pour la partie qui est de Provence. Décimes de Lescar : discours de Mgr. l'Evêq. de cette Ville sur les différentes impositions de sa Province. Résolution de l'Ass. sur ce sujet. Requête de Mgr. l'Archevêq. de Sens, pour renvoi à la Chambre Souveraine de Paris. Requête du Chapitre de Romorantin : il demande le secours & l'appui de l'Ass. Agents chargés d'aider ledit Chapitre dans la poursuite de son affaire. Assistance des Agents, demandée par le Chapitre de Toulouse, contre les Capitouls : elle est accordée. Affaire de Mgr. l'Evêq. du Mans contre son Chapitre. Bons offices que lui a rendus Mgr. le Président depuis le commencement de son procès.

§. X. *Theses & Livres présentés à l'Assemblée.* 625, A.] Mr. l'Abbé d'Aquin présente ses Theses à la Compagnie, fait un discours Latin pour la prier d'assister à son acte : Mgr. le Président lui répond dans la même Langue. M. l'Abbé de Lorraine présente aussi ses Theses à l'Ass. il est accompagné, en entrant & en sortant, par Mrs. les Promoteurs & Mrs. les Agents. Livres. Le Pere Pagi, Cordelier, veut en dédier un à l'Ass. on nomme des Commiss. pour l'examiner. Ils sont aussi chargés de voir celui du Pere Vitte, Jésuite. Pere Hardouin se propose de travailler sur les Conciles; Ouvrage que le Pere Labbe avoit déja donné au Public, mais qui étoit encore imparfait : on l'exhorte d'exécuter son projet. Sr. Borjon; ses extraits des Procès-verbaux des anciennes Assemblées : gratification qui lui est accordée. Le Gentil; sa collection sur le Jansénisme. Mgr. le Président est prié de l'examiner. Le Gendre; son Ouvrage contre le Sr. Godefroi, de la Religion prét. réf. : homme très-savant, mais très-ennemi des privileges accordés aux Evêq. par les Empereurs. Gratification accordée au Sr. le Gendre. Recueil contre les Huguenots : il doit contenir tout ce que le Roi a fait pendant son Regne en faveur de la Religion, avec les harangues de Mgr. le Coadjuteur d'Arles & de Mgr. l'Evêq. de Valence, sur les affaires de la Religion.

§. XI. *Etat des Ministres convertis, des frais communs & des gratifiés.* 627, B.] Commissaires nommés pour dresser l'état des Ministres conver-

tis & des frais communs. Mgrs. les Députés choisissent les Commissions auxquelles ils veulent travailler. Mrs. les Agents, anciens & nouveaux, ont ordre d'arrêter les parties des ouvriers qu'ils ont employés.

Ministres convertis. Requête du Sr. Capel, nouveau converti, renvoyée à y répondre après que le travail sera fait. Mdme. l'Abbesse de Montcassin : pension de 400 liv. que lui avoit accordée la derniere Assemblée. Arrêté qu'elle lui sera continuée. Continuation du même travail. Ordre au Recev. Gén. de ne point payer les pensions des Ministres & Proposants convertis, qu'ils ne rapportent les actes de leur ministere, avec les attestations de Mgrs. les Archevêq. & Evêques, &c.

Frais communs. Erreurs de calcul dans l'arrêté de 1680, rectifié par Mgr. le Président. Plainte du Recev. Gén. contre quelques Dioceses qui sont en reste. Ordre aux Agents d'écrire aux Syndics d'envoyer incessamment leurs taxes. Pensions des Ministres convertis continuées à leurs veuves, à condition qu'elles & leurs enfants professeroient la Religion Catholique. Missions dans les Dioceses, pour la conversion des hérétiques & l'instruction des nouveaux convertis. Intention du Roi à ce sujet. L'Ass. s'en rapporte à Mgr. le Président, & ordonne au Recev. Gén. de faire tout ce qu'il lui commandera. Signature du nouvel état des Ministres convertis. On en ajoute quelques-uns sur l'état pour jouir de la pension de 400 livres. On signe le compte des frais communs, & on accorde la gratification accoutumée aux Maréchaux-des-Logis & Fourriers, qui ont travaillé aux logements de Mgrs. les Députés. Missions du Canada. Soins du Roi pour étendre la Religion dans la nouvelle France. Deux mille liv. de pension, pendant cinq ans, accordés pour l'entretien des Missions de la nouvelle France, à la disposition de Mgr. l'Evêq. de Quebec. Autre pension de deux mille livres, accordée aux Jésuites, pour les missions de l'Orient. Affaire du Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes : il en a été fait mention dans les Assemb. précédentes, qui l'ont toujours protégé & secouru. Pension de 600 liv. qui lui est accordée & payée par avance. Ordre à Mrs. les Agents de solliciter en sa faveur, s'il obtient la revision de son affaire. Pension de 2000 livres, & gratification de pareille somme accordée à Mgr. l'Evêque de Bethléem pour les services qu'il rend à l'Eglise. Archevêq. Grec, chassé de son pays par les Turcs, obtient une gratification de l'Ass. Délibéré qu'il sera payé à M. le Marquis de Seignelai 15000 liv. à cause des services qu'il rend au Clergé.

§. XII. *Réguliers. Archives. Jetons. Procès-verbal. Harangue de clôture. Visite & discours d'adieu du Prévôt des Marchands. Fin de l'Ass. 631, A.*] Dot des Religieuses. Préjudice que cause aux Monasteres de filles la Déclaration de 1666. Demander qu'elle soit modifiée. Réflexions de Mgr. le Président sur cette affaire. Religieux chassés de leurs Couvents ; ce qui est contraire à l'esprit de l'Evangile, aux Ordonnances des Papes, aux jugements des Parlements. Mgrs. les Commiss. pour les Réguliers, chargés de remédier à ce désordre, & de faire rentrer dans leurs Couvents les Religieux vagabonds. Entreprises de Mrs. de Malte. Plainte qu'en fait Mgr. de St. Papoul, au nom de l'Ass. Provinciale de Toulouse : elle est renvoyée à la Commission des Réguliers & des Exempts pour l'examiner. Défense aux Juges d'entrer dans les Maisons Religieuses sans le consentement de l'Evêq. Archives trouvées en bon ordre. Traitement fait au Sr. Pinette, Garde desd. Archives. Jetons. Choix de la devise, remis à la prudence de Mgrs. les Commiss. ainsi que le détail de cette Commission. Procès-verbal lu & signé. Harangue de clôture. Mgr. le Coadjuteur de Rouen chargé de la faire. Elle se trouve dans le Recueil de 1740, p. 798, &c. Réponse du Roi, flatteuse pour l'Ass. Visite du Prévôt des Marchands ; son discours d'adieu. Signature du compte des Décimes de 1684 & du compte des frais communs.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye au Château neuf, en l'année 1690.

§. I. *Convocation, 639, A.*] Premiere séance tenue à Paris chez Mgr. l'Archev. On y fait lecture de la Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

§. II. *Procurations.* ibid. B.] Seconde Séance tenue à St. Germain-en-Laye, lieu de la convocation. Lecture des Procurations, qui sont trouvées sans difficulté.

§. III. *Election des Présidents & autres Officiers de l'Ass. Serment. Lecture des Réglements. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Lettres d'Etat. Messe du St. Esprit. Respects rendus au Roi. Commiss. envoyés par Sa M. pour saluer l'Ass. Visite du Prévôt des Marchands. Nomination des Commissions pour les différentes affaires de l'Ass. 642, A.*] On procede à l'élect. des Officiers. Les grands talents de Mgr. l'Archev. de Paris (de Harlay) le font nommer seul Président. M. l'Abbé de Villars est nommé Promoteur, & M. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire. Les nouveaux Agents sont, Mrs. les Abbés de Bourlemont & d'Aquin ; ils ont voix délibérative dans leurs Provinces. Tous les Officiers étant nommés, on fait, selon l'usage, prêter serment par tous les Députés. M. l'Abbé Phélypeaux en fait la lecture dans la forme ordinaire. Réglements. Chacun les lit en particulier, libre de proposer ensuite à la Compagnie les difficultés qu'il y auroit trouvées. M. Chéron est reçu dans l'Ass. sans voix délibérative. Sa capacité, son expérience, & les services rendus au Clergé dans l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville, lui font obtenir cette marque de distinction. La même faveur avoit été accordée à M. le Gentil dans l'Assemb. de 1665, à cause de son Recueil des Actes & des Mémoires du Clergé. Marques de piété & de charité que donne l'Assemb. en faisant visiter les prisons & les hôpitaux, en procurant aux laquais des Ecclésiastiques pour leur faire le Catéchisme, & des Maîtres, pour leur apprendre à lire & à écrire, afin de les occuper pendant l'Assemb. Lettres d'Etat ; on en promet à ceux de Mrs. les Députés qui en auront besoin. Messe du St. Esprit. Avant que de s'occuper d'affaires, la Compag. donne ses premiers moments à Dieu : on convient du jour pour la célébration de la Messe ; on nomme les Officiers ; un de Mgrs. est chargé de faire le Sermon, & Mrs. les Agents de faire préparer tout ce qui est nécessaire pour la cérémonie. La Compag. va saluer le Roi ; & quoique la Cour fût en deuil, à cause de la mort de Madame la Dauphine, le Roi veut que le Clergé suive l'usage, en se présentant avec l'habit accoutumé. Mgr. le Président fait la harangue, & soutient, dans

ce discours, la haute réputation qu'il s'étoit acquise. La réponse du Roi est très-glorieuse & avantageuse au Clergé. Les Commiss. nommés par le Roi, viennent saluer la Compagnie. M. Pussort porte la parole. M. le Président répond à son discours. La Compag. reçoit aussi la visite du Prévôt des Marchands & des Echevins de la Ville de Paris, & tout se passe avec le cérémonial accoutumé. L'Assemblée est invitée au Service de Madame la Dauphine à St. Denis : elle est de même invitée, de la part du Roi, à celui qui est célébré à Notre-Dame pour la même occasion. Le Roi fait dire à la Compag. qu'il souhaitoit qu'elle allât saluer la Reine d'Angleterre. L'Assemb. de 1655 avoit rendu pareils honneurs à la Reine Christine de Suede. Mgr. l'Archev. d'Albi est chargé de faire le compliment. Sa harangue a mérité d'être conservée, & se trouve au Recueil. Nomination aux Commissions, pour la Jurisdiction, pour les plaintes des Provinces, pour les contrats & moyens, pour les dîmes, pour les jetons, pour les Archives, pour la revision du Procès-verbal. M. le Président se félicite de ne point avoir de Commission à nommer pour les affaires de la Religion; l'hérésie étant extirpée, il n'en étoit plus besoin.

§. IV. *Rapport des anciens Agents.* 652, B.] On entend le rapport des anciens Agents; & sur la demande du Recev. des Aides de Troies, qui vouloit faire payer aux Ecclésiast. d'anciens & nouveaux droits pour leurs vins & boissons : il est arrêté de faire des remontrances pour soutenir les intérêts du Clergé, & conserver ses immunités. Sur l'article des dîmes, on remarque la nécessité d'un réglement général, parce que dans le changement de culture, il se pratiquoit beaucoup de choses contraires au droit des Décimateurs. Au sujet des portions congrues, il est dit qu'il seroit fait mention au Roi de tous les Mémoires dont les Députés sont chargés sur ce sujet, afin que S. M. ordonnât ce qu'elle jugeroit à propos pour le bien de l'Eglise. Qu'à l'égard du droit d'amortissement, c'étoit une affaire à traiter avec M. le Contrôl. Gén. Sur l'art. des procès criminels, M. le Promoteur a rapporté, que le Prévôt des Marchands de Tours prétendoit juger les Ecclésiast. prévôtalement & sans appel, fondé sur l'Ordonn. de Moulins, laquelle avoit été réformée par l'Edit de Melun; qu'ainsi il falloit suivre cet Edit, & la Déclaration qui avoit été donnée en 1678, pour la faire enrégistrer; que cependant l'affaire étoit d'assez grande conséquence, pour en charger le cahier. M. l'Abbé de Villars continue le Rapport de l'Agence, & le termine par les affaires de la Religion : sur quoi M. le Président, après l'avoir loué sur son zele & son application, observe que c'étoit avec raison qu'il avoit fini son rapport par l'extirpation de l'hérésie; événement remarquable, & par les obstacles qu'il falloit vaincre, & par la gloire & l'utilité qui en reviennent à l'Eglise. On nomme, selon l'usage, des Commissaires pour examiner le rapport de Mrs. les anciens Agents, & les Pieces justificatives de leur rapport; & sur le compte rendu par Mgrs. les Commiss. on accorde à Mrs. les anciens Agents le tribut de louanges qu'ils méritent, & les gratifications accoutumées.

§. V. *Comptes du Receveur-Général.* 654, B.] On commence l'examen des comptes, par la lecture des contrats faits avec le Roi & avec le Rec. Gén. Quelques-uns de Mgrs. & de Mrs. sont chargés d'examiner le vieux compte, les apostilles, & le *visa* des quittances. Mgrs. les Commiss. des comptes examinent & vérifient, chapitre par chapitre, la recette & la dépense, & mettent à mesure le *finito* au compte. Compte des Ministres convertis; il est vérifié par Mgrs. les Commissaires. Compte particulier de deux sommes fournies extraordinairement par le Rec. Gén. l'une pour être employée aux frais d'une Mission dans tout le Royaume; l'autre pour faire des pensions aux Ministres convertis après la révocation de l'Edit de Nantes. Requête du Sr. de Pennautier, au sujet de ces sommes qu'il avoit empruntées. Il demande que la Compag. lui passe ses intérêts au denier seize. Arrêté qu'on examinera sa proposition, pour ensuite être pris délibération. Receveurs Provinciaux : ils exigent des Dioceses 24000 l. lorsqu'ils sont remboursés de leurs charges; leur prétention est jugée mal fondée, & il est arrêté que cette somme de 24000 liv. seroit rayée, & que ceux qui auroient été remboursés, seroient obligés de la rapporter.

§. VI. *Don gratuit.* 660, B.] Les Commiss. du Roi viennent faire la demande du Don-gratuit : ils présentent la Lettre du Roi, dont on fait lecture; ensuite M. Pussort représente les besoins de l'Etat. Mgr. le Président lui répond avec beaucoup de dignité. On délibere sur la demande de Mrs. les Commiss. & d'une voix unanime, on accorde à S. M. douze millions. On en porte la nouvelle à Mrs. les Commiss. Trois manieres dont les Ecclésiastiques ont assisté les Rois; de prieres, de troupes & d'argent : les prieres sont des secours de tous les temps; mais ce seroit tenter Dieu, que de ne pas joindre aux prieres les autres moyens de se défendre. Pendant longtemps, les Ecclésiast. ayant fief, fournissoient au Roi des troupes, qu'ils entretenoient à leurs frais. Dans la suite, cet usage s'étant aboli, il fut permis de fournir de l'argent au lieu de troupes; & depuis le Clergé a toujours fait présent au Roi, dans les besoins de l'Etat, de sommes très-considérables. Le Roi témoigne au Clergé sa satisfaction du Don qu'on lui a fait, & de la maniere dont on l'a fait. L'Assemblée s'occupe ensuite des moyens de fournir la somme accordée. On en propose trois : 1°. une imposition sur tous les Bénéficiers, sur toutes les Communautés Ecclésiast. &c; 2°. une taxe sur tous les Officiers du Clergé Provinciaux; 3°. un emprunt & création de rentes sur la Recette générale du Clergé. L'avis de Mgrs. les Commiss. des moyens, est de faire un emprunt. Leur proposition mûrement examinée, il est arrêté qu'il sera fait un emprunt au denier 18, de la somme de cinq millions cinq cents mille liv. & que Mgr. l'Archev. de Paris & Mrs. les Agents-Gén. seront autorisés à passer contrat à ceux qui fourniront lad. somme. Difficulté de faire le département. Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens, sont priés de s'en occuper; & leur rapport entendu, on a délibéré par Provinces : toutes, d'un consentement unanime, ont été de l'avis de Mgrs. les Commiss. On les a priés de faire le departement au plutôt, & de le mettre sur le Bureau. Proposition faite par Mgr. l'Archev. d'Aix : autre proposition faite par le Sr. de Pennautier. Ces deux affaires sont renvoyées à Mgr. le Président, & à Mgrs. du

contrat & moyens, pour, sur leur rapport, être pris une résolution. Examen des sommes qui sont dûes au Sr. de Pennautier. Arrêté qu'il sera fait un département, pour qu'il soit remboursé. Contrat fait avec le Roi. Enonciations au préambule du contrat, contraires au droit du Clergé : convenu avec les Ministres de Sa M. qu'elles seront réformées. Liberté de l'Assemb. dans les dons qu'elle accorde au Roi.

§. VII. *Mémoires & plaintes des Provinces, concernant : 1°. la Jurisdiction Ecclésiastique : 2°. Les affaires temporelles.* 670, A.] *Visa* refusé à un Ecclésiast. par défaut de mœurs & de capacité. Conduite qu'il tient pour se mettre en possession d'une Cure qui lui avoit été résignée. La connoissance de cette affaire est renvoyée à Mgrs. les Commiss. de la Jurisdiction. Contestation entre les Evêq. d'Oléron & de Bayonne au sujet des décimes. Conférence de Mgrs. les Commiss. de la Jurisdiction chez M. le Chancelier. Résultat de la conférence. Cérémonial qui y est observé. Ecclésiast. ordonnés contre les regles. Peines marquées par les Canons, & particuliérement par le Concile de Trente, contre l'ordinant & contre les ordonnés. Prétention du Général de Cîteaux : il se croyoit en droit de conférer l'Ordre de Diaconat. Arrêté, conformément à la délibération de 1675, de ne point admettre à l'Ordre de Prêtrise, ceux qui auroient reçu le Diaconat des mains dud. Général. Foi & hommage. La Chambre des Comptes de Navarre prétend que Mgr. l'Ev. d'Oleron doit rendre foi & hommage pour les fiefs qui relevent du Roi. Revenus de l'Evêché saisis. Maniere dont on veut que Mgr. l'Ev. rende foi & hommage ; il a recours à l'Assemblée. Deux remarques sur cette affaire ; l'une sur le fond, l'autre sur la forme. Rapport de M. l'Abbé Chéron sur la foi & hommage, aveux & dénombrements. Conférence entre Mgr. le Président & les Ministres de Sa M. au sujet des portions congrues. Résolution du Roi sur cette affaire. Droit de préséance. Différend à ce sujet, entre le Présidial de Valence, & les Chanoines de la Cathédrale. Droit de *Committimus* limité aux biens dépendants de l'Evêché, n'a pas lieu pour les causes purement personnelles. Plaintes des Evêq. à ce sujet. Mgrs. les Commiss. du temporel chargés d'en parler à M. le Chancelier. Différence entre le droit de Garde gardienne & celui de *Committimus*. Le Sr. de Pennautier demande la protection de l'Ass. pour obtenir un *Committimus*. Denier d'octroi : on veut y assujettir les Ecclésiast. des Diocèses de Bordeaux, d'Agen & d'Angoulême, qui faisoient valoir leurs biens, faute de fermiers : ils demandent la protection de l'Ass. qui renvoie cette affaire à Mgrs. les Commiss. des plaintes des Provinces. Requête de M. l'Abbé de Joyeuse ; elle est renvoyée à Mgrs. les Commiss. du temporel.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.* 684, A.] Distraction de plusieurs Evêchés suffragants de Bourges, pour l'érection d'Albi en Archevêché. Cette nouvelle Province se joint à celle de Paris, pour nommer chacune un Agent après le tour des Provinces de Sens & d'Auch.

§. IX. *Affaires particulieres.* 685, B.] Affaire du Sr. de la Grange. Les Ass. précédentes lui avoient accordé leur protection : il demande & obtient la revision de son procès, qui est renvoyé au Gr. Conseil. Ecclésiast. condamné par les Maréchaux de France à 20 ans de prison : il demande la protection de l'Ass. pour obtenir une commutation de peine. Le Sr. Léonard, Huissier & Imprimeur du Clergé, demande la permission de se retirer, à cause de son âge. Différend entre le Recev. Génér. du Clergé, & le Recev. de la Prov. de Toulouse. La Chambre Ecclésiast. de Toulouse veut en connoître, & rend un jugement. Arrêté d'en poursuivre la cassation.

§. X. *Livres présentés à l'Assemblée.* 687, B.] Histoire Latine de l'Eglise de Paris, présentée par le P. Dubois de l'Oratoire. Bref de Sa Sainteté à Mgr. le Président. Baux emphytéotiques. Travail de M. de Barmont sur les baux emphytéotiques. Gratification qu'on lui accorde. Différents Ouvrages de M. l'Abbé d'Antelmi. Mémoires du Clergé par M. le Gentil, continués par M. l'Ab. de Caignou, son neveu.

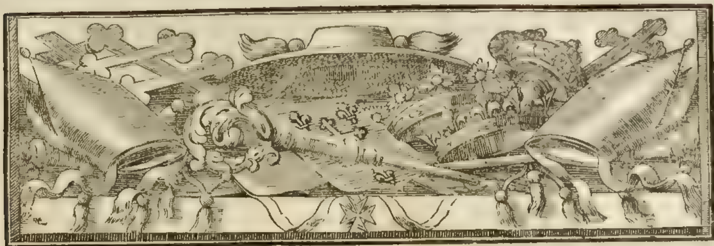
§. XI. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.* 690, B.] L'Ass. s'occupe des besoins des Ministres convertis & de leurs enfants ; raie ceux qui sont morts, ou sortis du Royaume ; réduit les pensions des Minist. conv. à 200 liv. celles des Proposants à 100 liv. parce qu'il n'y avoit point de fonds suffisants, à condition néanmoins quand il en vaqueroit, que le plus ancien succéderoit à la pension de 400 l. Gratifications accordées à différents particuliers.

§. XII. *Archives. Jetons. Signature du Procès-verbal. Frais communs. Visite & discours d'adieu.* 692, A.] Archives : elles sont trouvées en bon état, par les soins du Sr. Lois, à qui la garde en avoit été confiée après la mort du Sr. Pinette. Jetons. Mrs. les Commiss. voulant en rendre compte, la Compag. a dit qu'elle s'en remettoit à leur prudence. Gratification accordée aux Maréchal-des-Logis & Fourriers. Signature du Procès-verbal. L'Ass. est invitée au *Te Deum*, à l'occasion de la bataille de Fleurus : elle va saluer le Roi. Mgr. l'Ev. de Laon fait la harangue ; elle se trouve au Recueil. Le même jour la Compag. remercie M. le Président, de toutes les peines qu'il s'est données dans le cours de l'Assemblée.

AVIS AU RELIEUR.

Le Manuscrit de l'Assemblée des Etats de Blois, en l'année 1576, ayant été imprimé pendant l'impression du Tome V, on a mis cette Assemblée à la fin dudit Volume, comme supplément au Tome I. Ceux qui relieront cet Ouvrage, à commencer au Tome I, feront attention de mettre ce supplément à la fin dudit Tome I.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Pontoiſe au Couvent des Cordeliers, en l'année 1670.



Ette Aſſemblée commença le 25 Mai, & finit le 20 Novembre. Le procès-verbal, que l'on remarque être un des moins communs, a cela encore de particulier, qu'il nous fournit pluſieurs Mémoires inſtructifs ſur des matieres très-intéreſſantes. Quoique dans le procès-verbal des petites Aſſemblées, il ne ſoit fait mention d'aucune Aſſemblée extraordinaire, depuis 1665 juſqu'en 1670, nous apprenons cependant par le rapport d'Agence, qu'il y eut deux petites Aſſemblées, tenues aux Auguſtins, l'une au ſujet des affaires de Candie, le 18 Décembre 1668, & l'autre, le 21 Mars 1669, au ſujet de l'Arrêt rendu en faveur de Mgr. d'Agen, contre les Réguliers de ſon Dioceſe. Il eſt aſſez étonnant que, dans les petites, ni grandes Aſſemblées, il ne ſoit fait aucune mention de ce qu'on appelle la paix de Clément IX. Il n'y a point eu de Table au procès-verbal de 1670, & il ſemble que les dernieres ſéances y ſoient omiſes. L'audience de congé eſt du 20 Novembre, & le procès-verbal finit au 18 du même mois.

CLÉMENT X.
LOUIS XIV.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1670, le Dimanche de la Pentecôte, 25e jour du mois de Mai, après-midi, Mgrs. les Députés du premier Ordre & Mrs. les Députés du second, qui se sont trouvés à Pontoise, s'étant rendus chez Mgr. l'Archev. de Rouen, M. l'Abbé de Lesseins leur a fait lecture d'une lettre du Roi, écrite aux Agents, pour la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé en cette ville de Pontoise. Voici la teneur de la lettre :

DE PAR LE ROI.

» Très-chers et bien-amés, le » desir que nous avons de contribuer » toujours au bien & à l'avantage du » Clergé de notre Royaume, & de don- » ner les moyens, à tous ceux qui le » composent, de délibérer de leurs af- » faires, nous conviant d'en convoquer » l'Assemblée-Générale, dans le temps » que nous avons accoutumé de lui per- » mettre. Nous vous faisons cette let- » tre, pour vous dire que nous vou- » lons & entendons que l'Assemblée » du Clergé soit convoquée au 25 de » Mai de la présente année, dans no- » tre ville de Pontoise, & que, sui- » vant le devoir de vos charges, vous » en donniez avis, de notre part, à » tous les Archev. de notre Royaume, » afin qu'ils aient à convoquer prompte- » ment leurs Assemblées Provinciales ; » & que ceux qui seront députés pour » l'Assemblée-Générale, étant avertis, » puissent préparer leurs mémoires de » ce qu'ils auront à y proposer, & se » rendre en notre ville de Pontoise, » au jour ci-dessus assigné. Nous vou- » lons de plus, que vous leur fassiez » savoir, que notre intention est que » cette Assemblée ne puisse durer que » le terme de deux mois, suivant les » anciens réglements ; qu'il n'y ait que » deux Députés de chaque Province ; » savoir, un du premier & un du se- » cond Ordre, sous quelque prétexte » que se puisse être ; & que les taxes » à faire pour chacun d'eux, en ce qui » concerne la nomination des Agents, » par les Provinces en tour de les » nommer, soient conformes aux ré- » glements, qui ont été faits par les » Assemblées précédentes du Clergé. » C'est de quoi nous vous chargeons » particuliérement de les avertir. Si » n'y faites faute, car tel est notre plai- » sir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, » le 16e Janvier 1670. Signé, LOUIS, » & plus bas Colbert ; & sur le re- » pli : A nos très-chers & bien-amés » les Agents-Généraux du Clergé de » France. «

Après quoi Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que par les réglements du Clergé, il étoit expressément porté, qu'il falloit huit Provinces pour décider des affaires ; que ce nombre ne se rencontrant pas encore, il étoit nécessaire de différer un peu, pour donner le temps à tous les Députés de se rendre à Pontoise ; que si la Compagnie l'avoit agréable, l'on pourroit remettre à Lundi, qui sera le 2e jour de Juin, pour se trouver dans la salle des Cordeliers, que Mrs. les Agents ont fait préparer, & qui est le lieu le plus propre ; ce qui a été approuvé de toute l'Assemblée.

§. II. *Procurations.*

Le Lundi, 2 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, s'étant rendus dans la salle des Cordeliers, sont allés à l'Eglise, pour y entendre une Messe basse du Saint-Esprit, après laquelle ils sont retournés dans le lieu de l'Assemblée, où Mgrs. les Archev. & Ev. étant en rochet & camail, & Mrs. les Députés du second Ordre en habit long & bonnet-quarré ; Mgrs. les Prélats y ont pris leurs séances, suivant l'ordre de leur Sacre ; & Mrs. du second Ordre, selon l'usage ordinaire.

Mgr. l'Archev. de Rouen, après avoir fait la priere du Saint-Esprit, a dit à la Compagnie, que se trouvant le plus ancien, il étoit obligé de leur faire savoir, que S. M. ayant indiqué l'Assemblée du Clergé en cette ville de Pontoise, pour travailler aux affaires du Clergé, il falloit, pour les commencer, voir les procurations de tous les Députés ; néanmoins, que comme il y en avoit plusieurs qui n'étoient pas encore arrivés, & que l'Assemblée n'étoit pas complete, il falloit leur donner le temps de s'y rendre ; que cependant ceux qui étoient présents, ne laisseroient pas de remettre leurs procurations entre les mains de Mrs. les

Agents, comme il s'est toujours pratiqué: l'Assemblée ayant approuvé cette proposition, les procurations ont été remises à M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, qui a été chargé d'en faire son rapport Lundi, 9 de ce mois.

Le 9 Juin, la Compagnie s'étant rendue dans la salle de l'Assemblée, M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, a fait la lecture des procurations, qui lui avoient été remises, pour être examinées, sans que le rang, dans lequel il les a lues, pût préjudicier aux Provinces, ni aux qualités de Mgrs. les Députés du premier Ordre & de Mrs. les Députés du second.

Rouen. Il a commencé par celle de Rouen, passée à Pontoise, le 28 Avril dernier, par Fredin & Langlois, Notaires Royaux, par laquelle Mgr. François de Harlay, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, Conseiller du Roi en ses Conseils & Commandeur de ses Ordres, a été député pour le premier Ordre, & Messire Jean Bailly, Prieur de Notre-Dame de Maubuisson, pour le second.

Bourges. Celle de Bourges, reçue par Etienne Minerau, Notaire Royal, le 29 Avril 1670, par laquelle Mgr. de Montpezat de Carbon, Patriarche de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Messire Jean Armand de Fumée des Roches, Abbé de Saint-Genoux & de Figeac, ont été députés.

Rheims. Celle de la Province de Rheims, passée à Soissons, le 24 Mars dernier, par Guillaume & Fourquart, Notaires Royaux, par laquelle Mgr. Charles Maurice le Tellier, Archev. de Nazianze, Coadjuteur & futur Successeur de l'Archevêché de Rheims, & Grand-Maître de la Chapelle du Roi, & Messire Michel de Cassagnet de Tilladet, Abbé de Notre-Dame de la Honce, & Bénéficier audit Diocese de Rheims, ont été députés.

Embrun. Celle d'Embrun, reçue par Capponi, Vice-Secrétaire de l'Archevêché, le 10 Avril 1670, par laquelle ont été députés Mgr. Charles Brulart de Genlis, Archev. & Prince d'Embrun, & Messire Anne Tristan de la Baume de Suze, Prieur de Sainte-Croix.

Vienne. Celle de Vienne, par Michel, Secrétaire de l'Assemblée de cette Province, le 21 Avril 1670, par laquelle ont été députés Mgr. Louis de Suze, Evêque & Comte de Viviers, & Messire Charles-Antoine de la Garde, Abbé de Chambonas.

Toulouse. Celle de Toulouse, reçue par Bauvestré, Notaire Royal, le 14 Mars 1670, par laquelle ont été députés Mgr. Pierre de Bertier, Evêque & Sgr. de Montauban, & Messire François Longuet, Prieur d'Aigues-Vives, Diocese de Toulouse, & de d'Isf, Diocese de Mirepoix.

Narbonne. Celle de Narbonne, reçue par Cassaignes, Secrétaire du Clergé de cette Province, du 12 Mars dernier, par laquelle Mgr. Jacques de Grignan, Ev. & Comte d'Usez, & Messire Charles de Pradel, Chanoine de Saint-Pierre de Montpellier, ont été députés.

Tours. Celle de Tours, reçue par Vacher & Coullon, Notaires Royaux, le 17 Mars dernier, par laquelle ont été députés Mgr. Balthazar Granger, Ev. & Comte de Tréguier, & Messire François le Bouthilier de Chavigny, Docteur de la Société de Sorbonne, Archidiacre d'Outre-Vienne de l'Eglise de Tours.

Bordeaux. Celle de Bordeaux, reçue par Pascaut, Notaire Royal, le 18 Avril 1670, par laquelle Mgr. Henri de Laval, Ev. de la Rochelle, & Messire Antoine Froment, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Luçon, & Vicaire-Général dudit Diocese, ont été députés.

La lecture de celle de la Province d'Auch, a été remise jusqu'à l'arrivée des Députés.

Arles. Celle d'Arles, reçue par des Vignes, Notaire Royal, & Secrétaire du Clergé de cette Province, le 14 Mars 1670, par laquelle ont été députés Mgr. Toussaint de Forbin de Genson, Evêq. de Marseille, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Messire Joseph Adheymar de Monteil de Grignan, Prieur de Notre-Dame des Portes, Diocese de Saint-Paul.

Paris. Celle de Paris, reçue par Petit, Notaire Apostolique, & Secrétaire de l'Archevêché de cette Province, le 14 Avril dernier, par laquelle ont été députés Mgr. Dominique de Ligny, Ev. de Meaux, & Messire Jacques de Ligny, ci-devant Doyen de l'Eglise de Meaux, & à présent Bénéficier du Diocese de Paris.

Lyon. Celle de Lyon, du 14 Février 1670, reçue par Basset, Secrétaire de l'Assemblée de cette Province, par laquelle ont été députés Mgr. Gabriel de Roquette, Ev. d'Autun, & Messire Jean-

Baptiste-Michel Colbert, Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Paris, Prieur du Prieuré de Domp-Ruant, Diocese d'Autun.

Sens. Celle de Sens, par laquelle Mgr. Edouard Vallot, Evêque de Nevers, & Messire Jean-Louis de Fromentieres, Conseiller du Roi en ses Conseils, Aumônier & Prédicateur ordinaire de Sa Majesté, Abbé de l'Abbaye de Saint-Jean du Jard, Diocese de Sens, ont été députés; laquelle procuration est signée de Mgr. l'Archev. de Sens, & reçue, le 12 Avril, par Thirriat, Greffier & Secrétaire du Clergé de cette Province.

Aix. La procuration de la Province d'Aix, du 11 Mars dernier, passée par André, Notaire Royal & Apostolique, par laquelle Mgr. Michel de Poncet, Evêq. de Sisteron, & Conseiller du Roi en ses Conseils, & Messire Louis-Alphonse de Valbelle, Prieur de Saint-Jacques sous Upay, au Diocese de Gap, Aumônier ordinaire du Roi, & Docteur en Théologie de la Maison de Sorbonne, ont été députés.

Toutes lesquelles procurations ayant été trouvées sans difficulté, Mgrs. du premier & Mrs. du second Ordre, qui y sont nommés, ont été reçus; & attendu qu'on a trouvé, dans quelques-unes des procurations, des clauses particulieres, extraordinaires & inutiles, qui pourroient former des difficultés à l'avenir, l'Assemblée a remis à y délibérer, quand elle sera formée.

Auch. Le 13 Juin, Mgr. l'Evêq. de Couserans étant entré, M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, a lu la procuration de la Province d'Auch, par laquelle Mgr. Bernard de Marmiesse, Ev. de Couserans, & Messire François Bochard de Champigny, Prieur & Sgr. de Coincey, sont députés, lesquels ont été reçus. Mais parce que Mgr. l'Archev. de Rouen a remarqué quelque clause extraordinaire dans leur procuration, l'Assemblée a remis à y délibérer au même-temps qu'elle en examineroit quelques autres, dans la forme desquelles il y avoit aussi quelque chose à redire.

La Compagnie, qui avoit remis à délibérer sur les clauses extraordinaires, remarquées dans les procurations de quelques Députés, jusqu'à ce que l'Assemblée fût plus complete, résolut d'en délibérer le lendemain, après l'élection de ses Présidents.

Le 22 Août, Mgr. le Président ayant parcouru le mémoire des commissions, remarqua que l'on avoit remis à examiner quelques clauses, qu'on a trouvées insérées dans les procurations des Députés des Provinces, & qu'il seroit bon de dresser un modele desdites procurations. Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêq. de la Rochelle & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Suze & de Chavigni, pour dresser ledit modele.

§. III. *Lecture des Réglements. Visite des pauvres. Instruction des laquais. Election des Officiers. Messe Pontificale. Messe de l'Assemblée. Heures des séances. Nouv. Agents. Serment. Lettres d'Etat demandées.*

Le 9 Juin, de relevée, M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, a commencé à lire les réglements des Assemblées, tant générales que particulieres : premiérement, il a lu ceux de l'année 1606, & ceux qui furent faits par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux en 1614, concernant la convocation & la tenue des Assemblées du Clergé. Après quoi il lut ceux de 1625, sur tous lesquels l'Assemblée s'est entretenue, & a fait des remarques & des observations très-utiles pour le bien & l'avantage du Clergé : après quoi la Compagnie est allée au Salut dans l'Eglise des Cordeliers. Réglements.

Le 13 Juin, on continua la lecture des réglements de 1625, 1635 & de 1645; & comme, dans ce dernier, il est porté au 12e article, que les Députés seront tenus présents, pour les distributions de tous les fruits & émoluments de leurs Bénéfices, pendant la tenue des Assemblées, cela a donné lieu à Mgr. l'Ev. de Viviers de représenter à la Compagnie, que M. l'Abbé de Chambonas étoit dans ce cas, que le Chapitre de Nîmes, où il a une dignité, prétendoit d'empêcher, en sa personne, l'effet dudit réglement; ce qui a obligé ledit Sr. Abbé de Chambonas, de dire qu'il avoit donné deux mois à ce Chapitre, pour s'informer du réglement, passé lesquels, s'il n'y déféroit, il espéroit d'obtenir ses justes prétentions, l'Assemblée lui ayant accordé sa protection pour cela. Députés tenus présents.

Mgr. l'Archev. de Rouen a aussi remarqué, qu'encore qu'il soit dit, par le dernier article de ce même régle-

ment, que trois mois après l'Assemblée-Générale, chaque Province en dût convoquer une Provinciale, où les Députés du premier & du second Ordre, qui auroient assisté à la générale, rendroient compte de ce qui y auroit été résolu, & en communiqueroient le procès-verbal à chaque Diocese, pour en tirer les instructions nécessaires, avec un exemplaire des contrats qui y avoient été passés; ensuite de quoi il se feroit une autre Assemblée dans chaque Diocese, d'où les Députés, qui auroient assisté à la Provinciale, feroient le rapport de ce qu'ils auroient appris, afin que tous les Bénéficiers fussent instruits de ce qu'ils ont besoin de savoir pour le bien de leurs affaires. Néanmoins, qu'on avoit jusqu'à présent négligé l'exécution de ce réglement, ce qui expose tous les jours ceux qui ont des Bénéfices aux mêmes vexations qu'ils avoient souffertes auparavant, & dont ils ne se peuvent tirer, faute d'être instruits; ce qui devoit obliger la Comp. d'y faire quelque considération, sans quoi les Ecclésiastiques recevroient mal-aisément le fruit, qu'ils doivent justement attendre des Assemblées-Générales; ce qui ayant été trouvé très-important, on remit à en délibérer au lendemain.

Ass. Provinciales & Diocésaines doivent être tenues après l'Ass. Générale.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle ayant consulté la Compagnie, sur une difficulté arrivée dans la derniere Assemblée Provinciale de Bordeaux, pour savoir le rang & la séance, que devoient prendre Mrs. du second Ordre, étant au chœur ou Assemblés avec Mgrs. les Prélats de cette Province; la Compagnie, après s'être informée de l'usage des autres Provinces, a fait savoir à Mgr. l'Evêq. de la Rochelle, qu'immédiatement après Mgrs. les Prélats, Mrs. du second Ordre prenoient leur rang sur la même ligne, & dans les hautes chaises du chœur, comme il s'est pratiqué à la Messe Pontificale du Saint-Esprit, dans les Assemblées-Générales du Clergé.

Rang de Mrs. du second Ordre.

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen ayant proposé à la Comp., qu'il seroit de sa charité d'assister les pauvres de Pontoise, & de nommer aussi des personnes pour l'instruction des Laquais; ce que l'Assemblée ayant agréé, mondit Sgr. a nommé pour Commissaires Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Fromentieres, qu'il a priés d'en faire la visite, & Mgr. l'Ev. de Tréguier de faire le choix des Maîtres, capables pour l'instruction des domestiques de leur suite, pour le Catéchisme, & pour leur apprendre à lire & à écrire; ce qu'ils ont accepté très-agréablement.

VISITE DES PAUVRES, ET INSTRUCTION DES LAQUAS.

Le 16 Juin, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que pour s'acquitter de la commission que la Compagnie lui avoit donnée, de s'informer du besoin & des nécessités des pauvres de cette ville, il en avoit fait la visite avec M. l'Abbé de Fromentieres; qu'ils avoient été premiérement dans les prisons, puis dans la maison des Enfermés, où il y a des enfants, qui sont entretenus d'un fonds si modique, qu'il n'excede pas 600 livres par année; qu'ensuite ils avoient été dans l'Hôtel-Dieu, & qu'ils avoient remarqué, que la charité de l'Assemblée seroit bien employée dans tous ces lieux-là; mais que les nécessités plus considérables & plus pressantes, se réduisoient à certains pauvres honteux, du besoin desquels ils avoient été informés par Mrs. les Curés de cette ville, & d'autres personnes de piété, qui en ont une parfaite connoissance; ensorte qu'il estimoit que cette Assemblée avoit lieu de faire paroître son zele & sa charité, en aumônant une somme aussi considérable, pour le moins, que celle qui fut donnée par l'Assemblée précédente.

Mgr. l'Archev. de Rouen a pris la parole, & a répondu, qu'ils ne pouvoient pas s'acquitter avec plus de soin & plus d'exactitude de cette commission, & qu'il ne doutoit point, que cette Assemblée n'eût autant de zele que la derniere, pour faire des aumônes considérables dans cette ville. Sur quoi, l'affaire mise en délibération, il a été résolu, par toute la Compagnie, que chacun des Députés donneroit deux jours de ses taxes, & que pour la distribution des deniers, l'Ass. s'en remettoit aux soins de Mgr. l'Ev. de Meaux & de M. l'Abbé de Fromentieres.

Deux jours de taxes donnés en aumône par chaque Député.

Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, qu'il avoit vu & arrêté, avec M. Froment, Doyen de Luçon, des Maîtres pour enseigner les Laquais, & qu'il avoit choisi ceux qu'il avoit cru être les plus capables pour leur instruction. L'Assemblée ayant approuvé leur choix, a laissé à leur disposition de régler la récompense de leurs services.

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'on avoit remis à ce matin à délibérer sur l'élection des Présidents, du Promoteur & du Secrétaire; & ayant mis l'affaire en délibération, pour le

ELECTION DES OFFICIERS.

Préſidents, Mgrs. de Rouen & de Bourges.

nombre des Préſidents & pour le choix des perſonnes, délibération priſe par Provinces, Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgr. l'Archev. de Bourges ont été nommés pour Préſidents, pour Promoteur M. l'Abbé du Guemadeuc, & pour Secrétaire M. l'Abbé de Leſſeins.

Promoteur, M. du Guemadeuc; Sécrétaire, M. de Leſſeins.

Messe Pontificale.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Préſident, a dit, que l'Aſſemblée étant formée, il étoit temps de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, pour célébrer la Meſſe Pontificale, & quelques-uns de Mrs. du ſecond Ordre, pour l'aſſiſter, pour laquelle on a pris jour à Jeudi; & la ſanté de Mgr. l'Archev. de Rouen ne lui permettant pas de célébrer, il en a prié Mgr. l'Arch. de Bourges, & M. l'Abbé de Fromentieres a été nommé pour Prêtre aſſiſtant; M. l'Abbé de Chavigni, pour Diacre; M. l'Abbé Longuet, pour Sous-Diacre d'Office, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle; Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié pour la Prédication.

Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il avoit été extrêmement ſurpris, de ce qu'il venoit d'apprendre que Mgr. l'Ev. de Montauban étoit malade, enſorte qu'il lui étoit impoſſible de prêcher demain, comme la Compagnie s'y attendoit; que la cérémonie de la Meſſe du Saint-Eſprit ne pouvant être remiſe, parce qu'on avoit pris jour à Dimanche, pour aller ſaluer Sa Majeſté, il ſeroit néceſſaire de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour la Prédication, qui doit être faite dans une telle ſolemnité; que ſi la Compagnie le trouvoit bon, il eſpéroit que ſa ſanté pourroit lui permettre de faire cette action, après avoir examiné ſes forces; qu'il croyoit même en avoir aſſez, pour s'acquitter de ce devoir dès demain, qui eſt le jour deſtiné pour la cérémonie de la Meſſe du Saint-Eſprit, toutes choſes étant préparées & diſpoſées pour cet effet. La Compagnie, après avoir loué le zele & la réſolution de Mgr. le Préſident, a accepté les offres de ſa bonne volonté: enſuite de quoi mondit Sgr. l'Archev. a remercié l'Aſſemblée de l'honneur qu'elle lui faiſoit.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Préſident a averti, ſuivant l'uſage, tous les Députés de cette Aſſemblée, de ſe mettre en état de recevoir demain la Communion de la main de Mgr. l'Archevêq. de Bourges, qui doit dire la Meſſe Pontificale du Saint-Eſprit.

Le 19 Juin, la Compagnie ayant réſolu que la Meſſe du Saint-Eſprit ſeroit célébrée aujourd'hui, Mgrs. les Prélats ſe ſont rendus en la ſalle des Cordeliers, en habit violet, rochet & camail, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet-quarré; & ayant été avertis, par M. l'Abbé de Grammont, Agent, que tout étoit prêt dans l'Égliſe, ils ſont partis deux à deux pour s'y rendre; Mgrs. les Archev. les premiers, & Mgrs. les autres Prélats, ſuivant l'ordre de leur Sacre; & Mrs. du ſecond Ordre, les Prêtres les premiers, enſuite les Diacres & Sous-Diacres. Y étant arrivés, ils ſe ſont placés dans les hautes chaiſes du chœur, Mgr. l'Archev. de Rouen en la premiere du côté droit, & Mgr. le Coadjuteur de Rheims en la premiere du côté gauche, immédiatement après eux, de chaque côté, Mgrs. les Prélats, & puis Mrs. du ſecond Ordre ſur la même ligne.

Mgr. l'Archev. de Bourges a pris, dans la Sacriſtie, les habits & les ornements néceſſaires, pour la célébration de la Meſſe Pontificale, avec tous ſes Aſſiſtants, d'où ils ne ſont partis, qu'après que Mgrs. les Députés ont eu pris leurs places dans le chœur.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Me des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiſer au Célébrant, enſuite à Mgrs. les Prélats, du côté droit, commençant par le plus ancien, & après aux Prélats du côté gauche. Après quoi ayant fermé le livre, il l'a préſenté ainſi à baiſer à Mrs. du ſecond Ordre, de chaque côté, de même qu'au Prêtre Aſſiſtant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile, en retournant à l'Autel.

Le Sermon a été dit, après l'Evangile, par Mgr. l'Archev. de Rouen, qui a fait une très-éloquente Prédication, de laquelle la Compagnie a été également édifiée & ſatisfaite.

Après le ſecond encenſement, le Diacre de l'Evangile ayant encenſé le Célébrant, eſt allé au chœur, accompagné du Me des cérémonies, pour l'encenſer, commençant au premier, du côté droit, qu'il a encenſé de trois coups d'encenſoir; ce qu'il a fait pareillement à tous les Prélats du même côté, comme à ceux du côté gauche: enſuite il a encenſé Mrs. du ſecond Ordre de deux coups d'encenſoir. Après quoi étant arrivé à l'Autel, il en a fait autant au Prêtre Aſſiſtant, aux Diacres d'honneur

d'honneur & Sous-Diacre; puis ayant remis l'encensoir au Me des cérémonies, il a été par lui pareillement encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque Célébrant a donné la paix au Prêtre Assistant, & ensuite aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre.

Le Prêtre Assistant, accompagné du Me des cérémonies, l'a portée au chœur, & l'a donnée aux premiers de chaque Ordre, qui se la sont donnée après, les uns aux autres.

Mgrs. les Prélats ont pris ensuite chacun une étole, qui a été portée au chœur par le Me des cérémonies, & sont sortis deux à deux pour aller à la Communion.

Deux des premiers, s'étant mis à genoux sur le plus haut dégré de l'Autel, les autres en ont fait autant; le Diacre ayant dit le *Confiteor*, le Célébrant a dit le *Misereatur*, *&c. Indulgentiam*, *&c.* & a donné la bénédiction sur tous.

Tous Mgrs. les Prélats ont été communiés deux à deux, & le Célébrant a donné le baiser de paix à chacun, après les avoir communiés.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, Diacre de l'Evangile & Sous-Diacre, ont été communiés, & ont baisé la main du Célébrant, après avoir reçu la Communion.

Puis les autres Mrs. du second Ordre s'étant approchés deux à deux, ont pareillement reçu la Communion, & après ont baisé la main du Célébrant, & ceux qui peuvent porter l'étole, ne l'ont prise qu'au bas des dégrés de l'Autel.

La Messe finie, le Célébrant s'est retiré à la Sacristie avec ses Assistants; Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, sont sortis du chœur, de la même façon qu'ils y étoient venus, & en ce même ordre-là, sont allés à la salle de l'Assemblée: après quoi chacun s'est retiré.

Ledit jour, de relevée, M. le Promoteur a dit, que dans une action aussi imprévue, qu'elle a été célebre, Mgr. le Président a tellement satisfait & édifié la Compagnie, par le docte & éloquent discours, qu'il a fait dans la Prédication du matin, à la Messe Pontificale, que, quoique la Compagnie ait retranché les remerciements, il ne croyoit pas qu'aucun de ceux qui la composent, ne desirât extrêmement qu'on lui témoignât, en général, la satisfaction qu'on avoit eue de l'entendre. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Bourges, prenant la parole, en a remercié Mgr. le Président, de la part de la Compagnie, qu'il a loué du zele & de la résolution qu'il a fait paroître, de prêcher dans une occasion imprévue, & dans un temps où il étoit à craindre, que sa santé ne le lui pût permettre. A quoi Mgr. le Président a répondu, qu'il n'avoit pas mérité l'honneur que la Compagnie lui avoit fait, de le substituer à la place de Mgr. l'Ev. de Montauban, qui se seroit bien mieux acquitté de la commission qu'il en avoit reçue de l'Assemblée, s'il n'en avoit été empêché par sa maladie.

Le 20 Juin, de relevée, sur ce que M. le Coadjuteur de Rheims a représenté à la Compagnie, que l'absence ou la maladie de quelques Députés, les avoient empêchés de pouvoir se communier à la Messe Pontificale du Saint-Esprit, la Compagnie a ordonné qu'ils se communieront à la premiere Messe, qu'ils entendront avec l'Assemblée.

MESSE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE.

Le 17 Juin, Mgr. le Président ayant représenté, que l'usage étoit de prendre une heure précise, pour entendre tous les jours la Messe, avant que d'entrer à l'Assemblée; il a été résolu, qu'elle se diroit tous les jours à 8 heures, & Mgrs. les Prélats, qui s'y trouveront alors, la feront commencer, & qu'on entrera tous les jours après-midi à 2 heures précises.

HEURES DES SÉANCES.

Le 20 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'on régloit toujours les heures des séances, pour les matieres qu'on doit y traiter; que la coutume a toujours été de travailler aux affaires générales jusqu'à 10 heures, après quoi les Commissaires des comptes prennent le bureau pour les examiner, & que la séance d'après-dînée, y étoit entiérement employée; de sorte qu'il a été résolu qu'on en useroit ainsi, suivant cet usage.

NOUVEAUX AGENTS.

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que Mrs. les Agents lui rendirent hier au soir une lettre du Roi, adressée à Mrs. de l'Assemblée, laquelle ayant été remise entre les mains de M. l'Abbé de Lesseins, il en a fait la lecture.

Lettre du Roi à l'Assemblée, au sujet de la nomination d'un Agent par les Provinces de Sens & de Paris.

» MESSIEURS, sur ce que j'ai été » informé, que les deux Provinces » de Paris & de Sens, ont élu cha- » cune un Agent, pour en faire les » fonctions, pendant les cinq années

» prochaines, au préjudice de la délibération, qui fut prise en l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en l'année 1635, portant, que lorsque ces » deux Provinces viendroient en tour » de nommer un Agent, l'Archev. de » Sens convoqueroit une Assemblée des » deux Provinces, pour en élire un seul; » estimant nécessaire d'exécuter ledit » réglement pour le bien du Clergé, » qui se trouveroit chargé de la dépense » d'un troisieme Agent; je vous fais » cette lettre, pour vous dire, que je » donne ordre aux anciens Agents, » d'avertir ledit Sr. Archev. de Sens, » qu'il ait à convoquer ladite Assemblée des deux Provinces, pour procéder incessamment au choix de l'un » des deux Agents, qui ont été déja » nommés; & afin que les Députés puissent être moins divertis, de l'application qu'ils sont obligés de donner » aux affaires du Clergé, je fais savoir audit Sr. Archev., que mon intention est, qu'il convoque ladite » Assemblée en ma ville de Melun, » comme étant celle de son Diocese » la plus proche de Pontoise. Sur ce, » je prie Dieu, qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit à » Saint-Germain-en-Laye, le 13 Juin » 1670. Signé, LOUIS, & plus bas » Colbert; & sur le repli est écrit: » A Messieurs les Archev., Ev. & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, » en ma ville de Pontoise. «

Lettre du Roi aux Ag. Gén. du Cl. à même fin.

M. l'Abbé du Guemadeuc, Promoteur, a lu celle que S. M. a écrite aux Agents-Généraux du Clergé.

DE PAR LE ROI.

» Très-chers et bien-amés, l'Assemblée-Générale du Clergé de notre » Royaume, tenue à Paris en l'année » 1635, ayant délibéré, que lorsque les » deux Provinces de Sens & de Paris » viendroient en tour de nommer un » Agent, l'Archev. de Sens assembleroit les deux Provinces, pour en élire » un seul; ce qui ne s'étant point pratiqué dans l'occasion présente, les » deux Provinces en ayant nommé chacune un, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire, que mon intention est, que vous ayez à faire savoir » audit Sr. Archev. de Sens, qu'il ait à » assembler les deux Provinces, pour » élire l'un des deux Agents, qui ont » déja été nommés; & d'autant qu'il » est important, pour le bien du Clergé, que les Députés ne soient point » divertis de l'application continuelle, » qu'ils doivent donner aux affaires dudit Clergé, nous desirons que vous » fassiez connoître audit Sr. Archev., » qu'il fera chose, qui nous sera agréable, de convoquer l'Assemblée des » deux Provinces dans notre ville de » Melun, comme étant la plus proche » de celle de Pontoise, car tel est notre plaisir. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le 13e Juin 1670. Signé, » LOUIS, & plus bas Colbert; & » sur le repli est écrit: A nos très-chers » & bien-amés les Agents-Généraux du » Clergé de France. «

Remontrances de Mgrs. les Ev. de Meaux & de Nevers pour leurs Provinces.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a représenté, que le respect que la Province de Paris a pour les ordres de Sa Majesté, qui viennent de lui être connus par la lecture de sa lettre, & duquel elle ne se départira jamais, l'empêche de demander présentement, que la procuration, par laquelle M. l'Abbé de la Hoguette a été nommé, par sa Province, pour un des Agents du Clergé, soit mise sur le bureau, pour être examinée & reçue; mais que sa Province ayant un intérêt très-considérable à la nouvelle nomination, qui est ordonnée par la lettre de Sa Majesté, & en la forme en laquelle la convocation des Provinces de Paris & de Sens doit être faite, il supplie très-humblement la Compagnie de lui donner du temps, pour en avertir Mgr. l'Archev. de Paris & Mgrs. ses Comprovinciaux, afin de concerter ensemble ce qui sera de leurs intérêts communs, se réservant de les représenter plus au long dans la suite à la Compagnie, & de lui demander son entremise, lorsqu'il le jugera nécessaire.

Mgr. l'Ev. de Nevers a fait la même remontrance pour la Province de Sens.

Abbé de Grammont nommé Ag. par la Province d'Auch.

Mgr. l'Evêq. de Couserans, parlant pour la Province d'Auch, a dit, qu'elle avoit nommé, pour Agent, Messire François-Barthelemi de Grammont, Chanoine & Archidiacre de Roustain, en l'Eglise Cathédrale de Tarbes. Sa procuration ayant été lue, & trouvée sans difficulté, il a été reçu.

Voix délibérative lui est accordée par l'Ass.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a représenté, que l'Assemblée derniere avoit fait la grace à Mrs. les anciens Agents, de leur donner voix

délibérative; qu'il supplioit très-humblement la Comp. de lui accorder la même grace. Et Mgr. le Présid. ayant mis l'affaire en délibération, il a été résolu, par les avis des Provinces, que ledit Sr. Abbé de Grammont auroit voix délibérative, conformément à la délibération, qui fut prise, sur ce sujet, par l'Assemblée de 1665.

Rang que doivent tenir les Agents au Bureau des décimes de Paris.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Guemadeuc, ancien Agent & Promoteur, a dit, qu'aussi-tôt que les nouveaux Agents du Clergé sont reçus dans les fonctions de leur emploi, Mrs. les Députés du Bureau des décimes de Paris, les convioient d'y aller prendre leur séance; que les anciens Agents n'ont point voulu l'y prendre, parce qu'on ne leur donnoit pas la place qui leur est due: la discussion du rang, qu'ils doivent y tenir, a été renvoyée aux Commissaires ci-dessus nommés.

Leur entrée au Conseil.

Le 27 Juin, de relevée, sur ce que M. l'Abbé de Grammont a représenté, que l'Assemblée l'avoit chargé de plusieurs commissions, pour lesquelles il étoit nécessaire qu'il entrât au Conseil, Mgr. le Président a dit, qu'il pouvoit prier le premier de Mgrs. les Evêques, qui se trouveroient à Paris, de le présenter à M. le Chancelier, afin qu'après, il pût veiller aux intérêts du Clergé, & travailler à ses affaires.

Abbé de la Hoguette nommé Agent par les Provinces de Sens & de Paris conjointement.

Le 14 Juillet, M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a dit, que le Roi ayant écrit ci-devant à Mgrs. les Archev. de Sens & de Paris, pour la convocation de leurs Assemblées Provinciales dans la ville de Melun, pour y procéder à l'élection d'un seul Agent, qui fût commun aux deux Provinces, de Paris & de Sens, elles s'y seroient assemblées, & l'auroient nommé pour Agent-Général du Clergé; ce qui ayant apparu par sa procuration, dont lecture a été faite, l'Assemblée l'ayant jugée sans difficulté, l'a reçu comme Agent, nommé par les deux Provinces, & Mgr. le Président lui a fait prêter le serment; ce qu'il a fait en la maniere accoutumée: ensuite de quoi il a supplié l'Assemblée de lui faire la grace de lui accorder voix délibérative; & sur la difficulté qui s'est rencontrée, pour savoir dans laquelle des deux Provinces, de Sens ou de Paris, on pourroit la lui donner, M. le Promoteur a requis que ce fût dans celle de Paris, attendu que le Bénéfice, qui a donné lieu à sa députation, y est situé. L'affaire mise en délibération, de l'avis général des Provinces, l'Assemblée lui a accordé voix délibérative dans la Province de Paris.

L'Assemblée lui accorde voix délibérative dans la Prov. de Paris.

Protestation de M. l'Ev. de Meaux pour la Prov. de Paris.

Après quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que lorsque la lettre de Sa Majesté fut arrivée à l'Assemblée, au sujet des deux Agents, qui avoient été nommés par les Provinces de Paris & de Sens, il s'étoit réservé de parler des intérêts de sa Province, lorsqu'il en auroit conféré avec Mgr. l'Archev. de Paris & Mgrs. ses Comprovinciaux, & qu'il étoit obligé de remontrer présentement à la Compagnie, & de protester pour les intérêts de la Province de Paris, à ce que la nomination, qui a été faite par les Provinces de Paris & de Sens, d'un des Agents-Généraux du Clergé, dans l'Assemblée desdites Provinces, convoquée à Melun par Mgrs. les Arch. de Paris & de Sens, suivant les lettres qu'ils en avoient reçues de Sa Majesté, ne puisse nuire ni préjudicier au droit que ladite Province de Paris prétend avoir de nommer un Agent à son tour, & ce nonobstant le réglement, prétendu fait en l'Assemblée de 1635, attendu que ladite Province de Paris a toujours été reconnue, depuis son érection, comme une Province entiérement distincte & séparée de celle de Sens; qu'elle a encore ses Députés, qui ont été reçus par toutes les Assemblées-Générales; qu'elle est une des plus considérables du Royaume, qui a un plus grand nombre de Bénéficiers, & qui porte un plus grand fonds dans la recette du Clergé; & encore attendu que la même Assemblée, qui avoit fait le susdit réglement, l'a détruit en même-temps, en conservant, pour Agent de la Province de Paris, M. l'Abbé de Cinq-Marcs, à présent Evêque d'Auxerre: & l'Assemblée de Mantes, qui fut tenue en l'année 1641, ayant reçu M. l'Abbé Berland, qui fut substitué, par une procuration de la Province de Paris, en la place de M. l'Abbé de Cinq-Marcs, après sa promotion à l'Evêché d'Auxerre, auxquels ladite Assemblée donna des marques de la satisfaction qu'elle avoit reçue de leurs services, par ses gratifications ordinaires.

Comme aussi proteste, ledit Sgr. Ev. de Meaux, pour ladite Province de Paris, que l'Assemblée des deux Provinces de Paris & de Sens, qui a été tenue en la ville de Melun, hors la Métropole de Paris, ne puisse nuire ni préjudicier au droit de Mgr. l'Archev.

de Paris & de Mgrs. ses Suffragants; déclarant qu'ils n'ont assisté, ou leurs Procureurs pour eux, avec les Députés de leurs Dioceses, en l'Assemblée qui s'est tenue en ladite ville de Melun, qu'en vertu de la convocation, qui avoit été faite de la Province de Paris, par mondit Sgr. l'Arch. de Paris, suivant les ordres qu'il en avoit reçus du Roi; & attendu que Mgr. l'Archev. de Sens se trouve présentement plus ancien en Sacre, que Mgr. l'Archev. de Paris, soutenant que, où l'Assemblée des deux Provinces auroit encore lieu ci-après d'être convoquée, pour une pareille occasion, le droit de tenir ladite Assemblée, appartiendroit au plus ancien Archev.; la Province de Paris ne pouvant reconnoître aucune dépendance de la Province de Sens, non-seulement à cause de son érection en Province, entiérement distincte & séparée de celle de Sens, mais encore à cause du dédommagement, accordé par Sa Majesté à Mgr. l'Arch. de Sens, pour tous ses Successeurs & son Eglise, lequel ayant été accepté par lui & son Eglise, sans aucune restriction ni réservation, & ayant dû être consommé dans toutes les formes, depuis l'année 1636, en laquelle le réglement, sur lequel il pourroit établir le fondement de sa prétention, auroit été fait, il n'a plus de sujet de prétendre aucun avantage, quel qu'il soit, sur la Province de Paris, laquelle, depuis son érection, est entrée en égalité de droits avec celle de Sens, aussi-bien qu'avec toutes les autres Métropoles du Royaume; ce que Mgr. l'Archev. de Sens a reconnu lui-même, tant par la Déclaration, qu'il en fit en la derniere Assemblée, le 8e jour de Juin 1665, que par les actes d'union de l'Abbaye du Mont Saint-Martin à son Archevêché, qu'il a signés, & qui sont dans les Archives de Paris.

Requérant, ledit Sgr. Ev. de Meaux, pour la Province de Paris, à ce qu'il plaise à l'Assemblée interposer son autorité, pour mettre la Prov. de Paris en état de jouir, ainsi que les autres Métropoles du Royaume, du droit de nommer à son tour un Agent-Général du Clergé de France, & qu'il croit que c'est l'expédient que la Compagnie jugera le plus propre, pour prévenir les divisions, qui pourroient se rencontrer à l'avenir entre les Provinces de Paris & de Sens, pour la convocation qui seroit faite entr'elles, pour nommer conjointement un Agent pour les deux Provinces, & cependant lui donner acte des susdites remontrances, afin que la Province de Paris puisse s'en servir en temps & lieu, pour la conservation de ses droits.

Mgr. l'Ev. de Nevers a requis, pour la Province de Sens, qu'il plût à l'Assemblée, se tenant précisément au réglement de 1635, de recevoir ses protestations, à ce que tout ce qui s'est fait dans la réception de M. l'Abbé de la Hoguette, pour Agent, ne pût nuire ni préjudicier aux anciens droits de la Province de Sens, soit pour la convocation de ses Assemblées, soit pour la nomination de ses Agents; de quoi ledit Sgr. Evêq. a demandé acte, & du surplus, qu'il plût à l'Assemblée lui accorder le temps d'avertir Mgr. l'Archev. de Sens & Mgrs. ses Comprovinciaux de ce qui se passe: après quoi il se réserve de faire de plus amples protestations, s'il le juge nécessaire.

Protestation de M. l'Ev. de Nevers pour la Prov. de Sens.

L'Assemblée a accordé acte des protestations des deux Provinces de Sens & de Paris; se réservant néanmoins d'examiner les moyens qu'elle tiendra pour concilier leurs differends.

Le 15 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il avoit à rendre à l'Assemblée une lettre de Sa Majesté, laquelle ayant été mise entre les mains de M. l'Abbé de Lesseins, Secrétaire, il en a fait la lecture.

Lettre du Roi à l'Ass. pour faire regiſtre de ce que dessus.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu la lecture de la lettre de Sa Majesté, & appris ses intentions, qui étoient d'insérer dans le procès-verbal ladite lettre, celles de Mgrs. les Archev. de Sens & de Paris, son Arrêt, & le procès-verbal de l'Assemblée tenue à Melun, pour la nomination d'un Agent du Clergé. Mgr. l'Ev. de Nevers a dit, que lorsqu'on avoit fait lecture de l'Arrêt du Conseil, il avoit fait ses remontrances, telles qu'il avoit jugé à propos, pour l'intérêt de la Province de Sens, & que présentement, qu'il s'agissoit d'un ordre exprès de Sa Majesté, pour insérer ledit Arrêt dans le procès-verbal, il ne pouvoit s'empêcher de témoigner le respect qu'il a pour les ordres de Sa Majesté, laissant au surplus à l'Assemblée d'y faire telles réflexions qu'elle jugera à propos. Sur quoi l'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis général des Provinces, la Compagnie a résolu d'enrégistrer & insérer dans son procès-verbal, la lettre de S. M. à l'As-

ſemblée, celles de Mgrs. les Archev. de Sens & de Paris, l'Arrêt du Conſeil d'Etat, & le procès-verbal de l'Aſſemblée tenue à Melun par les deux Provinces, de Sens & de Paris, pour la nomination d'un Agent, & que cependant Mgr. le Préſident nommeroit des Commiſſaires, pour examiner ſi, dans ces actes * il n'y avoit point de clauſes contraires aux libertés du Clergé. Il a nommé, pour cet effet, Mgr. l'Archev. de Bourges & Mgr. l'Ev. de Montauban, avec Mrs. les Abbés de Chavigni & de Chambonas.

* Voyez les lettres du Roi & le procès-verbal de l'Aſſ. Provinciale parmi les *Pieces Juſtificatives*, N°. I.

SERMENT.

Le 14 Juin, toute la Compagnie a fait le ſerment ordinaire, en la maniere accoutumée; M. l'Abbé de Leſſeins, Agent & Secrétaire, l'ayant prononcé, dans les termes ſuivants, pour toute l'Aſſemblée.

„ Nous promettons & jurons de n'opiner, ni de donner avis, qui ne ſoit ſelon nos conſciences, à l'honneur de Dieu, bien & conſervation de ſon Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres paſſions humaines; que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou conſidération, ni pour quelque perſonne que ce ſoit, les opinions particulieres des délibérations & réſolutions priſes en la Compagnie, ſinon en tant qu'il ſera permis par icelle. "

Le 19 Juin, Mgr. le Préſident a dit, qu'il ne doutoit point que la Compagnie n'eût beaucoup de joie, de ce que Mgrs. les Ev. de Marſeille & de Siſteron étoient arrivés; que la coutume étoit, que les Députés prêtaſſent le ſerment; ce qu'ils ont fait, à la maniere accoutumée : après quoi Mgr. l'Ev. de Marſeille a pris la parole, & dit, que Mgr. l'Ev. de Siſteron & lui, ſe ſeroient rendus plutôt dans cette Aſſemblée, s'ils n'avoient été arrêtés, dans leurs Dioceſes, par des affaires qui leur étoient ſurvenues, & qui n'avoient pu être remiſes.

Le 1er. Juillet, M. l'Abbé Colbert, qu'une grande maladie avoit empêché de venir plutôt rendre ſes ſervices à l'Aſſemblée, étant entré, a prêté le ſerment ordinaire, en la maniere accoutumée.

Le 3 Juillet, M. l'Abbé de Champigni, Député de la Province d'Auch, étant entré, (ſa procuration ayant été lue ci-devant, & trouvée ſans difficulté,) a prêté le ſerment, en la maniere accoutumée.

LETTRES D'ETAT.

Le 17 Juin, de relevée, M. le Promoteur a repréſenté, qu'il y avoit pluſieurs Députés de cette Aſſemblée, qui ont des procès à Paris, ſur le point d'être jugés en leur abſence; qu'il ſeroit à propos de prier M. Colbert, de demander des Lettres d'Etat au Roi, pour ceux qui en avoient beſoin : M. l'Abbé de Grammont, Agent, a été chargé, par la Compagnie, de les demander à M. Colbert.

Le 18 Juin, M. l'Agent a dit, que pour s'acquitter de la commiſſion qu'on lui avoit donnée, de voir M. Colbert, afin qu'il s'employât, auprès de Sa Majeſté, pour faire avoir, aux Députés de l'Aſſemblée, des Lettres d'Etat; qu'il l'avoit entretenu ſur ce ſujet, & que M. Colbert lui avoit promis d'en parler au Roi; qu'il deſiroit pourtant d'être informé, comme il en avoit autrefois été uſé en pareille occaſion; mais qu'il ne doutoit point, que l'on n'accordât leſdites Lettres. Mgr. le Préſident a remercié M. l'Agent, & lui a dit, qu'on ne pouvoit pas mieux commencer l'Agence, qu'en s'acquittant, auſſi exactement qu'il avoit fait, des commiſſions, dont il avoit été chargé.

§. IV. *Reſpects rendus au Roi par l'Aſſemblée. Commiſſaires de Sa Majeſté envoyés pour ſaluer l'Aſſemblée. Viſite du Prévôt des Marchands. Viſite des Officiers de Pontoiſe. Nomination aux commiſſions pour les différentes affaires du Clergé.*

LA COMPAGNIE, EN CORPS, VA SALUER LE ROI, LA REINE ET LE DAUPHIN.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il fut, Dimanche dernier, 15 de ce mois, à Saint-Germain, où il apprit, que le Roi pourroit aller à Verſailles au premier jour; ce qui l'obligea de profiter du temps, pour ſavoir quand, & de quelle maniere, Sa Majeſté agréeroit que l'Aſſemblé allât la ſaluer, puiſqu'elle ſeroit en état de lui rendre ce reſpect, dès que la Meſſe du Saint-Eſprit ſeroit dite; qu'ayant eu l'honneur de voir Sa Majeſté, qui lui avoit témoigné, qu'elle deſiroit d'être ſaluée Dimanche prochain, 22 de ce mois, à Verſailles, par la Compagnie en Corps; & que quant aux autres compliments & manieres de ſaluer, qu'il

desiroit qu'il en fût usé, conformément à la lettre qu'il écrivit à l'Assemblée de 1665, qui porte, que ces sortes de cérémonies seront réglées, sur ce qui s'est pratiqué avant le décès du feu Roi, & qu'ainsi on ne salueroit que le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin, attendu qu'il paroît, par tous les anciens procès-verbaux, du temps de Louis XIII, qu'il n'en a point été usé autrement. M. l'Abbé de Grammont, Agent, a été chargé d'aller à Saint-Germain, pour savoir à quelle heure S. M. desire qu'on lui rende ce devoir, & ensuite voir le Capitaine des Gardes du Corps en quartier, & le Secrétaire d'Etat, ayant le département du Clergé, afin que toutes choses soient disposées, pour les marques d'honneur qu'on a accoutumé de donner au Clergé en pareilles occasions.

Le 18 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Grammont a rapporté à la Compagnie, qu'ensuite de l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée, il avoit été à Saint-Germain, où il avoit eu l'honneur de prendre l'ordre du Roi, pour savoir de Sa Majesté, quand, & en quel lieu, elle agréeroit d'être saluée par le Clergé; que le Roi lui avoit dit, que ce seroit Dimanche prochain, 22 de ce mois, à 2 h. après-midi, à Versailles; qu'ensuite l'Ass. salueroit la Reine dans le même lieu, & immédiatement après Mgr. le Dauphin: après quoi il avoit vu M. le Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, pour lui donner avis du jour & du temps que la Compagnie se rendroit à Versailles, pour en avertir le Grand-Maître des cérémonies, afin qu'il reçût le Clergé, avec les honneurs accoutumés; & que M. Colbert, Secrétaire d'Etat, l'avoit assuré, qu'il donneroit les ordres nécessaires; & qu'ensuite il vit M. le Marquis de Charot, Capitaine des Gardes du Corps, qui est en service, pour lui donner avis du jour que le Clergé salueroit Sa Majesté, afin que toutes choses fussent disposées, pour la réception honorable, qu'on avoit accoutumé de faire au Clergé, en semblables occasions.

Harangues de M. l'Archev. de Rouen au Roi, à la Reine & à M. le Dauphin.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que la Compagnie avoit tant de raison, d'être satisfaite des complimens, que Mgr. le Président a fait à Versailles, qu'elle se croyoit obligée de lui témoigner la part qu'elle prenoit dans une si belle action, en le priant de vouloir donner, par écrit, ses trois harangues, pour être imprimées & insérées ensuite dans le proc. verbal.* Mgr. le Président a dit, qu'il remercioit la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, d'agréer qu'il portât la parole, dans une occasion aussi célebre, & dont il devoit rendre compte à l'Assemblée, en lui rapportant la réponse du Roi, qui lui témoigna qu'il avoit des sentiments d'estime pour les personnes qui composent cette Assemblée; qu'elle donneroit toujours, avec plaisir, des marques du zele, qu'elle conserve pour le Clergé, & qu'elle le considéreroit dans les occasions, & surpasseroit ses prédécesseurs, dans la protection que l'Eglise en a reçue. La Reine témoigna les mêmes choses, & Mgr. le Dauphin aussi, qui parut d'abord debout & nue tête, & accompagna l'Assemblée de quelque pas, M. de Montausier ayant confirmé, par des paroles de civilité, la réponse qu'avoit faite Mgr. le Dauphin: à quoi Mgr. le Président a ajouté, que M. Colbert, qui a le département du Clergé, vint prendre la Compagnie dans le lieu d'où elle partit, pour aller chez le Roi, avec M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, & M. de Saintot, qui tous accompagnerent le Clergé dans sa marche; Mgrs. les Prélats étant en rochet, camail & habit violet, & Mrs. du second Ordre en habit long & bonnet-quarré; & que lorsqu'ils arriverent dans la salle des Gardes, ils les trouverent en haie sous les armes, & les Officiers à leur tête: après quoi le Clergé s'en retourna, dans le même ordre, au lieu qui lui avoit été préparé pour le recevoir; M. le Marquis de Charot étant venu ensuite visiter Mgr. le Président, pour rendre honneur, en sa personne, à toute la Compagnie.

Réponse de Sa Majesté.

M. le Dauphin paroît d'abord debout & nue tête, & accompagne l'Ass. de quelques pas.

Réception du Clergé.

Commissaires du Roi pour saluer l'Ass.

Le 15 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de la Hoguette dit, que M. Colbert l'auroit averti, que comme les Commissaires du Roi devoient aller demain saluer l'Assemblée, de la part de Sa Majesté, que son intention étoit, qu'elle n'envoyât qu'un Député de chaque Ordre, pour les recevoir.

Nombre des Députés pour les recevoir.

Mgr. le Président a dit, qu'après avoir parcouru tous les procès-verbaux, pour savoir comme les Commissaires du Roi étoient reçus dans les grandes Assemblées, il avoit trouvé qu'on leur envoyoit deux Députés de chaque Ordre, parce qu'anciennement c'étoient des Officiers de la Couronne, que S. M. envoyoit pour Commissaires au Clergé; ce qui fut cause qu'en 1655, le Roi écrivit à l'Assemblée, que son in-

* Ces trois harangues ne se trouvent pas.

tention étoit, qu'elle en usât comme les précédentes, pour le nombre des Députés qu'elle enverroit, pour recevoir ses Commissaires; mais qu'il avoit trouvé, que l'usage des petites Assemblées n'étoit pas de même, en ce que celles de 1640, 1650 & 1660, n'avoient député qu'une personne de chaque Ordre, & que s'il falloit que cette Assemblée en députât davantage, & conformément aux grandes, la séance demeureroit presque vuide; ce qui l'avoit obligé de représenter ces raisons à M. Colbert, par une lettre qu'il lui avoit écrite sur ce sujet, afin qu'il pût en faire le rapport à Sa Majesté, qui a eu la bonté d'agréer, comme M. l'Agent l'a fait savoir à la Compagnie, qu'elle n'envoyât que deux Députés à chacun de ses Commissaires.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il avoit reçu deux paquets de lettres, adressés à Mrs. les Agents, dans l'un desquels s'est trouvée une lettre de cachet, que S. M. écrit à l'Assemblée: Mgr. le Président a ordonné que la lettre de S. M. fut remise entre les mains de M. le Secrétaire, qui en a fait la lecture, comme il s'ensuit:

Lettre du Roi à ce sujet.

» MESSIEURS, ayant résolu de vous » envoyer, en qualité de mes Commissaires, les Srs. d'Aligre, Conseiller » en mes Conseils, en mon Conseil » Royal, & Directeur de mes Finances; » de Seve, Conseiller en mesdits Conseils & en mon Conseil Royal; Colbert, Conseiller ordinaire en tous mes » Conseils, Secrétaire d'Etat & de » mes Commandements; & Pussort, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat; & voulant vous faire savoir » la maniere dont je desire qu'il en soit » usé à l'avenir dans toutes vos Assemblées, pour la réception des Commissaires, qui iront vous trouver de » ma part. Je vous fais cette lettre, » pour vous dire, que mon intention » est, que lorsque vous tiendrez vos » grandes Assemblées, vous envoyiez » deux Députés de chaque Ordre, au-devant de chacun de mesdits Commissaires, & qu'en vos petites Assemblées, vous envoyiez, au-devant de » chacun d'eux, un Député de chaque » Ordre seulement; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous » ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le » 15 Juillet 1670. Signé, LOUIS, & » plus bas COLBERT; & sur le repli: » A Messieurs les Archev., Ev. & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, » en ma ville de Pontoise. «

La Compagnie ayant oui la lecture de la lettre de Sa Majesté, Mgr. le Président a dit, qu'elle ne sauroit manquer, en se conformant aux volontés du Roi, qui a fait connoître ses intentions à l'Assemblée, par sa lettre, sur le nombre des personnes, qu'elle doit envoyer, pour recevoir ses Commissaires.

Réception des Srs. Commiss.

L'Assemblée ayant ensuite été avertie de l'arrivée de Mrs. les Commissaires, Mgr. le Président a ordonné à Mrs. les Agents de les aller recevoir à la grande porte de l'Eglise des Cordeliers, & Mgrs. les Ev. de Viviers, de Montauban, d'Usez & de la Rochelle, & Mrs. les Abbés de Champigni, de Ligni, de Grignan & Bailli, ont été nommés pour aller les recevoir à la petite porte, qui entre du Cloître dans l'Eglise, d'où ils les ont conduits dans l'Assemblée, lesdits Sgrs. Ev. ayant pris la droite de Mrs. les Commissaires, & le pas à l'entrée de la salle; étant entrés, & ayant pris leurs places dans des chaises à bras, qui leur avoient été préparées devant le bureau, M. Colbert, Secrétaire & Ministre d'Etat, a remis, entre les mains de M. le Secrétaire, une lettre du Roi, qu'il a lue, & dont voici la teneur:

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, la considération que » j'ai toujours eue pour le Clergé, comme le Corps le plus auguste de mon » Royaume, m'oblige à vous envoyer » les Srs. d'Aligre, Conseiller en mes » Conseils & en mon Conseil Royal, » & Directeur de mes Finances; de » Seve, Conseiller en mesdits Conseils » & en mon Conseil Royal; Colbert, » Conseiller ordinaire en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements; & Pussort, aussi » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat, pour vous saluer de ma part, » & vous assurer, qu'outre l'estime particuliere, que j'ai pour tous ceux qui » composent votre Assemblée, je suis » fort satisfait de votre conduite. Vous » ajouterez la même créance, à ce qu'ils » vous diront de ma part, que vous feriez à ma propre personne. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, MES-

» SIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à » Saint-Germain-en-Laye, le 15 Juillet 1670. Signé, LOUIS, & plus bas » COLBERT ; & sur le repli : A Messieurs les Archev., Ev. & autres Ecclésiastiques, députés en l'Assemblée » Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, en ma » ville de Pontoise. »

Ensuite M. d'Aligre a dit à la Compagnie :

Discours de M. d'Aligre.

MESSIEURS, je ne puis prendre cette place honorable, sans témoigner en même-temps la satisfaction intérieure que je ressens, de me trouver en présence de tant de personnes illustres, par leur naissance, par leur doctrine & par leurs dignités, dont le mérite seul & les rares vertus, obligent toute la France à les vénérer.

Je suis, ce me semble, dans le Temple de la piété, accompagnée de toutes les Vertus, que je vois rangées devant moi, selon leur ordre & leurs dégrés, réglés entre elles-mêmes.

J'avoue, MESSIEURS, que l'objet de votre auguste Assemblée m'a surpris, contre la croyance où j'étois, qu'après avoir eu tant de fois le bonheur d'y entrer, & d'en considérer la disposition, la séance & les personnes, mes yeux, quoique foibles, ne se troubleroient point par le lustre éclatant de vos personnes & de vos pourpres.

Cependant j'éprouve le contraire, & reconnois que je n'ai rien de cette faculté naturelle, qui donne la force aux aiglons de regarder fixement le soleil.

La lumiere surprenante de tant d'Astres m'éblouit, & me feroit perdre la parole dans cet instant, si je ne me sentois fortifié de l'aspect favorable de notre Soleil dominant, qui me raffermit la vue, & me donne l'assurance de représenter ses ordres, suivant le commandement que ces Messieurs & moi en avons reçu ; de l'exécution duquel ils ont voulu me charger, quoique le moins capable d'y satisfaire.

Je prends pour un Soleil dominant, qui nous illumine tous, notre incomparable Monarque de la France, qui la gouverne avec les avantages que lui donnent les vertus Royales, dont il est rempli, & crois avec justice pouvoir lui attribuer ce titre, non-seulement du premier luminaire de la France, mais du monde universel, sous les rayons éclatants duquel les premiers Astres de toutes les Souverainetés de la terre sentent affoiblir la lueur brillante de leurs feux.

Sa Majesté nous ordonne de vous témoigner, MESSIEURS, le contentement extraordinaire, qu'Elle a reçu d'entendre, par l'éloquente bouche de M. l'Archev. de Rouen, les assurances de l'affection d'un Corps si célebre, pour la conservation de sa Personne, de son attachement à la grandeur de son Etat, & à l'accroissement d'un Royaume, dont votre Corps fait la plus illustre part.

Sa Majesté sait, que la Religion est la principale base sur laquelle sont appuyées toutes les Souverainetés de la terre, & qu'ayant sa relation au premier Auteur du monde, elle doit être considérée avec une perpétuelle vénération, ainsi que les personnes, entre les mains desquelles est déposée l'observance du culte Divin, & des cérémonies instituées pour l'adoration de la suprême Divinité, & reconnoissance de ses graces.

Sa Majesté connoît l'éminente doctrine, les vertus, les mérites & la piété de tant de grands hommes, qui remplissent aujourd'hui votre auguste Assemblée. Elle les estime comme Elle doit, & considérant en même-temps le Corps entier du Clergé de France, que vous représentez, MESSIEURS, il ressent ces mouvements internes, que le respect de la Religion & des Ministres de l'Eglise, a toujours fait naître dans le cœur des plus grands Rois.

Il éprouve chaque jour les effets de la bénédiction Divine, que les vœux & les prieres d'un Corps si sacré attirent sur sa Personne, sur ses Etats & sur ses peuples.

Sa Majesté n'est point entrée dans ses Provinces nouvellement conquises, dont nous la voyons heureusement de retour, qu'il n'ait en même-temps reconnu les marques de l'assistance divine, qui a voulu favoriser ses justes prétentions, & lui remettre entre les mains tant de grandes places, avec une partie des terres légitimes, qui lui appartiennent par la succession légitime des Peres à aïeul de notre vertueuse & admirable Reine.

Ces conquêtes servent non-seulement à étendre sa domination, mais à couvrir ses Provinces frontieres, donner le repos à ses Sujets, qui les habitent, & leur assurer la jouissance paisible de leurs biens, sans appréhender

der les invaſions d'un ennemi voiſin, ambitieux & entreprenant.

Ces pieux mouvements de Sa Majeſté, joints à la reconnoiſſance de tant de graces qu'Elle reçoit du ciel, l'ont toujours portée à faire une différence extraordinaire des perſonnes dévouées à l'Egliſe, de celles qui ſont d'autres profeſſions, quoiqu'elles faſſent partie de ſon Etat, & ſoient toutes néceſſaires à ſa ſubſiſtance & à ſa conſervation, ſelon leurs conditions.

Nous remarquons chaque jour le ſoin que prend Sa Majeſté de leurs intérêts, l'ordre qu'Elle donne à ſes Officiers de maintenir les Eccléſiaſtiques dans leurs privileges, & les étend Elle-même, quand quelques circonſtances en portent la déciſion juſqu'à ſa Perſonne; beaucoup de cette auguſte Aſſemblée en ont reſſenti les effets, & en peuvent rendre témoignage très-certain.

Toutes ces conſidérations, avec les nouvelles aſſurances que vous avez données à Sa Majeſté, de votre zele & de votre reſpect pour ſa Perſonne, l'ont obligé de nous envoyer en cet auguſte lieu, pour vous donner, MESSIEURS, des aſſurances réciproques de ſa bonne volonté, & du deſir qu'Elle a toujours nourri dedans ſon cœur, de contribuer ce qui dépendra de ſes graces & de ſon autorité, pour le bien du Corps de l'Egliſe & de tous les membres particuliers qui le compoſent.

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Mgr. le Préſident a répondu, au nom de la Compagnie, que les grandes vertus, que M. d'Aligre & Mrs. les autres Commiſſaires avoient dépeintes en la Perſonne du Roi, & qui compoſoient en partie cette merveilleuſe & cette admirable réputation, qu'il s'eſt acquiſe, avec tant d'éclat & de juſtice dans toutes les parties de l'Univers, ne pouvoient avoir d'appui plus glorieux, ni de fondement plus ſolide, que ſa grande & religieuſe piété. Que cette vertu les conduiſoit en ce lieu, comme des perſonnes expérimentées dans les ſentiments de la Religion & les affaires du monde, & ſur la ſageſſe & fidélité deſquels, Sa Majeſté ſe repoſoit d'une partie de ſes grands travaux, par une confiance judicieuſe, pour y honorer les Miniſtres de JESUS-CHRIST & les Paſteurs de ſon Egliſe, ſuivant les ordres très-exprès qu'ils avoient reçus de la part du Roi, & qui répondoient ſi parfaitement à leurs pieuſes inclinations. Que c'étoit ſans doute cette même piété, qui les amenoit dans l'Aſſemblée, pour y renouveller au Clergé les aſſurances de l'honneur de la protection Royale de notre Monarque, & qui engageoit la Compagnie à recevoir de leurs bouches ces témoignages publics, avec autant de reſpect que de reconnoiſſance.

Qu'Elle meſuroit en cette rencontre la grandeur de ſon obligation, par la grandeur du bienfait, dont ils étoient chargés.

Que bien que l'Egliſe de France, en faiſant une curieuſe revue ſur la vaſte étendue des ſiecles paſſés, pût ſe vanter d'une infinité de titres glorieux, & ſe parer de mille précieux ornements, dont la piété des Empereurs Chrétiens, & principalement la dévotion de nos Rois l'avoient, de temps en temps, ſuperbement & religieuſement enrichie; cependant qu'elle n'avoit jamais été plus ſenſiblement touchée que de la faveur préſente, qu'elle eſtimoit autant élevée au-deſſus des graces paſſées, que la Perſonne très-auguſte du Roi ſurpaſſoit par ſon mérite, par ſa puiſſance & par ſon bonheur, toute la gloire de ſes prédéceſſeurs.

Que pour leur témoigner la vérité de ces ſentiments, l'Aſſemblée mêloit volontiers ſa voix avec la leur, pour former un concert d'éloges, d'applaudiſſements & de louanges à l'honneur de notre Monarque, dont l'harmonie éloquente & mélodieuſe, qu'elle avoit entendu agréablement de la bouche de M. d'Aligre, ne flattoit pas moins la tendreſſe de ſon cœur, que la délicateſſe de ſes oreilles.

Que le Prince, dont il avoit publié les merveilles, avoit commencé de vaincre auſſi-tôt que de regner. Qu'il n'avoit pas perdu une ſeule occaſion favorable, pour eſſuyer les larmes de l'Europe, arrêter les ſources de ſang, qui découloient de ſes veines, ou bander ſes larges plaies, qu'il ne l'eût amoureuſement embraſſée.

Qu'il avoit rendu, par ſa clémence, la tranquillité à ſon Etat, & donné, par ſa juſtice, la paix à toute l'Europe.

Que par la terreur de ſes armes, il avoit chaſſé les Infideles de la Chrétienté. Que par une ſageſſe incompréhenſible, il avoit remis l'ordre public dans la Police, dans les Finances & dans les Loix.

Que par sa munificence toute Royale, il avoit rappellé les Sciences & les beaux Arts, en leur premiere & ancienne splendeur; ce qui faisoit souhaiter à tous les Sages, que ses conquêtes aillent aussi loin que sa renommée, & que le bonheur de son Regne fasse la félicité de tous les peuples de la terre.

Qu'on le devoit d'autant mieux espérer, que pour se servir de la comparaison de M. d'Aligre, c'étoit un Astre nouveau, qui avoit paru sur l'horison de la France, pour dissiper toutes les nuits de nos divisions passées, qui, en apparence, devoient être éternelles.

Que c'étoit le lever & le midi de ce Soleil, qui avoit rendu la lumiere au monde, en réunissant sous un seul chef toutes les parties de l'Eglise & de l'Etat, que la discorde avoit remplies d'effroi.

Que de feux éteints par son autorité! que d'épées remises dans le fourreau! que de schismes étouffés! que de tempêtes calmées, par sa sagesse & par son bonheur!

Que toute la terre admiroit, comme son grand cœur savoit changer d'ambition, selon la nécessité des temps, son courage prendre une autre route, & après tant d'actions militaires & de valeur, se tourner subitement du côté de l'ordre public & du repos de ses peuples.

Que l'Assemblée espéroit reprendre de nouvelles forces, & voir rétablir sa gloire sous les vertus d'un Prince si religieux.

Que l'Eglise, dont le bonheur étoit attaché à son auguste Personne, demandoit au ciel en sa faveur de longues & heureuses années, si selon le zele de ses vœux, ces mêmes années ne pouvoient être éternelles. Qu'elle auroit bien desiré, que Mrs. les Commissaires de Sa Majesté eussent pu pénétrer jusqu'au plus profond secret de la pensée de ceux qui composoient cette Compagnie. Qu'ils auroient connu, que les paroles, qui sortent de leur bouche, sont les fideles interpretes des sentiments de leurs cœurs, & qu'ils auroient vu, que si les bontés, dont ils l'assuroient de la part du Roi, passoient dans les esprits pour des biens inestimables; cependant que l'affection qu'ils avoient tous pour la Personne de Sa Majesté, jointe à la fidélité qu'ils conserveroient inviolablement pour son service, pourroit peut-être, dans l'opinion de la postérité, en être le véritable prix.

Après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés, étant accompagnés par les mêmes personnes, jusqu'aux mêmes endroits, où ils les avoient reçus de la part de la Compagnie.

VISITE DU PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Le 1er. Juillet, la Compagnie a été avertie, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit au Cloître, qui demandoit audience; Mgr. le Président a ordonné au Sr. Vitré de le faire entrer; ce qui ayant été fait, ayant une robe longue, Mgr. le Président l'a fait asseoir au bout du Bureau sur un Tabouret, où il a dit, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, l'avoient chargé de venir savoir, quand il plairoit à l'Assemblée qu'ils eussent l'honneur de la venir assurer de leurs respects. Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit beaucoup d'estime pour Mrs. les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & qu'elle lui feroit savoir le jour qu'elle pourroit leur accorder audience. Ledit Greffier s'étant retiré, la Compagnie a trouvé à propos que ce fût pour le 3 prochain au matin; ce que Mgr. le Président a fait entendre audit Greffier, l'ayant fait appeller pour le lui dire.

Le 3 Juillet, M. le Promoteur a dit, que la Compagnie ayant fait savoir à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, qu'elle leur donneroit ce jourd'hui audience, ils étoient arrivés en cette ville, & étoient présentement dans l'Eglise des Cordeliers, attendant l'ordre de la Compagnie pour être ouis. M. l'Abbé de Grammont, Agent, a eu ordre de les aller recevoir à la porte, qui entre de l'Eglise dans le Cloître, & Mgr. l'Ev. d'Autun, & M. l'Abbé de Tilladet, hors la porte de la Salle; mondit Sgr. l'Ev. a pris le devant de M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de Tilladet a été immédiatement après lui, suivi des Echevins: & étant entrés, ils ont pris leur place devant le Bureau; M. le Prévôt des Marchands dans une chaise à bras, & les Echevins & le Procureur du Roi & de la ville, sur une forme, & le Greffier sur un tabouret. M. le Prévôt des Marchands a dit:

Son discours à l'Assemblée.

MESSIEURS, les Magistrats de la ville de Paris ont eu plusieurs fois l'honneur de saluer l'Assemblée du Cl.

de France, & d'offrir aux illustres Députés du premier Corps de l'Etat, les respects de tous les peuples de la premiere & de la plus religieuse ville du monde. Mais nous nous acquittons aujourd'hui de ce devoir envers cette sainte & auguste Compagnie, avec d'autant plus de justice & de vénération, que la piété, la doctrine & les vertus Apostoliques, qui la composent, rendent l'Eglise de France plus florissante, & attirent plus de bénédictions sur tous les Ordres de l'Etat. En effet, MESSIEURS, nous devons ce témoignage public à la vérité, qui regne uniquement en ce lieu, que jamais la vigilance Episcopale, jamais le Ministere Evangélique n'ont plus saintement maintenu la pureté de la Religion, qui fait le plus solide fondement de la félicité publique. C'est votre conduite, MESSIEURS, véritablement Ecclésiastique, qui a conservé cette parfaite unité de l'Eglise Gallicane, qui fait le bonheur de notre siecle, & la gloire du Regne, autant heureux par la paix de l'Eglise, que par celle que notre invincible Monarque donne à toute l'Europe. *Rex sedebit & dominabitur super solio suo, & erit Sacerdos in solio suo, & consilium pacis erit inter illos.* Que ne devons-nous point espérer de cet heureux concours du Sacerdoce & de l'Empire? Et que ne devons-nous point attendre, MESSIEURS, de votre zele pour l'Etat, & pour la grandeur du plus religieux Prince du monde, lequel parmi tant de glorieux desseins qu'il forme & qu'il exécute, s'applique principalement à faire connoître, qu'il est tout ensemble le fils aîné de l'Eglise & son puissant protecteur? Ce sont les sentiments publics, que nous avons dû vous expliquer, puisque nous portons la parole pour la Capitale de ce Royaume très-Chrétien & pour la ville de Paris, qui a droit de parler au nom de toute la France. Mais nous ne sommes pas moins obligés de vous exprimer la reconnoissance particuliere de plusieurs familles, & d'un grand nombre de veuves & d'orphelins, qui subsistent par la distribution des rentes sur le Clergé. Nous sommes leurs tuteurs, par le devoir de nos Charges: mais vous êtes leurs Peres & leurs Protecteurs, par l'obligation de votre Ministere. Aussi votre charité leur est un meilleur titre, que la foi des contrats, & votre justice, aussi-bien que l'heureuse administration des Finances, font la sureté de leurs fortunes. Recevez, MESSIEURS, tous nos devoirs, & publics, & particuliers. Les cœurs de tous nos citoyens s'unissent aux nôtres, pour rendre le respect qui est dû à votre sacré caractere, & vous témoigner la vénération profonde, que nous avons pour de si dignes successeurs des Remis, des Hilaires & des Irénées, qui n'ont pas été seulement les lumieres de l'Eglise Gallicane, mais de tout le monde Chrétien.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président a dit, qu'il n'étoit pas surpris, que des Magistrats aussi éclairés & aussi pieux, qui ont en main le gouvernement de la Capitale du Royaume, témoignassent autant de vénération qu'ils faisoient, pour une Compagnie qui représente toute l'Eglise Gallicane. Que la ville de Paris n'étant pas seulement recommandable par ses richesses & son abondance, mais par un nombre prodigieux de gens de bien, qui composent toutes les conditions; elle ne devoit pas être conduite par des personnes, qui fussent moins illustres par l'amour de leur Religion, que par tant d'autres qualités, qui les rendoient si considérables: que l'Assemblée avoit de la joie de la bonne opinion qu'ils avoient de la vertu de tant de Prélats qui en faisoient l'ornement, parce que rien ne confirmoit plus les peuples dans le culte de Dieu & dans le respect pour l'Eglise, que l'exemple de ceux qui en étoient les colonnes, les Peres & les Epoux. Qu'il étoit difficile que le Royaume n'eût la consolation de les voir doués de cet avantage, sous la sagesse & sous l'autorité d'un grand Roi, qui faisoit refleurir la piété dans ses Etats à l'égal de sa puissance. Que le Sacerdoce ayant été établi de Dieu pour sanctifier la Royauté, & la Royauté pour donner protection au Sacerdoce, on ne devoit attendre rien que de grand & d'heureux du concours des deux puissances, qui conspiroient si fidélement à la grandeur de l'Eglise & à la prospérité de l'Etat. Que cette joie, que faisoit paroître la ville de Paris, dans la jouissance où elle étoit d'une paix douce & tranquille, étoit un effet des bénédictions spirituelles & temporelles, que le ciel répandoit sur elle, & qui donnoient lieu à l'Assemblée d'y prendre part. Qu'elle étoit bien aise de voir, que tant de familles principales, que même un très-grand nombre d'orphelins & de veuves

profitassent de la bonté du Roi, par la distribution que Sa Majesté faisoit en leur faveur des rentes, dont le Clergé a consenti de continuer le paiement, durant le temps de son dernier contrat. Qu'il étoit inutile, dans un temps de sureté & de repos, d'entrer dans ces questions odieuses, qui procédoient de la confusion des derniers siecles, où le Temporel de l'Eglise fut changé en des commerces profanes, au préjudice de sa destination sainte, légitime & autorisée par l'équité de ses loix. Que si le Clergé résistoit toujours à la qualité de débiteur envers les Rentiers de l'Hôtel-de-Ville, tous les Prélats du Royaume se publioient avec un plaisir extrême, leurs peres & leurs tuteurs, & ne s'intéressoient pas moins pour cela à leur satisfaction & à la sureté de leurs fortunes; qu'ils suivoient l'exemple des grands hommes, dont ils avoient l'honneur d'être les successeurs, & qui avoient rendu des Oracles dans cette fameuse ville, pour soutenir le bon ordre de la discipline de l'Eglise & de la gloire de la Monarchie. Enfin que l'Assemblée ne pouvoit assez se louer des sentiments du premier Magistrat de cette grande ville, qui les exprimoit avec une éloquence digne de l'estime publique, & qui ne se rendoit pas moins fameux & considérable par ses vertus exemplaires, que par son expérience.

Après quoi Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins se sont retirés, & ont été accompagnés par les mêmes personnes, qui les avoient été recevoir.

VISITE DES OFFICIERS DE PONTOISE.

Le 24 Juillet, l'Assemblée ayant été avertie, que le Lieutenant-Général de Pontoise & les Echevins de la ville étoient dans les Cloîtres, qui demandoient de saluer la Compagnie; Mgr. le Président a ordonné de les faire entrer, & ayant pris leur séance devant le Bureau sur une forme, M. le Lieutenant a pris la parole, & par un discours plein de respect & de soumission, il a assuré la Compagnie des services de toute la ville, & l'a remerciée de la protection qu'elle recevoit de l'Assemblée. Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de joie les témoignages de leur affection, & qu'en toutes rencontres elle leur donneroit des marques de la continuation de sa protection. Après quoi ils se sont retirés.

NOMINATION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS.

Le 21 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'usage est, lorsque l'Assemblée est entiérement formée, de nommer des Commissaires pour examiner toutes les infractions, qui ont été faites dans les affaires du Clergé, & a nommé, pour celles de la Religion, Mgrs. les Evêques d'Usez, de Tréguier, de la Rochelle, de Meaux & d'Autun, pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Mrs. les Abbés de Suze, de Valbelle, des Roches, de Grignan & de Chavigni. RELIGION.

Pour le cahier, Mgrs. le Coadjuteur de Rheims, les Evêques de Montauban, de Marseille, de Couserans & d'Autun pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Mrs. les Abbés de Fromentieres, Bailli, de Chambonas, de Ligni, & M. Froment, Doyen de Luçon. CAHIER.

Pour le contrat passé avec le Roi, Mgrs. l'Archev. de Bourges, les Evêques de Viviers, de Tréguier, de Marseille, de Sistéron & de Nevers, avec Mrs. les Abbés de Chambonas, de Champigni & Colbert, quand il aura prêté le serment, de Ligni, de Grignan & de Pradel. CONTRAT AVEC LE ROI.

Pour les Réguliers, Mgrs. le Coadjuteur de Rheims, les Ev. de Montauban, d'Usez, de la Rochelle & de Meaux; & pour le second Ordre, Mrs. les Abbés de Suze, de Valbelle, de Chavigni, Colbert & Tilladet. RÉGULIERS.

Pour la Régale, Mgrs. l'Archevêque d'Embrun, les Evêques de Viviers, de Marseille & de Sistéron: & pour le second Ordre, Mrs. les Abbés de Ligni, Longuet & Bailli, avec M. le Doyen de Luçon. RÉGALE.

Pour le serment de fidélité, foi & hommage, aveux & dénombrements, Mgrs. de la Rochelle & de Meaux, pour le premier Ordre, avec Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle pour le second. Aveux & dénombrements.

Pour les Archives, Mgrs. les Ev. de Marseille & de Couserans, pour le premier Ordre; & pour le second Ordre, Mrs. les Abbés de Ligni & Longuet. ARCHIVES.

Pour la révision du procès-verbal, Mgrs. les Evêques de Montauban & d'Usez, avec Mrs. les Abbés de Fromentieres & de Suze. PROCÈS-VERBAL.

Pour les jetons, Mgr. le Coadjuteur de Rheims, avec M. l'Abbé Colbert. JETONS.

Le 25 Juin, Mgr. le Président a dit, que toutes les commissions ayant été données, il étoit à propos de remettre entre les mains des Commissaires les mémoires des affaires, qui sont à terminer; ce qui a été résolu.

Le 3 Juillet, Mgr. le Préſident a exhorté tous Mgrs. les Commiſſaires de mettre leurs commiſſions en état, pour commencer de les rapporter le 7 prochain.

Le 14 Juillet, Mgr. le Préſident a repréſenté la néceſſité qu'il y avoit de travailler aux affaires du Clergé ; que pour cet effet la Compagnie pourroit ſe ſéparer, de relevée, pour s'occuper aux différentes commiſſions.

§. V. *Comptes du Receveur-Général pour les décimes & les Miniſtres convertis. Article des décimes de Béarn. Rentes amorties & décharges.*

Comptes des décimes.

Le 16 Juin, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'auparavant que de faire mettre les comptes ſur le bureau, il ſeroit à propos de faire la lecture des réglements de 1615, pour l'audition des comptes du Receveur-Général, & des mémoires de ſes fonctions, & en même-temps a chargé M. l'Abbé du Guemadeuc, ancien Agent & Promoteur, d'en faire la lecture ; ce qu'il a fait ; enſuite de quoi la Compagnie a fait pluſieurs réflexions, & a remarqué, qu'il ſeroit néceſſaire de commencer l'audition des comptes, par le *finito* de celui de 1664, qui devoit être mis à la tête de celui de 1665, & d'examiner auſſi l'état du recouvrement des avances, que le Receveur-Général avoit fait pour les frais de l'Aſſemblée précédente.

Le 17 Juin, la Compagnie deſirant, ſur toutes choſes, d'uſer de diligence, & d'entrer, le plutôt qu'elle pourra, dans toutes les matieres, qui regardent le bien & l'avantage du Clergé, a jugé, qu'il eſt néceſſaire de commencer à mettre les comptes ſur le bureau : elle a réſolu, qu'ils y ſeroient mis demain, & Mgr. le Préſident a dit, que M. de Manevilette paſſa, il y a deux jours, en cette ville, & qu'il l'aſſura qu'il y viendroit, pour rendre ſes comptes, incontinent après le paſſage de Madame, qu'il étoit obligé d'aller recevoir à Creve-cœur ; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit auparavant la lecture des contrats paſſés avec le Roi & le Clergé, & entre le Clergé & M. de Manevilette, pour raiſon de ſes avances, parce que, par cette lecture, les Députés pourroient être plus particuliérement informés des intérêts de l'Egliſe.

Du même jour, de relevée, M. l'Abbé du Guemadeuc a lu le contrat paſſé entre le Clergé & M. de Manevilette.

Le 20 Juin, M. de Manevilette, ayant mis ſes comptes ſur le bureau, pour l'année 1665, Mgr. le Préſident a nommé les Commiſſaires pour leur audition ; à ſavoir, Mgr. le Coadjuteur de Rheims & M. l'Abbé de Chavigni, pour tenir la ligne de compte ; Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé de Chambonas, pour les apoſtilles ; Mgr. l'Ev. de Marſeille & M. l'Abbé Colbert, quand il aura prêté ſon ferment, pour viſer les quittances, & Mgr. l'Ev. de Couſerans & M. Froment, Doyen de Luçon, pour le vieux compte.

Commiſſaires pour l'audition des comptes.

Du même jour, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, que l'uſage eſt, lorſque M. le Receveur met ſes comptes ſur le bureau, qu'il affirme qu'ils ſont véritables ; ce que M. de Manevilette a fait, ſuivant la coutume, & ce à peine du quadruple.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a pris le bureau, avec les Commiſſaires des comptes, & M. de Manevilette a mis le préſenté de ſa main, au compte de 1665, & l'a ſigné.

Compte de 1665.

Lecture du *finito* de compte de 1664, a été faite, & l'on a apoſtillé le premier & le ſecond articles de la recette de 1665.

La recette de la Généralité de Paris a été vérifiée, & la ſomme totale des Dioceſes de Paris, Sens, Meaux, Senlis, Soiſſons, Beauvais & Chartres, qui la compoſent, s'eſt trouvée monter à 100977 liv. 6 ſols 9 deniers.

La recette de la Généralité de Champagne a été vérifiée, & la ſomme totale des Dioceſes de Rheims, Troies, Châlons, Langres & Laon, qui la compoſent, s'eſt trouvée monter à 50515 liv. 16 ſols 10 den.

La recette de la Généralité d'Amiens a été vérifiée, & la ſomme totale des Dioceſes d'Amiens, de Noyon & de Boulogne, qui la compoſent, s'eſt trouvée monter à 15743 liv. 3 ſols 1 den.

La recette de la Généralité de Rouen a été vérifiée, & la ſomme totale des Dioceſes de Rouen, d'Evreux, de Liſieux & de Séez, qui la compoſent, s'eſt trouvée monter à 140980 liv. 18 ſols.

La recette de la Généralité de Caen a été vérifiée, & la ſomme totale des Dioceſes de Bayeux, de Coutances & d'Avranches, qui la compoſent, s'eſt trouvée monter à 48825 livres 7 ſols 3 den.

Le 26 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont apostillé les Généralités ci-devant vérifiées.

Du même jour, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a pris le bureau, avec les Commissaires des comptes, & on a achevé de vérifier les Généralités, de Tours, Bretagne, Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouse Montpellier, Bordeaux, Provence & Grenoble.

Le 27 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ayant pris le bureau, ont vérifié & arrêté la somme totale, des 17 Généralités, à 1197242 liv. 4 sols 2 den.

Du même jour, de relevée, ils ont commencé d'examiner le 2e chapitre de recette des Rhodiens.

Le 30 Juin, de relevée, ils ont vérifié le 4e chapitre de recette.

Le 1er. Juillet, de relevée, ils ont vérifié le 4e chapitre de recette des 34000 liv. des nouvelles Maisons Religieuses.

Le 2, de relevée, ils ont vérifié les 5, 6 & 7 & dernier chapitres de recette.

Le 3, de relevée, ils ont commencé de vérifier le premier chapitre de dépense, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; & ayant remarqué, que les quittances, que donnent les Payeurs des rentes, ne sont pas des quittances comptables, délibération prise par Provinces, l'Assemblée a ordonné à M. le Receveur, de ne plus payer les rentes, que les Payeurs ne lui donnent des quittances comptables, & à M. de Manevilette, ancien Receveur, de faire incessamment ses diligences, pour faire convertir les récépissés, qu'il a présentés, en quittances comptables.

Quittances comptables exigées des Payeurs des rentes.

Le 4, de relevée, ils ont arrêté les deux chapitres de recette des gages des Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & Provinciaux.

Le 5 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a pris le bureau, pour demander éclaircissement à la Compagnie, sur ce qu'ayant examiné le 8e chapitre de dépense, des gages des Receveurs Provinciaux alternatifs & Contrôleurs anciens & alternatifs, il reste à savoir sur quel pied on doit arrêter l'article de la somme totale dudit chapitre, attendu que le contrat d'aliénation ne monte qu'à 116856 liv. 15 sols 8 deniers, & que les articles des paiements en détail, montent à 116933 liv. 15 sols 8 deniers; & partant, il y a 77 liv. de payé, de plus que dans le contrat d'aliénation. Sur quoi la Compagnie a résolu, que l'article ne seroit alloué, que pour la somme de 116856 liv. 15 sols 8 deniers, & rayé pour le surplus, si le Receveur n'en justifie par titre les paiements; ce que Mrs. l'Agent & Doyen de Luçon ont été priés d'examiner, par les extraits des comptes, depuis la création desdits Officiers & Receveurs du Clergé.

Le 14 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont vérifié les 6, 7 & 8e chapitres de dépense des Receveurs des décimes, & des Contrôleurs Provinciaux, anciens & alternatifs.

Le 15 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'en examinant le 8e chapitre de dépense, il a trouvé, qu'au-lieu de 180000 liv. aliénées, il s'y en trouve 180191 livres; que la difficulté est de savoir sur qui doit tomber cette perte, ou sur les parties prenantes, ou sur le Receveur, ou sur le Clergé, ou sur le Roi: la Compagnie a résolu de mettre l'apostille suivante.

Vu le département ou rôle des taxes faites sur les Officiers des décimes & Acquéreurs de gages, pour jouir, par eux, de la somme de neuf vingt mille livres, faisant partie de 200000 livres, distraites du fonds de la recette générale, en 1640, & à eux attribuées, pour nouvelles augmentations de gages, ledit département ou rôle, avec les modérations arrêtées au Conseil du Roi, le 14 Janvier 1642, signé, Bordier; par le calcul duquel il paroît, que toutes les sommes en détail, attribuées auxdits Officiers & Acquéreurs, montent ensemble à celle de 180191 liv. 17 sols, au-lieu de 180000 liv., qui devoit leur être seulement attribuée; sur le pied duquel rôle ou département, les Receveurs particuliers & Provinciaux, ont retenu, par leurs mains, ladite somme entiere de 180191 liv. 17 sols, laquelle le comptable a été obligé de passer dans les comptes, que les Receveurs Provinciaux lui ont rendus; conformément audit rôle ou département: vu aussi les comptes rendus par lesdits Receveurs Provinciaux, le 8e chapitre de dépense est passé au comptable, pour ladite somme de 180191 liv. 17 sols, laquelle, avec les 20000 livres, accordées en augmentation de gages aux Receveurs-Payeurs

& Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, fait la somme de 200191 liv., allouée pour le comptable, sur laquelle vient à déduire 1085 livres, pour pareille somme des 200000 livres, attribuée aux Officiers du Béarn, suivant ledit état & modération, signé Bordier, & sans approuver ladite augmentation, non plus que la distraction desdits 200000 l., contre lesquelles le Cl. proteste aussi de se pourvoir en temps & lieu, & contre qui il appartiendra.

Du même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont vérifié le 9e chapitre de dépense des Receveurs anciens, alternatifs & triennaux.

Le 16 Juillet, de relevée, ils ont vérifié le premier chapitre de reprise.

Mgr. le Coadjuteur de Rheims ayant exposé une difficulté, qui s'est présentée dans les reprises, a demandé à la Compagnie, si elle vouloit allouer au comptable une reprise de 180 liv. & une autre de 264, depuis l'année 1646, jusqu'au présent compte de 1665. L'affaire ayant été mise en délibération, la Compagnie a alloué les deux parties au comptable, attendu l'affirmation de M. de Manevilette, que directement ni indirectement, il n'a point été remboursé desdites parties.

Le 17 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & examinant quelques difficultés du 9e chapitre de dépense, concernant la somme de 191 liv. 17 sols, qui se trouve au-delà des 200000 liv., aliénées en 1640; Mgr. le Président a mis en délibération, si on doit allouer au comptable lesdites 191 liv. 17 sols, qui a été retenue de plus que lesdites 200000 liv., par les Receveurs, tant Provinciaux que Diocésains, depuis 1646, jusqu'en l'année 1665, qui est celle dont il rend le compte : délibération prise par Provinces, la Compagnie a alloué présentement l'article, en faisant faire l'affirmation au Sr. de Manevilette, comme, directement ni indirectement, il n'a point été remboursé de cette somme, ni par gratifications, ni accommodements, ni par aucun traité, qu'il ait fait avec les Assemblées précédentes; ce qu'il a affirmé à l'heure même.

Sur le 7e article de reprise, employé au compte de 1665, pour 11600 liv., pour les arrérages des 20 années dernieres, de la somme de 580 livres, faisant partie de celle de 720 livres, de la prétendue augmentation de gages, accordée, en 1640, à l'Acquéreur de 3000 liv. de gages sur la Généralité de Montpellier; ladite somme de 720 livres; faisant partie des 200000 liv., distraites du fonds des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ordonnées être aliénées aux Officiers des décimes & Acquéreurs des gages sur le Clergé, par Déclaration de ladite année 1640. Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'il paroît, par le rôle arrêté au Conseil, le 23 Février 1640, que ledit Acquéreur de 3000 livres de gages, n'a été taxé qu'à 1980 livres, pour jouir de 140 liv. d'augmentation de gages, & non de 720 livres, & ainsi que le Sr. de Manevilette n'a pas dû allouer en dépense cette somme, dans le compte du Receveur Provincial de ladite Généralité de Montpellier, puisqu'au terme dudit rôle, elle n'est pas due, joint que la somme de 200000 livres, portée en ladite Déclaration, est entiérement consommée par ledit rôle, & par conséquent on ne peut allouer audit Acquéreur plus de 140 livres, sans augmenter d'autant celle de 200000 livres, que le Roi a ordonné être seulement aliénée. C'est pourquoi, par délibération des Provinces, l'Assemblée a ordonné ladite partie être rayée, sauf le recours dudit Sr. de Manevilette sur la partie prenante, & en conséquence a ordonné, au Sieur Pennautier, présentement Rec. Gén., de n'allouer à l'avenir, au Rec. Provincial de ladite Généralité de Montpellier, que la somme de 140 livres, conformément audit rôle du Conseil.

Et sur l'article suivant, employé de même en reprise, pour la somme de 900 livres, à cause de 45 livres, rayé en chacun des comptes de 20 années précédentes, faisant partie de 494 livres, employées en iceux, comme données en augmentation de gages au même Acquéreur, en 1646, quoiqu'il paroisse, par l'état & département, arrêté en l'Assemblée-Générale du Clergé, le 28 Juillet audit an, que ledit Acquéreur n'a eu que 449 liv. L'Assemblée, aussi délibération prise par Provinces, a de même ordonné ladite partie être rayée, sauf le recours dudit Sr. de Manevilette sur la partie prenante, & ordonné audit de Sr. Pennautier, d'allouer seulement ladite somme de 449 livres au compte dudit Receveur Provincial de Montpellier, conformément audit département.

Le 18 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a pris le bureau, & a lu le projet du *finito* du compte de 1665, que la Compagnie a approuvé.

Compte de 1666.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, pour examiner le compte des décimes de l'année 1666; & après que le Sr. de Manevilette a présenté ledit compte, & l'a affirmé véritable, en la maniere accoutumée, mesdits Sgrs. les Commissaires en ont examiné la recette entiere, laquelle a été arrêtée à la somme de 1399196 liv. 18 sols, aulieu de celle de 1401196 liv. 18 sols, à laquelle elle avoit accoutumé de monter, dans les comptes précédents, à cause de la diminution des 2000 livres qui a été résolue sur les 10850 livres des décimes ordinaires du Béarn, par délibération de l'Assemblée, tenue à Paris le 19 Avril 1666.

Comptes de 1667 & 1668.

Le 21 Juillet, de relevée, ils examinerent les 9 premiers chapitres de dépense, du compte de 1666.

Le 23, ils examinerent & arrêterent la recette entiere des comptes de 1667 & 1668.

Le même jour, de relevée, ils examinerent & arrêterent les 9 premiers chapitres de dépense du compte de 1667. Le 28, de relevée, ils arrêterent toute la dépense du compte de 1668.

Compte de 1669.

Le 29 Juillet, de relevée, M. le Receveur présenta son compte de 1669, qu'il affirma être véritable, après quoi la recette fut entiérement vérifiée & arrêtée.

Le 31 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires arrêterent toute la dépense de 1669.

Le 3 Septembre, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que pour finir les comptes, il ne reste qu'à savoir, si la pension de 2000 livres, dont le Clergé n'avoit gratifié le Sr. de Saint-Laurens, que jusqu'à ce qu'il fût entré dans l'exercice de la charge de Receveur-Général du Clergé, seroit payée à ses héritiers, pour l'année 1669, en laquelle il décéda, étant entré dans l'exercice de ladite charge ladite année, & si elle sera continuée pour le temps du contrat. La Compagnie a ordonné, que ladite pension de 2000 livres, seroit payée aux héritiers du feu Sr. de Saint-Laurens, pour l'année 1669 seulement.

Finito.

Après quoi Mgr. le Coadjuteur a dit, que ne restant plus qu'à mettre le *finito* aux comptes, il a été mis à l'instant pour les années 1665, 1666, 1667, 1668 & 1669, lesquels ont été signés par tous Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre.

Compte des Ministres convertis.

Le 4 Septembre, les comptes des Ministres convertis ont été mis sur le bureau, & l'on a commencé d'examiner la recette; Mgrs. les Archev. d'Embrun & Ev. de Meaux tenant la ligne de compte.

Le 4 & le 5, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont continué d'examiner les comptes de la recette du fonds des Ministres convertis, & les quittances données par les pensionnaires, ont été vérifiées.

Le 9 & le 10, de relevée, ils ont vérifié les quittances des pensionnaires du Clergé.

Le 12, de relevée, ils ont continué d'examiner la dépense du compte de 1666.

Le 13, ils ont continué d'examiner les quittances, données par les pensionnaires, & les ont vérifiées.

Le 15 Septembre, & ledit jour de relevée; le 16, & le même jour de relevée, ils ont continué de vérifier les quittances des Ministres convertis, Proposants & Gratifiés.

Le 17, de relevée, ils ont calculé les années 1665, 1666, 1667, 1668 & 1669.

Le 18 Septembre, de relevée, le Sr. de Pennautier a présenté les comptes de 1669, qu'il a affirmés être véritables, à la maniere accoutumée; ensuite de quoi on a commencé d'en vérifier la recette.

Le 20 Septembre, le compte des Ministres convertis, de l'année 1669, a été arrêté, clos & signé de tous les Députés de l'Assemblée.

Article des décimes de Béarn.

Le 16 Juillet, de relevée, sur l'article des reprises du Béarn, Mgr. le Président a dit, qu'il seroit à propos de prier Mgr. l'Ev. de Tournai, ci-devant de Cominges, & M. l'Abbé Drubec, de vouloir informer l'Assemblée, de la commission qu'ils ont faite en ce pays-là, pour établir le recouvrement des décimes. Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Couserans de les voir, & de les convier de prendre la peine, de venir faire part à la Compagnie, des choses qu'ils ont faites, pour faciliter la recette des décimes de l'Escar & d'Oléron.

Le 29 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêq. de Tournai, ci-devant de Cominges, & M. l'Abbé Drubec, étoient au Cloître, qui demandoient

mandoient de venir saluer la Compagnie, & lui rendre compte de la commission, que l'Assemblée de 1665, leur confia, pour les affaires des décimes du Béarn; & suivant la coutume ordinaire, il a nommé Mgr. l'Evêque de Couserans & M. l'Abbé de Pradel, pour les aller recevoir; étant entrés, Mgr. de Tournai a pris sa place, suivant l'ordre de son Sacre, & M. l'Abbé Drubec, avec Mrs. du second Ordre: après quoi Mgr. de Tournai a dit, qu'il étoit venu dans la Compagnie, pour lui rendre compte de la commission, que l'Assemblée de 1665, avoit donnée à M. l'Abbé Drubec & à lui.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie entendroit son rapport avec plaisir, ne doutant point qu'il n'eût travaillé avec effet, pour les intérêts & pour les avantages du Clergé, dans ce pays-là. Mgr. de Tournai & M. l'Abbé Drubec ayant pris ensuite le bureau, Mgr. de Tournai a fait son rapport, & a dit:

Rapport de Mgr. de Tournai.

MESSEIGNEURS,

L'affaire de Béarn, qui nous fut commise, par la derniere Assemblée, à M. l'Abbé Drubec & à moi, & dont vous nous avez ordonné de venir vous rendre compte, a été si souvent portée sur ce bureau, que je crois qu'il y a peu de personnes, dans le Clergé, qui n'en soient déja instruites.

Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, s'empare de tous les biens Ecclés.

Tout le monde sait, MESSEIGNEURS, que Jeanne d'Albret, Reine de Navarre, s'étant malheureusement rendue la protectrice de la prétendue Religion réformée, fut la persécutrice des Catholiques, & que les ayant proscrits, elle priva les Ministres de Jesus-Christ de leurs biens temporels. Elle appliqua une partie des revenus Ecclésiastiques, à l'entretien d'un College ou Séminaire, qu'elle établit à Orthez, pour y élever la jeunesse à la prétendue Religion réformée. Elle affecta une autre portion de ces biens, à des Ministres de sa fausse Religion, & le reste, elle le distribua aux personnes puissantes de son Etat.

Louis XIII rétablit les Evêques, les Chapitres, &c. en Béarn.

La Religion fut toute défigurée en ce pays, jusqu'à ce que le feu Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, en fut entiérement le maître. Il rétablit les Evêques, les Chapitres & quelques Curés, en 1621; étant allé lui-même en Béarn, & y ayant rétabli, par sa présence, la véritable Religion, autant que les temps pouvoient le lui permettre, la main-levée générale des biens Ecclésiastiques fut donnée; les Bénéficiers rentrerent d'abord dans la possession de ce qui n'étoit point en main-forte; mais comme presque tout étoit possédé par les Grands du pays, le Clergé fut obligé de racheter ses propres biens, de ceux qui en étoient les usurpateurs; & à cet effet, il emprunta de très-grandes sommes, & pour être protégé par le Clergé-Général de France, les Evêques de Lescar & d'Oléron, & leurs Clergés, desirerent d'avoir entrée dans les Assemblées-Générales, comme les autres du Royaume; & pour avoir cet avantage, ils se soumirent à payer des décimes.

Les Ev. de Lescar & d'Oléron, pour être protégés par le Cl. de France, desirent d'avoir entrée dans les Ass. du Clergé, & se soumettent aux décimes.

Le Clergé de France, qui avoit déja fait son traité, & passé son contrat avec le Roi, pour les sommes qui sont portées à l'Hôtel-de-Ville, voyant que ce seroit un revenant-bon, qui pourroit soulager les frais des Assemblées, & que cette jonction seroit encore un secours, lorsqu'on fait au Roi des dons extraordinaires, dont le Béarn porteroit sa portion, reçut agréablement cette proposition.

Premier département, fait par M. d'Etampes de Valençai, montant à 21000 liv.

M. d'Etampes de Valençai ayant eu commission de se transporter en Béarn, pour y faire un département, de telle somme qu'il aviseroit, avec Mgrs. les Prélats, & autres Bénéficiers du Béarn, l'on trouva bon d'y joindre la basse Navarre & le pays de Soulle.

Il fixa les décimes, qui devoient être portées à la recette Provinciale, à la somme de 21000 livres, outre & pardessus les gages des Officiers, qui furent établis, pour les Dioceses de Lescar & d'Oléron, & leurs adjoints, comme pour les autres Dioc. du Royaume.

Le département de cette somme de 21000 livres, fut fait avec assez peu d'exactitude. Plusieurs Bénéficiers furent taxés, qui n'étoient pas existants; toutes les Fabriques, dont plusieurs ont à peine de quoi fournir aux plus pressantes nécessités des Eglises, le furent aussi. On taxa de même tous les obits & refiefs, qui sont des fondations en argent, proportionnées au Service ordonné par les Fondateurs, ou des rentes à prendre sur des biens ruraux, qui, étant chargés de tailles, ne sont pas capables de porter un autre subside. Les Bénéfices mêmes, qui pouvoient payer des décimes, furent chargés au-dessus de leurs forces. Les Rhodiens, qui ont été déchargés depuis, par un traité par-

ticulier, qu'ils ont fait avec le Roi, furent compris dans ce département; & cet établiſſement fut ſi mal fait, qu'il ne produiſit aucun avantage au Clergé.

2e département réduit par M. de Marca, à 14000 l.

En effet, le Cl. de Béarn ayant repréſenté ſes griefs aux Aſſemblées-Gén., l'on donna une nouvelle commiſſion à M. de Marca, lors Préſident au Parlement de Navarre, depuis Evêque de Couſerans, & enſuite transféré à l'Archevêché de Toulouſe & à celui de Paris. Mgr. de Marca commença à faire un nouveau département en 1643, en réduiſant la ſomme de 21000 livres à celle de 14000. Mais Sa Majeſté lui ayant donné l'emploi de Viſiteur-Général de Catalogne, il quitta la commiſſion de ce département, & ſubdélégua des perſonnes du pays, qui firent le régalement, & au-lieu de faire un département exigible, ils y comprirent encore les Rhodiens, nonobſtant la décharge qu'ils avoient obtenue du Roi, de toutes ſortes de ſubventions, de décimes, &c. Ils comprirent encore les Fabriques, obits, refiefs, & pluſieurs Bénéfices non exiſtants; & afin même de ſoulager les Bénéficiers de Béarn, capables de payer des décimes, ils chargerent la baſſe Navarre de ſeize cents & tant de livres, & la Soulle de 1080 liv., prévoyant bien que ces pays ſtériles, montagneux, & qui n'avoient jamais rien payé, ne paieroient pas, & que cependant ceux qui pouvoient payer, ſeroient d'autant déchargés.

Ce département ayant auſſi peu produit d'avantages au Clergé, que le premier, l'Aſſemblée de 1645, voulant finir toutes les plaintes, que les Receveurs-Généraux faiſoient continuellement de ce pays, ordonna qu'on uſeroit de ſéveres contraintes; & pour les éviter, le Sr. de Saint-Criq, Bénéficier au Dioceſe de Leſcar, député en l'Aſſemblée-Générale, & le Sr. de Saſſus, Chanoine en l'Egliſe d'Oléron, ſtipulants pour le Clergé de Béarn, promirent à l'Aſſemblée, que s'il lui plaiſoit de remettre tous les arrérages, & réduire, pour l'avenir, la ſomme de 14000 liv. à une moindre, elle ſeroit portée nettement, & ſans non-valeurs, à la recette Provinciale. L'Aſſemb., uſant d'indulgence, remit tous les arrérages, & réduiſit la ſomme de 14000 livres, à celle de 10850 liv.

Et enſuite à 10850 liv.

La délibération de l'Aſſemblée ayant été envoyée en Béarn, le Clergé de Béarn crut que cette grace devoit être appliquée aux Bénéficiers en état de payer, de ſorte qu'ayant diminué la portion de ceux, de qui on pouvoit exiger des décimes, & laiſſant toujours la taxe des Rhodiens, des Fabriques, refiefs, Prébendes Curiales & Bénéfices non exiſtants, & la faiſant paſſer pour non-valeur, la portion de ceux qui étoient en état de payer, à peine pouvoit ſuffire, pour payer les gages des Officiers; & ſur-tout dans le Dioceſe d'Oléron, à cauſe de la partie de Soulle & baſſe Navarre, qui ne payoit rien; & il ſurvint encore un nouvel empêchement au paiement des décimes, par les Arrêts de décharge, que le Parlement de Navarre donnoit indifféremment à tous ceux qui en demandoient; de plus, les Officiers triennaux ayant été créés, on n'avoit jamais impoſé leurs gages, mais ils avoient toujours été pris, ſur ce qui étoit impoſé pour la recette Provinciale; de ſorte que tout ne revenoit preſque à rien pour le Clergé de France.

Cette confuſion ayant duré juſqu'en 1650, l'Aſſemblée nous ordonna, à M. l'Abbé de Carbon, maintenant Archevêque de Bourges, & à moi, de nous tranſporter en Béarn; & à cet effet, nous fut donnée commiſſion de Sa Majeſté, pour régler toutes choſes. Mais ce voyage fut preſque inutile, nous ne pumes obliger ce Clergé à compter; & tout ce que nous pumes faire, fut de rapporter, à l'Aſſemblée de 1655, les quittances de ce que le Sieur de Manevilette avoit reçu, qui montoient à la ſomme de 27110 livres 12 ſols 10 deniers, & 4000 liv. que nous reçumes, que nous remimes entre les mains dudit Sr. de Manevilette.

En 1660, l'Aſſemblée n'ayant pas plus de ſatisfaction du Béarn que les précédentes, donna commiſſion à M. l'Abbé de Montgaillard, député du ſecond Ordre de la Province d'Auch, de ſe tranſporter en Béarn, & de me mander à Cominges, que j'y allaſſe avec lui. M. de Montgaillard fut nommé, quelque temps après, à l'Evêché de Saint-Pons. Il ne vint point dans le pays, & je ne voulus par me charger ſeul de cette commiſſion, dans laquelle l'expérience du paſſé me faiſoit craindre de ne pas y rendre un grand ſervice au Clergé.

En 1665, l'Aſſemblée m'engagea de retourner encore avec M. l'Abbé Drubec, qui étoit député du ſecond Ordre de la Province d'Auch. J'ai obéi, MESSEIGNEURS, & M. l'Abbé Drubec, avec feu M. de Saint-Laurens, aſſocié à votre

recette générale, se rendirent à Cominges, au mois de Juillet de l'année 1667, & nous nous transportames en Béarn, au commencement du mois d'Août, & y demeurames plus d'un mois; nous obligeames, avec bien de la peine, le Clergé à venir à compte depuis l'année 1646, jusqu'à l'année 1665, inclusivement.

L'on nous présenta d'abord une délibération de l'Assemblée-Générale, tenue ès années 1655 & 1656, du mois d'Avril 1656, par laquelle furent sursis tous les arrérages des dix années précédentes, & qui avoient mis le Clergé dans l'impossibilité de les payer, n'étant pas juste que les Bénéficiers ayant changé, les successeurs payassent pour ceux, en faveur de qui on avoit donné surséance.

Ayant examiné les comptes, nous trouvames qu'il n'avoit été porté à la recette Provinciale de Bordeaux, par le Clergé de Lescar, que la somme de 42343 liv. 15 sols 6 deniers, dont nous avons retiré les récépissés & quittances, que nous apportons présentement sur le bureau, le reste étant presque tout en non-valeurs réelles & effectives, à cause de la portion desdits Rhodiens, des pauvres Fabriques, des obits, refiefs, Prébendes rurales & Bénéfices non existants, & que les restes véritables & exigibles, montoient à la somme de 42000 livres, qui n'avoient point été payées, à cause des Arrêts de décharges, donnés par le Parlement de Navarre.

Et quant aux comptes d'Oléron, nous trouvames que ce Diocese n'avoit payé que 7680 livres à la recette Provinciale, dont nous rapportons pareillement les récépissés & quittances; que le surplus n'avoit point été payé, tant parce que la Soulle & la basse Navarre avoient toujours refusé, & que ce qui étoit dû par ces deux pays, montoit à la somme de 52771 livres, que par ce qui étoit dû par Oléron, Béarn, étoit aussi presque tout en non-valeurs, à cause des mêmes raisons ci-dessus alléguées pour Lescar, les restes exigibles, montants seulement à la somme de 21000 liv. Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron, avec les Députés de leurs Clergé & adjoints, se voyant engagés à payer de si grands restes, nous remontrerent l'impossibilité, dans laquelle ils étoient d'y satisfaire, & même de payer annuellement la somme de 10850 liv. Leurs raisons, tant pour les arrérages, que pour le courant, étoient que le Parlement de Navarre avoit donné des décharges; que les Bénéficiers étoient pauvres, & par-dessus le tout, que comme le Clergé de Béarn avoit autrefois emprunté de grandes sommes, pour retirer leurs biens des mains des Hérétiques, il se trouvoit maintenant accablé par beaucoup d'arrérages, les intérêts dans le Béarn étant au denier douze, de sorte que cela absorboit tout le revenu; qu'ils avoient pris une délibération de payer, tant les intérêts, que le capital de leurs dettes, & de faire une imposition sur eux-mêmes, à cet effet, pendant sept ans; que cette délibération avoit été autorisée par Arrêt du Parlement, & que cela les réduisoit dans une si grande extrêmité, qu'ils étoient obligés d'imposer cinq décimes. Ils nous représenterent, que par notre commission, nous pouvions leur remettre les arrérages, & diminuer le pied de leurs décimes pour l'avenir, & qu'ils nous prioient de vouloir étendre, en leur faveur, les graces que le Roi & l'Assemblée du Clergé, nous permettoient de leur accorder.

Sur ces remontrances, nous leur dimes, que pour une remise entiere des arrérages, il n'étoit pas raisonnable que nous le fissions; que nous entrerions volontiers en considération de ce qui devroit passer pour de véritables non-valeurs; mais que pour le reste, il étoit juste, qu'après tant de graces, qu'ils avoient reçues des Assemb. Générales, ils payassent ce qu'ils devoient légitimement; que pour le courant, notre pouvoir étoit limité, & que l'Assemblée ne nous avoit permis de remettre que 2000 livres, & de faire un département du surplus; c'est à savoir, de la somme de 8850 livres sur les Bénéficiers, qui sont en état de payer, & sans aucunes non-valeurs, & qu'à cet effet nous desirions qu'on nous apportât un état de tous les Bénéfices, afin que nous pussions, aux termes de notre commission, faire ce département juste, bon & exigible. Cette proposition les troubla, & nous ne les trouvames nullement disposés à concourir avec nous à ce nouveau département. Ils nous prierent de laisser subsister celui de 1643, moyennant quoi ils donneroient satisfaction au Clergé; & comme nous vimes que tout se réduisoit à des termes généraux, qui ne concluoient rien, nous leur dimes, que puisqu'ils ne vouloient pas se préva-

loir des graces, que le Clergé général de France vouloit leur faire, nous n'avions qu'à dresser notre procès-verbal, & nous retirer; après quoi M. de Manevilette, qui étoit obligé de lever à forfait, tant les arrérages que le courant, feroit ce qu'il avoit ordre de faire, & qu'il ne seroit plus temps de demander grace, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Ces Messieurs voyant notre résolution, nous demanderent du temps, & Mgrs. les Evêques se résolurent d'assembler chacun leur Synode, pour prendre leur derniere résolution. Mgr. de Lescar assembla sen Synode à Pau, & Mgr. d'Oléron le fit assembler à Oléron.

Le Synode de Lescar étant assemblé, nous y entrames; & après avoir représenté ce qui étoit de notre commission, & leur avoir fait voir léur véritable intérêt, ils nous députerent, pour nous dire, qu'ils nous prioient de leur remettre entiérement les arrérages, & de vouloir même leur faire une plus grande grace, pour l'avenir, que celle qui étoit portée par notre commission.

Après avoir examiné leurs raisons, nous trouvames qu'effectivement il leur étoit impossible de payer les arrérages, tant à cause des excessives dettes, dont ils étoient accablés, que pour les autres raisons, que nous avons déja exposées; de sorte que comme l'Assemblée nous avoit déja laissé la liberté entiere, pour les arrérages, nous crumes qu'il étoit juste de leur remettre entiérement ce qui étoit en non-valeurs; & pour le reste, montant, comme il a été dit, à la somme de 42000 livres, nous crumes, que vu leur pauvreté, & la liberté que l'Assemblée derniere nous avoit laissée, de remettre même tous les arrérages, si nous le trouvions à propos, nous ferions bien de leur en remettre les deux tiers, le tiers restant, montant à 14000 livres, pour le paiement desquelles nous leur donnames 3 ans de terme.

Remise des deux tiers des arrérages dus par les Dioceses de Lescar & d'Oléron.

Pour le courant, comme notre commission nous limitoit à ne leur accorder que 2000 liv. de diminution, nous nous tinmes fermes; & après avoir examiné à quoi pouvoit se monter la portion du Diocese de Lescar & ses adjoints, sur le pied de 8850 liv., nous trouvames qu'elle montoit à 5200 livres, le reste devant être porté par le Diocese d'Oléron, Soulle & basse Navarre; & sur les extrêmes instances, que nous firent les Députés du Synode, connoissant d'ailleurs la foiblesse, la pauvreté & l'extrême charge des dettes de ce Clergé, nous leur accordames, sous votre bon plaisir, MESSEIGNEURS, une suspension de 1200 livres, pendant les sept années, qu'ils avoient prises pour le paiement de leurs dettes; de sorte que pendant ce temps, ils ne paieroient annuellement que 4000 livres, & après les sept années, qu'ils paieroient entiérement, & sans non-valeurs, la somme entiere de 5200 livres, à la charge, que si vous n'aviez pas agréable cette suspension de 1200 livres, ils seroient obligés de payer entiérement leur quotité, même pendant les sept années du paiement de leurs dettes; & encore à la charge, que s'ils ne satisfaisoient pas, tant au paiement des 14000 liv. pour le passé, qu'à celui des 4000 liv. pour le courant, dont la premiere année seroit celle de 1667, ils seroient entiérement déchus des graces que le Clergé leur faisoit. Ils eurent peine de se soumettre à cela, quoique ces conditions fussent justes, & parussent même leur être favorables, mais enfin ils les accepterent; & parce qu'ils ne voulurent point faire de département, nous les obligeames de nous donner un acte signé de tout le Synode, par lequel ils promettent d'exécuter tout ce que nous venons de vous rapporter, MESSEIGNEURS, & nous avons ici, sur le bureau, l'acte Synodal.

Département réduit à 8850 liv.

Remise de 1200 liv. accordée, pendant sept ans, au Diocese de Lescar, sur son département particulier.

Les choses étant ainsi réglées, avec le Diocese de Lescar, nous parlames à Mrs. du Diocese d'Oléron. Mgr. l'Evêq. d'Oléron, avec les Députés de son Chapitre & ceux de son Clergé, fondés de procuration, tant du Chapitre que du Synode Diocésain d'Oléron, pour le réglement de toutes les affaires, après de longues discussions, convinrent avec nous, en la même maniere que ceux de Lescar, c'est à savoir, que nous ferions les mêmes distractions des arrérages & non-valeurs, pour raison des Rhodiens, des pauvres Fabriques, obits, refiefs, Prébendes rurales & Bénéfices non existants, & que du reste, ils en paieroient le tiers en trois années; mais d'autant que la Soulle & la basse Navarre n'avoient jamais rien payé; que c'est un pays stérile, rude, inaccessible, & qui ne payant point de taille, n'a jamais voulu se soumettre à payer de décimes; que la partie du Diocese d'Oléron, qui est en

Béarn, ne pouvoit pas payer la portion dudit pays de Soulle & basse Navarre, ils nous prioient de faire différence de ce qui étoit dû de reste, distraction faite des non-valeurs, par le Diocese d'Oléron, Béarn, & de ce qui étoit dû par la Soulle & la basse Navarre. Cette proposition nous parut juste; & après avoir fait cette discussion, nous trouvames que ce que la Soulle & la basse Navarre devoient, montoit à la somme de 52000 livres, & ce qui étoit dû par Oléron, Béarn, déduction faite des justes non-valeurs, ne montoit qu'à 21000 livres; de sorte que nous leur remimes 14000 liv. des arrérages, & les réduisimes à 7000 livres, payables, comme à Lescar, en trois ans, sans toucher aux 52000 liv. de Soulle & basse Navarre, dont vous ordonnerez ce qu'il vous plaira.

Pour le courant, les Députés d'Oléron ne pouvoient se résoudre à se soumettre au paiement de 3650 livres, à quoi revenoit leur portion, tant parce, disoient-ils, que Lescar n'étoit pas assez chargé, à proportion d'Oléron, que parce que la Soulle & la basse Navarre, ne voulant rien payer, tout tomberoit sur Oléron, Béarn, s'ils s'obligeoient à porter, sans non-valeurs, cette somme à la recette Provinciale; néanmoins, comme nous ne pouvions outre-passer les termes de notre commission, nous demeurames fermes à les obliger à se soumettre au département de cette somme de 3650 livres, sans non-valeurs, & par-dessus le paiement des Officiers, & par préférence. Ils s'y soumirent enfin; mais ils nous demanderent, qu'il nous plût leur suspendre une partie, pendant les sept années, comme nous avions fait à Lescar, le tout, sous votre bon plaisir, Messeigneurs, se soumettant à payer le tout, même pendant ces sept années, si vous n'agréiez pas que cette suspension passât en décharge définitive. Après avoir examiné leurs raisons, nous crumes, Messeigneurs, devoir leur donner ce soulagement, aux mêmes termes, clauses & conditions, que nous l'avions accordé à Mrs. de Lescar, & nous réduisimes leur somme à celle de 2000 liv. pendant les sept années. La remise ou suspension fut plus grande qu'à Lescar, attendu, Messeigneurs, qu'il leur est impossible de rien tirer de la Soulle & basse Navarre, & que tout le Diocese de Lescar & ajoints paient. Nous vous rapportons l'acte de soumission, que ces Messieurs nous donnerent.

Remise de 1650 liv. accordée pendant sept ans au Diocese d'Oléron sur son département.

Ainsi, Messeigneurs, il doit venir à votre recette 6000 francs annuellement, sept ans durant, quittes, sans non-valeurs, outre & par-dessus les gages des Officiers anciens, alternatifs & triennaux, Acquéreurs de gages, & par préférence à tous deniers quelconques, dûs par le Clergé de ces deux Dioceses & adjoints, les sept années commençant en 1666, après lesquelles il reviendra la somme entiere de 8850 livres, & pour les arrérages de ces deux Dioceses, doivent avoir été payées à vos Receveurs 21000 livres; savoir, 14000 livres, le Diocese de Lescar, & celui d'Oléron 7000 liv.

Il ne nous reste plus, Messeigneurs, qu'à vous parler des intérêts de deux de nos Confreres, qui sont dans une condition assez malheureuse. Mgrs. de Lescar & d'Oléron sont chargés de grandes pensions. Mgr. de Lescar est chargé de 4000 livres, & il ne lui reste, ses décimes payées, & les autres charges acquittées, qu'environ 7000 livres de rente, qui est très-peu de chose dans un Diocese rempli d'Hérétiques, où un Ev. a tous les jours mille occasions de faire des dépenses extraordinaires, & nécessaires pour la gloire de Dieu. Mgr. d'Oléron n'a, de son Evêché, que 9000 liv. de rente, sur quoi il est chargé de 4000 francs de pension. Il a ses décimes à payer, & les autres charges de son Evêché, & il ne lui reste pas plus de 1000 écus quittes. Cependant, Messeigneurs, l'un & l'autre de ces Prélats ont beaucoup de vertu & de mérite; & comme ils sont dignes de votre protection, ils esperent que vous voudrez bien leur accorder vos bons offices auprès de Sa Majesté, pour la supplier de les décharger de ces pensions, qui les accablent, & qui nous obligerent même, Messeigneurs, à prier feu M. de Saint-Laurens, de leur donner quittance de leur portion des arrérages, qui devoient revenir à votre recette, que nous vous supplions de ratifier, aussi-bien que d'avoir agréable ce que nous avons négocié pour vos affaires, & de nous en donner une décharge. Vous protestant, Messeigneurs, que nous avons agi, avec toute la fidélité & le zele, que nous sommes obligés d'avoir pour vos intérêts. Nous remettons ici, Messeigneurs, notre procès-verb., qui marque, jour par jour, ce qui s'est passé dans notre commission, dont vous ordonnerez la lecture

Les Evêques de Lescar & d'Oléron chargés de 4000 liv. de pension, demandent d'en être déchargés.

quand il vous plaira, les comptes, les quittances & autres pieces justificatives, & nous vous supplions de délibérer, sur ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie étoit très-obligée à Mgr. l'Ev. de Tournai & à M. l'Abbé Drubec, d'avoir si bien éclairci les affaires du Béarn, & les avoir réduites dans l'état où elles sont, pour l'intérêt du Clergé; qu'il ne reste plus qu'à les remercier, & à les prier de vouloir opiner dans la Province d'Auch, sur la délibération qui est à prendre par la Compagnie, pour autoriser le traité qu'ils ont fait, pour le recouvrement des décimes de Béarn, & pour les offices qu'elle rendra à Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée a loué & approuvé le procédé de Mgr. de Tournai & de M. l'Abbé Drubec, les décharge de leur commission, & des papiers, qu'elle a ordonné d'être remis à Mgrs. les Commissaires des comptes; qu'elle rendra ses bons offices à Mgrs. de Lescar & d'Oléron, auprès du Roi, & que s'il reste quelque chose à faire, pour l'exécution des traités, faits en vertu de ladite commission, elle nomme Mgr. l'Ev. de Couserans, à qui elle donne le même pouvoir, qu'ont eu ses Commissaires, pour terminer ce qui restera à faire, pour l'entiere exécution desdits traités : ensuite de quoi Mgr. le Président a été prié, par la Compargnie, de rendre de bons offices, près de Sa Majesté, à Mgrs. de Lescar & d'Oléron.

L'Ass. loue & approuve le procédé de Mgr. l'Ev. de Tournai.

Ev. de Couserans chargé de terminer ce qui reste à faire.

Le 8 Août, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Cominges fut nommé Commissaire, avec M. l'Abbé Drubec, par la derniere Assemblée, pour se transporter en Béarn, afin d'y établir le pied des décimes de ce pays-là; que la Compagnie a oui le rapport qu'ils ont fait de leur commission, & qu'il restoit à délibérer, pour le remboursement des frais qu'ils avoient faits. Délibération prise par Prov., l'Assemblée a ordonné, pour les frais de ladite commission, qu'il sera payé à Mgr. de Cominges la somme de 600 louis d'or, qu'il distribuera, comme il le jugera à propos.

Gratification accordée à M. l'Ev. de Tournai.

Le 23 Septembre, de relevée, il a été représenté, que les Ecclésiastiques de la basse Navarre prétendent d'être exempts du département fait en Béarn, pour le recouvrement des décimes de ce pays, parce qu'ils disent n'avoir point été assignés, lorsqu'il a été fait; que leurs dîmes sont toutes inféodées, & qu'ils n'ont point été compris dans le département de 1516; qu'étant d'un Royaume séparé, ils n'ont jamais payé de décimes; qu'ils n'assistent point au Synode de Bayonne, & ont un Official séparé, & que tout le revenu des Ecclésiastiques, ne consiste qu'en oblations volontaires. L'Assemblée ayant oui les raisons ci-dessus alléguées, a résolu de ne prendre aucune résolution, sur cette affaire, qu'après l'avoir communiquée à Mgr. l'Ev. de Cominges, qui a été commis, pour l'établissement des décimes de ce pays; & sur ce qu'un Député d'Oléron, s'est plaint du département, fait par mondit Sgr. de Cominges, la Compagnie a arrêté, que les pieces seroient remises entre les mains de Mgr. l'Ev. de Couserans, pour, sur son rapport, faire droit aux parties; & sur ce qui a été représenté, que le département de Béarn est entre les mains de M. l'Abbé Faget, la Compagnie a ordonné au Sr. Pinette de le retirer de ses mains, pour être remis dans les Archives.

Plaintes des Ecclés. de la basse Navarre.

Plaintes du Diocese d'Oléron.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Couserans a dit, que le Syndic du Diocese d'Oléron se plaint de ce que, pour le recouvrement du don gratuit, les Bénéficiers y sont exposés à souffrir des logements de gens de guerre, quoiqu'ils ne doivent rien dudit don, qu'ils ont entiérement payé leur quotité, le surplus étant dû par le pays de la Soulle & la basse Navarre. Mgr. le Président a dit, qu'il n'est pas juste, que les Ecclésiastiques soient soumis à la clause solidaire, ce que le Clergé a toujours évité; qu'il falloit en parler à M. Colbert; ce que Mgr. de Couserans & M. l'Abbé de Valbelle ont été priés de faire.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Evêque de Couserans a dit, qu'il étoit chargé, de la part de Mgr. l'Ev. de Cominges, de supplier la Compagnie qu'elle permît que les papiers, concernant les affaires du Béarn, fussent mis entre les mains de M. l'Abbé de Lesseins, Secrétaire, & qu'on lui en donnât décharge, & qu'il étoit à propos d'assigner un fonds, & donner une Ordonnance, pour faire payer Mgr. de Cominges & M. l'Abbé Drubec, de la gratification que la Compagnie leur avoit accordée, pour leur voyage de Béarn. Sur quoi la Com-

pagnie a ordonné qu'on lui bailleroit une décharge, & qu'on dreſſeroit une ordonnance de 6600 livres, laquelle a été dreſſée & ſignée par Mgr. le Préſident, pour lui être payée comptant par M. le Receveur-Général, ſur les deniers des frais communs.

Le 16 Octobre, ſur ce que M. l'Abbé de Grammont a dit, que le Clergé du Dioceſe d'Oléron préſentoit une Requête à l'Aſſemblée, afin d'implorer ſa protection, contre les logements de gens de guerre, que ſouffre le Syndic de ce Dioceſe, quoiqu'il juſtifie, qu'il a entiérement payé tout ce qu'il doit pour ſa quote-part, du don fait par le Clergé à S. M. La Compagnie a renvoyé la diſcuſſion de cette affaire, & de ſes dépendances, à Mgrs. les Archevêque de Bourges & Evêques de Marſeille & de Couſerans, pour, leur rapport oui, prendre telle délibération qu'elle jugera à propos.

Commiſſaires nommés pour examiner leſdites plaintes.

Le 29 Octobre, le Sr. Pennautier a dit, que M. l'Abbé de Sordes a obtenu un Arrêt au Conſeil, le 4 Mars 1670, par lequel il eſt porté, que les biens de l'Abbaye de Sordes, ſitués dans le Dioceſe de Leſcar, ſous prétexte que ſon Abbaye eſt taxée dans le Dioc. d'Acqs, où elle eſt ſituée, & qu'il prétend que c'eſt une maxime générale, qu'un Bénéfice taxé au département dans un Dioceſe, ne doit rien pour les membres & annexes, qu'il a dans un autre; que cette maxime générale, qui reçoit ſes exceptions, ne peut s'appliquer à ce fait particulier, parce que, lorſque l'Abbaye de Sordes a été taxée en 1516, dans le Dioceſe d'Acqs, elle ne l'a été que pour ce qu'elle poſſédoit en France, & qu'on n'y a point compris les biens, qui étoient dans le Royaume de Navarre, qui n'étoit pas alors de l'obéiſſance du Roi, & par conſéquent que les Commiſſaires, qui ont fait le département en 1643, ont pu légitimement taxer les membres & annexes de ladite Abbaye, qui ſe trouverent alors dans la Principauté de Béarn; qu'ainſi il étoit important de faire caſſer cet Arrêt, &, conformément à la délibération de l'Aſſemblée du Clergé, du 24 Avril 1656, en obtenir un autre contraire. Sur quoi l'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents, de pourſuivre inceſſamment la caſſation de l'Arrêt du Conſeil, obtenu par ledit Sr. Abbé de Sordes, le 24 Mars dernier; &, ſuivant la délibération du 24 Avril, qu'ils pourſuivront auſſi un Arrêt du Conſeil, par lequel il ſoit ordonné, que les annexes, ſituées en Béarn, qui ſe trouvent taxées dans le département général de 1643, paieront leurs taxes, quoique les Bénéfices, auxquels elles ſont unies, ſoient ſitués hors du Béarn, & qu'ils paient les décimes anciennes au Chef-lieu.

Annexes d'une Abbaye ſituées en Béarn, doivent y être taxées.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bourges, & les Evêques de Couſerans & de Marſeille, Commiſſaires pour les affaires de Béarn, ont pris le bureau, & rapporté les plaintes des Députés du Béarn, ſur le traité que Mgr. de Cominges a fait avec eux, & la diſcuſſion en a été remiſe à la premiere ſéance.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Couſerans a dit, que Mgr. l'Evêq. de Cominges ſouhaitoit d'être déchargé des papiers de la commiſſion, qu'il avoit faite dans le Béarn, leſquels il avoit remis ſur le bureau, dans le temps qu'il rendit compte de ſa commiſſion; ce que l'Aſſemblée lui a accordé, ſuivant & conformément à l'inventaire, qui en ſera fait par Mrs. les nouveaux Agents.

Rapport deſdits Sgrs. Commiſſ.

Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour examiner les affaires du Béarn, ont rapporté, qu'ils ont entendu les Députés, qui ſont ici, ſur toutes les demandes & prétentions, qu'ils ont au ſujet du paiement des décimes ordinaires; que pour ce qui regarde le paſſé, ceux de Leſcar ſe plaignent, que bien-loin qu'ils aient reçu quelque ſoulagement ſur les arrérages, par la réduction, que Mgr. l'Ev. de Cominges & M. l'Abbé de Drubec, en ont fait à la ſomme de 14000 livres, ils ſe trouvent ſurchargés de 7 à 8000 livres, d'autant que, ſuivant les délibérations de l'Aſſemblée du Clergé, de l'année 1655, il eſt reconnu, qu'il y a des non-valeurs, dans le Dioceſe, pour 985 liv. par an, à cauſe des décharges données par le Parlement de Navarre; que les Rhodiens, dont l'impoſition alloit à 401 l. par an, ont été déchargés par des Arrêts du Conſeil, & qu'il y avoit un Arrêt du Parlement de Navarre, du 26 Juin 1646, qui déchargeoit diverſes rentes obituaires, compriſes dans le département, juſqu'à la ſomme de 257 liv. par an; que l'Aſſemblée s'étoit chargée, par cette délibération, de fournir des Arrêts, qui caſſeroient ceux du Parlement de Navarre, & qui remédieroient à tous les obſtacles, énoncés dans ladite délibération; que faute, par l'Aſſemblée, d'avoir fourni les Ar-

rêts, on n'a pu lever, sur ledit Diocese, son entiere portion des décimes ordinaires, & Mgr. l'Ev. de Cominges n'a pu leur refuser, de passer en reprise les sommes ci-dessus énoncées, lesquelles, pour 20 années, dont il a fait les comptes, montent à 32860 livres, laquelle déduite de celle de 42000 livres, qui sont dues par la clôture dudit compte, le débet ne devoit être que de 9000 & tant de livres, au-lieu desdits 42000 livres; que lesdits Députés de Lescar avoient remontré, que les mêmes non-valeurs étoient toujours dans le Diocese, & qu'à moins que d'établir la clause solidaire, & que les Bénéficiers, qui paient leurs portions desdites décimes, ne repayassent une seconde fois, pour ceux qui sont en non-valeur, il est impossible que le Diocese de Lescar puisse payer ses Officiers, & porter à la recette générale, la somme de 4000 livres, ordonnée par le traité de Mgr. de Cominges; ce qui l'obligeoit à demander à l'Assemblée quelque diminution, promettant qu'à l'avenir il paieroit ponctuellement ce qu'elle résoudra; qu'il demandoit encore, qu'il lui plût de régler ce que le Diocese doit payer, toutes les années, aux Officiers, avec lesquels il est en quelque différend.

Qu'à l'égard du Député du Diocese d'Oléron, il représentoit, qu'au-lieu qu'il dût la somme de 21000 livres, portée par l'arrêté du compte, fait par Mgr. l'Ev. de Cominges, il lui étoit dû une somme assez considérable, parce qu'on ne lui avoit point fourni les Arrêts du Conseil, portés par ladite délibération, pour faire valoir les 717 livres de non-valeurs, qui étoient reconnus être dans le Diocese, & que Mgr. de Cominges l'avoit fait charger en recette de 850 liv. par an, pour les Triennaux, dont il n'avoit jamais accepté l'imposition, comme le Diocese de Lescar; que ces deux sommes, qui devoient lui être allouées, reviennent à celle de 32400 livres, & qu'ainsi, au-lieu de devoir 21000 livres, suivant ledit compte, il prétendoit qu'il lui étoit dû 10000 liv. Pour ce qui regardoit la partie du Diocese d'Oléron, qui est en Béarn, dont l'imposition va à 3757 liv. 19 sols, il supplioit l'Assemblée de considérer, qu'elle a toujours payé les Officiers, dont les gages vont à 3100 livres, & qu'ainsi la Soulle & la basse Navarre, n'ayant, jusqu'ici, & ne voulant rien payer à l'avenir, il ne seroit pas juste, que le seul détroit d'Oléron en Béarn, fût encore chargé du paiement des 2000 livres, portées par le traité de Mgr. de Cominges; qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir le séparer de la Soulle & de la basse Navarre, & de faire quelque diminution, sur ce qu'il devra payer, à l'avenir, à la recette générale.

Qu'à l'égard des Députés de Soulle & basse Navarre, ils n'avoient produit, devant la commission, les pieces, ni les raisons sur lesquelles ils se défendoient de contribuer au paiement des décimes, auxquelles ils sont obligés, par les départements de 1643; mais qu'ils étoient dans le Cloître, & qu'ils demandoient d'être entendus dans l'Assemblée : après quoi lesdits Députés étant entrés, & ayant déduit leurs raisons au long, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, voulant terminer, pour jamais, les différends & contestations, qui pourroient arriver sur le sujet des décimes du Béarn, & ôter aux Dioceses de Lescar & d'Oléron, le moyen de demander à l'avenir, au Clergé, de nouvelles graces, pour quelque prétexte que ce puisse être, a délibéré & arrêté, que le Diocese de Lescar paiera aux Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs, 1575 livres; aux Triennaux 850 livres; pour l'augmentation de gages de 1640, 542 liv. 10 sols, & pour celle qui a été faite en 1646, 134 livres, ainsi qu'il est porté par les rôles arrêtés au Conseil, & par le compte du Receveur, tous lesdits gages & augmentations à payer, revenants à 3101 liv. 10 sols; faisant défenses aux Officiers d'en prendre davantage à l'avenir, sous quelque prétexte & occasion que ce soit; & parce que, depuis 20 ans, lesdits Officiers & Acquéreurs de gages, ont reçu, comme il paroît, par les comptes arrêtés par Mgr. l'Evêq. de Cominges & M. l'Abbé de Drubec, 3217 livres, au-lieu de 3101 liv. 10 sols, qui leur sont légitimement dues, qui est 116 liv. par année, ledit Diocese de Lescar en pourra poursuivre la répétition, contre les parties prenantes; & pour empêcher qu'à l'avenir il ne puisse rien prétendre, ni demander aucune diminution au Clergé, soit à cause de la décharge des Rhodiens, soit pour les décharges données par le Parlement de Navarre, soit parce que, dans ledit département, il y a des Bénéfices non existants, ou parce que les adjoints, qui sont taxés au

Délibération de l'Ass.

Diocese de Lescar taxé pour les gages des Officiers à 3101 liv. 10 s.

au Chef-lieu, dans les Diocefes voifins, fe font décharger de la taxe, qui a été impofée fur les membres & annexes, qu'ils poffedent en Béarn, par des Arrêts du Confeil, ou en quelque autre maniere que les non-valeurs puiffent arriver. L'Affemblée defirant, outre ces confidérations, traiter favorablement ledit Diocefe de Lefcar, a ordonné qu'il paiera à l'avenir, & à commencer au premier de Janvier 1671, à la recette générale, par chacun an, la fomme de 3400 liv. feulement, par préférence aux gages des Officiers, conformément aux réglements & Arrêts fur ce donnés, & à l'ufage établi dans tout le Royaume; néanmoins, pour foulager les Bénéficiers du Diocefe, qui paient réguliérement leur portion du département, & pour prévenir les inconvénients, qui pourroient arriver des Arrêts de décharge, donnés par le Confeil & par le Parlement de Navarre, a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux de pourfuivre deux Arrêts au Confeil; l'un qui caffe tous ceux que le Parlement de Navarre a donnés fur le fait des décimes, avec défenfes d'en connoître à l'avenir, à peine de 4000 liv. d'amende, & l'autre, qui ordonne, que tous les Bénéfices, qui font taxés dans le département de Lefcar, pour les membres qu'ils y poffedent, paieront leurs taxes, bien qu'ils foient taxés au Chef-lieu, dans un autre Diocefe, nonobftant les Arrêts de furféance du Confeil & du Parlement de Navarre; & parce que l'Affemblée ordonne à Mrs. les Agents de pourfuivre ces Arrêts, pour le bien & l'avantage du Diocefe de Lefcar feulement, & pour lui en faciliter l'obtention, fans qu'elle y foit obligée, elle a déclaré, que s'ils ne les obtiennent point, le Diocefe de Lefcar ne laiffera pas de payer les 3400 livres, portées ci-deffus, pour les décimes ordinaires; attendu que tout le furplus de l'impofition lui a été remis libéralement par l'Affemblée, pour tenir lieu de toutes non-valeurs, en quelque maniere qu'elles puiffent arriver.

Et pour les décimes à 3400 liv. feulement par an.

Caffation des Arrêts du Parl. de Pau demandée.

Demande, que les annexes des Bénéfices fituées dans le Diocefe de Lefcar, y foient taxées.

A l'égard du Diocefe d'Oléron, en Béarn, Soulle & baffe Navarre, l'Affemblée a délibéré, qu'il paiera, par chacun an, aux Officiers & Acquéreurs des gages, 3101 liv. 10 fols, ainfi qu'il a été réglé pour le Diocefe de Lefcar, avec défenfes aux Officiers d'en prendre davantage, & pouvoir au Diocefe de répéter, fur les parties prenantes, les 116 liv., que les Officiers ont reçues de trop, par année, ainfi qu'il a été dit fur le fujet de ceux de Lefcar; & d'autant que l'Affemblée veut traiter libéralement ledit Diocefe d'Oléron, & qu'elle veut mettre fin à toutes les prétentions & prétextes, qu'il a eu jufqu'ici, de ne point payer fes décimes, elle a réfolu de fe contenter de la fomme de 1600 liv. par an, qui fe porteront à la recette générale, & fe prendront par préférence, fur les plus clairs deniers, qui fe leveront, même fur ce qui fe levera dans Oléron Béarn, à commencer au premier Janvier 1671, & le furplus de ce qui fe recevra, tant fur Oléron Béarn, que Soulle & baffe Navarre, fervira pour le paiement des 3101 liv. 10 fols, deftinées pour les gages des Officiers, qui fe prendront, favoir, 1500 l. fur Oléron en Béarn, & 1601 l. 10 fols fur Soulle & baffe Navarre; le furplus de l'impofition étant remis aud. Dioc., pour tenir lieu des non-valeurs, qui pourroient arriver, en quelque maniere que ce puiffe être; & afin que la préfente délibération puiffe fervir de réglement irrévocable, pour l'avenir, a été délibéré, qu'on pourfuivra un Arrêt au Confeil, qui en ordonne l'exécution, felon fa forme & teneur, & que toute audience fera déniée auxdits Diocefes, en cas qu'ils viendroient demander quelque chofe de contraire, à ce qui eft porté par la préfente délibération, ayant été délibéré, que nonobftant les fufdites délibérations, le Receveur-Général ne lailferoit pas de payer les 6000 liv. par an, portées par le traité de Mgr. de Cominges, jufqu'à la fin du contrat.

Diocefe d'Oléron taxé à 3101 liv. 10 f. pour les gages des Officiers.

Et à 1600 liv. pour fes décimes.

Arrêt du Confeil demandé pour autorifer la préfente délibération.

Le 17 Juin, M. le Promoteur a commencé de lire le contrat, paffé entre le Roi & le Clergé dans la derniere Affemblée; & fur la claufe des amotiffements des rentes, au profit du Clergé, il a remarqué, que l'Affemblée avoit donné à Defloges 1500 livres, plutôt par un motif de charité, que pour les avantages qu'elle eût reçus de fes recherches; néanmoins qu'il n'avoit pas laiffé depuis, de faire fignifier un acte aux Agents, portant, qu'il avoit été violenté, dans le traité qu'il avoit fait avec le Clergé, & que c'étoit par force qu'il avoit tranfigé avec l'Affemblée derniere, en ayant fait une proteftation fecrete; ce qu'il avoit expofé dans une Requête, qu'il avoit préfentée au Châtelet, où il fit affigner les Agents, difant qu'il avoit dépenfé tout fon bien à la recherche des rentes, qui font ac-

RENTES AMORTIES, DEBETS DE QUITTANCES, &c.

quiſes au Clergé, par amortiſſement, déshérence ou autrement; ce qui obligea les Agents de ſe pourvoir au Conſeil du Roi, qui donna des défenſes contre l'entrepriſe de Deſloges, qui, par ce moyen, n'a pas juſqu'ici continué ſes pourſuites; mais comme l'Aſſemblée derniere avoit nommé des Commiſſaires, pour examiner les revenants-bons des rentes, dont on pourroit tirer des ſommes conſidérables, M. le Promoteur a dit, que les Commiſſaires de la Chambre des Comptes alloient lentement dans cette recherche, & qu'il ſeroit néceſſaire, pour terminer une affaire de cette importance, que l'Aſſemblée renouvellât ſes pourſuites.

Ev. de Meaux commis par la derniére Aſſ. pour l'affaire des rentes amorties.

Mgr. l'Evêq. de Meaux a dit, qu'il avoit été commis, pour cette affaire, par la derniere Aſſemblée, avec Mgr. l'Ev. de Valence, & deux de Mrs. du ſecond Ordre, qu'elle n'avoit pas été abandonnée; qu'il en avoit pris une connoiſſance aſſez particuliere, de quelques perſonnes intelligentes, & affectionnées au bien de l'Egliſe; que dans quelque temps il pourroit en faire ſon rapport à la Compagnie, & qu'il eſpéroit que le Clergé en retireroit de l'utilité. Mgr. le Préſident a remercié Mgr. l'Ev. de Meaux, & l'a prié de continuer ſes ſoins, pour faire réuſſir cette affaire.

Mgr. l'Arch. de Rouen s'eſt enquis, ſur la lecture de la clauſe des décharges, s'il y avoit des Dioceſes qui en euſſent demandé pendant la derniere Agence; & M. le Promoteur lui a répondu, que perſonne n'en avoit demandé, & qu'il n'étoit pas venu à ſa connoiſſance, qu'il y eût eu aucune expoliation dans les Dioceſes.

Son rapport.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Meaux a pris le bureau, & a rapporté l'affaire des rentes, rachetées ou acquiſes au Clergé, par déshérence, forfaiture, aubaine & amortiſſement, & ayant fait voir l'utilité extraordinaire, que le Clergé recevroit de l'éclairciſſement de cette affaire, Mgr. le Préſident a pris la parole, & a dit, qu'on ne pouvoit mieux éclaircir cette affaire, ni la rapporter plus exactement qu'avoit fait Mgr. l'Ev. de Meaux; que paroiſſant de très-grande importance à la Compagnie, il croyoit qu'il falloit le prier de vouloir continuer ſes ſoins, pour la terminer avec Mgr. l'Ev. de Marſeille, & Mrs. les Doyen de Luçon & Abbé Bailli, qu'il a nommés Commiſſaires pour cet effet.

Nouveaux Commiſſaires nommés.

Leur rapport.

Le 8 Août, ſur ce qui a été repréſenté, par Mgr. l'Evêq. de Marſeille, qu'enſuite du rapport, qui fut fait, il y a quelques jours, par Mgr. l'Ev. de Meaux, commis, par l'Aſſemblée derniere, pour l'affaire des rentes amorties & abandonnées, débets de quittances & de clair, qui doivent tourner au profit du Clergé, il avoit été commis, avec ledit Sgr. Ev. de Meaux, & Mrs. Froment, Doyen de Luçon, & l'Abbé Bailli: qu'ils ſe ſeroient pluſieurs fois aſſemblés, pour aviſer aux moyens qu'ils jugeroient les plus propres, pour éclaircir ladite affaire, & la rendre la plus utile qu'il ſe pouvoit, pour l'avantage du Clergé; attendu qu'il s'eſt préſenté quelques particuliers, qui diſoient avoir connoiſſance de pluſieurs rentes amorties, dont ils ne veulent pas donner les mémoires, qu'il n'y ait des Députés ſuffiſamment autoriſés, pour traiter avec eux; qu'en cette affaire, & en celle des rentes, des débets & quittances & de clair, où l'on prétend auſſi, qu'il y a pluſieurs deniers revenants bons audit Clergé, il faut examiner & faire pluſieurs vérifications de comptes & autres actes, pour leſquels il faut faire pluſieurs pourſuites, pour obtenir les Arrêts néceſſaires au Conſeil; ce qui ne peut ſe faire que par des perſonnes intelligentes, & ſuffiſamment autoriſées par l'Aſſemblée. Délibération priſe par Provinces, meſdits Sgrs. les Evêq. de Marſeille & de Meaux, & meſdits Srs. Froment & Bailli, ont été priés de continuer leurs ſoins, pour pourſuivre, examiner, régler & terminer toutes ces affaires, ainſi qu'ils aviſeront bon être, & au plus grand avantage du Clergé, même de commettre des perſonnes intelligentes, pour, avec eux, ou même en leur abſence, travailler auxdites affaires, & faire toutes les pourſuites & avances néceſſaires, ſoit pour la vérification des Edits de création des offices de Receveurs & Payeurs deſdites rentes, contrats d'acquiſition, quittances de finances, & autres titres des gages & droits y attribués, anciens & nouveaux, ſoit pour la vérification des deniers mal pris, débets de quittance & débets de clair, & pareillement pour la recherche deſdites rentes amorties & arrérages d'icelles, le tout avant la ſéparation de l'Aſſemblée, s'il leur eſt poſſible.

Pouvoirs qui leur ſont donnés.

Le 22 Août, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'ayant été chargé de la commission des débets de l'Hotel de-Ville, revenants bons au Clergé, Mgrs. les Commissaires & lui ont fait dresser un Arrêt, qu'ils ont remis entre les mains de M. Colbert, lequel étant obtenu, ils ne doutent point, que dans peu de temps l'Assemblée ne reçoive de l'utilité de cette affaire.

Arrêt obtenu concernant les rentes du Clergé.

Le 27 Août, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, qu'il avoit appris de M. Colbert, qu'il avoit fait expédier l'Arrêt, qui lui avoit été mis entre les mains, concernant les débets de comptes, dûs par les rentiers de l'Hôtel-de-Ville, & qu'il avoit été obtenu dans la forme qu'on l'avoit souhaité. Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents de le retirer au plutôt, pour le remettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires, qui ont été nommés pour cette affaire.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a exposé le contenu d'un Arrêt, qui a été obtenu pour la reddition des comptes des débets de quittances de l'Hôtel de-Ville de Paris, concernant les rentes du Clergé; mais quoiqu'il ait été trouvé très-utile, Messeigneurs les Commissaires nommés pour l'examen desdits débets, ont été priés de faire ajouter à l'article, où Sa Majesté a nommé des Commissaires de son Conseil & de sa Chambre des comptes, pour vérifier les débets de quittances, qu'il leur soit enjoint d'en faire le rapport à son Conseil, pour y être ordonné ce qu'il appartiendra, conformément à ce qui est porté dans le dernier contrat passé entre le Roi & le Clergé. Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter l'addition de cet article audit Arrêt.

Addition demandée à l'Arrêt.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, que M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, lui avoit remis l'Arrêt pour les rentes amorties de l'Hôtel-de-Ville, & qu'ayant prié M. Colbert d'y faire ajouter, que les Commissaires jugeroient conformément aux contrats passés entre le Roi & le Clergé; il leur auroit répondu, que cela n'étoit point nécessaire, & qu'il leur donnoit parole que l'intention du Roi étoit que les Commissaires jugeassent conformément auxdits contrats. Mgr. le Président a prié Mgrs. de Marseille & de Meaux, & Mrs. les Abbés Bailli & Froment, Commissaires de cette affaire, d'en poursuivre l'exécution.

Le 14 Octobre, de relevée, sur l'article des débets de compte de l'Hôtel-de-Ville de Paris, Mgr. l'Ev. de Meaux a été prié de continuer ses soins.

Le 22 Octobre, Mgr. de Marseille a dit, qu'il fut hier avec M. Froment, Doyen de Luçon, chez M. le Procureur-Général de la Chambre des comptes, à qui ils avoient présenté l'Arrêt du Conseil d'Etat pour la vérification des rentes amorties, & l'avoient prié, de la part de l'Assemblée, d'en favoriser l'exécution. Que ledit Sr. Procureur-Général leur avoit dit, que dans l'ordre & les formalités ordinaires de la Chambre, cet Arrêt ne suffisoit pas, & qu'il étoit nécessaire d'avoir une Commission du sceau, par laquelle les Auditeurs, qui sont nommés par l'Arrêt, fussent commis. A quoi ils avoient répondu, que l'intention du Roi étoit que lesdits Auditeurs travaillassent en vertu dudit Arrêt, & que M. Colbert le lui témoigneroit; comme en effet M. Colbert les avoit assurés, le jour précédent, qu'il en parleroit audit Sr. Procureur-Général.

Autre rapport des Sgrs. Commissaires.

Le 17 Novembre, de relevée, Mgrs. les Evêques de Marseille & de Meaux, & Mrs. l'Abbé Bailli & Froment, Doyen de Luçon, Commissaires nommés pour la vérification des rentes rachetées, débets de quittances, débets de clair, & autres deniers revenants-bons au Clergé, des comptes rendus par les Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ayant pris le Bureau; Mgr. de Marseille a rapporté au long tout ce qui s'étoit fait en cette affaire, & a fait connoître, qu'encore que le commencement de l'exécution eût été retardé par les difficultés, qui se rencontrerent d'abord dans l'expédition de l'Arrêt du Conseil, du premier Septembre 1670, & à la Chambre des comptes pour avoir la liberté de travailler, ensorte qu'il n'y a guere plus d'un mois qu'on a commencé le travail; néanmoins les Srs. Gobelin & Boutard, Commiss. dénommés dans ledit Arrêt du Conseil, & les Srs. Froment, Doyen de Luçon, & Cheron, Grand-Chantre de Bourges, & qui leur ont été joints, ont travaillé avec tant d'application & de lumiere, qu'il est déja fort avancé, & que l'on peut aisément juger, par ce qui a été fait, qu'il peut être heureusement achevé, & qu'il sera d'une très-grande utilité au Clergé, tant pour faire restituer de grandes sommes, qui ont été injustement prises ou retenues par diverses person-

nes, que pour faire ôter à l'avenir des comptes desdits Payeurs beaucoup de parties qui y sont mal employées en dépense, soit parce qu'elles ont été rachetées, soit parce qu'elles ne sont pas dues : & ainsi qu'ils estimeroient, que pour ne pas perdre le fruit de ce qui a été déja fait, il seroit de la prudence de l'Assemblée de trouver les moyens de faire continuer ce travail après qu'elle sera séparée. Mgr. de Marseille a ajouté, que plusieurs personnes leur avoient fait des propositions, pour traiter avec l'Assemblée des rentes rachetées ou amorties, & autres deniers revenants-bons au Clergé; que toutes ces propositions leur avoient paru, ou si déraisonnables, ou si peu sures, qu'ils n'avoient pas cru en devoir parler à la Compagnie; mais qu'il leur en avoit été fait une aujourd'hui, à laquelle ils estiment que l'on pourroit entendre, qui étoit, qu'on s'obligeroit de donner un état de diverses parties, montant ensemble à sept cents écus ou environ, lesquelles sont encore aujourd'hui employées dans les comptes des Receveurs & Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de fournir, dans huit jours, les contrats de rachat en bonne forme, & les preuves pour justifier de l'emploi qui en a été fait dans les comptes dudit Receveur, & par qui elles ont été reçues ou injustement retenues, ensorte que, par les papiers qui seront mis en main des Commissaires, qu'il plaira à l'Assemblée de nommer, celui qui fait la proposition s'oblige de faire toutes les poursuites & les diligences nécessaires, à ses frais & dépens, pour faire ôter à l'avenir lesdites parties des comptes desdits Receveurs, & pour faire restituer les arrérages dûs depuis les contrats d'amortissement, moyennant qu'il plaise à l'Assemblée de lui accorder quelque portion de ce qui proviendra desdits arrérages. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a remercié Mgrs. de Marseille & de Meaux, & Mrs. les Abbés Bailly & Froment, des soins qu'ils ont pris de cette affaire, les a priés de les vouloir continuer, après qu'elle sera séparée, & de poursuivre, examiner & régler tout ce qui la regardera, ainsi qu'ils trouveront plus avantageux pour le Clergé, leur en donnant plein pouvoir, comme aussi d'employer telles personnes qu'ils jugeront à propos, pour faire la vérification portée par l'Arrêt du Conseil, du premier Septembre 1670, & de faire à ceux qu'ils auront employés les gratifications qu'ils estimeront raisonnables, qui seront payées des deniers qui proviendront, tant des rentes rachetées, que des débets de quittances, & autres sommes revenant-bon au Clergé, lesquels deniers seront mis entre les mains du Sr. de Pennautier, qui s'en chargera en recette dans ses comptes. L'Assemblée a aussi donné pouvoir auxdits Sgrs. Commissaires de traiter, soit avec les personnes dont Mgr. de Marseille a parlé dans son rapport, soit avec d'autres qui pourront se présenter, des sommes qui pourront provenir de cette affaire, aux conditions les plus avantageuses pour le Clergé, que faire se pourra, promettant ratifier & agréer tout ce qui sera par eux arrêté sur ce sujet, laissant à la discrétion de mesdits Sgrs. les Commissaires de prendre avis de ceux de Mgrs. les Prélats, qui seront à Paris, qui auront le plus de connoissance de ladite affaire. L'Assemblée, considérant le travail qui a déja été fait en la Chambre des comptes par lesdits Srs. Froment & Cheron, qui avoient été nommés pour travailler à ladite vérification, conjointement avec les Srs. Gobelin & Boutard, Auditeurs des comptes, dénommés dans ledit Arrêt du Conseil, & faire toutes les diligences, poursuites & sollicitations qui seront nécessaires; & en considération de leurs travaux, & des services qu'ils rendront en cette affaire, l'Assemblée a ordonné qu'il sera payé à chacun d'eux la somme de cent écus par mois sur les mandements desdits Sgrs. Commissaires, signés d'eux & des Agents, par le Sr. de Pennautier, & ce, durant six mois seulement, renvoyant à l'Assemblée prochaine à reconnoître les services, qui auront été rendus par lesd. Srs. Froment & Cheron, si l'affaire prenoit un plus long cours, & suivant les avantages qui pourront en revenir au Clergé. L'Assemblée a aussi prié Mrs. les Agents & ledit Sr. de Pennautier de se joindre auxdits Srs. Commissaires, & donner leurs soins à cette affaire, autant qu'ils le pourront.

Avis donné de 700 écus de rentes, mal employés dans les comptes des Rec. de la ville.

Pouvoirs des Sgrs. Commiss. de traiter avec lesd. donneurs d'avis.

Gratification accordée aux Srs. Froment & Cheron.



§. VI. *M. de Pennautier nommé Receveur-Général du Clergé. Requêtes du Sr. de Manevilette & de la veuve du Sr. de St. Laurens.*

Sr. de Pennautier R. G.

Le 2 Juillet, Mgr. le Préſident a fait entendre à la Compagnie, qu'elle avoit ordonné de payer diverſes parties ; mais qu'il ne ſavoit pas à quelles perſonnes il devoit adreſſer ſes Ordonnances, parce que M. de Manevilette n'avoit plus les deniers de la recette du Clergé, & que la veuve du dernier Receveur avoit ſubrogé M. de Pennautier en ſa place.

Diſcours du Sr. Promoteur.

M. le Promoteur a dit, que M. de Pennautier n'étant entré dans l'exercice & fonction de la charge de Receveur-Général du Clergé, que par proviſion, depuis la mort du feu Sr. de St. Laurens, & en attendant que la Compagnie étant aſſemblée y pourvût, ainſi qu'elle le trouveroit bon, il étoit certain que le Sr. de Pennautier n'avoit plus de qualité, pour payer, ni les taxes des Députés, ni l'Hôtel-de-Ville de Paris, ni aucune Ordonnance ſignée de Mgr. le Préſident, & que comme tous ces paiements ne pouvoient ſouffrir de retardement, il étoit abſolument néceſſaire, que la Compagnie prît ſur cela ſes réſolutions, avant leſquelles néanmoins il étoit à propos, ſi elle l'avoit agréable, qu'il prît la liberté de l'informer de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet du changement de la recette du Clergé ; & qu'il la fît ſouvenir, qu'il y avoit eu trois délibérations des trois dernieres Aſſemblées-Générales du Clergé, en faveur du feu Sr. de St. Laurens, qui l'avoient reçu pour leur Receveur-Général, au lieu & place du Sr. de Manevilette, ſon couſin germain, par maniere de ſurvivance, & à ſa priere, en conſidération des ſervices, que l'un & l'autre avoient rendus au Clergé. Que par la délibération du 20 Mai 1656, ſuivie de celle du 20 Avril 1661, & de celle du 15 Avril 1666, en conformité de la premiere, les trois Aſſemb. avoient déclaré le Sr. de St. Laurens capable d'entrer dans la fonction & exercice de ladite charge, en cas de mort, de démiſſion, ou de promotion dudit Sr. de Manevilette à quelque charge incompatible, avec celle de Receveur-Général du Clergé, ſans que pour cela il fût beſoin d'autre délibération, contrat, ni agrément, que celui qui fut dès-lors accordé par l'Aſſemb. de 1656 audit Sr. de St. Laurens. Que de ces trois cas, deux étoient arrivés dans la perſonne dudit Sr. de Manevilette : car ayant traité, & été reçu dans la charge de Secrétaire des Commandements de Mgr. le Duc d'Orléans, pour laquelle il étoit obligé d'avoir une aſſiduité continuelle auprès de ſa perſonne ; il avoit lui-même ſi bien reconnu l'incompatibilité, qu'il y avoit entre ces deux charges, qu'il avoit paſſé une démiſſion volontaire, pure & ſimple de celle du Recev. du Clergé, en faveur du Sr. de St. Laurens, le 17 Mars 1669. En conſéquence de laquelle, quoiqu'il pût aſſurément exercer ladite charge, ſans avoir beſoin d'autre délibération, ni contrat, il crut néanmoins faire les choſes avec plus d'exactitude & de reſpect pour le Clergé, de ſe prévaloir de l'occaſion d'une petite Aſſemblée de Noſſeigneurs les Prélats, qui ſe trouverent à la ſuite de la Cour & à Paris, qui ſe tint dans les Auguſtins de Paris, le 18 Mai 1669, ſur le ſujet de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Agen, contre les Réguliers de ſon Dioceſe, & de leur demander tout de nouveau leur agrément. Qu'en effet il fut reçu de toute l'Aſſemblée unanimement avec plaiſir, & avec éloge même de ſa perſonne, dont le procès-verbal des Agents fut chargé, avec ordre auxdits Agents de donner tous conſentements néceſſaires, par-tout où beſoin ſeroit pour l'exécution de ladite délibération. Enſuite de quoi le Sr. de Manevilette, pour témoignage de ſa ſatisfaction, en auroit lui-même été faire très-humbles remerciements à Noſſeigneurs les Prélats & auxdits Srs. Agents, de la grace qu'ils lui avoient faite, & à ſon couſin, d'avoir agréé ſa démiſſion avec tant de bonté & d'honnêteté, & que dès-lors ledit Sr. de St. Laurens entra en exercice de ladite charge, fit porter la caiſſe & les Regiſtres de la recette du Clergé dans ſa maiſon des Quinze-Vingts, donna avis à tous les Recev. Provinc. de lui envoyer déſormais leur argent, ce qu'ils firent ; & en un mot, il paya les rentes de l'Hôtel-de-Ville pendant trois ſemaines, après leſquelles il fut attaqué d'un mal ſi violent, qu'il fut emporté en moins de vingt-quatre heures. Si-tôt que leſdits Sieurs Agents furent avertis de ſa mort, ils ſe tranſporterent dans ſa maiſon, où ils

trouverent déja le scellé apposé, à la levée duquel ils formerent deux oppositions pour les intérêts du Clergé, & la conservation de ses deniers & papiers. Et en effet il se trouva dans son coffre fort environ cinquante mille francs, tant en argent monnoyé, qu'en lettres de change, desquelles on continua les paiements de l'Hôtel-de-Ville.

Et d'autant que la veuve dudit Sieur de St. Laurens, représentant les droits de son mari, avoit, par nos contrats, celui de faire exercer ladite charge par qui elle voudroit, en donnant de bonnes & suffisantes cautions; elle fut conseillée, ne la pouvant exercer elle-même, de jetter les yeux sur quelque personne, qui pût être agréable au Clergé & à elle-même, pour lui céder ses droits & toutes les fonctions de ladite charge, jusqu'à l'extinction de son contrat, qui devoit finir au dernier Décembre 1675. Et entre très-grande quantité de personnes, qui se présenterent à elle pour cela, elle choisit préférablement à toutes les autres, celle du Sr. de Pennautier, dont la naissance, la probité, l'honneur & la bonne foi étoient si connus dans le monde, qu'eux Agents y donnerent sans peine leur consentement, & avec d'autant plus de plaisir, que dans la derniere Assemblée on avoit déja proposé de lui confier la recette du Clergé, & que ce dessein avoit paru très-agréable presque à tous les Députés d'icelle.

Que la Dame de St. Laurens l'ayant subrogé dans son contrat, & lui ayant cédé tous ses droits, sous le bon plaisir de Nosseigneurs du Clergé, & du consentement même du Sr. de Manevilette, qui, en tant que besoin seroit, lui avoit pareillement cédé tous les siens, par le même acte du 12 Juin 1669, à la charge & non autrement de par le Sr. de Pennautier s'obliger solidairement vers Nosseigneurs du Cl. à l'entiere exécution dudit contrat, du 22 Avril 1666, & à toutes les charges, clauses & conditions d'icelui. Ledit Sr. de Pennautier avoit présenté une Requête auxdits Agents du Clergé expositive de tout ce que dessus, & tendante à ce qu'en conséquence de ladite subrogation & nomination, du 12 Juin 1669, il leur plût agréer & consentir, sous le bon plaisir de nosdits Seigneurs du Clergé, que le Suppliant exerçât ladite charge de R. G. du Clergé de France, à commencer du 15 dudit mois de Juin, en la même forme & maniere que lesdits Srs. de Manevilette & de St. Laurens l'ont exercée, avec offre de s'obliger solidairement avec ladite Dame envers nosdits Seigneurs du Clergé, à l'entiere exécution dudit contrat, du 22 Avril 1666. Sur laquelle Requête, lesdits Agents avoient répondu, le 15 Juin 1669, qu'ils consentoient, sous le bon plaisir de nosdits Sgrs. du Clergé, & jusqu'à la prochaine Assemblée dudit Clergé, que ledit Sr. de Pennautier exerçât ladite charge, par provision seulement, & aux conditions portées par ladite Requête & non autrement. Après quoi ledit Sieur de Pennautier avoit présenté Requête au Conseil du Roi, le 17 de Juin 1669, par laquelle le Suppliant requéroit, qu'il plût à Sa Majesté, en conséquence desdits actes de subrogation & nomination, & de consentement desdits Srs. Agents, de recevoir les cautions qu'il présentoit au Conseil; ce faisant, décharger ledit Sr. de Manevilette & la Dame le Camus, sa femme, du cautionnement par eux fait, pour le paiement desdites rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Sur laquelle Requête, avant que de faire droit, le Roi, en son Conseil, avoit ordonné, qu'elle seroit communiquée aux Agents-Généraux du Cl. de France, pour eux ouis, ou leur réponse vue, être ordonné ce que de raison; lequel Arrêt leur avoit été signifié, le 21 Juin 1669, de la part dudit Sr. de Pennautier, à laquelle signification auroit été répondu, le 23 Juin 1669, par lesdits Agents, qu'ils déclaroient n'empêcher que Sa Majesté ne déchargeât ledit Sr. de Manevilette & la Dame sa femme, des obligations & cautionnements par eux faits, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'ils se remettoient à Sa Majesté & à son Conseil, de recevoir, comme bon lui sembleroit, bonnes & suffisantes les cautions dudit Sr. de Pennautier, pour la sureté de la continuation du paiement desdites rentes, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, qui y pourvoiroit, comme elle verroit bon être; sans préjudice toutefois des obligations & cautionnements dudit Sr. de Manevilette & de la Dame sa femme, pour le paiement des mêmes rentes, jusqu'au 15 du mois de Juin 1669, conformément au contrat passé avec Nosseigneurs du Clergé, le 22 Avril 1666, & de tous les autres deniers de ladite recette générale, de

quelque nature qu'ils puissent être, dont ledit Sr. de Manevilette & la Dame sa femme demeureront cautions, jusqu'à ce qu'ils puissent en être déchargés par nosdits Seigneurs. Laquelle réponse auroit été signifiée, à la requête desdits Srs. Agents, audit Sr. de Pennautier, lequel auroit présenté une seconde Requête au Roi & à son Conseil, à laquelle il auroit attaché ladite réponse desdits Srs. Agents, & obtenu Arrêt, le 25 Juin 1669, par lequel S. M. reçoit les cautions offertes par ledit Sr. de Pennautier, pour la sureté de la continuation du paiement desdites rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Cl. de France, en faisant par le Suppliant & sesdites cautions, les soumissions au Greffe du Conseil, en la maniere accoutumée, & moyennant ce, en a déchargé lesdits Sieur & Dame de Manevilette; & en conséquence desdites subrogation & nomination de ladite veuve dudit Sr. de St. Laurens & dudit Sr. de Manevilette, pour l'exécution dudit contrat, du 22 Avril 1666, & attendu le consentement desdits Srs. Agents-Généraux du Clergé, a ordonné, que ledit Sr. de Pennautier exercera ladite charge de R. G. du Clergé, & en fera les fonctions, tout ainsi que faisoient ci-devant lesdits Srs. de Manevilette & de St. Laurens, en vertu dudit contrat du 22 Avril 1666, & délivrera toutes les contraintes nécessaires pour le fait de ladite charge.

Après quoi M. le Promoteur a dit, qu'il estimoit être à propos, que l'on fît la lecture à la Compagnie de toutes les pieces & actes énoncés ci-dessus, ce qui lui a été ordonné de faire; & toutes lesdites pieces lues & entendues, Mgr. le Président a dit, que rien n'avoit donné plus d'application au Clergé, lorsqu'il s'étoit agi de ses affaires temporelles, que de se conserver un pouvoir entier sur la charge de son Receveur-Général; qu'il avoit été tenté de l'aliéner dans des occasions très-fâcheuses, mais qu'il n'avoit jamais voulu entendre à cette proposition. Qu'un des reproches qui avoient été faits à ses Syndics dans l'Assemblée de Melun, & qui donna lieu à leur révocation, avoit été l'entreprise qu'ils avoient faite, d'établir de leur chef un Receveur-Général, sans l'ordre & la participation des Prélats, qui se trouverent lors à la Cour pour les affaires de leurs Eglises. Qu'à l'Assemblée de 1641, qui fut tenue dans la ville de Mantes, on offrit une somme très-considérable au Roi, si le Clergé vouloit convertir la Commission de sa recette générale en charge héréditaire; mais que cela avoit été rebuté, comme une des choses qui lui étoit tout-à-fait désavantageuses. Qu'il ne falloit pas s'étonner, si de temps en temps les Assemblées avoient apporté des précautions très-importantes pour empêcher la facilité des changements, qui arriveroient dans cette charge, si elle dépendoit absolument, ou de la volonté des Agents, ou même de la disposition de toutes les Assemblées: qu'on avoit réglé soigneusement les cas, auxquels on pouvoit admettre la démission du Receveur-Général; c'est à savoir, lorsqu'il étoit ou négligent de rendre ses comptes aux Assemblées, ou que le mauvais ménage de ses affaires mettoit en péril la recette générale; que hors ces deux, ou celui de la mort du Receveur, & conformément aux clauses portées dans tous les contrats, que le Clergé a passés avec lui de temps en temps, il est expressément défendu aux Assemblées destinées pour les comptes, de recevoir la démission, même volontaire, du R. G. Que la sagesse des Assemblées a paru d'autant plus en ces résolutions qu'elles ont prises, que ces sortes de changements de Receveurs ne produisent que du désordre & de la confusion dans les affaires. Qu'il ne faut pas s'étonner, si lorsque M. de Manevilette s'est démis en faveur de M. de St. Laurens, ce procédé fit de la peine à plusieurs Prélats, qui étoient à Paris, & si ensuite elle a redoublé, lorsqu'on a su que M. de Pennautier avoit succédé audit Sr. de St. Laurens & à ses héritiers; & principalement lorsqu'on a cru, que cela avoit été ménagé par l'autorité seule de Mrs. les Agents & par des Arrêts du Conseil du Roi. Cependant qu'à bien regarder le fonds de ce procédé, il ne s'est rien fait contre les Réglements, ni la discipline du Clergé; que la conduite de Mrs. les Agents n'a été que l'exécution de trois délibérations des Assemblées, qui auroient donné lieu à celle-ci de les blâmer, s'ils en avoient usé d'autre maniere; que cela se justifie par la suite de la procédure, & des actes qui ont été allégués par M. le Promoteur, par la déclaration qu'a fait, en plusieurs

Discours de Mgr. le Président.

rencontres, M. de Pennautier, de ne vouloir être admis dans la recette, que par l'autorité de l'Assemblée, & par la liberté, qui lui reste toute entiere, de l'admettre ou de le refuser. Après quoi mondit Sgr. le Président ayant mis l'affaire en délibération.

Délibération de l'Ass. en faveur du Sr. de Pennautier.

L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a reçu & reçoit dès à présent ledit Sr. de Pennautier en la charge de R. G. du Clergé, à condition de fournir dans un mois, les cautions qu'il a déja présentées au Conseil, & qu'il a offertes présentement à l'Assemblée; lesquelles toutefois ne seront acceptées qu'après la perquisition, qui aura été faite dans ledit temps, par les Commissaires, qui seront nommés à cet effet, de leurs facultés, moyens & qualités, pour leur rapport fait, & lesdites cautions trouvées suffisantes, être mis ledit Sr. de Pennautier dans la fonction & exercice de la charge, sans qu'il soit besoin de nouvelle délibération; à la charge toutefois qu'il demeurera obligé à l'entiere exécution du contrat, du 12 Avril *1666*, passé entre ledit Clergé & le Sr. de Manevilette, & à toutes les clauses & conditions portées par icelui. Moyennant quoi, & la réception desdites cautions faite, l'Assemblée a déchargé & décharge, pour l'avenir, ledit Sr. de Manevilette & Dame le Camus, sa femme, du cautionnement par eux fait envers le Clergé, par ledit contrat. Après quoi ledit Sieur de Pennautier étant entré dans l'Assemblée, & la délibération de la Compagnie lui ayant été prononcée par Mgr. le Président, qui lui a dit, que sa naissance, sa bonne foi, l'estime & la réputation qu'il s'est acquise dans le maniement des affaires, qu'il a traitées avec autant de probité que de suffisance, l'avoient fait recevoir tout d'une voix dans la charge de R. G. du Clergé. Il l'a remerciée avec des termes pleins de respect & de soumission, & a promis d'exécuter le contenu en ladite délibération; ensuite de quoi il a prêté le serment.

Commissaires nommés pour s'informer des cautions présentées par ledit Sr. P.

Pour s'informer de la qualité & facultés des cautions présentées par ledit Sr. de Pennautier, ont été nommés Mgrs. l'Arch. de Bourges, les Evêq. de Viviers, de Montauban, d'Usez & de Couserans: & Mrs. les Abbés de Chambonas, des Roches, Longuet, Pradel & de Suze.

Leur rapport.

Le *6* Août, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que s'étant assemblés, pour examiner les suretés des cautions proposées par le Sr. de Pennautier, Receveur du Clergé, ils avoient trouvé qu'il y avoit, dans les effets de M. de Pennautier, son frere, qu'il avoit présenté pour caution, suffisamment de quoi, pour établir sur ses biens, la sureté du cautionnement proposé, attendu qu'il avoit la terre de Pennautier, celle de Reissac & des offices dans sa maison, dont il étoit seul héritier, ce qui étoit justifié par bons actes; ensorte qu'ils ne faisoient aucune difficulté de le recevoir pour caution, en vertu d'une procuration qu'il leur avoit présentée; qu'il ajoutoit à cette sureté, celle de la personne du Sr. d'Alibert, Trésorier-Intendant de France à Montauban, qui étoit une personne de crédit & de confiance; que par-dessus cela, ledit Sr. de Pennautier avoit, dans la recette du Clergé, près de 400000 francs d'avance. Mgr. l'Ev. de Viviers a ajouté, que ces cautions ont été trouvées si bonnes, que Mgrs. les Commissaires ont remarqué, que le Clergé n'en avoit jamais eu de si valables. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant entendu le rapport, qui lui a été fait, des biens considérables du Sieur de Pennautier & de ses cautions, il ne lui reste plus qu'à délibérer, de la forme en laquelle elle passera les actes nécessaires pour la sureté dudit cautionnement. L'affaire mise en délibération, de l'avis général des Provinces, l'Assemblée a approuvé les cautions proposées par ledit Sr. de Pennautier, son Receveur, & a laissé à Mgrs. lesdits Commissaires à résoudre la forme, dans laquelle elle passera l'acte dudit cautionnement; & en même-temps a ordonné, que le Sr. de Manevilette & la Dame le Camus, sa femme, & leurs cautions, seront & demeureront déchargés de l'exécution du contrat, du 22e Avril *1666*, passé avec eux, par l'Assemblée-Générale de ladite année *1666*, auxquels sera délivré un extrait de la présente délibération, & de celle du 2 Juillet, prise sur la réception du Sr. de Pennautier, en la charge de Receveur-Général du Clergé, pour leur servir de décharge & plus grande sureté.

Délibération de l'Ass.

Cautionnement accepté.

Le 19 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires du premier & Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés, pour faire dresser l'acte du cautionnement du Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, ayant exposé

posé à la Compagnie, si elle agréeroit qu'on fît lecture de l'acte, qu'ils avoient projetté pour ledit cautionnement. Lecture en ayant été faite, & délibération prise par Provinces, l'acte a été trouvé en bonne forme, & les cautions ont été acceptées par l'Assemblée, dont les Députés, qui se sont trouvés présents, ont signé ledit acte.

REQUÊTES DU SR. DE MANEVILETTE.

Le 2 Septembre, de relevée, le Sr. de Manevilette a représenté à la Compagnie, qu'en conséquence du paiement, qu'il avoit fait, par avance, des frais communs des Assemblées passées, il lui avoit été délivré des départements, pour son rembourſement desdites avances; mais quelques Dioceses n'ayant pas satisfait au paiement de la somme, à laquelle ils avoient été taxés, & dans les termes qu'ils devoient le faire, il supplioit l'Assemblée de nommer des Commissaires, pour examiner le compte qu'il en avoit dressé, & que comme il en avoit été usé de la même façon avec le feu Sr. de la Moriniere, son Prédécesseur, il supplioit la Comp. de le traiter, comme il l'avoit été, suivant la délibération du 8 Novembre 1650; ce qui lui a été accordé, après que la lecture a été faite de ladite délibération: ensuite de quoi Mgr. le Président a nommé, pour Commissaires de l'examen dudit compte, Mgrs. les Evêq. de Montauban & d'Usez, & Mrs. les Abbés de Chavigni & de Champigni.

Le Sr. de Manevilette a dit, que dans la dépense des comptes, qu'il rend de son administration des années 1665, 1666, 1667 & 1668, il a fait reprise de quelques parties, qu'il n'a pu recevoir des Receveurs Provinciaux, quelque diligence qu'il ait su faire; que ces reprises lui ont été rayées, & que n'étant plus en état de faire les poursuites nécessaires, pour le recouvrement desdites parties, il supplie très-humblement l'Assemblée d'en user, en cette occasion, à son égard, comme l'Assemblée de 1650, en usa à l'égard dudit Sr. de la Moriniere, ainsi qu'il se justifie par la délibération du 8 Novembre 1650, par laquelle il fut résolu, que les sommes dues audit Sr. de la Moriniere, par les Receveurs Provinciaux & particuliers, suivant l'état qui en fut arrêté, lui seroient allouées, & ledit Sr. de Manevilette chargé d'en faire le recouvrement; qu'il espere que la Compagnie lui fera d'autant plus volontiers cette grace, que les parties, dont il a fait reprise, sont véritablement dues par les Receveurs Provinciaux ou Diocésains, au paiement desquelles leurs charges sont affectées, desquelles parties ledit Sr. de Manevilette a fait lecture; savoir, 2446 liv. 7 sols 6 deniers, dues de reste de l'année 1663, par le Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Bordeaux, couchées en reprise au 13e chapitre de dépense du compte de l'année 1665; 1200 livres, dues par le Receveur Provincial de ladite Généralité, qu'il prétend être dues par le Diocese d'Aire, comme ayant, pendant 20 années, retenu 60 liv. de trop, à commencer au premier Janvier 1646, sur sa part de l'aliénation de 200000 livres, faite en 1640; 11600 livres, que le Receveur Provincial de la Généralité de Montpellier a retenues pendant lesdites 20 années, à raison de 680 liv. par chacune, sur ce qu'il a dû payer à la recette générale du Clergé, & qui font partie de 720 livres, payées par ledit Receveur Provincial, au Sr. Abbé de Saint-Vincent, comme acquéreur de 3000 livres, sur ladite recette Provinciale, & ce, pour sa part de ladite aliénation de 200000 livres, faite en 1640; au-lieu que ledit Sr. de Saint-Vincent n'a dû jouir, par année, que de 140 livres. 900 livres, pareillement retenues par ledit Receveur Provincial, pendant lesdites 20 années, à raison de 45 liv. par chacune, & qui font partie de 494 liv., dont a prétendu jouir ledit Sr. Abbé de Saint-Vincent, comme acquéreur susdit sur ladite recette Provinciale, & ce, pour sa part de l'aliénation faite en 1646, au-lieu qu'il ne lui a dû être payé que 449 livres, par chacune année; toutes lesquelles sommes ont été rayées, & à recouvrer dans le compte de ladite année 1665, dans le 13e chapitre d'icelui, & reviennent ensemble, à la somme de 16146 liv. 7 sols.

Plus, ont pareillement été rayées, & à recouvrer dans le même chapitre, du compte de l'année 1666, les sommes qui suivent; savoir, 4025 liv. 6 sols, dues de reste par le Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Paris; 1893 livres, dues par celui de la Généralité de Guienne, de ladite année, d'une part, & 60 livres, d'autre, qu'il prétend avoir été retenues par le Diocese d'Aire; 580 livres, par celui de la Généralité de Montpellier, d'une part, comme payées de trop

audit Sr. de Saint-Vincent, en ladite année 1666, ainsi qu'aux 20 années précédentes, & 45 livres, d'autre, aussi payées de trop audit Sr. de Saint-Vincent; revenant, lesdites sommes, à celle de 6603 liv. 6 sols.

Plus, ont pareillement été rayées, & à recouvrer, dans le 13e chapitre du compte de l'année 1667, les sommes qui suivent; savoir, 4025 livres, dues par ledit Receveur Provincial de la Généralité de Paris; 580 livres, d'une part, & 45 livres, d'autre, dues, comme ci-devant, par le Receveur Provincial de la Généralité de Montpellier, comme trop payées audit Sr. de Saint-Vincent, & encore 60 livres, d'une part, dues par le Receveur Provincial de Guienne, & 6879 livres, d'autre, revenant ensemble, lesdites sommes, à celle de 11589 liv. 16 sols 9 deniers.

Plus, ont pareillement été rayées, & à recouvrer, dans le 13e chapitre du compte de l'année 1668, les sommes qui suivent; savoir, 4025 liv. 6 sols, dues par ledit Receveur Provincial de la Généralité de Paris, 580 livres, d'une part, & 45 livres, d'autre, aussi dues, à cause dudit Sr. de Saint-Vincent, comme ci-devant, par le Receveur Provincial de ladite Généralité de Montpellier, & 60 livres, aussi comme ci-devant, par celui de Guienne, revenant les radiations de ladite année 1668, à la somme de 4710 livres, & celles des 4 années 1665, 1666, 1667 & 1668, ensemble à la somme de 38949 liv. 2 sols 2 deniers : après quoi l'Assemblée s'étant fait faire lecture de la délibération du 8 Novembre 1650, prise sur le sujet du feu Sr. de la Moriniere, elle a résolu, d'un commun consentement de toutes les Provinces, d'allouer audit Sr. de Manevilette, toutes les sommes qui lui ont été rayées dans ses comptes desdites 4 années, revenant ensemble à la somme de 38949 liv. 2 sols 9 deniers, dont sera délivré un état au Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, en vertu duquel, & de la présente délibération, il fera incessamment toutes les poursuites & diligences nécessaires, pour parvenir au recouvrement d'icelles, à la charge de compter, à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, des sommes qu'il aura actuellement reçues, & d'être remboursé de ses frais, & qu'au moyen de ce, les débets des comptes dudit Sr. de Manevilette, seroient d'autant déchargés : après quoi on a fait entrer ledit Sr. de Pennautier, auquel Mgr. le Président a dit la résolution de la Compagnie, qu'il a promis d'exécuter, de point en point, avec toute la diligence possible.

Sommes, ci-devant rayées dans les comptes du Sr. de Manev., allouées par l'Ass.

Le 17 Septembre, sur ce qui a été représenté, que les comptes du Sr. de Manevilette, ci-devant Receveur du Clergé, ayant été clos & arrêtés, il ne restoit plus qu'à examiner quelques prétentions qu'il a, pour des restes qu'il dit lui être dûs : la Compagnie a nommé, pour les examiner, Mgrs. les Ev. de Montauban & d'Usez, & Mrs. les Abbés de Champigni & de Chavigni.

Commissaires nommés pour examiner les prétentions du Sr. de Man. pour restes.

Le 18 Octobre, de relevée, Mgr. de Montauban a fait le rapport de ladite commission; & après avoir oui M. de Manevilette, l'Assemblée a remis à y délibérer le 22 suivant.

Leur rapport.

Le 23 Octobre, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les prétentions de M. de Manevilette, ont pris le bureau, & il a été fait lecture des délibérations, où les parties qu'il prétend, ont été rayées, tant en principal qu'en intérêts; & il a été même remarqué, que sur les Arrêts de décharge, que le Conseil a donnés, tant pour Fontevrault, Saint-Cornille & autres, que l'Assemblée en poursuivra incessamment la cassation, comme étant très-préjudiciables, & d'une très-dangereuse conséquence pour le Clergé.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les prétentions des restes de M. de Manevilette, ayant pris le bureau, & ayant achevé leur rapport, M. de Manevilette a été oui sur ses prétentions, & a supplié la Compagnie de considérer les services qu'il a rendus au Clergé; & s'étant retiré, Mgr. le Président a mis l'affaire en délibération, pour savoir si l'Assemblée doit accorder au Sr. de Manevilette des intérêts, depuis l'année 1655 jusqu'à présent; si elle doit prendre en reprise les principaux, qu'il prétend lui être dûs par les Dioceses, & quel égard elle voudra avoir pour ses services passés. Sur quoi, de l'avis des Provinces, il a été résolu, que le Clergé reprendroit les sommes dues par le Béarn, lorsqu'elles auront été liquidées, avec celles, dont les Arrêts du Conseil ont donné des décharges, & ce avec intérêts, depuis 1665 jusqu'à présent, & laisse à M. de Manevilette de faire le recouvrement des autres restes, dûs par les autres Dioce-

Délibération de l'Assemblée.

ses, attendu qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires, conformément aux délibérations du Clergé, & contrats passés sur ce sujet.

Le 5 Novembre, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les prétentions du Sr. de Manevilette, ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez a pris la parole, & en a fait le rapport: après quoi le Sr. de Manevilette a été oui sur sesdites prétentions.

Le 6 Novembre, mesdits Sgrs. les Commissaires ayant achevé leur rapport, & l'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné, que la délibération du 23e Octobre dernier, sera exécutée, selon sa forme & teneur, &, conformément à icelle, le Sr. de Manevilette fera le recouvrement de la somme de 21729 livres, qu'il a affirmé, par son dernier compte, lui être due sur les Dioceses de Vabres, Limoges, Saint-Flour, Lectoure, Bordeaux, la Rochelle, Saint-Papoul, Pamiers, Saint-Pons, Beziers, d'Acqs, Tarbes, Agen, Sarlat, Aire, Couserans, Cominges & Die, &c. à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours contre le Clergé, tant en principal qu'en intérêts, sous quelque prétexte que ce soit, tant de non-valeurs, frais de recouvrements, diligences ou autrement; en conséquence de quoi, l'Ass. considérant les longs services qu'il a rendus au Clergé & dont elle demeure satisfaite; & voulant terminer entiérement toutes les prétentions, que ledit Sr. de Manevilette pourroit avoir, lui a accordé la somme de 20000 livres, à condition qu'il renoncera, par un acte, en telle forme qu'il plaira au Clergé, à toutes sortes de prétentions, tant du passé que de l'avenir, & qu'après que la présente délibération lui aura été lue, il la souscrira; ce qu'il a exécuté.

Somme de 20000 liv. accordée au Sr. de Manevilette pour toutes ses prétentions.

FR. Archev. de Rouen, Président.
DE HANYVEL DE MANEVILETTE.

Transaction à ce sujet.

Le 7 Novembre, de relevée, la transaction faite entre l'Assemblée & le Sr. de Manevilette, en conséquence de la délibération du 6 Novembre, a été lue & approuvée, & la signature en a été remise.

Le 12 Novembre, M. de Manevilette a représenté, qu'il avoit compté au Sr. de Pennautier la somme de 50000 livres, outre les 200000 liv., qu'il lui avoit ci-devant données, pour décharger d'autant les débets de ses comptes. L'Assemblée, vu le récépissé du Sr. de Pennautier desdites 50000 livres, a ordonné que ladite somme seroit employée au paiement des frais communs de la présente Assemblée.

Le 18 Novembre, M. de Pennautier a dit, que pour faire le recouvrement des 38000 livres, que l'Assemblée a passées en reprise à M. de Manevilette, il est nécessaire qu'il lui remette les actes & diligences qu'il a faites ci-devant, & qu'il a rapportées pour la justification de son compte, afin qu'il puisse les continuer. Sur quoi l'Assemb. a ordonné à Mrs. les Agents, de faire remettre audit Sr. de Pennautier, les actes de diligences & poursuites, que ledit Sieur de Manevilette a commencés contre les débiteurs, compris dans ledit état de 38000 liv.

REQUÊTE DE LA VEUVE DU SR. DE ST. LAURENS.

Le 27 Octobre, de relevée, la veuve du feu Sr. de Saint-Laurens a fait représenter, que son mari, par un traité fait avec le Sr. de Manevilette, avoit le tiers de la recette générale du Clergé, & qu'ainsi ses enfants sont tenus au tiers des débets dudit Sr. de Manevilette, & que comme ils ne sont pas en état de payer présentement, il plût à la Compagnie leur laisser ce tiers entre ses mains, aussi-bien que les débets du compte, rendu par le Sr. de Pennautier, de l'année 1669, pour en compter à la prochaine Assemblée. Sur quoi il a été arrêté, que le Clergé n'étant point entré en connoissance des traités particuliers, faits entre lesdits Srs. de Saint-Laurens & de Manevilette, & que les débets des comptes, rendus par lesdits Srs. de Manevilette & de Pennautier, sont des sommes liquides, & destinées pour le paiement des frais de la présente Assemblée, on ne pouvoit accorder la demande de ladite veuve.

Le 14 Novembre, Mgr. le Président a représenté à la Compagnie, que le feu Sr. de Saint-Laurens, que le Clergé avoit nommé pour son Receveur-Général, étant décédé un mois après être entré dans l'exercice de cette charge, dont il n'avoit pu commencer les fonctions, sans faire quelques avances, qui ont causé des pertes à sa famille, & attendu que ledit Sr. de Saint-Laurens avoit rendu, depuis long-temps, ses services au Clergé, il estimoit, que sur la demande, que sa veuve faisoit à la Compagnie, de vouloir considérer les

services du pere, en la personne du fils, en lui donnant quelque somme, quipourroit être employée à l'éducation de son fils. L'Assemblée ayant fait considération sur la proposition de Mgr. le Président, a accordé au fils dudit Sr. de Saint-Laurens la somme de 3000 livres, une fois payée, pour lui aider à commencer ses études.

Somme de 3000 liv. accordée au fils du Sr. de St. Laurens pour ses études.

§. VII. *Affaire du don du Roi.*

Le 30 Juillet, la Compagnie ayant été avertie, que Mrs. les Commissaires du Roi venoient dans l'Assemblée, Mgrs. du premier & Mrs. du second Ordre, sont allés les recevoir à la porte, qui entre du Cloître dans l'Eglise des Cordeliers, pour les accompagner dans l'Assemblée, de la même maniere qu'ils firent, lorsque lesdits Commissaires vinrent saluer la premiere fois la Compagnie, de la part de Sa Majesté; étant entrés, & ayant pris leur séance, devant le bureau, & sur des chaises à bras, qui leur avoient été préparées, M. d'Aligre a pris la parole, & a dit :

Commissaires du Roi à l'Ass.

Discours de M. d'Aligre.

Messieurs, ayant reconnu, depuis plusieurs années, que j'ai eu l'honneur d'entrer dans vos augustes Assemblées, la déference avec laquelle vous avez toujours reçu les demandes de Sa Majesté, les promptes résolutions que vous y avez souvent prises de l'assister, & les efforts de le faire, de sommes considérables, proportionnées à celles qu'il demandoit, j'y retourne plus librement aujourd'hui, suivant ses ordres, avec ces Messieurs, que j'ai l'honneur d'accompagner, sous la confiance entiere que je prends, sur les assurances que vous lui avez renouvellées, ces jours passés, de votre zele & de votre affection, pour la conservation & l'accroissement de la grandeur de ses Etats.

Nous ne demandons, Messieurs, que l'exécution des assurances dernieres de votre bonne volonté, & que vous ouvriez la main de ce grand Corps du Clergé de France, pour secourir le Roi, de quelque partie des richesses, que, de siecles en siecles, vous avez recueillies de la libéralité successive de nos Rois.

L'assistance que le Roi recevra de votre main, lui facilitera les moyens de satisfaire aux charges de l'Etat, à retirer ses Domaines & payer les gens de guerre, qu'il est obligé de tenir sur pied, sans surcharger ses peuples, de tailles & de nouvelles impositions, qui tombent ordinairement sur les pauvres; d'où je puis certainement induire, que, par ce soulagement, que vous leur procurerez, vous exécuterez ce que les plus pieuses Constitutions & décisions des Conciles, ont jamais ordonné, pour l'emploi des revenus Ecclésiastiques.

Vous imiterez les astres, que vous représentez ici bas, par les fonctions divines & spirituelles, que vous exercez dans l'Eglise; & comme ils attirent la pure substance de la terre, par les vapeurs qu'ils élevent en l'air, pour les convertir en une pluie féconde, qui sert, par son retour, à la nourrir & augmenter sa fertilité; vous exécuterez la même chose, en rendant au peuple, par la main du Roi, quelque portion, de ce que vous tirez, chaque année, des fruits, que le travail des hommes & la terre Françoise, vous produisent. Cette pensée, qui m'est venue dans l'esprit, avec la considération des assistances, que le Clergé de France accorde de temps en temps, me rappellent dans la mémoire, ce que la Géographie nous apprend du plus noble fleuve du monde, qui, prenant son origine des parties Méridionales de l'Afrique, en arrose & nourrit la plus fertile Province; s'enflant à certaines saisons, soit par le Nitre, qui releve son lit, soit par les eaux, qui descendent des montagnes dans sa source, desquelles il tire une graisse limonneuse, dont il couvre les campagnes Egyptiennes, voisines de son cours.

Je ne sais, Messieurs, si je ne serai point trop hardi d'user de cette comparaison, avec un Corps si noble que le vôtre : mais enfin, c'est de vos richesses que, *statis temporibus*, Sa Majesté attend les secours accoutumés, pour aider aux dépenses de son Etat, & à l'exécution de ce qu'il a si glorieusement commencé lui-même, depuis quelques années, pour soulager ses peuples, par la diminution des tailles & des impositions ordinaires, qu'il veut remplacer, par le remboursement & réunion de ses Domaines.

Ce sage Pytagorien disoit, avec raison, qu'il falloit, pour bien administrer un Etat, que les Rois fussent Philosophes, ou que les Philosophes fussent Rois; voulant donner cet avertissement aux Souverains, de se rendre capables eux-mêmes de la conduite des

affaires publiques, comme les plus intéressés dans la conservation de leurs Etats.

Doctrine politique, dont nous remarquons tous les jours les effets, quand nous faisons réflexion sur les actions Royales, & la prudente conduite de notre incomparable Monarque.

Si les affaires sont disposées à la guerre, il ordonne la levée de ses troupes, assemble ses armées, les conduit lui-même, & se met à leur tête. S'il faut combattre, il trace les lignes, marque les retranchements, & donne les quartiers. S'il faut camper, & s'il faut fortifier les places, il les reconnoît lui-même, choisit les lieux des Citadelles; dresse les plans, & les dessine, avec plus d'art & d'industrie, que le plus habile Ingénieur en ait jamais fait paroître.

S'il quitte les pensées de la guerre, & qu'il les tourne sur les choses, auxquelles, pendant la paix, les plus grands Rois se sont adonnés, pour la police de leurs Etats, réglement de la Justice, & administration de leurs Finances; nous voyons qu'il y travaille avec le même esprit, l'intelligence aussi parfaite & un pareil attachement.

Le soin qu'il a pris de la réformation de la Justice, est public; ses Ordonnances sont en nos mains, &, de temps en temps, nous voyons les nouvelles productions de son travail admirable. Il pratique ce que l'ancien Pithéus disoit fort sagement: Que les Loix ont besoin d'autres Loix pour les interpréter ou corriger, ainsi que le poisson de mer avoit besoin de sel pour le conserver.

Toutes ces Ordonnances ont pour objet d'accoutumer les hommes dans une vie réglée, à se rendre la justice réciproque qu'ils se doivent, sans rien entreprendre les uns sur les autres, ni de contraire à la raison naturelle, comme un principe de toutes les Loix du monde, sans lesquelles les hommes ne peuvent conserver entr'eux aucune société, & seroient réduits à vivre comme bêtes féroces.

Le soin que Sa Majesté prend de ses Finances, n'est pas moins public, & l'utilité que le peuple en retire, n'est pas moins considérable.

La conduite en est en sa main, il regle & modere chaque année, ce qu'il veut être levé pour la taille, & arrête le prix de ses Fermes, & travaille chaque jour à trouver des expédients, pour diminuer & fixer les différentes impositions, dont elles sont composées.

Et comme, par la sortie des marchandises du Royaume, on leve beaucoup de droits; il les réduit, pour en faciliter le débit à l'Etranger, & l'engager, par cette commodité, de prendre les nôtres dans le Royaume, plutôt que d'en aller chercher dans les Provinces éloignées, où les droits sont plus grands, les voyages plus longs & les voitures plus cheres.

C'est par cette raison, qu'il prend un soin particulier de l'établissement du Commerce, comme du meilleur expédient, qui ait jamais été pratiqué dans tous les Etats, pour débiter les marchandises, qui s'y recueillent, & essayer en même-temps de tirer, par ses Sujets, les Etrangeres nécessaires dans son Etat.

Sa Majesté veut éviter, ce qu'a observé Pline, de son temps, dans l'Empire Romain, que pour tirer les épiceries, les pierreries, & les autres choses précieuses de l'Asie, il sortoit de Rome, chaque année, *millies centena millia sextertium*, & y ajoute ce petit mot de reproche, *tantò nobis deliciæ constant.*

Sa Majesté, pour y remédier, compose des Compagnies, qui ont relation dans toutes les parties du monde, y établit des correspondances avec les Princes les plus éloignés, travaille à découvrir des passages & des routes plus faciles & plus sures, pour le transport des marchandises Françoises. Il entre lui-même dans les sociétés, y contribue de très-grandes sommes, pour rendre la dépense moins onéreuse aux intéressés, & pour comble, prend le hasard de la perte sur son propre fonds.

Il emploie, outre cela, partie de ses deniers à dégager le Domaine de la Couronne, que la nécessité publique, & des guerres civiles & étrangeres, a forcé les Rois, ses Prédécesseurs, d'engager ou d'aliéner, à l'effet d'en augmenter ses revenus ordinaires, & se donner le moyen de soulager ses peuples, des parties des tailles & autres impositions.

Tout ce que j'ai représenté concerne le dedans du Royaume. Il y a d'autres raisons très-importantes, qui regardent le dehors, & forcent le Roi d'être perpétuellement armé, pour se maintenir en état de s'opposer aux desseins, que nos ennemis pourroient former, tant contre l'Etat, que contre la Rel. Catho-

lique, dont ils souhaitent passionnément la ruine, comme le fondement du Gouvernement Monarchique, par la relation de son premier auteur.

Le même zele de la Religion, oblige Sa Majesté à une autre dépense fort grande, pour tenir des vaisseaux & des galeres, dans les mers du Levant, avec lesquelles, suivant l'exemple de Pompée, qui alla chercher les Pirates de l'Asie jusques dans leurs retraites les plus enfoncées de la Cilicie : il attaque les Corsaires de Barbarie dans les Ports de Tunis & de Salé, qu'il tient fermés, pour les réduire, par une soumission glorieuse à Sa Majesté, & à donner sureté à tous les vaisseaux François, qui négocient sur la Méditerranée.

Ces deux causes principales, de la dépense extraordinaire du Roi, regardent directement la Religion & le Corps de l'Eglise. Quand, avec cela, vous considérerez, MESSIEURS, que pour l'exécution de tant d'entreprises, si nécessaires & si utiles au Royaume, Sa Majesté demande votre assistance, je n'estime pas que vous puissiez y former aucune difficulté. C'est une question trop de fois agitée, & autant de fois décidée par vous-mêmes, & par vos dons gratuits volontairement accordés.

Je ne m'arrêterai point à faire des observations de ce qui s'est passé dans les Assemblées précédentes, ni à l'énumération des sommes que le Clergé a accordées, S. M. en est pleinement informée.

Elle sait qu'elles sont différentes, quelquefois six millions, quelquefois cinq, quelquefois quatre, quelquefois trois millions, ou peu moins, selon le temps & l'état des affaires; mais toujours après plusieurs sollicitations & plusieurs remontrances assez pressantes de part & d'autre.

Sa Majesté a l'esprit & les sentimens tous Royaux; elle n'en peut user de cette sorte, ni pratiquer ces différents retours; elle nous commande de vous dire, MESSIEURS, qu'elle ne demande aucune somme déterminée; elle vous en laisse la libre résolution, ne doutant point du zele & de l'affection, que vous avez toujours fait paroître pour sa personne & le bien de son Royaume.

Le Roi ne demande aucune somme déterminée, il en laisse la résolution à la bonne volonté de l'Assemblée.

Comme nous croyons que vous ferez en même-temps réflexion, sur les raisons qui l'obligent présentement à des dépenses forcées, & nécessaires pour la conservation de la Religion, & considérerez ce que vous devez au plus grand de nos Rois, qui en use si généreusement envers votre auguste Assemblée.

Nous vous dirons seulement, MESSIEURS, qu'il nous ordonne de vous convier de prendre une prompte résolution, & sans remise, sur la somme que vous voulez lui donner, après laquelle vous demeurerez libres, pour travailler à vos affaires particulieres, pendant le temps que vous jugerez nécessaire, Sa Majesté n'y met aucune borne. Elle contribuera, de son côté, ce qui dépendra de son autorité, pour en faciliter les expéditions, & dans les graces que vous pourrez souhaiter, & fera paroître les ressentiments de la satisfaction que vous lui aurez donnée, & nous commande de vous assurer, que, sans aucune stipulation de conditions, (ainsi que Porus demandoit autrefois d'Alexandre,) il vous traitera royalement.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président a répondu, de la part de la Compagnie, que ce n'est pas sans raison, que le Roi présume du Clergé tout ce qu'il peut en attendre d'avantageux pour la gloire de l'Etat, & pour la satisfaction de sa personne sacrée; qu'il a fait paroître, en tant de rencontres importantes, son zele pour les intérêts de Sa Majesté, que sa conduite passée doit lui servir de caution, pour celle qu'il prétend garder à l'avenir; que s'il entroit dans toutes les considérations, qui semblent le dispenser de l'octroi d'un nouveau don, il ne doute pas que Sa Majesté, en prenant une particuliere connoissance de ses raisons, ne les jugeât très-considérables; que le bien de l'Eglise, destiné, par son origine, à l'entretien de ses Ministres, aux réparations des Eglises & à la nourriture des pauvres, avoit été consommé, principalement dans les derniers siecles, à des usages profanes; que durant le temps des schismes, il avoit été employé à satisfaire l'ambition des Anti-Papes, & l'avarice de ceux, dont ils se promettoient le support; que cet abus obligea le Concile de Latran d'y apporter des remedes forts, de peur que l'Eglise, qui est appellée dans l'Ecriture, la Princesse des Provinces, ne fût plongée dans la servitude, & ne fût rendue tributaire; que la confusion des temps ayant continué du depuis, le mal avoit pris de longues racines, & forcé le Concile de

Constance d'opposer à son cours de plus fortes barrieres ; qu'il avoit cessé depuis plus d'un siecle entier ; mais que le désordre du schisme, l'avoit entraîné misérablement, après lui, avec une infinité d'autres malheurs; que l'Eglise Gallicane, pour s'opposer à leurs progrès, avoit consommé des sommes prodigieuses, & passé par-dessus ses regles ordinaires, pour appuyer la bonne intention de nos Rois, qui avoient entrepris, avec tant de zele, de les déraciner de ce Royaume; que les Edits de pacification étant intervenus, n'avoient point empêché le Cl. de faire des dons ordinaires & extraordinaires à nos Rois, suivant les besoins & la nécessité de leurs affaires; que Sa Majesté en avoit ressenti les effets en tous les temps, parce que la bonne volonté de ce Corps, l'avoit toujours emporté par-dessus toutes ses autres considérations; que les promesses que le Roi lui avoit faites, de ne rien demander durant dix ans, & qui sont contenues dans le dernier contrat, dont il n'y en a que cinq d'expirés, mettoient la Compagnie à couvert de ses nouvelles demandes; que la paix florissoit dans le Royaume; le bon ordre avoit été rétabli dans les finances; l'abondance se rencontroit dans les coffres de Sa Majesté ; toutes considérations très-puissantes, pour exempter le Clergé du fardeau d'un don extraordinaire; qu'il ne doutoit pas que Sa Majesté n'eût de grands motifs, pour augmenter tous les jours l'abondance de son trésor Royal, puisque les grandes troupes qu'il a sur pied, le desir qu'il a de rentrer dans ses Domaines, aliénés à vil prix, &, par-dessus tout cela, la passion dominante qui le porte au soulagement de ses peuples, sont des pensées dignes de la grandeur de son ame, de sa justice & de sa piété; que l'Assemblée ne pouvoit assez admirer ses travaux infatigables durant la guerre, son activité & sa vigilance durant la paix, le soin qu'il prend de réformer la justice, de rétablir les Manufactures, de relever le Commerce abattu, pour ne pas dire presque anéanti, & faire une infinité d'autres choses, qui tiennent plus du prodige, que de la conduite, toujours agissante, des plus grands Monarques; qu'elle sait qu'il est des Rois comme des grands fleuves, qu'ils font toute la richesse des Etats, & que les maux qui arrivent de leurs inondations, n'ont rien de comparable à cette prodigieuse infinité de biens, qu'entraîne après eux leur fertilité; qu'il en est des grands Princes comme du Soleil, qui est le Pere de la vie, de l'abondance & de la fécondité, & qui n'écoute pas les folles plaintes de ces peuples, qui desiroient son absence, à cause de ses chaleurs extraordinaires; que toutes ces grandes actions du Roi, causoient, non-seulement de l'admiration à l'Assemblée, mais lui renouvelloient sa tendresse, & réchauffoient le zele, qu'elle ne peut avoir qu'extrême pour les intérêts de Sa Majesté; que cependant elle avoit ses principes & ses regles, dont il étoit très-difficile qu'elle pût se départir, sans prendre des précautions, qui ne seroient jamais désagréables à un Prince aussi religieux; que S. M. assuroit la Compagnie, par leur bouche, qu'elle avoit dessein de traiter royalement l'Assemblée, & de lui donner tout le temps nécessaire, pour rétablir le bon ordre dans les affaires spirituelles & temporelles; que cette assurance lui donnoit une grande consolation, sur-tout lorsqu'elle considéroit l'état déplorable où elles étoient réduites; qu'elles pouvoient être comprises sous quatre chefs, dont le premier regardoit les entreprises de ceux de la prétendue Religion réformée; le second ses droits honorifiques; le troisieme sa jurisdiction spirituelle, & le quatieme son temporel; que l'Assemblée de 1666, avoit obtenu une Déclaration contre les Huguenots, qui contenoit 60 & tant d'articles, & qu'elle avoit été révoquée en 1669, par une Déclaration contraire, qu'ils avoient obtenue, au préjudice de l'Eglise, par leurs pressantes importunités; que les droits honorifiques étoient violés en toutes les rencontres, au préjudice des Canons, des Ordonnances & des Arrêts, ou, pour mieux dire, de la piété publique, qui diminuoit visiblement dans tous les Ordres du Royaume; que les Assemblées de 1633, de 1657 & de 1665, avoient obtenu plusieurs Déclarations pour la jurisdiction spirituelle, que Sa Majesté avoit fait examiner dans son Conseil, & jugé toutes raisonnables, sur tous les points qu'elles contiennent, & que quelque soin que prît le Clergé, pour les faire enrégistrer, il n'avoit su en obtenir les Arrêts de vérification; que le premier article de la nouvelle Ordonnance ne laissoit pas de liberté aux Parlements, d'opiner sur l'enrégistrement des Edits, des Déclarations & des Ordonnances

Plaintes sur l'état des affaires spirituelles & temporelles du Cl.

Religion.

Droits honorifiques.

Jurisdiction.

Majesté; qu'ensuite il lui avoit fait une relation sommaire de toutes les infractions, qui ont été faites au spirituel & au temporel du Clergé, & qu'il l'avoit très-humblement suppliée, de la part de l'Assemblée, d'y faire apporter les réparations nécessaires; que le Roi l'avoit entendu fort agréablement, & avec toute la patience possible; qu'il lui avoit témoigné l'extrême satisfaction, qu'il avoit, du procédé de la Compagnie, qui lui avoit paru tout-à-fait extraordinaire; que cette conduite honnête & obligeante, n'avoit jamais été pratiquée par aucune des Assemblées précédentes, soit envers ses Prédécesseurs, soit à l'égard de sa personne; qu'aussi vouloit-il traiter l'Assemblée d'une maniere, qui n'avoit jamais été pratiquée, ni par ses Prédécesseurs, ni par lui-même, en faveur d'aucune autre Assemblée; qu'il étoit bien rare qu'ils se fussent contentés de la premiere offre du Clergé, lorsqu'il leur avoit présenté des gratifications extraordinaires; que non-seulement il étoit satisfait, de la somme qui lui avoit été offerte par l'Assemblée, mais qu'il vouloit lui en remettre libéralement la somme de 200000 livres, afin de répondre, par cette remise particuliere, à toutes les circonstances, dont le Clergé avoit assaisonné son présent; qu'au surplus, il donneroit à la Compagnie des marques publiques de sa satisfaction, lorsqu'elle confereroit dans le détail, avec les personnes qu'il commettroit, pour travailler aux affaires du Clergé; qu'il ne doutoit pas, que l'Assemblée ne s'occupât incessamment à les mettre en ordre, & qu'il ne tiendroit pas à lui, qu'elle ne prît tout le temps, dont elle avoit besoin pour ce sujet, d'autant plus qu'il étoit persuadé, qu'elle n'en feroit qu'un usage légitime; qu'il examineroit, dans la suite, toutes les plaintes de l'Assemblée, & que, par la voie de ses Commissaires, ou par d'autres personnes, qu'il commettroit pour les réparer, il prendroit un soin tout singulier, pour y apporter des remedes convenables. Mgr. le Président a ajouté, que ces paroles n'étoient pas seulement sorties de la bouche du Roi, mais qu'elles avoient paru être parties du fond de son cœur, par l'impatience, qui paroissoit sur son visage, de répondre à l'honnêteté de l'Assemblée, par une honnêteté encore plus grande, & par la force & la sensibilité, avec laquelle Sa Majesté les avoit exprimées; qu'il voudroit bien avoir pu les rapporter avec toutes les graces & tous les ornements, dont S. M. a eu la bonté de se servir, lorsqu'il les leur a fait entendre, mais qu'il ne croyoit pas la chose possible, bien qu'il en eût été, aussi-bien que mesdits Sgrs. les Députés, le témoin oculaire. La Compagnie a témoigné une extrême satisfaction du rapport de Mgr. le Président, voyant que ce qu'elle avoit fait pour l'avantage du Clergé, & pour témoigner sa complaisance au Roi, avoit eu un effet, au-delà même de ses espérances. Cependant elle a ordonné à tous Mgrs., qui ont les commissions, de les mettre incessamment en état, afin de profiter, en diligence, de la bonne volonté de Sa Majesté, dont elle a donné une démonstration si évidente à la Compagnie.

Le Roi remet 200000 liv. de la somme offerte.

Le 7 Août, Mgr. le Président a dit, que comme l'Assemblée avoit accordé 2200000 liv. au Roi, par forme de don gratuit, l'usage étoit d'examiner les moyens de pouvoir composer la somme du don. Sur quoi la Compagnie, ayant estimé, qu'elle pourroit les trouver plus facilement par la voie des Commissaires, elle a prié Mgr. le Président d'en être, lequel a nommé ensuite Mgr. l'Ev. d'Usez, & six autres Députés, pour examiner, avec lui, les moyens de composer la somme du don, fait à Sa Majesté, par cette Assemblée.

Commissaires nommés pour examiner les moyens de composer le don fait à S. M.

Le 3 Octobre, Mgr. le Président dit, qu'ils s'étoient assemblés hier, & qu'après avoir examiné tous les moyens que l'on avoit projettés, pour l'exécution de cette affaire, on n'en avoit point trouvé de plus propres, que d'imposer sur les Dioceses 1700000 livres, suivant le département de Mantes, rectifié en 1645, & d'imposer 500000 liv. sur les Officiers, en augmentant leur finance d'un demi denier. Sur quoi la Compagnie a remis à délibérer, lorsque les moyens auroient encore été examinés avec plus de soin.

Leur rapport.

Le 7 Octobre, M. l'Abbé de Ligni a lu un mémoire, par lequel on offre de donner un avis à la Compagnie, moyennant quelque gratification, par lequel on pourroit tirer des sommes considérables pour le Clergé. M. l'Abbé de Ligni a été prié de voir celui qui lui a donné l'avis, & d'en prendre plus ample connoissance, en lui promettant une récompense considérble.

Le 15 Octobre, Mgr. le Président a

représenté, qu'il étoit temps de délibérer, pour savoir de quels moyens la Compagnie composera le fonds du don qu'elle fait au Roi, & l'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis des Provinces, il a été résolu, qu'on imposeroit 1900000 liv. sur les Bénéfices, sur le pied du dernier département, & 300000 liv. sur les Receveurs Provinciaux & Diocésains du Clergé.

Résolution d'imposer 1900000 l. sur les Bénéficiers, & 300000 l. sur les Rec. Prov. & Diocésains.

Mgr. l'Arch. de Bourges, & sept autres Députés, ont été priés d'en faire dresser au plutôt le département.

Le 16 Octobre, Mgr. le Président a dit, qu'avant que de dresser le département, que l'Assemblée a résolu de faire, pour composer le don du Roi, il étoit nécessaire de convenir des clauses, qui doivent être apposées au contrat, que la Compagnie passera avec S. M. La Compagnie, après avoir fait les réflexions nécessaires, a résolu que l'on suivroit les mêmes clauses, qui ont été mises dans le dernier contrat, passé entre le Roi & le Clergé.

Département.

Le 22 Octobre, Mgr. le Président a dit, qu'il a fait dresser les départements pour le don du Roi, & que si la Compagnie l'a agréable, le paiement en sera fait en quatre termes, conformément au dernier contrat, qui a été passé avec Sa Majesté, dont elle suivra toutes les clauses; ce que la Compagnie a approuvé.

Le 25 Octobre, Mgr. le Président a dit, que lui & Mgrs. les Commissaires, nommés pour travailler aux départements, ont examiné lequel de ceux qui ont été faits dans les dernieres Assemblées, pour les dons gratuits, étoit le plus conforme au département de Mantes, rectifié en 1646; & qu'après les avoir soigneusement examinés, & conférés les uns avec les autres, & particuliérement ceux de 1650000 livres, fait en 1661, & de 1900000 livres, fait en 1666, ils ont trouvé beaucoup d'erreur dans le premier, & que le dernier est très-juste, & conforme audit département de 1646; & comme c'est une même somme, qu'il faut maintenant imposer sur lesdits Dioc., lesdits Sgrs. Commissaires ont jugé qu'on ne pouvoit mieux faire, que de suivre ce département, lequel il ne faut que copier; qu'il y avoit néanmoins une exception, sur un fait singulier, qui regarde les Dioceses des Cominges & de Couserans, la taxe desquels ne se trouve point dans le département de 1646, mais bien dans celui de 1651, par Mgr. l'Ev. de Tournai, lors Evêq. de Cominges, & Député en l'Assemblée, qui se tint en ladite année, lequel département Mgr. l'Evêq. de Couserans vouloit être suivi, voulant bien se conformer à la justice, que Mgr. l'Ev. de Cominges avoit lui-même rendue auxdits deux Dioceses dans ledit département de 1651, par la connoissance particuliere qu'il avoit de l'inégalité du nombre & du revenu de leurs Bénéfices, qui est telle, que Couserans n'approche pas, à beaucoup près, de la moitié de Cominges, & que comme c'est une exception très-singuliere, qui, outre la justice, ne peut être tirée à conséquence, contre la regle générale du Clergé, de suivre le pied de 1646, lesdits Sgrs. Commissaires ont cru la demande de Mgr. de Couserans juste, & qu'à l'égard desdits deux Dioceses, on pouvoit suivre le département que Mgr. de Cominges avoit fait en 1651; ce qui a été unanimement approuvé, & ainsi ordonné par l'Assemblée.

Département de 1666 adopté.

Exception pour les Dioceses de Couserans & de Cominges.

Mondit Sgr. le Président a dit aussi, que le département de 300000 livres, fait en 1646, sur les Officiers des décimes & Acquéreurs de gages sur le Clergé, se trouvant conforme, pour la somme, à celui que la présente Assemblée a résolu d'imposer sur eux, par forme d'augmentation de finance, & que d'ailleurs s'y rencontrant moins de graces particulieres, que dans les subséquents, lesdits Sgrs. Commissaires ont trouvé à propos de le suivre, sans faire grace particuliere à aucun Officier, au préjudice des autres; ce que l'Assemblée a pareillement approuvé.

Le 4 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert des termes de la levée du don gratuit, & qu'ils étoient convenus qu'elle se feroit en 4 termes.

Levée du don gratuit, en quatre termes.

Le 10 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit vu le Roi, & que Sa Majesté lui avoit dit, qu'elle devoit envoyer au premier jour ses Commissaires, pour passer le contrat.

Le 12 Novembre, Mgr. le Président a dit, que M. Colbert lui ayant demandé le projet du contrat, qui devoit être passé entre le Roi & le Clergé, pour le don fait à Sa Majesté dans la présente Assemblée, il le lui avoit envoyé, ainsi qu'il avoit été concerté avec Mgrs. les Commissaires; qu'ensuite Mr. Colbert le lui avoit renvoyé, & lui avoit mandé, qu'il étoit

dans la forme qu'il devoit être; qu'il lui avoit aussi fait savoir, que Mrs. les Commissaires du Roi seroient ici demain, pour la signature du contrat; que sur ces avis, ayant fait réflexion, que les contrats se signoient d'ordinaire chez M. le Chancelier, où étoit la chaise du Roi, ce qui ne pouvoit faire aucune contestation, parce que les choses y étoient réglées, & se passoient comme aux conférences; au-lieu que Mrs. les Commissaires, venant à l'Assemblée, il pourroit peut-être s'y rencontrer quelque difficulté, il avoit cherché quelques exemples, qui pussent servir de regle à la conduite que l'Assemblée auroit à tenir, & qu'ayant appris que Mrs. les Commissaires du Roi avoient été à l'Assemblée de Mantes, & y avoient signé le contrat, qui y avoit été passé entre le Roi & le Clergé, il avoit envoyé en poste audit Mantes, pour avoir la minute du contrat, afin d'y voir l'ordre des signatures, & qu'en cas qu'on ne pût avoir la minute, il avoit demandé une copie figurée, & certifiée par M. le Lieutenant-Général de Mantes. La Compagnie a loué la précaution & la diligence de Mgr. le Président, & l'en a remercié.

Forme de signer le contrat, lorsque les Commiss. du Roi viennent à l'Assemblée.

Le 13 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie, de l'examen qu'il avoit fait, avec Mgrs. les Commissaires, pour la passation du contrat entre le Roi & le Clergé; qu'ils avoient trouvé que le dernier, de 1665, étoit le plus favorable, sur le pied duquel ils ont fait dresser le présent, qui a été vu de Sa Majesté.

Présent contrat passé sur le pied de celui de 1665.

Après quoi l'Assemblée a résolu de passer le contrat avec Sa Majesté, se confiant entiérement à la bonté & parole du Roi, qui a promis satisfaction au Clergé.

La Compagnie ayant été avertie, par le Sr. Vitré, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient aux Cordeliers, Mgr. le Président a nommé, pour aller les recevoir à la porte, qui va du Cloître à l'Eglise, Mgrs. les Evêques d'Usez, de la Rochelle, de Marseille & de Couserans, & Mrs. les Abbés de Tilladet, de Grignan, Colbert & Bailli, Mrs. les nouveaux Agents, étant allé prendre Mrs. les Commissaires à l'Eglise, ils sont entrés dans la salle de l'Assemblée, accompagnés en la maniere accoutumée; & ayant pris leurs places dans des chaises à bras, devant le bureau, M. d'Aligre, portant la parole, a dit, qu'ils étoient venus, par ordre du Roi, pour passer le contrat entre Sa Majesté & le Clergé, pour le don que l'Assemblée lui a fait, de la somme de deux millions 200000 liv. Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie avoit résolu de passer ledit contrat, se confiant entiérement à la justice & bonté du Roi, pour tous les Arrêts & Déclarations qui avoient été promises à l'Assemblée : ensuite de quoi le contrat a été lu par Sainfrai, Notaire du Châtelet de Paris, & signé par lesdits Commissaires du Roi & Sgrs. du Clergé, alternativement: après quoi Mrs. les Commissaires se sont retirés, dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Signature du contrat par les Commiss. du Roi & les Sgrs. du Cl.

Le 14 Novembre, de relevée, tous les Députés ont signé le département du don, fait au Roi par la présente Assemblée.

§. VIII. *Affaire des Huguenots.*

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'il imploroit le secours de l'Assemblée, dans une affaire qui est de grande importance, pour l'instruction de la jeunesse, qui, en plusieurs endroits, où il y a plus d'Hérétiques que de Catholiques, peut être pervertie par les Maîtres d'Ecoles de la prétendue Religion réformée, chez qui les Catholiques envoient leurs enfants, pour apprendre à lire & écrire, & que ce malheur arrive, parce qu'il n'y a point de fonds pour des Maîtres d'Ecoles dans les Communautés. Mgr. le Président a dit, qu'il seroit très-avantageux, si on pouvoit obtenir quelque fonds pour leur subsistance, afin de les établir dans tous les lieux, qui seroient jugés nécessaires, pour élever la jeunesse dans la Religion Catholique & les bonnes mœurs; que pour y parvenir, il estimoit, qu'il falloit supplier Sa Majesté, qu'il lui plût d'ordonner que les Communautés imposassent des sommes suffisantes, pour l'entretien desdits Maîtres, dont elles auroient le droit de présentation, & Mgrs. les Prélats Diocésains, celui de les approuver. L'affaire a été renvoyée aux Commissaires de la Religion.

Etablissement des Maîtres d'Ecoles Catholiques demandé.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. d'Usez, & neuf autres Députés, furent nommés Commissaires pour les affaires de la Religion.

Commissaires nommés pour les affaires de la Rel.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a dit, qu'une des principales plaintes, dont sa Province l'avoit char-

Contre les mariages entre Huguenots & Catholiques.

gé, regardoit les mariages, qui se font très-souvent entre les Huguenots & les Catholiques, & qu'il avoit été impossible, jusqu'à présent, d'y apporter du remede, parce que lorsque le Curé avoit refusé de publier des bans, les parties prenoient un Notaire, & en présence de deux témoins, signifioient au Curé qu'elles alloient se marier ensemble, & ensuite passoient outre; ce qui les jette dans un état très-périlleux & préjudiciable à l'Eglise; que pour y apporter du remede, on avoit souvent attaqué les Notaires, & que le Parlement de Bordeaux paroissoit être favorable pour les punir, & empêcher ces sortes de mariages.

Mgr. l'Ev. d'Usez a rapporté, que la même chose se pratiquoit dans son Dioc., & que quelque soin qu'il pût y apporter, il ne pouvoit empêcher les parties contractantes, de faire de pareils actes aux Curés, sur le refus de la publication des bans, quoiqu'il se fût souvent servi de censures Ecclésiastiques, pour arrêter le cours de cette méchante coutume.

Mgr. le Président a pris la parole; &, après avoir observé tous les inconvénients, qui arrivent de ce désordre, & entretenu la Comp., des remedes qu'elle peut y apporter, en a renvoyé la discussion aux Commissaires de la Religion, pour l'examiner plus particuliérement. Mgr. l'Evêq. de Meaux a été prié de prendre une copie de l'Ordonnance, faite sur pareille matiere dans le Diocese de Paris, pour la communiquer auxdits Commissaires.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a pris le bureau, pour faire le rapport de quelques Mémoires de la Province de Toulouse, pour laquelle il demande la protection de l'Assemblée.

Demande, que la Déclaration contre les Apostats soit étendue aux Catholiques, qui se pervertissent.

1°. Afin que la Compagnie s'emploie près du Roi, pour obtenir, de la bonté de Sa Majesté, une ampliation de la Déclaration contre les Apostats, en l'étendant à tous les Catholiques du Royaume.

Mgr. le Président a représenté, qu'il ne doute point que tous les Catholiques ne renoncent à cette malheureuse liberté, de pouvoir se pervertir, comme les Etats de Languedoc en ont donné un témoignage authentique, par le désaveu qu'ils envoyerent, de la part de toute leur Province, de vouloir jamais se servir de cette prétendue liberté. L'affaire étant d'une très-grande conséquence, elle a été renvoyée aux Commissaires de la Religion.

2°. Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, qu'on ne pouvoit voir, qu'avec douleur, deux Autels élevés l'un contre l'autre, en ce que dans les villes Episcopales, & dans le lieu où réside le chef de la doctrine Orthodoxe, l'on voit enseigner l'hérésie publiquement, ce qui ne peut même être autorisé par l'Edit de Nantes; & que par l'Edit de Janvier, il n'est permis aux Hérétiques d'avoir des Temples dans les villes Episcopales, ailleurs que dans les Fauxbourgs.

Que dans les villes Episcopales, il ne puisse y avoir de Temples que dans les Fauxbourgs.

3°. Qu'il arrive que les nouveaux convertis sont tellement tourmentés par les Huguenots, en haine de leur conversion, qu'ils leur suscitent des procès, & leur font souffrir de grandes vexations; ensorte qu'il seroit à desirer, que Sa Majesté renvoyât la connoissance de leurs différends dans les Grand-Chambres des Parlements.

Que les procès entre les nouv. convertis & les Huguen., soient évoqués aux Gr. Ch. des Parl.

Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que sur la même plainte, l'Assemblée derniere avoit obtenu une évocation générale des parties à la Chambre de l'Edit de Grenoble, afin qu'en éloignant les Huguenots de leur Jurisdiction, ils n'entreprissent pas si aisément ces sortes de vexations dans la Chambre de l'Edit de Castres. 4°. Qu'il arriveroit un grand bien pour l'Eglise, si le Roi supprimoit la Chambre de l'Edit de Castres, comme S. M. a supprimé celle de Paris, ou qu'elle fût réunie au Parlement de Toulouse & remise sous le même toit.

Plaintes de la Prov. de Béarn contre les Hug., appuyées par l'Ass.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que M. de Lavie, Premier Président du Parlement de Pau, qui est une personne de mérite, & très-zélé pour les intérêts de la Religion, a été chargé, de la part de sa Compagnie, de présenter au Roi le cahier des plaintes de sa Province, sur le fait de la Religion: & que Sa Majesté ayant ordonné qu'il fût remis entre les mains de M. Pussort, Conseiller d'Etat ordinaire, il seroit très-avantageux au Clergé, si la Compagnie prioit Mgr. l'Ev. d'Usez, qui a été nommé pour le chef de la Commission de la Religion, de faire connoître à mondit Sr. Pussort l'intérêt que l'Assemblée prend à ce cahier des plaintes de Béarn. La Comp. a prié Mgr. l'Ev. d'Usez, de prendre la peine de voir M. le Premier Président de Pau, pour lui témoigner la part qu'elle prend dans cette affaire,

qu'elle l'appuiera de sa part, dans les conférences qu'on aura avec le Conseil de Sa Majesté.

Progrès de la Maison de la Propagation de la Foi, établie à Marseille.

Le 24 Juillet, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, que passant à Grenoble pour se rendre ici, les Directeurs de la Maison de la Propagation de la Foi, établie dans Marseille, lui avoient remis des Mémoires, concernant leurs intérêts & le progrès qu'ils ont fait dans la conversion des hérétiques, dont le nombre de ceux qu'ils avoient convertis, étoit de 363, depuis six ans, comme il paroît par lesdits Mémoires. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Marseille, de les remettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires des affaires de la Religion, pour y avoir égard, quand elle aura oui le rapport qu'ils en feront à l'Assemblée.

Le 6 Août, de relevée, Mgrs. sont entrés & ont travaillé, par Députés, à la Commission de la Religion.

Démolition demandée d'un Temple bâti dans les terres de l'Eglise, pour assassinat commis par les Huguenots.

Le 7 Août, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, qu'il a une Paroisse dans son Diocese, qui est entiérement huguenotte, où il y a un Prêche, dont il a poursuivi la démolition, sans l'avoir pu obtenir, quoique la justice appartienne à un Ecclésiastique, que l'Eglise y a été rebâtie, où il a établi un Curé, qui a converti deux ou trois habitants; mais qu'en haine des Catholiques, les Huguenots du lieu y ont assassiné un homme, qu'il y avoit établi pour avoir soin de ses droits; ce qui lui semble être une cause assez bonne pour faire raser le Temple des habitants du lieu, ce qui dans la suite pourroit produire la conversion de ce peuple. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que cette proposition étoit digne du zele & de la piété de Mgr. de Marseille, & qu'elle méritoit bien la protection de cette Assemblée, afin qu'elle fît une tentative pour tâcher d'obtenir la démolition de ce Temple, qui se trouve dans une terre d'Eglise; & pour cet effet, il a prié Mgr. de Marseille de mettre les pieces justificatives de l'assassinat commis en la personne du Catholique, entre les mains des Commissaires nommés pour la Religion.

Rapport des Commiss. pour les affaires de la Rel.

Le 9 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que la Compagnie lui ayant fait l'honneur de le commettre pour les affaires de la Religion, avec Mgrs. les Ev. de Tréguier, de la Rochelle, de Meaux & d'Autun, & Mrs. les Abbés de Suze, de Chavigni, des Roches, de Valbelle & de Grignan, ils se sont assemblés plusieurs fois pour les examiner. Qu'il tâcheroit d'en faire un rapport le plus exact & le plus fidele, qu'il lui seroit possible. Qu'il croit, que comme l'Assemblée n'avoit point d'affaires plus importantes que celle-ci, sans doute elle auroit aussi la bonté d'y donner ses soins & son application, d'autant plus agréablement, qu'elle y trouveroit une infinité d'occasions de signaler la grandeur de son zele. Qu'au reste il étoit bien marri de ne pouvoir faire qu'une triste relation de l'état déplorable où sont maintenant les affaires de la Religion, à cause des grandes entreprises de ceux de la Rel. prét. réformée; mais qu'en même-temps on trouvoit un sujet de consolation dans la connoissance qu'un chacun a du zele & de la piété du Roi, lequel ayant témoigné plusieurs fois, qu'il ne prend pas moins à cœur les intérêts de l'Eglise que ceux de son Etat & de sa propre personne; il semble qu'on n'avoit plus rien à craindre, & qu'on pouvoit tout espérer, sur-tout si cette auguste Compagnie vouloit bien faire connoître à S. M. la justice de nos demandes, ou par une forte remontrance, si la Compagnie juge à propos d'en faire une, ou bien dans les conférences qu'on demandera de faire avec Mrs. de son Conseil, suivant l'usage pratiqué dans les précédentes Assemblées.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que par l'avis uniforme de tous les Commissaires, il avoit été résolu de représenter à la Compagnie, que les affaires de la Religion, dont on avoit à parler au Roi, étant d'une extrême conséquence, il seroit de l'obligation, comme il est de la dignité de la Compagnie, de faire une très-humble remontrance à Sa Majesté; ce qui a été fortement appuyé par Mgr. l'Archev. de Rouen, Président, qui a dit, que Sa Majesté s'y attendoit, & qu'Elle l'auroit très-agréable. L'Assemblée a délibéré qu'il sera fait une remontrance à Sa Majesté, & mondit Sgr. le Présid. a prié Mgr. l'Ev. d'Usez de prendre cette peine. A quoi Mgr. d'Usez a dit, qu'il acquiesceroit par l'obéissance respectueuse, qu'il doit aux ordres de l'Assemblée, ne doutant pas que tout autre ne s'en acquittât plus dignement que lui.

Remontrance au Roi résolue: Mgr. l'Ev. d'Usez chargé de porter la parole.

Après cela mondit Sgr. d'Usez a dit, que dans la multitude des grandes affaires dont il doit parler à la Compagnie, il avoit cru ne pouvoir rien faire

de plus important, que d'en éviter la confusion, & d'en faire le rapport avec quelque ordre & quelque méthode. Que pour cet effet, tous Mgrs. les Commissaires avoient jugé à propos de les distinguer en quatre différentes classes; dans la premiere desquelles ils mettent toutes les grandes affaires, sur lesquelles le Clergé n'a pas eu une réponse, ou favorable, ou décisive dans la précédente Assemblée. Dans la seconde, on jugeoit à propos d'insérer les justes plaintes du Clergé contre la derniere Déclaration, que le Roi a accordée à ceux de la Rel. prét. réformée, du premier Février 1669, vérifiée au Parl. de Paris le 28 Mai suivant. Dans la troisieme, on réduiroit en plusieurs articles toutes les plaintes qu'on doit recueillir sur les mémoires de plusieurs Dioceses, touchant les entreprises générales ou particulieres des prétendus Religionnaires. Et dans la quatrieme, on pourra y comprendre tout ce qui concerne l'intérêt des Catholiques, dans les pays, qui ne sont pas assujettis aux Loix de l'Edit de Nantes, comme la Rochelle, pays de Béarn, de Gex, & autres de cette nature.

Affaires de la Religion distinguées en quatre classes.

Et finalement mondit Sgr. d'Usez a dit, que sous le bon plaisir de la Compagnie, on présentera au Roi un Mémoire fort ample, dans lequel on mettra, suivant l'ordre ci-dessus énoncé, tous les articles des demandes que fait le Clergé, & ensuite les raisons par lesquelles il prétend d'en faire connoître la justice au Roi & à Mrs. de son Conseil.

Mémoire au Roi résolu.

La Compagnie ayant témoigné être pleinement satisfaite du projet de Mgrs. les Commissaires, l'a loué & approuvé en toutes ses parties; & mondit Sgr. d'Usez a commencé à parler du premier article dudit Mémoire, par lequel le Roi est très-humblement supplié de défendre aux Catholiques, sous telles peines que S. M. jugera à propos, de se pervertir pour entrer en la Rel. prét. réformée. Et toutes les raisons par lui alléguées sur ce sujet ayant été trouvées très-justes, & de la derniere conviction, la Compagnie a approuvé ledit article, remettant à la premiere séance la continuation dudit rapport.

Le 12 Août, Mgr. l'Arch. d'Embrun a pris le bureau, & parlant pour l'intérêt de sa Province, a dit, que dans la ville de Senez, ceux de la Rel. prét. réformée y avoient autrefois fait bâtir un Temple, que les Religieux de saint Dominique ont fait abattre par Arrêt, parce qu'il avoit été bâti dans leur fonds; mais que les Huguenots ont obtenu depuis un Arrêt, qui leur permet de le rebâtir dans les Fauxbourgs de cette ville, ce qu'ils n'ont pas exécuté de bonne foi, s'étant servis des murs de ladite ville pour y bâtir au-dedans d'icelle; ce qui étant contre l'Arrêt qu'ils ont obtenu, il demande la protection de l'Assemblée pour empêcher une telle entreprise. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de solliciter la réparation de cette contravention avec Mgr. d'Embrun, qui a été prié d'en remettre les pieces justificatives entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Religion.

Temple bâti dans la ville de Senez.

Mgr. d'Embrun, continuant de rapporter les affaires de son Diocese, a dit, qu'il y a une personne qui desire de se convertir à la Foi Catholique; mais comme elle a été dépossédée d'une charge de Procureur, dans la derniere réformation qui en a été faite, & qu'il se trouve qu'il y en a une Catholique vacante, il souhaiteroit bien d'avoir cet emploi. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. d'Embrun d'en parler à M. Colbert, au nom de l'Assemblée, pour faire avoir cet Office vacant à cette personne, qui est sur le point de se convertir.

Protection accordée à une personne qui desire de se convertir.

Mgr. l'Ev. de Montauban a demandé la protection & le conseil de l'Assemblée, sur ce qu'il y a un Temple dans Montauban, qui est bâti sur le fonds de l'Evêché, dans lequel son prédécesseur demanda d'être rétabli; mais parce que dans une partie de ce fonds, il y a aussi une Chapelle pour l'Hôtel-de-Ville, qui est très-proche dudit Temple, d'où l'on porte le saint Sacrement aux malades, il souhaiteroit de savoir s'il sera bien fondé, de demander que le Ministre cesse son Prêche dans le temps qu'on porte le St. Sacrement aux malades, & qu'il passe devant la porte dudit Temple. La Compagnie a trouvé à propos de donner, en cette affaire, tout le secours que Mgr. de Montauban exigera de ses bons offices.

Temple bâti sur le fonds de l'Evêché de Montauban.

Le 18 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez a fait rapport de plusieurs articles, qu'ils ont examinés. Premiérement de la nécessité qu'il y a de demander au Roi, que les Temples de ceux de la prét. Rel. réf. soient transférés, quand ils se trouvent

Continuation du rapport des Sgrs. Commiss.

Différents articles du mémoire par eux dressé.

être si proches des Eglises, que le Service des Paroisses en est incommodé. Que les Chambres mi-parties soient remises dans les Parlements, comme celles de Paris & de Rouen l'ont été, vu même que les causes, pour lesquelles on en avoit accordé l'établissement, cessent. Qu'il plût à S. M. de défendre à ceux de la Rel. prét. réformée, de faire aucunes levées de deniers, ni impositions extraordinaires sans ses ordres, parce qu'ils font servir ces deniers à des usages contraires à l'intention des Edits & des Déclarations du Roi. Que comme toutes les Communautés du Royaume sont censées Catholiques, que ceux de la Rel. prét. réformée soient obligés de contribuer aux réparations des Eglises & entretien des Ecoles. Que, suivant les Arrêts donnés à Rouen, les Jurés des métiers soient en même nombre, où même les Huguenots seront en plus grande quantité. Que dans les villes Episcopales, ou dans les lieux où les Seigneurs seront Catholiques, l'exercice de la Rel. prét. réf. ne pourra s'y faire. Et enfin que les Colleges, Universités & Académies de ceux de la Rel. prét. réf. soient supprimés, l'Edit de Nantes ne pouvant point autoriser leur établissement, s'il n'a été fait en vertu de Lettres-Patentes.

Autres articles dudit mémoire.

Le 29 Août, Mgrs. du premier & Mrs. du second Ordre, de la Commission de la Religion, ont pris le bureau, où Mgr. l'Ev. d'Usez, chef de ladite Commission, a pris la parole, & a dit, que pour continuer de faire le rapport des affaires de la Religion, dont il avoit entretenu la Compagnie jusqu'à l'article IX dudit mémoire; qu'il estimoit sur ledit article, qu'il seroit très-avantageux que Sa Majesté fût suppliée d'envoyer à ses Intendants dans les Provinces, pour avoir leurs avis, sur ce que les Seigneurs hauts-Justiciers de la Rel. prét. réformée, ne devant recevoir, par le privilege de leurs fiefs, que leurs vassaux seulement, pour faire l'exercice de leur Religion dans leurs maisons & châteaux; que cependant ils y admettoient tous ceux de leur voisinage, contre ce qu'il leur est permis. De plus que lesdits Seigneurs sont obligés de payer les Ministres dans ces lieux-là, sans que leurs vassaux contribuent à leur entretien. Qu'il n'y ait aucune marque de Temple, ni exercice public, & que le Gentilhomme venant à se faire Catholique, le Prêche soit supprimé dans sa terre. Mgr. le Président a fait une très-judicieuse réflexion sur cela, & a dit, que le fief de Haubert pouvant se diviser en plusieurs portions Seigneuriales, qu'il n'est pas juste que tous les Seigneurs, participants du même fief, aient les mêmes privileges que celui qui possede le plein fief, & qu'ainsi ce droit de Prêche ne peut appartenir qu'à un seul & à celui qui tient le château, attendu que les autres ne possedent pas les mêmes honneurs temporels.

Observation sur le fief de Haubert.

Prêche de Quintin.

Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que dans la terre de Quintin, en Bretagne, qui est possédée par Madame la Marquise de la Moussaye, au lieu de faire le Prêche dans le château & terre de Quintin, il a été transporté à deux lieues delà, dans une forêt, au lieu appellé l'Hermitage, où les Huguenots de la Province, les Marchands Anglois, & tous les Etrangers de la Rel. prét. réformée s'assemblent en nombre très-considérable; ce qui ne peut être que d'une très-dangereuse conséquence, à cause des attroupements qu'ils peuvent y faire, sous le prétexte de leur Religion. Sur quoi Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'il ne doit pas être permis aux Seigneurs de transférer leur Prêche, parce que le privilege est personnel. Et Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, qu'il fut chargé, dans la derniere Assemblée, de solliciter la révocation du Prêche de Quintin, sur la priere que Mgr. l'Ev. de St. Brieux en avoit faite à la Compagnie; mais qu'alors il fut soutenu par les Huguenots, que le privilege étoit réel pour l'établissement dudit Prêche de Quintin, & qu'ils en jouissoient avant l'Edit de Nantes. Mgr. d'Usez, continuant son rapport, a dit, qu'il faut demander que les biens & revenus que les Consistoires possedent, leur soient ôtés, parce qu'ils ne peuvent pas en posséder, ne faisant aucun corps de Communauté dans le Royaume. Sur cet article, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'il seroit bon de demander au Roi que le revenu des Prêches supprimés, fût employé à l'entretien des Ministres convertis. Mgr. d'Usez, reprenant la parole, a représenté, que par la Déclaration de 1669, celle de 1666 a été révoquée avec tous les Arrêts qu'on avoit obtenus, qui ne se trouveront pas conformes à la derniere Déclaration; quoique la premiere ait été un ouvrage de justice, & obtenue ensuite de plusieurs conférences, qu'on eut

Suite des articles du mémoire.

eut dans la derniere Assemblée avec le Conseil de Sa Majesté, qui en accorda tous les articles avec connoissance de cause; ce qui sont des raisons assez fortes pour en demander le rétablissement, autrement quantité d'Arrêts, obtenus avec des frais considérables, demeureront infructueux à la Religion, par le moyen de la Déclaration de 1669, qui a été donnée, sans que les Prélats aient été entendus. Que sur l'article de l'impression des livres, il n'en sera point imprimé, concernant la Rel. prét. réformée, que par la permission des Magistrats Royaux & d'un Ministre Huguenot reconnu en France, & que le débit n'en pourra être fait que dans les lieux où l'exercice de leur Religion sera permis. Sur l'article xiij. Que les Cimetieres, que ceux de la prét. Relig. réf. tiennent, seront rendus aux Catholiques, s'ils leur ont été usurpés, sans qu'on leur en rende d'autres; ce que l'article xxiij, de la derniere Déclaration, a abrogé. Que dans les Consulats mi-partis, le premier Consul sera toujours Catholique, & que les Consuls Huguenots seront exclus des assietes en Languedoc. Par l'article xv, de la Déclaration de 1666, il fut accordé que les Greffiers de Communautés, les Horlogers, qui sont préposés à la conduite de l'horloge publique, & les portiers de villes seroient Catholiques; & par une Déclaration, du mois d'Octobre 1669, il est porté, que toutes sortes de personnes Catholiques & de la Rel. prét. réf. pourront être admises dans ces charges, ce qui est d'un préjudice inconcevable pour le bien de la Religion Catholique. Par l'article xvj, il avoit été défendu aux Huguenots de suborner les Catholiques; mais cet article est abrogé par la Déclaration de 1669, dont il faudroit demander le rétablissement. Et au cas qu'on ne puisse pas obtenir une Déclaration, par laquelle les Catholiques ne pourront pas se pervertir, il sera nécessaire de demander, que ceux qui se seront pervertis, ne pourront se marier que six mois après. Et sur ce que la Déclaration de 1669 rend la chose égale pour l'éducation des Catholiques & Huguenots, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles, qu'on entend demeurer jusqu'en ce temps au pouvoir de leurs parents, sans qu'ils puissent réclamer la Religion qu'ils veulent professer; qu'il soit permis de recevoir, avant cet âge, ceux qui voudront être Catholiques.

Suite du rapport de Mgr. d'Usez.

Du même jour, de relevée, Mgrs. de la Commission, pour les affaires de la Religion, ont pris le bureau, & Mgr. l'Év. d'Usez a continué d'en faire le rapport, & a dit, qu'il est d'une importance très-considérable de faire connoître au Roi, qu'il est de son service de ne pas souffrir dans son Royaume des Ministres étrangers, parce qu'il y en vient souvent de Geneve, qui s'y établissent, & qui ont serment à cette République, & des intelligences avec les Princes étrangers. Que par la Déclaration de 1669, on a abrogé un article, dont il est tout-à-fait nécessaire de demander le rétablissement, afin que les Curés, accompagnés d'un Magistrat, puissent aller chez les malades de la prét. Rel. réformée, pour savoir dans quelle Religion ils veulent mourir, y en ayant plusieurs qui ne sont retenus dans cette mauvaise Religion, que par des considérations humaines, auxquelles, dans les approches de la mort, ils n'auroient aucun égard, s'ils pouvoient déclarer avec liberté leurs sentiments. Ensuite de quoi Mgr. d'Usez a dit, qu'il ne lui restoit qu'à examiner les mémoires particuliers, ce qu'il feroit au premier jour, dès qu'il pourroit en avoir conféré avec Mgrs. de la Commission. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que ce n'est pas sans raison que la derniere Assemblée avoit chargé son procès-verbal des louanges que méritoit Mgr. d'Usez, pour s'être si bien acquitté de cette Commission, ce que présentement il vient de justifier par le rapport qu'il a fait à la Compagnie, dont elle ne peut s'empêcher de lui faire des remerciements, & à tous Mgrs. qui sont de la Commission, pour y avoir travaillé avec une exactitude à laquelle il ne se peut rien ajouter.

Instances de Mgr. de Marseille pour la démolition du Temple, par lui demandée.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a dit, que pour rétablir la Religion dans une Paroisse de son Evêché, où les Huguenots sont en très-grand nombre, il avoit poursuivi la démolition de leur Temple; en haine de quoi & de ce qu'un de ses habitants s'est fait Catholique, & de ce qu'il est son Officier, il a été assassiné par un Huguenot. Le Parl. d'Aix ayant pris connoissance de cet assassinat, le criminel a fait évoquer la cause en la Chambre de l'Edit de Grenoble, où l'on craint de n'avoir pas toute la jus-

tice qu'on doit eſpérer; ce qui l'oblige de demander la protection de l'Aſſemblée, pour obtenir le renvoi de cette affaire au Parl. d'Aix, & ſur ſes inſtances, la démolition du Prêche, attendu que l'aſſaſſinat a été commis en haine des pourſuites qu'il a faites pour faire raſer le Temple, & que la mort de ſon Officier n'eſt qu'une vengeance que cette Communauté a voulu prendre contre leur Evêque, qui eſt Seigneur du lieu. Sur quoi Mgr. le Préſid. a dit, que le deſſein de Mgr. l'Ev. de Marſeille étoit digne de ſa piété & de ſon zele, & que cette affaire méritant la protection de l'Aſſemblée, il prioit Mgr. l'Ev. d'Uſez, avec Mgrs. les Commiſſaires de la Religion, de vouloir faire des inſtances, de la part de la Compagnie, pour obtenir la juſtice que deſire Mgr. de Marſeille, & de faire valoir les raiſons qu'il a pour la démolition dudit Temple, par les circonſtances de cet aſſaſſinat.

Démolition du Temple de Charenton demandée.

Mgr. le Préſident a rapporté, qu'il avoit appris qu'on pourſuit la démolition du Temple de Charenton, pour être renvoyé plus loin de Paris. Que le Parlement a pris connoiſſance deſdites pourſuites, ce qui lui fait croire que la Compagnie voudra bien concourir à cette bonne œuvre, par le zele ordinaire qu'elle a pour les intérêts de la Religion. Et pour cet effet, Mgr. l'Ev. d'Uſez a été prié de s'informer de l'état de cette affaire, qui mérite que l'Aſſemblée nomme quelqu'un de Mgrs. les Prélats, avant que de ſe ſéparer, pour joindre les ſollicitations du Cl. aux pourſuites qui ſont faites pour la démolition dudit Temple.

Mgr. le Préſident a dit, que le Roi donneroit audience Dimanche prochain, pour entendre la remontrance qui doit lui être faite par l'Aſſemblée pour les affaires de la Religion.

Mgr. l'Ev. d'Uſez chargé de parler au Roi dans ſa harangue, des affaires de la Religion en Béarn.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Ev. de Couſerans a dit, qu'il vient de recevoir une lettre de M. le Premier Préſident du Parlement de Pau, qui deſireroit que la Compagnie fît parler à S. M. pour les intérêts de la Religion, avant qu'il entretienne le Roi dans une audience, qui lui a été accordée pour ce ſujet. Sur quoi Mgr. l'Ev. d'Uſez a été prié de parler au Roi, en faveur des choſes qui concernent la Religion en Béarn, après la remontrance qu'il doit faire, Dimanche prochain, à Sa Majeſté pour les affaires générales de la Religion.

Sur ce qui a été repréſenté, ſi Mgrs. les Prélats iroient en habit violet chez le Roi, Mgr. le Préſident a prié Mgrs. l'Archev. d'Embrun & l'Ev. de Montauban, & Mrs. les Abbés de Chavigni & Froment, Doyen de Luçon, d'examiner les Canons qui ont traité cette matiere. Cependant il a été réſolu, que Mgrs. les Prélats iroient en habit violet chez S. M., le jour de la premiere audience.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires, tant du premier que du ſecond Ordre, travaillerent aux affaires de la Religion dans un bureau ſéparé, ainſi que le 5, de relevée.

Affaires de la Rel. en Béarn recommandées à M. Puſſort.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Ev. de Couſerans a dit, que Mrs. les Députés du Béarn, qui ont des affaires de conſéquence contre ceux de la Rel. prét. réf., ont témoigné être très-reconnoiſſants de la grace que l'Aſſemblée leur a accordée, de faire parler au Roi en leur faveur par Mgr. l'Evêque d'Uſez, mais qu'ils ſupplieroient auſſi l'Aſſemblée de vouloir encore leur faire rendre office auprès de M. Puſſort, qui eſt l'un de leurs Commiſſaires; M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a été chargé de prier Mgr. l'Ev. de la Rochelle, qui ſe trouve à Paris, de rendre ce bon office à ces Meſſieurs, au nom de l'Aſſemblée.

Remontrance de M. l'Ev. d'Uſez au Roi contre les Huguenots.

Le 8 Septembre, la Compagnie s'étant rendue à Saint-Germain, dans le vieux Château, s'aſſembla dans la ſalle des Ambaſſadeurs, & l'heure de l'audience étant venue, M. de Saintot, Me des Cérémonies, & M. Colbert, Secrétaire d'Etat, étant venus la prendre, l'accompagnerent chez le Roi, Mgrs. les Prélats marchant deux à deux en rochet, camail & en habit violet, & Mrs. du ſecond Ordre en habit long & bonnet quarré; étant arrivée en la ſalle des Gardes, qui ſe trouverent en haie & ſous les armes, leurs Officiers à leur tête, elle fut introduite dans la chambre du Roi, où Mgr. l'Ev. d'Uſez, portant la parole, fit une remontrance à Sa Majeſté, pour lui repréſenter les intérêts de la Religion Catholique, dont il s'acquitta avec un zele reſpectueux, & plein de force, pour l'augmentation de l'Egliſe: enſuite de quoi la Comp. ſe retira, en même ordre, au lieu où elle s'étoit aſſemblée.

Le 9 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie fut témoin de l'action, que Mgr. l'Ev. d'Uſez prononça hier, portant la parole pour

l'Aſſemblée, dans la remontrance qu'il fit à Sa Majeſté, pour les affaires de la Religion, dont il s'acquitta, avec tant d'éclat, qu'il n'y eut perſonne qui n'en fût édifié, & qui ne lui en doive des remerciements. Mgr. d'Uſez a dit, qu'il auroit bien ſouhaité d'avoir pu remplir tous ſes devoirs, puiſque l'Aſſemblée avoit bien voulu l'honorer, en lui faiſant porter la parole, dont aſſurément un autre de Mgrs. ſe ſeroit mieux acquitté qu'il n'a fait. La Compagnie, ayant loué ſon action, l'a prié de vouloir donner ſa remontrance, pour être inſérée dans le Procès-verbal. * Mgr. d'Uſez a dit enſuite, qu'il étoit obligé de rendre compte à la Compagnie, de la bonté avec laquelle Sa Majeſté avoit répondu, qu'elle vouloit elle-même entrer en connoiſſance des choſes, qu'elle pouvoit faire pour les intérêts de la Religion. Après quoi il lui parla, pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir appuyer, de ſon autorité, le deſſein que le Clergé a de procurer à la ville d'Orange un Gouverneur Catholique, ce qui ne pouvoit arriver, que par le moyen de ſa protection. Sur quoi S. M. dit, qu'elle s'emploieroit, avec plaiſir, pour un ſi bon deſſein, & qu'elle en feroit faire des inſtances, de ſa part, à M. le Prince d'Orange.

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 757 & ſuivantes.

Réponſe du Roi.

Gouverneur Catholique demandé pour la ville d'Orange.

Le 9 Septembre, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la Religion, ont travaillé à leur commiſſion dans un bureau ſéparé.

Fin du rapport de M. l'Ev. d'Uſez.

Le 10 Septembre, Mgrs. les Commiſſaires de la Religion ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Uſez a pris la parole, & a rapporté quelques articles d'un mémoire, qui lui a été remis par le Pere Meynier, Jéſuite, concernant les affaires de la Religion, ſur leſquelles la Compagnie ayant fait ſes réflexions, & Mgr. d'Uſez ayant fini ſon rapport, il a été prié de le donner, pour être inſéré dans le Procès-verbal,* & Mgr. le Préſident a prié Mgrs. les Commiſſaires de faire demander inceſſamment des conférences.

* Ce rapport manque.

Requête des Cath. de Loudun.

Mgr. l'Ev. de la Rochelle a rapporté une Requête des Curés & des habitants Catholiques de Loudun, par laquelle ils expoſent, qu'ils ſont en deſſein d'établir une maiſon dans leur ville, pour retirer les nouvelles converties, mais qu'ils ne peuvent fournir entiérement à la dépenſe, qui eſt néceſſaire pour ledit établiſſement; ce qui les oblige de recourir au ſecours de l'Aſſemblée, pour l'accompliſſement d'un ſi louable deſſein, qui eſt appuyé du zele de pluſieurs perſonnes de piété. L'Aſſemblée a remis à délibérer, dans le temps qu'elle fera l'état des gratifiés.

Lettre circulaire réſolue au ſujet des mariages entre Cath. & Huguenots.

Le 11 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, qu'à cauſe du déſordre, qui arrive quelquefois, ſur le fait des mariages, entre les Catholiques & Huguenots, qui, de concert, aſſiſtés d'un Notaire, vont déclarer aux Curés des lieux, qu'ils ſe prennent pour maris & femmes; ce qui eſt une procédure contraire aux loix établies par l'Egliſe, & dont l'abus mérite d'être réprimé. L'Aſſemblée ayant fait réflexion ſur ce déſordre, a réſolu d'écrire une lettre circulaire à tous les Prélats de France, pour les exhorter de faire une Ordonnance Synodale, portant excommunication contre toutes ſortes de perſonnes, qui aſſiſteront à de pareils mariages, & que l'Aſſemblée demandera un Arrêt, faiſant défenſes aux Notaires d'autoriſer ces ſortes d'actes, contre les formes de l'Egliſe; & que pour cet effet, il ſera dreſſé un projet par des Commiſſaires de la Compagnie, pour ſervir de modele à l'Ordonnance Synodale, & à la minute de l'Arrêt qui doit l'autoriſer.

Lettre de M. l'Ev. d'Angers à l'Aſſemblée, au ſujet du Temple & de l'Académie de Saumur.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que Mgr. l'Ev. d'Angers lui avoit adreſſé une lettre pour l'Aſſemblée, qu'il croyoit contenir quelque choſe de conſéquence, touchant les affaires de la Religion prétendue réformée; elle a été lue, & on y a vu le ſoin que Mgr. d'Angers a pris pour faire ruiner l'Académie & le Temple, que ceux de la Religion prétendue réformée ont à Saumur, dont il a fourni des preuves invincibles pardevant M. Voyſin, Intendant d'Anjou, & le Sr. Doiras, Commiſſaires exécuteurs de l'Edit de Nantes, comme ces deux établiſſements étoient contre les Déclarations & les Edits; néanmoins Mrs. leſdits Commiſſaires s'étoient trouvés partagés dans leurs avis, celui de M. Voyſin ayant été, que le College & le Temple devoient être démolis, & celui dudit Sr. Doiras, qu'ils doivent être conſervés, & qu'ainſi ce partage, rendant la choſe dévolue au Roi, il eſpéroit que l'Aſſemblée, pour donner une marque de ſon zele pour la Religion, en cette rencontre, feroit des inſtances auprès de Sa Majeſté, pour faire juger ce partage dans ſon Conſeil. Par la même lettre, Mgr. d'Angers donnoit avis à l'Aſſemblée,

Et de l'abjuration de M. le Prince de Tarante.

de l'abjuration de l'héréfie, que M. le Prince de Tarante a faite entre fes mains, le 3e du courant, d'une maniere qui n'a pas moins donné de confolation aux Catholiques, que de mortification aux Huguenots. La lecture de ladite lettre étant faite, Mgr. le Préfident a dit, qu'on ne pouvoit affez louer le zele & l'application de Mgr. d'Angers, & que l'affaire de l'Académie & du Temple de Saumur, étoit de fi grande conféquence, qu'elle méritoit bien que l'Affemblée s'y employât fortement. Sur quoi Mgrs. les Commiffaires de la Religion ont dit, que fur les connoiffances publiques qu'ils en avoient eu, ils en avoient fait un article dans leurs Mémoires, & qu'ils en prendroient un foin particulier. Mgr. de Tréguier a été prié de faire connoître à Mgr. d'Angers, les fentiments de la Compagnie fur ce fujet, & de le remercier de l'avis qu'il avoit donné, de l'abjuration de M. le Prince de Tarante, qu'on avoit déja apprife avec la joie, qui doit accompagner la converfion d'une perfonne de fon mérite.

Requêtes de M. le Marquis d'Autefort, au fujet de la conftruction d'un Temple à Montagnac.

Le 16 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a dit, qu'il avoit une Requête, que M. le Marquis d'Autefort préfentoit à l'Affemblée, fur ce qu'étant Seigneur de Montagnac en Périgord, où il n'y a que deux hommes de la prétendue Religion réformée, & qu'il n'y ait jamais eu d'exercice de ladite Religion en ce lieu-là, néanmoins on fait bâtir un Temple tout contre ladite ville, fans qu'on fache en vertu de quoi; ce qui l'oblige de recourir à la protection de l'Affemblée, afin qu'elle s'intéreffe, pour empêcher la conftruction dudit Temple. Mgr. le Préfident a chargé M. l'Agent de remettre ladite Requête entre les mains de Mgr. l'Evêq. d'Ufez, Chef de la commiffion des affaires de la Religion, afin qu'il faffe les inftances néceffaires, pour empêcher la conftruction dudit Temple.

Gratification de 12000 liv. pour fait de Religion.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Ufez, Chef des Commiffaires, prépofés pour les affaires de la Religion, a repréfenté, qu'il fe fait des négociations fecretes, pour le fuccès defquelles quelque gratification feroit très-néceffaire, pour le bien & l'avantage de la Religion. L'affaire ayant été mife en délibération, de l'avis général des Provinces, la Compagnie a réfolu de donner la fomme de 12000 liv., une fois payée; à favoir, 3000 liv. comptant, & les 9000 liv. reftantes, fur le fonds des 38000 liv. ci-deffus mentionnées, dont l'emploi fera à la difpofition de Mgrs. les Commiffaires de la Religion... Le dix-fept Novembre, de relevée, Mgr. de Meaux dit, qu'il avoit été accordé, par l'Affemblée, une fomme de 12000 livres, pour une affaire très-importante pour la Religion, dont 3000 livres avoient été donnés comptant, par le Sr. de Pennautier, & les autres 9000 liv. étoient affignées fur un fonds, qui étoit, à la vérité, certain, mais qui pourroit être long-temps à venir; & que cependant l'affaire pouvoit être bientôt en état, qu'on eût befoin de toute la fufdite fomme des 9000 livres reftantes, & qu'ainfi il feroit néceffaire de changer l'affignation, & ordonner au Sr. de Pennautier de payer ladite fomme, fur le fonds des décimes, aux mêmes perfonnes, & en la maniere, portée par la Déclaration du 20 Septembre dernier. L'Affemblée, délibération prife par Provinces, a ordonné que la fufdite fomme de 9000 liv. feroit payée, par ledit Sr. de Pennautier, fur le fonds des décimes, & en la maniere portée par ladite délibération.

Autre lettre de M. l'Ev. d'Angers, au fujet de l'abjuration de M. le Duc de Thouars.

Le 27 Octobre, Mgr. de Tréguier a communiqué une lettre de Mgr. d'Angers, qui lui donne avis, que M. le Duc de Thouars, fils de M. le Prince de Tarante, a fait abjuration de l'héréfie entre fes mains, ayant été inftruit par les foins de M. fon pere, qui a fait encore inftruire fes autres enfants, dont on efpere la converfion. Il a ajouté, que Mgr. d'Angers lui recommande encore de faire des inftances, pour obtenir le jugement du partage des Commiffaires, touchant l'Académie de Saumur. Sur quoi l'Affemblée a prié Mgr. de Tréguier de témoigner à Mgr. d'Angers, la part qu'elle prend à la converfion de M. le Duc de Thouars, & de l'affurer que l'Affemblée fera toutes les diligences poffibles, pour le jugement concernant l'Académie de Saumur; & Mgr. de Sifteron a été prié de vouloir s'employer, auprès de M. Poncet, en cas que cette affaire tombe entre fes mains, afin qu'il la juge des premieres; & fi le jugement étoit renvoyé après la fin de l'Affemblée, les Agents font chargés d'en avoir un foin particulier, & d'en rendre compte à Mgr. d'Angers.

Conférences avec Mrs. du Confeil, fur les affaires de Religion.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Ufez a dit, qu'il fe rendit hier à Saint-Germain, avec Mgrs. les Commiffai-

res de la Religion, pour une conférence, qui leur avoit été accordée chez M. le Chancelier, qui dura plus de 3 heures, & dont il rendra un compte particulier, après qu'ils en auront eu une seconde, qui leur a été promise pour le jour de Samedi prochain, 27 de ce mois. Mgr. l'Ev. de Tréguier, qui est de ladite commission, a dit, que Mgr. d'Usez a si fortement représenté les intérêts de la Religion, qu'il y a lieu d'espérer un favorable succès desdites conférences. La Compagnie a remercié Mgr. d'Usez, & l'a prié de continuer, avec la même vigueur, ce qu'il a commencé.

Rapport desdites conférences.

Le 1er Octobre, Mgrs. les Commissaires des affaires de la Religion ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. d'Usez a rapporté, qu'ils avoient eu deux conférences chez M. le Chancelier; que dans la premiere, ne s'y étant trouvé que M. le Chancelier, M. Colbert & M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, M. le Chancelier lui avoit dit, qu'il n'y avoit point de Conseillers d'Etat, parce qu'il n'avoit pas eu le temps de les avertir; mais qu'il les feroit avertir pour la seconde conférence, où ils se trouveront à l'ordinaire; & que s'étant rendus dans une chambre, ils furent avertis, par un Huissier à la Chaîne, que le Conseil étoit séant, & que la chaise du Roi y étoit, & le tout en la maniere accoutumée; étant entrés, & ayant pris leurs séances, il commença de discuter les matieres, qui sont contenues dans le mémoire, qui a été vu ci-devant de la Compagnie. Il ne fut rien résolu sur les difficultés, M. le Chancelier ayant dit, qu'il rapporteroit à Sa Majesté les raisons du Clergé, sur lesquelles il ne doute point que le Roi, par sa piété, ne les favorise: après quoi ils se retirerent. Mgr. l'Ev. de Tréguier, & tous Mgrs. de ladite commission, ont dit, qu'on ne pouvoit parler plus fortement, pour les intérêts de la Religion, qu'avoit fait Mgr. d'Usez, dont Mgr. le Président l'ayant remercié, de la part de la Compagnie, a dit, que le Roi lui fit l'honneur de lui dire, Dimanche dernier, 27, qu'il se feroit apporter le mémoire du Clergé, & que, dans la huitaine, il feroit savoir ses volontés à la Compagnie.

Le 27 Octobre, Mgr. le Président a dit, que S. M. lui avoit fait connoître, en particulier, & à diverses reprises, que les affaires de la Religion lui étoient extrêmement à cœur, & qu'il n'oublieroit rien, de ce qui peut dépendre de son autorité & de ses soins, pour l'avantage de la Religion Catholique.

Arrêts accordés.

Le 14 Novembre, de relevée, les Arrêts & Déclarations, que le Clergé a obtenus, de la bonté & piété du Roi, à l'avantage de la Religion, ayant été mis sur le bureau, M. le Secrétaire en a fait lecture, & a commencé par un Arrêt, qui transfere la Chambre de l'Edit de Castres à Castelnaudari; un autre Arrêt, pour faire rapporter, pardevant Mrs. le Commissaires, départis dans les Provinces, des états des impositions & dépenses faites par ceux de la prétendue Religion réformée, pendant les 4 dernieres années; autre Arrêt, pour défendre l'impression & débit des livres de la prétendue Religion réformée, s'ils ne sont attestés des Ministres approuvés; autre Arrêt, qui défend aux Maîtres d'Ecoles, de la Religion prétendue réformée, d'enseigner qu'à lire, écrire & l'Arithmétique seulement; autre Arrêt, portant réglement pour ceux de la Religion prétendue réformée, qui ne leur permet d'assister aux noces, mariages & baptêmes desdits de la Religion prétendue réformée, qu'au nombre de douze, les parents compris.

Articles dressés par les Commiss. de la Religion.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Evêque d'Usez a remis à M. le Secrétaire, les articles qu'il avoit dressés, concernant les affaires de la Religion, pour être inscrits dans le Procès-verbal. *

* Voyez ces articles, *Pieces Justific.* N°. III.

§. IX. *Affaire des Réguliers.*

Moines répandus dans les Dioceses, sans les marques de leur Ordre.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a représenté, qu'il s'est répandu, dans les Dioceses, quantité de Moines, qui n'ont aucune marque de leur Ordre; que cependant ils y portent l'habit Clérical des Ecclésiastiques Séculiers, & qu'il seroit à propos de les en empêcher, ou au moins de les obliger de porter des marques, qui fissent connoître de quel Ordre ils sont. Mgr. le Président a dit, sur cela, que l'Evêq. Diocésain peut exercer sa jurisdiction sur les Religieux, qui ont fait vœu de stabilité dans quelque maison particuliere de leur Ordre, & qu'ainsi c'est au Prélat Diocésain de les corriger; & que pour les autres, leur Ordre peut être contraint de les garder, nourrir & entretenir, lorsqu'ils y ont fait leurs vœux.

Commissaires nommés pour les Réguliers.

Le 21 Juin, Mgr. le Coadjuteur de

Rheims, & 9 autres Députés, ont été nommés Commiſſaires pour les Réguliers.

Suppreſſion des petits Couvents demandée.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle, continuant de s'acquitter du rapport, qu'il a fait des plaintes de ſa Province, a dit, qu'il y avoit, parmi les Réguliers, quantité de petits Couvents, Abbayes & Prieurés clauſtraux, où les Religieux ne vivent pas dans la Régularité, parce qu'il n'y a point de lieux Réguliers, ni propres, pour l'obſervance de leurs regles, à faute de bâtiments & de revenus, que les Hérétiques ont uſurpés; que le moyen d'empêcher les déſordres, qui arrivent de ces petits Couvents, où ſouvent il n'y a pas deux Moines, ſeroit de pouvoir réunir ces ſortes de Monaſteres aux Séminaires, & ceux des Mendiants, aux plus proches Couvents de leur Ordre. Mgr. le Préſident a dit, que pour y parvenir, il faudroit ſupplier Sa Majeſté, de vouloir autoriſer les inſtances, que le Clergé pourroit en faire à Sa Sainteté, en lui demandant, pour la France, la même Bulle, qu'Innocent X accorda en Italie, portant ſuppreſſion des petits Couvents mal ſitués, ou incapables de pouvoir ſoutenir la diſcipline Monaſtique. La Compagnie a renvoyé cette affaire à la commiſſion des Réguliers.

Reforme de pluſieurs Communautés Religieuſes propoſée.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a repréſenté, qu'il arriveroit un grand bien, ſi l'Aſſemblée pouvoit trouver des moyens d'introduire la réforme dans pluſieurs Communautés Religieuſes, où la régularité n'eſt point obſervée. La Compagnie a renvoyé, aux Commiſſaires des Réguliers, d'aviſer aux moyens de les réformer, ou bien que chacun, pour ſon Dioceſe, faſſe auprès du Roi, les inſtances néceſſaires, pour obtenir de Sa Majeſté, ou qu'elle autoriſe la réforme, ou la ſéculariſation, ou la réunion aux Séminaires deſdites Maiſons Religieuſes.

Sortie des Religieuſes.

Le 3 Juillet, Mgr. de Montauban, faiſant le rapport de quelques mémoires de la Province de Toulouſe, parla de l'abus qui ſe pratique des permiſſions, que les Supérieurs donnent à des Religieuſes de ſortir de leur Couvent, ſans prendre l'approbation des Evêq.; la Compagnie a jugé l'affaire importante, & l'a renvoyée aux Commiſſaires des Réguliers, pour l'examiner.

Economie dans les maiſons de Religieuſes.

Pour la réformation des Couvents, où il arrive de très-grands déſordres pour l'économie, & ſur-tout dans les maiſons de filles, dont le temporel eſt ſouvent diverti, par le peu de ſoin qu'y apportent ceux qui en prennent la conduite, qui devroit être réſervée aux Evêques; l'affaire a été renvoyée à la commiſſion des Réguliers.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a repréſenté, que les Chevaliers de Malte, les Bénédictins, l'Ordre de S. Auguſtin, les Bernardins, & pluſieurs autres Religieux, qui ont des évocations générales au Grand-Conſeil, prêtent leur nom, pour y attirer toutes ſortes d'affaires, & que par ce moyen les Ordonnances que font les Evêques, dans le cours de leurs viſites, ſont éludées, ce qui eſt un abus, qui mérite bien qu'on y faſſe réflexion; l'affaire a été renvoyée à la commiſſion des Réguliers.

Jonction de l'Aſſ. accordée à l'Ev. de la Rochelle, contre un Régulier, pour ſcandale public.

Le 5 Août, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a dit, qu'il avoit une affaire à Paris, qui lui eſt commune avec tous Mgrs. les Ev., puiſqu'il s'agit de la correction d'un Religieux, qui a commis un ſcandale public, duquel il a fait informer, comme ayant droit de le châtier, à cauſe que ledit ſcandale s'eſt fait hors de ſon Couvent; après quoi ayant fait ſommer ſon Supérieur, d'en faire une juſtice exemplaire, & ledit Supérieur lui ayant répondu qu'il la feroit, ce qu'il n'a point fait dans la ſuite, s'excuſant qu'il n'étoit plus en pouvoir de le faire, à cauſe que ſon pouvoir avoit été transféré à certains Commiſſaires Apoſtoliques, ſur le fait de la réforme de la diſcipline de ſon Ordre. Cette réponſe a obligé Mgr. de la Rochelle de procéder contre ledit Religieux dans les formes, lequel a appellé, comme d'abus, de ſa procédure, ſe diſant exempt, & a fait intervenir les Syndics & tout l'Ordre de ſaint François.

Mgr. le Préſident a dit, que l'affaire eſt de grande conſéquence, puiſque le Religieux eſt ſoumis à la juriſdiction Epiſcopale, *ratione delicti;* ſur quoi la Compagnie a donné ſa jonction, en tout ce qu'elle pourra favoriſer la juriſdiction de Mgr. l'Ev. de la Rochelle, contre ce Régulier, qui s'en prétend exempt.

Etat des maiſons Religieuſes demandé par le Roi.

Le 19 Août, Mgr. l'Evêq. de Marſeille a dit, que, ſuivant les lettres, que tous Mgrs. les Ev. avoient reçues de Sa Majeſté, il y a quelques années, qui les convioit de lui envoyer des Procès-verbaux de l'état des Maiſons Religieuſes, qui ſont dans leurs Dio-

cefes, on y avoit fatisfait; que cependant, quoique S. M. ait nommé des Commiffaires de fon Confeil, pour régler ce qu'il y a à faire fur lefdits états, il n'y a pas d'apparence qu'ils faffent de long-temps un réglement fur ce fujet, dont le retardement eft d'un préjudice notable à toutes les Maifons Religieufes. La Compagnie ayant jugé cette affaire de grande conféquence, a remis à y délibérer après-midi, attendu qu'elle étoit fur le point de lever la féance.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Préfident a dit à la Compagnie, qu'elle avoit remis ce matin à délibérer fur l'affaire des Procès-verbaux de tous les Monafteres de France, qui ont été envoyés au Roi; que fi elle jugeoit à propos préfentement, l'Affemb. pourroit fupplier S. M. de renvoyer à la difcrétion & prudence de Mgrs. les Prélats, pour avifer aux moyens d'établir l'ordre dans les Maifons Religieufes, qui font de leurs Diocefes. La Compagnie, après en avoir difcuté plufieurs moyens, pour y remédier, fuivant la force des Monafteres, a renvoyé aux Commiffaires des Réguliers, pour en être fait une plus ample difcuffion.

Bulle du Pape au fujet des Ev. & des Réguliers.

Le 2 Septembre, fur le bruit qui s'eft élevé dans la Compagnie, qu'il court à Paris, & en beaucoup d'autres lieux, des copies d'une Bulle, imprimée à Rome, qui, fous prétexte de terminer quelques différends entre les Ev. & les Réguliers, contient plufieurs articles défavantageux à l'autorité de l'Epifcopat, & au réglement porté dans l'Arrêt d'Agen, ce qui auroit donné lieu de dire, qu'il n'y avoit pas d'apparence de fouffrir qu'une Bulle de cette nature, fût imprimée ni débitée dans le Royaume, fans avoir auparavant été reçue & acceptée par l'Eglife Gallicane, & publiée par les Archev. & Ev. dans leurs Diocefes, & autorifée, pour fon exécution, par Lettres-Patentes du grand Sceau. Mgr. le Préfident a dit, qu'il avoit ordre du Roi, en cas qu'on fît plainte à la Compagnie, du contenu en ladite Bulle, de lui déclarer, de fa part, qu'il a prévenu fur cela les plaintes & les fouhaits de l'Affemblée; qu'il a fait repréfenter au Pape, les raifons qu'il a d'en empêcher la publication dans fes Etats, & qu'il efpere que Sa Sainteté aura égard à fes remontrances. L'Affemblée a témoigné qu'elle ne pouvoit en cela louer affez le zele & la piété du Roi, ni lui faire paroître fuffifamment fa parfaite reconnoiffance.

Clôture des Religieufes.

Le 4 Septembre, Mgr. le Préfident ayant propofé de mettre, dans les nouveaux Mémoires du Clergé, un Arrêt rendu depuis peu, concernant la clôture des Religieufes; il a été réfolu qu'il y feroit inféré.

Capucins de Belley.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. de Belley, par laquelle il lui fait favoir, qu'ayant reçu, l'année derniere, l'Arrêt du Confeil, qui avoit été donné en faveur de Mgr. l'Ev. d'Agen, contre les Réguliers de fon Diocefe, il avoit révoqué toutes les permiffions de confeffer & de prêcher, qu'il avoit données, tant aux Réguliers que Séculiers, avec ordre d'en prendre de nouvelles, conformément audit Arrêt; que tout fon Clergé y avoit obéi, & les Réguliers même, à la réferve des Capucins, lefquels, au préjudice de fon Ordonnance Synodale, & du Sermon qu'il avoit fait lui-même dans fa Cathédrale, pour défendre à fes Diocéfains de fe confeffer auxdits Capucins, ils avoient, le lendemain, confeffé plus de 500 perfonnes des villages voifins, qui n'étoient pas encore informés de l'intention de Mgr. leur Ev. Sur quoi il fupplie la Compagnie de lui donner fes confeils & fa protection dans la fuite de cette affaire. L'Affemblée ayant été furprife de l'entreprife defdits Capucins, a ordonné à M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, d'écrire à Mgr. de Belley, pour le prier d'envoyer les Procès-verbaux & les Ordonnances qu'il a faites fur ce fujet, pour prendre enfuite telle délibération qu'elle jugera à propos, pour faire avoir fatisfaction à Mgr. l'Ev. de Belley.

Rapport de Mgr. le Préfident d'un ordre du Roi, au fujet de ladite Bulle du Pape.

Le 17 Septembre, Mgr. le Préfident a dit, que plufieurs de Noffeigneurs ne s'étant pas trouvés Vendredi dernier, 12 Septembre, dans la Compagnie, & d'autres ne pouvant pas être informés, à caufe de leur abfence, de ce qui s'eft paffé depuis ce temps-là, il croyoit être obligé de leur en faire la relation. Il a repréfenté, que Vendredi matin, il parut un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il étoit défendu de publier la Bulle de Clément X, fur ce qui regarde les Evêq. & les Réguliers, attendu qu'elle avoit été imprimée & débitée fans la permiffion du Roi; que la lecture de cet Arrêt avoit donné lieu

à une proposition, qui fut faite dans la Compagnie, de faire une relation historique de ce qui s'est passé à l'occasion de cette Bulle, pour être envoyée dans les Provinces, avec une lettre circulaire, qu'elle écriroit à tous Mgrs. les Archev. & Evêq.; que, par ce moyen, on leur feroit savoir, que trois raisons avoient empêché l'Assemblée d'entrer plus avant dans la discussion de cette Bulle; la premiere, parce qu'elle n'y avoit pas paru dans les formes accoutumées; la 2e, parce que le Roi, l'ayant renvoyée à Rome, avoit chargé M. de Bourlemont, de représenter au Pape les justes raisons qu'il a d'en empêcher la publication dans ses Royaumes, auxquelles Sa Majesté espere que Sa Sainteté pourra déférer; & la 3e, parce que l'impression & le débit en ayant été défendus, par Arrêt du Parlement de Paris, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle pût être exécutée dans les Dioceses où elle n'avoit pas été reçue, acceptée ni publiée par les Archev. & Evêq., moins encore autorisée dans son exécution, en vertu des Lettres du grand Sceau; que, sans ces considérations, elle n'auroit pas manqué d'entrer plus avant en discussion de la matiere, & de conserver les intérêts de l'Eglise & l'autorité de l'Episcopat. Il a dit ensuite, qu'il avoit témoigné à la Compagnie, qu'il avoit des ordres très-exprès du Roi, de ne rien mettre en délibération sur ce sujet : à quoi on lui avoit répondu, que comme il ne s'agissoit que de la forme, & nullement du fond de la question, on ne croyoit pas que les intentions de Sa Majesté fussent blessées par cette conduite; que, sur cela, on avoit dressé un projet de délibération & de lettre circulaire, qui lui avoit donné lieu d'écrire au Roi en son particulier, pour savoir si la résolution qu'on avoit prise, ne seroit point opposée aux ordres qu'il avoit reçus, diverses fois, de la propre bouche de Sa Majesté; que le lendemain matin, M. Colbert lui avoit envoyé une lettre du Roi, par un Courier dépêché tout exprès, par laquelle Sa Majesté lui mandoit, qu'elle avoit appris, qu'on avoit fait quelques propositions dans l'Assemblée, à l'occasion d'une certaine Bulle, où il y avoit des choses, qui pouvoient regarder son service, qu'elle lui ordonnoit d'aller lui en rendre compte le lendemain, & cependant qu'elle lui défendoit de signer aucune chose de ce qui avoit été arrêté sur ce sujet, ni de rien mettre làdessus en délibération, jusqu'à ce qu'il eût appris d'elle plus particuliérement ses intentions; qu'il s'étoit rendu au lever du Roi, le Dimanche matin, 12 de ce mois, où il avoit représenté à S. M. les motifs qu'avoit eus la Compagnie, lorsqu'elle avoit pris cette résolution; que d'abord le Roi lui avoit paru fâché, croyant que ce qui s'étoit passé, avoit été fait au préjudice de ses ordres; mais qu'ensuite de l'audience, que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui donner, elle lui avoit témoigné qu'elle formoit un jugement plus avantageux en faveur de l'Assemblée; cependant qu'elle ne croyoit pas que les raisons sur lesquelles elle s'appuyoit, dussent prévaloir à celles qu'avoit eues Sadite Majesté, lorsqu'elle lui avoit donné son ordre; qu'il n'y avoit pas d'apparence d'user de prieres auprès du Pape, pour obtenir la révocation d'une Bulle, & se servir en même-temps d'une résistance ouverte par la voie de l'autorité; que l'usage des libertés de l'Eglise Gallicane vouloit qu'on commençât par les remontrances respectueuses au saint Siege, dans des occasions de cette nature; qu'on entrât ensuite, s'il se pouvoit, en des conférences amiables, après lesquelles, si ces deux moyens étoient inutiles, on pouvoit se servir de la voie de la défense naturelle; que l'exemple de l'Arrêt du Parlement ne devoit pas exciter l'Assemblée à ce qu'elle avoit projetté de faire, d'autant qu'il n'avoit été donné que pour la police, & pour empêcher qu'aucun libelle ne fût publié sans une expresse permission du Roi; ce qui ne regardoit que les Imprimeurs & les Colporteurs, pour les retenir dans leur devoir, & dans l'exécution des Ordonnances du Royaume : après quoi Mgr. le Président a dit, que S. M. lui avoit ordonné de ne point souscrire la résolution, qui fut prise Vendredi matin, 12, non plus que la lettre circulaire, & de ne rien mettre en délibération sur cette matiere, que S. M. n'eût reçu la réponse du Pape, & ne l'eût, lui Président, plus particuliérement informé de ses volontés, comme aussi de faire insérer cette relation dans le Procès-verbal de l'Assemblée.

Rapport des Commissaires des Réguliers.

Le 19 Septembre, Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont pris le bureau, Mgr. l'Archev., Coadjuteur de Rheims, prenant la parole, a dit, qu'ils n'avoient trouvé, dans leur commission,

sion, que des sujets de remercier le Roi, de la protection que Sa Majesté avoit donnée à l'Eglise, dans la personne de Mgr. l'Ev. d'Agen, en faveur duquel Sa Majesté a donné un Arrêt, en connoissance de cause, du 4 Mars 1669, qui autorise les Prélats dans leurs plus saintes fonctions. Il a dit, que comme on ne pouvoit rien ajouter à ce que tout le monde avoit lu dans la Requête, qui avoit été présentée au Roi par Mgr. l'Evêq. d'Agen, avant que les différends, qu'il avoit avec les Réguliers de son Diocese, eussent été, en exécution des regles de l'Eglise, si avantageusement terminés, il ne vouloit pas fatiguer la Compagnie, par des redites importunes. Il a ensuite lu le *dictum* de l'Arrêt, dont il a appuyé les réglements en peu de mots, s'en remettant à la Requête dont il vient de parler; ensuite de quoi il a dit, que comme quelques Réguliers prétendoient que les limitations & révocations, autorisées par cet Arrêt, étoient un nouveau joug qu'on vouloit leur imposer, il étoit bien-aise de dire à l'Assemblée, qu'un Concile de Tours, devant celui de Trente, en 1537, sur des prétentions des Mendiants, presque pareilles à celles que les Réguliers ont aujourd'hui, avoit ordonné précisément les limitations & les révocations, dont ils se plaignent injustement.

Arrêt d'Agen, du 4 Mars 1669.

Cùm nonnullorum relatu acceperimus mendicantes semel nobis præsentatos velle deinceps toto vitæ suæ tempore potestate eis semel à nobis concessâ uti, & gaudere, sive in prædicationis officio, sive absolvendo à Casibus nobis reservatis, sicque brevi foret ut omnes ipsi nobis successivè præsentati aut præsentandi eâdem quâ nos fungerentur auctoritate, quod omninò esset absurdum, & à rationis tramite devium; idcirco potestatem prædicandi eisdem mendicantibus à nobis concessam, seu etiam absolvendi à Casibus nobis reservatis, si per nos eisdem concedatur, anno uno tantum integro durare, eodem finito expirare declaramus; & ob hoc potestatem absolvendi à dictis Casibus nobis reservatis per nos seu Vicarios nostros alicui mendicantium concessam revocamus.

Décision du Concile de Tours, en 1537, conforme à l'Arrêt.

Après quoi Mgr. le Coadjuteur a dit, que l'avis de Mgrs. les Commissaires & le sien avoit été de demander à la Compagnie, que l'Arrêt, dont il vient de parler, fût enrégistré dans le présent Procès-verbal, pour le transmettre plus surement à la postérité, comme un précieux monument de la protection que le Roi a donnée à l'Eglise en cette occasion; que comme il est difficile, & même presque impossible, que cet Arrêt soit entiérement exécuté dans la suite des temps, à moins qu'il ne plaise au Roi d'accorder des Lettres-Patentes en conformité, qui, étant registrées dans les Parlements, servent de regle inviolable aux Compagnies souveraines, l'Assemblée doit faire tous ses efforts pour les obtenir. L'affaire mise en délibération, l'Assemblée, d'un commun consentement, a ordonné, que l'Arrêt du Conseil, du 4 Mars 1669, rendu en faveur de Mgr. l'Ev. d'Agen, sera enrégistré dans son Procès-verbal; que pour faire tout ce qui dépend d'elle, pour obtenir, de la justice du Roi, des Lettres-Patentes, en conformité de l'Arrêt, on fera une remontrance à Sa Majesté, où elle assistera en Corps, dans laquelle, après l'avoir remercié de la protection qu'il a donnée à l'Eglise, en cette occasion, on lui demandera cette grace.*

Arrêt d'Agen enrégistré dans le Pr. verbal Et Lettres-Patentes demandées en conformité.

* Voyez cet Arrêt, *Pieces Justific.* N°. III.

Le 19 Septembre, de relevée, on a lu les réglements, que l'Assemblée a faits en 1635, sur le fait des Réguliers, qu'elle a approuvés & renouvellés, Mgr. le Président ayant prié Mgr. l'Ev. de Montauban de faire une lettre, pour en donner avis à tous Mgrs. les Prélats du Royaume.

Réglements de 1635 sur les Réguliers, approuvés & renouvellés.

Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont pris le bureau, & Mgr. le Coadjuteur de Rheims a représenté la nécessité qu'il y a de prendre quelque résolution, qui puisse servir de regle à Mgrs. les Prélats, pour la réception des Religieuses, qui a été arrêtée par la Déclarat. du Roi de l'année 1666, & Arrêts des Parlements. La Compagnie, ayant fait plusieurs réflexions sur l'état présent où sont les Maisons desdites Religieuses, a résolu de supplier Sa Majesté, qu'il lui plaise de renvoyer la connoissance des Procès-verbaux de l'état des Monasteres, aux Prélats dans chaque Diocese, lesquels pourront réduire toutes ces Maisons Religieuses à trois classes; à savoir, à celles qui sont suffisamment rentées, pour l'entretien d'un nombre nécessaire de Religieuses, pour l'observation de la régularité & discipline Monastique; & les maisons de cette qualité ne prendront point de dot ni de pension des filles, qui

Maisons des Religieuses peuvent être réduites à trois classes.

y seront reçues ; & voilà pour les premieres : quant aux secondes, qui ne sont pas suffisamment rentées, pour y entretenir un nombre suffisant de Religieuses, pour l'observation de leur regle, les Evêq. pourront leur permettre de prendre des filles, moyennant pension ; & pour les troisiemes, qui sont d'un établissement nouveau, & qui ne peuvent subsister, qu'en prenant les dots des filles qu'elles reçoivent, Sa Majesté sera suppliée de vouloir laisser à la prudence des Evêq., d'en recevoir, suivant ce qu'ils jugeront à propos ; lesquels useront néanmoins de ce pouvoir le plus canoniquement que faire se pourra.

Le 2 Octobre, Mgr. le Président a prié Mgr. le Coadjuteur de continuer de travailler, avec Mgrs. les Commissaires des Réguliers, pour achever ce qui regarde le réglement des Monasteres.

Le 14 Octobre, de relevée, pour ce qui est de la réunion des petits Couvents & Monasteres, où la discipline Ecclésiastique & la regle ne peut être réguliérement observée, Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont été priés d'en examiner les moyens, pour en faire ensuite leur rapport à la Compagnie.

Lettre circulaire ordonnée, au sujet de la sortie des Religieuses.

Et pour ce qui est de la sortie des Religieuses hors de leurs Couvents, Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont été priés de faire une lettre circulaire pour tous Mgrs. les Evêques de France, afin qu'ils empêchent que lesdites Religieuses ne sortent de leurs Couvents, sans leur permission, sur les peines qu'ils jugeront à propos de leur imposer.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban a remis la lettre, que l'Assemblée l'avoit prié de faire, pour donner avis à tous les Prélats du Royaume, de ce qu'elle a approuvé & renouvellé les réglements faits en 1635, sur le fait des Réguliers, dont voici la teneur :

Lettre circulaire, au sujet du réglement de 1635, sur les Réguliers.

MONSIEUR,

» Les Assemblées Episcopales n'ayant » pour objet, que l'établissement de la » paix, & le maintien de l'union en» tre les personnes, qui sont obligées, » par leur profession, au service de l'Au» tel, nous nous y sommes appliqués, » avec tout le zele qu'exigeoient de » nous les occasions qui s'en sont pré» sentées ; de sorte que les querelles de » doctrine, qui ont fait, ces années » dernieres, tant d'éclat & de scanda» le, que le Pape & le Roi ont été obli» gés d'en prendre connoissance, *se* » *trouvant heureusement terminées*, * » nous avons cru qu'un des principaux » moyens d'empêcher qu'elles ne re» commençassent, étoit de porter les » Prêtres Réguliers à demeurer unis à » leurs Supérieurs naturels, qui sont » les Evêq., & à ne s'éloigner jamais, » sous prétexte de ce qu'ils appellent » leurs privileges, de l'obéissance qu'ils » leur doivent dans les choses essen» tielles à leur dignité ; & parce qu'en » l'année 1635, les Evêq., pour main» tenir cette union, firent quelques » réglements, nous n'avons point » douté, qu'à l'exemple des autres As» semblées, qui se sont tenues depuis » ce temps-là, il ne fût aisé, en ren» voyant & examinant de nouveau ces » mêmes réglements, de les mettre en » tel ordre, que l'exécution en fût fa» cile & agréable à tout le monde. Si » bien qu'après avoir consulté ce qu'il » y a de savants dans ces matieres, & » n'ayant rien trouvé, dans ces régle» ments, qui n'aille plutôt à faire ho» norer les Réguliers, qu'à établir sur » eux aucune nouvelle jurisdiction ; » nous croyons que vous devez appel» ler les Supérieurs de leurs Maisons, » les leur communiquer, & leur faire » entendre, que votre dessein n'est point » de donner atteinte à leurs véritables » exemptions, & que c'est, sans y dé» roger, que vous prétendez faire valoir » les réglements, que l'Assemblée vous » a envoyés, & qui sont relatifs au saint » Concile de Trente, que vous voulez » reconnoître exactement en tout ce » qui les regardera : à quoi il sera bon » d'ajouter, pour leur ôter toutes sor» tes d'ombrages, & les persuader for» tement, que l'on n'a aucun dessein » de rien entreprendre sur eux, que » moyennant l'observation de ces ré» glements, vous emploierez très-volon» tiers à la prédication & à la confes» sion, ceux d'entr'eux que l'on y ju» gera propres, ainsi qu'aux autres cho» ses où l'Eglise aura besoin de leur mi» nistere. Nous espérons que comme » ces moyens sont aussi honnêtes que » judicieux, le succès sera conforme à » notre intention. Nous le demandons » à Dieu, & nous le supplions de nous » continuer l'esprit de la grace Epis» copale. «

Union des petits.

Le 28 Octobre, Mgr. le Président

Monasteres.

a dit, que dès le commencement de cette Assemblée, il y avoit été parlé, par Mgr. de la Rochelle, qui en étoit chargé de sa Province, d'une affaire de très-grande conséquence, pour l'utilité de l'Eglise de France, & qui seroit bien digne des soins & de l'application de cette Compagnie, c'étoit l'union des Maisons conventuelles des petits Monasteres, où la régularité ne peut être observée, aux grands Monasteres du même Ordre, où l'observance réguliere est en vigueur, ou bien aux Séminaires des Dioceses & aux Hôpitaux des lieux; que cette affaire étoit d'autant plus aisée, que le Pape Innocent X, en avoit fait le plan, par une Bulle qu'il avoit donnée sur ce sujet, dont l'exécution n'avoit reçu aucune difficulté en Italie, & avoit fait au contraire de très-grands biens, & qu'elle avoit paru à l'Arch. de Gnesne, Primat de Pologne, d'une si grande utilité, qu'il en avoit demandé l'extension pour le Royaume de Pologne, qu'il y avoit lieu de croire, que comme l'exécution de cette proposition pouvoit être en France d'une pareille utilité, elle pourroit aussi y trouver les mêmes facilités, & que tous ceux qui pouvoient prendre part à cette affaire, avoient intérêt à la voir réussir; que du côté du Pape, on pouvoit être assuré de son autorité, dans les Dioceses où l'on pourroit en avoir besoin; que de la part du Roi, on ne pouvoit pas douter que sa piété ne se portât à favoriser & à appuyer un dessein, qui devoit tant contribuer à bannir la licence, qui regne d'ordinaire dans les petits Monasteres, à porter l'abondance dans les Hôpitaux, & à maintenir les Séminaires dans les Dioceses; que de la part des Congrégations des Religieux ou des Ordres des Mendiants, il ne pouvoit y avoir non plus aucune difficulté, parce que leur solide intérêt, étoit de voir réunir les petits Monasteres aux grands, pour mieux faire revivre l'observance réguliere; qu'il ne voudroit pas néanmoins disconvenir, que dans l'exécution, il ne pût s'y trouver divers embarras, & des oppositions de la part des personnes mal intentionnées, ou qui ne concevroient pas d'abord les avantages que l'Eglise retireroit de ce dessein; mais que pour ces difficultés, il ne falloit pas laisser d'entreprendre une affaire de cette importance, & dont les suites pouvoient être si avantageuses. Plusieurs de Mgrs. & de Mrs. les Députés du second Ordre ont parlé sur ce sujet. Après que la Compagnie a eu discuté l'affaire, il a été résolu qu'on travailleroit incessamment pour la faire réussir, & que pour en jetter de solides fondements, il en seroit dressé un mémoire, que les Députés des Provinces enverroient à tous Mgrs. les Ev., pour avoir un état des petits Monasteres de leurs Dioceses, & leur avis sur ce dessein; & que si l'Assemblée étoit finie, avant que d'avoir leurs réponses, les Agents seroient chargés de les recevoir, & de les communiquer à Mgr. l'Archev. de Rouen, qui a été prié de vouloir se charger du soin de cette affaire, d'en dresser le mémoire, & d'agir même auprès du Roi & de Mrs. les Ministres, pour cet effet.

Bulle d'Innocent X à ce sujet.

Etat des petits Monasteres de chaque Diocese demandé aux Ev.

Arch. de Rouen chargé du soin de cette affaire.

Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, que voulant examiner les Confesseurs de son Diocese, avant que de renouveller leurs approbations, conformément au Concile de Trente & aux Canons, pour l'exécution desquels l'Arrêt d'Agen a été donné, tous les Réguliers de son Diocese se seroient soumis à l'examen, hors quelques Carmes de Moulins, qui avoient refusé de s'y soumettre, & qui, après le temps de leur approbation expiré, n'avoient pas laissé de confesser; de quoi ayant eu divers avis, il les avoit fait avertir plusieurs fois de s'en abstenir, mais qu'ils n'avoient fait aucun état de ses avertissements, non plus que de l'Arrêt d'Agen, qui leur avoit été signifié; que voyant leur opiniâtreté & leur désobéissance, il avoit fait procéder contr'eux par ses Officiers dans l'Officialité, jusqu'à l'interdit, duquel & de toute la procédure, ils s'étoient portés pour appellants comme d'abus au Parlement de Paris, & avoient ensuite fait un *Factum* ridicule, plein d'injures & de calomnies contre son Official & son Promoteur, & de mépris de l'autorité des Evêq.; ce qu'il avoit cru devoir communiquer à la Compagnie, pour recevoir ses avis, & pour la prier de lui dire, s'il devoit contester au Parlement, ou s'il devoit se pourvoir au Conseil, ne doutant pas qu'il ne puisse avoir également justice dans l'un de ces Tribunaux, contre l'emportement de ces Religieux; ayant néanmoins témoigné, que celui où la justice lui seroit le plus promptement rendue, seroit le plus à souhai-

Refus des Carmes de Moulins d'obéir à l'Arrêt d'Agen.

ter pour lui, parce qu'il desiroit extrêmement être bientôt en état de retourner dans son Diocese. Après que Mgr. le Président a eu loué la conduite de Mgr. d'Autun en cette occasion, & remercié de la communication qu'il a voulu donner de cette affaire à la Compagnie, l'Assemblée a été d'avis, qu'encore qu'il y eût lieu d'espérer bonne justice au Parlement de Paris, néanmoins, comme cela pourroit tirer à conséquence pour d'autres Evêq., qui ressortissent à des Parlements, qui ne sont pas fort favorables aux Ev., & que d'ailleurs l'Arrêt d'Agen n'y est point enrégistré, il valoit mieux porter l'affaire au Conseil du Roi, où la justice sera plus prompte & plus assurée, y ayant des préjugés en pareilles occasions. Mgrs. les Ev. seront priés de ne donner aucuns emplois à ces Religieux désobéissants, jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans leur devoir, & qu'ils aient fait, à Mgr. d'Autun, la satisfaction qu'il peut desirer d'eux.

Résolution de porter l'affaire au Conseil du Roi.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert, & que, pour ce qui est des Monasteres de Religieuses, M. Colbert lui avoit dit, que le Roi vouloit finir cette affaire au plutôt, à la satisfaction des Prélats; & pour les Lettres-Patentes de l'Arrêt d'Agen, Sa Majesté a dit, qu'elle attendroit des nouvelles de Rome: après quoi Mgr. le Président a été prié de parler au Roi sur le sujet de la Bulle, qui a été donnée contre ledit Arrêt d'Agen, lorsque l'on saura que les réponses de Rome seront venues.

Mémoire sur les Monasteres des filles présenté au Roi.

Le 15 Novembre, Mgr. le Coadjuteur a dit, qu'il avoit fait un mémoire fort ample, touchant les Monasteres de filles, pour faire connoître la nécessité & la justice qu'il y avoit de renvoyer la connoissance & entiere disposition aux Evêq.; que le Roi avoit eu la bonté de se faire lire tout le mémoire, quoique fort long, & lui avoit fait ensuite l'honneur de lui dire, que le Lundi d'après, qu'il seroit arrivé à Paris, il feroit tenir un Conseil exprès pour cette affaire, & qu'il feroit considération sur les raisons portées dans le mémoire. Mgr. de la Rochelle a pris occasion sur cela de dire, qu'il avoit parlé à M. Pussort de la réformation des petits Monasteres des Religieux, dont on s'est souvent entretenu dans l'Assemblée, & que M. Pussort lui avoit témoigné être persuadé, que cette réformation n'étoit pas moins nécessaire, que celle des Monasteres des Religieuses, & qu'il seroit fort aise d'en avoir un mémoire. Mgr. le Président a été prié de nouveau de vouloir le dresser.

Mémoire dressé sur la réformation des petits Monasteres des Religieux.

Le 18 Novembre, Mgr. le Président a dit, que conformément aux ordres de la Compagnie, il avoit fait savoir au Roi, que Mgr. le Nonce avoit eu réponse de Sa Sainteté, sur la Bulle qui concerne les différends de Nosseigneurs les Archev. & Ev. avec les Réguliers, & que le bruit étoit grand dans le monde, que le Pape étoit résolu de faire valoir cette Bulle, dont ledit Sgr. Nonce étoit chargé de ménager, auprès de Sa Majesté, la réception dans son Royaume; que la Compagnie le supplioit très-humblement de lui continuer, sur cela, l'honneur de sa protection, afin qu'après en avoir donné des marques si éclatantes & si avantageuses à l'Eglise de France, il ne se fît rien, dans cette rencontre, soit au préjudice de l'Episcopat, soit en diminution des choses que Sa Majesté a faites, pour en soutenir la jurisdiction & la dignité; que la confiance qu'avoit l'Assemblée, en la bonté qu'elle lui avoit fait témoigner sur ce sujet, lui avoit imposé un silence respectueux, dans la persuasion qu'elle a, que S. M. ne differe de donner des témoignages de l'appui qu'elle en attend, que pour les rendre plus effectifs, plus illustres & plus recommandables; que Sa Majesté lui a répondu, que l'Assemblée ne pouvoit douter de l'affection qu'il avoit pour elle, après lui en avoir donné des preuves très-considérables; qu'il ne perdroit aucune occasion de protéger les Archev. & les Evêques, soit dans la matiere dont il s'agit, soit en toute autre rencontre; & que pour le faire plus solidement, il avoit résolu d'examiner cette affaire avec toute la réflexion qu'elle mérite.

Remontrances au Roi au sujet de la Bulle sur les Réguliers.

Réponse de S. M.

§. X. *Cahier & plaintes des Provinces.*

Le 10 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a représenté à la Compagnie, qu'il y avoit quelques articles dans le projet du nouveau Code criminel, contre les immunités personnelles des Ecclésiastiques; que ces immunités ayant leur origine dans le droit divin, elles avoient

AFFAIRES SPIRITUELLES ET DE JURISDICTION.

Plaintes contre quelques articles du Code criminel, contraires aux immunités personnelles des Ecclésiastiques.

été depuis confirmées par les Conciles; & attendu que l'affaire presse, la Compagnie a prié mondit Sgr. Arch. de Rouen d'aller à St. Germain, pour représenter au Roi l'importance de ces articles, & de supplier S. M. d'avoir la bonté de conserver à l'Eglise des droits, dont l'exécution a toujours été autorisée par les Edits & les Déclarations des Rois ses prédécesseurs, & maintenus par les Arrêts de son Conseil & de ses Parlements.

Voici ce que contiennent lesdits articles.

ARTICLES DONT ON SE PLAINT.

Tit. De la compétence des Juges. Art. XI.

» Nos Baillis, Sénéchaux & Juges » Présidiaux connoîtront privativement » à nos autres Juges, & à ceux des Jus- » tices Seigneuriales, des cas Royaux; » qui sont en matiere criminelle, le cri- » me de Lese-Majesté en tous ses chefs, » port d'armes, assemblées illicites, sé- » ditions, émotions populaires, incen- » dies, fabrication, ou altération de » monnoie, ou de son exposition, com- » missions émanées de Nous, empêche- » ments faits à ceux qui les exécutent, » correction de nos Officiers, malversa- » tions par eux commises en leurs Char- » ges, crime d'hérésie, trouble public » fait au Service divin, vol & enléve- » ment de personnes fait avec violence » & force.

» Néanmoins les Juges des Seigneu- » ries ne pourront connoître de la fa- » brication de nos sceaux, ni de celles » qu'on prétendra avoir été commises » dans les obligations, Sentences & au- » tres actes, & passés sous le scel Royal, » quoique l'inscription en faux soit in- » cidente dans une instance, ou procès » pendant pardevant eux.

» Les Ecclésiastiques, qui seront Prê- » tres, Diacres, Sous-Diacres, ou sim- » ples Clercs, portant l'habit Ecclésiasti- » que, & actuellement résidents & ser- » vant aux Offices, auxquels ils sont des- » tinés dans l'Eglise, ou qui seront dis- » pensés du service pour cause d'étude, » seront renvoyés aux Juges d'Eglise, » pour les crimes dont ils seront accu- » sés, auxquels il n'échet qu'une peine » Canonique.

Le 13 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen, qui avoit été prié, Mardi dernier, de représenter au Roi la conséquence des articles, qui sont insérés dans le projet du nouveau Code criminel, contre les immunités personnelles des Ecclésiastiques, a dit, qu'il trouva Mgr. le Coadjuteur de Rheims à St. Germain-en-Laye, le Mercredi 11, qui lui dit, que comme il n'avoit pu prévoir la délibération du 10, ayant rencontré le Dimanche précédent à St. Germain M. Pussort, Conseiller d'Etat ordinaire, il lui avoit parlé du préjudice que le Clergé recevroit de ces articles, & que M. Pussort ayant écouté ses raisons, l'avoit assuré, qu'on apporteroit dans le Conseil du Roi toutes sortes de facilités pour la satisfaction du Clergé. Qu'en effet mondit Sr. Pussort, le lendemain 10, alla assurer Mgr. le Coadjuteur de Rheims, dans sa maison à Paris, qu'au premier Conseil il rendroit compte au Roi de la justice des plaintes du Clergé, & qu'il croyoit que Mgr. le Coadjuteur pouvoit assurer l'Assemblée, qu'elle y recevroit toute la satisfaction qu'elle pouvoit desirer de Sa Majesté, d'autant plus que Sadite Majesté, Elle-même entendant parler l'année passée dans son Conseil de ces articles, sur lesquels les Agents lui avoient présenté des mémoires, avoit dit, qu'il falloit les supprimer, ou du moins les examiner avec grande application. Il ajouta, que dans les conférences que le Conseil du Roi a tenues, par ordre de Sa Majesté, avec les Députés du Parlement, sur le Code; que ces Messieurs du Parlement avoient soutenu, que la possession de l'Eglise n'avoit point été interrompue depuis l'Edit de Melun, contre ce qui paroissoit même être de leurs intérêts. Mgr. l'Archev. de Rouen, sur ce récit, a dit, qu'il avoit changé ses plaintes en remerciements très-humbles, de la protection qu'il avoit plu au Roi de donner à l'Eglise; qu'il avoit supplié Sa Majesté de la lui continuer, quand on lui feroit rapport de ce qui s'est passé dans les conférences que S. M. a ordonnées être tenues, entre Mrs. de son Conseil & Mrs. les Députés du Parlement, pour mettre la derniere main à la nouvelle Ordonnance, ce que Sa Majesté promit; & comme Mgr.

Satisfaction accordée par S. M.

l'Archev. de Rouen ajouta, que pouvant encore y avoir quelques nouveaux articles dans cette nouvelle Ordonnance, qui pourroient être préjudiciables aux intérêts du Clergé, il supplia Sa Majesté d'en donner communication à l'Assemblée, avant que d'y prendre sa derniere résolution. Sur quoi Sa Majesté lui fit espérer qu'Elle les feroit examiner de nouveau, & qu'Elle n'omettroit rien pour donner à la Compagnie toute la satisfaction qu'elle pouvoit desirer, soit par la voie de la conférence, soit par une revue qu'elle feroit faire de ces articles, si exacte, que le Clergé n'en recevroit aucun préjudice.

Après cela Mgr. l'Archev. de Bourges a fait des remerciements, de la part de la Compagnie, à Mgr. l'Arch. de Rouen, qui en a fait en même-temps à Mgr. le Coadjuteur de Rheims, pour les bons offices qu'il a rendus au Clergé dans cette occasion. Mais comme Mgr. l'Archev. de Rouen a représenté, que ces remerciements avoient été retranchés par le procès-verbal de 1660, la Compagnie a résolu de n'en faire plus à l'avenir.

Le 17 Juin, de relevée, la Compagnie s'entretint des moyens qu'on pourroit tenir, pour faire vérifier les Déclarations qu'on a obtenues par le passé, qui demeureront toujours infructueuses, si on ne fait les diligences pour leur enrégistrement.

Jurisdiction des affaires, purement spirituelles, appartient entiérement au Cl.

Le 18 Juin, de relevée, la Déclaration de 1657 sur le cahier a été lue, & on a remarqué sur le second article, qui porte, que la Jurisdiction des affaires purement spirituelles appartient entiérement au Clergé. Que les Juges séculiers se l'attribuent, sur le prétexte d'y mêler quelque chose du temporel, afin de rendre, par cet artifice, les causes mixtes; néanmoins il a été remarqué, que le Parlement de Paris a vérifié cet article sans aucune modification, & qu'il y a égard dans toutes les occasions; & Mgr. le Président a dit, qu'auparavant l'Ordonnance de 1539 les Officiaux connoissoient de toutes sortes de causes spirituelles; que par la Déclaration d'Henri II, qui révoquoit celle de François I, ils furent rétablis dans leur ancien droit, mais que depuis les Parlements n'ont pas laissé de juger, conformément à cette Ordonnance de 1539, qui renverse toute la Jurisdiction Ecclésiastique.

Pouvoir des Ev. de tenir leurs Officialités.

Mgr. l'Ev. de la Rochelle, sur l'article 3e du cahier, a remarqué, que le Roi a accordé aux Evêques le pouvoir de tenir par eux-mêmes leurs Officialités, ce qui ne se pratiquant point, donne lieu bien souvent aux Officiaux Métropolitains de n'avoir pas toute la considération, qu'ils devroient avoir pour les jugements qui émanent des Officialités. Et Mgr. le Président a représenté, qu'on étoit exposé à un bien plus grand mal, depuis que les Parlements ont trouvé l'invention d'éluder les dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique, en renvoyant les parties, sur des appels comme d'abus, quelquefois à un Suffragant de la même Province, & souvent aussi dans une Province différente; privant ainsi le Métropolitain des causes qui sont soumises à sa Jurisdiction, ce qui est une pure entreprise, n'y ayant en France que la puissance Ecclésiastique, qui puisse donner des Juges en matiere spirituelle, non plus que le Roi & son Conseil en matiere temporelle; ce qui doit faire espérer au Clergé, que S. M. fera réparer ces sortes d'entreprises, si la Compagnie lui en fait connoître l'importance. Sur quoi l'Assemblée a résolu d'en mettre les mémoires entre les mains des Commissaires, qui seront nommés pour examiner les infractions, qui sont faites contre la Déclaration intervenue sur le cahier.

Dégrés de Jurisdiction Ecclés. éludés par les Parlements.

Rétribution des Prédicateurs.

Le 19, de relevée, la Déclaration sur le cahier a été lue, & on a remarqué, dans le 7e article de la rétribution qui est due aux Prédicateurs, que Mgrs. les Prélats envoient dans les villes de leurs Dioceses, qu'on retranche leur honoraire, sous le prétexte de quelques jugements que rendent les Juges des Provinces, à qui il n'appartient pas de régler ces sortes d'émoluments. Ce qui ayant été confirmé par Mgrs. les Evêques d'Autun & de Nevers, qui ont dit, que l'on en avoit ainsi usé dans quelques villes de leurs Dioceses, la Compagnie les a priés de rapporter les pieces justificatives, par lesquelles il paroîtra que lesdits Juges ont diverti les fonds destinés pour les Prédicateurs.

Possessoire & pétitoire.

Il a été remarqué, sur l'article du possessoire & du pétitoire des matieres bénéficiales, que les Juges ne doivent juger d'abord que la récréance; mais que pour éluder la Jurisdiction des Officialités, ils jugent les affaires au fond;

qu'il seroit nécessaire de remédier au préjudice que ce procédé a fait au Clergé, qui pourroit être réparé par une Déclaration, qui ordonnât de juger sommairement ces sortes de causes, & non pas au fond, comme ils le font, sur la seule inspection des pieces.

Délits communs & cas privilégiés.

Mgr. le Président a remarqué, sur le 12e article du cahier, que les Officiers du Roi jugent les Ecclésiastiques sur tous les délits communs, sous prétexte d'une accusation qu'ils inventent de quelque cas privilégié, dont ils chargent l'accusé; ce qui est un abus qui leur attire toutes sortes d'affaires criminelles. Qu'il arrive même que les accusés y consentent pour éviter la Jurisdiction des Officiaux, à quoi il seroit nécessaire de remédier. Et sur ce que M. Froment a dit, qu'il seroit avantageux que les appellations, comme d'abus, en matiere criminelle, fussent plutôt relevées à la Grande-Chambre qu'à la Tournelle; la Compagnie a remis d'y délibérer dans une autre occasion, & de pourvoir à ce qu'on ne puisse recevoir lesdites appellations, comme d'abus, sans aucuns reliefs d'appels, pris dans les Chancelleries, ce qui est contraire à l'Ordonnance de 1610.

Appels comme d'abus en matiere criminelle.

Promoteurs condamnés à l'amende.

Le 20 Juin, la lecture de la Déclaration sur le cahier a été reprise par M. le Promoteur; & sur l'article qui porte, que les Promoteurs des Diocèses ne pourront être condamnés à l'amende, Mgr. le Président a dit, que par la nouvelle Ordonnance, ils peuvent y être condamnés; ce qui étant contraire à la Déclaration de 1657, mérite que l'Assemblée y fasse réflexion. Ce qui a été remis aux Commissaires, qui seront nommés pour le cahier.... Le vingt-deux Août, sur ce qui a été représenté, que par la nouvelle Ordonnance les Promoteurs peuvent être condamnés à l'amende, l'Assemblée a renvoyé la discussion de cet article aux Commissaires du cahier.... Le 14 Octobre, de relevée, l'Assemblée résolut de supplier le Roi de vouloir faire régler cet article, ensorte que lesdits Promoteurs ne soient pas exposés à de telles condamnations.

Instruction des procès par les Officiers Royaux & par les Officiaux.

Le 20 Juin, de relevée, il a été remarqué, sur l'article de l'instruction des procès, qui doit être faite, conjointement par les Officiers Royaux & par les Officiaux, que le Siege de l'Officialité étant dans le territoire de l'Eglise, dont la Jurisdiction appartient entiérement aux Prélats, il leur seroit avantageux, que Sa Majesté les exhortât par sa Déclaration, d'appeller ses Magistrats dans les cas privilégiés, ou que les Officiers Royaux prissent des Paréatis des Juges d'Eglise, après en avoir obtenu le consentement des Evêques. On a remis aux Commissaires du cahier d'en discuter les moyens.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président pria Mgr. l'Ev. de Montauban de séparer ses mémoires, suivant les matieres particulieres.

Rapport de Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner la Décl. du cahier.

Le 27 Août, Mgr. le Coadjuteur de Rheims, & autres Commissaires nommés, pour examiner la Déclaration sur le cahier du Clergé, ont pris le bureau, & Mgr. le Coadjuteur de Rheims ayant pris la parole, a dit: MESSEIGNEURS, lorsqu'on jette les yeux sur l'Histoire de l'ancienne Eglise, on y remarque une si grande obéissance à tous les ordres des Evêq., & une soumission si chrétienne de tous les peuples à leurs volontés, qu'on a de la peine à reconnoître, dans ces derniers temps, l'autorité Episcopale; la Jurisdiction Ecclésiastique étant réduite dans des bornes si étroites, qu'elle ne peut quasi exercer aucune fonction, qu'elle ne trouve des contradictions.

Pour découvrir la source d'un changement si sensible, il faudoit entrer bien avant dans l'Histoire de l'Eglise, & démêler soigneusement toutes les contentions, qui se sont élevées de temps en temps, entre les Juges Ecclésiastiques & les Séculiers; mais comme cette discussion seroit longue, & que même elle passeroit mes forces, je me contenterai de vous expliquer, en peu de mots, comment il me paroît que la Jurisdiction Ecclésiastique a été peu à peu réduite dans l'état où nous la voyons.

On ne peut mieux juger de l'étendue & de l'usage de ces deux Jurisdictions, que par cette contestation fameuse, qui fut agitée en 1329, en présence de Philippe de Valois, entre Pierre de Cugnieres, d'une part, & les Ev. de l'autre, dont la cause fut soutenue par Bertrand, Ev. d'Autun, lors élu Archev. de Sens.

Ce Magistrat proposa *66* articles contre la Jurisdiction Ecclésiastique, dans lesquels il prétendoit, que les Ev. & leurs Officiaux abusoient de leur autorité. L'Evêq. d'Autun répondit à ses plaintes, avec autant de suffisance que de fermeté, sans vouloir reconnoître

le Roi pour Juge de ce différend : *Præmissâ poteſtate*, dit-il lui-même, *quod quidquid dicturus, nolo dicere ad rationem ſubeundi quodcumque judicium, ſed ſolummodo ad conſcientiam informandam Domini Regis, & ei aſſiſtentium.* Enfin, après quelques conférences, dans la derniere, qui fut faite à Vincennes, le Roi ſe contenta de prier les Evêq. de réformer quelques abus, dont ils étoient convenus, dans un certain temps qu'il leur preſcrivit, ſans vouloir rien régler ſur la matiere qui venoit d'être agitée devant lui.

Avant Philippe de Valois, les Juges Royaux n'avoient point entrepris ſur la Juriſdiction de l'Egliſe.

Je conclus, de cette conteſtation, que du temps de Philippe de Valois, les Juges Royaux n'avoient pas encore entrepris ſur la Juriſdiction de l'Egliſe, & qu'au contraire le Tribunal Eccléſiaſtique étoit ſi puiſſant, qu'il donnoit occaſion aux Officiers du Roi d'en faire de grandes plaintes.

Le Parl. de Paris, étant devenu fixe & permanent, empiete peu à peu ſur la Juriſd. Eccléſ., mais avec une certaine modération juſqu'au regne de François I.

Mais le Parlement de Paris étant lors fixe & permanent, on commença peu à peu à y porter des plaintes contre les Officiaux, qui excédoient leur légitime pouvoir. Il ſe trouve pourtant, depuis ce temps-là, des Arrêts favorables au Clergé, par leſquels on renvoie des Clercs, accuſés de grands crimes, aux Juges Eccléſiaſtiques; mais on en voit auſſi, où on ne défere pas entiérement aux demandes qui étoient faites par les Ev. & par leurs Officiaux. C'eſt à ces premiers mouvements irréguliers de la Juſtice ſéculiere, que les Evêq. de ce ſiecle auroient dû s'oppoſer de toute leur force; ils devoient entrer dans une ſainte défiance de ces abus, dont ils ne voyoient que les commencements; ils devoient prévoir que ces premiers exemples tolérés, dégénéreroient enfin en des excès inſupportables : car, comme dit excellemment un Ancien : *Ibi non ſiſtunt exempla unde cœperunt, ſed quamlibet in tenuem recepta tramitem latiſſimè vagandi viam ſibi faciunt, & ubi ſemel à recto deviatum eſt, in præceps pervenitur.* Mais il eſt vrai qu'il leur auroit été difficile de réſiſter à un Corps, toujours aſſemblé dans un temps, où les Conciles Provinciaux étant rares, les Aſſemblées du Clergé n'étant pas encore en uſage. Il faut même avouer, que l'ignorance & le libertinage des Eccléſiaſtiques, étoient venus à un tel point, que ne cherchant, le plus ſouvent, ſous l'ombre de leurs privileges, que l'impunité de leurs crimes, ils commençoient eux-mêmes à autoriſer miſérablement les entrepriſes du Parlement, qui agiſſoit d'ailleurs avec tant de modération, & ſur des prétextes ſi ſpécieux, qu'on avoit de la peine à improuver ce qui ſe paſſoit dans cette Compagnie : en un mot, toutes ſes démarches étoient pour lors ſi meſurées, qu'il me ſemble qu'on peut aſſurer, que l'autorité Epiſcopale & la Juriſdiction Eccléſiaſtique ont été fort reſpectées en France, & y ont paru, preſque dans toute leur étendue, juſqu'au regne de François I.

Dans ce temps donc, que l'Egliſe jouiſſoit aſſez paiſiblement de ſes privileges, elle fut attaquée, dans ſes dogmes, par l'héréſie de Luther & par les nouveautés de Calvin, qui ſe répandirent dans le Royaume; ce qui fit qu'elle reſſentit moins la grande bleſſure, qui lui fut faite par l'Ordonnance de 1539, qui fut inſpirée à François I, par le Chancelier Poyet, quoique ce qui y eſt réglé touchant l'Egliſe & ſa Juriſdiction, ne ſoit ordonné que par proviſion, on peut néanmoins regarder ces réglements, comme la ſource & l'origine de toutes les infractions qui ont été faites depuis aux Canons & aux privileges de l'Egliſe. Les affaires de la Religion occuperent tellement les Evêques, ſous les regnes de Henri II, de François II & de Charles IX, que s'appliquant uniquement à la conſervation de la doctrine dans leurs Egliſes, ils ne travaillerent pas ſi puiſſamment au rétabliſſement de leur Juriſdiction, qui avoit été fort affoiblie par cette Ordonnance, & par les interprétations violentes de quelques Juges Royaux.

Ordonnance de 1539, ſource des infractions faites aux privileges de l'Egliſe.

Le Parlement, après l'avoir vérifiée, ne laiſſa pas de témoigner aſſez de reſpect pour la Juriſdiction des Evêq. : lorſqu'on lui porta l'Ordonnance d'Orléans, en 1560, il demanda qu'elle fût communiquée aux Prélats, qui étoient aſſemblés à Poiſſy, par ordre de Charles IX; mais l'Ordonnance de Moulins, en 1566, affoiblit encore notre Juriſdiction, par l'article 39, pour le jugement des cas privilégiés. Les Evêq. en firent des remontrances au Roi, qui, par ſes Lettres-Patentes, en date du 10 de Juillet de la même année, voulut bien en ſurſeoir l'exécution. Le même Prince fit publier, en 1571, ſur les plaintes du Clergé, un Edit, qui eſt favorable à l'Egliſe en toutes ſes parties, enſorte qu'on pouvoit eſpérer, que cet article, de l'Ordonnance de Moulins, ſeroit modéré ou

Ordonnance de Moulins, en 1566, art. 39, très-contraire à la Juriſd. Eccl.

Edit de 1571 favorable au Cl.

L'Edit d'Amboise renouvelle l'art. 39 de Moulins.

ou expliqué favorablement, si, un an après, il n'avoit été renouvellé par le 11e article de l'Edit d'Amboise.

Les brouilleries de l'Etat & de la Religion, sur la fin du regne de Charles IX, & dans les commencements de celui de Henri III, ne permirent pas qu'on pensât sérieusement au rétablissement des privileges de l'Eglise, qui étoit accablée par la violence des Hérétiques, par l'aliénation d'une partie de son temporel, par la perte de ses titres, par la ruine de ses Eglises & des lieux saints, & par l'usurpation de sa Jurisdiction. Dans un état si déplorable, elle obtint quelques réglements dans les Etats de Blois, & par l'Edit de Melun, qui lui est fort avantageux.

Edit de Melun fort avantageux au Cl.

Le Clergé ne passa pas plus avant, dans ces temps de désordre & de confusion, espérant qu'il obtiendroit la publication du Concile de Trente, & que ce seul remede pourvoiroit suffisamment à toutes ses blessures, & qu'il feroit revivre sa Jurisdiction, presque anéantie dans toute son étendue. Mais il est arrivé que ce Concile, nonobstant toutes ses remontrances, n'a pu être publié. Les Parlements ont vérifié l'Edit de Melun, celui de 1606 & celui de 1610, avec tant de restrictions, qu'ils ont quasi éludé tout ce qui avoit été accordé en faveur de l'Eglise. On a eu depuis des conférences avec les Commissaires du Roi, plusieurs réglements ont été accordés sur nos cahiers & sur nos plaintes; mais comme ils n'ont pas été vérifiés, les jugements des Parlements y sont souvent contraires, tellement qu'ils ne sont autorisés que par des Arrêts du Conseil, sans qu'il ait été possible à l'Eglise de France, d'obtenir une jurisprudence uniforme, ni de rentrer dans la possession de ses privileges, qu'on diminue tellement tous les jours, qu'à peine pourroit-elle se reconnoître dans sa police extérieure, si elle jettoit les yeux sur ce qu'elle a été pendant tant de siecles.

Mais éludé par les restrictions des Parlements.

C'est pourquoi je conclus, Messeigneurs, & vous en conviendrez avec moi, que dans un temps, qui paroît être donné du Ciel à la France, pour y rétablir l'ordre de toutes parts, vous devez essayer de remettre les choses dans leur intégrité. Nous ne devons pas douter que le Roi ne nous fasse la justice qu'il ne refuse à personne; nos espérances sont même soutenues par des effets sensibles de sa piété. Il a accordé, en 1666, une Déclaration, en faveur du Clergé, qui n'a pas encore été vérifiée, mais qui n'a pas laissé d'être une marque publique du dessein qu'il a de nous protéger. Nous avons cru, Messeigneurs, dans notre commission, que vous devez vous appliquer uniquement à en obtenir la vérification, qui nous a paru devoir être d'autant plus facile, qu'elle ne contient rien qui ne soit, non-seulement fondé sur les Canons, sur les Loix des Empereurs & sur les Ordonnances de nos Rois, mais qui n'ait même été fort souvent accordé dans les derniers temps.

Vérification de la Décl. de 1666 demandée.

Mondit Sgr. le Coadjuteur prenant ensuite en main la Déclaration, accordée en 1666, en a entretenu la Compagnie fort au long; & comme il a voulu la discuter article par article, l'heure étant sonnée, il a été obligé de discontinuer son rapport, qui a été remis à la séance de relevée.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Coadjuteur a continué son rapport sur la Déclaration du cahier, dont l'examen a été fait jusqu'au 20e article, auquel temps la séance a été levée.

Le 28 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires du cahier, du premier Ordre, avec Mrs. les Commissaires du second, ont pris le bureau, où Mgr. le Coadjuteur de Rheims, Chef de ladite commission, a continué de rapporter les derniers articles de la Déclaration sur le cahier; & son rapport fini, Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie ne pouvoit se dispenser de lui faire des remerciements, & à tous Mgrs. les Commissaires, de l'exactitude avec laquelle ils avoient travaillé à ladite commission; que la Compagnie approuvoit toutes les clauses, qu'ils avoient jugé à propos d'y être ajoutées, & qu'elle espéroit de recevoir une très-grande utilité de sa vérification, à laquelle Mgr. le Coadjuteur étoit prié de tenir la main. Mgr. le Président ayant ajouté, qu'il ne pouvoit non plus laisser passer cette occasion, sans remercier, de la part de la Compagnie, Mgr. le Coadjuteur, de ce que le Clergé lui avoit l'obligation d'avoir obtenu de Sa Majesté, par ses bons offices ordinaires, qu'elle fît ajouter, sur la fin de l'article de la nouvelle Ordonnance, concernant la procédure criminelle, une clause conforme à la Déclaration de Charles IX, du 10 Juillet 1566, accordée aux instan-

ces du Clergé, contre un ſemblable article de l'Ordonnance de Moulins, qui en excepte les Eccléſiaſtiques, & porte, que Sa Majeſté n'entend aucunement déroger à leurs privileges par ledit article, ſans quoi tous les Eccléſiaſtiques étoient généralement ſoumis à la Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux, ſans exception.

Eccléſiaſtiques exempts de la Juriſdiction des Maréchaux.

Arrêt obtenu par M. l'Arch. de Sens, favorable à la Juriſd. des Ev.

Le 4 Septembre, ſur l'avis que l'Aſſemblée a eu, que Mgr. l'Archev. de Sens avoit obtenu, depuis 2 jours, un Arrêt très-favorable, pour autoriſer la Juriſdiction des Ev., Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour les Mémoires du Clergé, ont été priés de le faire inſérer dans le Recueil, qui en eſt dreſſé par M. l'Abbé le Gentil. *

* Voyez cet Arrêt, T. VI des Nouv. Mém. du Cl. p. 449, &c.

Le 5 Septembre, de relevée, ſur ce qui a été repréſenté, que l'Arrêt que Mgr. l'Arch. de Sens a obtenu au Parlement de Paris, eſt très-avantageux à la Juriſdiction Epiſcopale, la Compagnie a eſtimé, qu'il ſeroit très à propos qu'elle fît témoigner à M. le Premier-Préſident & à M. le Procureur-Général ſon reſſentiment ſur ce ſujet, & pour cet effet, Mgr. le Préſident en a prié Mgr. le Coadjuteur de Rheims & M. l'Abbé de Fromentieres.

Le 18 Septembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'enſuite de l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit été chez M. le Premier-Préſident du Parlement de Paris, pour lui témoigner la part que la Compagnie avoit priſe à l'Arrêt, qui avoit été donné en faveur de Mgr. l'Archev. de Sens; mais que ne l'ayant pu trouver chez lui, pour lui en faire un compliment, de la part de l'Aſſemblée, il lui avoit écrit ſur ce ſujet, ce qui lui avoit attiré une réponſe très-obligeante & très-civile, que M. le Premier-Préſident lui a faite, laquelle il a lue à la Compagnie, qui l'a trouvée toute remplie de zele, pour les intérêts & la conſervation des droits de l'Egliſe & de l'Epiſcopat.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a été prié de voir M. Colbert, pour la vérification du cahier, & de conférer avec lui des moyens de le faire vérifier. *

* Voyez T. VI des Nouv. Mém. du Cl. p. 216, &c.

Le 15 Novembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler au Roi de la Déclaration ſur le cahier; que le Roi lui avoit dit, qu'il donneroit ordre à M. Colbert d'en conférer avec M. le Procureur-Général du Parlement, & que, ſur le rapport qui en ſeroit fait par M. Colbert, Sa Majeſté prendroit la réſolution la plus favorable qui ſe pourroit pour le Clergé, & qu'ainſi il ne ſeroit plus queſtion, que de ſolliciter M. Colbert & M. le Procureur-Général. Mgr. le Préſident a remercié Mgr. le Coadjuteur, d'avoir ſi bien ménagé les intérêts du Clergé, & l'a prié, de la part de la Compagnie, de vouloir faire toutes les ſollicitations qu'il jugera néceſſaires, pour faire réuſſir une affaire qu'il a ſi bien commencée, & qui eſt d'une très-grande importance pour le Clergé.

Bureaux des Déc.

Le 17 Juin, M. le Promoteur a repréſenté, que n'y ayant point de bureau établi pour les décimes en Bretagne, les Eccléſiaſtiques y étoient traduits devant les Juges Royaux, où on les engageoit à des frais extraordinaires; ce qui a donné lieu à Mgr. l'Ev. de Tréguier de dire, que dans pluſieurs Dioceſes de cette Province, il n'y avoit point de bureau des décimes pour la Juriſdiction contentieuſe, afin que les Bénéficiers, qui ſont difficiles au paiement des décimes, fuſſent ſoumis aux Officiers Royaux, qui les contraignent de payer plus promptement; mais Mgr. l'Arch. de Rouen a remontré, que le Clergé avoit grand intérêt, qu'on ne divertît pas les Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction des bureaux des décimes, & qu'il falloit remédier à ce déſordre. Sur quoi M. le Promoteur a propoſé de demander des Lettres de juſſion, adreſſantes au Parlement de Rennes, pour y faire regiſtrer l'Edit de la création des bureaux des décimes; & ſur ce que Mgr. l'Ev. de Montauban a repréſenté, qu'il ſe paſſoit pluſieurs choſes dans les bureaux, contre les Déclarations qui en ont ordonné les établiſſements, Mgr. le Préſident a nommé pour Commiſſaires des bureaux Eccléſiaſtiques, Mgrs. les Evêq. de Montauban, d'Uſez & de la Rochelle, & Mrs. les Abbés de Suze & de Grignan, & M. Froment, Doyen de Luçon.

Commiſſaires nommés pour les bureaux Eccléſ.

Le 22 Août, pour ce qui regarde les bureaux des décimes, qui ne ſont pas encore établis en Bretagne, Mgrs. les Commiſſaires, qui ont été nommés pour cela, ont été priés d'en faire leur rapport au premier jour, & Mgr. l'Ev. de Tréguier de leur donner ſes mémoires: enſuite de quoi Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que le meilleur expédient, pour faire un réglement gé-

néral des bureaux des décimes, feroit d'en faire l'établiffement à l'inftar de celui de Paris. La Compagnie a trouvé à propos que Mgrs. les Commiffaires reglent ces nouveaux établiffements dans une grande uniformité, & fur les bureaux qui font les mieux réglés & les mieux établis.

Le 14 Octobre, de relevée, il a été arrêté, fur l'article des bureaux des décimes, à établir en Bretagne, que Mgrs. les Commiffaires, nommés pour cet effet, en feroient inceffamment leur rapport.

Leur rapport.

Le 28 Octobre, Mgrs. les Commiffaires, nommés pour examiner les réglements & les Lettres-Patentes, concernant les bureaux généraux & Diocéfains, ont dit, qu'ayant conféré enfemble, ils avoient fait un projet de réglements touchant lefdits bureaux; mais qu'après avoir bien examiné toutes chofes, ils avoient jugé que l'exécution de ces réglements, feroit prefque impoffible, & qu'ils eftimoient que le meilleur moyen qu'il y eût de régler lefdits bureaux, feroit que Mgrs. les Archev. & Ev., qui ont droit d'y affifter, & d'y préfider, fuivant leur rang & ordre, y affiftaffent fouvent, leur préfence pouvant mieux remédier aux abus qui peuvent s'y être gliffés, que tous les réglements que l'Affemblée pourroit faire. Ils ont enfuite repréfenté, qu'il y avoit plufieurs Diocefes, dans lefquels il n'y avoit point de bureaux particuliers des décimes établis, & qu'ainfi la Jurifdiction attribuée à ces bureaux, par les Lettres-Patentes du Roi, accordées en conféquence des contrats des années 1615 & 1625, étoit exercée par les Juges Royaux, ou bien au préjudice defdites Lettres-Patentes, les différends touchant les décimes, alloient, en premiere inftance, devant les bureaux généraux; ce qui étoit fouvent une vexation aux Eccléfiaftiques. Sur quoi l'Affemblée a réfolu d'exhorter Mgrs. les Ev., dans les Diocefes defquels il n'y a point de bureaux établis, d'en établir au plutôt que faire fe pourra, dans le premier Synode qu'ils tiendront, fe réglant, pour la forme de l'établiffement & de la nomination des Députés, fur le Diocefe plus voifin; & en cas qu'ils fuffent troublés dans ces établiffements par qui que ce foit, ils prendront la peine d'en donner avis aux Agents, aufquels il eft ordonné de faire toutes les pourfuites néceffaires au Confeil du Roi, pour faire ceffer les troubles & les empêchements, qui pourroient être faits auxdits établiffements.

Evêques exhortés d'établir des bureaux Dioc. où il n'y en a point d'établis.

L'Affemblée a auffi déclaré, que les bureaux généraux ne doivent juger que par appel des bureaux particuliers Diocéfains, conformément aux Lettres-Patentes de 1616 & 1626; & que fi quelques parties alloient devant eux en premiere inftance, ils feroient tenus, à peine de nullité de leurs jugements, d'accorder leur renvoi pardevant lefdits bureaux Diocéfains, à quoi Mgrs. les Archev. & Ev., reffortiffants auxdits bureaux généraux, font exhortés de tenir la main, & font invités de fe trouver, le plus fouvent qu'ils le pourront, aux jugements defdits bureaux généraux, pour y maintenir l'ordre par leur préfence, & empêcher les contraventions, qui pourroient s'y faire aux Lettres-Patentes & aux réglements des Affemblées du Clergé.

Bureaux généraux ne doivent juger que par appel des bur. Dioc.

Le 18 Juin, de relevée, il a été remarqué, que fur le refus des *vifa*, fait par les Ev. & les Métropolitains; les Parlements renvoient les parties au Chancelier de l'Univerfité; que Mgr. l'Ev. de Limoges s'en étant plaint au Confeil, il y avoit obtenu un Arrêt, portant caffation de ces fortes de procédures.

VISA SUR LE REFUS DES ORDINAIRES.

Le 18 Août, M. Froment a dit, que le Parlement de Bordeaux ayant ordonné, par Arrêt, au premier Prêtre de donner un *vifa*, fur le refus de l'Evêq. Diocéfain, l'Eccléfiaftique s'étant adreffé à M. le Doyen de Saint-Surin, il l'avoit obtenu; qu'il y avoit d'autres Eccléfiaftiques qui en ufoient de même en pareilles rencontres, fans avoir égard aux réglements du Cl., faits fur cette matiere. La Compagnie, trouvant l'entreprife defdits Eccléfiaftiques de dangereufe conféquence, a mis l'affaire en délibération, &, de l'avis général des Provinces, il a été réfolu, que les réglements faits fur cette matiere, en 1635 & 1665, feront inviolablement obfervés; que Mrs. les Agents demanderont une commiffion au Confeil, pour y faire affigner le Doyen de Saint-Surin de Bordeaux, l'Archidiacre de Périgueux, & autres Eccléfiaftiques qui auront donné des *vifa*, fur des Arrêts des Parlements, & qu'il fera donné avis de cette délibération à Mgrs. les Prélats, par une lettre circulaire; cependant qu'on pour-

ſuivra inceſſamment, pour obtenir la vérification de la Déclaration du Roi, concernant leſdits *viſa*.

Le 17 Novembre, Mgr. de la Rochelle a dit, que M. Colbert avoit refuſé d'accorder une commiſſion du Conſeil, pour faire aſſigner le Doyen de Saint-Surin de Bordeaux, qui continuoit de donner des *viſa*, ſur le refus de Mgr. l'Archev. de Bordeaux. Mgr. le Préſident a dit, que M. Colbert lui avoit dit, qu'au-lieu de donner cette commiſſion, on accorderoit un Arrêt du Conſeil, par lequel il ſeroit fait défenſes audit Doyen d'en donner à l'avenir, & que s'il contrevenoit audit Arrêt, on le feroit aſſigner enſuite. L'Aſſemblée a été d'avis de ſe contenter dudit Arrêt.

COMPTE DES FABRIQUES.

Le 19 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il demandoit l'aſſiſtance de la Compagnie dans une affaire, pour la reddition des comptes des Fabriques de quelques Egliſes de ſon Dioceſe, où les Marguilliers prétendent qu'ils ne doivent pas les rendre, par ſon ordre, ni ſous ſon autorité, quoiqu'il y ait pluſieurs Décl. & Arrêts, qui autoriſent le droit de Mgrs. les Prélats. La Compagnie a réſolu de ſoutenir leurs droits dans cette rencontre, & M. Froment a dit, que Mgr. l'Ev. de Luçon avoit obtenu un Arrêt du Conſeil, par lequel des Marguilliers ont été contraints par corps, de rendre leurs comptes pardevant ſes Officiers, & que l'Arrêt a été exécuté, enſorte qu'il y en a eu quatre d'empriſonnés, pour avoir refuſé d'obéir.

Marguilliers contraints par corps de rendre leurs comptes pardevant les Officiers de M. l'Evêque de Luçon.

Le 24 Juillet, M. le Promoteur a rapporté une Requête, que le Curé de Mery, Dioceſe de Paris, préſente à l'Aſſemblée, tendante à obtenir l'intervention des Agents, en l'inſtance pendante au Conſeil, entre lui, comme délégué du grand Archidiacre de Paris, pour examiner les comptes des Marguilliers de ladite Paroiſſe de Mery, & le Bailli du lieu, qui prétend en avoir le droit & d'en être Juge. Mgr. le Préſident a dit, que la demande de ce Curé étoit raiſonnable, qu'elle étoit fondée ſur pluſieurs Déclarations du Roi & Arrêts, dont il demande l'exécution. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'en attendant que les Déclarations fuſſent vérifiées au Parlement, Sa Majeſté avoit nommé des Commiſſaires de ſon Conſeil, pour prendre connoiſſance des affaires générales du Clergé, parce que la juriſprudence du Parlement eſt contraire à l'ancien uſage, ſur cette matiere de reddition de comptes des Fabriques des Egliſes, quoique le Clergé ſoit en poſſeſſion d'entendre leſdits comptes, qu'il ſeroit bon que Mrs. les Agents demandaſſent que cette affaire fût retenue au Conſeil-Privé de S. M. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'intervenir dans la cauſe de cet Eccléſiaſtique, ſuivant les fins de ſa Requête, & réſolu, que cependant elle demandera un Arrêt général au Roi ſur cette matiere, attendu que pluſieurs des Prélats de France ſont troublés dans leur poſſeſſion, par les habitants & Seigneurs des Paroiſſes, qui prétendent entendre leſdits comptes des Fabriques des Egliſes, au préjudice des Ev. & autres Eccléſiaſtiques.

Arrêt général demandé au Roi ſur cette matiere.

Le 11 Septembre, M. le Promoteur a dit, que les Officiers de Juſtice de Couſſy, Dioceſe de Laon, prétendent que les comptes des Fabriques doivent être rendus pardevant eux, à l'excluſion de Mgr. l'Ev. & des Archidiacres: à quoi Mgr. le Préſident a dit, que pluſieurs autres Juges prétendoient la même choſe; qu'il falloit joindre toutes ces prétentions, & obtenir du Conſeil un Arrêt général pour cela.

M. le Promoteur a encore dit, qu'il avoit des pieces en main, pour juſtifier qu'un Curé du Dioceſe d'Evreux étant mort, l'Official avoit condamné ſes héritiers, de leur conſentement, à faire les réparations du Presbytere, & avoit enjoint au Doyen de Conches d'y tenir la main; mais que le Bailli de Conches avoit caſſé le jugement de l'Official, & ordonné, de ſon autorité, leſdites réparations; qu'étant une entrepriſe ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, cet Official demandoit la protection de l'Aſſemblée, & l'intervention de Mrs. les Agents, pour faire caſſer ce jugement; ce qui lui a été accordé.

Réparations des Presbyteres.

PENSIONS SUR LES CURES.

Le 20 Juin, Mgr. l'Evêq. d'Autun ayant parlé de l'abus des penſions qu'on établit ſur les Cures, Mgr. le Préſident a dit, que le Parlement de Rouen a fait défenſes aux Chanoines de Séez, par un Arrêt célebre, de conférer les Cures de leur nomination à des Chanoines de leur Corps, qui commettoient cet abus, & que ce Parlement depuis en a fait un réglement général. Sur quoi M. le Promoteur a dit, que le Grand-Conſeil n'avoit aucun égard aux penſions créées ſur les Cures, ſi ce n'eſt en faveur des Curés qui les ont ſervies

20 années, & les Parlements dix ans; quelques-uns, comme celui de Toulouse, n'y ayant point d'égard.

Le 28 Juin, Mgr. l'Ev. de la Rochelle, continuant de faire le rapport des plaintes de sa Province, a dit, qu'il s'y commettoit un très-grand abus, à cause des pensions qu'on y établit sur des Cures, sans aucun fondement, & pour des personnes même qui ne les ont jamais desservies, ce que le Parlement de Bordeaux autorise par des Arrêts; que le remede le plus assuré, pour faire cesser ce désordre, seroit d'obtenir, de la bonté du Roi, un réglement général sur ce sujet.

M. le Promoteur a dit, que Sa Majesté, par les Arrêts de son Conseil, casse tous les jours ces sortes de pensions; que le Grand-Conseil a donné un Arrêt, qui porte, qu'avant qu'un Titulaire puisse faire créer une pension sur une Cure, il faut qu'il l'ait desservie 20 ans; lequel Arrêt ayant été signifié aux Agents, dans l'intention que le Grand-Conseil a eu de le rendre général, comme il a fait, après en avoir consulté le Conseil-Privé de Sa Majesté; ce qui fait croire que la Compagnie obtiendra facilement une Déclaration de Sadite Majesté, sur la très-humble supplication de l'Assemblée: l'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis général des Provinces, il a été résolu, qu'on nommera des Commissaires, dont Mgr. le Président sera pour concerter un avis, sur lequel on puisse demander une Déclaration, pour être vérifiée dans tous les Parlements & au Grand-Conseil. Les Commissaires, qui ont été nommés, sont, Mgr. le Président, Mgrs. les Ev. de Viviers, d'Usez, de la Rochelle & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Chavigni, de Suze, de Grignan, des Roches & Froment.

Arrêt du Gr. C. à ce sujet.

Commiss. nommés pour examiner l'affaire.

Le 1er. Juillet, M. l'Abbé Bailli, qui s'étoit chargé de retirer l'Arrêt du Grand-Conseil, concernant les pensions sur les Cures, l'a présenté à la Compagnie, qui a ordonné de le mettre entre les mains de M. le Promoteur.

Le 3 Juillet, sur l'abus des pensions qu'on établit sur des Cures & sur des Bénéfices & Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, la Compagnie a renvoyé cette affaire aux Commissaires, qui ont été nommés sur les plaintes, qui ont été déja faites pour ce regard.

Le 20 Août, Mgr. l'Evêq. d'Usez a dit, qu'il avoit en main une affaire très-importante, concernant les pensions qu'on établit sur les Cures, & qu'on a dressé un projet de Déclaration sur ce sujet, qu'il rapportera à la Compagnie quand elle l'aura agréable. Mgr. le Président a été prié d'examiner ledit projet, pour, sur le rapport qu'il en fera, être pris, par la Compagnie, telle délibération qu'elle verra bon être.

Le 3 Septembre, Mgr. le Président a dit, que pour s'acquitter de la commission, qui lui avoit été donnée par la Compagnie, il avoit examiné, avec Mgrs. les Commissaires du premier & Mrs. du second Ordre, l'affaire des pensions sur les Cures; mais qu'il n'avoit pris aucune résolution sur ce sujet, parce qu'ils ont vu qu'il y avoit, sur cette matiere, diversité de Jurisprudence, dans les différents Arrêts qui ont été donnés, sur lesquelles difficultés, il est nécessaire de prendre les avis de l'Assemblée. Sur quoi la Compagnie, après avoir discuté très-longtemps les moyens qu'elle prendra, pour établir quelque regle certaine sur une affaire de si grande importance, a remis à y délibérer dans la séance d'après-midi, à cause de la briéveté du temps.

Leur rapport.

Du même jour, de relevée, Mgr. le Président a continué de traiter la matiere des pensions, qui avoit été renvoyée à cette séance, & l'affaire ayant été discutée, & mise en délibération, de l'avis général des Provinces, Mgrs. les Commissaires ont été priés de dresser un projet de Déclaration, concernant lesdites pensions, afin qu'il ne puisse plus en être établi sur les Cures, que pour des personnes qui les auront servies l'espace de 20 années, ou à cause de quelque infirmité, qui les rende incapables de faire les fonctions de leur Ministere, laquelle infirmité devra être attestée & reconnue par l'Ev. Diocésain, ou bien encore à cause d'une permutation Canonique; laquelle Déclaration aura son effet rétroactif.

Projet de Déclaration ordonné.

Le 18 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie, d'une commission qu'elle lui avoit donnée, sur le fait des pensions qu'on établit sur des Cures, petites Prébendes du bas Chœur & Théologales des Eglises; que pour cet effet, Mgrs. les Commissaires du premier & Mrs. du second Ordre, avec qui il étoit de la commission, avoient exa-

miné le projet, qu'il a dressé, pour servir de réglement à l'avenir sur pareille matiere, qui consiste en une Déclaration de l'Assemblée, comme représentant tout le Clergé de France, contre l'établissement desdites pensions illicites, confirmée par un Arrêt du Conseil, & par Lettres-Patentes de Sa Majesté : la lecture ayant été faite dudit projet, la Compagnie l'a approuvé, & ordonné que ladite Déclaration seroit insérée dans le Procès-verbal, pour servir de réglement à l'avenir; ensuite de quoi elle a prié Mgr. le Président de faire les instances nécessaires, pour en obtenir la confirmation, par un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes, conformes au projet qu'il en a dressé. *

Lecture dudit projet.

* Voyez cette Déclaration, *Pieces Just.* Nº VI.

Le 23 Septembre, Mgr. le Président a dit, que M. de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, s'étoit chargé de la Déclaration sur les pensions, & qu'il lui avoit promis de la rapporter, le 26 prochain, devant S. M.

Le 14 Octob., de relevée, pour ce qui est des pensions sur les Cures & autres Bénéfices, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a été chargé de demander la communication de la Déclaration projettée sur ce sujet, avant qu'elle soit scellée.

Le 13 Novembre, de relevée, lecture a été faite de la Déclaration sur les pensions; mais comme l'Assemblée a remarqué qu'elle étoit conçue en des termes, qui pourroient produire une infinité de procès, Mgr. le Président a nommé, pour l'examiner, Mgr. l'Ev. d'Usez & trois autres Députés.

BÉNÉFICES EN LITIGE.

Le 28 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a consulté la Compagnie sur un désordre, qui provient de ce que, par le moyen de la chicane, on tient plusieurs années des Bénéfices en litige, & que ce malheur arrivant souvent pour des Cures, il seroit expédient de pourvoir aux longueurs & aux artifices de ces sortes de plaideurs, qui éludent ainsi le service, qu'ils sont obligés de rendre dans les Paroisses. M. le Président a dit, que ce mal se répand généralement dans tous les Dioceses; mais que la réponse que Sa Majesté a faite au cahier, apporte le remede contre cette chicane, en ce que les Ecclésiastiques ne doivent jouir que du Bénéfice paisible, & que pour ceux qui sont contentieux, on en distribuera le revenu, pour le Service, pour les pauvres & pour les réparations. La Compagnie a renvoyé cette affaire aux Commissaires du cahier, pour concerter les moyens d'un bon réglement sur ce sujet, pour après en obtenir la vérification.

FONCTIONS CURIALES, PRÉTENDUES PAR LES AUMÔNIERS DE VAISSEAUX.

Le 30 Juin, Mgr. de la Rochelle a dit, que son Grand-Vicaire lui donne avis d'une entreprise faite par un Aumônier de vaisseau, qui, de son autorité particuliere, a épousé un Officier de vaisseau Catholique, du pays de Provence, avec une fille Huguenotte de la Rochelle, sans avoir obtenu la permission de son Grand-Vicaire, qui s'étant formalisé de ce procédé, avoit appris que Mrs. les Officiers de l'Amirauté prétendoient que les provisions, que le Roi donne à des Prêtres, pour servir d'Aumôniers dans les vaisseaux, leur attribuoient le pouvoir de faire toutes sortes de fonctions Curiales, comme si lesdites Lettres de provisions leur donnoient quelque caractere particulier pour cet effet; ce qui est un désordre, dont il est nécessaire d'arrêter le progrès, à cause des conséquences. Mgr. le Président a dit, que ces sortes de mariages sont nuls; que les Evêq. se sont toujours réservé la faculté d'accorder la permission des mariages, qui se font entre gens de mer; mais que pour prévenir cet abus, il faudroit prier M. Colbert, qui a le département de la Marine, d'écrire aux Intendants de faire cesser ces sortes d'entreprises.

UNIVERSITÉS.

Le 3 Juillet, Mgr. de Montauban a demandé, qu'il plût à la Compagnie d'autoriser un réglement, qui a été fait pour la réformation des Universités, par feu Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgr. l'Ev. de Montpellier & M. de Bezons, Intendant de la Justice en Languedoc : l'Assemblée a prié Mgr. de Montauban d'en conférer avec Mgr. de Montpellier, afin que sur son rapport, elle puisse entrer dans les moyens, pour faire autoriser cette sorte de réglement, & le rendre général.

Le 14 Octobre, de relevée, sur l'article des Universités, il fut résolu, qu'il seroit fait un réglement général, conformément aux Ordonnances de Blois.

REGISTRES DES CURÉS.

Le 3 Juillet, sur ce qui a été représenté, par Mgr. l'Ev. de Montauban, que l'on tourmente les Curés & les Vicaires perpétuels, pour leur faire remettre les extraits des baptêmes, des mariages & des enterrements dans les Greffes des Juges & Officiers Royaux, qui leur font des vexations & des frais,

par les longueurs qu'ils apportent à les recevoir. La Compagnie a jugé à propos d'aviser aux moyens de faire cesser lesdites vexations; & plusieurs expédients en ayant été proposés, Mgr. le Président a nommé pour Commissaires, Mgrs. les Ev. de Montauban & d'Usez, & Mrs. les Abbés Colbert & Pradel.

Le 9 Août, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'il a travaillé avec les Commissaires, qui ont été nommés avec lui pour le cahier; que sur l'article des baptistaires, mortuaires & mariages, ils avoient trouvé, que de la façon qu'il est couché dans les nouvelles Ordonnances, les Curés pourroient être inquiétés par les Officiers Royaux, concernant les expéditions desdits baptistaires, mortuaires & mariages; que le remede le plus convenable qu'on pourroit y apporter, seroit de demander à Sa Majesté, qu'il lui plût d'ordonner que l'article susdit fût conçu dans les termes de la remontrance faite à Sa Majesté, dans le temps de l'Ordonnance de 1624, laquelle est insérée dans le second tome des Mémoires du Clergé; ce que la Compagnie a approuvé.

Committimus aux Requêtes du Palais, pour les Ev., Chap. et Abbayes.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a pris le bureau, & a continué d'exposer la suite des mémoires de la Province de Toulouse, concernant les *Committimus*, que les nouvelles Ordonnances ne donnent pas aux Ev., aux Chapitres & Abbayes, qui étoient en possession d'avoir leurs causes commises aux Req. du Pal., après avoir parlé de l'augmentation de 50 l. par année pour les Oblats, & les évocations de quelques Communautés, par le moyen desquelles sont éludées la plupart des Ordonnances des Ev.

Concernant le privilege des *Committimus*, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que les Ev., les Chapitres & quelques Abbayes de sa Province, étoient, depuis plus de 100 ans, en possession d'en jouir, & qu'il étoit d'une très-grande conséquence pour le temporel des Bénéficiers, qu'ils fussent maintenus dans ce droit, à cause que les Juges-Mages & les Lieutenants-Généraux, auxquels on les soumet, sont des Juges subalternes, dont les appellations ressortissent aux Présidiaux; que cela augmentant les dégrés de Jurisdiction, constitue les Ecclésiastiques en des frais & des longueurs, contre l'intention de la nouvelle Ordonnance, qui a été faite en partie pour les abréger.

Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que Mgr. l'Ev. de Montauban a très-bien établi le droit des Ecclésiastiques pour leur *Committimus*; que quelques Evêq. de Languedoc avoient écrit à M. Colbert, pour le prier de les remettre dans ce droit, mais qu'ils n'avoient pas eu une réponse aussi favorable qu'ils l'avoient espérée; qu'il prie l'Assemblée de vouloir en faire des instances.

Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, qu'il avoit été chargé, par sa Province, de représenter, que la suppression de la Chambre des Requêtes, où les Ecclésiastiques de Provence avoient leur *Committimus*, donnoit lieu à tous les Juges subalternes, de faire des vexations à la mort des Ecclésiastiques, où ces sortes d'Officiers Royaux, sous le prétexte de faire des inventaires, consommoient en frais les Bénéficiers par leurs Procès-verbaux; ce qui est d'un préjudice notable pour les biens de l'Eglise, qui pourroit être réparé, si l'Assemblée obtenoit, que le Lieutenant-Général, où est le Chef-lieu du Bénéfice, pût faire seul lesdites procédures, avec défenses aux autres Officiers d'en connoître.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que dans sa Province, les Ev. & les Ecclésiastiques, qui ont droit de *Committimus*, remettoient leurs titres entre les mains de Mr. le Chancelier, qui en a déja conservé plusieurs dans leurs privileges.

Mgr. le Président a dit, que parlant sur cette matiere, pour les intérêts de tout le Cl., en 1660, il les représenta à M. le Chancelier, qui lui répondit, qu'il ne pouvoit pas faire une loi générale; mais comme les choses ont changé de face par la nouvelle Ordonnance, & que les privilégiés du Clergé sont présentement assujettis aux Lieutenants-Généraux & Baillis, qui sont de nouvelle création; que depuis on a encore érigé des Sieges Présidiaux, qui font une multiplication très-grande d'Officiers; ce qui obligeroit les Ecclésiastiques de plaider dans plusieurs & différents Tribunaux, suivant la situation de leur temporel, qui se trouve être dans diverses Jurisdictions, où les Chanoines & Prélats ne peuvent se disperser, à cause de la résidence & service qu'ils doivent rendre à leur Eglise, & c'est sur ce fondement, qu'on leur a accordé lesdits *Committimus* aux Requêtes du Palais; ce qui doit obliger la Compagnie de faire ses efforts pour les y maintenir. L'affaire ayant été ju-

gée de très-grande importance, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé de Valbelle, pour dresser des Mémoires sur ce sujet, lesquels étant rapportés à la Compagnie, elle fera poursuivre le rétablissement desdits *Committimus*.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a proposé quelques moyens, pour maintenir les Ecclésiastiques dans la possession où ils sont de leurs *Committimus;* ce que le Clergé doit espérer de la justice de Sa Majesté, qui a maintenu, dans son droit, plusieurs Corps Ecclésiastiques, depuis la publication du Code. L'affaire ayant été jugée de grande conséquence; délibération prise par Provinces, la Compagnie a résolu de faire des instances au Roi, afin qu'il lui plaise d'accorder aux Evêques, Chapitres & Abbayes le *Committimus* du petit sceau, conformément à la possession, dont ils jouissoient avant la derniere & nouvelle Ordonnance.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que pour obéir aux ordres de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de parler à Sa Majesté, sur le sujet des *Committimus*, dont elle prive le Clergé depuis peu, qu'il lui avoit remis les mémoires qu'il avoit dressé sur ce sujet. Que le Roi lui avoit dit, qu'il y avoit eu beaucoup d'abus par le passé dans l'usage desdits *Committimus;* mais qu'il feroit examiner les raisons de son mémoire, pour lui en rendre réponse Dimanche prochain. Sur quoi la Compagnie l'a prié de continuer ses instances.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'il avoit entretenu, par ordre de l'Assemblée, M. Colbert des *Committimus:* qu'il les lui faisoit espérer; mais qu'il lui avoit dit, qu'il en feroit son rapport au Roi, dès que S. M. seroit de retour de son voyage de Chambor.

Le 10 Novembre, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'il avoit parlé à Mrs. Colbert & Pussort sur les *Committimus*, & que M. Colbert lui avoit répondu, qu'il falloit examiner la possession de ce droit, avec les raisons générales & particulieres, qui peuvent l'appuyer, après quoi le Roi ne manqueroit pas de rendre justice au Clergé.

Le 13 Novembre, Mgr. le Présid. a dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert de l'affaire des *Committimus*, & qu'il lui avoit répondu, qu'elle seroit traitée au premier jour devant le Roi.

ENTREPRISES DU CHAPITRE DE VEZELAY CONTRE LA JURISDICTION DE M. L'EV. D'AUTUN.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Autun a demandé la protection de l'Assemblée, & ses bons avis contre l'entreprise de l'Eglise Collégiale de Vezelay, qui de l'autorité du Chapitre publie les Jubilés, & donne des Lettres dimissoires à des Chanoines de leur Corps, pour aller prendre les Ordres sacrés dans un Diocese d'Allemagne. Mgr. le Président a dit, que l'entreprise de ce Chapitre est d'une grande conséquence, & qu'il est à propos de borner les limites des exemptions sur les Ordinations. Qu'en l'Assemblée de 1660 elle assista Mgr. l'Ev. d'Autun, son prédécesseur, en pareille occasion; & que pour être plus particuliérement informé de cette affaire, il seroit nécessaire que Mgr. d'Autun en remît les pieces à Mgrs. les Ev. de Couserans & de Meaux, & à Mrs. les Abbés de Chavigni & de Suse, qu'il a nommés Commissaires, sur le rapport desquels l'Assemblée prendra sa résolution.

Commiss. nommés pour examiner l'affaire.

Le 6 Septembre, mesdits Sgrs. les Commissaires prirent le bureau, où Mgr. de Couserans, portant la parole, a dit, que par les pieces qui leur ont été mises entre les mains, ils ont vu quatre entreprises extraordinaires, que les Chanoines de cette Eglise Collégiale ont faites contre la Jurisdiction & l'autorité de Mgr. l'Ev. d'Autun.

Leur rapport.

La premiere, d'avoir donné la Mission à des Prédicateurs, & d'avoir empêché, par voie de fait, ceux qui avoient été envoyés par Mgr. d'Autun, de prêcher.

La seconde, d'avoir donné approbation à des Confesseurs dans leur Eglise, & dans les Paroisses de la ville & des fauxbourgs, qu'ils prétendent être dans leur dépendance.

La troisieme, d'avoir fait publier un Jubilé pour le secours de Candie, & ordonné des prieres publiques avec l'exposition du St. Sacrement.

La quatrieme, d'avoir donné des Dimissoires, pour prendre les Ordres de Diaconat & de Prêtrise, à un Chanoine, nommé Antoine, qui est allé en Allemagne les recevoir de l'Archev. de Treves.

Que ces entreprises dudit Chapitre ont été accompagnées de beaucoup de violences & d'un mépris extraordinaire, tant des Ordonnances de Mgr. d'Autun, que des Arrêts du Conseil d'Etat rendus pour leur exécution.

Qu'ayant voulu examiner quel fondement ce Chapitre peut avoir de l'exemption,

l'exemption, sous prétexte de laquelle ils se sont portés à ces entreprises, ils n'ont point trouvé d'autre titre qu'une Bulle qu'ils prétendent avoir de Nicolas I, qui est imprimée dans l'histoire de Vezelai, par laquelle ce Pape prend en sa protection l'Abbaye de Vezelai, qui étoit lors possédée par des Religieuses, & veut que pour empêcher, que le repos de ces filles ne fût troublé, & pour ôter toute occasion d'avarice, l'Ev. d'Autun ne fasse aucune fonction dans ce Monastere, & ne puisse même dire la Messe dans leur Eglise. Que cette Bulle leur paroît fort suspecte, n'étant pas du style, ni revêtue des formes de ce temps-là, ôtant aux Evêques, ce que l'on ne peut pas présumer qu'un Pape leur eût voulu ôter. Et que quand elle seroit véritable, les Chanoines de Vezelai, qui ont succédé à ces Religieuses, ne pourroient en tirer aucun avantage, parce que les exemptions ne regardent, à proprement parler, que les personnes, & que celles des Chanoines sont bien différentes de celles des Religieuses.

Abbaye de Vezelai, possédée autrefois par des Religieuses.

Bulle de Nicolas I fort suspecte.

Qu'il y avoit encore deux raisons, qui faisoient juger, que ce qui a été fait par le Chapitre, est une pure entreprise contre la jurisdiction & l'autorité de Mgr. d'Autun. L'une, que Mgr. d'Autun, par ses prédécesseurs ou par lui-même, est en possession d'envoyer, ou du moins d'approuver les Prédicateurs de l'Eglise Collégiale de Vezelai, aussibien que les Confesseurs; de donner les Ordres aux Chanoines, ou des Dimissoires pour les recevoir d'autres Evêques, & de faire publier les Jubilés. L'autre, que Mgr. l'Ev. d'Agde, Abbé de Vezelai, qui a le principal intérêt en cette affaire, & en qui seul résideroit toute la prétendue jurisdiction du Chapitre, a reconnu, par un acte authentique, qu'il n'avoit aucune exemption de l'Ev. d'Autun; a désavoué toutes les entreprises dont il vient d'être parlé: & parce que quelques-unes avoient été faites par le Doyen du Chapitre, en qualité de son Grand-Vicaire dans l'Abbaye, il l'a destitué, par un acte, qui a été signifié à ce Doyen, au préjudice duquel il n'a pas laissé de faire ses fonctions du Grand-Vicariat, & de continuer avec emportement ses entreprises, dont il y a eu des informations & divers procès-verbaux, tantôt par le Bailli de Vezelai, & tantôt par le Grand-Vicaire ou Official de Mgr. d'Autun. Que cependant, encore que ces Chanoines paroissent mal fondés, ils n'ont pas laissé d'appeller comme d'abus des Ordonnances de Mgr. d'Autun, & de celles de ses Officiers, au Parlement de Paris; où Mgr. d'Autun, appréhendant que l'affaire ne tirât en de grandes longueurs & qu'il ne pût sitôt être de retour dans son Diocese, qui étant de très-grande étendue & composé de huit cents Paroisses, demande sa présence, il auroit cru être obligé, encore qu'il eût lieu d'être assuré d'obtenir une justice entiere au Parlement de Paris, de se pourvoir au Conseil du Roi, où il auroit obtenu divers Arrêts, par lesquels l'instance y a été retenue, & cependant ordonné, que le Chapitre de Vezelai recevroit les Prédicateurs, qui lui seroient envoyés & approuvés par Mgr. d'Autun, qui seul pourroit aussi donner approbation aux Confesseurs, feroit publier les Jubilés & ordonneroit les prieres publiques. Et par Arrêt du mois d'Août dernier, il est ordonné que le Chanoine, nommé Antoine, qui s'étoit fait ordonner contre les Canons, répondroit à l'Official de Moulins, pardevant qui il avoit été assigné, & lequel pourroit procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

Chapitre de Vezelai désavoué par son Abbé.

Mgrs. les Commissaires ont ensuite ajouté, qu'il leur paroissoit, par toutes les procédures qu'ils avoient vues, que Mgr. d'Autun avoit tenu une conduite dans cette affaire également pleine de vigueur, de zele, de modération & de charité, & qu'ils estimoient que comme l'Assemblée de 1660 avoit secondé de tout son pouvoir le zele de Mgr. d'Atichi, son prédécesseur, en une affaire presque pareille, qu'il avoit eue avec le Chapitre de sa Cathédrale, celle-ci n'étoit pas moins obligée d'appuyer la cause de son successeur. Ce rapport fait, l'Assemblée s'est entretenue quelque temps sur cette affaire, & il s'est fait diverses remarques sur la prétendue Bulle d'exemption, & sur le peu d'avantage que les Chanoines de Vezelai pouvoient en tirer. Mgr. le Président a remarqué, entre autres choses, que les exemptions, du temps de la premiere & seconde race de nos Rois, étoient données par les Evêques, & souvent même dans les Conciles Provinciaux, avec des Lettres-Patentes du Roi, dont les formules sont dans Marculphe, & que ne paroissant rien d'approchant en celle-ci, elle devoit être fort suspecte. Mgr. de Mon-

Observations sur les anciennes exemptions.

tauban a aussi dit, que la Bulle ne portant point expressément le mot d'exemption, la clause n'en pouvoit être suppléée, & bien moins les Chanoines pouvoient-ils prétendre les droits Episcopaux, puisque cette Bulle n'en disoit pas un mot. Après quoi la proposition pour délibérer ayant été faite par Mgr. le Président; délibération prise par Provinces, il a été arrêté que Mgr. d'Autun devoit être remercié du zele & de la vigueur, tempérée de modération & de charité, qu'il a fait paroître en cette rencontre. Que Mgr. le Président & Mgrs. les Commissaires, dont le rapport a été approuvé & loué, rendroient au plutôt très-humbles graces au Roi, de la part de l'Assemblée, de la protection qu'il avoit donnée à la justice de la cause de Mgr. d'Autun; qu'ils supplieroient Sa Majesté de vouloir la lui continuer, & de joindre aux Commissaires du Conseil, qu'elle avoit déja nommés, quelques Evêques & quelques Docteurs, ainsi qu'il avoit été pratiqué en l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Agen, contre les Réguliers de son Diocese, & en divers autres pareils cas. Que mesdits Sgrs. les Commissaires écriroient une lettre au Pape, pour se plaindre de l'entreprise de Mgr. l'Arch. de Treves, qui avoit ordonné ledit Chanoine de Vezelai sans Dimissoires de son Evêque, contre la disposition du Concile de Trente. Que la délibération de 1660, pour empêcher les Ecclésiastiques d'aller prendre les Ordres hors du Royaume, seroit renouvellée, portant, qu'il seroit inséré un article en la Déclaration, qui sera demandée au Roi sur le fait des *Visa*, qui fasse défenses à tous les sujets du Roi de sortir hors du Royaume, pour aller prendre les Ordres, d'autres que de leurs Evêques naturels, sans la permission, par écrit, de Sa Majesté & des Evêques Diocésains, chacun dans son ressort, qui en feront mention expresse dans leurs Dimissoires; & à tous les Juges d'avoir aucun égard aux lettres d'Ordre, qui seront conférées autrement que dessus. Que l'Assemblée, pendant qu'elle se tiendra, donnera toutes sortes d'assistances à Mgr. d'Autun, & qu'après qu'elle sera séparée, les Agents interviendront par-tout où besoin sera. Et sur ce que Mgr. d'Autun a dit, que le Chanoine ordonné contre les Canons, pourroit célébrer la Messe dans Paris, où il est à présent, l'Assemblée a chargé M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, de prier de sa part Mgr. l'Archevêque de Paris, son oncle, d'empêcher que ce Chanoine ne fît dans son Diocese les fonctions de ses Ordres, & a arrêté qu'il sera écrit une lettre circulaire à tous les Evêques pour le même sujet.

Délibération de l'Assemblée.

Monitoires.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tréguier a pris le bureau, & a dit, qu'il avoit été chargé des plaintes de la Province de Tours, sur ce que les moindres Juges donnent sur Requête des permissions d'obtenir Monitoires, & qu'il arrive que, sur le refus qu'on fait de les accorder, fondé sur la légéreté du sujet, pour lequel on les demande, les parties se présentent au Parlement, qui ordonne qu'il sera accordé, & sur le second refus il condamne aux dépens le Grand-Vicaire du Diocese, ou le fait assigner, ou saisir le revenu de l'Evêché. Mgr. le Président a dit, que cette affaire regarde le cahier, & qu'elle est de très-grande conséquence, parce que tous les Parlements en usent comme celui de Bretagne, dont Mgr. de Tréguier se plaint. L'affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires nommés pour le cahier.

Publications au Prône.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tréguier a parlé d'une entreprise du Présidial de Tours, qui fait défense d'imprimer les Ordonnances de Mgr. l'Archevêque de Tours, & ordonne, à peine de cinquante livres d'amende, aux Curés de publier leurs Sentences au Prône. Sur quoi Mgr. l'Ev. de la Rochelle a dit, que la publication, même de la Taille, cause un si grand désordre dans l'Eglise, que dès l'instant qu'elle est faite, le peuple n'a aucune attention au Service, & ne fait que s'entretenir sur cela. La Compagnie, pour apporter des remedes convenables aux susdites entreprises du Présidial, & aux abus de ces sortes de publications, en a renvoyé l'examen aux Commissaires du cahier.

Bulles envoyées en Fr. sans aucune adresse.

Le 4 Août, Mgr. le Président ayant entretenu la Compagnie des Bulles, qui sont envoyées en France, sans aucune adresse, Mgr. l'Ev. de Couserans & M. l'Abbé de Fromentieres, avec M. l'Abbé de Grammont, ont été priés de voir Mgr. le Nonce, de la part de la Compagnie, sur ce qu'il a adressé *recta* la derniere Bulle du Jubilé à quelques-uns de Mgrs. les Prélats, quoique l'usage soit qu'ils doivent recevoir ces sortes de Bulles de Mgrs. les Archevêques, qui les ayant reçues de Mgr. le

Nonce, en font l'envoi à tous Mgrs. leurs Suffragants; ce que Mgr. de Couserans fera savoir à mondit Seigneur le Nonce, afin qu'à l'avenir il observe cet ancien usage.

APPELS COMME D'ABUS.

Le 11 Août, de relevée, sur la plainte que Mgr. le Président a faite, d'un appel comme d'abus, où le Parlement a reçu un particulier de cette ville de Pontoise, au préjudice de deux Ordonnances données par son Archidiacre, sur le fait des titres de l'Eglise de Notre-Dame de Pontoise, qu'il ne veut pas remettre dans le trésor de ladite Eglise, la Compagnie a ordonné à ses Agents d'intervenir dans cette cause, & de demander la cassation dudit Arrêt du Parlement.

Le 1er. Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Chavigni a lu une Ordonnance, qui a été faite par Mgr. l'Ev. de Léon, concernant les sépultures, que le Parlement de Rennes a déclarée abusive. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Tréguier de s'informer plus particuliérement de cette affaire, pour pouvoir, sur l'éclaircissement qu'il en fera, donner ensuite sa protection à Mgr. de Léon.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a rendu compte à l'Assemblée d'un appel comme d'abus, qu'un Cordelier avoit interjetté d'une Ordonnance de son Official, sur lequel le Parlement de Paris le lui a renvoyé, pour lui faire son procès, assisté du Lieutenant-Criminel, attendu que ledit Cordelier est prévenu de crime.

PORTIONS CONGRUES.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun a dit, que les Curés, servants les Cures, dont le Chapitre d'Embrun est décimateur, prétendent au-delà de la portion, qui leur est assignée. La Compagnie, sur cette plainte, a dit, que le remede étoit de se pourvoir au Grand-Conseil, où la Déclaration des portions congrues étoit vérifiée.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a demandé la protection de l'Assemblée, en faveur de M. l'Abbé de l'Anglade, sur ce qu'un Curé lui a fait un procès pour sa portion congrue, quoiqu'il lui ait offert de la lui payer, à la somme de 200 livres, conformément à la Déclaration vérifiée au Grand-Conseil; ce qui n'a pas empêché que le Parlement de Toulouse ne l'ait condamné de la payer à raison de 300 liv. Sur quoi la Compagnie a remis à la prudence de Mgr. de Marseille, afin qu'il s'emploie en faveur dudit Abbé de l'Anglade, comme il jugera à propos.

Le 19 Septembre, M. l'Abbé Bailli a dit, que M. l'Abbé du Plessis de Matignon se plaignoit de ce que, par Arrêt du Conseil, du mois d'Octobre 1669, l'on a renvoyé au Parlement de Rouen la contestation qu'il avoit contre Matthieu Roger, Prêtre, Vicaire de la Paroisse de Montchauvet, concernant le paiement d'une portion congrue, au préjudice du renvoi par lui demandé au Grand-Conseil, fondé sur la Déclaration de Sa Majesté, de l'an 1666, accordée au Clergé; & cet Arrêt donnant atteinte à ladite Déclaration, il a cru être obligé de s'en plaindre en cette Assemblée, parce que la contravention à ladite Déclaration, regarde tout le Clergé. Il a été arrêté, qu'il sera donné Requête au Conseil, sous le nom des Agents, en cassation dudit Arrêt, & à ce qu'en exécution de ladite Déclaration, le différend, concernant ladite portion congrue, soit renvoyé audit Grand-Conseil.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Ev. de Marseille a représenté, qu'il y avoit instance, pendante au Conseil-Privé, entre l'Abbé de Simorre, & le Vicaire perpétuel de la Paroisse de Cadaillan, sur le sujet de la portion congrue dudit Vicaire, qui prétend avoir 300 liv. de pension annuelle, en vertu des Arrêts du Parlement de Toulouse; ce qui étant contraire à la Déclaration, que le Clergé a obtenue, en forme de réglement, pour lesdites portions, il seroit nécessaire, que Mrs. les Agents intervinssent dans cette cause, pour la faire renvoyer au Grand-Conseil, où ladite Déclaration a été vérifiée; ce que l'Assemblée a ordonné en même-temps auxdits Srs. Agents.

VŒUX DE RELIGION.

Le 19 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. le Nonce, par laquelle il prioit l'Assemblée d'interposer son autorité dans une affaire, où le Parlement de Paris renverse & ruine entiérement, par son Arrêt, la Hiérarchie, l'ordre & les regles de l'Eglise, sur ce qu'une Religieuse de l'Abbaye au Bois, Diocese de Doyon, ayant obtenu de Sa Sainteté un rescrit, contre ses vœux de Religion, ils ont été déclarés nuls & invalides, par Sentence de l'Official de Noyon, de laquelle il a été interjetté appel pardevant le Métropolitain de Rheims, au préjudice duquel ladite Religieuse ayant contracté mariage,

on s'est plaint de cet attentat pardevant ledit Métropolitain de Rheims, qui a rendu un premier jugement, par lequel il a été permis à ladite Religieuse, sans préjudice du droit des parties au principal, de porter l'habit séculier, jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné, avec défenses, pendant le procès, d'habiter, ni fréquenter avec son prétendu mari, à peine de censure Ecclésiastique; au préjudice duquel jugement, ladite Religieuse a interjetté appel comme d'abus au Parlement de Paris, où, par Arrêt, il a été dit avoir été mal, nullement & abusivement ordonné par le Métropolitain de Rheims, & pour être fait droit sur la Sentence dudit Official de Noyon, les parties renvoyées pardevant l'Official de Beauvais: sur quoi on a présenté Requête audit Parlement de Paris, en opposition à l'exécution de cet Arrêt, en ce qui regarde seulement le renvoi pardevant ledit Official de Beauvais, & à ce que faisant droit sur l'opposition, les parties fussent renvoyées pardevant le Métropolitain de Rheims, autre que celui dont étoit appel; mais au préjudice de ladite Requête, on a été débouté de ladite opposition, contre la disposition des Loix les plus sacrées de l'Etat Ecclésiastique, pour la conservation de la Jurisdiction Ecclésiastique; ce qui est une entreprise manifeste de ce Parlement, qui n'a pas l'autorité de donner des Juges, puisqu'il n'a pas le pouvoir de la distribution des Jurisdictions Ecclésiastiques, auxquelles il ne peut toucher, au préjudice des trois dégrés de Jurisdiction, qui doivent être toujours inviolablement observés, le Parlement n'ayant pu conférer audit Official de Beauvais aucun pouvoir par son Arrêt, ledit Official n'a pu aussi le recevoir; mais le Parlement ayant jugé l'appel comme d'abus, il a consommé son pouvoir, ensorte que le Clergé a intérêt de s'opposer à cette nouveauté, puisqu'elle est contre l'ordre établi depuis 500 ans, concernant les dégrés de Jurisdiction Ecclésiastique, qui se trouvent entiérement renversés par cet Arrêt. La Compagnie, ayant trouvé cette affaire de la derniere importance, par les réflexions qu'elle a faites sur cette matiere, en a renvoyé la connoissance aux Commissaires du cahier, & cependant Mgr. le Président a été prié d'écrire à Mgr. le Coadjuteur de Rheims, de commencer, par cette affaire, le rapport qu'il doit faire, au premier jour, de la commission du cahier.

Plainte sur le renvoi ordonné par le Parl., de l'Offic. de Rheims à celui de Beauvais.

Le 6 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, qu'une Religieuse Bernardine de son Diocese, ayant obtenu un rescrit de Rome, pendant la Légation de Mgr. le Cardinal de Vendôme, pour la validité ou invalidité de ses vœux, elle n'a pas laissé depuis d'en appeller comme d'abus. Sur quoi le Parlement d'Aix auroit déclaré ses vœux nuls; ce qui n'étant pas de sa connoissance, il demande que les Agents fassent casser ledit Arrêt; ce qui lui a été accordé.

Abus aux jours de fêtes.

Le 23 Août, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'on lui a mis entre les mains un mémoire fait par un Ecclésiastique d'un grand mérite, & qui est rempli de plusieurs choses dignes de considération, & dont il fera lecture des principaux articles, si la Compagnie le juge à propos; ce que l'Assemblée ayant eu très-agréable,

Mgr. de Meaux a fait la lecture des articles contenus en ce mémoire les uns après les autres, sur lesquels la Compagnie a fait aussi successivement ses réflexions. Il est parlé, dans ce mémoire, des abus & profanations qui se commettent ès jours de Fêtes & Dimanches, lorsqu'il se tient des foires & marchés en ces saints jours; des ventes de meubles, qui se font en ces mêmes jours; des permissions, que les Officiers de Justice donnent pour le travail, ès jours de Fêtes & Dimanches, sans la demander aux Curés; des cabarets, qui sont ouverts impunément en bien des lieux, durant les heures du Service, & de la liberté que les Cabaretiers prennent de donner à boire & à manger chez eux aux domiciliés, contre l'Ordonnance d'Orléans; de l'usage qu'on fait des Cloîtres pour des choses profanes; des Litres qui se mettent au-dedans & au-dehors des Eglises, après la mort des Seigneurs Hauts-Justiciers; de l'entreprise des Marguilliers des Paroisses, pour instituer des chapiers, & donner les places dans l'Eglise, sans la participation des Curés; des adjudications qui se font des biens des Fabriques, pardevant des Juges séculiers, au-lieu de les faire à la porte des Eglises pardevant les Curés, après les proclamations nécessaires; de l'élection des Marguilliers, que l'on veut faire ailleurs que dans l'Eglise ou dans la Sacristie; du désordre qu'il y a dans les Eglises dépendantes des Com-

manderies de Malte, dans lesquelles les Ecclésiastiques s'ingerent de faire leurs fonctions, sans être approuvés des Ordinaires; & enfin il y est parlé des Eglises succursales ou annexes, qui n'ont pas un revenu suffisant, pour entretenir des Ecclésiastiques pour le service desdites Eglises. La Compagnie ayant jugé ces affaires très-importantes, s'est occupée, durant toute la séance, à s'en entretenir, & par la discussion qu'elle en a faite, elle a estimé qu'il y en auroit quelques-unes, qui étoient réglées par la Déclaration du cahier; que les autres pourroient l'être par la prudence & l'autorité des Ev. dans le cours de leurs visites; & s'arrêtant plus particuliérement à ce qui regarde les abus & la profanation des Fêtes & Dimanches, par les foires & marchés, qui se tiennent en ces jours, & par les ventes des meubles qui se font, comme aussi pour les excès & débauches qui se commettent dans les cabarets. La Compagnie a ordonné, qu'il seroit poursuivi un Arrêt général, pour empêcher la tenue des foires & marchés & la vente des meubles, ès jours de Fêtes & Dimaches, sauf à les remettre au lendemain, & qu'il en seroit aussi demandé un général, pour faire défenses aux Cabaretiers de donner à boire & à manger à toutes sortes de personnes durant les heures du Service divin, & de ne point en donner du tout aux domiciliés, conformément à l'Ordonnance d'Orléans.

Arrêt général demandé.

DÉVOLUTAIRES.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. de Marseille a fait lecture d'un Mémoire qui lui a été remis, par lequel on demande la protection de l'Assemb.; afin qu'elle interpose son autorité contre les dévolutaires. Mgr. le Président a nommé mondit Sgr. l'Ev. de Marseille & M. l'Abbé de Chavigni, pour examiner ledit Mémoire, & sur le rapport qu'ils en feront à la Compagnie, prendre telle résolution qu'elle avisera.

RECÉLÉ DES CORPS.

Le 17 Septembre, M. le Promoteur a dit, que M. l'Abbé le Gentil imploroit l'assistance de l'Assemblée, pour lui faire avoir un réglement de Juge sur un recélement de corps. Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit une Déclaration sur ce sujet, vérifiée au Grand-Conseil, où M. l'Abbé le Gentil pouvoit demander son renvoi, en faisant intervenir, pour cet effet, Mrs. les Agents.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que lui & M. l'Abbé des Roches avoient vu M. Paget, Doyen du Grand-Conseil, concernant le recélement des corps, qui leur avoit promis d'être favorable à la Compagnie.

Le 23 Octobre, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que s'étant acquitté de la commission, que la Compagnie lui avoit donnée, de voir M. Paget, M^e des Requêtes, qui étoit chargé de la Requête, concernant le renvoi qu'on demandoit au Grand-Conseil, touchant l'affaire du recélement des corps morts, il a appris que le jugement, qui est intervenu, est contraire aux intentions de l'Assemblée, en ce que la connoissance du fait particulier, dont il étoit question, a été renvoyée au Parlement de Toulouse, encore que la Déclaration du Roi, sur le fait des recélements, ait été vérifiée audit Grand-Conseil; ce qui étant d'une dangereuse conséquence, il estime que la Compagnie doit faire casser ledit jugement. L'Assemblée, faisant réflexion que, par ce renvoi, l'on élude la Déclaration, dont elle a obtenu la vérification au Grand-Conseil, a prié Mgr. de Couserans d'en parler au Roi, pour lui demander la cassation dudit jugement, comme étant contraire aux intentions de S. M.

Le 27 Octobre, Mgr. de Couserans a dit, que lui & M. l'Abbé de la Hoguette, suivant l'ordre de la Compagnie, avoient parlé à M. Colbert de l'Arrêt du Conseil, rendu depuis peu au rapport de M. Paget, M^e des Requêtes, par lequel, au préjudice de la Déclaration du Roi, qui renvoie au Grand-Conseil les instances touchant le recélement des corps, une sur le même sujet, avoit été renvoyée au Parlement de Toulouse; que M. Colbert avoit trouvé cet Arrêt injuste, & qu'il leur avoit dit, que le Roi le feroit casser par un Arrêt du Conseil d'Etat. Mgr. de Couserans a ajouté, que Mgr. le Cardinal de Bouillon s'étoit fort employé dans cette affaire, & que devant & après l'Arrêt du Conseil, dont il vient d'être parlé, il avoit témoigné prendre beaucoup de part à l'exécution de la Déclaration.

CONCILES PROVINCIAUX.

Le 19 Septembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims, en poursuivant d'expliquer l'avis de Mgrs. les Commissaires des Réguliers, a ajouté, qu'ayant considéré que la cessation des Conciles Provinciaux est une des principales raisons, dont ceux qui cherchent à

s'éloigner des regles, prennent occasion d'affoiblir & de diminuer l'autorité Episcopale, que même ces saintes Assemblées sont un moyen efficace pour contenir le Clergé, & le peuple dans leurs devoirs différents, ils ont cru qu'on ne devoit rien omettre, pour en rétablir l'usage dans le Royaume. Sur quoi Mgr. le Président ayant loué le zele & l'application de Mgrs. les Commissaires,

L'affaire mise en délibération, l'Assemblée, considérant que la tenue des Conciles Provinciaux est l'abrégé de tous les moyens, dont on peut se servir, pour rétablir la pureté de la discipline, s'étant même longuement entretenue sur la nécessité de ces vénérables Assemblées, & tout le monde étant convenu qu'elles avoient toujours été en usage dans l'Eglise; que la célébration en ayant été moins fréquente dans les derniers siecles, le Concile de Trente n'avoit rien ordonné plus précisément que leur rétablissement; que depuis ce saint Concile, les Ordonnances de nos Rois ont prescrit qu'on les tiendra de temps en temps; que même le Roi, en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue par sa permission à Paris, en 1646, en a consenti la convocation, par ses Lettres-Patentes, en date du 16 Mars, enrégistrées au Parlement de Paris. Le tout murement considéré, l'Assemblée a résolu, que celui qui sera chargé de la remontrance qu'on vient d'ordonner, expliquera au Roi, le plus fortement qu'il lui sera possible, les justes raisons que le Clergé a d'espérer de la justice & de la piété de Sa Majesté le rétablissement des Conciles Provinciaux.

Remontrance au Roi ordonnée.

Le 2 Octobre, Mgr. le Président a représenté à la Compagnie, que, quoiqu'elle fût présente au discours que Mgr. le Coadjuteur de Rheims avoit fait au Roi sur les Conciles Provinciaux, il croyoit devoir lui dire, qu'on ne pouvoit s'acquitter plus dignement d'une commission de cette importance, ni parler avec plus zele, de force & d'éloquence pour les intérêts de l'Eglise; que Sa Majesté ayant répondu, que ces affaires étant très-considérables, & d'une grande conséquence, elle y feroit une réflexion sérieuse, & se porteroit volontiers à tout ce qu'elle jugeroit nécessaire pour le bien de l'Eglise, dans les choses qu'elle croiroit possibles; il prioit Mgr. le Coadjuteur, au nom de l'Assemblée, de poursuivre auprès du Roi l'exécution d'un si grand dessein, & de donner son discours pour être inséré au Procès-verbal. Mgr. le Coadjuteur a remis en même-temps la remontrance, que la Compagnie lui a demandée. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil des remontrances*, p. 767 & suiv.

Le 14 Novembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que comme il a fait une remontrance au Roi, par ordre de l'Assemblée, pour obtenir le rétablissement des Conciles Provinciaux, il avoit cru être obligé de solliciter la réponse de Sa Majesté; que pour essayer de l'obtenir favorable, il avoit dressé un mémoire, dans lequel il avoit déduit les raisons que le Clergé avoit d'espérer cette grace; que S. M. avoit bien voulu le recevoir, & qu'après en avoir entendu la lecture, elle lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, que jamais on n'avoit défendu la célébration des Conciles Provinciaux; que même, de son regne, il avoit exhorté les Archev. de son Royaume de les tenir, du moins de trois en trois ans, par des Lettres-Patentes expédiées le 16 Mars 1646, vérifiées au Parlement le 26 du même mois; qu'il étoit bien vrai que, quelques Archev. ayant résolu, en conséquence, d'assembler leurs Provinces dans des temps fâcheux, on les en avoit empêchés; mais que si présentement Mgrs. les Archev. croient qu'il soit utile dans la suite, pour le bien de l'Eglise, de tenir les Conciles de leurs Provinces, elle entendroit volontiers leurs raisons, & que si elle les approuvoit, elle n'empêcheroit pas de les assembler. Mgr. le Président a témoigné à Mgr. le Coadjuteur la satisfaction que la Compagnie recevoit de ce que le Roi avoit la bonté d'accorder au Clergé, ensuite de ses instances, le moyen de rétablir la discipline Ecclésiastique dans tout le Royaume, par la voie des Conciles Provinciaux; ce qui étoit un avantage qu'il tiendroit de la bonté & de la piété du Roi, & qui méritoit bien les remerciements qu'il en faisoit de la part de la Compagnie, à Mgr. le Coadjuteur, pour s'être employé si utilement & avec un si favorable succès, pour faire réussir une affaire de si grande importance.

Réponse du Roi.

Le 14 Octobre, de relevée, sur l'article des Séminaires, Mgr. l'Evêq. de Meaux a été prié de voir M. le Chancelier, afin que les Lettres-Patentes des établissements nouveaux, portent pouvoir d'imposer les sommes nécessaires

Séminaires.

pour la subsistance desdits Séminaires, par provision, & jusqu'à ce qu'ils puissent en avoir d'ailleurs par union de Bénéfices ou autrement; ce qui sera laissé à la conduite & à la prudence de Mgrs. les Ev. Diocésains.

ETABLISSEMENT DES VICAIRES PERPÉTUELS.

Le 27 Octobre, Mgr. l'Ev. de Couserans a donné communication d'un mémoire qui lui a été envoyé par Mgr. de Limoges, par lequel on prétend montrer que l'union des Cures aux Maisons Religieuses & autres Communautés, & les Vicairies amovibles, sont deux choses éloignées de la pure discipline & de l'esprit de l'Eglise, & qu'ainsi il seroit du zele de l'Assemblée de chercher quelque moyen général, pour faire casser ces unions, & pour rendre tous les Vicaires perpétuels. La Compagnie, après s'être long-temps entretenue sur le sujet de ce mémoire, n'a pas jugé qu'il fût possible de trouver ce moyen, ni même expédient de le mettre en pratique-par tout, & qu'il étoit plus à propos de laisser à la vigilance des Evêq., dans le cours de leur visite, d'examiner la validité ou invalidité des unions, & d'ordonner l'établissement des Vicaires perpétuels, lorsqu'ils le jugeroient de l'utilité des Paroisses, & du bien de la conduite des ames.

DROITS HONORIFIQUES CONTESTÉS.

Rang du Doyen de la Rochelle sur le Lieutenant-Général, non conservé.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a consulté la Compagnie, pour savoir comme il se conduira dans l'établissement d'un Hôpital, qu'on a proposé de faire à la Rochelle, parce que dans les Lettres-Patentes, qui ont été données pour cet effet, on ne conserve pas le rang & la séance qui est due au Doyen de sa Cathédrale. Mgr. le Président a répondu, qu'on devoit promouvoir ces sortes d'établissements, mais qu'il étoit aussi très à propos de conserver aux Ecclésiastiques le rang & autorité qu'ils doivent avoir dans ces sortes de lieux, puisque la Déclaration du Roi donne aux Ecclésiastiques, sur les Officiers Présidiaux, la préséance de Corps à Corps, de Député à Député & de particulier à particulier. Sur quoi M. le Promoteur a fait remarquer à la Compagnie, que bien qu'il fût véritable, que le Roi, par sa Déclaration, entende que tous les Ecclésiastiques de son Royaume jouissent de cette préséance, néanmoins qu'elle n'avoit été registrée au Grand-Conseil, que pour y avoir recours quand besoin seroit; ce qui avoit donné lieu à la condamnation qui a été faite au Conseil du Roi, contre les Ecclésiastiques d'Albi, en faveur du Viguier de la Ville, quoique les Agents eussent représenté au Conseil, qu'en vertu de cette Déclaration, le Viguier ne pouvoit prétendre le rang & la séance qu'il demandoit contre les Chanoines de cette ville; mais que la maxime du Conseil étoit contraire à ladite Déclaration, à laquelle il n'a pas toujours égard, mais seulement en quelques occasions : à quoi il seroit nécessaire de remédier, en recourant à la bonté & à la piété de Sa Majesté, qui a toujours accoutumé de donner audience aux Chapitres des Cathédrales, avant que de l'accorder aux Présidiaux; ce qui est un honneur qui marque assez que le Roi desire qu'on en rende à toutes les personnes Ecclésiastiques de son Royaume. Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, que cette affaire étoit très-importante, & qu'il en espéroit bien, puisque même, par les Lettres-Patentes de l'établissement de l'Hôpital, qu'on propose de faire à la Rochelle, il est porté, que Mgr. l'Ev. y prendra sa séance avant celle du Gouverneur, & qu'il y a apparence que l'on ne refusera pas de la donner au Doyen sur le Lieutenant-Général. Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il est très-important de prendre des mesures, pour faire régler ces sortes de contestations; qu'il ne doute point que Sa Majesté ne soit extrêmement favorable au dessein qu'on a de maintenir les Ecclésiastiques dans le rang, dont ils sont en possession; qu'elle ne rétablisse ceux qui en ont été dépossédés, quand on lui en fera des instances. Sur quoi l'on a remis à délibérer, quand l'on traitera des droits honorifiques du Clergé.

Prétention du Présidial de Tours.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tréguier a pris le bureau, & a rapporté à la Compagnie, que le Présidial de Tours n'assiste point aux cérémonies publiques, qui se font dans l'Eglise Métropolitaine, ni même dans les occasions des *Te Deum*, où ils sont mandés, parce qu'ils veulent occuper toutes les chaires du Chœur, à la réserve de la premiere; ce qui est contraire à la Déclaration que le Clergé a obtenue sur ce sujet, laquelle laisse aux Chanoines six places de chaque côté. L'Assemblée, trouvant raisonnable que ledit Présidial se conforme aux Déclarations de Sa Majesté, a conseillé à Mgr. de Tréguier de demander au Roi un Arrêt, conforme à ladite Déclaration, ou bien une Lettre de Cachet de Sa

Majesté, qui fera connoître ses intentions audit Présidial, sur l'ordre de la séance qu'il doit avoir dans ces sortes de cérémonies.

Mgr. de Tréguier a remarqué une autre prétention dudit Présidial, qui est contre le respect qu'on doit au Saint-Sacrement, en ce que le jour de la Procession du Corps de Dieu, les Officiers y marchent couverts. Sur quoi la Compagnie ne doute pas que, si Sa Majesté est informée, elle n'ordonne auxdits Officiers de rendre le respect qu'ils doivent à cet auguste Sacrement, en les obligeant de l'accompagner nue tête.

Lieutenant-Général de Grasse.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun a dit, que Mgr. de Grasse étoit inquiété par le Lieutenant-Général de Grasse, dans les droits honorifiques qui lui sont dûs; ledit Lieutenant voulant empêcher qu'il soit accompagné de ses Aumôniers dans les Processions publiques. La Compagnie a prié Mgr. d'Embrun & M. le Doyen de Luçon, d'examiner lesdites plaintes, pour, après leur rapport, y prendre telle résolution qu'elle avisera.

Présidial de Bazas.

Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, qu'il y a un procès au Conseil-Privé du Roi, entre Mgr. l'Ev. de Bazas, joint à son Chapitre, & les Officiers du Présidial dudit Bazas, pour les droits honorifiques, pourquoi il est intervenu plusieurs Arrêts en cette cause: le premier, du 18 Janvier 1656, adjuge à l'Eglise ses conclusions, conformément aux réglements dudit Conseil faits en cette matiere, & cet Arrêt, qui avoit été donné par forclusion, a été déclaré contradictoire par un autre du 23 Mars 1657.

Mais il en est intervenu un 3e, le 9 Août 1658, en faveur desdits Officiers du Présidial, par lequel il est dit, que ledit Sgr. Ev. pourra se trouver, si bon lui semble, au bureau de l'Hôpital, & y avoir la premiere séance, même prendre les avis, sans qu'il puisse décerner aucunes Ordonnances, ni signer les comptes du bien de l'Hôpital; qu'en toutes Assemblées, où les Chanoines se trouveront en surplis & bonnet, pour faire les fonctions sacerdotales, ils précéderont les Officiers du Présidial, & en toutes autres, lesdits Officiers auront le pas & la préséance.

Ledit Sgr. Ev. & Chapitre se sont de nouveau fait restituer contre cet Arrêt, & c'est présentement le sujet de leur procès.

Ils estiment que leur droit étant commun à tous Mgrs. les Prélats & à leurs Eglises Cathédrales, ils ne pouvoient prendre un temps plus favorable, que celui de la tenue de l'Assemblée, pour le bien appuyer, & qu'ils ne le doivent pas hasarder, sans lui en donner connoissance, & sans avoir reçu ses ordres.

Ils sont persuadés, que Mgrs. qui la composent, n'ont pas moins de zele, pour procurer l'entiere exécution des Déclarations de Sa Majesté, & autres réglements généraux sur ce fait, que les Assemblées précédentes en ont eu pour les obtenir, & que par ce moyen ils peuvent espérer un succès infaillible.

Car bien qu'il soit vrai, que lesdits Sgr. Ev. & Chapitre aient des raisons particulieres, prises de l'antiquité de leur Eglise, de leur Conseigneurie avec Sa Majesté, de leur exemption de Régale, dont ils ont un titre formel, & de l'usage même; ils reconnoissent néanmoins que l'Arrêt du Conseil, du 26 Juillet 1646, donné en réglement, & la Déclaration de l'an 1657, où le Roi s'est clairement expliqué à l'avantage de l'Eglise, sont les pieces décisives de la difficulté; & que si l'Assemblée a dessein de poursuivre l'enrégistrement pur & simple de ladite Déclaration, comme elle le jugera sans doute nécessaire, & peut-être facile, en un temps où le Roi ne souffre pas que sa justice soit éludée, il leur seroit avantageux d'attendre ce fruit de son travail.

L'Assemblée sachant que Mgr. l'Ev. de la Rochelle a une pareille affaire, a résolu d'accorder son secours à mesdits Sgrs., & a prié, pour cet effet, Mgr. de Couserans & M. l'Abbé de Valbelle, d'en parler à M. le Chancelier, en attendant que la Compagnie poursuive l'enrégistrement du cahier.

Réglement général demandé pour la préséance des Eccl. sur les Présidiaux.

Le 22 Août, sur l'affaire des établissements des Hôpitaux, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a dit, qu'il seroit nécessaire de poursuivre un Arrêt du Conseil, portant réglement pour la préséance & présidence qui est due aux Ecclésiastiques, conformément à la Déclaration que le Clergé a obtenue pour ce regard; Mrs. les Agents ont été chargés de poursuivre ledit Arrêt & réglement général, qui soit conforme à la Déclaration pour le rang & préséance des Ecclésiastiques sur les Présidiaux.

Le 17 Septembre, M. le Promoteur

a

Différend du Chapitre d'Abbeville avec le Présidial.

a rapporté une Requête, que le Chapitre d'Abbeville présente à la Compagnie, pour implorer sa protection, sur un différend qu'il a avec le Présidial de ladite ville, pour le rang & la séance dans l'Eglise; les Conseillers du Présidial prétendant se mêler & d'entrecouper les Chanoines dans les chaires du haut chœur. Mrs. les Agents ont été chargés de s'informer de l'état de cette affaire, pour intervenir ensuite en faveur dudit Chapitre, s'ils le jugent nécessaire; & sur ce que Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que le Chapitre de Bazas avoit une pareille affaire sur le point d'être jugée, Mgr. le Président l'a prié, avec M. l'Abbé des Roches, d'en parler à M. le Chancelier & à M. le Rapporteur.

Suite de l'affaire de Bazas.

Le 23 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Couserans a dit, qu'il avoit été, avec M. l'Abbé des Roches, suivant l'ordre de la Compagnie, pour recommander à M. de la Reinie les intérêts des droits honorifiques du Chapitre de Bazas, lequel ne s'est pas trouvé à Paris.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, qu'on presse le jugement au Conseil, de l'affaire des préséances entre les Chapitres & le Présidial de Bazas, dont M. de la Reinie est Rapporteur. La Compagnie a prié Mgr. de Couserans de voir M. de la Reinie sur ce sujet, & Mgr. l'Ev. de Meaux d'en parler à M. le Chancelier, en faveur dudit Chapitre de Bazas.

Affaire du Chapitre d'Angers contre le Lieutenant de Roi.

Le 4 Novembre, Mgr. de Tréguier a communiqué une Requête, présentée à l'Assemblée par le Chapitre d'Angers, dans laquelle il expose, qu'étant survenu contestation, le jour de Pâques dernier, entre le Sr. d'Autichamp, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de la ville & château d'Angers, & M. le Doyen de leur Eglise, touchant la premiere place, que chacun d'eux prétendoit occuper dans le chœur, après celle de Mgr. l'Ev. d'Angers, tant les jours de cérémonies & Fêtes solemnelles, que les jours ordinaires; les Suppliants auroient donné charge à M. de Garande, Grand-Archidiacre & Chanoine, & à M. de la Barre, Abbé de Notre-Dame des Eaux, Me Ecole & Chanoine, de se transporter vers ledit Sr. d'Autichamp, afin de l'assurer du profond respect qu'ils avoient pour tous ceux qui exerçoient l'autorité du Roi, & de l'estime particuliere qu'ils faisoient de sa personne, & pour faire cesser la contestation, lui offrir, quand il voudroit assister au Service divin dans leur Eglise, la place qui suit immédiatement celle de M. le Doyen, de laquelle civilité & offres ayant témoigné être très-satisfait, les Suppliants croyoient le différend terminé; que néanmoins on leur a signifié un Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Août dernier, par lequel Sa Majesté, sur le rapport de M. Voysin, Commissaire départi en la Généralité de Tours, a ordonné qu'à l'avenir, tant aux jours de cérémonies, que de Dimanches & Fêtes solemnelles, ledit Sr. d'Autichamp prendroit & auroit sa place dans le chœur de l'Eglise, à la premiere chaise du côté gauche, entrant de la nef au chœur, & que la deuxieme, du côté droit, seroit toujours occupée par M. le Doyen, lequel seroit encensé le premier, en l'absence de Mgr. d'Angers, & après lui ledit Sr. d'Autichamp; & à l'égard des jours que l'on chanteroit le *Te Deum*, par ordre de Sa Majesté, & autres cérémonies, où les Officiers du Présidial d'Angers assisteroient en Corps, ledit Sr. d'Autichamp auroit & prendroit sa place à leur tête, dans une chaise qui seroit mise exprès, avec un tapis pour lui; lequel Arrêt serviroit de réglement, & seroit à cette fin enrégistré par-tout où il appartiendroit, afin d'y avoir recours en cas de besoin; que comme cet Arrêt porte, qu'il servira de réglement, & qu'il semble par conséquent devoir être étendu à toutes les autres Eglises Cathédrales, les Suppliants se sont crus obligés d'en donner avis à l'Assemblée, & de lui remontrer trois choses: l'une, que ledit Arrêt a été rendu sans la participation dudit Sr. d'Autichamp, qui témoigne toujours se contenter de la place qui lui avoit été offerte: l'autre, qu'il y a eu de la surprise dans l'obtention dudit Arrêt, parce qu'il y est porté, que M. Voysin, Me des Requêtes & Intendant dans la Province, avoit été commis par Sa Majesté, pour s'informer de l'usage & des raisons que les parties alléguoient respectivement, ce qu'il avoit exécuté; & néanmoins il est certain que les Suppliants n'ont jamais informé ledit Sr. Voysin de l'usage ni de leurs raisons, & qu'ils n'ont été, ni assignés, ni entendus devant lui; & la derniere, qu'il y auroit beaucoup d'inconvénients dans l'exécution dudit Arrêt.

Premiérement, en ce qu'il porte,

que le Doyen sera encensé le premier, en l'absence de Mgr. d'Angers; & ainsi laisse à juger qu'étant présent, le Doyen ne le sera qu'après le Sr. d'Autichamp.

En second lieu, il décide nettement, que le Sr. d'Autichamp sera encensé après le Doyen; & si cela s'observoit, ce seroit une nouveauté contre l'ancien usage & la dignité de l'Eglise, puisque lorsque M. le Maréchal de Brézé, Gouverneur de la Province d'Anjou, venoit dans leur Eglise, on ne lui portoit l'encens, qu'après l'avoir donné à Mgr. d'Angers, au Chantre, à toutes les Dignités & aux aîles, c'est-à-dire, à ceux qui étoient au côté du Chantre, revêtus de chapes; ce qui conserve à l'Eglise sa majesté, en laquelle les séculiers ne sont admis aux honneurs qu'elle donne, qu'après ceux qui y sont constitués en dignité.

Troisiémement, si on encensoit le Sr. d'Autichamp immédiatement après le Doyen, ce seroit couper les Dignités, & mettre une notable différence entr'elles, quoiqu'il n'y en ait aucune que pour la préséance, & qu'il soit de la discipline qu'elles ne se divisent point, non plus que les Présidents d'une Compagnie: elles ont coutume d'être encensées de suite, & le bon ordre desire qu'elles le soient de la sorte.

En quatrieme lieu, la place assignée au Sr. d'Autichamp par cet Arrêt, dépossede tout d'un coup trois Dignités de l'Eglise; savoir, Mrs. le Trésorier, l'Archidiacre d'outre-Maine & le Me-Ecole, parce que le Sr. d'Autichamp remplissant la premiere place, du côté gauche, il oblige le Trésorier de descendre à celle qui suit, & l'Archidiacre & le Me-Ecole sortent pareillement de celles auxquelles ils ont été installés, au-lieu que cet inconvénient ne se trouve point dans la place offerte audit Sr. d'Autichamp; parce que s'il y vient les Fêtes solemnelles, il occupera celle du Chantre, qui porte ces jours-là le bâton; & s'il y vient les jours ordinaires, le Doyen, qui a deux places dans le chœur, montant à la premiere, lui laissera la seconde, & le Chantre pourra prendre celle qui lui appartient, sans que l'ordre soit interrompu, ni la bienséance de l'Eglise blessée, en ce qu'on verra des deux côtés les Dignités qui présideront au chœur: à quoi il faut ajouter, que ledit Arrêt prononce sur un fait qui n'est point en question, en ordonnant que la seconde place seroit toujours occupée par le Doyen; ce qui est contre l'usage, une Sentence rendue avec lui & une transaction. Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. le Président de vouloir représenter au Roi les raisons dudit Chapitre, & de faire son possible pour obtenir de Sa Majesté, que ledit Arrêt du Conseil soit cassé, & que ledit Chapitre ayant été oui, il en soit donné un autre, conforme à l'usage de l'Eglise d'Angers.

Le 10 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit porté au Roi un mémoire, qui expliquoit très-nettement l'affaire du Chapitre d'Angers, sur la seconde place que le Sr. d'Autichamp, Lieutenant de Roi, prétend dans l'Eglise dudit Chapitre; que Sa Majesté lui avoit d'abord répondu, qu'elle avoit réglé que tous les Lieutenants de Roi devoient tenir la place des Gouverneurs absents; mais que lui ayant représenté, que les Gouverneurs même ne peuvent se placer au-dessus des Dignités dans une Eglise Cathédrale, ni diviser le Clergé, & moins encore en cette occasion, où le Sieur d'Autichamp prétend se placer à la premiere place du côté gauche, en entrant au chœur, le Roi avoit reconnu que c'étoit une nouvelle affaire, qui pouvoit n'avoir pas été bien entendue, & que S. M. en avoit pris le mémoire pour le faire examiner.

Archidiacre d'Aix contre les Officiers du Parl.

Le 6 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Sisteron a demandé l'intervention des Agents, en faveur de M. l'Archidiacre d'Aix, contre le Procureur-Général & autres Officiers du Parlement de Provence, qui prétendent occuper, dans le chœur de l'Eglise, la place qui n'est due qu'à la dignité dudit Archidiacre. Sur quoi l'Assemblée a ordonné à ses Agents d'intervenir, en sa faveur, par-tout où il sera nécessaire.

Curés de Dijon contre les Officiers de justice.

Le 18 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Marseille a rapporté, que les Curés de Dijon demandent la protection de l'Assemblée, contre les entreprises des Officiers de Justice, qui prétendent occuper leurs places dans les Eglises. L'Assemblée leur a accordé, en cas de trouble, l'intervention de Mrs. les Agents, & a prié cependant Mgr. d'Autun de vouloir s'entremettre, pour accommoder ces sortes de différends.

DIFFÉREND ENTRE LE CL. ET LE PARL., POUR LA PRÉSÉANCE AUX POMPES FUNEBRES.

Le 27 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les anciens Agents l'avoient averti, que Sa Majesté avoit comman-

Funérailles de M. le Duc de Beaufort.

dé, qu'on fît un Service Royal à Notre-Dame de Paris, pour les funérailles de feu M. le Duc de Beaufort; que le jour avoit été arrêté à Lundi prochain, 30 de ce mois; qu'il ne doutoit point que tous les Corps du Royaume n'y fussent conviés, de la part du Roi; qu'il seroit bon que la Compagnie sût les intentions de Sa Majesté sur ce sujet, avant qu'elle fût priée d'assister à cette cérémonie; ce qui depuis peu a obligé Mgr. le Coadjuteur de Rheims, en continuant ses bons offices au Clergé, d'en écrire une lettre à M. Colbert; mais comme il ne s'est pas trouvé à Saint-Germain, il en a écrit une autre à M. le Marquis de Louvois sur le même sujet, qu'il a accompagnée de mémoires, qui ont été lus à Sa Majesté; ensorte que le Roi ayant pris une connoissance particuliere des intérêts du Clergé, a commandé que la cérémonie fût différée de huit jours, pendant lesquels l'Assemblée pourra soutenir son droit, qui fut si solemnellement confirmé en l'année 1665.

M. le Promoteur a dit, qu'il y a 3 mois que S. M. fit dire aux Agents, qu'ils donnassent des mémoires sur cette affaire, le Parlement ayant donné les siens; que n'en ayant pas été pressés depuis, ils avoient cru qu'il valoit mieux différer de les donner, jusqu'à la tenue de l'Assemblée, qui étoit déja convoquée, & pour laquelle on aura toujours la considération qu'elle mérite.

La Compagnie a prié Mgr. le Président d'aller à Saint-Germain, pour en parler au Roi, & Mgr. le Coadjuteur de Rheims a été prié aussi de joindre ses instances aux mémoires & aux raisons de l'Assemblée, afin que S. M. confirme, par un jugement définitif, celui qu'elle a déja donné en sa faveur.

Le 1er. Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit été chargé d'aller à Versailles, avec Mgr. le Coadjuteur de Rheims, pour représenter au Roi, que la cérémonie, qui devoit être faite pour les funérailles de M. le Duc de Beaufort, étant publique, il importoit au Clergé de s'y trouver, pour y prendre la séance qui lui étoit due, & y recevoir les honneurs des salutations, dans le même rang qu'on avoit accoutumé du temps du feu Roi; ce qu'ils avoient représenté à Sa Majesté, pour la supplier de remettre le Clergé dans la possession où elle l'avoit maintenu, comme il se voit par le Procès-verbal de l'Assemblée de 1665; qu'ils avoient ensuite présenté au Roi un Procès-verbal de feu M. de Saintot, Me des cérémonies, qui justifie, qu'aux obseques du feu Roi, le Clergé avoit été salué le premier, après les Princes du deuil; que Sa Majesté avoit lu tout au long cet article, & ajouterent que cette cérémonie se fit en 1643, l'Assemblée ne tenant pas, & dans un temps que le Parlement venoit d'enrégistrer la Régence; que la Compagnie espéroit que Sa Majesté feroit à présent le même honneur à l'Assemblée, qu'elle lui fit lors de son mariage; le Clergé ayant été convié au *Te Deum*, quoiqu'il fût à Pontoise, comme il y est présentement, & qu'enfin ils supplioient très-humblement Sa Majesté, de la part de la Compagnie, de vouloir décider ce différend dans l'occasion de la cérémonie présente, où tous les Corps du Royaume ont été conviés. Le Roi leur fit l'honneur de leur répondre, qu'il considéroit le Corps du Clergé comme le premier de son Royaume; mais qu'il ne pouvoit juger ce différend sitôt; qu'il vouloit en être plus informé, avant que de donner son jugement définitif. Sur quoi Mgr. le Coadjuteur de Rheims prenant la parole, supplia Sa Majesté de donner cependant au Clergé la provision, puisqu'elle n'avoit pas encore agréable de juger l'affaire au fond, à cause que le Parlement l'ayant eu la derniere fois, il sembleroit autrement qu'il auroit quelque avantage de l'avoir deux fois de suite. Sa Majesté eut la bonté de répondre, qu'elle auroit égard à leurs raisons; qu'elle n'avoit point encore pris de résolution positive sur cette affaire, mais qu'elle avoit toute la volonté possible pour les intérêts du Clergé.

M. l'Abbé de Grammont, Agent, a dit, que depuis la conférence, que Mgrs. les Archev. de Rouen & Coadjuteur de Rheims avoient eue avec Sa Majesté, il avoit vu M. Colbert, qui avoit été informé des intentions du Roi, & qu'il lui avoit dit, qu'il ne desiroit pas que l'Assemblée s'y trouvât, parce que Sa Majesté ne regardoit pas cette cérémonie comme une cérémonie royale, mais un Service particulier; qu'il le chargeoit d'en assurer l'Assemblée, de la part du Roi, & que dans 15 jours Sa Majesté jugeroit assurément ce différend. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que la mort de Madame la Duchesse d'Orléans, qui étoit arrivée depuis, devoit obliger la Com-

pagnie de dresser au plutôt ses mémoires, afin que le jugement pût être rendu avant ses obseques. Mgr. le Président ayant ensuite mis l'affaire en délibération, il a été résolu, que l'Assemblée continuera de faire de nouvelles instances à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise de faire convier l'Assemblée aux obseques de M. de Beaufort; & en cas qu'on ne puisse l'obtenir, de demander très-humblement à Sa Majesté une lettre, par laquelle il paroisse, que ses intentions ne sont pas de traiter le Service de M. de Beaufort, de cérémonie royale, & qu'elle ait la bonté d'en faire avertir le Parlement par les Gens du Roi, & que Mgrs. les Président & Coadjuteur de Rheims, seront priés de remettre incessamment des mémoires sur cela, entre les mains de M. Colbert.

Demande, que l'Ass. soit conviée aux obseques de M. de Beaufort, ou qu'il soit déclaré que ce n'est point une cérémonie royale.

Le 2 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé de Grammont étoit de retour de Saint-Germain, où la Compagnie l'avoit envoyé; que si l'Assemblée l'avoit agréable, il pourroit lui rendre compte présentement de la commission, dont il avoit été chargé.

M. l'Abbé de Grammont, Agent, a pris la parole, & a dit, qu'il venoit de Saint-Germain, où il avoit été envoyé, de la part de la Compagnie, pour représenter au Roi les raisons, que l'Assemblée avoit de desirer, que Sa Majesté lui fît l'honneur de la faire convier aux obseques, qui devoient se faire pour feu M. le Duc de Beaufort; que Sa Majesté avoit eu la bonté d'écouter ses raisons, & qu'il avoit même pris la liberté de lui demander, qu'il lui plût de différer cette cérémonie. Sur quoi Sa Majesté lui avoit dit, qu'il feroit encore davantage, en faisant faire le Service de feue Madame avant celui de M. de Beaufort, afin de pouvoir juger le différend du Clergé & du Parlement auparavant ce temps-là.

Réponse du Roi.

Mgr. le Président a dit, que M. l'Agent s'étoit dignement acquitté de sa commission. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que la grace que S. M. faisoit à l'Assemblée, méritoit bien des remerciements; & Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'il se chargeoit de les faire à Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, puisqu'il doit aller dès ce soir à Saint-Germain. La Compagnie l'a prié de témoigner à Sa Majesté, la reconnoissance qu'elle a de toutes ses bontés.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il ne pouvoit travailler, avec Mgr. le Coadjuteur de Rheims, aux mémoires pour les saluts, que dans la semaine prochaine, & que de Lundi en huit, il en feroit le rapport à la Compagnie.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. Colbert l'avoit averti, que le Roi souhaitoit que Mgr. le Coadjuteur de Rheims & lui, donnassent au plutôt les mémoires, qu'ils avoient été priés de dresser sur le différend des saluts entre le Clergé & le Parlement, parce que l'intention du Roi, étoit de juger incessamment l'affaire; que si la Compagnie l'avoit agréable, il en feroit lui-même la lecture, ce qu'il a fait; & l'Assemblée ayant loué & approuvé lesdits mémoires, elle a prié Mgr. le Président de vouloir les donner, pour être insérés dans le Procès-verbal; ce qui a été résolu & arrêté d'un commun consentement.

Mgr. le Coadjuteur de Rheims a pris le bureau, & a rapporté & justifié les endroits cités dans les mémoires, & qui ont été tirés du Cérémonial de Godefroi, de l'année 1619, sur ce qui s'est passé en l'année 1548, aux cérémonies des obseques du Roi Henri II & du Duc d'Alençon, où les Cardinaux & le Clergé furent salués immédiatement après les Princes du deuil.

Ledit jour, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que si la Compagnie l'agréoit, il seroit nécessaire de dépêcher à la Cour M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, pour aller porter au Roi les mémoires, qui ont été dressés pour les saluts, entre le Clergé & le Parlement. L'Assemblée a chargé M. l'Agent d'aller promptement à Saint-Germain, remettre lesdits mémoires entre les mains de S. M.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, étant de retour de Saint-Germain, où la Compagnie l'avoit dépêché, il lui rendroit compte, si elle l'avoit agréable, des affaires dont elle l'avoit chargé: après quoi prenant la parole, il a dit, qu'il avoit été à Saint-Germain, suivant l'ordre qu'il en avoit eu; qu'ayant vu M. Colbert, il lui avoit dit, qu'il avoit les mémoires que la Compagnie avoit dressés, pour justifier la possession où le Clergé étoit d'être salué avant le Parlement dans les cérémonies; qu'il lui avoit

demandé la communication de ceux du Parlement, & que mondit Sr. Colbert lui avoit répondu, qu'il s'étoit chargé de remettre lesdits mémoires au Roi, & de parler à S. M., pour procurer à la Compagnie d'en avoir la communication.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il avoit reçu un paquet de lettres, adressé à Messieurs les Agents, dans lequel se sont trouvés les Mémoires du Parlement, concernant la prétention que ce Corps a d'être salué, dans les cérémonies des obseques, immédiatement après les Princes du deuil. Mgr. le Président a ordonné, que lesdits Mémoires fussent remis entre les mains de M. le Secrétaire, auquel il a ensuite ordonné de les lire, & la Compagnie en ayant oui la lecture, a prié Mgr. le Président & Mgr. le Coadjuteur de Rheims, de prendre la peine de répondre auxdits Mémoires.

Mémoires sur le différend des saluts entre le Cl. & le Parl.

Le 19 Juillet, Mgr. le Président a remis à M. l'Abbé de Lesseins, Secrétaire, les Mémoires que la Compagnie a présentés à Sa Majesté, sur le différend des saluts entre le Clergé & le Parlement. *

* Voyez ces Mémoires, *Pieces Justific.* N°. V.

Le 23 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit chargé Mgr. le Coadjuteur de Rheims & lui de dresser la réponse aux Mémoires du Parlement de Paris, concernant les salutations dans les cérémonies des pompes funebres. Qu'ils l'avoient dressée; mais qu'avant que d'en faire la lecture, il seroit à propos de faire ressouvenir la Compagnie des principaux chefs que le Parlement a avancés pour établir son prétendu droit: ce qui ayant été fait par Mgr. le Président, lecture a été faite ensuite de la réponse auxdits Mémoires, que l'Assemblée a louée & approuvée, en ordonnant à M. le Secrétaire de l'insérer dans le procès-verbal, comme aussi les Mémoires du Parlement, & ce, dans deux colonnes, pour mieux & plus clairement justifier les droits du Clergé.

Prétention du Parl., que les Ev. ne peuvent pas s'assembler, hors le temps des Ass. Gén. du Clergé.

Mgr. l'Ev. d'Usez a pris la parole, après diverses réflexions que la Compagnie a faites sur les prétentions du Parlement, & a dit, qu'il étoit d'une très-grande conséquence de s'opposer aux maximes dudit Parlement, puisqu'il ose avancer que les Evêques ne peuvent pas s'assembler, ni faire corps, pendant l'intervalle qu'il y a entre les Assemblées-Générales du Clergé, d'autant que l'on peut justifier le contraire, par ce qui s'est pratiqué du temps du Regne du feu Roi; ce qui doit obliger la Compagnie, pendant le cours de cette Assemblée, de faire de très-humbles instances à Sa Majesté, afin qu'il lui plaise de maintenir les Evêques dans le pouvoir de faire des petites Assemblées, qui sont absolument nécessaires pour la conservation des intérêts de l'Eglise.

Usage contraire établi pour la conservation des intérêts de l'Eglise.

Mgr. le Président a dit, qu'en 1650, 1655 & 1660, les procès-verbaux sont chargés de délibérations pour supplier le Roi de permettre lesdites Assemblées particulieres. Et que dans l'intervalle qui s'est passé de la derniere à celle-ci, il s'en est tenu, & qu'il ne doute point que Sa Majesté ne le permette toujours dans les occasions nécessaires pour le bien de l'Eglise. Sur quoi M. le Promoteur a représenté, qu'il étoit absolument nécessaire que l'Assemblée fît connoître à Sa Majesté, la nécessité où sont quelquefois les Agents d'assembler les Prélats, qui se trouvent à Paris, sur les affaires considérables qui arrivent au Clergé, qui souvent ne peuvent réussir que par l'autorité de ces petites Assemblées; ce qu'il avoit remontré à la fin de la derniere générale, prévoyant bien les difficultés qu'il y avoit d'en convoquer de particulieres après sa séparation.

La Compagnie a prié Mgr. le Président, de faire connoître à S. M. la nécessité de ces Assemblées particulieres de Mgrs. les Evêques, & les avantages que l'Eglise peut en recevoir, lorsqu'il présentera au Roi, avec Mgr. le Coadjuteur de Rheims, la réponse du Clergé aux Mémoires du Parlement: & cependant il a prié Mgrs. les Evêques d'Usez & de Couserans, de dresser un Mémoire respectueux pour justifier de l'usage des petites Assemblées, dans lesquelles il ne s'est jamais rien passé, qui n'ait été conforme à la volonté des Rois & pour les intérêts de l'Eglise.

Mémoires du Parl. & réponse du Clergé.

Le 9 Août, suivant la délibération du Mercredi, 23 Juillet, par laquelle il fut ordonné que le Mémoire du Parl. de Paris, concernant les salutations dans les cérémonies des pompes funebres, & la réponse faite par Mgrs. l'Archev. de Rouen & Coadjuteur de Rheims, seroient insérés dans le procès-verbal en deux colonnes; Mgr. le Président a remis lesdits Mémoire & réponse à M. l'Abbé de Lesseins, Se-

*Voyez la réponse du Clergé au Mém. du Parl. *Pieces Justificatives*, N°. VI.

crétaire de l'Assemblée, qui les a inférés.*

INJURES FAITES A DES EV.

Sédition contre M. l'Ev. d'Acqs & quelques Eccl. de son Diocese.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. d'Acqs, lequel implore la protection de l'Assemblée dans une affaire fâcheuse, & de très-grande conséquence pour l'Episcopat; sur ce qu'ayant voulu faire publier une Ordonnance, qui concerne son Séminaire, le peuple, s'imaginant que c'étoit une Ordonnance de l'Intendant pour le fait de la Gabelle, fit une sédition si grande, que plusieurs Ecclésiastiques y furent outragés par le peuple, & il y en eut, qui furent tellement battus, qu'il en demeura sur la place: ce qui l'obligea lui-même de se refugier dans une maison de campagne, où il fut assiégé, comme la relation, qu'il desire être vue par la Compagnie, le porte; & suivant les informations qu'il a fait faire, que l'on remettra à M. le Promoteur.

Mgr. le Président a fait connoître comme cette affaire est de grande importance, & que la Compagnie a un très-grand intérêt d'empêcher de pareils désordres, qu'elle en doit poursuivre la réparation, après que Mgr. l'Ev. de Couserans aura conféré des moyens avec M. le Promoteur, qui pourra en informer la Compagnie; laquelle après prendra les délibérations nécessaires, pour faire avoir à Mgr. l'Ev. d'Acqs la réparation qu'il doit attendre d'un attentat si violent & si extraordinaire.

Le 19 Juillet, M. le Promoteur a fait le rapport des pieces que Mgr. l'Ev. de Couserans lui avoit remises ci-devant entre les mains, concernant la sédition faite contre Mgr. l'Ev. d'Acqs & quelques Ecclésiastiques de son Diocese, dont il y en a eu un qui a été très-maltraité, comme il a paru par les informations, dont il a fait lecture, comme il paroît aussi par le mémoire de mondit Sgr. d'Acqs, fait en forme de procès-verbal, contenant ce qui s'est passé dans cette sédition.

Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. d'Acqs demandoit conseil à la Compagnie, pour savoir comme il devoit en user en cette occasion, qu'il voudroit bien préférer les loix de l'Eglise à la rigueur de la justice.

Satisfaction ordonnée par le Roi.

Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que cette affaire a été terminée à la satisfaction de Mgr. l'Ev. d'Acqs, par les ordres de Sa Majesté; ce qui a obligé la Compagnie de prier Mgr. l'Ev. de Couserans d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Acqs, que la justice du Roi avoit devancé les plaintes que l'Assemblée devoit faire à Sa Majesté, de la sédition émue contre lui & contre les Ecclésiastiques de son Diocese; mais que la réparation que le Roi vouloit en faire, feroit aussi changer ses plaintes en de très-humbles remerciements. Que si pourtant l'affaire n'étoit pas entiérement consommée à sa satisfaction, elle s'emploieroit pour lui faire avoir une réparation Canonique, & proportionnée aux injures qu'il a reçues.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que pour marquer sa diligence pour les ordres de la Compagnie, il avoit parlé à M. le Chancelier de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Acqs, qui lui avoit dit que l'instance n'avoit pas encore été rapportée par M. de Benard Rézé, qui en étoit le Rapporteur.

Outrages faits à M. l'Ev. du Pui par les habitants de Saint-Paulin.

Le 12 Septembre, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. du Pui lui avoit mandé, qu'ayant voulu faire la visite d'une Eglise Collégiale de son Diocese, on avoit commis d'étranges violences contre sa personne & contre ceux qui l'accompagnoient, & qu'il écrivoit une lettre, adressante à la Compagnie, dans laquelle les mêmes plaintes seroient portées, & y seroient sans doute plus étendues, & ainsi qu'il n'y avoit qu'à en donner la lecture à la Compagnie; ce qui ayant été fait, l'Assemblée a oui, avec une sensible douleur, les outrages qui ont été faits à mondit Sgr. du Pui, en exerçant une des principales fonctions de son ministere, qui est la visite, & que des Ecclésiastiques, par la protection que des puissances séculieres leur donnent, se soient portés à ces extrémités, de faire sonner le tocsin sur leur Evêque, l'aient chargé d'injures & de menaces furieuses, & aient fait tous les mauvais traitements possibles à ceux qui l'accompagnoient dans cette fonction. Mais comme Mgr. le Président a dit, que Mgr. du Pui étoit parti pour venir porter lui-même sa plainte au Roi & à l'Assemblée, la Compagnie a été d'avis de surseoir sa délibération sur cette affaire jusqu'à l'arrivée dudit Sgr. Ev.

Le 19 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il venoit d'être averti que Mgr. l'Ev. du Pui étoit au Cloître, qui demandoit audience à la Compagnie, & en même-temps il a prié Mgr.

l'Ev. de Marseille & M. l'Abbé Pradel de l'aller recevoir avec un de Mrs. les Agents. Etant entré, & ayant pris sa place suivant l'ordre de son Sacre, il a dit :

Discours de M. l'Ev. du Pui à l'Assemblée.

Qu'ayant été nécessité de discontinuer ses visites, par le trouble que les Officiers & habitants du lieu de Saint-Paulin, petite ville de son Diocese en Auvergne, lui avoient donné dans ses fonctions Episcopales, il avoit cru être obligé d'en venir informer l'Assemblée, & lui demander ses sages & prudents conseils, sur la conduite qu'il avoit à tenir pour la réparation d'une injure, par laquelle tout l'Episcopat étoit blessé dans sa personne, & dans une action des plus essentielles & des plus saintes de son Ministere.

Eglise de Saint-Paulin, premier Siege des Ev. du Pui.

L'Eglise Collégiale de Saint-Paulin a été le premier Siege des Evêques du Pui : elle s'étoit toujours maintenue dans une grande discipline, jusqu'aux derniers temps, que cet esprit de ferveur & de zele, qui lui avoit été inspiré par ses premiers Prélats, disciples de saint Pierre, s'étant relâché, elle est tombée dans le dernier désordre. Sa derniere conduite, si différente de la premiere, l'y auroit attiré d'abord qu'il fut sacré, pour y apporter quelque remede, si des considérations particulieres ne l'avoient obligé de remettre sa visite dans un temps où il pourroit en attendre plus de fruit. Mais le déréglement de ce Chapitre s'augmentant tous les jours, il n'avoit pas cru pouvoir la différer plus long-temps, ni dissimuler un mal qui pressoit & d'une dangereuse conséquence. Le Service divin négligé & presque abandonné, les Ecclésiastiques sans aucune marque extérieure, & moins encore de sentiment intérieur de leur profession & de leur état; quantité d'autres désordres, dont on ne peut se souvenir sans honte, ni parler sans douleur. Les tombeaux des Saints, premiers Evêques de ce lieu, enlevés & fouillés d'autorité privée, & leurs Reliques indiscrétement mêlées parmi les os des particuliers, ont été les véritables & religieux motifs qui l'ont obligé de s'y transporter, le 25 Août dernier, après en avoir fait avertir le Chapitre & les habitants du lieu, en la maniere accoutumée, aux Prônes de leurs Messes Paroissiales. Mais les Consuls & les Officiers de ladite ville, qui avoient affecté de ne pas se trouver à son entrée & ouverture de sa visite, pour se dispenser de lui rendre les honneurs qui lui étoient dus, ainsi qu'il se pratique, & par un mépris de sa personne & de sa dignité, qu'il avoit dissimulé, parurent le lendemain à ses côtés dans le Sanctuaire & sur l'Autel même, comme il procédoit à la visite du St. Sacrement & à la vérification des Reliques, où, après l'avoir diverses fois insulté, lui avoir dit, qu'ils avoient droit de prendre connoissance de ce qu'il faisoit; qu'ils s'opposoient à tout ce qu'il prétendoit faire à l'égard des Reliques, & qu'ils vouloient l'empêcher de les emporter; auroient introduit un Notaire, qui, avec le même emportement, fit divers actes & procédures contre lui, jusques sur la marche de l'Autel. A quoi plusieurs particuliers habitants, animés par le mauvais exemple de leurs Officiers, ajouterent encore diverses paroles outrageantes, & de mépris pour sa personne & pour son caractere. Pendant tout ce procédé d'un très-grand bruit qui se faisoit dans l'Eglise, ayant scellé de son sceau Episcopal la chasse des Reliques, qui lui avoient paru suspectes, il la renvoya par l'un des Sacristains, pour la remettre dans son lieu ordinaire : & comme il prit sa marche pour aller faire la visite dans la Sacristie, on cria tout haut, *Il le faut dépouiller & le fouiller, il emporte nos Reliques*, & en même-temps le peuple seroit couru en foule aux portes de l'Eglise, qu'on auroit fermées, & sonné à diverses reprises le tocsin sur lui & sur ses assistants; & si par la modération de sa conduite, il n'avoit calmé ces esprits mutins, on auroit apparemment attenté à sa personne & à sa vie.

Que cette entreprise étoit si extraordinaire & de si dangereuse conséquence, dans un pays de montagnes, où on avoit très-peu de sentiments de Religion, & moins encore de crainte de la justice; que si elle étoit tolérée, elle produiroit de très-méchants effets, & le rendroit inutile, & sans espérance de faire aucun fruit, s'il n'avoit la liberté des fonctions les plus augustes & les plus saintes de son Ministere. Qu'il n'avoit point voulu décerner de peines, ni se servir de l'autorité qu'il avoit de se faire justice par l'excommunication ou par l'interdit. Mais que cette affaire regardant tout l'Episcopat en général, il avoit recours à l'Assemblée, pour la supplier très-humblement de lui prescrire ce qu'il avoit à faire

pour procurer la réparation de cette injure, dont il n'y avoit point d'exemple, & qui étoit si nécessaire pour rétablir la discipline, & maintenir l'autorité Episcopale dans son Diocese. Qu'il avoit apporté son procès-verbal en bonne forme, chargé de tout ce qui s'étoit passé, pour mieux en informer l'Assemblée, dont il prendroit la loi, & recevroit de sa sage & prudente conduite la regle de la sienne.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit entendu avec douleur ses plaintes, & qu'elle s'emploieroit pour lui faire avoir satisfaction de la résistance qu'il a trouvée dans ses peuples, l'ayant prié pour cet effet de remettre entre les mains de M. le Secrétaire les actes & pieces justificatives de sa procédure. Après quoi il s'est retiré dans le même ordre qu'il est entré dans l'Assemblée. Et Mgr. le Président a nommé pour Commissaires de cette affaire Mgrs. les Evêques d'Usez & de Marseille, & Mrs. les Abbés de Chavigni & de Fromentieres.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Leur rapport.

Le 23 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit vu les procès-verbaux, qui lui avoient été remis de la part de Mgr. l'Ev. du Pui, au sujet de l'insulte & du manquement de respect des habitants de Saint-Paulin, qui, au lieu de rendre les honneurs qu'ils devoient à leur Evêque, faisant sa visite dans ce lieu, ont sonné le tocsin sur lui, sous prétexte qu'il vouloit enlever leurs Reliques, qu'il avoit dessein de visiter: ensorte que le tumulte y fut si grand, qu'il estime que la Compagnie doit s'intéresser en sa faveur, pour lui faire avoir satisfaction d'un procédé si peu respectueux, & qui pourroit avoir de fâcheuses conséquences, si l'insolence de ces factieux n'étoit réprimée. Mgr. le Président a dit, que Mgr. d'Usez avoit si bien représenté l'intérêt que la Compagnie doit prendre dans cette affaire, qu'il croit que pour en tirer la réparation nécessaire, il seroit à propos que la Compagnie suppliât S. M. d'ordonner à l'Intendant de cette Province de se transporter sur les lieux, pour informer du fait dont il s'agit; afin que, si les choses se trouvent être conformes aux plaintes, le châtiment en soit fait pour le maintien de la dignité de l'Episcopat; & Mgrs. les Commissaires de cette affaire ont été priés d'en parler à Sa Majesté, immédiatement après la remontrance des Réguliers.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que, suivant l'ordre que Mgr. l'Ev. de Marseille & lui avoient reçu de la Compagnie, ils avoient parlé au Roi, touchant l'insulte qu'avoit reçue Mgr. l'Ev. du Pui dans sa visite en la ville de Saint-Paulin, & que le Roi leur a répondu, qu'il donneroit ordre qu'on en informât, pour, sur le rapport qui en seroit fait, ordonner qu'on lui en fît les réparations nécessaires.

Ecclés. vexés.

Curé du Dioc. de Soissons.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'un Prêtre du Diocese de Soissons lui avoit donné une Requête, par laquelle il se plaint, que ses Paroissiens se sont soulevés contre lui, étant fomentés par un Prêtre du Diocese de Beauvais. La Compagnie a prié M. l'Abbé Bailli d'envoyer les pieces justificatives de ses plaintes à Mgr. l'Ev. de Soissons, pour, sur l'avis que la Compagnie en recevra, prendre telle délibération qu'elle le jugera à propos.

Curé du Dioc. de Chartres.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a rapporté une Requête d'un Curé du Diocese de Chartres, par laquelle il expose, qu'il y avoit deux Cures voisines dans sa Paroisse, dont la réunion a été faite dans les formes; que cependant un Gentilhomme du lieu, qui y avoit consenti, a refusé de payer les dîmes, pour quoi il fut assigné pardevant le Juge d'Etampes, où le Gentilhomme demanda son déclinatoire aux Requêtes du Palais, & où le Curé a été maintenu dans la perception des dîmes, avec option au Gentilhomme de lui payer, dans huitaine, 300 livres de portion ou les dîmes. La huitaine expirée, le Curé entra en jouissance des dîmes. Sur quoi le Gentilhomme s'est pourvu au Grand-Conseil, comme s'agissant de portion congrue. Le Curé s'est lassé de telles chicanes, & a résigné sa Cure. Le nouveau Curé étant assigné au Grand-Conseil, s'est pourvu par Requête au Parlement, où le Gentilhomme a été amendé; mais comme le Gentilhomme s'est depuis pouvu au Conseil-Privé, pour demander un renvoi au Grand-Conseil, le Curé au contraire l'a demandé au Parlement; ce qui l'oblige de demander la protection de l'Assemblée, contre les vexations du Gentilhomme. Mgr. le Président a prié Mgr. de Meaux de voir ce qu'il est à propos de faire, afin qu'on puisse tirer ce pauvre Ecclésiastique

tique de l'oppression qu'il souffre, & d'en parler à M. le Chancelier & au Rapporteur de l'affaire.

Le 25 Sept. de relev., Mgr. le Présid. a représenté, qu'il y avoit un Ecclésiastique, qui réclamoit la protection de l'Assemblée, afin qu'elle lui donnât des Commissaires, pour examiner son innocence. Mgr. de Montauban & M. Froment ont été priés d'examiner son affaire, & d'en faire après le rapport à la Compagnie.

Insulte faite à l'Abbé de Combelongue.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Couserans a rapporté à la Compagnie une Requête, que lui présente M. de Labouriade, Abbé de Combelongue, en son Diocese, par laquelle il remontre, que lui & ses prédécesseurs ont joui paisiblement d'un droit annuel de seize setiers de sel, à prendre sur le salin de Camarude, dans le Comté de Foix, & qu'ils y avoient toujours été maintenus par divers Arrêts & Sentences, quand ils y avoient été troublés, par ceux qui faisoient la recherche des droits du Roi dans led. Comté; que l'an 68, il fut assigné devant les Commis à la recherche des biens usurpés & recélés du Domaine, pour avoir à produire ses titres, & condamné sans lui avoir laissé le temps compétent pour la représentation d'iceux, ni laissé copie des actes, au délaissement, & à la restitution depuis 29 ans, quoiqu'il n'y en eût que dix qu'il étoit en possession de son Abbaye; en vertu de laquelle Ordonnance de condamnation, on étoit venu chez lui, & dans son Château de Porte-Ecluse, à main armée, injurier sa personne, outrager cruellement ses domestiques, enlever ses meubles & ses chevaux, & cela par deux fois; qu'ayant fait informer de ces excès, & s'étant retiré au Présidial, par voie de recours, il obtint la main-levée des choses saisies, & la cause étant présentement au Conseil, il demandoit à la Compagnie, qu'il lui plût y faire intervenir Mrs. les Agents, pour le fait civil, & qu'il lui plût d'ailleurs lui procurer, auprès du Roi, la réparation des outrages, qui lui ont été faits en sa personne & en celle de ses domestiques; ce qui a été ordonné par la Compagnie; & Mgr. l'Archevêq. de Bourges ayant représenté, qu'il a une affaire de pareille nature, Mgr. le Président l'a prié de conférer avec Mgr. de Couserans, pour convenir ensemble de tous les moyens, qui peuvent procurer ladite réparation, & ensuite d'en parler à M. Colbert, & Mgr. de Couserans d'écrire à M. de Bezons, Intendant en Languedoc, & Commissaire établi par le Roi pour les affaires du Domaine, afin qu'il ait la bonté d'obliger ses subdélégués de réparer, autant qu'il se pourra, lesdites insultes, & donner toute satisfaction audit Sr. Abbé.

AFFAIRES TEMPORELLES.

GREFFES DES INSINUATIONS.

Le 13 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a représenté, qu'il a vu un Arrêt, par lequel il est porté, que le Roi rentrant dans son Domaine, tous les Greffiers des Insinuations seront obligés de rapporter leurs quittances de finance pour être remboursés, & que cependant les Commis du Traitant seroient préposés en leur place, encore que les Greffes des Insinuations ne soient pas compris dans la Déclaration de la réunion du Domaine. L'Assemblée s'est entretenue quelque temps là-dessus, pour voir quels moyens il y auroit pour prévenir le préjudice que les Dioceses recevroient, si cet Arrêt avoit lieu. Mgr. l'Ev. de Montauban a remarqué, que ces offices ont été supprimés dans la plupart des Dioceses de Languedoc, en vertu d'une Déclaration du Roi, vérifiée au Parlement de Toulouse; & Mgr. l'Ev. de Tréguier ayant ajouté, que le Greffier de son Diocese a été dépossédé, il a été résolu de demander à M. Colbert la surséance de cet Arrêt, dont M. l'Abbé du Guemadeuc a été chargé, & que lorsque l'Assemblée sera formée, on discutera l'affaire à fond, & sur le rapport qui en sera fait, Mrs. les Agents en écriront à tous les Dioceses.

Arrêt, portant remboursement des Greffiers des insinuations.

Surséance dudit Arrêt demandée.

Le 17 Juin, M. l'Abbé du Guemadeuc a dit, que pour s'acquitter de la commission qu'il avoit reçue de la Compagnie, d'aller à Saint-Germain trouver M. Colbert, pour lui parler de l'entreprise des Traitants, & de la prétention qu'on a de rendre domaniaux les Greffes des Insinuations, établis dans tous les Dioceses de France; il en avoit entretenu M. Colbert, & porté les plaintes qu'on en recevoit de tous côtés; & qu'après lui avoir établi le droit du Clergé, il lui demanda que l'on fît cesser ces vexations, qui étoient d'un grand préjudice au Clergé, ou bien que, si on ne pouvoit pas y remédier aussi promptement, que le mal le requéroit, il lui plût au moins de donner un Arrêt de surséance. Sur quoi

M. Colbert lui fit connoître qu'il étoit dans une très-bonne disposition de servir & de satisfaire le Clergé; qu'il s'informeroit particuliérement de ses droits, & que cependant il écriroit dans les Provinces, pour arrêter les exécutions des Traitants, ne pouvant donner un Arrêt pour ce regard, qu'il n'en eût parlé à Sa Majesté, & qu'il feroit son possible pour faire obtenir à l'Assemblée la satisfaction qu'elle desiroit.

Mgr. le Président a pris la parole, & a dit, que Mgr. le Coadjuteur de Rheims & lui, s'étoient entretenus à fond avec M. Colbert, depuis que M. l'Abbé du Guemadeuc lui avoit parlé, qu'ils l'avoient trouvé, non-seulement bien informé de cette affaire, mais aussi très-bien intentionné pour le Clergé; qu'il les avoit assurés qu'il écriroit dans les Provinces, afin qu'on ne dépossédât plus les Officiers de ces Greffes, & que si on lui donnoit un mémoire de ceux qu'on a dépossédés, il y mettroit tout l'ordre qui lui seroit possible.

Remarque considérable sur la Décl. de 1647, touchant les Greffes.

M. le Doyen de Luçon a représenté à la Compagnie, au sujet des Greffes des Insinuations, que par la Déclaration de 1647, il est porté, que les Greffiers pourront contraindre ceux qui n'auront pas insinué les actes qui doivent l'être, d'en payer les droits & taxes, comme s'ils l'avoient été, & que pour cet effet, ils pourroient compulser, tant le registre des Secrétariats des Evêques, que ceux des Notaires, pour en tirer les actes qui devoient avoir été insinués, & que cette contrainte seroit d'une grande conséquence, contre les Ecclésiastiques qui n'auroient pas insinué, si les Greffes tomboient entre les mains des Traitants. La Compagnie a trouvé cette remarque considérable, & a fait les réflexions nécessaires, pour y remédier en son temps; ce qui a donné lieu à Mgr. l'Ev. de Tréguier, de se plaindre des taxes extraordinaires, que se font payer les Officiers de ces Greffes, quoique la premiere taxe, qui a été faite, soit assez modique; que cependant ils prennent 100 livres pour les établissements des maisons Ecclésiastiques, & même pour celles des Séminaires; ce qui étoit une surcharge, où il étoit besoin de mettre quelque ordre. La Compagnie a remis à en délibérer, lorsque l'on traitera cette affaire plus à fond; & pour cet effet, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a été chargé de retirer de tous Mgrs. les Prélats, un mémoire sur cette matiere, & d'en écrire, par ordre de l'Assemblée, une lettre circulaire dans les Provinces.

Plaintes sur les taxes extraordinaires exigées par les Greffiers.

Différents Greffiers des insinuations dépossédés par les Traitants.

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit, qu'il avoit un Arrêt entre les mains qui dépossede le Greffier des Insinuations de son Diocese. La Compagnie a ordonné, qu'il fût remis à M. l'Abbé de Grammont, qui a été ci-devant chargé de voir M. Colbert sur d'autres plaintes de pareille nature.

Le 18 Juillet, M. le Promoteur a dit, que M. l'Abbé de Chambonas lui a remis une piece justificative, comme on a voulu réunir au Domaine du Roi le Greffe des Insinuations du Mans, & déposséder le Greffier des Insinuations Ecclésiastiques, en vertu d'un Arrêt du Conseil, en faveur de Claude Vialet, Traitant pour lesdits Greffes des Insinuations; ce qui l'a obligé de demander à la Compagnie sa protection en faveur de Mgr. l'Ev. du Mans & de son Diocese, pour empêcher que son Officier ne soit dépossédé.

La Compagnie a ordonné à M. le Promoteur de voir M. Colbert, pour le prier de faire écrire à tous les Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes, de faire cesser toutes les poursuites qu'on fait contre les Greffiers des Insinuations.

Le 21 Juillet, M. le Promoteur a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit été à Saint-Germain, où il avoit parlé à M. Colbert, au sujet des plaintes qu'on reçoit des Dioceses sur les Greffes des Insinuations, dont le nommé Claude Vialet veut se saisir, en vertu d'un Arrêt du Conseil; ce qu'ayant justifié, par les saisies qui ont été faites, M. Colbert a promis un Arrêt de maintenue, pour les Officiers établis par le Clergé dans les Greffes des Insinuations, & de réintégrer ceux qui en auroient été dépossédés.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a dit, que le Syndic du Diocese de Bordeaux lui avoit envoyé les pieces, pour justifier, que le Greffier des Insinuations de Bordeaux avoit été dépossédé. Sur quoi Mgr. l'Evêque de Marseille a pris la parole, & a dit, qu'il étoit nécessaire que l'Arrêt, que M. Colbert avoit promis à la Compagnie, mît absolument le Clergé à couvert, pour l'avenir, des poursuites des Traitants, attendu que bien souvent ils

abusent des baux à ferme, qu'ils prennent de Sa Majesté, pour les étendre au-delà de ses intentions; qu'il seroit donc à propos d'ordonner à M. Loys, Avocat du Clergé, de dresser ledit Arrêt général, contenant une pleine & entiere maintenue des Officiers des Greffes des Insinuations dans tous leurs droits, sans qu'on pût jamais les considérer comme appartenants au Domaine du Roi, & que ledit Arrêt portât aussi une réintégration de ceux qui auront été dépossédés dans toute l'étendue du Royaume, lequel on ne présentera à M. Colbert, qu'après qu'il aura été examiné & approuvé de l'Assemblée; ce qui ayant été résolu par la Compagnie, elle a chargé l'un de Mrs. les Agents, de faire dresser ledit Arrêt par le Sr. Loys, son Avocat, pour être vu dans l'Assemblée, avant que d'être remis à M. Colbert.

Le 30 Juillet, M. l'Abbé des Roches a dit, qu'il a reçu des lettres, par lesquelles on l'a prié de donner avis à l'Assemblée, que le Greffier des Insinuations du Diocese de Tulles a été dépossédé. Mgr. le Président l'a prié de remettre les pieces justificatives qu'il en aura, entre les mains de Mrs. les Agents, qu'il a chargés, de la part de la Compagnie, de poursuivre incessamment l'Arrêt général, que M. Colbert a promis à l'Assemblée, pour faire que les Greffiers des Insinuations ne fussent plus vexés pour cela.

Le 31 Juillet, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de l'Assemblée, il avoit fait dresser un Arrêt général sur le fait des Greffes des Insinuations, & qu'ensuite il l'avoit présenté à M. Colbert, mais qu'il lui avoit répondu, que Sa Majesté n'entendoit donner cet Arrêt qu'avec connoissance de cause; que néanmoins, en attendant qu'elle en fût informée, il écriroit aux Intendants des Provinces, afin qu'ils fissent surseoir toutes choses, & qu'elles demeurent dans l'état qu'elles sont, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. La Compagnie a renvoyé cette affaire aux Commissaires, qui ont été nommés pour le contrat.

Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a dit, qu'on a fait sommer le Greffier du bureau Ecclésiastique du Diocese de Saintes, & ce en vertu d'une Ordonnance, par laquelle on prétend déposséder ledit Greffier, ayant ajouté que le Chapitre avoit aussi été assigné, afin qu'il remît tous les *Visa* & expéditions, données dans ledit Diocese, entre les mains des Traitants : ces deux affaires ayant paru être des entreprises extraordinaires, la Compagnie les a renvoyées à la commission du contrat, pour y être examinées.

Le 9 Août, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que le Clergé avoit toutes les preuves, par lesquelles il peut justifier, que les Greffes des Insinuations ont été rachetés par deux diverses fois.

Le 18 Août, M. Froment, Doyen de Luçon, a dit, qu'il a reçu une dépêche de Sarlat, d'où on lui envoie des actes, qui justifient la dépossession du Greffier des Insinuations de ce Diocese, ce qui se passe avec des procédures un peu violentes. La Compagnie l'a prié de remettre les pieces entre les mains de Mgr. l'Arch. de Bourges. Pareilles plaintes ont été faites par Mgr. l'Ev. de Sisteron, pour le Diocese de Gap, & par Mgr. l'Ev. d'Autun, pour son Diocese.

Conférences avec M. Colbert, sur ce que les Greffes des insin. sont Eccl. & non Domaniaux.

Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que Mgrs. les Commissaires du temporel & lui, avoient eu, Jeudi dernier, une conférence avec M. Colbert, où il fut parlé des Greffes des Insinuations; qu'ils avoient représenté les raisons, comme lesdits Greffes ne pouvoient être d'autre nature qu'Ecclésiastiques; & point du tout Domaniaux ni Royaux; ce qui étoit justifié par l'Edit d'Henri II, donné sur lesdits Greffes, & par la Déclaration d'Henri IV, qui en permettoit le rachat, sur l'opposition qui fut formée alors par le Clergé. Sur quoi M. Colbert, après avoir allégué les raisons du Roi, par lesquelles il prétend les Greffes être Domaniaux, leur dit, qu'il feroit savoir à S. M. le résultat de leur conférence, & valoir les raisons du Clergé; après quoi Mgr. de Bourges a dit, que Mgrs. les Commissaires du premier & Mrs. du second Ordre, avoient tous contribué vigoureusement à faire valoir les raisons du Clergé, & qu'ils faisoient travailler à un mémoire, pour combattre les objections qui leur ont été faites par M. Colbert; qu'il fera lire ce mémoire à la Compagnie, quand il sera en état, si l'Assemblée le trouve à propos, avant que de le donner à M. Colbert. Mgr. l'Ev. de Viviers, qui est un des Commissaires, a dit, que Mgr. de Bourges a soutenu les droits du Clergé, par des raisons si fortes, qu'il ne doute point que la Compagnie n'en reçoive

tout l'avantage qu'elle peut en espérer. Mgr. le Président a dit, que la Compagnie étoit bien obligée à Mrs. les Commissaires, & qu'elle les prioit de vouloir continuer leurs soins dans cette affaire, & a prié M. l'Abbé Colbert de faire chercher, dans les registres du Parlement de Paris, l'opposition faite au Greffe en 1596, sur le fait desdits Greffes, parce qu'elle ne se trouve pas dans les Mémoires du Clergé, quoique la procuration pour l'opposition y soit insérée.

Opposition faite en 1596, sur le fait desd. Greffes.

Le 30 Septembre, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a représenté, qu'il apprenoit des Provinces, que ceux qui se mettoient en possession des Greffes des Insinuations, vouloient encore se rendre maîtres du Greffe de la Chambre Ecclésiastique : à quoi Mgr. de Bourges a dit, qu'il y avoit lieu d'espérer que le Roi leur feroit justice, pour ce qui regarde les Greffes des Chambres Ecclésiastiques, & qu'il avoit appris que Sa Majesté avoit donné un Arrêt, qui ordonne que les Greffiers des Insinuations, qui avoient été dépossédés, seroient rétablis, & accordoit une entiere surséance sur cet article.

Le 14 Octobre, de relevée, sur l'article des Greffes des Insinuations, en attendant que l'affaire soit terminée, Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés d'écrire dans les Dioceses, afin que la taxe des émoluments desdits Greffes, ne soit payée, que conformément à celle qui fut faite en 1625.

Le 10 Novembre, Mgr. le Président dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert sur les Greffes des Insinuations; mais qu'il ne l'avoit pu persuader, qu'ils ne fussent pas du Domaine du Roi; qu'il n'avoit pas manqué de lui représenter, que ces charges, par leurs institutions, ne pouvoient être Domaniales; que les Ecclésiastiques voyant, que pour la sureté de la foi publique, le Roi avoit établi des Greffes des Insinuations, ils avoient cru, qu'il étoit fort important à l'Eglise d'en établir à l'instar, pour la sureté des affaires qui la concernent, sans avoir aucunement la pensée d'établir des charges ; qu'à la vérité la puissance royale ayant été implorée, pour autoriser cette institution, on avoit voulu, du temps de M. de Sully, convertir ces commissions en charges héréditaires, mais que l'Eglise s'y étoit toujours opposée ; qu'en l'Assemblée de 1615, on avoit voulu prendre un tempérament, pour accorder cette contestation; qu'en celle de 1625, on y avoit réussi, ayant été convenu, par le contrat qui fut passé entre le Roi & le Clergé, moyennant quelque finance, que ces charges demeureroient à perpétuité au Clergé, & qu'ainsi le Roi ne pouvoit y rentrer; mais que M. Colbert avoit répondu, qu'il demeuroit d'accord que les Ecclésiastiques avoient le privilege de vendre ces charges, & d'en exclure les particuliers qu'ils voudroient, suivant les Lettres-Patentes que le Roi leur en avoit accordées; mais que cela n'empêchoit pas que S. M. ne pût y rentrer, en remboursant, & que, par ce moyen, l'Egl. ne se trouveroit point lésée. Mgr. de Bourges a été ensuite prié, par l'Assemblée, de dresser encore un mémoire sur cette affaire.

Contrat de 1625, qui adjuge à perpétuité au Cl. les Greffes des insinuations.

Le 12 Novembre, les Arrêts envoyés par M. Colbert ayant été mis sur le bureau, on a reconnu que celui pour les Insinuations manquoit.

AVEUX ET DÉNOMBREMENTS. FOI ET HOMMAGE.

Le 13 Juin, de relevée, M. l'Abbé du Guemadeuc a entretenu la Compagnie sur les aveux & dénombrements, & rapporté ce qui s'est passé sur cette affaire, depuis la derniere Assemblée, & a dit, que quoique les Agents aient fait toutes les diligences possibles, pour obtenir une continuation de surséance jusqu'à cette Assemblée, tous leurs soins avoient été inutiles. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, qu'ayant justifié, au Parlement de Toulouse, que les titres du Diocese de Viviers furent brûlés pendant les guerres de la prét. Rel. réf.; les Bénéficiers avoient toujours été déchargés de les représenter; & Mgr. le Coadjuteur de Rheims a ajouté, que non-seulement les titres des Bénéfices se sont perdus par les incendies, mais aussi par la négligence, & le plus souvent par la malice des personnes, entre les mains de qui ils sont tombés, qui les ont supprimés, ou vendus à des particuliers, des mains desquels il est impossible de les retirer.

Mgr. l'Archev. de Rouen, après une longue discussion de cette affaire, a représenté, que l'Assemblée derniere est demeurée toujours ferme à ne point donner d'aveux & dénombrements, fondée sur diverses Déclarations & plusieurs Edits & Arrêts, qui en ont toujours exempté les Ecclésiastiques, & notamment l'Edit de Melun, pour lequel le Roi a reçu du Clergé des sommes considérables; & sur la Décla-

ration du droit d'amortiſſement, qui met les biens des Eccléſiaſtiques à couvert de pareilles recherches ; ce qui a obligé la Compagnie à délibérer ſur les moyens, par leſquels elle pourroit obtenir, de la bonté du Roi, qu'il lui plût de faire ceſſer les pourſuites & les vexations, auxquelles l'Egliſe eſt expoſée par cette recherche : après quoi Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que bien que Mrs. les Agents, par tous leurs ſoins, n'euſſent encore pu rien obtenir, depuis la derniere Aſſemblée, quoiqu'ils aient aſſez fait connoître les inconvénients, qui ſe rencontroient dans la reddition des aveux, & le nombre infini de procès, qui en naîtroient avec les particuliers, il eſtimoit, que ſi la Compagnie repréſentoit au Roi, avec la ſoumiſſion reſpectueuſe qu'elle lui doit, l'impoſſibilité de fournir leſdits aveux & dénombrements, S. M. pourroit faire quelque conſidération ſur la juſtice de la très-humble ſupplication de toute l'Aſſemblée.

Commiſſaires nommés pour les aveux & dénomb.

Le 21 Juin, Mgr. le Préſident a nommé Commiſſaires, pour les ſerment de fidélité, foi & hommage, aveux & dénombrements, Mgrs. de la Rochelle & de Meaux, pour le premier Ordre, avec Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a demandé quelque remede, pour faire avoir main-levée du temporel des Chapitres & des Eccléſiaſtiques, qui eſt ſaiſi, faute d'avoir donné aveu & dénombrement de leurs biens. Mgr. le Préſident a prié Mgr. l'Ev. de Montauban de ſéparer ſes mémoires, ſuivant les matieres particulieres, & a exhorté tous Mgrs. les Commiſſaires, de mettre leur commiſſion en état, pour commencer de les rapporter Lundi prochain, 7 de ce mois.

Le 18 Juillet, M. le Promoteur a repréſenté, qu'un Huiſſier de la Chambre des Comptes de Paris a ſaiſi, ſur les Fermiers de Mgr. l'Ev. du Mans, des vaches & autres beſtiaux, dans la terre & Baronnie de Jouvois, dépendante de ſon Evêché, pour les ſeuls frais de ſa courſe & ſignification, tendant à ce que ledit Sgr. Ev. rendît au Roi aveu & dénombrement des biens & terres de ſon Evêché ; & comme ce n'eſt pas une affaire qui lui ſoit particuliere, tous les Prélats & Eccléſiaſtiques du Royaume y étant intéreſſés, par la difficulté qu'il y a de rendre ces ſortes d'aveux & dénombrements ; M. le Promoteur a pareillement demandé l'honneur de la protection de l'Aſſemblée, pour obtenir du moins une ſurſéance de ces ſortes de ſaiſies, juſqu'à ce que l'on pût obtenir de la bonté & de la juſtice du Roi, un Arrêt définitif, qui maintienne le Clergé dans l'ancienne poſſeſſion où il eſt, de n'être pas obligé à rendre aveu & dénombrement de ſes biens, comme étant amortis.

La Compagnie a remis à délibérer, après qu'on auroit entendu le rapport de Mgrs. les Commiſſaires des aveux & dénombrements.

Le 21 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'ayant porté ſes plaintes à M. Colbert, contre les pourſuites violentes qu'ont faites des Huiſſiers de la Chambre des Comptes, contre les Fermiers de Mgr. l'Ev. du Mans, ſur qui l'on a ſaiſi des beſtiaux & des meubles, comme il a juſtifié par leurs exploits, qui donnent lieu aux vexations que font leſdits Huiſſiers, qui tirent, dans un même jour, des ſommes conſidérables des Eccl., ſur la difficulté qu'ils font de rendre les aveux & dénombrements. M. Colbert lui a dit, qu'il en parleroit à M. le Procureur-Général, pour faire ceſſer ces ſortes de vexations, qu'il fera réparer, en attendant qu'on décide le fond de l'affaire.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que les Tréſoriers de France de Bourges, lui demandent qu'il ait à rendre foi & hommage de quatre terres de l'Archevêché. Sur quoi il prie l'Aſſemblée de lui donner ſes bons avis. Mgr. le Préſident lui a dit, que leſdites terres ne ſont aucunement ſujettes à rendre foi & hommage, attendu que ce ſont des biens amortis, comme il paroît par la Déclaration de 1640 ; ce qui doit obliger Mgr. de Bourges de ſe tenir ferme, & ſe garder de prêter foi & hommage, pour des biens qui en ſont exempts, le Clergé ayant payé de grandes ſommes à S. M. pour cet effet.

Le 5 Août, Mgrs. les Commiſſaires des aveux & dénombrements ont pris le bureau, & Mgr. l'Ev. de la Rochelle ayant mis en main de M. l'Abbé de Valbelle, un mémoire qu'il a fait dreſſer ſur cette matiere, lecture en a été faite : après quoi Mgr. le Préſident a remercié Mgrs. de la Rochelle & de Meaux, & Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle, Commiſſ., des ſoins qu'ils ont apportés à faire dreſſer ledit mémoi- Leur rapport.

re, que la Compagnie a approuvé, & qu'elle a ordonné être inséré dans le Procès-verbal; & cependant elle a prié Mgr. de la Rochelle d'en faire dresser un abrégé, pour présenter à M. Colbert, dans la conférence qu'il aura avec lui sur le sujet desdits aveux & dénombrements.

Le 11 Août, Mgr. l'Archevêq. de Bourges dit, qu'il devoit conférer avec M. Colbert, sur les titres qu'on veut faire produire aux Ecclésiastiques, pour la confection du papier terrier de Sa Majesté.

Le 22 Août, Mrs. les Agents furent chargés de demander l'audience pour Mgrs. les Commissaires des aveux & dénombrements, qui étoient prêts sur ladite commission.

Audience accordée par M. Colbert.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, que M. Colbert avoit accordé ladite audience pour le premier Septembre, à deux heures après-midi: sur quoi Mgr. le Président pria Mgr. de la Rochelle, avec Mgrs. de la commission des aveux & dénombrements, de prendre la peine de se trouver à l'heure assignée chez M. Colbert.

Rapport de la conférence.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a dit, que s'étant rendus à Saint-Germain, à l'audience qui leur fut donnée par M. Colbert, ils lui avoient exposé d'abord les raisons que le Clergé a de ne point donner l'aveu & dénombrement de ses biens, qui est un droit où l'Assemblée prétend d'être maintenue par plusieurs Déclarations, que les précédentes Assemblées ont obtenues, & qui ont été enrégistrées; qu'étant entrés dans la discussion des raisons du Clergé, il a fait remarquer à M. Colbert, que les dîmes ne relevant que de Dieu, l'Eglise ne les tient, ni ne les peut tenir des Princes temporels, ni des Seigneurs particuliers; que cette même raison servoit pour les fiefs, que les Ecclésiastiques possedent, qui étant dédiés pour le service des personnes qui servent aux Autels, ne devoient point entrer dans l'ordinaire commerce des hommes, dont ils étoient séparés, les Ecclésiastiques n'en étant pas les propriétaires, mais seulement les usufruitiers; que les amortissements déchargent assez les biens des Ecclésiastiques desdits aveux & dénombrements, pour lesquels le Clergé avoit donné des sommes immenses à Sa Majesté; & qu'enfin Henri II en avoit déchargé le Clergé, avec connoissance de cause, ensuite de la remontrance qui lui en avoit été faite; que M. Colbert ayant écouté très-favorablement toutes ces raisons, avoit répondu, qu'il les feroit valoir à Sa Majesté. Mgr. de la Rochelle ayant fini son rapport, a dit, que Mgr. l'Ev. de Meaux & Mrs. les Députés du second Ordre, l'avoient extrêmement soulagé, en rapportant plusieurs raisons pour autoriser les droits du Clergé: après quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'il ne se pouvoit rien ajouter à la force avec laquelle Mgr. de la Rochelle a parlé dans cette conférence, ayant été témoin qu'il a défendu, avec dignité, les intérêts du Clergé, & dont il est obligé de rendre à la Compagnie un fidele témoignage: ensuite de quoi Mgr. le Président a dit, qu'on ne pouvoit pas mieux représenter les raisons du Clergé, qu'ont fait Mgrs. les Commissaires du premier & Mrs. du second Ordre, & que la Compagnie les en remercioit, en les priant de vouloir continuer leur zele & leurs soins, pour terminer cette affaire à l'avantage du Clergé.

Monseigneur de la Rochelle a dit, qu'il avoit oublié de dire, qu'ayant fait voir à Mr. Colbert, les exploits qui ont été donnés aux Fermiers de l'Abbaye de M. l'Abbé d'Argençon, pour lesquels la Chambre des Comptes a adjugé autant de voyages, qu'il y a de membres dans cette Abbaye; M. Colbert lui a dit, qu'il feroit rendre tous ces frais; & M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a ajouté, qu'il a promis de faire mettre en prison l'Officier qui avoit fait lesdits exploits.

Le 12 Novembre, il a été arrêté, sur l'Arrêt pour la surséance de la foi & hommage, aveux & dénombrements, qu'il sera demandé cinq ans au-lieu de deux, n'étant pas possible à la plupart des Ecclésiastiques, de faire faire leur papier terrier dans un moindre temps.

Mémoire sur les aveux & dénombrements.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a remis à M. le Secrétaire le mémoire qu'il a dressé, pour la foi & hommage, aveux & dénombrements des biens des Ecclésiastiques, que la Compagnie l'avoit prié de donner, pour être inséré dans le Procès-verbal. *

* Voyez ce Mémoire, *Pieces Just.* N°. VII.

AFFAIRE DES ISLES ET ISLOTS.

Le 13 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Meaux a représenté, ensuite de ce qui a été dit par M. l'Abbé du Guemadeuc, Agent, touchant l'affaire des Isles & Islots, & des diligences que les Agents avoient faites, pour faire exempter les Evêchés, Abbayes & au-

tres Bénéfices consistoriaux, de la recherche qui étoit faite contre eux; qu'ayant été poursuivi par les Traitants, aussi-bien que le Chapitre de son Eglise, & plusieurs autres Eglises & Fabriques de son Diocese, pour se voir condamner à délaisser le fonds, & propriété des Isles & moulins, qu'ils possedent sur la riviere de Marne, ou à justifier des titres de la possession centenaire; ce qui ayant été fait par son Chapitre, il n'auroit pas laissé d'être condamné de payer au Roi la vingtieme partie du revenu des Isles & moulins, qu'il possede sur ladite riviere; en quoi il estimoit qu'il y avoit un grand abus, & qui méritoit bien les réflexions de la Compagnie; ne croyant pas que le Roi eût droit de se rendre maître de la vingtieme partie du bien des Ecclésiastiques, non plus que de la totalité. Sur quoi l'Assemblée a jugé à propos de délibérer plus amplement, lorsqu'elle sera plus nombreuse.

Le 30 Juillet, sur ce que Mgr. de Tréguier a dit, que l'Arrêt des Isles & Islots, assujettit les Ecclésiastiques d'en payer le vingtieme du revenu, la Compagnie a remis à y délibérer, après que les anciens Agents auront fait le rapport de leur gestion, lequel pourra donner quelque éclaircissement sur cette matiere.

Le 8 Août, Mgr. le Président a dit, qu'on avoit remis à parler, dans le temps du rapport fait de l'Agence, sur les Arrêts des Isles & Islots, & que pour en obtenir un plus favorable, il falloit en conférer avec M. Colbert. Il a nommé pour cela Mgr. l'Evêq. de Meaux & M. l'Abbé de Chavigni.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 22 Août, sur l'affaire des Isles & Islots, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'ils l'avoient examinée, & qu'elle seroit bientôt en état d'être rapportée.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Meaux a dit, qu'après avoir conféré sur les eaux & forêts, M. Colbert entra dans la question des Isles & Islots, dont il prétend de distinguer ceux qui ont justice, d'avec les autres qui n'ont que les Domaines, & qu'on y avoit pourvu par un Arrêt nouveau, qui est chez M. d'Aligre: mais Mgr. de Meaux a dit, qu'il ne donna aucun mémoire sur cette derniere affaire, parce qu'elle ne regardoit pas la commission, pour laquelle ils avoient conféré.

Leur rapport.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Chavigni ont pris le bureau, & ont fait le rapport de l'affaire des Isles & Islots, ayant fait lecture de l'Arrêt rendu sur ce sujet, & du mémoire qu'ils ont fait dresser, pour justifier les Arrêts du Clergé. Sur quoi M. le Promoteur a fait lecture de deux autres Arrêts, donnés sur pareille matiere, avec un autre mémoire, que Mrs. les anciens Agents avoient fait dresser sur le même sujet. Mgr. le Président a prié de remettre le tout entre les mains de Mgr. l'Evêq. de Meaux, pour s'en servir dans la suite des conférences de sa commission; & Mgr. de Meaux a été prié de remettre le sien à M. le Secrétaire, pour être inséré au Procès-verbal. *

Mémoire par eux dressé.

* Voyez ce Mémoire, *Piec. Just.* N°. VIII.

M. le Promoteur a dit, qu'on lui a mis une Requête entre les mains d'un Curé de ce voisinage, qui a prouvé, que ses devanciers en ladite Cure, ont possédé un pré plus de 200 ans durant dans une Isle; qu'au préjudice de cette possession, il a été ordonné, qu'il paieroit le vingtieme denier du revenu du pré, & que s'il se trouvoit qu'il jouît de plus de contenu de prairie que la fondation ne porte, que le surplus seroit réuni au Domaine du Roi. L'affaire a été renvoyée à Mgr. l'Ev. de Meaux, qui a la commission des Isles & Islots.

Le 14 Octobre, de relevée, sur l'affaire des Isles & Islots, Mgr. l'Evêq. de Meaux a été prié de continuer ses soins, pour l'accomplissement de cette affaire.

Le 12 Novembre, la liste des Arrêts envoyés par M. Colbert ayant été lue, il fut reconnu que l'Arrêt pour les Isles & Islots manquoit.

TAXE POUR LES OBLATS.

Le 16 Juin, de relevée, M. l'Abbé du Guemadeuc ayant lu le réglement qui porte, qu'il ne se fera aucune levée extraordinaire de deniers, dans l'intervalle des Assemblées, a pris occasion de faire remarquer à la Compagnie, qu'on avoit vérifié depuis peu au Grand-Conseil, une Déclaration du Roi, portant, qu'à l'avenir tous les Bénéfices de nomination royale seroient taxés à la somme de 150 livres, au-lieu de celle de 100 livres, qu'on donnoit aux Oblats: sur quoi la Compagnie a fait des réflexions importantes, & a remis à y délibérer dans une autre occasion.

Bénéfices de nomination royale taxés à 150 livres, au lieu de 100 liv. pour les Oblats.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban, exposant les plaintes de sa Province, sur l'augmentation de 50 livres par année pour les Oblats, a dit, que le Roi, par des Lettres-Patentes, a

augmenté de 50 livres par année, la portion des Oblats, qui, dans leur établissement, n'étoient que des Moines Lais, qui servoient dans les Abbayes, & auxquels on ne donnoit que 60 livres, & en dernier lieu 100 liv., & que l'on met présentement jusqu'à 150 livres; ce qui est créer une espece de Bénéfice dans toutes les Abbayes & Bénéfices de nomination royale; ce qui donneroit même sujet de craindre qu'on ne l'étende jusqu'aux Evêchés, & sans le consentement du Clergé : à quoi Mgr. le Président a dit, qu'il falloit que M. le Promoteur rapportât à la Compagnie ce qui s'étoit passé en cette affaire.

Rapport de M. le Promoteur.

M. le Promoteur a dit, que cette affaire avoit toujours paru de très-grande importance à son Confrere & à lui; que sitôt qu'elle étoit venue à leur connoissance, ils avoient fait leur possible auprès du Roi, pour en arrêter le cours; mais qu'ayant appris les volontés absolues de Sa Majesté, & qu'elle avoit envoyé cette Déclaration au Grand-Conseil, pour l'y faire enrégistrer; le respect qu'ils avoient eu pour ses ordres, les avoit empêchés de former leur opposition; que cependant il se trouvoit obligé, par le devoir de sa charge, de représenter à la Compagnie, qu'encore que la chose en elle-même ne fût pas préjudiciable au Clergé, parce qu'il étoit très-certain, que les intentions de S. M. sont bonnes en cela, comme en toutes choses, puisqu'elles n'alloient qu'à corriger un abus très-grand, qui se commettoit par la plus grande part de ces Oblats, qui, sous prétexte de fausses attestations de services, frustroient de ces sortes de gratifications, les véritables serviteurs du Roi, qui avoient été estropiés pour son service, & que S. M. voulant réformer cet abus, comme tous les autres de son Etat, avoit résolu de n'accorder désormais ces sortes de pensions, qu'à des Soldats véritablement estropiés, ou même à des pauvres Officiers infirmes, & hors d'état de service; ce qui étoit assurément une charité très-bien établie, & qui pourroit même s'étendre envers la pauvre Noblesse, qui avoit servi; qu'il n'y avoit qu'à louer en cela le zele & la piété du Roi, dont les intentions étoient admirables; que néanmoins ce changement pouvoit être d'une fâcheuse conséquence pour le Clergé, tant parce que S. M. étoit convenue par tous les contrats passés entr'elle & ledit Clergé; qu'il ne se feroit aucune imposition nouvelle sur les Ecclésiastiques & Bénéficiers de son Royaume, sans l'exprès consentement dudit Clergé, que parce qu'il étoit à craindre, que dans des temps moins calmes que ceux-ci, & où les nécessités de l'Etat pouvoient augmenter, l'on ne se trouvât obligé de porter ces pensions beaucoup plus loin que les 150 livres, où elles sont à présent fixées; qu'elles avoient commencées par 40 ou 50 livres; qu'on les avoit portées ensuite à 20 écus, & enfin jusqu'à 100 livres, où elles étoient demeurées depuis long-temps; que la Compagnie voyoit assez quelle suite pouvoit avoir une imposition nouvelle sur le Clergé, sans son consentement, & combien une augmentation de cette nature, renouvellée de temps en temps, seroit préjudiciable à ses privileges & immunités; qu'il y avoit lieu d'espérer de la bonté & de la piété du Roi, qu'elle en empêcheroit toutes les fâcheuses conséquences, si la Compagnie prenoit la résolution de les lui représenter, avec tout le respect & la soumission qui est due aux volontés du Prince du monde le plus religieux & le plus juste.

Dire de M. le Président.

Mgr. le Président a dit, qu'il avoit été surpris de ce qu'on lui avoit signifié un acte, portant défenses de payer l'Oblat de son Abbaye de Jumiege, & ce en vertu des Lettres-Patentes du Roi, qui portent, que toutes les Abbayes & Bénéfices de nomination Royale paieront à l'avenir 150 livres, pour être mises entre les mains de M. de Pennautier, R. G. du Clergé, qui paiera, suivant l'état de Sa Majesté, lesdits Oblats. Que cette affaire lui paroît de grande importance, pouvant avoir de fâcheuses suites, quoique le Roi ait eu intention d'ôter par ce moyen l'abus qui se commettoit dans la distribution desdits Oblats. Que de la façon qu'on prétend établir cette augmentation, c'est une véritable imposition sur les Bénéfices, sans le consentement du Clergé, qui fut jugé nécessaire en 1625, sans quoi on n'auroit pas augmenté la portion de ces Moines-Lais, qui ne tirent leur origine que d'Henri IV. Ensorte que cette nouvelle imposition mérite bien que la Compagnie y prenne quelque résolution. L'Assemblée a remis à demain à y délibérer, pour examiner cependant les Déclar. données sur cette matiere.

Le

Le 5 Juillet, Mgr. le Président a remis à délibérer, sur l'affaire de l'augmentation des Oblats, jusqu'au Lundi sept, afin qu'on pût cependant examiner les Déclarations, qui ont été données sur ce sujet. M. l'Abbé le Gentil a été chargé de les chercher pour les remettre à Mgr. l'Ev. de Montauban.

Le 15 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie a remis depuis long-temps à délibérer sur l'affaire de l'augmentation faite pour la pension des Oblats, & que Mgr. le Coadjuteur de Rheims avoit fait dresser un Mémoire sur cette affaire; que si la Compagnie l'avoit agréable, elle en ordonneroit la lecture. Ledit Mémoire a été lu, & l'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis général des Provinces, il a été arrêté, que, sans vouloir entrer dans la question de l'origine des Oblats, la Compagnie supplieroit très-humblement Sa Majesté, de vouloir laisser la Pension des Oblats au même état, qu'on étoit auparavant la derniere Déclaration, & la Compagnie a prié Mgr. le Président avec Mgr. de Montauban, de demander cette grace au Roi. Et Mgr. l'Ev. de Montauban de dresser les Mémoires pour cet état.

S. M. est suppliée de laisser la pension des Oblats à 100 liv.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a remis à M. le Promoteur le Mémoire qu'il avoit été prié de faire, sur l'augmentation que S. M. desire de mettre sur la pension des Oblats; & M. le Promoteur en ayant fait lecture, la Compagnie l'a approuvé, & a résolu qu'il seroit inséré dans le procès-verbal.

Mémoire sur le sujet des Oblats.

» C'est sans doute une œuvre digne » de la bonté, de la justice & de la charité des grands Rois, de prendre un » soin particulier de l'entretien de ceux » qui ont été estropiés pour leur service à la guerre, mais principalement » en celle où il s'agit de la conservation de la Religion & de l'Etat. Et » pour cette raison, les Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & » Louis XIII inviterent le Clergé de » leur temps de les aider dans ce dessein; ce qu'il fit en laissant établir, » sans opposition de sa part, de petites » pensions monachales, en faveur des » soldats estropiés, sous le nom d'Oblats & Freres lais, dans les Abbayes » d'un tel revenu, que sans incommodité elles peuvent porter cette charge; lesquelles pensions ayant commencé par dix écus, ont monté jusqu'à vingt, & enfin jusqu'à cent livres, par l'avis des Notables de l'an » 1625, où elles ont été fixées jusqu'à » maintenant, qu'on les a haussées jusqu'à cent cinquante livres, sans le » consentement du Clergé. Ce qui étant » contre ses privileges Canoniques & » les usages du Royaume, l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient à » Pontoise, supplie très-humblement » S. M. de laisser les choses au dernier » état où le feu Roi les mit, de l'avis » des Notables, qui est une somme de » cent livres; d'autant plus considérable à l'égard du Clergé, & pour des » soldats estropiés, qu'elle est plus grande que celle, qui est communément » accordée, selon les regles communes » de l'Eglise, par les peres à leurs enfants, qui se font d'Eglise, & se mettent aux ordres sacrés, laquelle même en plusieurs Dioceses n'est que » de vingt écus, & en ceux où elle » est plus grande, n'excede pas cent » livres.

Le 1er. Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'étant hier à St. Germain, il fit connoître au Roi qu'il avoit à parler de l'affaire des Oblats à Sa Majesté, avec Mgr. l'Ev. de Montauban: que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui répondre, qu'il leur donneroit audience Dimanche prochain, , 7 du mois, immédiatement après avoir entendu la remontrance, qui doit lui être faite par l'Assemblée, pour les affaires de la Religion.

LOGEMENT DE GENS DE GUERRE.

Le 18 Juin, M. le Promoteur a dit, qu'un Chanoine de Soissons se plaint de quelques logements de gens de guerre, qui ont été faits chez des Ecclésiastiques, au préjudice des privileges du Clergé. Qu'il avoit présenté sa requête au Conseil, pour en demander la réparation, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir lui donner sa protection & intervenir dans cette affaire. M. Loys a été chargé de donner, au nom du Clergé, une requête d'intervention pour ce regard. Ce qui a donné occasion à Mgr. l'Ev. de Meaux de dire, qu'en pareil cas le Conseil avoit donné des Arrêts, durant le cours de l'Assemblée derniere, pour réparer de

Plaintes d'un Chanoine de Soissons.

pareilles infractions, faites contre les immunités des Ecclésiastiques desdites villes, par un logement de gens de guerre en leurs maisons. Mgr. le Coadjuteur de Rheims a été prié, de faire office audit Chanoine de Soissons, près de M. de Louvois, Secrétaire d'Etat, son frere. Il a été représenté ensuite par Mgr. le Président, qu'il y auroit ici au premier jour de grands logements de gens de guerre, qui vont au camp, & qu'il étoit à craindre, que dans un petit lieu, comme celui de Pontoise, la grande quantité des troupes n'incommodât les Députés de cette Assemblée; ce qui l'auroit obligé de le représenter à Sa Majesté, qui lui avoit fait l'honneur de lui dire, que ses troupes étoient si bien disciplinées, qu'assurément on n'en recevroit aucune incommodité.

Plaintes des Recev. des déc.

Le 1er. Septembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'un Maître d'Hôtel du Roi lui avoit fait des plaintes, de ce que son frere, qui est Receveur des décimes du Diocese de Senlis, souffroit des logements de gens de guerre, au préjudice de son exemption. Et pareilles plaintes ayant été faites pour le Recev. des décimes de Noyon; Mrs. les Agents ont été chargés de demander à M. de Louvois des ordres, pour empêcher que les Maires & Echevins desdits lieux ne donnent plus à l'avenir aucun billet de logement auxdits Receveurs, sous les peines de répondre, en leur propre & privé nom, de la perte des deniers de leur recette.

Le 2 Septembre, M. le Promoteur a représenté, qu'au préjudice des Arrêts, le Receveur des déc. de Noyon avoit souffert des logements de gens de guerre, aussi-bien que celui de Senlis, & qu'ils demandent que l'Assemblée interpose son autorité pour les faire jouir de leurs privileges d'exemption. La Compagnie a ordonné qu'ils remettroient leurs requêtes entre les mains de Mrs. les Agents, pour, sur leur rapport, y être pourvu.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé de Grammont a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit vu M. le Marquis de Louvois, pour le prier d'empêcher qu'on ne donnât point de logement de gens de guerre aux Receveurs des décimes, & que les Maires & Echevins de la ville de Noyon en avoient donné, nonobstant les Arrêts du Conf., qui le leur défendoient. A quoi M. de Louvois avoit répondu, qu'on n'avoit aucun égard en cette matiere aux Arrêts du Conseil-Privé, & qu'il falloit s'adresser à Sa Majesté même, pour les exemptions de logement. La Compagnie voyant la nécessité qu'il y a que lesdits Receveurs ne souffrent point de logements de gens de guerre, à cause de la sureté des deniers de la recette, a chargé Mrs. les Agents de supplier S. M. de vouloir bien faire continuer l'exemption, qui a été accordée de tout temps auxdits Receveurs.

Le 10 Novembre, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que, sur ce qu'il avoit parlé à M. Colbert, pour faire décharger un Ecclésiastique de Soissons du logement des gens de guerre, M. Colbert lui avoit répondu, que le Roi le lui avoit absolument refusé, attendu que cet Ecclésiastique ne logeoit pas chez soi, mais chez ses parents; & que toutes les fois que pareilles choses arriveroient, on ne pourroit pas obtenir de délogement. Qu'il avoit aussi parlé pour le Receveur des déc. de Noyon, & lui avoit représenté, qu'ayant chez lui les deniers de sa recette, le Roi & l'Hôtel-de-Ville avoient intérêt que les gens de guerre ne logeassent pas chez eux, & que M. Colbert avoit demandé à voir les Arrêts en vertu desquels ils en avoient été exemptés ci-devant.

Réponse de M. Colbert auxdites plaintes.

AIDES.

Le 25 Juin, Mgr. le Président a demandé, au nom de sa Province & des autres intéressées, la protection de l'Assemblée, afin de faire exempter les Ecclésiastiques des droits d'Aides, & a rapporté au long l'origine & le progrès de ces sortes d'impositions, avec les raisons pour lesquelles le Clergé ne doit point entrer, comme on prétend, dans ces sortes de nouvelles charges.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit, que, venant à Paris avec Mgr. l'Ev. de Marseille, & étant à Ausson, le Curé du lieu leur remit des pieces, par lesquelles il paroît qu'on lui a fait payer à Gien, les droits d'entrée pour le vin du crû de son Bénéfice. L'affaire a été renvoyée aux Commissaires du contrat.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Fromentieres a exposé, que le Syndic du Diocese de Sens lui a fait savoir la vexation que souffrent les Ecclésiastiques,

pour les entrées de vin, contre la disposition du dernier contrat, passé entre le Roi & le Clergé, & que l'on exerce contre quelques particuliers des violences, jusqu'à leur faire souffrir prison, pour leur faire payer lesdits droits prétendus; ce qui les auroit obligés de s'en plaindre par requête au Conseil, qui a ordonné qu'elle seroit communiquée aux Traitants, qui ont obtenu depuis un Arrêt de renvoi de cette affaire à la Cour des Aides; ce qui auroit obligé lesdits Ecclésiastiques de présenter un Placet au Roi, contre lesdits Arrêts, auquel il auroit été répondu qu'on y avoit pourvu. Sur quoi Mgr. le Président a renvoyé la connoissance de cette affaire à Mgr. l'Archev. de Bourges, pour demander réparation des violences & infractions faites par lesdits Traitants.

Le 5 Septembre, M. le Promoteur a rapporté une requête d'un Ecclésiastique, qui, au préjudice des contrats, est inquiété par les Fermiers des Aides, qui lui ont fait payer l'augmentation du gros : l'affaire a été renvoyée à Mgr. l'Ev. de Marseille, qui est de la Commission du temporel.

Le 24 Septembre, de relevée, M. Froment, Doyen de Luçon, a rapporté diverses plaintes & plusieurs infractions faites aux contrats contre les Ecclésiastiques des Dioceses de Poitiers, de Sarlat & d'Angoulême, que la Compagnie a renvoyées aux Commissaires des affaires temporelles.

M. l'Abbé Bailli ayant représenté, que les Commis des Aides ont fait assigner un Ecclésiastique de cette ville, pour l'obliger à leur montrer sa cave, quoiqu'il ait des billets d'assurance de la quantité du vin qu'il a recueilli. La Compagnie a chargé M. l'Abbé Bailli de dire audit Ecclésiastique, qu'il se défende pardevant l'Elu devant qui il a été assigné.

Le 25 Septembre, de relevée, M. le Promoteur a rapporté une requête, que présente à la Compagnie M. l'Abbé de la Chenaye, sur ce que les Fermiers des Aides lui demandent cinq années d'arrérages, pour l'augmentation du gros; ce qui l'oblige de recourir à la protection de l'Assemblée. Sur quoi Mgr. le Président a prié M. le Promoteur de remettre les pieces dudit Sr. Abbé entre les mains de Mgrs. les Commissaires du temporel; attendu que les Bénéficiers n'ont jamais été assujettis audit gros, & que les conséquences d'une telle vexation sont à craindre pour tous les Bénéficiers du Royaume.

Le 1er. Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges a rapporté les plaintes des Provinces sur le fait des Aides.

Ledit jour, de relevée, lecture a été faite d'un Mémoire, sur le fait des Aides & des deniers d'octroi, par le quel il est justifié que les Ecclésiastiques ne sont point sujets auxdits droits.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Ev. de Nevers a rapporté une requête de plusieurs Curés du Diocese de Sens, qui se plaignent qu'ils souffrent tous les jours des vexations par les Commis des Aides, y ayant même un Vicaire de Paroisse, qui a été excédé de coups, & jusqu'à effusion de sang. La Compagnie a renvoyé la connoissance de ces violences à Mgrs. les Commissaires du temporel, pour en demander la réparation aux Commissaires de Sa Majesté, avec qui ils doivent conférer au premier jour.

Arrêt accordé; mais peu satisfaisant.

Le 12 Novembre, l'Arrêt envoyé par M. Colbert, touchant l'exemption des Aides, a été lu, sur lequel il a été remarqué; 1°. qu'il ne remédie pas assez au passé; ordonnant simplement la main-levée des saisies faites par les Fermiers sur les Bénéficiers, & non la restitution des droits payés. 2°. Qu'il ne déroge point à l'article CCXX du bail des Aides, ni à l'Arrêt de M. Hotman. 3°. Que l'exemption du parisis des douze & six deniers pour livre, n'y est pas exprimée.

Réparations des Eglises.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêq. de la Rochelle a dit, que l'hérésie ayant regné long-temps dans son Diocese, les Eglises y avoient été ruinées; que le zele des Catholiques les porte présentement à les rebâtir; mais qu'on empêche la levée des deniers, que les Communautés veulent faire, même jusqu'aux quêtes; que si la Compagnie fait des instances à Sa Majesté, il ne doute point qu'elle n'accorde des Lettres-Patentes, pour autoriser les impositions, que les Communautés veulent faire pour un si bon sujet.

Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'il seroit peut-être à propos de surseoir la délibération de cette affaire, parce qu'il y auroit lieu d'espérer de la piété du Roi, quand il auroit été informé des raisons, que le Clergé a d'obliger même les Huguenots, de contribuer auxdites réparations, comme Sa Majesté

l'avoit accordé par sa Déclaration de 1666; & que ceux de la Religion prétendue réformée avoient déja exécuté en beaucoup d'endroits; attendu que l'article, qui les y contraint, n'est pas contraire à l'Edit de Nantes, & qu'il y a plusieurs Arrêts, par lesquels les Communautés sont censées Catholiques, & par conséquent obligées à la réparation des Eglises & Maisons Curiales; qu'ainsi le remede particulier pourroit préjudicier au général, dont l'on tirera un bien plus grand avantage en faveur du Clergé. La Compagnie a prié Mrs. les Commissaires de la Religion, de demander à M. Colbert une lettre aux Intendants de Province, afin de faciliter les levées nécessaires pour lesdites réparations.

Le 1er. Octobre, Mgr. le Président a dit, qu'ayant représenté au Roi, qu'il y avoit quantité de Paroisses ruinées sur les frontieres de Champagne & de Picardie, & dans lesquelles le Service ne se faisoit point, faute de revenu suffisant pour la subsistance des Curés, Sa Majesté lui auroit fait l'honneur de lui dire, qu'elle vouloit bien contribuer pour le rétablissement desdites Paroisses, afin que le Service pût y être fait à l'avenir. Sur quoi Mgr. l'Evêque d'Usez a dit, que puisque le Roi vouloit bien faire paroître son zele pour la Religion en cette rencontre, il seroit à propos de profiter de cette occasion, pour insinuer à Sa Majesté, qu'il y a encore d'autres Eglises dans son Royaume, qui ont besoin d'être rétablies, & sur-tout dans les Dioceses, où elles ont été démolies dans les guerres de la Religion, y ayant encore malheureusement dans le sien plus de 75 Eglises abattues : à quoi Mgr. le President a ajouté, qu'il ne doute point que Sa Majesté ne concoure à une si bonne œuvre, & qu'il aura l'honneur de lui en parler; mais que cependant il prie Mgr. d'Usez & M. Froment de faire une lettre pour Mgrs. les Prélats des frontieres, & pour ceux, dans les Dioceses desquels les Eglises se trouvent ruinées.

Le 14 Octobre, de relevée, il fut observé, sur la réparation & le rétablissement des Eglises ruinées, que Mgr. l'Ev. d'Usez en avoit parlé à Sa Majesté, dans la remontrance qu'il a faite pour les affaires de la Religion.

Le 15 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Usez a remis à M. le Secrétaire, le projet d'une lettre, que la Compagnie l'avoit prié de faire pour Mgrs. les Ev. des frontieres, qui a été lu & approuvé, dont voici la teneur :

Lettre aux Prélats dont les Eglises ont été ruinées.

MONSIEUR,

» L'Assemblée ayant trouvé de la » disposition dans la piété du Roi, pour » contribuer de son autorité, & des au» tres moyens, qui peuvent être entre » les mains de Sa Majesté, au rétablis» sement du Service divin, dans les Pa» roisses de la frontiere, où, par un » reste de guerre, il n'est point fait; » soit à cause que les Eglises sont rui» nées, soit parce que les Curés & les » Prêtres n'y trouvent pas leur subsis» tance; elle a cru devoir vous donner » avis de cette pieuse disposition de Sa » Majesté, & vous prie de faire dresser » des Procès-verbaux exacts & fideles, » signés de vous ou de votre Vicaire-» Général, des Paroisses de votre Dio» cese, qui sont dans ce déplorable état; » & vous aurez agréable, MONSIEUR, » d'y faire marquer distinctement les » causes de la cessation du service, & » les moyens que vous jugerez les plus » utiles & les plus pratiquables pour le » rétablir, afin que sur vos mémoires, » auxquels le Roi a eu la bonté de » dire, qu'il donneroit une entiere » créance, l'Assemblée puisse travailler » plus utilement, en concourant aux » bonnes intentions de Sa Majesté, à » vous faire sentir, dans cette rencon» tre, les effets de sa piété & de son » zele. Le vôtre, MONSIEUR, n'a pas » besoin d'être excité par aucun autre » motif, que par celui de l'amour que » vous avez pour le salut des peuples, » qui vous sont commis. Ainsi nous » n'avons rien à ajouter, sinon de vous » assurer que nous sommes, &c.

Le 17 Novembre, de relevée, M. de Chambonas a dit, qu'il étoit chargé, de la part de la Province de Vienne, de demander à l'Assemblée un secours pour la réparation de l'Eglise de Die. L'Assemblée a déclaré ne pouvoir accorder ces sortes de demandes, à cause des conséquences.

Mgr. de la Rochelle a dit, qu'on lui avoit donné avis qu'une personne, qui avoit entre les mains une somme de 3000 livres, qui appartenoit au Clergé, & qui étoit dans la pensée de faire res-

titution, en faisant quelque composition; qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir lui donner pouvoir de recevoir ce qu'il pourroit en tirer, & de le lui accorder, pour la réparation de son Eglise, & pour employer en ornements. L'Assemblée a agréé, que Mgr. de la Rochelle reçût ladite restitution, qu'il en donnât décharge valable, faisant telle composition qu'il jugeroit à propos, & qu'il l'emploieroit conformément à sa demande.

TAILLE. Le 4 Juillet, M. le Promoteur a fait rapport d'une vexation, faite à un pauvre Ecclésiastique du Mans, qui a été imposé à la Taille, quoiqu'il n'ait qu'un patrimoine modique, pour lequel on l'a taxé à 20 écus par an, qu'on lui a fait payer en 1667, après lui avoir saisi tout son bien; ce qui l'obligea de présenter sa Requête au Grand-Conseil, où il fit assigner ses parties; mais au-lieu de s'y présenter, elles se sont pourvues au Conseil-Privé, où elles ont demandé leur renvoi à la Cour des Aides, où la Déclaration des Tailles a été vérifiée, celle du Grand-Conseil ne l'ayant été que pour y avoir recours; ensorte que le Conseil a cassé les procédures qui y avoient été faites, renvoyant les parties à la Cour des Aides, où l'Ecclésiastique achevera d'être ruiné, si l'Assemblée ne le prend en sa protection.

Mgr. le Président a dit, que le rapport de M. le Promoteur tend à donner conseil à ce pauvre Ecclésiastique, & à l'assister; que pour y parvenir, il faudroit prier M. Colbert, de la part de la Compagnie, de vouloir entendre la justice de sa cause, pour laquelle M. le Promoteur sera prié de lui remettre les pieces justificatives de toute la procédure, afin qu'il ait la bonté d'écrire à l'Intendant de la Province, en faveur de cet Ecclésiastique, à qui cependant l'Assemblée a ordonné de donner 12 écus pour sa subsistance.

Le 18 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie, de la commission qu'elle lui avoit donnée, de parler à M. Colbert, en faveur d'un pauvre Ecclésiastique du Mans, qui étoit tourmenté par les Receveurs des Tailles, & que M. Colbert lui avoit promis qu'il écriroit à l'Intendant de cette Province, pour être informé plus pleinement de cette affaire, & que sur la relation qui lui en sera faite, il lui fera rendre justice.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun ayant dit, que le Chapitre d'Embrun & les Bénéficiers de son Diocese étoient assujettis à la Taille, fut prié d'en remettre les pieces justificatives entre les mains des Commissaires nommés pour le temporel.

Le 19 Août, Mgr. l'Evêq. de Marseille a rapporté, que Mgr. l'Archev. d'Arles lui a envoyé un mémoire, sur ce qu'un Ecclésiastique de son Diocese, a été imposé à la Taille, pour les biens d'une Chapelle, qui ne l'ont jamais payée, mais seulement les décimes; ce qui étant une nouveauté très-préjudiciable & de très-dangereuse conséquence, il demande l'intervention de Mrs. les Agents, en faveur de la cause de cet Ecclésiastique, qui doit être commune à tout le Clergé de France. Sur quoi l'Assemblée lui a accordé son intervention, & toute la protection que mérite une affaire de cette importance.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges a lu un mémoire sur le fait de la Taille.

Le 6 Novembre, le Promoteur a rapporté une Requête, que le Sr. Mazier, Huissier de la Chambre du Roi, & Receveur des décimes de Pontoise, présente à l'Assemblée, pour la supplier de vouloir lui accorder sa protection, afin qu'il ne soit point mis à la Taille, en qualité de Receveur des décimes, attendu que, demeurant ordinairement à Paris, il se trouve exempt de la payer; mais comme le Bureau Ecclésiastique de Rouen l'a obligé de demeurer quelque mois, & dans le temps de sa recette, à Pontoise, on prend le prétexte de cette résidence pour l'imposer. L'Assemblée, faisant considération sur ce que ledit Receveur a représenté, a ordonné à Mrs. les Agents de lui procurer un Arrêt de défense, & d'intervenir en sa faveur, par-tout où besoin sera.

Le 12 Novembre, l'Arrêt, touchant l'exemption des Tailles, a été lu.

Le 24 Juillet, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé des Roches, pour prendre soin de l'affaire des bois. AFFAIRE DES BOIS.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'ayant été chargé de la commission des bois, avec M. l'Abbé des Roches, il supplioit l'Assemblée de lui faire remettre les plaintes des Provinces sur ce sujet; ce que la Compagnie a ordonné.

Le 12 Août, Mrs. les Agents ont

été chargés de demander l'audience nécessaire pour Mrs. les Commissaires des bois, qui étoient prêts de ladite commission.

Le 29 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, que, si la Compagnie le trouvoit bon, elle entendroit Mgr. l'Ev. de Meaux, sur l'affaire des bois, & Mgr. de Meaux ayant pris le bureau, a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, M. l'Abbé des Roches & lui, avoient examiné les griefs, que les Ecclésiastiques souffriroient, si la nouvelle Ordonnance de Sa Majesté sur les eaux & forêts, qui leur appartiennent, étoit exécutée sans quelque modification, & qu'ils avoient fait dresser un mémoire sur ce sujet, qu'il liroit à la Compagnie, si elle l'avoit agréable; ce qui ayant été approuvé, & lecture en ayant été faite, l'Assemblée l'a jugé si utile, qu'elle a prié Mgr. de Meaux de le donner, pour être inséré dans le Procès-verbal en temps & lieu, & après qu'il aura eu les conférences nécessaires sur cette affaire.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, que M. Colbert lui avoit fait connoître, qu'ensuite de l'audience sur les aveux & dénombrements, il pourroit en donner une autre immédiatement après, pour l'affaire des bois. Sur quoi Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de la Rochelle, avec Mgrs. de la commission des aveux & dénombrements, de prendre la peine de se trouver, à l'heure assignée, chez M. Colbert; & comme Mgr. de Meaux a dit, qu'il étoit prêt pour la commission des bois, il a dit aussi, qu'il se rendroit, dans le temps marqué, à Saint-Germain, pour en conférer avec M. Colbert, en ayant été chargé avec M. l'Abbé des Roches.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a dit, qu'après que la conférence, sur le fait des aveux & dénombrements, fut achevée, il commença celle des eaux & forêts, assisté de M. l'Abbé des Roches, & que pour la rendre plus facile, il fit la lecture d'un mémoire, qu'il avoit dressé sur ce sujet; que tous les articles de ce mémoire furent discutés très-exactement les uns après les autres, qu'il avoit tâché de répondre le plus fortement qu'il lui avoit été possible, à toutes les difficultés, qui lui avoient été proposées par M. Colbert: après quoi il a rendu dans le détail, un compte exact de tout ce qui s'étoit dit de part & d'autre en cette conférence, & a ajouté, qu'il ne doutoit pas, que M. Colbert ne fît connoître au Roi le préjudice que les Ecclésiastiques recevroient, si Sa Majesté n'apportoit quelque tempérament à l'exécution de sa derniere Ordonnance, dont il croyoit avoir marqué les principaux griefs dans le mémoire, sur lequel on s'étoit entretenu, & qu'il mettroit entre les mains de M. le Secrétaire, pour satisfaire aux ordres qu'il avoit reçus de la Compagnie.

Mémoire sur les bois appartenants aux Ecclés.

Ensuite de quoi Mgr. le Président a pris la parole, & a dit, que la Compagnie avoit entendu le rapport de Mgr. de Meaux, auquel on ne peut rien ajouter, puisqu'il a parfaitement discuté toutes les raisons, & allégué les plus favorables pour le Clergé; qu'il ne restoit plus qu'à le prier, de la part de la Compagnie, de vouloir faire lever tous les obstacles qui restent, pour faire jouir les Ecclésiastiques de leurs droits, dans les bois & forêts de leurs Bénéfices, & de vouloir donner son mémoire, pour être inséré dans le Procès-verbal. *

* Voyez ce Mém., *Pieces Justific.* N°. IX.

Le 12 Novembre, plusieurs Arrêts ayant été mis sur le bureau par M. Colbert; sur l'Arrêt des bois, on a remarqué, qu'il falloit faire instance, pour y faire ajouter une clause à peu près en ces termes: »(Et cependant permis aux Ecclésiastiques d'en user en »bons Peres de famille, comme ci-devant, pour la coupe des bois taillis »pour leurs chauffages, & pour les réparations de leurs maisons & métairies, »moulins, & autres lieux dépendants »de leurs Bénéfices;) que l'Arrêt ne soit pas seulement pour les Bénéfices consistoriaux, mais généralement pour tous les Bénéfices; & enfin, qu'il sera exprimé dans l'Arrêt, que la descente des Maîtres des eaux & forêts ne se fera point aux dépens des Ecclésiastiques.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. Colbert étoit demeuré d'accord, pour l'Arrêt des bois; qu'on y ajouteroit: *Et cependant sursis à l'exécution des dernieres Ordonnances.*

Gabelle.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tréguier a rapporté plusieurs vexations, que souffrent les Ecclésiastiques des Dioceses de Tours, d'Angers & du Mans; en ce que les Officiers des Gabelles vont visiter les maisons des Ecclésiastiques, & que dans toutes les

villes, on les assujettit de payer leur part des deniers d'Octroi ; ce qui tourne à la surcharge des Bénéficiers. Mgr. le Président a renvoyé ces sortes de plaintes à Mgrs. les Commissaires du contrat.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun a dit, que le Chapitre d'Embrun & les Bénéficiers de son Diocese, étoient assujettis à la Taille; qu'on les poursuit aussi pour les francs-fiefs, & que les Gardes des Gabelles visitent jusqu'aux Eglises. Sur quoi Mgr. d'Embrun a été prié de remettre, entre les mains des Commissaires, nommés pour le temporel, les pieces justificatives de ces sortes d'entreprises.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges a lu un mémoire, qu'il a fait dresser sur le fait des Gabelles.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé de Grammont a dit, que les Fermiers des Gabelles avoient intenté un procès au Chapitre de Langres, pour lui faire perdre une rente, qu'il a sur les salines de Bourgogne; que l'instance est sur le point d'être jugée au Conseil, où il demande l'intervention des Agents du Clergé. La Compagnie a ordonné que Mrs. les Agents interviendront en faveur dudit Chapitre.

OCTROIS DES VILLES.

Le 30 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que dans toutes les villes, on assujettissoit les Ecclésiastiques de payer leur part des deniers d'Octrois ; ce qui tourne à la surcharge des Bénéficiers. La plainte a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires du contrat.

Chapitre de Beaune.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, qu'il y avoit ici un Ecclésiastique, député de la part du Chapitre de Beaune, pour demander la protection de l'Assemblée, contre les impositions auxquelles on veut l'assujettir, & nommément à celles des fortifications. Mgr. le Président a prié Mgr. d'Autun de remettre les pieces entre les mains de Mgr. l'Ev. de Marseille, pour en faire le rapport dans la commission des affaires temporelles, dont il est un des Commissaires.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a rapporté une Requête du Clergé de Beaune, par laquelle il demande la protection de l'Assemblée, sur ce qu'on veut l'assujettir aux deniers d'Octrois, & à payer une portion des fortifications de ladite ville, sur ce qu'en l'année 1632, l'armée de Galas ayant été dans leur voisinage, le Corps de Ville prit la résolution de se fortifier, & pour cet effet, emprunta six vingt mille livres, & en 1663, l'Intendant de la Province ayant été commis, pour procéder à la vérification des dettes de leur Communauté, ladite dette de six vingt mille liv. fut allouée, avec injonction audit Clergé d'en payer la somme de 12000 liv. pour sa part, & par un Arrêt de 1664, elle fut modérée & réduite à celle de 6000; mais ayant recouru à la protection de la derniere Assemblée, elle leur fit avoir un Arrêt de décharge de la somme totale. Du depuis pourtant, sans avoir été appellé, ni oui, la Ville obtint un Arrêt sur Requête, qui casse le précédent, & condamne ledit Clergé à payer la somme à laquelle il avoit été imposé pour lesdites fortifications ; ce qui l'oblige de recourir à la protection de l'Assemblée, afin que, conformément à l'Ordonnance de Blois, Edit de Melun, Contrat & Déclaration du Roi, & à la regle générale, les Ecclésiastiques de lad. ville soient déchargés de ladite imposition; d'autant plus qu'il y a des raisons particulieres en leur faveur, en ce qu'on ne leur a rien demandé, qu'après plus de 30 années ; qu'ils n'ont point été appellés, lorsqu'on fit ladite imposition, & que de plus, pour faire lesdites fortifications, il a été rasé plusieurs maisons de leurs censives, pour lesquelles ils seroient en droit de demander un dédommagement plus considérable, que n'est la somme à laquelle on prétend de l'imposer. Mgr. le Président, après avoir loué l'exactitude, avec laquelle Mgr. de Marseille a rapporté cette affaire, l'a prié d'examiner les moyens de faire avoir audit Clergé, un Arrêt, qui révoque celui dont les Ecclésiastiques de Beaune se plaignent, & d'en parler à M. Colbert, dans la commission des affaires du temporel, & a chargé Mrs. les Agents d'en solliciter l'expédition en leur nom.

Ecclésiastiques de Baumont en Comagne.

Le 24 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Montauban a dit, que dans son Diocese, à Baumont en Comagne, la Ville devant beaucoup à un particulier, il a fait assigner les Ecclésiastiques pour en être payé, & a saisi leurs biens fonds, qui sont d'ancienne fondation ; que l'affaire est pendante au Parlement de Bordeaux, & qu'il recourt à la protection de l'Assemblée, afin que Mrs. les Agents présentent leur Requête au Conseil, pour faire décharger lesdits Ecclésiastiques de l'assignation à eux donnée. Mgr. le Président a prié Mgr.

de Montauban de remettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles.

Le 1er. Octobre, de relevée, lecture a été faite d'un mémoire sur les deniers d'Octroi, par lequel il est justifié, que les Ecclésiastiques ne sont point sujets auxdits droits.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges a rapporté l'affaire des deniers d'Octroi de ville, auxquels on veut assujettir les Ecclésiastiques.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé de Tilladet a dit, que l'Abbé & les Moines de l'Abbaye de Mouzon demandoient la protection de l'Assemblée, sur ce que les habitants de Mouzon prétendent de les imposer à un 12e, pour les dettes que leur ville a contractées. La Compagnie a renvoyé la connoissance de cette affaire à Mgrs. les Commissaires du temporel.

Le 24 Octobre, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. d'Autun de vouloir se joindre aux Commissaires du temporel, & de leur donner un mémoire des griefs dont se plaignent les Ecclésiastiques de Bourgogne sur le fait des Octrois, afin que dans la premiere conférence, ils fassent les instances nécessaires pour remédier à leurs plaintes.

DIMES.

Le 4 Août, Mgr. de Tréguier, en continuant de faire le rapport des plaintes, dont il a été chargé par sa Province, a dit, qu'il est important, pour le bien temporel des Ecclésiastiques de Bretagne, de les rétablir dans la perception des dîmes du lin, dont on prétend qu'ils ne soient plus en possession, & ce en vertu d'un Arrêt du Parlement de Rennes, donné depuis quelques années; que le préjudice qu'en reçoit le temporel de l'Eglise en ce pays-là, ne peut s'exprimer, parce que le profit du lin y est si grand, qu'on ne seme plus dans toutes les terres, que de cette graine, & qu'ainsi les Bénéficiers y sont presque privés de leurs dîmes. Mgr. le Président a dit, que l'affaire étoit d'une grande conséquence, & qu'il estimoit, que le remede qu'il falloit y apporter, étoit de demander que la Déclaration des dîmes fût vérifiée au Grand-Conseil; ce qui a été approuvé & résolu par la Compagnie.

Dîmes de lin en Bretagne.

Le 12 Août, Mgr. l'Evêq. de Tréguier a demandé si la Compagnie trouvoit la Déclaration des dîmes suffisante, pour faire jouir les Ecclésiastiques de Bretagne du droit de dîme de lin, que le Parlement de Rennes n'accorde pas aux Bénéficiers de cette Province. Sur quoi la Compagnie a conseillé mondit Sgr. de Tréguier de prendre Requête civile contre ledit Arrêt.

Le 30 Août, Mgr. de Tréguier a remis la Déclar. des dîmes à M. le Secrétaire, qui en ayant fait lecture, la Compagnie a résolu de demander des lettres de surannation, pour poursuivre la vérification de ladite Déclaration dans les Parlements, avec attribution de jurisdiction au Grand-Conseil, si lesdits Parlements ne la vérifient, suivant sa forme & teneur, & Mrs. les Agents ont été chargés de faire toutes diligences pour cet effet.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'il avoit reçu des plaintes, de ce qu'au préjudice d'un droit de dîme de bois, qui est dû à Mgr. l'Evêq. de Lisieux, à cause d'une Abbaye qu'il possede, il étoit inquiété par les Fermiers du Roi; ce qui l'oblige de demander la protection de l'Assemblée, & l'intervention de Mrs. les Agents. Sur quoi la Compagnie a trouvé que l'affaire méritoit une intervention, & a prié cependant Mgr. de Meaux d'en parler à M. Colbert.

Dîme des bois en Normandie.

Le 1er. Septembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a rapporté, que Mgr. l'Ev. de Toulon a un Prieuré, où l'on a changé la nature des fruits de la terre, en y plantant des oliviers, les habitants du lieu prétendant par ce moyen de le priver de la dîme; qu'il ne veut pas entreprendre de plaider sur cela, sans avoir l'avis de l'Assemblée. Mgr. le Président a prié Mgr. de Marseille de prendre plus particuliérement communication des droits de Mgr. de Toulon, afin que, sur le rapport qu'il en fera à la Compagnie, elle puisse donner toute la protection que mérite un si grand Prélat.

Dîme, où la nature des fruits a été changée.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a dit, que s'étant informé, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de la Compagnie, de l'état auquel étoit l'affaire de Mgr. l'Ev. de Toulon, qu'il avoit trouvé une instance, commencée au Conseil-Privé, au nom dudit Sgr. Evêq., tendante à demander renvoi au Grand-Conseil, de la prétention qu'il a de faire payer la dîme des oliviers dans les Paroisses de son Diocese, où la nature des fruits a été changée dans la plupart des terres, pour y planter des oliviers, fondant son renvoi sur ce que la Déclaration du Roi, pour le fait des dîmes, est adressée au Grand-Conseil,

Grand-Conseil, & en ce que le Parlement d'Aix a une Jurisprudence contraire à l'usage commun pour le fait des dîmes; ce qui l'oblige de demander la protection de l'Assemblée, & l'intervention de Mrs. les Agents; ce que la Compagnie lui a accordé, & Mgr. le Président a prié Mgr. de Marseille de vouloir solliciter l'affaire.

Le 5 Septembre, M. le Promoteur a rapporté une Requête de 12 Curés de la Vallée de Montmorenci, qui se plaignent de ce que les habitants de ladite Vallée, après avoir détérioré leurs terres, y font des plantements d'arbres, & qu'ainsi ils se trouvent frustrés de la dîme; ce qui les oblige de demander très-humblement la protection de l'Assemblée, afin qu'elle obtienne, en faveur des Ecclésiastiques, un réglement général, que la dîme soit toujours payée dans les terres qu'on fera changer de nature, lorsque l'on prouvera que l'on payoit la dîme des fruits qui y croissoient, auparavant le changement de nature desdites terres.

Mémoire sur les dîmes inféodées.

Le 24 Sept., M. l'Abbé Colbert a dit, que sur ce que la Compagnie l'avoit chargé de s'informer de la Jurisprudence des Parlements & du Grand-Conseil, sur le fait des dîmes inféodées, il avoit fait dresser un mémoire sur cette matiere, lequel ayant été lu, a été trouvé si judicieux & si utile, qu'il a été résolu qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal. *

* Voyez ce Mémoire, *Pieces Justificatives*, N°. X.

Arrêt du Parlement, qui exempte certain nombre d'arpents de toute dîme, cassé.

Le 30 Septembre, M. le Promoteur a représenté, que le Présidial d'Angoulême a assigné certain nombre d'arpents de terre à ceux qui ont des bestiaux, suivant la quantité qu'ils en ont, exempts de toute dîme; ce qui a même été confirmé par Arrêt du Parlement de Paris; mais que le Conseil a cassé cet Arrêt, & qu'il seroit nécessaire de demander un article sur ce sujet, pour être mis dans la Déclaration. La Compagnie, après avoir oui la lecture dudit Arrêt, a renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires du temporel.

Déclaration dressée par M. de Marca, sur les dîmes.

Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'il lui restoit à parler des dîmes : il a dit à ce sujet, que dans la commission, ils avoient lu une Déclaration, qui fut autrefois dressée par Mgr. de Marca, Archev. de Toulouse, laquelle on avoit trouvée très-bien faite; qu'elle apportoit même un expédient, qui levoit la difficulté, qui pourroit naître à l'occasion des dîmes insolites, sur ce que les terres se trouvent à présent ensemencées, en plusieurs endroits, de grains ou herbes, dont on n'avoit pas de coutume de prendre la dîme, à cause qu'elles étoient peu en usage dans ces pays; qu'ainsi il falloit en demander le renouvellement, & la faire vérifier ensuite, en y joignant encore quelques articles très-nécessaires : premiérement, touchant l'exemption des dîmes, pour quelques arpents de terre, affectés à la nourriture des bestiaux, devant y être assujettis par un Arrêt, donné à la sollicitation de l'Assemblée de Mantes; en second lieu, sur le droit de champart ou agrier, autrement droit du Seigneur, qu'on prétend devoir être pris, préférablement à la dîme, ce qui la diminue notablement; en 3[e] lieu, concernant les portions congrues, que l'on étend trop dans les Parlements, en accordant aux Curés, outre la pension de 300 liv. & le dedans de l'Eglise, les menues dîmes & les novales, qui ne leur avoient été accordées qu'à raison des nouvelles colonies; & enfin, pour ce qui regarde l'obligation qu'ont les possesseurs des dîmes inféodées, de contribuer, à proportion de leur revenu, pour les portions congrues & réparations des Eglises; & qu'ils avoient jugé à propos, avant que de demander ladite Déclaration au Roi, de demander des conférences avec Mrs. du Parlement & Mrs. les gens du Roi, pour discuter avec eux les articles, & les rendre capables de la vérification qui leur en sera demandée. Sur quoi la Compagnie a résolu de demander le renouvellement de ladite Déclaration, & d'y ajouter les articles proposés par mesdits Sgrs. les Commissaires du temporel.

Renouvellement de ladite Déclar. demandé.

Le 13 Novembre, il a été rapporté, que les Lettres de surannation, pour la Déclaration des dîmes, avoient été accordées, comme l'Arrêt pour la présence des Députés de l'Assemblée dans les Eglises où ils ont des Bénéfices.

TRAITE-FORAINE.

Le 6 Août, M. le Promoteur a dit, qu'ayant retiré une vigne, qui avoit été aliénée de son Abbaye de la Noë, près d'Evreux, il en faisoit porter le vin dans son Abbaye; qu'en passant par Evreux, on a arrêté ses charrettes & son vin, ce qui a obligé son Procureur de faire une soumission, sur une assignation qui lui a été donnée au Pont de l'Arche, pour l'obliger de payer certains droits : que cette nouveauté est une infraction au dernier contrat,

passé entre le Roi & le Clergé, & qu'il supplie la Compagnie d'ordonner à ses Agents d'intervenir en son fait. La Compagnie a résolu qu'elle lui accordera sa protection, quand elle aura vu l'exploit d'assignation, & a renvoyé cependant cette affaire aux Commissaires du contrat.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, qu'un Bénéficier de Provence demande très-humblement la protection de l'Assemblée, afin que, suivant les clauses des contrats passés entre le Roi & le Clergé, il puisse faire transporter dans sa maison les fruits & denrées de son Bénéfice, sans payer la traite-foraine, en donnant préalablement un état de la quantité des denrées qu'il a dépouillées dans les terres de son Bénéfice; & la même grace ayant été demandée par Mgr. l'Ev. de Sisteron, pour son Chapitre de Sisteron, l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires du temporel, de faire des instances en faveur des Ecclésiastiques, sur pareille matiere, dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil.

Arrêt accordé.

Le 12 Novembre, a été lu l'Arrêt d'exemption des droits d'entrées & des traites-foraines, des vins, cidres, bleds & autres denrées provenant du crû des Bénéfices, sur lequel il a été remarqué, 1°. qu'il faudroit faire ajouter une clause dérogatoire à l'Arrêt du Conseil, rendu au rapport de M. Hotman, du 20 Janvier 1670. 2°. Qu'il seroit à propos de demander exemption des droits de passages & des traites-foraines, sans restriction, pour transporter d'un lieu d'une Province à un autre lieu de la même Province, les denrées des Ecclésiastiques, lorsqu'on ne fait que passer par une autre Province enclavée. 3°. Faire expliquer si un Bénéficier, ayant une fois fait passer les denrées du crû de son Bénéfice, il ne pourra pas les vendre dans le lieu où il les aura fait transporter, sans être recherché pour le paiement des droits d'entrée, ou sortie des denrées, qu'il aura vendues. En 4e. lieu, il a été fait une réflexion sur cet Arrêt, qui peut servir pour plusieurs autres Arrêts, qui est, qu'étant conçu dans les mêmes termes que celui du 18 Mars 1666, il y a lieu de craindre qu'il ne soit pas mieux exécuté, & que quand même l'intention du Roi seroit de le faire exécuter, les Bénéficiers n'en sauroient profiter, parce que sur chaque contravention qui seroit faite, étant obligés de se pourvoir au Conseil, ils aimeroient mieux payer les droits, que de poursuivre des Arrêts, qui leur couteroient beaucoup davantage que les droits qu'on leur demanderoit. Que d'ailleurs les Fermiers des droits du Roi, sur la difficulté que les Ecclésiastiques feroient de payer les droits, qui leur sont accordés par leur bail, se pourvoiroient pardevant les Elus & la Cour des Aides, où ledit bail est enrégistré, & y feroient condamner lesdits Ecclésiastiques. Ces considérations & plusieurs autres, qui ont été représentées, ont porté toute l'Assemblée à faire instance auprès de Mrs. les Commissaires, afin que l'on trouve des moyens pour faire jouir les Bénéficiers de leurs exemptions & des Arrêts du Conseil; & l'on a estimé, qu'il n'y en avoit point d'autres qu'une Déclaration vérifiée dans la Cour des Aides.

Addition demandée audit Arrêt.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. Colbert étoit demeuré d'accord, que par l'Arrêt des traites-foraines, qui regarde le Lyonnois, Dauphiné & Vivarais, on en accorderoit l'exemption aux Ecclésiastiques, pour les denrées qui doivent être consommées pour leur usage, mais non pas pour celles qu'on expose en vente.

Réponse de M. Colbert.

BIENS ALIÉNÉS.

Le 9 Août, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que comme le temps de la Déclaration des biens aliénés va être expiré, il seroit nécessaire d'en demander une, afin qu'elle pût être vérifiée pendant la tenue de cette Assemblée, & que l'on pût faire les instances nécessaires pour l'obtenir, sans aucune modification: sur quoi Mgr. le Présid. a prié Mgr. de Bourges d'y apporter ses soins.

Le 11 Août, Mgr. l'Archev. de Bourges a rendu compte à la Compagnie de la Déclaration des biens aliénés, sur laquelle il devoit conférer avec M. Colbert.

Le 10 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit vu M. Colbert, qui l'avoit assuré que les Ecclésiastiques avoient encore cinq ans, pour retirer les biens de l'Eglise, qui avoient été autrefois aliénés, à faculté de réméré perpétuel, en vertu de la Bulle de Pie V de l'année 1568.

Le 12 Novembre, Mgr. le Présid. a dit, que M. Colbert l'avoit assuré, qu'il enverroit au plutôt la Déclaration pour les biens aliénés.

Le 13 Novembre, de relevée, pour ce qui est de la Déclaration des biens aliénés, Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents d'avertir les Diocefes, qu'ils n'ont plus qu'une année pour faire donner des assignations.

Le 14 Novembre, de relevée, la Déclaration pour les biens aliénés a été lue.

RENTES DUES AUX COMMUN. ECCLÉS.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun a dit, qu'il est chargé de représenter à la Compagnie le préjudice que les Communautés Ecclésiastiques souffrent, de ce qu'en vertu d'un Arrêt général du Conseil, toutes les dettes de Communautés sont sursises; que cependant le Chapitre d'Embrun & les Filles de la Visitation de cette ville, qui ont des Constitutions de rente sur des Communautés, sont incommodés notablement de ladite surséance. La Compagnie voyant de quelle conséquence est cette affaire, à cause du grand préjudice que les Maisons Religieuses en souffrent, n'ayant pas d'autre revenu pour subsister que celui desdites rentes, a prié Mgr. d'Embrun de voir sur cela M. Colbert, pour lui demander un Arrêt de main-levée pour son Diocese, en attendant que le Clergé puisse en obtenir un général.

Dettes de Communautés sursises par Arrêt du Conseil.

Le 20 Août, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, qu'il a appris que les Communautés, qui doivent des sommes de deniers aux maisons Religieuses, prétendent s'acquitter en fond de terre envers elles, ce qui feroit ruiner par ce moyen lesdites maisons. Mgr. le Président l'a prié, & M. l'Abbé de Chavigni, d'examiner par quel moyen on pourra empêcher lesdites Communautés de s'acquitter en fond envers les maisons Religieuses, dont elles sont débitrices, pour, sur leur rapport, prendre ensuite telle délibération qu'on jugera raisonnable.

Le 19 Novembre, de relevée, Mgr. d'Usez a dit, que la plupart des Monasteres des Religieuses du Royaume ayant placé sur des Communautés particulieres, les deniers provenant de la dotation desdites Religieuses, lesdites Communautés travaillant à l'acquittement de leurs dettes, en conséquence de la Déclaration du Roi, prétendent payer en fond lesdits Monasteres : ce qui feroit capable de les ruiner. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. d'Usez d'en parler à M. Colbert, afin d'avoir un Arrêt qui défende aux Communautés de payer en fond de terre les Monasteres à qui ils doivent.

REC. DES DÉC.

Le 12 Août, Mgr. d'Embrun a dit, que les Receveurs des décimes prétendoient dans son Diocese des droits extraordinaires, pour le recouvrement du don gratuit, que le Clergé a fait à Sa Majesté. L'Assemblée a déclaré sur ce point, qu'on ne devoit pas souffrir que lesdits Receveurs exigeassent aucun droit extraordinaire, & qu'il faloit leur rayer cet article.

Droits extraordinaires par eux prétendus.

Le 11 Septembre, M. le Promoteur a dit, qu'un Contrôleur des décimes de Chartres, prétendant que le Receveur devoit lui payer ses gages aux termes précis, encore que la partie du Roi, ou de l'Hôtel-de-Ville ne fût pas acquittée, l'avoit fait assigner aux Requêtes de l'Hôtel, & y avoit obtenu une Sentence, selon ses prétentions, en cassation de laquelle ledit Receveur s'étoit pourvu au Conseil, où il demandoit le renvoi pardevant la Ch. Eccl. de Paris. L'Assemblée estimant ledit Contrôleur mal fondé dans sa demande, attendu que par les Réglements la partie de l'Hôtel-de-Ville doit être payée par préférence, & encore plus mal fondé dans sa procédure, de s'être adressé aux Requêtes de l'Hôtel, pour une affaire dont la connoissance appartient aux Chambres Ecclésiastiques, comme étant un fait des décimes, a arrêté d'accorder l'intervention de Mrs. les Agents audit Receveur, pour demander son renvoi à la Ch. Eccl. souveraine de Paris.

Le 16 Octobre, M. Froment, Doyen de Luçon, a dit, qu'il y avoit un différend dans beaucoup de Diocefes, entre les Receveurs, & Contrôleurs anciens & alternatifs particuliers, & Syndics, touchant les six deniers pour livre de taxation, pour la levée des deniers extraordinaires, hors l'année de leur exercice, & pour savoir aussi en quoi consistent les deniers extraordinaires, dont ils prétendent des taxations, même en l'année d'exercice. Qu'il seroit d'une extrême conséquence pour ces Diocefes, de terminer une fois pour toutes ce différend, après l'avoir examiné à fond. Que si la Compagnie l'avoit agréable, il liroit le Mémoire, qu'il en avoit dressé par l'ordre de Mgr. le Président; lequel Mémoire ayant été lu & approuvé, il a été ordonné, délibération prise par Provinces, qu'il seroit inséré dans le procès-

Mémoire sur les prétentions des Rec. & Contr. des décimes.

verbal; & Mrs. les Agents ont été chargés de poursuivre incessamment un Arrêt au Conseil, par lequel il soit fait défenses auxdits Receveurs & Contrôleurs, d'employer dans leurs comptes aucunes taxations pour la levée & augmentation de leurs gages, ni de ceux des Provinciaux, à peine de radiation, contre laquelle radiation & toutes autres, ils ne pourront se pourvoir ailleurs que pardevant les bureaux généraux. *

* Voyez ce Mémoire, *Pieces Just.* N°. XI.

RÉGALE.

Le 11 Septembre, Mgrs. les Commissaires de la Régale ont pris le Bureau, où Mgr. l'Archev. d'Embrun, chef de la Commission, a pris la parole, & a rapporté le projet d'un grand Mémoire, que les Commissaires ont fait dresser, pour autoriser les droits & exemptions du Clergé sur le fait de ladite Régale. Ensuite dequoi M. le Doyen de Luçon a fait lecture dudit Mémoire.

Mémoire sur la Régale, le plus ample & le plus savant qui eût encore paru.

Le même jour, de relevée, la lecture du Mémoire, dressé sur l'affaire de la Régale, a été continuée, & la Compagnie l'ayant trouvé le plus ample & le plus savant, qui eût encore été fait sur cette matiere, Mgr. le Président en a remercié Mgr. l'Arch. d'Embrun & Mgrs. les Commissaires, qu'il a priés d'en faire faire une copie bien écrite, pour être mise dans les Archives du Clergé: * & a aussi arrêté, que Mrs. les Agents demanderont aux Commissaires du Roi une conférence pour cette affaire, lorsque Mgr. d'Embrun & Mgrs. les Commissaires le souhaiteront, lesquels même pourront faire demander audience pour en parler au Roi, s'ils le jugent nécessaire.

* Il est fâcheux qu'une piece aussi importante ne soit plus aux Archives.

Le 2 Octobre, Mgr. de Marseille a dit, que M. Sachy, Prévôt de l'Eglise de Glandeve, lui avoit remis une Requête, par laquelle il expose, qu'ensuite de la résignation à lui faite, en l'année 1650, de la Prévôté de ladite Eglise de Glandeve, il eut la récréance sur la contestation, qui lui en fut formée par M. le Comte, neveu de feu Mgr. l'Ev. de Glandeve: que ledit Sgr. Evêque étant mort, en 1651, ledit Sr. le Comte obtint un brevet en Régale, nonobstant lequel ledit Sieur Sachy, pourvu par l'Ordinaire, fut maintenu, en l'année 1656, en ladite Prévôté, & l'instance particuliere de la Régale jointe à l'instance générale. Mais que le Sr. le Comte ayant pris de nouvelles provisions en 1661, faute d'enrégistrement du serment de fidélité de Mgr. l'Ev. de Glandeve, il intervint Arrêt du Conseil, par lequel le Diocese de Glandeve fut déclaré sujet à la Régale, & l'affaire particuliere renvoyée au Parl. de Paris, où le Régaliste gagna sa cause. Ce qui oblige le Sr. Sachy de recourir à la protection de l'Assemblée, qu'il supplie très-humblement d'avoir égard à la justice de sa demande; le Parlement n'ayant pu juger les causes particulieres de Régale, avant l'instance générale, sans contrevenir à l'Edit de Melun, ni prononcer définitivement sur son affaire, sans avoir oui auparavant Mgr. l'Ev. de Glandeve, ou les Députés du Diocese.

Sur quoi la Compagnie a renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires de la Régale, pour être examinée par eux conjointement avec Mgr. de Marseille, lesquels elle a prié de faire toutes les diligences à ce nécessaires, pour délibérer ensuite sur le rapport qu'ils en feront à l'Assemblée, ainsi qu'elle verra bon être.

Le 22 Octobre, Mgr. de Marseille a dit, que ledit Sr. Procureur-Général lui avoit parlé de l'enrégistrement du serment de fidélité des Evêques à la Chambre des Comptes; qu'il lui avoit dit, que pour faciliter toutes choses, il seroit d'avis que l'on ne demandât point à la Chambre l'enrégistrement du serment des Evêques, des Evêchés dont le Roi n'est pas en possession de la Régale: & que pour ceux dont les Evêchés sont constamment sujets à la Régale, on pourroit modérer les droits de l'enrégistrement; en sorte que les Evêques en seroient contents. A quoi il avoit répondu, qu'il en feroit son rapport à l'Assemblée, comme il pourroit aussi faire le sien à la Chambre; & qu'ensuite on pourroit conférer pour tâcher de convenir. Mgr. de Meaux a dit, que M. de Tambonneau, second Président de la Chambre des Comptes, lui avoit parlé, il y a quelque temps, de la même chose. Cette affaire ayant paru de conséquence à la Compagnie, & qu'il pourroit être avantageux de convenir avec la Chambre des Comptes, sur le différend qu'il y a toujours eu touchant cet enrégistrement, Mgrs. de Marseille & de Meaux, avec Mrs. les Abbés de Fromentieres & Froment, ont été commis pour l'examiner, & pour en conférer avec Mrs. de la Chambre des Comptes, afin de

Avis donné par M. le Pr. Gén. de la Ch. des Comptes.

Commissaires nommés pour en conférer.

chercher les moyens pour empêcher les vexations qu'on fait pour les foi & hommages.

CONFÉRENCES. ARRÊTS ET DÉCLARATIONS DEMANDÉS.

Le 3 Juillet, Mgr. de Montauban dit, que la Province de Toulouse demandoit qu'il plût au Roi de faire vérifier la Déclaration de 1666, dans tous les Parlements, sans restriction des articles que S. M. avoit accordés dans la derniere Assemblée.

Le 14 Juillet, la Compagnie s'entretint de plusieurs infractions faites au dernier contrat.

Le 24 Juillet, Mgr. le Président a représenté à l'Assemblée, qu'il seroit bon de voir le Mémoire des Commissions, & d'employer le temps pour obtenir les choses nécessaires pour le temporel de l'Eglise, & réparer les infractions faites aux contrats. Sur quoi la Compagnie a résolu de lire lesdits Mémoires toutes les semaines, afin de mettre en état toutes les Commissions, pour terminer les affaires du Clergé avant la séparation de l'Assemblée.

Le 6 Août, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges & autres Commissaires pour le contrat, travaillerent à la Commission du temporel dans un bureau particulier.

Le 9 Août, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que les Commissaires du contrat & lui ont travaillé incessamment, pour examiner les infractions qui y ont été faites, & qu'ils sont prêts d'en conférer, en ayant toutes les preuves. Sur quoi Mgr. le Présid. a prié Mgr. de Bourges, de vouloir faire demander au plutôt des conférences avec Mrs. du Conseil de S. M.

Le 11 Août, Mgr. le Président a fait savoir à la Compagnie, qu'il vit hier M. Colbert, par occasion, qu'il trouva très-disposé d'avancer les affaires du Clergé; qu'il étoit prêt de conférer, pour ce qui regarde les Finances, avec les premieres personnes, qui lui en parleroient de la part de l'Assemblée, & pour les autres affaires qui sont de son département, comme Secrétaire d'Etat, qu'en étant averti par Mrs. les Agents, il prendroit l'ordre du Roi, pour procurer aux Commissaires les conférences nécessaires, qu'ils souhaiteront d'avoir avec M. le Chancelier & le Conseil de S. M.

Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'il avoit aussi parlé à M. Colbert, en la présence de Mgr. l'Ev. de Couserans: qu'il lui avoit accordé une conférence pour Jeudi prochain, pour les affaires du temporel; & ayant pris le bureau, avec Mgrs. du premier & du second Ordre, qui sont de cette Commission, il a rapporté à la Compagnie les trois premiers chefs dont il prétend de conférer avec M. Colbert; à savoir, de la Déclaration des biens aliénés, des Greffes des insinuations, & des titres qu'on veut faire produire aux Ecclésiastiques, pour la confection du papier terrier de Sa Majesté. La Compagnie ayant fait les réflexions nécessaires sur cela, a prié Mgrs. les Commissaires de soutenir, avec leur zele ordinaire, les droits du Clergé, dans les conférences qu'ils auront sur ce sujet.

Le 18 Août, Mgr. l'Arch. de Bourges a rendu compte de la conférence qu'ils avoient eue, le 14, avec M. Colbert. Mgr. le Présid. a ajouté, qu'ayant vu hier M. Colbert, il lui dit qu'il étoit prêt de donner une 2[e] conférence pour le temporel, quand il plairoit à la Compagnie. M. l'Abbé de Grammont, Agent, a été chargé d'en prendre le jour & l'heure pour le faire savoir à Mgrs. les Commissaires.

Le 9 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'ayant appris que Mgr. l'Arch. de Bourges étoit malade, il seroit bon que Mgrs. de la Commission s'informassent, s'il pourra bientôt être en état pour les conférences du temporel; & Mgr. l'Ev. de Viviers, comme le plus ancien, a été prié de lui écrire sur ce sujet, & M. l'Abbé des Roches s'est chargé de lui porter sa lettre, & de rendre réponse au plutôt à la Compagnie, & de l'informer de la disposition de Mgr. de Bourges.

Le 14 Octobre, Mgr. l'Archev. de Bourges ayant rapporté l'affaire des deniers d'octroi des villes, & lu un Mémoire sur les Gabelles & la taille, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires du temporel étoient suppliés de vouloir représenter, le plus fortement qu'ils pourroient, les privileges & les raisons du Clergé dans les conférences qu'ils auront avec les Commissaires de S. M.

Après quoi M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'il avoit laissé à Paris M. l'Abbé de la Hoguette, pour demander une conférence à M. Colbert, au sujet des affaires temporelles; ce que l'on saura dès aujourd'hui par son retour.

Le 24 Octobre, Mgrs. les Commissaires du temporel ont pris le bureau,

& Mgr. l'Archev. de Bourges a rendu compte de la conférence derniere, qu'ils eurent le 17 chez M. Colbert, où l'on discuta la Déclaration des dîmes, le fait des tailles, des aides, des octrois, des gabelles & des logements de gens de guerre; l'Assemblée étant demeurée satisfaite des soins & de la négociation de Mgrs. les Commissaires, les a priés d'obtenir une Déclaration sur tous les chefs ci-dessus mentionnés, dont ils demanderont la communication, avant qu'elle soit enrégistrée.

Le 7 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, qu'ayant vu M. Colbert, suivant l'ordre qu'il en avoit reçu de l'Assemblée, pour lui demander la réparation de toutes les infractions, qui ont été faites, tant aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, qu'aux Arrêts & Déclarations données en sa faveur, il l'auroit assuré qu'il donneroit satisfaction à la Compagnie sur ce sujet. Mais que sur ce que mondit Sgr. de Bourges lui avoit fait connoître, que cette réparation ne pouvoit se faire par des Arrêts particuliers, qu'avec des longueurs & des frais immenses, & qu'il seroit plus avantageux d'y remédier par une Déclaration, M. Colbert y auroit fait difficulté, que néanmoins il lui avoit promis d'en parler à Sa Majesté. A quoi Mgr. de Bourges a ajouté, que si l'on ne pouvoit obtenir une Déclaration, il faudroit du moins un Arrêt du Conseil, qui fût registré aux Elections & à la Cour des Aides. A quoi M. le Promoteur a dit, que le Sieur Loys avoit dressé une Déclaration, & qu'il seroit à propos d'en faire la lecture à l'Assemblée, laquelle ayant été faite, Mgr. le Président a représenté, que si on n'en pouvoit obtenir l'enrégistrement dans les Cours, il falloit avoir un ordre aux Procureurs-Généraux, de tenir la main à ce que dans lesdites Cours on juge conformément à l'Arrêt qui sera donné.

Le 10 Novembre, Mgr. le Présid. a dit, que S. M. devoit envoyer au 1er. jour les Arrêts & Déclarations, sur tout ce qu'il avoit jugé à propos d'accorder au Clergé.

Arrêts accordés.

Le 12 Novembre, Mgr. le Présid. a dit, que M. Colbert lui avoit renvoyé les Arrêts, qu'il avoit plu au Roi d'accorder sur les remontrances de l'Assemblée; lesdits Arrêts ayant été mis sur le bureau, la liste en a été premiérement lue par M. le Secrétaire, par laquelle on a reconnu qu'il en manquoit beaucoup de ceux que l'on avoit demandés au Roi, comme pour les insinuations, les Isles & Islots, &c. Après quoi chaque Arrêt, en particulier, a été lu.

Observations sur divers Arrêts.

Sur l'Arrêt de l'exemption du contrôle des exploits pour les Officialités, on a considéré que le mot (seulement) limitoit trop; qu'il faudroit demander qu'à l'égard des décimes, il en fût usé comme pour les deniers Royaux; que si cette exemption n'étoit accordée que par un Arrêt, les Parlements n'y auroient aucun égard, & ainsi l'exemption demeureroit inutile. Et enfin que l'Arrêt n'accordoit que l'exemption du droit de contrôle, & non pas du contrôle même; ce qui ne remédioit pas suffisamment aux inconvénients exposés dans la requête du Clergé, énoncée dans l'Arrêt.

Sur l'Arrêt d'exemption des Greffes d'affirmations pour les Officialités, il a été dit, qu'on demanderoit que l'exemption fût étendue aux Bureaux Ecclésiastiques; que ces mots de l'Arrêt (purement Ecclésiastiques & dont les appellations, &c.) seroient ôtés, comme s'étant sans doute glissés par la faute du copiste.

Le 13 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'ayant vu Mrs. les Commissaires du Roi, il leur avoit fait connoître, que l'Assemblée n'avoit pas trouvé, que les Arrêts qu'on accordoit au Clergé fussent dans les termes, ni dans la forme qu'on avoit espéré; & étant entrés dans le détail des clauses desdits Arrêts, il avoit été convenu qu'on changeroit le dispositif d'iceux.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert, pour rectifier les Arrêts que le Roi a la bonté d'accorder au Clergé, & que M. Colbert étoit demeuré d'accord de plusieurs choses: il a été résolu, qu'on remettra les Mémoires qu'on a à donner sur tous les Arrêts, pour être envoyés à M. Colbert, qui a promis d'en donner l'expédition dans 4 jours.

Assurance donnée par les Fermiers-Généraux, que les Arrêts accordés à l'Ass. seront exécutés.

Le 18 Novembre, l'Assemblée ayant été avertie, que les Srs. Berthelot & Coquille, Fermiers-Généraux des Aides, demandoient audience, Mgr. le Président les a fait entrer, & s'étant assis devant le Bureau, sur des chaises à dos, le Sr. Berthelot a pris la parole

& a dit, qu'ils venoient, par ordre du Roi, qui leur avoit été donné par M. Colbert, pour assurer la Compagnie, que Sa Majesté leur ayant commandé de tenir la main à ce que les Arrêts, qui avoient été accordés au Clergé dans la présente Assemblée, fussent exécutés, ensorte que les sous-Fermiers n'y fissent aucune contravention, ils ne manqueroient point d'écrire à tous leurs Commis sur ce sujet, afin qu'ils obéissent exactement aux volontés du Roi; & que s'il arrivoit qu'aucun d'eux contrevînt à leurs ordres, ils supplioient le Clergé de ne s'adresser qu'aux intéressés aux Fermes, & qu'ils feroient faire promptement remédier aux infractions, qui pourroient avoir été faites. Après quoi Mgr. le Président leur a dit, que l'Assemblée recevoit, avec le respect qu'elle devoit, l'honneur que S. M. lui faisoit, de la faire assurer de ses bonnes intentions en faveur du Clergé, & qu'elle ne doutoit point que ses Fermiers n'exécutassent ponctuellement ses volontés, comme les principaux intéressés dans les Fermes les en assuroient. Ensuite dequoi les Srs. Berthelot & Coquille se sont retirés.

Arrêts accordés dans la forme demandée.

Le 18 Novembre, de relevée, lecture a été faite des Arrêts, que M. Colbert a renvoyés à l'Assemblée, lesquels ont été trouvés conformes aux clauses que l'Assemblée a desiré y être insérées, à l'avantage & pour la sureté du temporel du Clergé.

§. XI. *Rapport de la gestion des anciens Agents & de l'état des Archives.*

Rapport de la gestion des anciens Agents.

Le 6 Août, M. l'Abbé du Guemadeuc, Promoteur, commença le rapport de la gestion de Mrs. les anciens Agents, depuis les cinq dernieres années. Le 7 il le continua, & le 8 il le finit: après quoi Mgr. le Président nomma Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé de Chambonas, pour examiner les Arrêts & les actes énoncés dans le rapport, qui a été fait de la gestion des affaires du Clergé, pendant les 5 dernieres années de l'Agence, & que l'Assemblée a ordonné être inséré dans le Procès-verbal. *

*Voyez ce rapport, *Pieces Justificatives*, N°. XII.

Le 9 Août, Mgr. l'Ev. de Viviers & M. l'Abbé de Chambonas, qui avoient été nommés par l'Assemblée, pour examiner les actes, pieces & Arrêts, que Mrs. les Agents ont obtenus pendant le cours de leur Agence, & dont ils avoient fait mention dans le rapport qu'en a fait M. le Promoteur, ont pris le bureau, & les anciens Agents étant sortis, Mgr. de Viviers a dit à la Compagnie, qu'il s'étoit assemblé avec M. de Chambonas; qu'ils avoient examiné toutes les pieces, que Mrs. les anciens Agents leur avoient remises; qu'ils les avoient vérifiées exactement, & qu'ils avoient trouvé que leur rapport étoit véritable, & même qu'ils avoient omis plusieurs Arrêts particuliers, qu'ils n'avoient pas rapportés, pour éviter la longueur dans un si grand rapport: après quoi il a dit, que les services de mesd. Srs les Agents lui paroissant très-considérables, il estimoit que cette Assemblée ne seroit pas moins libérale à leur endroit, que les autres, qui l'avoient précédée, d'autant plus qu'ils avoient été obligés de faire des frais extraordinaires, à cause que le Conseil avoit presque toujours été hors de Paris, pendant leur Agence; ce qui les a obligés à une double dépense. La Compagnie ayant entendu le rapport de Mgr. de Viviers, & voulant gratifier Mrs. les anciens Agents, s'est fait lire la délibération, qui fut prise dans la derniere Assemblée, concernant la récompense qu'elle donna aux Agents, qui sortirent pour lors de charge; & ayant vu qu'on leur avoit donné à chacun 18000 liv. d'un côté, & 3000 d'un autre, pour les frais des voyages extraordinaires, qu'ils avoient faits pendant les cinq années de leur Agence, l'affaire mise en délibération par Mgr. le Président, l'Assemblée, de l'avis général des Provinces, a accordé à chacun de Mrs. les anciens Agents, par forme de gratification, & de récompense des services qu'ils ont rendus au Clergé, la somme de 18000 livres, & de trois autres mille livres, pour les frais qu'ils ont été obligés de faire extraordinairement en suivant le Conseil, lesquelles deux sommes, faisant celle de 21000 livres, leur sera payée par le Receveur du Clergé sur leurs quittances, qui étant rapportées à la Compagnie, elle les lui allouera, & passera dans les frais communs: après quoi la Compagnie ayant fait avertir Mrs. les anciens Agents d'entrer, Mgr. le Président leur a dit la délibération de l'Assemblée: à quoi l'un & l'autre ont répondu par des sentiments de re-

Récompense accordée auxdits Agents.

connoiſſance & de reſpect, qu'ils ont dit qu'ils conſerveront toute leur vie pour une ſi illuſtre Aſſemblée.

Le 6 Novembre, Mgr. le Préſident a dit, que l'uſage de toutes les Aſſemblées a toujours été de donner à ſes Officiers la ſomme de 3000 liv. à chacun d'eux, pour les ſoins & les peines qu'ils prennent, l'un dans la place de Promoteur, & l'autre dans celle de Secrétaire de l'Aſſemblée; que le Roi ayant nommé M. l'Abbé du Guemadeuc à l'Evêché de Saint-Malo, la coutume étoit auſſi de donner 3000 livres pour une Chapelle, aux Agents que S. M. nommoit à l'Epiſcopat. L'Aſſemblée, faiſant conſidération ſur les ſervices que leſdits Srs. Officiers lui ont rendus pendant ſa tenue, a accordé la ſomme de 3000 liv. à chacun d'eux, & autres 3000 liv. à M. l'Abbé du Guemadeuc, pour une Chapelle, attendu qu'il a été nommé à l'Epiſcopat.

ETAT DES ARCHIVES.

Le 18 Novembre, de relevée, Mgrs. les Evêq. de Marſeille, de Couſerans, avec Mrs. les Abbés Bailly & Longuet, Commiſſaires des Archives, ont pris le bureau, & rapporté l'état d'icelles, & de l'inventaire des papiers du Clergé, fait par le Sr. Pinette, & Mgr. de Marſeille a dit, qu'il ne ſe pouvoit pas inventorier plus exactement, & dans un meilleur ordre; qu'il a inventorié, non-ſeulement tout ce qui s'eſt trouvé dans les Archives, mais tout ce qui devoit y être, par la connoiſſance particuliere qu'il a des affaires du Clergé, enſorte qu'il eſt aiſé de remplir ledit inventaire, ſi l'Aſſemblée veut ainſi l'ordonner, & en faire la dépenſe, mondit Sgr. de Marſeille ayant remarqué en détail, tous les papiers qui ſont dans les Archives, & ceux qui y manquent; mais qu'il eſt à deſirer, que Mrs. les Agents ſe chargent deſdits papiers, au bas dudit inventaire, ſuivant ce qui ſe pratiquoit anciennement. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée a ordonné, que Mrs. les Agents ſe chargeront des papiers des Archives au bas de l'inventaire; que le Sr. Pinette rétablira dans leur ordre, les papiers qui ont été apportés à Pontoiſe en cette Aſſemblée, & aura ſoin de faire recherche de ceux qui y manquent, pour être remis aux Archives, & que pour cet effet, par les ordres deſdits Srs. Agents, les deniers néceſſaires lui ſeront remis entre les mains par le Sr. de Pennautier, remettant à l'Aſſemblée prochaine de le récompenſer, ainſi qu'elle jugera à propos, des ſervices qu'il aura rendus pour cet effet, & pour les autres affaires, où il ſera employé par leſdits Srs. Agents, pour le ſervice du Clergé.

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

I. Chanoines de Romans taxés pour la qualité de Nobles.

Le 25 Juin, M. le Promoteur a dit, qu'il y avoit des Chanoines de Romans en Dauphiné, qui avoient été taxés, pour avoir pris la qualité de Nobles, quoique dans des actes Capitulaires, & que le Chapitre ſoit Seigneur de cette ville. M. l'Agent a été chargé de préſenter une Requête au Conſeil, pour les faire décharger de leur taxe, & l'on a prié tous Mgrs. de ramaſſer toutes les infractions, afin d'en obtenir un Arrêt general.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'il avoit appris, qu'on avoit ordonné que la Requête des Chanoines de Romans, qui ont été taxés, ſeroit communiquée au Traitant.

Chapitre de Romans, Coſeigneur de la ville avec le Roi.

Le 19 Juillet, M. le Promoteur a rapporté l'affaire d'un différend qui eſt au Conſeil, entre le Chapitre de Saint-Bernard de Romans, & le Juge Royal de la ville, qui, au préjudice du Juge, qui exerce la juſtice du Chapitre, a obtenu un Arrêt, qui renverſe le titre primitif, par lequel l'Egliſe a aſſocié le Dauphin à la Coſeigneurie de cette ville, nonobſtant l'uſage & la poſſeſſion de trois ſiecles, où l'Officier du Chapitre a été de jouir, dans ſon année d'exercice, des mêmes prérogatives que ſon Collegue. L'affaire ayant été jugée de conſéquence, pour tous les lieux où Sa Majeſté eſt en pariage avec l'Egliſe, a prié Mgr. le Préſident de demander au Roi des Commiſſaires, pour revoir cette affaire, ou, attendu le mérite du fonds, à juger définitivement; la condamnation du Chapitre n'étant intervenue que par le défaut de quelque formalité.

Arrêt qui renverſe ſa Juriſd.

Le 22 Août, de relevée, Mgr. le Préſident a rendu compte à la Compagnie de la commiſſion qu'elle lui avoit donnée, de parler au Roi des intérêts du Chapitre de Romans, duquel certains Arrêts renverſent la Juriſdiction, au préjudice de ſes titres, dont S. M. a renvoyé la connoiſſance à M. le Tellier, Secrétaire d'Etat, qui a le département de Dauphiné, où eſt ledit Chapitre.

Le

Le 10 Septembre, M. l'Abbé de Lesseins a prié l'Ass. de vouloir faire parler à M. Pussort, Conseiller d'Etat, en faveur du Chapitre de Romans, afin qu'il protege en justice les intérêts de ce Corps, dans le rapport qu'il fera au Roi des Requêtes qu'il a entre les mains, entre le Chapitre & le Juge, de la part du Roi. Mgr. l'Ev. de la Rochelle, qui a été nommé ci-devant pour voir M. Pussort, pour les affaires de la Religion en Béarn, a été prié, par Mgr. le Président, de faire des instances, de la part de la Compagnie, en faveur du Chapitre de Romans, pour la conservation de la Jurisdiction qu'il a dans la ville, dont il est Coseigneur avec S. M.

Le 18 Novembre, de relevée, M. le Secrétaire ayant représenté, que les précédentes Assemblées ayant ordonné aux Agents d'intervenir en faveur du Chapitre de Romans, contre le Juge Royal de ladite ville, qui prétend d'usurper les droits de leur Jurisdiction, il supploit la Compagnie de vouloir ordonner de nouveau à Mrs. les Agents d'intervenir pour ledit Chapitre; ce qui lui a été accordé.

II. Contrôle des exploits pour les décimes.

Le 23 Juillet, Mgr. de la Rochelle a dit, que son Diocese & plusieurs autres étoient assujettis à l'Edit du Contrôle des exploits; que ces sortes de frais retombent sur les pauvres Ecclésiastiques; qu'il seroit juste, que si les exploits, qui sont faits pour le recouvrement des Tailles, ne sont pas contrôlés, on en usât de même pour ceux qu'on fait pour la recette des décimes, comme étant censés deniers Royaux. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que ces sortes d'exploits étoient d'une grande vexation dans les Seigneuries des particuliers, en Bretagne; qu'il arrive, que si on exploite une Communauté, ils donneront cent exploits pour un, & autant qu'il y a de personnes intéressées; que dans les Seigneuries subalternes ou arriere-fiefs, les Taitants dudit contrôle retiennent plus de trois sols aux Greffiers des Seigneuries sur cinq sols. La Compagnie a jugé qu'il étoit à propos d'arrêter l'entreprise des Traitants dudit contrôle, & Mgr. le Président a nommé, pour cet effet, Mgrs. les Ev. de Tréguier & de Sisteron, & Mrs. les Abbés des Roches & de Valbelle, pour en examiner les moyens, lesquels étant rapportés à l'Ass., elle y prendra telle résolution qu'elle jugera à propos.

Le 12 Novembre, il fut de nouveau résolu de demander, qu'à l'égard des décimes, il en fût usé comme pour les deniers Royaux.

III. Abus dans le Diocese d'Acqs à certains jours de fête.

Le 24 Juillet, M. le Promoteur a rapporté une Requête, par laquelle Mgr. l'Ev. d'Acqs représente à la Compagnie, qu'il croit être de son devoir de faire tous ses efforts, pour remédier à un abus de son Diocese, & qui se pratique à certain jour de Fête, auquel on élit un Capitaine, qui est obligé de faire des profusions excessives de vin, à plus de 6000 personnes, avant que d'attaquer uue machine, de la hauteur d'une pique & demie, que ses Diocésains appellent le Château d'Amour; que l'attaque se faisant à coups de pots de terre, produit, avec la dissolution, un désordre extrême, sans parler de la quantité de ceux qui y sont blessés ou estropiés, & même tués le plus souvent; que ces sortes de coutumes étant opposées aux bonnes mœurs, il est absolument nécessaire d'y remédier; ce qui l'oblige d'implorer la protection de l'Assemblée, afin que s'il ne peut obtenir l'anéantissement entier qu'il souhaite d'une si pernicieuse coutume, il ait du moins la consolation de voir que l'exercice n'en soit plus permis aux jours que l'Eglise a réservés pour être sanctifiés. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. de Couserans d'en parler à M. le Chancelier.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Couserans a dit, que pour marquer sa diligence pour les ordres de la Compagnie, il avoit parlé à M. le Chancelier de l'affaire de Mgr. l'Ev. d'Acqs, qui lui avoit dit, que l'instance n'avoit pas encore été rapportée par M. Benard de Rezé, qui en étoit le Rapporteur.

IV. Profanation arrivée à N. D. de Paris.

Le 5 Août, Monseigneur le Président a dit, qu'il n'y avoit personne dans cette Compagnie, qui n'eût appris l'horrible profanation arrivée à Notre-Dame de Paris; qu'il croyoit qu'il étoit du devoir de l'Assemblée de donner, dans cette occasion, des marques publiques de sa dévotion, pour appaiser la colere de Dieu; que puisque la tempête est si voisine, il faut la détourner par des prieres, & exciter les fideles d'en faire de même, par l'édification qu'on peut leur donner, en ordonnant un jeûne, & en disant le lendemain une Messe Pontificale, & accompagnant les dévotions de l'Ass. d'une Procession du Saint-Sacrement, où tous les Députés auront chacun un cierge

en main, & finir ces actions de piété par une aumône publique; ce que la Compagnie a approuvé, & a prié Mgr. le Président d'ordonner un jeûne dans la ville & fauxbourgs de Pontoise, pour Mardi prochain, & que le lendemain Mercredi, l'Assemblée assistera à une Messe Pontificale, que Mgr. l'Archev. d'Embrun a été prié de célébrer, assisté de M. l'Abbé de la Hoguette, pour Prêtre assistant; de M. l'Abbé de Chavigni, pour Diacre, & de M. Froment, Doyen de Luçon, pour Sous-Diacre, & de Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle, pour Diacre & Sous-Diacre d'honneur; & M. l'Abbé de Fromentieres a été prié, par Mgr. le Président, de faire l'exhortation; & quant à l'aumône, tous les Députés ont donné un jour de leur taxe, & Mgr. de Meaux & M. l'Abbé de Fromentieres ont été priés d'en faire la distribution.

Le 11 Août, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit trouvé à propos de jeûner Mardi prochain, 9 de ce mois, & le lendemain de faire célébrer une Messe Pontificale; ce qui ne pouvant être, à cause du service, où le Roi doit faire convier ce jour-là même l'Assemblée, elle a jugé à propos de différer ses dévotions à la huitaine, & en même-temps elle a aussi résolu d'ordonner le Service qu'elle fera pour feue Madame à la huitaine.

Le 18 Août, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit bon, il seroit à propos de prendre jour pour faire célébrer la Messe Pontificale, qu'elle a résolu de faire dire, pour l'expiation du scandale commis à Notre-Dame de Paris, qu'elle veut être précédée d'un jeûne, & suivie d'une aumône. Il a été arrêté que, le 27 de ce mois, il seroit ordonné un jeûne, & que le lendemain seroient distribuées les aumônes, que l'Assemblée avoit cidevant ordonnées, pour l'expiation de l'horrible action commise dans Notre-Dame de Paris, ensuite de la Procession, où elle assistera.

Le 28 Août, la Compagnie ayant remis à ce jour la Procession & la Messe Pontificale, qu'elle avoit ordonnées, pour la réparation du crime exécrable commis dans l'Eglise Notre-Dame de Paris, s'est rendue en la salle de l'Assemblée, d'où elle est partie en l'ordre accoutumé; Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre en habit long & bonnet quarré, pour aller au Chœur de l'Eglise des Cordeliers, & delà en Procession à Saint-Maclou, avec le Chapitre Saint-Melon, les quatre Paroisses & Religieux des Maisons Conventuelles de Pontoise & ses dépendances, ayant chacun un cierge allumé à la main. Au retour, la Messe a été célébrée pontificalement par Mgr. l'Archev. d'Embrun, avec les mêmes solemnités, qui furent observées en la Messe Pontificale du Saint-Esprit. Après l'Evangile, M. l'Abbé de Fromentieres a prêché avec beaucoup d'éloquence & de piété. La Messe étant finie, la Compagnie est sortie dans le même ordre qu'elle étoit venue; ensuite de quoi les aumônes ont été distribuées, conformément à la délibération prise sur ce sujet.

Aumône au pauvre Prêtre, qui avoit été assassiné en disant la Messe dans N. D.

Le 11 Septembre, M. le Promoteur a rapporté une Requête, que ce pauvre Prêtre, qui fut assassiné, en disant la Messe dans Notre-Dame de Paris, présente à l'Assemblée, pour lui demander quelque secours, à cause de l'incommodité que sa blessure lui a laissée, qui ne lui permet plus de dire tous les jours la Messe, & dont les rétributions aidoient à le faire subsister. La Compagnie ayant fait considération sur la pauvreté & incommodité de ce pauvre Prêtre, a ordonné à son Receveur de lui donner 30 louis d'or une fois payés, qui seront alloués audit Receveur sur le fonds des frais communs.

Le 30 Octobre, Mgr. le Président a dit, que plusieurs personnes très-zélées pour la Religion, ayant été extrêmement édifiées de l'action de piété qu'a faite l'Assemblée, pour la réparation du sacrilege commis à Notre-Dame de Paris, souhaiteroient de voir le Sermon, que M. l'Abbé de Fromentieres prononça sur ce sujet. Sur quoi l'Assemblée a prié M. l'Abbé de Fromentieres de vouloir le donner, pour le faire imprimer.

V.
Droit de Neume en Bretagne.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, qu'il y avoit un droit en Bretagne, appellé le droit de Neume, qui étoit le 29e des biens meubles, qui appartenoient aux Recteurs des Paroisses, à la mort des chefs de famille; que cependant ce droit n'y étoit plus reçu, le Parlement ayant donné des Arrêts contraires à cet usage. Mgr. le Président, sur cela, a prié Mgr. de Tréguier de ramasser des titres, sur lesquels la Compagnie puisse demander une Déclaration au Roi, pour la jouissance dudit droit de Neume.

VI. Hoſpice pour les Prêtres étrangers.

Le 5 Septembre, Mgr. le Préſident a repréſenté, que quantité de Prêtres étrangers logent à Paris dans les Auberges, ou prennent leurs repas dans des Cabarets & autres lieux dangereux; ce qui a obligé quelques perſonnes, d'une très-grande piété, de ſonger à faire un établiſſement à Paris de quelques maiſons, où pourroient être logés & reçus les Prêtres étrangers, qui y diroient la Meſſe, & où ils pourroient exercer les mêmes dévotions, qu'on fait dans pluſieurs autres maiſons Religieuſes de Paris; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, elle pourroit aider ledit établiſſement, par quelque gratification, priſe ſur les revenants-bons du Clergé. Sur quoi l'Aſſemb. a remis à y délibérer, après avoir pris les ſentiments de Mgr. l'Arch. de Paris, ſur l'établiſſement de ces ſortes d'Hoſpices.

Le 9 Septembre, M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a dit, qu'il avoit parlé, ſuivant l'ordre de la Compagnie, à Mgr. l'Arch. de Paris, du deſſein que quelques perſonnes de piété ont conçu, pour faire un établiſſement d'hoſpice, dans lequel tous les Eccléſiaſtiques puiſſent être reçus, lorſqu'ils ſont obligés de faire quelque ſéjour à Paris; ce qu'il a fort approuvé, mais qu'il prévoit beaucoup de difficultés dans l'exécution de ce projet; qu'il joindra pourtant ſon zele à celui de l'Aſſemblée, pour faire réuſſir ledit établiſſement.

Le 17 Novembre, de relevée, Mgr. le Préſident a fait lire une Requête préſentée à l'Aſſemblée, pour un établiſſement conſidérable de quelques hoſpices ſacerdotaux, pour retirer les Prêtres de Paris, qui ne vivent que de leurs Meſſes. L'Aſſemblée étant perſuadée de l'importance dudit établiſſement, & que tous les Dioceſes doivent y prendre part, en a approuvé & loué l'entrepriſe, & a ordonné, qu'au cas que cet établiſſement s'exécute, & non autrement, il ſera payé par le Sr. de Pennautier, la ſomme de 1500 livres, qui ſera miſe entre les mains de Mgr. l'Arch. de Paris par ſon ordonnance, & allouée audit Sr. de Pennautier dans ſes comptes, par l'Aſſemblée prochaine.

VII. Droit du Chapitre de Langres, de prendre dix charges de ſel dans les Salins du Comté de Bourgogne.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Evêque d'Autun a fait lecture d'une Requête du Chapitre de Langres, par laquelle il expoſe à l'Aſſemblée, qu'au préjudice d'un droit, qui leur a été accordé par les Comtes de Bourgogne, & confirmé par les Rois de France, de prendre dix charges de ſel dans les Salins du Comté de Bourgogne, duquel droit ils ont toujours joui, & y ont été même maintenus par Arrêt du Conſeil de 1650. Le Fermier-Général des Gabelles a donné depuis peu Requête au Conſeil, pour les priver de la jouiſſance dudit droit, ſous prétexte que, par le 17[e] article de ſon bail, il eſt enjoint aux Eccléſiaſtiques de prendre du ſel aux Greniers du Roi; & qu'attendu que ſi ledit Chapitre étoit privé de ce droit, cela pourroit tirer à grande conſéquence, pour pluſieurs autres Chapitres & Communautés; ils demandent qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de leur accorder ſa protection. Il a été arrêté, que les Agents iront au plutôt trouver M. Colbert, pour le prier d'empêcher qu'il ne ſoit rendu aucun Arrêt du Conſeil, qui puiſſe préjudicier au droit du Chapitre de Langres, & qu'il en ſera inſéré un article dans les mémoires, que Mgrs. les Commiſſaires du temporel doivent préſenter au Roi.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé de Grammont a dit, que les Fermiers des Gabelles avoient intenté un procès au Chapitre de Langres, pour lui faire perdre une rente qu'il a ſur les Salines de Bourgogne; que l'inſtance eſt ſur le point d'être jugée au Conſeil, où il demande l'intervention des Agents du Clergé. La Compagnie a ordonné que Mrs. les Agents interviendront en faveur dudit Chapitre.

VIII. Si les Eccléſiaſtiques doivent porter le deuil.

Le 24 Septembre, Mgr. d'Embrun dit, qu'il avoit examiné, avec Mgr. l'Ev. de Montauban, les raiſons pour & contre ſur le ſujet, s'il faut que les Eccléſiaſtiques portent le deuil de leurs parents & amis; & ayant lu un mémoire, qu'il a fait ſur cette matiere, il a été prié de le donner, pour être inſéré dans le Procès-verbal. *

* Ce Mémoire manque.

IX. Droits de l'Ev. de St. Paul-Trois-Châteaux ſur la ville.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Ev. de Marſeille a dit, que Mgr. l'Ev. de Saint-Paul demande la protection de l'Aſſemblée, ſur ce que ſes prédéceſſeurs ayant joui ſouverainement de la ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux, où depuis ils avoient appellé en pariage l'Empereur Frédéric, au droit duquel le Roi a ſuccédé. Il eſt arrivé que les Fermiers de Sa Majeſté prétendent préſentement des droits, qui ne leur ſont point dûs, comme de faire jouir les Officiers de Juſtice, nommés par le Roi, de tous les cas Royaux, des amendes & d'autres prérogatives, qui ſont contraires à la poſſeſſion, dans laquelle les Officiers des Evêq. de Saint-Paul ont été

jusqu'à présent; ce qui l'oblige de recourir à l'assistance de la Compagnie, pour être maintenu dans les droits de sa Jurisdiction. L'Assemblée, ayant fait réflexion sur l'importance de cette affaire, a prié Mgr. de Marseille d'en parler à M. Colbert, en faveur de Mgr. de Saint-Paul, & a chargé Mrs. les Agents d'intervenir dans son affaire, par-tout où besoin sera.

X. Requête de l'Ev. de Bethléem, pour avoir entrée aux Assemblées.

Le 22 Octobre, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Bethléem demandoit la grace à l'Assemblée, ou qu'elle lui permît d'entrer dans les Assemblées Provinciales, comme payant décimes, ou de le décharger desdites décimes, dont il paie par année 60 livres, quoique le revenu de son Evêché ne soit que de 300 liv. Sur quoi la Comp. ayant fait réflexion qu'elle ne doit point toucher au département général des décimes, qui a été fait en 1516, a déclaré ne pouvoir accorder ladite grace audit Sgr. Ev., à cause des conséquences.

XI. Etat des Prêtres de la Doct. Chrétienne.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Ev. de Meaux ayant pris le bureau, a dit, qu'il avoit été prié par Mgrs. les Ev. de Châlons & d'Acqs, & par quelques autres de Mgrs. les Prélats, de parler à la Compagnie d'une affaire très-importante pour le bien de l'Eglise en général, & pour l'avantage particulier des Dioceses, dans lesquels il y a des Peres de la Doctrine Chrétienne établis; que cette affaire est d'autant plus considérable, que ces Peres sont des ouvriers très-utiles, qui travaillent très-avantageusement pour la gloire de Dieu & pour le salut des fideles, dans les différentes fonctions, auxquelles ils sont employés par Mgrs. les Prélats, soit à la direction de leurs Séminaires, soit dans les Missions où ils sont envoyés, soit dans les visites où ils ont l'honneur de les accompagner, soit enfin dans le service des pauvres Paroisses, & des Eglises succursales, abandonnées par la disette des Prêtres ou du peu de revenu; que les avantages que l'Eglise est en état de recevoir du zele & de l'application de ces bons Peres, paroîtroit encore plus clairement à la Compagnie, si elle avoit agréable d'ouir la lecture d'une lettre, que Mgr. l'Evêque d'Acqs se donnoit l'honneur de lui écrire sur ce sujet. Mgr. l'Evêq. de Châlons ayant assez fait paroître l'estime qu'il avoit pour eux, en leur confiant la conduite de son Séminaire, & celle d'un College fort considérable en la ville de Vitri. La susdite lettre ayant été mise entre les mains de M. le Secrétaire, il en a fait lecture; ensuite de quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a repris la parole, & a dit, qu'il y avoit un juste sujet d'appréhender, que l'Eglise ne fût frustrée d'une partie des avantages qu'elle pouvoit recevoir par l'établissement de cette Congrégation, si l'on ne trouvoit les moyens de faire cesser quelque division, qui étoit à présent entre ces Peres, à l'occasion des différents états, dans lesquels ils avoient été depuis leur premier établissement, & qu'il croyoit que l'Assemblée jugeroit très-digne de ses soins & de son entremise; que cette affaire seroit très-vaste & très-étendue, dans le rapport qu'il avoit à lui en faire, s'il étoit nécessaire d'entrer dans la connoissance de tout le détail; que n'étant pas question d'en former ici un dernier jugement, mais seulement de chercher les moyens d'arrêter les mauvaises suites, qui arriveroient de la division, qui étoit à présent en cette Congrégation, en l'affermissant en son premier état, il se contentoit d'en faire un plan succinct à la Compagnie, & de lui dire qu'il avoit reconnu, par les pieces qui lui avoient été mises entre les mains, que cette Congrégation avoit été instituée, premiérement à Avignon, par le bienheureux César de Bus; érigée en Congrégation séculiere, composée d'Ecclésiastiques & de Laïques, par la Bulle de Clément VIII, donnée à cet effet, le 23 Décembre 1595; qu'elle avoit vécu, conformément à son état, jusqu'à la mort de son Fondateur, ainsi qu'il lui a paru par un fragment de leur Regle, tiré d'un livre intitulé : *Livre d'état, ou inventaire de la Congrégation*, conservé dans les Archives d'Avignon; que les Maisons de ce Corps, établies en France, peu de temps après leur fondation, avoient contracté un nouvel & particulier engagement à vivre sous la jurisdiction des Ordinaires, par les conditions auxquelles ils solliciterent le Clergé de France de demander au Roi des Lettres-Patentes pour leur établissement, qui leur furent accordées, à sa priere, en l'année 1610; que nonobstant cet engagement, ceux qui ont succédé à ce premier Instituteur, n'ayant pas conservé son esprit, se seroient adressés à Rome, & tâché de rendre cette Congrégation indépendante des Evêques, en la faisant réguliere; & ne pouvant la faire ériger en Regle de son chef,

Division entre ceux de cette Congrégation

Erigée d'abord en Congrég. séculiere.

à cause du petit nombre de Maisons, dont elle étoit composée pour lors : celui d'entr'eux qui sollicitoit cette affaire, se contenta de demander l'union à un Corps régulier ; & n'ayant pu l'unir aux Barnabites, appellés les Peres de la Congrégation de Saint-Paul, suivant les procurations qu'il en avoit, des Supérieurs des Maisons établies en France, il parvint enfin à l'unir aux Peres Sommasques, contre l'intention de ceux qui l'avoient établi leur Procureur, pour s'unir seulement auxdits Peres Barnabites. Cette union fut faite par un Bref de Paul V, donné le 11 du mois d'Avril 1616. Quelques années s'étant écoulées depuis cette union, & ces Peres voyant leur Congrégation assez multipliée, pour pouvoir prétendre de faire de leur chef un Corps régulier, séparé & indépendant des Sommasques, ne songerent qu'à secouer leur joug, ainsi qu'ils avoient fait auparavant, celui des Ordinaires ; & considérant d'ailleurs que l'union, qu'ils avoient faite avec les Sommasques, étoit vicieuse ; attendu qu'elle étoit faite sans aucun légitime fondement, contre la bonne foi, & sans y appeller les Ev., qui y avoient le principal intérêt ; ils s'adresserent à Rome, pour en obtenir la cassation, qui leur fut accordée par le Pape Innocent X, par son Bref du 30ᵉ Juillet 1647, mais d'une maniere bien contraire à leur prétention ; car les séparant des Sommasques, il les remit au premier état, auquel ils avoient été institués, c'est-à-dire, en Corps de Congrégation séculiere. Cependant ces bons Peres ne pouvant se résoudre à voir leurs prétentions ruinées, par la voie dont ils s'étoient servis pour l'établir, témoignerent en apparence être fort satisfaits du Bref qui leur avoit été accordé, & s'arrêtant à quelques termes un peu obscurs, par lesquels le Pape, après les avoir séparés des Sommasques, leur laissoit quelque reste d'autorité, pour le gouvernement des choses de dedans ; ils triompherent d'abord de ce Bref, comme s'il avoit été donné en leur faveur : ils firent une assemblée générale dans leur Maison de Paris, où ils élurent le premier Général régulier, & tous les autres Officiers nécessaires au gouvernement régulier, & continuant de vivre en réguliers, contre le vrai sens de ce Bref & les Ordonnances de Mgr. de Paris, ainsi que de plusieurs autres Prélats, qui firent leur devoir pour les tenir dans l'obéissance & la soumission qu'ils leur devoient. Cette perplexité d'état agita ce Corps au-dedans par des divisions & des scrupules, & au-dehors par des Ordonnances & Censures Ecclésiastiques, jusqu'en l'année 1651, que les Supérieurs, pour calmer à leur maniere, les troubles du dedans, & arrêter les justes poursuites du dehors, trouverent moyen de tirer une fausse Bulle, par l'entremise d'un nommé Mascambruni, datée du 24 Janvier 1651, qui fut mis à mort peu de temps après, en partie pour cette fausseté. Ils faisoient expliquer, par cette Bulle, Innocent X sur leur état, & lui faisoient dire, que son intention, dans le Bref de 1647, avoit été, en les séparant des Sommasques, de les laisser dans l'état régulier & d'indépendance, qu'ils avoient contracté par cette union ; mais Mgr. l'Archev. de Paris ayant reconnu la fausseté de cette piece, eut recours à Sa Sainteté, pour l'informer de ce qui se passoit, & lui remontra la continuation des troubles qu'excitoit certains esprits de cette Compagnie, & les voies iniques dont ils se servoient pour parvenir à leurs fins. Sur quoi il intervint un second Bref, du même Innocent X, en date du 30 Août 1652, par lequel il déclare, qu'il a prétendu ôter à ces Peres toute sorte de régularité & d'indépendance, lorsqu'il les a séparés des Sommasques, par son Bref de 1647, & en conséquence de cela, casse tous les actes de régularité faits depuis ledit Bref ; mais comme l'envie de conserver la domination, est d'ordinaire opiniâtre, & qu'elle aveugle ceux qui en sont possédés, quelques-uns de ces Peres eurent la hardiesse d'aller à Rome, pour défendre la fausse Bulle de 1651, ou du moins, pour en obtenir une semblable, afin de détruire le Bref de 1652 ; mais ces Peres se virent en peu de temps déchus de leurs espérances, & leurs poursuites ne servirent qu'à donner lieu à un 3ᵉ Bref du même Pape Innocent, en date du 21 Mars 1654, par lequel il confirme de nouveau ses intentions sur le rétablissement de cette Congrégation en son premier état de dépendance des Ordinaires, & donne à Mgr. de Paris un plein pouvoir de punir les rebelles, & de tenir l'Assemblée-Générale, pour rétablir, par toutes les voies qu'il jugeroit nécessaires, cette Congrégation dans son premier esprit. Mais comme

Puis unie aux Sommasques,

Remise ensuite en son premier état.

Général Régulier, élu contre le sens du Bref d'Innocent X.

Fausse Bulle fabriquée.

Nouveau Bref qui déclare la Congr. séculiere.

3ᵉ Bref.

chacun sait, que l'Eglise de Paris fut alors agitée, ensorte que Mgr. l'Arch. de Paris n'eut pas la liberté de vaquer à la pacification des troubles qui étoient en cette Congrégation ; de quoi s'étant prévalus ceux qui ne demandoient autre chose, que de n'être pas démis de l'autorité qu'ils se conservoient, en empêchant ou en éloignant l'exécution de ces Brefs, ils s'adresserent de nouveau, incontinent après la mort d'Innocent X, au Pape Alexandre VII, espérant qu'il seroit plus favorable à leurs intentions que son Prédécesseur ; mais par le Bref qu'il rendit sur ce sujet, le 5 Mars 1657, non-seulement il déclare la Congrégation sécularisée par le Bref de 1647, mais il rejette pour toujours leur demande, & les renvoyant à Mgr. le Cardinal Grimaldi, pour régler ce qui regardoit leur état ; il lui donne pouvoir de terminer toutes choses dans une Assemblée-Générale, sans pouvoir néanmoins réunir leur Congrégation aux Sommasques, ou leur procurer de nouveau la régularité en quelque maniere que ce fût, auquel Bref, il paroît que lesdits Peres ont acquiescé dans le Chapitre, qui fut tenu pour son exécution, dans lequel ils ont reconnu, après plusieurs séances, tenues sous l'autorité de Mgr. le Cardinal Grimaldi, Archev. d'Aix, leur état sécularisé, & se sont eux-mêmes remis sous la soumission & dépendance des Ordinaires, laissant même la liberté de faire les vœux simples ou non, à ceux qui voudroient entrer en leur Congrégation, & disant en termes exprès, qu'ils ne veulent jamais sortir de la Hiérarchie de l'Eglise, ni se départir de la subordination aux Ordinaires : de sorte que Mgr. de Meaux a conclu, que paroissant clairement, par toutes les pieces qu'il a vues très-exactement, & dont il a fait un fidele rapport à la Compagnie, que la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne, est pleinement séculiere, & dépendante des Evêques ; qu'elle a été telle dans son premier établissement, & que les derniers Brefs des Papes Innocent & Alexandre, la confirment & l'affermissent assez dans son premier état ; que cependant il est vrai de dire, que cette Congrégation, déclarée séculiere par tant de titres, est encore aujourd'hui régie, comme si elle étoit gouvernée par les Religieux Sommasques restés parmi eux ; c'est-à-dire, que ceux qui ont fait des vœux solemnels, pendant

4e Bref confirmatif des premiers.

l'union aux Peres Sommasques, ont continué de s'emparer du gouvernement, quoiqu'à proprement parler, ils ne composent pas ce Corps, & qu'ils exercent, sur les véritables sujets de cette Congrégation, une domination directement opposée à l'esprit Ecclésiastique & Séculier ; c'est ce qui a obligé la plupart d'entr'eux à recourir à la protection de Mgrs. les Ev., pour être maintenus dans la conduite Hiérarchique, qui est leur état naturel, & que pour faire voir que cette démarche est une suite de la disposition, dans laquelle se trouve la plus grande & la plus saine partie de cette Congrégation, & non pas du dégout de quelques esprits inquiets, comme les intéressés pourront le dire ; on a remis entre les mains de mondit Sgr., près de six vingt signatures, que ni la difficulté de se déclarer, ni l'appréhension des suites terribles qui pourroient en arriver, si cette affaire ne réussissoit pas, suivant leurs desirs, n'ont pu empêcher de porter leurs justes plaintes à leurs Prélats, & c'est aussi le fondement de celles que quelques-uns de Mgrs., qui, par son entremise, supplient très-humblement la Compagnie de vouloir employer les voies qu'elle jugera les plus promptes & les plus efficaces, pour affermir cette Congrégation dans un état purement séculier, & soumis à l'autorité des Ordinaires, suivant son premier esprit ; & qu'il estimoit que l'Assemblée pourroit, si elle l'avoit agréable, nommer des Commissaires, pour examiner le mérite de l'affaire, dont il vient de l'entretenir, & vérifier dans le détail, les pieces dont il a fait mention dans son rapport, si d'ailleurs elle ne juge pas qu'elle ait été suffisamment éclaircie, par ce qu'il a eu l'honneur de lui en représenter, pour demander très-humblement à Sa Majesté, qu'il lui plaise de vouloir commettre telles personnes qu'elle voudra choisir, tant de Mgrs. les Prélats, que de Mrs. de son Conseil, pour examiner, & lui donner ensuite leur avis, sur les moyens qui seront jugés par eux les plus propres, pour faire exécuter, dans la Congrégation desdits Prêtres de la Doctrine Chrétienne, les derniers Brefs des Papes Innocent & Alexandre, qui ont été donnés, pour les maintenir dans l'état séculier de leur institution & subordination aux Ordinaires ; ce qui les mettra en état de s'acquitter plus utilement pour le bien des Fideles, des emplois

Anciens Réguliers se rendent Maîtres du Gouvernement.

Requête présentée par près de 120 Sujets de cette Congrégation, pour être maintenus dans l'état séculier.

qui leur seront confiés par les Evêques, dans les Dioceses desquels ils se trouveront établis.

Délibération de l'Assemblée.

Après quoi la Compagnie ayant fait plusieurs réflexions, sur la proposition qui lui avoit été faite par Mgr. de Meaux, & sur les grands avantages que l'Eglise pourroit recevoir de la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne, si elle étoit bien affermie dans son premier état de sécularité, & dans la subordination & dépendance des Evêq.; il a été conclu, d'un commun consentement, que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de nommer des Commissaires, tant d'entre Mgrs. les Prélats, que de Mrs. de son Conseil, pour examiner, & lui donner ensuite leur avis, sur les moyens qui seront jugés les plus propres, pour faire exécuter, par son autorité, dans ladite Congrégation, la Bulle de Clément VIII, donnée pour leur institution, les Brefs d'Innocent X & d'Alexandre VII, donnés pour les maintenir dans leur premier état de Congrégation séculiere, soumise & dépendante des Ordinaires; & Mgr. le Président a été prié d'en parler au Roi à la premiere occasion, ou seul, ou avec Mgr. de Meaux, s'ils se rencontrent ensemble auprès de S. M.

Mgr. le Présid. est prié de demander au Roi des Commissaires, pour examiner l'affaire.

Son rapport.

Le 27 Octobre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler hier au Roi de l'affaire des Prêtres de la Doctrine Chrétienne, dont Mgr. l'Ev. de Meaux avoit fait ces jours passés le rapport à la Compagnie, & qu'il avoit fait connoître en peu de mots à Sa Majesté, la confusion où se trouve cette Congrégation, & de quelle conséquence il étoit pour son avantage particulier, & pour l'utilité de l'Eglise de France, qu'il lui plût en prendre connoissance, & nommer des Commissaires pour examiner cette affaire, entre lesquels il y eut des Ev. & des personnes de son Conseil; que le Roi l'avoit écouté favorablement; qu'il lui avoit témoigné vouloir employer son autorité en cette occasion, après qu'il seroit instruit du fond de l'affaire, & qu'il desiroit qu'on en instruisît M. Colbert, afin qu'il pût l'en entretenir. Mgr. le Président a ajouté, qu'ayant rencontré Mgr. l'Archev. de Paris, qui avoit été autrefois Commissaire dans les affaires de cette Congrégation, il lui avoit communiqué la même affaire, & qu'il l'avoit trouvé dans la même disposition d'en parler au Roi, conformément à l'intention de l'Assemblée.

Réponse du Roi.

Mgr. l'Arch. de Rouen a été loué & remercié de sa diligence & de son zele; & comme la Compagnie a jugé qu'il étoit nécessaire que cette affaire fût terminée promptement, les raisons en étant connues de tout le monde, il a été prié de continuer ses soins sans relâche, pour en voir bientôt un heureux succès.

XII. Emprunts abusifs des Chap. & des Monasteres.

Le 27 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Usez a communiqué une lettre, que Mgr. l'Arch. de Narbonne lui a écrite, touchant la liberté que les Chapitres se donnent de faire des emprunts considérables, & de constituer sur eux des rentes, sans la permission des Ev., pour subvenir à des dépenses ordinaires, comme sont les poursuites des procès, qu'ils ont souvent, même contre les Ev., les réparations des métairies & moulins, & le paiement des décimes, afin de ne pas diminuer leurs distributions; ce qui pouvant causer, avec le temps, la ruine des Chapitres, il étoit du devoir des Ev., & de l'intérêt du Clergé, de l'empêcher, & de procurer que par le nouveau Code Ecclésiastique, cet abus soit ôté, & qu'il soit fait défenses aux Chapitres de faire des emprunts de cette sorte, à peine de nullité des contrats, obligations & autres actes. Sur quoi Mgr. de Montauban a dit, que la licence du Chapitre de Narbonne étoit allée si loin, qu'ils avoient ordonné, que les Canonicats vaudroient 1500 livres, & que pour les faire monter à ce revenu, ils empruntoient de l'argent, qui étoit distribué aux Chanoines, jusqu'à la concurrence de 1500 liv. Mgr. le Président a dit, que par les Décrétales, desquelles seules peut être tiré le droit des Chapitres, ils ne sauroient rien statuer de nouveau, sans la permission des Evêq.; que c'étoit statuer quelque chose de nouveau, que d'ordonner des emprunts pour des affaires & des dépenses ordinaires, & qu'ainsi ils ne pouvoient rien emprunter en constitution de rente, qui est une pure aliénation, sans le consentement des Evêq.; que d'ailleurs les Chapitres, comme toutes les autres Communautés, étoient toujours mineurs, & ainsi qu'ils ne pouvoient faire ces sortes d'emprunts. Il a été encore dit, que les Ev. avoient un particulier intérêt d'empêcher la ruine des Chapitres, parce que non-seulement la dignité du Service divin dans les Eglises Cathédrales en seroit

Licence du Chapitre de Narbonne.

diminué, mais qu'ils pourroient être quelque jour obligés de contribuer à l'entretien des Chanoines, & de venir à une nouvelle répartition; & qu'enfin il étoit bien juste, que puisque les Ev. ne pouvoient rien aliéner de leur temporel, sans le consentement des Chapitres, les Chapitres ne pussent rien aliéner, sans la permission des Evêq.; que par toutes ces raisons, il a été arrêté, qu'il seroit fait des diligences, pour faire ensorte que, par le nouveau Code Ecclésiastique, cet abus fût ôté, & la Jurisprudence des Parlements qui l'autorisent, changée, Mgr. l'Ev. d'Usez a été prié d'en parler à M. Colbert. M. l'Abbé de Fromentieres a dit, qu'un pareil abus se rencontroit dans quelques Monasteres, & dans des Abbayes & Prieurés, dont les Prieurs claustraux étant mauvais ménagers & dissipateurs, faisoient des emprunts, pour faire subsister leurs Communautés, par le moyen desquels ces Communautés devenant pauvres, le nombre des Religieux étoit diminué, & ensuite le Service divin n'étoit point fait. Il a été arrêté qu'on parleroit de cet abus, au même temps qu'on parleroit de celui des Chapitres.

Délibération de l'Aff. pour réprimer cet abus.

XIII. Ev. de Montauban, Sgr. de la ville, en paréage avec le Roi.

Le 28 Octobre, Mgr. de Montauban a supplié l'Assemblée de lui accorder son intervention, dans un procès qu'il a intenté contre les habitants de la ville de Montauban, de laquelle il est Seigneur Haut-Justicier en paréage avec le Roi, de sorte qu'ayant voulu y établir son Viguier, son Procureur Fiscal, & autres semblables Officiers, on ne l'a voulu souffrir, quoique ledit Sgr. Evêq. soit fondé en titres aussi anciens que ladite ville, émanés des Comtes de Toulouse, & confirmés par les Rois, qui ont succédé à ces Comtes dans le Domaine de la Comté de Toulouse; & quoique les Prédécesseurs dudit Sgr. Ev. en aient joui jusqu'en l'année 1562, que les Hérétiques s'étant emparés de Montauban, y abattirent toutes les Eglises, & n'y reconnurent plus le Roi, ni l'Ev. qu'en 1629, en vertu de l'Edit de Nîmes; encore feu Mgr. le Cardinal de Richelieu fut-il obligé d'y aller lui-même pour l'y faire exécuter; en conséquence de quoi le Prédécesseur dudit Sgr. Evêq. s'étant pourvu, pour le rétablissement de tous ses droits dans ladite ville & Seigneurie, il y fut maintenu par Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu contradictoirement entre lui, le Procureur-Général, le Fermier du Domaine & les Habitants dudit Montauban; de sorte que le fait présent est une suite de l'exécution de cet Arrêt, confirmé, tant par le Conseil, que par ledit Parlement de Toulouse, & celui de Bordeaux en plusieurs autres chefs, qui s'exécutent présentement audit Montauban, où lesdits Officiers lui contestent d'autant plus mal à propos l'établissement des siens, qu'ils ont consenti l'établissement de ceux d'un Gentilhomme de la prétendue Rel. réf., dans une Paroisse nommée Villemade & voisine de Montauban, où ce Gentilhomme n'a la Haute-Justice, que par la cession que lui en fit, en 1474, un Ev. de Montauban, en vertu des titres, par lesquels ses Prédécesseurs & ses Successeurs jouissoient de ladite Haute-Justice, tant dans Montauban, que dans cette Paroisse-là; ce qui seroit d'autant plus injurieux à l'Eglise, si cette opposition avoit lieu, qu'on verroit un Ev. dépouillé du principal droit de sa terre, pendant que son cessionnaire d'une partie de ce même droit, en jouiroit paisiblement à l'abri de sa perversion.

L'Assemblée a trouvé que cette affaire étoit de trop grande conséquence au Clergé, pour ne pas s'y intéresser, & a chargé ses Agents d'y intervenir en son nom, & y faire toutes les poursuites nécessaires, quand & par tout où besoin sera.

XIV. Dioc. de Montpellier, contre les Hospitaliers dudit lieu, pour décimes.

Le 5 Novembre, de relevée, M. le Doyen de Luçon a représenté, pour le Syndic du Diocese de Montpellier, que la Commanderie des Hospitaliers du Saint-Esprit dudit lieu, avoit toujours été imposée aux décimes, dans tous les départements, depuis 1516, & avoit payé ses taxes jusqu'environ l'année 1666, que le Titulaire de ladite Commanderie, nommé Des Cures, se pourvut en premiere instance aux Députés-Généraux de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, où ayant exposé, que par les Bulles d'Innocent III & d'Urbain VIII, ladite Commanderie étoit exempte de dîme & de toutes autres contributions, il auroit surpris un jugement du mois de Juillet 1666, par lequel ladite Commanderie a été déchargée de toutes décimes, & le Syndic & Recev. Diocésain de Montpellier ont été condamnés à rendre & restituer audit Titulaire, les sommes qui se trouveroient avoir été par eux reçues des biens appartenants à ladite Commanderie,

Commanderie, avec les intérêts d'icelles. En conséquence duquel jugement, ledit Des-Cures a fait exercer des contraintes contre le Receveur Diocésain, pour la restitution desdites sommes, & a été refusant de payer la taxe, à laquelle il est imposé dans le département dudit Diocese. De sorte que ledit Syndic du Diocese de Montpellier a cru devoir porter sa plainte à l'Assemblée, du jugement desdits Députés, attendu qu'il pourroit tirer à conséquence pour les autres Dioceses, où il y a de pareilles Commanderies, & qu'il est contre les Lettres-Patentes de 1615 & 1626, données pour l'établissement des Bureaux Diocésains, lesquelles portent, que les Bureaux Provinciaux ne jugeront du fait des décimes que par appel desdits Bureaux Diocésains. Sur quoi l'Assemblée a été d'avis, que ledit Syndic de Montpellier devoit se pourvoir au Conseil en cassation dudit jugement, & a été arrêté, que les Agents interviendroient dans l'instance.

XV. Lettre au Pape pour la canonisation de la bienheureuse Barbe Aurillot.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Meaux a remis une lettre, que Mgr. l'Ev. de Montauban avoit été prié d'écrire, de la part de l'Assemblée, à Sa Sainteté, pour la canonisation de la bienheureuse Barbe Aurillot.

XVI. Miracles de M. l'Ev. de Cahors.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Evêque de Couserans a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Ev. de Cahors, avec des Mémoires, & un procès-verbal, contenant la relation de plusieurs œuvres saintes & miraculeuses, faites par feu Mgr. l'Ev. de Cahors, son prédécesseur, durant sa vie, & après sa mort, desquelles il desireroit que la Compagnie eût connoissance, afin que sur celle, que cette Assemblée & les suivantes en auront, cela pût un jour servir de disposition à demander la canonisation de ce saint Prélat. Il a été dit, que la demande du Sgr. Ev. de Cahors seroit insérée dans le procès-verbal.

XVII. Requête de l'Abbé de la Réole pour, &c.

Mgr. l'Ev. de Couserans a encore dit, que le Sr. Abbé de la Réole (dont l'Abbaye est dans le voisinage de Pau, à qui les Assemblées de 1655, 1660 & 1665 avoient donné leur protection, tant sur le sujet de la séance prétendue par les Abbés de Béarn, dans le Parlement de Navarre, comme sur le sujet de la translation de son Abbaye dans la ville de Pau, pour y augmenter le service de Dieu) poursuivoit auprès du Roi & de son Conseil, les Arrêts nécessaires pour raison de ce, & demandoit à la Compagnie la continuation de ses bons offices, tant par Mgr. le Président, que par l'intervention de Mrs. les Agents, où il en aura besoin. Ce qui lui a été accordé.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Département demandé pour le Dioc. de Montauban.

Le 16 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montauban a représenté, qu'il n'y a point de pied certain pour la levée des décimes dans son Diocese; ce qui l'obligeoit de demander la protection de l'Assemblée, pour obtenir des Lettres-Patentes du Roi, pour faire un régalement des sommes qu'il doit imposer; attendu que le département de 1516, qui est le pied sur lequel se font toutes les impositions des décimes du Royaume, ne se trouve point dans son Diocese. La Compagnie a promis de faire des instances, en temps & lieu, pour l'obtention desdites Lettres-Patentes.

II. Loys, nommé Avocat du Cl. au Conseil.

Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'après la mort de M. Charlot, Avocat, Mrs. les Agents crurent qu'ils ne devoient pas laisser les affaires du Clergé, sans nommer quelque personne, qui continuât d'en prendre soin. Que pour cet effet ils avoient jetté les yeux sur M. Loys, Avocat du Conseil, dont plusieurs personnes considérables leur avoient rendu de très-avantageux témoignages de sa capacité, de sa fidélité & de la parfaite intelligence qu'il a dans les affaires, dont lui-même, en son particulier, leur avoit rendu des témoignages par lettre, ce qui les avoit obligés de l'employer; & que bien qu'il ait travaillé déja très-utilement, & avec beaucoup d'application & de succès pour le Clergé, il reconnoît, qu'il est du respect qu'il doit à l'Assemblée, d'apprendre si elle desire qu'il lui continue ses services; ce qu'il demande très-humblement, comme une grace qu'il tiendra de la bonté de l'Assemblée. Après quoi M. le Promoteur a dit, qu'il devoit rendre compte de la conduite que les Agents ont tenue après la mort de M. Charlot, qui avoit si utilement & si fidélement servi le Clergé, qu'il eût été à souhaiter qu'il eût eu un fils à qui l'on eût pu confier ses affaires; mais que l'aîné de sa famille, ne s'étant pas trouvé dans un âge assez avancé, ils s'étoient informés de quelle personne

ils pourroient se servir. Que parmi les Avocats du Conseil, ils avoient jugé, que M. Loys étoit un des plus capables; & qu'après en avoir consulté plusieurs des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes, & vu que Mgr. l'Archev. de Rouen leur avoit fait, même l'honneur, comme il a dit, de leur en écrire, ils avoient estimé qu'ils ne pouvoient faire un meilleur choix, que celui de la personne de M. Loys. L'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis général des Provinces, le Sr. Loys a été reçu, pour être à l'avenir Avocat du Clergé, pour, en cette qualité, en faire toutes les fonctions, & jouir de tous les avantages, émoluments & prérogatives attribuées à cet emploi. En même-temps Mgr. le Président l'ayant fait entrer dans l'Assemblée, lui a dit, que la Comp. l'avoit reçu pour être son Avocat, & de tout le Clergé de France, & lui a ordonné de commencer à travailler aux Mémoires de toutes les infractions, qui ont été faites aux contrats, passés entre le Roi & le Clergé. Et ledit Sieur Loys, après avoir remercié la Comp. de l'emploi qu'elle lui donnoit, a promis de s'en acquitter avec tout le zele & la fidélité possible.

III. Instance du Syndic de Lisieux contre le Rec. dudit Diocese, renvoyée à l'Ass.

Le 26 Juin, M. le Promoteur a dit, que le Syndic du Diocese de Lisieux se plaint d'un jugement, rendu par le Bureau des décimes de Rouen, qui ordonne qu'il paieroit deux mille huit cents livres, & par un second Arrêt, condamné à cinq cents livres de dépens. Ce qui l'auroit obligé de se pourvoir au Conseil, où sa Requête, & celle de sa partie, ayant été communiquées aux anciens Agents, ils auroient répondu, qu'ils ne consentoient à aucune levée extraordinaire, mais seulement à celle du courant des décimes. Le Conseil ayant renvoyé l'affaire à l'Assemblée, & cependant sursis; ledit Syndic demande acte de sa présentation. La Compagnie le lui a accordé, & retenu la connoissance de l'affaire, qu'elle examinera; ordonnant au Greffier du Bureau Ecclésiastique de Rouen, de rapporter incessamment le procès, dont il s'agit, avec tous les actes & les pieces concernant cette affaire.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 17 Septembre, M. le Promoteur a dit, que sur le renvoi que le Conseil a fait à l'Assemblée d'une instance, entre le Diocese de Lisieux & son Syndic, la Compagnie avoit retenu la cause; & que depuis, les parties lui ayant remis leurs pieces, il est nécessaire de leur donner des Commissaires. Mgrs. les Evêques de Marseille & de Sisteron, & Mrs. les Abbés Colbert & Froment ont été nommés, pour rapporter à la Compagnie le différend en question.

Leur rapport.

Le 3 Octobre, de relevée, Mgrs. les Evêques de Marseille & de Sisteron, avec Mrs. les Abbés Colbert & Froment, nommés Commissaires pour l'affaire d'entre les Syndic & Députés du Diocese de Lisieux, & le nommé Courthonne, ci-devant Receveur alternatif dudit Diocese, qui a été renvoyée à l'Assemblée, par Arrêt du Conseil, ont pris le Bureau, où Mgr. de Marseille a rapporté ladite affaire, dont on a remis le jugement, jusqu'à ce que quelques articles en eussent été plus amplement éclaircis.

Le 16 Octobre, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner & rapporter le procès, d'entre le Syndic du Diocese de Lisieux & le nommé Courthonne, ci-devant Receveur alternatif dudit Diocese, ont achevé le rapport, qu'ils avoient commencé il y a quelques jours.

Jugement de l'Assemblée.

» Vu par l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, l'Arrêt du Con» seil-Privé du Roi, du 4 Mars 1670, » rendu sur la Requête des Syndics par» ticuliers du Diocese de Lisieux, à ce » qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir » égard aux jugements souverains des » Syndics-Généraux de Rouen, des 9 » Novembre & 2 Décembre 1669, les» dits Syndics particuliers seroient dé» chargés, purement & simplement, » des prétentions de Maître Pierre de » Courthonne, ci-devant Receveur al» ternatif des décimes dudit Diocese; » ce faisant, que main-levée seroit ac» cordée à Maître Louis le Merlier, » l'un desdits Syndics de la saisie faite » sur lui, avec défenses de les poursui» vre pour raison de ce, à peine de » tous dépens, dommages & intérêts: » laquelle Requête & conclusions, Sa » Majesté auroit, par ledit Arrêt, ren» voyées à ladite Assemblée, pour y être » fait droit, toutes choses demeurant » en état. L'exploit de signification, » faite dudit Arrêt, au nommé Ri» chard Andrieu, à la Requête desd. » Syndics, du 17 desdits mois & an. » Ordonnance de ladite Assemblée, du » 26 Juin ensuivant, portant injonc» tion au Greffier desdits Syndics-Géné-

» raux, d'envoyer inceſſamment le procès & pieces des parties à ladite Aſſemblée. Jugement ſouverain deſdits Syndics, dudit jour, 9 Novembre, par lequel leſdits Syndics particuliers ont été condamnés, envers ledit de Courthonne, à la ſomme de 2998 livres 11 ſols 9 deniers, à la moitié des dépens & aux épices dudit jugement. Exécutoire du Bureau deſdits Syndics-Généraux, du 18 Janvier 1670, par lequel leſdits Syndics particuliers dudit Liſieux ont été condamnés perſonnellement à payer ladite ſomme de 500 livres. Saiſies & exécutions faites en conſéquence ſur leurs biens, pour le paiement de ladite ſomme de 500 livres. Pluſieurs comptes rendus par ledit de Courthonne auxdits Syndics particuliers, des années de ſa recette. Griefs fournis par ledit de Courthonne au Bureau des Syndics-Généraux à Rouen. Réponſe auxdits griefs, fournis par leſdits Syndics particuliers. Requête préſentée par Demoiſelle Gabrielle de Collet, femme dudit de Courthonne, aux fins d'intervention audit procès, pour y conſerver ſes intérêts. Ordonnance deſdits Syndics-Généraux, qui l'a reçue partie intervenante. Requête de ladite Collet, contenant ſes moyens. Autre Requête de Jacques Tran, ſoi-diſant créancier dudit de Courthonne, par laquelle il lui a été permis de pourſuivre, conjointement avec ladite Collet, à ladite Aſſemblée, la confirmation du jugement dudit jour, 9 Novembre 1669. Ordonnance de ladite Aſſemblée, portant, que leſdits Syndics particuliers & ledit de Courthonne mettroient leurs pieces & Requêtes entre les mains de Noſſeigneurs les Evêques de Marſeille & de Siſteron, & de Mrs. l'Abbé Colbert & de Froment, Doyen de Luçon. Vu leſdites Requêtes des parties : Oui le rapport deſdits Seigneurs Commiſſaires & tout conſidéré. L'ASSEMBLÉE, faiſant droit ſur les fins & concluſions reſpectives des parties, a condamné & condamne ledit Clergé de Liſieux à payer audit Courthonne la ſomme de deux mille livres, à laquelle ſe ſont trouvé monter toutes ſes prétentions, tant en principal qu'intérêts, enſemble celle de 1200 livres, pour tous dépens & frais, que ledit Courthonne & Demoiſelle Gabrielle de Collet, ſa femme, ont faits ; laquelle ſomme de 1200 livres leur ſera payée par ledit Clergé, dans un mois, du jour du préſent jugement, par préférence, & nonobſtant toutes ſaiſies, arrêts, oppoſitions, ou empêchements quelconques. Et ladite ſomme de 2000 livres, dans Pâques prochain, aux charges des ſaiſies & arrêts faits ſur icelles. Et à cette fin, ſe retirera ledit Clergé pardevers Sa Majeſté, pour obtenir Lettres-Patentes aux fins de faire la levée & impoſition deſdites ſommes ſur le Dioceſe de Liſieux, ainſi que des frais qu'il a faits, tant en la ville de Rouen, Conſeil de Sa Majeſté, qu'en ladite Aſſemblée, montant à la ſomme de 3000 livres, ſuivant la déclaration donnée par ledit Syndic de Liſieux, ſauf audit de Courthonne à continuer ſes pourſuites à l'encontre de la Dame Abbeſſe de Preaux, ſuivant, & au deſir du jugement des Syndics-Généraux de Rouen, du 9 Novembre dernier 1669. Et à l'égard de la ſomme de 449 livres, mentionnée dans ledit jugement, le paiement ſurſis, juſqu'après que ledit Courthonne aura rendu compte de la taxe du don gratuit, levée aux termes de Février & Octobre 1658. Et ſur le ſurplus des demandes & prétentions des parties, l'Aſſemblée les a mis hors de Cour & de procès.

Clergé de Liſieux condamné à payer 2000 liv. à Courthonne, &c.

» Et ſur ce qui a été rapporté par noſdits Sgrs. les Commiſſaires, que les Syndics-Généraux de Rouen avoient décerné exécutoire de 500 livres, contre les Syndic & Députés du Dioceſe de Liſieux, en leur propre & privé nom ; ce qui paroiſſoit être d'une dangereuſe conſéquence ; l'Aſſemblée, pour empêcher de telles contraintes à l'avenir, a déclaré, que les Syndics & Députés des Dioceſes ne pouvoient être condamnés, en leurs propres & privés noms, qu'après que le temps, qui doit leur être donné pour faire faire l'impoſition, & la levée ſur les Dioceſes des ſommes auxquelles ils ſont condamnés, ne ſoit expiré.

Syndics des Dioceſes ne peuvent être condamnés en leur privé nom, qu'après, &c.

IV. Gentilshommes accuſés d'imprécations contre nos ſacrés myſteres.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'il avoit reçu une lettre par la poſte, qui étoit pour l'Aſſemblée, qu'il avoit pris la liberté de l'ouvrir, à cauſe des inconvénients qui pourroient arriver, d'expoſer l'Aſſemblée à ouir la lecture d'une lettre inconnue : mais que celle dont il eſt queſtion, vient de la part du Procureur du Roi de Châteaugontier, qui

demande l'aſſiſtance de l'Aſſemblée contre trois Gentilshommes, qui ont fait des imprécations contre les plus ſaints myſteres de la Religion ; Mgr. l'Ev. de Tréguier a été prié d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Angers, pour être informé plus particuliérement de l'affaire.

V.
Hoſpitalieres de Vernon exemptées de décimes.

Le 19 Juillet, M. le Promoteur a dit, que les Religieuſes Hoſpitalieres de Vernon lui ont fait remettre entre les mains des actes, par leſquels elles prétendent d'être exemptes de toutes ſortes de décimes. Sur quoi Mgr. le Préſident a dit, qu'il eſt vrai qu'elles ne paient point de décimes ordinaires ; mais qu'elles avoient été impoſées à la ſomme de dix livres, en vertu des dernieres Lettres-Patentes du Roi, par leſquelles le Clergé eſt en pouvoir d'impoſer les nouvelles maiſons Religieuſes ; mais que celle-ci étant de l'ordre des Hoſpitalieres, elle méritoit quelque grace & quelque diſtinction. Ce qui leur a été accordé par la Compagnie.

VI.
Trois affaires propoſées par M. le Préſident.

Le 21 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que ſi la Compagnie l'avoit agréable, il l'entretiendroit de trois affaires : la premiere regardoit un Prêtre, qui étoit depuis ſept ans dans les priſons de l'Officialité de Rouen, où il avoit été arrêté & retenu depuis, par des procédures extraordinaires, auxquelles il donnoit lieu. Que préſentement il avoit fait imprimer un *Factum*, qu'il faiſoit débiter en ſecret ici & dans cette Compagnie ; mais qu'il étoit bien aiſe qu'on le publiât, parce qu'aſſurément ce Prêtre, qui eſt un Curé d'une Paroiſſe de ſon Dioceſe, ſouffroit depuis long-temps, ayant été empriſonné en l'année 1663, ſur les dénonciations qu'on fit contre lui, qu'il ne ſuivoit pas les cérémonies de l'Egliſe, ni ſes regles ordinaires ; & que parmi les chefs dont il eſt accuſé, il y en avoit pluſieurs très-conſidérables, ſur l'adminiſtration du Sacrement de pénitence. Que ſa conduite lui avoit paru extraordinaire, & même enſorte qu'il ne le jugeoit pas capable de ſon miniſtere ; d'où ſon Official l'avoit ſuſpendu, avec injonction de ſe défaire de ſa Cure, dans ſix mois. Que n'ayant pas voulu déférer à ce jugement, il s'étoit pourvu à Rome, où il avoit obtenu un reſcrit, portant délégation à l'Official de Séez de connoître de ſon affaire, lequel ordonna, en vertu dudit reſcrit, que les informations lui ſeroient apportées, avec ordre de transférer l'Eccléſiaſtique dans les priſons de l'Officialité de Séez. Sa partie, nommée de Vau, appella de cette Ordonnance au Pape, & obtint un nouveau reſcrit de renvoi de l'affaire à l'Official d'Avranches ; le Curé de Vatieville en appella comme d'abus, ſur quoi intervint Arrêt au Parlement de Rouen, qui débouta ledit Curé, & renvoya les parties pardevant l'Official d'Avranches, le Promoteur du Dioceſe de Rouen l'ayant conſenti ; ce qui fit changer de batterie ledit Curé, pour lequel ſes amis préſenterent un placet au Roi, qui renvoya la connoiſſance de cette affaire à M. Voiſin, pour en donner ſon avis, ſur lequel intervint Arrêt contradictoire du Conſeil-Privé, qui renvoya les parties pardevant l'Official de Séez, à qui ledit Arrêt ayant été ſignifié, auroit répondu, qu'on s'étoit tu au Conſeil de la récuſation, qui avoit été donnée contre lui ; ce qui obligea ledit Curé de préſenter un ſecond placet à Sa Majeſté, qui a renvoyé depuis peu l'affaire à M. de la Galiſſonniere, Intendant dans la Province de Normandie. Qu'en l'état où eſt l'affaire, il eſtime que ſi la Comp. avoit la bonté d'interpoſer ſon autorité, ou de lui rendre ſes bons Offices auprès du Roi, que Sa Majeſté pourroit d'autorité tirer ledit Curé de priſon, ou le renvoyer, s'il lui plaiſoit, pardevant l'Official de Séez, en lui donnant la ville pour priſon, & cependant faire régir les revenus de ſon Bénéfice, afin qu'il pût en tirer quelque ſoulagement, le ſervice de l'Egliſe étant fait, & ſes créanciers payés.

1°. Prêtre empriſonné depuis 7 ans, pour ne pas ſuivre les cérémonies de l'Egliſe.

M. le Promoteur a pris la parole & a dit, que cet expédient étoit tout-à-fait néceſſaire, pour tirer cet Eccléſiaſtique de l'oppreſſion qu'il ſouffre depuis tant d'années ; d'autant plus que Mgr. l'Archev. de Rouen, dans le Dioceſe duquel il eſt, intercede pour lui, & que le Promoteur de ſon Dioceſe ne s'oppoſe pas à ce qu'il ſoit jugé par l'Official de Séez. La Comp. a chargé M. le Promoteur d'écrire à M. Gode, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Rouen, afin qu'il faſſe ſavoir audit Curé, que l'Aſſemblée ayant été informée des faits contenus dans ſon accuſation, elle étoit d'avis qu'il ſe défît de ſa Cure, & que pour le reſte, elle s'emploieroit pour lui rendre ſes bons offices pour la régie des biens de ſon Bénéfice. Que s'il ne vouloit pas écouter le conſeil qu'elle lui faiſoit

l'honneur de lui donner, elle abandonneroit sa protection.

2°. Ev. de Séez, accusé d'héréfie par le Théologal de son Eglise.

La seconde affaire, dont Mgr. le Président a dit, qu'il avoit à rendre compte, est celle du Théologal de Séez, qui lui a écrit autrefois une grande lettre, contenant, que dans le Mandement que Mgr. l'Ev. de Séez fit sur la Bulle d'Alexandre VII, & dans le Catéchisme qu'il a fait publier dans son Diocese, il y avoit plusieurs hérésies. Qu'il n'avoit pas voulu répondre à cette lettre; mais que ledit Théologal l'ayant depuis fait imprimer & débiter par tout le Royaume, Mgr. l'Ev. de Séez crut qu'il devoit présenter Requête à sa Province, ce qu'il fit, en se soumettant au jugement, que donneroient les Evêques, ses Comprovinciaux, sur son Mandement & sur son Catéchisme. Mgr. l'Archev. de Rouen assembla la Province à Paris sur cette affaire, & afin qu'elle fût examinée, il donna des Commissaires, qui en ayant fait leur rapport, la Province trouva l'explication de Mgr. de Séez si Catholique, qu'elle déclara son Mandement & son Catéchisme très-orthodoxes, se réservant à pourvoir aux plaintes que le Théologal faisoit contre son Evêque. Le Roi ayant depuis été informé des calomnies, qu'il imposoit à mondit Sgr. de Séez, relégua ledit Théologal à Vannes, d'où étant revenu à Paris, sans aucun ordre de Sa Majesté, il fut arrêté & mis à la Bastille, où il fut interrogé par M. Poncet, pardevant lequel il ne voulut pas répondre, accusant néanmoins toujours mondit Sgr. de Séez d'hérésie & d'être excommunié. Et sur ce qu'il demanda d'être remis dans les distributions de son Chapitre, Sa Majesté l'en débouta & renvoya la connoissance de son affaire au Métropolitain, en le rendant juge de sa liberté, & de tous les chefs Ecclésiastiques contenus dans la Requête, par laquelle S. M. lui attribua toute jurisdiction. Ledit Théologal ensuite présenta sa Requête, tendant à ce que Mgr. l'Ev. de Séez fût déposé, comme étant hérétique, & déclaré excommunié, *ipso facto*, pour avoir recouru au Roi; il fut ordonné qu'elle seroit communiquée à Mgr. l'Ev. de Séez. Il présenta encore une seconde Requête, qui est une espece de *Factum*, sur laquelle il est ordonné de même, & encore sur une troisieme & quatrieme. Il fait enfin signifier un appel sur le prétendu déni de justice, & qu'il se pourvoira, comme il verra bon être. Mondit Sgr. de Séez ayant eu communication des quatre Requêtes, en présenta une, par laquelle il prend droit sur ce que ledit Théologal a avancé de calomnieux contre son honneur, par les quatre dites dernieres Requêtes, qui ne donnoient que trois jours de temps pour faire le procès à un Evêque. Sur quoi il fut verbalisé, & les parties renvoyées pardevant qui de droit. Lesdites Requêtes ayant été vues par l'Assemblée Provinciale, elle en a chargé son procès-verbal, & arrêté qu'on représenteroit à cette Assemblée les justes sujets de plaintes qu'elle a des procédures injurieuses faites par ledit Théologal, contre un Prélat du mérite de Mgr. l'Ev. de Séez. Que pour cet effet, si la Compagnie le trouve à propos, il remettra les pieces entre les mains de M. le Promoteur, quoiqu'il soit à craindre que l'obstination dudit Théologal ne lui fasse courre fortune de demeurer toujours en prison, parce que lui ayant fait proposer de demander pardon à Mgr. l'Ev. de Séez, il ne l'a point voulu faire, mais au contraire il a donné une déclaration pleine d'opiniâtreté sur ce sujet.

M. le Promoteur a dit, qu'il seroit nécessaire d'avoir toute la procédure, afin qu'il pût en faire rapport à la Compagnie; l'Assemblée a prié Mgr. le Président d'écrire à Mgr. de Séez, afin d'avoir toutes les pieces, qui seront remises à M. le Promoteur, pour, son rapport oui, prendre telle délibération qu'elle jugera à propos.

3°. Chanoine de Séez adhérant au Théologal.

Mgr. le Président a dit, que la troisieme affaire, dont il doit parler, est fort courte; c'est d'un Chanoine de Séez qui adhere au Théologal, & qui lui a écrit, pour se plaindre qu'il ne lui fait pas réponse; il lui a fait dire, qu'il se présentât à lui par Requête, parce que l'usage n'est pas que les Juges répondent aux lettres des accusés, qui sont devant leur Tribunal. Mgr. de Séez & son Chapitre ont présenté une Requête contre ledit Chanoine, sur laquelle il a été ordonné qu'il seroit entendu; il appelle de l'Ordonnance, vient à Rouen signifier son appel à son Promoteur, & dans son acte il y comprend tous les libelles diffamatoires, que le Théologal a faits contre son Evêque. On a fait reconnoître l'exploit & sa signature, & à la requête de Mgr. de Séez, il est arrêté & interrogé. Il a

appellé de cette procédure; & s'étant pourvu à Rome, il a obtenu pour Juges Mgrs. les Evêques de Coutances & de Rennes.

L'Assemblée ayant trouvé que ce dernier étoit dans le cours ordinaire de la justice, elle a arrêté que les parties procéderoient, comme elles le trouveroient bon pour leurs intérêts.

VII. Affaire des déc. de l'Abbé de Ste. Croix.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a représenté, que le Diocese de Bordeaux s'intéressoit particuliérement en une affaire, qui lui étoit de très-grande conséquence, où il s'agit de l'exécution d'un Réglement de l'Assemblée, autorisé & confirmé par un Arrêt du Conseil, à l'exécution duquel on s'est opposé depuis quinze ans. Que cette affaire n'intéresse pas moins la Compagnie, que le Diocese pour lequel il parloit, dont le fait est, que l'Abbaye de Sainte-Croix ayant beaucoup souffert, comme les autres Bénéfices de la Province, par le désordre des guerres civiles, M. l'Abbé de Sainte-Croix s'étoit cru obligé de vérifier la spoliation du revenu de ses Bénéfices par des procès-verbaux, sur lesquels, & sur l'avis de Mrs. les Trésoriers de France, en la Généralité de Bordeaux, il avoit obtenu Arrêt du Conseil, le 5 Août 1650, portant décharge des décimes de ladite Abbaye, pour les années 1650, 1651, 52, 53, 54, 55, 56 & 1657. Qu'en l'année 1657, l'Assemblée ne s'étant pas trouvé un fonds pour les décharges, assez considérable pour soulager la misere des Bénéficiers spoliés, tout autant qu'elle l'auroit desiré; elle avoit été obligée de fixer lesdites décharges, sur le pied le plus équitable, qui lui avoit été possible. Qu'elle avoit, entr'autres, accordé 26000 livres pour les décharges du Diocese de Bordeaux, desquelles elle avoit ordonné, qu'il en seroit particuliérement affecté 2400 livres pour celles de l'Abbaye de Sainte-Croix; que Sa Majesté avoit confirmé ledit Réglement, par Arrêt de son Conseil, du 13 Janvier 1657, qui ordonne que, sans s'arrêter aux Arrêts du Conseil, qui avoient déchargé les Ecclésiastiques de leurs décimes, depuis le dernier contrat de 1646, les décharges accordées & réglées par l'Assemblée-Générale à tous les Dioceses & Bénéficiers du Royaume, seroient exécutées, & lesdits Bénéficiers contraints à payer ce qu'ils devoient de décimes au par-dessus des décharges à eux accordées par ladite Assemblée-Générale. En exécution dequoi, le Diocese de Bordeaux, dans le Régalement qu'il fit, le 23 Juin 1657, des 26000 livres des décharges à lui accordées, avoit passé en décharge les 2400 liv. sur les décimes dues par ladite Abbaye de Sainte-Croix, & le Receveur particulier en avoit même fourni sa quittance audit Sieur Abbé, qui l'avoit acceptée. Qu'ensuite ledit Receveur n'ayant pu être payé de ce qui lui étoit dû des décimes de ladite Abbaye, au-dessus desdites 2400 livres à lui accordées, il auroit été obligé, après plusieurs commandements réitérés, de faire saisir les fruits de ladite Abbaye de Sainte-Croix: sur quoi ledit Sr. Abbé se seroit pourvu au Conseil des parties, où il auroit obtenu un Arrêt de main-levée, du premier Juin 1661. Que cette affaire ayant été renvoyée à l'Assemblée de 1660, & étant demeurée indécise par sa séparation, le Receveur s'étoit pourvu au Conseil, où par Arrêt, du 25 Juin 1661, il lui fut permis de poursuivre le paiement des arrérages desdites décimes, & inhibitions faites, en cas des décharges prétendues par ledit Sieur Abbé de Sainte-Croix, de se pourvoir ailleurs qu'aux Chambres Ecclésiastiques. En exécution duquel Arrêt, il auroit fait saisir les fruits de ladite Abbaye, le 30 Avril, & auroit causé les quittances de l'argent, qui lui auroit été porté pour les décimes de l'année 1660, comme lui ayant été fourni pour les arrérages desdites décimes. Ce qui auroit donné lieu audit Sr. Abbé de se pourvoir au Conseil-Privé, où par Arrêt, du 3 Juillet 1663, il auroit été ordonné que le susdit Arrêt, du 5 Août 1650, seroit exécuté; ce faisant, que les deniers reçus par ledit Receveur particulier vaudroient pour le paiement des décimes de l'année 1660, sans pouvoir être imputés sur les années précédentes, & arrérages desdites décimes, avec main-levée des saisies faites & à faire pour raison de ce. D'où il paroît, que les Réglements faits par l'Assemblée pour raison des décharges, & l'Arrêt du Conseil, confirmatif d'iceux, étant cassés, & demeurant sans effet à l'égard de l'Abbaye de Sainte-Croix, le Diocese de Bordeaux demeuroit dans l'impossibilité, de faire faire le recouvrement de ce qui est par elle dû d'arrérages de ses décimes, s'il n'y étoit pourvu par la Compagnie, à laquelle il demandoit très-humble-

ment, qu'il lui plût de considérer de quelle importance il étoit d'empêcher, qu'un particulier ne s'opposât, par son crédit, à l'exécution des Réglements faits par une Assemblée-Générale, & confirmés par des Arrêts très-solemnels; l'intérêt qu'elle avoit de voir terminer promptement cette affaire, qui ne l'avoit encore pu être, bien que les Assemblées de 1655 & de 1665 eussent accordé leur intervention, en faveur du Receveur des décimes dudit Diocese, & que Mrs. les Agents y aient apporté toutes leurs diligences. Que depuis quelque temps M. de la Reynie en étant Rapporteur, il étoit nécessaire que la Compagnie, en continuant sa protection audit Diocese & Receveur, renouvellât ses instances par Mrs. les Agents, pour avoir un Arrêt décisif. Sur quoi Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de la Rochelle, qui est parfaitement instruit de cette affaire, de prendre la peine de voir M. de la Reynie, & a chargé M. l'Abbé de Grammont, Agent, de l'y accompagner, & d'en poursuivre sans cesse le jugement.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, que le Syndic du Diocese de Bordeaux poursuit un Arrêt au Conseil, contre M. l'Abbé de Sainte-Croix, pour le paiement des arrérages de ses décimes; mais qu'il estime que, si la Compagnie jugeoit à propos, on pourroit demander un Arrêt général à M. Colbert, pour contraindre tous les Bénéficiers au paiement des arrérages des décimes, duquel ledit Syndic de Bordeaux pourroit se servir contre M. l'Abbé de Sainte-Croix, qui se trouve d'ailleurs avoir une grande protection dans le Conseil, étant Maître des Requêtes. La Compagnie a jugé à propos, que M. l'Agent demandât un Arrêt général à M. Colbert, pour contraindre tous les Bénéficiers du Royaume au paiement des arrérages des décimes.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a dit, que le Syndic du Diocese de Bordeaux lui a fait savoir, que l'affaire des décimes de M. l'Abbé de Sainte-Croix étoit sur le point d'être jugée, & qu'il seroit bon que la Compagnie pressât l'expédition de l'Arrêt général, qu'elle a résolu de demander sur ce sujet à M. Colbert. Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents d'en solliciter incessamment l'expédition.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'il avoit remis à M. Colbert le projet d'Arrêt, en faveur du Syndic de Bordeaux, pour le paiement des arrérages des décimes, qui sont dans le Diocese, & qu'il l'avoit prié de le faire expédier au plutôt.

VIII. Levée extraordinaire sur le Diocese d'Agen, pour arrérages de décimes.

Le 28 Juillet, M. le Promoteur a dit, qu'il s'est fait un accommodement, entre le Syndic du Diocese d'Agen & le Receveur-Général de Bordeaux, pour le paiement des arrérages des décimes de ce Diocese, lequel a été ratifié par un Synode tenu cette année, moyennant 6000 livres que le Diocese doit imposer d'extraordinaire: mais parce que cette imposition ne peut être faite qu'en vertu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, Mgr. l'Ev. d'Agen demande l'intervention de Mrs. les Agents, pour obtenir du Conseil la permission de faire cette levée extraordinaire. L'Assemblée ayant oui ce qu'a rapporté M. le Promoteur, a chargé Mrs. les Agents de s'informer, s'il n'y a eu aucun département fait de ladite somme de 6000 livres, dont elle veut être informée avant que de délibérer sur cette affaire.

IX. Différend de l'Abbé de Saint-Thierri, avec le Dioc. de Noyon, pour décimes.

Le 8 Août, la Compagnie a été avertie, que Mgr. l'Ev. de Noyon étoit dans les Cloîtres, qui demandoit audience, & à l'instant Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé Colbert d'aller le recevoir, avec M. l'Abbé de la Hoguette, Agent; Mgr. de Noyon étant entré, il a pris sa séance, suivant l'ordre de son Sacre, & a dit, qu'il venoit rendre ses respects à la Compagnie, & lui demander justice, contre les prétentions de M. l'Abbé de Saint-Thierri, qui prétend, que le Prieuré d'Aty, qui est dans son Diocese, ne devoit point être compris aux décimes; que cependant il y avoit toujours été imposé, comme il justifiera par la procédure qui a été faite sur cette affaire, qui est de grande conséquence pour son Diocese; ce qui l'obligeoit de demander la protection de l'Assemblée, en la priant de renvoyer ce procès au bureau Diocésain, ou lui ordonner de se pourvoir au Conseil, en faisant intervenir les Agents en faveur de son Diocese, ou bien de retenir la cause, en lui donnant des Commissaires. Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit entendu, avec un plaisir extrême, les choses qu'il lui avoit exposées, pour la conservation du temporel de son Eglise; qu'elle y feroit les réflexions nécessaires, & qu'il

les lui feroit savoir : après quoi Mgr. de Noyon s'est retiré, dans le même ordre qu'il est entré dans l'Assemblée.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu le différend, qu'avoit exposé Mgr. de Noyon, sur lequel il étoit question de prendre quelque résolution. Sur quoi M. l'Abbé Bailli a dit, qu'il y a 20 ans que M. l'Abbé de St. Thierri est en possession de cette Abbaye, & qu'il n'y en a que 4 qu'il y a contestation, entre le Dioc. de Noyon & lui, pour raison des décimes, auxquelles on prétend imposer le Prieuré d'Aty, qui est dépendant de cette Abbaye, qui est le Chef-lieu, payant les décimes de toutes ses dépendances; qu'il supplie la Compagnie de ne prendre aucune résolution sur ce différend, qu'il n'ait averti M. l'Abbé de Saint-Thierri, afin qu'elle lui fasse la grace de l'entendre. Sur quoi l'Assemblée a donné délai suffisant, pour avertir M. l'Abbé de Saint-Thierri; & cependant Mgr. le Président a nommé, pour Commissaires de cette affaire, Mgr. l'Ev. d'Usez & M. l'Abbé Colbert, à qui les parties remettront leurs pieces, pour, leur rapport oui, être pris telle délibération par l'Assemblée qu'elle jugera à propos.

Le 11 Août, M. l'Abbé Bailli a dit, qu'il a donné avis à M. l'Abbé de Saint-Thierri, de la plainte que Mgr. de Noyon a faite contre lui, sur le sujet d'un différend qu'il a pour les décimes de son Abbaye; que le procédé de Mgr. de Noyon l'a extrêmement surpris, d'autant plus que l'affaire étant pendante en la Chambre des décimes de Paris, il avoit tu un Arrêt, qu'il avoit obtenu depuis peu au Conseil-Privé, qui cassoit toute la procédure de ladite Chambre; ce qui l'obligeoit de supplier la Compagnie de lui permettre de poursuivre un pareil Arrêt en sa faveur, pour remettre les choses au même état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt surpris, se soumettant ensuite à tout ce que l'Assemblée voudra ordonner de son affaire. Mgr. le Président a dit, que lorsque les Commissaires auront les pieces du procès, l'Assemblée terminera ce différend, selon son équité & sa justice ordinaire.

Le 13 Novembre, M. le Secrétaire a fait lecture d'une lettre de Mgr. l'Ev. de Noyon, qui demande la protection de l'Assemblée, dans une affaire que le Syndic de son Diocese a pour les décimes, contre M. l'Abbé de Saint-Thierri; & M. l'Abbé Bailli ayant pris la parole, a supplié l'Assemblée de lui donner temps de pouvoir avertir M. l'Abbé de Saint-Thierri, son frere, de la prétention dudit Syndic. L'Assemblée lui a accordé deux jours de délai, pour apprendre, par sa bouche, les raisons dudit Sr. Abbé de Saint-Thierri.

Le 15 Novembre, sur la Requête présentée par le Syndic de Noyon, par laquelle il demandoit l'intervention de Mrs. les Agents, dans l'affaire qu'il a contre M. l'Abbé de Saint-Thierri, délibération prise par Provinces, il a été résolu, qu'attendu que l'Ass. n'avoit pas assez de temps, pour entrer en discussion de cette affaire, à cause du peu qui lui en reste d'ici à sa séparation, elle ne pouvoit accorder ladite intervention; mais elle a prié Mgr. l'Ev. d'Usez & M. l'Abbé Colbert, qui avoient été nommés ci-devant Commissaires pour l'examiner, de faire tout leur possible pour les accommoder.

X. Affaire du Sr. la Grange, Archidiacre de Tarbes.

Le 22 Août, Mgr. le Président a dit, que l'Archidiacre de Tarbes ayant obtenu la révision du procès, qui lui avoit été fait par le Parlement de Paris, ensuite de la protection que l'Assemblée derniere lui avoit accordée, est maintenant détenu dans les prisons; ce qui l'oblige de recourir à l'assistance de l'Assemblée. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que son affaire a été jugée depuis peu de jours, en la même maniere qu'elle le fut par le premier Arrêt, dont il avoit obtenu la révision, & qu'il est arrêté présentement pour 400 liv. d'amende, à quoi il a été de nouveau condamné, outre & pardessus celle de 2000 livres du premier Arrêt. Mgr. le Président a prié Mgr. l'Archev. de Bourges de voir M. de la Houssaye, qui a été le Rapporteur de cette affaire; & Mgr. de Meaux a été aussi prié de vouloir continuer ses bons offices audit Archidiacre, afin qu'on puisse le tirer de l'embarras où il se rencontre.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, que l'Archidiacre de Tarbes lui avoit écrit, pour le prier de demander l'assistance de l'Assemblée, pour lui faire obtenir la liberté, n'étant détenu que pour l'amende de 400 livres. Mgr. le Président a prié Mgr. de Meaux de prendre la peine de voir, sur ce sujet, M. le Procureur-Général.

Le 6 Septembre, Mgr. de Couserans a parlé de l'affaire du Sr. de la Grange,

Grange, Archidiacre de Tarbes, détenu encore prisonnier dans la Conciergerie du Palais : il a représenté, que M. le Procureur-Général étant sur le point de s'en aller à la campagne, pour le reste des vacations, il seroit de la charité de l'Assemblée de faire recommander ce pauvre Prêtre au plutôt audit Sr. Procureur-Général, afin de pouvoir obtenir son élargissement; ce qui a été accordé, & que Mgr. de Bourges, qui avoit été ci-devant prié de rendre cet office à ce Prêtre, seroit de nouveau supplié de le faire avant le départ de M. le Procureur-Général.

Le 12 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu une lettre du Sr. de la Grange, qui lui écrit, qu'il a eu des conclusions favorables au Parquet pour son élargissement, & qu'il ne restoit plus que d'avoir jugement de la Chambre des Vacations; que pour cet effet, il seroit de la charité de l'Assemblée d'en faire parler à M. le Président le Cogneux; ce que Mgr. l'Ev. de la Rochelle a été prié de faire.

Le 18 Septembre, sur ce que Mgr. l'Ev. de Couserans a imploré la protection de l'Assemblée, en faveur du Sr. de la Grange, qui est détenu dans les prisons du Parlement, Mgr. de Meaux a été prié de vouloir lui continuer ses bons offices, avec la même charité qu'il a toujours eue, de procurer la liberté de cet Ecclésiastique.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a dit, qu'il a vu M. le Président de Mesme, pour le solliciter en faveur du Prêtre la Grange, & qu'il lui avoit promis de faciliter son élargissement. Mgr. le Président l'en a remercié, & l'a prié de vouloir continuer ses bons offices audit la Grange, jusqu'à ce qu'il lui ait procuré sa liberté.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a dit, que le Sr. la Grange avoit enfin obtenu son élargissement, & qu'il avoit remercié Mgr. le Président de Mesme & M. le Procureur-Général, de ce qu'ils avoient favorisé sa liberté.

Le 15 Octobre, de relevée, le Sr. la Grange est entré, & étant debout & découvert, il a remercié l'Assemblée de la protection qu'elle lui a donné, pour le recouvrement de sa liberté, l'ayant suppliée de vouloir lui continuer ses assistances au Conseil, pour achever de le tirer entiérement de l'embarras où il se rencontre. Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie verroit les moyens qu'elle auroit à prendre sur le sujet de son affaire, & qu'elle les lui feroit savoir : après quoi il s'est retiré, & Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Montauban de voir M. de la Reinie; qui est chargé de la Requête dudit la Grange.

Le 8 Novembre, Mgr. de Couserans ayant représenté, qu'il seroit nécessaire que quelqu'un de Mgrs. fût instruit de l'affaire du Sr. la Grange, pour parler en sa faveur aux Commissaires, nommés pour la révision de son procès, Mgr. l'Ev. de Sisteron fut prié de s'en donner la peine.

Le 17 Novembre, de relevée, l'Assemblée accorda au Sr. la Grange 400 livres.

XI. Mémoire de l'Abbé de Villeloin.

Le 23 Août, Mgr. le Président a fait savoir à la Compagnie, qu'il avoit reçu un grand Mémoire, de la part de M. l'Abbé de Villeloin, contenant plusieurs plaintes concernant le temporel de deux Abbayes qu'il a en Poitou; que si l'Assemblée l'a agréable, elle le fera lire; & ayant été remis à M. le Secrétaire, il l'a lu, & a été loué de toute la Compagnie, tant à cause de ce qu'il contient, que pour l'estime qu'elle a pour le mérite de M. l'Abbé de Villeloin.

XII. Différend de l'Abbé Des-Marets avec le Dioc. de Vaison, renvoyé à l'Ass.

Le 30 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez a rapporté, que M. l'Abbé Des-Marets, Prieur du Pont Saint-Esprit, au Diocese d'Usez, a obtenu un Arrêt au Conseil, le 11 Juillet dernier, par lequel le différend qu'il a avec le Diocese de Vaison, qui a compris, contre le Réglement, une Annexe dudit Prieuré dans le département fait par ledit Diocese, pour le don gratuit, accordé au Roi par la derniere Assemblée, a été renvoyé en la présente Assemblée, pour y être jugé; laquelle ledit Sr. Abbé Des-Marets supplie, vu ledit Arrêt de renvoi, d'ordonner, que le Syndic dudit Diocese sera assigné à comparoir devant elle, pour répondre à sa demande, & de décharger ledit Prieur de ladite taxe, avec restitution de ce qui en a été payé, & défenses audit Diocese de Vaison de taxer à l'avenir ladite Annexe. Ce que l'Assemb. ayant trouvé raisonnable, a ordonné que, conformément audit Arrêt de renvoi, le Syndic dudit Diocese de Vaison sera assigné à comparoir, dans six semaines, en icelle, pour répondre sur ladite demande, & procéder sur icelle ainsi que de raison.

XIII. Intervention demandée par l'Abbé d'Aurillac.

Le 1er. Septembre, de relevée, M.

l'Abbé de Grammont, Agent, a dit, qu'il a reçu une lettre de M. l'Abbé d'Aurillac, qui demande la protection de l'Assemblée, sur ce qu'ayant donné à un Gentilhomme une Isle de son Abbaye, à bail emphytéotique, ledit Gentilhomme auroit été depuis recherché par les Officiers du Roi, pour savoir en vertu de quoi il possede ladite Isle; ce qui l'oblige de demander très-humblement l'intervention des Agents du Clergé. M. l'Agent a été chargé, par la Compagnie, de prendre communication des pieces concernant cette affaire, pour savoir sur quel fondement elle interviendra.

XIV. Protection de l'Ass. demandée pour un pauvre Ecclésiastique.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a rapporté une Requête d'un pauvre Ecclésiastique, qui ayant été ordonné sur un titre patrimonial de la valeur de 150 livres, duquel n'ayant pu être payé, il auroit trouvé le moyen de s'en faire payer, par une saisie qu'il a fait faire d'un fonds de terre, appartenant à sa mere; mais les Requêtes du Palais, n'y ayant point eu d'égard, il demande la protection de l'Assemblée, pour lui faire avoir justice. Mgr. le Président a prié Mgr. de Meaux de prendre la peine d'appuyer au Parlement les intérêts de ce pauvre Ecclésiastique.

XV. Diocese de Laon contre un Curé dépendant d'une Commanderie.

Le 13 Septembre, M. le Promoteur a dit, qu'un Curé du Diocese de Laon, dépendant d'une Commanderie, avoit toujours été employé dans le rôle des décimes; mais que depuis peu le Commandeur, prétendant, en vertu des privileges de l'Ordre, que ce Curé ne devoit point payer de décimes, en a fait assigner le Receveur aux Requêtes du Palais, pour se voir condamner à restituer les taxes prises sur ce Curé, & y a obtenu Sentence; mais que le Syndic du Clergé du Diocese de Laon s'est pourvu au Conseil, où il a soutenu, que le Curé n'étant pas dans l'enclave de la Commanderie, & n'étant point Commandeur Ecclésiastique, ni Frere de l'Ordre, & d'ailleurs le Curé ayant toujours été imposé aux décimes, il ne pouvoit prétendre d'être exempt en vertu d'aucun privilege, & que comme cette affaire peut être de conséquence pour le général du Clergé, ce Syndic demande la jonction des Agents. Il a été arrêté, qu'avant que de prendre aucune délibération, on examinera le contrat de la composition des Rhodiens.

XVI. Ev. d'Avranches pour recouvrement de titres.

Le 17 Septembre, M. l'Abbé Bailli a dit, que Mgr. l'Evêq. d'Avranches recourt à la protection de l'Assemblée, afin qu'il lui plaise d'employer ses bons offices près de Sa Majesté, & ses sollicitations au Grand-Conseil, ou bien dans les lieux où il en sera besoin, pour lui faire recouvrer les papiers & titres de son Evêché, qui sont demeurés entre les mains des héritiers de son Prédécesseur. Mgr. le Président a dit, que s'agissant de conserver les titres & les actes des biens d'Eglise, l'Assemblée a grand intérêt de s'employer en cette occasion, en faveur de Mgr. d'Avranches, & pour cet effet, Mrs. les Agents ont été chargés de s'informer plus particuliérement de l'état des choses, pour, sur leur rapport, aviser aux moyens qu'elle tiendra, pour faire rendre lesdits papiers à Mgr. d'Avranches.

XVII. Requête du Chapitre de St. Quentin pour Eglise brûlée.

Le 17 Septembre, M. le Promoteur a rapporté une Requête, que le Chapitre de Saint-Quentin présente à la Comp., pour la supplier très-humblement de vouloir considérer le malheur qui est arrivé à leur Eglise, qui a été brûlée, & dont la perte a été estimée à plus de 450000 liv.; ce qui oblige ce Corps de recourir à la bonté du Clergé, afin qu'il lui plaise de lui accorder ses assistances par quelque libéralité, ou en les déchargeant des décimes, pour lui donner moyen de réparer les ruines d'une des plus belles Eglises du Royaume. L'Assemblée voyant les conséquences de la demande dudit Chapitre, a remis à délibérer sur leur Requête à la fin de l'Assemblée, auquel temps elle pourra voir le fonds qu'elle aura, pour les libéralités qu'elle aura à faire.

XVIII. Abbé du Guemadeuc nommé à l'Evêché de Lavaur.

Le 17 Septembre, Mgr. le Président a dit, que S. M. ayant nommé M. l'Abbé du Guemadeuc à l'Evêché de Lavaur, il croyoit que la Compagnie voudroit bien témoigner à S. M. la part qu'elle prenoit au choix qu'elle avoit fait d'un de ses Officiers, pour l'élever à l'Episcopat; ce que la Comp. ayant approuvé, elle a prié Mgr. le Président d'en vouloir remercier Sa Majesté.

Le 18 Novembre, Mgr. le Présid. a dit, qu'il croyoit être obligé, avant que la Compagnie se séparât, de lui représenter, que M. l'Abbé du Guemadeuc ayant servi utilement le Clergé dans trois Assemblées-Générales, dans l'Agence & dans l'emploi de Promoteur de cette Assemblée, elle avoit lieu de lui donner des marques de son estime, en écrivant au Pape sur le choix que S. M. avoit fait de sa personne,

Lettre au Pape en sa faveur.

en lui donnant sa nomination pour l'Evêché de Saint-Malo. Sur quoi l'Assemblée, voulant donner des marques de l'estime qu'elle fait dudit Sr. Abbé du Guemadeuc, a prié Mgr. le Président de vouloir faire, de sa part, une lettre à Sa Sainteté, par laquelle elle lui donnera des témoignages avantageux de la conduite que ledit Abbé a gardée dans tous les emplois qu'il a eus, & dont il s'est toujours très-bien acquitté.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a remis à M. le Secrétaire la lettre que la Compagnie l'avoit prié de faire ce matin à Sa Sainteté, en faveur de M. l'Abbé du Guemadeuc, & lecture en ayant été faite, l'Assemblée a ordonné qu'elle seroit envoyée au Pape, & insérée dans son Procès-verbal. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Justific.* N°. XIII.

XIX. Sacre de M. l'Ev. de Condom.

Le 19 Septembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que Mgr. l'Ev. de Condom l'ayant prié de le consacrer dans l'Eglise des Cordeliers de cette ville, Dimanche prochain, il supplie la Compagnie de vouloir honorer la cérémonie de sa présence. Mgr. le Président lui a répondu, que toute la Compagnie y assisteroit avec joie.

XX. Léonard, nommé en survivance des charges de Vitré dans le Cl.

Le 20 Septembre, Mgr. l'Archev. Coadjuteur de Rheims a dit, que l'Assemblée de 1660, par délibération du 30 Mai 1661, avoit reçu Marin Vitré, neveu du Sr. Vitré, en survivance de ses charges; que ledit Marin Vitré étant depuis décédé, le Sr. Vitré supplioit la Compagnie d'accorder au Sr. Léonard, Imprimeur du Roi, la même grace que l'Assemblée de 1660 avoit faite à feu son neveu. Mgr. le Coadjuteur a ajouté, que la probité & capacité du Sr. Léonard lui étant parfaitement connues, il seroit en son particulier fort obligé à la Compagnie, si elle vouloit le traiter favorablement en cette occasion. Sur quoi le Sr. Vitré ayant été entendu, l'affaire proposée par Mgr. le Président, délibération prise par Provinces, l'Assemblée ayant égard à la priere de Mgr. le Coadjuteur, & aux services du Sr. Vitré, dont elle est très-satisfaite, de son consentement a choisi & nommé le Sieur Léonard, Imprimeur du Roi, en survivance des charges du Sr. Vitré, pour lui succéder, après sa mort, aux mêmes emplois & pensions, dont ledit Sr. Vitré jouit présentement.

XXI. Quête pour les captifs.

Le 24 Septembre, de relevée, M. le Promoteur a rapporté une Requête d'un Gentilhomme de mérite, qui ayant autrefois été envoyé à Maroc, de la part du feu Roi, en avoit ramené 360 Matelots, qu'il avoit rachetés de l'esclavage; mais que les dépenses qu'il avoit faites pour une si sainte & une si bonne œuvre, ne lui ayant pas été remboursées, il recourt au secours du Clergé dans son besoin, afin qu'il puisse profiter de l'occasion du premier Jubilé, suppliant l'Assemblée d'écrire dans les Dioceses, pour exciter tous les fideles à lui faire quelque gratification. La Compagnie a prié M. le Promoteur de communiquer ladite Requête à Mgr. l'Ev. de Montauban, qui lui a déja fait un rapport avantageux de la naissance & du mérite dudit Gentilhomme.



Lettre circulaire en faveur du Sr. du Chalard.

Le 15 Oct., Mgr. l'Ev. de Montauban, qui avoit été prié de faire une lettre, de la part de la Compagnie, pour tous Mgrs. les Prélats du Royaume, en faveur du Sr. du Chalard, pour recommander aux charités de tous les Fideles de leurs Dioceses, les quêtes qui se feront pour les esclaves, l'a remise à M. le Secrétaire, qui en ayant fait la lecture, la Compagnie l'a approuvée, & ordonné qu'elle seroit envoyée dans les Dioceses, & insérée dans le Procès-verbal.

MONSIEUR,

» L'Assemblée ayant été informée » du zele & de la charité que le Sieur » du Chalard, Ambassadeur du feu Roi » Louis XIII, d'heureuse mémoire, » vers celui de Maroc, témoigna, en » 1635, aux pauvres Chrétiens François, qu'il y trouva esclaves, & qu'il » racheta de son argent, au nombre de » 307, s'est cru obligée de lui donner » ses assistances, dans le dessein qu'il » lui a proposé, & qu'elle a approuvé, » pour le remboursement de la somme » de 216000 livres, à quoi le Conseil » a liquidé les grands frais, qu'il fut » obligé de faire pour cela; de sorte » que pour lui témoigner combien elle » a été touchée d'une si pieuse action, » & lui donner, en quelque façon, le » moyen de se rembourser de cette dépense, elle a délibéré, qu'il lui seroit permis de faire faire des quêtes » dans toutes les Eglises du Royaume » généralement, & d'établir dans chaque Diocese des personnes de probité, qui recevront les aumônes, qui » se feront pour le rachat des Captifs » François, pendant le Jubilé prochain

» de la présente année 1670, & toute » la prochaine 1671, & les remettront » à Paris ès mains du Sr. Curé de Saint-» Germain l'Auxerrois, pour les don-» ner audit Sr. du Chalard, jusqu'à la » concurrence de ladite somme, & être » le surplus employé au rachat d'autres » Captifs François qui sont en Barba-» rie. C'est, MONSIEUR, le sujet de la » présente, dont l'Assemblée vous prie » d'agréer, & seconder l'exécution, en » y exhortant les Fideles, & empêchant » qu'il ne soit donné aucun trouble, ni » commis aucun abus. C'est ce que nous » espérons de votre piété, en vous as-» surant que nous sommes, &c.

XXII. Requête de l'Abbé de Lamont.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Ev. de la Rochelle a rapporté une Requête, que M. l'Abbé de Lamont présente à la Compagnie, contenant, qu'il y a quelque temps que l'Abbaye de Châtre fut donnée à un Mousquetaire du Roi, à condition qu'il prendroit l'habit régulier de l'Ordre de ladite Abbaye, pour la posséder en regle; ce qu'il n'auroit pas exécuté, ayant pourtant joui six années durant, de ladite Abbaye, sans en prendre même des Bulles, vivant toujours en séculier; que ledit Sieur Abbé de Lamont auroit obtenu un Brevet de Sa Majesté, & ensuite des Bulles pour ladite Abbaye, comme vacante par la mort du dernier légitime possesseur, & par l'incapacité dudit Mousquetaire; que les parties seroient entrées dans un grand procès; ce qui l'oblige de recourir à la protection de l'Assemblée, pour lui faire obtenir, de la justice de Sa Majesté, que sa cause fût renvoyée au Grand-Conseil, attendu même qu'elle y avoit déja été renvoyée par un Arrêt du Conseil-Privé, au préjudice de quoi, Sa Majesté, sur un simple placet de sa partie, auroit retenu à soi la connoissance de cette affaire, laquelle naturellement devroit être de la connoissance du Grand-Conseil. La Compagnie, ayant fait réflexion sur ladite Requête, a résolu que Sa Majesté seroit suppliée de vouloir renvoyer ladite affaire dans une Jurisdiction réglée, ou la tenir à soi, pour la juger définitivement; & pour cet effet, Mgr. le Président a prié Mgr. de la Rochelle & M. l'Abbé de Valbelle d'en faire les instances à S. M.

XXIII. Décharge demandée par M. l'Ev. de Viviers.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Evêq. de Viviers a représenté à l'Assemblée les grandes pertes qu'avoit souffertes cette année son Diocese, à cause des gens de guerre, & a supplié la Compagnie d'y pourvoir par quelque décharge. Mgr. le Président a dit, qu'auparavant que d'en parler, il étoit nécessaire que Mgr. de Viviers fît faire les Procès-verbaux, & les diligences accoutumées en de semblables occasions, pour justifier des dommages dont il se plaignoit: après quoi la Compagnie a résolu qu'il y sera pourvu par ses Agents & le Receveur-Général, suivant les clauses du contrat.

XXIV. Requête des Rec. & Contr. de Maillezais pour surcharge.

Le 16 Octobre, M. Froment, Doyen de Luçon, a dit, qu'il paroissoit, par les Procès-verbaux de 1660 & de 1666, que les Receveurs anciens & alternatifs, & les Contôleurs anciens & alternatifs du Diocese de la Rochelle au détroit de Maillezais, avoient été surchargés par l'imposition derniere de 500000 liv. sur les Officiers, faite dans la derniere Assemblée, & qu'ils prioient la Compagnie de leur faire justice. L'Assemblée a renvoyé cette affaire aux Commissaires, nommés pour dresser le rôle & departement de 300000 livres, qu'il a été arrêté d'imposer sur les Officiers....... Le 15 Novembre, Mgrs. les Commissaires, pour dresser le département de la somme de 300000 livres, ordonnée dans la présente Assemblée être levée sur les Officiers des décimes, l'ont mis sur le bureau, & ont dit, que, suivant la délibération du 16 Octobre, ils avoient examiné les griefs, qui avoient été faits aux Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs du Diocese de la Rochelle au détroit de Maillezais, & qu'ils ont trouvé, que bien-loin qu'au département de l'Assemblée derniere de 500000 livres, lesdits Receveurs & Contrôleurs eussent eu la modération ordonnée par la délibération, prise dans l'Assemblée de 1660, le 7 Juin 1661, & confirmée par une autre délibération du 15 Avril 1666, qu'au contraire, par ledit département de 500000 livres, de l'Assemblée derniere, ils auroient été surtaxés; savoir, les Receveurs anciens & alternatifs, chacun de 433 livres, & les Contrôleurs anciens & alternatifs, ensemble à la somme de 290 livres; de sorte que pour réparer le grief desdits Receveurs & Contrôleurs, ils estimeroient que lesdits Receveurs ne devroient avoir aucune taxe dans le présent département desdites 300000 livres; & à l'égard des Contrôleurs, qu'ils ne devroient être imposés, les deux ensemble, qu'à la somme de 40 liv. Sur quoi l'Assemblée a résolu,

que lesdits Receveurs seront tirés à néant dans le présent département de 300000 livres, & que les deux Contrôleurs ne seront taxés qu'à la somme de 40 livres, & qu'il en sera fait un *nota* dans le département, à côté des cotes desdits Receveurs & Contrôleurs.

XXV. Ecclés. taxé pour la qualité Ecuyer.

Le 16 Octobre, M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a dit, qu'un Ecclésiastique du Diocese de Poitiers se plaint d'avoir été taxé, pour avoir pris la qualité d'Ecuyer. M. l'Agent a été chargé d'en parler à M. Colbert, pour faire obtenir audit Ecclésiastique, un Arrêt qui le décharge de la taxe dont il se plaint.

XXVI. Intervention demandée par l'Archid. de Digne.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Embrun a demandé l'intervention des Agents, en faveur d'une personne de mérite & de capacité, à qui l'on conteste l'Archidiaconé de Digne, dont il a été pourvu, quoique sa partie n'ait aucuns dégrés; ce qui est contraire à l'Edit de 1606, qui veut que l'on soit gradué, pour pouvoir posséder les premieres dignités des Eglises Cathédrales. L'Assemblée, ayant considéré que les dignités Ecclésiastiques ne doivent être possédées que par des personnes graduées, a chargé ses Agents d'intervenir en faveur du Gradué, conformément à l'Edit de 1606.

XXVII. Protection accordée à un nouveau converti.

Le 27 Octobre, Mgr. de Montauban a dit, que le Sr. d'Aganry, qui est d'une famille de Paris, de gens d'affaires, qui ont toujours fait profession de la Rel. prét. réf., avoit fait abjuration de l'hérésie entre ses mains, avec toutes les démonstrations possibles d'une véritable conversion; mais qu'en haine de cette abjuration, ses parents avoient fait retomber sur lui toute la taxe qui avoit été faite sur eux à la Chambre de Justice, & avoient trouvé par-là le moyen de le ruiner entiérement; ensorte qu'il n'avoit pas de quoi se défendre de cette injuste vexation, & qu'ainsi il croyoit qu'il seroit de la charité de la Compagnie, de représenter cette injustice à M. Colbert, & de le prier de vouloir lui faire faire raison. Mgr. le Président a été prié de vouloir faire cet office de charité auprès de M. Colbert.

XXVIII. Rebellion d'un Rec. des déc.

Le 29 Octobre, le Sr. Receveur-Général a dit, que le Sr. des Innocents, Commis à la recette Provinciale de Bordeaux, ayant envoyé des Huissiers, pour contraindre le Sr. Cazabiel, Receveur des décimes au département d'Arzac, pour le paiement des restes qu'il devoit de plusieurs années, & lesdits Huissiers s'étant saisis de sa personne, en vertu de la contrainte dudit des Innocents, plusieurs personnes armées auroient ôté ledit Cazabiel des mains des Huissiers, & les auroient chassés de la ville, selon qu'il est porté par leur procès-verbal; que ces sortes de violences étant de très-grande conséquence, il étoit important d'y pourvoir. Sur quoi l'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné à Mrs. les Agents de demander un ordre du Roi, adressant à M. l'Intendant de la Province, afin qu'il tienne la main à l'exécution des contraintes du Sieur des Innocents, Commis à la recette Provinciale des décimes de Bordeaux, & qu'il interpose son autorité pour la punition de cette rebellion.

XXIX. Différend entre les Dioceses de Mirepoix & de Toulouse, au sujet des taxes de St. Sernin.

Le 30 Octobre, sur ce qui a été représenté, par le Syndic du Diocese de Mirepoix, qu'en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1586, la cote dudit Diocese fut diminuée de 321 liv. 7 sols; y ayant été ordonné que les Prieurés de la Roque, Lavelanet & Calment, unis au Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, qui avoient accoutumé de payer les décimes dans ledit Diocese de Mirepoix, montant à pareille somme de 321 liv. 7 sols, paieroient à l'avenir dans le Diocese de Toulouse, & que la cote dudit Diocese de Toulouse seroit augmentée de pareille somme; de quoi il fut fait un *advertatur* à côté de la taxe des deux Dioceses, sur le département général des décimes fait en l'année 1580; ce qui fut exécuté sans difficulté de part ni d'autre, jusqu'en 1606, qu'il y eut contestation pour le paiement des menus frais dudit Diocese, auxquels ledit Chapitre ne vouloit en rien contribuer pour lesdits trois Prieurés; prétendant, que, puisque leur taxe, pour les décimes, se payoit dans le Diocese de Toulouse, ils ne devoient point être taxés pour quelqu'autre chose que ce fût, dans le Diocese de Mirepoix. Sur laquelle contestation, l'Assemblée-Générale du Clergé de 1606, ordonna que le Chapitre de Saint-Sernin opteroit, ou de payer les 321 liv. 7 sols, pour les décimes dans le Diocese de Mirepoix, ou que lesdits trois Prieurés seroient remis dans le Diocese de Mirepoix, comme ils étoient en l'année 1586; en exécution de cette Ordonnance, ledit Chapitre opta de payer les

321 liv. 7 sols, pour les décimes dans le Diocese de Toulouse, & les menus frais dans celui de Mirepoix, laquelle option ayant été acceptée par Mgr. l'Év. de Mirepoix, toutes choses demeurerent en cet état jusqu'en 1650, que le Syndic du Diocese de Mirepoix, de son chef, & sans ordre du Clergé de son Diocese, & contre ses intérêts, exposa à l'Ass. Générale, que ces trois Prieurés payoient depuis l'année 1606, dans le Diocese de Mirepoix, & qu'ainsi il demandoit que l'*advertatur*, mis en 1586, sur le département de 1580, à côté de la cote du Diocese de Mirepoix, fût barré; ce qui fut ordonné : ensorte que depuis ce temps-là, le Diocese de Mirepoix a été remis en l'état où il étoit en 1580, & a porté 321 liv. 7 sols, plus qu'il n'avoit porté depuis l'année 1586, quoique lesd. 3 Prieurés continuent de payer dans le Diocese de Toulouse, & n'aient jamais payé depuis ladite année dans le Diocese de Mirepoix ; qu'ainsi ledit Syndic demandoit que l'*advertatur*, barré en 1650, fût rétabli; ce faisant, que ledit Diocese de Mirepoix fût déchargé de ladite somme de 321 livres 7 sols, pour lesdits trois Prieurés, qui continuent de payer dans le Diocese de Toulouse, sans préjudice audit Syndic de se pourvoir, comme il avisera, pour la restitution desdits 321 liv. 7 sols, depuis l'année 1650, contre qui il trouvera bon être. Sur quoi, vu la Requête dudit Syndic, l'extrait du département de 1580, avec les cotes des Dioceses de Toulouse & de Mirepoix, & les *advertatur* mis en 1586, en marge desdites cotes, l'acte d'option fait en 1606, par le Chapitre de Saint-Sernin, accepté par Mgr. l'Evêq. de Mirepoix. La copie collationnée de l'ordonnance de l'Assemblée de 1650, portant que les *advertatur*, mis sur les cotes des Dioceses de Mirepoix & de Toulouse en 1586, seront barrés; la procuration du Chapitre de Saint-Sernin, pour affirmer que lesdits trois Prieurés ont toujours payé, & paient encore dans le Diocese de Toulouse. Treize états des sommes dues & payées par le Chapitre de Saint-Sernin, au Receveur Diocésain de Toulouse, depuis l'année 1644, jusqu'en l'année 1658, dans lesquels lesdits trois Prieurés sont compris. Oui le rapport de M. Froment, Doyen de Luçon, l'Assemblée a renvoyé le tout à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, pour être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra.

Jugement de l'Assemblée.

XXX. Intervention accordée à l'Abbé de St. Ubery.

Le 7 Novembre, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que M. l'Abbé de Saint-Ubery avoit une affaire très-importante, concernant les droits de son Abbaye, contre les Fermiers du Domaine de Sa Majesté, & qu'ainsi il avoit besoin de la protection de l'Assemblée, & de l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui lui a été accordé.

XXXI. Plainte du Dioc. de Marseille pour surtaxe.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Marseille a dit, qu'ayant été fait une injustice considérable à son Diocese, dans les départements de 1641 & 1646, pour les dons gratuits, la plainte en auroit été portée à l'Assemblée Provinciale de la Province d'Arles, en 1660, laquelle, persuadée de cette vérité, auroit, par son procès-verbal du 27 Avril audit an, consenti qu'à l'avenir, lorsque les quatre Dioceses de ladite Province seroient taxés à 22429 livres, comme ils furent en 1646, pour leur part des trois millions de liv. lors imposés, le Diocese de Marseille, qui avoit été taxé pour sa part à 9484 livres, ne le seroit dorénavant qu'à 8400 livres, & les 1084 liv. de décharge, seroient portées; savoir, par le Diocese d'Arles, 722 livres; Toulon, 242 livres, & Saint-Paul, 120 l., de sorte que sur ledit pied de 22429 livres, Arles porteroit 9356 liv. 7 sols; Marseille, 8400 livres; Toulon, 3609 liv. 13 sols, & Saint-Paul, 1063 livres; lequel pied seroit observé à l'avenir, selon que l'imposition des 22429 liv. augmenteroit ou diminueroit sur ladite Province; que ce réglement avoit été exécuté par le département arrêté en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue ès années 1660 & 1661, mais non en l'Assemblée derniere; dont son Diocese ayant fait plainte, les trois autres Dioc. seroient convenus de rendre au Diocese de Marseille la somme à laquelle il avoit été trop imposé; ce qui auroit été exécuté; & qu'à présent il supplioit l'Assemblée, attendu qu'il n'étoit pas porteur dudit réglement en original, & que par délibération du . . . . de l'Assemblée derniere, il a été résolu, que le département de la somme de 1900000 livres sera fait par l'Assemblée sur le pied de 1646, d'ordonner que ce sera sans préjudicier à l'accord & réglement susdit, fait par la Province d'Arles, le 27 Avril 1660, & par elle exécuté pour les dons gratuits des deux dernieres Assemblées, lequel sera pareillement suivi par les

quatre Diocefes de la fufdite Province pour la préfente impofition; ce que l'Affemblée a agréé & approuvé, & que la préfente délibération fera envoyée auxdits Diocefes, avec l'extrait dudit département, fur lequel département fera fait un *nota* d'icelle délibération, pour fervir & valoir en temps & lieu ce que de raifon.

Item. Du Chap. de Frantcombaut.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Marfeille a dit, que le Doyen du Chapitre de Frantcombaut fe plaignoit d'être furtaxé dans les Diocefes de Bourges de Poitiers & d'Angers, où fon Chapitre avoit des Bénéfices. L'Affemblée a renvoyé ledit Sr. Doyen aux bureaux Diocéfains defdits Diocefes.

XXXII. Requête du Card. de Bouillon.

Le 17 Novembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que Mgr. le Cardinal de Bouillon l'avoit prié d'affurer la Compagnie de fes très-humbles fervices, & en même-temps de lui témoigner, qu'il lui feroit très-redevable, fi elle vouloit bien lui accorder, fur le fonds, anciennement deftiné à la décharge des décimes des Bénéfices poffédés par les Cardinaux, telle fomme qu'elle jugera à propos; qu'il ne s'étoit pas preffé de lui demander cette grace, dans la penfée qu'il avoit eue que l'Affemblée ne devoit pas fi promptement fe féparer. Mgr. le Préfident a pris la parole, & a repréfenté à la Compagnie, qu'il n'étoit pas furpris de la propofition de Mgr. le Cardinal de Bouillon, lors principalement qu'il faifoit réflexion fur la maniere dont en avoient ufé Mgrs. les Cardinaux de Bourbon & de Lorraine, & dans les derniers temps, ceux de Richelieu & de Mazarin, qui avoient tous demandé & obtenu de pareilles graces des Affemblées précédentes, fur les fonds qu'elles avoient deftinés en leur faveur; mais que les 36000 liv. qui reftoient pour cela, avoient changé de nature, en 1650; l'Affemblée ayant réfolu, par une délibération authentique, de les employer à la décharge des Bénéficiers fpoliés, lorfqu'ils juftifieroient leur fpoliation, felon les ordres prefcrits par les réglements du Clergé; que depuis ce temps-là, ces deniers avoient été employés à cet ufage; le Roi ayant confenti, par les derniers contrats qu'il a paffés avec les Affemblées, de les faire fervir à cet effet; qu'outre ces confidérations, il auroit fallu que Mgr. le Cardinal de Bouillon, eût obtenu des Lettres-Patentes de Sa Majefté pour entrer en jouiffance d'une fomme de deniers fur le fonds deftiné aux décharges, cela s'étant ainfi pratiqué dans tous les temps: à quoi on pouvoit ajouter, qu'il feroit d'une dangereufe conféquence de faire la diftraction d'une partie defdites 36000 livres, (quand même cela ne dépendroit que de la pure volonté des Affemblées,) pour en gratifier un de Mgrs. les Cardinaux, de peur de donner lieu aux autres d'abforber ladite fomme par de femblables demandes; d'autant plus que cette diftinction de leurs perfonnes & de leurs dignités, d'avec celle de Mgrs. les Archev. & Ev., & autres grands Bénéficiers du Royaume, donneroit lieu à des jaloufies, qu'on avoit cru étouffer, en établiffant l'égalité dans le paiement de leurs décimes; qu'ainfi il ne croyoit pas que la Compagnie dût fe porter à accorder cette faveur à mondit Sgr. le Cardinal de Bouillon, fur le fondement de fa demande, quelque honnête qu'elle lui parût d'abord, & fondée fur de fi illuftres exemples; que cela n'empêchoit pas que l'Affemblée ne pût lui donner une marque toute finguliere de fon eftime, en lui offrant une fomme par forme de gratification honorable, qui lui marquât la confidération qu'elle a de fa naiffance & de fon mérite particulier: après quoi mondit Sgr. le Préfident ayant mis l'affaire en délibération, l'Affemblée, du fentiment unanime des Provinces, a accordé à mondit Sgr. le Cardinal de Bouillon la fomme de 6000 liv. par chacune année, jufqu'à l'Affemblée prochaine, pour entrer en jouiffance, au premier Janvier prochain, qu'elle a ordonné au Sr. de Pennautier de lui payer durant ce temps, fur le revenant-bon des décimes au-delà des 36000 liv., qui demeureront dans leur entier, pour être employées à leur deftination, & cela en confidération du mérite de mondit Sgr. le Cardinal, fans qu'aucun de Mgrs. les Cardinaux puiffent prétendre la même chofe, à raifon de leur dignité, ni que cette grace foit tirée à conféquence, fous le prétexte d'un exemple, qu'on voudroit en tirer à l'avenir.

Somme de 6000 liv. par chaque année, qui lui eft accordée.

XXXIII. Requête de l'Abbé de St. Aphrodife, au fujet de la penfion d'un Oblat.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Ufez a dit, que M. l'Abbé de Saint-Aphrodife, qui doit être exempt de la penfion d'un Oblat, fuivant la Déclaration du Roi de 1636, laquelle porte, que les Abbayes au-deffous de 1500 liv. de revenu, ne feront point fujettes à ladite penfion, parce que la fienne ne

vaut pas plus de 900 livres, eſt néanmoins menacé d'être contraint à la payer; c'eſt pourquoi il demandoit la protection de l'Aſſemblée, & l'intervention de Mrs. les Agents, ſi elle lui étoit néceſſaire; ce qui lui a été accordé.

XXXIV. Secours demandé pour la réparation de l'Egliſe de Die.

Le 17 Novembre, de relevée, M. de Chambonas a dit, qu'il étoit chargé, de la part de la Province de Vienne, de demander à l'Aſſemblée un ſecours pour la réparation de l'Egliſe de Die. L'Aſſemblée a déclaré ne pouvoir accorder ces ſortes de demandes, à cauſe des conſéquences.

XXXV. Requête de M. de la Rochelle.

Ledit jour, Mgr. de la Rochelle a dit, qu'on lui avoit donné avis, qu'une perſonne, qui avoit entre les mains une ſomme de 3000 livres, qui appartenoit au Clergé, & qui étoit dans la penſée de faire reſtitution, en faiſant quelque compoſition; qu'il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir lui donner pouvoir de recevoir ce qu'il pourroit en tirer, & de le lui accorder pour la réparation de ſon Egliſe, & pour employer en ornements. L'Aſſemblée a agréé que Mgr. de la Rochelle reçût ladite reſtitution; qu'il en donnât décharge valable; faiſant telle compoſition qu'il jugeroit à propos, & qu'il l'emploieroit, conformément à ſa demande.

XXXVI. Requête du Sr. Bonneau.

Le 18 Novembre, de relevée, Mgr. le Préſident a repréſenté, que le Sr. Bonneau a pourſuivi une affaire criminelle, contre les meurtriers d'un Eccléſiaſtique, qui fut aſſaſſiné il y a long-temps dans le Dioceſe d'Uſez; ce qu'il n'a pu faire ſans de grands frais, pour le rembourſement deſquels il ſe contenteroit que l'Aſſemblée lui donnât une ſomme ſur des biens uſurpés à l'Egliſe dans le Dioceſe de Montpellier. La Compagnie n'ayant pas le temps pour diſcuter cette affaire, en a renvoyé la connoiſſance à M. l'Abbé de Pradel, neveu de Mgr. de Montpellier.

§. XIV. *Etat des Miniſtres convertis & des gratifiés.*

Le 6 Août, Mgr. le Préſident a dit, que la coutume étoit, que les Provinces ſe partageaſſent dans les commiſſions des Miniſtres convertis & des frais communs. Sur quoi il a été réſolu que les Députés feroient leur choix deſdites commiſſions, pour y travailler inceſſamment.

Le 9 Août, la Compagnie ayant été avertie, que le Sr. Albuſy, Miniſtre converti, deſiroit d'avoir audience, Mgr. le Préſident a ordonné au Sieur Vitré de l'introduire dans l'Aſſemblée, où étant entré en ſoutane & manteau long, il eſt demeuré debout & découvert derriere le bureau, & en cet état, a prononcé un fort beau diſcours. * . . . — Diſcours du Sr. Albuſy, Miniſt. conv., à l'Aſſ.

* Voyez ce diſcours, *Pieces Juſtificatives*, N°. XIV, avec la réponſe de M. le Préſident.

Le 18 Novembre, le Sr. Albuſy préſenta à Mgr. le Préſident, un livre qu'il avoit compoſé, des moyens de réunir les Proteſtants à l'Egliſe; il pria Mgrs. les Députés d'agréer qu'il leur en préſentât chacun un exemplaire à Paris; ce qu'il n'avoit pu faire à Pontoiſe, à cauſe qu'il n'en avoit pu avoir de reliés, avant la ſéparation de l'Aſſemblée. — Livre par lui préſenté à l'Aſſ.

Le 11 Août, de relevée, M. l'Abbé de Grammont dit, qu'on lui apporte pluſieurs quittances à viſer, en faveur des Miniſtres convertis & autres gratifiés; que l'abus s'y gliſſe, parce que par les Réglements, il eſt porté que leurs certificats ſeront ſcellés par les Grands-Vicaires des Dioceſes; ce qui n'étant pas, peut donner lieu à beaucoup de fauſſetés. L'Aſſemblée, pour éviter cet inconvénient, a chargé M. l'Agent de faire valoir le Réglement fait ſur ce ſujet, & cependant d'écrire à tous Mgrs. les Prélats de faire ſceller les certificats de leurs armes, qu'elle n'en recevra point qu'ils ne ſoient en cette forme, non plus que les quittances qu'on lui préſentera, ſi elles ne ſont bien atteſtées. — Réglement pour les certificats, renouvellé.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. le Préſident dit, qu'il ſeroit à propos que toutes les Provinces ſe partageaſſent, pour les Commiſſions des frais communs de l'Aſſemblée & pour celle des Miniſt. convertis. Sur quoi tous Mgrs. les Prélats ont choiſi d'être de la Commiſſion des Min. conv., à la réſerve de Mgr. le Coadjuteur de Rheims, qui a été mis à la tête de celle des frais communs; & M. l'Abbé de Tilladet s'eſt trouvé, par ce moyen, de celle des Min. convertis. — Commiſſaires pour les Miniſt. convertis.

Le 2 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, qu'il ſeroit à propos d'ordonner au Sr. de Pennautier de ne plus payer les penſionnaires du Clergé, juſqu'à ce que l'état fût fait & renouvellé: ce qui fut approuvé, avec ordre au Sieur Receveur de ne leur payer leurs penſions que juſqu'au 1er. Octobre excluſivement.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. de Montauban a repréſenté à la Compagnie, que

que parmi le nombre de plusieurs Ministres, qui ont été convertis dans son Diocese, il y en a un très-vieux, qui a converti son fils, qui étoit Proposant. Que le fonds des pensions des Min. conv. n'étant pas suffisant, pour assigner une pension audit Ministre & à son fils, le Clergé de son Diocese leur en avoit fait payer 600 liv. pendant trois années; ce qui est une dépense, dont le Diocese demande le remboursement. A quoi Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée pourra ordonner ce qu'elle jugera à propos pour le paiement desdites avances, sur le revenant-bon du fonds des Min. convertis; ce qui a donné lieu à M. l'Abbé Longuet de dire, qu'il sait un fonds de 500 livres, de la pension que le Clergé donne à un Chanoine d'Angoulême, nommé Barbot, lequel a été compris dans l'état des pensionnaires, comme Huguenot converti, quoiqu'il ne l'ait jamais été.

Le 23 Septembre, il fut fait lecture des anciens & nouveaux réglements, concernant les Min. convertis, & il fut proposé d'en faire encore d'autres; & après plusieurs réflexions faites sur ce sujet, il fut résolu de faire dresser un modele des certificats & des quittances, pour toutes les personnes, qui seront sur l'état du Clergé. Mgr. le Président nomma pour cet effet Mgr. de Montauban & trois autres Députés, qui furent encore priés de réduire les anciens réglements des pensionnaires, dans le meilleur ordre qu'il se pourra, pour l'avantage du Clergé.

Modele des certificats & des quittances, ordonné.

Le 24 Septembre, Mgr. l'Archev. d'Embrun dit, qu'il y avoit un Min. converti, pensionnaire du Clergé, qui est enfermé depuis dix ans dans les prisons de Ste. Genevieve, qu'il paroît, par un certificat, qu'il a vu du Curé de St. Etienne du Mont, que ce pauvre homme est tombé en démence; mais que si la Compagnie le trouvoit à propos, il seroit nécessaire de le retirer desdites prisons pour le faire mettre à St. Lazare. La Compagnie a prié Mgr. d'Embrun, de vouloir bien prendre la peine de faire transférer ledit Ministre dans le lieu, qu'il avisera & qu'il jugera lui être plus propre, en lui donnant tout pouvoir pour cet effet.

Le 26 Sept., de relevée, la Comp. fit la revision de l'état des pensionnaires du Clergé, pour voir ceux qui méritoient d'être conservés ou augmentés, comme aussi pour retrancher les inutiles.

Le 1er. Octobre, la Compagnie ayant été avertie, que le Sr. de Brosses, Prêtre de l'Oratoire, pensionnaire du Clergé, demandoit qu'on lui fît l'honneur de lui donner audience. Mgr. le Président l'a fait entrer, & s'étant tenu derriere le Bureau, debout, en habit long & bonnet quarré, il a remercié la Compagnie, par un discours éloquent & plein de reconnoissance, de ses bienfaits, & l'a suppliée d'avoir quelque égard à une Requête qu'il lui présentoit, laquelle ayant été lue, la Compagnie considérant son mérite, a augmenté sa pension jusqu'à la somme de 400 liv. par année.

Pension du Sr. de Brosses, Prêtre de l'Oratoire, augmentée.

Le 2 Octobre, Mgr. le Président dit, que les pensionnaires du Clergé étant à Pontoise, pour attendre les gratifications qu'il plairoit à la Comp. de leur accorder, il étoit à propos d'en régler l'état. Que pour les Min. conv., il falloit, suivant les anciens réglements, choisir ceux qui travaillent pour l'Eglise. Pour les Proposants, ceux qui auroient les qualités requises; & pour les gratifiés, les plus habiles & les plus capables de servir l'Eglise.

Le même jour, de relevée, l'on continua d'examiner & régler l'état des gratifiés; & comme on trouva, qu'en employant les 32800 liv. d'imposition ordinaire, & les 4000 liv. d'augmentation ordonnées par les dernieres Assemblées, l'on manquoit encore de fonds; la Compagnie jugea à propos de diminuer, sur toutes les pensions des Ministres, Proposants & gratifiés, 18 den. pour liv.

18 den. pour liv. diminuées sur toutes les pensions.

Le 3 Octobre, Mgr. le Président dit, qu'un nommé le Duc, Min. converti, demandoit à la Compagnie quelque gratification pour les frais de son voyage : la Compagnie arrêta, qu'on lui donneroit la somme de 100 liv.

Le Duc, M. C.

Le 7 Octobre, la Compagnie s'étant occupée sur les réglements des Min. convertis, & sur le projet des certificats & des quittances, pria Mgrs. les Commissaires, qui avoient été nommés pour cela, d'y travailler incessamment.

Le 8 Octobre, Mgr. le Présid. dit, que les Srs. Joli & Chabot, Proposants convertis, avoient été ôtés de dessus l'état, faute de témoignages suffisants; mais que depuis ils en avoient eu de si considérables, qu'il croyoit qu'il y avoit lieu de les rétablir. La

Joli & Chabot rétablis sur l'état.

Compagnie a résolu de les remettre à la fin de l'état, pour jouir, sur les premieres pensions vacantes, de la somme de 200 liv. chacun; & cependant a ordonné au Sr. de Pennautier, de leur donner à chacun la somme de 200 livres pour cette année, sur le revenant-bon du fonds des Min. conv. de l'année courante.

M. l'Abbé de Chavigni a lu à la Compagnie une Requête du Sr. Aubert, Min. converti, par laquelle il supplie la Compagnie de lui faire payer sa pension du jour de sa conversion. Sur quoi l'on a résolu de lui donner la somme de 100 liv. une fois payée. *Aubert, M. C.*

Le 15 Octobre, la lecture a été faite des réglements des Min. conv., des Proposants & gratifiés; & Mgrs. les Evêques de Montauban & d'Usez ont été priés de dresser un modele d'attestation & de quittances, sur lequel Mrs. les Agents donneront leur *Visa*, & M. le Receveur fera son paiement à l'avenir; lesdites attestations & quittances devant être en papier & imprimées, comme aussi les réglements, desquels on enverra deux exemplaires dans tous les Dioceses. *Modele d'attestations & de quittances imprimé.*

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Viviers représenta, que le Sr. Sonory, Min. converti, étant obligé de se retirer, après s'être rendu ici de 120 lieues, ce qu'il n'a pu faire qu'avec beaucoup de frais, à cause du séjour qu'il a été obligé d'y faire, demandoit quelque gratification pour s'en retourner travailler sous les ordres de Mgr. l'Arch. de Vienne, dans le Diocese duquel il s'est converti. L'Assemblée ayant égard au mérite du Sr. Sonory, lui a accordé la somme de 500 livres, une fois payée, pour lui donner moyen de se retirer. *Sonory, M. C.*

Le 27 Octobre, de relevée, Mgr. d'Autun communiqua une lettre de Mgr. l'Archev. de Lyon, qui témoigne que le Sr. Meissonnier, ancien Ministre converti, qui avoit été rayé de l'état, sur ce qu'on a cru qu'il étoit mort, vivoit encore, qu'il s'acquitte bien de son devoir, & n'a, pour toute subsistance, que la pension dont le Clergé l'avoit gratifié : sur quoi l'Assemblée arrêta, qu'attendu que l'état des Min. conv. étoit clos, il ne sauroit y être remis présentement; mais qu'en attendant qu'il y ait une place vacante dans l'état, il lui seroit payé, sur le fonds du revenant-bon des décimes, la somme de 400 liv. par an, en vertu de la présente délibération, sans que cela puisse tirer à conséquence pour qui que ce soit à l'avenir. *Meissonnier, M. C.*

Le 30 Octobre, Mgr. l'Ev. de Couserans dit, que le fils de M. de Sorbiere, qui étoit pensionnaire du Clergé, demandoit très-humblement qu'il plût à l'Ass. d'ordonner le paiement de la pension de feu son pere, jusqu'au jour de son décès; ce qui lui a été accordé. *Sorbiere.*

M. l'Abbé de Pradelle supplia la Compagnie, de la part de Mgr. l'Ev. de Montpellier, de vouloir accorder la premiere place vacante de Proposant converti au Sr. Barre, de son Diocese, pour être mis sur l'état des pensionnaires du Clergé : ce que l'Ass. lui accorda. *Barre.*

Le 8 Novembre, Mgr. le Président représenta, que le Sr. de la Mothe, Min. conv. de son Diocese, avoit été rayé pour sa pension; mais qu'étant informé par plusieurs personnes de grande qualité, des services importants que ledit Sr. de la Mothe rendoit à l'Eglise, même chez les étrangers, il croyoit que la Compagnie se porteroit aisément à le rétablir. Sur quoi la Compagnie faisant considération, & attendu néanmoins que l'état est arrêté & le fonds épuisé, a nommé ledit de la Mothe pour remplir le premier lieu vacant, jusqu'à la somme de 800 livres; & a ordonné que cependant il seroit payé d'une année de son ancienne pension, qui étoit de 600 liv. *La Mothe.*

Mgr. de la Rochelle a demandé la même chose pour le nommé Rousseau, Proposant; ce que la Comp. a aussi accordé, & que l'on donneroit présentement la somme de 200 liv. audit Rousseau, pour retourner en son pays. *Rousseau.*

Sur ce que Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit, qu'il savoit aussi une charité pressante à faire, la Compagnie a ordonné qu'on lui mettroit entre les mains la somme de 100 livres, à prendre sur le fonds des aumônes.

Mgr. l'Ev. de la Rochelle ayant représenté à la Compagnie, que par délibération de l'Assemblée de 1665, les pensions de 600 livres, des Srs. Blanchet & Paulet, Ministres convertis, avoient été augmentées de la somme de 200 livres pour chacun d'eux, en considération de leur mérite, laquelle augmentation devoit se prendre également & par moitié, sur le revenant-bon des premieres pensions, qui viendroient à vaquer; mais que l'un ni

l'autre n'avoient aucunement joui de ce bienfait, parce que le fonds avoit été diverti ailleurs, & qu'il seroit de la justice de la Compagnie, de les mettre en possession de la grace qui leur a été faite. La Compagnie a ordonné que les Srs. Blanchet & Paulet jouiroient de l'augmentation, qui leur a été accordée par l'Assemblée précédente, sur le premier fonds qui viendra à vaquer.

Blanchet & Paulet.

Le 14 Novembre, sur ce qui fut représenté par plusieurs de Mgrs. les Prélats, qu'on avoit rayé divers particuliers, de dessus l'état des pensions, à cause qu'on les avoit cru morts, ou pour n'avoir pas rapporté des témoignages de leurs qualités en bonne forme; ce qu'ayant fait depuis, il seroit très-juste de les rétablir. L'Assemblée, délibération prise par Provinces, a ordonné que, les ci-après nommés seroient mis sur l'état, pour être payés des pensions à eux ordonnées, des premieres vacantes, qui arriveront aux Chapitres, sur lesquels lesdits particuliers ont dû être employés. Savoir, Charles de la Mothe, Min. conv. du Diocese de Rouen, pour la somme de . . . . Hocquelin, Min. conv. du Diocese de Châlons, pour la somme de 200 livres, outre les 200 livres pour lesquelles il est employé sur ledit état. Hercules Regnaud de Saint-Auban, Proposant converti du Diocese de Valence, pour la somme de 300 livres, & Lazare Meissonnier de Lion, pour la somme de 400 livres, Paul Pontieu pour la somme de 200 livres.

Noms des Rétablis sur l'état.

Le 18 Novembre, Mgr. de Couserans demanda que l'on rétablît sur les nouveaux états, les Sieurs Clavel, le Croc & Février (dit du Fresne) Min. converti; ce que l'Assemblée accorda pour lorsqu'il y auroit des places vacantes.

Le 17 Juillet, Mgr. le Président dit, que Mgr. l'Ev. d'Olonne étoit dans le Cloître, qui demandoit audience. La Compagnie la lui accorda, & Mgr. le Président nomma Mgr. l'Ev. de Sisteron & M. le Doyen de Luçon pour l'aller recevoir. Etant entré, il prit séance, suivant l'ordre de son Sacre, & par un discours plein de reconnoissance des bienfaits qu'il a reçus du Clergé, il a supplié la Compagnie de vouloir lui continuer sa pension. Mgr. le Président lui a dit, que le respect qu'on a pour l'honneur de l'Episcopat, son mérite, & les services qu'il a rendus à l'Eglise avec beaucoup d'application, étoient des motifs suffisants pour porter l'Assemblée à délibérer sur sa demande, & qu'il lui feroit savoir la résolution qu'elle prendroit sur ce sujet.

Gratifiés.

Continuation de pension & gratification accordée à l'Ev. d'Olonne.

Mgr. l'Ev. d'Olonne s'étant retiré, accompagné des mêmes personnes, qui l'avoient introduit dans l'Assemblée, Mgr. le Président a dit, que la Comp. avoit entendu son discours, qu'elle avoit à délibérer, si elle avoit agréable de lui continuer sa pension, & si elle auroit quelque égard à quelque retranchement, qu'il avoit souffert d'un sol pour livre depuis la derniere Assemblée. Délibération prise par Provinces, il a été arrêté, que la Compagnie lui continuera sa pension, & que pour le dédommager de la perte qu'il a faite, à cause du retranchement du sol pour livre, il lui sera donné la somme de 1000 livres une fois payée; qu'à l'avenir il ne lui sera rien retranché de sa pension, & qu'elle lui rendra ses bons offices près de Sa Majesté, pour lui procurer quelque Bénéfice ou pension.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président dit, qu'ayant fait savoir à Mgr. l'Ev. d'Olonne, que la Compagnie lui avoit accordé la continuation de sa pension, avec une gratification de 1000 livres, il se disposoit de venir remercier l'Ass. de cette grace; mais qu'il lui avoit témoigné, qu'il suffisoit que la Comp. apprît par lui sa reconnoissance, dont il se chargoit de l'informer.

Le 29 Août, Mgr. le Président dit, qu'il avoit parlé au Roi en faveur de Mgr. l'Ev. d'Olonne, pour quelque Bénéfice ou pension, & que S. M. lui avoit répondu qu'elle y feroit réflexion.

Le 6 Août, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, qu'un Gentilhomme de Dauphiné du Diocese de Vienne, nommé la Rivaliere, remontre très-humblement à la Compagnie, qu'en haine de sa conversion à la Foi Catholique, il a été maltraité par ses parents & deshérité par son pere. Ce qui l'a obligé de commencer une instance au Conseil du Roi, & d'y faire toutes ses diligences pour avoir sur les biens de sa famille quelque subsistance; que les frais de la procédure sont si grands, qu'il ne peut continuer ses poursuites sans le secours & la protection de l'Assemblée, qu'il implore. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Noyon lui a écrit deux lettres en faveur de ce Gentilhomme, qui est une personne de mérite persécutée pour la Religion; qu'il

La Rivaliere.

produit les certificats de sa conversion, & les pieces justificatives des mauvais traitements qu'il a reçus de ses parents; qu'il a eu même le malheur d'être réformé d'un emploi, qu'il a eu dans les troupes du Roi, dans le temps de la réforme générale, que S. M. fit de ses troupes après la derniere paix. Que toutes ces raisons paroissent assez fortes pour obliger la Compagnie d'y avoir égard. L'Assemblée ayant été pleinement informée de ce que dessus, a ordonné à son Receveur de donner à ce Gentilhomme la somme de 300 livres, & a prié Mgr. d'Usez d'appuyer, de la part de la Compagnie, ses intérêts dans les affaires qu'il a au Conseil de Sa Majesté.

Offices rendus à Mgrs. les Ev. de Lescar & d'Oléron.

Le 29 Août, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie l'avoit prié de rendre, de sa part, des offices près de Sa Majesté à Mgrs. les Evêques de Lescar & d'Oléron.

Le 18 Novembre, Mgr. l'Ev. de Couserans a prié la Compagnie, de vouloir continuer auprès du Roi ses bons offices à Mgr. l'Ev. d'Oléron, pour obtenir de la bonté de Sa Majesté, qu'il lui plût le décharger de la pension qui est sur son Evêché. Mgr. le Président a dit, que la Compagnie emploieroit toujours avec plaisir ses offices auprès du Roi, en faveur d'un Prélat d'un aussi grand mérite, qu'est Mgr. d'Oléron.

Somme de 1200 liv. accordée au Séminaire de St. Nicolas.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Evêque de Meaux rapporta une requête de Mrs. du Séminaire de St. Nicolas, à qui les précédentes Assemblées ont fait des gratifications; ce qui l'obligeoit à demander encore pour eux la même grace, dans le besoin qu'ils en ont, pour leur aider d'achever un grand bâtiment qui est commencé, où l'on reçoit les Ecclésiastiques de tous les endroits du Royaume. Mgr. le Président dit, que l'on recevoit un grand secours dudit Séminaire; ce qui devoit obliger la Compagnie, de faire considération sur la demande qui lui étoit faite. Et pour cet effet, il pria Mgr. de Meaux de remettre la requête entre les mains de M. le Secrétaire, pour y être pourvu en temps & lieu.

Le 25 Octobre, Mgr. de Meaux ayant remis sous les yeux de la Compagnie la même requête, elle accorda la somme de 1200 livres pour lesdits bâtiments.

Sr. de Chambezons.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Ev. de Viviers dit, qu'un jeune Gentilhomme de son Dioc., nommé Noël de Chambezons, étoit réduit dans une grande pauvreté, à cause de l'abjuration qu'il avoit faite de l'hérésie, par un pur motif de conscience; ce qui ayant été confirmé par plusieurs de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, il fut arrêté qu'il lui seroit donné 300 livres, une fois payées, par gratification, & Mgr. le Président fut prié d'en signer l'ordonnance.

Somme de 10000 liv. accordée pour réparer l'Eglise de Châlons.

Le 20 Septembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims dit, que Mgr. l'Ev. de Châlons-sur-Marne lui a adressé une lettre pour l'Assemblée, de laquelle Mgr. le Président a ordonné la lecture, qui ayant été faite par M. le Secrétaire, la Compagnie, faisant considération sur la demande que mondit Sgr. de Châlons lui fait de quelque secours pour la réparation de son Eglise, qui a été comme entiérement ruinée par un grand embrasement, survenu d'un coup de tonnerre, qui mit le feu à la charpente, il y a environ deux ans; & ayant su que Mgr. de Châlons, pour rétablir les ruines de cet incendie, a déja employé une bonne partie de son patrimoine, elle lui a accordé la somme de 10000 livres, à prendre sur les premiers deniers des 38000 livres, que le Sr. de Pennautier doit recevoir sur le Sr. de Manevilette, suivant la délibération qui en a été prise; ce qui a été résolu par délibération des Provinces, & à la considération du mérite personnel de Mgr. l'Ev. de Châlons, Mgr. le Président ayant été prié d'en signer au plutôt l'Ordonnance, sans que cela puisse tirer à conséquence.

Le 3 Octobre, Mgr. l'Ev. de Meaux a présenté à l'Assemblée une lettre, de la part de Mgr. l'Ev. de Châlons, laquelle a été lue, & contenoit des remerciements à la Compagnie de la somme qu'elle lui a accordée pour la réparation de son Eglise. Mgr. le Président a dit, qu'il lui avoit aussi écrit sur le même sujet, qu'il lui feroit réponse, & que la Compagnie prioit Mgr. de Meaux de le remercier de sa part.

Somme de 4000 liv. à la veuve du Sr. Charlot.

Le 25 Septembre, M. le Promoteur lut une requête de la veuve du Sieur Charlot, qui supplioit très-humblement la Compagnie de considérer, que feu son mari lui a laissé une famille nombreuse & peu de bien; ayant même souffert des pertes très-considérables, par la diminution du prix de deux charges, qu'il avoit achetées pour pouvoir servir plus utilement le

Clergé en qualité de ſon Avocat; ce qui l'oblige de recourir dans ſon beſoin, aux gratifications de cette Aſſemblée. Sur quoi, délibération priſe par Provinces, la Compagnie a accordé à la veuve dudit Sr. Charlot & à ſa famille, la ſomme de 4000 liv. une fois payée; ſavoir, 1000 livres à ladite veuve Charlot, & 500 livres à chacun de ſes enfants, tant du premier que du ſecond lit, moyennant que ladite veuve rende de bonne foi tous les papiers qu'elle aura, qui concerneront les affaires du Clergé.

Somme de 300 l. à la femme du Sr. Duſon.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Ev. de Siſteron repréſenta à la Compagnie, que la femme du Sr. Duſon, Miniſtre de Partenai, s'étant convertie à la foi Catholique, avoit auſſi converti ſon fils; ce qui avoit attiré à l'un & à l'autre la haine dudit Miniſtre, qui leur refuſe les aliments; ce qui les oblige de recourir à la protection & au ſecours de l'Aſſemblée: laquelle faiſant réflexion ſur l'état deſdites perſonnes nouvellement converties, leur a accordé la ſomme de 300 livres, une fois payée, ſur le fonds du revenant-bon des Penſionnaires du Clergé.

Pauvre Prêtre Italien.

Le 22 Octobre, M. le Promoteur repréſenta, qu'un pauvre Prêtre Italien, qui a été Profeſſeur des Langues Orientales, demandoit quelque ſecours pour s'en retourner à Rome. Et M. Froment, Doyen de Luçon, ayant fait la même requiſition pour une perſonne pauvre nouvellement convertie, la Compagnie accorda trois louis d'or à chacune deſdites perſonnes.

300 liv. à deux pauvres brodeurs.

Le 23 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Uſez dit, qu'il avoit été informé par deux pauvres brodeurs, que les Huguenots de leur métier pervertiſſent tous les compagnons Catholiques, qui vont travailler chez eux; qu'il y en a un d'eux, à qui ils ont perverti ſa femme & ſon fils; ce qui l'auroit obligé de pourſuivre les perſonnes de ſon métier, qui les ont ſubornés, contre leſquels il a obtenu un Arrêt très-favorable pour la Religion: mais que n'ayant pu faire tant de pourſuites ſans de grands frais, ils recouroient, & l'un & l'autre, au ſecours & aux charités de l'Aſſemblée; ce qui ayant été conſidéré, elle a accordé auxdits brodeurs la ſomme de 300 liv. une fois payée.

20 louis à un pauvre Eccl.

Le 25 Octobre, Mgr. le Préſid. dit, qu'il y avoit un pauvre Eccléſiaſtique, qui lui avoit été recommandé par des perſonnes de mérite & de piété, qui imploroit le ſecours de l'Aſſ. dans le beſoin où il ſe rencontroit, quoiqu'il fût de très-bonne naiſſance: ſur quoi l'Aſſemblée ayant égard au beſoin dudit Eccléſiaſtique, lui accorda la ſomme de 20 louis d'or, une fois payée.

Le 28 Octobre, il fut ordonné que le Sr. Rec. Gén. donneroit au Sr. la Gravette la ſomme de 100 livres, que l'Aſſemblée lui avoit accordée par gratification. La Gravette.

Le 29 Octobre, M. l'Abbé de la Hoguette dit, que le Sr. de St. Michel, Controverſiſte, de la capacité duquel on lui avoit donné de bons témoignages, ſupplioit très-humblement l'Aſſ. de lui accorder la premiere place vacante, qui ſe trouvera dans l'état des Penſionnaires controverſiſtes: ce qui lui fut accordé par la Compagnie. Sr. de St. Michel, Controverſiſte.

Mgr. l'Ev. de Montauban demanda quelque gratification pour le Sr. Jacques Briſſonnet, qui avoit travaillé à pluſieurs Mémoires pour le Clergé: ſur quoi la Compagnie lui accorda la ſomme de quatre louis d'or. Briſſonnet.

Le 8 Novembre, Mgr. l'Evêque de Meaux dit, que le Curé de Noiſy-le-Grand, du Dioceſe de Paris, perſécuté depuis long-temps par des perſonnes puiſſantes, avoit été chaſſé de ſa Cure & réduit à une extrême néceſſité, & qu'il ſeroit de la piété de l'Aſſemblée de lui donner quelque protection dans ſes affaires, & du ſecours dans ſa néceſſité. Sur quoi mondit Sgr. de Meaux a été prié par la Compagnie, de prendre la peine de voir quelques-uns de ſes Juges, & de lui faire donner cent livres, à prendre ſur le fonds des aumônes. Et ſur ce que Mgr. de Meaux a encore repréſenté, que le Curé de St. Michel-ſur-l'Orge, du même Dioceſe, fait ſubſiſter depuis dix ans un ancien Titulaire de ſa Cure, devenu aveugle, quoique ce Bénéfice ne ſoit que de 200 livres, la Compagnie lui a auſſi accordé une pareille ſomme, à prendre ſur le même fonds. Curé de Noiſy-le-Grand. Curé de St. Michel-ſur-l'Orge.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Couſerans demanda, pour un pauvre Curé, la ſomme de 16 écus, pour lui donner moyen de ſe retirer en ſon pays: ce qui lui fut accordé par l'Aſſ. Autre pauvre Curé.

M. le Promoteur dit, que le P. Meynier & le P. Combefis, & les Srs. de Meſerai, de Valois & Godefroy ſupplioient très-humblement la Compagnie, de leur faire la grace d'ordonner qu'ils ſeront payés des gratifications, dont elle les a honorés, ſur leurs ſim- P. Meynier, Combefis, &c.

ples quittances. Ce que l'Assemblée leur accorda d'une commune voix.

Somme de 3000 liv. pour les Missions de la Chine & Cochinchine.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président dit, qu'il avoit à rendre compte du progrès que les Evêques font à la Chine & en la Cochinchine, qui est une Mission entreprise par les inspirations de l'Eglise de France, & qui mérite bien que l'Assemblée y contribue par quelque gratification. Sur quoi l'affaire étant mise en délibération, la Compagnie leur accorda la somme de 3000 livres, une fois payée.

Différentes gratifications accordées.

Le 17 Novembre, de relevée, l'Ass. a accordé les gratifications suivantes: A la Demoiselle Fauconnier, petite fille d'un Ministre de Bordeaux, nommé Ferrand, la somme de 500 livres, pour contribuer à payer sa dot dans une Religion, laquelle somme sera mise entre les mains de Mgr. de la Rochelle, pour la délivrer, au cas qu'elle se fasse Religieuse, & non autrement.

Au Sr. Soulier, Prêtre, Controversiste, pour la récompense de plusieurs voyages qu'il a faits pour les affaires du Clergé, 200 livres.

A un Gentilhomme converti, 120 l.

A une Dame de la Croix, 60 liv.

Pour l'Hôpital de Sainte-Reine 1000 livres, entre les mains de Mgr. d'Autun.

Au Sr. de la Grange, 400 livres.

A deux pauvres personnes, recommandées par Mgr. de Tréguier, 200 l. pour les deux, qui lui seront remises entre ses mains.

Aux Augustins du grand Couvent de Paris, 300 livres.

Au Balayeur des Cloîtres, 30 liv.

Au copiste des départements, 30 l.

Somme de 2000 liv. à la Maison Professe des Jésuites de Paris.

Le 18 Novembre, de relevée, M. le Promoteur représenta, que la Maison professe des Jésuites de Paris étant tombée dans le malheur, que tout le monde fait, par une grande banqueroute, elle se trouvoit en nécessité assez grande pour sa subsistance; ce qui l'obligeoit de demander à la Compagnie quelque secours dans le besoin où elle est, attendu que le Clergé ne sauroit mieux employer ses charités qu'en faveur des personnes de mérite, qui ont toujours bien & utilement servi l'Eglise. Sur quoi l'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemblée étant persuadée de la nécessité présente où se rencontre ladite Maison professe des Jésuites de Paris, lui a accordé la somme de 2000 livres, pour être employée à sa subsistance.

AUMÔNES.

Pour les pauvres Chrétiens de Babylone.

Le 19 Juillet, Mgr. le Président rapporta à la Compagnie, que Mgr. le Nonce lui avoit fait l'honneur de lui écrire, pour supplier l'Ass. de vouloir considérer le mérite du Prêtre Elias, qui est venu de Babylone à Paris, pour y chercher quelque soulagement en faveur de quatre mille Chrétiens, que les Bachas y surchargent d'exactions insupportables, & qui les réduisent à la nécessité de recourir aux charités des personnes pieuses de ce Royaume; ce qui l'oblige de représenter à cette Compagnie la misere de ces pauvres peuples & implorer son assistance. L'Assemblée, faisant considération sur ce qu'a représenté Mgr. le Président, a ordonné que M. le Promoteur examineroit les certificats dudit Sr. Elias, pour, son rapport oui, prendre ensuite telle délibération, sur ce sujet, qu'elle trouvera à propos.

Le 24 Juillet, M. le Promoteur dit, que le Prêtre Elias, qui a demandé quelque assistance à la Comp. pour les pauvres Chrétiens de Babylone, étoit à Pontoise depuis long-temps, pour savoir la résolution de l'Assemblée, laquelle lui a accordé, par délibération des Provinces, la somme de 100 liv. pour sa personne, en attendant qu'elle puisse être pleinement informée des suretés qu'elle prendra, pour faire tenir ses charités aux pauvres Chrétiens de Babylone; & pour cet effet, elle nomma Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Valbelle.

A deux Religieux Hibernois.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Meaux fit savoir, qu'il y avoit dans les Cloîtres de pauvres Religieux Hibernois de l'Ordre de St. François, à qui les charités de l'Assemblée seroient très-bien employées. La Comp. pria ledit Sgr. de leur en départir ce qu'il jugeroit à propos, de celles qui devoient être faites le lendemain, ensuite de la procession & de la Messe Pontificale où l'Assemblée devoit assister, en expiation de l'horrible action commise dans N. D. de Paris.

A un Gentilhomme estropié.

Le 26 Septembre, M. le Promoteur dit, qu'il y avoit un pauvre Gentilhomme estropié dans les Cloîtres, qui lui avoit remis plusieurs certificats de ses services, lequel imploroit dans son besoin quelque secours de l'Assemblée: ce qui ayant été oui, tous les Députés, dans le même instant, lui ont fait leurs charités en leur particulier.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêque de Meaux dit, que des sommes qui avoient

été mises entre ses mains, de trois jours de taxe des Députés, pour faire des charités dans Pontoise, il étoit resté 600 liv. pour contribuer à un établissement de charité, que l'on avoit espéré de faire en cette ville; mais que cet établissement n'avoit pu réussir, & ainsi qu'il seroit bien aise d'avoir l'avis de la Compagnie, pour la destination de ladite somme à quelqu'autre charité. L'Ass. remit cet emploi à sa prudence & à sa charité.

Somme de 600 liv. remise à la prudence de M. l'Ev. de Meaux.

§. XV. *Livres & Theses présentés à l'Assemblée.*

Recueil du Sr. le Gentil.

Le 27 Juin, M. le Promoteur a dit, qu'il y a quelques jours que M. l'Abbé le Gentil, qui est une personne, dont l'intelligence & la capacité sont assez connues à cette Assemblée, lui avoit remis quelques cahiers imprimés du Recueil, que les deux précédentes Assemblées lui avoient ordonné de faire, concernant les Mémoires du Clergé, afin qu'il les mît dans un bon ordre, en y ajoutant les pieces qu'on a recouvrées, depuis les dernieres impressions de nos livres; que pour cet effet, l'Ass. derniere avoit nommé des Commiss. pour examiner son travail; & que cependant il y avoit eu entrée, afin d'avoir plus de moyens de s'instruire de ses affaires.

Mgr. l'Ev. de Meaux ayant pris la parole, a dit, qu'il avoit été nommé un des Commissaires, pour examiner l'ouvrage de M. l'Abbé le Gentil, qui n'a pu être mis dans sa perfection, quoiqu'il y ait apporté tous les soins possibles, pour en faciliter l'impression, dans lesquels il pourra se rencontrer encore quelque difficulté, pour le choix des pieces, qui doivent y être insérées. Sur quoi Mgr. le Président a représenté, qu'il avoit vu son ouvrage; qu'il sera très-utile au Clergé, pour le défendre des entreprises, qu'on fait contre le Spirituel & le Temporel; que l'esprit de toutes les Assemblées, a été de dresser un Recueil général de toutes les affaires du Clergé; que pour y parvenir, il seroit à propos de l'augmenter d'un 10e Traité d'un Cérémonial; que ledit Recueil fût revu par des Commissaires, & que M. le Gentil entrât cependant dans cette Assemblée. Ce qui ayant été mis en délibération, de l'avis général des Provinces, M. l'Abbé le Gentil a été reçu dans l'Assemblée, sans avoir voix délibérative & taxe, conformément à la délibération de 1665, pour y rendre compte de sa Commission. Et à l'instant étant entré, il a remercié la Compagnie de la grace qu'elle lui faisoit, en l'assurant, qu'il continueroit tous ses soins pour l'accomplissement de l'ouvrage, dont elle le chargeoit: & Mgr. le Président lui ayant fait prêter le serment, à la maniere accoutumée, a nommé pour Commissaires du Recueil qu'il fait, Mgrs. les Ev. de la Rochelle, de Marseille & de Meaux, & Mrs. les Abbés Longuet, Bailli & Froment.

Sr. le Gentil reçu dans l'Ass.

Commissaires nommés pour examiner son Recueil.

Le 14 Octobre, de relevée, Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner le Recueil des Mémoires du Cl., que dressoit M. l'Abbé le Gentil, ont dit qu'on l'imprimoit incessamment.

Le 15 Novembre, lesd. Sgrs. Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. de la Rochelle a dit, que l'Assemblée de 1660 ayant, par délibération, chargé ledit Sr. le Gentil de faire une nouvelle compilation de toutes les Déclarations, Edits, Lettres-Patentes, Arrêts & autres actes qui concernent le Clergé, il en avoit premiérement dressé l'ordre & la méthode, qu'il avoit présenté à l'Ass. de 1665, laquelle avoit donné des Commissaires pour l'examiner. Que lesdits Commiss. ayant approuvé cet ordre, il avoit commencé à le faire imprimer, dès l'année derniere, que l'on avoit continué depuis, & que si cette Assemblée avoit duré autant que les précédentes, l'impression en auroit été achevée, avant qu'elle se fût séparée; y ayant déja près de quatre volumes d'imprimés, de cinq dont l'ouvrage sera composé. Qu'ils avoient soigneusement examiné ce travail durant le cours de cette Assemblée, & qu'ils le trouvoient d'une grande utilité pour le Clergé: & après avoir rapporté sommairement ce qui y étoit contenu, il a dit, que puisque l'impression de cet ouvrage sera finie en peu de mois, il étoit nécessaire de déterminer les personnes à qui on en donnera, de quelle maniere s'en fera la distribution, & quelle gratification l'Assemblée desiroit faire audit Sr. Gentil, lequel avoit déja reçu 2000 livres, par Ordonnance de l'Ass. de 1660, & 6000 liv. de la derniere. Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie a résolu, qu'il seroit donné un exemplaire de cet ouvrage à chaque Député, tant du premier, que du

Leur rapport.

Exemplaire donné à chaque Député.

Autres personnes à qui l'ouvrage doit être distribué.

second Ordre, à tous les Evêques, aux Commissaires du Clergé, aux quatre Secrétaires d'Etat, à M. le Chancelier, à l'Avocat du Clergé, à M. de Pennautier, à M. le Gentil six, aux Archives, à M. le premier Président & Gens du Roi, à M. le premier Président des semestres du Grand-Conseil & Gens du Roi, au premier Président des Comptes & Gens du Roi, à la Cour des Aides deux, & autant aux Archives du Clergé. Que le Sr. Vitré fourniroit tous ces exemplaires reliés en veau; qu'ils seroient mis entre les mains de Mrs. les Agents pour les distribuer, lesquels écriroient à tous Mgrs. les Evêques, pour les avertir de faire retirer chacun son exemplaire pour son Diocese, par quelque personne qui se chargeât de le leur envoyer, de laquelle lesdits Srs. Agents retireront un récépissé. Et sur la gratification dudit Sr. le Gentil, il a été délibéré, qu'il lui seroit donné 2000 liv., une fois payée, & 1500 liv. de pension tous les ans, à commencer du 1er. Janvier prochain, tant en considération de ses services passés, que de ceux qu'il rendroit à l'avenir.

Gratification & pension accordée au Sr. le Gentil.

Le 17 Novembre, Mgr. de la Rochelle a dit, qu'il avoit examiné, avec le Sr. Vitré, à quoi pourroient monter les exemplaires de l'ouvrage du Sr. le Gentil, qui devoient être distribués par ordre de l'Assemblée, & qu'il étoit convenu avec ledit Sr. Vitré, sous le bon plaisir de la Compagnie, de lui payer cinq écus pour la reliure en veau de chaque exemplaire en cinq volumes, & 33 liv. pour le blanc; & que sur ce pied, les reliures pour 188 exemplaires couteroient 2820 livres, & les blancs, 6204 livres, faisant en tout la somme de 9024 livres. Il a ajouté, qu'il croyoit qu'on avoit omis de mettre sur la liste, des personnes à qui il doit en être donné, Mgrs. les Cardinaux de Rets & de Bouillon, & que le Sr. Pinette prioit aussi l'Assemblée de vouloir le gratifier d'un exemplaire. Sur quoi l'Ass. a résolu d'ajouter ces trois exemplaires aux 188; & a ordonné que le Sr. Vitré en fourniroit la quantité de 191, reliés en veau, lesquels seront mis entre les mains des Agents, pour en faire faire la distribution, suivant la délibération du 15 du présent mois, & qu'il seroit payé au Sr. Vitré la somme de 9168 livres, lui laissant la liberté de vendre à son profit les exemplaires qu'il a fait tirer dudit livre, au-delà desdits cent quatre-vingt onze.

Frais des exemplaires distribués.

191 exemplaires reliés en veau.

Permis au Sr. Vitré, de vendre a son profit le surplus des exemplaires.

Le 4 Août, Mgr. l'Ev. de Tréguier a pris le Bureau, & a rapporté, que dans le Pontifical Romain, qui a été imprimé en 1645 & 1664, il se trouve des additions & des restrictions, qui ne sont pas aux anciens Pontificaux: & en ayant fait remarquer les endroits à la Compagnie, l'Assemblée, après y avoir fait ses réflexions, a cru l'affaire d'assez grande importance pour être examinée par des Commissaires; & pour cet effet, Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêques de Montauban, de Tréguier & de la Rochelle, & Mrs. les Abbés de Chavigni, de Valbelle & de Fromentieres.

Messe Pontificale réimprimée, suivant les exemplaires anciens.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 24 Septembre, Mgr. l'Evêque de Montauban a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie d'une commission qu'elle lui avoit donnée, concernant le Pontifical Romain, où dans les nouvelles éditions il a été changé quelques endroits; ce qui semble avoir été fait à dessein, afin que les Réguliers paroissent être seulement soumis à leur Supérieur dans les temps de l'Ordination, & non pas à l'Evêque; ce qui étant d'une dangereuse conséquence, porta l'Ass. de 1650 d'en écrire au Pape; mais comme depuis on n'y a pas remédié, il estime qu'il seroit à propos de le faire, en faisant réimprimer la Messe Pontificale, dont il n'y a plus d'exemplaires à vendre, & que l'impression fût conforme à l'ancienne façon de parler, & de faire une lettre circulaire à tous Mgrs. les Archev. & Ev. du Royaume pour leur en donner avis. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que ces expédients sont très-judicieux, & qu'il faudroit joindre à l'édition de la Messe, la cérémonie de la bénédiction des Abbesses, conformément à l'ancien usage; mais comme la Compagnie n'étoit pas complete, elle a remis à y délibérer quand elle sera plus nombreuse.

Leur rapport.

Le 14 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgrs. les Commissaires, les articles qu'on avoit insérés dans les nouvelles éditions du Pontifical Romain, où ils ont trouvé des nouveautés préjudiciables à l'autorité des Evêques; que le meilleur remede seroit de faire imprimer de nouveau la Messe Pontificale, suivant les exemplaires anciens. Ce qui a été ordonné en même-temps au Sr. Vitré, suivant les

les mémoires qui lui seront donnés par Mgrs. les Commissaires.

Le 12 Novembre, Mgr. de Tréguier a dit, que le Sr. Vitré, qui avoit été chargé d'imprimer les Messes Pontificales, a dit, qu'ayant été chez les Libraires, pour voir s'il s'en trouveroit assez pour en fournir tous les Diocèses du Royaume, en cas qu'on en eût besoin ; il avoit trouvé qu'il y en avoit suffisamment, & qu'il faudra seulement en imprimer quelques feuilles, pour les mettre dans l'état que l'Ass. desire qu'elles soient mises par sa délibération. Que cela seroit d'une grande épargne pour le Clergé, & feroit même qu'il ne resteroit plus de ces Messes Pontificales imprimées, qui ne fussent corrigées. L'Assemblée a approuvé cet expédient, & a prié Mgr. de Tréguier de tenir la main à ce que cela s'exécute ainsi.

Livre du Sieur Martin, concernant les défauts de la croyance des P. R.

Le 8 Août, le Sr. Martin, Prêtre & Min. converti, Pensionnaire du Clergé, a demandé de présenter à l'Ass. un livre qu'il a fait, concernant les défauts de la croyance des Eglises P. R. ; & étant entré, il en a présenté un exemplaire à chacun des Députés, & a demandé à la Compagnie la grace d'en vouloir examiner un autre, avant qu'il le fasse imprimer, & l'a mis en même-temps sur le bureau.

Autre manuscrit du même.

Le 11 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que le Sr. Martin, Min. conv., qui a présenté un manuscrit pour être examiné de la Comp., desireroit, en cas qu'elle jugeât qu'il méritât d'être imprimé, que l'Assemblée en fît les frais. Sur quoi Mgr. le Président a prié Mgr. de Tréguier & M. Froment, de voir les biais de faire avoir cours audit manuscrit, au cas qu'ils le jugent à propos.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Ev. de Tréguier a dit, que suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit examiné le manuscrit du Sr. Martin, Min. converti, où la matiere de controverse est très-utilement traitée à l'avantage de la Religion. Mgr. le Présid. a dit, que ledit Min. converti, qui est maintenant Prêtre, fait très-bien son devoir : que son zele est louable, & que son travail mérite quelque récompense. Sur quoi la Compagnie ayant fait considération du mérite dudit Sr. Martin, lui a accordé la somme de 500 liv. une fois payée.

Récompense qui lui est accordée.

Cérémonial des Ass. du Clergé.

Le 27 Août, M. l'Abbé Bailli, qui avoit été prié de s'informer du Sieur d'Aigreville, d'un traité qui a été fait d'un Cérémonial des Assemblées, a rapporté, qu'ayant vu pour cet effet le Sr. d'Aigreville, il lui avoit dit, qu'il avoit remis le projet dudit Cérémonial, il y a dix ans, à Mgr. l'Ev. de Saintes, qui l'avoit donné depuis à quelqu'un des Députés de la derniere Assembl. Mgr. le Président a prié ledit Sr. Abbé Bailli, de s'enquérir entre les mains de qui ce Cérémonial est demeuré. *

* Voyez ce Cérémonial imprimé, T. IV, *Piec. Just.* p. 161 N°. X.

Recueil du P. Meinier sur les affaires de la Rel.

Le 25 Septembre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que le Pere Meinier a fait un Recueil, digne d'approbation & de louange, d'où l'on peut tirer de grandes lumieres pour l'avantage des affaires de la Religion ; qu'il seroit bon d'autoriser son ouvrage, & de lui donner la protection de l'Assemblée, afin que par ce moyen il pût tirer des extraits, en forme, de quelques Bibliotheques, où il se trouve des Synodes des Huguenots, manuscrits & autres actes, qui décideroient beaucoup de questions pour l'utilité de la Religion. A quoi Mgr. le Président a dit, que les écrits du Pere Meinier méritoient assurément que la Compagnie y fît quelque considération, pour les avantages qu'on peut en tirer ; & qu'il seroit à propos de faire supplier le Roi, que par l'autorité de S. M. ledit Pere Meinier pût extraire, dans lesd. Bibliotheques, les actes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des traités, qu'il fait concernant la Religion, & que Mrs. les Agents fassent toute diligence pour cela.

Le 17 Octobre, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que dans l'espérance qu'on a du jugement des partages, qui ont été faits par les Commissaires, que S. M. avoit nommés dans les Provinces, pour la démolition des Temples, que ceux de la Rel. prét. réf. ont bâtis, contre l'intention des Edits du Roi, plusieurs personnes lui avoient écrit, que le P. Meinier, Jésuite, a fait un ouvrage nouveau, qui peut beaucoup servir à la décision de ces partages en faveur de l'Eglise. Qu'il estime, qu'il seroit d'un grand avantage pour la Religion, si l'Assemblée l'autorisoit & le faisoit imprimer ; & que comme le Pere Meinier rend de grands services à la Religion, il croit que l'Assemblée devoit l'honorer d'une pension. Sur quoi la Compagnie étant très-persuadée du mérite du Pere Meinier, & du fruit que le Clergé peut retirer de son travail, a ordonné que son ouvrage seroit

imprimé à ses dépens, & lui a cependant assigné 500 livres de pension annuelle, à prendre sur le premier fonds des revenants-bons de tous ses Pensionnaires, pour lui donner occasion d'aller dans les Dioceses où il sera appellé, sans être à charge à la Compagnie.

Gratification & pension accordées au P. Meinier.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Usez a dit, que les partages, touchant les affaires de la Religion, étant sur le Bureau, le Pere Meinier étoit très-utile à Paris, ayant une parfaite connoissance de ces sortes d'affaires; que cependant il ne pouvoit pas y demeurer, si le Clergé ne contribuoit à sa subsistance; & l'Assemblée étant persuadée de l'utilité, que le Clergé retirera du travail dudit Pere Meinier, lui a accordé la somme de cent louis d'or présentement, & la continuation de la pension de 500 livres par année, tant qu'il demeurera à Paris pour rendre service dans les jugements desdits partages.

Livre d'Auteserre contre Févret.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Couserans a dit, que le Traité de l'Abus, composé par le Sr. Févret, ayant paru à Mgrs. de l'Assemblée de 1660 contenir plusieurs maximes préjudiciables à la jurisdiction de l'Eglise, & qui détruisent le pouvoir, avec la forme ordinaire des jugements, qui se rendent dans les Officialités, avoient trouvé à propos de choisir quelque personne de savoir, & versée dans les matieres Ecclésiastiques pour y répondre. Que M. d'Auteserre, Professeur dans l'Université de Toulouse, ayant été jugé propre pour cela, par Mgr. l'Ev. de Laon, à cause de son grand mérite, & de la connoissance particuliere qu'il a de la science de l'Eglise, comme il paroît par plusieurs délibérations de ladite Assemblée, & par plusieurs lettres dudit Seigneur, écrites par l'ordre de la Compagnie audit Sr. d'Auteserre, avoit entrepris ce travail, l'avoit achevé, & représenté depuis à l'Assemblée derniere 1665 par Mgrs. de Toulouse & de Mirepoix, laquelle se trouvant alors en état de finir; & ayant d'ailleurs desiré d'entendre là-dessus Mgr. l'Ev. de Laon, qui ne se trouva point à Paris, la chose a demeuré sans effet: qu'un travail de cette utilité, entrepris par l'ordre d'une Assemblée, méritoit que la Compagnie y fît une singuliere réflexion, & nommât des Commissaires pour l'examiner. Après quoi Mgr. le Président, qui présidoit aussi à l'Ass. de 1660, lorsque le susdit ordre fut donné, ayant expliqué la chose plus au long, & parlé du mérite de l'Auteur, & de plusieurs de ses ouvrages, qu'il dit avoir lus avec beaucoup de satisfaction. La Compagnie a nommé pour examiner ladite réponse, Mgrs. les Ev. de Montauban & de Couserans, avec Mrs. les Abbés de Suze & Froment, pour en faire le rapport; & a prié Mgr. de Couserans de faire retirer le livre d'entre les mains de Cramoisy, où il est, & d'écrire audit Sr. d'Auteserre pour lui donner avis de la résolution de l'Assemblée sur ce sujet.

Commissaires nommés pour l'examiner.

Leur rapport.

Le 17 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il croyoit devoir rendre un témoignage favorable du livre que M. d'Auteserre, Docteur Régent en Droit Canon de Toulouse, avoit fait pour réfuter le Traité de l'Abus de Févret. Que ce livre étoit assurément plein d'érudition, & méritoit bien que l'Assemblée le favorisât, en donnant part à M. le Chancelier de l'estime que la Compagnie faisoit de son ouvrage. Sur quoi l'Assemblée a témoigné beaucoup d'estime pour la personne & les ouvrages dudit Sr. d'Auteserre, & l'a invité d'y travailler incessamment.

Edition des PP. Grecs par M. de Valois.

Le 30 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. de Valois, lequel ayant, par l'ordre des Assemblées précédentes, travaillé à l'impression d'Eusebe, de Socrate & de Sozomene, demande encore celui de cette Assemblée pour continuer son travail, qui est de l'impression de Théodoret, d'Evagrius, de Philostorgius & de Théodore le Lecteur. Sur quoi la Compagnie, estimant cet ouvrage très-utile à l'Eglise, a résolu que ledit Sr. de Valois seroit prié de le continuer, & de travailler incessamment à le finir pour le donner au Public.

Ouvrage de M. de la Lande sur les Conciles.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que M. de la Lande demande quelque gratification à l'Assemblée, en faveur du travail considérable qu'il a continué de faire, par les ordres qu'il en a reçus des Assemblées précédentes. Sur quoi Mgr. le Présid. a représenté à la Compagnie le mérite du travail de M. de la Lande, qui a recouvré plusieurs pieces très-curieuses pour être ajoutées aux Conciles du Pere Sirmond, dont il a donné ci-devant des suppléments, qui ont été distribués à tous les Députés de la derniere Assemblée. Que l'ouvrage qu'il a fait depuis, mérite assurément d'être

imprimé. La Compagnie ayant fait considération de cet ouvrage & de la personne de M. de la Lande, lui a accordé la somme de 600 livres pour l'impression de ce dernier ouvrage.

Ouvrage du Sr. de Coras.

Mgr. de Montauban a remis une lettre, que le Sr. de Coras, Pensionnaire du Clergé & Ministre converti, écrit à l'Assemblée; la lecture en ayant été faite, la Compagnie a loué le dessein, que ledit Sr. Coras lui a témoigné d'avoir de travailler incessamment pour l'utilité de l'Eglise, étant bien aise qu'il continue l'ouvrage qu'il a commencé.

Livre du Sr. de Lartigue sur l'Eucharistie.

Le 8 Novembre, Mgr. de Cousérans a dit, que le Sr. de Lartigue avoit composé un livre de l'Eucharistie, pour l'édition duquel il eût bien souhaité avoir l'approbation de la Compagnie. Mgr. le Président a prié Mgr. de Couserans de l'examiner avec M. de la Suze.

Différents ouvrages entrepris par le Sr. Doujat.

Le 12 Novembre, Mgr. le Président a dit, que le Sr. Doujat, ancien Professeur en droit Canon, dont l'érudition est assez connue de tout le monde, lui avoit donné un Mémoire de quelques ouvrages auxquels il travaille, qui seroient d'une grande utilité pour l'Eglise de France. Que ces ouvrages sont, un corps de Canons, l'Histoire des Canons, un Glossaire Ecclésiastique, une Géographie Ecclésiastique & une Histoire abrégée, &c. Que si l'Assemblée vouloit seulement témoigner qu'elle approuve ses desseins, cela lui donneroit courage d'y travailler, pour les exécuter entre ci & l'Assemblée prochaine. La Compagnie, jugeant que ces ouvrages pourroient être utiles à l'Eglise, a exhorté ledit Sr. Doujat d'y travailler, & l'a renvoyé à l'Assemblée prochaine pour reconnoître son travail, en cas qu'elle juge qu'il doive être donné au Public.

Histoire de l'Eglise par le Sieur Perret.

Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, que le Sr. Perret, qui étoit un Gentilhomme de mérite, avoit fait un livre, intitulée, l'Histoire de l'Eglise, extrait des Annales Ecclésiastiques du Cardinal Baronius, & de la continuation de Mgr. de Sponde, Ev. de Pamiers. Que ce livre étoit prêt d'être imprimé, & qu'il prioit l'Assemblée d'avoir agréable qu'il le lui dédiât, après l'avoir fait examiner par telles personnes qu'elle auroit agréable de nommer. La Compagnie a nommé les Srs. de Sainte-Beuve & Gerbais, Docteurs en Sorbonne, pour l'examiner, & sur leur rapport, délibérer si elle acceptera qu'il lui soit dédié.

Gratification accordée au Sr. de Varillas.

Le 15 Novembre, Mgr. d'Usez a dit, que le Sr. de Varillas, homme de grande érudition, travailloit à un ouvrage très-important à la Religion, dont le projet & le commencement avoient été vus par plusieurs de Nosseigneurs les Prélats; ce qui a été confirmé par Mgr. le Président, lequel a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée devoit donner quelque marque d'estime audit Sr. de Varillas, par quelque gratification, qui l'encourageât à achever son ouvrage; il a été ordonné qu'il lui seroit donné 1000 livres, une fois payées, par gratification.

Ouvrage de Gerbais sur les causes majeures.

Le 17 Novembre, Mgr. le Président a dit, que le Sr. Gerbais, Docteur de Sorbonne, avoit travaillé, par ordre de l'Assemblée derniere, à un ouvrage sur les causes majeures, qui étoit fort beau & fort savant, dont il a rapporté le précis & la substance, & qu'il seroit à souhaiter que tous les gratifiés du Clergé employassent leur temps & leur travail aussi utilement pour l'Eglise. Que cet ouvrage étoit digne d'estime & de louange, & qu'il ne jugeoit pas à propos qu'il fût imprimé, estimant qu'il devoit être mis présentement dans les Archives. Sur quoi la Compagnie a loué le travail dudit Sr. Gerbais, & l'a exhorté de continuer à s'employer aussi utilement à l'avenir; & a ordonné que son ouvrage seroit mis dans les Archives du Clergé.

L'Arbitre charitable.

Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'une compagnie, pleine de charité, de la Paroisse de Saint-Sulpice, lui avoit mis en main un petit livre, intitulé, l'*Arbitre charitable*, enseignant les moyens de terminer les procès par arbitrage. Que ce livre avoit déja produit de très-bons effets, & qu'on en espéroit encore plus de fruit, s'il plaisoit à la Compagnie de l'appuyer de son autorité. Il a ajouté, que la même Compagnie de charité avoit trouvé la composition d'un remede pour les pauvres malades; que ce remede avoit été expérimenté dans divers lieux, & que beaucoup de Messeigneurs les Prélats en avoient pris pour leurs Dioceses. L'Assemblée a loué la charité de ladite Compagnie, & l'a exhortée d'envoyer desdits livres & remedes dans les Provinces, & a invité Mgrs. les Evêques de l'Assemblée d'en emporter dans leurs Dioceses, pour s'en servir, selon leur prudence & leur charité.

Remede pour les pauvres malades.

Mémoire du Marquis d'Ailly touchant les cabarets.

Mgr. le Président a encore dit, que le Marquis d'Ailly, qui est une personne d'une piété & d'une charité exemplaire, avoit dressé un Mémoire pour demander le renouvellement des anciennes Ordonnances, touchant les cabarets, pour empêcher les habitants du lieu d'y aller. Mgr. de Meaux a dit, que dès le commencement de l'Assemblée il avoit parlé de la même chose, & qu'il la croyoit d'une si grande conséquence, pour le salut des peuples & pour la bonne police, qu'il estimoit qu'on devoit le demander au Roi, comme un complément des graces qu'il avoit faites à l'Assemblée: le Mémoire a été lu & a été trouvé si bien fait, qu'il a été arrêté, suivant l'avis de Mgr. de Meaux, qu'on le présenteroit au Roi à la clôture de l'Assemblée, & qu'on en demanderoit l'exécution à Sa Majesté.

THESES.

Theses de Droit Canon présentées à l'Assemblée.

Le 23 Juillet, la Compagnie ayant été avertie, qu'il y avoit dans le Cloître un Bachelier en Droit Canon, qui desiroit d'avoir audience de l'Assemblée, & lui présenter des Theses, dédiées à Mgr. le Coadjuteur de Rheims, Mgr. le Président a ordonné de le faire entrer; & étant dans l'Assemblée, il a convié la Compagnie, par un discours latin, de lui faire l'honneur d'assister à l'Acte, qu'il devoit soutenir à Paris, Samedi 20e jour de ce mois. Mgr. le Président lui a répondu, en la même Langue, par l'éloge qu'il a donné à la Faculté du Droit Canon, qui s'emploie plus que jamais, à faire fleurir les Loix. Après quoi ledit Ecclésiastique a présenté sa These à Mgr. le Président & à toute la Compagnie en particulier.

Sujettes à de mauvaises interprétations.

Le 24 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'ayant jetté les yeux sur la These, qui fut présentée hier à la Compagnie, il y avoit remarqué quelques Propositions, qui pouvoient recevoir de méchantes interprétations. Qu'il croyoit, que comme elle étoit dédiée à Mgr. le Coadjuteur de Rheims, qui se trouvoit être absent, l'Assemblée pourroit l'en faire avertir par quelqu'un de Mrs. les Agents, & lui faire dire, qu'il feroit plaisir à la Compagnie de faire différer l'Acte, jusqu'à ce qu'elle eût pu prendre le temps d'examiner cette These; ce qu'elle ne pouvoit faire pour lors, parce qu'elle étoit sur le point de se séparer. Sur quoi l'Assemblée ayant fait les observations nécessaires, a chargé M. l'Abbé de Grammont d'aller trouver Mgr. le Coadjuteur, pour lui dire, qu'ayant trouvé dans la These, dont il s'agit, des propositions sujettes à de méchantes interprétations, elle le prioit de vouloir faire différer l'Acte du Bachelier. Et a délibéré, qu'en cas de refus, de la part dudit Bachelier, d'exécuter ce que Mgr. le Coadjuteur lui prescriroit; Mgr. l'Archev. de Paris seroit prié, de la part de la Compagnie, d'empêcher que la These ne fût soutenue, & que Mgrs. les Evêques, qui sont à Paris, seroient priés de n'y pas assister; & cependant elle a résolu, qu'à l'avenir elle ne souffrira plus que personne lui présente des Theses, qu'elles n'aient été vues auparavant par Mgr. le Président.

Réglement à ce sujet.

Le 28 Juillet, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu, il avoit fait savoir les intentions de l'Assemblée à Mgr. le Coadjuteur de Rheims, sur le sujet de la These du Bachelier en Droit Canon, où elle avoit remarqué quelques propositions sujettes à de méchantes interprétations; ce qui avoit obligé mondit Sgr. le Coadjuteur de faire différer l'Acte dudit Bachelier, comme la Compagnie l'avoit souhaité.

Sur quoi Mgr. le Coadjuteur a dit, que sur le rapport que M. l'Abbé de Grammont lui a fait, de ce qui s'étoit passé Jeudi dernier dans l'Assemblée, il a lu les Positions de la These, sur laquelle il n'avoit jamais jetté les yeux; qu'après les avoir examinées, il étoit persuadé qu'elles étoient toutes soutenables. Qu'il étoit bien vrai qu'il y en avoit deux ou trois, qui n'étoient pas dans son sens; mais que pour n'être pas en cela de l'avis de celui qui vouloit les défendre, il ne croyoit pas qu'il dût en rien les condamner. Il a ajouté, qu'il avoit pourtant bien voulu, pour donner des marques de son respect & de sa déférence à la Compagnie, faire différer l'Acte jusqu'à la huitaine, & qu'il s'y étoit porté d'autant plus volontiers, qu'il étoit persuadé, quand la Compagnie l'auroit entendu sur ces propositions, qu'elle entreroit avec plaisir dans ses sentiments.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée avoit envoyé chez Mgr. le Coadjuteur, Jeudi matin, pour le prier de vouloir venir prendre sa place dans la Compagnie, afin de conférer avec lui sur la These dont il s'agit, & de chercher les moyens, ou d'empêcher qu'elle ne fût soutenue, ou de tirer du Répondant des éclaircissements, qu'elle

avoit crus nécessaires, avant que l'Acte fût fait, sur des propositions ambiguës, & qui, dans les termes qu'elles sont conçues, peuvent être interprétées dans un mauvais sens. Qu'en son particulier il avoit eu dessein d'en parler avec lui; mais qu'ayant appris, qu'il étoit parti pour aller trouver le Roi, qui l'avoit mandé pour Versailles, on avoit cru que l'Assemblée n'en pouvoit user plus honnêtement à son égard, que de le prier de suspendre l'Acte, & de prendre une délibération de la maniere qu'elle l'avoit fait. Qu'il étoit vrai, que cette These contenoit quelques propositions, exprimées en des termes, qui pouvoient avoir un bon & un mauvais sens, & qu'ainsi elle ne doutoit pas que Mgr. le Coadjuteur, tout plein de zele pour l'intérêt de l'Eglise, & doué d'une très-grande capacité, n'obligeât le Répondant à se déterminer aux sens particuliers, qui étoient dans l'approbation de la doctrine de l'Eglise; qu'elle lui est très-obligée de la maniere honnête dont il en avoit usé, en faisant remettre l'Acte à un autre temps, & qu'elle espéroit tirer de sa prudence & de sa bonne intention, quelque expédient avantageux pour satisfaire à ce qu'elle s'étoit proposé.

Le 30 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'ayant fait différer jusqu'à Samedi prochain la These du Bachelier en Droit Canon, qui avoit convié l'Assemblée de lui faire l'honneur d'assister à l'Acte qu'il devoit soutenir, Samedi dernier, il vouloit bien, avant que la Compagnie s'y trouvât, l'éclaircir sur les propositions qui lui avoient fait de la peine; qu'il le feroit d'autant plus aisément, qu'ayant mandé le Répondant de cette These, pour lui rendre raison de sa doctrine sur ce qu'elle contient, il étoit pleinement informé de ses sentiments. Après quoi les ayant expliqués à la Compagnie, & l'ayant assurée, que si on disputoit sur ces propositions, elles ne seroient défendues que de la maniere dont il en venoit de parler, l'Assemblée est demeurée très-satisfaite de ce qui lui a été rapporté par Mgr. le Coadjuteur, & a déclaré qu'elle n'empêchoit plus que ladite These ne fût soutenue, & que ceux de la Compagnie, qui voudroient assister à l'Acte, ne l'honorassent de leur présence.

Theses de Théologie.

Le 19 Août, Mgr. le Président a dit, que le neveu de M. le Curé de St. Nicolas du Chardonneret est dans le Cloître, qui desire de présenter des Theses à la Compagnie. Etant entré en habit long, & s'étant tenu debout & découvert, il a convié l'Assemblée, par un discours Latin, de lui faire l'honneur de se trouver à l'Acte, qu'il doit soutenir, Samedi prochain, 23, en Sorbonne. Mgr. le Président lui a répondu, dans la même Langue, que si la Compagnie n'étoit occupée à travailler incessamment aux affaires de tout le Clergé de France, il ne doutoit point qu'elle ne voulût bien l'honorer de sa présence, par la satisfaction qu'elle se feroit proposée de l'entendre dans ses réponses. Après quoi il a présenté des Theses à l'Assemblée & s'est retiré.

Theses dédiées à l'Ass. par un Religieux Augustin.

Le 15 Novembre, Mgr. le Président a dit, que le Pere Veissier, Religieux Augustin, qui avoit dédié des Theses à l'Assemblée, la supplioit de vouloir lui accorder quelque gratification, par forme d'aumône, pour lui donner moyen d'achever ses études. L'Assemblée lui a accordé la somme de 300 liv.

§. XVI. *Visite des Députés malades ou affligés. Services funebres.*

MALADES. Ev. de Montauban.

Le 18 Juin, de relevée, M. le Promoteur a dit, que Mgr. l'Ev. de Montauban étoit malade, & que les Assemblées avoient toujours accoutumé d'envoyer visiter, par Députés, les personnes qui avoient l'honneur d'en être, dès qu'elles apprenoient leur indisposition. Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il falloit donner cette marque d'estime à Mgr. l'Ev. de Montauban, & a nommé pour cet effet Mgr. l'Evêq. d'Autun & M. l'Abbé de Suze, pour aller savoir, de la part de la Compagnie, l'état de sa santé.

Le 19 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, qu'il avoit été, avec M. l'Abbé de Suze, visiter Mgr. l'Ev. de Montauban, suivant l'ordre de la Compagnie, & qu'ils l'avoient trouvé en état de pouvoir espérer qu'il seroit bientôt remis. Qu'il les avoit priés de remercier l'Assemblée de son souvenir, & qu'il croyoit, qu'au premier jour il viendroit lui-même lui rendre ses très-humbles actions de graces, de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait, de le visiter par ses Députés dans sa maladie, & a

dit, que dès qu'il a eu recouvré sa santé, il est revenu prendre sa séance, pour profiter des occasions de rendre ses services à l'Assemblée.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie avoit beaucoup de joie, de le voir en état à présent de pouvoir se servir de ses lumieres pour l'avantage des affaires du Clergé.

Coadjuteur de Rheims.

Le 18 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il vient de recevoir une lettre de Mgr. le Coadjuteur de Rheims, par laquelle il le prie de faire ses excuses à la Compagnie, de ce qu'il ne s'est pu rendre à l'Assemblée, comme il avoit cru, à cause de quelques vapeurs, qui lui sont survenues, comme il étoit sur son départ pour se rendre à Pontoise. Mgr. le Président a ajouté, que M. l'Abbé de Fromentieres se trouvoit un peu mal aussi, ce qui l'empêchoit de se rendre ici, dont il faisoit ses excuses à l'Assemblée.

Abbé de Fromentieres.

AFFLIGÉS.

Ev. de Viviers, affligé de la mort de son petit neveu.

Le 28 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Viviers avoit perdu son petit neveu, qui étoit l'unique héritier de sa Maison, & qu'il croyoit que la Compagnie voudroit bien lui donner, en cette occasion, des marques de la part qu'elle prend dans l'affliction qu'il a reçue de cette perte, comme aussi à Mrs. les Abbés de Suze & de Chambonas, ses neveux, qui sont tous députés de cette Assemblée. Il a nommé à cet effet Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé de Tilladet, pour leur aller rendre visite de la part de la Compagnie.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, il avoit visité Mgr. l'Ev. de Viviers, & Mrs. les Abbés de Suze & de Chambonas, ses neveux, sur la perte qu'ils avoient faite du jeune Marquis de Suze, leur neveu. Qu'ils avoient reçu avec respect les marques que l'Assemblée leur donnoit de sa bonté, & qu'au premier jour ils l'en viendroient remercier; ce que M. l'Abbé de Suze a fait en même-temps en son particulier, par un compliment rempli de reconnoissance pour l'honneur qu'il a reçu de l'Assemblée.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Ev. de Viviers a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui a fait, de le faire visiter dans le déplaisir qu'il a reçu de la mort de M. son neveu; & Mgr. le Président l'a assuré, que la Compagnie a pris une très-grande part à son déplaisir.

M. de Couserans.

Le 1er. Septembre, Mgr. le Présid. a dit, que Mgr. l'Ev. de Couserans venoit d'apprendre la mort de M. son frere, Président à Mortier au Parl. de Toulouse, & qu'il estimoit que la Compagnie voudroit bien lui donner, dans son déplaisir, les marques de la part qu'elle y prend; & pour cet effet, il a prié Mgr. l'Evêq. de Marseille & M. l'Abbé Bailli de l'aller visiter de la part de la Compagnie.

Le 3 Septembre, Mgr. l'Ev. de Marseille a dit, que, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, avec M. l'Abbé Bailli, ils avoient vu Mgr. l'Ev. de Couserans, pour lui témoigner la part que l'Assemblée prenoit à la perte qu'il avoit faite de M. son frere; & en même-temps Mgr. de Couserans a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

Mort de l'Arch. de Tours, Chavigni.

Le 17 Septembre, Mgr. le Présid. a dit, que la Compagnie avoit appris la mort de Mgr. l'Archev. de Tours avec douleur, & que l'usage étoit, en pareille occasion, de dire dans l'Assemblée, sur de pareils avis, un *De profundis* pour le repos de l'ame du défunt, & en même-temps Mgr. le Président s'étant levé, a dit tout haut ledit Pseaume avec l'Oraison pour les morts.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Ev. de Tréguier a rendu compte à la Compagnie, de ce qu'il avoit été prié de voir de sa part M. l'Abbé de Chavigni, sur la mort de Mgr. l'Archev. de Tours, son oncle; mais qu'ayant été chez lui, il avoit appris qu'il étoit parti ce jour-là pour se rendre à l'Assemblée.

Visite de M. l'Arch. de Bourges sur la perte de son neveu.

Le 19 Septembre, Mgr. le Présid. a dit, que tout le monde savoit la perte que Mgr. l'Archev. de Bourges avoit faite de M. le Marquis de Carbon, son neveu; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne voulût bien lui faire témoigner la part qu'elle prend dans l'affliction qu'il en a reçue. Ce qui ayant été approuvé, Mgr. l'Ev. de Meaux & M. l'Abbé de Ligni ont été nommés pour cet effet.

Le 25 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Meaux a dit, que sur ce que la Compagnie lui avoit fait l'honneur de le commettre, pour aller témoigner à Mgr. l'Archev. de Bourges la part qu'elle prenoit, dans le déplaisir qu'il avoit reçu de la mort de M. le Marquis de Carbon, son neveu, il s'étoit rendu à Paris pour cet effet; mais que ne l'ayant pas trouvé, à cause qu'il s'étoit rendu ici, il l'y avoit vu & avoit exécuté les ordres de l'Assemblée: que

Mgr. de Bourges avoit témoigné le ressentiment, qu'il recevoit de l'honneur que la Compagnie lui faisoit, dont il l'a assurée lui-même de vive voix, en la remerciant du témoignage qu'elle lui en avoit fait donner par ses Députés.

SERVICES FUNEBRES.

Mort de Mad. la Duchesse d'Orléans.

Le 30 Juin, Mgr. le Président, après avoir fait la priere ordinaire, a dit, qu'on venoit d'apprendre la nouvelle de la mort inopinée de Madame; ce qui, à son avis, obligeoit la Comp. de dire un *De profundis* présentement, & demain assister à une Messe basse de *Requiem*, qu'elle feroit dire pour le repos de son ame, & qu'il se chargeoit d'envoyer, de la part de l'Assemblée, à toutes les Eglises de Pontoise, pour y faire dire toutes les Messes de ce jour à cette intention. L'Assemblée, après en avoir témoigné un déplaisir extrême, a dit le *De profundis*, & a remercié Mgr. le Président, du soin qu'il vouloit prendre, pour envoyer aux Eglises faire des prieres pour l'ame de feue Madame la Duchesse d'Orléans.

Compliment au Roi & à la Reine à ce sujet.

Le 1er. Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il croyoit qu'il étoit du devoir de la Compagnie, d'envoyer M. l'Abbé de Grammont, Agent, à la Cour, pour savoir les intentions du Roi, sur la fâcheuse conjoncture de la mort de Madame la Duchesse d'Orléans, afin d'apprendre ses volontés, & la conduite qu'elle devoit tenir envers S. M. & Monsieur, pour les témoignages de douleur & de respect, qu'elle leur doit dans une si funeste occasion. Qu'il en avoit écrit au Roi; & ayant fait la lecture de sa lettre à la Compagnie, il en a chargé M. l'Abbé de Grammont pour la porter incessamment à S. M.

Le 2 Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'ayant présenté au Roi la lettre de Mgr. le Président, & S. M. l'ayant lue, elle lui a dit, que dans deux jours elle lui feroit savoir ses intentions, sur les honneurs qu'elle voudroit lui être rendus & à Monsieur, dans l'occasion de la mort de Madame.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de Grammont, Agent, a dit, que, suivant l'ordre qu'il a reçu de l'Assemblée, il avoit été à St. Germain pour apprendre les intentions du Roi, sur la lettre que Mgr. le Président avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, pour savoir s'il agréeroit que l'Assemblée allât lui rendre ses devoirs sur la mort de Madame, & si ce seroit par Députés. A quoi Sa Majesté a répondu, que son intention étoit que la Compagnie lui fît ses compliments par députations, & à la Reine, & que l'Assemblée pourroit faire un Service pour l'ame de feue Madame, comme elle le jugeroit à propos.

Mgr. le Président a pris la parole & a dit, qu'il falloit exécuter les choses, conformément aux intentions du Roi; & que pour s'acquitter de ce devoir, il prioit Mgr. l'Archev. de Bourges de faire ce compliment, étant accompagné de Mgr. l'Archev. d'Embrun, de Mgrs. les Evêques de Viviers, de Montauban, de Marseille & de la Rochelle, & de Mrs. les Abbés de Chambonas, de Champigni, de Tilladet, des Roches, de Chavigni & de Valbelle. Et Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié de faire l'Oraison funebre de Madame la Duchesse d'Orléans, au Service que le Clergé fera pour le repos de son ame.

Arch. de Bourges chargé du compliment.

Ev. de Montauban, chargé de l'Oraison funebre.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit à rendre compte à la Compagnie, de ce qu'ayant été Dimanche à St. Germain, il y avoit vu M. Colbert, qui lui avoit dit, que le Roi donneroit audience aux Députés de l'Assemblée, le Dimanche suivant, à l'issue de son dîner, pour entendre les compliments qu'ils auroient l'honneur de faire à S. M. & à la Reine, sur la mort de Madame.

Rapport de l'Arch. de Bourges.

Le 17 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Archev. de Bourges avoit à rendre compte à la Compagnie de la Commission qu'elle lui avoit donnée, d'aller complimenter Leurs Majestés sur la mort de Madame: sur quoi Mgr. l'Archev. de Bourges a rapporté, qu'il s'étoit rendu, Dimanche dernier, à St. Germain, sur les neuf heures du matin, où s'étoient aussi trouvés Messeigneurs, & Mrs. du second Ordre, qui avoient été nommés pour assister aux compliments, qu'il avoit été chargé de faire à Leurs Majestés, sur le sujet de la mort de Madame; & qu'ayant été conduits par M. de Saintot, Maître des cérémonies, dans la chambre des Ambassadeurs, M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, les seroit venu avertir, que le Roi, qui étoit pressé d'aller à la campagne, les attendoit pour leur donner audience; mais ayant remarqué, que M. Colbert, Secrétaire d'Etat, qui a le département du Clergé, n'y étoit pas, pour les conduire dans la chambre du Roi, comme ont toujours fait ses prédécesseurs en ladite Charge, ils prierent ledit Sr. de Saintot de l'en avertir : & sur ce

Difficulté faite par le Secrétaire d'Etat, ayant le département du Clergé.

qu'il leur dit, que M. Colbert n'y viendroit pas, parce que lui ayant demandé, si c'étoit l'usage, lorsque l'Assemblée ne venoit pas en Corps, il lui avoit répondu, que M. du Plessis y avoit fait difficulté. Ils envoyerent M. l'Abbé de Grammont, Agent, vers Sa Majesté, laquelle trouva à propos, pour cette fois, en attendant qu'elle pût être informée de l'usage, que M. Colbert les reçût au bas du grand dégré, d'où il les avoit accompagnés dans la chambre du Roi. Qu'ayant satisfait à l'ordre de la Compagnie, le moins mal qu'il lui étoit possible, Sa Majesté lui avoit fait une réponse si juste & en si beaux termes, qu'il lui étoit impossible de la rapporter de même. Qu'elle contenoit en substance, qu'il savoit bon gré au Clergé de la part qu'il prenoit à tout ce qui le touche; qu'encore que le sujet lui fût fâcheux, il avoit entendu avec satisfaction ce qu'il lui avoit été dit de la part de l'Assemblée, pour laquelle, & pour les particuliers qui la composent, il avoit beaucoup d'estime & de considération. Après quoi M. Colbert les avoit reconduits jusqu'au bas du grand dégré, où il les avoit reçus, & M. le Grand-Maître & Maître des cérémonies, jusqu'à la chambre des Ambassadeurs. Que l'heure de l'audience de la Reine étant venue, ils y auroient été conduits de la même maniere; & après avoir rendu les respects de l'Assemblée à Sa Majesté, Elle répondit avec grande civilité & bonté, les chargeant de remercier de sa part l'Assemblée, & de l'assurer de son affection.

Réponse du Roi & de la Reine au compliment de l'Arch. de Bourges.

Mgr. le Président a dit, que cette députation ne pouvoit pas s'exécuter avec plus de conduite; que la satisfaction que Leurs Majestés en ont reçue, devoit tenir lieu de remerciement à Mgr. l'Archev. de Bourges, pour s'être si bien acquitté d'un compliment, qu'il a fait en de si beaux termes, que la Compagnie le prioit de vouloir le donner, pour être inséré dans le Procès-verbal. Et sur la difficulté que M. le Secrétaire d'Etat a faite de se rendre au lieu où les Députés du Clergé s'étoient assemblés, Mgr. l'Archev. de Bourges a été prié, de la part de la Compagnie, de dresser des Mémoires, pour justifier l'usage qui a toujours été pratiqué, lorsque le Secrétaire d'Etat est allé prendre les Députés des Assemblées, comme il peut se vérifier par tous les Procès-verbaux du Clergé.

Mémoire dressé sur la difficulté faite par ledit Secrétaire d'Etat.

Assemblée invitée aux cérémonies funebres, pour M. de Beaufort & pour Mad. la Duchesse d'Orléans.

Le 11 Août, Mgr. le Président a dit, que M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, étoit dans les Cloîtres, qui attendoit les Jurés Crieurs, qu'il avoit mandés, par ordre du Roi, de se trouver ici pour convier l'Assemblée aux cérémonies funebres & pompes Royales que S. M. faisoit faire; l'une, Mercredi prochain 13, à Notre-Dame de Paris, pour l'ame de feu M. le Duc de Beaufort, & l'autre, Lundi prochain 18, à St. Denis, pour Madame la Duchesse d'Orléans. Et en attendant que M. de Rhodes soit prêt, pour entrer dans la Salle de l'Assemblée, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Evêq. de Sisteron, & M. l'Abbé de Fromentieres pour aller le recevoir, & Mrs. les Agents pour l'introduire dans cette Assemblée.

Le 11, de relevée, la Compagnie ayant été avertie, que M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, demandoit d'entrer dans l'Assemblée, Mgr. de Sisteron & M. l'Abbé de Fromentieres, qui avoient été nommés ce matin pour le recevoir, sont allés le prendre dans les Cloîtres, accompagnés de Mrs. les Agents; lequel étant entré, revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, les quatre Hérauts marchant devant lui, revêtus de leurs casaques fleurdelisées, tenant chacun leurs masses d'armes couvertes de crêpe; tous lesquels se sont arrêtés debout derriere le bureau, & M. le Grand-Maître des cérémonies s'est assis sur une chaise à bras, qui lui avoit été préparée devant le Bureau. En même-temps les vingt-quatre Crieurs, qui marchoient après lui avec leurs clochettes, ayant, devant & derriere, les armes de feu M. le Duc de Beaufort, se sont rangés en demi cercle derriere les chaises des Députés de l'Assemblée; & M. de Rhodes a dit à la Compagnie, que le Roi lui avoit commandé de venir convier l'Assemblée de sa part, pour assister au Service solemnel que S. M. faisoit faire, Mercredi, 13, à N. D. de Paris, pour le repos de l'ame de feu M. le Duc de Beaufort; Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée recevoit avec respect les ordres du Roi, & qu'elle se rendroit au jour marqué à Paris, pour assister en Corps à la cérémonie des obseques, auxquelles Sa Majesté lui faisoit l'honneur de la convier. Après quoi M. de Rhodes a remis une lettre du Roi pour l'Assemblée

blée à M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, qui l'ayant remise à Mgr. le Président, a été retirée par M. le Secrétaire, avec ordre d'en faire la lecture; ce qu'il a fait, & dont voici la teneur.

Lettre du Roi, pour convier l'Aff. au Service solemnel pour M. de Beaufort à N. D.

»MESSIEURS, le zele & l'affec»tion pour mon service, qu'a témoigné »pendant sa vie feu mon cousin le »Duc de Beaufort, m'obligeant de »donner à sa mémoire des marques »de ma reconnoissance, j'ai résolu de »faire célébrer un Service solemnel »pour le repos de son ame, dans l'E»glise de N. D. de Paris, où je desire »que vous assistiez, pour honorer par »vos présences cette action de ma pié»té; & j'ai en même-temps comman»dé au Grand-Maître de mes cérémo»nies de vous y convier de ma part, »& de vous avertir du jour & de l'heure »que vous aurez à vous rendre en la»dite Eglise pour cet effet; à quoi me »promettant que vous satisferez bien »ponctuellement, je ne vous ferai »cette lettre plus expresse, priant Dieu »qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa »sainte garde. Ecrit à St. Germain-en-»Laye, le 9 Août 1670. Signé, LOUIS. »Et plus bas, COLBERT. *Et sur le re»pli :* A Messieurs les Archevêques, »Evêques, Prélats, & autres Ecclésias»tiques Députés en l'Assemblée du Cl. »de France, convoquée en ma ville »de Pontoise.

La lettre ayant été lue, les vingt-quatre Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes, le nommé le Page, Crieur, a fait la proclamation suivante: Messieurs, priez Dieu pour l'ame de feu M. le Duc de Beaufort, pour laquelle le Roi fait faire les prieres & Services en l'Eglise de N. D. de Paris. Mardi prochain, après-midi, se diront Vêpres & Vigiles des morts, pour y être, le lendemain à dix heures du matin, célébré son Service solemnel. *Messieurs, priez Dieu pour elle, s'il vous plaît.*

Après quoi M. le Grand-Maître des cérémonies, les Hérauts & les Crieurs se sont retirés, au même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés des mêmes personnes de l'Assemblée, qui étoient allés les recevoir. Peu de temps après, ils sont rentrés au même ordre, les Crieurs ayant les armes de feue Madame, devant & derriere, & M. le Grand-Maître des cérémonies a pris la parole & a dit, que S. M. lui avoit commandé de venir convier l'Aff. au Service, qu'elle faisoit faire Lundi prochain dans l'Abbaye de St. Denis, pour le repos de l'ame de feue Madame. Qu'elle vouloit rendre cette pompe funebre, la plus solemnelle qu'elle pourroit, par la présence du Clergé, qui étoit le Corps le plus auguste de son Royaume. Mgr. le Président lui a dit, que l'Assemblée vouloit bien se signaler par son respect, en obéissant aux ordres qu'elle recevoit de Sa Majesté, en assistant à la cérémonie où elle lui faisoit l'honneur de la convier. Après quoi M. de Rhodes a remis une seconde lettre du Roi à l'Assemblée, dont voici la teneur.

2e lettre du Roi, pour convier l'Aff. au Service solemnel pour Madame à St. Denis.

»MESSIEURS, Voulant hono»rer la mémoire de feue ma belle-»Sœur la Duchesse d'Orléans, & satis»faire aux devoirs de la piété, j'ai or»donné un Service solemnel en l'E»glise de l'Abbaye Royale de St. De»nis, en France, pour le repos de son »ame. Et comme je desire, que cette »cérémonie soit accompagnée de toute »la pompe, qui est due aux Princesses »de sa qualité & de sa naissance, & »que j'ai donné ordre à toutes les »Compagnies de s'y trouver, j'ai aussi »commandé au Grand-Maître de mes »cérémonies de vous y convier de ma »part, & de vous avertir du jour & »de l'heure, que vous aurez à vous ren»dre en ladite Eglise pour cet effet. »C'est ce que je me promets de votre »affection pour les choses qui me tou»chent; priant Dieu qu'il vous ait, »MESSIEURS, à sa sainte garde. Ecrit »à St. Germain-en-Laye, le 10e Août »1670. Signé, LOUIS. Et plus bas, »COLBERT. *Et sur le repli :* A Messieurs »les Archevêques, Evêques, & autres »Ecclésiastiques Députés en l'Assem»blée-Générale du Clergé de France, »convoquée par ma permission en ma »ville de Pontoise.

La lettre lue, les vingt-quatre Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes, le nommé le Page, Crieur, a fait la proclamation suivante: Messieurs, priez Dieu pour l'ame de très-haute, très-puissante, très-excellente, & vertueuse Princesse Henriette-Anne d'Angleterre. *Priez Dieu, &c.* Fille de Charles I, du nom, Roi de la Grande-Bretagne, & d'Henriette-Marie, Fille de France, Epouse de Philippes, fils de

France, frere unique du Roi, décédée en son château de St. Cloud, le 30 Juin dernier.

Pour l'ame de laquelle, le Roi fait faire les prieres & Services, en l'Eglise de St. Denis en Fr. (où son corps repose) auquel lieu, Dimanche prochain après-midi, se diront Vêpres & Vigiles des morts, pour y être, le lendemain à dix heures du matin, célébré son Service solemnel. *Messieurs, priez Dieu pour elle, s'il vous plaît.*

Après quoi M. le Grand-Maître des cérémonies, les Hérauts & les Crieurs se sont retirés, au même ordre qu'ils étoient entrés, accompagnés des mêmes personnes de l'Assemb. qui étoient allés les recevoir.

Prélats du dehors invités aux deux cérémonies.

Mgr. le Président a dit, que la coutume est de faire avertir par Mrs. les Agents, tous Mgrs. les Evêques, qui ne sont pas de l'Assemblée, & qui se trouvent à Paris, dans de pareilles conjonctures, pour assister ensemble à ces sortes de cérémonies; ce que la Compagnie ayant approuvé, M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a été chargé de les faire avertir de se trouver, Mercredi matin, à Notre-Dame pour le Service de feu M. de Beaufort, & Lundi à St. Denis pour celui de feue Madame; & que le lieu de l'Assemblée sera à Paris dans le Cloître N. D. chez M. l'Abbé de la Hoguette, lequel a été chargé de savoir du Prieur de St. Denis, où Mgrs. les Prélats s'assembleront, avant que de se rendre à l'Eglise dudit St. Denis.

Difficulté sur les fonctions d'un Agent, Chanoine de N. D.

M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, a dit, qu'étant Chanoine de N. D. de Paris, le Chapitre l'avoit chargé de dire l'Evangile, le jour du Service qu'on doit y faire pour feu M. de Beaufort; qu'étant obligé, en qualité d'Agent, de rendre ses services au Clergé, il demandoit la grace à la Compagnie, de lui faire savoir comme il en useroit en cette rencontre. L'affaire ayant été mise en délibération, de l'avis général des Provinces, la Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, de marcher devant le Corps de l'Assemblée, en qualité d'Agent du Clergé, le jour du Service de feu M. de Beaufort.

Le 19 Août, sur la plainte qui a été faite, que M. l'Abbé de la Hoguette, Agent, ne s'est pas trouvé au Service de N. D. de Paris, dans le rang & l'habit que l'Assemblée lui avoit ordonné; Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris, son oncle, ayant appris que M. l'Abbé de la Hoguette, son neveu, n'avoit pas fait savoir à la Compagnie, les obligations où l'engageoit le serment qu'il a fait, de n'entrer jamais dans le Chœur de son Eglise qu'en habit de Chanoine, il supplioit l'Assemblée de considérer, qu'ayant fait connoître audit Abbé ce à quoi il étoit obligé par ledit serment, il s'étoit trouvé dans la nécessité de ne pouvoir pas rendre ses services à l'Assemblée dans cette occasion; ce qui l'avoit obligé de s'absenter, plutôt que de violer le serment contenu dans les Statuts de son Eglise. Après quoi M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il supplioit très-humblement la Compagnie de lui faire la grace de l'excuser, puisque sa premiere intention avoit été de rendre service à l'Assemblée, en sa qualité d'Agent, comme elle peut bien se ressouvenir, si elle veut rappeller les termes dont il se servit, pour savoir comme elle vouloit qu'il en usât pour le Service de Notre-Dame; n'ayant jamais eu d'autre dessein que de lui obéir, comme il est résolu de le faire en toutes les occasions, & comme il s'y étoit disposé, jusqu'au moment que Mgr. de Paris lui fit connoître à quoi l'engageoit l'obligation de son serment; néanmoins que le respect qu'il eut pour les ordres de la Compagnie, l'obligea de se retirer & de ne plus paroître dans Notre-Dame, où il avoit paru d'abord dans son habit d'Agent, pour y faire ses fonctions en cette qualité; ce qui étant connu de tout le monde & de l'Assemblée même, il espere qu'elle l'excusera, comme il l'en supplie encore très-humblement. L'Assemblée, faisant considération sur ce que Mgr. le Président lui a rapporté, de la part de Mgr. l'Archev. de Paris, pour servir d'excuse à M. de la Hoguette, son neveu; & voyant le déplaisir qu'il a d'avoir été contraint de se retirer, & de n'avoir pu faire ses fonctions dans Notre-Dame, comme il reconnoît qu'il y étoit obligé, accorde, au regret qu'il en fait paroître, l'excuse qu'il lui en a demandé. Et afin que pareille chose n'arrive plus, elle a nommé des Commissaires pour prévenir pareils inconvénients; & pour cet effet, Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Evêques de Montauban & de la Rochelle, & Mrs. les Abbés des Roches & de Ligni, pour, sur leur rapport, prendre telle délibération qu'elle jugera à propos.

Serment d'un Chanoine de N. D. de n'entrer jamais dans le Chœur qu'en habit de Chanoine.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Service pour Madame à St. Denis.

Le 21 Août, la Compagnie s'est rendue à St. Denis, où elle s'est assemblée dans l'Abbaye, avec Mgrs. les Prélats qu'elle avoit fait convier par ses Agents, de se trouver avec elle au Service Royal, où le Roi l'avoit invitée, & que S. M. faisoit faire pour le repos de l'ame de feue Mad. la Duchesse d'Orléans. L'heure en étant venue, & Messeigneurs ayant été avertis que toutes les Compagnies étoient dans l'Eglise, où le tout étoit disposé pour commencer le Service; la Compagnie s'y est rendue, ayant trouvé à la porte de l'Eglise, par où elle est entrée, M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, & M. de Saintot, Maître desd. cérémonies, par lesquels elle a été reçue au bruit ordinaire des clochettes, ensuite accompagnée par eux dans le Chœur de l'Eglise par la grande porte, pour aller se rendre dans le lieu qui lui avoit été préparé. La Messe a été célébrée par Mgr. le Coadj. de Rheims. Et le Service fini, Mgrs. les Prélats se sont retirés au même ordre qu'ils y étoient venus.

Service pour Madame aux Cordeliers de Pontoise.

Le 11 Août, la Compagnie résolut d'ordonner le Service qu'elle fera pour feue Madame, de Samedi, 16, en 8 jours.

Le 18 Août, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit bon, il seroit à propos de régler les cérémonies pour le Service, qu'elle a délibéré de faire pour le repos de l'ame de feue Mad. la Duchesse d'Orléans.

L'Assemblée a déterminé au 26 le Service de Madame, qui doit être fait dans l'Eglise des Cordeliers de cette ville.

Le 20 Août, Mgr. le Président ayant dit, que le 26 de ce mois la Compagnie avoit ordonné un Service pour le repos de l'ame de feue Madame la Duchesse d'Orléans, a prié Mgr. l'Ev. de la Rochelle de vouloir célébrer la Messe, & a nommé M. l'Abbé de Fromentieres pour Prêtre assistant; M. l'Abbé de Chavigni pour Diacre, & M. Froment pour Sous-Diacre; & Mrs. les Abbés de Suze & de Valbelle, pour Diacre & Sous-Diacre d'honneur: & Mgr. l'Ev. de Montauban a été prié par la Compagnie de faire l'Oraison funebre.

Le 26 Août, la Compagnie s'est rendue dans la Salle ordinaire, d'où Mgrs. les Prélats sont partis, deux à deux, en Rochet & Camail, & Mrs. les Députés du second Ordre, en habit long & bonnet quarré, & sont tous allés au Chœur de l'Eglise des Cordeliers, pour assister au Service que l'Assemblée avoit ordonné être fait pour feue Madame la Duchesse d'Orléans. Mgr. l'Ev. de la Rochelle a célébré la Messe pontificalement, & Mgr. l'Ev. de Montauban a fait l'Oraison funebre. La Messe étant finie, Mgr. de la Rochelle, avec Mgrs. les Ev. de Marseille, de Couserans, de Meaux & d'Autun ont fait les Absoutes; ensuite de quoi la Compagnie s'en est retournée dans la Salle de l'Assemblée, dans le même ordre qu'elle en étoit partie.

§. XVII. *Frais communs. Taxe des Députés. Congé de quelques Députés. Plaintes sur la longueur de l'Assemblée.*

FRAIS COMMUNS.

Le 20 Juin, M. le Promoteur a dit à la Compagnie, que les Maréchaux des logis de la Maison du Roi, après avoir fait les logements de tous les Députés de l'Assemblée, demandoient à se retirer: que la coutume étoit de les gratifier, proportionnément au séjour qu'ils avoient fait; qu'il y avoit plus d'un mois qu'ils étoient à Pontoise, & que la coutume des Assemblées, qui s'étoient tenues hors de Paris, avoit été, de leur délivrer une Ordonnance pour être payés de ce que la Compagnie jugeoit à propos de leur donner. Mgr. le Président a dit, qu'ils avoient fait leur devoir avec toute l'exactitude possible. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée voulant aucunement reconnoître les soins, qu'ont pris les Srs. Maréchal des logis & Fourriers du Roi, & pour les dédommager des frais du séjour qu'ils ont fait en cette ville, lequel est aussi long, que celui qu'ils y firent dans la derniere Assemblée-Générale de 1665, a délibéré de leur accorder la même gratification; savoir, 1000 livres au Sr. de Grand-maison, Maréchal des logis, & 300 livres à chacun des deux Fourriers, le tout sans conséquence, & sans qu'on puisse prétendre à l'avenir d'augmenter leur gratification en pareil cas, sous prétexte que la Compagnie seroit plus nombreuse.

Somme de 1600 liv. pour le Maréchal des logis & les Fourriers.

Le 20 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'il étoit chargé de quelques parties d'ouvriers, qui ont travaillé pour mettre en état la Salle de l'Assemblée, & la Galerie où Mgrs.

Somme de 460 liv. pour les ouvriers qui ont travaillé à la Salle de l'Ass.

les Commiſſaires travaillent ſéparément aux Commiſſions ; & qu'ayant vu & examiné leſdites parties, il les a arrêtées à la ſomme de 400 livres. La Compagnie a ordonné que ladite ſomme leur ſeroit payée par le Sr. de Pennautier, ſon Receveur, & ce, en vertu d'une Ordonnance ſignée par Mgr. le Préſident, & contreſignée de M. le Secrétaire de l'Aſſemblée, avec défenſes de délivrer aucunes ſommes que ſur de pareilles Ordonnances.

Sommes ne doivent être délivrées par le R. G. que ſur Ordonnance, ſignée du Préſid. & contreſignée par le Secrétaire de l'Aſſ.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a été mis à la tête de la Commiſſion des frais communs.

Le 26 Septembre, M. le Promoteur a dit, que les Cordeliers ſupplioient la Compagnie de vouloir ordonner de leur faire avancer quelque ſomme, ſur la gratification qu'il plaira à la Compagnie de leur faire. L'Aſſemblée a ordonné au Sr. Rec. Gén. de leur payer 500 écus à bon compte.

500 écus à compte payés aux Cordeliers.

Le 14 Octobre, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'un bon Prêtre, nommé Prévôt, a travaillé pendant huit jours, avec une grande application, pour chiffrer le nouveau département, qu'il falloit faire pour compoſer le don du Roi, en le faiſant rapporter avec les anciens qui ont été faits, qui ſe ſont trouvés les plus exacts ; qu'il croyoit que ſon travail étant utile, il mérite bien quelque récompenſe. La Compagnie lui a ordonné cent livres, dont il a été délivré Ordonnance en même-temps au Sr. de Pennautier.

100 liv. pour avoir chiffré le nouveau département.

Le 15 Octobre, M. l'Abbé de la Hoguette a dit, qu'il avoit pluſieurs parties, qui lui avoient été remiſes par les ouvriers, qui ont travaillé pour l'Aſſemblée, & qui demandoient leur paiement. Il a été réſolu, que les Commiſſaires des frais communs les examineront & arrêteront, pour enſuite leur faire délivrer les Ordonnances néceſſaires pour leur paiement.

Le 30 Octobre, Mgr. le Préſident a dit, que le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, lui avoit mis entre les mains un état de la dépenſe pour les frais communs de cette Aſſemblée, par lequel il voyoit que le fonds, qui avoit été mis entre les mains dudit Sr. de Pennautier, étoit conſommé, & ainſi qu'il étoit néceſſaire de donner ordre, pour avoir un nouveau fonds ſans charger les Dioceſes. L'Aſſemblée a ordonné, que ſur les débets des comptes du Sr. de Manevilette, il ſeroit pris la ſomme de 100000 livres, qui ſeroit miſe entre les mains dudit Sr. de Pennautier, pour fournir à ladite dépenſe, & que la préſente délibération, avec le reçu dudit Sieur de Pennautier, ſerviront de décharge ſuffiſante audit Sr. de Manevilette, dont les débets ſeront d'autant diminués envers le Clergé.

Somme de 100000 liv. priſe ſur les débets des comptes du Sr. de Manevilette, pour les frais communs.

Le 4 Novembre, Mgr. le Préſident a rapporté, que le Sr. de Manevilette, ſuivant la délibération du 30 Octobre, avoit remis entre les mains du Sr. de Pennautier la ſomme de 100000 livres, pour être employée à la dépenſe des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Le 12 Novembre, le Sr. de Manevilette ayant compté au Sr. de Pennautier une autre ſomme de 50000 livres, il a été ordonné qu'elle ſeroit employée au paiement des frais communs de l'Aſſemblée.

Autre ſomme de 50000 liv. tirée du Sr. de Manevilette.

Le 13 Novembre, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, que le Notaire qu'il avoit envoyé querir à Mantes, voulant s'en retourner, il étoit à propos de lui payer ſon voyage. Qu'il y en avoit un autre, nommé Manchon, qui avoit travaillé auſſi pour le Clergé, de même que le Sr. Fredin, Notaire de Pontoiſe, qui a dreſſé la tranſaction entre le Clergé & le Sr. de Manevilette, & Sainfrai, qui a paſſé celui d'entre le Roi & le Clergé. L'Aſſemblée a accordé à chacun d'eux la ſomme de cent livres, & deux cents livres au Sr. de Sainfrai.

Sommes accordées aux Notaires.

Le 14 Novembre, de relevée, partie de la ſéance a été employée aux frais communs.

Le 15 Novembre, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a rapporté & mis ſur le bureau le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée, qui a été ſigné ; & s'étant trouvé que la recette a excédé la dépenſe de 792 livres, il a été ordonné que cette ſomme ſeroit miſe entre les mains de Mgr. le Préſident, pour être diſtribuée, ſelon ſa prudence & ſa charité.

Compte des frais communs ſigné.

Somme de 792 liv. remiſe entre les mains de M. le Préſident.

Le 17 Novembre, Mgr. de Tréguier a rapporté les parties des plumes, canifs, écritoires & papiers fournis aux Laquais de l'Aſſemblée, leſquelles parties ont été par lui vues & modérées à la ſomme de cent livres : il a été ordonné au Sr. de Pennautier de payer ladite ſomme.

100 liv. pour les papiers, plumes, &c. fournies aux laquais.

Ordonné au Sr. de Pennautier de payer trente livres au Sr. Briſſel, Pro-

curateur de Pontoise, pour avoir travaillé à l'extrait du procès, d'entre le Syndic de Lisieux & le Receveur dudit Diocese.

2000 liv. au Sr. Guilleaumon, Tapissier.

Le 18 Novembre, M. le Promoteur a représenté, que le Sr. Guilleaumon, Tapissier du Clergé, demandoit qu'il plût à l'Assemblée de vouloir lui faire payer, suivant la coutume, les frais qu'il a été obligé de faire, pour faire porter des meubles de Paris à Pontoise, pour meubler la Salle de l'Assemblée & les autres lieux pour le service des Députés. Sur quoi la Compagnie a ordonné qu'il seroit payé au Sr. Guilleaumon, son Tapissier, la somme de 2000 livres, tant pour avoir meublé la Salle où s'est tenue la présente Assemblée, que la galerie où les Députés se sont assemblés pour travailler à différentes Commissions.

TAXE DES DÉPUTÉS.

Le 1er. Août, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, que dans la derniere Assemblée il fut ordonné ce qu'il conviendroit, pour le fonds de la subsistance des Députés, par le *finito* du compte de M. de Manevilette; que présentement il étoit prêt de remettre la somme de 100000 livres entre les mains de M. le Receveur du Clergé, laquelle somme pourroit servir pour le paiement des taxes des Députés de cette Assemblée. L'affaire ayant été mise en délibération, l'Assemblée, de l'avis général des Provinces, a résolu, que sur ce que M. de Manevilette peut devoir au Clergé par le *finito* de ses comptes, il remettra entre les mains du Sr. de Pennautier la somme de cent mille livres, pour servir aux frais de la présente Assemblée, de laquelle somme il se chargera en recette dans son compte des frais communs, & ce, sans préjudice des droits des grandes & petites Provinces.

CONGÉ DE QUELQUES DÉPUTÉS.

Ev. de Marseille.

Le 1er. Septembre, Mgr. de Marseille a demandé congé à l'Assemblée, sur ce qu'ayant été député de la Province de Provence, pour présenter au Roi le cahier des Etats de cette Province, il est obligé de se rendre demain à St. Germain, Sa Majesté lui ayant fait savoir qu'Elle lui donneroit audience pour cet effet.

Coadjuteur de Rheims.

Le 2 Octobre, de relevée, Mgr. le Coadjuteur de Rheims a dit, qu'étant obligé de suivre le Roi dans son voyage de Chambor, il supplioit l'Assemblée de l'avoir agréable.

Ev. de Viviers.

Le 23 Octobre, de relevée, Mgr. l'Evêque de Viviers a dit, que le Roi l'ayant pressé de partir bientôt pour aller présider aux Etats de Languedoc, il se trouvoit obligé de prendre congé de la Compagnie; ce qu'il a fait, en l'assurant du regret qu'il avoit de se séparer d'une si illustre Assemblée. Mgr. le Président lui a témoigné, de la part de toute la Compagnie, qu'elle seroit inconsolable de se voir privée de la présence d'un Prélat pour qui elle a tant d'estime, si elle n'apprenoit en même-temps qu'il alloit présider dans une grande Assemblée, comme celle des Etats de sa Province; mais qu'il le prioit d'être assuré de la tendresse & de la sensibilité, que tous les Députés conserveroient toujours pour sa personne.

Ev. de Montauban.

Le 10 Novembre, Mgr. l'Evêque de Montauban a demandé permission à la Compagnie de se retirer à Paris, pour se mettre en état de se rendre bientôt aux Etats du Languedoc; que c'étoit avec beaucoup de douleur, qu'il se trouvoit obligé de se séparer d'une Assemblée si auguste, & que se tenant obligé à tous ceux qui la composent, d'une infinité de bons traitements qu'il en avoit reçu, il les supplioit de croire, qu'il en conserveroit toute sa vie la reconnoissance qu'il devoit. Sur quoi Mgr. le Président l'a remercié, au nom de la Compagnie, de toutes les lumieres & des bons conseils qu'il lui avoit donnés, comme aussi de tant d'exemples de piété dont il l'avoit édifiée, & que tous ceux qui la composent ne se consoloient de son départ, que sur ce qu'ils étoient eux-mêmes prêts de se séparer; qu'ils demanderoient tous à Dieu la continuation de sa santé, afin qu'il pût continuer à l'Eglise les services importants qu'il lui avoit toujours rendus.

PLAINTES SUR LA LONGUEUR DE L'ASS.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'il avoit commencé depuis hier la revision du Procès-verbal de cette Assemblée, & qu'il avoit trouvé qu'il y avoit plusieurs affaires proposées, qui demeureroient en arriere, si la Compagnie n'en faisoit une revue exacte. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que M. le Secrétaire lui avoit déja remis un Mémoire de toutes les affaires renvoyées, & qu'au premier jour il en entretiendroit la Compagnie; mais que pour avancer les affaires, il croyoit qu'il seroit très-nécessaire, que ceux qui ont les Commissions s'assemblassent incessamment pour y travailler; & pour en faire leur rap-

port, qu'il seroit même à propos d'exécuter exactement le Réglement, fait pour les heures des séances, afin d'employer tout le temps, qui est nécessaire pour terminer les affaires du Cl.

Le 7 Août, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit grand intérêt de mettre l'ordre dans les affaires du Clergé, avant que les Députés de cette Assemblée s'en retournent dans leurs Provinces; qu'il supplie pour cet effet Mgrs. du premier & Mrs. du second Ordre, qui ont les Commissions, d'y travailler incessamment.

Il a été résolu qu'on travailleroit, de relevée, à toutes les Commissions.

Du même jour, de relevée, Mgrs. ont travaillé, en divers bureaux, à des Commissions différentes, ainsi que le 8 Août, de relevée.

Le 22 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit un Mémoire de toutes les Commissions, qui lui avoit été remis par M. le Secrétaire, & lequel il exposeroit à la Compagnie, si elle l'avoit agréable, afin que ceux qui ont lesdites Commissions se préparent à les rapporter au plutôt.

Le 28 Août, de relevée, il a été résolu d'entrer le lendemain, quoiqu'il soit jour de fête, afin de travailler incessamment aux affaires du Clergé.

Le 9 Septembre, Mgr. le Président a rapporté, que le Roi lui a fait l'honneur de lui demander en quel état étoient les affaires de l'Assemblée; qu'il avoit assuré Sa Majesté, que la Comp. y travailloit incessamment, & que toutes les Commissions étoient presque en état. Que si Sa Majesté avoit la bonté de vouloir leur accorder les conférences nécessaires, l'on pourroit, au premier jour, commencer par les affaires de la Religion, qui étoient en état, & ensuite continuer par celles du cahier, des aveux & des bois.

Le 1er. Octobre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit assuré Sa Majesté, que l'Assemblée avoit mis toutes ses affaires en état, pour être finies dès qu'on aura répondu sur tous les chefs de ses prétentions, & réparé les infractions qui ont été faites au dernier contrat.

Le 2 Octobre, Mgr. le Président a représenté, que comme le temps approchoit, auquel l'Assemblée devoit se séparer, il étoit à propos de nommer quelqu'un de Mgrs. les Prélats, pour faire au Roi la harangue de clôture, & il a prié Mgr. l'Archev. d'Embrun de s'en charger. *

HARANGUE DE CLÔTURE.

* Cette harangue n'est pas dans le Recueil, ni dans le Procès-verbal.

Le 14 Octobre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie a été informée, que l'intention du Roi étoit que l'Assemblée finît bientôt; Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de lui dire, avant son départ pour Chambor, que puisqu'il avoit promis à la Compagnie, qu'il ne se rendroit point à Paris qu'elle ne fût finie, il seroit bon de mettre toutes les affaires en état d'être terminées, avant le 20 de Novembre, à cause que S. M. a résolu de se rendre à Paris, le 25 du même mois : ce qui l'avoit obligé de dire à Sadite Majesté, qu'il y avoit plusieurs affaires qui dépendoient de son Conseil. Sur quoi il lui auroit été répondu, qu'il y en avoit beaucoup de résolues, & que pour les autres il avoit donné ses ordres à ses Ministres, avec pouvoir de résoudre toutes celles qui seroient faisables ou possibles. C'est pourquoi il importe présentement de mettre toutes les affaires en état, pour en retirer toute l'utilité qu'on doit en attendre.

Le 14 Octobre, de relevée, Mgr. le Président a lu un Mémoire, qu'il avoit fait dresser de toutes les affaires & Commissions qui restent.

Le 15 Octobre, de relevée, Mgr. le Président a fait lecture du Mémoire des affaires qui restent, sur lesquelles la Compagnie a fait les réflexions nécessaires, pour les mettre en état de finir avant la fin de l'Assemblée.

Le 27 Octobre, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit demandé l'état des affaires de l'Assemblée, & qu'il avoit répondu à Sa Majesté, que toutes choses étoient disposées à finir aussitôt qu'elle auroit eu agréable de faire réponse aux cahiers & aux remontrances du Clergé, dont le Roi avoit témoigné être très-satisfait, & lui avoit dit, qu'il donneroit ordre que les cahiers fussent au plutôt répondus.

Le 13 Novembre, Mgr. le Président a dit, que l'intention de S. M. étoit, que toutes les affaires de l'Assemblée fussent terminées le 20 de ce mois, auquel jour S. M. accordera l'audience de congé.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye, au Château-Neuf, en l'année 1675.

CEtte Assemblée a commencé le 25 Mai, & a fini le 13 Septembre suivant; ainsi, quoique du nombre de celles, qu'on appelle grandes Assemblées, ou Assemblées du contrat, elle n'a pas duré les quatre mois portés par les Lettres-Patentes de nos Rois. Les articles présentés au Roi, sur la Jurisdiction Ecclésiastique, ainsi que ceux contre les Huguenots, sont dignes d'attention. On ne peut sur-tout s'empêcher d'admirer le beau travail de M. l'Abbé Cheron, Doyen de Bourges, sur les Rentes, duquel il résulte, que, de la somme de 1300000 livres, que l'on avoit fait d'abord payer au Clergé pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, il n'étoit plus dû, en 1675, que celle de 723745 liv. 12 s. Les Officiers de l'Hôtel-de-Ville furent obligés de tenir compte au Clergé d'une somme très-considérable. CLÉMENT X. LOUIS XIV.

On observe que le Procès-verbal imprimé de cette Assemblée est commun; mais que l'addition *in*-4°, qui comprend le discours prononcé par M. Poncet, l'un des Commissaires du Roi à l'Assemblée, donne un prix à ce Volume. Les termes dans lesquels sont conçues les Lettres de convocation de cette Assemblée, suffiroient seuls pour venger les Assemblées du Clergé de cet ancien brocard, qu'elles ne sont faites que pour entendre les comptes de Castille & ceux de ses successeurs. Voici comme le Roi s'y exprime: » La permission que les » Rois, nos prédécesseurs & nous, avons accordée, depuis près d'un sie-»cle, au Clergé de notre Royaume de s'assembler, pour donner » moyen à ceux qui le composent, de délibérer de leurs affaires, ayant » toujours produit beaucoup d'avantage au bien de notre service & au » bon gouvernement de cet Ordre, Nous sommes d'autant plus portés » à leur accorder cette même grace dans le temps accoutumé, &c.

Cette Assemblée a renouvellé le Réglement de 1635 sur les Réguliers. Le Rapport d'Agence n'a point été inséré en ce Procès-verbal.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Premiere séance tenue à Paris.

L'An 1675, le Samedi, 25[e] jour du mois de Mai après-midi, Mrs. les Députés, qui doivent composer l'Assemblée, s'étant rendus chez Mgr. l'Archev. de Paris, il leur a dit: Que se trouvant le plus ancien de Mgrs. les Prélats, qui doivent y assister, & prévoyant l'embarras de la Compagnie, si elle eût été obligée de se trouver le 25 à St. Germain, où elle ne pouvoit être formée que quelques jours après, il avoit cru qu'il étoit de son devoir, de supplier le Roi de trouver bon que la premiere séance se tînt à Paris; & que Sa Majesté l'ayant ainsi agréé en cette même qualité d'Ancien, il les avoit fait prier par Mrs. les Agents de se trouver à l'Archevêché, pour arrêter avec eux le jour auquel on se rendroit à St. Germain; que pour être mieux informés des intentions du Roi, sur le sujet de ladite Assemblée, il croyoit qu'il étoit à propos de lire la lettre que Sa Majesté a écrite à Mrs. les Agents, pour en ordonner la convocation.

Lettre du Roi aux Agents, pour la convocation de l'Ass. à St. Germain-en-Laye.

DE PAR LE ROI.

»TRÈS-CHERS & bien-amés, la »permission que les Rois, nos Prédé»cesseurs & Nous, avons accordée, de»puis près d'un siecle, au Clergé de »notre Royaume de s'assembler, pour »donner moyen à ceux qui le compo»sent de délibérer de leurs affaires, »ayant toujours produit beaucoup d'a»vantage au bien de notre service & »au bon gouvernement de cet Ordre, »Nous sommes d'autant plus portés à »leur accorder cette même grace dans »le temps accoutumé; c'est pourquoi »Nous vous faisons cette lettre, pour »vous dire que Nous voulons & en»tendons que l'Assemblée-Générale »soit convoquée, le 25[e] jour du mois »de Mai de l'année prochaine 1675, »dans notre ville de St. Germain-en-»Laye, & que, suivant les devoirs de »vos Charges, vous en donniez avis, »de notre part, à tous les Archev. de »notre Royaume, afin qu'ils aient à »convoquer promptement leurs Assem»blées Provinciales, & que ceux qui »sont députés pour l'Assemblée-Géné»rale étant avertis, puissent préparer »les Mémoires de ce qu'ils auront à »y proposer, & se rendre en notre ville »de St. Germain-en-Laye, au jour ci-»dessus désigné. Nous voulons de plus »que vous leur fassiez savoir que notre »intention est, que cette Assemblée »ne puisse durer que le temps de qua»tre mois, suivant les anciens Régle»ments; qu'il n'y ait que quatre Dé»putés de chaque Province; savoir, »deux du premier & deux du second »Ordre, sous quelque prétexte que ce »puisse être, & que les Réglements, »qui ont été faits par les Assemblées »précédentes du Clergé soient régu»liérement observés, tant en ce qui »concerne les taxes à faire pour cha»cun des Députés, qu'à l'égard de la »nomination des Agents par les Pro»vinces, qui sont en tour de les nom»mer. C'est de quoi Nous vous char»geons particuliérement de les aver»tir, si n'y faites faute. Car tel est no»tre plaisir. Donné à St. Germain-en-»Laye, le 17[e] jour de Décembre 1674. »Signé, LOUIS, & plus bas, COL»BERT. *Et sur le repli est écrit,* A nos »très-chers & bien-amés les Agents-»Généraux du Clergé de France.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il paroît par ladite lettre, que les intentions du Roi sont qu'on abrege les affaires autant qu'il sera possible; qu'il ne doute pas que la Compagnie ne soit disposée de donner, dès les premiers jours à Sa Majesté, des marques du desir qu'elle a de se conformer en toutes choses à ses ordres; qu'ainsi, si elle le juge à propos, on se rendra à St. Germain, Mercredi prochain 29, & qu'on commencera ce jour-là l'examen des Procurations, si Mgrs. les Députés veulent bien les remettre dès-à-présent entre les mains de Mrs. les Agents; ce qui a été agréé de toute la Compagnie.

§. II. *Procurations.*

Le 29 Mai, Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre s'étant rendus à St. Germain-en-Laye, au Château neuf, & ayant assisté à une Messe basse, qui y avoit été préparée, ils sont entrés dans le lieu de l'Assemblée, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs séances, suivant l'ordre de leur Sacre, & Mrs. les Députés du second Ordre derriere eux, selon l'usage ordinaire.

2[e] séance tenue à St. Germain en-Laye.

Mgr. l'Archev. de Paris, après avoir fait la priere du St. Esprit, a dit, que la Compagnie avoit ordonné qu'on feroit ce matin l'examen des Procurations des Députés; que comme il n'y a point d'ordre prescrit pour en faire la lecture, celui qu'on suivra ne pourra préjudicier aux Provinces, aux qualités & prétentions de leurs Députés, ni à la dignité des Sieges.

Paris. Mrs. les Agents ont commencé par celle de la Province de Paris, passée le Lundi 29 Avril dernier, pardevant Morange, Secrétaire de l'Archevêché, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Harlai, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de Sorbonne, & Abbé de Jumiéges; & Mgr. Pierre du Cambout de Coislin, Ev. d'Orléans, premier Aumônier de Sa Majesté, ont été députés pour le premier Ordre: & Mrs. les Abbés, Charles Ferdinand de Courcelles, Chanoine & Prévôt de Mezangé en l'Eglise de Chartres, & Henri le Jay, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, Maître de la Chapelle de Monsieur, & Chapelain de la Chapellenie de Ste. Marthe pour le second.

Vienne. Celle de Vienne, du 13e jour de Mars dernier, par laquelle ont été députés Mgrs. Henri de Villars, Archev. & Comte de Vienne, Grand-Primat des Primats des Gaules; Louis de Suze, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzere: & Mrs. les Abbés Claude de Marnais de la Roussiliere, Chanoine de Grenoble, & Jean de la Croix, Abbé de Chevrieres & Prieur d'Oyeux.

Sens. Celle de Sens, du Jeudi 16e Mai dernier, par laquelle ont été nommés Mgrs. Jean de Montpezat de Carbon, nommé par S. M. à l'Archevêché de Sens & préconisé à Rome, & Nicolas Colbert, Evêque d'Auxerre, pour le premier Ordre; & pour le second, Mrs. les Abbés André Colbert, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Archiprêtre d'Auxerre, & Réné le Boultz, Licencié en Théologie, Chanoine de St. Marcel de Premery, Diocese de Nevers.

Tours. Celle de Tours, du 20 Mars, par laquelle Mgr. Michel Amelot, Archev. de Tours, & Mgr. Mathieu Toreau, Ev. de Dol, ont été élus pour Députés du premier Ordre; & pour le second, Mrs. les Abbés Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, Doyen du Mans, & Charles de Coadeletz, Grand-Archidiacre de Vannes.

Bourges. Celle de Bourges, du 14 Mai dernier, passée pardevant Archambault, Notaire Royal, qui nomme Mgrs. Michel Poncet, Evêq. de Sisteron, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché de Bourges, Gabriel de Voyer de Paumi, Ev. de Rodez; & Messires Nicolas Cheron, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Bourges, & Henri Joseph de Feideau de Brou, Prieur de St. Martin de Coras.

Rouen. Celle de Rouen, passée pardevant Meriel, Notaire Royal en la ville de Melun, le 7 Mai, par laquelle Mgrs. Henri de Maupas du Tour, Ev. d'Evreux, & François de Nesmond, Ev. de Bayeux, ont été élus pour le premier Ordre; & Mrs. François de Mascarani, Chanoine de l'Eglise d'Ecouy, & Guillaume Bochart de Champigni, Chanoine de Rouen, pour le second Ordre.

Narbonne. Celle de Narbonne, du 4 Février, par laquelle Mgrs. François du Bosquet, Evêque de Montpellier, & Armand de Biscaras, Ev. de Besiers, & Mrs. les Abbés Paul-Antoine d'Eyrolles de Montpezat & Desmaretz, ont été députés pour le premier & second Ordre.

Rheims. Celle de Rheims, par laquelle sont députés Mgrs. Denis Sanguin, Ev. de Senlis, François de Clermont de Tonnerre, Ev. de Noyon, Pair de France; & Messires Antoine Faure, Chanoine de l'Eglise de Rheims, & Pierre Bouin, Prieur du Pont Saint-Maixant.

Lyon. Celle de Lyon, par laquelle Mgrs. Jean de Maupeou, Ev. & Comte de Châlons, & Michel Colbert de Saint-Pouanges, Ev. de Mâcon, ont été députés pour le premier Ordre, avec les Srs. Michel de Tilladet, & Jean Christophe de Château-neuf de Rochebonne, Comte de Lyon.

Aix. Celle de la Province d'Aix, du 11 Février 1675, par laquelle ladite Province a nommé pour Députés du premier Ordre, Mgrs. Nicolas de Vallavoire, Ev. de Riez, & Jean Gaillart, Ev. d'Apt; & Mrs. les Abbés Annibal de Marin, Prieur de St. Michel, & Melchior Jolly, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Prieur d'Augiere, pour le second.

Bordeaux. Celle de Bordeaux, par laquelle Mgr. François de Salaignac, Ev. de Sarlat, & Mgr. Claude Joly, Evêq. & Comte

d'Agen; & Messires André de Marillac, Doyen de St. Emilion, Diocese de Bordeaux, & Louis d'Espinai de St. Luc, ont été députés pour le premier & pour le second Ordre.

Embrun. Celle d'Embrun, par laquelle ont été députés Mgrs. Jean de Ventimille des Comtes de Marseille le Luc, Evêq. & Seigneur de Digne, Louis de Thomassin, Ev. & Seigneur de Vence; & Mrs. les Abbés Anne Tristan de la Baume de Suze, Licencié en Théologie de la Maison de Sorbonne, & François Brûlart de Genlis; & Messire Alphonse de Valbelle, Aumônier ordinaire du Roi & Docteur de la Maison de Sorbonne, pour Agent-Général du Clergé de France.

Auch. Celle d'Auch, par laquelle ont été nommés Mgrs. Henri de la Mothe-Houdancour, Archev. d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Commandeur des Ordres du Roi; Paul de Chaumont, Ev. d'Acqs; & Mrs. les Abbés François de Poudens & Jean Marie de Prugues.

Toulouse. Celle de Toulouse, qui a député Mrs. Joseph de Montpezat de Carbon, Ev. de St. Papoul, nommé à l'Archevêché de Toulouse, Côme Roger, Ev. & Seigneur de Lombetz, & Messires Nicolas de Bertier, Abbé de Belle-Perche, & François Longuet, Chanoine de St. Papoul.

Arles. Celle d'Arles, par laquelle Mgrs. les Evêques de Toulon, & Luc d'Acquin, Evêque & Seigneur de St. Paul-trois-châteaux, ont été députés pour le premier Ordre; & Mrs. les Abbés Félix de Castellane de St. Jeurs, & Pierre de Roubaut pour le second, & Messire Louis adheymar de Monteil de Grignan, Bachelier en Théologie, pour Agent-Général du Clergé.

De profundis pour M. l'Ev. de Toulon, décédé depuis sa nomination. Après la lecture de laquelle Procuration, Mgr. de Paris a dit, que la Compagnie avoit appris avec beaucoup de déplaisir la mort de Mgr. l'Ev. de Toulon, des lumieres & de la piété duquel elle avoit lieu de se promettre beaucoup d'avantage; que l'usage étoit de dire un *De profundis*, pour ceux des Députés qui venoient à décéder après leur nomination; Mgr. l'Arch. de Paris l'ayant commencé, toute la Compagnie s'est acquittée de ce devoir.

Les Procurations ci-dessus ayant été trouvées sans difficulté, les Députés qu'elles nomment, ont été reçus; mais pour Mrs. les nouveaux Agents, la Compagnie a différé de les recevoir, jusqu'à ce qu'elle soit formée, & qu'elle ait nommé les Présidents & autres Officiers. Réception des nouv. Ag. différée.

Mais d'autant que quelques-unes desdites Procurations sont remplies de clauses particulieres & insolites, & qui à la rigueur pourroient les rendre nulles; on a remarqué qu'il seroit à souhaiter, que l'on exécutât ce qui avoit déja été ordonné plusieurs fois; de faire une Formule commune & uniforme, qui servît de modele pour toutes les Procurations des Provinces, du moins pour les clauses essentielles. Et à l'égard de celle d'Arles, qui limite trop le pouvoir de ses Députés, la Compagnie a déclaré qu'elle la recevoit, sans approuver pourtant lesdites clauses; & afin que pareille chose n'arrive plus, elle a résolu que, si l'on rapporte à l'avenir de pareilles Procurations, elles seront rejettées comme nulles. Délibération contre les clauses insolites insérées aux Procur.

Le 6 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de St. Paul a dit, qu'il étoit chargé, de la part de Mgr. le Coadjuteur d'Arles, de présenter à la Compagnie des Procurations des Dioceses de sa Province, qui le substituoient à la Députation de feu Mgr. de Toulon; que quoiqu'il y soit le plus intéressé, par l'honneur qu'il auroit reçu de se trouver à la tête de la Province d'Arles, néanmoins, par la considération particuliere qu'il a pour la personne & pour le mérite de mondit Sgr. le Coadjuteur, il se départ volontiers de cet avantage, & conjointement aux autres Députés de ladite Province, il demande à l'Assemblée de vouloir bien le recevoir; mais qu'il la supplie très-humblement, tant en son nom, qu'en celui de la Province, de trouver bon, que les clauses portées dans les Procurations des Dioceses & la réception de mondit Sgr. le Coadjuteur, ne puissent apporter aucun préjudice aux intérêts de ladite Province, ni à ceux des particuliers qui la composent. Mgr. le Président a loué l'honnêteté, avec laquelle Mgr. l'Ev. de St. Paul vouloit bien faciliter la réception d'une personne du mérite de Mgr. le Coadjuteur, & a ajouté qu'il avoit vu deux exemples presque semblables, l'un dans l'Assemblée de 1650, d'un Député du second Ordre de la Province d'Embrun, qui fut substitué à son frere, mort après l'Assemblée Provinciale; l'autre, en 1665, en la personne de Mgr. de d'Acqs, nommé à l'Evêché de Coadjuteur d'Arles substitué à la députation de feu M. de Toulon. Exemples de semblables substitutions.

Mâcon, qui fut reçu pour la Province de Lyon, à la place de Mgr. de Mâcon, son prédécesseur : que si la Compagnie avoit pour agréable, il en seroit usé de même en la présente occasion, sans néanmoins approuver la forme desdites Députations, ni préjudicier en rien aux droits de ladite Province, de Mgr. le Coadjuteur & des autres Evêques : ce qui a été approuvé par un consentement unanime.

§. III. *Lecture des Réglements. Maîtres pour les laquais. Election des Présidents & des Officiers. Serment. Nouv. Agents. Messe du St. Esprit. Lettres d'Etat accordées. Nomination aux Commissions. Compliment à la Reine. Commissaires envoyés par le Roi pour saluer l'Assemblée de sa part. Visite du Prévôt des Marchands.*

LECTURE DES RÉGLEMENTS.

Le 29 Mai, de relevée, lecture a été faite des anciens Réglements du Clergé : on a commencé par ceux de 1606 & 1614; & sur le 5e article de ces derniers, qui porte, que les Dioceses mettront entre les mains de leurs Députés l'état des paiements faits par les Receveurs particuliers des Dioceses, en la recette Provinciale, depuis l'Assemblée précédente, & des deniers par eux dus, pour les années desquelles le compte devra être rendu en l'Assemblée lors prochaine, avec un état des paiements par eux faits au Receveur Provincial, Mgr. de Paris a remarqué, qu'il seroit important que ce Réglement fût exécuté, & que la confusion qui a duré si long-temps dans les comptes des anciens Receveurs du Clergé, n'est venue que du peu de soin qu'on a eu dans les Provinces, de faire rendre compte aux Receveurs, ou à ceux qui sont commis à la recette, dans les Dioceses où les offices sont remboursés.

Etat des paiements des Dioc. doit être rapporté.

Le 30 Mai, Mrs. les Agents ont continué la lecture des Réglements; & sur l'article 31 de celui de 1625, qui porte, que l'on enverra aux Dioceses une copie du Procès-verbal des Assemblées; il a été résolu qu'on l'exécutera à l'avenir; & qu'outre celle que l'on doit donner à chacun de Mgrs. les Evêques, il en sera encore envoyé pour chaque Diocese, afin qu'ils puissent être instruits des affaires qui s'y sont traitées. Et que lorsque l'Imprimeur du Clergé en fera la distribution, par l'ordre de Mrs. les Agents, il sera obligé de rapporter des récépissés de Mgrs. les Evêques & des Syndics des Dioceses, sans quoi ladite partie ne lui sera point allouée dans ses comptes.

Procès-verbal des Ass. doit être envoyé aux Dioc.

On a lu ensuite ceux de 1635 & de 1645, sur la contrariété & inexécution desquels Réglements la Compagnie a fait différentes réflexions : & de l'importance qu'il y auroit de ramasser les principaux, & ceux qu'on devroit exactement observer; mais elle a différé à y pourvoir quand elle sera entiérement formée.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que dans la vue qu'avoit la Compagnie de faire exécuter à l'avenir les Réglements, il croit qu'un des principaux & qui mérite autant d'être observé, est celui qui porte, que les Députés des Assemblées s'instruiront des choses, qui concernent le maintien & la conservation de la Religion & de la discipline Ecclésiastique; qu'ainsi, après avoir lu les Réglements faits par les différentes Assemblées, rien n'étoit plus conforme à l'esprit de la Compagnie, que de lire les cahiers que ces mêmes Assemblées ont présentés aux Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, & à Sa Majesté elle-même, afin de faire observer les articles accordés, & tâcher d'obtenir de sa piété, l'exécution de ceux qui n'ont point encore été vérifiés dans les Parlements.

Lecture des cahiers présentés par les Ass. avec les réponses des Rois.

M. l'Abbé de Grammont, Agent, a lu l'Edit du Roi Charles IX, du 16e Avril 1571, sur le cahier présenté au Roi par le Clergé, avec l'Arrêt de vérification au Parlement, du 17e Avril de la même année, aux modifications y contenues; ensemble les Lettres de Jussion envoyées au Parlement, le 3 Novembre 1572, pour procéder à la vérification pure & simple de l'Edit ci-dessus, avec l'Arrêt intervenu sur icelles; il a lu ensuite celui de 1574.

Le 14 Juin, Mgr. le Président a dit, que comme il n'y a pas d'affaires particulieres prêtes, la Compagnie peut présentement s'occuper à une générale, dont elle tireroit beaucoup de fruits; que les Réglements de l'Assemblée de Melun sont les plus beaux monuments, qui restent de l'esprit & de la discipline ancienne du Clergé de France;

Réimpression des Réglements de l'Ass. de Melun, ordonnée.

que plusieurs de Mgrs. les Prélats s'en sont servis très-utilement; qu'il seroit à desirer qu'on pût en rétablir la vigueur; qu'il est d'autant plus facile de le faire, que l'exécution de la plupart des articles d'iceux dépend de Mgrs. les Evêques mêmes; qu'on pourroit les faire imprimer, & écrire une lettre circulaire à tous les Prélats, pour les exhorter à les faire observer; que cependant si la Compagnie l'a agréable, on pourra en faire la lecture; ce qui a été fait.

* Voyez ces Réglements, *Pieces Justificatives*, N°. I.

Le 17 Juin, on a continué la lecture des Réglements de l'Assemblée de Melun, ainsi que le 21 Juin au matin & de relevée. *

MAÎTRES POUR LES LAQUAIS.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il étoit de la piété de la Compagnie, de nommer des Ecclésiastiques pour faire le Catéchisme aux laquais, & de prendre aussi des Ecrivains pour leur montrer à lire & à écrire; il a prié Mgrs. les Evêques d'Evreux & de Lombez, & Mrs. les Abbés de St. Michel & de Montpesat, de vouloir bien se charger de ce soin.

ELECTION DES PRESIDENTS ET DES OFFICIERS.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. de Paris a dit, que presque tous Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre étant arrivés, on pourroit procéder le lendemain au matin à l'élection des Présidents & des Officiers; à quoi la Compagnie a donné les mains.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie ayant résolu de délibérer sur l'élection de ses Présidents, elle avoit à opiner sur le nombre, aussi-bien que sur le choix des personnes; que quoiqu'elle soit libre dans le choix de ses Officiers, néanmoins l'usage est, dans les grandes Assemblées, de choisir Messieurs les anciens Agents pour remplir une des places de Promoteurs & une de celles de Secrétaires, & que Mrs. les Abbés de la Hoguette & de Grammont s'étoient l'un & l'autre si bien acquittés de leurs Charges, pendant le temps de leur Agence, qu'il étoit persuadé que la Compagnie seroit bien aise de leur donner une marque de son estime en les conservant dans cet usage. Délibération prise, tant pour les Présidents, que pour les Officiers, la Province de Paris a été d'avis qu'on élût huit Présidents; savoir, Mgrs. les quatre plus anciens Archevêques, & les quatre plus anciens Evêques de l'Assemblée: & pour Promoteurs, Mrs. les Abbés de Grammont & de Poudens; & pour Secrétaires, Mrs. les Abbés de la Hoguette & de Suze: ce qui a été suivi du consentement unanime de toutes les Provinces.

Les 4 plus anciens Arch. & les 4 plus anciens Ev. sont élus Présid.

Deux Promoteurs, dont l'un est un ancien Ag. Et deux Secrétaires, dont l'un est pareillement un ancien Agent.

Mgr. l'Archev. de Paris, Président, a remercié l'Ass. de l'honneur qu'elle lui a fait de le mettre à la tête d'une si auguste Compagnie.

SERMENT.

Après quoi la Compagnie a prêté le serment accoutumé, qui a été lu par M. l'Abbé de la Hoguette, Secrétaire.

Le 5 Juin, Mgrs. de Toulouse & de Sarlat, & Mrs. les Abbés de St. Luc, de Bertier & Longuet, qui n'étoient pas encore arrivés, lorsque leurs Procurations ont été lues, ont prêté le serment accoutumé.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mgr. l'Evêq. d'Auxerre l'avoit prié de faire ses excuses à la Compagnie, s'il ne pouvoit se trouver à l'Assemblée, aussi-tôt qu'il l'auroit desiré; que quelques affaires de son Diocese (qu'il termineroit le plutôt qu'il pourroit) l'en avoient empêché.

Le 6 Juin, Mgr. le Coadjuteur d'Arles est entré, a remercié la Compagnie, la Province d'Arles, Mgr. de St. Paul en particulier, & a prêté le serment.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Prugues. Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Acqs, & le 15 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch, tous Députés de la Province d'Auch, sont entrés, & ont prêté le serment accoutumé.

NOUVEAUX AGENTS.

Le 31 Mai, Mrs. les nouv. Agents, dont les pouvoirs avoient déja été lus dans les Procurations de leurs Provinces, ont été reçus, & ont aussi prêté le serment: après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a remontré, que l'usage est d'accorder voix délibérative à ceux qui entrent dans cet emploi; & que Mrs. les Abbés de Grignan & de Valbelle, nommés par les Provinces d'Arles & d'Embrun, sont très-dignes de cette grace. L'Assemblée, en considération de leur mérite, leur a accordé voix délibérative dans lesdites Provinces.

Voix délibérative leur est accordée dans leurs Provinces.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président a dit, que M. Colbert vient de lui écrire un billet, pour l'avertir que le Roi rétablit Mrs. les Agents dans l'entrée du Conseil, & qu'il lui avoit donné ordre de leur faire expédier un Brevet; Mgr. le Président a été prié de remercier très-humblement Sa Majesté de la grace qu'elle a faite au Clergé en cette occasion.

Ils sont rétablis dans l'entrée du Conseil d'Etat.

Le 12 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de re-

mercier le Roi, de la grace qu'il avoit faite au Clergé de rétablir les Agents dans le Conseil; que Sa Majesté lui a témoigné, qu'il étoit bien aise de donner ces marques singulieres de la considération qu'il a pour la Compagnie, & de la satisfaction qu'il a de sa conduite.

Mrs. les Agents ont remis sur le Bureau le Brevet, qui leur a été délivré par M. Colbert pour leur entrée dans ledit Conseil; lecture en ayant été faite, la Compagnie l'a trouvé très-avantageux, & a ordonné qu'il seroit inséré dans le procès-verbal.

Brevet du Roi.

» AUJOURD'HUI 11[e] jour de Septembre 1675, le Roi étant à Versailles, les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée du Cl. de France, ayant très-humblement supplié S. M. de rétablir les Agents-Généraux dudit Clergé, dans la liberté qu'ils ont eue de tout temps d'entrer dans les Conseils de Sa Majesté, pour y parler de toutes les affaires qui y sont rapportées, dans lesquelles le Clergé, ou en général ou en particulier, peut avoir intérêt, de laquelle entrée ils ont été exclus depuis le Réglement du 3 Janvier 1673, encore qu'ils n'y soient point nommés: & Sa Majesté voulant, en toutes occasions, traiter favorablement lesdits Srs. Archevêques, Evêques & Députés de l'Assemblée, & leur donner des marques de la considération particuliere qu'elle a pour leur Corps; Sa Majesté accorde auxdits Agents-Généraux du Clergé, présents & à venir, l'entrée en son Conseil d'Etat, pour y parler dans les affaires auxquelles le Clergé pourra avoir intérêt, lorsque M. le Chancelier l'estimera à propos, & ce nonobstant les défenses portées par l'article 19 dudit Réglement, du 3 Janv. 1673. Mande & ordonne Sa Majesté à M. d'Aligre, Chancelier de France, de les faire jouir du contenu au présent Brevet, qu'elle a pour assurance de sa volonté, signé de sa main, & fait contresigner par moi, son Conseiller Secrétaire d'Etat & de ses commandements & finances. Signé, LOUIS. *Et au-dessous*, COLBERT.

MESSE DU ST. ESPRIT.

Le 31 Mai, Mgr. le Président a dit, que les Présidents & les Officiers étant faits, l'usage étoit de prendre un jour pour la Messe du St. Esprit, & de prier un de Mgrs. les Prélats d'y officier, & un autre pour faire le Sermon; sur quoi M. l'Abbé de Grammont, Promoteur, a représenté, que Mgr. l'Arch. de Paris se trouvant en même-temps Président de l'Assemblée & le Diocésain, il ne doutoit point que tous ceux qui la composent, ne le priassent de vouloir faire la cérémonie: ce qu'ayant accepté, il a nommé pour l'assister, M. l'Abbé de Lavardin pour Prêtre assistant, Mrs. Cheron & de Chevrieres pour Diacres d'honneur, & Mrs. les Abbés Jolly & de Champigni pour l'Evangile & l'Epître: le jour a été pris à Vendredi: Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. d'Agen de faire la Prédication, & a chargé Mrs. les nouveaux Agents, de prendre soin des choses qui regardent la décence du lieu & l'ordre de la cérémonie.

Président prié de faire la cérémonie.

Ev. d'Agen prié de faire la Prédic.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant bien voulu laisser à ses soins, le choix du lieu le plus propre pour la célébration de la Messe du St. Esprit, il avoit trouvé qu'il n'y en avoit point de plus commode, que l'Eglise des Récollets, où Mrs. les Agents prendroient le soin de faire disposer toutes les choses nécessaires pour la cérémonie; que comme elle sera longue, il prioit Mgrs. les Députés de s'y rendre à neuf heures au plus tard; & que la distance de la Salle de l'Assemblée à l'Eglise étant fort grande, il croyoit qu'il seroit plus commode qu'on s'assemblât dans la maison desdits Récollets.

Eglise des Récollets choisie pour la cérémonie.

Le 7 Juin, Mgrs. les Députés s'étant rendus à l'heure marquée dans la Salle des Récollets de cette ville, pour assister à la Messe du St. Esprit, selon ce qui avoit été résolu, & ayant été avertis par Mrs. les Agents que tout étoit prêt dans l'Eglise, ils sont sortis, deux à deux, pour s'y rendre, Mgrs. les Archevêques les premiers, Mgrs. les autres Prélats, suivant l'ordre de leur Sacre, & Mrs. du second Ordre, les Prêtres les premiers, ensuite les Diacres & Sous-Diacres: ils se sont placés dans les hautes chaises du Chœur; Mgr. l'Archev. de Vienne en la premiere, du côté droit, & Mgr. l'Arch. de Sens en la premiere, du côté gauche: immédiatement après eux, de chaque côté, Mgrs. les Prélats, & puis Mrs. du second Ordre, dans les chaises qui leur avoient été préparées.

Mgr. l'Arch. de Paris a pris dans la Sacristie, les ornements nécessaires

pour la célébration de la Messe Pontificale avec tous ses assistants.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté droit, commençant par le plus ancien, & après aux Prélats du côté gauche; après quoi l'ayant fermé, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. du second Ordre, de même qu'au Prêtre assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile en retournant à l'autel.

Le Sermon a été dit après l'Evangile, par Mgr. l'Ev. d'Agen, qui a fait une très-docte & très-pieuse Prédication.

Après le second encensement, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups Mrs. les Prélats, & de deux Mrs. du second Ordre; après quoi étant retourné à l'autel, il en a fait de même au Prêtre assistant, aux Diacres d'honneur & Sous-Diacre : puis ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été pareillement encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. Célébrant a donné la paix au Prêtre assistant, & ensuite aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre.

Le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au Chœur, & l'a donnée pareillement aux premiers de chaque Ordre, qui se la sont donnée après les uns aux autres.

Mgrs. les Prélats ont pris ensuite chacun une Etole, qui a été portée au Chœur par le Maître des cérémonies, & sont allés, deux à deux, à la Communion.

Les deux premiers, de chaque côté, s'étant mis à genoux sur le plus haut dégré de l'autel, les autres ont suivi dans le même ordre, & le Célébrant leur a donné le baiser de paix à chacun.

Après quoi tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, Diacre de l'Evangile & Sous-Diacre, l'ont aussi été, & ont baisé la main du Célébrant.

Puis Mrs. du second Ordre s'étant approchés, deux à deux, ont pareillement reçu la Communion, après avoir baisé la main du Célébrant; les Prêtres n'ont pris l'Etole qu'au bas des dégrés de l'autel.

La Messe finie, le Célébrant s'est retiré à la Sacristie avec les assistants, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, sont sortis du Chœur de la même façon qu'ils étoient venus, & en ce même ordre sont retournés à la Salle de laquelle ils étoient partis.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. de Vienne a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. le Président, de la peine qu'il a prise ce matin, & de la dignité & piété avec laquelle il s'est acquitté de la cérémonie : Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il recevoit ce compliment avec beaucoup de respect; mais qu'étant défendus par des délibérations des Assemblées précédentes, il prioit la Compagnie de vouloir les retrancher à l'avenir.

Compliments supprimés.

Le 8 Juin, Mgr. le Président remercia Mgr. l'Ev. d'Agen de l'éloquente Prédication qu'il avoit faite le 7.

Le 6 Juin, Mgr. de Vienne a représenté, que plusieurs Députés ayant des affaires dans leurs Provinces, & leurs Parties pouvant profiter de leur absence, ils avoient besoin de Lettres d'Etat. Mgr. le Président s'est chargé d'en parler à M. Colbert.

Lettres d'Etat accordées.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a dit, que, selon l'ordre de la Compagnie, il a parlé à M. Colbert, pour le prier d'accorder des Lettres d'Etat à ceux de Mrs. les Députés, qui ont des affaires dans les Provinces, pour pouvoir leur donner le moyen de vaquer plus librement à celles de l'Eglise; que mondit Sr. Colbert a répondu, qu'ils n'ont qu'à donner leurs mémoires : il a été ordonné que Mrs. les Agents s'en chargeroient. Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, qu'il seroit à desirer, & plus utile pour le Clergé, qu'on pût avoir un Arrêt général : Mgr. le Président a dit, qu'il falloit voir de quelle maniere on en avoit usé dans les Assemblées précédentes, & ménager ce qui seroit plus utile à la Compagnie.

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, que Mrs. les Agents viennent d'apporter les Lettres d'Etat, qu'ils avoient été chargés de demander pour Mrs. les Députés qui en ont besoin; mais comme elles n'étoient pas scellées, & qu'il étoit extrêmement pressé par ses Parties pour un procès qu'il a au Parlement de Grenoble, il supplioit la Compagnie de vouloir demander qu'on les scellât extraordinairement; M. l'Abbé de Grignan a été chargé d'aller à Paris demander cette grace à

M. le Chancelier, au nom de l'Assemblée.

Le 15 Juin, Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, que M. l'Abbé de Grignan, Agent, lui remit dès hier ses Lettres d'Etat, & que M. le Chancelier les avoit scellées extraordinairement, avec beaucoup d'honnêteté pour la Compagnie.

NOMINATION AUX COMMISSIONS.

Le 7 Juin, M. le Promoteur a dit, que, sous le bon plaisir de la Compagnie, on nommeroit le lendemain aux Commissions pour toutes les affaires.

Le 8, Mgr. le Président a nommé aux Commissions, selon l'ordre qui suit.

Pour la Religion, 12 Députés.
Pour les comptes, 10.
Pour les cahiers, 16.
Pour les contraventions au contrat, 16.
Pour reviser le procès-verbal, 4.
Pour les Jetons, 4.
Pour les dîmes & portions congrues, 8.
Pour les bois, 6.
Pour les Archives, 6.

Mgr. le Président a dit ensuite, que Mgr. de Vienne n'étoit point dans les Commissions, parce qu'il s'étoit réservé, aussi-bien que lui, pour rendre ses services à l'Assemblée dans les occasions qui pourroient se présenter.

COMPLIMENT A LA REINE.

Le 6 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'avant que Mrs. les anciens Agents fassent leur rapport, il a à représenter à la Compagnie, que comme l'on est prêt à dire la Messe du St. Esprit, il est du devoir de se disposer à faire le compliment ordinaire à la Reine, qu'il en avoit parlé au Roi avant son départ, pour savoir de Sa Maj. de quelle maniere elle vouloit qu'on en usât, & qu'elle l'avoit chargé de témoigner à la Compagnie, qu'elle desiroit que l'on suivît ce qui avoit été pratiqué dans l'Assemblée derniere: &, qu'en son absence, on saluât la Reine & Mgr. le Dauphin; qu'il avoit aussi demandé au Roi, s'il ne lui plaisoit pas que la Compagnie fût conservée dans les honneurs qu'elle a accoutumé de recevoir dans de pareilles occasions; que S. M. l'avoit agréé: qu'il a demandé à la Reine, quand il lui plaira que l'Assemblée s'acquitte de ce devoir; qu'elle lui a fait l'honneur de lui dire, que ce pourra être pour Samedi l'après-dînée; que la coutume est que l'on y aille en Corps, & Mgrs. les Evêques en violet: Mrs. les Agents ont reçu ordre de voir M. Colbert, pour savoir l'heure de la Reine & celle de Mgr. le Dauphin, & de pourvoir aux autres choses nécessaires & accoutumées: la Compagnie a prié Mgr. le Président de vouloir se charger des compliments.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, Mrs. les Agents rendront compte de l'ordre qu'ils reçurent, de savoir l'heure de la Reine & de Mgr. le Dauphin, pour le compliment qui doit leur être fait aujourd'hui: M. l'Abbé de Grignan, Agent, a dit, que la Reine desiroit que ce fût à l'issue de son dîner, & Mgr. le Dauphin ensuite; qu'ils avoient parlé à M. Colbert, à Madame de Richelieu, à M. le Duc de Montausier, au Maître des cérémonies, & à l'Officier qui commande les Gardes, pour que toutes choses fussent disposées, selon les intentions du Roi, & les honneurs que le Clergé a coutume de recevoir.

Le 8 Juin, de relevée, Mgrs. les Prélats & autres Députés se sont rendus au château vieux, dans l'appartement de Mgr. l'Ev. d'Orléans; & à l'heure que la Reine avoit donnée pour l'audience, M. Colbert, Secrétaire d'Etat, & le Sr. de Saintot, Maître des cérémonies, sont venus les prendre, & les ont conduits à l'appartement de la Reine, *les Suisses en haie,* * le long des dégrés, & les Gardes du corps sous les armes, le long de la Salle des Gardes, les Officiers à leur tête, les deux battans des portes ouvertes. Mgr. le Président a fait une harangue à Sa Majesté, qui répondoit également à la dignité de l'Assemblée, & à l'éloquence de celui qui portoit la parole: la Reine lui a témoigné, par une réponse fort obligeante, la considération qu'Elle avoit pour la Compagnie, & la satisfaction avec laquelle Elle recevoit ses compliments.

* Cet article a été mis par mégarde.

Delà on est allé chez Mgr. le Dauphin, qui n'a pas répondu moins obligeamment au discours que lui a fait Mgr. le Président: ensuite Mgrs. se sont retirés, dans le même ordre, dans l'endroit où ils avoient pris leurs habits.

COMMISSAIRES ENVOYÉS PAR LE ROI, &c.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a averti la Compagnie, que M. Colbert lui dit hier, que Mrs. les Commissaires du Roi seroient bien aises de venir, Lundi matin, la saluer, & qu'il étoit nécessaire de prévoir la maniere dont ils devoient être reçus; qu'on en avoit autrefois

Leur réception. autrefois usé différemment; que la question fut agitée en 1655, & le Promoteur chargé de s'en informer; qu'il avoit été trouvé qu'on envoyoit deux Députés de chaque Ordre à chacun des Commissaires; mais que c'étoit parce qu'il y avoit un Officier de la Couronne à la tête de la Commission; que sur cela la chose étoit demeurée indécise jusqu'en 1665; que la Compagnie n'ayant pas laissé d'en envoyer deux, Sa Majesté leur en témoigna sa satisfaction, par une lettre qu'elle leur écrivit, par laquelle elle leur marqua, qu'elle souhaitoit qu'on en usât ainsi à l'avenir: ce que S. M. a encore expliqué plus précisément, dans une lettre qu'elle écrivit à l'Assemblée de 1670, dans laquelle il est porté, que dans les petites Assemblées il suffira d'en envoyer un de chaque Ordre.

Que comme le lieu où se tient l'Assemblée, est différent de celui de Pontoise & autres précédents; que Mrs. les Agents, qui avoient coutume dans ces autres lieux, d'aller au devant de Mrs. les Commissaires jusqu'à la porte de l'Eglise, pourroient se trouver à la descente de leur carrosse, & Mgrs. les Evêques & Députés du second Ordre à l'entrée de la Salle des Gardes.

Le 10 Juin, Mgr. le Président a averti, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient prêts à entrer, a nommé huit de Mgrs. les Evêques, & autant de Mrs. du second Ordre pour aller les ecevoir.

Mrs. Poncet, Colbert, Pussort & d'Aligre sont entrés, & ont été reçus en la maniere dont on étoit convenu, l'ancien de Mgrs. les Evêques marchant devant l'ancien de Mrs. les Commissaires, & le second Evêque après ledit Commissaire avec les Députés du second Ordre, & ainsi consécutivement; ils ont pris leur place dans des fauteuils devant le Bureau; M. Colbert a remis entre les mains de M. l'Abbé de la Hoguette, Secrétaire, la lettre du Roi, dont voici la teneur.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

»MESSIEURS, étant informé »que vous êtes à présent assemblés, »suivant la permission que je vous en »ai donnée, je suis bien aise de vous »faire savoir, que voulant continuer »toujours à vous donner des marques »de l'estime & de la considération par»ticuliere que j'ai pour votre Corps, »je vous envoie les Srs. Poncet, Con»seiller en mes Conseils & en mon »Conseil Royal, Colbert, Conseiller »ordinaire en tous mes Conseils, Se»crétaire d'Etat & de mes Comman»dements, Pussort, Conseiller en mes »Conseils & en mon Conseil Royal, »& d'Aligre, Conseiller ordinaire en »mon Conseil d'Etat, pour vous sa»luer de ma part, & vous donner tou»jours les mêmes assurances, auxquelles »& à tout ce qu'ils vous diront en »mon nom, vous ajouterez la même »croyance, que vous feriez à ma pro»pre personne; & la présente n'étant à »autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, »Messieurs, en sa sainte garde. Ecrit »au camp de Luting, le 1er. Juin 1675. »Signé, LOUIS, & plus bas, COL»BERT. *Sur le repli est écrit:* A Mes»sieurs les Archevêques, Evêques, & »autres Ecclésiastiques Députés en l'As»semblée-Générale du Clergé de Fr., »convoquée par ma permission à St. »Germain-en-Laye.

Discours de M. Poncet.

M. Poncet a pris la parole, &, par un éloquent discours, a dit en substance, que S. M. les a chargés de venir saluer la Compagnie de sa part, lui témoigner la considération qu'il conserve toujours pour le Clergé, qu'il regarde comme le premier Corps de son Royaume.

La satisfaction qu'il a de savoir cette Assemblée, composée d'un chef, aux lumieres & à la conduite duquel il a tant de confiance, & de Députés, qu'il a lieu de croire bien disposés pour tous leurs devoirs, & l'assurer de son affection & de sa protection en toutes ses affaires.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie recevoit avec tout le respect & tout le ressentiment possible, les marques de la bienveillance de Sa Majesté; qu'elle avoit de la joie d'en recevoir les assurances, par des personnes du mérite & de la considération de Mrs. les Commissaires, des bons offices desquels elle se promet beaucoup de secours: qu'elle voit avec admiration ces exemples que le Roi donne dans toutes les actions de sa vie, de justice envers tout le monde, de charité & d'amour à l'égard de ses Sujets, de piété à l'égard de sa Religion: que ces mêmes exemples donnent la confiance au Clergé d'espérer aussi pour l'Eglise, la continuation de cette Royale protection qu'elle a si souvent & si utilement éprouvée: & que cette Assemblée s'appliquera à la mériter, en

se distinguant, s'il se peut, des précédentes, par sa fidélité & son zele pour les intérêts de Sa Majesté, & son entiere obéissance à ses ordres.

Après quoi Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre, accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

VISITE DU PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Greffier de la ville de Paris demande à entrer, pour savoir de la Compagnie quel jour il lui plaira que M. le Prévôt des Marchands & les Echevins aient l'honneur de venir la saluer; l'Huissier l'a fait entrer; il s'est mis sur un tabouret au bout du Bureau, & après avoir été oui, Mgr. le Président lui a dit, qu'il lui fera savoir la réponse, & il s'est retiré : on l'a fait ensuite rentrer, & Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie aura toujours bien de l'impatience de recevoir les marques de la vénération & du respect de M. le Prévôt des Marchands, & de la ville de Paris; que la Fête l'obligeant de se séparer demain, il sera plus commode, s'ils l'ont agréable, qu'ils se donnent la peine de se rendre à l'Assemblée, Samedi, à dix heures du matin.

Le 15 Juin, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a averti la Compagnie, que Mrs. de la ville de Paris étoient arrivés, & demandoient à entrer : Mrs. les nouveaux Agents ont été au-devant d'eux, jusqu'à la porte de la Salle des Gardes; & Mgr. le Président a nommé Mgrs. de Mâcon & d'Apt, & Mrs. les Abbés de Tilladet & Faure, pour aller les recevoir à la premiere porte de la Salle de l'Assemblée : mesdits Sgrs. les Evêques ont pris le devant sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. du second Ordre ont passé immédiatement après lui, devant les Echevins; ils ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans une chaise à bras, les Echevins sur une forme, & le Greffier sur un tabouret; la Compagnie les a salués sans se lever; M. Pelletier, Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit :

Son discours.

» MESSIEURS, si nous n'étions » accoutumés à régler tous nos desirs » par notre soumission aux volontés » Souveraines, nous ne pourrions saluer ici cette auguste Assemblée, sans » nous plaindre qu'on ôte à la ville » capitale du Royaume l'avantage de » recevoir chez elle le premier Corps » de l'Etat & la bénédiction de ses peres.

» Mais ces mouvements, qui partent » de notre affection, ne diminuent » rien de nos respects & de notre vénération pour cette sainte Compagnie : nous vous considérons, Messieurs, comme autant de Moïses sur » la montagne, d'où vous levez continuellement les mains au ciel, pour » la gloire & la prospérité des armes » de notre invincible Monarque, en » même-temps que ses troupes victorieuses portent la terreur au milieu » de la Flandre, & jettent le désespoir dans les cœurs de tous ses ennemis.

» Nous entrons en ce lieu, Messieurs, » avec des sentiments de religion & » de confiance; nous savons que l'Esprit de Dieu réside toujours au milieu de ceux qui sont les dispensateurs de ses mysteres, les interpretes » de ses oracles, & les dépositaires des » Tables de sa loi.

» Les Païens exigeoient de leurs Prêtres la félicité publique, comme dépendante absolument de la pureté de » leurs sacrifices; mais la foi nous apprend que la sainteté de votre Ministere, & les vertus Apostoliques de » ceux qui l'exercent, attirent les bénédictions du ciel & les répandent » sur tous les Ordres de l'Etat.

» Nos devoirs & nos très-humbles » obéissances vous feront mieux connoître, Messieurs, combien nos cœurs » sont persuadés de ces vérités, & combien nous honorons le mérite & les » grandes qualités, qui rendent vos » personnes recommandables. Nous » voyons à la tête de cette Assemblée, » avec une extrême joie, celui que la » Providence divine a préposé, pour » notre bonheur, au gouvernement de » l'Eglise de Paris, & que nous avons » toujours trouvé aussi favorable à nos » intérêts temporels, que zélé pour » ceux de la Religion & pour le service du Roi.

» Voici la seconde fois que j'ai l'honneur de porter la parole au Clergé » de France pour tous les peuples de » Paris : ne mesurez pas, Messieurs, » leurs respects & leurs sentiments par » la foiblesse de mes expressions; croyez-en plutôt le culte religieux de cette » grande ville, encore plus recommandable pour sa piété, que par le nombre de ses habitants.

Mgr. le Président lui a répondu, Réponse de M. le Président.

avec la dignité, la grace & la facilité qui lui sont si ordinaires.

Après quoi ils se sont retirés, & ont été accompagnés par les mêmes Députés & dans le même ordre.

§. IV. *Rapport des anciens Agents. Revue des Archives.*

RAPPORT DES ANCIENS AG.

Le 5 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que les Réglements de 1635 avoient ordonné qu'à l'avenir, dès l'ouverture des Assemblées, les anciens Agents seroient obligés de rendre compte de leur gestion ; que cet usage étoit utile, parce qu'il donnoit une connoissance parfaite des affaires. Le rapport de Mrs. les Agents a été remis au lendemain.

Le 6 Juin, Mrs. les anciens Ag. ont fait leur rapport : M. l'Abbé de Grammont, portant la parole, a rendu un compte fort exact de toutes les affaires, qui se sont présentées pendant leur gestion : il a paru qu'elles ont eu de si bons succès, & qu'ils s'y sont comportés avec tant de zele & de prudence, que la Compagnie en est demeurée extrêmement satisfaite. *

* Ce rapport manque.

Le 20 Août, Mgr. le Président a nommé Mgrs. de Sens & de Besiers, & Mrs. les Abbés le Jay & de Rochebonne, pour examiner les pieces justificatives du rapport de Mrs. les anciens Agents.

Commissaires nommés pour examiner les pieces par eux produites.

Le 5 Septembre, Mgrs. les Commissaires, qui avoient été nommés pour examiner le rapport de Mrs. les anciens Agents, ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'ils ont vérifié les Mémoires, Arrêts & autres pieces, qui leur ont été remises par mesdits Srs. les Agents, que non-seulement ils les ont trouvés entiérement conformes au rapport qui en a été fait par M. l'Abbé de Grammont; mais même qu'il y a omis plusieurs affaires, qu'ils n'ont pas cru d'assez grande conséquence pour devoir en rendre compte; que rien n'a échappé à leurs soins, & qu'ils ont étendu leur vigilance jusqu'aux moindres choses; qu'il faudroit du temps pour en déduire le détail; mais qu'il dira seulement, en général, que jamais Agents n'ont eu de si grandes affaires sur les bras, & ne s'en sont acquittés avec plus de dextérité & de zele ; qu'il paroît même, par les fonctions qu'ils font présentement dans l'Assemblée, quelle est leur application en toutes choses pour le service du Clergé : qu'ainsi mesdits Sgrs. les Commissaires sont d'avis, que la Compagnie doit leur donner la récompense & les marques de reconnoissance qu'elle a coutume d'accorder à ceux qui sortent de ces emplois ; que même ils auroient opiné à une gratification plus considérable, si la modestie de mesdits Srs. les anciens Agents ne s'y fût opposée, s'estimant seulement trop heureux que la Compagnie soit contente de leurs services.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie leur a accordé à chacun la somme de 18000 liv. de récompense, & 3000 livres pour les voyages & frais extraordinaires qu'ils ont fait pendant leur Agence.

Récompense qui leur est accordée.

Le 13 Septembre, Mgrs. les Archev. de Bourges & Evêque de Riez, & Mrs. les Abbés de St. Michel & Faure, Commissaires nommés, pour voir l'état des Archives du Clergé, ont pris le Bureau, & ont dit, qu'ils ont vérifié les Inventaires faits par le Sr. Pinette, lesquels ils ont trouvés complets, à l'exception de l'original du département de 1641, dont il n'y a que copie non signée dans les Archives, que mondit Seigneur a dit avoir appris être entre les mains du Sr. le Roux, qui avoit pour lors à faire le recouvrement du don gratuit accordé au Roi ; qu'il y avoit aussi quelques Lettres-Patentes & Arrêts qui manquoient, lesquelles, pour la plupart, sont imprimées, & peuvent facilement se recouvrer dans les Greffes, si la Compagnie juge à propos d'en faire la dépense ; qu'à l'égard des procès-verbaux, ledit Sr. Pinette y a remis en leur présence, ceux de l'Assemblée de 1567, de la Chambre Ecclésiastique des Etats, tenue à Paris en 1614, d'ancienne impression, & ceux de l'Assemblée de 1619 & de celle de 1646, signés des Secrétaires, qui y manquoient pareillement, & qu'il a par ses soins recouvrés ; en sorte qu'il ne reste desdits procès-verbaux d'Assemblées-Générales à desirer auxdites Archives, que ceux de 1596, 1606 & 1636 ; que ledit Sr. Pinette a ajouté à l'Inventaire, les nouveaux actes obtenus jusqu'à ce jour ; en sorte qu'ils ont trouvé lesdites Archives en très-bon état ; ce qui est dû aux soins & diligences dudit Sr. Pinette : sur quoi la Compagnie a remercié Mgrs. les Commissaires, & prié mondit Sgr. de Bourges, de se donner la peine de retirer dudit Sr. le Roux l'original desdits dé-

REVUE DES ARCHIVES.

Procès-verbaux recouvrés.

Procès-verbaux manquant aux Archives.

partements de 1641, & ordonner audit Sr. Pinette de faire recherche des pieces, qui peuvent manquer auxdites Archives; & que pour cet effet, par les ordres de Mrs. les Agents, les deniers néceſſaires lui ſeront remis entre les mains par le Sr. de Pennautier, remettant à la prochaine Aſſemblée la récompenſe des ſervices qu'il rendra pour cet effet, & pour les autres affaires où il ſera employé par leſdits Srs. Agents pour le ſervice du Clergé.

Rapport favorable au Sr. Pinette.

Le 14 Septembre, Mgrs. les Archev. de Bourges, & Evêques de Riez & de Dol, avec Mrs. les Abbés Cheron, Faure & St. Michel, ont fait leur rapport de l'état auquel le Sr. Pinette avoit tenu les Archives du Cl. de Fr., ſuivant les ordres qu'il en avoit reçus des Aſſemblées précédentes & de Mrs. les Agents.

Mgr. l'Archev. de Bourges a dit, que lui & Mgrs. les autres Commiſſaires ont exactement vérifié les inventaires, que ledit Sr. Pinette en a fait avec leurs additions, & qu'ils ont trouvé tous les papiers en bon état, exactement mis chacun dans une armoire particuliere, enſorte qu'il eſt facile de trouver ſur le champ tous ceux dont on a beſoin; & que comme il eſt néceſſaire que le Clergé ait toujours une perſonne, qui, comme lui, ait la connoiſſance deſdits papiers, & les tiennent en leur ordre pour pouvoir les trouver à propos, lorſque les Aſſemblées & Mrs. les Agents en ont beſoin; ce qui, entr'autres bons effets, abrege bien le temps que les Aſſemblées perdoient ordinairement à faire chercher les papiers dont elles avoient beſoin, avant que ledit Sr. Pinette eût le ſoin deſdites Archives, comme il a eu depuis trente années; lequel commençant à devenir ſur l'âge, il ſupplioit l'Aſſemblée de trouver bon, qu'il inſtruiſe le Sr. Pinette, ſon fils, Prieur de Cheſelles, des affaires du Clergé & deſd. Archives. L'Aſſemblée a accordé audit Sr. Pinette, pere, la ſomme de 5000 livres de gratification, & a trouvé agréable la propoſition qui regardoit ſon fils, après avoir été informée par Mrs. les anciens Agents & Secrétaires de ſes bonnes qualités, & a remercié Mgrs. les Commiſſaires, de la peine & de l'exactitude qu'ils ont apportée à la vérification deſdites Archives.

Gratification qui lui eſt accordée. Son fils eſt reçu en ſurvivance.

§. V. *Comptes du Receveur-Général, tant des décimes, que des Miniſtres convertis.*

Le 5 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que l'ordre étant que M. le Rec. Gén. mette ſes comptes ſur le Bureau, dès le commencement de l'Aſſemblée, elle ſera peut-être bien aiſe, pour l'intelligence deſdits comptes, & pour s'inſtruire du reſte de ſes affaires, d'ordonner la lecture des derniers contrats paſſés avec le Roi : M. de Poudens, Promoteur, a lu ceux des décimes ordinaires & du don gratuit de 1666; ce qui a donné lieu à Mgr. le Préſident, de reprendre avec beaucoup d'exactitude l'origine deſdits contrats, & d'en déduire en peu de mots toute la ſuite, depuis 1562 juſqu'à aujourd'hui : & comme pour l'exécution deſdits contrats on en a fait d'autres avec les Rec. Gén. du Clergé, on a lu enſuite le dernier, paſſé avec M. de Manevilette en l'année 1666.

Lecture des derniers contrats paſſés avec le Roi.

Et avec le R. G. du Clergé.

Le 7 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que ſi la Compagnie l'avoit agréable, elle pourroit ordonner à M. le R. G. de mettre le lendemain ſes comptes ſur le Bureau.

Le 8 Juin, Mgr. le Préſid. a nommé pour la ligne du compte, Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé le Jay.

Commiſſaires pour l'audition des comptes.

Pour les vieux comptes, Mgr. l'Arch. de Bourges & M. l'Abbé de St. Michel; Mgr. l'Ev. de Dol & M. l'Abbé de Tremolet pour viſer les quittances.

Mgr. l'Ev. de Beſiers, Mgr. l'Evêq. d'Apt, M. l'Abbé le Boultz & M. l'Abbé Cheron pour les apoſtilles.

Le 10 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau; M. de Pennautier, Receveur-Général, a mis de ſa main le préſenté au compte de 1670, & l'a affirmé en la maniere ordinaire.

Compte de 1670.

On a commencé à examiner la recette dudit compte de 1670 par la Généralité de Paris, laquelle a été vérifiée, & s'eſt trouvée conforme à l'ancien compte.

Ledit jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné la recette des Généralités de Champagne, Rouen, Caen, Tours, Bretagne, Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouſe, Montpellier & Bordeaux, qui s'eſt trouvée ſans difficulté.

Dans la vérification de la recette de

Prétention du Chapitre de St. Martin de-Tours d'être marqué séparément pour les décimes.

Tours, Mgr. l'Archev. de Tours s'est plaint que le Chapitre de St. Martin étoit marqué séparément pour sa part des décimes, comme s'il étoit un Diocese séparé ; ce qui sembloit une entreprise contre sa jurisdiction. Mgr. le Président a nommé Mgrs. d'Auxerre & de Bayeux, & Mrs. les Abbés de Lavardin & Cheron, pour examiner l'origine & les fondements de la prétention dudit Chapitre.

Le 11 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié les Généralités de Provence & de Grenoble; M. Cheron a représenté, qu'il avoit été ordonné au Receveur-Général, par une délibération de l'Assemblée derniere, de commencer le premier chapitre de son compte par le débet du précédent ; que cependant la somme dont il étoit chargé ne s'y trouvoit pas. M. de Pennautier a dit, que ses comptes avoient été reliés avant qu'il eût connoissance de ladite délibération, & qu'il ne s'étoit plus trouvé d'espace, entre l'affirmation & le titre dudit compte, pour pouvoir y insérer le débet de l'année 1665, mais qu'il en faisoit recette au dernier chapitre: sur quoi il a été ordonné qu'à l'avenir on mettra les débets à la tête du compte; que pour celui-ci on l'arrêtera en la maniere qu'il est, & qu'on mettra un *Nota* dans l'endroit où il devoit être placé, qui marquera qu'il a été mis ensuite.

Débets du compte précédent doivent être mis à la tête du compte.

Mgrs. les Commissaires ont encore remarqué, que par le *finito* du compte de 1665, M. de Manevilette est demeuré reliquataire de la somme de 21729 livres, distraction faite de celle de 20000 livres, qui lui fut accordée, par transaction de l'Assemblée derniere, sur celle de 41729 livres, de laquelle étoit le *finito* de 1665, de laquelle somme le présent compte devroit être chargé : M. le R. G. a dit, qu'il avoit fait ses diligences pour ce recouvrement; mais que M. de Manevilette a refusé de payer; que c'est à Mgrs. d'ordonner de quelle maniere ils vouloient qu'on en usât; & comme l'on n'a pas trouvé la transaction que l'Assemblée avoit passée avec ledit Sr. de Manevilette, qui est le titre pour se faire payer de ladite somme, Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés d'en faire expédier une Grosse pour la faire mettre sur le Bureau.

Restes dus par le Sr. Manevil.

On a mis le *finito* au premier chapitre de la recette de 1670, qui se trouve monter à la somme de 97242 liv. 4 s. 6 deniers.

On a ensuite examiné le second chapitre de recette, qui est des Rhodiens.

Le 14 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont vérifié le troisieme chapitre de recette des gages des Receveurs Provinciaux, triennaux, lequel s'est trouvé conforme aux comptes précédents, & se monter à la somme de 85498 liv. 5 s. 7 d.

Le 18 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont commencé d'examiner le 4e chapitre de recette du département de 34005 liv. 5 s. 2 deniers, à prendre sur les nouveaux Monasteres, y compris 2000 liv. des Rhodiens.

A l'article du Diocese de Tours, Mgrs. les Commissaires des comptes ont remarqué, que dans le département & dans les vieux comptes, le Chapitre de St. Martin de Tours est compris dans le Diocese, sans distinction particuliere. Mgr. l'Archev. de Tours a demandé que cette remarque fût insérée dans le Procès-verbal, & qu'il plût à la Compagnie de lui en accorder acte, pour lui servir, en temps & lieu, contre ledit Chapitre.

Prétention du Chapitre de St. Martin-de-Tours dénuée de fondement.

Le 18, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé de vérifier le 4e chapitre de recette des nouveaux Monasteres.

Le 25 Juin, ils ont examiné les cinq chapitres de recette de 8850 livres de Béarn, Soule & Basse-Navarre.

6e chapitre de 3000 livres de Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

7e, de 42599 liv. de l'augmentation des gages des Officiers.

Et 8e, du débet du compte de 1669, de 57928 liv. 15 s.

Toute la recette du présent compte de 1670 a été vérifiée, & se trouve monter à la somme d'un million quatre cents cinquante-sept mille cent vingt-trois livres quinze sols dix den.

Total de la recette de 1670.

Le 25 Juin, de relevée, Mrs. les Commissaires ont vérifié les trois premiers chapitres de dépense du compte de 1670.

Le 26, de relevée, ils ont vérifié les 4 & 5e chapitres de dépense dudit compte.

Le 27 Juin, de relevée, le 6 & 7e chapitres ont été vérifiés.

Le 2 Juillet, mesdits Sgrs. les Commissaires ont commencé de vérifier le 8e chapitre de dépense, à cause de la somme de 200000 livres, distraite du fonds des décimes en 1640.

Le 3 Juillet, ils ont continué de vérifier le 8e chapitre de dépense, lequel a été arrêté à la somme de 198901 liv., & a été remarqué, qu'au compte de 1669 & précédents, la dépense du présent chapitre est allouée pour 199106 l. 17 sols, & partant, qu'il y a dans lesdits comptes précédents 205 liv. 17 s. de dépense, au-delà de ce qui est payé aux Officiers & acquéreurs de ladite augmentation; & d'autant que la somme, qui est passée dans le présent chapitre de ce compte, est celle que le R. G. paie actuellement auxdits Officiers, la Compagnie a résolu de poursuivre la restitution de ladite somme de 205 livres 17 sols, contre les parties prenantes, ou contre qui il appartiendra.

Il a été aussi remarqué, que dans l'article de dépense, qui regarde les Receveurs provinciaux, ancien & triennal de la Généralité de Poitiers, le comptable n'emploie l'augmentation qui leur est donnée, que pour la somme de 300 livres à chacun; au lieu que dans les comptes précédents, on employoit celle de 660 livres à chacun, bien que lesdits Officiers n'aient jamais reçu que 300 livres, ainsi qu'il a été justifié par les comptes, que les Receveurs Provinciaux de ladite Généralité ont rendus au R. G. Cette diminution a donné un fonds de 720 livres, qui sert pour payer la partie due à l'Hôtel-Dieu, comme héritier de feu M. de St. Vincent, lequel Hôtel-Dieu a obtenu un Arrêt contre le Clergé, qui ne vouloit lui passer que la somme de 140 livres, conformément à un état, signé Bordier, qui ne s'est pas trouvé véritable.

On a aussi vérifié le 9e chapitre de dépense à 42599 livres, attribuée, par forme d'augmentation de gages, aux Receveurs & Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux provinciaux des décimes, & acquéreurs de gages par l'Edit de 1646. Le 10e chapitre des décharges a pareillement été vérifié.

Le 3 Juillet, de relevée, lesdits Sgrs. Commissaires ont vérifié le 11e chapitre de dépense, qui s'est trouvé monter à 7428 livres.

Le 12e, à cause des reprises de Béarn, qui est de 2850 livres.

Le 13e, qui est de 779 livres.

Et le 14e, des taxations extraordinaires de 1500 livres.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont lu le présenté du compte de M. le Rec. Gén. pour l'année 1671, & ont vérifié le 1er. & 2e chapitres de recette.

Compte de 1671.

Le 5, ils ont vérifié le 3e & 4e chapitres de ladite recette; & le 5, de relevée, ils ont achevé de vérifier les 5, 6 & 7e chapitres de la même recette.

Le 8 Juillet, & ledit jour, de relevée, ils ont vérifié les dix derniers chapitres de dépense dudit compte de 1671.

Article du Béarn.

Le 9 Juillet, le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, a dit, que par le contrat passé entre le Clergé & le Sr. de Manevilette, ci-devant Rec. Gén., il étoit porté, qu'il feroit la recette à ses risques, périls & fortunes, & à forfait de la somme de 8850 livres, à quoi revenoit la portion du Béarn, pour les décimes ordinaires, suivant le département qui lui seroit remis en main par Mgr. l'Evêq. de Cominges & M. l'Abbé de Drubec, Commissaires nommés par l'Assemblée de 1665, pour régler les comptes, qu'on avoit à faire avec ledit pays de Béarn; qu'en la derniere Assemblée, tenue à Pontoise, lesdits Srs. Commissaires ayant représenté, que les Dioceses de Lescar & d'Oléron étoient dans l'impuissance de payer la somme de 8850 livres, l'Assemblée la modéra à 6000 livres; qu'en conséquence de ladite délibération, ledit Sr. de Manevilette & le Sr. de Pennautier, ne s'étoient chargés dans leurs comptes que de ladite somme de 6000 livres; mais que depuis ladite réduction, les Députés de Lescar, Oléron, Soule & Basse-Navarre, ayant représenté qu'ils ne pouvoient satisfaire au paiement desdites 6000 livres, à cause de la pauvreté des Bénéficiers du pays, l'Assemblée voulant les traiter favorablement, & en considération de la promesse que les Députés firent de ne demander plus aucune grace, ni remise au Clergé, ordonna qu'à l'avenir, & à commencer du 1er. Janvier 1671, lesdits Dioceses de Lescar & Oléron ne porteroient à la recette générale que la somme de 5000 liv. par an, nonobstant laquelle remise ladite délibération porte, que le R. G. ne laissera pas de se charger en recette desdites 6000 livres; que pour obéir à ladite délibération, il s'en est chargé dans la recette de son compte de 1671; mais que comme il ne croit pas, qu'il soit raisonnable qu'il paye une somme qu'il n'est pas en pouvoir d'exiger, il supplie l'As-

ſemblée d'agréer qu'il faſſe repriſe deſd. 1000 livres excédant ; d'autant plus qu'étant au lieu & place dudit Sr. de Manevilette, & en obligation d'exécuter le contrat paſſé entre le Clergé & ledit de Manevilette, il croit qu'il ne doit pas être traité moins favorablement que lui ; que lorſque l'Aſſemblée derniere avoit réduit la ſomme de 8850 livres, que ledit Sr. de Manevilette devoit recouvrer du Béarn, à celle de 6000 livres, elle ne l'avoit auſſi obligé qu'à faire recette de 6000 livres, parce qu'en effet elle lui avoit ôté le pouvoir d'en lever davantage ſur les Bénéficiers de Béarn ; & que tout de même l'Aſſemblée ayant, par ſa délibération du 16 Novembre 1670, ordonné qu'il ne recevroit du Béarn que 5000 livres, il croyoit qu'il étoit de l'équité de la Compagnie de lui faire un pareil traitement à celui de ſon prédéceſſeur, & de lui allouer en repriſe la ſomme de 1000 livres.

La délibération de l'Aſſemblée de 1670 ayant été lue, & l'affaire miſe en délibération, il a paſſé, à la pluralité des Provinces, d'allouer en repriſes audit Sr. de Pennautier la ſomme de 1000 livres par an, pour les dernieres années de ſon contrat, d'autant qu'il eſt porté par ladite délibération, qu'il ne pourra tirer des Bénéficiers du Béarn que la ſomme de 5000 livres par an, & non pas celle de 6000 livres, à laquelle étoit tenu le Sr. de Manevilette.

Le 9 Juillet, de relevée, la Comp. a diſcuté, pendant toute la ſéance, pluſieurs articles du compte de 1671.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont rapporté à l'Aſſemblée, que dans celui de 1671, au chapitre 4e de dépenſe, le comptable met en dépenſe une ſomme de 6000 livres, dont le Roi, par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 9 Janvier 1671, a ordonné que Mgr. le Cardinal de Rets demeurera déchargé annuellement, à commencer au 1er. Janvier 1671, ſur le paiement de ſes décimes ordinaires des Abbayes de St. Denis, Buzé & la Chaume, & tous autres Bénéfices qu'il poſſede dans le Royaume, ſur lequel Arrêt il a été expédié des Lettres-Patentes de S. M., du 18 Février 1671, par leſquelles eſt ordonné au comptable, de payer par chacun an audit Sgr. Cardinal ladite ſomme de 6000 livres, qui ſera allouée en la dépenſe de ſes comptes, par l'Aſſemblée-Générale du Clergé, ſur la quittance dudit Sgr. Cardinal.

Difficulté ſur une décharge de 6000 liv. accordée au Card. de Rets.

Qu'il paroît, par l'énoncé deſdits Arrêt & Lettres, que mondit Sgr. le Cardinal prétend cette décharge lui être due, à cauſe de la dignité de Cardinal ; ce qui donnera lieu à tous les Cardinaux, qui ont des Bénéfices dans le Royaume, de prétendre la même choſe, même ſous prétexte d'un Etat du Roi de 1646, dans lequel il y a une deſtination de 36000 livres pour les décharges des Cardinaux : mais ſans entrer en diſcuſſion du droit de meſdits Seigneurs, & de ce qui a été ci-devant fait à l'égard des décharges, il eſt certain que cette affaire a entiérement changé de face, depuis l'année 1651 ; car, par délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 27 Mars de ladite année, il fut ordonné que le fonds deſtiné pour les décharges des Cardinaux, ſeroit employé par préférence aux décharges des Dioceſes ſpoliés ; ce qui a été exécuté ſans contradiction. Les années ſuivantes l'Etat du Roi fut changé ; & au lieu que par celui de 1646, la ſomme de 36000 livres devoit être employée aux décharges des Cardinaux, l'Etat du Roi poſtérieur, du 15 Janvier 1657, porte, que ladite ſomme ſera employée aux décharges des Bénéficiers ſpoliés. La même choſe eſt ſtipulée par les contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, ès années 1657 & 1666, ſans que S. M. puiſſe divertir ladite ſomme à autre uſage : c'eſt ainſi qu'il eſt porté en termes exprès dans leſdits contrats, & notamment dans celui de 1666, qui ſert de loi préſentement ; au préjudice deſquels leſdits Arrêts & Lettres n'ont pu être accordés, y étant du tout contraire, & à l'intention de Sa Majeſté, qui témoigne vouloir employer le revenant-bon du fonds deſtiné pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, après la réduction d'icelles, à deux quartiers & demi, pour la ſatisfaction des Rentiers, en les faiſant payer par avance ; & leur ſureté, en laiſſant le fonds de 36000 livres entre les mains du R. G. du Clergé, pour ſuppléer aux non-valeurs, qu'auroit pu cauſer un retranchement deſdites rentes, même dans le temps de la guerre ; à quoi ils ſeroient encore expoſés, ſi S. M. détournoit ledit fonds, pour l'employer aux décharges deſdits Sgrs. Cardinaux.

Somme de 36000 liv. deſtinée, en 1646, pour les décharges des Card.

Employée depuis 1651 aux décharges des Dioceſes ſpoliés.

Après quoi Mgr. le Préſident ayant

repris la matiere, & l'ayant traitée à fonds, dès le temps de son origine jusqu'à présent, la Compagnie a trouvé de grandes conséquences; & comme elle a paru une contravention aux contrats de 1657 & 1666, Messeigneurs les Commissaires desdites contraventions ont été priés d'en donner un Mémoire, pour servir dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil, & même pour être présenté au Roi.

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler au Roi de l'affaire qui regarde le fonds des 36000 livres, employé pour la décharge des Cardinaux; il avoit représenté à Sa Majesté, que par les derniers contrats, cette somme avoit été destinée pour les Dioceses spoliés; que même S. M. trouvoit quelque avantage à cette destination, puisqu'elle est exempte par-là de faire un nouveau fonds, pour pourvoir aux non-valeurs, qui peuvent arriver dans les Dioceses; & que l'Assemblée espéroit, que S. M. étant satisfaite de sa conduite, voudroit bien consentir que cette clause demeurât dans le contrat qu'on va passer, & traiter en cela cette Assemblée aussi favorablement que les précédentes.

Confirmation de ce dernier emploi accordée par le Roi.

Que le Roi avoit bien voulu entrer dans les raisons du Clergé, & qu'il avoit eu la bonté d'accorder cette grace à l'Assemblée, comme Mgrs. ont pu le remarquer dans la lecture qui leur fut faite de ladite clause, lorsque le contrat fut signé.

Compte de 1672.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires ont vérifié les trois premiers chapitres de recette du compte de 1672.

Le 11, de relevée, ils ont achevé d'examiner ledit compte de recette.

Le 12 Juillet, ils ont commencé l'examen de la dépense dudit compte, & ils ont achevé ledit jour, de relevée.

Décharge de 10000 liv. accordée au Diocese de Viviers.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que comme on avoit lu hier dans le compte de la dépense de 1672 l'article de 10000 livres de décharge, qu'il avoit obtenu pour son Diocese, & que cette somme a été allouée sur son simple certificat; qu'il a à représenter à la Compagnie les pieces justificatives de l'emploi de ladite somme, pour être remises dans les Archives du Clergé, afin qu'il paroisse avec quelle exactitude on a travaillé à faire jouir chaque Ecclésiastique dudit Diocese, du bénéfice de ladite décharge: lesdites pieces ont été mises sur le Bureau; savoir, les procès-verbaux faits par le Juge Royal de Villeneuve-de-Berg, des spoliations de chaque Bénéfice en particulier, l'Arrêt du Conseil pour ladite décharge, le département de la somme de 10000 livres, fait par les Députés & Syndics dudit Diocese de Viviers, le compte de recette & dépense du Receveur Diocésain, & les quittances des Bénéficiers pour les sommes qui leur ont été distribuées.

Pieces justificatives de l'emploi.

Mondit Sgr. l'Ev. de Viviers a seulement supplié la Compagnie, de trouver bon que les originaux lui demeurassent, pour être remis dans les Archives de son Diocese, & qu'on n'en prît que des copies collationnées pour celles du Clergé: ce qui a été agréé par l'Assemblée.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont ensuite examiné la recette du compte de 1673. Le 15, ils ont commencé l'examen de la recette du compte de 1674, & ils l'ont achevée le 15, de relevée: & ont commencé d'examiner tout à la fois la dépense de 1673 & 1674. Comptes de 1673 & 1674.

Le 16 Juillet, de relevée, ils ont vérifié les dix derniers chapitres de dépense du compte de 1673 & 1674.

Le 17 Juillet, de relevée, ils ont achevé la dépense des années 1673 & 1674, & Mgrs. les autres Commissaires sont allés travailler à leurs Bureaux particuliers.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné un petit compte séparé de recette & dépense de 38000 livres, de quelques reprises allouées au Sr. de Manevilette, dont le Sr. de Pennautier étoit chargé de faire le recouvrement.

Le 26 Juillet, Mgr. le Président a dit, que les comptes de M. le R. G. étant achevés, il prie la Compagnie de se trouver complete les après-dînées, pour les employer à ses principales affaires, comme le matin.

Le 22 Août, on a alloué à M. le R. G. une somme de 500 livres, qu'il avoit payée au Pere Meynier, Jésuite, à cause du séjour qu'il avoit été obligé de faire à Paris, pour le jugement des partages touchant les Temples.

Le 28 Août, Mgrs. les Commissaires des comptes ont dit, qu'il ne restoit plus qu'une difficulté pour la clôture des comptes de M. le Rec. Gén.; savoir, l'apostille que la Compagnie trouveroit bon de mettre aux articles de

de la décharge de Mgrs. les Cardinaux.

Il a été résolu qu'ils seroient alloués pour le comptable, vu les Lettres-Patentes, par lesquelles lesdites décharges sont portées, & que très-humbles remontrances seront faites à S. M.

On a ensuite mis le *finito* auxdits comptes, & ils ont été signés.

Compte des Min. conv.

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, que s'il plaît à la Compagnie, il est temps qu'elle nomme des Commissaires pour examiner les comptes des Ministres convertis. Et ont été nommés par les Provinces, Mgrs. de Paris, d'Auch, d'Arles, de Montpellier, de Dol, d'Agen, de Mâcon, de Rodez, de Lombez & de Vence, & Mrs. les Abbés de Chevrieres, le Boultz, de Mascarani, Faure & de St. Michel.

10 Prélats & 5 du second Ordre, nommés pour examiner les comptes des Min. conv.

Le 12 Août, de relevée, on a lu les réglements des Assemblées de 1661 & 1670, touchant la distribution du fonds des Ministres convertis. M. le R. G. a mis le compte desdits Min. conv. sur le Bureau, l'a affirmé à l'ordinaire, & Mgrs. les Commissaires ont commencé d'en examiner la recette.

Le 13 Août, de relevée, ils ont continué d'examiner la dépense dud. compte, ainsi que le 19 Août, de relevée, & le 20, pareillement de relevée.

Le 21 Août, de relevée, on a achevé d'arrêter la dépense du fonds des Min. conv.; & dans l'examen des quittances, M. le R. G. a représenté, qu'il avoit payé la somme de 200 livres par an, depuis la derniere Assemblée, à la maison des nouvelles Converties du Diocese d'Usez, sur une lettre de feu Mgr. d'Usez, par laquelle il le prioit de le faire, attendu que ladite maison, qui avoit toujours été couchée sur l'état, avoit été oubliée dans le dernier; qu'il se promettoit que l'Assemblée voudroit bien allouer cette somme sur son certificat, ou qu'en tout cas il se chargeoit en son particulier de la lui rendre.

La Compagnie, par la considération particuliere qu'elle a pour la mémoire de feu Mgr. d'Usez, & que cette omission ne s'est faite que par mégarde, a alloué ladite somme audit Sr. de Pennautier, sans que cette grace puisse tirer à conséquence, & qu'il puisse prétendre désormais qu'on lui passe aucune somme sur de simples lettres de particuliers.

Défense au R. G. de payer sur de simples lettres de particuliers.

§. VI. *Affaire des Receveurs des décimes. Discussion avec le Sr. Manevilette, ancien Rec. du Cl. Affaire des rentes amorties.*

Affaire des Rec. des dec.

Le 12 Juin, M. l'Abbé de Grammont, Promoteur, a rapporté une Requête de Pierre Palane, Receveur alternatif des décimes du Diocese de Rennes, qui remontre qu'il ne jouit pas des taxations attribuées à sa charge, sur le pied de sa finance; qu'il en auroit demandé justice à Mgr. l'Ev. de Rennes, qui ne lui avoit pas donné satisfaction; que sur le refus, il l'avoit fait assigner au Présidial de ladite ville, lequel rendit Sentence contre lui, qui fut depuis confirmée par Arrêt du Parlement, sauf à lui à se pourvoir à l'Assemblée-Générale du Clergé, pour lui être fait fonds de la somme de 125 liv. 18 s. 8 deniers, dont il est complaignant, & des arrérages, depuis qu'il est en charge, & supplie très-humblement la Compagnie d'avoir égard à sa Requête, sur lesdits gages, qui lui sont justement dus, & qu'il a acquis à titre onéreux: l'affaire examinée, délibération prise par Provinces, elle a été renvoyée à des Commissaires pour la rapporter plus amplement, & aviser aux moyens d'établir dans la Bretagne des Bureaux Diocésains, avec appel au Provincial, comme dans les autres Provinces du Royaume; Mgr. le Président a nommé pour Commissaires, Mgrs. d'Auxerre & de Noyon, & Mrs. les Abbés de Marillac & de St. Luc.

Requête du Receveur de Rennes.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Mgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, que puisqu'on étoit sur le chapitre des Bureaux, il a à proposer une difficulté à l'Assemblée, sur laquelle il la supplie de lui donner ses avis; que lorsqu'il prit possession de son Evêché, il n'y avoit point de Député de son Diocese à la Chambre Ecclésiastique de Paris; qu'il s'informa comment ses prédécesseurs en avoient usé; qu'il avoit trouvé, que sur leur simple nomination leurs Députés avoient été reçus; que sur cela il avoit rempli ladite place d'une personne de mérite & des qualités nécessaires pour cet emploi, & lui avoit donné une lettre pour se faire recevoir; que son Député ne voulut pas rendre ladite lettre, de peur de compromettre l'autorité de son Evêque, ayant été averti d'un Réglement de lad. Chambre de Paris, qui porte, qu'on n'en

Par qui doit être nommé le Député d'Auxerre à la Ch. Ecclés. de Paris?

recevra aucun à l'avenir, sans qu'il ait le consentement du Clergé de son Diocese, aussi-bien que celui de son Evêque; que cependant l'usage d'Auxerre est contraire, Mgr. le President a dit, que la chose étoit d'importance, par l'embarras que causoient les usages différents, & par la liaison que cette affaire a avec la précédente, il l'a renvoyée aux mêmes Commissaires.

Rapport de l'affaire du Recev. de Rennes.

Le 3 Juillet, Mgrs., commis pour faire le rapport du Sr. Palane, prirent le Bureau; & Mgr. d'Auxerre a dit, que la Compagnie les avoit commis pour lui faire le rapport de l'affaire du Sr. Palane, Receveur alternatif des décimes du Diocese de Rennes; qu'ils ont examiné la Requête qu'il présente à l'Assemblée, par laquelle il conclut, à ce qu'il lui plaise de lui faire fonds de la somme de 125 livres par an, plus qu'on ne lui donne pour ses gages, attendu qu'il a financé la somme de ... qui doit lui produire au denier 14, celle de 1168 livres, au lieu qu'il ne touche que celle de 1063 livres; qu'ils lui ont fait représenter ses quittances de finances; mais que par ses propres quittances, ils croient qu'il est mal fondé dans sa prétention; qu'il est à remarquer qu'en 1636, il fut fait une soustraction des gages des Officiers; qu'il paroît par le département, que la soustraction des gages des Recev. alternatifs étoit de 125 livres; qu'il est vrai qu'en 1637, ceux qui avoient la charge qu'a présentement ledit Palane, financerent une somme de 1505 livres, qui produisoit au denier 14 la somme de 125 livres; mais que c'étoit pour rentrer dans leurs anciens droits, & que cette finance ne leur donnoit pas une nouvelle attribution de gages, & qu'ainsi ils croient qu'il y a lieu de le débouter, comme il l'a déja été au Parlement de Rennes, sur la même prétention contre le Diocese de Rennes.

Mgr. d'Auxerre a ajouté, qu'ils ont aussi cherché les moyens d'établir dans la Bretagne, comme dans les autres Provinces du Royaume, des Bureaux Diocésains, dont l'appel relevât au Bureau général de Tours, & d'empêcher que les Présidiaux & le Parlement de Rennes ne s'attribuent le jugement des causes pour le fait des décimes: qu'on voit bien, dans le fait dont il s'agit, que l'Arrêt du Parlement de Rennes, rendu entre ledit Palane & le Diocese de Rennes, est une pure entreprise, puisque la connoissance en appartenoit en premiere instance au Bureau Diocésain, & par appel au Bureau général de Tours; qu'ils ont vu trois Arrêts du Conseil, donnés en pareil cas contre le Parlement de Rennes, qui ont cassé tout ce que ledit Parlement avoit jugé sur le fait des décimes, avec défenses d'en prendre connoissance à l'avenir, à peine d'interdiction; mais que n'y ayant point de Bureaux Diocésains dans la Province de Bretagne, & l'Edit de création des Bureaux généraux n'ayant point été vérifié au Parl. de Rennes; & ce qui les touchoit encore davantage, sachant qu'un des privileges de la Province est, qu'on ne puisse pas les en faire sortir pour les faire plaider ailleurs, ils appréhendent qu'il ne soit difficile de remédier à cet abus; & qu'ainsi leur avis est, que l'Assemblée fasse instance auprès de Mgrs. les Evêques de ladite Province, à ce qu'ils établissent des Bureaux Diocésains, chacun dans leur Diocese, conformément aux Lettres-Patentes de Louis XIII: & pour concilier les privileges de ladite Province, avec les justes prétentions du Clergé sur le fait des Bureaux généraux, qu'on inspire à Mgr. l'Archev. de Tours de consentir à l'établissement d'une Chambre souveraine à Rennes, à laquelle releveroit l'appel des différends, qui pourroient naître dans les Bureaux Diocésains pour le fait des décimes.

Délibération prise par Provinces sur ces deux chefs, il a été résolu de rendre la Requête au Sr. Palane, permis à lui d'en présenter une nouvelle, dans laquelle il ne fasse pas mention de l'Arrêt du Parlement de Rennes, attendu qu'il est incompétent de juger d'un fait de décimes, & que l'Assemblée prétend se pourvoir contre ledit Arrêt, & renvoyé à Mgrs. les Commissaires, qui ont déja examiné ladite affaire, pour conférer avec Mrs. du Conseil du Roi, pour trouver les moyens que la Bretagne se conforme au reste des Provinces du Royaume, tant pour l'établissement des Bureaux Diocésains, que pour l'appel desd. Bureaux à la Chambre Ecclésiastique de Tours.

Projet d'établissement de Bureaux Diocésains, dans la Province de Bretagne.

Le 26 Août, l'Assemblée n'ayant pas jugé à propos de prononcer, sur la Requête que le Receveur triennal des décimes du Diocese de Rennes lui a présentée, tendante à ce qu'il fût fait un fonds pour l'augmentation de gages, qu'il prétend avoir été attribués à sa

Charge par l'Assemblée de 1636; Mgr. l'Ev. de Dol a dit, que les Receveurs des décimes de son Diocese & autres de Bretagne, avoient de semblables prétentions, & que la Compagnie termineroit plusieurs procès, si elle avoit agréable d'examiner, si l'Assemblée de 1636 donna quelque augmentation de gages auxdits Receveurs. Sur quoi l'Assemblée, après s'être fait représenter le département de 1636, a déclaré, que dans ladite année les gages des Officiers du Clergé ne furent point augmentés; qu'à la vérité, pour les obliger de porter leur finance du denier 12 & 13 au denier 14, on leur retrancha leurs gages à proportion de la finance qu'ils devoient payer; mais qu'ayant payé ladite finance, on leur rendit ce qu'on leur avoit retranché; mais ce n'est pas une augmentation de gages, parce qu'ils n'ont eu droit de recevoir, après ladite année de 1636, que ce qu'ils recevoient auparavant.

Requête du Rec. de Provence.

Le 25 Juin, M. l'Abbé de Poudens a rapporté une Requête du Sr. Sauveur de Gaillard, propriétaire des Offices des Receveurs Provinciaux, ancien alternatif & triennal de la Généralité de Provence, qui remontre, qu'il a de tout temps été employé dans l'état des comptes pour la somme de 2999 liv. 3 deniers de gages; que les Srs. de l'Ormaison, de la Moriniere & de Manevilette, Receveurs-Généraux, ont toujours alloué ladite somme, tant au suppliant qu'à ses auteurs, pendant plus de quarante années; que même les taxes faites en divers temps sur ledit Office de Recev. alternatif, sont égales à celles de Receveur ancien, qui jouit des gages entiers de 2999 livres 3 deniers; que cependant le Sr. de Pennautier, Recev. Gén., pendant les cinq années de son exercice, lui a rayé 165 livres chaque année, prétendant que sur le pied de sa finance, il ne doit jouir que de la somme de 2834 liv. 3 deniers. Comme cette affaire demande quelque discussion, Mgrs. de Châlons & de Dol, & Mrs. les Abbés Bouin & de St. Jeurs ont été priés d'en examiner les pieces, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. le Président a présenté un Mémoire du Sr. de Gaillard, propriétaire des Offices de Receveur ancien & alternatif du Diocese d'Aix, par lequel il expose, qu'il a recouvré de nouvelles pieces pour fonder la justice de sa demande, touchant le retranchement qui lui a été fait d'une partie de ses gages; ledit Mémoire a été donné au Sr. de Pennautier, pour être communiqué à Mgrs. les Commissaires des comptes, qui en feront le rapport à la Compagnie.

Leur rapport.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens ayant pris le Bureau, avec Mrs. les autres Commiss. des comptes, a fait rapport de la requête du Sr. Gaillard, Receveur Provincial des décimes de la Généralité de Provence, qui leur avoit été renvoyée, tendante à ce qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner que la somme de 829 liv. 1 f. 8 deniers, que le Sr. Pennautier, Rec. Gén., lui a rayée au compte qu'il lui a rendu de ses exercices des années 1669, 70, 71, 72 & 1673, sous prétexte qu'il ne doit être attribué à l'Office de Recev. Prov. alternatif dudit Sr. Gaillard, pour anciens gages & taxations équipolentes à gages; que la somme de 2833 liv. 6 f. 8 den. seroit rétablie pour chacune desdites années par ledit Sr. de Pennautier, envers lequel ledit Sr. Gaillard demeureroit d'autant déchargé; & ce, attendu que la quittance de finance de la création dudit Office lui attribue pour gages & taxations la somme qu'il a employée en son compte, qu'il justifie par les états expédiés par les Srs. Rec. Gén. du Clergé, depuis la création dudit Office, qui lui ont laissé fonds de la somme de 2999 liv. 3 deniers, qui est pareille à celle qu'il a employée en son compte: & qu'enfin lorsque les Assemblées-Générales du Clergé ont taxé les Officiers, soit pour acquérir des augmentations de gages, soit pour suppléer leur finance, il a toujours été taxé, pour ledit Office de Recev. Prov. alternatif, sur le pied & comme jouissant de ladite somme de 2999 liv. 3 den. pour gages & taxations: après quoi mondit Sgr. l'Arch. a dit, que tant lui que les autres Commissaires se sont fait représenter le contrat, passé entre le Roi & le Clergé en l'année 1621, par lequel ils ont reconnu, que le Clergé ne s'étoit obligé de payer annuellement, pour les gages desdits Officiers, que la somme de 116856 livres, moyennant la finance que lesdits Officiers doivent payer, à raison du denier douze, que par le compte rendu en la présente Assemblée par le R. G. du Clergé, l'Assemblée avoit connu, que ledit Sr. Gaillard n'a droit de jouir, pour lesdits gages & taxations équipolentes à gages, que de

la susdite somme de 283 livres 6 sols 8 deniers, que ledit Sr. de Pennautier lui a alloué, à raison de 34000 livres de sa premiere finance : & ayant ledit Sgr. Archev. représenté, qu'ils ont examiné, si le Clergé peut être tenu de payer aux Officiers, en conséquence des quittances de finance que le Roi fait expédier, plus grandes sommes que celles portées par les contrats passés entre le Roi & le Clergé; & qu'ils ont été d'avis, sous le bon plaisir de l'Assemblée, que la radiation faite par ledit Sr. de Pennautier, sur les gages dudit Office de Receveur alternatif dudit Sr. Gaillard, aura lieu & sortira effet pour l'avenir; ce faisant, ont fait défenses audit Sr. Gaillard de retenir ci-après, pour les gages & taxations équipolentes à gages dudit Office de Recev. alternatif, plus que la somme de 2833 livres 6 sols 8 deniers, dont il a seulement droit de jouir à raison du denier 12 desdites 34000 livres de sa premiere finance; de laquelle somme de 2833 liv. 6 s. 8 deniers, lui sera laissé fonds dans les états expédiés par le Receveur-Général : & néanmoins, pour aucunement dédommager ledit Sieur Gaillard des taxes faites en pure perte par les précédentes Assemblées, sur sondit Office de Receveur alternatif, comme s'il avoit dû jouir de la somme de 2999 liv. 3 den. de gages; lesdits Sgrs. Commissaires ont été d'avis, que la Compagnie peut accorder la grace audit Sr. Gaillard, qu'il demeurera déchargé envers ledit R. G. des sommes qu'il devroit lui payer, à cause de ladite radiation de 165 liv. 16 sols 4 deniers par année, & ce, jusqu'au terme d'Octobre de la présente année, auquel commencera pour l'avenir ladite radiation d'avoir son effet, & la somme de 1077 liv. 16 s. 2 deniers, à quoi montent lesdites radiations depuis l'année 1669 jusqu'au présent terme d'Octobre, sera passée & allouée en la dépense des comptes dudit Sr. de Pennautier ; ce que l'Assemblée a unanimement approuvé.

Affaire du Rec. d'Agen.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Agen a représenté, que le Sr. de la Crompe, Recev. alternatif & Contrôleur ancien des décimes du Diocese d'Agen, présenta sa Requête au Conseil en 1660, à ce qu'il fût ordonné, que conformément aux Edits de création, & provisions de ses charges & Déclarations du Roi, il jouît à l'avenir de 6 deniers pour livre, attribués audit Office de Receveur, & des trois deniers attribués à celui de Contrôleur, & ce, tant en exercice que hors d'exercice, sur les deniers extraordinaires; que sur cette Requête le Syndic du Clergé d'Agen fut assigné au Conseil; que le Syndic demanda son renvoi en la Chambre Ecclesiastique de Bordeaux, à cause du fait dont il étoit question : que ledit de la Crompe soutient, au contraire, que s'agissant de l'exécution de l'Edit de création de ses Charges, de ses provisions & des Déclarations de Sa Majesté, l'affaire devoit être jugée au Conseil; que sur les contestations des Parties, Arrêt contradictoire intervint au Conseil, qui y retint l'affaire : qu'au fonds ledit Sr. de la Crompe se fonde sur l'Edit de création de ses Charges, du mois de Décembre 1621, qui ordonne que les Receveurs particuliers jouiront des six deniers, & les Contrôleurs de trois deniers pour livre des deniers extraordinaires, qui seront levés sur les Dioceses, tant durant l'année de leur exercice que hors d'icelle, sur les provisions de son pere de 1622, qui portent qu'il jouira desdites attributions, conformément audit Edit, comme aussi sur la Déclaration du Roi, du 11 Janvier 1640, par laquelle les Officiers des décimes sont confirmés en la jouissance des droits & gages à eux attribués par l'Edit de création; que le Syndic du Diocese d'Agen soutient, au contraire, que ledit Edit de création n'a jamais été exécuté en faveur des Officiers hors d'exercice, à l'égard des six & trois deniers pour livre sur les deniers extraordinaires; que même les Receveurs & Contrôleurs des autres Dioceses ne les prétendent pas, & qu'il est stipulé par les contrats, passés entre Sa Majesté & le Cl. de France, pour les dons gratuits qui servent de loi pour la levée des sommes y mentionnées ; que le Clergé en fera faire le recouvrement par les Receveurs particuliers des déc., moyennant six deniers pour livre de taxation; que lesdits Receveurs étant en exercice, retiendront par leurs mains des deniers provenants de ladite imposition, & ce, à raison seulement de la recette actuelle, & sans que lesd. Receveurs puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause que ce soit; & qu'au cas que lesdits Recev. ne voulussent pas se charger de ladite recette, moyennant ladite taxation, les Députés pourroient commettre en

leur place tel autre qu'ils voudroient; auquel cas les Receveurs n'étant point chargés de ladite recette, ne pourront prétendre lesdits six deniers de taxation; qu'il y a plusieurs Arrêts contradictoires du Conseil, qui ont débouté ceux des Receveurs & Contrôleurs, qui ont voulu prétendre lesdites taxations, entr'autres, un du 27 Mars 1634, entre le Syndic & les Officiers des décimes du Diocese de Séez, & un autre du 16 Juillet 1642, donné entre le Syndic du Diocese de Rodez & les Officiers des décimes dudit Diocese; que l'affaire n'a point été jugée au Conseil & y est demeurée pendante depuis ce temps-là, sans que les Parties y aient fait aucunes poursuites, sinon depuis quelques mois que ledit Sr. de la Crompe les a recommencées; qu'il prie la Compagnie de considérer que cette affaire est d'une très-grande conséquence, non-seulement pour le Diocese d'Agen, mais aussi pour la plupart des autres Dioceses du Royaume, dans lesquels les Officiers ont de pareilles prétentions, qu'ils ne manqueroient pas de se prévaloir de l'Arrêt, qui seroit rendu au Conseil, s'il leur étoit favorable, & qu'il espere que l'Assemblée, tant par la justice de la demande de son Diocese, que par l'intérêt que le Clergé a dans cette affaire, voudra bien lui accorder l'intervention de Mrs. les Agents pour faire débouter ledit Receveur.

Mgr. le Président a dit, que l'Edit de création desdits Recev. & Contrôl. a donné lieu à leur prétention; mais que cet Edit n'ayant point été exécuté dans la plupart des Dioceses du Royaume, & Sa Majesté y ayant dérogé par ses contrats passés avec le Clergé, & par plusieurs Arrêts de son Conseil, les Dioceses sont bien fondés de leur refuser lesdites taxations; que la même difficulté a été examinée dans toutes les précédentes Assemblées, qui les avoient toujours déboutés; mais qu'on n'a pas encore bien éclairci quels sont précisément les deniers extraordinaires; & cet éclaircissement pouvant beaucoup servir à la difficulté présente, Mgr. le Président a prié M. Cheron de vouloir travailler sur cette matiere, & comme l'affaire presse, d'en faire au plutôt le rapport à la Compagnie, afin qu'elle puisse, en connoissance de cause, former une résolution plus avantageuse, tant pour les Dioceses qui peuvent être dans le même embarras, que pour celui d'Agen en particulier, & lui donner tous les secours nécessaires, pour obtenir un Arrêt qui serve de préjugé pour tout le reste du Royaume.

Le 27 Août, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, que par Arrêt du Conseil, du 24 de ce mois, l'affaire, qui étoit pendante au Conseil, entre Maître Pierre de la Crompe, Receveur alternatif & Contrôleur ancien des décimes de son Diocese, demandeur d'une part, & le Syndic dudit Diocese défendeur d'autre, pour raison de la prétention dudit Sr. de la Crompe, Receveur & Contrôleur ancien, de jouir de six deniers pour livre de taxation, en qualité de Receveur, & de trois deniers en qualité de Contrôleur pour la levée des deniers extraordinaires, tant ès années d'exercice que dehors, a été renvoyée à l'Assemblée pour y prononcer par jugement souverain, de même que celle des Officiers du Diocese d'Autun, qui ont mêmes prétentions, & dont la connoissance a été pareillement renvoyée à l'Assemblée, requérant ledit Sgr. Ev. d'Agen qu'il plaise à l'Assemblée de nommer des Commissaires, pour examiner & faire rapport de ladite affaire; sur quoi, Mgr. le Présid. a nommé Mgr. l'Archev. de Tours & M. Cheron, Doyen de Bourges, pardevant lesquels les Parties seront tenues de remettre leurs pieces & productions dans huitaine; ce qui sera signifié audit Receveur ou à son Avocat. — Renv. à l'Ass. par Arrêt du Conseil. — Commissaires nommés pour l'examiner.

Le 13 Septembre, Mgrs. les Commissaires, nommés pour rapporter l'affaire d'entre le Syndic du Diocese d'Agen, & Maître Pierre de la Crompe, Receveur des décimes dudit Diocese, renvoyée en la présente Assemblée par Arrêt du Conseil du Roi, du 24 Août dernier, ont dit, qu'ayant examiné le procès, ils ne l'ont pas trouvé en état d'être jugé, n'y ayant pas assez de temps pour les délais & les procédures nécessaires, & que leur avis est de la renvoyer au Conseil; sur quoi, délibération prise, dit a été, que les Parties continueront l'instance pendante entr'eux au Conseil du Roi, suivant les derniers errements, ainsi qu'ils aviseront bon être, & que les productions, qui sont entre les mains des Secrétaires de l'Assemblée, seront remises par eux au Greffe dudit Conseil. — Leur rapport.

Le 5 Juillet, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a rapporté une Requête du Syndic du Diocese d'Autun, par — Syndic d'Autun contre la veuve du Contr. triennal des décimes.

laquelle il représente, qu'ayant fait assigner à la Chambre Ecclésiastique dudit Diocese Demoiselle Anne Venot, veuve de défunt Pierre Anthonnard, Contrôleur triennal des décimes dudit Diocese d'Autun, pour se voir condamner à restituer ce qu'elle & son défunt mari avoient reçu de trop des gages attribués audit Office, elle auroit, en récriminant, fait une demande au Suppliant, à ce qu'il fût condamné de lui payer trois deniers pour livre de toutes les impositions extraordinaires faites sur ledit Diocese depuis 1628; de laquelle demande ayant été déboutée, par Sentence de ladite Chambre, du 13 Mars 1673, elle en auroit appellé en la Chambre Ecclésiastique de Lyon, où elle auroit obtenu un jugement en sa faveur, le 24 Juillet 1673, dont le Suppliant ayant demandé la cassation au Conseil & le renvoi en la prochaine Assemblée du Clergé, S. M. lui auroit accordé l'un & l'autre, par Arrêt du 16 Décembre de ladite année, confirmé par un second, rendu sur la propre Requête de ladite Venot, du mois de Mai 1674; en exécution desquels Arrêts, le Suppliant demande qu'il plaise à la Compagnie de leur donner des Commissaires.

Mgr. le Président a prié Mgrs. de Tours & de Bayeux, & Mrs. les Abbés de Lavardin & Cheron, de vouloir examiner cette affaire & d'en faire ensuite le rapport à la Compagnie.

Jugement de l'Assemblée.

Le 10 Septembre, Mgr. l'Arch. de Tours a rapporté l'affaire d'entre le Syndic du Diocese d'Autun & Anne Venot, veuve du Contrôleur triennal des décimes dudit Diocese, sur laquelle est intervenu le jugement de l'Assemblée. *

* Voyez ce jugement, *Piec. Justific.* N°. II.

Requête du Rec. Prov. de Poitiers.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Grammont, Promoteur, a rapporté une Requête du Sr. Carlouet, Receveur Provincial ancien & triennal des décimes de la Généralité de Poitiers, contenant, que dans les comptes rendus au Clergé par le Sr. de Manevilette, il auroit employé en dépense, sous le nom dudit Sr. Carlouet, la somme de 660 l. d'augmentation de gages, attribuée auxdits Offices, faisant partie de la distraction faite par le Roi du fonds des décimes, en l'année 1640, & donnée en augmentation de gages aux Officiers, quoiqu'il soit vrai que ledit Sr. Carlouet n'ait jamais joui que de 300 l. pour chacun desdits Officiers, ainsi qu'il est justifié par les comptes rendus en la présente Assemblée par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général; qu'en l'Assemblée derniere, les deux Charges ont été taxées à 3600 livres, qui est pour chacune 1800 livres, quoiqu'il ne dût payer que 2500 liv., sur le pied de ses gages, & des taxes des autres Officiers des décimes, qui est 1100 liv. de surtaxe, requérant ledit Sieur Carlouet, qu'il plaise à l'Assemblée d'ordonner que ladite somme de 1100 liv. lui sera rendue & restituée par ledit Sr. de Pennautier, & qu'à l'avenir il ne sera taxé que sur le véritable pied de l'augmentation desdits gages, accordés en 1640 auxdits deux Offices de Receveur ancien & triennal Provincial des décimes de ladite Généralité; sur quoi l'Assemblée a ordonné & ordonne que ladite somme de 1100 liv. sera rendue audit Carlouet, & qu'à cette fin la taxe, qui sera faite par la présente Assemblée sur lesdits Offices de Receveur ancien & triennal Provinciaux des décimes de ladite Généralité, sera d'autant diminuée, & qu'à l'avenir lesdits Offices ne pourront être taxés que sur le pied de leurs gages & augmentation de gages, ainsi que les autres Officiers des décimes.

Délibération de l'Assemblée.

DISCUSSION AVEC LE SR. MANEVILETTE.

Le 14 Juin, quelques-uns de Mgrs. ont souhaité de voir l'acte passé avec M. de Manevilette, sur le *finito* de son dernier compte; Mrs. les Agents l'ont mis sur le Bureau; il a été lu par M. l'Abbé de Suze, Secrétaire; & comme l'on a appris que M. de Manevilette devoit venir bientôt ici, on a remis à ce temps-là l'éclaircissement entier de l'article des 21729 livres, dont il est reliquataire, & qu'il n'a pas encore payé: Mgr. le Président s'est chargé de lui en parler.

Reliquat de 21729 livres.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'ensuite de la lecture, qui fut faite hier de la transaction passée avec le Sr. de Manevilette dans l'Assemblée derniere, il s'étoit chargé de lui parler, & de savoir s'il n'étoit pas dans la volonté de payer la somme dont il est reliquataire par ladite transaction; que ledit Sr. de Manevilette lui avoit apporté ses comptes & deux actes; l'un de l'Assemblée de 1655, l'autre de la derniere, par lesquels il prétend que le Clergé a couvert toute son administration, & l'en a entiérement déchargé; qu'il convient de remettre, quand il plaira à la Compagnie, la somme qu'il doit; qu'il demande seulement, moyennant ce paiement, qu'il plaise à l'As-

ſemblée de s'en tenir aux clauſes de ladite tranſaction : que s'il ſe trouve quelques difficultés dans le compte de M. le Receveur Général, qui regardent ſa geſtion paſſée, qu'il ſupplie la Compagnie de vouloir l'entendre, & qu'il ſera toujours en diſpoſition d'en uſer avec elle avec toute ſorte de reſpect & de ſoumiſſion : qu'auſſi ſi l'Aſſemblée lui fait quelques nouvelles demandes, il la prie d'agréer qu'il demeure dans ſes droits, & qu'il ſoit relevé de ladite tranſaction.

Le 18 Juin, M. le Promoteur a dit, que Mrs. les Agents avoient avancé la ſomme de 55 livres, pour deux groſſes de la tranſaction paſſée avec M. de Manevilette, qu'ils ont eu ordre de faire expédier : il a été ordonné au Rec. Gén. de les rembourſer de ladite ſomme.

Commiſſaires nommés pour examiner l'affaire.

Le 13 Août, Mgr. le Préſid. a prié Mgrs. les Commiſſaires des comptes d'examiner les difficultés, qui ont été remarquées, quand on a arrêté les comptes de M. le Rec. Gén., & qui ont rapport à la tranſaction paſſée avec le Sr. de Manevilette dans l'Aſſemb. derniere, & d'en faire le rapport, le 15 prochain à la Compagnie, afin qu'elle puiſſe prendre ſa réſolution ſur leſdits articles.

Leur rapport.

Le 27 Août, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau : Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que, ſelon l'ordre de la Compagnie, ils s'aſſemblerent Vendredi à Paris, avec les Srs. Abraham & Champion, Avocats, pour conſulter ſur les difficultés, qui reſtent à vuider avec le Sr. de Manevilette, au ſujet de la tranſaction paſſée avec lui dans l'Aſſemblée derniere ; que la Compagnie apprendra l'avis deſdits Avocats par leur conſultation ; qu'après avoir examiné toutes choſes, le ſentiment de meſdits Sgrs. les Commiſſaires eſt, qu'il eſt plus avantageux pour le Clergé d'éviter un procès avec ledit Sr. de Manevilette, & de terminer cette affaire à l'amiable.

Sur quoi la Compagnie, après s'être fait lire les délibérations de la derniere Aſſemblée ſur ce ſujet, la tranſaction paſſée en conſéquence avec ledit Sr. de Manevilette, la conſultation deſdits Avocats, & l'extrait fait par Mgrs. les Commiſſaires, des ſommes que le Cl. croit pouvoir répéter ſur lui ; a prié Mgrs. les Commiſſaires de le voir, de tâcher de convenir avec lui ſur leſdites demandes, ou de le porter à s'en tenir à la propoſition qu'il a faite à Mgr. le Préſident, de payer la ſomme de 21 mille & tant de livres dont il eſt reliquataire par ladite tranſaction, & de paſſer en même-temps un compromis avec le Clergé, pour faire régler les articles ſur leſquels on eſt en conteſtation.

Le 28 Août, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont dit, que, ſelon l'ordre de la Compagnie, ils ont propoſé à M. de Manevilette ce qui avoit été réſolu ; ſavoir, qu'il paye les 21 mille tant de livres qu'il doit par ſa tranſaction, & que l'on mette en arbitrage les articles conteſtés ; qu'il a fait difficulte ſur le compromis, à moins qu'on ne veuille lui donner enſuite une décharge pleine & entiere de ſa geſtion, de quelque nature que puiſſent être les demandes du Clergé à l'avenir ; qu'enſuite ils lui propoſerent de donner une ſomme pour ſortir deſdits articles ; mais qu'il n'en avoit pu convenir, ſe défendant toujours ſur la même difficulté.

Mgr. le Préſident a été prié de le voir pour le porter à s'en départir, & à tranſiger de la maniere dont la Compagnie l'a trouvé à propos.

Le 28 Août, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'il avoit vu M. de Manevilette, & qu'il l'a porté à ſe départir de la clauſe générale qu'il demandoit à la Compagnie pour couvrir toute ſon adminiſtration paſſée, de quelque nature que puiſſent être les demandes du Clergé, ſoit erreurs de calcul ou choſes ſemblables ; qu'il l'a encore réſolu de donner une ſomme de 10000 livres pour les articles ſur leſquels on étoit en conteſtation, & ce, outre celle de 21 mille tant de livres, leſquelles deux ſommes ſeront payées comptant, en ſignant une tranſaction ſur leſdits articles, leſquels y ſeront énoncés plus amplement ; ces offres ont été acceptées, le projet de la tranſaction lu, & Mgrs. les Commiſſaires des comptes priés de terminer cette affaire au plutôt.

Le 5 Septembre, on a lu & ſigné la tranſaction, qui avoit été projettée pour l'affaire du Sr. de Manevilette. Et le Sr. Pennautier, Rec. Gén., a reçu la ſomme de 31185 livres, portée par icelle, dont il eſt demeuré déchargé. — Tranſaction avec ledit Sieur.

Rentes amorties.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. d'Evreux a dit, que les Receveurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris l'étoient venu trouver, pour le prier d'aſſurer l'Aſſemblée, qu'ils étoient prêts de lui don-

ner toute ſorte de ſatisfaction, ſur l'éclairciſſement qu'elle peut ſouhaiter d'eux pour l'affaire des rentes rachetées ou amorties.

Mgrs. de Marſeille & de Meaux, & Mrs. Cheron & Froment, nommés ci-devant Commiſſaires.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Orléans a préſenté à la Compagnie une lettre de Mgr. l'Ev. de Meaux, par laquelle il s'excuſe ſur quelques affaires qui le retiennent dans ſon Dioceſe, de venir rendre compte de la commiſſion dont l'Aſſemblée derniere l'avoit chargé, touchant la recherche & vérification des rentes amorties, ſe remettant à Mgr. le Préſident, qui peut donner à la Compagnie toutes les lumieres néceſſaires ſur ce ſujet, ayant eu la bonté de s'y employer avec beaucoup d'application & de ſuccès, & à M. Cheron, Député de la même commiſſion, qui ſe trouve dans l'Aſſemblée préſente, & qui a vaqué à ladite recherche avec tout le ſoin & l'exactitude poſſible.

Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie peut juger, par la lecture de la lettre de mondit Sgr. l'Ev. de Meaux, combien elle perd que ce Prélat ne puiſſe venir lui-même lui rendre compte de cette affaire : il s'eſt chargé de lui faire réponſe, & de lui marquer le plaiſir que la Compagnie auroit eu de l'entendre.

Mgr. l'Ev. d'Auxerre a remis pareillement une lettre d'excuſe ſur le même ſujet, de M. Froment, Doyen de Luçon, un des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée derniere pour la même affaire : il a été prié de lui faire réponſe, de lui témoigner la ſatisfaction que la Compagnie a de ſon travail & l'eſtime qu'elle fait de ſa perſonne.

Le 1er. Août, Mgr. le Préſid. a dit, qu'il avoit vu M. Colbert, qui lui dit, qu'il faiſoit travailler inceſſamment, par ordre du Roi, à ce que les Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville euſſent à ſe deſſaiſir en faveur du Clergé, des deniers qu'ils ont entre les mains, des débets de quittances & rentes amorties; que ſi la Compagnie l'a agréable, on ordonnera à Mrs. les Agents de travailler à dreſſer un inventaire des quittances, que leſdits Receveurs ont données, pour les confronter avec la recette, afin qu'on voie à quoi ſe montera ce fonds, & qu'on puiſſe s'en ſervir dans les moyens que l'on cherche pour le paiement du don gratuit.

Le 5 Août, Mgr. le Préſident a dit, que Sa Majeſté avoit accordé un Arrêt, pour obliger les Receveurs-Payeurs des rentes à rapporter au Greffe du Conſeil leurs doubles de comptes, avec les quittances des Rentiers qu'ils doivent avoir entre leurs mains; que ſi la Compagnie l'a agréable, elle ordonnera à ſes Agents de tirer des Archives du Clergé, les quittances des ſommes qu'ils ont reçues pour l'acquit deſdites rentes, afin que par la confrontation de la dépenſe avec la recette, on puiſſe vérifier ce qu'ils peuvent devoir, & s'éclaircir du ſecours que l'Aſſembl. peut tirer de ce fonds; que Mrs. les Agents apporteront les précautions néceſſaires, pour que ces quittances ſoient en ſureté, juſqu'à ce qu'on les remette dans les Archives.

Rapport de M. Cheron.

Le 26 Août, M. Cheron a pris le Bureau pour rapporter l'affaire des rentes amorties, & a dit :

MESSEIGNEURS,

L'affaire dont vous m'ordonnez de vous rendre compte, eſt une des plus importantes, des plus difficiles, & des plus obſcures que vous ayez jamais eues pour le temporel de l'Egliſe Gallicane. C'eſt une des plus importantes, puiſqu'il s'agit des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé de France, qui ſont la cauſe préſente de l'impoſition des décimes. C'eſt une des plus difficiles & des plus obſcures, puiſqu'elle a été depuis plus d'un ſiecle comme enſevelie dans la pouſſiere de vos Archives, auſſi bien que dans ceux de la Chambre des comptes & de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Pour la connoître, il a fallu rechercher & examiner un nombre preſque infini de Regiſtres, fouiller dans les Etudes des Notaires, depuis l'année 1562, y chercher des contrats qui n'avoient jamais été levés, & enfin pénétrer & découvrir tous les moyens dont les Payeurs des rentes s'étoient ſervis pour tenir la vérité captive, pour cacher à toutes les Aſſemblées les deniers qui appartenoient au Clergé, & retenir avec opiniâtreté des ſommes conſidérables, que vos Receveurs-Généraux devoient avoir dans leurs recettes.

J'avoue, Meſſeigneurs, que pour vous faire paroître ce que l'on a trouvé dans cet abyme d'affaires, que l'on ſonde & que l'on creuſe ſans aucun ſuccès dès l'année 1580, il eût fallu que Mgrs. les Evêques de Marſeille & de Meaux, Commiſſaires députés par la derniere Aſſemblée, pour faire la pourſuite

ſuite de cette affaire, fuſſent ici, ayant depuis cinq ans donné tous leurs ſoins pour l'éclaircir & la faire réuſſir à l'avantage du Clergé.

Je confeſſe encore, Meſſeigneurs, qu'il eût été néceſſaire que M. Froment, Doyen de Luçon, (avec qui j'avois eu l'honneur d'être commis par l'Aſſemblée derniere, afin de travailler à cette affaire, ſous ces deux illuſtres Prélats, & ſous Mrs. les Agents-Généraux du Clergé) fût en ce lieu pour faire ce rapport, étant beaucoup plus éclairé que moi, ayant demeuré très-long-temps en cette ville, & y étant venu de Luçon exprès pluſieurs fois pour ce travail, où il s'eſt appliqué avec beaucoup d'aſſiduité, ſans ſe rebuter de la peine & de la dépenſe.

Mais préſentement, Meſſeigneurs, me trouvant en cette auguſte Aſſemblée le ſeul de ceux qui ont été commis en la derniere, je vous ferai le détail le plus ſuccinct, le plus exact, & le plus intelligible qu'il me ſera poſſible, de l'origine des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé; de la nature & de la qualité des deniers que le Clergé doit avoir de revenant-bons de ces rentes; de la procédure que l'on a tenue pour parvenir au recouvrement de ces deniers au profit du Clergé, & de la découverte que l'on a faite des ſommes qui doivent lui revenir.

L'origine de ces rentes.

Pour connoître au vrai l'origine de ces rentes, il eſt néceſſaire, Meſſeigneurs, de vous faire reſſouvenir du contrat paſſé à Poiſſi, entre le Roi & les Députés du Clergé, le 21 Octobre 1561, & de remettre en votre mémoire le contrat paſſé le 22 Novembre 1567, entre les Députés de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, & Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

Contrat de Poiſſi en 1561.

Il eſt vrai, Meſſeigneurs, que l'on ne devroit plus parler de ces deux contrats, ayant été entiérement acquittés; néanmoins je les remets encore ſur ce Bureau, parce qu'ils ont commencé & ſervi de fondement ou de prétexte, pour créer & continuer les conſtitutions de rentes, dont j'aurai l'honneur de vous parler dans ce rapport.

Vous ſavez, Meſſeigneurs, qu'en l'année 1560, le Roi Charles IX convoqua les Etats-Généraux de ſon Royaume en la ville de Pontoiſe, & en même-temps fit faire une Aſſemblée de quelques-uns des premiers du Clergé en la ville de Poiſſi, où, par les ordres de Sa Majeſté, ſe trouverent Mgrs. les Cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon & de Guiſe; Mgrs. les Archev. de Bordeaux, de Tours & d'Embrun, trente-huit Evêques, & quelques Députés du ſecond Ordre qui étoient venus aux Etats, des Docteurs en Théologie & en Droit-Canon, que le Roi avoit choiſis.

Cette Aſſemblée avoit été indiquée, en attendant un Concile général, que l'on avoit demandé au Pape, & fut ouverte au mois de Juillet 1560. 1°. Pour aviſer à ce qui ſeroit propoſé dans ce Concile général; 2°. pour, en attendant ce Concile, chercher les moyens de réformer les abus qui étoient en la diſcipline, & pour appaiſer les troubles qui s'étoient élevés ſur le fait de la Religion.

Dans ces Etats, tenus à Pontoiſe, l'on traita d'acquitter les dettes du Roi; mais les Etats ſe ſéparerent ſans rien faire.

Ceux du Clergé, qui étoient à Poiſſi, ne s'étant pas encore ſéparés, le Roi leur envoya M. le Duc de Guiſe & M. le Connétable de Montmorenci, pour obtenir un ſecours conſidérable; & il fut réſolu en cette Aſſemblée, que l'on donneroit au Roi, pendant ſix ans & en chaque année, la ſomme de 1600000 livres; & en outre, on promit d'acquitter le Roi des rentes dues à pluſieurs particuliers par Sa Majeſté, dont l'Hôtel-de-Ville de Paris étoit chargé, & pour leſquelles on avoit aliéné les Domaines, les Aides & les Gabelles: ainſi ceux de cette Aſſemblée s'obligerent de remettre le Roi en la poſſeſſion de ſes Domaines, Aides & Gabelles, fournir & payer pour ce ſujet, dans dix ans, ſept millions cinq cents ſoixante mille cinquante-ſix livres ſeize ſols huit deniers, & encore de payer les arrérages des rentes conſtituées ſur ces Domaines, Aides & Gabelles, auſſi-bien que les gages du Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ſatisfaire aux autres frais.

Ce contrat étoit manifeſtement nul: 1°. parce que l'Aſſemblée de Poiſſi étoit ſeulement pour le fait de la Religion, & les Députés qui étoient à cette Aſſemblée, n'avoient aucun pouvoir de traiter des affaires temporelles, & de s'o-

Nullité manifeſte du contrat de Poiſſi.

bligerà payer ces dettes du Roi. 2°. Parce que ces Députés avoient donné plus que le Roi ne leur avoit demandé : car il est constant que le Roi ne demandoit au Clergé que deux millions & demi, & ils s'obligeoient d'en payer plus de douze.

Néanmoins ce contrat nul a été le commencement des constitutions de rentes, que l'on paye encore aujourd'hui : car le Roi, par les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1562, voulut, que, sur cette somme de 1600000 l. l'on continuât des rentes pour 100000 livres : voilà, Messeigneurs, la premiere constitution de rente dont on commença de faire & passer des contrats aux particuliers, depuis le 29 Janvier 1562 jusqu'à la fin du mois de Décembre ensuivant.

Le Roi reconnut ensuite qu'il avoit reçu peu de soulagement de cette constitution, parce que la plupart de ceux à qui Sa Majesté devoit, avoient pris de ces rentes pour se payer : c'est pourquoi, par de nouvelles Lettres & un Edit du mois de Février de la même année 1562, il ordonna encore une constitution de 200000 livres, dont les contrats furent passés aux particuliers, depuis le 8 Mars 1562 jusqu'au 1er. Août 1563.

Différentes constitutions de rentes, faites par ordre du Roi sur le Clergé.

Comme ces constitutions avoient réussi, le Roi donna encore de nouvelles Lettres au mois de Février 1563, & d'autres au mois d'Août 1564, pour faire deux constitutions, l'une de 76000 livres, l'autre de 60000 livres.

Ces quatre constitutions se montoient à 436000 livres, étoient les seules qui paroissoient en ce temps-là & qui ont paru depuis; néanmoins l'on a prétendu qu'il y en avoit pour 494000 livres.

Toutes ces constitutions furent faites sur les 1600000 livres accordées au Roi par ce contrat de Poissi; or, il est constant que le Clergé n'a eu aucune part à ces constitutions; c'est pourquoi les particuliers, qui avoient donné leur argent & à qui on avoit constitué des rentes, trouvant peu de sureté, firent plusieurs remontrances au Roi, & Sa Majesté, pour leur subvenir, donna un Edit & des Lettres, portant, qu'en cas que ces rentes ne fussent payées par le Clergé, elles seroient prises sur ses Domaines, Aides, Gabelles & recettes générales.

En l'année 1566, les Syndics-Généraux du Clergé firent plusieurs remontrances au Roi, de ce que, par son Edit du mois de Mai 1563, Sa Majesté ayant ordonné une aliénation des biens de l'Eglise Gallicane pour trois millions, afin d'éteindre le feu des guerres civiles & abattre ceux de la prétendue Religion, qui ravageoient & pilloient toutes les Eglises, & ruinoient tout le Royaume, ses Commissaires, non-seulement avoient fait vendre les biens les plus utiles & les plus commodes de l'Eglise; mais qu'ils en avoient fait vendre pour plus de cinq millions, cent cinquante-huit mille six cents quatre-vingt-quatorze liv., lesquels étoient entrés dans les coffres des finances du Roi; & sur cette remontrance, demanderent au Roi qu'il lui plût de fournir au Clergé des deniers pour racheter ces biens aliénés; le Roi leur répondit, que cette aliénation ayant été confirmée par la Bulle du Pape Pie IV, du 17 Octobre 1564, par laquelle le Pape exhortoit le Clergé de faire le rachat de ces biens aliénés, & de vendre pour ce sujet des biens moins commodes, pour racheter les plus commodes qui avoient été vendus; & S. M. croyant qu'il étoit plus utile au Clergé d'emprunter de l'argent à constitution de rente, il offrit aux Syndics du Clergé des Lettres, portant pouvoir d'emprunter de l'argent pour faire ce rachat.

Ce parti ayant été accepté par les Syndics-Généraux du Cl., qui étoient pour lors Messires Antoine du Vivier, Chancelier & Chanoine de l'Eglise Notre-Dame de Paris, Réné Pichon, Abbé de Moreilles, Nicolas Griveau, Doyen d'Amiens, & Martin Rousseau, Chanoine de la Ste. Chapelle de Paris, le 23 Octobre 1566, fut fait & passé un contrat de 50000 liv. de rente, entre ces Messieurs les Syndics-Généraux du Clergé, tant en leurs noms, que comme Procureurs de Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Charles Cardinal de Bourbon, Archev. de Rouen, Charles, Cardinal de Lorraine, Archev. Duc de Rheims, Nicolas de Pellevé, Archev. de Sens, Guillaume Violle, Ev. de Paris, Charles Gaillard, Ev. de Chartres; & encore comme Procureurs du Chapitre de la Ste. Chapelle de Paris, des Abbayes de St. Denis, de St. Germain-des-Près & de Ste. Genevieve, des Prieurs de Ste. Catherine, des Célestins & des Chartreux de Paris, d'une part; & Messire Nicolas le Gendre, Seigneur de Villeroi, Baron de la Chapelle-la-Reine,

Contrat de 50000 livres de rente passé par les Syndics du Cl.

d'Allincourt & autres lieux, Prévôt des Marchands, & les Echevins de Paris.

Après ce contrat (qui est le premier où le Clergé a parlé) ne s'étant pas encore trouvé assez de fonds pour racheter ces biens aliénés, les mêmes Syndics-Généraux représenterent au Roi, qu'ils n'avoient emprunté que 600000 livres & qu'il en falloit 840000 & plus; sur quoi le Roi donna de nouvelles Lettres pour emprunter 240000 livres, & fut, pour ce sujet, fait une autre constitution entre les mêmes parties, de 25000 liv. de rentes.

Contrat de 1567.

En l'année 1567, les six années de l'imposition des 1600000 l., accordée à Poissi, étant sur le point de finir, le même Roi Charles IX, voulant la continuation de cette imposition, décerna ses commissions pour en faire encore la levée pendant six années; ce qui excita de grandes plaintes du Clergé, lesquelles obligerent le Roi de permettre une Assemblée-Générale.

Cette Assemblée étant formée, fit connoître au Roi, que le Clergé avoit payé entiérement tout ce qu'il avoit promis, & lui représenta toutes les aliénations considérables qui avoient été faites; & Sa Majesté, entrant en considération de ces vérités, par des Lettres du 18 Octobre 1567, regiſtrées au Parl. de Paris, le 22 du même mois, révoqua ces commissions qui avoient été données.

Mais comme le Roi fit représenter à l'Assemblée le mauvais état de ses affaires, causé par les troubles arrivés pour la Religion, & les guerres qu'il avoit été obligé de soutenir contre les ennemis, tant pour faire lever le siege de Paris, que depuis la levée de ce siege; à cause de quoi il avoit été obligé d'aliéner d'abondant ses Domaines, Aides & Gabelles, & que d'ailleurs le Clergé avoit promis de l'acquitter de 630000 livres de rente, & d'en payer dans dix ans le sort principal, montant à ces sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres, il demanda l'exécution de ces promesses; & pour obliger le Clergé de lui accorder sa demande, il promit de racheter toutes les constitutions qui avoient été faites, tant en vertu de ses Lettres, depuis 1562 jusqu'en 1566, & encore les rentes constituées depuis l'année 1566; & pour sureté de sa parole & de sa promesse, il permit à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, de prendre & retenir celle des Fermes générales que bon leur sembleroit, jusqu'à la concurrence des sommes à quoi se montoient ces constitutions & ces rentes.

Sur ces promesses & ces paroles, l'Assemblée fit un contrat avec la ville de Paris, par lequel le Clergé s'obligea de payer ces 630000 livres de rente, & d'en acquitter le sort principal en dix années, aux clauses, charges & conditions portées par les Lettres du Roi, du 15 Octobre de la même année 1567, qui sont, Messeigneurs, dans vos Archives & dans vos Mémoires, lesquelles Lettres furent enrégistrées, comme je viens de vous dire, au Parlement de Paris, dans le même mois d'Octobre.

Quoique ce contrat dût suffire à tout ce que le Roi avoit demandé; néanmoins en la même année 1567, il fut encore passé entre les Syndics-Généraux du Clergé deux contrats de constitutions; l'un, de 53000 liv. de rente, & l'autre de 58333 livres, en laquelle constitution est comprise la rente de 23000 tant de livres, faite à Madame d'Hector, veuve de Messire Charles de Cossé, Comte de Brissac, pour 300000 livres de principal.

Autres contrats passés par les Syndics-Généraux.

En l'année 1568, le Roi fit exposer aux Prélats, qui étoient proche de sa personne, & aux mêmes Syndics-Généraux du Clergé, tout ce qui s'étoit passé pour pacifier les troubles de la Religion, depuis le commencement de son Regne jusqu'en cette année; & comme il avoit été contraint, & étoit encore obligé d'entretenir grand nombre de troupes sur toutes les frontieres & dans le Royaume, particuliérement dans les pays où les Hérétiques avoient fait le plus de ravages, afin de maintenir les rebelles dans leurs devoirs, empêcher le progrès de l'hérésie & conserver la Religion, à cause de quoi le Pape Pie V avoit permis d'aliéner pour 100000 livres des biens Ecclésiastiques; ce qui devoit au plutôt être exécuté.

Sur cela, le 22 Janvier 1568, Mgrs. les Archevêques de Sens, de Bordeaux & d'Embrun, Mgrs. les Evêques de Paris, de Périgueux, d'Avranches, de Laon, de Meaux, & plusieurs autres Prélats & Ecclésiastiques des Provinces, avec les Syndics-Généraux du Cl., firent un contrat de constitution de 75000 livres, & un autre de 100000 livres.

Contrats de 1568.

Les affaires de l'Eglise, de la Reli-

gion & de l'Etat obligerent encore le Roi de recourir au Pape Pie V, lequel, par deux Bulles, l'une du 1er. Août, & l'autre du 29 Novembre de cette même année 1568, permit d'aliéner pour 150000 livres de rente du temporel de l'Eglise : par l'une, il avoit commis Mgr. le Cardinal de Bourbon, Archev. de Rouen, les Evêques de Conade & Gayasse, Nonces en France ; & par l'autre, il avoit commis Mgrs. les Cardinaux de Lorraine, Arch. de Rheims, de Bourbon, Archev. de Rouen, & de Pélevé, Archev. de Sens.

Ces deux Bulles ou Brefs Apostoliques demeurerent sans exécution jusqu'en l'année 1570. En cette année, ces Seigneurs Cardinaux, avec Mrs. de Thou, Premier-Président du Parlem. de Paris, de Villeroi & de Champteloup, Commissaires du Roi, firent, avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 23 Août 1570, un contrat de 100000 livres de rente.

Contrat de 1570.

Comme l'on étoit assuré de cette constitution, à cause de la Bulle du Pape, donnée dès l'année 1568, on avoit commencé d'en faire les contrats particuliers, avant même que le contrat général en fût passé.

Cette constitution n'étoit pas encore consommée, que le Roi fit assembler les Prélats qui étoient à Paris, avec les Syndics-Généraux du Clergé : l'Assemblée se tint au Palais Episcopal de Paris, & en cette Assemblée il fit représenter, que tout le Royaume étoit réduit en un malheureux état ; que plusieurs des plus grands Personnages étoient entre les mains des ennemis, à des conditions les plus rudes qu'on peut s'imaginer, & qu'aucun François ne pourroit presque aller, ni venir vers les pays étrangers, qu'il ne fût mis à rançon. Pour rédimer le Royaume & le rétablir dans un meilleur état, il demande une prompte & considérable assistance, & il fut résolu d'accorder à Sa Majesté ce qu'il souhaitoit, qui étoit de deux millions, en ce compris 600000 livres que le Roi avoit précédemment demandé.

Pour cet effet, le 27 Juillet 1571, Mgr. de Gondi, Ev. de Paris, Messires Pierre Marian, & Pierre Dreux, Chanoines de Paris, & Messire Charles d'Aliboust, Syndics-Généraux du Cl. de France, tant en cette qualité de Syndics, que comme Procureurs de Mgrs. Charles, Cardinal de Lorraine, Archev. Duc de Rheims, Charles Cardinal de Bourbon, Archev. de Rouen, Louis de Lorraine, Cardinal de Guise, Evêque de Mets, de Montluc, Ev. de Valence, de l'Aubespine, Ev. de Limoges & quelques autres, firent un contrat avec Mrs. de la ville de Paris de 30000 livres de rente ; & le 22 Décembre 1572, pour les mêmes causes, ils firent encore un contrat de 100000 livres de rente.

Contrats de 1571 & 1572.

En l'année 1573, le même Roi Charles IX fit encore assembler les Prélats, qui étoient en Cour, & les Syndics-Généraux du Clergé, leur fit d'abondant connoître le besoin qu'il avoit d'un prompt secours ; & pour les obliger de faire encore quelque constitution de rente, leur promit d'indemniser le Clergé de la constitution qu'ils feroient avec la ville de Paris.

Sur cette promesse d'indemnité, Mgrs. Viallart, Archev. de Bourges, de Bours, Archev. de Tours, & plusieurs autres, tant en leurs noms, que comme Procureurs-Généraux de plusieurs autres Evêques, Abbés & Chapitres, firent encore un contrat, le 22 Septembre 1573, de 150000 livres de rente, & Mrs. de la ville en passerent les contrats particuliers, depuis le 23 Septembre 1573 jusqu'au 1er. Janvier 1574.

Contrat de 1573.

Enfin le Roi Henri III étant venu à la Couronne de France, & s'étant trouvé pressé de payer les Troupes étrangeres, les mêmes Prélats que je viens de nommer firent encore, le 27 Juin 1574, avec la ville de Paris, une constitution de 12000 livres de rente, dont les contrats particuliers ne furent pas d'abord passés : car Messieurs de la ville de Paris commencerent seulement à les faire, le 11 Janvier 1580, & les firent le 1er. Octobre 1584. C'est ce qui a fait mettre dans tous les Registres, que cette constitution a été faite en 1580.

Contrat de 1574 ou de 1580.

Voilà, Messeigneurs, toutes les constitutions qui ont été faites, tant en vertu des Lettres du Roi, qu'en vertu des contrats que je viens de vous représenter, sur quoi il y a plusieurs observations à faire.

Observations à faire sur ces contrats.

Ce n'est pas sans raison, Messeigneurs, que dans tous les contrats que vous passez avec le Roi, vous protestez toujours contre ces constitutions de rentes, & que dans tous vos actes, en parlant de ces rentes, vous mettez tou-

jours, prétendues aſſignées ſur le Clergé; parce qu'en effet tous ces contrats, à vrai dire, ſont nuls & légitimement acquittés. Ce ſont les deux grandes obſervations, que je crois être obligé de vous faire, avant que de vous marquer les deniers que le Clergé peut & doit avoir du fonds & des arrérages de ces rentes.

Tous ces contrats ont nuls.

Pour bien connoître la nullité de ces contrats, il faut en diſtinguer de quatre eſpeces.

La premiere eſpece eſt le contrat de Poiſſi; mais comme je vous en ai cidevant montré la nullité, je ne m'arrête pas encore à vous la repréſenter.

Nullité des contrats faits avant 1566.

La ſeconde eſpece de ces contrats ſont ceux des conſtitutions, faites avant l'année 1566, en vertu des ſeules Lettres du Roi Charles IX.

L'on convient préciſément de tous ces contrats: car conſtamment il paroît des Lettres pour quatre conſtitutions: la premiere, de 100000 livres; la ſeconde, de 200000 livres; la troiſieme, de 76000 livres; la quatrieme, de 60000 livres: auſſi n'y a-t-il que ces quatre conſtitutions, qui ſe montent à la ſomme de 436000 livres de refite, qui paroiſſent dans les Regiſtres des Payeurs; mais néanmoins il paroît dans les contrats des Aſſemblées de 1567 & de 1580, que l'on avoit, en vertu des ſeules Lettres du Roi, fait des conſtitutions pour 494000 livres de rente: ainſi il faudroit qu'il y eût une conſtitution de 58000 livres, qui n'a point été miſe en ligne de compte, ne ſe trouvant dans aucun Regiſtre.

Or, la nullité de ces contrats paroît évidente: 1°. en ce qu'elle eſt faite ſans aucune autorité légitime & ſans aucun conſentement du Clergé. 2°. Toutes ces conſtitutions ont été faites, ſur un fonds, qui étoit donné ſeulement pour un temps: car quand bien même le contrat de Poiſſi ſeroit valable, il eſt conſtant que les 1600000 livres, ſur quoi ces conſtitutions ont été faites, avoient été accordées au Roi ſeulement pour ſix ans: ainſi l'on ne pouvoit pas faire une conſtitution perpétuelle ſur un fonds qui ne l'étoit pas, & le rendre exigible perpétuellement.

La ſeconde eſpece des contrats eſt la conſtitution de 50000 livres & de 25000 livres, faite en l'année 1566, pour retirer les biens aliénés de l'Egliſe.

Ces deux contrats portent, dans la ſeule qualité des contractants, leur nullité. Ils ſont ſeulement paſſés par les Syndics-Généraux & ceux dénommés dans ces contrats: or, il eſt conſtant que toutes ces perſonnes n'avoient aucun pouvoir du Clergé; ce qui étoit néanmoins néceſſaire pour engager le Clergé.

Cette nullité fut reconnue par les particuliers, qui avoient donné leur argent pour avoir une rente: c'eſt ce qui les fit crier, & demanderent la fureté de leurs rentes: pour les appaiſer, l'on voulut couvrir cette nullité par les Lettres-Patentes du Roi, du 23 Octobre de la même année, par leſquelles Sa Majeſté, confirmant ſes précédentes Lettres, autoriſe tout ce qui avoit été fait & géré par les Syndics-Généraux; déclare qu'il veut & entend que tous les contrats ſoient auſſi valables que s'ils avoient été faits par tout le Clergé de France en Corps, ou en vertu de toutes les Procurations des Provinces; & pour plus grande fureté ont fait enrégiſtrer ces contrats & ces Lettres au Parl. de Paris, le 25 Avril 1567.

Ces précautions marquent plutôt la nullité de ces contrats qu'ils ne les valident, parce qu'elles font connoître qu'elles ont été faites par des perſonnes ſans pouvoir, & qu'il n'y avoit que tout le Corps du Clergé ou des Procureurs, en vertu de Procurations expreſſes de toutes les Provinces, qui auroient pu paſſer ces contrats pour les valider.

La cauſe & la fin de ces contrats eſt encore une forte preuve de nullité: car quelle étoit la cauſe & la fin de ces contrats? c'étoit le retrait de l'aliénation faite par le ſeul Edit du Roi Charles IX, du mois de Mai 1563, qui ordonnoit la vente & aliénation du temporel de l'Egliſe, pour 300000 livres de rente & de revenu annuel. Le Clergé n'avoit nullement conſenti à cette aliénation, & elle n'avoit été nullement faite dans les formes: de plus il ſe trouvoit que les Commiſſaires députés par le Roi avoient vendu le meilleur bien des Egliſes, pour plus de 500000 liv. de rente; ainſi c'étoit au Roi à réparer ce dommage en aboliſſant ces conſtitutions, ou les rachetant de ſes deniers. Cette vérité eſt ſi conſtante, que Sa Majeſté le reconnoît; ou, quoi que ce ſoit, ſes Commiſſaires l'avouent par le contrat de 1567, & promettent d'en acquitter le Clergé.

Il eſt vrai que l'on a voulu autoriſer cette aliénation par la Bulle du Pa-

pe, du 17 Octobre 1564; mais l'on ne peut pas dire que cette Bulle autorise ces deux contrats de 1566.

Pour le concevoir il n'y a qu'à lire la Bulle. Dans l'exposé il est dit, que le Roi lui-même reconnoît la nullité de son Edit & de son aliénation, & en outre, que les Commissaires avoient vendu le plus beau & le plus utile bien de l'Eglise, l'avoient donné à vil prix, & en avoient vendu pour plus de cent mille écus : sur cet exposé, le Pape donne pouvoir aux Commissaires exécuteurs de sa Bulle de confirmer cette aliénation, & de faire vendre les moindres biens & les moins utiles aux Eglises pour racheter les plus utiles. Il est donc évident que le Pape ne confirme pas ces constitutions; mais il veut seulement que le Clergé vende de ses fonds pour racheter les autres.

Nullité des contrats de 1567 & 1568.

La quatrieme espece des contrats est composée de ceux, passés dans les années 1567 & 1568. Il n'y a qu'à examiner la qualité des contractants, la teneur des Lettres que le Roi a données pour les confirmer, & la cause de ces contrats pour en connoître la nullité.

Les contractants sont plusieurs Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, qui n'ont aucun pouvoir & aucun consentement du Clergé. A la vérité, dans quelques-uns de ces contrats, on y trouve des Ecclésiastiques de toutes les Provinces; mais il ne suffit pas, pour la validité de ces contrats, d'avoir ramassé toutes sortes de personnes, qui se trouvoient à Paris, des Provinces du Royaume; mais il falloit nécessairement que tous les contractants eussent un pouvoir légitime.

Les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, des 2 Novembre & 18 Décembre 1567, enrégistrées au Parlement de Paris, sont aussi une preuve convaincante de cette nullité, parce qu'elles portent, que le Roi veut que ces contrats soient exécutés, comme s'ils avoient été faits par tout le Clergé assemblé, & avec tous les pouvoirs nécessaires.

La cause de ces contrats manifeste encore leur nullité; c'est, dit-on, pour racheter les Domaines, Aides & Gabelles du Roi : or, il ne falloit pas d'autre contrat que celui, fait en l'Assemblée de 1567, qui s'exécutoit actuellement, & qui a été par le Clergé consommé de bonne foi. Les Domaines, Aides & Gabelles étoient engagés pour 630000 livres de rente, rachetable de sept millions cinq cents soixante mille cinquante-six livres seize sols huit deniers; or, l'imposition étoit faite sur le Clergé pour dix ans, de la rente & du fonds, ainsi que le Clergé, en 1567, l'avoit promis; par conséquent il ne falloit point d'autres contrats, & en ayant fait pour la même cause, la nullité en est toute évidente.

La cinquieme espece de ces contrats est composée de ceux, faits en l'année 1570 par Mrs. les Cardinaux & autres Députés du St. Siege. Ces contrats paroissent d'abord justes & valides, parce que le Pape Pie V, par ses Bulles, en avoit permis une aliénation : & ainsi il semble que ces Commissaires aient pu faire une constitution au lieu d'une aliénation. Or, cela n'est pourtant pas vrai. Car si ces Commissaires ne pouvoient pas faire cette aliénation sans le consentement de tout le Clergé, ils pouvoient encore moins faire une constitution sans le consentement du Cl.

Ainsi que des contrats de 1570.

La derniere espece de ces contrats est de ceux passés dans les années 1571, 1572 & 1574. La même nullité se trouve dans ces derniers comme dans les premiers, étant certain que ceux qui les avoient faits n'avoient aucun pouvoir.

De 1571, 1572 & 1574.

La seconde observation à faire sur ces contrats est, qu'ils sont tous acquittés, & en voici les preuves.

2e observation. Tous ces contrats ont été acquittés malgré leur nullité.

Tous les contrats, passés jusqu'en 1566, ont été acquittés, au moyen de la levée & du paiement des 1600000 livres promises au Roi par le contrat de Poissi; les preuves en sont dans les comptes qui se trouvent en la Chambre.

En outre, il est constant que le Roi, par le contrat du 22 Novembre 1567, en conséquence de la promesse faite par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour dix ans, de payer les rentes & le fonds pour lequel les Domaines & les Gabelles étoient engagés, promet & s'oblige d'acquitter toutes les constitutions faites sur les biens du Clergé, depuis 1562 jusqu'en 1567, si bien même qu'il cede pour cela à l'Hôtel-de-Ville de Paris celles de ses Fermes, que la ville voudra choisir pour payer ces rentes & en acquitter le Clergé; ainsi le Clergé n'en est plus tenu.

Une observation encore à faire sur ce sujet, est, que dans l'Assemblée de 1580 on croyoit si bien le Clergé libre des constitutions faites depuis 1562 jusqu'en 1566, que l'on parloit seule-

ment de l'exécution des autres postérieures. A la vérité on les fit remettre par après; mais ce fut par surprise.

Les contrats de constitutions faites en 1566, pour racheter les biens aliénés, ont été aussi entiérement acquittés; chaque Diocese se rédima de ces aliénations, faites par les Commissaires du Roi : vous en avez, Messeigneurs, les comptes des Receveurs particuliers des Dioceses dans vos Archives; par conséquent le fonds ayant été fait & payé, ces contrats ne subsistent plus.

Ceux qui ont été passés depuis 1567 jusqu'en l'année 1570, ont été acquittés, parce que le Clergé a imposé & levé sur lui, tant le fonds, que les arrérages de la rente de 630000 livres, pendant les dix ans portés par le contrat de l'Assemblée de 1567. Nous en avons, Messeigneurs, trouvé les comptes de ces années, reçus par les Srs. Marteau, Marcel & de Vigni, dans les Archives de la Chambre des Comptes, qui sont en dépôt dans le grand Couvent des Jacobins de Paris.

Les contrats faits en 1570, sous prétexte de la Bulle du Pape Pie V, sont aussi acquittés : car constamment l'on a fait les aliénations des fonds pour payer cette subvention au Roi. Vous en avez, Messeigneurs, les comptes du Sr. Marcel, pour lors Receveur du Cl.

Enfin le contrat passé en 1574, pour le paiement des Troupes étrangeres, est aussi acquitté : cela se voit par les contrats de 1580, 1586 & 1596; car, par ces contrats, il paroît que l'on a imposé 200000 écus, pour acquitter le Roi des parties prétendues par M. & Mad. de Némours, par Alvaro Maindais, Portugais, & autres, pour les deniers qu'ils avoient avancés au paiement de ces Troupes.

C'est, sans doute, Messeigneurs, sur ces fondements que l'Assemblée de Melun, le 21 Septembre 1579, ratifiant la protestation & le serment fait par la Chambre Ecclésiastique des Etats-Généraux de Blois, du 22 Février 1577, fit une protestation contre tous les contrats dont je viens de vous parler.

Protestation de l'Ass. de Melun contre tous ces contrats.

Cet acte est authentique; & ce qui donna sujet à l'Assemblée de le faire, fut l'examen particulier de tous ces contrats : car, dans cet examen, l'Assemblée remarqua toutes ces nullités, & sur cela désavoua tous ces contrats.

Cette Assemblée de Melun ne se contenta pas de cet acte; mais en fit un autre, que vous avez dans vos Archives & dans vos Mémoires. Dans cet acte, il semble que l'Assemblée confirme tout ce qui a été fait avant 1567, parce qu'elle ne parle point des contrats faits avant cette année; néanmoins il n'est pas vrai qu'elle le confirme; & si elle n'en parle pas, c'est qu'elle les a toujours cru acquittés. Et quant aux autres, elle croyoit si bien qu'ils étoient acquittés, qu'elle offrit & demanda de venir à compte avec l'Hôtel-de-Ville de Paris : à la vérité, Mrs. de la ville de Paris firent des protestations contraires à celles du Clergé sur la validité de ces contrats; mais ils ne voulurent jamais entrer dans la discussion, accepter les offres du Clergé, ni venir à compte.

Cette Assemblée fit tout ce qu'elle put pour en venir à cette discussion & à ce compte; & poursuivit vigoureusement la décharge de tous ces contrats, demandant même au Roi des Juges non suspects, pour juger la validité ou invalidité des constitutions, & les paiements que le Clergé en avoit fait; mais le Roi ne trouva pas pour lors à propos de leur accorder leur Requête : au contraire, il leur demanda la continuation de ces secours; si bien que sur les instances du Roi, l'Assemblée s'obligea d'imposer la somme de 1300000 livres sur tous les Dioceses. 1°. Pour payer 1206322 liv. 12 sols de rente, qu'ils crurent être dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, en ce compris les gages des Receveurs de ces villes. 2°. Pour acquitter & rembourser le sort principal de ces rentes.

Contrat de Melun de 1300000 l.

Les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse étoient, comme elles sont encore, de 4000 livres; par conséquent l'Assemblée de Melun crut qu'il y en avoit pour Paris 1202322 livres; en quoi elle fut trompée, comme j'aurai l'honneur de vous faire connoître dans ce rapport.

Voilà, Messeigneurs, le premier contrat passé par une Assemblée-Générale avec le Roi, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, lequel contrat a donné la forme à tous ceux que l'on a passés jusqu'à présent, & voilà l'histoire, en abrégé, de toutes les constitutions de ces rentes.

Après ce récit vous vous étonnerez, sans doute, Messeigneurs, de ce que tous ces contrats & ces constitutions

ſubſiſtent encore, & vous demanderez d'où vient qu'étant acquittés, on les paye préſentement : l'on ne peut vous en donner d'autres raiſons, qu'en vous aſſurant, comme il eſt vrai, que toutes les ſommes immenſes que l'on a impoſées & reçues, ont été mal ménagées & diverties par les Rois, & l'Hôtel-de-Ville de Paris, en d'autres uſages que ceux à quoi elles avoient été deſtinées : ce qu'il eſt très-facile de faire voir, & ce que je vous ferois connoître, ſi je ne craignois de vous fatiguer par un ſi long rapport; mais ayant à parler des deniers que le Clergé doit retirer préſentement des fonds & des arrérages de ces rentes, je ferois trop long & abuſerois de l'honneur de votre audience.

Les deniers qui doivent revenir au Clergé, du fonds & des arrérages de ces rentes.

Et de la procédure qu'on a tenue, pour les rechercher & les découvrir.

Comme pas une Aſſemblée n'avoit voulu reconnoître, ni avouer tous les contrats dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, l'on n'avoit nullement penſé aux deniers, qui pouvoient revenir au Clergé de ces impoſitions. Il eſt bien vrai qu'en l'Aſſemblée de 1580, qui eſt la premiere, laquelle a ordonné le paiement de ces rentes, on commença de ſtipuler dans le contrat, que ce qui reſteroit de l'impoſition qu'on faiſoit, ſeroit employé en l'acquittement du ſort principal de ces rentes; mais juſqu'en l'année 1615, l'on n'avoit pas pris garde aux rentes, qui avoient été amorties & éteintes, ou qui étoient demeurées vacantes, & ainſi l'on avoit toujours fait un même fonds pour le paiement de ces rentes.

1re. mention des rentes amorties en 1615.

En cette année 1615, le Sr. de la Garde, Commis aux Finances, ayant donné avis à l'Aſſemblée-Générale de pluſieurs parties de rentes amorties & non retranchées; ſavoir, de plus de 36000 livres d'une part, & de plus de 8000 liv. d'une autre, & qu'il y avoit pluſieurs autres parties de rentes vacantes; on commença de parler dans le contrat de toutes ces rentes.

A la vérité, dès l'année 1610, le Cl. avoit bien reconnu, qu'il faiſoit bien plus de fonds qu'il ne falloit pour payer ces rentes : c'eſt pourquoi il avoit fait un traité avec M. de Caſtille, ſon Receveur-Général, portant, qu'il retiendroit par ſes mains, pendant dix ans, la ſomme de 36000 livres des deniers de ſa recette, pour racheter 68000 liv. de ces rentes.

Mais l'on ne ſavoit point d'où provenoit ce fonds, qui pouvoit être dans la recette. Or, en 1615, on commença de reconnoître que ce fonds provenoit de ce qu'il n'y avoit pas tant de rentes à payer que l'on avoit cru, & de ce qu'il y avoit pluſieurs rentes amorties & vacantes. Ce fut la raiſon, qui obligea l'Aſſemblée de ſtipuler dans le contrat, que tous les deniers provenants des rentes amorties des deniers du Roi, de ceux du Clergé & autres, & encore que les deniers provenants des rentes vacantes par aubaines, batardiſes, deshérences, forfaitures ou autrement, ſeroient employés au rachat d'autres rentes, & que toutes ces rentes demeureroient éteintes au profit du Clergé : c'eſt ce qui a été toujours depuis ſtipulé dans tous les contrats.

Sur ces rentes amorties & vacantes, il eſt néceſſaire, Meſſeigneurs, de faire pluſieurs obſervations.

Pluſieurs ſortes de rentes amorties.

La premiere, qu'il y a pluſieurs ſortes de rentes amorties : les unes ont été amorties des deniers du Roi, ſuivant les termes des contrats, par leſquels les Rois ſe ſont toujours obligés de racheter de leurs deniers ces rentes, parce que le Clergé n'y eſt obligé que pour le Roi; ainſi c'eſt, à vrai dire, le Roi qui en eſt tenu. Les autres rentes ont été amorties des deniers du Clergé, revenants-bons dans la recette générale; d'autres ont été amorties par les Dioceſes particuliers; d'autres enfin ont été retranchées par le Roi même, pour certaines conſidérations. Or, tous les deniers provenants de ces rentes rachetées doivent revenir au Clergé, & le fonds doit en demeurer dans la recette générale.

Pluſieurs genres de vacance de ces rentes.

La ſeconde obſervation eſt, qu'il y a pluſieurs genres de vacance de ces rentes, & c'eſt ce que l'on a expliqué par ces mots de vacantes par aubaines, deshérences, batardiſes, forfaitures ou autrement. Je crois, Meſſeigneurs, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'expliquer fort au long ces genres de vacances : car tout le monde ſait, qu'un bien vacant par aubaine, eſt le bien d'un étranger qu'il a pu acquérir, & qui n'a point d'héritiers légitimes en France. Un bien vacant par batardiſe eſt le bien d'un batard

tard qui meurt sans enfants légitimes, ou sans disposer par testament de ses biens. Un bien vacant par deshérence est le bien d'un homme, qui meurt sans avoir aucuns héritiers & sans faire de testament. Ainsi le droit d'aubaine est, succéder à l'étranger; droit de batardise est, succéder au batard; le droit de deshérence est, succéder à celui qui meurt, & n'a ni héritier, ni légataire pour recueillir sa succession. Un bien vacant par forfaiture est le bien d'un homme dont le crime emporte confiscation, ou pour lequel les biens sont confisqués.

Je ne m'arrêterai pas, Messeigneurs, à rechercher, ni expliquer à qui appartiennent tous ces droits, si c'est au Roi, si c'est au Seigneur haut-Justicier, croyant toutes ces questions vaines & inutiles dans ce rapport, où il suffit de vous faire voir que les deniers provenants de ces rentes, vacantes dans les cas que je viens de dire, appartiennent au Clergé par tous ces contrats.

Rentes vacantes autrement.

La troisieme observation est, que par ces mots de, vacantes autrement, l'on entend toutes les parties de rentes non demandées & non réclamées depuis un très-grand nombre d'années; en sorte qu'on ne sait plus à qui appartiennent ces rentes, & sont pour l'ordinaire tirées en blanc dans les comptes des payeurs.

Débets.

Outre ces deniers, il y a encore ceux qui proviennent des débets de clair, des débets de quittances & d'autres effets. Ces débets de clair sont les deniers dont les payeurs & les comptables se trouvent redevables par le *finito* de leurs comptes, leurs recettes excédant leurs dépenses. Ces débets de quittances sont les deniers non payés, & dont les payeurs ne rapportant point de quittances, en rendant leurs comptes, on met en apostille sur l'article, *doit quittance*. Les deniers provenants d'autres effets, sont ceux qui peuvent revenir de dépense non due, que les payeurs emploient dans leurs comptes, comme quand ils prennent pour la façon de leurs comptes, pour leurs gages, pour les épices de la Chambre, plus qu'il ne leur est taxé & qu'il ne doit leur en revenir.

Sur ces débets de quittances, il faut encore observer d'où ils peuvent provenir & savoir; 1°., qu'ils proviennent souvent de ce qu'il y a des particuliers qui laissent entre les mains des Payeurs leurs parties de rentes, & ne les reçoivent pas tous les ans; 2°., de ce que souvent il y a des saisies & Arrêts de ces parties de rentes, & jusqu'à ce que les saisies & Arrêts soient levés, les deniers saisis demeurent entre les mains des Payeurs; 3°., de ce que souvent les personnes qui viennent à une succession, n'ont pas connoissance des rentes qui sont dues à la succession; & enfin, ces débets de quittances proviennent des rentes amorties vacantes, non réclamées & abandonnées, & ce sont les deniers de celles-là qui appartiennent au Clergé.

Voilà, Messeigneurs, en abrégé, toutes les especes de deniers, qui reviennent au Clergé, des fonds & des arrérages de ces rentes.

Partis formés pour acquérir ces rentes & les contester au Clergé.

Je ne puis pas finir cet article sans vous dire, Messeigneurs, qu'encore que tous ces droits & ces deniers soient entiérement acquis au Clergé par ces contrats, néanmoins l'on a voulu, il y a long-temps, & particuliérement dès l'année 1637 les contester au Clergé; si bien que dès ce temps-là il y eut des gens de parti, lesquels prétendant que tout ce qui étoit vacant par aubaines, batardises, déshérences & forfaitures, appartenoit uniquement au Roi; vouloient aussi que les deniers, provenants de ces rentes, devoient aussi appartenir à Sa Majesté, & en obtinrent, les uns des dons, les autres des lettres pour les faire porter aux finances.

Plaintes du Cl. & Arrêt en sa faveur.

Le Clergé ayant reconnu cette entreprise, en fit plainte dès l'année 1637; & ayant encore renouvellé ces plaintes, en 1647, il obtint Arrêt à son profit.

Cela n'empêcha point qu'en 1656, le nommé Seigneuret, en conséquence de la Déclaration du Roi, du 1er. Avril 1656, ne prétendît retirer ces deniers; mais l'Assemblée-Générale du Clergé, qui tenoit pour lors, obtint, le 13 Janvier 1657, Arrêt à son profit, par lequel Sa Majesté, interprétant en tant que besoin étoit sa Déclaration, ordonne que les contrats du Clergé seront exécutés, & fait S. M. défenses audit Seigneuret & tous autres de troubler le Clergé : cet Arrêt a été inséré dans les nouveaux Mémoires du Clergé.

Arrêt contre Seigneuret.

Procédures tenues pour la recherche des Rentes.

Quant aux procédures que l'on a tenues, pour découvrir les fonds que l'on devoit faire à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les deniers qui pouvoient revenir au Clergé du fonds & des arrérages de ces rentes, je crois, Mes-

ſeigneurs, qu'il eſt néceſſaire de vous en faire l'hiſtoire, pour mieux vous donner à connoître la néceſſité de celle qu'on a été obligé d'entreprendre, de tenir & de ſuivre depuis la derniere Aſſemblée.

En l'Aſſemblée de 1580 on s'appliqua ſérieuſement pendant un long temps, non-ſeulement à reconnoître les rentes exiſtantes, & la validité ou l'invalidité des contrats; mais auſſi à reconnoître les deniers, dont le Clergé pouvoit demander la reſtitution: cette recherche néanmoins fut inutile, & le Clergé demeura dans le ſilence juſqu'en 1610, où l'on examina encore tous les actes, comptes, & mémoires que l'on avoit ſur ce ſujet, ſans auſſi en rapporter aucun fruit.

En l'année 1615, le Sieur la Garde ayant donné les avis, dont j'ai déja eu l'honneur de vous parler, l'Aſſemblée s'appliqua pareillement à faire cette recherche, & toutes ces peines furent auſſi inutiles, excepté ſeulement qu'on reconnut que Mrs. Faure & Champin avoient racheté pour 36000 livres de rentes, que l'on fit retrancher.

36000 liv. de rentes retranchées en 1615.

Dans l'Aſſemblée tenue à Blois, en l'année 1619, ſur les plaintes faites de la part des Rentiers, de ce que l'on ne payoit pas bien leurs rentes, & de la part du Clergé, de ce que l'on divertiſſoit leurs denires, & que l'on retenoit des ſommes conſidérables qui lui appartenoient, dont ils avoient demandé la reſtitution; le Roi, par un Arrêt du 14 Septembre 1619, ordonna que les Agents-Généraux du Clergé auroient communication, de mois en mois, des Regiſtres des Receveurs & Payeurs des rentes, & des doubles de leurs comptes à la fin de chaque année.

Cet Arrêt avoit du rapport avec le contrat de l'année 1567, où il avoit été convenu, que pour reconnoître l'emploi des deniers, & ceux qui devoient revenir de bon au Clergé, l'un des Agents & Syndics-Généraux du Clergé aſſiſteroit aux comptes, qui en ſeroient rendus par les Payeurs des rentes; mais cet Arrêt & ce contrat n'avoient eu aucun effet.

Affaire de Petit en 1636.

En l'Aſſemblée de 1636, le Sr. Petit ſe préſenta pour vérifier, 1°. le fonds que le Clergé étoit obligé de faire à l'Hôtel-de-Ville de Paris; 2°. pour faire auſſi voir les rentes amorties & vacantes, dont les deniers devoient revenir au Clergé, & tout cela n'eut aucun ſuccès.

Traité avec Deſloges en 1640.

En l'année 1640, le Sieur Deſloges donna pareil avis, & fournit à l'Aſſemblée un état de pluſieurs parties de rentes rachetées & vacantes; & le Clergé, voulant profiter des deniers, fit un traité avec lui, en conſéquence duquel il entreprit un grand procès au Conſeil contre les Payeurs, & ſur le tout l'Aſſemblée prit pluſieurs délibérations, comme il eſt rapporté dans ſon procès-verbal, les 4 & 5 Avril, 31 Mai & 21 Août 1641.

Cette affaire fut encore particuliérement examinée dans les Aſſemblées de 1645 & 1655, & en cette derniere, pluſieurs Mémoires furent donnés, ſur leſquels on nomma des Commiſſaires; mais tout cela ne réuſſit point.

En l'Aſſemblée de 1665, la même affaire des rentes fut ſouvent miſe ſur le bureau, & on crut que pour découvrir tout ce que l'on cherchoit depuis ſi long-temps, il falloit mettre quelque clauſe dans le contrat concernant cette affaire, & en effet on y mit celle-ci. » Et d'autant que les Receveurs & » Payeurs des rentes ôtent la connoiſ» ſance de celles qui ſont amorties ou » vacantes, parce que dans les comptes » qu'ils rendent ils font la dépenſe de » ces rentes, & elles leur ſont allouées » & paſſées ſous débets de quittances; » Mrs. les Commiſſaires du Roi, au nom » de Sa Majeſté, conſentent & accor» dent que les deniers dus par les Rece» veurs & Payeurs de ces rentes ſoient » payés au Receveur-Général du Clergé, » ſur les quittances duquel les parties te» nues en ſouffrance ſeront déchargées, » ſans que les Receveurs & Payeurs puiſ» ſent les retenir, ſous prétexte de ga» ges non payés ou retranchés; & qu'à » cet effet, Sa Majeſté nommera des » Commiſſaires, tant de ſon Conſeil, » que de la Chambre des Comptes, pour » faire la vérification deſdites parties; & » à cet effet, ſeront les comptes commu» niqués aux Agents-Généraux du Cler» gé; pour raiſon de quoi ſeront four» nis toutes Déclarations & Arrêts, qui » ſeront ſur ce néceſſaires.

Clauſe miſe au contrat de 1665.

En conſéquence de ce contrat, Mrs. les Agents-Généraux, en l'année 1668, firent nommer pour Commiſſaires Mrs. d'Aligre & Hotman, Conſeillers d'Etat; & il fut enjoint par cet Arrêt aux Payeurs des rentes, de rapporter leurs doubles de comptes pardevant ces Mrs. les Commiſſaires, pour vérifier les parties en ſouffrance. Cette procédure ne réuſſit pas plus que les autres.

Extrait de toutes les rentes amorties, ordonné en 1670.

Enfin, en l'année 1670, plusieurs personnes ayant donné divers avis sur ces rentes, quelques-uns même ayant proposé, comme en l'Assemblée de 1655, de faire un forfait pour 100000 liv., à la charge de garantie; on trouva que le moyen le plus prompt & le plus expédient étoit d'obtenir un Arrêt, pour faire des extraits de toutes les rentes amorties & vacantes, & de tous les débets de quittances & de clair. A cette fin, l'Assemblée présenta Requête au Roi; & sur l'exposé de sa Requête & le rapport de M. Colbert, le Roi ordonna que par les Srs. Gobelin & Boutard, Auditeurs en la Chambre des Comptes de Paris, il seroit fait des extraits & vérifications de toutes les rentes, des arrérages, des débets de quittances, & de clair, non demandés & réclamés, depuis la création desdites rentes jusques & compris l'année 1650, en présence des Agents-Généraux du Clergé, ou de ceux qui seroient commis par l'Assemblée; & qu'à cet effet, les comptes & liasses d'acquits, rapportés par les Payeurs & énoncés dans leurs comptes, seroient représentés par les Gardes des livres de la Chambre, & les Payeurs des rentes tenus de rapporter, un mois après la signification de l'Arrêt pardevant les mêmes Auditeurs, l'Edit de création, Lettres de provisions, & autres titres concernant la propriété de leurs offices, gages & droits y attribués: ensemble les doubles de leurs comptes & les noms de ceux à qui les rentes avoient été vendues, constituées ou acquises, pour, du tout, être dressé procès-verbal, icelui vu & rapporté aux Commissaires nommés par l'Arrêt du 17 Septembre 1668, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendroit.

Observations à ce sujet.

Ensuite ayant eu l'honneur d'être un des commis par l'Assemblée pour l'exécution de cet Arrêt, on le fit signifier aux Srs. de la Barre, Marsollier & le Beuf; & M. Froment & moi commençames à travailler avec ces Mrs. les Auditeurs, & pour le faire avec ordre nous estimames qu'il y avoit sept ou huit choses à observer.

La 1re., de rechercher & examiner au vrai toutes les rentes rachetées & amorties, & voir si ces retranchements en étoient faits, croyant bien que si l'on n'avoit pas retranché tout ce qui avoit été amorti, les deniers, pour en payer les arrérages, avoient été fournis à l'ordinaire par le R. G. du Clergé, & qu'ainsi les Payeurs avoient ce fonds entre leurs mains, ou bien si les Receveurs du Clergé ne l'avoient pas fourni, ces deniers étoient restés entre leurs mains.

La 2e., d'observer sur les comptes des Payeurs, s'ils faisoient bonne recette, & pour cela nous avons fait un extrait de tous les comptes du Clergé, & des quittances que les Payeurs des rentes ont fournies aux Recev. Généraux depuis l'année 1580.

La 3e., de vérifier si toutes les parties des rentes, que les Receveurs-Généraux rapportent en dépense, étoient véritablement payées.

La 4e., de vérifier si dans la division de chaques rentes, qui se fait souvent dans les partages des familles, l'on ne grossissoit point les parties en multipliant les articles de partages de la rente.

La 5e., de faire des extraits fideles de tous les débets de quittances & de clair, qui pouvoient être sous les comptes des Payeurs.

La 6e., d'examiner & vérifier ce qu'ils avoient employé dans leurs comptes; 1°. pour leurs façons de comptes; 2°. pour leurs gages; 3°. pour les épices de la Chambre, pour connoître s'ils n'en avoient point employé au-delà de ce qui leur étoit taxé.

La 7e., d'examiner les quartiers qui avoient été ouverts à l'Hôtel-de-Ville, particuliérement depuis l'année 1639, pour connoître si le Clergé n'en avoit pas plus payé qu'il n'en avoit été ouvert.

La 8e., d'examiner & vérifier tout ce qui avoit été retranché des fonds que l'on avoit dû payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ce qui en effet devoit être payé, afin de voir si l'on y portoit plus de fonds que l'on ne devoit pas.

C'est sur cet ordre, Messeigneurs, que chacun de nous a travaillé pour consommer l'affaire qui dure depuis tant d'années.

Mais avant que de vous dire le reste de la procédure, il est bon de vous faire observer, Messeigneurs, par qui les rentes ont été payées depuis leur création jusqu'à présent, afin que vous connoissiez les parties contre qui nous avons agi.

Rentes par qui payées.

Depuis l'année 1562 jusqu'en 1594, les rentes ont été payées par vos Receveurs-Généraux & les Receveurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui ont été

les Srs. Marteau, Marcel & de Vigni.

En l'année 1594, le Roi créa deux Receveurs & Payeurs de ces rentes, prétendues assignées sur le Clergé; savoir, un ancien & un alternatif, & ces Offices furent remplis successivement par Mrs. de Seve & Martin, & ensuite par Mrs. de la Barre, freres.

En l'année 1636, le Roi, par son Edit du mois de Mars, a supprimé ces anciens Offices, & en a créé neuf, lesquels neuf sont possédés par trois personnes différentes; & il a ordonné par un autre Edit, que de la somme d'un million 56322 liv. un sol quatre deniers, à quoi l'on croyoit que toutes ces rentes se montoient en cette année, il en seroit fait trois recettes; la premiere, de 360636 liv. 19 s. 4 deniers; la seconde, de 349899 liv. 17 sols; la troisieme, de 345785 liv. 5 sols.

La premiere partie est pour payer les rentes des constitutions faites; savoir, celles de 100000 livres en 1562, de 200000 liv. en la même année 1562 & en 1563, de 76000 liv. en 1564, & de 25000 liv. en 1565.

La seconde partie est pour payer les constitutions des rentes faites; savoir, de 60000 liv. en 1564, 20000 livres, faisant partie de celle constituée en 1557, de 100000 liv. en 1568, de 75 mille liv. en la même année 1568, de 100000 liv. en 1590 & 1571, de 30 mille livres en la même année 1571, & douze mille livres des années 1580, 1583 & 1584.

La troisieme partie est pour payer les constitutions de cinquante mille livres en 1566, de cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, constituées dans les années 1567 & 1568, trente-trois mille livres, faisant partie de celles constituées en 1567, de cent mille livres, constituées en 1572 & 1573, & des cent cinquante mille livres des années 1573, 1574 & 1575.

Le Receveur & Payeur de la premiere partie, est M. Paul de la Barre; celui de la seconde partie, est M. Denis Marsollier; & celui de la troisieme partie, est M. Louis le Bœuf.

Subterfuges employés par les Payeurs des rentes.

D'abord que l'Arrêt, du 1er. Septembre 1670, fut signifié à ces Messieurs les Payeurs des rentes, ils rechercherent les moyens d'éviter le coup qu'ils craignoient, & d'éluder, comme Mrs. Martin & de la Barre avoient fait depuis un si grand nombre d'années, de restituer ce qu'ils avoient entre leurs mains, appartenant au Clergé: l'un de leurs principaux moyens, fut de faire retirer des Archives de la Chambre des Comptes leurs registres de comptes, sous prétexte de faire décharger leurs comptes des débets; mais le véritable motif étoit d'en empêcher les extraits.

Cela nous obligea de nous plaindre à M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & d'obtenir un ordre du Roi pour tenir la main à l'exécution de l'Arrêt, du 1er. Sept. 1670. En conséquence de l'ordre du Roi, M. le Procureur-Général ayant mandé au Parquet les Auditeurs, qui avoient retiré ces comptes, sur ces ordres ils en rapporterent une partie.

Ayant, dans les Archives de la Chambre, fait perquisition de tous les comptes rendus de tout le paiement de ces rentes, depuis leur création, nous trouvames qu'il y avoit eu six constitutions, desquelles on avoit compté à l'Hôtel-de-Ville, depuis la création de ces constitutions jusqu'en l'année 1636; savoir, des constitutions faites de 50 mille livres, en 1566, de 20000 livres, en 1567, de 58333 livres, en 1567 & 1568, de 60000 livres, en 1568, de 100000 livres, en 1570 & 1571, & de 30000 livres, en la même année 1571.

Afin que nous pussions faire des extraits des comptes de ces constitutions, nous vimes M. Pelletier, Prévôt des Marchands, pour lui demander l'ouverture des Archives de l'Hôtel-de-Ville & la représentation de ces comptes.

Mais après quelques poursuites que nous fimes pour ce sujet, il nous fut répondu, que la ville ayant ses Conseillers & ses Officiers, elle ne pouvoit pas souffrir que Mrs. les Auditeurs de la Chambre des Comptes vinssent dans leurs Archives faire des extraits.

Cette réponse embarrassant l'exécution de l'Arrêt du 1er. Septembre, parce que les extraits que l'on devoit représenter aux Commissaires du Conseil, devoient être signés par les Auditeurs de la Chambre nommés par l'Arrêt: délibération fut prise entre nous, d'obtenir encore un Arrêt au Conseil pour l'Hôtel-de-Ville, pareil à celui que nous avions obtenu pour la Chambre des Comptes; ce qui fut exécuté; mais la ville s'étant fort opposée, nous n'avons pu encore obtenir l'ouverture de ces Archives, & la représentation de ces comptes, si bien que nous avons

seulement fait les extraits des comptes trouvés aux Archives de la Chambre.

Ces extraits, au fur & à mesure qu'ils ont été faits, nous les avons fait signifier aux Payeurs des rentes, & nous les avons fait continuellement sommer de rapporter sur ces extraits les quittances qu'ils pouvoient avoir, afin de faire la liquidation certaine de ce qu'ils pouvoient avoir revenant au Clergé.

…eur Requête …onseil.

Les Payeurs se voyant pressés, & voulant toujours éviter la liquidation, s'aviserent de présenter leur Requête au Conseil, par laquelle ils demanderent, 1°. du temps pour faire décharger leurs comptes; 2°. d'être déchargés de rapporter leurs doubles de comptes; 3°. d'être reçus opposants à l'Arrêt du 1er. Septembre 1670, en ce qu'il les obligeoit de donner les noms de ceux à qui les rentes avoient été vendues ou acquises; 4°. que les rentes dues aux Communautés, & celles qui étoient saisies entre leurs mains, fussent rayées des extraits que nous leur avions fait signifier; & enfin, par cette même Requête, ils firent deux demandes contre le Clergé: la premiere, d'être payés de certains gages par eux prétendus attribués à leurs Charges, par l'Edit du mois de Juillet 1626, & par une Déclaration du mois de Janvier 1627, pour l'Office de Trésorier dépositaire des deniers provenants des débets de quittances; la seconde, d'être remboursés des Offices de Payeurs & Contrôleurs quatriennaux, créés en 1645, par eux acquis & depuis supprimés en 1654, sans aucun remboursement.

Par-là ils prétendoient, que le Clergé leur étoit redevable de ce prétendu remboursement & de ces prétendus gages, & faisoient monter le tout à plus de 400000 liv., dont ils demandoient compensation sur les deniers qu'ils avoient entre leurs mains; & à cet effet, leur Requête tendoit à obtenir que les deniers, provenants des débets de quittances, demeurassent entre leurs mains, prétendant que ces deniers étoient particuliérement affectés à ces gages & à ce remboursement.

Requête de la …t du Clergé, …réponse.

Sur le tout il s'est fait une instance au Conseil, où nous avons donné une Requête pour réponse à celle des Payeurs, par laquelle nous avons premiérement fait voir, que le Clergé n'étoit nullement tenu de leur remboursement d'Offices, créés en 1645, supprimés en 1654, que l'on n'étoit nullement tenu de ces prétendus gages, parce que tous les gages, généralement quelconques, & tout ce que le Clergé devoit leur payer, étoit fixé par l'Edit de 1636 que le Clergé avoit exécuté; & quant à leurs autres demandes, nous fimes connoître que ce n'étoit que pour éluder, les ayant faites dès l'année 1640.

Le Sr. de la Barre a prétendu, en son particulier, qu'il n'étoit pas tenu des deniers qui pouvoient être dus de la seconde & troisieme partie des rentes, depuis l'année 1607; que c'étoient les Srs. Lombert, Joubert, Marsollier, Puget & le Bœuf, qui en étoient tenus, & qu'ils devoient lui apporter des acquits pour plus de cent dix mille livres.

Par une autre Requête, répondant tant à la premiere, qu'avoient présentée les Payeurs en commun, qu'à celle que le Sr. de la Barre avoit donnée en son particulier; nous avons fait connoître clairement & nettement, que tous ces Payeurs étoient mal fondés en toutes leurs demandes.

L'affaire a été poursuivie, & Arrêt est intervenu au mois d'Avril 1672, par lequel il a été dit, que les Parties contesteront plus amplement sur les demandes des Payeurs, & cependant, que dans six mois les Payeurs rapporteront leurs quittances pour liquider les sommes qu'ils devoient. Arrêt de 1672.

Quoique cet Arrêt ait été avantageux aux Payeurs des rentes, néanmoins les Srs. de la Barre & Marsollier n'y ont aucunement satisfait: il n'y a eu que le Sr. le Bœuf, qui de bonne foi a satisfait à l'Arrêt, & l'on a, Messeigneurs, tout sujet de se louer de sa soumission, de sa bonne foi & de sa diligence; & je crois, Messeigneurs, que vous conviendrez facilement qu'il mérite qu'on le considere autrement que les autres, & qu'on lui accorde des graces que les autres ne méritent pas.

Je ne puis vous exprimer, Messeigneurs, les chicanes, les tours & les détours, que les Srs. de la Barre & Marsollier ont faits pour nous empêcher de poursuivre, & pour détourner le jugement de l'affaire: vous en avez encore vu, Messeigneurs, depuis le commencement de l'Assemblée, qui m'ont obligé d'en venir aux dernieres contraintes pour en venir à la raison; & je vous étonnerois si je vous les rapportois toutes en détail. Ainsi, Messeigneurs, il vaut mieux que je passe à vous expli-

quer ce que nous avons découvert dans la poursuite de cette affaire.

La découverte de toutes les rentes créées, rachetées, existantes, des fonds que l'on doit faire à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & des deniers qui doivent revenir au Clergé, des fonds & des arrérages de ces rentes.

Seize constitutions de rentes, depuis 1562 jusqu'à l'Ass. de Melun.

Vous avez reconnu, Messeigneurs, par le récit que je vous ai fait, & par l'histoire que je vous ai rapportée de toutes les constitutions de rentes prétendues assignées sur le Clergé, qu'il y a eu 16 constitutions, dont je crois devoir vous faire encore un abrégé.

En l'année 1562, 100000 liv.

Dans les années 1562 & 1563, 200000 liv.

En l'année 1564, 76000 liv.

En ladite année 1564, 60000 liv.

En l'année 1566, 25000 liv.

En ladite année 1566, 50000 liv.

En l'année 1567, par deux contrats, a été constitué 54000 liv.

Ès années 1567 & 1568, 58333 liv. 6 s. 8 d.

En l'année 1568, 100000 liv.

En l'année 1568, 75000 liv.

Dans les années 1570 & 1571, 100000 liv.

En ladite année 1571, 30000 liv.

Dans les années 1572 & 1573, 100000 liv.

Dans les années 1573 & 1574, 150000 liv.

Dans la même année 1574, dont les constitutions ont commencé d'être faites en 1580, 12000 liv.

Toutes ces 16 constitutions se montent à la somme de 1189333 liv. 6 sols 8 den.

Erreur dans laquelle est tombée l'Ass. de Melun.

Néanmoins l'Assemblée de Melun, en 1580, quoique très-zélée pour modérer & anéantir ces constitutions, fut manifestement trompée; car, par le contrat passé en cette Assemblée, il paroît que l'on crut ces rentes monter à la somme de 1206322 liv. 12 s.

La preuve de cette erreur est manifeste, par le seul calcul de ces 16 constitutions : à la vérité, outre ces 16 constitutions, il falloit payer encore 4000 liv. de rente à l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, dont nous n'avons pas pu encore voir les contrats de constitutions; & de plus, il falloit payer quelques gages aux Receveurs de ces Hôtels-de-Villes, que nous avons trouvés monter, pour celui de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à la somme de 10000 livres; & nous avons su que le Payeur de Toulouse jouissoit de 195 liv. 12 sols 6 deniers; de sorte que toutes ces sommes ensemble ne revenoient qu'à 1203528 liv. 19 sols 2 deniers; & ainsi il y avoit 2793 liv. 12 sols 10 deniers, dont le Clergé faisoit fonds au-delà de ce qu'il devoit, & cette erreur a continué jusqu'en 1615; de sorte que sur cette erreur seulement, depuis 1580 jusqu'en 1615, l'on a payé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par chacun an, lesdits 2793 liv. 12 sols 10 deniers plus que l'on ne devoit.

Somme de 2793 liv. 12 sols 10 deniers, payé de trop par chacun an jusqu'en 1615.

Autres erreurs plus considérables.

Mais, Messeigneurs, voici une bien plus grande erreur, pour laquelle connoître, il est nécessaire de vous rapporter au vrai tous les amortissements de ces rentes, qui ont été faits depuis leur création, & les retranchements que l'on en a fait dans les Assemblées-Générales du Clergé.

En l'année 1569, la rente de la Dame d'Hectot avoit déja été rachetée, & cette rente, qui faisoit une partie de la constitution de 58333 liv. 6 sols 8 deniers, se montoit à la somme de 23333 liv. 6 sols.

En l'année 1572, le Sr. de Vigny, Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avoit encore racheté deux petites parties de rentes, qui se montoient à la somme de 162 liv.

Par conséquent, en l'année 1580, il y avoit seulement de rentes existantes pour 1165838 livres 8 deniers, & par-là il paroît que l'on a fait fonds, pour l'Hôtel-de-Ville de Paris, de 26188 liv. 18 sols 10 deniers jusqu'en 1615.

L'erreur est encore plus considérable, en ce qu'il y avoit été racheté encore plusieurs autres rentes, dont voici la teneur & le calcul.

Depuis l'année 1578 jusqu'en l'année 1579, Mrs. Favre & Champin ont racheté & amorti plusieurs rentes pour la somme de 39717 liv.

Depuis l'année 1597 jusqu'en 1614, il a été racheté & amorti de ces rentes, par Mrs. d'Herouard, de Ligny, de Massuault & de Louvigny, pour 5717 liv.

Tous ces rachats, depuis 1569 jusqu'en 1614, se montent à la somme de 68929 liv. 6 sols.

Par ce calcul, il paroît que depuis l'année 1598 jusqu'en l'année 1615, l'on a fait & payé tout ce fonds; car, par tous les contrats du Clergé, l'on

trouvera, comme je vous ai déja dit, Meſſeigneurs, qu'il n'y a eu aucun retranchement fait de toutes ces rentes amorties, & l'on a toujours payé pour les rentes, cette ſomme de 1206322 liv. 12 ſols.

Obſervations. Il faut pourtant, Meſſeigneurs, vous faire, ſur ce ſujet, quelques obſervations conſidérables.

La premiere & la plus importante, eſt que Mrs. de la Ville de Paris ne demeurent pas d'accord de tous ces amortiſſements.

La ſeconde, que nous avons ſeulement trouvé les contrats de rachats faits par Mrs. Favre & Champin pour 36700 livres, & nous n'avons pas pu encore recouvrer les autres; auſſi ne ſont-ils pas néceſſaires, car, dans les contrats de 1646, & ceux faits depuis, on eſt demeuré d'accord de tous ces rachats faits par Mrs. Favre & Champin, parce que l'on en a vu l'état en bonne forme, où tous les contrats ſont énoncés.

Nous avons ſeulement recouvert des contrats des rentes rachetées par Mrs. d'Herouard, de Ligny, de Maſſuault & de Louvigny, pour 2700 tant de livres.

La 3[e], que dès l'année 1610, on avoit reconnu que l'on faiſoit fonds à l'Hôtel-de-Ville de Paris de plus de 36000 livres; c'eſt ce qui donna ſujet à l'Aſſemblée, en paſſant le contrat avec M. de Caſtille, pour le rachat de 66000 liv. de rente, de ſtipuler qu'il retiendroit par ſes mains, ſur les deniers qu'il recevoit, ladite ſomme de 36000 liv. pendant dix années, pour employer à ce rachat.

Mais auſſi il eſt conſtant, par l'état même, que Mrs. de la Ville de Paris ont donné à Mrs. les Agents du Clergé, en 1616, qu'il y avoit des rentes amorties & rachetées au profit du Clergé, depuis leur création juſqu'en cette année, pour la ſomme de 58844 l. Cet état eſt dans les Archives du Clergé; nous en avons encore retiré un du Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Quand on s'arrêteroit à cet état, il eſt conſtant que l'on a fait ce fonds de 58000 tant de liv. depuis pluſieurs années, avant celle de 1615.

Erreur de l'Aſſ. de 1615. L'on connoît encore par-là que l'Aſſemblée de 1615 fut trompée; car, par le contrat paſſé en cette année, l'on retrancha ſeulement les 36000 liv. de rentes rachetées par Favre & Champin, & il en falloit retrancher 58844 liv., à compter ſelon cet état de l'Hôtel-de-Ville de Paris; ainſi, au calcul même de Mrs. de la Ville, on a payé à l'Hôtel-de-Ville 22844 liv. plus qu'il ne falloit par an, juſqu'en l'année 1626, l'on peut dire même juſqu'en 1646.

Depuis l'année 1610 juſqu'en l'année 1626, M. de Caſtille, ſuivant le contrat paſſé avec lui, a racheté pour 68000 livres de rente, & dans le contrat de 1626, on en a ſeulement retranché 50000 liv.

Il eſt vrai qu'en l'année 1626, le Clergé juſtifia ſeulement l'amortiſſement de 500000 liv. de rente; mais en 1636, tout fut juſtifié, & ainſi les 68000 liv. rachetés par M. de Caſtille, devoient dès ce temps-là être retranchés.

Outre ces ſommes, vous avez encore, Meſſeigneurs, quelques amortiſſements qui ont été faits; ſavoir, en l'année 1633, M. d'Agueſſeau racheta, pour le Dioceſe de Bourges, 3038 liv. 8 ſols 9 deniers; en 1636, le Sr. Mondain s'eſt départi, en faveur du Clergé, d'une rente de 95 livres, depuis l'année 1636 juſqu'en l'année 1641. Le Dioceſe de Rheims a racheté 4054 liv. 18 ſols, & en 1641, M. Courtin a racheté 250 liv. de rente. Amortiſſements depuis 1633.

Toutes ces petites parties ſe montent à la ſomme de 7438 liv. 6 ſols 9 deniers.

De tous ces articles & ce détail, il réſulte, ſelon le calcul du Clergé, que toutes ces rentes rachetées ſe montent à la ſomme de 144367 l. 12 ſols 9 deniers, & ſelon l'état de Mrs. de la ville de Paris, comme auſſi ſelon vos contrats, depuis 1646, ces rachats & ces amortiſſements ſe montent ſeulement à la ſomme de 138605 livres 4 ſols; de ſorte que c'eſt 5762 liv. 8 ſols 9 deniers, dont on eſt en différend pour ces rachats, ſauf erreur de calcul.

Partant, ſelon le calcul du Clergé en 1646, il y avoit des rentes ſubſiſtantes un million 44965 liv. 13 ſols 11 den.

Selon la ſupputation de la Ville & les contrats, un million 50728 livres 6 ſols.

L'état arrêté au Conſeil en cette année, cote des rentes exiſtantes pour un million 53000 liv.

Il eſt donc viſible que cet état arrêté, n'eſt, ni conforme à la ſupputation de la Ville, ni conforme à la ſupputation du Clergé.

Selon le calcul du Clergé, il se monte à plus de 7000 liv. plus qu'il ne doit.

Et selon le calcul de l'Hôtel-de-Ville, il se monte à 2200 tant de livres de plus, le tout sauf erreur de calcul.

Toutes ces erreurs, faute d'être éclaircies dans les Assemblées où l'on passe les contrats pour le paiement de ces rentes, met & jette une grande confusion dans les paiements, & fait assurément un notable préjudice au Clergé.

Erreurs des Mémoires rapportés en l'Ass. de 1655.

Quelques erreurs néanmoins qu'il y ait, l'on trouve que les deux mémoires rapportés à l'Assemblée de 1655, comme il est exprimé dans le Procès-verbal de cette Assemblée, pag. 1209 & 1210, ne sont pas véritables; car l'un dit, qu'il y avoit de revenant-bon entre les mains des Payeurs, plus de 60000 livres, & l'autre plus de 80000 livres, & cela n'est pas vrai.

Il est vrai que ces deux mémoires, comme l'on croit, mettoient les 36000 liv. pour la décharge de Mgrs. les Cardinaux; mais de quelque maniere qu'on veuille le prendre, ces mémoires n'étoient pas vrais; car assurément il n'y a point d'autres amortissements & retranchements à faire aux rentes, que ceux dont je viens de parler, au moins qui soient venus jusqu'à présent à notre connoissance.

Pour vous donner encore à connoître, Messeigneurs, ce que l'on porte & ce qu'effectivement on doit porter à l'Hôtel-de-Ville de Paris, il est nécessaire de vous faire observer, Messeigneurs, qu'en 1639 & 1640, le Roi retrancha un quartier & demi, tant des rentes que des gages, & autres droits qui se paient pour les épices, façons & redditions des comptes, & voici un abrégé de tout.

Abrégé de tout ce que l'on paie de trop à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

L'on a fait fonds de deux quartiers & demi en 1646 & en 1656, par les états du Roi, lesquels deux quartiers & demi l'on a fait monter à 658125 livres, & cela s'est fait sur le pied d'un million 53000 liv., à quoi l'on a cru se monter les rentes existantes.

C'est en cela que l'on s'est trompé: car à prendre les rentes existantes sur le calcul du Clergé, elles se montent seulement à un million 44965 liv. 13 sols 11 deniers; sur ce pied, les deux quartiers & demi se montent seulement à 653103 liv. 11 sols 3 deniers, & par conséquent il y a erreur de 5021 liv. 8 sols 9 deniers, que le Clergé paie chaque année plus qu'il ne faut à l'Hôtel-de-Ville.

A prendre les rentes sur l'état des retranchements donné par la Ville en 1616, & ceux portés par les contrats du Clergé, elles se montent à un million 50728 liv. 6 sols, les deux quartiers & demi, sur ce pied, se montent seulement à 656705 liv. 3 sols 9 deniers, & selon ce pied, il y a encore erreur de 1420 liv.

Suivant l'Edit de 1636, les neuf Offices de Payeurs des rentes qu'ont présentement les trois Payeurs que je vous ai nommés, doivent avoir de gages 84000 liv. à partager à eux trois, parce qu'ils ont les neuf Offices créés en 1636.

Pour deux quartiers & demi, ce sont 52500 liv.

Par un autre Edit & une autre Déclaration du Roi, les Payeurs ont eu une augmentation de gages de 10125 l., pour rendre leurs charges héréditaires.

Les deux quartiers & demi de cette augmentation, se montent à la somme de 6328 liv. 2 sols 6 deniers à partager entr'eux trois.

Par l'Edit de 1636, il y a une attribution de gages à deux Contrôleurs-Généraux des rentes, 3200 liv.

Les deux quartiers & demi, sont 2000 livres à partager entre ces deux Officiers.

Par l'état du Roi, du 4 Juillet 1646, les épices de Mrs. de la Chambre des Comptes, pour la reddition des comptes, sont de 14200 liv.

Les deux quartiers & demi de ces épices, se montent à 8875 liv.

Par l'Edit de 1636, l'on a dû payer pour des façons & redditions de comptes aux Payeurs, 9000 liv.

Les deux quartiers & demi sont de 5625 liv.

Pour le tout, on paie à l'Hôtel-de-Ville 733368 liv. 8 sols.

Il est donc tout visible que l'on fait plus de fonds, & que l'on paie plus que l'on ne doit à l'Hôtel-de-Ville, selon le calcul ci-dessus exprimé.

Pour montrer encore cette erreur, il n'y a qu'à vérifier ce que l'on paie à chaque partie de rentes: car, Messeigneurs, toute cette somme qu'on paie à l'Hôtel-de-Ville, se distribue aux trois Payeurs des trois parties composées en 1636, suivant l'état qui en a été fait & réglé en 1640, 1646 & 1656: or, par cet état, il paroît qu'on paie

à

à la premiere partie plus que l'on ne doit, la somme de 1133 liv. 8 sols 7 deniers, à la seconde partie ci paie plus qu'on ne doit, la somme de 1333 livres 13 sols 4 deniers.

Il est vrai que l'on paie quelque chose de moins que l'on ne doit à la troisieme partie.

Ce que je vous remarque, Messeigneurs, que l'on paie de plus sur la premiere & seconde partie, & de moins sur la troisieme partie, est sur le pied même que l'on a fixé les rentes en 1640, 1646 & 1656, c'est-à-dire, sur le pied d'un million 52840 liv.; & pour vous faire voir que l'on paie toujours plus que l'on ne doit, voici, Messeigneurs, ce qui se paie présentement sur chacune des parties.

Etat de ce que la premiere partie du Clergé est chargée de payer aux Rentiers, gages d'Offices, épices & façons de comptes, dont le Sr. de la Barre est le Receveur & Payeur.

On prétend qu'il y a des rentes subsistantes en cette 1re. partie, pour la somme de 358705 l. 8 sols 9 deniers, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi par an, en douze mois, composé de 52 semaines, revenant lesdits deux quartiers & demi à la somme de 224190 liv. 18 sols.

Il y a de gages, tant sur l'ancien que sur le nouveau fonds, attribués aux trois Offices de Receveurs & Payeurs de ladite premiere partie, la somme de 28000 livres, qui est à chacun 9333 liv. 6 sols 8 deniers, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi comme dessus, revenant lesdits deux quartiers & demi à la somme de 17500 liv.

Plus, il y a 3375 liv. d'augmentation de gages, attribués auxdits trois Offices de Payeurs & Receveurs de ladite premiere partie, à raison de 1125 liv. chacun, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, comme dessus, revenant à la somme de 2109 liv. 7 sols 6 den.

Les Payeurs de ladite premiere partie reçoivent confusément, avec le paiement des rentes, les gages attribués à deux Offices de Contrôleurs-Généraux, ancien & alternatif de ladite premiere partie, qui ont chacun 1600 liv. de gages, dont n'est pareillement fait fonds que de deux quartiers & demi par an, de douze mois comme dessus, revenant à 2000 livres.

Il y a des épices en ladite premiere partie, la somme de 4733 livres 6 sols 8 deniers, faisant le tiers de 14200 livres, qui est le fondsfait par l'état du Roi, du 14 Juillet 1646, pour les épices desdites trois parties, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 2958 liv. 6 sols 8 den.

Il y a 3000 liv. de façon de compte, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 1875 liv.

Toutes les rentes subsistantes, gages d'Offices, épices & façons de comptes, dont la premiere partie est chargée par an, en douze mois, 250633 liv. 12 sols 2 deniers.

Et le Receveur-Général dudit Clergé paie tous les ans en douze mois, au Receveur & Payeur de ladite premiere partie, 251342 liv. Sur cette 1re partie.

Partant, est trop payé de 708 liv. 7 sols 11 den. par chacun an. Somme de 708 l. 7 s. 11 d. payée de trop par an.

Etat de ce que la deuxieme partie est chargée de payer, dont le Sr. Marsollier est le Receveur & Payeur.

On prétend qu'il y a des rentes subsistantes en la seconde partie, pour la somme de 347445 l. 15 sols 6 deniers, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, comme de l'autre part, qui reviennent à la somme de 217153 liv. 12 sols 2 den.

Il y a de gages attribués aux trois Offices de ladite deuxieme partie, même somme de 28000 livres, à prendre sur l'ancien & nouveau fonds du Clergé, qui est à chacun 9333 liv. 6 sols 8 deniers, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, comme dessus, revenant à la somme de 17500 liv.

Plus, il y a encore 3375 liv. d'augmentation de gages auxdits trois Offices de ladite deuxieme partie, qui est à chacun 1125 livres, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à 2109 livres 7 sols 6 deniers.

Il y a d'épices en ladite deuxieme partie, la somme de 4733 liv. 6 sols 8 deniers, faisant le tiers de 14200 livres, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à 2958 livres 6 sols 8 den.

Il y a de façons de comptes, 3000 liv. à la deuxieme partie, dont n'est fait fonds que de deux quartiers &

demi, revenant à la somme de 1875 livres.

Toutes ces rentes subsistantes, gages, épices & façons de comptes, dont ladite deuxieme partie est chargée, tous les ans de douze mois, sont de 241596 liv. 6 sols 4 den.

Et il est payé aux Receveurs & Payeurs de ladite deuxieme partie, par le Receveur-Général du Clergé, tous les ans composés de douze mois, la somme de 242429 liv. 4 sols.

Sur la 2e partie. Somme de 832 l. 17 s. 7 d., payée de trop par an.

Partant, est trop payé de 832 liv. 17 sols 7 den. tous les ans.

Etat de ce que la troisieme partie est chargée, dont le Sr. le Bœuf est le Payeur.

On prétend qu'il y a des rentes subsistantes sur ladite troisieme partie, la somme de 344392 liv. 2 sols, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi par an, en douze mois, revenant à la somme de 215226 liv. 6 sols 3 d.

Il y a mêmes gages attribués aux Offices de Receveurs & Payeurs de ladite troisieme partie, qu'en ceux de la premiere & seconde partie, qui sont 28000 liv. pour lesdits trois Offices de Payeurs, à raison de 9333 liv. 6 sols 8 deniers, dont n'est pareillement fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 17500 liv.

Plus, il y a même augmentation de gages attribués auxdits Offices de Receveurs & Payeurs de ladite troisieme partie, de la somme de 3375 livres, qui est à chacun 1125 liv., dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 2109 liv. 7 sols 6 den.

Il y a même somme pour les épices à ladite troisieme partie qu'à la premiere & seconde, qui est la somme de 4733 liv. 6 sols 8 deniers, dont n'est fait fonds, tous les ans en douze mois, que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 2958 livres 6 sols 8 deniers.

Il y a 3000 liv. pour les façons des comptes, comme à la premiere & seconde partie, dont n'est fait fonds que de deux quartiers & demi, revenant à la somme de 1875 liv.

Toutes ces rentes subsistantes, gages, épices & façons de comptes, dont ladite troisieme partie est chargée, tous les ans en douze mois, composés de 52 semaines, font la somme de 239669 liv. 5 den.

Et il n'est payé au Receveur de ladite troisieme partie, que la somme de 239595 liv. 4 sols.

Sur la 3e partie Somme de 92 liv. 11 s. 5 d., payé de moins par an.

Partant, on paie moins qu'il ne faut par an, en 12 mois, audit Payeur de ladite troisieme partie, la somme de 92 liv. 11 sols 5 deniers, si le Sieur le Bœuf en prétend davantage, on le peut & on doit le croire, car assurément il agit de bonne foi.

Je vous fais encore observer, Messeigneurs, que tout cela est sur le pied qu'on a mal fixé en 1640, 1646 & 1656; car, encore une fois, l'erreur étant réparée, on trouvera qu'il y a bien plus de fonds que le Clergé ne croit pas, & qu'il paie.

Etat des deniers que l'on a trouvés sur les comptes des Payeurs, qui doivent revenir au Clergé.

Par toutes les erreurs que je vous ai marquées ci-dessus, Messeigneurs, vous pouvez déja conjecturer, qu'il y a beaucoup de deniers entre les mains des Payeurs, puisque le Clergé, durant un si long temps, a fait tant de paiements, qu'il ne devoit pas de rentes amorties, sans compter celles qui sont vacantes par aubaines, batardises, forfaitures & déshérences; mais pour vous expliquer plus particuliérement ce que nous avons fait dans nos recherches, je vous supplie très-humblement, Messeigneurs, de vous ressouvenir de l'ordre que je vous ai déja marqué, & que nous avons observé.

Débet de 75000 liv. par les héritiers de Vigni.

Examinant les anciens comptes du Sr. de Vigni, nous avons trouvé de débets de clair pour plus de 75000 liv., qui n'ont jamais été payés, au moins les comptes en sont toujours chargés; cela n'a rien de commun avec l'affaire présente des Payeurs; c'est une recherche & une restitution ou demande à faire contre la succession du feu Sr. de Vigni; on sait qu'elle a été assez bonne, & que présentement ceux qui en jouissent sont bons.

200000 liv. d'omissions de recette par le Sr. de la Barre.

En vérifiant les recettes du Sr. de la Barre, nous avons trouvé, en 1615, 200000 l. d'omissions de recette; nous ne pouvons vous dire, Messeigneurs, d'où cela vient; sans doute nous croyons qu'il se justifiera de cette omission, & qu'il y a quelque cause secrete de cette omission, que nous ne pouvons pénétrer, laquelle il expliquera dans la conférence que l'on pourra avoir avec lui.

Près de 40000 écus pris par les Payeurs.

Nous avons trouvé, en examinant ce que les Payeurs ont pris, & ce qu'ils doivent prendre pour leurs gages, façons & redditions de comptes, près de 40000 écus.

Nous sçavons bien qu'ils veulent parer cette faute, en disant, que le Clergé n'en paie pas plus de fonds, & que cela se prend sur les Rentiers, par un accommodement fait entre la Ville & ces Mrs., qui est d'éloigner le paiement des Rentiers seulement de 4 ou 5 jours; mais quand cela seroit, le Clergé ne doit point souffrir ce prétendu accommodement, & c'est toujours une faute que les Payeurs sont tenus de réparer.

Par les extraits des débets de quittances & quelques débets de clair, il se rencontre plus de 800000 liv. sur les comptes, que nous avons trouvés seulement dans les Archives de la Chambre des Comptes.

Débets pour plus de 800000 l.

Il est vrai, Messeigneurs, que les Payeurs des rentes ont un très-grand nombre de quittances pour faire décharger leurs comptes, & nous pouvons vous assurer par avance, que ces débets ne monteront pas à la moitié, quand on aura vérifié les quittances; ce que nous avons déja reconnu par les états vérifiés avec M. le Bœuf; & si les deux autres Payeurs eussent voulu agir comme lui, il est certain que nous vous dirions au juste à quoi se montent tous les états; mais il est impossible de pouvoir le dire, parce que nous n'avons jamais pu les faire joindre.

Nous avons encore un chef que nous n'avons pu éclaircir, & qui seroit très-considérable, s'il étoit trouvé vrai; c'est que l'on prétend que depuis l'année 1636, il a été payé par le Clergé plus de quartiers qu'il n'en a été ouvert à l'Hôtel-de-Ville, que l'on en a payé trois quartiers plus que l'on ne devoit: cela se monte à des sommes considérables; mais c'est un fait à éclaircir.

Objet à vérifier. Trois quartiers payés, plus qu'on ne devoit à l'Hôtel-de-Ville.

Outre tout ce qui est porté par tous les extraits faits sur les comptes du Sr. de la Barre, nous avons trouvé un Arrêt de la Cour des Aides, que nous avons lu, & que nous avons en main, par lequel il est rendu redevable de plus de 11000 liv.

Sr. la Barre redevable de plus de 11000 liv.

Le fait de cet Arrêt est, que les Payeurs de la seconde & de la troisieme partie des rentes, firent assigner le Sr. de la Barre à la Cour des Aides, pour leur rendre & restituer ladite somme, prétendant qu'elle leur appartenoit; cela forma en cette Cour une grosse instance; vous pouvez le conjecturer par la grosseur de l'Arrêt que je vous représente.

Les opinions sur cette affaire furent partagées, ainsi que nous l'avons appris par un de Mrs. les Conseillers, qui en avoit été Juge: plusieurs des Juges furent d'avis d'ordonner que cette somme seroit rendue au Clergé; les autres furent d'avis qu'elle seroit distribuée entre les Payeurs; d'autres qu'il falloit la distribuer aux Rentiers: c'est à cet avis que l'Arrêt passa, en quoi il paroît qu'il a été mal jugé, parce que les Rentiers ayant reçu leurs rentes, ils ne pouvoient rien prétendre davantage, & qu'il est constant que cette somme est un revenant-bon au Clergé; c'est ce qui a obligé Mrs. les Agents de s'opposer à l'exécution de cet Arrêt, & leur opposition est très-bien fondée.

Ce qui nous fait encore croire certainement, que les Payeurs des rentes ont beaucoup de deniers entre leurs mains revenants-bons au Clergé, c'est la Requête qu'ils ont eux-mêmes présentée au Conseil, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, par laquelle ils demandent une compensation de plus de 300000 liv.

En tout ce rapport, Messeigneurs, je vous supplie très-humblement de prendre garde que je parle seulement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & non de celles de Toulouse, car elles ne passent point par les mains des Payeurs de Paris.

Je ne parle pas non plus des rentes créées en 1636; car ces dernieres ne sont pas mises entre les mains des Payeurs des anciennes rentes; mais il y a des Receveurs particuliers, & c'est un fait qui ne concerne point l'affaire que j'ai l'honneur de vous rapporter.

Je parle donc seulement, Messeigneurs, des anciennes rentes prétendues assignées sur le Clergé, & constituées depuis 1562 jusqu'en 1580, à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Dans la recherche que nous avons faite, nous avons trouvé, non-seulement que les Receveurs & Payeurs des rentes avoient des deniers entre leurs mains, mais aussi que certains Rentiers recevoient encore actuellement des rentes, quoiqu'elles fussent amorties depuis long-temps.

Rentes, quoique amorties, payées.

J'en ai fait l'état que je vous re-

présente, Messeigneurs; vous assurant que si nous avions pu vérifier cet état avec Mrs. de la Barre & Marsollier, comme nous l'avons vérifié avec M. le Bœuf, il se trouveroit encore une très-notable somme de deniers à répéter contre les Rentiers qui ont reçu: car nous avons trouvé sur les seuls comptes de M. le Bœuf, pour des rentes rachetées en 1615, M. Fremont, au-lieu de Charles Lequint, Jean Lequint & autres Rentiers, en a reçu pour plus de 10000 liv.; qu'une rente rachetée en 1597, de 100 livres d'une part, & de 93 liv. 6 sols d'autre, étoit encore actuellement payée à Isaac Monceau, à M. Pecot & autres, pour plus de 4000 livres; que deux rentes de 25 liv. chacune, rachetées en 1641, par le Diocese de Rheims, étoient encore payées à une Madame Choard, & qu'elle en avoit reçu toutes les années depuis le rachat.

Etat de ces rentes.

Cette affaire n'a rien de commun avec celles des Payeurs des rentes; mais c'est une affaire particuliere contre les Rentiers, sur laquelle il y a deux choses à faire: la premiere, à poursuivre ces rentiers, pour la restitution des deniers qu'ils ont reçus; & cela ne peut se faire sans procès, lequel nous aurions entrepris, si nous avions pu tout vérifier; c'est à vous maintenant, Messeigneurs, à régler ce que vous voulez faire contre ces Rentiers, vous assurant qu'il en reviendra au Clergé au moins 30000 liv. de restitution; la seconde chose à faire sur ce sujet, c'est de retrancher toutes ces rentes; ce qui peut se faire sans aucuns procès sur les seuls contrats que j'ai entre mes mains, & que je vous représente; j'en ai déja fait signifier plusieurs pour arrêter le paiement, & j'aurois encore fait signifier tous les autres, si la vérification en avoit été faite sur les registres de Mrs. de la Barre & Marsollier.

Choses à faire à ce sujet.

Voilà, Messeigneurs, tout ce que nous avons découvert dans l'exécution de la commission que l'Assemblée derniere nous a fait l'honneur de nous donner.

Vous reconnoissez, Messeigneurs, par ce rapport, que les extraits faits par Mrs. Gobelin & Boutard, Auditeurs des Comptes, sont très-utiles & très-avantageux au Clergé, d'où il peut, quant à présent, retirer le plus d'utilité; l'on ne peut vous exprimer la difficulté & la peine de ce travail: car, pour le faire, il a fallu lire, pages par pages, lignes par lignes, tous les comptes que nous avons trouvés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Paris. Je suis obligé de vous dire, Messeigneurs, que ces Mrs. les Auditeurs, & particuliérement M. Boutard, se sont tellement attachés à ce travail, que non-seulement ils ont quitté, pendant leur semestre, leurs affaires propres, & celles dont la Chambre des Comptes les avoit chargés; mais encore ils y ont travaillé pendant les vacations de la Chambre sans discontinuation, entrant soir & matin dans les Archives, & y travaillant tant le soir que le matin; que même, pour accélérer & consommer l'affaire, ils ont fait rechercher, avec grand soin & quelque dépense, les registres qui pouvoient servir à cet ouvrage; ainsi je prends la liberté, Messeigneurs, de vous dire, qu'ils méritent une honnête reconnoissance & récompense du Clergé.

Services rendus par Mrs. Gobelin & Boutard, Auditeurs des Comptes.

Je suis encore obligé de vous dire, Messeigneurs, que l'on ne peut assez louer l'honnêteté de feu M. Amounin, Garde des livres & des registres de la Chambre des Comptes, qui étoit pour lors en charge, d'avoir gratuitement ouvert les Archives, représenté les registres, les actes & les papiers qu'il avoit entre ses mains; & je ne puis aussi oublier M. de la Framboisiere, Contrôleur-Général, des restes de la Chambre des Comptes, qui a, pendant quelque temps, avec Mrs. les Auditeurs & nous, travaillé aux extraits, & fourni quelques mémoires.

M. Amounin.

M. de la Framboisiere.

Comme Mgrs. les Ev. de Marseille & de Meaux, dans toutes les conférences que nous avons eues avec eux, avoient connu le travail de ces Mrs., ils avoient réglé, suivant le pouvoir à eux donné par l'Assemblée, que sur les premiers deniers que l'on recevroit, on leur bailleroit la juste récompense que méritoit leur travail; mais comme on n'a pu encore rien retirer de ces deniers, c'est à vous, Messeigneurs, à ordonner cette reconnoissance, & vous souvenir aussi de M. Froment, dont je vous ai représenté les soins & les peines qu'il a prises en cette affaire.

Après ce rapport, vous croyez, Messeigneurs, que le Clergé doit le profit qu'il retirera de notre travail aux peines que nous avons prises; mais il faut vous assurer, que tout ce que nous avons fait pendant cinq ans, auroit été inutile & notre travail sans fruit, sans l'assistance de Mgr. l'Arch. de Paris:

Succès de l'affaire, rapporté à M. l'Arch. de Paris.

car vous vous reſſouviendrez, s'il vous plaît, Meſſeigneurs, que je vous ai dit, qu'encore que l'on ne pût conteſter au Clergé les deniers revenants-bon du fonds & des arrérages des rentes, néanmoins on l'en avoit voulu priver dès l'année 1650: or depuis l'Aſſemblée derniere, & particuliérement depuis l'année 1673, on vouloit recommencer ce trouble, pour faire porter à l'épargne les deniers revenants-bon, comme s'ils appartenoient au Roi & non au Clergé; c'eſt le coup que Mgr. l'Arch. de Paris a ſi bien détourné, que vous vous voyez aujourd'hui en état de recueillir ce qu'il vous a conſervé; ainſi il eſt vrai de dire que le Clergé lui eſt redevable de tout l'heureux ſuccès de cette affaire.

Mais avant que de finir ce rapport, Meſſeigneurs, quelques-uns ayant ſouhaité de ſavoir tout ce qui s'étoit paſſé depuis l'année 1580, pour les impoſitions levées ſur le Clergé pour le paiement de ces rentes; je vous en ferai un récit le plus net & le plus clair que je pourrai.

Etat des impoſitions faites ſur le Clergé, depuis 1580, pour le paiement de ces rentes & des retranchements.

En 1580, le Clergé impoſa la ſomme de 13000 livres, y compris la compoſition des Rhodiens, montant à 37000 livres.

Par le département arrêté en conſéquence du contrat fait en l'Aſſemblée de 1580, il a été impoſé 1358107 livres, y compris cette compoſition des Rhodiens.

Département [m]ontant à 58107 [li]v. plus que le [c]ontrat.

On ne conçoit pas, & on n'a pu concevoir juſqu'à préſent, pourquoi le département ſe monte à 58107 liv. plus que la ſomme portée par le contrat.

Tout ce que l'on peut en dire, ou plutôt conjecturer, eſt, que cette augmentation du département fut ordonnée, 1°. pour les gages de Mrs. les Agents-Généraux, qui furent pour lors inſtitués; 2°. pour ſubvenir aux affaires du Clergé; 3°. pour payer les gages du Receveur-Général, qui étoient alors de 30000 livres, parce que n'y ayant point encore de Receveurs Provinciaux, le Receveur-Général entretenoit des Commis dans chacune Généralité.

[G]ages du R. G. [d']abord de 30000 [li]vres.

De cette ſomme, il faut en diſtraire celle de 4195 liv. 12 ſols 6 deniers, pour la rente due à l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe.

En l'année 1606, on diminua l'impoſition de 9857 l., & les Receveurs-Généraux du Clergé ne firent plus recette que de 1340950 liv.

Cette diminution eſt provenue de la tranſaction faite entre le Clergé & les Rhodiens.

De cette ſomme de 1340950 livres, l'on en a payé 1206322 liv. 12 ſols 6 deniers à l'Hôtel-de-Ville de Paris; 1°. pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouſe; 2°. pour les gages des Receveurs, en quoi je vous ai dit, Meſſeigneurs, que l'on avoit été trompé, étant certain que les rentes & les gages ne ſe montoient pas à cette ſomme.

Suivant néanmoins l'évaluation que l'on en avoit faite, il reſtoit dans la recette la ſomme de 93677 liv. 7 ſols 6 den.

Par le contrat de 1580, il fut ſtipulé que cette ſomme ſeroit employée au rachat du principal des rentes; mais la vérité eſt qu'elle fut deſtinée pour ſuppléer aux non-valeurs, qui pourroient arriver dans les Dioceſes.

En 1594, l'on créa les Receveurs Provinciaux des décimes en chacune Généralité, & à cauſe de cette création, les gages du Receveur-Général furent réduits à 12000 livres, & il fut pris ſur cette impoſition de cinquante tant de mille livres, 18000 liv., pour partie des gages & taxations de ces Receveurs Provinciaux anciens.

Réduits depuis à 12000 liv.

En l'année 1610, de cette impoſition de 1350000 livres, il leur en fut diſtrait 36000 liv. pendant 16 années, leſquelles on donna à M. de Caſtille, pour racheter les rentes dont je vous ai parlé.

En l'année 1621, on créa les Contrôleurs-Généraux anciens & alternatifs, & on céda ſur ce fonds; ſavoir, leſdites 36000 livres, & encore celle de 68000 livres, faiſant le tout 104000 livres, pour faire partie de la ſomme de 303064 liv. de rente, que le Clergé accorda pour les gages de ces nouveaux Officiers.

Plus, il fut encore fait diſtraction ſur cette impoſition par l'Aſſemblée de 1621, de la ſomme de 16314 liv., dont jouiſſoient Mrs. les Cardinaux de Bonzi & de Guiſe.

Plus, il fut déduit ſur cette même impoſition, en 1626, la ſomme de

50000 livres, que l'on céda au Roi, à prendre sur les 94000 livres, affectées aux décharges des Diocèses spoliés.

Plus, en 1626, il fut encore distrait 16750 livres, à quoi revenoient les trois deniers pour livres qu'on avoit accordés aux Receveurs Provinciaux pour augmentation de leurs taxations.

En la même année 1626, il fut encore déduit sur cette somme de 1300 mille livres, 47034 liv. 12 s. pour plusieurs parties; savoir, 3000 livres pour la décharge des décimes de l'Abbaye de Bourg-Dieu & de St. Gildon, du Diocese de Bourges, dont M. le Prince jouit du patrimoine; 38 liv. pour pareille somme de rente rachetée, 95 livres cédées par le Sieur Mondin, & 44000 liv. restant du fonds affecté pour la décharge des Diocèses spoliés, qui fut cédé au Roi par le contrat de 1636.

Somme de 200000 liv., distraite en 1640 par le Roi.

En l'année 1640, le Roi, sans le consentement du Clergé, & au préjudice de l'opposition de Mrs. les Agents, par sa Déclaration du mois de Janvier, fit distraire encore la somme de 200000 livres, pour être donnée; savoir, cent quatre-vingt mille livres aux Officiers des décimes, en augmentation de gages, & 20000 livres pour les Recev. & Contrôleurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ce que le Clergé n'a jamais alloué; néanmoins cela passe dans les comptes aux protestations que l'on a faites dans l'apostille, parce que c'est une dépense forcée.

En l'année 1646, il fut encore, de ces 1300000 livres, distrait la somme de 31471 liv. pour plusieurs parties.

36400 livres payées au R. G., pour avance du paiement des rentes par semaine.

Plus, 36400 livres, que l'on paie d'intérêt des avances au R. G. du Clergé, outre ses gages.

Cette somme lui a été donnée par Arrêt du Conseil, du 30 Décembre 1633, pour avancer le paiement des rentes par semaines.

36000 livres pour les décharges des Cardin.

Plus, 36000 livres pour les décharges de Mess. les Cardinaux.

Toutes les susdites distractions, faites sur ladite somme de 1300000 liv., tant par les contrats du Clergé, que par les états du Roi, se montent à la somme de 576254 liv. 2 s. 6 deniers.

Par ce calcul, il ne reste plus de fonds desdites 1300000 livres, que la somme de 723745 liv. 12 sols.

Comme ce fonds ne suffit pas, selon l'état arrêté en 1640, 1646 & 1656, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, gages d'Officiers & autres; l'on a imposé sur les nouveaux Monasteres une somme de 32000 livres, & on a pris encore 20000 livres sur les 44000 livres restant des décharges, aliénées par le contrat de 1636, & 2000 liv. sur les 8000 liv. des Rhodiens, & ainsi l'on a fait plus de fonds qu'il n'en falloit.

Ce fonds (les rentes, gages d'Officiers & autres droits ci-dessus marqués, payés & acquittés, & toutes distractions faites) il reste encore tous les ans un fonds dans la recette du Clergé, sur le pied même que les rentes ont été fixées; de laquelle fixation nous vous avons montré ci-devant l'erreur; & si cette erreur étoit corrigée, il resteroit encore plus de fonds dans la recette.

MÉMOIRE DE CE QU'IL CONVIENT DE FAIRE.

Pour continuer la procédure contre les Payeurs des rentes, afin d'être payé des sommes qu'ils ont entre leurs mains, revenant-bon au Clergé.

Pour faire restituer aux Rentiers, les sommes qu'ils ont reçues au préjudice des amortissements.

Pour faire retrancher ces rentes amorties.

Et pour faire une liquidation certaine des rentes existantes, & de tout ce que l'on doit payer à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Pour consommer entiérement ce rapport, Messeigneurs, je crois être obligé de vous dire les pensées de Mgrs. les Commissaires sur les chefs de ce Mémoire.

Nous avons vu pendant cinq ans, & vous avez éprouvé, Messeigneurs, depuis le commencement de cette Assemblée, les difficultés que l'on a de consommer l'affaire contre les Payeurs, les chicanes dont ils usent continuellement, pour éluder la liquidation & restitution des deniers qu'ils ont entre leurs mains, & pour empêcher, par toutes voies, l'exécution des Arrêts de 1670 & 1672: afin de couper & retrancher toute la longueur des procédures judiciaires; l'on pourroit, pour une somme certaine, en déduction du don gratuit, céder au Roi tous ces deniers, & l'on a toujours cru que c'étoit la plus courte & la plus sure voie pour achever cette affaire, ainsi qu'elle a

Proposition de céder au Roi les deniers dus par les Payeurs des R.

déja été proposée par Mgr. l'Archev. de Paris, dans les moyens de payer le don gratuit.

De poursuivre les Rentiers au Conseil, en restitution de deniers.

Et quant aux Rentiers, qui ont reçu au préjudice des amortissements, l'on a estimé qu'il falloit les poursuivre & les faire assigner au Conseil, pour la restitution des deniers par eux induement perçus, & leur condamnation est inévitable.

Mais comme toutes les affaires périssent, s'il n'y a du fonds & de l'argent pour en faire la poursuite, je crois qu'il est de mon devoir, de vous représenter que Mgrs. les Commissaires ont toujours estimé, qu'il falloit faire un fonds pour fournir aux frais de la procédure ; ce fonds sera bientôt rétabli par les sommes de deniers que l'on fera restituer.

Pour ce qui concerne le retranchement des rentes amorties, il n'y a nulle procédure à faire, sinon de continuer à signifier aux Payeurs les contrats d'amortissements, & en ordonner le retranchement à M. le Receveur-Général : on auroit déja fait toutes ces significations & ces retranchements, si l'on avoit pu vérifier avec les Payeurs sur quelles parties sont les rentes : car pour faire ce retranchement, il faut savoir si les rentes amorties sont de la premiere, de la seconde ou de la troisieme partie ; nous savons déja les rentes à retrancher sur la troisieme partie, par ce que nous avons vérifié avec M. le Bœuf, comme je vous ai déja représenté.

Conférence à demander pour liquider les rentes.

Et pour la liquidation certaine de ce que l'on doit payer pour les rentes, pour les gages, épices & autres droits, elle est tout-à-fait nécessaire ; & pour cela, il est nécessaire d'avoir une conférence avec Mrs. les Commissaires du Roi & Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, avant que de passer le contrat : car c'est dans le contrat où il faut exprimer toutes choses, & sans cela on continuera toujours dans la confusion, & on paiera, comme ci-devant, plus que l'on ne doit payer.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'on poursuivoit avec beaucoup de diligence l'affaire des Recev. Payeurs des rentes ; que M. Desmarets avoit écrit à Mrs. les Agents, qu'eux & M. Cheron aillent, de temps en temps, à Paris, pour veiller auxdites poursuites.

Qu'au reste toute la Compagnie est informée du soin & de l'application avec laquelle mondit Sr. Cheron a travaillé à cette affaire, de l'avantage que le Clergé en a retiré, de ses lumieres & de sa capacité dans les matieres Ecclésiastiques, & des services qu'il a rendus dans la présente Assemblée, dans toutes les affaires qui s'y sont traitées ; que la Compagnie peut juger delà de ceux qu'il est encore capable de rendre à l'avenir, sur-tout si on lui donne une pension suffisante pour s'établir à Paris, & y faire son séjour ordinaire, comme il a témoigné en avoir le dessein.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie desirant reconnoître le mérite dudit Sr. Cheron, & l'engager désormais à se donner entiérement aux affaires du Clergé, lui a accordé une pension de 3000 liv. par an, à commencer au mois de Janvier prochain.

Pension de 3000 liv. accordée au Sr. Cheron.

§. VII. *Contrat des rentes renouvellé. Sr. Pennautier continué Receveur-Général.*

Le 12 Juin, les Commissaires du Roi demanderent, au nom de Sa Majesté, le renouvellement du contrat pour le paiement des rentes de la ville de Paris.

Renouvellement du contrat des rentes.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. le Prévôt des Marchands, & les Echevins de la ville de Paris desirent de venir saluer l'Assemblée ; & que le Greffier de la ville étant tombé malade, & ne pouvant venir, il s'est chargé de faire savoir à M. le Prévôt des Marchands, le jour que la Compagnie trouvera bon de leur donner ; il a été résolu que ce sera pour Jeudi matin, 4.

Le 4 Juillet, Mrs. les Agents ont averti la Compagnie, que Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris demandoient audience ; Mgr. le Président a prié Mrs. de Mâcon & d'Apt, & Mrs. les Abbés de Tilladet & Faure de les aller recevoir ; ils sont entrés, se sont placés en la maniere ordinaire, & M. le Prévôt des Marchands a dit :

Visite du Prévôt des Marchands.

Son discours.

MESSIEURS, lorsque nous eumes l'honneur de vous rendre nos premiers devoirs, & de vous offrir les respects de la ville de Paris, nous n'osâmes y mêler les témoignages de notre reconnoissance, au sujet des rentes assignées sur le Clergé, craignant que nos remerciements ne parussent intéressés.

Maintenant nous sommes chargés de vous présenter les très-humbles actions de graces d'un grand nombre de Rentiers, qui donnent mille bénédictions au Roi & au Clergé toutes les fois qu'ils reçoivent le paiement de leurs rentes. Ce bien, Messieurs, est le sang qui soutient leur vie; c'est le lait de l'enfant qui pend à la mamelle; c'est le pain de la veuve qui gémit en son veuvage; c'est la sureté de l'honneur de plusieurs familles vertueuses: ces paroles ne sont pas de moi; elles ont été autrefois adressées en faveur des Rentiers par un de mes prédécesseurs, au meilleur & au plus grand Roi que la France ait vu regner jusqu'à Louis le Grand.

Nous offenserions, sans doute, cette auguste Assemblée, composée de ce qu'il y a de plus juste & de plus généreux dans l'Église de France, si nous voulions employer nos raisons, pour vous demander le renouvellement d'un contrat, qui est important au repos de tant de familles, qui fait depuis tant d'années la sureté de leurs partages, qui est autorisé par tant de délibérations du Clergé, & pour lequel l'on vient de vous faire, Messieurs, de si puissantes instances au nom même de S. M.

La Providence divine a mis à la tête de cette Compagnie cet illustre Prélat, qui sait si parfaitement servir le Roi, l'Eglise & le Public; il est, par son ministere, le protecteur des orphelins, des veuves & des Hôpitaux de la Ville de Paris, qui ont la plus grande part dans les rentes du Clergé: il a toujours favorisé leurs intérêts, lors même que sa seule générosité le sollicitoit en leur faveur.

Quel bonheur pour moi, Messieurs, dans une conjoncture, qui doit confirmer à tant de personnes un bien considérable, dont elles ont joui si surement depuis que le Roi m'a fait l'honneur de me confier le soin de leurs intérêts! quel bonheur, dis-je, de me trouver si avantageusement déchargé de ce qu'elles auroient droit d'attendre de mes foibles sollicitations, & de n'avoir qu'à vous faire de très-humbles remerciements de leur part!

C'est la premiere fois, Messieurs, depuis que les rentes sont constituées, que le paiement en a été fait si exactement, que nous n'avons rien à desirer du passé; ce seroit une espece d'ingratitude de le dissimuler, c'est l'effet de l'heureuse administration des finances, & du bon ordre qui est établi dans les affaires du Clergé; c'est la grandeur & la félicité de ce Regne, qui maintient nos biens & nos fortunes dans une entiere paix, en même-temps qu'il porte si glorieusement la guerre chez nos ennemis, & qu'il enrichit tous les jours l'Etat par de nouvelles conquêtes.

Il nous est bien avantageux, Messieurs, d'être chargés de vous expliquer les sentiments publics, lorsque la reconnoissance & la confiance sont aussi bien fondées, & lorsque tous les cœurs sont véritablement remplis d'autant de respects & de vénération, pour la sainteté de votre caractere & pour le mérite de vos personnes.

Réponse de Mgr. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie conserveroit toujours beaucoup de considération pour Mrs. de la ville de Paris; qu'elle prendroit sa résolution sur les choses que M. le Prévôt des Marchands venoit de lui proposer, & qu'elle seroit toujours disposée à leur donner des marques de son estime & de son affection en toutes sortes de rencontres.

Après quoi ils se sont retirés, & ont été accompagnés jusqu'à la porte de la Salle.

Le 30 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi, & que S. M. prioit la Compagnie de prendre sa résolution sur le renouvellement du contrat de l'Hôtel-de-Ville, & qu'il avoit répondu à S. M. qu'on ne manqueroit pas d'y délibérer au-plutôt.

Mgr. le Président a dit ensuite, qu'il ne doute pas que l'Assemblée ne veuille bien donner satisfaction à Sa Majesté, sur le point dudit renouvellement du contrat; qu'on pourroit présentement y délibérer; que l'usage est que chaque Province nomme un Commissaire pour y travailler; qu'ensuite mesdits Sgrs. les Commissaires auroient soin d'examiner les clauses qu'on trouvera à propos d'y faire insérer, pour la réparation des infractions passées, & pour la conservation des privileges du Clergé.

Commissaires nommés pour le contrat avec la ville.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu de passer un nouveau contrat avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & ont été nommés pour Commissaires, Mgr. de Vienne & 14 autres Députés.

Le 1er. Août, Mgr. le Présid. a dit, qu'il avoit eu l'honneur de rendre compte au Roi, de la maniere prompte

&

& respectueuse avec laquelle la Compagnie avoit pris sa résolution, pour passer un nouveau contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville : que S. M. lui avoit témoigné en être très-satisfaite, & l'avoit chargé d'en assurer l'Assemblée.

Le 8 Août, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit fait savoir, qu'il seroit bien aise que l'on se disposât à passer au-plutôt le contrat; qu'il étoit d'autant plus facile d'obéir à Sa Majesté, qu'Elle veut bien qu'on ne change rien aux clauses des précédents; qu'ainsi si la Compagnie l'a agréable, on enverra chercher aujourd'hui des Notaires pour le dresser; qu'on en fera demain la lecture à l'Assemblée, & qu'ensuite elle pourra se rendre à Versailles, à deux heures de relevée, pour le signer : ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 9 Août, la Compagnie a fait lire le nouveau contrat qu'elle doit passer avec le Roi, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, & a résolu ensuite de se rendre, à deux heures après-midi, à Versailles pour le signer.

Et sur une des clauses dudit contrat, qui porte, que la connoissance de toutes les causes, qui regardent les décimes, sera attribuée aux Bureaux Diocésains, &, par appel, aux Provinciaux, avec défenses à tous autres Juges d'en connoître, Mgr. l'Ev. d'Auxerre a dit, que le Châtelet venoit de déroger à cet article, en retenant une affaire de cette nature, qui y avoit été évoquée par un Bourgeois de Paris, sous prétexte de son privilege, & qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder son intervention, pour la faire renvoyer pardevant le Bureau de son Diocese. Il a été prié d'en mettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat.

Entreprise du Châtelet au sujet des décimes.

Le 9 Août, de relevée, la Compagnie s'est rendue à Versailles dans l'appartement des Ambassadeurs, qui avoit été préparé pour la recevoir; deux Huissiers à la Chaîne sont venus la prendre; Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre, en manteau long & chapeau, se sont rendus dans la Chambre du Conseil; M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, du côté de la cheminée, & de l'autre, Mgr. l'Archev. de Paris, Président, & tous Mgrs. les Députés : lecture a été faite du contrat, & ensuite le Conseil a signé le premier sur une colonne, & le Clergé sur l'autre, dans la même feuille : après quoi l'Assemblée s'est retirée.

Signature du contrat des rentes.

Le 11 Septembre, le Greffier de la ville a fait demander d'entrer, pour savoir le jour que la Compagnie seroit en état de recevoir le remerciement de Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, sur le contrat qu'elle a passé avec le Roi pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville : on l'a fait entrer en la maniere ordinaire, & Mgr. le Président lui a donné jour à demain matin.

Remerciement de Mrs. de la ville de Paris.

Le 12 Septembre, on est venu avertir, que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. de la ville de Paris étoient arrivés : Mgr. le Président a prié Mgrs. de Mâcon & d'Apt, & Mrs. les Abbés de Tilladet & Faure pour aller les recevoir : il est entré & s'est assis en la maniere ordinaire, & a dit :

MESSIEURS, après vous avoir rendu les premiers devoirs de la ville de Paris, avec beaucoup de respect & de confiance, voyant cette sainte Assemblée promettre à l'Eglise & à l'Etat des fruits dignes de son application & de son zele, & assurer, par sa justice, la fortune de toutes les familles intéressées au paiement des rentes assignées sur le Clergé. Nous venons aujourd'hui, Messieurs, chargés de toutes ces obligations, prendre congé de cette auguste Compagnie, & honorer en vos personnes la sainteté de la Religion, qui fait le plus solide fondement de la félicité publique : cette louable diligence, qui abrege le cours de votre Assemblée, nous prive, à la vérité, de l'honneur de vous posséder; cependant, Messieurs, nous admirons avec toute la France ce zele véritablement Apostolique, qui vous presse de rendre à vos peuples vos soins & votre présence toujours si nécessaires.

Discours du Prévôt des Marchands.

Et puisque nous avons l'honneur de vous parler, au nom de la ville capitale, nous sommes obligés de vous remercier, pour tout le Royaume, de cette généreuse délibération, digne du premier Corps de l'Etat, qui emploie si sagement & si libéralement votre sacré patrimoine, pour le service du Roi & pour les besoins publics.

Nous n'entreprendrons pas de vous expliquer les sentiments de gratitude de tous les Rentiers, dont vous avez affermi le bien & le repos même, c'est Messieurs, par votre propre conduite &

par cette charité prévenante, avec laquelle vous avez répondu à nos sollicitations & à nos offices, à peine avions-nous ouvert la bouche pour vous exposer nos demandes, que nous en avons trouvé l'exécution dans nos mains.

Ce sont les effets de ce génie bienfaisant, qui préside à toutes nos résolutions; vous êtes, Messieurs, les Ministres du Dieu vivant: il ne veut être honoré & remercié que de cœur: nous vous offrons les nôtres & ceux de tous les habitants de la plus religieuse ville du monde, qui s'unissent à nous pour vous assurer d'une profonde vénération, & d'une éternelle reconnoissance pour tout le Clergé de France, & pour les illustres Députés qui ont si dignement rempli cette célebre Assemblée.

Mgr. le Président lui a répondu avec son éloquence & sa grace accoutumées; après quoi ces Messieurs se sont retirés.

Sr. de Pennautier continué R. G.

Le 29 Août, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit temps que la Compagnie pourvoie à la levée des deniers qu'elle a accordés au Roi, par le contrat qu'elle a passé avec lui, & de nommer pour cet effet quelqu'un pour faire sa recette générale; qu'il est à remarquer, que le dernier contrat passé avec M. de Manevilette, en 1666, avoit été interrompu par l'achat qu'il fit de la Charge de Secrétaire des commandements de Mgr. le Duc d'Orléans, qui se trouva incompatible avec la recette du Clergé; qu'elle tomba ensuite entre les mains du Sr. de St. Laurens, qui par un traité agréé par l'Assemblée de 1665, & après par une autre particuliere, tenue à Paris, avoit été associé au Sr. de Manevilette pour ladite Charge; qu'à la mort dudit Sr. de St. Laurens, sa veuve y subrogea, par le consentement de Mrs. de Guemadeuc & de Lessins, Agents du Clergé, le Sr. de Pennautier, & qu'ensuite l'Assemblée derniere, après avoir examiné & reçu de lui les cautions suffisantes, avoit confirmé ce qu'avoient fait Mrs. les Agents, en lui confiant de nouveau ladite recette; que depuis qu'il y est entré, on peut voir, par l'examen de ses comptes, avec quelle bonne foi & quelle exactitude il s'en est acquitté; que tous les Recev. Provinciaux se louent extrêmement du soulagement qu'il leur a donné; ce qui tourne même à l'avantage des Bénéficiers; que M. le Prévôt des Marchands a rendu témoignage public de la régularité avec laquelle il a payé les rentes de l'Hôtel-de-Ville; ce qui est même cause qu'on a passé en ce point sur la formalité, qui auroit demandé que le Clergé eût arrêté un compte final avec ledit Hôtel-de-Ville; que même S. M. lui avoit parlé fort avantageusement de lui, & témoigne être parfaitement instruite de sa probité & bonne conduite en toutes ses gestions; & que c'étoit présentement à la Compagnie, de voir si elle jugeoit à propos de lui confier sa recette.

Sur quoi, eu égard aux bons témoignages ci-dessus, & à ceux que Mgrs. les Prélats de Languedoc, qui sont dans l'Assemblée, ont porté de la probité & suffisance, avec laquelle ledit Sr. de Pennautier administre les deniers de cette Province, de laquelle il est Trésorier-Général: délibération prise par Provinces, il a été reçu, avec approbation générale, aux conditions ordinaires, & sous la caution qu'il a déja donnée à l'Assemblée derniere, & qu'à cet effet il en sera passé contrat avec lui.

Le 12 Septembre, on a fait entrer les Notaires, & on a lu & signé le contrat, qui a été passé avec M. le R. G. Contrat avec le Sr. de Pennautier.

§. VIII. *Affaire du don du Roi.*

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a averti, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgrs. les Evêques & Mrs. du second Ordre, qui les avoient reçus la premiere fois, ont encore été priés d'aller au-devant d'eux: ils sont entrés, & ont pris leur place en la maniere accoutumée: M. Colbert a présenté une lettre du Roi, dont voici la teneur. Commissaires du Roi à l'Ass. Lettre de S. M.

» MESSIEURS, je continue de » donner mes ordres aux Srs. Poncet, » Conseiller en mes Conseils & en mon » Conseil Royal, Colbert, Conseiller » ordinaire en tous mes Conseils, Se- » crétaire d'Etat & de mes Comman- » dements, Pussort, Conseiller en mes » Conseils & en mon Conseil Royal, » & d'Aligre, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat, de vous aller vi- » siter de ma part, & de vous expli- » quer en peu de mots l'état de mes » affaires, & les grandes & extraordi- » naires dépenses que je suis obligé de » faire pour l'entretien de mes armées, » & pour soutenir & exécuter tous les » desseins que je forme contre mes en-

» nemis, pour les obliger à consentir » à une bonne & solide paix : je leur » ordonne aussi de demander en mon » nom le renouvellement du contrat, » pour le paiement des rentes de l'Hô- » tel de ma bonne ville de Paris ; & » comme je suis bien persuadé que vous » me donnerez en cette occasion, com- » me en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement, que » je desire que vous ajoutiez foi à tout » ce qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » personne : sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte gar- » de. Ecrit au camp de Viset, près Maës- » tricht, le 12e jour de Juin 1675. Signé, » LOUIS. Et plus bas, COLBERT. *Et* » *sur le repli*, A Messieurs les Archev., » Evêques, & autres Ecclésiastiques » Députés en l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée, par » ma permission, à St. Germain-en- » Laye. *

* Voyez parmi les P. Just. N°. III. le discours de M. Poncet, qui a été omis dans le procès-verbal.

Après qu'ils ont été sortis, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi ont fait connoître les intentions de Sa Majesté, sur le don gratuit qu'Elle desire lui être fait par l'Assemblée-Générale du Clergé ; que Sadite Majesté ne s'étoit déterminée à aucune somme particuliere, aimant mieux s'en remettre à la disposition & à la bonne volonté de la Compagnie, dont elle est pleinement persuadée ; qu'un procédé si obligeant pour l'Assemblée, devoit la porter à prendre dès-à-présent sa résolution sur la demande de Sa Majesté.

Somme de 4500000 livres accordée au Roi.

Et ensuite ayant mis la chose en délibération, il a été résolu, de l'avis unanime des Provinces, d'accorder au Roi la somme de quatre millions cinq cents mille livres ; & que pour la payer, on concertera les moyens les plus propres, & les moins à charge à l'Eglise & aux Bénéficiers.

Mgrs. les Evêques & autres Députés, qui ont été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, ont été priés de leur aller porter la réponse de la Compagnie, & un extrait de la délibération qu'elle vient de prendre.

Agent chargé d'en porter la nouvelle à S. M.

Mgr. le Président a dit ensuite, que pour accompagner le don que l'Assemblée vient de faire au Roi, de toutes les circonstances, qui peuvent plaire à Sa Majesté, si la Compagnie trouve à propos, on chargera M. l'Abbé de Grammont d'aller porter au Roi, jusques dans son Armée, la présente délibération, & qu'il y joindra une lettre à Sa Majesté, au nom de la Compagnie, pour la supplier d'agréer cette marque de son respect & de son zele pour son service : ce qui a été approuvé de la Compagnie.

Le 17 Juin, de relevée, Mgr. le Président a lu la lettre, qu'il s'est chargé ce matin d'écrire au nom de la Compagnie, laquelle a été universellement approuvée.

Mgr. l'Ev. de Riez a dit, que lui & Mgrs. les autres Députés se sont acquittés de la commission que la Compagnie leur avoit donnée, d'aller porter à Mrs. les Commissaires du Roi, la délibération qu'elle a prise ce matin sur le don gratuit. Que M. Colbert leur a dit, qu'il ne doutoit point que le Roi ne fût extrêmement satisfait de l'effort que le Clergé faisoit en cette occasion, & qu'il ne manqueroit pas de rendre compte à Sa Majesté de la maniere prompte & respectueuse avec laquelle la chose s'est passée : mondit Sgr. de Riez a ajouté, qu'ayant appris que la Reine étoit en état d'être vue, ils sont allés à son appartement pour lui rendre le même compte ; qu'elle a reçu leur compliment avec beaucoup de marques d'estime pour la Compagnie, & qu'elle l'a assurée de ses bons offices, aussi-bien que de sa protection auprès du Roi dans les occasions qui s'en présenteront.

Le 26 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il a reçu une lettre de Sa Majesté, par laquelle Elle le charge de témoigner à la Compagnie la satisfaction qu'elle a du don que le Clergé lui a fait, & qu'Elle est encore plus touchée de la maniere dont la chose s'est passée, que de la somme qu'on lui a accordée. La lecture en a été faite par M. l'Abbé de Suze, Secrétaire. Et comme ladite lettre, écrite de la propre main de Sa Majesté, est tout-à-fait obligeante pour la Compagnie, & remplie de marques de son affection pour l'Assemblée ; il a été résolu qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal.

Lettres du Roi au Président de l'Ass. pour lui témoigner sa satisfaction.

Premiere lettre.

» MON COUSIN, il ne peut rien » s'ajouter à la satisfaction que j'ai du » don que le Clergé m'a fait : bien que » je sois très-content de la somme, je » suis beaucoup plus touché de l'em- » pressement unanime de tous les Dé- » putés à me l'offrir ; ce me sera un

» nouveau motif très-agréable, de continuer en toutes rencontres les marques de mon affection, à ce premier » Corps de mon Royaume; portez-en » de ma part les assurances à toute » l'Assemblée, & soyez persuadé en votre particulier, que je sais de quelle » maniere vous m'avez servi dans la » place que vous remplissez si dignement. Au surplus, je prie Dieu qu'il » vous ait, mon Cousin, en sa sainte » & digne garde. Au Camp du Neuf-Château, le 22 Juin 1675. Signé, » LOUIS. *Et au-dessous est écrit:* A » mon Cousin l'Archevêque de Paris, » Duc & Pair de France.

2e lettre du Roi.

Le 10 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé de Grammont lui a remis un paquet du Roi, dans lequel il y a deux lettres, écrites de la propre main de Sa Majesté, qui lui sont adressées; l'une, du 28 Juin, & l'autre du 3 dudit mois; elles ont été lues & trouvées si obligeantes pour la Compagnie, qu'elle a ordonné qu'elles soient insérées dans le procès-verbal.

» MON COUSIN, si le premier » avis des quatre millions cinq cents » mille livres, que l'Assemblée-Générale du Clergé de France m'a donné, » me fût assez agréable pour vous en » écrire dans les termes que vous aurez vus, à présent vous pouvez juger que la lecture de cette délibération, & le récit que l'Abbé de Grammont m'a fait des circonstances qui » l'ont accompagnée, ne doit pas m'avoir moins touché; mais ayant chargé ledit Sr. Abbé de vous rapporter » plus particuliérement mes sentiments » sur ce sujet, je me contenterai de me » remettre à sa vive voix, & d'attendre les occasions de faire paroître par » les effets la satisfaction que j'ai d'un » secours si exemplaire, priant Dieu » qu'il vous ait cependant, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Au » camp près de Tillemont, le 28 Juin » 1675. LOUIS.

3e lettre ou billet.

Au Camp près de St. Tron, le 3 Juillet 1675.

» J'ajoute ce billet à la lettre, dont » j'ai déja chargé l'Abbé de Grammont, » pour vous assurer derechef, qu'on ne » peut pas être plus content que je le » suis du Clergé & de vous: vous le » pourrez connoître plus particuliérement, par le rapport qu'il vous fera » de mes sentiments sur le procédé de » l'Assemblée & sur votre conduite; » mais ce que j'en crois est encore au-dessus de tout ce qu'il vous en dira. » LOUIS.

Gratification accordée à l'Agent, qui avoit porté la nouvelle au Roi.

Le 20 Août, Mgr. le Président a proposé de délibérer, sur la gratification qu'elle trouvera à propos de faire à M. l'Abbé de Grammont, pour le voyage qu'il a fait à l'Armée, par ordre de l'Assemblée, pour porter au Roi la nouvelle du don qu'elle lui avoit accordé: délibération prise par Provinces, la Compagnie lui a donné la somme de 3300 livres.

Le 11 Septembre, les Notaires sont entrés; & lecture a été faite du contrat, qui devoit être passé avec S. M. sur le don gratuit.

Signature du contrat du don.

Le 11 Septembre, de relevée, la Compagnie se rendit à Versailles dans l'appartement des Ambassadeurs; & ayant été avertie par les Huissiers à la Chaîne, que Mrs. les Commissaires du Conseil l'attendoient, elle s'est rendue dans la Salle dudit Conseil, où a été lu & signé le contrat passé avec S. M. pour le don gratuit.

Commissaires nommés pour les moyens du don.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a représenté, qu'il étoit temps de chercher les moyens, les moins à charge aux Ecclésiastiques, pour le paiement du don gratuit, qui avoit été accordé au Roi: que l'usage étoit, que chaque Province nommât un Commissaire, & que si la Compagnie le trouvoit bon, l'on suivroit cet ordre. Sur quoi, délibération prise par Provinces, ont été nommés, Mgrs. de Paris, d'Arles, de Tours, de Toulouse, de Bourges, de Viviers, de Montpellier, de Riez, de Châlons, d'Auxerre, de Noyon, de Bayeux, d'Agen, de Digne & d'Acqs.

Le 30 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le 27 il eut l'honneur de voir le Roi, & que S. M. lui témoigna, qu'il seroit bien aise que l'on songeât au plutôt aux moyens pour le paiement du don gratuit, qui lui a été accordé: qu'il avoit répondu à Sa Majesté, que l'on avoit déja prévenu ses ordres, en nommant des Commissaires pour y travailler incessamment, & que S. M. devoit être persuadée du zele & de l'obéissance de l'Assemblée, pour toutes les choses qui peuvent regarder son service.

Le 31 Juillet, Mgr. le Présid. pria Mgrs. les Commissaires, qui ont été

nommés pour les moyens du don, de vouloir s'assembler, à 3 h. de relevée, & Mgrs. des autres Commissions de travailler aussi à leurs Bureaux.

Le 26 Août, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui dire, avant que de partir, qu'il a examiné les moyens qui peuvent être le plus au soulagement du Clergé, pour le paiement du don qui lui a été fait par la présente Assemblée, & que son intention est d'apporter toutes les facilités, qui dépendront de lui, pour rendre le paiement moins onéreux aux Bénéficiers; qu'il paroît que Sa Majesté entre, avec toute la bonté possible, dans toutes les choses qui peuvent procurer les avantages de la Compagnie, & qu'il se réserve de lui en rapporter un plus ample détail, après qu'il en aura communiqué avec Mgrs. les Commissaires des moyens du don.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. le Président a dit, que lui & Mgrs. les Commiss., nommés pour les moyens du don, avoient déja conféré, il y a quelque temps, & venoient encore de s'assembler pour examiner ceux qui seroient les moins à charge au Clergé; & que parmi plusieurs qui ont été proposés, ils se sont arrêtés aux suivants, comme les principaux; le fonds qui pourroit revenir des débets de quittances de l'Hôtel-de-Ville; une taxe modérée sur les détenteurs des biens aliénés; une aliénation de 100000 liv. de rente, à faculté de rachat perpétuel, par forme d'augmentation de gages aux Receveurs, & ensuite le secours de l'imposition ordinaire sur les Bénéficiers, qu'on fera monter à la somme de deux millions quatre cents mille livres.

Moyens principaux proposés.

Que pour le premier, on avoit travaillé à faire liquider au Conseil les sommes que le Clergé prétend répéter contre les Receveurs Payeurs de l'Hôtel-de-Ville; que par l'autorité & la protection du Roi, ces poursuites étoient allées avec tant de diligence, qu'on avoit commis à leurs Charges, faute par eux d'avoir satisfait aux condamnations du Conseil, & que S. M. avoit la bonté de vouloir bien prendre lesdites sommes prétendues par le Clergé, pour celle de 300000 livres, en déduction du don, sous la condition même de faire revenir le surplus, s'il s'en trouve, dans les coffres du Cl.

1er. moyen. [D]ébets de quittan[ce]s de l'Hôtel-de-[Vi]lle.

Que pour le second, qui regarde les biens aliénés, mesdits Sgrs. les Commissaires ont considéré, que pendant l'Assemblée derniere on avoit ôté au Clergé l'espérance d'y rentrer; que même le Roi avoit donné depuis une Déclaration à son profit, vérifiée au Gr. Conseil; qu'ainsi ils avoient cru qu'il seroit d'un grand avantage pour le Clergé, s'il pouvoit ménager quelque somme d'une affaire, dont il couroit risque de n'en tirer jamais rien; que Sa Majesté a bien voulu entrer dans ce que le Clergé peut desirer dans cette occasion, & prendre encore cette partie pour 400000 livres.

2e moyen. Taxe sur les détenteurs des biens aliénés.

Qu'à l'égard de l'augmentation des gages des Officiers, elle semble nécessaire, parce que les Bénéficiers seroient hors d'état de supporter l'imposition totale d'environ quatre millions; que c'étoit un moyen dont les anciennes Assemblées s'étoient toujours servi, lorsque les sommes des dons gratuits s'étoient trouvées considérables: le Cl. ayant cru, dans ces occasions, qu'il y avoit de l'équité de faire porter une partie des charges aux Bénéficiers & l'autre aux Bénéfices; que si par les Registres du Clergé l'on voit les aliénations défendues, ce ne sont que celles qui sont perpétuelles, & non pas celles qui sont à faculté de rachat.

3e moyen. Taxe pour augmentation de gages des Officiers du Clergé.

Que pour l'imposition ordinaire, si la Compagnie juge que tous ces moyens doivent avoir lieu, elle n'excédera que de 500000 livres celle de l'Assemblée précédente, & qu'on pourra se servir, pour le plus de diligence, du département qui y fut fait.

4e moyen. Imposition sur les Bénéficiers.

Que du reste, comme Sa Majesté croit que le Clergé a voulu lui donner un secours présent, elle desire que l'imposition soit faite en quatre termes à l'ordinaire, à commencer au 1er. Octobre prochain; que c'est présentement à la Compagnie de prendre sa résolution sur ces propositions différentes.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, il a été résolu que l'on rendroit graces très-humbles au Roi, de la maniere obligeante avec laquelle il a bien voulu faciliter au Clergé les moyens de lui payer le don qu'il lui a fait, en prenant pour 300000 livres les prétentions du Clergé sur les Receveurs de l'Hôtel-de-Ville, & lui tenant compte aussi de 400000 liv. d'une taxe sur les engagistes des biens aliénés; que S. M. étant entrée dans ces affaires avec tant de bonté, on prenne les moyens les plus prompts pour avancer le secours qui

Délibération de l'Assemblée.

Aliénation de 100000 liv. de rente pour gages d'Officiers, sur le pied du denier 14.

lui a été accordé; que pour cet effet on aliene 100000 liv. de rente, qu'on donnera aux Officiers, par forme d'augmentation de gages, sur le pied du denier quatorze, à faculté de rachat perpétuel, ladite aliénation à faire sur le pied & en la maniere dont les Provinces conviendront entre elles, & qu'on impose sur les Bénéficiers la somme de deux millions quatre cents mille livres, en quatre termes, à commencer au 1er. Octobre prochain; & néanmoins que Sa Majesté sera très-humblement suppliée, de permettre que l'on en rejette 200000 livres sur les Rhodiens, & 300000 sur les Congrégations Régulieres, sans préjudice pour ces dernieres, des taxes particulieres auxquelles elles sont imposées dans leurs Dioceses; lesquelles deux sommes seront imposées par les voies que l'on jugera les plus convenables; comme aussi de donner ordre à celui, qui sera chargé de faire le recouvrement de ladite imposition sur les Bénéficiers, de ne pas presser les Provinces éloignées pour le paiement du premier quartier d'Octobre prochain, à cause du peu de temps qui reste pour avertir lesdits Dioceses.

Imposition de 2400000 liv. sur les Bénéficiers, en quatre termes.

Proposition d'imposer 200000 liv. sur les Rhodiens, & 300000 liv. sur les Congrégations Régulieres.

Commissaires nommés pour régler les anciennes contestations, entre les Provinces de deçà & de delà la Loire.

Le 29 Août, Mgr. le Présid. a dit, qu'il étoit à propos que la Compagnie examinât sur quel pied elle voudra imposer les 100000 liv. de rente, qu'on a résolu de donner aux Officiers, par forme d'augmentation de gages; si l'on suivra le pied des décimes ordinaires, ou celui de Mantes, rectifié en 1645; qu'il paroît qu'il y a eu souvent des contestations, entre les Provinces de deçà & de delà la riviere de Loire, sur ce sujet; que sans doute l'intention de cette Assemblée est de finir ses affaires avec la paix, l'union & la charité qui y a regné pendant toute sa durée; que pour cet effet, si elle le trouve à propos, il nommera des Commissaires de part & d'autre, qui examineront tout ce qui s'est passé dans les anciennes Assemblées en pareille occasion, & les moyens qu'on pourra prendre pour convenir sur ce sujet, & faire un Réglement si équitable, qu'aucune Province ne soit surchargée au préjudice de l'autre: mondit Sgr. le Président a nommé pour cet effet, Mgrs. d'Auch, de Sens, de Toulouse, de Bourges, de Viviers, de Besiers, de Bayeux & de Noyon, & Mrs. les Abbés Cheron, de St. Michel, de Prugues, de la Roussiliere, de Mascarany, Colbert, de Lavardin & Faure.

Province de delà la Loire s'en remettent à M. le Présid. de l'Ass.

Le 30 Août, Mgr. l'Archev. d'Auch dit, que lui & Mgrs. les Députés des Provinces de delà la riviere de Loire se sont assemblés, pour conférer entr'eux de l'intérêt qu'ils ont aux différents pieds, sur lesquels on peut faire l'imposition des 100000 liv. de rente, que la Compagnie a résolu de donner à ses Officiers, par forme d'augmentation de gages; qu'ils ont trouvé qu'ils étoient même surchargés, quand on suivroit celui de Mantes, rectifié en 1645; que cependant, pour conserver la paix & l'union avec Mgrs. les Députés des autres Provinces, leurs confreres, & sur-tout par la confiance qu'ils ont en la justice & probité de Mgr. le Président, ils ont résolu de remettre leurs intérêts entre ses mains, pour terminer ce différend, en dressant le département en la maniere qu'il le jugera le plus à propos, étant persuadés que son équité, & la place qu'il tient dans l'Assemblée, prévaudront sur l'intérêt qui lui est commun, avec les Provinces de deçà la riviere de Loire.

Toute la Compagnie a accepté avec joie l'ouverture faite par Mgr. l'Arch. d'Auch; après quoi Mgr. le Président l'a remercié de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, & a dit, qu'il l'attribuoit moins à ce que Mgr. l'Archev. d'Auch avoit dit à son avantage, qu'au respect que l'on avoit pour le Roi, & à l'envie qu'avoient tous Mgrs. les Députés de suivre ses intentions, en apportant toutes les facilités qui dépendent d'eux pour la conclusion des affaires; que ce qu'il en disoit n'étoit pas pour diminuer l'obligation qu'il leur avoit, de la maniere obligeante avec laquelle la Compagnie lui confioit ses intérêts; qu'il tâcheroit de la reconnoître, en les ménageant de maniere, que tout le monde eût lieu d'être content de lui avoir donné cette marque d'estime & de confiance.

Imposition sur les Rhodiens & sur les Congrégations Régulieres, rejettée par le Roi.

Le 3 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi, suivant l'ordre qu'il avoit reçu de la Compagnie, pour lui rendre compte du respect avec lequel elle a accepté les moyens, dans lesquels Sa Majesté a bien voulu entrer pour son soulagement dans le paiement du don gratuit, & pour le supplier aussi de trouver bon qu'elle impose encore, en déduction dudit don, la somme de cent

mille écus sur les Communautés Régulieres, & celle de 200000 livres sur les Rhodiens; que Sa Majesté, dans la réponse qu'elle lui a faite, l'a chargé de témoigner à la Compagnie, qu'elle est très-satisfaite de sa conduite en cette affaire; mais que comme il ne doute point qu'elle ne lui ait voulu donner un secours présent, il croit qu'elle voudra en prendre les moyens.

Que celui d'une taxe sur les Congrégations Régulieres ne seroit pas de cette nature, par la difficulté qu'il y auroit d'en faire un département exigible, & par les contraintes & exécutions violentes dont il faudroit user pour en faire la levée; que d'ailleurs il ne lui paroît pas équitable que les Communautés, qui sont déja taxées dans les Dioceses, paient encore en général.

Que pour ce qui regarde les Rhodiens, il est vrai que l'Assemblée de 1640 donna au feu Roi une pareille imposition de 200000 livres sur eux; mais qu'il fut obligé de la leur remettre toute entiere, à cause de leur grande dépense pour la guerre qu'ils soutenoient contre les infideles; ce qu'ils font encore avec beaucoup de succès pour la Religion, & qu'ainsi il croit que la Compagnie pourvoira à quelqu'autre voie plus prompte & plus facile, pour le faire jouir du don qu'elle lui a fait; Mgr. le Président a ajouté, que si la Compagnie le trouve à propos, on travaillera donc inceffamment à un département de deux millions quatre cents mille livres sur les Bénéficiers, aussi-bien qu'à celui de 100000 livres de rente d'augmentation de gages attribués aux Officiers, afin qu'on puisse les envoyer au plutôt dans les Provinces.

Département. Le 6 Septembre, Mgr. le Président dit, qu'il s'étoit acquitté de la commission que la Compagnie lui a fait l'honneur de lui donner, de dresser le département de 100000 liv. de rente attribuées en augmentation de gages aux Officiers; qu'il a ménagé, avec tout le soin possible, les intérêts différents des Provinces : qu'ainsi si l'Assemblée l'a agréable, on signera présentement ledit département, avec celui des deux millions quatre cents mille livres d'imposition sur les Bénéficiers: ce qui a été fait, à la charge que le pied qu'on a suivi dans ledit département nouveau, ne tirera à aucune conséquence pour l'avenir.

Le 14 Septembre, on a mis les départements sur le Bureau, lesquels ont été signés.

§. IX. *Affaire des Huguenots.*

Protection accordée au Sr. Capel, converti, pour rapt de ses enfants.

Le 7 Juin, M. l'Abbé de Grammont, Promoteur, a rapporté une Requête d'un Gentilhomme de la Prov. d'Anjou, nommé Capel du Tilloy, duquel le pere est décédé Ministre, & Professeur en Théologie à Saumur, qui remontre, qu'en haine de l'abjuration qu'il fit, il y a cinq ans, entre les mains de Mgr. l'Ev. d'Angers, on lui a suscité diverses persécutions, & entr'autres sa femme, qui lui enleva ses enfants deux jours avant sadite abjuration : que les ayant recouvrés, il les avoit fait élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; mais qu'ayant été obligé de s'absenter pendant trois ans, pour le service du Roi, la mere avoit séduit sa fille, & l'avoit obligée de retourner au Prêche; qu'à ce mois de Décembre dernier, on lui a pareillement enlevé son fils, qu'il tenoit en pension chez un Ecclésiastique; qu'il auroit porté plainte de ce rapt au Lieutenant-Criminel de Saumur, & envoyé le procès-verbal à M. le Marquis de Château-neuf, pour obtenir du Roi la justice due à un pareil attentat; qu'à l'égard de sa fille il auroit obtenu des Juges de la Sénéchaussée de Saumur une Sentence de sequestre pour un an, laquelle auroit été exécutée, & ladite fille mise entre les mains de Madame la Maréchale de Bellefond: supplie ledit du Tilloy, Mgrs. de l'Assemblée, de vouloir lui accorder leur protection, tant auprès du Roi, pour obtenir l'exécution des ordres qui avoient déja été accordés, qu'auprès de Mrs. du Parlement, pour la maintenue de ladite Sentence de sequestre: la Compagnie ayant trouvé la chose juste & conforme aux Edits, a chargé M. le Promoteur d'en parler de sa part à M. de la Vrilliere.

Sur quoi Mgr. de Bayeux a dit, que la Compagnie a d'autant plus de lieu d'espérer satisfaction de mondit Sr. de la Vrilliere dans cette affaire, que dans une pareille, arrivée en Normandie, il avoit déja donné un Arrêt, pour obliger un pere, qui avoit fait sortir son fils du Royaume, à le représenter pardevant l'Intendant, & jusqu'à l'exécution dudit Arrêt, qu'il seroit retenu en prison, où il est encore, faute d'y avoir satisfait.

Commissaires nommés pour l'affaire des Huguenots.

Le 8 Juin, Mgr. le Président nomma à la Commission pour la Religion, Mgr. le Coadjuteur d'Arles & Mgrs. les Ev. d'Evreux, de Montpellier, de Châlons, de Bayeux & d'Orléans, & Mrs. les Abbés de Genlis, de Lavardin, de Bertier, Desmarets, de Saint-Jeurs, Joly & de Broue.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a rapporté, que M. de la Vrilliere lui avoit dit, qu'il a prévenu les intentions de la Compagnie & déja reçu réponse de M. de Châteauneuf, sur l'affaire du Sr. Capel du Tilloy; que le Roi avoit ordonné, que Mad. la Maréchale de Bellefond garderoit sa fille, & avoit fait écrire à l'Intendant, pour obliger la femme dudit du Tilloy & les anciens du Consistoire de représenter le fils, pour être mis, selon les Edits, en lieu sûr & libre, jusqu'à ce qu'il soit en âge de choisir la Religion dont il veut faire profession.

Officiers de la Rel. prét. réf. reçus au Présidial d'Agen.

Le 18 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, qu'il a à entretenir la Compagnie d'une affaire qui presse extrêmement, & qui regarde le général de la Religion; que par l'Edit de l'année 1664, le Roi avoit supprimé les Procureurs, Huissiers, Sergents & autres Officiers de la Rel. prét. réformée; que ceux de son Diocese ayant celé leur Religion, ont surpris un Arrêt, qui les rétablit dans leurs Charges; que le Syndic en ayant été averti, s'est opposé à l'exécution dudit Arrêt; que sur ses remontrances & celles de Mrs. les Agents, le Conseil, sans avoir égard audit Arrêt de rétablissement, a ordonné que M. de Sêve, Intendant dans la Province de Guienne, enverroit son avis, avant que de prononcer sur le fonds: que cependant lesdits Officiers Religionnaires travaillent à obtenir un Arrêt de maintenue; que son Diocese supplie Mgrs. du Clergé d'interposer leur autorité auprès de M. le Chancelier, pour empêcher le rétablissement desdits Officiers. Comme la chose presse, la Compagnie a ordonné à un de Mrs. les Agents, d'aller de sa part prier M. le Chancelier de ne point accorder ledit Arrêt, que la chose n'ait été plus éclaircie par l'avis qu'en donnera mondit Sr. l'Intendant.

Autres reçus à la Cour des Aides de Montpellier.

Mgr. l'Ev. de Besiers a dit, que ce que Mgr. d'Agen venoit de représenter, touchant les Officiers de la Religion prét. réf. de son Diocese, lui donnoit lieu de parler d'une affaire de sa Province, qui étoit aussi fort importante; que M. le Premier-Président de la Cour des Aides de Montpellier leur a écrit, que deux Officiers de la Religion ont surpris des provisions, pour se faire recevoir dans sa Compagnie; qu'il a reculé long-temps de le faire, mais qu'il s'en trouvoit si pressé, qu'il ne pourra plus éluder leur réception, si le Clergé n'obtient de M. le Chancelier, la révocation desdites Lettres; que comme Député des Etats de Languedoc, il en a déja parlé à mondit Sr. le Chancelier, & qu'il supplioit la Compagnie d'appuyer de son crédit sa sollicitation qu'il a déja faite: l'affaire a été renvoyée à Mrs. les Commissaires de la Religion.

Le 19 Juin, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que Mrs. les Commissaires de la Religion & lui, ont examiné l'affaire que Mgr. de Besiers rapporta hier à la Compagnie, touchant les deux Officiers de la Rel. prét. réformée, qui ont surpris des provisions pour se faire recevoir à la Cour des Aides de Montpellier; qu'il leur reste encore quelque éclaircissement à prendre sur cette affaire; que cependant ils ont chargé M. l'Abbé de Grignan, Agent, de prier M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, d'empêcher la réception desdits Officiers, & de lui demander qu'on ne délivre plus de pareilles provisions; que mondit Sr. le Chancelier l'a assuré, que dans cette affaire & les autres de même nature, il ne manquera pas de veiller aux intérêts de la Religion, & de donner à la Compagnie tout le contentement qui dépendra de lui.

Temples des Huguenots en Béarn.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Acqs a dit, que l'affaire, dont il devoit parler, étoit digne des soins & de la protection de la Compagnie; que par la difficulté des temps, & le peu de soin qu'avoient pris ceux qui sont préposés pour empêcher de pareils abus, les Religionnaires avoient bâti environ soixante & douze Temples dans le Béarn; que le Parlement de Pau en avoit souvent proposé la réduction; que l'avis de M. Pelot, donné en 1665, fut qu'on en limitât le nombre à dix; mais qu'il fut résolu au Conseil qu'on en laisseroit vingt; que de ce nombre il y en a cinq dans treize Paroisses qu'il a dans le Béarn; qu'il est facile de revenir contre ledit Arrêt, puisque les Calvinistes ne l'ont pas exécuté eux-mêmes, & qu'au mépris des défenses qui ont été faites aux Ministres, de prêcher hors des Temples qui leur ont été marqués,

qués, ils ne laissent pas d'y contrevenir; que de plus, le Diocese d'Acqs n'a point été oui au Conseil sur la répartition desdits Temples; qu'il supplie l'Assemblée d'obtenir de Sa Majesté, ou que l'on pratique pour le Béarn ce qui a été fait pour le pays de Gex, ou du moins que l'on modere le nombre de vingt Temples, & que l'on remette les choses, suivant le procès-verbal qu'en avoit dressé M. Pelot. Cette affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires de la Religion, pour leur servir de preuves contre ceux de la Rel. prét. réformée, & ils ont été priés de rendre à Mgr. d'Acqs tous les bons offices qu'ils pourront, dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. les Commissaires du Conseil.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, & ont rendu compte du dessein & de l'ordre qu'ils ont pris, pour exécuter utilement pour l'Eglise la commission dont ils sont chargés.

Le 29 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, & ont continué de rapporter à la Compagnie les réflexions qu'ils ont faites sur les deux Déclarations de 1666 & 1669.

Débit des livres de la Rel. pr. réf.

Sur l'article de la Déclaration de 1666, qui est sur l'impression & débit des livres de la Rel. prét. réf., Mgr. le Président a dit, que cet article est d'une extrême conséquence pour le Clergé; qu'il s'est introduit depuis quelque temps une liberté de débiter de mauvais livres, non-seulement de la religion de Calvin, mais capables de renouveller toutes les anciennes; qu'en 1554, il y eut un Arrêt célebre, donné à la requête de la Faculté de Théologie de Paris, par lequel il étoit ordonné que tous les ballots de livres, qui entroient dans les villes d'Universités, seroient visités, & les livres remis entre les mains des Docteurs des Facultés différentes, selon leurs matieres, pour être examinés; que depuis, le prétexte de la liberté de commerce avoit aboli ce Réglement, & qu'ainsi on étoit retombé dans le premier désordre, fort dangereux pour les mœurs & pour la doctrine; que présentement les Magistrats, par les ordres du Roi, & par leur piété propre, sont fort appliqués à l'empêcher: mais qu'outre les remedes particuliers, il en faut de généraux contre un mal aussi considérable que celui-là. Mgrs. les Commissaires ont été priés d'y pourvoir par leur prudence, de relire les Réglements qui ont été faits, & de faire instance sur ce point dans les conférences qu'ils doivent avoir avec Mrs. du Conseil.

Le 31 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, & ont rempli la séance par le rapport des observations qu'ils ont faites sur les Déclarations de 1666 & 1669.

Le 1er. Août, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, & ont achevé la discussion des articles des Déclarations de 1666 & 1669.

Demande, que la connoissance des dîmes inféodées soit ôtée aux Chambres de l'Edit.

Sur celui de la Déclaration de 1669, qui laisse la liberté aux Chambres de l'Edit de connoître des affaires qui concernent les dîmes inféodées, Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, qu'il y a un Gentilhomme dans son Diocese, qui a toutes les dîmes inféodées des environs de sa terre; que son Curé lui demandant sa portion congrue, il la lui a refusée, prétendant que lesdites dîmes sont devenues un bien temporel & de patrimoine, & qu'il falloit que ledit Curé s'adressât à des annexes de sa Cure, pour demander un supplément de ce qui lui manque pour sa portion congrue; qu'il croit que la Compagnie devroit faire instance, à ce que les dîmes inféodées fussent sujettes à la portion des Curés, quand ils ne peuvent avoir d'ailleurs de quoi subsister, & que le Roi ôtât la connoissance de ces affaires aux Chambres de l'Edit, pour les renvoyer aux Parlements; Mgrs. les Commissaires ont été priés d'ajouter cet article à la Déclaration.

Le 2 Août, Mgr. le Président pria Mgrs. les Commissaires de travailler, de relevée, aux commissions de la Religion.

Arch. d'Arles chargé de la remontrance au sujet de la Rel. pr. réf.

Le 6 Août, Mgr. le Président a dit, que dès que les conférences pour les affaires de la Religion étoient ouvertes, la coutume étoit de nommer un de Mgrs. pour faire une remontrance au Roi, pour le remercier de ce qu'il a accordé de favorable, & pour lui demander la réparation des infractions qui ont été faites à ses ordres par ceux de la Religion prétendue réformée; & comme Mgr. le Coadjuteur d'Arles, s'est déja acquitté si dignement de sa commission sur ces matieres, & qu'il en est parfaitement instruit, que la Compagnie lui sera obligée de vouloir se charger de ladite harangue.

Le 7 Août, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont achevé de rendre

compte de quelques articles, qui regardent la matiere dont ils étoient chargés.

Provisions pour la Cour des Aides de Montpellier à deux Officiers de la Rel pr. réf., revoquées.

Le 12 Août, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il a eu l'honneur de parler au Roi, touchant les deux Officiers de la Rel. prét. réf., qui veulent se faire recevoir à la Cour des Aides de Montpellier; que Sa Majesté a répondu, qu'il a donné ordre que l'on suspendît leur réception, & même que l'on révoquât les provisions qui leur ont été délivrées par surprise.

Mgr. le Président a dit, que S. M. a donné heure à Samedi, après-dîné, pour la remontrance sur la Religion, que Mgr. le Coadjuteur d'Arles a été chargé de lui faire; que, si la Compagnie l'a agréable, on se rendra ce jour-là à deux heures à Versailles, & que Mrs. les Agents prendront le soin de pourvoir à toutes les choses nécessaires pour sa réception.

Remontrance de M. l'Archev. d'Arles.

Le 19 Août, Mgr. le Présid. a dit, que tous Mgrs. les Députés avoient été témoins de la force, capacité & prudence, avec laquelle Mgr. le Coadjuteur d'Arles parla au Roi, dans la remontrance qu'il avoit été chargé de lui faire au sujet des affaires de la Religion; que Sa Majesté en avoit paru être entiérement satisfaite, & avoit répondu, qu'il n'étoit pas nécessaire de lui faire des instances, sur des matieres qu'il avoit extrêmement à cœur, & qu'il ne manquera pas de donner toute sorte d'assistance au Clergé, dans les rencontres où il aura besoin de sa protection: Mgr. le Coadjuteur d'Arles a été prié de donner sa harangue, pour être inférée dans le procès-verbal. *

* Voyez cette harangue, *Pieces Justific.* N°. IV.

Le 20 Août, de relevée, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que le Député d'Oléron étoit chargé de demander la démolition d'un Temple de ladite ville, lequel n'avoit été accordé que par provision aux Religionnaires. La Compagnie a résolu de lui donner tout le secours, qui dépendra d'elle.

Demande de la démolition du Temple d'Oléron.

Le 2 Septembre, de relevée, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a rendu compte d'une lettre, que Mgr. l'Ev. de Beziers a reçue du Premier Président de la Cour des Aides de Montpellier, par laquelle il lui marque d'avoir reçu les ordres du Roi par M. le Chancelier, pour ne point recevoir dans leur Compagnie l'Officier de la Rel. prét. réf., qui avoit surpris des Lettres de provision d'un Office de Conseiller, & qui témoigne que cet exemple a été d'un grand éclat pour l'avantage de la Religion.

La Compagnie a prié Mgr. le Président, de remercier Sa Majesté de la protection qu'elle a donnée à l'Eglise dans cette rencontre.

Le 4 Septembre, M. l'Abbé de la Roussiliere a dit, que Mgr. l'Evêq. de Grenoble obtint, en 1670, un Arrêt pour faire démolir un Temple, qui étoit dans sa ville, & le transférer dans un des Fauxbourgs; que par mégarde on oublia d'énoncer dans ledit Arrêt, que le cimetiere qui joignoit ledit Temple seroit aussi transféré; qu'il supplie la Compagnie de demander au Roi le changement du lieu dudit cimetiere; ce que l'on obtiendra d'autant plus facilement, que ce n'est qu'une extension dudit Arrêt, & que cet article semble déja préjugé: Mgr. le Coadjuteur d'Arles a été prié d'en parler à Sa Majesté.

Demande, que le cimetiere des Huguenots de Grenoble soit transféré.

Le 12 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il a donné le Mémoire, concernant les affaires de la Religion, à M. Colbert, qui l'a assuré des bonnes intentions de Sa Majesté en faveur de l'Eglise, & du soin qu'il aura, en son particulier, de tenir la main à l'exécution de tous les ordres que Sa Majesté donnera sur ce sujet.

Qu'il a parlé au Roi de la demande de Mgr. de Grenoble, touchant le cimetiere des gens de la Rel. prét. réf., qui reste encore dans sa ville, quoique le Temple ait été transféré dans les Fauxbourgs; que S. M. lui a répondu, qu'il s'informeroit de M. de Châteauneuf, si ce n'étoit que par un simple oubli que ledit cimetiere ne fut pas compris dans l'Arrêt, qui ordonne la translation dudit Temple, ou s'il y en a quelque raison particuliere, & qu'il verra ensuite de donner satisfaction à la Compagnie sur ce point.

Le 14 Septembre, la Compagnie a prié Mgr. le Coadjuteur d'Arles de vouloir donner le cahier des remontrances, sur les affaires de la Religion, qu'il a présenté à S. M. pour être inséré dans le procès-verbal. *

Articles présentés au Roi touchant la Rel. prét. réformée.

* Voyez ces articles *Pieces Just.* N°. V.

§. X. *Affaire des Réguliers.*

Le 19 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, qu'ils ont dans leur Province quantité de petits Monasteres, dans lesquels il y a beaucoup de désordre, & qu'il seroit à souhaiter qu'il plût au Roi, ou d'y introduire la Réforme, ou d'en ordonner la suppression.

Suppression des petits Monasteres demandée.

Quelques-uns de Mgrs. les Prélats ayant fait la même plainte, tant pour les Monasteres d'hommes, que pour les Religieuses.

Mgr. le Président a dit, que les Congrégations avoient autrefois obtenu une permission générale d'introduire la Réforme dans tous les Monasteres de leur Ordre ; qu'en l'année 1666, S. M. avoit révoqué ce pouvoir général, & les avoit obligés à prendre des Lettres-Patentes particulieres pour chaque maison ; mais que la plupart desdits Monasteres n'étant pas capables d'entretenir la régularité, par le petit nombre des Religieux qui les composent, il seroit à souhaiter qu'on pût en obtenir la suppression ; que le Pape Innocent X avoit fait une Bulle pour toute l'Italie, qui supprimoit tous les petits Monasteres, & réunissoit leur bien, partie aux Séminaires des Evêques, partie aux hôpitaux des lieux ; que les motifs de ladite Bulle étoient le mauvais air, le petit nombre des Religieux, leur mauvaise vie, leur peu de bien, ou l'impossibilité de rétablir la régularité dans lesdits Monasteres ; que l'Archev. de Gnêne avoit demandé une pareille Bulle pour la Pologne ; & que dans la derniere Assemblée, on avoit eu le dessein de supplier le Roi d'en obtenir aussi l'extension pour la France : que même on fit un Mémoire sur cette matiere, qui fut vu & approuvé de quelques-uns de Mrs. du Conseil du Roi : qu'un dessein comme celui-là, étoit digne du zele & de la piété de l'Assemblée, & qu'il croyoit qu'elle trouveroit à propos, que l'on nommât des Commissaires pour y travailler.

Commissaires sur l'affaire des Réguliers.

Le 26 Juin, Mgr. le Présid. a nommé Mgrs. le Coadjuteur d'Arles, de Riez, de Noyon, d'Auxerre, d'Orléans, de Beziers, de Mâcon & de Vence ; & Mrs. les Abbés le Jay, de Lavardin, de St. Luc, Faure, de Prugues, de Coadeletz, de Courcelles & Chéron, pour les commissions des Réguliers.

Le 27 Juin, Mgr. l'Ev. de Riez ayant proposé d'obtenir un Arrêt, pour obliger les villes de se charger de l'administration des biens des Religieuses : cet article donna occasion à quelques-uns de Mgrs., de parler des dots que les Religieuses paient dans les Maisons où elles font profession, & quelles sont les circonstances dans lesquelles il est permis aux Monasteres d'en prendre : affaire a été traitée avec beaucoup d'érudition ; & d'autant qu'elle a paru être d'une grande conséquence, & que l'usage n'est pas conforme aux Arrêts, Mgr. le Président a été prié par la Compagnie de vouloir examiner à fond cette matiere : ce qu'il a accepté, & a nommé Mgrs. les Evêques d'Evreux, de Montpellier & d'Auxerre ; & Mrs. les Abbés de Lavardin, Chéron, Faure & de Châteauneuf, pour y travailler avec lui.

Dot des Religieuses.

Entreprise des Religieux du Tiers-Ordre de St. François dans le Dioc. de Condom.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, qu'il a reçu une lettre du Vicaire-Général de Mgr. de Condom, qui, en l'absence de son Evêque, le prie de demander à la Compagnie son secours contre une entreprise des Religieux du Tiers-Ordre de Saint-François, qui se sont intrus dans une Chapelle dudit Diocese, quoiqu'érigée en titre de Sécularité ; que le fait est, que ladite Chapelle fut fondée en 1643 par Jean Castagnolle, Marchand, au lieu de Barbasse, Diocese de Condom, moyennant une dotation de 24 liv. de rente ; que dans la même année, comme fondateur, il nomma & présenta Joseph Bigot, Clerc tonsuré dud. Diocese ; que ce dernier, le 9 de Février 1661, résigna lad. Chapelle aux Religieux de l'Ordre de St. François, le Pere Théophile présent & acceptant ; que le Vicaire-Général avoit refusé la provision de cette Chapelle auxd. Religieux ; que sur le refus, ils lui firent signifier un acte, portant, que faute par lui d'avoir donné les provisions nécessaires, ils lui déclaroient qu'ils alloient se pourvoir par les voies de droit, pardevant qui il appartiendroit, attendu que pendant ce délai le service divin ne se faisoit pas dans lad. Chapelle, & que même l'Eglise dépérissoit tous les jours ; que la réponse du Vicaire-Général avoit été, qu'il ne pouvoit donner titre de lad. Chapelle auxdits Religieux, parce qu'il étoit contre les Canons, de donner un Bénéfice Séculier à des Réguliers, & que c'étoit même contre l'intention du Fondateur, qui s'étoit réservé pour lui & pour les siens la nomination de ladite Chapelle, à chaque changement de titulaire. Qu'en 1662, Mgr. Charles Louis de Lorraine, Evêque de Condom, étant à Paris, donna permission au Pere Léon de Toulouse, d'envoyer sur les lieux deux Religieux de son Ordre, pour veiller au bien qu'ils y avoient acquis, & de desservir ladite Chapelle, sans néanmoins y élever de croix, &

ſans pouvoir y mettre d'autre marque d'établiſſement, & ce, pour autant de temps que ledit Sgr. Ev. le voudroit, & juſqu'à ce qu'étant ſur les lieux, après avoir entendu les parties, il pût prononcer ſur l'établiſſement demandé par la requête dudit Pere Léon; que ſur ce prétexte étant demeurés en poſſeſſion de ladite Chapelle, ils auroient ſurpris un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui porte homologation de l'Ordonnance dudit Sgr. Charles Louis de Lorraine, & de plus leur établiſſement dans ledit Bénéfice; que le Promoteur dudit Dioceſe forma un acte d'oppoſition à l'exécution dudit Arrêt, & préſenta requête aux Vicaires-Généraux de Mgr. de Matignon, à préſent Ev. de Condom, tendant à faire révoquer la permiſſion donnée par feu mondit Sgr. de Lorraine, qui n'étoit que *ad libitum;* & ce, attendu la déſobéiſſance desdits Religieux aux monitions à eux faites, d'exhiber les titres de leur établiſſement audit lieu; au pied de laquelle requête fut accordée ladite révocation. Que cette affaire intéreſſe tous Mgrs. les Prélats, & pourroit avoir de dangereuſes conſéquences.

Mgr. l'Ev. d'Agen a été prié de faire venir l'Arrêt du Parl. de Bordeaux, & de le remettre, avec toutes les autres pieces juſtificatives de la procédure, entre les mains des Commiſſaires des Réguliers.

Quête des Capucins du Dioc. de Grenoble dans le Dioc. de Die ſans permiſſion.

Le 26 Août, Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, que des Capucins du Dioceſe de Grenoble étant allés quêter dans une Paroiſſe du Dioceſe de Die, ſans permiſſion de Mgr. l'Ev. de Valence, le Curé avoit fait ſaiſir les fruits de la quête; que les Capucins s'étoient pourvus au Parlement de Grenoble, qui ordonna que les parties ſeroient aſſignées, & cependant que les aumônes ſaiſies leur ſeroient délivrées, avec défenſes aux Curés & tous autres de les troubler dans leurs quêtes; que Mgr. de Valence remontre à l'Aſſemblée, qu'il y va de l'autorité de tous Mgrs. les Ev. qu'il ne ſe faſſe aucunes quêtes dans leurs Dioceſes ſans leur permiſſion, & demande qu'il plaiſe à l'Aſſemblée d'apporter quelque remede à l'entrepriſe du Parlement de Grenoble.

L'affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commiſſaires des Réguliers.

Le 3 Septembre, la Compagnie réſolut de vaquer l'après-dînée à la commiſſion des Réguliers.

Le 14 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a lu la lettre circulaire qu'il a dreſſée, pour inviter Mgrs. les Prélats à exécuter les Réglements, qui ont été faits par les Aſſemblées précédentes; on l'a approuvée, & ordonné qu'elle ſeroit inſérée dans le procès-verbal.

Lettre circulaire pour l'exécution des réglements, concernant les Réguliers.

MONSIEUR,

»Quoique nous ſoyons perſuadés »que la conduite des Réguliers, de»puis quelques années, & particulié»rement depuis la derniere Aſſemblée »de 1670, doit faire eſpérer, avec un »légitime fondement, qu'ils continue»ront d'édifier l'Egliſe par leurs ſou»miſſions reſpectueuſes à leurs Evê»ques: nous croyons néanmoins, que »nous ne devons pas avoir moins de »ſoin & d'application, pour prévenir »les conteſtations qui pourroient naî»tre, que les Aſſemblées précédentes »ont fait paroître de zele & de fer»meté, pour en arrêter le cours & les »étouffer dans leur naiſſance.

»Nous regardons avec joie cette »obéiſſance des Réguliers comme un »témoignage de leur reſpect pour la »hiérarchie: mais nous conſidérons en »même-temps, que ſi l'avantage que »les Evêques en reçoivent doit aug»menter d'un côté leur confiance pour »eux; de l'autre il ne doit pas ralen»tir leur zele & leur ſollicitude paſto»rale: & que nous pouvons dire dans »cette occaſion, ce que St. Léon di»ſoit autrefois de la paix donnée à l'E»gliſe; *licet fiduciam majorem tribuat;* »*non tamen in totum ſollicitudinem pe*»*rimit, nec ut dormiamus donata eſt,* »*ſed ut ſuavius laboremus.*

»Ce ſont là, Monſieur, les motifs »qui nous ont portés à renouveller les »Réglements, faits ſur cette matiere »dans l'Aſſemblée de 1625, & approu»vés par celles de 1635, 1645 & 1650: »nous avons cru que nous ne pouvions »leur refuſer l'approbation qu'ils mé»ritent, & que même, pour mieux »marquer nos ſentiments, nous de»vions exhorter tous les Evêques du »Royaume de les faire exécuter dans »leurs Dioceſes.

»C'eſt ce qui nous oblige, Mon»ſieur, à vous faire cette lettre, pour »vous conjurer de conſerver ſi ſoig»neuſement cette ſainte diſcipline, »qu'elle ne puiſſe être affoiblie par au»cune entrepriſe.

»Ces approbations générales de tou-

» tes les Assemblées, qui se sont tenues » depuis 1625, sont des preuves constantes que ces regles ont pour fondement les plus saintes maximes de » l'Eglise, & que c'est sans doute le » même esprit de Dieu, qui a inspiré à » ces augustes Assemblées un remede si » salutaire pour rétablir l'ordre hiérarchique, & pour conserver une solide » paix dans l'Eglise de France; & qui » nous sollicite encore aujourd'hui par » des mouvements secrets d'en procurer l'exécution.

» Cette Assemblée, Monsieur, se » promet de votre zele que vous seconderez ses bonnes & religieuses intentions, & que vous y répondrez par » l'uniformité de votre conduite: dans » cette confiance il ne nous reste plus » qu'à vous assurer que nous sommes » très-sincérement,

MONSIEUR,

A St. Germain-en-Laye, ce 15 Sept. 1675.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs les Arch., Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé.

Par Nosseigneurs de l'Ass. Génér.

L'Abbé de Suze, L'Abbé de la Hoguette, Secrétaires.

FRANÇOIS, *Archev. de Paris, Président.*

§. XI. *Cahier & plaintes des Provinces.*

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, on feroit la lecture de la Déclaration de 1666: laquelle lecture faite, Mgrs. y ont fait d'importantes réflexions, & il a été ordonné aux Secrétaires de dresser des Mémoires pour être donnés à Mgrs. les Commissaires.

Commissaires pour les cahiers.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a nommé Commiss. pour les cahiers, Mgr. l'Archev. de Tours & Mgrs. les Ev. de Bayeux, d'Auxerre, d'Agen, de Noyon, de Mâcon, de Lombez, de Vence, & Mrs. les Abbés de St. Luc, de Marillac, de Tilladet, de Rochebonne, Chéron, Faure, Bouin & Roubaut.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de la Hoguette a lu une lettre de l'Assemblée Provinciale d'Auch, qui prie la Compagnie d'employer tous ses soins pour faire vérifier les Déclarations que le Clergé a obtenues par le passé, & qui lui ont été inutiles, faute d'enrégistrement: ladite lettre a été remise à Mgrs. les Commissaires du cahier, pour leur servir de Mémoire.

Le 12 Juillet, Mgrs. les Commissaires du cahier ont pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'ils ne sont pas encore entrés assez avant en matiere, pour pouvoir rendre compte à la Compagnie du détail des articles de la Déclaration; qu'ils veulent seulement lui communiquer l'ordre qu'ils ont projetté de suivre dans leur travail, & la supplier de vouloir leur en donner ses avis; que d'abord ils ont agité, s'il seroit plus à propos de demander au Roi une nouvelle Déclaration, ou de s'en tenir à celle de 1666; qu'il y a dans cette derniere des termes qui avoient déja fait de la peine au Parlement, & qui apporteroient peut-être de la difficulté à la vérification; que cependant comme ils ont examiné tous les cahiers depuis 1571, & comparé leur Déclaration avec celle de 1657, à laquelle elle est entiérement conforme, qu'ils la trouvent très-avantageuse pour le Clergé; qu'ils croient qu'on devroit la suivre, demander au Roi l'interprétation des articles douteux, le rétablissement de ceux auxquels Sa Majesté a dérogé, la dérogation à ceux de la nouvelle Ordonnance, qui sont contraires à ladite Déclaration, & y ajouter ceux que la Compagnie jugera nécessaires, pour le maintien de sa Jurisdiction & de ses droits honorifiques.

Vérification de la Déclaration de 1666 demandée.

Mgr. de Tours a ajouté, qu'il avoit été ensuite proposé si la Déclaration seroit *motu proprio* ou sur les remontrances du Clergé; que cette derniere voie leur paroissoit la meilleure pour suivre l'exemple de toutes les Assemblées précédentes, & pour qu'il paroisse que le Clergé n'est pas seulement occupé à ses affaires temporelles; mais qu'il vaque aussi avec tout le soin possible à celles qui lui sont encore plus essentielles, qui sont celles de la Jurisdiction.

Demande, qu'il soit mention de la remontrance du Clergé.

Mgr. le Président a dit, que la pensée de mesdits Sgrs. les Commissaires lui paroissoit d'autant meilleure, que la Déclaration de 1666 ajoute même à celle de cinquante-sept une chose très-avantageuse à l'Eglise; qu'il y est porté, que toutes les Déclarations & Arrêts obtenus jusques-là par le Clergé seront exécutés, & qu'ainsi elle peut, pour ainsi dire, passer pour ce qu'on appelloit autrefois *Bulla medicatrix.*

La Compagnie a ensuite fait plusieurs importantes réflexions sur la matiere, a loué & approuvé en toutes choses le dessein de Mgrs. les Commissaires, & les a priés de continuer incessamment leur travail.

Le 16 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires du cahier ont pris le Bureau : Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'ils ont déja rendu compte à la Compagnie de l'ordre qu'ils avoient réſolu de ſuivre pour l'exécution de leur Commiſſion, & qu'aujourd'hui ils rapporteront les réflexions qu'ils ont faites ſur pluſieurs articles, qu'ils ont cru de faire expliquer ou augmenter à la Déclaration de 1666, ſur leſquels ils ſont bien aiſes de recevoir les lumieres de la Compagnie : leſdits articles ont été lus, & la Compagnie a laiſſé à la prudence de meſdits Sgrs. les Commiſſaires, d'ajouter ou faire expliquer les choſes qu'ils verront être néceſſaires pour le plus grand avantage du Clergé, dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. les Commiſſaires du Roi, ladite Déclaration demeurant au ſurplus en ſon entier.

Le 18 Juillet, Mgrs. les Commiſſaires du cahier ont pris le Bureau, & ont continué la lecture de quelques articles de la Déclaration de 1666, ſur leſquels ils ont fait part à la Compagnie de pluſieurs réflexions qu'ils ont faites ſur leſdits articles, qui ont été approuvées, & ont donné lieu à beaucoup d'autres qui ont rempli le reſte de la ſéance.

Le 26 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit, qu'il a reçu une lettre d'un des Prélats de ſa Province, qui le prie de ſe reſſouvenir qu'ils étoient convenus dans leur Aſſemblée Provinciale, & même qu'ils s'étoient donné l'honneur d'écrire une lettre à l'Aſſemblée, pour lui demander de faire inſtance auprès de S. M. pour la vérification de la Déclaration de 1666 ſur le cahier ; qu'il eſt à craindre que le Parlement ne ſe ſépare, avant qu'on ait pu obtenir de Sa Majeſté des Lettres pour la faire vérifier, & qu'ainſi le Clergé ne ſe trouve privé du fruit que l'on attend depuis ſi long-temps de ladite Déclaration, dont l'Egliſe tireroit un grand avantage, s'y agiſſant de la confirmation de ſa Juriſdiction & de ſes droits honorifiques.

Mgr. le Préſident a répondu, que l'eſprit de la Compagnie eſt entiérement conforme à celui de Mgrs. de la Province d'Auch ; que le Clergé a travaillé quarante ans pour obtenir ce qui eſt contenu dans ladite Déclaration ; que les principaux articles en avoient déja été accordés, dans la réponſe au cahier que l'on préſenta au Roi en 1635, & que Mgr. le Cardinal de Richelieu donna dans ce temps-là ſa parole de les faire exécuter ; qu'en 1657 Mgr. de Marca, depuis Arch. de Paris, & Mgr. de Montpellier travaillerent à dreſſer une Déclaration ſur leſdites réponſes, à laquelle celle de 1666 eſt preſque conforme ; que parce qu'il y a quelques articles que les Parlements font difficulté de paſſer, & d'autres auxquels la nouvelle Ordonnance eſt contraire, Mgrs. les Commiſſaires travaillent inceſſamment à examiner entre eux ce qu'on peut y ajouter ou diminuer, & diſpoſent la matiere pour les conférences qu'ils doivent avoir ſur ce ſujet avec Mrs. du Conſeil : après leſquelles on demandera inſtamment à S. M. ladite vérification, & même des Lettres de Juſſion, ſi elles ſont néceſſaires.

Meſdits Sgrs. les Commiſſaires du cahier ont pris le Bureau, & ont continué de demander à la Compagnie ſes avis, ſur l'examen qu'ils ont fait de différents articles de ladite Déclaration.

Contre les appels comme d'abus ſur ſimple requête.

Et ſur le ſeizieme, qui porte, que les appels comme d'abus ne pourront être relevés aux Parlements ſur une ſimple Requête, que les appellants n'aient obtenu Relief au ſceau, dans lequel les moyens d'abus ſeront ſpécifiés, Mgr. l'Ev. de Beziers a dit, qu'un Archiprêtre de ſon Dioceſe, qui vivoit ſcandaleuſement, a été jugé par ſon Official, aſſiſté de gens fort capables, & convaincu d'irrégularité, mauvaiſe vie & fauſſeté ; que par la Sentence qui eſt intervenue, il a été privé de ſon Bénéfice, & condamné à deux ans de priſon, au pain & à l'eau ; qu'il y a eu appel au Métropolitain, qui a infirmé la Sentence en quelque choſe ; mais qui l'a confirmée ſur les points principaux ; que cependant le Parlement de Toulouſe a reçu, ſur une ſimple Requête, l'appel que ce Prêtre a interjetté deſd. jugements, & qu'ainſi après pluſieurs années de pourſuites pour la correction de cet Eccléſiaſtique, mondit Seigneur ſe trouve obligé de recommencer, & ſe voit engagé dans de nouvelles procédures, & qu'il demande la protection de la Compagnie ſur cette affaire.

Mgr. le Préſident a répondu, qu'il y a pluſieurs exemples que le Conſeil avoit caſſé les Arrêts des Parlements, qui avoient reçu de ces appels ſur ſimple Requête : qu'on en trouveroit dans le rapport de l'Agence de Mgr. de Gue-

madeuc, à présent Evêque de St. Malo; que Mgr. l'Ev. de Beziers en obtiendroit facilement un semblable, & que s'il a besoin pour cela du secours de l'Assemblée, qu'elle sera très-aise de le lui accorder.

Le 30 Juillet, Mgrs. les Commissaires du cahier ont continué de faire part à la Compagnie des réflexions qu'ils ont faites, sur la Déclaration de 1666, & sur l'article 27, qui regarde l'honoraire des Evêques. Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, qu'on pouvoit distinguer quatre causes différentes, qui concouroient ensemble de toutes leurs forces, pour établir l'honneur & le respect qui sont dus aux principaux Ministres de Dieu, de Jesus-Christ & de son Eglise.

Honneur dû aux Ev. fondé sur quatre causes différentes.

1re. cause. Institution divine du Ministere.

Que la premiere cause étoit Dieu, qui par une grace particuliere donnoit à ses Ministres l'honneur d'un Ministere tout divin, & dont le respect parut, dès le commencement du monde, dans la personne d'Abraham, qui reçut humblement la bénédiction du Prêtre Melchisédech; & dans Moïse, que le sacré Texte appelle le Dieu de Pharaon, autant & plus par le titre de la dignité de Prêtre, que par celui de l'autorité de chef; que le ministere de la loi étoit honoré du nom de gloire dans le 14e chapitre de l'Ecclésiastique, où il est dit, que Dieu l'a rendu, en quelque façon, semblable à lui dans la gloire des Saints, *Similem illum fecit in gloriâ Sanctorum;* qu'Aaron étoit élevé au sublime degré du Sacerdoce; qu'il étoit marqué dans des ornements également mystérieux & magnifiques; que Phinées étoit le troisieme dans la gloire, c'est-à-dire, dans le même Pontificat, *Phinees, tertius in gloriâ est;* qu'il étoit dépositaire du Testament de la paix, le Prince des Saints & des peuples; que sur ce fondement, le grand Apôtre appelloit avec plus de justice le Pontificat de l'Evangile un honneur, qui ne doit être communiqué que par le choix & la vocation de Dieu, *nec quisquam sibi sumit honorem, nisi qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Et que l'Eglise parloit le même langage par la bouche de St. Cyprien, quand il avertit un Evêque de se servir de toute l'étendue de la puissance de son honneur, c'est-à-dire, de son caractere pour réprimer l'insolence d'un Diacre, *fungens circa eum potestate honoris tui:* d'où il étoit aisé de conclure, sans rapporter d'autres preuves de cette vérité incontestable, que le ministere de l'Eglise étant un ministere de gloire & d'honneur, exempt de honte aussi-bien que de crime, demandoit par conséquent beaucoup de respect pour les Ministres, que les Anges du ciel réverent, traitent d'égaux, & relevent dans la personne de St. Jean, parce qu'ils portent le même nom, & n'exercent pas de moins nobles fonctions sur la terre, *conservus tuus sum.*

2e cause. Sainte conduite des Ministres.

Que la seconde cause de ce respect étoit le Ministre, qui par une sainte conduite se conservoit cet honneur; & que la triple alliance de la dignité du ministere & de la sainteté du Ministre, & de la révérence des peuples étoit si nécessaire, qu'elle devoit être indissoluble, comme il est marqué dans le Livre de l'Ecclésiastique à la louange de Phinées, *Phinees, tertius in gloriâ est in timore Domini, in reverentiâ plebis:* ce qui a fait dire à St. Cyprien, qu'un Evêque tenant en main l'autorité de l'Evangile, & la soutenant par la sainteté de sa vie, ne peut être vaincu par le monde, dont la fureur, tout aveugle qu'elle est, ne laisse point de connoître, d'estimer & de louer le mérite, *Sacerdos Evangelium tenens & præcepta Dei custodiens, occidi potest, vinci non potest;* que l'Apôtre, entrant dans les mêmes sentiments, se vante hautement d'honorer son ministere de toutes ses forces, aussi-bien que de le remplir; & que sachant que la honte du Ministre remonte par le sein de l'Epouse jusques dans celui du Maître, il redouble tous ses efforts pour détourner ce contrecoup dangereux, tantôt en élevant son Apostolat, tantôt en humiliant sa personne, tantôt en édifiant les peuples par les exemples puissants de ses travaux désintéressés, *quamdiu potero ministerium meum honorificabo, ne vituperetur;* tant il est vrai que tous les yeux sont ouverts, pour approuver ou censurer la vie des Ministres de Jesus-Christ; & que les gens du monde, représentés par les Philistins, se jettent sur ces Samsons, qui leur ôtent la lumiere, la liberté, & ensuite cette gravité que saint Grégoire de Nazianze compare à celle de Samuel dans la personne de saint Basile, pour les faire tomber du pinacle du Temple dans les trois funestes précipices de l'ignorance, de la captivité, & principalement du mépris qui les rend ridicules, inutiles, & enfin scandaleux, *spectantes ludentem Samson.*

Que la troisieme cause de cette ré-

3e cause. Religieuse autorité du Prince qui ordonne cet honneur.

vérence, due aux Ministres de l'Eglise, étoit le Prince, qui, par une religieuse autorité, ordonnoit cet honneur, tant par ses exemples, que par ses Loix; que si nous cherchions dans les Livres divins & dans les Archives Ecclésiastiques, nous y trouverions facilement des Davids, qui tremblent sous les Nathans, des Joas, qui donnent la main aux Elisées, & des Ezéchias, qui réclament le secours des Isaïes; des Constantins, que le respect empêchoit presque de s'asseoir dans le Concile de Nicée, en présence des Evêques; des Théodoses, qui prenoient la qualité de très-humbles fils de saint Jean Chrysostôme, leur honorable pere; des Martians, qui ont honoré de leur présence les Prélats du Concile de Chalcédoine, qui ont paré ce sacré College, pour parler avec St. Cyrille, du brillant & pompeux éclat de la Majesté Impériale; & qui, sans blesser le droit de la Présidence d'autorité, qui n'appartient qu'à l'Eglise, ont fait voir une nouvelle Présidence d'ornement, soutenue de celle de sa protection, comme nous l'apprenons de l'Epître synodale de ce Concile au grand St. Léon, *te quidem Episcopis, judicibus sicut membris caput præeras, in his qui tuum tenebant Ordinem, Imperatores verò ad ornandum decentissimè præsidebant:* que les Edits de toutes les Loix Païennes, Juives & Chrétiennes avoient autorisé ce devoir, que l'amour de la Religion a gravé dans tous les cœurs; que les Druides, dans les Commentaires de Jules-César, présidoient à toutes les Assemblées; que toute grandeur cédoit à celle des Pontifes de la Loi, que notre Seigneur Jesus-Christ a même mystérieusement & exemplairement reconnue, en leur renvoyant les lépreux, & que les Empereurs Chrétiens, les Justiniens, & sans sortir de notre France, les Charlemagnes, dans leurs Capitulaires, les Louis le Débonnaire, dans le Concile d'Aix-la-Chapelle; les Philippes Auguste, les Charles, les Henris & les Louis ont soutenu fortement, & même glorieusement relevé la dignité, l'honneur & le rang des Evêques, qui étoient souvent envoyés en qualité de *missi Dominici*, emportoient les plus honorables emplois, précédoient indistinctement tous les grands Seigneurs de ce Royaume, dans la premiere & seconde race de nos Rois, & céderent enfin dans la troisieme aux Princes du Sang, autant & plus par la raison de leur auguste naissance, qu'à cause des grandes Seigneuries qu'ils possédoient en appanage: de sorte que la superstition que l'erreur rend ennemie d'un Dieu de vérité, que la Synagogue, que la crainte rend servante d'un Dieu d'amour, & que l'Eglise que la grace rend Epouse d'un Dieu de salut, se réunissent, toutes divisées qu'elles paroissent, sont animées d'un même esprit, dans des sentiments différents, se donnent, au milieu d'une guerre immortelle, un baiser de paix, & s'accordent en ce seul point de respect, d'honneur & de révérence pour les Ministres de leur Religion, telle qu'elle est sous les trois Législateurs, fausse sous le diable, timide sous Moïse, libre sous Jesus-Christ.

4e cause. Juste révérence du peuple.

Que la quatrieme cause de cette religieuse soumission étoit le peuple, qui, par un juste respect, rendoit honneur à ceux que Dieu a préposés pour les conduire dans les voies du salut; que cette leçon s'apprenoit dans la savante école de l'antiquité, dont les Sts. Peres, qui en sont les Maîtres, enseignent à tout le monde, par des éloges également justes & glorieux; que l'Episcopat est, pour parler avec Tertulien, St. Cyprien, St. Grégoire de Nazianze & St. Augustin, le lieu de la Religion qui a le plus d'étendue, *amplior locus Religionis*, le dégré de la chaise Sacerdotale, *gradus cathedræ Sacerdotalis*, le Sacerdoce par excellence, le sublime comble du Sacerdoce auquel le Pape Corneille étoit monté canoniquement par tous les dégrés de la Religion, *Sacerdotis sublime fastigium cunctis Religionis gradibus*, une élevation spirituelle, *spiritualis ascensio*, le sacré trône du Sacerdoce, *sacer Presbyterii thronus*, une prélature d'honneur entre les Prêtres, *inter Presbyteros prælatio honoris*, un Empire, parce qu'il exerce l'autorité d'un Dieu vivant, *Imperium*, un Ministere, parce qu'il prêche l'humilité d'un Dieu mort, *Ministerium*; que partant les Evêques sont dans les crayons & les figures des Patriarches & des Prophetes, les hommes & les Princes de Dieu, de son Sanctuaire & de son Temple; dans l'Evangile, les Juges de la terre, les Economes, les Surintendants de la vigne du Seigneur, & les fideles serviteurs dans les Epîtres Apostoliques, les Elus de Dieu pour porter sa parole, les canaux de ses graces, les Législateurs de sa doctrine, &, dans sa tradition, les Docteurs

Docteurs qui ne sont assis dans la chaise d'unité que pour avoir des Disciples, & leur enseigner la doctrine de la vérité, les Peres, qui distribuent le lait de la science aux enfants, les chefs, qui animent les soldats au combat, & pour tout dire en un mot, les Ouvriers Evangéliques, qui méritent du moins un respect extérieur, consacré par une estime intérieure, & soutenue de quelque sensible reconnoissance pour égaler, s'il étoit possible, la récompense aux services.

Et qu'ainsi les Evêques ayant rempli toutes ces pesantes obligations, renfermées dans tous ces titres éclatants, qu'ils ne doivent considérer que comme les noms des douze Tribus, que le Grand-Prêtre portoit gravés sur des pierres précieuses, seront en droit de dire, dans les termes de l'Apôtre, que tout homme nous honore, parce que nous sommes les Ministres de Jesus-Christ, & les dispensateurs des Mysteres de Dieu, & que nous ne sommes pas indignes de la dignité de nos emplois, *sic nos existimet homo ut Ministros Christi, & dispensatores Mysteriorum Dei :* nous sommes votre gloire, qui est inséparable de votre salut, de même que vous ferez la nôtre au dernier & redoutable jugement de notre Seigneur, *gloria vestra sumus sicut & vos nostra;* qu'ensuite, par un juste retour de louange, d'honneur & d'acclamation, les troupeaux pourront répondre sans flatterie aux Pasteurs, qui auront glorieusement rempli leurs fonctions de peres, étalé les richesses spirituelles de leurs exemplaires vertus, fait un saint usage de leur puissance & donné la paix aux consciences troublées, *laudemus viros gloriosos & parentes nostros divites in fide, dominantes in potestatibus suis, pacificantes in domiciliis suis;* & qu'enfin tous les peuples fideles, convaincus par la sainteté de nos actions, des respects qui sont dus aux Evêques, avoueront facilement & sans peine, que cet honneur est solidement établi sur les quatre inébranlables fondements de l'institution divine, puisque Dieu le donne; d'une sainte conduite, puisque le Ministre même le conserve; d'une religieuse autorité, puisque le Prince l'ordonne, & d'une juste révérence, puisque le peuple le rend, & que partant les sacrés Ministres de Dieu, de Jesus-Christ & de son Eglise, sont encore plus honorables qu'ils ne sont honorés.

Mgr. le Président a prié Mgrs. de travailler, de relevée, aux Commissions du cahier.

Le 26 Août, Mgr. le Président a dit, que pour les affaires du cahier, S. M. lui a témoigné, qu'aussi-tôt après son retour de Fontainebleau, il nommeroit les Commissaires pour y travailler; que du reste, desirant que la Compagnie dispose le reste de ses affaires, à pouvoir finir dans le 15e du mois prochain, il se promet qu'elle voudra bien se rendre aussi recommandable par sa diligence que par le reste de sa conduite.

PLAINTES DES PROV.

Le 11 Juin, sur ce que Mgr. l'Arch. de Vienne a dit, que peu de Provinces avoient encore envoyé leurs plaintes, que même celles que l'on avoit, étoient informes & sans pieces justificatives: il a été agité de quelle maniere on pourroit pourvoir à cet inconvénient, pour travailler avec diligence aux Commissions; il a été résolu qu'on écriroit, au nom de l'Assemblée, une lettre circulaire à Mgrs. les Prélats, pour les prier de donner ordre aux Syndics de leurs Diocèses, d'envoyer incessamment les Mémoires qu'ils auront des plaintes de leurs Provinces, & d'y attacher les pieces justificatives d'icelles; Mgr. le Président a prié Mgrs. de Sens & de Bayeux, & Mrs. les Abbés de la Roussiliere & Faure de prendre la peine de faire ladite lettre.

Lettre aux Dioceses, pour envoyer leurs plaintes avec les pieces justificatives.

Le 12 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens a lu la lettre circulaire, qu'ils avoient été chargés d'écrire, pour presser les Dioceses d'envoyer leurs planites avec les pieces justificatives.

PLAINTES DE LA PROVINCE DE NORMANDIE.

Mgrs. les Députés de la Province de Normandie ont pris le Bureau pour rapporter les affaires de leur Province; Mgr. l'Ev. d'Evreux, portant la parole, a commencé par les affaires de la Religion, & a dit, qu'ils avoient quantité de nouveaux établissements de Prêches, sur-tout dans son Diocese, qu'il étoit intervenu beaucoup de partages entre les Commissaires départis sur ce sujet, & qu'ils demandoient la protection de la Compagnie auprès du Roi pour les faire juger incessamment; l'affaire a été renvoyée aux Commissaires de la Religion.

Contre ceux de la Rel. pr. réf.

Il s'est plaint aussi que les Juges subalternes & le Parlement de Normandie abusoient de l'article de la nouvelle Ordonnance, touchant les Monitoires, & obligent les Officiaux d'en décerner pour les causes les plus légeres, avec saisie même de leur tempo-

Contre les Juges de Normandie au sujet des Monitoires, &c.

rel, quand ils les refusoient; qu'ils contraignoient pareillement les Curés, de parler dans leur Prône aux Messes Paroissiales de choses temporelles & de nulle conséquence; que les Curés des Commanderies ne veulent pas reconnoître leur Jurisdiction, & appellent comme d'abus de leurs Ordonnances: ces deux articles ont été remis à la Commission du cahier.

Contre les Curés des Commanderies.

Mgr. l'Ev. d'Evreux a dit ensuite, qu'il a à demander la protection de la Compagnie pour Mgr. de Séez, qui ne peut faire recevoir ses Statuts Synodaux à plusieurs Curés de son Diocese qui s'y opposent, & qui en ont appellé comme d'abus; Mgr. le Président a dit, qu'il a eu l'honneur d'en parler au Roi, & de lui rendre une lettre de Mgr. de Séez sur ce sujet; que Sa Majesté a fait écrire à M. le Premier-Président du Parlement de Rouen & au Procureur-Général, pour faire avoir toute sorte de satisfaction à Mgr. l'Ev. de Séez.

Curés du Diocese de Séez appellants comme d'abus des Statuts de leur Ev.

Mgr. l'Ev. de Bayeux a continué les plaintes de leur Province, par l'article qui regarde les bois, & a dit, qu'outre les griefs généraux qu'ils ont communs avec tout le Clergé, par les articles de la nouvelle Ordonnance, qui empêche les Ecclésiastiques de disposer de leurs bois, ils souffrent eux, en particulier, par la recherche qu'on fait en leur Province, des droits de tiers & danger, comme il y a aussi des Commissaires nommés pour cette affaire; elle leur a été renvoyée.

Droit de tiers & danger, demandé au sujet des bois.

Il a dit, qu'ils étoient chargés de demander le secours de la Compagnie, pour obtenir un Réglement pour l'Université de Caën; que c'est une des plus fameuses du Royaume; que le Roi avoit ordonné, il y a six ans, à M. de Châteauneuf de se faire donner toutes les pieces nécessaires pour lesdits Réglements, & que si cet ouvrage pouvoit être consommé, leur Province en tireroit un fort grand avantage: Mgr. le Président a dit, que le Roi, qui n'oublie rien des choses qui peuvent contribuer à sa gloire, a déja fait travailler à la réforme des Universités; qu'il falloit le supplier de nommer des Commissaires du Conseil pour ce qui regarde celle de Caën, d'y joindre Mgr. de Bayeux, & d'accorder des Lettres-Patentes sur les Réglements qui seroient projettés.

Réglement demandé pour l'Université de Caën.

Mesdits Sgrs. de la même Province ont encore porté leurs plaintes, de ce que les Propriétaires des fonds les mettent tous en pâturages, herbages, & autres natures de fruits, qu'ils prétendent n'être point sujets à la dîme; que par-là les Curés & gros décimateurs se trouvent frustrés de leurs droits, & que le Parlement, au lieu d'en faire justice, a voulu introduire, qu'il suffisoit qu'il y eût un tiers des fonds de labouré.

Fonds de terre mis en pâturage, prétendus exempts de la dîme.

Ont dit aussi qu'ils avoient beaucoup de Mémoires à remettre aux Commissaires, des contraventions au contrat, touchant les aveux & dénombrements; mais que comme la chose étoit d'une trop longue discussion, ils ne veulent pas y entrer présentement; qu'ils supplient seulement la Compagnie, de considérer qu'il est d'une extrême conséquence d'obtenir de la justice du Roi d'en être entiérement déchargés.

Contraventions aux contrats, touchant les aveux & dénombrements.

Mgr. d'Evreux a fini, en demandant à l'Assemblée son secours contre des Chanoines Réguliers de St. Augustin, qui se sont introduits, sans son consentement, dans un Bénéfice de son Diocese, & que le Parlement y a maintenus malgré lui; qu'il laisse à la Compagnie à juger de quelle conséquence est cette entreprise contre la Jurisdiction Ecclésiastique.

Augustins introduits dans le Dioc. d'Evreux sans le consentement de l'Ev.

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, que dans les plaintes de leur Province, ils ont oublié celle de Mgr. l'Archev. de Rouen, qui peut lui être commune avec tous les Prélats du Royaume; qu'il a un procès avec les Religieux de l'Abbaye de Fécamp, qui, pendant la vacance de leur Siege, ont présenté aux Cures qui en dépendent, prétendant que le droit de l'Abbé leur étoit dévolu, & qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder sa protection, pour se faire maintenir dans le droit ordinaire.

Religieux de Fécamp, prétendants, pendant la vacance de l'Abbaye, présenter aux Cures qui en dépendent.

Mgr. le Président a répondu, que l'affaire, dans la these générale, est d'une extrême conséquence; mais qu'attendu qu'il y a quelquefois des droits particuliers qui y dérogent, il faut s'instruire plus exactement du fait dont il s'agit, & veiller cependant que le Parlement n'en veuille prendre prétexte pour en fonder un Réglement général: il a été ordonné à Messieurs les Agents de suivre cette affaire, & d'en rendre compte à la Compagnie.

Le 19 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours, avec les Députés de sa Province, a pris le Bureau, pour rapporter les plain-

PLAINTES DE LA PROVINCE DE TOURS.

tes dont ils ſont chargés, & a dit:

Sur les droits d'entrée.

Que les Eccléſiaſtiques, principalement dans le Dioceſe du Mans, ſont aſſujettis aux mêmes droits que les Laïques, pour l'entrée des vins & autres boiſſons du crû de leurs Bénéfices; que les Traitants n'ont point d'égard aux Arrêts que le Clergé a obtenus, & qu'il eſt facile de juſtifier que les Eccléſiaſtiques ſont confondus avec le reſte de la ville.

Francs-fiefs, &c. Taille.

Qu'ils ont été fort inquiétés pour les Francs-fiefs & nouveaux acquêts, & que quelques-uns d'eux ont même été impoſés à la Taille pour leurs titres Sacerdotaux.

Sel.

Qu'on les oblige de prendre aux Greniers certaine quantité de ſel; & que quoiqu'ils y ſatisfaſſent, on ne laiſſe pas d'aller chez eux, & de rompre leurs portes, s'ils refuſent la viſite; que cependant, par les Ordonnances, les Archers du ſel ne peuvent pas même aller chez les Laïques, ſans la préſence d'un Magiſtrat.

Monitoires.

Que dans ſa Province, comme ailleurs, les Juges contraignent les Officiaux de donner des Monitoires ſur les matieres les plus légeres.

Droit de pâcage, &c.

Que par la nouvelle Ordonnance, concernant les bois, les Eccléſiaſtiques ſont privés dans les forêts du Roi, des pâcages, pâturages, & autres droits dont ils jouiſſoient, moyennant certaines redevances; que les Fermiers de Sa Majeſté ne laiſſent pas de lever ſur eux les mêmes droits, quoiqu'ils ſoient privés de cette faculté, qu'ils avoient acquiſe à titre onéreux.

Eccléſiaſtiques pour uſage de leurs propres bois.

Que la même Ordonnance les prive de leur uſage & chauffage dans leurs propres forêts, & que par-là leurs bois, qui n'ont été donnés à leurs Bénéfices, que pour les beſoins qu'ils peuvent en avoir, leur deviennent abſolument inutiles.

Biens aliénés.

Qu'il ſeroit d'une grande utilité pour eux, comme pour le reſte du Royaume, qu'il plût à la Compagnie de faire inſtance au Roi pour rentrer dans les biens aliénés.

Regiſtres des Curés.

Qu'on oblige les Curés à faire parapher par les Juges Royaux leurs livres de baptêmes & mortuaires: ce qui ne peut ſe faire ſans frais & ſans incommodité, & qu'il faudroit obtenir que l'on ſe contentât, que leſdits livres fuſſent paraphés par les Archidiacres dans le cours de leur viſite.

Aveux & dénombrements.

Qu'ils ſont inquiétés comme les autres, pour les aveux & dénombrements.

Eccléſiaſtiques du Mans, taxés pour les Francs-fiefs avec la ville.

Que dans le Traité qu'a fait la ville du Mans pour les Francs-fiefs, les Eccléſiaſtiques y ont été compris pour la quatrieme partie; qu'ils ne ſe plaignent pas du pied de la taxe, mais qu'ils demandent ſeulement d'être taxés ſéparément, à cauſe des conſéquences.

Franc-ſalé.

Qu'on a retranché à la Cathédrale du Mans & à d'autres Chapitres, la moitié du franc-ſalé, dont ils jouiſſent à titre onéreux, étant toujours obligés aux mêmes ſervices, pour leſquels les Rois leur avoient accordé cette grace.

La Compagnie a trouvé toutes ces plaintes d'une grande conſéquence: & Mgr. le Préſident a dit, qu'il falloit en avoir les pieces juſtificatives, & qu'elles ſeront diſtribuées dans les commiſſions particulieres, ſelon les matieres qu'elles concernent.

PLAINTES DE LA PROV. D'AIX.

Le 27 Juin, Mgrs. les Députés de la Province d'Aix ont pris le Bureau, pour rapporter les plaintes de leur Province.

Greffes des inſinuations Eccléſ.

Mgr. l'Ev. de Riez, portant la parole, a dit, que la plupart des Dioceſes de leur Province ont acheté les Greffes des inſinuations Eccléſiaſtiques; qu'ils en ont joui paiſiblement juſqu'en 1670, que les Fermiers des domaines de Sa Majeſté s'en ſaiſirent; que la Déclaration du Roi, dont ils ſe ſont ſervis pour dépoſſéder les Propriétaires, portoit, qu'on les rembourſeroit ſur le pied de leur finance; mais que cela n'ayant point été exécuté, ils ſupplient l'Aſſemblée de faire inſtance auprès de Sa Majeſté, pour faire rétablir leſdits Dioceſes dans la jouiſſance deſd. Greffes, ou du moins pour les faire rembourſer de leur finance, comme le porte la Déclaration de S. M.

Aveux & dénombrements.

Que les Eccléſiaſtiques de lad. Province ſont inquiétés pour les aveux & dénombrements, & que la Chambre des Comptes de Provence ne veut point recevoir le dénombrement des Chapitres en général; mais prétend que chaque Chanoine doit fournir le ſien en particulier; ce qui multiplie beaucoup les frais.

Regiſtres des Curés.

Que c'eſt une grande ſervitude aux Curés, d'être obligés de faire parapher leurs regiſtres par les Juges Royaux des lieux; que cela leur cauſe beaucoup de fatigue & de dépenſe, étant obligés à pluſieurs voyages, à ſe ſervir de papier timbré, & à payer des droits auxdits Juges; ce qui eſt contre les intentions de S. M., & qu'il ſeroit fort important

d'obtenir du moins, que lesdits Curés ne fussent obligés à remettre leurs registres, & d'en prendre d'autres que le jour du Synode.

Demi-lot prétendu par les Sgrs. hauts-Justiciers.

Que les Ecclésiastiques se plaignent, de ce que les Seigneurs hauts-Justiciers prétendent un demi-lot, de dix en dix ans, des biens qu'ils possedent dans leurs terres.

Papier timbré.

Que les Receveurs des décimes de ladite Province leur ont représenté, que les Fermiers du papier timbré les obligent de s'en servir dans leurs quittances, quoiqu'ils ne soient pas compris dans l'Edit, & qu'ils ne soient pas Officiers du Roi. Demandent aussi d'être déchargés du contrôle des Exploits pour fait de décimes, ou du moins si on veut les y assujettir, que ce soit sans frais. Implorent aussi le secours de l'Assemblée, pour être déchargés d'une taxe qu'on leur a fait signifier, en vertu d'un Edit du Roi du mois de Novembre dernier, disant que la plupart de ces taxes retomberoient sur le Clergé, une partie des Dioceses ayant remboursé lesdits Offices, ou étant en état de les rembourser.

Contrôle des Exploits pour fait de décimes.

Parchemin timbré.

Que les Fermiers du papier timbré obligent les Secrétaires des Evêques, de se servir de parchemin timbré pour les Lettres d'Ordre, dimissoires & autres expéditions, quoique lesdits Sgrs. Evêques l'aient défendu, pour éviter les inconvénients, qui peuvent arriver en seservantde parchemin, qui peut facilement s'altérer; & que comme cela ne peut être que d'un très-petit intérêt pour le Roi, la Province ne doute point que si l'Assemblée veut bien en faire quelques instances à Sa Majesté, elle n'entre dans l'esprit qu'ont eu Mgrs. les Prélats d'empêcher les surprises, qui pourroient se faire, en employant du parchemin pour lesd. expéditions.

Expéditionnaires en Cour de Rome.

Qu'il est d'une grande conséquence pour le Clergé d'obtenir de Sa Majesté, qu'il soit permis aux Bénéficiers de se servir de qui bon leur semblera, pour faire venir de Cour de Rome des signatures, Bulles, dispenses de mariages & autres expéditions, & de faire révoquer l'Edit, qui ordonne que lesdites Commissions d'Expéditionnaires seront érigées en titre d'Office, & qu'il est à craindre que lorsque lesdits Offices seront entre les mains de ceux qui financeront pour en être titulaires, ils ne consument les Ecclésiastiques en frais pour se rembourser. Et qu'en effet, quoiqu'ils ne soient encore que simples Commis, ils ont déja augmenté de beaucoup les frais des expéditions.

Administration des biens des Religieuses par les villes où elles sont situées.

Qu'il seroit fort avantageux pour les Communautés des Religieuses d'obtenir un Arrêt du Conseil, par lequel les villes, dans lesquelles lesdites Communautés se trouvent situées, fussent obligées de se charger de l'administration de leurs biens, & d'employer lesdits fonds, ou à rembourser leurs créanciers, ou de s'en servir pour subvenir aux besoins desdites Communautés.

Arrêt du Parl. de Provence qui enjoint aux Ev. de se retirer dans la principale ville de leur Diocese.

Mgr. l'Ev. de Riez a ajouté, qu'il étoit expressément chargé par les Ev. de sa Province, de demander la protection de l'Assemblée, pour obtenir de Sa Majesté la cassation d'un Arrêt du Parlement de Provence, qui leur enjoint, sous peine de saisie de leur temporel, de se retirer dans la principale ville de leur Diocese pour y résider, comme s'ils eussent été des déserteurs de leurs Eglises; qu'il est à remarquer, que dans le temps que ledit Arrêt a été rendu, presque tous les Prélats de ladite Province étoient actuellement dans leurs Dioceses; qu'il n'y avoit point d'exemple d'un pareil attentat contre l'autorité Episcopale, & qu'ils ne doutoient point que si l'Assemblée appuyoit leurs plaintes auprès de Sa Majesté, ils n'obtinssent de sa Justice une réparation proportionnée à l'injure qu'on a voulu leur faire.

Abus dans une Procession de la Fête-Dieu à Aix.

Le 28 Juin, Mgr. l'Ev. de Riez a continué les plaintes de sa Province, & a dit, que Mgr. le Cardinal Grimaldi imploroit le secours de l'Assemblée, pour obtenir de Sa Majesté la suppression des abus d'une Procession, qui se fait à Aix le jour de la Fête-Dieu, dans laquelle il se commet plusieurs irrévérences contre le St. Sacrement; que son Eminence en a déja fait retrancher beaucoup; mais qu'il lui a été impossible de les abolir entiérement; que ladite Procession a causé la ruine de bien des familles, par les dépenses excessives que sont obligés de faire la plupart de ceux qui y assistent. Il a été résolu qu'on supplieroit Sa Majesté, d'envoyer ordre à l'Intendant de la Province de dresser des Procès-verbaux de tout ce qui se passe dans ladite Procession, afin que Sa Majesté, étant informée des abus qui s'y commettent, puisse y remédier par son autorité.

Cassation d'un Arrêt d'Aix, demandée au sujet d'un Monitoire.

Mondit Sgr. l'Ev. de Riez a encore ajouté, qu'en 1670 un nommé Laderis, natif de Pelissanne, Dioc. d'Aix, déclara, par son Testament, Antoine

Laderis, ſon frere, ſon héritier univerſel, à la charge pourtant d'acquitter un legs particulier qu'il faiſoit à la femme du nommé Jacques Durand; que ledit Antoine Laderis ſe pourvut au Parlement après la mort de ſon frere, pour faire caſſer les legs faits à cette femme, diſant qu'elle étoit de mauvaiſe vie, & obtint un Arrêt, portant, qu'il lui ſeroit permis d'en informer; qu'il préſenta une autre Requête au même Parl. pour avoir permiſſion d'avoir un Monitoire; & que l'ayant obtenu, par un ſimple Décret, mis au bas de la Requête, au lieu de s'adreſſer à Mgr. l'Archev. d'Aix pour l'obtenir, il ſe préſenta au Vice-Légat d'Avignon, qui lui ayant accordé ce qu'il demandoit, il alla préſenter ledit Monitoire au Vicaire de Peliſſanne, lequel ayant refuſé de le publier, parce qu'il ne lui apparoiſſoit point qu'il fût viſé de Mgr. l'Archevêque, ledit Laderis ſe préſenta de nouveau à la Cour, & demanda que, ſur le refus dudit Vicaire, il lui plaiſe de nommer un autre Prêtre pour en faire la publication; que le Parlement commit le premier Prêtre requis, & que ledit Monitoire fut remis entre les mains d'un nommé Molinar, Prêtre du Comtat Venaiſſin, non ſujet du Roi, qui le publia pendant pluſieurs Dimanches conſécutifs, même pendant l'élévation du St. Sacrement, au grand ſcandale des Paroiſſiens dudit Peliſſanne; que ledit Vicaire ne s'oppoſa point à la publication dudit Monitoire; mais qu'il remontra ſeulement à ſon peuple, que quand un Monitoire n'eſt pas dans les formes ordinaires & Canoniques, & qu'il n'eſt pas décerné ſous l'autorité de l'Ev. Diocéſain, qu'il eſt nul; comme tel ne peut pas porter une valable excommunication, & qu'ainſi celui dont il s'agiſſoit ne pouvoit lier perſonne de cenſures Eccléſiaſtiques; que ledit Laderis ne pouvant avoir de preuves des faits qu'il avoit avancés, & ayant ſuppoſé à la Cour que ledit Vicaire avoit non-ſeulement refuſé de publier ledit Monitoire; mais même empêché la publication d'icelui, & prêché ſcandaleuſement contre ce qui étoit émané de l'autorité du Parlement, il obtint un Décret d'ajournement perſonnel contre lui; que ledit Vicaire avoit d'abord demandé ſon renvoi pardevant ſon Juge naturel; mais que la choſe traînant trop en longueur, & ne prévoyant pas que le Parlement pût prononcer un jugement contre lui, puiſque ce qu'il avoit fait n'avoit été que pour ſoutenir la Juriſdiction de ſon Supérieur, il ſe départit de ſon déclinatoire, & demanda d'être renvoyé abſous; que ledit Parlement, le 16 Mars de la préſente année, a donné Arrêt, par lequel ledit Vicaire eſt condamné à trois livres d'amende envers le Roi, ſix livres envers la Partie, à tous les dépens du procès, & à garder la ville juſqu'à entier paiement de ladite ſomme, avec défenſes de retomber dans de pareilles fautes; que ce jugement étant contre toutes les formes, l'Aſſemblée eſt très-humblement ſuppliée de prendre le fait & cauſe pour cet Eccléſiaſtique, qui n'a été inquiété que pour ſoutenir la Juriſdiction de ſon Prélat, & d'ordonner à Mrs. les Agents de pourſuivre au Conſeil la caſſation dudit Arrêt, & cependant qu'il ſoit ſurſis à ſon exécution.

Mgr. le Préſident a dit, qu'il falloit mettre les pieces juſtificatives des faits que l'on alléguoit, entre les mains de Mrs. les Agents, à qui il a été ordonné de pourſuivre au Conſeil la caſſation dudit Arrêt.

Droit de Traite-Foraine.

Mgrs. de la même Province ſe ſont encore plaints, qu'il n'eſt pas permis aux Bénéficiers des Dioceſes de Siſtéron, Apt & Valence, qui ont leurs Bénéfices enclavés dans le pays du Dauphiné, quoiqu'ils ſoient pourtant de la Province de Provence, de faire tranſporter leurs grains & denrées, provenant du crû de leurs Bénéfices, dans lad. Province de Provence, ſans payer les droits de Traite-Foraine, ſous prétexte qu'ils traverſent quelques lieues dans le pays de Dauphiné; qu'ils ſont exempts de ces ſortes d'impoſitions, par les contrats paſſés avec Sa Majeſté & par pluſieurs Arrêts de ſon Conſeil; & que les anciens Fermiers de la Douane ne les avoient jamais aſſujettis auxdits droits; ſupplient l'Aſſemblée, qu'il lui plaiſe faire des inſtances en leur faveur.

Qualités requiſes pour les Députés aux Aſſ. du Clergé.

Demandent encore, au nom de la même Province, qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de s'expliquer ſur le ſujet des anciens Réglements, qui regardent les qualités que les Députés doivent avoir, & les Bénéfices dont ils doivent être pourvus, parce qu'il s'y commet bien des abus.

Mgr. le Préſident a dit, que l'intention des Aſſemblées a toujours été, que leſdits Réglements ſoient exécutés; qu'on doit y tenir la main dans

les Aſſemblées Provinciales, & s'en plaindre à la Générale, lorſque les Eccléſiaſtiques qu'on députe n'ont pas toutes les qualités requiſes; que l'Aſſemblée nommera des Commiſſaires pour examiner les anciens Réglements, & qu'elle renouvellera ceux qui doivent être exécutés.

Proceſſions nocturnes des Pénitents d'Aix.

Le 1er. Août, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, qu'il y a dans la ville d'Aix pluſieurs Confrairies de Pénitents, qui ont accoutumé de faire des Proceſſions la nuit; que Mgr. le Cardinal Grimaldi avoit fait une Ordonnance pour empêcher cet abus; que cependant, depuis ſon départ pour Rome, elle n'étoit plus exécutée; qu'il a reçu une lettre des Syndics de ladite ville d'Aix pour s'en plaindre à la Compagnie, & lui demander quelque ſecours; de même que contre les abus qui ſe commettent dans la Proceſſion de la Fête-Dieu de la même ville, dont Mgr. l'Ev. de Riez a déja entretenu la Compagnie: il a été dit, que comme il n'y a que l'autorité du Roi qui puiſſe réprimer ces coutumes populaires, il faudroit lui demander un Réglement pour les abolir.

PLAINTES DE LA PROV. D'EMBRUN.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Ev. de Digne, dont les forces n'étoient pas encore rétablies, a prié Mgr. l'Ev. de Vence de faire le rapport de quelques affaires qui regardoient la Province d'Embrun.

Taxe pour les Bulles des Evêchés & Abbayes.

Mgr. l'Ev. de Vence a dit, qu'au préjudice du dernier Concordat, paſſé entre la Couronne de France & le St. Siege en l'année 1515, par lequel on avoit réglé la maniere & le prix des expéditions des Bulles des Evêchés & des Monaſteres de Provence, qui étoit réunie à la Couronne plus de cent ans auparavant, il ſe trouve qu'on les fait payer beaucoup plus cher qu'on ne doit; ce qui eſt une grande charge pour la Province, & de laquelle ils devroient être exempts, en vertu dudit Concordat, qui a été accordé aux perſonnes & non pas aux lieux; qu'ils ont encore un autre ſujet de plainte contre la Chambre Apoſtol., que lorſque quelque Evêque de la Province eſt décédé, les Collecteurs du ſpolio ſaiſiſſent les revenus de l'Evêché, & prétendent qu'ils leur appartiennent juſqu'à ce qu'il y ait un autre Evêque nommé; que Mgr. l'Ev. de Glandeves eſt encore en procès pour ce ſujet avec leſdits Collecteurs, & qu'il eſt d'autant plus en droit de s'exempter de cette ſervitude, que l'on ne demande point les mêmes droits à Mgrs. d'Embrun & de Senez, quoique l'un & l'autre aient des terres en Savoie; que comme cette affaire regarde le Roi auſſi-bien que les Evêq. de leur Province, ils ſont perſuadés que Sa Majeſté leur fera faire juſtice, ſi la Compagnie a la bonté de lui en faire des inſtances, & de lui en repréſenter les conſéquences.

Droit de ſpolio.

Mgr. le Préſident a dit, que ce droit de ſpolio étoit nouveau, & comme il eſt fort odieux, que lorſque la Chambre Apoſtolique a voulu l'établir en France, on s'y eſt toujours oppoſé; qu'en 1650, feu Mgr. l'Ev. de Vence fut inquiété pour le même droit; mais qu'à la fin on ſe déſiſta des pourſuites qu'on faiſoit contre lui, & que cette affaire intéreſſant tous les Evêques & Sa Majeſté elle-même, par la ſervitude que l'on veut établir ſur des Evêques de ſon Royaume, la choſe mérite bien qu'on lui en faſſe de très-humbles remontrances.

Démolition demandée des Temples dans le Dioc. d'Embrun.

Mgr. de Vence a ajouté, qu'ils ſont chargés de Mgr. l'Archev. d'Embrun, de ſupplier la Compagnie d'obtenir de Sa Majeſté, que l'on exécute dans ſon Dioceſe ce qui s'eſt fait preſque dans tous les autres pour la démolition des Temples; qu'il y en a un très-grand nombre dans le ſien, & la plupart contre la diſpoſition des Edits.

Qu'il plaiſe auſſi à Sa Majeſté d'ordonner au Gouverneur du Château de Queyras d'y faire ſa réſidence, afin d'empêcher les violences que ceux de la Rel. prét. réf. exercent contre les Catholiques, qui étant en plus petit nombre que les autres en cette vallée, en ſont opprimés, s'il n'y a quelque perſonne d'autorité qui les protege.

Mgr. le Préſident a prié Mgr. de Vence, de conférer de ces deux affaires avec Mgrs. les Commiſſaires de la Religion.

Dénombrement des Paroiſſiens défendu aux Curés par le Parl. d'Aix.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vence a pris le Bureau, pour continuer le rapport des plaintes de la Province d'Embrun, & a dit, que par l'uſage des Dioceſes de Provence, les Curés ſont obligés d'apporter aux Synodes le dénombrement des ames de leurs Paroiſſes, & d'informer leur Prélat de ceux qui n'ont pas ſatisfait à la Communion Paſchale; qu'ils ne ſauroient s'acquitter de ce devoir, à moins que d'avoir un état du nombre des communiants: que cependant le Parl. de Provence, à la Requête du Procureur-Général, a donné un Arrêt, qui leur ôte le moyen

de former ledit dénombrement, puisqu'il leur defend de le prendre dans les maisons.

Mgr. le Président a dit, qu'il falloit avoir les Ordonnances de Mgrs. les Evêques & ledit Arrêt, pour connoître les motifs, & s'instruire plus particuliérement de cette affaire.

Plaintes communes avec les autres Provinces.

Mgr. l'Ev. de Vence a ajouté, que les autres affaires dont il est chargé, leur étoient communes avec les autres Provinces, qui ont déja rapporté leurs plaintes; & qu'ils souffrent beaucoup des poursuites des Traitants pour les Franc-fiefs & nouveaux acquêts; des exactions que les Juges font sur eux pour les paraphes & signatures des Baptistaires & Mortuaires; des Communautés des Villes, qui veulent exiger des Séminaires des taxes pour les deniers d'octroi; & des Seigneurs Hauts-Justiciers, qui prétendent un demi-lot, de dix en dix ans, des Bénéficiers qui sont dans l'étendue de leur Seigneurie.

Mgr. le Président l'a prié de distribuer les pieces de ces plaintes, selon leurs matieres, à Mgrs. des Commissions différentes, & qu'ils ne manqueront pas de travailler à leur procurer toute sorte de contentement.

Contre le Nonce de Turin pour droit de *spolio*.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Evêque de Vence a porté plainte, au nom de la Province d'Embrun, contre la prétention de M. le Nonce du Pape, qui est à Turin, qui prétend le droit de *spolio* pour les terres situées dans les Etats de Savoie, appartenant aux Evêchés de cette Province, & a dit, que les seuls fondements de ce droit prétendu sont quelques exemples, ou plutôt quelques entreprises dans l'Evêché de Glandeves, en 1593, 1626 & 1651, & dans celui de Vence, en 1644, des comptes de la Chambre Apostolique, par lesquels il paroît qu'on lui a payé quelques sommes provenues de ces dépouilles, & la demande que fit un Curé en 1663 à ladite Chambre, pour avoir permission de tester; mais qu'il est facile de détruire ces raisons.

1°. Que ces exemples n'ont été que des tentatives nouvelles & très-rares dans chacun de ces Dioceses, & qui par conséquent n'ont pu prescrire contre l'ancien droit du Royaume, ni en établir aucun nouveau; que Mgrs. les Evêques s'y sont opposés; que feu Mgr. de Vence obtint une Sentence du Sénat de Nice en sa faveur, & une réponse de Rome en 1646, par lesquels les fruits de la vacance lui furent relâchés.

2°. Que l'Ev. de Grenoble ayant aussi des terres en Savoie, jamais la Chambre Apostolique n'y a prétendu de dépouilles; qu'elle ne les tire pas même des Evêchés de Maurienne, Geneve & Tarantaise, qui en sont exempts, comme situés au deçà des Monts & hors de l'Italie.

Que pour validement établir ce droit, il faudroit en prouver l'usage depuis la Bulle de Paul III de 1542, qui est la premiere qui l'autorise; qu'il faudroit même remonter plus haut pour l'établir, puisqu'il est porté par icelle qu'elle ne tend qu'à confirmer ce qui étoit déja pratiqué; qu'il s'est passé plus de cinquante ans, depuis ladite Bulle jusqu'au premier exemple qu'on produit, & qu'ainsi il y auroit toujours eu prescription.

Qu'à l'égard du fait particulier qu'ils alleguent de ce Curé, qui demanda à la Chambre Apostolique la permission de tester, c'est une faute d'un particulier, qui ne peut porter préjudice au droit général du Royaume.

Qu'il paroît, par toutes les raisons susdites, que la prétention dud. Nonce est très-mal fondée, & que l'Assemblée du Clergé est intéressée à en empêcher les suites.

Contre la Ch. Apostolique.

Mgr. de St. Paul a dit, qu'il joignoit sa plainte à celle qui vient d'être faite; que pendant la vacance de son Eglise, la Chambre Apostolique a fait saisir une partie de ses revenus, qui se trouvent situés dans le Comtat d'Avignon; qu'il s'est adressé à M. le Vice-Légat pour en avoir main-levée, lequel, pour toutes réponses, lui a conseillé d'en écrire à Mgr. le Cardinal Patron; qu'il ne l'a pas voulu, pour ne point mettre en compromis le droit de l'Eglise de France; qu'outre cela la Chambre Apostolique prétend étendre ce droit de dépouille jusqu'à l'enrégistrement de ses Bulles: ce qui est sans aucun fondement, ni exemple.

Mgr. le Président a dit, qu'il a déja eu l'honneur de parler au Roi sur ce sujet; que Sa Majesté a promis d'examiner cette affaire, & de soutenir les droits des Evêques de son Royaume: mondit Seigneur a été prié de continuer ses offices au Clergé sur ce sujet.

PLAINTES DE LA PROVINCE DE RHEIMS.

Le 24 Juillet, Mgrs. les Députés de la Province de Rheims ont pris le Bureau; Mgr. de Noyon, portant la parole, a dit, que quoique Mgrs. les Prélats, devant qui il parle, sachent mieux que lui, que la sainte Eglise, qui est le

prix du sang de Jesus-Christ & l'objet de ses complaisances, a toujours éte la matiere de ses discours, *loquens de Regno Dei*, & qu'il leur faille laisser le soin de parler des intérêts de l'Eglise Universelle, qui est la mere commune: cependant, pour s'acquitter de la commission dont Mgr. l'Ev. de Bologne l'a honoré, il prend la liberté de porter les plaintes du Diocese de Bologne, & d'employer la charité de la Compagnie pour leurs Eglises Comprovinciales, que l'antiquité appelle sœurs, par le titre d'une plus étroite communion, jusqu'à ce que, pressé par de plus vifs & plus tendres sentiments, il ouvre à l'Assemblée le sein de son Epouse, pour fermer, par le salutaire remede de ses conseils & de ses assistances, toutes les plaies qu'elle souffre depuis si long-temps.

Ecclésiastiques du Dioc. de Bologne taxés pour la subsistance des Troupes.

Que presque tout le revenu du Diocese de Bologne consiste en dîmes, & que quoiqu'il n'y ait rien de plus privilégié que cette nature de bien, néanmoins les habitants des lieux & Collecteurs entreprennent journellement de les imposer aux rôles des taxes de quartier-d'hiver, pour les Troupes qui passent dans le pays; que ladite plainte se justifie, par les quittances des paiements faits aux Collecteurs en conséquence desdits rôles, & des exécutions & contraintes dont on use pour les exiger; que dès l'année 1663, le Syndic du Clergé de Bologne se plaignit au Conseil du Roi, & que par Arrêt, du 4 Janvier de ladite année, les Ecclésiastiques dudit Bolonois ont été déchargés desdites taxes, ordonné qu'ils jouiroient de leurs dîmes, sans qu'ils soient obligés de contribuer auxdites impositions, & que les sommes par eux payées, ou les bestiaux exécutés sur eux ou sur leurs Fermiers pour raison de ce, leur seroient rendus & restitués; qu'au préjudice dudit Arrêt, les habitants ne laissent pas de cottiser lesdits Ecclésiastiques ou leurs Receveurs, se trouvant appuyés par les Juges qui les favorisent dans ces entreprises; que d'ailleurs, à cause de la guerre, les Receveurs desdits Ecclésiastiques sont contraints de fournir des rations de foin, paille & avoine pour la subsistance des Troupes; qu'ils paient aussi de grandes contributions aux ennemis, sans compter les réparations & autres charges ordinaires de leurs Bénéfices; qu'ainsi ils se trouvent réduits à l'extrêmité, s'il n'y est pourvu par quelque remede efficace. Cette affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat.

Autres plaintes par M. de Noyon.

Le 13 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a pris le bureau, pour rapporter les plaintes de sa Province, & a dit:

Messeigneurs, quoique l'Apôtre saint Paul donne à tous les Ev. dans l'Assemblée de Milet, trois importants & salutaires avis: le premier, de veiller exactement sur eux, parce qu'ils sont les premieres ouailles du troupeau, dont ils sont les Pasteurs, *attendite vobis;* le 2[e], de travailler fidélement pour la gloire de l'Eglise universelle, dont ils sont les Epoux, *& universo gregi;* & le 3[e], de s'appliquer particuliérement au régime des Dioceses, où le Saint-Esprit les a établis solidairement Princes, pour gouverner toute l'Eglise de Dieu, *in quo Spiritus sanctus posuit vos Episcopos regere Ecclesiam Dei;* cependant, Messeigneurs, je ne suis pas assez téméraire pour entreprendre d'enseigner mes Maîtres, que je vois assemblés dans cette espece de Concile; & comme j'en reçois tous les jours des exemples, & de regle dans vos personnes sacrées, & de zele pour l'Eglise, & de discipline dans vos Dioceses, j'espere encore de plus le tout-puissant & nécessaire secours de vos saintes & vives lumieres, que je vous demande avec autant d'empressement que de respect, pour remplir dignement les mêmes & communes obligations; mais d'autant que la réformation personnelle est un ouvrage que Dieu consomme par sa grace dans le secret du cœur, avant qu'il paroisse au-dehors, & que d'ailleurs la gloire de l'Eglise Catholique s'étend & s'éleve tous les jours sur les ruines & à la honte de l'hérésie, presque entiérement abattue sous l'Empire victorieux du plus Chrétien de tous les Rois, je me retranche uniquement à vous représenter le véritable état des besoins temporels & spirituels de mon Diocese; je suis l'esprit qui m'anime, j'entends la voix de l'Epouse qui m'appelle à son secours, & il faut que l'intérêt de cette portion de peuple fidele, que la Providence m'a donnée en partage, & qui doit faire tout l'objet de mes desirs & l'emploi de mon temps, fasse du moins tout le sujet de mon discours, *& Spiritus & Sponsa dicunt, veni.*

En effet, Messeigneurs, qu'est-ce qu'un Diocese à l'égard de son Ev., sinon

ſinon le tendre & le bien-aimé Benjamin, que ce Jacob eſt obligé de conſerver précieuſement; la maiſon pour laquelle cet Aaron doit offrir de continuelles & ferventes prieres; la terre de promiſſion, qui demande que ce Joſué y dompte les monſtres des péchés, & cultive les fleurs des vertus évangéliques, pour la rendre toute découlante du lait & du miel des bonnes œuvres; l'Arche d'Alliance, dont le malheur touche ſi ſenſiblement le cœur de cet Hélie, qui le rend inſenſible à tous les autres événements; le trône de Juda, qui fait toute la conſolation de ce David.

C'eſt ſur ce fondement que les Apôtres, ſans toutefois ſe détacher du ſoin de l'Egliſe univerſelle, qui fonde l'eſſence de l'Apoſtolat, dont la Miſſion eſt infinie, ſe ſont néanmoins attachés avec tant d'application, de bénédiction & de ſuccès à des Egliſes particulieres; que le Saint-Eſprit, qui ſouffle, où quand, & ſur qui il lui plaît, & qui eſt également le maître des lieux, des temps & des perſonnes qu'il veut honorer de ſes graces, leur avoit montré préciſément, comme il eſt écrit de ſaint Paul & de ſaint Barnabé, qui furent envoyés à Séleucie & à Cypre : *Segregatè mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod aſſumpſi eos.* C'eſt ainſi que le même ſaint Paul, après avoir fait ſon Egliſe Diocéſaine de celle de Corinthe, par une préférence d'amour, de réſidence, de diſcipline & de travail, s'épuiſe en ſa faveur, & ſemble oublier ſes premieres conquêtes; que tantôt il fait des proteſtations de conſtance & de fidélité juſqu'au tombeau : *In cordibus noſtris eſtis ad commoriendum;* tantôt il la conſole de l'abſence de ſon corps par la préſence de ſon eſprit & l'attachement de ſon cœur : *Abſens, quidem corpore, præſens autem ſpiritu;* tantôt il la contient dans les bornes étroites du devoir, par la crainte & la menace d'un prompt retour : *Tamquam non venturus ſim ad vos, ſic inflati eſtis;* & tantôt il l'appelle le témoignage & le ſceau de ſon Apoſtolat; la vivante apologie & la défenſe animée de ſon irréprochable conduite; l'ouvrage de ſes mains; la gloire mutuelle que le Paſteur & le troupeau ſe rendent; la couronne & la récompenſe de ſes peines; le divin objet de ſes inquiétudes & de ſes jalouſies; une Epître de recommandation écrite en ſa faveur, qui eſt entre les mains de tout le monde, & où chacun lit dans des caracteres, qui ne peuvent être effacés, qu'il eſt l'Ev. : *Epiſtola quæ ſcitur ac legitur ab omnibus;* enfin une Lettre ſacrée, dont Jéſus-Chriſt eſt l'Auteur, le Miniſtre de l'Egliſe eſt le Secrétaire, le doigt de Dieu eſt la plume, l'Eſprit eſt l'encre, ſon impreſſion le caractere, ſa parole le ſtyle, le cœur ſoumis & docile, la table : *Epiſtola Chriſti miniſtrata à nobis, & ſcripta non atramento, ſed Spiritu Dei vivi in tabulis cordis carnalibus.* C'eſt ſuivant ces grands principes qu'il faut remarquer que les Evêq. contractent deux mariages avec l'Egliſe, dont le premier eſt un mariage indiſſoluble, qui les unit, de droit divin, inſéparablement à l'Egliſe univerſelle; le ſecond eſt un fidele mariage, qui les lie de droit Eccléſiaſtique & canoniquement à l'Egliſe particuliere, pour être les Epouſes de l'une & de l'autre dans les deux différentes manieres de l'inſtitution divine & de l'économie Eccléſiaſtique; que les ſaints Peres diſtinguent l'Epiſcopat de l'Evêché, la dignité du territoire, la miſſion de l'application, & le Sacerdoce de la Chaire; que ſaint Cyprien a pris quelquefois la qualité d'Evêque des Chrétiens, & ſaint Auguſtin celle de l'Ev. de l'Egliſe Catholique, & plus ſouvent encore le nom d'Evêq. en général, que celui d'Evêq. particulier, des Egliſes de Carthage & d'Hippone, & que ſaint Grégoire de Nazianze, après même ſa volontaire dépoſition du Siege de Conſtantinople, n'a pas laiſſé, en vertu du droit de l'Epiſcopat, auquel Dieu n'a point donné de bornes, de prétendre de conſerver, & même d'exercer quelque eſpece de juriſdiction de ſurveillance, dont Nectarius, ſon Succeſſeur, ſe plaignoit injuſtement, puiſqu'on ne peut pas accuſer ce ſaint Evêq. d'entrepriſe, & d'avoir violé les regles que la ſainte Egliſe a preſcrites, & qu'il eſt aiſé de prouver qu'il n'a pas été moins jaloux de ſa diſcipline que de ſa foi, dont la grande pureté lui a ſervi de matiere pour relever ſon petit Dioceſe de Saſimes, & l'égaler même à la célebre Céſarée du fameux ſaint Baſile.

C'eſt auſſi, Meſſeigneurs, dans le deſir de ſatisfaire à l'indiſpenſable devoir d'une charité preſſante, que je vous demande une favorable audience, pour entendre le récit de toutes les affaires du Dioceſe de Noyon, dont l'Ev., qui eſt la partie affligée, qui ſe

plaint, le témoin véritable qui dépose, & l'Avocat nécessaire qui plaide, a l'honneur, quoiqu'indigne, d'être Juge avec vous; que sachant l'obligation que notre Seigneur Jésus-Christ a imposée aux successeurs des Apôtres de prendre soin de toute sa famille, j'essaie d'en réunir toutes les plaintes, & de mêler aux larmes de l'Epouse & de la Mere, celles de notre chere fille l'Eglise de St. Quentin, pour laquelle nous avons toujours conservé des entrailles de pere, sans oublier en même-temps, pour remplir tous nos devoirs, les intérêts de nos Comprovinciales sœurs les Eglises de Soissons, de Laon, de Beauvais & de Boulogne; & que pour ne point abuser de votre patience, je réduirai précisément cette matiere, toute vaste qu'elle est, à quatre chefs, dont le premier sera, le droit de l'Eglise, que vous soutiendrez par Religion; le second sera l'infraction, que vous réprimerez avec force; le troisieme sera la preuve, que vous approuverez par justice, & le quatrieme sera le remede, que vous apporterez avec charité.

Préséance disputée à l'Ev. au Bureau de l'Hôpital de Noyon.

1°. Le Diocese de Noyon se plaint de ce que le Lieutenant-Civil de la ville préside au Bureau de l'Hôpital des Enfermés, au préjudice de l'Evêque, qui a seulement la préséance, & demande la cassation d'un Arrêt, rendu au Parl. de Paris, le 24 Mars 1659, qui l'a ainsi ordonné contre ceux rendus au Conseil, qui donnent la Présidence, aussi-bien que la préséance, à l'Ev. Diocésain, &, en son absence, au Grand-Vicaire, notamment celui du 27 Nov. 1643, obtenu par feu Mgr. d'Etampes, Archev. de Rheims.

Refus des Maire & Echevins, de se rendre à l'Evêché pour les affaires des pauvres.

Que les Maire & Echevins de lad. ville refusent de se rendre à l'Evêché, quand ils y sont convoqués pour les affaires des pauvres, quoique ce point soit réglé par plusieurs Arrêts, qui sont insérés dans les Mémoires du Clergé.

Honneurs prétendus par les Seigneurs de village.

Que les Seigneurs des villages veulent contraindre les Curés de leur donner les honneurs de l'Eglise (comme encens, pain bénit, &c.) avant les Clercs revêtus de surplis.

Taille.

Que les Ecclésiastiques & leurs Fermiers sont imposés à la Taille pour la dîme, sans qu'on leur fasse justice au Conseil lorsqu'ils s'en plaignent.

Entrées.

Qu'au préjudice des contrats & Arrêts accordés au Clergé, on leur fait payer les entrées des vendanges & vins provenants du crû de leurs Bénéfices.

Aides.

Que les Commis des Aides prennent 20 s. pour chaque charretée de vendanges qui entre dans Noyon, & qu'on en a les quittances.

Que lorsque les Ecclésiastiques vendent en gros quelques pieces de vin, on leur fait payer le 20e & autres droits, ainsi qu'aux autres habitants.

Nouveaux acquêts.

Qu'on a fait des poursuites pour le paiement du droit de nouveaux acquêts, contre les Fabriques de son Diocese, qui n'ont rien acquis depuis 1641, nonobstant la Déclaration qu'en ont faite les Curés & Marguilliers des Paroisses, & qu'à peine aient-elles de quoi à entretenir le service.

Octrois.

Que les Communautés des villes ayant obtenu ci-devant des deniers d'octroi, à prendre sur certaines denrées, pour l'entretien des remparts & fortifications, & le Roi en ayant réuni, depuis quelques années, la moitié à la Ferme des Aides, les Bénéficiers qui, avant ladite réunion, étoient exempts de payer leur part desdits deniers, y sont présentement contraints; que même les villes de St. Quentin & de Peronne ayant eu permission de doubler cette levée, pour l'indemniser de la moitié que le Roi avoit prise, les Maire & Echevins desdites villes font payer ce doublement aux Ecclésiastiques.

Bois.

Que par la nouvelle Ordonnance, les Ecclésiastiques ne peuvent user de leurs Bois qu'il ne leur en coute des sommes notables, pour les permissions & la descente des Officiers.

Surcharge du Dioc. de Noyon.

Que le Diocese de Noyon se trouve surchargé, par un rejet qu'il a été obligé de faire de la portion des décimes ordinaires & extraordinaires, que le Prieuré d'Abies portoit, & dont il a été déchargé par jugement de la Chambre Ecclésiastique de Paris, quoique ledit Prieuré eût été compris au rôle des décimes ordinaires depuis la premiere imposition, & qu'il les eût continuellement payées.

Sel.

Qu'on contraint les Ecclésiastiques de prendre plus de sel qu'ils n'en peuvent consommer; qu'on fait la recherche chez eux avec toutes sortes de violences, & qu'ils sont souvent condamnés à des amendes, sans aucune formalité, ni fondement.

Bancs des Sgrs.

Qu'au préjudice des Ordonnances de visite, les Seigneurs font rétablir les Bancs qui ont été réformés par l'Ev.

Clercs obligés aux corvées.

Que les Clercs des villages sont contraints d'aller aux corvées, qui se font

pour les fortifications des villes frontieres; ce qui rend le service divin & l'administration des Sacrements presque impossible durant leur absence, le Curé ne pouvant seul y satisfaire.

Entreprises des Juges Royaux de connoître des Oblations.

Que les Juges Royaux empêchent les Juges Ecclésiastiques de connoître des Oblations, quoique ce soit matiere spirituelle, & qu'au Bailliage de Noyon on a déchargé un Particulier de l'assignation qui lui avoit été donnée devant l'Official, pour le paiement de la chandelle du St. Sacrement, qui lui avoit été adjugée.

Nullités d'une Sentence des Requêtes du Palais, au sujet de la clôture d'un cimetiere.

Que le Promoteur de l'Evêché ayant requis, qu'il fût pourvu à la clôture du cimetiere d'une Paroisse de Noyon, & l'Evêque ayant ordonné, par une maniere de provision, que les Curés & Marguilliers représenteroient dans un mois quelques sentences, qu'ils avoient dit marquer la séparation de la terre sainte & profane, & cependant défenses audit Curé & à tous autres d'inhumer hors d'un certain espace de terre: Mrs. des Requêtes du Palais ont cassé & révoqué ladite Ordonnance; qu'il y a deux nullités dans ce jugement, étant porté en matiere purement Ecclésiastique, & étant rendu sur une simple Requête, sans appel comme d'abus, dont la seule grande Chambre est compétente.

Papier timbré.

Que les Promoteurs se trouvent notablement surchargés, par la dépense qu'il leur convient de faire pour le papier timbré, qu'il seroit à desirer qu'ils ne l'achetassent pas plus cher que font les Procureurs du Roi, jouissant du même droit qu'eux pour la décharge du droit de contrôle, & qu'ils pussent se servir du même papier pour les différentes Généralités.

Plaintes du Dioc. de Laon.

Le 14 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a pris le Bureau, pour continuer les plaintes de sa Province, & a dit: que dans le Diocese de Laon, les Commis du domaine font de grandes exactions contre les Curés & Marguilliers, qui n'ont pas remis dans le temps porté par l'Ordonnance, les Registres des Baptistaires & Mortuaires au Greffe du Bailliage, & ce, sous prétexte d'une Ordonnance de l'Intendant de la Province, qui condamne les Marguilliers, faute d'y avoir satisfait, à 20 livres d'amende par an, depuis 1668, & les Curés à la saisie de leur temporel; que si cette recherche a lieu, il en coutera plus de 50000 livres au Dioc. de Laon, & achevera de faire déserter les habitants des villages des frontieres, par l'impossibilité où se trouvent lesd. Marguilliers & les familles de ceux qui sont morts de payer ladite taxe, revenant pour chacun à 150 livres.

Registres des Curés.

Dioc. de Beauvais.

Que le Diocese de Beauvais joint sa plainte à celles qui ont été si souvent faites dans l'Assemblée, touchant l'imposition faite sur les Ecclésiastiques pour les deniers d'octroi, contre les contrats & Arrêts accordés au Clergé, comme aussi sur les bois, les aveux & dénombrements, francs-fiefs & nouveaux acquêts, & pour être maintenus dans l'exemption du ban & arriere-ban.

Octrois, bois, &c.

Abbé de St. Jean des Vignes de Soissons, contre la décharge accordée aux Religieux de son Abbaye.

Que l'Abbé de St. Jean des Vignes, Diocese de Soissons, se plaint que les Religieux de son Abbaye se sont fait décharger au Bureau de Soissons, à la Chambre Ecclésiastique de Paris & au Conseil-Privé, de toutes taxes faites sur leur Mense, en conséquence des dons accordés au Roi par le Clergé, & ce, au préjudice des contrats passés avec Sa Majesté, par lesquels il est nommément stipulé, que nonobstant toutes transactions faites entre les Abbés & Religieux, ces derniers paieront leur part des impositions faites pour les dons gratuits. Supplie ledit Abbé Nosseigneurs de l'Assemblée de faire casser lesdits jugements, dans lesquels le Cl. est fort intéressé à cause des conséquences.

Demande du Diocese de Boulogne au sujet des Novales.

Que le Dioc. de Boulogne se trouve dans un cas particulier sur le fait des Novales; que suivant l'usage du pays, les propriétaires des terres, après les avoir cultivées en labeur, les laissent un temps considérable en pâturage pour les laisser reposer; que lorsque lesdits propriétaires veulent les remettre en labeur, les Juges en donnent la dîme aux Curés, sous prétexte que c'est un défrichement; que le malheur des guerres, auxquelles le Diocese est continuellement exposé, fait qu'on ne peut prouver le contraire par titre, & qu'ainsi les gros décimateurs se trouvent frustrés de toutes leurs dîmes; qu'il seroit de la charité de l'Assemblée d'obtenir du Roi une Déclaration, qui expliquât qu'on n'appellât Novales, que ce qui provient des défrichements des marais.

Mgr. le Président a loué Mgr. l'Ev. de Noyon, de la doctrine & du zele avec lequel il a rapporté les affaires de sa Province; qu'il a si bien établi les droits de l'Eglise, rapporté avec tant d'exactitude les infractions qui y ont

été faites, les a si solidement prouvées par pieces justificatives qu'il en a apportées, & proposé des remedes si convenables, que la Compagnie ne manquera pas d'y avoir égard, & de lui donner tous les secours qui dépendront d'elle.

PLAINTES DE LA PROV. D'ARLES.

Le 28 Août, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a pris le bureau, pour rapporter les plaintes de sa Province, & a dit, que pour ne pas abuser du loisir de la Compagnie, il ne dira rien de celles qui pouvoient leur être communes avec les autres Provinces; qu'il se retranche à quelques-unes qui leur sont propres.

Somme de 400 livres, demandée par le Parl. d'Aix, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes d'un Séminaire.

Que le Parlement & la Chambre des Comptes d'Aix demandent chacun quatre cents livres, pour l'enrégistrement des Lettres-Patentes d'un Séminaire, que Mgr. l'Archev. d'Arles, son oncle, a établi depuis peu; qu'il seroit à propos que la Compagnie obtînt, ou une Déclaration générale que toutes Lettres-Patentes, pour création de Séminaires, seroient enrégistrées gratuitement, comme étant un œuvre de piété, ou des Lettres de Jussion aux Parlements & aux Intendants pour faire recevoir *gratis* lesdites Lettres : il a été ordonné à Mrs. les Agents d'en parler à M. Colbert.

Chapitre de Beaucaire pour paiement de rente à 7 pour 100.

Que le Chapitre de Beaucaire ayant été fondé sur l'union, qui y fut faite de quelques Chapelles dont le revenu consistoit en fonds de terre, les Chanoines les vendirent dans les formes accoutumées, & la Communauté de Beaucaire en prit les deniers pour payer leurs dettes, à la charge d'en payer la rente à sept pour cent; que lesdits habitants ont souvent voulu le réduire au denier cinq; mais qu'ils ont toujours été condamnés, & ont payé jusqu'en l'année 1667, que par Arrêt du Conseil d'Etat, toutes les rentes ont été réduites à cinq pour cent; que le Clergé y est intéressé, en ce que l'Assemblée de 1666 obtint un Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Mars, qui porte, qu'en tous les Réglements, concernant la réduction des rentes, le Roi n'a entendu comprendre ce qui peut être dû aux Eglises, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, & que toutes leurs rentes seront payées, tant pour le passé que pour l'avenir, sur le pied des constitutions, sans aucune réduction, nonobstant tous Arrêts du Conseil & du Parlement contraires; qu'en ce fait particulier M. de Besons, Intendant en Languedoc, en ayant écrit à M. Colbert, il lui avoit répondu, que Sa Majesté n'entendoit pas que cette réduction eût lieu pour les dotations & fondations d'Eglises, ledit Chapitre demande qu'il plaise à l'Assemblée de poursuivre un Arrêt conforme aux précédents; il a été ordonné à Mrs. les Agents de le solliciter.

Contestation à Toulon, pour les rangs dans les Processions, depuis la mort de l'Ev.

Qu'à Toulon, depuis la mort de Mgr. l'Evêque, il y a contestation pour les rangs dans les Processions, & ce, au préjudice des Réglements qu'avoit faits mondit Seigneur; il a été résolu que l'on demanderoit un Arrêt, conforme à celui qu'on a déja demandé pour Tarbes, qui ordonne qu'il ne soit rien innové pendant la vacance du Siege.

PLAINTE DE LA PROV. DE VIENNE.

Le 2 Septembre, de relevée, M. de la Roussiliere a rapporté une plainte de la Province de Vienne, contre un Réglement du Parl. de Grenoble, fait en 1648, à l'occasion de quelques abus, qui se glissoient dans le paiement des rentes dues en argent ou en grain, lequel Réglement comprend aussi les rentes, qui sont dues aux Ecclésiastiques pour la fondation de leurs Bénéfices; qu'en 1665 le Clergé obtint un Arrêt, qui les excepte desdites réductions; qu'en conséquence d'icelui, le Syndic du Diocese de Grenoble s'est pourvu au Conseil, pour faire casser un jugement dudit Parlement, rendu entre un Ecclésiastique & un particulier dudit Diocese, & pour demander l'enrégistrement dudit Arrêt de 1665 au Parlement de Grenoble; que le Conseil, desirant connoître l'affaire plus à fond, a sursis l'exécution dudit Arrêt, & a ordonné au Procureur-Général dudit Parlement d'envoyer les motifs sur lesquels il a été donné; que comme il n'a pas voulu y déférer, la Province de Vienne demande à l'Assemblée, qu'il lui plaise d'interposer son autorité pour faire casser ledit Arrêt, & pour faire enrégistrer celui qui ordonne, que les Ecclésiastiques seront exempts desdites réductions.

Paiement des rentes dues aux Eglises.

Mgr. le Président a dit, que le Procureur-Général refusant d'obéir aux ordres, qui lui ont été envoyés du Conseil, il y a lieu de demander au Roi la cassation dudit Arrêt, & que Sa Majesté renvoie désormais aux Parlements voisins les causes qui regarderont ces matieres.

PLAINTES DE LA PR. D'AUCH.

Le 4 Septembre, M. l'Abbé de Prugues a pris le bureau, a exposé à la Compag. quelques plaintes de la Prov.

d'Auch, qui n'avoient pas encore été touchées dans celles des autres Prov., & a dit, que l'Aſſ. préſente eſt la quatrieme qui a pris connoiſſance des différends, qui ont été entre le Syndic du Dioceſe de Bazas & le Sr. de Maurez, Prieur de la Réole; que ce Prieur avoit fait beaucoup de pourſuites pour faire diminuer le pied ancien des décimes de ſon Prieuré, mais qu'il en avoit été débouté par jugement de la Chambre Eccléſiaſtique de Bordeaux, ſauf à ſe pourvoir devers Sa Majeſté, & en obtenir des Lettres-Patentes, pour procéder à un nouveau département; qu'il a obtenu leſdites Lettres, & les a fait adreſſer à la même Chambre Eccléſiaſtique, pour les mettre à exécution; qu'en conſéquence deſdites Lettres-Patentes, ladite Chambre vient de donner un jugement tout-à-fait extraordinaire, en ce qu'elle a donné une décharge des décimes de la ſomme de trois cents & tant de liv. audit Prieur de la Réole, ſans avoir fait le rejet de cette ſomme ſur les autres Bénéficiers; de ſorte que cette diminution apporte un grand préjudice & une confuſion dans la levée des décimes, les Bénéficiers n'étant point ſujets à la clauſe ſolidaire; ce qui a obligé le Syndic dudit Dioceſe de ſe rendre appellant de ce jugement au Conſeil, & le procès eſt prêt d'être jugé au rapport de M. de Fercoue: ſur quoi ledit Sr. Abbé de Prugues a demandé deux choſes à la Compagnie au nom dudit Dioceſe: la premiere eſt l'intervention de Mrs. les Agents, afin de faire caſſer plus facilement un jugement qui renverſe tout l'ordre établi pour la levée des décimes; la 2[e], qu'il plût à la Compagnie de lui accorder ſa protection, pour faire changer l'adreſſe deſdites Lettres-Patentes, & les adreſſer à l'Ev. Diocéſain & aux Députés de ſon bureau, qui ont une plus grande connoiſſance de la véritable valeur des Bénéfices que tous autres, & qui ſont ſur les lieux, pour y procéder inceſſamment preſque ſans aucuns frais.

Différend du Dioceſe de Bazas avec le Prieur de la Réole, pour décimes.

L'Aſſemblée a trouvé les deux demandes juſtes, & a ordonné à Mrs. les Agents d'en pourſuivre l'exécution.

Recélement des corps des Eccléſ.

Il a dit enſuite, qu'on ne pouvoit aſſez louer le zele de l'Aſſemblée de 1655, laquelle avoit obtenu une Déclaration contre les recélements des corps des Eccléſiaſtiques; qu'à la vérité elle avoit produit de grands biens, mais parce que la peine portée par ladite Déclaration contre les Eccléſiaſtiques coupables, ne porte que la privation de tout le droit qu'ils pourroient avoir ſur les Bénéfices des perſonnes, dont les corps ont été ainſi recélés, & qu'ainſi ils ne haſardent que des Bénéfices qu'ils ne poſſedent pas, il ſeroit à ſouhaiter qu'on ajoutât à la Déclaration, que les Eccléſiaſtiques qui ſe trouveroient coupables de ces recélements, ſeroient, non-ſeulement privés du droit qu'ils pourroient avoir ſur les Bénéfices deſdits Eccléſiaſtiques recélés, mais encore de tous autres biens Eccléſiaſtiques; que Mgr. l'Ev. d'Aire a un procès au Conſeil en réglement de Juges pour un pareil recélement, pour raiſon de la Cure de Montgaillard; que le Parlement de Bordeaux en a voulu prendre connoiſſance, & qu'il eſt de l'intérêt du Clergé que cette affaire ſoit renvoyée au Grand-Conſeil, parce que la Déclaration ſuſdite y a été enrégiſtrée, & qu'il demande pour cet effet l'intervention de Mrs. les Agents; ce qui lui a été accordé.

Différend de l'Ev. de Bazas avec ſon Chapitre, pour expoſition du St. Sacrement.

Il a encore dit, que Mgr. l'Ev. de Bazas ayant connu l'abus qu'il y a dans la fréquente expoſition du Saint-Sacrement, a fait une Ordonnance, portant défenſes de l'expoſer ſans ſa permiſſion par écrit: cette Ordonnance ayant été ſignifiée au Syndic de ſon Egliſe Cathédrale, le 21 de Juillet dernier, parce que le lendemain le Chapitre avoit accoutumé d'expoſer le Saint-Sacrement dans une petite Chapelle de ladite Egliſe, ledit Syndic, & ceux qui compoſent le Chapitre, irrités de cette Ordonnance, ne voulurent point ſouffrir qu'on ſonnât les cloches pour l'Office, fermerent les portes, firent ſignifier à celui qui devoit prêcher ce jour-là dans leur Egliſe, qu'il eût à ne pas s'y préſenter, qu'ils ſe prétendoient exempts, & par conſéquent maîtres de l'Office dans leur Egliſe; que même dans le temps que Mgr. l'Ev. célébroit la Meſſe dans ladite Chapelle, le Syndic du Chapitre en enleva les ornements, qui y avoient été portés, pour ſervir après la Meſſe de mondit Sgr.; qu'il s'étoit contenté de défendre audit Syndic, à peine d'interdiction, d'enlever leſdits ornements, mais que le Chapitre en avoit appellé comme d'abus; qu'il avoit fait faire des procès-verbaux de toutes ces violences, & qu'il ſupplie l'Aſſemblée d'interpoſer ſon autorité pour lui en faire avoir réparation.

Ces entreprises ont paru très-graves à la Compagnie, & Mgr. le Président s'est chargé d'en parler à Sa Majesté.

Plaintes de la Province de Bordeaux.

Le 5 Septembre, Mgrs. les Députés de la Province de Bordeaux ont pris le bureau; Mgr. l'Ev. de Sarlat portant la parole, a rapporté les affaires suivantes.

Demande, que la dîme soit payée dans le champ.

Qu'en divers lieux du Parlement de Bordeaux, on paie la dîme au grenier; que pour éviter les fraudes qui s'y font, le dommage qu'en souffrent les Bénéficiers, & le mal de parjure de ceux qui la doivent, il seroit à désirer qu'il fût ordonné, par une Déclaration, que ladite dîme soit payée dans le champ, nonobstant toutes transactions à ce contraires, comme il y en a plusieurs Arrêts au Parlement de Bordeaux.

La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'intervenir dans les affaires, qui pourront se présenter au Conseil sur ce sujet.

Religieux déchargés de leurs taxes pour le don gratuit.

Que nonobstant la clause des contrats passés avec le Roi, qui porte que le tiers des Religieux sera sujet à la taxe pour le don gratuit, quelques transactions ou partages qui aient été faits entr'eux & les Commendataires, cependant les Chambres Ecclésiastiques en déchargent souvent les Religieux; que celle de Toulouse en a usé ainsi contre le Doyen de Carennac, qui est Commendataire, & l'a condamné de payer la somme à laquelle ses Religieux avoient été taxés; qu'à la vérité S. M. y a remédié par un Arrêt du Conseil d'En-haut, mais qu'il est de la prudence de l'Assemblée de pourvoir, par quelque remede général, à ce désordre, que l'on voit arriver tous les jours.

Requête d'une Demoiselle convertie.

Qu'une Demoiselle convertie demande la protection de l'Assemblée, contre les héritiers de son pere, pour se faire payer par eux d'un legs qu'il lui a fait d'environ 3000 liv., ou pour obtenir du moins une pension de 200 liv. pour sa subsistance.

Nomination des Députés à la Ch. Ecclésiastique de Bordeaux.

Que leur Province demande l'avis de l'Assemblée, sur ce que les Sffurагants de Bordeaux ne nomment pas aux places des Députés pour la Chambre Ecclésiastique dudit Bordeaux, quoique ce soit l'usage de toutes les Provinces, & que les réglements du Clergé l'ordonnent ainsi.

Miracles opérés par l'intercession de M. de Solminihac, Ev. de Cahors.

Que le témoignage que l'on doit à la vertu de feu Mgr. de Solminihac, Ev. de Cahors, & le respect particulier qu'il conserve pour sa mémoire, l'oblige de rendre compte à la Compagnie, que Dieu opere tous les jours des miracles par son intercession; que Mgr. l'Ev. de Cahors, son très-digne Successeur, travaille à établir solidement les preuves de ces événements extraordinaires, & qu'il supplie la Compagnie de vouloir bien, dans les temps, concourir à l'exécution de ce pieux dessein.

Plaintes des Provinces au delà de la Loire, du pied de l'imposition des décimes de 1516.

Que de quelque inutilité qu'aient été jusqu'ici les plaintes qu'ont fait les Provinces delà la riviere de Loire dans toutes les Assemblées, contre l'oppression qu'elles souffrent par le pied de 1516, pour l'imposition des décimes, ils ne peuvent s'empêcher de les renouveller, & de représenter, qu'il seroit de l'équité de toutes les Provinces de concourir unanimement à faire rectifier ladite imposition; qu'ils croient qu'il ne seroit pas impossible d'accomplir cet œuvre de justice & de charité, puisque l'Assemblée de 1645, en a donné l'exemple, en travaillant à rectifier ce qu'avoit fait celle de Mantes; que le Roi même y trouveroit son avantage, parce qu'une imposition plus juste seroit sans non-valeurs, & se leveroit avec plus de facilité.

Missionnaires envoyés dans les Cures par ordre de l'Ev.

Que Mgr. de Bordeaux demande la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de son Diocese, qui n'a pas voulu recevoir des Missionnaires qu'il avoit envoyés dans sa Cure, qui a appellé comme d'abus au Parlement de Bordeaux, de l'Ordonnance de mondit Sgr. l'Arch., & qui, sous prétexte du trouble fait par lesdits Missionnaires à ses fonctions Curiales, a obtenu un Arrêt de défenses à eux de prêcher, ni faire aucun autre exercice de Mission dans ladite Paroisse; que la rebellion dudit Curé est formellement contre l'autorité de Mgrs. les Prélats, & d'autant moins soutenable, que lesdits Missionnaires étant fondés, ne sont point à charge aux Curés, ni aux Prroissiens.

Mgr. le Président a dit, qu'il faut demander un Arrêt du Conseil, portant, que Mgr. l'Arch. de Bordeaux & tous les Prélats seront maintenus dans la liberté d'envoyer des Missions, quand ils le jugeront à propos, dans les Paroisses de leurs Dioceses, ordonner aux Curés de les recevoir, sans que pourtant elles leur soient à charge pour leur subsistance, ni qu'elles les troublent dans leurs fonctions ordinaires, & défenses aux Parlements de s'ingérer à

rien régler de ce qui regarde les fonctions desdites Missions.

Pension demandée pour une Maison de nouvelles Catholiques.

Qu'ils supplient l'Assemblée de vouloir faire coucher sur l'état, pour une pension de 200 liv., une Maison de nouvelles Catholiques pour le Diocese de Bordeaux, qui a été établie à Libourne, à cause que la dépense y est beaucoup moindre; ce qui a été accordé.

Affaires Spirituelles et de Jurisdiction.(1)

Le 21 Juin, on a continué la lecture des réglements de Melun, & la Compagnie a fait beaucoup de réflexion sur l'article qui regarde les mariages faits par un simple acte au Curé, par lequel, sans son consentement, les deux parties lui déclarent qu'ils se prennent pour mari & femme, & on a résolu de renouveller, auprès du Roi, les instances que l'Assemblée derniere lui fit, conformément à sa délibération du 11e Septembre, pour le supplier de remédier, par son autorité, à cet abus; & Mgr. le Président a été prié de vouloir faire une Lettre circulaire, pour exhorter Nosseigneurs les Evêq. de faire une Ordonnance Synodale, portant excommunication contre les personnes qui assisteront à de pareils mariages, & de dresser une formule de ladite Ordonnance, & de l'Arrêt qu'on demandera pour l'autoriser.

Mariages faits devant le Curé sans son consentement.

Le 14 Août, Mgr. de Noyon a dit, que l'on voit faire souvent dans leur Province des mariages contre les formes de l'Eglise, sans le consentement du Curé, & par un simple acte qui lui est fait, & qu'il supplie la Compagnie de trouver bon qu'il lui rende compte des réflexions qu'il a faites sur cette matiere, & a dit:

Réflexions de M. l'Ev. de Noyon à ce sujet.

Messeigneurs, Dieu a été si jaloux de la sainteté du mariage dans tous les trois différents états, de la Nature, de la Loi & de la Grace, qu'il a pris toutes les précautions nécessaires, pour en détourner les sacrileges profanations; de sorte qu'on peut dire qu'il a consacré soigneusement, & par dégrés, toutes les noces naturelles, légales & Chrétiennes; en effet, Dieu a présenté lui-même la premiere femme au premier homme, pour apprendre au Chrétien, qui est le nouvel Adam, qu'il doit le consulter comme le maître de son sort, & lui demander, préférablement à toute autre femme, une Eve sainte, que l'inspiration de la Grace conseille, & non pas une Eve riche, que l'avarice du monde propose, ou bien une belle Eve, que la cupidité de la chair demande: *Evam Deus duxit ad Adam.* Abraham chargea un Ange, en même-temps que son Serviteur, de chercher une épouse à son fils dans sa famille, & digne de son alliance; & Rébecca ne fut reçue dans la maison d'Isaac, qu'après avoir été honorée pour ses rares vertus, comblée de bénédictions, & préparée par le choix du Seigneur: *Ipsa est mulier quam præparavit Dominus.*

Et si nous passons de la Loi de nature à celle de Moïse, nous y verrons encore l'Ange Raphael travailler au mariage de Tobie, sur les saints & solides fondements de pieuses dispositions, de vœux continuels, de ferventes prieres, de jeûnes austeres & de sentiments si purs, qu'on ne peut les rapporter, sans en faire l'éloge & la censure de la fausse dévotion de quelques Chrétiens de nom seulement, qui cedent en effet aux ombres de la Religion des Juifs, & qui égalent tout au plus la superstition des Païens, qui n'avoient aucune connoissance de Dieu: *Filii quippe Sanctorum sumus, & non possumus ita conjungi sicut gentes quæ ignorant Deum.*

Mais si nous consultons l'Evangile, qui est le divin Livre de la Loi de vie & de grace, c'est le Saint-Esprit qui est le principal Ministre du mariage de Marie avec Joseph, qui en regle les articles, & qui envoie un Ange exprès, pour lever le scrupule d'une injuste jalousie; & pour tout dire en trois mots, la présence de Jésus-Christ, de Marie & des Disciples aux noces de Cana, n'y est remarquée que pour les autoriser, & prouver tout à la fois qu'elles doivent être saintes & sans profanation, parce qu'un Dieu y assiste; chastes & sans impureté, parce qu'une Vierge y est appellée; légitimes & sans abus, parce que les Ministres de l'Eglise en sont les libres & volontaires témoins; que l'Apôtre saint Paul, qui conseille la virginité, permette le mariage, ce ne sera jamais qu'à condition que Dieu en soit l'auteur, qui le conduise par sa lumiere, le moyen qui le

(1) Les plaintes, dont étoient chargés les procès-verbaux des Provinces, regardent le spirituel & le temporel également. Les autres plaintes, rapportées dans le procès verbal de l'Ass. sont ici divisées en spirituelles & temporelles.

ſanctifie dans ſa grace, & la fin qui l'éleve pour ſa gloire, *nubat tantum in Domino ;* & s'il commande aux femmes la ſoumiſſion à leurs maris dans la vue de Dieu, *ut Domino*, & aux maris l'amour de leurs femmes par rapport à l'Egliſe, *ſicut Eccleſiam;* & s'il dicte le commun précepte de la charité mutuelle, *diligite;* & s'il explique le myſtere, *ſicut;* & s'il en recommande l'exemple, *ita & viri;* & s'il préſente les bornes de la chaſteté conjugale; & s'il craint le ſcandale de la licence des Chrétiens, qui jetteroit les Païens dans le blaſphême & le mépris de la Religion; & s'il honore le mariage de l'auguſte nom de grand Sacrement, par un privilege ſingulier, n'eſt-ce pas afin d'en faire comprendre la dignité, qui ſeroit flétrie; l'importance, qui ſeroit mépriſée; la grace, qui ſeroit profanée, ſi les Chrétiens n'accompliſſoient, dans la ſainteté de leur fidele commerce, le myſtere adorable de l'union de Jéſus-Chriſt avec ſon Egliſe, ſuivant l'eſprit du divin Epoux, & les regles de la divine Epouſe : *Sacramentum magnum in Chriſto & Eccleſiâ.*

En conſéquence, ou plutôt en conformité de toutes ſes Loix naturelles, ecrites & évangéliques, l'Egliſe, qui n'eſt & ne forme, comme dit le ſavant Origene, qu'un ſeul & même tabernacle, où les trois Légiſlateurs, Dieu, Moïſe & Jéſus-Chriſt, ſont aſſis, pour enſeigner de concert la même doctrine, & fonder la même diſcipline, s'eſt toujours ſervie de bénédictions, de prieres, de cérémonies & du miniſtere des Prêtres, dans la célébration du mariage des Chrétiens, renfermé dans ces cinq conditions qu'il a cru eſſentielles; ce qui a fait dire à Tertullien, qu'il ſuffit, pour en expliquer tout le bonheur, que l'Egliſe confere ce Sacrement; que le ſacrifice le conſacre; que la bénédiction, qui en eſt le ſceau, l'aſſure; que les Anges le publient, & que le Pere l'approuve : *Undè ſufficiemus ad enarrandam felicitatem illius matrimonii, quod Eccleſia conciliat, confirmat oblatio, obſignat benedictio, Angeli renuntiant, pater ratum habet.*

Le premier Canon du Concile de Laodicée marque auſſi que les mariages doivent être publiquement célébrés dans l'Egliſe; ſaint Baſile fait une expreſſe mention de la bénédiction nuptiale, dans ſa Lettre Canonique à Amphilochius, & le Pape Sirice, dans ſa premiere Epître, Innocent I dans ſa ſeconde Lettre, & le Concile de Carthage prouvent l'ancien & néceſſaire uſage de cette ſolemnelle bénédiction : l'Egliſe ne s'eſt pas contentée d'en régler les prieres & cérémonies, de ſorte que pluſieurs Ev. & Conciles d'Orient ont condamné les mariages qui ſeroient contractés ſans ladite bénédiction nuptiale, comme il paroît dans ces ſages & juſtes réponſes de Jean, Ev. de Citri, & qui ſont rapportées dans le 4[e] Livre du Droit d'Orient; ce ne ſont, ni les paroles, ni le public, ou clandeſtin commerce du lit, qui font le mariage; tout cela ne ſeroit qu'impureté : les ſacrées prieres de l'Egliſe, la préſence de ſes Miniſtres, & les ſaintes cérémonies qui précedent, accompagnent ou ſuivent ce myſtere, en ſont les plus dignes & véritables cauſes : *Nuptias enim non verba conſtituunt, ſed nec apertus, nec clandeſtinus concubitus, ſcortatio enim hæc eſt, ſed ſacrarum precum carmina, & quæ his conſequentia.* Et nous liſons encore dans le même droit d'Orient, une eccléſiaſtique & prudente réponſe de Nicetas, Arch. de Theſſalonique, pour autoriſer une Novelle de l'Empereur Alexius Comnenus, qui ordonne aux Maîtres de faire donner la bénédiction nuptiale à leurs eſclaves lorſqu'ils ſe marioient; à ſavoir, que cette bénédiction ne les affranchît pas de la ſervitude civile, quoiqu'elle leur donne la liberté ſpirituelle de la grace, & les empêche de tomber ou de demeurer dans le déſordre, le déréglement & la fornication : *Admonui Dominos, ut benedicerentur eorum ſervi, &c.* Tel eſt, ſans doute, l'eſprit du Concile de Trente, qui a conſervé le dépôt de cette ancienne tradition, qu'il a fait paſſer juſqu'à nous, & qu'il a renouvellée dans le 4[e] chapitre de la 24[e] ſeſſion, où il ajoute encore de plus grandes précautions; défend aux parties le ſéjour dans une même maiſon; leur ordonne de recevoir la bénédiction dans l'Egliſe; en preſcrit les termes & les formes; diſtingue les cérémonies; exclut les Prêtres étrangers, & déclare que la préſence du propre Paſteur eſt abſolument néceſſaire, pour contracter un légitime & valable mariage.

Il eſt donc aiſé de conclure que cette criminelle eſpece de mariage ſcandaleux, vulgairement appellé de préſent, fait tout d'un coup trois cruelles & profondes

fondes plaies dans le sein de l'Eglise, la honte du Sacrement déshonoré, le mépris de la Religion abandonnée, & la ruine de la discipline éteinte; qu'elle rétablit l'usage des engagements Païens, que la seule cupidité forme; nous représente des alliances moins saintes que celles de la Loi de nature & de Moïse, dont les Anges, envoyés de Dieu, étoient du moins les Ministres, & qu'enfin elle étouffe tous les sentiments de graces, puisque le Prêtre y devient un témoin contraint & forcé, sans ministere & sans fonction, qu'on veut arracher son consentement; qu'on fait violence à l'épouse de Jésus-Christ; que la liberté lui est dérobée, que la gloire des Temples est obscurcie; le culte des Autels aboli; la piété anéantie, & que toutes les bénédictions, les prieres & les cérémonies sont supprimées.

Et s'il étoit permis de mêler une voix profane à celle de l'Eglise, que le Saint-Esprit a consacrée, nous finirions, en disant, que le monde est l'auteur de cette invention malheureuse, & qu'il fait d'inutiles efforts, pour colorer, excuser & cacher son crime sous le voile spécieux, le prétexte & le nom de mariage : *Conjugium vocat, hoc, prætexit nomine culpam.*

Ecclésiastiques de la Prov. d'Aix ordonnés sur dimissoires pris à Avignon.

Le 25 Juin, Mgr. l'Év. de Riez a dit, qu'il a reçu une Lettre du Supérieur du Séminaire d'Aix, qui l'informe d'un abus considérable qui se passe dans leur Province; que dans la vacance des Sieges, les Ecclésiastiques qui sont refusés aux Ordres, prennent pour de l'argent des Dimissoires à Avignon, sur lesquels ils se font ordonner par des Evêq. du Comtat; que le désordre a été si avant dans le Diocese de Toulon, que le Vicaire-Général a été obligé de suspendre tous ceux qui ont été ordonnés par une voie si peu Canonique.

Mgr. le Président a remarqué, que dans les Assemblées précédentes, on avoit fait les mêmes plaintes, & que celles de 1635, 1645 & 1665, s'étoient appliquées à y apporter le remede convenable, & avoient pris plusieurs délibérations sur ce sujet : Mgr. de Riez a été prié de faire venir les pieces justificatives desdites entreprises, pour être remises entre les mains de Mgrs. les Commissaires du cahier.

Plainte de M. l'Arch. de Vienne.

Le 22 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Vienne a rapporté, qu'il y a environ un an, qu'un jeune homme de son Diocese, qui avoit passé les premieres années de sa vie dans des emplois profanes, & qui même y avoit vécu avec assez de désordre, avoit obtenu des Provisions d'une Cure dans son Diocese, & s'étoit présenté à lui pour en avoir le *forma dignum*; qu'il lui en avoit suspendu la grace, jusqu'à ce qu'il eût fait un séjour considérable dans un Séminaire, pour y prendre l'esprit Ecclésiast., & s'y rendre capable des fonctions d'un ministere aussi saint que celui auquel il se destinoit; que ce particulier, pour éluder ses ordres, étoit allé, (pour les formes seulement) passer un mois dans un Séminaire, & sur le certificat qu'il en avoit pris, avoit demandé & obtenu du Parl. de Grenoble, permission de prendre possession de son Bénéfice; qu'après l'avoir prise, il se présenta tout de nouveau à lui pour être promu aux Ordres sacrés, ou avoir des dimissoires pour les prendre ailleurs; que sur un second refus, causé sur les mêmes raisons que le premier, il s'étoit adressé à Rome à la Congrégation du Concile, pour obtenir permission de prendre les Ordres, & qu'il l'auroit obtenue, sans Lettres testimoniales, sur une simple attestation d'un mois de Séminaire, & sur des certificats informes de ses vie & mœurs, donnés par les habitants des lieux où il avoit été autrefois employé, si Mgr. le Cardinal d'Estrées, qui par bonheur se trouva dans ladite Congrégation, ne l'avoit empêché.

Plainte de M. l'Ev. de Grenoble contre le Cardinal Dataire.

Que Mgr. l'Ev. de Grenoble avoit une pareille plainte à faire; qu'un Ecclésiastique de son Diocese, nommé Giraut, pour éviter d'entrer dans son Séminaire, étant allé à Rome, sous prétexte de l'année sainte, avoit présenté une supplique, pour demander la permission de prendre les Ordres, ou qu'on obligeât Mgr. de Grenoble de dire les raisons qu'il a eues de ne pas les lui donner; que Mgr. le Cardinal Dataire avoit envoyé ladite Requête à ce Prélat, & lui avoit écrit, de la part de la Congrégation du Concile, pour savoir ses motifs de refus; ce que mondit Sgr. de Grenoble n'a point voulu faire, d'autant qu'il n'y a rien en quoi les Ev. aient un pouvoir plus absolu, que dans le fait des Ordinations, & qu'ils travailleroient en vain à apporter quelques regles dans leurs Dioceses, si l'on recevoit aux Ordres sacrés, les Clercs qui n'en ont pas été jugés dignes par leurs Evêques, & qui n'en ont pas de Dimissoires.

Pouvoir absolu prétendu par les Ev. de France dans le fait des Ordinations.

Mgr. le Président a dit, que ces entreprises ne sont point nouvelles ; qu'elles sont d'une grande conséquence, & contraires à l'autorité de l'Episcopat, parce que les Evêq. sont les maîtres de juger de la capacité de ceux qui se présentent, pour être admis à l'Ordination ; que l'Eglise de France ne reconnoît point les Congrégations Romaines comme des Tribunaux compétents, pour connoître de cette matiere ; que le Concile de Trente même semble y avoir pourvu, en ordonnant que les Evêq. seroient les Juges de la capacité & des qualités de ceux qui doivent être reçus aux Ordres ; que les Assemblées précédentes avoient déja travaillé pour y apporter du remede, & qu'il étoit du zele de celle-ci de prendre une résolution qui pourvoie à l'avenir à ce désordre, en conservant également le respect qui est dû au saint Siege, & l'autorité de Mgrs. les Ev. sur ce sujet.

Commissaires nommés pour examiner l'affaire.

Mgr. le Président a prié Mgrs. de Montpellier, de Châlons, de Noyon & de Bayeux, & Mrs. les Abbés de Marillac, de Saint-Luc, Cheron & Faure d'examiner cette affaire, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Leur rapport.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Montpellier a dit, que lui & Mgrs. les Commissaires ont examiné la plainte de Mgr. l'Ev. de Grenoble, sur les Lettres qu'il a reçues de Mgr. le Cardinal Carpegna, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour lui demander les motifs qu'il a eus de ne pas admettre aux Ordres quelques Clercs de son Diocese, qui, sur son refus, se sont retirés à Rome pour les recevoir ; qu'il leur a paru que lesdites Lettres sont contre la discipline de l'Eglise de France, qui est en possession de ne point reconnoître ces Tribunaux des Congrégations Romaines ; qu'à la vérité on ne peut pas déférer à de pareilles Lettres, mais qu'il est à craindre, que conformément à quelques exemples introduits depuis le Pontificat de Grégoire XIII, lesdites Congrégations ne donnent des rescrits au Métropolitain ou à l'Evêq. voisin, pour ordonner les Clercs qui auront été refusés par l'Ordinaire ; que semblables plaintes ont déja été portées à l'Assemblée de 1655, laquelle y a pourvu par les remedes qu'elle jugea devoir être les plus efficaces, & que c'est à la Compagnie à prendre une résolution qui empêche désormais la suite de ces entreprises.

Discours de M. le Président.

Mgr. le Président a dit, que quant auxdites Lettres, Mgrs. les Evêq. doivent se dispenser d'y répondre ; que quant aux Clercs qui prennent les Ordres à Rome, ou qui en rapportent des rescrits, il y en a de deux sortes ; que ceux qui n'ont point de Bénéfices, peuvent être regardés simplement comme Clercs de l'Eglise Romaine ; que pour ceux qui ont un Bénéfice, on peut, sans blesser le respect qui est dû au saint Siege, examiner de nouveau leurs mœurs & leur doctrine ; & s'ils ne sont pas trouvés capables, les suspendre de toutes les fonctions de leursdits Bénéfices & de leur Ordre ; que la Province de Sens & le Diocese de Paris ont autorisé & suivi cette discipline, comme il paroît par les témoignages d'Etienne Poncher, Evêq. de Paris, dans le Synode tenu en 1515, du Concile de Sens, sous le Cardinal du Prat, en 1528, & par les Statuts Synodaux de Mgr. le Cardinal du Bellai ; que le Concile de Trente, en trois sessions différentes, reconnoît & établit l'autorité des Ev. touchant l'Ordination des Clercs ; que le fondement des Canonistes Romains, est le Canon 55 du 6e Concile de Carthage, qui permettoit au Primat de Carthage de prendre des Clercs des autres Dioceses ; mais que le Canon ne se rapporte pas au fait dont il s'agit ; que le Primat étoit obligé de demander les Clercs à leur Prélat, & même en présence de deux autres Ev., & que quand il les ordonnoit, ce n'étoit pas pour les renvoyer dans leurs Dioceses, mais pour les faire Ev., ou les attacher à son Eglise.

Avis de M. le Président adopté par l'Ass.

Que si la Compagnie le juge à propos, on écrira à Mgr. de Grenoble de ne pas répondre aux Lettres qu'il a reçues de mondit Sgr. le Cardinal Carpegna ; on suppliera Sa Majesté d'ordonner à son Ambassadeur à Rome, de supplier le Pape d'avertir lesdites Congrégations, que l'Eglise de France ne peut déférer à de semblables Lettres, & de demander aussi à Sa Sainteté, qu'il lui plaise ne point accorder de rescrits sur ces matieres.

L'ouverture faite par Mgr. le Président, a paru également respectueuse pour le saint Siege, & propre à maintenir l'autorité de Mgrs. les Evêq. de France sur leurs Clercs, & a été agréé de toute la Compagnie.

Plainte de M. l'Ev. d'Aleth contre le Grand-Vicaire de Mirepoix au sujet d'un *Visa*.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Béziers a dit, qu'un Ecclésiastique du Diocese d'Aleth, nommé David, ayant été pourvu en Cour de Rome

d'une Chanoinie, avoit été refusé par son Evêq., qui ne l'avoit pas trouvé capable; qu'il s'étoit adressé à Narbonne, sa Métropole, où les moyens de refus avoient été trouvés pertinents; que nonobstant ces deux refus, le Vicaire-Général de Mgr. de Mirepoix l'avoit reçu, & lui avoit donné titre de lad. Chanoinie; que Mgr. l'Ev. d'Aleth, par une Ordonnance, a défendu, sous peine d'excommunication, audit David de s'immiscer en aucunes fonctions de son Bénéfice, & au Chapitre de le recevoir, & qu'il supplie la Compagnie de lui faire avoir réparation d'un tel attentat.

Mgr. le Président a dit, que sans doute Mgr. de Mirepoix, qui est un Prélat fort zélé & fort éclairé, n'a point connoissance de cette affaire; que si la Compagnie trouve bon, on lui en donnera avis, & qu'on lui demandera justice de son Vicaire-Général, de qui on a déja eu de pareilles plaintes, & qu'il est à croire qu'il ne manquera pas de donner toute sorte de satisfaction à Mgr. l'Evêq. d'Aleth : Mgr. l'Arch. de Toulouse & Mgr. de Béziers ont été priés de lui en écrire de la part de l'Assemblée.

Le 29 Août, Mgr. l'Ev. de Béziers a présenté une Lettre, que Mgr. l'Ev. d'Aleth écrit à la Compagnie, au sujet d'un *Visa in formâ dignum*, que le Sr. Baron, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Mirepoix, a donné depuis peu, sur le refus de mondit Sgr. d'Aleth, & sur celui du Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Bonzi, Archev. de Narbonne, à un Clerc pourvu en Cour de Rome d'une Chanoinie dans le Diocese d'Aleth, quoi que les raisons énoncées dans le refus, fussent très-Canoniques & convaincantes.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que cette même plainte ayant déja été portée à l'Assemblée il y a quelque temps, elle ordonna à Mgrs. de Toulouse & de Béziers d'en écrire à mondit Sgr. de Mirepoix; qu'en son particulier il lui en écrivit comme ami, qu'il lui marque, par sa réponse, le déplaisir qu'il a de la facilité qu'a eue son Vicaire-Général d'accorder ledit *Visa*, & qu'il faut qu'il ait été surpris, puisque lui-même refusa de le donner lorsque l'on le lui demanda.

Mgr. le Président a ajouté, que la Compagnie avoit toujours bien cru que Mgr. l'Ev. de Mirepoix, qui est un Prélat de beaucoup de zele, n'approuveroit pas l'entreprise de son Grand-Vicaire; qu'elle a lieu de se promettre qu'il en fera faire une réparation entiere à Mgr. d'Aleth.

Plainte de M. l'Ev. d'Angers contre le Gr. Vic. de Lyon, au sujet d'un *Visa* & d'un Dimissoire.

Le 19 Août, Mgr. le Président a représenté à la Compagnie une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers; elle a été lue par M. l'Abbé de Suze, Secrétaire, & contient en substance une plainte de ce que le Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Lyon a donné un *Visa*, & ensuite un Dimissoire pour la Prêtrise, à un Ecclésiastique du Diocese d'Angers, nommé Bertrand Breslai, qu'il avoit refusé sur son incapacité, & qui avoit ensuite été à Tours pour même cause; que mondit Sgr. d'Angers s'est cru obligé de l'interdire de toutes sortes de fonctions dans son Diocese; & que comme c'est une affaire commune, & qui regarde tous Mgrs. les Evêq., il demande qu'il leur plaise d'interposer leur autorité pour l'exécution de ce que les Canons & même les réglements des Assemblées précédentes, ont ordonné en pareille rencontre.

M. l'Abbé de Courcelles a demandé à la Compagnie, qu'avant que de prendre sa résolution, il lui plaise lui donner le temps d'en avertir Mgr. l'Arch. de Lyon, afin qu'il puisse l'informer des raisons qu'a eues son Vicaire-Général, d'accorder lesdites Lettres de Dimissoire; ce qui a été agréé, & il a été prié de lui en écrire au plutôt.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, qu'il a reçu une Lettre de Mgr. l'Ev. d'Angers, par laquelle il continue de supplier la Compagnie de lui donner ses avis, & de lui accorder sa protection contre le nommé Breslai, Ecclésiastique de son Diocese, qui a été ordonné sur les Dimissoires de Mgr. l'Archev. de Lyon, & qui se porte tous les jours à de nouveaux excès contre lui.

Mgr. le Président a dit, qu'il est constant que cette affaire est très-grave; qu'il paroît qu'on se plaint que ledit Breslai s'est emporté jusqu'à déchirer la réputation de Mgr. l'Ev. d'Angers par des libelles diffamatoires, & que la Compagnie entre sans doute dans son juste ressentiment, & est très-disposée à se joindre à lui pour en poursuivre la réparation; que pour le point de l'Ordination dudit Breslai, comme c'est une contestation de grande importance, & née entre deux Prélats, pour le mérite desquels la Compagnie a une considération particuliere, elle

souhaiteroit qu'il lui restât assez de temps pour en prendre une plus ample connoissance; mais que comme elle est à la veille de sa séparation, si elle le trouve à propos, on pourroit prendre l'expédient de nommer quelques-uns de Mgrs., pour aviser aux moyens propres à mettre la paix entre ces deux Prélats, & à maintenir la jurisdiction de l'Eglise en cette rencontre; que s'il plaît à Mgrs. de Tours, de Dol, de Bayeux, de Châlons & de Mâcon de se joindre à lui, ils y travailleront ensemble.

Plainte de plusieurs Arrêts du Parl. de Provence.

Le 1er. Août, Mgr. l'Ev. d'Apt a rapporté quantité d'Arrêts du Parlement de Provence, qui blessent la jurisdiction de Mgrs. les Ev. : il a été prié de les remettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Déclaration sur le cahier.

Plainte de M. l'Ev. de Vaison contre un Arrêt de Grenoble.

Le 6 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que Mgr. l'Evêq. de Vaison a dans son Diocese un Monastere de Religieuses de l'Ordre des Chartreux, dont quelques-unes sont tombées dans de grands désordres; qu'elles s'étoient soustraites de la jurisdiction des Chartreux pour se mettre sous celle des Evêq., & qu'elles avoient encore voulu éviter cette derniere, pour n'avoir plus de Supérieur; qu'il a été obligé de les interdire, mais qu'en ayant appellé comme d'abus au Parlement de Grenoble, elles ont été renvoyées au premier Evêq. voisin pour lever l'interdit; que Mgr. l'Ev. de Vaison demande la protection de l'Assemblée, pour pouvoir les remettre dans leur devoir.

Sur quoi Mgr. l'Ev. de Saint-Paul a dit, que lesdites Religieuses se sont adressées à lui, & depuis à son Grand-Vicaire, auquel il a défendu de déférer audit Arrêt; mais que ledit Vicaire-Général est tous les jours menacé de saisie de son temporel, & même de prison, s'il n'obéit audit Parlement.

La Compagnie a résolu qu'on poursuivroit incessamment au Conseil de S. M., un Arrêt portant cassation de celui de Grenoble, & que cependant l'Ordonnance de Mgr. l'Evêq. de Vaison subsisteroit, & un ordre à l'Intendant de la Province de Dauphiné d'informer plus particuliérement S. M. de cette affaire.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'ayant parlé au Roi des affaires dont la Compagnie l'avoit chargé; que sur la plainte de Mgr. l'Evêq. de Vaison contre un Arrêt du Parlement de Grenoble, qui ordonne la levée de l'interdit, porté par son Ordonnance, contre les Religieuses de son Diocese, Sa Majesté lui ordonna de mettre entre les mains de M. Colbert un Mémoire de cette affaire, pour se la faire rapporter au premier Conseil, & que s'il y a lieu, il ne manquera pas de faire casser ledit Arrêt, & qu'il fera ordonner cependant à l'Intendant de l'informer plus particuliérement de cette affaire.

Que pour celle de Mgr. de Bazas contre son Chapitre, Sa Majesté lui a fait la même réponse.

Plainte du Chapitre de Dijon contre l'entreprise d'une Confrairie.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a rapporté une Requête du Chapitre de l'Eglise de St. Jean-Baptiste de Dijon, qui se plaint, qu'au préjudice des Déclarations accordées au Clergé, quelques Laïques, sous prétexte d'association & de Fabrique, prétendent occuper les premieres chaises du chœur & les plus proches de l'Autel à l'exclusion des Chanoines, lesquels le Sr. Perard, Doyen & Curé de ladite Eglise, & lesdits Laïques, prétendent renvoyer dans un Parquet posé au milieu du chœur, destiné seulement pour les Chapiers & pour les Chantres; ce qui étant insoutenable, ils supplient l'Assemblée de vouloir leur donner le même secours, qui leur fut accordé en l'Assemb. de 1666.

La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents d'examiner leurs pieces, & de demander l'exécution des Déclarations du Clergé, la prétention desdits Laïques paroissant tout-à-fait insoutenable.

Affaires Temporelles.

Contraventions au contrat.

Commissaires nommés pour les contraventions au contrat.

Le 8 Juin, Mgr. le Président nomma Commissaires pour les contraventions au contrat, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & Mgrs. les Evêques de Viviers, de Senlis, de Riez, de Rodez, d'Orléans, de Beziers, de Digne, de St. Paul, Mrs. les Abbés de la Roussiliere, Colbert, de Coadelets, de Courcelles, Longuet, de St. Michel, de Champigni & de Mascarani.

Plainte du Chapitre de Lisieux contre le Traitant des nouveaux acquêts.

Le 11 Juin, M. l'Abbé de Grammont a dit, qu'il est chargé, de la part du Chapitre de Lisieux, de demander à l'Assemblée sa protection contre le Traitant des nouveaux acquêts; le-

quel, au préjudice de l'Arrêt obtenu par le Clergé, avoit fait saisir tout leur revenu d'abord, sur ce qu'ils avoient omis de mettre, à peine du quadruple, dans la Déclaration qu'ils avoient donnée de leur bien; qu'après sur cet incident, ils en firent une seconde, que le Traitant prétendit qu'ils n'y étoient plus recevables; qu'outre cela il la rejetta comme défectueuse, parce qu'ils n'y avoient pas énoncé les rentes hypothéquées: que ledit Chapitre de Lisieux n'avoit pas encore envoyé les pieces justificatives desdites plaintes pour le fonds, & qu'en attendant il demandoit qu'il plût à la Compagnie de lui faire avoir la main-levée: Mgrs. les Evêques de ladite Province ont été priés d'en parler à M. Colbert, & d'écrire audit Chapitre d'envoyer au plutôt lesdites pieces.

Requête de quelques Curés du Vicariat de Pontoise contre le Fermier des Domaines, pour taxe de 150 liv. sur de petites volieres.

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Poudens a rapporté une Requête de quelques Curés du Vicariat de Pontoise, qui se plaignent que Me Vialet, Fermier-Général des domaines de France, les poursuit pour une taxe de 150 livres chacun, pour de petites volieres de pigeons qu'ils ont de tout temps dans leurs Presbyteres; remontrent que lesdites volieres ont été comprises dans l'amortissement général de 1641; que d'ailleurs leurs Paroisses étant du Vexin François, dans le Ressort du Parl. de Paris, Coutume de Senlis, elles ne sont point sujettes aux recherches qui se font dans la Province de Normandie; qu'il y a eu des Arrêts du Conseil, fondés sur cette derniere raison, qui servent de préjugé, & qui ont fait décharger de pareilles demandes des particuliers des mêmes Communautés: lesdits Curés supplient Nosseigneurs de l'Assemblée, de vouloir leur accorder leur protection pour être déchargés desdites taxes. L'affaire a été renvoyée à Mgrs. les Députés de la Province de Normandie, pour être examinée par eux, & en être fait un plus ample rapport.

Plainte du Diocese d'Aire d'un Arrêt du Conseil, qui décharge de décimes une Fabrique ayant 3000 liv. de revenu.

Le 21 Juin, M. l'Abbé de Prugues a rapporté une affaire, qui regarde le Diocese d'Aire, contre une Fabrique qui a 3000 livres de revenu, qui a refusé de payer les décimes auxquelles elle étoit imposée, & a appellé de sa taxe au Parl. de Bordeaux; que Mgr. l'Ev. se pourvut à la Chambre Ecclésiastique, & que sur le conflit on vint en Réglement de Juges au Conseil, qui renvoya l'affaire à l'Assemblée-Générale de 1655; que le Clergé prononça contre la Fabrique, avec dépens modérés à cent livres; que dans une vacance du Siege, en 1658, ladite Fabrique n'ayant pas été imposée, Mrs. les Agents demanderent qu'elle le fût, & obtinrent au Conseil l'homologation du jugement de l'Assemblée; qu'en conséquence de ce, ladite Fabrique fut imposée en 1659, 1660 & 1661. Mais qu'en 1662, elle se pourvut de nouveau à Bordeaux; Mgr. l'Ev. d'Aire exposa au Conseil, que l'affaire étoit consommée, & fit condamner les Directeurs de ladite Fabrique. Quelque temps après, taisant la procédure ci-dessus, ils surprirent un Arrêt de renvoi à Bordeaux; le Diocese se pourvut contre ledit Arrêt, & les fit condamner aux décimes ordinaires & extraordinaires, & aux arrérages qu'elle pouvoit devoir, sauf, en cas de surtaxe, d'être renvoyés à la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux; que depuis ils ont surpris un nouvel Arrêt au Conseil, qui défend d'exécuter les précédents, & qui y a assigné les Parties. Mondit Sr. Abbé de Prugues a ajouté, qu'après une procédure si extraordinaire, il ne doute point qu'il ne plaise à la Compagnie d'accorder audit Diocese l'intervention de Mrs. les Agents. L'affaire a été renvoyée aux Commissaires des contraventions au contrat.

Curés du Diocese de Paris, inquiétés pour droit de jaugeage, &c.

Le 22 Juin, M. le Promoteur a rapporté une Requête de quelques Curés du Diocese de Paris, qui sont inquiétés pour les droits de jaugeage & courtage. Mgrs. les Commissaires des contraventions ont été priés d'en demander la décharge.

Officiers du Clergé taxés.

Le 4 Juillet, M. l'Abbé de la Hoguette, Secrétaire, a supplié la Compagnie de trouver bon, qu'en l'absence de M. l'Abbé de Grammont, ancien Agent & Promoteur, il lui rende compte de l'affaire des Officiers du Clergé, & de la taxe qui a été faite sur eux pendant le temps de leur Agence, & a dit, que le . . . de Novembre dernier, Sa Majesté fit un Edit, par lequel elle ordonna que les Receveurs, Contrôleurs & autres Officiers du Clergé, seroient taxés modérément au Conseil pour être maintenus dans tous leurs privileges; que cet Edit fut vérifié au Grand-Conseil, le 5 Décembre dernier, & le rôle desdites taxes arrêté au Conseil Royal des Finances, le 12 Décembre 1674, & se montoit à plus d'une année de leurs gages: que le 31

du même mois, Sa Majesté rendit un Arrêt pour faire exécuter ledit rôle des taxes; que l'Edit, le rôle, & l'Arrêt donnés en conséquence ayant été signifiés aux Officiers du Clergé, son confrere & lui présenterent un Mémoire à M. Colbert, par lequel ils le supplierent très-humblement de considérer que lesdits Offices appartenants au Clergé, & ayant été créés, à faculté de rachat perpétuel, ils n'avoient jamais été & ne pouvoient être taxés par Sa Majesté; que lorsque par surprise ils avoient été compris dans les rôles, on les en avoit fait décharger; que Sa Majesté elle-même, par plusieurs Arrêts de son Conseil, les avoit déclarés exempts de toutes sortes de taxes : que le fondement, sur lequel on les taxoit aujourd'hui, étoit la confirmation de quelques-uns de leurs privileges; savoir, de l'exemption du marc d'or, en cas de mutation d'Offices, & de pouvoir être recherchés par la Chambre de Justice; mais qu'ils étoient exempts de ces sortes de recherches par la nature de leurs Charges, n'y ayant que les Officiers de Sa Majesté qui y soient sujets; qu'à l'égard des autres privileges ils ne jouissent presque d'aucun, puisqu'on n'avoit pas pu même conserver l'exemption des logements des gens de guerre aux Receveurs des décimes pendant l'année de leur exercice, quoique Sa Majesté elle-même eût intérêt de les en faire jouir pour la sureté de ses deniers; que de plus cette raison de privilege ne pouvoit s'alléguer pour les Dioceses qui ont remboursé leurs Offices, puisque n'y ayant plus d'Offices, ni d'Officiers, il n'y a personne qui pût jouir desdits privileges; que cette taxe se faisoit à contre-temps, à la veille d'une Assemblée du Clergé; qu'il étoit à craindre que cela n'apportât de la confusion dans la recette générale, & que les Officiers abandonnant leurs maisons, ou n'en osant sortir, les Bénéficiers ne payassent pas leurs décimes, n'y ayant personne pour les y contraindre, ni pour recevoir leur argent; qu'il y avoit plusieurs clauses dans ledit Arrêt, pour la maniere du recouvrement, qui détruisoient entiérement les privileges du Clergé; & qu'en ordonnant qu'on procéderoit par emprisonnement des Fermiers des principaux Bénéficiers, c'étoit établir la clause solidaire, qui avoit été inconnue jusqu'à présent dans le Clergé, même pour le paiement des décimes; que toutes ces raisons, qui furent appuyées par Mgr. l'Archev. de Paris, qui en parla plusieurs fois à M. Colbert, firent surseoir les poursuites qu'on avoit commencées jusqu'au 26 Janvier, qu'ils furent avertis qu'on avoit signifié un nouvel Arrêt auxdits Officiers, qui ordonnoit qu'ils paieroient la derniere demie année de leurs gages de 1674 & la suivante à son échéance, jusqu'à la concurrence de leurs taxes : qu'ils représenterent tout de nouveau à M. Colbert, que l'Assemblée étant à la veille d'être convoquée, Sa Majesté auroit sans doute plus de satisfaction de traiter cette affaire avec elle, que de faire exécuter ses Arrêts; que M. Colbert leur fit l'honneur de leur dire, que S. M. se contenteroit d'une somme de 300000 livres, & qu'il les fit assurer depuis, que moyennant cette somme, Sa Majesté, dans le temps de l'Assemblée, révoqueroit son Edit, & les Arrêts donnés en conséquence, & que ce seroit seulement une maniere d'avance que lesdits Officiers feroient au Roi sur le don, dont on rembourseroit celui qui feroit ladite avance, des premiers deniers qui en proviendroient; qu'ils représenterent très-humblement à M. Colbert, qu'il n'y avoit qu'une Assemblée qui pût traiter cette affaire avec S. M., & qu'ils n'avoient aucun pouvoir pour consentir à une avance, si petite qu'elle fût, soit sur le Clergé, soit sur ses Officiers, & que quoiqu'ils fussent fort sollicités par lesdits Officiers, qui craignoient de se voir exposés à des contraintes, ils s'étoient contentés de suivre cette affaire, comme ils avoient commencé, par des remontrances respectueuses; que le 6e Mars ensuivant, on signifia un nouvel Arrêt aux Officiers, qui ordonnoit qu'on décerneroit des contraintes contr'eux; qu'on procéderoit par emprisonnement de leurs personnes; & qu'à l'égard de ceux qui s'absenteroient, qu'on agiroit par saisie & vente de leurs meubles; que cet Arrêt eut de plus fâcheuses suites que les précédents, & que les Officiers n'ayant pas payé leurs taxes, suivant les itératifs commandements qui leur en furent faits, on établit garnison chez ceux, qui étoient pour lors à Paris; qu'on mit en prison dans le Fort-l'Evêque le Sr. Mazaudon, Contrôleur particulier de Poitiers, & on envoya ordre aux Intendants des Provinces de faire les mêmes contraintes par tout

le Royaume; qu'en cette conjoncture, lesdits Officiers les conjurerent tout de nouveau d'accommoder l'affaire, & leur dirent que la plupart d'entr'eux, pour se mettre à couvert des poursuites, étoient résolus de payer leurs taxes; que d'ailleurs les mêmes assurances, qui avoient été données d'abord de révoquer l'Edit, & de tenir compte de cette somme sur le don, ayant été réitérées auxdits Officiers, ils crurent qu'ils pouvoient surement payer la somme que le Roi leur demandoit; que pour cela ils porterent à l'épargne les 300000 livres, comme on voit par les billets de l'épargne qui en ont été retirés, & qui ont été conçus de maniere qu'il ne paroît point que cette somme ait été donnée par le Clergé, ni par ses Officiers; encore moins que ce soit une avance sur le don; qu'aussitôt toutes les poursuites cesserent, les garnisons furent ôtées, le Sr. Mazaudon élargi, & les ordres donnés pour les Provinces révoqués. Et comme ils ne doutent point qu'on ne voie bientôt changer les promesses qu'on a faites aux Officiers en de véritables effets, qu'ils osent se flatter que l'Assemblée ne désapprouvera pas leur conduite, voyant une taxe de près d'un million deux cents mille livres modérée à quatorze ou quinze mille livres, puisque lesdits Officiers en seront quittes pour l'intérêt d'une somme de cent mille écus, qui ne produit pour quelques mois, à six pour cent, que quatorze ou quinze mille livres d'intérêt : Mgr. le Président a dit, qu'il avoit été témoin de la conduite de Mrs. les Agents dans cette affaire; qu'ils avoient fait leur possible pour faire surseoir les poursuites jusqu'au temps de l'Assemblée; que présentement il falloit travailler à ce que Sa Majesté eût la bonté de révoquer son Edit, de conserver les Officiers du Clergé dans leurs anciens privileges, & de leur tenir compte de cette somme, & empêcher qu'on ne fît à l'avenir de pareilles avances, à cause des conséquences; & pour cela il a été ordonné à M. le Secrétaire, de remettre toutes les pieces qui concernent ladite affaire, entre les mains de Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat.

Le 12 Août, Mgr. le Président dit, que pour l'affaire qui concerne les 300000 livres, que les Officiers du Clergé ont payés au Roi, il avoit pris la liberté de représenter à Sa Majesté, que lesdits Officiers n'ont jamais été taxés par les Rois, qu'en même-temps ils n'aient été déchargés; que leurs charges appartiennent purement au Clergé; que même une partie des Dioceses les ont remboursés, & qu'ainsi cette taxe seroit une seconde imposition sur lesdits Dioceses; que cependant l'Assemblée n'avoit voulu prendre aucunes mesures dans le don qu'elle a fait à Sa Majesté, pour s'assurer que cette somme y seroit comprise, espérant cette justice de sa bonté royale.

Que Sa Majesté lui avoit témoigné bien de la disposition à faire plaisir dans cette occasion à la Compagnie, & lui a fait savoir depuis qu'il consentoit volontiers de tenir compte au Clergé de cette somme, étant bien-aise de lui donner cette marque de la satisfaction qu'il a de sa conduite.

Le Roi tient compte au Clergé de ladite taxe.

Sur quoi la Compagnie ayant voulu remercier Mgr. le Président, il a dit, que les remerciements ne devoient s'adresser qu'au Roi, & que c'étoit à sa seule bonté & à sa seule justice que le Clergé étoit redevable de toutes ces graces.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, que le Commis à la recette des taxes de l'arriere-ban à la Généralité d'Alençon, a fait saisir les revenus de l'Abbesse d'Almeneches, pour une taxe de 300 livres, à cause de quelques fiefs qu'elle possede; qu'elle s'est pourvue pardevant le Lieutenant-Général du Présidial d'Alençon; mais qu'elle n'a obtenu qu'une surséance de trois semaines, & qu'elle supplie la Comp. de la faire jouir du bénéfice de l'Arrêt général de décharge desdits droits, qu'obtint le Clergé le 1er. Sept. 1674: Mrs. les Agents ont été chargés de lui envoyer une copie en forme dudit Arrêt.

Abbesse d'Almeneches taxée pour l'arriere-ban.

Le 17 Juillet, M. le Promoteur a rapporté une Requête des Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Rennes, qui représentent, que par Arrêt du Conseil, du 12e Décembre 1673, Sa Majesté auroit ordonné, que les Ecclésiastiques ne seroient tenus de rapporter, pour les biens & droits qui leur ont été amortis, d'autres titres que celui de leur possession, lors de l'Edit de Melun; faisant Sa Majesté défense à tous Officiers, de faire ou continuer aucunes poursuites & contraintes contre lesdits Bénéficiers; qu'au préjudice dudit Arrêt, le Commis du Domaine, qui est à Rennes, auroit fait assigner

Requête du Chapitre de Rennes contre le Traitant du Domaine.

au Parlement de Bretagne, les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale, pour voir confirmer une Sentence rendue par les Commissaires de la réformation du Domaine, le 18e Mars 1670, par laquelle la mouvance d'une maison appartenante audit Chapitre, a été réunie au plus proche fief du Roi, & ce nonobstant que ledit Chapitre eût suffisamment prouvé sa possession de ladite mouvance longtemps avant l'Edit de Melun; que cette poursuite du traitant est une pure vexation, & une contravention manifeste audit Arrêt du 12e Décembre 1673; qu'il demande la protection de la Compagnie pour les faire décharger desdites poursuites, & les faire jouir du bénéfice dudit Arrêt.

Mgrs. les Commissaires des contraventions aux contrats ont été priés d'examiner le mémoire & les pieces de cette affaire, & M. le Promoteur chargé de supplier M. Colbert, de la part de la Compagnie, de vouloir faire surseoir lesdites poursuites, jusqu'à ce que mesdits Sgrs. les Commissaires puissent en instruire le Conseil dans les conférences qu'ils auront sur les matieres de leur commission.

Le 26 Juillet, M. l'Abbé de Poudens a dit, que, suivant l'ordre de la Compagnie, il a parlé à M. Colbert de l'affaire du Chapitre de Rennes; qu'il lui a demandé les pieces justificatives de la Requête desdits Chanoines, & que Sa Majesté donnera un Arrêt pour défendre au Traitant du Domaine, d'inquiéter ceux des Ecclésiastiques qui justifieront la possession de leurs biens avant l'Edit de Melun.

Plainte des Eccléf. de Normandie pour continuation de taxes fur les volieres.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, que les Ecclésiastiques de Normandie, & sur-tout du Diocese de Coutances, se plaignent de ce qu'on continue de les poursuivre pour des taxes, à cause des colombiers, fuies, tries & volieres qu'ils ont dans leurs Bénéfices.

Mgr. le Président a dit, que les Traitants prétendent, que par la Coutume de Normandie, nul n'a droit d'en avoir, s'il n'a pour cela quelque fief ou permission du Seigneur du lieu, pour indemnité par lui payée: on a prié Mgr. de Bayeux de se faire envoyer un mémoire exact des raisons sur lesquelles ils prétendent s'exempter de payer ledit droit, afin que l'on voie s'il y a lieu de les soulager.

Fabriques du Dioc. de Luçon poursuivies pour droit d'amortissement.

Le 1er. Août, M. l'Abbé de Marillac a dit, que dans le Diocese de Luçon, on a taxé des Fabriques qui ont payé en 1640, & qui se prétendent comprises dans l'amortissement général de 1646, & que même le Traitant, en vertu du rôle arrêté au Conseil, leur demande beaucoup plus qu'ils ne devroient payer à proportion des acquisitions qu'ils ont faites depuis ce temps-là: cette affaire a été renvoyée à Mgrs. des contraventions au contrat.

Plainte du Receveur des déc. de Noyon de logement de gens de guerre.

Le 2 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que le Receveur des décimes de son Diocese, qui est actuellement en exercice, se plaint de ce qu'au préjudice des clauses du dernier contrat, il souffre plusieurs logements de gens de guerre: mondit Sgr. de Noyon a été prié de parler au Roi de ce fait particulier, & Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat de pourvoir à cette infraction en général, sur laquelle on reçoit beaucoup de plaintes. Mgrs. furent priés de travailler, de relevée, aux contraventions du contrat.

Rapport de Mgrs. les Commissaires des contraventions aux contrats.

Le 5 Août, Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat, ont pris le bureau, Mgr. l'Arch. de Toulouse portant la parole, a dit, que, suivant l'ordre de la Compagnie, ils s'étoient assemblés, pour examiner les matieres du contrat; qu'ils n'avoient pas cru devoir employer leur temps à établir les immunités du Clergé, qui le sont assez par les Loix Ecclésiastiques & Civiles; qu'ils se sont arrêtés aux clauses des derniers contrats, aux contraventions qui y ont été faites, & aux remedes qu'on peut y apporter, ensuite ils sont entrés dans le détail desdits articles; ce qui a rempli le reste de la séance.

Le 6 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat, ont continué la discussion des articles du contrat. Le 7, ils ont achevé de rendre compte de quelques articles qui regardent les matieres dont ils sont chargés.

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, que pour les affaires qui regardent le temporel, le Roi avoit ordonné que l'on fît incessamment les expéditions de ce qu'il trouve à propos d'accorder au Clergé sur cette matiere.

Plainte de l'Abbesse d'Origni contre les Fermiers des Aides.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que Madame l'Abbesse d'Origni du Diocese de Laon, se plaint, qu'ayant été obligée de se refugier à Saint-Quentin, à cause de la guerre, les Fermiers ont arrêté aux portes le vin du crû de l'Abbaye,

l'Abbaye, qu'elle faisoit entrer pour être consommé dans sa maison, & ont voulu lui faire payer les mêmes droits qu'aux autres habitants; qu'elle en avoit porté sa plainte pardevant les Elus, qui lui ont donné main-levée, mais à charge de donner caution, & qu'elle supplie la Compagnie, attendu les privileges du Clergé, de lui faire obtenir un Arrêt, portant décharge dudit cautionnement: mondit Sgr. de Noyon a été prié de le demander à M. Colbert.

Item. De l'Abbesse de St. Antoine contre les Fermiers du Domaine.

Le 6 Septembre, M. l'Abbé de Grammont a demandé l'intervention de Mrs. les Agents, pour Madame l'Abbesse de Saint-Antoine-des-Champs, qui est poursuivie par les Fermiers du Domaine du Roi, pour produire les titres primordiaux des biens dont elle jouit, au préjudice de l'Arrêt, qui décharge le Clergé d'en rapporter au-dessus de l'Edit de Melun.

Dîmes & portions congrues.

Commissaires pour les dîmes, &c.

Le 8 Juin, Mgr. le Président nomma Commissaires pour les dîmes & portions congrues, Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Ev. de Châlons, de Bayeux, de Vence, & Mrs. les Abbés de Chevrieres, de Saint-Michel, Roubaut & de Broue.

Terres sujettes à la dîme, chargées de fruits non sujets à dîme.

Le 25 Juin, M. le Promoteur a rapporté une Requête des Curés de la Vallée de Montmorenci, qui se plaignent que les habitants de leurs Paroisses, pour les frauder de la dîme, changent la surface de leurs terres, & y plantent des fruits qui n'y sont point sujets; supplient qu'il plaise à l'Assemblée de demander à Sa Majesté une Déclaration, portant, que toutes terres sujettes à la dîme, continuent de la payer, bien qu'elles aient été converties de terres labourables ou vignobles, en prairies, herbages ou autres fruits non sujets à dîme, conformément à l'Edit de Sa Majesté du mois de Février 1657, quoiqu'il n'ait pas été vérifié; l'affaire a été renvoyée aux Commissaires des dîmes & portions congrues.

Prescription sur le fait des dîmes ne peut avoir lieu.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Grammont a rapporté une Requête du Chapitre de Beaune, par laquelle il demande l'intervention de Messieurs les Agents, pour faire casser deux Arrêts des Parlements de Dijon & d'Aix, qui admettent des particuliers à la preuve de leurs possessions pour l'exemption des dîmes, contre la disposition des Constitutions Canoniques & des Ordonnances, notamment celle de Blois, article 50, & Edit de Melun, article 29; & la commune Jurisprudence du Royaume, par laquelle il est universellement établi, qu'il ne peut y avoir de prescription sur le fait des dîmes: ladite intervention a été accordée, & Mrs. les Agents chargés de poursuivre la cassation desdits Arrêts, à cause des conséquences.

Dîme des marais desséchés.

Le 30 Août, M. l'Abbé de Marillac a dit, que le Chapitre de Saint-Surin de Bordeaux implore la protection de la Compagnie, pour faire casser deux Arrêts contradictoires; l'un du Conseil, du 16 Juin 1674, qui ordonne, conformément à l'article 15 de la Déclaration de 1607, que les Propriétaires des marais desséchés ne paieront la dîme qu'au cinquantieme; que nonobstant le premier Arrêt, ledit Chapitre n'a pas laissé de percevoir la dîme dans lesdits marais desséchés, à raison du 25e, jusqu'en 1669, que le nommé Bertrand, Bourgeois de Bordeaux, fit donner au Grand-Conseil le dernier Arrêt dont on se plaint, qui leur est préjudiciable s'il subsiste, non-seulement en ce qu'il les prive d'une dîme, qui semble leur être légitimement due; mais aussi en ce que, sous prétexte de ces desséchements, les Propriétaires enferment quantité de terres fermes, sujettes incontestablement à la dîme, pour lesquelles ils ne veulent payer que le 50e, disant qu'elles sont partie desdits marais desséchés.

Il a été ordonné à Mrs. les Agents d'examiner lesdits Arrêts, de voir s'il y a lieu de revenir contre, ou au moins de faire ensorte que ledit Chapitre ne soit point privé des dîmes qu'il doit percevoir dans les terres, qui y ont toujours été sujettes.

Portion congrue demandée en argent.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Vence a dit, que le Chapitre de Digne se trouve dans une grande pauvreté; que cependant quelques Curés ne s'en tenant pas aux traités faits avec les Prébendés, demandent la portion congrue de 200 liv. en argent, & abandonnent les terres qui leur avoient été données en partage; que le Chapitre d'Embrun est dans la même difficulté; que l'un & l'autre seroient ruinés, s'il falloit reprendre les fonds dont les Curés jouissoient, qui sont de petites portions éloignées les unes des autres, qu'ils ne pourroient faire valoir, & s'ils étoient contraints de payer en ar-

gent lesdites portions congrues, lesquelles, par la quantité, reviendroient à une somme considérable : l'affaire a été renvoyée aux Commissaires des portions congrues.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Vienne a dit, que Mgr. l'Ev. de Grenoble demande le conseil & le secours de la Compagnie, contre un mal que souffre son Diocese; qu'il y a un nombre considérable de petites Cures, que le Parlement a fait desservir depuis 20 ans; que les gros Décimateurs ont abandonné les dîmes, & que les Curés sont poursuivis pour le paiement des décimes; que bien-loin de pouvoir y satisfaire, à peine peuvent-ils vivre, lesdites Cures ne valant que 30 ou 40 écus; que quand ils s'adressent aux Communautés, pour le supplément de leur portion congrue, elles s'excusent sur leur pauvreté; qu'ainsi ils sont obligés de déserter, & les Eglises, qui ont le plus besoin de Pasteurs, s'en trouvent abandonnées.

Cures dans le Dioc. de Grenoble ne valant que 30 ou 40 écus.

Mgr. le Président a dit, que dans l'ordre, chaque Paroisse doit nourrir le Prêtre qui la sert; mais que dans la pratique, quand les Communautés se trouvent pauvres, il est difficile de les y obliger; que cependant, comme il est impossible qu'un Curé puisse vivre d'une si petite somme que celle de 40 écus, l'Eglise a quelquefois toléré que le même Prêtre serve plus d'une Cure, comme il se pratique en Champagne & en Lorraine : l'affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires des dîmes & portions congrues.

Le 3 Septembre, la Compagnie a résolu de vaquer, l'après-dînée, à la commission des portions congrues.

Bois des Ecclésiastiques.

Commissaires pour l'affaire des bois.

Le 8 Juin, Mgr. le Président nomma à la commission pour les bois, Mgrs. les Evêques de Noyon, de Bayeux & d'Apt, & Mrs. les Abbés Desmarets, de Mascarani & de la Roussiliere.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Dol a dit, qu'il vient de recevoir une Lettre de Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, par laquelle il lui mande, qu'on lui a donné avis de son Abbaye de la Noe, Diocese d'Evreux, qu'il a été taxé à la somme de 6300 livres, pour les bois qu'il a dépendants de ladite Abbaye, à cause du tiers & danger, à raison de 10 livres par arpent; que l'exploit qu'on lui a fait donner, porte qu'il en paiera la moitié présentement, & l'autre dans un mois; qu'on a de plus fait commandement à son homme d'affaire de comparoître devant le Traitant, pour déclarer s'il n'y a point d'autres bois dépendants de ladite Abbaye, que ceux qui sont énoncés dans la taxe qui lui a été signifiée; qu'il a été aussi taxé pour le même sujet, à la somme de 1500 liv. pour le Prieuré de Sigy, qui ne vaut pas plus de 1600 liv. de revenu; qu'il a même été obligé d'en payer déja le tiers, & qu'il supplie la Compagnie de vouloir lui accorder sa protection pour ces deux affaires.

Abbaye de la Noe taxée pour les bois à 6300 l.

Item. Prieuré de Sigy à 1500 l.

Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires de la commission des bois, de vouloir en dire un mot à M. Colbert, de demander en sa faveur un Arrêt de surséance, & de lui rendre tous les bons offices qu'ils pourront, même pour le fond desdites affaires.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que lui & Mgrs. les Commissaires des bois ont vu M. Colbert sur l'affaire de Mgr. de Saint-Malo, qui leur a promis d'y donner ordre, & d'empêcher qu'on ne lui fasse des frais.

Le 21 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a commencé la lecture du mémoire, que lui & Mgrs. les Commissaires de l'affaire des bois ont dressé, contenant les griefs que souffre le Clergé, tant par la nouvelle Ordonnance, que par la Déclaration de 1673, sur le tiers & danger, & les raisons qu'il a d'en espérer la modification.

Le 21 Août, de relevée, Mgrs. les Commissaires pour l'affaire des bois, ont continué le rapport du mémoire qu'ils ont dressé sur cette matiere, qui a été approuvé par la Compagnie, & sur lequel elle s'est long-temps entretenue.

Le 22 Août, Mgr. l'Ev. de Rodez a été prié de se joindre à Mgrs. les Commissaires des bois, qui doivent avoir, le 24, une conférence avec M. Colbert, pour lui en parler.

Octrois des villes.

Le 18 Juin, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, que M. l'Abbé de Némond, Archidiacre d'Angoulême, a eu un procès avec les Fermiers de la ville, pardevant les Elus, parce qu'ils veulent l'obliger à payer les droits d'octroi sur le vin du crû de son Bénéfice, qu'il faisoit vendre en détail; qu'il a fait condamner lesdits Fermiers pardevant les Elus de

Abbé de Némond contre les Fermiers de la ville d'Angoulême.

la ville; qu'ils en ont appellé à la Cour des Aides, laquelle a confirmé, par Arrêt, la Sentence desdits Elus; que présentement ils en poursuivoient la cassation au Conseil; que l'affaire est prête à juger, au rapport de M. l'Avocat: la Compagnie a ordonné à un de Mrs. les Agents, de parler à M. le Rapporteur, pour le prier de suspendre le jugement, jusqu'à ce que mondit Sr. de Némond ait eu le temps de fournir une Requête contraire.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Valbelle a dit, qu'il a vu M. l'Avocat, Rapporteur de l'affaire des Fermiers de la ville d'Angoulême, contre M. l'Abbé de Némond; qu'il lui a promis, que, quoiqu'il soit pressé d'en faire le rapport, il le différera, jusqu'à ce que M. l'Archidiacre d'Angoulême ait donné sa Requête contraire: Mgr. l'Evêque de Bayeux a dit, qu'elle a été remise entre les mains de M. de Baville: il a été prié de la lui recommander.

Octrois demandés au Séminaire d'Arles.

Le 8 Juillet, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que Mgr. l'Arch. d'Arles a établi, depuis quelques mois, un Séminaire, pour élever les Eccl. de son Dioc.; mais qu'on veut obliger ledit Séminaire de payer les mêmes droits d'entrée que les habitants, & l'assujettir à l'impôt qui a été mis sur la farine, pour payer les dettes de la ville; qu'il est à remarquer qu'elles étoient déja contractées, lorsque ledit Séminaire a été établi, & qu'ainsi il n'est point tenu d'en payer sa part.

Mgr. le Président a dit, qu'on tire de si grands avantages de ces nouveaux établissements de Séminaires, qu'il est juste de les favoriser en tout ce que l'on peut, & a prié Mgrs. les Commissaires, qu'il a déja nommés pour l'autre affaire, d'examiner celle-ci, de se faire rapporter les Lettres d'établissement dudit Séminaire, & de chercher des expédients, pour faire ensorte que, eu égard à son modique revenu, il soit exempt de payer ces sortes de droits.

Abbaye de Lire, taxée par les habitants pour droit de franc-aleu.

Le 11 Juillet, M. l'Abbé de Grignan a rapporté une plainte des Religieux de l'Abbaye de Lire, Diocese d'Evreux, à qui les habitants du lieu veulent faire porter une part de la somme de 7000 livres, à laquelle ils ont été taxés pour le droit de franc-aleu; se fondant lesdits habitants sur une fausse explication qu'ils donnent à une clause de leurs Lettres-Patentes, par laquelle il leur est permis d'imposer ladite somme sur les exempts & non exempts; ce qui ne regarde précisément que les habitants dudit lieu: lesdits Religieux ont présenté leur Requête au Conseil pour obtenir leur décharge, & l'instance est prête à être jugée; supplient la Compagnie de leur accorder sa protection aux mêmes fins, conformément aux Arrêts obtenus par le Clergé, des mois de Septembre & de Novembre 1674 & Mars 1675.

Item. Abbaye de la Lucerne.

Mgr. l'Ev. de Beziers a dit, qu'il a la même grace à demander à la Compagnie, pour l'Abbaye de la Lucerne, Diocese d'Avranches, dont les revenus ont été pareillement saisis pour lesdits droits de franc-aleu: Mgrs. les Députés de la Province de Normandie ont été priés de se charger de ces deux affaires, & d'en parler à M. Colbert.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, que Mgrs. les Députés de sa Province & lui ont examiné une affaire qui leur a été renvoyée par la Compagnie, touchant une taxe & des saisies faites sur l'Abbaye de Lucerne pour le franc-aleu; qu'ils ont appris depuis, que les exécutions s'en étoient ensuivies, & que la taxe, qui étoit de 48 livres, auroit été payée; que les Bénéficiers des Dioceses de Bayeux & d'Evreux, ont eu des Arrêts de décharge en pareille occasion; que si la Compagnie trouve à propos, on en demandera un qui casse ladite exécution, avec la restitution de la taxe: il a été ordonné à Mrs. les Agents d'en prendre un mémoire pour poursuivre ledit Arrêt.

Ecclésiastiques de Soissons poursuivis pour dettes de la ville, &c.

Le 30 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que, dans Soissons, l'on veut forcer les Ecclésiastiques au paiement des dettes de la ville; qu'on veut aussi les obliger, ainsi que les autres habitants, à fournir des ustensiles aux troupes qui y passent, & au paiement des droits d'entrée, pour le vin du crû de leurs Bénéfices.

Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires du Conseil ont fait espérer que Sa Majesté donnera des Arrêts, qui remédieront à toutes ces entreprises.

Conférences & Arrêts.

Le 29 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a prié Mgrs. des commissions différentes d'aller travailler à plusieurs bureaux, pour tenir les matieres prêtes pour les conférences du Conseil.

Le 5 Août, Mgr. le Président a rapporté, que Sa Majesté lui a fait l'hon-

neur de lui dire, qu'il a donné ordre à M. le Chancelier & à Mrs. du Conseil, de vaquer cette semaine entiere aux conférences pour les affaires du Clergé, & qu'ils pourront donner la premiere dès aujourd'hui : mondit Sgr. a ajouté, que comme on a accoutumé de commencer par les affaires de la Religion, & que Mgrs. les Commissaires ont disposé toute leur matiere sur ce sujet, s'ils l'ont agréable, ils prendront la peine de se rendre à Versailles sur les deux heures; que le Roi l'avoit assuré, que l'on ne changeroit rien aux honneurs & à la maniere dont les Commissaires du Clergé ont accoutumé d'être reçus.

Conférences sur les affaires de la Religion.

La Compagnie a résolu d'employer l'après-dînée aux commissions différentes, afin de disposer incessamment les matieres pour les conférences du Conseil.

Le 6 Août, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que, selon l'ordre de la Compagnie, lui & Mgrs. les autres Commissaires de la Rel. se rendirent hier à deux heures à Versailles, dans la Chambre des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir; que quand la séance du Conseil fut formée, deux Huissiers à la Chaîne vinrent les prendre pour les y conduire; que la chaire du Roi étoit au bout de la table; M. le Chancelier & Mrs. du Conseil assis du côté de la cheminée, & eux de l'autre côté, lui vis-à-vis de M. le Chancelier, & Mgrs. les autres Commissaires ensuite.

Qu'auparavant que d'entrer en matiere, ils commencerent par leur témoigner la reconnoissance qu'avoit le Clergé de la protection que Sa Majesté a fait ressentir à l'Eglise, principalement depuis la derniere Assemblée, par les Arrêts qu'elle a accordés sur le sujet de la Religion; qu'ensuite ils discuterent les articles différents des Déclarations de 1666 & 1669; que toutes choses se sont passées avec toute l'honnêteté possible; qu'ils ont reconnu de très bonnes dispositions pour l'Eglise dans les esprits de tous Mrs. les Commissaires du Conseil, & principalement de M. Colbert, qui a paru parfaitement instruit de ces sortes de matieres; que mesdits Srs. les Commissaires rapporteront au Roi ce qui s'est passé dans cette conférence, & qu'ils feront savoir sa résolution à la Compagnie.

Conférences sur la Jurisd. Ecclés.

Le 8 Août, Mgr. l'Arch. de Tours a rendu compte à la Compagnie de la conférence que lui & Mgrs. les Commissaires du cahier eurent hier au matin à Versailles avec Mrs. du Conseil, & a dit, qu'ils avoient d'abord exposé la commission dont ils étoient chargés, touchant le rétablissement de la jurisdiction de l'Eglise; qu'elle souffroit beaucoup des entreprises des Juges Laïques; mais qu'elle espéroit, que sous un regne aussi juste & aussi florissant que celui du Roi, elle rentreroit en possession de son ancienne autorité; que le Clergé avoit lieu de s'en flatter, après l'effort qu'il vient de faire, dans le don qu'il a accordé à Sa Majesté, & ayant à traiter avec des personnes aussi éclairées & aussi-bien intentionnées pour la Religion, que sont Mrs. du Conseil; que l'Assemblée ne croyoit pas qu'il fallût agiter de nouveau, ce qui a déja été accordé aux précédentes, dans la réponse au cahier de plaintes, présenté au Roi en 1635, & confirmé par les Déclarations de 1657 & 1666, dressées, par ordre du Roi, par feu M. le Chancelier, qui étoit si parfaitement instruit de tous les droits du Royaume, qu'il n'y auroit laissé rien insérer qui fût contre l'autorité du Roi, & contre la véritable jurisprudence des Parlements; qu'ainsi on n'avoit presqu'à en demander la vérification, & proposer au Conseil quelques nouveaux articles pour y être ajoutés.

Qu'ensuite ils entrerent dans la discussion de ceux qui pouvoient souffrir quelque difficulté; & qu'après que la matiere eut été agitée, avec toute sorte d'honnêteté de part & d'autre, Mrs. du Conseil se chargerent d'en faire un rapport exact à Sa Majesté, & d'en rendre réponse à la Compagnie.

Conférences sur les contraventions au contrat.

Mgr. l'Arch. de Toulouse a rapporté pareillement le résultat de la conférence, que lui & Mgrs. les Commissaires des contraventions au contrat, eurent hier après-dînée avec le Conseil; qu'ils proposerent d'abord toutes les demandes dont on étoit convenu dans l'Assemblée, & qu'ils les appuyerent autant qu'il leur fut possible.

Le 12 Août, la Compagnie ayant voulu remercier Mgr. le Président des bons offices qu'il avoit rendus au Clergé, il a dit, que les remerciements ne devoient s'adresser qu'au Roi, & que c'étoit à sa seule bonté & à sa seule justice, que le Clergé étoit redevable de toutes ces graces; qu'il y avoit lieu

d'espérer qu'on ne sentiroit pas de moindres effets de sa protection royale dans les réponses que la Compagnie attend sur toutes les autres affaires; que pour celle de la Religion, Sa Majesté a témoigné y entrer avec tant de zele, qu'il n'y a d'autre parti à prendre, que de s'en rapporter à sa piété; que pour celles de la jurisdiction, Sa Majesté a dit, qu'elle s'appliqueroit à les examiner avec tout le soin que demandent des affaires aussi graves & aussi importantes que celles-là, pour la gloire de l'Eglise, & qu'elle en feroit savoir bientôt la réponse à la Compagnie; que pour celles qui regardent le temporel, le Roi avoit ordonné que l'on fît incessamment les expéditions de ce qu'il trouve à propos d'accorder au Clergé sur cette matiere.

Le 19 Août, Mgr. le Président a prié ceux de Mgrs., qui sont chargés de quelques commissions particulieres, de vouloir y travailler incessamment, afin qu'elles soient en état d'être rapportées au plutôt.

Mgr. le Président a dit, que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui témoigner, qu'il avoit examiné avec soin les articles du cahier, qui lui a été présenté par l'Assemblée, sur les affaires de la jurisdiction Ecclésiastique; qu'il les trouvoit d'une si grande importance, que son intention étoit de rétablir, autant qu'il pourroit, l'Eglise dans ses anciens droits; que pour cela, comme les Parlements n'avoient pas déféré aux Lettres de jussion & de surannation, qui leur avoient été adressées pour la vérification des Décl. accordées sur ce sujet, il avoit résolu de nommer 3 Evêq., 3 Commissaires de son Conseil & autant du Parlement, pour examiner à fond toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur ces matieres, lui en faire le rapport, & y être pourvu ensuite par des réglements, qui, sans blesser les Loix de l'Etat, conservent la jurisdiction de l'Eglise. *

Commissaires nommés par le Roi, du nombre des Eveques, de son Conseil & du Parlement, pour examiner les articles du cahier présentés a Sa Majest.

* Voyez ces articles, *Piec. Just.* N°. VI.

Arrêts accordés.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que pour avoir une plus grande connoissance des affaires, il croyoit nécessaire de lire les Arrêts accordés en conséquence des contrats; que la derniere Assemblée en avoit obtenu plusieurs, & que même les Fermiers du Roi étoient venus en personne l'assurer, qu'ils avoient reçu des ordres très-exprès de Sa Majesté pour l'exécution d'iceux; desquels lecture ayant été faite, & quelques-uns de Mgrs. s'étant plaints qu'on n'y avoit pas toujours eu égard, Mgr. le Président a dit, qu'on en examineroit plus à fond les contraventions, au temps des commissions particulieres, & après que Mrs. les anciens Agents auront fait le rapport de leur gestion.

Le 2 Septembre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que lui, Mrs. les Agents & M. Chéron ont examiné, avec M. Desmarets, les Arrêts que le Roi a promis, touchant les contraventions au contrat; qu'il y en a plusieurs très-avantageux; mais comme l'expédition de quelques-uns d'iceux dépend du retour de M. Colbert, qu'on attend ce temps-là pour en faire le rapport à la Compagnie, afin qu'elle en examine les clauses, & qu'elle puisse juger de ce qui pourra être plus utile pour le Clergé.

Le 11 Septembre, Mrs. les Agents ont remis sur le bureau les Arrêts suivants, accordés à la présente Assemblée par Sa Majesté.

Arrêt portant décharge, pour les Ecclésiastiques, de toutes assignations, recherches & poursuites pour le ban & arriere-ban.

Décharge pour ban & arriere-ban.

Arrêt de décharge des droits de nouveaux acquêts, pour les échanges faites entre les Ecclésiastiques, & même entre les Ecclésiastiques & un Laïque, avec main-levée des saisies faites pour raison de ce.

Pour nouveaux acquêts.

Arrêt de décharge du droit de nouveaux acquêts, pour les rentes rachetables.

Arrêt de décharge, pour les Fabriques, de toutes taxes pour nouveaux acquêts, à cause des biens acquis ou possédés devant 1641, nonobstant qu'elles ne rapportent les quittances de leur finance.

Arrêt de décharge, pour les Ecclésiastiques, des taxes par capitations ou impositions faites par les villes, en vertu des traités particuliers, qu'elles ont faits pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Pour dettes des villes.

Arrêt qui décharge les Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses des deniers d'octroi & dettes communes, hors les causes de peste, famine, &c.

Arrêt qui rétablit les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques dans les fonctions de leurs Greffes.

Greffiers des insinuat. Ecclés. rétablis.

Arrêt portant surséance, pour deux

Surféance pour aveux & dénombrements.

ans, de toutes pourfuites contre les Eccléfiaftiques, pour raifon des foi & hommage, aveux & dénombrements, avec main-levée de toutes les faifies faites par les Chambres des Comptes & autres Juges.

Révocation de la taxe faite en 1674 fur les Officiers du Cl.

Arrêts de révocation de la taxe faite fur les Officiers en 1674, fur lequel fera expédié un Edit de révocation.

Taille.

Arrêt qui défend d'impofer à la taille, les Curés qui tiennent des dîmes, & les Fermiers des Eccléfiaftiques pour raifon defdites dîmes.

Droit de jaugeage, &c.

Arrêts de décharge des droits de jaugeage & courtage.

Logement de gens de guerre.

Arrêt d'exemption des logements de gens de guerre, tant pour les Eccléfiaftiques, que pour les Receveurs des décimes, même hors du temps de leur exercice.

La Compagnie a trouvé tous lefdits Arrêts fort avantageux pour le Clergé, & d'autant plus qu'ils font tous fignés en commandement, & qu'ainfi il y a lieu de s'en promettre une pleine & entiere exécution.

Mgr. le Préfident a été prié d'en faire un très-humble remerciement à Sa Majefté de la part de la Compagnie.

Le 12 Septembre, Mgr. le Préfident a rendu compte à la Compagnie, qu'il avoit eu l'honneur de remercier le Roi de fa part, des Arrêts avantageux qu'il a accordés au Clergé.

Arrêt de Grenoble caffé, au fujet de la réfidence des Ev.

Mgr. le Préfident a ajouté, que Sa Majefté a accordé un Arrêt du Confeil, qui caffe celui du Parlement de Provence, qui vouloit obliger les Ev. de cette Province à réfider dans la principale ville de leur Diocefe, à peine de faifie de leur temporel, & qu'il y a encore d'autres Arrêts que M. Colbert a ordre d'expédier fur les bois, traites-foraines, franc-aleu & autres, auxquels on travaille inceffamment.

Rentes dues aux Eccléf.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que Sa Majefté a accordé un Arrêt au Chapitre de Beaucaire, pour les faire jouir des rentes qu'ils ont fur les habitants de ladite ville, fur le pied de leurs contrats, & fans aucune réduction.

Bois.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Evêque de Bayeux a préfenté à la Compagnie l'Arrêt que Sa Majefté a accordé touchant les bois, portant furféance, pendant trois ans, de l'exécution de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, des eaux & forêts, concernant les bois Eccléfiaftiques.

§. XII. *Affaires extraordinaires.*

I. Aliénations faites par les Chap.

Le 21 Juin, fur l'article des réglements de Melun, qui regarde les aliénations, qui peuvent être faites par les Chapitres, Mgr. l'Evêq. de Lombez a dit, qu'il avoit à employer le fecours de la Compagnie pour celui de fon Eglife Cathédrale; qui fe trouve accablé par les dettes que leurs Prédéceffeurs ont contractées, fans qu'il paroiffe même de l'emploi légitime des emprunts; qu'il eft compofé de quatre Dignités, 12 Chanoinies & 44 Prébendes, & qu'il eft réduit aujourd'hui à une telle extrêmité, qu'il l'a fommé, ou de pourvoir à leur néceffité, ou de confentir à ce que l'Office cefsât; que leur revenu annuel ne monte pas à la fomme de 6000 livres; ce qui ne peut pas fuffire pour entretenir un fi grand Corps; qu'il demande la protection de l'Affemblée, pour obtenir du Confeil, ou une main-levée des faifies, que leurs créanciers ont faites de tous leurs fruits, ou qu'on leur ordonne une portion congrue, moyennant laquelle ils s'offrent d'abandonner le refte de leur bien à leurs créanciers. La Compagnie a réfolu, que le Roi fera très-humblement fupplié d'ordonner à l'Intendant de la Province, de prendre connoiffance du fond de l'affaire, & d'en envoyer fon avis, pour y être enfuite pourvu par Sa Majefté, ainfi que de raifon.

Trifte fituation du Chapitre de Lombez.

II. Requête des Banquiers Expéd. en Cour de R.

Le 4 Juillet, M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, a rapporté une Requête des anciens Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, lefquels fupplient la Compagnie d'obtenir de Sa Majefté, qu'il lui plaife révoquer fon Edit, du 23 Mars 1673, portant création en titres d'Offices des charges de Banquiers Expéditionnaires de Cour de Rome & de la Légation; repréfentent à l'Affemblée, que la plupart des affaires, qui paffent par leurs mains, font, ou purement fpirituelles, comme les abfolutions fecretes ou publiques, les réhabilitations pour des irrégularités précédentes des difpenfes de mariages, fur des empêchements fecrets, ou que ce font affaires Bénéficiales; que les unes & les autres demandent un grand fecret, & une grande probité & fidélité dans ceux dont on fe fert pour lefdites expéditions, & que le Clergé a grand intérêt qu'on ne fe ferve que de gens furs & éprouvés, & qui foient

au-dessus de toute sorte d'intérêt; qu'on doit juger, par l'augmentation, que les nouveaux Banquiers ont déja faite de tout ce qui passe par leurs mains, ce qu'ils feront quand ils seront tout-à-fait établis, & érigés en titre d'Office; qu'il paroît, par le tarif qu'ils ont dressé des frais des expéditions, qu'ils les ont augmentés de plus d'un tiers, & qu'il est à craindre que la Cour de Rome, à l'exemple de la France, n'érige de pareilles charges; ce qui multiplieroit beaucoup les frais, outre que lesdits Offices étant une fois érigés en titre, seront sujets à des taxes, qui obligeront les Titulaires, pour s'en rembourser, de grossir les frais des expéditions; que toutes ces raisons ont de tout temps obligé les Assemblées du Clergé de les protéger, & Mrs. les Agents d'intervenir en leur faveur, toutes les fois qu'ils ont été menacés de pareilles érections; qu'en 1607, le Sieur Guéfier, Secrétaire de l'Ambassade sous M. d'Alincour, obtint un Brevet du Roi, qui lui permettoit de faire expédier seul, toutes les affaires Consistoriales, & des Bénéficiers de la nomination de Sa Majesté; mais que la révocation en fut accordée sur les remontrances des Agents; qu'en 1615, le nommé Eschinaud, Expéditionnaire résidant à Rome, ayant aussi surpris un Brevet, pour solliciter seul les affaires qui regarderoient le service particulier de Sa Majesté, avec cette clause expresse, que ce seroit sans préjudicier à la liberté des autres Expéditionnaires; néanmoins, parce que cela parut une nouveauté, dont on appréhendoit les suites, le Clergé obtint la révocation de ce Brevet, par un Arrêt de 1617; qu'en 1633, les Srs. l'Huillier & Parisot obtinrent un Edit de création de 37 Banquiers par tout le Royaume; mais que les Agents en firent surseoir l'exécution par un Arrêt du Conseil du 10 Décembre 1633, & qu'il fut entiérement révoqué en 1637; que, outre ces raisons générales, les petites Provinces, qui sont sujettes à la Légation d'Avignon, en ont de particulieres; qu'elles souffrent déja beaucoup d'être obligées de se servir desdits Banquiers, au-lieu que jusqu'ici les particuliers avoient eu la liberté d'aller solliciter eux-mêmes les affaires en Avignon; ce qui se faisoit avec moins de frais & beaucoup plus de secret, & qu'on veut les obliger, quoiqu'éloignés des villes où il y aura des Banquiers, d'aller leur communiquer leurs affaires, sous peine de nullité desdites expéditions; & partant, conclut ledit Sieur Promoteur, à ce que l'Assemblée fasse des instances auprès de Sa Majesté, pour obtenir la révocation de l'Edit, portant création desdits Banquiers en titre d'Office; ce qu'elle aura d'autant moins de peine d'obtenir du Roi, que les choses sont en leur entier, n'y ayant encore aucunes charges levées, & l'exécution dudit Edit ne pouvant pas produire un grand secours à Sa Majesté.

La Compagnie a trouvé que cette affaire étoit d'une grande conséquence; & Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Ev. d'Auxerre & de Vence, & Mrs. les Abbés Longuet & Roubaut, pour examiner les pieces qui sont jointes à la Requête des anciens Banquiers, pour, leur rapport fait, être pris, par la Compagnie, telle résolution qu'elle verra être pour le plus grand avantage du Clergé.

Commissaires nommés pour examiner ladite Requête.

Le 21 Août, Mgrs. les Commissaires nommés pour examiner l'affaire des anciens Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, ont pris le bureau, Mgr. l'Ev. d'Auxerre portant la parole, a rapporté, avec toute l'exactitude possible, les raisons qui avoient ci-devant été déduites sur cette affaire par M. l'Abbé de Poudens, Promoteur, & a dit, qu'ils en avoient examiné soigneusement les pieces, & qu'il leur paroissoit que le Clergé avoit un intérêt notable à conserver lesdits anciens Banquiers dans la liberté d'exercer leur emploi; qu'il les avoit toujours protégés, lorsque l'on en avoit voulu créer d'autres en titre d'Office; que la qualité des matieres qu'ils ont à traiter, étant presque toutes spirituelles & de conscience, demande beaucoup de secret & une grande liberté dans le choix des personnes à qui les particuliers veulent les confier; qu'il paroît, par le tarif des nouveaux Banquiers, qu'ils prennent pour les frais des expéditions, pour le moins un tiers plus que les autres ne faisoient; que les Etats de Bretagne avoient déja demandé & obtenu du Roi la révocation desdits Banquiers en titre d'Office; que les Députés de Languedoc étoient chargés de la même demande, & que l'Assemblée étoit bien fondée à faire les mêmes instances, ayant le principal intérêt à ladite révocation.

Leur rapport.

Mémoire présenté au Roi à ce sujet.

La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires d'en dresser un mémoire, pour être présenté à Sa Majesté.

Le 11 Septembre, Mgr. le Président dit, qu'il avoit eu l'honneur de parler à Sa Majesté de l'affaire des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome; qu'elle lui avoit ordonné d'en donner un mémoire à M. Colbert, & qu'il ne manquera pas de faire examiner cette affaire.

III. Portugais judaïsants dans le Diocese d'Acqs.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Acqs ayant pris le bureau avec Mgrs. les Députés de la Province d'Auch, a dit, qu'il laissoit à Mgr. l'Arch. de leur Province, qui devoit arriver au premier jour, les plaintes générales, pour ne rapporter seulement que quelques affaires qui regardoient son Diocese en particulier.

Qu'il étoit assez malheureux pour avoir dans Acqs, Bidache, Peraurade & dans un Fauxbourg de Bayonne, qui est de son Evêché, plusieurs Portugais suspects de Judaïsme; que lorsqu'il arriva dans son Diocese, les uns, dont la plupart sont baptisés, pour se soustraire vraisemblablement à l'Inquisition, quand ils trafiquent en Espagne, en faisoient une profession ouverte, avoient des Synagogues pour y faire leurs prieres, & pratiquoient les cérémonies de leur Religion, & retournent, (à ce qu'on lui rapporte) de temps en temps à de telles abominations, & que les autres, à ce que l'on soupçonne, Juifs dans le cœur, professent extérieurement la Religion Catholique, assistent aux prieres de l'Eglise, & fréquentent les Sacrements; mais qu'il est bien à craindre qu'ils ne les profanent, puisque de même que ceux qui en font profession plus déclarée, ils allument, (à ce que l'on dit,) des lampes réguliérement en certains jours, font scrupule de vendre en certains temps non défendus par l'Eglise; tiennent différentes assemblées particulieres, qui donnent beaucoup de soupçon qu'ils n'aient les mêmes sentiments que les autres; qu'il supplioit la Compagnie de lui accorder sa protection auprès du Roi, afin qu'il ordonne à Mrs. le Gouverneur, l'Intendant de la Province & Procureur-Général du Roi du Parlement de Bordeaux, de faire toutes les diligences nécessaires, à ce que les Juges, à qui la connoissance en appartiendra, répriment, par leur autorité, les entreprises de ces premiers, avec toute la sévérité que demandent les Loix de l'Eglise & de l'Etat, comme aussi de vouloir lui prescrire la conduite qu'il doit tenir à l'égard des derniers.

Mgr. le Président a dit, que dans les premieres races de nos Rois, on voit qu'ils avoient été tolérés; mais qu'on avoit toujours réprimé leurs entreprises; qu'on leur défendoit le trafic; qu'ils étoient exclus des charges; qu'ils ne pouvoient aller à la guerre, avoir des Serviteurs Chrétiens, encore moins les faire circoncire; qu'ils furent premiérement chassés du Royaume, du temps du Roi Robert, ensuite sous Philippe Auguste, & qu'Enguerrand de Marigni, sous Philippe-le-Bel, après les avoir dépouillés de leurs biens, les avoit fait aussi bannir; qu'on ne voit point depuis ce temps-là qu'ils aient été tolérés en France; que cette affaire étoit d'une grande conséquence pour la Religion, & qu'il est du zele de l'Assemblée de recourir à Sa Majesté, pour ordonner à tous les Juges de tenir la main à ce que l'on ne fasse plus une profession ouverte dans son Royaume, d'une secte qui n'y est pas soufferte; qu'à l'égard de ceux, dont la conduite est suspecte, il faut tâcher d'en avoir des preuves, & comme quoi ils profanent les Sacrements, & que s'il s'en trouve, on pourra les poursuivre comme les autres. Mondit Sgr. l'Evêque d'Acqs a été prié d'en conférer avec les Commissaires de la Religion, auxquels Mgr. le Président l'a prié de se joindre avec M. l'Abbé de Montpezat, pour toutes les affaires qui s'y traiteront.

Le 12 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il avoit parlé à M. Colbert du désordre qui se commet dans le Diocese d'Acqs, par les Juifs qui sont baptisés, fréquentent les Sacrements, & font en même-temps profession du Judaïsme; qu'il lui répondit, que le Roi avoit donné ordre à l'Intendant de Guienne de l'informer de ce qui se passe sur ce sujet; que Sa Majesté ne souffrira jamais aucun exercice de cette Religion, ni une profanation des Sacrements pareille à celle dont on se plaint.

IV. Grands-Vicaires demandés à M. l'Ev. d'Acqs dans le ressort du Parl. de Pau.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Acqs ayant repris la parole, a dit, que la 2e affaire regarde une prétention de Basse-Navarre & Béarn, contre Mgrs. de Bayonne, Tarbes & lui, tendante à ce qu'outre les Officiaux qu'ils ont établis pour les matieres contentieuses, ils mettent des Grands-Vicaires dans les

les détroits de leurs Diocèses, qui sont du ressort du Parlement de Pau; qu'ils se fondent, pour tout titre, sur une prétendue possession, & sur un Arrêt de Henri II, Roi de Navarre, de 1551, qui n'a aucune force pour appuyer ce droit imaginaire; qu'à son égard, il n'en a point établi dans son Diocese: & quoique les Etats de Basse-Navarre s'en soient remués lorsqu'il y a présidé, on n'a pas laissé néanmoins jusqu'à présent de recourir à lui pour tout ce qui dépend de son autorité; mais que craignant que lesdits Etats de Navarre & de Béarn, par quelque surprise, ne fassent ordonner qu'il en rétablira dans lesdits détroits, il demande que l'Assemblée fasse décider présentement la chose au Conseil de Sa Majesté.

Mgr. le Président l'a prié de remettre les pieces entre les mains de Mgrs. les Commissaires du cahier.

V. Union des Cures au Chapitre de Beaucaire, cassée.

Le 8 Juillet, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, que le Chapitre de Beaucaire a perdu depuis peu un procès au Parlement de Toulouse, pour quelques Cures, qui étoient unies audit Chapitre de temps immémorial; qu'on a cassé ladite union, & que ce Chapitre étant d'ailleurs fort pauvre, & perdant encore ce revenu, qui contribuoit à la subsistance des Chanoines, qui avoient soin de faire desservir lesdites Cures, il est à craindre que ledit Chapitre ne puisse plus continuer le service, & que sur cet exemple, plusieurs autres personnes ne jettent des dévolus sur celles qui restent unies audit Chapitre, ou aux autres de ce même Diocese; que Mgr. l'Arch. d'Arles prie l'Assemblée de vouloir lui donner ses avis, tant pour revenir contre ledit Arrêt du Parlement de Toulouse, que pour empêcher que ce jugement ne puisse tirer à conséquence.

Mgr. le Président a dit, qu'il falloit avoir cet Arrêt, pour voir sur quel motif il avoit été rendu, & a prié Mgrs. les Evêq. d'Evreux & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Saint-Jeurs & Chéron, de prendre soin d'examiner cette affaire.

VI. Annexes des Abbayes, contribuant aux décimes d'un Diocese, doivent aussi contribuer au don gratuit.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lombez s'est plaint qu'il n'a point encore pu remédier à un désordre qu'il a trouvé établi, & qui tourne à la charge de ses Ecclésiastiques; qu'il y a plusieurs Abbayes, dont le Chef-lieu n'est pas à la vérité dans son Diocese, mais qu'ils y ont des annexes considérables, pour lesquelles elles ont été de tout temps imposées aux décimes ordinaires; qu'elles ne veulent point pourtant contribuer pour le paiement du don gratuit, & qu'elles s'en font décharger, quoiqu'elles prennent le tiers des dîmes, & que ce soit une loi, que payant les décimes dans son Diocese pour les annexes qui y sont situées, elles portent aussi leur part du don gratuit.

Mgr. le Président a dit, que, puisque lesdites Abbayes paient les décimes, pour les annexes qui sont dans le Diocese de Lombez, qu'elles ne peuvent pas aussi s'exempter de payer leur part du don, & qu'il faut porter les contestations qui peuvent naître pour raison de ce, aux Chambres Ecclésiastiques ou au Conseil du Roi, qui jugeront, conformément aux départements du Clergé & aux Arrêts qui ont été rendus sur cette matiere: il a été ordonné à Mrs. les Agents d'en solliciter un en particulier pour le Diocese de Lombez.

VII. Terre de la Manseliere érigée en haute Justice au préjudice de l'Evêché de Dol.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Ev. de Dol a dit, que lors de la vacance du Siege de son Eglise, le Sr. de l'Ecu, Seigneur de la Manseliere, surprit des Lettres-Patentes d'érection en Haute-Justice de la terre de la Manseliere, comme d'une terre considérable, quoique ce ne soit qu'une simple Métairie noble, de peu de revenu, sans moyenne Justice; lesdites Lettres portant union à ladite terre de deux autres plus considérables en revenu, & de plusieurs fiefs par lui acquis de nouveau; que ledit Sr. de la Manseliere, par le crédit & les parents qu'il a dans le Parlement de Bretagne, auroit fait vérifier lesdites Lettres pendant la vacance dudit Siege, au préjudice de l'opposition du Procureur du Roi au Présidial de Rennes, du Chapitre de Dol, de l'Econome de l'Ev., & d'une cédule évocatoire signifiée audit Sr. de la Manseliere & au Rapporteur: mondit Sgr. a ajouté, que sitôt qu'il fut pourvu de l'Evêché, il reprit l'instance intentée par l'Econome au Conseil; qu'elle y est encore pendante, & qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder sa protection, pour faire retenir le fonds de cette affaire au Conseil; que le Roi y a plus d'intérêt que l'Ev., parce que cette érection & distraction de Justice de l'Evêché, diminue notablement les charges de Judicature temporelle de l'Evêché, qui alloient à plus de 40000 l., & qui n'en vaudroient pas 10000 liv., si ladite érection subsiste.

Mgr. le Président s'est chargé d'en parler à M. le Chancelier & à Mrs. les Ministres, & il a été ordonné aux Agents d'intervenir pour Mgr. l'Ev. de Dol en cette affaire.

VIII. Charges de Conseillers-Clercs au Parl. de Rouen possédées par des Laïques.

Le 17 Juillet, M. le Promoteur a rapporté une Requête de Mrs. les Conseillers des Requêtes du Parlement de Rouen, présentée par Nicolas Henriat, Avocat au Conseil, leur Procureur, par laquelle ils exposent, que le Sieur Brinon de Mulers, qui n'est point dans les Ordres sacrés, a traité d'un Office de Conseiller-Clerc dans leur Parlement; qu'ils se sont opposés au Sceau, à ce qu'aucunes provisions ne lui fussent accordées qu'en faisant apparoir de sa promotion aux Ordres, & l'ont fait assigner au Conseil; que ledit Sieur de Mulers n'a osé se présenter, & a laissé rendre Arrêt par défaut contre lui, le 7[e] Mars 1674, par lequel l'opposition a été déclarée bonne & valable, avec défenses à lui & à tous autres d'obtenir pareilles provisions, sans être admis aux Ordres sacrés, du moins à celui de Sous-Diacre; que cet Arrêt ôtant audit Sr. de Mulers le moyen d'être pourvu de sa charge, il a eu recours au Roi, & exposant qu'il y avoit nombre d'exemples de dispenses accordées à des Laïques pour lesdites charges, & que c'étoit une grace ordinaire, & tournée en usage, il a obtenu ladite dispense & ses provisions; que la surprise est évidente, quant à la dispense, en ce que les Ordonnances & les Arrêts y sont formellement contraires; déclarant nulles toutes dispenses & provisions obtenues pour cet effet, avec défenses aux Parlements d'y avoir aucun égard, & qu'il n'y a pas moins de surprises, quant aux provisions, puisque l'Arrêt du Conseil avoit été signifié au Sceau, & qu'il y avoit opposition formée au titre dudit Office; que cependant ledit Sr. de Mulers s'est présenté au Parlement sur ladite dispense, & a été reçu le lendemain, quoique dans les formes il ne pût l'être que dans la huitaine; & parce que les défenses du Conseil l'empêchent d'exercer sa charge, il est venu en cette ville, pour obtenir un Arrêt qui leve lesdites défenses; que le Clergé a grand intérêt de l'empêcher, de ne pas souffrir que les Laïques possedent des charges qui lui sont affectées, & qu'on ne déroge en cela aux privileges qui lui ont été accordés; qu'ils supplient la Compagnie de vouloir intervenir au Conseil; & parce que ledit Sr. de Mulers ne veut pas y procéder, qu'il plaise à l'Assemblée d'en parler à la Reine & à Mrs. les Ministres, pour empêcher qu'il n'y ait aucun Arrêt rendu en faveur de leur partie.

Mgr. le Président a dit, que s'il y a quelque grace à demander au Roi, c'est en faveur du sujet contre lequel on se plaint, par la considération de son mérite particulier, & celle des personnes considérables à qui il appartient; que cependant il est de conséquence au Clergé de conserver le droit dont il s'agit. Cette affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires du cahier; & comme elle semble fort avancée, parce que ledit Sr. de Mulers est reçu, ils ont été priés d'examiner s'il y a quelque chose à ménager pour le Clergé dans ce fait particulier, ou s'il seroit plus à propos de demander au Roi, en général, l'exécution des Edits, qui portent ledit privilege pour les Ecclésiastiques; & pour cet effet, de commander aux Premiers-Présidents des Parlements, d'envoyer la liste des Conseillers pourvus de charges affectées aux Clercs, & qui ne se trouvent pas dans les Ordres, pour être obligés de les prendre dans un certain temps, ou de se défaire de leurs charges.

IX. Ev. de Sarlat condamné pour avoir réclamé son Justiciable.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, que Mgr. l'Ev. de Sarlat, qui n'a pu se rendre à l'Assemblée, à cause d'une indisposition qui lui étoit survenue, l'a chargé de rapporter à la Compagnie une affaire sur laquelle il lui demande son secours; qu'un Vicaire du Diocese de Sarlat, publiant un Monitoire, fut interrompu par un Notaire qui vouloit s'y opposer; que ledit Notaire, sous prétexte de quelque injure, qu'il prétendoit que le Vicaire lui avoit dite, le fit appeller en réparation, pardevant le Lieutenant-Criminel de Sarlat; le Vicaire s'y présenta pour demander son renvoi devant l'Official; le Promoteur intervint à même fin, & en obtint le délaissement devant le Juge Ecclésiastique; que le Notaire se rendit appellant au Parlement de Bordeaux, où l'Avocat de mondit Sgr. de Sarlat, lui manda qu'il étoit nécessaire qu'il intervînt en son nom, parce qu'on n'y reçoit pas l'intervention des Promoteurs: ce qu'ayant fait, & toutes les parties s'étant présentées, le Parlement qui devoit se contenter, conformément à la nouvelle Ordonnance, de prononcer sur le bien ou le mal

jugé, donna Arrêt, qui mit les parties hors de Cour & de procès pour le fond, & condamna mondit Sgr. l'Ev. de Sarlat aux dépens, pour être intervenu & avoir revendiqué son Justiciable; qu'ainsi ils préjugent que Mgrs. les Evêques n'en ont pas, & les prive par-là de toute autorité pour le maintien de la Discipline Ecclésiastique; qu'il s'est pourvu au Conseil contre ledit Arrêt, & que ce jugement y a paru si extraordinaire, qu'il a été ordonné que le Procureur-Général de Bordeaux en enverra les motifs; à quoi n'ayant pas satisfait depuis six mois, mondit Sgr. l'Ev. de Sarlat a lieu d'espérer, qu'attendu cette négligence d'obéir à l'Arrêt du Conseil, & l'injustice notoire de celui-ci, il sera cassé, déclaré de nul effet, comme aussi toutes les choses faites en conséquence; que pour y réussir, il supplie très-humblement l'Assemblée, d'ordonner à Mrs. les Agents d'en parler à son Rapporteur & à M. le Chancelier.

Mgr. le Président a dit, que le refus que le Procureur-Général de Bordeaux fait d'envoyer les motifs de l'Arrêt, est une espece de déni de justice, qui intéresse même l'autorité du Conseil; & qu'ainsi Mgr. de Sarlat est bien fondé à demander la cassation dudit Arrêt: il a été ordonné à M. l'Abbé de Grignan, Agent, d'en parler, de la part de la Compagnie, à M. le Chancelier & au Rapporteur.

X. Ev. de Limoges contre son Chapitre.

Le 21 Août, Mgr. le Président a présenté une lettre de Mgr. l'Ev. de Limoges, écrite à la Compagnie, pour lui demander sa protection & ses conseils dans des affaires qu'il a contre son Chapitre, & dont il marque que M. Chéron rendra compte à la Compagnie.

Mondit Sr. Chéron a dit, que Mgr. l'Ev. de Limoges a, depuis plusieurs années, un procès contre son Chapitre, qui a été premiérement intenté au Parlement de Bordeaux, & depuis, par Arrêt du Conseil, renvoyé au Parl. de Paris, sur diverses appellations comme d'abus interjettées par le Chapitre, d'Ordonnances de visites, & autres fonctions faites par Mgr. l'Ev. de Limoges, & sur des appellations aussi interjettées par ce Prélat de certaines prétendues Bulles de privilege que le Chapitre a produites: comme aussi sur diverses Requêtes, contenant des demandes respectives, & principalement sur les Ordonnances Synodales & autres Mandements, pour ce qui concerne la discipline, prétendant ledit Chapitre, que Mgr. l'Ev. de Limoges ne peut faire aucune Ordonnance pour la discipline de son Diocese, sans leur avis & consentement; que sur cette prétention, le Chapitre s'est opposé à l'impression de son Rituel, a fait signifier son opposition à l'Imprimeur, proteste de le prendre à partie s'il passoit outre, au préjudice de ladite opposition; ce qui en arrête l'impression & la publication; sur quoi il demande la protection & l'avis de l'Assemblée.

La Compagnie, après avoir considéré l'importance desdites plaintes, a résolu d'appuyer le bon droit de Mgr. l'Ev. de Limoges, a ordonné aux Agents de suivre cette affaire par-tout où besoin sera, & a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre de voir le Rapporteur de l'affaire, qui est pendante au Parlement, pour la lui recommander de sa part.

XI. Religieuses de Milhau pour paiement en espece, suivant leur fondation.

Le 22 Août, Mgr. l'Ev. de Rodez a dit, que les Religieuses de Ste. Claire de Milhau, ont, par leur fondation, un droit de soixante-dix muids de bled à prendre sur le Comté de Rodez; que les Receveurs du Domaine ne veulent les payer qu'en argent, & même en appréciant le setier à un écu; ce qui leur cause une perte notable, à cause que le prix du grain augmente quelquefois, & qu'outre cela ils veulent les obliger à recevoir leur paiement dans des lieux fort éloignés de leur demeure; que lesdites Religieuses demandent à l'Assemblée d'obtenir du Roi qu'elles soient payées en espece, comme porte leur fondation.

Mgr. l'Ev. de Rodez a été prié de se joindre à Mgrs. les Commissaires des bois, qui doivent avoir Samedi une conférence avec M. Colbert pour lui en parler.

XII. Contestation pour le rang entre les Prieurs des Confrairies de Tarbes.

Le 26 Août, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Auch a dit, qu'il y avoit eu depuis plusieurs années contestation dans la ville de Tarbes, au sujet du rang que doivent tenir aux processions les Prieurs de plusieurs Confrairies, qui sont établies dans ladite ville; que feu Mgr. l'Ev. de Tarbes les avoit réglées; mais que depuis sa mort elles recommencent de nouveau avec beaucoup de scandale, & que les Vicaires-Généraux du Siege vacant demandent l'intervention de la Compagnie pour les faire régler au Conseil.

Il a été ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre un Arrêt, qui défende de rien innover à ce qui a été réglé sur ce

sujet, & qui ordonne que les choses demeureront en l'état où elles étoient avant la mort de mondit Sgr. l'Ev. de Tarbes, jusqu'à ce que le Siege soit rempli.

XIII. Régale.

Le 29 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Beziers présenta une lettre de Mgr. d'Aleth à la Compagnie, au sujet d'une affaire qui lui a été suscitée par un Clerc du Diocese de Toulouse, qui ayant obtenu par surprise des Provisions en Régale d'une des dignités de son Eglise Cathédrale, est venu se mettre en possession de ce Bénéfice, & a prétendu non-seulement que la Régale avoit lieu dans la Province de Narbonne; mais même qu'elle étoit ouverte dans son Diocese, après trente-six années d'une paisible administration; qu'il s'étoit cru obligé de défendre par une Ordonnance à ce prétendu Régaliste, de s'ingérer dans les fonctions de ce Bénéfice; & que comme, en gardant cette conduite, il n'a fait que suivre l'esprit des précédentes Assemblées, il espere que la Compagnie voudra bien l'honorer de sa protection dans cette affaire.

Régaliste sur l'Evêché d'Aleth, après 36 ans de paisible administration.

Mgr. le Président a dit, que l'affaire de la Régale avoit changé de face depuis quelques années; & qu'après que Sa Majesté eut déclaré avoir droit de Régale sur tous les Evêchés du Royaume, à moins qu'ils ne l'eussent à titre onéreux, il ordonna que les Evêques de son Royaume, qui s'en croyoient exempts, seroient obligés de faire enrégistrer leur serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris dans deux mois, après lequel temps ils seroient déchus de leur droit, & qu'il y auroit ouverture à la Régale; & qu'apparemment le Clerc dont on se plaint se sera fait pourvoir de cette dignité, sur ce que Mgr. d'Aleth n'aura pas fait enrégistrer son serment dans le temps qui a été prescrit par Sa Majesté, & qu'ainsi cette affaire n'est pas sans difficulté; que pourtant la Compagnie verra s'il y a lieu de rendre ses offices à Mgr. l'Ev. d'Aleth dans cette occasion, & Mgr. le Président s'est offert de s'en charger.

XIV. Bureaux Ecclés. doivent seuls connoître des emprunts des Dioc.

Le 29 Août, de relevée, Mgr. de Beziers a encore dit, qu'il avoit été donné, le 2 Juillet 1669, un Arrêt au Conseil, qui renvoie une instance pour le fait des levées & emprunts du Diocese de Mirepoix, pardevant M. l'Intendant de Languedoc & autres Commissaires établis pour la vérification des dettes des Communautés, avec défenses à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse d'en connoître; lesquels Commissaires, en conséquence dudit Arrêt, auroient procédé à la liquidation desdits emprunts; ce qui est très-préjudiciable au Clergé, d'autant que tous les emprunts qui peuvent être faits dans un Diocese, concernant les décimes, les dons gratuits & autres impositions, étant permis par le Roi, il appartient aux Bureaux particuliers & aux généraux d'en connoître; que cet Arrêt assujettit le Clergé à des Commissaires destinés pour les affaires temporelles des Communautés Laïques, qui n'ont aucuns Juges pour leurs dettes, que ceux que le Roi établit; qu'ainsi il paroît juste & de l'intérêt général du Cl. de faire casser cet Arrêt, d'autant plus que par l'établissement des Bureaux particuliers & généraux, il est fait défenses aux Parlements du Royaume & à tous autres Juges de connoître des impositions du Clergé.

L'Assemblée ayant trouvé l'affaire de conséquence, & considéré que les suites peuvent en être importantes, a ordonné aux Agents de poursuivre la cassation de cet Arrêt.

XV. Fils de Chancelier déchargés des décimes.

Le 2 Septembre, Mgr. le Président a exposé, que l'usage des Assemblées précédentes a été de décharger de décimes les enfants de Mrs. les Chanceliers de France, qui se sont trouvés avoir des Bénéfices; que celle de 1625 en usa ainsi à l'égard de M. l'Abbé de St. Evroult, fils de feu M. le Chancelier d'Aligre, & qu'il croit que la Compagnie voudra bien accorder la même grace à Mrs. les Abbés de St. Riquier & de St. Jacques, fils de M. le Chancelier * d'à présent.

* D'Aligre.

Sur quoi la Compagnie s'étant fait lire un extrait de la délibération prise en ladite Assemblée de 1625, attaché au Mémoire présenté par lesdits Srs. Abbés, considérant la dignité & le mérite de la personne de M. le Chancelier, la protection qu'il donne aux affaires de l'Eglise, & les services qu'elle en a reçus dans tous les temps: délibération prise par Provinces, a consenti à ce qu'ils soient déchargés des décimes pour les Bénéfices énoncés dans ledit Mémoire, lesquelles se trouvent monter à la somme de 1335 liv., & consent qu'à cet effet toutes Lettres leur en soient délivrées.

XVI. Prétention de l'Ev. d'Auxerre d'être premier Suffragant de Sens.

Le 6 Septemb., Mgr. l'Ev. d'Auxerre a exposé, qu'il prétend dans la Métro-

pole de Sens la séance de premier Suffragant, de même que Chartres en jouit dans celle de Paris; que cependant Mgr. l'Ev. de Troies s'étant trouvé l'ancien, prétend le précéder, & qu'en effet il présida à l'Assemblée Provinciale; que pour lui il se contenta de faire ses protestations; que comme il n'y a pas assez de temps pour faire avertir Mgr. l'Ev. de Troies & faire régler leur différend pendant l'Assemblée, il demande que l'on insere la présente exposition dans le Procès-verbal, & qu'il plaise à la Compagnie de lui en donner acte: ce qui lui a été accordé, suivant leur convention.

XVII. Terre de Gattieres revendiquée par l'Ev. de Vence.

Le 6 Septembre, Mgr. l'Ev. de Vence a dit, qu'il est obligé, pour la conservation des droits & des biens de son Eglise, de poursuivre à la Cour de Savoie le recouvrement de la Terre de Gattieres, sise au Comté de Nice, laquelle il prétend lui être usurpée par un Gentilhomme Piémontois; que feu Mgr. Godeau, Ev. de Vence, y avoit fait un voyage pour le même sujet, & qu'il supplie l'Assemblée de vouloir lui accorder sa protection auprès du Roi, & d'ordonner à Mrs. les Agents de lui obtenir dans les temps, tous les secours dont il aura besoin pour finir ce procès.

La Compagnie a témoigné à M. de Vence, qu'elle sera très-aise de lui donner tout le secours qui dépendra d'elle; qu'il faut qu'il instruise M. de Pompone de cette affaire, & que Mrs. les Agents auront ordre de solliciter auprès de Sa Majesté, toutes les lettres & toute la protection qui lui sera nécessaire.

XVIII. Droit de Prélation de Mgrs. les Ev. de Cahors, Tulles & Limoges.

Le 10 Septembre, M. Chéron a dit, que Mgrs. les Evêques de Cahors, de Tulles & de Limoges se plaignent, qu'étant de tout temps en possession du droit de Prélation pour tous les fiefs qui se vendent dans leurs Dioceses; le Parlement de Bordeaux a donné quelques Arrêts depuis peu, qui les empêchent d'en jouir: ils demandent qu'il plaise à la Compagnie d'en obtenir un du Conseil, qui casse ceux dudit Parlement, & qui les maintienne dans leur ancienne possession.

La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de le solliciter.

§. XIII. *Affaires & Requêtes particulieres.*

I. Décharge demandée par le Dioc. d'Aire.

Le 21 Juin, M. l'Abbé de Prugue rapporta, que le Diocese d'Aire espéroit une decharge de Nosseigneurs de l'Assemblée; qu'en 1664 & 1665, il souffrit beaucoup par les désordres qu'y causa le nommé Audijox, & par les troupes qu'on envoya pour en empêcher les suites; que le Dioc. en fut tellement foulé, que l'Intendant remit au peuple une partie de la Taille; que le Clergé, de son côté, fit dresser des Procès-verbaux des non-jouissances & spoliations, qui, par l'avis de M. Pelot, furent estimées à 10000 livres, & présenta sa Requête au Conseil, pour obtenir une décharge; qu'il fut renvoyé à l'Assemblée-Générale de 1665; qu'elle trouva la demande juste, mais que c'étoit au Roi à y pourvoir, attendu que le cas n'étoit pas exprimé dans le contrat; qu'en l'année derniere, ils avoient encore souffert une perte plus considérable, par les troupes que M. le Maréchal d'Albret avoit mis sur pied pour la sureté de la Province; qu'ils avoient eu pendant un mois 16000 chevaux, qui avoient consommé généralement tous leurs fruits; que ce cas étoit encore plus favorable que l'autre, puisqu'il est exprimé dans le dernier contrat; qu'ils ont des Procès-verbaux en bonne forme, qui justifient desdites spoliations; qu'ils se sont pourvus au Conseil, lequel, avant faire droit, les a renvoyés à l'Assemblée pour avoir son avis; qu'il la supplie de vouloir lui donner des Commissaires, pour examiner les pieces justificatives des choses qu'il avance, & de lui accorder une protection proportionnée aux maux qu'ils ont soufferts. Cette affaire a été renvoyée aux Commissaires des contraventions au contrat.

II. Abbé détenu à la Bastille.

Le 22 Juin, M. l'Abbé Poudens a rapporté une Requête du Sr. Louis de Calviere, Abbé de Psalmodi, détenu depuis 30 mois à la Bastille, par une persécution qui tendoit à le dépouiller de son Bénéfice, & colorée de plusieurs crimes, dont on l'avoit noirci auprès de Sa Majesté; que la vexation qu'il souffre est si manifeste, qu'on n'a jamais pu trouver la moindre preuve contre lui; que les faits dont on l'a accusé se trouvent supposés, comme il paroît par les pieces attachées à sa Requête, & qu'il est même sans accusateur & sans partie; que Mgr. l'Ev. de Beziers, comme Député de la Province de Languedoc, a eu déja l'honneur de parler au Roi en sa faveur; que ses parents & le Chapitre d'Aiguemortes, dont il est

le Chef, présentent des placets pour la même grace, & que le Suppliant se jette entre les bras de la Compagnie, pour implorer aussi sa protection dans son malheur : il a été résolu, que le Roi seroit très-humblement supplié de vouloir nommer des Commissaires sur cette affaire ; si ledit Abbé est coupable, de le renvoyer à ses Juges naturels, & s'il est innocent, de vouloir lui donner sa liberté : Mgr. le Président a été prié d'en écrire au Roi de la part de la Compagnie.

Sa Majesté est suppliée, s'il est coupable, de le renvoyer devant ses Juges naturels, & s'il est innocent, de lui rendre sa liberté.

III. Revision du procès du Sr. la Grange demandée.

Le 11 Juillet, Mgr. de Sens a dit, que le Sr. de la Grange, Prêtre, ci-devant Archidiacre de Tarbes, persécuté depuis long-temps, venoit encore demander à la Compagnie la continuation de la protection, que l'Assemblée de 1665 lui avoit déja accordée, mais dont il n'avoit pu ressentir les effets entiers, par la malice de ses ennemis ; que les précédents Procès-verbaux étoient pleins du récit entier de cette affaire ; que les derniers errements en étoient, que sur les instances de ladite Assemblée de 1665, Sa Majesté avoit accordé audit la Grange la revision de son procès ; qu'elle étoit fondée sur des pieces justificatives de son innocence, qu'il a recouvrées depuis, & qu'il n'avoit pu avoir lors de son premier jugement, parce qu'elles étoient au pouvoir de ses parties ; que cependant le Parlement de Paris n'avoit pas déféré à l'Arrêt du Conseil & aux Lettres-Patentes en conséquence, & avoit prononcé qu'il n'y avoit lieu à ladite revision ; que ledit la Grange supplioit la Compagnie de faire de nouvelles instances auprès du Roi, pour lui obtenir de nouvelles Lettres de revision ; mais qu'elles soient adressées à tel Parlement du Royaume qu'il plaira à Sa Majesté, autre que celui de Paris, attendu qu'il paroît qu'il ne veut point toucher à son premier jugement : la Compagnie a examiné à fond l'affaire, & toutes les pieces en ont été lues ; mais comme on n'a pu s'éclaircir par lesdites pieces, si le procès a été revu par le Parlement, quand il a débouté le Suppliant de l'effet de l'Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes de revision, Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de voir M. le Procureur-Général & le Rapporteur de ladite affaire, pour leur demander l'éclaircissement de ce point, & pour ensuite être avisé par la Compagnie, en la maniere dont elle pourra accorder plus utilement sa protection audit la Grange.

Le 22 Août, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, que, suivant les ordres qu'il a reçus il y a quelque temps de la Compagnie, il a vu M. le Procureur-Général & les Rapporteurs du Parlement & du Conseil, pour savoir d'eux si le procès du Sr. de la Grange, Prêtre, a été effectivement revu, ensuite des Lettres qu'il en avoit obtenues, sur les instances qui en avoient été faites au Roi par les Assemblées précédentes ; que le sentiment de ces Messieurs est, que ce n'a pas été une revision dans les formes ; mais que l'on avoit simplement prononcé sur les Lettres, & qu'ainsi il croyoit qu'il y avoit lieu que l'Assemblée donnât audit la Grange sa protection auprès du Roi, pour le faire jouir de l'effet de la revision qui lui a déja été accordée.

Mondit Sgr. de Sens a été prié d'en parler à Sa Majesté.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, qu'il a parlé au Roi de l'affaire du Sr. de la Grange ; que Sa Majesté l'a trouvée difficile ; mais qu'après avoir appris la part que l'Assemblée y prenoit, il a témoigné qu'il feroit examiner s'il y a lieu d'accorder audit la Grange la revision qu'il demande, & qu'il seroit bien-aise de donner contentement au Clergé en cette occasion.

Mondit Sgr. l'Arch. a ajouté, que cependant comme ledit la Grange s'est consommé en frais, & qu'il faudra qu'il en fasse encore beaucoup pour la poursuite de cette affaire, si la Compagnie l'a agréable, il seroit de sa charité de lui accorder quelque secours : on lui a donné la somme de 1500 liv.

IV. Loys reçu Avocat du Clergé en survivance de son pere.

Le 2 Août, Mgr. le Président a dit, que le Sr. Loys, Avocat du Clergé, demande à la Compagnie, qu'il lui plaise de recevoir son fils à la survivance de son emploi ; que le pere s'en est acquitté avec tant d'application, & d'une maniere si désintéressée, & que le fils est déja si instruit des affaires du Clergé, qu'il est persuadé que la Compagnie voudra bien leur accorder cette grace ; ce qui a été agréé tout d'une voix.

Le 13 Septembre, M. le Promoteur a représenté, que le Sr. Loys, Avocat du Clergé, ne jouit que de 400 liv. de gages, & que son fils, qui est reçu en survivance dans cet emploi, & qui a eu l'honneur de dédier une These au

Clergé, supplie la Compagnie de lui donner 200 liv. d'appointement; ce qui lui a été accordé.

V. Décharge demandée par le Dioc. de Noyon.

Le 3 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que son Dioc. ayant toujours été le théâtre de la guerre, il avoit à demander à la Compagnie d'avoir égard à ses pertes, & de vouloir lui accorder quelque décharge qui pût aider à les réparer.

Que tous les villages qui dépendent dudit Diocese, & qui sont au-delà de la riviere de Saône, paient de grosses contributions aux ennemis; qu'il y a plusieurs terres en friche & abandonnées.

Que les revenus des Ecclésiastiques en sont notablement diminués, leurs Fermiers étant obligés de fournir des rations & fourrages, & d'aller aux corvées & convois, qui se font par ordre des Intendants.

Que leurs Tailles & impôts du sel n'en sont pas diminuées, & qu'ils ne peuvent même se faire payer de ce qui leur est dû, à cause que les Sergents n'osent aller sur la frontiere.

Que plusieurs Curés ont été dépouillés par les ennemis, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens, entr'autres ceux d'Ansoi, Geancourt, Appuncourt, Evarci & Vandeuil.

Qu'il y a plusieurs Paroisses abandonnées & quantité de villages brûlés; que le tout se justifie par des Procès-verbaux en forme & actes de notoriété, qui ont été dressés par les Lieutenants-Généraux des villes de Saint-Quentin & de Péronne.

Mgr. le Président a prié Mgr. de Noyon de remettre lesdites pieces entre les mains de Messeigneurs les Commissaires des contraventions au contrat, pour que, après leur rapport, la Compagnie donne son avis sur ladite décharge.

VI. Différend entre le Clergé d'Oléron & celui de Basse-Navarre, au sujet des déc.

Le 20 Août, M. l'Abbé Poudens a rapporté une Requête du Clergé d'Oléron, qui supplie l'Assemblée de les régler sur quelques différends qui leur restent au sujet des décimes, avec Mrs. de Soule & Basse-Navarre; Mgr. le Président a dit, que pour mieux terminer l'affaire, on donnera aux parties communication de leurs Requêtes respectives; qu'ensuite il les examinera avec eux & Mrs. les Promoteurs, pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 13 Septembre, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit entendu les plaintes du Syndic du Diocese d'Oléron & du Député de la Basse-Navarre; qu'elles consistent en deux chefs, dont l'un regarde un différend entre Oléron en Béarn & Basse-Navarre, la décision duquel ils remettroient au jugement de l'Assemblée; & l'autre les remontrances que la Basse-Navarre fait pour obtenir une décharge de l'Assemblée; qu'à l'égard du premier, le Diocese d'Oléron demande à la Basse-Navarre sa portion du don gratuit, accordé au Roi en 1665; celle de 23500 livres, payée par ledit Diocese à la recette générale du Clergé, & aux Receveurs & Officiers des décimes dudit Diocese, depuis 1665 jusqu'en 1670, sa part & portion de plusieurs sommes payées, tant à la recette générale, qu'aux Officiers, suivant le compte fait par Mgr. l'Ev. de Cominges, jusqu'en l'année 1665, le tout sur le pied du département fait en 1643, par lequel la Basse-Navarre & la Soule, au-lieu de 1400 liv. qu'elle portoit, suivant le département de M. de Valençai, étoit imposée à 2800 livres; outre cela, ledit Diocese d'Oléron demandoit la restitution de beaucoup de frais faits & soufferts par lui pour divers logements de gens de guerre, pour la levée du don gratuit de 1665; que contre ces demandes, la Navarre se défendoit, en premier lieu, de ne devoir rien payer sur tout le passé jusqu'en 1665, & que depuis ladite année, elle consentoit de payer sa part & portion des décimes ordinaires, sur le pied du département de M. de Valençai, soutenant que celui de 1643, n'étoit point fait dans les formes, par plusieurs raisons, qui seroient trop longues à déduire, & que d'ailleurs elle se fondoit sur la délibération de l'Assemblée, du 14 Mai 1646, par laquelle le département de 1643, n'est approuvé, qu'en rejettant la somme de 746 liv. sur Lescar & sur Oléron, de laquelle ladite délibération déclare que la Soule & Basse-Navarre sont surchargées au-delà du département de M. de Valençai; & qu'à l'égard des frais soufferts & exposés par le Diocese d'Oléron, les voyages qu'ils emploient, n'étoient point taxés ni nécessaires, & que les logements que le Syndic du Diocese d'Oléron avoit eus chez lui, ne pouvoient pas les regarder, puisque ledit Diocese étoit encore débiteur à celui qui faisoit le recouvrement du don gratuit, lorsqu'il les avoit soufferts, & que d'ailleurs la Basse-Navarre avoit eu, pour raison

de ce, plusieurs logements de gens de guerre qu'elle avoit payés en son particulier.

Que pour le second chef, qui regardoit la Basse-Navarre & la Soule, ces deux pays se plaignoient, qu'au-lieu que la délibération de l'Assemblée derniere, du 14 Novembre 1670, leur apportât quelque soulagement, en ordonnant qu'ils paieroient à l'avenir, pour leurs décimes ordinaires, la somme de 1600 livres, ils se trouvoient au contraire extrêmement surchargés; que pour faire voir la surcharge, ils rapportoient, que lorsque le Béarn étoit taxé pour les décimes à 21000 livres, & le Diocese d'Oléron à 11, leur portion, suivant le département de M. de Valençai, ne montoit qu'à 2100 livres; que depuis, l'imposition ayant été réduite à 14000 livres pour le Béarn, & à 7000 liv. pour Oléron, leur portion avoit été diminuée à proportion, & réduite à 1400 livres, & qu'aujourd'hui, quoique l'Assemblée de 1670, ait eu intention de les traiter favorablement, & que l'imposition sur Oléron ne soit qu'à 4700 livres, néanmoins ladite délibération les mettant à 1600 livres, les charge même de 200 livres au-delà de ce qu'ils portoient, lorsque Oléron étoit à 7000 livres; outre cette raison, il représentoit encore à l'Assemblée, que la Basse-Navarre & la Soule n'avoient aucunes décimes; que les Curés y vivoient des seules oblations que les peuples offrent volontairement, & qu'y ayant, sur les départements faits sur eux, plusieurs non-valeurs, si on les contraignoit au paiement de la somme portée par la délibération, la clause solidaire se trouveroit établie en leur pays, pendant que tous les Bénéficiers du Royaume en sont exempts, & que pour toutes ces raisons, ils supplioient très-humblement l'Assemblée de faire quelque diminution sur les 1600 liv., auxquels la derniere Assemblée les avoit taxés : à quoi mondit Sgr. le Président a ajouté, que Mgr. l'Evêq. de Bayonne, qui étoit ici pour solliciter les intérêts de la Soule & Basse-Navarre, promettoit & se faisoit fort d'apporter une délibération & une soumission de tout le Clergé desdits pays, de payer la somme qui seroit réglée par la présente Assemblée, si elle avoit la bonté de leur accorder une diminution; que Mgr. l'Evêque d'Acqs, qui sollicitoit pour la même grace, donnoit la même assurance, & que les Députés consentoient d'être déchus de la grace que l'Assemblée leur feroit, s'ils n'y satisfaisoient à l'avenir : sur quoi l'Assemblée a confirmé la délibération du 14 Novembre 1670, & ordonné l'exécution jusqu'au premier Janvier 1676; & néanmoins voulant traiter favorablement les Bénéficiers desdits pays de Navarre & Soule, les a déchargés à l'avenir, & à commencer dudit jour 1er. Janvier 1676, de la somme de 500 livres, & a réduit leur portion des décimes ordinaires & gages d'Officiers, à la somme de 1100 livres, qu'ils paieront continuellement entre les mains du Receveur du Diocese d'Oléron; savoir, la Basse-Navarre la somme de 579 liv., à quoi l'Assemblée a réduit sa portion, même au-delà du pied qu'elle devoit porter, à cause des non-valeurs qu'elle a dans son distrait, & pour plusieurs raisons particulieres à ladite Basse-Navarre, jointes à l'intercession desdits Sgrs. Evêq.; & la Soule la somme de 521 livres, moyennant quoi le Receveur des décimes du Diocese d'Oléron, ne paiera plus à l'avenir à la recette générale que la somme de 1100 livres, à commencer audit 1er. jour de Janvier 1676; & comme, par le traitement favorable que l'Assemblée fait auxdits pays de Soule & Basse-Navarre, elle prétend fermer la porte pour jamais à toutes leurs demandes, elle déclare, que s'ils ne satisfont ponctuellement à ce qu'elle a réglé en leur faveur, par tout le contenu en la présente délibération, elle révoque d'ors & déja la diminution qu'elle a faite, & ordonne qu'ils seront contraints de payer ladite somme de 1600 liv., suivant la délibération de 1670; & d'autant qu'il y a plusieurs non-valeurs dans les départements, & qu'elles pourroient servir de prétexte auxdits pays, de redemander quelque grace aux Assemblées prochaines, elle ordonne que lesdites non-valeurs seront tirées dudit département, & la somme de 1100 livres, que lesdits pays doivent porter, sera régalée & départie sur tous les Bénéficiers existants, Bénéfices & autres biens payants décimes, suivant les réglements du Clergé, même sur les Rhodiens Epagnols, pour raison de quoi sera demandé par l'Assemblée un Arrêt au Conseil, qui leur en donne l'autorité, sans que l'intervention que le Clergé donnera pour l'obtention dudit

Décimes de Basse-Navarre & Soule, réduites à 1100 livres.

dit Arrêt, puisse donner lieu à la Soule & Basse-Navarre de porter cet article en non-valeurs, en cas de refus dudit Arrêt ou d'inexécution ; & quant au différend du Diocese d'Oléron & Basse-Navarre, elle a ordonné que ladite Basse-Navarre paiera sa portion du don gratuit de 1665, & celle de 23500 livres, que ledit Diocese a payée à la recette générale du Clergé, & aux Officiers, depuis 1665 jusqu'en 1670 inclusivement, sur le pied du département fait en 1625, & pour sa portion des frais faits, à cause du recouvrement du don de 1665, la somme de 220 livres, sur quoi il lui sera tenu compte de la somme de 1775 livres, qu'elle a payée sur ledit don, le 3[e] Octobre 1671, & de celle de 325 l. qu'elle soutient avoir consignée, & dont elle fera bonne la consignation : & qu'elle paiera incessamment audit Diocese d'Oléron la somme de 2000 livres, de laquelle elle se trouve débitrice envers ledit Diocese, suivant le compte qui en a été fait sur le pied ci-dessus, moyennant quoi lesdites parties demeureront quittes de tout le passé, jusqu'au premier Janvier 1670.

Ordonne en outre l'Assemblée, que lesdits pays de Soule & Basse-Navarre paieront les 1600 liv. ordonnées par la délibération de 1670, jusqu'au premier Janvier 1676, auquel jour ils doivent jouir de la diminution que l'Assemblée leur a accordée.

Et quant à ce qui regarde l'imposition, qui se fera à l'avenir sur lesdits pays de Soule & Basse-Navarre, pour raison des deniers extraordinaires ; elle sera faite sur le pied du 4[e], de ce à quoi le Diocese d'Oléron, Soule, Basse-Navarre & ses adjoints seront taxés en général, & ce, jusqu'à ce que, du consentement des parties, il ait été fait un autre département, dans les formes ordinaires, à leurs frais & dépens.

VII. Bénéfices enclavés dans les Dioceses d'Apt & Arles.

Le 20 Août, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, que lui & ses prédécesseurs sont en possession d'imposer, pour le don gratuit, les Bénéfices enclavés dans son Diocese, & situés en Provence, dépendants des Evêchés d'Avignon, de Carpentras & de Cavaillon ; que cependant les Receveurs & les Bénéficiers desdits Dioceses s'y opposent ; ce qui a attiré une suite considérable de procédures ; que les Assemblées de 1650 & 1655, ont déja réglé cet article, en ordonnant que les Bénéfices demeureroient toujours taxés, & qu'il supplie Mgrs. de prendre une délibération conforme aux précédentes, pour mettre fin à cette affaire ; ce qui ayant paru juste, a été agréé de toute la Compagnie.

Le 4 Septembre, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il y a plusieurs Bénéfices des Dioceses de Cavaillon, Carpentras & Avignon, qui sont enclavés dans le sien & dans celui d'Usez ; que cependant ils sont imposés aux décimes à la décharge de ces derniers ; qu'il demande à la Compagnie qu'il lui plaise les régler sur ce point.

M. l'Abbé de Montpezat a dit, pour le Diocese d'Usez, que cette imposition se fait en vertu d'un réglement & d'un usage fort ancien, & qu'il y a apparence que si Mgr. l'Arch. d'Arles eût eu quelque fondement pour revenir contre, il en seroit facilement convenu avec feu Mgr. d'Usez, qui étoit son frere.

Mgr. le Président a dit, qu'il falloit prier Mgr. l'Evêq. d'Usez d'ajuster ce différend avec Mgr. le Coadjuteur d'Arles.

VIII. Requête du Sr. du Tremblai pour supplément de paiement.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Grammont a rapporté la Requête de Louis du Tremblai, Commissaire des guerres, qui représente, qu'en 1657, l'Assemblée lui accorda une somme de 6000 livres, en considération de celle qu'il avoit prêtée au Sr. de la Moriniere, Receveur-Général du Clergé, pour employer aux frais de ladite Assemblée, & qu'il perdoit, à cause de l'insolvabilité dudit Sr. de la Moriniere, ladite somme de 6000 livres, à prendre sur les non-valeurs & restes dûs par les Bénéficiers de Béarn, Soule & Basse-Navarre ; que cependant il n'en a pu toucher que 3100 livres, comme il appert par le certificat de Mgr. l'Ev. de Tournai ; qu'ainsi il lui est encore dû 2700 liv., sur quoi il supplie l'Assemblée de lui faire justice.

Mgr. le Président ayant fait remarquer à la Compagnie, que cette assignation de 6000 liv. avoit été donnée audit Sr. du Tremblai sans garantie, elle l'a débouté de sa demande, & seulement a résolu de lui accorder ses offices auprès des Députés de Béarn & de Basse-Navarre, qui sont en cette ville, pour voir s'il y a lieu de le faire payer du surplus.

IX. Témoignage en faveur du P. Remi, Barnabite.

Le 26 Août, Mgr. l'Ev. d'Acqs a dit, qu'il étoit chargé, par le Procès-verbal de l'Ass. Provinciale d'Auch, de rendre témoignage en faveur du Pere

Sébaſtien Remi, Religieux Barnabite, auquel on avoit rendu de mauvais offices, au ſujet d'un Sermon qu'il avoit fait dans la ville de Leſcar, comme il paroît par le rapport de Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, ancien Agent, dans l'Aſſemblée derniere; * que Mgr. l'Ev. de Leſcar a donné une atteſtation, par laquelle il témoigne qu'il aſſiſta audit Sermon, & qu'il n'y fut rien dit qui ne fût très-pieux, & qui pût bleſſer perſonne; qu'en ſon particulier il l'a toujours connu pour un homme très-ſage, & qui s'eſt acquitté avec prudence de ſon miniſtere, & que ce même témoignage fut confirmé par tous Mgrs. les Prélats de l'Aſſemblée Provinciale.

* Voyez *Piec. Juſt.* p. 100.

La Compagnie, après avoir oui le rapport de Mgr. l'Ev. d'Acqs, s'eſt fait lire le certificat de mondit Sgr. de Leſcar, & a témoigné être édifiée de la conduite dudit Pere Remi.

X. Dioc. de Laon pour décharge.

Le 30 Août, de relevée, Mgr. l'Ev. de Noyon a dit, que le Dioceſe de Laon a ſouffert de grandes pertes, tant dans le paſſage continuel de nos troupes, que par les incurſions de celles des ennemis; que de plus, la grêle a déſolé ce Dioceſe en pluſieurs endroits, & qu'il eſpere que l'Aſſemblée y aura égard, & voudra bien entrer en conſidération de ſes pertes pour lui accorder quelque décharge.

Mgr. le Préſident lui a dit, qu'il faut auparavant qu'il obtienne un Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les pieces juſtificatives deſdites ſpoliations ſoient communiquées à l'Aſſemblée, pour avoir ſon avis & ſon conſentement ſur icelles.

XI. Requêtes de l'Abbeſſe de Jouars & du Curé de Noiſi.

Le 3 Septembre, M. l'Abbé de Grammont a rapporté deux Requêtes; l'une de Madame l'Abbeſſe de Jouars, qui repréſente, que l'année derniere il s'éleva une grande tempête, qui ruina entiérement les couverts de leur maiſon, leurs bois, leurs vignes, & généralement toute leur récolte, de maniere même qu'elle n'a retiré cette année que très-peu de choſes du revenu de ſon Bénéfice, & qui demande qu'il plaiſe à l'Aſſemblée de lui accorder quelque décharge de ſes décimes.

On a renvoyé à la prudence de Mgr. de Meaux d'y avoir égard, dans l'impoſition qu'il fera dans ſon Dioceſe.

L'autre Requête, du Curé de Noiſi-le-Grand, qui ſe plaint, que voulant faire les fonctions de ſa Cure, & dire la Meſſe dans une Egliſe, dont les Religieux de Saint-Martin-des-Champs ſont Curés primitifs, il en fut empêché & violemment excédé; qu'en ayant porté ſa plainte au Parlement, leſdits Religieux, en vertu de leurs privileges, évoquerent la cauſe au Grand-Conſeil, où il craint de ſuccomber, à cauſe du crédit qu'ils y ont, s'il n'eſt protégé par l'Aſſemblée.

Mgr. le Préſident a dit, qu'il s'eſt préſenté à lui un autre Prêtre, qui ſe dit être le véritable Curé de Noiſi, & qui fait auſſi la même plainte contre leſdits Religieux; que pour ne point arrêter la Compagnie dans la diſcuſſion de cette affaire, comme ils ſont de ſon Dioceſe, il la fera examiner par ſon Conſeil, & qu'enſuite, ſi elle mérite la protection du Clergé, il priera Mrs. les Agents de donner leur intervention à ces Eccléſiaſtiques.

XII. Différend entre les Dioc. d'Aleth & de Tarbes pour taxe au chef-lieu.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Ev. de Beziers a pris le bureau, & a dit, que par la lecture de la Lettre que Mgr. l'Ev. d'Aleth s'étoit donné l'honneur d'écrire à la Compagnie, il a paru qu'il doit entretenir l'Aſſemblée d'une affaire qui regardoit ledit Sgr. Evêque d'Aleth.

Qu'il s'agiſſoit d'une taxe faite contre tout ordre de juſtice, par le Clergé de Tarbes, du Prieuré de Malbourget, uni aux menſes de l'Evêq. & Chapitre d'Aleth, quoique ledit Sgr. Ev. & ſon Chapitre euſſent été légitimement cotiſés en leur Chef-lieu pour ledit Prieuré, comme ils le ſont pour d'autres Bénéfices ſitués en pluſieurs Dioceſes; ce qu'il a juſtifié par un extrait du département du Dioceſe d'Aleth, duement collationné; qu'on ne peut même douter que l'Aſſemblée de Mantes n'ait ôté au Dioceſe de Tarbes tout ſujet de taxer ledit Prieuré de Malbourget, puiſqu'elle taxa quelques particuliers d'Aleth, tant pour les Bénéfices, qui ſont dans ledit Dioceſe, que pour ceux qui ſont ailleurs; autrement elle n'eût pu taxer le Doyen d'Aleth à 1000 livres, puiſqu'il n'a, dans toute l'étendue du Dioceſe d'Aleth, qu'une portion du Prieuré de Brenac, qu'il n'a jamais arrenté plus haut que 450 livres; l'Aſſemb. de Mantes n'auroit pu, ſans commettre une grande injuſtice, taxer le Chapitre d'Aleth à 500 livres, ne taxant le Chapitre Collégial de Saint-Paul qu'à 600 liv., puiſque le dernier a trois fois plus de revenu dans le Dioceſe que le premier, & qu'enfin l'Aſſemblée de Mantes n'eût pas pu cotiſer Mgr. d'Aleth à 3000 liv., puiſque

la plus grande partie de son revenu est dans leurs Dioceses; que cette taxe de Mantes est aussi justifiée par un extrait collationné en bonne forme, & qu'ainsi il supplioit l'Assemblée d'ordonner au Syndic & Députés de Tarbes de ne point comprendre à l'avenir ledit Prieuré de Malbourget dans le département du don gratuit, comme étant taxé au Chef-lieu, & ordonner le remboursement des taxes induement faites par le passé.

L'Assemblée, oui le rapport ci-dessus, a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire au Syndic du Diocese de Tarbes, de fournir incessamment des réponses aux prétentions de Mgr. l'Ev. d'Aleth, pour lui procurer toute sorte de justice, si le cas y échet.

XIII. Plainte du Chapitre de Montpellier d'une Sentence du Sénéchal.

Le 4 Septembre, mondit Sgr. de Beziers a ajouté, qu'il étoit encore chargé d'une affaire qui regarde le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Montpellier; que par une Sentence du Sénéchal de Montpellier, il est condamné à fournir le 6[e] du revenu du Bénéfice de Saint-Martin de Londres audit Diocese; que n'ayant pas voulu y satisfaire, tout le revenu dudit Prieuré a été saisi; qu'il espere que l'Assemblée se portera d'autant plus volontiers à lui accorder l'honneur de sa protection, pour faire casser ladite Sentence, qu'il rapporte un Arrêt du Conseil, obtenu en cas pareil, pour le Sr. Gras, Archidiacre de ladite Eglise, portant cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit ordonné la même chose.

Sur quoi l'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents de poursuivre incessamment la cassation de cette Sentence, & la main-levée de la saisie faite sur ledit Chapitre.

XIV. Requête du Diocese de Grenoble, au sujet de la décharge des Religieuses de Montfleuri.

Le 4 Septembre, M. l'Abbé de la Roussiliere a dit, qu'en conséquence de l'Arrêt de décharge, que les Religieuses de Montfleuri, Diocese de Grenoble, obtinrent en 1657, les Assemblées ont passé en reprise au Sieur de Manevilette, pour lors Receveur-Général, la somme de 150 livres, pour les décimes que devoit porter ledit Monastere; que cependant ledit Sr. de Manevilette ou le Receveur Provincial, craignant que ladite partie ne leur fût pas allouée dans leurs comptes, n'avoient pas laissé de s'en faire payer par le Receveur Diocésain, & que le Diocese demande à la Compagnie, pour ce dernier, qu'il lui plaise obliger ledit Sr. de Manevilette ou le Provincial, de lui tenir compte de ladite partie, vu qu'il est aussi déchargé par le même Arrêt de 1657, aussi-bien que lesdites Religieuses, & pour l'avenir, ordonner au Sr. de Pennautier d'empêcher qu'il soit poursuivi, jusqu'à ce que ledit Arrêt soit cassé.

La Compagnie a répondu, que pour ce qui regarde M. de Manevilette, comme il se trouve à Saint-Germain, on pourra lui demander l'éclaircissement de ce fait; qu'on avertira aussi M. de Pennautier d'empêcher qu'on ne poursuive le Receveur Diocésain pour cette somme, jusqu'à ce que ledit Arrêt soit cassé; ce que Mrs. les Agents ont déja ordre de poursuivre.

XV. Plainte du Dioc. de Marseille des départements de 1640 & 1646.

Le 6 Septembre, M. l'Abbé de Saint-Jeurs a représenté, que le Diocese de Marseille souffre une injustice considérable pour les départements de 1640 & 1646, pour les dons gratuits, & qu'il en avoit porté sa plainte à l'Assemblée Provinciale d'Arles en 1660, & qu'il étoit intervenu un réglement entr'eux au soulagement dudit Diocese, qui a été exécuté dans le département fait à l'Assemblée de 1660; que le détail de cette affaire a été amplement déduit par Mgr. l'Ev. de Marseille dans l'Assemblée derniere; qu'il demande permission à la Compagnie de faire sa protestation au nom dudit Diocese, de ce que ledit réglement n'a pas été suivi dans la présente Assemblée; ce qui lui a été accordé, aussi-bien qu'à Mgr. le Coadjuteur d'Arles, qui a fait ses protestations au contraire au nom de sa Province.

XVI. Dédommagement accordé par le Roi aux Chap. du Gué-de-Maulni.

Le 10 Sept., de relev., Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que les Trésoriers & Chapelains de la Chapelle Royale du Gué de Maulni, ont enfin obtenu de Sa Majesté un dédommagement pour le droit qu'ils avoient, par leur fondation, de nommer aux Offices de Notaires & Tabellions dans tout le pays du Maine; que l'Arrêt est expédié; qu'il ne reste plus qu'à le faire signer de M. Colbert, & qu'ils supplient la Compagnie de leur accorder sa protection à cet effet: il a été ordonné à Mrs. les Agents d'en parler à M. Colbert.

XVII. Nomination de Mrs. de Suze, de Grammont & de la Hoguette aux Evêchés de, &c.

Le 13 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie est informée de la grace que Sa Majesté a faite à Mrs. les Abbés de Suze, de Grammont & de la Hoguette, de les nommer aux Evêchés de Tarbes, de Saint-Papoul &

de Saint-Brieux ; qu'en pareilles occasions, l'usage est que l'Assemblée en fasse des remerciements à Sa Majesté, & que si elle l'a agréable, il aura l'honneur de s'en acquitter de sa part : toute la Compagnie l'a supplié de vouloir en prendre la peine.

Mgr. le Président a représenté, que l'usage de la Compagnie est de donner quelque somme pour une Chapelle, & les taxes d'Ev. à ceux de ses Officiers qui sont faits Evêq. pendant la tenue de l'Assemblée ; qu'il croit que celle-ci ne voudra pas traiter moins favorablement Mrs. les Abbés de la Hoguette & de Suze, Secrétaires, & M. l'Abbé de Grammont, Promoteur.

La Compagnie, par la considération qu'elle a pour leurs personnes, leur a accordé à chacun une somme de 3000 liv. pour une Chapelle, & pour les taxes, on en a renvoyé la décision à la prudence de Mrs. les Commissaires des frais communs, pour voir & faire ce qui s'y est passé jusqu'ici.

XVIII. Plainte de l'Abbesse de Nonanques d'être taxée en différents Dioceses.

Le 13 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Beziers a dit, que Madame l'Abbesse de Nonanques, Diocese de Vabres, se plaint qu'on taxe son Bénéfice dans différents Dioceses ; ce qui la constitue dans de grands frais, à cause des Procureurs qu'elle est obligée d'avoir dans ces lieux différents ; qu'elle ne peut avoir de justice dans les Bureaux Diocésains ; qu'elle supplie la Compagnie de la lui faire rendre.

Il a été dit, que ladite Abbesse doit s'adresser à la Chambre Provinciale de Bourges.

§. XIV. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés. Aumônes.*

Etat des Min. conv.

Paul Pontier, Proposant conv.

Le 26 Juin, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il avoit été résolu, par une délibération de l'Assemblée derniere, qu'on donneroit 200 liv. de pension à Paul Pontier, Proposant, sur les premiers fonds des Ministres convertis ; qu'il a vaqué quelques pensions depuis ce temps-là, & qu'il supplie la Compagnie qu'il puisse jouir de la grace qu'on lui avoit accordée.

Mgr. le Président a dit, qu'il étoit juste, s'il y avoit des fonds vacants, qu'il fût employé sur l'état, conformément à la délibération qui en avoit été prise, & que Mgrs. qui travailleront à la commission des Ministres convertis, y auront égard.

Le 31 Juillet, M. l'Abbé de Poudens a rapporté une Requête de Jacques Regnier, Proposant converti, qui avoit été désigné Ministre à Sedan, qui représente, que l'Assemblée de 1665, lui avoit accordé une pension ; que se trouvant dangereusement malade pendant celle de 1670, il ne put s'y présenter pour en demander la continuation, & qu'il fut rayé dessus l'état ; qu'en attendant la grace d'être rétabli, il supplie qu'on lui donne les arrérages du passé, attendu l'extrême nécessité où il se trouve : sur quoi, eu égard à ses besoins, & aux bons témoignages que des gens de considération ont rendus de sa personne, la Compagnie lui a accordé la somme de 300 livres par forme de gratification.

Item. Jacques Regnier.

Cotterel, Min. converti.

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, que le Sr. Cotterel, Ministre converti du Diocese d'Agen, demande d'avoir l'honneur de parler à l'Assemblée : il est entré, s'est mis debout, nue tête, derriere le Bureau ; & après avoir salué la Compagnie, par un discours plein de vénération pour Mgrs. les Prélats qui la composent, il l'a priée de le secourir dans la nécessité où il se trouve depuis sa conversion.

Mgr. le Président lui a témoigné, que la Compagnie étoit satisfaite des marques de son respect ; qu'elle les regardoit comme une assurance & un gage de la sincérité de sa conversion, & qu'elle lui feroit sentir des effets de sa charité, lorsqu'on travailleroit au nouvel état des Ministres convertis.

Le Monnier.

Le 13 Août, Mgr. le Président a dit, que le Sr. le Monnier, ci-devant Ministre de Nérac, converti à la Religion Catholique, supplie la Compagnie de trouver bon qu'il ait l'honneur de la saluer : il est entré, & par un discours plein de doctrine & de piété, il a rendu compte des motifs de sa conversion, & a ensuite demandé l'assistance de la Compagnie pour lui & pour un de ses enfants nouvellement converti, qu'il lui a aussi présenté.

Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée étoit édifiée des témoignages publics & sinceres qu'il venoit de rendre de sa foi ; qu'elle auroit égard aux pertes temporelles qu'il souffroit par sa conversion, & qu'elle ne manqueroit pas de l'assister dans sa nécessité.

Sonori.

Le 20 Août, Mgr. l'Arch. de Vienne a représenté, que son Diocese avoit payé, pendant 2 ans, la somme de 400 liv. au Sr. Sonori, Ministre converti de la ville d'Annonai, en atten-

dant qu'il pût être couché sur l'état par l'Assemblée Générale, & a demandé, que ladite somme de 800 livres, pour les deux années, soit rendue à son Diocese, conformément aux quittances dudit Sr. Sonori, sur le revenant-bon du fonds des Ministres convertis; ce qui lui a été accordé.

Salavert. Le 22 Août, Mgr. l'Arch. d'Auch a demandé, qu'il plût à la Compagnie rembourser son Diocese de la pension de 400 liv., qu'il a payée pendant plusieurs années au Sr. Salavert, Ministre converti, qui avoit été ôté de dessus l'état, ayant été cru mort : Mgr. l'Archevêq. d'Auch a demandé la même chose pour le Sr. de Saint-Auban, Proposant du Diocese de Die. Saint-Auban.

Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis ont été priés de voir à quoi se monte le revenant-bon du fonds des Ministres convertis, pour être distribué aux deux ci-dessus, & à d'autres qui se trouvent avoir été oubliés dans le dernier état, & qui étoient sur les précédents.

Le 26 Août, Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis ont dit, que, selon l'ordre qu'ils reçurent dans la derniere séance, ils ont examiné le revenant-bon du fonds destiné pour lesdits Ministres, qui se trouve monter à la somme de 4000 & quelques liv., & que, selon l'intention de la Compagnie, ils l'ont distribué à ceux qui ont été oubliés dans l'état dernier, selon l'ordre suivant :

A . . . . . . Salavert, Ministre converti du Diocese d'Auch, pour tout ce qui peut lui être dû du passé, déduction faite des 18 deniers pour liv., la somme de 1850 liv.

Goyer. Au Sr. Goyer, Ministre converti, malade depuis long-temps, la somme de 877 liv.

Au Sr. de la Bastie de Saint-Auban, Proposant du Diocese de Die, la somme de 600 liv.

A la Maison des Filles converties de Gez, Evêché de Geneve, omise dans l'état de l'Assemblée derniere, la somme de 700 liv.

Lesquelles sommes reviennent ensemble à 4027 liv.

Rollet de Sales. On a accordé en outre au Sr. Jean-François de Rollet de Sales, la somme de 300 liv.

Le 26 Août, de relevée, M. l'Abbé de Grammont a dit, que Mgr. l'Arch. de Paris prioit Mgrs. qui ne sont pas de la commission des Ministres convertis, de lui remettre entre les mains les mémoires des Ministres ou Proposants de leurs Dioceses, qui demandent d'être mis sur le nouvel état; & aussi Mgrs. qui sont de ladite commission, de tenir prêts ceux qui leur ont été remis, afin qu'il puisse y travailler au plutôt avec eux, & que ceux qui esperent être employés sur ledit état, ne se consomment pas en frais, pour le séjour qu'ils sont obligés de faire à Saint-Germain.

Le 28 Août, de relevée, on a commencé le nouvel état des Ministres, Proposants convertis & gratifiés.

Le 28, de relevée, on a accordé une somme de 100 liv., une fois payée, à la veuve d'un nommé Rouph, Proposant converti, qui étoit sur l'état pour 200 liv. Veuve du nommé Rouph, Prop.

Le 29, de relevée, Mgrs. les Commissaires des Ministres convertis ont arrêté le nouvel état desdits Ministres, Proposants & gratifiés, & la Compagnie a ordonné quelques aumônes pour ceux qui n'ont pu être employés sur ledit état.

Le 13 Septembre, il a été ordonné que le Sr. de Fauquemberge, Ministre converti, sera mis sur l'état pour 300 liv. d'augmentation de pension sur les premieres vacances du fonds des Ministres convertis. Fauquemberge.

Et pareillement le Sr. Laurent Gribal de la Borde, natif de Geneve, pour la somme de 250 liv. de pension. Gribal de la Borde.

Mgr. l'Ev. de Viviers a dit, que le Diocese de Lodeve supplie la Compagnie de le rembourser de la somme de 800 liv. qu'il a fournie, pour deux années de la subsistance du Sr. du Mas, Ministre converti, qui est présentement sur l'état : ladite somme a été accordée sur le fonds de 1675, en cas qu'il y ait du revenant-bon. Du Mas.

On a accordé aussi la somme de 100 liv. au nommé Blanchard. Blanchard.

Mgr. l'Ev. d'Agen a demandé pour le Sr. Cotterel, converti, frere du Ministre du même nom, la somme de 200 livres, qui lui a été accordée. Cotterel, frere du Min.

Le 14 Septembre, on a remis sur le bureau le nouvel état des Ministres convertis, qui a été signé.

Le 27 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Evêq. d'Olonne demandoit audience à la Compagnie, & il a nommé Mgr. l'Ev. de Lombez & M. l'Abbé de Genlis pour aller le recevoir : il est entré, a pris séance, suivant l'ordre de son Sacre, & par un discours plein de ETAT DES GRATIFIÉS. Ev. d'Olonne.

reconnoissance des bienfaits qu'il reçoit depuis long-temps du Clergé, il a prié la Compagnie de vouloir lui continuer sa pension; Mgr. le Président lui a dit, qu'il étoit persuadé que son mérite, les services qu'il rend actuellement à l'Eglise, & l'application avec laquelle il travaille dans les Dioceses où il est appellé, disposeroient l'Assemblée à lui rendre une réponse favorable, & qu'il lui feroit savoir la résolution qu'elle prendroit sur ce sujet; après quoi il s'est retiré.

La chose mise en délibération, il a été résolu que l'on continueroit à Mgr. l'Ev. d'Olonne la pension de 1200 liv., & qu'elle lui seroit payée sans aucun retranchemeut. Mgr. de Lombez & M. l'Abbé de Genlis ont été chargés de lui porter cette réponse de la part de la Compagnie.

Burnet.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Auxerre a représenté à la Compagnie, qu'un Ecclésiastique, nommé Alexandre Burnet, a demeuré très-long-temps à Londres, dans le dessein d'y assister les Catholiques; qu'en effet ses occupations ordinaires, pendant le temps qu'il a été en Angleterre, étoient de consoler les malades, & de visiter les Catholiques, qui étoient détenus dans les prisons; que M. Colbert, son frere, qui en connoissoit la vertu & le zele, l'a toujours protégé pendant son Ambassade; mais que depuis qu'il en est revenu, les ennemis dudit Burnet l'ont déféré comme Prêtre, & l'ont fait mettre en prison; qu'il a demeuré 7 mois entiers dans un cachot, où il a pensé perdre la vue; qu'on n'a point trouvé de preuves suffisantes pour prouver qu'il fût Prêtre; mais que dans les interrogatoires qu'il a subis, ayant librement soutenu que la Religion Catholique étoit la véritable, & la seule dans laquelle on pouvoit faire son salut, cette confession lui avoit pensé couter la vie; qu'il avoit été condamné à la mort; que même son jugement lui avoit été prononcé; mais que le Roi d'Angleterre, de son autorité, lui avoit sauvé la vie, & avoit commué la peine de mort en un exil perpétuel; qu'il s'est retiré au College des Ecossois, & qu'il supplie l'Assemblée de lui accorder une médiocre pension pour sa subsistance.

La Compagnie, touchée de la misere où se trouve cet Ecclésiast., & édifiée de la constance avec laquelle il a souffert sa prison pour la défense de la Foi, tout d'une voix, & sans même qu'il ait été nécessaire d'en prendre une délibération par Provinces, sans que cela tire à conséquence pour les autres, lui a accordé une pension de 300 liv. par an, & a ordonné que l'année courante lui sera payée présentement, & outre cela, qu'il lui sera encore payé une somme de 200 livres par forme de gratification.

Missionnaires Apost. dans le Levant.

Le 17 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la Reine & Mgr. le Dauphin l'ont chargé de recommander à la Compagnie, une Requête des Capucins de la Province de Touraine, Missionnaires Apostoliques dans le Levant, qui demandent quelque secours pour le rétablissement de leur Eglise de Tauris, tombée depuis peu en ruine, pour la Fabrique de celle de Chypre, & pour les nécessités de quelques autres Missions endettées, qui sont en péril de se perdre, sans quelque assistance extraordinaire: délibération prise par Provinces, il leur a été accordé la somme de 1200 livres, & Mgr. le Président a été prié de témoigner à la Reine, que la Compagnie auroit desiré d'être en état de faire une libéralité plus considérable.

Chapelain du Pecq.

Le 8 Août, M. l'Abbé de Grammont, Promoteur, a rapporté un Placet présenté à l'Assemblée par Jean Chambon, Chapelain du Pecq, qui représente, que faisant, il y a deux ans, la fonction de Curé, & assistant à un enterrement, sur quelque contestation qu'il y eut pour l'Eglise où le corps devoit être porté, il fut excédé & battu à coups de bâton par quelques habitants du Pecq; qu'il a poursuivi longtemps la réparation de l'injure faite en sa personne au caractere qu'il a l'honneur de porter; que même il les a fait condamner à l'amende honorable & autres peines dues à un si grand attentat; mais qu'il a consommé le peu de bien qu'il avoit pour soutenir ces poursuites, & qu'il se trouve présentement dans une si pressante nécessité, qu'il a recours à la Compagnie pour la supplier de l'assister de ses charités.

La demande a paru favorable à la Compagnie, & on lui a accordé la somme de 220 livres.

Dame Bellain.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Noyon a imploré la charité de la Compagnie, en faveur d'une Dame de condition, nommée Desucre Bellain, dont le mari a été tué en Candie, qui se trouve dans une grande nécessité, chargée de deux enfants, dont les parents sont de la

Religion prétendue réformée, & entre les mains desquels il est dangereux qu'ils ne retombent, si la mere n'est secourue dans cette extrémité; la Compagnie a accordé la somme de 500 liv.

St. de l'Eglise. Le 22 Août, M. l'Abbé de Poudens a rapporté une Requête du Sr. de l'Eglise, Procureur du Roi au Siege de Villeneuve-de-Berg en Vivarais, converti depuis six ans à la Religion Catholique, qui a perdu tous ses biens par les persécutions qui lui ont été suscitées en haine de sa conversion, & des commissions qui lui ont été données par les Intendants de la Province de Languedoc, pour des démolitions des Temples & autres affaires de la Religion, & qui demande quelque pension à la Compagnie, pour subvenir aux nécessités où les pertes qu'il a souffertes l'ont réduit.

Il a été résolu qu'on auroit égard à sa demande, quand on fera l'état des gratifiés.

Ev. d'Oléron. Le 26 Août, Mgr. l'Archev. d'Auch a prié la Compagnie, de vouloir continuer les bons offices que les précédentes Assemblées ont déja accordés à Mgr. l'Ev. d'Oléron auprès du Roi, pour demander à Sa Majesté quelque équivalent, touchant la pension que porte son Evêché, & qui en absorbe la plus grande partie.

Mgr. d'Auch, qui est particuliérement informé des circonstances de l'affaire, a été prié d'en parler à S. M.

Somme de 600 l. accordée par an pour les Missions d'Hibernie. Le 27 Août, M. l'Abbé de Grammont a dit, que Mgr. l'Ev. de Laon, en Hibernie, représente, qu'à cause de la recherche qui se fait des Catholiques dans son Diocese, & de la confiscation de leurs biens, il ne tire plus aucun secours des charités, pour l'entretien des Prêtres qui lui sont nécessaires pour les Missions; que s'il plaisoit à l'Assemblée de destiner quelque petit fonds pour l'éducation des Clercs, que l'on formeroit à Paris pour aller travailler auxdites Missions, elle feroit un œuvre digne de sa piété, & fort avantageuse pour la Religion.

Mgr. le Président & Mgr. l'Evêque d'Auxerre se sont chargés d'examiner cette affaire, avec des personnes de piété qui y destinent déja quelque fonds.

Le 30 Août, sur la Requête présentée, il y a quelques jours, par Mgr. l'Ev. de Laon en Hibernie, délibération prise par Provinces, la Compagnie a résolu de destiner une somme de 600 livres par an, pour être employée à l'entretien de quelques Clercs, qu'il enverra pour être élevés à Paris dans un Séminaire pour les Missions de son Diocese, pour être ladite somme employée sous la direction de Mgr. l'Archevêque de Paris; on a aussi accordé la somme de 150 livres audit Sgr. Ev. pour des Catéchismes & autres livres de piété, pour être distribués dans son Diocese.

Le 28 Août, de relevée, Mgr. le Président dit, que deux Récollets qui s'en vont en Hibernie, demandent quelque charité pour leur voyage; il leur a été accordé trois pistoles.

Le 28 Août, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, que le Sr. Abbé de Lamon, homme de naissance, représente, que Sa Majesté lui ayant fait l'honneur de le nommer à une Abbaye, dont il est encore revêtu, il a consommé tout son patrimoine pour la remettre dans ses anciens droits; que cependant il n'en retire rien, à cause d'une pension dont elle est chargée, qui en excede le revenu, & de plusieurs poursuites de procès dans lesquelles il a souffert beaucoup de vexations; qu'il supplie l'Assemblée de vouloir le favoriser de quelque secours dans ses besoins, & de sa protection auprès de Sa Majesté dans ses affaires, conformément à ce qui lui fut déja accordé dans l'Assemblée derniere, & qu'il offre à Mgrs. de s'appliquer, pour le service de l'Eglise, à tel emploi qu'il leur plaira de lui désigner. Abbé de Lamon.

La Compagnie, attendu le mérite du Sr. Abbé de Lamon, les bons témoignages que tous Mgrs. les Députés ont portés de sa capacité & de sa conduite, & l'extrême nécessité où il se trouve, lui a accordé une pension de 300 livres, & a prié Mgr. le Présid. de vouloir parler à S. M. en sa faveur.

Le 28 Août, de relevée, Mgr. le Président a demandé à la Compagnie, si elle auroit agréable de donner une pension de 600 liv. à Mgr. l'Evêque de Bethléem, qui est un Prélat de mérite, qui sert fort utilement dans les Dioceses où il est appellé: ladite pension a été accordée tout d'une voix. Ev. de Bethléem.

Dans la même séance, on a résolu d'augmenter la pension du P. Meynier, Jésuite, jusqu'à la somme de 1000 liv. par an, pendant le temps qu'il demeurera à Paris à la poursuite des affaires de la Religion, ou qu'il sera employé par ordre de Mgrs. les Ev. dans leurs Dioceses pour les mêmes affaires. P. Meynier, Jésuite.

Le 10 Septembre, M. l'Abbé de

Grammont a représenté, que le Pere Meynier n'a touché que 500 liv. pour la présente année 1675, & que la pension de 1000 livres, que le Clergé lui a accordée, ne commençant qu'au 1er. Janvier prochain, il n'a pas de quoi subsister à Paris, pendant le dernier semestre de cette année, si la Compagnie n'a la bonté d'y suppléer, comme aussi de lui donner ladite pension de 1000 livres sans aucun retranchement, attendu les grandes dépenses qu'il est obligé de faire pour son entretien, celui de son compagnon, & les autres frais que lui attirent les affaires dont il est chargé.

La Compagnie ayant égard à la remontrance faite par mondit Sr. le Promoteur, a accordé audit Pere Meynier la somme de 500 livres, pour lui être délivrée présentement, & a déchargé la pension de 1000 liv. du retranchement ordinaire pour les 18 den. pour livre.

Gratification accordée à Mrs. les Promoteurs & Secrét. de l'Ass.

Le 10 Septembre, Mgr. le Président a dit, que l'usage des Assemblées est de donner à chacun des Promoteurs & des Secrétaires la somme de 3000 livres, pour la récompense des services qu'ils rendent dans ces emplois ; que ceux qui les ont remplis dans la présente Assemblée, s'en sont acquittés si dignement, qu'il croit qu'elle voudra bien leur accorder la même grace.

Délibération prise par Provinces, la Compagnie leur a accordé la somme de 3000 liv. de gratification à chacun.

Maison Professe des Jésuites.

Mgr. le Président a représenté, que la Maison Professe des Jésuites se trouve dans une grande nécessité, & qu'il est de la piété de la Compagnie de l'assister de quelque charité dans son besoin ; on lui a accordé la somme de 2000 liv. comme en l'Assemblée précédente.

Arch. de Mardine.

Le 11 Septembre, l'Assemblée a ordonné une somme de 300 liv. à Mgr. l'Archev. de Mardine, qui demande quelque charité pour lui aider à payer le tribut au Grand-Seigneur, quand il entre en possession de cet Archevêché ; Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu de fort bons témoignages de ce Prélat par le Supérieur du Séminaire des Missions Etrangeres.

Sr. Quentin pour Théologie en François.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Arch. de Sens a demandé quelque gratification à la Compagnie pour le Sr. Quentin, qui a composé une Théologie en François, & qui travaille fort utilement pour le service de l'Eglise : la Compagnie lui a accordé la somme de 400 liv.

Chambezon.

Mgr. l'Ev. de Viviers a aussi imploré la charité de l'Assemblée pour le Sieur de Chambezon, Gentilhomme converti de son Diocese, qui a été deshérité par ses parents à cause de sa conversion : on lui a aussi accordé pareille somme de 400 livres.

Missions de la Chine, &c.

Le 13 Septembre, sur la demande que Mgr. d'Auch a faite de quelque secours pour les Missions de la Chine, Cochinchine & du Royaume de Siam : la Compagnie, informée des progrès que font lesdites Missions, & des avantages qu'en tire la Foi Catholique, suivant l'exemple des Assemblées précédentes, a accordé une somme de 4000 liv. pour y être employée.

Séminaire de St. Nicolas.

Mgr. l'Ev. de Bayeux a dit, que tous les Dioceses de France recevant du secours du Séminaire de St. Nicolas du Chardonneret, qui est fondé pour recevoir également toutes sortes d'Ecclésiastiques, il croyoit que la Compagnie voudroit bien en user comme l'Assemblée derniere, & leur faire quelque charité : on leur a ordonné la somme de 1200 livres.

Prêtre âgé de plus de cent ans.

Dans la même séance, on a donné à un bon Prêtre, qui a plus de cent ans, la somme de 300 livres.

AUMÔNES.

Le 23 Juillet, Mgr. le Présid. a dit, que tant que la Reine avoit été à St. Germain, elle avoit pourvu abondamment par ses libéralités aux nécessités des pauvres, des malades, & des Religieux de cette ville & du voisinage ; que présentement il est de la charité de la Compagnie, & de l'exemple qu'elle doit au public, de se charger de ce devoir ; que pour cela, si on le trouve à propos, on y destinera une somme de trente livres par jour ; qu'il se charge d'envoyer chercher les Curés, pour avoir un état des plus pressantes nécessités de leurs Paroisses : la Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président, & a même résolu que ladite somme sera prise sur les taxes des Députés, jusqu'à la fin de l'Assemblée.

Somme de 30 liv. distribuée par jour aux pauvres.

Sr. Chaslard.

Le 21 Août, M. l'Abbé de Poudens a dit, que le Sr. de Chaslard demande à la Compagnie une lettre circulaire, semblable à celle qu'il plut à l'Assemblée derniere de lui accorder, pour inviter les Dioceses à lui faire des charités, en considération des sommes qu'il a avancées & perdues pour le rachat des esclaves à Maroc, du temps qu'il y étoit Ambassadeur de la part du feu Roi : ce qui lui a été accordé.

Le

Le 12 Septembre, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie feroit une œuvre de charité, si, outre la lettre circulaire qu'elle a déja accordée au Sr. de Chaslard pour faire des quêtes dans les Dioceses, il lui plaisoit encore de lui faire quelque gratification : on lui a accordé la somme de 500 liv. à prendre sur les frais communs.

§. XV. *Livres & Theses présentés à l'Assemblée. Visites de cérémonie. Visites des Députés malades. Prieres publiques. Services funebres. Frais communs. Jetons. Harangue de clôture. Signature du Procès-verbal.*

LIVRES. Le 18 Juin, M. l'Abbé de Poudens a dit, que M. l'Abbé de Saint-Michel, & quelques autres Députés du second Ordre de l'Assemblée de 1665, supplioient la Compagnie, qu'il lui plût les faire jouir de l'effet des délibérations qui y avoient été prises, de leur accorder à chacun un exemplaire des Mémoires du Clergé, recueillis par M. l'Abbé le Gentil, & que s'il lui plaisoit aussi d'étendre cette grace à Mrs. du second Ordre de l'Assemblée présente, ils seroient plus en état de rendre service au Clergé, par l'instruction qu'ils prendroient de ses affaires : la chose ayant été mise en délibération, il a été résolu, que Mrs. du second Ordre de l'Assemblée de 1665, qui n'en avoient point eu, en auroient chacun un exemplaire, conformément aux délibérations prises dans ladite Assemblée; qu'il en seroit aussi accordé un à ceux de la présente, & qu'on nommeroit des Commissaires pour examiner les délibérations des Assemblées précédentes, & faire la distribution desdits Livres, de maniere qu'ils ne soient délivrés précisément qu'à ceux qui se trouveront n'en avoir point eu. Mgr. le Président a prié Mgrs. de Tours & de Rodez, & Mrs. les Abbés de Marillac & de Saint-Luc, de vouloir se charger de cette commission.

[Marginal note: Mémoires du ... le Gentil distribués, &c.]

Le 3 Septembre, M. l'Abbé de Grammont a dit, que M. l'Abbé le Gentil supplie la Compagnie de vouloir lui accorder la continuation de la pension de 1500 livres, que l'Assemblée derniere lui donna en considération de ses services, & du recueil qu'il a fait par son ordre, des Mémoires du Clergé; délibération prise par Provinces, la Compagnie, ayant égard au mérite & à la capacité dudit Sr. Abbé le Gentil, lui a accordé la continuation de ladite pension, à la charge qu'il continuera, sous les ordres de Mgr. l'Arch. de Paris, de travailler à un 7e tome desd. Mémoires, contenant ce qui a été oublié dans les précédents, & ce qui s'est passé depuis 1670, sans que ce nouveau travail puisse tirer à conséquence pour une augmentation de pension ou aucune augmentation à l'avenir.

[Marginal note: 7e Tome ordonné.]

Le 5 Septembre, sur la difficulté qu'ont rapportée Mgrs. les Commissaires des frais communs, savoir, si l'on alloueroit aux Srs. Vitré & Léonard la dépense du 6e tome des Mémoires du Clergé, le marché ayant été fait avec ledit Vitré pour n'en faire que 5 volumes, la Comp. a laissé à la prudence de mesdits Sgrs. les Commiss., de régler led. article avec lesd. Imprimeurs.

[Marginal note: Dépense du 6e Volume.]

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a rapporté, que M. Colbert lui a dit, qu'il a reçu ordre de Sa Majesté, de demander, de sa part, à l'Assemblée, les poinçons & matrices qui sont aux Archives du Clergé, desirant s'en servir pour l'impression des Auteurs Grecs; que Sa Majesté entend que l'on rende au Clergé ce que lesdites matrices & poinçons lui ont couté : Mgr. le Président a fait remarquer à la Compagnie, que lorsqu'on acheta lesdits caracteres, ce fut principalement pour empêcher les mauvais usages qu'en eussent pu faire les Hérétiques, s'ils leur fussent tombés entre les mains; que depuis ce temps-là ils étoient demeurés inutiles dans les Archives, & que le dessein qu'avoit Sa Majesté, étoit si avantageux pour l'Eglise, qu'il est persuadé que la Compagnie auroit de la joie d'y concourir, en faisant ce que le Roi souhaite d'elle dans cette occasion : Mgr. le Président a été prié de remettre lesdits poinçons & matrices entre les mains de M. Colbert, pour être mis, suivant l'intention de Sa Majesté, dans l'Imprimerie Royale.

[Marginal note: Poinçons & matrices des Langues Orientales, cédés au Roi par le Clergé.]

Le 5 Septembre, Mgr. l'Ev. d'Auxerre a présenté une Lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté demande à l'Assemblée, qu'elle fasse remettre dans sa Bibliotheque les poinçons & matrices des Langues Orientales, qui sont dans les Archives du Clergé, qui sont nécessaires pour des ouvrages qui se font dans ces Langues par ses ordres.

Mgr. le Président a dit, que M. Colbert lui a témoigné, que l'intention

Promeſſe de les prêter au Clergé, quand il en aura beſoin.

du Roi étoit, que quand le Clergé aura beſoin deſdits poinçons, on les lui prêtera volontiers.

La Compagnie a prié Mgrs. les Commiſſaires des Archives de faire délivrer leſdits poinçons à Mgr. l'Ev. d'Auxerre, & d'en prendre une décharge de lui, qui ſera remiſe dans leſdites Archives.

Offres du Sr. de Valois, de faire imprimer la collection des Auteurs de l'hiſt. Eccléſiaſt. Latine.

Le 3 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que le Sr. de Valois, ancien Penſionnaire du Clergé, & illuſtre par les beaux ouvrages qu'il a donnés au public, l'a prié de repréſenter à la Compagnie qu'il a achevé, comme il l'avoit promis à la derniere Aſſemblée, l'édition de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de Théodoret & d'Evagrius, avec les Fragments de Philoſtorge & de Théodore le Lecteur, qu'il a conféré avec pluſieurs manuſcrits, corrigé & ſuppléé en beaucoup d'endroits, traduit en Latin, & orné de pluſieurs notes & obſervations curieuſes; de ſorte que le corps de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique Grecque, qu'on l'avoit chargé de faire, étant maintenant achevé, il offre encore ſes ſervices à l'Aſſemblée, pour faire auſſi imprimer la collection des Auteurs Latins de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, d'une maniere beaucoup plus correcte & plus ample qu'elle n'a été juſqu'à préſent, puiſqu'outre le Rufin, l'Hiſtoire Tripartite de Caſſiodore & le Victor, ſon deſſein eſt d'y ajouter les deux Livres de l'Hiſtoire ſacrée de Sulpice Sévere & l'Abrégé de Liberat, avec quelques autres pieces, qui ſeront fort utiles pour l'intelligence de l'Hiſtoire; qu'il ſupplie auſſi l'Aſſemblée de vouloir lui continuer ſa penſion, & la grace qu'on lui a déja faite par le paſſé, de ne point l'obliger d'apporter des atteſtations, ni de faire viſer ſes quittances.

La Compagnie lui a accordé, avec beaucoup d'éloges, la continuation de ſa penſion, & l'a diſpenſé de rapporter des atteſtations, ni de faire viſer ſes quittances, & a prié Monſeigneur le Préſident, & Meſſeigneurs. de Bourges, d'Auxerre & de Bayeux, & Meſſieurs les Abbés de Lavardin, Faure, Chéron & Colbert, de conférer avec lui ſur les ouvrages auxquels il pourroit travailler, & dont l'Egliſe tireroit un plus grand avantage.

Deſſein des ouvrages du Sr. Doujat.

Le 6 Septembre, Mgr. le Préſident a dit, que le Sr. Doujat, Doyen de la Faculté du Droit Canon, qui a déja reçu des éloges dans l'Aſſemblée derniere, ſur les ouvrages qu'il a faits, continue encore de travailler fort utilement à l'avantage de l'Egliſe, & lui a remis entre les mains un mémoire, contenant le deſſein des ouvrages ſuivants:

1. Les Prénotions Canoniques, autrement la Critique Eccléſiaſtique; c'eſt-à-dire, un dénombrement & un examen hiſtorique des Livres de la Bible, des Conciles, des Epîtres des Papes, des écrits des Peres Grecs & Latins, des collections des Canons Grecs & Latins, des Auteurs de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſoit générale, ſoit particuliere, des Martyrologes & Vies des Saints, des Interpretes du droit Canon, des Caſuiſtes de quelque conſidération, des Rituels Sacramentels, Pontificaux, Euchologes, Ménologes & autres tels ouvrages, dont la connoiſſance eſt néceſſaire à un homme d'Egliſe, qui veut être pleinement inſtruit des choſes qui regardent ſa profeſſion.

2. Un Livre des Prénotions Théologiques, qui fera voir l'origine & le progrès de la Scholaſtique, avec l'examen en général des œuvres des principaux Théologiens, qui ont fait des Commentaires ſur la Bible, ſur les Peres de l'Egliſe & autres anciens Auteurs, ſur le Maître des Sentences, ou ſur St. Thomas, comme auſſi de ceux qui ont écrit des Controverſes & des matieres de dévotion.

3. Un Gloſſaire Eccléſiaſtique, ou explication, par ordre d'alphabet, des mots Grecs & Latins, qui regardent les choſes de l'Egliſe, ou qui ſe trouvent répandus dans les Conciles, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & dans tous les Auteurs du temps moyen, qui ont du rapport avec nos études.

4. Une Géographie Eccléſiaſtique, comprenant l'explication des noms anciens & modernes, tant des Provinces Eccléſiaſtiques, que des villes Patriarchales, des Primaties, Métropoles, Evêchés, Monaſteres, & des autres lieux où les Conciles ont été tenus, où les Martyrs ont ſouffert, & où les autres Saints & les Peres de l'Egliſe ont vécu, & d'où ſont dénommés ceux à qui les Papes ont adreſſé leurs reſcrits, avec les différents états des Egliſes, ſuivant l'eſſai qui en a été donné.

5. *Corpus Canonum Eccleſiæ Gallicanæ triplex, vetus, medium, novum,* avec des notes & un traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſuivant l'ordre des Décrétales.

6. Un abrégé ou ſommaire du Droit

Canon, un peu plus ample que les Instituts ordinaires, où sont traitées par ordre les matieres Canoniques, ensorte que l'on marque sur chacune le Droit qui a été établi de temps en temps pour en venir au Droit Commun d'à présent, reçu par les autres nations, en y ajoutant, où il sera nécessaire, l'usage particulier de France.

7. Des notes sur tout le Corps du Droit Canon, pareilles à peu près à celles de Denis Godefroi sur le Droit Civil.

La Compagnie a approuvé les desseins dudit Sr. Doujat, & loué son zele, & a prié Mgr. le Président de l'exhorter à finir un travail, qui paroît si utile pour les Lettres & pour l'Eglise.

THESES.

M. l'Abbé Amelot.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé Amelot, neveu de Mgr. l'Arch. de Tours, attendoit dans la salle, pour présenter ses Theses de Philosophie à l'Assemblée : M. le Promoteur est allé le recevoir; il s'est assis sur une chaise à dos au bout du bureau, &, par un discours Latin, a supplié la Compagnie de lui faire l'honneur d'assister à son acte : Mgr. le Président lui a répondu dans la même langue, avec son éloquence & sa présence d'esprit accoutumée; après quoi ledit Sr. Abbé a présenté ses Theses à tous les Députés.

M. l'Abbé de la Fayette.

Le 30 Juillet, M. l'Abbé de la Fayette a fait demander d'avoir l'honneur de présenter ses Theses de Philosophie à l'Assemblée; il l'a invitée, par un discours Latin, d'y assister : Mgr. le Président lui a répondu de même, avec son éloquence ordinaire : après quoi il a présenté ses Theses à tous Mgrs. les Députés.

M. l'Abbé Colbert.

Le 20 Août, M. le Promoteur a averti la Compagnie, que M. l'Abbé Colbert demandoit d'avoir l'honneur de lui présenter ses Theses de Théologie; ce qu'il a fait, après un discours Latin très-éloquent, & prononcé avec toute la grace possible, & auquel Mgr. le Président a répondu avec sa présence d'esprit ordinaire.

M. l'Abbé de Moussi.

Le 3 Sept., M. l'Abbé de Moussi est venu présenter ses Theses de Théologie à la Compagnie, & lui a fait un compliment Latin, auquel Mgr. le Président a répondu avec sa présence d'esprit ordinaire.

VISITES DE CÉREMONIE.

Le 22 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'ayant appris hier au matin que le Roi étoit arrivé à Versailles, il crut qu'il étoit de son obligation de demander à Sa Majesté, quand il lui plairoit que la Compagnie eût l'honneur de la venir saluer; que le Roi lui confirma, de vive voix, la même satisfaction qu'il lui avoit déja témoignée par ses Lettres, touchant la conduite de l'Assemblée, & que pour le compliment, il seroit en état de le recevoir demain à l'issue de son dîner : mondit Sgr. le Président a ajouté, qu'il avoit cru que la Compagnie y trouveroit quelque avantage, par l'honneur qu'elle auroit d'être la premiere à s'acquitter de ce devoir, & qu'il étoit persuadé que S. M. avoit été bien-aise de lui donner cette marque de sa considération : il a ajouté qu'il avoit vu M. Colbert, lequel l'assura que toutes choses seroient prêtes pour recevoir la Compagnie avec toutes les cérémonies accoutumées.

Compliment au Roi à son retour de l'armée.

Le 23 Juillet, de relevée, la Compagnie s'est rendue à Versailles dans la salle du Conseil, qui avoit été préparée pour la recevoir; & immédiatement après le dîner du Roi, Mrs. les Agents l'ayant avertie que tout étoit prêt pour l'audience, & M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu la prendre avec le Sr. de Saintot, Me des Cérémonies, on est allé à la Chambre du Roi, les Gardes étant en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes choses disposées en la maniere ordinaire; Mgr. l'Archevêq. de Paris a porté la parole, par un discours plein de louanges dues aux grandes actions de Sa Majesté, & de remerciements de la protection qu'elle donne tous les jours à l'Eglise dans les occasions qui s'en présentent.

Le 24 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il ne répete point la maniere dont toutes choses s'étoient passées hier à Versailles, pour l'audience que la Compagnie avoit eue du Roi, parce que chacun en avoit été témoin; que le seul point dont il avoit à rendre compte, étoit la réponse obligeante de Sa Majesté, au compliment qu'il lui avoit fait de la part de l'Assemb.; que le Roi lui avoit dit, qu'il avoit reçu dans toutes les Assemblées précédentes bien des témoignages du zele & de la fidélité du Clergé; mais que les marques que lui en avoit donné la présente, l'avoient encore plus touché, par la maniere dont les choses s'étoient passées; qu'il en témoigneroit sa bienveillance au général & aux particuliers, & que ne pouvant pas se faire enten-

Réponse de Sa Majesté.

dre de tout le monde, il le chargeoit d'en faire le rapport à la Compagnie.

VISITE DES DÉPUTÉS MALADES.

Le 11 Juin, Mgr. l'Ev. de Vence a dit, que lui & M. l'Abbé de Saint-Michel sont allés, par l'ordre de la Compagnie, faire compliment à Mgr. l'Ev. de Digne sur son indisposition; qu'il se portoit un peu mieux, & qu'il les avoit chargés de rendre mille graces à l'Assemblée, de l'honneur qu'elle lui faisoit de prendre part à sa santé.

Le 17 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. de Viviers a bien du déplaisir de ne pouvoir se trouver à l'Assemblée, dans une occasion aussi importante que celle d'accorder au Roi un don gratuit; mais qu'une indisposition, qui le retient au lit depuis quelques jours, l'en avoit empêché.

Mgr. de Vienne a dit, que lui & Mrs. les Députés de sa Province avoient conféré avec lui à Paris, & que s'il eût été présent, il n'auroit pas donné moins de marques de son zele pour le service du Roi, que le reste de la Province.

Mgrs. les Evêques de Beziers & de Vence ont dit la même chose pour Mgrs. de Montpellier & de Digne, qui sont aussi malades.

Le 4 Septembre, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Digne de visiter Mgr. d'Apt, & de lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à son incommodité.

PRIERES PUBLIQUES.

Le 28 Juin, la Compagnie ayant été avertie que M. de Saintot, M^e des Cérémonies, demandoit à parler à l'Assemblée de la part de Sa Majesté, Mrs. les Promoteurs ont été le recevoir, & ont passé devant lui à la porte de la salle : il s'est mis sur une chaise sans bras devant le bureau, & a dit, qu'il avoit ordre de Sa Majesté de venir inviter l'Assemblée de se trouver au *Te Deum*, qui devoit se chanter à Notre-Dame le Lundi suivant, pour la prise des villes de Dinant, Hui & Limbourg, comme on pourra voir par la Lettre que Sa Majesté écrit à l'Assemblée sur ce sujet : elle a été lue par un des Secrétaires; après quoi Mgr. de Paris lui a répondu, que la Compagnie est très-obligée à Sa Majesté, de la continuer dans ses anciens honneurs, & de la faire inviter la premiere à cette cérémonie; qu'elle ne manquera pas de s'y trouver, étant encore plus obligée que tous les autres Corps de ce Royaume à prendre part à la gloire du Roi, & à remercier Dieu de ses conquêtes.

Te Deum pour la prise de Dinant, &c.

Après qu'il a été sorti, Mgr. le Président a dit, que dans de pareilles cérémonies, on a accoutumé de prier Mgrs. les Prélats, qui ne sont pas de l'Assemblée, & qui sont à Paris, de s'y trouver; il a été ordonné à Mrs. les Agents de les y inviter, & Mgr. le Président a aussi prié toute la Compagnie de lui faire l'honneur de se rendre à l'Archevêché ce jour-là, pour y attendre l'heure du *Te Deum*.

Prélats du dehors invités.

Le 1er. Juillet, Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre se sont rendus à Paris à l'Archevêché sur les trois heures après-midi, & quelque temps après, ayant été avertis par Mrs. les Agents, que le Parlement & toutes les autres Compagnies étoient déja dans l'Eglise de Notre-Dame, ils sont sortis deux à deux, Mgrs. les Archev. & Ev. en rochet & camail, & vêtus de violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : ils ont été reçus à l'entrée de l'Eglise, & conduits à leurs places ordinaires par M. de Saintot, M^e des Cérémonies, & le *Te Deum* achevé, ils sont retournés à l'Archevêché dans le même ordre qu'ils en étoient partis.

SERVICE FUNEBRE.

Le 6 Septembre, on a averti que M. de Saintot, M^e des Cérémonies, étoit à la porte de la salle de l'Assemblée; Mrs. les Promoteurs ont été au-devant de lui : il est entré, précédé de quatre Hérauts d'armes, revêtus de leurs casaques fleurdelisées, tenant leurs masses d'armes couvertes de crêpes, & suivis de 24 Crieurs avec leurs clochettes, ayant devant & derriere eux les Armes de feu M. de Turenne; il s'est mis sur une chaise à dos devant le bureau, & a invité la Compagnie, de la part du Roi, d'assister Lundi, 9 de ce mois, à 9 heures du matin, au Service que Sa Majesté fait faire à Notre-Dame de Paris, pour feu M. de Turenne, & a présenté la Lettre suivante.

Pour M. de Turenne.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

MESSIEURS,

» Le zele & l'affection pour mon » service qu'a témoigné pendant sa vie » feu mon Cousin le Vicomte de Turenne, m'obligeant de donner à sa » mémoire des marques de ma reconnoissance, j'ai résolu de faire célébrer » un Service solemnel pour le repos de » son ame, dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, où je desire que vous » assistiez, pour honorer, par vos présences, cette action de ma piété; & » j'ai en même-temps commandé au

» Grand-Maître ou Maître des Céré- » monies de vous y convier de ma part, » & de vous avertir du jour & de l'heure » que vous aurez à vous rendre en la- » dite Eglise pour cet effet : à quoi me » promettant que vous satisferez bien » ponctuellement, je ne vous ferai cette » Lettre plus longue, priant Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte gar- » de. Ecrit à Versailles, le premier » d'Août, 1675. Signé, LOUIS, & » plus bas, COLBERT.

Et sur le repli est écrit : » A Messieurs » les Archev., Ev. & autres Ecclésias- » tiques députés à l'Assemblée-Géné- » rale du Clergé de France, convo- » quée, par ma permission, à Saint- » Germain-en-Laye. «

Laquelle Lettre lue, Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée reçoit avec respect l'ordre de Sa Majesté, & qu'elle ne manquera pas de se rendre à Notre-Dame au jour & à l'heure marquée : après quoi les 24 Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes, le nommé le Page, Crieur, a fait la proclamation suivante :

MESSIEURS,

» Priez Dieu pour l'ame de très- » haut, très-généreux & puissant Prince » Henri de la Tour d'Auvergne, Vi- » comte de Turenne.

» Priez Dieu pour l'ame de très- » haut, très-généreux & puissant Prince » Henri de la Tour d'Auvergne, Vi- » comte de Turenne, Maréchal-Géné- » ral des Camps & Armées du Roi, » & Colonel-Général de la Cavalerie- » Légere de France, qui fut tué, le » 27 Juillet, d'un coup de canon, pro- » che de Saspach, en allant reconnoî- » tre l'armée des ennemis pour leur » livrer bataille.

» Pour l'ame duquel le Roi fait dire » les prieres & Services en l'Eglise de » Paris; cejourd'hui, 3 heures après- » midi, se diront Vêpres & Vigiles des » Morts, pour y être, demain 10 heu- » res du matin, célébré son service so- » lemnel.

» Priez Dieu pour lui, s'il vous plaît. «

Mgr. le Président a offert sa maison de l'Archevêché à Mgrs. les Prélats pour s'y assembler, & prendre leurs habits, & a chargé Mrs. les Agents de prier Mgrs. les Prélats, qui se trouvent à Paris, de se joindre à l'Assemblée, pour assister à ladite cérémonie.

Le 9 Septembre, la Compagnie s'est assemblée dans la salle de l'Archevêché de Paris, où se sont aussi rendus Mgrs. les autres Prélats, qu'elle avoit fait convier par les Agents de se trouver avec elle, pour assister au Service que Sa Majesté fait faire pour feu M. de Turenne; & ayant été avertie que toutes les Compagnies étoient dans l'Eglise, & tout disposé pour commencer le Service, Mgrs. les Prélats, deux à deux, & Mrs. du second Ordre ensuite, se sont acheminés pour s'y rendre : M. de Saintot, Me des Cérémonies, est venu les recevoir au bas de la nef, au bruit ordinaire des clochettes, & les a ensuite accompagnés par la grande porte du Chœur, jusqu'aux places qui leur étoient préparées : la Messe a été célébrée par Mgr. l'Archev. de Paris, & après l'Offertoire, l'Oraison funebre prononcée par Mgr. l'Ev. de Lombez, qui s'en est acquitté d'une maniere digne de son éloquence ordinaire, & de la grandeur du sujet qu'il avoit à traiter.

Oraison funebre par M. de Lombez.

FRAIS COMMUNS.

Gratification aux Fourriers du Roi.

Le 6 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, qn'on a accoutumé de faire une gratification aux Maréchaux des Logis & Fourriers, qui ont travaillé aux logements de Mgrs. les Députés; qu'on leur donna, dans les deux dernieres Assemblées, 1600 livres; que si la Compagnie le trouve à propos, on leur accordera pareille somme, à condition toutefois que l'Ordonnance n'en sera délivrée, que tous Mrs. les Députés ne soient contents de leurs logements; ce qui a été résolu.

Restes dus par les Dioc. pour les frais de la présente Assemblée.

Le 14 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. le Receveur-Général se plaint de ce que plusieurs Dioceses n'ont pas encore payé la part à laquelle ils sont imposés pour les frais de la présente Assemblée, & qu'il lui en a remis un état entre les mains, qui se monte à plus de 50000 livres; ledit état a été lu, & la Compagnie a ordonné, que dans la Lettre circulaire, qui a été faite pour exhorter Mgrs. les Ev. d'envoyer les plaintes de leurs Provinces, il sera mis un article, pour les prier aussi de faire porter incessamment à la recette générale, les restes des taxes dues par leurs Dioceses.

Gratification à quelques Chantres & Suisses.

Le 15 Juin, Messieurs les nouveaux Agents ont dit, qu'ils avoient employé quelques Chantres pour la Messe du

Saint-Esprit, & des Suisses pour garder les portes; que s'il plaît à la Compagnie, on leur fera quelque gratification pour leurs peines: il a été ordonné qu'on donneroit deux pistoles à chaque Chantre, & une pistole à chacun des Suisses.

Le 19 Juin, M. l'Abbé de Grignan a dit, que les Suisses de l'Assemblée demandoient un mois de leur taxe: il a été ordonné au Receveur-Général de le leur payer.

Le 11 Juillet, M. l'Abbé de Valbelle a dit, que les Serruriers, qui ont travaillé pour la salle & autres lieux de l'Assemblée, demandent quelque argent sur leurs parties: il a été ordonné à M. le Receveur-Général de leur donner 100 liv.

Le 12 Août, Mgr. le Président a dit, que s'il plaît à la Compagnie, il est temps qu'elle nomme des Commissaires pour examiner les comptes des frais communs, & ont été nommés par les Provinces, Mgrs. de Sens & de Sarlat, & 12 Députés du second Ordre.

Le 3 Septembre, la Compagnie a résolu de vaquer, l'après-dînée, à la commission des frais communs.

Le 13 Sept., on a ordonné 96 livres au Sieur Guyadier pour la Chapelle.

Le 14 Septembre, le compte des frais communs a été signé. Mgrs. les Commissaires desdits frais ont rendu compte de l'arrêté dudit compte, dont la dépense se trouve monter à 411309 liv. 6 sols 6 deniers.

Total des frais communs, 411309 liv.

La recette à 187475 livres 14 sols 8 deniers.

Partant, dû au Comptable 223833 liv. 11 sols 6 deniers.

Jetons.

Le 8 Juin, Mgr. le Président nomma pour les jetons, Mgrs. les Ev. de Viviers & de Lombez, & Mrs. les Abbés de Bertier & de Courcelles.

Le 13 Septembre, il a été ordonné à M. le Receveur de délivrer à Mgrs. les Commissaires des jetons, la somme de 120 livres, pour une bourse qui leur manque, de celles qu'ils ont eu ordre de distribuer.

Harangue de clôture.

Le 21 Août, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Noyon de vouloir se charger de faire la harangue de clôture, qu'on a accoutumé de faire au Roi à la fin de l'Assemblée.

Signature du procès-verbal.

Le 14 Septembre, Mgr. le Président a dit, que les affaires étant heureusement terminées, il ne restoit plus qu'à signer le Procès-verbal, & s'embrasser, pour témoignage de l'estime, de l'amitié & de l'union qui ont paru pendant toute l'Assemblée entre Mgrs. les Députés; ce qui a été fait, & il a été ordonné à Mrs. les Secrétaires de faire remettre le Procès-verbal aux Archives, lorsqu'il aura été signé.

Mgr. le Président a ajouté, que la Compagnie est priée de se trouver, cette après-dînée, à Versailles, pour assister à la harangue de clôture, qui doit être prononcée par Mgr. l'Ev. de Noyon. *

* Voyez cette harangue dans le Recueil de 1740, p. 774.





ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye, au Château-Neuf, en l'année 1680.

CEtte Assemblée a commencé le 25 Mai, & a été terminée le 10 Juillet suivant. La procuration de la Province d'Albi y a paru pour la premiere fois. Il y eut deux cahiers présentés; l'un, concernant les Huguenots, & l'autre sur la Jurisdiction Ecclésiastique. Il y fut question du Bref d'Innocent X sur la Régale, que l'Assemblée désavoua, autant qu'il étoit en elle, par une lettre adressée à S. M. CLÉMENT X. LOUIS XIV.

Entre 1675 & 1680, il y eut deux Assemblées extraordinaires tenues, dont le Procès-verbal des petites Assemblées fait mention : l'une à l'Archevêché de Paris, à l'occasion du *Te Deum*, chanté pour la prise de Gand, & l'autre en Sorbonne, à l'occasion du Sacre de Mgr. l'Ev. d'Usez. Il ne fut question dans ces deux Assemblées, que de quelques pensions ou gratifications accordées à des Ministres ou Proposants convertis; ainsi il ne paroît pas qu'il soit nécessaire d'en rendre un compte plus détaillé.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Premiere séance tenue à Paris.

L'An 1680, le 25e jour du mois de Mai, Mgrs. les Archev. & Ev., & Mrs. du second Ordre, qui doivent composer l'Assemblée-Générale du Cl. de France, s'étant rendus à Paris dans l'Archevêché, Mgr. l'Archev. de Paris leur a dit : Que le Clergé jouissant de la permission que le Roi lui donne, comme au premier Corps de son Royaume, de continuer ses Assemblées, ainsi qu'il est plus expressément porté par la lettre de Sa Majesté, écrite à Mrs. les Agents, en date du 26 Novemb. 1679, il étoit de l'usage, que la premiere séance se tînt chez le plus ancien de Mgrs. les Prélats députés ; que se trouvant en cette place, par l'antiquité de son Sacre & de sa dignité, pour éviter l'embarras qu'on auroit eu de la tenir à St. Germain, il auroit prié S. M. de trouver bon qu'elle fût tenue à Paris ; ce que Sa Majesté ayant bien voulu agréer, il avoit prié Mrs. les Agents d'offrir sa maison à la Compagnie, & que si elle le trouvoit bon, on commenceroit par la lecture de la lettre du Roi, afin qu'elle fût mieux informée de ses intentions ; ce que Messieurs les Agents ont fait.

Lettre du Roi aux Agents, pour la convocation de l'Assemblée à St. Germain-en-Laye.

DE PAR LE ROI.

»Très-chers & bien-amés, la »satisfaction que nous avons de voir »le Clergé de notre Royaume se distin»guer entre tous ceux de la Chrétien»té, par la sainteté des mœurs, par la »profonde doctrine, & par la discipline »Ecclésiastique qui y est réguliérement »observée, nous excite à rechercher »tous les moyens, qui peuvent con»tribuer à maintenir & augmenter l'é»tat florissant où il se trouve à pré»sent ; & comme nous sommes per»suadés que la permission, que les Rois »nos Prédécesseurs & Nous, avons »donnée au Clergé de s'assembler de »temps en temps, pour donner moyen »à ceux qui le composent de délibérer »de leurs affaires, a servi utilement à »cet effet, Nous sommes d'autant plus »portés à leur accorder la même gra»ce : c'est pourquoi Nous vous faisons »cette lettre, pour vous dire que Nous »voulons & entendons que l'Assem»blée-Générale soit convoquée, le 25e »jour du mois de Mai de l'année pro»chaine 1680, dans notre ville de St. »Germain-en-Laye, & que, suivant »les devoirs de vos Charges, vous en »donniez avis de notre part à tous les »Archev. de notre Royaume, afin qu'ils »aient à convoquer promptement leurs »Assemblées Provinciales, & que ceux »qui seront députés pour l'Assemblée»Générale étant avertis, puissent pré»parer les Mémoires de ce qu'ils au»ront à y proposer, & se rendre en no»tre ville de St. Germain-en-Laye au »jour ci-dessus désigné. Nous voulons »de plus que vous leur fassiez savoir »que notre intention est, que cette »Assemblée ne puisse durer que le ter»me de deux mois, suivant les anciens »Réglements ; qu'il n'y ait que deux »Députés de chaque Province ; savoir, »un du premier & un du second Or»dre, sous quelque prétexte que ce »puisse être, & que les Réglements, »qui ont été faits par les Assemblées »précédentes du Clergé, soient régu»liérement observés, tant en ce qui »concerne les taxes à faire, pour cha»cun des Députés, qu'à l'égard de la »nomination des Agents par les Pro»vinces, qui sont en tour de les nom»mer. C'est de quoi nous vous char»geons particuliérement de les aver»tir, si n'y faites faute. Car tel est No»tre plaisir. Donné à St. Germain-en»Laye, le 26e jour du mois de Nov. »1679. Signé, LOUIS, & plus bas : »Colbert. *Et sur le repli est écrit*, »A nos très-chers & bien-amés les »Agents-Généraux du Cl. de France.

Après quoi, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que chacun pouvoit connoître, par la lecture de la lettre du Roi, que l'intention de Sa Majesté est, que l'Assemblée se tienne à St. Germain-en-Laye, & que, suivant l'esprit des anciens Réglements du Clergé, elle s'applique aux affaires avec assiduité & avec diligence ; qu'il étoit persuadé que toute l'Assemblée étoit disposée à donner au Roi, en cela & en toutes choses, une entiere satisfaction : mais néanmoins qu'il seroit difficile de s'assembler plutôt que Vendredi prochain, à cause des deux Fêtes qui se rencontrent dans cette semaine ; & que d'ailleurs il falloit donner à Mrs. les Agents le temps de préparer tout ce qui est nécessaire ;

qu'on pourroit cependant leur remettre les Procurations de chaque Province, pour en rendre compte dans la premiere séance. Ce que la Compagnie ayant approuvé, la premiere séance a été remise à Vendredi prochain, 31 de ce mois, à St. Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations.*

Séance tenue à St. Germain-en-Laye.

Le 31 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus à St. Germain-en-Laye dans le Château neuf, lieu de la convocation de l'Assemblée-Générale, après avoir entendu une Messe basse du St. Esprit, ils sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Prélats, en Rochet & Camail noir, ont pris leurs places dans des fauteuils, selon l'ordre de leur Sacre, & Mrs. du second Ordre derriere eux, en manteau long & bonnet quarré, sur des sieges à dos, sans distinction, selon l'usage ordinaire.

Mgr. l'Archev. de Paris, après avoir fait la priere du St. Esprit, a représenté à la Compagnie, que comme elle avoit trouvé bon, dans la séance tenue à Paris dans l'Archevêché, de se rendre aujourd'hui à St. Germain, pour suivre plus particuliérement les intentions du Roi, il croyoit qu'elle devoit premiérement s'occuper à faire lire les Procurations de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, afin que leurs pouvoirs étant certains & connus, la Compagnie fût plutôt en état de s'appliquer aux affaires, qui regardent le bien & l'avantage du Clergé, & de donner au Roi, par l'assiduité qu'elle y apportera, la satisfaction que S. M. peut en attendre. Que le lieu, où le Roi permet à la Compagnie de s'assembler, marquant la considération particuliere que Sa Majesté a pour le Clergé, elle devoit aussi renouveller son zele & son affection pour le service du Roi, qui se montre en tant d'occasions le digne protecteur de l'Eglise & de ses prérogatives : ce que l'Assemblée ayant unanimement approuvé, elle a ordonné à Mrs. les Agents de commencer la lecture des Procurations.

Lecture des Procurations.

Mgr. l'Ev. d'Aleth, Agent, a dit, que Mgr. l'Ev. d'Evreux & lui ayant retiré les Procurations, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu dans la séance tenue à Paris, ils les avoient lues exactement, pour en rendre compte à la Compagnie. Que pour éviter la confusion, & donner lieu à l'Assemblée de faire ses réflexions sur chaque députation, ils suivroient l'ordre du Sacre de Mgrs. les Archev. & Ev. présents; & Mgr. l'Ev. d'Aleth a commencé par le Procès-verbal de l'Assemblée-Provinciale de Paris, du 20 de ce mois, signé Morange, Secrétaire de l'Archevêché. Par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Harlai, Archev. de Paris, Duc & Pair de Fr., Commandeur des Ordres du Roi, a été élu pour Député du premier Ordre, & Messire Jean le Gentil, Chanoine de Rheims, Prieur & Seigneur d'Haricourt, Bénéficier du Diocese de Chartres, pour Député du second.

Paris.

La Procuration de la Province d'Arles, passée pardevant Des-Vignes le 18 Janvier dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Baptiste Adheimar de Monteil de Grignan, Archev. de Claudiopolis, Coadjuteur de l'Archevêché d'Arles, pour le premier Ordre, & Messire Charles Gaspard Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Sacristain de l'Eglise de Toulon, pour le second Ordre.

Arles.

Mgr. l'Ev. d'Aleth a rendu compte de la Procuration de la Province d'Albi, & a dit, que comme dans les Assemblées du Clergé, il n'avoit point encore paru de Procuration de cette Province, l'Assemblée seroit peut-être bien aise d'y faire une attention particuliere, afin de régler de quelle maniere elle y sera reçue à l'avenir, & de pourvoir à tout ce qui peut intéresser le Clergé de France en général, & en particulier la Province de Bourges, de laquelle celle d'Albi vient d'être distraite.

Albi erigé en Archevêché.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Paris prenant la parole, a dit, que le Roi lui ayant fait l'honneur de lui confier le soin de cette affaire, il avoit eu plusieurs conférences avec Mgr. l'Archev. de Sens, lors Archevêq. de Bourges, avec feu Mgr. son successeur, & avec les Députés de feu Mgr. l'Ev. d'Albi & ceux de leurs Chapitres. Que le concordat avoit été fait en 1674, en sorte que Sa Majesté avoit ordonné à M. le Duc d'Estrées, son Ambassadeur à Rome, de faire les diligences nécessaires, pour obtenir du Pape les Bulles d'érection de l'Eglise d'Albi en Archevêché : Que depuis ce temps-là le Roi avoit trouvé bon, que Mgrs. les Evêques destinés pour en composer la Pro-

vince, s'assemblassent chez Mgr. l'Archevêque d'Albi, leur Métropolitain, pour nommer des Députés en la maniere accoutumée par les autres Provinces, & que Mgr. l'Archev. d'Albi ayant ses Bulles de provision, & celles de l'érection de son Eglise en Archevêché n'étant arrêtées que par quelques défauts de formalité, qui intéressent l'Eglise Gallicane & l'usage du Royaume, & auxquels l'Assemblée, du consentement de Sa Majesté, peut suppléer par sa prudence; il croyoit que la Compagnie ne feroit pas de difficulté d'admettre la Procuration de cette nouvelle Province, & seroit bien aise de témoigner à Mgr. l'Archev. d'Albi, la joie qu'elle a de lui voir occuper dans cette Assemblée la place de premier Archev. de ce lieu: sur-tout la Province de Bourges, qui est la plus intéressée dans cette érection, à cause du démembrement de l'Eglise d'Albi, & de celles qui doivent en composer la Province, y ayant donné tous les consentements nécessaires.

L'Assemblée étant pleinement informée de ce qui s'est passé au sujet de l'érection de l'Eglise d'Albi en Archevêché, & en ayant vu les titres, a reçu, sous le bon plaisir du Roi, la Procuration de cette Province, passée pardevant Emabran, le 29 Avril dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Hiacinthe Serroni, premier Archev. d'Albi, est nommé pour Député du premier Ordre, & Messire Hiacinthe de Broglio, Abbé de Pignerol & Prieur de Florac, pour le second: ayant été résolu en même-temps, que les Députés de cette Province jouiroient dans cette Assemblée & dans les suivantes de tous les droits & prérogatives, dont jouissent les Députés des autres Provinces.

Rheims. La Procuration de la Province de Rheims, passée pardevant Bretagne & d'Allier, le 14 Mars dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Faure, Ev. d'Amiens, pour le premier Ordre, & Messire François de Clermont-Tonnerre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Noyon, pour le second, & Messire Jacques Desmarets, Licencié en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, pour Agent, cette Province étant en tour d'en nommer un.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Chiron, le 3 Avril dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Guillaume le Boux, Ev. de Périgueux, pour le premier Ordre, & pour le second, Messire Jacques Joseph de Gourgues, Docteur de Sorbonne, Prieur de St. Caprazi d'Agen,

Rouen. Celle de la Province de Rouen, passée pardevant Doulé & Meriel, le 14 Mai dernier, par laquelle ont été élus Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles François de Loménie de Brienne, Ev. de Coutances, pour le premier Ordre, & pour le second, Messire Hardouin de Rouxel de Medavy, Prêtre, Docteur en Théologie des Facultés de Paris & de Rome, Archidiacre & Chanoine de Rouen.

Tours. Celle de la Prov. de Tours, contenue dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale, signée par le Secrétaire de l'Archevêché, du 6 Mai dernier, par laquelle ont été députés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Sébastien de Guemadeuc, Ev. de St. Malo, pour le premier Ordre, & Messire Louis Marcel de Coetlogon, Abbé de Notre-Dame de Begare, pour le second.

Lyon. Celle de la Province de Lyon, contenue dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale, signée Basset, du 10 Janvier dernier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis-Marie de Simiannes de Gordes, Evêque Duc de Langres, Pair de Fr., est député pour le premier Ordre, & Messire Roger-Joseph Damas de Marillac, Doyen de l'Eglise & Comte de Lyon, pour le second.

Auch. La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Dupui & Segri, Notaires Royaux, le 2 Mai, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Louis de Fromentieres, Ev. d'Aire, pour le premier Ordre, & Messire Jacques-Antoine Phélipeaux, Abbé de St. Denis de Poix, Diocese d'Amiens, & Curé de St. Martin de Marseille, Dioc. de Bazas, pour le second, ayant été lue; Mgr. l'Ev. d'Aleth a fait remarquer, que, quoique dans la derniere Assemblée on eût pris toutes les précautions possibles, pour empêcher qu'à l'avenir on n'inférât dans les Procurations des Provinces aucune clause, qui limitât trop les pouvoirs de leurs Députés; néanmoins il avoit trouvé, dans la Procuration de ladite Prov. d'Auch, une clause mise par apostille, qui borne

Clause de la Procuration d'Auch improuvée.

tellement le pouvoir de ses Députés, & qui est si opposée à l'esprit de l'Assemblée derniere, que, sans le mérite particulier & généralement reconnu de Mgr. l'Ev. d'Aire, député pour le premier Ordre; & sans la juste considération qu'on doit avoir pour M. l'Abbé Phélyppeaux, député pour le second, il seroit sans doute de la prudence de la Compagnie, de ne point recevoir ces sortes de Procurations; ce qui lui paroît d'autant plus juste, qu'il n'avoit trouvé aucune clause semblable dans les autres.

Sur quoi Mgr. l'Evêq. d'Aire a dit, qu'il étoit obligé, pour justifier la conduite de sa Province, de représenter à la Compagnie, que l'Assemblée Provinciale d'Auch n'avoit eu aucune connoissance des intentions de la derniere Assemblée-Générale, auxquelles cette Province se seroit sans doute conformée avec plaisir, & qu'ainsi il ne falloit pas s'étonner qu'elle se fût tenue dans les termes qu'un ancien style a en quelque maniere autorisé : mais qu'à l'avenir il ne doutoit pas que ladite Province d'Auch n'eût pour la derniere Assemblée-Générale, les sentiments de déférence que les autres Provinces ont eus.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles, prenant la parole, a dit, qu'il avoit pris soin dans l'Assemblée Provinciale d'Arles, de faire éviter dans sa Procuration toutes les clauses que l'usage avoit introduites dans cette Province, & que la derniere Assemblée-Générale avoit improuvées.

Mgr. l'Archev. de Paris reprenant ce qui a été dit sur cette matiere, a fait voir à la Compagnie, que comme les clauses de restriction n'étoient pas nouvelles dans les Procurations, il étoit aussi ordinaire dans les Assemblées de n'y avoir pas toujours égard, & de s'attacher plutôt au bien & à l'avantage que les Députés pouvoient procurer, qu'à observer si exactement les conditions des pouvoirs trop bornés de quelques Provinces. Que néanmoins, si la Compagnie le jugeoit à propos, quand elle seroit formée, elle aviseroit aux moyens de pourvoir à de pareils inconvénients; & que cependant, sans approuver lesdites clauses, on ne laisseroit pas de passer outre à la réception des Procurations pour cette fois seulement; ce qui a été approuvé d'un consentement unanime de la Compagnie.

La Procuration de la Province de Touloufe, passée pardevant Fontis, Notaire Royal, le 20 Février dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Baptiste Michel Colbert, Evêque de Montauban, pour le premier Ordre; & Messire Charles de Montlezun de Montcassin, Chanoine de St. Etienne de Toulouse, pour le second. Toulouse.

Celle de la Province d'Embrun, du 12 Mai, par laquelle ont été nommés, pour Député du premier Ordre, Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis Aube de Roquemartine, Ev. de Grasse, & Messire Jean de la Croix de Chevrieres, Abbé de St. Vallier, & Prieur de Ste. Croix au Diocese d'Embrun, pour le second, ladite Procuration contenue dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale, du 12 du présent mois, signé Bertrand. Embrun.

Par la lecture de la Procuration de la Province d'Aix, passée pardevant Gudré, le 15 Janvier, il paroissoit que Mgr. l'Ev. d'Apt ayant pour lui la pluralité des suffrages, il devoit assister à l'Assemblée-Générale, en qualité de Député de cette Province : mais ayant bien voulu se départir du droit qu'il pouvoit prétendre à cette députation, en faveur de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques Potier de Novion, Evêque de Sistéron, nommé à l'Evêché de Fréjus, pour lequel il a des sentiments particuliers d'estime & de respect, & qui avoit eu plusieurs suffrages dans ladite Assemblée Provinciale d'Aix; mondit Sgr. l'Evêque de Fréjus a été reçu pour Député du premier Ordre, & Messire Jean Baltazar de Cabanes de Viens, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Riez, pour Député du second. Aix.

La Procuration de la Prov. de Narbonne, passée pardevant Albert, le 8 Janvier, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Michel Poncet de la Riviere, Evêque d'Usez, est député pour le premier Ordre, & Messire Pierre de Boucaut, Sous-Diacre du Diocese de Montpellier, Chanoine & Chantre de l'Eglise Collégiale d'Aiguemortes, pour le second; & Messire Armand Bazin de Besons, Prieur de St. Eusebe de Campiliargues du Diocese de Beziers, pour Agent-Général du Clergé, la Province de Narbonne étant en tour d'en nommer un. Narbonne.

Celle de la Province de Sens, du 3 Mai, par laquelle ont été nommés Sens.

Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire André Colbert, Ev. d'Auxerre, pour Député du premier Ordre, & Messire Nicolas Chéron, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur de St. Martin de la Roche, pour Député du second.

Bourges.

Celle de la Prov. de Bourges, du premier jour de Mai, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Michel Phélyppeaux de la Vriliere, Arch. de Bourges, a été nommé pour le premier Ordre, & Messire André Hercules de Fleuri, pour le second.

Vienne.

Celle de la Province de Vienne, du 4 Avril, signée Thibaut, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Louis de la Baume de Suze, Evêque & Comte de Viviers, pour le premier Ordre, & Messire Henri Félix de Villars, Abbé de Moiremont & Sacristain de St. Hipolite de Cremieu, pour le second.

Toutes lesquelles Procurations, après avoir été lues & examinées, ont été reçues.

§. III. *Instruction des laquais. Aumônes. Lecture des Réglements. Election des Présidents & des Officiers. Serment. Nouveaux Agents. Messe solemnelle du St. Esprit. Nomination aux différentes Commissions. Distribution du temps. Lettres d'Etat demandées.*

INSTRUCTION DES LAQUAIS.

Le 31 Mai, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que les Assemblées précédentes, quoique fort appliquées aux plus importantes affaires, n'avoient pas négligé néanmoins de descendre dans les détails, qui peuvent contribuer à l'instruction des domestiques de chaque Député, au soulagement des pauvres malades, à la consolation des prisonniers, & à tout ce qui pouvoit être de l'édification que le Clergé doit au Public; que pour cet effet elles avoient accoutumé de prier un de Mgrs. les Evêques & un de Mrs. du second Ordre, de porter dans les prisons & dans les hôpitaux des marques de la piété & de la charité du Clergé, & de choisir quelque Ecclésiastique pour faire le Catéchisme aux Pages & aux Laquais, & des Maîtres Ecrivains pour leur apprendre à lire & à écrire, afin qu'en évitant l'oisiveté & la fainéantise, ils fussent instruits des choses nécessaires à leur salut: ce qui ayant été approuvé tout d'une voix, Mgr. l'Archev. de Paris a prié Mgr. l'Ev. de Coutances & M. l'Abbé de Coëtlogon de prendre cette peine, & la Compagnie a résolu de donner un jour de taxe de chaque Député, pour être employé aux aumônes.

AUMÔNES.

Le 5 Juin, Mgr. l'Ev. de Coutances a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, M. l'Abbé de Coëtlogon & lui avoient visité les prisons & les hôpitaux de cette ville; qu'ils y avoient trouvé quatre sortes de pauvres. Que parmi les prisonniers, il y en avoit qui pouvoient être l'objet de la compassion du Clergé, & d'autres, qui étoient retenus pour des sommes qui passoient les bornes d'une charité ordinaire; qu'à l'égard des pauvres malades, il paroissoit qu'ils sont très-bien servis, & les aumônes qu'on leur fait bien administrées. Que pour les pauvres honteux, sur le rapport de M. le Curé de St. Germain, ils sont en très-grand nombre, aussi-bien que les pauvres mendiants, comme il est aisé de le juger par ce que l'on en voit tous les jours aux portes; & que la Compagnie pouvoit, sur cet Exposé, régler ses charités & la maniere de les distribuer.

Mgr. le Président a dit, qu'il avoit autrefois proposé un expédient de pourvoir aux nécessités des pauvres, sans en être importuné, qui étoit, de prendre un jour & un lieu certain, pour leur faire le Catéchisme & l'aumône en même-temps, & remédier ainsi à leurs nécessités, corporelles & spirituelles.

La Compagnie a ordonné à M. le Receveur-Général, de mettre entre les mains de Mgr. l'Ev. de Coutances & de M. l'Abbé de Coëtlogon, la taxe d'un jour de chacun de Mrs. les Députés, pour l'employer, selon les intentions de l'Assemblée, à la nourriture des pauvres.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Coutances a rapporté une Requête du Curé du Pec, par laquelle il demande, que les aumônes que la Compagnie a ordonnées dans cette ville de St. Germain, fussent communes au Pec, où la plus grande partie des pauvres sont retirés; ce qui a été résolu, & on a accordé 200 livres sur les frais communs.

LECTURE DES RÉGLEMENTS.

Le 31 Mai, la Compagnie voulant faire lire les anciens Réglements du Clergé, qui sont les fondements de toutes ses affaires, & que l'on a suivi

depuis long-temps, afin que chacun ayant au moins une teinture de son ancienne discipline, soit plus en état de lui rendre ses services. Mgr. l'Ev. d'Evreux a commencé par la lecture des Réglements faits en 1606, & a continué jusqu'à l'article 6e des Réglements faits en 1614, sur lesquels la Compagnie s'est entretenue jusqu'à la fin de la séance.

Le 31 Mai, de relevée, la Compagnie a fait continuer la lecture des Réglements du Clergé faits en 1614, jusqu'à ceux qui ont été faits en 1645, sur lesquels elle a fait des réflexions très-solides.

Election des Présidents et des Officiers.

Le 1er. Juin, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que l'Assemblée avoit résolu de délibérer aujourd'hui, sur le choix & sur le nombre de ses Présidents & de ses autres Officiers ; qu'il étoit d'autant plus facile à la Compagnie d'y procéder, qu'elle étoit remplie de plusieurs Sujets d'un très-grand mérite, & capables de soutenir les premieres places: il a dit ensuite, qu'après que la Compagnie auroit nommé ses Présidents, elle avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire; que bien qu'un ancien usage eût établi que l'un de Mrs. les anciens Agents fût Promoteur & l'autre Secrétaire, néanmoins la Compagnie étoit dans une entiere liberté de jetter les yeux pour ces deux emplois, sur les personnes qu'elle en jugeroit capables.

Les Provinces ayant délibéré sur ces deux propositions, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'après avoir examiné les anciens usages, il avoit trouvé que le plus ordinaire, dans les petites Assemblées, étoit de nommer seulement deux Présidents : qu'en celle de 1650, on s'étoit réduit à nommer pour Présid. Mgrs. les Archev. de Rheims & d'Embrun; que dans celle de 1640, Mgrs. les Archev. de Sens & de Toulouse furent seuls Présidents. En 1628, Mgrs. les Archev. de Rouen & de Sens. Et en 1625, Mgr. le Cardinal de Sourdis & Mgr. l'Archev. de Rouen : que la Province de Paris croit ne pouvoir mieux faire que de suivre l'exemple de tant d'illustres Assemblées, remplies de ce qu'il y avoit pour lors de plus grands personnages dans le Clergé, & que suivant avec plaisir l'ordre du Tableau, elle prioit Mgr. le Coadjuteur d'Arles de faire la fonction d'un des Présid. ; l'ancienneté, la naissance, le mérite & toutes les qualités nécessaires, pour remplir dignement cette place, se rencontrant dans sa personne.

M. l'Archev. de Paris & M. le Coadjuteur d'Arles nommés Présidents.

M. l'Abbé le Gentil, Député de la Province de Paris, a dit, qu'il se trouvoit obligé d'ajouter à l'avis de Mgr. l'Archev. de Paris, puisque sa modestie le retenoit dans cette occasion, que la Province de Paris le supplioit d'accepter la place de premier Présid., si légitimement due à son mérite, & aux services qu'il a si souvent rendus à l'Eglise dans cette place.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles, portant la parole de sa Province, a dit, qu'elle est d'avis de faire deux Présid. ; qu'elle n'avoit pas jugé à propos de délibérer sur le choix du premier, parce qu'elle est persuadée, que pour l'élection d'une personne d'un mérite aussi distingué, que l'est Mgr. l'Archev. de Paris, ce n'est que par des acclamations publiques qu'il faut y procéder ; que son génie supérieur, sa profonde capacité, ses talents extraordinaires, qui lui attirent tous les jours l'admiration & le cœur de tout le monde, & plus que tout cela les avantages que les Assemblées précédentes ont reçus de l'avoir à leur tête, par le zele qu'il a témoigné, en toutes sortes d'occasions, pour le bien du Clergé, font croire à sa Province qu'il ne peut y avoir deux avis sur ce choix.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles a ajouté, qu'il ne pouvoit se résoudre de rapporter l'avis de sa Province sur le choix du second Président. Sur quoi M. l'Abbé du Luc, Député de la Prov. d'Arles, a dit, que puisque Mgr. le Coadjuteur ne vouloit pas achever l'avis de sa Province, il étoit obligé de dire, qu'elle l'avoit prié d'accepter la place de second Président.

Mgr. l'Archev. d'Albi, portant l'avis de sa Province, a dit, qu'elle se trouvoit heureuse, pour la premiere fois qu'elle avoit l'honneur d'assister dans les Assemblées du Clergé, d'avoir à choisir pour Présidents des personnes aussi illustres, & d'un mérite aussi distingué que Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. le Coadjuteur d'Arles, & qu'elle les prioit l'un & l'autre, de vouloir faire les fonctions de premier & de second Président : & toutes les autres Provinces ayant suivi cet avis, Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. le Coadjuteur d'Arles ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur faisoit.

Promoteur, M. d'Aleth ;

Les Provinces ayant ensuite opiné sur le choix d'un Promoteur & d'un

crétaire ; M. Evreux.

Secrétaire, d'un consentement unanime, Mgr. l'Ev. d'Aleth a été nommé Promoteur, & Mgr. l'Ev. d'Evreux Secrétaire, dont ils ont témoigné leur reconnoissance à l'Assemblée.

Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée étant formée, on avoit coutume de prêter le serment ; & tous Mgrs. les Députés s'étant levés & ayant la main sur la poitrine, Mgr. l'Ev. d'Evreux a fait la lecture du serment en la forme qui suit.

SERMENT.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni de donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines. Que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

Le 4 Juin, M. l'Abbé de St. Vallier est entré & a prêté le serment ordinaire. Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges est entré & l'a pareillement prêté.

Nouveaux Agents, Mrs. Desmarets et Bazin de Besons.

Mrs. Desmarets & Bazin de Besons, nouveaux Agents, ayant ensuite été reçus, & Mgr. le Président leur ayant dit, que le choix que les Provinces de Rheims & de Narbonne avoient fait de leurs personnes, étoit une marque certaine de leurs bonnes qualités, dans lesquelles la Compagnie avoit une très-grande confiance, & qu'elle leur accordoit voix délibérative dans leurs Provinces ; ils ont prêté le serment ordinaire, & ont remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit, l'ayant assurée du zele & de l'attachement qu'ils auront toujours pour les intérêts du Clergé & pour le service de l'Eglise.

Leur entrée au Conseil.

Le 22 Juin, Mgr. le Présid. a dit, que le Roi ayant bien voulu, dans la derniere Assemblée, rendre l'entrée du Conseil à Mrs. les anciens Agents, par un Brevet particulier, qui est un titre authentique & glorieux au Clergé, il étoit du devoir de la Compagnie, de rendre en cette occasion les respects dus à M. le Chancelier, en lui faisant présenter Mrs. les nouveaux Agents, de la part de l'Assemblée, avant qu'ils entrent dans le Conseil, ainsi qu'il a été pratiqué dans les précédentes, & que si la Compagnie le jugeoit à propos, elle prieroit Mgr. l'Ev. de Périgueux, avec Mgrs. les autres Commissaires de la Religion, qui doivent avoir les premieres conférences, de présenter mesdits Srs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier : ce qui a été résolu.

Messe du St. Esprit.

Le 1er. Juin, Mgr. l'Arch. de Paris, Président, a dit, qu'en cette qualité il devoit représenter à la Compagnie, qu'il étoit de sa piété de ne s'appliquer à aucune affaire, qu'auparavant elle n'eût demandé à Dieu ses graces & ses lumieres ; qu'on ne pouvoit le faire plus efficacement, que par le saint Sacrifice de la Messe, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on prieroit quelqu'un de Mgrs. les Prélats de la célébrer, & quelques-uns de Mrs. du second Ordre de l'assister à l'autel ; qu'ayant l'honneur d'être le Diocésain & d'occuper la place de Président, il offriroit avec joie à la Compagnie de faire cette cérémonie ; mais que son indisposition s'opposoit encore à ses desirs & à son zele, & qu'il la supplioit de trouver bon que Mgr. le Coadjuteur d'Arles fît cette fonction. Il a nommé ensuite pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Marillac, Doyen de St. Jean de Lyon, Mrs. les Abbés le Gentil & de Grancey pour Diacres d'honneur, M. l'Abbé Chéron, pour Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé du Luc pour Sous-Diacre. Il a ajouté, que l'usage des Assemblées étoit de prier un de Mgrs. les Evêques de prêcher le même jour : que bien que dans l'Assemblée il y eût un grand nombre de Prédicateurs illustres, néanmoins comme il falloit se déterminer, il croyoit que la Compagnie trouveroit bon d'en prier Mgr. l'Ev. de Périgueux, qui a si dignement rempli ce ministere.

Mgr. de Périgueux prié de prêcher.

La Compagnie a suivi avec joie tous les sentiments de Mgr. le Président, & a chargé Mrs. les nouveaux Agents de faire préparer l'Eglise des Récollets pour la Messe du St. Esprit, & de prévoir tout ce qui peut contribuer à la décence & à la dignité de cette cérémonie ; dans laquelle il a été résolu, que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre communieroient de la main du Prélat officiant, ainsi qu'il a été pratiqué dans les autres Assemblées.

La Compagnie a résolu de vaquer cette après-dînée, pour donner le temps de préparer tout ce qui est nécessaire pour cette cérémonie.

Le 3 Juin, Mgrs. les Députés s'étant rendus dans la Salle des Récollets, & Mrs. les Agents les ayant avertis que tout étoit prêt pour la cérémonie, ils sont sortis deux à deux, pour se rendre dans l'Eglise; Mgrs. les Archev. & Evêques étant en rochet & camail violet, ont pris leurs places dans des fauteuils de velours cramoisi, suivant l'ordre de leur Sacre; & Mrs. du second Ordre, marchant aussi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, les Prêtres les premiers, ensuite les Diacres & Sous-Diacres, se sont placés sur des chaises à dos, de velours cramoisi, & sur la même ligne de Mgrs. les Prélats. Mgr. l'Archev. d'Albi, qui avoit été prié de dire la Messe à la place de Mgr. le Coadjuteur d'Arles, qui n'avoit pu faire cette fonction, à cause d'une indisposition qui lui étoit survenue, a pris ses ornements Pontificaux dans la Sacristie, & en est sorti accompagné de M. l'Abbé de Marillac, Doyen de Lyon, servant de Prêtre assistant, de Mrs. les Abbés de Grancey & le Gentil, Diacres d'honneur, & de Mrs. les Abbés Chéron, Diacre de l'Evangile, & du Luc, Sous-Diacre.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté droit, & après aux Prélats du côté gauche; ensuite ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à baiser à Mrs. du second Ordre, & étant retourné à l'autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile.

Mgr. l'Ev. de Périgueux, qui avoit été prié de prêcher, a fait un Sermon après l'Evangile, dont la force & l'éloquence ont répondu parfaitement à ce que la Compagnie attendoit de lui.

Après le second encensement, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, est allé au chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé de trois coups, chacun de Mgrs. les Prélats, & de deux, chacun de Mrs. du second Ordre : ensuite étant retourné à l'autel, il a pareillement encensé de deux coups le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le Sous-Diacre, puis ayant remis l'encensoir, il a été pareillement encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Arch. d'Albi, Célébrant, a donné la paix au Prêtre assistant, ensuite aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; le Prêtre assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au chœur, & a donné la paix au premier de chaque Ordre, qui se la sont donnée les uns aux autres.

Mgrs. les Prélats ont pris ensuite chacun une Etole, que le Maître des cérémonies leur a portée à leur place, & sont allés deux à deux à la communion, les deux premiers s'étant mis à genoux sur le plus haut dégré de l'autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & le Célébrant, après leur avoir donné à chacun le baiser de paix, les a communiés, sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile a dit le *Confiteor*, le Célébrant, *Misereatur* & *Indulgentiam*, & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre, ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau du Célébrant.

Mrs. du second Ordre s'étant après approchés deux à deux, ils ont pareillement reçu la communion, après avoir baisé l'anneau du Célébrant, les Prêtres seuls avec l'Etole, qu'ils ont prise au bas des dégrés de l'autel.

La Messe finie, le Célébrant étant retourné dans la Sacristie avec ses Assistants, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, sont aussi retournés dans le même ordre, à la Salle de laquelle ils étoient partis.

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, que si l'indisposition, qui avoit empêché Mgr. le Coadjuteur d'Arles de célébrer la Messe du St. Esprit, avoit continué, la Compagnie n'auroit pas manqué de lui donner des marques de la part qu'elle prenoit à sa santé, & qu'elle satisfaisoit avec plaisir à cette obligation, en lui témoignant la joie qu'elle a de le voir dans sa place. Mgr. le Coadjuteur d'Arles a répondu, qu'il recevoit avec respect & reconnoissance l'honneur que l'Assemblée lui faisoit, & qu'il avoit été plus sensible au chagrin de ne pouvoir exécuter ses ordres, qu'à ses propres douleurs, dont il n'avoit souhaité la fin que pour lui continuer ses services.

Mgr. le Président a dit ensuite, que quoique les compliments fussent abolis dans les Assemblées, on ne pouvoit néanmoins s'empêcher d'en faire à Mgr. l'Archev. d'Albi, de ce qu'il a bien voulu célébrer la Messe du St. Esprit; qu'on n'en devoit pas moins à Mgr.

Mgr. l'Ev. de Périgueux du Sermon qu'il fit hier, duquel tout le monde a été si édifié, que la Compagnie le prie de le donner au Public. Mgr. l'Archev. d'Albi & Mgr. l'Ev. de Périgueux ont répondu à ces honnêtetés, avec des paroles pleines de respect & de modestie.

Nomination aux Commissions.

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant résolu de s'appliquer aux affaires, pour être au plutôt en état d'assister aux conférences, que l'on doit avoir avec Mrs. les Commissaires du Conseil, il s'étoit proposé, dans la distribution des Commissions différentes, de suivre l'ordre, observé depuis plus de vingt ans dans le partage des affaires du Clergé; & pour cet effet il a nommé Commissaires.

Pour la Religion.

Mgrs. les Ev. de Périgueux, de Fréjus, d'Usez & d'Auxerre.

Et Mrs. les Abbés de Coëtlogon, de Phelippeaux, de Montcassin & Boucaut.

Pour le cahier.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles, & Mgrs. les Evêques de Coutances, de St. Malo, de Langres & d'Aire.

Et Mrs. les Abbés de Tonnerre, du Luc, de Broglio, de St. Vallier & de Fleuri.

Pour les affaires temporelles.

Mgrs. les Evêques de St. Malo, d'Aire, de Langres, de Montauban, de Grasse & d'Usez.

Et Mrs. les Abbés de Grancey, de Villars, de Gourgues, de Viens, de Fleuri & de Montcassin.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Périgueux.

Et Mrs. les Abbés de Tonnerre & de Grancey.

Pour la vérification des Archives.

Mgrs. les Evêques de Coutances & de Fréjus.

Et Mrs. les Abbés Chéron & le Gentil.

Reviseurs du Procès-verbal.

Mgrs. les Evêques d'Amiens, d'Aire & d'Auxerre.

Et Mrs. les Abbés de Fleuri, de Coëtlogon & de Gourgues.

Mgr. le Président a dit ensuite, que les Commissions des Ministres convertis & des frais communs, regardant toutes les Provinces, on a coutume de se partager, ensorte qu'un Député de chaque Province assiste aux frais communs, & l'autre aux Ministres convertis; & qu'ainsi il n'en nommoit pas, laissant à Mgrs. les Députés à en convenir entr'eux dans leurs Provinces.

Il a ajouté que, quoiqu'il n'eût pas mis Mrs. les Abbés le Gentil & Chéron dans toutes les Commissions, il croyoit pourtant que Mgrs. les Commissaires voudroient bien les y admettre, puisque le Clergé avoit reconnu leur capacité & leurs services, par des marques de ses libéralités & de son estime pour eux.

Distribution du temps.

Mgr. le Président a dit ensuite, que, si la Compagnie le trouvoit à propos, à l'exemple de toutes les Assemblées des comptes, on s'appliqueroit aux affaires le matin, depuis neuf heures jusqu'à dix, & aux comptes, depuis dix jusqu'à onze, quand les affaires manqueroient; & que l'on continueroit l'examen du compte toutes les après-dînées, ou qu'on travailleroit aux Commissions différentes: ce qui a été ainsi résolu.

Lettres d'Etat.

Le 17 Juin, M. le Promoteur a remontré à la Compagnie, que dans les Assemblées précédentes, le Roi avoit eu la bonté d'accorder des Lettres d'Etat, pour ceux de Mgrs. les Députés qui en avoient besoin, & qu'il seroit sans doute de la prévoyance de cette Compagnie, de demander à Sa Majesté la continuation de cette grace. Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires du cahier, d'en demander à M. Colbert pour chacun de Mgrs. les Députés, qui témoigneront en avoir besoin.

§. IV. *Harangue au Roi, &c. Commissaires du Roi envoyés pour saluer l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands.*

Harangue au Roi.

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit du devoir de la Compagnie de saluer le Roi; qu'à cause de l'éloignement de la Cour, on pourroit y envoyer M. l'Abbé Desmaretz, Agent, pour recevoir les ordres de Sa Majesté, & prendre les mesures nécessaires, afin

que la Compagnie soit reçue avec les honneurs ordinaires; qu'à la vérité le Roi avoit eu la bonté d'ordonner à M. de Cavoi, Grand-Maréchal des Logis, de faire loger tous Mgrs. les Députés, autant que cela se pourroit; mais qu'il croyoit qu'il étoit de la prudence d'un chacun de pourvoir à sa commodité; que de sa part, il avoit cru être obligé de savoir de Sa Majesté, le jour qu'elle feroit l'honneur à la Compagnie de lui donner audience, & quelles personnes de la Maison Royale il lui plaisoit qu'on haranguât; que le Roi lui avoit fait savoir, que son intention étoit, que l'Assemblée se trouvât à Fontainebleau Mardi prochain, 11 de ce mois, pour lui donner audience le Mercredi ou le Jeudi suivant, & qu'elle ne fît de harangue qu'à lui, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine.

Le 13 Juin, de relevée, à Fontainebleau, Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre, se sont rendus à Fontainebleau dans l'appartement de Mademoiselle de Montpensier, selon l'ordre que M. l'Abbé Desmaretz, Agent, en avoit reçu. Mgrs. les Prélats, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, ayant été avertis que le Roi étoit prêt de donner audience à la Compagnie, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat; M. le Marquis de Rhodes, Grand-Maître des Cérémonies, & le Sr. de Saintot, Maître des Cérémonies, sont venus la prendre, pour la conduire dans l'appartement du Roi; Mgrs. les Ev. d'Aleth & d'Evreux, anciens Agents, & Mrs. les Abbés Desmaretz & de Bezon, nouveaux Agents, marchoient les premiers, Mgrs. les Prélats alloient ensuite deux à deux, selon l'ordre de leur Sacre, & après eux Mrs. du second Ordre, deux à deux & sans distinction. La Compagnie arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes des antichambre, chambre & cabinet du Roi ont été ouverts, dans les lieux où il y avoit deux battants. Toutes choses ayant été ainsi observées, selon les anciens honneurs que le Roi a accoutumé de faire rendre au premier Corps de son Royaume, Mgr. le Président a porté la parole, & a fait un discours, dont le Roi a témoigné être très-satisfait : Sa Majesté lui a répondu, qu'elle voyoit avec plaisir, que le Clergé continuoit à lui donner des marques de son respect & de son zele, & qu'elle continueroit aussi de lui donner, en toutes rencontres, des marques de sa bienveillance, & de la protection qu'elle a toujours accordée à l'Eglise.

Réponse du Roi.

En sortant de l'appartement du Roi, la Compagnie a été conduite par les mêmes personnes chez la Reine, chez Mgr. le Dauphin & chez Madame la Dauphine, où elle a reçu les mêmes honneurs que chez le Roi, Mgr. l'Archev. de Paris ayant porté la parole, d'une maniere qui a attiré, de toute la Famille Royale, des réponses favorables au Clergé, & qui marquoient une considération particuliere pour l'Assemblée & pour celui qui la préside.

Harangue à la Reine, à M. le Dauphin & à Madame la Dauphine.

Ensuite Mgrs. sont retournés dans le même ordre à l'appartement d'où ils étoient partis, & ont été reconduits avec les mêmes honneurs.

Le 17 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant été présente à ce qui s'est passé à Fontainebleau, dans les audiences qu'elles a eues du Roi, de la Reine, de Mgr. le Dauphin & de Madame la Dauphine, il étoit inutile de lui en rendre compte; mais qu'il se croyoit obligé de faire remarquer, que les Cent-Suisses du Roi ne s'étoient point mis en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête, quoique cela fût marqué dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1675, parce que cela est contre les anciens usages, le Procès-verbal de l'Assemb. de 1670, ni ceux des Assemblées précédentes n'en parlant pas, & que cela n'avoit été mis dans celui de l'Assemblée de 1675, que par mégarde; qu'il étoit de l'honneur des Assemblées, que les Procès-verbaux fussent exacts & fideles, & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on en feroit une observation particuliere dans le Procès-verbal de cette Assemblée, pour rectifier celui de 1675, & pour marquer la bonne foi du Clergé; ce qui a été approuvé par un consentement unanime. *

* Il a été mis par mégarde dans le procès-verbal de 1675, que les cent Suisses de la Garde du Roi s'étoient mis en haie sous les armes.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles, au nom de l'Assemblée, a remercié Mgr. le Président des harangues qu'il a faites au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, dans lesquelles il a soutenu avec tant de dignité l'honneur de la Compagnie, & l'a prié de vouloir les donner, pour être insérées dans le Procès-verbal.

Le 21 Juin, Mgr. le Président a dit,

COMMISS. DU ROI A L'ASS.

que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir aujourd'hui, pour saluer l'Assemblée de la part de Sa Majesté, il étoit de la prudence de la Compagnie de prévoir de quelle maniere on devoit les recevoir, afin que conservant l'usage & la possession du Clergé, on leur rendît les honneurs accoutumés. M. le Secrétaire a lu en même-temps les Procès-verbaux des deux dernieres Assemblées, par lesquels il paroît, que dans les grandes, on envoyoit deux Députés de chaque Ordre au-devant de chaque Commissaire, & qu'on n'en envoyoit qu'un de chaque Ordre dans les petites, dans lesquelles le plus ancien des Prélats marche immédiatement devant le plus ancien des Commiss., qui est immédiatement suivi du Député du second Ordre, ensorte que le premier Commissaire marche au milieu des deux Députés, ayant le Prélat à sa droite, & le Député du second Ordre à sa gauche, & ainsi consécutivement pour les autres Commissaires; ce qui ayant été trouvé conforme à l'ancienne pratique des Assemblées, Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Ev. d'Amiens, de Périgueux, d'Usez & d'Auxerre, & Mrs. les Abbés de Tonnerre, de Grancei, de Fleuri & de Villars, pour aller recevoir mesdits Srs. les Commissaires à la porte de la salle des Gardes, comme dans la derniere Assemblée.

Leur réception.

La Compagnie ayant été avertie par l'Huissier, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'appartement de Mgr. le Président, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, nommés pour aller les recevoir, sont sortis, & les ont introduits dans la salle, dans l'ordre qui avoit été prescrit; & après avoir pris leurs places dans des fauteuils, qui avoient été préparés devant le bureau, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi à Mgr. l'Ev. d'Evreux, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Président, lequel la lui a rendue, pour en faire la lecture, dont la teneur s'ensuit.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, étant informé » que vous êtes à présent assemblés, » suivant la permission que je vous en » ai donnée, je suis bien-aise de vous » faire savoir, que voulant continuer » toujours à vous donner des marques » de l'estime & de la considération par» ticuliere que j'ai pour votre Corps, » je vous envoie les Srs. Poncet, Con» seiller en mes Conseils & en mon » Conseil Royal; Colbert, Conseiller » ordinaire en tous mes Conseils, Se» crétaire d'Etat & de mes Comman» dements; Pussort, Conseiller en mes » Conseils & en mon Conseil Royal, » & le Marquis de Seignelai, Secré» taire d'Etat & de mes Commande» ments, pour vous saluer de ma part, » & vous donner toujours les mêmes » assurances, auxquelles, & à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, vous » ajouterez la même créance, que vous » feriez à ma propre personne; & la » présente n'étant à autre fin, je prie » Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en sa sainte garde. Ecrit à Fontai» nebleau, le 19 Juin 1680. Signé, » LOUIS, & plus bas, COLBERT. Et au-dessus est écrit : » A Messieurs les » Archev. & Ev., & autres Ecclésias» tiques députés en l'Assemblée-Géné» rale du Clergé de France, convoquée, » par ma permission, à Saint-Germain» en-Laye. «

Après laquelle lecture, M. Poncet, portant la parole, a dit:

Discours de M. Poncet.

MESSIEURS,

Suivant l'ordre du Roi, porté par sa Lettre, dont lecture vous vient d'être faite, nous vous apportons les assurances de la continuation du zele & de la protection puissante, dont Sa Majesté vous a fait paroître les effets en toutes occasions, pour le bien de l'Eglise & pour le bonheur du Clergé de son Royaume, que vous représentez si dignement dans cette auguste Assemblée.

Vous en serez encore plus persuadés, MESSIEURS, s'il vous plaît de conférer les avantages, dont jouit l'Eglise dans la félicité de son regne, avec les malheurs dont elle fut affligée dans le siecle qui a précédé.

Ce fut lorsque l'hérésie parut avec un abord hideux & plein d'effroi, tenant d'une main une épée funeste, pour détruire les lieux saints, où la Religion Catholique faisoit ses exercices, & les lieux sacrés, où la piété faisoit sa résidence, & de l'autre main, tenant une coupe remplie d'une liqueur malheureuse, pour empoisonner & corrompre les esprits.

Etat pitoyable de la France, aucuns pervertis, autres vacillants, les Fideles persécutés.

Disons plus, pouvons-nous le dire;

mais en cette occaſion pouvons-nous le taire, le Succeſſeur légitime de la Couronne, empoiſonné de cette liqueur par ſa Mere naturelle, dont il étoit le Fils unique, & ſéparé de l'Egliſe, ſa Mere ſpirituelle, dont il devoit être le Fils aîné.

Ce fut un coup admirable de la Providence, laquelle ayant communiqué à ce grand Prince ſon eſprit principal, qui conduit les Rois dans la droite voie, le rétablit dans la Religion Catholique, qu'il avoit profeſſée dans ſon enfance, & l'établit ſur le trône de ſes anciens aïeuls, que ſa naiſſance, par une ſuite de ſiecles, lui avoit conſervé.

Ce premier rayon de proſpérité profita à l'Egliſe & à l'Etat, pour pouvoir reſpirer.

Mais ce grand ouvrage de pacification, dont la ſageſſe de Henri le Grand & la néceſſité du temps furent les auteurs, concilia les eſprits, & fit entiérement calmer l'orage par trois moyens.

Le premier fut la tolérance d'une nouveauté de Religion dans le Royaume; tolérance qui fut, comme une eſpece de fard, pour adoucir l'aſpect hideux de l'héréſie, ſous le titre de Religion prétendue réformée.

Le ſecond, la conceſſion des places & villes d'ôtage, qui convertit les armes offenſives, employées auparavant contre la France, en défenſives, pour la ſureté de cette nouveauté tolérée.

La troiſieme, la reſtriction des lieux, pour l'exercice de cette Religion prétendue réformée, afin d'empêcher l'épanchement univerſel de ce venin.

Ce grand ouvrage eut un ſuccès heureux, juſqu'au regne de Louis le Juſte, lequel étant venu à la Couronne dans ſa minorité, les Factieux de cette Rel. prét. réf. formerent le deſſein de ſe cantonner, & commencerent de jetter les premiers fondements d'une République, Etat commode & favorable pour les héréſies.

Dans ce deſſein, ils choiſirent la Rochelle pour leur Place d'armes, diſpoſée du côté de la terre, pour défier toutes les forces de la France, & commode du côté de la mer, pour recevoir toutes ſortes de ſecours étrangers.

Mais ce juſte Roi, dont la mémoire ſera en vénération tant que la piété ſera conſidérée, ſe voyant fortifié par l'âge, inſpiré du Ciel, & aſſiſté d'un ſage Conſeil, entreprit d'abattre l'orgueil de cette rebelle, & lui faire ſentir les effets rigoureux d'une juſte indignation.

Tous les éléments voulurent prendre part & contribuer à une entrepriſe ſi glorieuſe, dont dépendoit le bonheur de la France.

Le feu des canons au-dehors, l'air infecté des corps morts au-dedans, la mer obéiſſante aux ordres du Roi, la terre refuſant juſqu'aux moindres aliments aux Aſſiégés, bref toute la nature animée contre une infidélité ſi inſolente; enfin cette rebelle tomba aux pieds de ſon Roi vainqueur, où elle trouva heureuſement les effets de ſa clémence: les armes du Roi emporterent la Place, ſa clémence la victoire.

Le cœur mort, les autres Places & Villes d'ôtage, comme arteres, auxquelles quelques eſprits reſtés donnoient encore du mouvement, ou prévinrent, ou ſuivirent la même fatalité.

Les choſes en cet état, nous pouvons dire, MESSIEURS, que Henri le Grand ayant adouci l'abord hideux de l'héréſie, & Louis le Juſte l'ayant entiérement déſarmée, il n'eſt plus reſté que la reſtriction des lieux pour l'exercice de la Religion prétend. réf., afin d'empêcher l'épanchement univerſel de ce venin.

C'eſt ce 3e & dernier moyen, que la Providence a réſervé à la prudence & à la juſtice de notre Monarque.

Chacun ſait qu'à ſon avénement à la Couronne, à peine pouvoit-on nommer ville, bourg & village, où cet exercice public ne s'y fût introduit par uſurpation, favoriſée dans la conjoncture de certain temps, & depuis accrue pendant les guerres de la Religion.

Pour remédier à cet abus, Sa Majeſté nomma deux Commiſſaires en chacune Province & Généralité de ſon Royaume, l'un Catholique, l'autre de la Rel. prét. réf., pour convenir enſemble de la vérité du fait & de la juſtice du droit.

Et où ils ſe trouveroient d'avis contraire, Conſeil particulier établi pour vuider les partages; ce qui s'eſt fait, & ſe pratique encore à préſent avec telle exactitude, que l'on y remarque viſiblement la prudence dans l'ordre général, & la juſtice dans les faits particuliers.

L'Arrêt intervenu ſur le fait des Temples du Bailliage de Gex, peut être conſidéré, pour l'Egliſe, comme une Loi d'Etat: le Bailliage n'a été réuni à la Couronne, que 3 ans après

l'Edit de Pacification, & néanmoins prétendoit devoir en jouir, & par ce moyen conserver 22 Temples, qui y avoient été construits.

Arrêt contradictoire, prononcé de la bouche de Sa Majesté, qui l'en déboute, comme réuni postérieurement à l'Edit de Pacification; & en conséquence, ordonne que tous les Temples seront démolis, à la réserve de deux, par quelques considérations particulieres.

C'est cet Arrêt solemnel, qui a garanti de l'hérésie l'Alsace, le pays des Trois-Evêchés, le Comté d'Artois, les conquêtes faites dans la Flandre, dans le Hainaut & dans le Luxembourg, la Franche-Comté, le Roussillon, & généralement dans toutes les nouvelles conquêtes, qui font aujourd'hui une grande partie de la France, où, par ce moyen, l'exercice public de la Rel. prét. réf. n'a point de lieu.

La prudence paroît par la grande conséquence, la justice par le mérite du fond.

Ces deux rares vertus, qui excellent dans la conduite de Sa Majesté, ont sauvé pareillement le Béarn, lorsqu'elle refusa à ses Députés la faculté de jouir de l'Edit de Pacification, lequel ils n'avoient voulu autrefois accepter, dans le temps que le pays étoit entiérement infecté de l'hérésie.

Si la réunion des Chambres de l'Edit aux Parlements, dans le cas prévu par le même Edit, est un effet de la prudence; elle ne l'est pas moins de la justice, qui a beaucoup souffert pendant cette séparation, par les conflits de jurisdiction, qui ont ruiné plusieurs pauvres familles.

De ces mêmes principes, est émané l'Arrêt récemment rendu par Sa Majesté, qui ordonne, qu'ès lieux où se fait l'exercice de la Rel. prét. réf., les Prêches cesseront, & qu'il ne s'y fera aucune assemblée dans les Temples, lorsque les Ev. y feront leurs visites; il est, non-seulement de la prudence, mais encore de la justice, que les batards gardent quelque respect pour la branche légitime.

Omettrons-nous les paroles que nous avons souvent ouies de la bouche du Roi, qu'il doit justice à tous ses Sujets, sans distinction de Religion; mais qu'à l'égard des graces, dont la distribution dépend de sa liberté, il les réserve pour les Catholiques. Paroles qui méritent être gravées sur le bronze & sur l'airain, pour être conservées aux siecles à venir.

Nous n'ignorons pas les dits notables de quelques grands Monarques & personnes illustres, publiés à leur louange par leurs Historiens, & remarqués par quelques Philosophes moraux; mais bien souvent tels dits notables n'ont été que comme certaines fleurs, qui n'ont que l'éclat de la beauté, sans odeur & sans suite.

Il n'en est pas ainsi des paroles de Sa Majesté; nous en voyons les grands effets dans le choix de ses Officiers, dans l'adjudication de ses Fermes, dans les emplois qui regardent les Finances & généralement en toutes occasions, où les graces ont la principale part.

Nous ne pouvons pareillement omettre l'application du Roi, pour prévenir les nouvelles erreurs, qui commençoient, par cabales, à s'introduire dans son Royaume.

On ne peut assez admirer les moyens doux & imperceptibles, dont Sa Majesté a usé en cette occasion, sans rien y mettre de son autorité, veillant seulement à ce que chacune Puissance, selon son caractere & selon ses différentes fonctions, ait à faire son devoir, pour supprimer le mal dans sa naissance.

Quand on étouffe les monstres dans le berceau, les forces d'Hercule ne sont plus nécessaires, pour les débeller, & qui arrache la racine de l'herbe, n'a plus besoin de la faux pour la mettre bas.

Si dans le dernier siecle, dès la naissance de l'hérésie, on y eût agi avec cette circonspection, la France auroit évité les maux, dont nous ne vous avons fait qu'une légere peinture; ce ne sont point les gibets & les supplices, qui arrêtent le cours des hérésies, quand elles ont acquis leurs forces: il n'y a plus en ce cas qu'à laisser couler le temps, lequel, dans certain intervalle, que nous commençons déja d'appercevoir, n'a jamais manqué d'ensevelir les hérésies.

Convaincus de toutes ces vérités, après avoir admiré une partie des effets de la prudence & de la justice de Sa Majesté pour le bien de l'Eglise, & pour le bonheur du Clergé de son Royaume, nous pouvons dire, pour conclure ce discours: Heureux l'Etat Ecclésiastique, qui est protégé & secouru d'un si prudent & d'un si juste Monarque!

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie étoit infiniment obligée à Sa Majesté, des marques qu'elle lui donnoit de l'honneur de son souvenir, & de la maniere obligeante avec laquelle elle l'assuroit de sa bienveillance & de sa protection, par des personnes d'un aussi grand mérite, & qui tenoient les principales places dans tous ses Conseils; que l'Assemblée en conserveroit toujours une parfaite reconnoissance, d'autant plus qu'elle ne pouvoit assez se louer des bontés de Sa Majesté, & de l'avantage d'un regne qui faisoit la félicité de toute la terre; qu'elle ne repassoit dans sa mémoire les temps funestes, que l'hérésie avoit fait naître dans le Royaume, que pour les comparer aux jours heureux, que Sa Majesté avoit fait paroître depuis son Gouvernement, qui avoit changé les ténebres en lumiere, & des désordres qui faisoient horreur, en un ordre merveilleux; que la fureur de l'hérésie n'avoit autrefois rien épargné au préjudice de la Religion, & du respect dû à nos Rois; qu'elle leur avoit arraché des Edits par des violences épouvantables, n'ayant épargné les Temples, ni les Autels, ni les personnes les plus sacrées; que les précédentes Assemblées avoient déboursé, jusqu'en 1606, plus de 160 millions, pour réprimer ses emportements, & cependant qu'elles étoient encore dans l'alarme, par le renouvellement des guerres, que ces nouveautés armées avoient suscitées dans l'Etat; que Henri IV, d'heureuse mémoire, avoit souvent éprouvé l'insolence des Prétendus Réformés après sa conversion; mais qu'enfin, sous Louis XIV, elle avoit fait des efforts inutiles, puisque la sagesse de ce Prince avoit su trouver des moyens doux & forts, pour calmer toutes ces tempêtes, & retenir un chacun dans son devoir; que la Compagnie se promettoit, d'une conduite si prudente & si religieuse, que ce grand & formidable parti tomberoit de lui-même, puisque rien n'étoit plus en état de s'opposer aux vues de ce grand Prince, ni de résister à ses volontés; que si les ennemis du Royaume n'avoient pas servi de digue au zele de Sa Majesté, il y a long-temps qu'on auroit réduit cette Secte sous le joug de la vérité; qu'il falloit tout attendre des bonnes intentions & des forces d'un si grand Roi, & que la Compagnie emploieroit ses vœux & ses prieres, pour bénir le succès de ses saintes résolutions.

Après quoi Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre, accompagnés des mêmes Députés, qui étoient allés les recevoir.

Visite du Prévôt des Marchands.

Le 1er. Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Greffier de la ville de Paris demandoit à entrer, pour savoir de la Compagnie, quel jour il lui plairoit donner audience à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la même ville: ledit Greffier a été introduit par l'Huissier; & après avoir pris sa place sur un tabouret, devant le coin du bureau, il a témoigné à la Compagnie l'empressement desdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins, pour assurer la Compagnie des respects de cette même ville: Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée recevoit avec beaucoup de joie & d'estime, les témoignages de la vénération des Magistrats & du peuple de Paris pour l'Eglise Gallicane, & qu'elle leur donneroit audience Mercredi prochain.

Le 3 Juillet, la Compagnie ayant été avertie, que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. les Echevins de la ville de Paris, étoient arrivés, pour avoir l'audience qui leur avoit été accordée, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Saint-Malo & M. le Comte de Marillac, Doyen de Lyon, d'aller les recevoir jusqu'à la premiere porte de l'antichambre, & Mrs. les Agents jusqu'à la porte de la Chapelle; ce qui ayant été exécuté, lesdits Srs. Prévôt des Marchands & Echevins ont été introduits dans la salle par mondit Sgr. l'Ev. de Saint-Malo & ledit Sr. Doyen de Lyon, ledit Sgr. Evêq. ayant pris la droite sur M. le Prévôt des Marchands, & passé devant lui, ledit Sr. Comte de Marillac ayant passé immédiatement après, & devant Mrs. les Echevins; M. le Prévôt des Marchands & Mrs. les Echevins ont pris leurs séances devant le bureau, ledit Sieur Prévôt des Marchands sur un fauteuil, les Echevins sur une forme & le Greffier sur un tabouret.

M. le Prévôt des Marchands a fait un discours, dans lequel il a marqué le respect que la ville a toujours eu pour le Clergé.

Mgr. le Président lui ayant répondu, ils se sont retirés dans le même ordre dans lequel ils étoient entrés.

§. V. *Rapport des anciens Agents.*

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'intention de l'Assemblée étant sans doute de s'appliquer sérieusement aux affaires, il étoit nécessaire, pour en connoître le dernier état, d'entendre le rapport de Mrs. les anciens Agents, qui se fait ordinairement dès les premiers jours des Assemblées, afin que sur la connoissance que la Compagnie aura de ce qui s'est passé pendant leur Agence, elle puisse prendre les résolutions qu'elle jugera les plus convenables pour le bien du Clergé.

M. le Promoteur prenant la parole, a commencé son rapport; & la fin de la séance étant venue, la Compagnie a remis à cette après-dînée à en entendre la suite.

Le 4 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Aleth, Promoteur, a continué le rapport de l'Agence; & ayant achevé, la Compagnie en a témoigné beaucoup de satisfaction, tant par l'ordre qu'il y a observé, que par les matieres qu'il y a traitées, & elle a ordonné qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal. *

* Voyez ce rapport, *Pieces justific.* N°. I.

Mgr. le Président a nommé ensuite Mgr. l'Archev. d'Albi & Mgr. l'Evêq. de Saint-Malo, avec Mrs. les Abbés de Fleury & de Tonnerre, pour examiner les pieces justificatives du rapport de Mgr. l'Ev. d'Aleth.

Le 3 Juillet, mesdits Sgrs. ont pris le bureau, & rendu compte de tout ce qui s'étoit fait, & passé de remarquable & d'utile pour le Clergé; & après en avoir témoigné leur satisfaction, & assuré la Compagnie, que Mrs. les anciens Agents avoient beaucoup plus fait qu'ils n'avoient dit & représenté à la Compagnie, Mgr. le Président a proposé à l'Assemblée d'opiner sur leur récompense; & par délibération unanime de toutes les Provinces, il leur a été accordé à chacun la somme de 27000 livres.

Mgr. le Président a dit ensuite, que Sa Majesté ayant bien voulu nommer M. l'Abbé de Grignan, Secrétaire, à l'Evêché d'Evreux, il croyoit que la Compagnie voudroit bien l'honorer de sa protection auprès de Sa Sainteté, en lui témoignant, par une de ses Lettres, l'intérêt qu'elle prend dans la promotion dudit Sr. Abbé, comme ayant l'honneur d'être un de ses Officiers. La Compagnie ayant approuvé cette proposition, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. d'Aire & M. le Comte de Marillac, Doyen de Lyon, de prendre la peine de composer cette Lettre.

Mgrs. les Ev. d'Aleth & d'Evreux, qui étoient sortis pendant le rapport de Mgr. l'Arch. d'Albi, sont rentrés, & ont témoigné à la Compagnie l'extrême reconnoissance qu'ils ont, des témoignages d'estime & de satisfaction dont elle les a honorés.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général. Rentes amorties.*

Le 4 Juin, M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, ayant mis sur le bureau le compte des décimes & autres impositions ordinaires de l'année 1675, & l'ayant affirmé véritable, en la maniere ordinaire, Mgr. le Président a nommé pour Commissaires des comptes, Mgr. l'Archev. d'Albi & M. l'Abbé de Fleury, pour la ligne du compte; Mgr. l'Ev. d'Amiens & M. le Doyen de Lyon, pour le vieux compte; Mgr. l'Ev. de Montauban & M. l'Abbé Chéron, pour les apostilles; Mgr. l'Ev. d'Aire & M. l'Abbé le Gentil, pour vérifier les quittances; lesquels ayant pris aussi-tôt le bureau, lecture a été faite du premier article de la recette dudit compte, à cause de la somme de 48516 liv. 12 sols 9 deniers, par lui restant due de celle de 272350 liv. 4 sols 7 deniers, portée par le *finito* du compte des décimes de l'année 1674; les 223833 liv. 11 sols six deniers de surplus dudit débet, ayant été ordonné par l'Assemb. de 1675, être compensées avec pareille somme due par le Clergé audit Sr. de Pennautier, pour le *finito* de son compte des frais communs, clos & arrêté le 14 Septembre 1675. Compte de 1675.

Le 5 Juin, on a continué l'examen du compte, dont le premier chapitre de recette, contenant les décimes ordinaires, a été vérifié.

Ledit jour, de relevée, les 2, 3 & 4e chapitres de recette du compte, ont été vérifiés.

Le 6 Juin, les 5, 6 & 7e chapitres de recette ont été vérifiés, & le 8e commencé.

Ledit jour, de relevée, l'examen du 8e chapitre de recette a été achevé, & on a arrêté la recette dudit compte, qui s'est trouvée monter à la somme de 1458963 liv. 7 sols 7 den. : après quoi on a vérifié les trois premiers chapitres de dépense dudit compte. Total de la recette.

Le 7 Juin, Mgrs. les Commissaires

des comptes ont pris le bureau, & ont continué d'examiner le compte du Sr. de Pennautier, & ils ont vérifié la dépense des 4, 5, 6 & 7e chapitres dudit compte.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont vérifié les 8, 9, 10 & 11e chapitres de dépense du compte du Sr. de Pennautier.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que dans le dernier examen du compte du Sr. de Pennautier, Receveur-Général, on avoit sursis la résolution d'un article, qui regardoit Mgr. le Cardinal de Bouillon; que pour en donner une parfaite connoissance à la Compagnie, il devoit lui dire, qu'en 1670, par une considération particuliere, que le Clergé eut pour mondit Sgr. le Cardinal de Bouillon, l'Assemblée lui accorda une gratification de 6000 livres, payable chaque année, sur le fonds destiné pour les spoliations des Dioceses, & sur lequel on avoit pris, jusqu'en 1650, la décharge des décimes de Mgrs. les Cardinaux; que depuis l'Assemblée de 1670, Mgr. le Cardinal de Retz ayant obtenu un Arrêt, pour jouir d'une décharge de pareille somme de 6000 liv., Mgr. le Cardinal de Bouillon avoit cru, en 1675, devoir demander un semblable Arrêt; mais que ses gens d'affaires croyant que c'étoit une seconde décharge ou gratification, ils firent signifier ledit Arrêt au Sr. de Pennautier, Receveur-Général, & l'obligerent de payer cette somme de 6000 liv.; ce qui ayant été su par Mgr. le Cardinal de Bouillon, il l'avoit désapprouvé, & avoit déclaré vouloir s'en tenir à la gratification du Clergé; mais que comme cette somme avoit été donnée & reçue sur la bonne foi, mondit Sgr. le Président estimoit, que l'Assemblée pourroit allouer cette partie au Sr. Receveur-Général, sans tirer à conséquence, d'autant plus que ledit Sr. Receveur a dit, que dans les comptes de l'année 1676 & des suivantes, cette partie n'est point employée; ce qui a été approuvé par toute l'Assemblée, & on a mis l'apostille, suivant la délibération : après quoi on a mis le *finito* du compte de l'année 1675, dont la dépense s'est trouvée monter à la somme de 1384629 livres 1 sol & un denier.

Arrêt de décharge de 6000 livres, en faveur du Card. de Bouillon, désapprouvé par lui-même.

Total de la dépense.

On a commencé ensuite l'examen du compte des décimes de l'année 1676, dont les trois premiers chapitres de recette ont été vérifiés.

Compte de 1676.

Le 18 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & ont achevé d'examiner la recette du compte de l'année 1676.

Ledit jour, de relevée, ils ont examiné la dépense dudit compte, auquel le *finito* a été mis. Le 19, ils ont mis le *finito* au compte de 1676.

Le 21 Juin de relevée, ils ont pris le bureau, & continué l'examen du compte des décimes de l'année 1677, auquel le *finito* a été mis.

Compte de 1677.

Le 25 Juin, ils ont examiné la recette des deux comptes des décimes des années 1678 & 1679.

Compte de 1678 & 1679.

Le même jour, de relevée, ils ont examiné le compte de la recette de l'année 1679.

Le 26 Juin, l'Assemblée examinant les comptes des décimes dudit Sr. de Pennautier, des années 1678 & 1679, a remarqué un article de 2000 livres, employées en chacun desdits comptes, pour la décharge accordée aux Bénéficiers du Diocese de Rheims, par Arrêt du Conseil, & a ordonné que lesdits deux articles, faisant ensemble la somme de 4000 liv., demeureront en surséance pendant 3 mois, dans lequel temps lesdits Bénéficiers seront obligés de rapporter les Procès-verbaux & autres actes nécessaires, pour établir une valable décharge, passé lequel délai, les Agents-Généraux du Clergé poursuivront un Arrêt du Conseil, en cassation dudit Arrêt de décharge, en exécution duquel, lesdits Bénéficiers seront contraints au paiement de ladite somme de 4000 liv.

Décharge de 2000 liv., en faveur du Dioc. de Rheims, mise en surséance.

Le 1er. Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le bureau, & se sont arrêtés sur l'article de reprise, que prétend faire le Sr. Receveur-Général, à cause qu'il n'a pu être payé par le Sr. Tissedre, Receveur Provincial alternatif des décimes de la Généralité de Poitiers, en exercice pendant l'année 1679, de la somme de 4956 liv. 4 sols 9 deniers; ce qui l'auroit obligé de faire faire les poursuites nécessaires, & même de faire saisir réellement ledit office, & celui de Receveur alternatif particulier des décimes du Diocese de Poitiers, dont la propriété appartient audit Receveur Provincial, & de poursuivre ladite saisie réelle aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain. Sur quoi lesd. Sgrs. Commissaires ont demandé à la Compagnie, ce

Article de reprise de 4956 liv. 4 s., prétendu par le R. G., rayé.

ce qu'elle souhaitoit que l'on mît sur l'apostille de ladite reprise : M. l'Abbé le Gentil a représenté sur cela, que ces sortes de décrets devoient se faire aux bureaux généraux des décimes, & non aux Requêtes de l'Hôtel, où l'attribution n'est faite que depuis peu. La Compagnie a ordonné sur le premier chapitre, que cet article seroit rayé du compte, attendu que les diligences n'ont pas apparu; & sur le second, qui regarde la difficulté proposée par M. l'Abbé le Gentil, que ledit Sieur Abbé le Gentil & M. l'Abbé Chéron examineroient l'affaire, & en rendroient compte à la Compagnie; ensuite mesdits Sgrs. les Commissaires ont examiné le compte des Pensionnaires du Clergé de l'année 1675, auquel le *finito* a été mis.

Compte des Min. conv. & autres Pensionnaires du Clergé.

Ledit jour, de relevée, ils ont vérifié les quittances des Ministres convertis.

Le 2 Juillet, ils ont examiné les comptes des nouveaux convertis des années 1678 & 1679.

Le même jour, de relevée, ils ont mis le *finito* au compte des décimes de 1679, par lequel ont été portés les débets des comptes des années 1675, 1676, 1677 & 1678, desquels a été faite déduction des sommes dues au Sr. Receveur-Général, par le *finito* des comptes des Ministres convertis, des années 1676, 1677, 1678 & 1679.

Signature des comptes.

Le 5 Juillet, les comptes de M. le Receveur-Général ont été mis sur le bureau & signés.

Eloge du Sr. de Pennautier.

Le 10 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que jusqu'au temps que le Sieur de Pennautier est entré dans la charge de Receveur-Général du Clergé, les affaires & les comptes des décimes ont été si embrouillés, & les Assemblées y ont trouvé tant d'embarras, de confusion & de désordre, qu'elles y ont, non-seulement consommé bien du temps pour les examiner, clorre & arrêter, mais encore que ç'a été une des raisons, qui a souvent contraint de prolonger les Assemblées au-delà du temps limité par ses réglements; ce qui causoit autrefois de très-grandes dépenses au Clergé, parce qu'il falloit beaucoup augmenter les impositions pour les frais des Assemblées; que depuis que ledit Sr. de Pennautier est en exercice de cet office, ses affaires & ses comptes sont tellement clairs & nets, & l'on y trouve tant de bonne foi & de droiture, que son assiduité, sa capacité, sa fidélité & son travail méritoient quelque reconnoissance; ce que l'Assemblée ayant extrêmement approuvé, il a été ordonné qu'il seroit fait présent audit Sr. Pennautier d'un diamant de 600 pistoles.

Il lui est fait présent d'un diamant de 600 pistoles.

Rentes amorties.

Le 3 Juillet, sur ce que M. le Promoteur a dit, que l'affaire des rentes, prétendues constituées sur le Clergé, & dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à la décharge du Roi, avoit été terminée à l'avantage du Clergé, & que M. Chéron ayant, par l'ordre de l'Assemblée de 1670 & de celle de 1675, pris soin de cette affaire, le Clergé avoit profité de sommes notables, & que le Roi avoit reçu les 300000 liv., que le Clergé lui avoit cédées, par son contrat passé en l'Assemblée derniere, pour le paiement d'une partie du don gratuit, à prendre sur les débets desdites rentes, & que l'on avoit reçu de plus au Trésor-Royal, une somme assez considérable, Mgr. le Président ayant dit à M. Chéron de prendre le bureau, pour informer la Compagnie de ce qui s'est passé en cette affaire, depuis la derniere Assemblée, M. Chéron a pris le bureau, & a rendu compte à la Compagnie de cette affaire, l'ayant distinguée en trois chefs : le premier, de la procédure qu'on a tenue contre les Payeurs desdites rentes, pour leur faire porter au Trésor-Royal, les deniers par eux dûs, & cédés au Roi par le Clergé; le 2e, de la somme de 375000 liv., qui ont été portées au Trésor-Royal, de laquelle, selon le contrat, lesdits 75000 liv. devoient revenir de bon au Clergé, & être remis entre les mains de M. le Receveur-Général; le troisieme, concernant la prétention des Payeurs desdites rentes, qui vouloient persuader leur être dû une somme notable par le Clergé, pour les gages des offices de dépositaires & autres, dont le Clergé n'étoit nullement tenu.

Rapport de M. Chéron.

Pension de 4000 liv. qui lui est assurée pour sa vie.

L'Assemblée ayant été très-satisfaite du travail & du rapport de M. Chéron, Mgr. le Président a dit, que mondit Sr. Chéron avoit en cela, & en toutes les autres choses, très-bien servi le Clergé; que l'on avoit profité notablement de son travail; qu'il rendoit aussi tous les jours des services considérables à Mgrs. les Prélats & autres Bénéficiers du Royaume, dans leurs affaires particulieres; que pour cela, l'Assemblée derniere lui avoit accordé une pension de 3000 liv., pour l'obliger de demeurer à Paris, afin de

donner ses soins aux affaires générales & particulieres; à quoi il avoit si bien satisfait, qu'il n'y avoit gueres de Prélats, ni de Bénéficiers, pour qui il n'ait travaillé; de sorte que si la Compagnie vouloit lui continuer la même grace, il continueroit aussi ses services, & quitteroit, pour le Clergé, sa résidence de Bourges, afin de pouvoir vaquer, avec encore plus d'assiduité, aux affaires du Clergé. Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, d'une commune voix, on a reconnu les services que M. Chéron a rendus & rend depuis long-temps au Clergé, mais principalement depuis l'année 1670, & on a conclu, non-seulement de lui continuer la pension de 3000 liv., mais de la lui augmenter encore de 1000 francs, sans aucun retranchement, & de l'assurer de cette pension pour sa vie, à la charge de demeurer à Paris, pour le service du Clergé; & Mgr. le Président a été prié de vouloir bien représenter au Roi l'utilité de ses services, & les avantages que l'Eglise en retire, afin de tâcher de lui obtenir quelque Bénéfice de Sa Majesté, & lui procurer par-là les moyens de subsister honnêtement à Paris, & l'y attacher encore davantage; & comme on sait sa capacité & son expérience en l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, la Compagnie lui a réitéré la commission qu'elle lui avoit déja donnée, de composer & donner au public un Livre de la Pratique de toute la Jurisdiction Ecclésiastique; à quoi M. Chéron, après avoir remercié la Compagnie de ses graces, a promis de travailler.

M. Chéron est chargé de composer un livre de la Pratique de la Jurisd. Ecclés.

§. VII. *Affaire du don.*

Le 22 Juin, la Compagnie ayant été avertie par l'Huissier, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient dans l'appartement de Mgr. le Président, & qu'ils demandoient d'entrer dans l'Assemblée, elle a prié les mêmes personnes, qui les avoient reçus le jour d'auparavant, d'aller les recevoir; mesdits Srs. les Commissaires étant entrés, & s'étant placés, comme il avoit été pratiqué dans la séance précédente, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, a donné la Lettre du Roi à Mgr. l'Evêq. d'Evreux, Secrétaire de l'Assemblée, lequel, après l'avoir portée à Mgr. le Président, l'a reçue des mains dudit Sgr. Président, pour en faire la lecture. Cette Lettre est conçue en ces termes:

Lettre du Roi à l'Assemblée.

» MESSIEURS, je continue de » donner mes ordres aux Srs. Poncet, » Conseiller en mes Conseils & en mon » Conseil Royal; Colbert, Conseiller » ordinaire en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements; Pussort, Conseiller en mes » Conseils & en mon Conseil Royal; » & le Marquis de Seignelai, Conseiller ordinaire en tous mes Conseils, » Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, d'aller vous visiter de ma » part, & de vous expliquer en peu de » mots l'état de mes affaires, & les dépenses que je suis obligé de faire; » & comme je suis bien persuadé que » vous me donnerez en cette occasion, » comme en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement, que » je desire que vous ajoutiez foi à tout » ce qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » personne. Sur ce je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Fontainebleau, le 21 » Juin 1680. Signé, LOUIS, & plus » bas, COLBERT.

Et au-dessus est écrit: » A Messieurs » les Archev. & Evêq., & autres Ecclésiastiques, Députés en l'Assemblée » Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permission, à Saint-Germain-en-Laye. «

La Lettre du Roi étant lue, M. Poncet, portant la parole, a dit:

Discours de M. Poncet.

MESSIEURS,

Nous eumes hier l'honneur de vous représenter le secours & la protection puissante, que l'Eglise reçoit du Roi en toutes occasions; il est juste, que venant aujourd'hui par son ordre, pour vous faire connoître ses intentions, nous reconnoissions réciproquement le secours avantageux, que Sa Majesté reçoit du zele & de la fidélité du Clergé de son Royaume, tant au spirituel qu'au temporel; secours mutuel, qui marque l'union & parfaite correspondance de l'Eglise & de la Royauté, dont dépend le principal bonheur d'un Etat.

Car quoique la valeur de notre Monarque le rende redoutable au-dehors par toute l'Europe, & qu'au-dedans de ses Etats, sa prudence lui acquiere l'a-

mour & le cœur de ses peuples, l'une & l'autre de ces vertus, soutenue de celle de sa justice; néanmoins, si le Ciel n'y versoit ses graces & ses bénédictions, le hasard se rendroit le maître du succès de l'exercice de toutes ces vertus, si rares & si admirables qu'elles soient.

Quand les Stoïciens ont voulu faire croire, que l'homme pouvoit tout de son chef, par les propres forces de sa nature, sans emprunter aucun secours de la Divinité, ils se sont égarés dans la vanité de leurs pensées, à tel point, que succombant aux malheurs, ils s'imaginoient en triompher.

A l'égard de nous, qui connoissons la vérité, par les lumieres du Christianisme, nous gardons des mesures directement opposées, & reconnoissons que le succès des armes de notre souverain Monarque est dû à la Providence, qui l'a assisté dans la résolution de ses justes desseins; qui l'a accompagné dans les hasards de la guerre; qui l'a conduit jusqu'à la victoire, & généralement dans toutes les circonstances de sa conduite, qui a produit la félicité de son regne.

Mais, Messieurs, qui a pu mieux attirer telles faveurs du Ciel, que la sainteté de vos Sacrifices; que les prieres ardentes, que vous avez souvent adressées à la Divinité, qui les a si favorablement exaucées; que les souhaits & les desirs que vous avez conçus dans les fonctions de votre sacré ministere, pour la personne sacrée de S. M., pour la gloire de cet Etat, pour le repos & la tranquillité publique?

Non-seulement ce secours a paru dans le spirituel, mais encore dans le temporel; car il n'y a personne qui ne sache, qu'en toutes occasions, où les Rois se sont trouvés dans le besoin, soit pour les nécessités générales de l'Etat, ou pour fournir aux dépenses de la guerre, qui sont immenses, vous y avez contribué de telle maniere, que, comme vous composez le premier Ordre du Royaume, vous avez toujours été les premiers à donner le bon exemple aux autres Ordres, pour imiter votre générosité, selon leurs différents devoirs.

Le vulgaire, qui n'a pas une si longue vue, & qui ne considere la guerre que comme un temps de souffrance, sans en prévoir l'issue, gémit, & voit avec peine ses revenus diminuer, & la perception de son bien moins aisée & moins facile, ne pouvant concevoir, que ce qui leur déchet de leurs biens, dans ce temps, est une semence, laquelle germe & produit, dans la suite, une paix heureuse, qui leur apporte l'abondance, & les met en un état beaucoup meilleur, qu'ils n'étoient même auparavant.

Ils alloient, dit le Prophete, & en marchant, ils répandoient en même-temps leur semence sur la terre & leurs larmes sur le visage; mais au retour, trouvant leur héritage chargé d'une ample moisson, ils étoient comblés de joie, &, à pleine brassée, ils rapportoient chez eux les fruits d'une abondante récolte.

Nous pouvons dire, Messieurs, que le Clergé de France agit d'une maniere bien différente du vulgaire.

Nous nous souvenons de ce qui s'est passé dans la derniere Assemblée, lorsque les nécessités, pour les dépenses de la guerre, étoient telles, que sans un secours considérable, il étoit impossible de soutenir la gloire de l'Etat; à peine eumes-nous achevé la parole, pour représenter le besoin où se trouvoit Sa Majesté, que d'un même esprit, d'un même zele, & dans un même moment, vous changeates la disette du fond de la guerre, en une opulence, qui a été victorieuse pour la France, & glorieuse pour le Clergé.

Et de fait, il n'y a qu'à considérer l'état auquel ensuite s'est trouvée Sa Majesté, pour avoir pu donner la paix à toute l'Europe; avoir réuni à la France plusieurs Provinces; avoir fait rendre à ses Alliés des Pays & des Etats entiers, situés aux extrêmités de l'Europe; en un mot, avoir imposé les loix & les conditions de la paix, telles que sa prudence & sa justice l'ont jugé à propos.

Ces considérations, Messieurs, avoient mu la bonté du Roi de ne vous demander aucun secours, ou très-modique.

Mais ayant jugé nécessaire de rétablir les affaires de ses finances, afin de les remettre, dans peu d'années, au même état qu'elles étoient auparavant la guerre, & par ce moyen se trouver en pouvoir de soulager tous ses sujets.

En ce cas, Sa Majesté a besoin d'un secours considérable, ses revenus ordinaires n'étant pas suffisants de pouvoir faire un tel effet.

C'est, Messieurs, ce qu'il vous plaira de considérer, & vouloir coopé-

rer à une œuvre si utile & si avantageux au bien public.

C'est ainsi que, par le secours mutuel de l'Eglise & de la Royauté, l'Etat soutient l'Eglise, & l'Eglise secoure l'Etat.

Réponse de M. le Président.

Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie recevoit, avec toute la reconnoissance & le respect qu'elle devoit, les assurances que Sa Majesté lui fait donner, pour la seconde fois, de son affection; qu'elle n'avoit pas moins de zele, pour le service du Roi, que les Assemblées précédentes; & que si la derniere l'avoit secouru dans ses plus pressants besoins, celle-ci ne le feroit pas avec moins d'empressement; qu'elle auroit souhaité de se voir dans ces temps de bonheur, où Sa Majesté ayant remis l'abondance dans le Royaume, seroit en état de donner au Clergé quelque relâche, afin qu'il pût réparer ses épuisements passés; mais que le Roi, connoissant par lui-même l'état de ses affaires, & le besoin qu'il a d'être secouru, & voulant bien les faire connoître à la Comp., l'Ass. suivroit volontiers les mouvements qui lui étoient inspirés par Mrs. les Commissaires du Roi; qu'elle ne manqueroit pas de faire réflexion sur ce qu'ils lui avoient représenté, de la part de Sa Majesté, & qu'elle voudroit pouvoir proportionner ses moyens à la passion qu'elle aura toujours de lui plaire.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés, & accompagnés de Mgrs. les Commissaires, qui avoient été les recevoir.

Mgr. le Président a dit ensuite, que l'usage des Assemblées précédentes étoit d'entendre M. le Promoteur, sur la proposition de Mrs. les Commissaires; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. l'Ev. d'Aleth, Promoteur, a dit:

Discours du Promoteur.

MESSEIGNEURS,

Pardonnez-le-moi, si, pour un moment, je retarde l'impatience que vous avez sans doute de satisfaire, par votre délibération, à la demande qui vous est faite de la part de Sa Majesté; mais dans la place dont il vous a plu m'honorer, je ne puis me taire dans une affaire de cette qualité, & mon devoir me presse de vous dire, qu'autant que la conscience de ceux qui ont occupé cet emploi, les a souvent portés à vous représenter, qu'il étoit de votre prudence de prendre des mesures & des tempéraments pour la sureté de vos privileges, avant que de former semblables délibérations; autant la mienne me sollicite de vous dire, qu'on ne sauroit, avec un tel Prince que celui-ci, se trop confier dans sa piété & dans son amour pour l'Eglise; mais que dis-je? se confier, MESSEIGNEURS, je parle mal, & je dois au contraire avancer hardiment, que dans toutes les choses importantes & générales, le Roi vous a ôté la peine des desirs, & s'est comme étudié de vous combler dans celles qui doivent vous être les plus précieuses & les plus agréables. Vous êtes tous instruits des choses éclatantes, qu'il a faites pour la Religion; chaque jour de sa vie s'est signalé sur ce sujet, par des actions, qui, toutes seules, formeroient la gloire d'un regne. Depuis le peu de temps que cette Assemblée s'est ouverte, vous connoissez ces deux Déclarations qui ont été rendues, & qui sont seules capables de produire dans peu la destruction de cette secte malheureuse; mépriser avec froideur les sommes importantes, dont ceux de la Religion vouloient enchérir sur les Fermes, pour se maintenir dans l'emploi; verser avec profusion les millions entiers, pour procurer la conversion des Hérétiques, ce sont les jeux ordinaires de sa piété; & nous, MESSEIGNEURS, qui, par notre devoir, sommes obligés, pour le salut d'une ame, de verser même jusqu'à notre sang, nous hésiterions un moment de répandre les biens, dont nous sommes dépositaires, & de les confier à un Prince, qui, par de tels usages, saura nous les rendre au centuple. Voilà les cas où le savant Guillaume de Paris disoit, que donner de la sorte, c'étoit jetter des semences en terre : *Quæ Regibus & Principibus dantur, si ex intentione fiant, quia præsumuntur utiles Ecclesiis, magis seminationes sunt quàm donationes.* Voilà les cas où il disoit, que les dons des Eglises deviennent des devoirs de piété & de gratitude, fondés sur le droit naturel : *Hi sunt usus pietatis, quoniam ex virtute gratitudinis, etiam jure naturali, debentur hujusmodi hominibus.* Je ne veux point, comme je l'ai promis, retenir plus long-temps les mouvements de cette gratitude; il me suffit de connoître, ainsi que tout le monde, que la vertu & le mérite sont montés à un si haut point, en la

personne du Roi, que tous les cœurs s'en disent en eux-mêmes mille fois plus qu'on ne peut jamais leur en dire. Je crois donc, MESSEIGNEURS, que l'on ne peut rien faire de plus avantageux pour le bien de l'Eglise, que d'accorder avec promptitude, respect & soumission, la somme qui a été demandée, au nom de Sa Majesté, par Mrs. ses Commissaires.

Somme de trois millions accordée au Roi.

La proposition ayant été mise ensuite en délibération, les Provinces se sont assemblées pour former leur avis, & la Province d'Arles s'étant trouvée en tour d'opiner la premiere, Mgr. le Coadjuteur d'Arles portant la parole, a été d'avis d'accorder au Roi, par forme de don gratuit, la somme de trois millions, que Mrs. les Commissaires ont demandés de sa part.

Toutes les Provinces ont opiné ensuite, & ont été du même avis, & ont toutes marqué dans leurs avis, le zele qu'elles ont pour le service du Roi.

Mgr. le Président a dit ensuite, que comme il ne doute pas que la délibération de la Compagnie ne soit agréable à Mrs. les Commissaires du Roi, l'Assemblée sera sans doute bien-aise de les en informer au plutôt, & que pour ne rien oublier de tout ce qui peut marquer au Roi, le zele qu'elle a pour son service, elle voudra bien sans doute lui envoyer un de Mrs. les Agents, pour lui rendre compte de ce qui a été fait. La Comp. ayant fort approuvé ce dessein, Mgr. le Présid. a prié Mgr. le Coadjuteur d'Arles, Mgr. l'Arch. de Bourges, Mgr. l'Arch. d'Albi & Mgr. l'Ev. de St. Malo, avec Mrs. les Abbés de Marillac, de Villars, de Coetlogon & de Fleury, d'aller dire à Mrs. les Commissaires du Roi la résolution de l'Assemblée, sur la demande du don gratuit, & en même-temps a chargé M. l'Abbé Desmarets, Agent, d'aller promptement à Fontainebleau, rendre compte à Sa Majesté de ce qui s'est passé, & lui porter la Lettre qu'il a écrite au nom de la Compagnie.

Agent chargé d'en porter la nouvelle à S. M.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles & Mgrs. les autres Députés, qui avoient été priés de faire savoir à Mrs. les Commissaires du Roi, la résolution de la Compagnie sur le don gratuit, sont rentrés, & ont rendu compte à l'Assemblée de l'exécution de ses ordres.

Le 25 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé Desmarets, Agent, étant de retour de Fontainebleau, où il avoit été envoyé en diligence porter au Roi la Lettre, qu'il avoit eu l'honneur de lui écrire, de la part de la Compagnie, & dont ledit Sr. Abbé rapportoit la réponse, elle pourroit être plus amplement instruite des sentiments de Sa Majesté, par la lecture de ladite réponse, & par ce que ledit Sr. Agent auroit l'honneur de lui en dire; en même-temps Mgr. l'Ev. d'Evreux, Secrétaire, a reçu ladite Lettre de Mgr. le Président; elle s'est trouvée écrite de la propre main du Roi, & conçue en ces termes :

Lettre du Roi au Présid. de l'Ass.

» MON COUSIN, j'ai lu votre dépêche avec une entiere satisfaction; j'ai aussi entendu de même ce que l'Abbé Desmarets m'a dit plus particuliérement du concours de toute l'Assemblée, à la demande de mes Commissaires; il n'y manque rien pour les agréments, non plus que pour la substance, & je suis bien-aise de voir encore, par toutes les circonstances de cette délibération, que le premier Corps de mon Royaume, par la dignité de son ministere, ne cede point aux deux autres en zele pour mon service : vous me ferez plaisir de témoigner à tous les Députés, le gré que je leur en fais, & d'y prendre en même-temps la part que vous méritez, sans que je m'étende plus au long, que pour prier Dieu qu'il vous ait, MON COUSIN, en sa sainte & digne garde. A Fontainebleau, le 23 Juin, 1680. Signé, LOUIS. «

Après laquelle Mgr. le Président a ajouté, que M. Colbert lui témoignoit aussi par sa réponse, que la satisfaction du Roi, sur la conduite de l'Assemblée, alloit au-delà de tout ce qu'on peut imaginer, & qu'il lui en écrit d'une maniere très-avantageuse au Clergé.

M. l'Abbé Desmarets, Agent, a rendu compte ensuite de son voyage, & de l'exécution des ordres de la Compagnie : Mgr. le Président lui a dit, qu'elle voyoit avec plaisir l'empressement & la prudence avec laquelle il s'étoit acquitté de cette commission.

Expédient pour procurer la somme promise au Roi.

Le 26 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi un don gratuit de trois millions de livres, payables en quatre termes; savoir, Octobre 1680, Février & Octob. 1681, & Février 1682, elle doit considérer, qu'il y a deux difficultés de pouvoir en

faire le recouvrement, dans les termes convenus avec le Roi : la premiere, en ce que le premier paiement échéant au terme d'Octobre prochain, il étoit presque impossible que les Dioceses pussent, dans ledit temps, faire & signifier leur département particulier; ce qui les obligeroit à emprunter, pour payer leur portion dudit terme; que cet emprunt pourroit avoir des suites fâcheuses, d'autant que les Dioceses, qui ont remboursé les Offices, auroient de la peine à trouver de l'argent pour faire cette avance; que ceux qui ont encore des Receveurs, seroient exposés à leur payer de gros intérêts; ce qui constitueroit les Dioc. dans de grands frais, ainsi qu'il a été reconnu par expérience, lors du don gratuit, accordé en 1675, où le même inconvénient fut d'un préjudice considérable à la plupart des Dioceses; que la seconde difficulté consistoit dans les quatre termes prescrits pour le paiement desdits trois millions, dans lesquels termes il étoit mal-aisé que les Dioceses pussent les payer; ce qui devoit obliger l'Assemblée de chercher les moyens, en donnant au Roi la satisfaction qu'elle desire, de soulager en même-temps les Bénéficiers; que parmi plusieurs expédients qu'on a examinés, il avoit été proposé de faire faire l'avance dudit don gratuit par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, dans les quatre termes que Sa Majesté a demandés, & que néanmoins les Bénéficiers ne paieroient qu'en six termes, à commencer de celui de Février 1681, finissant au terme d'Octob. 1683, moyennant les intérêts de ladite avance, qui en seroient payés audit Sr. de Pennautier, à condition toutefois qu'il seroit loisible à chaque Diocese, de payer dans lesdits quatre termes convenus avec le Roi, sa portion dudit don gratuit, moyennant quoi les Dioceses qui paieroient, seroient déchargés des intérêts de ladite avance; ce moyen ayant paru à l'Assemblée le plus favorable, pour le soulagement desdits Bénéficiers, la Compagnie, d'un commun consentement, a reçu & approuvé ledit expédient, & a ordonné au Sr. de Pennautier, Receveur-Général, de faire l'avance dudit don gratuit, dans les quatre termes convenus avec le Roi; savoir, Octobre 1680, Février & Octobre 1681, & Février 1682, dont il sera remboursé par les Dioceses en six termes, commençant à celui de Février 1681, & finissant à celui d'Octobre 1683, moyennant les intérêts au denier douze, qui lui seront payés par les Dioceses, qui voudront ne payer leur portion que dans lesdits six termes, lesquels intérêts seront payés, à compter du 15 Janvier 1681, jour de l'échéance du terme d'Octobre 1680, auquel commence l'avance dudit Sieur de Pennautier; du 15 Mai audit an, pour l'avance du second paiement; & des 15 Janvier & 15 Mai 1682, 3[e] & 4[e] terme de ladite avance, jusqu'à l'actuel remboursement, qui lui sera fait par lesdits Dioceses; sans que ledit Sr. de Pennautier soit tenu de faire aucune signification, ni diligence, èsdits jours 15 Janvier & 15 Mai, pour faire courir lesdits intérêts; & en cas que les Dioceses ne veuillent jouir dudit soulagement, & qu'ils aiment mieux payer leur portion èsdits quatre termes, d'Octobre 1680, Février & Octobre 1681, & Février 1682; en ce cas ils ne paieront aucuns intérêts d'avance audit Sr. de Pennautier, ce qu'ils seront obligés de lui dénoncer au plus tard, dans le premier jour du mois de Novembre prochain, dans son Bureau à Paris, à quoi lesdits Dioceses seront avertis de satisfaire, par les lettres circulaires des Agents-Généraux; & sera tenu ledit Sr. de Pennautier, de faire viser par lesdits Srs. Agents, les quittances qu'il fournira pour lesdits intérêts qu'il recevra, jusqu'au jour de son actuel remboursement; lesquels intérêts ledit Sr. de Pennautier prendra par préférence, sur les sommes que lesdits Dioceses lui paieront, desquels intérêts le Clergé en général ne sera tenu d'aucune garantie envers ledit Sr. de Pennautier, qui n'aura d'action que contre chacun des Dioceses, qui lui seront redevables en particulier; & seront toutes Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, en exécution de la présente délibération, fournis audit Sieur de Pennautier.

Receveur-Général chargé de faire l'avance en quatre termes, à certaines conditions.

Le 5 Juillet, les départements ont été mis sur le Bureau & signés.

Signature du contrat.

Mgr. le Président a dit ensuite, qu'il restoit à signer le contrat du don, que l'Assemblée a fait au Roi; que Mrs. les Agents pourroient prendre soin de savoir quel jour Sa Majesté marquera pour la signature du contrat, & en avertir tous Mgrs. les Députés; ce qui a été ordonné aux Srs. Agents.

Le 10 Juillet, de relevée, la Compagnie s'étant rendue dans la Salle, qui avoit été préparée pour la rece-

voir, deux Huissiers à la Chaîne sont venus la prendre, & Mgrs. les Députés du premier & du second Ordre, en manteau long & chapeau, se sont rendus dans la Salle du Conseil, où M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étant debout, du côté de la cheminée, & Mgr. l'Archev. de Paris, Président, & tous Mgrs. les Députés de l'autre; lecture a été faite du contrat, & Mrs. les Commissaires du Roi l'ont signé les premiers sur une colonne, & Mgrs. les Députés après, sur l'autre, dans la même feuille.

L'Assemblée s'étant retirée ensuite, elle s'est rendue dans l'appartement de Madame de Guise, qui avoit été préparé pour la recevoir.

§. VIII. *Affaire des Huguenots.*

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il devoit assurer la Compagnie, que le Roi n'avoit pas eu moins de déplaisir que le Clergé, de ne pouvoir faire pendant la guerre, tout ce qu'on devoit attendre de S. M. en faveur de la Religion Catholique : que la maniere dont Mgr. le Coadjuteur d'Arles lui avoit représenté les intérêts de l'Eglise, dans la derniere Assemblée, & la confiance avec laquelle il s'étoit abandonné à la piété du Roi, avoient plus animé son zele, que toutes les autres remontrances des temps passés, dont l'effet n'avoit été retardé que par des considérations d'Etat : & que S. M. en avoit donné des marques, par la fermeté avec laquelle, elle avoit voulu que son Ambassadeur auprès du Roi d'Angleterre, répondît aux plaintes qu'avoit faites ce Prince, contre la harangue de mondit Sgr. le Coadjuteur d'Arles.

Le 17 Juin, Mgr. l'Ev. de Périgueux & autres Commissaires de la Religion, se sont assemblés pour commencer leur Commission.

Le 21 Juin, M. le Promoteur a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, qui lui mande, qu'il peut assurer la Compagnie, que le Roi a donné une Déclaration, par laquelle il défend à tous ses Sujets Catholiques de changer de Religion, sous les mêmes peines qui sont établies contre les Relaps, & auxquelles S. M. a ajouté une interdiction du Temple, & du Ministre qui aura reçu la perversion d'un Catholique. Cette nouvelle a paru si considérable à la Compagnie, qu'elle a ordonné de l'insérer dans le Procès-verbal.

[Marge : Déclaration, portant défense à tous les Catholiques de changer de Religion.]

Le 22 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier * seroit prêt le 25 à donner audience à Mgrs. les Commissaires de la Religion, lesquels pour cet effet pourroient partir Lundi, 24, pour s'y rendre : ce qui a été approuvé de la Compagnie.

[Marge : * Le Tellier.]

Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, & ont rendu compte des articles dont ils ont dressé le cahier, qu'ils doivent présenter au Roi, & des raisons particulieres qu'ils ont pour soutenir chaque article, sur lesquels la Compagnie a fait ses réflexions. *

[Marge : Articles concernant la Religion.]

[Marge : * Voyez ces articles, *Piec. Justific.* N°. II.]

Le 5 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il ne restoit plus qu'à faire à S. M. la remontrance que Mgr. l'Evêq. d'Auxerre est chargé de lui faire, au nom de la Compagnie, sur les affaires de la Religion. Mrs. les Agents ont été chargés de savoir le jour où S. M. pourroit donner audience à la Compagnie.

Le 10 Juillet, Mrs. les Agents ayant averti la Compagnie, que le Roi étoit prêt à lui donner audience, & M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu la prendre, avec M. le Marquis de Rodes, Grand-Maître des cérémonies, & le Sr. de Saintot, Maître des cérémonies, on est allé à la chambre de Sa Majesté, où la Compagnie a été reçue avec les honneurs accoutumés. Mgr. l'Ev. d'Auxerre a porté la parole, & a fait au Roi la remontrance, qu'il avoit été chargé de lui faire, sur les affaires de la Religion. *

[Marge : Remontrance au Roi sur les affaires de la Relig.]

[Marge : * Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 782.]

§. IX. *Cahier & plaintes des Provinces.*

Le 5 Juin, Mgr. le Président a dit, que pour éviter la confusion, & les autres inconvénients, qui s'étoient rencontrés dans plusieurs Assemblées, sur la Commission des plaintes des Provinces, qui est quelquefois une Commission séparée, il proposoit à Mgrs. les Députés de remettre tous les Mémoires, dont leurs Provinces les avoient chargés, entre les mains de M. le Promoteur, qui les distribueroit, selon les différentes Commissions, & feroit le rapport de celles, qui se trouveroient d'une espece particuliere : que néanmoins chacun de Mgrs. les Députés pourroit se réserver les affaires, qui lui paroîtroient plus importantes, pour en rendre compte lui-même à la Comp.

[Marge : Mémoires des Provinces distribués selon les différentes Commissions.]

AFFAIRES DE JURISDICTION.

Demande de l'Abbé Denis, Conseiller-Clerc au Parl. de Bord., d'être admis dans la Gr. Chambre.

Le 6 Juin, M. le Promoteur a dit, que M. l'Abbé Denis, Conseiller-Clerc au Parlement de Bordeaux, implore la protection de l'Assemblée, pour être maintenu dans le droit qu'il a, d'être admis dans la Grand'Chambre de ce Parlement, au préjudice des Conseillers Laïques plus anciens que lui en réception. Qu'il représente pour cet effet, qu'il est seul Ecclésiastique revêtu d'une Charge de Conseiller-Clerc. Que l'usage de tous les Parl. du Royaume est, que dans les Grandes Chambres, il y ait un nombre fixe & certain de Conseillers-Clercs; que c'est l'usage de la Grand'Chambre du Parl. de Paris, dans laquelle de vingt-huit Juges Titulaires, dont elle est composée, il y en a dix Conseillers-Clercs: qu'anciennement même le Parl. de Paris étoit mi-parti entre les Laïques & les Ecclésiastiques. Que des deux Avocats-Généraux, l'un devoit être Ecclésiastique; & que les Conseillers-Clercs avoient encore l'avantage de présider aux Chambres des Enquêtes. Que le Parlement de Toulouse est dans le même usage, d'avoir dans la Grand'Chambre un nombre fixe de Conseillers-Clercs. Que le Parl. de Bordeaux ayant été créé en 1462 à l'*Instar* de celui de Paris, il devoit être soumis aux mêmes usages; & qu'en effet il se trouvoit parmi les Registres de ce Parlement, une délibération du 19 Nov. 1527, les Chambres assemblées, par laquelle il fut dit, qu'il y auroit toujours dans la Grand'Chambre quatre Conseillers-Clercs, & que cela avoit été observé de la sorte jusqu'en 1568; mais qu'en ce temps-là les Charges de Conseillers-Clercs se trouvant toutes possédées par des personnes Laïques, il ne fut plus possible d'exécuter ce Réglement. Qu'il seroit de l'honneur & de l'avantage du Clergé, qu'il pût se rétablir; puisque les Grandes Chambres étant le Tribunal, où se traitent les principales matieres Ecclésiastiques, & sur-tout les appellations comme d'abus, dont elles connoissent le plus ordinairement, il seroit important qu'on y appellât des personnes engagées par leur Ordre & par leur Caractere, à maintenir la cause de l'Eglise.

Parlement de Bordeaux créé en 1462.

Après plusieurs doctes réflexions, que Mgr. le Président a faites, sur les abus, qui se sont glissés depuis quelque temps, dans certains Parlements, où la plupart des Charges de Conseillers d'Eglise sont possédées par des personnes Laïques; ce qui est contraire aux Edits & Ordonnances: la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du cahier, d'examiner les pieces justificatives de la Requête présentée par ledit Sr. Abbé Denis; l'intérêt que le Clergé peut y avoir, & les moyens de rendre service audit Sr. Abbé; la Compagnie étant bien-aise, de lui donner en cela des marques de l'estime qu'elle a de son mérite personnel, & du courage avec lequel il a entrepris cette affaire.

Demande des Conseillers-Clercs au Parl. de Provence.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit ensuite, qu'il étoit chargé par sa Province, de représenter à l'Assemblée, que dans le Parl. de Provence, il n'y avoit que deux Conseillers-Clercs, dont l'un sert dans la Grand'Chambre & l'autre dans les Enquêtes; quoique dans tous les autres Parlements du Royaume ils fussent en plus grand nombre, & qu'ils servissent presque tous dans les Grandes Chambres. Qu'il seroit de l'avantage du Clergé de demander au Roi, ou que le nombre des Conseillers d'Eglise fût augmenté dans le Parl. de Provence, ou qu'ils servissent tous deux dans la Grand Chambre. Cette affaire a été renvoyée aux mêmes Commissaires.

Ecclésiastiques vexés.

Le 17 Juin, M. le Promoteur a dit, que le Curé de Couville, Diocese de Coutances, implore la protection de l'Assemblée, pour se mettre à couvert d'une suite de violences & de persécutions inouies, qui lui sont faites par Pierre du Tertre, Sr. de Belle-Fontaine, domicilié dans sa Paroisse. Que ledit Sr. Curé, après plusieurs voies de fait & excès, commis en sa personne, de la part dudit du Tertre, a été enfin obligé de le poursuivre au Parl. de Rouen, où, par Arrêt du 28 Août 1675, il a été condamné à avoir la tête tranchée; mais que par une prononciation assez extraordinaire, ledit Parlement, en commuant dans le même Arrêt la mort naturelle dudit du Tertre en mort civile, le condamna aux galeres perpétuelles. Que ledit Sr. du Tertre a obtenu depuis, au mois de Mai 1676, des Lettres de commutation de la peine des galeres perpétuelles, en dix années de service dans les armées du Roi; mais qu'aussi-tôt après, sans satisfaire à cette derniere peine, il étoit revenu dans la Paroisse de Couville, où, en présence de l'Archidiacre de

de Coutances, qui faisoit pour lors sa visite, il avoit continué ses outrages & ses menaces contre le Sr. Curé; ce qui l'ayant obligé de porter ses plaintes à Sa Majesté, il auroit obtenu, par le ministere de Mrs. les anciens Agents, une lettre de cachet, adressante à M. Meliand, Intendant de Justice, pour faire arrêter ledit du Tertre; ce qui ayant été exécuté, il a été ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Décembre 1679, que ledit du Tertre seroit tiré des prisons, pour, dans un mois après la signification dudit Arrêt, se rendre dans le Fort de l'Escarpe, près de Douai, & y demeurer le temps porté par les Lettres de commutation de peine. Que par ce même Arrêt, le Roi met en sa sauvegarde & protection ledit Curé de Couville, & fait défenses audit du Tertre & à toute autre personne de le troubler. Que cet Arrêt ayant donné lieu à la sortie de prison dudit du Tertre, il n'a point daigné y satisfaire, & qu'il est revenu dans la Paroisse de Couville, où il continue toujours ses menaces & ses insultes; & qu'enfin il est de la piété de la Compagnie, de soutenir les Ecclésiastiques contre de semblables persécutions; ce que ledit Curé espere, afin que le dernier Arrêt rendu contre ledit du Tertre soit exécuté, sans quoi il ne sauroit trouver aucune sureté dans sa Paroisse.

Mgr. l'Ev. de Coutances prenant la parole, a rendu des témoignages avantageux de ce Curé, & a dit, que sa conduite & sa capacité l'avoient porté à le faire Doyen Rural; & qu'ayant une connoissance particuliere de cette affaire, & de toutes ses circonstances, il ne pouvoit s'empêcher de joindre ses sollicitations à la requête du Curé de Couville, & de demander avec lui, que les Arrêts rendus contre le Sr. du Tertre fussent exécutés.

Curé de Couville.

Mgr. l'Evêq. d'Amiens a dit, qu'il étoit arrivé une affaire semblable à un Curé de son Diocese, pour lequel il demandera la protection de la Compagnie, lorsqu'il rapportera les plaintes de sa Province.

Curé du Dioc. Amiens.

Mgr. le Président a dit ensuite, que les Assemblées ayant accoutumé de protéger les Ecclésiastiques, dans les causes qui leur paroissoient justes, il étoit persuadé que celle-ci voudroit bien en user de même pour des sujets aussi considérables. Ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Commissaires du cahier ont été priés de se charger des pieces justificatives de ces plaintes, & d'en dresser des articles dans leur cahier.

Le 18 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges a demandé ensuite la protection de l'Assemblée, en faveur du Curé de Baraise, Paroisse de son Diocese, lequel ne peut faire exécuter des Arrêts obtenus au Grand-Conseil à son profit, contre les Srs. de Châteaubrun & de Bridiers, qui lui retiennent injustement, & depuis fort long-temps, des dîmes qui lui appartiennent, & qu'ils ont usurpées par des violences inouies. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de prendre une connoissance particuliere de cette affaire, pour appuyer la cause dudit Curé, en considération de Mgr. l'Archev. de Bourges.

Curé de Baraise.

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. d'Aire a demandé la protection de l'Assemblée, en faveur d'un Ecclésiastique du Dioc. de Tarbes, nommé Paschal d'Abadie, qui a été assassiné par le nommé Jean de Cassenave, Huguenot; & a dit, pour l'explication du fait, que ledit Paschal d'Abadie, faisant les fonctions de Vicaire dans la Paroisse de Laa, Annexe de Loubieng, Diocese de Lescar, & y allant dire la sainte Messe, le jour de St. Laurent de l'année 1678, il fut attaqué en chemin par ledit Cassenave, qui le blessa de plusieurs coups de poignard, & le laissa pour mort sur la place; que s'étant néanmoins relevé de cet état, comme par miracle, & étant demeuré alité plusieurs mois, il fit enfin sa plainte en justice, & fit informer, de l'autorité du Parlement de Pau, sur laquelle information ledit Cassenave ayant été décrété de prise de corps, & crié à trois briefs jours, il se mit en état, se fiant sur le crédit qu'il espéroit de trouver dans ce Parlement; mais que comme il fut ordonné par Arrêt, que le procès seroit porté à M. de Casaus, Procureur-Général, pour y conclure, ledit Sr. Procureur-Général s'intéressant trop ouvertement pour le coupable, avoit retenu le procès depuis quinze ou seize mois, sans vouloir s'en dessaisir, malgré les prieres & les remontrances qui lui en avoient été faites, & même, par ce retardement injuste, avoit donné lieu au criminel de s'évader des prisons, ensorte que ce pauvre Prêtre auroit été conseillé, de sommer ledit Sr. Procureur-Général de remettre incessamment le procès, protestant autrement de se pourvoir en

Vicaire du Dioc. de Lescar.

déni de justice pardevant Sa Majesté; mais que n'ayant trouvé aucun Huissier ou Notaire, qui voulût faire sa charge en cette occasion, il avoit été contraint de faire lui-même cette signification audit Sr. Procureur-Général, en présence des témoins, qu'il avoit pris pour cet effet; que ledit Ecclésiastique doublement opprimé, supplie la Compagnie de vouloir l'assister de tous les bons offices qu'elle jugera à propos, soit auprès de Sa Majesté, soit auprès de M. le Chancelier.

La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires du cahier, de s'en souvenir dans les conférences, qu'ils doivent avoir avec mondit Sr. le Chancelier, & même de demander au Roi une protection particuliere pour ce pauvre Ecclésiastique.

Droit du Conseiller-Clerc au Châtelet, de présider & de décaniser, lorsqu'il se trouve le plus ancien.

Le 18 Juin, M. le Promoteur a rapporté une Requête présentée par M[e] Nicolas Petit-Pied, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Conseiller-Clerc au Siege Présidial du Châtelet de Paris; par laquelle il remontre très-humblement à la Compagnie, que dès la naissance de la Monarchie, les Rois avoient jugé à propos, pour le bien de leur Etat, de confier au Clergé le soin de rendre la justice à leurs peuples dans les Parlements, qui n'étoient alors composés que des Prélats & des Grands du Royaume; ce qui paroît par l'usage, qui s'est conservé dans toutes les Cours Supérieures, dans lesquelles un certain nombre des principales Charges est affecté aux Ecclésiastiques; ce qui a été même étendu jusqu'aux Sieges Présidiaux, par Edit de Charles IX du mois d'Août 1573. Que c'est l'une de ces Charges, que le Suppliant exerce, depuis dix-huit années, dans le Présidial de Paris, où il a l'avantage, en rendant justice aux Sujets du Roi, de soutenir les intérêts de l'Eglise, dans les fréquentes matieres Bénéficiales qui y sont portées de tous les endroits du Royaume; mais que comme il est le seul de son Ordre dans ce Siege, les Conseillers Laïques, ses confreres, tirant avantage de leur nombre, ont prétendu, ces dernieres années, par une entreprise sans exemple & injurieuse à l'Eglise, exclure ledit Sr. Petit-Pied de présider & de décaniser dans leur Compagnie, lorsqu'il se trouve le plus ancien en réception. Qu'il a été obligé d'en porter ses plaintes au Parlement, où il a fait voir, que la prétention des Srs. Conseillers Laïques du Châtelet est nouvelle, contre la loi générale du Royaume, contre le titre particulier de sa Charge, l'usage des autres Tribunaux, & même du Parlement de Paris dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, & enfin contre la possession des prédécesseurs dudit Sr. Petit-Pied, qui ont présidé & décanisé en plusieurs rencontres, comme il paroît par plus de deux cents exemples qu'il rapporte. Que néanmoins, comme il est tombé dans la fâcheuse nécessité d'avoir recours à des Juges, dont le plus grand nombre est Laïque, il ne peut avoir de justice après trois années de poursuite, & qu'il n'espere pas de l'obtenir, si la Compagnie n'a la bonté de lui accorder sa protection; qu'il la demande d'autant plus volontiers, que cette cause intéresse l'honneur de tout le Clergé, & qu'elle peut être d'une très-grande conséquence, pour tous les autres Tribunaux du Royaume, où il se trouve des personnes Ecclésiastiques.

Mgr. le Président a dit, que le mérite de l'affaire, qui vient d'être rapportée, étant connu, & le Sr. Petit-Pied se trouvant fondé en titre & en exemples, il étoit persuadé, que la Compagnie voudroit bien lui accorder sa protection, & soutenir en sa personne les droits de sa Charge. Ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Commissaires du cahier ont été priés de prendre une connoissance particuliere de cette affaire, & de l'appuyer autant qu'il leur sera possible.

Défense aux Juges d'entrer dans les Couvents, pour y faire leurs procédures sans le consentement de l'Ev.

Le 18 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, qu'il croyoit être obligé de donner avis à la Compagnie, d'un Arrêt qu'il avoit obtenu au Conseil d'En-Haut, l'année derniere, pour réprimer l'entreprise du Prévôt, Juge Royal de la ville de Bourges. Que le fait dont il s'agissoit est, qu'une fille mineure de ladite ville ayant été mise par sa grand'mere dans l'Abbaye de St. Laurent de la même ville, les prétendus Tuteurs de cette fille voulurent la faire retirer de ce Couvent, & pour cet effet présenterent leur Requête audit Juge Royal, lequel ordonna que ladite fille seroit rendue à ses Tuteurs. Que l'Abbesse n'ayant pas voulu obéir à cette Sentence, offrit néanmoins de remettre la fille entre les mains de celle qui la lui avoit confiée. Que ce Juge se transporta ensuite dans ladite Abbaye, & enfonça les portes du Couvent, entra à main armée dans la maison, pour

y chercher la fille, & l'emmener à ses prétendus Tuteurs. Que les Grands-Vicaires, le Siege vacant, en dresserent leur Procès-verbal, & lui envoyerent. Que cette entreprise lui parut si considérable, qu'il crut être obligé d'en porter ses plaintes au Roi, sur lesquelles Sa Majesté faisant droit, avoit cassé toute la procédure de ce Juge, & lui avoit fait défenses de commettre de pareilles entreprises à l'avenir, sous peine d'interdiction de sa Charge; & que lorsqu'il s'agiroit d'entrer dans un Monastere, en exécution d'Arrêt ou de Sentence, il ne pourroit le faire, sans le consentement de l'Arch. ou de ses Grands-Vicaires.

Mgr. le Président prenant la parole, a dit, que la Compagnie étoit d'autant plus obligée à Mgr. l'Arch. de Bourges, que jusqu'ici on n'avoit point eu d'Arrêt, en forme de Réglement, qui abolît l'usage de la plupart des Juges Royaux, qui alloient faire leurs procédures jusques dans les Couvents, sans appeller les Grands-Vicaires. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archev. de Bourges, de remettre cet Arrêt entre les mains de Mrs. les Agents pour le faire imprimer.

Préséance ad-[jug]ée par le Gr. [Co]nseil au Prési-[dia]l d'Evreux sur [le] Chapitre.

Le 19 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Sr. Abbé de l'Angle, Pénitencier de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, demandoit à entretenir la Compagnie, sur une affaire, qui, regardant le Chapitre d'Evreux en particulier, ne laisse pas d'intéresser presque toutes les Eglises Cathédrales du Royaume; qu'il s'agit d'une préséance entre le Chapitre & le Présidial de la même ville, & que cette préséance a été jugée en faveur du Présidial, par un Arrêt du Grand-Conseil, au préjudice de plusieurs Arrêts & Déclarations données en faveur des Eglises Cathédrales, & contenues dans les Mémoires du Clergé; que les plus jeunes Conseillers du Grand-Conseil, affectant, dans cette occasion, d'être d'un avis contraire aux plus anciens, se sont prévalus des termes de l'enrégistrement de la Déclaration du mois de Février 1656, qui portent, qu'on y aura égard quand besoin sera; que si la Compagnie veut bien donner audience audit Sr. de l'Angle, elle sera plus amplement informée des raisons qu'il a de demander sa protection; ce qui ayant été approuvé, ledit Sr. de l'Angle est entré avec les Députés de l'Eglise d'Evreux, lesquels, étant en manteau long & bonnet quarré, se sont mis sur des chaises à dos devant le bureau, & ledit Sr. de l'Angle, portant la parole, a dit:

Plainte du Cha-[pi]tre d'Evreux a [ce] sujet.

Discours du Sr. de l'Angle, l'un de ses Députés.

MESSEIGNEURS,

Si les Chanoines de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, ne regardoient que le seul intérêt de leurs personnes, dans la plainte qu'ils ont à porter à votre Assemblée, ils n'auroient garde de prendre la liberté d'y venir aujourd'hui interrompre le cours de vos délibérations, & ils aimeroient bien mieux souffrir, avec une humble patience, les insultes où les exposent tous les jours le triomphe de leurs parties, que de penser à vous engager dans leur querelle particuliere; mais l'honneur commun de l'Eglise se trouvant notablement blessé par l'injure qui leur est faite, ils ne peuvent dissimuler leur douleur: le silence, qui seroit peut-être, en toute autre rencontre, l'effet d'une humilité digne de leur caractere, ne pourroit passer en celle-ci, que pour la marque d'une foiblesse honteuse; & ils croiroient manquer à ce qu'ils doivent à l'Eglise & à eux-mêmes, s'ils ne cherchoient toutes les voies de réparer le mal général, que leur malheur particulier attire sur toutes les Cathédrales du Royaume.

Ils n'en ont point trouvé de plus convenable, ni de plus sure, que de recourir à vous, MESSEIGNEURS, qui, étant les Princes & les protecteurs de l'Eglise, êtes aussi les seuls capables de la soutenir, & d'en défendre les droits légitimes, contre les entreprises ambitieuses de ses adversaires.

Vous savez déja, MESSEIGNEURS, quel est ce mal, dont nous nous plaignons; & les cris de vos Eglises, qui ont ressenti le contre-coup de la plaie que nous avons reçue, vous l'ont sans doute fait entendre dans les Assemblées de vos Provinces. C'est un Arrêt du Grand-Conseil, donné dès l'année derniere contre le Chapitre d'Evreux, en faveur des Officiers du Présidial, au sujet de leurs préséances; un Arrêt, où il semble qu'on ait pris plaisir de renverser les ordres anciens de l'Etat, de confondre les rangs, de tout temps établis dans le Royaume, & d'éluder, par des interprétations captieuses, les volontés du Roi, clairement expliquées par des Arrêts & des Déclarations authentiques; un Arrêt, qui tend à anéantir dans l'esprit des peuples, le

peu qui leur reste de respect & de vénération, pour les personnes consacrées aux plus saintes fonctions de la Religion, & qui, sans considérer que l'honneur qu'on rend aux Ministres de l'Eglise, fait partie du culte que l'on doit à Dieu, leur enleve ces prérogatives d'honneur & de distinction, dont ils ont toujours joui, pour les transférer à de simples Officiers de Justice, qui n'en ont jamais eu d'autre titre, ni d'autre possession, que la seule témérité d'y prétendre.

Il ordonne, cet Arrêt extraordinaire, que les Officiers du Siege Présidial précéderont, en toutes rencontres de Corps à Corps & de Députés à Députés, toutes les Dignités & les Chanoines de l'Eglise Cathédrale; & quant aux particuliers, il introduit une bigarrure & un mêlange bizarre, qui confond les rangs plutôt qu'il ne les regle, en donnant la préséance aux premiers Officiers du Présidial, ensuite aux Dignités du Chapitre, puis après à tous les simples Conseillers, & met enfin au dernier rang tous les Chanoines, quelque vénérables qu'ils puissent être par leur âge & par leur caractere.

Nous avions vécu jusqu'alors, Messeigneurs, sur la bonne foi d'une possession non contestée; nous avions une entiere confiance aux anciennes concessions de nos Rois, à qui seuls il appartient de régler les rangs entre leurs Sujets, & qui, depuis l'établissement de la Religion en ce Royaume, ont donné dans tous les temps des marques de leur piété, en voulant qu'on rendît, en toutes occasions, l'honneur qui est dû aux personnes Ecclésiastiques: nous nous fondions sur les préjugés favorables des Arrêts célebres rendus au Conseil du Roi, pour les Eglises de Lyon, de Beziers & de plusieurs autres, contre les Officiers Présidiaux des mêmes villes: nous nous appuyions sur un réglement général fait au Conseil-Privé, le 27 Juillet 1646, par lequel l'Arrêt de Lyon est rendu commun pour toutes les Eglises Cathédrales; mais nous nous attachions plus particuliérement encore à une Déclaration de 1657, dans laquelle le Roi, par une prévoyance digne de sa sagesse, pour empêcher toutes contestations à l'avenir, & faire une loi uniforme dans son Royaume, regle les préséances en faveur de tous les Chanoines des Eglises Cathédrales, sur tous les Officiers des Présidiaux. Cette Déclaration, enrégistrée au Grand-Conseil, & dont l'exécution avoit été depuis ordonnée par des Arrêts, tant de cette même Compagnie, que du Privé-Conseil, pour les Eglises de Valence, de la Rochelle, de Vannes & de Chartres, nous paroissoit un titre incontestable & une regle fixe, dont il n'étoit pas permis de s'éloigner. Cependant, Messeigneurs, vous en serez surpris, comme si tout cela n'avoit été qu'une chimere & un piege pour nous surprendre: on n'y a eu aucun égard, & on n'a pas laissé de nous condamner par l'Arrêt dont nous nous plaignons aujourd'hui, & contre lequel nous venons tous, au nom de nos Eglises, implorer, avec le plus profond respect dont nous sommes capables, le secours de votre protection.

Vous prévoyez bien mieux que nous, Messeigneurs, par les lumieres vives & pénétrantes, dont un chacun de vous est éclairé, les suites fâcheuses que peut avoir un jugement si injuste, & nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de les exposer ici avec énergie, pour engager votre zele à nous accorder la grace que nous vous demandons, & pour vous persuader de prendre en cette occasion pressante, la défense de vos Eglises Cathédrales, qui sont la principale & plus considérable portion du troupeau, dont le Saint-Esprit vous a donné la conduite: une longue & heureuse expérience nous a appris, que ce zele, toujours agissant pour le bien de l'Eglise, n'a pas besoin d'être excité par des motifs étrangers: tout le monde sait avec quelle fidélité vous veillez sans cesse à la garde de ce sacré dépôt, qui vous est confié; & il ne faudroit pas chercher bien-loin dans les actes de vos Assemblées, pour y trouver de nobles vestiges de la fermeté avec laquelle vous avez toujours soutenu les droits de l'Eglise & les intérêts de ses Ministres.

Nous y apprenons, dans ces monuments de votre piété & de votre Religion, que c'est à vos soins & à votre amour pour nous, que nous sommes redevables des prérogatives d'honneur, dont nous sollicitons présentement le rétablissement, & que tous ces Réglements, ces Déclarations & ces Arrêts, qui nous ont servi de loix dans nos prétentions, ont été accordés à la justice de vos prieres & à l'instance de vos poursuites.

N'avons-nous donc pas un juste sujet de croire, Messeigneurs, que le

même esprit qui vous a portés autrefois à nous procurer ces avantages, vous anime encore aujourd'hui, pour nous en obtenir la conservation, & que vous n'aurez pas, dans la conjoncture présente, moins d'ardeur pour consommer votre ouvrage, que vous en avez eu dans les temps passés pour le commencer?

Aussi, MESSEIGNEURS, nous ne pouvons vous le dissimuler; quand nous jettons les yeux sur toutes les personnes illustres qui composent cette auguste Assemblée, & que nous rappellons dans notre mémoire ce que la renommée nous a rapporté de la grandeur de leur courage, de leur zele & de leur amour pour leurs Eglises particulieres, nous espérons bien, & nous avons une parfaite confiance pour la cause commune.

Mais quand nous envisageons le digne Chef qui préside à cet illustre Corps; que nous regardons ces rayons éclatants de lumiere, qu'il jette de toutes parts; que nous considérons tant de grandeur, tant de dignité, & surtout tant de bonté, dont il accompagne toutes ses actions; que nous nous arrêtons sur l'autorité & le crédit, qu'un si rare mérite lui a justement acquis, mais dont il ne fait se servir que pour l'utilité publique; nous ne doutons plus de l'événement de nos prétentions, & nous triomphons à notre tour du triomphe de nos adversaires.

C'est maintenant à votre prudence & à votre sagesse, MESSEIGNEURS, à délibérer des moyens propres pour y réussir; nous nous y abandonnons sans aucune crainte, & il ne nous reste plus qu'à faire sans cesse des vœux pour la prospérité & conservation de vos personnes sacrées.

Réponse de M. Président.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie n'étoit point étonnée, que l'Eglise Cathédrale d'Evreux, comme plus intéressée dans cette affaire que les autres, n'ait pu garder le silence en cette occasion, puisqu'il s'agit de conserver à des Compagnies considérables, des honneurs qu'elle regarde comme étroitement unis à ceux de l'Episcopat; que bien qu'elle eût vu, avec douleur, ces honneurs interrompus par l'Arrêt du Grand-Conseil, elle avoit eu néanmoins la consolation d'espérer qu'ils seroient rétablis par d'autres jugements plus juridiques, & plus conformes à l'équité & à la piété du Roi; que l'Assemblée ayant tout le zele qu'il faut, pour maintenir les Arrêts & Déclarations données en faveur du Clergé, elle y seroit encore plus obligée par la justice de la cause, & par le plaisir qu'elle a eu d'entendre ledit Sr. de l'Angle, qui remplit si dignement la place qu'il a dans l'Eglise d'Evreux.

Semblable plainte du Chapitre de Vannes contre le Présidial de la ville.

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêq. de Saint-Malo a représenté une plainte du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Vannes, sur ce que les Gens du Présidial de ladite ville, veulent précéder les Dignités & Chanoines de ladite Eglise Cathédrale, dans les Assemblées des Pauvres, contre les réglements donnés en faveur des Eglises Cathédrales; que ledit Chapitre de Vannes supplie très-humblement l'Assemblée, comme le Chapitre d'Evreux a fait dans l'affaire qu'il a avec le Présidial de la même ville, pour la préséance, de vouloir employer son autorité, pour maintenir les droits & prérogatives des Chapitres des Eglises Cathédrales.

Observation du Promoteur.

M. le Promoteur a dit, qu'il étoit difficile d'établir sur cela une regle certaine & uniforme; que les Parlements avoient des prétentions particulieres, & différentes de celles des Présidiaux, quoique les uns & les autres eussent toujours prétendu de présider au-dessus des personnes Ecclésiastiques; qu'on devoit aux soins & à la vigilance de Mgr. l'Arch. de Paris, un réglement très-avantageux au caractere Episcopal, par lequel la préséance & la présidence lui sont accordées dans le bureau des pauvres de l'Hôpital-Général, au-dessus de M. le Premier-Président.

Préséance accordée à M. l'Archev. de Paris sur le Premier-Présid. du Parlem.

Mgr. l'Archev. de Bourges a assuré la Compagnie, que sur l'exemple de ce qui se pratique à Paris, Mgr. l'Arch. de Toulouse aura les mêmes honneurs dans le bureau des pauvres de Toulouse: Mgr. le Président a dit aussi, que M. Pelot, Premier-Président du Parlement de Normandie, lui avoit dit avoir reçu des ordres particuliers, pour se conformer à l'usage établi à Paris.

Semblable préséance accordée à M. l'Archev. de Toulouse & à M. l'Arch. de Rouen.

Mgr. l'Ev. de Langres a demandé le secours de la Compagnie, pour obtenir un Arrêt semblable à ceux que Mgrs. les Arch. de Paris, de Rouen & de Toulouse ont obtenu, afin de jouir des mêmes honneurs à Dijon, où ils lui sont contestés.

Plainte d'une entreprise de la Chambre souveraine des décimes de Toulouse.

Le 19 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que dans l'Assemblée Provinciale de Toulouse, il avoit été

chargé de porter à la Compagnie les plaintes que Mgr. l'Evêq. de Lombez fait contre un jugement rendu par la Chambre ſouveraine des décimes, établie à Toulouſe; qu'il étoit obligé, pour l'éclairciſſement du fait, de dire que le Bureau Diocéſain de Lombez, ayant impoſé, pour le don gratuit accordé au Roi en l'année 1675, les Prêtres ſéculiers de la Congrégation de Semas, à la ſomme de 100 liv., ladite Congrégation avoit appellé de cette taxe à ladite Chambre des décimes, laquelle, par jugement rendu le ..... ſans avoir égard à la Requête préſentée par le Syndic du Clergé de Lombez, demandant ſon renvoi au Bureau Diocéſain dudit Lombez, auroit déchargé ladite Congrégation de ladite taxe de 100 liv., & auroit fait défenſes audit Bureau de comprendre à l'avenir dans aucun département ladite Congrégation, à peine de 4000 liv. d'amende; ce qui étant tout-à-fait contraire à l'uſage & à la Loi, clairement expliquée dans les Lettres-Patentes, données par Sa Majeſté pour l'impoſition dudit don gratuit, ledit Sgr. Ev. de Lombez ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir le protéger en cette rencontre, & de réprimer, par ſon autorité, l'entrepriſe de la Chambre des décimes de Touloufe.

Sur quoi M. le Promoteur a dit, que cette Chambre eſt d'autant moins fondée dans ſon jugement, que par les Lettres-Patentes, données en 1675, pour l'exécution du département des taxes du don gratuit, il eſt porté en termes exprès, que les Bénéficiers payants & non payants décimes, & toutes Communautés poſſédants Bénéfices, ſeront impoſés ſans diſtinction, à la réſerve

Arrêt de caſſation demandé.

de ceux qui ſont exceptés par leſdites Lettres-Patentes; que dans le cours de l'Agence, Mgr. l'Ev. d'Evreux & lui, ont fait caſſer pluſieurs jugements ſemblables à celui de la Chambre des décimes de Toulouſe; & que ſi Mgr. l'Ev. de Lombez leur eût fait part de cette affaire, ils y auroient ſans doute réuſſi, comme dans les autres.

Mgr. le Préſident prenant la parole, a dit, que dans cette occaſion on avoit également manqué, & dans le fond, & dans la forme; dans la forme, en ce que la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe retenant la cauſe, en interdit la connoiſſance au Bureau du Dioceſe de Lombez, quoiqu'il en eût une attribution particuliere par les Lettres-Patentes; dans le fond, puiſqu'il eſt certain que les Lettres-Patentes n'ont voulu excepter que les Communautés, qui y ſont expreſſément nommées, & qu'ainſi ſi la Compagnie le trouve à propos, Mgrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ſeront priés de faire un article particulier de cette affaire dans leur cahier, & que cependant les pieces ſeront remiſes à Mrs. les Agents, pour ſolliciter un Arrêt en caſſation; ce qui a été généralement approuvé.

Comptes des Fabriques, doivent être rendus pardevant les Officiaux.

Le 22 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges a repréſenté, que dans la ville de Bourges, les Procureurs Fabriciens de la Paroiſſe de Saint-Pierre-le-Marché, ne rendant point de compte des biens & revenus de la Fabrique de cette Egliſe, qui ſont fort conſidérables, le Prieur-Curé de cette Paroiſſe, ſuivant les Edits, Déclarations & Arrêts, avoit fait aſſigner ces Procureurs Fabriciens pardevant l'Official de Bourges, pour rendre leurs comptes; mais que ces Procureurs Fabriciens voulant éviter une condamnation, avoient formé une autre inſtance, pardevant le Juge-Prévôt-Royal de ladite ville, pour être déchargés de l'aſſignation à eux donnée pardevant l'Official, prétendants n'être pas tenus de rendre leurs comptes pardevant lui, & avoient même demandé caſſation de l'Ordonnance dudit Official, portant commiſſion pour le faire aſſigner, à laquelle aſſignation deſdits Fabriciens, ledit Prieur-Curé ayant comparu, il avoit propoſé ſon déclinatoire, & avoit ſoutenu, que la cauſe étant de la compétence de l'Official, les parties devoient y être renvoyées; que cette remontrance & ce déclinatoire, quoique bien fondés, n'avoient pas empêché ledit Juge-Prévôt de prononcer par caſſation de l'Ordonnance de l'Official, & de décharger ces Procureurs Fabriciens de l'aſſignation, avec défenſes à l'Official de connoître de la cauſe; que comme cette affaire étoit arrivée depuis peu, ledit Sgr. Arch. avoit cru devoir la porter en cette Aſſemblée, pour faire réparer, par ſon autorité, le trouble & l'entrepriſe de ce Juge.

Mgr. le Préſident prenant la parole, a dit, qu'il y avoit toujours eu moins de peine à obtenir des Arrêts ſur cette matiere, qu'à les faire exécuter, parce que la plupart des Déclarations accordées au Clergé, ne ſont pas enrégiſtrées; que néanmoins ayant trouvé le Bailli de Saint-Germain-en-Laye dans

une possession, établie depuis plus de six vingts ans, de faire rendre devant lui les comptes de la Fabrique; & après avoir représenté au Roi toutes ses raisons, aussi-bien que celles de sa partie, le Roi avoit eu la bonté de vouloir réduire cet usage au droit commun, & que présentement il étoit dans une paisible possession de ce droit, en vertu duquel l'Official de Paris est venu à Saint-Germain, & a entendu les comptes de la Fabrique; que si la Compagnie le trouvoit à propos, on pourroit supplier Sa Majesté d'envoyer des Lettres de Jussion à tous ses Parlements, pour les obliger d'enrégistrer les Déclarations obtenues sur cette matiere, comme elle a eu la bonté d'ordonner particuliérement, que l'article 22 de l'Edit de Melun, qui regarde la maniere de faire le procès aux Ecclésiastiques, fût enrégistré & observé exactement; ce que toute la Compagnie a approuvé, & Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires du cahier d'en faire les instances.

Lettres de Jussion demandées au Roi, pour l'enrégistrement des Déclarations obtenues à ce sujet.

Le 22 Juin, Mgr. de Langres a dit, que le Parlement de Dijon est dans l'usage & dans la possession de désigner l'heure que l'on doit chanter les *Te Deum*, qu'on chante ordinairement dans la Sainte-Chapelle de la même ville, laquelle se prétendant indépendante de sa jurisdiction, ne veut point recevoir ses Mandements, ni ceux de ses Grands-Vicaires; que pour ne point exposer l'autorité Episcopale, il supplioit la Compagnie de l'appuyer de son crédit, pour obtenir, premiérement, que lui ou ses Grands-Vicaires soient les maîtres d'indiquer les *Te Deum* à tel jour qu'ils voudront, & dans quelque Eglise qui reconnoisse la jurisdiction de l'Ev., ou bien que la Sainte-Chapelle de Dijon reçoive ses Mandements.

Heure du Te Deum dans la Ste. Chapelle de Dijon, désignée par le Parlement.

Sur quoi Mgr. le Président, après avoir cité les différents usages de Paris & de Rouen, a dit, que Mgr. de Langres devoit, en cette occasion, se régler sur les titres contenus dans les Mémoires du Clergé, & principalement sur un Arrêt obtenu du temps de Mgr. le Cardinal de Vendôme.

Arrêt contraire obtenu du temps de Mgr. le Card. de Vendôme.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Langres a dit, que les Curés de la ville de Dijon, conformément au Rituel de son Diocese, & à l'usage de plusieurs autres, veulent faire représenter dans les Eglises de leurs Paroisses, les corps de ceux qui y sont décédés, avant qu'on les porte dans les Eglises des Réguliers, lorsque les défunts ont ordonné, par leurs testaments, d'y être inhumés; mais que lesdits Réguliers se sont opposés à cette représentation, & qu'ils ont fait assigner au Conseil lesdits Curés, pour les obliger à se désister de cette prétention, sur laquelle lesdits Curés demandent la protection de la Compagnie.

Réguliers tenus de présenter les corps morts à la Paroisse, avant que de les enterrer.

Mgr. le Président lui a répondu, qu'il y avoit sur cette matiere plusieurs Arrêts, qui autorisent le droit & la possession où sont les Curés; que l'usage établi à Paris y est entiérement conforme; que les Réguliers ne peuvent enlever les corps morts, pour les porter dans leurs Eglises, sans les présenter à la Paroisse, qu'auparavant ils n'aient sommé les Curés de le faire, conformément aux saints Décrets & aux Arrêts: après plusieurs réflexions, que la Compagnie a faites sur cette matiere, elle a ordonné à Mrs. les Agents de donner à Mgr. l'Ev. de Langres tout le secours dont il pourra avoir besoin, & même d'intervenir en la cause, s'il est nécessaire.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens a représenté, que les Religieux de Saint-Valéri prétendant que le Sr. Boulesteys, Curé de Saint-Valéri, ayant fait une Prédication, où il avoit dit plusieurs paroles, qui leur étoient injurieuses & scandaleuses au public, ils avoient présenté leur Requête au Parlement de Paris, pour leur être permis d'informer contre ledit Curé, pardevant le plus prochain Juge-Royal des lieux; ce qui leur ayant été accordé, par Arrêt du 17 Juillet 1677, ledit Curé s'étoit opposé audit Arrêt; que sur cette opposition, il étoit intervenu un autre Arrêt, le 16 Mai de la présente année, par lequel les parties sont renvoyées pardevant l'Official de Boulogne; & comme cet Arrêt détruit la jurisdiction ordinaire, ledit Sgr. Evêq. d'Amiens a supplié l'Assemblée de vouloir empêcher le désordre qui pourroit naître d'une telle entreprise: sur quoi la Compagnie ayant fait plusieurs remarques, elle a résolu de se plaindre de cet Arrêt, & d'en demander la cassation au Conseil; ce que Mgrs. les Commissaires du cahier ont été chargés de solliciter.

Connoissance de la Prédication, prétendue par le Parlement.

Cassation de l'Arrêt demandée.

Le 26 Juin, M. l'Abbé de Villars a demandé la protection de l'Assemblée, pour faire casser par le Conseil un Arrêt du Parlement de Paris, qui ren-

Contre un renvoi d'un Ecclés. de Vienne pardevant l'Archev. de Lyon.

voie un Ecclésiastique du Diocese de Vienne, pardevant Mgr. l'Archev. de Lyon, pour obtenir un *Exeat*, sans s'être présenté à mondit Sgr. l'Arch. de Vienne, & sans aucun refus de sa part. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents de poursuivre cet Arrêt.

AFFAIRES TEMPORELLES.

Don fait à M. le Duc de Saint-Agnan, de droits de Loyaux Aides & autres.

Le 7 Juin, M. le Promoteur a dit, que dans le rapport de l'Agence, il n'avoit point parlé d'une affaire, qui s'est passée dans ces derniers temps, parce qu'elle n'est pas consommée; que néanmoins, comme elle a déja causé du trouble aux Ecclésiastiques, & qu'elle pourroit en causer encore, on ne peut trop tôt en rendre compte à la Compagnie; que cette affaire regarde un don fait par le Roi, à M. le Duc de Saint-Agnan, des arrérages de tous les droits & servitudes qui peuvent être dues à Sa Majesté, selon les différentes Coutumes du Royaume, par tous les vassaux mouvants immédiatement de Sadite Majesté, & ce à cause de son heureux avénement à la Couronne, de son mariage & de la réception de Mgr. le Dauphin dans l'Ordre des Chevaliers; que ces droits ont des noms différents, selon les différentes Coutumes; que ceux qui sont énoncés dans les Lettres-Patentes, sont Loyaux Aides, Doublages, Chambellages, Eperons dorés, Epées & Chevaux de service; que celui, dont le recouvrement a le plus intéressé les Ecclésiastiques, est le droit de Loyaux Aides, dus par les Coutumes de Touraine & du Maine en trois cas seulement; que le Loyal Aide est proprement un secours ou un aide, que le vassal doit à son Seigneur pour sa rançon, lorsqu'il est fait prisonnier par les ennemis de la Foi ou de l'Etat, lorsqu'il marie sa Fille aînée, & lorsqu'il est fait Chevalier en suivant les armes; que M. le Duc de Saint-Agnan a prétendu que ce dernier cas avoit lieu en la réception de Mgr. le Dauphin dans l'Ordre des Chevaliers du Saint-Esprit, & qu'en conséquence, on a demandé en son nom aux Ecclésiastiques des Provinces de Touraine & du Maine, le 5e du revenu des Fiefs qu'ils possedent, mouvants immédiatement de Sa Majesté; que les Ecclésiastiques ont deux sortes de raisons, pour se défendre du paiement de ce droit de Loyal Aide; les unes qui leur sont communes avec tous les Laïques,

Défense des Eccles. contre le paiement de ce droit.

à qui on le demande, & les autres qui leur sont propres; que celles qui leur sont communes, sont, que la Coutume de Touraine ne peut avoir lieu dans le cas de la réception de Mgr. le Dauphin dans l'Ordre du Saint-Esprit: premiérement, parce qu'il n'est point dit, que ce droit s'étende en faveur des enfants des Seigneurs, & que l'on sait que les servitudes dues par les Coutumes, sont de droit étroit, & qu'on ne peut les étendre; qu'en 2e lieu, quand elles s'étendroient à la personne des enfants, ce qui n'est pas, ce droit n'est dû qu'en faveur de ceux qui sont faits Chevaliers en suivant les armes; ce qui ne peut être appliqué à Mgr. le Dauphin; que quand il seroit vrai, que les vassaux laïques seroient sujets au paiement de ces Loyaux Aides, les Ecclésiastiques ont trois raisons convaincantes, pour s'en défendre en particulier: la premiere, est que tous leurs biens, & sur-tout les terres principales, mouvantes immédiatement du Roi, leur ont été données en pure & franche aumône, exemptes de tous droits réels & patrimoniaux, & de toutes servitudes, & à la charge seulement du Service divin, de prieres & d'oraisons: la 2e, est qu'en 1519, lorsqu'on rédigea, pour la seconde fois, la Coutume de Touraine, il y eut une opposition insérée dans le Procès-verbal qui en fut dressé, faite de la part du Clergé de Touraine, contre les articles de la Coutume, qui le soumettent à de telles servitudes; que cette opposition fait mention d'une autre, faite pour le même sujet, lors de la premiere rédaction de la Coutume, & que l'une & l'autre de ces oppositions ont conservé le Clergé de Touraine dans tous ses droits; enfin la 3e raison est fondée sur l'amortissement particulier de 1522, pour les Eglises de l'Archevêché & Diocese de Tours, & sur l'amortissement général de 1641; qu'on sait que l'amortissement n'opere pas seulement, dans les gens de main-morte, la faculté de posséder des fonds; mais qu'il emporte avec soi une remise, ou, pour mieux dire, une abdication perpétuelle de tous les droits utiles, & que l'amortissement est, à l'égard du Roi, ce qu'est l'indemnité à l'égard des Seigneurs particuliers, qui opere la remise de tous les droits qui pourroient leur être dûs pour les Fiefs.

M. le Promoteur a ensuite rendu compte

compte à la Compagnie des démarches qui avoient été faites en cette occasion, & a dit, que Mgr. l'Ev. d'Evreux & lui, avoient cru ne pouvoir en faire de plus utile, que de s'adresser à M. le Duc de Beauvilliers, pour lui représenter le droit des Ecclésiastiques, & lui demander, en leur faveur, une surséance jusqu'à cette Assemb.; qu'on lui doit la justice de reconnoître, que jamais il ne fut des sentiments d'une piété plus solide, & un cœur plus noble & plus dégagé de tout intérêt; qu'il accorda sur le champ la surséance qu'on lui avoit demandée; & que pour ne faire aucun préjudice au droit des Ecclésiastiques, il voulut qu'on remît, entre les mains de M. Colbert, la Requête qui avoit été dressée sur ce sujet; que comme cette surséance est expirée présentement, & que les personnes avec lesquelles M. le Duc de St. Agnan a traité à forfait, pourroient recommencer leurs poursuites contre les Ecclésiastiques, il est de la prudence de la Compagnie d'y apporter les remedes qu'elle jugera convenables. Cette affaire a été renvoyée aux Commissaires du temporel.

Certificats demandés aux Curés des Paroisses, où le sel blanc est en usage.

Le 17 Juin, M. le Promoteur a dit, que les Curés des Elections de la Basse-Normandie, dans lesquelles le sel blanc est en usage, représentent, qu'on les oblige de donner des certificats à leurs Paroissiens, comme ils sont de leurs Paroisses; & que par l'article 43 du bail général des Gabelles de l'année 1674, on veut encore qu'ils tiennent un registre par chaque année, du nom de tous les habitants de leurs Paroisses, & qu'ils laissent une distance raisonnable d'un nom à l'autre, afin qu'au bas d'un chacun, ils puissent transcrire la copie des certificats qu'ils leur délivreront, pour représenter ensuite lesdits registres aux Commis des Fermiers, & leur en fournir des extraits, sans frais, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis: sur quoi les Curés disent, que ce commerce est entiérement contraire à l'esprit de l'Eglise, qui ne veut point que les Ecclésiastiques s'ingerent dans le tumulte & dans l'embarras des affaires temporelles; que par-là ils consument la meilleure partie de leur temps; qu'ils sont détournés de l'application qu'ils doivent à leurs Paroisses; qu'il est injurieux à des Ministres de Jésus-Christ, de devenir en quelque sorte les Clercs des Commis des Gabelles; qu'ils sont exposés à plusieurs sortes de vexations; que les Commis prétendent qu'ils leur envoient leur registre en original, quoique souvent ils soient éloignés de leurs bureaux de plus de 15 ou 16 lieues; que s'ils les portent eux-mêmes, c'est une perte de temps & un désordre considérable, en abandonnant leurs Eglises & leurs Paroisses; que s'ils les confient à d'autres, ils se voient exposés à des altérations dans leurs registres, qui, dans les suites, peuvent leur porter de très-notables préjudices; que le moindre Archer des Gabelles prétend être aussi en droit de se faire représenter ces registres, & à faute de ce, faire condamner lesdits Curés à des amendes; que les Paroissiens mal-intentionnés, ont lieu de faire des procès à leurs Curés, toutes les fois qu'il leur plaît, prenant occasion de leur absence, pour les sommer de leur délivrer dans le moment des certificats pour aller au sel, faute de quoi ils protestent de les rendre responsables du louage des chevaux & du retardement des Voituriers; que c'est depuis six ou sept mois seulement, que l'on exécute ce réglement, lequel d'ailleurs est extrêmement inutile, puisque les Commis des Gabelles ont ordre de faire lesdits registres, & d'y écrire la quantité du sel demandée par les habitants, avec la date de leur attestation, & d'y faire même signer ou marquer lesdits habitants: sur quoi lesdits Curés supplient très-humblement la Compagnie de les faire décharger de ces sortes de servitudes.

Plainte des Curés de Basse-Normandie a ce sujet.

Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, de prendre les mémoires de cette affaire, & de donner toutes sortes de secours aux parties intéressées.

Plainte de M. de St. Malo, du droit de Traite-foraine, exigé pour les vins du crû de ses Bénéfices.

Le 21 Juin, Mgr. l'Evêq. de Saint-Malo a représenté, que depuis peu les Commis des Aides l'ont contraint de payer le droit de Passavant ou de Traites-foraines, pour les vins qui sont du crû de son Abbaye de la Noë, sise en Normandie, non-seulement pour les transporter de ladite Abbaye en son Prieuré de Sigy, situé dans la même Province de Normandie, mais encore pour le transport desdits vins en son Evêché de Saint-Malo, quoique, par les Arrêts donnés en 1670, & autres, les Ecclésiastiques soient exempts de tous ces droits, pour les vins du crû de leurs Bénéfices.

Mgr. le Président a dit, qu'il ne croyoit pas qu'il y eût beaucoup de pa-

reilles contraventions, à ce que le Roi avoit eu la bonté d'accorder au Clergé, & qu'il y avoit eu même tant de bonne foi dans tous les Arrêts obtenus, que Mrs. les Fermiers-Généraux vinrent dans l'Assemblée de 1670, assurer la Compagnie de la fidélité avec laquelle, ils se disposoient à faire exécuter ce qui étoit porté par leur contrat, conforme aux Arrêts que le Clergé avoit obtenus, & demanderent à ladite Assemblée, que si, dans la suite, il arrivoit quelque contravention, comme il étoit bien difficile de les prévoir toutes, de les en faire avertir, avant que de s'en plaindre, promettant d'y satisfaire si promptement, & avec tant d'exactitude, que le Clergé auroit lieu de s'en louer; cependant Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, ont été priés de donner à mondit Sgr. l'Ev. de Saint-Malo, tous les secours dont il pourra avoir besoin dans cette occasion.

Autre plainte de la vente faite de ses meubles, pour foi & hommage, aveu & dénombrement.

Ledit Sgr. Ev. s'est encore plaint, & a rapporté les pieces justificatives d'une exécution & d'une vente, faite par un Huissier de la Chambre des Comptes de Nantes, de quelques meubles & argenterie, qu'il avoit laissés dans sa Maison Episcopale, en venant en cette Assemblée, pour n'avoir pas rendu au Roi, dans ladite Chambre des Comptes, la foi & l'hommage, & n'avoir pas fourni l'aveu & le dénombrement de son Evêché & de ses autres Bénéfices, situés dans la Province de Bretagne; ce qui est, non-seulement contre l'honneur & le caractere Episcopal, mais même contre les immunités du Clergé & les Ordonnances, & pour ce sujet, il a supplié la Compagnie de vouloir le protéger, pour obtenir la réparation d'une telle entreprise.

Mgr. le Président a renvoyé l'affaire à Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, pour y faire une attention particuliere dans leur cahier.

Ecclésiastiques d'Angers imposés pour les dettes de la ville.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de St. Malo a rapporté les plaintes que le Clergé d'Angers fait contre la ville d'Angers, sur ce que ladite ville ayant obtenu un Arrêt, pour mettre un impôt sur les denrées qui y entrent, afin de payer les dettes communes, quoique ledit Clergé eût pu s'exempter de payer ledit impôt; néanmoins, pour le soulagement du public, il avoit bien voulu consentir au paiement d'une partie;

Transaction à ce sujet.

que pour cet effet, il avoit passé transaction avec la même ville, nonobstant laquelle elle avoit entrepris de faire payer tous ceux du Clergé, comme les autres habitants; ce qui avoit obligé les Ecclésiastiques de se pourvoir au Conseil, pour arrêter les poursuites de ladite ville, & demander l'exécution de leur transaction; que pour y parvenir plus facilement, il supplioit la Compagnie de vouloir lui donner sa protection; ce qui a été résolu.

Demande de l'exécution de ladite transaction.

Chanoines de Toulouse imposés par les Capitouls, au préjudice des Arrêts, &c.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, que les Chanoines de l'Eglise de St. Etienne de Toulouse, implorent la protection de l'Assemblée, pour obtenir un Arrêt en leur faveur, qui les exempte du paiement du droit de subvention ou taxe faite par les Capitouls de Toulouse, sur les bleds & vins provenant de leurs dîmes, qui entrent dans ladite ville; auquel paiement lesdits Capitouls ont prétendu comprendre lesdits Chanoines, au préjudice des privileges & Arrêts obtenus en faveur du Clergé & dudit Chapitre, & nommément au préjudice de l'Arrêt du 12 Septembre 1659, & exécutoire de trois mille & tant de livres, obtenu contre lesdits Capitouls, rapporté sur le bureau pour piece justificative. La Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires des affaires temporelles, de prendre soin de cette affaire, & d'appuyer les prétentions de ce Chapitre.

Plainte du Dioc. d'Amiens, de l'exemption des décimes obtenue par l'Abbé de St. Josse.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens a représenté, que l'Abbaye de St. Josse de Dammartin, du Diocese d'Arras, possédant des Domaines dans le Diocese d'Amiens, avoit été de tout temps taxée aux décimes ordinaires & extraordinaires, & aux dons gratuits; qu'elle avoit toujours payé, ainsi que les habitants du pays d'Artois ont payé & paient encore à présent, les charges imposées sur les biens qu'ils ont en Picardie, à l'exemple de tous les Bénéficiers, qui sont hors le Royaume, & qui possédant des biens en France, sont tous taxés aux décimes & dons gratuits, dans les Dioceses où ces biens sont situés; ce qui est même en usage, comme il est évident, dans ceux du Comtat d'Avignon & dans l'Abbaye de St. Vast d'Arras, pour les biens qu'elle possede dans le Dioc. d'Amiens; que néanmoins l'Abbé de ladite Abbaye de St. Josse avoit surpris un Arrêt du Conseil du Roi, en 1661, par lequel il s'étoit fait décharger desdites décimes, sous prétexte que ladite Abbaye contribue aux charges du pays d'Artois, dans lequel ladite Abbaye est si-

tuée, ayant tu, que de tout temps ladite Abbaye avoit payé les décimes ordinaires & extraordinaires ; ce qui causant un notable préjudice à son Diocese, & étant de grande conséquence pour tous les autres, il demandoit à l'Assemblée l'ordre, qu'elle croyoit qu'on devoit tenir, pour rétablir le droit du Diocese d'Amiens. Sur quoi l'affaire ayant été examinée, la Compagnie a résolu, que le Syndic du Diocese d'Amiens présenteroit sa Requête au Conseil du Roi, pour demander à Sa Majesté, que, sans s'arrêter audit Arrêt, obtenu par l'Abbé de St. Josse, il seroit ordonné que ladite Abbaye paiera les décimes & les dons gratuits, avec les arrérages du passé, en la maniere accoutumée, & que Mgrs. les Commissaires pour les affaires temporelles, seront priés d'en parler au Conseil.

Transaction entre le Curé de St. Denis & l'Abbé de Blanchelande, taxée pour le 8e. denier.

Le 25 Juin, Mgr. l'Ev. de Coutances a rapporté une Requête de Me Louis Briaut, Curé de la Paroisse de St. Denis le Vestu, de son Diocese, contenant, qu'ayant eu un grand procès au Parlement de Paris avec le Sr. Abbé de Blanchelande, pour raison de la jouissance & perception des dîmes de ladite Paroisse, & certains autres Domaines, ledit Sr. Abbé & ledit Sr. Curé avoient passé transaction, par laquelle il avoit été stipulé, que moyennant 500 livres, qui seroient payées audit Sr. Abbé & à ses successeurs, par ledit Sr. Curé & ses successeurs, le procès demeureroit éteint & assoupi ; que le Sieur des Escharts avoit prétendu, que cette transaction contenoit une aliénation du bien de ladite Abbaye, & pour cela avoit fait taxer ledit Curé à la somme de 1250 livres pour le 8e denier ; mais que ledit Curé croyant ne pouvoir être ainsi taxé, il s'étoit pourvu pardevant M. l'Intendant des lieux, pour se faire décharger de cette taxe ; & que sur la Requête, les parties avoient été renvoyées au Conseil, où l'instance est pendante, & où il demande l'intervention de l'Assemblée, laquelle a prié Mgrs. les Commissaires pour les affaires temporelles, de se charger de la Requête dudit Curé, & d'en soutenir la justice dans les conférences qu'ils auront avec le Conseil.

Carmélites de Mâcon mises à la taille.

Le 3 Juillet, M. le Comte de Marillac, Doyen de Lyon, a rapporté une Requête des Carmélites de la ville de Mâcon, par laquelle elles représentent, que Françoise d'Escrivieux leur auroit donné le Fief de la Charbonniere, à condition de la nourrir sa vie durant, & de payer les dettes de son pere, hypothéquées sur cette Terre ; que quoiqu'elles en excédassent la valeur, elles auroient retiré ladite d'Escrivieux par charité ; & faisant valoir ensuite ladite Terre par leurs mains, les Echevins de la ville de Mâcon les auroient imposés à la taille & taxés à la somme de cinq livres ; qu'ayant appellé de cette imposition, lesdits Echevins l'auroient augmentée la seconde année, jusqu'à celle de 162 livres, & la présente à 250 ; ce qui étant contraire aux immunités du Clergé de France & à celles des Carmélites, elles supplient l'Assemblée de leur accorder l'honneur de sa protection, pour les faire jouir de ces privileges. La Compagnie a ordonné que les pieces justificatives seroient remises à Mrs. les Agents, qui solliciteroient un Arrêt de cassation de toutes les procédures.

Conférences.

Le 17 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée étant pleinement formée, il étoit persuadé, qu'elle voudroit bien, par son assiduité, abréger les affaires autant qu'il se pourroit. Qu'il devoit l'assurer, que rien ne pouvoit être plus utile à l'Eglise, ni plaire davantage à Sa Majesté, qui souhaitoit extrêmement de connoître par elle-même, avant son voyage, ce qu'elle pourra faire en faveur du Clergé, ou ce que le bien de ses affaires ne lui permettra pas de lui accorder. Sur cela, il a été résolu par toute la Compagnie, de s'appliquer incessamment à toutes les affaires, & de se mettre en état d'avoir la semaine prochaine, les conférences ordinaires avec Mrs. les Commissaires du Conseil ; & que pour cet effet, les chefs des Commissions différentes pourront s'assembler, pendant qu'on travaillera aux comptes, dans les séances du matin & de l'après-dînée.

Le 22 Juin, Mgr. le Président a dit à la Compagnie, que l'intention du Roi étoit, que les conférences que le Clergé doit avoir avec Mrs. les Commissaires, sur différentes matieres, se fissent dans la semaine prochaine à Fontainebleau, & que M. le Chancelier seroit prêt, dès Mardi prochain, à donner audience à Mgrs. les Commissaires de la Religion, lesquels pour cet effet pourroient partir Lundi pour s'y rendre. Que Mgrs. les Commissaires du

cahier & des affaires temporelles pourroient aussi se rendre Vendredi à la Cour, pour conférer Samedi & Dimanche avec mondit Sr. le Chancelier, afin qu'après avoir rendu compte au Roi de toutes choses, il pût faire savoir à mesdits Sgrs. les Commissaires du Clergé les volontés de Sa Majesté. Ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Le 26 Juin, Mgrs. les Commissaires du cahier & des affaires temporelles ont pris le Bureau, & ont examiné, en présence de toute la Compagnie, tous les articles des plaintes, qu'ils doivent faire à Mrs. les Commissaires du Roi, sur lesquels la Compagnie a fait des réflexions particulieres, selon la différence des matieres.

Rapport de la conférence sur la Religion.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Religion ont pris le Bureau, pour rendre compte à la Compagnie de la conférence qu'ils ont eue avec Mrs. les Commissaires du Roi. Mgr. l'Ev. de Périgueux, chef de la Commission, a dit, que Mgrs. les autres Commissaires & lui s'étoient rendus à Fontainebleau, au jour marqué pour la conférence; ils avoient été surpris d'apprendre, que M. le Chancelier vouloit qu'elle se fît chez lui & non pas dans la Salle du Conseil, se fondant sur l'exemple des Assemblées de 1665 & 1670, & sur le Brevet que le Roi lui a accordé, qui lui donne le pouvoir de tenir chez lui tous les Conseils. Ce qui leur ayant paru une nouveauté, ils crurent devoir auparavant examiner entr'eux la conduite qu'ils devoient tenir; & qu'après y avoir fait une attention particuliere, & discuté ce qui s'étoit pratiqué dans les Assemblées précédentes, ils avoient chargé M. l'Abbé de Bezons, Agent, d'aller représenter à M. le Chancelier l'ancienne possession du Clergé & toutes ses raisons; que s'étant trouvé par hasard dans cette conférence particuliere, il avoit été témoin de la force avec laquelle ledit Sr. Abbé avoit soutenu les intérêts de la Compagnie; mais que M. le Chancelier lui avoit toujours opposé un Abrégé des Mémoires du Clergé, qui fait voir, qu'en 1665 & 1670 on avoit eu des conférences chez M. le Chancelier Séguier, & leur avoit dit, que si en 1675 on n'avoit pas eu des conférences chez M. le Chancelier d'Aligre, c'étoit parce qu'il n'avoit pas, comme lui, le pouvoir de tenir tous les Conseils dans sa maison, laquelle d'ailleurs appartenant au Roi, & Sa Majesté trouvant bon d'y faire porter sa chaire, ce qui marque la présence de sa propre personne, il ne voyoit pas sur quoi on pouvoit faire la moindre difficulté. Mgrs. les Commissaires ont dit ensuite, que cette contestation ayant duré jusqu'au moment de la conférence, & le Roi n'étant pas en état d'écouter les raisons, qu'ils auroient pris la liberté de lui représenter, ils étoient tous convenus, qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre que celui d'assister à la conférence, se réservant d'en rendre compte à la Compagnie, afin qu'elle pût avec plus d'autorité, faire entendre ses raisons & l'ancien usage. Que les choses ayant été ainsi résolues, ils allerent chez M. le Chancelier, où ils reçurent les honneurs accoutumés, deux Huissiers à la Chaîne étant venus les prendre dans la Salle, où ils étoient assemblés, & les ayant conduits dans celle où Mrs. les Commissaires du Roi étoient assemblés; que la chaire du Roi étoit au bout de la table, M. le Chancelier & Mrs. du Conseil assis à la droite de la chaire du Roi; que Mgrs. les Commissaires du Clergé avoient pris leurs séances à la gauche de ladite chaire, sur des fauteuils, Mgr. l'Ev. de Périgueux vis-à-vis M. le Chancelier, & Mgrs. les autres Commissaires ensuite, Mrs. du second Ordre sur des chaises à dos: & qu'en cet état, ils avoient discuté avec M. le Chancelier tous les articles de leur cahier. Ils ont ensuite rendu compte à la Compagnie, des réponses & des résolutions qui leur ont été données.

Difficulté, sur ce que la conférence est tenue chez M. le Chancelier & non dans la Salle du Conseil.

Mgr. l'Ev. de Périgueux, après avoir achevé son rapport, a dit, que M. le Chancelier avoit reconduit Mgrs. les Commissaires, jusqu'à la porte de la Salle qui donne sur le dégré, ayant donné la main à Mgrs. les Prélats.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires, d'avoir si bien soutenu les intérêts de la Religion.

Rapport de la conférence sur le cahier.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles & Mgrs. les autres Commissaires du cahier ont pris le Bureau, & Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'en arrivant à Fontainebleau ils avoient appris, que M. le Chancelier avoit prétendu que la conférence précédente, sur les affaires de la Religion, se tînt chez lui; que Mgrs. les Commissaires avoient été si pressés de tenir cette conférence, qu'ils n'avoient pu représenter leurs raisons à M. le Chancelier, ni même en parler au Roi; non-seulement par le peu de

temps qu'ils avoient eu, mais encore parce que Sa Majesté avoit pris médecine ce jour-là, & parce qu'ils avoient appréhendé de retarder les affaires du Roi & celles de l'Assemblée : ce qui les avoit déterminés d'aller tenir cette conférence chez M. le Chancelier, espérant que Mgrs. les Députés des Commissions suivantes auroient le loisir de résoudre ce qu'il y auroit à faire. Que toutes ces nouvelles avoient déterminé mesdits Sgrs. les Commissaires de s'assembler le lendemain chez lui, pour conférer ensemble ; qu'ils furent tous persuadés, que n'étant que de simples Députés d'une Commission particuliere, ils ne pouvoient pas décider des droits du Clergé lorsqu'il étoit assemblé ; que néanmoins, parce qu'il importoit pour le bien des affaires, de profiter de la bonté du Roi, qui leur avoit accordé du temps pour leur conférence, il falloit aller à M. le Chancelier, pour lui représenter les raisons du Clergé ; que s'ils n'en avoient pas toute la satisfaction qu'ils pouvoient souhaiter, ils iroient à Sa Majesté, pour la supplier très-humblement de vouloir ordonner que les choses fussent réglées, de la même maniere qu'elles l'avoient été dans l'Assemblée de 1660, ou que du moins, s'il en ordonnoit autrement, ce fût pour cette fois-là seulement & sans conséquence. Que pour cet effet, il eut l'honneur d'aller chez M. le Chancelier, avec Mgr. l'Ev. de St. Malo, Mrs. les Abbés de Tonnerre & de St. Vallier, & Mrs. les Agents, pour exécuter la résolution qui avoit été prise par tous les Députés de la Commission : que M. le Chancelier les avoit reçus avec toute l'honnêteté & la bonté possible ; qu'ils lui avoient représenté toutes leurs raisons ; qu'il leur avoit même dit, que le Roi avoit décidé la chose en sa faveur le matin dans son Conseil ; qu'ils l'avoient supplié très-humblement d'agréer, qu'ils demandassent à S. M. que sa décision ne fût pas définitive, qu'il le trouva bon, & qu'ils avoient été ensuite chez le Roi, auquel ils avoient eu l'honneur de représenter les mêmes raisons, qu'ils avoient dites à M. le Chancelier ; mais que comme ils avoient appris par mondit Sr. le Chancelier, que S. M. avoit réglé la chose le matin dans son Conseil, ils lui déclarerent leur obéissance ; mais qu'ils la supplierent en même-temps d'écouter les raisons du Clergé, en temps & lieu, & que ce qu'il avoit réglé fût sans conséquence pour l'avenir. Que Sa Majesté avoit eu la bonté de leur dire en propres termes, qu'il écouteroit volontiers leurs raisons, & qu'il agréoit, que ce qu'il avoit réglé fût sans conséquence pour l'avenir. Qu'après cela, ils avoient cru ne devoir pas hésiter un moment de se rendre chez M. le Chancelier ; qu'il les avoit reçus avec les cérémonies accoutumées, c'est-à-dire, qu'immédiatement après qu'ils furent arrivés dans une Salle, qu'on leur avoit préparée pour s'assembler, deux Huissiers à la Chaîne furent les y prendre, pour les conduire dans la chambre du Conseil ; qu'ils y avoient trouvé toutes choses disposées, selon les usages ordinaires à ces sortes de conférences ; qu'après une discussion la plus exacte, qui leur avoit été possible, de toutes leurs affaires, ils s'étoient retirés dans le même ordre qu'ils étoient venus ; & que M. le Chancelier les avoit accompagnés jusqu'à la porte de la Salle où ils s'étoient assemblés.

Rapport de la conférence sur les affaires temporelles.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de St. Malo & Mgrs. de la Commission des affaires temporelles ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de St. Malo a dit, qu'ayant eu la derniere conférence, il n'avoit fait que suivre l'exemple des précédentes Commissions, & qu'ainsi il n'avoit fait aucune difficulté d'aller chez M. le Chancelier, qui avoit rendu à Mgrs. les Commissaires tous les honneurs qu'ils pouvoient en attendre, & qui avoit affecté même de réparer, ce qui pouvoit avoir fait quelque peine à la Compagnie dans les premieres conférences, & avoit donné la main à tous Mrs. du second Ordre, en reconduisant lesdits Sgrs. Commissaires jusqu'à la porte de la Salle. Mondit Sgr. l'Ev. de St. Malo est entré ensuite dans le détail des articles, qu'il avoit agités avec M. le Chancelier : après quoi Mgr. le Président a remercié tous Mgrs. lesdits Commissaires des trois Commissions, d'avoir si bien défendu la cause de l'Eglise & des Bénéficiers, dans des matieres qui leur sont si considérables. Il a continué ensuite, & a dit, qu'on avoit toutes sortes de sujets d'être content des honneurs, que la Compagnie avoit reçus dans ses différentes commissions ; que le plus essentiel est, que la chaise du Roi soit dans le lieu où se font les conférences, parce que le Roi est censé y assister ; que cette question fut agitée la premiere fois dans l'Assemblée de 1660, où le Clergé demanda

que la chaise du Roi fût présente, & qu'en cas qu'elle ne fût pas au bout de la table, on donnât les premieres places à Mgrs. les Commissaires. Que ces questions furent enfin terminées, en présence de feu Mgr. le Cardinal Mazarin, & qu'il fut résolu, qu'à l'avenir les conférences se tiendroient au Louvre dans la Salle du Conseil; qu'il faut regarder présentement les derniers usages, comme des regles certaines, puisque le Clergé a reçu en cette occasion tous les honneurs qu'il pouvoit attendre.

Mgr. le Président a prié ensuite tous Messeigneurs, de remettre leurs cahiers entre les mains des chefs des Commissions particulieres, qui prendroient le soin de solliciter les réponses, afin que la Compagnie ait la consolation de remporter, avant sa séparation, quelques marques de la piété du Roi.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Arrêt de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parl., accordé en faveur de tous les Evêques.

Le 5 Juin, Mgr. l'Ev. de Montauban a dit, qu'ayant été chargé par les Etats de Languedoc, en l'année 1678, de solliciter auprès du Roi & de M. le Chancelier, un Arrêt pour le droit de *Committimus*, aux Requêtes du Palais du Parlement de Toulouse, pour tous Mgrs. les Evêques de cette Province, fondé sur leur possession ancienne, dont il rapportoit plusieurs preuves; & sur ce qu'il ne seroit pas juste de réduire Mgrs. les Evêques à plaider en différents Tribunaux, M. le Chancelier lui avoit dit, de remettre toutes les Pieces justificatives de sa prétention entre les mains de M. le Pelletier, Conseiller d'Etat; ce qu'il avoit fait, & qu'il avoit plu au Roi d'accorder à tous Mgrs. les Evêques de Languedoc, ses confreres, un Arrêt de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlements où sont situés leurs Dioceses: qu'il étoit persuadé des bonnes dispositions de M. le Chancelier, pour rendre cet Arrêt général pour tous Mgrs. les Evêques du Royaume, & même qu'il le croyoit déja expédié.

Mgr. le Président prenant la parole, a dit, qu'ayant eu autrefois des conférences sur cette matiere, avec feu M. le Chancelier Séguier, il lui avoit toujours dit, que, quoique Mgrs. les Ev. n'eussent jamais rapporté les titres de leur prétention sur cela, néanmoins on n'avoit point refusé le *Committimus* à aucun d'eux. Que cela avoit donné lieu à l'Assemblée de 1670, de rechercher plus exactement ce droit des Evêques, qui avoit été oublié dans la derniere Ordonnance: qu'il seroit très-important de vérifier, si l'Arrêt général pour tous Mgrs. les Ev. du Royaume étoit expédié; auquel cas, ce seroit un service considérable que M. le Chancelier auroit rendu à l'Eglise, & une obligation particuliere, que le Clergé auroit à Mgr. l'Ev. de Montauban, d'en avoir procuré le rétablissement.

Mgr. l'Ev. d'Aire a dit, qu'il lui paroissoit d'autant plus facile d'obtenir cet Arrêt général, en faveur de Mgrs. les Ev. du Royaume, que M. le Chancelier n'exigeoit pas qu'ils rapportassent les titres primordiaux de cette prétention, & qu'il leur seroit aussi facile de prouver leur possession, qu'à Mgrs. les Ev. du Languedoc.

M. l'Abbé de Bezons, Agent, a été chargé par la Compagnie d'en conférer avec Mgr. l'Ev. de Montauban, & de faire les diligences nécessaires pour savoir si l'Arrêt a été expédié.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Bezons a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit cherché dans les Greffes du Conseil l'Arrêt de *Committimus* pour tous Mgrs. les Ev. du Royaume, dont Mgr. l'Ev. de Montauban avoit donné avis à la Compagnie, & qu'il l'avoit trouvé. Mgr. le Président a dit, qu'il ne manquoit que le sceau à cet Arrêt, & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on prieroit Mgrs. les Commissaires du cahier, de remercier M. le Chancelier de la bonté qu'il a eue, d'appuyer auprès du Roi les intérêts de Mgrs. les Evêques, & de le prier de vouloir bien le sceller, afin qu'étant dans les formes requises, Messieurs les Agents le fassent imprimer, & qu'ensuite Mgrs. les Evêques puissent s'en servir. Ce qui a été ainsi résolu.

Le 3 Juillet, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a dit, qu'il avoit remercié en particulier M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, de l'Arrêt de *Committimus*, qu'il avoit eu la bonté de donner en faveur de tous Mgrs. les Evêques.

II. Prébendes Rurales au Diocese d'Aire, sujettes aux décimes.

Mgr. l'Ev. d'Aire a dit, qu'il avoit dans son Diocese une sorte de Bénéfices, nommés Prébendes Rurales, qui jusqu'ici n'avoient point été imposées aux décimes extraordinaires, les Titulaires desdites Prébendes prétendant en être exempts, sur ce que leurs Terres paient la Taille, & qu'elles ne sont

point imposées aux décimes ordinaires; qu'il demandoit sur cela les lumieres de la Compagnie.

Mgr. le Président lui a répondu, que tous les Bénéficiers, qui n'étoient pas exceptés par les Lettres-Patentes, étoient sujets aux décimes extraordinaires & dons gratuits, & que le Bureau de son Diocese, en vertu des mêmes Lettres-Patentes, avoit le pouvoir de taxer tous les Bénéficiers; & qu'en vertu de l'Edit de 1606, ils pouvoient même être imposés aux décimes ordinaires.

III. Agents ne peuvent être saisis en leur nom.

Le 21 Juin, Mgr. l'Ev. de St. Malo a dit, qu'il étoit obligé de porter sa plainte à la Compagnie, d'une condamnation, qui lui avoit été signifiée à son Abbaye de la Noë. Que pour l'éclaircissement de cette affaire, il devoit dire, que durant le temps qu'il étoit Agent du Clergé, il y eut un grand procès intenté au Grand-Conseil, entre feu Mgr. l'Ev. de Mirepoix, le Chapitre de la Cathédrale & M. le Marquis de Mirepoix, pour raison des droits honorifiques & des séances du chœur; que comme Mgr. l'Ev. de Mirepoix crut, que toute l'Eglise étoit intéressée en cette cause, il en fit un rapport en l'Assemblée de 1665; sur quoi ladite Assemblée ayant murement délibéré, elle ordonna aux Srs. Agents d'intervenir en ladite cause, comme il est porté par le Procès-verbal de ladite Assemblée; ensuite de quoi ledit Sgr. Ev. de St. Malo, avec M. l'Abbé de Lesseins, Agents, exécutant les ordres de l'Assemblée, présenterent leur Requête d'intervention au Grand-Conseil, où ayant été reçue, le procès fut poursuivi & jugé, & que par Arrêt qui intervint, sans s'arrêter à l'intervention des Agents, Mgr. l'Ev. de Mirepoix & son Chapitre perdirent leur cause, avec amende & dépens. Que l'on a prétendu que M. l'Abbé de Lesseins & lui, étant intervenus, étoient obligés de payer l'amende & partie des frais. Que sur ce prétendu fondement, le Receveur des amendes a fait faire depuis peu une exécution sur lui, laquelle exécution est insoutenable, étant certain que les Agents intervenants ne peuvent être tenus des amendes, ni d'aucuns frais, ayant simplement donné leur Requête d'intervention, contenant tous leurs moyens: & que comme c'est par ordre d'une Assemblée-Générale que cette intervention a été faite, il supplioit la Compagnie de l'en vouloir faire décharger.

Sur quoi Mgr. le Présid. a dit, qu'on avoit pu remarquer, dans le Rapport de la derniere Agence, que Mrs. les anciens Agents avoient obtenu sur cette affaire un Arrêt du Conseil d'En-Haut, qui les avoit déchargés de la poursuite faite contre eux par la même personne & pour le même sujet; & que si la Compagnie le trouvoit à propos, lesdits Srs. anciens Agents mettroient cet Arrêt entre les mains de mondit Sgr. l'Ev. de St. Malo, pour voir sur quels motifs il a été rendu, afin d'en pouvoir obtenir un semblable en faveur de mondit Sgr. l'Ev. de St. Malo, & de tous Mrs. les Agents présents & à venir: ce qui a été ordonné à Mrs. les Abbés Desmarets & de Bezons, Agents.

IV. Contestation entre le Dioc. de Tarbes & le Contrôleur des décimes, renvoyée à l'Assemblée.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. d'Aire a dit, que le Syndic du Clergé de Tarbes avoit une contestation avec le Contrôleur des décimes du même Diocese, qui prétend trois deniers pour livre des sommes extraordinairement imposées sur le Clergé, se fondant sur un Edit de 1622, qui paroît lui être favorable, & pour l'exécution duquel s'étant pourvu à la Chambre Ecclés. de Toulouse, il y est intervenu deux jugements différents, qui le maintiennent dans la perception desdits trois deniers pour livre; mais que le Syndic du Clergé de Tarbes s'en tenant aux contrats faits avec le Roi, qui ne font aucune mention de ce droit, s'est pourvu au Conseil en cassation de ces jugements, où il est intervenu un Arrêt au mois de Mars dernier, qui renvoie les Parties à cette Assemblée, pour leur être fait droit, & qu'il supplie la Compagnie, au nom dudit Syndic, de nommer des Commissaires, pour lui faire le rapport de cette affaire, ne doutant pas qu'elle ne fasse la même justice au Diocese de Tarbes, qu'elle fit au Diocese d'Autun dans la derniere Assemblée. Mgr. le Président a nommé Mgrs. les Ev. d'Aire & de Montauban, & Mrs. les Abbés le Gentil & Chéron, pour s'instruire de cette affaire, & en rendre compte ensuite à la Compagnie.

V. Différend à l'occasion de la maladie & de la sépulture du Nonce Varezzi.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il croyoit devoir informer la Compagnie d'une affaire qui s'étoit passée dans Paris, en l'année 1678, à l'occasion de la maladie, de la mort & de la sépulture de feu Mgr. Varezzi, Nonce Apostolique en France. Ce Prélat étant tombé malade en sa maison, proche les Religieux Théa-

tins, dans la Paroisse de Saint-Sulpice, le Pere Joseph de Florence, Capucin Italien, lui avoit administré le Sacrement d'Eucharistie, en Viatique, & celui de l'Extrême-Onction, sans aucune autorité Canonique; que le Curé de Saint-Sulpice s'en étant plaint, & le Roi en ayant été informé, Sa Majesté, pour conserver le droit des Ordinaires & celui des Curés, avoit trouvé bon que l'on procédât en cette affaire, dans les regles ordinaires; de sorte que sur la dénonciation du Curé de Saint-Sulpice, le Promoteur avoit fait sa plainte en son Officialité, & demandé commission pour informer, laquelle ayant été accordée au mois de Novembre 1678, & les informations ayant été ensuite rapportées, le Capucin avoit été décrété d'ajournement personnel, auquel ayant comparu, il déclara d'abord, qu'il ne pouvoit répondre, attendu son privilege; mais que le Promoteur ayant insisté, sur ce que les Religieux, en ce qui concerne la Prédication & l'administration des Sacrements, sont sujets aux Ordinaires, il avoit consenti enfin de subir la jurisdiction; qu'il avoit été ensuite interrogé sur deux points principaux : le premier, s'il avoit administré les Sacrements audit Sgr. Nonce; & le second, s'il avoit pouvoir légitime de faire ces fonctions Curiales; que sur le premier, il avoit répondu, qu'il avoit administré les Sacrements, & sur le second, qu'il avoit pouvoir de Mgr. le Nonce. Sur quoi le Promoteur avoit présenté sa Requête, par laquelle il auroit exposé, que dans le Concile de Vienne, comme il est porté au Canon *Religiosi*, inséré dans les Clémentines, au titre *de Privilegiis, & excessibus privilegiatorum*, il est défendu à tous Religieux d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie & d'Extrême-Onction à aucun malade, n'étant pas approuvés des Ordinaires, & n'ayant pas une permission spéciale des Curés, sous peine d'excommunication, *ipso facto incurrenda;* que Mgrs. les Cardinaux observoient eux-mêmes exactement cette loi; qu'ils recevoient les Sacrements dans leurs maladies de leurs Curés; que Mgrs. les Cardinaux de Richelieu & Mazarin, avoient reçu le Viatique & l'Extrême-Onction des Curés des Paroisses où ils demeuroient; que le même Concile vouloit, que les Ordinaires fissent publier l'excommunication, & que la Glose sur ce Canon, portoit que les Religieux ne devoient pas croire aux paroles des malades, qui pouvoient leur dire avoir permission, mais qu'ils devoient les avoir par écrit; que les Religieux ne pouvoient pas non plus se prévaloir en ces occasions de leur privilege; que si ce Capucin vouloit se couvrir d'un privilege, qu'il disoit appartenir au Nonce, il falloit en faire apparoir, d'autant que ces privileges n'étoient point contenus dans lesdits Décrets, ni dans les Lettres des Nonces; & comme tout privilege est de droit étroit, il falloit les rapporter, pour les voir & les examiner, ainsi qu'il est expliqué en plusieurs Chapitres du Droit Canonique, & sur-tout au titre susdit, *de privilegiis & excessibus privilegiatorum;* que ce Capucin n'avoit rien voulu répondre à cette Requête; & que l'Official ayant assemblé, sur ce procès, les premiers Professeurs de Sorbonne & de Navarre, & des plus fameux Avocats, il avoit pris leurs avis, & auroit, par Sentence du 21 Novembre 1678, fait défenses audit Capucin d'administrer aucun Sacrement dans le Diocese de Paris, & lui auroit enjoint de se retirer dans son Monastere; que la Compagnie trouvera sans doute, que l'on pouvoit lui imposer de plus grandes peines; mais qu'on avoit cru qu'il valoit mieux user de modération en cette rencontre; que Mgr. le Nonce ayant élu sa sépulture dans l'Eglise des Théatins, & étant décédé en sa maison, quelques parents qu'il avoit avec lui, ses domestiques & autres Italiens, avoient voulu, de leur propre mouvement, enlever le corps, & le porter dans l'Eglise des Théatins; à quoi le Curé de Saint-Sulpice se seroit opposé, d'autant qu'il appartient au Curé d'enlever les corps, & que, selon les loix du Diocese de Paris, les corps des défunts doivent être premiérement portés en l'Eglise Paroissiale, pour y faire l'Office convenable au temps, ce que les Canonistes appellent *ultimum vale*, & ensuite doivent être portés au lieu de la sépulture élue, le Curé & son Clergé conduisant le corps; que comme les Italiens avoient fermé toutes les portes, pour empêcher le Curé d'entrer & faire sa fonction, M. l'Official de Paris avoit rendu une Ordonnance, pour faire ouvrir la porte au Curé, & exécuter les loix du Diocese; & que le Roi en ayant été informé, Sa Majesté avoit donné ordre d'appuyer ce qui avoit été ordonné, &

foutenir le Curé dans fes fonctions; qu'enfuite, pour rendre tout l'honneur qui étoit dû au Prélat décédé, Mgr. le Préfident avoit donné les ordres néceffaires, pour la pompe & la cérémonie funebre, laquelle fut très-folemnelle, tant par le grand nombre d'Eccléfiaftiques, que par la quantité du luminaire, par les ornements & par toutes les autres chofes, que l'on obferve dans les Offices Eccléfiaftiques les plus folemnels; que le corps avoit été porté en l'Eglife Paroiffiale de Saint-Sulpice; & que l'Office étant fait, le Curé, avec tous les Eccléfiaftiques du Séminaire & de la Communauté, & ceux que l'on y avoit joints, tant du Clergé Séculier que Régulier, avoient conduit le corps en l'Eglife des Théatins, où il avoit été inhumé.

Mgr. le Préfident ayant fait le rapport de tout ce qui s'eft paffé en cette affaire, la Compagnie l'a remercié de ce qu'il a bien voulu lui en faire part, & de ce qu'il a fu foutenir en cette occafion, avec tant de juftice & de douceur, l'autorité des Ordinaires, & les droits des Eglifes Paroiffiales & des Curés; & comme le Roi a donné en cette occafion une protection fpéciale à l'Eglife Gallicane, l'Affemblée a réfolu de lui en rendre de très-humbles actions de grace, & a prié Mgr. l'Ev. d'Auxerre de faire le remerciement dans la remontrance pour les affaires de la Religion.

VI. Fils de Chancelier déchargés de décimes.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. le Préfident a dit, que la derniere Affemblée avoit déchargé Mrs. les Abbés de Saint-Riquier & de Saint-Jacques de leurs décimes, comme étant fils d'un Chancelier de France, à l'exemple de celle de 1625, qui en ufa de la forte pour M. l'Abbé d'Evroux, fils de M. le Chancelier d'Aligre; & a repréfenté, que Mgr. l'Arch. de Rheims fe trouvant aujourd'hui dans le même cas, & ayant un mérite particulier, fi généralement reconnu, auffi-bien que fon zele, pour les intérêts de l'Eglife, éprouvé en tant d'occafions; que M. le Chancelier, fon pere, étant fi recommandable par les fervices importants qu'il a rendus à l'Eglife, & le Clergé lui étant fi redevable de la protection qu'il en reçoit en toutes rencontres, il croyoit faire une chofe agréable à la Compagnie, de lui propofer d'accorder, fans en faire une loi, la décharge des décimes de mondit Sgr. l'Arch. de Rheims. La Compagnie a confenti, tout d'une voix, à la propofition, & déchargé Mgr. l'Archev. de Rheims de fes décimes.

VII. Décharge accordée à M. le Préfident.

M. le Promoteur a dit, qu'on venoit de faire une chofe très-honnête & très-raifonnable, en accordant à Mgr. l'Archev. de Rheims la décharge de fes décimes; qu'on ne pouvoit continuer les exemples établis en faveur des fils de Chancelier, pour perfonne qui fût plus digne des graces du Clergé, & par fon mérite particulier, & par fes bonnes intentions pour l'Eglife; mais que lorfqu'il confidere, que le principe de toutes les décharges, accordées dans les Affemblées différentes, foit en faveur de Mgrs. les Cardinaux, foit en faveur des fils de Chancelier de France ou d'autres perfonnes, a été les fecours que l'Eglife a efpérés ou reçus véritablement d'eux, il croiroit trahir les fentiments, dont tous les cœurs de la Compagnie font remplis, s'il manquoit à propofer de fupplier très-humblement Mgr. l'Arch. de Paris, de vouloir accepter la décharge de fes décimes, comme un très-foible gage des obligations que le Clergé lui a; qu'il n'y avoit perfonne qui ne fût inftruit, que jamais Prélat dans la France, n'avoit eu le bonheur de rendre à l'Eglife des fervices fi importants, & qu'il n'y avoit encore perfonne qui fût plus en état de lui en rendre tous les jours; qu'il ne parleroit point des qualités furprenantes, qui le rendent l'étonnement & l'admiration de tous ceux qui l'entendent; mais que pour fe renfermer dans le fait véritable, depuis 20 ans Mgr. l'Arch. de Paris préfidoit dans les Affemblées; que dans quatre Affemblées, il avoit préfidé en chef, chofe peut-être fans exemple; que jamais Préfidences n'avoient été fi utiles à l'Eglife; que depuis que le Clergé avoit le bonheur de le poffeder à fa tête, la confufion avoit été bannie des affaires; que l'honneur & la dignité de la Compagnie avoient été foutenus en plufieurs occafions, où elle couroit rifque d'être avilie, fans la force de fon génie; que les immunités du Clergé, par fa protection, avoient été affurées; que la jurifdiction de l'Eglife avoit été rétablie en plufieurs chefs, & étoit en voie de l'être encore davantage; que tant de faveurs reçues uniquement par fon miniftere & tant d'autres, que l'on pouvoit légitimement efpérer, ne devoient point demeurer fans quelque témoignage de la

gratitude de la Compagnie; qu'il étoit certain qu'il n'y avoit personne qui ne pensât, sur ce sujet, avec plus de chaleur que lui-même, & qui ne suppléât dans son cœur à la foiblesse de ses expressions; qu'il devoit dire, que Mgr. l'Archev. de Paris, par sa modestie, & un désintéressement qui n'avoit point d'exemple, au peu de mots qu'il avoit pris la liberté de lui en dire, lui avoit imposé silence; mais qu'il espéroit que la Compagnie voudroit bien l'avouer, si, dans cette occasion, il manquoit de lui obéir, & qu'elle marqueroit sans doute, par une acclamation générale, combien la proposition, qui lui étoit faite, lui seroit agréable. Sur quoi Mgr. l'Arch. de Paris a pris la parole, & a témoigné être fort obligé aux honnêtetés de M. le Promoteur, & que s'il a eu l'avantage de pouvoir rendre quelques services au Clergé de France, dans le rang qu'il a eu l'honneur d'y tenir, il n'a fait en cela que son devoir, & suivi l'inclination qu'il a toujours eue, de mériter, par ses soins, l'estime & l'amitié, en général & en particulier, de ceux qui ont composé les Assemblées, où il a eu l'honneur d'assister, & qu'il s'estimera toujours trop riche, tant que l'on voudra la lui continuer, sans qu'il soit besoin de recevoir aucune marque d'intérêt, dont, graces à Dieu, il a toujours été exempt, & qu'il supplie très-humblement la Compagnie, de vouloir le dispenser, en cette occasion, d'accepter les offres de sa bonne volonté, quelque chere & honorale qu'elle puisse lui être, & que cela ne diminuera en rien l'application & le zele, qu'il aura toujours également dans tous les temps, pour rendre à la Compagnie tous les services dont il sera capable. Après quoi toute l'Assemblée a remercié M. le Promoteur de la bonne pensée qu'il a eue, & a résolu, par un consentement unanime, de donner annuellement la gratification de 6000 liv. à mondit Sgr. l'Archev. de Paris, & l'a prié instamment d'agréer cette marque de la reconnoissance de tout le Clergé de France; & l'Assemblée voyant que Mgr. l'Arch. de Paris supplioit toujours de le dispenser de se rendre à ses desirs, a nommé Mgr. le Coadjuteur d'Arles, Mgrs. les Arch. d'Albi & de Bourges, & Mgr. l'Ev. d'Amiens; & Mrs. les Abbés de Tonnerre, de Marillac, de Broglio, de Grancei & Mrs. les Agents, pour supplier le Roi d'autoriser, par des Lettres-Patentes, la délibération qu'elle a prise, & de vouloir bien ordonner à Mgr. l'Arch. de Paris de recevoir cette gratification.

Le 10 Juillet, de relevée, mesdits Sgrs. ont rendu compte au Roi de la délibération de la Compagnie, par laquelle il a été résolu de prier Mgr. l'Archev. de Paris de vouloir bien accepter la décharge de ses décimes, & de recevoir pour cela tous les ans une gratification de 6000 livres, comme Mgrs. les Cardinaux; & ils ont supplié très-humblement Sa Majesté de commander à Mgr. l'Archev. de Paris de consentir à la délibération de l'Assemblée, & de vouloir bien l'autoriser par des Lettres-Patentes; ce que le Roi a eu très-agréable, & Sa Majesté leur a témoigné, qu'elle apprenoit avec plaisir la délibération de la Comp.; qu'elle l'autoriseroit très-volontiers par des Lettres-Patentes, & qu'elle la regardoit, comme une marque de la reconnoissance que l'Assemblée a des services que Mgr. l'Arch. de Paris a rendus au Clergé, & lui rend continuellement depuis 20 ans, & à toute l'Eglise de France.

VIII. Décimes de l'Ordre de St. Lazare.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. Boucherat étoit venu le trouver ce matin, & qu'il lui avoit rendu une Lettre du Roi, du 25 du mois passé; que Sa Majesté lui écrivoit au sujet des décimes imposées sur les Maladreries, Léproseries, Hôpitaux & autres lieux réunis à l'Ordre de Saint-Lazare; que le Roi souhaitoit être instruit des fondements sur lesquels ils avoient été compris dans les rôles des décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, & que Sa Majesté lui ordonnoit d'en conférer avec mondit Sieur Boucherat. Sur quoi la Compagnie, après avoir fait plusieurs réflexions importantes sur la matiere, & avoir remarqué, que toutes lesdites Maladreries, Léproseries, Hôpitaux & autres lieux, réunis à l'Ordre de Saint-Lazare, avoient été de tout temps imposés aux décimes ordinaires & extraordinaires, & qu'ils n'en étoient exempts, ni par la Bulle de Léon X, qui est néanmoins le premier fondement de l'imposition des décimes, ni par aucune autre Bulle des Papes suivants, & qu'au contraire les Ordres Militaires sont nommément compris dans la premiere, elle a prié Mgr. le Président, de vouloir bien rendre compte au Roi des raisons que le Clergé a eues de les y imposer, & de faire ensorte auprès de Sa Majesté,

qu'il ne soit rien innové à cet égard.

IX. Bref d'Innocent XI au sujet de la Régale.

Le 10 Juillet, la Compagnie s'étant rendue à Saint-Germain, dans l'appartement de Mgr. l'Ev. d'Orléans, au vieux Château, Mgr. le Président a représenté, qu'il paroissoit dans le Royaume trois Brefs, sous le nom de notre saint Pere le Pape Innocent XI; que l'on en débitoit entr'autres un du mois de Décembre 1679, au sujet de la Régale; que dans tous ces Brefs, l'on y remarquoit particuliérement trois choses: la premiere concernoit les Prélats de France, que le Pape traitoit comme des personnes qui abandonnent la cause de l'Eglise, & qui détiennent la vérité captive dans l'injustice, lorsque, sous le Prince le plus Chrétien qui ait regné, ces Prélats s'appliquent, avec le plus de force, à la faire connoître, & à la défense des intérêts de l'Eglise: la seconde concernoit les libertés de l'Eglise Gallicane, trouvant dans ces Brefs, des maximes qui y sont toutes contraires; & la 3[e] regardoit la personne sacrée du Roi, que l'on y traitoit comme un Prince qui envahit les droits & les biens de l'Eglise, sur-tout dans ce dernier Bref, dans lequel le Pape fait à Sa Majesté des menaces, comme si c'étoit un usurpateur, dans le temps même que Sa Majesté travaille avec le plus de zele à la destruction de l'hérésie & à la conversion des Hérétiques, & qu'elle protege l'Eglise le plus puissamment; que ces trois choses sont d'une telle importance, qu'il seroit à souhaiter que le temps de l'Assemblée ne fût pas si limité, & qu'elle en eût assez pour s'appliquer à l'examen de ces Brefs, & aux moyens de faire connoître la vérité à notre saint Pere le Pape, afin de tâcher de prévenir les suites fâcheuses d'une contestation, que des esprits séditieux, & jaloux de la gloire du Roi, tâchent de faire naître entre le Pape & Sa Majesté; mais comme l'Assemblée, étant sur le point de se séparer, ne peut pas entrer dans le fond de cette affaire, si la Compagnie le trouvoit bon, on pourroit au moins faire connoître au Roi, la douleur que le Clergé de France ressent, de la procédure extraordinaire qui est contenue dans ces Brefs. Sur quoi la Compagnie ayant fait diverses réflexions, & ayant approuvé la proposition de Mgr. le Président, il a été résolu d'écrire au Roi une Lettre, que tous Mgrs. les Députés signeront, dans laquelle on marquera à Sa Majesté, le déplaisir que la Compagnie a de la conduite que la Cour de Rome tient dans cette affaire, & qu'on lui témoignera ces mêmes sentiments de vive voix, en prenant congé d'elle. Mgr. le Président a été prié de faire la Lettre, laquelle, ayant rapportée & lue, elle a été approuvée & signée de tous Mgrs. les Députés, & il a été résolu qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal.

Mgr. le Président, étant accompagné de tous Mgrs. les Députés, a présenté à Sa Majesté la Lettre qu'il avoit été résolu de lui écrire, pour lui marquer les sentiments de la Compagnie, sur le contenu des Brefs qui lui ont été adressés, sous le nom de notre saint Pere le Pape, au sujet de la Régale, & il a témoigné au Roi, que l'Assemblée étant sur le point de se séparer, & ne pouvant entrer présentement dans l'examen de ces Brefs, elle avoit cru devoir au moins lui donner ces marques du déplaisir qu'elle a de la conduite que la Cour de Rome tient dans cette affaire. *

* Les trois Brefs d'Innocent XI & la lettre de l'Ass. au Roi sont rapportés dans l'Ass. de 1681, entre les pieces concernant la Régale.

§. XI. *Affaires particulieres.*

I. Affaire de l'Év. d'Acqs contre un Dévolutaire.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. d'Aire a dit, que Mgr. l'Evêq. d'Acqs poursuit aux Requêtes de l'Hôtel, une affaire qui est fort importante pour son Evêché, & dans laquelle il prioit l'Assemblée de lui accorder sa protection; qu'il s'agit de la possession & de la jouissance des dîmes de certaines Paroisses du Diocese d'Acqs, unies à la Mense Episcopale, lesquelles lui sont contestées par un Dévolutaire, qui s'est fait pourvoir en Cour de Rome d'une desdites Cures, sous prétexte que l'union en a été faite contre les formes, & la signature adressée au premier Evêq. voisin; que sur cette signature & sur la provision dudit Sgr. Evêq., le Dévolutaire s'est mis en possession de cette Cure, & a fait enlever, par force & par violence, les dîmes de cette Paroisse; ce qui a obligé Mgr. l'Ev. d'Acqs de porter sa plainte aux Requêtes de l'Hôtel, en vertu de son *Committimus*. Sur cet exposé, Mgr. le Président ayant fait connoître à la Compagnie l'injustice de ce dévolut, dont il avoit été informé, & la justice de la demande de Mgr. l'Ev. d'Acqs, il a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée voudroit bien s'intéresser en la cause de mondit Sgr. l'Ev. d'Acqs, & ordonner à Mrs. les Agents de témoigner à Mrs. des Requêtes de l'Hô-

tel, la part qu'elle y prend; ce qui a été approuvé & résolu.

II. Requêtes de l'Abbé de la Fayette, &c.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Coutances a rapporté deux Requêtes : la premiere présentée par M. l'Abbé de la Fayette; la 2[e], par Madame l'Abbesse de Preaux, au Diocese de Lisieux, qui demandent l'un & l'autre d'être déchargés des décimes ordinaires & extraordinaires de cette année, à cause qu'ils ont souffert des incendies & des pertes considérables dans leurs Bénéfices, la réparation desquels les constituera dans de grands frais, & les mettra entiérement hors d'état de jouir de long temps de leur revenu. La Compagnie a jugé à propos de renvoyer la connoissance de ces deux affaires aux Bureaux Diocésains.

Mgr. l'Ev. de Langres s'est plaint, au nom de la Province de Lyon, de ce que les Dioceses qui la composent, sont trop chargés pour les décimes ordinaires & extraordinaires.

III. Affaire de la Grange.

Le 4 Juillet, de relevée, M. Chéron a dit, que Mgr. l'Arch. de Sens étant présentement incommodé, & ne pouvant venir en personne, rendre compte à la Compagnie de l'état de l'affaire du Sr. de la Grange, dont la derniere Assemblée l'avoit prié de parler au Roi, il l'avoit chargé d'en informer la Compagnie; que ce n'étoit pas la premiere fois que l'on avoit entendu parler de cette affaire dans les Assemblées; qu'elle avoit déja été vue dans les trois dernieres; que l'on avoit trouvé, que le privilege Clérical & la Jurisdiction Ecclésiastique, y avoient été également blessés, en ce que les délits qu'on imputoit audit Sr. de la Grange, n'étant pas prouvés, & l'Official du lieu ayant seulement rendu une Sentence interlocutoire, portant, qu'avant faire droit, il seroit plus amplement informé sur le délit commun, le Juge Royal avoit rendu sa Sentence définitive sur le prétendu cas privilégié; qu'y ayant eu appel de cette Sentence au Parlement de Paris, le Parlement l'avoit confirmée; ce qui avoit obligé ledit Sr. de la Grange de se pourvoir au Conseil, en cassation de l'Arrêt du Parlement, & de demander la révision du procès; ce qui avoit été ainsi ordonné; mais que le Parlement n'ayant pas voulu entrer en un second examen de la cause, il auroit déclaré, qu'il n'y avoit pas lieu à la révision; & comme le contraire avoit paru à l'Assemblée derniere, elle avoit prié Mgr. l'Archev. de Sens de parler encore au Roi de cette affaire; ce qu'il avoit fait; que ledit Sr. de la Grange s'étant ensuite pourvu au Conseil, il s'étoit rencontré plusieurs difficultés, qui en avoient retardé le jugement, & qu'on travailloit présentement à la terminer; cependant, que comme ledit Sieur de la Grange avoit consommé tout son bien à la poursuite de cette affaire, & qu'il étoit réduit à une très-grande pauvreté, Mgr. l'Archev. de Sens avoit chargé mondit Sr. Chéron, de représenter à la Compagnie l'état où il étoit; qu'il avoit eu recours aux dernieres Assemblées, lesquelles lui avoient fait quelques gratifications; qu'étant présentement encore plus pauvre, & dans un âge très-avancé, & accablé par le chagrin d'un procès si long & si extraordinaire, il auroit encore plus besoin de secours que par le passé, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir bien lui en accorder quelqu'un : à quoi l'Assemblée ayant égard, elle lui a encore accordé pour cette fois, la somme de 1500 liv. une fois payée.

§. XII. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés. Livres & Theses présentés à l'Assemblée. Frais communs. Procès-verbal. Harangue de clôture.*

Etat des Min. conv.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a proposé à Mgrs. les Députés, de se partager entr'eux pour former les deux commissions qui restent, des frais communs & des Ministres convertis, afin qu'ayant achevé la premiere, on pût remettre l'exécution de la seconde à Paris, & se donner, par ce moyen, le temps de connoître les sujets qui méritent, par leur capacité ou leurs services, de recevoir des marques de la distinction & de la libéralité de la Compagnie; en même-temps mesdits Sgrs. les Députés ont déclaré à quelles commissions ils se destinoient.

Ledit jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit entendu ces jours passés, la proposition que Mrs. les Commissaires du Roi lui avoient faite, de la part de Sa Majesté, de doubler le fonds destiné pour les Ministres convertis; qu'elle devoit considérer, que tout ce que Sa Majesté fait de grand & d'utile pour la Religion, lui donne de justes espérances de voir bientôt ce fonds réuni aux autres, par

les conversions extraordinaires des Hérétiques, qui se font tous les jours; que la fidélité avec laquelle on administre celui qui est déja fait, & l'utilité qu'on en retire, ôtent tous les sujets de crainte qu'on avoit autrefois, que ces fonds fussent détournés, & employés à des usages contraires aux intentions du Clergé, & qu'ainsi la Compagnie avoit à prendre telle résolution qu'elle aviseroit bon être sur cette proposition.

Délibération prise par Provinces, il a été résolu de doubler le fonds destiné pour les Ministres convertis, & de seconder, en cette occasion, les pieuses intentions du Roi.

GRATIFIÉS. Le 25 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgr. l'Ev. d'Olonne demandoit à parler à la Compagnie, & a prié en même-temps Mgr. l'Evêq. d'Aire & M. l'Abbé de Grancey, d'aller le recevoir à la porte de la salle; mondit Sgr. l'Ev. d'Olonne est entré, & après avoir pris sa place dans un fauteuil proche le bureau, il a représenté à la Compagnie, la reconnoissance qu'il conserve, pour les bienfaits qu'il a reçus du Clergé en plusieurs Assemblées, & la part qu'il en a fait aux pauvres des différents Dioceses où il a été employé; il a demandé ensuite la continuation de la même grace.

Ev. d'Olonne.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie voyoit, avec beaucoup de satisfaction, le bon usage qu'il faisoit des secours qu'il en recevoit; qu'elle n'auroit pas moins de considération pour son mérite, que les quatre dernieres Assemblées, & qu'à leur exemple, elle continueroit à lui donner des marques de son estime & de sa libéralité, proportionnées néanmoins à l'état de ses affaires.

Mgr. l'Ev. d'Olonne s'est retiré, & a été reconduit par les mêmes personnes qui l'avoient introduit.

La Compagnie a remis à délibérer sur la demande dudit Sgr. Ev. d'Olonne, lorsqu'elle sera plus nombreuse.

LIVRES. Le 6 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Pere Alexandre, Jacobin, qui a entrepris d'écrire l'Histoire Ecclésiastique, & qui en est déja au 6[e] siecle, souhaitoit faire part à la Compagnie de son ouvrage, afin que l'honorant de sa protection, si elle l'en juge digne, il ait plus de courage pour le continuer: ledit Pere Alexandre est entré; & après avoir pris place sur une chaise à dos devant le bureau, il a fait un discours Latin, auquel Mgr. le Président a répondu en la même langue, & a fait voir les différentes manieres d'écrire, des Auteurs qui ont travaillé sur l'Histoire de l'Eglise. Il a assuré ensuite ledit Pere Alexandre, de la joie que la Compagnie avoit de le voir occupé à un ouvrage si utile, & qu'elle lui faciliteroit volontiers les moyens de le continuer. Ledit Pere Alexandre a présenté ensuite son ouvrage à la Compagnie.

PP. Alexandre, Thomassin & Dubois.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Pere Thomassin & le Pere Dubois, Prêtres de l'Oratoire, dont le mérite est connu, continuant à donner des marques publiques de leur application pour le service de l'Eglise, il croyoit que la Compagnie ne désapprouveroit pas la proposition qu'il vouloit lui faire, de donner à l'un & à l'autre quelque marque honorable de distinction, pour reconnoître leurs services, & faire voir au public, combien le Clergé récompense les personnes de mérite, & qui se distinguent par leur capacité & par leur travail.

La Compagnie ayant approuvé la proposition de Mgr. l'Arch. de Paris, elle a résolu, d'un consentement unanime, de leur donner à chacun une pension de 1000 livres, sans aucune déduction.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la derniere Assemblée avoit remarqué, qu'on avoit omis dans les six tomes des Mémoires du Clergé, une affaire principale, qui s'étoit passée dans les derniers temps, & qui intéressoit toute l'Eglise; que même depuis l'impression de ces six tomes, le Clergé avoit obtenu plusieurs réglements considérables, qui étoient autant de monuments éternels de la piété du Roi, & de l'application du Clergé; que cette même Assemblée avoit ordonné, par sa délibération du . . . . . . que M. l'Abbé le Gentil, qui a travaillé au recueil contenu dans les six volumes des Mémoires du Clergé, continueroit cet ouvrage sous ses ordres, & qu'il colligeroit tout ce qu'il jugeroit digne d'y être inséré; ce que ledit Sr. Abbé le Gentil ayant heureusement exécuté, & ayant ramassé des matieres très-importantes, pour insérer dans ce 7[e] volume, dont le Roi approuve l'impression, il croyoit que la Compagnie, qui n'a pas moins de zele pour la Religion que les Assemblées précédentes, voudroit bien lui donner le même ordre, de mettre cet ouvrage dans sa perfec-

7[e] Vol. des Mémoires du Clergé ordonné.

tion, & lui continuer en même-temps la pension honoraire, dont plusieurs Assemblées l'ont gratifié. Il a ajouté ensuite, que le Sieur Abbé de Caignou, neveu dudit Sr. le Gentil, a aussi beaucoup travaillé pour l'ordre & pour l'impression des six volumes des Mémoires du Clergé; que cet ouvrage étant très-néceſſaire, il étoit beaucoup aussi de conserver une personne comme ledit Sr. Abbé de Caignou, qui seroit très-utile à l'avenir, & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on chargeroit l'oncle & le neveu de s'appliquer à cet ouvrage; ce que la Compagnie a approuvé, à condition que cet ouvrage se fera sous les ordres de Mgr. l'Arch. de Paris, & a ordonné de plus, qu'il sera délivré audit Sr. le Gentil une somme de 1000 livres, pour les frais qu'il faut avancer.

Theses.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Abbés de Castries & Bossuet demandoient audience à l'Assemblée, pour avoir l'honneur de lui présenter leurs Theses de Philosophie; ce qui leur ayant été accordé, lesdits Srs. Abbés ont été introduits par un de Mrs. les Agents; & s'étant placés successivement sur une chaise à dos devant le haut-bout du bureau, ils ont fait chacun un discours Latin, pour convier la Compagnie à leurs Theses. Mgr. le Président leur a répondu en la même langue : après quoi lesdits Srs. Abbés se sont retirés de la même maniere qu'ils étoient entrés.

Frais communs.

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Maréchal des Logis & les Fourriers de la Maison du Roi, ayant satisfait tous Mgrs. les Députés pour leur logement, il croyoit que la Compagnie voudroit bien en user à leur égard comme dans les Assemblées précédentes; qu'il paroissoit par les Procès-verbaux, qu'on leur avoit accordé une gratification de 1600 liv.; ce qui a été résolu, & que l'Ordonnance en seroit expédiée.

Nouveau département pour les Provinces d'Albi & de Bourges.

Le 26 Juin, Mgr. le Président a représenté, que la Province d'Albi ayant été démembrée de celle de Bourges, il est juste que chacune desdites Provinces porte sa part & portion des frais des grandes & petites Assemblées, conformément aux départements qui ont été faits, pour le paiement des Députés de chacune desdites Provinces, & autres frais réglés par lesdits départements; qu'il est très-facile de régler ce que chacune desdites Provinces de Bourges & d'Albi doit porter desdites dépenses, sans rien innover au surplus auxdits départements pour les autres Provinces, excepté pour celle de Tours, que l'on a remarqué n'être employée dans les précédents départements, pour les frais des grandes Assemblées, payables en huit termes, que pour la somme de 9779 liv. 14 sols 8 deniers, au-lieu de 12179 liv. 14 sols 8 deniers qu'elle doit porter.

La Compagnie a résolu, d'un commun consentement, que le département des frais communs des grandes Assemblées, dont la premiere se tiendra en 1685, sera réformé pour la Province de Tours, laquelle paiera la somme de 12179 livres 14 sols 8 deniers, pour sa portion desdits frais communs, & que les Provinces de Bourges & d'Albi, y seront employées chacune pour la somme qu'elle doit porter; & qu'à l'égard des petites Assemblées, dont la premiere se tiendra en 1690, il ne sera réformé que pour les Provinces de Bourges & d'Albi; & qu'au surplus, lesdits départements seront exécutés, comme ils l'ont été par le passé, sans rien innover aux termes des paiements des sommes qui y sont contenues.

Le 4 Juillet, Mgrs. les Commissaires des frais communs ont pris le bureau, & ont travaillé au compte desdits frais.

Le même jour, de relevée, ils ont arrêté le compte des frais communs, la dépense duquel s'est trouvée monter à la somme de 269100 liv. 19 sols 7 deniers.

La recette à 57831 livres 15 sols 8 deniers.

Partant, est dû au Comptable, la somme de 211269 liv. 3 sols 11 deniers; en paiement de laquelle somme il a été résolu qu'il prendroit celle de 83069 liv. 3 sols 11 deniers, sur ce qu'il doit par le *finito* du compte des décimes de l'année 1679, & que pour le surplus de ce qui lui est dû pour lesdits frais communs, montant à la somme de 128200 livres, il lui en sera fourni un département sur les Dioceses.

Le 5 Juillet, on a fait entrer les Notaires, qui ont dressé le contrat passé avec le Receveur-Général, pour un remboursement des sommes dont il est en avance pour les frais de l'Assemblée, & ledit contrat a été lu & signé.

Le 4 Juin, le Procès-verbal des séances précédentes a été lu & signé. Procès-verbal.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Péri-

gueux a demandé l'exécution de la délibération de la derniere Assemblée, qui avoit ordonné qu'on envoyât dans chaque Diocese deux exemplaires des Procès-verbaux des Assemblées qui se tiendroient à l'avenir : l'un desquels seroit donné à l'Ev., & l'autre seroit mis dans les Archives des Dioceses, afin que les Députés des Chambres Ecclésiastiques pussent y avoir recours, lorsqu'ils en auroient besoin. Sur quoi M. le Promoteur a dit, que cet ordre n'avoit pu être exécuté, la derniere Assemblée ayant seulement ordonné, qu'on remettroit entre les mains de Mrs. les Agents 200 exemplaires desdits Procès-verbaux; ce qui ne pouvoit suffire à ce que l'on s'étoit proposé.

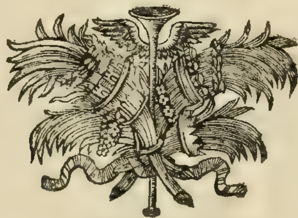
Mgr. le Président a pris la parole, & a dit, qu'il seroit à propos que Mrs. les Agents donnassent avis à Mgrs. les Ev., par une Lettre circulaire; que l'intention de l'Assemblée, en envoyant deux exemplaires des Procès-verbaux dans chaque Diocese, est, qu'il en demeure un dans les Archives, & que, pour cet effet, le nombre en sera augmenté; ce qui a été approuvé par toute la Compagnie.

Harangue de clôture.

Le 5 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il ne restoit plus qu'à prendre congé de Sa Majesté, par la harangue de clôture, que Mgr. le Coadjuteur d'Arles est chargé de faire; que le Roi devant être de retour à Saint-Germain les premiers jours de la semaine prochaine, Mrs. les Agents pourroient prendre soin de savoir quel jour S. M. pourra donner audience à la Compagnie; & cependant que comme il n'y avoit plus d'affaires qui obligeassent la Compagnie de se rassembler, on pourroit présentement signer le Procès-verbal, & s'embrasser, pour marques de l'union qui a été entre tous Mgrs. les Députés pendant le cours de cette Assemblée; ce qui a été fait, & Mrs. les Agents ont été chargés de savoir, quels jours il plairoit au Roi de donner audience à l'Assemblée, & d'en avertir tous Mgrs. les Députés, afin qu'ils puissent se rendre à Saint-Germain.

Le 10 Juillet, de relevée, Mrs. les Agents ayant averti ensuite la Compagnie, que le Roi étoit prêt de donner audience, & M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu le prendre, comme ce matin, avec M. le Marquis de Rodes, Grand-Maître des Cérémonies, & le Sr. de Saintot, Maître des Cérémonies, on est allé à la Chambre du Roi, & Mgr. le Coadjuteur d'Arles a fait à S. M. la harangue de clôture. *

* Voyez cette harangue dans le Recueil des harangues du Cl. p. 786, &c.





ASSEMBLÉES DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenues à Paris ès années 1681 & 1682.

INNOCENT XI. LOUIS XIV.

L'Assemblée de 1680 ayant eu avis, lorsqu'elle étoit sur le point de se séparer, qu'il paroissoit dans le Royaume trois Brefs de notre saint Pere le Pape Innocent XI, au sujet de la Régale, pleins de menaces contre le Roi & de reproches contre les Evêques de France, résolut d'écrire à Sa Majesté, la briéveté du temps ne lui permettant pas d'entrer dans le fond de l'affaire, pour lui faire connoître la douleur que le Clergé ressentoit de la procédure extraordinaire, qui étoit contenue dans ces Brefs. *

*Voyez cette lettre parmi les pieces concernant la Régale, N° IV.

Après que cette Assemblée fut séparée, on continua de répandre dans le Public plusieurs autres Brefs, tant au sujet de l'affaire de Pamiers & de Toulouse, qui étoit une suite de la Régale, qu'au sujet de l'affaire particuliere du Monastere de Charonne : ces Brefs occasionnerent des appels comme d'abus de la part de M. le Procureur-Général & divers Arrêts du Parlement; & comme la confusion & les troubles augmentoient chaque jour, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé furent conseillés de présenter un Mémoire au Roi, & de supplier S. M. de leur permettre de convoquer les Prélats, qui se trouvoient à Paris, à la poursuite des affaires de leurs Eglises, afin que par leur prudence singuliere ils pussent trouver les moyens de pacifier toutes choses & de les remettre dans l'ordre.

Le Roi ayant permis cette Assemblée extraordinaire, elle se tint aux mois de Mars & de Mai 1681 en l'Archev. de Paris. Toutes les difficultés qui se présentoient furent examinées avec soin ; & d'après le rapport exact, qui en fut fait par Mgr. l'Arch. de Rheims, le Tellier, & par les autres Commissaires à ce nommés, il fut unanimement résolu de demander au Roi, qu'il fût permis aux Ev. du Royaume de s'assembler en Concile National, ou du moins de tenir une Assemblée-Générale du Clergé de tous les pays & terres de la domination de Sa Majesté, dans laquelle on pût prendre les résolutions convenables à l'importance des matieres qui se présentoient.

Le 16 Juin 1681, le Roi adressa ses Lettres de convocation à Mrs. les Agents, par lesquelles tous les Archev. des pays & terres soumises

à

à l'obéiſſance de S. M. ſont chargés de tenir leurs Aſſemblées Provinciales, & de faire députer deux du premier & deux du ſecond Ordre pour l'Aſſemblée-Générale, indiquée à Paris pour le 1er. Oct. 1681.

Ces Lettres furent envoyées aux Provinces avec le Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire, tenue à Paris aux mois de Mars & de Mai, afin qu'elles puſſent mieux connoître les queſtions qui ſe préſenteroient à traiter dans l'Aſſemblée-Générale. Mrs. les Agents y joignirent même un modele, propoſé par l'Aſſemblée extraordinaire, pour dreſſer les Procurations des Provinces pour l'Aſſemblée-Générale.

Comme le Procès-verbal de l'Aſſemblée extraordinaire, tenue à Paris aux mois de Mars & de Mai 1681, a été adopté par l'Aſſemblée-Générale de 1682, & qu'il a été ordonné qu'il ſeroit inſéré en ſon Procès-verbal, & diſtribué à tous les Députés, il en fait aujourd'hui partie, & il eſt abſolument néceſſaire pour l'intelligence des matieres qui ont été traitées en 1682. Ainſi nous commencerons par rendre compte de ce Procès-verbal.



On ne doit pas diſſimuler qu'il en parut dans le temps deux critiques conſidérables : l'une, ſous le titre d'*Obſervations*, & l'autre ſous celui de *Conſidérations ſur les affaires de l'Egliſe, qui doivent être propoſées dans la prochaine Aſſemblée.* Ces Critiques ſe trouvent manuſcrites ou imprimées dans toutes les grandes bibliotheques, telles que ſont celles de Ste. Genevieve, de St. Victor, du College Mazarin & autres. On peut y joindre le Traité général de la Régale, trouvé parmi les Mémoires de feu M. l'Ev. de Pamiers, & imprimé après ſa mort en 1681. Toutes ces pieces méritent d'être conſultées ; elles fourniſſent des réflexions, qui peuvent ſervir à éclaircir un point conſidérable de l'hiſtoire de notre Egliſe Gallicane.



Assemblée extraordinaire de Mgrs. les Archevêques & Evêques, tenue en l'Archevêché de Paris, aux mois de Mars & de Mai 1681.

Premiere séance tenue chez M. l'Arch. de Paris, le 19 Mars.

L'An 1681, le Mercredi 19 Mars, Mgrs. les Archev. & Evêques, qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Diocefes, ayant été convoqués en la maniere accoutumée, & fuivant les Réglements du Clergé, fe font rendus fur les deux heures, de relevée, chez Mgr. l'Illuftriffime & Révérendiffime Meffire François de Harlai, Arch. de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, Provifeur de Sorbonne, qui étoit le plus ancien de ceux qui fe font trouvés en cette ville; Illuftriffimes & Révérendiffimes Seigneurs Meffires Jean de Montpezat de Carbon, Arch. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; Charles Maurice le Tellier, Archev. Duc de Rheims, premier Pair de Fr., Légat né du St. Siege Apoftolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles Brulart de Genlis, Archev. & Prince d'Embrun; François Rouffel de Medavid, Archev. de Rouen & Primat de Normandie; Michel Amelot, Archev. de Tours; Hiacinthe Serony, premier Archev. d'Albi; Louis d'Anglure de Bourlemont, Evêque de Carcaffonne, nommé à l'Archevêché de Bordeaux; Claude Auvri, ancien Ev. de Coutances; Henri de Laval, Evêque de la Rochelle; Denis Sanguin, Ev. de Senlis; Michel Tubeuf, Ev. de Caftres; François de Nefmond, Evêque de Bayeux; François de Batailler, Ev. de Bethléem; Gabriel de Roquette, Evêq. d'Autun, Comte de Saulieu, Préfident né & perpétuel des Etats de Bourgogne; Edouard Valot, Ev. de Nevers; Charles François de Loménie de Brienne, Evêque de Coutances; Jacques Bénigne Boffuet, ancien Evêque de Condom, ci-devant Précepteur de Mgr. le Dauphin, & premier Aumônier de Mad. la Dauphine; Louis de la Vergne Montenard de Trheffan, Ev. du Mans, premier Aumônier de Monfieur, frere unique du Roi; Guy de Seve, Evêque d'Arras; Louis-Anne Aubert de Villeferin, Evêque & Seigneur de Senez; Louis-Marie Armand de Simianes de Gordes, Ev. Duc de Langres, Pair de France, Confeiller du Roi en fes Confeils, & premier Aumônier de la Reine; Louis de Thomaffin, Evêque & Seigneur de Vence; Paul-Philippe de Chaumont, Ev. d'Acqs; Jean-Louis de Fromentieres, Ev. d'Aire; Anne Triftan de la Baume de Suze, ancien Ev. de Tarbes; Jacques Potier, Ev. de Siftéron; Jean-Baptifte de Beaumanoir de Lavardin, Evêque de Rennes; Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur; François de Bouthillier, Ev. de Troies; Louis-Antoine de Noailles, Ev. Comte de Châlons, Pair de France; Gilles de Beauvau, Ev. de Nantes; Pierre Dulaurent, Ev. du Bellai; Pierre de la Brouc, Ev. de Mirepoix; Jean-Baptifte d'Eftampes, nommé à l'Evêché de Marfeille; François de Poudens, nommé à l'Evêché de Tarbes; Louis-Jofeph de Grignan, nommé à l'Evêché d'Evreux; Hippolite de Bethune, nommé à l'Evêché de Verdun; Henri-Guillaume le Jay, nommé à l'Evêché de Cahors; Humbert Ancelin, nommé à l'Evêché de Tulles; Louis Habert de Montmort, nommé à l'Evêché de Perpignan; & Antoine le Comte, nommé à l'Evêché de Graffe.

Noms des Arch. & Ev. qui compofoient l'Aff.

Difcours d[e] l'Arch. de Pa[ris].

Tous ayant pris leurs rangs & leurs féances dans l'ordre ordinaire, Mgr. l'Archev. de Paris, Préfident, (après avoir fait la priere du Saint-Efprit) a dit, que plufieurs affaires importantes à l'Eglife Gallicane avoient obligé Mrs. les Agents, de demander au Roi permiffion de tenir cette Affemblée; & Sa Majefté l'ayant permis, il leur avoit donné l'ordre de faire la convocation, en conféquence de quoi tous Mgrs. étant affemblés, il étoit néceffaire d'entendre ce que l'on avoit à propofer à la Compagnie, pour prendre enfuite tous enfemble les réfolutions que l'on trouveroit juftes & raifonnables; que pour cet effet, il eftimoit néceffaire de commencer par la lecture du Mémoire préfenté au Roi, & d'entendre les Agents.

Lecture du [Mé]moire préfent[é au] Roi par les Ag[ents].

Après quoi M. l'Abbé de Bezons, Agent, a fait la lecture du Mémoire fuivant.

Mémoire présenté au Roi par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant leurs plaintes, de ce qui a été fait en Cour de Rome, & que l'on a tenté d'exécuter en France depuis six mois, contre la disposition des Canons, contre les Libertés de l'Eglise Gallicane & les loix du Royaume.

» Quelque respect qu'aient les Agents-» Généraux du Clergé de France, pour » l'autorité du St. Siege & la personne » de notre St. Pere le Pape, ils ne peu-» vent s'empêcher, sans trahir leur de-» voir, de faire connoître à Sa Majesté, » qu'il a paru plusieurs Brefs, sous le » nom de notre St. Pere le Pape Inno-» cent XI, qui ont été inspirés à Sa » Sainteté par des personnes mal inten-» tionnées, dans lesquels il se trouve » plusieurs choses contraires aux Maxi-» mes, aux Loix & aux Libertés de l'E-» glise Gallicane, aux Canons qui s'y » observent, & au Concordat qui doit » y être gardé.

» Le Bref du 18 Décembre, qui cen-» sure & qui condamne au feu l'Arrêt » du Parlement de Paris, du 24 Sept. » 1680, dans lequel Arrêt sont expli-» quées les Maximes & les Loix du » Royaume pour la défense de l'auto-» rité des Evêques.

» Les Brefs adressés à Sa Majesté, » pour empêcher l'exécution des deux » dernieres Déclarations données sur » la Régale, qui sont conçus dans des » termes durs & menaçants, lesquels » Brefs donnerent lieu à la derniere As-» semblée d'en témoigner à Sa Majesté » un déplaisir très-sensible : ce qui ayant » attiré contre elle depuis ce temps-là » plusieurs libelles injurieux, excite le » zele desdits Agents à procurer la ré-» paration de ces outrages.

» Tous les autres Brefs donnés sur » l'affaire de Pamiers, & envoyés, soit » à feu M. l'Ev. de Pamiers, soit à M. » l'Archev. de Toulouse; mais particu-» liérement les deux derniers, dont l'un, » daté du 23 Septembre, confirme l'é-» lection des prétendus Grands-Vicai-» res établis par le Chapitre, le Siege » étant vacant, avec injonction de les » reconnoître sous les dernieres peines » de l'Eglise; & l'autre, donné le pre-» mier jour de l'année courante, par » lequel Sa Sainteté prononce une ex-» communication actuelle contre M. » de Toulouse, sans garder aucune des » formalités observées dans le Royau-» me; lequel Bref a été affiché de nuit » dans Toulouse, avec une prétendue » Ordonnance du Frere Jean Cerle, » soi-disant Grand-Vicaire du Chapi-» tre de Pamiers, & qui est injurieux » à l'Episcopat, & également préjudi-» ciable à l'Eglise & à l'Etat.

» Les Brefs donnés en l'affaire de » Charonne.

» Le Bref du 18 Décembre dernier, » qui condamne le livre des Causes Ma-» jeures, composé par le Sr. Gerbais, » Docteur de la Société de Sorbonne, » comme contenant une Doctrine schis-» matique, suspecte d'hérésie & inju-» rieuse au St. Siege, qui défend de le » retenir & le lire, sous peine d'excom-» munication réservée, hors le cas de » mort, & qui ordonne aux Evêques de » le faire brûler. *

* Tous ces Brefs sont rapportés parmi les *Pieces Justificatives*.

» Dans tous lesquels Brefs, ceux qui » ont tâché de brouiller le Pape avec » le Roi, & de semer la mésintelligence » entre ces deux Puissances, ont tra-» vaillé à ruiner les Canons reçus & » observés en France, & à détruire le » Concordat : car tout leur dessein a été » d'engager Sa Sainteté à juger sur de » simples relations, sans aucune appel-» lation, *omisso medio*, & dans son Tri-» bunal à Rome, à confirmer de son pur » mouvement, & par le seul motif de » sa plénitude de puissance, des élec-» tions nulles & invalides; priver des » Evêques de leur autorité ordinaire, » des Archevêques & des Primats de » leur Jurisdiction supérieure; & inter-» vertir l'ordre des Jurisdictions Eccle-» siastiques.

» Pour arrêter le cours de ces maux, » lesd. Agents-Généraux estiment qu'il » est nécessaire, & qu'il est de leur » obligation d'assembler Mrs. les Pré-» lats, qui sont auprès de Sa Majesté » pour la poursuite des affaires de leurs » Eglises, afin que par leur prudence » singuliere ils trouvent les moyens de » remettre les choses dans l'ordre, en » gardant ce qu'ils doivent au St. Siege, » à notre St. Pere le Pape, au Roi, à » l'Etat, à leur dignité & à leur Juris-» diction.

Après la lecture de ce Mémoire, Mgr. l'Archev. de Paris ayant demandé à Mrs. les Agents, s'ils avoient quelques remontrances à faire à la Compagnie sur ces chefs,

Discours de M. l'Abbé Desmarets, Agent.

M. l'Abbé Desmarets a représenté, que M. l'Abbé de Bezons & lui, avoient regardé l'honneur que la derniere As-

semblée leur avoit fait de les charger du soin des affaires du Clergé, comme un avantage d'autant plus grand pour eux, qu'ils avoient le bonheur de commencer à travailler dans un temps où le Roi donnoit à l'Eglise les marques les plus éclatantes, qu'elle ait encore reçues de sa piété, & du zele que Sa Majesté a toujours eu pour lui procurer toutes sortes d'avantages.

Qu'en effet la derniere Assemblée s'étoit trouvée dans une heureuse nécessité de changer en de très-humbles actions de graces, les remontrances que les Assemblées précédentes faisoient autrefois, pour obtenir de Sa Majesté qu'il lui plût de contenir ceux de la Religion prétendue réformée dans les bornes des Edits, & les empêcher d'y contrevenir, par toutes les entreprises qu'ils faisoient continuellement au mépris des loix & au scandale de l'Eglise.

Que ce n'étoit pas ici le lieu de rappeller toutes les Déclarations, les Edits & les Arrêts, qui ont été donnés pour en arrêter le cours, faciliter aux hérétiques le moyen de se convertir, protéger ceux à qui Dieu a fait cette grace, contre les insultes & les mauvais traitements, qui leur sont faits en haine de leur conversion, & enfin pour empêcher les Catholiques de se pervertir.

Qu'un nombre presque infini de Temples abattus, d'exercices de la R. P. R. interdits, d'hérétiques convertis; des Prédicateurs de l'Evangile envoyés dans les parties de la terre les plus éloignées, & aux Nations du monde qui ont le moins de connoissance de notre sainte Religion : ces Missions soutenues par la libéralité de ce grand Prince, le soin qu'il a toujours pris d'étouffer toutes les nouveautés dans leur naissance: enfin tant d'autres actions connues de toute la terre, (& dont une seule suffisoit autrefois pour faire l'éloge des Princes les plus religieux) étoient autant de témoignages publics de sa piété, dont l'Eglise ne pouvoit assez lui marquer sa reconnoissance, & qui lui attireroient éternellement le respect & la vénération de tous les peuples Chrétiens.

Qu'aussi la derniere Assemblée ayant eu connoissance de ces Brefs, écrits à Sa Majesté par notre St. Pere le Pape en termes durs & menaçants, elle avoit cru qu'il étoit de son devoir, de donner en cette rencontre des marques publiques du déplaisir qu'elle ressentoit de voir le Fils aîné de l'Eglise, & le seul Prince qui soit aujourd'hui en état de la protéger, traité comme ceux qui en ont usurpé les droits.

Que depuis on avoit vu paroître dans le Royaume plusieurs Brefs, dans lesquels il se trouvoit plusieurs choses, qui paroissoient directement contraires aux Maximes, aux Loix & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, & très-préjudiciables à l'autorité des Ordinaires, & à la Jurisdiction supérieure des Métropolitains & des Primats.

Que quelque respect & soumission qu'ils aient pour le St. Siege & pour la personne de Sa Sainteté, ils avoient cru être indispensablement obligés, par le devoir de la charge, dans laquelle la derniere Assemblée leur a fait l'honneur de les recevoir, d'en donner avis à Mgrs. les Prélats, qui sont présentement à Paris, & de leur remettre les pieces entre les mains, afin qu'en ayant une connoissance exacte, ils puissent prendre les résolutions qu'ils estimeront nécessaires.

Et après avoir exposé en peu de paroles ce qui est contenu dans toutes ces pieces, il a dit, qu'ils ne rapporteroient pas ce que les Evêques de Fr. avoient fait, lorsque l'Eglise Gallicane avoit été attaquée par de semblables entreprises, & a fini par ces paroles de Nicolas I à Hincmar, Arch. de Rheims: *Videte si hæc Ecclesiæ Christi non præjudicent; videte sic tolerabilia valeant æstimari; considerate si debeatis Ecclesiæ sanctæ Dei istas derogationes ingerere.*

Cette remontrance faite, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'on avoit assez reconnu, par la lecture du Mémoire & par la remontrance qui venoit d'être faite, l'importance des affaires qui avoient obligé de convoquer cette Assemblée; qu'il n'étoit pas nécessaire d'en faire présentement une plus grande explication, & qu'il n'y avoit qu'à prendre les avis de la Compagnie; ce qui a été fait à l'instant: & dans les avis, chacun a témoigné que le Clergé de France ayant toujours conservé un grand respect pour le St. Siege, une fidélité inviolable au Roi, une fermeté inébranlable pour la conservation des droits & des Libertés de l'Eglise Gallicane; il falloit demeurer dans cet esprit, qui avoit toujours rendu l'Eglise de France si auguste. Et Mgr. l'Archev. de Paris a été prié, par une délibération unanime, de remercier très-humblement le Roi d'avoir bien

Délibération l'Assemblée.

voulu donner son approbation à l'Assemblée, de supplier Sa Majesté de lui continuer sa protection : & par la même délibération, mondit Sgr. l'Archev. de Paris a été prié de nommer six Commissaires, pour examiner, conjointement avec lui, les actes & pieces concernant les affaires présentes ; le livre du Sr. Gerbais & celui du Sr. David, intitulé, *Des Jugements Canoniques des Evêques*, imprimé à Paris en 1671, pour faire du tout leur rapport à l'Assemblée, dans le temps qu'ils le trouveront à propos. Ensuite de quoi Mgr. le Président a nommé pour Commissaires, Mgrs. les Archev. de Rheims, d'Embrun & d'Albi, & Mgrs. les Evêques de la Rochelle, d'Autun & de Troies. (1)

[Commissaires nommés pour examiner les actes concernant les affaires présentes.]

[Séance tenue le 1er. Mai.]

Le 1er. Mai, de relevée, l'Assemblée ayant été de nouveau convoquée, conformément à la premiere délibération, Mgrs. les Archev. & Evêques ci-dessus nommés (à l'exception de quelques-uns, qui, pour leurs affaires pressantes, s'en étoient retournés dans leurs Dioceses) & encore Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Messires François Faure, Evêque d'Amiens ; Armand de Bethune, Evêque du Puy, Suffragant immédiat de l'Eglise Romaine ; Charles de Pradel, Evêque de Montpellier ; André Colbert, Evêque d'Auxerre, & Jean d'Estrées, nommé à l'Evêché de Laon, se sont rendus dans la Salle de l'Archevêché de Paris, où ayant pris leurs séances & fait la priere accoutumée, Mgr. le Présid. a dit, que Mgrs. les Commissaires & lui s'étant assemblés plusieurs fois, avoient travaillé avec toute l'exactitude possible, sur les affaires présentes, & qu'ils étoient prêts de rendre compte de tout ce que l'on avoit fait dans ladite Commission, & même de déclarer l'avis qu'ils avoient jugé convenable de proposer à l'Assemblée, ce qu'ils feroient présentement si la Compagnie l'avoit agréable : ce qui ayant été approuvé, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. Duc de Rheims a dit :

---

(1) On prétend que les propositions suivantes furent distribuées à examiner à ceux qui composoient l'Assemblée de 1681.

Propositions qu'ont ordre d'examiner les Prélats députés par l'Assemblée, qui s'est faite au mois de Mars 1681 dans Paris, de dix Archevêques & de quarante Evêques.

I.

Savoir, si la question de l'Universalité de la Régale est manifestement & clairement décidée dans le Concile de Lyon ?

II.

Si les différents sentiments des Docteurs, rendant la question douteuse, en donnant des interprétations toutes différentes au Concile de Lyon, n'obligent pas l'Eglise à déclarer quel est le véritable sens dudit Concile, avant que de rendre sur cette matiere aucun jugement particulier ?

III.

Supposé qu'il y ait une explication à donner juridiquement, à qui appartient-il de la donner & comment, pour la rendre obligatoire ?

IV.

Si un jugement prématuré sur cette explication jugée nécessaire, ne rend pas ceux qui l'ont porté, suspects & incapables de la donner ?

V.

Supposée l'interprétation donnée sur le Concile de Lyon, telle que le Pape la prétend dans ses Brefs, à qui appartient-il de juger en France de la Régale, tant à l'égard des Particuliers, que des Provinces entieres ? Qui en a jugé dans le Royaume, depuis le temps d'Innocent III jusqu'à présent ?

VI.

Supposé que la question dût être jugée par le Pape, dans l'état présent des affaires, savoir si Sa Sainteté doit la traiter par voie de rigueur ou de simple exhortation ?

VII.

Savoir s'il doit, sur sa prétention, la juger à Rome ou par des Juges commis sur les lieux ?

VIII.

Savoir si, dans le doute, à qui appartient le jugement de l'universalité de la Régale, le Roi prétendant que c'est à lui seul ou à son Parlement d'en décider, & le Pape prétendant, de son côté, que c'est à lui seul, à cause qu'il s'agit, ou de l'interprétation ou de l'exécution d'un Réglement fait par un Concile général, si les Prélats ne doivent pas s'entremettre & même s'opposer, par toutes voies dues & raisonnables, pour empêcher que le Pape ne procede pas plus avant, par des formes dures & menaçantes, surtout s'ils prévoient raisonnablement que la rigueur servira plutôt à produire des scandales & des désordres, qu'à terminer le différend ? (1)

(1) *Cette Note est tirée d'un Recueil de pieces, imprimées sur la Régale, qui se trouve dans la Bibliotheque de St. Victor, coté P. n. 3248 p. 362.*

MESSEIGNEURS,

Rapport des Sgrs. Commissaires.

Nous n'avons pû lire les trois Brefs que le Pape a écrits au Roi sur la Régale, sans être étonnés de l'aigreur qui y est répandue, & sans admirer la modération avec laquelle Sa Majesté les a reçus : après les avoir bien examinés, & avoir fait des réflexions très-sérieuses, sur la chaleur avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire, nous sommes demeurés persuadés, que notre caractere & notre naissance nous obligent indispensablement à employer tout ce qui dépendra de nous, pour prévenir les suites de cette contestation, qui ne peuvent être que très-dangereuses. C'est pour cela qu'avant que d'examiner la matiere qui a attiré ces Brefs, c'est-à-dire, les deux nouvelles Déclarations du Roi sur la Régale, je crois devoir vous faire part des réflexions, que j'ai entendu faire à Mgrs. vos Commissaires, sur la maniere dont ces Brefs sont écrits.

Sur les Brefs du Pape.

Celui qui les a composés ne peut pas ignorer à quel point le Roi a porté sa Puissance ; & cette seule considération auroit dû l'obliger à se modérer, quand il les a écrits ; mais il ne sait pas sans doute, que Sa Majesté ne l'emploie jamais plus volontiers, que lorsqu'elle trouve des occasions de donner des marques publiques de son zele pour la Religion. Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, savoient, comme nous, que le Roi nous accorde toujours sa protection, quand nous y avons recours pour le bien de nos Dioceses ; qu'il prévient souvent les justes demandes que nous pourrions lui faire, & qu'on faisoit autrefois inutilement pour les affaires générales de l'Eglise ; qu'il s'applique de lui-même à ruiner l'hérésie dans ses Etats, avec tant de succès, qu'on peut croire, sans se flatter, que si Dieu nous conserve ce grand Prince aussi long-temps que tous les gens de bien doivent le desirer, il achevera d'étouffer ce monstre dans son Royaume : s'ils étoient, dis-je, bien informés de cette heureuse situation de l'Eglise de France, ces trois Brefs que vous avez lus, n'auroient pas été conçus en des termes si forts & si durs ; le dernier ne donneroit pas à entendre à toute la Chrétienté, que le Pape croit le Roi capable d'abuser de la grandeur de sa Puissance contre le Chef de l'Eglise ; & il ne seroit pas plein de menaces, dont les anciens Papes ne se sont pas même servis, quand ils ont cru être obligés à défendre l'Eglise contre des Princes, qui étoient entiérement opposés à sa Doctrine, & qui s'élevoient avec toute leur autorité contre les décisions des Conciles.

Ce qui nous a touché davantage dans cette occasion, est que ces Brefs s'étant répandus dans toute l'Europe, où on a affecté de les publier, les Etrangers, jaloux de la gloire du Roi & de ses prospérités, croiront volontiers qu'il se sert de son autorité pour affoiblir nos droits & nos privileges : quand la postérité même verra le fils aîné de l'Eglise, qui a fait la loi à toute l'Europe conjurée contre lui, menacé dans ces Brefs du plus grand malheur qui puisse lui arriver, par un Pape aussi digne de l'être que celui que nous avons ; elle demeurera persuadée que ce grand Roi aura imposé sur le Clergé une servitude insupportable, & qu'ayant fait naître des scandales dans le Sanctuaire, il se sera attiré, avec un présage si affreux, ces terribles paroles : *cum Christo, non nobiscum tibi negotium erit in posterum.* Quoique ces fausses idées soient clairement combattues, par la conduite que Sa Majesté tient dans les affaires de l'Eglise ; elles pourront néanmoins séduire les esprits foibles, & faire des impressions dangereuses, si nous ne marquons publiquement la douleur que nous avons de voir traiter dans tout le monde, comme un usurpateur des droits de l'Eglise, un Prince qui n'a jamais refusé sa protection à ses Pasteurs, & qui nous donne sur cela tous les jours de nouveaux sujets de le remercier & de l'admirer.

Je sais bien que c'est un Pere qui écrit à son fils, que c'est le chef de tous les Evêques, qui a prétendu défendre la liberté de quelques Eglises de France, qu'on lui a représentées comme assujetties à des servitudes nouvelles & dangereuses ; & que dans cette vue, il seroit de notre devoir de remercier Sa Sainteté des offices qu'elle a voulu rendre aux Eglises des quatre Provinces, si ces Brefs n'avoient plutôt l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles : je sais que le Pape se plaint par le dernier, qu'on n'avoit pas fait de réponse au second, qu'on n'avoit point d'égard à ses prieres, ni à ses exhortations : nous n'ignorons pas que Sa Sainteté étoit accablée de Lettres, qui étoient fabri-

quées à Rome par les gens de feu M. de Pamiers, qui abusant de sa facilité, avoient porté avec eux des blancs signés de ce Prélat. Ces séditieux n'avoient garde de représenter au Pape, comme des gens de bien l'auroient fait à leur place, que le Roi n'avoit été quelque temps sans lui faire réponse, que parce qu'il avoit de la peine à se résoudre à en faire une, qui ne pouvoit être agréable à S. S. : ils aimoient bien mieux mettre tout en œuvre pour l'échauffer sur cette matiere; ils employoient toutes choses pour porter les affaires à la derniere extrêmité; ils n'ont pas même rougi de représenter à Sa Sainteté l'usage de la Régale, que les Conciles & les Papes ont approuvé en plusieurs occasions, comme un monstre & comme une espece d'hérésie, capable de ruiner dans l'Eglise de France toute la pureté de la Religion. Ces esprits violents n'ont pas épargné l'artifice & le mensonge; ils ont fait des propositions horribles, que le Pape a toujours rejettées; & ils ont tenu cette conduite, dans l'espérance que la vérité ne dissiperoit jamais les nuages, dont ils tâchoient d'envelopper cette affaire auprès de Sa Sainteté. *Romam cum mendaciorum suorum merce navigaverunt*, disoit autrefois St. Cyprien, *quasi veritas post eos navigare non posset, quæ mendaces linguas rei certæ prolatione convinceret.*

Je ne peux ici m'empêcher, MESSEIGNEURS, de vous faire remarquer le tort que ces François dénaturés ont osé faire au Clergé de France, en faisant entendre au Pape, que les plus grands & les plus zélés Prélats du Royaume parloient à Sa Sainteté par la bouche de M. de Pamiers, quoique pour éviter de se commettre, ils se contentassent de faire des protestations & des diligences secretes pour implorer la protection du St. Siege; ce sont les propres termes que j'ai extraits d'un Mémoire qu'on a donné à tous les Cardinaux, qui sont présentement à Rome, depuis que M. le Card. d'Estrées y est arrivé : Sa Sainteté s'étoit expliquée dans le même sens par son troisieme Bref : peut-elle croire, sans nous faire une injure extrême, que le nombre de ces Prélats, qu'Elle traite de *Viri fortes, & divinæ legis ac libertatis Ecclesiasticæ zelatores*, se réduise à deux ou trois de nos Confreres, auxquels on impute sur cela une conduite dont je ne les accuse pas, parce que je les estime trop pour vouloir même les en soupçonner?

Cette conduite seroit assurément insoutenable; car si ces Prélats étoient persuadés, comme on l'a supposé à Sa Sainteté, qu'un Evêque des quatre Provinces ne pouvoit pas obéir aux Déclarations de 1673 & de 1675, sans manquer à son devoir, auroient-ils dû les exécuter? & s'y étant publiquement soumis, s'ils s'étoient contentés de faire des protestations secretes, mériteroient-ils d'être appellés par le Pape *Viri fortes?* Ne pourrois-je pas leur appliquer avec plus de fondement ces paroles du Clergé de Rome à St. Cyprien, *Fallaces in excusatione præstigias quæritis; nam qui vult videri propositis edictis satisfecisse, hoc ipso jam paruit, quod videri paruisse se voluit?* Si la résistance de M. de Pamiers avoit réveillé leur zele, auroient-ils dû s'en tenir à n'écrire qu'en cachette? N'étoient-ils pas obligés de réparer leur faute prétendue, en se joignant généreusement à ce Prélat, pour défendre la liberté commune de leurs Eglises? quand ils ne l'auroient fait, que pour éviter par-là les reproches qu'on pourroit leur faire présentement, de n'être entrés dans cette affaire que par un esprit de cabale, qui est plus criminel dans un Evêque, que dans tout le reste des sujets du Roi.

Les Eglises des quatre Provinces sont gouvernées par des Prélats considérables, & distingués par leur vertu & par leur capacité, dont quelques-uns le sont même par la pourpre du Cardinalat : ils ont tous, à l'exception de feu M. de Pamiers, exécuté les Déclarations, parce qu'ayant tout pesé au poids du Sanctuaire, ils ont cru que des gens sages devoient obéir dans cette occasion, étant persuadés avec Hincmar, mon prédécesseur, *esse à talibus abstinendum, undè inter Episcopalem auctoritatem & Regalem potestatem, inter Ecclesiam & Rempublicam tantum scandalum possit oriri, quod facilè, ac sine dispendio Religionis, vel detrimento rerum Ecclesiasticarum posteà non possit sedari.* Leurs Confreres, qui remplissent les Sieges des Eglises qui sont, sans contestation sujettes à la Régale, ont approuvé leur conduite : mais si nous avions été persuadés que leur condescendance eût été criminelle, *non defuissent*, pour me servir encore une fois des termes du troisieme Bref, *viri fortes, & divinæ legis ac libertatis Eccle-*

ſiaſticæ zelatores, qui auroient pris le parti de l'Egliſe avec une fermeté vraiment Epiſcopale; & ils en auroient défendu les droits d'une maniere, qui auroit fait voir que nous ne méritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu dans cette occaſion une lâche complaiſance, qui nous rendroit d'autant plus coupables, que nous avons un Roi ſi juſte & ſi religieux, qu'il n'exige rien de nous contre notre devoir, & qu'il mépriſeroit même ceux de notre Ordre, qui ſeroient capables de manquer à la moindre de leurs obligations.

Le Pape étoit ſans doute prévenu des impreſſions que ces eſprits emportés, dont je viens de vous parler, lui avoient données, lorſqu'il commanda qu'on dreſſât ſon troiſieme Bref: ceux qui ont exécuté ſur cela les ordres de Sa Sainteté, oubliant qu'ils alloient faire parler un Pape, auſſi diſtingué du reſte des hommes par ſes grandes vertus, que par ſa haute Dignité, & animés du même eſprit, qui conduiſoit ceux qui travailloient ſous Adrien ſecond, dans le temps du grand différend que ce Pape eut avec Charles le Chauve, ont rempli ce Bref d'aigreur, en ſe ſervant d'expreſſions éloignées de la modération naturelle de Sa Sainteté, parce qu'ils ne ſavent pas, *Sanctam Sedem cum modeſtiâ & diſcretione corripere, & ſalubriter corrigere, ſecundùm uniuſcujuſque perſonam & ordinem, ſolitam ſemper fuiſſe.* Mais dès que le Pape ſera pleinement inſtruit de la conduite & des intérêts du Roi par M. le Cardinal d'Eſtrées; qu'on aura découvert & diſſipé tous les artifices, dont on s'eſt ſervi pour lui dérober la connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans le Royaume; qu'on lui aura fait voir que l'uſage de la Régale n'eſt pas onéreux aux Egliſes, qui y ſont aſſujetties depuis pluſieurs ſiecles; qu'il ne conſultera que ſon cœur, plein d'eſtime & de tendreſſe pour le Roi; & qu'il voudra bien ſe ſouvenir, que les affaires de l'Europe ſont en tel état, qu'il ne peut eſpérer que de ce grand Prince, tout le ſecours qui lui eſt néceſſaire pour l'exécution des grands deſſeins qu'il forme en faveur de l'Egliſe, au bien de laquelle nous voyons avec admiration, que ſans écouter la chair, ni le ſang, il conſacre avec un zele infatigable tous les précieux moments de ſon Pontificat; il y a lieu d'eſpérer que Sa Sainteté, animée par l'exemple d'Adrien ſecond, écrira au Roi dans les mêmes termes, dont ce Pape ſe ſervit en écrivant à Charles le Chauve, pour réparer la bleſſure que ce Prince prétendoit avoir reçue par les lettres de ce ſouverain Pontife: *Si quædam litteræ delatæ vobis ſunt aliter ſe habentes in ſuperficie, vel ſubreptæ, vel à nobis extortæ, vel à quâlibet perſonâ confictæ, duriùs aut acriùs mordaciter ſonantes, non oportet ad ſanum, ſed ad votum reſpicere; ſcimus enim quòd ſis juſtus, amator, exaltator, & illuſtrator ſpecialis in orbe terrarum, & permaximus Eccleſiarum Dei.*

Les Evêques de France, aſſemblés dans mon Dioceſe à Douzy, village ſitué delà la Meuſe, près de Sedan, avoient inſtruit Adrien ſecond des grandes qualités de leur Roi, de la juſtice qu'il faiſoit rendre, & qu'il rendoit lui-même à ſes ſujets; & lui ayant ſur-tout fait connoître, qu'il ne manquoit jamais de donner ſa protection à leurs Egliſes, ils porterent ce Pape à changer de conduite, & à adoucir par cette lettre la dureté & l'amertume dont les précédentes étoient pleines. Si nous imitons, MESSEIGNEURS, la conduite prudente & zélée de ces grands Prélats, dont nous occupons les Sieges, nous devons eſpérer que Sa Sainteté, ſelon cette belle expreſſion de St. Cyprien, *Conſilium veritatis admittet:* je ne doute pas même que nous n'ayons la conſolation de voir bientôt une parfaite intelligence entre un grand Pape & un grand Roi, qui étant bien unis, ſont capables de faire plus de bien à l'Egliſe que tous leurs prédéceſſeurs.

Après ces conſidérations générales, ſur leſquelles j'ai cru devoir un peu m'étendre, j'entre dans la matiere de la Régale, qui a attiré les Brefs, dont je viens de vous rendre compte. Affaire de la Régale.

Il faut ſuppoſer que nos Rois ſont, il y a très-long-temps, en poſſeſſion du droit de Régale: Alexandre III, Innocent III, Clément IV, Grégoire X, le ſecond Concile de Lyon, & Grégoire XI, nos prédéceſſeurs mêmes dans l'Aſſemblée de Bourges, l'ont reconnu & approuvé: on ne peut donc pas s'élever contre ce droit, en général, ſans combattre l'autorité de ce Concile & celle de ces grands Papes; ainſi le fondement de la Régale ne pouvant être conteſté par des gens éclairés, il ne s'agit préſentement que de ſon extenſion.

Cette queſtion n'eſt pas ſi aiſée à décider en notre faveur, qu'on l'a voulu perſuader au Pape: le droit de la Régale

gale est considéré par le Roi & par ses Officiers, comme un droit de sa Couronne: il a été traité de *jus Regium*, depuis le regne de Philippe-le-Bel; nos Rois ne l'ont jamais soumis à aucun Tribunal Ecclésiastique; ils ne prétendent pas même être obligés de se conformer sur cette matiere à la police & à la discipline de l'Eglise. On voit par les anciens Arrêts du Parlement de Paris, que cette Compagnie a toujours jugé sur ces principes; & ces maximes sont communes dans les Auteurs qui ont écrit sur la Régale. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 24 Avril 1608, a donné lieu à la contestation présente; voici les propres termes de cet Arrêt: » La Cour déclare le Roi » avoir droit de Régale en l'Eglise du » Bellai, comme en toute autre de son » Royaume; fait inhibitions & défen- » ses aux Avocats de faire aucune pro- » position au contraire. « Le Clergé s'étant plaint au Roi Henri IV de cet Arrêt, qui étoit donné contre les termes précis de la Déclaration de 1606, qui venoit d'être enrégistrée, ce grand Prince évoqua l'affaire à lui & à son Conseil, où l'instance, qui a depuis été jugée, fut liée dès ce temps-là. Si les Prélats, qui s'éleverent avec raison contre cet Arrêt du Parlement, après avoir obtenu de Henri IV une surséance à son exécution, avoient cru pouvoir suivre l'exemple de Pierre Bertrand, Evêq. d'Autun, qui, dans la défense qu'il entreprit en 1329, de la Jurisdiction Ecclésiastique, devant Philippe de Valois, en présence du Clergé de France, & d'une grande partie des Barons du Royaume, déclara, dans le commencement de son discours, qu'il ne parloit pas *ad finem subeundi quodcumque judicium, sed solum ad Domini Regis & aliorum assistentium conscientiam informandam*: s'ils avoient, dis-je, cru pouvoir suivre cet exemple, ils en auroient sans doute profité; mais ils n'ont pas pu se défendre de reconnoître la Jurisdiction du Conseil, parce qu'ils étoient persuadés, comme nous le sommes avec tout le reste du Royaume, qu'il n'y en a aucune autre, où cette affaire pût être traitée: cela est si vrai, que les Assemblées du Clergé n'ont jamais prétendu qu'elle dût être portée à un Tribunal Ecclésiastique. Sur ce principe, les Evêq. des quatre Provinces, ont produit leurs titres; ils ont été examinés par les Gens du Conseil les plus éclairés, tellement qu'il est vrai que le jugement que le Roi a rendu est contradictoire.

Philippe de Valois, par son Ordonnance du mois d'Octobre 1334, vulgairement nommée la Philippine, a décidé de grandes difficultés excitées dans son regne sur cette matiere. Louis XI, par sa Déclaration du 24 Mai 1463, a défendu à tous ses sujets de procéder pardevant aucuns Juges Ecclésiastiques, même en Cour de Rome, sur la Régale, sans que nous voyions que les Papes Jean XXII & Pie II s'en soient plaints. La Bretagne, qui n'est réunie à la Couronne qu'en 1532, a été soumise à la Régale par un Arrêt du Parlement de 1598, sous le Pontificat de Clément VIII, qui n'en a fait aucune plainte, pas même au Cardinal d'Ossat, qui étant pour lors auprès de S.S., reconnoît dans une de ses Lettres, que le Roi pouvoit étendre la Régale sur tous les Evêchés de son Royaume.

Nous avons, d'un autre côté, toujours été persuadés que le droit de Régale est une servitude, qui, principalement en ce qui regarde la collation des Bénéfices, ne peut être imposée que par l'Eglise même, ou de son consentement. C'est sur ce principe, que le second Concile de Lyon ayant toléré l'usage de la Régale dans les lieux où elle étoit pour lors établie, & défendu en même-temps de l'étendre davantage sous peine d'excommunication, il faut convenir que les Eglises qui y étoient assujetties en 1274, n'ont pas dû réclamer, comme elles n'ont jamais réclamé en effet, & que celles qui s'étoient conservées jusques-là dans leur liberté naturelle & Canonique, ont eu raison de se défendre jusqu'à la Déclaration de 1673, qui soumet indifféremment toutes les Eglises du Royaume à la Régale.

Ceux qui ont l'honneur de servir le Pape, n'ont pas assurément une idée juste de ce droit, puisque Sa Sainteté, dans un de ses Brefs au Roi, en parle comme d'une affaire *in quâ, non solum Gallicanæ, sed totius Ecclesiæ dignitas, salusque vertitur*: il est pourtant constant qu'il ne consiste que dans la jouissance des fruits des Evêchés vacants, & dans la collation des Dignités & des Prébendes qui vaquent dans les Eglises, jusqu'à ce que les Sieges en soient remplis.

Que ces revenus soient régis par les Officiers du Roi, par l'Econome de l'Eglise ou par l'Ev. Visiteur, qui étoit

autrefois envoyé par le Métropolitain; que les Bénéfices soient conférés par le Roi ou par le Chapitre, ou réservés à l'Ev. successeur, c'est une matiere qui n'est que de pure discipline, sur laquelle l'Eglise a varié en des occasions bien plus importantes. Les Ev., par exemple, ne choisissoient-ils pas autrefois tous les Bénéficiers de leurs Dioceses, ne les instituoient-ils pas dans les titres? Ce droit dont ils ont joui pendant plusieurs siecles, n'a pas empêché que dans la suite, pour gratifier ceux qui ont contribué aux fondations & au rétablissement des Eglises, on leur ait accordé le privilege de présenter aux Bénéfices. Les peuples, dans l'ancienne Eglise, avoient suffrage dans les Elections des Ev.: le Clergé de la ville & celui de la campagne y étoient appellés: les Chapitres des Eglises Cathédrales se sont depuis vus seuls dans la possession de faire ces élections. Un Concile & le saint Siege ont pourtant donné, dans le dernier siecle, à nos Rois, en abrogeant les élections, ce beau droit de nommer les Evêq., qui charge autant leurs consciences, qu'il honore leur Couronne. Ces différents changements ne regardent pas le fonds de la Religion; ce sont matieres de discipline, qui ne peuvent altérer, ni affoiblir les vérités & les maximes de la foi Catholique, lesquelles seules ne peuvent jamais souffrir aucun changement: *Regula fidei*, disoit autrefois Tertullien, *sola irreformabilis est, cætera correctionem novitatis admittunt.*

Canon du Concile de Lyon.

Le Pape s'appuie principalement sur le réglement du second Concile de Lyon, que Sa Sainteté veut faire exécuter. Il est constant que ce Concile a toujours été respecté dans le Royaume comme un Concile général, & que les Ev. de France y ont assisté; mais nous apprenons d'un grand Ev., qui a travaillé aux réglements de cette sainte Assemblée, que ce Canon a été fait principalement sur les plaintes que firent quelques Ev. du Royaume, de la maniere scandaleuse dont les Officiers du Roi dégradoient les biens des Evêchés vacants; & il nous apprend en même-temps, que ce réglement ne fut pas exécuté, & que l'Eglise de France en tira peu d'avantage. Philippe-le-Bel, dans sa fameuse contestation avec Boniface VIII, au commencement du 14e siecle, ne défendit pas par le Concile de Lyon la Régale, que ce Pape attaqua, mais sur l'exemple de saint Louis, son aïeul, qui étoit mort 4 ans avant la tenue de ce Concile. Ne seroit-il donc pas surprenant qu'on voulût exciter présentement des divisions, pour procurer l'exécution d'un Canon, qui n'a pas même été exécuté dans un temps où il devoit avoir plus de force, & d'un Concile, qui n'auroit pas apparemment fait des défenses si expresses d'étendre la Régale, si elle avoit été en ce temps-là dans l'état où elle a été depuis réduite par la modération & par la piété de nos Rois?

Ce que je dis de la modération de nos Rois, me fait faire une réflexion importante: c'est, MESSEIGNEURS, que quand même le Roi jugeroit à propos de se rendre aux remontrances du Pape, S. M. voulant ensuite user de son droit dans toute son étendue, elle pourroit, sans qu'on eût aucune raison de s'en plaindre, au-lieu de donner les fruits des Eglises vacantes, qui sont incontestablement sujettes à la Régale, aux nouveaux Ev., elle pourroit, dis-je, en suivant l'exemple de ses Prédécesseurs devant Charles VII, les faire porter à son Epargne; ce qui seroit assurément d'un plus grand préjudice à l'Eglise, que le nouveau joug que le Pape dit qu'on veut lui imposer.

Nous ne pouvons trop admirer le zele vraiment Apostolique, avec lequel Sa Sainteté travaille à rétablir l'ancienne discipline de l'Eglise: elle nous donne même un grand exemple, duquel nous devons essayer de profiter, pour la réforme de nos Dioceses: nous ne devons pourtant pas prétendre de renouveller tous les anciens Canons, ni attendre un si grand bien des saintes intentions du Pape; car si Sa Sainteté l'entreprenoit, tout ce qu'elle pourroit faire sur cela, se réduiroit, selon la pensée de saint Augustin, à des efforts très-dangereux: *Ipsa quippe mutatio consuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat.* Si nous voulons examiner exactement ce qui se fait, & ce que nous sommes obligés de tolérer, nous demeurerons assurément persuadés, que nous sommes bien éloignés de pouvoir rétablir la discipline des Conciles de Nicée & de Chalcédoine, puisqu'on ne peut pas même exiger une entiere exécution des Conciles de Latran & de Trente, & celui-ci, quoiqu'assemblé quasi dans nos jours, n'a pas encore pu être publié en France, quelques instances que les Papes aient fai-

tes sur cela à nos Rois : il ne faut donc pas s'échauffer pour un Canon du Concile de Lyon, dont l'intelligence n'est pas claire, & qui n'a pas été exécuté, pendant qu'on se voit obligé à souffrir qu'un si grand nombre de réglements des Conciles, qui ont précédé & suivi celui de Lyon, demeure sans exécution.

Vous jugerez aisément, MESSEIGNEURS, de tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que les principes du Pape, & ceux des Officiers du Roi sur la Régale, sont directement opposés : le Pape croit que la Régale est un droit émané de l'Eglise; le Roi la regarde comme un droit royal, temporel & inséparable de sa Couronne : le Pape se fonde sur le second Concile de Lyon, que Sa Sainteté regarde comme des bornes sacrées qu'il n'est pas permis de passer; le Roi, qui, avec raison, ne prétend pas être soumis à un Concile pour un droit purement temporel, ne reconnoît point par conséquent sur cela l'autorité de celui qu'on lui oppose; Sa Majesté, au contraire, soutient que ses Prédécesseurs n'ont pu préjudicier à ses droits; & que s'ils ont eu des raisons pour conserver les privileges des Eglises des quatre Provinces, elle en a eu de plus puissantes pour y faire revivre ce droit de Régale, qui y avoit été suspendu par ces prétendus privileges, ou par la négligence de leurs Officiers; que les Evêq., comme je l'ai déja remarqué, l'ont reconnue pour juge, & qu'ayant prononcé un jugement, elle n'est obligée d'en rendre compte qu'à Dieu seul.

Voilà, MESSEIGNEURS, une disposition à une grande division entre les deux Puissances. Qui jugera ce différend? Le Pape fera des procédures; les Parlements les déclareront abusives; on les traitera comme des entreprises sur le temporel du Roi; & la plupart des Officiers de Sa Majesté, pendant cette contestation, acheveront de ruiner la Jurisdiction Ecclésiastique, qui est presque anéantie, & effaceront insensiblement de l'esprit des peuples, le respect qu'ils ont pour leurs Pasteurs : ainsi les désordres, qui accompagneront indubitablement cette division, ne peuvent jamais être comparés avec les privileges des Eglises des quatre Provinces qu'on veut sauver, & tous les efforts que le Pape fera pour rétablir leur prétendue liberté, bien-loin d'être de quelque utilité, attireront beaucoup de véritables maux sur l'Eglise de France. Nous estimons donc qu'il y va de notre honneur, & qu'il est de notre devoir de faire connoître à Sa Sainteté, que, quoique nous ne puissions trop louer le zele & la fermeté, avec laquelle nos Prédécesseurs ont défendu la liberté des quatre Provinces jusqu'aux Déclarations de 1673 & de 1675, nous avons pourtant eu des raisons très-fortes pour nous y soumettre, & que par ces mêmes raisons, dont nous espérons que la piété du Pape sera touchée, nous croyons être obligés, dans cette occasion, à faire tout ce qui dépendra de nous, pour rétablir, entre Sa Sainteté & le Roi, une parfaite correspondance, *finè quorum concordia*, selon ces belles paroles d'Yves de Chartres : *Res humanæ nec tutæ possunt esse, nec incolumes.*

Nous sommes d'autant plus volontiers entrés dans ce sentiment, qu'il est assurément conforme à l'esprit du Concile de Lyon, où le Pape Grégoire X présidoit à plus de 500 Ev., qui, pénétrés de l'obligation qu'on avoit aux Rois de France, qui avoient tout récemment délivré l'Eglise de l'hérésie des Albigeois, & connoissant d'ailleurs qu'ils ne pouvoient résister au Roi Philippe-le-Hardi, sans exposer cette même Eglise à de grands malheurs, prirent le parti de donner à la postérité un grand exemple de modération, en autorisant, par un Décret de cette sainte Assemblée, ce qui étoit en usage sur la Régale, quoique cet usage se fût introduit contre la disposition des Conciles précédents.

Je crois, MESSEIGNEURS, ne pouvoir mieux finir ce que Mgrs. vos Commissaires m'ont chargé de vous dire sur cette matiere, que par ces admirables paroles du même Yves de Chartres, dans lesquelles toutes les réflexions que nous avons faites sur une affaire si importante, sont renfermées en abrégé : *Dicent forsitan fortiores fortiora, meliores meliora; nos pro mediocritate nostrâ sic sentimus, non legem in talibus præscribentes, sed propter vitanda majora pericula Ecclesiæ, necessitati temporum, si commodiùs fieri non potest, cedendum esse intelligentes.*

Mgr. l'Arch. de Rheims ayant achevé le rapport de ce premier chef de la commission, a dit, que Mgrs. les Commissaires avoient examiné, suivant l'ordre de la Compagnie, les Livres des Srs. *Livres des Srs. Gerbais & David.*

Gerbais & David; que dans l'examen qu'ils avoient fait du premier, l'ayant trouvé plein d'une bonne doctrine & de beaucoup d'érudition, ils avoient estimé devoir en former leur jugement par écrit; ce qu'ils avoient fait, pour le soumettre à celui de l'Assemblée avec tout le respect qu'ils lui devoient.

Qu'ils n'avoient pas été si édifiés de la doctrine de celui dudit Sr. David, laquelle leur avoit paru dangereuse; qu'ils l'avoient réduite à cinq chefs, auxquels tous ses sentiments pouvoient se rapporter; que cet Auteur ayant été averti des plaintes qu'on avoit faites contre son Livre, en l'Assemblée du 19 Mars dernier, il avoit cru devoir prévenir le jugement que l'Assemblée auroit sans doute porté sur son ouvrage, en déclarant ses véritables sentiments sur la doctrine qu'on lui imputoit; que dans cet esprit, il avoit remis entre les mains de Mgrs. les Commissaires, un écrit signé de sa main, contenant les éclaircissements sur son Livre; que Mgrs. les Commissaires avoient examiné cet écrit, & qu'ils en avoient été très-satisfaits.

Que si la Compagnie le trouvoit bon, Mgr. l'Ev. de Troies feroit la lecture du jugement de Mgrs. les Commissaires sur le Livre du Sr. Gerbais, & de l'éclaircissement donné par le Sr. David, afin qu'après cette lecture faite, l'Assemblée pût prendre, sur ces deux Livres, telle résolution qu'elle jugeroit à propos.

Et en même-temps Mgr. l'Evêq. de Troies a lu les deux pieces suivantes:

Jugement des Sgrs. Commissaires sur le Livre du Sr. Gerbais.

» Après avoir examiné le Livre, qui » a pour titre : *Dissertatio de Causis majoribus ad caput Concordatorum de Causis*, imprimé en 1679, composé » par Me Gerbais, Docteur de Sorbonne, par l'ordre de l'Assemblée de 1665, » nous croyons que le zele que ledit » Sr. Gerbais a témoigné, en prenant » la défense des maximes fondées sur » les anciens Canons, auxquels l'Eglise » de France a toujours été inviolablement attachée, mérite la protection » de l'Assemblée; qu'elle doit, en suivant l'exemple de celle de 1670, louer » dans cette occasion son travail, & » avoir de l'estime pour son érudition, » particuliérement en ce qu'il a écrit, » (en conformité de la relation imprimée par l'ordre de l'Assemblée de » 1655, des délibérations du Clergé de » France, sur la Constitution d'Innocent X, de l'année 1653,) pour justifier le droit que nous avons de décider des matieres de foi & de discipline, & d'opposer l'autorité que » nous avons reçue immédiatement de » Jésus-Christ, aux nouveautés qui » pourroient s'élever dans nos Dioceses & dans nos Provinces, que saint » Augustin a estimée si puissante, qu'il » a cru qu'elle suffisoit pour imposer » silence aux Pélagiens, qui demandoient un Concile-Général : *Haud verò Congregatione Synodi opus erat, ut aperta pernicies damnaretur; quasi nulla hæresis aliquando, nisi Synodi Congregatione, damnata sit; cùm potiùs rarissimæ inveniantur, propter quas damnandas necessitas talis extiterit; multoque sint atque incomparabiliter plures, quæ ubi extiterunt, illic improbari, damnarique meruerunt, atque indè per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt.*

» Les preuves que le Sr. Gerbais a » employées dans ce Livre, pour établir que l'Eglise Gallicane ne s'est pas » éloignée de la discipline du Concile » de Sardique, dont les Conciles & les » anciens Papes ont si souvent recommandé l'exécution, selon laquelle les » Ev. doivent être jugés en premiere » instance par leurs Confreres dans » leurs Provinces, sont aussi dignes de » l'estime de l'Assemblée, qui, se sentant animée du même esprit, qui » porta celle de 1650, à faire signifier, » le 23e Novembre de la même année, à M. le Nonce du Pape cette » célebre protestation que nous avons » dans nos Procès-verbaux, doit, selon notre pensée, déclarer qu'elle ne » peut se départir, en aucune maniere, » des généreux sentiments de nos Prédécesseurs, qui paroissent par cette » protestation & par la Lettre que la même Assemblée écrivit à Innocent X.

» Ces deux maximes sont si Canoniques, si conformes à l'esprit de l'Eglise & aux saintes regles, établies » dans les anciens Conciles, & autorisées par le saint Siege, que nous » ne pouvons pas nous persuader, que » l'intention du Pape ait été de les » condamner, ni même que Sa Sainteté » ait cru que sa censure, du 18 Décembre dernier, pût y donner aucune atteinte.

» Quoique ce Bref, n'étant point » revêtu de toutes les formes qui sont » en usage dans le Royaume, ne puisse » y être exécuté, le profond respect que

» nous avons pour le saint Siege, & » pour la personne de notre très-saint » Pere le Pape, nous ayant obligés à » chercher ce qui a pu porter Sa Sain- » teté à le faire expédier, nous avons » cru que certaines expressions, qui ont » échappé à l'Auteur, occupé à réfu- » ter les objections qu'on opposoit à » une si sainte police, ont donné lieu » à cette censure : ainsi nous sommes » persuadés qu'après avoir loué l'appli- » cation dudit Sr. Gerbais, & son zele » à défendre ces deux maximes, qui » sont si importantes à l'Eglise de Fran- » ce, l'Assemblée doit lui ordonner de » faire travailler à une seconde édition » de son Livre, dans laquelle il cor- » rigera ce qui lui sera marqué par Nos- » seigneurs les Commissaires, qui ont » lu & examiné son Livre avec une » grande application. Ainsi signé,

FR., Arch. de Paris.
CHARLES M. LE TELLIER, Arch. Duc de Rheims.
CHARLES, Arch. d'Embrun.
HYACINTHE, Arch. d'Albi.
HENRI DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
GABRIEL, Ev. d'Autun.
F. BOUTHILLIER, Ev. de Troies.

[E]claircissement [do]nné par le Sr. [Gerba]id.

Eclaircissement sur mon Livre des Jugements Canoniques des Evêques.

» Je croyois avoir pris toutes les pré- » cautions nécessaires, non-seulement » par la Préface de mon Livre, mais » encore par plusieurs protestations fai- » tes dans le corps de mon ouvrage, » pour me mettre à couvert de toutes » sortes de reproches, & je croyois » qu'un Auteur, qui s'explique conti- » nuellement sur ce qu'il ne veut éta- » blir aucune doctrine, ni aucune re- » gle de discipline, bornant toutes ses » méditations dans le simple examen » des faits, sans vouloir jamais passer » dans le droit; je croyois, dis-je, » qu'un Auteur qui parle de la sorte, » ne seroit jamais obligé à défendre sa » doctrine.

» Mais ayant été informé que dans » l'Assemblée de Mgrs. les Prélats, du » 19 Mars dernier, où présidoit Mgr. » l'Arch. de Paris, mon Diocésain, l'on » s'étoit plaint que dans mon Livre, » il y avoit des maximes qui pouvoient » choquer les libertés de l'Eglise Gal- » licane, & quelques expressions, par » lesquelles on avoit fait entendre que » j'avois manqué de respect à quelques- » uns des plus grands Prélats de l'E- » glise; ce qui est aussi éloigné de mes » intentions que de mon devoir. Com- » me je n'ai dans le cœur que des sen- » timents de respect pour un Corps aussi » auguste, & une déférence très-respec- » tueuse pour ceux que Dieu a prépo- » sés sur moi en qualité de mes Supé- » rieurs Ecclésiastiques, je les supplie » d'agréer que je leur explique mon » sens sur les propositions suivantes, » avec toute la soumission Canonique » que je leur dois.

» Les sentiments qu'on impute à » mon Livre, suivant ce qui m'en a » été communiqué, se réduisent à cinq » chefs; à savoir :

» 1°. Que les causes des Ev. doivent » être traitées en premiere instance par- » devant le saint Siege.

» 2°. Que les Papes ont droit de re- » tenir pardevers eux, ou de renvoyer » dans les Provinces, les causes des » Evêq. de France.

» 3°. Que les Conciles ne peuvent » rien, ni pour la foi, ni pour la dis- » cipline, sans la participation du Pape.

» 4°. Que le saint Siege est la source » du Sacerdoce.

» 5°. Que le Pape est infaillible dans » le fait.

» Pour détruire le premier de ces » sentiments, qu'on m'attribue dans » les réflexions qui m'ont été commu- » niquées, il n'y a qu'à lire mon Li- » vre, & l'on verra que je n'ai d'autre » but dans cet ouvrage, que de me » renfermer dans le cas d'un appel in- » terjetté au saint Siege, de la Senten- » ce rendue contre un Evêq. par le » Synode de la Province; & quoique » je n'aie point voulu examiner dans » tout mon Livre, si le Pape avoit droit » de déposer un Evêque en premiere » instance, je me suis néanmoins for- » mellement déclaré pour le contraire, » ayant dit en termes exprès, dans la » page 22, que le Synode de la Pro- » vince doit être nécessairement le pre- » mier Juge des Evêq., laquelle doc- » trine est répandue dans toute la suite » de mon Livre.

» Pour répondre au second chef dont » on m'accuse, qui est d'enseigner que » les Papes ont droit de terminer par » eux, ou de renvoyer dans les Pro- » vinces, les causes des Evêq. de Fran- » ce, il ne faut que lire les trois pro- » testations que j'ai faites, & que je » répete ici en propres termes. La pre-

» miere est page 698 ; mais avant que » d'entrer dans cet examen particulier, » je dois prévenir ici le Lecteur, que » mon intention n'est pas de soutenir » que quelque conduite qu'aient pu garder ces anciens Papes pendant leur » vie, lorsqu'il a fallu instruire le jugement de quelque Evêq. de France ; » voire même que quelque droit qu'ils » aient prétendu sur cela, mon intention, dis-je, n'est pas de soutenir, » que cet usage ou que cette prétention » puissent être tirés à conséquence pour » le temps présent, ni qu'ils doivent servir de préjugé, ni faire maintenant » aucune loi. Je me déclare ici formellement, & mon dessein n'est pas d'entrer en aucune maniere dans la question du droit présent ; je me borne » entiérement dans une simple question de fait ; je poursuis pas à pas mon » Auteur ; j'examine avec lui ce qui » s'est passé sous les Pontificats de ces » Papes, & quelle a été l'interprétation qu'ils ont donnée aux Canons » du Concile de Sardique ; je montre » quelles ont été leurs prétentions, lorsqu'ils ont parlé ou qu'ils ont agi, pour » faire le procès à quelque Ev. ; & si » je tire des conséquences de ces exemples, c'est pour les opposer aux conséquences qu'en a voulu tirer l'Auteur, sans prétendre pourtant qu'elles doivent servir de regles pour le » temps présent : en effet, je sais que » dans un fait de discipline, comme » celui-ci, les dernieres loix peuvent » déroger aux plus anciennes : en un » mot, je suis François, & l'amour de » la vérité, aussi-bien que de la patrie, » m'engage à soutenir nos véritables » libertés.

» La seconde est page 750. Je ne saurois me lasser de répéter ici la déclaration que j'ai faite plusieurs fois dans » le chapitre précédent, touchant la » fin que je me suis proposée dans cet » ouvrage, parce que je serois très-fâché qu'elle fût mal expliquée, & » que pour ne la pas connoître, on » voulût d'une question de fait & de » critique toute pure, en faire une » question de droit. Je répete donc ici » une troisieme fois, que mon intention n'est pas d'établir des regles pour » la discipline présente de l'Eglise de » France ; je ne prétends pas même en » apporter des préjugés, & je me renferme entiérement dans l'examen des » points d'histoire que l'Auteur a rapportés, & des réflexions qu'il en a » tirées, sans que mon dessein soit d'entrer en façon quelconque dans la » question du droit.

» Et la troisieme est dans la page 852. » Je suis obligé, par la qualité de la » matiere que je vais traiter, de renouveller une derniere fois les protestations que j'ai faites aux chapitres précédents, afin que personne ne doute » de la droiture de mon intention : elle » n'est donc pas d'agiter ici la question, si les Papes peuvent juger dans » Rome, même les causes de nos Ev., » ou s'ils doivent en renvoyer la connoissance sur les lieux. Il ne doit point » y avoir sur cela de question à mon » égard ; & l'avantage que j'ai d'avoir » été nourri dans le sein de l'Eglise de » France, m'engage trop fortement » dans ses intérêts, pour pouvoir conspirer contre les libertés, dont elle a » toujours été si jalouse. Je sais qu'une » des principales consiste, en ce que » les sujets du Royaume ne puissent » point être traduits hors de France » pour y être jugés : ainsi c'est assez » pour moi de connoître sa loi, pour » m'y soumettre avec une entiere dépendance. Je conviens donc que les » Papes doivent renvoyer devant les » Juges de France, la connoissance des » causes qui regardent les Evêq. de ce » Royaume.

» Il me paroît, qu'après de telles déclarations, on ne peut pas, avec justice, m'attribuer un sentiment contraire aux droits du Royaume, & aux » véritables libertés de l'Eglise Gallicane, & je n'ai jamais eu dessein de » rien écrire dans mon Livre, qui fût » contraire à ces trois protestations.

» Bien-loin que j'aie enseigné dans » mon Livre, que les Conciles ne puissent rien, ni pour la foi, ni pour la » discipline, sans la participation des » Papes, comme on me l'attribue, on » peut dire, ainsi que je l'avois cru » jusqu'à présent, que tout mon Livre est une preuve du contraire ; car » à moins que d'être insensé, on ne » peut pas prouver que le Pape peut » connoître, par appel des jugements » rendus contre les Evêq. par les Conciles Provinciaux, sans attribuer en » même-temps aux Conciles Provinciaux, l'autorité de juger & de condamner les Ev. en premiere instance, » sans la participation du Pape ; & » ainsi, tout ce que je prétends dire » dans les endroits, d'où l'on a voulu » inférer cette doctrine, n'est autre

» chose, si ce n'est que le concours & » la participation du Chef de l'Eglise » universelle est nécessaire, afin que » l'Ordonnance d'un Concile Provin- » cial serve de regle pour toute l'E- » glise; déclarant ici nettement, que » l'on ne peut contester aux Ev., qu'ils » ne soient dans les Conciles, soit » particuliers, soit généraux, les véri- » tables Juges des matieres de foi ou » de discipline qui s'y traitent; de » sorte que dans la page 492, où il est » porté, que le saint Siege a une puis- » sance judiciaire sur toute l'Eglise, » avec une autorité de casser ou de » confirmer les jugements de tous les » Synodes, au-lieu du mot *sur*, il faut » mettre *dans*, qui exprime mieux mon » véritable sentiment, & par les mots » de *tous les Synodes*, je n'ai entendu » parler que *des Synodes particuliers.*

» La quatrieme proposition, par la- » quelle on veut que j'aie dit, que le » St. Siege soit la source du Sacerdoce » de Jésus-Christ, est uniquement fon- » dée sur les paroles de saint Cyprien, » que j'ai rapportées dans la page 9 de » mon Livre : *Undè unitas Sacerdota-* » *lis exorta est*, qui s'y lisent traduites » d'une maniere à faire entendre que » le saint Siege est la source du Sacer- » doce de Jésus-Christ; mais la page » 228 du même Livre, où les mêmes » paroles de saint Cyprien sont encore » rapportées, corrige l'erreur de l'Im- » primeur, qui avoit omis, dans la » page 9, le mot d'*unité*, qui se lit dans » la page 228 : car il faudroit être dans » des sentiments bien différents de » ceux dans lesquels je suis, & ai tou- » jours été, pour vouloir que l'Episco- » pat n'eût pas son origine immédiate » de Jésus-Christ, puisque je n'ai ja- » mais révoqué en doute, que l'Epis- » copat ne soit de droit divin, aussi- » bien que la Primauté du saint Siege, » accordée par Jésus-Christ à saint » Pierre & à ses Successeurs.

» Quant au cinquieme & dernier » reproche qu'on veut me faire, sur ce » qu'on prétend que j'aie avancé des » maximes dans mon ouvrage, d'où » l'on infere, que je veux établir l'in- » faillibilité du Pape dans le fait, j'a- » voue que je n'ai pu lire cette remar- » que sans quelque étonnement, de ce » qu'on voudroit m'attribuer un senti- » ment si extraordinaire, puisqu'il ne » peut pas tomber dans la pensée d'un » homme de bon sens, d'attribuer au » Pape une infaillibilité, qui ne peut » pas être attribuée à toute l'Eglise uni- » verselle. Fait à Paris, ce 24[e] jour » d'Avril 1681. Signé, DAVID. »

Cette lecture étant faite, Mgr. l'Arch. Duc de Rheims a continué son rapport, & a dit :

Affaires de Charonne & de Pamiers.

Ce qui nous reste, MESSEIGNEURS, des affaires que vous nous avez ordonné d'examiner, se réduit aux deux Brefs que le Pape a écrits aux Religieuses de Charonne, à celui qui a ordonné la suppression de l'Arrêt du Parlement, du 24[e] Septembre dernier, & à ceux que Sa Sainteté a fait adresser, en des temps différents, à Mgr. l'Arch. de Toulouse, à feu Mgr. l'Ev. de Pamiers & au Chapitre de cette Eglise, depuis la mort de son Prélat. Mgrs. vos Commissaires ont exécuté vos ordres avec tant d'application, qu'en profitant de leurs lumieres & de leur travail, comme je l'ai déja fait sur l'affaire de la Régale, il ne me sera pas difficile de vous rendre de celle-ci un compte très-exact.

Charonne.

Je commence par celle de Charonne : ce Monastere, qui est de l'Ordre de saint Augustin de la Congrégation de Notre-Dame, fut fondé, en 1643, par feu Madame, Duchesse d'Orléans, tante du Roi : cette Princesse demanda au Pape que la premiere Supérieure fût perpétuelle; ce qui lui fut accordé par Sa Sainteté : cette premiere Supérieure étant décédée, le Roi nomma à ce Monastere une Religieuse de l'Ordre de saint Benoît, qui, étant morte avant que d'avoir obtenu ses Bulles, donna lieu à une nouvelle nomination de Sa Majesté, en faveur de sœur Marie-Angélique le Maître, Religieuse de l'Ordre de saint Bernard, que Mgr. l'Arch. de Paris jugea à propos d'établir Supérieure de ce Couvent en 1679.

Ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de ce fait, MESSEIGNEURS, n'est pas, comme vous pouvez le croire, pour examiner en aucune maniere la procédure que Mgr. de Paris a faite dans cette occasion; nous n'en sommes pas les Juges, & si nous l'étions, nous ne pourrions pas prononcer sur cette matiere, qu'après avoir fait nous-mêmes des procédures, qui nous missent en état de porter un jugement. Nous sommes persuadés que Mgr. de Paris n'a fait un changement si considérable dans cette Maison, que parce qu'il n'a pas trouvé d'autre moyen de pourvoir à

tous ses besoins, & que dans toute cette affaire, il n'a rien fait que suivant les regles Canoniques, dont il est parfaitement bien instruit.

Les Brefs que le Pape a écrits à ces Religieuses, sont conçus d'une telle maniere, & leur disposition est si préjudiciable à nos droits, que quand même Mgr. de Paris auroit en cela tout le tort qu'on a supposé à Sa Sainteté, ces procédures, qui blessent nos maximes, nous engageroient également à prendre la défense de notre autorité, qui y est visiblement intéressée.

Le premier de ces Brefs est du 7e Août de l'année passée; il casse tout ce qui a été fait pour établir Supérieure à Charonne Sœur Marie-Angélique le Maître; il ordonne aux Religieuses de ce Couvent d'élire une autre Supérieure, & leur défend d'obéir à celle que Mgr. de Paris leur avoit donnée. Ces filles, au-lieu de l'avertir, & de prendre ses ordres, comme elles y étoient obligées par le chapitre 7e de leurs Constitutions, & par le Bref même, qui leur enjoignoit de procéder à l'élection d'une Supérieure triennale, *juxta Regularum præscriptum*, élurent, en exécution de ce Bref, Sœur Angélique-Catherine l'Evêque, avec une précipitation scandaleuse.

La nouvelle de cette élection ayant été portée à Rome, les Officiers du Pape y expédierent, le 15e Octobre suivant, un second Bref plus irrégulier que le premier; car, parce qu'on connoissoit bien que cette élection avoit été faite contre toutes les regles, on supplée, par ce Bref, le manquement de toutes les formes; on confirme l'élection de Sœur l'Evêque; & en cas même qu'il fût nécessaire, le Pape l'élit pour trois ans. Ainsi vous voyez, MESSEIGNEURS, qu'on casse, par ces deux Brefs, sur la simple relation des Religieuses, dans leur propre cause, tout ce que leur Archevêque a fait, sans l'appeller & sans l'entendre, sans qu'il y ait eu sur cela aucune instance portée à Rome par appel, ou sur un déni de justice, le Pape juge cette affaire *omisso medio;* comment Mgr. l'Arch. de Lyon en auroit-il pris connoissance, puisqu'on ne s'est point adressé à lui, & qu'il n'en a jamais entendu parler que par le bruit qu'elle a fait dans le Royaume? Sa Sainteté n'en renvoie pas le jugement *in partibus*, comme elle y étoit obligée par le Concordat, au titre *de causis*. Elle confirme, *auctoritate Apostolicâ*, une élection qui a été faite dans un Couvent, sans la participation de l'Ordinaire, qui en est le Supérieur immédiat: elle supplée toutes les formes, même celles qui sont essentielles, qu'on auroit pu omettre. Par le moyen de cette clause, insérée dans ce second Bref, on a prétendu que le Pape avoit le pouvoir de tout suppléer, jusqu'au manquement de la connoissance qu'on doit avoir d'une affaire, même par le droit naturel, devant que de la juger. Cela est insoutenable & d'une très-dangereuse conséquence; car ces principes étant une fois établis, que deviendroient les regles prescrites dans le droit Canonique pour les élections? que deviendroit la Jurisdiction légitime des Ordinaires? La blessure qu'on y fait par ces Brefs, est trop considérable pour la dissimuler. Non, MESSEIGNEURS, nous ne devons point souffrir, sans nous plaindre, qu'on dépouille un de nos Confreres de son autorité, quand on n'a point rendu un jugement Canonique contre lui, quand il n'est point légitimement suspendu de ses fonctions dans les formes qui sont en usage dans le Royaume, & quand nous voyons qu'il n'a point eu une négligence criminelle, dans l'affaire qui fait le sujet de la contestation.

Le premier de ces deux Brefs ayant été mis, par ordre du Roi, en original, entre les mains de M. le Procureur-Général, il entra dans la Chambre des Vacations, où, sur sa requisition, l'Arrêt du 24 Septembre dernier, que vous avez entre les mains, fut rendu. C'est cet Arrêt dont on a ordonné la suppression par un Bref, en date du 18 Décembre suivant. Sa Sainteté, par ce Bref *Motu proprio & de Apostolicæ potestatis plenitudine*, en défend la lecture, sous peine d'excommunication, & elle ordonne aux Evêques ou aux Inquisiteurs de la Foi, d'en brûler tous les exemplaires, qu'elle veut qu'on leur remette entre les mains.

On n'a jamais entendu parler dans des affaires, même plus importantes, d'un semblable événement: la mémoire de Jean Chastel ne peut être renouvellée sans horreur. L'Arrêt prononcé contre ce parricide, ne blessoit pas moins la Cour de Rome, que celui du 24 Septembre; on se contenta pourtant de le mettre à l'*Index*. Si on toléroit cette conduite, on oublieroit à la fin nos maximes; car en flétrissant ainsi les

les Arrêts qu'on donneroit au Parlement pour les conserver, ou pour châtier les François qui auroient la hardiesse de les attaquer, on se mettroit insensiblement à Rome en possession de nous dépouiller d'un des plus fermes appuis qu'on ait dans le Royaume, pour se maintenir dans l'exécution des anciens Canons, & dans l'usage du Droit commun.

Nous devons même, par notre propre intérêt, prendre part à ce qui regarde cette illustre Compagnie. Notre Jurisdiction n'y est-elle pas tous les jours conservée, de maniere que nous nous estimerions heureux, si les autres Compagnies souveraines suivoient, dans les jugements qu'elles rendent sur nos affaires dans leurs différents ressorts, l'exemple de ce premier Parlement du Royaume? Ne tirons-nous pas aussi, en toutes sortes d'occasions, beaucoup de secours des grandes lumieres & des bonnes intentions de M. le Procureur-Général, qui, dans son discours, a très-bien défendu notre Jurisdiction & nos libertés?

[Eloge du Parlement & de M. le Procureur-Général.]

Les Brefs que le Pape a écrits depuis deux ans à Mgr. l'Arch. de Toulouse, à feu Mgr. de Pamiers & au Chapitre de son Eglise, depuis qu'elle est vacante, ne doivent être regardés que comme une même affaire, puisque c'est la contestation de la Régale qui les a attirés. *

[Brefs concernant l'affaire de Pamiers.]

[* Ces Brefs sont rapportés parmi les *Piec. justificatives*.]

Vous savez, MESSEIGNEURS, que feu Mgr. de Pamiers n'ayant pas voulu se soumettre aux Déclarations de 1673 & de 1675, fit, contre des Ecclésiastiques pourvus en Régale de quelques Prébendes de son Eglise, des procédures différentes, que Mgr. de Toulouse cassa, sur les appellations qui en furent interjettées devant lui. Ce Prélat étant décédé le 7[e] Août de l'année derniere, les anciens Chanoines Réguliers de son Eglise élurent, après sa mort, des Officiers pour la gouverner. Ces nouveaux Officiers continuerent contre les Régalistes les procédures que feu Mgr. de Pamiers avoit commencées: Mgr. de Toulouse, leur Supérieur immédiat, les ayant cassées, ils porterent apparemment leurs plaintes au Pape, qui écrivit deux Brefs, l'un à Mgr. de Toulouse, & l'autre au Chapitre de Pamiers.

Nous ne devons pas faire une grande attention sur ces deux Brefs: le premier ne contient qu'une exhortation à Mgr. de Toulouse, dont personne ne peut, ni ne doit contester le droit au Pape. On nous a assuré qu'il y a répondu avec tout le respect qu'il doit à Sa Sainteté; & comme il croit n'avoir rien fait contre les regles, nous ne doutons pas qu'il n'ait pris la liberté de faire souvenir Sa Sainteté, qu'on lit *In Apostolicorum virorum litteris, rarò & magnâ necessitate fiendas objurgationes.* Celui du 25 Septembre dernier, qui est adressé au Frere Michel d'Aubarede & aux Chanoines de Pamiers, les anime à suivre les grands exemples de leur Evêq., qui venoit de mourir, & à conserver la liberté Canonique de leur Eglise.

Le Bref du 2 Octobre suivant, adressé au Chapitre & aux Chanoines Réguliers de l'Eglise de Pamiers, contient des clauses plus considérables: le Pape confirme par ce Bref les Officiers nommés par le Chapitre, & il s'engage à confirmer ceux qui pourront être élus dans la suite; il défend d'en reconnoître d'autres; il déclare nul tout ce qui sera fait par des Vicaires-Généraux, qui ne seront point élus par les anciens Chanoines, & il ordonne que ce Bref sera publié dans le Diocese de Pamiers.

Ceux qui l'ont dressé, peuvent-ils ignorer qu'il y a des cas, dans lesquels un Archev. doit, par les regles Canoniques, pourvoir au gouvernement d'une Eglise de sa Province, quand elle est vacante? Quand même Mgr. de Toulouse ne les auroit pas exactement suivies dans le cours de cette affaire, & quand il auroit fait toutes les fautes que ses parties lui imputent, ne falloit-il pas l'appeller & l'entendre? Pouvoit-on décider cette contestation sans examiner ses procédures? Et ne devoit-on pas prévoir, qu'en lui liant les mains, comme on a voulu le faire par ce Bref, on exposoit ce Diocese à demeurer sans Officiers qui pussent le gouverner; tous ceux que le Chapitre avoit nommés, n'étant pas demeurés en état d'exercer leurs fonctions, par des événements auxquels Mgr. de Toulouse n'a aucune part? Toutes ces procédures sont contre l'équité & contre toutes les regles de notre profession: elles sont aussi contre la disposition expresse du Concordat, puisque sans commettre *in partibus*, on casse à Rome les Ordonnances que Mgr. de Toulouse croit avoir rendues en exécution des regles de l'Eglise.

[Critique de ces Brefs.]

Le Bref du premier jour de cette année, est plus extraordinaire que tous

les précédents : nous avons eu de la peine à comprendre comment on a osé le faire paroître sous le nom du Pape ; je dis sous son nom, parce que nous devons croire, pour notre consolation, qu'il a été expédié sans un ordre exprès de Sa Sainteté.

Ce Bref confirme une seconde fois les Officiers élus par le Chapitre, & déclare que le Pape confirmera ceux que ce Chapitre élira, comme s'il étoit juste de croire ces anciens Chanoines infaillibles, dans le temps que par l'effet de la prévention la plus extraordinaire, dont on ait jamais entendu parler, on traite leur Métropolitain d'une maniere si indigne de son caractere, qu'on condamne par avance les choses mêmes les plus justes qu'il pourroit faire. Sur ce principe, on défend par ce Bref aux Chanoines Régalistes, qu'on traite d'intrus, & à Mgr. de Toulouse, de nommer des Grands-Vicaires ; on casse & on déclare nul tout ce que des Grands-Vicaires, par eux nommés, pourroient faire ; on leur défend, sous peine d'excommunication, de se servir de cette nomination ; & en cas qu'ils s'en servent, on les prive de leurs Bénéfices, & on les rend inhabiles à en posséder d'autres : on va plus loin, car on excommunie d'une excommunication majeure, qu'on encourra de fait, sans autre déclaration, tous ceux qui favoriseront ces Grands-Vicaires & le Métropolitain même : on ajoute, pour faire plus d'éclat, & pour remplir les fideles de ce Diocese de scrupules & d'inquiétudes, cette derniere clause : *Monentes insuper utriusque sexûs fideles, (de quorum æternâ salute solliciti esse debemus) invalidas esse ac fore confessiones, quas Presbyteri sæculares vel regulares vigore facultatis, à prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis audiverint, vel in posterum audient ; nulla & invalida matrimonia coram Sacerdote non Parocho canonicè ingresso contracta vigore licentiæ ab eis concessæ : ac proindè sic contrahentes in concubinatu victuros ; idemque de Parochiis, & aliis Beneficiis per eos collatis decernimus & ordinamus ; & de licentiis concionandi & de quocumque alio actu aut decreto per eos facto vel faciendo.* Cette clause ne tend qu'à élever deux Autels dans le même Diocese, & qu'à exciter, dans celui de Pamiers, un schisme & une division, dont on n'éteindra peut-être le feu dans la suite qu'avec beaucoup de peine.

Celui qui a composé ce Bref, n'a pas sans doute fait réflexion sur la conduite de Jean VIII, dans le jugement des affaires qui venoient à sa connoissance : *Nos qui Sacerdotum Domini*, dit ce Pape, *matura volumus esse judicia, nihil possumus in cujusquam partis præjudicium definire, priusquam universa, quæ gesta sunt, veraciter audiamus.* Il s'est bien éloigné de cette modération, puisqu'on fait casser au Pape par ce Bref, le pouvoir des Officiers nommés par Mgr. de Toulouse, sans les entendre, & sans examiner les motifs qui ont obligé ce Prélat à leur confier ce pouvoir, & on prive de leurs Bénéfices des Ecclésiastiques, qui exercent une charge qui a pu, en de certains cas, leur être donnée par leur Métropolitain, en exécution des Canons ; enfin on excommunie un Archevêque ; on prononce contre lui un jugement si terrible, sans le citer & sans l'entendre : *Grandis criminis*, disoit autrefois saint Bernard, en parlant d'un de mes Prédécesseurs, *luit pœnas, nullius confessus, nullius convictus.* Mgr. de Toulouse ne se trouve-t-il pas présentement en état de faire au Pape les mêmes remontrances qu'Albéron, Archevêq. de Treves, faisoit autrefois à Innocent II : *Vires quas mihi subtrahitis, vobis minuitis, & contemptus meus ac dejectio mea redundat in vos?* Et toute cette procédure se fait à Rome, sans commettre *in partibus*, comme on y étoit obligé par le Concordat.

Les affaires [ec]clésiastiques [doi]vent être jug[ées] dans le Royau[me].

Quoiqu'on eût crû, dans le Concile de Basle, & dans l'Assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Bourges en 1438, que le Pape pouvoit, pour des raisons importantes, retenir quelques causes, & les juger à Rome ; Léon X renonça dans le Concordat à cette clause, qui étoit favorable au saint Siege, & qui auroit pu servir de prétexte aux procédures qu'on a faites à Rome dans les affaires présentes. Ce réglement, qui prescrit que les affaires Ecclésiastiques seront jugées dans le Royaume, n'est pas une discipline qui soit particuliere au Concordat. Nous voyons, dans la session 40 du Concile de Constance, que cette sainte Assemblée avoit eu dessein de réformer les abus qu'on commettoit touchant le jugement des affaires qu'on attiroit à Rome de toutes parts, sous prétexte des appellations ; le Concile de Basle, dans sa session 31, animé du même esprit, exécuta ce que celui de Constance avoit

projetté; & nous avons le Canon de ce Concile tout entier, sous le titre *de causis*, dans la Pragmatique Sanction.

Il nous est bien dur, MESSEIGNEURS, de voir que l'Eglise de France reçoit dans nos jours un traitement si extraordinaire; & nous devons en être d'autant plus touchés, qu'un exemple de cette nature, sous le Pontificat d'un grand Pape, pour lequel nous avons, avec toute l'Eglise, tant de respect & de vénération, nous feroit, dans la suite, un grand préjudice, si, pour en arrêter le cours, nous ne prenions la liberté de supplier Sa Sainteté de faire réflexion sur ces paroles, que 217 Evêq. d'Afrique, assemblés à Carthage, adresserent autrefois au Pape Céleſtin : *Quia & nullâ Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & Decreta Nicæna, sive inferioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos suis Metropolitanis apertissimè commiserunt; prudentissimè enim, justissimeque viderunt, quæcumque negotia in suis locis, ubi orta sunt, finienda.*

Tout ce qui blesse dans ces Brefs les regles de l'Eglise, vous paroîtra, MESSEIGNEURS, encore d'une plus dangereuse conséquence, quand vous aurez fait réflexion sur les maximes qu'on a avancées pour les soutenir.

[F]ausses maximes avancées [dan]s un Ecrit Ita[lien].

L'écrit Italien, qui a paru comme une apologie des Brefs de Charonne, & de celui qui ordonne la suppression de l'Arrêt du Parlement, suppose que la connoissance de cette affaire appartenoit au Pape, parce que c'est une cause majeure : on y parle du Concordat, comme d'une pure grace que Léon X a faite à François I, & on y soutient que la Cour de Rome ne seroit pas beaucoup intéressée, si ce Traité mutuel entre le saint Siege & la France, n'étoit plus exécuté, puisque les Papes auroient, comme en Allemagne, l'avantage de confirmer les élections. Cet Ecrivain va plus loin, car il traite d'Hérétiques ceux qui soutiennent que nous tenons immédiatement notre autorité de Jésus-Christ, & non pas du Pape; & pour convaincre sur cela, dit-il, les plus incrédules, il ne nous donne point d'autre preuve de sa proposition, que celle qu'il tire des termes dans lesquels sont conçues nos Bulles, que nous ne prenons pourtant ordinairement à Rome que depuis le Concordat.

Le Frere Cerle, ou plutôt ceux qui osent faire les Ordonnances & les Lettres séditieuses, qui paroissent sous son nom, trouvent que cette doctrine leur est commode, pour s'élever contre l'autorité légitime d'un Métropolitain. Pour justifier les entreprises qu'on a faites contre lui, ils assurent hardiment que le Pape n'est pas obligé à exécuter ce Concordat; qu'il peut lui donner l'interprétation qui plaît à Sa Sainteté; & ils établissent dans le saint Siege une autorité au-dessus de celle de toute l'Eglise, contre les décisions des Conciles de Constance & de Basle, reçues & autorisées par l'Eglise de France. Nous avons un beau monument de l'acceptation de la doctrine de ces deux Conciles, dans une Lettre datée de Trente en 1563, du grand Cardinal Charles de Lorraine, mon Prédécesseur, où, faisant gloire, dans sa plus grande élévation, d'avoir été nourri en l'Université de cette ville, il ne fait point de difficulté de représenter au Pape Pie IV, que les François étoient tellement attachés à cette doctrine, qu'il croyoit *plus aisé de les faire mourir, que de les obliger à aller au contraire.*

Primauté du Pape, en quoi elle consiste.

Le Pape est au-dessus de tous les Evêq.; il est le Chef de l'Eglise, le centre de l'unité, & il a sur nous une primauté d'autorité & de jurisdiction, que Jésus-Christ lui a donnée dans la personne de saint Pierre. Si on ne convenoit pas de ces vérités, on seroit Schismatique, je puis même dire, Hérétique; mais on soutient une vérité Catholique, quand on dit que l'Episcopat tire son autorité & sa jurisdiction de la même source, & que Jésus-Christ a donné immédiatement aux Evêq. leur divin pouvoir dans la personne des Apôtres; ce que saint Paul marque visiblement, lorsqu'il assure qu'ils ont été établis dans l'Eglise par le Saint-Esprit : *Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Autorité & Jurisdiction des Ev. établie par J. C.

J'abuserois, MESSEIGNEURS, de l'honneur de votre audience, si je voulois vous prouver la vérité de cette proposition, comme il me seroit aisé de le faire par toute la tradition. Je me contenterai donc de vous faire souvenir, que Frere Bruno Chassaing, Récollet, ayant avancé la même doctrine sur la source de notre jurisdiction, qui est contenue dans l'écrit Italien, son Livre fut censuré par l'Assemblée de 1650. Frere Jean Bagot, Jésuite, fut obligé d'expliquer ce qu'il avoit dit dans le

même ſens, ſur la même matiere, dans ſon Livre, qui a pour titre : *Défenſe du droit Epiſcopal*, pour éviter la cenſure de l'Aſſemblée de 1655. La Faculté de Théologie de cette ville, ce Corps célebre, dans lequel nous avons preſque tous été élevés, cenſura, le 24 Mai 1664, dix propoſitions contenues dans le Livre de Jacques de Vernan, qui renouvelloient cette doctrine, qu'elle avoit condamnée dans pluſieurs occaſions depuis l'an 1429. Voici les termes de cette Cenſure : *Hæ propoſitiones, quarum duæ priores aſſerunt Apoſtolos non fuiſſe conſtitutos Epiſcopos à Chriſto ; cæteræ verò, poteſtatem juriſdictionis ipſorum non eſſe immediatè à Chriſto, falſæ ſunt, verbo Dei contrariæ, olim à ſacrâ facultate reprobatæ.*

Ordre des procédures établi par le Concordat.

Les maximes de cet écrit Italien, touchant l'ordre des procédures, ne ſont pas moins irrégulieres, que la doctrine par laquelle on a voulu juſtifier ces Brefs, qui n'a point d'autre fondement, que celui de l'ignorance & de la flatterie.

Les cauſes majeures qui ſont réſervées par le Concile de Baſle, par la Pragmatique-Sanction & par le Concordat, ne ſont pas des affaires qui dépendent du caprice & de la légéreté de ces Ecrivains ; elles ne doivent pas même devenir majeures, lorſque le Pape le deſirera ; il faut qu'elles ſoient expreſſément contenues dans le Droit Canonique : *Omnes quæcumque cauſæ, exceptis majoribus in jure expreſsè denominatis.* L'Auteur de cet écrit Italien, le Frere Cerle & ſes Fauteurs, chercheront inutilement un Canon ou une Décrétale inſérée dans le Droit Canonique, qui traite de cauſe majeure une affaire de la nature de celles de Charonne & de Pamiers.

Cauſes majeures doivent être exprimées dans le Droit.

Concordat devenu Loi de l'Egliſe & de l'Etat.

Leur ignorance n'eſt pas moins groſſiere, lorſqu'ils prétendent que le Concordat n'eſt qu'une grace de Léon X, que ſes Succeſſeurs peuvent affoiblir quand ils y trouvent leur avantage. Le Concordat eſt un Traité fait entre Léon X & le ſaint Siege, d'une part, & François I & ſon Royaume, de l'autre, pour eux & leurs Succeſſeurs, que le Pape a fait confirmer, comme il s'y étoit obligé par le Concile de Latran, qui étoit pour lors aſſemblé, & que le Roi a fait publier & enrégiſtrer, ainſi qu'il s'y étoit engagé. On peut juger, par la peine que François I eut à tenir ſur cela ce qu'il avoit promis, de l'opinion qu'on avoit dans le Royaume de ce Concordat, qu'on veut nous faire paſſer pour une grande grace de Léon X, comme ſi nous pouvions ignorer que le ſaint Siege en a tiré des avantages très-conſidérables. L'uſage des Annates, qui avoient été abolies par la Pragmatique-Sanction & par le Concile de Baſle, n'a-t-il pas été renouvellé enſuite de ce Traité ? Les préventions pour la collation des Bénéfices n'y ſont-elles pas tolérées, au grand préjudice des Ordinaires ? N'y réſerve-t-on pas au Pape la collation de plein droit de tous ceux qui vaqueront *in Curiâ?* Sur quoi donc fonde-t-on l'idée qu'on veut nous donner de la grande libéralité de Léon X dans cette occaſion ? Et comment oſe-t-on avancer que les Papes peuvent affoiblir, ce qui étant autoriſé par les deux Puiſſances, eſt devenu une Loi de l'Egliſe & de l'Etat ?

Quand cette maxime ſeroit véritable, on ne pourroit pas en inférer, que les élections étant une fois rétablies, les Papes ſeroient en droit de les confirmer comme en Allemagne ; car qui peut ignorer, que ce qui ſe pratique ſur cela en Allemagne, n'eſt fondé que ſur le Concordat Germanique, fait en 1447, entre Nicolas V & Frédéric III, qui eſt particulier à cette Nation ? Si, par impoſſible, les Papes avoient une fois aboli le Concordat en France, il faudroit en revenir à la Pragmatique-Sanction, où nous avons le titre des élections, par la diſpoſition duquel tout le monde ſait que le Pape étoit reſtreint à confirmer ſeulement les élections des Abbés exempts, & des Prélats qui lui étoient ſoumis immédiatement, ou dans l'élection deſquels il y auroit eu des conteſtations, qui auroient été portées au ſaint Siege par dégrés.

J'ajoute, à tout ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que quand même, ſelon la prétention inſoutenable de ces Ecrivains, le Pape ſeroit en droit de déroger au Concordat, il falloit, pour donner quelque couleur à ſa procédure, mettre, ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, dans ſes Brefs, une clauſe particuliere, par laquelle il parût que Sa Sainteté eût dérogé expreſſément au Concile de Latran, qui a approuvé le Concordat, & au Concordat même, ſelon la maxime d'Honoré III, qui eſt autoriſée dans le Droit Canonique : *Cùm id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla eſt mentio in litteris antè dictis, fraternitati breviter reſpondemus,*

quod hujusmodi litteras ab Apostolicâ sede non credimus emanasse; quod si per occupationem emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio suprà dicto.

Si le Pape n'approuvoit pas la conduite de Mgr. de Paris & de Mgr. de Toulouse, dans les affaires de Charonne & de Pamiers, leurs fautes prétendues ne mettoient pas Sa Sainteté en droit de faire une injure à l'Eglise de France; pour remettre ces Prélats dans les regles, elle ne devoit pas en sortir, puisque rien ne peut nous porter plus efficacement que son exemple à les exécuter: *Dominentur nobis regulæ*, disoit autrefois le Pape Célestin I, *non regulis dominemur; simus subjecti Canonibus, cùm Canonum præcepta servamus.*

Nicolas I ne traita pas Hincmar comme nos Confreres viennent de l'être; ce grand Pape ne voulut pas juger à Rome les plaintes qui lui furent portées contre cet Archevêq., par quelques Clercs de son Diocese; il eut de la charité pour ces Ecclésiastiques, & honorant en même-temps la dignité de Métropolitain, il renvoya l'affaire pour être jugée dans le Royaume: *Verùm nos nec hos interim justificamus, nec per hoc quemlibet condemnamus, nec facilè vocem istorum spernimus, nec reverentiam tuam improvidè reprehendimus: illud quidem, ne obturare aures ad clamores pauperum, id est, humilium dignoscamur: hoc verò, ne de incognitis immaturè judicare quidpiam videamur.*

Ce n'est pourtant pas d'aujourd'hui qu'on a fait à Rome de semblables entreprises: saint Bernard, dans son temps, s'en plaignoit à Eugene III: *Quousque murmur universæ terræ aut dissimulas, aut non advertis? quousque dormitas? quousque non evigilat consideratio tua ad tantam appellationum confusionem atque abusionem, quæ præter jus & fas, præter morem & ordinem fiunt? non locus, non modus, non tempus, non causa discernitur, aut persona.*

Les regles, dont saint Bernard parloit à ce Pape, sont presque aussi anciennes que l'Eglise; cela est aisé à justifier par l'Epître 55 de saint Cyprien, par les Conciles de Nicée, d'Antioche, de Sardique & de Chalcédoine; les Papes les ont autorisées; elles sont publiées & exécutées dans tout le Royaume: ainsi nous ne pouvons pas être insensibles aux blessures qu'on vient d'y faire; nous devons même craindre qu'une doctrine aussi dangereuse que celle dont on se sert pour les attaquer, ne s'établisse peu à peu, & que le progrès qu'elle fera insensiblement, n'anime les Officiers de la Cour de Rome à entreprendre sans cesse sur notre jurisdiction, & à renverser les regles Canoniques, qui sont le fondement de nos libertés.

Le droit des Ordinaires est violé par ces Brefs, puisqu'on exerce une jurisdiction immédiate dans leurs Dioceses: on n'a pas eu plus d'égard à celui des Métropolitains, car on les prive de la connoissance de ce qui leur appartient; on les excommunie sans aucune forme; on casse leurs Ordonnances sans les entendre, & on déclare nul tout ce qui s'est fait par les Officiers, qu'ils ont cru devoir établir en exécution des Canons; enfin tout le Royaume souffre visiblement dans ces procédures, par le jugement qu'on fait à Rome des affaires qui devoient être renvoyées *in partibus*, selon le Concordat, qui, comme je l'ai déja remarqué, est devenu une loi de l'Etat.

Lorsque le Pape aura fait réflexion sur la confusion que ses Brefs peuvent introduire dans l'Eglise, & sur le tort que Sa Sainteté a fait à tous les Ev. du Royaume, dans la personne de deux de leurs Confreres, nous devons espérer de sa piété & de sa justice, qu'elle trouvera bon que nous la fassions souvenir de ce que saint Bernard mandoit autrefois dans une de ses Lettres à Innocent II: *Hoc solet habere præcipuum Apostolica sedes, ut non pigeat revocare quod à se fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum: res plena æquitate, & laude digna, ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sanctam & summam Sedem*; & que dès que nos plaintes seront parvenues à son Trône, elle aura la bonté d'y répondre dans le sens de ces belles paroles d'Alexandre III: *Patienter sustinebimus, si non feceritis quod pravâ nobis fuerit insinuatione suggestum.*

Vous avez entendu, MESSEIGNEURS, dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire, les réflexions de Mgrs. vos Commissaires, sur tout ce que vous leur aviez ordonné d'examiner: il ne me reste plus qu'à vous expliquer les résolutions qu'ils ont estimé qu'on pouvoit prendre dans une conjoncture si importante.

Avis proposé par les Sgrs. Commissaires.

1°. De faire des remontrances au Pape.

Nous avons considéré, que vous pourriez écrire une Lettre au Pape,

comme on l'a fait en d'autres occasions, dans laquelle vous prendriez la liberté de lui représenter, que la matiere de la Régale ne méritoit pas que Sa Sainteté portât les choses si avant; que la chaleur qui paroît dans ses Brefs, & l'éclat qu'ils ont fait, sont capables de former des divisions dangereuses, & de commettre l'autorité du saint Siege dans une affaire, que tous les Officiers du Roi regardent comme temporelle, & qui, par elle-même, n'est pas d'une grande conséquence pour l'Eglise; que par les Brefs adressés aux Religieuses de Charonne & au Chapitre de Pamiers, on a troublé l'ordre des jurisdictions; qu'on a violé le droit des Ordinaires & celui des Métropolitains; qu'on s'est élevé au-dessus des Constitutions Canoniques, & que ces entreprises, sur les regles les plus saintes, sont capables, selon la pensée de saint Léon, d'affoiblir l'union que les Eglises de France doivent inviolablement conserver avec le saint Siege: *Quoniam universæ pacis tranquillitas non aliter poterit custodiri, nisi sua Canonibus reverentia intemerata servetur.*

Nous avons cru que ces remontrances, quoique très-justes & fort bien fondées, ne seroient peut-être pas écoutées comme la voix de toute l'Eglise de France: ce n'est pas que nous ne sachions que les Evêq. peuvent, dans tous les lieux où ils se trouvent, être consultés sur les affaires de la Religion; qu'ils sont en droit de donner des réponses, de censurer des livres, de former des décisions, & de pourvoir aux besoins des Eglises, qui implorent leur protection. Sans recourir sur cela à l'usage des autres Eglises, & aux exemples que l'Histoire Ecclésiastique nous fournit, il est constant que ce qui a été fait dans nos jours, touchant le Livre de Jansénius, & que les premieres résolutions qu'on a prises pour étouffer cette hérésie, justifient le pouvoir d'une Assemblée comme la nôtre auprès du Pape même, qui ne pourroit pas blâmer notre conduite, si Sa Sainteté ne vouloit en même-temps se déclarer contre ce qui a été pratiqué dans cette occasion, & approuvé par ses Prédécesseurs.

Evêques peuvent, en tous les lieux où ils se trouvent, être consultés sur les affaires de la Religion.

Mais comme il s'agit présentement de découvrir les blessures qu'on vient de faire à l'Eglise de France, de faire connoître dans tout le monde, & de représenter même à la postérité les entreprises dont nous nous plaignons avec tant de justice: ceux qui, par leurs artifices, ont engagé le Pape à écrire tous ces Brefs, pourroient peut-être persuader à Sa Sainteté, que tout ce que vous prendriez la liberté de lui écrire, vous auroit été suggéré par les impressions de la Cour, & que la flatterie auroit eu plus de part à vos résolutions, que les réflexions que vous auriez faites sur vos obligations.

Quoique d'ailleurs la charité Episcopale, qui unit si étroitement tous les Prélats du Royaume, pût porter nos Confreres, qui sont dans leurs Dioceses, à approuver tout ce que vous auriez réglé dans votre Assemblée, comme les affaires présentes sont très-considérables, & qu'ils y sont également intéressés, ils pourroient peut-être trouver mauvais qu'on eût pris des résolutions, sans attendre leurs avis, & sans leur consentement: il me semble même que je les entends, & que pour nous faire connoître les motifs légitimes de leurs plaintes, ils empruntent l'expression d'une ancienne Assemblée d'Evêques: *Non prærogativam vindicamus examinis, sed consortium tamen debuit esse communis arbitrii.*

Si votre Lettre n'avoit pas le succès qu'on devroit attendre de la justice de notre cause & de celle du Pape, qui seroit en état, MESSEIGNEURS, de suivre cette affaire? Vous retournerez incessamment dans vos Dioceses; la réponse qui viendroit de Rome tomberoit donc entre les mains de ceux de nos Confreres, qui se trouveroient en cette ville, & qui auroient de la peine à se déterminer sur une affaire, dont ils n'auroient pas vu les commencements par eux-mêmes, & dans laquelle vos premieres démarches n'auroient pas été concertées avec eux: on peut encore ajouter, MESSEIGNEURS, que si les affaires s'échauffant davantage dans la suite, on continue à Rome de faire des procédures si préjudiciables à nos droits & à notre autorité, votre Assemblée, toute éclairée qu'elle est, ne seroit pas assez puissante, pour apporter des remedes efficaces à tout ce qui pourroit arriver dans le cours d'une affaire, qui peut avoir de grandes suites.

C'est sur ces raisons, MESSEIGNEURS, & particuliérement sur cette maxime du Pape Céléstin, qui est autorisée dans un Concile-Général: *Quia omnes debent nosse quod agitur, quoties omnium causa tractatur*, que nous avons

cru dans notre commiſſion, que vous n'avez point d'autre parti à prendre dans cette occaſion, que de demander au Roi qu'il lui plaiſe vous permettre de vous aſſembler dans un Concile National, ou du moins de convoquer une Aſſemblée-Générale de tout le Clergé du Royaume, où l'Egliſe de France étant repréſentée par ſes Députés, pourra diſcuter les matieres, élever ſa voix, ſe faire entendre, prendre des réſolutions, & eſpérer qu'on aura égard à ſes plaintes & à ſes remontrances.

. De demander au Roi la permiſſion de s'aſſembler, &c.

Et afin que dans le public, on ne vous impute pas d'avoir manqué de fermeté dans une occaſion comme celle-ci, & qu'on puiſſe être perſuadé, à Rome & dans tout le Royaume, que vous ne vous ſerez déterminés à ce que nous prenons la liberté de vous propoſer, ſi vous croyez devoir le faire, que parce que *plenitudinem Conſacerdotum noſtrorum, ſicut ipſa neceſſitas expoſcebat, non habuiſtis* : nous croyons que vous devez faire imprimer un Procès-verbal bien exact de tout ce qui ſe ſera paſſé dans les différentes ſéances de votre Aſſemblée, & ordonner à vos Agents de l'adreſſer à tous les Prélats du Royaume, afin qu'étant informés, par ce Procès-verbal, des affaires qui vous ont été propoſées, de votre conduite & de vos ſentiments, ils puiſſent ſe mettre plus facilement en état de prendre, dans le Concile ou dans l'Aſſemblée, que vous demanderez au Roi, des réſolutions avantageuſes à l'Egliſe & à l'Etat, & dont le public & la poſtérité puiſſent être également édifiés.

°. De faire imprimer le Procès-verbal de la préſente Aſſemblée, & de l'envoyer à tous les Prélats du Royaume.

Nous vous faiſons d'autant plus volontiers cette ouverture, que nous voyons que nos Prédéceſſeurs aſſemblés, dans des occaſions ſemblables à celle qui ſe préſente aujourd'hui, à Paris, à Aix-la-Chapelle, au Palais-Vernon & à Creſſy, pour des affaires importantes, ſur leſquelles on les avoit conſultés, ont demandé *plenitudinem Conſacerdotum*, & qu'ils ont ſupplié les Rois, dans leurs temps, d'aſſembler tous leurs Confreres, dont ils reconnoiſſoient que les avis & les lumieres leur étoient abſolument néceſſaires : *Cum eis, ſicuti cum Magiſtris & Patribus*, diſoient ces grands hommes, *tractare, & veſtræ dominationi conſilium dare ſtudebimus.*

Exemples de différentes Aſſemblées tenues en pareil cas.

Nos Rois ont pris le même parti dans les grandes affaires, où ils ont cru que l'Egliſe & l'Etat étoient également intéreſſés : Philippe I convoqua à Troies une Aſſemblée des Evêques de ſon Royaume, pour prendre avec eux des meſures, touchant les Lettres qu'Urbain II y avoit envoyées : Philippe-le-Bel, dans le temps de ſon grand différend avec Boniface VIII, aſſembla le Clergé de France à Paris : Charles VI, Charles VII & Louis XII, prirent, dans leurs regnes, la même réſolution, pour donner la paix à l'Egliſe de France pendant le ſchiſme, pour y établir une diſcipline uniforme après le Concile de Baſle, & pour oppoſer un remede ſalutaire aux procédures violentes de Jules II. On voit dans l'inſtruction que François I donna, en 1532, aux Cardinaux de Tournon & de Grammont, qu'on lui avoit demandé le même ſecours, pour délivrer l'Egliſe Gallicane de pluſieurs ſervitudes, que la Cour de Rome lui avoit impoſées ; enfin François II procura la continuation du Concile de Trente, par la réſolution qu'il prit, en 1560, d'aſſembler l'Egliſe de France, pour réſoudre ce qu'on jugeroit à propos de propoſer à ce Concile-Général, & pour réformer cependant, & en attendant qu'on l'eût raſſemblé, *les abus qui s'étoient introduits dans la Maiſon de Dieu.*

Si, dans une occaſion auſſi importante que celle-ci, vous ſuivez tant de grands exemples, nous eſpérons, MESSEIGNEURS, que Dieu bénira votre réſolution, & que ce que vous ferez, ne pouvant manquer d'être approuvé de tout le monde, pourra même, ſelon la penſée d'un ancien, ſervir d'exemples à nos Succeſſeurs : *Et quod hodie exemplis tuemur, inter exempla erit.*

Mgrs. les Commiſſaires ayant enſuite parlé avec une grande érudition ſur les mêmes matieres, Mgr. l'Arch. de Rheims a été remercié par toute la Compagnie, d'avoir expliqué avec tant de netteté & de doctrine, d'éloquence & de dignité, une matiere auſſi étendue & auſſi importante. Mgrs. les Commiſſaires ont été auſſi remerciés d'avoir travaillé ſur ces affaires avec tant d'exactitude & de capacité, & d'avoir voulu communiquer ſur ce ſujet leurs lumieres à la Compagnie.

Mgrs. les Commiſſaires ſont remerciés, & leur avis eſt adopté.

Etant près de 8 heures du ſoir, la ſéance a été remiſe au lendemain 8 heures du matin.

Le 2 Mai, chacun s'étant rendu au lieu de l'Aſſemblée, ayant pris ſa ſéance, & fait la priere, pluſieurs de Mgrs. ont opiné avec une grande érudition.

La séance a duré jusqu'à midi, & l'Assemblée a été remise à deux heures.

Le même jour, de relevée, Mgrs. ont continué d'opiner très-doctement: après quoi Mgr. le Président reprenant toute la matiere, a parlé avec tant de force & une si profonde érudition, que chacun en a témoigné une satisfaction extraordinaire.

Mgrs. ayant achevé d'opiner, l'avis de Mgrs. les Commissaires a été loué, approuvé & reçu par une délibération unanime. Mgr. le Président avec Mgrs. les Commissaires, ont été priés de rendre compte au Roi de ce qui s'est passé, & de le remercier de la protection qu'il a donnée à cette Assemblée, lui en demander la continuation pour le Clergé; supplier Sa Majesté qu'il lui plaise de permettre aux Prélats de son Royaume de s'assembler en Concile National, ou de convoquer au moins une Assemblée-Générale du Clergé, composée de deux Députés du premier Ordre & de deux du second de chaque Province; lesquels Députés du second Ordre, seront choisis parmi les plus considérables par leur piété, leur savoir & leur expérience, & dont le mérite sera le plus connu dans les Provinces; & attendu la qualité des matieres, ils n'auront dans cette Assemblée qu'une voix consultative; dans laquelle Assemblée on puisse prendre des résolutions convenables au bien de l'Eglise & de l'Etat; & à l'égard des Livres des Srs. Gerbais & David, la Compagnie a approuvé le jugement que Mgrs. les Commissaires ont porté de celui du Sr. Gerbais, & reçu l'éclaircissement donné par le Sr. David. A été aussi unanimement résolu, qu'il seroit dressé un Procès-verbal de tout ce qui s'est fait & passé dans les différentes séances de cette Assemblée, dans lequel sera inséré le rapport de Mgr. l'Archevêq. de Rheims, (que la Compagnie l'a prié de donner) avec le jugement de Mgrs. les Commissaires, sur le Livre du Sr. Gerbais, & les éclaircissements donnés par le Sr. David, sur son Livre des Jugements Canoniques des Evêq.; que le Procès-verbal ayant été dressé par Mrs. les Agents, & revu par Mgrs. les Commissaires, il seroit signé par Mgr. le Président & par toute la Compagnie, attendu l'importance de la matiere, ensuite imprimé & envoyé à tous Mgrs. les Prélats du Royaume; & Mgrs. les Commissaires ont été priés d'ordonner aux Agents ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de la présente délibération. La Compagnie a aussi ordonné que le présent Procès-verbal & les pieces originales y énoncées, seront incessamment remises dans les Archives du Clergé.

Résolution de supplier S. M., de permettre aux Prélats de son Royaume de s'assembler, &c.

Le 8 Mai, Mgrs. s'étant rendus en la Salle de l'Archevêché, & la priere faite, Mgr. le Président a dit, que, suivant l'ordre de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires & lui avoient examiné & revu le Procès-verbal; que s'il plaisoit à la Compagnie, on en feroit la lecture; & la lecture ayant été faite, le Procès-verbal a été signé. FAIT à Paris au Palais Archiépiscopal, les jours & an que dessus. Ainsi signé en l'original.

Signature Procès-verba

FRANÇOIS, Archev. de Paris, Président.

JEAN DE MONTPEZAT DE CARBON, Archev. de Sens.

CHARLES M. LE TELLIER, Archev. Duc de Rheims.

CHARLES, Archev. d'Embrun.

MICHEL, Archev. de Tours.

HIACYNTHE, Archev. d'Albi.

LOUIS, Ev. de Carcassonne, nommé à l'Archevêché de Bordeaux.

CLAUDE, ancien Evêque de Coutances.

HENRI DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.

FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.

DENIS, Evêque de Senlis.

MICHEL, Evêque de Castres.

FRANÇOIS, Ev. de Bethléem.

ARMAND DE BÉTHUNE, Evêque du Puy.

GABRIEL, Evêque d'Autun.

EDOUARD, Evêque de Nevers.

J. BÉNIGNE, ancien Evêque de Condom, nommé à l'Evêché de Meaux.

LOUIS, Evêque du Mans.

LOUIS-ANNE

Louis-Anne, Evêque de Senez.

L. M. Ar. Ev. Duc de Langres.

Paul-Philippe, Evêque d'Acqs.

Louis, Evêque de Vence, nommé à l'Evêché de Sistéron.

Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.

Anne Tristan de la Baume de Suze, ancien Evêque de Tarbes.

Jacques Potier, Evêque de Sistéron, nommé à l'Evêché d'Evreux.

Jean-Baptiste de Beaumanoir de Lavardin, Evêque de Rennes.

Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur.

André Colbert, Ev. d'Auxerre.

F. de Bouthillier, Ev. de Troies.

Louis-Ant. Ev. Comte de Châlons.

Pierre Dulaurens, Ev. du Belley.

Pierre, Evêque de Mirepoix.

Jean-Baptiste d'Estampes, nommé à l'Evêché de Marseille.

François de Poudens, nommé à l'Evêché de Tarbes.

Hypolite de Béthune, nommé à l'Evêché de Verdun.

Henri-Guillaume le Jai, nommé à l'Evêché de Cahors.

Louis-Joseph de Grignan, nommé à l'Evêché de Carcassonne.

Humbert Ancelin, nommé à l'Evêché de Tulles.

Louis Habert de Montmort, nommé à l'Evêché de Perpignan.

Antoine le Comte, nommé à l'Evêché de Grasse.

Jean d'Estrées, nommé à l'Evêché de Laon.

Et plus bas,

Par mesdits Seigneurs,

L'Abbé de Bezons, Agent-Général & Secrétaire de l'Assemblée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris au Couvent des Grands-Augustins, en 1681 & 1682.

INNOCENT XI. LOUIS XIV.

L'Assemblée de 1682 formera une époque mémorable à jamais dans l'histoire de notre Eglise Gallicane. Elle fut principalement convoquée au sujet des troubles excités à l'occasion de la Régale : on ne voyoit d'un côté qu'excommunications lancées, pour soutenir, disoit-on, la définition d'un Concile général ; & de l'autre, que proscriptions de biens, exils, emprisonnements, condamnations même à la mort, pour soutenir, à ce que l'on prétendoit, les droits de la Couronne. La plus grande confusion regnoit sur-tout dans le Diocese de Pamiers : tout le Chapitre étoit dissipé, plus de 80 Curés emprisonnés, exilés ou obligés de se cacher : on voyoit Grands-Vicaires contre Grands-Vicaires, le Siege Episcopal vacant. Le P. Cerle, Grand-Vicaire nommé par le Chapitre, fut condamné à la mort par le Parlement de Toulouse. L'Assemblée se proposa de remédier à de si grands maux.

L'affaire eût été moins difficile à terminer, si elle avoit été renfermée dans l'intérieur du Royaume ; mais, chose étrange, ceux que l'on vouloit peu auparavant faire condamner à Rome, y trouverent la protection la plus marquée. Le Pape se déclara ouvertement en faveur de Mgrs. d'Aleth & de Pamiers, & les Jésuites furent loués & protégés par le Parlement.

Le P. la Chaise, chargé de la feuille des Bénéfices, & les Jésuites, ses confreres, passoient pour être les principaux promoteurs de la Régale : ils en vouloient, dit-on, de longue main à Mgrs. d'Aleth & de Pamiers : ils connoissoient leur roideur à défendre les droits de leurs Eglises : ils firent exiger de l'un, au bout de 36 ans, & de l'autre, au bout de 32 ans d'Episcopat, de faire clore la Régale dans leurs Dioceses, qui n'y avoit jamais été ouverte, puisqu'avant la Déclaration de 1673, il n'avoit pas été question de Régale dans leurs Provinces.

Le tempérament que prit l'Assemblée de 1682, pour appaiser de

si grands différends, paroît être le plus sage qu'il fût possible de prendre en pareil cas : s'il ne fut pas hors de toute critique, il satisfit du moins le Roi, & sauva l'atteinte qui étoit donnée aux droits les plus essentiels de l'Eglise. L'Edit de 1682 sur la Régale, donné à la sollicitation du Clergé, corrige ce qu'il y avoit de plus révoltant dans les maximes des Régalistes.

L'Assemblée ne s'en tint pas là : il se présentoit des difficultés, sinon avec Sa Sainteté, du moins avec ses Officiers, sur vingt articles de griefs : l'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner ces différents articles. M. Coquelin, Chancelier de Notre-Dame, & l'un des Promoteurs de l'Assemblée, avoit fait l'ouverture dans son discours des six Propositions arrêtées en Sorbonne, au mois de Mai 1663, sur l'autorité du souverain Pontife, tant dans les choses temporelles, que spirituelles. Ces six Propositions furent réduites à quatre, sur lesquelles intervint la célebre Déclaration de l'Assemblée sur la puissance Ecclésiastique. Cette question, qui n'étoit d'abord qu'incidente, pour ainsi dire, est devenue aujourd'hui tellement principale, que l'Assemblée de 1682 est bien plus connue par cette Déclaration, que par l'Edit qu'elle obtint sur la Régale.

Le 9 Mai 1682, Mgr. le Président de l'Assemblée rendit compte d'un Bref du Pape, daté du 11 Avril 1682, par lequel S. S. désapprouve & casse tout ce qui a été fait & arrêté par l'Assemblée, au sujet de la Régale. Depuis ce jour jusqu'au 23 Juin, les séances furent interrompues.

Dans cette derniere séance, du 23 Juin, Mgrs. les Commissaires de la Religion rendirent compte de leur travail, & lurent un Mémoire, contenant les différentes méthodes, dont on peut se servir très-utilement pour la conversion de ceux qui sont profession de la Rel. pr. réf.

Il fut ensuite fait lecture de la lettre du Roi, qui séparoit l'Assemblée jusqu'au mois de Novembre prochain. Mais les discussions avec la Cour de Rome ayant duré plusieurs années, cette 2e convocation n'eut pas lieu.

Il est bon d'observer, qu'outre le Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire de 1681, il y eut un Recueil considérable de pieces, imprimé par ordre de l'Assemblée de 1682. Nous rendrons compte de toutes ces pieces, & nous les rapporterons en leur place, suivant l'ordre qu'elles doivent tenir dans le Procès-verbal de 1682. La derniere observation que nous avons ici à ajouter, c'est que le Procès-verbal original de l'Assemblée de 1682 n'a été remis aux Archives du Clergé qu'en 1710, après la mort de M. le Tellier, Archev. de Rheims, par M. l'Abbé de Louvois, son neveu, & M. de Chauvelin, son Exécuteur testamentaire.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

emiere séance le 1er. Oct.

L'An 1681, le Mercredi, premier jour du mois d'Octobre, Mgrs. les Députés du premier Ordre, & Mrs. les Députés du second, se sont rendus, sur les dix heures & demie du matin, chez Mgr. l'Archev. de Paris, comme le plus ancien de Mgrs. les Prélats qui doivent composer l'Assemblée.

Après avoir donné quelque temps aux civilités, qui se pratiquent en telles rencontres, mondit Sgr. l'Archev. a invité la Compagnie à se trouver encore chez lui, Mercredi prochain, 8e d'Octobre, à trois heures après-midi, pour résoudre du lieu où l'on tiendra l'Assemblée.

Le 8 Octobre, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, s'étant assemblés chez Mgr. l'Archev. de Paris, suivant ce qui avoit été résolu le Mercredi, premier jour du mois, mondit Sgr. l'Archev. a fait la priere du Saint-Esprit, & a dit ensuite, que depuis long-temps le Clergé de France n'avoit eu d'affaire plus importante, que celle qui lui donnoit à présent lieu de s'assembler; & que bien que Mgrs. fussent suffisamment instruits du sujet de cette Assemblée, & par eux-mêmes, & par le Procès-verbal de l'Assemblée, tenue au mois de Mars & de Mai derniers, que l'on avoit envoyé dans les Provinces, il croyoit toutefois qu'il étoit à propos de lire la lettre, que Sa Majesté avoit fait l'honneur aux Agents-Généraux de leur écrire. Ce qui ayant été approuvé, M. l'Abbé de Bezons, Agent, en a fait la lecture.

ettre du Roi Agents pour onvocation de semblée.

DE PAR LE ROI.

»Très-chers & bien-amés les Archevêques & Evêques étant près de nous, »assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, pour aviser »ensemble aux moyens de maintenir »les Libertés de l'Eglise Gallicane, »l'exécution des Concordats entre le »St. Siege & nous, & leur Jurisdiction, »contre diverses entreprises de la Cour »de Rome; nous ayant remontré, que »s'agissant de l'intérêt commun de tout »le Clergé de notre Royaume, ils estimoient nécessaire qu'il nous plût leur »permettre de s'assembler en Concile »National, ou de convoquer une Assemblée-Générale de tout le Clergé »de ce Royaume, dans laquelle l'Eglise »de France, représentée par ses Députés, pût examiner & prendre des résolutions convenables aux matieres »importantes dont il s'agit. Nous, »voulant bien condescendre à leurs desirs, nous vous faisons cette lettre, »pour vous dire, que nous voulons & »entendons qu'il soit convoqué une »Assemblée-Générale de tout le Clergé »de notre Royaume, Pays & Terres »de notre obéissance, en notre bonne »ville de Paris, le premier jour d'Octobre prochain; & que, suivant le »devoir de vos charges, vous en donniez avis à tous les Archevêques de »notre Royaume & Terres de notre »obéissance, afin qu'ils aient à convoquer leurs Assemblées Provinciales »chacun en la maniere accoutumée »dans leur Province, & donner les »pouvoirs nécessaires à ceux qui seront »députés pour l'Assemblée-Générale, »pour examiner & délibérer sur les matieres contenues au Procès-verbal de »ladite Assemblée, dont vous leur donnerez part. Nous voulons de plus »que vous leur fassiez savoir, que cette »Assemblée doit être composée de quatre Députés de chaque Province; savoir, deux du premier & deux du second Ordre, & qu'ils aient à faire »choix pour Députés du second Ordre, des plus considérables par leur »piété, leur savoir & leur expérience; »Nous remettant au surplus, à ce que »ladite Assemblée nous représentera »sur le sujet des taxes desdits Députés: »c'est de quoi Nous vous chargeons »particuliérement de les avertir; car »tel est notre plaisir.

»Donné à Versailles, le 16 Juin »1681. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, »COLBERT. Et sur le repli est écrit:

A nos très-chers & très-amés les Agents-Généraux du Clergé de France.

Après la lecture de cette lettre, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que Mgrs. avoient entendu la volonté du Roi; & qu'ensuite de la permission que Sa Majesté avoit accordée, il falloit convenir du lieu de l'Assemblée; & bien qu'il n'y eût aucune nécessité de choisir plutôt un lieu qu'un autre, que toutefois par la lecture des Procès-ver-

Proposition faite par M. l'Archev. de Paris.

baux des Assemblées tenues à Paris, on apprenoit que le Couvent des Augustins avoit été le plus souvent honoré de la présence de Mgrs. les Prélats, & que pour ce sujet, il avoit été appellé en plusieurs rencontres, *Locus Majorum.*

Couvent des Augustins appellé par le Clergé, *Locus Majorum.*

Mondit Sgr. l'Archev. ayant pris les avis de la Compagnie, ce lieu a été choisi par tous Mgrs. les Prélats.

Ensuite mondit Sgr. l'Archev. a représenté:

Que comme quelques-uns des Députés, qui devoient composer l'Assemblée, n'étoient pas encore arrivés, & étoient retardés, ou par la longueur du chemin, ou par quelques autres empêchements, il croyoit qu'on devoit leur donner le temps de se rendre commodément à Paris. Qu'il falloit aussi quelque temps, pour faire préparer le lieu qu'on avoit choisi & le mettre en état de recevoir une si illustre Compagnie: & que s'il plaisoit à Messeigneurs, on s'y assembleroit à huit heures du matin, de Lundi en quinze jours, qui sera le 27e du présent mois; & que cependant, pour avancer les affaires, on pouvoit dès aujourd'hui mettre les Procurations entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux, & ordonner qu'il seroit fait une seconde édition du Procès-verbal de l'Assemblée, des mois de Mars & de Mai derniers, auquel on ajouteroit toutes les pieces nécessaires, pour instruire plus particuliérement Mgrs. les Députés des affaires qu'on doit y traiter, & qu'on en distribueroit des Exemplaires à chacun; ce qui a été généralement approuvé.

La séance remise au 27 Octobre.

§. II. *Procurations.*

Lecture des Procurations.

Le 27 Octobre, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus aux Augustins, ont assisté à une Messe basse du St. Esprit, & ensuite sont entrés au lieu préparé pour l'Assemblée. Mgrs. les Prélats ont pris leurs séances, selon l'ordre de leurs Sacres, & Mrs. les Députés du second Ordre derriere eux, selon la coutume.

Mgr. l'Archev. de Paris ayant fait la priere du St. Esprit, M. l'Abbé Desmarets, l'un des Agents-Généraux, a commencé, par l'ordre de Mgr. l'Archev. de Paris, la lecture des Procurations, qu'il a continuée alternativement avec M. l'Abbé de Bezons, Agent-Général, son collegue, sans que le rang dans lequel ils les ont lues, puisse nuire ni préjudicier aux Provinces, ni aux qualités de Mgrs. les Députés du premier Ordre, & de Mrs. les Députés du second.

Ne s'étant trouvé aucune difficulté dans la Procuration de la Province de Paris, passée le 30 Septembre à Paris, pardevant Rollet & Baudri, Notaires au Châtelet, l'an 1681, Mgr. François du Harlai, Archev. de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi; & Mgr. Jacques-Bénigne Bossuet, ancien Evêque de Condom, nommé par le Roi à l'Evêché de Meaux, ont été reçus Députés pour le premier Ordre; & pour le second, Mrs. Nicolas Coquelin, Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chancelier de l'Eglise & Université de Paris, & Chanoine de ladite Eglise; & Augustin de Maupeou, Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne. Paris.

Mgr. Antoine-Pierre de Grandmont, Archev. de Besançon, & Mgr. Pierre du Laurens, Evêque de Belley, ont été députés pour le premier Ordre de la Province de Besançon; & pour le second, Mrs. Jean-Claude-Ignace de la Borez, Prêtre, Chanoine, Théologal de l'Eglise Métropolitaine de Besançon, & François Parra, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Belley, par Procuration du 9 Septembre 1681, signée, Billeret & Tornoud, laquelle a été reçue. Besançon.

Mgr. Charles-Maurice le Tellier, Archev. Duc de Rheims, premier Pair de France, Légat né du St. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Etat, & Maître de la Chapelle de Sa Majesté, & Mgr. Louis-Antoine de Noailles, Evêque Comte de Châlons, Pair de France; & Mrs. Antoine Faure, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Prévôt & Chanoine de l'Eglise de Rheims, & François Maucroix, Chanoine de la même Eglise, Députés de la Province de Rheims, par Procuration passée à Senlis, le 20 Juillet dernier, & signée de S. Leu, C. Guerin, ont été reçus. Rheims.

Mgr. Charles Brulart de Genlis, Archevêque & Prince d'Embrun, & Mgr. Léon de Bacouë, Evêque de Glandeve; & Mrs. Charles de Villeneuve de Vence, Prêtre, Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Grasse, Docteur de Sorbonne, & Pierre de la Faye, Prêtre, Chanoine prébendé de l'Eglise Métropolitaine Embrun.

d'Embrun & Docteur ès Droits, Députés de la Province d'Embrun, par Procuration du 16 Août 1681, signée, Bertrand, Vice-Secrétaire, ont été reçus.

Rouen. Mgr. François Rouxel de Medavi, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, & Mgr. Gabriel-Philippe de Froullai de Tessé, Evêque d'Avranches; Messieurs Guillaume Bochart de Champigni, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Archidiacre & Chanoine en l'Eglise de Rouen, Official & Vicaire-Général à Pontoise, & Louis de l'Epinai de Saint-Leu, Prêtre, Docteur de la Faculté de Paris, Abbé de St. Georges, tous Députés de la Province de Rouen, par Procuration du 29 Sept. 1681, ont été reçus.

Avant que de faire la lecture de ladite Procuration, M. l'Abbé de Bezons, Agent, a représenté qu'il s'y trouvoit une clause extraordinaire, qui étoit que, Mgrs. les Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, ont prié Mgr. l'Archev. de Rouen & Mgr. l'Ev. d'Avranches, de supplier l'Assemblée-Générale de trouver bon que Mgr. l'Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen, remplît la place de mondit Sgr. l'Archev. de Rouen, lorsque son âge & ses infirmités ne lui permettroient pas de se trouver aux Assemblées-Générales.

[…]emande de la […]. de Rouen, M. le Coad[…]ur de Rouen admis à rem[…] la place de M. […]chev., lorsque ses infirmités […]i permettront d'assister.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'on résoudroit cette difficulté, quand il y auroit un nombre suffisant de Provinces pour la terminer.

Cambrai. Mgr. Jacques-Théodore de Brias, Archev. Duc de Cambrai, Prince du St. Empire, Comte de Cambresis, & Mgr. Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, Evêque de Tournai; & Mrs. Jacques de Franqueville, Licencié-ès-Loix, Prévôt & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Cambrai, & Pierre le Roy, Abbé de St. Eloi, nommés par la Procuration Provinciale de Cambrai, du 5 Septembre 1681, pour Députés du premier & du second Ordre, ont été reçus.

Avant la lecture de la Procuration de la Province de Cambrai, Mgr. l'Archevêque de Rheims, réitérant la protestation qu'il avoit fait signifier à mondit Sgr. l'Archev. de Cambrai, le 14 Février 1678, a demandé qu'elle fût lue présentement & insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée; & afin que le rang d'Archevêque, que Mgr. de Cambrai prétend y prendre, ne puisse lui nuire, ni préjudicier dans la suite de leur contestation, il a demandé acte de la protestation, qu'il venoit de renouveller contre l'érection de l'Eglise de Cambrai en Métropole. Mgr. l'Ev. de Châlons a adhéré, pour la Province de Rheims, à ladite protestation; & Mgr. l'Archev. de Cambrai, & Mgr. l'Ev. de Tournai ont protesté au contraire, & demandé pareillement que leurs protestations fussent insérées au Procès-verbal. *

Protestation de l'Archev. de […]eims contre […]ection de Cam[…]i en Métropo[…]

* Voyez cette protestation parmi les *Piec. Just.*

Albi. Le 29 Novembre, la lecture des Procurations a été continuée; & Mgr. Hyacinthe Seroni, Conseiller du Roi en ses Conseils, premier Archev. d'Albi, Mgr. François-Placide de Baudri de Piancour, Evêque, Seigneur & Gouverneur de Mende, Comte de Gévaudan; Mrs. Jean-François de Campt, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de St. Marcel, & Jean-François de l'Escure, Docteur de Sorbonne, Prieur de Prinsac, Députés de la Prov. d'Albi, pour le premier & pour le second Ordre, par Procuration du 4 Août 1681, signée, Enjatran, Notaire-Royal à Albi, ont été reçus.

Bourges. Mgr. Michel Philipeaux de la Vrilliere, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, Conseiller du Roi en ses Conseils, Mgr. l'Evêque de Tulles; & M. Feu, Docteur de Sorbonne, & M. l'Abbé de Ratabon, pareillement Docteur de Sorbonne, Députés de la Province de Bourges, comme il paroît par la Procuration de ladite Province, du 1er. Septembre 1681, signée, Pinet, Notaire Apostolique, ont été reçus.

Bordeaux. Mgr. Louis d'Anglure de Bourlemont, Archev. de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Mgr. Henri de Laval, Ev. de la Rochelle; Mrs. Jacques-Joseph de Gourgues, Prieur de St. Caprais, & Jean Lambert, Docteur de Sorbonne, & Trésorier de l'Eglise de la Rochelle, Députés de la Province de Bordeaux, par Procuration du 26 Août dernier, signée, Paseaux, ont été reçus de l'Assemblée-Générale.

Vienne. Mgr. Louis de Suze, Ev. & Comte de Viviers, Prince de Dunzere, Mgr. Daniel de Cossac, Evêque, & Comte de Valence & de Die; Mrs. Antoine Angard, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Vienne, & Jean Gerbais, Docteur de Sorbonne, Députés de la Prov. de Vienne, par Procuration du 19 Août 1681, signée, Thibaut, ont été reçus.

Aix. Mgr. Nicolas de Valavoir, Seigneur & Evêque de Riez, Mgr. Luc d'Aquin, Evêque & Seigneur de Fréjus, ont été nommés de la Province d'Aix pour le premier Ordre; & pour le second, Mrs. Poncet de Bermont de Vacheres, Docteur en Théologie, Prévôt d'Apt, & Jean-Balthazar de Cabane de Viens, comme il paroît par la Procuration du 12 Septembre 1681, signée, André, que l'Assemblée-Générale a reçue.

Lyon. Mgr. Gabriel de Roquette, Evêque d'Autun, Mgr. l'Ev. & Duc de Langres; & Mrs. de Saint-Georges, Docteur de la Maison de Sorbonne, Comte de Lyon, Official-Primatial de France & de Senault, Docteur de Sorbonne, Chantre & Chanoine de l'Eglise d'Autun, Députés de la Province de Lyon, par Procuration du 9 Août dernier, signée, Basset, ont été reçus.

Auch. Mgr. Guillaume de Boissonnade, Ev. de Bazas, Mgr. Gabriel de Sainte-Esteve, Evêque de Couserans; Mrs. Auguste de la Claverie de Soupetz, Chanoine-Prévôt, & premier Dignitaire de l'Eglise Métropolitaine d'Auch, & Clément de Poudens, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lescar, Députés de la Province d'Auch, par Procuration du 2 Septembre 1681, signée, Dupins & Théodolin, ont été reçus.

Arles. Mgr. Jean de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, Evêque de Toulon, Mgr. Jean-Baptiste d'Estampes, nommé à l'Evêché de Marseille; & Mrs. Jacques de Boche, Sacristain de l'Eglise Métropolitaine d'Arles, Docteur ès Droits, & Philippe de Bausset, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise Cathédrale, Major de la ville de Marseille, Députés de la Province d'Arles, par Procuration du 3 Sept. 1681, signée, des Vignes, ont été reçus.

Tours. Mgr. Sébastien de Guemadeuc, Ev. de St. Malo, Mgr. François-Ignace de Baillon de Saillant, Evêque & Comte de Tréguier; & Mrs. de Beauveau du Rivau, Prêtre, & Claude-François de Guénégaud, Docteur de la Maison de Sorbonne, Députés de la Province de Tours, par Procuration du 25 Sept. dernier, signée, Lescaut & Etendu, Notaires à Tours, ont été reçus; hormis M. du Rivau, dont la réception est demeurée incertaine, à raison de la clause insérée dans la susdite Procuration, qui porte, qu'au cas que le Sr. du Rivau ne puisse dans quinze jours assister à l'Assemblée-Générale, à cause de la maladie dont il est présentement détenu, l'Assemblée Provinciale de Tours nomme Messire Charles Levi, Abbé de Coadeletz, Archidiacre, & premiere dignité de Vannes, pour tenir sa place: sur quoi mondit Sr. de Coadeletz a représenté à l'Assemblée, qu'encore que le terme porté par la Procuration soit expiré, néanmoins le mérite de M. du Rivau est tel, qu'il lui cede volontiers la place, au cas que dans quinze jours, à compter de Lundi dernier, 27 Octobre, sa santé lui permette de se trouver à l'Assemblée, & que ce temps passé, il supplieroit Messeigneurs de lui faire justice.

Clause insérée dans la Procuration de Tours.

A quoi Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, que quand ce temps seroit expiré, la Compagnie prendroit les résolutions qu'elle trouveroit à propos sur ce différend, que cependant elle le louoit de la modération qu'il avoit témoignée.

Toulouse. Ensuite on a continué la lecture des Procurations; & Mgr. Jean-Baptiste-Michel Colbert, Evêque de Montauban, Mgr. Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur; M. Nicolas Chéron, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise de Bourges, & Official de Paris, & M. Pierre Coursier, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Théologal de l'Eglise de Paris, Députés de la Province de Toulouse, par Procuration du 5 Août 1681, signée, Tontis, ont été reçus pour Députés.

Narbonne. Mgr. Charles de Prades, Evêque de Montpellier, & Mgr. Louis-Alphonse de Valbelle, Evêque d'Aleth, ont été députés de la Province de Narbonne pour le premier Ordre; & pour le second, Mrs. Etienne le Franc de la Grange, Archidiacre de Torbieres, en l'Eglise Métropolitaine de Narbonne, & Hercule-André de Fleuri, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Montpellier, par Procuration du 30 Juillet 1681, signée, Mouliere, laquelle s'étant trouvée dans les formes, a été admise.

Sens. Mgr. André Colbert, Ev. d'Auxerre, Mgr. François Bouthillier, Evêque de Troies; Mrs. Paul-Philippe de Lusignan, Abbé de St. Barthelemi de Noyon, & Antoine Bigot, Prêtre, Docteur en Théologie, ont été reçus; toutes les formalités ayant été gardées à la Procuration de la Prov. de Sens, du 25 Sept. dernier, signée, Martin, Notaire-Royal à Sens, par laquelle ils avoient été députés.

La

oix consulta-, accordée ement à ceux econd Ordre les Procura-s des Prov.

La lecture des Procurations ayant été achevée, Mgr. l'Archev. de Paris, prévenant les remontrances que Mrs. les Députés du second Ordre étoient chargés de faire à la Compagnie, sur ce que dans les Procurations des Provinces on ne leur accorde que la voix consultative, a dit :

stinction faite sujet par l'Af-blée de Me-, entre les af-es temporel-& les spirituel-

Que dans l'Assemblée de Melun, Mgr. l'Ev. d'Evreux avoit formé une opposition contre Mrs. du second Ordre, tendante à les faire exclure de la voix décisive dans l'Assemblée; sur quoi il fut résolu qu'ils l'auroient dans les affaires temporelles, mais non pas dans les spirituelles.

Possession du ond Ordre de-s l'Ass. de Me-.

Que le sujet de la présente Assemblée étant presque tout spirituel, cela avoit donné lieu à l'Assemblée du mois de Mars & Mai derniers, d'insérer cette clause dans le modele des Procurations, qui ayant été accepté sans contredit par seize Provinces, & seulement contesté par deux, obligeoit sans doute le plus petit nombre à se conformer au plus grand; que du reste cela terminoit la question de savoir, si les résolutions prises avec le second Ordre, qui auroit voix décisive, seroient invalides; que ce qu'on avoit fait, n'étoit point pour faire tort au mérite de ceux qui composent cette Assemblée, ni pour leur ôter la voix décisive dont ils sont en possession depuis l'Assemblée de Melun; qu'on espéroit même qu'on ne s'en appercevroit pas, parce qu'étant si éclairés, & les Prélats ne voulant agir qu'après avoir pris leurs conseils, leurs consultations tiendroient lieu de décisions.

Avis de M. rch. de Paris vi par l'Ass.

L'avis de Mgr. l'Archev. de Paris a été suivi du consentement de toute l'Assemblée.

Coadjuteur de ouen reçu, tant présence, qu'en sence de Mgr. Rouen, à con-ion, &c.

Et quant à la difficulté qui s'est trouvée dans la Procuration de la Province de Rouen, Mgr. l'Archev. de Paris a rapporté ce qui se passa en l'Assemblée de 1596, où Mgr. le Card. de Gondi étoit Président, lequel ayant représenté son âge & son infirmité à la Compagnie, la supplia de vouloir lui substituer M. Séguier, Doyen de Notre-Dame de Paris, quand son indisposition l'obligeroit à s'absenter de l'Assemblée; ce qu'elle lui accorda, tant en présence qu'en absence, à condition qu'ils n'auroient tous deux qu'une voix & qu'une taxe.

Que deux ans après, & en l'Assemblée de 1598, mondit Sgr. le Cardinal de Gondi fit encore la même priere en faveur de Mgr. l'Ev. de Paris, son neveu, qui fut pareillement reçu dans l'Assemblée.

Qu'en 1606, Mgr. le Cardinal de Joyeuse pria l'Assemblée de trouver bon que M. Berthier, Archidiacre de Toulouse, tînt sa place, quand sa santé ne lui permettroit pas de la remplir; ce que ladite Assemblée lui accorda, tant en présence qu'absence, à condition que Mgr. le Cardinal de Joyeuse & M. Berthier n'auroient qu'une voix.

Qu'à la vérité, un particulier n'avoit pas droit de substituer une autre personne en sa place; mais que cette liberté ne devoit point être défendue aux Assemblées & aux Provinces, surtout quand lesdites Provinces, s'adressant aux Assemblées-Générales, usoient du terme de supplier.

Que si jamais personne a mérité cette grace dans toutes les circonstances présentes, c'étoit sans doute Mgr. le Coadjuteur de Rouen, dont l'esprit & la capacité avoient tant de fois paru avec un général applaudissement, & qui donnoit de si grandes espérances à l'Eglise de ce qu'elle devoit un jour en attendre.

Sur quoi les Provinces ayant délibéré, toutes ont été d'avis de le recevoir, tant en présence qu'absence de Mgr. de Rouen, à condition qu'en présence ils n'auront tous deux qu'une voix, & sans tirer à conséquence.

Mgr. l'Archev. a ajouté, que comme Mgr. le Coadjuteur de Rouen se trouvoit absent, il se chargeroit de lui écrire, si la Compagnie le trouvoit bon; ce qu'elle a agréé.

Le 12 Novembre, Mgr. l'Archev. de Bourges a représenté à la Compagnie, qu'il est en possession de la Primatie de toute l'Aquitaine, & que cependant la Procuration de la Province de Bordeaux donne la qualité de Primat d'Aquitaine à Mgr. l'Archev. de Bordeaux; qu'il croyoit être obligé de protester contre cette qualité. Mgr. de Tulles a adhéré à la protestation de Mgr. de Bourges. Mgr. de Bazas a protesté pareillement pour la Province d'Auch, contre la même qualité du Primat d'Aquitaine, qui est attribuée à Mgr. l'Archevêque de Bordeaux. Protestation de M. l'Archev. de Bourges contre la qualité de Primat d'Aquitaine, prise par M. de Bordeaux, &c.

Mgr. de Bordeaux a protesté au contraire, & Mgr. de la Rochelle a adhéré à la protestation de Mgr. de Bordeaux.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée a été au-devant de toutes ces difficultés, ayant ordonné sa- Sage précaution de l'Ass. contre toutes ces qualités & prétentions particulieres.

gement, que les qualités portées par les Procurations ne pourront nuire, ni préjudicier aux droits & aux qualités de Messeigneurs, & qu'ainsi leurs prétentions sont à couvert par la précaution de l'Assemblée; & que Messeigneurs, qui n'ont point parlé, pourront aussi s'en servir, s'ils le trouvent à propos.

§. III. *Election des Présidents & autres Officiers de l'Assemblée. Serment. Messe du St. Esprit & Sermon. Précaution pour les frais de l'Assemblée. Respects rendus au Roi.*

ELECTION DES PRÉSIDENTS ET DES OFFICIERS.

Du Jeudi 30 Octobre, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que l'on pouvoit procéder maintenant à l'élection des Présidents & des autres Officiers de l'Assemblée. Que quant aux Présidents, on peut réduire la Présidence des Assemblées à quatre temps; que jusqu'au regne de Charles VI, ce n'étoient qu'obscurités & embarras, par le peu d'actes ou de mémoires qui en restent, & qui ne sont pas capables d'établir une regle certaine.

Présidence des Assemblées, depuis Charles VI, réduite à quatre temps.

Que sous Charles VI, il s'étoit tenu quatre Assemblées à l'occasion du schisme, dans la premiere desquelles on n'avoit choisi qu'un Président; mais comme on l'envoya en ambassade pour accorder les Papes contendants, l'Assemblée, qui ne pouvoit demeurer sans Président, fut obligée d'en élire un autre.

Qu'il ne parloit pas de l'Assemblée de Poissi, où l'on n'avoit point élu de Président, l'Assemblée ayant déféré l'honneur de la Présidence à l'antiquité.

Que depuis celle de Melun jusqu'à celle de 1655, il n'y avoit point eu de nombre déterminé; mais qu'à l'exemple de ce qui se fit du temps de Charles VI, on n'avoit jamais choisi que des Archevêques, & quelquefois des Evêques, lorsqu'il n'y avoit qu'un Archevêque dans les Assemblées.

Archev. & Ev. élus Présidents, en nombre égal, depuis 1655.

Qu'enfin, depuis 1655 jusqu'à présent, on avoit élu dans les Assemblées Décennales un nombre égal d'Archev. & d'Evêques; ce qui avoit donné lieu à des protestations réciproques, & embarrassé ces Assemblées de plusieurs questions difficiles.

Qu'il étoit de la prudence de Mgrs. de les prévenir, & de prendre un parti, qui ne laissât aucun doute, que le choix qui seroit fait des Présidents ne fût entiérement Ecclésiastique; que cela étant, on avoit à délibérer sur le choix & sur le nombre des Présidents.

Archev. de Pa[ris] & de Rheims él[us] Présidents de l[a] présente Ass.

Délibération prise par les Provinces, Mgr. l'Archev. de Paris & Mgr. l'Arch. de Rheims ont été nommés pour Présidents. Tous deux ont remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit, & de la confiance qu'elle vouloit bien prendre en eux.

Mrs. Chéron [&] Coquelin, Promoteurs.

Maucroix & Courcier, Secré[taires].

Ensuite Mrs. Chéron & Coquelin ont été choisis pour Promoteurs, & Mrs. Maucroix & Courcier pour Secrétaires. Après quoi, Mgr. l'Archev. de Rheims a pris sa place au côté gauche de Mgr. l'Archev. de Paris.

La Compagnie ayant mis la main sur la poitrine, a prêté le serment accoutumé, lequel M. l'Abbé de Bezons, Agent, a prononcé.

SERMENT.

» Nous promettons & jurons de n'opiner, ni de donner avis qui ne soit » selon nos consciences, à l'honneur de » Dieu, bien & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à » l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines. Que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération que ce soit, les opinions » particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, » sinon en tant qu'il sera permis par » icelle.

Le 10 Novembre, Mgr. le Coadjuteur de Rouen a remercié la Compagnie, non-seulement d'avoir eu égard à la priere qui lui a été faite en sa faveur par la Province de Rouen, mais d'y avoir ajouté de nouvelles graces; qu'il ne se trouveroit dans l'Assemblée de tant d'illustres Prélats, que pour participer à leurs lumieres & pour profiter de leurs exemples.

A quoi Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée l'avoit distingué avec plaisir par la considération de son nom, aussi-bien que du mérite de sa personne.

Mgr. l'Ev. de Lavaur, qui ne s'étoit pas encore trouvé à l'Assemblée, s'en est excusé sur la mort de Madame la Berchere, sa mere, à laquelle il a été obligé de rendre les derniers devoirs.

Mgr. le Président lui a répondu, que son excuse étoit plus légitime que la Compagnie ne desireroit, & qu'elle prenoit part à sa douleur.

Après quoi, Mgr. le Coadjuteur de Rouen, Mgr. l'Ev. de Lavaur & M. Feu ont prêté le ferment accoutumé; ce qu'ils n'avoient pas fait à caufe de leur abfence.

M. l'Abbé de Coadeletz a repréfenté, que les quinze jours, qui avoient été accordés à M. l'Abbé du Rivau, pour fe rendre à l'Affemblée, étoient expirés; & qu'il fupplioit Meffeigneurs de le recevoir, conformément aux termes de la Procuration de la Province de Tours.

Délibération prife par Provinces, M. l'Abbé de Coadeletz a été reçu d'un confentement unanime.

Le 13 Novembre, Mgr. l'Ev. de St. Malo eft entré, & après avoir pris place & fait fes excufes à la Compagnie fur le temps de fon abfence, caufée par une très-longue maladie, il a prêté le ferment accoutumé.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêque de Glandeve ayant témoigné le déplaifir qu'il avoit de n'avoir pu fe rendre plutôt à l'Affemblée, a prêté le ferment accoutumé. M. de la Faye, Député de la Province d'Embrun, l'a prêté le 24 Novembre.

MESSE DU ST. ESPRIT.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Arch. de Paris a repréfenté, que l'Affemblée étant formée, l'ufage vouloit que l'on prît jour pour célébrer la Meffe du Saint-Efprit; que l'on priât un de Meffeigneurs d'y vouloir officier, & un autre d'y prêcher.

Sur quoi, Mgr. l'Arch. de Rheims a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris fe trouvant, & Préfident, & Diocéfain, il le prioit, tant en fon nom, qu'en celui de toute l'Affemblée, de faire la cérémonie; ce que Mgr. l'Archev. de Paris a accepté, & a nommé pour Prêtre affiftant, M. l'Abbé de Saint-Georges; pour Diacre de l'Evangile, M. Chéron; pour Diacres d'honneur, Mrs. l'Abbé de Lufignan & de Franqueville; & M. l'Abbé de Champigni pour chanter l'Epître. Le jour a été pris au Dimanche, 9e jour de Novembre prochain.

Mgr. le Préfident a prié Mgr. de Meaux de faire la Prédication, & a chargé Mrs. les Agents de prendre foin des chofes, qui regardent la cérémonie & la décence du lieu.

Le Dimanche, 9 Novembre, la Compagnie ayant réfolu dans la derniere Affemblée, que la Meffe du St. Efprit feroit célébrée aujourd'hui, Mgrs. les Prélats fe font rendus en la Salle de l'Affemblée, en habit violet, rochet & camail; & Mrs. du fecond Ordre en manteau long & bonnet quarré. Et ayant été avertis par Mrs. les Agents, qu'on étoit prêt pour la cérémonie, mefdits Seigneurs les Prélats font partis deux à deux pour s'y rendre, & Mrs. du fecond Ordre enfuite.

Etant arrivés, ils fe font placés dans les hautes chaires du chœur. Mgr. l'Archevêque de Rheims, en la premiere du côté droit, & Mgr. l'Archev. d'Embrun, en la premiere du côté gauche. Immédiatement après eux, de chaque côté, Mgrs. les Prélats, & puis Mrs. du fecond Ordre fur la même ligne.

Mgr. l'Archev. de Paris a pris à fon trône les habits Pontificaux pour la célébration de la Meffe; & le Prêtre, Affiftant, les Diacres d'honneur, le Diacre & Sous-Diacre d'office à la facriftie; & font venus trouver Mgr. l'Arch. à fon trône, d'où ils ne font partis qu'après que Mgrs. les Députés ont pris leur place dans le chœur.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baifer au Célébrant, enfuite à Mgrs. les Prélats du côté droit, commençant par le plus ancien, & après aux Prélats du côté gauche. Après quoi, ayant fermé le livre, il l'a préfenté auffi à Mrs. du fecond Ordre de chaque côté, de même qu'au Prêtre Affiftant, & aux Diacres d'honneur & de l'Evangile, en retournant à l'autel. Mgr. l'Ev. de Condom, nommé par le Roi à l'Evêché de Meaux, a fait une très-docte, très-pieufe & très-éloquente prédication.

Après le fecond encenfement, le Diacre de l'Evangile ayant encenfé le Célébrant à genoux, eft allé au chœur accompagné du Thuriféraire pour l'encenfer, commençant au premier du côté droit, qu'il a encenfé de trois coups d'encenfoir; ce qu'il a fait pareillement à tous les Prélats du même côté, comme à ceux du côté gauche. Enfuite il a encenfé Mrs. du fecond Ordre de deux coups d'encenfoir, après quoi, étant arrivé à l'autel, il en a fait autant au Prêtre Affiftant, aux Diacres d'honneur & Sous-Diacre; puis ayant rendu l'encenfoir au Thuriféraire, il a été par lui pareillement encenfé.

Avant l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné la bénédiction Pontificale, felon le Rit de Paris.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archevêque Célébrant a donné la paix au Prêtre

Aſſiſtant, & enſuite aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & Sous-Diacre.

Le Prêtre Aſſiſtant, accompagné du Maître des cérémonies, l'a portée au chœur, & l'a donnée au premier de chaque côté & de chaque Ordre, qui ſe la ſont donnée après, les uns aux autres.

Le Maître des cérémonies ayant donné à chaque Prélat dans le chœur une étole, ils ſont allés deux à deux à la communion; & s'étant mis à genoux ſur le plus haut dégré de l'autel, Mgr. le Célébrant, après leur avoir donné le baiſer de paix, les a communiés en diſant, *Corpus Domini noſtri, &c.*

Après la communion de Mgrs., le Diacre de l'Evangile a paſſé du côté de l'Epître, & a dit le *Confiteor, &c.* Le Célébrant a dit le *Miſereatur, &c. Indulgentiam, &c.*, & a communié les Officiers de l'autel, en commençant par le Prêtre Aſſiſtant. Puis Mrs. du ſecond Ordre ayant chacun reçu proche de l'autel une étole du Maître des cérémonies, ſe ſont approchés deux à deux ſur le dernier dégré de l'autel, & après avoir baiſé la main du Célébrant, ont pareillement reçu la communion.

La Meſſe finie, Mgr. le Célébrant s'eſt retiré à ſon trône, & Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre ſont ſortis du chœur, & rentrés dans la Salle au même ordre qu'ils en étoient partis. Et l'on a réſolu de ſe trouver le lendemain, huit heures du matin, à l'Aſſemblée.

SERMON PAR MGR. DE MEAUX.

Le Samedi, 13 Décembre, Mgr. le Préſident a dit: Meſſeigneurs, je ne doute pas que l'Aſſemblée n'attende avec impatience, l'impreſſion du Sermon que Mgr. de Meaux a fait à ſon ouverture, & qu'elle ne ſouffre ce délai avec quelque peine. Ainſi, Meſſeigneurs, je crois qu'elle ne trouvera pas mauvais, que je le prie en ſon nom, de vouloir mettre au jour au plutôt un ouvrage, qui contient de ſi grandes maximes & de ſi belles choſes.

Mgr. l'Ev. de Meaux a reparti, qu'il auroit toujours beaucoup de ſatisfaction de faire paroître ſa ſoumiſſion pour les ordres de l'Aſſemblée; & qu'il lui étoit avantageux de recevoir ce commandement de la bouche d'un Prélat, qui donne tous les jours de ſi grandes preuves de ſa capacité & de ſon mérite. *

* Voyez ce Sermon parmi les *Piec. Juſt.*

Le 3 Février, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie lui permettroit encore de remercier Mgr. l'Evêque de Meaux, de la bonté qu'il avoit eue de déférer à la priere qu'il lui avoit faite, de la part de l'Aſſemblée, de donner au Public le docte & éloquent Sermon, qu'il avoit prononcé à ſon ouverture.

PRÉCAUTIO[N] POUR LES FRA[IS] D'ASS.

Le 30 Octobre, Mgr. le Préſident a dit, qu'il falloit ſonger maintenant à la ſubſiſtance de l'Aſſemblée; que le corps avoit ſes beſoins auſſi-bien que l'eſprit, & qu'il ne doutoit point que Mgrs. les Prélats ne donnaſſent en cette rencontre une marque de leur déſintéreſſement, & n'imitaſſent l'exemple favorable des Evêques François, qui étant appellés au Concile de Rimini, firent tous les frais du voyage, & crurent qu'il y avoit quelque indécence à être nourris & logés aux dépens de l'Empereur. Qu'il croiroit faire tort à leur générosité, d'employer beaucoup de paroles pour les porter à renouveller en nos jours une action ſi eſtimée de la poſtérité.

Que pour Mrs. du ſecond Ordre, il ne doutoit pas auſſi de leur zele; mais que les forces ne répondoient pas toujours au courage, & qu'il étoit juſte de les ſecourir, & que pour cela il falloit ſavoir de M. Pennautier, Receveur-Général du Clergé, s'il étoit en état d'avancer les frais de l'Aſſemblée; qu'il étoit préſent, & qu'il pouvoit mieux que perſonne s'expliquer là-deſſus à la Compagnie, laquelle ne pouvoit traiter avec lui par contrat, ni lui faire aucune ordonnance pécuniaire, mais l'aſſuroit de lui rendre dans les occaſions, tous les offices néceſſaires pour le rembourſement des avances qu'il aura faites auxdits Sieurs.

Sur quoi, M. Pennautier a dit, qu'il étoit en état d'avancer les frais de l'Aſſemblée, & qu'il le feroit; qu'il recevroit toujours avec reſpect les ordres de la Compagnie, & tiendroit à grand honneur de ſuivre ſes intentions: pour ce qui étoit des ſuretés, qu'il n'en demandoit point d'autres que celles qu'il plaiſoit à la Compagnie de lui donner.

Remontranc[e] du Cl. de Cam[brai] & de la Pro[v.] de Beſançon à [ce] ſujet.

Mgr. l'Archev. de Cambrai a remontré, que le Clergé de ſa Province ne prétendant aucune part aux émoluments du Clergé de France, il requéroit qu'il n'en portât point auſſi les charges.

Mgr. l'Ev. de Belley a remontré & requis la même choſe pour la Province de Beſançon; ce que la Compagnie a agréé.

RESPECTS REN[…] DUS AU ROI.

Le 13 Novembre, Mgr. le Préſident

a dit, que la Compagnie avoit satisfait aux devoirs de sa premiere Religion, par la célébration de la Messe du St. Esprit; mais qu'il y avoit une seconde Religion, à laquelle il falloit aussi satisfaire, qui étoit de rendre ses respects au Roi. Que si on a recours aux Procès-verbaux, on trouvera que les Assemblées du Clergé se sont depuis longtemps acquittées en corps de ce devoir; mais qu'en cette rencontre il falloit plutôt consulter son cœur que les Registres, & aller tous ensemble saluer un Prince, qui vient de faire de si grandes choses pour la gloire de l'Eglise & de l'Etat.

Qu'il croyoit que la Compagnie jugeroit à propos d'envoyer ses Agents à Sa Majesté, pour savoir le jour & l'heure qu'il lui plairoit de donner audience. Que Lundi prochain ils en rendroient compte à la Compagnie, & ce jour-là on achevera la lecture des Brefs. Ce que la Compagnie a approuvé.

Il a remontré encore, qu'il étoit nécessaire de choisir quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour porter la parole au Roi. A quoi Mgr. l'Arch. de Rheims a répondu, que quand Mgr. le Président ne seroit pas en la place où il est, il ne laisseroit pas de le prier en son nom & en celui de l'Assemblée, de vouloir se charger des compliments. Ce que Mgr. le Président a accepté.

…rch. de Paris …rgé de porter …arole au Roi, … Reine, à M. …Dauphin & à …d. la Dauphi-…

Le Lundi, 17 Novembre, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, on entendroit le rapport de Mrs. les Agents, qu'on avoit chargés de savoir le jour & l'heure que la Compagnie pourroit avoir l'honneur de saluer Sa Majesté.

M. l'Abbé de Bezons a rapporté, que M. l'Abbé Desmaretz, son Collegue, s'étant rendu Samedi au soir à Dammartin, il s'étoit adressé à M. de Seignelai, Secrétaire d'Etat, ayant le département du Clergé; qu'il l'avoit prié de savoir du Roi, quand il lui plairoit que l'Assemblée eût l'honneur de lui rendre ses respects. Que M. de Seignelai, après avoir appris la volonté du Roi, lui avoit répondu, que l'Assemblée auroit audience à St. Germain Vendredi prochain, à l'issue du dîner de Sa Majesté.

Mgr. le Président a ajouté, que M. de Seignelai lui avoit écrit de Dammartin la même chose, de la part du Roi; & qu'au Bourget, Sa Majesté lui avoit elle-même fait l'honneur de lui confirmer. Qu'il n'estimoit pas qu'il fût nécessaire d'avertir Mgrs. de se présenter devant le Roi en habit violet, rochet & camail; & Mrs. du second Ordre, en manteaux longs & en bonnets quarrés, parce que c'étoit un usage qui n'étoit presque plus ignoré de personne.

Qu'il croyoit aussi, qu'il étoit à propos que Mrs. les Agents se rendissent à Saint-Germain, pour apprendre le lieu où la Compagnie doit s'assembler, & pour faire les civilités accoutumées aux Officiers qui sont en service, afin que la Compagnie soit reçue avec les civilités ordinaires. La séance fut remise à la huitaine, & il fut résolu que la Compagnie seroit occupée cette semaine à rendre ses respects à S. M.

Le 21 Novembre, de relevée, la Compagnie s'est rendue à Saint-Germain dans l'appartement de M. le Maréchal Duc de Villeroi, qui avoit été préparé pour la recevoir; & immédiatement après le dîner du Roi, M. de Saintot l'ayant avertie que tout étoit prêt pour l'audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu la prendre avec M. de Rhodes, Grand-Maître des cérémonies, accompagné du Sr. de Saintot, on est allé à la chambre du Roi, les Gardes étant en haie sous les armes, leurs Officiers à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes choses disposées à la maniere ordinaire, Mgr. l'Archev. de Paris a porté la parole au Roi; ensuite il a présenté tous Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre.

De l'audience du Roi, la Compagnie a été conduite dans le même ordre de cérémonie à l'audience de la Reine, puis à celle de Mgr. le Dauphin, & ensuite à celle de Madame la Dauphine. Mgr. l'Archev. de Paris a fait le compliment pour la Compagnie à chacun d'eux séparément.

Le Lundi, 24 Novembre, Mgr. l'Archevêque de Rheims a témoigné à Mgr. le Président, au nom de toute l'Assemblée, la satisfaction qu'elle avoit eue des compliments qu'il avoit faits au Roi & à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, & l'a prié de vouloir les donner pour les insérer dans le Procès-verbal.

A quoi Mgr. le Président a répondu, qu'il s'estimeroit heureux quand il pourroit plaire à l'Assemblée & obéir à ses ordres.

Mgr. le Président a dit, qu'ayant été plus près des personnes Royales, lorf-

qu'il leur parla au nom de la Compagnie, il pouvoit aussi plus facilement rendre compte à l'Assemblée de la réponse qu'il leur avoit plu de lui faire; qu'il souhaiteroit de pouvoir la rapporter en aussi bons termes qu'elle avoit été faite; mais qu'il étoit difficile que des paroles si précieuses, ne perdissent leur beauté dans une bouche étrangere.

Réponse du Roi, de la Reine, &c.

Qu'il lui sembloit que le Roi avoit répondu, qu'il étoit bien persuadé de la fidélité & affection que son Clergé avoit toujours eue pour lui; qu'il marcheroit volontiers sur les traces de ses Prédécesseurs pour lui donner des marques de sa protection, & qu'il lui accorderoit avec plaisir toutes les choses qu'il pourroit desirer de lui; sachant bien qu'il avoit assez de modération pour n'en demander que de raisonnables.

Que la Reine avoit répondu, qu'elle avoit tant d'estime & d'affection pour l'Assemblée, qu'elle n'y pouvoit rien ajoûter; qu'elle ne doutoit point que les prieres de la Compagnie n'attirassent des bénédictions sur la personne du Roi, sur la sienne & sur tout le Royaume, & qu'elle la prioit de vouloir bien les lui continuer.

Que Mgr. le Dauphin a dit, qu'il feroit toujours gloire de suivre la conduite du Roi son pere, dans l'affection qu'il a pour le Clergé, & qu'il répondra toujours aux respects qu'il en reçoit, par les sentiments de son estime.

Pour Madame la Dauphine, qu'avec cette facilité de bien parler, qui lui est si ordinaire, & avec laquelle elle répond si délicatement aux harangues qu'on a l'honneur de lui faire, elle lui avoit dit, qu'elle remarquoit dans le Clergé une suite de zele & d'affection pour sa personne, & qu'elle avoit tant de confiance aux prieres de la Compagnie, qu'elle en attendoit toutes sortes de bénédictions.

§. IV. *Motifs qui ont donné lieu à la présente Assemblée.*

Le 10 Novembre, Mgr. le Président a dit, qu'il n'expliqueroit pas à la Compagnie les motifs qui ont donné lieu à la présente Assemblée; que Mgrs. s'en instruiroient mieux eux-mêmes par la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée des mois de Mars & de Mai derniers, & des pieces qui y sont jointes, principalement par le savant rapport de Mgr. l'Archev. de Rheims; qu'en considérant les actes, ils s'imprimoient plus facilement dans la mémoire, & que l'on se rendroit plus capable d'y faire des réflexions; que c'est un usage sagement établi dans les grandes Assemblées, de lire les actes sur lesquels on doit délibérer.

Que dans le Concile de Chalcédoine, on en avoit usé ainsi; que l'on y avoit lu & approuvé les actes du Concile de Constantinople, tenu sous Flavien, Archev. de cette Eglise, & rejetté, après les avoir lus, ceux du Conciliabule d'Ephese.

Mgr. le Président a parlé ensuite de la modération des 42 Prélats assemblés aux mois de Mars & de Mai derniers, lesquels n'ont rien voulu décider, sans la convocation générale de Mgrs. leurs Confreres, bien que, suivant le même Concile de Chalcédoine, ils en eussent l'autorité.

Lecture du P- cès-verbal de l'- semblée extrao- dinaire de 168- ordonnée, ai- que des pieces primées à la te.

Que s'il plaisoit à la Compagnie, on liroit présentement le Procès-verbal de cette Assemblée : M. Chéron, Promoteur, en a commencé la lecture, qu'il a continuée jusqu'au rapport de Mgr. l'Arch. de Rheims.

Le 12 Novembre, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit agréable, on continueroit la lecture du Procès-verbal qui avoit été commencée.

M. Coquelin & M. Chéron, Promoteurs, l'ont continuée alternativement, & l'ont achevée.

Le 13 Novembre, Mrs. les Promoteurs ont lu, presque durant toute la séance, les Brefs de Sa Sainteté, imprimés à la suite du Procès-verbal.

Le 17 Novembre, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. avoient remis à aujourd'hui la lecture des Brefs qui restent à lire, & a demandé s'il plaisoit à Mgrs. que l'on en continuât la lecture; qu'il ne vouloit point y faire ses réflexions, pour ne pas prévenir celles de l'Assemblée; qu'il représenteroit seulement deux choses :

Ledit Procès- verbal est ado- & inséré au pr- sent Procès-ve- bal.

La premiere, qu'il seroit à propos d'insérer dans le Procès-verbal, celui de l'Assemblée des mois de Mars & de Mai derniers, avec toutes les pieces qui sont imprimées ensuite, d'autant qu'elles faisoient le principal sujet pour lequel l'Assemblée présente avoit été convoquée.

La seconde, qu'il falloit donner le temps à Mrs. les Promoteurs d'examiner toutes ces pieces, & que Lundi prochain ils pourront entretenir Mgrs.

des remarques qu'ils y auront faites.

Tout ce que Mgr. le Préfident a repréfenté, a été approuvé de la Compagnie.

Difcours de M. [Ch]éron, Promot.

Le Lundi, 24 Novembre, Mgr. le Préfident a dit, que fi la Compagnie l'avoit agréable, on entendroit Mrs. les Promoteurs; ce qu'ayant agréé, M. Chéron a dit:

MESSEIGNEURS,

Quoique vous ayez connu la caufe & la fin de cette augufte Affemblée, par la lecture des actes de celle des mois de Mars & de Mai derniers, & par la communication des pieces qui en ont été les motifs & le fujet; néanmoins, pour fatisfaire à vos ordres, nous nous trouvons encore obligés de vous faire nos remontrances, & de vous propofer fommairement tous les faits qui demandent votre attention, votre examen & votre décifion.

Eloge de l'Aff.

Mais nous confeffons d'abord, Meffeigneurs, que nous tremblons en paroiffant devant ce Sacré Sénat: *Reverendorum Municipali purpura Flaminum*, pour nous fervir des termes de Pacatus, dans fon Panégyrique de Sidonius Apollinaris. Nous nous fouvenons, Meffeigneurs, de l'Edit que les fameux Empereurs Théodofe & Valentinien firent, afin de marquer la profonde vénération que l'on doit avoir pour les Affemblées des Prélats: *Audeant omnes cum omni timore Antiftitum Senatum appellare*; & en regardant la vôtre, Meffeigneurs, nous difons comme Conftantin, au rapport d'Eufebe, entrant dans un Concile: *Supremo & Eminentiffimo cultûs honore veneranda Congregatio.*

Nous avons tout fujet de le dire, Meffeigneurs, par le mérite & la qualité des Députés qui la compofent, par la dignité des perfonnes qui en font le fujet, & par l'importance des affaires qui en font la matiere.

Eloge de M. [A]rch. de Paris.

Nous trouvons à la tête un Préfident, dont il femble qu'Ennodius ait fait l'éloge dans celui de faint Avit, Archevêq. de Vienne, étant vrai que, *in illo omnis fcientia, & peritia velut in diverforio fuo lucida domus involuta eft;* c'eft fans doute ce qu'il a fait par mérite & par élection, pour parler comme Lyranus: *Domus doctrinæ minifter, & Scholæ orbis terrarum Princeps;* qui mérite toutes les louanges que cet illuftre Evêque de Clermont donnoit au célebre Claudian, puifqu'il eft certain que par-tout, *inftruit, ut Hieronymus; deftruit, ut Lactantius; aftruit, ut Auguftinus; attollit, ut Hilarius; confolatur, ut Gregorius; affluit, ut Orofius; narrat, ut Eufebius; delectat, ut Ambrofius.*

Eloge de M. l'Archevêque de Rheims.

Nous voyons un fecond Préfident, dont l'éloge eft, à notre fens, dans ces paroles de faint Jérôme fur faint Paul: *Vas legis & omnium fcripturarum armarium.* Tout le monde le reconnoît, Meffeigneurs, dans cette belle remontrance de 1670, pour les Conciles Provinciaux, & dans ce difcours, qui fera la principale matiere de cette Affemblée; difcours où il a paru *tanquam divini oceani fluctus;* difcours que l'on peut appeller, non-feulement comme ceux d'Apulée, *Difciplinam Regalem*, ou comme ceux de Platon, *Imperatoriam orationem;* mais plutôt comme faint Cyrille, écrivant fur Zacharie, nomme ceux des plus fameux Orateurs, *Sacrum Anathema*, puifqu'il a jetté une efpece d'interdit dans l'efprit de ceux qui vouloient divifer le Sacerdoce d'avec l'Empire, contredire nos mœurs, & détruire nos libertés.

Eloge des autres Prélats.

Nous avons des Prélats femblables à ceux dont Nicéphore fait le portrait: *Doctrinæ pondere, fententiarum caftitate, verborum elegantiâ eminentiffimi*, & qui brillent dans toute l'Eglife de Dieu par leur doctrine & leur piété, *ut fulgura verbo & exemplo corrufcantia.*

Et des Députés du fecond Ordre.

Enfin nous rencontrons dans cette Affemblée des Députés du fecond Ordre, d'un fi grand mérite, qu'on peut juftement leur appliquer ce que faint Léon prêcha dans le premier anniverfaire de fon couronnement du Clergé de Rome: *Uno lumine tot micant fpeciofiffima Dei tabernacula, tot excellentiffima Corporis Chrifti membra.*

N'avons-nous donc pas fujet de dire avec Salomon, felon l'interprétation d'un célebre Auteur: *Quàm fpeciofa, quàm veneranda veteranorum corona?* Oui, Meffeigneurs, cette Affemblée eft digne de vénération, non-feulement par le mérite des perfonnes qui la compofent, mais par l'éminente qualité & la fublime dignité de ceux qui en font le fujet, puifque c'eft le Pape & le Roi.

Eloge du Pape.

Mais un Pape qui n'eft pas feulement comme le Grand-Prêtre Ozias, *vir bonus, verecundus vultu, modeftus moribus;* qui n'eft pas [illegible]ment, fe-

lon les Canons, *caput Ecclesiæ*, mais, ſelon ſaint Léon, *caput ſanctitatis*, par ſon détachement univerſel de la chair, du ſang & du monde. Que ce détachement eſt digne de louange, diſoit ſaint Bernard au Pape Eugene! *Eſſe in terrâ auri, & eſſe ſine auro; tranſire per regionem argenti, & neſcire argentum; vivere in carne, & non aquieſcere carni. Beatus vir qui poſt aurum non abiit. Quis eſt hic & laudabimus eum?* C'eſt notre ſouverain Pontife, aſſis préſentement ſur la Chaire de ſaint Pierre; Pontife de qui l'on peut dire ce que les Evêques d'Eſpagne écrivoient au Pape Hilaire : *Ab omnibus venerandus & amandus.*

Eloge du Roi. D'une autre part, c'eſt un Roi qui ſurpaſſe en douceur les David; en ſageſſe, les Salomon; en Religion, les Conſtantin; en valeur, les Alexandre; en puiſſance, tous les Céſars & tous les Rois de la terre; qui comme un autre David, *ornavit tempora.* Oui, Meſſeigneurs, il eſt ſi bien l'ornement de tous les ſiecles, que chacun doit avouer qu'on ne peut trouver de paroles pour exprimer ſes belles actions, & de louanges pour égaler ſes triomphes. Nous ſavons bien que les Poëtes ont donné des aîles aux paroles comme aux victoires; mais il faut confeſſer qu'il eſt impoſſible que les nôtres puiſſent ſuivre le cours des célebres actions de notre Prince, & la rapidité de ſes triomphes.

C'eſt un Roi qu'on ne peut mieux louer, qu'en ſe ſervant des termes d'un célebre Auteur, dans le portrait qu'il a fait d'un fameux Prince Chrétien : *In exercitu, pluſquam Rex; in acie, pluſquam Miles; in Regno, pluſquam Imperator; in diſciplinâ civili, pluſquam Prætor; in conſiſtorio, pluſquam Judex; in Eccleſiâ, pluſquam Sacerdos.*

Et puiſque dans les Conciles, on loue les Empereurs & les Rois, qu'on fait même des acclamations publiques pour eux, permettez-moi, Meſſeigneurs, de repaſſer un peu ſur ces paroles, pour faire connoître leur juſte application à notre Monarque.

In exercitu, pluſquam Rex. Car enviſageant la multitude & la force des ennemis qu'il a combattus, & la maniere dont il a triomphé d'eux, il eſt vrai que comme un autre David, *cum leonibus luſit quaſi cum agnis, & cum urſis fecit ſimiliter.*

In acie, pluſquam Miles. N'eſt-ce pas une choſe étonnante, qu'un Roi de France, qui, dans ſon armée, compte autant de Xénophon que d'Officiers, ſouffre le chaud & le froid, ſupporte jour & nuit toutes les fatigues de la guerre, & s'expoſe à tous les périls comme un ſimple Soldat?

In Regno, pluſquam Imperator. Car, Meſſeigneurs, ſi la grandeur des Empereurs eſt de défendre la Foi & la Religion, qui fait l'affermiſſement de tous les Etats, *Religione firmantur Imperia*, il n'y en a point de plus grand que notre Prince; étant certain que ſi nous avons vu des Rois & des Empereurs attaquer les héréſies de Calvin & de Luther, & la faction de ces Hérétiques avec la valeur, la fortune & la prudence; il n'y en a point qui aient triomphé d'elles comme notre Roi; ceux-là ont employé le fer & le feu, & celui-ci ne ſe ſert que de la juſtice & de la raiſon : *Verbis monſtra placavit.* En tous les autres, leur intérêt ou leur paſſion étoit le principal, celui de Dieu l'acceſſoire; mais dans le cœur du Roi, l'intérêt de Dieu précede même celui de ſon Etat & de ſa Couronne : *Zelo zelatus eſt pro Domino exercituum.*

In diſciplinâ civili, pluſquam Prætor. La police des Villes, des Provinces de ſon Royaume & de ſes armées, eſt ſi grande, que l'on voit de ſon temps ce qui étoit du temps de Salomon : *Unuſquiſque ſine timore habitat ſub ficu & ſub vite ſuâ.*

In conſiſtorio, pluſquam Judex, puiſqu'on le voit tous les jours juger lui-même contre ſes propres intérêts, & rendre la juſtice à ſes Sujets, d'une maniere qui, comme un autre Salomon, le fait admirer de toute la terre : *Beati, &c.*

In Eccleſiâ, pluſquam Sacerdos, pouvant bien mieux dire de lui, que de l'Empereur Conſtantin, qu'il eſt l'Ev. extérieur de ſon Royaume, le voyant par-tout rétablir le Service divin, les Autels & la Religion en ſon luſtre, les Evêq. en leurs Sieges, les Paſteurs & les Prêtres en leurs Egliſes; en un mot, ſurpaſſer par ſon zele, la gloire & la ſplendeur de tous ſes ancêtres, comme le Pape l'avoue lui-même dans ſes Brefs.

Nous nous ſouvenons, Meſſeigneurs, qu'un Ancien, dans l'indignation qu'il avoit contre un Empereur, à cauſe d'une vaſte & ſuperbe maiſon, qui occupoit une partie de Rome, s'écrioit : *Roma domus fiet.* Mais nous pouvons dire, avec une ſainte admiration & une

une extraordinaire consolation, considérant la multitude des Temples des Hérétiques renversés, & le nombre des Eglises rétablies, que notre Monarque fera une Eglise de tout son Royaume: *Regnum Ecclesia fiet.*

Enfin, c'est un Roi qui a rendu de si grands services à l'Eglise, que le Pape devroit être autant en peine de récompenser ses mérites, comme fut le Pape Adrien II, dans le Concile de Rome, de reconnoître ceux de Charlemagne; & s'il ne le fait pas, Messeigneurs, c'est que nous pouvons appliquer à notre Prince, ce que Sidonius Apollinaris a dit d'un autre: *Plurimos æmulos reperit, nullum æqualem.*

Ce sont, Messeigneurs, ces deux grandes puissances qu'il faut réunir; & vous n'êtes pas seulement en cette occasion, ce que Quintilien disoit des Arbitres, *Media litium manus:* ou comme Tertullien & saint Jérôme considéroient les Prélats, *Tanquam Divini sequestres:* mais comme parle l'Ecriture, *Tanquam Angeli pacis.*

Autrefois les Evêq. de France ont été loués de toute l'Eglise, d'avoir assemblé des Conciles dans les troubles des Eglises & des Etats, pour les appaiser, se souvenant, dit le second Concile d'Orléans, de ce que le Fils de Dieu leur avoit dit dans la personne des Apôtres, *Pacem meam relinquo vobis, pacem meam do vobis*, & qu'il leur avoit laissé, selon la doctrine de saint Paul, *Verbum reconciliationis*, le pouvoir qu'il avoit de pacifier le Ciel & la terre, *Pacificans omnia quæ in terris & in Cœlo sunt.*

Nous croyons, Messeigneurs, que vous aurez, en cette occasion, autant de zele que ceux des Eglises d'Allemagne, dans le temps de la dispute du Pape & de l'Empereur, que vous ne manquerez pas, comme eux, de faire connoître au saint Pere: *Nisi pax Christi quæ exuperat omnem sensum, copulet Regnum & Sacerdotium angulari lapide concordiæ, vacillabit structura Ecclesiæ;* & par ce moyen, Messeigneurs, nous avons tout sujet d'espérer, que, par votre médiation, *fruetur Ecclesia pace Dei, pace Regis, pace Episcoporum, pace Christianorum;* comme disoit un Concile du 10e siecle.

[...]ffaires qui [...]ent être la [...]iere de cette [...]mblée.

Pour ce qui concerne les affaires qui doivent être la matiere de cette auguste Assemblée, elles sont toutes importantes.

La premiere affaire est celle de la Régale.

Ce n'est pas, Messeigneurs, que nous ayons dessein de vous parler à fond du droit de la Régale; c'est une espece de sanctuaire, où il ne nous est pas permis d'entrer; il n'y a que les Grands-Prêtres, comme vous, qui puissent le pénétrer; & c'est à nous, comme aux Prêtres & aux Lévites, d'attendre à la porte vos oracles. Nous nous contenterons seulement de vous représenter succinctement la procédure que l'on a tenue en cette affaire, les différentes opinions sur cette matiere, & les moyens que le Pape marque dans ses Brefs contre l'extension de la Régale.

Arrêt de 1608, cause de la dispute sur la Régale.

Vous avez observé, Messeigneurs, dans le rapport de Mgr. l'Archev. de Rheims, que la contestation n'est pas sur le droit, mais seulement sur l'étendue de la Régale, & que la dispute est venue de l'Arrêt de 1608, donné pour l'Eglise de Belley, par lequel le Parlement de Paris déclara, que le Roi avoit droit de Régale en l'Eglise de Belley, comme en toutes autres de son Royaume, & défendit aux Avocats de faire aucune proposition contraire.

Le Clergé de France fut surpris de cet Arrêt, non-seulement parce qu'il paroissoit contraire à l'Edit de 1606, mais parce qu'en jugeant une cause particuliere, on ne pouvoit rendre un jugement général. Il en porta ses plaintes au Roi Henri IV; & sur ces plaintes, ce Prince donna des Lettres au mois d'Octobre 1609, par lesquelles il sursit pour un an, le jugement de tous les procès pendants & indécis sur la Régale.

Ce grand Prince étant mort l'an 1610, quelque temps après, le Clergé renouvella ses plaintes au feu Roi d'heureuse mémoire, Louis XIII, lequel, par ses Arrêts de 1617, 1618 & 1638, sursit encore à toutes procédures & procès sur la Régale, & ordonna que le Clergé donneroit ses Mémoires contre l'Arrêt de 1608; que les Provinces & les Syndics des Eglises de Guienne, de Languedoc, de Provence, de Dauphiné & autres, rapporteroient les titres dont ils prétendoient se servir, qu'autrement ils seroient déchus du droit d'exemption.

Notre Roi, tout triomphant & tout invincible, aussi-tôt qu'il fut sur le Trône Royal, fut sollicité, de la part du Clergé. On lui présenta les mêmes

Requêtes, qui lui ont été réitérées en diverses années; si bien que par les Arrêts de 1651, 1654 & 1666, il a d'abondant ordonné une surséance à toutes les poursuites, & enjoint à toutes les Provinces & leurs Eglises, de produire leurs titres dans trois mois, autrement déchues.

Il n'y a point eu presque d'Assemblée, principalement depuis 1638, que l'on n'ait fait une Commission particuliere sur la Régale. Vous avez dans vos Livres, les Mémoires dressés en celle de 1655.

En 1670, le Clergé en fit faire une remontrance au Roi, par Mgr. l'Arch. d'Embrun, l'un des fameux Prélats de cette fameuse Assemblée, qui parut en cette occasion, (comme saint Jérôme dit de Népotian) comme une Bibliotheque vivante de Théologie, d'Histoire Ecclésiastique & des Loix Civiles & Canoniques.

Déclarations de 1673 & 1675, portant, que toutes les Eglises du Royaume sont sujettes à la Régale.

Sur toutes ces remontrances, ces Mémoires & ces procédures, le Roi a donné ses Déclarations de 1673 & de 1675, portant que toutes les Eglises de son Royaume sont sujettes à la Régale, & que les Archev. & Evêq. qui n'ont pas fait enrégistrer leur serment, le feront enrégistrer dans deux mois.

Ces Déclarations publiées, deux seuls Prélats du Royaume ont paru s'opposer à leur exécution : non-seulement ils n'ont pas fait enrégistrer leur serment de fidélité, suivant les Déclarations du Roi, mais même ils ont fait plusieurs Ordonnances contre ces Déclarations, & ont porté leurs plaintes à Sa Sainteté, qui a envoyé les trois Brefs au Roi, que l'on a répandus par tout le Royaume; & ce sont ces Brefs, Messeigneurs, qui font la principale matiere de cette Assemblée.

Brefs du Pape au Roi à ce sujet. *

* Voyez les *Piec. Justific.*

Par ces Brefs, vous avez reconnu que le Pape prétend, que la Déclaration du Roi est injuste, & que les Ordonnances de feu Mgrs. d'Aleth & de Pamiers, sont Canoniques, & que celles de Mgr. l'Arch. de Toulouse, sont contre les regles; en un mot, que la Régale n'a pu être étendue par la Déclaration du Roi de 1673.

C'est toute la contestation présente, sur laquelle nous avons remarqué, que le Pape, dans tous ces Brefs, ne fait que répéter au Roi une partie des moyens que le Clergé de France avoit représentés dans les remontrances, & particuliérement dans les Mémoires donnés & produits par l'Ass. de 1655.

Je dis une partie des raisons; car celles du Clergé sont encore plus fortes que celles du Pape; ce qui fait connoître à toute l'Eglise, que les Ministres du Pape n'ont pas eu raison de le porter à écrire, comme il a fait dans ses Brefs, contre les Ev. de France, & de les appeller : *Filios diffidentiæ qui terrena sapiunt;* puisqu'il est vrai que les Prélats de ce temps-ci, sont aussi zélés pour l'Eglise, que ceux de ce temps-là; que tous sont, *viri fortes, & divinæ legis ac libertatis Ecclesiasticæ zelatores, qui pari constantiâ ac spiritu agunt;* & nous sommes persuadés, (comme tout le monde sera convaincu par l'événement de cette auguste Assemblée,) que ceux qui ont l'honneur d'approcher souvent du Roi, & que l'on a les plus blâmés auprès du Pape, seront les plus dignes de louanges.

Car le saint Pere verra à la fin, que ceux-là *honorificant ministerium suum*, plus qu'aucun autre; & que si, comme dit un célebre Auteur, *Multis non placent, sapientibus placent;* en un mot, qu'ils sont comme ceux dont saint Grégoire parle : *Qui ordinis sui proprii dignitatem servant in honorem;* que ce ne sont pas des gens, *qui detinent veritatem in injustitiâ*, mais qu'ayant dans leur esprit & dans leur cœur, ce que le Grand-Prêtre avoit de gravé sur son rational, *doctrina & veritas*, ils doivent la dire, & la disent par-tout.

Et qu'auroient-ils à craindre de la dire à un Prince qui l'a demandée, & dont tout l'esprit est celui de ce Sage dont Plutarque parle? *Impetus animi ad veritatem;* & qui, comme dit David, *procedit & regnat propter veritatem, & mansuetudinem & justitiam.*

Moyens contenus dans ces Brefs, les mê[mes] dont s'est ser[vi le] Clergé.

Après ces vérités, nous estimons, qu'il est nécessaire de vous représenter en peu de mots, les moyens contenus dans les Brefs & ceux dont le Clergé de France s'est servi contre l'Arrêt de 1608.

1er. Moyen. La Régale n'[est] pas un droit d[e la] Couronne.

Le premier moyen contenu dans ces Brefs, est que la Régale n'est pas un droit de la Couronne, né avec la Monarchie; c'est un des moyens de défense du Clergé dans les Mémoires de l'Assemblée de 1655, fortifié de quelques preuves; & comme elles sont insérées dans vos Actes, il est inutile de vous les rapporter, puisque vous les savez mieux que nous.

Réponse des Officiers du Ro[i].

Mais les Ministres de nos Rois ne demeurent pas d'accord de ce moyen, & le combattent par les élections des

Evêq. faites du consentement des Princes, par les sermens qui leur ont été prêtés, par les gardes des fruits qu'ils ont eues, & par les investitures qu'ils ont données dans la premiere race de nos Rois.

[2]e moyen tiré des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Le second moyen des Brefs, sont les Actes qui se trouvent dans la Chambre des Comptes de Paris, dont le Clergé s'est servi pour s'opposer à l'exécution de l'Arrêt de 1608; car le Clergé a toujours soutenu, que ces Mémoires marquoient toutes les Eglises & les Provinces où le Roi a la Régale, & celles où il ne l'a pas.

Le Clergé a encore ajouté l'Ordonnance, *dum Episcopus*, & celle de Philippe-le-Bel, qui désignent assez que la Régale n'est pas universelle, puisque ces Ordonnances portent seulement, que le Roi doit en jouir dans les lieux où il a ce droit.

Rép. des Offic. du Roi.

Mais les Officiers du Roi ont eu une opinion toute contraire, prétendant que le Mémoire n'est pas une Loi; qu'il n'est pas entiérement exact, marquant des lieux exempts, qui ne le sont pas, & en omettant d'autres qui le sont; & quant aux Ordonnances que le Clergé cite, ils disent qu'elles ne peuvent de rien servir contre l'extension de la Régale, mais seulement pour marquer qu'il y a des Eglises exemptes, & que ce sont celles qui sont exemptes à titre onéreux, où dans lesquelles l'Ev. ne donne pas les Prébendes.

3e moyen. Le Roi a passé les bornes de ses prédécesseurs.

Le 3e moyen, est que le Roi a passé les bornes de ses Prédécesseurs, & qu'il ne peut le faire.

C'est ce que le Clergé a, ce nous semble, assez marqué par les Actes qu'il a rapportés dans ses Mémoires, puisque par-là on voit que l'usage & la possession ont fait presque toujours la décision sur les contestations de la Régale.

Rép. des Offic. du Roi.

Mais les Officiers du Roi soutiennent au contraire, que le non-usage n'est pas un moyen suffisant pour restreindre la Régale, parce que les droits de la Couronne sont imprescriptibles, incessibles & inaliénables; & que si les Rois n'ont pas usé de ce droit, comme ils en usent présentement, c'est parce que les Provinces n'étoient pas à eux, ou que des Rois avoient donné des exemptions, que quelques-uns de leurs Successeurs ont bien voulu tolérer, mais que d'autres, disent-ils, ont abolies avec justice.

4e moyen.

Le 4e moyen, est que l'extension de la Régale, à l'égard de la collation des Bénéfices, est un droit spirituel, que les Laïques ne peuvent posséder sans la concession de l'Eglise.

L'extension de la Régale à la collation des Bénéfices, est un droit spirituel.

C'est aussi un des moyens dont le Clergé s'est toujours servi, étant certain que nul ne peut avoir droit de Collation ou de Patronage qu'en trois manieres: *Jure fundationis;* mais fondation, dans laquelle le Fondateur se soit réservé ce droit, que l'Eglise ait autorisé: *Consuetudine;* mais coutume approuvée de l'Eglise: *Privilegio*, par concession particuliere donnée par l'Eglise. Ce sont en effet là les principes de droit, qu'il semble qu'on ne peut contester.

Rép. des Offic. du Roi.

Les Officiers du Roi soutiennent, que le Roi possede aussi la Régale, à l'égard de la collation des Bénéfices, *Jure, Consuetudine, Privilegio.*

Jure, par la fondation & les Fiefs.

Consuetudine, par un droit de coutume, reconnu même par le Pape Innocent III.

Privilegio, par le privilege de sa Couronne, comme il a été soutenu devant le Pape Boniface VIII; & que quand il faudroit une Concession de l'Eglise, celle du Concile de Latran, sous Calixte II, aussi-bien que les Epîtres de Clément IV, d'Innocent III & de Grégoire X, sont suffisantes.

5e moyen. La Régale est une servitude sur les Eglises.

Le 5e moyen, est que la Régale est un joug insupportable à l'Eglise; c'est sans doute parce que les Canonistes ont qualifié les Patronages du nom de servitude, l'Eglise n'étant libre qu'entre les mains des Evêq., qui ont la pleine disposition des Bénéfices: or le Clergé a toujours été de ce sentiment, & on ne peut lui contester cette maxime à l'égard des Patronages.

Rép. des Offic. du Roi.

Mais les autres disent, que jamais aucun Auteur n'a dit que la Régale fût une servitude, comme ils ont dit du droit de Patronage; parce que la main du Roi, empêchant le pillage des Eglises, qui se faisoit autrefois, & le Roi conservant les fruits au futur Successeur, on peut dire que l'Eglise & le Successeur y trouvent un si grand avantage, que cette coutume n'étant point onéreuse, ne doit pas porter le nom de servitude.

6e moyen, tiré du Concile de Lyon.

Le 6e & dernier moyen, & celui sur lequel le Pape se fonde davantage pour détruire ce droit de Régale, est le Concile de Lyon.

Il est vrai, Messeigneurs, que vous vous êtes servis de ce Concile pour vous

oppoſer à l'extenſion de la Régale. Je n'ai que faire de vous répéter ce que l'Aſſemblée de 1655 a expliqué ſur ce ſujet.

Réponſe. Mais il y a des ſentiments contraires, & pluſieurs perſonnes n'eſtiment pas que le Concile de Lyon ait parlé de la Régale du Roi, dont il s'agit ; en effet, le texte du Canon n'eſt pas clair, les gloſes ſont contraires, les opinions différentes, & enfin le Concile n'a point été conſtamment ſur ce ſujet en uſage dans le Royaume, comme il a été dit par Mgr. l'Archevêque de Rheims, dans ſon diſcours de l'Aſſemblée derniere, où il en rapporte les preuves ; & on ajoute, que le Concile de Lyon n'a point parlé de la Régale ſpirituelle, qui eſt le ſeul point en queſtion, & le ſeul ſujet de la conteſtation ; étant certain qu'à l'égard de la Régale temporelle, le Roi la donne au futur Succeſſeur, & défunts Mgrs. d'Aleth & de Pamiers l'ont reçue comme les autres.

Quand on aura bien examiné tout ce qui a été dit & écrit ſur le fait de la Régale, on ne trouvera pas que ce droit ſoit contraire à aucune Loi divine. On ne trouvera pas qu'il y ait aucune Loi Canonique, claire & conſtante, qui condamne l'uſage de la Régale ; il n'y a point auſſi de démonſtration certaine ſur ce ſujet, mais des opinions que je ſerois trop long de vous expliquer, & que vous connoîtrez parfaitement dans l'examen que vous en ferez.

C'eſt ce qui nous donne lieu de croire, Meſſeigneurs, que, ſuivant l'eſprit de la derniere Aſſemblée, & les termes de vos Procurations, vous chercherez & trouverez des moyens pour terminer cette affaire, procurer la paix, conſerver l'autorité & les droits de l'Egliſe dans l'uſage de la Régale.

C'eſt ce qui nous oblige, Meſſeigneurs, de finir nos remontrances ſur cette premiere affaire, en prenant la liberté de vous répéter ce que ſaint Paul écrivoit aux Romains : *Quæ pacis ſunt ſectamini* ; & ce qu'il écrivoit aux Corinthiens : *In pace enim nos vocavit Deus.*

La ſeconde affaire eſt celle de Pamiers.

Pour vous expoſer cette affaire, Meſſeigneurs, il faut vous répéter que le Roi, par ſes deux Déclarations de 1673 & 1675, avoit ordonné que les Ev., qui n'avoient pas fait enrégiſtrer leur ſerment de fidélité en ſa Chambre des Comptes de Paris, le feroient enrégiſtrer dans deux mois, autrement que les Bénéfices qui viendroient à vaquer, ſeroient vacants en Régale.

Tous les Evêq. du Royaume ſatisfirent à cette Déclaration, exceptés Mgrs. les Evêq. d'Aleth & de Pamiers, qui n'ayant pas voulu s'y ſoumettre, & quelques Bénéfices des Egliſes, qui ſont à leur collation, ayant vaqués, le Roi les auroit donnés comme vacants en Régale.

Auſſi-tôt que ces deux Prélats eurent avis de ces collations, ils firent, pour en empêcher l'effet, chacun en particulier, des Ordonnances, dont les Parties intéreſſées appellerent pardevant les Métropolitains de Narbonne & de Toulouſe, qui reçurent les appellations, firent défenſes de publier les Ordonnances de Mgrs. d'Aleth & de Pamiers, & déclarerent les cenſures nulles.

Nous ne continuerons pas à vous parler de l'affaire d'Aleth, puiſqu'elle a été conſommée par la mort de feu Mgr. l'Evêq. d'Aleth, qui avoit rendu l'Ordonnance.

Mais puiſque celle de Pamiers ſubſiſte même après la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers, & que c'eſt une des affaires marquées dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée derniere, auſſi-bien que dans vos Procurations, nous ſommes obligés, pour ſatisfaire à vos ordres, de vous en parler ; mais comme nous avons remarqué que dans toutes ces affaires, vous voulez principalement empêcher les innovations de la Cour de Rome, & les contraventions aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & que vous ne voulez pas juger la cauſe entre les Parties intéreſſées ; nous n'entrerons point dans tout le détail de la procédure ; nous vous dirons ſeulement, Meſſeigneurs, qu'il faut conſidérer cette affaire en deux temps différents. Affaire de Pa-miers, conſidé-rée avant la m[ort] de l'Ev.

Le premier, eſt celui avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers.

Le ſecond eſt après ſa mort.

Nous trouvons, avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers, ſix Ordonnances par lui rendues : les unes qui ſont générales, les autres qui ſont particulieres : les générales ſont du 27 Avril 1677, du 22 Février & du 31 Mars 1680. Six Ordonnan-ces rendues pa[r] M. de Pamiers. * Voy. les P...

Celle du 27 Avril 1677, porte inhibitions & défenſes au Chapitre de ſa Cathédrale & de l'Egliſe Collégiale de

Notre-Dame de Camps, de recevoir aucun pourvu en Régale, sous peine de suspension *ipso facto*, contre tous ceux qui auront appuyé & favorisé ladite réception, & auxdits pourvus de s'y ingérer, sur peine d'excommunication *ipso facto;* & tout cela fondé sur le second Concile de Lyon.

Celle du 22 du mois de Février 1680, porte, que tous les malheurs qui arrivent à son Diocese, étant des marques de la colere de Dieu, pour l'appaiser, il ordonne des prieres publiques, une Procession générale, concede des Indulgences, & exhorte un chacun de se mettre en pénitence.

Celle du 31 Mars 1680, est contre le droit de Régale en général. Le Prélat dit que ce droit donne lieu aux Laïques de briguer les Dignités & les Bénéfices des Eglises Cathédrales; aux Officiers du Roi, d'empêcher que les Sieges ne soient remplis, afin d'avoir des Bénéfices; déclare que ceux qui se pourvoiront à une autorité supérieure, augmentent leur faute & leur rebellion à l'autorité de l'Eglise. Il défend à toutes sortes de personnes, de quelque dignité qu'elles puissent être, de demander en Régale aucun Bénéfice de son Diocese, de les accepter, & d'en faire aucune fonction, sous peine d'excommunication, & ordonne que sa Sentence sera lue & affichée par-tout.

[Obs]ervation sur [les] Ordonnances.

Nous ne savons pas qui a persuadé ce Prélat de rendre ces Ordonnances. Nous croyons que s'il avoit suivi son inclination, & que sa vertu n'eût pas été ébranlée par des personnes qui suivent plutôt les passions que les loix, il auroit sans doute exécuté les avis que des personnes les plus vertueuses & les plus savantes du Royaume, lui avoient donnés, & qu'il auroit tenu la même conduite que quelques Prélats du Royaume sous Henri I, qui ayant été excités de se soulever contre ce Prince, ne voulurent jamais le faire; & rendant raison de leur conduite, ils établirent ces belles maximes : *Episcoporum est semper de Regibus gloriosè prædicare. Episcoporum est semper Regum obedientiam præcipere.*

Enfin, il auroit imité le procédé de Hildebert, Archev. de Tours, en une pareille cause. Ce Prélat sachant bien que si, selon le Droit Civil & Canonique, on ne peut appeller de la procédure & de la Sentence d'un Prince qui n'a point de Supérieur, quant au temporel que Dieu lui donne, que l'on peut néanmoins informer de nouveau un Prince, ou par les pieces & des moyens nouveaux, ou lui expliquer mieux ceux que l'on a employés, fit ses remontrances au Roi Louis-le-Gros, avec confiance & avec liberté; c'est ce que Mgr. de Pamiers pouvoit faire: mais de sonner la trompette dans une cause où il ne s'agit point de la Foi, & que l'Eglise n'a point déterminée certainement par une loi qui soit claire; ce procédé ne peut être approuvé.

Quant aux Ordonnances particulieres du 27 Octobre 1677, du 24 Mars 1680 & du 24 Juin ensuivant, qui portent la fulmination & déclaration d'excommunication contre les Srs. Palarin, le Juge & autres pourvus en Régale, des Bénéfices qui avoient vaqués en l'Eglise Cathédrale de Pamiers depuis la Déclaration du Roi.

Les Parties intéressées se sont pourvues contre ces Ordonnances générales & particulieres, par appellations au Métropolitain. Ils ont obtenu des défenses de publier & d'exécuter ces Ordonnances; ces censures mêmes ont été déclarées nulles.

C'est tout ce que nous voyons de procédures en France avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers.

Brefs du Pape avant la mort de M. de Pamiers. *

Mais nous trouvons, qu'à l'égard de celles de Rome, il y a eu, avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers, deux Brefs de notre saint Pere le Pape, adressés à cet Evêq.; l'un du 4 Janvier 1679, & l'autre du 7 Juillet 1680, & un autre du 18 du même mois de Janvier 1679, à Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, tant sur l'affaire des Urbanistes, que sur l'affaire de la Régale.

* Voy. les *P. J.*

Ce Bref, adressé à Mgr. l'Arch. de Toulouse, est une espece d'exhortation, & en même-temps de condamnation de son procédé, concernant les deux affaires dont il lui parle, sur le simple rapport qui lui en avoit été fait; mais comme Mgr. l'Arch. de Toulouse a écrit au Pape ses raisons, cette procédure n'a pas eu de suite.

Ces Brefs, écrits à Mgr. l'Evêque de Pamiers, sont des consolations que le Pape lui donne sur l'état de ses affaires, & ce sont des approbations de sa conduite, sans doute sur ce que deux particuliers ont persuadé au Pape de la justice du procédé de ce Prélat.

Cela paroît visible par le Bref du 7 Juillet 1680; car dans ce Bref, le Pape loue feu Mgr. l'Ev. de Pamiers, l'exhorte à la persévérance, & remer-

cie le Pere des Miséricordes, d'avoir, dans un temps très-difficile & fâcheux, suscité un Evêque fidele, qui, lorsque tous les esprits étoient dans la consternation, & toutes les personnes dans le silence, a élevé sa voix comme une trompette, s'est exposé pour la maison d'Israël, & a, par sa conduite, donné un grand exemple à tous les Ev., que Jésus-Christ a établis, pour gouverner l'Eglise qu'il a acquise par son sang.

Observation sur ces Brefs.

Il est donc visible par-là, que ces personnes ennemies, en voulant louer Mgr. de Pamiers, & se plaignant contre le temps, ou plutôt contre la conduite du Roi & des autres Ev., ils ont fait passer le mensonge pour la vérité; & nous ne pouvons sur cela garder le silence, puisque tout est injurieux au Roi & aux Evêq.

Ils ont dit que le temps étoit difficile; que tout le monde étoit dans la consternation, & n'osoit parler.

Pourquoi avancer ces faits? puisqu'il faut que tout le monde avoue que c'est dans le regne de notre Prince, où l'on voit ces heureux temps, dont parle David : *Justitia & pax osculatæ sunt;* que la tranquillité, la douceur & la justice sont répandues par-tout, & que si jamais les vertus ont fait une alliance parfaite, c'est du temps de notre Monarque, parce qu'il tient doucement & heureusement chacun dans son devoir, non par la crainte de sa puissance, mais par le respect & la révérence dûs à ses vertus vraiment royales; gouvernant tout son peuple avec la bonté d'un pere & avec la clémence d'un Pasteur.

Nous le savons, Messeigneurs, nous le voyons tous les jours avec plaisir, & nous l'admirons donner audience à tout le monde, recevoir les Requêtes indifféremment de toutes sortes de personnes, des riches & des pauvres, des grands & des petits, des veuves & des orphelins; satisfaire sans délai à leurs besoins, & leur rendre la justice sans faveur, sans brigue & sans acception de qualité ni de fortune.

Cette équité ne se termine pas seulement à régler les différends des particuliers, mais à faire justice à ses sujets contre ses propres droits; ensorte que la cause du Fisc & du Prince n'a jamais été si peu favorable que sous son regne.

Aussi voyons-nous en sa personne, ce que Salomon, dans ses Proverbes, desire d'un Prince parfait : *In hilaritate vultûs Regis vita, & clementia ejus quasi imber serotinus;* en un mot, nous voyons dans son temps ce que l'antiquité a desiré, où s'est figuré de plus excellent dans les meilleurs siecles.

Pourquoi donc vouloir persuader que le temps est fâcheux & difficile, & que tout le monde est dans le silence?

Si notre saint Pere le Pape avoit été informé, autant que nous le sommes, de la sage & de la juste conduite de notre Prince, il n'auroit pas souffert que l'on eût obscurci le ciel éclatant de son regne. J'use de ces termes, Messeigneurs, puisque Séneque compare l'empire d'un Prince juste & modéré, au ciel le plus pur & le plus serein. C'est dans ce ciel que nous voyons notre Prince faire parfaitement ce que dit le Psalmiste; rassembler tous ses peuples en une même foi & une même Religion, & les gouverner tous pour le seul service de Dieu : *In convertendo Populos in unum, & Reges ut serviant Domino.*

Si notre saint Pere le Pape avoit aussi-bien connu l'esprit de notre Roi, comme saint Léon connoissoit celui de Théodose, il se réjouiroit, & diroit de ce Prince : *Non solùm Regium, sed & Sacerdotalem animum inesse illi gaudemus; si quidem præter Imperialem & publicam curam, piissimam sollicitudinem Christianæ Religionis habet.*

Sa Sainteté connoîtroit aussi que les Ev. de France ne sont pas de ces Pasteurs muets, qui retiennent, comme nous avons déja dit, la vérité dans l'injustice. Ils savent bien, que dans l'esprit de notre Prince, *super omnia vincit veritas;* ainsi ils ont toute la liberté de la lui représenter.

L'événement de cette Assemblée mettra bien au jour toutes ces vérités, & nous ne doutons point, après cela, que notre saint Pere le Pape, par ce zele tout divin qui l'anime, ne dissipe tous ces orages, & ne calme toutes ces tempêtes, que l'on a voulu exciter dans l'Eglise : *Imperavit ventis & mari, & facta est tranquillitas magna.*

Procédures [...]tes après la m[ort] de l'Ev. de Pa[miers]. * Voyez les [...]

Pour ce qui est de la procédure faite depuis la mort de Mgr. l'Evêq. de Pamiers, nous trouvons une Ordonnance des Freres d'Aubarede & de Reche, du 13 Août 1680, en qualité de Vicaires-Généraux de Pamiers, le Siege étant vacant.

Nous trouvons encore un acte du 31 Août 1680, par lequel on prétend montrer que le Chapitre a encore élu

pour Grand-Vicaire le Frere Jean Cerle.

Nous trouvons une Ordonnance de Mgr. l'Arch. de Toulouse, du 4 Septembre 1680, où, sur l'exposé qui lui est fait, que les susnommés n'ont point été canoniquement établis Grands-Vicaires; que pas un d'eux n'est sur les lieux, & que le Diocese est sans administration & sans Officiers, il ordonne que le Frere Cerle & le Chapitre de Pamiers seront appellés, & cependant commet par provision Mrs. Fortassin pour Grand-Vicaire & Official, & Palarin pour Promoteur.

Nous avons, à la vérité, trouvé un acte postérieur à cette Ordonnance, qui marque, que dans le temps que ces Officiers, institués par Mgr. de Toulouse, allerent à Pamiers, le Diocese étoit abandonné, & il n'y avoit aucune personne pour le régir.

Nous trouvons encore plusieurs actes, intitulés: Mandements & Ordonnances du Frere Jean Cerle, que les Parlements ont proscrits comme des libelles publiés sous le nom de Frere Jean Cerle.

Nous trouvons pareillement une autre Ordonnance de Mgr. l'Archev. de Toulouse, du 11 Janvier de cette année, sur la démission volontaire de M. Fortassin, par laquelle il commet en sa place M. Dandaure pour Grand-Vicaire & Official, & le Sr. Martin pour Promoteur.

Nous n'entrons pas, Messeigneurs, dans la discussion de toutes ces procédures, parce que les parties intéressées ne sont pas présentes, & n'ont pas reconnu votre Tribunal: ce que nous disons, n'est que pour vous informer de ce qui s'est passé; mais, selon vos ordres, nous nous arrêtons aux Brefs de Rome, donnés en cette affaire.

[...]Brefs de Rome [...]nés après la [...]t de M. de [...]niers. * [...] Voyez les [...]*e. Just.*

Nous en trouvons quatre.

L'un, du 25 Septembre 1680, au Frere d'Aubarede & au Chapitre de Pamiers.

Deux autres, du 2 Octobre de la même année, l'un à Mgr. l'Archevêque de Toulouse, l'autre au Chapitre de Pamiers.

Et le 4e, du premier Janvier de cette année, au Chapitre de Pamiers & au Frere Jean Cerle.

Nous n'examinerons & ne parlerons point du Bref du 25 Septembre, car ce n'est qu'une exhortation au Chapitre de Pamiers, & une louange de feu Mgr. l'Ev. de Pamiers; mais nous examinerons, s'il vous plaît, les deux Brefs du 2 Octobre & celui du premier de Janvier.

Observations sur le Bref du 2 Oct. à M. l'Arch. de Toulouse.

Dans celui du 2 Octobre, il y a trois chefs qui nous paroissent considérables.

Le premier, est que l'on a supposé au Pape, qu'il y avoit dans le Diocese d'Aleth des Curés pourvus en Régale, & sur cela, nous ne pouvons nous empêcher de nous récrier contre les personnes qui ont, avec tant de témérité, imposé au saint Pere, puisque jamais il n'y a eu aucun Curé pourvu en Régale, & ceux qui ont osé l'avancer, sont semblables aux gens dont parle le Psalmiste: *Labia dolosa in corde & corde locuti sunt.*

Le 2e chef, est que le Pape assure qu'il y a eu un appel des Sentences de Mgr. l'Arch. de Toulouse, & qu'il l'a reçu.

Sur quoi nous vous supplions très-humblement, Messeigneurs, de nous permettre de faire trois réflexions.

La premiere, que le Pape semble demeurer d'accord que l'on n'a pu aller à lui sans appellation.

La 2e, que l'on a assuré au Pape qu'il y a eu une appellation.

Et la 3e, que le Pape ayant jugé à Rome, il y a contravention au Concordat.

Il n'est pas nécessaire de prouver que, suivant les saints Canons, la jurisdiction des Supérieurs ne peut être fondée que sur l'appellation & sur la dévolution, puisque le Pape demeure d'accord qu'il faut une appellation.

Assurément, ceux qui ont poursuivi ces affaires auprès du Pape, ont bien pu supposer & faire paroître à Sa Sainteté une appellation; car ayant des blancs-signés, comme on a su, ils pouvoient faire les actes qu'il leur plaisoit.

Nous avons recherché dans tous les actes cette appellation; mais nous n'avons pu la trouver, & nous pouvons assurer que jusqu'à présent cet acte n'a point paru.

Comme nous n'en voyons point, on ne peut dire autre chose, sinon que dans le sentiment des Canonistes Ultramontains, comme dans l'opinion des nôtres, deux maximes sont constantes.

La premiere, que l'appellation doit être par écrit.

La 2e, que tout acte d'appellation doit être donné par écrit au Juge dont est appel. Il y a un texte exprès de cette maxime dans le chapitre 9 *de appellationibus in sexto;* autrement on peut

débattre l'appellation comme nulle & de nul effet; & si l'appellation n'est pas signifiée, avant que le temps donné pour appeller soit échu, l'appellation doit être censée déserte.

Or, encore une fois, nous avons cherché dans tous les actes qui nous ont été mis entre les mains, & même dans l'inventaire des pieces, imprimé & donné au public par des personnes inconnues, mais nous n'avons pu la trouver.

Il y a, à la vérité, dans les pieces une protestation faite par feu Mgr. l'Ev. de Pamiers, le 18 d'Avril 1677, par laquelle il déclare qu'il se pourvoira, ainsi qu'il verra bon être, contre l'Ordonnance de Mgr. de Toulouse du premier Septembre; mais cet acte ne peut passer pour un acte d'appel.

Il est vrai encore, qu'il est énoncé dans quelques Ordonnances de feu Mgr. l'Evêq. de Pamiers & du Chapitre, qu'il y a eu appel; mais il n'est, ni daté, ni rapporté, & l'on sait que dans toutes sortes d'actes, un simple énoncé ne suffit pas & ne prouve pas.

Et quand cet acte seroit rapporté, nous aurions toujours raison de nous plaindre, parce qu'il y a contravention à nos libertés & au Concordat, en ce que le Pape n'a point commis de Juges *in partibus* pour procéder sur l'appel.

A la vérité, l'on a voulu dire que ces causes sont majeures; mais nous croyons que cette proposition vous paroîtra sans aucun fondement, & que nous n'avons plus besoin d'y faire aucune réflexion; & ceux qui ont composé le Bref, le reconnoissent assez, puisqu'ils admettent une appellation; avouant par-là que la cause n'a pu être portée à Rome directement, comme les causes ordinaires.

Observations sur le Bref de même date au Chapitre de Pamiers.

Le 2[e] Bref, de la même date, est au Chapitre de Pamiers. Dans ce Bref, nous y trouvons encore quatre chefs qui nous semblent considérables.

Le premier est de confirmer l'élection des prétendus Grands-Vicaires, élus par ceux qu'ils appellent le véritable Chapitre de l'Eglise de Pamiers.

Constamment cette confirmation est une innovation en la discipline; car, selon le Concile de Trente, l'élection des Grands-Vicaires, le Siege vacant, n'est point sujette à confirmation; & si cette élection avoit besoin de confirmation, elle devroit être faite par le Métropolitain, & non par le saint Siege, si ce n'est en cas d'appellation ou de dévolution.

Nous disons davantage, que c'est une innovation de dangereuse conséquence; car les Histoires nous apprennent, que par de semblables voies, les Officiers de la Cour de Rome ont étendu l'autorité Papale. Ainsi nous avons juste sujet de craindre, que ce qui se passe aujourd'hui, ne soit une exemple & une autorité à l'avenir, pour imposer un joug aux Eglises, dont les Canons les ont délivrées.

Le 2[e] chef que nous observons, est que le Pape confirme une élection contre la disposition des saints Canons. Il est vrai que les Officiers de la Cour de Rome prétendent que le Pape est au-dessus de tous les Canons, & la France a toujours prétendu que les Conciles étoient au-dessus des Papes, & que les Souverains Pontifes étoient obligés de les observer comme les autres: or les formalités que les saints Décrets veulent, pour la confirmation d'une élection, sont premiérement d'en examiner les actes; secondement, d'examiner les qualités & capacités des élus; troisiémement, de faire appeller ceux qui prétendent avoir quelque droit & quelque intérêt, & c'est ce qui n'a point été fait, & ce qui ne pouvoit être fait aussi à Rome; par conséquent cette confirmation est une contravention aux saints Décrets & à nos Libertés.

Le 3[e] chef que nous remarquons, c'est que le Pape s'engage de confirmer tout ce que le Chapitre dira.

Cet engagement est, en vérité, une chose inouie, que nous ne pouvons croire avoir été communiquée au saint Pere, puisque cet engagement renferme les grands inconvénients que Mgr. l'Archev. de Rheims a remarqués dans son discours de l'Assemblée derniere.

Le 4[e] chef, est de casser & annuller tout ce qui a été fait par d'autres Grands-Vicaires que ceux du Chapitre: or il est tout visible que ce chef étant un jugement, il a dû être rendu dans les formes de droit, parties appellées & ouies; & pour cela, il étoit nécessaire d'une appellation & d'une commission *in partibus*.

Vous voyez, Messeigneurs, la conséquence de ces deux Brefs, du 2[e] d'Octobre.

Observation sur le Bref du 1 Janvier.

En voici bien une autre dans le Bref du 1[er]. de Janvier.

Nous n'aurions pas besoin de faire aucune

aucune remarque sur ce Bref, après l'Arrêt du Parlement du 31 de Mars dernier, que vous avez fait imprimer, puisque dans la remontrance de M. le Procureur-Général, les nullités & les abus sont cotés, marqués & si bien expliqués, qu'il semble que ce seroit vouloir donner de la clarté au jour, que d'entreprendre de les énoncer mieux.

Nous ajouterons seulement, que ce Bref est, ou une Constitution Apostolique, ou un jugement de notre saint Pere le Pape. Si c'est une Constitution, nous demeurons d'accord que le Pape a pu fulminer une censure contre les contrevenants; mais toute Constitution ne pouvant être exécutée, ni avoir lieu en France, si elle n'est reçue dans les formes du Royaume, & celle-ci n'en étant point revêtue, elle ne peut avoir aucune autorité.

Si c'est un jugement, il est donné contre toutes les regles de droit.

Premiérement, en ce que les parties intéressées ne sont, ni appellées, ni ouies.

Secondement, en ce qu'il fulmine excommunication contre un Arch.; ce qu'on ne peut faire par jugement, sans faire le procès au Prélat, lequel procès ne peut être fait, au moins en premiere instance, que par les Evêq. de la Province, & autres voisins conjointement, s'il n'y en a pas assez dans la Province.

Et quant à ce qu'il a jugé contre des particuliers, & sur les mariages, & sur les Sacrements, & autres fonctions, il falloit aussi commettre *in partibus*, pour ouir les parties, & juger sur les actes.

L'on sait de quelle maniere les excommunications doivent être fulminées, soit contre les Evêq., soit contre les autres : on sait les formalités qu'il faut y observer, les causes qui peuvent être le sujet de l'excommunication, selon les saints Canons & les saintes regles.

Or l'on a négligé toutes ces saintes regles. L'on excommunie sans cause & sans sujet légitime, puisque, comme nous avons dit ci-devant, le Concile de Lyon, sur lequel on se fonde, n'est pas une loi claire & constante, comme doivent être toutes les loix sur lesquelles on fonde l'excommunication; & si nous avions à traiter à fond cette question, il seroit facile de faire voir que l'excommunication dont il s'agit, est nulle, invalide & même injuste.

[M]aximes au [sujet] de l'excom[mun]ication.

Nous n'établirons pour cela que deux maximes :

La premiere, est que l'on ne peut excommunier pour un péché qui n'est point évident, & qui ne peut l'être, si la loi sur laquelle on se fonde, n'est pas claire & certaine.

1°. On ne peut excommunier pour un péché qui n'est point évident.

La 2[e], qu'il faut appeller & ouir la partie. C'est ce que Yves de Chartres répondit fort bien à ceux qui le pressoient d'excommunier le Comte Robert: *Ego servabo legum tramitem; nolo quemquam more sicariorum, sine audientiâ punire; nolo satanæ tradere, donec vel audientiam subterfugiat, vel judicium contumaciter respuat.*

2°. Il faut appeller & ouir la Partie.

Nous ne disons rien non plus sur toutes ces déclarations de nullités de mariages, invalidités de confessions, & autres actes contenus dans ce Bref; car dans l'examen que vous en ferez, Messeigneurs, vous en verrez mieux que nous les conséquences.

Les sujets de ce Bref vous paroîtront encore plus extraordinaires; car l'on nous a mis entre les mains deux signatures de Cour de Rome; l'une pour la Théologale de l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, & l'autre pour un Bénéfice du même Diocese, qui nous marquent que le Pape traite Mgr. l'Arch. de Toulouse comme un excommunié, adressant ses Rescrits, *viciniori Episcopo.*

Vous voyez, Messeigneurs, de quelle conséquence il est de parler en cette occasion, puisque vous voyez tant d'infractions aux Canons de l'Eglise, à nos Coutumes & à nos Libertés.

Aux Canons de l'Eglise; puisque, contre la disposition du 8[e] Concile général, qui défend de se séparer de son Patriarche avant une Sentence définitive, on veut qu'une Province, qu'un Clergé ou qu'un peuple se sépare de l'union & de la Communion de son Arch., avant aucun jugement Canonique. Contre nos mœurs & nos Libertés, puisque, selon les anciens Canons que nous observons, & que nous observerons toujours inviolablement, on ne peut pas déposer un Evêq., qu'en lui faisant son procès dans les regles Canoniques, reçues & observées en France.

Et vous avez raison, Messeigneurs, en cette occasion, de vous animer du zele des Peres du Concile de Meaux, pour renouveller dans vos jours leur décision : *Canonum statuta custodiantur ab omnibus, & nemo in actionibus vel judiciis suo sensu, sed eorum auctoritate ducatur;* d'autant plus qu'en cette occasion, vous ne ferez que ce que des

Papes eux-mêmes ont prononcé, puisqu'ils ont dit qu'il ne leur étoit pas permis à eux-mêmes, *contra Canones aliquid condere vel mutare.* Ainsi vous pourrez dire au saint Pere cette belle sentence d'un Sage : *Patere leges quas ipse tulisti.*

La troisieme affaire est celle de Charonne.

Il semble qu'il n'est pas nécessaire de parler de cette cause, puisqu'elle est consommée par la suppression du Monastere, que la multitude des dettes a contraint de faire.

Mais comme dans le procédé de la Cour de Rome en cette affaire, la Jurisdiction Episcopale des Ordinaires est extrêmement blessée, & comme écrivoit autrefois saint Bernard au Pape Innocent II : *Res plena æquitate & laude digna ut de mendacio nemo lucretur ;* nous croyons être obligés de vous expliquer le fait, afin de vous donner une plus parfaite connoissance des infractions commises par la Cour de Rome aux saints Canons, observés dans l'Eglise Gallicane, & des contraventions à ses Libertés Canoniques, dans lesquelles elle s'est toujours conservée & maintenue ; car c'est en cette cause où nous pouvons dire ce que Yves de Chartres écrivoit au Pape Paschal II : *Si falsitas ad Apostolicam Sedem præcessit, oportet ut veritas subsequatur, ut latrocinia noctis detegat, ordinem rerum gestarum lucidè aperiat.*

Etablissement, progrès & décadence du Couvent de Charonne.

Pour cet effet, Messeigneurs, il faut vous déduire le commencement, le progrès & la décadence du Couvent de Charonne.

Etablissement.

En l'année 1643, défunte Madame Marguerite de Lorraine, Duchesse d'Orléans, ayant pris dessein de fonder un Couvent de Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, Ordre de Saint-Augustin, institué par le Pere Pierre Fourrier, de très-heureuse mémoire, Chanoine Régulier de la Congrégation de Notre-Sauveur ; elle fit un contrat de fondation, par lequel il paroît qu'elle donne pour établir ce Couvent 6000 livres de rente rachetable, de la somme de six vingt mille liv.

Sur ce contrat, elle obtint, le 9e Juillet de l'an 1643, permission de feu Mgr. de Gondi, Archev. de Paris, d'établir ce Couvent, à la charge qu'il seroit & demeureroit à perpétuité sous la Jurisdiction ordinaire des Archevêques de Paris.

Elle obtint aussi au mois d'Août de la même année, des Lettres-Patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté déclare ledit Couvent être de fondation Royale, & veut qu'il jouisse de tous les privileges, prérogatives & immunités des Monasteres de semblable fondation.

Pour cet établissement, elle fit venir de Lorraine la Mere Françoise-Madelaine de Sueve, laquelle elle avoit en particuliere considération, à cause des assistances que cette Mere lui avoit rendues avant qu'elle fût en France, & cette Mere amena avec elle plusieurs Religieuses de cet Ordre, professes des mêmes Couvents de Lorraine, entr'autres les Meres Jacob, Mercier, Journay, Maire, de Mirtry, Doyen & Vignet, la plupart professes du Couvent de Saint-Nicolas en Lorraine.

Toutes ces Religieuses étant arrivées à Paris, on leur acheta la maison, terre & seigneurie de Charonne, & elles y établirent un Couvent, dont la premiere Supérieure fut la Mere de Sueve, laquelle fut constituée en cette charge pendant 12 ans, suivant les Constitutions de cet Institut, & après ces 12 années, elle fut encore, par dispense particuliere, continuée Supérieure.

Cette Mere étant, comme nous avons dit, considérée particuliérement de feue Madame la Duchesse d'Orléans, Son Altesse Royale desira qu'elle fût Supérieure perpétuelle pendant sa vie. A cette fin, en l'année 1657, elle obtint des Bulles du Pape Alexandre VII, pour cette supériorité perpétuelle, lesquelles Bulles on ne fit point paroître jusqu'au mois de Décembre 1672.

Cependant la Mere de Sueve, comme beaucoup d'autres Supérieures, dans les nouveaux établissements, fit des dépenses si excessives, qu'elle consuma, non-seulement toutes les sommes provenues des dots des Religieuses, mais aussi celles provenantes de quelques fonds de la terre de Charonne, qu'elle vendit, & emprunta encore des sommes considérables ; si bien que dès l'année 1661, il y eut une saisie réelle de la maison & terre de Charonne, & des autres biens des Religieuses, & encore plusieurs autres saisies mobiliaires.

La nécessité contraignit quelques Religieuses de rompre le silence sur les affaires de cette maison, que le seul respect de Madame la Duchesse d'Orléans leur avoit fait garder ; si bien que secrétement elles porterent leurs plaintes à Mgr. de Péréfixe, Archev. de Paris, lequel, en 1655, y envoya un de

ses Grands-Vicaires, pour reconnoître la vérité de toutes choses.

Ce Commissaire reconnut un grand désordre dans l'administration du temporel, qui causoit beaucoup de relâchement dans la régularité, & beaucoup de division entre les Religieuses de Paris & de Lorraine, & pourvut, autant qu'il put, au spirituel; mais il ne put donner aucun ordre au temporel, que la Mere de Sueve & ses affidées gouvernoient, ainsi qu'il paroît par son procès-verbal du 25 de Juillet 1665, & autres jours suivants.

La Mere de Sueve voyant que sa conduite commençoit à être décriée, pour appaiser un peu les créanciers, & contenter entiérement les Religieuses, elle sollicita si bien auprès de Madame la Duchesse d'Orléans, qu'elle obtint d'elle une gratification de 6000 livres, qui furent payées comptant. Son Altesse Royale fit encore une fondation de 30000 liv., qui furent aussi payées comptant le 22 Mars 1666. Mademoiselle Lefevre fit aussi une fondation de 10000 livres. On reçut plusieurs Religieuses, & toutes ces sommes furent employées, partie pour le paiement des arrérages des sommes empruntées, partie pour le paiement de la terre & de quelques dettes mobiliaires, partie à la nourriture & entretien des Religieuses, & l'on ne peut pas dire à quoi fut employé le reste des deniers, parce que l'on n'en a vu aucun compte.

Les créanciers & les Religieuses étant appaisées, la Mere de Sueve fit paroître ses Bulles de supériorité perpétuelle. Elle en fit solliciter l'exécution auprès de Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui envoya M. de Benjamin, son Grand-Vicaire & Official, pour savoir le sentiment des Religieuses, & connoître l'état de la maison, avant que de procéder à la fulmination de ces Bulles. On lui fit paroître le Monastere & les affaires en bon état, quoiqu'il ne fût pas vrai, & toutes les Religieuses étant gagnées, consentirent à l'exécution de ces Bulles.

Tout étant disposé, les Bulles furent fulminées & exécutées. La Mere de Sueve fut mise en possession de la supériorité perpétuelle le 10 de Décembre 1672, & commença de prendre la qualité d'Abbesse perpétuelle de Charonne, & de se faire appeller Madame de Charonne; qualité, à la vérité, dont elle jouit peu de temps, car elle décéda le 23 de Septembre 1673.

Aussi-tôt qu'elle fut décédée, les Religieuses donnerent avis de sa mort à Mgr. l'Archev. de Paris, & ce Prélat, après les grandes Fêtes de Noël, leur envoya le même M. de Benjamin, qui s'étant transporté sur les lieux, trouva les Religieuses dans un grand tumulte, tant sur le choix d'une Supérieure, parce que le Pape avoit mis la clause dans les Bulles, qu'après le décès de la Mere de Sueve, les filles continueroient de faire leur élection, que sur le pauvre état de leur maison. Progrès.

Et comme M. de Benjamin avoit ordre de connoître à fond l'état temporel & spirituel du Monastere, il s'y appliqua depuis le 28 de Décembre, jusqu'au 7 de Janvier de l'année suivante; & par son procès-verbal, signé de lui & des Religieuses du Couvent, il paroît que l'on avoit reçu & consumé depuis l'établissement de la maison, près de 400000 livres; que le Monastere devoit plus de 80000 livres de principal & plus de 30000 livres d'arrérages, outre une somme de 6000 livres due aux Boucher, Boulanger & autres Marchands.

Que le Monastere ayant, tant en fonds, qu'en pensions viageres, la somme de 3000 liv. seulement de revenu, les fonds n'étoient pas suffisants pour payer la moitié du principal, & nul moyen de satisfaire aux créanciers mobiliaires, qu'en vendant les meubles. Comme aussi que pour ces grandes dettes, tous les fonds, terres & revenus desdites Religieuses étoient saisis; que cette misere causoit un grand relâchement dans la régularité, & une grande division dans la maison.

Les Religieuses considérant toutes ces affaires, & les avis que quelques personnes leur avoient inspirés, de supplier le Roi d'avoir la bonté de conserver leur maison, comme étant de fondation royale, elles demanderent la protection de Mgr. l'Archêv., pour avoir quelque bonne Supérieure qui eût de quoi soutenir ladite maison.

Faisant aussi attention à la proposition que des personnes de qualité avoient faite, de demander Madame de Kerveno, Abbesse d'Estival, comme étant une personne de vertu, & ayant beaucoup de revenu & de crédit; ce qu'elles ne pouvoient pas trouver en pas une de leur maison.

Elles écrivirent à Sa Majesté & à Mgr. l'Arch. de Paris, pour faire ces demandes, ainsi qu'il est contenu au même procès-verbal. Dame de Kerveno, demandée pour Supérieure.

Sur ces Lettres, & les instances des Religieuses, le Roi nomma Madame de Kerveno, & aussi-tôt les filles supplierent Mgr. l'Arch. de Paris de vouloir donner commission à Madame de Kerveno, pour exercer la charge de Supérieure, & en attendant qu'elle pût obtenir sa translation d'Ordre & ses Bulles; & comme l'on ne pouvoit mieux faire, vu l'état de cette maison, Mgr. l'Archev. donna cette commission le 25 d'Avril 1674, par provision seulement, en attendant qu'il plût au Pape de la pourvoir & de la transférer.

Madame de Kerveno étant sortie de son Abbaye, & venue à Charonne, elle prit le gouvernement de la maison, le 29 d'Avril 1674. Aussi-tôt elle commença, par ses amis, de faire assembler les principaux créanciers, pour pourvoir à quelques dettes les plus pressées, & poursuivre en Cour de Rome sa translation & sa provision; mais les Religieuses de Lorraine, qui vouloient toujours avoir le gouvernement de cette maison, par certaines intrigues secretes, éloignerent l'exécution de ce dessein.

Dieu disposa de Madame de Kerveno le 19 de Janvier 1676. Après son décès, on laissa la maison à la conduite des Religieuses de Charonne pendant deux années & demie, durant lesquelles on chercha tous les moyens de remédier au spirituel & au temporel de la maison.

Mais le mal augmentant toujours, les dettes se multipliant, & Mgr. l'Archev. ayant été averti que cette maison étoit dans la derniere décadence, il y envoya, au commencement du mois de Septembre de l'année 1679, feu M. Formaget, son Official, lequel s'y transporta le 4 du même mois; & après avoir oui chacune des Religieuses, reconnut que l'avis donné à Mgr. l'Arch. étoit véritable; que non-seulement les dettes de cette maison augmentoient tous les jours, mais même que l'on en avoit celé & caché à ceux que Mgr. l'Archev. y avoit envoyés; que les Religieuses étoient en grand trouble; les unes étant dans le sentiment d'abandonner entiérement la maison aux créanciers, & de se retirer; les autres, qu'il falloit encore choisir une Supérieure du dehors, qui eût du bien & du crédit pour soutenir la maison, & celles-là avoient eu la pensée de demander Madame de la Rochefoucault, Religieuse; cette maison ne pouvant subsister davantage, comme il est contenu en son procès-verbal dudit jour.

Ce rapport ayant été fait au Roi & à Mgr. l'Archev. de Paris, Sa Majesté croyant qu'elle étoit en droit d'y nommer une Supérieure, y nomma Madame de Grand-Champ, Religieuse de l'Ordre de Cîteaux, de la dépendance de M. l'Abbé de Morimont, tant pour ce qu'elle avoit des parents qui pouvoient beaucoup dans les affaires de la maison, & qu'elle pouvoit aider à la soutenir.

Après la m[ort] de Mad. de K[er]veno, Mad. [de] Grand-Cham[p] nommée par [le] Roi.

Cette Religieuse ayant obtenu les obédiences de ses Supérieurs, & Mgr. l'Arch. s'étant soigneusement enquis de la capacité de cette fille, la commit par provision pour régir & administrer au spirituel & au temporel, le Monastere, durant le temps qui seroit par lui ordonné & jugé nécessaire, suivant les Regles & Constitutions de cette maison, sans y rien changer, augmenter ou diminuer.

Il est vrai qu'il y eut deux commissions données à Madame de Grand-Champ; l'une sur la nomination du Roi, l'autre pure & simple, telle que nous venons d'exposer, & elles furent toutes deux mises entre les mains de M. Formaget, pour user de l'une ou de l'autre, ainsi qu'il jugeroit à propos, après avoir oui les Religieuses, & selon même que les Religieuses le souhaiteroient; c'est pourquoi il leur fut délivré copie de l'une & de l'autre, & il leur fut donné 4 jours pour y délibérer.

A la fin des 4 jours, qui fut le 22 de Janvier de l'année 1680, M. Formaget ayant conduit Madame de Grand-Champ au Couvent, les Religieuses étant toutes au Chœur, & la porte de clôture ayant été ouverte, il introduisit Madame de Grand-Champ.

Les Religieuses, à qui on avoit fait de faux rapports de la conduite de cette Religieuse, témoignerent de grandes répugnances de la recevoir; néanmoins elles la reçurent, lui donnerent le baiser de paix, avec protestation véritablement que cela ne pourroit nuire ni préjudicier à leur droit; c'est ainsi que leurs actes & les procès-verbaux de M. Formaget le marquent.

Mgr. l'Arch. ayant encore reconnu, par ces procès-verbaux, qu'il y avoit dans cette maison quelques Religieuses Lorraines, qui, n'ayant apporté aucunes dotes ni pensions, étoient à charge à la maison, le Roi lui ayant aussi fait savoir que ces Religieuses

donnoient des avis dans le pays ennemi de son Etat, crut qu'il étoit nécessaire de satisfaire le Roi, & soulager la maison de Charonne; pour cet effet, il renvoya les Sœurs Journay, Mercier, Vignet & Doyen, au Couvent de St. Nicolas de Lorraine, lieu de leur profession.

Aussi-tôt que Madame de Grand-Champ fut introduite, prenant connoissance des affaires de la maison, & trouvant que la Communauté étoit, pour ses dettes, traduite en divers Tribunaux; que les diverses saisies réelles & mobiliaires, & les procédures des créanciers, consumoient les fonds & les revenus, voulut traiter à l'amiable; mais ayant trouvé de grandes résistances à ses desseins, elle obtint plusieurs Arrêts du Conseil d'en-haut, pour arrêter le cours de ces procédures, & contraindre tous les créanciers de liquider sans frais leurs créances, & accommoder les affaires. Le Roi même, par sa piété, étoit dans le dessein de contribuer au rétablissement de cette maison.

Néanmoins tous ces bons desseins, que la charité avoit suscités pour le bien de la maison, furent traversés par des personnes ennemies.

Ayant, comme j'ai l'honneur d'être choisi par Mgr. l'Archev., pour exercer son Officialité, après la mort de M. Formaget, il nous envoya en ce Monastere pour calmer toutes ces tempêtes; mais l'orage étoit si grand, que les Religieuses ne voulurent, ni s'assembler, ni nous écouter; & peu de temps après, parut le Bref du 7 d'Août 1680, par lequel, sur la simple relation qui avoit été faite au Pape, que Madame de Grand-Champ étoit intruse dans ledit Monastere, avec tant de force & de violence, que l'on avoit rompu les portes de clôture, pour la mettre en possession de la maison, sous prétexte de la nomination du Roi, S. S. défend aux Religieuses d'obéir à Madame de Grand-Champ, & de faire quoi que ce soit, qui pût approuver & consentir à ce qui avoit été fait; déclare nul & invalide, casse & annulle tout ce qui a été fait, comme attentat, par Madame de Grand-Champ & ses adhérents; ordonne que les Religieuses procéderont, selon leurs Regles & Constitutions, à l'élection d'une Mere Supérieure triennale, prise de leur Communauté.

[Bref du Pape contre la Dame de Grand-Champ.]

Mande en outre que les Meres anciennes, que l'on dit avoir été, par une témérité inouie, reléguées, soient rappellées incessamment audit Monastere, pour y jouir de toute voix active & passive, comme elles avoient auparavant.

Ce Bref ayant été apporté au Monastere, le 10 de Septembre 1680, il fut, dès le lendemain, exécuté par les Religieuses; car ayant mandé deux Notaires de Paris, le Curé & le Vicaire de Charonne, avec leur Confesseur, elles firent expliquer le Bref, & ensuite procéderent à une élection, où le Curé de Charonne n'ayant pas voulu assister, cette élection fut confirmée par le Vicaire de Charonne & le Confesseur de la maison, dont & de quoi les Religieuses donnerent avis à Mgr. l'Archev. de Paris, lequel nous envoya pour connoître de ce qui s'étoit passé.

[Election de la Mere Lévêque par les Religieuses de Charonne.]

Etant au Monastere le 11 Septembre, après avoir interrogé toutes les Religieuses, chacune en particulier, par forme de scrutin, nous apprimes que ce Bref avoit été apporté par un homme, dont les Religieuses ne voulurent déclarer le nom; qu'elles avoient toutes fait serment de ne point découvrir les personnes qui les avoient servies en cette occasion; qu'elles n'avoient pas observé ce qui étoit prescrit par leurs Constitutions, croyant en être dispensées, & qu'elles n'avoient point appellé à ladite élection la Mere de Lambert & la Sœur Gedouin, quoique vocales, & que la Mere Catherine Levêque avoit été, à la pluralité des voix, élue Supérieure; qu'ensuite on avoit aussi élu les autres Officieres de la maison.

Et quant au Bref, les unes jurerent par serment qu'il n'étoit pas dans la maison; les autres affirmerent qu'il y étoit. En effet il y étoit si bien, qu'après plusieurs sommations aux Religieuses de nous le rapporter, elles nous le rapporterent dans la forme contenue dans notre Procès-verbal.

Ayant examiné le Bref, nous reconnumes qu'on avoit exposé à notre saint Pere le Pape, que l'on avoit fait tant de violence en introduisant Madame de Grand-Champ, que l'on avoit rompu les portes de clôture.

Sur quoi ayant interrogé lesdites Religieuses, elles auroient avoué que cet exposé n'étoit pas véritable; que l'on n'avoit fait aucune fracture de porte; que la porte de clôture avoit été ouverte par les Pensionnaires, à qui elles avoient donné les clefs, & que quand

Madame de Grand-Champ entra, elles étoient toutes au chœur ; qu'elles témoignerent beaucoup de répugnance, mais se contenterent de faire les protestations, après quoi elles reçurent Madame de Grand-Champ. C'est encore ce qui est contenu dans notre Procès-verbal, du 11 Septembre 1680, signé de nous, de nos Assistants & de toutes les Religieuses.

Ce procédé des Religieuses sur le Bref s'étant répandu, il y eut ordre du Roi de le mettre entre les mains de M. le Procureur-Général, afin de se pourvoir au Parlement de Paris, ainsi qu'il appartiendroit, sur l'inexécution des Constitutions Canoniques, & l'infraction des Libertés de l'Église Gallicane.

Arrêt du Parl., du 24 Sept. 1680, contre le Bref du Pape.

Nous ne nous arrêterons pas, Messeigneurs, à vous déduire ce qui a été fait au Parlement, puisque l'Arrêt vous a été communiqué, & que vous l'avez entre vos mains, du 24 Sept. 1680.

Nous vous dirons seulement, que nous étant expliqué aux Religieuses sur les nullités de l'élection de la Mere Lévêque & les autres, tant parce qu'elles n'avoient pas observé ce qui leur étoit prescrit & ordonné par leurs Constitutions, ainsi que le Pape leur avoit marqué par son Bref, que parce qu'elles n'avoient pas appellé toutes les vocales de la maison ; que même elles avoient fermé la porte à Madame de Lambert & à la Sœur Gedouin, Religieuses Capitulaires, & leur avoient refusé l'entrée du chœur lorsqu'elles s'y étoient présentées. Les Religieuses qui avoient fait l'élection se pourvurent de nouveau à Rome, où elles obtinrent un Bref le 15 d'Octobre 1680.

Nouveau Bref en faveur de la Dame Lévêque.

Par ce Bref, le Pape dit, que sur ce qu'il est venu à sa connoissance que l'on vouloit contredire leur élection, comme nulle & invalide, pour n'avoir pas observé quelques formalités; il déclare qu'il supplée tous les défauts, & même essentiels de ladite élection, la confirme en tant que besoin ; élit pour Supérieure triennale ladite Mere Catherine-Angélique Lévêque; & en outre, déclare que si Madame de Grand-Champ ne sort incessamment dudit Couvent, elle sera par lui punie comme il le jugera à propos.

Ce Bref ayant été aussi porté au Parlement, M. le Procureur-Général en a aussi été reçu Appellant comme d'abus; & cette Cour a ordonné ce que vous avez lu dans l'Arrêt du Parlement, du 4 de Décembre 1680, qui vous a été communiqué.

Arrêt du Parl. contre ce Bref.

Tous ces troubles s'étant répandus, les Créanciers voulant mettre ordre à leurs affaires, & voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance d'être satisfaits, ni de leur principal, ni de leurs arrérages, qu'en faisant vendre le bien desdites Religieuses, continuerent leurs procédures, & firent le bail judiciaire de la maison & des revenus à des Particuliers laïques.

Ainsi l'on a été contraint de supprimer le Monastere, & de pourvoir les Religieuses, les mettant dans les principales maisons de leur Ordre, qui sont en France.

Suppres[sion du] Monastere [de] Charonne.

Pour exécuter cette disposition, Mgr. l'Archev. nous envoya sur les lieux, afin de donner l'ordre nécessaire de la sortie des Religieuses, où étant, & ayant demandé les inventaires des meubles, pour en empêcher le divertissement, & les conserver, si l'on pouvoit aux Religieuses, par le consentement des Créanciers :

Lesdites Religieuses nous auroient répondu, qu'elles n'avoient aucun inventaire, & qu'elles avoient depuis quelques années vendu les plus précieux meubles de leur maison & les plus beaux ornements de leur Eglise, pour leur vivre & leur entretien.

Qu'entre autres choses, elles avoient vendu, dans leur extrême nécessité, un beau soleil d'argent, vermeil doré, pour satisfaire à une dette du boucher; huit chandeliers d'argent & six pots d'argent pour satisfaire au boulanger, & autres dettes contractées pour la nourriture & entretien des Religieuses.

Qu'elles avoient pareillement vendu une chapelle d'argent, vermeil doré, complete, & donnée par Madame de Guise, lorsqu'elle demeuroit dans ledit Couvent; & encore un grand Reliquaire & deux corbeilles d'argent, pour satisfaire à quelques dettes les plus pressées; & pareillement qu'elles avoient vendu pour les mêmes causes, un beau parement, une belle chasuble de broderie, un grand tapis de Turquie, avec une belle tenture de tapisserie d'antiques, donnée pour l'Eglise.

Qu'en cette année, elles avoient été contraintes de vendre deux chasubles, pour payer l'Epicier, qui avoit fourni du luminaire à la Sacristie, l'huile & les hosties; qu'elles avoient encore vendu un parement & une chasuble de velours rouge, & le drap mortuaire de

velours noir, tant pour avoir leur nourriture, que pour avoir main-levée de quelques saisies mobiliaires, ainsi qu'il est plus au long porté par notre Procès-verbal du 22 Janvier 1681, signé de toutes les Religieuses, qui étoient encore dans ledit Couvent.

Voilà, Messeigneurs, les faits véritables de l'affaire de Charonne, sur lesquels vous nous permettrez de faire quelques réflexions.

Réflexions sur la procédure de l'Arch. de Par.

La premiere réflexion est sur la procédure de Mgr. l'Archev. de Paris.

Ce ne sera point, Messeigneurs, la complaisance qui nous fera parler ; mais la vérité, qui triomphe de tout, nous obligera de la découvrir dans tout ce qui s'est passé, & de faire nos réflexions sur le droit & sur le fait de la cause.

Il est vrai, & je l'avoue, Messeigneurs, que je suis sur cette affaire, après l'avoir bien examinée, pour Mgr. l'Archev. de Paris, comme étoit Yves de Chartres, pour celui dont il parle dans son Epître 89, au Pape Paschal II: *Testante conscientiâ meâ, cum detractorum livido dente laceratur disrumpor*; & je ne puis m'empêcher de découvrir cette vérité, comme parle St. Grégoire, *quæ justificat veracem, mendacem condemnat.*

Par tous les Procès-verbaux que nous avons rapportés, Mgr. l'Archev. de Paris a reconnu le déplorable état de la maison de Charonne, & qu'il n'y avoit aucune Religieuse de la Communauté, capable de la soutenir. Il a écouté les demandes que les Filles lui ont faites d'une Supérieure du dehors, & d'un autre Ordre, qui pût rétablir leurs affaires. Il a cherché tous les moyens d'empêcher ce Monastere de tomber dans la derniere ruine. Il a pris toutes les précautions & s'est servi de toutes les voies Canoniques. Il a commis Madame de Kerveno & Madame de Grand-Champ, dans la seule vue de rétablir cette maison & en éviter la décadence.

Cas dans lesquels on peut commettre des Relig. d'un autre Ordre.

Les Canonistes marquent particuliérement trois cas, dans lesquels un Ev. peut appeller & commettre des Religieuses d'un autre Ordre.

Le premier est, quand la régularité est en décadence;

Le second est, quand il y a mauvaise administration & dilapidation du temporel;

Le troisieme, quand il n'y a personne dans le Monastere ou dans le même Ordre, à qui l'on puisse donner le gouvernement & l'administration.

C'est ce que Fagnanus remarque fort bien sur le Chap. *Relatum extra de Clerici vel Monachiæ.* Il fonde son sentiment sur ce Chapitre, extrait de cette Décrétale d'Alexandre III, qui porte en termes formels : *Si non potest Monasterium in suo Ordine reformari, Fratres alterius Ordinis in illud inducantur.* Il cite encore pour cela la Bulle de Benoît XII, qui commence, *Summi Magistri*, donnée pour la réformation des Moines de l'Ordre de St. Benoît ; par laquelle ce Pape ordonne, que s'il y a quelque Monastere, qui ne puisse être vraisemblablement rétabli par les Religieux de cet Ordre, on doit en appeller d'autres à qui l'on en commette le soin, tant qu'on le jugera nécessaire.

Pour fonder encore cette résolution Canonique, l'on pourroit rapporter les arguments d'autres Canonistes, tirés des Chapitres : *In singulis ; eaque ; inter-quatuor ; extra, de statu Monachorum*, si l'on ne craignoit d'être trop long.

Or, ces trois cas se rencontrent dans l'affaire de Charonne : car tous les Procès-verbaux depuis l'année 1665, marquent que la régularité, par le mauvais état des affaires temporelles, aussi-bien que par la négligence & par le relâchement des Supérieures, *ferè penitus esset collapsa*; que les Supérieures & les Officieres qui ont gouverné la maison, ont dissipé tout le temporel, & qu'il n'y a aucune Religieuse dans la maison qui puisse la soutenir.

Et la Commission de Mgr. l'Archev. pour Madame de Grand-Champ, marque qu'il n'y a aucune Religieuse dans cet Ordre, propre pour cet emploi. Par conséquent il a pu y appeller une personne d'un autre Ordre, & commettre celle que l'on présentoit, non-seulement parce qu'elle avoit de quoi soutenir le poids des affaires, mais parce qu'il avoit connu la disposition du Roi, d'être le Restaurateur de cette maison, si les personnes par lui nommées en avoient le gouvernement.

Nous savons bien que quelques-uns ont voulu soutenir, que si des Religieux ne pouvoient pas élire des Religieux d'un autre Ordre, l'on ne pouvoit pas non plus leur en donner. Objection.

Pour répondre juste à cette objection, il faut distinguer l'ancien Droit & le nouveau Droit. Or, l'un & l'autre permettent aux Religieux d'élire une personne d'un autre Ordre. Il est vrai Réponse.

qu'il y a, ſelon la Gloſe du premier Chapitre de la Clémentine *de Electione*, de la différence entre l'ancien Droit & le nouveau Droit, en ce que par l'ancien Droit les Religieux pouvoient élire avec toute liberté un Religieux d'un autre Ordre; & par le nouveau Droit, ils ne le peuvent que par poſtulation.

Nous ne voyons pas néanmoins que cette diſtinction, apportée par la Gloſe, ſoit bien juſte. Car, ſuivant le Chapitre, *cùm Monaſterium, extra de electione*, dans l'ancien Droit, il falloit toujours une poſtulation, ſi bien que la Clémentine, *cum ratione*, n'a fait qu'expliquer plus nettement la loi.

Il eſt vrai que par le Décret du Concile de Vienne, il eſt défendu à tous les Religieux d'élire un Abbé, ou Supérieur d'un autre Ordre; autrement, ſelon la définition de ce Concile, l'élection eſt nulle.

Mais voici ce que la Gloſe dit ſur ce mot, *Eligatur : non prohibet poſtulari ex cauſâ.* Or, dit la même Gloſe: *in caſu non expreſſo, ſtandum eſt juri antiquo :* c'eſt-à-dire, par conſéquent que la voie de poſtulation n'eſt point ôtée par ce Concile.

Le Concile de Trente, quoi que l'on veuille dire, n'a point dérogé à l'ancien Droit pour la poſtulation. Il preſcrit bien dans le Chapitre 7 de la Seſſion 25 *de Regularibus & Monialibus*, les qualités que les Abbeſſes & les Supérieures doivent avoir pour être élues. Il veut auſſi qu'elles ſoient choiſies du nombre de celles qui compoſent la Communauté, & que ſi l'on n'en trouve point dans le Monaſtere, qui ait ces qualités, il faut en prendre dans un autre Monaſtere du même Ordre. Mais il n'eſt point dit que s'il n'y en a pas dans le Monaſtere, ni dans le même Ordre, on ne pourra point en poſtuler.

Fagnanus, au contraire, ſur le chapitre, *cùm in cunctis, extra de electione*, dit au nombre 117 & 118, que s'il n'y en a point dans le Monaſtere, ni dans les Couvents du même Ordre, qui ait les qualités néceſſaires, ils peuvent en poſtuler & en élire un autre, *ex alio Monaſterio & ordine*, ſuivant le chapitre, *indemnitatibus, de electione, in ſexto*; qui veut ſeulement que celle qui ſera élue, *expreſſè profeſſa fuerit Ordinem Regularem.*

Auſſi le Roi, qui, par le Concordat, tient la place des Electeurs, nomme très-ſouvent des Religieux & des Religieuſes d'un Ordre à des Abbayes & des Prieurés d'un autre Ordre.

Nous ſavons bien qu'un Evêque ne peut pas pourvoir avec tranſlation, d'un Ordre étroit à un Ordre large. Auſſi, dans l'affaire dont eſt queſtion, Mgr. l'Archev. n'a point pourvu & n'a point transféré; il a ſeulement commis Mad. Kerveno, juſqu'à ce qu'elle ait été pourvue & transférée; & il a ſeulement commis Madame de Grand-Champ, pour le temps qu'il ſeroit néceſſaire.

Il nous ſemble même qu'il faut faire encore une particuliere attention ſur deux choſes.

La premiere eſt, que dans le temps que Mgr. l'Archev. a commis, le Monaſtere étoit depuis plus de deux ans ſans Supérieure.

La deuxieme eſt, qu'il y avoit une conteſtation entre le Roi & les Religieuſes. Sa Majeſté prétendoit avoir droit de nommer la Supérieure; les Religieuſes ſoutenoient que l'élection leur en appartenoit.

L'on ſait que quand il y a de la controverſe entre les Patrons, l'Ordinaire peut pourvoir, ou tout au moins, commettre par proviſion. Et s'il a commis Mad. de Grand-Champ, plutôt qu'une perſonne neutre; c'eſt qu'il l'a crue plus propre par elle-même & par le crédit de ſes parents, de détourner l'orage prêt à tomber ſur la Maiſon.

Enfin, nous avons pluſieurs exemples de ſemblables Commiſſions données & autoriſées. Nous avons vu des Religieuſes de la Viſitation, être miſes dans des Couvents de St. Benoît & de St. Bernard. Nous avons vu les Peres Jéſuites établis dans le Monaſtere de Ste. Croix de la Brétonnerie de Paris. Nous avons vu des Religieux de St. Benoît, appellés dans des Monaſteres de l'Ordre de St. Auguſtin; & tout cela, dans le même deſſein & la même fin que l'on s'étoit propoſée pour le Monaſtere de Charonne.

Après cela, Meſſeigneurs, on connoît bien que ceux qui ont voulu blâmer auprès du Pape ce procédé de Mgr. l'Archev. de Paris, l'ont fait, comme dit Yves de Chartres en ſon Epître 219, parce que : *Murmurantium lingua parum novit quid diſtet inter ſerenitatem charitatis & caliginem cupiditatis.*

Ces réflexions étant ſuffiſantes pour éclaircir la juſtice du procédé de Mgr. l'Arch. de Paris, permettez-moi, Meſſeigneurs,

flexions sur efs du Pape. seigneurs, d'entrer dans l'examen des Brefs, & de vous proposer nos réflexions.

Il y a deux Brefs; & conférant l'exposé de l'un & de l'autre, avec l'histoire du fait que nous avons eu l'honneur de vous représenter, il est certain que ces deux Brefs sont obreptices & subreptices; car en l'un & en l'autre, les Parties ont fait un faux exposé & ont tû la vérité, qu'il étoit nécessaire de déclarer.

Ces Brefs obreptices & ptices.

Dans le premier, l'on a exposé que la porte de clôture avoit été rompue avec violence; & les Religieuses sont elles-mêmes demeurées d'accord, que cela n'étoit point vrai, comme il est contenu dans notre Procès-verbal du 11 de Septembre 1680, qu'elles ont toutes signé.

On a pareillement exposé, que Madame de Grand-Champ étoit une Intruse, qui s'étoit introduite dans le Monastere par force & par violence; & c'est ce qui n'est pas non plus véritable.

Enfin, on a tû la Commission que lui avoit donnée Mgr. l'Archevêque de Paris.

Dans le second Bref, on a agi à l'égard de Mad. de Grand-Champ sur le même principe d'Intrusion, & l'on a tû les défauts essentiels, qui s'étoient faits dans la prétendue élection, faite en conséquence du premier Bref, par les Religieuses.

Ce n'est pas néanmoins à ces nullités où nous avons cru devoir nous arrêter; mais pour satisfaire à vos ordres, il est nécessaire d'observer les infractions faites dans ces Brefs par la Cour de Rome, aux Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

…. Ils contien… plusieurs in…tions aux Ca… & aux Li…és de l'Eglise …icane.

La premiere, est d'avoir agi & jugé sur une simple relation. Ce procédé nous fait souvenir de ce que Yves de Chartres représentoit au Pape Paschal, pour lui faire connoître qu'il ne falloit pas agir sur de simples relations: *Suggero dulcissimæ Paternitati Vestræ ut si quæ de partibus nostris accusandorum, vel excusandorum Episcoporum, vel aliorum hominum ad aures vestras perlata fuerint, non statim petitionibus eorum, qui quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu Christi, acquiescatis, sed indulto congruo & prolixo spatio, testimonia requiratis, & ita cognitâ veritate, prout vobis Deus inspiraverit, justè vel misericorditer, negotia terminetis: ita enim bonam famam vestram, quæ Sedi Apostolicæ necessaria est, conservando multorum saluti providebitis, & æmulorum linguas à maledicto revocabitis. Volo itaque Sanctitatem Vestram à parvitate meâ super hoc esse præmonitam & præmunitam, ne per subreptionem innocentiam vestram aliquis decipiat.*

…e infraction.

Sans doute, si notre saint Pere le Pape eût observé ces maximes, il auroit connu que des Religieuses, suscitées par des personnes jalouses & ennemies, en lui celant leur état, cherchoient leur propre perte; & sur cela, par sa piété & son zele ordinaire, il auroit pris le parti que Yves de Chartres marque dans cette même Epître, leur mandant: *Nolo ut pareatis*; & par ce moyen, comme continue ce même Evêque, *oves errantes & dissipatas per nebulas & avia deserti, ad pascua reduxisset.*

Nous savons bien qu'autrefois on a souvent porté par plaintes, de semblables causes à Rome; & cet usage s'étoit introduit & continué jusqu'au Concile de Constance, qui l'a si justement aboli. Mais nous voyons aussi par les Décrétales des Papes, que sur ces plaintes, ils ont toujours observé l'une des trois choses suivantes. 2[e] infraction.

La premiere, est d'avoir voulu entendre les Parties.

La seconde, de commettre sur les lieux pour les ouir.

La troisieme, d'écrire aux Evêques leurs sentiments sur ce qu'on leur avoit exposé.

Si notre saint Pere le Pape avoit suivi ces exemples de ses Prédécesseurs, sans doute on ne l'auroit pas prévenu comme l'on a fait; & connoissant la fausseté de l'exposé, *stylum & linguam æmulorum cohibuisset*, comme dit le même Evêque de Chartres.

Cet ordre & cette pratique judiciaire est du droit divin, naturel & positif. Dieu même a marqué à tous les Juges cette procédure: *Descendam & videbo.*

Il ne faut point nous dire, que la Cour de Rome n'est pas obligée aux formes, que les autres sont obligés d'observer, puisqu'Innocent III a décidé au contraire; & sa décision est contenue au Chapitre *de Causis. extra. de sententiâ & re judicatâ. In Causis quæ Summi Pontificis judicio deciduntur, ordo juris & vigor æquitatis, est subtiliter observandus.*

La seconde réflexion est, que ce jugement a été rendu sans aucune appellation, *omisso medio*. C'est une Loi Civile & Canonique, que toute appella- 3[e] infraction.

tion doit se faire *gradatim, non omisso medio*. La Loi Civile *Imperatores ff. de appellat. & relat. Imperatores rescripserunt appellationes, quæ retrò ad Principem factæ sunt, omissis iis ad quos debuerunt fieri, ad Præsides remitti.*

La Loi Canonique est toute semblable. Car l'Eglise ayant établi différents Tribunaux & divers dégrés de Jurisdiction, on les a suivis du commencement & jusqu'au huitieme Concile général.

Le premier dégré, étoit celui de l'Ev.

Le second, celui du Concile Provincial.

Le troisieme, celui du Concile général.

Ainsi que nous le voyons dans le cinquieme & sixieme Canons du Concile de Nicée.

Au Concile 8[e], on y ajouta celui du Patriarche; depuis on a remis ces dégrés de la maniere que nous les voyons aujourd'hui; & ces dégrés ayant été un peu intervertis, le Concile de Basle, au titre *de frivolis appellationibus*, les a entiérement rétablis; & ce qui a été fait au Concile de Basle a été reçu dans la Pragmatique-Sanction, & renouvellé par le Concordat, où l'on voit que toutes les causes doivent aller de dégré en dégré; & la Cour de Rome ne peut point intervertir cet ordre, ni se saisir d'une cause, avant que les premiers Supérieurs aient prononcé.

Or, en cette affaire de Charonne, il n'y a eu aucune appellation de la Commission de Mgr. l'Archev. de Paris; & quand il y en auroit eu une, il falloit qu'elle fût portée premiérement au Siege Primatial de Lyon. C'est ce qui n'a point été fait, & par conséquent il y a eu infraction & contravention aux Canons de l'Eglise, observés en France, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

4[e] infraction.

La quatrieme infraction est, que quand il y auroit eu une appellation, & que la cause auroit été dévolue au St. Siege; on l'a jugée à Rome, & elle devoit être jugée en France par des Commissaires délégués *in partibus*, suivant le titre *de causis*, que nous venons de citer.

Cette intervention de Jurisdiction, est assurément une innovation & une entreprise sur la Jurisdiction des Métropolitains, ce qui confond les Jurisdictions Ecclésiastiques; & c'est à quoi, Messeigneurs, vous avez intérêt de remédier.

5[e] infrac[tion].

Enfin la derniere observation est, qu'en cette cause, le Pape a exercé une Jurisdiction immédiate dans le Diocese de Paris, ayant ordonné & confirmé une élection dans un Monastere dépendant immédiatement de la Jurisdiction ordinaire. C'est ce que Mgr. l'Archev. de Rheims, dans son rapport en l'Assemblée derniere, & M. le Procureur-Général, dans sa remontrance, insérée en l'Arrêt du 24 Septembre, ont fort bien expliqué.

Réflexion [con]tre la Jurisd[iction im]médiate du [Pape] dans tous le[s Dio]ceses.

Nous savons bien que la Cour de Rome prétend, que le Pape a une Jurisdiction immédiate dans tous les Dioceses; mais l'Eglise Gallicane n'est pas de ce sentiment.

Les Officiers de la Cour de Rome disent, que le Pape est l'Evêque universel. Quelques uns d'eux remarquent, que cette qualité a commencé sous Sixte I, qui l'a prise en une Epître adressée à toutes les Eglises, quoique dans l'Epître précédente, il n'ait pris que la qualité d'Evêque de l'Eglise Romaine. Ceux-là & d'autres pensent soutenir mieux encore leur proposition, la fondant sur le Concile de Chalcédoine, où cette qualité fut donnée au Pape St. Léon.

Nous leur répondons, que cette qualité n'est pas établie sur un fondement Canonique; qu'on a toujours cru qu'elle n'étoit que l'effet de l'imagination & de la vanité de Jean, Patriarche de Constantinople. Nous convenons que dans le Concile de Chalcédoine, les Légats du St. Siege donnerent cette qualité au Pape; qu'elle fut insérée dans quelques Requêtes: mais on ne trouvera point que le Concile l'ait reçue & autorisée. Aussi voyons-nous que St. Grégoire l'a rejettée dans son Epître à Euloge d'Alexandrie. Et voici comme il en parle: *Ecce in Præfatione Epistolæ quam ad me ipsum, qui prohibui, direxistis, superbæ appellationis verbum, universalem me Papam dicentis, imprimere curastis; quod peto, dulcissima mihi Sanctitas Vestra, ultrà non faciat, quia vobis subtrahitur, quod alteri plusquam ratio exigit, præbetur. Ego enim verbis non quæro prosperari, sed moribus; nec honorem esse deputo, in quo fratres meos honorem perdere cognosco. Meus namque honor est fratrum meorum solidus vigor. Tunc ergo verè honoratus sum, cùm singulis quibusque honor non negatur. Si enim universalem me Papam Vestra Sanctitas dicit, negat se hoc esse, quod me fatetur universum. Sed absit*

hoc, recedant verba quæ vanitatem influunt, charitatem vulnerant. Ce saint Pape dit, qu'il est vrai que dans le Concile de Chalcédoine & après ce Concile, on a offert cette qualité à ses Prédécesseurs, mais que jamais ils n'ont voulu la prendre; *sed tamen nullus eorum uti hoc unquam vocabulo voluit.*

Principes sur l'autorité du Pape. Pour éclaircir davantage cette doctrine, il faut poser les principes suivants.

Premier principe. Le premier principe est, que le Pape a la plénitude de puissance dans toute l'Eglise. Voici comme en parle Gerson, dans son livre : *De vitâ spiritualis animæ*, leçon 3. Selon l'Evangile & les Conciles : *Dominium superioritatis à Christo super totam Ecclesiam cum plenitudine potestatis in eis qui spirituale regimen Ecclesiæ propriè dictum respiciunt.* Et celui qui voudroit contredire ou diminuer cette puissance, continue ce célebre Docteur, *meritò scandalosus schismaticus judicatur.*

Par cette plénitude de puissance, continue encore ce savant Docteur, le Pape a de droit, *Jus convocandi Concilia universalia; jus determinandi cum Concilio quæstiones fidei per modum articulorum omnes generaliter obligantium.* Et peu après il dit : *Et similia peragere quæ universalem Ecclesiæ statum tangunt, vel finalem supremamque determinationem respiciunt, & hæc potestas in Ecclesiâ immobilis perseverat.*

2e principe. Le second principe est, qu'encore que la puissance des Evêques soit de droit divin, nul néanmoins n'a, dans l'Eglise universelle, ni dans la particuliere, cette plénitude de puissance; il n'y a que le Pape seul.

3e principe. Le troisieme principe est, que le gouvernement des Eglises particulieres appartient aux Evêques, chacun dans sa portion, c'est-à-dire, dans son Diocese: *Attendite vobis & universo gregi, in quo Spiritus sanctus vos posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

4e principe. Le quatrieme principe est, que le Pape doit, dans le gouvernement de l'Eglise, suivre les Canons, dont il jure l'observation le jour de son couronnement; suivant le serment inséré dans le *Diurnus*, qui a été donné depuis peu au Public par le P. Garnier, rapporté par plusieurs Auteurs, particuliérement par Baronius, & dont Yves de Chartres fait une mention particuliere dans son Epître 60, à Hugues, Archev. de Lyon & Légat du St. Siege, dans laquelle il rapporte ces sentiments du Pape Zozime & autres.

Celui du Pape Zozime, en ces termes : *Contrà statuta Patrum condere aliquid, vel immutare ne hujus quidem Sedis potest autoritas, apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas.*

Celui du Pape Léon IV, qui dit dans l'Epître aux Juges de Sardaigne : *Nec nos*, dit-il, *nec noviter introducta consuetudo nostra Ecclesiæ nostris Prædecessoribus fuit contrà Canonum, nova, vel inusitata præsumere.*

Celui du Pape Gelase, dans l'Epître aux Evêques de Dardanie, qui dit que : *Per ambitiones illicitas, non pudet quosdam Ecclesiarum jura turbare, & privilegia quæ Metropolitanis & Comprovincialibus Episcopis decrevit antiquitas, avidâ præsumptione pervadere.*

Nous serions trop longs, Messeigneurs, si nous rapportions tout ce que les Papes, eux-mêmes, ont dit pour marquer les obligations qu'ils ont de suivre & d'observer les Canons de l'Eglise, & de conserver la Jurisdiction de chaque Evêque. Car, comme disoit fort bien St. Grégoire : *Que faisons-nous, si nous pervertissons l'ordre Ecclésiastique? sinon, de confondre ce que nous devons conserver*, comme il est dit au Canon *pervenit*, en la cause xij, question 1re.

Or, puisque, selon l'Ecriture & les saints Canons, chaque Evêque doit gouverner son Diocese, & que l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique immédiate leur appartient, le Pape ne doit s'en mêler que dans les cas de droit; & ces cas de droit sont la dévolution & l'appellation, quand il s'agit d'ordonner & de juger; car pour des avis, il peut en donner à tout le monde.

Le cinquieme principe est, que cette plénitude de puissance est donnée au Pape, *non in destructionem, sed in ædificationem.* Et ainsi il faut, comme dit Gerson, regarder toujours, non-seulement : *An possit, sed an liceat.* Or, ce qui tourne *in destructionem*, ne peut être & ne doit être fait. 5e principe.

Nous croyons que c'est sur ces principes, que Gerson, dans un certain traité qu'il a fait des erreurs, condamne cette opinion comme erronée; savoir est : *Quod Papa est immediatus Prælatus fidelium; quod potest pro libito per se, vel per alios commissos omnia exercere licitè quæcumque Prælatus inferior, vel curatus, etiam ubi non sub est necessitas, neque rationabilis utilitas.*

Conséquences tirées de ces principes.

Raisonnons sur ces principes; il est évident que la Cour de Rome n'a pas dû, & n'a pas pu faire ce qu'elle a fait pour les Religieuses de Charonne; ordonner, ni confirmer une élection; juger en premiere instance une cause; car cela est de la Jurisdiction immédiate. Et cela me fait souvenir qu'Yves de Chartres, voyant le Légat du St. Siege, qui vouloit faire une fonction, qui appartenoit à l'Archev. de Sens & aux Evêques de sa Province, écrivoit: cela s'appelle, disoit-il, *prælatam aliis Cathedram quodammodo subvertere.*

Autres vices des Brefs du Pape.

Ils confirment une élection nulle & invalide.

Non-seulement il paroît par ces Brefs, que l'on contrevient aux Canons de l'Eglise, faisant exercer au Pape une Jurisdiction immédiate, mais encore lui faisant confirmer une élection nulle & invalide, suivant la disposition des saints Canons.

Pour la validité d'une élection, il est essentiellement nécessaire d'y appeller toutes les personnes qui ont voix active & passive. C'est la décision du Chapitre, *quod sicut ex litteris. extra. de electione.*

Voilà la décision formelle du Pape Innocent III, dans ce Chapitre, extraite d'une de ses Décrétales, envoyée à un Cardinal Légat, sur une élection, où l'Abbé Melson & un Evêque avoient suffrage. Ce Légat avoit mandé au Pape, que ces deux personnes n'avoient point été appellées à l'élection; & le Pape récrit à ce Légat : *Quod si eos vocatos non fuisse constiterit, sed contemptos, infirmanda erit penitus electio taliter celebrata.*

C'est ce qui est encore prescrit dans le Chapitre *coram. extra. de electione;* comme aussi dans le Chapitre *quia propter*, du Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, qui veut que tous ceux qui doivent avoir suffrage, veulent & peuvent commodément y assister, soient présents & donnent leur suffrage; autrement l'élection est nulle & invalide.

Or, dans l'élection faite à Charonne, les Religieuses sont toutes demeurées d'accord, comme il est porté par le Procès-verbal du 11 de Septembre, qu'elles n'ont point appellé à l'élection la mere de Lambert & la Sœur Gédeoin, quoiqu'elles fussent vocales & dans la maison.

Bien davantage, il est constant par le même Procès-verbal, que ces deux Religieuses se présenterent pour assister au Chapitre, qui se tenoit pour cette élection; elles frapperent à la porte du chœur, où toutes les Religieuses étoient assemblées, & on leur refusa l'ouverture de la porte. Ainsi cette élection est unanimement clandestine & réprouvée par ce Concile général: *Electiones quoque clandestinas reprobamus.*

Nous ne pouvons encore omettre les nullités qui se trouvent dans cette élection, par le défaut des formalités, & des solemnités prescrites dans les regles & les constitutions de cette maison, que le Pape a lui-même voulu être observées. Car le Pape, par son Bref du 7 d'Août, mande en termes exprès aux Religieuses, de faire leur élection *juxtà præscriptum regularum instituti vestri.*

Or, elles n'ont observé aucune chose de ce qui leur est marqué dans leurs Constitutions, dont l'une des plus essentielles est de demander à l'Evêque du lieu un Commissaire pour présider à l'élection, confirmer l'élection, si elle est canoniquement faite, & recevoir le serment de l'Elue.

Quand donc il auroit appartenu au saint Pere d'ordonner & confirmer l'élection, s'il avoit été véritablement informé de ces défauts, il ne l'auroit pas confirmée.

Après cela, nous aurions encore sujet de nous arrêter à découvrir les défauts, qui se trouvent dans cette confirmation, quand même le Pape auroit été en droit de la faire. Mais nous ne les répéterons pas, parce que nous les avons marquées dans l'affaire de l'élection des Grands-Vicaires de Pamiers.

Nous dirons seulement que les principaux sont, de reconnoître si la personne élue a les capacités requises, & d'ouir tous les Intéressés avant la confirmation, ou au moins connoître par l'acte ou le procès-verbal de l'élection, que tous les Electeurs ont été appellés légitimement; qu'ils ont tous, ou la plus grande partie, donné leurs suffrages à l'Elu qu'on demande d'être confirmé; en un mot, que toutes les formalités ont été gardées. Et c'est ce qui n'a point été observé en l'affaire de Charonne.

L'on peut avec justice dire de ces Brefs, ce que Yves de Chartres, en cette Epître déja citée, écrivoit au Pape Paschal II : *Litteras caractere Apostolico signatas, furtivas esse & suggestione fallaci subreptas.*

On peut ajouter encore ce que ce

même Evêque continue de dire à ce saint Pere : *Consuetudinem Apostolicæ Sedis hactenùs non fuisse nec legimus, nec audivimus ut ad delationem unius personæ, quamlibet splendidæ, sententia daretur in absentem, qui nec auditus, nec vocatus fuerat.*

Sans doute Mgr. l'Archev. de Paris pouvoit, dans cette occasion, non-seulement se plaindre, mais user de son autorité; procéder contre les Religieuses, qui avoient fait la prétendue élection; contre la Religieuse qui l'avoit acceptée; casser l'élection & punir les Ecclésiastiques, qui avoient entrepris témérairement de recevoir le serment de la prétendue Elue, & l'avoient confirmée; & il auroit été bien fondé dans cette procédure.

Il auroit été aussi bien fondé, selon les saints Canons, quand il y auroit eu lieu d'ôter à Mad. de Grand-Champ sa Commission, en cassant l'élection, de déclarer les Religieuses déchues du droit d'élection, & nommer de plein droit une Supérieure. Mais il a mieux aimé garder le silence, à l'exemple d'Yves de Chartres, qui disoit au Pape Paschal II, sur une affaire presque semblable : *Cùm ergo jure possim conquæri, & plurimum disceptare, malui tamen servare humilitatem obsequentis.*

Nous croyons, Messeigneurs, que quand le Pape aura connu, & que vous lui aurez représenté, comme fit autrefois saint Bernard au Pape Eugene, que tout ce qui a été fait en cette affaire de Charonne, aussi-bien que dans les Brefs de Pamiers & de Toulouse, *non hæc ratio habet, non antiquitas habuit, non consentit autoritas*; qu'il vous conservera vos droits, & vous rendra toute la justice que vous pouvez attendre d'un Pape aussi zélé qu'il l'est pour l'Eglise.

Ainsi, pour continuer dans les mêmes pensées d'Yves de Chartres, il ne sera point nécessaire *descendere in Ægyptum propter auxilium, sed ab ipso ad ipsum confugere, & inde expectare levamen, unde vos conqueritis accepisse gravamen.*

Continuation du discours de M. Chéron.

Le 25 Novembre, M. Chéron, Promoteur, a continué & a tenu toute l'Assemblée, comme s'ensuit :

MESSEIGNEURS,

L'histoire nous apprend, qu'autrefois chez les Romains il y avoit un jour auquel il étoit permis d'exposer les plaintes que l'on avoit à faire contre ceux, qui avoient l'autorité & le gouvernement des familles & des états. Il nous semble que ce jour est revenu dans cette auguste Assemblée, où nous pouvons aujourd'hui continuer à vous parler librement des entreprises de la Cour de Rome sur la Jurisdiction des Ordinaires, de l'infraction qu'elle fait aux saints Canons, que l'Eglise Gallicane a toujours gardés, des contraventions qu'elle commet contre les loix & les louables coutumes de cette insigne Eglise, que vos prédécesseurs ont si religieusement & si généreusement défendues.

Nous confessons qu'ayant à traiter de cette matiere, nous nous sentons agités de deux mouvements que saint Bernard avoit, parlant de semblables affaires : *Non temerè, sed timidè. Non temerè,* parce que nous dirons la vérité; *sed timidè,* craignant qu'on n'explique sinistrement nos pensées & nos paroles, & que l'on croie que nous voulons combattre l'autorité du St. Siege, & diminuer la gloire & les vertus de notre saint Pere le Pape.

Déclaration touchant l'Eglise Romaine.

C'est ce qui nous oblige d'abord de déclarer, que nous reconnoîtrons toujours l'Eglise Romaine pour la source de l'unité, & la mere de toutes les autres; que nous serons inébranlables dans la foi de sa Primauté; que nous serons toujours dans la parfaite soumission que l'Eglise Gall. a toujours eue au St. Siege, étant véritable ce que Grégoire IX a dit d'elle : *In devotione Sedis Apostolicæ alias non sequitur, sed antecedit.*

Nous regarderons toujours le Pape comme le Chef de l'Eglise universelle & le Vicaire de Jesus-Christ en terre. Nous dirons toujours avec le Concile de Florence, *sanctam Apostolicam Sedem & Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, & ipsum Pontificem esse successorem Beati Petri, Principis Apostolorum, & verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ Caput, & omnium Christianorum Patrem ac Doctorem existere; & ipsi in Beato Petro pascendi, regendi universalem Ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse.*

Mais nous ajouterons aussi avec ce Concile, *Quemadmodum in gestis œcumenicorum Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur.* Et comme les Peres Grecs firent encore cette particuliere déclaration, que ce Concile reçut : *Sal-*

vis privilegiis & juribus Patriarcharum; on ne doit pas trouver étrange si nous disons, en parlant de la Dignité, de la Primauté & de l'Autorité du souverain Pontife : *Salvis juribus & consuetudinibus laudabilibus Ecclesiæ Gallicanæ.*

Griefs de l'Eglise Gall. contre la Cour de Rome.

Sur ces fondements, Messeigneurs, nous ferons nos remontrances, & nous représenterons les griefs de l'Eglise Gallicane contre la Cour de Rome.

1. Touchant le temporel.

2°. Touchant le spirituel.

Ce n'est pas, Messeigneurs, le trouble & la contestation, qui paroissent sur les affaires que nous avons déja eu l'honneur de vous représenter entre le Pape & le Roi, & entre l'Eglise de France & la Cour de Rome; mais c'est la vertu & le détachement que toute l'Eglise reconnoît en notre saint Pere le Pape, qui nous oblige de parler. Car trouvant en lui ce qu'Ennodius remarquoit dans un grand Saint, *Qui fastum in sublimitate castigat*, il y a tout lieu d'espérer qu'il remédiera aux abus introduits par des Officiers Romains, sous le Pontificat de ses prédécesseurs, après qu'il en aura été informé, connoissant bien que tous ses desseins sont, comme il est dit en saint Jean, *corda patrum reducere in filios;* & qu'il est de ces souverains Pontifes dont parle saint Bernard : *Qui non quærunt quæ sua sunt, sed impendunt.*

En même-temps aussi, nous nous plaindrons de certains Offic. Royaux, qui soutiennent & qui fomentent en certaines occasions ces abus, ensorte que les Evêques, de toutes parts, sont dépouillés de leur Jurisdiction & sont presque sans autorité.

Mais pour entrer & sortir de ce labyrinthe, il faut diviser cette matiere en deux.

La premiere, pour le temporel.

La seconde, pour le spirituel.

Contre les Annates.

La premiere, qui concerne le temporel, sont les Annates.

Quelques-uns qui ont traité de cette matiere, & cherché l'origine des Annates, ont cru que ce qui avoit donné lieu à ces taxes de la Chancellerie Romaine, a été ce qui s'est fait anciennement sous l'Empereur Justinien. Car cet Empereur, dans sa Novelle 123, chap. 3, ordonne que, si quelque Evêque, avant ou après son Ordination, veut donner ses biens ou partie d'iceux à l'Eglise pour laquelle il est consacré, il ne faut pas l'en empêcher; il mérite louange de le faire, parce qu'en ce cas on ne peut pas dire qu'il ait acheté le Sacerdoce, mais qu'il a fait une offrande à l'Eglise.

Ensuite ce même Empereur continue de dire, que pour l'intronisation, on peut donner & recevoir, suivant les coutumes & les revenus des Eglises; & par après il exprime ce que l'on pourra donner.

Selon les notes de Godefroi sur cette loi, l'argent que l'on donnoit se distribuoit aux pauvres ou s'appliquoit à l'Eglise. Selon le sentiment d'autres, plus conforme à cette loi, cet argent se distribuoit aux Evêques, qui assistoient à la consécration, pour la dépense de leur voyage, aux Ecclésiastiques qui assistoient & servoient à la cérémonie, & aux Notaires qui faisoient les actes.

Le chapitre 16e de la même Novelle est presque tout semblable. Il est dit, que les Clercs, *ordinati in Ecclesiâ & instituti*, paieront ce qu'on a coutume de payer à ceux qui servent à l'Ordination; à cette condition néanmoins, que cela n'excédera point le revenu d'une année, qui, selon l'estimation qu'on en a faite, n'excédoit pas la somme de 150 livres.

Nonobstant ces Loix & ces Constitutions Impériales, saint Grégoire, dans le Concile Romain, dont les principaux actes sont rapportés dans son Epître 44 du livre 4, ne veut pas qu'on prenne aucune chose. Et expliquant le Concile de Chalcédoine, il défend en général d'exiger aucun argent pour les lettres de Confirmation & pour le *Pallium;* laissant néanmoins la liberté de prendre ce qui sera offert, comme il est contenu dans le chap. *novist. dist.* 100, dans le chap. *sicut Episcopum* en la cause premiere, *quest.* 2.

En conséquence de ce Concile Romain, ce saint Pape a écrit plusieurs belles lettres, afin de faire connoître ce qui a été fait dans ce Concile Romain, pour ôter la coutume qui s'étoit introduite de prendre de l'argent pour la Confirmation & le *Pallium.*

Le Pape Zacharie ne veut pas non plus que l'on prenne rien pour le *Pallium;* autrement, dit ce Pape dans son Epître à Boniface, Légat du St. Siege, on nous estimera des corrupteurs des Canons : *Quasi corruptores simus Canonum, & Patrum rescindere traditiones quæramus.*

Pour revenir à des siecles plus proches de nous, nous pourrions joindre à ce qui vient d'être dit, la Pragmatique-Sanction de saint Louis, de l'an

1268, qui, en l'article 6, porte : *Item exactiones & onera gravissima pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiæ Regni nostri impositas vel imposita, sive etiam imponendas, vel imponenda levari aut colligi nullatenus volumus, nisi pro rationabili, piâ & urgentissimâ causâ, vel inevitabili necessitate, & de spontaneo & expresso consensu nostro & ipsius Ecclesiæ Regni nostri.*

A la vérité, cet article n'est pas plus pour les Annates que pour les autres ; mais l'on voit que ce Prince n'a pas voulu que l'on chargeât les Eglises d'aucuns subsides d'argent ; & les Annates en étant un des plus grands, cette loi sert à les défendre en France.

Voici quelque chose de plus exprès ; c'est le sentiment du célebre Durand, Evêque de Mende.

Le Pape Clément V, voulant convoquer le Concile général de Vienne en l'année 1312, ordonna à ce Prélat de faire un mémoire exact de tout ce qu'il croyoit être à réformer dans l'Eglise. Par cet ordre, ce Prélat composa le livre que l'on a donné depuis quelques années au Public : *De modo Concilii generalis celebrandi*, dans lequel, entre autres choses, il marque, comme une des plus grandes corruptions, la coutume qu'on avoit à Rome de prendre de l'argent pour la consécration des Evêques. Chacun peut voir le sentiment de ce savant homme dans la seconde partie de son livre.

Ostiensis, qui avoit été Maître de Durand, marque sur le chapitre, *inter cætera de officio ordinarii*, qu'il y eut de grandes disputes sous Alexandre IV contre ces Annates.

Pour connoître encore la doctrine des Papes sur les Annates, on peut voir l'Epître Décrétale du Pape Benoît, rapportée au long par M. de Marca, en son livre *de Concordiâ*, *tom.* 1, *liv.* 6, *chap.* 10, *nomb.* 15.

Voilà ce qui s'est fait jusqu'au treizieme siecle ; voyons ce qui s'est fait depuis.

Ceux qui ne croient pas qu'on doive remonter à des siecles si anciens, pour découvrir l'origine des Annates, les attribuent à Jean XXII.

Jean XXII, par sa Bulle donnée à Avignon le 5 Janvier, l'an 4e de son Pontificat, dont l'extrait est rapporté dans le chapitre 2 des Extravagantes, au titre *de Præbendis & Dignitatibus*, déclare qu'il s'est réservé les fruits de la premiere année de la vacance de tous les Bénéfices *in diversis orbis partibus*, & qu'ils appartiendront à la Chambre Apostolique ; & en outre, que quand quelqu'un sera pourvu de deux Bénéfices, après la prise de possession du second, les fruits du premier appartiendront pareillement à la Chambre Apostolique ; & là où il n'y auroit point de somme certaine de ces fruits, que les fruits seront reçus en commun, & partagés par moitié ; qu'il y en aura la moitié pour la Chambre Apostolique, & l'autre moitié pour celui qui dessert le Bénéfice.

L'on trouve encore ces Annates plus particuliérement introduites durant le schisme, par le Pape Boniface IX, qui, selon Rainaldus, dans son Histoire de l'an 1399, se réserve les Annates des Evêchés & des Abbayes ; mais ces Annates étoient seulement de la moitié des revenus de la premiere année, l'autre moitié étant laissée au Bénéficier, pour lui & pour son Eglise.

Ces Annates se payoient ; savoir, pour les Bénéfices électifs, avant que d'avoir les Bulles, & pour les autres, les Collecteurs de la Chambre Apostolique alloient par-tout les lever.

Or, par nos Histoires, nous trouvons que Charles V voulut, par son Edit de l'an 1385, abolir ces Annates sur la remontrance que lui fit son Procureur-Général ; que ces Annates ruinoient les Bénéficiers, & que les Collecteurs des Papes, par la levée de ces Annates, ruinoient tous les Bénéficiers ; mais cet Edit fut inutile.

Edit de Charles VI sur les Annates.

Charles VI poussa l'affaire plus avant ; car par son Edit du 18 Février 1406, & par d'autres suivants, il défendit les Annates ; & son Edit est si beau, que nous estimons nécessaire de vous proposer l'examen que nous en avons fait.

Par cet Edit, paroît, premiérement, que le Roi veut empêcher les servitudes & les levées que les Officiers des Papes faisoient sur les Eglises de France tous les ans ; les Annates qu'ils levoient sur les Eglises vacantes, avec certaine somme d'argent, qu'ils appelloient *minuta servitia*, & qu'ils disoient être pour les Officiers du Pape & ses Domestiques : *Undè*, dit ce Prince, *Regnum redditur pecuniis & opibus plurimum depauperatum.*

Secondement, il paroît que, pour remédier à cet abus, le Pape & ses Prédécesseurs avoient été plusieurs fois invités d'assembler un Concile général.

Troisiémement, que ce Concile n'é-

tant point convoqué, le Clergé de France auroit tenu une Assemblée à Paris, où étoient plusieurs Archevêq., Evêq., Prélats, Abbés, Députés des Chapitres & des Universités, & autres Notables Ecclésiastiques, où étoient aussi le Roi de Sicile, cousin-germain du Roi, le Duc d'Aquitaine, le Dauphin de Viennois, les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon.

En cette Assemblée, le Procureur-Général du Roi étant entré, auroit demandé de faire cesser tous ces griefs, en abolissant toutes ces levées; que toutes choses ayant été murement discutées, il auroit été conclu, que l'on ne pouvoit en conscience tolérer ces griefs, ces levées & ces usurpations: *Talia gravamina & usurpationes secundùm Deum & conscientiam non poterant neque debebant ampliùs tolerari.*

Pour cet effet, toute l'Assemblée supplia le Roi, pour la gloire de Dieu, pour le bien public du Royaume, & pour la conservation des Libertés Ecclésiastiques, de faire cesser tous ces griefs & entreprises, en confirmant l'Arrêt que le Parlement avoit déja donné, & faisant publier & observer une Déclaration pour les défendre.

Sur ces demandes du Clergé, voici comme le Roi prononce: *Igitur attendentes quod ad stabilitatem Ecclesiæ potestas regia divinitus sit ordinata*, suivant la consultation des plus célebres Docteurs, & le zele de ses ancêtres, *tam gravamen & manifestam deformationem atque extinctionem Ecclesiarum Regni, virorumque Ecclesiasticorum desolationem dissimulare ulterius non valentes nec volentes;* pour cela, il confirme l'Arrêt du Parlement, pour être inviolablement exécuté dans son Royaume, veut que son Edit soit publié & exécuté par-tout.

Cette Déclaration ayant été apportée au Parlement, elle y fut enrégistrée l'an 1408.

L'an 1410, le 22 Novembre, l'Université de Paris s'assembla aux Bernardins, où plusieurs Evêq., & généralement tous les Docteurs, Bacheliers & Licenciés de toutes les Facultés, se trouverent pour donner leur avis sur les demandes du Concile de Pise, touchant les biens des Eglises vacantes.

Dans cette Assemblée, il fut conclu, que l'on soutiendroit la Déclaration du Roi, dont nous venons de parler, & que l'on ne souffriroit pas que le Pape levât aucun subside & aucun argent des Eglises vacantes.

Nous serions trop longs à rapporter tout ce qui s'est fait sous le regne de ce Prince, contre les levées, impositions, subsides, annates & dépouilles prétendues par les Papes sur les Eglises de France. Les actes en sont rapportés par plusieurs Auteurs, & particuliérement dans le livre de l'Histoire de ce Prince, dans les Chroniques de Monstrelet, & dans le livre intitulé: *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

Les Auteurs qui ont écrit de ce temps-là, disent que, sans les Edits du Roi, les Eglises de France auroient été toutes ruinées par les Officiers de la Cour de Rome, de la maniere qu'ils en usoient pour les Annates, & pour les autres levées très-excessives, comme il est remarqué en plusieurs Auteurs, & comme nous dirons ci-après.

Nous pourrions encore vous rapporter, sur ces Annates, les articles présentés par le Parlement au Roi Louis XI, & vous dire ce qui est contenu dans les articles 69, 70, 71, 72 & 73, de la remontrance de cette Cour; mais comme ces articles ont été donnés au public dans la nouvelle impression de la Pragmatique-Sanction, nous n'en parlerons point.

Après vous avoir exposé ce qui a été fait dans les Assemblées & les Cours de France, il faut vous rapporter ce qui a été fait dans les Conciles en cette matiere.

Dans le Concile de Pise, l'an 1409, où le Pape Alexandre V fut élu, nous trouvons, en la session 20, que ce Pape renonça aux Annates: car il est porté dans le Concile de Pise, que l'Arch. de Pise, en présence du Pape qui présidoit en personne au Concile, prononça publiquement: *Quod Dominus noster revocabat reservationes fructuum obvenientium sede vacante, quos fructus aliqui sui Prædecessores reservaverant.*

Dans le Concile de Constance, on sait le bruit que l'on fit contre les Annates, & particuliérement ce que la Nation de France proposa pour les abolir, aussi-bien que ces droits qu'ils appellent *minuta servitia;* mais ce bruit n'aboutit à rien: car après l'élection du Pape Martin V, on ne parla plus des Annates.

Depuis, il y a encore eu plusieurs Déclarations de nos Rois, & plusieurs oppositions

oppositions des Eglises de France & de l'Université de Paris.

Voilà ce qui s'est passé jusqu'au Concile de Basle.

Dans le Concile de Basle, les questions faites au Concile de Constance furent renouvellées, ensorte que le Concile abolit ces Annates, comme il est porté dans la session 21; & le Décret de ce Concile fut reçu en l'Assemblée de Bourges, l'an 1438.

Il est vrai que cette Assemblée accorda au Pape Eugene IV, pendant sa vie, tant pour lui que pour les Cardinaux, le quint de la taxe des Cathédrales, des Abbayes & autres Bénéfices taxés à dix livres, pourvu toutefois que la moitié des revenus demeurât aux Bénéficiers.

C'est ainsi qu'il en a été usé jusqu'au temps du Concordat, dans lequel les Annates n'ont point été rétablies; mais après lequel les taxes en ont été faites & exécutées.

Néanmoins comme ces Annates n'ont jamais été autorisées par le consentement de l'Eglise Gallicane, ni par aucune Déclaration de nos Rois, & que la cause pour laquelle elles ont été établies, cesse; joint aussi toutes les raisons que la fameuse Université de Paris a proposées de temps en temps contre les Annates; nous pourrions en demander l'abolition, comme elle a toujours été demandée, même depuis le Concordat, ainsi que nous voyons dans les instructions données par le Roi, l'an 1561, au Président Ferier, envoyé à Rome, rapportées dans le livre des *Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap.* 22.

Remontrances [s]ur la réduction [des] Annates.

Nous fixons néanmoins nos demandes à la premiere réduction de ces Annates, & ne les abolissant pas, nos remontrances vont à les remettre en l'état qu'elles étoient quand les taxes ont été faites.

La premiere est, quand les Commissaires du Pape & du Roi ont fait les taxes de ces Annates, après le Concordat, il n'en est resté aucun monument en France, tout a été transporté à Rome, & nous n'avons que les registres des Banquiers, extraits de ceux de Rome. Ainsi Rome a fait ce qu'elle a voulu.

La seconde est, que nous savons néanmoins bien, par quelques mémoires qui sont restés dans ce temps-là, que l'intention fut d'accorder seulement à Rome la troisieme partie des fruits de la premiere année de la vacance; le reste demeurant pour le Bénéficier & les charges de l'Eglise.

Or l'on ne prend pas seulement, quant à présent, la troisieme partie, mais le tout & plus que le tout, en plusieurs Evêchés & en plusieurs Abbayes.

Plusieurs causes de l'augmentation des Annates.

Ce n'est pas la cause seule des augmentations des Annates; nous en avons remarqué plusieurs autres.

La premiere, que les Papes, depuis ce temps-là, ont établi plusieurs nouveaux Officiers, à qui ils ont attribué tant de droits, que ces Annates ont augmenté presque de la moitié, & c'est ce qu'on appelle *minuta servitia*, qui se paient toujours.

La seconde, est que les monnoies ont augmenté de la moitié: car dans le temps de la taxe, les écus d'or valoient seulement 40 ou 50 sols, & ils valent présentement 114 sols.

Sur ces deux seules causes d'augmentation, nous pouvons ici renouveller les plaintes qui furent faites à Charles VIII, de l'augmentation des taxes pour les expéditions de Cour de Rome: car voici les principaux articles de ces plaintes: 1°. *Quod in expediendis Litteris Apostolicis pro subditis dicti Regni, non servabatur taxa antiqua, in præjudicium dictorum subditorum.* 2°. *Quod creaverint, (scilicet Papæ) triginta Secretarios pro expediendis, quæ omnia per unum Secretarium expediebantur.*

Or cette multiplicité d'Officiers augmente extraordinairement les taxes.

C'est pourquoi, en 1532, dans les Mémoires baillés par le Roi à Mrs. les Cardinaux de Tournon & de Grandmont, envoyés à Rome, un des principaux articles de plainte, fut celle que le Clergé de France faisoit des nouvelles taxes faites à Rome pour les expéditions des Bulles, & que l'on avoit créé plusieurs nouveaux Officiers, auxquels on avoit fait des taxes qu'on faisoit payer aux Bénéficiers.

On voit que de tout temps on s'est plaint de cette augmentation d'Annates, & de cette multiplication d'Officiers.

La troisieme cause de cette augmentation, est que l'on prend une nouvelle Annate des Bénéfices qu'on retient; ce qu'on ne faisoit pas autrefois, ainsi qu'il est marqué dans un des articles des Mémoires donnés à Mrs. les Cardinaux, rapportés dans le livre intitulé:

Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 22.

La quatrieme cause de cette augmentation, est que les Officiers du Pape font payer un Jule pour chaque écu d'or, qu'on appelle d'Estampe, pour éviter de peser les monnoies. Vous voyez, Messeigneurs, que cela augmente bien les Annates.

Avant que de finir cette matiere, il nous semble encore nécessaire de distinguer pour le paiement des Annates deux sortes de paies : l'une qu'on appelle *Patria reducta ;* & c'est celle qui a toujours été sous la domination des Rois de France ; & l'autre, *Patria obedientiæ*, qui sont les Provinces réduites sous l'obéissance du Roi.

Dans le premier, on ne doit payer que la moitié de la taxe ; dans le second, on paie tout.

Or quoiqu'on ne paie effectivement *in Patriâ reductâ*, que la moitié de la principale taxe, on paie entiérement *minuta servitia.*

Vous voyez, Messeigneurs, que l'Eglise de France a grande raison de se plaindre.

Pour connoître ces griefs, il n'y a qu'à faire réflexion sur ce qui arrive tous les jours ; car nous voyons en France que les Eglises demeurent long-temps vacantes, parce que les nommés aux Prélatures n'ont pas de quoi satisfaire d'abord à ces Annates ; il faut, ou qu'ils demeurent plusieurs années pour amasser de l'argent, ou qu'ils empruntent pour subvenir à la dépense de leurs Bulles, de leur Sacre & de leur installation ; ainsi tout le spirituel & le temporel des Evêchés & des Eglises est en décadence.

Le spirituel, parce que l'Eglise est sans Pasteur ; & souvent il arrive ce que Sidonius Apollinaris a remarqué dans son Epître 6 du Livre 7 : *Non solum Clericalis disciplina, verum etiam memoria perit, & fides populorum periclitatur.* Si bien que, comme remarque saint Grégoire de Nazianze, dans la description qu'il a faite de la désolation de l'Eglise de Constantinople qui n'avoit point d'Evêque ; cette Eglise, disoit-il, est en si mauvais état, que, *Ne grex quidem dici debere visa est, sed parvum quoddam ac tenue gregis vestigium.*

C'est ici que nous pouvons appliquer ce que saint Ambroise dit de la dignité du Chef : *Quid sine capite est homo, cùm totus in capite sit? Cùm caput videris, hominem agnoscis. Si caput desit, nulla agnitio esse potest, jacet tremens sine honore, sine nomine.* Voilà l'état d'une Eglise sans Evêque.

C'est pourquoi le Concile de Chalcédoine, & plusieurs autres Conciles, ont ordonné qu'on ne différeroit point l'Election & la Consécration des Evêq. plus de trois mois. Les Empereurs ont eux-mêmes interposé leur autorité pour les faire accélérer, comme il se voit dans le chapitre premier de la Novelle 123.

Saint Grégoire marque dans une Epître à Martian, qu'il ne faut pas laisser une Eglise vacante plus de trois mois.

Le Pape Etienne, dans son Epître au Comte Guidon, est de même sentiment.

La raison que les Conciles en donnent, est, *quoniam consecratio non sine periculo viduatis Ecclesiis protelatur*, comme il est dit au Canon premier de la distinction centieme. Celle qu'en donne saint Grégoire, est, *ne sine Pastore Dominicum Gregem, antiquus hostis dilaniet.* Celle du Pape Etienne est, *Ecclesiam Dei sine proprio Pastore non posse consistere.*

Enfin toutes les Eglises qui n'ont point d'Evêques, se trouvent dans la calamité, où nous avons représenté celle de Pamiers ; & c'est tout dire, que de conclure avec Sidonius Apollinaris, dans son Epître 25, L. 4 : *Titubat Ecclesiæ status.*

Si l'Eglise est en désolation pour le spirituel, elle l'est pour le moins autant pour le temporel : car les réparations s'augmentent ; les domaines se ruinent ; les titres des biens se perdent, & toutes choses, quoique régies par des Economes, sont souvent à l'abandon, parce que les Annates excédant en la plupart les fruits d'une année, il ne reste rien pour faire les charges.

Vous avez donc juste sujet, Messeigneurs, de faire connoître à notre saint Pere le Pape ces désordres, *ut*, comme disoit autrefois saint Cyprien, *à quibus servatur fides, ab eisdem disciplina servetur.*

Contre les Componendes.

La seconde affaire temporelle concerne toutes les Componendes ; c'est-à-dire, toutes les taxes qui se font par composition, & dont il n'y a point de tarif : c'est de quelques-unes de ces taxes dont nous voulons parler.

Pour cela, Messeigneurs, nous n'aurions qu'à vous répéter les articles de la remontrance du Parlement de Paris

à Louis XI, pour la défense des Libertés de l'Eglise Gallicane, où l'on remarque la plus grande partie des expéditions de la Daterie de Rome, & les sommes que les Officiers en tirent ; mais cela seroit trop long, ainsi il vaut mieux nous restreindre à vous dire, que sous ce titre de Componende, on peut réduire tout ce que l'on donne pour les grandes expéditions de Cour de Rome, dont les taxes sont faites à la Componende, & qui ont augmenté de notables sommes, comme les dispenses des illégitimes, dont on ne payoit autrefois que quatre ducats, & dont on paie présentement cent ducats : *Pro non faciendâ mentione.*

Les dispenses d'âge pour les Bénéfices Consistoriaux, dont les taxes sont pareillement augmentées, parce que l'on prend pour cela le tiers de l'Annate.

Toutes les dispenses de mariage, & les taxes qui se paient pour les avoir, qui sont en si grand nombre, que nous vous fatiguerions de les rapporter toutes.

L'une des taxes des expéditions les plus notables, qui paroît la plus contraire & la plus préjudiciable aux Eglises, est celle qu'ils appellent *condonatio* ou *remissio fructuum.*

Pour comprendre le grief que l'Eglise peut proposer contre cette condonation des fruits, il faut observer que quand le titre d'un Bénéficier est vicieux, ou que le Bénéficier n'a pas satisfait à son devoir, comme de dire le Bréviaire, sans en être légitimement dispensé, ou n'a pas pris les ordres dans le temps porté par la fondation du Bénéfice, ou fait faire le Service divin, les fruits ne lui appartiennent pas ; que si néanmoins il en jouit, il est obligé à la restitution, laquelle restitution doit être faite au profit de l'Eglise du Bénéfice & des pauvres des lieux.

Or les Bénéficiers qui ont mal perçu, & mal joui de ces fruits, se pourvoyoient à Rome pour en obtenir la rémission ou la condonation en deux manieres.

L'une se fait par la voie de la Pénitencerie, sur laquelle on ne peut rien dire, parce que tout se passe dans le Confessionnal, où chaque Confesseur fait son devoir : l'autre se fait par la Daterie.

Or, pour obtenir en la Daterie cette expédition, avant que d'accorder la grace, on compose, & cette composition sert de restitution, faisant presque autant payer que la jouissance qu'on a faite, & laissant néanmoins quelque portion au Bénéficier.

Sans doute cette Componende n'est pas légitime ; car saint Thomas, en la seconde question 100, art. 6, *in Corp.* en parlant des Simoniaques, dit que, *Nullus potest licite retinere id quod contra voluntatem Domini acquisivit ;* & dans la réponse *ad tertium* du même article, il dit : *Quod hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non solum est pœna peccati, sed etiam quandoque est effectus acquisitionis injustæ.*

Et ainsi, continue ce saint Docteur, celui qui a été mal pourvu d'un Bénéfice : *Tenetur ad restituendos fructus, non solum perceptos, sed etiam eos qui percipi potuerunt à legitimo possessore ;* & dans la réponse *ad tertium*, il dit : *Quod pecunia, vel possessio, vel fructus Simoniacè accepti, debent restitui Ecclesiæ in cujus injuriam data fuerunt ;* & il ajoute à la fin de cette réponse : *Si vero Prælatus & totum Collegium sint in culpâ, tunc debet cum auctoritate superioris, vel pauperibus, vel alteri Ecclesiæ erogari.*

L'on peut appliquer cette doctrine à tous les mal-pourvus des Bénéfices, lesquels ne peuvent jouir en conscience d'aucune portion des fruits, & sont obligés de les restituer.

Suivant cette doctrine, il est constant que les fruits appartiennent à l'Eglise & aux pauvres, & il ne peut rien rester entre les mains du Bénéficier, que les fruits qu'il a légitimement employés pour l'Eglise & les pauvres, ou qui ont été de bonne foi consumés.

Quant à ceux qui n'ont point satisfait à leur devoir, suivant la fondation de leur Bénéfice, il est évident, par la décision du Concile de Trente, contenue au chap. premier de la session 24 *de reform.* qu'il faut que les fruits soient donnés *Fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci*, & que tout doit être ordonné *per Superiorem Ecclesiasticum.*

Donc la composition faite à la Componende, ne paroît pas canonique, quelque bon emploi qu'on puisse en faire, puisqu'il n'est pas permis de faire des aumônes du bien d'autrui.

C'est ce qui donne lieu aux Eglises & aux pauvres de se plaindre de ce qu'on leur ôte le patrimoine qui leur appartient ; & comme d'ordinaire les Eglises de ces Bénéficiers sont abandonnées & délaissées, elles sont dé-

pourvues d'ornements, elles tombent de tous côtés, & elles seroient réparées, si on avoit ces fruits.

Enfin ces fruits sont la dot de l'Eglise, & les biens d'une mineure : or n'est-ce pas un grand grief à une épouse de se voir enlever sa dot, & à un mineur de voir ses biens employés à un autre usage qu'aux siens?

Nous nous souvenons, en repassant ces sujets de plainte, de ce que saint Bernard représentoit autrefois au Pape Eugene, rapporté au chapitre premier du troisieme Livre *de considerat.* Ce saint Pere lui faisoit connoître l'ambition & l'avarice de ceux de la Cour de Rome, & lui disoit : *An non quæstibus ejus tota Legum Canonumque disciplina desudat? An non spoliis ejus omnis italica inhiat in explebili aviditate rapacitas?*

Ces désordres ne sont donc pas nés sous ce Pontificat. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils regnent ; & sans doute vous pouvez, en les représentant à notre saint Pere le Pape, lui dire comme saint Bernard au Pape Eugene : *A te mos iste, sed potius mors ista non cœpit. In te utinam desinat.*

Nous pouvons même prendre la liberté de vous dire, après saint Bernard : *Agite ergo, tempus enim putationis advenit.* Jamais vous n'aurez un temps plus favorable pour faire cette réformation, parce que Dieu nous a donné un Pape, dont tous les desseins sont : *Ut Christo lucri faciat*, comme disoit saint Bernard au Pape Eugene, *non ut lucra avaritiæ augeat.* Non, non, Messeigneurs, personne ne dira de son temps, *ditavimus Abraham ;* étant certain, pour pousser encore la pensée de saint Bernard, que *victum & vestitum habens, non vult aliis onerari.* Ce sont les paroles de ce Pere dans le Sermon du Pélerin, du mort & du crucifié.

Contre le droit de *spoglio.*

Le 3[e], qui est du temporel, concerne le *Spoglio.*

Ce droit est la dépouille des défunts, ou autrement la perception des biens délaissés par les Ecclésiastiques & Bénéficiers décédés ; & c'est ce qu'on appelle parmi les Religieux, la *cotte-morte.*

Pour expliquer briévement & clairement cette matiere, il est nécessaire de faire les observations suivantes.

La premiere, qu'il y a eu diverses Loix faites par l'Eglise sur la dépouille des Ecclésiastiques & des Bénéficiers décédés ; & l'Eglise, sur ce sujet, a changé de temps en temps sa discipline. Les Royaumes mêmes & les Princes en ont eu de différentes.

L'on peut dire que dans les premiers temps, les Ecclésiastiques ayant renoncé à leurs biens patrimoniaux, en prenant Dieu pour leur part & portion, & ne vivant que de l'Autel, ils ne pouvoient faire aucun testament, si bien que l'Eglise profitoit de tous les biens qu'ils laissoient après leur mort, comme on le collige des Canons rapportés dans la cause 12, question 5, particuliérement du Canon *Quicumque ;* c'est pourquoi, par le Canon *Sicubi*, rapporté dans la même cause, il est ordonné que l'on fasse un inventaire exact de tous les biens que l'Evêque laisse après sa mort.

Dans d'autres temps, les Evêq. & les Ecclésiastiques ayant gardé leurs biens patrimoniaux, ou en ayant acquis, ils ont eu pouvoir de disposer par testament de ces biens, comme il est rapporté dans le Canon suivant, inséré en la cause 12, question 1 : *Episcopi de rebus propriis, vel acquisitis, vel quidquid de proprio habent, heredibus suis, si voluerint derelinquant. Quidquid verò de provisione suæ Ecclesiæ fuerit, sive de agris, sive de fructibus, omnia in jure Ecclesiæ reservare censuimus.* C'est ce que l'on voit encore dans l'Epître 101 de saint Grégoire à l'Evêq. de Ravenne, & dans l'Epître 51 aux Notaires de Sardaigne.

Dans le Concile de Cologne, tenu du temps du Pape Clément V, l'an 1310, au Canon 14, il est statué, qu'un Chanoine suspens, mourant, tous les fruits provenants de son Bénéfice, qu'il a laissés à sa mort, sont acquis à l'Eglise, & doivent être employés *ad communem utilitatem Ecclesiarum.*

Fagnanus, sur le chapitre, *quæ in Ecclesiarum, extrà de Constit. num.* 80, dit que les dépouilles des Evêq. Réguliers, qui meurent sans testament dans les Indes orientales, appartiennent à leurs Eglises Cathédrales.

Dans d'autres temps, l'Eglise a ordonné que l'on conserveroit le bien des Evêq. & des Bénéficiers décédés, à leurs Successeurs. C'est la décision faite dans le Concile de Lérida, *in Concilio Illerdensi*, tenu dans le commencement du 6[e] siecle, au Canon 16, où l'on condamne, suivant les anciens Canons, les Ecclésiastiques, aussi-bien que les Laïques, qui prenoient tout ce qu'ils pouvoient dans les maisons des Evêques ; pour à quoi remédier,

ce Concile ordonne, que l'on commettra une personne, laquelle, par le conseil de deux Ecclésiastiques fideles, conservera tout, pour mettre entre les mains de l'Evêque successeur, afin d'en être par lui ordonné ce qu'il conviendra; & tous ceux qui enleveront quelques-uns des biens délaissés par le défunt, le Concile les anathématise comme sacrileges.

Dans ce temps-là, ou quelque temps après, quelques Métropolitains ayant voulu prendre les dépouilles de leurs Evêques suffragants, le 3ᵉ Concile de Constantinople, qui est le 6ᵉ général, par son Canon 35, défendit à tous les Métropolitains de s'approprier les biens des Evêq. défunts, & il ordonna que ces biens demeureroient sous la garde de quelqu'un de l'Eglise Cathédrale, pour les conserver & les mettre entre les mains du futur Successeur.

C'est encore la disposition du Concile de Valence en Espagne, que le Concile de Trosli renouvelle l'an 909, par le Canon 14: car il défend aux héritiers de toucher aux biens de l'Evêq. défunt, sans l'ordre du Métropolitain ou des Comprovinciaux; de crainte que parmi les biens de la succession, il n'y en eût de l'Eglise, & il ordonne à ses héritiers qu'ils attendent qu'il y ait un futur Successeur; & en cas qu'il n'y ait pas sitôt un Successeur, ce Concile veut que l'on s'adresse au Métropolitain, pour avoir son ordre.

L'Evêq. successeur néanmoins, dans ces temps-là, ne pouvoit pas appliquer les biens délaissés par son Prédécesseur à son profit; mais il étoit obligé d'en disposer au profit de l'Eglise Cathédrale, des Ecclésiastiques qui y desservoient, & des pauvres des lieux.

C'est encore ce que l'on voit déterminé par une Bulle d'Innocent IV, rapportée par M. Brodeau, en son Commentaire sur le recueil des Arrêts & Mémoires de M. Louet, en la lettre 2, chap. 4, par laquelle il est dit, que les biens des Ecclésiastiques décédés sans faire de testament, dans le Diocese de Rheims, seront recueillis par les soins de l'Archev. ou de l'Archidiacre de Rheims: *Ut de iis ordinet pro ut secundùm Deum viderit expedire.* Ce même Auteur rapporte plusieurs exemples & titres semblables, que nous serions trop longs à vous représenter.

Depuis, on n'a pas remarqué que les Conciles aient ordonné la disposition que les Ev. devroient faire de ces biens; car le Concile de Poitiers a ordonné seulement que les biens des Bénéficiers morts sans faire de testament, pendant la vacance du Siege, seroient conservés, pour être mis entre les mains du futur Evêque; mais il n'ordonne pas la disposition qu'en fera ce futur Evêque.

On trouve par le Chapitre: *Re præsente de officio ordinarii in sexto*, que les biens des Bénéficiers, morts sans testament, appartiennent aux Evêques des lieux, tout de même que ceux des Moines appartiennent à l'Abbé.

L'on colige encore la même chose du Canon du Concile de Vienne sous Clément V, rapporté dans les Clémentines, au chapitre unique *de excessibus Prælatorum.*

Nous abrégeons ce que l'on trouve dans l'Histoire Ecclésiastique, touchant la dépouille des Ecclésiastiques décédés, pour vous dire, que jusqu'à Innocent IV, nous ne voyons point que les Papes se soient attribué ou aient attribué à la Chambre Apostolique, les biens des Evêq. & des Bénéficiers décédés dans les autres Dioceses. Mais il est vrai que ce Pape ayant su que trois Archidiacres d'Angleterre étoient décédés sans faire de testament, ordonna que dorénavant les biens des Clercs qui décéderoient sans avoir fait testament, appartiendroient au Pape. Il fit, dit Matthieu de Paris, dans son Histoire d'Angleterre, en l'année 1246 & 1247, publier pour cela dans le Royaume d'Angleterre une Bulle, à quoi le Roi & le Clergé d'Angleterre s'opposerent fortement, ensorte que les Cardinaux firent instance auprès du Pape, & la Bulle fut révoquée.

Enfin ceux qui ont recherché & examiné d'où venoit ce droit de *Spoglio* pour les Papes, croient qu'il a pris son origine durant le schisme d'Urbain VI & de Clément VII. Ce dernier ne jouissant point des revenus d'Italie, il avoit introduit ce droit de *Spoglio* sur tous les Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices du Comtat, pays adjacents & de ceux de son obédience.

Depuis, nous avons des Constitutions des Papes Paul III, Pie IV, Pie V & Paul V, sur ce droit de *Spoglio.*

Par la Constitution de Paul III, *Romani Pontificis*, du mois de Janvier 1542, le Pape sur les difficultés qui s'étoient trouvées pour la levée des dépouilles, déclare que tous les biens

des Eccléſiaſtiques, décédés ſans teſtament, ou ayant teſté de ce qu'ils ne pouvoient diſpoſer, appartiendroient dorénavant à la Chambre Apoſtolique.

Pie IV, par ſa Conſtitution, *decens eſſe cenſentes*, déclare que tous les biens acquis par les Eccléſiaſtiques, *ex illicitâ negotiatione*, appartiendront, comme les dépouilles, à la Chambre Apoſtolique.

Pie V, par ſa Conſtitution, *Romani Pontificis*, déclare, que quand les Eccléſiaſtiques, dont le revenu n'excédera pas trente ducats, ſeront décédés, on ne pourra prétendre aucune dépouille de ce qu'ils laiſſeront, pourvu qu'ils n'aient point fait de négoces illicites.

Paul V, dans ſa Conſtitution, *in Eminenti*, exempte tous ceux de la Cour du Pape, tous les originaires & domiciliés de la ville, quoique Prêtres, de la dépouille qu'on prenoit quand ils étoient décédés.

De quelque maniere que ce droit de *Spoglio* ait été établi, il eſt conſtant que Charles VI, par ſon Edit que nous avons déja cité, de l'an 1406, défendit de prendre & lever ce droit de *Spoglio* dans tout ſon Royaume, & ſur les biens des Eccléſiaſtiques de France.

Dans le Concile de Piſe, en l'an 1405, le Pape Alexandre V renonça à la réſervation des dépouilles des Prélatures.

Le Concile de Conſtance, en la ſeſſion 39, fit un Décret pour anéantir ce droit de *Spoglio;* néanmoins le Pape Martin V, après ſon élection, ne le révoqua point.

Pie II, par une Bulle, renouvella l'ancienne prétention des dépouilles en France; mais le Roi Louis XI, ne manqua pas d'abord de faire un Edit contraire, & cet Edit eſt preſque tout ſemblable à celui de Charles VI.

Depuis ce temps, quelques efforts que les Papes aient faits d'établir ce droit en France, ils n'en ont pu venir à bout.

Néanmoins ils ne laiſſent pas d'uſer de ce droit, pour les fruits provenants des biens que les Evêq. & les Bénéficiers de France ont, dépendants de leurs Bénéfices, dans le Comtat d'Avignon & pays adjacents.

Contre les autres levées prétendues par la Chambre Apoſtolique.

Quant aux levées ou tributs prétendus par la Chambre Apoſtolique, nous ne vous rapporterons pas ce que les Papes anciens ont fait autrefois, pour charger les Egliſes de France de contributions, & les rendre tributaires; tantôt par des décimes qu'ils vouloient impoſer, tantôt par l'établiſſement d'un droit appellé Dixieme ou vacant, tantôt par des ſubſides caritatifs, qu'ils demanderent ſous divers prétextes; mais nous vous dirons ſeulement, que jamais l'Egliſe Gallicane n'a voulu ſouffrir toutes ces impoſitions, & s'eſt toujours maintenue dans ſa liberté & dans ſon exemption des ſubſides ordonnés par les Papes.

La Pragmatique-Sanction de ſaint Louis, les Edits de Charles VI & de Louis XI, rapportés dans le 22e chapitre du Livre intitulé: *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, font aſſez connoître les oppoſitions de l'Egliſe Gallicane à toutes ces levées; mais entr'autres l'extrait de la Chronique de Monſtrelet, où il parle de l'Aſſemblée de l'Univerſité de Paris, faite en 1410, au College des Bernardins, pour répondre à la Conſultation du Concile de Piſe, où il fut réglé que l'on s'en tiendroit à l'Edit de Charles VI, & que l'on ne ſouffriroit point toutes ces levées.

Et lorſque Charles VI eut permis au Pape Calixte II, de lever une décime ſur les Bénéfices du Royaume, pour s'oppoſer aux entrepriſes du Turc, beaucoup de Prélats du Royaume firent leurs remontrances ſur ce ſujet, & le Roi donna ſa Déclaration telle qu'elle eſt rapportée dans le même Livre, par laquelle il conſentit la levée, ſans préjudice des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Or, la Chambre Apoſtolique prétendant que tous les biens, que les Bénéficiers de France ont dans le Comtat & le Pays de Venaiſſin, ſont ſujets aux droits que paient tous les biens de l'Etat Eccléſiaſtique; leurs Collecteurs, ſelon les Mémoires que l'on nous a donnés entre les mains, levent ces tributs ſur les fruits des Domaines qui ſont dans cette aſſiette.

C'eſt le ſujet de notre plainte, fondée, premiérement, ſur ce que ces levées ſont contraires à nos Libertés, n'étant pas permis de prendre aucun droit ſur les biens des Bénéfices & des Bénéficiers, dépendants de France, ſans le conſentement de l'Egliſe Gallicane & du Roi.

Secondement, parce que ce droit de *Spoglio*, eſt une charge aux Eccléſiaſtiques, aux Egliſes & aux Bénéficiers, que l'on ne doit ſouffrir, comme dit le Concile de Conſtance, en cette ſeſ-

ſion 39; c'eſt pourquoi le Concile veut qu'il ſoit entiérement aboli pour le bien & utilité publique. Nous en diſons de même de ces impoſitions & levées annuelles pour la Chambre Apoſtolique, ſur les biens des Bénéfices de France, ſitués dans le Comtat & le Pays de Venaiſſin.

Troiſiémement, parce que les Collecteurs de ces droits, font des exactions & des frais extraordinaires; ce qui a donné ſujet, même aux Ultramontains, ſouvent d'en porter leurs plaintes aux Souverains Pontifes.

Les griefs de l'Egliſe de France, ſur ce ſujet, ſont aſſez nettement expliqués dans les Edits de Charles VI & de Louis XI, que nous venons de citer; car, contre les droits de *Spoglio*, il y eſt premiérement remarqué, que par cette dépouille prétendue, les droits de Régale appartenants au Roi; que les Egliſes & les Domaines des Bénéficiers n'étant point réparés, tombent en décadence & en ruine; que les Bénéficiers ſont tellement dépourvus de commodité, qu'ils ſont contraints d'abandonner leurs Egliſes; enſorte que les fondations ne ſont point acquittées, & que le Service divin n'eſt pas fait.

Nous ne prétendons pas nous élever contre ce droit de *Spoglio*, ni contre les autres droits de la Chambre Apoſtolique dans les Etats du Pape, & pour les Bénéficiers, dont les Egliſes ſont ſituées dans ſes Etats.

Nous parlons ſeulement des Bénéficiers de France, & nous vous ſupplions, Meſſeigneurs, de nous permettre de faire ſeulement une petite réflexion ſur ce droit de *Spoglio*, par comparaiſon au droit de Régale.

[...]oit de *ſpoglio* [...]paré au droit [...]égale.

Notre ſaint Pere le Pape condamne le droit de Régale, tel que le Roi le prétend; mais ſi nous le comparons avec le droit de *Spoglio*, le droit de *Spoglio* nous paroît beaucoup plus onéreux à l'Egliſe que le droit de Régale.

Car le droit de Régale, depuis la Déclaration du feu Roi Louis XIII, ne tourne point au profit du Roi, & la Régale conſerve tous les fruits au futur Succeſſeur; & par la déſignation de notre Roi très-Chrétien, il y en a une partie pour les pauvres, & tout cela eſt conforme aux Canons de l'Egliſe.

Le droit de *Spoglio*, au contraire, eſt tout à la Chambre Apoſtolique, enſorte qu'il n'en reſte rien, ni à l'Egliſe, ni au Succeſſeur, ni aux pauvres.

L'Egliſe a donc plus ſujet de ſe plaindre du *Spoglio*, que le Pape du droit de Régale; & puiſque le Pape veut jouir de ces droits ſur les biens de l'Egliſe de France, voiſine du Comtat, ſous prétexte qu'elles y ont des revenus, il nous ſemble juſte de maintenir ſur ce ſujet les Libertés de l'Egliſe de France, & de dire en cette cauſe, comme le Pape Boniface I, dans ſon Epître à Hilaire de Narbonne: *Convenit nos paternarum ſanctionum diligenter eſſe cuſtodes.*

Le 26 Novembre, M. Coquelin, Promoteur, a parlé en ces termes :

Diſcours de M. Coquelin.

MESSEIGNEURS,

Puiſque par le dernier diſcours qui vous a été fait, on m'a laiſſé la parole, comme au ſucceſſeur de l'illuſtre Gerſon, je crois pouvoir commencer celui-ci par une penſée, qui fait l'ouverture d'un Sermon, attribué à ſaint Bernard, & prononcé dans un Concile; & étant convaincu d'une fort grande vérité, je ne puis m'empêcher de dire, par rapport à cet illuſtre Chancelier de l'Egliſe de Paris, qui a été appellé par le ſecond Concile de Piſe, *Optimus Eccleſiæ deffenſor;* ce que ſaint Bernard n'auroit pu dire que dans les ſentiments d'une profonde humilité : *Non pro ſapientiâ quæ in me ſit, ſed pro magnâ nominis umbrâ, imponitur mihi quod magnum eſt ad me, in Eccleſiâ magnâ habere ſermonem.*

On vous a repréſenté, avec une érudition digne des ſujets que nous traitons, les différentes entrepriſes que l'on fait tous les jours contre nos Libertés. On vous a fait voir que ces Libertés ne ſont, à les bien conſidérer, que les ſaints Canons reçus & autoriſés par l'Egliſe; & vous êtes ſans doute déja perſuadés, que vous ne pouvez vous diſpenſer de prendre les meſures néceſſaires pour arrêter le cours de ces entrepriſes.

Mais pour ne rien négliger dans une conjoncture ſi importante au bien de l'Egliſe & de l'Etat, trouvez bon, Meſſeigneurs, qu'allant au même but, par différentes voies, & que donnant à cette affaire, qui ne peut être trop diſcutée, une nouvelle face, je vous repréſente ce que le ſaint Siege me fournit, en faveur de nos maximes & de nos Libertés, dans ces mêmes Brefs, dont on vous a découvert les nullités & les dangereuſes conſéquences.

Oui, Messeigneurs, en perçant le nuage obscur des passions particulieres de ceux qui abusent des saintes intentions & de l'autorité de notre saint Pere le Pape, il n'est pas difficile de découvrir dans ces Brefs, la lumiere des vérités, dont le saint Siege sera toujours le dépositaire fidele, & qui sont le fondement de nos Libertés.

C'est donc, Messeigneurs, du fond de ces vérités recueillies de ces Brefs, que j'ai dessein de tirer les moyens les plus efficaces pour arrêter le cours des entreprises de la Cour de Rome, ou, pour m'expliquer mieux, de quelques-uns de ses Officiers; car c'est ainsi que je l'entendrai toujours.

Pour mettre ces vérités dans leur jour, & pour en parler avec une force & une élévation qui soient dignes de cette auguste Assemblée; que n'ai-je, en effet, quelque chose du mérite & de l'érudition de l'illustre Gerson, de Pierre, Cardinal d'Ailli, de Pierre Comestor, & de tant de grands personnages, qui ont si dignement rempli la place que j'occupe dans l'Eglise de Paris!

Ces hommes illustres nous ont laissé, soit dans les Conciles, où ils ont soutenu des emplois honorables, soit dans les ouvrages qu'ils ont composés pour la défense de l'Eglise, les maximes & les principes qui doivent me servir de regle, & conduire mes pas dans la route que je dois suivre.

Mais pourquoi chercher, dans ceux qui ne sont plus, ce que je trouve si abondamment & avec tant d'avantage dans ces vives lumieres, & dans cette tradition si sublime & si exacte, que nous admirons tous les jours? Pourquoi m'instruire ailleurs que dans la profonde doctrine de tant de savants hommes, qui composent cette auguste Assemblée, & principalement de celui qui en remplit si dignement la premiere place?

Si je n'ai donc pas par moi-même ces grandes qualités, qui me seroient nécessaires, pour répondre à l'emploi dont vous m'avez honoré, j'espere qu'avec ce que Dieu m'a donné de zele & d'amour pour la vérité, de véritable attachement au saint Siege, & de vénération pour l'Eglise; étant éclairé de vos lumieres, fortifié de vos exemples, & réglé par les sentiments de votre modération, je pourrai vous proposer des moyens que vous ne jugerez pas indignes de votre approbation, ni de l'attente de l'Eglise Gallicane.

Ma pensée, Messeigneurs, n'est pas d'entrer dans le fond des matieres, dont la décision vous est réservée. Je saurai garder le poste qui m'a été marqué, & j'espere qu'en le gardant, je donnerai des preuves de mon respect & de ma religion. Mon dessein seulement, est de tirer, des Brefs de Sa Sainteté, de quoi guérir les plaies, que ceux qui les ont dressés, ont prétendu faire à la Discipline de l'Eglise & à nos Libertés, & d'appuyer, sur des principes qui y sont établis, les motifs qui nous engagent à nous y opposer.

Et bien-loin de nous éloigner en rien du très-profond respect, que nous sommes résolus de conserver jusqu'au dernier soupir, pour le saint Siege Apostolique, & pour la personne de notre saint Pere le Pape, nous protestons hautement que nous reconnoissons & que nous respecterons toujours en lui, comme dans le Successeur légitime du Prince des Apôtres, cette primauté spirituelle, qui lui appartient de droit divin sur toutes les Eglises, sur toutes les parties, & sur tous les sujets en particulier, que l'Eglise universelle renferme dans son sein, à quelque dégré de la dignité, de grandeur & de gloire, que la divine Providence les éleve au-dessus du reste des hommes.

Protestatio[n] [de] la Primauté [spiri]tuelle du Pap[e].

Mais sans nous départir de ce respect, & même pour mieux l'établir, & pour le dégager de tout ce qui peut y donner atteinte, nous nous croyons obligés d'observer, qu'il y a dans ces Brefs plusieurs choses qui ont dû nous surprendre; & parce qu'étant nés François, nous sommes peu disposés à recevoir de nouvelles loix, quand on prétend nous y assujettir malgré nous, & principalement parce qu'ils portent le nom de notre saint Pere le Pape, & que la haute réputation qu'il s'est acquise par sa piété & son désintéressement, nous avoit préparés à quelque chose de bien opposé à la plus grande partie de ce que nous y trouvons.

Cette disproportion nous a donc jettés d'abord dans un juste étonnement, & nous n'avons pu concilier une certaine aigreur répandue dans ces Brefs, avec les sentiments d'estime & de reconnoissance, que Sa Sainteté conserve pour le plus grand & le plus puissant des Rois, en vue de ce qu'il exécute tous les jours en faveur de l'Eglise, & de l'application que ce grand Prince donne à la destruction de l'hérésie, sans parler du domaine temporel, & de la protection

protection puissante que le saint Siege a reçue des Rois, prédécesseurs de S. M.

Mais après une discussion exacte, il ne nous a pas été difficile de distinguer dans ces Brefs, ce qui est véritablement du saint Siege, d'avec ce qui n'en est pas; & comme nous croirions manquer au respect que nous lui devons, si nous pouvions les lui attribuer dans leur entier, nous croirions aussi manquer à ce que nous devons à la vérité & à la justice, si nous voulions les lui ôter dans toutes leurs parties, parce que nous y reconnoissons, en plusieurs endroits, les véritables maximes du saint Siege, & que c'est sur ces mêmes maximes, que nous avons dessein d'appuyer ce que nous sommes obligés de vous représenter.

Nous croirions nous éloigner du respect que nous devons, & au saint Siege, & à Sa Sainteté, si nous étions capables de lui attribuer ces termes fâcheux, & ces tristes présages, que l'on a insérés contre celui de tous les Rois, qui a attiré davantage les vœux des Nations, & qui a reçu de Dieu, qui l'a établi Roi sur la tête des hommes, de quoi regner dans leur cœur, avec plus d'empire que les autres Rois ne regnent dans leurs Etats par la force & la puissance royale.

...tre quelques ...ssions des ... au sujet du

Non, Messeigneurs, ces menaces & ces présages funestes, si peu dignes de la majesté de l'Eglise Romaine, & si éloignés de son esprit; ces tristes expressions, dont vous n'avez pu entendre la lecture, sans avoir eu l'esprit pénétré d'une douleur secrete, & le cœur touché d'une juste indignation, ne peuvent être l'ouvrage du saint Siege; il n'en peut partir que des graces & des bénédictions pour ce grand Monarque, que Dieu a choisi dans nos jours, pour rendre à l'Eglise, par ses conquêtes, ce que l'hérésie lui a enlevé par sa révolte.

Ces expressions, encore une fois, s'accordent mal avec le véritable style du saint Siege, accoutumé depuis tant de siecles à traiter avec nos Rois, comme avec ceux qu'il reconnoît comme les Fils aînés de l'Eglise, & ses plus puissants protecteurs, & qu'il a même regardés, dès le commencement de la Monarchie, non-seulement comme les premiers entre les Rois Chrétiens, mais comme étant autant élevé au-dessus des autres Rois, que les autres Rois sont au-dessus des autres hommes.

Ces termes fâcheux s'accordent encore moins avec les sentiments que l'on doit avoir pour un Prince, qui, selon l'aveu même de notre saint Pere le Pape, a porté, jusques dans le Ciel, les trophées de la Religion, victorieuse par ses armes, & de qui Sa Sainteté attend la défaite des Nations infideles: *Ut tibi non minora in Cœlo statuere videaris conservatæ, propagatæque Religionis trophæa; quam in terris relictu-rum speramus devictarum Gentium barbararum.*

C'est ainsi que notre saint Pere le Pape s'explique en faveur de Sa Majesté, quand Sa Sainteté parle selon ses véritables sentiments. Ce n'est donc pas la voix du Souverain Pasteur, qui s'éleve seule contre un Prince, qui, pour me servir de cette admirable expression de l'Ecriture-Sainte, plus forte incomparablement que tout ce qui peut partir de l'éloquence humaine, impose à son gré le silence à toute la terre, par la paix qu'il donne, quand il lui plaît, à ses ennemis: *Et siluit terra in conspectu ejus.*

Nous recevons donc, comme la voix du Souverain Pontife, ce juste éloge que Sa Sainteté fait en peu de mots à Sa Majesté, quand il lui dit, que quelque grand & quelque puissant que soit le Royaume que Dieu a donné à Sa Majesté, elle a reçu néanmoins de sa divine bonté, des qualités personnelles, incomparablement plus éminentes que toute sa puissance & son autorité royale: *A quo tantas opes, tam splendidum amplumque regnum, & omni regno potiora animi tot præclara corporisque dona accepisti.* Et nous croyons être en droit de conclure, que tout ce qui est contraire à ces sentiments dans ces mêmes Brefs, aussi-bien que tout ce qui ne s'accorde pas avec les véritables maximes de l'Eglise Romaine, y est inséré contre l'intention de notre saint Pere le Pape.

Et qui pourroit, Messeigneurs, imputer au saint Siege ou à Sa Sainteté, cette clause surprenante, par laquelle ceux qui ont dressé ces Brefs, osent lui attribuer une nouvelle espece de toute-puissance, qui va jusqu'à suppléer les défauts essentiels, & la substance de la chose même; c'est-à-dire, une puissance, par laquelle le Pape feroit que ce qui formellement & essentiellement n'est pas ce qu'il devroit être, ne laisseroit pas de le devenir, parce que Sa Sainteté jugeroit à propos d'y suppléer *Apostolicâ auctoritate?*

Contre le 2e Bref de Charonne.

C'eſt dans le ſecond Bref de Charonne, où l'on fait dire à notre ſaint Pere le Pape : *Eandem electionem ab omni & quocumque defectu etiam ſubſtantiali, ſi quis in eâ intervenerit, Apoſtolicâ auctoritate ſanamus & confirmamus.*

On vous a fait voir, ſelon les regles du Droit Canonique, combien cette maniere de prononcer ſeroit abuſive. Mais ſi vous me permettez, Meſſeigneurs, d'examiner cette clauſe dans toute la rigueur de l'école, j'eſpere vous faire voir, que le principe ſur lequel elle eſt appuyée, n'eſt pas moins erronée en bonne Théologie, qu'il eſt abuſif, ſelon les regles de Droit.

Les Théologiens conviennent, que la toute-puiſſance de Dieu, toute infinie qu'elle eſt, ne s'étend pas aux choſes qui ſont impoſſibles en elles-mêmes; & ſur ce principe, toute la Théologie conclut, que Dieu ne peut changer la ſubſtance ou l'eſſence des choſes, & faire, en la changeant, qu'elles ſoient les mêmes qu'elles étoïent auparavant.

Dieu peut bien changer, ſans le ſecours d'aucune cauſe ſeconde, une ſubſtance en une autre; & c'eſt ce que fait ſa toute-puiſſance dans le Sacrement adorable de nos Autels; mais il ne peut, dans ce changement, faire que la choſe demeure la même qu'elle étoit auparavant; & les Théologiens enſeignent, dans le même principe, que Dieu ne peut ſuppléer la cauſe formelle, parce que, comme parle l'Ange de l'École, il y auroit répugnance dans les termes, & même, ſelon le grand Auguſtin, c'eſt parce que Dieu eſt tout-puiſſant, qu'il ne peut pas ces ſortes de choſes : *Deus propterea quædam non poteſt, quia omnipotens eſt*, ou, comme il dit ailleurs, *omnia quæ non poteſt, omnipotenter non poteſt.*

Ceux donc qui ont fait parler le Pape dans ces Brefs, & qui n'ont pas tout le diſcernement & toute l'érudition qui ſeroit néceſſaire, attribuent à Sa Sainteté, par cette clauſe inſolite, une toute-puiſſance, plus étendue que celle de Dieu même, en voulant qu'il puiſſe faire qu'une choſe ſoit effectivement ce qu'elle n'eſt pas, ſelon ſa nature & ſa propre ſubſtance.

Que cette maxime s'accorde peu avec ce que le ſaint Siege nous apprend par les déciſions & les réponſes de tant de Souverains Pontifes, qui ont reconnu, en différentes occaſions, qu'on leur demandoit des choſes au-delà de l'étendue de leur pouvoir.

Qu'elle eſt éloignée de la déclaration authentique que fait Innocent III, écrivant à Philippe-Auguſte !

Ce grand Pape, qui connoiſſoit auſſi parfaitement l'étendue de la puiſſance Apoſtolique, que les regles de l'Egliſe, déclare hautement, que s'il entreprenoit quelque choſe au-delà de ſon pouvoir, outre la faute dont il ſe rendroit coupable devant Dieu, & la confuſion qu'il pourroit en recevoir devant les hommes, il pourroit auſſi, en quelque façon, courir riſque de ſon autorité & de ſa dignité.

Et ce qui mérite toute la réflexion de ceux qui s'éloignent des véritables maximes d'une ſaine Théologie, c'eſt que ce grand Pape reconnoît, que ce qu'il ne peut pas ſeul dans l'eſpece dont il s'agiſſoit, il le pouvoit, ſoutenu de l'autorité du Concile général : *Si ſuper hoc abſque generalis deliberatione Concilii, definire aliquid tentaremus, præter divinam offenſam & mundanam infamiam quam poſſemus incurrere, forſam & ordinis & officii noſtri periculum imminere.*

Mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui que la flatterie a eſſayé de joindre la toute-puiſſance à l'infaillibilité dans la perſonne des Papes, ſans que l'on puiſſe attribuer, avec juſtice, ces ſentiments, ni au ſaint Siege, ni aux Papes mêmes; & cette flatterie a été ſouvent juſqu'à des excès, qui ſemblent aller au-delà de l'imagination. Le reſpect que j'ai pour le ſaint Siege, m'empêche d'en rapporter des exemples. Je me contenterai de dire, qu'il y a plus de trois ſiecles que le ſavant Gerſon, par un juſte diſcernement, entre la jalouſie mortelle, que quelques-uns portent à la grandeur de l'Egliſe, & la flatterie dangereuſe de ceux qui travaillent à lui attribuer une puiſſance infinie, nous a marqué les bornes que les Papes ont reconnues en différentes occaſions, & qui ne ſont combattues que par les entrepriſes des flatteurs.

Deux excè[s]
éviter ; la jal[ouſie]
contre l'Egli[ſe]
la flatterie,
attribue à l'E[gliſe]
de Rome une
ſance ſans bo[rnes]

C'eſt dans la 12[e] conſidération du Traité, que ce grand homme a compoſé de la puiſſance Eccléſiaſtique : *Declarationem hujus conſiderationis quam diſcretio moderatrix, atque mediatrix ponit inter errores oppoſitos dum facere meditarer, occurrere viſa eſt protinus duplex improba peſtis : nomen unius*, detractio livida; *nomen alterius* adulatio ſubdola.

Prima, poteſtatem Eccleſiaſticam deprimens, ſubjiciebat temporali; altera

sustollebat in immensum velut ad similitudinem altissimi, confundens jura cujuslibet alterius potestatis.

Et après que Gerson a fait voir l'injustice de quelques personnes du siecle, qui n'oublient rien pour détruire la puissance de l'Eglise, & pour la dépouiller de ses biens & de ses possessions, & qu'il a dit qu'ils prétendent, que pour obéir à Jésus-Christ, il faut ôter à l'Eglise ses richesses & ses domaines : *Tolle, tolle, clamat detractio, temporalitatem omnem, jus, vel dominium ab Ecclesiasticis. Quare? quia sic instituit Christus, cujus ista vox est : Nisi quis renuntiaverit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus.*

Après qu'il a remarqué que Julien l'Apostat se servoit de ce prétexte, pour s'emparer des biens des Eglises & de ceux des Fideles; après avoir rapporté tout ce que la jalousie inspire aux Séculiers, contre la grandeur temporelle même, à laquelle Dieu a voulu élever son Eglise, pour lui donner plus de moyen d'exercer son autorité spirituelle dans toute son indépendance, il décrit d'une maniere solide & énergique, l'égarement de cette dangereuse flatterie, qui donne, d'un autre côté, aux Souverains Pontifes une puissance absolue & sans bornes : *Consurgit ex adverso blandiens & subdola adulatio, & ad aures Ecclesiasticorum, præcipuè summi Pontificis insusurrat.*

Il rapporte ensuite des excès surprenants de cette flatterie; & après les avoir rapportés, il trace, par un juste discernement, les routes de la voie royale, que la vérité marque entre ces deux extrêmités; discernement qu'il dit avoir été réglé par la décision du saint Concile de Constance; & il ajoute, que la prévention étoit si grande sur cette matiere, & qu'elle s'étoit tellement emparée, non pas tant des gens de lettres, que des lettres & des écrits mêmes; qu'avant ce saint Concile, quiconque auroit voulu soutenir les opinions contraires, auroit été traité d'Hérétique, ou du moins comme suspect dans la Foi : *Fallor si non ante celebrationem hujus sacrosanctæ Constantiensis Synodi, sic occupaverat mentes plurimarum litterarum, magis quàm litteratorum ista traditio, ut oppositorum dogmatisator fuisset de hæreticâ pravitate vel notatus, vel damnatus.*

Mais à quelque excès d'égarement que la flatterie se soit portée en ces temps-là, & quoiqu'elle ait voulu donner au Pape une puissance sans bornes, nous ne voyons pas néanmoins qu'elle ait encore osé lui attribuer cette espece de toute-puissance extraordinaire, par laquelle il pourroit suppléer les dispositions & les conditions essentielles, sans que jamais rien pût borner son pouvoir; ce qui détruiroit absolument cette distinction célebre des Canonistes & des Théologiens, qui conviennent que le Pape peut agir *clave errante*, ou *clave non errante*; & que la clef de la puissance, pour ne pas se tromper dans l'exercice de ses fonctions, doit être unie à celle de la science du discernement.

Et quand il n'y auroit que cette seule clause dans ces Brefs, nous croyons qu'elle suffiroit pour empêcher que l'on ne pût les attribuer, ni au St. Siege, ni à Sa Sainteté.

D'où l'on doit conclure, que pour faire des Brefs dignes de la majesté du St. Siege, & qui soient reçus avec le respect & la vénération qui sont dûs à ses ordres, il ne suffit pas d'avoir quelque latinité & quelque teinture du style de la Cour de Rome; mais il faut de plus être instruits des principes de la Religion, des maximes des Etats différents à qui l'on veut les adresser, & des véritables regles de l'Eglise.

Et comme ce n'est pas d'aujourd'hui que la flatterie veut attribuer au saint Siege une espece de toute-puissance contraire à l'ordre de Dieu; ce n'est pas aussi d'aujourd'hui que l'on s'y est opposé. Et je ne crois pas qu'il se puisse rien dire de plus juste sur ce sujet, que ce que disoit, il y a plus de cinq cents ans, un grand homme, qui ayant été tout ensemble François de Nation & Cardinal de l'Eglise Romaine, ne doit être suspect, ni par le droit de sa naissance, ni par sa dignité, ni à la France, ni au St. Siege : c'est le Cardinal Geoffroi, Abbé de Vendôme, dont le témoignage doit être d'autant plus considérable, qu'il a été reçu du temps de Grégoire VII, sous lequel les flatteurs de la Cour Romaine ont commencé de vouloir porter l'autorité des Papes au-delà de ses bornes, par des maximes inconnues jusqu'alors. Ce Geoffroi fut fait Cardinal par Urbain II, qui succéda à Victor III, successeur de Grégoire VII; & Victor ne fut Pape que durant quelques mois.

Voici les paroles de ce savant Cardinal, qui m'ont toujours paru dignes

d'une réflexion particuliere : *Sunt quidam qui Ecclesiæ Romanæ omnia licere putant. Profectò qui sic sapit desipit; nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum non licet quod Petro non licuit. Petro, quæ liganda erant ligandi, & quæ solvenda solvendi, est à Christo data potestas; non quæ solvenda ligandi, vel quæ liganda solvendi concessa facultas.*

Voilà, Messeigneurs, la plénitude de puissance du St. Siege & de toute l'Eglise parfaitement expliquée ; puissance toute céleste, toute spirituelle & toute divine, qui ne voit que Dieu au-dessus d'elle, & qui voit tout le reste à ses pieds; puissance qui embrasse le ciel & la terre, puisque ce qu'elle fait en terre s'exécute dans le ciel; le temps & l'éternité, puisque ce qu'elle établit dans le temps sera suivi d'une éternité de biens ou de maux; Dieu & l'homme, puisqu'en déliant l'homme de son péché, elle l'unit à Dieu; & qu'en le laissant lié, elle l'en laisse séparé.

Puissance en effet incompréhensible, & qui obligera toujours ceux qui voudront la considérer de près, d'entrer dans une juste surprise : *Timuerunt & glorificaverunt Deum qui dedit potestatem talem hominibus;* puissance enfin véritablement infinie en son genre, puisqu'elle s'étend à lier tout ce qui peut être lié, & à délier tout ce qui peut être délié, sans aucune réserve : *Quæ liganda erant ligandi, & quæ solvenda solvendi est à Christo data potestas.*

Mais puissance qui en même-temps a ses bornes, puisqu'elle ne s'étend pas à lier ce qui doit être délié, ni à délier ce qui doit être lié; parce qu'il y a répugnance & incompatibilité dans ces termes : *Non quæ solvenda ligandi, vel quæ liganda solvendi concessa facultas.*

Et pour preuve de cette vérité, ce savant Cardinal rapporte la juste résistance par laquelle St. Paul s'opposa à saint Pierre, & la déférence que saint Pierre eut pour saint Paul, qui ont été si admirablement expliquées, après une contestation fameuse, par les deux plus grands Docteurs de l'Eglise Latine, St. Jérôme & St. Augustin : *Petrus etiam,* ajoute ce Cardinal, *si aliquando aliter egit, Paulus & si in conversatione novitius, ei in faciem resistere minime dubitavit. Petrus verò sui junioris increpationem patienter sustinens, quod plus justo fuerat, libenter correxit.*

Et cette résistance de saint Paul au Prince des Apôtres, dont il connoissoit parfaitement la grandeur & la dignité, nous a été marquée par l'esprit de Dieu dans les Ecritures, afin de nous faire connoître qu'il y avoit de certaines occasions, où, sans sortir des regles & sans rompre l'unité, on pouvoit résister à ce qui blesse la vérité, même dans la conduite des successeurs de saint Pierre, pourvu que l'on eût soin de conserver la charité; comme il est arrivé plusieurs fois dans l'Eglise par des exemples célebres, qu'il seroit inutile de rapporter.

C'est ce qui a tiré de la plume de saint Augustin deux paroles si justes, quand il dit que saint Paul a mérité par cette résistance toute la louange qu'on peut donner à une juste liberté : *Laus justæ libertatis in Paulo;* comme saint Pierre mérite par sa déférence, toute la louange que l'on doit donner à une humilité sainte : *Laus sanctæ humilitatis in Petro.*

Ce sont là les maximes que doivent suivre ceux qui sont honorés du soin de faire parler les Papes ; & ce sont celles que n'ont pas suivi ceux qui ont abusé du nom & de l'autorité de Sa Sainteté dans les Brefs dont nous parlons.

Mais nous sommes instruits, par la réponse d'Adrien II à Charles-le-Chauve, insérée si à propos dans le savant rapport de Mgr. de Rheims, dont nous vous avons fait la lecture ; & nous avons appris, que quand il y a dans les Brefs & les Rescrits des Papes, des expressions trop dures, & des termes qui s'éloignent de la douceur & de la modération de l'Eglise & du St. Siege, nous devons regarder ces sortes de Brefs comme subreptices, & comme composés par d'autres que par les souverains Pontifes dont ils portent le nom; & ce grand Pape nous apprend, que l'on doit en ces occasions regarder l'intention principale du saint Siege, sans avoir égard à tout le reste : *Non oportet ad sonum, sed ad votum respicere.*

Sur cette sage & indubitable maxime de l'Eglise Romaine, autorisée & confirmée par plusieurs souverains Pontifes, nous faisons sans peine le juste discernement que nous sommes obligés de faire, entre ce qui mérite, dans ces Brefs, la vénération que nous devons au St. Siege, d'avec ce qui ne le demande pas; & après en avoir rejetté

ges maximes es dans les

tout ce que nous venons de remarquer, & ce qui vous a été observé dans les deux derniers jours, nous recevons avec un très-grand respect ces paroles que notre saint Pere le Pape se dit à soi-même, en même-temps qu'il les adresse au Roi : *Ne transeamus terminos quos posuerunt Patres nostri :* Ne passons pas les bornes qui ont été sagement posées par nos Peres & par ceux qui nous ont précédés.

Nous y respectons cette déclaration, que Sa Sainteté a faite publiquement, que depuis qu'elle est montée sur le trône de saint Pierre, & qu'en acceptant le souverain Pontificat, elle a renoncé à sa volonté propre, il ne lui est plus permis de s'y arrêter : *Postquam Apostolicæ servitutis onus subeundo, divinæ voluntati paruimus, liberum jam nobis non est exequi nostram.* Et par-là, Sa Sainteté nous déclare assurément qu'elle n'a plus d'autre volonté que celle qui lui est inspirée de Dieu. Et cette volonté ne peut être que parfaitement conforme aux regles de l'Eglise, aux maximes & aux principes de la Religion, contenues dans les Ecritures & dans les Traditions Apostoliques, dans les définitions des Conciles & dans celles de ses prédécesseurs, acceptées par l'Eglise.

C'est pourquoi Sa Sainteté fait connoître la juste appréhension qu'elle a, qu'il ne s'introduise des usages nouveaux, qui soient contraires aux anciennes regles & aux maximes que Dieu a établies : *Novam praxim veteri Ecclesiæ praxi, & divinæ institutioni contrariam invehi.*

Et pour nous faire connoître, qu'elle veut que nous suivions immuablement ces maximes certaines & véritables du St. Siege, sans nous arrêter à tout ce qui pourroit nous être proposé, qui y seroit contraire, elle nous fait souvenir dans un autre Bref, que la vérité ne peut être contraire à elle-même : *Verum non est vero contrarium.*

Nous ne pouvons aussi trop respecter cette maxime importante, sur laquelle je prétends appuyer, Messeigneurs, ce qui me reste à vous représenter; maxime de la derniere conséquence, & que nous trouvons en ces termes dans les Brefs de Sa Sainteté: *Nemo non videt quæ inde Ecclesiæ Catholicæ deformatio ac ruina, quæ sacrarum ac profanarum rerum confusio, sublato quodammodo, inter spiritualem & sæcularem potestatem, pariete medio, sit consecutura, non in Galliâ solùm, sed in omnibus aliis Christiani orbis Provinciis.*

Sa Sainteté, par ces paroles, nous représente plusieurs choses qui sont assurément dignes de vos réflexions.

1°. Elle distingue les deux Puissances, la spirituelle & la temporelle.

2°. Elle demeure d'accord, qu'il faut qu'il y ait une barriere & une muraille de séparation, qui unisse ces deux Puissances en les séparant, & qui les sépare en les unissant.

3°. Sa Sainteté avoue, que si cette barriere étoit ébranlée, rien ne pourroit approcher du désordre & de la confusion, qui regneroit dans le monde. Elle ajoute même, que si par impossible Jesus-Christ pouvoit n'être pas fidele à ses promesses, si l'Eglise pouvoit être détruite, si les portes d'enfer pouvoient prévaloir contr'elle, ce seroit par le renversement de cette barriere sacrée.

Enfin, Sa Sainteté croit qu'il n'y a personne qui ne doive être persuadé de cette vérité : *Nemo non videt, &c.*

Permettez-moi donc, Messeigneurs, d'appuyer sur cette vue de notre saint Pere le Pape, ce que je dois vous représenter.

Sa Sainteté distingue deux Puissances, qui doivent demeurer dans les bornes que Dieu leur a prescrites, la spirituelle & la temporelle.

La premiere réside dans l'Eglise, à qui Jesus-Christ a donné le pouvoir de lier & de délier; & c'est ce que nous appellons *Puissance des Clefs.*

La temporelle est dans les Princes, à qui Dieu a donné le pouvoir de conduire les hommes par l'autorité des loix civiles; & nous appellons ce pouvoir *la Puissance du Glaive ;* & cette Puissance ne vient pas moins immédiatement de Dieu, que la spirituelle. C'est pourquoi saint Paul l'appelle le Glaive de Dieu, *Gladium Dei ;* & celui qui le porte, le Ministre de Dieu même, *Dei Minister.*

Ces deux autorités sont parfaitement souveraines; toutes deux indépendantes l'une de l'autre, chacune dans son ressort; & si les Ministres des autels sont, dans l'ordre politique, les Sujets des Princes, ils sont en même-temps, dans l'ordre de la Religion, leurs Pasteurs & leurs Peres. De même que les Princes sont les enfants & les protecteurs de l'Eglise, en même-temps qu'ils sont les maîtres absolus, & les Souverains de l'Etat dont l'Eglise fait partie.

Et c'est en ce sens qu'Optat de Mileve a dit, que *l'Etat n'est pas dans l'Eglise, mais que l'Eglise est dans l'Etat.*

Nous sommes assujettis par l'ordre de Dieu à ces deux souveraines Puissances, & rien ne peut nous dispenser de ce que nous leur devons. Quelle vénération, quelle obéissance, & quel attachement inviolable ne demande pas de nous cette autorité suprême que Jesus-Christ a donnée à l'Eglise pour notre salut!

C'est par cette autorité sacrée & toute divine dans son principe, dans ses regles, dans ses promesses & dans sa fin, que l'Eglise nous ayant régénérés dans le sang d'un Dieu, elle nous a associés dans la participation de la nature divine : *Divinæ consortes naturæ;* Eglise de qui nous recevons, en qualité de membres de Jesus-Christ, la vie surnaturelle de la grace qui nous donne un droit, en observant ses loix, à la vie de la gloire; Eglise qui nous éleve, en qualité de Chrétiens, à la dignité d'enfants adoptifs de Dieu même; & en qualité de Prêtres, si nous avons l'honneur de l'être, à la participation du Sacerdoce de Jesus-Christ; Eglise enfin qui, comme son épouse, a reçu de lui l'autorité suprême dans l'ordre des choses spirituelles, sur tous ceux qui ont l'honneur d'en être les Ministres ou les Enfants, à quelque dignité que l'ordre de la Providence les éleve.

Que si nous devons tant à l'Eglise universelle, que ne devons-nous pas à l'Eglise Romaine, mere & source des Eglises, centre de l'unité, Siege de la Primauté que Jesus-Christ a donnée à St. Pierre & à ses successeurs, puisque c'est par l'union à l'Eglise Romaine, que nous sommes assurés d'appartenir à l'héritage de Jesus-Christ; & que rien ne peut nous séparer de l'Eglise universelle, tant que nous serons attachés au centre de son unité? *Ut capite constituto, schismatis tolleretur occasio.*

Attachement de l'Eglise Gallic. pour le St. Siege.

Ce que toutes les Eglises particulieres doivent à l'Eglise Romaine, l'Eglise Gallicane le lui doit par des titres plus forts; & elle a toujours été fidele à le lui rendre. Elle sait que c'est par l'Eglise Romaine qu'elle a été enfantée à Jesus-Christ; & qu'elle lui est redevable de la gloire qu'elle a d'être une partie considérable de ce Corps mystique dont Jesus-Christ est le chef.

L'Eglise Gallicane a dit dès son berceau avec le grand Irénée, & elle continuera de dire jusqu'à la fin des siecles: *Ad Romanam Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam;* & avec le grand Avit de Vienne : *Orate ut sic nos prædictorum professio fucata non fallat, sicut ab unitate quam regitis veritas comperta non separat.*

Et conservant un très-profond respect pour le Vicaire de Jesus-Christ en terre, qu'elle regardera toujours comme le Chef visible de l'Eglise universelle, elle dit à Innocent XI, dont elle admire les vertus & le désintéressement, qui le rendent si digne d'occuper le premier trône, ce que saint Jérôme disoit autrefois au Pape Damase: *Ego nullum primum nisi Christum sequens Beatitudini tuæ, id est Cathedræ Petri Communione consocior, super illam petram Ecclesiam ædificatam scio, quicumque extra hanc domum agnum comederit profanus est. Si quis in Arcâ Noë non fuerit, peribit durante diluvio.*

Enfin, l'Eglise de France n'oubliera rien pour se maintenir dans la possession glorieuse où elle est d'être après le St. Siege, par l'aveu qu'il en a fait lui-même, & par l'attachement qu'elle conserve avec lui, le miroir fidele des devoirs du Christianisme, & le fondement immuable de la foi; ce sont les propres termes de Grégoire IX, écrivant à un Archevêque de Rheims: *Gallicana Ecclesia post Apostolicam Sedem est quoddam totius Christianitatis speculum, & immotum fidei fundamentum, utpote quæ & fervore Fidei Christianæ & devotione Apostolicæ Sedis non sequatur aliàs sed antecedat.*

Mais ce que nous devons à la Puissance spirituelle de l'Eglise, ne peut nous dispenser de ce que nous devons à la Puissance temporelle des Rois, selon l'ordre de celui qui a établi, pour la conduite des hommes, ces deux Puissances suprêmes, & parfaitement indépendantes l'une de l'autre.

Sa soumiss[ion à] la Puissance [tem]porelle des R[ois].

C'est ce que le saint Siege a si excellemment expliqué par le Pape Gelase, dans la lettre qu'il écrit à l'Empereur Anastase : *Duo quippe sunt, Imperator Auguste*, disoit ce saint Pape, *quibus principaliter mundus hic regitur; in quibus tanto gravius est pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus, hominum in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti enim, fili Clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis . . . . . si enim*

quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes Imperium tibi supremâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis antistites, ne vel in rebus mundanis exclusæ videantur obviare sententiæ; quo, rogo te, decet affectu eis obedire qui prærogandis venerabilibus sunt attributi Mysteriis.

Et c'est ce que l'Eglise Gallicane a si religieusement suivi dans le 6e Concile de Paris, tenu en 829, sous Louis le Débonnaire. Ce Concile, qui a si sagement parlé des vérités que nous traitons, fonde sa décision sur l'autorité du Pape Gelase, que nous venons de rapporter. Et cette décision a été insérée dans les Capitulaires de nos Rois, *liv.* 5, *chap.* 167, & dans le Décret de Gratien: *Duo sunt.*

L'Eglise Gallicane sait de Jesus-Christ même, qu'en fondant son Eglise, il a eu un soin particulier de distinguer ces deux différentes Puissances, & d'en marquer les droits séparés.

Elle sait fort bien que le Sauveur du monde a reçu de son Pere toute sorte de puissance: *Omnia mihi tradita sunt à Patre. Data est mihi omnis potestas in cœlo & in terrâ.* Mais elle a appris de lui-même, qu'il a voulu renoncer à toutes sortes d'usages de la Puissance temporelle; & que bien loin de déposséder ceux qu'il en a trouvés en possession, il la leur a confirmée sans vouloir la partager avec eux.

Elle sait que celui qui, comme parle saint Paul, entrant dans le monde, *Ingrediens mundum*, étoit le souverain Pontife éternel, selon l'ordre de Melchisédech, a voulu naître, vivre & mourir dans l'assujettissement à l'autorité politique & à la Puissance temporelle. Que c'est dans ce dessein qu'il a protesté que ce Royaume n'étoit pas de ce monde; qu'il n'a voulu exercer aucune fonction de la Puissance séculiere, parce qu'il n'en avoit reçu aucun pouvoir de ceux à qui, comme Dieu, il en avoit donné l'autorité suprême. C'est pourquoi il ne voulut pas même être arbitre pour des affaires temporelles: *Quis me constituit judicem inter vos?*

Elle sait qu'il a refusé la Royauté, qui lui étoit présentée par les peuples: *Ut cognovit quia venturi erant, ut raperent eum, & facerent eum Regem, fugit in montem ipse solus.* Mais elle sait que par un commandement formel & précis, il a obligé les hommes à se soumettre à la Puissance temporelle: *Reddite Cæsari quæ Cæsaris sunt;* & qu'il a mieux aimé faire un miracle, qui est le seul qu'il a fait de cette nature, que de manquer à payer pour lui-même, & pour celui qu'il laissoit son Vicaire en terre, le tribut qui étoit dû à César.

Et par cette conduite, le Sauveur du monde a marqué son assujettissement volontaire à la Puissance temporelle des Rois; puisque rien ne le marque davantage que le tribut qu'ils ont droit d'exiger de leurs peuples, selon cette expression de Tertullien: *Ignobiliora capita tributo censa.*

J'entre insensiblement, Messeigneurs, dans ce grand principe que je n'ai pas dessein d'approfondir, & qui renferme une des plus hautes vérités de la Religion Chrétienne, qui nous apprend que Jesus-Christ n'est pas venu, comme les Juifs l'attendoient, pour les dégager de l'assujettissement aux Puissances temporelles, selon le sens grossier de ce peuple charnel; mais pour délivrer les hommes de la servitude du péché & de la tyrannie des démons: *Cùm vos filius liberaverit, tunc verè liberi eritis.* Et pour faire voir à ses Apôtres, qu'il ne leur laisseroit rien de cette autorité temporelle qui lui appartenoit à la vérité, mais qu'il n'avoit nullement voulu exercer, il a voulu poser lui-même cette haie & ce rempart sacré entre les deux Puissances, par la différence & la distinction formelle qu'il leur prescrit dans ces paroles, qui décident nettement cette vérité: *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

L'Eglise Gallicane, instruite de ces vérités par son divin Maître, y a été confirmée par le St. Siege; non-seulement dans les premiers temps par le Pape Gelase, mais encore depuis par Nicolas premier à l'Empereur Michel: *Cùm ad verum ventum est eundem Regem atque Sacerdotem, ultra sibi nec Imperator jura Pontificatûs arripuit, nec Pontifex nomen Imperatorium usurpavit; quoniam idem mediator Dei & hominum; Homo Christus Jesus, sic actibus propriis, & dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, ut & Christiani Imperatores pro æternâ vitâ Pontificibus indigerent, & Pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum Imperatoriis legibus uterentur.*

Et ç'a été pour un affermissement incontestable de cette distinction des deux Puissances, que les Apôtres ont exé-

cuté par eux-mêmes, & qu'ils ont fait exécuter par les maximes qu'ils ont données aux hommes, cet ordre qu'ils avoient reçu de leur Maître. Il veut que par un appel interjetté à César, & jugé dans les formes, ils se soumettent à l'autorité du Prince, bien loin de la lui contester; & que dans leurs écrits, dont le St. Esprit est l'Auteur, ils établissent cette vérité, & qu'ils la déclarent nécessaire au repos de la terre & à la tranquillité publique: *Ut tranquillam vitam agamus.*

Maxime qui s'accorde parfaitement avec les sentiments que Dieu inspiroit à ses Prophetes dans l'Ancien Testament, même pour les Rois & les Princes infideles, qui tenoient son peuple sous le joug d'une dure captivité à Babylone: *Orate pro vitâ Nabuchodonosor Regis Babylonis, & pro vitâ Balthasar filii ejus, ut sint dies eorum sicut dies cœli super terram; & ut det Dominus virtutem nobis, & illuminet oculos nostros, ut vivamus sub umbrâ Nabuchodonosor Regis Babylonis, & sub umbrâ Balthasar filii ejus; & serviamus eis multis diebus, & inveniamus gratiam in conspectu eorum.*

La loi de grace s'est expliquée plus positivement sur une obligation si essentielle, qu'elle rapporte à son principe & à la disposition de Dieu même: *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit; cui honorem, honorem; cui vectigal, vectigal; cui tributum, tributum. Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt.* .... *Si omnis*, disoit autrefois St. Bernard, *est, & vestra, quis vos excipit ab universitate? Si quis tentat excipere, conatur decipere.*

Il semble même que, par une conduite toute particuliere, Dieu ait voulu que saint Pierre ait décidé plus formellement, & plus précisément qu'aucun autre cet article de l'obéissance que les Chrétiens doivent aux Rois; & qu'il l'ait établi préférablement à tous les devoirs qui regardent le reste des hommes: *Subjecti estote*, dit le Prince des Apôtres, *omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam à Deo missis: Deum timete, Regem honorificate, servi subditi estote in omni timore Domini.* Et ôtant toutes sortes de prétextes, dont on pourroit se servir dans la suite des temps, pour rompre les liens de cette dépendance: *Non tantum bonis & modestis, sed etiam discolis.*

Voilà, Messeigneurs, la doctrine du Prince des Pasteurs, & de celui qu'il a choisi pour son premier Vicaire en terre; & pour en rendre l'affermissement éternel par un usage inviolable, Dieu a voulu que l'Eglise s'établît sous les Empereurs païens, malgré toute leur résistance; qu'ils fussent ses plus cruels ennemis; qu'ils lui fissent les dernieres injustices, & qu'ils se servissent de toute leur puissance pour la détruire; & il l'a permis ainsi, non-seulement pour faire voir que l'Eglise est l'ouvrage de sa toute-puissance, mais un ouvrage beaucoup plus considérable que le monde matériel, puisqu'il a tiré celui-ci, comme parlent les Théologiens, du néant négatif qui ne lui a fait aucune résistance; mais il a produit le monde mystique de son Eglise, malgré tous les obstacles du néant révolté de la puissance humaine, afin principalement que les Chrétiens connussent que l'obéissance est due aux Princes par le seul titre de leur Souveraineté, indépendamment de la Religion, & sans aucun rapport à ce qu'ils peuvent faire, ou contre elle, ou en sa faveur.

Cette doctrine a été reçue de l'Eglise par un consentement si unanime, & avec une soumission si inviolable, que durant plus de trois cents ans, entre tant de milliers de Chrétiens, qui, dès le second siecle, par leur seule désertion, selon l'éloquente expression de Tertullien, auroient pu ruiner l'Empire, & qui donnoient des preuves si éclatantes de leur générosité plus qu'humaine, en s'exposant aux supplices les plus cruels, & donnant leur sang & leur vie pour la défense de la Religion, il ne s'en soit pas trouvé un seul qui se soit révolté, ou qui soit entré dans aucune des conspirations qui furent, en ces temps-là, si fréquentes contre les Empereurs. Au contraire, ils exposoient souvent leur vie pour eux, en les servant avec fidélité dans les armées.

Les Chrétiens donc qui n'étoient ennemis de personne, *Christianus nullius hostis, nedum Imperatoris*, ne laissoient pas de regarder comme amis ceux des Empereurs qui les traitoient avec la derniere cruauté; & bien loin de manquer à la fidélité & à l'obéissance qu'ils leur devoient, ils les respectoient comme

me les premiers, après Dieu, d'entre les hommes : *à quo sunt secundi, post quem primi.* Ils n'en attendoient que des supplices ; ils étoient persuadés, qu'il étoit impossible que les Empereurs fussent Chrétiens ; ils regardoient la puissance & la prospérité des Princes comme l'occasion de leur plus grande persécution, & ils ne laissoient pas d'offrir leurs vœux continuellement au ciel, & de demander à Dieu pour eux, par des prieres ardentes, une longue & heureuse vie, un Empire assuré, une famille paisible, des soldats courageux, un Sénat fidele, des peuples parfaitement soumis, toute la terre assujettie à leurs loix dans une paix profonde, & l'accomplissement de tous les souhaits qu'ils pouvoient former eux-mêmes, & comme hommes, & comme Empereurs. *Precantes semper pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, Imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt.*

Qu'il est aisé, Messeigneurs, de former ces souhaits, quand on a reçu du ciel un Roi comme le nôtre, à qui Dieu a donné, dans un si éminent dégré, tout ce qui peut attirer l'amour & le respect qui sont dûs à la Majesté Royale ; un Roi qui, comme Sa Sainteté le reconnoît elle-même, est autant élevé au-dessus de la dignité Royale, par les incomparables avantages dont le ciel l'a comblé, & selon le corps, & selon l'esprit, que sa Couronne l'éleve au-dessus des autres Rois de la terre : *A quo tantas opes, tam splendidum amplumque regnum, & omni regno potiora tot præclara animi corporisque dona accepisti ;* un Roi enfin, qui ne se sert de sa puissance que pour rendre la Religion victorieuse de ses ennemis & pour en défendre les droits !

Qu'il est facile, Messeigneurs, d'avoir pour un Monarque si accompli, les sentiments d'obéissance, de respect & de vénération que la nature inspire, & que la Religion prescrit ! Que ces devoirs, dis-je, sont aisés à remplir, quand ils sont soutenus d'une si heureuse prévention, du côté même de la nature ! mais qu'il étoit difficile de former ces mêmes souhaits pour ces Princes, dont toute l'application étoit d'exterminer, par les supplices les plus cruels, les Chrétiens qu'ils traitoient comme leurs plus grands ennemis ; durant que ces mêmes Chrétiens ne pouvoient se refuser à eux-mêmes, le témoignage véritable qu'ils étoient en effet les plus fideles & les plus soumis de leurs sujets !

Qu'il falloit bien que les Chrétiens regardassent cette obligation comme une partie essentielle au devoir de la Religion ; aussi en étoient-ils pénétrés jusques dans le plus profond d'un cœur parfaitement dégagé des intérêts de la terre, & ils la regardoient comme une loi sacrée, qui les tenoit liés par les engagements les plus indispensables de la conscience, *non solùm propter iram, sed & propter conscientiam ;* & c'est pourquoi ne regardant que Dieu dans l'autorité des Empereurs, ils ne faisoient aucun discernement de leurs qualités bonnes ou mauvaises, ni de la maniere dont ils étoient traités, selon cette admirable maxime de St. Augustin : *Qui Augusto Imperium dedit, idem & Neroni ; qui Vespasianis patri & filio suavissimis Imperatoribus, idem & Domitiano crudelissimo ; qui Constantino, idem & Juliano ;* & quelque court qu'ait été l'Empire de Julien, il ne laisse pas de donner vraiment jour à ces vérités, & d'en être une preuve incontestable ; puisqu'ayant été du nombre des enfants de l'Eglise, elle auroit dû exercer sur lui l'autorité qu'on lui a depuis attribuée sur les Princes, si les maximes qu'on veut introduire, avoient été connues dans ces premiers temps.

Mais qu'il seroit injuste de refuser aux Princes Chrétiens, parce qu'ils sont volontairement soumis à Jesus-Christ, le respect & l'obéissance qu'on seroit obligé de leur rendre, quand ils ne le seroient pas, & qu'ils ont droit d'exiger par le seul titre de leur Souveraineté.

C'est ce que St. Chrysostôme a si admirablement établi par ces paroles : *Si Paulus cùm Gentiles adhuc essent Principes, præcepit ; multo magis oportet & fidelibus exhibere.*

Quel avantage, Messeigneurs, d'avoir une occasion d'affermir ces maximes, & de transmettre à la postérité ces sentiments que vous avez reçus de vos illustres prédécesseurs, que votre naissance vous inspire, & que l'Esprit de Dieu a gravés dans le vôtre par ses lumieres, & dans votre cœur par les traits d'un zele véritablement apostolique, pour l'établissement de la vérité.

L'Eglise Gallicane, animée de cet esprit, s'est trouvée de temps en temps obligée de raffermir ces maximes salutaires, que la cupidité des hommes a tâché d'affoiblir. Vos illustres Prédécesseurs, en les affermissant, ont toujours été les arbitres des différends, qui sont survenus entre le Sacerdoce & l'Empire, entre les Papes & les Rois; & la fidélité qu'ils ont eue pour les Princes, les a même quelquefois portés à écrire des lettres, qui, dans toutes autres conjonctures, auroient paru s'écarter de ce profond respect que les Evêques rendent toujours au St. Siege.

Evêques de France, arbitres des différends entre les Papes & les Rois.

Celles que le Clergé de France écrivit à Nicolas I, dans l'affaire qu'il eut avec Clotaire, sont de cette nature. Elles sont rapportées par Aventin dans son histoire de Baviere.

Les parties principales qui composent l'Eglise Gallicane, & qui lui servent d'ornement, ont gardé la même conduite, & elles ont fait gloire de suivre celle de ces Prélats.

La Faculté de Théologie de l'Université de Paris, ce Corps qui est sans contestation le plus illustre & le plus célebre de tous ceux, qui font profession d'érudition dans le monde Chrétien; qui, par une sage conduite, s'est toujours également éloignée de toutes les nouveautés dangereuses; qui a souvent mérité les éloges des souverains Pontifes, après en avoir été consultée, & dont on peut dire que la doctrine est devenue celle de toute l'Eglise dans les Conciles de Constance & de Basle; ce Corps, dis-je, si célebre dans tout le monde, se trouva obligé de s'expliquer sur ces maximes importantes, le 8 de Mai 1663.

Voyant que quelques particuliers inséroient dans leurs theses publiques des propositions, qui étoient contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, elle présenta au Roi, par Mgr. de Péréfixe, nommé à l'Archevêché de Paris, six articles, qu'elle crut importants au bien de l'Eglise & de l'Etat.

Nos Libertés, comme je l'ai dit au commencement de ce discours, ne sont autre chose que les saints Canons, qui étant acceptés & réduits en pratique, maintiennent l'ordre & la discipline de l'Eglise.

Ceux qui se sont laissés malheureusement emporter à cet esprit de flatterie dont nous avons parlé, se sont principalement appliqués à détruire cette muraille de séparation que Dieu a élevée entre les deux Puissances, & à rendre les saints Canons & les décisions de l'Eglise entiérement inutiles.

Pour réussir dans ce dessein, ils ont voulu établir :

Six propos[itions] contraires au[x vé]ritables max[imes] de l'antiquit[é].

1°. Que le Pape a une autorité directe ou indirecte sur le temporel des Princes; & cette distinction de puissance directe ou indirecte n'empêche pas qu'ils n'aillent au même but, puisqu'ils donnent par la puissance indirecte, tout ce que l'on pourroit craindre du côté de la directe.

2°. Ils concluent de ce premier principe, que le Pape a un droit de supériorité sur les Rois, & qu'ils lui sont soumis, même pour le temporel.

3°. Ils inferent delà qu'il peut, au moins en certaines occasions, dispenser les sujets du serment de fidélité qu'ils doivent à leur Prince.

4°. Et comme les saints Canons, qui maintiennent le bon ordre & la discipline de l'Eglise, font un grand obstacle à toutes ces sortes d'entreprises, & que les Evêques se servent souvent de l'autorité de ces mêmes Canons, pour empêcher le désordre & l'usurpation de leurs droits, ils ont ajouté que le Pape n'est nullement soumis aux regles de l'Eglise, & qu'il peut même déposer les Evêques contre la disposition des Canons.

5°. Mais comme il pourroit arriver, que dans les Conciles généraux on entreprendroit de rétablir les regles & la discipline qui auroit été détruite; pour se mettre au-dessus de cet obstacle, ils ont ajouté, que le Pape ne reconnoissoit aucune autorité sur la terre au-dessus de la sienne, non pas même celle de l'Eglise universelle, assemblée en Concile général.

6°. Et afin que l'on ne doutât plus de toutes ces maximes, en cas que les Papes voulussent eux-mêmes les décider en leur propre faveur, ni de tout ce qu'ils voudroient y ajouter; ils ont réduit toutes ces difficultés à un principe plus général, en établissant que les décisions du Pape sont infaillibles, indépendamment de l'Eglise, & il s'en est trouvé qui ont étendu cette infaillibilité jusques dans les questions de fait.

Ces sentiments inconnus aux premiers siecles de l'Eglise, & inventés dans les derniers temps, ont été tou-

jours regardés de l'Eglise Gallic. comme contraires aux véritables maximes de l'Antiquité : aussi furent-ils d'abord introduits comme des opinions particulieres, qu'il étoit permis de recevoir ou de rejetter ; mais comme la Faculté vit que le dessein étoit d'en faire des dogmes, & que le nombre de ceux qui se laissoient prévenir de ces fausses maximes, commençoit à s'augmenter, la crainte que l'on ne crût qu'elle avoit changé son ancienne doctrine, ou qu'effectivement le sentiment des particuliers ne vînt insensiblement à altérer la pureté de la doctrine dans laquelle elle s'est toujours maintenue, ainsi qu'il paroît par ses censures anciennes & nouvelles, & généralement par tout ce qu'elle a fait sur ces matieres, quand elle s'est appliquée en corps, elle nomma six de ses Docteurs, & nous eumes l'honneur d'être de ce nombre, pour dresser six Articles opposés à ces maximes, & pour assurer le Roi & le Public de la pureté de sa doctrine, par la Déclaration solemnelle qu'elle en feroit à Sa Majesté. Elle fut ensuite imprimée en ces termes.

Articles oppo- à ces maxi- s, arrêtés en 63 par la Fa- té de Théolo- de Paris.

DECLARATIO Facultatis Theologiæ Parisiensis, facta apud Regem per os Illustrissimi & Reverendissimi Archiepiscopi Parisiensis designati, cum amplissimo Comitatu Magistrorum, super quibusdam propositionibus quas nonnulli voluerunt adscribere eidem Facultati.

I.

Non esse Doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat ; imo Facultatem semper obstitisse, etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam auctoritatem voluerunt.

II.

Esse Doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit, nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum ; eamque suam esse antiquam Doctrinam à quâ numquam recessura est.

III.

Doctrinam Facultatis esse, quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

IV.

Doctrinam Facultatis esse, non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi auctoritati, aut Germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus, & receptis in Regno Canonibus contrarias ; verbi gratiâ, quod summus Pontifex possit deponere Episcopos adversùs eosdem Canones.

V.

Doctrinam Facultatis non esse, quod summus Pontifex sit suprà Concilium œcumenicum.

VI.

Non esse Doctrinam vel dogma Facultatis, quod summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.

Die octavâ mensis Maii, anno Domini 1663, Illustrissimus Archiepiscopus Parisiensis designatus, Harduinus de Perefixe, easdem Declarationes pronuntiavit apud Christianissimum Regem nostrum Ludovicum decimum quartum, cùm secum adessent quamplurimi sacræ Facultatis Theologiæ Doctores, secundùm quod statutum fuerat in Conventu ejusdem Facultatis, die secundâ ejusdem mensis & anni.

Lorsque ces articles parurent, plusieurs personnes habiles crurent que l'on pouvoit en exprimer (*M. Delaunoi les a rectifiés depuis*) quelques-uns d'une maniere plus précise & plus positive. C'est même ce qui fut observé par Messieurs les Gens du Roi, lorsqu'ils en demanderent l'enrégistrement, qui fut ensuite ordonné par tous les autres Parlements, par une Déclaration du Roi, du 4 Août de la même année, par laquelle Sa Majesté fit défenses d'enseigner dans son Royaume une doctrine contraire à ces six articles.

Que si quelques-uns en effet ne paroissent pas énoncés d'une maniere assez précise ; ce que l'on peut dire, est que la Faculté crut que, selon les circonstances où elle étoit pour lors, elle s'expliquoit suffisamment, persuadée qu'en y joignant ses anciennes décisions, & principalement la censure de Santarel, avec ces six articles, il étoit aisé de connoître ses véritables sentiments, & qu'ainsi personne ne pouvoit douter

qu'elle ne fût parfaitement éloignée d'autoriser ces nouvelles maximes, que quelques-uns vouloient lui attribuer, & c'est ce qu'elle crut suffisant selon les circonstances du temps.

Mais présentement, Messeigneurs, que vous vous trouvez assemblés avec toute l'autorité nécessaire; que non-seulement par votre auguste caractere, mais encore par les pouvoirs & procurations de toute l'Eglise Gallicane, vous êtes en droit de prononcer sur une matiere si importante; présentement que vos décisions seront sans doute appuyées de toute la puissance royale; présentement enfin, que vous pouvez prendre des mesures si justes, pour l'exécution des choses que vous jugerez nécessaires pour fixer les sentiments que l'on doit avoir sur des matieres si importantes, & pour arrêter le cours des opinions contraires; employez, Messeigneurs, votre zele & votre autorité, pour un ouvrage qui regarde tout ensemble, & le bien de l'Eglise, & celui de l'Etat. Ajoutez à ces articles ce que vous trouverez à propos; & pour laisser à la postérité un monument constant & précis de la Doctrine de l'Eglise Gallicane, dans une matiere qui ne peut être trop nettement expliquée; changer ce qui n'est qu'une simple Déclaration d'un Jugement doctrinal de la Faculté de Théologie, en une décision de l'Eglise Gallicane, qui tienne lieu de chose jugée, au moins pour toute la France.

L'Assemblée est suppliée par M. le Promoteur, de changer ce jugement doctrinal en une décision de l'Eglise Gallic.

Ne donnez pas lieu de dire à ceux qui viendront après vous, qu'il n'a tenu qu'à vous de raffermir ces remparts, si nécessaires pour la défense de nos Libertés.

Je sais qu'il y en a qui appréhendent que la décision de ces articles ne soit un obstacle à la paix, qui fait le principal sujet de cette auguste Assemblée, & qu'elle n'apporte quelque diminution à l'autorité, même spirituelle, que l'Eglise doit conserver sur les Princes Chrétiens; mais nous prétendons, Messeigneurs, qu'il en arrivera tout le contraire, & c'est ce que je prétends vous faire voir dans ce qui me reste à vous dire.

Non, Messeigneurs, l'affermissement de ces articles ne peut être un obstacle à la paix; Sa Sainteté nous marque trop ses sentiments. Cette barriere dont elle regarde la ruine comme la cause de celle de l'Eglise, ne peut être mieux assurée que par l'établissement de ces maximes; & nous ne pouvons douter que Sa Sainteté ne reçoive avec joie la nouvelle de la généreuse résolution que vous avez prise d'affermir ce boulevard, qui met la paix entre les deux Puissances, & de prévenir, en l'affermissant, ce déluge de malheurs, que notre saint Pere le Pape prévoit si sagement, & qu'il regarde, dans l'amertume de son cœur, comme les suites nécessaires de la ruine de cette haie salutaire.

Le dessein que vous prendrez, tarira la source des larmes de Sa Sainteté. Elle vous écrira sans doute ce que saint Léon écrivit autrefois aux Prélats d'une des plus célebres Provinces qui composent cette illustre Assemblée : *Justa & rationabilis causa gaudendi est, cùm à Sacerdotibus Domini ea gesta esse cognoscimus, quæ & paternorum Canonum regulis & Apostolicis congruant institutis; necesse est enim ut omne Corpus Ecclesiæ salubri crescat augmento, si membra quæ præsunt, & vigore excellant auctoritatis, & tranquillitate moderaminis.*

Oui, Messeigneurs, quand je considere d'un côté, que les Souverains Pontifes, qui ont eu plus de soin de la Religion, plus de force ou d'élévation; quand je vois que les Zozime, les Célestin, les Innocent, les Pélage, les Adrien & les Anastase, les saint Léon, les Gélase, les saint Grégoire, sont ceux qui ont été les plus attachés à ces maximes, & à l'observation des saints Canons de l'Eglise, & les plus appliqués à maintenir cette digue, qui sépare les deux Puissances, & que ce sont eux qui ont eu le plus de respect, &, j'ose dire, plus de soumission pour les Princes.

Quand je lis dans l'Epître 16[e] du Pape Pélage à un de nos premiers Rois: *Cùm etiam de pusillis ista forma præcepti sit, quanto nobis studio & labore satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo obsequium confessionis nostræ Regibus ministremus, quibus nos etiam subditos esse Sacræ Scripturæ præcipiunt.*

Quand je lis dans les Lettres de saint Grégoire aux Empereurs: *Ego hæc Dominis meis loquens, quid sum, nisi pulvis & cinis?* ou quand il ajoute sur une Loi, que ce Pape trouvoit injuste, & qui étoit au moins d'une aussi grande conséquence pour toute l'Eglise en général, que l'extension de la Régale le peut être pour quelques Eglises en particulier : *Ego quidem jussioni subjectus, eamdem Legem per diversas terrarum partes transmitti feci; & quia Lex om-*

nipotenti Deo minime concordat, ecce per meæ suggestionis paginam Serenissimis Dominis nuntiavi, &c.

Quand je vois, d'un autre côté, que ceux qui se sont le plus écartés de ces regles & de ces maximes, sont, pour la plupart, ceux qui, pour parler, selon le sentiment de ce savant Cardinal, qui a fait le tissu des avantages du saint Siege, en faisant celui des années de l'Eglise, n'ont été sur le trône de saint Pierre, que pour en continuer la succession; le profond respect que j'ai pour le saint Siege, m'empêche de dire ce qu'il ajoute.

Et quand je jette en même-temps les yeux sur la vie exemplaire & sur les mœurs de notre saint Pere le Pape, je suis persuadé qu'il est impossible que Sa Sainteté ne suive entiérement la conduite de ceux dont elle imite les vertus, & qu'elle ne s'éloigne des sentiments de ceux avec lesquels elle n'a rien de commun, que l'autorité du saint Siege, qu'ils ont autant déshonorée, qu'elle en honore le trône par sa piété & par son désintéressement.

Non, Messeigneurs, Sa Sainteté ne peut trouver mauvais, qu'en imitant sa conduite, vous lui proposiez l'exemple des plus saints de ses Prédécesseurs, & de saint Pierre même, puisqu'elle propose à notre grand Monarque l'exemple de saint Louis, qui a joint, en plusieurs occasions, la sainteté d'une vie canonisée par le saint Siege, & révérée de toute l'Eglise, à une fermeté inébranlable pour la conservation de son autorité & des droits de sa Couronne, contre les entreprises mêmes de ceux qui s'appuyoient du nom de la Cour de Rome.

C'est donc par les maximes mêmes du saint Siege, que nous prétendons nous maintenir dans l'usage de nos Libertés. C'est en nous assujettissant à ces véritables regles, que nous nous en conservons la possession; & nous avons tant d'estime pour cet assujettissement, que nous lui donnerons toujours le nom glorieux de nos Libertés : *Laus justæ Libertatis.*

Et quand nous voyons paroître les ombres les plus légeres de la moindre division, nous recourons à ces maximes, afin que nous attachant à lui par lui-même, & renouant toujours de plus en plus ce nœud sacré des vérités qui nous y lient, rien ne puisse nous en détacher.

S'il arrivoit donc, ce que nous ne croyons pas, que quelqu'un, abusant de l'autorité du saint Siege, entreprît de donner atteinte à nos Libertés, nous déclarons que nous ne laisserons pas d'y demeurer toujours unis; & nous mettant à l'abri de ces sortes d'entreprises, sous l'autorité du Pape Zozime, écrivant aux Evêques des Gaules, nous dirons hardiment : *Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem Sedis potest auctoritas, apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui Decreta Patrum sanxêre reverentiam.* Et nous appuyant sur cette maxime, & sur celle de notre saint Pere le Pape, qui nous apprend que la vérité ne peut être contraire à elle-même, & qu'il faut demeurer dans les bornes posées par l'autorité de nos Peres : *Ne transeamus terminos quos posuerunt Patres nostri :* nous dirions, que puisque, selon le même Zozime, aussi-bien que selon le sentiment de Sa Sainteté, on ne peut renverser ces barrieres, sans donner atteinte à la Religion & à la Foi; le même engagement qui nous oblige à répandre notre sang pour la défense de la Foi, nous oblige de nous opposer à tout ce qui pourroit détruire nos véritables Libertés : *Cùm adversùs Statuta sanctorum Patrum venitur, non tantum illorum prudentiæ atque sententiæ, quæ in ævum victura sanxerunt; sed ipsi quodammodo fidei, & Catholicæ disciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam sanctum ac venerabile est, quàm penitus non exorbitare ab itinere majorum, quorum Canonica instituta, veluti quædam fundamenta sunt fidei jacta ponderibus.*

Nous dirions que nous avons appris de Sa Sainteté & du grand saint Léon, que l'infraction des regles & des Canons, emporte nécessairement la division de l'Eglise, le trouble & la confusion de toutes les parties les plus opposées, & le mêlange des choses les plus saintes avec les profanes; & qu'autant que nous aimons le bon ordre & la paix de l'Eglise, nous aimons aussi nos Libertés & nos maximes.

Enfin nous dirions, que ce qui porteroit ainsi le nom du saint Siege, n'en auroit effectivement que le nom, sans en avoir l'autorité, parce que nous avons appris du même saint Léon, que tout ce qui est contraire aux saints Canons, non-seulement ne peut être l'ouvrage du saint Siege, mais que jamais il ne peut en avoir aucune approbation : *Nam*

quod ab illorum regulis & constitutione discors est, numquam obtinebit Sedis Apostolicæ consensum.

Ne craignons donc pas que l'affermissement de nos maximes, soit un obstacle à la paix que nous souhaitons. Celles que notre saint Pere le Pape a fait mettre pour le fondement de ses Brefs, nous assurent du contraire.

Et ce dessein de Sa Sainteté, de faire exécuter le Canon du Concile de Lyon, dont on vous a fait voir l'incertitude, fondée sur l'obscurité du texte, sur la diversité des gloses, sur la différence des sentiments de ceux qui en ont parlé, & sur le peu d'égard qu'on y a eu dans les premiers temps qui ont suivi ce Concile; ce dessein, dis-je, de Sa Sainteté, doit vous répondre de la maniere dont elle recevra ce que vous trouverez bon de faire, pour affermir des regles, qu'elle juge elle-même beaucoup plus importantes au bien & au repos de l'Eglise en général, & même à celui de quelques Eglises en particulier, auquel Sa Sainteté a la bonté de s'intéresser.

Le zele qui anime notre saint Pere le Pape, pour l'observation des Canons, & pour la conservation de cette digue, si nécessaire entre les deux Puissances, & qui, selon qu'il s'en explique, arrête seule une inondation de malheurs, doit nous être un gage assuré de l'approbation, que Sa Sainteté donnera aux résolutions que vous prendrez d'en affermir les fondements.

Ainsi, Messeigneurs, la décision & l'affermissement de ces maximes, bien-loin d'être un obstacle à la paix, nous la donnera sans doute pour toute la suite du temps; en faisant connoître à ceux qui seroient d'humeur à entreprendre sur nos Libertés, que tous leurs efforts ne pourroient être qu'inutiles pour eux, & avantageux pour nous, puisqu'ils nous engageront toujours à en affermir les fondements.

Mais il est encore moins à craindre, que ces maximes étant affermies, ne diminuent l'autorité spirituelle, que l'Eglise doit conserver dans l'esprit des Princes.

Les Rois & les Princes de la terre comprendront, au contraire, qu'ils sont d'autant plus obligés d'étendre & d'affermir l'Empire de Jésus-Christ, qu'en s'assujettissant à cet Empire, non-seulement ils n'ont rien à craindre contre les Puissances temporelles, mais qu'au contraire, les Loix de Jésus-Christ, auxquelles ils veulent bien se soumettre, en font le plus solide appui; puisque la véritable Religion, telle que nous la prêchons, tient les peuples soumis à leur autorité par des liens d'amour de conscience & de Religion, incomparablement plus forts que ne sont tous ceux de la crainte, que leur puissance inspire.

Quel avantage de pouvoir les assurer, que les foudres de l'Eglise & toutes les peines Canoniques qu'elle peut imposer, ne regardent nullement la puissance temporelle, dont ils doivent être si jaloux, puisqu'ils la tiennent de Dieu seul, comme c'est à lui seul qu'ils doivent en rendre compte, & que l'Eglise, au-lieu de s'en servir contr'eux, doit les employer pour la défense de leur autorité, en les joignant aux peines des Loix Civiles, contre ceux qui veulent se soustraire à leur obéissance, comme ils sont obligés d'user, principalement de l'autorité du glaive, & d'employer les peines prescrites par les Loix Civiles, pour faire observer dans leurs Etats, les Loix de l'Eglise, & y faire regner Jésus-Christ.

Jamais Eglise n'a plus religieusement soutenu ces importantes maximes, que l'Eglise Gallicane; jamais Eglise, en prêchant devant les Rois, n'a mieux exercé cette fermeté & ce courage, que notre saint Pere le Pape demande dans les Prélats; jamais Eglise n'a mieux fait entendre aux peuples, qui sont soumis à ces deux Puissances suprêmes, sans que rien puisse les en dispenser; jamais Eglise enfin n'a mieux enseigné aux peuples, que rien ne peut rompre le lien de fidélité qu'ils doivent à leurs Rois, & n'a mieux enseigné aux Rois, que rien ne peut les dégager de l'obéissance qu'ils doivent à Jésus-Christ.

Le ministere de la parole, qui se traite dans l'Eglise Gallicane, en présence des Rois & des peuples, par les premiers Prélats, avec une dignité toute autre que dans la plupart des autres Eglises du monde Chrétien, les porte à leur faire connoître ce qu'ils doivent à l'Eglise en qualité de Rois, en qualité de ses protecteurs, en qualité de ses enfants.

Combien l'Eglise Gallicane renferme-t-elle de vaisseaux d'élection, qui portent le nom du Seigneur devant les Rois, devant les peuples & les nations; qui font entendre aux Rois, qu'en cette

qualité, étant les Souverains de leurs Etats, selon l'ordre temporel & politique, ils doivent conduire cet Etat, & gouverner les peuples par des Loix justes & raisonnables, & qui apprennent en même-temps aux peuples, que si les Loix des Princes sont contraires à celles de Dieu, le seul parti qu'ils ont à prendre, c'est d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, & que la Religion les oblige de plutôt tout souffrir, que de manquer à l'obéissance qu'ils doivent à Dieu, ni à la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, sans qu'il leur soit jamais permis, sous quelque prétexte que ce soit, de se révolter contre eux?

Vous dites aux Rois, Messeigneurs, qu'en qualité de protecteurs de l'Eglise, ils doivent la défendre, & que bien-loin d'usurper les droits de celle qui soutient si avantageusement dans l'esprit des peuples, ceux de leur autorité, ils doivent lui donner tous les secours qu'elle peut attendre du pouvoir que Dieu leur a donné pour faire observer ses Loix, & pour résister aux insultes de ses ennemis; & s'ils sont jaloux d'une véritable gloire, vous leur faites connoître, que comme les promesses que le Fils de Dieu a faites à son Eglise sont éternelles, & qu'elle embrassera, jusqu'à la fin des siecles, ce qu'il y aura de plus saint & de plus éclairé sur la terre; autant qu'ils auront contribué à la gloire de l'Eglise, autant doivent-ils être persuadés qu'ils s'en assurent une immortelle, même sur la terre; gloire solide & véritable, que toute la suite des temps n'effacera jamais, & qui l'emportera toujours infiniment sur cette fausse lueur de grandeur & de gloire, qui n'a pour objet que les choses périssables, à qui la vicissitude des temps donne des faces différentes.

En qualité d'enfants de l'Eglise, vous leur représentez, qu'ils sont obligés d'obéir à celui qui n'accepte point les personnes, & qui demande à proportion de ce que l'on a reçu de lui, & vous leur prêchez, avec cette même générosité, digne du ministere Evangélique, que s'ils manquent à ces devoirs, ils en seront d'autant plus rigoureusement châtiés de Dieu même, qu'ils n'en doivent rendre compte qu'à lui seul dans le for intérieur de leur conscience, & qu'il n'y a aucune Puissance sur la terre, qui soit en droit de leur en demander raison.

C'est à ces grandes maximes, c'est à ces avis salutaires, que nous devons ce que le plus grand des Rois fait de si avantageux pour l'Eglise; c'est ce qui fait, Messeigneurs, qu'il prévient vos desirs, & qu'il passe vos espérances; & c'est ce qui l'engage à écouter si souvent la voix de son Eglise contre ses propres intérêts.

Mais il est juste que l'Eglise, qui lui doit de si grandes choses, ne néglige pas de faire ce qui dépend d'elle dans une conjoncture si importante, & qu'elle satisfasse à ses devoirs.

Permettez-moi, Messeigneurs, de vous dire, que vous ne pouvez vous en dispenser. Vous y êtes engagés par toutes sortes de motifs; vous le devez à l'Eglise en général, qui attend de vous quelque chose, qui soit digne des lumieres & de la fermeté de sa portion la plus illustre. Vous le devez à l'Eglise Gallicane, qui vous le demande par les vœux unanimes de toutes les Provinces. Vous le devez au plus grand & au meilleur des Rois, qui attend cette preuve de votre zele & de votre reconnoissance, pour toutes les grandes choses qu'il exécute tous les jours en faveur de l'Eglise. Vous le devez à vous-mêmes & à votre auguste caractere, dont les droits sont blessés. Vous le devez à tant de consciences agitées par ces derniers Brefs, & à l'incertitude des ames inquietes, par les maximes dangereuses que l'on y a insérées, contre les sentiments & les intentions de Sa Sainteté.

Pour répondre donc, Messeigneurs, à tant de devoirs pressants & si justes, pour satisfaire au desir de toutes les Provinces, qui, par un consentement unanime, porté dans toutes les Procurations, demandent que l'Assemblée travaille à affermir les maximes & les Libertés de l'Eglise Gallicane, en même-temps qu'elle s'applique à pacifier les différends qui sont entre le Pape & le Roi, au sujet de la Régale.

Joignez, Messeignenrs, deux desseins si glorieux & si avantageux pour l'Eglise: quelque difficile que le succès en paroisse, il n'est, ni au-dessus de vos lumieres, ni de votre autorité; vous trouverez ce juste tempérament, qui, conservant les droits de l'Eglise, & ne diminuant rien des intérêts du Roi, obtiendra du Ciel cette paix, qui fait l'objet de vos vœux & de votre application.

Le Pape a les meilleures intentions du monde, & le Roi est le plus généreux Prince de la terre. S'il ne consul-

toit que sa puissance, j'avoue que la chose seroit extrêmement difficile; mais il y a quelque chose au-dessus d'elle, c'est sa piété, c'est sa sagesse, c'est sa modération, & c'est par ces trois éminentes vertus, que Dieu conduit le cœur de ce grand Prince, & que nous pouvons dire de lui : *Cor Regis in manu Dei.*

C'est dans ce cœur du plus généreux Prince du monde, & dans les saintes intentions du Pere commun des Chrétiens, que vous trouverez le secret de faire agréer les justes tempéraments que vous aurez imaginés. Sa Sainteté fermera l'oreille aux mauvaises impressions de ceux qui ont abusé de son autorité, & Sa Majesté continuera d'ouvrir son cœur aux salutaires conseils de ces illustres Prélats, qu'elle consulte dans les importantes affaires de la Religion, & principalement de celui à qui vous avez si justement déféré le premier honneur de la Présidence dans cette auguste Assemblée, & en qui le zele pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, va de pair avec ces brillantes lumieres, & cette haute capacité que nous admirons tous les jours.

Voilà, Messeigneurs, les raisons de notre espérance, que nous avons fondée sur ces mêmes maximes qui sont établies dans les Brefs. Nous avons prouvé que les principes sont communs entre Rome & nous; les mêmes intentions étant sinceres de part & d'autre pour le bien de la paix, doivent, de tous côtés, faire tirer les mêmes conséquences. Les grandes raisons sont pour elle, & nous avons fait voir que celles qui peuvent la combattre, sont beaucoup moins considérables.

Nous croyons n'avoir rien avancé qui ne soit conforme à l'Ecriture-Sainte, aux Constitutions Canoniques, aux maximes du saint Siege, des Papes prédécesseurs de Sa Sainteté, & de Sa Sainteté même, pour qui nous conserverons toujours un très-profond respect, aux dépens même de notre vie.

Nous soumettons tout ce que nous avons dit, & tout ce que nous dirons à votre jugement, Messeigneurs, à celui de l'Eglise Romaine, & même de toute l'Eglise; & pour finir ce discours avec saint Bernard, nous croyons pouvoir dire à Innocent XI, ce que ce saint Docteur disoit à Innocent II; la cause que nous défendons est bonne, & nous la défendons devant un Juge trop équitable, pour ne pas espérer un bon succès, quand il sera informé de la vérité dans toute son étendue : *Bonam causam habemus, & æquum judicem, qui non cunctabitur evacuare quod subreptum est, cùm apparuerit quod verum est.*

Et nous vous supplions, Messeigneurs, qu'outre les Commissaires qui vous ont été demandés pour les affaires de la Régale, de Toulouse, de Pamiers & de Charonne, & sur les contraventions faites au Concordat & au traité *de causis & appellationibus*, vous en nommiez au desir de toutes les Procurations des Provinces, pour le maintien & la conservation des maximes & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

M. Coquelin ayant cessé de parler, Mgr. le Président a dit :

Discours de Mgr. le Président.

MESSEIGNEURS,

Nous sommes assemblés pour trois choses.

1°. Pour le bien de la paix : 2°. pour l'observation des Canons de l'Eglise : 3°. & pour maintenir nos maximes.

Ce plan est tracé dans les Procurations des Provinces. Je le trouve encore dans le Concile de Turin de l'an 397, en ces termes : *Ut bonum pacis & instituta Canonica serventur, & plurimorum intentionibus utilis adhibeatur medicina.*

Mais pour l'exécution de ce dessein, nous avons besoin de tenir une conduite sage, modérée & judicieuse, & d'établir des fondements auxquels on ne puisse donner atteinte. La Compagnie, en cette occasion, a sujet de se louer de la diligence de Mrs. les Promoteurs, qui lui ont exposé tant de matieres importantes, dont l'Eglise tirera une grande utilité, & s'en souviendra à jamais : *DUM DOMUS ÆNEÆ CAPITOLI IMMOBILE SAXUM ACCOLET, IMPERIUMQUE PATER ROMANUS HABEBIT;* paroles profanes, à la vérité, mais qui pourroient être consacrées, ainsi que le grand saint Léon fait en cas semblable.

Nous ne pouvons donc mieux commencer cette Assemblée, que par une sincere protestation de conserver un profond respect & une parfaite correspondance avec le saint Siege : car, Messeigneurs, quand les Eglises particulieres auroient sujet de se plaindre, il faut pourtant qu'elles demeurent toujours unies à l'Eglise universelle & à son Chef. Jamais il n'est permis de s'élever contre lui.

lui. Nos paroles, nos écrits doivent toujours lui prouver notre humble respect.

Aussi voyons-nous dans le 21e Canon du 8e Concile général, assemblé à l'occasion de la révolte de Photius, contre Ignace, Patriarche de Constantinople, contre Nicolas I & Adrien II: *Qui vos spernit me spernit;* & selon les termes de ce Concile, quand le Pontife Romain nous donneroit des sujets de plaintes: *Non tamen debemus sententiam audacter proferre adversùs senioris Romæ Pontifices.* Je sais bien que les flatteurs ont donné à ce passage un autre sens que celui qu'il doit recevoir, & qu'ils ont tâché de nous persuader, que l'on devoit tout souffrir des Souverains Pontifes, sans même en témoigner le moindre ressentiment. Mais si cela étoit, que deviendroit la liberté Ecclésiastique? Pourroit-on justifier saint Paul d'avoir parlé à saint Pierre avec courage?

Voilà, Messeigneurs, une grande matiere qui s'offre à votre zele & à votre prudence. Mais quand vous y aurez apporté les tempéraments nécessaires, le Pape vous en remerciera, au-lieu de s'en plaindre; car l'Eglise pourroit-elle avoir un Pontife mieux intentionné, que celui qui la gouverne présentement? L'intérêt de ses proches ne peut retarder son zele; il ne connoît la chair, ni le sang. N'a-t-il pas coupé la racine à tous les désordres, en se déclarant ennemi du Népotisme, condamné par les Canons Apostoliques, & malheureusement introduit en Afrique, dans le Conciliabule de Certhes? Au milieu de tant d'Officiers, altérés de l'or & de l'argent, il hait l'argent & l'or; & certainement c'est de lui qu'on peut dire, ce qu'Antoine d'Albon, autrefois Archev. de Lyon, disoit à Pie V: *Quis enim non illud jure admiretur quod neque te ab austeritate vitæ ætas jam morbis ac labore confecta revocat, neque summi illi tuæ sedis apices, ad ambitionem inflammant; neque in tuos affines ac nepotes, quos habes optimos ac Religiosissimos, magna rerum affluentia, profusum te reddit.*

Les hommes, naturellement amis de la discorde, regardent le sujet présent, comme la matiere d'une grande division. Mais par votre sage conduite, Messeigneurs, l'union s'affermira entre l'Eglise Gallicane & notre saint Pere, au-lieu de s'affoiblir: car qui pourroit les diviser? seroit-ce parce que vous soutenez des maximes très-solides, qui mettent des barrieres entre les Puissances spirituelles & temporelles? Maximes présentées dès les premiers temps de l'Eglise, aux Empereurs Païens & au Sénat de Rome, par les Apologistes Chrétiens, Justin, Tertullien, Athénagoras, Quadratus & autres.

Maximes enfin incontestables jusqu'au temps de Grégoire VII, qui, contre l'Ecriture & la Tradition, a introduit des sentiments nouveaux, qui ont été la cause de beaucoup d'événements funestes, & qui ont fait verser le sang des Chrétiens en 78 batailles. (*Baronius.*)

Mais sur quel fondement peut être établie cette supériorité de la Puissance spirituelle sur les Princes, dans les choses qui regardent le temporel, puisque Jésus-Christ dit lui-même: *Regnum meum non est de hoc mundo;* & par ses Prophetes: *Cujus Imperium super humerum ejus?*

Cependant beaucoup de pareilles maximes se sont glissées, par l'adresse des Ultramontains, qui ont voulu faire leur cour aux dépens de la vérité. Mais la savante Faculté de Théologie de Paris s'y est toujours opposée, & a donné lieu aux Conciles de Constance & de Basle, de faire des décisions conformes à ses sentiments.

L'on ne doit pas toutefois reprocher à la France qu'elle manque de zele pour le saint Siege. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle a fait paroître plus d'ardeur pour les intérêts des Papes, que les Evêques mêmes d'Italie. On sait que comme sous le regne de Théodoric, on eut établi un Visiteur, & assemblé un Concile d'Evêques Italiens, pour faire le procès au Pape Symmaque; Avitus, Archev. de Vienne, au nom des Evêq. des Gaules, en fit ses plaintes à deux illustres Sénateurs, & leur dit: *Si Papa urbis vocatur in dubium, Episcopatus jam videtur non Episcopus vacillare.* Il ajoute, que quand le Chef est blessé, les membres doivent le secourir; que dans la tempête, il ne faut pas que le Matelot s'éleve contre le Pilote, & qu'enfin, *non est gregis terrere proprium Pastorem, sed judicis.*

Ce respect pourtant ne doit point nous faire relâcher de nos maximes. Nos Prédécesseurs ont toujours parlé aux saints Peres, véritablement avec soumission, mais aussi avec liberté.

Imitons leur conduite; n'oublions

jamais cette profonde vénération, sans laquelle il n'est pas permis même de se plaindre des Souverains Pontifes. Mais défendons les Libertés de l'Eglise Gallicane, puisque nous ne saurions les abandonner sans quelque foiblesse; & quand nous ne les regarderions pas toutes comme des décisions de l'Eglise universelle, il nous sera cependant permis d'en conserver les maximes comme les plus anciennes, & d'empêcher que les sentiments contraires n'aient cours dans le Royaume.

Le Concile général de Vienne en a usé ainsi pour le sentiment des *habitudes infuses*, sur lesquelles il n'a rien voulu définir; le Concile de Basle & l'Eglise Gallicane, sur la Conception immaculée de la sainte Vierge, & la Faculté de Paris a adopté la Jurisdiction des Curés de droit divin, & bien d'autres de la sorte, en des occasions différentes.

Les choses étant ainsi, il me semble, Messeigneurs, que nous devons avoir égard à la requisition de Mrs. les Promoteurs, en nommant les Commissaires pour examiner les matieres qu'ils ont proposées.

Mgr. le Président ayant fait ce discours avec l'applaudissement de la Compagnie, elle a agréé que l'on nommât des Commissaires.

§. V. *Nomination des différentes Commissions.*

Ire. nomination des Commissions.

Le 26 Novembre, Mgr. le Président dit, qu'il avoit dressé un projet de commissions qu'il soumettoit à ses ordres; ensuite il en a fait la lecture, & a nommé Commissaires :

POUR LA RÉGALE.

Mgr. l'Archev. de Rheims, Mgr. l'Archev. de Tournai, Mgr. l'Ev. de la Rochelle, Mgr. l'Evêq. de Meaux, Mgr. l'Ev. de Troies & Mgr. l'Ev. de Châlons; & Mrs. de Saint-Georges, de Saint-Luc, de Lusignan, le Franc, de Maupeou & Lambert.

POUR TOULOUSE ET PAMIERS.

Mgr. l'Arch. d'Albi, Mgr. l'Ev. de Valence, Mgr. l'Ev. de Langres, Mgr. l'Ev. de Montauban, Mgr. l'Evêq. de Lavaur & Mgr. l'Ev. de Tréguier; & Mrs. Bigot, le Franc, de Soupetz, de Guénégaud, de Gourgues & de Camps.

POUR L'AFFAIRE DE CHARONNE.

Mgr. le Coadjuteur de Rouen, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, Mgr. l'Evêq. de Montpellier, Mgr. l'Ev. de Mende, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & Mgr. l'Evêq. d'Aleth; & Mrs. Courcier, Faure, Feu, de Saint-Georges, de Maupeou, de Champigni & de Boche.

SUR LE LIVRE DE M. GERBAIS.

Mgr. l'Archevêq. d'Embrun, Mgr. l'Archevêq. de Cambrai, Mgr. l'Evêq. d'Autun, Mgr. l'Evêq. de Glandeve, Mgr. l'Ev. de Troies & Mgr. l'Ev. du Belley; & Mrs. Courcier, de Maupeou, d'Argoud, Lambert, de Poudenx & de Ratabon.

Sur 20 articles de griefs, qui sont:

1°. Les Annates.

2°. La remise des fruits des Bénéfices mal perçus.

3°. De la dispense des illégitimes, dont on fait mention dans les Brefs.

4°. De la dispense des mariages sans cause.

5°. Des dispenses d'âge pour les Bénéfices Consistoriaux.

6°. Du changement des Juges, qui confond la Jurisdiction des Provinces.

7°. Des abus glissés dans le Pontifical Romain.

8°. Des permutations admises à Rome, sans le consentement des Ordinaires.

9°. Les légitimations des enfants, insérées dans les dispenses.

Les Commissaires sur ces neuf articles, sont :

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgr. l'Ev. de Valence, Mgr. l'Ev. d'Avranches, Mgr. l'Ev. de Couserans, Mgr. l'Ev. de Tulles & Mgr. l'Ev. d'Aleth; & Mrs. de Coadeletz, de Soupetz, de Gourgues, de Fleury, de Senault & de la Faye.

Seconde Commission.

1°. Sur les préventions & leurs abus.

2°. Sur l'observation des trois regles de Chancellerie.

1ª. *De verisimili notitiâ.*

2°. *De infirmis resignantibus &* ....

3°. *De idiomate.*

Mgr. l'Archev. de Cambrai, Mgr. l'Ev. de Bazas, Mgr. l'Ev. de Montauban, Mgr. l'Ev. de Mende, Mgr. l'Ev. du Belley, Mgr. l'Ev. de Marseille; & Mrs. de Camps, de Bermont, de l'Escure, de Lusignan, de Parra & de la Boreis.

Troisieme Commission.

1°. Du droit de *Spoglio*, levé en Provence.

2°. Des informations de vie & mœurs des Evêq. nommés.

3°. De la dispense des Ordres & des vœux après les 5 ans, sans réclamation.

4°. Des adresses pour la réception aux Ordres, à d'autres qu'aux Ordinaires.

5°. Des entreprises du Tribunal de la Vice-Légation d'Avignon.

Mgr. l'Arch. de Bourges, Mgr. l'Ev. de Riez, Mgr. l'Evêq. d'Autun, Mgr. l'Ev. de Toulon, Mgr. l'Ev. de Fréjus & Mgr. l'Ev. de Troies; & Mrs. Maucroix, Devener, de Viens, de Bausset, de Saint-Eloi, de Franqueville & de Boche.

Pour les six Propositions de Sorbonne.

Mgr. l'Ev. de Tournai, Mgr. l'Ev. de Meaux, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, Mgr. l'Ev. de Lavaur, Mgr. l'Evêq. de Châlons & Mgr. l'Ev. d'Aleth; & Mrs. Faure, Feu, Gerbais, Courcier, Maupeou & de Saint-Luc.

Mrs. les Agents & Promoteurs sont de toutes les Commissions.

La lecture des Commissions ayant été faite, Mgr. l'Archev. de Rheims a dit, que le choix que Mgr. le Président venoit de faire des autres Commissaires pour la Régale, étoit une marque qu'il croyoit l'affaire aussi importante qu'elle l'est; mais qu'il reconnoissoit en son particulier, qu'il n'avoit pas les qualités nécessaires pour soutenir un tel emploi, & qu'il regardoit l'honneur qu'il avoit plu à Mgr. le Président de lui faire, de le mettre à la tête de cette Commission, comme une marque de son amitié, & une suite aussi de l'honneur que la Compagnie lui avoit fait de le choisir pour son second Président; qu'il tiroit tant d'avantage du commerce que cette place l'obligeoit d'avoir avec lui, & que d'ailleurs il étoit si bien persuadé de sa grande capacité, & de ses bonnes intentions pour l'Eglise, qu'il supplioit humblement la Compagnie d'agréer qu'il le priât de trouver bon que les Commissaires de la Régale s'assemblassent chez lui, afin qu'étant continuellement sous sa conduite, & toujours éclairés de ses lumieres, ils pussent, avec plus de facilité & de sureté, se mettre en état de rendre compte de la Commission dont on les avoit honorés.

Toute l'Assemblée a unanimement agréé & approuvé la proposition de Mgr. l'Arch. de Rheims.

Mgr. le Président l'a remercié de l'honneur qu'il lui faisoit, & témoigné à la Compagnie, qu'il s'estimeroit heureux de lui obéir. Il a dit ensuite, que chacun s'assemblera incessamment pour travailler à ces Commissions; & que quand Mgrs. les Commissaires seront prêts de faire leur rapport, Mrs. les Agents en avertiront la Compagnie.

Mgrs. les Présidents sont priés de se trouver dans toutes les Commissions.

M. Chéron, Promoteur, a ensuite remontré, qu'il seroit à propos de supplier Mgrs. les Présidents de se trouver dans toutes les Commissions; que comme leurs lumieres sont grandes, & leur zele pour les intérêts de l'Eglise ardent, on en tirera un grand avantage; ce qui a été agréé de toute la Compagnie.

Discours de M. le Président.

Le 25 Février, Mgr. le Président a dit: Après avoir cherché dans toute l'antiquité, & parcouru les titres de nos Conciles, je trouve que le premier Concile d'Arles peut servir de modele à cette Assemblée. Par où, Messeigneurs, ce Concile commença-t-il de s'expliquer au Pape Silvestre? *Domino & Sanctissimo Fratri Silvestro Episcopo, Marinus, vel cœtus Episcoporum qui adunati fuerunt in oppido Arelatensi, quæ decrevimus communi Concilio charitative significavimus, ut omnes sciant quid in futurum observare debeant.* Nous pouvons nous appliquer ces paroles; car jusqu'ici notre Assemblée s'est montrée uniforme. La charité nous a gouvernés jusqu'à présent, nous avons rendu nos respects au Pape, & nous attendons d'un si grand Pontife le dernier sceau de la paix.

Le même Concile d'Arles ajoute, qu'il a terminé la grande affaire, pour laquelle il avoit été assemblé, qui regardoit le schisme des Donatistes: *Non tamen hæc sola nobis visa sunt tractanda propter quæ fueramus invitati; & cùm diversæ sint Provinciæ ex quibus advenimus, ita varia contingunt quæ cense-*

mus observare debere. Nous nous sommes aussi assemblés, pour chercher les moyens de terminer heureusement la grande affaire de la Régale; & nous travaillons présentement dans nos Commissions, pour lever toutes les difficultés que nous avons plutôt avec les Officiers du Pape qu'avec Sa Sainteté. Il y a d'autres choses encore qui, à la vérité, ne sont pas marquées en détail dans vos Procurations, mais qui ne laissent pas d'y être comprises en général, & de se trouver enveloppées dans notre zele & notre autorité; c'est de faire ce que nous jugerons le plus à propos pour le bien de l'Eglise & pour notre réputation. Trois choses firent la matiere du premier Concile d'Arles.

1°. On y traita des moyens d'arrêter un schisme, qui avoit fait naître en Afrique l'hérésie des Donatistes.

En 2e lieu, on y traita de la Morale Chrétienne; car on y demanda, si un homme qui a surpris sa femme en adultere, doit la quitter; le Concile répond, qu'il ne le doit pas: il excommunie ceux qui se servoient du prétexte du Christianisme, afin de s'exempter de porter les armes pour la défense de l'Empire.

En 3e lieu, il regle les principaux points de la discipline, comme le point de la célébration de Pâques: *Ut uno die tempore, &c.*

Je ne rapporte point tous ces Canons; mais enfin en nous formant sur ce Concile, il semble que nous soyons obligés de traiter, à son exemple, de la foi de l'Eglise, de ses mœurs & de sa discipline. C'est l'idée que m'a fourni ce Concile, tenu chez Marin, Archev. d'Arles.

Pour ce qui regarde la Foi, pourrions-nous, sans crime & sans honte, demeurer dans l'oisiveté & dans le silence, & voir le Roi travailler avec tant de zele à l'extirpation de cette hérésie, qui dure depuis 150 ans, qui a tant de fois armé les peres contre les enfants, qui a couté tant de sang à la France, que le Concile de Trente a si solemnellement condamnée, & que tant de grands hommes ont combattue?

Combien de célebres personnages ont-ils fait d'efforts pour couper la tête de cette hydre? Un de nos Rois a tâché de mettre la paix dans l'Eglise, par un Arrêt provisionnel. Louis XIII, de triomphante mémoire, a ôté 200 villes à l'hérésie & à la rebellion, & maintenant le zele de notre Monarque a causé plus de soixante & dix mille conversions. N'imiterons-nous pas ce grand exemple? Et, par une correspondance fidele du Sacerdoce avec l'Empire, ne contribuerons-nous pas à la ruine de cette secte pernicieuse?

Nous savons que dans tous les siecles, l'erreur a produit le schisme, & le schisme l'hérésie. On n'a pas manqué d'hommes savants pour confondre l'hérésie; mais, malgré tous leurs efforts, le schisme n'a pas laissé de subsister; & c'est contre ce mal que nous devons employer tous nos remedes.

L'hérésie attaque l'Eglise par son opiniâtreté; elle n'oublie rien pour justifier sa séparation: il faut l'attaquer avec cette même opiniâtreté, mais mieux fondée, & lui demander pourquoi elle s'est séparée. Dans les guerres civiles, on commence par prendre les armes, & puis on dresse des manifestes, pour faire valoir ses raisons par la force. On en use de même contre l'Eglise: premiérement, on se sépare par le schisme, & ensuite on soutient le schisme par l'hérésie: *Quærendum quare schisma feceritis?* Il faut donc s'attacher à la racine de l'hérésie, couper le schisme, & l'hérésie séchera.

Autrefois l'Eglise Gallicane, unie dans une même foi, a donné à l'Afrique des remedes pour finir ses divisions: *Ab hoc facinore immunis est Gallia.* Et saint Jérôme, après Optat Millévitain, donne cette louange à la Gaule, que *sola Gallia monstra non habuit;* & c'est pour cela que Constantin choisit des Juges des Gaules, pour terminer l'affaire de Cécilien & des Donatistes, à leur requête même, parce qu'ayant été toujours unis entr'eux, ils furent jugés plus propres pour faire cesser la discorde des autres.

Mais quelle réforme est celle de nos Novateurs? Tous les Anciens, & saint Augustin après Optat, disoit aux Donatistes: » Il n'y avoit qu'une Eglise » en Afrique, & nous sommes étonnés » d'y en voir deux. « La véritable réforme, Messeigneurs, doit prendre pour modele celle de Jésus-Christ; car autrement c'est corrompre son ouvrage. Jésus-Christ a trouvé deux peuples, les Juifs & les Gentils: il n'en a fait qu'un des deux, & les a réunis en une même Eglise. Que font au contraire nos Réformateurs & tous les Hérétiques? d'une Eglise ils en font deux: *Christus de duabus fecit unam, Donatus de unâ duas.*

Vous dites que vous êtes notre Réformateur, (c'est ainsi que parloit Optat à Parménien,) vous êtes sur la chaire de Majorin, (c'étoit un simple Lecteur, qui fut la cause du schisme.) Je vous demande, où avez-vous trouvé cette chaire que Majorin occupoit? car il y avoit une chaire ancienne à Carthage, que les Evêq. pacifiques, comme Cyprien & Lucien, avoient remplie, & il y avoit un Autel où l'on offroit des sacrifices. Majorin abandonne cette chaire, il quitte ce saint Autel : *Una erat Ecclesia antequam divideretur ab ordinatoribus Majorini cujus tu hæreditariam Cathedram tenes. Videndum est quis in radice cum toto orbe manserit. Quis foras exierit? quis ordinationem fecerit, salvo altero ordinato? Quis jaceat sub sententiâ Joannis Apostoli qui dixit : multos antichristos foras exituros; quia non erant, inquit, nostri. Nam si nostri essent, mansissent nobiscum. Ergo qui in unâ cum fratribus manere noluit, hæreticos secutus quasi antichristus foras exivit.*

Majorin quitte la chaire, il abandonne l'Autel; après l'ordination d'un Evêque, il se fait ordonner, contre toutes les regles, contre l'unité du Sacerdoce : il se sépare de l'Eglise, & tombe dans l'anathême, que saint Jean a prononcé contre les Schismatiques, que cet Apôtre traite d'Antechrist.

Et comme autrefois l'Eglise Gallicane a secouru celle d'Afrique dans son schisme, il faut présentement que les Evêques d'Afrique secourent la France, qui, à son tour, est déchirée par un schisme funeste. Ces grands hommes, dans un Concile de Carthage, tenu sous Innocent I, ont employé les conférences, les exhortations, les sommations Canoniques, & chaque Evêque, dans son Diocese, se servoit de ces moyens, pour ramener les Donatistes à l'union de l'Eglise. Ils leur disoient: *Convenimus vos ex Concilii nostri Catholicâ auctoritate missi, de vestrâ conversione, gaudere cupientes; considerantes Domini charitatem qui dixit : Beati pacifici, quia ipsi Filii Dei vocabuntur, & admonuit per Prophetam, etiam iis qui dicunt se fratres nostros non esse, dicere nos debere, fratres nostri estis. Hanc ergo pacificam ex charitate venientem communionem nostram contemnere non debetis; ut si quid veritatis habere vos arbitramini, non dubitetis asserere.*

Que votre zele, Messeigneurs, que votre science, que votre prudence, empruntent des Evêques d'Afrique, les armes dont ils ont combattu l'hérésie de leur temps, pour couper jusques dans la racine, ce funeste schisme qui désole la France depuis tant d'années.

Saint Augustin composa autrefois une méthode en rimes, pour confondre l'hérésie, & faire voir qu'il n'y a jamais de cause légitime de séparation. Je la trouve si belle, que l'ayant prêchée à Rouen, je priai M. de Brébeuf, qui n'avoit pas moins de piété que d'érudition, de la traduire en vers François, pour l'instruction des Fideles. Nous pouvons ajouter à cet ouvrage, les méthodes nouvelles des grands hommes de notre siecle, comme de Mgrs. les Cardinaux du Perron, Bellarmin, de Richelieu, de feu Mgr. l'Archev. de Rouen, si instruit dans la doctrine & dans l'histoire de l'Eglise, & de Mgr. l'Evêq. de Meaux, dans le dernier ouvrage qu'il a donné au public. Je ne puis m'empêcher, Messeigneurs, de vous faire encore souvenir de ces paroles pleines de charité, dont les Ev. d'Afrique se sont servis, pour ramener les Schismatiques dans l'union de l'Eglise. Vous avez espéré, leur disoient-ils, de tirer quelque avantage de nos divisions, dans un temps, où nous ne songions qu'à procurer votre union. Quand vous diriez : *Noli nos quærere*, nous ne laisserons pas de vous chercher : *Ut de nostro Concilio deligantur, qui cum eis quos delegeritis, constituto loco & tempore, quidquid quæstionis est, quod vestram à nobis separat communionem, cum pace discutiant, & tandem aliquando adjuvante Domino Deo nostro, finem veternosus error accipiat; ne propter animositatem hominum infirmi nostri, & ignari populi sacrilegâ dissentione dispereant.*

L'adresse & la bonne conduite des grands hommes, que vous choisirez pour ces conférences, produira de meilleurs effets, que vous n'en sauriez attendre d'un zele indiscret, plus propre à irriter les humeurs, qu'à les appaiser.

Il y a une seconde affaire, Messeigneurs, qui n'est pas sans doute d'une moindre conséquence; c'est la Morale Chrétienne : elle avoit été heureusement commencée il y a environ 30 ans; mais ce que nous lisons dans le 5e Concile général, arrive souvent dans les meilleures affaires, où la discorde & la mésintelligence se glisse. On n'auroit pas appellé ce Concile, *scandalum trium Capitulorum*, si tout le monde y

avoit été dans l'union : l'un condamne la doctrine d'Origene; l'autre, piqué de ce qu'Origene étoit condamné, veut condamner à son tour les trois Chapitres. Je ne veux pas reprocher à notre siecle, que nous sommes tombés dans le même malheur. Je ne saurois pourtant m'empêcher de dire, que comme les siecles de l'ignorance & de la stupidité ont toujours produit la superstition, l'imposture & le mensonge, de même les fruits malheureux des siecles savants & éclairés, comme est le nôtre, ont été, ou l'athéisme dans les impies, ou l'hypocrisie dans les faux dévots, ou la dispute, la discorde, les injures dans les discours & dans les écrits des superbes Savants. Il faut sortir de ces maux, non point par la division, mais par la porte de la charité.

Depuis quatre ou cinq ans, on peut dire que la prudence particuliere pour les mœurs, l'a emporté sur la publique. Il n'y a qu'à écouter l'avis du Sage dans les Proverbes, pour remédier à ce désordre : *Fili, ne sis sapiens apud temetipsum, & ne innitaris prudentiæ tuæ, prudentiæ suæ innititur,* dit saint Jérôme, rapporté par Grégoire IX, au titre des Constitutions, *qui eâ quæ sibi agendâ, vel dicendâ videntur, patrum decretis præponit.*

Au-lieu de suivre la Loi de l'Eglise, chacun a suivi sa propre prudence, & s'est imaginé être sage; ce que chacun a cru savoir par lui-même, le public l'a ignoré. D'où vient cela, Messeigneurs? c'est qu'on a consulté l'esprit particulier, & non pas les regles de l'Eglise, qui sont trois principales, rapportées dans le second Concile de Châlons, au Canon 38 : *Aut per antiquorum Canonum constitutionem, aut per Ecclesiasticam consuetudinem.*

Sous l'Empire d'Héraclius, l'Italie fut agitée d'un effroyable tremblement de terre; c'étoit aussi sous le Pontificat de *Deus-dedit.* Ce Pape fit des miracles qui surprirent tous les peuples. Un Evêque de Séville le consulta pour savoir comment on devoit en user envers un mari & une femme, qui avoient tenu ensemble leurs enfants sur les fonts de baptême. Il ne faut, dit-il, rien faire avec précipitation. J'ai trouvé dans les Archives de l'Eglise Romaine, que les Evêq. d'Isacerie ont consulté, sur ce sujet, Jules I, Innocent I & Céleftin, qui leur ont répondu, qu'ils ne devoient pas retourner ensemble, & qu'il falloit demeurer attaché aux regles anciennes de l'Eglise.

Gardons, Messeigneurs, les mêmes regles & la même coutume; consultons l'Eglise, & non pas les particuliers. Quand peu après le regne de Charlemagne, quelques personnes privées ont voulu faire des Livres pénitenciaux & des cas de conscience, *contra Canonicam auctoritatem,* les Evêq. du 6e Concile de Paris, marquerent leurs sentiments par ces belles paroles : *Et ob id non vulnera peccatorum curant, sed potius foventes palpant; incidentes in illud Propheticum :* væ qui consuunt pulvillos sub omni cubito manûs, & faciunt cervicalia ad decipiendas animas.

Qu'est-il arrivé de ce désordre? le mal s'est répandu par-tout; & à l'abri de cette prudence particuliere, chacun a vécu à sa mode, & a suivi sa passion, sous l'apparence de la raison, & ainsi on s'est trompé, & on a attiré après soi les autres dans l'erreur.

L'Assemblée de 1655, tenta d'apporter des remedes à ce mal, qui croissoit de jour en jour. Les Curés de Paris, de Rouen & des autres villes du Royaume, s'opposerent, autant qu'ils purent, à ce désordre; plusieurs Ev. y pourvurent, autant qu'il leur fut possible pour lors, par des Lettres Pastorales & par des censures. Le Pape Alexandre VII condamna plusieurs propositions pernicieuses des Casuistes. On commença bien en ce temps-là; mais s'attachant à d'autres objets, on ne put rien achever. Plût à Dieu que nous eussions eu cette parfaite correspondance, si nécessaire pour le bien de la paix! Le Pape, qui remplit aujourd'hui si dignement la Chaire de saint Pierre, a fait faire, par le Tribunal de l'Inquisition, une Censure de 657 propositions; mais nous ne pouvons recevoir ce qui est émané de ce Tribunal, & les meilleures choses, parce qu'elles en partent, ne sont point recevables dans ce Royaume. On peut dire en cette occasion, que la forme a gâté la matiere. S'il avoit plu à Sa Sainteté d'envoyer une Bulle de condamnation de ces propositions, nous l'aurions reçue juridiquement & avec joie; & on auroit pu dire de notre temps, ce qu'on dit en celui de Charlemagne : *Habemus Apostolicam auctoritatem & Episcopalem unanimitatem confidentibus nobis in toto unanimitatis.* Qui auroit osé s'opposer à l'autorité de l'Eglise & d'un Pape si saint, s'il avoit bien voulu entrer dans nos

coutumes ? Mais parce que la forme a manqué à cette condamnation, faut-il que nous ſoyons privés d'un ſi grand bien? Ramaſſons, Meſſeigneurs, ce qui a été fait par les Evêques nos prédéceſſeurs, par les ſavantes Univerſités, principalement par celles de Paris & de Louvain. N'agiſſons pas, en cette occaſion, comme des Référendaires, mais comme des Evêques & des Juges, afin de donner lieu au Pape de revêtir ce que nous aurons fait de l'autorité Apoſtolique. Excitons de nouveau ſon zele, en échauffant le nôtre.

La 3e affaire, Meſſeigneurs, qui mérite votre attention, regarde une matiere qui a excité bien des tempêtes, mais qui, la plupart, ſe ſont appaiſées de nos jours, par la ſageſſe & la modération avec laquelle vous gouvernez vos Dioceſes, & en même-temps par une plus grande ſubordination, où ſont entrés les Réguliers à l'égard des Ordinaires.

Les Moines ayant autrefois bien fait leur devoir dans le premier Concile d'Epheſe contre Neſtorius, enflés de ce ſuccès & de l'orgueil, qui n'accompagnent que trop ſouvent les grandes actions, s'emporterent au ſecond Concile d'Epheſe dans pluſieurs excès. Barſumas, leur Chef, étant à la tête de mille Moines ſuperbes & violents, chaſſa quelques Evêq. de leurs Sieges : ils conſpirerent contre les autres, uſerent de menaces contre tous, & n'épargnerent pas même ceux qui occupoient les premiers Sieges; ce qui obligea les Peres du Concile de Chalcédoine de faire ce beau Réglement, qui a été ſuivi depuis dans l'Egliſe, & mis, par ceux qui nous ont précédés, dans le Procès-verbal de l'Aſſemb. de 1625, à la tête des Réglements, qui ont été faits touchant les Réguliers : *Monachos vero per unamquamque civitatem aut Regionem ſubjectos eſſe Epiſcopo & quietem diligere, & intentos eſſe tantummodo jejunio & orationi in locis in quibus renuntiaverunt ſæculo permanentes.*

L'orgueil de ces anciens Moines fut bien châtié, & par leur propre faute, qui les jetta dans l'héréſie, dont Eutichès, l'un d'eux, fut le Chef; & par les Evêques, qui, jugeant néceſſaire de ſe précautionner contre l'avenir, ordonnerent qu'aucun Monaſtere ne ſeroit déſormais bâti ſans leur permiſſion, & qu'ils ne s'ingéreroient point dans les affaires Eccléſiaſtiques, ni civiles, ſans l'ordre & la participation des Evêq.

Ce n'eſt pas, Meſſeigneurs, que nous prétendions blâmer les Moines en général, à Dieu ne plaiſe; ils ont embraſſé un genre de vie, qui tient plus de l'Ange que de l'homme. L'Egliſe en a tiré de très-grands ſecours en pluſieurs occaſions que l'on ne peut oublier.

Saint Athanaſe s'en ſervit autrefois très-utilement pour la défenſe de la Foi; il y en a eu même pluſieurs, qui ont été élevés à l'Epiſcopat. Le même ſaint Athanaſe les donna pour exemple à Dracontius, qu'il vouloit exciter par-là à ſe ſoumettre aux ordres de l'Egliſe, qui l'avoit choiſi pour le faire Evêque. C'eſt dans l'excellente Lettre qu'il lui a adreſſée.

Les Moines de Saint-Baſile dans l'Orient, & de Saint-Benoît dans l'Occident, ont vécu ſi ſaintement dans leurs Monaſteres, que l'on peut dire qu'ils en ont fait comme autant de fameux Séminaires pour l'Epiſcopat. Mais ce que nous voulons ſimplement marquer ici, c'eſt qu'ils doivent toujours ſe ſouvenir dans les fonctions Eccléſiaſtiques, qu'ils tiennent ſeulement lieu de troupes auxiliaires; qu'ils doivent être appliqués par les Evêques, & garder le rang & la ſubordination, qui eſt eſſentielle à leur état.

Les entrepriſes qu'ils ont faites de temps en temps, ont donné lieu à l'Egliſe & aux Evêques de les réprimer par leurs Ordonnances; & les derniers Religieux voulant prêcher & confeſſer ſans permiſſion, on les obligea de ſe ſoumettre à la regle commune, ainſi que les autres.

Le Mercure de Gaillon, qui eſt un amas de pluſieurs choſes, fait par l'ordre de feu Mgr. l'Archev. de Rouen, contient un acte conſidérable de la Province de Normandie, ſous le Pontificat de Martin IV, par lequel il paroît que les Evêques de France firent tous leurs efforts pour empêcher les entrepriſes des Réguliers, & les interprétations dangereuſes qu'ils donnoient aux Canons & aux Bulles des Papes.

Le Concile de Vienne a eu une particuliere application à régler les devoirs des Réguliers, à l'égard des Ev.; & il faut demeurer d'accord, que s'il y a des meſures que doivent garder les Prélats avec eux, qui ſont preſcrites dans le titre *de exceſſibus Prælatorum;* il y en a auſſi que les Réguliers paſſent ſouvent par leur préſomption, & qui

ſont marquées par le Chapitre *de exceſſibus privilegiatorum;* & ſi l'on rapporte dans ce Concile pluſieurs plaintes & pluſieurs griefs des Moines contre les Evêques, il y en a auſſi beaucoup des Evêques contre les Moines.

Le Concile de Trente n'a pas manqué d'employer ſon autorité, pour donner un frein à ces excès. Les Papes ont auſſi interpoſé leurs Bulles, pour apporter remede à un ſi grand mal.

L'Aſſemblée du Clergé de 1625, où préſidoit Mgr. le Cardinal de Sourdis, fit un ramas de tous ces Réglements; ils furent propoſés, & même imprimés; mais on ne les rendit pas publics: on voulut les envoyer au Pape, dans l'Aſſemblée de 1635, ainſi qu'il eſt fait mention en pluſieurs endroits du Procès-verbal, pour en obtenir la confirmation; mais la choſe ne réuſſit pas, parce qu'elle ne fut pas ſuivie.

En 1645, on prit ce qui parut le plus utile de ces Réglements, pour marquer que les Réguliers dépendent des Ev., pour leur établiſſement, pour l'adminiſtration des Sacrements, & pour la prédication de l'Evangile, enfin pour la punition des crimes, ſoit en les obligeant à les punir, ſoit en les puniſſant eux-mêmes, en cas de négligence des Supérieurs.

Le Roi, dont la ſageſſe eſt égale à la puiſſance, n'a pas manqué, dans nos jours, d'autoriſer le droit des Evêq. La Guienne nous ayant fourni une diſpute avec les Réguliers, nous avons obtenu l'Arrêt d'Agen en 1669, ſur lequel le Roi nous fit eſpérer enſuite ſes Lettres-Patentes. (*Elles ont été accordées.*) M. le Nonce Bergellini promit à Sa Majeſté une Bulle de Rome qui feroit le même effet; mais l'ayant examinée par l'ordre de Sa Majeſté, nous trouvames qu'elle ne contentoit perſonne.

C'eſt, Meſſeigneurs, à cette Aſſemblée qu'eſt réſervée la gloire d'un Réglement ſi néceſſaire à l'Egliſe. Travaillons-y dans un eſprit de paix & de charité, non pas pour humilier les Réguliers, dont le ſecours nous eſt ſouvent très-utile, mais dans les vues de les employer ſelon les regles de l'Egliſe.

Je ne puis ici m'empêcher de louer la ſage conduite de Mgr. l'Archevêq. de Bourges, dans une occaſion de cette qualité, qui s'eſt préſentée depuis quelques jours dans ſon Dioceſe; il a aſſoupi cette affaire, qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes; il a ſu, ſans bleſſer la charité, conſerver la pureté de la doctrine & l'autorité de ſon caractere; & n'ayant pas fait paroître moins de prudence que de zele dans cette rencontre, il a fait voir clairement que nous n'entrons pas dans ces matieres par la porte des contentions, mais par celles de la diſcipline & de l'amour pour les regles.

Voilà, Meſſeigneurs, les foibles idées qui me ſont venues dans l'eſprit, ſuivant leſquelles vous agréerez, s'il vous plaît, que je vous propoſe de nommer des Commiſſaires, pour travailler ſur des ſujets ſi importants.

L'Aſſemblée ayant univerſellement approuvé le diſcours de Mgr. le Préſident, auſſi-bien que l'avis qu'il a ouvert de nommer des Commiſſaires, mondit Sgr. le Préſident a nommé Commiſſaires: Autre nomtion des Comſions.

Pour la Religion.

Mgr. l'Ev. de Tournai, Mgr. l'Ev. de la Rochelle, Mgr. l'Evêq. de Meaux, Mgr. l'Ev. de Mende, Mgr. l'Evêque d'Autun. La Compagnie a prié Mgr. le Préſident de vouloir s'appliquer ſingulièrement à cette Commiſſion. Et pour le ſecond Ordre, Mgr. le Préſident a nommé Mrs. de Gourgues, Faure, Courcier, Senaut, de Saint-Luc & Luſignan.

Pour la Morale.

Mgr. l'Ev. de Meaux, Mgr. l'Ev. de Montpellier, Mgr. l'Evêq. de Troies, Mgr. l'Ev. de Lavaur, Mgr. l'Evêq. de Châlons & Mgr. l'Ev. de Tréguier; & pour le ſecond Ordre, Mrs. Faure, Courcier, Maupeou, de Saint-Georges, Coadeletz.

Pour les Réguliers.

Mgr. l'Arch. de Rheims, Mgr. l'Archevêq. de Cambrai, Mgr. l'Archevêq. d'Albi, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgr. l'Ev. de Montauban, Mgr. l'Ev. d'Avranches; & pour le ſecond Ordre, Mrs. de l'Eſcure, Lambert, de Boche, Maucroix, Franqueville & Gerbais.

Pour la Juriſdiction.

Le 19 Mars, à 3 heures de relevée, Mgr. le Préſid. a parlé en ces termes:

Meſſeigneurs, avant que de finir cette ſéance, trouvez bon que je vous parle encore d'une affaire importante, qui, depuis long-temps, occupe les Aſſemblées, & anime leurs deſirs: c'eſt de la grande affaire de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui eſt renfermée dans les Cahiers

Cahiers que vous avez présentés aux Rois depuis 100 ans; ils ont eu la bonté de donner des Edits favorables sur ce sujet, que nous avons insérés dans nos Livres.

Il y en a deux considérables : l'un de l'année 1655, & l'autre de 1665. Cette Déclaration, Messeigneurs, comprend tout ensemble, & vos droits honorifiques, & ceux de votre Jurisdiction. Nous en avons souvent sollicité l'enrégistrement; mais cette affaire n'étoit pas encore dans sa maturité. Les ombrages qui se sont formés entre nous & les Officiers du Roi, servant d'obstacle à une lumiere, qui auroit pu servir à la décision, ont toujours excité de nouveaux nuages, qui ont fait, qu'en 1675 & 1680, nos prétentions ayant été lues au Conseil, elles en revinrent au même état, & sans qu'on eût rien décidé.

Mais aujourd'hui, que le Roi a donné la paix & la loi à toute l'Europe, & qu'on peut dire qu'il fait sa principale occupation de combler l'Eglise de faveurs; aujourd'hui, que nous avons des Magistrats plus remplis de zele que jamais, & plus jaloux de la gloire de l'Eglise, leur mere, que de la leur propre, nous avons lieu de croire, que tous ces nuages se dissiperont, que nos espérances ne seront plus vaines, ni nos vœux sans succès.

Il y a quelque temps, Messeigneurs, que vous m'ordonnates de parler sur trois matieres importantes, sur lesquelles vous voulutes que je nommasse des Commissaires. Je me servis du premier Concile d'Arles, qui me guida en cette occasion. Il me semble que j'y trouve encore des regles pour l'affaire dont il s'agit; & cela m'a d'autant plus frappé, & m'a paru avoir plus de rapport à notre siecle, que l'on y voit un Constantin au milieu des Evêques, & de concert avec eux, pour assoupir le schisme des Donatistes. Nous voyons qu'on y regle, avec exactitude, les devoirs des Magistrats chrétiens envers les Evêques. Premiérement, ils n'entrent point en charge, qu'ils ne prennent des lettres des Evêques. C'est au Canon 7 de ce Concile, *de Præsidibus. Qui fideles ad præsidiatum prosiliunt, placuit ut cùm promoti fuerint, litteras accipiant ecclesiasticas communicatorias.* On ajoute, que s'ils entreprennent quelque chose contre les regles, on les excommuniera : *Et cùm cœperint contrà disciplinam agere, tum demum à communione excludantur.* Enfin on établit la même loi contre ceux qui gouvernent la République : *Similiter & de his qui Rempublicam regere volunt.*

Voilà donc les obligations des Magistrats envers l'Eglise, réglées dans le Concile, en présence du Maître du monde. Nous pouvons dire avec justice, Messeigneurs, que nous avons aujourd'hui pour protecteur, en la personne sacrée du Roi, un nouveau Constantin, qui, après avoir donné la paix à l'Europe, voudra bien terminer par sa sagesse, les différends qui se rencontrent souvent entre nous & les Magistrats.

En l'Assemblée de 1675, il avoit trouvé bon qu'on fît des conférences sur ce sujet, pour établir des regles certaines auxquelles tout le monde pût s'en tenir. Sa Majesté avoit nommé pour cet effet, Mrs. du Parquet, trois Conseillers d'Etat & trois Prélats; à savoir, Mgr. l'Archev. de Tours, Mgr. l'Ev. de Montpellier & moi : cependant on ne conclut rien; & les choses ne furent point réglées.

Il faut tâcher, Messeigneurs, de mettre fin à cette affaire, & de fixer une fois l'incertitude des Ecclésiastiques sur ce point. Si vous l'avez agréable, nous nommerons des Commissaires; & Mgr. l'Archev. de Rheims & moi, suivant les ordres que vous nous en donnerez, nous supplierons le Roi de commander à M. le Chancelier & Messieurs de son Conseil, de s'y appliquer sérieusement.

M. le Chancelier, qui embrasse avec joie tout le bien qu'il peut en faveur de l'Eglise, ne nous sera pas sans doute contraire, & Mgr. l'Arch. de Rheims, son fils, dans ses conversations, ne manquera pas d'exciter son zele sur l'importance de cette affaire.

Mgr. l'Archev. de Rheims a pris la parole & a dit, qu'il emploieroit volontiers tout ce qui étoit de son pouvoir pour le succès d'une affaire si importante, & qui avoit occupé presque sans fruit toutes les Assemblées depuis cent ans; & qu'on ne pouvoit mieux faire, que de nommer des Commissaires sur ce sujet. Ce que l'Assemblée ayant résolu, Mgr. le Président a nommé pour Commissaires du premier Ordre, Mgr. le Coadjuteur de Rouen, qui à l'instant l'a prié de vouloir bien être à la tête, & premier Commissaire en cette affaire; ce que Mgr. le Président a accepté : puis a nommé Mgr. l'Evêque de

Commissaires pour la Jurisdiction.

Valence, Mgr. l'Ev. de Saint-Malo, Mgr. l'Ev. d'Auxerre & Mgr. l'Evêque d'Aleth. Et pour le second Ordre, Messieurs Chéron, le Franc, Lambert, Ratabon, de Camps & de Poudens.

Révifeurs du Procès-verbal.

Le 9 Mai, Mgr. le Préfident a dit, que fi la Compagnie le trouvoit à propos, on nommeroit des Révifeurs du Procès-verbal, ainfi qu'il a été pratiqué dans toutes les Affemblées.

Ces propofitions ayant été agréées, Mgr. le Préfident a nommé pour Révifeurs du premier Ordre, Mgr. l'Ev. de Valence, Mgr. l'Ev. de Troies & Mgr. l'Ev. d'Aleth. Et pour le fecond Ordre, Mrs. de Lufignan, de Fleuri & de Guénégaut.

§. VI. *Affaire de la Régale.*

Le 11 Décembre, Mgr. le Préfident a dit, que Mgrs. les Commiffaires de l'affaire de la Régâle s'étoient affemblés deux fois chez lui; qu'ils avoient cherché tous les moyens, que la prudence peut fuggérer, pour ménager les intérêts de l'Églife, fans bleffer le refpect qui eft dû à Sa Majefté; que l'on croyoit en avoir découvert quelques-uns, mais qu'ils perdoient de leur grace & de leur force dans fa bouche, & que s'il plaifoit à Mgr. l'Archevêque de Rheims & à Mgrs. les Commiffaires, ils en feroient le rapport à la Compagnie.

Rapport de Mgrs. les Commiffaires de la Régale.

Mgrs. les Commiffaires de la Régale ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rheims a dit :

MESSEIGNEURS,

Dans les premieres démarches que nous avons faites, pour examiner l'affaire, à laquelle vous nous avez ordonné de travailler, nous fommes demeuré perfuadés que la Régale, dans l'état où elle eft préfentement réduite par la modération de nos Rois, n'eft véritablement onéreufe à l'Eglife que par la poffeffion où le Roi fe trouve de conférer de plein droit les Bénéfices, dont les Titulaires exercent néceffairement, & en leur nom, une fonction fpirituelle, qui fuppofe une Jurifdiction, laquelle ne peut émaner que de la Puiffance Eccléfiaftique; & de conférer ces Bénéfices à des Sujets, qui n'ont fouvent, ni l'âge, ni les dégrés, ni les autres capacités prefcrites par les faints Canons.

Les réflexions que nous avons faites fur les collations de ces Bénéfices, nous ont conduit infenfiblement à en faire d'autres, fur les raifons que vous avez de vous plaindre des jugements que le Parlement de Paris a rendus, depuis quelques années dans les affaires de la Régale.

J'aurai, fi vous le trouvez bon, l'honneur de vous expliquer ce qui s'eft paffé fur cela dans nos conférences, où Meffeigneurs vos Commiffaires m'ont paru convaincus, que fi vous pouviez obtenir quelque chofe fur ces fortes de collations, & fur les nouveautés que ces Officiers ont introduites, il feroit facile de réunir les deux Puiffances & de finir heureufement leur conteftation.

Collation Dignités & P[...] bendes par le [...]

Les Bénéfices, dont il paroît fort extraordinaire que la collation appartienne de plein droit au Roi, font les Doyennés, les Archidiaconés, les Prébendes, auxquelles il y a des fonctions fpirituelles attachées; les Théologales, & principalement les Pénitenceries.

Les Doyens, qui, par la difpofition du Concile de Trente, doivent être âgés de 25 ans, ont ordinairement dans les Eglifes Cathédrales *curam animarum.* Ils adminiftrent les Sacrements à tout ce qui compofe le Chapitre, dont ils font regardés comme les Curés; & ils ont droit de faire la correction aux Chanoines, en particulier & en public, dans le Chapitre. Ces fonctions font fpirituelles, & pour les exercer, il faut dans les regles avoir une permiffion de l'Eglife.

Les Archidiacres ont droit de vifiter les Paroiffes, le Saint-Sacrement, les Vafes facrés, les Ornements & les Autels; de faire des corrections aux Curés, de s'informer de leurs mœurs & de leur conduite pour nous en rendre compte. Il y en a même qui font en poffeffion de faire des Ordonnances dans le cours de leurs vifites. Le Concile de Latran, (*Can.* 30) tenu fous Alexandre III, reconnoît qu'ils ont *curam animarum.* Ils ont une infpection fi particuliere fur les Curés & fur les Clercs, auxquels nous impofons les mains, que le Concile de Trente dit en parlant d'eux, (*Seff.* 24, *c.* 12,) qu'ils font, *Oculi Epifcopi.* Le même Concile veut qu'ils aient 25 ans, & qu'ils foient Docteurs en Théologie, ou Licenciés en Droit Canon.

Ces deux Dignités font fort anciennes dans les Eglifes. Celles des Théologaux & des Pénitenciers font bien plus récentes.

Les Théologaux ſont obligés à prêcher la parole de Dieu, & à enſeigner la Théologie aux Chanoines & aux Eccléſiaſtiques de la ville, certains jours de la ſemaine. Le Réglement du Concile de Meaux, (*tom.* 3, *Gall. Can.* 35, *p.* 40,) aſſemblé en 845, ſous Charles-le-Chauve, qui ordonne que chaque Evêque aura auprès de lui un Eccléſiaſtique aſſez ſavant pour inſtruire le Clergé de ſon Dioceſe, peut avoir inſpiré au 4[e] Concile de Latran, tenu ſous Innoc. III, l'inſtitution des Théologaux dans les Egliſes Métropolitaines. Ce Concile, en ordonnant cet établiſſement, veut qu'on leur donne pour rétribution les fruits d'une Prébende: *Non quod propter hoc efficiatur Canonicus, ſed tamdiu reditus ipſius percipiat quamdiu perſtiterit in docendo.* (Canone undecimo.)

Le Concile de Baſle, en ajoutant aux Décrets de cette ſainte Aſſemblée, ordonna qu'on établiroit des Théologaux dans les Egliſes Cathédrales, comme dans les Métropolitaines, & qu'on leur donneroit *Canonicatum & Præbendam.* (*Seſſ.* 31, *c.* 3.) Par le réglement de ce Concile, ils ſont inſtitués *ad onus reſidentiæ, lecturæ & prædicationis.* Ils doivent avoir étudié dix ans dans une Univerſité fameuſe, & reçu le dégré de Bachelier formé, ou de Licencié en Théologie.

L'Egliſe de France, aſſemblée à Bourges en 1438, a accepté ce Réglement. Il eſt autoriſé dans le Concordat. Le Concile de Trente ne s'eſt pas contenté de l'approuver; car dans le chapitre premier de la Seſſion 5[e], il a pris de nouvelles précautions pour le faire exécuter; & il l'a étendu aux Egliſes Collégiales ſituées dans les villes conſidérables.

L'Ordonnance d'Orléans, (*art.* 8,) veut que les Théologaux ſoient Docteurs en Théologie; qu'ils prêchent les Dimanches & les Fêtes ſolemnelles; qu'ils faſſent trois fois la ſemaine une leçon publique de l'Ecriture ſainte, & qu'on en établiſſe un dans toutes les Egliſes Cathédrales & Collégiales du Royaume. Cette Ordonnance eſt renouvellée en termes formels (*art.* 33,) par celle de Blois, *fors & excepté* [ce ſont ſes propres termes] pour le regard des Egliſes où le nombre des Prébendes ne ſeroit que de dix, outre la principale Dignité.

L'inſtitution des Pénitenciers n'eſt pas ſi bien autoriſée dans le Royaume que celle des Théologaux; car nous n'en trouvons rien dans les Ordonnances de nos Rois. Il y en avoit dans quelques Egliſes avant le Concile de Trente, qui ordonnant qu'on les érigeroit en titre dans toutes les Cathédrales, veut poſitivement que les Pénitenciers *ab Epiſcopo inſtituantur; ſint Magiſtri, vel Doctores, aut Licentiati in Theologiâ, vel jure Canonico, & annorum quadraginta.* (Seſſ. 24, c. 80.)

On ne peut pas douter que leurs fonctions ne ſoient ſpirituelles, auſſi-bien que celles des Théologaux, puiſque les uns prêchent & enſeignent, & les autres abſolvent même des cas réſervés.

C'eſt ce qui obligea M. Servin, Avocat-Général, de reconnoître dans le Plaidoyer qu'il fit en 1602, ſur le fait de la Prébende Théologale de l'Egliſe Cathédrale de Coutances (*Plaidoyer de Servin, p.* 343,) *qu'il eſt requis le même en un ancien Théologal* [ce ſont les propres termes de ſon Plaidoyer] *qu'en un Curé*, qui eſt une charge à laquelle les Rois n'ont jamais pourvu par collation en Régale: *quoniam habet curam animarum.*

Mais depuis on a changé de maxime au Parlement; car, par un Arrêt du 29 de Décembre 1666, on y a adjugé la même Prébende de l'Egliſe Cathédrale de Coutances au Sr. Gaillard, qui en avoit été pourvu en Régale.

On trouve dans Buzée, qui a écrit en 1542, que la Pénitencerie de l'Egliſe Métropolitaine de Sens avoit été, en 1337, adjugée en Régale.

Il faut auſſi avouer, que nos Rois ſont depuis très-long-temps en poſſeſſion de conférer les Dignités vacantes en Régale. Cela eſt conſtant, par le pouvoir que St. Louis laiſſa à la Reine ſa mere, (*Tome I des Preuves des Libertés, p.* 602,) lorſqu'en 1240, il entreprit ſon voyage de la Terre-Sainte; & par l'Ordonnance, *Dum Epiſcopus*, (*Ibid. p.* 624,) qui n'exceptant que les Cures des Bénéfices, qui ſont à la collation du Roi pendant la Régale, comprend aſſurément les Dignités. (*Ibid. p.* 611.)

La Philippine fait mention des Dignités & des Prébendes. Les anciennes formules des collations en Régale prouvent la même vérité. Nos Rois ſe ſont maintenus dans cette poſſeſſion, ſans que les Papes ſe ſoient jamais plaint de cet uſage. L'Egliſe de France n'a point réclamé contre; ainſi nous n'avons pas jugé à propos d'entrer dans

le détail des raisons qu'on pourroit dire de part & d'autre, pour conserver ou pour disputer au Roi la collation de ces Bénéfices; & nous avons cru que nous devions seulement vous proposer sur cela un expédient, qui conservât à Sa Majesté la collation des Dignités & des Prébendes, auxquelles on a attaché quelque fonction spirituelle, & conservât aussi à l'Eglise toute sa Jurisdiction.

Expédient proposé, pour concilier le droit du Roi avec la Jurisdiction de l'Eglise.

Celui que nous avons imaginé, Messeigneurs, seroit qu'il plût au Roi déclarer, qu'il ne veut conférer ces Bénéfices qu'à des Sujets capables de les posséder, par leur âge & par leurs qualités, selon les dispositions canoniques; & en les conférant, renvoyer par l'acte de provision, les Ecclésiastiques qui en seroient pourvus, aux Ordinaires des lieux, pour obtenir d'eux les mêmes facultés & les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur charge; sauf à S. M. d'en choisir d'autres, en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans les personnes des premiers pourvus.

Cette ouverture est très-favorable à l'Eglise, & n'affoibliroit en aucune maniere la Régale; puisque d'un côté les pourvus de ces Bénéfices les tiendroient de la collation du Roi, & que de l'autre ils exerceroient leurs fonctions spirituelles, conformément aux regles canoniques, par le pouvoir qu'ils auroient reçu de l'Eglise.

Charles du Moulin, quoique d'ailleurs peu affectionné à nos droits, a eu cette vue; car il dit expressément: *Ubi hujusmodi Beneficia Curata conferuntur à Rege jure Regaliæ, tamen institutio autorisabilis debet spectare ad Episcopum.* (T. 3 in fine p. 535.)

Nous croyons, Messeigneurs, que vous devez faire cette ouverture au Roi, de la piété duquel nous devons encore plus espérer dans cette occasion, que de la force de ces raisons. Quoiqu'il soit inutile de proposer des exemples à un Prince, qui, sans rival & sans modele, ne dispute de la gloire qu'avec lui-même, & qui tâche toujours de la ravir à ses premieres actions par d'autres beaucoup plus éclatantes, peut-être que vous pourrez vous servir utilement en cette occasion du tempérament que la piété de nos Rois a déja apporté au droit de Régale.

Louis XII, se relâchant de la possession où il se trouvoit de conférer les Prébendes, qui avoient effectivement vaqué en Régale, quoiqu'elles eussent été possédées paisiblement sur d'autres collations pendant quarante, cinquante & soixante ans, restreignit ce droit à trente ans, par son Ordonnance de 1498. (*art.* XI, *tom.* 2 *de Fontanon, p.* 419.) Il avoit pourtant fort peu de Bénéfices à sa disposition; car le Concordat n'est que de 1517, sous le regne de François I[er], son successeur.

Henri IV & Louis XIII ont fait davantage; car, *à la diminution même de leurs droits* [ce sont les termes de l'Edit de 1606] ils se sont entiérement conformés aux regles de l'Eglise sur cette matiere, ayant ordonné qu'on n'inquiéteroit pas, sous prétexte de la Régale, ceux qui auroient possédé paisiblement un Bénéfice pendant trois ans. (*Ordon. de* 1606, *art.* 27. *Ordon. de* 1629, *art.* 16.)

Voilà, Messeigneurs, ce que j'ai été chargé de vous dire sur les Bénéfices, dont il est fâcheux que les Titulaires aient exercé jusqu'ici les fonctions spirituelles qui y sont attachées, sans avoir eu recours à l'autorité de l'Eglise. J'aurai présentement l'honneur de vous expliquer les abus, qui se sont peu à peu établis dans l'usage de la Régale.

Abus qui se sont glissés dans l'usage de la Régale.

Quand il y a ouverture à la Régale dans un Evêché, le Roi, selon l'Ordonnance: *Dum Episcopus* [qu'on regarde comme la plus ancienne de celles qui reglent cet usage] *succedit loco boni & legitimi administratoris in omni temporalitate dicti Episcopatûs.* C'est une maxime constante, & que personne ne révoque en doute. La Déclaration de 1673 ne lui a même donné aucune atteinte; car elle suppose en termes formels, qu'il n'y a que les Bénéfices dépendants de la collation des Archevêques & Evêques, qui puissent être sujets au droit de Régale. Ainsi les Bénéfices, qui sont de plein droit à la collation des Chapitres, ne peuvent jamais être censés vacants en Régale. Cela a été jugé en faveur du Chapitre de Châlons-en-Champagne, par un Arrêt du 28 Avril 1643; & en faveur du Chapitre de Fréjus, par un autre Arrêt du 22 d'Août 1673.

Buzée, qui, pour élever le droit de Régale, lui a donné cinquante-neuf privileges, qui ne sont pas tous si bien fondés les uns que les autres, rapporte dans le 52[e], que par un Arrêt de 1384, il fut jugé: *Beneficia ad Decanum & Capitulum ac Archidiaconum conjunctim sive divisim spectantia, non comprehendi jure Regaliæ, sed tantum illa quæ*

ſpectant ad Epiſcopum ſede vacante. Il en ajoute la raiſon : *Quia Rex ſubrogatur dumtaxat loco præſulis mortui, & iſta jura ſunt exorbitantia à jure communi, unde non debent extendi.*

Quoique cette Juriſprudence fût bien établie dans le temps de la derniere vacance de l'Egliſe de Saintes, où le Chapitre eſt en poſſeſſion de donner toutes les Prébendes; deux Eccléſiaſtiques en ayant obtenu deux comme vacantes en Régale, auxquelles le Chapitre avoit pourvu, l'affaire fut portée au Parlement, où M. l'Avocat-Général Talon, plaidant le 26 de Janvier de l'année paſſée, conclut à déclarer les Bénéfices contentieux avoir vaqués en Régale, & à les adjuger aux Régaliſtes. Cette cauſe fut heureuſement appointée: je dis heureuſement, Meſſeigneurs; car le 7 du mois de Mai de l'année préſente, le Parlement, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, de l'équité duquel nous ne pouvons trop nous louer dans les affaires Eccléſiaſtiques qui lui paſſent entre les mains, a rendu un Arrêt favorable au Chapitre de Saintes, qui met apparemment en ſureté tous les Chapitres qui conferent tous les Bénéfices de leurs Egliſes.

Ceux qui n'en conferent qu'une partie, n'ont pas été ſi heureux; car on ne fait préſentement aucune difficulté au Parlement, d'adjuger aux Régaliſtes toutes les Prébendes dont ils ſont pourvus dans les Egliſes où les Evêques partagent, en quelque maniere que ce ſoit, avec leurs Chapitres, la collation des Bénéfices. Cela a été ainſi jugé pour la premiere fois, le 6 de Juillet 1647, pour une Prébende donnée en Régale dans l'Evêché de Bayonne, où les Chanoinies ſont électives confirmatives, & où l'Evêque a ſa voix en l'élection, outre le droit de confirmation.

On voit dans le Journal des Audiences, que feu M. Talon conclut en cette cauſe pour le Régaliſte; fondé ſur ce que le Roi, qui étoit au droit de l'Evêque l'un des éliſants, & qui par conſéquent avoit ſa voix dans l'élection, ayant été mépriſé par le Chapitre, parce qu'il n'avoit pas obtenu des Lettres-Patentes du Roi, pour faire nommer un Commiſſaire ou Vicaire qui exerçât le droit de Sa Majeſté, l'élection étoit nulle; auquel cas il ſoutint, que le droit de conférer lui étoit dévolu.

Lorſqu'il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle du Chapitre; lorſque l'Evêque les confere alternativement, ou par tour de mois ou de ſemaine avec ſon Chapitre, il paroît que le Roi, qui, comme nous venons de le remarquer, n'eſt, pendant la Régale, qu'à la place de l'Evêque, ne devroit pas dépouiller les Chapitres de leur droit.

M. Servin, ſur la requiſition duquel l'Arrêt de 1608 fut rendu, étoit de cet avis; car en même-temps qu'il ſoutient que la Régale étoit univerſelle, il reconnut poſitivement qu'elle ne devoit avoir lieu que pour les Bénéfices étant purement en la collation de l'Evêque; tellement que par cet Arrêt, qui déclara la Régale univerſelle, le Régaliſte perdit ſon procès, comme ne pouvant avoir droit au Doyenné de l'Egliſe de St. Jean du Belley, dont il étoit queſtion; attendu que ce Bénéfice étoit conjointement à l'élection du Chapitre & de l'Evêque.

Dans les Egliſes où l'Evêque entre dans le Chapitre, pour y conférer les Prébendes conjointement avec lui, il ſemble par la même raiſon, que le Roi ne devroit prétendre que d'envoyer un Commiſſaire au Chapitre, pour y faire ce que l'Evêque feroit, s'il y en avoit un. C'étoit la penſée de feu M. Talon, qui dans ſon plaidoyer dont nous venons de parler, ſuppoſe nettement que le Roi ne devoit prendre part à la collation de cette Prébende de Bayonne, que pour nommer un Commiſſaire qui aſſiſtât à l'élection de ſa part.

Contre ces maximes, qui ne doivent pas être ſuſpectes dans la bouche de deux Avocats-Généraux, ceux qui leur ont ſuccédé en ont établi une contraire : car depuis cet Arrêt de Bayonne, les Chapitres qui ſe ſont trouvés dans le même cas, & ceux qui partagent avec leurs Evêques, de quelque autre maniere que ce ſoit, la collation de leurs Prébendes, ſe ſont vus dépouillés de leurs droits; & par la mort de leurs Prélats, ils ont perdu la collation de tous leurs Bénéfices; elle a même été ſi avant, que, comme j'ai déja eu l'honneur de vous le faire remarquer, les Chapitres qui ſont ſeuls en poſſeſſion de conférer toutes les Prébendes de leurs Egliſes, coururent l'année paſſée grand riſque d'être traités comme les autres.

Ainſi ce droit, qui a ſes bornes par les Ordonnances, auroit peu à peu autant d'étendue, que les Officiers de nos

Rois voudroient lui en donner dans la ſuite, ce qui porteroit un grand préjudice à l'Egliſe.

C'eſt pourquoi nous croyons, Meſſeigneurs, qu'étant obligés de faire dans cette Aſſemblée tout ce qui dépendra de vous, pour finir à jamais l'affaire de la Régale, ſous le regne du plus équitable Prince, que la France ait vu regner, vous devez profiter d'une conjoncture ſi heureuſe, que l'Egliſe ne retrouvera peut-être jamais, & tâcher d'obtenir de la piété du Roi, qu'il lui plaiſe rendre à l'Egliſe, ce qu'elle a perdu ſur le fait des Bénéfices, dont j'ai eu l'honneur de vous parler, plutôt par la négligence de nos prédéceſſeurs, que par l'envie que nos Rois aient eu d'entreprendre ſur les droits Eccléſiaſtiques. Ainſi vous conſerverez à nos Chapitres, ce qui leur appartient dans la collation des Bénéfices qui dépendent d'eux.

Nous ſommes perſuadés, Meſſeigneurs, que vous êtes indiſpenſablement obligés de faire au Roi, des remontrances très-humbles ſur ce que je viens de vous expliquer; & que vous devez d'autant plus prendre cette réſolution, que nous avons le bonheur de vivre ſous les loix d'un Prince, qui préférant toujours le titre de Fils aîné de l'Egliſe & de Roi Très-Chrétien, à tous ceux que ſes victoires lui ont acquis, vous écoutera ſans doute favorablement, & vous ſaura bon gré de la liberté que vous prendrez de lui parler, comme vous y êtes obligés, en faveur de l'Egliſe, dont vous êtes les ſacrés Miniſtres, & lui, le plus puiſſant protecteur.

Comme les intérêts de cette divine Epouſe de Jéſus-Chriſt, ne peuvent être en de meilleures mains que celles de Mgr. l'Archev. de Paris, nous eſtimons que vous devez le prier, de faire entendre à Sa Majeſté ce que vous jugerez à propos de lui repréſenter ſur cette matiere; de lui dire que ſa piété, & tout ce qu'elle a déja fait de grand pour l'Egliſe, vous font eſpérer qu'elle ne vous ſera pas moins favorable dans cette occaſion, qu'elle l'eſt ordinairement à tout le reſte de ſes ſujets, à qui elle ne rend jamais la juſtice avec plus de joie, que quand elle prononce contre ſes propres intérêts.

Mgrs. vos Commiſſaires ont réduit leur avis par écrit; & comme il eſt fort meſuré, & que toutes les paroles en ſont importantes, je vous ſupplie de trouver bon que je vous en faſſe la lecture.

Avis de Mg[...] les Commiſſai[...] pour y remédi[...]

Ils vous propoſent donc, Meſſeigneurs, de demander au Roi, qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'ordonner qu'aucun Eccléſiaſtique ne puiſſe être dorénavant pourvu dans toutes les Egliſes du Royaume, Cathédrales ou Collégiales, des Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries & autres Bénéfices, dont les Titulaires ont droit particuliérement & en leur nom, d'exercer quelque juriſdiction ou fonction ſpirituelle & eccléſiaſtique, s'il n'a l'âge, les dégrés, ou autre capacité preſcrite par les ſaints Canons & par les Ordonnances.

Que ceux qui ſeront pourvus par Sa Majeſté de ces Bénéfices, ſe préſenteront aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, ſi les Egliſes ſont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir d'eux l'approbation & miſſion Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; ſauf à Sa Majeſté d'en choiſir d'autres, en cas d'incapacité canoniquement reconnue dans la perſonne des premiers pourvus.

Que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres ſont en poſſeſſion de conférer toutes les Dignités & toutes les Prébendes, ils continueront de les conférer pendant la vacance des Sieges.

Que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la collation de l'Evêque, & d'autres à celle des Chanoines; dans celles où les Evêques & les Chanoines les conferent par tour de ſemaine, de mois ou autrement; dans celles où le tour eſt réglé par des vacances; dans celles où les Prébendes, d'un côté du chœur, ſont affectées à la collation de l'Ev., & celles de l'autre côté, à la collation des Chanoines: l'alternative, les tours & l'affectation, ſeront gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainſi qu'ils le ſont pendant que le Siege eſt rempli.

Que pour les Egliſes, où la collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, ou dans leſquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour préſenter comme Chanoine, & conférer enſuite en qualité d'Evêque ſur la préſentation du Chapitre, il ſera député par Sa Majeſté un Commiſſaire, qui aſſiſtera, en

son nom, à l'Assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre, si la provision en appartient à l'Evêq. & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque, comme Chanoine, y a voix pour faire la présentation; & qu'en ce cas, la présentation du Chapitre sera adressée au Roi, pour la provision être expédiée au nom de Sa Majesté, en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul; le tout ensorte que le Roi n'exerce, pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de son Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres.

vis est ap- é universel- t.

Mgr. l'Archev. de Rheims ayant fait son rapport, délibération prise par Provinces, l'expédient de Mgrs. les Commissaires a été universellement approuvé, & Mgr. l'Arch. de Paris & Mgr. l'Arch. de Rheims ont été priés de le proposer au Roi.

cours de M. sident.

Mgr. le Présid. ayant aussi approuvé l'expédient pour la Province de Paris, a dit, qu'il avoit eu raison de dire à l'Assemblée, que l'expédient que Mgr. l'Archev. de Rheims venoit de proposer, & dont lui, mondit Sgr. l'Archev. de Paris, avoit eu l'honneur de faire l'ouverture, avec approbation dans l'Assemblée de Mgrs. les Commissaires, auroit perdu, dans sa bouche, une partie de sa beauté, puisque Mgr. l'Archev. de Rheims l'avoit expliqué avec plus de force, plus de netteté & d'éloquence qu'il n'auroit pu faire.

Ensuite Mgr. le Président a ajouté, que lorsqu'il s'agissoit de ressusciter un mort, on avoit plus besoin de prieres & de secours du Ciel, que de zele & d'éloquence.

Que le procès de la Régale avoit duré pendant plusieurs années; qu'il avoit été jugé, & que le Clergé l'avoit perdu; que ne pouvant se pourvoir contre le jugement rendu, d'autant qu'il n'avoit rien de nouveau à produire, il sembloit n'avoir plus d'autre ressource que celle de l'obéissance; que l'Eglise devoit donner l'exemple de sa soumission aux Puissances temporelles, selon l'ordre exprès de la Loi divine, quand ce devoir n'étoit suspendu par aucune Loi contraire, dont le sens fut manifeste & bien clair.

Que la seule voie de se pourvoir, étoit celle d'une très-humble remontrance, par laquelle on fit revivre un droit qui paroissoit, en l'état des choses, anéanti pour jamais. Que l'expédient proposé par Mgrs. les Commissaires, pouvoit seul produire cet effet; cependant qu'il falloit avouer que l'on trouveroit, en le prenant, des obstacles invincibles.

Que la possession où étoit le Roi, ses Déclarations enrégistrées, & les Arrêts du Parlement de Paris, rendus depuis plusieurs siecles, combattoient l'espérance de l'Assemblée; que la possession dans laquelle Sa Majesté se trouvoit de conférer les Prébendes & les Dignités, avoit servi de sujet à la dispute; que quelques endroits de ses Déclarations avoient rendu la matiere obscure, & que les divers jugements contenus dans les Arrêts, avoient répandu une grande contrariété dans les maximes, qu'on avoit indifféremment établies selon les temps.

Que la collation des Bénéfices, où la charge des ames est attachée, & qui ont, en vertu de leur titre, la Jurisdiction Ecclésiastique, ne pouvoit être fondée sur une simple possession; qu'il est vrai, qu'étant reconnue de temps immémorial, elle enfermoit avec elle la présomption d'un titre valable; que les Prédécesseurs de S. M. n'avoient jamais voulu convenir sur ce qui avoit précisément établi le droit de leur collation.

Que quand Boniface VIII avoit pressé Philippe-le-Bel de déclarer qu'il ne conféroit les Bénéfices qu'en vertu du consentement exprès ou tacite de l'Eglise, il n'avoit jamais répondu autre chose, sinon qu'il faisoit ce que ses Prédécesseurs, & sur-tout saint Louis, avoient fait; qu'il n'avoit point d'autre titre, que le droit & la coutume de ses devanciers.

Qu'à l'égard des deux dernieres Déclarations de Sa Majesté, sur la matiere de la Régale, elles laissoient une grande obscurité dans les esprits, d'autant que le Roi y déclare bien que son droit de Régale est universel dans toutes les Eglises Cathédrales du Royaume, mais qu'il ne s'explique pas de la maniere dont il prétend pourvoir aux Bénéfices vacants; comme, par exemple, si ce sera seulement en se mettant à la place de l'Ev., suivant l'Ordonnance ou l'arrêté, intitulé: *Dum Episcopus*, ou en étendant plus amplement sa collation sur les Bénéfices qui dépendent des Chapitres.

Sur quoi il se trouve un grand nombre de nouvelles difficultés à décider,

que la diverse Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris rendoit la matiere embarrassée, & consumoit en procès les Ecclésiastiques des quatre Provinces, qui avoient défendu leurs prétentions; que l'Eglise Gallicane avoit besoin de toute la piété du Roi, pour lui faire trouver bon, qu'après avoir conféré les Bénéfices dont il est parlé ci-dessus, il lui plût renvoyer les pourvus par lui, aux Supérieurs Ecclésiastiques, pour prendre d'eux une institution Canonique, sur un nouvel examen de leur âge & capacité, tels que les Canons les demandent; qu'il faut trouver un Prince aussi juste & aussi modéré pour lui proposer, nonobstant tant de jugements rendus en sa faveur, d'avoir agréable de s'en départir, pour se contenter d'entrer en la place de l'Evêque mort, pour ne donner que les mêmes Bénéfices qu'il conféroit pendant sa vie.

Qu'outre cela, il ne falloit pas une moindre puissance que celle de Sa Majesté, pour surmonter cette contrariété de maximes, qu'on lit tous les jours dans les Plaidoyers & les Arrêts, en faisant un Réglement général, qui en leve la contradiction, & en fixe l'instabilité.

Que Mgr. l'Archev. de Rheims & lui se sentoient infiniment honorés de la confiance que la Compagnie vouloit bien avoir en eux; mais qu'ils ne pouvoient dissimuler la difficulté de cette entreprise, ni toutefois s'empêcher d'obéir exactement à ses ordres; qu'ils espéroient de se voir animés d'une nouvelle vigueur, par celle qu'ils admiroient dans le zele de cette Assemblée, où l'on voyoit, avec un plaisir extrême, la passion qu'elle avoit pour les intérêts de l'Eglise; qu'aussi avoit-elle affaire à un Prince qui n'est pas moins grand par sa piété, qu'il est redoutable par ses victoires. Qu'il prêtoit toujours avec plaisir l'oreille à la vérité, quand on savoit l'accompagner de sagesse & de bonne intention.

Que l'Eglise de France étoit composée de Prélats éclairés & courageux, & qui n'avoient pas moins de discrétion & de force, que ceux qui ont fait le plus de bruit sur la matiere présente.

Mgr. le Président a ajouté, que Mgr. l'Archevêq. de Rheims & lui feroient d'autant plus volontiers cette tentative, qu'ils pouvoient dire à Sa Majesté, sans crainte de lui déplaire, ce que St. Ambroise avoit dit autrefois au grand Théodose dans une célebre occasion: *Ago fide tuâ, Imperator.* » Nous vous » parlons avec confiance, ô grand Roi! » en faveur des intérêts de l'Eglise, parce » que nous connoissons plus particuliérement que les autres hommes, votre Foi & votre Religion. «

Députation Roi.

Le 13 Décembre, Mgr. le Président a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Rheims & lui avoient été à Saint-Germain, & avoient représenté au Roi, avec respect & avec force, l'expédient proposé par Mgrs. les Commissaires de la Régale, & approuvé par toute l'Assemblée; que Sa Majesté les avoit écoutés avec beaucoup de bonté & de patience; & que dans la discussion des raisons, ce grand Prince, par l'élévation de son génie, avoit été plus loin qu'eux, & que la grandeur de son zele avoit même passé celui de la Compagnie; que toutefois, comme il n'agit jamais sans une extrême prudence, & pour faire toutes choses avec exactitude, dans une affaire qui est regardée de tout le Royaume, il leur avoit ordonné de venir le trouver Vendredi au matin, pour apprendre ses intentions, & de témoigner cependant à l'Assemblée, qu'il avoit reçu agréablement la proposition qui lui avoit été faite de sa part; que c'étoit tout ce qu'il avoit pu recueillir de l'entretien qu'ils avoient eu avec Sa Majesté, & qu'il prioit Mgr. l'Archev. de Rheims, de suppléer ce qui pouvoit être échappé à sa mémoire.

Mgr. l'Archev. de Rheims a dit, qu'il ne se peut rien ajouter à la force avec laquelle Mgr. le Président a appuyé devant le Roi les intérêts de l'Eglise, & à la netteté avec laquelle il vient de faire ce rapport à l'Assemblée.

Rapport d Sgrs. Députés le Roi.

Le 20 Décembre, Mgr. le Président a dit: Messeigneurs, dans la derniere séance, vous nous ordonnates de voir le Roi, & de faire nos diligences auprès de Sa Majesté, pour le supplier d'agréer l'expédient que Mgrs. les Commissaires de la Régale ont trouvé, & qui a été approuvé par la Compagnie; maintenant, pour vous rendre compte de ce qui s'est passé en exécution de vos ordres,

Je vous dirai, que le Roi nous ayant commandé de nous rendre hier matin à Saint-Germain, Sa Majesté nous a dit, que quelque desir qu'elle eût de répondre au zele de l'Assemblée, néanmoins elle étoit retenue par de puissantes raisons, qui l'obligeoient de peser toutes choses, & de les proposer à son Conseil;

Conseil; qu'il avoit donné ordre à M. le Chancelier d'assembler des personnes, qu'il avoit nommées en un nombre assez considérable, pour examiner cette affaire, afin qu'elle pût prendre ensuite des résolutions utiles à l'Eglise & à l'Etat.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il croyoit que la Compagnie ne trouveroit pas mauvais qu'il priât Mgr. l'Archev. de Rheims & Mgrs. les autres Commissaires de la Régale, de s'appliquer à faire valoir les raisons de l'Assemblée, & d'en représenter la force & la justice.

Mgr. le Président a dit ensuite, que présentement Mgrs. pouvoient travailler à leurs Commissions, pour en faire le rapport quand la Compagnie le trouveroit à propos; que cela occuperoit l'Assemblée, & prépareroit des matieres, dont la discussion ne peut être que très-utile à l'Eglise; qu'il seroit malaisé de dire quand la Compagnie s'assembleroit, puisque cela dépendoit de la réponse de Sa Majesté; mais que Mrs. les Agents auroient soin d'avertir la Compagnie lorsqu'il seroit nécessaire.

Edit du mois Janvier 1682 la Régale.

Le 15 Janvier, Mgr. le Président a dit: Messeigneurs, pour vous rendre compte de la Commission dont vous nous avez honorés, je vous dirai, que je croirois blesser le respect qui vous est dû, si je me servois de la parole passagere, quand nous avons la parole fixe & subsistante du Prince; d'ailleurs, il ne seroit point à propos de faire languir votre patience; car, selon Tertullien, celui qui porte de bonnes nouvelles, ne doit jamais irriter l'impatience de ses Auditeurs: *Odit moras qui Deum de cœlis defert.*

Si autrefois un Martyr fut garanti du naufrage, par la vertu des Epîtres de saint Paul qu'il portoit, d'où un Poëte Chrétien a pris occasion de dire ces belles paroles: *Et in suarum litterarum corpore Paulus Magister adfuit, amansque puro corde lectorem sui, de mortis eripuit manu.*

Nous pouvons dire aussi avec quelque proportion, que l'Eglise est maintenant à couvert des périls qui la menaçoient, par l'Edit de Sa Majesté que nous tenons à la main. La lecture qu'on va vous en faire, vous donnera la satisfaction que vous attendez depuis longtemps. *

* Voyez cet ..., Piec. Just. IV.

La lecture de la Déclaration ayant été faite, & toute l'Assemblée ayant témoigné, par une acclamation publique, sa satisfaction, Mgr. le Président a dit:

Messeigneurs, si je parle, ce n'est pas pour interrompre les mouvements de vos cœurs, mais pour vous dire, qu'ayant satisfait à votre impatience, par la lecture de l'Edit que vous venez d'entendre, il est juste que Mgr. l'Arch. de Rheims & moi, nous vous rendions compte de tout ce qui s'est passé pour l'exécution de vos ordres.

Nous nous rendimes Vendredi à Saint-Germain, pour apprendre la résolution de Sa Majesté: elle nous fit entendre, que Mrs. les Gens du Roi avoient donné leurs avis; qu'ils étoient différents; qu'elle avoit donné ordre à M. le Chancelier de se faire rapporter l'affaire par Mrs. les Commissaires; que cela devoit être exécuté l'après-dînée; qu'elle remettoit sa réponse à un autre jour, dont elle nous feroit avertir.

Cependant l'affaire ayant été examinée, & le Roi se l'étant fait rapporter Dimanche au matin, commanda à Mgr. l'Archev. de Rheims de me faire avertir de me rendre Lundi à son lever, où nous étant rendus, le Roi nous dit, à Mgr. l'Archev. de Rheims & à moi, que M. le Chancelier lui avoit rendu compte de l'avis de Mrs. les Commissaires, & fait la lecture de l'Edit en l'état qu'il est, & que, nonobstant la diversité des avis par écrit & de vive voix, il n'en vouloit pas retrancher un mot; qu'il donneroit les ordres pour le faire expédier, signer & sceller; qu'il l'enverroit au Parlement, & qu'il sentoit une extrême joie de pouvoir satisfaire le Clergé.

Nous lui fimes nos remerciements avec l'effusion du cœur que l'on peut s'imaginer, mais qu'il seroit difficile d'exprimer.

Ensuite le Roi nous commanda d'attendre; étant sorti de son cabinet, il ordonna à M. le Chancelier & à M. Colbert, en notre présence, de signer & de sceller son Edit; mais en voyant la joie & la promptitude des Ministres de Sa Majesté, nous ne pumes nous empêcher de nous souvenir des paroles des Evêques de la seconde Phénicie à l'Empereur Léon: *Verè cor Regis in manu Dei, & cor Dei in Consilio Regis. Propterea qui ab eo Imperii retinacula sunt sortiti, numquam decipiuntur. Subjectos autem magnâ sollicitudine gubernant, Dei enim cor habent; unde possi-*

dent donum ſapientiæ atque ſolatii, unde meruerint coronari.

Je n'ai pas cru pouvoir vous repréſenter, par de plus belles paroles, les ſentiments du Roi & de ſes Miniſtres. Je ne doute pas auſſi, quand on vous a lu la Déclaration, que vous n'ayez ſenti les mêmes tranſports de joie que les Peres du Concile d'Epheſe, lorſqu'ils reçurent les lettres de l'Empereur Théodoſe, pour l'établiſſement du repos de l'Egliſe : *Exemplum ſacræ Imperatoriæ per Ariſtolaum Tribunum ad Joannem Antiochenum miſſæ pro ſanctarum Eccleſiarum pace & unione conſtituendâ.*

Ce n'étoit point aſſez pour le Roi, d'avoir donné la paix à l'Europe ; il a voulu encore, par ce grand acte de religion, ſignaler ſa piété dans tous les ſiecles, en donnant le repos aux Egliſes. Autrefois les Conciles ont appellé, *Divales apices, divina oracula, divina præcepta, cœleſtes litteræ, divina ſubſcripta,* comme dans le 6e Concile général, les lettres des Empereurs, quand elles étoient favorables à l'Egliſe.

Delà vient que Théodoſe, Evêque d'Ancyre, dans le ſermon qu'il fit, & qui fut lu en préſence du Concile d'Epheſe, lorſque ſaint Cyrille y préſidoit, & que les Grecs ont appellé, par excellence, *la très-belle Homélie*, s'eſt expliqué de cette maniere : » Si un Prince, dit-il, envoie quelque préſent » magnifique à une ville, & que ce don » ſoit contenu dans ſes Lettres-Patentes, ſi quelqu'un, aſſez ingrat pour » ne pas les reſpecter, déchire le parchemin ; l'injure qui eſt faite au papier, retombe ſur la penſée du Prince, qui, d'elle-même, eſt incapable » de recevoir un outrage, étant invulnérable & impaſſible ; ce qui fait, dit » cet excellent Théologien, que le Juif » mérite le dernier ſupplice, d'avoir » déchiré le papier ſur lequel le Pere » Eternel avoit écrit ſa penſée ſubſtantielle & ſubſiſtante, je veux dire l'humanité ſainte ſur laquelle elle eſt tracée, & qu'elle adopte les injures que » la nature humaine a ſouffertes ; quoique cette penſée adorable du Pere ne » puiſſe ſouffrir d'altération, & qu'elle » ſoit impaſſible. «

Diſons donc, Meſſeigneurs, ſi au contraire les Lettres-Patentes du Prince ſont reçues avec honneur, & que, ſelon le langage des Conciles, elles ſoient reſpectées comme elles méritent, c'eſt-à-dire, comme des productions de celui que Dieu a mis en terre, pour le faire honorer comme ſon image ; quel retour de ſatisfaction pour le Prince, & quelle occaſion nouvelle de bienfaits ne doivent-elles pas attirer ſur nous ?

En effet, ne devons-nous pas honorer de tous ces titres magnifiques, la Déclaration dont le Roi vient de favoriſer l'Egliſe ? Nous pouvons dire que dans cet Edit, comme par une eſpece de miracle, Sa Majeſté a renfermé une parole, qui ne ſera point ſujette au changement, mais une parole ſubſiſtante & perpétuelle, qui honorera toujours l'Egliſe Gallicane.

Que ſi cette Déclaration du Prince a reçu de grandes contradictions, nous devons eſpérer, Meſſeigneurs, que ces ſages Politiques, qui ſe ſont oppoſés pour l'honneur de l'Etat, ſe rendront enfin à nos raiſons ; & qu'après s'être montrés les zélateurs ardents des droits de la Couronne, ils prendront part à la piété & à l'offrande de notre Monarque.

Que ne puis-je témoigner à Sa Majeſté une reconnoiſſance digne de ſes bienfaits ! Plût à Dieu que je poſſede toute l'éloquence que ſaint Paulin fit paroître dans ce Panégyrique de Théodoſe, tant loué par ſaint Jérôme, & qui s'eſt perdu pour le malheur de l'Egliſe, & dont il nous reſte de ſi beaux fragments, afin de publier, dans toute la poſtérité, la gloire d'une action ſi religieuſe !

Que ferons-nous donc, Meſſeigneurs, en cette rencontre ? Nous laiſſerons-nous aller au mouvement de notre zele ? Imiterons-nous la conduite de ſaint Ambroiſe, qui, ayant reçu une Lettre du grand Théodoſe, par laquelle il lui faiſoit part de la nouvelle de la derniere victoire, qui le rendit maître de l'Univers, la mit ſur l'Autel, au moment qu'il préſenta à Dieu le ſacrifice, afin que la foi de l'Empereur fût offerte à Dieu de la bouche & de la main du Prêtre ; afin que les caracteres du Prince fiſſent eux-mêmes, en quelque maniere, les fonctions & l'office du Miniſtere ſacerdotal ; afin que cette Déclaration, qui eſt comme l'hoſtie de la piété du Prince, accompagnant l'hoſtie immaculée de l'Agneau ſans tache, pût être portée juſques dans le ſein de Dieu par le miniſtere du Pontife de Jéſus-Chriſt ?

Dans la derniere Aſſemblée, Mgr. l'Evêque d'Aleth, qui s'acquittoit ſi dignement de la fonction d'Agent,

ayant présenté la Déclaration du Roi, qui, heureusement pour les Hérétiques, leur ôte la dangereuse liberté de se perdre, vos pensées, Messeigneurs, me mirent ces paroles & ces expressions dans la bouche; que si nous ne nous laissons pas emporter à ce grand exemple de saint Ambroise, nous pouvons faire au moins dans toutes les Eglises du Royaume, ce que faisoient les Papes, quand ils recevoient des Lettres avantageuses à la foi & à la liberté de l'Eglise.

Grégoire II, écrivant à l'Empereur Léon Isaurien, lui dit: *Acceptas Epistolas tuas, in sanctâ Ecclesiâ repositas, in limine Confessionis sancti ac gloriosi Principis Apostolorum Petri diligenter servamus; ubi, & Christi amantium prædecessorum tuorum, qui piè imperarunt, sunt litteræ.*

Ainsi, quand la Déclaration de S. M. sera revêtue de toutes ses formes, elle sera déposée sans doute dans toutes les Eglises du Royaume; mais il n'est pas juste que je prévienne les pensées de ces sages Commissaires, qui ont sollicité l'exécution de vos ordres, & que nous ne pouvons assez remercier du soin qu'ils ont pris de faire valoir nos raisons auprès de Mrs. du Conseil, & principalement Mgr. l'Archevêq. de Rheims, qui se trouve à la tête de la Commission. Oui, Messeigneurs, je ne puis assez vous exprimer la consolation que j'ai reçue de voir le pere & le fils, après quelque contestation, revenir ensemble dans un même esprit; ensorte que l'on peut dire en cette rencontre, que le Grand-Prêtre de la Justice, comme le nomme le Droit, *Sacerdos Justitiæ*, s'est heureusement accordé avec le Pontife de la Religion.

Ne prenez ce que je dis, Messeigneurs, que comme un mouvement de mon zele, & non pas pour la regle de votre conduite; & permettez-moi de finir par ces paroles du Concile de Trosli, lequel, après avoir rapporté l'autorité de Gélase, pour montrer la nécessité qu'il y a d'entretenir la correspondance entre la puissance Pontificale & la puissance Royale, tire cette conclusion, qui me paroît si propre & si convenable au sujet que nous traitons: *Ergo à Rege obediendum est Pontificibus recta, sancta & justa suadentibus; & vicissim à Pontificibus obediendum est Regi pietatis cultui, Religione, jure & solatio servienti.*

Ainsi, Messeigneurs, puisque nous avons été assez heureux pour persuader la piété du Roi de se déclarer en notre faveur, ne pouvons-nous pas nous souvenir des paroles que nous lui portames de votre part, au commencement de l'Assemblée: » Que notre Religion, en » l'approchant, ne trembloit point, & » que nous ne craignions rien sous un » Prince si religieux, qui sauroit con- » sacrer le mérite de notre obéissance, » bien moins à ses intérêts temporels, » qu'à la gloire de sa piété? «

Mgr. le Président a demandé à la Compagnie, si elle n'auroit pas agréable que Mgrs. les Commissaires de la Régale s'assemblassent Samedi, pour voir ce qu'ils auroient à faire présentement, pour, le tout rapporté, être fait ce que de raison.

La Compagnie l'a ainsi agréé, & a ordonné que Mgrs. les Commissaires s'assembleront Samedi, sans délai.

Le 3 Février, Mgr. le Président a représenté, que la joie de l'Assemblée devoit être parfaite, puisque nous avions enfin l'Edit du Roi, revêtu de toutes ses formes; c'est-à-dire, enrégistré au Parlement; qu'il s'agissoit présentement de voir ce qu'on avoit à faire, après une avance si grande & si utile à l'Eglise de la part de Sa Majesté; qu'il avoit ordre de mettre l'Edit sur le bureau, & qu'il le feroit volontiers, puisque c'étoit un monument éternel de la piété & de la religion du Roi. Il a ajouté, qu'il ne restoit qu'à prier Mgrs. les Commissaires de la Régale, qui lui avoient fait l'honneur de s'assembler deux fois chez lui, d'en faire le rapport.

Mgrs. les Commissaires de la Régale ayant pris le bureau, Mgr. l'Arch. de Rheims a dit: Rapport de Mgrs. les Commissaires de la Régale.

Messeigneurs, quand vous avez entendu parler de ce qui s'est passé depuis quelques années sur la Régale, je suis assuré, que prévoyant les suites funestes que cette contestation pourroit avoir, si elle duroit plus longtemps, vous avez souvent desiré de la voir terminée, ou du moins de vous trouver en état d'en arrêter le cours. Il est impossible que vous n'ayez eu cette vue, & que Dieu vous l'ayant donnée, vous n'ayez appris, avec beaucoup de joie, que les Prélats assemblés extraordinairement en cette ville, aux mois de Mars & de Mai derniers, avoient obtenu les ordres du Roi, nécessaires pour convoquer une Assemblée-Générale du Clergé, où l'Eglise de France, représentée par ses Députés, pût travailler Discours de Mgr. l'Arch. de Rheims.

utilement à rétablir, entre le Pape & le Roi, une parfaite correſpondance.

Il étoit bien juſte que l'Egliſe de France, qui, dès ſa naiſſance, s'eſt employée à réunir les Egliſes les plus éloignées, ſe mît en état de prévenir une diviſion, dont elle étoit tellement menacée, par une affaire qui, bien entendue, ne mérite pas la moindre partie de l'éclat qu'elle a fait.

C'eſt dans cette vue que, dès que cette auguſte Aſſemblée a été formée, elle a réſolu de donner ſes premiers ſoins à ce grand ouvrage, qui eſt ſi digne d'elle. Toute l'Europe obſerve préſentement ſes démarches, & tous les gens de bien, très-édifiés de ſes premieres réſolutions, eſperent, de ſa bonne conduite, une parfaite concorde entre le Sacerdoce & la Royauté.

On vous regarde, Meſſeigneurs, comme les Anges de la paix, & on met dans votre bouche ces paroles de ſaint Grégoire de Nazianze : *Non venimus ut gladium mitteremus, ſed ut pacem. Non venimus in magni illius Paſtoris contemptum, qui ſplendidæ civitati præſidet; honorabilem ſcimus; caput agnoſcimus; Sanctum vocamus; tam & ſi injuria affecti, tantum indulgentem & humanum patrem filiis præbeat totique Eccleſiæ ſedulò provideat.* (S. Greg. orat. 30.)

Je ſuis aſſuré que ces belles expreſſions de ce grand homme, donnent une juſte idée de vos ſaintes intentions dans cette occaſion, & que, convaincus de l'obligation où vous êtes de faire tout ce qui dépendra de vous, pour finir cette conteſtation, rien ne vous paroîtra difficile, quand il ſera queſtion de fournir au Pape une voie honnête de ſortir d'une affaire, dans laquelle il eſt conſtant qu'on a engagé Sa Sainteté avec trop de chaleur.

Nous avons regardé, dans la Commiſſion dont vous nous avez honorés, la diviſion, qui fait le principal ſujet de cette Aſſemblée, comme l'ouvrage du Pere de menſonge.

Le Pape, en effet, a employé les premieres années de ſon Pontificat à réformer la Cour de Rome, & à bannir de la Chancellerie & de la Pénitencerie, tous les abus qui s'y étoient introduits contre les regles Canoniques, & par-là, il a en quelque maniere rétabli la diſcipline dans toutes les Egliſes particulieres.

Sa Sainteté a depuis fait des démarches publiques, qui marquent à toute l'Europe, qu'elle penſe ſérieuſement à prévenir, par des précautions dignes de ſon zele, les déſordres qu'on a raiſon d'appréhender du Népotiſme. Ces démarches, & le grand exemple que Sa Sainteté donne ſur cela à ſes Succeſſeurs, font eſpérer qu'elle mettra bientôt la derniere main à ce grand ouvrage. La connoiſſance qu'elle a de ſes obligations & des beſoins de l'Egliſe, l'a obligée à préſerver, par ſon autorité, l'Epouſe de Jéſus-Chriſt de ces opinions païennes & monſtrueuſes, que des eſprits, auſſi curieux que ſuperbes, ſe donnent de temps en temps la liberté de répandre dans des ouvrages de ténebres, dont il ſemble que le Pape Hormiſdas nous ait dépeint les Auteurs, par un eſprit prophétique, il y a plus de 1200 ans : *Una apud ipſos pertinacis cura propoſiti rationi velle imperare, non cedere; contemptores auctoritatum veterum, novarum cupidi quæſtionum, ſolam putantes ſcientiæ rectam viam qualibet conceptam facilitate ſententiam; euſque tumoris elati ut ad arbitrium ſuum utriuſque orbis putent inclinandum eſſe judicium, nec in numero fidelium deputantes ſequaces traditionis paternæ, ſi ſuæ viderint cedere nolle ſententiæ.* (Ep. 70, tom. 4, Concil. general. p. 1531.)

Le Roi, après avoir mépriſé les vains efforts de toute l'Europe, liguée contre lui, & l'avoir forcée à recevoir de ſes mains victorieuſes, la paix, comme une marque éclatante de ſa modération, fait tous les jours triompher l'Egliſe de l'héréſie, & l'affoiblit par ſes Edits. Il ſoutient, par ſes libéralités, ceux qui y renoncent; & pour tout dire, en un mot, il n'omet rien de tout ce qui peut contribuer à la converſion de ceux de ſes ſujets, qui ſont malheureuſement engagés dans l'héréſie, par l'aveuglement ou par l'opiniâtreté de leurs parents.

Si un Pape, ſi bien intentionné, ne s'étoit point éloigné d'un Prince, dans lequel ſes ennemis mêmes ſont forcés d'admirer le génie, la puiſſance, la religion, le courage & la proſpérité même de Charlemagne, qu'eſt-ce que l'Egliſe n'auroit point été en droit d'eſpérer dans un ſiecle ſi heureux ? L'union de ces deux Puiſſances a paru formidable à l'ennemi de la vérité, *pax noſtra bellum illi eſt;* (Tertull. lib. ad Martyr.) & pour priver l'Epouſe de Jéſus-Chriſt des avantages qu'elle en auroit ſans doute tirés, il a ſemé des diviſions, & il a ſuſcité une conteſtation dangereuſe : *Inimicus homo hoc fecit.* (Matth. c. 13.)

Vous êtes bien informés, Messeigneurs, de l'origine, du progrès & de l'état présent de cette contestation. Il n'est point question du fond de la Régale, qui ne peut être contesté par des gens éclairés; car la Régale s'étant introduite en France, même quant à la collation des Bénéfices, depuis plusieurs siecles, pendant lesquels on n'a reçu aucune contradiction de la part de l'Eglise, on peut dire qu'elle y a consenti, & que par conséquent ce beau droit de nos Rois est très-légitimement établi.

L'Eglise ne s'est pas contentée de consentir, comme nous venons de dire, à l'établissement de ce droit en son commencement: car ceux mêmes qui en sont les plus grands ennemis, reconnoissent que le second Concile de Lyon, au chap. *Generali*, (chap. 12), en 1274, sous Philippe-le-Hardi, l'a formellement autorisé. Il a été si peu contesté à nos Rois dans les siecles suivants, que le Concile de Basle & la Pragmatique-Sanction l'ont approuvé: ainsi l'on ne peut trop blâmer la chaleur & l'ignorance de ceux qui ont représenté au Pape, comme une hérésie, un droit, que plusieurs de ses Prédécesseurs, depuis Alexandre III, deux Conciles & l'Eglise de France, assemblée à Bourges, ont reconnu. Ce n'est donc pas le fond de la Régale, mais son extension, qui peut faire de la difficulté.

La Régale, qui, par la libéralité de nos Rois, est réduite aujourd'hui dans un état bien différent de celui qui attira les plaintes des Evêq. de France & d'Angleterre dans le Concile de Lyon, ne consiste présentement que dans la jouissance des fruits des Evêchés vacants, & dans la collation des Bénéfices non Cures, qui dépendent de nos Eglises, pendant que les Sieges n'en sont pas remplis.

Les plus scrupuleux ne peuvent se plaindre de l'extension de cette partie de la Régale, que l'on appelle temporelle; car outre qu'il est juste que nos Rois, auxquels nous pouvons adresser ces belles paroles d'Avitus, Evêque de Vienne: *Quidquid habet Ecclesiola mea, imo omnes Ecclesiæ nostræ, vestrum est de substantiâ quam servastis hactenus vel donastis.* (Epist. 39.) Outre, dis-je, qu'il est juste qu'ils aient une grande autorité sur le temporel de nos Eglises, qu'ils ont toutes fondées ou enrichies de leurs bienfaits.

Il est inutile d'examiner si ce droit de Régale temporelle, appartient au Roi dans toute l'étendue de son Royaume, puisque dans les Provinces mêmes où on ne l'a jamais contestée à Sa Majesté, elle en fait l'usage que les Canons prescrivent, en réservant les fruits de chaque Eglise vacante au futur Successeur.

Je vous supplie d'agréer, Messeigneurs, qu'avant que d'entrer plus avant en matiere, je vous fasse ici remarquer, combien on a imposé au Pape sur le fait dont je viens de vous parler.

On lui a persuadé, que le Roi dispose de ces revenus d'une maniere toute différente de celle que nous connoissons, & que Sa Majesté les emploie à des usages fort profanes. Il est impossible qu'on n'ait donné cette idée au Pape de la conduite du Roi, puisque dans son second Bref, du 21 de Septembre 1678, Sa Sainteté parle à Sa Majesté dans ces termes: *Illi enim quos Majestas tua vacantium Ecclesiarum fructibus augebit, in quibus Ecclesiis jus illud locum non habet, cum progressu temporis vel monitu sacerdotum quibus arcana conscientiæ suæ delegunt, vel etiam ipsi per se* (ut in re clarâ & apertâ) *viderint, in quos se laqueos induxerint, & in quod animam suam perditionis æternæ discrimen adduxerint, tot censuris adeoque tot sacrilegiis obstricti, tot illicite perceptis bonis Ecclesiæ quæ restituere cogantur. Incredibile dictu est, quâ animi perturbatione, quibus conscientiæ terroribus agentur, Regiam Beneficientiam tuam magni infortunii loco habituri.*

N'est-ce pas une chose honteuse, que la malignité de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, ait été jusqu'à lui déguiser la vérité, dans un fait aussi constant que celui-ci? &, si j'ose le dire, n'est-il pas bien extraordinaire que Sa Sainteté, toujours informée de nos affaires, par des canaux, qui devroient enfin lui être devenus suspects, ait blâmé si publiquement la conduite du Roi, sur l'usage qu'il fait des revenus des Eglises vacantes, pendant que Sa Majesté ne nous donne sur cela que des sujets de nous louer de sa piété, de sa modération & de sa libéralité?

Toute la difficulté donc tombe sur l'extension de la Régale spirituelle; c'est-à-dire, sur la collation des Prébendes & des Dignités, & non sur celle des Cures. Je sais que personne en France n'ignore cette distinction, & je ne la fais que pour vous prier de remarquer en passant, que nous voyons dans un des Brefs du Pape à Mgr. de

Toulouse, qu'on a osé dire à Sa Sainteté, que le Roi a entrepris de conférer des Cures en Régale ; ce qui est aussi éloigné de la vérité, que ce qu'on a fait entendre au Pape, sur l'usage que Sa Majesté fait de la Régale temporelle.

Cette question de l'universalité de la Régale, est jugée, Messeigneurs, par l'Edit de 1673, comme elle l'avoit déja été par l'Arrêt du Parlement de 1608, & les Provinces de Languedoc, de Guienne, de Provence & de Dauphiné, qui s'en prétendoient exemptes, & dont le Clergé avoit entrepris la défense au Conseil, y ont été assujetties par cette Déclaration. Quand elle parut, les Prélats de ces quatre Provinces ne purent s'empêcher d'exécuter un jugement rendu dans un Tribunal, auquel le Clergé s'étoit adressé selon les Loix & l'ancienne Coutume du Royaume, pour la liberté de leurs Eglises, qui n'étoit pas même entiere, puisque la Régale temporelle s'étoit déja introduite dans ces Provinces, long-temps avant l'Arrêt de 1608, dans un Tribunal où nos Prédécesseurs avoient contesté volontairement, & où les titres des Eglises, qui prétendoient une exemption, avoient été produits; dans un Tribunal enfin, où nous trouvons tous les jours une protection assurée pour la conservation de nos droits & de notre jurisdiction.

Ces Prélats ne devoient point assurément hasarder le repos de leurs Eglises pour une affaire de cette nature, ni les exposer aux malheurs dans lesquels celle de Pamiers est tombée ; ce que Dieu n'a peut-être permis, que pour justifier la soumission avec laquelle nos Confreres, qui gouvernent les Eglises des quatre Provinces, à l'exception de feu M. de Pamiers, ont très-sagement exécuté la Déclaration.

Clément X, sous le Pontificat duquel elle fut expédiée, & enrégistrée au Parlement, pendant que Sa Sainteté avoit un Ambassadeur du Roi auprès d'elle, & que son Nonce étoit ici auprès de Sa Majesté, n'en a pas fait la moindre plainte.

Je dis plus, Messeigneurs, deux Légats *à latere*, qui sont venus en France pendant le cours de cette contestation, & les Nonces des Papes qui ont toujours été auprès de nos Rois, n'ont jamais fait aucune démarche, qui puisse faire croire qu'on ait regardé à Rome, comme une entreprise sur la liberté de l'Eglise, la rétention de l'affaire de la Régale au Conseil.

Ainsi on pourroit raisonnablement croire cette affaire consommée, puisque l'exécution de la Déclaration, de la part des parties intéressées, le silence de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1675, & celui du Pape, devoient au moins être regardés comme un consentement tacite de l'Eglise, lequel, selon la doctrine de Boniface VIII même, qui, dans cette matiere, ne peut être suspect qu'à la France, auroit suffi pour donner au Roi le droit de conférer les Prébendes des Eglises vacantes en Régale, dans les 4 Provinces, quand Sa Majesté ne l'auroit pas eu d'ailleurs.

Mais lorsque cette affaire paroissoit finie, le Pape, excité depuis trois ans par les plaintes de feu Mgr. de Pamiers, y est entré d'une maniere qui marque bien que Sa Sainteté la croit plus importante qu'elle ne l'est en effet : elle a écrit trois Brefs au Roi, dont vous avez entendu la lecture. Je ne répéterai point ici les réflexions que j'ai faites sur la maniere dont ils sont écrits, parce que vous avez entre les mains le Procès-verbal de nos Assemblées des mois de Mars & de Mai derniers. Je suis persuadé que vous n'avez pu les relire, sans être choqués des menaces que le Pape emploie, pour obliger Sa Majesté à révoquer sa Déclaration ; sans être scandalisés de la liberté que l'Auteur de ces Brefs s'est donnée, de parler de l'Eglise de France, comme si elle gémissoit dans une grande captivité, pendant qu'elle jouit d'une paix profonde, & qu'elle n'a qu'à se louer de la justice que le Roi ne lui a jamais refusée, & des graces extraordinaires dont Sa Majesté la comble tous les jours.

La conduite de Benoît XII avec Philippe de Valois, fut bien plus modérée. Ce grand Prince fit publier, en Octobre 1334, son Ordonnance, vulgairement appellée *la Philippine*, sous le Pontificat de Jean XXII, qui à peine eut le temps d'en être averti ; car il mourut au mois de Décembre de la même année; mais Benoît XII, son Successeur, envoya, en 1337, deux Cardinaux Légats en France, pour essayer de faire la paix entre Philippe & Edouard, Roi d'Angleterre, (*tom.* 4. *Raynaldi ad ann.* 1337, *num.* 7,) les chargea de faire des remontrances très-pressantes à Philippe, sur le fait de la Philippine,

qui donnoit une grande extension à la Régale, & sur ce que ce Prince avoit entrepris de donner des Bénéfices en Régale dans des Eglises, (entre lesquelles Benoît nomme celle de Tours,) qui n'y avoient point été assujetties dans les regnes de ses Prédécesseurs.

Ce grand Pape avoit appris de Grégoire VII, (*L.* 5, *Ep.* 17,) qu'on ne doit pas accuser de foiblesse, *consuetudinem esse sanctæ Romanæ Ecclesiæ quædam tolerare, quædam etiam dissimulare, discretionis potius temperantiam, quam vigorem Canonum sequendo :* c'est pourquoi, après avoir fait faire ses remontrances à ce Prince par ses Légats, il ne lui fit pas de nouvelles instances pour affoiblir sa Philippine, qui ne laissa pas d'être exécutée, comme elle l'a été dans les regnes suivants.

Innocent III, prenant autrefois la défense des Evêques d'Auxerre & d'Orléans pour une affaire de Régale, écrivit à Philippe-Auguste une lettre menaçante, qui a peut-être servi de modele au dernier des trois Brefs que vous avez entre les mains, (*Lib.* 3. *Epistolarum*, *Epist.* 40;) mais en même-temps que ce grand Pape faisoit tous ses efforts pour fléchir Philippe en faveur de ces Prélats, qu'il croyoit injustement opprimés, il les exhorta, par une de ses lettres, à chercher des expédients pour rentrer dans les bonnes graces de leur Souverain : *Nos enim mediatoris fungentes officio sicut Philippum Regem, sic & vos monitis & exhortationibus, ad amicabilem debemus concordiam invitare, quam utrique parti credimus expedire.* (Lib. 3, Epist. 107.)

Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le Pape, au-lieu de fortifier Mgr. de Pamiers dans ses scrupules, lui avoient donné, sur ce bel exemple d'Innocent III, des conseils de paix & de charité, ses intentions étoient si bonnes, que nous pouvons assurer qu'il en auroit profité; ce qui auroit empêché son Eglise de tomber dans le désordre où on l'a vue, & où elle a été réduite après sa mort. Quand il eut le malheur de se voir tomber dans la disgrace du Roi, il devoit former sa conduite sur celle de Hildebert. Ce grand Prélat, qui avoit été transféré par Honoré II, de l'Eglise du Mans à celle de Tours, trouva que Louis-le-Gros, pendant la vacance de cette Métropole, en avoit donné l'Archidiaconé & le Doyenné. Il s'opposa, autant qu'il put, à cette nouveauté : *Quo audito*, dit-il dans une de ses lettres, (*tom.* 3, *spicilegii*, *p.* 266,) *nolui in causâ Dei, contra Dominum parere potestati ; sciens melius esse Deo quàm hominibus obedire.*

Mais Louis-le-Gros, jaloux de son autorité, n'écouta point ces remontrances; & pour le forcer à lui obéir, il le réduisit dans ces extrêmités : *De quibus*, disoit ce grand homme, *eripi, de morte ad vitam transire est.* (Ibidem.)

Cependant pensa-t-il à faire des affaires à son Roi? Demanda-t-il à Honoré II justice de son entreprise? Lui vint-il dans l'esprit de proposer à quelqu'un que cette affaire fût traitée à la rigueur? *Non hæc loquor tanquam postulans Ecclesiasticæ rigorem disciplinæ.* (Ibid.) Il étoit trop bien instruit des regles de l'Eglise, pour chercher les avantages de la sienne dans le trouble, & pour songer à réduire Louis-le-Gros par des voies violentes, à lui faire justice : *Suspecta est pax ad quam non amore sed vi sublimes veniunt potestates ; ipsa facilè rescinditur, fiuntque aliquando novissima illius pejora prioribus.* (Tom. 12, Biblioth. Patrum, Part. 1, p. 343.)

Se voyant dépouillé de tous ses biens, & même chassé du Royaume, il aima mieux souffrir, que de s'élever contre son Souverain; & le respectant toujours comme il devoit dans ses malheurs, il attendit patiemment que Dieu, qui tient le cœur des Rois dans sa main, lui rendît enfin ce Prince favorable : *Inter has angustias nunquam de me sic ira triumphavit, ut alicui super Christo Domini clamorem deponere vellem, seu pacem ipsius in manu forti & brachio Ecclesiæ adipisci.* (Ibid.)

Il croyoit pourtant que Louis-le-Gros avoit entrepris sur la liberté de son Eglise; & dans une conjoncture si fâcheuse, après avoir fait tous ses efforts pour fléchir ce Prince, qu'il trouva longtemps inexorable, il prit le parti de souffrir toutes ses disgraces sans murmurer, parce qu'il connoissoit que tout autre remede est inutile, quand on a le malheur d'avoir des affaires de cette nature à démêler avec les Rois : *Apud serenissimum Regem opus est exhortatione potius quàm increpatione; consilio quàm præcepto ; doctrinâ quàm virgâ, his ille conveniendus fuit; his reverenter instruendus.* (Ibid.)

Il persévéra tellement dans ces sages maximes, jusqu'à la fin de ce différend, qu'aux dépens mêmes des regles de l'Eglise, il s'estima bien heureux de rentrer dans les bonnes graces de son Souve-

rain, aux conditions que ce Prince voulut lui imposer; c'est ce que nous apprenons d'une autre lettre de Hildebert à Henri, Roi d'Angleterre: *Nolo vestram latere majestatem Ecclesiæ nostræ pacem Regis redditam, nosque in gratiam Regis gravamine ingenti reduisse.* (Tom. 3, Spicilegii, p. 261.)

L'affaire de feu Mgr. de Pamiers étoit bien différente de celle de ce grand Archevêq.; car après sa promotion à l'Evêché de Pamiers, il prit de la main du Roi le don des fruits de son Evêché, qu'il fit enrégistrer à la Chambre des Comptes de Pau. Cette affaire d'ailleurs venoit d'être décidée par une Déclaration, exécutée par ses Confreres, & rendue sur des titres & des mémoires produits au Conseil par le Syndic de la Province de Languedoc. S'il avoit suivi l'exemple de ce grand personnage, dont nous venons de parler, qui appelle dans une de ses lettres plusieurs Prélats à témoins, de la soumission avec laquelle il avoit offert de passer par tout ce que des Juges, qu'il n'auroit pas même dû reconnoître, en auroient voulu décider: *Paratus fui Justitiam exequi, eorum subdidi judicio qui de me non habebant judicare.* (Tom. 3, Spicilegii, p. 265.)

S'il avoit, dis-je, été dans des sentiments aussi modérés que ceux de Hildebert, il auroit peut-être enfin mérité, par sa soumission, quelque grace pour son Eglise, & nous ne nous serions pas trouvés dans la nécessité de prévenir les suites d'une contention, qui n'a déja que trop fait de bruit.

Nous sommes heureux, Messeigneurs, de ce que la Déclaration, que le Roi vient de nous accorder, tranche toutes les difficultés que nous aurions trouvées dans l'examen de la question de l'universalité de la Régale. Nous avons dans nos registres, les titres & les mémoires sur lesquels nous avons défendu, pendant le cours de l'instance, la liberté des Eglises de quatre Provinces. Ce sont des monuments précieux de la piété, de la suffisance & de la fermeté de nos Prédécesseurs; mais nous ne devons plus nous souvenir de la force de leurs raisons, que pour convenir, que quand l'affaire ne seroit pas encore décidée, comme elle l'est, par un Tribunal, où nous l'avons nous-mêmes portée & défendue pendant plus de soixante ans, l'Eglise de France devroit s'estimer heureuse de consentir à l'exécution de la Régale dans les quatre Provinces, si le Roi avoit la bonté de lui faire les graces que vous venez d'obtenir. Sa Majesté, plus touchée de vos très-humbles remontrances, que de la possession où ses Prédécesseurs s'étoient maintenus depuis plusieurs siecles, a cru qu'il étoit de sa piété de rendre à l'Eglise tout ce qui dépend de sa Jurisdiction dans la collation des Bénéfices, dont les Titulaires exercent particuliérement, & en leur nom, quelques fonctions spirituelles; & par cette conduite, si digne d'un Roi si Chrétien, il a purifié la Régale de tout ce qui la rendoit odieuse, & qui pouvoit la faire devenir dangereuse dans la suite des temps.

Les Ministres de l'Eglise n'exerceront plus dorénavant, sans le reconnoître, les fonctions les plus spirituelles du Ministere sacré, & nous ne les verrons plus recevoir de la main du Prince, ces armes spirituelles, que Jésus-Christ n'a confiées qu'à son Eglise; le Roi nous les a rendues; il a rendu à Dieu ce qui est à Dieu, & nous a obligés, par ce moyen, à rendre plus que jamais, au plus auguste des Césars, tout ce qui est à César.

C'étoit dans les premiers siecles de la Monarchie, une terrible servitude pour l'Eglise, lorsqu'on obligeoit les Evêques à porter les armes, & à répandre le sang humain; eux dont les mains sacrées & innocentes ne devoient connoître d'autre sang que celui de Jésus-Christ, dont ils appliquoient la vertu, & consacroient le Mystere. Charlemagne les exempta d'un joug si indigne, & remporta, par ce bienfait signalé, des louanges immortelles.

Si c'étoit un grand mal à l'Episcopat, de se voir, contre son institution pacifique, chargé d'un glaive matériel, ce lui étoit, sans comparaison, un plus grand malheur de se voir comme dépouillé du glaive spirituel, de ce glaive de la parole, comme l'appelle saint Paul, que nos Rois distribuoient à leur gré pendant les vacances, indépendamment de l'Eglise. Louis-le-Grand étoit réservé à nous en rendre l'usage parfaitement libre, & à couronner, par un si beau don, tant de graces qu'il a déja faites à l'Eglise.

Nous ne blâmons point ceux de nos Rois qui ont usé de ce droit, auquel le Roi vient de renoncer. Le consentement de l'Eglise qui le souffroit, quoiqu'avec peine, rectifioit tout, & nous ne condamnerons jamais ce que saint Louis a fait; mais nous osons bien le dire,

dire, saint Louis n'étoit peut-être pas instruit sur ces matieres, & Louis-le-Grand a bien voulu l'être. Heureux, après avoir, à la fleur de son âge, déja surpassé Charlemagne par ses victoires, d'avoir trouvé une occasion de faire plus pour l'Eglise, que n'avoit fait ce grand Empereur, & d'exercer un acte de piété, dont St. Louis ne s'est jamais avisé.

Les Officiers du Roi avoient, depuis environ quarante ans, étendu la Régale aux Bénéfices, dont la collation n'appartient aux Evêques, que conjointement avec leurs Chapitres. Ils avoient même, depuis peu, tenté de dépouiller les Chapitres, qui se sont conservés dans la possession de conférer tous les Bénéfices de leur Eglise. Cette Jurisprudence, qui, bien-loin d'être fondée sur aucune Déclaration de nos Rois, est formellement contraire à toutes les Ordonnances, se seroit injustement établie, si le Roi, conduit par l'esprit de justice, qui est l'unique regle de toutes ses actions, n'avoit bien voulu, par la même Déclaration, laisser & rendre aux Chapitres ce qui leur appartient légitimement, & donner sur cela à ses Officiers, des regles, par-dessus lesquelles il ne leur sera plus permis de passer.

Cette Déclaration apprendra à toute l'Europe & à la postérité, qu'on n'a pas eu raison de traiter le Roi comme un Prince qui veut s'enrichir des dépouilles de l'Eglise, puisque la grace qu'il vient de nous faire, malgré l'opposition de ses principaux Magistrats, est si avantageuse à l'Eglise, que c'est du moins une juste compensation de la liberté que les quatre Provinces ont perdue par l'Edit de 1673.

Ceux qui ont allumé le feu de cette division, savent, comme nous, que les Bénéfices des Métropolitaines & des Cathédrales des quatre Provinces, dépendent presque tous des Chapitres. Ainsi il faut qu'ils conviennent que le Sacerdoce & l'Empire, ne disputent aujourd'hui que pour la collation de quelques Prébendes ou de quelques Dignités, qui, dans l'état présent de l'affaire, ne vaqueront pas peut-être, en quatre ans, une fois.

Et nous contesterions ce droit à un Roi, qui, venant d'assurer le repos de ses Sujets & la tranquillité de l'Europe, par la prise de Strasbourg, n'a exigé des habitants de cette grande ville, prêts à recevoir toutes les loix qu'il leur auroit voulu imposer, que le rétablissement de l'exercice de notre sainte Religion, dans une des plus augustes & des plus anciennes Eglises de la Chrétienté? A un Roi, qui, du consentement de l'Eglise, est en possession de nommer à toutes les Prélatures de son Royaume, & qui d'ailleurs mérite sans doute l'éloge que Boniface I donnoit autrefois à l'Empereur Honoré : *Angeretur pluribus mater Ecclesia, nisi apud te suarum esset secura causarum, & nisi in hæreticorum correctionibus fide tuâ divino cultu pariter cum imperio semper florente vicisset.* (Epist. 1, ad Imper. Hon. tom. 2, Concil. gen. p. 1573.)

Vous le savez, Messeigneurs, car vous l'expérimentez tous les jours; vous savez, dis-je, que ce grand Monarque ne trouve rien de difficile, quand ce qu'on prend la liberté de lui proposer, lui paroît avantageux pour la Religion, & qu'il ne vous a jamais refusé l'honneur de sa protection, quand vous y avez eu recours pour le bien de vos Dioceses.

Ne se fait-il pas un plaisir de rendre justice à l'Eglise aussi-bien qu'à tous ses Sujets, souvent même contre ses propres intérêts? Bien-loin de vouloir rien entreprendre sur cette Epouse de Jésus-Christ, ne la protege-t-il pas, de maniere que nous n'avons à demander à Dieu que sa conservation; assurés que si nous obtenons cette grace, la liberté de l'Eglise & tous ses droits seront toujours en sureté, & que nous aurons la consolation de voir l'hérésie, dans l'heureux cours de son regne, bannie de ses Etats.

Louis XIII se rendit autrefois maître des villes, qui servoient d'asyle aux Hérétiques, &, par ses victoires, il donna lieu d'espérer que l'Eglise jouiroit de sa premiere liberté, sous un regne encore plus heureux que le sien, & que la vérité triompheroit enfin de ce monstre, qui, depuis le commencement du dernier siecle, avoit fait tant de ravage dans toutes les Provinces de ce Royaume.

Ce grand ouvrage, Messeigneurs, étoit réservé à Louis-le-Grand. Il n'emploie, ni la force, ni ses armes pour l'exécution de ses grands desseins; sa religion & sa charité font toutes ses conquêtes : *Nihil nocendi cupiditate, sed omnia consulendi charitate.* (S. Aug. Ep. 54.) Il ne prend conseil que de Dieu seul, qui est la vérité même, pour ruiner le mensonge, & il fait gloire d'être le seul instrument dont sa divine

Majesté se sert si utilement pour rendre la paix & la liberté à l'Eglise. C'est la louange que le Pape Hormisdas donnoit de son temps à l'Empereur Justin, qui avoit heureusement réuni les Eglises d'Orient & d'Occident, qu'un schisme avoit séparées pendant plusieurs années : *Tu quoque schismatum & superbiæ dissipator, ut cultus veteris restitutor, hæc omnia non stimulo adhortationis alienæ, non ullis precibus excitatus aggrederis ; solus tibi in consilio Deus. Non est qui se ad participationem tanti operis tentet inserere. Tibi debes hujus actionis studium, tibi bonæ actionis effectum.* (Epist. 78.)

Il n'y a point de Province dans le Royaume, qui ne se sente de ses victoires. La mienne vient d'en tirer un avantage très-considérable par la destruction de l'Académie de Sédan. On louoit autrefois l'Empereur Zénon, de ce qu'il avoit ruiné, par son autorité, une Ecole de Nestoriens, que ces Hérétiques avoient établis dans la ville d'Edesse. Le Roi, en supprimant ce College de Sédan, n'a pas moins mérité de l'Eglise, car il l'a heureusement délivré de tous les maux & de tous les désordres qui se répandoient dans son Royaume de cette source empoisonnée.

On voit par-tout des Temples abattus par l'équité de ses jugements. On n'entend parler que de conversions qui se font dans nos Dioceses par ses soins. On publie tous les jours des Edits favorables à la Religion. Personne n'ignore avec quelle profusion Sa Majesté fait secourir tous ceux qui renoncent à l'hérésie, & on ne peut trop louer le zele avec lequel elle imagine sans cesse de nouveaux moyens de l'extirper de son Royaume.

Un Prince qui fait tant de graces à l'Eglise, qui, par sa vertu & par son application, a mis sa puissance à un si haut point, qu'il est l'arbitre de l'Europe, & dans cette vaste partie de l'univers, seul en état de résister à l'ennemi de la Chrétienté; un Prince de qui on peut dire, sans flatterie, qu'il n'y a sorte de gloire qu'il n'ait acquise, ni de louange qu'il n'ait méritée, devoit-il être traité publiquement comme un usurpateur des droits de l'Eglise, pour une affaire d'une très-petite conséquence, qui, dans le fond, est obscure, & qui, après avoir été entamée dans le dernier siecle, avoit déja été jugée dans les premieres années de celui-ci à l'avantage de Sa Majesté?

Quand, par impossible, la prétention du Roi auroit été aussi injuste, que les gens de Mgr. de Pamiers l'ont représenté au Pape, on n'auroit pas assurément dû pousser cette affaire à la rigueur : car lorsqu'il ne s'agit point de la Foi, qui seule est immuable, l'esprit de l'Eglise est d'entrer en toute sorte de tempérament, pour éviter un schisme & une division : *Ut isto quodam vulnere Matris Ecclesiæ viscera reviviscant.* (S. August. Ep. 50.) Saint Paul, (*Act.* 16,) pour ne pas scandaliser les Juifs, fit circoncire Timothée à Lystre, quoiqu'il fût fils d'un Gentil, & que ce grand Apôtre (*Gal.* 5,) sût & prêchât que la Circoncision n'étoit pas nécessaire à ceux qui veulent être Chrétiens. Il nous a appris, par cette conduite, qu'il ne faut jamais s'attacher trop scrupuleusement aux regles, quand on a raison de craindre qu'une trop grande sévérité ne soit dangereuse.

C'est dans cet esprit que le Pape Symmaque disoit autrefois : *Quamvis à Patribus statuta diligenti observatione & observanti diligentiâ sint custodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore legis aliquid relaxatur; quod & ipsa lex cavisset, si prævidisset, & sæpè crudele esset insistere legi, cùm observantia ejus esse præjudiciabilis Ecclesiæ videretur; quoniam leges eâ intentione latæ sunt, ut proficiant non ut noceant.* (Ep. 12, tom. 4, Concil. p. 1311.)

Saint Cyprien & saint Augustin, saint Cyrille & saint Léon, avoient raisonné avant lui sur les mêmes principes. Yves de Chartres & Géoffroi de Vendôme, qui, dans leur temps, ont si généreusement combattu pour la liberté de l'Eglise, s'y sont uniquement attachés. Saint Bernard ne s'en est jamais éloigné : *Ubi necessitas urget*, disoit ce grand homme, *excusabilis dispensatio. Ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis; utilitas dico communis non propria; nam cùm nihil horum est, non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* (L. 3, de considerat. ad Eugen. c. 4.)

Un Concile, que je crois être celui de Capoue, avoit réglé, que ceux qui avoient été ordonnés dans le schisme, ne seroient point reçus dans l'Eglise, & qu'ils n'y exerceroient point les fonctions de leurs ordres. Les Evêq. d'Afrique, assemblés à Carthage, touchés du bien de la paix & de la nécessité de leurs Eglises, qui étoient dépourvues

d'Ecclésiastiques, passerent par-dessus les regles de ce Concile, en laissant la liberté de leurs fonctions aux Clercs Donatistes, non pas à tous indifféremment, Messeigneurs, mais à ceux, *per quos Catholicæ unitati consuleretur. Non ut*, disoient ces grands hommes, *Concilium quod in transmarinis partibus factum est de hâc re, dissolvatur; sed ut illud maneat circa eos qui sic transire volunt ad Catholicam, ut nulla per eos unitatis compensatio procuretur.* (Apud Dionis. exiguum, p. 156.)

Charles Martel ayant employé une grande partie des revenus des Eglises de France, pour délivrer le Royaume d'une invasion épouvantable des Sarrasins, ses enfants se crurent obligés, comme ils l'étoient en effet, de restituer ces biens aux Eglises; mais ne pouvant pas exécuter leurs pieux desseins, ils permirent, du consentement de l'Eglise, que les Seigneurs les possédassent pour leur vie *precario*, à condition qu'ils donneroient certain revenu aux Eglises tous les ans. (*Conc. apud Liptinas, an.* 743, *can.* 2, *tom.* 1, *Concil. Gal. p.* 540.)

Charles-le-Chauve & ses freres s'étoient mis en possession de donner des Abbayes, même celles des Filles, aux Seigneurs, pour les retenir plus facilement à leurs services. Cette conduite étoit contraire à la disposition des Canons & à celle des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire. Les Papes la blâmerent, & les Evêques leur firent souvent sur cela des remontrances. Ils ne laisserent pourtant pas, dans le Concile de Thionville, (*Can.* 5, *tom.* 3, *Concil. Gal. p.* 15.) assemblé en 844, de s'accommoder à la nécessité des affaires de ces grands Princes, en consentant que ces Monasteres : *Propter imminentem Reipublicæ necessitatem, Laicis interim committerentur.*

Si je ne craignois pas, Messeigneurs, d'abuser de l'honneur de votre audience, je vous rapporterois une foule d'exemples de condescendance, que l'Histoire Ecclésiastique nous fournit. Je vous remettrois devant les yeux la modération du Concile de Clermont, & celle du Concile de Latran sous Alexandre III. Celui de Clermont, (*an.* 1095, *sub Urbano II*, *tom.* 10, *P. Labbe*, *p.* 510, *c.* 32,) sans avoir égard aux plaintes qu'y firent les Prélats, de ce que plusieurs Chapitres ou Monasteres s'étoient mis en possession d'une grande partie des dîmes des Paroisses, sans leur permission, toléra, pour le bien de la paix, la possession où ils se trouvoient, en leur faisant très-expresses défenses d'en user ainsi à l'avenir. Celui de Latran, (*an.* 1179, *can.* 14, *eod. tom. p.* 1516,) pour prévenir de grandes divisions, autorisa l'inféodation des dîmes, quoique plusieurs Conciles eussent défendu aux Laïques de les posséder. Je n'oublierois pas ce qui s'est passé sous Calixte II, (*Conc. Lateran. primum an.* 1122. *eod. tom. pag.* 902.) qui, pour finir l'affaire des Investitures, se relâcha de la sévérité de ses prédécesseurs; & par une conduite si charitable, réunit heureusement l'Eglise & l'Empire, dont la division avoit causé tant de désordres en Italie & en Allemagne.

Je vous ferois ressouvenir de ce que l'Eglise a fait pour les Grecs dans le second Concile de Lyon, (*an.* 1274, *tom.* 11, *Concil. part.* 1, *pag.* 908) & dans celui de Florence, (*an.* 1439, *sub Eugen.* IV, *tom.* 13, *p.* 510, 515 & 578) où les laissant dans leurs coutumes, elle les obligea seulement de renoncer à leurs erreurs. Je vous ferois remarquer que le Concile de Basle, (*Sess.* 13, *tom.* 12, *p.* 100) se relâchant d'une coutume généralement établie dans tout l'Occident, & autorisée par le Concile de Constance, permit de donner la communion sous les deux especes aux Bohemes, qui voudroient se réunir à l'Eglise. Que le Concile de Trente, (*Sess.* 22, *cap.* 1) après avoir défini, que la communion sous les deux especes n'étoit point de droit divin, dans son Décret *super petitione concessionis Calicis*, remit entiérement au Pape la disposition de cette affaire; & qu'en exécution de ce Décret, Pie IV (*T.* 3, *Concil. Trident. Histor. Palavicini, l.* 24, *c.* 12, *n.* 8) l'accorda à quelques parties de l'Allemagne.

J'ajouterois, Messeigneurs, à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que, quoique le Concile de Clermont, dont je viens de vous parler, eût défendu: *Ne Episcopus, vel Sacerdos Regi, vel alicui Laico, in manibus ligiam fidelitatem faciat*, (Can. 17) Yves de Chartres conseilla à un de mes prédécesseurs, de prêter serment de fidélité à Louis-le-Gros. Cela nous paroît par une des lettres de ce grand homme, dans laquelle, en rendant compte à Paschal II de sa conduite en cette occasion, il lui adressa ces belles paroles, qui dans cette conjoncture donnoient une grande instruction à la Cour de

Ggg 2

Rome : *Si vult Apostolica Sedes omnia quæ medecinali condescentione dispensantur, districtè judicare ; oportebit, penè omnes Ministros administrationibus suis renuntiare, aut de mundo exire ; nec habebunt ubi seminent spiritualia, nisi permittantur aliqua tolerare carnalia ; unde necessitati temporum cedendum esse, Apostolica docet sublimitas, & orthodoxorum consulit autoritas.* (Epist. 190.)

On auroit loué le zele de ceux qui ont l'honneur de servir le Pape, si, après les plaintes de feu Mgr. de Pamiers, ils s'étoient contentés de représenter à Sa Sainteté, qu'un Laïque ne peut légitimement faire le titre d'un Bénéfice, sans le consentement de l'Eglise ; & que n'étant pas bien clair qu'elle eût consenti à l'établissement de la Régale dans les quatre Provinces, un consentement exprès de l'Eglise pouvoit finir toute cette contestation. S'ils avoient pris ce parti, comme ils le devoient, le Pape ne se seroit pas sans doute engagé dans toutes les démarches qu'il a faites ; & il auroit de son propre mouvement suppléé par sa puissance Apostolique, tout ce qu'on pouvoit desirer pour assurer au Roi, dans les Régales mêmes les plus scrupuleuses, la collation des Prébendes & des Dignités, vacantes en Régales, dans les Eglises des quatre Provinces.

Mais puisque les Officiers de Sa Sainteté, se laissant aller à l'impétuosité des gens de feu Mgr. de Pamiers, ont allumé le feu d'une division, dont on peut dire qu'ils ne connoissent pas les conséquences, nous devons empêcher que cette division n'aille pas plus loin ; & ôter à ceux qui ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Eglise, les moyens de réussir dans leurs pernicieux desseins.

On a fait entendre au Pape qu'on opprime nos Eglises, & qu'on leur impose un joug insupportable. Détrompons Sa Sainteté des fausses idées qu'on lui a données de nos affaires, entrons avec elle dans la matiere qui fait le sujet de la contestation, & par les regles mêmes de l'Eglise, faisons-lui connoître, que pour le bien de la paix, & pour marquer à toute l'Europe & à la postérité, combien nous sommes sensibles à ce que le Roi vient de faire pour l'Eglise par sa nouvelle Déclaration, & à la protection qu'il lui donne tous les jours, nous ferions avec joie quelque chose de bien plus difficile, que d'acquiescer à un jugement rendu par un Prince : *Cui tantum ab Ecclesiâ tribuendum est autoritatis, quantum ipse sibi nihil unquam autoritatis in Ecclesiam vindicavit.* (Facundus, l. 8, c. 3.)

Saint Augustin (*August. de Gestis cum Emerito, p.* 251, *p.* 7) nous apprend, que près de trois cents Evêq., qui assisterent à la conférence de Carthage, offrirent, par le mouvement d'une charité très-édifiante, de quitter leurs Sieges pour l'union de l'Eglise, & pour ramener dans son sein les Donatistes, qui en étoient séparés depuis plus d'un siecle. Il n'est pas question, Messeigneurs, de faire un sacrifice de nos Sieges à l'unité de l'Eglise ; ce monstre de division s'évanouira, si vous voulez bien, pour dissiper tout ce qui paroît d'obscur sur l'extension de la Régale, y donner votre consentement formel & exprès. C'est ce que Mgrs. vos Commissaires m'ont ordonné de vous proposer.

Ils m'ont chargé de dresser un projet d'acte de consentement à l'exécution de la Déclaration de 1673. Ils croient que vous devez l'envoyer au Pape, & l'accompagner d'une lettre à Sa Sainteté, qui ne désapprouvera pas sans doute, que dans cette occasion nous la devancions par notre zele, comme Sa Majesté nous a prévenus par les avances de sa pieuse libéralité. J'ai aussi fait cette lettre par l'ordre de Mgrs. vos Commissaires. J'aurai l'honneur de vous faire la lecture de l'acte & de la lettre. Et si vous avez agréable de les signer, nous croyons que vous devez aller en corps à Saint-Germain, pour rendre très-humbles graces au Roi de l'Edit que Sa Majesté a bien voulu vous accorder sur l'usage de la Régale ; & pour, en lui présentant votre acte de consentement à l'exécution de sa Déclaration de 1673, la supplier très-humblement d'ordonner à M. le Duc d'Estrées, son Ambassadeur auprès du Pape, de rendre votre lettre à Sa Sainteté de votre part. Ce sera une nouvelle marque de l'attachement que nous avons à la personne sacrée de notre invincible Monarque, & un témoignage immortel de la protection que ce grand Prince donne continuellement à l'Eglise ; quand on verra qu'elle n'aura point cherché, dans une affaire si importante, d'autres médiateurs que les Ministres de Sa Majesté.

Mgr. l'Archev. de Rheims ayant fait son rapport, a ajouté, qu'il avoit dressé l'acte de consentement par l'avis de

Mgrs. les Commissaires de la Régale, & qu'il en feroit la lecture à l'Assemblée, si elle le trouvoit bon; ce qu'elle a agréé.

ojet d'acte nsentement, é par Mgrs. ommiss.

Acte de consentement du Clergé à l'extension de la Régale.

Nous soussignés Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés de toutes les Provinces du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance du Roi, représentants l'Eglise Gallicane assemblée en cette ville par la permission de Sa Majesté, & fondés de procurations spéciales de nos Provinces, pour délibérer des moyens de pacifier les différends qui sont touchant la Régale, entre notre saint Pere le Pape & le Roi, à l'occasion d'une Déclaration du 10 Février 1673, par laquelle Sa Majesté auroit déclaré le droit de Régale lui appartenir universellement dans tous les Archevêchés & Ev. de son Royaume, Terres & Pays de son obéissance, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Après avoir entendu le rapport & l'avis des Commissaires à ce députés, desirant, à l'exemple de ce qu'ont fait en de semblables occasions les Conciles, les Papes & nos prédécesseurs, prévenir les divisions qu'une plus longue contestation pourroit exciter entre le Sacerdoce & l'Empire, par une voie qui marque à tout le monde & à la postérité, combien nous sommes sensibles à la protection que le Roi nous donne tous les jours & à nos Eglises, particuliérement par ses Edits contre les hérétiques, & qui réponde aux sentiments de religion & de bonté, avec lesquels Sa Majesté a eu égard aux très-humbles remontrances que nous avons cru devoir lui faire sur l'usage de la Régale, comme il paroît par sa Déclaration, donnée à St. Germain-en-Laye au mois de Janvier de cette année, vérifiée le 24 du même mois; par laquelle le Roi s'étant départi en faveur de l'Eglise, de quelques droits que saint Louis même a exercés, nous engage à faire éclater notre juste reconnoissance d'une si grande libéralité. De l'avis unanime de toutes les Provinces, avons résolu de mettre le droit de Régale universelle hors de doute & contestation; & pour cet effet, avons consenti & consentons par ces présentes, autant que besoin seroit, que le même droit de Régale, dont Sa Majesté jouissoit sur la plus grande partie de nos Eglises, avant l'Arrêt du Parlement du 24 d'Avril 1608, demeure étendu à toutes les Eglises du Royaume, aux termes de la Déclaration du 10 de Février 1673; espérant que notre très-saint Pere le Pape, voulant bien entrer dans le véritable intérêt de nos Eglises, recevra favorablement la lettre que nous avons résolu d'écrire à Sa Sainteté sur ce sujet; & que se laissant toucher aux motifs qui nous ont inspiré cette conduite, elle donnera sa Bénédiction Apostolique à cet ouvrage de paix & de charité.

Fait à Paris, dans l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue au Couvent des Grands-Augustins, le 3 de Février 1682.

Ainsi signé, &c.

L'acte de consentement ayant été lu par Mgr. l'Arch. de Rheims, il a encore lu la lettre qu'il avoit écrite à Sa Sainteté au nom de l'Assemblée. *

Projet de lettre à S. S.

Mgr. l'Archev. de Rheims ayant fini la lecture de la lettre qu'il a composée par l'ordre de Mgrs. les Commissaires, pour être écrite à Sa Sainteté, Mgr. le Président a dit, qu'après avoir entendu le savant Rapport de Mgr. l'Archevêque de Rheims, il ne restoit qu'à voir la résolution que l'Assemblée voudroit prendre. Qu'il y avoit deux choses principalement à faire: la premiere, de témoigner au Roi la parfaite reconnoissance où l'on étoit de son Edit; & la seconde, de signer la lettre écrite à Sa Sainteté, & l'acte de consentement dont Mgr. l'Archev. de Rheims venoit de faire la lecture, si la Compagnie le trouvoit bon, & si elle n'avoit rien à y ajouter ou diminuer. Qu'il falloit trois copies signées de cet acte: l'une, pour accompagner la lettre écrite au Pape, lettre remplie de si grandes choses & d'une si profonde érudition; l'autre, pour mettre dans les Archives du Clergé, avec l'original de la Déclaration du Roi; & la troisieme, pour être mise entre les mains de Sa Majesté, lorsqu'on auroit l'honneur de l'aller remercier: qu'en même-temps on la supplieroit très-humblement, que l'acte & la lettre fussent envoyés à son Ambassadeur, avec ordre de présenter le tout à Sa Sainteté. Que pour faire toutes ces choses avec plus de loisir, & en délibérer par Provin-

* Voyez cette lettre parmi les *P. J.* de 1682, concernant la Régale. III.

Objets de délibération proposés par Mgr. le Président.

ces, si la Compagnie le jugeoit à propos, on pourroit se rassembler après-dîné à trois heures; ce qui a été agréé universellement.

Déclarations de M. l'Arch. de Cambrai pour son Eglise, & de Messeigneurs les Ev. de Tournai & du Belley pour les Eglises d'Ypres & de Besançon.

Mgr. l'Archev. de Cambrai a dit, qu'avant qu'on prît les avis sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Rheims, il croyoit devoir informer l'Assemblée que sa Province ne pouvoit opiner, en cette rencontre, sans préjudicier à l'exemption où elle prétend être de la Régale; qu'il avoit eu l'honneur d'en parler à Sa Majesté, qui lui avoit permis d'en faire sa déclaration en l'Assemblée.

Que comme il ne s'agit que de l'Edit du Roi de l'année 1673, il ne seroit pas juste que les Eglises de Cambrai & de Saint-Omer, qui n'étoient pas encore sous l'obéissance du Roi, y fussent comprises; que pour l'Eglise d'Arras, elle étoit dans l'exemption certaine de ce droit, ce qu'elle prouve, tant par ses titres, que par une possession immémoriale; qu'il ne parloit point de l'Eglise de Tournai, qui y étoit constamment sujette.

Qu'il prioit l'Assemblée de vouloir lui donner acte, signé d'un Secrétaire, que la délibération qui doit se faire, ne pourra nuire, ni préjudicier aux droits, privileges & exemptions des Eglises de Cambrai, d'Arras & de St. Omer. Qu'il supplioit aussi Mgr. le Président, de vouloir être le garant & le témoin que le Roi le trouvoit bon. A quoi Mgr. le Président a répondu, que Mgr. l'Archev. de Cambrai lui ayant fait l'honneur de lui communiquer sa pensée, il n'avoit pas manqué d'en parler à Sa Majesté, laquelle avoit agréé qu'on donnât à Mgr. l'Arch. de Cambrai l'acte qu'il demande, cette affaire étant dans son entier, d'autant que le Roi avoit nommé des Commissaires pour l'examiner, & qu'ainsi cela ne préjudicieroit au droit de personne.

Mgr. l'Ev. de Tournai a aussi représenté, que l'Eglise d'Ypres prétendoit n'être pas comprise dans la Déclaration de 1673; que comme sa voisine, n'ayant personne de sa part en l'Assemblée, elle s'étoit adressée à lui; qu'il croyoit que le Roi ne trouveroit pas mauvais qu'il représentât sa prétention à la Compagnie.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que le Roi n'en avoit rien témoigné; mais qu'on pouvoit lui en parler, & qu'il ne refusoit la justice à personne.

Mgr. l'Ev. du Belley a représenté la même chose, non pas pour son Eglise qu'il reconnoît être sujette à la Régale, mais pour celle de Besançon; & que le Roi trouvoit bon qu'il en fît sa déclaration au nom de cette Eglise: ce que Mgr. le Président ayant témoigné que Sa Majesté agréoit, la Compagnie lui a accordé un acte semblable à celui de Mgr. l'Archev. de Cambrai.

Délibération de l'Ass. d'aller remercier le Roi, de signer l'acte de consentement, & la lettre à S. S. dressée par Mrs. les Commiss.

Le 3 Février, de relevée, Mgr. le Président a dit, que l'on avoit remis à après-dîné à délibérer sur le rapport qu'a fait ce matin Mgr. l'Archev. de Rheims, & qu'il s'agissoit de trois choses: 1°. d'aller remercier le Roi: 2°. de signer l'acte de consentement, & 3°. la lettre écrite à Sa Sainteté.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, elles ont été d'avis, par un sentiment unanime, d'aller au plutôt remercier en corps le Roi; de signer l'acte de consentement, ainsi qu'il a été lu & conçu par Mgr. l'Archevêque de Rheims; aussi-bien que la lettre par lui écrite à Sa Sainteté, que tout le monde a approuvée par des éloges proportionnés au mérite de l'Ouvrage & de l'Auteur.

L'acte a été signé par tous Mgrs. du premier Ordre, & ensuite par Mrs. les Députés du second Ordre; & pour la lettre écrite à Sa Sainteté, elle a été signée seulement par Mgr. l'Arch. de Paris, Président, & contre-signée par les deux Secrétaires de l'Assemblée.

Mgr. le Président a dit aussi, qu'il falloit choisir quelqu'un de Mgrs. pour porter la parole au Roi. A quoi Mgr. l'Archev. de Rheims a répondu, qu'on n'en parloit pas, parce qu'il n'y avoit personne qui pût si bien s'en acquitter que lui.

Mgr. le Président a encore ajouté, que Mrs. les Agents iroient demain à Saint-Germain, pour savoir le jour & l'heure à laquelle il plairoit au Roi de donner audience, dont ils donneroient avis par des billets, sans qu'il fût besoin de s'assembler pour ce sujet; ce que la Compagnie a agréé.

Remerciement fait au Roi.

Le 9 Février, la Compagnie s'est rendue à neuf heures du matin à Saint-Germain dans l'appartement de M. le Maréchal Duc de Villeroi, qui avoit été préparé pour la recevoir; & peu après M. de Saintot l'ayant avertie que tout étoit prêt pour l'audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu pour la prendre avec M. de Rodes, Grand-Maître des cérémonies, accompagné du Sr. de Sain-

tot, on est allé à la chambre du Roi, les Gardes étant en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes choses disposées à la maniere ordinaire.

Mgr. l'Archev. de Paris a porté la parole au Roi, & l'a remercié, au nom de tout le Clergé, de l'Edit qu'il a bien voulu accorder pour l'usage de la Régale. Il lui a exposé avec beaucoup d'éloquence & de force, les sentiments de la reconnoissance respectueuse que l'Assemblée avoit fait paroître, sur cette preuve signalée du zele & de la piété de Sa Majesté. Ensuite il lui a présenté l'acte signé de toute l'Assemblée, portant le consentement à l'extension de la Régale par tout le Royaume.

Il a remis aussi entre les mains de Sa Majesté, une copie de ce même acte, signé par l'Assemblée, avec la lettre écrite au Pape, la suppliant très-humblement de vouloir bien la faire présenter à Sa Sainteté par M. le Duc d'Estrées, son Ambassadeur à Rome; ce que Sa Majesté a reçu très-favorablement.

Le 25 Février, Mgr. le Président a dit:

MESSEIGNEURS,

Conformément à vos ordres, l'Assemblée se rendit à Saint-Germain le Lundi, 9 de ce mois, pour remercier Sa Majesté de son dernier Edit touchant l'usage de la Régale. Je ne vous répéterai point ce que j'eus l'honneur de dire au Roi de votre part. J'ai plutôt des excuses à vous faire d'avoir si mal répondu à votre attente; mais comme il étoit difficile que tout le monde entendît la réponse de Sa Majesté, je vous dirai que le Roi nous témoigna, que deux raisons principales lui avoient suggéré avec plaisir le nouvel Edit de la Régale: la premiere, le zele qu'il a toujours eu pour l'Eglise; & la seconde, l'estime qu'il faisoit de tous ceux qui composent l'Assemblée.

[...]nse du Roi.

Mgr. l'Archev. de Rheims a prié Mgr. le Président, d'avoir la bonté de donner le discours qu'il a fait au Roi, pour l'insérer dans le présent Procès-verbal; ajoutant que la Compagnie ne pouvoit mieux lui marquer l'estime qu'elle en faisoit que par cette priere.

Mgr. le Président a répondu, qu'il témoigneroit toujours par son obéissance, le respect qu'il avoit pour la Compagnie.

Mgr. le Président a dit ensuite, que l'on avoit dressé des actes de formule de Provisions sur la nomination du Roi, de maniere qu'elles ne pussent donner atteinte au dernier Edit touchant la Régale.

Formules différentes dressées en conséquence de l'Edit sur la Régale.

Il a ajouté, que Mgr. l'Archev. de Rheims avoit dressé des actes de refus, dont on avoit fait la lecture dans l'Assemblée qui s'est tenue chez lui; & que si on le trouvoit bon, il le prieroit d'en faire part à la Compagnie.

Mgrs. les Commissaires de la Régale ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Rheims a dit, que s'il plaisoit à l'Assemblée, il lui feroit la lecture des actes, dont Mgr. le Président venoit de parler; que les graces que Sa Majesté a accordées à l'Eglise sont différentes. Premiérement, que Sa Majesté a voulu que les Pourvus en Régale, des Doyennés, Archidiaconés, Théologales & Pénitenceries, & autres Bénéfices ayant charge d'ames, dont les titulaires ont droit particuliérement en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction, & fonction spirituelle & ecclésiastique, se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour en obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

Que Sa Majesté a eu la bonté de faire dresser une formule, dont Mrs. les Secrétaires d'Etat se serviront à l'avenir pour la collation de ces Bénéfices; & afin que dans l'Eglise on observe une uniformité dans les actes que l'on donnera sur ces provisions, qu'il avoit aussi dressé des formules dont il feroit la lecture, s'il plaisoit à la Compagnie.

Mgr. l'Arch. de Rheims a ajouté, que la 2[e] grace que le Roi avoit faite à l'Eglise, consiste, en ce que Sa Majesté trouve bon que l'on refuse les Pourvus en Régale, quand ils n'auront pas les qualités nécessaires, & il a lu pareillement une formule de ce refus.

Mgr. l'Arch. de Rheims a dit ensuite, que tous ces actes ont été dressés en François, à cause du respect qui est dû au Roi, à la grace duquel ils ont rapport; que si la Compagnie le trouvoit bon, il les mettroit en Latin, pour les envoyer dans les Provinces; qu'on pourroit y joindre l'Edit de Sa Majesté sur la Régale, l'acte de consentement du Clergé, & la Lettre écrite à Sa Sainteté, & les accompagner d'une Lettre

circulaire, dont il a fait lecture à la Compagnie.

Mgr. le Préſident a remercié Mgr. l'Archev. de Rheims & Mgrs. les Commiſſaires, de la peine qu'ils ſe ſont donnée de travailler à ces formules, & a prié Mgr. l'Archev. de Rheims de vouloir les traduire en Latin : il a dit, que les Egliſes tireront un grand avantage de cette uniformité, qui ôtera tout ſujet de plainte ; qu'il faudra les faire imprimer, afin que l'on puiſſe jouir au plutôt de l'effet de l'Edit.

Mgrs. les Commiſſaires de la Régale ayant repris leurs places, Mgr. le Préſident a dit :

Meſſeigneurs, vous avez travaillé ſi utilement pour la paix de l'Egliſe, ſuivant les clauſes de vos Procurations, & vous avez terminé, avec tant de prudence & de ſageſſe, l'affaire importante de la Régale, que je ne doute pas que vous n'ayez deſſein de finir cette Aſſemblée auſſi glorieuſement que vous l'avez commencée.

Le 17 Mars, Mgr. l'Arch. de Cambrai a dit, que, lorſqu'on parla de l'affaire de la Régale, la Compagnie, avant d'en opiner, eut la bonté d'en recevoir la déclaration qu'il fit ; que la réſolution que l'on pourroit prendre, ne pourroit préjudicier aux droits & à l'exemption des Egliſes de Cambrai, d'Arras & de Saint-Omer ; qu'il faiſoit état d'aller à Cambrai paſſer la quinzaine de Pâques, & qu'il ſeroit bien-aiſe de pouvoir emporter avec lui l'acte que la Compagnie lui en a accordé, pour faire voir à ſa Province & à ſon Egliſe, qu'il n'avoit rien oublié pour maintenir leurs intérêts, & qu'il prioit l'Aſſemblée de lui en donner trois copies pour les trois Egliſes.

Mgr. le Préſident a répondu, au nom de la Compagnie, qu'il n'y avoit point de difficulté à ce que demandoit Mgr. l'Archev. de Cambrai, & a ordonné au Secrétaire de lui délivrer trois copies de cet acte.

Mgr. l'Ev. du Belley a demandé pareillement l'acte, que l'Aſſemblée a agréé qu'on lui donnât pour l'Egliſe de Beſançon, lorſqu'elle délibéra ſur l'affaire de la Régale ; ce qu'elle lui a accordé.

Le 19 Mars, de relevée, Mgr. l'Archev. de Rheims a dit, que par ordre de la Compagnie, il avoit mis en Latin les Formules dont on ſe ſerviroit à l'avenir pour recevoir les Pourvus en Régale, de Doyennés, Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices, qui ont quelque Juriſdiction ſpirituelle attachée à leur titre ; & que ſi on le trouvoit bon, il en feroit la lecture ; ce qu'il a été prié de faire ; que quant à l'acte de refus, il a cru qu'il étoit mieux de ne pas le mettre en Latin.

Il a ajouté, que, par ordre de l'Aſſemblée, il a dreſſé une Lettre circulaire pour tous Mgrs. les Archevêq. & Evêq. de France, pour accompagner l'Edit du Roi concernant la Régale, l'acte de conſentement à l'extenſion de la Régale, & la Lettre écrite à Sa Sainteté ſur le même ſujet. Il a fait la lecture de cette Lettre circulaire, que tout le monde a agréée. En voici la teneur : Lettre circulaire.

MONSIEUR,

Comme nous ſommes, &c.

[*Voyez les Formules Latines & celle de refus en François, de même que la Lettre circulaire, parmi les Pieces Juſtificatives de 1682, concernant la Régale.* IV.]

Bref du Pape à l'Aſſemblée au ſujet de la Régale.

Le 9 Mai, Mgr. le Préſident a dit : Meſſeigneurs, vous réſolutes Mercredi dernier, de vous aſſembler aujourd'hui, pour revoir les affaires qui ſont déja réſolues, & celles qui ſont encore à terminer ; mais je crois qu'il eſt bon d'en interrompre le cours, afin de vous informer d'une des plus importantes que vous pouvez avoir, & dont vous connoîtrez la conſéquence, par la lecture du Bref de notre ſaint Pere le Pape ; & pour vous rendre compte comme les choſes ſe ſont paſſées, je vous dirai, Meſſeigneurs, que M. l'Abbé Lauri alla trouver M. Courcier, votre Secrétaire, Mercredi dernier, 6e du courant, afin de le lui porter, & le lui mettre entre les mains, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu de Sa Sainteté.

M. Courcier crut ne pouvoir mieux ſatisfaire aux intentions de l'Aſſemblée, qu'en lui diſant, qu'il ne pouvoit s'en charger, ſans m'en avertir auparavant, par l'honneur que vous m'avez fait de me mettre à la tête de votre Compagnie.

Pour moi, Meſſeigneurs, je crus que vous aviez écrit à Sa Sainteté pour en avoir au plutôt la réponſe, & je lui dis de la recevoir ; & comme l'expérience de pluſieurs préſidences dans vos Aſſemblées,

blées, m'a appris qu'on ne doit apporter en ce lieu aucun acte public, sans savoir ce qu'il contient; je ne pensai pas aussi manquer au respect que je vous dois, de prendre communication de ce Bref : car il me souvint, & la Compagnie me permettra de lui faire le récit du grand fracas qui se fit dans l'Assemblée de 1655, lorsque Mgr. Bagni, Nonce alors en France, apporta un Bref à feu Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Mgr. l'Arch. de Narbonne, qui étoit en la place que j'ai l'honneur d'occuper présentement, comme il ne lui en avoit pas dit la substance, & que Mgr. de Narbonne croyoit que Mgr. Bagni étoit son ami, il ne fit nulle difficulté de mettre le Bref sur le Bureau; cependant l'affaire étoit importante, car il contenoit des plaintes d'Innocent X, contre feu Mgr. le Cardinal Mazarin, qu'il accusoit de retarder, par ses artifices, la conclusion de la paix générale.

Ce reproche fut fort sensible à un premier Ministre du Roi, qui d'ailleurs se trouvoit en même-temps à l'Assemblée. De plus, un certain Abbé de Saint-Jean, qui se trouvoit souvent dans le Cloître de cette Maison, apportoit des lettres, presque toutes les semaines, à la même Assemblée, sans qu'elle pût savoir qui il étoit, dont la réception & la lecture lui causoient plusieurs embarras.

Pour éviter ces inconvénients, l'Assemblée de 1660, ordonna qu'à l'avenir le Président ouvriroit tous les paquets qui s'adresseroient à la Compagnie, avant que de les lui présenter, en quoi sa conduite fut d'autant plus judicieuse, qu'elle réprimoit la hardiesse de gens inconnus, qui avoient souvent la témérité d'écrire des impertinences aux Assemblées, & même de leur adresser des libelles diffamatoires, par lesquels ils prétendoient outrager la réputation des particuliers, dont ils vouloient se venger.

[...]ésident de [...] chargé d'ou[vrir l]es paquets, [qui s]'adressent à [la C]ompagnie, [avan]t que de les [lui p]résenter.

Sur ces vues, on apporta, dans la même année de 1660, deux Brefs importants : le premier regardoit l'affaire de Jansénius, & c'étoit une réponse à la Lettre que cette Assemblée avoit écrite à Sa Sainteté sur ce sujet. Mgr. le Nonce Picolomini me l'ayant mis entre les mains, je fis deux démarches, qui furent approuvées alors : la premiere fut, de rendre compte au Roi du Bref que j'avois reçu; la seconde, de l'ouvrir, pour voir s'il n'y avoit rien qui ne convînt à la dignité de l'Assemblée.

Cela me donna lieu d'en user de même une seconde fois dans la même Assemblée, à l'occasion du Missel qu'on avoit traduit en François, & j'en fus avoué.

En 1675 & 1680, j'en usai de même dans les rencontres qui se présenterent; & par cette voie, on a évité de lire plusieurs choses inutiles au public, & nuisibles aux particuliers. Je sais le respect que les Présidents doivent aux Assemblées, & je ne prétends pas que ce soit un droit attaché de nécessité à leur Présidence; ce que j'en ai dit, est seulement, Messeigneurs, pour vous informer des temps passés, sur l'exemple & l'autorité desquels j'ai cru devoir régler ma conduite, jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné. Si, en usant de la sorte, j'ai satisfait à mon devoir, je m'estimerai heureux d'avoir mérité l'honneur de votre approbation; & si j'ai mal fait, je me soumets, Messeigneurs, à votre jugement, & saurai m'en corriger à l'avenir.

Deux raisons m'ont obligé de porter le dernier Bref au Roi : la premiere, pour suivre les exemples qui nous ont été tracés par les dernieres Assemblées; la seconde, non-seulement parce que cette affaire a passé par les mains de Sa Majesté, qui a bien voulu commander à M. le Duc d'Estrée, son Ambassadeur, de présenter votre Lettre au Pape, mais encore parce qu'elle traite d'un intérêt, que sa piété & sa libéralité ont rendu commun entre lui & nous.

Le Roi, Messeigneurs, me commanda d'ouvrir le Bref, & de le traduire en François; Mgr. l'Archev. de Rheims & moi, lui en fimes hier la lecture, & Sa Majesté nous commanda aussi-tôt de vous l'apporter, dans la confiance qu'elle a que vous saurez prendre le parti le plus convenable au bien de l'Eglise & de l'Etat.

Mgr. le Président a remis ensuite le Bref entre les mains de M. Courcier, Secrétaire, à qui il a ordonné d'en faire la lecture. Bref du Pape.

Innocentius Papa undecimus.

Venerabiles fratres ac dilecti filii; salutem & Apostolicam benedictionem. Paternæ charitati quâ charissimum in Christo filium nostrum Ludovicum Regem Christianissimum, Ecclesias vestras, vos ipsos, & universum istud Regnum amplectimur, permolestum accidit ac planè acerbum cognoscere

ex vestris litteris die tertiâ Februarii ad nos datis, Episcopos Clerumque Galliæ, qui corona olim & gaudium erant Apostolicæ Sedis, ita se erga illam in præsens gerere, ut cogamur multis cum lacrymis usurpare propheticum istud, *filii matris meæ pugnaverunt adversùm me :* quamquam adversùs vos ipsos potius pugnatis, dum nobis in eâ causâ resistitis, in quâ vestrarum Ecclesiarum salus ac libertas agitur, & in quâ nos pro juribus, & dignitate Episcopali in toto Regno tuendâ, ab aliquibus ordinis vestri piis & fortibus viris appellati, absque morâ insurreximus, & jam pridem in gradu stamus, nullas privatas nostras rationes secuti, sed debitæ Ecclesiis omnibus sollicitudini, & intimo amori erga vos nostro satisfacturi. Nihil sanè lætum, & vestris nominibus dignum eas litteras continere, in ipso earum limine intelleximus.

Nam præter ea quæ de normâ in comitiis convocandis peragendisque servatâ afferebantur, animadvertimus eas ordiri à metu vestro, quo suasore numquam sacerdotes esse solent in arduâ & excelsâ pro Religione, & Ecclesiasticâ libertate, vel aggrediendo fortes vel perficiendo constantes.

Quem quidem metum falso judicavistis, posse nos in sinum nostrum effundere. In sinu enim nostro hospitari perpetuo debet charitas Christi quæ foras mittit timorem, quâ charitate erga vos Regnumque Galliæ paternum cor nostrum flagrare, multis jam ac magnis experimentis cognosci potuit, quæ hîc referre non est necesse.

Si quid est autem in quo benè merita de nobis sit charitas nostra, esse inprimis putamus, ob ipsum Regale negotium, ex quo, si serio res perpendatur, omnis ordinis vestri dignitas atque auctoritas pendet.

Timuistis ergo ubi non erat timor. Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum, hominesque, redargui jure possetis, loco atque honori vestro, & Pastoralis officii debito defuisse. Memoriâ vobis repetenda erant, quæ antiqui Patres illi Sanctissimi, & Præsules, quos quam plurimi postea qualibet ætate sunt imitati, Episcopalis constantiæ & fortitudinis exempla, in hujusmodi casibus ad vestram eruditionem ediderunt. Intuendæ imagines Prædecessorum vestrorum, non solùm qui patrum, sed qui nostrâ quoque memoriâ floruerunt, & qui Yvonis Carnotensis dicta laudatis, debuistis facta etiam, cùm res posceret, imitari. Nostis quæ is fecerit passusque sit, in turbulentâ illâ ac periculosâ contentione, inter Urbanum Pontificem, & Philippum Regem, muneris sui arbitratus contrà Regiam indignationem stare, bonis spoliari, carceres & exilia perferre, deserentibus aliis causam meliorem.

Officii vestri erat Sedis Apostolicæ auctoritati, studia vestra adjungere, & Pastorali pectore, humilitati sacerdotali causam Ecclesiarum vestrarum apud Regem agere, ejus conscientiam de totâ re instruendo, etiam cum periculo Regium in vos animum irritandi; ut possetis inposterum sine rubore in quotidianâ psalmodiâ Deum alloquentes, Davidica verba proferre, *loquebar de testimoniis tuis in conspectu Regum, & non confundebar.*

Quanto magis id vobis faciendum fuit, tam perspectâ atque exploratâ optimi Principis justitiâ & pietate, quem singulari benignitate Episcopos audire, Ecclesiis favere, & Episcopalem potestatem intemeratam velle vos ipsi scribitis, & nos magnâ cum voluptate legimus in vestris litteris. Non dubitamus, si stetissetis ante Regem pro causæ tam justæ defensione, neque defutura vobis verba quæ loqueremini, neque Regi cor docile quo vestris annueret postulatis.

Nùnc cùm muneris vestri, & Regiæ æquitatis quodammodo obliti in tanti momenti negotio silentium tenueritis, non videmus quo probabili fundamento significetis, vos ad ita agendum adductos, quod in controversiâ victi sitis, quod causâ cecideritis. Quomodo cecidit qui non stetit? Quomodo victus est qui non pugnavit? Et quis vestrûm tam gravem, tam justam causam, tam sacrosanctam oravit apud Regem, cùm tamen Prædecessores vestri, eam in simili periculo constitutam, non semel apud superiores Galliæ Reges, immò apud hunc ipsum liberâ voce deffenderint, victoresque à Regio conspectu discesserint, relatis etiam ab æquissimo Rege præmiis Pastoralis officii strenuè impleti? Quis vestrûm in arenam descendit, ut opponeret murum pro domo Israel? Quis ausus est invidiæ se offerre? Quis vel vocem unam emisit, memorem pristinæ libertatis?

Clamarunt interim, sicuti scribitis, & quidem in malâ causâ, pro regio jure clamarunt Regis administri, cùm vos in optimâ pro Christi honore silueritis; neque illa solidiora, quod reddituri no-

bis rationem seu verius excusationem allaturi rerum in hujusmodi comitiis per vos actarum, exageratis periculum, ne Sacerdotium & Imperium inter se collidantur, & mala quæ exinde in Ecclesiam & rempublicam consequi possent; proindè existimasse nos ad officium vestrum pertinere aliquam inire rationem tollendi de medio gliscentis dissidii, nullam verò commodiorem apparuisse remedio ab Ecclesiæ Patribus indicato, utili condescensione Canones temperandi pro temporum necessitate, ubi neque fidei veritas, neque morum honestas periclitentur; deberi ab ordine vestro, deberi à Gallicanâ, imò ab universâ Ecclesiâ, plurimum Regi, tam præclarè de Catholicâ Religione merito, & in dies magis mereri cupienti; propterea nos jure vestro decedentes, illud in Regem contulisse.

Mittimus hîc commemorare quæ significatis, de appellato à vobis sæculari Magistratu, à quo victi discesseritis; cupimus enim ejus facti memoriam aboleri, volumus ea vos verba è litteris vestris expungere, ne in actis Cleri Callicani resideant ad dedecus vestri nominis sempiternum.

Quæ de Innocentio III, Benedicto XII, Bonifacio VIII, in vestram defensionem adducitis, non defuere qui doctis Lucubrationibus ostenderint quam frivola atque extranea sint huic causæ, & magis notum est, quàm ut opus sit commemorare, quo zelo quâ Constantiâ eximii illi Pontifices Ecclesiæ libertatem deffenderint adversùs sæculares potestates; tantum abest ut eorum exempla possint errori vestro suffragari.

Cæterum ultro admittimus & laudamus Consilium relaxandi Canonum disciplinam pro temporum necessitate, ubi fieri id possit, sine fidei & morum dispendio immò addimus cum Augustino, toleranda aliquando pro bono unitatis, quæ pro bono æquitatis odio habenda sunt; neque eradicanda zizania, ubi periculum sit ne simul etiam triticum eradicetur; id ita tamen accipi oportet, ut in aliquo tantum peculiari casu, & ad tempus, & ubi necessitas urget, licitum sit, sicuti factum est ab Ecclesiâ, cùm Arianos & Donatistas Episcopos ejurato errore suis Ecclesiis restituit, ut populos qui secuti eos fuerant, in officio contineret.

Aliud est ubi disciplina Ecclesiæ per universum amplissimi regni ambitum sine temporis termino & cum manifesto periculo, ne exemplum latius manet, labefactatur, imò evertitur ipsius disciplinæ & Hierarchiæ Ecclesiasticæ fundamentum, sicuti evenire necesse est, si quæ à Rege Christianissimo in negotio Regaliæ nuper acta sunt, conniventibus, imò etiam consentientibus vobis, contrà sacrorum Canonum, & præsertim Generalis Concilii Lugdunensis auctoritatem; contrà notam jam pridem vobis in eâ re mentem nostram, & contrà ipsam jurisjurandi Religionem, quâ vos, Deo, Romanæ, vestrisque Ecclesiis, obligastis, cum Episcopali caractere imbueremini. Hæc sancta Sedes executioni mandari, & malum invalescere diutius differendo permitteret, si non ea nos pro traditâ divinitus humilitati nostræ supremâ in Ecclesiam universam potestate, solemni more Prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, improbaremus. Cùm præsertim per abusum Regaliæ, non solùm everti disciplinam Ecclesiæ, res ipsa doceat, sed etiam fidei ipsius integritatem in discrimen vocari facilè intelligatur ex ipsis Regiorum decretorum verbis quæ jus conferendi beneficia Regi vindicant, non tanquam profluens, ex aliquâ Ecclesiæ concessione, sed tanquam ingenitum & coævum Regiæ coronæ.

Illam verò partem litterarum vestrarum, non sine animi horrore legere potuimus, in quâ dicitis: Vos jure vestro decedentes, illud in Regem contulisse; quasi Ecclesiarum, quæ curæ vestræ creditæ fuere, essetis arbitri, non custodes; & quasi Ecclesiæ ipsæ & spiritualia earum jura possent sub potestatis sæcularis jugum mitti ab Episcopis, qui se pro earum libertate in servitutem dare deberent. Vos sanè ipsi hanc veritatem agnovistis & confessi estis, dum alibi pronuntiastis jus Regaliæ servitutem quandam esse, quæ in eo præsertim quod spectat Beneficiorum collationem, imponi non potest nisi Ecclesiâ concedente vel saltem consentiente.

Quo jure vos ergo, jus illud in Regem contulistis? Cùmque sacri Canones distrahi vetent jura Ecclesiarum, quomodo ea vos distrahere in animum induxistis, quasi eorumdem Canonum auctoritati derogari liceat vobis?

Revocate in memoriam quæ inclytus ille Conterraneus vester Clarevallensis Abbas, non Gallicanæ modo, sed etiam universalis Ecclesiæ lumen à nobis merito nuncupatus, Eugenium Pontificem

officii sui admonens, reliquit scripta præclarè : [meminisset se esse cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt; esse quidem & alios cœli Janitores, & Gregum Pastores, sed cùm habeant illi assignatos greges, singuli singulos, ipsi universos creditos, uni unum non modo ovium, sed & Pastorum Eugenium esse Pastorem; adeoque juxta Canonum statuta, alios Episcopos vocatos fuisse in partem sollicitudinis, ipsum in plenitudinem potestatis.]

Ex quibus verbis, quantum vos admoneri par est, de obsequio & obedientiâ quam debetis huic sanctæ Sedi cui nos Deo auctore, quamquam immeriti præsidemus, tantumdem pastoralis nostra sollicitudo excitatur ad inchoandam tandem aliquando in hoc negotio, quam nimia fortasse longanimitas, vestræ dum penitentiæ spatium damus, hactenus distulit Apostolici muneris executionem.

Quamobrem per præsentes litteras, traditâ nobis ab omnipotenti Deo auctoritate improbamus, rescindimus & cassamus, quæ in istis comitiis acta sunt in negotio Regaliæ, cum omnibus indè secutis, & quæ in posterum attentari continget, eaque perpetuo irrita & inania declaramus; quamvis cùm sint ipsa per se manifeste nulla, cassatione aut declaratione non egerent. Speramus tamen vos quoque, re melius consideratâ, celeri retractatione consulturos conscientiæ vestræ, & Cleri Gallicani existimationi. Ex quo Clero, sicuti huc usque non defuere, ita in posterum non defuturos confidimus, qui boni Pastoris exemplo libenter animam ponere parati sint, pro ovibus suis & pro testamento patrum suorum. Nos quidem pro officii nostri debito, parati sumus Dei adjutrice gratiâ sacrificare sacrificium justitiæ, & Ecclesiæ Dei jura, ac libertatem, & hujus sanctæ Sedis auctoritatem dignitatemque defendere. Nihil de nobis, sed omnia de eo præsumentes qui nos confortat & operatur in nobis, & qui jussit Petrum super aquas ad se venire. Præterit enim figura hujus mundi, & dies Domini appropinquat.

Sic ergo agamus, venerabiles Fratres, ac dilecti filii, ut cùm summus Paterfamilias, & Princeps Pastorum rationem ponere voluerit cum servis suis, sanguinem pessumdatæ ac laceratæ Ecclesiæ, quàm suo acquisivit, de nostris manibus non requirat.

Vobis interim omnibus Apostolicam benedictionem, cui cœlestem accedere optamus, interno paterni amoris affectu impertimur.

Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 Aprilis 1682, Pontificatûs nostri anno sexto.

MARIUS SPINULA.

Et sur le repli : Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis & Episcopis, ac dilectis filiis aliis Ecclesiasticis viris, nomine Cleri Gallicani, Parisiis congregatis.

Ouvertures faites par Mgrs. les Présidents.

La lecture du Bref ayant été faite, Mgr. l'Archev. de Rheims a dit, que l'Assemblée a vu, par la lecture du Bref qu'elle vient d'entendre, que ses bonnes intentions ont été malignement déguisées à Sa Sainteté, par les ennemis de l'Eglise & de l'Etat, & qu'on n'a fait faire au Pape aucune réflexion sur la sagesse de la conduite de cette auguste Compagnie, ni sur les choses les plus essentielles de sa Lettre, pas même de l'utilité que l'Eglise tire de l'Edit du mois de Janvier dernier, concernant l'usage de la Régale, dont le Bref ne parle, non plus que si l'Assemblée ne l'avoit, ni demandé, ni obtenu ; & que, sans avoir aucun égard à cette compensation salutaire, qu'elle a procurée à l'Eglise, on traite ceux qui la composent, comme des prévaricateurs, dans une affaire pour laquelle toute l'Europe leur a donné des louanges très-sinceres.

Il a ajouté, que la Compagnie saura sans doute, par sa prudence, empêcher le mauvais effet de ces préventions fâcheuses, & qu'elle doit espérer de la bonté de Dieu, qu'il lui donnera les moyens de conserver sa dignité, & de maintenir la paix dans l'Eglise Gallicane, sans manquer au respect & à l'obéïssance Canonique qu'elle doit au saint Siege, dont il est persuadé que l'Assemblée ne doit jamais se départir, quelque mauvais traitement qu'elle en reçoive.

Mgr. le Président a ajouté ensuite, qu'il croyoit que dans les grandes affaires comme celle-ci, la Compagnie, qui s'est conduite jusqu'à présent avec une extrême prudence, suivroit le conseil qu'un grand Arch. donna autrefois à un grand Empereur dans les Loix Pénales, (ce fut saint Ambroise à Théodose le grand,) qui est de ne prendre aucune résolution qu'après l'avoir bien

pesée, & laissé passer un temps considérable.

Qu'il lui sembloit, que ce que l'on avoit à faire, étoit de lire le Bref, d'en considérer toutes les paroles, & d'en pénétrer parfaitement le sens ; que l'on devoit dire peu, bien faire, & soutenir avec fermeté le parti que l'on prendroit, en gardant par-tout le respect dû au saint Siege & à notre saint Pere le Pape, & maintenir l'autorité & la dignité de l'Assemblée, le pouvoir & la gloire de l'Eglise Gallicane.

Qu'il estimoit que la Compagnie pouvoit remettre ce Bref entre les mains des Commissaires de la Régale, afin que, s'assemblant à la maniere accoutumée, on vît à loisir ce qu'il contient, ce qu'il y a à faire ; que la Compagnie imitera, par cette conduite, celle que Sa Sainteté a suivie, laquelle ayant reçu la Lettre de l'Assemblée, la garda trois jours sans l'ouvrir, & a employé trois mois pour y répondre ; qu'il est bon, sur cet exemple, de prendre tout le temps nécessaire pour implorer le secours du Ciel, & se mettre en état, par une prudence exempte de passion, de satisfaire à tous ses devoirs.

[Dé]libération de [l'Asse]mblée.

L'Assemblée a loué & reçu avec plaisir, par un sentiment unanime, l'ouverture de Mgr. le Président.

Le 23 Juin, de relevée, l'Assemblée, en se séparant, a déclaré qu'elle ne s'abstient de prendre une résolution sur le Bref que Sa Sainteté lui a écrit, en réponse à sa Lettre du 3 de Février dernier, que pour obéir au Roi & pour l'amour de la paix, puisque rien ne lui seroit plus facile, que de justifier sa conduite par des moyens invincibles, & de faire voir à toute la Chrétienté, que les Officiers du Pape ont compromis à cette occasion l'autorité du saint Siege & le nom de Sa Sainteté, avec aussi peu de nécessité, qu'ils ont eu peu d'égard à la dignité de l'Episcopat, & à la solidité des raisons qui ont déterminé l'Assemblée au parti qu'elle a pris ; & quoique l'honneur des Evêq. soit le bien commun de l'Eglise, qui a besoin de la bonne réputation de ses Ministres, & que saint Paul leur apprend, par cette raison, à souhaiter de mourir, plutôt que de laisser flétrir la gloire qu'ils doivent avoir en Jésus-Christ, l'Assemblée, suivant le conseil du même Apôtre, qui exhorte tous les Fideles, & principalement les Evêques, de se rendre recommandables en toutes choses par une grande patience, aux dépens même de leur réputation, s'est résolue à sacrifier un si cher intérêt au bien de la paix, avec d'autant plus de plaisir, que cette paix est la fin qu'elle s'étoit proposée, & qu'elle espere que le Pape, suivant les mouvements de son cœur & ses saintes intentions, entrera enfin dans les conseils de charité & de prudence chrétienne, qu'elle a tâché d'inspirer à Sa Sainteté.

§. VII. *Affaire de Toulouse & de Pamiers.*

Le 4 Mai, Mgr. le Président a dit, que conformément aux ordres de l'Assemblée, on avoit travaillé avec beaucoup d'application à la Commission de Toulouse & de Pamiers, & à celle de Charonne : que Mrs. les Commissaires de l'une & de l'autre lui avoient fait l'honneur de se trouver plusieurs fois chez lui ; & que si la Compagnie l'avoit agréable, on prieroit Mgr. l'Archevêque d'Albi & Mgrs. les Commissaires, de prendre le Bureau pour rapporter l'affaire de Toulouse & de Pamiers : ce qui ayant été résolu, a été exécuté. Mgr. l'Arch. d'Albi a dit :

Rapport de Mgrs. les Commissaires.

Discours de M. l'Arch. d'Albi.

MESSEIGNEURS,

Dans le rapport que vous nous avez ordonné de vous faire de ce qui s'est passé à Pamiers & à Toulouse, je ne crois pas, qu'après ce qui a été dit dans le mois de Mai dernier sur ce même sujet, avec tant d'érudition, d'exactitude & de force, par Mgr. l'Archevêque de Rheims ; je ne crois pas, dis-je, que vous attendiez de moi, *meliora aut fortiora*, ainsi que l'on a rapporté d'Yves de Chartres. En vérité, Messeigneurs, si vous êtes dans cette attente, vous avez sujet de vous plaindre de Mgr. l'Archev. de Paris, notre Président. Il devoit mettre à la tête de cette Commission, tout autre que moi, *meliores & fortiores*. C'est la seule occasion où sa prudence fut trompée ; & quelque obligation que j'aie de lui obéir & d'exécuter ses ordres, j'aurois bien envie de m'épargner ce soin, & d'imiter St. Jérôme, qui étant obligé d'écrire après St. Augustin contre les Pélagiens, fut tenté de cesser son travail, à peu près par les mêmes raisons, mais moins fortes que celles que j'ai, de crainte de dire des choses inutiles, ou de redire ce qui avoit été déja si bien dit : *Supercedendum huic labori*

censeo, ne dicatur mihi illud Horatii: in sylvam ne ligna feras; aut enim eadem diceremus ex superfluo, aut si nova voluerimus dicere, à clarissimo ingenio occupata sunt meliora.

Mais considérant que marchant bien loin après Mgr. de Rheims, il y a encore beaucoup de mérite à acquérir, en obéissant à ceux qui ont droit de me commander; & sur-tout étant sensiblement touché des infractions qui ont été faites aux saints Canons, trouvant notre Jurisdiction confondue & presque détruite, les formalités requises dans les procédures ou jugements ecclésiastiques non observées; notre confrere, l'Archevêq. de Toulouse menacé, rigoureusement traité, condamné; nous-mêmes exposés par son exemple, à être jugés sans être ouis, *omisso medio*, sans donner des Juges *in partibus*; j'avoue que je ne puis, ni ne dois retenir mes plaintes; je les ferois d'office, quand je ne les ferois pas par devoir; elles ne seront pas éloquentes, j'en conviens, mais vous les trouverez justes; elles seront faites avec respect, telles que les inférieurs doivent les faire à leurs supérieurs, avec tendresse, comme des enfants à leur pere, pleines de confiance, comme des successeurs des Apôtres au successeur de St. Pierre.

Nous savons le respect qui est dû au rang que notre saint Pere le Pape tient dans le monde & dans l'Eglise; c'est par-tout le plus grand & le premier: mais dans les matieres contentieuses & de jurisdiction, la premiere place est la derniere; c'est celle où l'on juge en dernier ressort. Nous conserverons les droits que Jésus-Christ a attachés à la primauté de saint Pierre & de ses successeurs. Il les a établis les Chefs de toute son Eglise; mais comme la tête ne fait pas la même fonction des pieds, ni des mains, & qu'elle se contente de les conduire, sans les empêcher d'agir, ni de faire ce à quoi on les a destinés, autrement ce seroit une confusion & un bouleversement de la nature; il faut aussi que le Pape se contente de nous faire observer les loix de l'Eglise, sans nous troubler dans notre Jurisdiction, ni dans nos Emplois; autrement ce seroit confondre tout l'ordre de la Hiérarchie: *Quid tam indignum tibi*, disoit St. Bernard au Pape Eugene, en une semblable occasion, *quàm ut totum tenens, non sis contentus toto, nisi minutias quasdam atque exiguas portiones ipsius tibi creditæ universitatis, tanquam non sint tuæ, satagas, nescio quo modo, adhuc facere tuas.*

Nous respectons, je le répete encore, cette premiere, cette auguste, & cette sacrée autorité que Jésus-Christ a donnée à ses Vicaires en terre; nous faisons gloire de nous y soumettre. Il n'est pas moins de notre intérêt, que de notre devoir, de la maintenir, & de ne pas permettre qu'on lui donne aucune atteinte. C'est même avec beaucoup de joie & avec beaucoup de consolation, que nous la voyons exercer par le Pape à présent regnant, que nous voyons autant élevé par son mérite, par sa piété, par son intégrité, que par cette suprême dignité, qui le fait asseoir si dignement dans la Chaire de St. Pierre; mais nous le supplions très-humblement, de vouloir se contenter de cette totalité que Dieu lui a donnée, sans s'attribuer les portions de jurisdiction, l'autorité immédiate de ceux auxquels le Saint-Esprit a aussi confié le gouvernement de l'Eglise: *Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, comme il paroît qu'il a fait dans les Eglises de Pamiers & de Toulouse.

Sur quoi, je vous dirai, Messeigneurs, que feu Mgr. de Pamiers a fait diverses Ordonnances, par lesquelles se fondant sur le 12[e] Canon du second Concile de Lyon, il fait défenses aux Chapitres de sa Cathédrale & de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame de Camps, de recevoir aucuns Pourvus en Régale, dans les Bénéfices de leurs Eglises, de leur donner place au chœur, rang & voix en Chapitre, & de les admettre en aucune fonction, à peine de suspense, *ipso facto*, contre tous ceux qui appuieront & favoriseront leur réception; & aux Pourvus de s'y ingérer, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Défend encore à toutes personnes, tant Ecclésiastiques, que Laïques, de les mettre en possession, leur donner aide & appui; à peine aux Ecclésiastiques de suspense, & aux Laïques, sous peine d'excommunication. Il y a plusieurs Ordonnances de cette nature. La premiere, du 27 Avril 1677, contre le Sr. Paucet, pourvu d'une Chanoinie & Archidiaconé dans l'Eglise Cathédrale de Pamiers. Une autre contre le Sr. le Juge, pourvu d'un Canonicat & Aumônerie dans la même Eglise, en date du 27 Octobre 1677. Autre, du 24 Mars 1680, contre le Sr. Palarin, pourvu du Doyenné de l'Eglise de Notre-Dame de Camps; &

Voyez les *Just.*

quelques autres que je ne cote pas ; parce que je n'ai affaire que de la premiere, pour vous rapporter le fait dont est question.

Le Sr. Paucet s'étant pourvu, le premier de Septembre 1677, devant Mgr. l'Archev. de Toulouse, présenta sa Requête pour être reçu Appellant, tant de ladite Ordonnance du 27 Avril, que du refus du Chapitre de le mettre en possession ; & il exposa par sa Requête, que l'Ordonnance de Mgr. de Pamiers étoit contraire à la Déclaration du Roi de 1673, donnée avec connoissance de cause ; & que le Concile de Lyon ne pouvoit lui servir de prétexte pour faire ladite Ordonnance, par les raisons que ledit Sr. Paucet a alléguées.

Mgr. de Toulouse, sur cette Requête & sur les Conclusions du Promoteur, déclare que l'Ordonnance de Mgr. de Pamiers est contraire aux loix du Royaume, trouble les consciences & l'Ordre Ecclésiastique de la Province ; & en conséquence il dit, qu'il a été nullement ordonné, jugé & exécuté, & les censures portées par ladite Ordonnance, déclarées nulles & de nul effet ; fait défenses d'y déférer ; enjoint au Chapitre de recevoir le Sieur Paucet, à la charge de faire la profession réguliere, dans le temps & la forme prescrite par les saints Décrets ; ordonne en outre que son Ordonnance sera lue, publiée & affichée par-tout.

Cette Ordonnance ayant paru, Mgr. de Pamiers fit un acte de Protestation pardevant Notaires, en date du 18 Octobre 1677, qu'il fit signifier au Promoteur de Toulouse & au Sr. Paucet, par laquelle il déclare, qu'il ne peut, ni ne doit déférer au jugement rendu par Mgr. l'Archev. de Toulouse, pour être nul dans la forme & dans le fond ; parce qu'il n'a été entendu ; parce que son Ordonnance, dit-il, est contraire aux loix du Royaume, & parce qu'elle est aussi contraire au second Concile de Lyon ; sur laquelle raison il s'étend fort, & tâche de montrer que Pamiers n'est pas sujet à la Régale. Il dit ensuite que la Déclaration du Roi n'est pas contradictoire, n'ayant rien produit en son particulier ; & enfin il proteste de se pourvoir contre le jugement de Mgr. de Toulouse pardevant qui il appartiendra.

Il seroit inutile & ennuyeux, Messeigneurs, de vous faire une plus ample déclaration de tout ce qui s'est fait dans ces procédures, & de vous rendre compte de tous les motifs & de toutes les raisons, que ces deux Prélats ont eu d'en user comme ils en ont usé. La commission que vous nous avez donnée, ne s'étend pas si loin. Nous n'avons pas le pouvoir d'approuver, ni de censurer ; & vous n'êtes pas ici, Messeigneurs, les Juges de vos confreres, principalement sur une matiere dont vous n'avez pas les actes originaux, & où les Parties intéressées n'ont rien produit devant vous. Je vous dirai seulement que Mgr. de Toulouse, remplissant avec beaucoup de dignité le rang qu'il tient dans l'Eglise, & la place qu'il occupe dans le Parlement de Toulouse, dont le Clergé & dont les Ecclésiastiques ressentent incessamment des effets très-avantageux, on doit lui faire cette justice de croire, ayant tant de lumiere, d'expérience & de connoissance des loix, des Canons, des formalités des procédures, qu'il est en état de justifier & de soutenir ce qu'il a fait, quand ses Supérieurs lui en demanderont raison.

A l'égard de Mgr. de Pamiers, tous les jugements humains ont été prévenus par celui de ce Juge infaillible, à qui seul il a appartenu de dire à ses Apôtres, lorsque n'étant pas bien instruits des maximes de leur Maître, ils vouloient faire descendre le feu du Ciel pour désoler les Samaritains : *Nescitis cujus spiritûs estis. Filius hominis non venit animas perdere, sed salvare.* Ce Prélat aura mieux connu devant ce terrible Tribunal, que dans les ténebres de ce monde, si le Seigneur agit avec les hommes à la maniere du tonnerre, ou de l'orage, ou du feu ; ou s'il se fait connoître par le souffle d'un air doux & suave.

Mgrs. vos Commissaires ne m'ont chargé de vous parler, Messeigneurs, des procédures de ces deux Prélats, que pour passer à celles de notre saint Pere, qui en ayant voulu prendre connoissance, nous fait des reproches, & nous condamne sur le rapport des Parties adverses, sans entendre nos raisons ; qui dépouille les Métropolitains de leur autorité, sans les citer & sans les ouir ; qui nous juge tout seul à Rome, sans nous donner des Commissaires *in partibus* ; qui exerce la Jurisdiction immédiate dans nos Provinces & dans nos Dioceses, & qui menace & fulmine des excommunications, sans causes valables & sans monitions canoniques,

Ces plaintes ne se trouveront que trop justifiées par les Brefs de Sa Sainteté.

Dans le premier, du 4 de Janvier 1679, il paroît que le Pape écrit à Mgr. de Pamiers avec beaucoup de compassion & de charité, presque semblable à celle que saint Paul ressentoit pour ses Freres : *Quis infirmatur, & ego non infirmor?* Lui témoignant la part qu'il prend à son affliction dans les malheurs qui lui sont arrivés, pour n'avoir pas voulu se soumettre aux volontés du Roi : *Molestiarum & incommodorum quæ pro tuendis Juribus Ecclesiæ tibi commissæ, sustinere te scribis, nos quoque maximam in partem venimus.*

Mais que cette charité auroit été avantageuse à Mgr. de Pamiers, & cette compassion utile au Clergé de France, s'il eût plu au Pape de suivre l'exemple d'Innocent II, dans le Conseil & dans l'ordre qu'il donna à Hugues, Archev. de Rouen, en une occasion presque semblable. Ce Prélat vouloit exiger des Abbés de sa Province, le serment de fidélité & d'obéissance qu'ils lui devoient ; & cela avoit été résolu dans le Concile de Rheims, le Pape Innocent présent, & l'ordonnant. Il paroît même qu'il en avoit excommunié quelques-uns, qui avoient refusé de le prêter ; mais parce que ce serment choquoit le Duc de Normandie, qui étoit pour lors Henri II, Roi d'Angleterre, & que ce Prince ne voulut pas le permettre ; le Pape écrivit à l'Archev. de Rouen, de se départir de ce droit & de se soumettre aux volontés du Roi : *Quod profecto*, dit ce Pape, (Tom. 10, Concil. Labbe, p. 955,) *quamvis justum fuerit, & à nobis in Concilio Remensi mandatum, pro ejus charitate*, (c'est du Roi qu'il parle) *à rigore Justitiæ aliquando condescendere debemus, & pro tempore ipsius voluntati assensum præbere, unde fraternitatem tuam rogamus, atque mandamus, quatenus de Abbatibus illis, ejus voluntati consentias ; & si quem de Abbatibus ligasti, absolvas.*

Si notre saint Pere avoit voulu conseiller Mgr. de Pamiers, de se soumettre aux volontés du Roi, & d'absoudre ceux qu'il avoit excommuniés, qu'est-ce que le Pape, Mgr. de Pamiers & nous, ne pouvions pas attendre & espérer du cœur généreux du Roi, inflexible à toute autre puissance qu'à celle des remontrances, remplies de piété & de soumission?

Dieu, par ses secrets jugements, en a disposé d'une autre maniere. Bien loin que le Pape ait voulu conseiller à Mgr. de Pamiers de se soumettre aux volontés du Roi, il se plaint dans le second Bref, du 18 de Janvier 1679, adressé à Mgr. de Toulouse ; il se plaint, dis-je, de l'obéissance que cet Archevêque a rendue aux ordres de Sa Majesté ; il lui fait des reproches de les avoir exécutés, d'avoir oublié le devoir de sa charge & de sa dignité ; de n'avoir eu aucune crainte de la colere de Dieu, ni des censures de l'Eglise ; d'avoir négligé sa propre réputation : *dignitatis ac muneris sui oblitus, nullo horribilium censurarum & cœlestis iræ metu, nullâ famæ reverentiâ.*

Il le rend complice & auteur de ce qui s'est passé dans le Couvent de Ste. Claire de Toulouse, lorsqu'on y établit l'Abbesse qui avoit été nommée par le Roi ; & comme s'il n'avoit plus de bénédictions à donner, après avoir béni Mgr. de Pamiers, il finit, contre la coutume & le style de tous les Brefs, par des menaces, sans lui donner sa bénédiction apostolique, lui laissant en partage la plainte d'un réprouvé : *Numquid unam tantum benedictionem habes, Pater mi?*

Quelque sensibles que soient ces reproches & ces menaces, quelque dures & quelque désagréables que soient les répréhensions dont le Pape se sert dans le Bref contre Mgr. de Toulouse, nous nous serions contentés de le plaindre sans rien dire, si les motifs qui ont obligé Sa Sainteté d'en user de la sorte, ne nous donnoient à nous-mêmes un juste sujet de nous plaindre.

La colere du Pape contre Mgr. de Toulouse, a pour fondement les plaintes des Religieuses Urbanistes, & celle des Intéressés dans la Régale de Pamiers : *Delatæ nuper sunt ad nos querelæ Monialium Ordinis sanctæ Claræ Urbanistarum in Tolosanâ civitate, graviter dolentium, &c. & aliunde, &c.* L'accusation des Parties, contre toute sorte de droit naturel, civil & canonique, sert d'audition, de preuve & de conviction, & c'est notre premier grief. Premie[r grief] contre les [Brefs] du Pape.

A quels malheurs & à quels inconvénients ne serions-nous pas exposés, si les Parties seules en étoient crues, si on nous jugeoit *ad clamorem partium*, si on nous condamnoit sans examiner, *si clamorem opere compleverint*, si on renversoit les maximes de droit, *audiantur partes, probationes fiant, sicut debet esse confessus & convictus?* Maximes

mes établies & consacrées par l'exemple & les paroles de Dieu même : *Adam, ubi es?* par l'interrogatoire fait à Caïn, *ubi est Abel frater tuus?* par l'inspection du crime : *descendam & videbo.*

Si le grand mérite de notre saint Pere le Pape ne l'avoit empêché de passer par les charges inférieures des Prélats qu'on envoie auprès des Princes Chrétiens, pour s'instruire des coutumes & des usages de leurs Royaumes, & qu'il l'eût au contraire laissé monter par les dégrés ordinaires au Trône, dans lequel sa grande capacité & sa grande piété l'ont placé, il ne seroit pas étonné, & il n'eût pas eu horreur de ce qui lui a été rapporté du Couvent des Urbanistes : *inhorruit ad tam indignæ rei nuntium animus noster.* Il auroit vu de ses propres yeux, & il auroit connu par sa propre expérience, que les usages de ce Royaume sont différents de ceux de Rome; qu'on a procédé à Toulouse, selon les regles de notre Jurisprudence, & il auroit été convaincu, que pour les affaires de la Régale, on ne reconnoît point d'autre Juge en France que le Parlement de Paris, ou le Conseil de Sa Majesté, remplis l'un & l'autre des plus savants Magistrats de l'Europe, & gouvernés par des Chefs qui pourroient donner la loi à toute la terre; & qu'il ne dépend pas de nous de changer les loix du Royaume & les formes de juger, ni de jetter les fondements pour former une nouvelle Monarchie : *Mores gentium sequi debemus. ff. de stat. Lib. L. Quidam.* Et dans la Distinction 4. Chap. 2. *Erit autem Lex honesta, justa, possibilis, secundùm naturam, secundùm Patriæ consuetudinem;* & dans la Distinction 29. C. *Sciendum. Sciendum est quod pleraque capitula ex causâ, ex personâ, ex loco, ex tempore consideranda sunt; quorum modi quia medullitùs non indagantur in erroris labirinthum, nonnulli intricando impinguntur, cùm ante judicant quam intelligant, ante inculpant quam iterando lecta perquirant.*

Le Pape Alexandre III, qui a été un des plus savants Papes qui aient rempli le Siege de St. Pierre, ayant été consulté par l'Ev. d'Amiens, sur la dissolution d'un mariage, dont le mari étoit impuissant & lépreux, & si la femme pouvoit ensuite se marier à un autre : il répondit, que la coutume de l'Eglise Romaine n'étoit pas de dissoudre de semblables mariages; mais que si l'usage de l'Eglise de France le permettoit, il n'y trouvoit pas à redire, & qu'en ce cas la femme pouvoit se marier à un autre : *Licet Ecclesia Romana non consueverit propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia, legitimè conjunctos dividere; si tamen consuetudo generalis Gallicanæ Ecclesiæ habet ut hujusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus, si secundùm consuetudinem illam eidem mulieri cui voluerit nubendi in Domino, concesseris facultatem.*

La dissolution d'un mariage est une affaire bien plus importante & bien plus considérable que l'ouverture de la porte d'un Couvent de Religieuses, pour y introduire une Abbesse nommée par le Roi; & néanmoins le Pape d'aujourd'hui a eu horreur de cette ouverture de portes, que l'usage général de France a toujours autorisé, quoique le Pape Alexandre III ait patiemment souffert la séparation de ceux que Dieu avoit unis ensemble, parce que l'usage de l'Eglise de France l'avoit introduit.

Que notre saint Pere le Pape ait donc la bonté de s'informer de nos coutumes & de nos usages, avant de nous condamner; & de nous entendre, avant que de se laisser prévenir, ainsi qu'il paroît avoir été prévenu dans son troisieme Bref, écrit à Mgr. de Pamiers, du 17 de Juillet 1680, où, après les louanges qu'il donne à ce Prélat, il éleve les mains au ciel pour remercier le Pere des Miséricordes : *Quod difficillimo tempore suscitaverit sibi in isto Regno Sacerdotem fidelem, qui in communi animorum consternatione & silentio, quasi tubam exaltet vocem suam & opponat murum pro domo Israel.*

Quoique ce Bref, dans lequel on suscite en la personne seule de Mgr. de Pamiers, un Evêque fidele, soit arrivé après sa mort, nous ne sommes pas jaloux des éloges que le Pape lui donne; nous voudrions, au contraire, que les Papes qui ont précédé celui-ci, eussent eu des occasions favorables pour lui en donner de plus grands. Mais nous avons sujet de nous plaindre, de ce que dans le même temps que le Pape loue Mgr. de Pamiers, il condamne notre modération & notre silence : *In communi animorum consternatione & silentio.* Notre silence passe dans l'esprit du Pape pour une lâcheté; notre soumission aux ordres du Roi & aux loix du Royaume, pour un manquement à notre devoir.

Que pouvions-nous faire que nous

n'ayons fait? Avons-nous manqué de force ou de cœur, lorſqu'il a été queſtion de ſoutenir l'exemption de la Régale dans les 4 Provinces? Avons-nous manqué de conduite ou de ſoin pour la défenſe de nos droits? Tant de remontrances faites ſur ce ſujet à nos Rois; tant d'Arrêts donnés à notre ſollicitation, nos titres produits, nos raiſons expoſées devant les Juges, que nous avions demandés, ſont des preuves convaincantes que nous avons tenté toutes les voies permiſes & poſſibles pour réuſſir.

Après avoir ſuccombé dans le Tribunal, le moins ſuſpect pour nous, avons-nous pu, avons-nous dû oppoſer la force à la juſtice? Et, ſelon les loix de la prudence & celles de la conſcience, y avoit-il d'autre parti à prendre que celui du ſilence & de l'eſpérance? la ſuite a bien fait voir que, *in ſilentio & in ſpe fortitudo noſtra.* Ce ſilence n'a pas été inutile, ni cette eſpérance vaine. Nous avons obtenu de la piété & de la libéralité du Roi, le rétabliſſement d'un droit qui avoit été ſéparé de l'Egliſe, & attaché à la couronne depuis pluſieurs ſiecles, & que le plus ſaint de ſes prédéceſſeurs n'avoit pas cru devoir céder.

Notre ſaint Pere ne ſe contente pas d'avoir condamné notre ſilence, ſans en avoir recherché les raiſons; il nous renvoie de plus à la conduite de Mgr. de Pamiers, pour apprendre delà à ſouffrir des injures & des ignominies pour le nom de Jéſus-Chriſt : *Documentum illuſtre cæteris quos Dominus poſuit regere Eccleſiam quam acquiſivit ſanguine ſuo; quàm præclara, quàm gaudii plena res ſit dignos haberi qui pro Jeſu Chriſti nomine contumeliam patiantur.*

C'eſt ici l'endroit, Meſſeigneurs, où Sa Sainteté nous permettra d'élever à notre tour les mains au ciel, pour remercier Dieu de l'état où l'Egliſe & l'Epiſcopat ſe trouvent dans ce Royaume. Il n'y en a point où les Evêques ſoient plus reſpectés & plus autoriſés; il n'y en a point où ils ſoient plus en liberté d'annoncer, de publier & de prêcher le nom de Jéſus-Chriſt; il n'y en a point où ils ſoient plus couronnés de gloire, lorſqu'ils impriment ce glorieux nom dans le cœur des hérétiques.

Feu Mgr. de Pamiers peut avoir ſouffert, & nous l'avons plaint par ce lien de charité qui doit unir tous les Evêques; mais le Pape doit croire qu'il n'a point ſouffert pour Jéſus-Chriſt: on ne ſouffre pas pour ce nom adorable, dans le Royaume de France & ſous le regne de Louis-le-Grand, dont la foi eſt inébranlable, dont le zele, pour l'accroiſſement de la Religion & pour les avantages de l'Egliſe, n'a point de bornes, & dont les intentions de faire adorer & invoquer dans toutes les terres de ſon obéiſſance, & au-delà, le nom de Jéſus-Chriſt, ſont très-ſinceres & très-effectives.

Mais revenons au Bref, & continuons de remontrer très-humblement au Pape, qu'avant que de former aucun deſſein contre ce que Mgr. de Touloufe pouvoit avoir fait de contraire à la déciſion du ſecond Concile de Lyon, & contre les Loix & les Libertés de l'Egliſe de Pamiers: *Statueramus efficax remedium adhibere iis quæ Archiepiſcopus Tholoſanus contra Lugdunenſis Concilii ſanctionem, & contra Appamienſis Eccleſiæ, vel potius Provinciæ Tholoſanæ jura, libertatemque, huc uſque attentare uſus fuit.*

Il devoit avoir la juſtice de s'informer de Mgr. de Toulouſe, des motifs & des raiſons qu'il avoit eu de caſſer les procédures de Mgr. de Pamiers, & de ſavoir s'il avoit effectivement contrevenu aux déciſions de ce Concile.

Je n'entreprendrai point ici, Meſſeigneurs, de faire voir que dans le 12e Canon du ſecond Concile de Lyon, on n'a pas prétendu parler de la Régale, qui appartient au Roi. Mgr. l'Arch. de Paris nous a inſtruits là-deſſus, par ce beau & ſavant diſcours qu'il fit dans l'Aſſemblée au mois de Mai dernier, dont toute la Compagnie fut charmée; mais je prendrai la liberté de vous dire, que quand même on voudroit raiſonner ſur le 12e Canon du ſecond Concile de Lyon, de la maniere que l'on fait raiſonner ceux qui ont repréſenté au Pape, qu'il doit être entendu de la Régale qui appartient à nos Rois, Sa Sainteté pouvoit, avant que d'aſſurer la prétendue contravention de Mgr. de Toulouſe à ce Concile, examiner s'il y avoit quelque exception ou quelque raiſon particuliere contre l'Egliſe de Pamiers, qui l'aſſujettît au droit de Régale, quoique les autres Egliſes de la Province de Toulouſe en fuſſent exemptes.

Car, comme il y a quelques Egliſes exemptes de la Régale dans les Provinces, qui, ſans conteſtation, ſont ſujettes à ce droit; de même il peut y avoir quelque Egliſe dans les quatre

Provinces, qui ont défendu si long-temps leur exemption, qui sera sujette au droit de Régale, & comprise dans le nombre de celles que le même Concile de Lyon assujettit à ce droit.

Eglise de Pamiers sujette à la Régale aux termes du Concile de Lyon.

En effet, si le Pape avoit eu la bonté de s'en faire instruire exactement, & de faire apporter devant lui les Regiſtres du Vatican, avant que de se déterminer, il auroit trouvé que l'Eglise de Pamiers est particuliérement sujette à la Régale par droit de fondation & de dotation, & par droit de Garde, de Défenseur & d'Avoué, qui sont les deux titres que le Concile demande pour assujettir une Eglise à la Régale.

Le droit de fondation & de dotation est acquis à nos Rois par la succession des Comtes de Carcassonne, qui ont fondé & doté l'Eglise de saint Antoine de Fredelas, aujourd'hui de Pamiers, avant l'an 800; & le second, qui est celui de Garde, de Défenseur & d'Avoué, a été expressément accordé par Clément IV, à saint Louis, Roi de France; & cela ayant précédé le second Concile de Lyon, fait voir à toute la terre que la Régale dans l'Eglise de Pamiers, n'est pas un droit usurpé de nouveau par le Roi.

Voilà des raisons qui méritoient d'être examinées, avant que d'assurer que Mgr. de Toulouse avoit procédé contre les décisions du second Concile de Lyon, & contre les libertés de l'Eglise de Pamiers.

Si le Pape eût donné ordre d'examiner ces raisons, il n'auroit peut-être pas écrit dans son quatrieme Bref, du 25 de Septembre 1680, à Michel Aubarede, Bernard Rech, & au Chapitre de Pamiers, de reprendre les mêmes errements de leur défunt Evêque sur l'affaire de la Régale, dans l'espérance, dit-il, qu'il a que Dieu les délivrera bientôt de ces mêmes vexations, que doivent souffrir tous ceux qui veulent vivre en Jésus-Christ: *Speramus autem, ac planè confidimus divinam bonitatem vos atque Ecclesiam istam, singulari cum vestrâ laude & proventu, ab omni tribulatione, quam subire necesse est quicumque volunt piè vivere in Christo Jesu, quamprimum liberaturam.*

Serions-nous, Messeigneurs, assez malheureux, que l'Eglise de Pamiers, étant la seule en France qui se trouve déclarée contre le droit de Régale, & par conséquent dans quelque peine, à l'égard de ceux qui s'en prétendent les Vicaires-Généraux ou les Supérieurs; serions-nous, dis-je, assez malheureux, que le Pape eût perdu la bonne opinion qu'il doit avoir de nous, que nous vivons pieusement en Jésus-Christ, parce que nous avons évité l'occasion de souffrir, ne nous étant pas opposés à la Déclaration du Roi de 1673, par laquelle il établit l'universalité de la Régale?

Plût à Dieu que notre saint Pere eût voulu recommander au Chapitre de Pamiers & à ses prétendus Vicaires-Généraux, la docilité & la prudence dans l'administration du Diocese après la mort de leur Evêque, & d'imiter plutôt la douceur d'Elisée, qui ne vouloit pas qu'on se servît du bâton pour ressusciter les morts, mais qui les faisoit revivre par une douce haleine & par les tendres embrassements; plût à Dieu, dis-je, que le Pape leur eût recommandé, après la mort de Mgr. de Pamiers, d'imiter plutôt la douceur du disciple Elisée, que le trop grand zele d'Elie, son Maître, dont saint Chrysostôme dit, Que Dieu l'a promptement enlevé, de crainte que, s'il eût demeuré plus long-temps dans ce monde, il n'eût bientôt perdu entiérement le genre humain par l'ardeur de son zele: *Nam si diu tibi manendum in terris esset, propediem humanum genus quod à te continuo plectitur, aboleretur.*

Non-seulement le Pape n'a pas jugé à propos de recommander la modération & la douceur au Chapitre de Pamiers, & à ses prétendus Vicaires, après la mort de leur Evêque; mais il a écrit à Mgr. de Toulouse, par son Bref du 2 d'Octobre 1680, qu'il étoit étonné de ce qu'il avoit osé absoudre ceux que Mgr. de Pamiers avoit excommuniés, pour avoir obtenu des Bénéfices en Régale dans son Diocese, que le Pape déclare un titre injuste & nouveau; de ce que l'on s'est mis en possession des Cures conférées aussi en Régale, & de ce qu'il veut ignorer que feu Mgr. de Pamiers avoit appellé au St. Siege de la Sentence de son Métropolitain, & que cet appel y avoit été admis: *Præterea ignorare non potes Episcopum ipsum Appamiensem à tuis sententiis ad nos & hanc sanctam Sedem appellasse, nosque appellationem hujusmodi admisisse.*

Nous n'avons jamais eu connoissance que le Roi ait donné aucune Cure en Régale, ni dans le Diocese de Pamiers, ni ailleurs. Nous sommes même bien assurés, que si cela s'étoit fait, ce seroit par mégarde, & qu'il auroit

Iii 2

été inceſſamment révoqué; ces collations n'étant, ni de droit de la Couronne, ni de l'intention de celui qui la porte avec tant de gloire & de juſtice, d'en uſer.

Pour l'abſolution, il eſt vrai que Mgr. de Touloufe a déclaré les cenſures que Mgr. de Pamiers avoit fulminées contre les pourvus en Régale, nulles & de nul effet. Mais comme il ne paroît pas que Mgr. de Toulouſe ait excédé en cela le pouvoir & l'autorité que les Canons donnent aux Métropolitains, je ne vois pas le ſujet que le Pape peut avoir de s'en étonner; ce ſeroit dépouiller les Métropolitains & les Ordinaires de leur autorité; & c'eſt encore notre ſecond grief : *Petenti abſolutio non negetur; quamvis in hoc excommunicator, vel adverſarius ſe opponat*, dit Innocent IV dans le premier Concile de Lyon; & le même Pape dans le même Concile : *Porro Archiepiſcopus vel ejus Officialis, excommunicatos à Suffraganeis ſemper antequam cauſam audire incipiant in caſibus in quibus eis Juriſdictio competit, juxtà Eccleſiæ formam, debent abſolvere.*

2[e] grief contre les Brefs du Pape.

Mgr. de Toulouſe a inconteſtablement juriſdiction ſur Mgr. de Pamiers. Le Prélat excommunie les pourvus en Régale; ceux-ci en appellent à Mgr. de Toulouſe, leur Métropolitain; Mgr. de Toulouſe déclare les excommunications nulles & de nul effet; il a uſé de ſon droit; il falloit connoître s'il avoit bien ou mal procédé : mais ſans aucune formalité de Juſtice préalable, on ne pouvoit l'empêcher de procéder, qu'on ne le dépouillât en même-temps de ſon autorité.

Pour ce qui regarde l'appellation de l'Ordonnance de Mgr. de Toulouſe, portée au ſaint Siege par Mgr. de Pamiers, nous ne pouvons pas, Meſſeigneurs, vous en rendre un compte bien exact : d'un côté, cet appel ne paroît point; nous ne voyons pas un témoin qui ait certifié l'avoir vu; on ne le trouve point dans les regiſtres du Contrôle. Les Lettres des Quadrimeſtres, dont l'Ev. de Pamiers fait mention dans une de ſes Ordonnances, ne ſe trouvent pas enrégiſtrées, ni plaidées pardevant le Sénéchal de Toulouſe, comme il eſt néceſſaire, ſous peine de nullité.

Mgr. de Toulouſe proteſte qu'il n'a jamais vu ni reçu aucun acte ſemblable. Ses parties ſont même contraintes d'avouer, dans l'inventaire des pieces qu'elles ont fait imprimer, & qu'elles ont fait débiter dans tout ce Royaume, que cet acte d'appel ne ſe trouve point : elles prient ſeulement le public de s'en remettre à la bonne foi de Mgr. de Pamiers, qui dit, dans une de ſes Ordonnances, avoir appellé, nonobſtant l'aſſertion de Mgr. de Toulouſe, qui dit, de bonne foi auſſi, n'avoir jamais reçu aucun appel.

D'autre part, le Pape dit, dans ſon Bref, que Mgr. de Pamiers a appellé au ſaint Siege, & que l'appel a été admis. Cet oracle nous arrête; nos eſprits demeurent ſuſpendus entre les raiſons précédentes & cette déclaration : auſſi nous laiſſe-t-il la liberté toute entiere de croire qu'il n'a jamais été ſignifié à Mgr. de Toulouſe, & qu'il a été envoyé en droiture à Rome, ſans être revêtu des formalités néceſſairement requiſes par les Canons.

Mais quand cet appel auroit été dans toutes les formes, le tort que Mgr. de Toulouſe auroit eu de ne pas déférer à cet appel, & de ne pas ſuſpendre ſon jugement, n'auroit pas donné un droit au Pape de juger de cette affaire à Rome lui ſeul, contre nos loix, nos privileges & le Concordat, qui l'obligent de nous donner des Commiſſaires *in partibus*; 3[e] grief.
& c'eſt le 3[e] grief, d'autant plus ſenſible, que cette maniere de juger eſt réitérée dans le 5[e] Bref du 2[e] d'Octobre 1680, adreſſé au Chapitre de Pamiers.

Le Dioceſe de Pamiers ſe trouvant abandonné, par l'éloignement des Vicaires-Généraux, nommés par les anciens Chanoines, (je n'examinerai pas ſi leur élection a été dans les formes ou contre les formes,) Mgr. de Toulouſe, par le devoir de ſa charge, & conformément au pouvoir que les Canons lui donnent, & nommément le Concile de Trente, dans la ſeſſion 24, c. 16, nomme des Vicaires-Généraux : *Capitulum Sede vacante, Officialem ſeu Vicarium, intra octo dies poſt mortem Epiſcopi conſtituere, vel exiſtentem confirmare, omnino teneatur; ſi ſecus factum fuerit, ad Metropolitanum deputatio ejuſmodi devolvatur.*

Le Pape, ſans aucun recours, caſſe cette nomination ſans aucune information préalable, ſans donner des Juges *in partibus*, par une autorité immédiate; c'eſt notre 4[e] grief : & non-ſeulement il confirme les Vicaires-Généraux 4[e] grief.
élus par le Chapitre, bien qu'ils ſoient abſents, & déja dans l'impoſſibilité de conduire le Dioceſe, mais encore con-

tre toute sorte de droit, il assure qu'il confirmera tous ceux que le Chapitre voudra nommer : *Et alios à vobis electos vel eligendos, quos etiam quatenus opus sit, auctoritate Apostolicâ confirmamus, & respectivè confirmabimus.*

Ces manieres d'approuver & de confirmer l'avenir, sans savoir si ce qu'on fera sera bon ou mauvais, nous paroissent fort nouvelles & fort extraordinaires; c'est une espece de prédilection pour le Chap. de Pamiers. Il semble que le Pape a cru le Chapitre de Pamiers infaillible, puisqu'il veut confirmer tout ce qu'il fera à l'égard des Vicaires-Généraux. C'est pousser l'infaillibilité bien loin, que de la communiquer au Chapitre de Pamiers; qualité, Messeigneurs, que vous avez si judicieusement reconnue n'appartenir qu'à l'Eglise universelle ou au Concile général qui la représente.

Oseroit-on dire, avec le respect & la vénération que l'on doit à notre saint Pere le Pape, qu'il fait tort à son autorité, lorsqu'il entreprend sur la nôtre; qu'il donne atteinte à ses droits, lorsqu'il confond ceux de l'Episcopat, & qu'il ébranle son pouvoir, lorsqu'il affoiblit celui que les Canons nous donnent? *Mihi injuriam facio*, disoit le grand Pape saint Grégoire, *si Fratrum meorum jura perturbo.*

C'est assurément troubler la Jurisdiction; c'est aller manifestement contre toutes les regles, que de menacer d'excommunication, & de fulminer des censures, ainsi qu'on a fait dans les Brefs du Pape, écrits à Jean Cerle & au Chapitre de Pamiers, du premier de Janvier 1681, contre toutes sortes de personnes, de quelque ordre, de quelque dignité que ce puisse être, contre les Laïques & les Clercs, soit Séculiers, soit Réguliers, contre les Métropolitains même, en cas qu'ils reconnoissent, qu'ils favorisent, ou qu'ils appuient d'autres Vicaires-Généraux que ceux du Chapitre, & le tout sans aucune formalité de justice, sans aucune cause certaine, claire & évidente, puisque le second Canon du second Concile de Lyon, sur lequel le Pape se fonde, est douteux, sans même aucun crime constant & évident de la part de ceux que l'on prétend excommunier, puisque l'on n'a pas encore décidé sur le sens du Concile, sans les Monitions
5e grief. Canoniques; & c'est notre 5e grief.

Nous avons peine à retenir nos larmes, Messeigneurs, quand nous faisons réflexion sur l'affreux embarras où les consciences de ces malheureux Diocésains de Pamiers ont été réduites par ce Bref. Ils sont inquiétés par mille scrupules, qui les font douter de leur salut, & des moyens pour y parvenir; ils s'éloignent des Sacrements, crainte de faire des sacrileges; ils appréhendent ceux qui les administrent, de peur de se tromper ou d'être trompés; ils demeurent sans secours spirituels pendant la vie, & ne savent pas à qui recourir lorsqu'ils sont au lit de la mort.

Autrefois les Papes ont souffert deux Evêques en une même ville, en même temps & avec la même autorité, pour laisser les Fideles dans la bonne foi, pour ne pas les détourner de leurs exercices de piété & de dévotion. On a vu dans Antioche Mélétius & Paulin, tous deux conjointement Evêques de cette ville : ils eurent même pour successeurs Flavien & Evagrius. Ne seroit-il pas à souhaiter qu'en cette présente occasion, le Pape eût voulu suivre cet exemple, & qu'il eût laissé la multitude des Vicaires-Généraux établis par les anciens Chanoines & par le Métropolitain, qui seroient peut-être convenus ensemble, plutôt que de déclarer les Confessions invalides, que d'annuller les mariages, que de casser tous les autres actes de piété, faits & à faire par les Vicaires-Généraux, envoyés par Mgr. de Toulouse?

Quoi donc! l'on aura vu dans les siecles passés des hommes d'une vie scandaleuse, s'élever à l'Episcopat à main armée, sacrés par force, contre toutes les formes prescrites par les Canons, contre le consentement des Papes, lesquels pourtant ne les ont interdits, ni suspendus, (c'est le Pape saint Grégoire,) jusqu'à ce qu'on eût été informé si leur consécration avoit été faite par les ordres de l'Empereur, tant on avoit de respect pour les Souverains, & l'on verra aujourd'hui un grand Arch., d'une des plus considérables Eglises de France, d'une probité & d'un mérite singulier, menacé, frappé d'excommunication, pour avoir suivi les Loix de l'Etat, en obéissant à celles de l'Eglise; pour s'être soumis aux volontés du Roi; d'un Roi, à qui l'Eglise & la Religion n'est pas moins redevable de la protection continuelle qu'il lui donne, des biens qu'il lui fait incessamment, de ses ennemis qu'il humilie, du nombre considérable de conversions qu'il procure; que ce grand Monarque, s'il est permis de parler ainsi, l'est lui-même

au Ciel, des grandes & belles qualités morales qu'il en a reçues?

La douleur que nous ressentons des désordres de Pamiers, seroit soulagée, Messeigneurs, & nous les verrions passer, si notre saint Pere le Pape avoit voulu accorder les Bulles de cet Evêché à M. l'Abbé de Bourlemont, nommé par le Roi. C'est la derniere de nos plaintes, & assez bien fondée, puisque nous ne voyons pas de raisons qui obligent Sa Sainteté de les refuser ou de les différer.

6e grief.

Le Roi, de sa part, a religieusement exécuté ce que la Loi de l'Eglise & de l'Etat exige de sa piété & de sa justice. Voici les termes du Concordat dans le titre, *de Regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ. Hujusmodi vacatione occurrente, Rex Franciæ pro tempore existens, virum gravem, Magistrum seu Licentiatum in Theologiâ, aut in utroque Jure, seu in altero Jurium Doctorem aut Licentiatum in Universitate famosâ, & cum rigore examinis, & in vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum, & alias idoneum, eligat, &c.*

Nous reconnoissons tous, Messeigneurs, le mérite, la sagesse, la bonne conduite & les bonnes mœurs de M. l'Abbé de Bourlemont, *virum gravem.*

Nous savons tous qu'il est Docteur en Théologie, *Doctorem in Theologiâ*, dans la plus célebre & la plus savante Université du monde, qui est celle de Paris, *in Universitate famosâ;* qu'il y a été reçu après avoir passé par l'examen, & par toutes les plus rigoureuses épreuves, *cum rigore examinis.* Il est justifié par des actes authentiques, qu'il a été nommé dans la 30e année de son âge: *In vigesimo septimo suæ ætatis anno ad minus constitutum;* & enfin, il est de notoriété publique, qu'il est capable de gouverner toutes les Eglises qu'on voudra lui confier, *& alias idoneum.* Son éducation & les exemples domestiques qu'il a dans son illustre famille, qui a donné de si grands Prélats à plusieurs principales Eglises de France, & qui les gouvernent encore avec tant d'éclat & d'approbation, (& Rome ne peut l'ignorer,) ne nous permettent pas de douter du bon & heureux choix qui a été fait par le Roi, pour l'Eglise de Pamiers.

M. l'Abbé de Bourlemont, de son côté, a accepté l'honneur & la grace que le Roi lui a faite: il a fait, devant Mgr. l'Archev. de Paris, l'attestation de ses vie & mœurs; des témoins *omni exceptione majores*, ont été entendus; on a fait le Procès-verbal de l'état de l'Eglise de Pamiers, & généralement observé toutes les autres formalités nécessaires: le droit du Roi n'est pas contesté; le Sujet nommé par Sa Majesté a toutes les qualités requises, & par conséquent le Pape ne sauroit lui refuser les Bulles.

Il est porté par le Concordat, que le Pape n'est pas obligé de donner des provisions à ceux qui n'ont pas les qualités que nous avons rapportées: *Et si contingeret præfatum Regem, personam taliter non qualificatam ad dictas Ecclesias sic vacantes, nominare, per nos & successores seu sedem hujusmodi de personâ sic nominatâ, eisdem Ecclesiis, minimè provideri debeat;* donc, *à contrario*, le Pape est obligé de donner des provisions aux personnes que Sa Majesté lui nomme, lorsqu'elles sont remplies de toutes les qualités portées par le Concordat: *Voluntatis est suscipere contractum, necessitatis consummare.*

La nomination du Roi pour les Evêchés, est une espece de Patronat, qu'il s'est acquis après les élections, ou qui lui a été accordé par l'Eglise; & ainsi qu'un Collateur ne peut pas refuser le Bénéfice à celui que le Patron présente, s'il est capable de le posséder, de même le Pape ne peut pas refuser l'Evêché à celui que le Roi lui nomme, s'il en est digne.

Les Rois ont succédé au droit des Chapitres, en nommant aux Evêchés, & les Papes ont succédé aux Archevêques, pour la confirmation & pour l'institution; & comme autrefois les Archevêques ne pouvoient pas refuser les Elus par les Chapitres, quand ils étoient capables, les Papes ne peuvent pas refuser d'instituer les nommés par nos Rois, quand ils ont les qualités requises.

Le Concile de Chalcédoine enjoint au Métropolitain de ne pas différer plus de trois mois la consécration des Evêq. élus; ce que le Concile de Trente semble avoir renouvellé dans la session 23 *de Reform.*

Si donc les Papes ont succédé aux droits des Archevêques, ils ne doivent pas différer de donner leur consentement par leurs Bulles, afin de ne pas différer au-delà de trois mois, l'Ordination de ceux que le Roi leur a nommés; & ainsi que l'Archevêq. Hincmar prit la liberté d'écrire à Louis III, de ne pas différer son consentement à l'élection de l'Ev. de Beauvais, afin de ne pas contrevenir aux Canons du Con-

cile de Chalcédoine : *Dominatio vestra consentiat, & non differatis accelerare ut vobis subjecimus, quatenus ipsa Ecclesia diu contra sancti Spiritûs promulgationem, non vacet Pastore, & vos, (quod absit) non mediocre incurratis periculum : sexcenti namque Episcopi in civitate Chalcedonicâ congregati instituerunt, ut ultra tres menses ordinationes Episcoporum non differantur.* On peut donc, par la même raison, & l'on est en droit de même, de supplier le Pape de ne pas différer davantage à donner son consentement pour les Bulles au nommé à l'Evêché de Pamiers, afin de ne pas contrevenir au Canon du Concile de Chalcédoine, ni à ceux du Concile de Trente.

Et s'il faut quelque raison particuliere, & quelque chose de plus pressant, pour émouvoir & pour convaincre notre saint Pere le Pape, nous n'avons qu'à lui montrer l'horrible tableau de cette pauvre Eglise désolée de Pamiers : les Fideles y sont partagés ; l'un est du parti de Céphas, l'autre de celui d'Apollo : les uns s'attachent aux Vicaires-Généraux établis par le Métropolitain, les autres à Cerle, & bien peu à Jésus-Christ : l'un détruit ce que l'autre a voulu édifier ; une partie est dans l'erreur, une autre dans l'incertitude, & chacun dans l'affliction de se voir sans Pasteur qui puisse le conduire, sans pere qui puisse le secourir.

Et si cette raison d'étouffer le schisme & la division, fut trouvée si forte du temps de l'Eglise naissante, que l'on jugea à propos d'établir par-tout des Evêques, auxquels seuls appartiendroit en chef la direction des Fideles : *Postquam verò unusquisque quos baptizaverat suos esse putabat, in toto orbe decretum est*, dit saint Jérôme, *ut unus de Presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, & schismatum semina tollerentur.* L'unique & solide moyen de faire cesser les désordres de Pamiers, c'est de donner les Bulles de cet Evêché, à la personne nommée par le Roi ; par cette institution, le schisme, qui est entre les Vicaires-Généraux, sera dissipé, les contestations de la Régale cesseront, l'ordre sera rétabli, la paix regnera, Dieu sera véritablement adoré : *Omnes uno ore glorificabunt Deum ;* au-lieu que présentement l'animosité les occupe, les conduit, les possede, & leur fait presque à tous oublier leur devoir.

Quand même il y auroit quelque chose à dire dans tout ce qui a été fait jusqu'à présent de part & d'autre, le bien de la paix & le repos de l'Eglise devroient presser notre saint Pere d'approuver le digne choix du Roi, & donner un Evêque à cette Eglise désolée, à l'exemple du Pape Simplicius, qui donna, aux prieres de Zénon, Empereur, un Evêque, nommé Etienne, à l'Eglise d'Antioche, quoiqu'il fût élu contre les formes, puisque son élection avoit été faite à Constantinople, & qu'il avoit été sacré par le Patriarche Acatius, au-lieu qu'il devoit être élu par le Clergé d'Antioche, il le confirma néanmoins pour mettre la paix dans cette Eglise, & pour contenter l'Empereur : *Quæ à vobis amore quietis sanctè & religiosè sunt ordinata, reprobare non possumus, ne status Ecclesiæ Antiochenæ sub nostrâ dubitatione videatur ambiguus.*

L'état de l'Eglise de Pamiers n'est-il pas incertain ? On doute de l'institution & de l'autorité des Vicaires-Généraux ; on doute de la validité des Sacrements ; on doute de la Communion Catholique & de l'excommunication ; on doute de ce qui en a donné l'occasion, qui est le 12e Canon du 2e Concile de Lyon ; enfin tout est douteux, tout est incertain, tout est en suspens. Que notre saint Pere le Pape ait la bonté de donner les Bulles au nommé par le Roi : *Ne status Ecclesiæ Appamiensis sub ejus dubitatione videatur ambiguus.*

Sa Sainteté doit consentir à cela, d'autant plutôt, que c'est un grand Roi qui le nomme, & qui le recommande, & que son témoignage & son approbation, doit persuader au Pape de le faire, ainsi que Simplicius fut persuadé par l'Empereur Zénon, dont la piété n'est pas comparable à celle de notre Monarque : *Præcipuè cùm is qui legitur ordinatus, testimonio clementiæ vestræ, & tantâ sit prædicatione subnixus, ut in eo præter horum vulnerum dolorem posito, possimus & Ecclesia quæ illum meruit, gloriari.*

Expédient proposé par différents Auteurs.

Mais si, nonobstant toutes nos raisons, Messeigneurs, le Pape ne donne pas un Evêque à cette pauvre Eglise, que doit-on faire pour la secourir ? Plusieurs vous diront, Messeigneurs, mais nous ne vous le dirons pas, que lorsqu'on ne se tient pas à un contrat, à une transaction, à un Concordat, les parties retournent au même état qu'elles étoient auparavant. Si notre saint Pere le Pape ne juge pas à propos de se tenir au Concordat pour l'Eglise de Pamiers, en lui donnant un Evêque,

tel que le Roi lui a nommé, il semble d'abord qu'on peut revenir au même état où l'on étoit devant le Concordat, & que le Chapitre peut procéder à l'élection d'un Evêque, & que le Roi peut y nommer quelqu'un, qui seroit ensuite pourvu & sacré par le Métropolitain.

Nous n'osons pas, Messeigneurs, dans la profession que nous faisons d'être parfaitement soumis au Pape, vous proposer cet expédient; mais les Jurisconsultes & les Canonistes, qui sont accoutumés à donner leur avis avec plus de liberté, vous le proposeroient sans doute. Voici ce que Rebuffe en dit dans le Commentaire du titre *de Regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ*, *pag.* 548 : *Quid, si Papa nollet admittere nominationem de idoneo factam? Posset forte Rex nominare aliquem illi Capitulo quod Episcopum poterat ante hæc Concordata eligere, & tunc Capitulum eliget illum nominatum per Regem, & tantum proderit quantum nominatio facta Papæ, vel forte Capitulum tunc poterit libere eligere, quia electio non fit contra qualificationem hîc positam.*

Les Universités de Portugal déciderent aussi, lorsque le Pape refusoit de donner des Evêq. à leurs Eglises, qu'il falloit revenir au droit commun, & en faire élire par les Chapitres, & consacrer après par les Archevêq. ou Evêq. voisins. L'Ambassadeur & le Résident de Portugal se présenterent à l'Assemblée de 1650, & la prierent de leur donner là-dessus ses conseils & ses assistances. Mgr. de Tournai, pour lors Evêq. de Cominges, en fit, à son ordinaire, un très-beau rapport; mais l'Assemblée ne trouva pas à propos, Messeigneurs, qu'on eût alors recours à ce remede : elle crut qu'il falloit s'adresser de nouveau au Pape; qu'il falloit le supplier encore d'avoir pitié de ces pauvres Eglises; qu'il falloit réitérer les instances & les prieres, & l'Assemblée y joignit celles du Clergé de France, par cette belle & savante Lettre que l'on écrivit à Innocent X, composée par Mgr. de Tournai, & qui est insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1650, dont je vous supplie, Messeigneurs, d'examiner les dernieres lignes, pour en tirer les conséquences qu'il vous plaira : *Providebis sine dubio tantis periculis, Sanctissime Pater, lacrymis Lusitanicæ, simul ac Gallicanæ Ecclesiæ, tandem solus dabis quod à plenario totius orbis Concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari omnino non posse, nemo est qui non fateatur.*

Ce sont les raisons & les plaintes, Messeigneurs, dont Mgrs. vos Commissaires m'ont chargé de vous faire le récit. Il reste maintenant à vous faire savoir leur avis; & si vous me le permettez, je vous lirai ce qui m'a été ordonné de vous dire.

Le sentiment des Commissaires est, qu'il auroit été à souhaiter que la conduite de feu Mgr. l'Ev. de Pamiers eût été plus prudente, plus modérée & plus respectueuse envers le Roi, & que quoiqu'elle loue l'application qu'a eue Mgr. l'Archev. de Toulouse à éteindre, par les voies qu'il a cru les plus canoniques, le feu que la question de l'universalité de la Régale avoit allumé dans sa Province, elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la discussion des procédures qu'il a faites depuis & avant la mort de Mgr. l'Ev. de Pamiers, dans les affaires de l'Eglise de Pamiers, desquelles on prétend que le St. Siege est saisi. Avis de [...] les Commiss[...]

Ils croient, par conséquent, que le meilleur parti que l'Assemblée puisse prendre en cette occasion, est de protester contre les Brefs que cette affaire a attirés; d'ordonner que son acte de protestation sera signifié au Sr. Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que l'acte de la protestation de l'Assemblée de 1650, le fut à M. Bagni, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire une Lettre à notre très-saint Pere, pour supplier très-humblement Sa Sainteté d'empêcher qu'il ne soit expédié de pareils Brefs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plutôt de l'Evêché de Pamiers le Sr. Abbé de Bourlemont, que Sa Majesté lui a nommé, comme d'écrire à tous les Archev. & Evêq. du Royaume, pour leur donner part de ces actes & de la présente délibération.

Ce sentiment a été adopté par toute l'Assemblée. Adopté par l'A[...]

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'après avoir oui le matin le savant rapport de Mgr. l'Archevêq. d'Albi, sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, il ne restoit à présent qu'à entendre Mgrs. les autres Commissaires & Mrs. du second Ordre, lesquels ont tous parlé avec beaucoup d'érudition.

Après quoi Mgr. le Président a dit, que la journée avoit été assez bien remplie, pour en remercier Mgrs. les Commissaires; mais que comme il y a des remedes

remedes qui sont utiles à plusieurs maux, avant que de prendre aucune résolution sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, on informeroit la Comp., s'il lui plaisoit, de celle de Charonne, sur laquelle Mgrs. les Commiss. avoient pris des résolutions presque semblables, & qui pouvoient servir à l'une & à l'autre Commission, après quoi on pourroit délibérer sur ces deux affaires, & que pour cela il seroit à propos de s'assembler demain à 8 heures précises; ce que toute la Comp. a agréé.

§. VIII. *Affaire de Charonne.*

Rapport de [l'aff]aire de Charonne.

Le 5 Mai, Mgrs. les Commissaires de Charonne ayant pris le Bureau, Mgr. le Coadjuteur de Rouen, qui en étoit le Chef, a dit :

[D]iscours de M. [C]oadjuteur de [Rou]en.

MESSEIGNEURS,

Mgrs. vos Commissaires, en exécution des ordres que vous leur avez donnés, se sont appliqués à examiner les deux Brefs qui ont été écrits aux Religieuses de Charonne ; quoique cet examen soit inutile pour l'intérêt particulier de ce Monastere, puisqu'il ne subsiste plus, il ne laisse pas d'être important, pour les conséquences qui en peuvent naître, & qui sont d'autant plus considérables, qu'elles semblent regarder votre autorité, & la conservation des Libertés de vos Eglises. Dans la discussion exacte que Mgrs. vos Commissaires ont faite de toute cette affaire, ils y ont considéré la conduite de Mgr. l'Archev. de Paris, celle des Religieuses de Charonne, & la procédure de la Cour de Rome.

Mgr. l'Archev. de Paris a donné une Commission à une Religieuse, pour gouverner pendant un temps un Monastere de son Diocese, qui lui étoit immédiatement soumis, & il l'a choisie dans un Monastere d'un autre Ordre. Sa Commission en contient les raisons, qui sont, le désordre du Monastere, qu'il avoit connu par plusieurs Procès-verbaux, & l'incapacité des Religieuses pour une charge si importante, pour le rétablissement de cette Maison; ce qu'il a cru être obligé de faire par le devoir de sa charge, a été traité de violence & d'injustice : on en a porté les plaintes à la Cour de Rome, où l'on a fait entendre, que par voies de fait, il avoit introduit une nouveauté contraire aux Loix de la fondation du Monastere & aux dispositions Canoniques. Ces plaintes ont été écoutées à Rome. Ceux qui approchent la personne du saint Pere, persuadés que c'étoit une vexation, ont jugé qu'il étoit de l'autorité du saint Siege de s'y opposer, & de casser, par des Brefs, la Commission donnée à cette Supérieure, & tout ce qui avoit été fait par les ordres de Mgr. l'Archev. de Paris.

Voilà, Messeigneurs, une idée générale, quoiqu'imparfaite, d'une grande matiere, qui doit faire le sujet de vos résolutions ; mais pour vous en donner un entier éclaircissement, il est nécessaire de vous faire le détail de toutes les circonstances. Voici ce que nous trouvons établi par les pieces qui ont été mises entre nos mains.

Etablissement du Monastere de Charonne.

Le Monastere de Charonne fut fondé en 1643, par feu Madame la Duchesse d'Orléans, tante du Roi, qui donna pour cela 150000 livres, dont une partie fut employée à l'achat de la terre de Charonne.

Elle obtint de Mgr. de Gondi, pour lors Archev. de Paris, toutes les permissions nécessaires, & ensuite les Lettres-Patentes du Roi furent enrégistrées au Parlement, dans lesquelles Sa Majesté déclare, qu'elle veut que cette fondation soit tenue pour fondation royale, & qu'elle en ait tous les privileges.

Madame la Duchesse d'Orléans y appella des Religieuses de l'Ordre de Saint-Augustin, qu'elle fit venir du Monastere de Saint-Nicolas de Lorraine, & entr'autres la Mere de Sueve, qui en fut Supérieure pendant quatre triennalités, comme le permettent les Statuts de l'Ordre; & par un privilege particulier, elle fut encore continuée pour trois autres années.

Le Pape Alexandre VII, par ses Bulles du mois d'Août 1657, avoit accordé, aux prieres de feue Madame Douairiere, la confirmation de cet établissement, & la supériorité perpétuelle à la Mere de Sueve, à la charge qu'après sa mort, la triennalité seroit rétablie, suivant les Constitutions de l'Ordre ; mais comme les Bulles n'ont été fulminées qu'en 1672, elles sont demeurées jusques-là sans exécution, & pendant tout ce temps, il y a eu plusieurs élections de Supérieures, même pendant la vie de la Mere de Sueve.

Division dans le Monastere.

C'est ce que nous avons remarqué touchant l'établissement du Monastere. Nous voyons par les pieces, que la division y commença peu d'années après son établissement ; qu'elle fut suivie d'un

desordre général dans la conduite des affaires, de la dissipation du temporel, de la saisie de tous les biens, & d'un grand relâchement dans le spirituel.

C'est ce qui obligea, dès l'année 1665, une partie de la Communauté d'en porter les plaintes à Mgr. de Péréfixe, pour lors Archev. de Paris, qui, pour y remédier, commit le Sr. Feret, Curé de St. Nicolas du Chardonnet, son Grand-Vicaire, pour y faire la visite.

Premiere visite du Monastere par ordre de M. l'Archev. de Paris.

On voit l'état de cette Maison dans son Procès-verbal du 5e Juillet 1665; il le représente en ces termes: [Sur les plaintes faites d'une partie de la Communauté, du désordre qui est dans le spirituel, & de la dissipation du temporel, qui a déja causé une saisie-réelle de la maison, des biens & effets dudit Monastere, avons procédé au scrutin des Religieuses, par lequel scrutin nous avons reconnu, qu'il y avoit une grande division entre la Mere de Sueve, les Religieuses venues de Lorraine, pour l'établissement de ladite Maison, & les Religieuses qui sont de Paris & des environs, ce qui cause un grand désordre dans ladite Maison; ensorte même qu'il y a peu de régularité, particuliérement pour l'assistance & pour les cérémonies de l'Office divin, pour l'oraison mentale, pour les autres exercices de Religion, les heures de Communauté, & la fréquentation des Parloirs.]

Sur la fin du Procès-verbal, après avoir donné quelque ordre pour le spirituel, il demanda les comptes, & voici les termes: [Et ayant encore demandé les comptes de la Maison, & tous les contrats des biens & des revenus du Monastere, ladite Mere de Sueve nous a dit, qu'ils n'étoient pas présentement en ordre, & nous a seulement montré un état de ce qui avoit été jusqu'à présent reçu, lequel état ayant été secrétement communiqué aux Religieuses, elles ont dit, que ledit état n'étoit pas véritable; qu'il y avoit eu beaucoup plus de recette; que même on avoit emprunté beaucoup de deniers qui n'étoient point compris dans ledit état.]

Ce désordre continua jusqu'après la mort de la Mere de Sueve. Mgr. l'Arch. de Paris en étant informé, commit feu M. de Benjamin, pour en faire une seconde visite.

Seconde visite.

Le Procès-verbal de sa visite, qui commença le 28 de Décembre 1673, qui dura pendant plusieurs jours, & qui fut signé de toutes les Religieuses, fait connoître que la division, aussi-bien que la dissipation du temporel, étoient encore augmentés. Nous croyons, Messeigneurs, qu'il est encore nécessaire de vous lire les termes de son Procès-verbal: [Toutes les Religieuses, confusément, ont fait grand bruit, sur ce que les unes avoient déja formé un parti, pour faire élection d'une des Religieuses de Lorraine, qui étoient dans la Maison, & les autres qui avoient fait un parti, pour élire une Religieuse qui ne fût pas de Lorraine, disant que la Mere de Sueve & les Religieuses de Lorraine, qui étoient dans ladite Maison, l'avoient ruinée entiérement; que tout étoit saisi, & que l'on n'avoit pas même du pain assuré.]

Ensuite le tumulte l'ayant obligé d'entendre chaque Religieuse en particulier; voici comme il parle: [Nous avons entendu chacune Religieuse en particulier, & reconnu qu'il y avoit une grande animosité entre les neuf Religieuses qui étoient natives de Lorraine, & celles de Paris ou des environs.]

Le jour suivant, il demanda les titres de la Maison & les livres des comptes; & voici les termes du Procès-verbal: [Et sur cela nous a été dit, qu'à l'égard des livres des comptes, il n'y en avoit aucun; que la Mere de Sueve, avec quelques Lorraines, & quelques autres de Paris leurs affidées, avoient gouverné tout le temporel, sans en donner aucune connoissance aux Supérieurs; qu'assurément la Mere de Suève & M. l'Abbé de Soreze, avoient beaucoup diverti des deniers; que la Maison étoit accablée de dettes; qu'il y avoit trois saisies-réelles; que les procédures en étoient bien avancées; qu'il y avoit beaucoup d'autres dettes que celles portées par les contrats, entr'autres celles du Boucher, du Boulanger, de l'Epicier & autres, si bien que l'on ne savoit plus par quel moyen subsister; que sans les grandes Pensionnaires qui étoient dans la Maison, on n'eût pas eu de pain; mais que ces Pensionnaires sortoient l'une après l'autre, parce qu'elles étoient mal nourries, & connoissoient le pauvre état de la Maison.]

Il se transporta ensuite aux Archives de la Maison, où étant entré, dit-il, [avons trouvé lesdites Archives en très-grande confusion; & ayant demandé d'où venoit cette confusion, il nous a été dit, que ce désordre venoit de ce qu'il n'y avoit aucune Religieuse dans

la Maison qui entendît les affaires, & qui sût connoître les papiers.

Dans cet embarras, elles prirent le parti d'écrire au Roi & à Mgr. l'Arch. de Paris, pour demander une Supérieure qui pût soutenir la Maison, & s'attacherent particuliérement à demander Madame de Kerveno, Abbesse d'Estival.

Dame de Kerveno demandée par les Religieuses.

M. de Benjamin se chargea de leurs lettres; & après les avoir toutes entendues, & examiné les comptes de la Maison, il trouva que la Mere de Sueve avoit reçu 375000 livres, dont il y avoit 39000 liv., procédant des ventes d'héritages faites par elle ou par ses conseilleres, sans avoir appellé les autres Religieuses à la signature des contrats.

Qu'entr'autres dépenses, il y en avoit une de 52000 livres, en réparations & en améliorations; que la Maison devoit près de 100000 liv. en principal, & plus de 30000 liv. en arrérages; qu'il y avoit des sommes considérables dues à des Marchands, qui fournissoient la subsistance ordinaire de la Maison, dont le revenu, tant en fonds de rentes, qu'en pensions viageres, n'étoit que de 3000 livres; que la plupart des Pensionnaires, qui la faisoient subsister, en sortoient, parce qu'elles étoient mal nourries.

Qu'il y avoit trois saisies-réelles de leur bien; enfin que le désordre s'y étoit glissé même pour le spirituel; après quoi ayant entré dans l'examen du spirituel, nous avons remarqué que les exercices de Religion, l'Office divin & la discipline réguliere sont bien abandonnées; que les grandes pensionnaires, qui sont dans la Maison, font un très-grand préjudice à la régularité, & que la nécessité de la Maison occasionne la propriété, en ce que chaque Religieuse reçoit, garde en particulier, & emploie, comme il lui plaît, ce qu'elle peut avoir de ses parents.]

Le vœu commun des Religieuses, pour Madame de Kerveno, porta Mgr. l'Arch. de Paris à lui donner une Commission pour gouverner le Monastere; elle le gouverna paisiblement, mais peu de temps. Sa mort, & les nouvelles plaintes des Religieuses, obligerent encore Mgr. de Paris, de commettre feu M. Formaget, pour y faire une nouvelle visite. Comme son Procès-verbal a servi de fondement à la Commission donnée à Sœur Marie-Angélique le Maître, qui a attiré les deux Brefs de Cour de Rome, nous l'avons examiné avec soin; il est du 4 de Septembre 1679.

Troisieme visite.

Nous y avons trouvé que les désordres des années précédentes, étoient encore augmentés pour le spirituel & pour le temporel; que par le témoignage de quelques Religieuses, il paroissoit, qu'outre les dettes qu'elles avoient déclarées à M. de Benjamin, lors de sa visite, elles devoient encore plus de 25000 livres; qu'elles avoient dit tumultuairement, les unes qu'il falloit tout abandonner, les autres qu'il falloit élire une Supérieure, qui pût rétablir leurs affaires, & qu'elles avoient nommé Madame de la Rochefoucault.

Voilà, Messeigneurs, ce qui paroît par ce Procès-verbal. Nous y ajouterons, pour vous donner une parfaite connoissance de l'état de ce Monastere, ce que les Religieuses ont elles-mêmes reconnu par un autre Procès-verbal dressé par M. Chéron, le 22 de Janvier de l'année derniere; que depuis quatre ans, elles avoient été contraintes de vendre l'argenterie de leur Eglise, leurs ornements & une partie de leurs meubles, pour subsister.

Ce qui semble résulter de tous ces Procès-verbaux, est un désordre général; la division dans les esprits; le spirituel abandonné; le temporel ruiné; un corps sans chef; une troupe de Filles aveugles, toutes incapables de se conduire, encore plus de conduire les autres, qui ne songeoient qu'à se nuire au-lieu de s'entre-secourir, & qui ne s'accordoient que dans la sincere reconnoissance qu'elles faisoient toutes de leur incapacité pour le gouvernement de leur Monastere.

Ce fut dans ces circonstances, que Mgr. l'Arch. de Paris, n'ayant point trouvé dans leur Maison, & ne connoissant point dans leur Congrégation de sujet capable de les gouverner, jugea qu'il pouvoit en user, comme avoient fait plusieurs Prélats dans une pareille occasion.

Il en choisit une d'un autre Ordre; dont il connoissoit la vertu, la capacité & l'expérience pour la conduite d'un Monastere; ce fut la Sœur le Maître de Grand-Champ. Elle avoit déja été préposée au gouvernement du Monastere de Domes, & elle l'avoit conduit avec beaucoup de sagesse, d'économie & de prudence: elle jouissoit même de pensions considérables, qui lui avoient été laissées par ses parents; ainsi bien-loin d'être à charge au Monastere, elle pou-

Commission donnée par M. l'Arch. de Paris à Sœur le Maître.

voit lui être utile pour son entretien.

Mgr. l'Arch. de Paris lui donna sa Commission, dans laquelle il expose en abrégé, tout ce que j'ai eu l'honneur, Messeigneurs, de vous représenter, comme autant de motifs légitimes de sa prévoyance, & il la commet au gouvernement du Monastere, pour le temps seulement qui sera par lui ordonné, suivant toutefois les Réglements & Constitutions de la Maison, sans y rien changer, augmenter, ni diminuer; ce sont les termes de la Commission.

Le 18 de Janvier 1680, elle fut apportée par M. Formaget aux Religieuses, qui protesterent qu'elle ne pouvoit préjudicier à leurs Constitutions. Il leur en laissa une copie collationnée, & 4 jours après, il mit la Sœur le Maître en possession de la Supériorité, sans aucune opposition; les portes du Cloître furent ouvertes, elle reçut le baiser de paix de toutes les Religieuses: il la mena au Chapitre, & ensuite dans la chambre des Supérieures.

Tout cela fut exécuté sans aucune violence, comme il paroît, non-seulement par son Procès-verbal, mais encore par un autre du 11 de Septembre 1680, fait par M. Chéron, dont nous parlerons dans la suite.

Nous sommes obligés, en cet endroit, (pour ne rien omettre de ce qui peut servir à l'examen des deux Brefs, & garder, autant que nous pourrons, l'ordre des dates,) de vous faire remarquer, que peu de temps après l'expédition de la Commission de la Sœur le Maître, Mgr. l'Archev. de Paris donna son obédience à quatre Religieuses Lorraines, pour se retirer dans le Couvent de Saint-Nicolas de Lorraine, non-seulement parce qu'elles étoient à charge à la Maison, mais parce que Sa Majesté le fit avertir qu'elles avoient des correspondances dans les pays ennemis.

Eloignement de 4 Religieuses Lorraines, ordonné par M. l'Archev. de Paris.

La Commission donnée à la Sœur le Maître, & l'ordre donné de l'éloignement de ces Religieuses, ont été sus à Rome, soit que les Religieuses y aient porté leurs plaintes, ou que d'autres personnes aient pris cette occasion pour blâmer la conduite de Mgr. l'Archevêq. de Paris. C'est ce qui a attiré le Bref du 7 d'Août 1680, dans lequel le Pape expose premiérement les motifs qui l'ont porté à le donner. Il marque qu'il a appris que la Sœur le Maître, sous prétexte de la nomination du Roi à la Supériorité perpétuelle du Monastere, s'en est mise en possession par violence, après avoir brisé les portes de la Maison, pendant que les Religieuses étoient en prieres.

Bref du Pape à ce sujet.

Il témoigne de la douleur de ce grand scandale; il loue la vertu de ces Religieuses, leur piété, leur désintéressement, leur attachement à la discipline réguliere; & ensuite il leur ordonne de ne point obéir à la Sœur le Maître, de ne rien approuver de tout ce qui s'est passé à son sujet; & de son autorité Apostolique, il casse & annulle tout ce qui a été fait; il leur ordonne de choisir une Supérieure triennale, qui soit prise dans leur Communauté, & il enjoint à celles qui avoient été renvoyées en Lorraine, par une entreprise qu'il appelle *téméraire*, de retourner dans le Monastere de Charonne, où il veut qu'elles jouissent du droit qu'elles avoient de voix active & passive; enfin il leur promet à toutes sa protection.

Nous n'avons point su par qui ce Bref avoit été apporté au Couvent: quoi qu'il en soit, les Religieuses le firent ouvrir par deux Notaires, qui le leur expliquerent; ensuite elles procéderent à l'élection d'une Supérieure: elles n'y appellerent pas deux d'entr'elles, dont elles avoient de la méfiance, la Mere Lambert & la Sœur Gédouin, quoiqu'elles eussent voix en Chapitre.

Elles voulurent obliger le Sr. Curé de Charonne d'y être présent, il le refusa; mais le Sr. Vicaire & le Sr. Manguenet, leur Confesseur, y assisterent. Sœur Catherine-Angélique Lévêque fut élue en leur présence, & ils prétendirent confirmer son élection par autorité Apostolique.

Election Sœur Lévê[que]

Mgr. l'Arch. de Paris ayant été averti de cette nouveauté, commit M. Chéron pour en faire une enquête. Il s'y transporta, & interrogea toutes les Religieuses en particulier: il apprit d'elles les circonstances que nous venons de rapporter; mais il ne put découvrir par qui le Bref avoit été apporté: elles témoignerent qu'elles avoient fait serment de n'en rien dire, & de ne point déclarer quels étoient leurs protecteurs: elles avouerent seulement, que le Bref étoit accompagné de deux lettres, & d'un mémoire qui avoit été brûlé, afin que l'on ne connût pas ceux qui l'avoient écrit. M. Chéron les pressa de représenter le Bref; & après beaucoup de déguisement pour s'en dispenser, quatre Religieuses l'apporterent. M. Chéron l'ayant lu, les interrogea sur la

Quatrieme

vérité des faits qui y étoient exposés, & entr'autres sur le fait de violence, qui étoit particuliérement relevé dans ce Bref.

La Sœur Lévêque déclara, qu'à la vérité les Religieuses avoient eu quelque répugnance à recevoir la Dame le Maître ; mais cependant qu'elles n'y avoient pas résisté ouvertement, & qu'elles s'étoient contentées de faire quelques protestations, (qui sont celles dont nous avons déja parlé) ; que les portes avoient été ouvertes sans violence par les Pensionnaires, auxquelles elles en avoient confié la clef ; qu'il étoit vrai que la foule du monde qui étoit entré, avoit un peu rompu la porte de sapin qui servoit de contrevent, & que la Dame le Maître avoit été amenée au Chœur, où toutes les Religieuses s'étoient rendues volontairement. Tout cela est expliqué dans le Procès-verbal de M. Chéron, que toutes les Religieuses ont signé.

Vous savez, Messeigneurs, ce qui a été fait au Parlement à l'occasion de ce Bref ; c'est-à-dire, l'Arrêt du 24 de Septembre 1680, qui a reçu M. le Procureur-Général appellant comme d'abus du Bref, & qui a fait défenses de l'exécuter. C'est une chose trop publique pour en faire un plus grand détail. Voilà, Messeigneurs, ce qui concerne le premier Bref. Voici quel a été le sujet du second.

[...]cond Bref.

Il y a apparence que les Religieuses reconnurent, par l'enquête, qui fut faite par M. Chéron, & par les circonstances sur lesquelles il les interrogea, que l'élection de la Sœur Lévêque étoit défectueuse : elles trouverent, comme elles avoient déja fait, des personnes qui rendirent compte à la Cour de Rome de tout ce qui s'étoit passé, & il leur fut envoyé un second Bref, dans lequel on loue leur prudence & leur courage : *In tot molestiis, & vexationibus propter justitiam.* La Sœur le Maître y est accusée d'avoir causé ces troubles. On marque qu'on espere qu'elle se désistera de son entreprise impie, aussi-bien que ceux qui l'ont favorisée ; & afin que l'on ne puisse leur faire de peine sur l'omission qu'elles ont faite des formalités nécessaires à leur élection, elle est relevée *ab omni & quocumque defectu, etiam substantiali* ; même en tant que besoin seroit, la Sœur Lévêque est élue de nouveau, *vel etiam quatenus opus sit, ex integro pro hac vice ad triennum proximum eligimus.* Voilà ce qu'il y a de plus important à remarquer dans ce second Bref.

Vous savez encore, Messeigneurs, que par Arrêt du 4 Décembre 1680, M. le Procureur-Général en a été reçu appellant comme d'abus ; que le même Arrêt porte des défenses de l'exécuter ; & à la Sœur Lévêque de faire aucune fonction de Supérieure dans le Couvent & Maison de Charonne.

Voilà, Messeigneurs, les principales circonstances qui sont marquées dans les actes qui nous ont été mis entre les mains, & celles que nous avons jugé nécessaires pour l'examen de cette affaire, & pour fonder vos résolutions. Il nous reste présentement, en faisant réflexion sur la conduite de Mgr. l'Archev. de Paris, sur celle des Religieuses de Charonne, & sur les procédures de la Cour de Rome, d'examiner si les deux Brefs, qui paroissent sous le nom du Pape, ont eu un fondement légitime, & si la Cour de Rome n'a rien fait qui blesse vos privileges & votre autorité.

Examen des 2 Brefs.

Mgr. l'Arch. de Paris est représenté dans le Bref du 7 d'Août 1680, comme faisant entrer à main armée, & par fracture de portes, la Sœur le Maître dans le Couvent de Charonne, sans avoir égard à la piété des Religieuses ; qui, prosternées devant les Autels, demandoient à Dieu qu'il détournât ce fléau de leur Maison. Il y est accusé de témérité, pour avoir renvoyé de ce Monastere les Religieuses Lorraines, dans celui de leur Profession ; & dans le Bref du 15 Octobre, il est appellé fauteur d'une intruse, & perturbateur de la tranquillité du Monastere.

Si Mgr. l'Arch. de Paris avoit besoin de justification, on pourroit vous dire, pour effacer une impression si désavantageuse, qu'il n'a fait que remplir un des devoirs de sa charge, le plus indispensable ; qu'il a voulu prendre un soin particulier de ces Vierges consacrées à Dieu, qui, comme la plus illustre portion du troupeau, sont particuliérement confiées à la vigilance du Pasteur : *Quarum quò sublimior gloria est, major & cura esse debet*, dit St. Cyprien, (*L. de Disciplin. & habit. Virg.*) ; que c'est aux Evêq. à juger de leur vocation, de leur exactitude dans l'observance réguliere, des élections de leurs Supérieures, de l'administration de leur temporel ; sollicitude qui a paru si nécessaire à nos Prédécesseurs, que les Conciles tenus à Rheims l'an

813, & à Trosli l'an 909, en ont fait une loi pour les Evêq.

Que Mgr. l'Archev. de Paris, informé du malheureux état de ce Monastere, a voulu prévenir la ruine entiere dont il étoit menacé; qu'il ne l'a fait qu'avec une grande & exacte connoissance; que les Procès-verbaux de visite avoient déja commencé par l'ordre de Mgr. son Prédécesseur, dans un temps qui ne peut être suspect; que ce qui ne faisoit que naître en ce temps, est venu jusqu'à un excès, qui ne pouvoit plus être dissimulé, ni souffert; que les Religieuses mêmes, qui ont connu leurs maux, y ont proposé les remedes qu'elles ont cru les plus salutaires; qu'il s'est accommodé, autant que son devoir a pu le permettre, & à leur besoin, & à leur inclination. Elles avoient souhaité Madame de Kerveno pour Supérieure, il la leur avoit accordée; une mort précipitée lui ôta les moyens de finir l'ouvrage qu'elle avoit commencé, c'est-à-dire, le rétablissement du Monastere. Toutes se jugerent incapables de l'entreprendre; elles n'en proposerent même aucune de leur Ordre, qui eût pour cela assez d'expérience & de capacité.

Dans ce besoin pressant, qui ne pouvoit souffrir de retardement, où le danger présent sembloit solliciter si vivement son assistance, où tous les moments étoient précieux, il en commet une d'un autre Ordre, dont la sagesse & la suffisance lui étoient connues.

Si on veut dire que la Clémentine premiere, *de Electione & electi potestate*, défend d'élire un Abbé ou un Prélat, qui soit d'un autre Ordre que celui qu'il doit gouverner; il n'y a personne qui ne sache quel est le véritable sens de cette Clémentine, & les exceptions qu'elle doit recevoir; que cette regle ne doit pas s'étendre aux Commissions qui sont données pour un temps par un Supérieur, & principalement dans une nécessité pressante, qui est toujours au-dessus des loix. (*Liv.* 1, *tit.* 3, *c.* 1.)

D'ailleurs les termes de la Clémentine font voir qu'elle s'entend des Supérieurs perpétuels : *in Abbatem, vel Prælatum*, qui sont des termes qui marquent le titre & la perpétuité; ceux-ci doivent être donnés avec beaucoup plus de circonspection que les autres, parce que le mal seroit plus difficile à réparer. Enfin la derniere exception qui est établie par les Canons, & à laquelle la Clémentine n'a point touché, même pour les Supérieurs perpétuels, c'est lorsque, ni le Monastere, ni l'Ordre, n'en peuvent fournir qui soient capables de la Supériorité.

Nous avons plusieurs Chapitres dans les Décrétales qui établissent cette exception. Voici comme parle Innocent III, dans le Chapitre : *Ne pro defectu. Is verò ad quem devoluta fuerit potestas, Deum præ oculis habens, non differat ultra tres menses, cum consilio Capituli sui, & aliorum virorum prudentium, viduatæ Ecclesiæ, vel alterius, si digna non reperiatur in illâ, canonicè ordinare.* (L. 1, Decretal. tit. 6, c. 41.)

Dans le Chapitre, *Abbate*, le même Pape ordonnant qu'un Abbé seroit toujours élu entre les Religieux d'un certain Monastere, ajoute : *Ita videlicet, ut tamdiu Monasterium ipsum hâc honoris debeat prærogativâ gaudere, donec ibidem viguerit observantia Regularis, ut idoneæ personæ inveniantur in illo quæ possint in Abbatem assumi.* (L. 5, Decretal. tit. 40, c. 25.)

Et c'est sur le fondement de ces décisions, que les doctes Glossateurs du Droit Canon, dont Rome même estime tant les ouvrages, en traitant cette question, ont été d'avis, en termes exprès sur le Chapitre : *Cùm singula;* que si : *in Monasterio non possint reperiri personæ idoneæ, possunt assumi de Monasterio Monasterii novi, vel alterius Monasterii non subjecti Monasterio, etiam absque licentiâ Papæ.* (In sexto L. 3, de Præbend. & dignit. tit. 4.)

Il est vrai que le Concile de Trente, dans la Session 25 *de Regul. & Monach. cap.* 7, décide que lorsque le Monastere ne fournit personne, qui ait les qualités nécessaires pour la Supériorité: *Ex alio ejusdem Ordinis eligi possit.* Mais outre que ce Chapitre parle d'une Election, & non pas d'une Commission, il prescrit seulement la premiere démarche qu'il faut faire, en cas qu'il ne s'en trouve point dans le Monastere : *Ex alio ejusdem Ordinis eligi possit.* Mais quand on n'en trouve pas dans les autres Monasteres du même Ordre, le Concile n'en décide rien, il n'en propose pas même la difficulté; & si elle eût été faite, elle eût aussi été décidée suivant les maximes que nous venons d'établir, & que le Pape Alexandre III confirme encore dans le Chapitre *Relatum*, (L. 3, Decretal. tit. 50, c. 7,) en répondant à une Consultation que l'Evêque de Londres lui avoit faite : *Si non potest prædictum Monasterium in*

suo Ordine reformari, fratres alterius Ordinis in illud inducas; & il ajoute la raison : *ut rubore suffusi ad sui Ordinis observantiam revertantur.*

Si Mgr. l'Archev. de Paris avoit voulu même chercher dans ces derniers temps, des exemples de sa conduite, il en eût trouvé plusieurs, qui, non-seulement n'ont pas été blâmés, mais qui ont mérité une approbation universelle. On peut choisir entre plusieurs autres qu'on peut ici rapporter, celui de Monseigneur son prédécesseur, qui n'a pas fait de difficulté de nommer au Port-Royal une Supérieure d'un autre Ordre. On pourroit encore proposer l'exemple des Filles de la Madelaine, qui sont gouvernées par les Ursulines, & qui pour cela n'ont pas d'autre droit que celui qu'elles tiennent des ordres de Mgr. l'Archev. de Paris.

Après tous ces témoignages, qui autorisent sa conduite, on pourroit vous dire, que si à Rome on avoit voulu se donner la peine de s'éclaircir avant que de prononcer, on auroit pû dire de la Commission donnée à la Sœur le Maître, ce que saint Augustin dit d'un jugement prononcé par un Pape: *Quàm innocens sententia! quàm provida! quàm pacifica! quàm innocens!* Personne n'en souffre; toute une Communauté devoit en profiter. *Quàm integra!* Le Juge connoît la vérité par des pieces authentiques, & il forme sa décision sur la disposition des Canons. *Quàm provida!* Elle soutient une maison au moment de sa chute. Enfin *quàm pacifica!* Elle a été exécutée avec toute la douceur dont l'Eglise a accoutumé de traiter ses enfants.

Nous avons rapporté, Messeigneurs, de quelle maniere la Sœur le Maître avoit été mise en possession. On étoit bien éloigné d'apporter des exemples de passion & de violence, dans un lieu où l'on ne songeoit qu'à rétablir le calme, & à éteindre cet esprit de partialité & de division, qui s'étoit élevé dès 1657, & que la Sœur de Kerveno n'auroit pas eu le temps d'étouffer.

Mais je m'apperçois, Messeigneurs, que je m'étends trop sur une matiere sur laquelle vous n'avez rien à prononcer; & comme vous n'avez point à juger de la conduite de Mgr. l'Archev. de Paris, nous ne devons point aussi entreprendre sa justification. Nous devons plutôt imiter la retenue qu'il a fait paroître en cette occasion, qui

[Margin: ...loge de M. ...h. de Paris.]

étant une nouvelle marque de sa vénération pour le St. Siege, le justifie bien plus avantageusement, que tout ce qu'on pourroit alléguer pour sa défense.

S'il a eu le malheur de voir son application pastorale attaquée par quelques personnes mal intentionnées, devant le Tribunal d'un des plus illustres Successeurs de saint Pierre, nous devons regarder cette injustice comme un de ces moyens ordinaires dont se sert la Providence, pour donner plus d'éclat à la vertu de ses fideles Pasteurs, & pour laisser aux autres de plus puissants exemples de désintéressement dans son service, & de patience pour la paix de l'Eglise.

Nous dirons seulement, que si la Cour de Rome étoit si facile à écouter des bruits & des rapports, & à les recevoir comme des preuves, elle devoit plutôt écouter cette juste réputation que Mgr. l'Archev. de Paris s'est acquise depuis tant d'années. Elle devoit savoir, qu'il est d'une érudition trop profonde pour n'être pas instruit des regles prescrites par les Canons, & qu'il avoit trop de prudence, de douceur & de modération, pour les violer si ouvertement qu'elle l'a prétendu. Elle devoit au moins suspendre son jugement, & honorer par-là, & le caractere, & le mérite d'un grand Archevêque, qui dans le cours de trente années d'Episcopat, a fait voir qu'il ne manquoit rien à son zele & sa suffisance, & qui, par toutes ces grandes qualités, a mérité la confiance du plus grand & du plus éclairé Prince du monde.

Autant que le procédé de Mgr. l'Archevêque de Paris est régulier, autant celui des Religieuses de Charonne pourroit paroître irrégulier & défectueux. L'histoire de leur conduite, qui paroît écrite dans les Procès-verbaux, donneroit assez de lieu de leur reprocher qu'elles ont abusé des libéralités de leur Fondatrice, presque dès le moment de leur fondation; que d'une maison consacrée à Dieu, & d'une retraite de Vierges saintes, elles en ont fait un lieu célebre par une funeste dissipation; que l'ambition de la Supériorité, ou d'autres considérations humaines, ont éteint parmi elles cet esprit d'union, qui est l'ame des maisons Religieuses; qu'elles ont rejetté le secours d'une Supérieure, qui leur tendoit la main pour les retirer du précipice; qu'au lieu de reconnoître les soins charitables de

[Margin: Procédé des Religieuses de Charonne blâmé.]

leur Prélat, qui s'intéressoit avec tant de zele à leur rétablissement, elles ont porté des plaintes de sa conduite devant le premier Tribunal du monde; qu'après avoir violé les regles de la raison & de la prudence, elles ont encore violé celles de l'Eglise & du Royaume, en portant d'abord leurs plaintes à Rome, au lieu de se pourvoir par appel pardevant le Supérieur immédiat.

Mais, Messeigneurs, comme vous n'êtes point ici assemblés pour juger si le procédé de ces Filles étoit condamnable, & que vous ne pouvez remédier aux malheurs d'une maison dont il ne reste plus qu'un triste & inutile souvenir, la charité nous ordonne de tirer le voile sur tous ces désordres, dont il semble même par la ruine du Monastere, que Dieu a voulu ôter aux hommes la connoissance & la punition.

Ce que nous avons expliqué jusqu'ici servira seulement, Messeigneurs, pour vous faire connoître qu'il étoit temps d'y apporter remede; & que les plaintes qui ont été portées à Rome, contre les soins & la prévoyance de Mgr. l'Archevêque de Paris, sont le pur ouvrage de l'injustice & de la calomnie, & n'ont pour fondement que la malice de ceux qui les ont formées.

Quoique vous ayez, Messeigneurs, encore moins de caractere pour porter un jugement sur la procédure qui paroît sous le nom de notre saint Pere, votre Supérieur & le souverain Pasteur de l'Eglise, néanmoins, Messeigneurs, vos Commissaires ont été d'avis, que nous pouvions examiner si elle ne blesse en rien vos droits & vos privileges; bien moins pour la condamner, que pour demander à Sa Sainteté même des armes contre les entreprises de ses Officiers.

Nous voyons deux jugements prononcés à Rome sur un simple rapport; une Commission donnée pour un temps par un Prélat en son Diocese, cassée; & tout ce qui a été fait à cette occasion: *sub quovis colore peracta, vel patrata sint.* On y fait passer pour une entreprise téméraire, l'Ordonnance par laquelle il renvoie des Religieuses du Monastere de Charonne, par des considérations publiques, & pour l'intérêt particulier du Monastere, auquel elles étoient à charge; l'élection d'une Supérieure faite par la Communauté, sans l'autorité de l'Ordinaire & contre toutes les regles, y est confirmée. Enfin le Pape paroît y agir en Ordinaire, dans le Diocese d'un des Prélats de France.

Quoique la premiere idée que ces deux Brefs présentent à l'esprit, soit celle d'une contravention aux Loix Ecclésiastiques & à la disposition du Concordat, puisque la Cour de Rome prononce sur un simple rapport, c'est-à-dire, avec une connoissance très-imparfaite, puisqu'elle juge sans déléguer sur les lieux, & sans observer les dégrés de Jurisdiction, qui sont des formalités nécessairement prescrites par les titres du Concordat, *de Causis, & de frivolis appellationibus;* néanmoins nous n'ignorons pas les raisons, que quelques esprits attachés à la Cour de Rome, ont voulu répandre dans le Public, pour soutenir ce qu'elle a fait. Répons[e des] défenseurs [des] Brefs.

Ils ont dit que ces regles, par lesquelles on prétendoit combattre ces deux Brefs, n'étoient pas si générales qu'elles n'eussent leurs exceptions; que la Cour de Rome pouvoit par elle-même, & en premiere instance, prendre connoissance d'une affaire, lorsque l'injustice étoit manifeste & publique; lorsqu'il s'agissoit d'une cause majeure, ou & enfin lorsqu'elle étoit déja saisie par une instance pour obtenir des Bulles apostoliques; & qu'en ce fait particulier, toutes ces circonstances se rencontroient.

Si un écrit dont les Auteurs ont caché leur nom, eût mérité que Mgrs. vos Commissaires fissent des réflexions, qui y sont déduites avec assez de chaleur, ils eussent pu vous dire qu'il laisse un juste soupçon, que ceux qui l'ont produit, sont les véritables Auteurs des deux Brefs, plutôt que Sa Sainteté, qui est trop éclairée pour se laisser toucher par des raisons si peu solides.

En effet, qui a jamais oui dire qu'un fait, qui n'a pour fondement que le récit de quelques Filles séditieuses, qui ont eu leurs raisons pour en déguiser les véritables circonstances, soit d'une notoriété publique, & que leur murmure intéressé suffise, non-seulement pour prouver une injustice, mais pour la rendre publique?

Les Papes mêmes ne nous ont-ils pas donné des regles pour établir la notoriété? *Offensam illam nos rescribimus intelligere manifestam, quæ vel per confessionem, vel per probationem legitimè nota fuerit, aut evidentiâ rei, quæ nullâ possit tergiversatione celari.* (L. 5. Decretal. tit. 40, c. 24.) C'est comme parle

parle Innocent III, dans le Chapitre, *cùm olim.*

Comment est-ce que les Officiers de la Cour de Rome pourront appliquer cette définition aux circonstances, qui sont expliquées dans le Bref du 7 Août & dans leurs écrits, puisque les Procès-verbaux & l'Interrogatoire des Religieuses justifient, que bien loin qu'il y ait eu une violence évidente, il n'y eut pas même de résistance & d'opposition de la part des Religieuses ?

Passons plus avant, & leur demandons par quelle Jurisprudence la notoriété d'un fait dépouille des Juges de leur Jurisdiction ? On a bien dit quelquefois que dans les délits notoires, le Juge pouvoit procéder sans Accusateur, sans Dénonciateur & sans quelques autres formalités ordinaires. Mais on n'a jamais dit, que ce fût un prétexte légitime à un Juge Supérieur, pour entreprendre sur son inférieur. Et si ces maximes étoient reçues, quel renversement ne causeroient-elles pas dans l'ordre des Jurisdictions Ecclésiastiques ? Nous ne nous étendons pas là-dessus, Messeigneurs, & la pénétration de vos esprits prévient tout le détail que nous pourrions en faire.

C'est, disent-ils, une cause majeure, qui par le Concordat est réservée au Pape ; mais le même texte qui réserve les causes majeures, veut qu'elles soient expressément nommées dans le droit. Or, dans quelle disposition trouvera-t-on qu'une Commission, donnée par un Archevêque à une Religieuse, pour gouverner pendant un temps un Monastere de son Diocese, soit appellée une cause majeure, puisqu'au contraire la permission du St. Siege n'y est pas même nécessaire, comme nous l'avons déja établi ?

Enfin sur quel fondement ces Ecrivains prétendent-ils qu'une Supplique pour avoir des Bulles, soit une attribution de Jurisdiction à la Cour de Rome, & qu'elle doive avoir la connoissance de tous les différends qui naîtront dans un Monastere, jusqu'à ce qu'elle les accorde ?

Si quelques personnes trop zélées l'ont autrefois flattée de cet injuste pouvoir, toutes ces vaines prétentions se sont depuis évanouies, lorsqu'un Concile & un Traité solemnel ont réglé son autorité, & l'ont réduite dans ses véritables bornes ; & l'on ne trouvera pas que le titre du Concordat *de Causis*, lui réserve la connoissance de ce genre d'affaires.

Mais c'est trop nous arrêter sur ces vaines considérations ; attachons-nous aux véritables principes.

Messeigneurs vos Commissaires n'ont pu s'empêcher d'être surpris de ces paroles du Bref du 7 d'Août ; *allatum ad nos est.* Les regles des jugements se sont présentées à leurs yeux : *Nolite judicare secundùm faciem, sed justum judicium judicate.* (Joan. c. 7.) Ils se sont souvenus que dans tous les temps, les loix Ecclésiastiques & Séculieres se sont élevées contre ceux qui abandonnent le glaive de la justice au caprice des soupçons, qui n'ayant pour guides que des doutes & des lumieres imparfaites, portent leurs coups en aveugles & frappent les innocents comme les coupables : *Neminem condemnetis ante verum & justum judicium ; nullum suspicionis arbitrio judicetis, sed primum probate & postea ferte sententiam.* (Causa 2, q. 1, c. 1, semper.) Ces paroles sont tirées de Gratien, & cet Auteur les attribue au Pape Melchiades, *sed primum probate*, afin que les jugements qui doivent être l'ouvrage de la plus mure délibération, ne deviennent pas la récompense de ceux qui sont les plus diligents à se plaindre.

Cependant cette regle si juste, & que l'on peut dire que la raison naturelle établit aussi fortement que toutes les loix écrites, est la premiere qui se trouve méprisée par les Officiers de la Cour de Rome.

Nous en avons une autre qui n'a pas de moindres principes, qui veut que les causes soient instruites & jugées sur les lieux où elles sont nées ; qu'après la décision de l'Ordinaire, elles soient portées au Métropolitain ; du Métropolitain au Primat, s'il y en a, & delà au Pape.

Dès le troisieme siecle, saint Cyprien, & ensuite les Peres d'Afrique, nous marquent que c'étoit un ordre généralement reçu ; & deux des plus grands hommes du 11[e] & 12[e] siecle, Yves de Chartres & saint Bernard, (*Yvo Carnot. Ep.* 8 & 75, *S. Ber. Ep.* 131,) dont le témoignage ne peut être suspect à la Cour de Rome, puisque leur zele pour l'autorité du St. Siege est gravé dans tous leurs écrits, ne craignent pas de se récrier contre les maux qui naissent des jugements prononcés à Rome.

Yves de Chartres ne craint point de dire, que si les Papes se souvenoient du serment qu'ils font après leur consécration, de garder les anciens Canons, ils corrigeroient cet abus dans la discipline; ils rendroient à chaque Eglise la Jurisdiction qui lui appartient, & rétabliroient l'usage des appellations: c'est dans son Epître à Hugues, Archevêque de Lyon.

Saint Bernard représente au Pape Eugene les plaintes de toute l'Eglise: *Murmur loquor & quærimoniam Ecclesiarum.* (De Considerat. Liv. 3, ch. 4.) Il le loue de renvoyer plusieurs affaires sur les lieux: *Ubi enim certior ac facilior notio, ibi decisio tutior expeditiorque esse potest.* Et pour le porter à conserver la Jurisdiction aux Ordinaires, il lui dit qu'il est établi non-seulement pour avoir la prééminence dans l'Eglise, mais pour lui être utile: *Ut præsis, ut provideas, ut consulas, ut procures, ut serves, præsis & prosis.* (L. 3, c. 1.)

Ces grands Personnages étoient persuadés, que l'usage des appellations & des jugements sur les lieux, n'est pas fondé sur le caprice de ceux qui l'ont établi, mais sur la raison & sur la nécessité, qui en ont fait une loi de tous les temps, & de toutes les nations.

Est-il besoin, Messeigneurs, que nous rappellions ici tant de justes motifs, qui ont si souvent excité nos prédécesseurs à s'élever contre les jugements qui étoient prononcés à Rome?

Dirons-nous encore aujourd'hui, comme ils ont fait autrefois, qu'un si mauvais usage donne atteinte à la dignité & au caractere des Evêques? Ils ne seront donc établis, si on en croit la Cour de Rome, que pour former des regrets & des vœux inutiles sur les déréglements de leurs troupeaux. Toute leur fonction sera d'élever leurs mains au Ciel, au lieu de les présenter à ceux qui réclament le secours de leur Ministere; & en attendant les décisions de Rome, ils ne pourront s'opposer au vice, que par de vaines menaces ou de dangereuses complaisances.

Que deviendra leur vigilance pastorale, s'ils ne peuvent découvrir le désordre, que pour s'appercevoir de la foiblesse de leur autorité?

Que si cet usage avilit le Ministere des Evêques, quel préjudice ne feroit-il pas à la justice qui est due au Public? La difficulté de l'obtenir, à cause de la distance des lieux, ne rendroit-elle pas la vertu plus timide & le vice plus insolent? L'une seroit souvent obligée d'abandonner une juste poursuite, par prudence ou par nécessité; l'autre, se feroit un droit de la difficulté qu'il y auroit à le punir; & quelque succès qu'il dût en craindre, il auroit toujours l'avantage de jouir du temps que lui donneroit un Tribunal si éloigné.

Mais pourquoi s'attacher aujourd'hui à rechercher si curieusement des raisons pour confirmer l'usage que nous suivons? N'est-ce pas assez quand la loi parle? & cette loi n'est-elle pas affermie par toute l'autorité des Papes? Le Concordat, cette regle inviolable qu'ils ont desirée & demandée avec instance, qu'ils ont toujours considérée comme un Traité qui devoit être éternellement gardé, que Léon X confirme par l'approbation du Concile de Latran, qu'il regarde comme un Concile général, *ad abundantiorem cautelam, & ut eo tenacius observentur, & difficilius tollantur, quo tantorum patrum fuerint majore approbatione munitâ*; le Concordat, dis-je, ne déclare-t-il pas qu'on ne peut appeller, même au St. Siege, qu'après avoir appellé au Supérieur immédiat, si la question ne regarde ceux qui sont immédiatement soumis au St. Siege? Ne déclare-t-il pas que le Pape ne doit point juger à Rome, même ceux qui lui sont sujets immédiatement, mais qu'il doit renvoyer la cause à des Juges commis sur les lieux? *Si quis verò immediatè subjectus sedi Apostolicæ, ad eamdem duxerit appellandum, causa committatur in partibus.* (Tit. de Causis.) Qu'autrement toutes les procédures sont nulles: *Processus autem contra præmissa attentatos nullos & irritos esse volumus, ac rescripta contra præmissa impetrantes, in expensis, damnis, & interesse condemnari.* Cette loi ne suffit-elle pas pour condamner les procédures qui ont été faites à Rome?

Titulo ... mandati ... ci.

La Cause ne pouvoit être jugée, puisqu'il n'y avoit point d'appel de la Commission donnée à la Sœur le Maistre. S'il y en avoit eu, il devoit être porté à Lyon, & delà au Pape, qui eût nommé des Commissaires sur les lieux; jusques-là l'affaire devoit être inconnue à Rome.

Nous pouvons donc conclure, que la forme de ces deux Brefs est nouvelle & contraire aux Libertés de notre Eglise.

Que si nous considérons ce qu'ils ordonnent, pouvons-nous approuver des

actes qui dépouillent un Archevêque de l'autorité la plus légitime & la plus néceſſaire, que lui donne ſa dignité & ſon caractere ?

C'eſt de Dieu, qu'en qualité d'Evêque, il l'a reçue immédiatement; s'il n'en abuſe pas, perſonne ne doit le troubler dans l'uſage qu'il en fait.

Nous paſſons par-deſſus les preuves d'une vérité auſſi conſtante que celle-ci; elle eſt aujourd'hui trop bien établie, pour faire encore la matiere d'un problême. Vos prédéceſſeurs, Meſſeigneurs, l'ont toujours ſuppoſé dans leurs Ecrits, & dans les Conciles tenus ſous Charlemagne, & ſous Louis le Débonnaire, comme un principe certain.

Il a pour garant l'Ecriture, la Tradition, les Peres, le ſentiment des Docteurs les plus orthodoxes; la ſavante Faculté de Paris l'a toujours ſoutenu avec autant de force que de courage; & vos Aſſemblées-Générales en ont fait des articles, comme d'une maxime, dont il n'étoit plus permis de douter.

C'eſt cette autorité qui établit l'Evêque, Juge ſur toutes les Egliſes de ſon Dioceſe, & qui lui donne un droit d'inſpection ſur la conduite de tous les Clercs.

Mais Yves de Chartres (*Ep.* 31, 36 & 73,) nous marque particuliérement, que les Evêques en France ont toujours été dans une poſſeſſion conſtante d'exercer une autorité entiere ſur les Monaſteres; qu'ils ont le pouvoir d'inſtituer & de deſtituer leurs Supérieurs; que les Abbés font ſerment de leur obéir; & que l'Egliſe Romaine (*Ep.* 195,) même ne peut les diſpenſer de ce devoir, parce qu'elle n'a reçu de Dieu que la puiſſance de lier & de délier, mais non pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne rende à chacun ce qui lui eſt dû; c'eſt
Ep. 101. dans une lettre qu'il écrit à la Comteſſe Adelle.

Et le même Evêque, dans ſa lettre 70, exhorte Gautier, Evêque de Meaux, de ne pas ſouffrir le déſordre des Religieuſes de Ste. Fare; & s'il ne peut les porter à une ſincère pénitence, de donner le Monaſtere à de ſaints Religieux, qui ſe chargent ſeulement de nourrir les Religieuſes dans une priſon, où elles finiront leurs jours.

Combien cette puiſſance, que les Prélats exercent ſur les maiſons Religieuſes, leur eſt-elle néceſſaire, pour retenir dans le devoir ces ſortes de perſonnes, qui, preſque jamais, ne renoncent tout-à-fait à leur liberté, & qui en ramaſſent ſi ſouvent les reſtes, pour renverſer le pouvoir de ceux qui ſont établis ſur leur conduite; qui étant une fois relâchées dans la diſcipline, ne cherchent plus dans le choix de leurs Supérieurs, que des complices de leurs déréglements, qui ſouvent ne donnent l'autorité à un autre, que pour ſe la conſerver à eux-mêmes, & qui deviendroient inſolents dans leurs déſordres, s'ils trouvoient quelque accès dans les Officiers de la Cour de Rome, pour ſe ſouſtraire de l'autorité légitime qu'ils doivent reconnoître ?

Combien cette puiſſance eſt-elle néceſſaire aux Monaſteres, pour les ſecourir dans une néceſſité preſſante, & pour arrêter, par des remedes prompts & faciles, des maux que les temps ne feroient qu'augmenter?



Cependant quelque juſte, quelque néceſſaire qu'elle ſoit, elle ſe trouve détruite par les deux Brefs; & la Cour de Rome entreprend d'en troubler l'uſage ſans ſujet, & de la rendre mépriſable à ceux que l'on doit le plus obliger de la reſpecter.

Ces réflexions que nous venons de faire, Meſſeigneurs, ſur la conduite des Officiers de la Cour de Rome, nous paroiſſent ſuffiſantes, pour vous perſuader qu'elle a été trop précipitée; que leur entrepriſe eſt préjudiciable aux droits & aux Libertés de l'Egliſe de France; & pour vous exciter en même-temps, à prendre ſa défenſe & à ſoutenir ſes intérêts.

Le Pape ne déſapprouvera pas aujourd'hui dans les Evêques de France, ce que ſes prédéceſſeurs n'ont pas déſapprouvé dans les Aurele, les Alippe, les Auguſtin, & tous les autres Evêques d'Afrique aſſemblés à Carthage dans le 5e ſiecle. (*Conc. Carthag.* 6.)

Ces grands hommes ont ſoutenu avec un courage & une fermeté digne du caractere dont ils étoient honorés, l'uſage & les privileges de leurs Egliſes contre les nouvelles manieres de procéder, qui s'introduiſoient; quoiqu'ils fuſſent pénétrés, autant que tous les autres Prélats du monde, de ce grand principe qui établit la primauté des ſouverains Pontifes; quoiqu'ils euſſent appris de leurs ancêtres, & particuliérement de St. Cyprien, (*Ep.* 55, *Ep.* 73, *L. de unit.*) que c'eſt ſur Pierre que Jéſus-Chriſt a établi ſon Egliſe; que Pierre en eſt la figure par ſa primauté, qui l'éleve au-deſſus de tous les autres

Disciples; (*S. Aug. in Psal.* 108, *Ep.* 50, *Serm. de Verbis Domini, lib.* 2, *de Bapt. c.* 1,) qu'il est l'origine de l'unité; que la principauté de l'apostolat lui donnoit droit de dire à Paul, qu'il devoit lui obéir; qu'il n'y a que malheur pour ceux qui prétendent moissonner hors les champs confiés au Prince des Apôtres; & que l'autorité de ses Successeurs est si grande en matiere de foi, que sitôt qu'ils ont prononcé contre l'erreur de Pélage, *Causa finita est, utinam & error quoque finiatur.* (Serm. 2, de Verbis Apli.)

Ils savoient néanmoins accorder la soumission qu'ils doivent au St. Siege, avec le zele qu'ils avoient pour leurs Eglises. Ils savoient qu'il y a quelque partage dans ce trésor d'autorité, où Pierre a la plus grande portion; qu'il tient le premier rang parmi les Apôtres, mais qu'il ne fait pas tout l'Apostolat; & dans le temps qu'ils trouvent bon que l'appel d'un Hérétique, condamné pour ses erreurs dans le Concile de Carthage, (*Conc. Carthag. an.* 412,) soit porté & poursuivi à Rome par leur Diacre Paulin, ils ne peuvent souffrir que les causes de discipline y soient portées.

Tous ces grands personnages dont l'Eglise d'Afrique étoit composée, aussi recommandables par la pureté, que par la profondeur de leur doctrine, qui étoient regardés comme l'ame des Fideles, l'ornement de l'Eglise & l'appui de la Religion, nous fournissent l'idée la plus juste que nous puissions nous former de votre auguste Assemblée.

Vous êtes éclairés, Messeigneurs, de ces mêmes lumieres qui ne leur permettoient pas de se tromper, ni dans la connoissance de leurs devoirs, ni dans celle de leurs privileges; & vous ne savez pas moins vous abaisser & vous soumettre, lorsqu'il faut reconnoître la primauté du St. Siege, que vous élever, lorsque vous êtes obligés de combattre courageusement pour le bien & pour la gloire de vos Eglises.

C'est aussi de vos prédécesseurs, que vous avez reçu comme par droit successif, l'exemple de ce respect & de cette fermeté; ils ont été, de tous les Evêques, les plus attachés au St. Siege, comme Yves de Chartres l'écrit à Pascal II. (*Ep.* 238.) Ils n'ont pas pour cela soutenu leurs intérêts avec moins de force; & dans le temps que Hincmar & les autres Evêques font profession dans les Conciles de Douzi I & de Troyes II, de reconnoître le Pape pour le pere de toutes les Eglises; qu'ils font gloire de se dire ses enfants & de lui être soumis; ils s'élevent en même-temps contre les entreprises qui avoient commencé sous Grégoire IV; & représentent au Pape Adrien II, avec un courage respectueux, les droits qu'un usage fondé sur les regles de l'Eglise, leur avoit acquis.

Ils en usent de même sur la fin du 10e siecle, dans le Concile tenu à Rheims, où il étoit question de déposer Arnoul, qui en étoit Archevêque: tous les Prélats qui y étoient assemblés, conviennent que c'est au Pape à juger de leur foi & de leur conduite; qu'ils sont obligés particuliérement d'honorer l'Eglise Romaine, de la consulter, d'écouter ses oracles, & de se soumettre à ses ordres, quoique pénibles, avec une tolérance respectueuse.

Cependant, dans ce même Concile, l'Ev. d'Orléans se trouve obligé de se plaindre de la Cour de Rome, & de soutenir, contre l'intention des Souverains Pontifes, que, suivant les regles prescrites par les Canons, Arnoul pouvoit être jugé en France par les Evêques.

La Jurisdiction de la Cour de Rome s'étant augmentée par les temps, l'Eglise de France a pris des mesures différentes sous saint Louis, Charles VI, Charles VII, Louis XI & Louis XII, pour se conserver la liberté qui lui étoit acquise par les Canons; toujours persuadés que son courage & sa fermeté pour soutenir ses droits, n'étoient point incompatibles avec son respect & son attachement pour le saint Siege.

Que si dans les temps les plus difficiles, elle ne s'est pas moins distinguée par la fidélité qu'elle croyoit devoir à ses privileges, que par sa vénération pour les Papes, qui cherchoient à les affoiblir; de quel zele aujourd'hui ne doit-elle pas être animée, puisqu'elle se trouve soutenue de toute l'autorité d'un Prince, dont le pouvoir n'a point d'autres bornes, que celles qu'il reçoit de sa modération; qui, plus grand par sa piété, que par toutes ses autres vertus héroïques, & plus jaloux de la grandeur de l'Eglise de France, que de celle de sa Couronne, semble, par le soin qu'il prend d'affermir la Religion dans ses Etats, n'avoir cessé de vaincre & de conquérir que pour elle?

Si ces Brefs étoient l'ouvrage du Pape; si les gémissements & les plaintes

des Religieuſes de Charonne; ſi l'artifice de la calomnie, & la malignité de quelques eſprits ſéditieux, avoient ſurpris, dans ſon cœur, quelques-uns de ces mouvements de zele & d'affection paternelle, qui ôtent quelquefois à l'eſprit la liberté des réflexions; nous reſpecterions là ſecrete conduite de Dieu, qui, pour faire voir aux hommes qu'il n'y a rien de parfait que lui ſeul; permet quelquefois ces petits manquements de la ſageſſe humaine; dans ceux qui ſuivent le plus inviolablement les regles de la ſageſſe des Saints.

Nous imiterions la conduite des Ev. de France, nos Prédéceſſeurs, qui, en différents temps, ont ſouffert patiemment des loix dures & fâcheuſes, qui venoient de la part des Souverains Pontifes; perſuadés que le reſpect & l'obéiſſance, ſont les ſeules armes, dont les enfants doivent ſe ſervir pour vaincre leur pere, & qu'ils doivent, non pas rejetter le fardeau que ſa main leur impoſe; mais attendre qu'elle-même les en délivre, ou qu'elle en diminue le poids.

Mais comme Mgrs. vos Commiſſaires ſont perſuadés que Sa Sainteté n'y a point eu de part, & que c'eſt plutôt l'ouvrage de quelque Officier mal intentionné contre les libertés de cette Egliſe, ils eſtiment, avec Yves de Chartres, qu'il ne faut pas deſcendre en Egypte pour y chercher du ſecours, mais qu'il faut s'adreſſer au ſaint Siege même, *ab ipſâ, ad ipſam confugiam.* (*Ep.* 159); qu'il faut réclamer l'autorité de Rome, contre l'abus qui en a été fait, oppoſer le corps au fantôme, & chercher, dans la ſource même, un remede contre le poiſon qui s'eſt trouvé dans les ruiſſeaux.

Que nous devons repréſenter à notre ſaint Pere, qu'il eſt de la dignité de ſon Siege, que ſes Décrets ſoient plutôt juſtes qu'immuables; qu'il a la puiſſance de délier auſſi-bien que de lier, & que c'eſt augmenter ſon autorité, que de ſe réſerver toujours un tribunal contre les ſurpriſes, & le pouvoir de prononcer de nouveaux Jugements, quand il eſt éclairé de nouvelles connoiſſances; nous devons eſpérer que ſes propres ſentiments le ſolliciteront plus fortement en notre faveur, que nos remontrances & nos empreſſements.

Notre confiance doit être d'autant plus parfaite, que nous nous préſentons au tribunal d'un Souverain Pontife, dont toutes les intentions ſont ſans mêlange d'intérêt & de conſidération humaine, qui enviſage moins le Domaine de ſaint Pierre, que le troupeau de Jéſus-Chriſt; qui meſure ſon élévation, plutôt par la grandeur de ſes devoirs; que par l'étendue de ſon autorité, & qui, de ce premier trône de l'Egliſe, comme du Ciel même, ne cherche à répandre ſur ſes enfants, que les effets d'une charité ſans bornes, & tout ce qui peut aſſurer leur repos & leur félicité.

Avis des Sgrs. Commiſſaires.

Mgrs. vos Commiſſaires eſtiment donc, que dans une occaſion ſi importante, & où nous ſommes également combattus par notre ſoumiſſion au ſaint Siege, & par le deſir de maintenir notre Egliſe dans ſes privileges; l'Aſſemblée doit prendre les voies que lui marque la néceſſité de ſon devoir; & qu'elle eſt obligée, pour garder les formes, de ſe faire violence, en faiſant ſes proteſtations. Ils ſont d'avis qu'elle écrive à Sa Sainteté une lettre pleine de reſpect & de modération; & où, par des plaintes auſſi modeſtes que juſtes, il paroiſſe que nous n'avons pas eu moins d'intention de lui donner un témoignage public de notre vénération & de notre attachement, que de lui demander juſtice ſur le tort qui a été fait à nos Libertés.

L'avis des Commiſſaires eſt, que l'Aſſemblée doit déclarer, qu'il ſeroit à ſouhaiter que notre ſaint Pere eût été mieux informé de ce qui s'eſt paſſé dans l'affaire de Charonne, & que la procédure de Mgr. l'Archev. de Paris eût paru à Rome telle qu'elle a été rapportée à la Compagnie, & qu'entr'autres pieces, on y eût vu un Procès-verbal dreſſé par l'ordre de Mgr. l'Archev. de Paris, le 28 de Septembre 1675, par feu Me Charles d'Hennequin de Benjamin, pour lors Grand-Vicaire & Official de Mgr. l'Archev. de Paris, ſigné de lui & de toutes les Religieuſes de Charonne, même de Sœur Catherine-Angélique Lévêque, par lequel Procès-verbal il conſte de la diſſipation des biens de ce Monaſtere, de ſa mauvaiſe adminiſtration pour le ſpirituel, & de la réſolution que ces Religieuſes prirent le même jour d'écrire au Roi & à Mgr. l'Archev. de Paris, pour obtenir quelque bonne Supérieure du dehors, qui eût le moyen & le crédit pour ſoutenir la Maiſon, appaiſer les créanciers, & empêcher la ruine de ladite Maiſon, qu'elles aſſuroient, ſans cela, être inévita-

ble; ce qui auroit aſſurément porté notre ſaint Pere le Pape à juger plus favorablement de la conduite d'un grand Archevêque, qui préſide depuis plus de vingt ans aux Aſſemblées du Clergé, & qui remplit très-dignement un des premiers Sieges du Royaume.

Qu'après avoir rendu ce témoignage à la vérité, l'Aſſemblée ne doit pas entrer plus avant dans le détail de cette procédure, parce qu'elle n'en eſt pas Juge; mais que comme la Juriſdiction des Ordinaires eſt bleſſée par ces Brefs d'une maniere inouie, elle ne peut pas ſe diſpenſer de faire tous ſes efforts, pour empêcher que tout ce qui a été fait dans cette occaſion par la Cour de Rome, ne ſoit jamais tiré à conſéquence; & que pour cet effet, elle doit faire une proteſtation contre cette entrepriſe, la faire ſignifier au Sr. Lauri, Auditeur de la Nonciature, en la même forme que la proteſtation de l'Aſſemblée de 1652, le fut à Mgr. de Bagni, pour lors Nonce du Pape, & écrire à Sa Sainteté, pour la ſupplier d'empêcher qu'il ne ſoit expédié pareils Brefs à l'avenir.

Ils croient auſſi que l'Aſſemblée doit écrire à tous les Prélats du Royaume, pour leur donner part de cette Lettre, de cette proteſtation & de la préſente délibération, & qu'elle doit prier Mgr. l'Archev. de Rheims, attendu que cette affaire regarde Mgr. l'Arch. de Paris, de rendre au Roi de très-humbles graces au nom de l'Aſſemblée, de la protection que Sa Majeſté a donnée, dans cette occaſion, à Mgr. l'Arch. de Paris, &, dans ſa perſonne, à toute l'Egliſe de France.

Ils ont réſolu encore que l'Aſſemblée doit donner avis à Mgrs. les Archev. & Evêq. du Royaume, dans la Lettre circulaire qu'elle leur écrira, qu'elle a vu paroître un libelle à l'occaſion des deux Brefs que Sa Sainteté a adreſſés aux Religieuſes de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir, que les Evêq. n'ont pas reçu immédiatement de Dieu leur Juriſdiction ſpirituelle; qu'elle a cru ne pouvoir mieux faire, pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Aſſemblée de 1655, écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les articles qu'elle réſolut alors; qu'ils connoîtront, en les recevant, combien les ſentiments du Clergé de France ſont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains; qu'outre cela, ils trouveront des maximes qui appuient ſur d'autres ſujets l'autorité de l'Epiſcopat; ce qui leur donnera ſans doute une joie ſinguliere, puiſque ces articles, ayant été égarés depuis ſi longtemps, ont été heureuſement retrouvés, à l'honneur & à l'avantage de l'Egliſe.

Mgr. le Coadjuteur de Rouen ayant ſatisfait l'Aſſemblée, par l'éloquence & par la ſolidité de ſon rapport, Mgr. le Préſident lui a dit, que l'applaudiſſement de l'Aſſemblée le mettoit dans la néceſſité de l'interrompre; qu'il voudroit ſe dépouiller de l'amour-propre, pour le louer comme il le mérite, & qu'en cette rencontre, il ſe ſerviroit du ſens & preſque des propres paroles de Séneque à Gallio, ſon frere: *Quem nemo non parum laudat, etiam qui laudare plus non poteſt.* Eloge d… par M. le … de l'Aſſ. à … Coadj. de …

Mgrs. les Commiſſaires ont enſuite opiné très-doctement ſur le même ſujet, & on a remis à trois heures de relevée à entendre opiner Mrs. les Commiſſaires du ſecond Ordre.

Le même jour, à 3 heures de relevée, Mrs. les Commiſſaires du ſecond Ordre ont continué d'opiner ſur l'affaire de Charonne, & ont marqué dans leur avis, qui a été conforme à celui de Mgrs. les Commiſſaires du premier Ordre, le reſpect ſincere qu'ils ont tous pour Mgr. le Préſident, & leur eſtime pour ſa conduite dans toutes les circonſtances de cette affaire.

Monſeigneur le Préſident a dit enſuite, qu'après avoir entendu tout ce qui avoit été rapporté par Mgrs. les Commiſſaires de l'affaire de Toulouſe & de Pamiers, & de celle de Charonne, il ne reſtoit plus, pour l'accompliſſement de l'exécution de ces deux Commiſſions, qu'à faire la lecture de la proteſtation qu'on avoit projettée de faire à M. Lauri, Auditeur de la Nonciature de Rome; de la Lettre qu'on a écrite à Sa Sainteté ſur le ſujet de ces deux affaires, & de celle qu'on pourra juger néceſſaire d'écrire à Mgrs. les Archevêq. & Evêq. de France, pour leur donner part de ce qui s'eſt fait dans ces occaſions.

Mgr. le Préſident a dit encore, qu'il ne doutoit point que la Compagnie ne deſirât auſſi entendre la lecture des articles dont Mgr. le Coadjuteur de Rouen a parlé dans ſon rapport, afin que voyant l'eſprit & la réſolution de l'Aſſemblée de 1655, non-ſeulement par la Lettre de feu Mgr. de Montauban, mais encore les articles qui furent ſuſpendus

pour certaines considérations, on en fît un bon usage.

Il a ajouté, qu'il sembloit qu'il seroit de l'ordre de délibérer, si on dressera la protestation & les deux Lettres dont on a parlé, avant que de les rédiger par écrit; mais que comme on a permis jusqu'à présent à Mgrs. les Commissaires de dresser, par avance, les actes qu'ils jugeroient à propos, en les soumettant à la Compagnie, il avoit pris soin de les dresser, & avoit exécuté ce qui leur avoit été ordonné; qu'il auroit souhaité que ceux qui se sont expliqués si éloquemment en françois dans ces deux Commissions, eussent bien voulu s'en expliquer dans la langue de l'Eglise.

Lecture de la testation, signée depuis au Lauri; de la tre au Pape, & la lettre aux ques de Fr. Voyez *Piec.* N°. V.

Mgr. le Président s'étant fait apporter un bureau devant lui, a fait la lecture de la protestation, de la Lettre au Pape, & de celle qu'il s'étoit aussi chargé d'écrire à tous Mgrs. les Prélats de France; puis a fait faire aux Secrétaires la lecture de la Lettre de feu Mgr. l'Ev. de Montauban, & des articles qui furent faits en l'Assemblée de 1655.

On a remis ensuite à demain, huit heures du matin, pour en opiner, en délibérant sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, & sur celle de Charonne.

Le 6 Mai, toutes les Provinces ont opiné ce matin sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, & sur celle de Charonne, & ont été unanimement de l'avis de Mgrs. les Commissaires, ainsi qu'il a été proposé, en leur nom, par Mgrs. d'Albi & Coadjuteur de Rouen, sur l'une & sur l'autre; & quant à la Lettre de feu Mgr. l'Ev. de Montauban, & des articles de l'Assemblée de 1655, on a été d'avis de les insérer dans le présent Procès-verbal.

Délibération de semblée.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, pour un plus grand éclaircissement, qu'il falloit regarder les articles comme l'ouvrage d'une Assemblée, qui, après les avoir résolus, fut empêchée de les publier par des considérations politiques, & par l'appréhension que l'on eût d'interrompre, en ce temps-là, la médiation de la paix générale; qu'ils étoient demeurés depuis dans les ténebres, aussi bien que la belle Lettre de feu Mgr. l'Ev. de Montauban; mais que, comme on l'auroit pu connoître par la lecture qui en fut faite hier, ils renfermoient le dogme de la Jurisdiction qu'ont reçu les Evêq. immédiatement de Jésus-Christ, qui combat directement l'écrit Italien, qu'on a semé depuis un an dans le public, qu'en insérant ces articles dans le présent Procès-verbal, * la Comp. ne prétendoit pas leur donner plus d'autorité qu'auparavant; que son dessein étoit de montrer combien les sentiments du Clergé de France sont éloignés depuis très-long-temps des pensées de ces nouveaux Ecrivains; se réservant la liberté de les augmenter ou de les diminuer; pour le point qui touche les Réguliers, comme on le trouvera à propos.

* Ces articles sont rapportés, T. IV parmi les pieces concernant l'Assemblée de 1655. N°. X.

Il a ajouté, qu'il falloit voir quelle voie on prendroit pour faire tenir la Lettre au Pape. Sur quoi Mgr. l'Arch. de Rheims a dit, que la Compagnie prioit Mgr. le Président de savoir du Roi, s'il voudroit bien faire donner ordre à Mgr. le Duc d'Etrées, son Ambassadeur à Rome, de la rendre à Sa Sainteté, comme il avoit eu la bonté de faire pour celle qu'on lui avoit écrite touchant la Régale. Mgr. le Président s'en est chargé, & a dit ensuite, qu'il ne restoit plus qu'à signer cette Lettre écrite à Sa Sainteté, & l'acte de protestation; qu'il étoit à propos que ce second acte fût signé de tous les Députés, & que pour cela on pourroit s'assembler après-dîner, à 4 heures de relevée, en étant déja près d'une; ce que la Compagnie a agréé.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'ayant été obligé d'aller à Saint-Cloud, il avoit eu l'honneur de voir le Roi, qui lui avoit témoigné qu'il feroit volontiers rendre la Lettre au Pape par son Ambassadeur, comme il a fait celle qui avoit été écrite à Sa Sainteté sur le sujet de la Régale, & qu'il seroit bien-aise de donner cette marque de sa protection à l'Assemblée.

Il a dit encore, qu'avant que de signer la protestation, il faudroit convenir de la maniere dont on en feroit la signification à M. Lauri, Auditeur de la Nonciature; qu'en 1650, Mgr. l'Evêque d'Agen & lui, lors Abbé de Chanvallon, allerent trouver Mgr. Bagni, Archev. d'Athenes & Nonce en France, pour le disposer à recevoir la signification d'une protestation semblable, & qu'ensuite M. de Beauregard, Promoteur, la lui fit faire par un Notaire Apostolique, assisté de trois témoins, qui ont tous souscrit l'acte de signification; que M. Lauri n'étant pas revêtu du même caractere que Mgr. Bagni, il suffiroit que M. Chéron, Promoteur, lui en fît auparavant civilité de la part de la Compagnie, & lui en fît

faire ensuite la signification dans la même forme; ce que l'Assemblée ayant ordonné, tous les Députés du premier & second Ordre ont signé deux copies de la protestation : l'une pour être signifiée audit Sr. Lauri, & l'autre pour être mise dans les Archives du Clergé.

Mgr. le Président a dit, que, s'il plaît à la Compagnie, on s'assemblera Samedi matin, 9e du présent mois; ce qui a été approuvé.

Le 9 Mai, Mgr. le Président a prié la Compagnie de trouver bon que M. Chéron, Promoteur, rendît compte de la signification de la protestation qu'il a fait faire à M. l'Abbé Lauri, Auditeur de la Nonciature, suivant l'ordre de l'Assemblée, dont il pouvoit dire, par avance, qu'il s'étoit dignement acquitté : après quoi M. Chéron a fait le rapport à l'Assemblée de la Commission dont elle l'avoit honoré, qui l'a chargé d'en faire son Procès-verbal, pour être insérée dans celui-ci, & dont la teneur ensuit:

Rapport de la signification faite au Sr. Lauri.

L'an 1682, le 8e jour de Mai, sur les dix à onze heures du matin, nous, Nicolas Chéron, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise de Bourges, Promoteur de l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient, par la permission du Roi, en cette ville de Paris, suivant l'ordre à nous donné par ladite Assemblée, le 6 des présents mois & an; après avoir, le jour d'hier, fait demander audience à M. l'Abbé Lauri, Auditeur de la Nonciature en France, étant accompagné de Me Etienne Jousse, Notaire Apostolique; de René Angibaut & Siméon Nicolas, Appariteurs de l'Officialité de Paris, sommes transportés en la maison dudit Sieur Abbé Lauri, rue de Taranne, Paroisse Saint-Sulpice, fauxbourg Saint-Germain; où étant, avons demandé à parler audit Sr. Abbé.

Etant entrés dans ledit logis, & montés en la salle haute du premier étage, ledit Sr. Abbé seroit sorti d'un cabinet, & nous auroit fait entrer seul avec lui dans ledit cabinet; ledit Jousse demeurant dans ladite salle, & lesdits témoins sur le dégré; & étant dans ledit cabinet, ledit Sr. Abbé nous auroit présenté un fauteuil, & en auroit pris un autre, vis-à-vis l'un de l'autre proche d'une table; où étant assis, nous lui aurions dit venir comme Promoteur de l'Assemblée, pour lui communiquer un acte que ladite Assemblée avoit fait.

Et sur cela, il nous auroit demandé si c'étoit une Lettre que nous avions à lui donner, de la part de l'Assemblée, pour faire tenir à notre saint Pere le Pape : à quoi nous aurions répondu, que ce n'étoit pas une Lettre, mais un acte, dont il connoîtroit la teneur, par la lecture qui lui en seroit faite; laquelle lecture ayant voulu faire, il auroit reconnu que c'étoit une protestation, & à l'instant nous auroit dit, ne pouvoir recevoir ni entendre ladite protestation : à quoi nous aurions reparti, que c'étoit une protestation respectueuse à Sa Sainteté, contre les Brefs qui avoient paru sous son nom dans les affaires de Pamiers, de Toulouse & de Charonne; & ensuite nous lui aurions dit toute la teneur dudit acte de protestation.

Après quoi ledit Sr. Abbé auroit dit: 1°. que cet acte étoit contre le respect dû au saint Siege & à notre saint Pere le Pape; 2°. que les Ministres des Princes Souverains, ne recevoient point dans leurs maisons de pareilles significations, & qu'il n'y avoit que le Roi qui eût autorité sur eux.

A quoi nous aurions reparti, que l'acte étoit plein de respect pour le saint Siege & pour notre saint Pere le Pape, pour lequel l'Assemblée avoit une vénération très-profonde; & pour le lui faire connoître, nous lui aurions répété les termes contenus dans l'acte de protestation, de reconnoissance de la primauté du saint Siege, de la supériorité de notre saint Pere le Pape, & de la soumission à son autorité, comme au Chef de l'Eglise universelle, & de la vénération singuliere pour Sa Sainteté; & nous lui aurions fait connoître que la signification dudit acte de protestation, n'étoit pas une chose nouvelle, puisqu'en l'année 1650, on en avoit fait une pareille à Mgr. le Nonce Bagni, contre certains Brefs d'Urbain VIII, donnés pour faire le procès par les Commissaires, à quelques Evêq. de France; que ces protestations se faisoient pour la conservation des droits & de la Jurisdiction de Nosseigneurs les Archev. & Ev., & des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Sur quoi ledit Sieur nous auroit répété ce qu'il nous avoit déja dit, ne pouvoir ouir la lecture, ni recevoir ledit acte de protestation; qu'il avoit beaucoup de respect pour toute l'Assemblée, composée de personnes, autant élevées par leur mérite, que par leur dignité; qu'il avoit en particulier une

une vénération singuliere pour la profonde doctrine & pour les éminentes qualités de Mgr. l'Archev. de Paris; mais qu'encore une fois, il ne pouvoit recevoir cet acte de protestation, & nous auroit demandé de ne point le lui faire signifier; ce que nous lui aurions accordé pour le lieu où nous étions avec lui.

Et nous étant sur cela levés, nous aurions mis & glissé sur la table l'acte de protestation; mais comme la signification n'étoit pas au pied, il auroit ouvert la porte du cabinet pour nous reconduire; & ayant apperçu ledit Notaire, il se seroit arrêté pour ne point sortir, & poussé la porte, ayant fait signe à ses domestiques de se retirer; nous ayant vu sortir de la salle avec ledit Notaire, il seroit venu nous rejoindre & suivis; & lui ayant voulu faire sur le dégré, il n'auroit voulu permettre d'écrire; & n'ayant trouvé lors aucun domestique pour le faire, il nous auroit conduit jusqu'à la porte de la rue, qu'il auroit lui-même fermée.

Quelque temps après étant retournés, nous aurions fait heurter à la porte par l'un desdits témoins; deux des domestiques dudit Sr. Abbé seroient venus à ladite porte, & icelle ouverte, la signification dudit acte auroit été faite, & copie donnée à l'un desdits domestiques, lesquels auroient refermé promptement ladite porte; & nous étant retirés avec ledit Notaire, lesdits témoins s'en seroient allés par un autre chemin, & nous auroient depuis rapporté, que l'un desdits domestiques auroit couru après eux, pour leur rendre ledit acte, qu'eux témoins n'auroient voulu reprendre; dont, & de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent Procès-verbal, pour joindre à la signification dudit acte de protestation, lequel nous avons signé avec ledit Notaire & témoins, & Pierre-François Plichon, aussi Appariteur, autre témoin mené avec nous pour la seconde fois. A Paris, les jours & an que dessus.

Ainsi signé, Chéron, Jousse, Angibaud, S. Nicolas & Plichon.

§. IX. *Affaire des quatre Propositions.*

Le 17 Mars, Mgr. le Président dit, que l'on avoit travaillé avec beaucoup d'application, depuis quelque temps, à la Commission des 6 Propositions de Sorbonne, dont M. Coquelin, Promoteur & Chancelier de Notre-Dame, avoit fait l'ouverture à la Compagnie; qu'on pouvoit, si la Compagnie le souhaitoit, en entendre le rapport: sur quoi Mgr. l'Ev. de Tournai a pris le Bureau, & a dit: Rapport de M. l'Ev. de Tournai.

MESSEIGNEURS,

Vous m'ordonnez de rapporter aujourd'hui ce que Mgrs. vos Commissaires ont examiné, touchant cette grande & importante matiere de l'autorité Ecclésiastique, sur laquelle un des Mrs. vos Promoteurs sollicita votre zele de s'expliquer, dès le commencement de cette Assemblée.

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos Eglises, pour vous rendre en ce lieu, a été le desir de la paix, que vous appréhendiez qui ne fût troublée, vous vous êtes très-heureusement appliqués jusqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer, & il y a lieu d'espérer que les expédients que vos soins, votre sagesse & votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faisoit craindre la division dans l'Eglise, dont toute la force consiste dans l'union. Mgrs. nos Présidents ont travaillé à cet effet, avec tant de zele & avec une si grande uniformité de sentiments, qu'il est visible que Dieu s'est servi de ces deux sages pilotes, non pas pour sauver son vaisseau du naufrage, car il ne sauroit périr, mais pour le délivrer des mouvements d'une fâcheuse tempête, dont il sembloit être menacé.

Ce seroit blesser leur modestie, que de parler en leur présence, de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant de succès. Votre Procès-verbal sera un monument éternel de leur gloire, quand la postérité lira ces savants & éloquents discours de Mgr. l'Arch. de Paris, si utiles à la Religion, à la réformation des mœurs & au rétablissement de la discipline, ces rapports si pleins d'érudition, ces excellentes Lettres & ces actes judicieux que nous devons à Mgr. l'Arch. de Rheims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour, que ces deux grands Prélats ont pour l'Eglise, leur a fait dire avec une liberté respectueuse & toute pastorale, dans les conférences secretes qu'ils ont eues avec le plus grand Roi du monde, qui honore leur mérite de son estime & de sa confiance. Vous en attendez

l'un & l'autre, Meſſeigneurs, des récompenſes bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater veſter qui videt in abſcondito, reddet vobis.* (Matt. 6, 18.)

Nous avons ſujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui eſt ſi néceſſaire à notre miniſtere ; mais les ſages Médecins, Meſſeigneurs, ne ſe contentent pas de guérir le mal préſent, ils vont au-devant de celui qui pourroit arriver, & l'excellence de leur art eſt d'empêcher le retour des maladies, qu'ils ont chaſſées par la force de leurs remedes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'Egliſe, que de reconnoître les bornes dans leſquelles chacun doit ſe tenir. *La paix eſt la tranquillité de l'ordre.*

Le zele que notre ſaint Pere le Pape a témoigné pour la liberté Eccléſiaſtique, & pour l'exécution d'un Décret du ſecond Concile de Lyon, (*Conc. Lug. 2, Gen. tom.* 11, *conc. pag.* 974 *& ſeq.*) touchant la Régale, ne peut, à la vérité, être aſſez eſtimé dans ſon principe, & dans la pureté d'intention qui a fait agir Sa Sainteté.

Ce grand Pontife étoit perſuadé, que les droits de l'Epouſe de Jéſus-Chriſt avoient été bleſſés, non pas par le Roi ; ſa piété, ſa religion, ſa juſtice ſont trop connues à Sa Sainteté, pour avoir une penſée ſi déſavantageuſe au Fils aîné de l'Egliſe, mais par les Officiers que ce très-religieux Pape croyoit avoir porté les droits de la Couronne au préjudice de ceux de l'Egliſe : mais il auroit été à deſirer, que ceux qui ont agi ſous ſon nom, euſſent eu un peu plus d'égard pour Sa Majeſté. Si Sa Sainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous ſommes aſſurés que ſon zele pour la Religion, eſt inſéparable de celui qu'elle a pour la juſtice, dont elle veut que les formes ſoient, en toute occaſion, très-exactement gardées & obſervées, nous ſerions auſſi très-aſſurés, que rien ne ſe feroit jamais qui ne fût dans la derniere équité. Mais comme ſa ſollicitude paſtorale s'étend ſur toutes les Egliſes du monde, & que les forces humaines ſont bornées, il eſt impoſſible que Sa Sainteté exécute tout par elle-même : elle ſe trouve obligée, par néceſſité, de commettre pluſieurs choſes à ſes Officiers.

J'eſtime la vertu & les lumieres de ceux dont Sa Sainteté ſe ſert ; mais ils n'ont pas la grace de l'apoſtolat, comme celui qui eſt aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre, & il ne faut pas s'étonner, s'ils ne gardent pas toujours toutes les meſures que garderoit le Souverain Pontife, s'il pouvoit être appliqué lui-même à tout le détail de ce qui ſe fait par ſon autorité.

Ce qui s'eſt paſſé à Toulouſe & à Pamiers, dans le temps des conteſtations de la Régale, n'a pas été ſelon toutes les formes obſervées dans ce Royaume, ni ſelon les anciennes regles preſcrites par les Canons, dans l'exécution deſquelles conſiſte les vraies Libertés de l'Egliſe ; & ce qui eſt arrivé à Toulouſe & à Pamiers, a excité votre zele, ſur ce qui s'eſt fait auſſi dans le Dioceſe de Paris, à l'occaſion du Monaſtere de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Meſſeigneurs, de vous parler de ces deux affaires, qui ſont commiſes à des perſonnes, dont les lumieres ſont beaucoup au-deſſus des miennes, & qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai ſeulement ſouvenir, que ces démêlés vous ayant fait ouvrir les yeux, pour découvrir la ſource de l'irrégularité des procédures faites par les Officiers de la Cour de Rome, qui, ſans doute, ne ſont point entrés dans les intentions toutes pures de Sa Sainteté ; vous avez cru qu'ils n'avoient pas aſſez conſidéré les bornes que Dieu a données aux Puiſſances, que ſa Providence a établies pour le gouvernement de ſon Egliſe, & cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matiere.

En parlant de l'autorité Eccléſiaſtique, il eſt ſouvent à craindre que la temporelle ne ſe croie bleſſée, ſi l'on n'en parle avec toute la précaution poſſible.

Les Rois, protecteurs des Libertés de l'Egliſe, doivent être tellement reſpectés, que leur pouvoir ſoit inviolablement gardé en ſon entier ; & c'eſt pourquoi nous avons jugé qu'il étoit néceſſaire, dans cette occaſion, d'expliquer nettement & ſans équivoque, juſqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité Eccléſiaſtique, enſorte que la temporelle n'en fût nullement offenſée, & aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du Royaume de Jéſus-Chriſt : elle ne pourroit ſubſiſter, ſi les Miniſtres de Dieu, & ſpirituels, & temporels, n'étoient dans une parfaite correſpondance, les uns avec les autres, n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a preſcrites.

Vous avez encore conſidéré, Meſſeigneurs, que comme ceux qui, étant

nos freres par le Baptême, sont néanmoins séparés de nous par la diversité de leur croyance, ignorant ou faisant semblant d'ignorer nos véritables sentiments touchant l'autorité Ecclésiastique, s'emportent sans cesse dans des invectives très-violentes contre l'Eglise; il étoit de votre charité pastorale de leur ouvrir les yeux; & de leur faire enfin connoître, par quelque chose de publique & d'authentique, qu'ils sont trompés, ou qu'ils trompent les peuples de leur Communion, en leur expliquant vos sentiments tout autrement qu'ils ne sont en effet.

Sur ces considérations, qui ont été le fondement de la requisition de M. votre Promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner, par l'autorité de l'Ecriture-Sainte, & de la Tradition des SS. Peres, des Constitutions des Conciles & des Papes même, & par les exemples que l'Histoire de l'Eglise paroît nous fournir, jusqu'où doit s'étendre l'autorité des Papes & des Rois, de l'Eglise & de l'Empire; & vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Mgrs. vos Commissaires m'ont suggéré sur ce sujet. Il seroit à désirer, Messeigneurs, que ce rapport vous fût fait par une personne, dont la suffisance pût répondre à ce qui est dû à une si auguste Assemblée; mais puisque la coutume a prévalu, & qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres; ayant à parler à mes maîtres, je suis assuré que vos lumieres suppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Messeigneurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des Rois, par rapport à la Sacerdotale, après quoi je parlerai de la puissance de l'Eglise au-dedans d'elle-même.

[...]n quoi con[...] l'autorité [...]porelle des [...]s, par rapport [...] Sacerdotale.

Quoique la qualité de Roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possedent, presque comme s'ils faisoient une espece séparée; il est vrai néanmoins qu'ils sont hommes, & qu'en cette qualité, le Baptême les soumet à l'Eglise comme le commun des Fideles.

Le Monarque, sous les loix duquel nous vivons, reconnoît plus que tous les autres, que l'Eglise est sa Mere, & il croit que son plus glorieux titre, est d'en être le Fils aîné.

Lorsque Dieu eut fait la grace à Clovis de l'éclairer pour embrasser la Religion Chrétienne, & qu'il se présenta à saint Remi pour recevoir le Sacrement de Baptême, il soumit à l'autorité pastorale de ce saint Prélat & de ses Collegues, qui l'assistoient dans une action si religieuse, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les nations par la force de ses armes*, (Epist. Avit. 41, ad Clod. Reg. tom. 4, conc. pag. 1267,) comme parle saint Avit, Ev. de Vienne, dans une excellente Lettre qu'il écrivit au Prince, pour se réjouir avec lui de son Baptême & de sa conversion à la Religion Chrétienne. Ce grand Prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit respecter le Sacerdoce de Jésus-Christ, en la personne des Evêques.

Les Rois doivent respecter le Sacerdoce de J. C. en la personne des Evêques.

Mais cette soumission, que les Rois doivent à l'Eglise, regarde seulement les choses spirituelles: leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées, auquel ils sont immédiatement sujets, leur demandera compte de leur conduite, avec d'autant plus de sévérité, lorsqu'il les jugera, qu'elle n'aura été soumise à aucun autre jugement.

Pour comprendre bien distinctement, par l'autorité de l'Ecriture-Sainte, quelle est l'indépendance des Rois, nous n'avons qu'à considérer de quelle maniere Dieu en parla par la bouche de son Prophete, lorsqu'il donna des Rois au peuple d'Israël, après en avoir été pressé par les instances qu'il lui en avoit faites.

Indépendance des Rois dans le temporel, prouvée par l'Ecriture-Sainte.

Samuel écrivit la loi & le droit de la Royauté, dans un livre qui fut déposé en présence du Seigneur, (1. Reg. 10, 25,) comme parle l'Ecriture: voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, sans qu'il paroisse aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle releve.

Voici encore comme parle le même Prophete, après avoir justifié devant le peuple, la conduite qu'il avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de Juge: *Voilà votre Roi que vous avez choisi & que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un Roi. Si vous craignez le Seigneur, si vous le servez; si vous entendez sa voix, & si vous ne l'aigrissez point contre vous, vous & votre Roi serez heureux en suivant le Seigneur.* (Ibid. 12, 2.)

En tout cela, Messeigneurs, il ne nous paroît autre chose, sinon que c'étoit Dieu qui avoit établi le Roi, qu'il

allioit son autorité divine à l'autorité royale, & qu'on ne sauroit n'obéir pas au Roi sans désobéir à Dieu même.

Saül est réprouvé pour les raisons, (1. *Reg.* 13,) que vous savez, Messeigneurs; David est choisi de Dieu pour avoir sa Couronne: Samuel signifie à ce Prince l'arrêt que le Seigneur a prononcé contre lui; cependant David & Samuel continuent de lui rendre les respects qui sont dûs à la Royauté. David ensuite en est injustement persécuté: Saül fait mourir, à cause de lui, 85 Prêtres du Seigneur: il pouvoit s'en venger, & il eut deux occasions de le perdre; ceux qui l'accompagnoient, étoient d'avis qu'il se défît de ce redoutable & injuste ennemi; cependant, *Dieu me garde*, dit-il en la premiere de ces deux occasions, *de mettre la main sur l'oint du Seigneur*, (1. Reg. 24, 6); & dans la seconde rencontre, Abisaï voulant venger David, ce Prince l'en empêcha, en lui disant: *Ne le faites pas mourir; car qui est-ce qui peut porter sa main sur l'oint du Seigneur, & conserver son innocence?* (1. Reg. 26, 7.) En l'une & en l'autre de ces deux occasions, après qu'il eut pardonné à Saül, vous savez, Messeigneurs, avec quelle douceur, quelle humilité & quelle tendresse même il lui parla.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, persécuteur d'un Prince, qui étoit selon le cœur du Seigneur, étoit si considéré de ce Roi Prophete, ne pouvons-nous pas conclure, que les personnes des Rois sont sacrées, leur autorité inviolable, & qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce soit? *Nolite tangere Christos meos.* (1. Psal. 104, 15.)

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite, qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül, son ennemi, qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite croyoit dire une chose très-agréable à David; cependant ce saint Roi le condamna (2. *Reg.* 1. *Ib.* 4,) sur l'heure à la mort, & il fit la même chose à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Isboseth, quoique ce fils de Saül eût usurpé la plus grande partie du Royaume. Dieu inspira à David de venger ainsi la majesté royale, en faveur même des Princes les plus injustes, pour imprimer dans l'esprit de la postérité, la vénération qui est due à la qualité de Roi.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on respecte la Royauté, puisqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les usurpateurs mêmes infideles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabuchodonosor, de Darius & de Cyrus. Il leur donna même des noms d'estime & d'amour, il les appella, *pasteurs, les exécuteurs de ses volontés, ses oints, ses serviteurs.* (If. 44, 45. Jer. 25.) Ce n'est pas qu'il approuve la tyrannie, ou qu'il justifie l'usurpation, & que souvent sa providence ne venge les innocents de l'injustice des mauvais Princes; mais cependant la majesté royale est si vénérable par elle-même, que l'ombre seule doit en être respectée.

Daniel est exposé aux lions par Darius: c'est une extrême cruauté. Quand Dieu l'a préservé de ces bêtes farouches, il parle au Roi avec une humilité & une douceur aussi grande que s'il en avoit reçu des faveurs: *Vivez à jamais, ô grand Roi!* (Dan. 6, 22,) lui dit-il: il proteste qu'il n'a rien fait contre ce Prince, & qu'il ne se sent coupable d'aucun crime à son égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit soulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injustice & inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Testament, vous le savez, Messeigneurs, est rempli de témoignages des honneurs, des respects & de l'obéissance que Dieu commande que l'on rende aux Rois; & il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter des choses saintes, se donnassent aucune autorité sur les Couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la loi de Moïse, l'est encore bien plus clairement dans celle de Jésus-Christ.

Les Ministres que notre Seigneur a préposés pour gouverner son Eglise, sont revêtus de son Sacerdoce, & n'ont d'autorité que celle qu'il s'est voulu donner à lui-même étant sur la terre; je dis qu'il s'est voulu donner, car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature: ayant voulu s'assujettir à nos foiblesses, & s'étant anéanti pour nous, il a aussi resserré sa puissance, quant à son exercice, dans les bornes qu'il s'est prescrites, & que, selon ses Décrets éternels, il n'a pas outre-passées. Il naquit en obéissant (*Luc.* 2,) à l'Edit de l'Empereur Auguste, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'Empire Romain.

Les Juifs voulant un jour le surprendre, pour le rendre criminel devant

l'Empereur, il les confondit, en leur disant, qu'ils doivent *rendre à César ce qui appartient à César.* (Matt. 22, 21. Ibid. 17, 26.) Il avoit, avant cela, luimême payé le tribut ; & n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquitter.

Etant à la fin de sa vie, il proteste, qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui d'avoir des légions d'Anges à son service, son *Royaume n'est pas de ce monde.* (Joan. 18, 36.) Avant cette déclaration, instruisant ses Disciples, il leur avoit ordonné de s'éloigner de l'esprit de domination : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* (Matth. 20, 25. Luc. 22, 25.)

C'est pourquoi les Apôtres, étant remplis de ces maximes si saintes, enseignent avec tant de fermeté, que *tout homme doit être soumis aux Puissances ;* que *quiconque résiste à l'autorité, résiste à l'ordre de Dieu même*, (Rom. 13, 1, 2, 7) ; qu'*il faut payer les impôts & les tributs à qui ils appartiennent ;* qu'*il faut être sujet au Roi à cause de son élévation, parce que c'est la volonté de Dieu.* (1. Pet. 2, 13, 15.)

Lorsque saint Paul est accusé, il dit, qu'il n'a péché, ni contre la loi, ni contre César. Il reconnoît l'autorité de César, devant qui il veut être jugé ; *Cæsarem appello.* (Act. 25, 11.) Il étoit Apôtre, & son Apostolat ne lui donne aucune supériorité sur l'Empereur dans le gouvernement politique. Il reconnoît, au contraire, qu'il est soumis à l'autorité impériale comme le moindre des sujets de César.

L'Ecriture-Sainte, Messeigneurs, est toute pleine des marques de la soumission que l'on doit aux Rois, & que les Ministres de Jésus-Christ sont obligés de leur rendre ; & il ne se trouve aucun endroit dans ce divin Livre, qui donne aux mêmes Ministres aucune autorité dans les choses temporelles sur les têtes couronnées. Il est à remarquer, que ce que Jésus-Christ & ses Apôtres nous ont enseigné, touchant le respect & l'obéissance qui est due à la Majesté des Souverains, a été dit sous les Empereurs Païens, tyrans & persécuteurs des Chrétiens. Cette observation est nécessaire, comme nous le verrons dans la suite.

Cette doctrine, consacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Testament, par la parole de Jésus-Christ dans le nouveau, enseignée si distinctement par les Apôtres, a été aussi la doctrine de l'Eglise Catholique dans tous les temps.

Cette doctrine est celle de l'Eglise Catholique.

Les premiers Chrétiens, je vous prie de vous en souvenir, Messeigneurs, étoient dans la persécution. Le martyre sembloit être un privilege du souverain Pontificat, & c'étoit assez d'être Pape pour être assuré de répandre son sang pour la cause de Jésus-Christ : cependant, dans tous ces temps de cruauté, a-t-on vu que les Vicaires du fils de Dieu aient eu d'autres armes contre leurs persécuteurs, que la patience, la charité, la priere ? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient persuadés de l'autorité des Souverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car, s'il est de droit divin qu'on soit soumis aux Puissances de la terre, qui est-ce qui peut soutenir avec la moindre apparence de raison, qu'il y ait des hommes qui aient droit de déposer les Rois, les priver de leur temporel, séparer leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent ?

Or, non-seulement l'Ecriture-Sainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devroit suffire pour persuader tout esprit chrétien ; mais la tradition qui explique clairement cette même écriture, vient encore au secours ; ce qui empêche de douter, que le sens dans lequel nous avons exposé la parole de Dieu, ne soit pas le sens naturel & littéral. Vous avez sans doute remarqué, Messeigneurs, dans la premiere apologie de St. Justin, que ce saint martyr parlant à Antonin, l'assure que les Chrétiens *paient les tributs* plus exactement que les autres Sujets, *à ceux que les Empereurs ont établis pour les recevoir.* (Vid. Just. Apol. 1, num. 17, pag. 54, Edit. Bon.) Il dit, qu'ils s'acquittent de ce devoir, parce que Jésus-Christ le leur a enseigné, & par sa parole, & par son exemple ; & cet Apologiste ajoute, que les Chrétiens *n'adorent que Dieu seul ; mais que dans les autres choses ils servent les Empereurs avec joie ;* qu'*ils reconnoissent qu'ils sont Rois & Souverains du monde, &* qu'*ils prient Dieu qu'il leur conserve, avec la puissance royale, un cœur & un esprit droit.* Après quoi il conclut, que Dieu *demandera compte* à l'Empereur *du pouvoir qu'il a reçu de lui.* Tout cela marque, qu'on regardoit l'autorité des Princes Souverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Athénagoras, dans cette excellente apologie qu'il adresse à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuste de persécuter les Chrétiens, qui regardoient, après Dieu, l'Empereur comme *le suprême objet de leur vénération*, (Athen. Apol. seu Legat. pro Christ. tom. 1. Bib. Pat. Græc. pag. 50.) & qui se faisoient un point de religion de lui être soumis & de garder les loix de l'Empire, en priant Dieu pour son accroissement, bien loin d'en procurer la destruction.

Théophile, Evêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu & César. *Dieu doit être adoré*, dit ce grand homme, *& non l'Empereur: mais César étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit aussi être honoré & respecté par les hommes.* (Ad Autolic. L. 1. Ib. p. 110.) Il établit donc pour fondement de ce qu'on doit à César, qu'il tient de Dieu son Empire, & il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce Pere, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

Saint Irénée dit clairement & prouve (*Lib. 5, adv. hær. cap. 24, pag. 321, Edit. Bened.*) fort au long que les Royaumes sont établis de Dieu; ce qu'il fait voir par beaucoup de passages de l'Ecriture, & montre la nécessité de conserver inviolablement l'autorité des Rois, pour la sureté des hommes. Vous avez encore lu, Messeig., dans l'Apologétique de Tertullien, l'attachement que les premiers Chrétiens, tout persécutés qu'ils étoient, avoient pour la Majesté Impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *incessamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la sureté de leur Empire, la tranquillité dans leur famille, de puissantes armées, un Sénat fidele, un bon peuple, & partout le repos.* (Tert. Apol. cap. 30, pag. 27, Edit. Rigalt.) Si les Chrétiens avoient été persuadés, que les Ministres de Jésus-Christ eussent pu priver les Empereurs de leur Empire, eussent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ses ennemis, tout ce qui étoit nécessaire pour affermir leur pouvoir souverain? Ils étoient si éloignés d'avoir des pensées opposées à l'autorité des Puissances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les Sujets faisoient pour les Princes, les vœux que les Princes faisoient eux-mêmes pour leur propre grandeur, *quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt.* (Ibid.)

Ces Apologistes, Messeigneurs, étoient pénétrés, comme tous les Fideles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la Puissance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, selon cette parole de St. Paul, *omnis potestas à Deo est*, tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, & de suivre en cela le commandement de cet Apôtre, qui ordonne la même chose que ces saints Peres disoient que faisoient les Chrétiens de leurs temps. *Je vous conjure*, dit saint Paul, *de faire avant toutes choses, des prieres, des oraisons, des demandes, des actions de graces pour tous les hommes, pour les Rois & pour tous ceux qui sont dans l'élévation, afin que nous puissions mener une vie paisible & tranquille.* (Ad Roman. 11.) Aussi comme saint Justin dit, que Jésus-Christ avoit lui-même enseigné aux Fideles, les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux Princes souverains; ce qui marque que la Souveraineté est l'ouvrage de Dieu, & que l'obéissance qu'on lui rend est de droit divin; Tertullien témoigne, que les Empereurs tiennent leur Empire immédiatement de Dieu, & qu'ils le reconnoissent bien eux-mêmes. *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu, sous le pouvoir duquel ils sont, est seul après lequel ils sont les premiers dans le monde*; (Tertull. Apol. cap. 30. Ibid. cap. 26.) il avoit dit un peu auparavant: *Deus regna dispensat cujus est & orbis qui regnatur & homo ipse qui regnat.* Il enseigne très-fortement la même chose en d'autres endroits de ses ouvrages, & il étoit si convaincu de cette vérité, qu'il regardoit l'Empire avec une espece de Religion, & comme étant consacré par l'institution de Dieu; de sorte qu'il croyoit, que rien ne devoit s'opposer à sa durée jusqu'à la fin du monde, bien loin d'être persuadé qu'aucune puissance des hommes pût avoir droit de le détruire.

Origene est dans le même sentiment, en son Commentaire sur le Chapitre XIII de l'Epître aux Romains; (*Orig. comm. in Epist. ad Rom. cap. 13*,) & il établit dans cet endroit l'obéissance due de droit divin aux Puissances temporelles, d'une maniere très-forte & très-convaincante. Les Peres qui ont vécu depuis, ont enseigné constamment la même doctrine.

Saint Athanase rapporte une lettre d'Osius, qui écrivant à l'Empereur Cons-

tance, lui mande que l'Empire ne lui donne aucune autorité sur l'Eglise : mais il marque en même-temps, que l'Eglise n'a nul pouvoir sur l'Empire, que Constance tient immédiatement de Dieu. Dieu *vous a donné l'Empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le soin de l'Eglise. Celui qui ose attaquer votre conduite avec malignité, s'oppose à l'ordre de Dieu; mais prenez garde de vous engager dans le crime en vous attribuant ce qui appartient à l'Eglise.* (S. Ath. hist. Arian. Epist. Os. tom. 1. Ben. pag. 371.)

Saint Basile est dans les mêmes sentiments, & marque qu'on doit (*Const. Monast. chap. 22, tom. 2. Ben. p.* 570 *& seq.*) cette obéissance, même aux Princes qui vivent dans l'impiété.

Saint Grégoire de Nazianze s'étend fort sur l'obligation que nous avons de nous soumettre aux Puissances temporelles, parce qu'elles sont établies de Dieu, & il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec Jésus-Christ.* (Orat. 18, tom. 1, pag. 270, 271, Edit. Morel.)

Saint Ambroise croit qu'on ne peut se soustraire à la Puissance temporelle des Princes souverains, *qui tiennent la place de Dieu sur la terre; & que comme dit le Prophete Daniel,* LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT : *& c'est pourquoi* JÉSUS-CHRIST *dit*, RENDEZ A CÉSAR CE QUI APPARTIENT A CÉSAR; d'où ce Pere conclut, qu'*il faut être sujet au Roi comme à Dieu même;* (in Com. in Ep. ad Rom. cap. 13, in append. Ben. p. 99.) ce qui marque, que nulle Puissance ne peut dispenser les Sujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs Princes souverains; & dans un excellent discours que ce saint Docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius, Evêque Arien, qui, favorisé par l'Empereur Valentinien le jeune, faisoit de grandes instances, afin d'avoir des Eglises pour les Ariens; ce saint Pere, dis-je, en s'opposant à ce dessein, (*Sanct. Ambros. Orat. cont. Aux. tom. 2. Bened. pag.* 864 *& seq.*) fait une distinction si légitime des deux Puissances, que ses paroles marquent assez combien il étoit persuadé de l'autorité absolue & indépendante de l'Empereur sur le temporel, & que l'autorité ecclésiastique ne peut regarder que le spirituel : il marque (*S. Ambros. Apol.* 2, *pro Dav. cap.* 10, *t.* 1, *p.* 692 *& Apolog.* 2. *cap.*) encore dans les deux apologies pour David, que les Rois sont au-dessus des loix, & ne peuvent être punis que de Dieu même.

Saint Jérôme faisant distinction des deux glaives, dit, (*comment. in Ep. ad Rom. c.* 13.) que le glaive spirituel est entre les mains des Prêtres, que le glaive matériel est entre les mains des Puissances temporelles.

Saint Chrysostôme dit, que lorsque St. Paul déclare qu'on doit être soumis aux Puissances supérieures, on est sujet à cette regle, *quand même on seroit Apôtre, Evangéliste, Prophete*, ou *de quelque état que ce puisse être;* que *cette soumission ne renverse point la piété, qu'il n'est pas seulement dit, qu'il faut obéir, mais qu'on doit être soumis*, & que *la justice de ce décret, qui doit paroître raisonnable à tous les esprits fideles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, & qu'il n'y a nulle Puissance qui ne vienne de Dieu.* (Hom. 23, in cap. 13, Ep. ad Rom. tom. 9, Bened. p. 686.)

Saint Augustin est bien éloigné de croire, que la Puissance Ecclésiastique ait le droit, en aucun cas, de disposer des Royaumes. *Gardons-nous bien*, dit ce saint Docteur, *d'attribuer le pouvoir de disposer des Royaumes & des Empires, sinon à Dieu seul.* (S. Aug. Lib. 5, de civit. Dei, cap. 25 & alibi passim.) Il enseigne cette vérité en tant d'endroits de ses ouvrages, que ce seroit abuser de l'honneur de votre audience, Messeigneurs, que de rapporter tous les passages de ce Pere sur ce sujet.

Saint Fulgence dit, que l'autorité Royale est un *présent de Dieu;* & exhortant un Roi Arien de quitter son erreur, il le conjure de mériter de Dieu en se rapprochant de lui, que *comme il lui a donné un Royaume temporel, il lui en donne aussi un spirituel.* (Ad Transim. R. Vandal. Aria. Lib. 3, c. 36, p. 143, edit. 1684.)

Voici comme Grégoire de Tours parle à Chilpéric : *Si quelqu'un de nous, ô grand Roi, passe les bornes de la justice, il peut être corrigé par vous : mais si vous tombez dans quelque excès, qui est-ce qui vous reprendra? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plaît, & si vous ne voulez pas nous croire, qui est-ce qui vous condamnera, sinon celui qui a déclaré qu'il étoit la justice même?* (Greg. Tur. Lib. 5, hist. c. 18.) Ce discours fait bien voir, que ce grand Evêque croyoit les Rois au-dessus de toute autorité, quelque

sainte qu'elle puisse être, & qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Nous verrons les sentiments du grand St. Grégoire, en écrivant à l'Empereur Maurice, lorsque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit sur ce sujet.

Théophilacte, bien loin de donner l'usage du glaive temporel aux Puissances Ecclésiastiques, interprete (*Comm. in Luc. cap.* 22, *pag.*) les deux glaives, qui se trouverent entre les mains des Disciples de Jésus-Christ, lors de sa Passion, d'une maniere toute mystérieuse.

Nous rapporterons les pensées de St. Bernard, lorsque nous répondrons aux objections, que les Auteurs qui soutiennent la Monarchie spirituelle du St. Siege, forment contre notre doctrine. Il est assuré, que quelque respectueux que soit ce saint Docteur envers le Chef visible de l'Eglise, il est très-éloigné d'approuver l'esprit de domination dans le successeur de St. Pierre, & il étoit trop plein des maximes de l'Ecriture, pour être contraire à celle de St. Paul; *nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus* (2 Tim. 2, 4,) sur laquelle a été formé ce Canon, qui se trouve entre ceux qu'on nomme les Canons des Apôtres : *Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus, sæculares curas non suscipit, alioquin deponitur,* (Can. 6, tom. 1, conc. p. 16;) ce qui a été confirmé par plusieurs Conciles.

Enfin, tous les Peres sont tellement d'accord sur ce point, & enseignent si unanimement que l'autorité des Empereurs, des Rois, des Souverains, est de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMPS.

Supposé cette vérité, Messeigneurs, je crois qu'il est impossible de n'en pas conclure l'indépendance de l'autorité royale. Car, comme nous croyons que le mariage est indissoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque spirituelle qu'elle soit, de les séparer, suivant cette parole du Fils de Dieu: *Quod Deus conjunxit, homo non separet:* (Matt. 19, 6,) par la même raison, s'il est vrai que la puissance des Souverains leur est donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puissance du monde ne peut la leur ôter, ni exempter leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent.

Il me semble que ceux qui, par une passion démesurée, veulent élever le St. Siege au-dessus de ce que Jésus-Christ lui a donné, l'abaissent plutôt qu'ils ne l'élevent; puisqu'étant gardien de la vérité, ce seroit le deshonorer, si cela se pouvoit, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. L'autorité & la primauté Apostolique, instituée par Jésus-Christ, n'a pas besoin de faux honneurs, non plus que la sainte Vierge, comme dit saint Bernard, (*Bern. Epist.* 174, *al.* 111,) écrivant aux Chanoines de Lyon, pour être dans la suprême élévation.

La puissance des Empereurs, même Païens, étoit, dans les premiers siecles, si universellement reconnue par l'Eglise, pour les choses temporelles, qu'après la déposition de Paul de Samosate, cet hérésiarque ne voulant pas céder la maison épiscopale à Domnus, qui avoit été élu en sa place, on s'adressa à l'Empereur Aurélien, quoique Païen, pour décider le différend. (*Eus. Hist. Eccl. Lib.* 7, *cap.* 3.) Cet Empereur prononça, que la maison seroit donnée à celui à qui les Evêques Catholiques d'Italie & l'Evêque de Rome marqueroient par leurs lettres qu'elle devoit appartenir.

Nous pouvons tirer deux conséquences de cette réponse de l'Empereur : l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'Eglise de connoître du temporel des Souverains, elle a bien voulu au contraire se soumettre aux Puissances séculieres, & les laisser juger de ses biens; quoiqu'étant consacrés à Dieu, ils dussent être dans une dépendance absolue de ses Ministres, comme étoit dans le pouvoir des Apôtres, ce que les premiers Chrétiens apportoient à leurs pieds.

Il est vrai que la piété des Empereurs & des autres Princes Chrétiens a eu plus de respect pour l'Eglise, & que principalement depuis l'établissement des Bénéfices, auxquels uniquement sont attachés des droits spirituels, la connoissance du *pétitoire* est uniquement du *for ecclésiastique*, & que le seul possessoire est du ressort des Juges laïques, qui ne font que prêter leur secours à l'Eglise, pour empêcher les désordres qui pourroient naître de la chaleur des parties contestantes; mais même, que la Puissance séculiere exercée pour le repos des Ecclésiastiques, fait voir sa hauteur & son indépendance, & la nécessité que l'Eglise en

a; de sorte qu'il seroit même contre ses propres intérêts, qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conséquence que je tire de ce jugement d'Aurélien, est, qu'il paroît combien l'autorité & la primauté de l'Evêque de Rome étoit établie dans l'esprit de tout le monde; puisque le Pontife Romain est, en cet endroit, distingué par Aurélien même, de tous les autres Evêques, & que sa communion est le principal fondement du jugement que rend cet Empereur païen, qui suivoit en cela l'usage qui étoit alors entre les Chrétiens. Je dis ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence & l'autorité légitime du St. Siege; car ce n'est pas encore ici le lieu de parler de l'autorité spirituelle & de la primauté du souverain Pontife.

Pour convaincre donc sans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du St. Siege un zele excessif, & qui ne seroit pas, *selon la science*, aux termes de l'Apôtre, (Rom. 10, 2,) il me semble qu'il n'y a qu'à leur opposer les témoignages des Papes mêmes : rien ne doit être moins suspect.

Nous commencerons par celui d'Innocent I, rapporté par Gratien; ce que je marque exprès, pour faire voir, que le Droit public a adopté ses paroles. Ce Pape dit, que *les Puissances temporelles ont été ordonnées de Dieu;* que *l'usage du glaive a été permis pour la punition des méchants*, & que *l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc*, ajoute-t-il, *pourroit-on reprendre une chose dont le Seigneur est auteur?* (Caus. 23, Quæst. 4, 2. Part. Decret. Can. *Quæsitum.*) Puisque, selon ce Pape, la Puissance temporelle est de Droit divin, & qu'elle n'est sujette à la répréhension de personne, c'est une conséquence nécessaire qu'elle n'est soumise, en ce qui lui est propre, à aucune autorité humaine, quelque sacrée qu'elle puisse être.

Le Pape Anastase II écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce Prince est VICAIRE DE DIEU EN TERRE. (Ep. Anast. Pap. ad Anast. Imp. n. 6, tom. 4, Conc. pag. 1280.)

Le Pape Symmaque avertit ce même Empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il se souvînt qu'il *étoit homme, afin qu'il se servît bien de la puissance que Dieu lui avoit donnée.* (Sym. Apol. Epist. 6. Ibid. p. 1298.)

Gélase I a excellemment marqué, (*Gel. in Ep. Anast. Imp. ib. p.* 1182.) & très-distinctement, la différence des deux Puissances, & a très-bien établi la regle, pour empêcher que l'une n'entreprenne sur l'autre.

C'est dans la lettre qu'il écrivit à l'Empereur Anastase, où il parle en ces termes : « Il y a deux principes, grand » Empereur, par lesquels le monde est » principalement gouverné; l'autorité » des Pontifes, & la puissance des Rois » de la terre. Jésus-Christ considérant » la fragilité humaine, & accommo» dant toutes choses, par une excel» lente disposition, au salut des Chré» tiens, a tellement séparé les devoirs » de l'une & de l'autre des deux Puis» sances, en distinguant leurs dignités » par des actions qui leur sont propres, » voulant pourvoir au salut de ceux qui » sont à lui, par une humilité médici» nale, & empêcher que l'orgueil hu» main n'y fasse encore obstacle, il a or» donné que les Empereurs Chrétiens » eussent besoin des Pontifes pour ac» quérir la vie éternelle; & que les Pon» tifes, dans le cours des choses tempo» relles, fussent soutenus par l'autorité » des Empereurs, afin que les actions » spirituelles fussent séparées des tem» porelles, & que par ce moyen, qui» conque se seroit donné à Dieu, ne fût » point embarrassé des affaires séculie» res, & que réciproquement ceux à » qui la Providence a donné le soin de » ces sortes d'affaires, n'eussent pas l'in» tendance de ce qui touche la Reli» gion & le culte divin.

Je ne crois pas, Messeigneurs, qu'après un témoignage si formel, on puisse dire qu'on fasse le moindre tort au St. Siege, ni à toute l'Eglise, quand pour marquer les justes bornes de l'autorité Ecclésiastique, on dira que Dieu l'a resserrée dans les choses purement spirituelles, & qui regardent le salut des fideles.

Ce n'est pas que ceux qui gouvernent les ames, ne puissent & ne doivent même souvent prendre connoissance, au moins indirectement, des choses temporelles, parce que l'usage qu'on en fait, peut conduire à Dieu ou en éloigner. Les Pasteurs doivent marquer les regles de conscience, & les fideles doivent écouter leur voix. Mais par rapport au temporel, les Pasteurs ne peuvent se servir que de l'instruction, du conseil, de l'avertissement, de correction fraternelle, de répréhension, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, & non pour commander. L'autorité absolue qu'ils ont reçue de Jésus-Christ, ne regarde que l'administration des Sacrements; la puissance de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'est de ce pouvoir seulement dont ils sont ministres, indépendants de toute puissance humaine, & de l'usage duquel ils doivent, comme l'a dit saint Cyprien, rendre compte à Jésus-Christ.

Pélage I, écrivant à Childebert, Roi de France, auquel il envoyoit une profession de foi, parle en ces termes: *Avec quel soin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux Rois quelle est notre Religion, & de leur rendre cet office & cette sainte déférence, pour ôter tout soupçon de scandale, nous à qui l'Ecriture-Sainte ordonne de leur obéir, & de nous assujettir à leurs commandements!* (Pel. 1, Ep. 16, ad Chil. Reg. tom. 5, Conc. p. 803.)

Je vous supplie, Messeigneurs, de faire réflexion sur ce que saint Grégoire (*S. Greg. mag. Epist. lib. 2, Ep. 62, tom. 2, p. 675,*) écrivit à l'Empereur Maurice, touchant un Edit, par lequel ce Prince défendoit de recevoir les gens de guerre à l'état monastique. Ce saint Pape croit cet Edit contre les loix de Dieu, cependant il ne laisse pas de le publier; mais en même-temps il en représente l'injustice à l'Empereur, & dit qu'il a satisfait à Dieu & au Prince, en obéissant à l'Empereur, & en lui disant la vérité sur ce qui touche la Religion.

Un si grand Pape obéit à l'Empereur, même en une chose qu'il croyoit injuste. Il falloit qu'il eût une idée bien présente de l'obligation qu'il avoit de se soumettre aux Puissances de la terre, & il étoit fort éloigné de la pensée de ceux, qui s'efforcent de persuader aux Ministres de Jésus-Christ, qu'ils sont au-dessus de tous les Princes de la terre dans les choses temporelles, & qu'ils peuvent disposer de leurs Etats.

Grégoire II & Grégoire III sont dans les mêmes sentiments : mais nous en parlerons dans la réponse aux objections, que nos adversaires font contre la doctrine que nous expliquons maintenant.

Les Conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des Rois. Le quatrieme Concile de Tolede, tenu en 633, [je suis bien-aise de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine est la doctrine d'Espagne, aussi-bien que celle de France] ce Concile, dis-je, Messeigneurs, parle en ces termes: Can. «

»Enfin, notre sentiment est de tous »ce que nous sommes d'Evêques, pour »la sureté de nos Rois & pour l'affermissement de la Nation des Goths... »& nous déclarons pour la troisieme »fois, que quiconque d'entre nous & »de tous les peuples d'Espagne, pour »quelque dessein ou affection que ce »puisse être, violera le serment de fidélité qu'il a prêté pour le salut de la »Patrie & l'Etat de la Nation Gothique, ou pour le soutien de la Puissance royale, ou qui entreprendra de »faire mourir le Roi, ou le priver de »son Royaume, ou qui, par un orgueil tyrannique, usurpera la Couronne, soit anathême devant le Saint-»Esprit.« (*Cap. 75, tom. 5, Conc. Labb. pag.* 1723 *& seq.*)

La même chose est rapportée dans les 5e & 6e Conciles de Tolede. (*Conc. Tol. 5, cap. 7 & 6, c.* 18.)

Vous voyez, Messeigneurs, que sous quelque couleur que ce soit, *quâlibet meditatione vel studio*, il n'est pas permis à personne de toucher à la sacrée autorité des Rois. Cela marque que la Royauté est indépendante de toute autre Puissance que de celle de Dieu.

Le Concile de Meaux, tenu sous Serge II, au temps de Charles-le-Chauve, en l'année 845, qui renouvelle les Constitutions de plusieurs Conciles précédents, a un Canon conçu en ces termes: »Quiconque aura la présomption »de résister avec opiniâtreté à la Puissance royale, qui ne vient que de »Dieu, selon l'Apôtre, & quiconque »s'opposera, par une contumace & avec »un esprit d'orgueil à son autorité, & »refusera d'obéir, selon l'ordre de Dieu »& de l'Eglise, & selon le Droit Civil, à ses justes & raisonnables Commandements, qu'il soit anathême.« (*Conc. Meld. Can.* 15, *tom.* 7, *Conc. pag.* 1826.)

Je vous supplie très-humblement de remarquer, Messeigneurs, que ce Concile dit que, *juxta Apostolum, potestas regia non est nisi à Deo;* & ensuite que *Dieu, l'autorité Ecclésiastique,* le *Droit Civil,* obligent à obéir inviolablement aux Rois.

Le Concile de Mayence 1er., sous Raban, Ev. de cette célebre ville, en 847, au temps de Léon IV, dans la Préface à Louis, Roi de Germanie, qui y est appellé *Très-Chrétien*, dit qu'il faut *ho-*

norer les Rois, selon le commandement des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & il exhorte Louis à protéger l'Eglise de Dieu, *qui lui avoit donné son Royaume.* (Conc. Mogont. 1, tom. 8, Conc. pag. 40, in Proëm.)

Enfin nous trouvons, en suivant de siecle en siecle, que les Peres, les Papes & les Conciles, ou n'ont rien dit sur le sujet dont il s'agit maintenant, qui est une preuve négative, laquelle en matiere d'histoire est très-bonne, pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les regles ordinaires, n'a point de fondement & ne peut être soutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puissance royale, jusqu'à Grégoire VII, qui a été le premier qui ait essayé de se donner une autorité générale & monarchique, non-seulement dans le spirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Frisingue, (*l.* 4, *c.* 31,) Trithême (*Trith. in Chron. ann.* 1106,) & autres Historiens, qui disent la même chose. L'exemple de Grégoire VII a fait, à la vérité, un grand ravage dans l'Eglise; il n'a pas néanmoins tellement établi son opinion, qu'il ne soit toujours demeuré des fideles, qui ne se sont pas laissés aller au torrent. Je trouve même, que tous les Papes qui l'ont suivi, n'ont pas toujours été de son avis.

[Grégoire VII ... premier, qui ... ait attribué ... torité sur le ... porel des ... s.]

Nous avons une Décrétale, (*Vid. inter Epist. Decret. Inn. III, & in Decret. Greg. IX, lib.* 4, *tit.* 17, *c.* 13,) du Pape Innocent III, qui commence par ces mots: *Per Venerabilem*, adressée à un Seigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels, que le Roi de France n'a point d'autre Supérieur que Dieu dans les choses temporelles: *Insuper cùm Rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat.* Cette vérité fut vigoureusement soutenue, (*Voy. Hist. du Diff. &c.*) par la fermeté qu'eut l'Eglise de France à rejetter la Bulle de Boniface VIII, qui commence, *Unam Sanctam*, aussi-bien que le Sexte, qui a été compilé par ce Pape, dont l'histoire est si connue, qu'il est superflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjettée de cette Bulle au futur Concile, est une preuve invincible des sentiments de l'Eglise de France. Tous les Ordres du Royaume adhérerent à cette appellation, principalement les Théologiens de Paris, qui ont conservé, dans le sein de la Faculté, la doctrine de l'indépendance des Rois, dans toute sa pureté, quelque violemment qu'elle ait été attaquée de temps en temps depuis Grégoire VII.

[...ensures de la ... lté de Théol. ... aris.]

Vous vous souvenez sans doute, Messeigneurs, de la censure de *Jean le Petit*, (In Conc. Const. sess. 15, tom. Conc. 12, p. 144,) en 1413, si nécessaire pour la sureté de nos Rois, & de tout ce que fit Jean Gerson, pour détruire de si horribles maximes. Ce généreux défenseur des Libertés de l'Eglise, & de l'ancienne doctrine des saints Peres, fut comme un mur d'airain, que la Providence divine opposa aux erreurs de son siecle. La religieuse générosité de cet illustre Chancelier de l'Eglise & de l'Université de Paris, lui fit perdre les bonnes graces du Duc de Bourgogne; il mourut en exil, & dans une extrême pauvreté; mais cela fait maintenant, sans comparaison, plus d'honneur à sa mémoire, que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette censure fut adoptée par le Concile de Constance, & par-là, elle est devenue l'acte de toute l'Eglise.

Je crois, Messeigneurs, devoir vous remettre en mémoire l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en l'année 1561, contre Jean *Tanquerel*, Bachelier de Théologie de la Faculté de Paris, qui avoit osé soutenir dans ses theses cette pernicieuse proposition: *Ecclesia cujus solus Papa Christi Vicarius monarcha spiritualem & sæcularem habens potestatem, omnes fideles subjectos continens, Principes suis præceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest.* Cet auguste Sénat, qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable, les droits de la Couronne, & qui veille incessamment pour empêcher qu'il ne s'introduise de nouvelles maximes, au préjudice de la Souveraineté de nos Rois & de leur indépendance, étant averti de la surprise que ce Bachelier avoit faite à la Faculté, toujours constante dans la solide & ancienne doctrine, fondée sur la parole de Dieu, & sur la prescription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la Cour de son entreprise, laquelle fut authentiquement désavouée par cette illustre Faculté.

La même chose arriva en la personne de Frere *Florentin* Jacob, Religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, Bachelier de la même Faculté, en 1595, qui osa soutenir dans une de ses theses, que

Clemens hujus nominis octavus, omnium Pontificum maximus & supremus, qui cùm in terris vices Dei gerat, ab eodem esse temporalia & spiritualia non est ambigendum; spiritualem enim & temporalem in omnes habet potestatem.

Et dans la même these, se trouvoit cette autre proposition : *Domnus Ecclesiasticus cùm duplicis gladii habeat potestatem, temporalis usum ad bonorum defensionem & malorum exterminium Regibus & Magistratibus concedit.*

Ces propositions, aussi fausses dans leur sens, que mal conçues dans leurs termes, furent désavouées en pleine Faculté par le même Bachelier, qui en demanda pardon, & son désaveu fut reçu & approuvé par la Faculté.

L'acte de la même Faculté de Paris, de l'an 1610, qui renouvelle la censure de *Jean le Petit;* celui du premier Février 1611, qui confirme la même chose, en condamnant le livre de Mariana; celui de Becan & d'autres encore, dans lesquels étoient contenues toutes ces damnables maximes, qui avoient été répandues sur ce même sujet; la censure du livre de *Sanctarel*, faite le quatrieme Avril 1626, dans laquelle la Faculté déclare, que la doctrine de la dépendance des Rois, quant au temporel, est *nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité des Souverains Pontifes, donnant occasion aux schismes, dérogeant à la souveraine autorité que les Rois ne tiennent que de Dieu, empêchant la conversion des Princes infideles & hérétiques, troublant le repos du public, renversant l'ordre des Royaumes, des Etats & des Républiques, détournant les sujets de l'obéissance & de la soumission qu'ils doivent à leurs Princes, & les portant aux factions, aux rebellions & aux parricides des Rois.*

Les 6 propositions que feu Mgr. l'Archev. de Paris présenta au Roi, de la part de la Faculté, en 1663, qui marque qu'elle a toujours condamné l'opinion de ceux qui ont soutenu, que les Souverains Pontifes avoient autorité sur les Rois, soit directement, soit indirectement; & enfin, la censure de *Jacques de Vernant*, sont des monuments éternels de la très-pure doctrine de cette savante & illustre Faculté, qui a fourni tant de grands Prélats à l'Eglise de Dieu; qui a été, dans tous les temps, considérée des Souverains Pontifes & de toute l'Eglise; consultée de tous les endroits de la Chrétienté; qui a été un des plus fermes appuis de la Royauté; qui doit être respectée comme la mere, le modele, l'exemplaire de toutes les Facultés du monde.

Eloge de cette Faculté.

Voilà, Messeigneurs, ce qui a établi jusqu'à nous positivement la doctrine de l'indépendance des Rois dans le temporel : il faut maintenant voir ce qu'on nous objecte, & y répondre le plus précisément qu'il se pourra.

Réponse objections.

Comme notre prescription, Messeigneurs, commence dès l'ancien Testament, il ne faut pas s'étonner si ceux qui combattent nos sentiments, cherchent à en tirer des objections. Quoique nous ayons fait voir que Saül fut établi Roi par l'ordre de Dieu, on ne laisse pas d'en former une objection contre l'indépendance de la Royauté.

1°. A ce rées de l'a Testament

On dit que Samuël prononça quel devoit être le droit du Roi : *Hoc erit jus Regis*, (1. Reg. 8 & seq.); qu'il établit Saül de son autorité, en le sacrant même avant qu'il fût élu, & qu'on eût jetté le sort sur les Tribus d'Israël, pour découvrir de laquelle le Seigneur vouloit qu'on prît un Roi.

On dit encore que Samuël déposa Saül à la premiere désobéissance qu'il lui rendit.

On prétend conclure de tout cela, que le Prophete disposa de la Royauté, & en élevant Saül sur le trône, & en le privant de sa Couronne.

Je réponds, Messeigneurs, que Samuël ne fit rien de son autorité. Lorsque le peuple demanda un Roi, ce Prophete lui fit connoître, que sa demande étoit contre ses propres intérêts, parce qu'elle n'étoit pas selon l'ordre de Dieu, qui avoit établi une autre forme de gouvernement en Israël : il prédit aux Israélites les malheurs qui leur arriveroient, par les oppressions qu'ils souffriroient des mauvais Rois, lesquels abuseroient de leur autorité; & il leur dit, que le droit du Roi seroit de s'attribuer tout le bien de ses Sujets, & de se faire servir par leurs femmes & par leurs enfants, en les appliquant à toutes les fonctions les plus basses de sa maison, & en leur commandant avec un empire qui leur paroîtroit fort dur : ce n'est pas que Samuël fît une loi de toutes les oppressions, que Moïse, animé de l'esprit de Dieu, avoit condamnées par avance; mais comme Prophete, il leur prédisoit ce qui devoit leur arriver; & cela marque l'indépendance des Rois : car, encore qu'un Roi soit injuste, en traitant mal ses Sujets, ce que Dieu a témoigné

en plusieurs occasions être abominable devant ses yeux, Samuël néanmoins appelle ce mauvais traitement *le droit du Roi*, parce que la Royauté lui donne l'impunité devant les hommes, après toutes les injustices qu'il peut faire, à cause que la puissance des Rois vient de Dieu, auquel seul, comme dit le Sage, il appartient d'*examiner leurs actions, & de sonder le secret de leurs pensées*, (Sap. 6, 4,) & de punir l'abus qu'ils auront fait de leur autorité, en ne rendant pas la justice, comme les Ministres de Dieu doivent la rendre.

Quant à ce qu'on oppose que Samuël sacra Saül de son propre mouvement, il est vrai qu'il l'oignit pour être Roi, quand il alla le consulter sur la perte des ânesses de son pere.

Mais il est aisé de voir que ce fut par l'ordre de Dieu, & en qualité de Prophete, à qui le Seigneur avoit révélé sa volonté : car l'Ecriture nous marque, que Dieu commanda à Samuël, qui portoit impatiemment la demande du Peuple, de lui accorder ce qu'il souhaitoit; & lorsque Saül alla le trouver, pour savoir des nouvelles des ânesses de Cys, il le consulta comme Prophete, *eamus ad videntem*, (1. Reg. 9, 9.) Samuël sacra donc Saül, parce que Dieu lui avoit révélé qu'il l'avoit choisi pour regner sur Israël, & la suite de cette histoire fait bien voir que Saül fut choisi de Dieu, & non de Samuël: *Certè videtis*, dit ce Prophete, *quem elegerit Dominus*, (1. Reg. 10, 24.)

Il est vrai que lorsqu'il justifia sa conduite devant le peuple, il dit : *Ecce audivi vocem vestram juxta omnia quæ locuti estis ad me, & constitui super vos Regem*, (1. Reg. 12, 1); mais il faut accommoder ces paroles avec ce qui est dit auparavant. Il est visible, dans l'établissement du regne de Saül, qu'il ne se fit rien que par l'ordre de Dieu; la suite ne doit donc pas démentir cette vérité. Le Seigneur ordonna qu'Israël eût un Roi, il le choisit; de sorte que quand Samuël dit qu'il l'a établi, *constitui super vos Regem*, (Deut. 17 & seq.), il parle ainsi, parce que Dieu s'est servi de son ministere, pour l'exécution de sa volonté : cela est si vrai, que Moïse ayant prédit au peuple de Dieu, qu'un jour, lorsqu'il seroit en possession de la terre promise, il demanderoit un Roi; ce Législateur Prophete dit, que ce Roi seroit établi par l'ordre du Seigneur. L'on ne peut donc pas dire qu'il ait été élevé sur le trône par Samuël; mais il fut déclaré Roi par ce Prophete, selon la volonté & le commandement de Dieu, qui seul est le maître des Couronnes de la terre. La Royauté vient donc immédiatement de Dieu, & non des hommes.

Pour la réprobation de Saül, il est vrai que Samuël, comme Prophete, lui prédit la perte de son Royaume après sa premiere désobéissance. S'il l'avoit déposé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu; mais il ne le déposa pas; il le suivit encore en qualité de Roi; il pria le Seigneur, pour attirer sur lui le pardon de sa faute, non-seulement après son premier péché, mais encore après le second, jusqu'à ce que Dieu reprit le Prophete de ce qu'il avoit trop de tendresse pour un réprouvé : *Usquequò tu luges Saul, cùm eum projecerim ne regnet super Israel?* (1. Reg. 16, 1.) Il est donc vrai que Samuël ne priva pas Saül de la Royauté; que nonobstant sa réprobation, il ne laissa pas de le reconnoître pour Roi, & que David, tout sacré qu'il étoit, le servit comme son Souverain.

1. *Reg* 15.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppose, que Samuël donna la Couronne à David : Dieu le choisit, & Samuël ne le sacra que par un commandement exprès du Seigneur.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül, (1. *Reg*. 21, 27); qu'il s'allia avec le Roi Achis, chez qui il se retira, dans le dessein de faire avec lui la guerre à Saül. Il est vrai que David se retira chez ce Prince, pour se mettre à couvert des persécutions de Saül.

Il est vrai encore qu'Achis voulant porter ses armes, David fut disposé à le suivre, (1. *Reg*. 28); mais nous n'avons pas entrepris de justifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente; sa pénitence, qui l'a rendu si célebre, & qui l'a sanctifié d'une maniere extraordinaire, en est une preuve; je ne voudrois pas néanmoins le blâmer sur ce sujet, l'Ecriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit selon le cœur de Dieu, en tout ce que le texte sacré ne condamne point en lui; & comme il avoit même l'esprit de prophétie, peut-être avoit-il un ordre secret du Seigneur, qui, étant maître de tout le monde, peut commander la guerre, quand il lui plaît. D'ailleurs, Saül persécutoit David; ce serviteur de Dieu persécuté, avoit été sacré Roi, & il pouvoit user du droit

des armes, qui est un droit royal, contre un Roi qui lui faisoit injustice. L'événement ne répondit point au dessein dans lequel David avoit paru être, & la providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hostilité contre la personne de Saül; il se sépara d'Achis.

1. *Reg.* 28.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette Histoire sainte, nous n'avons à dire autre chose, sinon que David n'étoit pas Prêtre, & qu'il s'agit précisément de savoir, si le Sacerdoce a autorité dans les choses temporelles.

Nos adversaires voudroient bien tirer un argument contre nous, de ce que Roboam, fils de Salomon, fut dépouillé de toute la domination d'Israël, (3. *Reg.* 12,) & que les seules Tribus de Juda & de Benjamin demeurerent fidélement attachées à son service; mais qui ne sait que cela se fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui se révolta contre lui, sans que le Sacerdoce y eût part? L'Ecriture marque si positivement que ce fut par un ordre secret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre sentiment.

L'on oppose encore que la Reine Athalie fut déposée, & même qu'on la fit mourir par l'ordre du Pontife Joïada; ce qui semble marquer l'autorité du Sacerdoce sur la Royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'Ecriture, & l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des Pontifes envers leurs Rois, que de leur autorité sur les Puissances temporelles. Athalie, mere du Roi Ochozias, eut la cruauté, après la mort de son fils, de faire massacrer tous les Princes de la Maison royale, qui tomberent sous sa puissance; le seul Joas, son petit-fils, évita la mort. Josaba ou Josabeth, sœur d'Ochozias, déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalie, l'ayant caché avec sa nourrice, elle eut soin de lui. Joïada voyant qu'Athalie vouloit toujours regner à l'exclusion de ce jeune Prince, qui étoit le légitime héritier de la Couronne, & dont il devoit prendre soin comme son plus proche allié, le fit paroître, sept ans après que Josaba, sa femme, l'eut sauvé des mains d'Athalie. Ce Pontife excita le peuple à reconnoître son véritable Roi, & à se défaire de l'usurpatrice, qui auroit sans doute fait mourir enfin Joas, aussi inhumainement que le reste des Princes, qui n'avoient pu échapper à sa fureur. Ainsi l'on ne peut pas dire que Joïada disposa du Royaume, mais qu'il conserva la vie & la Couronne au légitime Roi.

4. *Reg.* 11, 2. *Paralip.* 22.

Nous ne vous dirons rien, Messeigneurs, de ce que quelques-uns objectent de divers Rois, qui ont été sacrés extraordinairement par des Prophetes, (3. *Reg.* 19, 4. *Reg.* 9,) comme Hazaël, Jéhu & quelques autres, parce qu'il est si évident que Dieu les élevoit sur le trône par son pouvoir absolu, que ces objections ne méritent pas d'être considérées.

Celle qu'on fait touchant le Roi Azarias, comme il est appellé au 4e Livre des Rois, (4. *Reg.* 15, 2. *Paral.* 26,) ou Osias, comme il est nommé au second des Paralipomenes, paroît plus considérable. Ce Prince fut excommunié par le Pontife Azarias, & par tous les Prêtres qui l'assistoient; ensuite de quoi il fut privé des fonctions de la Royauté, que son fils Joathan exerça au-lieu de lui.

Cette objection proposée de la sorte, frappe d'abord l'esprit; mais pour en connoître la foiblesse, il n'y a qu'à éclaircir l'Histoire.

Osias entreprit lui-même d'allumer le feu sacré sur l'Autel des parfums. Le Pontife Azarias & 80 Prêtres du Seigneur, s'opposerent à cette entreprise, en remontrant au Roi que cela n'étoit pas de sa charge. Ce Prince, en colere, continua son action, en prenant l'encensoir, & Dieu le frappa de lepre dans l'instant. Le Pontife le fit sortir du Temple, selon la loi; & ce Roi sentant la punition du Ciel & la main de Dieu, se retira dans une maison écartée, comme Dieu avoit commandé de séparer les lépreux. 2. *Paral*

En tout cela, le Sacerdoce n'entreprend rien sur la Royauté. Les Rois, comme les autres hommes, sont sujets aux loix de Dieu. Azarias fit sortir Osias du Temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lepre. C'est une figure de l'excommunication. Théodose ayant été mis en pénitence par saint Ambroise, étoit exclus de l'entrée de l'Eglise.

Cette séparation ne prive pas un Roi de sa puissance. Le fils d'Osias exerçoit la Royauté en son absence, (4. *Reg.* 15;) le fils ne faisoit rien qu'avec l'agrément du pere, qui étoit toujours Roi. L'Ecriture marque que ce Roi lé-

preux regna 52 ans, entre lesquels elle compte les années de sa séparation; ce qui prouve qu'il demeura Roi pendant tout ce temps; & l'Ecriture-Sainte ne commence à compter le regne de Joathan, que du jour de la mort d'Osias. Le Pontife Azarias ne fit donc que sa fonction spirituelle, & ne toucha, ni directement, ni indirectement à la Royauté.

L'Histoire des Machabées semble faire quelque peine, (1. *Mach.* 2.) Matathias, Pontife, fait prendre les armes contre le Roi Antiochus, & delà on conclut, que le Sacerdoce a droit sur l'Empire : mais il est aisé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un usurpateur; le peuple Juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias, ne fut qu'une juste défense, & de la Religion, & de l'héritage d'Israël.

Il est permis à ceux qui sont dépouillés, de reprendre leur bien. La Terre promise appartenoit de droit divin aux enfants d'Abraham. La Religion même étoit attachée à la terre & au Temple. Enfin nous pouvons dire que l'ancienne Loi étoit comme une Loi de sang, dont Dieu se servoit ordinairement, pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainsi que nous le voyons presque en tout ce qui s'y faisoit par l'ordre du Seigneur, au-lieu que la nouvelle alliance est une Loi toute de paix, de douceur, de patience & de charité.

Ce n'est pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des Rois injustes & usurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au Roi de Babylone, quand les enfants d'Israël y furent transportés, ainsi que le témoigne Baruch. (*Baruch. c.* 2.) Mais puisqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raison de croire que ce fut par un zele aussi légitime & aussi ardent que celui de Phinéès, que Matathias combattit pour la Loi de Dieu, pour la Religion, pour le Temple, pour l'héritage sacré de ses peres, & qu'il n'entreprit cette guerre que par une inspiration divine, comme on peut le juger par la suite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, & par les louanges que l'Ecriture donne si hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui sacrifierent leur vie dans une guerre si juste.

Après tout, Matathias n'embrassa pas l'affaire en qualité de Prêtre, mais d'homme de guerre; & en cette entreprise, nous devons moins le regarder comme Pontife, que comme Général d'armée; ce qui suffit pour nous mettre hors de question, puisqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la Royauté à l'égard du Sacerdoce.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau Testament, elles sont toutes si forcées, qu'elles ne méritent presque pas qu'on y réponde. 2°. A celles tirées du N. T.

L'on prétend que l'autorité & la primauté, que Jésus-Christ a donnée à saint Pierre, s'étend sur tout ce qui est dans le monde, & l'on emploie contre les Rois, ce que l'Apôtre reçut du Fils de Dieu, pour la conduite des ames & l'édification de l'Eglise. On emploie donc ces paroles : *Tibi dabo claves regni Cœlorum ; quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cœlis ; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in Cœlis.* (Matt. 16, 19.)

Mais les Peres de l'Eglise ont tous si constamment expliqué ces passages de l'Evangile, de la puissance spirituelle, qui regarde les censures, l'administration des Sacrements, & principalement celui de la Pénitence, qu'il est étrange qu'on se serve de ces paroles sacrées, pour prouver une chose qu'elles ne signifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Messeigneurs, qui doit, ce me semble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flatter le saint Siege de cette Monarchie temporelle. Ce que Jésus-Christ a dit en particulier à saint Pierre, a été, selon le sentiment des Peres, pour marquer L'UNITÉ de l'Eglise, & la PRIMAUTÉ de son Chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puissance spirituelle; & il est constant que le pouvoir de lier & de délier donné à *un*, a été donné *à tous*. Après avoir dit à Pierre : *Quæcumque ligaveris, &c.* (Ibid. 18, 18,) il a dit à ses Collegues : *Quæcumque alligaveritis super terram, &c.* Ne seroit-ce pas outrer la matiere, que de donner à tous les Evêques, Successeurs des Apôtres, & héritiers de leur autorité, le pouvoir de déposer les Rois ? Je ne crois pas que Bellarmin, & les plus ardents zélateurs de la doctrine opposée à celle que Mgrs. vos Commissaires m'ont ordonné d'exposer devant vous, voulussent accorder ce droit à chaque Evêq. en particulier. Cependant, si l'on peut dire que l'autorité de déposer les Rois, & d'absoudre leurs Sujets du serment de fidélité, a été donnée à saint Pierre & à ses Successeurs,

parce qu'ils ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de *lier* & de *délier*, on pourra tirer la même conséquence en faveur des autres Apôtres, & des Evêq. leurs Successeurs, puisque, comme il a été dit à saint Pierre : *Quodcumque solveris*, *&c.* il a été dit aux Apôtres : *Quæcumque solveritis*, *&c.* (Loc. cit.) il n'y a personne qui ne voie dans quels excès on tombe, quand on abuse de la parole de Dieu, pour en détourner le sens à ses propres intérêts. C'est ce qu'ont fait tous ceux, qui, depuis Grégoire VII, ont voulu assujettir toutes les Couronnes à l'obéissance des Papes dans les choses temporelles ; & puisqu'avant Grégoire VII, personne ne pensoit à donner cette élévation au souverain Pontife, & que toutes les objections contre l'indépendance des Rois, n'ont été faites que depuis ce Pape, je crois que nous ferons bien d'examiner les fondements sur lesquels il s'appuyoit, & de les détruire ; nous verrons si dans la suite on en a inventé quelqu'autre, & nous y répondrons.

Examen des raisons sur lesquelles s'appuyoit Grégoire VII.

Je n'entreprendrai pas de raconter exactement cette fameuse histoire de l'Empereur Henri IV, excommunié & déposé par ce souverain Pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'est pas juste de lasser la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'est pas non plus nécessaire d'entrer dans le détail de tous les sujets que ce Prince avoit donnés à Grégoire VII, d'être indigné de sa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoissance de cette histoire, la vertu dont ce Pape faisoit une profession particuliere, devroit assez nous persuader que l'Empereur avoit tort en plusieurs choses ; mais quelque tort qu'il eut, Grégoire n'avoit pas droit de le déposer ; & tout ce que nous pouvons dire de plus doux, est que le zele que ce souverain Pontife eut pour son autorité, passa les justes bornes qu'il devoit se prescrire. Il n'y a qu'à lire ce qu'on appelle *Dictatus Gregorii VII*, (tom. 10, conc. p. 110,) pour voir les excès auxquels il voulut pousser son pouvoir & sa grandeur. Je laisse au jugement de Dieu, qui seul voit le fond des cœurs, à démêler les sentiments de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur, ne fut pas dans les regles, non plus que sa doctrine sur ce point.

Il excommunia, il déposa l'Empereur Henri IV, & déclara ses Sujets absous du serment de fidélité. Voici les raisons qu'il croyoit avoir du pouvoir qu'il prétendoit exercer.

Premiérement, il se fondoit principalement sur les paroles de notre Seigneur : *Tu es Petrus*, *& super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*, (Matt. 16, 18) ; & le reste de ce que Jésus-Christ dit à saint Pierre, pour établir, & sa primauté, & le pouvoir de son apostolat, d'où il prétendoit tirer un argument, pour prouver que si Jésus-Christ avoit donné une si grande puissance à saint Pierre & à ses Successeurs, & sur son Eglise, & sur les ames, cela pouvoit bien s'étendre sur les états qui sont dans l'Eglise, & sur les choses temporelles, qui sont moins nobles que les spirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de notre Seigneur, est contre son intention, puisqu'il a lui-même insinué à ses Apôtres, que l'esprit de domination est contraire à celui de l'apostolat, & que ce sens forcé est contre toute la tradition, comme nous l'avons déja dit ; cela seul suffiroit, pour montrer que le Pape s'est trompé dans sa prétention.

Ceux qui, depuis Grégoire VII, ont voulu donner un sens de domination temporelle, aux paroles par lesquelles Jésus-Christ a donné seulement un pouvoir spirituel à ses Apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prieres de l'Eglise ; & c'est pourquoi, dans les derniers temps, pour effacer cette idée, lorsqu'on a donné commission à Rome de revoir le Bréviaire, les Réviseurs ont fait un retranchement dans l'oraison qui se dit à l'Office de la Fête de saint Pierre. On lisoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en mains : *Seigneur, qui ayant donné à l'Apôtre saint Pierre les clefs du royaume du Ciel, lui avez aussi donné l'autorité de lier & de délier les ames*, *&c.* DEUS, *qui B. Petro Apostolo tuo collatis clavibus regni cœlestis, ligandi ac solvendi animas Pontificium tradidisti*, *&c.* & dans la réformation, on a retranché ce mot, les AMES, *animas*, parce qu'il restreignoit le pouvoir Apostolique aux choses purement spirituelles, & depuis Grégoire VII, il n'y a rien que la Cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

Secondement, Grégoire VII emploie une prétendue Lettre de Grégoire-le-Grand, à la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les Princes

&

& les Rois qui violeront les privileges de l'Hôpital d'Autun. Les Savants croient que cette piece est supposée, aussi-bien que ce qu'on trouve du Monastere de Saint-Médard de Soissons, dans les Ecrits du même saint Grégoire. Ces privileges ne sont point conformes à la discipline du temps de ce saint Pape, & le style de la conclusion de cette prétendue Lettre, l'est encore moins à l'esprit de ce grand Pape.

La soumission que nous avons dit qu'il rendoit à l'Empereur Maurice, fait bien voir qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Messeigneurs, quand même cette Lettre seroit de saint Grégoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou, pour mieux dire, des IMPRÉCATIONS; & c'est une chose très-différente du pouvoir de disposer des Couronnes.

Troisiémement, Grégoire VII se sert d'un discours de saint Pierre, dans l'Ordination de saint Clément; mais cette piece est si manifestement fausse, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

Quatriémement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, qu'il dit avoir déposé Childéric III, pour élever Pepin sur le trône. Il n'y a qu'à consulter les Auteurs les plus considérables qui ont écrit cette histoire, pour voir combien on en abuse, afin d'établir une fausseté. Les François *consulterent* le Pape, pour savoir lequel étoit le plus digne de la Royauté, ou celui qui pouvoit en faire, & faisoit même déja avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit stupide, & dans une honteuse fainéantise?

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de Roi, étoit sans doute le plus digne de regner; & sur cette réponse, les François, affectionnés à Pepin, & gagnés par lui, le reconnurent pour leur Roi, & *déposerent* Childéric. Ce ne fut donc qu'une simple consultation, & une réponse en termes généraux, sans même avoir nommé Childéric ni Pepin, & non un Décret de déposition de l'un, & d'élévation de l'autre.

Il est vrai que Boniface, Evêque de Mayence, sacra Pepin à Soissons, avec l'agrément de Zacharie; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes sur les Couronnes.

Ce Prince fut élu par les peuples; ni Boniface, ni Zacharie n'entrerent point dans la question: si les peuples avoient eu droit ou non; & s'ils y entrerent, tout ce qu'on peut dire d'eux est, qu'ils furent de fort mauvais Casuistes, & l'on ne peut pas soutenir qu'ils aient, ni l'un, ni l'autre, prétendu avoir droit de disposer du Royaume de Childéric.

Zacharie étoit obligé à Pepin; il se laissa peut-être amollir, & fut complaisant dans le conseil qu'il donna aux intérêts de son ami; mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici, Messeigneurs, devant mes maîtres, & si j'avois à instruire, & non à faire un simple rapport, qui rappelle seulement la mémoire des choses passées, dont vous avez une connoissance bien plus distincte & plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des Historiens qui ont écrit cette déposition de Childéric, lesquels conviennent tous, que les Ambassadeurs des François, envoyés au souverain Pontife, ne firent que le consulter, afin que ce que les Grands & le Peuple du Royaume, feroient ensuite, fût appuyé du sentiment d'un aussi grand Pape, qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces Historiens ont dit, que la déposition de Childéric & l'élévation de Pepin avoient été faites par *l'autorité* du Pape, ce mot *d'autorité* n'est employé, que pour marquer la dignité de celui qui avoit été consulté. C'est un terme de civilité plutôt que de droit; & c'est une maniere de parler assez ordinaire, que de dire, lorsqu'on fait quelque chose par le conseil d'un homme de considération, qu'on le fait par son *autorité*.

Si d'ailleurs quelqu'un des Historiens a dit, sans beaucoup de réflexion, que Zacharie a délié les Sujets de Childéric du serment de fidélité, ce n'est que par une conséquence. Zacharie témoignant que celui qui étoit fainéant & stupide, étoit indigne de la Royauté; ce Pape manda à Boniface, Evêque de Mayence, de couronner Pepin, élu par les vœux des François, & de le sacrer à Soissons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin étoit légitime, croyoient, par une conséquence nécessaire, que les Sujets de Childéric étoient déliés du serment de fidélité, puisque, selon la parole de l'Evangile, *personne ne peut servir deux maîtres*. (Luc. 16, 13.) Mais nul Auteur ne rapporte aucun Décret de Zacharie; au contraire, ils conviennent tous, qu'on assembla les Etats du Royaume après le retour

Blond. Abbas Usperg. Aimoin. Continuator Regin. Nang. Tritem.

des Ambassadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y résolut la déposition de Childéric, & l'élévation de Pepin; & nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conséquence des termes de quelques Auteurs qui ont écrit cette Histoire, & qui sembleroient marquer que ce Pape auroit agi par autorité, est si vrai, qu'Othon de Frisingue, (*Oth. Fris. de Gest. Frid. I, Lib. cap.* 1, *p.* 407,) étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conséquence, a néanmoins déclaré formellement qu'ayant lu & relu l'Histoire, il n'avoit trouvé aucun Roi qui eût été privé de son Royaume par les Papes, avant l'Empereur Henri IV, comme nous l'avons déja rapporté.

Pendant que nous parlons de Pepin, Messeigneurs, permettez-moi que je dise un mot de ce qu'on oppose assez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déféré à Charlemagne, son fils, ce qui semble être une usurpation de l'autorité Impériale; & que je parle aussi du couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous savez, Messeigneurs, que les Empereurs avoient comme abandonné l'Empire d'Occident, & que, par cette raison, les Romains, qui cherchoient de la protection, déférerent le *Patriciat* à Charlemagne, pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une simple dignité, sans fonction, qu'on lui donna seulement par honneur au temps d'Adrien I. Quant à l'Empire, je vous prie de vous souvenir, que Pepin en ayant conquis une partie, Charlemagne, par droit de succession, entroit en possession de ces conquêtes. Il étoit lui-même un très-grand Conquérant: d'ailleurs, le mérite extraordinaire de ce Prince, porta les Grands & le Peuple de l'Empire à le proclamer Empereur, comme Sigebert le témoigne, (*Sigeb. Chron.*) & même les Auteurs contemporains, de sorte que Léon III, le voyant en possession par tant de titres, le couronna Empereur, mais ne lui donna pas l'Empire.

L'Eglise reconnoît les possesseurs des Seigneuries temporelles, & n'en juge pas dans le for extérieur. Si un Seigneur est en possession d'une terre, à laquelle est attaché le droit de *Patronat laïque*, quelque injuste ou quelque contestée que soit cette possession, le Collateur Ecclésiastique doit donner les provisions Canoniques à celui qui est nommé par ce possesseur, pourvu qu'il ait les qualités requises: *Ne quid Ecclesia detrimenti patiatur;* & ce fut une des principales raisons que le Clergé de France allégua au Pape Innocent X, lorsqu'en 1651, il intercéda envers Sa Sainteté, en faveur des nommés aux Evêchés par le Roi de Portugal. Le Pape, sollicité par l'Espagne, ne vouloit pas reconnoître le Roi de Portugal pour légitime possesseur de son Royaume. Le Clergé de France ne voulant point entrer en discussion du droit de ce Prince, suggéra au Pape, que, sans faire aucun préjugé, Sa Sainteté pouvoit & devoit même pourvoir les nommés. Il lui allégua l'exemple d'Etienne Batthori, élu Roi de Pologne après Henri III, qui retint toujours le nom & la qualité de Roi de Pologne. Etienne Batthori, cependant, ne laissa pas d'exercer la Royauté, & le Pape ne fit nulle difficulté de donner des Bulles à ceux qu'il lui nomma, quoique Henri III ne le regardât que comme *intrus;* cela ne fit aucune brouillerie entre le saint Siege & Henri. Ce grand Roi voyoit bien la nécessité qu'il y avoit de pourvoir aux Eglises vacantes. Il savoit que le saint Siege n'avoit aucune autorité de décider du droit des Couronnes, qu'il devoit laisser vuider le différend par la voie, que voudroient prendre les Princes intéressés, & cependant pourvoir aux besoins de l'Eglise. Il ne faut donc pas dire, que Léon III donna l'Empire à Charlemagne, parce qu'il le couronna, mais il faut dire, qu'il le couronna, parce qu'on lui déféra l'Empire, & qu'il n'entra pas en connoissance de la validité des titres, en vertu desquels il en fut mis en possession, n'en étant pas juge. Ainsi ce couronnement est plutôt une marque que les Papes n'ont pas droit de juger des Couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en disposer.

Quelqu'un dira peut-être, que Clément V, dans le Concile de Vienne, assure, (*Vid. Clem.* Romani Principes. *Lib.* 2, *Tit.* 9, de jurejurando,) que l'Empire a été soustrait de la domination des Empereurs d'Orient par le saint Siege, & que les sept Electeurs de l'Empire, ont été établis d'autorité Apostolique. Mais cette objection ne prouve guere le pouvoir des Papes sur le temporel & les Etats des Princes souverains. Clément V, & d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il fa-

vorisoit les prétentions de la Cour de Rome; mais ils ne l'ont pas prouvé : & ils ne pouvoient le faire, puisque le contraire est constant, comme nous l'avons montré ci-dessus. Quant aux Electeurs, si les Papes ont conseillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les maîtres de l'Empire, ils se seroient bien gardés de se donner cette contrainte, d'en passer par les voix des Electeurs.

Je sais que les Défenseurs de la Monarchie du Pape, objectent encore ce qu'Adrien II, (*Liv. 5, ch. 24, vid. Adr. Ep.* 19, 20, *Labb. t.* 8, *p.* 918,) écrivit à Charles-le-Chauve, au rapport d'Aimoïnus, en le menaçant, que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis, son neveu, non-seulement il casseroit, par son autorité Pontificale, ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit, & le livreroit à Satan. Il semble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de disposer des Empires; mais cette conséquence est assez mal tirée. Adrien menace un Prince, qu'il regarde comme injuste usurpateur, il le menace en Pasteur. L'autorité Pastorale doit arrêter l'injustice par les remontrances & par les censures de l'Eglise, que les Têtes couronnées même doivent redouter; mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un Pasteur seroit infidele à son devoir, s'il ne représentoit l'injustice. L'autorité de son ministere regarde la conscience, & ce tribunal est bien plus puissant dans l'esprit d'un Prince pieux & chrétien, pour détruire toutes les injustes entreprises, que ne pourroit être le pouvoir d'un Supérieur temporel. Adrien parloit à un Prince qui avoit de la religion, & il devoit présumer qu'il écouteroit ses remontrances. L'histoire ne marque pas aussi que ces menaces aient été plus loin; ainsi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoïnus rapporte de ce Pape, est assez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur : Hincmar lui répondant, (*Hinc. Ep.* 41, *ad Adr.* 2, *tom.* 2, *p.* 654, 695,) par ordre de Charles-le-Chauve, lui mande : *Qu'il ne peut pas être* EVÊQUE ET ROI *tout ensemble, & que ses Prédécesseurs avoient réglé l'Ordre Ecclésiastique, & ce qui est du devoir Pontifical, & non de* LA RÉPUBLIQUE, *ce qui appartient seulement aux Rois;* faisant voir à ce Pape, qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conscience, & qu'il n'eût aucun dessein de disposer du temporel de ces Princes, mais seulement de leur faire connoître la justice qu'ils se devoient les uns aux autres.

Cinquiémement, Grégoire VII disoit que la coutume de l'Eglise étoit d'absoudre du serment de fidélité les vassaux des Evêq. déposés, & prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les Rois. Les Evêq., par leur état, sont en tout sujets à l'Eglise, & non pas les Rois, qui ne lui sont soumis qu'au spirituel.

Sixiémement, il apportoit l'exemple de Théodose; mais que fait cet exemple? Il pouvoit bien mettre Henri IV en pénitence, comme saint Ambroise y mit Théodose; mais non pas le déposer, comme St. Amboise se garda bien de déposer cet Empereur pénitent.

Il y en a qui disent, que Grégoire VII se repentit, à la fin de sa vie, de sa trop grande chaleur; mais cela est incertain. Cette affaire produisit tant de guerres, de schismes, d'animosités & de calamités, qu'il est aisé de voir que l'esprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le maître des Royaumes & le Monarque de toute la Chrétienté : car, entr'autres choses, je sais qu'il étoit très-vertueux, que même il est mort dans une très-bonne odeur, à cause de la pureté de ses mœurs; je ne veux pas flétrir sa mémoire. Les hommes les plus saints se sont quelquefois trompés comme les autres, & Dieu le permet, pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le Ciel.

Après la mort de ce Pape, il se tint plusieurs Conciles particuliers, & principalement sous Victor III & Urbain II, où l'on approuva ce qu'avoit fait Grégoire VII, ces Papes étant entrés entiérement dans ses sentiments. Il y en eut encore d'autres dans la suite; mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondements, sur lesquels Grégoire s'étoit appuyé, les réponses que j'ai faites à ces prétendues raisons, doivent servir aussi pour marquer l'injustice des entreprises de ceux qui ont voulu suivre sa doctrine & son exemple.

Il y a certains Ecrivains, qui, par rêverie, plutôt que par un raisonnement solide, opposent une certaine formule, dont ils disent qu'on s'est autrefois servi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques *Autres objections.*

Nnn 2

Rois, & particuliérement au temps d'Urbain II & de Calixte II, son Successeur. Ils disent donc que Philippe I, Roi de France, ayant été excommunié, pour avoir répudié la Reine *Berthe*, & ensuite épousé publiquement *Bertrade*, femme de *Foulques*, Comte d'Anjou, les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette maniere : *Regnante Jesu Christo*, & non pas, *Regnante Philippo*, parce que le Roi étant excommunié, étoit aussi censé déchu du droit de la Royauté; ce qui marque, disent-ils, l'autorité du Pape sur les Rois, & l'autorité qu'il a de les déposer. On prétend qu'on s'est servi de cette même formule encore en d'autres temps, à l'occasion de pareilles excommunications.

Il semble que cet argument est fortifié par le témoignage d'Yves de Chartres, qui, écrivant à Urbain II, lui manda, que, *s'il ne rend la Couronne à Philippe, lui & tout son Royaume se soustrairont de son obéissance*, (Yvo. Carn. p. Ep. 46, p. 21), d'où Bellarmin conclut, que puisque Philippe *redemandoit sa Couronne*, il se croyoit donc *déchu de la qualité de Roi*, à cause de l'excommunication, & que la menace d'Yves de Chartres est une voie de fait, & non de droit; mais nous espérons de faire voir solidement la foiblesse de tous ces raisonnements.

Réponse.

Quant à cette formule : *Regnante Christo*, nous avons deux choses à répondre : l'une, qu'il est faux qu'on ait changé la maniere de marquer le temps des actes publics, lors de l'excommunication de Philippe I & d'autres Rois; car on en a plusieurs qui sont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications; l'autre, qu'on se servoit autrefois de cette formule : *Regnante Jesu Christo*, dans le temps des Princes les plus religieux, & qui n'étoient nullement séparés de la Communion de l'Eglise, comme de savants Auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté & de la piété des Princes Chrét., de s'en servir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Yves de Chartres, il est aussi très-aisé de la réfuter, & il y a lieu de s'étonner que Bellarmin, homme d'un profond savoir, s'en soit servi.

Autrefois les Evêques couronnoient les Rois dans l'Eglise, & en certaines Fêtes de l'année. Le Pape défendit aux Evêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I, pendant qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'Eglise, & en ce qui regardoit le culte divin; ainsi cette *restitution de Couronne*, dont parle Yves de Chartres, ne touche pas le droit de regner, mais la Couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce Roi; & en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, & avant qu'il fût réconcilié à l'Eglise & avec le Pape, continua toujours de gouverner son Royaume : ses Sujets ne se sont jamais soustraits de son obéissance, & de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & les Papes n'ont jamais fait semblant de vouloir le priver de son Royaume. Je dis tout ceci en passant, Messeigneurs, pour ne rien omettre, & pour découvrir en même-temps la foiblesse des raisons, dont se servent ceux qui combattent la vérité que nous exposons.

Calixte II, dans un Concile de Rheims, excommunia, (*T.* 10, *Conc. pag.* 872,) Henri V, & donna à ses Sujets l'absolution du serment de fidélité ; l'exemple de Grégoire VII, avoit tellement établi cette fausse doctrine dans l'esprit des Romains, qu'elle passoit chez eux presque pour constante; & ainsi ce que nous venons de dire de Calixte II, aussi-bien que ce qui arriva entre Alexandre III, & Frédéric I, & Innocent III, l'Empereur Othon & Jean, Roi d'Angleterre, sont des suites de l'entreprise & de la doctrine de ce premier auteur de la Monarchie Pontificale; & n'ayant eu que les mêmes fondements, il n'y a aussi que les mêmes réponses à faire, & à déplorer toujours les miseres qu'a causées cette malheureuse doctrine, opposée à la parole & à l'esprit de J. C.

C'est une chose digne de remarque, qu'Innocent III ait entrepris de traiter les Princes souverains avec cette hauteur; lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une Bulle authentique, que le Roi Philippe-Auguste ne reconnoissoit aucune puissance que celle de Dieu au-dessus de la sienne dans le temporel. Ce Pape disoit la vérité, quand il étoit de sang froid; mais quand il étoit emporté par l'amour de sa grandeur, il se laissoit aller à l'esprit qu'il avoit hérité de Grégoire VII. Il paroît un peu de difficulté dans le Canon 3, du 4[e] Concile de Latran, (*Conc. Lat.* 4, *Can.* 3, *t. Conc. pag.* 148,) tenu sous Innocent III. Ce Canon oblige tous les Seigneurs de chasser tous les Hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment; & en cas que quelqu'un y man-

Réponse [à l'ob]jection tiré[e du] 4 Concile [de La]tran.

que dans un an, il ordonne que le Pape en soit averti, pour EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE, & ABSOUDRE leurs vassaux de l'OBÉISSANCE qu'ils leur doivent.

L'autorité d'un Concile général, & aussi nombreux que celui dont nous parlons, car il étoit composé de 400 Ev. & de 800 Abbés, ou autres personnes Ecclésiastiques constituées en dignité, feroit une grande difficulté, s'il paroissoit qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matiere : mais il ne pouvoit le faire, puisque d'un côté le Concile général ne peut errer, & que de l'autre, nous avons prouvé que l'indépendance des Rois est de droit divin.

On ne voit pas aussi que dans ce Canon, il soit parlé des Rois : or il est de droit, que la majesté royale n'est jamais exprimée par des termes généraux: *Indiget enim speciali notâ;* & ainsi, quand il n'y auroit que cette réponse, elle suffiroit, pour faire voir que ce Concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

Il est vrai qu'on oppose, que la maxime de la puissance du Pape sur le temporel des Seigneurs & des Princes particuliers, étant établie par ce Canon, il est naturel de l'étendre jusqu'aux Rois ; mais sans entrer dans la discussion de cette conséquence, l'on répond, qu'il n'est parlé dans ce Canon que des *Feudataires de l'Église*, ou de ceux des Princes souverains, qui avoient leurs Ambassadeurs à ce Concile, & qui consentoient à ce serment pour leurs vassaux, afin de les animer à exterminer l'hérésie; que ce serment qu'on exigeoit, étoit une marque, que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il l'eût eue, c'eût été assez que Sa Sainteté eût donné son Décret, sans s'obliger au serment; mais que comme il y avoit des vassaux de divers Princes, qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les soumettre pour cette fois, & sans conséquence, au jugement du Pape, comme au Pere commun de la Chrétienté: qu'au surplus, il est clair que ce Canon ne parle pas par forme de décision, mais fait seulement une espece de composition & de police du consentement de tous ceux qui étoient présents à ce Conc.

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un Concile, & ce qui s'y dit sans décision. Ce qui s'y décide, y est examiné par l'Ecriture-Sainte & par la tradition ; mais ce qui se dit incidemment, est souvent dit sans aucun examen, & le supposant comme chose que l'on croit être assurée; aussi, cela ne touchant pas la foi, il n'en faut pas toujours faire des maximes de Religion.

Un particulier demande, dans le second Concile de Nicée, (*Conc. Nic.* 2, *act.* 5, *tom.* 7, *Conc. pag.* 354,) s'il faut peindre les Anges, parce qu'ils sont corporels? On répond que oui. La réponse ne tombe pas sur la raison alléguée par ce particulier, qu'on n'examine pas ; mais elle tombe sur l'usage des images & de la peinture, dont on agitoit la question dans le Concile.

Le Concile de Trente, dans la session 25, prive les Princes de la possession des villes, dans lesquelles ils permettent le duel. On rejetta ce Décret dans les Etats tenus à Paris en 1593, encore que le Concile marque assez clairement, qu'il ne parle que des lieux que les Princes tiennent en fiefs de l'Eglise.

Ces Etats étoient de la *Ligue*, entiérement attachée aux intérêts de Rome; le Cardinal de Pelvé y présidoit; cependant ce Décret fut rejetté, comme contraire aux droits des Souverains. Il est semblable à celui de Latran. Si c'étoit un Décret de foi, il n'auroit pu être rejetté ; ce sont deux Décrets de discipline : l'un a été accepté par les Ambassadeurs des Princes qui étoient au Concile; l'autre a été rejetté, & tout au plus l'un & l'autre supposoient une opinion, qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des Rois par l'Ecriture & par la tradition, le Concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matiere, & qui n'en a rien décidé, ne doit nous faire aucune peine.

Réponse au premier Concile de Lyon.

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV dans le 1er Concile de Lyon. Ce Pape déposa l'Empereur Fridéric II, ou, pour mieux dire, confirma la déposition de ce Prince, faite par Grégoire IX, quelques années auparavant.

Ce qui paroît considérable, en ce que fit ce Pape, est, qu'il ne prononça pas la Sentence de déposition & de privation de cet Empereur *de plenitudine potestatis*, mais *præsente Concilio... cum fratribus nostris, & cum sacro Concilio deliberatione præhabitâ diligenti.* (Concil. Lugd. 1, tom. 11, Conc. p. 640.) Ce sont les termes qui se trouvent dans ce Concile. Si c'étoit seulement le sentiment du Pape, nous ne devrions pas en

être fort embarrassés, parce que depuis Grégoire VII, comme nous l'avons déja dit, cette opinion etoit tellement dans l'esprit de la Cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire sa prévention. Aussi seroit-ce une chose presqu'infinie, d'exposer tous les faits qui regardent les entreprises des Papes depuis ce temps-là, contre les Princes souverains; mais comme il semble, qu'en ce fait particulier que nous venons d'exposer, ce soit le sentiment d'un Concile, & non d'un Pape; cette objection mérite qu'on y fasse quelque attention: c'est pourquoi, pour y répondre précisément, je dis, que si l'on ne se laisse pas surprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'est pas le Concile qui prononce, mais le Pape; & qu'ainsi cette déposition de l'Empereur est une Sentence Pontificale, & non un Décret du Concile: elle a été prononcée, à la vérité, en présence du Concile, *præsente Concilio*, mais non pas de *l'autorité du Concile*. Il est vrai que ce Pape dit ensuite, qu'il a pris avis de ses freres, c'est-à-dire, des Cardinaux & du Concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Pour bien démêler ceci, il faut considérer ce que nous avons déja dit, que l'opinion du pouvoir des Papes, touchant la déposition des Princes, étoit fort répandue; que même plusieurs personnes ne la mettoient plus en question, & qu'il n'y avoit presque que les plus éclairés, & ceux qui n'étoient pas esclaves, qui soutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi sous le joug de cette nouveauté, comme on peut le prouver, par les offices que rendit à cet Empereur le Roi saint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape, qu'il ne put fléchir: mais comme la prévention de ceux qui soutenoient la Monarchie du Pape, & le nombre des Courtisans de Rome prévaloit, supposant l'autorité Papale touchant la déposition des Rois, il est constant que cette consultation, que le Pape Innocent IV expose dans sa Sentence, qu'il avoit faite avec les Cardinaux & avec le même Concile, n'étoit pas touchant son pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette Sentence ne fut entendue dans le Concile qu'avec horreur, *non sine audientium & circumstantium stupore & horrore*, (Matth. Par. in Henri III, Ang. Reg. ad an. 1245,) comme Matthieu Paris le rapporte. Or, soit que cette horreur procédât des crimes qu'on imposoit à l'Empereur, soit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il est aisé de juger qu'on n'avoit pas délibéré si le Souverain Pontife avoit le pouvoir de déposer ce Prince. Mais si l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoit seulement sur ce point qu'étoit tombée la consultation; & si c'étoit de la violence du Pape, cela témoignoit qu'il alloit au-delà de son pouvoir.

Innocent IV supposant donc, sans hésiter, qu'il pouvoit déposer un Prince qui abusoit de son autorité, délibéra seulement, si les fautes de cet Empereur méritoient cette peine, & il ne mit nullement en délibération dans le Concile, si, en vertu des clefs & du pouvoir Pontifical, il pouvoit lier l'Empereur & délier ses Sujets; ce qui auroit été nécessaire pour faire passer cet article comme une chose décidée par l'Eglise.

Si c'étoit une décision de l'Eglise & d'un Concile général, ce seroit une hérésie de soutenir le contraire; cependant nos Parlements, qui ont toujours été estimés très-Catholiques par les Papes mêmes, sont demeurés dans une fermeté incroyable & dans une espece d'immobilité pour le sentiment contraire. Les Facultés de Théologie, & principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des Rois, étoit contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui ont voulu favoriser la Cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont osé prononcer, que le sentiment de nos Parlements & de la Faculté de Paris, est hérétique. Le Cardinal du Perron traita la chose de *problématique*, comme nous le verrons tout à l'heure: ainsi l'on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raison, que le Concile de Lyon ait rien décidé sur cette question; & pour ne plus revenir à l'autorité des Conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Constance & de Basle, doit s'entendre de la même maniere que ce qu'on en trouve, dans le quatrieme Concile de Latran & le premier de Lyon.

Il n'est pas nécessaire, Messeigneurs, que nous nous arrêtions à la Bulle, *Unam Sanctam*, de Boniface VIII. Le Roi, l'Eglise, la France, la Faculté de Théologie de Paris, & tout le Royaume, en appellerent au futur Concile, comme nous l'avons déja dit; & il est visible que cette Bulle est une production de la passion de ce Pape. Son suc-

cesseur Clément V, dont la mémoire doit m'être en singuliere vénération; parce qu'avant qu'il fût Arch. de Bordeaux, il avoit été Evêq. d'une Eglise que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de 20 ans (*Cominges*); ce Pape, dis-je, fut assurément dans des sentiments contraires à ceux de son Prédécesseur; & s'il ne voulut pas parler aussi clairement dans la Bulle *Meruit*, qu'il eût pu faire pour détruire la Bulle *Unam Sanctam*, ce fut par sagesse, & pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il succédoit presqu'immédiatement, & non pas pour en favoriser la doctrine & les excès, dont il faisoit assez connoître par ses paroles & par sa conduite, qu'il étoit fort éloigné.

Comme les fondements sur lesquels Boniface VIII appuie sa prétention dans cette constitution, sont presque les mêmes dont se servoit Grégoire VII, & qui ont été réfutés, je ne m'y arrêterai point; je souhaiterois de tout mon cœur que les entreprises de ce Pape, contre un de nos plus grands Rois, & tous les troubles qu'elles ont causés, pussent être ensevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente Lettre que vous avez écrite à Sa Sainteté touchant la Régale, & qui sera un monument éternel de votre zele, aussi-bien que la gloire de l'illustre Prélat qui l'a composée, (*Mgr. le Tellier, Archev. de Rheims.*)

Enfin, Messeigneurs, nous pouvons dire hardiment, que tout ce que les Papes ont fait jusqu'à Grégoire VII, contre les Têtes couronnées, n'a regardé que le spirituel; & que si, avant ce temps-là, ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction & par cabale, par passion, & quelquefois par un zele mal réglé; mais il est certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de Souverain Pontife leur donnât ce pouvoir, comme on ne sauroit aussi produire aucun de leurs Décrets, qui prouve qu'ils eussent cette pensée.

Si l'on prétendoit nous opposer ce que quelques Auteurs ont avancé fort mal à propos de Grégoire II & de Grégoire III, & dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Léon Isaurique, le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, & que Grégoire III, son successeur, confirma son Décret; ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée sur un Empereur hérétique; il est aisé de répondre, en niant que ces faits soient véritables.

J'ai lu, Messeigneurs, très-exactement les Conciles dans lesquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'Empereur Léon Isaurique, & je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il est vrai que, dans un Synode Romain, Grégoire II excommunia les Iconomaques, que Léon favorisoit, (*Conc. Rom.* 3, *t.p.* 1460); mais il n'est pas dit un mot de cette privation des tributs.

Grégoire III tint aussi un Concile à Rome contre les mêmes Hérétiques; il écrivit dans ce Concile, (*Vid. Concil. Rom.* 2, *sub Greg. III, Ib. p.* 1486,) une lettre très-forte & pleine de menaces à ce même Empereur, mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi, pour démêler ce que Zonare & quelques Historiens ont écrit de l'excommunication, & de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les temps & les personnes. Il est vrai que cet Empereur fut menacé d'excommunication; qu'il fut même excommunié; & il est vrai aussi que ses peuples, ennuyés de ses impiétés, se révolterent contre lui, & le priverent de ses tributs; & c'est ce qu'ont voulu dire ces Auteurs, sur lesquels on se fonde, qui, étant tous postérieurs de beaucoup au siecle de Grégoire, & ayant écrit dans le temps, auquel cette doctrine de la Monarchie du Pape avoit inondé l'Eglise, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués; mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Grégoire II, nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'Empire; qu'il ne donna aucun Décret sur ce sujet, qu'il y résista long-temps; mais qu'à la fin, il ne put empêcher la désobéissance des peuples, & que l'un & l'autre des deux Grégoires n'ont jamais pensé à priver Léon de son Empire, ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Grégoire III, (*Epist.* 8, 3. *Ib. pag.* 1474,) écrite de l'année avant sa mort à Boniface, Evêque de Mayence, dont la date porte : *Imperante piissimo Augusto Leone, Imperii ejus anno xxiij*; ce qui fait voir que, bien-loin de l'avoir dépouillé de son autorité, il l'a toujours reconnu pour son Souverain; & pour montrer quel étoit le respect des deux Grégoires, & des Papes de ce temps-là pour la majesté Impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I écrit, (*Vid. Epist. Adr. act.* 2, *Syn.* 7, *Conc. p.* 99 *& seq.*) à

Conſtantin & à Irene au ſecond Concile de Nicée, ſur le ſujet des deux Grégoires II & III, touchant leur conduite envers Léon Iſaurique, biſaïeul de ce jeune Conſtantin, auquel Adrien écrivoit. Il eſt aiſé de voir, combien ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de ſon autorité & de ſes droits, puiſqu'Adrien ne parle que de prieres, de perſuaſions & de conjurations des deux Grégoires envers cet Empereur héréſiarque, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entrepriſes ſur ſon autorité temporelle.

L'on ne peut auſſi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la Souveraineté des Rois, de ce que fit Grégoire IV contre Louis le Débonnaire en faveur de ſes enfants. Car on voit clairement la paſſion de ce Pape dans tout ſon procédé. Au contraire, la généreuſe défenſe des Evêques de France, pour ſoutenir l'autorité de leur Prince légitime, contre les injuſtes vexations & les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit ſur le temporel du Roi : auſſi Grégoire IV ne fit aucune procédure, pour ſe mettre en état de marquer ce pouvoir Pontifical ſur l'autorité royale.

Ce qu'on oppoſe de Nicolas I eſt encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que Jéſus-Chriſt avoit mis entre les mains du ſouverain Pontife, les droits de l'Empire de la Terre auſſibien que ceux de l'Empire du Ciel. Cette objection ſeroit conſidérable, ſi elle avoit un fondement ſolide ; & comme ce Pape vivoit, environ 200 ans avant Grégoire VII, notre époque du commencement de la doctrine de la Monarchie Pontificale ne ſeroit pas vraie; mais elle tombe d'elle-même, n'étant appuyée que ſur un fait ſuppoſé.

Cette prétendue lettre de Nicolas I ne ſe rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf Epîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adreſſée à ceux de Milan.

Gratien, à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, diſt. xxij, can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppoſe. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle : il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom & un Schiſmatique, du temps de Jean XXII. De ces cinq Papes, il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII & même Gratien : & ainſi nous n'avons qu'à chercher ſi l'un de ces deux Papes eſt auteur de ce Canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous oppoſer que Grégoire VII n'eſt pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I, qui ait rapport avec ce qui eſt dans le Canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce ſoit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner cette doctrine. Il eſt vrai que nous avons un recueil, dans la compilation des Conciles de Binius, qui contient les prétendus Décrets de ce ſouverain Pontife, cités par Gratien, entre leſquels eſt le Canon *Omnes*. Ce recueil eſt de *Joannes Cochleus :* mais il eſt faux, s'il eſt vrai que Nicolas I n'ait pas écrit à ceux de Milan, & qu'il ne ſe trouve aucune de ſes lettres qui leur ſoit adreſſée, ni qui contienne ce qui eſt dans ce Canon du Décret. Il y a bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II, qui envoya Pierre Damien, ſon Légat à Milan, pour purger de ſimonie cette Egliſe, qui en étoit toute diffamée.

Si Nicolas II avoit marqué à ceux de Milan, cette Monarchie temporelle & ſpirituelle, que le Canon *Omnes* ſemble donner au ſouverain Pontife, l'on pourroit dire que Grégoire VII n'en ſeroit pas le premier inventeur. Mais cet anachroniſme que nous aurions fait ne ſeroit pas fort conſidérable : car Nicolas II fut élu Pape ſeulement quatorze ans avant Grégoire VII. Nous pourrions même dire, ſans faire violence à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de ce temps-là, que la doctrine de Nicolas II & celle de Grégoire VII n'ont été qu'une même doctrine, comme ſi ces deux Papes n'en avoient fait qu'un ; car ils étoient unis d'amitié & de ſentiments. *Hildebran*, qui fut Grégoire VII, fut le Promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II, de ſorte que la dépoſition de Henri IV que fit Grégoire VII, lequel, ſelon Othon de Friſingue, eſt le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entrepriſe, peut bien être une ſuite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Meſſeigneurs, après avoir recherché avec ſoin ſi Nicolas II avoit écrit quelque choſe d'approchant à

à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, & je crois que Gratien a confondu ce Pape avec son successeur, Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII, parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une Légation à Milan. Nous avons les Constitutions que porterent ces Légats, dans le préambule desquelles nous trouvons quelques termes, qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Esprit a établi l'Eglise Romaine le Chef & le sommet de toutes les autres, lui ayant donné par saint Pierre le pouvoir de lier, non-seulement la terre, mais le Ciel même ; en sorte que tout ce qui se trouve de mal dans toutes les Eglises du monde, si l'on ne peut le corriger sur les lieux, l'Eglise Romaine, comme la source & la maîtresse de toutes les autres, a droit de le réformer.* (Alexand. II, ad Mediol. Const. tom. 9, Conc. p. 1120.)

Il est dit dans ces Constitutions, aussi-bien que dans le Canon de Gratien, que Dieu a fondé l'Eglise Romaine ; qu'elle est le Chef & le sommet, *apex* de toutes les autres : il ajoute, qu'elle a reçu de saint Pierre le pouvoir de lier, *non-seulement la terre*, mais encore *le Ciel ;* ce qu'on a sans doute confondu avec ce que l'on a glissé dans ce prétendu Canon : *que Dieu avoit confié à saint Pierre les droits de l'empire de la terre, aussi-bien que ceux de l'empire du Ciel, dont il a les clefs entre les mains ;* ce qui néanmoins est très-différent. Il est vrai, selon la parole de Jésus-Christ, que tout ce que saint Pierre & le souverain Pontife, son successeur, aussi-bien que les autres Apôtres, & les Pasteurs de l'Eglise, leurs successeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou délient en terre, est lié ou délié dans le Ciel :* mais comme ce pouvoir est tout spirituel, il ne touche que la conscience, & ne doit pas être étendu sur les droits temporels de l'empire de la terre, puisque le Pontificat n'est qu'une participation du pouvoir que Jésus-Christ a exercé sur la terre, & qu'il a dit, que *son Royaume n'étoit pas de ce monde.*

L'on a travaillé avec tant de soin à établir la croyance de cette Monarchie spirituelle & temporelle, que Grégoire VII avoit entrepris de se donner & à ses successeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes Ecclésiastiques, pour leur faire dire ce qu'ils ne disoient point en effet, ou qu'on en ait supposé qui n'avoient jamais été existants ; & Gratien, dans le recueil duquel il n'y a personne qui ne sache qu'il y a beaucoup de pieces fausses, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en plusieurs autres.

Il ne faut pas s'étonner si la glose du Décret a tiré un argument de ce Canon, pour prouver que le Pape a l'usage des deux glaives. D'une proposition fausse, on tire aisément une conséquence fausse : mais ce que je trouve étrange, est, que cette même glose cite, pour appuyer cette mauvaise conclusion, d'autres Canons du même Décret, & des Chapitres des Décrétales, qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Messeigneurs, vous ennuyer par ces citations, qui ne sont pas d'un assez grand poids pour une affaire de l'importance de celle que nous traitons, & pour laquelle il faut avoir recours aux pures sources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique soit bien fondée, & que le Canon *Omnes* ait été tiré des Constitutions d'Alexandre II, tronquées & falsifiées : comme nous ne trouvons rien de Nicolas I, ni de Nicolas II, qui se rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puisque tous les Papes de ce nom sont postérieurs à Gratien, comme nous l'avons déja remarqué ; ce qui doit pleinement persuader que cette citation, dont ce Canon est composé chez Gratien, est une de ces citations fausses, qui sont si fréquentes dans l'ouvrage de ce compilateur.

On s'est, à la vérité, apperçu de temps en temps, que depuis le couronnement de Charlemagne par Léon III, quelques Papes se sont imaginés d'avoir autorité sur l'Empire : mais les Empereurs ont assez vigoureusement résisté à cette chimérique prétention ; & quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une soumission volontaire de l'Empire & des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelqu'autre titre particulier, cela n'établiroit pas la fausse maxime que Grégoire VII a voulu établir depuis : QUE DE DROIT DIVIN LES SOUVERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. (*Vid. Greg. VII, Epist. & dict. Pap.*) Il n'est pas impossible qu'il y ait quelque Souverain

qui *soit Feudataire* du saint Siege : mais il ne peut être vrai, que dans l'état auquel Jésus-Christ a établi l'Eglise, celui qui en est le Chef visible, soit, à raison de sa dignité, le maître de tous les Royaumes du monde.

Depuis Grégoire VII, plusieurs Papes se sont élevés contre les Souverains, mais ç'ont été de pures entreprises auxquelles on a fortement résisté ; & si quelques Princes s'y sont soumis par foiblesse, comme le Roi d'Arragon se soumit à Innocent III, (*Vid. Odor. Rain. an.* 1204, *n.* 71 *& ap. Duch. tom.* 4, *pag.* 808,) les autres se sont soutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs Sujets, & par le secours spirituel des Eglises de leurs Etats, qui ont toujours fait un point de Religion, fondé sur la parole de Jésus-Christ, sur celle de ses Apôtres & sur la Tradition, de soutenir que l'autorité des Rois ne releve que de Dieu, & ne peut être soumise, dans les choses temporelles, à celle des souverains Pontifes, ni de l'Eglise.

Ainsi, Messeigneurs, il est inutile de vous présenter en détail ces fameux différends, entre Urbain V & Philippe I, Paschal II & Louis le Gros, Célestin III & Philippe-Auguste, Innocent III & Jean, Roi d'Angleterre, Jules II & Louis XII, Pie V & la Reine de Navarre, Sixte V, Henri III & Henri IV. Plusieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zele pour la Religion & pour soutenir la piété Chrétienne : mais lorsque ce zele a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, & n'a nullement établi dans la croyance des Fideles, cette fausse idée de la Monarchie universelle des souverains Pontifes, si opposée à l'esprit d'humilité, que Jésus-Christ a inspiré à saint Pierre, comme au reste de ses Apôtres.

Objection sur le pouvoir indirect.

Il ne sert de rien de dire, que les Souverains étant soumis aux loix de Dieu, comme les autres hommes, & le Fils de Dieu, qui donne les couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la Religion, il n'est pas juste que l'autorité temporelle serve à la destruction du Royaume de Jésus-Christ, pour l'établissement duquel il a répandu son sang ; & qu'ainsi ceux à qui il a donné l'intendance de la Religion, peuvent au moins indirectement soumettre les Puissances temporelles au joug du Seigneur ; & en cas qu'ils soient rebelles aux ordres du Roi des Rois, les déposséder des Royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

Répo

Nous avons dit, Messeigneurs, dès le commencement de ce rapport, qu'il étoit important de remarquer, que les Princes, sous l'Empire desquels notre Seigneur étoit né & avoit vécu, étoient Païens & ses ennemis ; que ceux sous lesquels l'Eglise a subsisté pendant plus de trois cents ans, étoient des impies & des idolâtres ; que cependant Jésus-Christ, les Apôtres, les Papes & les Evêques, durant ce temps-là, avoient prêché hautement par leurs actions, aussi-bien que par leurs paroles, que dans le temporel on devoit une soumission inviolable aux Puissances qu'ils reconnoissoient être établies de Dieu.

Il est vrai, que comme on ne pouvoit répondre à ce raisonnement, on s'est avisé de dire, (*Discours du Card. du Perr. aux Tiers-Etats ; œuv. divers.*) que si les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les Païens, parce qu'ils n'étoient pas sujets à l'Eglise, on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étant soumis par le Baptême, lui manquoient de fidélité en tombant dans l'hérésie ou dans l'apostasie : mais l'on n'a qu'à remonter aux temps de nos Peres, & lire dans nos Histoires Ecclésiastiques, on verra de quelle maniere on s'est conduit avec les Constance, les Julien, les Valens, les Héraclius, les Zénon, les Anastase, & tous les autres qui sont tombés dans l'hérésie & dans l'impiété, & l'on reconnoîtra que l'esprit de l'Eglise a été de se contenter de leur remontrer leurs erreurs & leurs excès avec humilité, avec patience, & en obéissant à leurs ordres touchant le temporel. Les saints Papes & les vertueux Evêques avoient autant de soumission pour ces Princes dans l'ordre politique, que de force pour soutenir la pureté de la Foi de Jésus-Christ. On eût pu en divers temps, si on avoit voulu, opprimer plusieurs de ces Empereurs, ou apostats, ou hérétiques, & on ne doit pas assurément imputer à la foiblesse de tant de grands hommes, qui ont gouverné l'Eglise avec un courage invincible, mais à leur Religion, de ne s'être pas élevés contre ces maîtres du monde, desquels ils pouvoient eux-mêmes se rendre les maîtres par la force des troupes chrétiennes, lesquelles n'auroient manqué, ni de zele pour la Foi, ni d'obéissance à ceux qu'elles regardoient comme

leurs peres, si les uns & les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le *Royaume* de ses Ministres *fût de ce monde*, (Phil. 3, 10,) non plus que le sien, & qui a voulu, au contraire, que toute leur grandeur consistât dans *l'humiliation*, dans *la patience* & dans *la société des souffrances*, comme parle l'Apôtre.

Il semble que dès les premiers siecles de l'Eglise, par une espece d'esprit prophétique, les Peres aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

Origene, dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains, expliquant ces paroles: *Omnis potestas à Deo*, se forme cette difficulté: *Quoi donc! Dieu a-t-il donné aux hommes cette puissance qui persécute ses enfants, qui combat la Foi, qui renverse la Religion?* (Vid. Orig. comm. in Ep. ad Rom. cap. 13.) A quoi il répond excellemment, que *comme en abusant des dons naturels, nous ne laissons pas de les tenir de Dieu, & d'en être les maîtres; de même, quoique les Princes Souverains abusent de leur autorité, ils ne laissent pas de la tenir de Dieu.* On doit par conséquent leur obéir en tout ce qui n'est pas contre la loi de Dieu, & souffrir la persécution lorsqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injustice: mais il n'est jamais permis de se révolter.

Optat le Milévitain dit, qu'il faut obéir aux Puissances temporelles, parce que *l'Eglise est dans la République*, & qu'*on doit prier pour l'Empereur, quand même il vivroit en Païen.* (Opt. Lib. 3, cont. Parm. pag. 52, Edit. Dupin.)

Le même Dieu, dit St. Augustin, *qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur, l'a aussi donnée au plus méchant;* (Aug. de natur. boni & mali, cont. Manich. cap. 32, tom. 8, pag. 509.) Ni l'hérésie donc, ni l'apostasie, ne donnent pas la liberté aux Sujets de secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Princes.

Cette doctrine, Messeigneurs, a toujours été enseignée par nos prédécesseurs avec une fermeté merveilleuse; & rien n'a jamais tant obscurci leurs sentiments, que ce que Mgr. le Cardinal du Perron prononça dans les Etats-Généraux du Royaume de l'année 1615; mais ceux qui savent l'histoire de ces Etats, n'ont garde d'en rien imputer à l'Eglise Gallicane.

[...]ique du Cardinal du Perron.

Je ne prétends point parler contre la mémoire de ce Cardinal; son mérite & son éminent savoir ont été estimés de tout le monde; mais il y a raison de s'étonner, qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV, dans sa mauvaise fortune, & qui en avoit aussi reçu mille bienfaits, ait prononcé un discours si véhément contre l'autorité royale, en démentant ses premiers sentiments & les profondes connoissances qu'il avoit de la vérité.

Si ces harangues avoient été prononcées simplement par ce Cardinal pour témoigner son opinion particuliere, elles ne seroient pas d'une assez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine; mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France, cela a frappé l'esprit de plusieurs: il est juste que l'on en connoisse la vérité.

Il traite de *problématique* la doctrine de ceux qui soutiennent, qu'en certains cas on peut déposer les Rois, en déliant leurs sujets du serment de fidélité, quoique pour déguiser ses sentiments & les rendre moins odieux, il dise en même-temps, qu'il reconnoît que les Rois sont indépendants de toute autre autorité que de celle de Dieu dans le gouvernement temporel de leurs Etats: en quoi il tombe dans une contradiction manifeste, puisqu'il est constant que s'ils ne dépendent que de Dieu, ils ne peuvent être déposés, ni leurs sujets absous du serment de fidélité, ni par les Papes, ni par toute l'Eglise. Il appuie le sentiment de ceux qui soutiennent l'autorité monarchique du St. Siege bien plus fortement que la doctrine contraire, & recherche toutes les preuves qu'il peut trouver, vraisemblables & autres, qui avoient été employées par Grégoire VII, & en invente encore de nouvelles, mais aussi foibles que celles de ce Pape. Cependant, Messeigneurs, si l'on approfondit la vérité de ce qui se passa en ces Etats, il est constant que tous les efforts de ce Cardinal n'affoiblirent pas la doctrine de l'Eglise Gallicane.

La Chambre du Tiers-Etat avoit dressé des cahiers, dans lesquels étoit la proposition de l'indépendance des Rois: la Chambre Ecclésiastique trouva mauvais, que le Tiers-Etat entreprît de faire un article d'une matiere purement spirituelle, & en cela elle avoit raison. C'étoit à l'Eglise à expliquer & à soutenir cette vérité: peut-être même que par prudence, il eût été à desirer que cette matiere n'eût pas été

traitée dans un temps auquel les esprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq ans auparavant, & par le souvenir de tous les maux que la *ligue* avoit produits. *Il y a un temps de parler & un temps de se taire*, selon le Sage; (*Eccl.* 3, 7.) & saint Augustin dit, que *multa tacenda sunt propter incapaces, ne pejores faciamus eos quos volumus facere doctiores.* (Lib. de Don. perf. c. 16, num. 40, tom. 10, p. 843.) Ainsi, pour ne pas indisposer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut jamais être que très-désavantageux, & qui l'auroit été extrêmement en ce temps-là, ou pour d'autres raisons de prudence, il pouvoit bien se faire que la Chambre Ecclésiastique ne vouloit pas entrer dans cette matiere.

Mais Mgr. le Cardinal du Perron alla trop avant pour un Prélat éclairé, savant, François, élevé dans nos maximes.

Plût à Dieu, Messeigneurs, que cette piece, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos Mémoires. Nous vous supplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertissement, qui, en disant la vérité de l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon qu'elle laisse, que ce Cardinal ait exposé les sentiments de l'Eglise de France. Le Clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine; c'est assurément l'ouvrage pur de M. du Perron, & non celui de nos prédécesseurs.

Demande, qu'il y ait un avertissement que le Clergé n'a pas donné charge au Card. du Perron de s'expliquer comme il a fait.

Il est vrai que nous voyons par l'histoire de ces Etats, que quelques-uns de ces Prélats, qui avoient accompagné ce Cardinal, louerent son discours, & dirent à leur retour dans la Chambre Ecclésiastique, qu'il s'étoit surpassé lui-même; mais on doit rapporter cette louange seulement à la beauté de son esprit & à son éloquence, & non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité sans ordre du Clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premiérement à la Noblesse, & ensuite au Tiers-Etat, que les Laïques ne devoient pas décider d'une matiere purement ecclésiastique & canonique. Cela est clairement marqué dans le Procès-verbal de la Chambre Ecclésiastique de ces Etats, qui nous a été laissé par le Sr. Beheti, Grand-Archidiacre de Cominges, qui en étoit Secrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé & de grande vertu, s'est bien donné de garde d'insérer dans son Procès-verbal les harangues de ce Cardinal, que le Clergé n'adopta point & qu'il dissimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cause du respect qu'on avoit pour un aussi grand homme qu'étoit Mgr. du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'Eglise en d'autres occasions ; mais qu'il crut qu'elles demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été à desirer qu'elles y fussent demeurées, & comme elles y seroient demeurées effectivement, si Mgr. du Perron n'eût pris soin, pour l'amour qu'il avoit pour son Ouvrage, d'en répandre des copies; & si les curieux n'eussent eu soin aussi, dans la suite, de les donner au Public, sans prendre garde au tort que cela faisoit à la vérité.

Ce Cardinal, dans ces deux harangues, n'a presque rien dit, comme nous l'avons déja remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Grégoire VII & Boniface VIII, ou par ceux qui ont voulu plaire à la Cour de Rome; & je ne trouve que très-peu de chose à détruire de nouveau, savoir, ce qu'il allegue de divers Saints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenseurs de l'indépendance des Têtes couronnées.

Il est vrai que nous devons avoir un grand respect pour les Saints, & qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti; mais comme il est vrai aussi que tous les Saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs pensées, lorsqu'il s'est agi de choses controversées dans l'Eglise, ainsi que l'on voit qu'il est arrivé entre St. Cyprien & le Pape St. Etienne, St. Cyrille & Théodoret, St. Augustin & St. Jérôme, St. Epiphane & St. Chrysostôme, la regle, ce me semble, que nous devons suivre, est d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des Saints, qui ont écrit sur la matiere dont on conteste, & sur-tout lorsque leur témoignage est appuyé sur l'Ecriture, & qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des contestations, & dans les siecles, qui étant plus proche de la source, doivent être moins soupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me semble, Messeigneurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous

rapporter de celle des saints Peres, est si clair en faveur de l'indépendance de l'autorité royale, qu'il n'y a pas à balancer à suivre leur sentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques Saints des derniers siecles se seroient laissés emporter au torrent de la doctrine des Ultramontains, on ne devroit attribuer leurs sentiments qu'à un trop grand respect qu'ils auroient eu pour le saint Siege, à cause des prérogatives que Jésus-Christ lui a données, & qu'on ne sauroit lui contester, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que Jésus-Christ même a prescrites. Néanmoins, quoique cette exception soit légitime, nous ne laisserons pas de vous représenter, que le Cardinal du Perron n'a pas été juste dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des saints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

Réponse à St. [Ber]nard, alléguée [par] le Card. du [Per]ron.

Il allegue saint Bernard; & comme c'est le dernier des Auteurs Ecclésiastiques, qui sont comptés au nombre des Peres de l'Eglise, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine, s'il étoit contraire à la doctrine, en faveur de laquelle Mgrs. vos Commissaires vous supplient de vous déclarer; mais il est clair que le Cardinal du Perron, qui étoit persuadé, que c'étoit assez qu'il eût dit quelque chose pour être cru, s'est trompé & a trompé ses auditeurs. Voici le seul endroit de saint Bernard que l'on allegue, pour appuyer l'erreur que favorisoit M. du Perron : *le glaive spirituel & le glaive matériel appartiennent à l'Eglise; mais le matériel doit être tiré pour l'Eglise, & le spirituel doit l'être par l'Eglise même; celui-ci doit être manié par les Pasteurs, celui-là par les soldats : mais on doit se servir du dernier au gré du Sacerdoce, & par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.* (Lib. 4, de Consid. c. 3.)

Les défenseurs de la Monarchie universelle & absolue du souverain Pontife, prétendent que saint Bernard a nettement établi l'autorité du saint Siege sur les Empires, puisqu'il lui a donné l'usage du glaive matériel, dont l'Empereur ne peut se servir que par l'ordre du Sacerdoce, *ad nutum Sacerdotis.*

Je vous supplie de remarquer, que si ce qu'on prétend que ce Pere a enseigné, étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance insupportable.

Cependant il est constant, qu'outre le respect qu'on doit à la Sainteté de ce grand homme, tous ceux qui ont lu ses écrits, avouent qu'il y a eu peu d'Auteurs, qui aient eu plus de sagesse & plus de bon sens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la signification rigoureuse de l'exacte latinité, il signifieroit, que les Rois seroient obligés d'obéir, pour la paix & pour la guerre, aux moindres mouvements des souverains Pontifes, *ad nutum, sive ad oculum servientes :* car si les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que sous le bon plaisir du St. Siege, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre signe *ad nutum*, que c'est sa volonté, il s'ensuivroit que le droit de la paix & de la guerre seroit entiérement entre les mains des Papes; & ce seroit tellement outrer la matiere, que les Auteurs les plus emportés n'ont jamais osé avancer cette proposition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend saint Bernard, signifie que les Papes peuvent & doivent même donner leurs conseils pour la paix & pour la guerre, lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu, & qu'ils en sont requis.

Pour peu qu'on soit accoutumé à la lecture de saint Bernard, on sait ce que ce saint Docteur enseignoit de la soumission qui est due aux Rois, dans le temps même qu'il croyoit avoir sujet de se plaindre du mauvais traitement qu'il en recevoit.

Si toute la terre, écrit-il à Louis-le-Jeune, *me pressoit d'entreprendre quelque chose contre la Majesté Royale, j'en serois retenu par la crainte de Dieu, & je n'oserois offenser le Roi, que Dieu a établi; car je n'ignore pas où j'ai lu:* (Bern. Ep. 170, pag. 166.) CELUI QUI RÉSISTE A LA PUISSANCE, RÉSISTE A L'ORDRE DE DIEU MÊME.

Tout le monde sait, Messeigneurs, les entreprises des guerres saintes, qui furent faites au temps de saint Bernard, à l'instance des Papes & par le conseil de ce Pere; c'est ce qu'il entend quand il dit, que le glaive temporel *exerendus est ad nutum Sacerdotis & jussum Imperatoris.* (Lib. 4, de Conf. c. 3.) Il est clair que saint Bernard distingue parfaitement les deux puissances par ces deux glaives, dont l'usage est séparé : *Ille Sacerdotis, hic militum manu*, & par la différence de ces deux termes. *Ad nutum Sacerdotis & jussum Imperatoris* : le terme *ad nutum* ne signifie

que le conſeil, que les Papes peuvent donner pour des guerres juſtes & ſaintes en certaines occaſions, & il eſt viſible par St. Bernard même, en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous diſons. Ce Saint écrivant au Pape, *Quid tu denuò uſurpare gladium tentes quem ſemel es juſſus reponere in vaginam*, fait alluſion aux paroles de notre Seigneur, lorſqu'il commanda à ſaint Pierre de remettre ſon épée dans le fourreau, & lui défendit de s'en ſervir, pour marquer que l'Egliſe n'a nulle autorité de le faire; ſaint Bernard, dis-je, après avoir donné cette leçon à Eugene, à qui il parloit encore comme à ſon diſciple, ſans ſortir néanmoins du reſpect qu'il devoit à l'autorité pontificale, ajoute: *Tuus ergo & ipſe, tuo forſitan nutu, etſi non tuâ manu evaginandus.* Ce mot de *forſitan* ne marque-t-il pas, que ce ne peut être qu'en quelques occaſions particulieres, où les ſouverains Pontifes conſeillent la guerre, lorſqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit enſuite: *Alioquin ſi nullo modo ad te pertineret, non dixiſſet ſatis eſt, ſed nimis eſt*, confirme cette vérité: car ces mots *ſi nullo modo ad te pertineret*, ne ſignifient-ils pas que ce n'eſt que *aliquo modo*, & en certaines occaſions, que *ad nutum Sacerdotis pertinet?* Il me ſemble qu'il n'y a qu'à lire le texte de ſaint Bernard & la ſuite de ſon diſcours, pour en être perſuadé. Ce ſaint Docteur, après avoir fait la diſtinction des deux puiſſances, *ad nutum Sacerdotis & juſſum Imperatoris*, ajoute encore en parlant au même Pape: *Nunc vero arripe illum qui tibi ad feriendum creditus eſt;* & c'eſt du glaive ſpirituel dont il parle; c'eſt donc celui-là dont l'uſage eſt donné abſolument au ſouverain Pontife & à l'Egliſe, pour s'en ſervir avec autorité, & l'autre, en certaines occaſions, en le conſeillant ſeulement.

Et c'eſt pourquoi le même Docteur dit à ce même Pape: *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puiſque vous-même êtes homme, de peur que vous ne ſoyez dominé par toute ſorte d'injuſtice... J'ajoute encore ici, que je ne crains pour vous nul poiſon & nul glaive à l'égal du deſir immodéré de dominer.* (Ber. lib. de Conſ. paſſ. vid. impr. lib. 2, cap. 6, 9.)

Or, ſi le Pape avoit l'uſage du glaive, & ſi les Rois ne pouvoient s'en ſervir que ſelon ſon bon plaiſir, n'eſt-il pas vrai qu'il ſeroit le dominateur du monde? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce que je viens de vous rapporter de ſaint Bernard? Il faut donc néceſſairement entendre ce paſſage, dont les Ultramontains ſe parent ſi fort, de la maniere que je vous l'ai expliqué, ſi l'on ne veut faire l'outrage à ſaint Bernard, de le faire tomber dans une honteuſe contradiction.

Mais les Souverains Pontifes doivent tous ſe ſouvenir des leçons de ce ſaint Docteur, qui vont toutes à les éloigner de l'eſprit de domination. *Nous ne pouvons diſſimuler que vous êtes établi pour être ſupérieur; mais en quoi? Il faut y prendre garde. Ce n'eſt pas, comme je crois, pour* DOMINER; *car le Prophete, dans ſon élévation, entendit la voix de Dieu, qui lui dit:* JE T'ÉLEVE A LA SUBLIMITÉ DE CET ÉTAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DÉTRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET TU ÉDIFIES, ET QUE TU PLANTES. *Qu'eſt-ce qui marque du faſte en tout cela? Le travail ſpirituel eſt plutôt ſignifié dans ces paroles, par la figure des ſueurs que ſouffrent les payſans en cultivant la terre....... Apprenez donc, par cet exemple prophétique, à préſider, non pas tant pour commander que pour travailler; & que pour faire l'ouvrage d'un Prophete, vous avez plus beſoin d'un ſarcloir que d'un ſceptre.* (Ib. lib. 2 de Conſ. c. 6.)

Cet endroit de ſaint Bernard répond tout enſemble au paſſage du Prophete Jérémie, que les Ultramontains emploient, pour montrer que le Sacerdoce donne autorité ſur les puiſſances temporelles, & fait voir clairement que c'eſt faire une injure à ſaint Bernard, que de lui attribuer un ſentiment auſſi éloigné de l'eſprit de Jéſus-Chriſt, qu'eſt celui que M. du Perron lui attribue.

Ce Cardinal ſe fortifie encore de l'autorité de ſaint Thomas, dont le nom doit être vénérable à toute l'Egliſe; mais s'il lui avoit plu de bien examiner les ſentiments de cet Ange de l'Ecole, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermeté qu'il a fait. Réponſe à S. Thomas.

Il eſt vrai que ce ſaint Docteur, en quelques endroits, ſemble être perſuadé que l'Egliſe a droit de priver les Princes infideles de leur autorité temporelle; mais il y a apparence, Meſſeigneurs, que ſaint Thomas ſuppoſoit plutôt les raiſons de ceux qui, de ſon temps, étoient de ce ſentiment, qu'il ne les établiſſoit lui-même; car, en vérité, celles ſur leſquelles il s'appuie,

sont si foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne sont pas dignes d'un si grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle est établie ou introduite de droit humain : *Dominium & prælatio introducta sunt jure humano*, (2ª. 2ª. quæst. 10, art. 10); ce qui néanmoins est contraire à cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo :* il est donc clair qu'il n'a pas raisonné avec toute la liberté & la justesse qui lui sont ordinaires; car, d'un fort mauvais fondement, il tire une très-mauvaise conséquence, qui est que *potest justè per sententiam vel ordinationem Ecclesiæ auctoritatem Dei habentis, tale jus dominii vel prælationis tolli.*

Tout le reste est de cette même foiblesse, comme pourront le remarquer ceux qui voudront prendre la peine de le lire. Ainsi nous pouvons dire, à proprement parler, que ce sentiment n'est pas de saint Thomas; c'est-à-dire, qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas sur ce sujet selon ses propres lumieres. Il vivoit dans un siecle auquel on parloit à Rome de cette matiere avec tant de véhémence, & les Papes faisoient tous les jours tant d'entreprises, qu'on leur auroit été très-désagréable, si on avoit douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les Conciles même sembloient quelquefois supposer ce principe de l'autorité des Papes, sans en raisonner, & ils étoient, sans y penser, dans un sentiment, qu'ils auroient assurément condamné, s'ils eussent cherché la vérité, que le Saint-Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée, quand ils examinent les matieres, comme les Apôtres examinerent celles sur lesquelles ils prononcerent hardiment, en disant: *Visum est Spiritui sancto & nobis.*

Nous avons démêlé cela assez clairement, au sujet des Conciles de Latran & de Lyon; il ne faut donc pas s'étonner si saint Thomas, entraîné par le torrent, a cherché à justifier une opinion qu'il n'osoit contredire; & il ne faut pas s'étonner aussi, si les raisons sur lesquelles il l'appuie, sont si foibles, & même, contre sa coutume, en termes si embarrassés; car la netteté & l'ordre, est une des qualités qui ont rendu saint Thomas si recommandable entre les Scholastiques. Ce qui est très-remarquable, Messeigneurs, est que le même Docteur, lorsqu'il a parlé avec liberté, & selon ses lumieres, a distinctement enseigné le contraire; car dans son Commentaire sur la premiere Epître aux Corinthiens, il dit : *Qu'il est contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéisse aux Princes infideles*, (In Com. in Ep. ad Corint. cap. 5.) S'il est de droit divin d'obéir aux Princes, soit Païens, soit Hérétiques, nulle puissance humaine ne peut dispenser les Sujets de cette obéissance, comme nous l'avons clairement prouvé; aussi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le sentiment de saint Thomas sur cette matiere : *De sancto Thomâ quid censerit non est tam certum*, (Bell. lib. 5, de R. P. c. 1.)

Le Cardinal du Perron cite encore saint Bonaventure; & nous ne pouvons désavouer que ce Docteur Séraphique n'ait favorisé l'opinion contraire à la vérité, que nous espérons que votre délibération autorisera. Dieu a permis que les Saints soient quelquefois tombés dans les erreurs, que l'Ecole appelle *matérielle ;* & saint Bonaventure ne pouvoit presque être d'un autre sentiment, par les mêmes raisons que nous venons d'alléguer à l'occasion de saint Thomas; c'est-à-dire, à cause des préjugés de son siecle, qui entraînoient la plupart des Ordres des Religieux Mendiants nouvellement établis, & qui avoient reçu de grands privileges des Papes, mais qui n'ont pourtant jamais éteint la vraie lumiere de l'Eglise. St. Bonaventure.

Pour les autres Théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confesser qu'il y en a eu plusieurs qui, pour plaire à la Cour de Rome, ont soutenu la dépendance des puissances temporelles, de celle des Souverains Pontifes; mais votre autorité est plus grande que celle de ces Ecrivains; & ces Théologiens particuliers ne seront jamais d'un poids égal à celui de notre illustre Faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les sentiments si fermes & si constants pour la doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais : malheur à ceux qui la contredisent; & ceux qui la soutiennent, doivent s'estimer fort heureux, quelques oppositions qu'ils y rencontrent : *Non enim possumus aliquid adversùs veritatem*, dit l'Apôtre, *sed pro veritate*, (2. Cor. 13, 8.)

Il n'y a que le seul Gerson, auquel M. du Perron fait un outrage; il prétend l'attirer à son parti, & cependant il est constant, qu'il a été réduit à Gerson.

l'extrême pauvreté, pour s'être opposé à Jean le Petit, comme nous l'avons dit; & qu'encore que la fureur des écrits de cet Auteur puisse être, en quelque façon, séparée de la doctrine précise que nous combattons, on peut dire qu'elle en est une suite presque nécessaire. Aussi ce que M. du Perron allegue de cet illustre Chancelier de l'Université, qu'il appelle *le Doyen de Sorbonne*, est si obscur & si embarrassé, qu'il y a raison d'être du sentiment de M. le Président Miron, dans la réponse qu'il fit sur le champ aux discours de M. du Perron; que si cet endroit, cité par ce Cardinal, signifioit ce qu'il prétend, il seroit supposé; mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce savant Chancelier, qui puisse favoriser l'erreur que ce Cardinal appuyoit, & il ne se trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois. Il est vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les Rois, il dit, que le droit naturel & divin oblige aussi les Rois à bien traiter leurs Sujets, mais cela ne regarde point notre question; & lorsqu'il parle du pouvoir que les Courtisans de Rome veulent persuader au Pape qu'il a sur les Monarchies, il traite cette doctrine de flatterie insupportable.

Conclusion de Mgrs. les Commissaires.

Ainsi l'Ecriture-Sainte, favorable, & dans l'ancien, & dans le nouveau Testament, à l'indépendance des Rois pour le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu, une tradition si constante jusqu'à la fin du 11e siecle, fondée sur la doctrine des saints Peres, sur les Décrets des Conciles & sur les sentiments des Papes mêmes; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis cet 11e siecle; c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Grégoire VII, la fermeté du Clergé de France, des Parlements, des Etats-Généraux, de la Faculté de Théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Mgrs. vos Commissaires, qu'on ne pouvoit parler de cette matiere, qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru, de plus, que nous sommes dans un temps auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice & dans la vérité, qui ne hait pas moins la flatterie, que les entreprises contre l'Eglise. Nous avons un Roi, qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer & de protéger cette même Eglise. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatants, qu'il est impossible de les dissimuler: d'ailleurs, il soutient son autorité légitime, avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnements étudiés, non plus que par celle des armes étrangeres; & que ce que nous disons maintenant, ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flatterie: *Cujus causas procul habemus.* Tacit. De sorte que la vérité étant dans une entiere liberté, vos Commissaires ont cru que nous sommes dans le temps de l'éclaircir, & de vous supplier de déclarer vos sentiments nettement & précisément. Les interprétations nouvelles & violentes, que Grégoire VII, Boniface VIII & plusieurs autres Papes à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accommoder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus que les harangues si emportées du Cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine, qui affermira, dans des siecles de foiblesse, une autorité que les Evêques, les Docteurs & tous les vrais Ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines; & comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance, rien ne peut être plus glorieux à l'Eglise de France, que de soutenir ceux dont Dieu a dit lui-même: *Per me Reges regnant*, (Prov. 8.)

Nous sommes les Ambassadeurs de Jésus-Christ, au terme de l'Apôtre, & notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messeigneurs, que votre sagesse & votre charité prendra de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sureté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, & a troublé tant d'Etats, de Royaumes & d'Empires.

Seconde partie du Rapport de Mgr. l'Evêque de Tournai.

MESSEIGNEURS,

La seconde partie de notre Commission, regarde l'*infaillibilité* du Tribunal, au jugement duquel on est obligé

gé de s'arrêter dans les affaires spirituelles.

faillibilité du ...unal auquel ...ut se soumettre dans les affaires spirituelles.

Avant que de passer plus loin, je vous supplie de trouver bon que je déclare, en me soumettant entiérement à vos lumieres, ce que j'entends par ce mot d'*infaillibilité*.

Je ne prétends pas, Messeigneurs, marquer une *infaillibilité* absolue & générale sur toutes choses; il n'y a que celle de Dieu qu'on doive concevoir dans cette étendue; mais je parle d'une *infaillibilité* qui regarde simplement les vérités révélées, & qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fideles, & pour en faire le discernement, d'avec celles qui ont été pleinement expliquées aux Apôtres par Jésus-Christ & par le Saint-Esprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Messeigneurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre, non-seulement aux mysteres & aux vérités spéculatives, mais encore aux regles communes du gouvernement des fideles; de sorte qu'il soit infailliblement vrai, que la morale & la discipline générale, établie par l'esprit que Jésus-Christ a laissé pour la conduite des Chrétiens, sont *infailliblement* saintes, & nous font surement marcher dans les voies du salut, quoiqu'il soit vrai en même-temps que les regles de morale, fondées sur la loi naturelle & sur la loi divine, étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer, selon les différentes occasions; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il se fait par ce même esprit, dont Jésus-Christ nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siecles.

Cette *infaillibilité* bien entendue est le point le plus important pour affermir la Religion, & pour empêcher que les Chrétiens ne soient emportés *à tous les vents des différentes opinions.*

Les Hérétiques de ce temps ne veulent jamais entrer dans la discussion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent désavouer, qu'ayant une fois établi la perpétuité, la visibilité, l'autorité & l'infaillibilité d'un Tribunal, il faut nécessairement se soumettre à ses décisions; & c'est ce qu'ils ne veulent pas. Ils sentent bien que leurs nouveautés seroient condamnées par ce Tribunal, dépositaire de la loi de Dieu, de la tradition Apostolique & des anciennes vérités, qui nous ont été transmises de main en main depuis l'établissement de la Religion. La difficulté est de déterminer à qui notre Seigneur a communiqué ce précieux trésor de l'infaillibilité, qui est comme un rayon & une émanation de la divinité & de la sagesse éternelle.

Personne ne doit douter que l'Eglise universelle ne soit infaillible; notre Seigneur nous renvoie à elle : *Dic Ecclesiæ*, (Matt. 18, 17.) Il veut qu'on traite *comme des païens* ceux qui n'écoutent point l'Eglise. Il assure que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.* (Marc. 16, 18.) Saint Paul dit que l'Eglise *est la colonne & le soutien de la vérité*, (2. Tim. 3, 15,) qu'elle est *sans tache & sans défaut*, (Eph. 5, 25.) Tout cela étant de l'Ecriture-Sainte, est incontestable & de foi. L'on en tire donc cette conséquence, que ce qui est généralement cru dans toutes les Eglises, qui composent le Corps de l'Eglise universelle, est infailliblement vrai; & c'est pourquoi saint Augustin dit, que de s'y opposer, est *une très-insolente folie.* Infaillibilité de l'Eglise universelle indubitable.

Les Conciles généraux, qui représentent l'Eglise universelle, ont aussi ce don d'infaillibilité. Les Evêques y viennent au nom de toutes les Eglises particulieres qu'ils gouvernent, & qui résident en eux en quelque maniere, selon cette parole de saint Cyprien, *Ecclesia est in Episcopo*, (Cypr. Epist. 76, edit. Pearf. p. 286.) Ils y portent leurs traditions; & quoique chaque Evêque en particulier puisse se tromper, le corps & la pluralité ne sauroient tomber dans l'erreur, parce que le Saint-Esprit conduit ces Assemblées, lorsqu'elles sont légitimes & faites au nom de Jésus-Christ, & comme dit Facundus : *Dieu donne à ceux qui sont assemblés, un même cœur & une même ame, ensorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de sentiment que celui de la vérité*, (Vid. Facund. Herm. pro defens. trium Capitul. tom. 10, Bibl. Pat.) Ainsi, l'on peut dire que l'esprit de l'Eglise universelle anime un Concile général, quoiqu'elle n'y soit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les Conciles généraux sont infaillibles dans leurs décisions, puisque l'esprit de l'Eglise ne peut être sujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Messeigneurs, est ce qui regarde le Souverain Pontife. Infaillibilité des Conciles généraux. *Facundus, l. 1, c. 7.*

Quelques Théologiens des derniers temps, soutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'Eglise; que par un privilege spécial, que Jésus-Christ a donné à saint Pierre & à ses Succes- Question réduite à l'infaillibilité du Pape.

seurs, l'esprit de l'Eglise universelle réside en celui qui en est Chef visible, & qu'il peut seul ce que peut un Concile universel, & toute l'Eglise assemblée.

La question de l'*infaillibilité du Pape*, & celle de la *supériorité du Concile général*, semblent être renfermées l'une dans l'autre; car s'il est vrai que le Concile soit supérieur au Pape, en ce qui touche la foi, les mœurs & la discipline, il est constant que le Concile peut *réformer* les Décrets du Pape, & que le Pape *peut faillir*, puisque *pouvoir faillir* & *pouvoir être réformé* est la même chose.

Quoi que vous déclariez, Messeigneurs, sur cette importante matiere, on ne sauroit désavouer que Jésus-Christ n'ait donné de grandes prérogatives à saint Pierre & aux Souverains Pontifes, ses successeurs.

Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise .... & *je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux, & tout ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le Ciel;* & *j'ai prié pour toi Simon-Pierre, afin que ta foi ne manque point, & quand tu seras convertis, tu fortifieras tes freres.....* (Math. 16, 18, 19.) *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci?.....* (Luc. 22, 32.) *Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? Vous savez, Seigneur, que je vous aime : pais mes brebis, pais mes agneaux*, (Joan. 21, 17.)

Quand l'Evangile fait le dénombrement des Apôtres, il met saint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus*, (Matt. 10, 2.) Quand Jésus-Christ fut ressuscité, un Ange dit aux saintes Femmes qui allerent visiter son tombeau, & ne l'y trouverent plus : *Allez, & dites à ses Disciples & à Pierre, il sera avant vous en Galilée*, (Marc. 16, 7.) Cette singularité, *& à Pierre*, marque une grande distinction.

L'Eglise a toujours regardé l'Evêque de Rome comme le premier de tous, & comme le Chef de la Communion Catholique. *La primauté a été donnée à Pierre*, dit saint Cyprien, *& quiconque abandonne la chaire de Pierre, n'est point dans l'Eglise*, (Lib. de unitat. Eccles. p. 76. Vid. 43, 59 & pass.)

Lorsque l'on régla les droits des principaux Sieges dans le premier Concile général, (*Conc. Nic. can. 6, tom. 2, Conc. p. 31*,) ce fut sur celui de Rome, comme le modele & le premier de tous.

Ces vérités sont incontestables; mais il faut voir jusqu'où elles s'étendent. Le sentiment des Peres est, que les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ un égal dégré d'honneur & de puissance; que la primauté de saint Pierre, & les clefs données d'abord à un, marquoient l'*unité* de l'Eglise; & en effet, ce que Jésus-Christ a dit à saint Pierre, il l'a dit ensuite à tous les autres Apôtres : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel*, (Cyp. de unit. Eccles. pag. 76 & pass.)

C'est le sentiment de saint Cyprien, qui dit que Jésus-Christ *a commencé par l'unité*, en donnant son pouvoir à saint Pierre seul, *pour marquer l'unité de l'Eglise.* De saint Augustin : *Les clefs*, dit ce Pere, *ont été données à Pierre; & lorsque Jésus-Christ lui dit :* M'AIMES-TU? PAIS MES BREBIS, (*Aug. de agon. Christ. c. 30, n. 32, pag. 260, tom. 6. Ben.*) cette parole se rapporte à tous. De saint Ambroise : *Non-seulement*, dit-il, (Lib. Falso Amb. ascript. de dig. sacerd. cap. 2, in ap. tom. 2, Bened. p. 359,) *saint Pierre, Apôtre, a reçu ces ouailles & ce troupeau, mais il les a reçus avec nous, & nous les avons reçus avec lui.* Je ne rapporte que ces endroits de ces saints Peres, quoiqu'ils aient souvent dit la même chose ailleurs, aussi-bien que les autres Peres; mais comme ils vous sont connus, Messeigneurs, je craindrois de vous ennuyer, si je m'étendois davantage sur la tradition d'une vérité, qui n'est ignorée de nul Théologien. Nous serons pourtant obligés d'en rapporter encore d'autres, lorsque nous répondrons aux objections que les adversaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'Ecriture, sur lesquels nous nous appuyons.

Ces saints Docteurs marquent donc bien clairement, que c'est au corps de l'Eglise à qui cette puissance a été donnée, laquelle est principalement exercée par saint Pierre & ses successeurs, quoiqu'elle le soit aussi SOLIDAIREMENT, [c'est le mot de saint Cyprien,] par tous les successeurs des autres Apôtres.

Si notre Seigneur, ayant mis saint Pierre à la tête du College Apostolique, l'avoit rendu plus *infaillible* que ses Collegues, & lui avoit donné le pouvoir de *transmettre cette infaillibilité* aux Souverains Pontifes, *privativement* aux Evêques, qui, dans la suite, de-

voient tenir la place des Apôtres : ce premier Chef de l'Eglise auroit marqué ce privilege particulier par quelque décision solemnelle, pour donner à ses successeurs la forme de gouverner & de prononcer. La Providence, & le soin de Jésus-Christ sur son Eglise, auroit exigé qu'il eût ordonné à saint Pierre d'en user ainsi ; cependant il a fait le contraire. Les premieres affaires, soit de discipline, soit de Religion, qui se murent dans l'Eglise, après l'Ascension du Fils de Dieu, se terminerent dans les Conciles ou des Assemblées Apostoliques, & par les suffrages de tous. (*Act.* 15.)

Il étoit nécessaire de remplir la place du perfide Apôtre, qui avoit trahi notre Seigneur. Saint Pierre, comme Chef de l'Eglise, en fait la proposition aux autres Apôtres, ses freres & ses collegues, qui tous ensemble invoquent les lumieres du Ciel pour une action si importante ; & *le sort*, c'est-à-dire, selon le sentiment que j'estime le plus probable, la pluralité des suffrages donnés secrétement, tomba sur Matthias. Lorsqu'on établit les 7 Diacres, pour le soulagement des Apôtres dans les fonctions de leur ministere, ce ne fut point saint Pierre, qui *despotiquement* les nomma, mais ils furent élus par tous les Apôtres.

Il s'éleva, entre les fideles, une question importante, touchant la Circoncision & l'observation des cérémonies légales. Les Apôtres s'assemblent, & ceux qui sont nommés dans l'Ecriture *seniores*. (Act. 8, 14 & seq.) Saint Pierre explique la difficulté ; elle est résolue par le Concile ; on écrit aux Eglises une lettre synodique aux noms de tous, dans laquelle paroît *l'infaillibilité du Concile*, par ces termes pleins de confiance & d'une foi vive : *visum est Spiritui sancto & nobis*. Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'Ecriture, que saint Pierre ait décidé tout seul ; & il se croit si peu le maître de l'Eglise, qu'il reçoit les ordres de ses freres assemblés, & les exécute, sans craindre que cette soumission diminue rien de son autorité, ni de sa primauté. *Les Apôtres qui étoient à Jérusalem, ayant appris,* [voilà le College Apostolique & le Concile assemblé,] *que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyerent Pierre & Jean.* Cette commission étoit pour donner la Confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le Baptême. *Etant arrivés, ils firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit ; car il n'étoit encore descendu sur aucun d'eux, & ils avoient été seulement baptisés au nom du Seigneur Jésus : alors ils leur imposerent les mains, & ils reçurent le Saint-Esprit.*

Act. 15.

Act. 8.

Commettre pour exercer une fonction dans l'Eglise, est une marque d'autorité ; saint Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des Apôtres, ses Collegues en particulier, mais il le reçoit de tout le College Apostolique, qui représentoit l'Eglise ; il croyoit donc le Concile au-dessus de lui.

Les Apôtres ayant su que saint Pierre avoit prêché l'Evangile aux Gentils, & qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés ; & lorsqu'il fut de retour à Jérusalem, ils lui demanderent compte de sa conduite, dont il leur exposa les raisons avec une humilité édifiante ; ce qui marque que les Apôtres & saint Pierre, comme les autres, croyoient que l'Eglise, représentée par leur Assemblée, que nous pouvons regarder comme le Concile de ce premier temps du Christianisme, étoit au-dessus de celui que Jésus-Christ avoit établi le Chef de tous les autres.

Act. 11.

Nous voyons par-tout, que comme les Apôtres étoient assemblés le jour de la Pentecôte, lorsqu'ils reçurent le Saint-Esprit, qui leur enseigna toute vérité, ils se sont toujours unis, quand ils ont été obligés de faire usage des lumieres qu'ils reçurent alors, pour quelque chose importante à l'Eglise, ou pour éclaircir sa doctrine, & ils nous ont ainsi donné l'exemple de ce que nous devions faire dans la suite des temps, pour nous acquitter de notre devoir apostolique & pastoral.

Cet ordre des Synodes a été observé par tous les Pasteurs qui sont venus après les Apôtres ; & les Evêques, leurs successeurs, ont gouverné l'Eglise en commun, selon que saint Jérôme nous enseigne qu'elle doit l'être, *in communi regi debet Ecclesia.* La persécution, qui ne leur laissoit pas la liberté de tenir des Conciles généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient, dans les lieux, où ils étoient obligés de chercher quelque asyle ; & cela dura jusqu'au temps où Constantin s'étant fait Chrétien, donna la paix à l'Eglise, & plus de liberté de pourvoir à ses besoins.

Ils rendoient toujours beaucoup d'honneur au Siege Apostolique de Rome ; mais ils ne regardoient pas l'E-

vêque de ce Siege comme un Monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité, rapportée par Eusebe. Paul de Samosate, dont nous avons déja parlé dans la premiere partie de ce Rapport, fut déposé dans le second Concile d'Antioche, (*Lib.* 7, *cap.* 30, *ed. Valesf. p.* 228,) & Domnus élu en sa place. Ce Concile donne part au Pape Denis, & en même-temps aux autres Evêques, de la déposition de Paul, & de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, & qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication; ce qui fait voir que ce Concile d'Antioche regardoit, à la vérité, l'Evêque de Rome comme le premier de tous; car il est nommé le premier, mais non pas comme le *Supérieur absolu*, & comme *le seul*, à qui on dût s'adresser pour le réglement des affaires de l'Eglise; & même parlant de cette élection, ils disent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué; ce qui fait voir leur autorité, & que quelque déférence qu'ils eussent pour le Siege Apostolique, ils étoient bien éloignés de croire que les Evêq. ne fussent que les Vicaires du Pape, comme les flatteurs de la Cour de Rome le disent, & qu'il ne peut y avoir d'Evêques que ceux que le Pape établit.

Aussi-tôt que l'Eglise fut en paix, par la conversion de Constantin à la Religion Chrétienne, cet Empereur, zélé pour la Foi, à la premiere hérésie, assembla un Concile général. Si le Souverain Pontife eût eu, & l'infaillibilité, & l'autorité de décider tout seul ce qui touchoit la croyance de toute l'Eglise, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui? Combien de dépenses, de fatigues, de contestations, & pendant, & après ce Concile, n'auroit-on pas épargnées?

Ce que nous disons de ce premier Concile, nous pouvons le dire de tous les autres qui l'ont suivi; & nous ajoutons même, Messeigneurs, que si l'infaillibilité & l'autorité purement monarchique avoient été données à saint Pierre & à ses successeurs dans les affaires de la Religion, non-seulement on auroit pu s'abstenir de célébrer des Synodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir sans un grand crime. La présence des Pasteurs est nécessaire à leurs troupeaux: *Dispergentur oves, quia non est Pastor eis.* Ne seroit-ce donc pas un grand mal de tirer les Evêques de leur résidence, si un besoin plus pressant de l'Eglise universelle ne les obligeoit d'en sortir? Mais l'on a tellement reconnu la nécessité de ces Conciles dès les premiers siecles, qu'Eusebe, (*Lib. de vit. Const. c.* 51, *ed. Val.* 356,) établit, comme une maxime certaine, que les grandes controverses qui naissent dans l'Eglise, ne peuvent être terminées que par la voie des Conciles; c'est pourquoi Licinius, si cruel ennemi du nom Chrétien, fit un Edit qui défendoit la tenue des Synodes, disant lui-même, que c'étoit *un moyen infaillible de détruire l'Eglise des Chrétiens.* Cette nécessité paroîtra principalement dans nos anciens Conciles généraux, qui sont ceux qui ont été plus proches de la source: l'on n'y trouve aucun vestige de l'infaillibilité, sinon pour l'Eglise ou pour les Conciles qui parlent en son nom.

La Lettre synodique du Concile de Nicée, (*Ep. Syn. Conc. Nic. ad Eccl. Alex.*) à l'Eglise d'Alexandrie, marque qu'Alexandre, Evêq. de cette Eglise, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célebre Assemblée, sans parler d'aucun autre.

Le Siege d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le 6[e] Canon de ce premier Concile général. Alexandre avoit assisté au Concile, & non pas l'Ev. de Rome; & quelque chose qu'on dise de ses Légats, l'Ev. d'Alexandrie *présent en personne*, est *plus considéré* que l'Evêque de Rome, *présent seulement par ses Députés*, (tom. 2, Conc. in hist. Gelas. lib. 2, c. 33, p. 250): il est regardé comme le premier des Peres de cette sainte Assemblée. Ainsi ce pouvoir absolu, & cette prétendue infaillibilité du souverain Pontife ne parut pas dans ce Synode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ses sentiments par ses Légats, que s'il eût été présent. Si le Pape est *infaillible*, il l'est aussi-bien *de loin* que *de près;* & s'il eût eu cette prérogative par-dessus les autres Evêques, le Concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'Eglise d'Alexandrie, que leur Evêq. avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

Ce fut seulement dans ce premier Concile général, que cette grande question de la Pâque fut vuidée, nonobstant tous les efforts du Pape Victor, les Eglises de l'Asie mineure n'ayant pas voulu céder à son autorité, & ayant toujours

gardé leurs traditions & leur discipline jusqu'à la décision du Concile de Nicée, qui réduisit ceux qui ne s'étoient opiniâtrés jusqu'alors à demeurer dans leur coutume, que parce qu'ils croyoient que l'Eglise n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné son sentiment. Sur quoi Eusebe dit, que *Dieu seul pouvoit apporter le remede à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, (Lib. 3, de vit. Const. c. 5, ed. Valef. p. 400,) & que le Seigneur voulant terminer cette question, se servit de Constantin pour convoquer ce Concile.

La contestation entre St. Etienne, premier de ce nom, Evêque de Rome, & St. Cyprien, touchant le Baptême des Hérétiques, ne fut aussi terminée que par ce Concile, selon Bellarmin, ou, selon d'autres Auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un Concile très-célebre.

Saint Cyprien étoit dans une *erreur matérielle;* mais parce qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune décision reçue par toute l'Eglise, & que les Evêq. de son Concile étoient dans un sentiment contraire à celui du Pape Etienne, il ne crut pas devoir céder à un seul, quelque considération qu'il eût pour le saint Siege Apostolique. Les termes dont se sert saint Cyprien, sont véhéments, & marquent un peu de chaleur; mais on doit en même-temps reconnoître que le Pape saint Etienne soutenoit aussi son sentiment avec *assez de hauteur.* Ce que nous pouvons dire de l'un & de l'autre, est, que *toutes les actions des Saints ne sont pas saintes.* Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la misere que le péché originel a répandue dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux, dont les intentions vont à Dieu, quoiqu'ils ne soient pas exempts de tous défauts.

Saint Etienne soutenoit que le Baptême conféré par les Hérétiques, étoit valable, & qu'il ne falloit pas rebaptiser ceux qui l'avoient reçu. Saint Cyprien, avec tous les Evêq. de son Concile, reconnoissoit que la rebaptisation n'étoit pas permise; mais que les Hérétiques étant hors de l'Eglise, n'avoient point aussi de Sacrements, & que ce n'étoit pas rebaptiser, mais baptiser simplement, que de conférer le Baptême à ceux qui revenoient de l'hérésie. Chacun alléguoit la tradition de son Eglise. Le Pape Etienne vouloit fortement que son sentiment prévalût : il avoit raison dans le fond, comme l'événement l'a fait voir; mais saint Cyprien ne pouvoit se résoudre à céder à son seul témoignage, parce qu'encore que le Siege de Rome fût le Siege Apostolique, il regardoit saint Etienne comme son Collegue, & non comme son maître.

Pour assujettir notre esprit, & le captiver absolument, il faut qu'on soit persuadé de la révélation de Dieu, & il n'y a que l'autorité de sa parole qui ait ce privilege. Or, pour connoître la parole de Dieu, il faut la trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la tradition, ou dans la décision d'un Tribunal, à qui Dieu ait donné l'infaillibilité, pour discerner les choses qui sont révélées.

La nécessité de ne pas rebaptiser ceux qui avoient reçu extérieurement le Baptême de la main des Hérétiques, ne paroissoit à saint Cyprien, ni par l'Ecriture, ni par la tradition. Il croyoit au contraire, que l'une & l'autre établissoient l'opinion opposée; & dans la contestation qu'il y avoit sur ce sujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne; il ne le croyoit donc point infaillible, & selon la connoissance qu'il avoit des regles établies par Jésus-Christ, il n'étoit pas persuadé que l'Ev. de Rome pût tout seul décider une controverse de cette importance.

Il étoit même si éloigné de cette pensée, qu'il dit, qu'à l'exemple de saint Pierre, qui ne se prévalut pas de sa primauté, pour se faire obéir par ceux qui étoient au-dessous de lui, & pour mépriser saint Paul, qui le reprenoit, (*Vid. Var. S. Cyp. Epist.*), il ne falloit pas aussi que l'on aimât tellement ses pensées, que l'on ne reçût volontiers ce que ses Collegues disoient de bon, & que l'on n'adoptât même leurs sentiments, s'ils étoient meilleurs, que ceux que l'on avoit.

Saint Cyprien marque assez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il croyoit qu'avoit le Pape Etienne à soutenir son opinion; il le déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit, où il nomme ce Pape, & le traite d'une maniere fort dure.

Enfin, dans l'avis qu'il porte dans son Concile, touchant cette matiere, il dit, que personne ne doit s'établir ÉVÊQUE DES ÉVÊQUES, & que chaque Prélat, (*Conc. Cart.* 3, *tom.* 1, *Conc. p.*

786,) a la liberté de penser & de croire ce qu'il est persuadé être le plus véritable, sans imposer aucune loi à ses Confreres, ni sans rompre la communion avec eux, & que chacun doit rendre compte à Jésus-Christ de ce qu'il fait.

Si l'Eglise eût cru l'Evêque de Rome infaillible dans ses décisions, saint Cyprien auroit dû être regardé comme un Hérétique, puisqu'il résistoit manifestement au Décret de saint Etienne, qu'il rapporte lui-même en ces termes: *Si quelqu'un vient à nous, de quelque hérésie que ce soit, qu'on n'entreprenne pas de rien faire de nouveau contre la Tradition, & qu'on lui impose seulement les mains pour le mettre en pénitence.* (*Ep. ad Pompel.* 74.) Ce que saint Cyprien réfute avec véhémence, traitant cette Tradition de tradition humaine, contraire à l'Ecriture-Sainte. Cependant, Messeigneurs, vous savez que saint Augustin marque que cette contestation, entre ces deux Saints, n'a pas empêché que la charité ne les unît.

Voici comme il parle de leur dispute: *Cyprien écrit de cette affaire à Pompée, & marque ouvertement qu'Etienne, qui étoit en ce temps-là, comme nous l'avons appris, Evêque de l'Eglise de Rome, non-seulement n'étoit pas de même avis que lui, mais encore qu'il avoit écrit contre lui, & avoit fait des Décrets opposés à ses sentiments.* (*Ib. c.* 25, *pag.* 156.) Et dans un autre chapitre du même Livre, ce saint Docteur, parlant de la chaleur de cette contestation: *Je ne veux pas*, dit-il, *rapporter ici ce que saint Cyprien a dit étant en colere contre Etienne, parce que cela n'est pas nécessaire, & a déja été suffisamment discuté; il vaut mieux passer sous silence ces choses, qui ont été en danger de causer une grande dissention. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les Hérétiques, sans les baptiser de nouveau, devoient être excommuniés; mais saint Cyprien étant touché de la difficulté de cette question, & ayant des entrailles d'une très-ardente charité, estimoit qu'il falloit demeurer en paix & dans l'unité, avec ceux qui avoient des sentiments contraires aux siens: c'est pourquoi, encore qu'ils marquassent l'un & l'autre* AVEC ÉMOTION, *mais* FRATERNELLEMENT *néanmoins, leur indignation, la paix de Jésus-Christ fut victorieuse dans leur cœur, de sorte que leur dispute ne produisit aucun schisme entre eux.*

St. Aug. l. 5, *de bapt. contra Donat. c.* 23.

Si saint Augustin eût cru le Pape infaillible, il n'auroit pas excusé saint Cyprien, en disant qu'il avoit trouvé la question difficile: *Quæstionis ipsius difficultate permotus;* car le Décret d'Etienne devoit ôter la difficulté, s'il avoit supposé son infaillibilité; & saint Augustin étoit tellement persuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible, & qu'il n'y en avoit point de certitude dans son Décret, qu'il avoit dit auparavant, que *lui-même*, (S. Aug. lib. 2, de Bapt. Conc. Don. c. 4, p. 98,) *s'il avoit été au temps de saint Cyprien, il n'auroit osé rien assurer sur cette matiere, alors encore si douteuse, s'il n'eût été convaincu de la vérité, par l'autorité du consentement de toute l'Eglise, à laquelle saint Cyprien auroit aussi certainement cédé, si cette question eût été en ce temps-là éclaircie, déclarée & décidée par un Concile général.*

Saint Augustin fait donc, Messeigneurs, une très-grande différence de l'autorité du Pape & de celle du *Concile plénier.* Celle du Pape *ne finit pas* la difficulté; mais quand le Concile a parlé, *il faut céder*, (*Vinc. Lir. in comm. cap.* 11, *tom.* 7. *Bibl. Pat. p.* 252,) il faut se soumettre, il n'y a plus d'excuse pour ceux qui résistent à son autorité; & c'est ce qui a fait dire à Vincent de Lerins, sur le même sujet du Baptême des Hérétiques: *Absolvuntur magistri, condemnantur discipuli.*

Les Donatistes soutenoient la même erreur qu'avoit soutenue saint Cyprien; mais ce Saint est exempt de crime, parce que nulle autorité n'avoit eu droit de soumettre sa croyance, & les Donatistes étoient inexcusables, parce que l'Eglise avoit parlé par son Concile. Ainsi cette résistance de saint Cyprien n'a fait nul tort à Sa Sainteté, & n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la couronne du martyr, quoiqu'il l'ait souffert, selon la plus commune & la plus vraisemblable opinion, sans rétracter son sentiment; ce qui n'auroit pas été, s'il fût mort dans l'hérésie ou dans le schisme. Il est vrai qu'il soutenoit une *erreur matérielle*, (*Vid. Aut. loc. cit.*) mais qui n'étant pas encore suffisamment éclaircie, *nondum eliquata*, & déclarée par un Concile général, *& declarata per plenarium Concilium*, il n'étoit pas obligé à la condamner contre son sentiment. Il est vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la dispute, mais qui n'avoit pas détruit

la charité de ce grand Evêq., ni rompu l'unité, quoiqu'il ne cédât pas à l'autorité de l'Ev. de Rome.

Il est vrai enfin que saint Augustin dit, que s'il a commis quelque faute légere, elle a été purgée par son martyre; mais il est clair, par les termes de St. Augustin, que cette faute, s'il y en a eu, n'a pu regarder, ou que le fond de la doctrine de la rebaptisation, qui n'étoit qu'une *erreur matérielle*, comme nous l'avons déja dit, ou la chaleur de la dispute; mais non pas la résistance au Pape Etienne, laquelle n'eût pu être purgée même par le martyre, si la décision d'un Pape étoit une regle infaillible de la foi, comme celle d'un Concile général, puisqu'il est constant que l'Eglise ne révéreroit pas la mémoire d'un homme, mort dans la contradiction à une vérité décidée par un Concile Œcuménique, quand il auroit versé son sang pour la défense des autres vérités Chrétiennes; parce que, selon saint Paul, n'y ayant qu'une foi, elle ne peut être véritable en un homme qui ne la confesse pas toute entiere, selon la détermination de l'Eglise, qui consiste aussi dans l'unité.

Ainsi, qu'on dise tout ce qu'on voudra de saint Cyprien, il a souffert le martyre, demeurant persuadé d'une doctrine opposée à celle que le Pape Etienne avoit décidée, & il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait, en ne cédant pas à l'autorité de l'Evêq. de Rome, & néanmoins cela n'empêche pas qu'il ne soit révéré comme un saint Martyr. Donc on n'est, ni Hérétique, ni Schismatique, pour ne pas adhérer aux décisions du saint Siege, lorsqu'on a des raisons qui paroissent aussi fortes que celles que croyoit avoir saint Cyprien, de résister à saint Etienne avec 80 Evêques, qui composoient son Concile, & qu'on est dans la disposition de condamner son propre sentiment, aussi-tôt que l'Eglise universelle aura prononcé au contraire, comme saint Augustin dit qu'étoit saint Cyprien.

Enfin, Messeigneurs, quand on voudroit soutenir que saint Cyprien & saint Firmilien se seroient rétractés, comme le soutient Baronius, sans aucun fondement assuré, & ce que saint Augustin semble insinuer fort douteusement de saint Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins désavouer que ce ne soit une chose incertaine : d'où il s'ensuivroit qu'on ne devroit reconnoître qu'avec incertitude la sainteté de ces deux grandes lumieres de l'Eglise, Firmilien dans l'Eglise d'Orient, & Cyprien dans celle d'Occident; cependant ils sont révérés tous deux comme Saints, sans hésiter, & la mémoire de saint Cyprien est, non-seulement célébrée avec beaucoup de solemnité, comme un de nos plus illustres Martyrs, mais son nom est encore inséré dans le Canon de nos plus sacrés & plus redoutables mysteres.

On terminoit dans les Conciles, au temps de saint Cyprien, les questions qui naissoient dans l'Eglise, comme le marque assez distinctement une Lettre du Clergé de Rome, (*Ep.* 28,) au même saint Cyprien. Ce saint Ev. avoit écrit au Clergé de cette premiere ville du monde, pour le consulter sur la réconciliation des pénitents, (*Int. Ep. S. Cyp. Epist.* 30,) & cela fait voir dans quelle considération étoit l'Eglise Romaine : ce Clergé lui répond, que *n'ayant point d'Evêque*, il ne pouvoit donner aucune résolution, [c'étoit après la mort de Fabien, & avant l'élection de Corneille,] & que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de résolution sur une affaire de cette importance, que dans un Concile de plusieurs Evêques. *Car c'est une chose odieuse*, dit ce Clergé, *& trop onéreuse à un seul, de dire son sentiment sur un crime commis par plusieurs, & aussi public que celui dont il s'agit.* Et ce Clergé ajoute un peu après, qu'*un Décret n'a pas assez de force, s'il n'est donné par le consentement de plusieurs.*

En plusieurs autres Lettres que ce Saint écrivoit, & qu'on lui écrivoit, on remarque que c'étoit l'esprit & l'usage de son temps. Chaque Province tenoit des Conciles, on en donnoit part par des Lettres de communication à l'Evêque de Rome, avec lequel toute l'Eglise conservoit soigneusement & religieusement la communion. L'Evêque de Rome, de son côté, donnoit part aussi aux Evêques, ses Confreres, de ce qui se résolvoit dans les siens, & cette mutuelle correspondance conservoit la paix & l'unité de la foi des Chrétiens.

Les Peres du premier Concile de Constantinople, écrivant à saint Damase, Evêque de Rome, (*Conc. C. P. ec.* 1, *t.* 2, *Conc. pag.* 959,) à saint Ambroise, Evêque de Milan, & aux autres assemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir

en Orient. Ils s'excuserent d'aller à Rome, où ils étoient invités de se trouver; & comme ils avoient condamné Macédonius, qui nioit la consubstantialité du Saint-Esprit, ils prient seulement les Peres du Concile d'Occident de les congratuler; ce qui marque une grande union, & ce qui est appellé la communion des Saints, mais non pas une autorité absolue du seul Evêque de Rome. Il est même à remarquer que cette Lettre Synodique est, à la vérité, adressée *à Damase, à Ambroise & aux autres Collegues* συλλειτυργοὶ; mais que Damase y est nommé le premier; ce qui est une marque de la dignité & de la primauté de son Siege.

Dans le Concile d'Ephese, les Peres examinerent la Lettre de saint Céleftin. Et quoique ce Pape eût condamné Nestorius, on ne laissa pas de le citer par trois fois, (*Vid. Conc. Eph.* 1, *t.* 3, *Conc.*) & cet hérésiarque est appellé par les Peres du Concile *Religiosissime*, très-saint, *Révérendissime*, jusqu'à ce que le Concile l'eût déposé dans les formes; ce qui fait voir la supériorité du Concile, & que les Décrets des Papes n'ont leur derniere force, qu'après que l'Eglise les a acceptés dans toutes les Eglises particulieres, ou par un Concile général, qui représente l'Eglise universelle.

Les Pélagiens, déja condamnés par divers Conciles particuliers, & par le Pape Célestin même, ne laisserent pas d'y être encore condamnés. Cela se voit en plusieurs actes de ce Synode général, mais particuliérement dans la Lettre Synodique, (*Ep. Synod. seu relat. ad Cœlest. ib. p.* 659,) ou la relation que les Peres de ce Concile envoyerent au Pape Célestin, à la fin de laquelle ils lui mandent: *Qu'ayant lu dans le Synode les actes de la déposition de Pélage, de Julien, de Céleste*, & des autres Disciples de ces impies, ils ont *jugé que les Décrets*, (Ib. pag. *666*,) *que Sa Sainteté avoit faits contr'eux, devoient subsister; qu'ils les approuvoient & les confirmoient, ensorte que la déposition de ces Hérétiques eût son entier effet.*

Il est aisé, Messeigneurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condamnation de ces Hérétiques par le Concile général, une conséquence de la supériorité du Concile *par-dessus* le souverain Pontife, puisque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que saint Célestin avoit jugé, qu'on le ratifia, & qu'on le confirma; ce qui auroit été, non-seulement inutile, mais encore injurieux au saint Siege, s'il avoit été le souverain & dernier Tribunal, tant de la déposition des Prêtres & des Evêques, que de la condamnation des hérésies, & de la décision des controverses de la Religion & de la Foi.

Saint Prosper, saint Grégoire & Photius, assurent que ces mêmes Hérétiques ont été condamnés dans ce Concile; de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Célestin, & entre ces trois autorités, celle de saint Grégoire, Pape, est d'une considération à fermer la bouche à tous nos Docteurs Ultramontains.

Saint Léon avoit déclaré son sentiment contre Eutichès. Sa Lettre ne laissa pas d'être très-exactement examinée dans le Concile de Chalcédoine, (*Conc. Calc. act.* 4, *tom. Conc. pag.* 471 *& seq.*): elle y reçut de grands applaudissements; mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du Concile de Nicée; & il témoigne lui-même que l'approbation du Concile de Chalcédoine, (*Ep. ad om. Episc. Gall.* 77, *al.* 52,) composé de près de six cents Evêques, lui donna LE DERNIER DÉGRÉ DE FORCE. Cela est dans une Lettre qu'il écrit aux Evêq. de France, & qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les Eglises.

Ce grand Pape, qui avoit proscrit, par son autorité, l'hérésie d'Eutichès, témoigne, qu'après que ce qu'il avoit écrit au Concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuser ceux qui adhéroient aux Hérétiques, un Concile de près de six cents Evêq. ayant parlé; par où il marque, & que sa décision n'étoit pas le dernier remede contre l'hérésie, & qu'après que le Concile a parlé, il n'y a plus rien à attendre.

Le Pape Vigile, dans la Lettre qu'il écrivit au 5e Concile général, déclare, (*Conc. C. P. V. œcumen. collat.* 1, *t.* 5, *pag.* 428,) qu'il se soumet aux quatre premiers Conciles généraux, promet d'assister & de présider au Concile; & après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les Peres ne laissent pas de s'assembler, & d'y condamner les trois Chapitres. Il y a trois choses à remarquer en ceci.

1°. L'obéissance que Vigile proteste de rendre aux Conciles; ce qui marque leur

leur supériorité; 2°. qu'à cause de la dignité & de la primauté du saint Siege, c'étoit à lui d'y présider; 3°. que n'ayant pas tenu sa parole, & l'Eglise ayant besoin d'un Concile, les Peres ne laissent pas d'en tenir un sans le Pape, à la communion duquel néanmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis; mais il fut tenu sans lui, après toutefois avoir été prié d'y assister; & nous pouvons même remarquer, qu'une des raisons qu'il apporta pour ne pas assister à ce Concile, fut, qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre des Evêques de l'Eglise d'Occident; ce qui marque qu'il n'étoit pas persuadé de son infaillibilité; car si cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de Prélats n'eût pas dû l'empêcher de présider à ce Concile, & d'y prononcer ce qu'il auroit cru nécessaire pour la Religion.

Dans le 6e Concile, (*Conc. C. P. VI œcum. act.* 12, 13 *& seq. tom.* 6, *Conc. pag.* 927 *& seq.*) qui est le 3e de Constantinople, la Lettre d'Honorius y fut lue, examinée & condamnée, & sa mémoire anathématisée avec les Monothélites, en présence même des Légats Apostoliques, qui ne réclamerent point; ce qui marque, & que les souverains Pontifes peuvent être condamnés par les Conciles, & qu'ils ne sont pas infaillibles, quand ils sont séparés du Corps; & ce jugement fut si universellement reçu de toute l'Eglise, que dans la suite les Papes mêmes disoient *anathême à Honorius*, comme aux autres Hérétiques, dans la profession de foi qu'ils faisoient après leur élection, comme il est marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum;* la mémoire de ce fait si constant, s'est conservée dans le Bréviaire Romain jusqu'à Pie V.

Nous pouvons remarquer, que dans le 7e Concile, action 7, on dit encore anathême à Honorius, & même que dans le 8e il est cité un Concile de Rome, tenu sous Adrien II, (*Conc. Nic. II œcum.* 7, *act.* 7, *tom.* 7, *pag.* 555. *Vid. Conc. C. P. V. œcum. act.* 7, *tom* 8,) qui condamne encore la mémoire de ce Pape; & comme on n'oseroit dire que les actes de ces Conciles aient été altérés, ainsi que quelques-uns l'ont faussement allégué de ceux du sixieme, pour trouver de quoi justifier ce Pape, il ne peut pas rester une ombre de raison qui fasse douter de sa chute. Les Romains même doivent le reconnoitre, puisque nous n'avons conservé ces précieux monuments de l'antiquité dans leur entier, que par les manuscrits qui ont été trouvés dans la Bibliotheque du Vatican; & quand même on voudroit encore douter de ce fait, & dire que ces Conciles postérieurs n'en ont parlé que sur la foi du 6e, dont les actes ont été falsifiés, l'on ne sauroit au moins nier que ces Conciles n'aient cru que si Honorius n'a pas été Hérétique, il a pu l'être; ce qui suffit pour détruire l'infaillibilité.

Enfin, nous tirons du 8e Concile, qui est le 4e de Constantinople, (*Conc. Const. IV, pag.* 1021 *& seq.*) un monument admirable, pour marquer l'obligation que les souverains Pontifes ont de se soumettre aux Canons. On apporta dans la 4e action de ce Concile, deux Lettres que le Pape Nicolas I écrivoit: l'une à l'Empereur Michel, & l'autre à Photius: & ce Pape dans celle de Photius, dit: *Que l'Eglise Romaine est le chef de toutes les autres Eglises; que c'est d'elle qu'elles apprennent la droiture & l'ordre qu'il faut observer en toutes les villes & dans toutes les Constitutions Ecclésiastiques, lesquelles cette même Eglise observoit inviolablement, selon les Ordonnances Canoniques, Synodiques & celles des saints Peres; d'où il s'ensuivoit que ce qui étoit prescrit de pleine autorité par les Pasteurs de cette même Eglise, ne devoit être rejetté de personne, qui, sous prétexte d'une coutume, voudroit suivre sa propre volonté, mais demeurer ferme & immuable*, (1, p. 1032.)

1°. Cette Lettre est écrite par un Pape, & reçue par un Concile; ainsi il ne manque rien pour l'autoriser.

2°. Elle marque l'autorité de l'Eglise Romaine sur toutes les Eglises; mais en même-temps elle marque que la plénitude & la fermeté de cette autorité vient de l'observation inviolable des Canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'Eglise Romaine, & tout ensemble à l'autorité de l'Eglise universelle.

Nous pouvons encore tirer une preuve assez claire de la supériorité du Concile au-dessus du Pape, aussi-bien que de la dignité du saint Siege, que nous devons appuyer de toute notre force dans ses justes bornes, du 21e Canon de la 10e action du 8e Concile général, selon une édition, ou du 13e, selon une autre. (*Ibid. p.* 1140, *vid. etiam p.* 1375.)

Il est défendu par ce Canon de s'éle-

ver témérairement, *audacter*, θρασως contre le Pontife Romain. Cette défense est faite aussi à l'égard des autres Patriarches, à cause de l'éminence de leurs Sieges. Mais dans ce même Canon, il est dit aussi, au moins dans l'édition latine, que si l'on porte dans le Concile quelque question touchant le Pontife Romain, on la traitera avec respect & avec honneur. Cela marque, & la dignité du Siege, & tout ensemble l'autorité du Concile; ce que le Cardinal de Cusa explique bien nettement, en disant sur ce Canon : *Le Synode universel est obligé d'écouter avec respect quelque question que ce soit, qui s'éleve touchant le Siege Romain, & l'approfondir, mais non pas porter témérairement une sentence contre lui.* Et il ajoute : qu'*encore que le Concile universel puisse décider toute sorte de question qui regarde le saint Siege, il doit néanmoins faire cela avec beaucoup de révérence, à cause de la primauté & de la qualité de Chef, & non pas en portant sentence audacieusement.* C'est pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le Concile est au-dessus du Pape.

Almain parle conformément à ce Cardinal; ce qui nous fournit la réponse qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu Canon *nemo judicabit primam sedem*, (de aut. Eccles. c. 7, Caus. 9, q. 3, c. 13;) car il est aisé de reconnoître, par la lecture du Canon, dont Gratien a abusé dans son Décret, qu'il l'a détourné à un sens tout opposé au vrai sens du Concile, qui a établi, & la grandeur du Siege de Rome, & la supériorité du Concile sur le Pape.

Après les huit premiers Conciles généraux, comme le Pontificat de Grégoire VII troubla la possession dans laquelle étoient les Etats depuis tant de siecles, de ne voir rien au-dessus de leurs Princes souverains que la puissance de Dieu, l'Eglise vit attaquer aussi la prescription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infaillibilité que celle de Dieu, & celle que Jésus-Christ lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-dessus; & ce Pontificat est une époque de trouble & de confusion.

Avant que nous entrions dans ces siecles, il nous semble, Messeigneurs, que pour affermir entiérement la vérité, nous ne saurions mieux faire que de l'appuyer après les Conciles, de l'autorité des Papes mêmes. On ne sauroit se plaindre de ce témoignage, puisqu'ils sont Juges dans leur propre cause.

Grégoire VII & ses successeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zele trop ardent & trop amer, pour accroître leur autorité; mais ils ne peuvent pas s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédécesseurs avoient reçu de Jésus-Christ.

Le Pape saint Innocent I parle de cette maniere : *Vous avez eu raison de demander qu'on observe où vous êtes, la forme que tient l'Eglise Romaine, non pas pour ordonner quelque chose de nouveau, mais parce que nous desirons que ce qui a été négligé par le peu de soin de quelques-uns, soit observé par tout le monde, pourvu néanmoins que ce soient des choses qui soient établies par la tradition apostolique, & par l'ordre de nos Peres.* (Ep. ad Victr. Roth. 2, t. 2, Conc. p. 1250.)

Ce Pape est bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de passer au-delà des bornes des Constitutions de l'Eglise.

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent, reconnoît qu'il n'appartient pas même au saint Siege Apostolique, de changer les Constitutions des Peres; *car l'antiquité, qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être respectée selon les Décrets des Peres.* (Epist. 3, ad Ep. Prov. Vienn. ib. p. 1570.)

Boniface I étoit de même sentiment que son prédécesseur. Voici comme il parle : *Il nous convient d'être les fideles gardiens des Constitutions de nos Peres.* (Ep. 2, ad Episcop. Narb. ib. pag. 1586.)

Saint Célestin I marque sa soumission pour les Canons, en disant : » Il faut » que les regles nous gouvernent, & » que nous ne croyions pas être les maî» tres des regles. « (*Epist. ad Illiric. Episc.*)

Saint Léon, dans la XXIVe, XXVe & XXVIe de ses Epîtres, demande à l'Empereur & à l'Impératrice, qu'ils permettent d'assembler un Concile général, pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux Concile d'Ephese à Flavien, Patriarche de Constantinople, & à la Religion, & pour rétablir ce qui avoit été fait *contrà omnem Canonum disciplinam.* (In ed. Quen. 39, 40, 41.) Si ce Pape avoit cru avoir une autorité absolue & indépendante de l'autorité de l'Eglise universelle, ou des Conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être réglé *per majorem Sacerdotum nu-*

merum, (Vid. Epist. 80, alias 53, ad Anat.) comme il parle. Ce même Pape dit, que tout ce qui se trouve contraire aux saints Canons, est mauvais; que rien n'aura de force, qui s'éloignera de ces saintes regles; que la paix & la tranquillité ne peuvent se conserver dans l'Eglise, si l'on ne rend le respect qui est dû aux saints Canons. (*Id. ad Max. Ep. Antioch. Epist.* 91, *al.* 62.)

Je me suis un peu arrêté sur ce souverain Pontife, Messeigneurs, parce qu'entre les anciens, il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'autorité Pontificale; mais il n'a pu résister à la vérité.

Gélase I assure, que nul Siege ne doit être plus soumis aux Canons que le sien. (*Epist.* 13, *ad Episc. Dardan. tom.* 4, *Conc. p.* 1198.)

Agapet dit, qu'il est obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des Conciles. (*Ep.* 6 *ad Cæs. Arel. Ep. ibid. pag.* 1798.)

Saint Grégoire le Grand marque la nécessité d'être fidele observateur des Canons: *Si Canones non custoditis*, dit-il, en écrivant à Jean, Patriarche de Constantinople, *& majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.* (Lib. 11, Ep. 53, al. 52.) Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité & toute la vérité eussent résidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ses décisions, & non les Canons & les Constitutions des anciens.

Martin I assure, que les souverains Pontifes ne peuvent pas détruire les Canons, parce qu'ils n'en sont que les gardiens, & non pas les maîtres. (*Ep.* 11, *tom.* 6, *Conc. p.* 40.)

Léon III étoit si religieux observateur de ce que les Conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement persuadé, que l'addition de la particule *Filioque*, qu'on proposoit de faire au symbole des Conciles de Nicée & de Constantinople, expliquoit le mystere, & qu'il ne doutât nullement que le Saint-Esprit ne procédât du Pere & du Fils: cependant il ne voulut pas consentir à cette addition, à cause que la foi des Conciles de Nicée & de Constantinople étoit consacrée, & que le Concile d'Ephese avoit expressément défendu d'aller au-delà de ce qui est contenu dans ce symbole; ce Pape n'osant pas égaler son autorité à celle du Concile Œcuménique: *Nam & ego me illis* (*scilicet Concilii Patribus*), dit-il aux Ambassadeurs de Charlemagne, avec lesquels il traitoit de cette affaire, *non dico, præferam, sed etiam illud absit mihi, ut coæquare præsumam.* (Leo 3, Dial. cum Legat. Car. Mag. tom. 7, Conc. pag. 1195.)

Léon IV n'ose accorder une grace qu'on lui demandoit, sur le fondement que la chose n'avoit pas été faite par les anciens, & ajoute: *Non potuimus præfixos patrum terminos immutare.* Ce sentiment est bien éloigné de celui d'une Monarchie absolue, & indépendante de l'autorité de l'Eglise universelle.

Epist. ad Clothar. Imperat.

Nicolas I, qui étoit un grand Pape, & qui soutenoit très-bien l'autorité Pontificale, parle en ces termes, en écrivant à l'Empereur Michel: *Paternos Canones non transgrediamur, sacros Canones non conculcemus.* (In Ep. ad Mich. Imper. pass. tom. 8, Conc.) Jean VIII assure qu'il ne sauroit rien faire au préjudice des Canons; il se croit donc inférieur au Concile qui les avoit faits: *Contrà statuta majorum agere nequivimus.* (Ad Carol. Reg. Epist. 23, vid. tom. 9, Conc. Ep. xxiij ad Carol.)

Grégoire VII lui-même, quoiqu'il ait porté si haut l'autorité Pontificale, reconnoît celle des Canons, à laquelle il est obligé de se soumettre: *Le saint Siege Apostolique*, dit-il, *a accoutumé, par prudence, de tolérer la plupart des choses qui arrivent; mais jamais il ne s'éloigne dans ses Décrets & dans ses Constitutions, de ce qui a été réglé par les Canons.* (Vid. tom. 10, Conc.) S'il avoit toujours été fidele observateur de cette regle, il n'auroit pas donné occasion à tant de troubles; mais la force de la vérité est si grande, qu'elle oblige ceux mêmes qui en sont les plus éloignés à la respecter.

Grég. VII, l. 11, ép. 1.

Il faudroit, Messeigneurs, transcrire presque toutes les Lettres des souverains Pontifes, jusqu'au temps de Grégoire VII, si nous voulions rapporter tout ce qu'ils disent, pour marquer la soumission qu'ils doivent aux Conciles & aux Canons; & ils étoient si éloignés de se croire infaillibles, que saint Grégoire, (*Greg. Mag. Lib.* 9, *Ep.* 52,) étant supplié par un Solitaire reclus, nommé Secondain, de l'instruire de l'origine des ames, savoir si elles sont produites par génération, ou si elles sont créées; il déclare qu'il ne peut rien définir sur ce sujet, parce qu'il n'en trouve point de tradition, & que les Peres n'en avoient rien déterminé avant lui.

Malgré tous les efforts de Grégoire

VII, ce sentiment d'humilité qu'il devoit avoir hérité de ce grand Saint, aussi-bien que son nom, n'a pas laissé que d'entrer dans l'esprit des Papes les plus éclairés qui l'ont suivi : car voici comme parle Innocent III : *Si nous entreprenions de déterminer quelque chose sans la délibération générale d'un Concile, outre que nous offenserions Dieu, & que nous serions diffamés devant les hommes, peut-être serions-nous au hasard de décheoir de notre rang, & de perdre notre charge, notre autorité, ne pouvant nous dispenser de suivre la vérité de cette regle.* (Lib. 3, Reg. 15, Ep. 104 ad Phil. Aug. Reg. Fr.)

Cette doctrine étant si constamment enseignée par les Papes, qui ont soutenu, avec une fermeté toute chrétienne, la grandeur de leur Siege, & l'autorité de leur primauté; il semble qu'il n'y a plus de raison de douter de la maxime dont St. Augustin se servoit contre les Donatistes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien, (*Aug. Epist.* 43, *alias* 162) : *Supposé*, dit ce grand Docteur, *que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel, avec les Evêques qui jugerent avec lui, approuva l'ordination de Cécilien, & condamna les Donatistes, il restoit encore le Concile général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cause.*

Il me semble qu'il est difficile de trouver dans l'antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous exposons, & que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cause avec beaucoup de maturité, & cependant saint Augustin dit que les Donatistes avoient droit d'en appeller au Concile général; donc le Concile général étoit au-dessus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agissoit pas d'une cause de la foi, & il s'agissoit d'un pur fait; savoir, si Cécilien avoit été ordonné par un Evêque coupable d'avoir trahi la cause de Jésus-Christ, en livrant aux infideles les Livres sacrés. Ce Cardinal me pardonnera, Messeigneurs, si je dis, ou qu'il s'est trompé, ou qu'il trompe ses Lecteurs. Voici le fait.

Cécilien avoit été élu très-canoniquement par le suffrage unanime du Clergé & du peuple; mais il avoit été ordonné par Félix, Evêque d'Aptunge, que les Donatistes accusoient de cette prévarication; d'où ils inféroient que son ordination étoit nulle. Ils soutenoient encore, que ceux que Cécilien avoit baptisés & ordonnés, n'avoient pas reçu ces Sacrements, & Donat avouoit qu'il les avoit rebaptisés & réordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette maniere, & blâme Donat de tenir une erreur si grossiere, en croyant cette rebaptisation & cette réordination nécessaires.

Melchiades prononça sur tous ces chefs : il prononça donc sur un dogme aussi-bien que sur un fait; & quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore assez éclairci, comme il le fut depuis au Concile d'Arles ou à celui de Nicée, & que cela ne passoit que pour un point de discipline; l'on ne peut désavouer que ce ne fût du moins une discipline générale pour toute l'Eglise; & qu'ainsi c'étoit une chose sur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous l'avons établi dès le commencement.

La question de la Pâque étoit bien plus de discipline; cependant il fallut un Concile général pour la décider. Si l'infaillibilité n'est pas dans le Pape, pour un point de discipline, & qui concerne le gouvernement pour lequel le Saint-Esprit a établi tous les Evêques, *Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, à plus forte raison n'y est-elle pas pour la foi. Saint Augustin suppose donc cette regle comme constante & comme établie dans l'Eglise, qu'après le jugement du Pape, il reste encore le Concile général; & je me suis assez souvent étonné que nos plus savants Docteurs aient fait tant de dissertations, pour découvrir de quel Concile saint Augustin parloit en cet endroit, si c'étoit de celui d'Arles, de Nicée ou de quelqu'autre ; car il me paroît que ce Pere ne vouloit que marquer la regle en général, & que si Donat & ses adhérents se plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeller au Concile général, *restabat adhuc plenarium Ecclesiæ universæ Concilium.* Cette maxime est si constante, que les Papes mêmes ont tenu le même langage que saint Augustin.

Saint Léon prie l'Empereur Théodose d'interposer son autorité, à ce qu'un jugement donné, demeure en l'état qu'il est : *Donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur*, (S. Leo, Ep. 40, alias 25); & les Légats de ce Pape, au Concile de Chalcédoine, après avoir dit qu'il avoit déposé

Dioscore, ajoutent : *Superest ut congregata venerabilis Synodus, canonicam contrà prædictum Dioscorum proferat, justitiâ suadente, sententiam.* (Vid. Conc. Chalç. act. 3, tom. 4, Conc.)

Saint Grégoire, après avoir dit son sentiment sur l'entreprise de Jean, Ev. de Constantinople, qui vouloit être appellé EVÊQUE UNIVERSEL, se réduit à dire, que si la répréhension n'est pas juste, il reste à s'adresser à l'Eglise pour en juger : *Si in meâ correptione despicior, restat ut Ecclesiam debeam adhibere.* (Greg. Mag. Lib. 5, Epist. 18, Joan. C. P. p. 746.) Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'Eglise.

Il me semble, Messeigneurs, que le *restabat* de saint Augustin est bien appuyé par le *superest* ou le *restat* des Papes; & j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, si je ne craignois de vous ennuyer.

Hincmar, Archevêque de Rheims, dont nous voyons ici, Messeigneurs, l'un de ses successeurs, (M. le Tellier,) soutenir si avantageusement la réputation, nous donne une grande idée du sentiment que les Evêques de France avoient eu jusqu'à son temps de la question que nous traitons maintenant.

Le Pape Adrien II avoit écrit à Charles-le-Chauve, que tout ce qui vient du saint Siege, doit toujours être reçu avec humilité, quoique cette proposition soit vraie, *clave non errante*, (Vid. Adr. II, Epist. tom. 8, Conc.) comme parlent nos plus savants Docteurs, & que réguliérement on doive recevoir avec respect ce qui vient du saint Siege : cependant, pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles-le-Chauve ayant donné commission à Hincmar de répondre à Adrien, cet Archevêque lui écrit au nom de l'Empereur, qu'il a trouvé que cette maxime est contraire, non-seulement à la vérité de l'Evangile, mais encore aux Décrets des saints Peres; & un peu après il ajoute : » mais » nous croyons que votre autorité jugera plutôt, que nous devons suivre » ce que vos prédécesseurs ont écrit selon les regles des saintes Ecritures, » & ce que nos Peres ont enseigné, » que ce que celui qui a écrit en votre » nom la lettre qui nous a été envoyée, » a inventé. Car St. Augustin dit dans » sa lettre à Janvier, qu'il croit qu'il » faut rejetter ce qui ne se trouve, ni » autorisé par l'Ecriture, ni ordonné » par les Conciles des Evêques, ni établi par la coutume de l'Eglise universelle; & saint Léon, en parlant » de ce qui a été tellement réglé par » les Canons & publié par les Décrets » du saint Siege Apostolique, qu'il n'y » a nul moyen de le détruire; ordonne » que ce qui sera opposé à ces Constitutions soit entiérement sans autorité. (*Hinc. II, part. Epist. 42, nom. Car. Calvi. ad Adr. Pont.*)

Ce savant Archevêque de Rheims connoissoit bien que l'autorité Pontificale avoit des bornes. Ces Décrétales, supposées des Papes, commencerent dès son temps à inonder l'Eglise: elles parlent avec si peu de retenue de l'autorité Pontificale, que l'indiscrétion de ceux qui les ont fabriquées, a enfin éveillé le soin des Savants pour en découvrir la fausseté; & il n'y a plus personne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Laon s'appuyoit sur divers endroits de ces Epîtres. Cet habile Archevêque, qui se doutoit de la fausseté de ces Décrétales, mais qui n'en étoit pas assuré, fut très-bien se démêler de ces embarras, en déclarant qu'il falloit les lire avec respect, à cause du nom des Papes qui étoit à leur tête: mais il marque bien nettement en même-temps, la différence qu'il falloit en faire d'avec les Décrets des Conciles, dont il dit que, selon le sentiment du Pape Gélase, » les Canons doivent être » inviolablement gardés ; mais que les » Epîtres, qui ont été de temps en temps » écrites pour la consolation des Particuliers, doivent être lues avec vénération. « (*Hincmar Remens., in opusc. ad Hincmar Laudun., c. 25.*) Il se servoit de l'autorité d'un Pape, qui parloit des lettres dont on connoissoit les vrais auteurs, pour affoiblir à plus forte raison l'autorité de ces pieces supposées, & qui commençoient à infecter l'Eglise, mais sur lesquelles il ne voyoit pas encore assez clair.

Ce discours de cet Archevêque de Rheims n'affoiblit pas seulement ces fausses Décrétales; mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gélase, écrivant aux Evêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'autorité des souverains Pontifes est inférieure à celle des Conciles; puisque, selon le Pape Gélase même, "on doit du respect aux Lettres des Papes, dont on ne peut désavouer que leurs Décrets ne soient tirés, & une entiere soumission aux Conciles.

Il faut avouer, Messeigneurs, que depuis Grégoire VII, il s'en faut bien que les Papes aient été aussi fermes, que tous ceux qui les avoient précédés, à soutenir la soumission qu'ils doivent aux Conciles & aux Canons.

Quoique la premiere intention de Grégoire VII ait été d'établir son autorité sur les Têtes couronnées, il n'a pas laissé de vouloir établir aussi une Monarchie spirituelle sur toute l'Eglise; il n'y a qu'à lire ses *dictatus*, entre les articles desquels se trouve cette maxime: *Quod sententia illius*, [*Papæ scilicet*] *à nullo debeat retractari*, *& ipse omnium solus sententiam retractare possit.* (Tom. 10, Concil. pag. 3.) Le voilà au-dessus du Concile d'une maniere si outrée, que ceux qui ont enseigné l'infaillibilité du Pape, & qui ont eu la hardiesse de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont osé refuser l'infaillibilité au Concile; ce qui seroit nier que l'Eglise fût *la colonne & le soutien de la vérité;* ce qui seroit ôter la force à ces paroles de Jésus-Christ: *Dic Ecclesiæ*, & *qui Ecclesiam non audierit, sic tibi sicut Ethnicus & Publicanus;* & ce qui seroit enfin rendre illusoires les paroles de la Lettre Synodique du Concile des Apôtres: *Visum est Spiritui sancto & nobis.* Cependant s'il est vrai que le Pape *potest solus omnium retractare sententiam*, il a seul l'infaillibilité, il peut corriger le Concile, & le Concile peut errer.

Quelques-uns croient que ces *dictatus* ne sont pas l'ouvrage de ce Pape; mais si ce n'est pas son ouvrage, c'est celui de ses flatteurs; il a été dans ces sentiments, il les a inspirés à tous ceux de ses Successeurs, qui se sont laissés aller à se croire infaillibles & supérieurs au Concile général.

S'ils avoient dit que le Pape a droit de parler à toutes les Eglises, de faire des Décrets universels, d'arrêter les esprits en jugeant des controverses qui se meuvent, lorsque les Conciles ne sont pas assemblés; que si ces décisions sont reçues de toute l'Eglise, il n'est plus permis d'en révoquer en doute la certitude, & que tout esprit doit être captivé: ils auroient fait justice à l'Eglise, au saint Siege & à la vérité.

S'ils avoient dit encore, que le Concile ne peut avoir d'infaillibilité sans le Pape, ils auroient pu pour l'ordinaire parler avec raison: car nos Peres ont soutenu, que les Conciles généraux doivent s'assembler avec le consentement de l'Evêque de Rome; & il est raisonnable de dire, que RÉGULIÉREMENT ce seroit une chose monstrueuse que le corps fût sans chef: ainsi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ses délégués dans le Concile; il n'est pas entier sans cela, il manque en sa principale partie, s'il n'a son chef. Mais je crois que vous prononcerez, Messeigneurs, que cela doit s'entendre, pourvu que l'Eglise ne soit pas dans le schisme, parce qu'en ce cas le Concile peut pourvoir, par son autorité absolue, aux besoins de l'Eglise, se constituer un chef légitime, & même condamner les hérésies & décider les vérités catholiques: l'Eglise ne périt jamais, le schisme & le crime de son chef ne lui ôtent pas son infaillibilité.

Nous croyons que vous prononceriez encore la même chose, en cas que quelque souverain Pontife tombât dans l'hérésie, ou dans les défauts qui mériteroient la déposition, & qui sont excellemment marqués par Gerson dans son Livre, *de auferibilitate Papæ*, & ailleurs. Nous espérons que ce malheur n'arrivera jamais; nous devons le demander à Dieu avec ardeur; mais comme cela peut arriver par un juste jugement du Seigneur, ainsi qu'il arriva en la personne de *Liberius*, d'*Honorius*, & d'autres qui sont tombés dans l'erreur, & en celle des Papes schismatiques; en ces occasions, Messeigneurs, l'Eglise, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi dans la Chaire Apostolique & le déposer. Au cas encore qu'un Pape, par une opiniâtreté criminelle, refusât d'assister ou d'envoyer au Concile assemblé, ou d'en assembler un, en étant légitimement requis pour les besoins effectifs de l'Eglise, le Concile ne laisseroit pas de se tenir & de s'assembler, & de pourvoir aux besoins de la religion & de la discipline, comme l'on fit à Constantinople, au 5e Concile, où Vigile ne voulut pas assister pour la condamnation des trois Chapitres: hors ces cas, Messeigneurs, quand les Papes soutiendroient que l'infaillibilité du Concile ne peut être sans son union avec le souverain Pontife, ils auroient raison.

Mais, en même-temps, il faut ajouter que le Synode Œcuménique faisant des Décrets, oblige le souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres; & que le

Concile ne tient pas son infaillibilité du Pape, mais de Dieu, qui l'a donnée immédiatement à l'Eglise; de sorte que nous pouvons dire, que si le Pape a le pouvoir de dispenser des Canons, c'est lorsque l'Eglise le lui donne, comme le Concile de Trente déclare qu'il pourra dispenser de quelques empêchements du mariage & de la Communion sous les deux especes pour les laïques, lorsque la nécessité ou l'utilité publique l'engagera à relâcher de la sévérité de la loi, & enfin dans les cas où la droite raison fait comprendre, sans se flatter, que l'Eglise n'a pas intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit saint Bernard, *non est utilis dispensatio, sed crudelis dissipatio.* (Bern. de Conf. lib. 3, c. 4, p. 433.) Ce n'est pas user, mais abuser de l'autorité suprême que Jésus-Christ a donnée pour l'édification & non pour la destruction; & afin de faire voir, Messeigneurs, que tout ce que nous disons maintenant ne peut être rejetté par ceux mêmes qui sont les plus attachés à la Cour de Rome, nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en a dit le Concile de Trente.

Il me semble que ce Concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les Puissances suprêmes ont de se tenir à la loi, hors les cas que nous avons rapportés. (*Vid. Conc. Trident. Sess.* 25, *c.* 18 *de reform.*

Ce que je vous ai exposé, Messeigneurs, touchant la supériorité du Concile & l'infaillibilité donnée seulement à l'Eglise, est d'une tradition si assurée, que le Concile Œcuménique de Constance n'a point balancé à en faire une décision si claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plaît, que je vous rapporte son Décret, & que je vous en fasse la lecture.

» Ce saint Concile de Constance faisant Concile général, &c. ordonne, » dispose, statue, décrete & déclare ce » qui suit. (*Conc. Const. sess.* 4, *tom.* 12, » *Conc. p.* 19.)

» Il déclare, 1°. que le Synode assemblé légitimement par l'ordre du Saint-» Esprit, faisant le Concile général, & » représentant l'Eglise catholique & militante, tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, auquel chacun, » de quelque état & dignité qu'il soit, » même Papale, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme » dont on a parlé, & la réformation générale de l'Eglise, tant en son Chef, » qu'en ses Membres.

Vous vous souvenez, Messeigneurs, que ce Décret est de la 4e session, & qu'il fut renouvellé dans la 5e, dans laquelle, afin qu'à l'avenir on ne pût pas prétendre que ce qu'avoit dit le Concile ne regardoit que le schisme présent, on ajouta:

» 2°. Le Concile déclare encore, que » quiconque, de quelque condition, » état & dignité qu'il soit, même Papale, qui aura la présomption & l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux » ordonnances & commandements de » ce sacré Synode, ou de quelque autre » Concile général légitimement assemblé, touchant les choses ci-dessus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il sera soumis à une juste pénitence, & sera » puni selon son démérite, s'il n'entre » en résipiscence, & qu'on aura même » recours à d'autres remedes de droit, » s'il est nécessaire. (*Conc. Const. sess.* 5, » *p.* 22.)

Ce Concile fit ce Décret, non-seulement pour assoupir un schisme qui a duré près de quarante ans, & qui avoit tellement défiguré l'Eglise, qu'on ne la reconnoissoit presque plus; tant la division, l'animosité, la violence, la simonie, l'ambition, & mille autres désordres lui avoient fait perdre, au moins extérieurement, son ancienne beauté; mais encore pour prévenir d'autres malheurs, qui pourroient arriver à l'Eglise dans la suite.

Je ne dis rien du Concile de Pise, Messeigneurs, qui fut comme le prélude de celui de Constance, ni de celui de Basle, qui en fut comme la consommation, pour ne pas m'engager sans nécessité à les soutenir contre les contradictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne sont pas favorables à leurs prétentions; & quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute, au moins les seize premieres sessions du dernier, & que la *Pragmatique-Sanction* que l'Eglise de France avoit si solemnellement consacrée, & qu'elle ne sauroit s'empêcher de regretter, ne soit qu'un extrait de ce célebre Synode: pour éviter néanmoins une dispute, qui ne serviroit qu'à faire une diversion à la vérité, que nous vous supplions, Messeigneurs, de confirmer, de maniere que votre déclaration soit incontestable; je me suis arrêté uniquement au Concile de Constance, de

l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, sans pourtant vouloir dominer sur la foi de personne, que je ne crois pas qu'on puisse légitimement douter.

Les flatteurs de la Cour Romaine, Messeigneurs, ne sauroient rien nous opposer de raisonnable contre ces deux Décrets de ces deux Conciles que nous venons de rapporter : ils ont été faits pendant le Pontificat de Jean XXIII, que l'on reconnoissoit comme légitime Pape ; & quoiqu'il ne fût pas alors présent au Concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de sorte que son absence n'a non plus empêché que le Concile ne fût légitime dans ces deux sessions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquieme Concile général ne fût vrai Concile.

Martin V a depuis approuvé ces deux Décrets : ainsi l'on ne peut rien opposer, dans le sentiment de la Cour de Rome même.

Je sais bien que Bellarmin & Duval disent que Martin V n'a pas confirmé ces sessions, parce que ce Pape n'a approuvé ce Concile, qu'en ce qui a été dit *conciliairement:* mais c'est cela même qui devoit fermer la bouche à ce Cardinal & à ce Docteur.

Vous le savez, Messeigneurs, que la différence de ce qu'on peut dire qui a été fait *conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette sorte, est que les Décrets *conciliaires* sont ceux, qui ont été premiérement discutés en présence des Nations qui étoient au Concile, puis examinés & prononcés en plein Synode, & non pas ce qui avoit été réglé seulement dans des Commissions particulieres : or, ces Décrets n'ont pas été faits dans une Congrégation particuliere, mais dans le Concile & dans les sessions, après avoir été agités devant toutes les Nations ; ils ont donc été faits *conciliairement*, & Martin V les a par conséquent approuvés.

C'est aussi une très-foible exception de dire, que les Prélats de toutes les obédiences n'étoient pas à ces deux sessions, & qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII.

Jean XXIII étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'assister au Concile : ainsi cette raison de Bellarmin & de Cajétan est très-frivole ; & si elle étoit recevable, il s'ensuivroit que Martin V n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII fut déposé à la 8e session, & alors les Prélats des obédiences de Grégoire XII & de Bénoît XIII étoient encore séparés du Concile : cependant c'est en vertu de cette déposition, à laquelle se soumet Jean XXIII, reconnoissant l'autorité du Concile, que Martin V fut élu ; & si cette élection n'avoit pas été canonique, y a-t-il eu une légitime succession dans le Siege Apostolique ?

Avant même cette réunion des obédiences, les erreurs de Wiclef, de Jean Hus & de Jérôme de Prague furent condamnées, & le Concile régla ce qu'il a décidé, touchant la communion sous une seule espece pour les Laïques : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces décisions : & comme l'entiere réunion des deux obédiences n'a été exécutée que dans la 35e session, celle de Grégoire XII l'ayant été à la vérité dans la 14e, mais celle de Bénoît XIII seulement dans la 35e, ce Concile n'auroit eu aucune autorité avant cela ; ce qui seroit un renversement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'Eglise des erreurs de ces Hérésiarques, & que Martin V a approuvé.

Le Concile, après l'entiere réunion, a continué dans son même sentiment ; & dans la 40e session on proposa ceci : *Propter quæ Papa potest corrigi & deponi ;* toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les 4e & 5e sessions.

Ce fut dans l'esprit de ce Concile, que Gerson, qui y avoit tant travaillé, fit le Traité *de auferibilitate Papæ*, lequel esprit est répandu presque dans toutes ses œuvres.

Je crois, Messeigneurs, ne devoir pas quitter le Concile de Constance, sans faire deux remarques considérables : l'une est que ce Concile ayant fait un Décret dans la 39e session, pour la tenue des Conciles généraux ; à savoir, dans cinq ans pour le premier, le second, sept ans après, & dans la suite tous les dix ans ; dans la 44e session, qui fut la pénultieme, Martin V déclara, que desirant satisfaire au Décret du Concile, il indiquoit le prochain Synode Œcuménique avec l'approbation des Peres de Constance en la ville de Pavie ; ce qui marque clairement, Messeigneurs, que ce Pape reconnoissoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au Concile comme à son Supérieur.

La seconde remarque que je crois devoir

devoir faire, eſt que ce même Pape, dans la Bulle qu'il publia, du conſentement du Concile, en la 45[e] ſeſſion, qui fut la derniere, propoſa de faire déclarer à ceux qui ſeroient ſuſpects des héréſies condamnées, qu'ils reconnoiſſoient que le *Concile général, même celui de Conſtance, repréſente l'Egliſe, & que ce que le Concile de Conſtance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fideles :* (Bull. *Inter cunctas.* loc. cit. pag. 268.) or, les erreurs & les héréſies de Wiclef & de Jean Hus avoient été condamnées dans la 8[e] ſeſſion, avant que les différentes obédiences fuſſent réunies; d'où nous pouvons tirer cette conſéquence, que ce n'eſt pas une exception légitime contre la validité de ce Concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion, n'étoit pas *ſolidairement* décidé.

Ainſi la 8[e] ſeſſion étant approuvée par Martin V, la 4[e] & la 5[e] le ſont auſſi; & enfin en déclarant en général dans cette Bulle, que *tout Concile œcuménique, nommément celui de Conſtance*, ſans faire d'exception d'aucune ſeſſion, *repréſente l'Egliſe*, il n'y a point de doute que c'eſt établir l'autorité de tous les Conciles généraux, & particuliérement de celui dont nous parlons maintenant; & après ce témoignage *Conciliaire & Papal*, nul Théologien Romain ne ſauroit, ſans révoquer en doute une autorité, que les Ultramontains veulent ſi fort élever, affoiblir celle du Concile de Conſtance.

L'autorité de ce Concile a toujours été ſi bien établie en France, que le grand Cardinal de Lorraine, qui faiſoit un des principaux ornements du Concile de Trente, dans une inſtruction qu'il envoya au nommé le Breton, ſon Secrétaire & ſon Agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ces termes : »Je ne puis nier que je »ſuis François, nourri en l'Univerſité »de Paris, en laquelle on tient l'auto»rité du Concile par-deſſus le Pape, »& ſont cenſurés comme hérétiques »ceux qui tiennent le contraire : qu'en »France on tient le Concile de Conſ»tance pour général en toutes ſes par»ties : que l'on ſuit celui de Baſle; & »tient-on celui de Florence pour non »légitime, ni général; & pour ce, l'on »fera plutôt mourir les François, que »d'aller au contraire. (*Mém. pour le* »*Conc. de Trent. p.* 656.)

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur les paroles de cet homme illuſtre.

1°. Il étoit Cardinal, & il falloit que le ſentiment qu'il avoit, fût bien public & bien établi pour oſer donner charge à ſon Agent, non-ſeulement de le déclarer dans la Cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2°. Il dit : *Qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne ſoutiennent pas la ſupériorité du Concile;* ce qui marque une extrême fermeté ſur ce ſujet, & qu'il y a lieu de s'étonner, que ſitôt après il ſe ſoit élevé une ſi forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine, que ce Cardinal dit être *le ſentiment de l'Univerſité de Paris*, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce Cardinal peut bien balancer celle des Cardinaux Bellarmin, Baronius & du Perron : car encore que ces trois hommes aient été très-ſavants, il eſt aiſé néanmoins de reconnoître, qu'ils accommodoient leur doctrine à la complaiſance qu'ils vouloient avoir pour la Cour de Rome; cela eſt viſible par la foibleſſe des raiſons, des fables & des faits ſuppoſés, ſur leſquels ils appuient leurs nouveautés.

Le Cardinal de Lorraine étoit un grand homme par ſon eſprit, par ſon ſavoir, par l'élévation & la puiſſance de ſa Maiſon; & il ne faut pas le regarder comme ſingulier dans ſon opinion, entre ceux qui ont été honorés de la Pourpre Romaine : car il pouvoit appeller à ſon ſecours le Cardinal d'Ailly, Evêque de Cambrai; *Æneas Silvius*, avant qu'il fût Pape ſous le nom de Pie II, & avant que ſon intérêt mal entendu lui eût fait dire des choſes contre ſon ſentiment, ſans apporter aucune preuve ſolide, qui marque que ſa rétractation ſoit de bonne foi; & même le Pape Adrien VI, qui a enſeigné, étant Docteur de Louvain, dans ſa Somme ſur le Maître des Sentences, que *le Pape peut errer dans les choſes de la foi, en propoſant même des héréſies à toute l'Egliſe, comme pluſieurs Papes ont fait*, (Adr. VI, in 4. Sentent.) & qui commanda, étant Pape, qu'on réimprimât cette même Somme ſans y rien changer.

4°. Enfin cette expreſſion de ce Cardinal, qu'on *fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire*, marque qu'ils en faiſoient ſans héſiter un point de religion : car il n'y a guere de perſonnes, qui vouluſſent mourir pour une opinion ſeulement probable.

Plaout avoit fortement ſoutenu cette

doctrine au Concile de Pise : Gerson, Almain, Major, Thomas de Courcelles, soutinrent ensuite celle du Concile de Constance avec une force merveilleuse : ils étoient tous les lumieres de leur siecle.

Je ne puis, Messeigneurs, oublier une chose & ne point la rapporter sans une espece de prévarication, puisque c'est une tradition de mon Eglise, dont je dois être le fidele dépositaire. En 1482, le Chap. de Tournai adressa à la Fac. de Paris plusieurs propositions de *Joannes Angeli*, dont la 8e. portoit que, *potest Papa totum jus canonicum destruere & novum construere.* La Faculté censura cette proposition en ces termes : *Hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè hæretica & erronea.* Cette proposition, non-seulement est hérétique & scandaleuse, mais elle est folle; elle ne prouve rien, puisqu'elle prouve trop; car le Concile même, quelque infaillible qu'il soit, ne peut pas détruire le Droit Canonique, parce que ce seroit renverser l'Eglise, & le Concile ne peut que l'édifier. Cependant il est assuré, qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur, que pour rétablir plus magnifiquement la supériorité du Pape au-dessus des Conciles, & pour lui donner l'autorité de réformer ce que les Conciles les plus célebres ont établi, & le rendre maître de toute l'Eglise.

La dixieme assuroit, que le Pape peut vuider tout le Purgatoire : *Si vellet posset totum Purgatorium evacuare;* mais elle est si foible, qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzieme contenoit ces mots : *Quicumque contradicit voluntati Papæ, paganisat & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto.* La Faculté censura cette proposition en ces termes : *Hæc propositio est scandalosa & sapiens hæresim manifestam.* Si toutefois le Pape est infaillible; n'est-il pas vrai qu'on ne peut lui désobéir, sans mériter l'excommunication qui est due aux hérétiques? Et s'il est dit dans l'Ecriture, que la désobéissance est *une espece de superstition irréligieuse*, ne peut-on pas dire que celui qui désobéit au souverain Pontife, tombe en quelque maniere dans le paganisme ? Outre l'intérêt général, Messeigneurs, que tous les Chrétiens, & principalement les Evêques, doivent prendre aux vérités de la Religion, j'en dois prendre un double à celle-ci, que je vois si solidement établie, & par les sentiments anciens de mon Eglise, & par le jugement de cette illustre Faculté, dont j'ai l'honneur d'être Docteur. Elle a toujours conservé cette doctrine, elle y persévere encore, & si elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un Docteur (*Duval*) s'étoit acquis au commencement de ce siecle par ses nouveautés, & par les poursuites violentes qu'on fit contre un autre (*Richer*) qui soutenoit l'ancienne doctrine; cela n'a pas empêché que les Théologiens les plus généreux de notre Faculté, n'aient conservé l'ancienne tradition de ce grand & illustre Corps, qui, en tant d'occasions, a déclaré si nettement ses sentiments. Nous avons en main un excellent Recueil, que quelques-uns de Messieurs vos Commissaires ont fait des Actes de cette savante & pieuse Faculté, dans lesquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a soutenu ces vérités. Vous avez, Messeigneurs, la Déclaration dont j'ai déja fait mention, qui fut portée au Roi par feu Mgr. l'Archev. de Paris, au nom de la Faculté; & en dernier lieu vous avez connoissance de la censure de *Vernant*, qui est une piece qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des Théologiens François ; de sorte que vous ne pouvez douter que la premiere Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de respect. Cette doctrine a toujours été si constamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, Auteur tout dévoué à la Cour de Rome, dit que ceux qui suivroient les sentiments de l'Ecole de Paris, au rapport d'*Almain*, seroient *estimés hérétiques*, s'ils disoient que le Pape fût *au-dessus du Concile.* Navar. de... nit. dist. 5.

Afin de ne rien laisser qui puisse faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves solides & positives, vous aurez pour agréable que nous détruisions ce qu'on oppose; ce que nous ferons briévement, parce qu'en vérité, les objections qu'on nous fait sont si foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

Réponse... objections ti... de l'Ecriture.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que Jésus-Christ a dit dans l'Evangile à l'avantage de saint Pierre : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise : Je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux : Pais mes ouailles : J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque point, & après*

ta conversion tu confirmeras tes freres.

J'ai déja, par avance, répondu à l'objection qu'on fonde sur ces passages de l'Evangile, lorsque j'ai dit au commencement de cette seconde Partie de ce Rapport, que ces avantages que Jésus-Christ a donnés à saint Pierre, ne doivent point marquer d'infaillibilité en sa personne, comme Chef de l'Eglise, ni en celle de ses Successeurs, puisqu'il n'a point donné de marque de cette autorité, dans les décisions qu'on a été obligé de faire lorsqu'il s'est formé des difficultés dans l'Eglise, au temps qu'il étoit à la tête du College Apostolique; mais qu'il a assemblé le Concile des Apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute, que cette réponse ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, & que saint Pierre n'ait donné par son exemple une instruction à tous les siecles, de ce qu'on doit croire touchant la nécessité des Conciles, de leur infaillibilité & de leur supériorité sur les souverains Pontifes.

Mais la tradition est si constante là-dessus, les Peres sont si unanimement d'accord, que ce que Jésus-Christ a dit à saint Pierre, doit s'entendre de toute l'Eglise, dont il étoit la figure, parce qu'il devoit en être le Chef; qu'il ne doit pas rester une ombre de doute sur ce sujet. J'ai marqué dès le commencement de ce Rapport, les sentiments de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin; & il n'y a qu'à lire les autres saints Peres, pour se convaincre qu'ils sont dans les mêmes sentiments.

Pour le bien de l'unité, dit Optat, *St. Pierre a reçu seul les clefs du Royaume des Cieux, pour être communiquées aux autres Apôtres.* (Opt. de Schis. Donat. lib. 7, contra Parmen.)

Saint Hilaire, après avoir parlé de la confession de saint Pierre, qui lui attira ces paroles de Jésus-Christ: *Et je te dis que tu es Pierre*, (S. Hilar. L. 6, de Trinitate,) apostrophe tous les Apôtres, leur disant: *Vous, ô saints & bienheureux hommes, vous avez reçu les clefs du Royaume céleste, & le droit de lier & de délier au Ciel & en la terre par le mérite de votre foi*, pour montrer que tout ce qui se passe en la personne de saint Pierre, qui représentoit l'Eglise future, dont il devoit être le Chef, touchoit, non sa personne en particulier, mais toute l'Eglise, qui devoit être le corps mystique de Jésus-Christ, & pour lequel il alloit verser son sang.

Saint Basile, au chapitre 22 de ses Constitutions Monastiques, dit, en termes formels, que Jésus-Christ *donnant à saint Pierre le pouvoir de paître ses ouailles, il le donna aussi aux autres Apôtres.* (Bas. tom. 2, Ben. p. 573.)

Saint Jérôme dit *que la force de l'Eglise est établie également sur tous les Apôtres*, & que *néanmoins un entre tous a été choisi, afin qu'étant établi le Chef, il n'y eut point de schisme.* (Lib. 1, cont. Jov. tom. 4, part. 2, Ben. p. 168.) Il suit en cela le sentiment de saint Cyprien.

St. Léon doit lui seul suffire pour nous convaincre de cette tradition, puisque c'est un des plus illustres Peres de l'Eglise, & qu'étant assis sur la Chaire de saint Pierre, il en savoit aussi mieux que personne les avantages, & les soutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce saint Pape: *touchant ce qui est dit à saint Pierre:* JE TE DONNERAI LES CLEFS DU ROYAUME DES CIEUX. *Cette puissance, à la vérité, a passé aux autres Apôt., & ce Décret a été pour tous ceux qui sont les premiers Pasteurs de l'Eglise; mais ce n'est pas en vain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous: car on confie singuliérement cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les Pasteurs de l'Eglise, l'idée de leur ministere.* (Leon. Serm. 3 in ann. suæ Assumpt. c. 3, p. 108, Edit. Quen.)

Voilà la primauté de Pierre bien marquée, & tout ensemble la communication du pouvoir Pastoral qui est donné à tous les Apôtres & à leurs Successeurs; & vous jugerez, s'il vous plaît, si ceux qui ont prétendu se servir de quelques endroits un peu obscurs des écrits de ce Pere, pour établir cette fausse doctrine, que les Evêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raison; il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la tradition & à l'Ecriture-Sainte même, qui dit formellement, que *le Saint-Esprit a établi les Evêques, pour gouverner l'Eglise que Jésus-Christ a acquise par son sang.* (Act. 22, 28.)

Je ne crois pas, Messeigneurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage sur les endroits des SS. Peres qui ont parlé de cette matiere; mais vous trouverez bon, sans doute, que je

joigne à leur sentiment celui d'un grand Pape des derniers temps; c'est Adrien VI. *Jésus-Christ a déclaré à Pierre*, dit ce Pape : JE TE DONNERAI LA CLEF DU ROYAUME DES CIEUX, *& en la personne de Pierre, à tous les Evêques;* & ailleurs, *Jésus-Christ a dit, non-seulement à Pierre, mais à tous les Apôtres & à leurs Successeurs*, RECEVEZ LE SAINT-ESPRIT; LES PÉCHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, &c. (*In 4, sent. de Sacram. Confess.*)

Il est donc clair, que c'est contre le sentiment unanime des Peres, que ceux qui combattent notre doctrine, se servent de ces passages de l'Evangile, puisque les Peres les expliquent tous à notre avantage. Cependant le Concile veut que nous n'interprétions point l'Ecriture, que selon les sentiments unanimes des Peres.

Le seul endroit où notre Seigneur dit à saint Pierre, qu'il a *prié pour lui, afin que sa foi ne défaille point*, peut faire quelque difficulté; car il semble que ce soit une prérogative donnée à cet Apôtre, que sa foi ne défaille point, & qu'ainsi l'infaillibilité lui a été donnée, & à ses Successeurs aussi.

Mais si nous voulons, Messeigneurs, faire réflexion aux temps & aux circonstances dans lesquelles Jésus-Christ lui a dit cela, nous y trouverons aisément la réponse. Notre Seigneur prédisoit à saint Pierre, qu'il seroit scandalisé en lui; qu'il seroit tenté par ceux qui le presseroient, de le renoncer; qu'il le renonceroit effectivement. Jésus-Christ prévoyant la chute de saint Pierre, pria son Pere, qu'au moins la foiblesse qu'il auroit de nier qu'il fût son Disciple, n'éteignit point en lui la foi; en effet, Messeigneurs, on convient que saint Pierre crut toujours, quoique sa bouche démentît sa croyance; ainsi il y a apparence que la bonté que Jésus-Christ avoit pour cet Apôtre, ne regardoit que sa personne, & c'est pour cela qu'il ajoute : *Et quand tu seras enfin converti, tu fortifieras tes freres.* Il est clair que c'est à l'occasion de son péché qu'il parle. Que si l'on veut que cette priere contienne un plus grand mystere, nous devons dire que, comme saint Pierre représentoit l'Eglise, selon cette parole de saint Augustin, *solus Petrus totius Ecclesiæ meruit gestare personam;* &, selon le sentiment unanime des Peres; c'étoit aussi de l'indéfectibilité de la foi de l'Eglise dont parloit notre Seigneur, (*Sermone, capité* 108, *de diversis capite* 2 :) car les exemples de Liberius, d'Honorius & d'autres Papes, qui ont péché contre la croyance de l'Eglise, montrent assez que leur foi peut manquer. On ne sauroit excuser ces Papes d'être tombés dans l'hérésie, après ce qu'en ont dit les Conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons déja rapporté. Mais quand les exceptions de Bellarmin, & des autres Ecrivains dévoués à la Cour de Rome, seroient recevables, le seul exemple de Boniface VIII devroit nous convaincre que les Papes ne sont pas infaillibles, & par conséquent que la priere que Jésus-Christ a faite pour confirmer la foi de saint Pierre, ou n'a regardé que la personne de cet Apôtre, ou a regardé tout le Corps de l'Eglise.

Nous avons montré, ce me semble, Messeigneurs, assez clairement dans la premiere partie de ce Rapport, que la doctrine de l'indépendance des Princes souverains, est conforme à la parole de Dieu, & que c'est une erreur de soutenir le contraire. Cependant Boniface VIII, dans sa Constitution, qui commence *Unam sanctam*, & qui est un Décret par lequel il a parlé à toute l'Eglise, prétend établir comme un dogme de foi, & dont la croyance est nécessaire au salut, que les souverains Pontifes ont un pouvoir absolu sur toutes les Puissances séculieres; que l'usage du glaive temporel leur appartient, & qu'ils peuvent déposer les Rois. En faut-il davantage, Messeigneurs, pour nous faire regarder, comme une opinion insoutenable, le sentiment de ceux qui flattent les Papes de cette infaillibilité?

Si les Papes sont infaillibles, c'est sans doute lorsqu'ils proposent quelque chose à l'Eglise comme article de foi : or, on ne peut faire une déclaration plus expresse que celle que ce Pape a faite dans sa Bulle *Unam sanctam.* Si nous croyons donc les Papes infaillibles, il n'est plus permis, après la décision de Boniface VIII, de douter que les souverains Pontifes n'aient l'autorité de disposer des Couronnes, & de déposer les Rois, quand il leur plaira de dire qu'ils sont indignes de regner.

Vous voyez, Messeigneurs, à quoi nous porteroit cette infaillibilité : car peut-on être François, & même Chrétien, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de Jésus-

Chrift, fi contraire à la doctrine de fes Apôtres, qui font les plus fideles commentateurs de l'Evangile, & qui combat auffi ouvertement le fentiment unanime des faints Peres, que celle qui foumet la Puiffance temporelle à la Puiffance Eccléfiaftique, & qui établit le Succeffeur du premier des Apôtres, dans la DOMINATION que le Fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'Apoftolat?

Il faut donc conclure que Boniface VIII a erré, parlant comme Pape à toute l'Eglife, dans une matiere de religion & de foi; & que fi ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils fuivoient les mouvements & la conduite de Boniface.

Nous avouons auffi très-volontiers que cette indéfectibilité de la foi de faint Pierre, ne regarde pas feulement fa perfonne & fes Succeffeurs, au fens que nous venons d'expliquer, mais encore fon Siege, pourvu que par ce Siege on entende, comme le Conc. de Conft., toute l'Eglife, dont le Pape eft le Chef vifible; & nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au fouverain Pontife, lorfqu'il parle *ex cathedrâ;* c'eft-à-dire, lorfqu'il parle dans l'*unité de fa chaire, qui eft toute l'Eglife*, ou qu'étant à la tête d'un Concile Œcuménique qui la repréfente, il prononce, au nom du Concile, les vérités décidées par le Concile.

En un mot, fi l'on s'opiniâtre à foutenir que la priere que Jéfus-Chrift fit à fon Pere avant fa mort, pour la foi de faint Pierre, ne foit pas un privilege perfonnel, nous pouvons dire, qu'en confidérant ce premier des Apôtres & fes Succeffeurs, comme la pierre fondamentale de cette Eglife, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point;* la foi des Papes & du faint Siege ne manquera jamais; parce qu'encore que chaque Pape en particulier ne foit pas infaillible, il eft conftant que fi quelqu'un d'eux manquoit contre la foi, comme il cefferoit de ce moment d'être Chef de l'Eglife, s'il ne fe relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte; & que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut fe donner autant de fouverains Pontifes, que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuifable; en ce fens, comme la vraie fucceffion de Pierre ne peut manquer, la foi ne peut périr auffi, & qu'ainfi l'efficacité de cette priere eft éternelle, *rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua.*

Réponfe aux object. tirées des Peres & des Conciles.

Après ces objections qu'on tire de l'Ecriture, on en tire encore quelques-unes des Peres & des Conciles, qui ne font pas plus mal aifées à réfuter.

On objecte l'autorité de faint Jérôme, qui, écrivant à faint Damafe, Pape, marque par des termes fi vifs l'autorité abfolue du fouverain Pontife, qu'il femble qu'il ne laiffe pas lieu de douter qu'elle ne foit purement monarchique, & au-deffus de toute autorité fpirituelle. Voici comme parle ce faint Pere: *Ne fuivant perfonne devant Jéfus-Chrift, je me tiens uni à votre fainteté; c'eft-à-dire, à la charie de faint Pierre; je fais que l'Eglife eft bâtie fur cette pierre.....* QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS, DISSIPE AU-LIEU D'AMASSER; *c'eft-à-dire, que quiconque n'eft pas à Jéfus-Chrift, eft l'antechrift.* (Hier. Epift. 14, ad Dam. alias 57, tom. 4, part. 2, p. 19 & 20.)

On tire toutes ces conféquences des termes de faint Jérôme.

1°. Si c'eft fuivre Jéfus-Chrift que d'être attaché au Pape & à la chaire de faint Pierre, il s'enfuit que le Pape eft infaillible, & que celui qui eft affis fur la chaire de faint Pierre ne peut errer; car l'on ne peut errer en fuivant Jéfus-Chrift, qui eft la voie, la vérité & la vie.

2°. Si quiconque n'amaffe point avec le Pape, eft un diffipateur, il s'enfuit que de ne pas fe captiver à la parole du Pape, eft s'éloigner de la vérité; & n'être point d'accord avec lui, c'eft être dans l'erreur. Le Pape donc, qui eft le centre de la Communion Eccléfiaftique, eft infaillible.

3°. N'être pas au Pape, felon les termes de faint Jérôme, c'eft être au contraire à l'antechrift; donc être avec le Pape, c'eft être avec Jéfus-Chrift, & tout ce qui vient du Pape, vient de Jéfus-Chrift, & eft infailliblement vrai & infailliblement bon, puifque ce font les attributs de Jéfus-Chrift.

Tout ce qui vient d'être dit, fe réduit à cet argument: felon faint Jérôme, être féparé du Pape, c'eft être féparé de Jéfus-Chrift, & être uni au Pape, c'eft être uni à Jéfus-Chrift.

Or, être avec Jéfus-Chrift, c'eft être infailliblement avec la vérité, & être féparé de Jéfus-Chrift, c'eft être féparé de la vérité.

Donc être uni au Pape, c'eſt être uni à la vérité, & être ſéparé du Pape, c'eſt être ſéparé de la vérité.

Donc la vérité eſt inſéparable du Pape, donc le Pape eſt infaillible.

Pour répondre à cet argument, nous n'avons qu'à reprendre ce que nous avons déja dit ci-deſſus, à l'occaſion de la priere que Jéſus-Chriſt fit avant ſa mort, pour l'indéfectibilité de la foi de ſaint Pierre, & conſidérer le Pape, non pas comme Damaſe ou comme Innocent, mais comme Chef de l'Egliſe, qui eſt une qualité qu'il ne ſauroit conſerver, qu'en demeurant dans la pureté de la foi, & en ne profeſſant publiquement aucune erreur, ou en ne tombant en aucune autre faute, qui oblige l'Egliſe à le dépoſer, ſelon la diſpoſition des Conſtitutions Canoniques. Mais ſuppoſé qu'il demeure toujours dans les regles qu'il eſt obligé de garder, nous ne pouvons être ſéparés du Pape, ſans nous engager malheureuſement dans le ſchiſme ou dans l'erreur. Les Papes ſont établis pour conſerver l'unité de l'Egliſe. Les ſaints Peres diſent unanimement, comme nous l'avons déja marqué, que Jéſus-Chriſt a donné à un des Apôtres les clefs du Royaume des Cieux, afin de marquer l'unité, au nom de laquelle lui & ſes Collegues doivent s'en ſervir. Ainſi tant que le Pape demeure dans l'unité de la foi, & dans l'unité de l'eſprit de l'Egliſe; comme il eſt la plus vive image de Jéſus-Chriſt, vrai & eſſentiel Chef de cette unité, qui ſe ſépareroit du Pape, ſe ſépareroit de J. C.

Il paroît clairement que c'eſt le vrai ſens de ſaint Jérôme. Ce Pere, après avoir dit que l'Egliſe avoit été bâtie ſur cette pierre, ajoute : *Quiconque mange l'agneau hors de cette maiſon, eſt un profane ; quiconque eſt hors de l'arche de Noé pendant le déluge, périra.* (Ibid.) Or l'on ſait que la maiſon dans laquelle chaque famille devoit manger l'agneau paſchal, étoit la figure de l'Egliſe univerſelle, hors de laquelle il n'y a point de ſalut; que l'arche de Noé nous repréſente la même Egliſe univerſelle par la chaire de ſaint Pierre; donc ſaint Jérôme entend toute l'Egliſe. Il eſt vrai que comme le pere, qui étoit le chef de ſa famille, devoit manger l'agneau avec ſes enfants; que comme Noé étoit dans l'arche, le ſouverain Pontife, Chef viſible de l'Egliſe, doit être à la tête des Fideles; mais comme Noé n'étoit pas ſeul dans l'arche, & comme le pere de famille n'étoit pas ſeul dans la maiſon où ſe mangeoit l'agneau paſchal, le Pape ne fait pas ſeul auſſi toute l'Egliſe; le Pape, avec l'Egliſe, fait le corps myſtique de Jéſus-Chriſt, qui eſt le Chef eſſentiel & inſéparable. Tant que le ſouverain Pontife demeure uni à ce Corps, quiconque n'eſt point avec lui, n'eſt point avec Jéſus-Chriſt, & quiconque n'amaſſe point avec lui, diſſipe, au-lieu d'amaſſer; mais s'il ſe ſéparoit de l'Egliſe par l'erreur, le ſchiſme, ou par quelqu'autre cauſe, pour laquelle il mériteroit d'être retranché, on ne laiſſeroit pas d'être dans la maiſon où ſe mange l'agneau, ou dans l'arche, faite pour nous ſauver du déluge. Jéſus-Chriſt eſt toujours le vrai pere de famille, qui gouverne la maiſon où l'on fait la Pâque, & le pilote qui conduit le vaiſſeau. Pour le Chef viſible, s'il eſt ſéparé, ou il ſe réunira bientôt par les voies canoniques, ou l'Egliſe s'en conſtituera un autre; de ſorte qu'il ſera toujours vrai que les Fideles ſeront aſſociés à la chaire de ſaint Pierre, de laquelle il n'eſt jamais permis de ſe ſéparer.

Il n'y a point de Diocéſain qui ne puiſſe & ne doive dire à proportion la même choſe à ſon Evêque, que ſaint Jérôme diſoit à Damaſe; car ſi Jéſus-Chriſt a dit à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes à tous les Evêques, leurs ſucceſſeurs : *Qui vous écoute, m'écoute ;* il y a raiſon de dire auſſi, que quiconque eſt uni à ſon Evêque, eſt uni à Jéſus-Chriſt : or, comme delà on ne peut rien conclure pour l'infaillibilité de chaque Evêque, on ne peut rien conclure auſſi pour l'infaillibilité du Pape.

Chaque Evêque, tant qu'il agit par l'eſprit de Dieu, eſt, à proportion de ſon état, le centre de la communion de ſon Dioceſe, comme le Pape, par l'étendue de ſa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, eſt le centre de toute l'Egliſe, & c'eſt pourquoi ſaint Cyprien dit que Féliciſſime fit un ſchiſme, en ſe ſéparant de ſon Evêque, de même que Novatien, en ſe ſéparant du Pape Corneille. Mais comme ſi un Evêque manquoit contre la foi, ou s'attiroit ſa dépoſition par la dépravation de ſes mœurs, on ne devroit plus l'écouter, & il ne ſeroit plus le centre de ſon Dioceſe; de même un Pape ne ſeroit plus le centre de toute l'Egliſe, lequel tomberoit à proportion dans le même état.

Pour montrer que saint Jérôme n'a pas cru que l'Evêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-dessus ses Confreres, il établit une espece d'égalité entr'eux, qui sembleroit même aller un peu trop avant, si elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu*, dit ce Pere; *qu'il y ait un Evêque, soit à Rome, soit à Eugube, soit à Constantinople, soit à Rege, soit à Alexandrie, soit à Athenes, il est égal en mérite & en un même Sacerdoce. La puissance des richesses & l'humilité de la pauvreté ne font pas un Evêque plus ou moins élevé.* (Hier. Epist. 101, ad Ev. alias 85, loc. jam cit. p. 803.)

Gratien a inséré même dans son Décret ce passage de ce saint Docteur, & l'a consacré comme un droit de l'Eglise. Il faut donc reconnoître avec saint Jérôme, & la nécessité d'être uni à la chaire de saint Pierre; c'est-à-dire, à l'Eglise universelle, dont le souverain Pontife est le Chef; & l'obligation que l'on a aussi de reconnoître le Sacerdoce de Jésus-Christ dans tous les Evêques, que le Fils de Dieu commande d'écouter, si l'on veut l'écouter lui-même; & dont les levres étant gardiennes de la science du Seigneur, comme parle un Prophete; pour la portion de l'Eglise que chacun doit gouverner, le sont avec infaillibilité, lorsqu'ils parlent en corps au nom de l'Eglise universelle, & en adhérant à ce que la pluralité détermine.

On nous oppose encore saint Augustin; on dit qu'il a reconnu dans la cause des Pélagiens la souveraine autorité du saint Siege, & l'a regardée comme le dernier Tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, & saint Augustin en ayant reçu les Rescrits, dit : *Deux Conciles ont été déja envoyés au saint Siege Apostolique touchant cette matiere; ses Rescrits en sont venus, la cause est finie; plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi quelque jour.* (Aug. Serm. 2, de Verbis Apost. tom. 5, p. 645.)

Il n'y a rien de si foible que cette objection : la cause étoit finie, parce qu'elle étoit jugée; mais n'étoit pas tellement jugée, qu'elle ne pût l'être encore. Il n'y a point de Tribunal, quelque subalterne qu'il soit, où l'on ne dise qu'une Sentence est définitive, quand le fond de la cause est jugé, quoiqu'il y ait encore lieu à l'appel. Il faudroit que saint Augustin se fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cause des Pélagiens fût tellement finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue & examinée de nouveau; puisque nous voyons qu'il avoit d'autres sentiments pour celle des Donatistes; & qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoit être réformé dans un Concile général. Mais, sans sortir de la cause même des Pélagiens, saint Augustin reconnoît qu'elle fut examinée dans un Concile de toute l'Afrique, après les Lettres de deux Papes qui avoient condamné l'erreur, & l'une desquelles avoit été même adressée à toutes les Eglises du monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce saint Docteur, écrivant à Valentin & à ses Confreres, Moines d'Adrumete, *ce qui a été écrit à Innocent, Evêque de la ville de Rome, touchant le Concile de la Province de Carthage & celui de Numidie; ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq Ev.; & ce que le Pape a répondu à ces 3 écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui a été écrit au Pape Zozime, du Concile d'Afrique; & sa Lettre à tous les Evêques du monde; & enfin ce que nous avons briévement décidé contre cette erreur*, (c'est-à-dire, des Pélagiens,) *dans le dernier Concile plénier de toute l'Afrique.* (Aug. Epist. 215, alias 47, tom. 2, p. 794.)

Si la cause avoit dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi, après les décisions, & d'Innocent, & de Zozime, tient-on encore un Concile général de toute l'Afrique, bien moins célebre qu'un Concile Œcuménique? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infaillibilité du saint Siege? Il est donc clair que saint Augustin n'a jamais prétendu que la Sentence du Pape, fût le dernier jugement. Il ne le fut pas aussi, puisque le Concile d'Ephese condamna encore ces Hérétiques.

Venons maintenant aux Conciles qu'on nous oppose. On a inventé mille faussetés, pour affoiblir cette autorité de l'Eglise & des Conciles au-dessus des Papes. Une des plus grandes, est ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'autorité monarchique & indépendante des Papes; ce qui est une fable qui n'a pas même de vraisemblance.

Les actes prétendus du Concile de Sinuesse, auquel on dit que ce Pape se présenta, pour s'accuser d'avoir donné de l'encens aux idoles, (*Vid. t.* 1, *Conc. p.* 938,) & à qui on prétend que le Concile dit, que *le saint Siege n'étoit jugé de personne*, portent qu'un Prêtre

des idoles, nommé Urbain, avoit eu avec Marcellin une grande dispute touchant la Religion, & qu'ils avoient remis la décision de leur contestation au jugement de l'Empereur Dioclétien. Voilà la premiere fausseté sans vraisemblance.

Marcellin savoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les Chrétiens. L'auroit-il fait Juge de la Religion de Jésus-Christ? On dit que cet Empereur séduisit Marcellin, & l'engagea à donner de l'encens aux idoles, & que ce Pape, touché d'un esprit de pénitence, se présenta ensuite dans une Assemblée de 300 Evêques : autre supposition sans apparence de vérité. L'Eglise, en pleine paix, aidée des secours & des libéralités de Constantin, pour la plus grande affaire qui soit jamais arrivée à la Religion, n'en a pu assembler que 318 à Nicée, & un Pape couvert de la honte de l'idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit prostitué sous un Empereur cruel, tyran, persécuteur des Chrétiens, en auroit assemblé 300 : c'est une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confessa sa faute en présence de 72 témoins, que ces actes appellent, *libram occiduam*, autre mensonge; car la distinction de *libra orientalis*, qui contenoit 84, & de *libra occidua*, qui en contenoit 72, ne fut en usage que sous Constantin, qui ne gouvernoit pas encore l'Empire, lors de ce prétendu Concile de Sinuesse, dont Eusebe, ni aucun autre ancien Auteur, ne disent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un Martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point dans l'idolâtrie, & que ce fut une calomnie des Donatistes; & saint Augustin la leur reprochoit, en disant qu'ils accusoient ce Saint, sans prouver le crime dont ils le noircissoient; & ce qu'on fait dire au Concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, c'est une invention de ceux qui, dans les temps postérieurs, ont voulu donner au souverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de Jésus-Christ. En vérité, Messeigneurs, il seroit bien à desirer que le Bréviaire Romain fût purgé de cette fable, aussi-bien que de ce qui est écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit proposé à Constantin, & de son Baptême, contre ce qu'Eusebe, auteur contemporain, & qui étoit à la Cour de cet Empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher plusieurs autres choses tirées de ces Décrétales supposées des premiers Papes jusqu'à Sirice. Toutes ces faussetés ne servent de rien à la véritable grandeur du saint Siege, qui en a assez par l'institution de Jésus-Christ, & par les grands avantages de la primauté de saint Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être contestée.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu Concile Romain, (*Conc. Rom. II sub Sylv. Ib. p.* 1542,) dans un des Canons duquel on suppose qu'il fut défini, comme dans celui de Sinuesse, que le premier Siege ne peut être sujet à aucun jugement de l'Eglise, est une invention grossiere & mal concertée.

Nous ne trouvons aucun Auteur qui en ait parlé, que plus de 500 ans après le temps auquel on place ce Concile; car ceux qui l'ont inventé, disent qu'il fut tenu en 324. Les fausses Décrétales des anciens Papes & ce faux Concile viennent apparemment de même main: ce sont des choses qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la Cour de Rome, & qui se sont voulu néanmoins conserver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pieces sont insoutenables. La fausseté de ce prétendu Canon est visible par la seule lecture. Il est conçu en termes qui ne conviennent, ni à l'histoire, ni à la discipline, ni aux mœurs du siecle auquel on l'attribue; & comme on prétend que ce Concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Constantin, qui est une piece si manifestement fausse, qu'on ne prend plus la peine même d'en parler; cette circonstance seule devroit rendre le Concile suspect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

On objecte encore ce qui se passa à Rome dans une assemblée d'Evêques, tenue en présence de Charlemagne en la cause de Léon III, accusé de plusieurs crimes. Les Evêques, dit-on, exposerent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que *le premier Siege ne reconnoissoit point de Juge*, & que *le Pape devoit se juger lui-même.* (Vid. tom. 7, Conc.) Il est aisé de démêler cette histoire. Cette assemblée n'étoit pas seulement d'Evêques; le peuple y étoit avec eux. Les Evêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne leur appartenoit pas de juger Léon, parce que les Prélats ne devoient pas être jugés dans

dans un Tribunal séculier; à quoi Charlemagne acquiesça volontiers, & le lendemain ce même Pape se prosternant en présence des Evêques, ses Confreres, il se purgea des crimes qu'on lui imputoit; ainsi, de ce fait, on ne peut rien conclure contre la vérité que nous soutenons.

De sorte que quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que ce Concile Romain & celui de Sinuesse, (*Vid. Syn. IV sub Sym. tom.* 4, *Conc. p.* 1333,) aussi-bien qu'un autre Concile Romain, auquel le Pape Symmaque se soumit, pour se purger des crimes dont il étoit accusé, & cette assemblée d'Evêques devant Charlemagne, auroient fait les Décrets, sur lesquels on prétend appuyer l'autorité indépendante, souveraine & monarchique des Papes, on en tireroit au moins cette conséquence; que tous les souverains Pontifes, en faveur desquels ces Canons auroient été faits, se seroient eux-mêmes soumis aux Conciles, & auroient reconnu leur supériorité. Or, seroit-il croyable que trois grands Papes eussent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, & qu'en voulant, ou se purger des crimes dont ils étoient faussement accusés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient véritablement coupables, ils en eussent voulu commettre un autre, & contrevenir à l'ordre de Dieu, en se dépouillant de l'exemption que Jésus-Christ leur auroit donnée, & en se soumettant au jugement des Conciles, au préjudice du privilege, naturel au premier Siege, de ne pouvoir être jugé de personne? Quand ce raisonnement pourroit encore être éludé, & qu'il seroit véritable que ces trois Conciles auroient fait ces Canons de bonne foi, l'on ne sauroit au plus prétendre, sinon que ce seroient des Décrets de 3 Conciles non Œcuméniques, auxquels le Concile général & infaillible de Constance ayant dérogé, ces décisions particulieres seroient maintenant de nulle autorité, selon le sentiment de saint Augustin, qui dit que *priora posterioribus emendantur*, (De Bapt. cont. Donat. lib. 2, cap. 3, tom. 9, pag. 98,) & selon la loi perpétuelle & constante de l'Eglise, qui veut que le Concile général soit le dernier Tribunal, auquel on puisse s'adresser pour fixer la foi des Chrétiens.

On prétend enfin que les Conciles de Florence, sous Eugene IV, & de Latran, sous Léon X, ont établi la doctrine de la supériorité & de l'infaillibilité du Pape; mais il n'est pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Le Concile de Florence définit, que *le saint Siege Apostolique & le Pontife Romain est successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, Chef de toute l'Eglise, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, & que la pleine puissance de paître, de régir & de gouverner l'Eglise universelle, lui a été donnée en la personne de St. Pierre.* (Concil. Florent. in litt. unio, Sess. 25, Conc. Flor. tom. 13, Conc. p. 516.)

Il n'y a personne qui ne souscrive volontiers à ce Décret; & sans entrer dans une plus grande discussion de ce Concile, que le Cardinal de Lorraine disoit qu'on ne reconnoissoit point en France pour légitime, (*Let. du C. de Lorr. à Bret. son Secrét. Mém. pour le Conc. de Trente, p.* 556,) tous les Chrétiens doivent avouer que le Pontife Romain, successeur de saint Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces Lettres d'union, que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer delà pour la supériorité & l'infaillibilité du Pape? Le seul mot de *pleine puissance*, pourroit faire quelque peine à ceux qui sont dans les sentiments que nous avons l'honneur de vous exposer; mais cette *plénitude* de puissance ne signifie pas un pouvoir absolu, de sorte que le saint Siege soit infaillible & le dernier Tribunal; elle marque seulement, qu'il n'y a rien dans l'Eglise dont le saint Siege ne puisse *maintenant* prendre connoissance, *au moins par appel, & post Episcopale judicium*, comme parle Innocent I, soit en ce qui regarde la foi, soit en ce qui regarde les mœurs & la discipline, pourvu que ce soit selon la disposition des Canons, l'usage & les louables & légitimes coutumes de chaque nation; & cela est si vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'autorité du Pape, que *selon ce qui est contenu dans les actes des Conciles & dans les Canons.* *Concil. Florent. Ibid.*

Quand j'ai dit, qu'il n'y a rien dans l'Eglise, dont le saint Siege ne puisse maintenant prendre connoissance, *au moins par appel*, j'ai ajouté ce mot *maintenant*, parce que vous savez que l'autorité Pontificale de l'Evêque de Rome, étoit autrefois bien plus restreinte qu'elle ne l'est aujourd'hui. La seule discipline des Eglises d'Afrique,

qui ne souffroit pas les appellations *ad transmarina judicia*, (Vid. Conc. Afric. tom. 2, Conc. Labb.) suffit pour montrer que la grandeur & le pouvoir du saint Siege sont beaucoup accrus par la concession de l'Eglise, & que tous les avantages qu'il a maintenant, ne lui sont pas acquis de droit divin, quoique nous croyons que l'Eglise ne les lui ait donnés, que pour honorer la primauté qu'il a reçue de Jésus-Christ, laquelle en est par conséquent le fondement. Mais quelque accroissement que le souverain Pontife ait reçu de l'Eglise, il est constant que Jésus-Christ lui ayant donné cette primauté, c'est une suite nécessaire & inaliénable de son état, qu'on reconnoisse qu'il est le Chef visible, le Pere & le Docteur de toute l'Eglise, le Vicaire de Jésus-Christ, qui lui a donné une *pleine puissance* de la régir en ce qui regarde la foi, les mœurs & la discipline; ensorte néanmoins que l'infaillibilité soit donnée seulement à cette même Eglise, que le souverain Pontife a droit de gouverner, & qu'il n'appartient qu'au Concile général qui la représente, & dont nous avons la forme en celui de Jérusalem, de dire avec certitude, *visum est Spiritui sancto & nobis.*

Nous croyons, à la vérité, que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape se trompe, & qu'il a presque toujours l'esprit de Dieu; il ne doit cependant parler que comme saint Paul, humblement & avec quelque incertitude, quand il fait quelque Décret, *puto autem quod & spiritum Dei habeam.* (1. Cor. 7, 40.)

Le Concile de Latran, Messeigneurs, semble parler plus décisivement en faveur de l'autorité monarchique du souverain Pontife. Voici ses termes: *Il est constant, non-seulement par l'Ecriture-Sainte, les témoignages des saints Peres & des autres Pontifes Romains, mais encore par le propre aveu des Conciles mêmes, que l'Evêque de Rome ayant autorité sur tous les Conciles, peut aussi, de plein droit & avec entiere puissance, les indiquer, transférer & dissoudre.* (Conc. Later. V, Sess. 11, Bull. *Pastor æternus*, tom. 14, p. 311.)

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclure qu'elles ne signifient pas ce qu'on en veut inférer. Il est vrai, en un sens, que le seul Pontife Romain a une espece d'autorité sur les Conciles; c'est à lui à les convoquer & à y présider, & il n'y a point de présidence qui n'emporte quelque autorité. C'est le Président qui propose les matieres qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les suffrages, de les recevoir, de conclure; & quoique l'Ecriture marque que saint Jacques parla le dernier au Concile des Apôtres, néanmoins, Messeigneurs, il est aisé de voir que saint Pierre y eut la principale part. On ne doit pas *indiquer les Conciles généraux* sans le Pape; il peut les transférer pour le bien de l'Eglise, & les séparer même, quand ils ne sont plus nécessaires. On peut dire que c'est de *plein droit* & de *pleine puissance*, entendant cette *plénitude*, comme nous venons de l'expliquer, à l'occasion du Décret du Concile de Florence; ainsi l'autorité de ce Synode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons si solidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas satisfait de cette réponse, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la premiere partie de ce Rapport, à l'occasion d'autres Conciles, qui sembloient parler contre l'indépendance de la souveraineté des Rois; que ce Concile n'avoit pas examiné la matiere, qu'il avoit supposé comme un sentiment soutenable, l'opinion de l'autorité monarchique du souverain Pontife, & qu'ainsi, à proprement parler, ce n'étoit pas une décision.

Après tout, personne ne regarde ce Concile comme Œcuménique, & surtout dans cette session, où il y avoit encore très-peu de Prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un seul d'entre les François. Nous ne pouvons pas aussi considérer ce Décret comme un Décret de l'Eglise universelle, parce que ce n'est pas le Concile qui parle, mais Léon X, qui, parlant dans son intérêt, n'autorise nullement ce qu'il avance pour soutenir sa grandeur. Ce qu'on nous oppose, est contenu dans une Bulle que ce Pape fait lire dans le Concile, & qui n'y fut aucunement examinée, quoique par la coutume, & selon le style ordinaire, il y eût fait glisser, *sacro approbante Concilio.* Cette Bulle est d'autant moins recevable, pour prouver ce que Léon X prétendoit, qu'elle cite des choses fausses, comme l'on prouve par les Livres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape, est coupable de mort,* (Ibid. p. 309,) quoiqu'il ne se trouve rien dans aucun des quatre Livres des Rois qui ait aucun rapport au Pape; ce qui même ne pourroit être que prophé-

tique & très-obſcur, quand il ſeroit vrai qu'il y eût quelque choſe qui marquât la prétention de ce Pape. Il ſoutient même que la *Pragmatique-Sanction* étoit la *ruine & l'opprobre de l'Egliſe & du Royaume de France*, *la ſource du ſchiſme*, *faite ſans pouvoir*, & pluſieurs autres choſes, qui, étant contre la vérité de l'hiſtoire de ce temps-là, & contre la bonne foi, rendent cette Bulle de nulle valeur.

Cela eſt ſi manifeſtement vrai, que Bellarmin & Duval ſont contraints d'avouer, que nonobſtant ce prétendu Décret du 5[e] Concile de Latran, auſſi-bien que celui de Florence, la queſtion de la ſupériorité du Concile, *par-deſſus le Pape*, n'eſt pas encore définie.

ellarm. de . auctorita- . 2, c. 13.
al, part. 4,

Je ne ſais, Meſſeigneurs, ſi nous avons omis quelque choſe qui puiſſe faire de la difficulté; mais il nous ſemble qu'il n'y a rien d'important qu'on puiſſe nous oppoſer, que nous n'ayons ſuffiſamment touché, pour éclaircir la matiere; car, pour ce que les Canoniſtes modernes tirent de Gratien pour nous l'objecter, il nous a ſemblé ſi foible, qu'il ne mérite preſque aucune réflexion.

Il eſt vrai qu'une grande partie de la 3[e] queſtion de la 19[e] cauſe, eſt employée pour établir la maxime, que *le premier Siege ne peut être jugé*, & que *perſonne ne peut rétracter ou infirmer ſon jugement;* mais la plupart des autorités, deſquelles Gratien a formé ſes prétendus Canons, ou ſont fauſſes, ou mal entendues, & ne ſignifient rien contre notre doctrine.

Le premier de ces Canons, eſt le Canon *Epiſcopo*, (Cauſ. 9, quæſt. 3, cap. 9,) tiré de Bede, qui dit que l'Egliſe Romaine peut juger de tout, & que perſonne ne peut porter jugement contre elle. Il eſt aiſé de répondre, que comme l'Egliſe de Rome eſt le Chef de toutes les autres, elle peut en juger, & que nul particulier ne peut juger d'elle; mais l'Egliſe univerſelle n'eſt pas compriſe dans ce Décret, & ç'a été ſi peu l'eſprit de ce vénérable Auteur, que comme perſonne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'eſprit, à la conduite & à la doctrine de ſaint Auguſtin, qu'il a compoſé ſes Traités ſur ſaint Jean, des propres paroles de ce ſaint Docteur, dont il a fait une eſpece de Canon; il n'eſt pas probable qu'il ait voulu ôter au Concile général, une autorité que nous avons montrée ſi clairement, que ſaint Auguſtin avoit reconnue en la cauſe des Donatiſtes, & même en celle des Pélagiens.

Le ſecond Canon, en cette matiere, eſt le Canon *Patet*, (cap. 10,) qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous ſavez, Meſſeigneurs, que ce Pape étoit rempli de fauſſes maximes des Décrétales, ſuppoſées des anciens Papes, ſur leſquelles il eſſayoit d'élever ſon autorité, & que ſon témoignage eſt peu recevable en cette matiere, en laquelle il avoit un ſi notable intérêt, outre qu'il fait même dire des choſes à Gélaſe I, auxquelles il n'a jamais penſé.

Les Canons ſuivants, *Fuit* & *Antiquis*, doivent s'entendre ſeulement de la ſupériorité du Pape *par-deſſus les particuliers*, (cap. 11, 12,) mais non du Concile général.

Le Canon *Nemo*, (cap. 13,) que Gratien cite, comme étant d'Innocent I, ne ſe trouve en aucune des Epîtres de ce grand Pape.

Le Canon *Aliorum*, (cap. 14,) tiré de Symmaque, eſt fort ſuſpect. Vous ſavez, Meſſeigneurs, les grandes affaires que ce Pape eut, & combien il lui étoit important de ſoutenir l'autorité du ſaint Siege, pour ſe défendre contre ce que ſa propre Egliſe a fait contre lui.

Le Canon *Facta*, (cap. 15,) eſt un morceau d'une de ces fauſſes Décrétales du Pape Anthere, & n'eſt de nulle conſidération.

Les Canons *Ipſi* & *Cuncta*, (cap. 16, 17,) ſont tirés de cette excellente Lettre de Gélaſe, aux Evêq. de Dardanie, qui eſt la 13[e] de ſes Epîtres, de laquelle, bien-loin qu'on puiſſe rien conclure contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver, que ce Pape étoit perſuadé de la ſoumiſſion que l'Egliſe de Rome devoit avoir pour les Canons, de l'autorité abſolue dans l'Egliſe des Conciles généraux, & de la néceſſité de s'en tenir à leurs déciſions, contre leſquelles il n'eſt jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette Epître, elle eſt toute pleine de ces vérités; & comme je parle à mes maîtres, Meſſeigneurs, il me ſuffit de vous en faire ſouvenir.

Mais que nos nouveaux Canoniſtes raiſonnent tant qu'il leur plaira ſur ces prétendus Canons, compilés par Gratien avec aſſez peu de diſcernement; il eſt conſtant, que quand les Papes auroient pu, en leur propre cauſe, établir, que leurs perſonnes ne ſont ſou-

mifes à aucun Tribunal, ni leurs jugements fujets à aucune révifion ; cela ne devroit s'entendre qu'en matiere de crimes ordinaires, lorfqu'ils font eux-mêmes accufés, ou lorfque leurs inférieurs le font; ou enfin que pour les conteftations qui font mues devant eux, fur lefquelles leurs Saintetés peuvent donner quelque réglement pour terminer les procès; ce qui feroit une difcipline affez raifonnable pour ne pas rendre les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les caufes de la foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée fur le droit naturel & divin; & cela eft fi conftamment vrai, que la glofe même, fur le Canon *Nemo*, excepte le cas d'héréfie, auffi-bien que celui d'un péché fcandaleux, dans lequel il eft foumis au jugement de l'Eglife & à la loi de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Diftinction 40, Canon *Si Papa*, & ailleurs. Ainfi les Canoniftes les plus dévoués, font forcés d'avouer, par leurs propres regles, que le Pape n'eft pas infaillible, & que le Concile de Conftance, vrai & œcuménique Concile, a très-faintement prononcé fur ce fujet.

Les plus zélés défenfeurs de la prétendue autorité monarchique du Pape, ne condamnent point d'erreur le fentiment que nous foutenons, & que nous efpérons que vous approuverez par vos fuffrages. Ainfi leur opinion ne peut être que probable & non certaine: cependant fi nous étions perfuadés que le Pape eft infaillible, il faudroit captiver notre efprit à l'obéiffance de fa parole, qui devroit être regardée comme la parole de Jéfus-Chrift. Jugez, je vous fupplie, Meffeigneurs, à quelle confufion nous réduiroit cette opinion; car nous nous trouverions indifpenfablement obligés de foumettre notre croyance à une définition, comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t-il pas une contradiction manifefte, & n'eft-ce pas fe jouer de la Religion, que de l'appuyer fur un rofeau auffi fragile qu'eft cette nouvelle opinion de l'infaillibilité du fouverain Pontife?

Si cette infaillibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la foutenir, & à quelque éloignement de l'Eglife qu'elle porte nos freres féparés, il ne feroit jamais permis de la diffimuler. Mais, en vérité, étant vifible qu'elle n'eft appuyée, ni fur l'Ecriture, ni fur la Tradition, & étant certain d'ailleurs, que rien ne retient fi fortement les Proteftants dans le fchifme, que la prévention dans laquelle ils font, que nous faifons un point de Religion de cette infaillibilité, de cette indépendance, de ces Canons, de cette Monarchie abfolue & de cet énorme pouvoir, que quelques Théologiens des derniers temps ont attribué au Pape, contre ce que l'Ecriture & toute la Tradition nous enfeignent; n'eft-il pas de notre charité paftorale de tirer enfin le rideau, & de déclarer nos vrais fentiments à toute la terre?

Nous devons efpérer, Meffeigneurs, que cette déclaration défabufant nos Proteftants de France, fecondera merveilleufement la piété du Roi, qui a un zele chrétien pour la converfion de fes Sujets engagés encore dans l'erreur. Qui fait fi d'autres nations, qui font forties du fein de l'Eglife, & qui croient que les Catholiques font une divinité du fouverain Pontife, comme Gerfon fe plaignoit de fon temps, que les flatteurs de la Cour de Rome vouloient faire; voyant votre déclaration, & prévenus de l'eftime que l'Eglife Gallicane s'eft acquife fi univerfellement, ne reviendront point à leur ancienne mere, qui gémit de leur féparation; & fi les Princes, qui ont pris le titre fi mal fondé de *Chef fuprême de l'Eglife*, [les Rois d'Angleterre,] de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré, que l'obéiffance qu'on eft obligé de rendre au Chef légitime de toute l'Eglife, doit être, felon les Canons, & conforme aux véritables regles de l'Evangile, dont l'efprit eft fi éloigné de toute domination pour les fucceffeurs des Apôtres.

J'efpere même, Meffeigneurs, que fi ce que vous ferez, paffe dans les pays, dans lefquels nos freres font moins éloignés de notre croyance & de nos ufages que les autres; étant éclairés par vous, ils auront auffi moins de peine à fortir du fchifme, quand ils connoîtront que l'autorité de l'Eglife Romaine ne paffe point les bornes que nos peres ont prefcrites.

Notre doctrine n'affoibliffant en rien le refpect & l'obéiffance que nous devons, felon les Canons, au Chef de l'Eglife; fi de deux fentiments contraires, que les Auteurs les plus oppofés aux Théologiens François eftiment *problématiques*, nous embraffons celui qui, étant conforme à l'Ecriture & à la Tradition, favorife le plus le deffein que

nous avons de réunir à l'Eglise nos freres séparés; nous sommes persuadés que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Mgrs. vos Commissaires vous demandent; pour le bien de l'Eglise; pour le salut des ames, pour la gloire de Dieu & pour l'honneur de la vérité.

Me recueillant donc, Messeigneurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Mgrs. vos Commissaires, & à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choses encore très-considérables, si mes lumieres avoient pu suivre exactement les leurs, leur avis est, qu'il vous plaise de déclarer :

...s de Mgrs. ...mmissaires.

1°. Que les Rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis directement, ni indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnoissent au-dessus d'eux que Dieu seul, qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être déposés, pour quelque raison ou sous quelque prétexte que ce soit, par l'autorité de l'Eglise, & moins encore par celle des souverains Pontifes, ni les Sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur Souverain, & que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Eglise doit être régie par les Canons; que c'est en cela que consistent les légitimes libertés, auxquelles il n'est permis à personne de déroger.

5°. Que le souverain Pontife, auquel, à cause de la prééminence du Siege Apostolique, Dieu a donné, comme au Successeur de saint Pierre, la primauté sur toutes les Eglises du monde, peut obliger & contraindre tous les fideles à l'observation des Canons universellement reçus; qu'il en est le premier défenseur & le premier exécuteur; mais que selon le Décret du Pape Gélase, *nul Siege ne doit plus religieusement observer ce que toute l'Eglise a réglé, que celui qui est le premier de tous.*

6°. Qu'il appartient au souverain Pontife d'expliquer à tous les fideles les choses douteuses & controversées, qui regardent la foi ou la réformation des mœurs & de la discipline générale de l'Eglise, quand les Conciles généraux ne sont point assemblés; ensorte néanmoins que ses Décrets ne peuvent être entiérement certains que par l'acceptation de l'Eglise, à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée, ou au Concile général qui la représente, comme au suprême & dernier Tribunal, auquel tous les Evêques, de quelque condition, dignité & état qu'ils puissent être, même les Papes, sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux Décrets de la 4[e] & 5[e] session du Concile Œcuménique de Constance, qui a toujours été fort religieusement observé dans ce Royaume, & qui même a été approuvé & reçu par les souverains Pontifes; & que c'est abuser de ce Concile, de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet, regarde seulement le temps du schisme.

Mgrs. vos Commissaires m'ont encore chargé de vous dire, que leur avis est, qu'il soit dressé des articles, en forme de Canons & de Décisions, pour être envoyés à tous les Prélats du Royaume, avec une lettre circulaire, qui marque les motifs que vous avez eu d'éclaircir cette matiere, & de déclarer vos sentiments sur un sujet si important. Qu'il vous plaise aussi de prier Mgrs. nos Présidents, de porter au Roi, avec tous Mgrs. vos Commissaires, votre délibération, votre lettre circulaire & vos articles, & de supplier Sa Majesté d'en vouloir autoriser l'exécution, par laquelle il soit défendu de rien soutenir de contraire dans toute l'étendue de son Royaume, & enjoint aux Universités d'enseigner cette doctrine, & aux Bacheliers de la soutenir dans leurs Theses publiques.

Mgrs. vos Commissaires vous supplient encore d'ordonner, qu'il soit mis un avertissement à l'endroit de vos mémoires, où se trouvent insérées les harangues de M. le Cardinal du Perron, dans lequel il soit marqué, que ce qu'a dit ce Cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, étoit son sentiment particulier, & non pas celui du Clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reste plus, Messeigneurs, qu'à vous supplier très-humblement d'avoir la charité d'excuser les fautes que j'ai commises dans ce rapport. J'espere que Mgrs. vos Commissaires, qui parleront après moi, les corrigeront, & je suis assuré que vos lumieres suppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le St. Siege, Messeigneurs, & pour le souverain Pontife, tout le respect & toute la vénération qu'un Evêque est obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher sans flatterie, sans intérêt, sans passion, tout l'attachement que doit avoir un Chré-

tien, qui soumet & captive son esprit à l'obéissance de la parole de Jésus-Christ ; & quand il s'agit de la Religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que disoit saint Paul: *Si hominibus placerem, Christi servus non essem.* (Gal. 1, 10.)

Mgr. l'Ev. de Tournai ayant fini son rapport, & ajouté que Mgr. l'Ev. de Meaux avoit pris la peine de dresser des articles en Latin, qui avoient été vus & examinés avec beaucoup de soin, par Mgrs. les Commissaires & Mgrs. les Présidents ; & que lui, il avoit composé aussi une Lettre Latine, adressée à Mgrs. les Archevêques & Evêques de France, pour accompagner lesdits articles ; & qu'enfin, on avoit encore fait un Mémoire, contenant plusieurs demandes, qu'il seroit à souhaiter que le Roi autorisât par sa Déclaration. Qu'il falloit prier Mgrs. les Présidents, de se joindre pour obtenir cette grace du Roi ; & que pour marquer davantage le desir qu'en avoit l'Assemblée, toute la Commission pourroit les y accompagner, si on le jugeoit à propos.

Mgr. l'Ev. de Meaux a fait ensuite la lecture des articles Latins qu'il a dressés.

Mgr. l'Ev. de Tournai a lu ensuite la Lettre Latine, qu'il avoit faite pour accompagner les articles qu'a dressés Mgr. l'Evêq. de Meaux, en cas qu'on prenne la résolution de les envoyer à Mgrs. les Archev. & Ev. de France. Il a aussi lu le Mémoire, contenant les demandes qu'on pourroit prier Sa Majesté d'autoriser par sa Déclaration, pour le parfait établissement des quatre articles lus par Mgr. l'Evêque de Meaux.

L'Assemblée supplie très-humblement le Roi, d'ordonner que la Déclaration, que le Clergé a jugé à propos de donner de ses sentiments sur l'autorité Ecclésiastique, soit enrégistrée dans toutes les Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, Pays & Terres de l'obéissance de Sa Majesté.

De défendre à tous ses Sujets, & aux Etrangers mêmes étant dans son Royaume, Séculiers & Réguliers de quelque Ordre, Congrégation & Société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

D'ordonner que ceux, qui seront choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront à ladite Déclaration, aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges, ou Maisons Séculieres & Régulieres, qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; & que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront, aux Ordinaires des lieux, des copies desdites Commissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universités, où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Réguliers ou Séculiers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration ; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

Que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront tous les ans, avant l'ouverture des Leçons, aux Archevêques ou Evêques des villes où elles sont établies, les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine ; & que lesdits Professeurs représenteront auxdits Prélats, les écrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

Qu'aucun Bachelier, soit Séculier, soit Régulier, ne pourra être Licencié, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses theses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces dégrés dans les Universités.

Que les Doyens & Syndics des Facultés de Théologie tiendront la main à l'exécution de ce qu'il plaira au Roi d'ordonner sur cette matiere, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Que le serment que les Bacheliers en Théologie font à Paris, au commencement de tous leurs actes, dans lequel on a introduit, depuis quarante ou cinquante ans, l'obligation de ne rien dire ou écrire, qui soit contraire aux Décrets & Constitutions des Papes, sans restriction, sera réformé ; & que pour cet effet, on ajoutera à la fin de ce serment, *Décrets & Constitutions des Papes acceptés par l'Eglise.*

Mgr. l'Ev. de Tournai a ajouté, qu'il avoit encore oublié de dire, qu'il seroit peut-être à propos d'insérer une Décla-

ration de l'Aſſemblée dans le Procès-verbal, pour pouvoir ſervir de préſervatif contre la harangue qu'avoit faite le Cardinal du Perron aux Etats de 1614, à la Chambre du Tiers-Etat. Que tout le monde ſavoit qu'il n'avoit été chargé d'autre choſe, dans cette occaſion, que d'aller remontrer au Tiers-Etat qu'il étoit incompétent pour juger d'une queſtion ſpirituelle, & que cependant il avoit parlé contre le ſentiment des Evêques François, pour faire ſa cour au Pape.

Il a dit encore, qu'il n'avoit pas parlé dans ſon Rapport de la propoſition qui eſt la quatrieme des ſix de Sorbonne, & qui regarde les Libertés de l'Egliſe Gallicane, parce que cela ſera ſuffiſamment traité dans l'examen du Livre de M. Gerbais, pour lequel on a nommé des Commiſſaires.

Ces obſervations ont été trouvées très-judicieuſes & approuvées de toute la Compagnie.

Le Mercredi, 18 Mars, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, que Mgr. l'Ev. de Tournai ayant fini ſon ſavant Rapport, il ne reſtoit qu'à entendre l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, qui ont tous parlé avec autant de doctrine que d'éloquence.

Le 19 Mars, Mgr. le Préſident a dit, que l'on avoit hier entendu avec plaiſir le ſentiment de Mgrs. les Commiſſaires, ſur le Rapport qu'avoit fait le jour précédent Mgr. l'Ev. de Tournai: qu'il ne reſtoit qu'à prendre l'avis de Mrs. les Commiſſaires du ſecond Ordre, pour pouvoir délibérer enſuite par Provinces.

Mrs. Faure & Feu ont opiné ſur le même ſujet, & les autres Commiſſaires du ſecond Ordre s'en ſont excuſés, & ont dit qu'ils ne pouvoient rien ajouter à tout ce qui a été dit, & que la matiere étoit épuiſée par Mgrs. les Commiſſaires.

Mgr. le Préſident a pris enſuite la parole, & a dit, que la Compagnie ayant entendu le rapport & les avis de Mgrs. les Commiſſaires, il croiroit perdre le temps, s'il vouloit encore ajouter de nouveaux éloges à ceux qu'ils reçurent hier de toute l'Aſſemblée. Que l'on avoit réſervé ce jour pour délibérer par Provinces ſur le même ſujet, & qu'il ſeroit bien fâché d'arrêter par un long diſcours une ſi importante délibération.

Pluſieurs Provinces ayant opiné, on a remis à trois heures, de relevée, à entendre opiner celles qui reſtent.

Le 19 Mars, de relevée, les Provinces qui reſtoient ayant opiné, & délibération priſe par toutes, l'avis de Mgrs. les Commiſſaires a été ſuivi par un ſentiment unanime de toutes les Provinces; ſavoir, qu'on approuve les quatre Articles dreſſés par Mgr. l'Evêque de Meaux, qui ſeront envoyés à tous Meſſeigneurs les Archev. & Ev. de France, & qu'on les accompagnera de la Lettre qu'a compoſée Mgr. l'Ev. de Tournai, & dont il a fait lecture à la Compagnie : & que pour ledit Mémoire lu par mondit Seigneur l'Evêque de Tournai, on feroit ſes efforts auprès de Sa Majeſté, pour obtenir un Edit qui autoriſât la Déclaration de l'Aſſemblée.

Délibération de l'Aſſ. conforme à l'avis des Sgrs. Commiſſaires.

Voyez N. [illegible] les Pr[illegible] nant la [illegible] tion du Cl[illegible] puiſſance Eccl[illegible]

Mgr. l'Archev. de Cambrai a ſeulement dit dans ſon avis, qu'ayant été nourri dans des maximes oppoſées aux nôtres, il n'avoit pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il étoit obligé d'avouer, qu'il avoit été convaincu par la force de la vérité, établie par Mgr. l'Ev. de Tournai & par Mgrs. les Commiſſaires, & qu'il étoit maintenant bien perſuadé que leur ſentiment étoit le meilleur; qu'il y entroit d'autant plus volontiers, qu'on ne prétendoit pas en faire une déciſion de foi; mais ſeulement en adopter l'opinion; qu'au reſte il prenoit beaucoup de part à l'honneur que faiſoit à ſa Province, la profonde érudition qu'avoit fait paroître en cette occaſion Mgr. l'Ev. de Tournai.

Aveu fait par M. l'Archev. de Cambrai.

Monſeigneur le Préſident a dit enſuite, que, quoiqu'il ne fût pas ce que l'Aſſemblée réſoudroit ſur l'importante affaire des ſix propoſitions de Sorbonne, & que ſon reſpect l'engage à ne prévenir en rien ſes réſolutions; il avoit cru, ſans s'en départir, pouvoir ſavoir quand le Roi auroit agréable qu'on allât l'informer de ce qui ſe ſeroit fait en cette Commiſſion; que Sa Majeſté vouloit bien qu'on lui portât demain matin la réſolution qui auroit été priſe, & qu'ainſi, pour rendre la choſe plus ſolemnelle, il étoit d'avis, comme Mgr. l'Evêq. de Tournai l'avoit propoſé, que toute la Commiſſion ſe rendît, à 9 heures du matin, à Saint-Germain, & que Mgr. l'Archevêq. de Rheims & lui ſe joindroient, pour rendre compte au Roi de ce qui s'étoit paſſé, pour lui remettre auſſi entre les mains la déclaration des quatre articles réſolus, la Lettre écrite par Mgr. l'Evêq. de Tournai, à tous Mgrs.

les Prélats de France, pour accompagner lesdits articles, & le Mémoire, en conformité duquel on supplieroit très-humblement Sa Majesté de donner un Edit, pour établir l'uniformité de cette doctrine par tout le Royaume.

Que ce respect ayant été rendu au Roi, ceux de Nosseigneurs qui voudroient aller à leurs Eglises, le pourroient, n'y ayant pas d'apparence de travailler pendant la quinzaine de Pâques; ce que tout le monde a approuvé.

Le 20 Mars, Mgrs. les Commissaires du premier Ordre, sur les six propositions de Sorbonne, avec Mrs. les Commissaires du second Ordre, se sont rendus, à 9 heures du matin, à Saint-Germain, dans l'appartement de M. le Maréchal Duc de Villeroi, qui avoit été préparé pour les recevoir; & peu après M. de Saintot les ayant avertis que tout étoit prêt pour l'audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, étant venu les prendre avec M. de Rhodes, Grand-Maître des Cérémonies, accompagné du Sr. de Saintot, on est allé à la Chambre du Roi, toutes les choses étant disposées à la maniere ordinaire; Mgr. l'Archevêque de Paris a fait au Roi le récit de ce qui s'étoit passé dans cette Commission.

Ensuite il lui a présenté les quatre articles signés de toute l'Assemblée. Il lui a aussi présenté l'original de la Lettre que l'Assemblée écrit à Mgrs. les Archevêq. & Evêq. de France sur ce sujet, avec le Mémoire, conformément auquel il l'a supplié très-humblement de vouloir accorder un Edit pour en autoriser l'exécution; ce que Sa Majesté a agréé, avec des témoignages de satisfaction du travail de l'Assemblée, qui a su donner, dans cette occasion, une preuve signalée de son zele pour son service, & pour la conservation des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Livre de Gerbais.

Voyez les pieces relatives à l'Ass. de 1681, N. XVI, & le Rapport de M. l'Ev. de Troies.

Le 9 Mai, Mgr. le Président a dit, qu'il ne falloit point interrompre le travail de l'Assemblée, & que ceux qui sont chargés des affaires, principalement les Chefs, devoient s'appliquer plus que jamais à leurs Commissions; que Mgr. l'Archevêq. d'Embrun étoit prié de faire le rapport de la sienne, qui regarde le Livre de M. Gerbais, afin d'employer le temps utilement, & de maintenir la réputation de l'Assemblée par de sages résolutions.

Après quoi Mgr. le Président ayant proposé de s'assembler, Samedi matin, 16 Mai, pour entendre le rapport de Mgr. l'Archev. d'Embrun & de Mgrs. les Commissaires, sur la Commission du Livre de Me Gerbais, la Compagnie l'a ainsi ordonné. *

* Les séa... furent sursi... qu'au 23 Ju... le lendemai... semblée se s...

§. X. *Affaire des Religionnaires.*

Le 23 Juin, Mgr. le Président a dit: Vos Assemblées, Messeigneurs, ont été sursises durant quelque temps; mais nous ne devons point douter que cette surséance n'ait eu pour objet le bien public; car plus on apporte de modération dans les grandes affaires, plus le public en est édifié; cela n'a pas empêché que vous n'ayez travaillé avec application aux importantes Commissions dont vous avez bien voulu vous charger; mais on peut vous dire, que celle qui est la moins douteuse, est aussi la plus utile, & vous tient le plus au cœur.

Je crois que vous voyez bien que je veux parler de la Commission de la Religion. Il parut tant de zele dans votre Assemblée, lorsque j'eus l'honneur d'en faire l'ouverture, & pour le salut des ames, & pour votre propre gloire, que je crois que vous approuverez que nous en traitions présentement.

D'ailleurs j'ajouterai, que de toutes les Commissions, c'est celle qui a touché plus sensiblement notre invincible Monarque, en qui j'ai souvent remarqué une sainte impatience de voir une parfaite réunion de tous ses Sujets au sein de l'Eglise, leur Mere commune. Il faut, Messeigneurs, tandis que cet édifice est ébranlé par les Edits de Sa Majesté, achever de le détruire, pour édifier sur ses ruines, le temple de l'unité dont il a été tiré. Cela n'empêchera pas que vous ne travailliez au rétablissement de la morale & de votre Jurisdiction, & que vous ne cherchiez les moyens les plus utiles pour faire réussir de si grands desseins.

Nous nous sommes assemblés dans la Commission, & nous y avons travaillé avec soin; mais pour ne pas vous fatiguer par un long discours, en un temps où je dois vous faire de longues lectures, je vous dirai que les résolutions de Mgrs. vos Commissaires se réduisent à trois choses.

La premiere, d'écrire une Lettre circulaire aux Prélats de ce Royaume, pour leur faire part des moyens que l'Assemblée a jugé les plus convenables

bles pour ramener les dévoyés : la seconde, d'attaquer les Hérétiques mêmes, mais les attaquer avec les armes de la charité chrétienne, & les attaquer dans leurs retranchements, je veux dire, dans leur schisme, comme ont fait saint Cyprien, saint Optat & saint Augustin; ensorte que ramassant la force & le génie de ces grands hommes, nous puissions les convaincre, si nous ne pouvons les persuader, ce qui appartient à la grace de Dieu seul; & faisant voir aux étrangers, comme aux domestiques de la foi, que nous n'avons rien oublié pour gagner nos Freres : la troisieme, de recueillir, comme dans une espece d'abrégé, toutes les méthodes qui ont été pratiquées, non-seulement par les anciens, mais encore par les plus estimés d'entre les modernes, afin qu'étant forcés par l'autorité de tant de grands hommes, ils se soumettent plus volontiers au joug de l'Eglise; & que tout ce qu'il y a d'Evêques, que nous ne prétendons pourtant pas instruire, & tout ce qu'il y a aussi de Docteurs, puissent plus facilement rappeller les idées des choses qu'ils savent déja, & qui sont répandues dans les Livres.

Voilà ce que Mgrs. les Commissaires ont trouvé à propos de vous faire dire; vous y ajouterez & diminuerez ce qu'il vous plaira. Je commencerai donc par la lecture de la Lettre circulaire, parce qu'elle fait voir l'idée de la Commission, & des résolutions que vous pouvez prendre.

Universis per Gallias Episcopis; cœtus Ecclesiæ Gallicanæ.

Quod à Patribus olim Concilio Arelatensi primo, &c. &c. &c.

Toutes ces lectures ayant été faites par Mgr. le Président, il a ajouté, qu'il ne restoit plus qu'à entendre, après-dîner, Mgrs. les Commissaires, si la Compagnie l'agréoit, & qu'on pourroit encore ajouter une méthode aux précédentes, qui est celle de la conformité des Eglises orientales, quoique schismatiques depuis long-temps.

Qu'on avoit fait plusieurs savants écrits, qui en rapportoient de fort belles preuves, dont les originaux sont dans la Bibliotheque de Saint-Germain-des-Prés; mais qu'il y avoit encore un savant Abbé, qui avoit travaillé fort doctement sur ce sujet, qui étoit M. Renaudot, & que Mgrs. les Commissaires pouvoient, s'ils jugeoient à propos, examiner son Livre; qu'il croyoit qu'il étoit bon que Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, signassent la Monition Pastorale; mais qu'on la rendroit encore plus authentique, si on pouvoit la faire signifier aux Consistoires par l'autorité du Roi, afin de satisfaire aux devoirs de l'Episcopat, en conservant la tranquillité publique, & prescrite par les Edits; qu'au reste il ne falloit pas effaroucher ceux de la Religion prétendue réformée; que pour cela la signification de cet acte devoit être accompagnée de douceur & de charité; qu'on supplieroit Sa Majesté d'écrire aux Prélats sur ce sujet, pour leur promettre sa protection, & de donner ordre aux Intendants de conférer avec les Evêq.

Il a été résolu ensuite de s'assembler encore aujourd'hui à trois heures de relevée.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. avoient ordonné que l'on s'assemblât encore à cette heure, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on entendroit les avis de Mgrs. les Commissaires & de Mrs. du second Ordre; ce qui ayant été fait, délibération prise par Provinces, après avoir remercié Mgr. le Président d'un travail également rempli de doctrine & d'utilité pour l'Eglise, il a été résolu, d'un consentement unanime, d'envoyer la Lettre écrite par Mgr. le Président à Mgrs. les Prélats de France : l'on a aussi fort approuvé l'exhortation savante & chrétienne qu'il a pris la peine de dresser, pour rappeller les déserteurs de la Foi au sein de l'Eglise, & on l'a prié de mettre la derniere main au Mémoire des différentes méthodes dont on peut user pour la conversion des Hérétiques : à quoi Mgr. le Président a ajouté, qu'il les présenteroit à la Compagnie le Mercredi, 1er. jour de Juillet, & qu'on pourroit aussi signer la Monition Pastorale aux Hérétiques; ce qu'elle a agréé. *

* Voyez ces différentes pieces parmi les *P. Just.* N°. VII.

§. XI. *Affaires particulieres, & lettre du Roi pour la séparation de l'Assemblée.*

Le 2 Décembre, Mgr. l'Archev. de Cambrai ayant perdu M. son neveu, Mgr. le Président lui a témoigné combien la Compagnie prenoit de part à son déplaisir, & qu'elle ne doutoit pas qu'il ne trouvât dans sa vertu toute la consolation, dont il avoit besoin en

cette rencontre. Mgr. l'Archevêq. de Cambrai a remercié la Compagnie de l'intérêt qu'elle prenoit à sa douleur, & a ajouté qu'il ne méritoit pas cette grace; qu'il ne l'attribuoit aussi qu'à son caractere, & à l'honneur qu'il avoit de faire partie d'une si illustre Assemblée.

Le 17 Mars, Mgr. l'Arch. de Rheims a fait un compliment à Mgr. le Président, au nom de toute l'Assemblée, sur la perte qu'il vient de faire de M. le Marquis de Bréval, son frere, & lui a témoigné la part qu'elle prenoit à sa douleur.

A quoi Mgr. le Président a répondu, qu'il avoit toute la reconnoissance qu'il devoit des bontés qu'a la Compagnie de s'intéresser à ce qui le touche; qu'il l'en remercioit très-humblement, & que sa charité chrétienne l'engageoit de recommander l'ame du défunt aux prieres de toute l'Assemblée.

Le 4 Mai, Mgr. le Président a dit à la Compagnie, qu'avant que de faire la lecture du Procès-verbal en la maniere ordinaire, elle trouveroit bon qu'il fît compliment, de sa part, à M. l'Abbé de Camps, sur la nomination que le Roi a faite de sa personne, à la Coadjutorerie de Glandeve; que c'étoit un effet de son mérite & de sa vertu, & que ce devoit être une joie pour toute l'Assemblée, de voir les Députés du second Ordre élevés au premier; il l'a convié de quitter sa place, & de prendre séance parmi les Prélats; ce qu'il a fait, avec de grands témoignages de reconnoissance de la part que prenoit la Compagnie à la grace que le Roi lui avoit faite.

Mgr. le Président a aussi témoigné à M. de Maucroi, Secrétaire, la joie qu'avoit l'Assemblée du recouvrement de sa santé, que tout le monde savoit qu'il employoit si utilement pour le service de l'Eglise.

Le 6 Mai, de relevée, Mgr. le Président a dit, que le P. Pieur des Augustins supplioit l'Assemblée de trouver bon, que, selon la coutume, un des Ecoliers de la Maison eût l'honneur de dédier une These à la Compagnie; à quoi elle a volontiers consenti.

Le 23 Juin, Mgr. le Président a dit, que, depuis la derniere Assemblée, Sa Majesté ayant fait l'honneur à M. l'Abbé de Saint-George de le nommer à l'Evêché de Mâcon, il étoit juste de lui donner la place, qui étoit due à sa nouvelle dignité, qui n'étoit pas moins soutenue par son mérite, que par sa naissance: après quoi M. l'Abbé de St. George a pris place après Mgrs. les Prélats.

Le 23 Juin, de relevée, il fut fait lecture de la lettre du Roi à l'Assemblée pour sa séparation.

MESSIEURS,

» La satisfaction que j'ai reçue de tout » ce qui s'est passé dans votre Assemblée, » depuis que vous l'avez commencée » par ma permission, me porteroit d'en » desirer la continuation, si je n'étois » persuadé de la nécessité qu'il y a de » donner moyen aux Evêques qui la » composent, d'aller pendant quelque » temps dans leurs Dioceses, pour y » entretenir le bon ordre qu'ils y ont » établi par leur assiduité. C'est pour» quoi je vous écris cette lettre, pour » vous dire, que mon intention est que » votre Assemblée se sépare jusqu'au » premier jour du mois de Novembre » prochain, auquel je desire que vous » vous retrouviez en ma bonne ville de » Paris pour la recommencer, suivant » les ordres que vous en recevrez de ma » part en ce temps. Et après vous avoir » encore témoigné combien je suis sa» tisfait de la conduite de votre Assem» blée & de tous les Particuliers qui la » composent, je prie Dieu, MESSIEURS, » qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit » à Versailles, le 29 Juin 1682. *Signé*, » LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. *Et* » *au-dessus est écrit:*

A Messieurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques de mon Royaume, assemblés par ma permission dans ma bonne ville de Paris.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la lettre que le Roi lui a fait l'honneur de lui écrire, a reçu les ordres de Sa Majesté avec respect, & a résolu unanimement de se séparer.

Et comme Sa Majesté, en séparant l'Assemblée, ordonne à tous ceux qui la composent de se trouver à Paris au premier de Novembre prochain, pour y recommencer leurs séances; elle a exhorté tous les Députés à discuter cependant en particulier les matieres qui ont été proposées, afin que lorsqu'ils se trouveront en cette ville, ils puissent former plus promptement sur cette

matiere, des délibérations avantageuses à l'Eglise & dignes du Clergé de France.

Et pour cet effet, elle a ordonné que les propositions dont les Commissaires de la morale ont résolu l'impression, pour être mises entre les mains desdits Commissaires, & ensuite proposées à l'Assemblée pour y être examinées, seront incessamment distribuées à tous les Députés & insérées dans le présent Procès-verbal.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye au Château neuf, en 1685.

INNOCENT XI. LOUIS XIV.

L'Assemblée de 1685, quoique du nombre de celles que l'on appelle les grandes Assemblées, n'a pas duré deux mois entiers : elle a commencé le 25 Mai, & a fini le 23 Juillet suivant. Tout s'y est passé dans la plus grande union & avec le concert le plus parfait : cette Assemblée a non-seulement secondé, mais même excité le zele du Roi pour la destruction de l'hérésie; elle a poursuivi les Huguenots dans leurs derniers retranchements, & mis à découvert toutes leurs calomnies : elle a présenté, outre cela, deux cahiers, l'un sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & l'autre sur le Temporel : le premier a été très-favorablement répondu, & les réponses, qui y ont été faites, ont servi, pour ainsi dire, de modele & de canevas à l'Edit de 1695. M. l'Archevêque de Paris, (de Harlay) son Président, en a été l'ame, ainsi qu'il l'avoit été de toutes les Assemblées, auxquelles il présidoit depuis vingt ans. Les plus grands éloges lui sont prodigués : il est appellé, comme St. Cyrille, *rectæ & immaculatæ fidei Advocatus; Pater probatissimus; Dux veritatis.*

Les termes, dont se servit l'Assemblée dans la séance du 30 Mai, pour le nommer seul Président, sont remarquables. » Il a été résolu » unanimement, y est-il dit, de ne faire qu'un Président, & eu égard » aux grandes qualités de M. l'Archev. de Paris, à son génie supérieur, » à sa grande expérience dans les affaires, au long temps qu'il y a qu'il » préside dans les Assemblées, aux services qu'il a rendus & qu'il rend » tous les jours à l'Eglise, & à l'honneur qu'il a d'être dans la confiance » du Roi, toutes les Provinces l'ont prié d'accepter cette place.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'An 1685, le Vendredi, 25e jour du mois de Mai, Mgrs. les Archevêques, Evêques, & autres Députés pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, s'étant rendus à Paris en l'Archevêché, Mgr. l'Archev. de Paris leur a dit, que le Clergé jouissant, depuis plus d'un siecle, de la liberté de tenir ses Assemblées, en vertu de plusieurs contrats passés avec les Rois, Sa Majesté avoit chargé Mrs. les Agents, d'écrire à Mgrs. les Archev. d'assembler leurs Provinces, afin d'envoyer leurs Députés pour l'Assemblée-Générale, qui devoit se commencer le 25e jour de Mai à St. Germain-en-Laye; ce qui paroît par la lettre du Roi, écrite à Mrs. les Agents, le 27 Nov. 1684. Et comme il étoit de l'usage, que la premiere séance se tînt chez le plus ancien de Mgrs. les Prélats Députés, se trouvant en cette place par l'antiquité de son Sacre & de sa dignité, Sa Majesté avoit trouvé bon que cette premiere séance fût tenue chez lui, & qu'à cette fin il auroit prié Mrs. les Agents d'offrir sa maison à la Compagnie : que si elle trouvoit bon, on commenceroit par la lecture de la lettre du Roi, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Besons, Agent.

Lettre du Roi à Mrs. les Agents.

DE PAR LE ROI.

» TRÈS-CHERS & bien-Amés, » la permission que les Rois, nos prédé» cesseurs & Nous, avons accordée, » depuis près d'un siecle, au Cl. de notre » Royaume, de s'assembler, pour don» ner moyen à ceux qui le composent, » de délibérer de leurs affaires, ayant » toujours produit beaucoup d'avanta» ge au bien de notre service & au bon » gouvernement de cet Ordre : nous » sommes d'autant plus portés à leur » accorder cette même grace dans le » temps accoutumé. C'est pourquoi » nous vous faisons cette lettre, pour » vous dire que nous voulons & en» tendons que l'Assemblée-Générale » soit convoquée au 25e jour du mois » de Mai de l'année prochaine 1685, » dans notre ville de St. Germain-en-» Laye, & que, suivant les devoirs de » vos Charges, vous en donniez avis de » notre part à tous les Archevêques de » notre Royaume ; afin qu'ils aient à » convoquer promptement leurs Assem» blées Provinciales, & que ceux qui » seront députés pour l'Assemblée-Gé» nérale étant avertis, puissent prépa» rer les Mémoires de ce qu'ils auront » à y proposer, & se rendre en notre » ville de St. Germain-en-Laye au jour » ci-dessus désigné. Nous voulons de » plus, que vous leur fassiez savoir que » notre intention est, que cette Assem» blée ne puisse durer que le temps de » quatre mois, suivant les anciens Ré» glements : qu'il n'y ait que quatre » Députés de chaque Province; savoir, » deux du premier & deux du second » Ordre, sous quelque prétexte que ce » puisse être, & que les Réglements » qui ont été faits par les Assemblées » précédentes du Clergé, soient régu» liérement observés, tant en ce qui » concerne les taxes à faire pour cha» cun des Députés, qu'à l'égard de la » nomination des Agents, par les Pro» vinces qui sont en tour de les nom» mer; c'est de quoi nous vous char» geons particuliérement de les avertir, » si n'y faites faute : car tel est notre » plaisir. Donné à Versailles, le 27 No» vembre 1684. *Signé*, LOUIS. *Et plus » bas*, COLBERT. *Et au dos est écrit :* » A nos très-chers & bien-amés les » Agents-Généraux du Clergé de Fr.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a représenté, qu'il paroissoit par la lettre du Roi, que l'intention de Sa Majesté étoit qu'on travaillât avec le plus de diligence qu'on pourroit, & que pour suivre l'exemple des Assemblées dernieres, on remettroit les Procurations entre les mains de Messieurs les Agents, pour en faire le rapport dans la premiere séance, qui se tiendroit à St. Germain. Toute la Compagnie a été d'un sentiment conforme à celui de Mgr. l'Archev. de Paris ; & ne pouvant, à cause de la Fête de St. Germain, s'assembler plutôt que Mardi, 29 du présent mois, on a résolu de se trouver ce jour-là au matin à St. Germain pour y faire l'ouverture de l'Assemblée.

§. II. *Procurations.*

Le 29 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre Députés, s'étant ren-

dus à St. Germain-en-Laye au Château neuf, ont assisté à une Messe basse du St. Esprit; Mgrs. les Prélats en rochet & camail, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; après laquelle ils sont entrés dans le lieu préparé pour l'Assemblée, où mesdits Sgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils, selon l'ordre de leurs Sacres, & Mrs. du second Ordre derriere eux sur des sieges à dos, sans distinction entre eux pour les rangs.

Mgr. l'Archev. de Paris, après la priere du St. Esprit, a dit, que la Compagnie avoit remis à ce jour l'examen des Procurations, & que si elle le trouvoit bon, on en feroit la lecture, selon l'ordre des Sacres de Mgrs. les Prélats, sans que cela portât préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

Paris. Mrs. les Agents ont commencé par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Paris, du 8 de ce mois, signé Morange, Secrétaire de l'Archevêché, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Harlay, Archev. de Paris, Duc & Pair de Fr., Commandeur des Ordres du Roi, Proviseur de Sorbonne & de Navarre; & Mgr. Ferdinand de Neuville, Evêque de Chartres, ont été députés pour le premier Ordre: & Mrs. Chéron, Abbé de la Chalade, & Prieur de St. Jean de Brou au Diocese de Chartres; & de Lusancy, nommé par Sa Majesté à l'Abbaye de Vertu, & Chanoine de Meaux, pour le second.

Sens. Ensuite on a lu la Procuration de la Province de Sens, passée le 3 de ce mois pardevant Martin, Notaire Apostolique, par laquelle ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Jean de Montpezat de Carbon, Archev. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie; François Bouthillier, Evêque de Troies: & Mrs. Antoine Gilbert Bouthillier de Chavigni, Chapelain de la Chapelle de la Conception Notre-Dame en l'Eglise Cathédrale de Troies; & Pierre Pecquot, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Châtillon-sur-Loing.

Arles. Celle d'Arles, passée le 27 Février dernier pardevant des Vignes, Notaire, par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Jean-Baptiste Adheimar de Monteil de Grignan, Archev. de Claudiopolis, Coadjuteur d'Arles; Louis Aube de Roquemartine, Evêque de St. Paul-Trois-Châteaux: & Mrs. Pierre Roubaud, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine d'Arles; & François de Vintimilles des Comtes de Marseille, Prieur du Prieuré de Notre-Dame dans l'Eglise de Signé au Diocese de Marseille.

Celle de Rouen, passée le 16 de ce mois pardevant Meriel, par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires François Rouxel de Medavy, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie; Léonor de Matignon, Ev. & Comte de Lisieux, avec pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Rouen de substituer en sa place, sous le bon plaisir de Mgrs. de l'Assemblée-Générale, Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques-Nicolas Colbert, Arch. & Primat de Carthage, Coadjuteur de Rouen: & Mrs. Hardouin Rouxel de Medavy, Docteur de Sorbonne, Grand-Archidiacre, Chanoine de l'Eglise de Rouen & Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Archevêque; & Guillaume Bochart de Champigni, Docteur de Sorbonne, Prieur du Friardel, Diocese de Lisieux. Rouen.

Sur laquelle clause de substitution, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'encore que depuis l'Assemblée de 1625 on ne dût plus nommer aux grandes Assemblées que deux Députés de chaque Ordre, néanmoins les Assemblées ne s'étoient pas ôté la liberté d'agréer les substitutions faites par les Provinces, lorsque pour de bonnes raisons elles le trouveroient à propos: que sur ce fondement, l'Assemblée de 1681 avoit reçu Mgr. le Coadjut. de Rouen. A quoi Mgr. l'Evêq. de Lisieux auroit ajouté, qu'il étoit chargé par l'Assemblée Provinciale, de représenter que sa Province n'avoit regardé Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. son Coadjuteur que comme une même personne, & de supplier l'Assemblée-Générale d'admettre Mgr. le Coadjuteur; ce qu'il espéroit obtenir d'autant plus facilement, que Mgr. l'Archev. de Rouen lui avoit écrit depuis quelques jours, pour faire la même priere à l'Assemblée, à laquelle il ne pourroit assister, en étant empêché par ses infirmités. Pour ces raisons & pour la considération particuliere que la Compagnie a pour Monseigneur le Coadjuteur de Rouen, il a été reçu sans conséquence, & à condition qu'il n'entreroit à l'Assemblée qu'en l'absence de Mgr. l'Archev. de Rouen. Coadjuteur de Rouen substitué à M. l'Archev.

On a lu ensuite la Procuration de Toulouse, passée le 14 Février dernier Toulouse.

pardevant Fontis; par laquelle ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Joseph de Montpezat de Carbon, Archev. de Toulouse, François-Barthelemi, Evêq. de St. Papoul: & Mrs. Rousseau, Chanoine & Grand-Archidiacre au Chapitre de Lombez, & de Gyvez, Prieur des Prieurés simples de Bousquetis & de Felies, au Diocese de Mirepoix. Dans laquelle Procuration, la Compagnie a remarqué une clause particuliere sur la forme de l'imposition, & l'a reçue sans approuver cette clause, après la déclaration de Mgr. l'Archev. de Toulouse, que la Province n'en souffrira plus à l'avenir, & se conformera au modele de Procuration qui sera dressé par l'Assemblée.

Albi.

Celle d'Albi, passée le 4 de Mars dernier pardevant Enjalleran; par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Hyacinte Serroni, premier Archevêq. d'Albi, François-Placide de Baudri de Piancourt, Ev. de Mende: & Mrs. Claude Hennequin, Chapelain de la Chapellenie de Notre-Dame de Quejai, au Diocese de Cahors, & Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Arch. d'Albi en son Abbaye de la Chaise-Dieu, & Armand-Auguste Langlois, Abbé de Memac, Prieur d'Albaret-sainte-Marie, au Diocese de Mende, Chanoine de la sainte Chapelle de Paris & Aumônier de Madame la Dauphine.

Bourges.

Celle de Bourges, passée le 8 Mai dernier pardevant Archambaut; par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Michel Phélypeaux de la Vrilliere, Patriarche, Archev. de Bourges, Primat des Aquitaines, Claude de St. Georges, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Clermont: & Mrs. Réné André du Fresnai du Favoit, Prieur du Javoilles & Chanoine de la Ferté-Imbaut au Diocese de Bourges, & Joseph Dey de Seraucourt, Docteur de Sorb., Prieur-Curé de St. Eloi, & Prieur de Beuille au Diocese de Bourges, & M. Jacques-Antoine Phélypeaux, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Prieur du Prieuré simple de St. Germain-de-Blet au Diocese de Bourges, pour Agent-Général du Clergé.

Observations sur la Procuration de Bourges.

Et lecture ayant été faite de la Procuration & du Procès-verbal de ladite Province, Mgr. l'Archev. de Paris a fait trois observations: la premiere, qu'il paroissoit par la Procuration, qu'il n'y avoit aucune difficulté dans la députation de Mgr. l'Archev. de Bourges, de Mrs. les Députés du second Ordre & de M. l'Abbé Phélypeaux, Agent: la seconde, qu'il y avoit dans la Procuration des clauses insolites & défendues par les Assemblées, sur peine même de nullité. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'elles ne s'y trouvoient que par un style de Notaire, qui avoit en cela suivi l'ancienne forme; mais que le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale rectifioit toutes choses, & faisoit connoître son intention, par le pouvoir général qu'elle avoit donné aux Députés, de traiter toutes les affaires du Clergé, tant spirituelles, que temporelles: ce qui l'autorisoit à renoncer aux clauses restrictives portées dans ladite Procuration, & de déclarer que l'on suivroit dorénavant dans la Province de Bourges, le Formulaire de Procuration qui seroit dressé dans l'Assemblée. La troisieme observation qu'a faite Mgr. l'Archevêque de Paris, a été, que dans le Procès-verbal il paroissoit une contestation, entre Mgr. l'Ev. de Tulles & Mgr. de Clermont; mais que depuis, toutes choses s'étoient passées fort civilement de la part de ces deux Prélats, qui, avec beaucoup d'honnêteté, s'étoient déféré l'un à l'autre la députation, & que Mgr. l'Ev. de Clermont l'avoit prié de témoigner à l'Assemblée, que comme il n'avoit pas encore tous les actes qui pouvoient justifier son droit, il consentoit que Mgr. l'Ev. de Tulles fût reçu par provision, & jusqu'à ce qu'il pût représenter ses raisons à la Compagnie, pour faire ensuite régler par elle ce différend par un jugement définitif. L'Assemblée, en conséquence de ce qui est porté dans le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale, & de la déclaration faite par Mgr. l'Archev. de Bourges, touchant les clauses insolites, a reçu mondit Sgr. l'Archev. de Bourges & Mrs. les Députés du second Ordre, & M. l'Agent; & sur ce qui concerne Mgr. l'Ev. de Tulles & Mgr. l'Ev. de Clermont, Mgr. de Tulles a été reçu par provision.

Contest[ation] entre M. [de] Tulles & [M.] de Clerm[ont] comment [termi]née.

Bordeau[x].

Ensuite on a lu la Procuration de Bordeaux, passée le 22 Mars dernier pardevant Pascaubes; par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Louis d'Anglure de Bourlemont, Archev. de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, Jacques de

de Matignon, Evêque & Seigneur de Condom : & Mrs. Jean-Baptiste de Gourdon de Genouillac de Vaillac, Seigneur, Abbé Commendataire de l'Abbaye de St. Romain-de-Blaye au Diocese de Bordeaux, & Prieur de Champagne dans le Diocese de Saintes, & Maur d'Aubigni, Prieur de Prelier dans la Paroisse de St. Michel du Pontcharo au Diocese de Luçon.

Auch. Celle d'Auch, passée le 28 de Mars dernier pardevant Dupuis & Bonnet; par laquelle ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Anne Tristan de la Baume de Suze, ancien Evêque de Tarbes, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Auch, Dominique Desclos de Mesplés, Evêque de Lescar : & Mrs. Hiérôme du Faur de Pibrac, Escollain dans l'Eglise du Pas de Bretagne, Diocese d'Aire, & Clément de Poudens, Chanoine de Lescar.

Vienne. Celle de Vienne, passée le 9 Février dernier pardevant Thibault ; par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Louis de Suze, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzer, Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & Die : & Mrs. Pierre le Camus, Abbé de Berri & Sacristain du Prieuré de St. Michel de Comenne, & Antoine Blache, Chanoine de Revesty, Diocese de Grenoble, & M. Henri-Félix de Villars, Prêtre, Abbé du Moustier, Sacristain du Prieuré de Cresmieu, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, pour Agent.

Et attendu qu'il étoit plus d'onze heures, la lecture des autres Procurations a été remise après-midi.

Du même jour, de relevée, Mgr. l'Ev. de Tulles est entré, & a remercié très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le recevoir.

Rheims. On a continué la lecture des Procurations par celle de Rheims, passée pardevant Dalier le 1er. de ce mois; par laquelle ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires François Faure, Ev. d'Amiens, Abbé de l'Abbaye de St. Martin-Aujumeaux, annexée audit Evêché, Mgr. Claude le Tonnelier de Bréteuil, Evêque de Boulogne : & Mrs. Fabio Brulart de Silleri, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de l'Abbaye de St. Balle au Diocese de Rheims, & Odet François de Harcourt de Beuvron, Conseiller & Aumônier ordinaire du Roi, Titulaire de la Chapelle de St. André, fondée dans la Paroisse de St. Alpin dans la ville de Châlons.

Aix. Celle d'Aix, passée pardevant Tieuré, le 6 Mars dernier; par laquelle ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Nicolas de Vallavoire, Ev. & Seigneur de Riez, Mgr. Louis de Thomaßin, Evêque de Sisteron : & Mrs. Rollin de Fourbin, Abbé, Seigneur de Sainte-Croix, Docteur ès Droits, Archidiacre en l'Eglise Métropolitaine de St. Sauveur d'Aix, Syndic-Général du Clergé de Provence, & Louis de Vallavoire, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Riez.

Protestation de M. l'Ev. d'Apt. Sur cette Procuration, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que Mgr. l'Evêque d'Apt lui avoit fait connoître, qu'il avoit protesté contre la nomination de Mgr. l'Ev. de Riez, sur ce qu'au préjudice des Réglements du Clergé, il étoit député avec M. l'Abbé de Vallavoire, son frere, Bénéficier dans le même Diocese; que si Mgr. l'Evêque de Riez eût vécu, il avoit tout sujet d'espérer de sa justice & de son amitié qu'ils se fussent accommodés ensemble : mais que Dieu en ayant disposé autrement, il supplioit très-humblement l'Assemblée de ne pas trouver mauvais qu'il fît valoir auprès d'elle sa protestation, en conséquence de laquelle il espéroit qu'elle voudroit bien le recevoir. Sur quoi Mgr. l'Ev. de Sistéron, auquel se sont joints Mrs. les Abbés de Fourbin & de Vallavoire, a dit, que, quoique le plus intéressé en la demande de Mgr. l'Ev. d'Apt, qui le privoit par sa présence de l'honneur de porter la parole au nom de la Province, il supplioit néanmoins la Compagnie d'admettre mondit Sgr. l'Ev. d'Apt; ce qui a été agréé par toute l'Assemblée.

Mgr. l'Arch. de Paris a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Toulon étant mort, après avoir été nommé Député en l'Assemblée de 1675, on avoit dit pour lui, selon l'usage ordinaire, un *De profundis*, dans le moment qu'on apprit la nouvelle de sa mort; qu'ainsi il étoit de la piété de la Compagnie, de faire la même chose pour feu Mgr. l'Ev. de Riez, qui avoit servi fidélement le Cl. dans plusieurs Assemblées, & dont le mérite y avoit été connu, & à l'instant on a dit le *De profundis* & l'Oraison convenable.

Tours. Le Procès-verbal de Tours, du 14 Février dernier, signé Panes, a été lu,

par lequel ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires François de Coetlogon, Evêque de Quimper, Louis la Vergne-Montenart de Tressan, Evêque du Mans : & Mrs. Charles Amelot, Conseiller & Aumônier ordinaire du Roi, Abbé de Notre-Dame d'Evron au Diocese du Mans, & Jean Robert, Docteur & Professeur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Prieur-Commendataire du Prieuré de St. Vincent-du-Lude au Diocese d'Angers.

Narbonne. On a fait la lecture de la Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Bertrand, le 27 de Fév. dernier, par laquelle ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Charles de la Garde de Chambonas, Evêque & Comte de Lodeve, Louis-Joseph Adheimar de Monteil de Grignan, Ev. de Carcassonne : & Mrs. Pierre Armand de Castres, Prieur du Prieuré de St. Cyprien d'Asile au Diocese de Narbonne, & Gaspard de Georges de Laugnac, Trésorier en l'Eglise Cathédrale de Nîmes.

Lyon. On a lu le Procès-verbal de la Province de Lyon, du 1er. de Février dernier, signé Basset, par lequel ont été députés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires Henri-Félix, Ev. de Châlons, Michel Cassagnet de Tilladet, Evêque de Mâcon : & Mrs. Hector de Talaru de Chalmasel, Chanoine de St. Pierre de Mâcon, & Mathurin de Brochant, Archidiacre de l'Eglise de Châlons.

Embrun. Le Procès-verbal d'Embrun, du 5 Août dernier, signé Regnault, par lequel ont été nommés, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Messires François le Tellier, Evêque de Digne, Théodore Alart, Evêque & Seigneur de Vence : & Mrs. François Mallet de Graville Drubec, Docteur de la Maison de Sorbonne, Abbé de Boulancour & Recteur des Bénéfices, sous le titre de St. Honoré & de St. Jean de Colmares, Diocese de Senez, Prieur du Prieuré de St. Roch, Diocese de Digne, & . . . de Ratabon, Licencié en Théologie & Prieur de St. Etienne du Palet, Diocese de Nantes, Recteur de la Chapelle du Roi à Digne.

Lesquelles Procurations & Procès-verbaux ayant été lus, les Députés ont été reçus, sans que les rangs & qualités puissent nuire & préjudicier.

Pour Mrs. les nouveaux Agents, l'Assemblée a différé de les recevoir jusqu'à ce qu'elle soit formée : mais s'étant trouvé dans quelques-unes desdites Procurations, des clauses que les deux dernieres Assemblées avoient défendues, sous peine de nullité, la Compagnie s'est entretenue de la nécessité qu'il y avoit de dresser un Formulaire pour toutes les Procurations.

Résolu dresser un laire pour curations.

Le 27 Juin, Mgr. l'Ev. de Tulles a dit, qu'ayant été très-sensible à l'honneur que l'Assemblée lui avoit fait de l'admettre dans son Corps, il ne pouvoit la quitter sans en ressentir une peine extrême, d'autant plus que la piété, le savoir & l'éminence des personnes qui la composent, avoient mérité que le Roi en fît une distinction particuliere des autres Assemblées : mais que le bien de la paix, que notre Seigneur avoit si fort recommandé à ses Apôtres, l'engageoit à prendre la résolution de se séparer de l'Assemblée, pour laisser à Mgr. l'Ev. de Clermont, dont il honoroit très-particuliérement le mérite, l'avantage de pouvoir jouir de l'honneur & du plaisir d'entendre, & d'admirer tout ce qui s'y dit & s'y fait de considérable ; qu'il ne lui restoit plus qu'à supplier Messeigneurs, de vouloir lui continuer les mêmes bontés & les mêmes faveurs, dont ils l'ont honoré pendant qu'il a été présent à leurs délibérations.

Départ l'Ev. de T

M. l'E Clermont substitué.

Mgr. le Président lui a répondu, que la Compagnie apprenoit avec douleur la résolution qu'il avoit prise de se retirer ; qu'il avoit prévenu par son honnêteté le jugement de l'Assemblée, qui étoit fâchée d'être privée de ses conseils ; qu'elle ne pouvoit toutefois s'empêcher d'estimer sa résolution, quand elle faisoit réflexion aux motifs qui l'y avoient porté, pleins d'édification pour sa Province & pour la Compagnie, qui lui donneroit en toutes occasions des marques de son estime & de sa considération.

Le 27 Juin, de relevée, Mgr. le Président a représenté, que Mgr. l'Ev. de Tulles ayant supplié la Compagnie de trouver bon qu'il se retirât, pour laisser à Mgr. l'Ev. de Clermont la liberté de se présenter & d'être reçu comme Député, il n'y avoit plus rien qui s'opposât à la réception de mondit Sgr. l'Evêque de Clermont : la Compagnie a agréé la proposition de Mgr. le Président. Mgr. l'Ev. de Clermont est entré, & après avoir très-humblement remercié l'Assemb. de l'honneur qu'elle lui faisoit, il a prêté le serment accou-

tumé, lu par M. l'Abbé de Besons, Secrétaire.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. d'Apt est entré, & a remercié très-humblement la Compagnie de la grace qu'elle lui avoit faite de le recevoir.

§. III. *Lettres d'Etat accordées. Lecture des Réglements. Election d'un Président & des Officiers de l'Assemblée. Nouv. Agents. Serment. Messe solemnelle du St. Esprit. Aumônes. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction pour les laquais. Distribution du temps. Nomination des Commissions. Harangue au Roi. Commissaires envoyés par S. M. pour saluer l'Assemblée de sa part. Visite du Prévôt des Marchands.*

[...]TTRES D'E-[...] SCELLÉES [...]TIS.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, avoit demandé au Roi des Lettres d'Etat pour ceux de l'Assemblée qui en auroient besoin, & que Sa Majesté avoit ordonné qu'on leur en expédiât: sur quoi la Compagnie ayant témoigné sa satisfaction, elle a prié Mgr. le Coadjuteur de Rouen de lui en faire ses remerciements, & a chargé Mrs. les Agents d'en poursuivre l'expédition pour les Députés qui en auront besoin.

Le 15 Juin, Mgr. le Président a reçu, de la part de M. le Marquis de Seignelai, des Lettres d'Etat pour ceux qui en avoient demandé, dont il a fait part à la Compagnie, & il a chargé Mrs. les Agents de les faire sceller au plutôt.

Le 23 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier avoit scellé *gratis* des Lettres d'Etat, pour tous les Particuliers de l'Assemblée qui en auroient besoin.

[...]GLEMENTS.

Le 29 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que l'usage des Assemblées est de s'appliquer à la lecture des Réglements, après que les Procurations ont été reçues; que si on vouloit néanmoins les lire en particulier, & proposer dans l'Assemblée les difficultés que l'on y auroit trouvées, on en tireroit le même avantage; & que comme on a résolu de retrancher ce qui est inutile, on pourroit demain former l'Assemblée par le choix des Présidents & des autres Officiers: ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

ELECTION D'UN PRÉSID. ET DES OFFICIERS.

Le 30 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'on a remis à ce jour à procéder à l'élection des Présidents, des Promoteurs & des Secrétaires; qu'à l'égard des Promoteurs & des Secrétaires, l'usage des Assemblées précédentes, depuis long-temps, étoit de nommer un de Mrs. les anciens Agents pour un des Promoteurs, & l'autre pour un des Secrétaires; mais que ce choix dépendoit absolument de Mgrs. les Députés: sur quoi a été, en la maniere accoutumée, délibéré par Provinces, & a été résolu unanimement de ne faire qu'un Président, & eu égard aux grandes qualités de Mgr. l'Archev. de Paris, à son génie supérieur, à sa grande expérience dans les affaires, au long temps qu'il y a qu'il préside dans les Assemblées, aux services qu'il a rendus & qu'il rend tous les jours à l'Eglise, à l'honneur qu'il a d'être dans la confiance du Roi, elles l'ont prié d'accepter cette place; à quoi ayant consenti, il a fait ses remerciements à la Compagnie, qui a résolu, qu'en son absence chacun de Mgrs. les Archev. & Evêques prendroit la premiere place, selon l'ordre du Tableau: ensuite, par une autre délibération, ont été nommés unanimement pour Promoteurs, Mrs. les Abbés Desmarets & Chéron, & pour Secrétaires, Mrs. les Abbés de Besons & Hennequin.

Arch. de Paris nommé seul Président.

Promoteurs, Mrs. Desmarets & Chéron.

Secrétaires, Mrs. de Besons & Hennequin.

NOUV. AGENTS.

Le 30 Mai, Mrs. les nouv. Agents (nommés par les Provinces de Vienne & de Bourges,) & dont les pouvoirs avoient été lus dans les Procurations de leurs Provinces, ont prêté le serment qu'ils ont coutume de faire, & ont été reçus; après quoi Mgr. le Président a remontré, que Mrs. les Abbés de Villars & de Phélipeaux, de famille, qui avoient si bien mérité du Clergé, on pouvoit leur accorder par grace la voix délibérative, de même que les autres Assemblées l'avoient accordée à ceux qui les avoient précédés: ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Mrs. de Villars & Phélipeaux.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence a dit, qu'il avoit présenté Messieurs les Agents à M. le Chancelier, & l'avoit prié de trouver bon, que conformément à ce que le Roi avoit ordonné, & à l'ancienne possession du Clergé, ils assistassent au Conseil, & que mondit Sieur le Chancelier l'avoit agréé

très-honnêtement, & avoit promis de s'employer toujours avec plaisir à tout ce que pourroit desirer l'Assemblée.

SERMENT.

Le 30 Mai, on a fait la lecture du serment, qui a été prêté par tous ceux qui composent l'Assemblée, en la forme ordinaire, chacun étant debout & ayant la main droite sur la poitrine.

» Nous promettons & jurons de n'opiner, ni de ne donner avis, qui ne soit selon nos consciences, à l'honneur de Dieu, bien & conservation de son Eglise, sans nous laisser aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à l'intérêt particulier, ni aux autres passions humaines. Que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cause ou considération, ni pour quelque personne que ce soit, les opinions particulieres des délibérations & résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par icelle.

Le 1er. Juin, Mgr. l'Ev. de St. Paul-Trois-Châteaux est entré, & a prêté le serment accoutumé.

Le 7 Juin, Mgr. l'Ev. de Mâcon & Mrs. de Grancey, de Poudenx & Roubaut sont entrés, & ont prêté le serment accoutumé.

MESSE SOLEMNELLE DU ST. ESPRIT.

Le 30 Mai, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée étant formée, l'usage étoit de régler le jour, l'heure & le lieu auquel on diroit la Messe du Saint-Esprit; que Lundi prochain paroissoit un jour fort commode, & que si la Compagnie l'avoit agréable, on s'assembleroit pour ce sujet, comme on a fait ci-devant, aux Récollets, Mgrs. les Prélats en Rochet & Camail violet, & ceux du second Ordre, en manteau & bonnet quarré; que tous Mgrs. les Députés devoient y recevoir la communion des mains du Prélat officiant; qu'il falloit, selon la coutume, nommer un de Messeigneurs pour faire la cérémonie, & un autre pour le Sermon; sur quoi M. l'Abbé Desmarets, Promoteur, a représenté, que Mgr. l'Archevêque de Paris se trouvant dans son Diocese, & occupant la place de Président, il ne doutoit point que toute l'Assemblée ne le priât d'officier; ce qu'elle a fait, & Mgr. l'Archev. l'ayant accepté, il a prié Mgr. l'Ev. d'Amiens de faire le Sermon, & il a nommé pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Villars, pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Chalmazel & de Forbin, pour l'Evangile, M. l'Abbé Chéron, & pour l'Epître, M. l'Abbé de Champigni; il a chargé ensuite Mrs. les nouveaux Agents, de faire disposer tout ce qui regarde cette cérémonie, & il a prié Mgrs. les Députés de se trouver, à huit heures au plus tard, dans la Salle des Récollets, celle de l'Assemblée se trouvant trop éloignée de l'Eglise où doit se faire la cérémonie.

M. l'Archev. de Paris prié d'officier.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que toute la Compagnie marquoit tant de religion & d'exactitude, qu'il estimoit inutile d'avertir Mgrs. les Députés d'assister à la Messe, qui doit se dire Lundi prochain, avec la décence & la modestie convenable à une si sainte cérémonie; & afin que chacun fût mieux instruit de tout ce qui devoit s'y observer, il a proposé à l'Assemblée de lire ce qui en est écrit dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1675: ce qui a été fait.

Le Lundi, 4 Juin, Mgrs. les Députés se sont rendus à l'heure marquée dans la Salle des Récollets.

Ensuite Mrs. les Agents ayant averti, que tout étoit prêt dans l'Eglise pour la célébration de la Messe, Mgrs. les Archev. & Evêques étant en Rochet & Camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, les Prêtres les premiers, les Diacres & les Sous-Diacres ensuite sont sortis deux à deux, & sont arrivés à l'Eglise, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents; Mgrs. les Prélats se sont placés dans des fauteuils de velours cramoisi, Mgr. le Coadjuteur d'Arles tenant la premiere place du côté droit, & Mgr. l'Archev. de Toulouse celle du côté gauche; & sur la même ligne de Mgrs. les Prélats, Mrs. du second Ordre ont eu des chaises à dos de velours cramoisi, sans autre distinction que celle de leurs Ordres.

Mgr. l'Archev. de Paris avec ses Assistants, a pris dans la Sacristie les ornements nécessaires pour la célébration de la Messe Pontificale, d'où étant sorti, il s'est rendu à l'autel, & les salutations ordinaires faites, il a commencé la Messe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le livre ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté droit, & aux Prélats du côté gauche, commençant de chaque côté par le plus ancien, & ayant fermé le livre, il l'a présenté aussi à Mrs. du second

Ordre, & étant retourné à l'autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant, & aux Diacres d'Honneur & de l'Evangile.

Sermon par M. d'Amiens. Immédiatement ensuite, Mgr. l'Ev. d'Amiens est monté en chaire, & a prêché avec beaucoup de dignité & d'éloquence.

L'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant, est allé au chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé trois fois chacun de Mgrs. les Prélats, & deux fois chacun de Mrs. du second Ordre, ensuite étant retourné à l'autel, il a pareillement encensé deux fois le Prêtre Assistant, les Diacres d'Honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été pareillement encensé.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; ensuite le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au chœur, & a donné le même baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, & ainsi successivement jusqu'aux derniers.

Après la communion du Prélat Officiant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats, une Etole qu'ils ont prise à leur place, & sont allés deux à deux à la communion, les deux premiers se sont mis sur le plus haut dégré de l'autel, les autres ont suivi dans le même ordre, & le Célébrant leur ayant donné à tous le baiser de paix, les a communiés sans prononcer les paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile a dit le *Confiteor*, le Célébrant le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, le Prêtre Assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre ont été communiés, ayant auparavant baisé l'anneau du Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'autel deux à deux, & les Prêtres ayant pris l'Etole au bas des dégrés, tous les Prêtres & les autres Députés ont reçu la communion, après avoir baisé pareillement l'anneau du Célébrant.

La Messe finie, le Célébrant est retourné à la Sacristie, accompagné de ses Assistants, & Mgrs. les Députés sont sortis de l'Eglise dans le même ordre qu'ils y étoient venus, & sont retournés dans la Salle dont ils étoient partis avant la Messe.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit à remercier la Compagnie de l'édification qu'elle avoit donnée au Public dans la cérémonie de Lundi dernier; que bien que les compliments fussent abolis dans les Assemblées, il ne pouvoit néanmoins s'empêcher d'en faire à Mgr. l'Ev. d'Amiens, sur l'éloquent Sermon qu'il avoit fait ce jour-là. Mgr. l'Ev. d'Amiens lui a répondu, qu'il recevoit ce compliment avec beaucoup de respect; & Mgr. le Coadjuteur d'Arles ayant pareillement remercié Mgr. le Président d'avoir dit la Messe du St. Esprit, quoiqu'il fût incommodé, mondit Sgr. le Président lui a répondu avec beaucoup d'honnêteté.

Aumônes. Visite des prisons et des hôpitaux. Instruction pour les laquais. Le 30 Mai, Mgr. le Président a dit, que les Assemblées commencent par donner d'abord, dans les lieux où elles se trouvent, des marques de leur piété & de leur charité, en faisant visiter les prisons & les hôpitaux, & s'informant des besoins des pauvres; il a prié Mgrs. les Evêques de Lescar & de Vence, & Mrs. les Abbés Robert & Blache, il les a aussi priés d'en prendre la peine, & de choisir des Ecclésiastiques pour faire le Catéchisme aux Laquais; & Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de leur donner des Maîtres pour leur apprendre à lire, à écrire & l'Arithmétique, afin de les occuper pendant l'Assemblée.

Le 8 Juin, Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit visité avec Mgr. l'Ev. de Vence, & Mrs. les Abbés Robert & Blache, les prisons & les hôpitaux de cette ville, & qu'ils s'étoient informés du nombre des pauvres qu'il pouvoit y avoir; qu'ils en avoient trouvé de quatre sortes; des malades, des mendiants, des prisonniers & des honteux: que pour les malades, ils sont très-bien servis par les ordres que le Roi y donne, & par les soins qu'en prend Mgr. l'Archev. de Paris, qui est premier Directeur des hôpitaux; qu'à l'égard des prisonniers, ils sont huit ou neuf présentement; que la plupart méritent qu'on ait compassion d'eux; mais qu'il y en a un entr'autres, qui est retenu pour 240 liv. de tailles, & qui est si misérable, qu'il ne peut point espérer sa liberté, si on ne l'assiste particulié-

rement; que pour les mendiants, le nombre en étoit fort diminué, par l'établissement que le Roi avoit fait ici d'un Bureau pour les pauvres, & par la défense que Sa Majesté avoit faite en même-temps de mendier dans la ville: mais que pour les honteux, ils avoient appris qu'il y en avoit jusqu'à 530, & que leur misere étoit fort grande.

Sur quoi, Mgr. le Président a proposé à la Compagnie de pourvoir, pendant la tenue de l'Assemblée, au besoin de tous les pauvres qui sont à St. Germain; qu'elle donneroit de grandes marques de sa charité, si elle vouloit les secourir dans leurs besoins spirituels & corporels, & qu'outre que cette action seroit très-agréable à Dieu, elle seroit d'une grande édification. La proposition de Mgr. le Président a été approuvée par toute la Compagnie, qui a prié Mgr. de Lescar & Mgrs. les autres Commissaires de se joindre à Mgr. le Président, qui connoît mieux que personne les besoins des pauvres de son Diocese; & on a ordonné au Sieur de Pennautier, Recev. Général, de payer, sur les ordres de Mgr. le Président, ce qu'il croira nécessaire, tant pour la subsistance des pauvres, que pour celle des Récollets de cette ville & des Augustins des Loges, qu'on a dit être en grande nécessité.

DISTRIBUTION DU TEMPS.

Le 30 Mai, l'on est convenu de se rendre toutes les matinées, à 8 heures précises, pour entendre la Messe & pour travailler incontinent après: & l'après-midi à 3 heures précises.

NOMINATION AUX COMMISSIONS.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant résolu de travailler incessamment aux affaires, il croyoit, si elle l'avoit agréable, qu'il étoit temps de donner les commissions; qu'on avoit quelquefois suivi l'ordre des matieres, mais qu'il avoit pensé de suivre l'ordre des Provinces; que Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. le Coadjuteur d'Arles, qui avoient eu les principales commissions dans plusieurs Assemblées, n'en avoient point voulu aucune particuliere dans celle-ci, se réservant de rendre service à l'Assemblée dans tout ce qui dépendroit de leur ministere.

Ensuite Mgr. le Président a nommé aux autres Commissions.

Pour les plaintes des Provinces.

Pour les plaintes des Provinces, Mgrs. l'Archev. de Bourges, les Evêques de Quimper, de Sistéron, de Lescar, de Châlons & de Mâcon; & Mrs. les Abbés Brochant, Vintimille, de Poudenx, Pecquot, du Favoit & de Givez.

Pour le cahier de la Jurisdiction.

Pour le cahier de la Jurisdiction, Mgrs. le Coadjuteur de Rouen, les Ev. du Mans, de Mende, de Lisieux, de St. Papoul, de Troies & de Carcassonne; & Mrs. les Abbés de Drubec, de Beuvron, Robert, de Castries, de Lusanci, de Chavigni & de Seraucourt.

Pour les Exempts.

Pour les Exempts, Mgrs. l'Arch. de Bordeaux, les Evêques du Mans, de Lodeve, de St. Paul, de Tulles & de Vence; & Mrs. les Abbés de Vaillac, Pibrac, de Champigni, Robert, Chalmazel & Rousseau.

Pour le Temporel.

Pour le Temporel, Mgrs. l'Archev. d'Auch, les Evêques de Lodeve, de Châlons, de Lisieux, de Mâcon, de Digne, de Boulogne & de Lescar; & Mrs. les Abbés de Vaillac, de Vallavoire, Amelot, Roubaut, Langlois, Blache, Pecquot & de Pibrac.

Pour la Religion.

Pour la Religion, Mgrs. les Evêques de Valence, d'Apt, de Lodeve, de Sistéron, de St. Paul, de St. Papoul, de Digne, de Lescar & de Vence; & Mrs. les Abbés de Chalmazel, de Chavigni, de Beuvron, Robert, le Camus, d'Aubigni, Blache & Langlois.

Pour les Jetons.

Pour les Jetons, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Condom, de Lodeve, de St. Papoul & de Mâcon; & Mrs. les Abbés de Drubec, de Lusanci, Amelot, Langlois & de Vaillac.

Pour les Archives.

Pour les Archives, Mgrs. l'Archev. de Bourges, les Evêques de Digne, de Tulles, de Lescar & de Boulogne; & Mrs. les Abbés de Pibrac, de Vintimille, Brochant, de Givez & de Laugnac.

Pour Reviseurs du Procès-verbal.

Pour Reviseurs du Procès-verbal, Mgrs. les Evêques d'Amiens, du Mans, de Troies & de Carcassonne; & Mrs. les Abbés de Drubec, de Chavigni, Robert & Roubaut.

Pour le Rapport de l'Agence.

Pour le Rapport de l'Agence, Mgrs. l'Archev. d'Auch, les Evêq. du Mans, de St. Papoul & de Mende; & Mrs. les Abbés de Champigni, Amelot, Vaillac & Pibrac.

Messieurs les Promoteurs & Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

Le 13 Juin, Mgr. le Président a proposé, que Mgrs. les Commissaires pourroient s'assembler pendant l'examen des comptes, afin qu'ils pussent faire plus promptement leur rapport, & que l'Assemblée prît ensuite sa résolution sur les affaires qu'ils auroient proposées; après quoi on demanderoit les

conférences avec Mrs. du Conseil, & sur la difficulté qu'il y avoit, de ce que Mgrs. les Commissaires se trouvent dans plusieurs commissions différentes, il a été résolu, que Mgrs. qui sont chefs des commissions, régleront entr'eux les jours auxquels ils travailleront aux affaires de leur commission.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires de la Religion, de la Jurisdiction & du Temporel, étoient convenus des différents jours auxquels ils travailleroient à leurs commissions, & que Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction travailleroient le Lundi & le Jeudi; Mgrs. les Commissaires du Temporel le Mardi & le Vendredi; Mgrs. les Commissaires de la Religion le Mercredi & le Samedi.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il étoit à propos que l'on ne fît, dans les conférences avec Mrs. du Conseil, aucunes plaintes des contraventions prétendues être faites, que l'on ne pût les justifier par des actes formels & authentiques; que pour cet effet, Mrs. les Promoteurs les recevroient de chaque Province, & qu'ensuite ils les remettroient entre les mains de Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, qui prendroient la peine de les partager, selon les différentes commissions.

Le 18 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il falloit travailler incessamment aux commissions particulieres, afin de faire le rapport à l'Assemblée, des affaires dont il faudra parler dans les conférences qu'on aura avec Mrs. du Conseil.

[...]RANGUE AU [...] PAR M. [...]H. DE PA-

Le 4 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'il s'étoit trouvé à Versailles le jour précédent, & que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'il donneroit audience à la Compagnie Mercredi prochain, à trois heures après-midi, & que son intention étoit que l'Assemblée ne saluât que Sa Majesté, Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine, suivant l'ordre qu'elle avoit prescrit dans les dernieres Assemblées; mondit Sgr. le Président a ajouté, que Mgrs. les Prélats devoient être, pour cette action, en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré : après quoi M. l'Abbé de Villars, prenant la parole, a dit, que, suivant l'ordre de la Compagnie, il avoit vu M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, qui lui avoit marqué, que la salle des Ambassadeurs étoit destinée pour le lieu où Mgrs. les Députés s'assembleroient, & que l'Assemblée recevroit, en cette occasion, les honneurs que l'on a coutume de lui rendre.

Le 6 Juin, de relevée, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles, dans la salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir; & incontinent après le dîner du Roi, ayant été avertis que Sa Majesté étoit prête de leur donner audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat; M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des Cérémonies, & le Sr. de Saintot, Maître des Cérémonies, sont venus les prendre, pour les conduire dans l'appartement du Roi : à la tête de Mgrs. les Prélats, marchoient Mrs. les Abbés Desmaretz & de Bezons, anciens Agents, & Mrs. les Abbés de Villars & Phelypeaux, nouveaux Agents; Mgrs. les Prélats, en rochet & camail violet, alloient ensuite deux à deux, selon l'ordre de leur Sacre, & Mrs. du second Ordre les suivoient aussi deux à deux & sans distinction.

La Compagnie arrivant dans la salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, & les deux battants des portes, par où elle a passé, ont été ouverts; & toutes choses ayant été observées avec tous les honneurs que le Roi a accoutumé de faire rendre au premier Corps de son Royaume, elle est entrée dans le sallon du Roi, où elle a trouvé Sa Majesté; Mgr. l'Archev. de Paris, Président, s'en est approché, suivi de Mgrs. les Députés, & a fait un discours au Roi, convenable à la grandeur du Prince à qui il parloit, & à la dignité du Corps au nom duquel il portoit la parole, après lequel il a présenté & nommé en particulier tous les Députés.

Harangue à M. le Dauphin & à Mad. la Dauphine par le même.

Au sortir de l'appartement du Roi, la Compagnie a été conduite, par les mêmes personnes, chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, jusqu'à ce que Mgr. l'Arch. de Paris ait commencé à parler; elle s'est rendue ensuite chez Madame la Dauphine, qui ne s'est assise qu'après que mondit Sgr. de Paris a commencé son discours. La Compagnie a été reçue dans l'un & dans l'autre appartement avec les mêmes honneurs que chez le Roi; & Mgr. le Président a porté la parole d'une maniere si juste & si élevée, qu'outre l'admiration de toutes les personnes royales, à qui il a eu l'honneur

de parler, il s'est attiré des réponses pleines de bonté, pour le Chef & les particuliers de la Compagnie, & il a pareillement présenté & nommé tous les Députés.

Après quoi Mgrs. sont retournés dans la même salle d'où ils étoient partis, & y ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes qui étoient venus les recevoir.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il ne répétoit pas à l'Assemblée ce qui s'étoit passé hier à Versailles, parce que toute la Compagnie en avoit été témoin, mais qu'il avoit à lui rendre compte de la réponse du Roi, qu'elle étoit si obligeante, que l'on n'en devoit perdre aucune parole; qu'il falloit la conserver dans le Procès-verbal, comme un monument de sa piété & de sa considération pour l'Assemblée; & que s'il ne se souvenoit pas de toutes les paroles, il prioit Mgr. le Coadjuteur d'Arles de suppléer à sa mémoire : il a fait connoître ensuite que Sa Majesté a dit, qu'elle ne répondroit pas aux louanges que lui avoit données l'Assembl., quoiqu'elle y fût très-sensible; que bien qu'elle eût tout sujet d'être satisfaite, & de se louer des précédentes Assemblées, cependant elle savoit bien distinguer le mérite de celle-ci, qui étoit composée de grands Prélats, recommandables par leur zele pour l'Eglise & pour son service; qu'elle ne doutoit pas qu'ils ne s'acquittassent parfaitement dans la suite de tout ce qu'on devoit attendre d'eux sur l'un & l'autre point; que comme de leur côté ils rempliroient parfaitement leurs ministeres, lui, du sien, feroit l'office de Roi, qui étoit de les regarder comme ses premiers & plus fideles Sujets, & de leur donner, en général & en particulier, des marques de sa considération & de sa protection.

Mondit Sgr. le Président a ajouté, que Mgr. le Dauphin lui avoit témoigné, par sa réponse, beaucoup de bonté pour toute la Compagnie; & que Madame la Dauphine lui avoit dit, qu'elle ne méritoit pas les louanges qu'il lui avoit données, mais qu'elle les regardoit comme une instruction.

Mgr. le Coadjuteur d'Arles, au nom de l'Assemblée, a remercié Mgr. le Président d'avoir, par ses harangues, porté à un si haut point le nom & la gloire du Clergé; il lui a dit, qu'il étoit seul semblable à lui-même; que la Compagnie est accoutumée à n'entendre de lui que des choses extraordinaires, mais qu'elle a été encore surprise du discours fleuri & élevé qu'il a fait au Roi; qu'elle a été charmée, avec toute la Cour, des comparaisons heureuses & justes dont il s'est servi; qu'elle y a admiré la science très-profonde & l'éloquence extraordinaire, & qu'elle le prioit très-instamment de donner ses harangues, pour être insérées dans le Procès-verbal : à quoi Mgr. le Président a dit, qu'il feroit ce qui plairoit à la Compagnie, & lui obéiroit en toutes choses.

Mgr. le Président a marqué ensuite, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui demander des nouvelles de Mgr. l'Archev. de Sens; qu'il avoit répondu à Sa Majesté, que la santé ne lui avoit pas permis de se rendre à Versailles, & que le Roi lui avoit témoigné prendre part à son incommodité.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi viendroient peut-être, le 13, à l'Assemblée; qu'il étoit à propos que tout le monde s'y rendît à 8 heures précises, & que Mrs. les Agents iroient à Versailles pour savoir le jour. COMMISS. VOYÉS PAR ROI POUR s LUER L'ASS.

Le 13 Juin, Mrs. les Agents ont rendu compte, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, ils avoient vu hier à Versailles M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, qui leur avoit dit, que Mrs. les Commissaires du Roi viendroient saluer la Compagnie Jeudi matin.

Le Jeudi, 14 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Agents avoient rendu compte à la Compagnie, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir aujourd'hui à l'Assemblée; qu'il avoit lu les derniers Procès-verbaux, afin de prévoir la maniere dont ils devoient être reçus. Lorsque les Assemblées se tenoient à Pontoise, l'usage étoit que Mrs. les Agents alloient les recevoir à la porte de l'Eglise des Cordeliers, & Mgrs. les Députés à la porte du Cloître; que depuis que les Assemblées sont à Saint-Germain, Mrs. les Agents ont accoutumé de les recevoir à la descente de leurs carrosses, & Mgrs. les Députés à la porte de la salle des Gardes; qu'avant l'Assemblée de 1655, on a envoyé deux Députés de chaque Ordre à chacun des Commissaires, mais que c'étoit parce qu'il y avoit un Officier de la Couronne à la tête de la commission; que l'Assemblée de 1665, n'ayant pas laissé d'en envoyer deux, Sa Majesté lui témoigna en être fort satisfaite, par une Maniere d[e] recevoir.

une Lettre qu'elle lui écrivit, & elle lui marqua qu'elle souhaitoit qu'on en usât ainsi à l'avenir; que Sa Majesté a encore expliqué plus expressément sa volonté, dans une Lettre qu'elle écrivit à l'Assemblée de 1670, dans laquelle il est porté, que dans les petites Assemblées, on n'enverra qu'un Député de chaque Ordre pour chacun de Mrs. les Commissaires, & deux dans les grandes Assemblées; que celle de 1675, en envoya deux, conformément à la volonté de Sa Majesté, & à ce qui s'étoit pratiqué en 1665; que l'usage est que M. le Commissaire marche entre les deux Ev., dont l'ancien prend le pas sur le Commissaire au passage des portes, le second Evêq. marchant immédiatement après ledit Commissaire, avec les deux Députés du second Ordre, & ainsi consécutivement.

Après quoi Mgr. le Président a nommé, pour recevoir Mrs. les Commissaires, Mgrs. le Coadjuteur d'Arles, les Evêq. d'Amiens, de Valence, du Mans, de Lodeve, de Lisieux, de Saint-Papoul & de Troies, avec Mrs. les Abbés de Silleri, de Vaillac, de Castries, de Drubec, de Beuvron, de Gyvez, de Chalmazel & Amelot.

Peu de temps après, on a averti la Compagnie, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, & Mgrs. les Députés, qui avoient été nommés par Mgr. le Président pour les recevoir, sont sortis.

Ensuite Mrs. de Boucherat, Pussort, de Seignelai & le Pelletier sont entrés, & ils ont été reçus en la maniere dont on étoit convenu. M. le Coadjuteur d'Arles, dans la marche, avoit la droite, & aux portes passoit immédiatement devant M. de Boucherat, qui étoit le premier Commissaire; immédiatement après M. de Boucherat, suivoit Mgr. l'Evêq. d'Amiens, avec deux de Mrs. du second Ordre, que Mgr. le Président avoit nommés, & ainsi des autres. Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils, qui leur avoient été préparés devant le Bureau, & M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, a donné la Lettre du Roi à M. l'Abbé Hennequin, Secrétaire; il l'a portée à Mgr. le Président, & ledit Sr. Secrétaire l'a reçue des mains de Mgr. le Président, pour en faire la lecture.

[...]re du Roi à [...]blée.

» MESSIEURS, j'envoie les Srs. » Boucherat & Pussort, Conseillers » ordinaires en mon Conseil d'Etat & » en mon Conseil Royal des Finances; » le Sr. Marquis de Seignelai, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire » d'Etat & de mes Commandements, » & le Sr. le Pelletier, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat, & en » mon C. R., Contr. Gén. de mes Fin., » pour vous porter les assurances de » l'estime que je fais de votre Compagnie; vous ajouterez, à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. Ecrite à Versailles, ce 14e jour » de Juin 1685. Signé, LOUIS, *& plus bas*, COLBERT. *Sur le repli est écrit :* » A Messieurs les Archevêques, Evêq. » & autres Ecclésiastiques, députés en » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée, par ma permission, à Saint-Germain-en-Laye. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Boucherat, prenant la parole, a dit: Discours de M. Boucherat.

MESSIEURS, comme vous ne doutez pas que nous n'ayons pour le Clergé de France, que vous représentez avec tant de dignité, tout le respect qui est dû à votre sacré caractere.

Nous vous prions aussi de croire, que nous nous estimons fort honorés d'assurer, suivant l'ordre du Roi, votre illustre Assemblée, de la protection & de la bienveillance de Sa Majesté.

La considération que le Roi conserve toujours pour le Clergé, est fondée sur la reconnoissance qui est due au zele que vous avez fait paroître en toutes les occasions qui ont regardé l'avantage & le bien de son service: Sa Majesté est persuadée que vous continuerez dans les mêmes sentiments; & nous pouvons, avec confiance, avancer, à l'honneur de l'Eglise Gallicane, ce qu'on disoit de l'Eglise naissante: » Que ceux » qui la composoient, quoique répandus en diverses Régions, n'étoient » qu'un cœur & qu'un même esprit. «

Vous avez le bonheur d'avoir encore le même Chef qui a présidé dans vos précédentes Assemblées, avec une si haute suffisance, & qui énonce, avec une éloquence si pure, toutes les résolutions que vous avez accoutumé de prendre.

Nous ne prétendons point, Mes-

ſieurs, vous faire un récit de toutes les affaires qui s'y ſont traitées ; il nous ſuffit de vous dire, que vous avez rempli l'attente de Sa Majeſté, & que vous y avez donné des marques de votre fermeté, pour ſoutenir & pour conſerver les véritables maximes, ſur leſquelles ſont établis les plus anciens droits de la Couronne, & les libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Roi, après s'être informé de tout ce qui avoit été propoſé ſur cette matiere, a juſtement approuvé vos délibérations ; il a confondu vos intérêts avec les ſiens, & a déclaré que ce n'étoit pas moins ſa cauſe que la vôtre.

Nous ne ſaurions, Meſſieurs, aſſez admirer l'application infatigable que Sa Majeſté donne à toutes les affaires de ſon Royaume.

En effet, le Roi, par une conduite toujours juſte & toujours égale, n'a d'autre penſée que de rétablir & affermir le repos & la tranquillité dans tous les Ordres de ſon Etat, & que, ſous le plus grand & le plus vaillant Roi, qui ait regné ſur les François, ſon Royaume ſoit le plus heureux & le plus puiſſant de tous les Empires du monde.

Si Sa Majeſté n'avoit eu d'autre objet que ſa gloire particuliere, ſa puiſſance étant auſſi grande & auſſi redoutable qu'elle eſt, il étoit en état de réduire, par la force de ſes armes, ceux qui auroient oſé lui réſiſter, & porté encore plus loin ſes conquêtes que ſes juſtes prétentions.

Les Républiques, les Royaumes & l'Empire, tous enſemble & ſéparément, ont éprouvé plus d'une fois les effets de ſa valeur : car depuis le commencement de ſon regne, qui a oſé l'attaquer & ſe défendre ſans avoir été vaincu ?

Mais quand on ſe poſſede, & qu'on veut bien ceſſer d'entreprendre & de vaincre, quelque deſir de gloire qui nous y convie ; & quoiqu'on ne manque jamais de prétexte de continuer une guerre, dont les ſuccès ont toujours été heureux, & n'ayant qu'à combattre des ennemis affoiblis.

C'eſt une grande marque d'une modération ſans exemple, & d'une bonté toute ſinguliere, pour procurer le repos à ſes peuples, que de préférer le plaiſir de donner la paix à toute l'Europe, à la gloire d'en triompher.

Quoique le Roi tienne de la bonté de Dieu, tous ces grands événements, qui rendent ſon regne la merveille de ſon ſiecle, comme il ſera l'étonnement des ſiecles à venir, Sa Majeſté reconnoît néanmoins que le Clergé de France a beaucoup contribué, par ſes prieres, à l'heureux accompliſſement de tous ſes deſſeins.

Continuez, Meſſieurs, d'attirer du Ciel, ſur ſa perſonne ſacrée, les bénédictions que Dieu promet à ceux qui agiſſent ſelon ſa ſainte volonté. Secondez, comme vous avez toujours fait, les projets, que la piété & la charité de Sa Majeſté lui inſpirent, pour faire rentrer dans l'Egliſe Catholique, ceux qui s'en ſont malheureuſement ſéparés.

Le Roi tire tous les jours de ſon tréſor royal des ſommes conſidérables pour la ſubſiſtance des nouveaux Convertis, & pour prévenir les mauvaiſes intentions de ceux qui voudroient les détourner & pervertir.

Forcez, Meſſieurs, par vos bons exemples & par vos ſaintes inſtructions, les plus obſtinés à ſe remettre ſous votre ſage conduite, afin de pouvoir tous enſemble marcher ſelon l'eſprit de Dieu, dans les voies de l'unique & véritable Egliſe.

Mgr. le Préſident a fait une réponſe vraiment Epiſcopale.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe ſont retirés dans le même ordre qu'ils étoient entrés, & accompagnés de Mgrs. les Députés qui avoient été les recevoir.

Le 19 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que M. le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris ſupplioient très-humblement l'Aſſemblée, de trouver bon qu'ils euſſent l'honneur de venir lui rendre leurs devoirs, & que le Greffier de la ville demandoit à entrer, pour ſavoir quel jour il lui plairoit leur donner audience ; l'Huiſſier a été chargé de l'introduire ; & ledit Greffier s'étant aſſis ſur un tabouret placé au coin du Bureau, il a témoigné à l'Aſſemblée l'empreſſement qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de lui rendre leurs reſpects. Mgr. le Préſident lui a répondu, que l'Aſſemblée recevroit avec joie Mrs. de la ville de Paris, & leur donneroit audience Vendredi prochain. VISITE DU [PRÉ]VÔT DES M[AR]CHANDS.

Le 22 Juin, M. l'Abbé Phélypeaux, Agent, a averti la Compagnie, que Mrs. de la ville de Paris étoient arrivés, & demandoient à entrer ; Mrs. les nouveaux Agents ont été au-devant d'eux juſqu'à la porte de la ſalle des Gardes, & Mgr. le Préſident a nommé Mgrs. les Evêq. d'Apt & de Mâcon,

& Mrs. les Abbés de Chalmazel & d'Aubigni, pour aller les recevoir à la porte de la Chapelle; Mgrs. les Evêq. ont pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & Mrs. du second Ordre ont marché immédiatement après lui devant les Echevins; étant arrivés dans le lieu de l'Assemblée, ces Officiers ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans une chaise à bras, les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret; la Compagnie les a salués sans se lever, & M. le Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit :

n discours. MESSIEURS, puisque le culte de la divinité est le plus saint de nos devoirs, & que tous les hommes sentent en eux-mêmes la puissance de cette premiere loi, c'est aussi une obligation indispensable de respecter les Ministres des Autels, qui sont les Médiateurs entre Dieu & nous; & comme la ville de Paris n'est pas moins remarquable par sa piété que par sa grandeur, il ne me sera pas mal-aisé de vous persuader, avec quelle vénération elle considere votre auguste Assemblée : c'est la ville de Paris, Messieurs, qui s'est opposée avec le plus de vigueur à la naissance de l'hérésie, & c'est elle qui fait paroître aujourd'hui le plus de joie, en voyant ce monstre si près de sa fin.

Une entreprise si difficile ne pouvoit s'achever que par les soins de notre grand & incomparable Monarque, qui fait gloire d'être le Fils aîné de l'Eglise, & qui mériteroit, par son zele, le titre de très-Chrétien, si ce titre ne lui étoit acquis par l'excellence de sa Couronne.

Tandis qu'il étoit occupé de plus d'une guerre; qu'il avoit des ennemis sur les bras du côté du Rhin, de l'Océan & des Pyrénées; que l'envie ou l'injustice lui suscitoient des affaires de toutes parts, en ce temps-là même il n'a pas fait difficulté de commencer une autre guerre contre les déserteurs de l'Eglise; il les a attaqués, quand il pouvoit encore dissimuler leur faute, & les laisser en repos, pour ne pas se faire de nouveaux ennemis.

Ainsi, lorsque le Pere commun des Chrétiens employoit le patrimoine de saint Pierre, pour mettre une barriere à la fierté des Ottomans, & pour tâcher à retirer de leurs mains une partie de l'héritage de Jésus-Christ, Louis-le-Grand a employé sa puissance royale, pour dompter l'obstination de la Religion prétendue réformée, & pour relever les Autels, que leurs mains sacrileges avoient abattus.

Vos prieres, Messieurs, & vos sacrifices ont beaucoup contribué à ces grands succès; & cette heureuse concorde du Sacerdoce & de l'Empire, achevera, avec l'assistance divine, ce qui manque encore au triomphe de l'Eglise.

Les graces que Dieu verse continuellement sur ce Royaume, donnent lieu de croire que ce bonheur n'est pas loin; les exemples de vos vertus, votre piété, votre doctrine, vos libéralités envers les pauvres, ont désarmé ceux de la Religion; ils ont vu que vous n'étiez riches que pour faire du bien aux autres, & que vos bras ont toujours été ouverts pour les accueillir favorablement. Nous souhaitons que le dernier d'entr'eux vienne faire son abjuration aux pieds de cette auguste Assemblée, & que nos Temples retentissent les premiers des chants d'alégresse, pour une victoire depuis si long-temps desirée.

Cependant, Messieurs, recevez par ma bouche les respects de nos Citoyens, qui se feront toujours honneur de leur soumission envers les Peres & Pasteurs des Eglises du Royaume, & qui conservent inviolablement dans leurs cœurs une ardeur sincere pour la Religion Catholique, qu'ils regardent comme la plus précieuse partie de l'héritage de leurs ancêtres.

Mgr. le Président lui a répondu, avec la dignité, la grace & la facilité qui ont coutume d'accompagner tous ses discours; ensuite Mrs. de la ville ont été reconduits comme ils avoient été introduits.

§. IV. *Rapport des anciens Agents.*

Le 30 Mai, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ne pouvoit mieux s'instruire de l'état de ses affaires, que par le rapport que feroient Mrs. les anciens Agents, de ce qui s'étoit passé durant le cours de leur Agence, & pour cet effet, on leur a donné jour à Vendredi matin, premier Juin.

Le 1er. Juin, Mgr. le Président a dit, qu'aujourd'hui on entendroit le rapport de Mrs. les anciens Agents, ainsi qu'on l'avoit résolu : après quoi M. l'Abbé Desmaretz, ancien Agent & Promo-

teur, a commencé de faire son rapport, sur lequel la Compagnie a fait plusieurs réflexions très-solides & très-utiles pour le bien de la Religion. Il l'a ensuite continué sur les affaires de la Religion, qui ont occupé toute la séance.

Le 1er. Juin, de relevée, M. l'Abbé Desmaretz a entretenu la Compagnie de ce qui s'est passé pendant le cours de l'Agence, touchant la matiere de la Jurisdiction Ecclésiastique; ce qui a donné lieu à l'Assemblée de faire plusieurs observations importantes au bien de l'Eglise, & elle a résolu de traiter plus amplement cette matiere, lorsque Mgr. le Président aura nommé des Commissaires pour ce sujet.

Le 2 Juin, il a repris le rapport commencé le jour d'hier, qu'il a continué par les affaires temporelles du Clergé.

Le 2 Juin, il a fini le rapport des affaires de l'Agence, & Mgr. le Président lui a témoigné, de la part de la Compagnie, la satisfaction qu'elle en a, tant pour l'ordre, que pour les matieres, & a ordonné qu'il donneroit son rapport, pour être inséré dans le Procès-verbal.

Le 12 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires qui avoient été nommés, le 8 Juin, pour examiner les pieces justificatives du rapport des anciens Agents, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il avoit examiné, avec Mgrs. les Commissaires, les Déclarations & les Arrêts qui leur avoient été remis par Mrs. les anciens Agents; que non-seulement tout s'étoit trouvé conforme au rapport, qui en avoit été fait par M. l'Abbé Desmaretz, mais même qu'il y avoit plusieurs affaires de conséquence, qu'ils avoient omises, de peur d'ennuyer la Compagnie: après quoi tous Mgrs. les Commissaires ayant témoigné être fort satisfaits de la conduite de Mrs. les anciens Agents; délibération prise par Provinces, d'un consentement unanime, on leur a accordé à chacun la somme de 18000 livres de récompense, & 3000 livres pour les voyages & frais extraordinaires qu'ils ont faits pendant leur Agence; ensuite étant entrés, Mgr. le Président leur a dit ce qui avoit été résolu; ils ont remercié très-humblement la Compagnie, & ils ont témoigné qu'ils auroient toujours un profond respect & une parfaire reconnoissance pour l'Assemblée, & pour tous Mgrs. qui la composent.

§. V. *Comptes du Recev. Général.*

Le 30 Mai, Mgr. le Président a représenté, qu'avant que M. le Receveur-Général mît ses comptes sur le Bureau, il étoit à propos, pour l'intelligence desdits comptes, de lire le dernier contrat passé avec le Roi, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; M. l'Abbé Desmaretz, Promoteur, en a commencé la lecture, & l'heure étant avancée, le reste a été remis à l'après-midi.

Le même jour, de relevée, Mrs. les Promoteurs ont continué la lecture du contrat, sur lequel la Compagnie a fait plusieurs réflexions très-importantes au bien des affaires du Clergé.

Le 2 Juin, à 2 heures de relevée, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit oui la lecture du contrat passé en 1675, pour les rentes de la ville de Paris; qu'il étoit à propos de lire présentement ceux qui ont été passés en 1680, tant pour le don fait au Roi, que pour la maniere des impositions, & que l'on liroit pareillement les Lettres-Patentes données en conséquence.

Mrs. les Promoteurs ont lu le contrat passé en 1675, avec le Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé; le contrat passé avec le Roi en 1680, pour la somme de trois millions accordée à Sa Majesté; celui fait en la même année avec ledit Sr. Receveur-Général pour ses avances, & les Lettres-Patentes qui autorisent ledit contrat.

Après toutes ces lectures, ledit Sr. de Pennautier a mis sur le Bureau le compte des décimes & autres impositions ordinaires de l'année 1680; il l'a présenté, & l'a affirmé véritable en la maniere ordinaire.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a représenté, que pour ne point perdre de temps, les comptes étant sur le Bureau, il étoit à propos de donner des Commissaires pour les examiner, & que l'usage étoit d'y travailler les après-midi, & d'employer les matinées aux autres affaires, lorsqu'il s'en présente: il a nommé ensuite pour Commissaires des comptes, Mgrs. les Arch. de Toulouse & d'Albi, & Mrs. les Abbés de Silleri & de Castries, pour la ligne de compte; Mgrs. les Evêq. de Quimper & de Digne, & Mrs. les Abbés le Camus & de Grancei, pour les vieux comptes; Mgrs. les Evêq. de Lodeve

Commissa[ires] des comptes.

& de Troies, & Mrs. les Abbés Chéron & de Champigni, pour les apostilles; Mgrs. les Evêques d'Apt & de Carcassonne, & Mrs. les Abbés de Laugnac & de Forbin, pour viser les quittances.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a prié Mgrs. les Commissaires des comptes de prendre le Bureau: ils ont examiné la recette, à cause du débet du compte des décimes ordinaires de l'année 1679, arrêté le 2 Juillet 1680, lequel, toutes déductions faites, s'est trouvé monter à la somme de 70134 liv. 16 sols 7 deniers.

...t du compte ...79.

Ensuite de quoi continuant l'examen desdits comptes, ils ont vérifié les recettes des Généralités de Paris, de Champagne, d'Amiens, de Rouen, de Caen, de Tours & de Bretagne.

Le 8 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ils ont examiné la recette des Généralités de Bourges, Poitiers, Riom, Dijon, Lyon, Toulouse & Montpellier.

Le 13 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné la recette des Généralités de Bordeaux, de Provence & de Grenoble; après quoi on a mis le *finito* au premier chapitre de la recette de 1680, qui s'est trouvé monter à la somme de 1197242 livres 4 sols 7 deniers. On a ensuite examiné le second chapitre de recette, qui est des Rhodiens, qui s'est trouvé monter à 28000 livres; le 3e chapitre de recette, qui est des gages des Receveurs Provinciaux triennaux, s'est trouvé monter à la somme de 85498 livres 18 sols 11 deniers.

Le 14 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le 4e, le 5e, le 6e & le 7e chapitre de recette, jusqu'à la Généralité de Bretagne.

...testation de ...v. de Tours ...le Chapitre ...Martin.

Mgrs. les Députés de la Province de Tours ont fait une protestation, sur ce que le Chapitre de Saint-Martin de Tours étoit marqué séparément pour sa part des décimes, comme s'il étoit un Diocese séparé. La Compagnie a reçu la protestation.

Le 15 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont fini le 7e chapitre de recette, qui est de l'augmentation des gages des Officiers, lequel s'est trouvé monter à la somme de 42599 livres; ensuite ils ont examiné le 8e chapitre, jusqu'à la Généralité de Bretagne exclusivement.

Le 16 Juin, pareillement de relevée, ils ont achevé de vérifier toute la recette du compte des décimes de l'année 1680, laquelle s'est trouvée monter à la somme de 1492683 livres 4 sols 7 deniers.

Recette de l'année 1680.

Le 18 Juin, de relevée, ils ont vérifié les huit premiers chapitres de dépense.

Le 19 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné le 9e chapitre de dépense, & s'étant trouvé à la fin d'icelui quelque difficulté touchant le Béarn, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Evêq. de Lescar & M. l'Abbé Drubec, d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires, qui se sont chargés de faire rapport à l'entrée de la séance de l'après-midi, de ce qui se sera passé dans cette conférence, & sur cela l'Assemb. prendra telle résolution qu'elle trouvera à propos.

On a ensuite examiné le 10e chapitre de dépense.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, Chef de la Commission pour les comptes, a dit, au sujet de la difficulté qui avoit été formée ce matin, sur un article du 9e chapitre de dépense, qu'elle provenoit de ce que les Dioceses d'Oléron & de Lescar ayant traité avec le Clergé, par délibération du 14 Nov. 1670, qu'il seroit payé à la recette générale, par lesdits Dioceses, la somme de 4500 l. seulement, & que cependant, comme ils étoient compris dans le département, qui fut fait au mois de Janvier 1640, de la somme de 200000 livres, sur les Receveurs & Contrôleurs Provinciaux & Diocésains des décimes du Royaume, lesdits Dioceses d'Oléron & de Lescar furent taxés pour 542 liv. 10 sols chacun; ce qui revenoit à 1085 livres, dont le Sr. Receveur-Général, afin de suivre l'état de 1640, avoit fait dépense dans le 9e chapitre de son compte de l'année 1680, pour être ladite somme diminuée sur ledit chapitre de dépense; ce que Mgrs. les Commissaires avoient trouvé inutile, & avoient jugé à propos, sous le bon plaisir de l'Assemblée, de mettre à l'article, qu'il seroit rayé, & qu'à l'avenir il ne seroit plus employé dans la dépense des comptes du Sr. Receveur-Général. La Compagnie a approuvé cette résolution, & a ordonné que l'apostille sera mise, conformément à l'avis rapporté par Mgr. l'Archev. de Toulouse.

Dépense de 1680.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont ensuite examiné les 11, 12, 13 & 14e chapitres de dépense du compte des décimes de l'année 1680; après quoi ils ont examiné le compte de l'année 1681, & en ont vérifié le 1er. chapitre de recette.

Compte de 1681.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont vérifié les 2, 3, 4, 5, 6 & 7e chapitres de la recette du compte des décimes de l'année 1681.

Le 22 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont achevé de vérifier les chapitres de recette de l'année 1681; après quoi ils ont examiné les sept premiers chapitres de dépense du même compte.

Le 23 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ils ont achevé d'examiner le compte des décimes de l'année 1681.

Compte de 1682.

Le même jour, de relevée, ils ont vérifié les 8 chapitres de la recette du compte des décimes de l'année 1682.

Le 25 Juin, ils ont vérifié les 11 premiers chapitres de dépense du compte des décimes de l'année 1682.

Compte de 1683.

Le même jour, de relevée, ils ont fini le compte des décimes de l'année 1682, & ont commencé à vérifier les 4 premiers chapitres du compte de l'année 1683.

Le 26 Juin, ils ont pris le Bureau, & ils ont vérifié les 5, 6, 7 & 8e chapitres de recette, avec les 4 premiers chapitres de dépense du compte des décimes de l'année 1683.

Le 26, de relevée, ils ont fini d'examiner les comptes des décimes des années 1683 & 1684.

Compte de 1684.

Le 21 Juillet, il fut résolu qu'on s'assembleroit, le 23, pour signer le compte des décimes de l'année 1684.

Compte des Ministres conv.

Le 27 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont examiné les chapitres de recette du compte des Ministres convertis de l'année 1680; après quoi ils ont commencé à en vérifier la dépense.

Le même jour, de relevée, ils ont continué d'examiner ladite dépense. Le 30 Juin, ils ont pris le Bureau, & ont achevé d'examiner la dépense du compte des Ministres convertis de l'année 1680. Ledit jour, de relevée, ils ont travaillé au compte de 1681. Le 2 Juillet, de relevée, ils ont continué d'examiner la dépense du compte de 1681; & le 3 Juillet, ils ont achevé d'examiner le compte de 1681. Le 3, de relevée, ils ont commencé d'examiner le compte de 1682. Le 4, ils ont fini la dépense du compte de 1682. Le 4, de relevée, ils ont examiné la recette du compte des Ministres convertis de l'année 1683, & ont commencé à en vérifier la dépense.

Le 5 Juillet, ils ont pris le Bureau, & ont fini l'examen du compte des Ministres convertis de l'année 1683, & ont commencé celui de 1684.

Le 5 Juillet, de relevée, ils ont fini l'examen du compte des Ministres convertis de l'année 1684.

Le 7 Juillet, Mgr. le Président a dit, que les comptes étant finis, par l'application qu'y avoient apportée Mgrs. les Commissaires, il ne restoit plus qu'à en lire le *finito* qu'ils y avoient mis.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont en même-temps pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit, que, quoique tous Mgrs. les Commissaires eussent travaillé avec beaucoup d'exactitude, il étoit obligé d'avouer que les comptes du Sr. Receveur-Général s'étoient trouvés en si bon ordre, & avoient été rendus avec tant de netteté & de fidélité, que n'y ayant pas eu aucune difficulté, cela avoit beaucoup avancé le travail: la Comp., après avoir remercié Mgrs. les Commiss., a témoigné qu'elle étoit fort satisfaite de la conduite du Sieur Receveur-Général.

Eloge du [Receveur-] Général.

On a lu ensuite le *finito*, tant des cinq comptes des decimes, que des Ministres convertis, par lequel *finito*, le Sr. Receveur-Général s'est trouvé redevable de la somme de 206633 liv. 8 sols 1 den.

Finito & [clô]ture des com[ptes].

Le 12 Juillet, les comptes des décimes & des Ministres convertis ont été mis sur le Bureau, & ont été signés par tous Mgrs. les Députés.

§. VI. *Affaire du don gratuit. Contrat des rentes avec la ville renouvellé. Sr. de Pennautier continué R. G. du Clergé.*

Affaire [du] don gratu[it].

Le 18 Juin, l'Assemblée ayant été avertie que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Président a prié Mgrs. les Députés, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux; ils ont été reçus dans la maniere ordinaire; & ayant pris leurs places dans des fauteuils devant le Bu-

Commissair[es du] Roi à l'Assem[blée].

reau, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Bezons, ancien Agent & Secrétaire; il l'a portée ensuite à Mgr. le Président, qui la lui a rendue pour en faire la lecture.

[Let]tre du Roi. » MESSIEURS, je continue de » donner mes ordres aux Sieurs Boucherat & Pussort, Conseillers ordinaires en mon Conf. d'Etat & en mon » Conseil Royal des Finances; au Sr. » Marquis de Seignelai, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat » & de mes Commandements, & au » Sr. le Pelletier, Conseiller ordinaire » en mon Conseil d'Etat & en mon » Conseil Royal, Contrôleur-Général » de mes Finances, d'aller vous visiter » de ma part, & de vous expliquer, en » peu de mots, l'état de mes affaires, » & les dépenses que je suis obligé de » faire; & comme je suis persuadé que » vous me donnerez, en cette occasion, » ainsi qu'en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de » mon service, je vous dirai seulement, » que je desire que vous ajoutiez foi à » tout ce qu'ils vous diront de ma » part, de même que vous feriez à ma » propre personne; sur ce, je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrite à Versailles, le 17[e] jour » du mois de Juin 1685. *Signé*, LOUIS, » *& plus bas*, COLBERT. *Sur le repli est* » *écrit*: A Messieurs les Archevêques, » Evêq. & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée, par » ma permission, à Saint-Germain-en-» Laye. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Boucherat, prenant la parole, a dit:

[Di]scours de M. [Bou]cherat. MESSIEURS, le zele que le Clergé de France a toujours témoigné pour le service du Roi, fait assez connoître son respect & sa soumission à suivre ses volontés.

Vous avez sujet d'augmenter tous les jours ces sentiments, par toutes les graces que Sa Majesté accorde si volontiers à vos Eglises, & à vos personnes en particulier.

Comme M. votre Président représente, en toutes occasions, à Sa Majesté, avec des expressions très-solides, votre véritable & respectueuse reconnoissance, vous ne devez pas douter, Messieurs, que le Roi, bien informé que vos intentions sont conformes à votre affection & à vos devoirs, ne continue de vous donner des marques effectives de sa protection.

Nous n'avons tous à souhaiter que Dieu conserve sa personne sacrée, & qu'il maintienne le Royaume dans l'état glorieux, où la valeur de notre incomparable Monarque a élevé la grandeur de sa Couronne, & qui n'a d'autre pensée, que de rendre tous ses peuples heureux.

En effet, la puissance du Roi est autant redoutable sur la terre, que sur l'une & l'autre mer, & la haute réputation de Sa Majesté s'est répandue jusqu'aux extrêmités de la terre, si bien que les peuples les plus éloignés, souhaiteroient d'être soumis à ses Loix, qui sont si pleines de justice & d'amour, pour procurer le repos de ceux qui lui obéissent.

Il faut avouer, Messieurs, que pour avoir gagné tant de batailles, & pour avoir fait de si grandes conquêtes, dont l'histoire de son regne sera remplie, la Noblesse de son Royaume n'a pas seulement consommé ses revenus, & engagé ses terres, mais qu'elle a aussi répandu son sang avec générosité.

Le peuple a contribué avec soumission aux grandes dépenses que Sa Majesté a été obligée de faire pendant la guerre, dans l'espérance de voir, par la paix, sa pauvreté & sa misere soulagée.

Nous ne pouvons, ni ne devons aussi omettre, Messieurs, que le Clergé de France a puissamment secouru le Roi, pour faire réussir ses grandes & glorieuses entreprises.

Tous ces temps de guerre sont heureusement passés, le calme a succédé à la tempête, & après tant d'orages, nous jouissons d'un ciel serein.

Dans cet intervalle heureux de la treve, dont toute l'Europe est redevable à Sa Majesté, il est juste & nécessaire d'aider le Roi, dans le charitable soin qu'il veut bien prendre, de soulager les parties de l'Etat qui ont le plus souffert pendant la guerre.

Vous savez, Messieurs, les dépenses que Sa Majesté est obligée de continuer pendant la treve, pour parvenir à une paix solide & de durée.

Nous ne vous expliquerons pas toutes les autres raisons de la demande de trois millions, que nous avons ordre de vous faire; il nous suffit, Mes- Demande de trois millions.

sieurs, après vous en avoir fait la proposition, de vous laisser agir, suivant les mouvements de votre affection ordinaire, pour en obtenir, par une prompte délibération, l'effet que le Roi attend de votre zele, dont vous lui avez donné des marques si considérables, dans toutes les occasions qui ont regardé l'avantage de l'Etat, & que Sa Majesté a toujours reçu comme un témoignage assuré de votre fidélité inviolable, & de votre reconnoissance, de toutes les graces que vous avez accoutumé de recevoir de sa bonté toute royale.

Demande de la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville.

Nous avons aussi ordre de vous demander la continuation du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé.

Plusieurs Hôpitaux, veuves, orphelins, & un grand nombre de particuliers, qui n'ont que ces rentes pour subsister, ont recours à vous, pour leur assurer la jouissance de ces revenus. C'est une action, Messieurs, digne de la charité & de la justice du Roi, de vouloir bien veiller pour eux, & de nous avoir ordonné de vous en faire instance en leur faveur.

Réponse de Mgr. le Présid.

Monseigneur le Président a répondu, qu'il y avoit des temps destinés aux louanges & aux remerciements, & d'autres destinés à la reconnoissance; que dans les premiers, il étoit permis de se servir de paroles, mais dans les derniers, il falloit bannir les paroles, & ne songer uniquement qu'aux actions; que dans le zele ardent qu'avoit l'Assemblée, de marquer promptement au Roi sa très-humble reconnoissance, il ne diroit qu'un mot, & rapporteroit ce qui étoit arrivé au Roi Henri III, lorsqu'il fut couronné Roi de Pologne; qu'une des cérémonies du couronnement de ces Rois, étoit de leur présenter un vase plein d'or, dont ils devoient faire largesse au peuple, après avoir entendu une harangue qui leur étoit faite par un des Sénateurs; que ce Prince s'étoit déclaré n'avoir eu d'autre peine, en écoutant cette harangue, quoiqu'elle fût parfaitement belle, que de ce qu'elle retardoit l'empressement qu'il avoit de répandre à son peuple, l'or qui étoit dans ce vase; qu'il pouvoit dire, que l'Assemblée ressentoit les mêmes mouvements que ce grand Prince, & que si quelque chose avoit été capable de lui faire quelque petite peine, pendant le discours qu'elle venoit d'entendre, très-digne, (comme le premier qu'elle avoit déja entendu,) des personnes qui avoient apporté les ordres du Roi, & de celui qui les avoit expliqués, rien n'en avoit été cause, que de ce qu'il avoit suspendu les délibérations qu'elle avoit impatience de prendre, sur la proposition qui venoit de lui être faite, & retenu l'ardeur qui la pressoit, de faire paroître au Roi son respect & sa reconnoissance.

Après quoi Mrs. les Commissaires ont été reconduits par les mêmes personnes, & dans le même ordre qu'ils étoient entrés; ensuite Mgr. le Président a dit, que c'étoit l'usage d'entendre Mrs. les Promoteurs.

Discours de le Promoteur.

M. l'Abbé Desmaretz, ancien Agent & Promoteur, a fait sa remontrance, sur les causes qu'il y avoit de marquer sa reconnoissance au Roi, & d'accorder la continuation du contrat pour les rentes, aux protestations ordinaires.

Après le discours de M. le Promoteur, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi ont demandé deux choses à la Compagnie : la premiere, un don gratuit de trois millions de livres, & l'autre le renouvellement du contrat avec Sa Majesté, pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'il n'y avoit qu'à délibérer sur ces deux articles. Les Provinces se sont assemblées, & la Province de Paris se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. le Président, prenant la parole au nom de ladite Province, a été d'avis d'accorder trois millions, en forme de don gratuit, à Sa Majesté, & de renouveller pour dix ans le contrat pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sans faire préjudice aux justes prétentions du Clergé sur le sujet de ces rentes. Cet avis a été suivi d'un consentement unanime de toutes les Provinces.

Délibération des Provinces, conforme à la demande du Roi.

Mgrs. les Députés, qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, ont été priés d'aller les trouver dans la chambre de Mgr. le Président, où ils étoient, pour leur donner la réponse de la Compagnie; ce qu'ils ont exécuté sur le champ.

Paiement de trois millions en quatre termes égaux.

Le 7 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée de 1680, ayant accordé au Roi la somme de trois millions de livres, payables en quatre termes, savoir, Octobre 1680, Février & Octobre 1681, & Février 1682, Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'elle souhaitoit que le paiement du don

don de cette Assemblée se fît dans les mêmes termes; & comme il pourroit se faire que plusieurs Dioceses auroient de la peine à y satisfaire dans lesdits termes, parce que le premier paiement échéant à celui d'Octobre prochain, il seroit assez difficile qu'ils pussent, dans ledit temps, avoir fait & signifié leur département particulier, & que d'ailleurs la somme étant considérable, les Dioceses pourroient difficilement payer dans l'espace de dix-huit mois; que cette difficulté ayant paru à la derniere Assemblée de 1680, qui avoit accordé pareille somme dans les mêmes termes, elle avoit résolu, pour soulager en quelque maniere les Bénéficiers, que le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, paieroit au Roi ledit don gratuit dans lesdits quatre termes, & qu'il ne le recevroit des Dioceses que dans six, en lui payant les intérêts sur le pied du denier douze, avec la liberté à chaque Diocese de jouir de cette surséance, s'il le vouloit, ou de payer dans les quatre termes convenus; qu'en exécution de cette délibération, plusieurs Dioceses avoient pris le premier parti, & en avoient reçu du soulagement, & qu'il estimoit que ce ne pouvoit être qu'une chose avantageuse aux Bénéficiers, d'avoir le choix de prolonger ou d'accélérer leur paiement, selon que l'état de leurs affaires le demanderoit.

Sur quoi la Compagnie a résolu, d'un consentement unanime, de payer au Roi les trois millions de livres, qu'elle a accordés à Sa Majesté, en forme de don gratuit, en quatre termes égaux; savoir, Octobre 1685, Février & Octobre 1686 & Février 1687; & ayant considéré que ce paiement pourroit être à charge aux Bénéficiers, elle a accepté l'expédient qui fut pris en 1680, en conséquence de quoi elle a ordonné au Sr. Receveur-Général de payer dans lesdits quatre termes, d'Octobre 1685, Février & Octobre 1686, & Février 1687, les trois millions de livres accordés à Sa Majesté, dont il ne recevra son remboursement des Dioceses qu'en six termes, à commencer à celui de Février 1686, & finir à celui d'Octobre 1688, moyennant les intérêts au denier douze, qui lui seront payés par les Dioceses, à proportion du temps de l'avance qu'il fera; lesquels intérêts se compteront depuis le 15 Janvier, pour le terme d'Octobre, & depuis le 15 Mai, pour le terme de Février, jusqu'à son actuel remboursement, suivant la liquidation qui en sera faite, & seront reçus par le Sr. Receveur-Général, par préférence sur les sommes que les Dioceses lui paieront sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux, pour lesquels intérêts le Clergé en général ne sera tenu d'aucune garantie envers ledit Sr. Receveur-Général, qui n'aura d'action, pour raison de ce, que contre chacun des Dioceses qui lui seront redevables en particulier, sans que ledit Sr. Receveur-Général soit obligé de faire aucune signification, ni diligence, èsdits jours 15 Janvier & 15 Mai, pour faire courir lesdits intérêts; que ceux des Dioceses qui voudront jouir de ce soulagement, seront tenus d'en avertir ledit Sr. Receveur-Général, en son Bureau à Paris, dans le premier jour de Novembre prochain pour le plus tard; & ceux qui ne l'avertiront pas dans ledit temps, seront censés vouloir payer dans les quatre termes convenus avec le Roi; qu'il sera donné connoissance de la présente délibération à tous les Dioceses, par les Lettres circulaires de Mrs. les Agents-Généraux, en exécution de laquelle l'Assemblée suppliera très-humblement Sa Majesté de vouloir faire expédier toutes Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, qui seront fournis audit Sr. Receveur-Général, avant que de faire aucune avance pour les Dioceses.

[...dient pris ...o, accepté.]

[...ts au de... accordés ...Gén. pour ...ces.]

Le 19 Juillet, de relevée, on a signé le département des trois millions qui ont été accordés au Roi.

Contrat des rentes avec la Ville renouvellé.

Le 2 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Greffier de la Ville de Paris demandoit à entrer, pour savoir le jour auquel l'Assemblée voudroit donner audience aux Officiers de la Ville, l'Huissier l'a fait entrer, & ledit Greffier s'étant assis sur un tabouret à l'ordinaire, il s'est acquitté de sa commission, & Mgr. le Président lui a marqué que l'Assemblée donneroit à M. le Prévôt des Marchands & aux Echevins de la Ville de Paris, l'audience à demain matin, 3e jour de Juillet.

Le 3 Juillet, l'on a averti que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. de la Ville de Paris étoient arrivés; Mgr. le Président a nommé, pour les recevoir, Mgrs. les Députés qui étoient allés au-devant d'eux la derniere fois: ils ont été conduits en la maniere ordinaire; & s'étant assis, M. le Prévôt des Marchands a dit:

Discours du Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, si j'avois à vous pro-

poser une chose difficile à obtenir, je chercherois peut-être quelques raisons insinuantes, pour vous rendre favorables à mon dessein; mais la demande que je dois avoir l'honneur de vous faire aujourd'hui, étant fondée sur la justice & sur la piété, qui sont les principaux motifs de toutes vos résolutions, je ne ferai, Messieurs, que vous exposer simplement le sujet, qui me donne l'avantage de paroître une seconde fois en cette auguste Assemblée.

La ville de Paris est en possession d'une grace que vous avez coutume de faire à ses Citoyens, & que vous avez continuée depuis très-long-temps, en les faisant payer des arrérages des rentes, autrefois constituées en votre nom, & les assurant de la continuation par le renouvellement du contrat.

Dieu me garde de croire, Messieurs, qu'en un siecle aussi heureux que le nôtre, où l'Eglise triomphe de ses ennemis, vous voulussiez rien diminuer d'une grace & d'une justice, qui jetteroit tant de familles dans l'indigence.

Cette illustre Assemblée, composée des Peres de toutes les Eglises du Royaume, n'ôtera pas le pain à ses enfants: une Assemblée, composée des Ministres des Autels, qui chantent incessamment les louanges du Seigneur, se souviendra toujours, qu'une de ses principales louanges, est sa bonté, & cet épanchement continuel de graces qui ne peuvent jamais s'épuiser.

La nouvelle alliance qu'il a faite avec les hommes, est une loi de charité, il s'est donné lui-même à eux, après leur avoir donné toutes choses; & puisque vous êtes, Messieurs, les exécuteurs de ce testament d'amour, ce seroit vous offenser, si nous doutions d'obtenir ce qui doit marquer votre bonté & votre tendresse envers la Capitale du Royaume. Je puis vous assurer, Messieurs, d'une entiere reconnoissance de nos Citoyens, qui recevront ce bienfait avec tous les sentiments que vous pouvez espérer d'un peuple plein de respect pour vos personnes, & de vénération pour votre sacré caractere.

Mgr. le Président a répondu, & dans sa réponse, a soutenu les intérêts du Clergé, sur le sujet des rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues sur le Clergé.

Ensuite Mrs. de la Ville sont sortis, & ont été reconduits comme ils avoient été introduits.

Signature des contrats.

Le 17 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. le Contrôleur-Général lui a écrit, que M. le Chancelier seroit prêt Samedi de signer les contrats après la harangue de clôture; que cependant il falloit les dresser, & que comme les derniers s'étoient trouvés en fort bon ordre, on pourroit les suivre; & qu'on ordonneroit à un de Mrs. les Agents d'aller à Versailles, pour voir M. le Marquis de Seignelai, & savoir de lui certainement le jour & l'heure auxquels on doit faire la harangue de clôture & la signature des contrats.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président avertit la Compagnie, que Sa Majesté avoit donné jour, au 21 prochain, pour signer, avec Mrs. du Conseil, les contrats que l'on doit passer avec Sa Majesté.

Le 21 Juillet, de relevée, la Compagnie s'étant rendue à Versailles chez M. le Chancelier, dans une salle qui avoit été préparée pour la recevoir, deux Huissiers à la Chaîne sont venus la prendre, & l'ont conduite dans la salle du Conseil, où la chaise du Roi étoit au bout de la table; M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout, du côté de la cheminée, & de l'autre côté, Mgr. l'Archev. de Paris, Présid., vis-à-vis M. le Chancelier, ensuite tous Mgrs. les Députés, qui étoient en manteau long & chapeau: on a fait la lecture du contrat du don gratuit, que Mrs. les Commissaires du Roi ont signé les premiers sur une colonne, & Mgrs. de l'Assemblée sur l'autre dans la même feuille; après quoi on a lu le contrat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que l'on a signé dans le même ordre: ensuite la Compagnie s'est retirée, que M. le Chancelier a conduite, en lui donnant la main.

Sr. de P nautier c tinué R. G.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président a témoigné, que dans la pensée où on est de signer incessamment le contrat avec le Roi, pour les rentes de la ville de Paris, il étoit à propos de s'appliquer au choix d'un Receveur-Général; & la Compagnie a remis à demain à délibérer sur cette affaire.

Le 19 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que l'Assemblée avoit remis à opiner à aujourd'hui sur le choix d'un Receveur-Général; qu'autrefois, dans de pareilles occasions, plusieurs personnes se présentoient, mais que la conduite du Sr. de Pennautier avoit été si bonne, & que depuis qu'il est dans la charge de Receveur-Général du Clergé, ses comptes avoient été rendus avec tant d'exactitude, de netteté & de fi-

délité, que cela avoit empêché personne d'y songer : sur quoi la Compagnie, d'un consentement unanime, a élu, avec applaudissement, ledit Sr. de Pennautier pour Receveur-Général; étant ensuite entré, il a remercié très-humblement la Compagnie : après quoi on a fait entrer les Notaires, qui ont fait la lecture des contrats.

On a ensuite signé le contrat passé avec le Receveur-Général.

[...]charge de ses [...]tes.

Le 20 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que M. le Receveur-Général étant chargé d'un grand nombre de quittances à rapporter, pour la décharge de ses comptes de plusieurs années, il supplioit la Compagnie d'avoir la bonté de vouloir l'en décharger; que c'étoit une justice qu'on lui devoit, & un avantage pour la Compagnie, que les comptes du Receveur-Général fussent déchargés, & les quittances remises aux Archives : sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Toulouse, comme Président des comptes, de vouloir en prendre la peine, & de décharger les comptes de toutes les quittances que ledit Sr. Receveur-Général rapportera.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, qu'en exécution de la Commission de l'Assemblée, il avoit fait une révision générale des comptes du Sr. Receveur, où il y avoit des débets de quittances; qu'il avoit aussi vu & examiné les quittances rapportées, qu'il les avoit toutes trouvées en bonnes & dues formes, & qu'ainsi il avoit déchargé lesdits comptes. La Compagnie a remercié Mgr. l'Arch. de Toulouse, & ordonné que lesdits comptes demeureroient valablement déchargés, & que les quittances rapportées, seroient jointes aux anciennes des mêmes comptes, & mises dans les Archives.

§. VII. *Mémoires & plaintes des Provinces.*

Le 30 Mai, on a résolu de remettre les mémoires des plaintes des Provinces, entre les mains de Mrs. les Promoteurs, afin d'avancer davantage les affaires de l'Assemblée.

Le 14 Juin, Mgr. l'Archevêque de Bourges a représenté, qu'il étoit à propos que l'on lui remît au plutôt les plaintes des Provinces, afin de pouvoir en faire la distribution dans les Bureaux particuliers : sur quoi Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Promoteurs étoient chargés de les demander à Mgrs. les Députés, afin de les lui remettre.

Le 22 Juin, Mgr. le Président a représenté, que Mgrs. les Commissaires ayant commencé à travailler aux affaires de leurs commissions, il falloit incessamment remettre entre leurs mains les titres nécessaires, pour justifier les plaintes qu'ils auroient à faire dans les conférences avec Mrs. du Conseil.

Le 27 Juin, Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces ont travaillé aux affaires de leur commission.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens a dit, qu'il avoit reçu deux plaintes, l'une de son Chapitre, & l'autre de celui de Noyon, & qu'il les avoit remises entre les mains de M. l'Abbé Chéron, Promoteur, afin de les faire insérer dans le cahier du temporel.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a représenté, qu'après ce qui auroit été accordé dans les conférences avec Mrs. du Conseil, il croyoit qu'il seroit à propos que l'on fît dresser des projets des Arrêts que l'on pourroit obtenir, afin que l'Assemblée pût les examiner, & les faire présenter ensuite à M. le Chancelier. Cette proposition de Mgr. le Président a été reçue & agréée universellement.

Religion, ou affaire des Huguenots.

Le 1er. Juin, comme M. l'Abbé Desmaretz rendoit compte du nouvel Edit de Béarn, Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, qu'il supplioit la Compagnie de vouloir bien remercier Mgr. le Président du soin particulier qu'il avoit pris de cette affaire, & des secours que l'Eglise avoit reçus de lui dans cette occasion; il a ajouté, que ceux de la Relig. prét. réf. avoient présenté un Placet au Roi, par lequel ils demandoient d'avoir, de 3 lieues en 3 lieues, des Ministres pour les Baptêmes & pour la célébration des mariages; que Sa Majesté n'avoit pas encore répondu le Placet, & qu'il supplioit la Compagnie de vouloir bien lui accorder ses conseils & son secours dans cette affaire, qui intéresse tous Mgrs. les Evêques de France, d'autant que l'Arrêt qui pourroit intervenir, serviroit de préjugé, & que l'on pouvoit d'autant plus aisément espérer de la justice & de la piété du Roi, un heureux succès dans cette affaire, que ceux de la Rel. prét. réf. de Béarn ne jouis-

Demande des Huguenots, d'avoir, de 3 lieues en 3 l., des Ministres pour les baptêmes & pour les mariages.

ſent point du bénéfice de l'Edit de Nantes : ſur quoi Mgr. le Préſident l'a prié de communiquer la Requête à Mrs. les Promoteurs, qui en feront au plutôt le rapport à l'Aſſemblée, & il s'eſt chargé de repréſenter au Roi ce qu'elle aura réſolu ſur ce ſujet.

Le 2 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que ſur la demande faite hier à la Compagnie par Mgr. l'Evêq. de Leſcar, il croyoit qu'il ſeroit difficile à l'Aſſemblée de faire une demande préciſe, parce que d'un côté on auroit peine à obtenir, qu'on envoyât baptiſer à l'Egliſe tous les enfants de ceux de la Religion prétendue réformée, & de l'autre, l'Aſſemblée ne pourroit ſe réſoudre à conſentir, bien moins à demander au Roi, que l'on fît venir à la place des interdits, d'autres Miniſtres pour baptiſer les enfants; qu'ainſi il eſtimoit qu'il falloit repréſenter au Roi l'état où l'on ſe trouvoit, pour, par Sa Majeſté, y être pourvu; d'autant plus que, par le rapport de Mrs. les anciens Agents, il paroiſſoit que Sa Majeſté avoit prévenu même les deſirs de l'Aſſemblée, par le grand nombre d'Arrêts, qu'elle avoit accordés en faveur de la Religion; il a ajouté, qu'il étoit très-à-propos que la Compagnie fît ramaſſer les Arrêts dans un volume, pour ſervir d'inſtruction aux Dioceſes, où il ſeroit envoyé par ſon ordre, & à la tête duquel il ſeroit bon de mettre la harangue faite au Roi en 1675, par Mgr. le Coadjuteur d'Arles, laquelle avoit été comme une prophétie de tout ce que le Roi a fait depuis pour la Religion. La Compagnie a approuvé unanimement la penſée de Mgr. le Préſident, & a ordonné que la choſe ſeroit exécutée de la maniere qu'il venoit de la propoſer.

Recueil des Arrêts accordés contre les Huguenots, ordonné.

Le 7 Juin, de relevée, Mgr. l'Evêq. du Mans a dit, que M. le Vaſſor de Fonteineveille, neveu, & de la Maiſon de M. le Marquis de Cognac, Gentilhomme de ſon Dioceſe, étoit venu ici pour faire abjuration de l'héréſie; qu'il ſupplioit l'Aſſemblée de vouloir bien qu'il la fît en ſa préſence, & qu'il prioit Mgr. le Préſident de la recevoir : ſur quoi la Compagnie a ordonné qu'on le fît entrer : il a été préſenté par Mgr. l'Evêq. du Mans, & Mgr. le Préſident ayant pris l'étole, a reçu ſon abjuration, & lui a fait ſur ce ſujet une exhortation très-ſavante & très-chrétienne, après laquelle tous Mgrs. ont embraſſé ledit Sr. de Fonteineveille, pour lui marquer la joie qu'ils avoient de ſa converſion.

Abjuration du Sr. le Vaſſor, reçue par M. le Préſident de l'Aſſ.

Le 8 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que des perſonnes d'un grand mérite & d'une grande piété, lui avoient donné une penſée, qui étoit que le Clergé fît une explication claire & nette de la profeſſion de foi reçue par toute l'Egliſe Catholique; que tout le monde ſait que les Miniſtres, pour anéantir le fruit que l'on peut faire dans les Dioceſes, tâchent de corrompre la profeſſion de foi de l'Egliſe, en ſuppoſant que les vérités qui y ſont contenues, ſont contraires à l'Ecriture, accuſant d'idolâtrie ceux qui les croient; qu'il ne vouloit pas rapporter les autres injures, connoiſſant la délicateſſe de la Compagnie ſur le fait de la Religion, à l'exemple de ce que firent les Peres du Conc. d'Epheſe, qui boucherent leurs oreilles, lorſqu'ils entendirent faire le rapport des impiétés de Neſtorius; que même le Bailli de Charenton a été obligé de donner une Sentence ſur ce ſujet, par laquelle il défend aux Miniſtres de corrompre la pureté de l'Evangile, & de proférer des injures contre l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & contre ſes Miniſtres; que le Conſiſtoire eſt appellant de cette Sentence au Parlement; que pour arrêter ces ſortes de blaſphêmes, il a cru que l'on pourroit prendre la profeſſion de foi reçue par toutes les Egliſes; examiner les articles ſur leſquels les Hérétiques impoſent; donner ſur ces mêmes articles une explication claire & nette, tirée du Catéchiſme du Concile de Trente, dans laquelle on marquât combien l'Egliſe eſt éloignée de ces fauſſes maximes, & ſupplier très-humblement le Roi, de vouloir bien autoriſer cette expoſition, que l'on rendroit publique par une Déclaration, qui défendroit aux Miniſtres de la corrompre, ſous peine d'interdiction des Miniſtres, & des démolitions des Temples, où ces blaſphêmes ſeroient avancés, ou de telle autre peine qu'il plairoit à S. M. ordonner.

Propoſition [de] M. le Préſiden[t] de faire une ex[po]ſition de la F[oi] contre les calo[m]nies des héréti[ti]ques.

Mgr. le Préſident a dit, qu'il étoit de la prudence de la Compagnie, d'examiner s'il étoit à propos de faire une pareille expoſition, & de quelle maniere il falloit la faire, en cas que cela convînt; c'eſt pourquoi il a nommé pour Commiſſaires, Mgrs. l'Archevêq. d'Albi, les Ev. d'Amiens, de Quimper, du Mans, de Mende, de Troies & de Carcaſſonne, & Mrs. les Abbés de

Commiſſaire[s] nommés pour examiner ladi[te] propoſition.

Drubec, de Silleri, de Beuvron, de Champigni, de Vallavoire, Robert & Laugnac.

onse du Roi a demande Huguenots, ir des Minis- de 3 en 3, pour les mes, &c.

Mgr. le Président a dit encore, qu'il avoit eu l'honneur de parler au Roi de l'affaire, dont Mgr. l'Evêq. de Lescar entretint la Compagnie ces jours passés, sur la nécessité qu'il y auroit de pourvoir aux Baptêmes des enfants de ceux de la Religion prét. réf. de Béarn, tous les Temples étant fermés, & les Ministres interdits; que l'Assemblée auroit bien souhaité qu'ils pussent être baptisés dans les Eglises des Catholiques; & que si cela ne pouvoit se faire encore, elle eût bien desiré que la chose se passât d'une maniere, que les Ministres interdits demeurassent dans leur interdiction; que la Compagnie s'en rapportoit entiérement à la piété de Sa Majesté, dont, par le rapport de Mrs. les anciens Agents, sur le sujet de la Religion, elle avoit reconnu tant de preuves, que Sa Majesté avoit reçu très-agréablement la proposition de l'Assemblée; qu'elle avoit dit qu'elle y feroit réflexion, & qu'après cela, ce qu'elle feroit, seroit pour empêcher un plus grand mal, & que ce qu'elle voudroit faire, seroit toujours le plus grand bien.

ple de Que- sé, & Mi- punis.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. d'Antreville, Président à Mortier au Parlement de Rouen, lui avoit écrit une lettre, par laquelle il lui mandoit, que les Ministres de Quevilli ayant reçu quelques Relaps dans leurs Temples, le Parlement avoit donné un Arrêt, qui condamnoit ces Ministres chacun en 100 liv. d'amende, avec défenses à eux de faire à l'avenir aucun exercice de leur Ministere, & qui ordonnoit qu'ils s'éloigneroient de la ville de Rouen à plus de 10 lieues; que le Temple seroit rasé, les matériaux adjugés au profit de l'Hôpital, & que sur la place du Temple, on éleveroit une croix, sur laquelle on placeroit les Armes de Sa Majesté; que du nombre des Relaps qui étoient retournés au Prêche, quelques-uns avoient été condamnés à faire amende honorable, & à être bannis du Royaume à perpétuité, & d'autres à des peines très-rigoureuses; qu'il y avoit pareillement eu un Arrêt contre les Ministres de Caen, qui leur enjoignoit de se retirer à 20 lieues de ladite ville, avec défenses à eux de s'habituer dans les lieux où on a fait l'exercice de la Rel. prét. réf., ni à 3 lieues; qu'enfin le même Parlement en avoit donné un semblable contre les Ministres de Saint-Lo, & qu'il avoit ordonné que le Temple seroit entiérement démoli; qu'il en avoit adjugé le fonds, le revenu qu'avoit auparavant le Consistoire, & les deux tiers des matériaux à l'Hôpital-Général, & l'autre tiers à la Maison des nouvelles Catholiques, & que les Relaps avoient été condamnés aussi à des peines très-séveres, conformément aux Déclarations de Sa Majesté. L'Assemblée a ordonné qu'on fît la lecture de la lettre, & elle a trouvé ces trois Arrêts très-avantageux pour l'Eglise & pour la Religion.

aps con- s à des pei- ès-séveres. les de Caen St. Lo dé- , &c.

Mémoire de Mgrs. les Evêq. d'Agen & de Condom contre les Huguenots.

Le 14 Juin, M. l'Abbé Desmaretz a représenté, que Mgrs. les Députés de la Province de Bordeaux lui avoient donné un mémoire contenant plusieurs chefs, par lequel Mgrs. les Ev. d'Agen & de Condom demandent, 1°. que ceux de la Rel. prét. réf. soient obligés de contribuer pour la réparation des Eglises & Maisons Presbytérales, à raison des biens qu'ils possedent; 2°. que les Gentilshommes de ladite prétendue Religion ne puissent point jouir à l'avenir des dîmes inféodées; 3°. que dans les lieux où il faudra réparer les Eglises & les Maisons Presbytérales, il soit permis aux habitants de faire l'imposition avec celle de la Taille; 4°. que Sa Majesté soit très-humblement suppliée de donner les Lettres de jussion, par lesquelles il soit ordonné au Parlement de Guienne d'enrégistrer l'Edit de 1657, touchant les dîmes & les novales. Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, sur le premier chef, qu'en 1668, il y avoit eu une Déclaration rendue pour le Béarn, dans laquelle on avoit distingué les taxes personnelles, réelles & mixtes; qu'à la vérité ceux de la Religion prét. réf. avoient été déclarés exempts des taxes personnelles, ce qui étoit conforme à l'Edit de Nantes, mais qu'on les avoit déclarés sujets aux taxes réelles & mixtes; qu'en ayant été déchargés par M. le Duc de Grammont, mondit Sr. de Grammont avoit révoqué son ordonnance, suivant les ordres du Roi, & ceux de la Religion prét. réf. avoient payé les sommes auxquelles ils avoient été imposés; que cette Déclaration faisoit connoître l'esprit de l'Edit de Nantes, quoiqu'il n'ait point de lieu dans le Béarn, & qu'elle pouvoit servir de préjugé pour les pays dans lesquels cet Edit a été vérifié. Sur quoi la Compagnie a fait plusieurs réflexions.

Le 15 Juin, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a fait part à la Compagnie d'une lettre, que M. de la Lande, Lieutenant-Général de Bordeaux, lui a écrite du 9 de ce mois, par laquelle il lui mande avoir décrété prise de corps contre les Ministres du Temple de Begle, & qu'il espere avoir assez de preuves pour faire démolir le Temple. Cette nouvelle a été reçue avec une joie universelle, & Mgr. l'Arch. de Bordeaux a été remercié de l'avoir communiquée à l'Assemblée.

Ministres du Temple de Begle décrétés.

La Compagnie s'étant entretenue de plusieurs Arrêts à l'avantage de la Religion, Mgr. le Président a représenté, qu'il seroit à propos que Mgrs. les Députés écrivissent dans leurs Provinces, qu'on leur envoyât les Arrêts rendus pour les Dioceses en faveur de la Religion, afin que ces mêmes Arrêts pussent être insérés dans le volume que la Compagnie a résolu de faire imprimer, de toutes les Déclarations & Arrêts obtenus au profit de la Religion.

Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires, pour examiner les calomnies que font les Hérétiques contre la profession de foi de l'Eglise, prirent hier la peine de se rendre chez lui; & qu'après lui avoir fait connoître ce qui s'étoit passé dans leur premiere séance, ils le prierent de vouloir bien entrer avec eux dans l'examen & la discussion du sujet de leur commission; qu'il croyoit devoir avertir la Compagnie, qu'il devoit travailler avec Mgrs. de cette commission, qui l'avoient desiré, & l'en avoient pressé; que pour étouffer au plutôt les bruits que la malignité des Hérétiques répand dans le public, depuis qu'ils sont informés du dessein de l'Assemblée, il falloit s'appliquer incessamment à examiner si cet ouvrage étoit nécessaire, & la maniere avec laquelle on devoit l'exécuter, au cas qu'il le fût; que pour cet effet, il s'assembleroit avec Mgrs. les Commissaires, & que demain matin on rendroit compte à la Compagnie de ce qui auroit été résolu dans la commission.

Libraires de la Rel. pr. réformée condamnés.

Le 16 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Evêq. de Montauban lui a envoyé un Arrêt, qui a été rendu au Parlement de Toulouse, sur la Requête de M. le Procureur-Général, contre trois Libraires de Montauban, de la Rel. prét. réf., que l'on a trouvés saisis de trois mauvais Livres, intitulés: *L'Ebionisme des Moines;* l'autre, *la défense des droits de l'Eglise universelle;* & le 3[e], *la voix de Dieu qui appelle les pécheurs à la repentance & à la conversion;* que par cet Arrêt, le Parlement a ordonné que ces Livres seront brûlés, & que tous ceux qui se trouveront dans la maison de ces trois Libraires, concernant la Rel. prét. réf., seront confisqués, & remis entre les mains de l'Official de Montauban; que ces Libraires ont été condamnés à l'amende; qu'on leur a enjoint de tenir leurs boutiques fermées pendant trois mois, avec défenses de vendre & débiter aucun Livre pendant ledit temps, sous peine de 4000 livres d'amende; & qu'enfin le même Parlement leur a défendu, & à tous autres Imprimeurs ou Libraires, d'imprimer, faire imprimer, vendre, débiter, ni tenir dans leurs maisons aucun Livre concernant la Rel. prét. réf., dans les villes & les lieux dans lesquels l'exercice de ladite Rel. prét. réf. a été interdit; comme aussi défenses ont été faites à tous Libraires du ressort du Parlement, d'imprimer ou vendre aucun Livre concernant la Rel. prét. réf., sans le nom de l'Auteur, de l'Imprimeur, & du lieu où il a été imprimé, & sans l'approbation d'un Ministre nommé à cet effet, le tout à peine de 4000 livres d'amende & de punition corporelle. La Compagnie a ordonné qu'on fît la lecture de l'Arrêt, elle l'a trouvé très-avantageux; & Mgr. le Président a prié Mgr. l'Archev. de Toulouse de remercier Mgr. l'Ev. de Montauban, & il a dit, qu'il falloit remettre cet Arrêt entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Religion, afin de supplier très-humblement Sa Majesté d'ordonner que la même chose soit exécutée par tout le Royaume.

Plusieurs [con]versions en B[éarn].

Mgr. le Président a dit ensuite, que M. Foucaut, Intendant de Béarn, lui a écrit une lettre, par laquelle il lui mande, qu'il se fait quantité de conversions dans le Béarn, & qu'il y a tous les jours jusqu'à cinq ou six cents personnes qui demandent d'être instruites. La Compagnie a appris cette nouvelle avec beaucoup de satisfaction.

Rapport [des] Commiss. n[om]més pour ex[ami]ner les calo[mnies] des hérétiqu[es].

Mgr. le Président a ajouté, que l'on résolut hier d'entendre aujourd'hui Mgrs. les Commissaires, nommés pour examiner les calomnies des hérétiques contre la profession de Foi de l'Eglise; mesdits Sgrs. les Commissaires ont pris le Bureau. Mgr. l'Archevêque d'Albi, chef de la Commission, a dit: Mes-

cours de l'Archev.

SEIGNEURS, en exécution de vos ordres, & après l'honneur que Mgr. l'Archevêque de Paris, notre Président, nous a fait de nous choisir pour faire une exposition de Foi, ou bien une explication de la profession de Foi faite par Pie IV, nous nous sommes assemblés deux fois, & dans notre premiere conférence nous avons agité trois questions. La premiere, s'il est possible de faire cette explication ou exposition; la seconde, s'il est expédient de la faire; & la troisieme, de quelle maniere elle doit être faite.

Pour ce qui est de la premiere question, on est aisément convenu de la possibilité. Vous savez, MESSEIGNEURS, que l'argument de l'acte à la puissance est convaincant; & si cette exposition ou explication de la Foi a été faite par plusieurs personnes de savoir, de piété & de mérite, il s'ensuit nécessairement qu'elle peut être faite, & qu'on ne doit pas douter de la possibilité; & si des Docteurs particuliers l'ont faite & l'ont pu faire, à plus forte raison une Assemblée aussi illustre que la nôtre, composée de si grands & savants Prélats, & de tant d'autres personnes remplies de science & de mérite, pourra la faire & rendre cette exposition possible.

t des Evê- faire des ions de

Les Evêques ont d'autant plus droit de faire des expositions de Foi, qu'ils ont le pouvoir de juger des questions de Foi, & de faire des définitions, des formulaires & des professions de Foi, étant assemblés au nom de Jésus-Christ. Ce pouvoir est attaché à leur caractere; le Saint-Esprit les a préposés pour gouverner l'Eglise. Jésus-Christ, qui leur donne son troupeau à garder & à paître, les a établis Juges des controverses de la Foi, & les a aussi établis les Docteurs de l'Eglise, & jamais on ne leur a contesté ce pouvoir. Ils l'ont exercé, non-seulement dans les Conciles-Généraux, Nationaux & Provinciaux, assemblés par les Papes, par les Patriarches, par les Primats, par les Métropolitains, & même par les Empereurs & par les Rois, mais encore dans plusieurs occasions où ils étoient assemblés pour d'autres affaires, comme pour la dédicace d'une Eglise; ou lorsqu'ils se trouvoient ensemble dans la ville Impériale pour les affaires de leurs Diocèses, ou pour le service du Prince, ou même quand la persécution les avoit exilés dans un même lieu, comme il arriva aux Evêques d'Afrique, relégués dans l'Isle de Sardaigne par Trasimond, Roi des Vandales, où ils firent un Concile, & où ils dresserent une exposition de la Foi Catholique, sur la Grace & sur l'Incarnation de Jésus-Christ. St. Fulgence, qui étoit à la tête de ces illustres Confesseurs, leur prêta son esprit, sa doctrine & sa plume pour mettre cette exposition par écrit. Le Clergé de France est en cette possession dans ses Assemblées; celle de Melun & de Poissi, & celle où il a été traité de la condamnation des cinq propositions de Jansénius & du Formulaire, en sont des preuves.

Possession de ce droit dans les Assembl. du Cl.

Voilà donc, MESSEIGNEURS, par tous ces exemples la possibilité de l'explication de la Foi exactement prouvée; & vos Commissaires ont unanimement résolu qu'elle est possible.

Venons maintenant à la seconde question, s'il est expédient de la faire. Si l'on vouloit faire une exposition de la Foi dans toute son étendue, non-seulement il ne seroit pas à propos de la faire, mais je ne crois pas même qu'elle fût possible, *non ab intrinseco, sed ab extrinseco.* (Je vous demande pardon, MESSEIGNEURS, si en vous parlant de matieres de doctrine, je me sers quelquefois des termes de l'Ecole) c'est que nous n'aurions pas assez de temps pour la faire; l'ouvrage *cresceret in immensum;* & nous avons besoin de nous en retourner dans nos Diocèses.

Mais voulant faire une exposition de Foi, qui soit une explication de la profession de Foi de Pie IV, reçue de tout le monde, & qui a été reçue & publiée dans nos Conciles Provinciaux, de Rouen 1581, de Rheims 1583, de Tours en la même année, de Bourges 1584, d'Aix 1585, de Toulouse 1590, de Narbonne 1609, & de l'Assemblée Provinciale du Clergé, tenue à Paris l'an 1615, & que nous avons tous juré de croire, de garder & de défendre, il y a quelque raison de dire qu'il est expédient de la faire.

Il s'agit donc d'une déclaration de Foi, conforme au Concile de Trente, & restreinte à la profession de Foi de Pie IV, qui se réduit à 15 ou 16 articles, controversés entre les Catholiques & les Calvinistes; savoir, l'autorité de la Ste. Ecriture & les Traditions, *verbum scriptum & non scriptum;* le nombre & cérémonies des Sacrements, la Justification, le Mérite des bonnes œuvres, le Sacrifice de la Messe, la Présence réelle dans le St. Sacrement de l'autel, la Communion sous

une seule espece, le Purgatoire, l'Invocation des Saints, la Vénération des Images & des Reliques, les Indulgences, l'Unité & l'Universalité de l'Eglise Romaine, l'Obéissance & la Soumission qu'on doit au Pape, comme Vicaire de Jésus-Christ & Successeur de St. Pierre.

Il est expédient de faire ladite exposition.

Or, pour cette exposition de Foi, ou pour cette explication de la profession de Foi de Pie IV, il a été jugé par vos Commissaires qu'il est expédient de la faire, & en voici la raison.

On ne prétend pas par cette exposition instruire les Catholiques, ni leur faire apprendre de nouveau leur croyance; ce n'est pas l'utilité qu'on prétend tirer de cette exposition de Foi, ni pour instruire les hérétiques, qui le sont suffisamment par vos Docteurs, par le Catéchisme du Concile, & sur-tout par votre dernier Avertissement Pastoral, auquel les Ministres n'ont répondu malicieusement que par des impostures & des injures : mais on prétend par notre exposition ou explication de la Foi, faire voir que les Ministres nous imposent des choses qui ne sont pas, qu'ils nous calomnient & qu'ils nous décrient, lorsqu'ils disent que l'honneur que nous rendons aux Images, nous rend idolâtres; que nous idolâtrons, lorsque nous adorons Jésus-Christ dans le St. Sacrement de l'autel; que nous rendons insuffisante la Mort & Passion de Jésus-Christ, & son Mérite infini, lorsque nous disons que nos bonnes œuvres nous font mériter la Vie éternelle; que par l'établissement du Purgatoire, nous condamnons les Grecs; que nous inventons de nouv. dogmes, & que nous ajoutons à la Sainte-Ecriture, en admettant les Traditions; que nous ôtons la qualité de Médiateur à Jésus-Christ, lorsque nous invoquons les Saints; que les Indulgences sont une invention de l'avarice des Ecclésiastiques; que nous nous soumettons à l'Antechrist, lorsque nous rendons nos obéissances & nos respects au Pape; que nous avons enfin ruiné & désolé l'Eglise; que nous l'avons rendue une Babylone, une prostituée, en y ajoutant des Sacrifices, des cérémonies & des prieres extraordinaires.

Vos Commissaires, MESSEIGNEURS, ont donc jugé qu'il est expédient, & qu'il est même nécessaire de faire cette exposition ou explication de Foi, pour réprimer les médisances & les calomnies des Ministres, parce que dans le même temps nous supplierons très-humblement le Roi, *quia de sanctissimo Christianissimi Regis proposito sumus abundè persuasi,* ainsi que la Faculté de Paris disoit à François I, lorsqu'elle lui présenta des articles faits contre Luther : nous supplierons, dis-je, le Roi d'enjoindre aux Ministres de ne se pas mêler d'expliquer notre Foi, d'une autre maniere qu'elle n'a été expliquée par nous, sous peine, s'ils y contreviennent, d'être déposés de leur Ministere & de la démolition de leurs Temples.

Pour la troisieme question, MESSEIGNEURS, de quelle maniere cette exposition ou cette explication doit être faite : je vous dirai ingénument, que nous ne sommes convenus d'aucune chose, ou, pour mieux dire, nous sommes convenus de n'en point convenir; on nous a tant dit que cette explication étoit si délicate, qu'elle étoit si difficile, que nous n'avons rien voulu faire de nous-mêmes; nous sommes allés consulter l'oracle de notre Assemblée & de tout le Clergé de France; nous nous sommes adressés à Mgr. l'Archev. de Paris, & nous l'avons supplié de venir à notre secours, de nous donner une idée & un modele de cette exposition, qu'on croyoit si difficile & si mal-aisée; il a eu la bonté de le faire, il est venu dans notre conférence, il y a présidé, & avec une facilité & une pénétration égale à son grand génie, il nous a expliqué & applani toutes choses; il nous a donné une idée & un modele merveilleux de cette explication; je l'ai admiré, MESSEIGNEURS, & je l'ai retenu : mais il me seroit fort difficile & même impossible de vous le rapporter; il perdroit sa grace & sa force dans ma bouche. Vous avez l'Auteur & l'inventeur de cette belle méthode à votre tête, *ipse dicat, ipse enarret, ipse prædicet;* car je serois dans un déplaisir mortel, si par le rapport de ce modele, je vous donnois sujet de me dire, *quare tu enarras doctrinam ejus, & assumis testamentum ejus per os tuum?*

Modele de l'exposition dr[essé] par M. l'Arch[evêque de] Paris.

Après quoi Mgr. le Président a repris la matiere du discours de Mgr. l'Arch. d'Albi; & après l'avoir loué d'avoir en si peu de temps expliqué la doctrine de la profession de Foi, il a parlé avec tant d'érudition & d'éloquence, que chacun en a témoigné une satisfaction singuliere. Ensuite a été faite la lecture de l'explication dressée par Mgrs. les Commissaires : la Compagnie l'ayant approuvée, il a été conclu qu'elle seroit

roit préſentée au Roi & imprimée.

aintc de M. d'Amiens, que les Caques ſont és par les uenots de la ufacture, établie à Abbeville.

Le 19 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens a repréſenté, qu'une manufacture ayant été établie à Abbeville, il y avoit déja quelques années, deux perſonnes de la Rel. prét. réf. avoient été prépoſés pour la conduite de cet établiſſement; qu'un de ces particuliers avoit fait abjuration de l'héréſie, & que depuis ce temps-là il avoit paru qu'il ne ſe mêloit plus de cette conduite, & qu'elle étoit demeurée entiérement entre les mains de celui qui étoit de la Rel. prét. réf., qui avoit même chaſſé de cette manufacture quelques ouvriers qui s'étoient pareillement convertis; ainſi qu'il ſupplioit la Compagnie de lui accorder ſon ſecours, pour obtenir que la direction de cette manufacture fût confiée ſeulement au Catholique nouvellement converti, & qu'en cela la Compagnie ſatisferoit aux vœux & aux deſirs de toute la ville d'Abbeville.

Mgr. l'Ev. de Valence, prenant la parole, a remontré, que, quoique par les dernieres Déclarations ceux de la Rel. prét. réf. fuſſent exclus des offices de Judicature, des Fermes du Roi & des manufactures; néanmoins, en pluſieurs endroits, ils ſe mêloient encore de tous ces emplois, & qu'il falloit faire enſorte que les Déclarations du Roi fuſſent exécutées.

Mgr. le Préſident a dit, qu'il croyoit à propos que l'on préſentât au Roi des mémoires ſur ces affaires; qu'il ne doutoit point que Sa Majeſté n'y apportât les remedes convenables; que depuis quelque temps on lui avoit remis entre les mains des mémoires ſur ces ſortes de choſes, & qu'en ayant rendu compte au Roi, S. M. lui avoit fait connoître, qu'elle étoit réſolue d'apporter l'ordre néceſſaire pour faire exécuter ſes Déclarations. Mondit Sgr. le Préſident s'eſt chargé de parler derechef au Roi, & de s'informer ſi Sa Majeſté a eu la bonté de régler cette affaire.

Démolition du Temple de Sancerre, pourſuivie par M. l'Archev. de Bourges.

Le 22 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges a propoſé, qu'ayant pourſuivi pardevant les Commiſſaires du Roi, départis dans les Provinces pour l'exécution de l'Edit de Nantes, la démolition du Temple de Sancerre, leſdits Commiſſaires avoient été partagés: ce qui avoit traduit l'affaire au Conſeil du Roi pour vuider ledit partage; que pendant le cours de cette affaire, un Particulier, qui avoit fait à Nantes, il y a cinq ans, abjuration de la Rel. pr. réf., après avoir été, depuis ſon abjuration, reçu au Temple de Gien, étoit venu à celui de Sancerre, dans lequel même il avoit fait la Cene, & que ce Particulier en avoit, depuis huit jours, donné ſa déclaration au Juge de Gien, qui l'avoit auſſi-tôt fait mettre en priſon: ſur quoi, Mgr. l'Archev. de Bourges a demandé conſeil à la Compagnie, qui a été d'avis qu'il continuât au Conſeil la pourſuite de cette affaire ſur le partage des Commiſſaires; & en cas que ce partage ne fût pas jugé ſelon ſa prétention, qu'il formât une nouvelle inſtance au Parlement pour obtenir la démolition du Temple de Sancerre, conformément aux Déclarations données contre les Relaps, & aux exemples qu'il avoit devant lui.

Mgr. l'Ev. de Siſtéron a fait part à la Compagnie d'un Arrêt du Parlement d'Aix, qui ordonne la démolition du Temple de Merindol, & a dit, qu'il y avoit lieu d'en eſpérer bientôt un pareil pour le Temple de Manoſque, après les lettres que le Roi avoit eu la bonté d'envoyer aux Officiers du Parlement de Provence. L'Aſſemblée a reçu avec joie ces deux nouvelles, & a témoigné à Mgr. l'Ev. de Siſtéron la ſatisfaction qu'elle avoit de les apprendre.

Démolition du Temple de Merindol ordonnée.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires de la Religion ont été travailler à leur Commiſſion.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Valence a dit, que le Sr. de la Ramiere, nouveau Converti, repréſentoit à l'Aſſemblée, qu'en haine de ſa converſion, ſon pere avoit donné tous ſes biens à ſon cadet, le réduiſant à ſa ſimple légitime, & que depuis peu un de ſes couſins, dont il étoit héritier de droit, l'avoit auſſi privé par teſtament de toute ſa ſucceſſion par la même raiſon, & avoit ſubſtitué ſes biens à divers particuliers, tous de la Rel. prét. réf., étrangers même de la Famille, & que cela eſt clairement prouvé dans ſon teſtament & dans le procès qui eſt prêt à juger au Conſeil; & qu'il prioit la Compagnie de vouloir bien l'aſſiſter dans cette occaſion. Mgr. l'Ev. de Condom ayant rendu de fort bons témoignages dudit Sr. de la Ramiere, on a chargé Mrs. les nouveaux Agents d'appuyer ſon droit autant qu'ils pourront.

Sieur de la Ramiere deshérité en haine de ſa converſion.

Mgrs. les Commiſſaires de la Religion ont travaillé à leur Commiſſion, ainſi que le 25 & le 26 Juin.

Le 26 Juin, Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que l'Aſſemblée l'avoit chargé de demander chez M. le Marquis de

Arrêts rendus en faveur de la Religion, remis à Mrs. les Agents par M. de Châteauneuf.

Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, les Arrêts qui avoient été rendus depuis quelques années en faveur de la Religion; qu'il avoit appris qu'on les avoit tous remis entre les mains de Mrs. les anciens Agents, excepté ceux qui ont été rendus depuis la tenue de l'Assemblée, & qu'au premier jour on les lui enverra: la Compagnie l'a remercié, & l'a prié de vouloir bien retirer les derniers Arrêts.

Temple de Guines fermé.

Le 30 Juin, Mgr. l'Ev. de Boulogne a dit, qu'il avoit eu nouvelle que le Temple de Guines, qui est un Temple très-considérable dans son Diocese, & auquel avoient assisté dans la derniere Cene plus de dix mille personnes, avoit été fermé; qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir bien lui donner sa protection, afin d'en pouvoir obtenir la démolition. La Compagnie a appris cette nouvelle avec beaucoup de joie, & elle a prié Mgrs. les Commissaires de la Religion de vouloir bien prendre communication des pieces, afin de donner tout le secours qui dépendra d'eux à Mgr. l'Ev. de Boulogne.

Temple le Begle.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence a rendu compte à la Compagnie, qu'il avoit vu M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, pour le prier d'écrire, au nom du Roi, à Mrs. du Parlement de Guienne, touchant l'affaire du Temple de Begle, près de Bordeaux, & que mondit Sr. de Châteauneuf l'avoit assuré qu'il en parleroit au Roi, & qu'il exécuteroit ses ordres avec plaisir.

Mondit Sgr. l'Evêque de Valence a ajouté, qu'il avoit pareillement entretenu M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, de l'affaire que Mgr. l'Ev. d'Amiens avoit communiquée à la Compagnie, touchant les chefs de la manufacture d'Abbeville, & que M. de Seignelai lui avoit promis de faire, dans cette occasion, tout ce qui dépendroit de lui pour la satisfaction de l'Assemblée.

Rapport des Commissaires de la Religion.

Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Valence, Chef de la Commission, a dit:

Discours de M. l'Ev. de Valence.

MESSEIGNEURS, dans le rapport que je vais vous faire de la commission dont vous nous avez honorés, je me tiens assuré de votre attention; c'est avec beaucoup de passion que je souhaite qu'elle me soit favorable, c'est avec beaucoup de crainte que je l'espere. La matiere dont j'ai à vous entretenir, mérite sans doute votre estime & même votre respect: mais pour la personne qui vous les dira, je n'ose présumer qu'elle mérite votre approbation: oubliez, Messeigneurs, que c'est moi qui parle, ne songez qu'à l'affaire dont il s'agit, & vous verrez que c'est non-seulement la plus importante que vous puissiez avoir, mais, qu'à vrai dire, c'est l'unique.

Nos Prédécesseurs ont employé beaucoup de temps & de soin, pour rétablir la Jurisdiction que Jésus-Christ nous a donnée sur les ames & sur la conduite de son Eglise; elle se trouve à présent si abattue & si blessée, qu'elle a besoin de votre secours. Ils ont tâché de maintenir les privileges & les biens que la Religion, la libéralité de nos Rois, & la piété de quelques Fideles avoient donnés à leurs Eglises; ils se trouvent encore en un état si malheureux, que pour nos biens, ils sont fort souvent mêlés & confondus avec ceux des peuples; & pour nos privileges, on pourroit dire, *sic sacerdos, sicut populus.*

Mais tous les maux, à les prendre directement & précisément dans eux-mêmes, sont incurables; on a beau travailler à la guérison de la partie du corps sur laquelle se jettent les mauvaises humeurs; jamais cette partie ne sera saine, si on ne remonte jusqu'à leur premiere cause, & si l'on ne porte le remede jusqu'à l'endroit qui en est la source.

L'unique source de tous nos malheurs, c'est l'hérésie; les mêmes années qu'on a vu paroître Luther & Calvin, on a vu notre Jurisdiction affoiblie & nos biens usurpés; apportons le remede aux maux, qui ont été faits à la Religion par les hérétiques, tâchant de rétablir & faire rendre à Dieu le culte qui lui est dû; par une suite infaillible, nous rentrerons dans nos droits & nous jouirons paisiblement de nos biens; si les Rois ne nous donnent pas leur autorité, comme ils avoient fait autrefois, au moins nous feront-ils restituer celle que leurs Juges ont usurpée sur nous; les peuples, au lieu de s'enrichir du bien de nos Eglises, nous offriront les leurs, & se souviendront que nous les avons comme en dépôt, pour leur en faire part dans leurs besoins.

La destruction de l'hérésie, le rétablissement de la Religion est donc notre unique affaire.

Quoiqu'elle soit très-importante,

Messeigneurs, elle n'est pas pourtant difficile : nos prédécesseurs ont fait à la vérité tout ce qui leur a été possible sur ce sujet; leur zele ardent & assidu pour la destruction de l'hérésie, doit attirer notre admiration & nous servir de modele : mais enfin leurs soins ont été des soins ingrats, qui n'ont pas produit ce qu'ils devoient produire. Ils ont jetté la semence de la parole de Dieu sur la Terre, ils l'ont cultivée, s'il faut ainsi dire, & préparée par leurs bonnes œuvres, par leurs exemples, par leurs prieres; ils l'ont même arrosée de leurs larmes : mais cette Terre est demeurée presque stérile, le temps de la récolte n'étoit pas encore venu, il étoit réservé à l'heureux Regne de notre Monarque.

En effet on peut dire, que sous le Regne de nos derniers Rois de la Race des Valois, l'Église de France a toujours été souffrante ; sous le Regne d'Henri IV & de Louis-le-Juste toujours militante, quoique souvent victorieuse; il n'y a que sous le Regne de Louis-le-Grand qu'on peut, à proprement parler, la nommer triomphante.

Ce seroit bien ici le lieu de m'étendre sur toutes les choses que cet invincible Monarque a faites pour la Religion ; mais les pierres des Temples abattus parlent, ses Edits & ses Déclarations sont des monuments éternels de sa piété, les cris de joie & les acclamations de tant de nouveaux convertis se font assez entendre. Qu'est-il besoin de mes paroles, & que reste-t-il à dire sur ce sujet, puisque même il ne reste plus rien à desirer? Il semble que rien n'est échappé au zele, à la pénétration, aux lumieres du Roi : cependant vous serez étonnés, Messeigneurs, après ce que nous avons obtenu de sa Justice, que nous ayons encore quelques demandes à faire, *tantum Religio potuit suadere malorum :* ce qui doit encore nous consoler, c'est que nous sommes assurés de réussir dans nos très-humbles supplications. Il est de foi divine & humaine que nous les obtiendrons; nous ne demandons rien qu'au nom & pour la gloire du Seigneur, & nous le demandons à un Prince qui peut tout ce qu'il veut, & qui veut par-dessus toutes choses le rétablissement du Regne de Jésus-Christ. Voici, Messeigneurs, les articles que nous avons jugé nécessaires de demander, auxquels vous pourrez ajouter ou diminuer, retrancher non-seulement par l'autorité que vous avez sur nous, mais encore par la connoissance que nous avons de la supériorité de votre zele & de vos lumieres. Je dois rendre ce témoignage à la vérité, que Mgrs. & Mrs. les Commissaires se sont portés avec tant d'ardeur pour les intérêts de la véritable Religion, qu'il sembloit qu'ils n'avoient jamais songé qu'à l'affermir & qu'à l'augmenter, & tous ont été si animés contre la Religion prétendue, qu'on eût dit qu'ils n'avoient jamais eu d'autre desir que celui de l'abattre & de la détruire.*

* Voyez les articles concernant la Religion, présentés au Roi avec les réponses de S. M. *P. Just.* N°. I.

Après la lecture des articles présentés au Roi & des réponses faites par Sa Majesté, Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires du soin & de l'application qu'ils ont apportés aux affaires de cette Commission; il leur a témoigné la surprise agréable dans laquelle étoit l'Assemblée, de ce qu'après tout ce que le Roi avoit fait pour déraciner la zizanie, que l'homme ennemi avoit jettée sur le champ de l'Eglise, & de ce que Mrs. les Commissaires ont trouvé encore tant d'articles à proposer, & sur quoi ils ont parlé avec tant de force & de netteté pour déraciner le reste de ce mauvais grain.

Huguenots déchus, en plusieurs articles, du bénéfice de l'Edit de Nantes.

Mondit Sgr. le Président ayant repassé tous ces articles, a ajouté, que ceux de la Rel. prét. réf. s'étoient plaints très-souvent de l'inexécution de l'Edit de Nantes, prétendant que cet Edit devoit être la regle de la conduite que l'on devoit garder avec eux ; mais que, comme Mgr. l'Ev. de Montpellier le fit très-bien remarquer à Mgr. le Cardinal Mazarin, lorsqu'il vint en l'Assemblée de 1655, y prendre la place de Premier Président, ceux de la Rel. pr. réf. étoient déchus en plusieurs articles du bénéfice de cet Edit, à cause de leurs rebellions, qui avoient obligé le feu Roi, de triomphante mémoire, de le modifier en plusieurs chefs; qu'ainsi il ne pouvoit plus servir de loi générale, que sous les modifications & les interprétations qui en avoient été faites en différentes occasions, & qu'il paroissoit que Mgrs. les Commissaires avoient fait les mêmes réflexions. Sur quoi, Mgr. l'Ev. de Valence a fait connoître à la Compagnie qu'ils étoient entrés dans cet esprit, & n'avoient regardé l'Edit de Nantes, que de la maniere qui venoit d'être proposée par Mgr. le Président.

Ecclésiastiques doivent être instruits dans la controverse.

Mgr. l'Ev. de Valence a représenté, que rien ne pourroit être plus avantageux à l'Eglise, que d'élever dans les Séminaires des Ecclésiastiques que l'on

instruiroit dans la controverse, & que l'on rendroit capables de travailler à la conversion de ceux de la Rel. pr. réf.

Mgr. le Président a dit, que dans les siecles précédents, lors de la naissance des héréſies, tous les Eccléſiaſtiques du premier & du second Ordre s'appliquoient à les combattre; qu'il seroit à souhaiter que le même esprit animât encore les Eccléſiaſtiques de nos jours, & que c'étoit une chose digne du zele & de la piété de l'Assemblée de les y exhorter, & de leur marquer qu'elle régleroit son estime pour eux, selon qu'ils s'occuperoient dans les Dioceses à l'extirpation de l'héréſie.

Temple dans la ville de Grenoble.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'on devoit juger Lundi prochain au Conseil de la Religion, le Temple de la ville de Grenoble, & que Mgr. l'Ev. de Grenoble prioit la Compagnie de vouloir bien appuyer son droit. On a chargé Mrs. les Agents de solliciter cette affaire.

Temples détruits dans le Vivarais.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lodeve a fait part à la Compagnie, qu'il venoit d'apprendre qu'il n'y avoit plus aucun Temple dans le Vivarais, & qu'il ne restoit, à trente lieues autour de Montauban, que le seul Temple de Mazere. Cette nouvelle a été reçue avec beaucoup de joie, & l'Assemblée en a remercié Mgr. l'Ev. de Lodeve.

Temple de Die fermé.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence a dit, qu'on lui avoit mandé que le Temple de Die avoit été fermé par Arrêt du Parl. de Grenoble.

Temple de Dieppe démoli.

Mgr. le Coadjuteur de Rouen a aussi fait part à la Compagnie de la nouvelle qu'il avoit eue, que celui de Dieppe avoit été démoli par Arrêt du Parl. de Rouen. L'Assemblée a appris ces deux nouvelles avec beaucoup de joie, & elle en a remercié Mgr. le Coadjuteur de Rouen & Mgr. l'Ev. de Valence.

Temple de Velaux accordé pour servir d'Eglise.

Le 9 Juillet, Mgr. le Coadj. d'Arles a fait part à la Compagnie de la nouvelle qu'il avoit reçue, que le Parlement de Provence avoit ordonné la démolition du Temple de Velaux, & que le Roi avoit eu la bonté de lui accorder ce Temple pour servir d'Eglise aux Catholiques de ce même lieu. La Compagnie a pris part au zele & à la joie de Mgr. le Coadjuteur d'Arles.

Conversion de toute la ville d'Oléron.

Mgr. le Président a fait connoître, que M. le Premier Président du Parlement de Pau lui avoit écrit que toute la ville d'Oléron s'étoit convertie, & qu'il y avoit lieu d'espérer que cet exemple contribueroit beaucoup à l'entiere conversion de tout le Béarn: mondit Sgr. le Président a dit encore, que M. l'Abbé de Saulx, qui s'occupe fort aux Missions du Poitou, lui avoit pareillement écrit, qu'il ne restoit plus qu'un seul Temple dans la Généralité de Poitiers, qui devoit même être jugé incessamment, & que M. de Baville, Intendant de cette Généralité, avoit reçu un Arrêt du Conseil d'en-haut, par lequel le Roi ordonne que le Commissaire de la Rel. pr. réf. sera sommé de rendre ses jugements; & faute par lui de le faire, Sa Majesté veut que les jugements rendus par M. de Baville soient exécutés par provision.

Temples de [...] Généralité de P[...] tiers détruits, [...] l'exception d'u[...] seul.

Temple d'E[...] richemont dém[...] li.

Mgr. l'Arch. de Bourges a dit, que sur ses instances, le Temple d'Enrichemont avoit été démoli.

Temples d[...] le Diocese de [...] mes.

Mgr. le Président a marqué, que M. l'Abbé de Laugnac lui avoit mis entre les mains un Mémoire, par lequel il paroissoit que Mgr. l'Ev. de Nîmes, continuant de s'appliquer toujours avec le même zele à la destruction de l'héréſie, avoit obtenu la démolition de vingt-deux Temples, poursuivoit celle de trente-deux autres pour des contraventions commises par ceux de la Rel. pr. réf., avoit fait interdire quarante-cinq Ministres, & demandoit en même-temps le secours de l'Assemblée pour la subsistance des nouveaux convertis de son Diocese.

La Compagnie a reçu beaucoup de joie en apprenant des nouvelles si avantageuses à la Religion, & les a regardées comme des fruits de la piété du Roi.

Exercice de [...] Rel. pr. réf. in[...] dit à Sedan.

Le 10 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé de Beuvron lui a remis, de la part de Mgr. l'Arch. de Rheims, un Arrêt du Conseil d'en-haut, par lequel Sa Majesté a interdit l'exercice de la Rel. pr. réf. dans la ville de Sedan, & dans les lieux de Raucourt & de Guionne; & en conséquence, a ordonné que les Temples desdits lieux de Raucourt & de Guionne seront incessamment démolis, & le Temple de Sedan demeurant dans l'état auquel il est présentement, sera pour toujours affecté aux Catholiques, pour servir, selon & ainsi qu'il sera ordonné par Mgr. l'Archev. de Rheims. La Compagnie a ordonné à M. l'Abbé de Bezons, Secrétaire, de faire la lecture de l'Arrêt.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lodeve a dit à la Compagnie, que Mgr. l'Ev. de Montpellier, qui est plein de zele pour la Religion, lui avoit envoyé un

éfense à ceux Rel. pr. réf. nir boutiques othicaires & hirurgiens.

Arrêt, que le Parlement de Guienne avoit rendu à la sollicitation de Mgr. l'Ev. de Condom, par lequel il étoit défendu à ceux de la Rel. pr. réf. de tenir boutique d'Apothicaires & de Chirurgiens; & que mondit Sgr. l'Ev. de Montpellier supplioit la Compagnie, de s'employer à obtenir du Roi une Déclaration, en conformité de cet Arrêt, y ayant lieu d'espérer que cela attireroit une infinité de conversions. L'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Condom d'avoir sollicité & obtenu cet Arrêt, & Mgr. l'Ev. de Lodeve de le lui avoir communiqué, & l'a prié de témoigner à Mgr. l'Ev. de Montpellier, qu'elle étoit aussi très-édifiée de son zele & de son application à la conversion de ceux de la Rel. pr. réf.; & pour ce qui concerne la Déclaration, elle le supplie d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion.

ineurs de la pr. réf. ne ent avoir Tuteurs que atholiques.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Quimper a fait part d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui ordonne, que les mineurs de la Rel. prét. réf. ne pourront avoir d'autres Tuteurs que de la Religion Catholique. Cette nouvelle a été reçue de la Compagnie avec une très-grande joie, & on a ordonné à M. l'Abbé de Bezons, Secrétaire, de faire la lecture de cet Arrêt.

tes & titres us par les enots, doi- empêcher la ription de ns contre les éfiastiques.

Dans la même séance du 13 Juillet, M. le Promoteur a parlé d'une affaire, contenue dans un Mémoire dressé dans l'Assemblée Provinciale de Narbonne, contenant des plaintes de plusieurs jugements rendus, par lesquels la prescription de 40 années est admise contre les Ecclésiastiques, pour raison de la propriété & de la jouissance des biens de leurs Bénéfices; que le sujet de leur plainte est de ce que ceux de la Rel. prét. réf., non-seulement se sont emparés pendant les guerres des titres des Bénéficiers, mais encore étant Notaires dans les Provinces, ils ont passé plusieurs actes contraires à ceux qui pouvoient justifier, selon les Ordonnances, les droits, biens & possessions des Bénéficiers: ce que l'on n'a reconnu que depuis peu, & dans le temps seulement que les Notaires de la Rel. pr. réf. ont été contraints par les Déclarations du Roi, de vendre leurs Offices & leurs Pratiques; que les Catholiques, qui les ont achetés, & quelques-uns des P. R. qui se sont convertis, ayant été touchés du remords de leur conscience, ont déclaré & rendu ces Titres; que tous néanmoins n'ont pas été de si bonne foi, & n'ont pas fait ces déclarations, ni rapporté les actes qu'ils peuvent avoir entre les mains: ce qui fait voir que l'on ne peut se servir contre les Ecclésiastiques de la prescription de 40 ans, & que l'on doit les recevoir présentement à poursuivre & justifier leurs droits, d'autant plus que la maxime de Droit est pour eux; savoir est, que la prescription ne doit courir que du jour qu'on peut agir en Justice, & que le temps des troubles n'est pas compté dans celui de la prescription: c'est pourquoi ils demandent qu'il plaise à l'Assemblée d'obtenir une Déclaration du Roi, non-seulement pour annuller les jugements qui ont été rendus pour la prescription de 40 années, mais encore pour ordonner que dans les Provinces de Languedoc & autres, où ceux de la Rel. pr. réf. ont ruiné les Eglises, enlevé les titres, & tiennent encore cachés les actes qui peuvent servir aux Ecclésiastiques, la prescription ne pourra courir que du jour de la connoissance qu'ils auront eue de leurs titres.

Sur quoi, Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, que l'Assemblée a d'autant plus de sujet d'espérer de la Justice du Roi, la Déclaration qu'on propose de lui demander, que Sa Majesté en a accordé plusieurs semblables en faveur des Ecclésiastiques de Béarn, & que la raison en est fondée sur cette regle de Droit, qui veut que la prescription ne coure point contre ceux qui ne peuvent agir; & comme les Ecclésiastiques des Provinces qui se plaignent, ont été dans cet état, non-seulement durant les premiers désordres de l'hérésie, mais encore depuis ce temps-là, à cause que lesdits Ecclésiastiques n'ont pu recouvrer aucun titre, la plupart ayant été retenus & cachés par des Notaires, ou autres de la Rel. pr. réf., par haine contre l'Eglise, ou par les héritiers de ceux qui avoient autrefois enlevé lesdits titres, pour se conserver, comme ils font encore aujourd'hui, la possession injuste desdits biens, on ne peut pas avec justice leur opposer une prescription seulement introduite en haine de la Religion, que depuis le temps qu'ils ont pu retirer leurs titres, ou en découvrir les injustes détempteurs.

Mgr. le Président a dit, que cette affaire paroissoit semblable à celle qui fut proposée en l'Assemblée de Melun, sur les remontrances de laquelle ayant

paru au Conseil, que ceux de la Rel. prét. réf. avoient pillé & brûlé les titres des Ecclésiastiques, le Roi revalida, s'il faut ainsi dire, leurs titres, & ordonna que la possession avant l'Edit de Melun, leur vaudroit titre; qu'ainsi la même chose pouvoit être demandée présentement, & que si Mgrs. de la Province de Narbonne vouloient mettre leurs Mémoires entre les mains de Mgr. l'Archev. d'Auch, l'Assemblée le prieroit de représenter à M. le Chancelier, qu'elle attend de sa justice & de sa piété, les remedes qu'il trouvera à propos d'employer contre l'injustice & la mauvaise foi des hérétiques. La Compagnie a approuvé la proposition de Mgr. le Président.

Conférences sur les affaires de la Religion avec Mrs. du Conseil.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit reçu une lettre de M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, qui lui mandoit, que M. le Chancelier donneroit, Samedi prochain, 7 du mois, à Versailles, la premiere conférence pour les affaires de la Religion avec Mrs. du Conseil.

M. de Valence, chef de la Commission, chargé de porter la parole au Roi.

Le 4 Juillet, Mgr. le Président a dit, que la conférence pour les affaires de la Religion devoit se faire Samedi prochain, & qu'il étoit à propos de prier quelqu'un de Mgrs. les Prélats pour faire au Roi, suivant l'usage ordinaire, la harangue sur ces affaires; il a nommé pour cet effet Mgr. l'Ev. de Valence, qui a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a donné avis à Mgrs. les Commissaires pour les affaires de la Religion, que leur conférence avec Mrs. du Conseil devoit se faire demain à Versailles; il les a priés de s'y trouver, & de convenir avec Mgr. l'Ev. de Valence, chef de la Commission, du lieu où ils s'assembleroient avant que de se rendre chez M. le Chancelier; il a marqué, que l'usage étoit d'assister à ces conférences, simplement en soutane, manteau long & chapeau.

Projets d'Arrêts dressés pour la conférence.

Mgr. le Président a représenté encore, qu'après ce qui auroit été accordé dans les conférences avec Mrs. du Conseil, il croyoit qu'il seroit à propos, que l'on fît dresser des projets des Arrêts que l'on pourroit obtenir, afin que l'Assemblée pût les examiner & les faire présenter ensuite à M. le Chancelier. Cette proposition de Mgr. le Président a été reçue & agréée universellement.

Rapport de la conférence.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence a rendu compte de ce qui s'étoit passé à Versailles, Samedi dernier, dans la conférence que lui & Mgrs. les autres Commissaires eurent avec Messieurs du Conseil; il a dit qu'ils furent reçus & conduits dans une Salle basse, où le Secrétaire de M. le Chancelier avec deux Huissiers à la Chaîne vint les avertir & les conduire à la Salle du Conseil: y étant arrivés, ils trouverent la chaise du Roi placée au bout de la table, & Mrs. du Conseil du côté de la cheminée; Mgrs. les Commissaires prirent leurs places de l'autre côté joignant la table, Mgr. l'Ev. de Valence vis-à-vis de M. le Chancelier, & Mgrs. les Evêques ensuite, tous dans des fauteuils, & Mrs. du second Ordre sur des sieges à dos. Mgr. l'Ev. de Valence témoigna d'abord la reconnoissance du Clergé, sur tout ce qu'il devoit au Roi au sujet de la Religion, & supprimant tout ce que le devoir & l'inclination de Mgrs. les Commissaires l'auroient engagé de dire, il proposa les articles dont l'Assemblée les avoit chargés: après que M. le Chancelier les eut écoutés très-favorablement, il assura Mgrs. les Commissaires qu'il en rendroit compte au Roi, & leur dit, qu'il ne doutoit pas que le Clergé ne fût très-persuadé des bonnes intentions de Sa Majesté, par tout ce qu'elle faisoit tous les jours en faveur de la Religion; que néanmoins le Roi seroit très-satisfait des nouvelles lumieres que lui fourniroit le cahier dont ils venoient de faire l'examen: après quoi Mgrs. les Commissaires se retirerent, & M. le Chancelier les accompagna jusqu'à la porte de la Salle du Conseil, qui répond sur le dégré, & y demeura jusqu'à ce que tous Mgrs. les Commissaires du premier & du second Ordre fussent passés, ayant donné la main à Mgrs. les Commissaires.

Après que Mgr. l'Ev. de Lodeve a témoigné la force & la dignité, avec laquelle Mgr. l'Ev. de Valence a appuyé les articles du cahier, examiné avec Mrs. du Conseil, Mgr. le Président a remercié mondit Sgr. l'Ev. de Valence, d'avoir si bien soutenu l'honneur de la Religion & du Clergé, & a dit, que, quoique le Roi eût laissé fort peu de choses à faire sur le sujet de la Religion, par la grande prévoyance qu'il avoit eue sur ces affaires, par laquelle il avoit même prévenu les desirs du Clergé; néanmoins rien n'étoit plus digne du soin des Evêques, que de chercher incessamment les expé-

diens pour ramener les hérétiques au sein de l'Eglise : que le Roi lui fit l'honneur de lui dire hier, qu'il travailleroit aujourd'hui aux articles dont on avoit remis le cahier entre les mains de M. le Chancelier ; & que, quoiqu'il fût toujours très-appliqué à ce qui concernoit le bien de la Religion, rien ne pouvoit lui être plus agréable que de recevoir, particuliérement de la part d'une Assemblée qu'il considéroit si fort, de nouveaux moyens pour détruire l'hérésie & augmenter la foi.

ort de es Com- s nommés aminer les es des hé- .

Le 11 Juillet, Mgrs. les Commissaires pour examiner les calomnies des hérétiques, contre la profession de foi de l'Eglise, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Albi, chef de la Commission, a rendu compte, avec beaucoup de force & d'érudition, de ce qui s'étoit passé dans leur Commission, & a dit :

ours de M. d'Albi.

MESSEIGNEURS, ensuite de la résolution que vous avez prise de faire une explication de la profession de foi, & de l'ordre que vous nous avez donné de suivre sur cela le modele que Mgr. l'Archev. de Paris, notre Président, vous a proposé, nous nous sommes employés à rechercher & à ramasser les calomnies, les impostures & les injures que les prétendus Réformés ont inventées contre notre Religion, & particuliérement contre les articles contenus dans notre profession de foi, & nous avons tâché d'y répondre, non pas comme les gens du monde, qui disent qu'il faut repousser l'injure par l'injure, *injuriæ injuriis compensantur*, mais comme Ministres de Dieu & à l'imitation de Jésus-Christ, qui étant calomnié & injurié lorsqu'on lui imposoit d'être possédé du démon, & qu'on l'appelloit du nom de Samaritain, qui étoit l'injure la plus atroce de ce temps-là, puisque c'étoit l'appeller hérétique ou schismatique, se garda bien de rendre injure pour injure, mais il se défendit de la calomnie & de l'imposture, en répondant qu'il n'étoit point possédé du démon, *Ego dæmonium non habeo.*

Nous en ferons de même, Messeigneurs, nous marquerons les injures, & nous les souffrirons sans y répondre : mais pour les calomnies & pour les impostures, nous les repousserons par des vérités, & par des vérités incontestables, tirées de notre profession de foi, & du saint Concile de Trente ; pour ne point autoriser leurs faussetés par notre silence, & ne laisser aucun lieu à ceux qui sont séduits, de croire qu'en nous taisant, nous consentons à ce qu'on nous impose : car pour le reste, nous nous estimerons toujours heureux, selon l'instruction de Jésus-Christ, lorsqu'ils nous maudiront, & qu'ils emploieront la médisance & le mensonge pour décrier notre conduite. *Beati eritis cùm maledixerint vobis homines, & dixerint omne malum adversùm vos, mentientes propter me.*

Nous ne prétendons pas aussi, en vous rapportant les faussetés que les Calvinistes nous imposent, de vous donner de l'éloignement pour eux, & de vous rendre leurs personnes odieuses. Ils sont plus dignes de compassion que de haine, & le Commandement de Dieu, joint à la douceur de notre Ministere, nous empêchant de haïr personne, & nous obligeant, au contraire, d'aimer ceux qui nous haïssent, de faire du bien à ceux qui cherchent à nous faire du mal, & de prier pour ceux qui nous persécutent. Nous aimons nos freres errants, quoiqu'ils nous haïssent ; nous prions pour eux, quoiqu'ils nous maudissent, & nous voulons, quelque mal qu'ils nous fassent, employer tous les moyens possibles pour leur procurer du bien, & le plus grand & le plus nécessaire de tous les biens, c'est-à-dire, leur conversion & le salut de leurs ames.

Nous n'ignorons pas que les prétendus Réformés se dispenseroient volontiers de recevoir de nous de semblables marques de notre charité & de notre amitié ; qu'ils y renonceroient de très-bon cœur, & qu'ils nous disent avec colere & avec emportement, ce que les hérétiques du temps de saint Augustin disoient à ce grand Docteur, *noli me quærere*, ne nous cherchez pas, laissez-nous dans la Religion bonne ou mauvaise que nous avons embrassée, ou dans laquelle nous sommes nés : mais nous ferons toujours la réponse que saint Augustin faisoit à cette proposition : *noli me quærere ; hoc sane vult iniquitas quâ divisi sumus, sed non vult charitas quâ fratres sumus ; improbus non essem si quærerem servum meum, & improbus dicor quia quæro fratrem meum. Irascatur dum tamen quæratur, qui inventus placatur. Quæro, inquam, fratrem meum, & interpello non contra illum, sed pro illo Dominum meum. Non dicam interpellans, Domine, dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem, sed*

dic fratri meo ut teneat mecum hæreditatem.

Nos freres errants méritent d'autant plus qu'on les plaigne & qu'on leur compatisse, quoiqu'ils nous disent des injures & qu'ils nous calomnient, que c'est sur le mauvais exemple des premiers ennemis de l'Eglise & des anciens hérétiques, qu'ils se sont engagés à se servir de cette méchante methode, & qu'ils ont cru, comme eux, que pour bien établir une nouvelle secte, il falloit toujours commencer par le décri de la véritable Religion, en la noircissant de toutes sortes d'impostures.

En effet les Païens & presque tous les hérétiques des siecles précédents en ont usé de la sorte. Les Païens calomnierent les Chrétiens de faire mourir un enfant dans leurs Assemblées & de le manger. Les Ariens imposoient aux Catholiques de reconnoître & d'adorer plusieurs Dieux. Les Pélagiens accusoient saint Augustin, & ceux qui étoient avec lui dans les véritables sentiments, de favoriser l'erreur des Manichéens. Les Nestoriens reprochoient aux Fideles, qu'ils faisoient de la Vierge une Déesse en la croyant mere de Dieu. Les Eutichéens disoient, que ceux qui leur étoient contraires, s'étoient précipités dans l'erreur de Nestorius. Les Monothélites publioient, que les Evêques & ceux qui combattoient leur erreur, admettoient en Jésus-Christ deux volontés contraires. Les Iconoclastes traitoient tous les Orthodoxes d'idolâtres, & disoient que l'Eglise étoit tombée dans l'idolâtrie, lui imposant qu'elle rendoit aux Images le même culte qu'on rend à Dieu.

Si donc les prétendus Réformés en usent de même à l'égard de notre Religion, c'est assurément pour ne pas dégénérer de ceux qui les ont devancés dans leurs impostures, & pour suivre l'usage invétéré de leurs ancêtres, & les instructions qu'on leur donne en naissant; leur apprenant presqu'aussi-tôt qu'ils viennent au monde, à nous imposer des erreurs; de sorte qu'on peut dire d'eux, *erraverunt ab utero, locuti sunt falsa;* ils ne sont pas plutôt nés, qu'engagés à soutenir l'erreur & le mensonge.

Et c'est pour cela, Messeigneurs, que nous disons qu'ils sont plus excusables & plus dignes de pardon, que ceux qui ont été les premiers à se servir d'un style si peu convenable à l'honneur & à la fidélité des personnes, qui ont quelque chose à contester ensemble.

Mais si nos freres errants sont en cela plus excusables que les anciens hérétiques, qui ont introduit ce style injurieux & calomnieux, ils n'en sont pourtant que plus dignes des justes reproches qu'on leur faisoit sur le sujet de leur séparation : car l'erreur des anciens hérétiques étoit d'ordinaire dans l'entendement; mais l'erreur des prétendus Réformés est dans la volonté, ou, pour parler plus correctement, l'erreur des anciens venoit de n'avoir pas bien pénétré les vérités Catholiques; mais l'erreur des Calvinistes est venue d'une mauvaise volonté qu'ils ont toujours eue contre les Catholiques. Je m'explique. Les Sabelliens ne pouvoient pas comprendre qu'il pût y avoir trois personnes en une seule essence, & ils refusoient par conséquent de croire la Trinité. Les Ariens ne purent jamais se persuader qu'un fils fût égal à son pere, qu'il fût aussi éternel que lui & sans aucune dépendance, & qu'il n'y eût pas un seul instant, dans lequel le pere se trouvât sans son fils : & c'est pour cela qu'ils ne voulurent jamais admettre la Consubstantialité. Les Macédoniens refuserent de croire la même égalité, & la même coéxistence dans le St. Esprit, parce que le Pere & le Fils en étant le principe, ils devoient, à leur avis, le précéder. Les Nestoriens ne purent pas arriver à la connoissance de la possibilité de deux natures en une seule personne, & leur raisonnement étoit, que s'il y avoit deux natures, il falloit y mettre deux personnes, & que la Vierge Marie, quoiqu'une simple créature, pouvoit être la mere de la personne humaine & de la nature humaine, sans l'être aucunement de la personne & de la nature divine. Les Eutichéens vouloient confondre les deux natures en une, & soutenoient ainsi qu'il n'y avoit qu'une personne, parce qu'ils ne pouvoient pas comprendre autrement le Mystere de l'Incarnation. Les Monothélites ayant appris que les opérations sont personnelles, & appartiennent (comme parle l'Ecole) à leur suppôt, ne donnerent qu'une volonté à Jésus-Christ, parce qu'il n'y avoit qu'une personne qui pût opérer.

Enfin presque tous les hérétiques du temps passé se sont séparés de notre Religion, parce qu'ils n'ont pas pu comprendre entiérement nos Mysteres, parce

parce que leur connoissance n'alloit pas si loin que l'Eglise le demande : parce qu'enfin leur erreur étoit dans l'entendement, sans que la volonté y eût d'autre part, que de suivre malheureusement ce que l'entendement lui représentoit : de sorte qu'on peut dire d'eux à peu près ce que St. Paul disoit des Juifs, que s'ils avoient bien connu, ils auroient cru, *si cognovissent credidissent.*

Mais il n'en est pas de même de nos prétendus Réformés, leur erreur est dans la volonté; disons mieux, leur erreur est venue de leur mauvaise volonté. Ils ne se sont pas séparés de nous, parce qu'ils n'ont pas pu entendre nos Mysteres; car ils croient tout ce qu'il y a de plus difficile dans notre Religion, la Trinité, l'Unité de l'Essence, l'égalité & la pluralité des Personnes, l'Incarnation, la Naissance, la Vie, la Passion & la Mort d'un Dieu, qui sont tous les objets les plus difficiles à croire, & où il faut, selon St. Paul, captiver son entendement sous l'esclavage de la Foi : mais ils ont refusé de croire les choses les plus aisées, parce qu'ils ont laissé aller leur volonté devant leur entendement, parce qu'ils ont conçu de l'animosité contre le Pape & contre les Evêques, à cause de leurs prétentions mal fondées, & pour n'avoir pas eu la satisfaction qu'ils souhaitoient de l'Eglise Catholique; de sorte qu'on ne doit pas dire des prétendus Réformés, ce qu'on peut dire des anciens hérétiques, *si cognovissent credidissent :* mais on doit dire de nos freres errants, *si non odissent credidissent;* c'est leur haine qui a réformé, ou plutôt qui a détruit & anéanti leur Foi.

C'est cette aversion & cette haine contre le Pape, qui fit déserter Luther : tout le monde sait ce qui arriva dans la publication des Indulgences; & ce n'est pas hors de propos, Messeigneurs, que je vous parle ici de la haine de Luther contre le Pape, lorsque je dois vous entretenir des impostures des Calvinistes : car Calvin a professé d'abord l'hérésie de Luther, lorsqu'étant allé étudier à Bourges, il l'apprit de Wolmar, Allemand, dans le même temps que ce Professeur lui enseignoit la Langue Grecque : de sorte que les premieres raisons qu'il eut de se séparer de l'Eglise Romaine, furent les mêmes que celles de Luther : à quoi vous pouvez ajouter le peu de satisfaction qu'il eut de son Prélat l'Evêque de Noyon, à cause de la Chapelle de Notre-Dame la Gesine & de la Cure de Martinville, qu'on vouloit faire passer de la tête de son frere Charles, excommunié pour sa vie licencieuse, & enterré sous le gibet, pour avoir refusé de recevoir les Sacrements en sa derniere maladie, sur celle de Calvin, âgé alors de douze ans seulement, qui se défit ensuite, Dieu sait comment, de ces deux Bénéfices, étant à l'âge de 25 ans.

Toutes ces raisons lui firent de nouveau abandonner la ville de Noyon, & le firent penser à une nouvelle Religion : & comme le premier principe de cette secte étoit de s'opposer au Pape, aux Evêques, & à tout ce qui peut regarder leur Ministere, ou émaner de leur autorité, *locuti sunt adversùs justos iniquitatem in superbiâ & in abusione.* Calvin & ses Sectateurs ont avec une grande audace *in superbiâ,* & avec beaucoup d'impostures *& in abusione ;* ils ont, dis-je, invectivé contre notre St. Pere le Pape, contre nous & contre toute l'Eglise. Ils se sont fait une gloire d'obscurcir par des mensonges les pures lumieres de la Foi; ils ont voulu paroître ingénieux & savants, en détruisant la science du Salut & la sagesse de l'Evangile : & lorsqu'ils ont inventé contre nous des calomnies, ils se sont flattés d'avoir été instruits & inspirés immédiatement de Dieu, & ainsi que St. Jacques le disoit des prévaricateurs de son temps, *mendaces adversùs veritatem, non est ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis & diabolica.*

N'est-il pas pitoyable, que ceux qui ne peuvent pas nous donner de bonnes raisons de leur séparation, s'étudient à nous imposer sur notre croyance des choses que nous ne croyons pas, & à nous accuser de n'en pas croire beaucoup d'autres, qui sont cependant des points principaux de notre Religion ? Ils ajoutent ensuite l'injure à la calomnie, ne s'appercevant pas que c'est un signe évident d'une mauvaise cause, lorsque pour la soutenir, il faut en venir aux injures; *Ad injurias tunc prosiliunt, cùm se superatos turpiter erubescunt,* disoit Cassiodore. Sur quoi Sydonius Apollinaris dit agréablement, que rien ne faisoit mieux croire à Théodoric qu'il avoit convaincu son adversaire, que la colere & la bile qui paroissoit dans ses paroles; *Oblectabatur commotione superati, & tunc demum credit*

cessisse collegam, cùm fidem fecerit victoriæ suæ bilis aliena.

Ce seroit ici le lieu, Messeigneurs, de vous faire observer les injures que les prétendus Réformés font aux Rois & à leurs Princes naturels, dans leur explication de l'Apocalypse, parce qu'ils professent la même Religion que nous: mais à Dieu ne plaise que nous pensions à irriter la colere de ceux qui pourroient sur l'heure les punir de leurs outrages, & que nous fassions remarquer à notre Grand Roi, autre chose que ce qui va à l'honneur de l'Eglise & à l'avantage de la Foi Catholique.

Je l'ai dit & je le dis encore, les prétendus Réformés sont nos freres, nous les aimons comme tels, & nous cherchons à les réduire & non pas à les détruire; notre intention est seulement d'exposer aux yeux de notre Monarque les impostures qu'ils inventent contre l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, parce que lui seul peut, par son autorité, leur imposer un profond silence à l'avenir. Mgrs. vos Commissaires ont extrait pour cela plusieurs articles de notre Profession de Foi, contre lesquels les prétendus Réformés se sont le plus déchaînés; savoir, ceux des Traditions, de la Ste. Ecriture & de son interprétation, du nombre des Sacrements, de leur institution, de leurs effets & de leurs cérémonies, du Sacrement de la Pénitence en particulier, & de la Confession auriculaire; du péché originel, de la Justification, du Sacrement de l'Eucharistie en particulier; du Sacrifice de la Messe, du Purgatoire, de l'Invocation des Saints, de la Vénération des Reliques & des Images, des Indulgences, de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & du souverain Pontife. Ces Prélats ont travaillé avec une grande exactitude & avec beaucoup d'application; ils ont recherché & trouvé un très-grand nombre d'impostures, de calomnies & d'injures que les prétendus Réformés ont inventées & ont dites contre nous sur le sujet de ces articles; & si je vous en faisois le rapport, j'y trouverois heureusement l'avantage que les Apôtres reçurent de Jésus-Christ, selon les paroles de l'Evangile, *alii laboraverunt, & vos in laborem eorum introistis;* je profiterois de leur soin & de leur travail, mais vous saurez mieux leurs sentiments par le mémoire qu'on vous lira.

Je dis donc, en reprenant le fil de mon discours, que notre intention n'est que de supplier très-humblement le Roi, de défendre aux prétendus Réformés d'imposer à l'avenir à l'Eglise & aux Catholiques des choses entiérement contraires à notre croyance, très-éloignées de la vérité, & d'expliquer notre Profession de Foi d'une maniere différente de celle dont nous l'expliquons.

Sa Majesté imitera sur cela le Grand Théodose, qui dans la Loi 3e, où il parle de la Foi Catholique, nomme les Grands Evêques qu'il faut consulter pour son explication, afin d'éviter les artifices & les impostures des hérétiques, qui corrompoient la Foi en l'expliquant malicieusement à leur fantaisie, *ut veræ ac Nicenæ Fidei Sacerdotia casta permaneant, nec post evidentem præcepti nostri formam malignæ detur locus astutiæ.*

Le Roi imitera encore l'exemple de l'Empereur Théodose le Jeune, qui ordonna dans la Loi 45e, que sur les nouveautés qu'on vouloit introduire contre les anciens Canons de l'Eglise, on s'en tînt à l'explication qu'en feroient les Evêques assemblés, qui avoient à leur tête l'Evêque de la ville Impériale de Constantinople, ainsi que nous nous trouvons assemblés, Messeigneurs, au Fauxbourg de la Capitale du Royaume, ayant à notre tête & pour Président, celui qui en est le digne Archevêque, *omni innovatione cessante vetustatem & Canones pristinos Ecclesiasticos qui nunc usque tenuerunt, per omnes Illyrici Provincias servari præcipimus: tum si quid dubietatis emerserit, id oporteat, non absque scientia Viri Reverendissimi sacrosanctæ Legis Antistitis Urbis Constantinopolitanæ, Conventui Sacerdotali, sanctoque judicio reservari.*

L'Empereur Justinien s'étant aussi apperçu, que les hérétiques de son temps imposoient aux Catholiques plusieurs choses sur leur croyance, il ordonna qu'on s'en tiendroit à l'explication de la Foi que les Evêques de ce temps-là en auroient fait, pour détruire les mensonges des hérétiques, & arrêter le cours de leurs calomnies. *Necessarium esse putavimus tam hæreticorum vaniloquia & mendacia dissipare, quàm omnibus insinuare, quomodo aut sentiat sancta Dei & Catholica & Apostolica Ecclesia, aut prædicent sanctissimi ejus Sacerdotes, quos & nos secuti manifesta constituimus ea quæ nostræ fidei sunt, non quidem innovantes fidem, quod*

absit, sed coarguentes eorum insaniam qui eadem cum impiis hæreticis sentiunt.

Et si les exemples domestiques sont plus forts & plus propres que les étrangers, pour persuader un Prince, nous n'avons là-dessus qu'à proposer au Roi celui de l'Empereur Charlemagne, un de ses plus Illustres Prédécesseurs, qui, après avoir reçu l'explication de la Foi, faite par les Evêques du Concile de Francfort, en fit lui-même une Profession publique, & exhorta par une lettre l'hérétique Elipande, Archev. de Tolede, & ses Sectateurs, de la recevoir & de la suivre, finissant par ces belles paroles: *Hæc est Fides Catholica & ideò nostra, optamus etiam & vestra; vos igitur quia pauci estis, unde putatis vos aliquid verius invenire potuisse, quàm quod Sancta, Universalis, toto orbe diffusa tenet Ecclesia? Redite ad pium matris Ecclesiæ gremium; habete nos Cooperatores salutis vestræ, & Catholicæ pacis auxiliatores.*

Mais pourquoi proposer pour exemple & pour modele à notre Incomparable Monarque, les Théodoses, les Justiniens & les Charlemagnes, puisqu'on peut lui en fournir de plus grands, de plus sublimes & de plus augustes? Lorsque Dieu promit à Abraham de rendre sa Postérité féconde, heureuse & victorieuse, il jura, comme dit l'Apôtre St. Paul, par lui-même, parce qu'il n'y avoit personne au-dessus de lui par qui il pût jurer; *Quoniam neminem habuit per quem juraret majorem, juravit per semetipsum.* Nous proposons au Roi, Messeigneurs, de s'imiter soi-même, parce qu'il n'y a point de plus grand exemple que le sien, *quia majorem quem imitari possit non habet.*

Y eut-il jamais Prince qui ait tant travaillé pour la Foi Catholique, que notre Grand Monarque; qui ait tant fait de conversions & gagné tant d'ames à Dieu; qui ait tant renversé de Temples & réédifié tant d'Eglises; qui ait employé de si grands trésors pour envoyer des Missionnaires, pour faire prêcher la controverse, pour faire instruire & pour fortifier les nouveaux convertis; qui ait témoigné tant de zele, d'ardeur & d'empressement, pour rendre tous ses Sujets de la même & de la véritable Religion, pour rétablir la saine Doctrine, & pour faire revivre les maximes de l'Evangile & les pratiques de l'Eglise Universelle jusqu'aux extrêmités de la Terre? Ne peut-on pas lui appliquer avec justice les paroles du Pape Agathon, approuvées dans le 6[e] Concile général? *Præ omnibus æmulator veræ & Apostolicæ Fidei, cujus Fidei rectitudo, quantùm pro sincerâ confessione Deo placuit, tantùm Rempublicam Christianam exaltavit, & utique ab omnibus Gentibus ejus religiosa memoria veneratione digna censetur, cujus Fidei rectitudo per augustissima ejus edicta in toto orbe diffusa laudatur.*

Nous n'avons donc, Messeigneurs, qu'à le supplier très-humblement de vouloir être semblable à lui-même, & de continuer à nous donner des marques de son zele, de sa piété, de son amour pour la Religion Catholique, en défendant aux prétendus Réformés, & particuliérement à leurs Ministres, de nous imposer à l'avenir, comme ils avoient accoutumé de faire, & d'expliquer notre Foi d'une maniere différente de celle dont nous l'expliquons; afin que leurs Sectateurs ne soient plus trompés, & qu'ils sachent au vrai quelle est notre croyance pour la suivre, si Dieu leur fait la grace de les éclairer, ou du moins pour s'abstenir d'en médire & de la calomnier, si Dieu les abandonne & les laisse dans leur endurcissement.

Ce n'est pas une chose nouvelle que cette demande, Messeigneurs: les Evêques d'Occident, ayant le Pape Agathon à leur tête, après avoir fait une explication de la Foi, la firent présenter à l'Empereur Constantin Pogonat, & ils le prierent de la faire publier dans toute l'étendue de son Empire, afin que toutes sortes de personnes sussent au vrai leur croyance, & qu'on fît éviter à ceux qui en étoient encore en doute, les occasions d'être trompés. *Pietatis zelo, atque amore veræ Apostolicæ Confessionis vestræ Serenitatis benignitas mota amplius declarare eam, ut regali fomite multo magis fulgeat, elaborare procuret, ut veritas adhuc in ancipiti positis clareat, & eam sinceriter amplectentibus robur accrescat, & Zizaniarum genimina spirituali falce ut offensionis ac deceptionis occasio de medio Christi Ecclesiarum tollatur, abscindantur.*

Aurions-nous, Messeigneurs, moins d'ardeur & moins de courage que ces Grands Prélats? Le Roi auroit-il moins de zele & de piété que Constantin? Ne pourrions-nous pas trouver des termes aussi pressants, & des paroles aussi touchantes pour persuader notre Mo-

narque, que nos Prédécesseurs en ont trouvé pour obtenir de l'Empereur ce qu'on lui demandoit?

Oui, Messeigneurs, cette Illustre Assemblée peut encore fournir quelque chose de plus solide, de plus fort & de plus touchant, que la priere que les Evêques d'Occident firent à l'Empereur; c'est, Messeigneurs, une Requête que vous trouverez digne, non-seulement de la piété du plus Grand Prince du monde, à qui elle doit être présentée, mais encore de l'éloquence Chrétienne de ce Grand Prélat qui l'a dressée: de sorte que quand le nombre presque infini de belles actions que Mgr. l'Archev. de Paris, notre Illustre Président, a faites dans les occasions les plus importantes au bien de la Religion & de l'Etat, ne le mettroit pas au-dessus de tous les éloges, celle-ci seule lui feroit mériter ceux que St. Cyrille, ce très-Illustre Président du Concile d'Ephese, reçut dans le Concile de Chalcédoine, & dans l'Edit de l'Empereur Marcian, où on l'appelle, *rectæ & immaculatæ Fidei Advocatus, Pater probatissimus, Dux veritatis.*

Trouvez bon qu'on vous en fasse la lecture, Messeigneurs, aussi-bien que du Mémoire qui renferme l'esprit & les sentiments de Mgrs. vos Commissaires; & si vous le permettez, Messeigneurs, nous osons supplier Mgr. l'Archev. de Paris, de vouloir se donner la peine de lire lui-même la Requête & le Mémoire: car étant l'auteur de l'un & de l'autre, ils auront beaucoup plus de force & de grace dans sa bouche, que dans celle de tout autre; & je profiterai cependant de l'avis du Sage: *Noli verbosus esse in multitudine Presbyterorum, & non iteres verbum in oratione tuâ.*

Requête & Mémoire présentés au Roi.

Mgr. le Président, après avoir remercié Mgr. l'Archev. d'Albi & Mgrs. les Commissaires, a lu la Requête, & ensuite le Mémoire qu'il a dressés pour être présentés au Roi, dont la Compagnie est demeurée très-satisfaite: il a dit ensuite, qu'il confércroit avec plaisir sur l'un & l'autre avec tous Messeigneurs les Députés, afin qu'ils pussent les examiner encore plus particuliérement, & lui communiquer leurs pensées & leurs lumieres: ce que l'Assemblée a reçu avec beaucoup de satisfaction. *

* Voyez cette Requête & ce Mémoire, avec l'Edit donné en conséquence, parmi les *P. J.* N°. II, III & IV.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président a dit, que comme on devoit présenter aujourd'hui au Roi (après la harangue de Mgr. l'Ev. de Valence) la Requête par laquelle on se plaint, de ce que les Ministres & autres personnes de la Religion prét. réf. imposent à la Religion Catholique, & dans leurs Prêches & dans leurs Ecrits, il étoit bon qu'un chacun la signât: on en a mis ensuite deux copies sur le Bureau, qui ont été signées avec beaucoup de joie par tous Mgrs. les Députés.

Harangue de M. l'Ev. de Valence au sujet des Huguenots.

Du même jour, de relevée, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir, & Mrs. les Agents l'ayant avertie que le Roi étoit prêt à lui donner audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, est venu la prendre avec M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, & M. de Saintot, Maître des cérémonies; on est allé à la chambre du Roi, les Gardes étoient en haie sous les armes, les Officiers à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes choses disposées en la maniere ordinaire. Mgr. l'Ev. de Valence a porté la parole. *

* Voyez cette harangue dans le Recueil de 17.., p. 794, &c.

Après la harangue, le Roi a fait une réponse, si pleine de piété & de religion, que tout le monde l'a admirée.

Mgr. le Président a présenté ensuite au Roi la Requête que l'on avoit signée le matin: après quoi la Compagnie a été reconduite par les mêmes personnes qui l'étoient venu prendre, avec les mêmes honneurs qu'elles l'avoient reçue en allant à l'audience.

Réponse du Roi.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Ev. de Valence a dit, que la Compagnie ayant été présente à ce qui se passa Samedi dernier à Versailles, il ne répéteroit point ce qu'il dit au Roi de sa part; que quand il pense au Prince à qui il avoit l'honneur de parler, & au Corps pour lequel il portoit la parole, il ne peut s'empêcher d'avoir la confusion de n'avoir pas mieux exécuté ses ordres: mais quand il considere la maniere honnête & obligeante dont la Compagnie a bien voulu excuser ses défauts, &, s'il l'ose dire, même louer ses bonnes intentions; & sur-tout quand il fait réflexion, avec quelle bonté & avec quelle attention Sa Majesté entendit son discours, & la réponse favorable qu'elle fit à l'Assemblée, il avoue qu'il lui reste une joie très-sensible du succès de son discours; qu'il eût été à souhaiter que Mgr. le Président eût bien voulu redire lui-même la réponse du Roi: néanmoins puisque c'est une nécessité que ce soit lui

qui en rende compte, que voici ce qu'il a retenu de la réponse du Roi.

Vous connoîtrez, Messieurs, par les Déclarations & Arrêts que je viens de donner, les bonnes intentions que j'ai pour tout ce qui regarde le bien de la Religion; vous avez vu jusqu'à présent par les effets, que je ne manque pas de zele, & je fais tous les jours des prieres à Dieu, afin qu'il lui plaise de l'augmenter, j'espere que vous y joindrez les vôtres: par la réponse à votre cahier, vous verrez qu'il y a quelques articles que je ne vous ai pas accordés; mais vous devez croire que c'est parce que je n'ai pu le faire, & que j'en suis plus fâché que vous-mêmes; je tâche de faire mon devoir, & je ne doute pas que de votre côté vous ne continuiez parfaitement à faire le vôtre, & je vous exhorte de contribuer à ramener par vos instructions, mes Sujets de la Rel. prét. réf. dans l'Eglise, afin que nous y concourions tous ensemble, vous par l'instruction qui leur est nécessaire, & moi par tout ce qui dépendra de mes soins.

[M. de] Valence [re]mercié par [M. le] Président, [au no]m de la [Compa]gnie.

Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Evêq. de Valence, & lui a dit, que toute la Compagnie ayant été témoin de la glorieuse action qu'il avoit faite, il devoit être persuadé, & par son applaudissement, & par celui de toute la Cour, qu'elle étoit demeurée très-satisfaite de l'avoir vu exécuter si noblement & si fidélement la Commission dont il étoit chargé; qu'ayant eu l'honneur d'avoir parlé au plus grand Roi du monde, & à un Prince d'une parfaite délicatesse, il l'avoit fait d'une maniere juste, pleine d'esprit, & avec toute la dignité possible; & que parlant aussi au nom d'un Corps, pénétré de respect & de reconnoissance pour Sa Majesté, il avoit dans son discours marqué très-naturellement les sentiments du Clergé; que pour lui il ne pouvoit s'empêcher de renouveller à la Compagnie, le souvenir de la joie qu'elle avoit si vivement ressentie, par les paroles pleines d'ardeur & de zele, avec lesquelles le Roi avoit répondu au discours de Mgr. l'Ev. de Valence, & excité Mgrs. les Evêques à concourir avec Sa Majesté, à tout ce qu'elle vouloit entreprendre pour la gloire & le rétablissement de la Religion; que cette joie avoit paru particuliérement, lorsque Mgrs. les Députés étoient retournés dans la Salle des Ambassadeurs, où ils avoient marqué d'abord par leur entretien, combien ils étoient touchés des paroles qu'ils venoient d'entendre de la bouche de Sa Majesté; qu'ayant eu l'honneur le lendemain de parler au Roi, Sa Majesté lui avoit témoigné, en présence du Pere de la Chaise, qu'elle trouveroit fort bon qu'après que l'Assemblée auroit fini ses affaires, elle prît deux ou trois jours pour examiner les moyens qu'elle trouveroit à propos d'employer pour confirmer dans la Foi les nouveaux convertis, & que pour déterminer entiérement ceux de la Rel. prét. réf. qui sont ébranlés, à abjurer l'hérésie: qu'à son égard il ne doutoit pas que tous Messeigneurs, qui composent cette Assemblée, ne fussent par eux-mêmes assez zélés pour travailler à un si pieux dessein, mais qu'il étoit persuadé que leur zele s'échaufferoit encore davantage par les exhortations de Sa Majesté; & qu'après que l'Assemblée auroit réglé tout ce qu'elle croiroit convenable à ce dessein, on en rendroit compte au Roi, qui desiroit la chose avec tant d'empressement.

Rapport de M. le Président, de la présentation faite au Roi des Requête & Mémoire contre les calomnies des Huguenots.

Mgr. le Président a ajouté, que conformément aux intentions de la Compagnie, il avoit rendu compte au Roi de la Requête & du Mémoire qu'il avoit dressés par ses ordres; qu'en les présentant, il avoit marqué à Sa Majesté, que l'Assemblée s'appliquant avec un très-grand zele à tout ce qui regarde la Religion, elle avoit établi une Commission particuliere, pour examiner avec plus de soin les différentes calomnies que ceux de la Rel. pr. réf. font contre la Rel. Catholique; que sur le rapport de ses Commissaires, l'Assemblée avoit résolu de se plaindre à Sa Majesté de deux choses; l'une, de ce qu'au préjudice, & même contre les Edits, qui tolerent uniquement l'exercice de la Rel. prét. réf., les hérétiques attaquoient dans leurs livres & dans leurs écrits, par des injures atroces & des blasphêmes exécrables, les Mysteres de notre Religion: en second lieu, de ce que par des calomnies extraordinaires ils imposoient à l'Eglise, qu'elle enseignoit des choses qu'elle a toujours eues en horreur, & qu'elle rejettoit des vérités qu'elle a toujours révérées & enseignées fort fidélement: que sur ce fondement, le Clergé avoit cru devoir présenter sa Requête au Roi, l'appuyer d'un Mémoire, & profiter pour cela d'une occasion aussi favorable que celle qui se présentoit, dans laquelle

Sa Majesté venoit d'exciter leur zele: que l'Assemblee ne doutoit pas que Sa Majesté ne fit rendre à la Foi de l'Eglise Catholique, qui est celle de ses Ancêtres, le respect qui lui étoit dû, & que comme il étoit en toutes occasions le protecteur de l'Eglise, il ne voulût aussi s'en déclarer le vengeur charitable & chrétien.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. le Président des services qu'il avoit rendus en cette occasion à l'Eglise & au Clergé.

Démolition de plusieurs Temples & conversion de la plus grande partie du Béarn.

Mgr. le Président a dit encore, que le Roi lui avoit fait part des nouvelles que S. M. avoit reçues, de la démolition de plusieurs Temples, & de la conversion de la plus grande partie du Béarn; à quoi il répondit, que l'Assemblée interrompoit très-souvent ses séances, pour se donner le plaisir d'apprendre les victoires que remportoit tous les jours la Religion, par le zele & la protection de Sa Majesté.

Déclarations & Arrêts accordés contre les Huguenots.

Mgrs. les Commissaires de la Religion ont ensuite pris le Bureau, pour rendre compte de plusieurs Déclarations & Arrêts accordés par Sa Majesté, & qu'ils avoient reçus des mains de Mgr. le Président; & Mgr. l'Ev. de Valence, Chef de la Commission, en a fait le rapport.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires, de ce qu'ils ont donné occasion à Sa Majesté de procurer tant d'avantages à l'Eglise, & a prié Mgr. l'Ev. de Valence de témoigner à M. le Marquis de Seignelai, la satisfaction qu'a la Compagnie de la diligence qu'il a apportée pour l'expédition de ces Déclarations, & qu'elle le prie de demander au Roi ses ordres, non-seulement pour les faire sceller, mais aussi pour les faire enrégistrer par-tout où besoin sera.

Exercice de la Rel. prét. réf. ôté, non-seulement des villes Episcopales, mais même du ressort desdites villes.

Le 23 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit fait encore l'honneur de lui dire qu'il avoit répondu les articles du cahier, concernant la Religion, le plus favorablement qu'il lui avoit été possible, & que non-seulement Sa Majesté avoit ôté l'exercice de la Rel. pr. réf. des villes Episcopales, mais qu'il avoit été aboli dans toute l'étendue du Ressort des mêmes Villes: que Sa Majesté avoit bien voulu aussi lui faire part, que tous les Temples du Poitou étoient présentement entiérement abattus.

Temples du Poitou tous abattus.

Affaires de Jurisdiction Ecclésiastique.

Affaire de l'Ev. de Nev[ers] pour division [de] Paroisses.

Le 8 Juin, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une affaire de Mgr. l'Ev. de Nevers, qui demande la recommandation & la protection de l'Assemblée, en une instance pendante au Conseil du Roi, & il a dit, que Mgr. l'Ev. de Nevers, en l'année 1683, faisant la visite de son Diocese, auroit été en la Paroisse d'Inphy, laquelle est de grande étendue, & divisée par la riviere de Loire, ensorte qu'il y a des hameaux du côté du Nivernois & d'autres hameaux du côté du Bourbonnois, dans lesquels derniers hameaux, il n'y a, ni Eglise, ni Prêtre; dans cette visite, les habitants du gros village de Chamontmaillot, du côté du Bourbonnois, firent une grande plainte de ce que le plus souvent, & particuliérement dans le temps de l'hiver, que la riviere de Loire est débordée & glacée, ils sont sans Messe, sans office divin, sans instruction, sans administration de Sacrements; que plusieurs personnes étoient mortes sans les Sacrements & sans les assistances nécessaires; que plusieurs corps des défunts demeuroient sans être inhumés avec les cérémonies de l'Eglise; que souvent il y avoit eu des personnes noyées en traversant la riviere, pour se rendre à l'Eglise Paroissiale, & qu'enfin s'étant adressés à des Curés voisins dans leurs besoins, ils n'en avoient pas reçu les secours, parce qu'ils ne vouloient pas entreprendre sur les droits de leur Curé; ce qui les obligeoit de demander, ou que l'on érigeât une Paroisse pour eux, ou de leur assigner une des Paroisses qui sont de leur côté, pour y faire leurs fonctions de Paroissiens, & recevoir des Curés les Sacrements & les assistances nécessaires. Cette plainte étant de la derniere conséquence, Mgr. l'Ev. de Nevers informa des faits, & il les trouva véritables, & ordonna que les habitants présenteroient leur Requête, pour leur être pourvu, soit pour l'établissement d'une Paroisse, soit pour leur en assigner une commode dans les besoins, afin d'y entendre les offices divins, y recevoir les Sacrements & les instructions, & où ils auroient recours aux Curés pour les inhumations des défunts & autres fonctions Curiales, & cependant par provision, que ces habitants, en cas de besoin & de

néceſſité, auroient recours au Curé de Chaumont comme le plus voiſin; & d'autant que ledit Curé pourroit demander quelques honoraires, qu'il lui ſeroit auſſi pourvu dans les formes de droit; & comme Mgr. l'Ev. de Nevers avoit trouvé le peuple de cette Paroiſſe fort mal inſtruit, & le Curé très-négligent dans ſes fonctions, il lui ordonna de faire retraite pendant un mois dans ſon Séminaire; en conſéquence de la premiere Ordonnance, ces habitants auroient préſenté leur Requête aux fins ci-deſſus énoncées, ſur laquelle l'Official de Nevers auroit ordonné que le Curé d'Inphy, & les autres Intéreſſés, feroient appellés. Ce Curé, au-lieu de comparoître devant l'Official, ſe pourvut au Sénéchal de Bourbonnois en complainte, prenant l'aſſignation qui lui avoit été donnée, pour trouble, & conclut à être maintenu & gardé en la poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacrements, & de faire les autres fonctions Curiales dans ces hameaux, & en outre ſe rendit appellant comme d'abus de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Nevers, contenue dans ſon Procès-verbal, & de celle de ſon Official, donnée pour le faire aller au Séminaire, & de procéder devant lui; & ſur cet appel, auroit préſenté ſa Requête au Parlement de Paris, en laquelle il auroit expoſé, que Mgr. l'Ev. de Nevers, & ſon Official, faiſant l'office de Partie plutôt que de Juge, auroient rendu les Ordonnances ci-deſſus énoncées, & auroit conclu à être reçu appellant comme d'abus, permis de faire intimer & prendre à partie Mgr. l'Ev. de Nevers & ſon Official, faire défenſes d'exécuter leſdites Ordonnances, & de lui pourvoir d'un autre Juge que Mgr. l'Evêque de Nevers & ſon Official, & auroit obtenu un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il eſt reçu appellant comme d'abus, permis de faire intimer qui bon lui ſemblera, & le ſurplus de ſa Requête renvoyé à Mgr. l'Archev. de Sens ou à ſon Official, pour y être pourvu; en conſéquence duquel Arrêt, ce Curé auroit fait aſſigner au Parlement l'Official de Nevers & le Curé de Chaumont, & ſe feroit pourvu à l'Official de Sens, qui auroit ordonné que le Promoteur de Nevers ſeroit aſſigné; mais comme le Promoteur de Nevers ne crut pas devoir comparoître, parce que Mgr. l'Evêq. de Nevers vouloit ſe pourvoir contre cet Arrêt, l'Official de Sens a donné défaut pour le profit, s'eſt retenu toutes les cauſes dudit Curé d'Inphy, tant en demandant, qu'en défendant, & a fait défenſes à Mgr. l'Ev. de Nevers & à ſon Official d'en connoître, défenſes auſſi d'exécuter leurs Ordonnances, & a condamné le Promoteur aux dépens: de cette Sentence, le Promoteur de Nevers s'en eſt porté appellant au Primat de Lyon, & a obtenu des défenſes d'exécuter la Sentence de l'Official de Sens, & commiſſion pour faire appeller le Curé d'Inphy, & cependant permis à l'Official de continuer ſa procédure: de cette Sentence, le Curé s'en eſt rendu appellant comme d'abus, & a obtenu Arrêt qui le reçoit appellant, & a joint cet appel aux précédents; Mgr. l'Ev. de Nevers voyant une grande involution de procès, a cru, que pour couper le chemin à toutes ces procédures, il devoit ſe pourvoir en caſſation du premier Arrêt du Parlement, & pour cet effet, il a préſenté ſa Requête au Conſeil, ſur laquelle il y a une inſtance réglée; & par ſa Requête, il allegue trois moyens de caſſation: le premier, eſt que l'on ne peut recevoir, ſuivant les Edits & Déclarations, un appel comme d'abus, ſans un relief pris au grand Sceau; le 2e, qu'il y a encore contravention à l'Ordonnance, en ce que les appellations comme d'abus, en matieres de corrections de mœurs & d'Ordonnances de viſite, ſont ſeulement dévolutives & non ſuſpenſives, & qu'ainſi l'on n'a pu donner des défenſes d'exécuter ſon Ordonnance, qui n'eſt que proviſionnelle, & dans une matiere où il s'agit du ſalut des ames, de l'adminiſtration des Sacrements & de l'inſtruction, auxquelles un Evêq. pourvoit ſeulement par proviſion, & dans le cas de beſoin & de néceſſité; le 3e moyen eſt qu'on le dépouille de ſa juriſdiction ſans cauſe légitime; & comme cette affaire eſt de conſéquence, & concerne la juriſdiction de tous les Evêques, il ſupplie l'Aſſemblée de lui donner ſa protection, & de faire recommander ſon affaire en ſon nom. Sur quoi la Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de faire toutes les diligences au Conſeil, & de voir M. le Chancelier & Mrs. les Commiſſaires, pour leur recommander cette affaire.

Le 13 Juin, Mrs. les Agents ont dit, que pour exécuter ce qui leur avoit été preſcrit, touchant l'affaire de Mgr. l'Ev. de Nevers, ils avoient paſſé chez M. de la Briffe, Rapporteur de cette affai-

re; qu'ils avoient appris chez lui qu'il étoit à la campagne, & que le procès de Mgr. l'Ev. de Nevers ne seroit pas sitôt jugé.

Mgr. le Président les a chargés de s'informer du temps auquel cette affaire pourra être jugée, afin de la solliciter, & d'appuyer Mgr. l'Ev. de Nevers de tous les bons offices qu'ils pourront lui rendre.

Maîtres d'Ecole doivent être approuvés par l'Ordinaire.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. de Bourges a représenté, qu'il estimoit devoir informer la Compagnie, d'un Arrêt, qu'il avoit obtenu, fort avantageux à l'autorité de Mgrs. les Evêques : il a dit, qu'en 1680, faisant sa visite dans la ville d'Issoudun, le Curé lui fit plainte de ce que plusieurs particuliers faisoient la fonction de Maîtres d'Ecoles, sans avoir été examinés ni approuvés par l'Archevêque, ni par ses Grands-Vicaires; qu'en conséquence de cette plainte, il avoit rendu une Ordonnance le 22 de Mars 1681, par laquelle il leur avoit enjoint de se présenter pardevant lui ou ses Grands-Vicaires, pour être examinés & approuvés, s'ils en étoient trouvés capables, & jusqu'à ce, leur faisoit défenses de tenir Ecoles, & d'enseigner; que cette Ordonnance leur ayant été signifiée, ils y obéirent, & fermerent leurs Ecoles; mais que le Juge d'Issoudun ayant eu connoissance de ce fait, après avoir appellé lesdits Maîtres d'Ecoles, en avoit dressé Procès-verbal, & ordonné sur la Requête du Procureur du Roi, que, sur peine de 50 livres, tous les Maîtres d'Ecoles dénommés dans son Procès-verbal, seroient contraints, dans trois jours, de faire ouverture de leurs Ecoles, & d'y enseigner ainsi qu'auparavant; & qu'au cas qu'ils voulussent instruire les enfants des principes de la foi Catholique, ils se serviroient du Catéchisme dressé à l'usage du Diocese; que lui, Archev. de Bourges, s'étant pourvu au Conseil du Roi contre cette Ordonnance, il auroit obtenu un Arrêt, par lequel, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Juge d'Issoudun, il est ordonné, que celle dudit Sgr. Archev. sera exécutée, &, conformément à icelle, tous ceux qui voudront tenir Ecoles publiques ou particulieres, seront tenus de se présenter devant lui ou ses Grands-Vicaires; apporter l'attestation de leur vie & mœurs; subir l'examen, & prendre par écrit leur approbation, sans qu'aucuns, que ceux qui seront approuvés, puissent entreprendre d'instruire la jeunesse & de tenir Ecoles, sous les peines portées par ledit Arrêt; & de plus, défenses sont faites audit Juge d'Issoudun, & tous autres, de prendre connoissance des Ordonnances qui seront rendues, pour raison de ce, par ledit Sgr. Archev. de Bourges, lequel a été remercié par la Compagnie d'avoir si bien soutenu les droits de l'Eglise.

Mgrs., ayant proposé plusieurs choses touchant les Maîtres d'Ecoles, ont fait sur cela de très-sérieuses réflexions, & Mgr. l'Ev. de Valence a remarqué, qu'il y avoit eu un Arrêt rendu pour le Dauphiné & le Vivarais, qui renvoyoit entiérement à Mgrs. les Evêq. les établissements des Maîtres d'Ecoles. Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'outre que, par le droit commun, il n'appartenoit qu'aux Evêq. de permettre d'enseigner, attendu que le dépôt de la doctrine leur avoit été confié, cela étoit conforme à une Lettre que le feu Roi avoit envoyée à tous Mgrs. les Evêques du Royaume, par laquelle il les exhortoit à prendre garde à tous les Maîtres d'Ecoles, qui leur seroient présentés par ceux qui en avoient le droit par titre de fondation ou autrement. Mondit Sgr. le Président a ajouté, que depuis peu de temps, il avoit jugé le procès qu'il y avoit desdites Ecoles, entre le Chapitre & le Chantre de l'Eglise de Paris, & les Curés de ladite ville; qu'il avoit, par son jugement, confirmé ledit Chantre dans le droit qu'il avoit reçu de ses prédécesseurs Evêq. & Archev. de Paris, d'instituer les Maîtres d'Ecoles, & de les visiter; & que, tant ledit Chantre, que lesdits Curés, avoient reconnu dans leurs Factums, que le droit pour lequel ils plaidoient, émanoit originairement de Mgrs. les Ev. & Archev. de Paris, qui l'avoient communiqué aux Ecclésiastiques inférieurs.

Collation [des] Bénéfices pe[ndant] la vacance [des] Abbayes.

Le 15 Juin, M. l'Abbé Chéron a entretenu la Compagnie de la différente Jurisprudence du Grand-Conseil & des Parlements sur la collation des Bénéfices dépendants des Abbayes, dans le temps de la vacance des Titulaires, & a traité cette importante matiere avec tant d'érudition, que la Compagnie a résolu d'en faire un article du cahier de la Jurisdiction.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il se servoit de l'occasion du discours de M. le Promoteur, pour faire les plaintes de la Province d'Auch, des jugements que rend le Parlement de Toulouse,

louse, au sujet des Cures qui sont contestées pendant la vacance des Evêchés; que les Pourvus par les Grands-Vicaires des Chapitres étoient inquiétés par les Pourvus en Cour de Rome, quoique la date des Provisions de ces derniers fût postérieure; que sur les instances qui étoient formées sur ces différentes Provisions, le Parlement de Toulouse jugeoit toujours en faveur des Pourvus en Cour de Rome; que cette Jurisprudence étoit contre le droit des Collateurs ordinaires, & rétablissoit les réservations; qu'il supplioit la Compagnie, au nom de sa Province, de vouloir lui accorder sa protection; il a représenté, que la chose regardoit aussi l'intérêt du Roi & de l'Etat, en ce que, par ce moyen, plusieurs Ecclésiastiques, d'un esprit inquiet, peu soumis, & suspects même en la doctrine, pourroient se trouver préposés à la conduite des peuples. Mondit Sgr. d'Auch a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Tarbes s'étant plaint au Roi pour un même sujet, Sa Majesté chargea M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, d'écrire à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, d'envoyer les motifs de cette Jurisprudence, & que ces motifs ne s'étoient trouvés appuyés que sur un usage abusif, qui ne peut jamais faire une loi.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que le Parlement de Toulouse n'observoit cet usage, que pour la premiere année des vacances, & même dans le fait des collations nécessaires: à quoi Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul a ajouté, que le principal fondement de cette Jurisprudence, étoit de ce que la plupart des Chapitres du ressort de ce Parlement, ne prétendoient point le droit de conférer, à moins qu'ils n'en eussent du Pape un Indult particulier. Mgrs. ont fait sur cette affaire de très-judicieuses réflexions.

Après quoi Mgr. le Président ayant repris l'affaire, a dit, que l'on avoit proposé la même difficulté à Pontoise, en l'Assemblée de 1660; que sur cette affaire, on pouvoit distinguer les Bénéfices qui ont charge d'ames ou puissance spirituelle annexée; & qu'il faut nécessairement remplir les Bénéfices simples, dépendants de plein droit des Evêques, & distinguer encore les Bénéfices dépendants des Abbayes pendant la vacance d'icelles; qu'à l'égard des premiers, la collation en appartient aux Chapitres, le Siege vacant, & les autres tombent en Régale; & pour ce qui concerne les Bénéfices dépendants des Abbayes, l'Ev. les conféroit jusqu'à ce que les Abbés fussent Titulaires, que c'étoit la Jurisprudence principale à l'égard des Cures; qu'ainsi les Arrêts que rendoient les Tribunaux séculiers, au préjudice de ce droit, étoient entiérement insoutenables, la puissance séculiere ne pouvant pas limiter un pouvoir établi par le droit.

Qu'à l'égard des Prieurés simples, dépendants des Abbayes, le Roi n'en prétendoit pas même la disposition, & que la Régale n'avoit pas été poussée jusques-là; que pour les Abbés, il n'étoit pas question de parler de leur droit, puisqu'il ne s'agit que des Bénéfices qui sont à conférer pendant la vacance des Abbayes ou Prieurés; que les Moines ne pouvoient point non plus prétendre à ce droit, depuis que les Prieurés n'étoient plus remplis par de simples Obédientiaires, & que les Abbés & Prieurs, non-seulement s'étoient réservé, dans leurs partages, le droit de conférer les Bénéfices, mais même que cette collation leur étoit toujours adjugée, à moins qu'il n'y eût concordat ou titre contraire, comme il s'en trouve plusieurs pour les Moines à l'égard des Cures; qu'à l'égard du Pape, on avoit voulu distinguer les Prieurés qui dépendent d'Ordres soumis immédiatement au saint Siege, prétendant que les membres doivent être dans la même subordination que le Chef d'Ordre; mais que cette distinction n'étoit pas bien fondée dans la Jurisprudence de France; & pour les Pieurés qui dépendent des Ordinaires, le Roi n'y prétendant rien, & les Communautés n'y ayant pas de droit, il étoit fort difficile de ne pas convenir que la collation en appartient aux Evêques, qui, d'un lieu profane, en ont fait un lieu saint, & ont donné le titre & même le patronage.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit, qu'il avoit déja porté ses plaintes à l'Assemblée, de la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, sur le sujet des Cures; que s'il y a, pendant la vacance des Sieges, deux Pourvus de Cures, l'un par la Cour de Rome, & l'autre par les Grands-Vicaires des Chapitres, les Sieges vacants, ce Parlement maintenoit toujours le Pourvu en Cour de Rome, au préjudice de celui qui étoit pourvu par les Vicaires-Généraux, encore que la provision des Grands-Vi-

Collation des Cures, pendant la vacance des Evêchés, dans le Ressort du Parl. de Toulouse.

caires fût antérieure; que cette Jurisprudence a paru si extraordinaire au Conseil, que l'on a ordonné à M. le Procureur-Général d'en envoyer les motifs; qu'il venoit d'apprendre qu'il les avoit envoyés à M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, qui doit faire le rapport de l'affaire au premier jour; & si la Compagnie le trouvoit bon, on prieroit Mgr. le Coadjuteur de Rouen d'en parler à M. le Chancelier dans la conférence de la Jurisdiction, & l'on chargeroit Mrs. les Agents de solliciter cette affaire, de la part de l'Assemblée, auprès de M. le Marquis de Châteauneuf. Mgr. le Coadjuteur de Rouen a été prié d'en parler à M. le Chancelier, & on a ordonné à M. l'Abbé Phelypeaux, Agent, d'en parler à M. de Châteauneuf, de la part de l'Assemblée.

Greffes des affirmations.

Le 18 Juin, M. l'Abbé Chéron a rapporté l'affaire touchant l'établissement des Greffes des affirmations, laquelle a été renvoyée à Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction.

Collation des Ordres, sans Lettres dimissoires de l'Ev.

Dans la même séance, Mgr. l'Ev. de Sisteron a dit, que lorsqu'il étoit Evêq. de Vence, un Clerc, Bénéficier de son Eglise, pour ne point se soumettre à ses Statuts Synodaux, avoit eu recours en Cour de Rome, à la Congrégation des Cardinaux, préposés pour les affaires des Evêq. & des Réguliers, contre l'usage du Royaume, les libertés de l'Eglise Gallicane & la disposition du Concordat, & y avoit obtenu un Décret, portant pouvoir à l'Ev. le plus voisin de lui conférer les Ordres sacrés sans ses Lettres dimissoires; que par ledit Décret de ladite Congrégation, il étoit obligé de rendre raison à cet Ev. voisin de ses causes de refus; & que pour empêcher ces abus, il avoit obtenu un Arrêt du Conseil d'en-haut, par lequel on avoit fait défenses audit Bénéficier de se servir du Décret de ladite Congrégation, à peine d'être procédé contre lui comme infracteur des Loix du Royaume, Concordats & libertés de l'Eglise Gallicane, & d'être privé & déclaré incapable de posséder aucun Bénéfice, & que par ledit Arrêt, on avoit fait défenses à tous autres Ecclésiastiques de se servir de semblables Décrets, sur les mêmes peines. L'Assemblée a fait faire la lecture de l'Arrêt; elle s'est fort entretenue sur la matiere de l'Ordination, & elle a remercié Mgr. l'Ev. de Sisteron de lui avoir bien voulu faire part de cet Arrêt.

Collation Cure à un a[bsent].

Le 20 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch s'est plaint de ce que le Parlement de Toulouse déclare abusives les collations & les provisions ordinaires des Cures, faites par Mgrs. les Evêq. ou par leurs Grands-Vicaires, en faveur d'un absent, par la seule raison de son absence, quoiqu'ayant d'ailleurs toutes les qualités requises; que cette Jurisprudence n'a aucun fondement, n'y ayant pas d'Ordonnance qui demande la présence du Pourvu, ni qui oblige de l'énoncer dans les provisions; que les Ordonnances de Blois & de Melun demandent à la vérité la présence de ceux qui veulent obtenir le *Visa* sur des provisions de Cour de Rome, *in formâ dignum*, afin que les Collateurs puissent les examiner, & qu'ils soient informés de leur suffisance & de leur capacité; mais que jamais aucune Ordonnance ni aucune Loi n'a obligé les Ordinaires de ne conférer qu'à ceux qui sont présents; qu'ainsi c'est sans aucun fondement que le Parlement de Toulouse empêche les Collateurs d'exercer leur droit en faveur des personnes qu'ils connoissent capables, lorsqu'elles sont absentes; d'autant qu'il n'appartient point à un Parlement de limiter le pouvoir qu'ont les Ev. par le droit divin & Ecclésiastique.

Mgr. le Président a dit, qu'il n'y avoit rien de mieux fondé que la plainte de Mgr. l'Archev. d'Auch; cette Jurisprudence du Parlement de Toulouse étant contre le droit commun, on a prié mondit Sgr. l'Archev. d'Auch de vouloir bien remettre entre les mains de Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, les Arrêts dudit Parlement, afin d'en faire un article dans leur cahier, & d'en parler dans la conférence qu'ils auront avec Mrs. du Conseil.

Honneur[s de] l'Eglise aux [Laï]ques en surp[lis].

Le 22 Juin, Mgr. l'Evêq. d'Amiens a dit, qu'ayant ordonné dans son Diocese, conformément au Rituel de Rheims, & aux autres de la Province, que les Maîtres d'Ecoles & autres habitants, qui seront revêtus de surplis, pour aider dans les Eglises au Service divin, recevroient l'eau bénite & le pain bénit avant les Seigneurs des Paroisses, quelques-uns de ces Seigneurs s'étoient élevés contre ce réglement, & avoient même outragé ces Maîtres d'Ecoles, quand ils avoient prétendu l'exécution des Ordonnances de Mgrs. les Evêq.

Mgr. l'Ev. de Troies a ajouté, qu'il étoit important de faire exécuter & d'autoriser ces réglements, parce que plusieurs Diocèses n'ayant pas beaucoup de Prêtres, ces Maîtres d'Ecoles & autres habitants revêtus de surplis, étoient nécessaires pour l'office, qui ne pouvoit se chanter par un Ecclésiastique seul, & qu'y ayant des Arrêts qui donnent les honneurs de l'Eglise, même aux Enfants de Chœur, ces personnes étoient plus favorables; qu'ainsi il étoit de l'intérêt de la Compagnie de faire ensorte que la même chose fût ordonnée pour tous les habitants revêtus de surplis, & cela préférablement aux Seigneurs & aux Juges des lieux.

Mgr. le Président a dit, que la même affaire avoit été proposée à l'Assemblée de 1675, & que la chose avoit été remise à la prudence de Mgrs. les Evêques.

La Compagnie a prié Mgrs. les Ev. d'Amiens & de Troies d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires du cahier, qui régleront ce qu'il sera à propos d'en dire dans les conférences avec Mrs. du Conseil.

noissance ...ux de Re-

Le 23 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les anciens Agents avoient demandé au Conseil la cassation d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui avoit jugé que le vœu d'un Religieux de l'Abbaye de la Couture du Mans, étoit nul; que cette affaire avoit paru d'une très-grande conséquence, dans le rapport qu'avoient fait lesdits Srs. Agents; qu'il venoit d'apprendre qu'on devoit l'examiner Mardi prochain chez Mrs. les Commissaires, & qu'il y avoit lieu d'en espérer un succès favorable, puisque Mrs. les anciens Agents, sur leur Requête, avoient obtenu un Arrêt au Conseil, par lequel on avoit sursis l'exécution de l'Arrêt dudit Parlement. On a ordonné à Mrs. les nouveaux Agents de solliciter cette affaire, de la part de l'Assemblée, & de faire toutes les diligences nécessaires, afin d'obtenir la cassation de l'Arrêt du Parlement.

Ce jour-là, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont travaillé à leur Commission particuliere, ainsi que le 2 Juillet, de relevée, & le 4 au matin.

Le 25 Juin, Mrs. les Agents ont rendu compte qu'ils avoient vu M. de Verthamont, Maître des Requêtes, Rapporteur de l'affaire qu'ils ont contre le nommé Jarriel, Religieux de la Couture du Mans; qu'ils l'avoient trouvé prêt & dans le dessein de rapporter demain l'affaire au Bureau de Mgr. l'Arch. de Rheims; qu'ils avoient pareillement visité tous Mgrs. les Commissaires.

Le 4 Juillet, M. l'Abbé Phelypeaux, Agent, a rendu compte de ce qu'il avoit appris du jugement rendu hier au Conseil, au rapport de M. de Verthamont, au sujet de l'affaire contre le nommé Jarriel; & comme il n'est pas définitif, la Compagnie a chargé Mrs. les anciens Agents de rapporter le premier Arrêt obtenu dans cette affaire, & Mrs. les nouveaux, de s'informer plus particuliérement du dernier Arrêt, & de le rapporter pareillement, après quoi l'Assemblée prendra la résolution qu'elle trouvera à propos.

Préséance des Chapitres.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Amiens a dit, que Mrs. du Présidial d'Amiens veulent précéder Mrs. du Chapitre de corps à corps & de particulier à particulier, se fondant sur un Arrêt du Grand-Conseil, qui a été rendu, il y a quelques années, en faveur du Présidial d'Evreux, quoiqu'il y ait une Déclaration de 1657, enrégistrée dans le Grand-Conseil, qui donne la préséance aux Chapitres. L'Assemblée a chargé Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, de voir les expédients que l'on pourroit prendre, afin de faire exécuter la Déclaration de 1657.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. du Mans a rapporté une Requête du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Angers, par laquelle il expose, qu'aux Rogations de l'année derniere, & au jour que la Procession de l'Eglise Cathédrale, & des Eglises en dépendantes, devoit se rendre au Prieuré de Leviere, le Maire & les Echevins de ladite ville d'Angers envoyerent des Gardes, armés d'épées & de hallebardes, pour garder les premieres places du côté gauche, du Chœur de l'Eglise dudit Prieuré; que la Procession étant arrivée dans cette Eglise, lesdits Gardes, contre la possession dans laquelle avoit toujours été le Chapitre, de se placer également de l'un & de l'autre côté, empêcherent les Dignités & les Chanoines de prendre leurs places de ce côté-là; ce qui ayant causé un grand scandale, Mgr. l'Ev. d'Angers, qui assistoit à cette Procession, remontra auxdits Maire & Echevins, que cette nouveauté étoit une entreprise contre les Déclarations & Arrêts de Sa Majesté, & les exhorta de vouloir se départir de leur prétention, & de laisser à son Chapitre les places qu'il avoit toujours occupées

dans cette Eglise; mais que lesdits Maire & Echevins prétendant avoir droit & possession pour occuper lesdites places, ne voulurent point s'en retirer; ce qui obligea Mgr. l'Ev. d'Angers de faire cesser le Service, & la Procession de s'en retourner dans l'Eglise Cathédrale, où elle célébra une basse Messe; que de tous ces faits, qui paroissent constants par le Procès-verbal de Mgr. l'Ev. d'Angers & par celui de son Chapitre, ayant porté leurs plaintes au Conseil, Sa Majesté renvoya leur Requête à M. l'Intendant de Tours, pour dresser son Procès-verbal, & donner son avis; que ledit Sr. Intendant n'étant commis que pour vérifier les faits contenus dans lesdits Procès-verbaux, & donner son avis, ordonna néanmoins qu'il seroit fait enquête de l'usage pratiqué en ladite Procession; que cette Ordonnance passant son pouvoir, ledit Chapitre en interjetta appel au Conseil, où lesdits Maire & Echevins ayant donné leur Requête, pour avoir permission de faire ladite enquête, & lesdits Suppliants en ayant donné une contraire, il fut rendu un Arrêt sur leurs Requêtes respectives, qui ordonna, que, sans préjudice dudit appel, & des droits des Parties au principal, ladite enquête seroit faite; que le procès étant prêt d'être jugé, ledit Chapitre supplie la Compagnie de lui accorder sa protection, & même l'intervention de Mrs. les Agents.

M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une semblable affaire pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, contre les Maire & Echevins de ladite ville, arrivée le Mardi des Rogations de cette année, en présence pareillement de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, lequel Chapitre demande aussi le secours & la protection de l'Assemblée.

La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de solliciter ces deux affaires, & d'y intervenir, en cas que le droit de ces Chapitres parût constant & indubitable.

Au sujet de ces deux affaires, la Compagnie s'est entretenue de la Déclaration de 1657, qui donne aux Chapitres des Eglises Cathédrales, la préséance sur les Présidiaux, Sénéchaussées & Bailliages de Corps à Corps, de Députés à Députés & de particulier à particulier; qui n'a été enrégistrée au Grand-Conseil, que pour y avoir recours: sur quoi elle a résolu de prier M. le Chancelier, qu'il veuille bien en parler au Roi, afin que Sa Majesté ordonne l'enrégistrement de cette Déclaration, pour être exécutée selon sa forme & teneur.

Cahier sur Jurisdiction.

Le 10 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, pour rendre compte des articles du cahier, qu'ils doivent présenter au Roi, avec les raisons sur lesquelles ils sont appuyés, & Mgr. le Coadjuteur de Rouen, Chef de la Commission, a fait son rapport.

Après quoi Mgr. le Président a dit, que Mgr. le Coadjuteur de Rouen occupoit un Siege qui avoit toujours été jaloux de maintenir la Foi & la Jurisdiction Ecclésiastique, puisque lorsque Beranger commença à paroître, Maurille, Archev. de Rouen, fit un Canon dans son Concile Provincial, pour appuyer la doctrine de la Transsubstantiation, & que le même zele avoit paru dans la personne de feu Mgr. l'Archev. de Rouen, qui composa un livre, dans lequel il montra combien la Jurisdiction Ecclésiastique avoit fleuri depuis Constantin jusqu'à Charlemagne, & il fit voir en même-temps les raisons de sa décadence, & ensuite il est entré dans le détail des articles dont on a fait le rapport, & a parlé sur la matiere avec beaucoup d'érudition; après quoi il a remercié Mgr. le Coadjuteur de Rouen & Mgrs. les Commissaires, d'avoir proposé des articles si justes, pour rétablir l'autorité Ecclésiastique, & de les avoir appuyés sur des moyens & des maximes de droit si fortes, & sur des raisons aussi solides. *

* Voyez les [ar]ticles sur la Ju[ris]diction, avec [les] réponses du R[oi] dans le Recue[il] des cahiers & [ha]rangues, impri[més] en 1740, p. 14[..] & suivantes.

Comptes de[s] Paroisses doiv[ent] être rendus par[de]vant les Archid[iacres].

Le 11 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, que dans l'application que marquent tous Mgrs. de l'Assemblée à maintenir ce qui regarde la Jurisdiction Ecclésiastique, il croyoit qu'il devoit avertir la Compagnie, qu'un de Mrs. les Archidiacres de Sens, faisant sa visite dans une terre qui appartient à M. le Procureur-Général du Parlement, les Officiers de cette terre l'avoient assuré, qu'ils avoient ordre de ne point empêcher que les comptes de la Paroisse fussent rendus pardevant ledit Archidiacre; que cela donnoit lieu d'espérer que Mrs. du Parlement conserveroient toujours le droit de l'Eglise en ce fait, & ordonneroient à l'avenir que les comptes seroient rendus pardevant Mrs. les Archidiacres dans le cours de leurs visites, ou pardevant Mgrs. les Archev. ou Ev. dans leurs Palais, lors-

qu'ils ordonneroient aux Marguilliers des Paroisses de les leur apporter chez eux.

Mgr. le Président a rapporté sur cela une chose fort considérable, pour appuyer le droit de Mgrs. les Evêques: il a dit, que dans ce lieu-ci de Saint-Germain, il avoit trouvé le Prévôt en possession depuis plus de 100 ans, de faire rendre les comptes de la Paroisse devant lui; que le Roi en ayant été informé, Sa Majesté avoit ordonné que les comptes seroient rendus pardevant celui de Mrs. les Archidiacres de Paris, dans le Territoire duquel se trouve la ville de Saint-Germain, auxquels comptes M. le Prévôt n'assisteroit plus que comme particulier; ce qui avoit été depuis très-religieusement exécuté.

lonné par -Vicaire que, sur d'un au- uc.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, qu'entre les maux que l'hérésie a faits à l'Eglise & à la Religion dans son Diocese, un des plus considérables, est la diminution de l'autorité & de la Jurisdiction Ecclésiastique, au rétablissement desquelles il a cru aussi devoir une partie de ses premiers soins depuis son entrée à l'Episcopat; qu'il avoit été assez heureux pour y réussir presque en tous chefs en assez peu de temps, par la disposition qu'il a trouvée dans les Officiers du Parlement, à convenir d'observer à son égard ce qui a été réglé par le Roi, ou qui est pratiqué par les Parlements de Toulouse & de Bordeaux à l'égard de Mgrs. leurs Archevêques, soit pour les rangs dans les séances & cérémonies particulieres, soit pour la Jurisdiction, comme aussi pour la protection qu'il a plu à Mgr. l'Archev. de Paris de lui donner auprès de Sa Majesté, pour en obtenir un jugement favorable sur les questions qui n'avoient pas été décidées, ou dont l'usage n'étoit pas constant à l'égard des autres Parlements; que même il avoit obtenu dudit Parlement, que nonobstant un usage fort ancien, il ne renverroit plus les parties, sur le refus que ledit Sgr. Ev. pourroit faire des titres ou *Visa* des Bénéfices, à un autre Evêque, mais bien pardevant le Supérieur Ecclésiastique; après quoi aussi Mgr. l'Ev. d'Oléron, qui avoit autrefois, (suivant l'ancien usage du Parlement,) donné quelque titre sur le refus dudit Sgr. Ev. de Lescar, auroit reconnu que cet usage étoit contraire au bon ordre & à la discipline de l'Eglise, dont il est d'autant plus fidele observateur, qu'il a l'avantage d'être neveu de deux Evêques de Lescar, qui ont fait dans ce Siege de grands progrès pour la Religion, comme ledit Sgr. d'Oléron le fait présentement avec un grand zele & un succès si avantageux, par la conversion presque de toute la ville d'Oléron, & d'une partie du reste de son Diocese, & a cessé de donner, & promis de ne plus donner à l'avenir aucun titre semblable; mais que les Grands-Vicaires dudit Sgr. d'Oléron n'ont pas eu la même retenue, & au contraire ils ont donné des titres indifféremment à tous ceux qui leur en ont demandé, sur le refus dudit Sgr. de Lescar ou de ses Grands-Vicaires, parmi lesquels titres ledit Sgr. Ev. en rapporte deux, qui méritent autant de correction dans le fond que dans la forme, puisqu'ils ont été donnés sur le refus causé par ledit Sgr. Ev. de Lescar ou son Gr. Vic., sur celui qu'avoit fait le demandeur du titre, de subir l'examen de sa capacité, & par cet ordre, auroit établi, sans examen, des Curés d'une ignorance extraordinaire; suppliant très-humblement l'Assembl. d'arrêter le cours d'une entreprise & d'un usage si contraire à la discipline de l'Eglise & aux réglements des Assemblées du Clergé, & des Arrêts de Sa Majesté.

La Compagnie a été étonnée de l'entreprise du Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Oléron, & Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit deux voies pour réprimer cette entreprise, & en empêcher de semblables: la premiere, de prier Mgr. l'Archev. d'Auch d'écrire à Mgr. l'Ev. d'Oléron, de la part de l'Assemblée, de révoquer ce Grand-Vicaire; la seconde, comme cette entreprise est une contravention aux Loix de l'Eglise, aux Ordonnances & Arrêts, qui ont été donnés en conséquence, & particuliérement à celui qui a été donné depuis peu au Conseil, portant cassation de ceux du Parlement de Pau, l'on pourroit obtenir un *Veniat*, pour obliger ce Vicaire-Général de venir à la suite du Conseil, rendre raison de sa conduite, en cas que cela fût nécessaire dans la suite. La Compagnie a approuvé, d'un consentement unanime, la proposition de Mgr. le Président, & elle a prié Mgr. le Coadjuteur de Rouen d'en parler à M. le Chancelier.

Le 18 Juillet, M. le Promoteur a rapporté, qu'un Ecclésiastique, pourvu en Cour de Rome d'une Cure du Diocese de Rodez, s'étant présenté pour

en avoir le *Visa*, il fut refusé, à cause de son incapacité, par les Grands-Vicaires du Chapitre, le Siege Episcopal vacant; que s'étant présenté ensuite à Mgr. l'Arch. d'Albi, Métropolitain, il en fut refusé pour la même raison; qu'en vertu d'un *Committimus*, il se pourvut aux Requêtes de l'Hôtel, où il obtint une Sentence, qui commit un Docteur de la Faculté de Paris pour l'examiner, lequel Docteur l'ayant trouvé capable, Mrs. des Requêtes ordonnerent que le refus du *Visa* vaudroit provision; que le Pourvu par mort poursuivant au Conseil la cassation de cette Sentence, il supplie l'Assemblée de lui accorder sa protection. Sur quoi la Compagnie a ordonné à M. le Promoteur de conférer avec la Partie, afin de voir les moyens qu'il y auroit à prendre pour faire infirmer cette Sentence, & Mrs. les Agents ont été chargés de lui rendre tout le service qui dépendra d'eux.

Conférence avec Mrs. du Conseil sur le cahier de la Jurisdiction.

Le 19 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rouen a dit, qu'il s'étoit rendu Vendredi dernier à Versailles avec Mgrs. les Commissaires du cahier, pour assister à la conférence qu'ils eurent avec M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, & qu'ils furent reçus de la même maniere que l'avoient été Mgrs. les Commissaires de la Religion; ensuite il est entré dans la discussion des articles, qui ont été agités dans le Conseil, & il a dit, que M. le Chancelier lui avoit paru fort bien intentionné dans toutes ses réponses; qu'il leur avoit promis de rendre compte au Roi des demandes du Clergé, & qu'il les avoit assurés, que toutes & quantes fois que l'on contreviendroit dans les Parlements aux Déclarations qui ont été données, & que l'on en porteroit la plainte au Conseil, on casseroit les Arrêts des Parlements.

Mgr. l'Ev. du Mans a marqué, que l'on ne pouvoit pas soutenir avec plus de zele & avec plus de force les intérêts de l'Eglise & de sa Jurisdiction, que l'avoit fait Mgr. le Coadjuteur de Rouen.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, d'avoir si bien défendu la cause de l'Eglise & des Bénéficiers, dans des matieres qui leur sont d'aussi grande importance, & il a témoigné à Mgr. le Coadjuteur de Rouen, l'obligation que la Compagnie lui avoit d'avoir si bien soutenu ses droits, il l'a prié de remettre le rapport qu'il a fait au Conseil, pour être inséré dans le Procès-verbal.

Affaires Temporelles.

Affaire des Isles & Islots.

Le 2 Juin, sur ce que M. l'Abbé Desmaretz a dit dans son rapport d'Agence, des Isles & Islots, Mgrs. ont trouvé que cette affaire méritoit une attention particuliere; qu'il y avoit long-temps qu'elle occupoit le Clergé, & qu'il étoit fort nécessaire de prendre de justes mesures pour la finir avantageusement. Mgr. le Président a représenté sur cela, que rien ne contribueroit plus aux résolutions que la Compagnie voudroit prendre sur cette affaire, que la lecture d'un mémoire fait sur ce sujet, par M. l'Abbé Chéron, Promoteur, & rapporté dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1670; ce que la Compagnie ayant approuvé, la chose a été remise à un autre jour, auquel on travaillera à cette affaire avec plus de loisir.

Foi & hommage, aveux & dénombrements.

Sur l'article, où M. l'Abbé Desmaretz a parlé des foi & hommage, des aveux & dénombrements, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'en Guienne on avoit fait saisir les revenus de plusieurs Chapitres; que cette affaire étoit de très-grande conséquence pour tous les Ecclésiastiques, & qu'il en avoit remis tous les mémoires entre les mains de Mrs. les Promoteurs.

Mgr. le Président a aussi remarqué, que l'affaire étoit très-considérable, & qu'elle méritoit une discussion particuliere; que le Clergé avoit toujours prétendu être exempt des aveux, & des foi & hommage, pour les Fiefs dépendants des Bénéfices; que cette exemption étoit fondée, non-seulement sur les Edits & Déclarations du Roi, mais encore sur les amortissements, qui étoient une remise générale de ces obligations, & que lorsque l'on auroit entendu les plaintes des Provinces sur ce sujet, & le rapport de Mrs. les Promoteurs, l'Assemblée prendroit les résolutions qu'elle trouveroit convenables pour les intérêts de l'Eglise.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a proposé d'écouter Mrs. les Promoteurs sur quelques affaires du temporel, qui pressent, afin que l'Assemblée en fût informée : la Compagnie a agréé la proposition, & M. l'Abbé Chéron, Promoteur, l'a entretenue d'une maniere fort nette & fort instructive, de l'affaire des aveux & dénombrements, foi & hommage, reconnoissances &

déclarations des biens dépendants des Bénéfices qu'on demande au Clergé.

& homma- . demandés le Duc de ieu à diffé- énéficiers, de la terre non.

Le 6 Juillet, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une affaire qui regarde les Bénéficiers de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, & a dit, que les Bénéficiers de ces trois Provinces se plaignent d'une demande & d'une procédure qui leur est faite à la requête de M. le Duc de Richelieu, comme propriétaire de la terre de Chinon; que cette demande & cette procédure est pour leur faire rendre la foi & l'hommage des Fiefs par eux possédés, relevants de ladite Seigneurie de Chinon, fournir les aveux & dénombrements, & payer un droit de rachat à chaque mutation de Titulaire, & de donner homme vivant, mourant & confisquant, à quoi ces Bénéficiers prétendent n'être point sujets; qu'afin de connoître l'état de la cause, il est nécessaire d'observer que la terre de Chinon étoit autrefois un Domaine du Roi; que cette terre a été ci-devant échangée par le feu Roi avec feue Madame la Princesse de Conti, par contrat du 10 Mars 1629, avec la Principauté de Châteaurenault & autres terres & possessions; que cette même terre est enfin tombée entre les mains de M. le Duc de Richelieu; que les Bénéficiers de ces trois Provinces prétendent que l'échange de cette terre de Chinon n'a rien changé aux exemptions & immunités que les Bénéficiers ont par les amortissements qui leur ont été donnés, lesquels ils prétendent avoir en particulier pour leurs Provinces; que quand le Roi a fait cet échange, il n'a pas donné les droits qu'il n'avoit plus, mais qu'il a donné la terre & les droits en l'état auquel le tout étoit lorsque l'échange a été fait, & par conséquent que M. le Duc de Richelieu ne peut prétendre, ni foi, ni hommage, ni aveux, ni dénombrements, encore moins le droit de rachat à chaque mutation de Titulaire, comme il le demande; que néanmoins M. le Duc de Richelieu a fait saisir féodalement leurs Fiefs, & biens en dépendants, & les a fait assigner pardevant le Président-Lieutenant-Général de Chinon, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le premier de Février dernier, & prétend encore, en cas d'appel ou d'opposition, que toutes les appellations ou oppositions, à l'exécution desdites Lettres, seront jugées au Grand-Conseil, par autres Lettres qui lui attribuent toute Cour & Jurisdiction pour toutes ses causes; c'est ce qui avoit obligé ces Bénéficiers de se pourvoir au Conseil-Privé du Roi, à deux fins: la premiere, à ce qu'il plût à Sa Maj. de faire cesser les poursuites de M. le Duc de Richelieu, & que conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts de Sa Majesté, qui déchargent les Ecclésiastiques de faire foi & hommage, fournir aveux & dénombrements, & payer aucuns droits utiles, ils en fussent déchargés; la seconde, pour avoir main-levée de toutes les saisies féodales, faites à la requête de M. le Duc de Richelieu; sur laquelle Requête le Roi auroit ordonné, que ledit Sr. Duc de Richelieu seroit assigné au Conseil, & cependant auroit fait, par son Arrêt du 5e Juin dernier, main-levée auxdits Bénéficiers, des saisies sur eux faites des fruits de leurs Bénéfices à la caution du temporel des fruits desdits Bénéfices; & comme ces Bénéficiers prétendent que cette cause regarde tout le Clergé, ils supplioient très-humblement l'Assemblée de vouloir leur donner sa protection, & même d'ordonner à Mrs. les Agents d'intervenir en cause: sur quoi la Compagnie ayant fait plusieurs réflexions, a ordonné, que M. le Promoteur en communiqueroit encore avec les personnes qui poursuivent cette cause, & que ces Bénéficiers ont employés pour soutenir leur droit, pour en rendre compte à la Compagnie, & être sur cela pris telle délibération qu'elle avisera bon être.

Plainte de la décharge accordée aux Prieurés de l'Ordre de Fontevrault & aux Maladreries, & des taxes imposées pour l'entretien des Séminaires.

Le 2 Juin, sur la décharge obtenue par les Prieurés de l'Ordre de Fontevrault, & des taxes imposées pour l'entretien des Séminaires, comme l'Assemblée a remarqué que cette décharge pouvoit tirer à conséquence pour les autres Ordres Religieux, & qu'elle iroit à établir la clause solidaire entre les Ecclésiastiques, elle a résolu de s'y opposer, & de prendre, sur ce sujet, une délibération particuliere.

La Déclaration qui décharge les Maladreries, n'a pas été jugée moins digne des réflexions de la Compagnie: Mgr. le Président a fait connoître qu'il falloit représenter au Roi toutes les raisons que le Clergé avoit de demander la révocation de cette Déclaration, & ensuite prendre la résolution qui seroit la moins onéreuse au Clergé.

Affaire des Bois.

Le 13 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Promoteurs avoient à par-

ler de l'affaire des bois des Ecléſiaſtiques, qui étoit une des plus conſidérables de celles qui devoient occuper la Compagnie, & qui demandoit une prompte application; enſuite M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté fort exactement & fort nettement cette affaire, & la Compagnie a été très-ſatisfaite de ce rapport; & ayant eſtimé néceſſaire d'en faire un des principaux articles du cahier du temporel, Mgr. le Préſident a dit audit Sr. Promoteur de remettre ſes mémoires entre les mains de Mgrs. les Commiſſaires du temporel.

Dîmes. Le 13 Juin, pluſieurs de Mgrs. les Députés ayant fait des plaintes de ce qui ſe paſſe dans leurs Provinces touchant les dîmes, il a été réſolu qu'ils remettroient pareillement entre les mains deſdits Sgrs. Commiſſaires du temporel, les mémoires dont ils étoient chargés touchant ces ſortes d'affaires.

Le 20 Juin, Mgr. l'Ev. de Liſieux a dit, qu'il s'eſt chargé d'une Requête de pluſieurs Curés & Bénéficiers du Dioceſe de Liſieux, qui ſe plaignent, avec beaucoup d'autres de la Province de Normandie, de pluſieurs Arrêts rendus au Parlement de Rouen, qui, contre & au préjudice d'une poſſeſſion immémoriale, dans laquelle les Curés étoient, de percevoir la dîme des bois, qui ſont dans l'étendue de leurs Paroiſſes, en ont néanmoins déchargé, en certains cas, les Propriétaires, & déclaré que les bois qu'ils exploitent pour leur uſage & commodité, n'étoient ſujets au droit de dîme; que ſous ce prétexte, ils font paſſer pour leur chauffage & uſage l'exploitation de tous leurs bois, dont la quantité n'eſt pas fixée; que comme la meilleure partie des biens des Conſeillers de ce Parlement conſiſte en bois, il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent les Juges de leur propre cauſe, & qu'il eſtimoit qu'il y auroit lieu de ſe pourvoir au Conſeil contre ces Arrêts, & d'en demander la caſſation.

Mondit Sgr. l'Ev. de Liſieux a encore repréſenté, qu'il s'étoit introduit une Juriſprudence dans le même Parlement, plus préjudiciable au Clergé que la premiere, en ce qu'il déclare les terres labourables, converties en herbages ou prairies, exemptes du droit de dîme, auquel elles étoient auparavant ſujettes; que comme les terres du pays d'Auge ou du Cotentin, étoient plus propres à ces uſages, les Propriétaires les avoient preſque toutes changées de nature, de ſorte que les Bénéfices de ces lieux-là, qui étoient autrefois conſidérables en revenu, ſont devenus de ſi peu de valeur, que les Curés n'avoient pas de quoi ſubſiſter, ni de quoi payer leurs décimes, & que les Receveurs particuliers les donnoient en repriſes; que ſi la Compagnie jugeoit à propos, l'on demanderoit au Conſeil, que, ſans avoir égard aux Arrêts dudit Parlement, les Curés & autres Bénéficiers rentreroient dans les droits de dîmes, qu'ils avoient ſur toutes les terres changées de nature depuis 40 ans. L'Aſſemblée a renvoyé ces deux affaires à Mgrs. les Commiſſaires du temporel.

Le 13 Juillet, M. le Promoteur a rapporté encore pluſieurs Requêtes des Provinces ſur le fait des dîmes au nombre rompu, & a repréſenté, qu'il ſe trouve dans les Paroiſſes pluſieurs héritages, qui ſe diviſent par les partages qui ſe font dans les familles; que cette diviſion eſt cauſe que ces portions d'héritages ne produiſent pas toujours le nombre de gerbes, ſur lequel on a coutume de payer la dîme, & qu'outre ce, ces petites portions ſont très-ſouvent enſemencées de différentes ſortes de grains, dont l'on refuſe pareillement de payer la dîme; qu'en 1610, l'Aſſemblée fit ſur cela des remontrances au Roi, & demanda une Déclaration, qui ordonnât le paiement de la dîme à proportion des grains qui ſe trouveroient ſur le champ; que cette Déclaration fut accordée, mais qu'il arriva beaucoup de conteſtations dans ſon exécution; ce qui fit que l'Aſſemblée de 1615, en obtint une nouvelle en 1617, confirmative de la précédente, qui ayant pareillement ſouffert dans le Languedoc pluſieurs difficultés dans ſon exécution, ces mêmes difficultés furent levées aux Grands-Jours, tenus à Nîmes, dont la Cour ordonna, que perquiſition ſeroit faite des contraventions commiſes contre cette Déclaration, & qu'elle ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur; que les mêmes conteſtations ſe préſentoient encore aujourd'hui, & que comme ces Déclarations ſont très-avantageuſes au Clergé, il falloit en demander une nouvelle, qui ordonnât la choſe pour toute l'étendue du Royaume: ſur quoi Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'il y avoit un article exprès dans le cahier du temporel, par lequel on demandoit une pareille Déclaration

claration qui fût générale pour toutes les Provinces du Royaume.

tions con-

Le 14 Juin, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit, qu'un particulier ayant jetté un dévolut sur une Cure, unie à l'Evêché d'Acqs, l'affaire étoit venue ici aux Requêtes de l'Hôtel, en vertu du *Committimus* de Mgr. l'Ev. d'Acqs; que ce particulier avoit été condamné à tous dépens, dommages & intérêts, dont y ayant eu appel au Parlement, la Sentence des Requêtes de l'Hôtel avoit été confirmée; mais qu'à la requisition d'office de M. l'Avocat-Général, on avoit adjugé, sans qu'il y eut de partie, 100 écus de portion congrue, avec les novales & les dîmes vertes au Vicaire perpétuel, & que cette clause étoit très-préjudiciable au Clergé. Sur quoi Mgr. le Président a dit, que cet Arrêt étant favorable sur le fait de la réunion à Mgr. l'Ev. d'Acqs, il ne restoit qu'à examiner de quelle maniere on pourroit obtenir que les portions congrues fussent réglées sur le pied de la Déclaration vérifiée au Grand-Conseil, & il a prié Mgr. l'Arch. d'Auch de vouloir bien s'appliquer à cette affaire avec Mgrs. les Commissaires du temporel.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Boulogne a dit, qu'il avoit présenté depuis peu sa Requête au Conseil-Privé, à laquelle on n'avoit point eu d'égard, sur ce qu'au Conseil souverain de Tournai il n'y a point de Jurisprudence uniforme, & qu'elle varie tous les jours, principalement sur le sujet des portions congrues; que le Curé de la ville de Bailleul, lequel, quoique son Bénéfice soit d'un assez grand revenu pour payer 500 liv. de pension, & que l'on estime même valoir 2000 liv. de rente, lui a demandé portion congrue, & qu'il aura de la peine à obtenir à Tournai une justice favorable; ensuite il a ajouté, que la ville de Bailleul ayant été brûlée depuis quelque temps, & le Roi ayant donné 100000 liv. pour les réparations de ladite ville, il avoit demandé qu'on en employât une partie au Chœur de l'Eglise; que cela lui avoit été refusé par le Conseil de Tournai, & qu'il avoit condamné tous les gros Décimateurs à payer le tiers de leur revenu pendant trois années; qu'outre cela, on leur fait encore payer la maison du Curé, & contribuer à l'entretien de quelques Confrairies; que les Diocèses de Saint-Omer, d'Arras & de Tournai sont intéressés, aussi-bien que le sien, à s'opposer à ces maximes du Conseil souverain de Tournai, puisqu'on refuse de leur payer la dîme du lin & de colsats, dont les peuples de ce pays-là sement présentement beaucoup de terres; & que si cela continue, le revenu de ces Bénéfices diminuera de plus de la moitié dans fort peu de temps.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, que dans le temps qu'il étoit à Saint-Omer, se trouvant lésé avec Mgrs. les Evêq. de Tournai, d'Arras & de Boulogne, par Mrs. du Conseil souverain de Tournai, ils porterent leur plainte à M. le Chancelier, qui ordonna à M. Dugué de Bagnols, Intendant de Flandres, d'entendre les gros Décimateurs, & Mrs. du Conseil souverain de Tournai, afin d'en dresser son avis, & le tout envoyé au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendroit; que Mrs. du Conseil de Tournai représenterent, que le casuel étant fort diminué, on étoit obligé d'ordonner la pension congrue pour les Curés : l'affaire ayant été ici examinée, on ordonna que l'on se pourvoiroit au Conseil souverain de Tournai à l'ordinaire : après quoi Mgr. le Président a dit, que Mrs. de la Sainte-Chapelle de Paris ayant passé une transaction avec Mrs. de la Congrégation de Saint-Maur, afin que les procès qu'ils avoient entr'eux, fussent jugés aux Requêtes de l'Hôtel, & le Procureur-Général du Conseil souverain de Tournai ayant requis qu'ils allassent plaider audit Conseil, pour les biens qui étoient dans son étendue, l'affaire étoit au Conseil-Privé en réglement de Juge, où, sans avoir égard à la transaction, on avoit renvoyé les Parties au Conseil de Tournai, & les Parties ayant ensuite présenté leur Requête au Roi, en opposition d'Arrêt du Conseil, Sa Majesté avoit confirmé l'Arrêt du Conseil-Privé, ne voulant point évoquer les affaires qui sont dans l'étendue des pays nouvellement conquis, à cause des capitulations; mais que pour ce qui regardoit Mgr. l'Ev. de Boulogne, en cas que l'on ne jugeât pas à Tournai, conformément aux Ordonnances, il pouvoit se pourvoir en cassation au Conseil-Privé, de même que l'on faisoit contre les Arrêts des Parlements.

Le 6 Juillet, de relevée, M. le Promoteur a rapporté une Requête du Curé de Ris & d'autres Curés, qui demandent la protection de l'Assemblée, & a dit, que ces Curés ayant fait instan-

ce, tant au Parlement de Paris, qu'au Grand-Conseil, pour rentrer dans les dîmes de leurs Paroisses, qu'ils prétendent avoir été usurpées par les Seigneurs & par quelques autres Gentilshommes, le cours de ces instances a été arrêté, parce que ces Seigneurs ont obtenu du Roi des Lettres d'Etat pour trois ans; & comme ces Curés ont vu qu'ils ne pouvoient empêcher l'effet de ces Lettres pendant les trois années, ils ont sommé ces Décimateurs de leur payer le gros qu'ils avoient accoutumé de leur donner pour leur subsistance, aux protestations néanmoins que ce paiement du gros ne pouvoit préjudicier aux instances qu'ils avoient intentées, & aux droits qu'ils avoient de retirer & faire déguerpir ces détempteurs des dîmes de leurs Paroisses; que ces Décimateurs se sont prévalus, & prétendent se prévaloir encore de leurs Lettres d'Etat, pour ne point payer ce gros; & comme ce refus obligeoit les Curés d'abandonner leurs Cures, ils demandent la protection de l'Assemblée, pour obtenir le paiement de leur gros, nonobstant lesdites Lettres, sans préjudice de leurs droits au principal; & pour empêcher que ces Lettres aient aucun effet à leur égard, ils confessoient qu'on leur avoit donné conseil de présenter Requête aux Cours supérieures, où leurs causes étoient pendantes & indécises, pour obtenir une provision, en attendant la décision de leurs affaires; mais qu'on leur avoit conseillé aussi d'avoir recours à l'Assemblée, d'autant qu'ayant sa protection, leurs causes prendroient un autre cours par le Conseil du Roi, & qu'ils obtiendroient plus facilement leurs fins & conclusions: sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. le Président de vouloir en parler au Roi, & mondit Sgr. le Président s'est chargé de présenter à Sa Majesté le Placet de ces Curés, & d'appuyer leur affaire auprès du Roi.

Exemption de contrôle d'exploits pour les décimes, demandée, ainsi que de représentation de titres.

Le 18 Juin, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une affaire touchant le contrôle des exploits: après que la Compagnie y a eu fait plusieurs réflexions, elle a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires du temporel, afin de voir s'il n'y auroit pas moyen d'obtenir une exemption du contrôle pour les décimes, de même qu'il y en a une pour tous les deniers du Roi.

M. le Promoteur a rapporté encore une Requête de plusieurs Ecclésiastiques de la Province de Lyon, dont le Bureau des Trésoriers de France de Dijon a fait saisir les revenus, faute d'avoir satisfait à une ordonnance du Bureau de l'année 1683, par laquelle il a ordonné à tous les gens de main-morte d'apporter les titres de tous les biens qu'ils possedent depuis l'année 1600; ce qui préjudicie aux amortissements généraux, qui ont été accordés en l'année 1641, & aux amortissements particuliers que les Ecclésiastiques peuvent avoir.

Mgr. le Président a remarqué, qu'on étoit à couvert, jusqu'en l'année 1641, de toutes ces recherches, & de donner aucune déclaration de ces biens, & il a renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires du temporel.

Paiement de[s] en nature & d[es] autres choses p[or]tées par les fo[n]dations.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Ev. de Boulogne a représenté, que Madame l'Abbesse du Paraclet, sœur de Mgr. l'Evêq. de Condom & de Mgr. l'Ev. de Lisieux, demande la protection de l'Assemblée, contre les Fermiers des Gabelles, qui empêchent qu'on ne lui paie en nature un muid de sel qu'elle a à prendre sur les péages des ponts d'Ailli & de Pecquigni; que les Fermiers se fondent, sur ce que le Roi, par son Ordonnance de 1680, sur le fait des Gabelles, a réglé, que tous les droits de péages se paieront à l'avenir en argent; en conséquence de cette Ordonnance, les Fermiers ne veulent payer qu'en argent M. le Duc de Chaulnes, des droits de péage qu'il a sur tous les sels qui passent sous les deux ponts d'Ailli & de Pecquigni, lui en laissant seulement en nature ce qui est nécessaire pour son usage; ce qui est cause que M. le Duc de Chaulnes, qui est tenu d'acquitter cette redevance d'un muid de sel, ne la paie qu'en argent; & comme cette Abbesse souffre un notable préjudice par ce changement, elle a été obligée de donner sa Requête à M. le Contrôleur-Général, dans laquelle elle demande, qu'on lui paie en nature ce qui est nécessaire pour l'entretien de deux Communautés dont elle est chargée, consentant que le reste lui soit payé en argent, à quoi M. le Duc de Chaulnes donne les mains, pourvu que les Fermiers lui laissent la liberté d'en faire la délivrance. Mgr. l'Ev. de Boulogne a ajouté, que la Requête de Madame l'Abbesse du Paraclet étoit d'autant plus juste, qu'elle étoit fondée en titres & possession, confirmée par Arrêt contradictoire de la Cour des Aides, donné en 1668,

avec M. le Duc de Chaulnes & les Fermiers, par lequel ladite Abbaye a été maintenue dans la jouissance dudit muid de sel en nature, & il a été ordonné, qu'on lui en paieroit cinq années d'arrérages; & que Sa Majesté, par son Ordonnance de 1680, n'a point entendu préjudicier aux fondations & aux droits des Eglises, ni faire des réductions & des changements aux rentes pour dotations, obits & Services, ayant été nommément exceptées par l'Edit du mois de Mars 1646; ce qui est conforme à deux Arrêts du Conseil d'Etat des 18 Mars & 8 Avril 1666, par lesquels Sa Majesté, en interprétant l'Edit du mois de Septembre 1652, déclare n'avoir entendu y comprendre ce qui peut être dû pour dotations & fondations aux Eglises & Communautés Ecclésiastiques. La Compagnie a résolu de donner tout le secours qui dépendra d'elle à Madame l'Abbesse du Paraclet, & elle en a chargé Mgrs. les Commissaires du temporel.

[Pa]piers de l'E[vêch]é de Cler[mon]t.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Ev. de Clermont s'est plaint de ce que les Trésoriers de France du Bureau établi à Riom, prétendant être en droit de faire les inventaires des papiers de l'Evêché de Clermont pendant la vacance du Siege, parce que les revenus appartiennent à Sa Majesté, & qu'ils croient devoir veiller à la conservation du temporel; le Lieutenant-Général & le Procureur du Roi de la Sénéchaussée & Présidial de Clermont, pour prévenir les Trésoriers de France de Riom, dans le moment de la mort de feu Mgr. l'Ev. de Clermont, allerent à Mosun, qui est la principale terre de l'Evêché, en enleverent tous les titres, & les transporterent dans leur Greffe, contre la disposition des Lettres d'Economat, que Sa Majesté a accordé, qui leur ont été adressées, & qu'ils ont eux-mêmes enrégistrées dans leur Siege, qui portent expressément, qu'ils feront l'inventaire desdits titres sans les déplacer. Mgr. l'Ev. de Clermont a ajouté, qu'outre que ces titres transportés, sans avoir été inventoriés, peuvent facilement être détournés par des Commis du Greffe, il y a une périlleuse conséquence en Auvergne, où les cens, les services & les terriers se prescrivent par 30 années; ce qui l'oblige de supplier très-humblement l'Assemblée de vouloir bien lui accorder sa protection. La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. d'Auch de parler de cette affaire à M. le Marquis de Châteauneuf, Secrét. d'Etat, afin qu'il lui plaise recevoir l'ordre du Roi, & d'écrire ensuite à M. l'Intendant d'Auvergne, qu'il fasse rendre tous les papiers de l'Evêché de Clermont, qui sont au Greffe du Présidial.

Taille.

Mgr. l'Archevêq. de Bourges a dit, qu'après avoir conféré avec Mgrs. de sa Commission, touchant les plaintes des Provinces qu'on leur avoit données, il les avoit toutes rémises entre les mains de Mgrs. les Commissaires du temporel; mais qu'il y en avoit une dont il croyoit devoir rendre compte à l'Assemblée, qui regarde le Sr. Duhamel, Prieur de Maintenai, dans le Diocese d'Amiens, lequel représente, que les bois de Véron, faisant la meilleure partie du revenu de son Bénéfice, ses Officiers ont accoutumé, après les publications ordinaires, d'en adjuger chaque année 15 ou 20 arpents à plusieurs particuliers; que les habitants de Villers, pour empêcher que ceux des Paroisses voisines n'y missent leur enchere, ont compris dans leurs rôles des tailles, les Adjudicataires desd. bois, quoiqu'ils ne fussent pas de ladite Paroisse de Villers; ce qui diminuoit considérablement le revenu de son Bénéfice; que les Adjudicataires ont ensuite fait assigner lesdits habitants pardevant les Elus d'Abbeville, afin qu'il leur fût fait défenses de les employer dans leurs rôles de tailles, & qu'ils y ont obtenu une Sentence, par laquelle on a ordonné, qu'ils seroient rayés dudit rôle; mais comme les habitants ont appellé de ladite Sentence à la Cour des Aides, & que l'affaire y est présentement pendante au rapport de M. le Tellier, il supplie très-humblement l'Assemblée de vouloir bien lui donner sa protection. La Compagnie a ordonné à Mrs. les Agents de donner au Sieur Prieur de Maintenai tout le secours qui dépendra d'eux.

Rapport de M. l'Arch. d'Auch sur les affaires Temporelles.

Le 6 Juillet, Mgrs. les Commissaires du temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Arch. d'Auch, Chef de la Commission, a fait son rapport sur toutes les affaires du temporel.

Mgr. le Président a repris tout le discours de Mgr. l'Arch. d'Auch, sur lequel il a fait des réflexions très-solides; après quoi il l'a remercié du rapport qu'il venoit de faire à la Compagnie, d'y avoir embrassé en si peu de temps une si grande quantité de matieres, & de les avoir si bien traitées.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev.

Rentes dues aux Maisons Religieuses par les Villes & autres Communautés.

de Valence s'est plaint, de ce que les villes & autres Communautés du Dauphiné ayant autrefois emprunté des Hôpitaux & des Couvents de Religieuses, & employé même légitimement leurs deniers, le Roi avoit depuis peu défendu auxdites Communautés de payer les arrérages de toutes les rentes qu'ils devoient; ce qui avoit réduit ces Couvents & ces Hôpitaux, qui se trouvoient créanciers de ces mêmes Communautés, à une misere extrême, la plus grande partie de leurs biens consistant en ces sortes de dettes, & qu'ainsi il supplioit la Compagnie de charger Mgrs. les Commissaires du temporel de faire dans les conférences qu'ils auront avec Mrs. du Conseil, les instances à ce que les Hôpitaux & les Maisons Religieuses fussent payés des arrérages qui leur étoient dûs par ces Communautés.

Mgr. le Président a dit, que les Communautés étant regardées comme mineures, elles avoient été déchargées de leurs dettes, quand elles s'en trouvoient obérées; que le Roi l'avoit autrefois commis avec M. l'Intendant de Rouen, pour régler les dettes de la ville de Dieppe; qu'ils avoient fait trois états, un des fonds de la ville, le second des créanciers qui pourroient attendre, & le 3[e] de ceux qui n'étoient pas en état d'attendre; & qu'ils avoient réglé, qu'à l'égard des créanciers qui n'étoient pas en état d'attendre, qu'ils seroient payés du principal & des arrérages, & qu'à l'égard de ceux qui pouvoient attendre, ils seroient simplement payés des arrérages, & attendroient à être remboursés du principal, qu'il y eût du fond pour les payer. Mondit Sgr. le Président a ajouté, que si Mgr. l'Ev. de Valence vouloit remettre sa Requête entre les mains de Mgr. l'Arch. d'Auch, il verroit, avec Mgrs. les Commissaires du temporel, quelle voie il y auroit à prendre pour faire payer ces Couvents & ces Hôpitaux; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Entreprise des Commis au papier timbré.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Arch. de Bordeaux s'est plaint de ce que les Commis au papier timbré, ont fait assigner ses Grands-Vicaires, sur ce qu'ils faisoient souscrire le Formulaire par les nouveaux Pourvus de Bénéfices sur du papier ordinaire, & prétendent même les obliger dans la suite à se servir du même papier timbré, pour les permissions de confesser & de prêcher.

Mgr. l'Arch. de Bordeaux a été prié de parler de cette affaire à M. le Contrôleur-Général, & de lui demander qu'il emploie son autorité pour réprimer les entreprises desdits Commis.

Plainte des charges accor[dées] par le Conseil

Le 16 Juillet, de relevée, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une Requête de Mgr. l'Arch. de Tours & de son Clergé, contre les Chartreux du Liget, par laquelle il est exposé, que les Chartreux n'ont point voulu payer la taxe du don gratuit, contenue au département fait à la Chambre Ecclésiastique, suivant les contrats du Clergé passés dans les dernieres Assemblées, entre le Roi & ces Assemblées, & suivant les Lettres-Patentes données en conséquence, & pour l'exécution desdits contrats, & sans se pourvoir au Bureau-Général & Chambre souveraine, qui est autre que le Bureau particulier, ils se sont, *obmisso medio*, pourvus au Conseil-Privé du Roi, où, sans partie ouie, ils ont obtenu modération de ladite taxe, & prétendent avoir par-là fait un pied certain de toutes les impositions qu'on pourroit faire sur eux; ce qui étant de très-grande conséquence, Mgr. l'Arch. de Tours & son Clergé supplient très-humblement l'Assemblée de vouloir leur aider à faire casser cet Arrêt.

Mgr. le Président a dit, qu'il falloit informer M. le Chancelier de cet Arrêt, & lui en demander réparation, conformément aux contrats passés entre le Roi & le Clergé, & aux Lettres-Patentes de Sa Majesté; ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch a représenté, qu'on l'a chargé de parler à M. le Chancelier, de l'Arrêt qui a été rendu au Conseil en faveur des Chartreux du Liget, contre le Syndic du Diocese de Tours; qu'il a appris que l'Arrêt est contradictoire avec le Syndic, & qu'ainsi, pour se pourvoir contre l'Arrêt, il est nécessaire que la Requête soit présentée sous le nom de Mrs. les Agents; Mgr. le Président a dit, que la réflexion de Mgr. l'Arch. d'Auch étoit fort judicieuse, & que Mrs. les Agents n'ayant point été entendus dans cette affaire, il n'y avoit nulle difficulté qu'ils demandassent à être reçus opposants à l'exécution de cet Arrêt, attendu qu'il étoit contraire au contrat passé entre le Roi & le Clergé, & aux Lettres-Patentes qui ont été expédiées en conséquence, & M. le Promoteur a été chargé de conférer avec M. l'Abbé Amelot, afin qu'ils

écrivent à Mgr. l'Archev. de Tours la résolution de l'Assemblée, & qu'on puisse envoyer à Mrs. les Agents les pieces nécessaires pour se pourvoir contre cet Arrêt.

Le 22, le 25 & le 26 Juin, de relevée, ainsi que le 3 Juillet, pareillement de relevée, Mgrs. les Commissaires du temporel ont travaillé à leur Commission.

férences
s. du Con-

Le 19 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch a rendu compte de la conférence que Mgrs. les Commissaires du temporel eurent hier avec M. le Chancelier & avec Mrs. du Conseil; il a dit qu'on leur avoit rendu les mêmes honneurs qu'on avoit fait à Mgrs. les Commissaires de la Religion & de la Jurisdiction; qu'il ne leur parut aucune opposition de la part du Conseil, à toutes les demandes qu'ils firent; qu'on les assura même que l'on seroit toujours prêt de faire justice, lorsqu'il y auroit quelque contravention au contrat, & que M. le Chancelier avoit témoigné, qu'il rendroit au Clergé, auprès de Sa Majesté, tout le service qui dépendroit de lui.

Mgr. l'Ev. de Lodeve a dit, qu'on ne pouvoit pas faire un rapport d'affaires avec plus de netteté & d'érudition, que l'avoit fait Mgr. l'Arch. d'Auch, & que par les réponses honnêtes qu'il avoit reçues dans le Conseil, il y avoit lieu d'espérer que le Cl. auroit toute satisfaction.

Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires du temporel d'avoir si bien défendu la cause de l'Eglise & des Bénéficiers, & a prié Mgr. l'Arch. d'Auch de remettre le rapport qu'il a fait au Conseil, pour être inséré au Procès-verbal. *

cahier sur
porel est
é dans le
de 1740,
& suiv.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

I.
tes des ju-
s des
res Ec-
ques.

Le 2 Juin, sur le sujet des Chambres Ecclésiastiques, plusieurs de Mgrs. les Evêq. se sont plaints des jugements qu'elles rendoient, & Mgr. l'Evêq. de Lodeve a remontré, qu'encore que souvent les mêmes jugements fussent cassés par l'autorité du Conseil, néanmoins ces Chambres ne laissoient pas de juger contre les Ordonnances des Assemblées-Générales, & contre les contrats passés avec le Roi; sur quoi il seroit à propos de chercher les moyens pour remédier à ces désordres.

Mgr. le Président a représenté, que le remede contre leurs entreprises étoit entre les mains de Mgrs. les Archev., de qui il dépendoit de faire tenir les Bureaux dans leurs Palais, & d'y présider; & que Mgrs. les Ev. pouvoient aussi y apporter le remede nécessaire, puisqu'ils avoient droit d'y assister, & même d'y présider en l'absence de Mgrs. les Archev., d'y envoyer des Députés, lorsque lesdites Chambres se trouvent établies pour plusieurs Archevêchés, ou de les choisir dans l'Assemblée Provinciale, lorsque le Bureau n'est que pour une même Province, & de ne prendre des Parlements ou des Présidiaux, que les Conseillers les mieux intentionnés pour les intérêts de l'Eglise, & que toutes ces choses étant conformes aux Lettres-Patentes d'établissement desdites Chambres, on en obtiendroit facilement l'exécution, en présentant sur cela, au nom de l'Assemblée, une Requête au Conseil; la Compagnie, approuvant les sentiments de Mgr. le Président, a remis à prendre sa résolution, lorsqu'elle traitera de la matiere qui concerne les Bureaux Ecclésiastiques.

Et à l'égard des Bureaux Diocésains de Bretagne, dont Mgr. l'Evêque de Quimper a entretenu l'Assemblée, après avoir ouï les anciens Agents sur ce sujet, qui ont rapporté les moyens dont se sont servis plusieurs de Mgrs. les Ev. de cette Province, pour établir des Bureaux dans leurs Dioceses, il a été conclu que les autres prendront les mêmes moyens, & obtiendront semblables Arrêts.

Le 3 Juillet, M. l'Abbé Chéron a dit, que Mgr. l'Ev. de St. Malo ayant taxé pour le don gratuit les Bénédictins de la ville de St. Malo, conformément au contrat & aux Lettres-Patentes de Sa Majesté, les Religieux s'étoient opposés, & avoient présenté leur Requête au Bureau de St. Malo; & qu'ayant été déboutés de leur demande, ils en avoient appellé à la Chambre Souveraine de Tours, où la Sentence du Bureau de St. Malo avoit été cassée, & les Religieux avoient été déchargés; que depuis, le Syndic avoit présenté sa Requête au Conseil, & qu'il avoit eu un Arrêt, par lequel le jugement de la Chambre Souveraine de Tours avoit été cassé: mais que les Religieux étant venus au Conseil, en opposition de l'Arrêt, ils y ont acquiescé à la procédure, & ils demandent seulement que leur taxe soit diminuée. Mgr. l'Ev. de St. Malo prétend, que sur ce chef ils doivent être renvoyés au

Bureau de St. Malo, & pour cet effet il supplie l'Assemblée de vouloir bien lui donner son secours. La Compagnie a renvoyé cette affaire à Mgrs. les Commissaires du Temporel, afin de voir ce qu'il y aura à faire, pour donner satisfaction à Mgr. l'Evêq. de St. Malo, & faire justice aux Religieux.

Mgr. l'Ev. du Mans a dit, que dans l'Assemblée Provinciale de Tours on y parla de cette affaire, & que l'on se plaignit de ce jugement, en présence de quelques Députés de la Chambre, qui s'excuserent sur ce qu'ils ne l'avoient rendu que par défaut.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Arch. d'Auch s'est plaint d'un jugement rendu par la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, en faveur du Diocese de Lombez, contre celui d'Auch; & pour en faire voir la nullité, il a dit, que dans le département fait en 1641, il est porté que les Bénéfices, qui ont des annexes en différents Dioceses, ne seront taxés qu'au chef-lieu, & ce, pour leur totale valeur, & que si, au préjudice de cette clause, lesdites annexes sont encore taxées dans les Dioceses où elles sont situées, la taxe de ladite annexe sera rejettée sur le total du même Diocese; que depuis 1641 jusqu'en 1680, les Abbayes de Gimont & de Saramont ont toujours été taxées dans le Diocese d'Auch, pour le chef-lieu & les membres qui en dépendent, & qu'il est constant qu'elles ne l'ont jamais été ailleurs pour le don gratuit; que néanmoins le Syndic du Diocese de Lombez a obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat, le 8 de Février 1681, par lequel il est dit que les annexes, qui sont dans le Diocese de Lombez, seront taxées au don gratuit dans ce Diocese, quoique dans un autre elles fussent taxées avec le chef-lieu; que ce Syndic a surpris cet Arrêt, en exposant que par les Réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & spécialement par le contrat de 1680, les annexes doivent être taxées au don gratuit, séparément de leur chef-lieu, lorsqu'elles sont imposées aux décimes ordinaires d'un autre Diocese où elles se trouvent situées; que cet exposé est faux, en ce que pour que les annexes soient taxées séparément du chef-lieu des Bénéfices, quand elles sont dans différents Dioceses, les contrats supposent pour cela deux conditions; l'une, que les annexes aient été taxées séparément dans l'imposition des décimes ordinaires de 1516; l'autre, qu'elles le soient encore séparément dans le département de 1641; que cependant ledit Arrêt n'énonce qu'une de ces conditions, & qu'ainsi son principe étant faux, il est entiérement insoutenable; que néanmoins, en conséquence de cet Arrêt, le Syndic de Lombez a taxé les annexes de l'Abbaye de Gimont à 480 liv.; & sur le refus fait par l'Abbé de Gimont de payer ces taxes, les fruits desdites annexes ont été saisis; que l'Abbé ayant présenté Requête au Bureau Diocésain de Lombez, il a été condamné à payer ladite taxe; qu'en ayant ensuite présenté une autre à la Chambre Diocésaine d'Auch, pour être déchargé de cette somme de 480 livres, sur celle de 900 livres qu'il devoit payer audit Diocese, il a été débouté des fins de sa Requête, & condamné à payer ladite somme de 900 l. audit Diocese d'Auch; qu'après ces deux condamnations, il a fait assigner à la Chambre de Toulouse le Syndic du Diocese d'Auch, & celui du Diocese de Lombez, s'est porté pour Appellant de ces Sentences, & a demandé qu'étant condamné à payer deux fois une même somme, il plaise à la Chambre ordonner auquel des deux Receveurs d'Auch ou de Lombez il paiera la taxe du don gratuit pour les annexes de son Abbaye, située dans le Dioc. de Lombez; que sur cette Instance, la Chambre de Toulouse a confirmé le jugement rendu par le Bureau de Lombez, a condamné les Députés du Clergé du Diocese d'Auch à restituer audit Abbé de Gimont ladite somme de 480 liv., si mieux il n'aime l'imputer sur les termes prochains des décimes, & du surplus a renvoyé les Parties pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé, pour leur être pourvu ainsi qu'il sera avisé; que sur cet exposé, l'Assemblée voyoit que la connoissance de cette affaire lui étoit renvoyée, & que pour l'intérêt du Diocese d'Auch il la supplioit de vouloir la juger, & conserver à son Diocese toute la justice qu'il attend & qu'il espere de cette Compagnie.

Sur quoi, M. l'Abbé Rousseau a témoigné, qu'il espéroit justifier à la Compagnie la conduite du Syndic de Lombez, si elle avoit agréable de suspendre son jugement pour quelques jours, pendant lesquels il croyoit recevoir les papiers, concernant cette affaire, qu'il savoit être à Paris. A quoi Mgr. l'Archevêque d'Auch ayant fort honnêtement consenti, pourvu que l'affaire fût

jugée promptement, la Compagnie en a remis le jugement à Lundi prochain.

Le 18 Juillet, M. l'Abbé Chéron a entretenu la Compagnie d'une affaire, qui regarde le Diocese de Bazas, qui a été proposée dans plusieurs Assemblées précédentes, & dont il a fait déja son rapport dans les deux dernieres, dont le précis qu'un simple Prieur de ce Diocese se croyant surtaxé dans les décimes même ordinaires, il s'est pourvu en tous les Tribunaux, qui peuvent connoître du fait des décimes, pour contraindre le Diocese à faire un nouveau département. Il a été, par le Bureau particulier de Bazas, débouté de sa Requête; il en a appellé au Bureau général & Chambre Souveraine de Bordeaux, où le Jugement du Bureau particulier de Bazas a été cassé, & en conséquence a été ordonné que l'on feroit un nouveau département dans ledit Diocese. Ce Jugement ayant été signifié audit Diocese, le Bureau de Bazas n'a pas cru devoir y obéir, parce que jusqu'à maintenant l'on n'a point voulu, dans aucun Diocese, toucher aux anciens départements de 1516, & sur-tout à celui de 1606; que pour cette raison, le Syndic du Clergé de Bazas avoit présenté de nouveau Requête à la Chambre Souveraine comme par Requête civile; qu'il en avoit été débouté, & que la Chambre Souveraine avoit elle-même fait un nouveau département, contre lequel le Syndic s'étoit pourvu au Conseil, d'autant que si le procédé de la Chambre Souveraine de Bordeaux avoit lieu, ce seroit une confusion & des contestations sans fin; que cette affaire même causoit la ruine de ce Diocese.

L'Assemblée étant persuadée de la grande conséquence de cette affaire, a ordonné à Mrs. les Agents de rendre au Diocese de Bazas tous les services qui dépendront de leur ministere.

II. [...]ent devant [...]crement.

Le 22 Juin, Mgr. l'Ev. de Tulles a dit, qu'il desiroit entretenir la Compagnie d'une affaire, qui intéresse avec lui tous Mgrs. les Evêques du ressort du Parlement de Guienne: il a exposé, que l'usage de ce Parlement étoit de recevoir, au défaut d'autres preuves, les serments des Parties d'une maniere qui entraînoit avec elle plusieurs sacrileges; que l'ordre de recevoir ces serments étoit, qu'un Prêtre disoit la Messe en présence des Parties & du Juge, commis pour recevoir le serment; qu'après la Messe, le Prêtre tiroit le saint Sacrement hors du Tabernacle & le découvroit; qu'ensuite le Juge sommoit la Partie qui devoit jurer, laquelle juroit devant le saint Sacrement: que ce jurement étant fait en présence de la Partie contraire, l'engageoit, sans être retenue de la sainteté du lieu & des mysteres, de s'emporter à des injures atroces; & qu'enfin très-souvent cette même partie juroit le contraire de ce qui venoit d'être juré par l'autre, & qu'ainsi, outre les profanations qui suivoient une action de cette qualité, l'une des deux Parties infailliblement se parjuroit en présence du très-saint Sacrement; que s'étant trouvé par hasard à une pareille action, il avoit fait tout ce qu'il avoit pu, & par ses exhortations, & par une ordonnance verbale, pour l'empêcher; à quoi n'ayant pu réussir, il avoit dès-lors résolu de s'opposer, autant qu'il dépendroit de lui, à ces sortes de serments, d'autant plus qu'ils étoient ordonnés pour les moindres affaires & par les moindres Juges, qui obligeoient même les Ecclésiastiques à y prêter leur ministere, sous peine de saisie de leur Temporel: qu'ayant fait connoître au Roi cette conduite du Parlement de Guienne, Sa Majesté avoit été fort touchée du récit qu'il lui en avoit fait, & avoit ordonné à M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, d'écrire à M. le Procureur-Général de ce Parlement, qu'il envoyât les motifs pour lesquels ledit Parlement de Guienne ordonnoit ces serments; que M. le Procureur-Général avoit envoyé un Mémoire, par lequel il distinguoit deux sortes de serments, des simples & des solemnels; qu'on ordonnoit les simples dans de petites affaires, & qu'on ne juroit que sur les Reliques des Saints: mais qu'on ne se servoit des solemnels que dans les affaires importantes, pour lesquelles seules on juroit sur le saint Sacrement; qu'il étoit dangereux d'abolir ces serments, autorisés par un long usage, & que s'il s'y commettoit quelque abus, il falloit lui en écrire, & qu'il y mettroit l'ordre nécessaire. Mondit Sgr. l'Ev. de Tulles a ajouté, que ces raisons lui avoient paru très-foibles, parce qu'il ne faut pas autoriser un usage, qui rétablit une coutume ancienne & réformée presque généralement dans l'Eglise; qu'il n'est pas permis d'employer le très-saint Sacrement à de pareils usages, & qu'enfin ce serment engageoit très-souvent à se par-

jurer pour des choses de très-petite conséquence : c'est pourquoi il supplioit la Compagnie, de vouloir l'aider de sa protection & de son secours pour obtenir du Roi l'abolition de cet usage.

Mgr. le Président a dit, que cette affaire étoit fort considérable, & méritoit une attention particuliere; il a remarqué que l'on trouvoit dans les Conciles de France des usages, des serments prêtés sur les Autels, où reposoient les Reliques des Martyrs, & sur le Tombeau des Saints, & qu'ils étoient très-fréquents sous la premiere Race de nos Rois, pendant laquelle la coutume étoit de jurer sur le Tombeau de saint Martin ; de quoi Grégoire de Tours rapportoit un exemple fort considérable de Bertrand, Archev. de Bordeaux ; qu'ensuite on s'étoit servi d'autres voies, même des épreuves de l'eau froide & du fer chaud, & que les Evêques avoient souvent employé ces moyens pour se purger canoniquement des crimes qu'on leur avoit imposés, dont ils n'avoient pas été convaincus : ce qui étouffoit les scandales que ces sortes d'accusations avoient causés dans l'esprit des peuples : que bien qu'il y eût dans le Droit des titres entiers de ces sortes d'épreuves, elles avoient néanmoins été abolies peu à peu : que comme les Evêques de France s'étoient employés, sous la seconde Race de nos Rois, à détruire tout ce qui ressentoit la superstition ou l'irréligion ; de même il étoit de la piété des Evêques de ce temps, de s'occuper à abolir ces coutumes extraordinaires, qu'on peut dire abusives.

L'affaire a été renvoyée à Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, qui examineront les expédients qu'il y aura à prendre, pour faire réussir les choses selon les desirs de la Compagnie.

III. Fêtes Baladoires.

Mgr. l'Ev. de Châlons a dit ensuite, qu'il étoit chargé, de la part de sa Province, de représenter à l'Assemblée, qu'une des choses dont la Bourgogne recevoit le plus de scandale, étoit des Fêtes, appellées Baladoires, que les Seigneurs autorisoient, prétendant que ce fût un droit de Fief, quoique par les Ordonnances de Charles VII, de Charles IX, & par un Arrêt de la Cour des Grands-Jours de Clermont, ces Fêtes fussent défendues ; que cela se passoit dans les jours de Patron & autres jours principaux ; & qu'outre l'irrévérence à la Fête de l'Eglise, ce qui regardoit le soin des Pasteurs Ecclésiastiques, l'intérêt de la Police s'y trouvoit aussi, en ce que très-souvent plusieurs personnes étoient blessées dans ces sortes de divertissements.

Mgr. le Président a dit, que l'abus des divertissements, dans les jours de Fêtes, venoit, ou de la corruption des mœurs, ou étoit causée pour Droits Seigneuriaux ; que, selon les saints Décrets de l'Eglise & les Ordonnances du Roi, tout cela devoit être aboli comme très-préjudiciable au salut des ames, & étant une profanation des saints jours destinés au culte de Dieu, à la vénération des Saints, à la priere, oraison & office divin ; qu'ayant lui-même trouvé dans Paris l'usage de tenir les marchés le jour de l'Epiphanie, qui est une Fête si considérable, qu'Ammian Marcellin rapporte, que Julien l'Apostat se trouvant dans les Gaules, fut obligé, tout Apostat qu'il étoit, de la célébrer, dans la crainte qu'il eut, s'il s'en dispensoit, d'être l'objet de la haine & de la malédiction des peuples ; il avoit parlé de cet abus à Sa Majesté, qui avoit ordonné à M. le Lieutenant-de-Police de défendre qu'aucun marché ne fût tenu ce jour-là : ce qui a été exécuté.

La Compagnie a renvoyé cette plainte de Mgr. l'Ev. de Châlons à Mgrs. les Commissaires du cahier.

IV. Curé malt[raité]

Le 26 Juin, Mgr. l'Ev. d'Amiens a demandé la protection de l'Assemblée en faveur du Curé de Gorenflos de son Diocese, lequel voulant rendre les honneurs de l'Eglise au Sr. de Montmorenci-de-Villeroi, en exécution d'un Arrêt du Parlement, qui l'avoit maintenu dans la qualité de Seigneur de la Paroisse, & d'une Ordonnance qu'il avoit faite, conformément à l'Arrêt ; & ladite qualité lui ayant été disputée par le Sr. de Sacquespée, qui avoit été débouté de sa prétention par le même Arrêt ; ledit Sr. de Sacquespée avoit envoyé la nuit dans la maison dudit Curé, des gens qui étant entrés dans sa chambre avec violence, l'épée nue à la main, l'avoient maltraité en jurant & blasphémant, lui avoient donné plusieurs coups de pied & d'épée, & la lui tenant à la gorge, l'avoient menacé de le tuer, s'il recommandoit ledit Sr. de Villeroi au Prône ; & ledit Curé ayant été obligé de s'absenter, il avoit appris qu'on étoit encore allé chez lui, de la part dudit Sr. de Sacquespée, & que l'on avoit outragé ses sœurs & ceux qui étoient demeurés dans la maison,

&

& que la fureur avoit été si grande, qu'on avoit fait taillader à coups d'épée & de sabre ses chevaux en plusieurs endroits, après leur avoir fait couper les oreilles, les queues & les naseaux, & que cet homme est tellement accoutumé aux violences, qu'on n'a pu chanter aucune Grand'Messe dans la Paroisse, depuis trois ans ou environ, n'ayant pas voulu souffrir qu'il y eût personne qui assistât à l'Eglise, revêtu de surplis : la Compagnie ayant trouvé cette affaire de conséquence, & ayant résolu de donner audit Curé tout le secours qu'elle pourra, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit porté quelquefois de pareilles plaintes au Roi, qui avoit eu la bonté d'ordonner à Mrs. les Intendants d'en informer, & qu'il se charge de supplier très-humblement Sa Majesté, de la part de l'Assemblée, de vouloir bien ordonner la même chose, & de mettre ledit Curé sous sa protection.

Le 2 Juillet, Mgr. le Président a fait connoître, qu'il avoit parlé au Roi de la plainte faite par Mgr. l'Evêque d'Amiens, des violences exercées par le Sr. de Sacquespée, contre le Curé de sa Paroisse, & que Sa Majesté lui a dit, que, quoiqu'il laissât presque toujours aux Juges ordinaires la connoissance de ces crimes, il ordonneroit que l'on écrivît à M. l'Intendant de la Province d'en dresser Procès-verbal, & que sur son Procès-verbal il en feroit faire la justice convenable.

[…]ssement Prêtres

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Châlons a demandé aussi l'avis de la Compagnie, sur ce qu'il y auroit à faire pour les Prêtres qui tombent en démence, ou en quelque autre incommodité, qui les met hors d'état de faire leurs fonctions : il a représenté, que l'on avoit résolu d'établir à Lyon une Maison pour y retirer ces Prêtres, ou de les mettre dans un quartier de l'Hôpital-Général sous la conduite des Ecclésiastiques du même Hôpital; que chaque Evêque de la Province y enverroit ceux de son Diocese, & que les Dioceses fourniroient la pension de ceux de leurs Dioceses, qui se trouveroient sans moyens pour la payer.

Mgr. le Président a dit, que ce dessein étoit fort bon, & que la même chose lui avoit été proposée pour Paris, & qu'il y avoit donné son consentement, à condition que les Administrateurs de l'Hôpital-Général se mêleroient uniquement du Temporel, & que les Prêtres de l'Hôpital auroient l'inspection du Spirituel sous son autorité : le sentiment de Mgr. le Président a été approuvé de toute la Compagnie.

VI. Prêtres hors de leurs Dioceses.

Dans la même séance, Mgr. l'Ev. de Lodeve a consulté pareillement la Compagnie, sur la conduite qu'elle trouve à propos que l'on doive garder à l'égard des Prêtres, qui se trouvent dans d'autres Dioceses que celui de leur Evêque, soit qu'ils y vivent scandaleusement, ou qu'ils n'y fassent que passer, ou qu'ils y demeurent sans scandale.

Mgr. le Président a dit, que cette affaire étoit très-grave, &, suivant l'ordre de la proposition faite par Mgr. l'Ev. de Lodeve, il a répondu; à l'égard des Prêtres scandaleux, que l'Evêque, dans le Diocese duquel ils se trouvoient, devoit les faire arrêter & les retenir en prison, jusqu'à ce qu'il eût écrit à leur Evêque Diocésain & reçu sa réponse; que s'il les rappelloit dans son Diocese, les autres Evêques se trouveroient délivrés de leurs scandales; & que pour obliger le Diocésain à les reprendre, il falloit que tous Mgrs. les Evêques gardassent une conduite uniforme, parce qu'au refus fait par le Diocésain de les reprendre, l'Evêque, dans le Diocese duquel ils se trouveroient, après les avoir retenus en prison, les chasseroit de son Diocese; qu'un autre Evêque gardant la même conduite avec eux, ces misérables se lasseroient d'être mis en prison de Diocese en Diocese, & leur Diocésain auroit honte apparemment, de recevoir de tant d'endroits des lettres de la mauvaise vie de ses Prêtres : ce qui l'engageroit à les rappeller chez lui & à les corriger. A l'égard des vagabonds, que le Concile de Vienne défendoit d'établir des Evêques Titulaires, ni des Prêtres vagabonds, & que la raison qu'il en rendoit étoit, *ne instabilitate vagationis & mendicitatis opprobrio Episcopalis Dignitatis serenitatem obnubilent.* Pour ce qui est des Prêtres qui demeurent hors de leurs Dioceses, & dont la vie est sans reproche, qu'on ne devoit point les recevoir sans les Lettres formées de leurs Evêques; que ces Lettres étoient marquées par le Concile de Nicée, & que les Prêtres qui n'en avoient point, ne devoient pas être admis à aucune fonction Ecclésiastique, mais qu'il falloit les renvoyer à leurs Evêques Diocésains, & leur ordonner de se retirer du Diocese où ils se trou-

voient : que c'étoit là la regle qu'il falloit suivre sans la violer, ni s'en relâcher pour éviter les inconvénients de la dureté ou de la prévarication.

Mgr. le Président a remontré aussi, que quelquefois Mgrs. les Evêques refusoient d'accorder des *Exeat* aux Ecclésiastiques absents de leurs Dioceses, quoique souvent cette absence fût depuis long-temps, & que ces absents fussent occupés dans d'autres Dioceses; qu'il croyoit à propos que la Compagnie fît savoir à Mgrs. les Evêques, que ce lui seroit une chose agréable, s'ils vouloient bien ne pas refuser ces *Exeat*, & ne point rappeller ceux d'entre leurs Ecclésiastiques, qui se trouveroient avoir de l'emploi hors de leurs Dioceses, particuliérement lorsque Mgrs. les Evêques n'auroient point à leur en donner de capables d'établir leur subsistance.

Toutes ces pensées de Mgr. le Président ont été reçues unanimement de la Compagnie.

VII. Bacheliers de Licence.

Mgr. le Président a dit encore, que Mrs. de la Faculté de Théologie de Paris représentoient, que plusieurs de Mgrs. les Evêques vouloient que les Bacheliers de la même Faculté se retirassent dans leurs Séminaires, avant que de recevoir les Ordres nécessaires pour faire leurs Theses de Licence : ce qui ne pouvoit s'accorder avec les réglements de cette Faculté, qui obligeoient les Bacheliers à disputer aux Theses à de certains jours, faute de quoi ils étoient exclus de leur Licence; qu'ainsi ils prioient Mgrs. les Evêques, d'ordonner à ces Bacheliers de se retirer dans les Séminaires établis à Paris le même temps qu'ils feroient dans leurs Dioceses : l'Assemblée a trouvé la chose fort raisonnable, & a exhorté tous Mgrs. les Evêques de suivre cette conduite avec les Bacheliers qui se trouveront en Licence.

VIII. Terres usurpées dans le Duché de Savoie.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une Requête de Mgr. l'Ev. de Glandeve, concernant plusieurs biens & droits appartenants à son Evêché dans le Pays de Nice, que certaines personnes, qui se prétendent être autorisées de M. le Duc de Savoie, ont usurpés : & après que M. le Promoteur a eu expliqué tous ces biens & ces droits, & rapporté les Titres, il a dit que Mgr. l'Ev. de Glandeve demandoit l'assistance de l'Assemblée auprès du Roi, pour faire par M. le Duc de Savoie rendre justice à Mgr. l'Evêque de Glandeve : sur quoi, l'Assemblée ayant examiné l'affaire, a prié Mgr. le Présid. de parler au Roi de cette affaire, & de demander à Sa Majesté, en faveur de Mgr. l'Ev. de Glandeve, sa protection & sa recommandation auprès de M. le Duc de Savoie.

Mgr. l'Ev. de Vence a représenté sur cela, que Mgr. l'Ev. de Sisteron, pour lors Evêque de Vence, avoit obtenu en 1675 la protection de l'Assemblée, pour retirer une Terre dépendante de son Evêché, qui se trouve dans les Etats de M. le Duc de Savoie, & qui a été usurpée par un Gentilhomme Piémontois; qu'il supplioit aussi la Compagnie de lui accorder sa protection dans cette affaire, qui n'étoit pas encore terminée.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie sera toujours fort disposée à lui donner le secours qui dépendra d'elle; mais qu'il faut qu'il retire les Actes, dont il a dit avoir besoin pour appuyer son droit & sa prétention, afin qu'après que l'Assemblée les aura examinés, elle puisse plus certainement se déterminer à ce qu'elle trouvera à propos de faire en cette occasion.

IX. Irrévérence mise par un

Le 18 Juillet, M. le Promoteur a rapporté une affaire, concernant le Diocese de Bazas, dont le fait est, que le Curé de la Paroisse de Puche étant mort au mois de Septembre dernier, le Juge dudit Puche se rendit à la Maison Presbytérale pour faire l'Inventaire des biens dudit Curé; que sur un faux avis, qu'il y avoit de l'argent appartenant à ce Curé, lequel étoit caché dans le Tabernacle, il se transporta dans l'Eglise pour connoître si cela étoit vrai, qu'il demanda au Vicaire la clef du Tabernacle, mais que le Vicaire la lui refusa; que l'ayant condamné à l'amende à cause de ce refus, le Vicaire ensuite lui donna la clef, & que ce Juge ouvrit lui-même le Tabernacle, en tira le saint Sacrement & les saintes Huiles : ce qui ayant causé un grand scandale, l'Archiprêtre de Coras en informa, & les Grands-Vicaires de l'Evêché, pendant la vacance du Siege, s'adresserent à M. l'Intendant de Guienne, pour obtenir justice & punition d'un attentat aussi extraordinaire; qu'aujourd'hui ils demandent le secours de l'Assemblée, afin d'obtenir du Roi un ordre à mondit Sr. l'Intendant, pour condamner ledit Juge de Puche à faire telle réparation que mérite une entreprise si téméraire. La Compagnie a prié Mgr. le Président de parler au Roi de

cette affaire, & de le supplier d'ordonner ce que sa piété lui suggérera pour punir la hardiesse & l'irreligion de ce Juge.

X. ...té aux ...lées ne ...e privé des ...s de son ...re.

Le 20 Juillet, M. l'Abbé de Vallavoire a demandé à l'Assemblée sa protection, sur ce que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Riez a prétendu l'exclure des emplois dont il devoit jouir en qualité de Chanoine, & particuliérement de celui de Syndic-Général du Clergé, quoique par les réglements & l'usage de ce Chapitre le choix dût tomber sur lui, se trouvant en tour de rôle pour remplir cette fonction, le Chapitre ayant prétendu que sa députation à l'Assemblée-Générale le mettoit hors d'état de pouvoir vaquer aux affaires, qui doivent être traitées par ces Syndics. La Compagnie a chargé Mrs. les Agents, de rendre à M. l'Abbé de Vallavoire tous les services qui dépendront de leur ministere.

XI. ...nande des ...es de Ro... de Vabres, ...rtir au Bu... énéral de ...es.

Le 20 Juillet, de relevée, M. l'Abbé Chéron a rapporté une affaire du Diocese de Rodez, concernant les appellations du Bureau particulier du Diocese pour les décimes, & a dit, qu'en 1563 les Bureaux généraux & particuliers ayant été établis par les Lettres-Patentes de Charles IX, chaque Bureau général eut son Ressort réglé, & il fut ordonné que les Dioceses de Clermont, Limoges, Tulles, le Puy, Saint-Flour & Mende ressortiroient au Bureau général de Bourges; qu'en l'année 1596, il y eut d'autres Lettres-Patentes plus étendues que celles de Charles IX, en ce qu'il fut dit, qu'outre les Dioceses ci-dessus marqués, les autres de la Province de Bourges, qui voudroient se ranger au Bureau général de Bourges, y seroient reçus, & que comme Rodez, Vabres, Albi, Castres & Cahors étoient de cette Province, ils auroient la liberté de choisir le Bureau général de Bourges, ou celui de Toulouse, à la charge qu'ils feroient signifier leur option au Bureau qu'ils voudroient reconnoître; que sur cette Déclaration, qui a été confirmée par plusieurs autres subséquentes, Rodez, Albi & Vabres ont fait leur option de reconnoître le Bureau général de Bourges, & l'ont fait signifier, depuis laquelle toutes les appellations des Bureaux particuliers de ces Dioceses ont été portées au Bureau général de Bourges, sans aucune contestation, jusqu'en 1625, en laquelle année quelques Bénéficiers de ces Dioceses ayant voulu porter leurs causes d'Appel au Bureau général de Toulouse, les Syndics desdits Dioceses se pourvurent à l'Assemblée-Générale dudit Clergé, qui ordonna que toutes lesdites appellations de ces Dioceses ressortiroient à Bourges, & fit défenses au Bureau général de Toulouse d'en connoître, & aux Parties de s'y pourvoir: mais néanmoins qu'en 1647, il y eut une contestation formée sur le conflit de ces deux Bureaux; & l'affaire ayant été portée au Conseil, Arrêt contradictoire intervint en faveur du Bureau général de Bourges, & défenses furent faites à celui de Toulouse de connoître de ces Appellations; qu'encore que cet Arrêt fût contradictoire, il y eut néanmoins des contraventions, qui obligerent ces Dioceses de se pourvoir à l'Assemblée de 1655, qui ordonna que le Réglement de 1625 & l'Arrêt de 1647 seroient exécutés; que nonobstant tous ces Jugements, quelques Bénéficiers des Dioceses de Rodez & de Vabres se sont, depuis quelque temps, pourvus par Appel au Bureau général de Toulouse, & les Syndics s'étant pourvus à celui de Bourges, cela a formé un conflit de Jurisdiction, sur lequel, à l'égard du Diocese de Vabres, il y a Instance pendante au Conseil; que le Syndic dudit Diocese souhaiteroit, pour éviter beaucoup de frais, que cette Instance fût jugée en l'Assemblée; & quant au Diocese de Rodez, le Syndic demandoit qu'il plût à l'Assemblée de renouveller les Réglements faits en celles de 1625 & 1655, & ordonner que, suivant les Lettres & Déclarations d'établissement du Bureau général de Bourges, lesdits Réglements des Assemblées & Arrêt de 1647, toutes les Appellations de Rodez fussent portées au Bureau général de Bourges, avec défenses à celui de Toulouse d'en connoître.

Le sentiment de l'Assemblée a été, à l'égard du Diocese de Vabres, qu'y ayant Instance au Conseil, il eût fallu obtenir un Arrêt qui en eût renvoyé le Jugement, afin qu'elle en eût pu connoître; mais que comme elle étoit prête de se séparer, elle ordonnoit à Mrs. les Agents de rendre au Diocese de Vabres toutes sortes de bons offices pour soutenir leur droit au Conseil; & à l'égard du Diocese de Rodez, qu'elle ne pouvoit avoir d'autre avis, ni donner d'autres Réglements, que les précédentes Assemblées de 1625 & de 1655;

& pour cet effet, elle a ordonné que le Procès-verbal seroit chargé de la présente délibération.

XII. Ecclésiastique condamné par les Maréchaux de Fr.

Dans la même séance, Mgr. l'Arch. de Sens a dit, qu'un Ecclésiastique du Diocese de Toulouse ayant été accusé d'avoir donné des coups de bâton à un Particulier, qui se prétend Gentilhomme, il fut, après plusieurs autres poursuites, traduit devant Messieurs les Maréchaux de France, qui le condamnerent à vingt années de prison, conformément à la Déclaration de Sa Majesté; qu'il a appellé de ce Jugement au Conseil, & qu'il supplie l'Assemblée de lui donner sa protection : l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents, de prier de sa part M. le Marquis de Châteauneuf, Secrétaire d'Etat, de faire ensorte qu'il ne se passe rien dans cette affaire, qui puisse donner atteinte à la Jurisdiction Ecclésiastique.

§. IX. *Affaires particulieres.*

I. Requête du Dioc. de Bayonne pour restitution de taxe.

Le 27 Juin, M. l'Abbé Chéron, Promoteur, a rapporté une Requête de Mgr. l'Ev. de Bayonne & de son Chapitre, par laquelle ils demandent la restitution des deniers que l'on leur a fait payer pour des impositions sur eux faites par le Diocese d'Oléron, à cause des biens qu'ils ont dans la partie de la basse Navarre, qui est de leur propre Diocese, & qu'ils soient déchargés de pareilles impositions, avec défenses au Bureau particulier d'Oléron de les imposer à l'avenir : que les moyens de cette Requête consistoient, en ce qu'étant taxés au chef-lieu dans leur Diocese pour tous les biens qu'ils possedent, soit dans la haute ou dans la basse Navarre, ou Guipuscoa, ou en France, le tout dans leur propre Diocese, ils ne pouvoient être taxés en d'autres Dioceses pour les mêmes biens; que pour cet effet, ils rapportoient plusieurs pieces, lesquelles ledit Sr. Promoteur a déduites, & par lesquelles ils prétendoient soutenir leur demande; mais que comme la Requête & les pieces n'avoient pas été communiquées au Syndic du Diocese d'Oléron, & qu'il ne se trouvoit personne ici, qui pût défendre le Bureau qui a fait la taxe & répondre aux pieces rapportées, Mgr. l'Ev. de Bayonne & son Chapitre ne pouvoient s'exempter de les communiquer, avant que l'on pût rien décider sur cette affaire : sur quoi, la Compagnie a prié Mgr. l'Arch. d'Auch de vouloir se donner la peine de l'accommoder.

II. Requête de Sœur Laugier pour paiement de pension.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Sisteron a remontré, que dans l'examen des comptes du Receveur-Général on avoit rayé la pension de Sœur Marguerite de Laugier de Jésus, Religieuse Converse du Monastere de St. Bernard de Manosque, sur ce que la Compagnie avoit cru qu'elle étoit morte, néanmoins qu'elle étoit encore vivante, & qu'il avoit reçu la procuration qu'elle avoit envoyée pour toucher cette même pension. La Compagnie, faisant droit sur la remontrance de Mgr. l'Ev. de Sisteron, a ordonné que cette pension sera rétablie pour l'avenir, & que les arrérages pour le passé seront payés sur les frais communs.

III. Requête du Diocese de Soissons pour décharge.

Le 11 Juillet, de relevée, M. l'Abbé Chéron a rapporté une Requête de Mgr. l'Ev. de Soissons, de son Chapitre & de son Clergé, par laquelle il expose, que, quoique l'usage des Assemblées, dans la répartition des sommes qui doivent être imposées dans les Dioceses pour le don gratuit, soit de les distribuer, eu égard au nombre & à la valeur des Bénéfices & des Paroisses : néanmoins les précédentes Assemblées, dans le temps des dernieres guerres, ont cru pouvoir se dispenser de cette regle pour soulager les Evêchés situés sur les frontieres, d'où il est arrivé que les autres, qui sont plus dans le dedans du Royaume, ont été surchargés; qu'une partie de la Province de Rheims étant limitrophe de la Flandre, le Diocese de Soissons a ressenti plus qu'aucun autre l'incommodité de cette surcharge. Mais d'autant que l'Etat jouit présentement d'une paix très-profonde, ils supplient l'Assemblée d'accorder à son Diocese, non-seulement son également aux autres Dioceses, à proportion du nombre & du revenu des Bénéfices, mais encore une diminution, qui puisse par l'imposition particuliere qui sera faite sur son Diocese, soulager ceux qui en ont le plus de besoin.

Mgr. le Président a remarqué, qu'il y a eu plusieurs départements des décimes depuis celui de 1516; que les Dioceses en deçà & au-delà de la riviere de Loire se plaignoient différemment de ces départements, mais qu'ils avoient toujours servi de regle, soit dans l'imposition des décimes, soit dans celle du don gratuit; qu'encore que l'on ait, autant que l'on a pu, rectifié ces départements en 1641 & en 1646,

il y avoit encore des plaintes : mais que l'Assemblée ne pouvoit pas toucher aux départements, & qu'elle a chargé M. Chéron, Promoteur, de lui faire savoir la résolution de la Compagnie de ne pouvoir l'accorder à ce Prélat.

IV.
quête du Sr. ts pour rem- ement, à sion des aliénés.

Le 12 Juillet, M. l'Abbé Chéron a rapporté une Requête du Sr. Forrests, & a dit, que par cette Requête le Sr. Forrests prétendoit du Clergé de Fr. un remboursement des frais, qu'il dit avoir faits pour le recouvrement des biens de l'Eglise usurpés dans les Provinces de Guienne, de Languedoc, de Provence & de Béarn, & particuliérement dans celle de Languedoc ; qu'outre cela il demandoit encore un dédommagement considérable, pour n'avoir pu jouir du profit qui devoit lui revenir de l'exécution de la Déclaration de 1641, concernant les biens aliénés ; que pour faire connoître l'état de la cause dudit Sr. Forrests, il falloit observer qu'en 1641 l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit à Mantes, ayant résolu de prendre une somme de 600000 livres sur les Propriétaires des biens aliénés, & pour cet effet de lever sur eux le 8e denier du prix de l'aliénation, & de prendre une année sur ceux qui avoient des Baux emphytéotiques : pour exécuter ce dessein, le nommé Tixerand leur proposa certains articles, pour faire un traité de ce 8e denier & de l'année des Baux emphytéotiques ; que l'un de ces articles portoit, que tous les Détempteurs desdits biens seroient obligés de représenter leurs Titres ; & où il se trouveroit des personnes qui n'auroient aucun Titre, ou qui en auroient de vicieux, la restitution de l'indue jouissance appartiendroit au Traitant, à laquelle restitution les Détempteurs seroient tenus par toutes voies de justice, comme pour les affaires de Sa Majesté. Ces articles ayant été rapportés à l'Assemblée de Mantes, elle les reçut, les proposa au Conseil du Roi, & obtint une Déclaration conforme ; on prétend que le Clergé traita avec le nommé Laurent le Limosin, pour exécuter la Déclaration, à la charge de fournir la somme de 600000 livres pour le Roi, & de compter du surplus au Clergé ; ce prétendu traité n'est point rapporté, mais seulement ces articles & les Sous-Traités que Laurent le Limosin a faits avec plusieurs Particuliers, & spécialement avec ledit Sr. Forrests ; & il paroît par le Sous-Traité du Sr. Forrests, qu'il devoit faire la recherche des biens aliénés, lever le 8e denier, & une année sur ceux qui avoient des Baux emphytéotiques dans les susdites Provinces, ledit Limosin le mettant en tous ses droits en conséquence de ce Sous-Traité : ledit Sr. Forrests prétend qu'il s'est transporté dans ces quatre Provinces, & qu'il a découvert & même fait revenir plusieurs biens aux Bénéficiers, & entr'autres aux Eglises de Castres, Albi, Vabres, Lodeve, Beziers, Agde & Usez : il avance même qu'il en auroit fait, dans l'Assemblée de 1645, revenir bien davantage, si le Clergé n'avoit point fait révoquer la Déclaration de 1641 ; mais que l'ayant fait révoquer, il n'a pu continuer, ni profiter de son travail ; au contraire, il s'est trouvé dans de grandes avances qui l'ont ruiné ; qu'à la vérité se voyant dans une perte extraordinaire, il s'étoit adressé à ces Dioceses pour leur demander son remboursement, à quoi ils n'auroient voulu satisfaire : ce qui l'avoit obligé de présenter la même Requête qu'il présente aujourd'hui, aux Assemblées de 1645, 1650, 1655, 1660, 1665, 1670, 1675 & 1680, & que ces huit Assemblées n'ayant pas admis sa Requête, il vient encore à cette Assemblée pour la supplier très-humblement d'y avoir égard. M. le Promoteur a ajouté, que ce qui paroissoit dans les pieces, que ledit Sr. Forrests lui avoit mises entre les mains, étoit, que le Clergé ne s'étoit point obligé de faire jouir Laurent le Limosin, & que ce qu'il pourroit prétendre, suivant les articles proposés par Tixerand, & rapportés dans la Déclaration de 1641, étoit, qu'il devoit jouir du bénéfice de la restitution, qui seroit ordonnée contre ceux qui avoient induement usurpé les biens Ecclésiastiques ; qu'il avoit pour cet effet action contre eux ; & que, parce qu'il paroissoit encore, par le contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1645, il avoit été stipulé, qu'au cas que les Traitants & les Sous-Traitants du 8e denier prétendissent quelque indemnité, à cause de la révocation de la Déclaration, le Roi en déchargeoit entiérement le Clergé & s'en chargeoit ; par conséquent que par le récit du fait, il ne paroissoit pas que le Sr. Forrests eût aucune action contre le Clergé, & que le Clergé lui fût redevable des demandes qu'il lui faisoit, c'est pourquoi dans les Assemblées précédentes, on n'avoit eu aucun égard à ses Requêtes ; aussi ledit Sr. Forrests proposoit à l'As-

ſemblée d'impoſer ſur les Dioceſes ci-deſſus exprimés, une taxe pour le faire rembourſer de ſes frais, lui payer ſes dommages & intérêts, & lui faire reſtituer les indues jouiſſances qui lui appartenoient, comme Ceſſionnaire de Laurent le Limoſin, & que cependant l'Aſſemblée lui fît quelques avances.

La Compagnie ayant fait pluſieurs réflexions ſur la Requête dudit Sr. Forreſts, à l'exemple des précédentes Aſſemblées, elle a réſolu que M. le Promoteur lui rendroit ſa Requête, & qu'il lui feroit connoître que l'Aſſemblée ne pouvoit entrer en cette affaire.

V. Bénéficiers de Cavaillon doivent être taxés a Apt pour la partie qui eſt de Provence.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. d'Apt a dit, qu'il repréſenta à l'Aſſemblée de 1675, que les Bénéficiers du Dioceſe de Cavaillon, pour la partie qui eſt de Provence, faiſoient difficulté de payer les taxes auxquelles ils étoient impoſés pour le don gratuit pour le Dioceſe d'Apt; que ſur ſes remontrances, l'Aſſemblée ordonna que ces Bénéficiers paieroient leurs taxes au Dioc. d'Apt, ce qu'ils ont depuis exécuté; mais que le Commis à la recette des décimes étant mort, ces mêmes Bénéficiers ont de nouveau prétendu ne devoir point payer les décimes ordinaires; qu'ainſi il ſupplie la Compagnie de vouloir renouveller, en faveur de ſon Dioceſe, les mêmes Ordonnances qui ont été faites dans les Aſſemblées précédentes. La Compagnie ayant égard à la priere de mondit Sgr. l'Év. d'Apt, a ordonné que les Bénéficiers du Dioceſe de Cavaillon, pour la partie qui eſt de Provence, continueront de payer au Dioceſe d'Apt les taxes des décimes ordinaires & extraordinaires, & du don gratuit, ainſi qu'ils ont fait juſqu'à préſent.

VI. Décimes de Leſcar.

Le 20 Juillet, Mgr. l'Ev. de Leſcar a dit: Meſſeigneurs, quoique j'aie ſujet d'attendre des lumieres & de la pureté des intentions de tous les Particuliers qui compoſent cette illuſtre Aſſemblée, qu'ils préféreront toujours la raiſon & la juſtice à tout intérêt particulier, & que la matiere dont je dois avoir l'honneur de parler, ſemble d'abord attaquer l'intérêt général & celui de pluſieurs Particuliers de cet auguſte Corps, je proteſte néanmoins par avance, Meſſeigneurs, de ne prendre aucune concluſion contraire aux Regles de l'Aſſemblée, ni à l'intérêt particulier de ceux qui la rempliſſent ſi dignement, comme vous en ſerez ſans doute bien perſuadés, Meſſeigneurs, s'il vous plaît de ſuppléer, par une attention favorable, à la foibleſſe de ma voix & de mes expreſſions, & de conſidérer que la premiere impoſition des décimes, ſur les Bénéficiers de Béarn, fut faite en l'Aſſemblée de 1621 à 21000 livres, & fut réduite par l'Aſſemblée de 1626 & par Arrêt du Conſeil de 1628 à 14000 liv. y compris les gages des Officiers: mais parce que le département de cette impoſition avoit été fait par Monſieur de Valence, ſur tous les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques dudit pays, dont la plupart, comme les Rhodiens, les Chevaliers de St. Lazare, pluſieurs Religieux, Fabriques, Prébendes, Rurales, ſe ſont fait décharger de ladite impoſition par Arrêt du Conſeil & du Parlement, & que d'ailleurs les Bénéficiers dudit pays ſe trouvent chargés de plus de quarante mille écus de dettes, contractées pour le rachat des biens emportés par la Reine Jeanne, ils n'ont jamais pu lever leſdites décimes: ce qui obligea l'Aſſemblée de 1665 d'envoyer ſur les lieux Mgr. de Cominges, à préſent Evêque de Tournai, & M. l'Abbé Drubec; & enſuite l'Aſſemblée de 1670, perſuadée, ſur le rapport deſdits Sgrs. Commiſſaires, de la vérité de ce que deſſus, & de l'impoſſibilité où étoient les Bénéficiers de payer leſdites décimes, réſolut d'en faire une réduction conſidérable, & elle le fit auſſi à l'égard du Dioceſe d'Oléron, dont elle réduiſit les décimes à 1500 livres, y compris Soule & Navarre; mais à l'égard de Leſcar on peut dire qu'il ne fut déchargé preſque de rien; & quoique la délibération de l'Aſſemblée ſemble le décharger de plus de la moitié deſdites décimes, en le réduiſant à 3400 livres, cette grace eſt révoquée par une autre clauſe de ladite délibération, qui porte, que le ſurplus de l'impoſition faite ſur ledit Dioceſe de Leſcar, ſuivant ledit ancien département de 1626, ſera employé au paiement des gages des Officiers des décimes dudit Dioceſe, qui monte environ à 3200 livres, & par ce moyen ledit Dioceſe ſe trouve, contre l'intention ſans doute de l'Aſſemblée, à très-peu de choſe près, quaſi auſſi chargé qu'il l'étoit par les départements de 1626, ſuivant leſquels il ne devoit payer que 7000 liv. y compris les gages des Officiers, quoique la plupart des perſonnes compriſes dans ledit dé-

partement eussent obtenu la décharge de leurs taxes: les Bénéficiers du Diocese auroient sans doute demandé, il y a long-temps, la réparation de cette surprise, s'ils avoient eu le moyen d'envoyer un Député pour s'en plaindre; & d'ailleurs on leur avoit fait espérer un grand soulagement de deux clauses, qui sont au bas de ladite délibération; en quoi pourtant l'événement n'a pas suivi leur attente. La premiere de ces clauses porte, que les Bénéficiers de Lescar ne seront tenus de porter ès mains du Receveur de l'Assemblée que ladite somme de 3400 livres; on leur assura particuliérement, qu'il ne seroit rien imposé sur eux pour raison des frais de l'Assemblée, & en effet ils n'en payerent rien alors; & quoique depuis on ait chargé le Receveur d'en faire la recette, & qu'il l'ait demandée audit Diocese, il n'en a fait, ni paiement, ni imposition pour les deux dernieres Assemblées, prétendant en être déchargé en vertu de ladite délibération.

L'autre clause dont ledit Clergé espéroit tirer beaucoup de douceur, porte, que Mrs. les Agents seront chargés de poursuivre un Arrêt au Conseil, qui oblige une partie de ceux qui avoient été déchargés par les Arrêts du Parlement de payer les décimes, & cependant on n'a jamais pu avoir ledit Arrêt, de quoi ledit Clergé a reçu de grands préjudices aussi-bien que le Diocese d'Oléron: ce qui ayant été représenté à l'Assemblée de 1675 par un Député d'Oléron, elle déchargea de nouveau ledit Diocese de 500 liv. de décimes, qui fut par ce moyen réduit à la somme de 1100 liv. pour ledit Diocese d'Oléron, y compris la Soule & la Navarre; & il est très-remarquable, que cette décharge leur fut accordée sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Paris, Président de ladite Assemblée. Après quoi, Messeigneurs, il seroit sans doute bien inutile d'ajouter de nouvelles raisons, pour vous demander un Jugement semblable à celui qui a été donné sur le rapport d'un tel Président, dont cette Assemblée admire les lumieres & les pensées, & reçoit toutes les paroles comme des décisions; je me contenterai seulement, Messeigneurs, poursuivant ma premiere protestation, & pour rendre ma demande moins désagréable du côté de l'intérêt, de vous faire souvenir que les décimes dudit Diocese n'étant point comprises dans le département général du Royaume, ni des Provinces ou des Généralités particulieres, mais bien comme une partie foible dans un article, séparé, qui charge le Receveur-Général de cette recette, à ses risques & périls, la réduction qui sera faite de cet article ne causera aucun rejet sur les autres Dioceses, ni par conséquent aucun nouveau département. La seconde supplication que fait ledit Diocese, regarde la décharge qu'il a prétendu lui avoir été accordée par ladite délibération de 1670 des frais de l'Assemblée; & qu'en cas que l'Assemblée ne veuille lui accorder ladite décharge, il lui plaise de lui faire la même justice, tant pour le pied de cette imposition, que pour celle du don gratuit, qui a été accordée aux autres Dioceses de delà la riviere de Loire, c'est-à-dire, sur un pied plus bas d'un tiers que le pied des décimes, qui est le pied sur lequel fut fait celui de Mantes, rectifié en 1645, au lieu qu'on a imposé jusqu'à présent ledit don gratuit & les frais de l'Assemblée sur ledit Diocese de Lescar, sur l'ancien pied de l'imposition de la décime qui avoit été faite sur ledit Diocese, & qui est demeurée sans exécution: ce que la justice de l'Assemblée ne pourra pas sans doute souffrir, s'il lui plaît de considérer, que par ce désordre il se trouve que Lescar paie trois fois autant des frais de l'Assemblée & du don gratuit, que le Diocese de Bayonne & autres circonvoisins, ledit Diocese a encore sujet d'espérer, que quand bien ladite Assemblée trouveroit de la difficulté d'accorder la réduction du pied de cette imposition (quelque juste qu'elle soit dans le fond) à cause qu'étant faite conjointement avec les autres Dioceses & Provinces, il faudroit en faire un rejet, elle aura au moins la bonté d'ajouter à la réduction des décimes, une gratification des arrérages dus par ledit Diocese des frais des dernieres Assemblées.

L'Assemblée a résolu, que les Dioceses de Lescar & d'Oléron demeureront toujours imposés à la somme de 4500 livres; & elle a prié Mgr. le Président de voir ce qui pourra se faire pour le soulagement particulier de Mgr. l'Ev. de Lescar, sans donner atteinte aux délibérations des précédentes Assemblées.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. de Lescar a dit, qu'il étoit très-obligé à l'Assemblée de la grace qu'elle a bien voulu lui accorder, & qu'il la supplioit très-hum-

blement de considérer, que lorsqu'il avoit demandé quelque diminution, c'étoit en faveur des Ecclésiastiques de son Diocese, qui sont la plupart extrêmement obérés.

Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie n'avoit jamais douté de sa générosité; qu'elle avoit seulement prétendu lui donner des marques de l'estime & de la considération qu'elle a pour lui en particulier: mais qu'elle ne pouvoit rien changer à sa délibération, parce qu'il seroit très-dangereux de toucher au département des décimes: ce qui empêche qu'on ne donne à son Diocese toute la satisfaction qu'il demande.

VII. Requête de M. l'Arch. de Sens, pour renvoi à la Chambre Souveraine de Paris.

Le 20 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que son Abbaye du Mont-Saint-Martin ayant été taxée pour les décimes au Diocese de Noyon, à raison des biens qu'elle a dans ledit Diocese, ses Gens d'affaires se pourvurent par opposition contre cette taxe au Bureau Diocésain de Noyon, où, ayant perdu leur procès, ils ont appellé de cette Sentence à l'Assemblée-Générale du Clergé, quoique dans l'ordre ils dussent se pourvoir par Appel à la Chambre Souveraine de Paris, à laquelle il supplie la Compagnie de vouloir renvoyer le jugement de cette affaire. L'Assemblée, conformément à la priere de Mgr. l'Archev. de Sens, a renvoyé le jugement de son affaire à la Chambre Souveraine de Paris.

VIII. Requête du Chapitre de Romarentin pour intervention.

Le 20 Juillet, de relevée, M. le Promoteur a représenté, que le Chapitre de Romarentin, dans le Diocese d'Orléans, ayant fait couper des arbres le long des haies, des prés & des Terres, le Maître particulier & le Grand-Maître des Eaux & Forêts l'a condamné à une très-grosse amende, comme s'il eût fait couper des bois de haute futaie; que ce Chapitre étant en possession de faire couper ces arbres pour son usage, veut se pourvoir au Conseil en cassation d'amende, & demande le secours & l'appui de l'Assemblée; Mrs. les Agents ont été chargés d'aider ledit Chapitre dans la poursuite de cette affaire.

IX. Assistance des Agents, demandée par le Chapitre de Toulouse contre les Capitouls.

M. l'Abbé de Pibrac a demandé la protection de la Compagnie pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Toulouse, contre les Capitouls de ladite Ville, qui prétendent faire payer audit Chapitre les droits d'entrées, pour les fruits provenants des domaines & dîmes appartenants audit Chapitre, quoiqu'il en soit exempt par les Déclarations de Sa Majesté & par plus de six Arrêts, qui ont condamné même par corps lesdits Capitouls à la restitution des deniers payés. La Compagnie a accordé audit Chapitre le secours & l'assistance de Mrs. les Agents.

X. Affaire de [illegible] l'Ev. du Ma[illegible] contre son Ch[illegible]tre.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Ev. du Mans a rendu compte du Procès qu'il a présentement avec ses Chanoines, & il a dit, qu'il espéroit que l'affaire seroit bientôt heureusement terminée, par la protection que le Roi lui a donnée dans cette occasion, & par tous les bons offices que lui a rendus Mgr. le Président, & qu'il supplioit très-humblement la Compagnie de vouloir bien se joindre à lui, afin de l'en remercier: sur quoi, l'Assemblée a remercié Mgr. le Président des bons offices qu'il a rendus à Mgr. l'Ev. du Mans, & elle l'a prié de vouloir bien les continuer & même de recommander son affaire à M. le Procureur-Général, qui en est le seul Juge.

Le 23 Juillet, Mgr. le Président a fait connoître à la Compagnie, que M. le Doyen & quelques Chanoines du Chapitre du Mans l'étoient venus trouver ce matin, dans le dessein qu'ils avoient de demander audience, pour instruire la Compagnie de l'affaire qu'ils ont contre Mgr. l'Ev. du Mans, sur ce qu'ils s'étoient persuadés que Mgr. l'Evêque du Mans ne l'en avoit entretenue, que pour l'engager à prendre la défense de ses intérêts contre son Chapitre: mais que les ayant assurés, que mondit Sgr. l'Ev. du Mans n'avoit demandé autre chose à l'Assemblée que ses bons offices auprès de M. le Procureur-Général du Parlement, seul Juge choisi par les Parties, pour le prier de rétablir la paix que mondit Sgr. l'Ev. du Mans a nourrie si long-temps dans son Eglise, & en conservant les privileges du Chapitre, de ne donner aucune atteinte aux droits de l'Episcopat; que l'Assemblée s'étant renfermée uniquement à ce qui lui avoit été représenté, touchant la paix de cette Eglise, il n'étoit pas nécessaire que lesdits Sieurs du Chapitre du Mans exposassent aujourd'hui l'état de leur affaire; de quoi ledit Sr. Doyen étant demeuré d'accord, il s'étoit retiré très-satisfait de la résolution de l'Assemblée. Sur quoi, Mgr. l'Ev. du Mans a remercié Mgr. le Président de tous les bons offices qu'il a rendus à l'Eglise du Mans

&

& à sa personne depuis le commencement de cette affaire.

§. X. *Theses & Livres présentés à l'Assemblée.*

THESES. Le 22 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé d'Aquin attendoit dans la Salle pour présenter ses Theses à la Compagnie; on l'a fait entrer, & il s'est assis sur une chaise à dos au bout du Bureau, & par un discours Latin il a supplié Mgrs. de l'Assemblée de lui faire l'honneur d'assister à son Acte: Mgr. le Président lui a répondu dans la même Langue, avec son éloquence & sa présence d'esprit ordinaire; après quoi ledit Sr. Abbé a présenté ses Theses à tous les Députés.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le neveu de M. l'Abbé Robert, Député de cette Assemblée, attendoit dans la Salle pour présenter ses Theses de Théologie, si la Compagnie l'avoit agréable; il a été introduit dans l'Assemblée, & s'étant assis sur une chaise à dos au bout du Bureau, il a supplié la Compagnie, par un discours Latin, de lui faire l'honneur d'assister à son Acte.

Mgr. le Président lui a répondu en la même Langue avec son éloquence ordinaire, après quoi ledit Sr. Abbé a présenté ses Theses à tous Mgrs. les Députés, & s'est retiré.

Le 14 Juillet, Mgr. le Présid. a dit, que M. l'Abbé de Lorraine étoit dans la Salle, qui attendoit pour présenter ses Theses à l'Assemblée. Mrs. les Promoteurs & Mrs. les Agents sont allés le recevoir, & lui ont donné la main & passé après lui; & étant entré, il s'est assis sur une chaise à bras devant le Bureau; & après avoir fait un discours Latin très-éloquent, auquel Mgr. le Président a répondu dans la même Langue avec beaucoup d'érudition, il a présenté ses Theses à la Compagnie, après quoi il s'est retiré, étant conduit par les mêmes personnes qui l'étoient allé recevoir.

LIVRES. Le 13 Juillet, Mgr. l'Ev. de Sisteron a proposé, que le Pere Pagi, Provincial des Cordeliers Conventuels de Provence, qui a fait plusieurs Ouvrages très-utiles pour l'Eglise, en a commencé un, intitulé, *Anatheoresis Historico-Chronologica ad annales Ecclesiasticos Eminentiss. Card. Baronii*, dans lequel il prétend suppléer à quantité de faits Chronologiques, qui ont échappé audit Cardinal Baronius; qu'il desiroit dédier cet Ouvrage à la Compagnie, & la prioit de commettre quelques-uns de Messeigneurs pour l'examiner: l'Assemblée a prié Mgrs. l'Archevêque d'Albi & Evêque de Sisteron, avec Mrs. les Abbés Rousseau & de Champigni, d'examiner le Livre dudit Pere Pagi. (Pere Pagi.)

Mgr. l'Ev. de Valence a demandé pareillement que la Compagnie fît examiner un Livre, fait par le Pere Vitte, Jésuite, contenant des réflexions sur les œuvres de St. Charles, lequel Livre sera utile aux Ecclésiastiques, & qu'il a dessein de dédier à l'Assemblée; elle a prié les mêmes Seigneurs de prendre la peine d'examiner aussi cet Ouvrage. (Pere Vitte.)

Mgr. le Président a marqué, qu'en 1660 l'Assemblée fit connoître qu'elle recevroit beaucoup de satisfaction, si quelque personne, savante dans l'Histoire Ecclésiastique, entreprenoit de faire imprimer les Conciles avec des notes judicieuses, & qui servissent à distinguer le vrai d'avec ce qui est apochryphe; que le Pere Labbe, Jésuite, avoit dans la suite travaillé à cet Ouvrage & l'avoit donné au Public; mais qu'il n'étoit pas encore dans sa derniere perfection, & que le Pere Hardouin, Bibliothécaire du College de Clermont, lui avoit écrit, que si la Compagnie le trouvoit bon, il travailleroit sur ce dessein; que la science dudit Pere Hardouin étoit déja connue par plusieurs Livres qu'il avoit faits, & entr'autres par les notes sur Pline, & par l'édition de Théodoret, achevé par ses soins, après avoir été commencé par le Pere Garnier. L'Assemblée a eu fort agréable le dessein du Pere Hardouin, & elle a prié Mgr. le Président de l'exhorter de la suivre, & de l'exécuter aussi parfaitement qu'elle se le promet de sa capacité. (Pere Hardouin.)

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Châlons a rapporté une Requête du Sieur Borjon, qui représente, que par ordre de l'Assemblée de 1680 il a travaillé aux Extraits des Procès-verbaux des anciennes Assemblées, depuis l'an 1560 jusqu'à présent; que des trente-six Assemblées il en a déja fait dix-neuf, dont il en a montré quelques-uns à Mgr. le Président, & que comme il en reste encore dix-sept pour mettre cet ouvrage dans sa perfection, il suppliéroit très-humblement l'Assemblée (Borjon.)

de lui accorder quelque gratification pour ce qu'il a déja fait; & en cas qu'on lui ordonne de continuer, de vouloir bien lui donner une pension : sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il ne paroissoit point par le Procès-verbal de la derniere Assemblée, que le Sr. Borjon eût eu aucun ordre de travailler à l'Extrait des Procès-verbaux; qu'il avoit présenté à la derniere Assemblée un Abrégé des Mémoires, & qu'on lui fit une gratification de deux mille livres, sans pourtant qu'il parût que l'Assemblée eût fait examiner son Livre & l'eût approuvé ; qu'il est vrai que depuis, ledit Sr. Borjon lui a mis quelques-uns de ces Extraits entre les mains, qui lui ont paru assez exacts: mais qu'il étoit de grande conséquence de ne point faire paroître, au nom du Clergé, ces sortes d'Extraits, sans en avoir fait un examen fort exact. La Compagnie a prié Mgr. le Président & M. l'Abbé Chéron d'examiner les ouvrages dudit Sr. Borjon, & elle a résolu qu'il demeureroit quelque fonds entre les mains de M. le Receveur-Général, sur lequel on laisseroit à la discrétion de mondit Sgr. le Président de faire quelque gratification audit Sieur Borjon, selon que l'ouvrage le mériteroit & qu'il le trouveroit à propos.

Le Gentil. On a aussi prié en même-temps Mgr. le Président, conformément aux délibérations des deux dernieres Assemblées, d'examiner les Pieces & les Actes que M. l'Abbé le Gentil a ramassés sur le Jansénisme, pour composer le 7e Volume des Mémoires du Clergé, afin de voir s'ils sont dans la forme convenable, & ensuite d'ordonner que l'on travaille à l'impression.

Le Gendre. Le 10 Juillet, Mgr. le Président a proposé, que le Sr. Godefroi, de la Religion prét. réf., très-fameux par son savoir, mais ennemi juré des privileges accordés aux Evêques par les Empereurs, ayant voulu détruire & saper un des principaux fondements de la Jurisdiction Ecclésiastique, avoit osé avancer dans ses écrits, que trois Constitutions qui sont rapportées sous le Titre *de Episcopali judicio*, & insérées dans l'Abrégé du Code Théodosien, qui nous a été donné par Anianus, Secrétaire du Roi Alaric, étoient entiérement fausses & fabriquées pour dépouiller les Princes Temporels de leur autorité souveraine; que depuis 50 ans personne n'avoit entrepris de répondre & de combattre le sentiment dudit Godefroi : ce qui joint à la grande réputation qu'il s'étoit acquise par son habileté, avoit quasi inspiré aux Magistrats que ces Constitutions étoient véritablement supposées : qu'aujourd'hui le Sieur le Gendre lui avoit présenté un ouvrage, dans lequel il prétendoit détruire le sentiment dudit Godefroi, & faire voir que ces Constitutions ne pouvoient en aucune maniere être accusées de fausseté; que le dessein dudit Sr. le Gendre étoit très-nécessaire & très-utile pour la Jurisdiction Ecclésiastique, ces trois Constitutions confirmant ses prérogatives & ses prééminences; puisque par la premiere, qui est écrite à Ablavius par Constantin, cet Empereur donne le pouvoir aux Evêques de juger souverainement les différends de ses Sujets, quoique les Procès fussent portés devant les Juges ordinaires, & qu'on eût même commencé d'y opiner, pourvu qu'une des Parties, nonobstant les oppositions de sa Partie adverse, eût demandé d'être renvoyée devant l'Evêque, dont le jugement seroit si souverain, que personne, pas même les mineurs, ne pourroient se pourvoir contre, ni par Appel, ni par Requête civile, ni par aucun autre moyen que ce soit, & que le témoignage d'un seul Evêque suffiroit en Justice, nonobstant tous témoignages contraires; que par la seconde Constitution, qui fut donnée à Ravenne en 407, & qui est des Empereurs Arcadius, Honorius & Théodosius, la Jurisdiction des Evêques sur leurs Confreres se trouve confirmée, puisqu'elle leur donne le pouvoir de les juger souverainement, & en les dégradant, de les priver de leurs Evêchés, selon la qualité des crimes qu'ils auroient commis; cette même Loi ordonnant de plus qu'il ne seroit plus permis, après les Jugements des Evêques, de s'adresser aux Empereurs pour leur demander de nouveaux Rescrits: que par la troisieme Constitution, qui est des Empereurs Théodose, Valentinien & Arcadius, il est ordonné que les Ecclésiastiques ne pourront être traduits devant les Tribunaux séculiers, mais qu'ils seront jugés par les Evêq. Diocésains pour toutes les affaires Ecclésiastiques; que ledit Sr. le Gendre prouvoit la vérité de la premiere Constitution par le témoignage d'Eusebe, qui la rapporte dans son histoire, &

par celui de Sozomene & de Nicéphore, parce qu'elle se trouve autorisée par les Capitulaires de Charlemagne, parce qu'elle a été en usage pendant la seconde Race de nos Rois, & enfin par la conformité du style & par le rapport qu'elle a avec les autres Loix de Constantin : ce qui fait voir que ce seroit faire un très-grand tort à l'Eglise, de lui arracher un si beau monument de la piété de cet Empereur; qu'il justifie pareillement la vérité de la seconde Constitution, en prouvant qu'elle fut donnée à l'occasion des Donatistes, qui faisoient de très-grands désordres dans l'Afrique, & qui venoient toujours fatiguer les Empereurs, en demandant des Rescrits contre les Jugements qui avoient été prononcés contre eux, & qui se servoient du ministere & du secours des soldats pour établir leur autorité dans l'Eglise, comme il paroît clairement par les reproches que leur en fait St. Augustin, particuliérement dans ce passage, *quomodo sperat Episcopus à militibus tuitionem, cùm à militibus ductus fuerit Dominus Jesus ad passionem*; que sur le fondement de cette Constitution, l'Empereur Gratien avoit établi une pareille Loi contre les Priscillianistes, & enfin qu'elle paroît si véritable par la conformité du style avec les autres Loix Ecclésiastiques, par l'autorité des Empereurs qui l'ont rapportée dans leurs Codes, & par celle des Princes qui s'en sont servis; que Godefroi lui-même est obligé d'avouer qu'elle est vraie, & se retranche à nier la vérité de sa Préface; mais qu'en cela il ne se trouve pas plus heureux que dans le reste, puisque cette Préface étant d'un style conforme à celui de la Loi, & s'expliquant de la même maniere, on ne peut raisonnablement rejetter l'une, que l'on ne rejette l'autre aussi, & que c'est pareillement par ces derniers arguments de la conformité du style & de l'autorité des Codes, que ledit Sr. le Gendre prouve la vérité de la 3e Constitution.

Mgr. le Président a ajouté, que l'ouvrage dudit Sr. le Gendre est d'autant plus exact, qu'il reconnoît fidélement que la Jurisdiction Ecclésiastique ne prend pas son fondement dans l'autorité des Empereurs, mais qu'elle trouve sa source & son origine dans l'Ecriture : qu'ainsi ledit Sr. le Gendre espere que la Compagnie voudra bien contribuer, par son agrément & ses libéralités, à la perfection d'un ouvrage entrepris uniquement pour maintenir l'autorité de Mgrs. les Evêques.

La Compagnie a accordé, quant à présent, audit Sr. le Gendre la somme de 300 livres, & a ordonné qu'il sera mis dans la suite sur l'état des gratifiés pour pareille somme de 300 livres, au lieu & place du premier Pensionnaire qui viendra à mourir, & cela seulement à condition qu'il continuera l'ouvrage qu'il a entrepris, & qu'il soit trouvé dans sa suite utile & avantageux à l'Eglise par Mgr. le Président, à qui il sera tenu de le communiquer.

Recueil contre les Huguenots.

Le 21 Juillet, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Ev. de Valence, de vouloir bien faire travailler au plutôt au Recueil qu'on a résolu d'imprimer de tout ce que le Roi a fait pendant son Regne en faveur de la Religion; & Mgr. l'Ev. de Valence a représenté, que cet ouvrage pourroit peut-être ne pas être parfait, lorsqu'il seroit obligé de s'en retourner, & qu'ainsi il supplioit l'Assemblée de vouloir bien nommer avec lui M. l'Abbé Robert & Mrs. les anciens Agents, qui ont travaillé si utilement à ces affaires : ce qui a été agréé; & on a ordonné qu'à la tête de ce Recueil, on mettroit la harangue que fit au Roi Mgr. le Coadjuteur d'Arles sur les affaires de la Religion, en 1675, & à la fin dudit Recueil, celle qu'a faite à Sa Majesté Mgr. l'Ev. de Valence sur les mêmes affaires, pendant la tenue de cette Assemblée.



§. XI. *Etat des Ministres convertis, des frais communs & des gratifiés.*

Commissaires nommés.

Le 6 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie l'avoit agréable, elle nommeroit demain matin les Commissaires, pour dresser l'état des Ministres convertis & des frais communs : ce que la Compagnie a trouvé bon.

Choix des Députés pour les Commissions des Min. conv. & des frais communs.

Le 7 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que l'usage étoit, que l'on se partageât dans les Provinces pour les deux Commissions des Ministres convertis & des frais communs; Mgrs. les Députés ont en même-temps déclaré à quelle Commission ils se destinoient : on a ensuite ordonné à Mrs. les anciens & nouveaux Agents, d'arrêter les parties des ouvriers qu'ils ont employés pour l'Assemblee.

Min. conv.

Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis ont commence de travailler au nouvel état des Miniſtres convertis.

Mgr. l'Ev. du Mans a rapporté une Requête du Sr. Capel du Tilloi, nouveau converti, qui a autrefois rendu de fort grands ſervices à l'Egliſe & à l'Etat; il eſt fort recommandé par Mgr. l'Ev. d'Angers, & il ſouhaiteroit que l'Aſſemblée voulût lui donner quelque ſecours, ayant deſſein d'aller en Angleterre pour ramener ſes enfants, qui ſont encore hérétiques, & croyant qu'il y a lieu d'eſpérer leur converſion, ſi l'Aſſemblée vouloit donner protection à ſa famille.

La Compagnie a réſolu de faire réflexion ſur la Requête rapportée par Mgr. l'Ev. du Mans, après qu'elle aura travaillé à l'état des Miniſtres & des Propoſants convertis.

Mgr. le Préſident a repréſenté, que Madame du Quemadeux, Abbeſſe de Montcaſſin de la Propagande, avoit obtenu dans la derniere Aſſemblée une penſion de 400 livres, pour elle & pour ſa Communauté: que néanmoins cette penſion avoit été omiſe dans l'état des Miniſtres convertis, dont le fonds étoit deſtiné au paiement de cette penſion, & qu'ainſi il croyoit qu'il étoit à propos de l'employer préſentement dans le même état, ne doutant pas que l'Aſſemblée ne fût dans le deſſein de continuer à Madame du Quemadeux la grace que la précédente lui avoit accordée pour ſa Communauté, d'autant plus que dans ces derniers temps, cette Maiſon avoit été par les ordres du Roi chargée d'un très-grand nombre de nouvelles converties. La Compagnie, conformément à la propoſition de Mgr. le Préſident, a réſolu de continuer à Madame l'Abbeſſe de Montcaſſin & à ſa Communauté, ladite penſion de 400 livres, dont elle ſera payée par le Sr. Pennautier, Receveur-Général, ainſi qu'il a été fait depuis la derniere Aſſemblée.

Ledit jour, de relevée, on a continué de travailler à l'état des Miniſtres convertis.

Le 9 Juillet, de relevée, on a continué de travailler au nouvel état des Miniſtres convertis; & l'Aſſemblée a ordonné au Sr. Receveur-Général de ne point payer de leurs penſions les Miniſtres & Propoſants convertis, qu'ils ne rapportent les actes de leur Miniſtere, avec les atteſtations de Mgrs. les Archevêques ou Evêques du lieu, auquel ledit Sr. Receveur-Général fera le paiement.

Le 10, de relevée, on a continué de travailler au nouvel état des Miniſtres convertis.

Frais comm.

Le 12 Juillet, de relevée, on a travaillé au compte des frais communs; & s'étant trouvé quelques petites erreurs de calcul dans le département des frais communs, arrêté en 1680, on a prié Mgr. le Préſident de les rectifier de ſa main ſur l'original: ce qui a été exécuté.

Le 13 Juillet, on a travaillé à la recette des frais communs; & ſur la plainte faite par le Sr. Receveur-Général contre quelques Dioceſes qui ſont en reſte, l'Aſſemblée a ordonné à Mrs. les Agents d'écrire aux Evêques & aux Syndics des Dioceſes, d'envoyer inceſſamment audit Sr. Recev. Gén. les ſommes auxquelles ils ont été taxés.

Le 13, de relevée, on a continué de travailler à la recette des frais communs.

Le 16, de relevée, on a travaillé à la dépenſe deſdits frais communs. Le 17 Juillet & le même jour, de relevée, on a continué d'y travailler. Le 18, la Compagnie a prié Mgr. le Préſident d'achever en ſon particulier le reſte de la dépenſe des frais communs.

Penſions p. les veuves d. Min. conv.

Le 18 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que le Roi lui avoit marqué, qu'il croyoit que ce ſeroit une choſe fort avantageuſe à l'Egliſe, ſi les penſions que donne le Clergé aux Miniſt. conv. étoient, après leur mort, continuées à leurs femmes: il a ajouté, que le Roi étoit dans le deſſein d'en uſer ainſi à l'avenir pour les penſions qu'il accorde auxdits Miniſtres: ſur quoi l'Aſſemblée a réſolu de continuer, après la mort des Miniſtres convertis, le paiement de leurs penſions à leurs veuves & à leurs enfants, & cela ſeulement pendant la vie & la viduité deſdites femmes, & à condition qu'elles & leurs enfants profeſſeront la Religion Catholique.

Miſſions da. les Dioceſes.

Le 19 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie l'ayant chargé de finir le compte des frais communs, il avoit eu deux vues: la premiere, de trouver un fonds pour employer à des Miſſions que le Roi deſiroit procurer dans les Dioceſes, pour travailler à la converſion des hérétiques & à l'inſtruc-

tion des nouveaux convertis, que Sa Majesté vouloit donner libéralement pour soutenir les dépenses qu'il convenoit de faire à cet effet: mais qu'elle desiroit que le Clergé contribuât quelque chose du sien pour l'accomplissement d'une œuvre si louable; qu'il étoit, à la vérité, difficile de faire cette dépense, à cause du peu de fonds qui se trouve à présent dans la recette générale; mais que si la Compagnie l'avoit agréable, il travailleroit à chercher avec le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, le moyen de trouver les fonds que Sa Majesté desire pour l'exécution de ce grand dessein, sans faire à présent aucune imposition: sur quoi, l'Assemblée a remercié Mgr. le Président du soin qu'il a pris de consommer l'affaire des frais communs. Et à l'égard de ce qui regarde les Missions, elle s'est entiérement remise à ce que Mgr. le Président estimera à propos de faire, & lui a donné tout pouvoir de prendre les moyens qu'il jugera les plus convenables, pour donner à Sa Majesté la satisfaction qu'elle demande sur le sujet des Missions proposées; & à cet effet, elle a ordonné au Sr. de Pennautier, Receveur-Général, d'exécuter tous les ordres qu'il recevra de Mgr. le Président, & de fournir les deniers qu'il lui ordonnera pour lesdites Missions, aux conditions qu'il lui prescrira, & suivant les conventions qu'il en passera avec lui, lesquelles seront exécutées selon leur forme & teneur.

Le 19 Juillet, de relevée, le nouvel état des Min. conv. a été signé.

Le 21 Juillet, Mgr. le Président a dit, que l'on avoit oublié sur le nouvel état des Min. convertis, les nouvelles Catholiques de St. Malo, le Sr. de la Gorce du Diocese de Nîmes, qui étoit couché sur l'ancien état, & dont Mgr. l'Ev. de Carcassonne rend de fort bons témoignages, & Pierre Vuiens, Sr. des Rivieres, converti par Mgr. l'Evêque de Périgueux, & recommandé par Mgr. l'Ev. de St. Omer. La Compagnie a ordonné qu'on les ajouteroit sur l'état.

Mgr. l'Ev. de Lescar a représenté, qu'il venoit d'apprendre que deux Ministres de son Diocese, qui ont beaucoup de mérite; savoir, le Sr. d'Arrigrand, Ministre de Maslac, & le Sr. de Saint-Pau, Ministre d'Arthes, ont abjuré l'hérésie, & qu'il supplie très-humblement la Compagnie d'ordonner qu'ils jouissent de la pension ordinaire de Ministre converti de 400 livres. On a résolu qu'on les ajouteroit sur l'état.

Le 21 Juillet, il fut résolu que l'on s'assembleroit le 23 pour signer le compte des frais communs.

Gratifiés.

Le 8 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'usage étoit de faire une gratification aux Maréchaux des Logis & Fourriers, qui avoient travaillé aux logements de Mgrs. les Députés; que ceux qui y ont travaillé cette année, se sont fort bien acquittés de leur devoir, & que si la Compagnie l'a agréable, on donnera mille livres au Maréchal des Logis, & cent écus à chacun des deux Fourriers, conformément à ce qui a été pratiqué dans les dernieres Assemblées. La proposition de Mgr. le Président a été approuvée d'un consentement unanime.

Mgr. le Président a dit encore, que Mrs. les Agents avoient employé quelques Chantres, & qu'ils avoient été obligés de faire quelques autres dépenses, on a prié Mgr. le Président de donner les ordonnances nécessaires pour les payer.

Missions de Canada.

Le 9 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit donné ordre de représenter, que Sa Majesté s'étoit fort appliquée pour étendre la Religion dans la nouvelle France; qu'elle n'avoit perdu aucune occasion d'appuyer ce que les Archev. de Rouen avoient commencé pour l'accroissement de l'Eglise en ce pays-là, en soutenant les Missions qui avoient été envoyées, & procurant auprès du Pape l'établissement d'un Vicaire Apostolique, & ensuite l'érection d'un Evêché dans la ville de Quebec; que Sa Majesté avoit fait unir à cet Evêché deux Abbayes, ensorte qu'outre le Chapitre de l'Eglise Cathédrale qui se faisoit en ladite Ville, on avoit établi en ce pays plusieurs Eglises & plusieurs Couvents; que depuis, dans le temps que l'on avoit pensé à Rome à envoyer de nouveaux Missionnaires en Canada, Sa Majesté avoit cru qu'il valoit mieux laisser l'envoi & la conduite des Missionnaires à Mgr. l'Ev. de Quebec, d'autant plus que par les Bulles d'érection de son Evêché, le Roi avoit vu que le Territoire n'en étoit point fixé, & que Mgr. l'Ev. de Quebec avoit le titre de Vicaire Apostolique; que Sa Majesté avoit cru qu'il étoit bon de fortifier cette Mission, qu'elle l'avoit chargé de la recomman-

der à l'Assemblée, & de demander pour cet effet deux mille livres de pension pendant cinq ans.

L'Assemblée, d'un consentement unanime, &, suivant les intentions du Roi, a accordé ladite somme de deux mille livres pendant cinq ans, pour l'entretien des Missions de la nouvelle Fr., à la disposition de Mgr. l'Ev. de Quebec

Missions de l'Orient.

Mgr. le Président a représenté encore, que le Pere Verjus, Jésuite, lui a remis un Mémoire entre les mains, touchant les Missions que les Peres Jésuites ont entreprises dans l'Orient, par lequel il supplie la Compagnie de vouloir augmenter la pension de 1500 livres que l'on faisoit aux Missionnaires de l'Orient, eu égard à ce que les Missionnaires sont beaucoup multipliés. L'Assemblée étant persuadée de l'utilité de ces Missions, a accordé aux Peres Jésuites une pension de deux mille livres pour les continuer.

La Grange.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, que le Sieur Barthelemi de la Grange, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Tarbes, se présente encore à l'Assemblée pour implorer son secours & sa protection; que l'Assemblée de 1665 avoit été instruite de son affaire, & qu'elle avoit reconnu, que les procédures faites contre lui par les Juges Royaux, à l'occasion de quelques fausses accusations, étoient contre tout Droit, Justice & raison; & parce que la Jurisdiction Ecclésiastique y étoit blessée dans plusieurs chefs, & que l'accusation même paroissoit sans fondement, elle lui donna sa protection; qu'en 1670, l'Assemblée ayant été instruite de ce qui s'étoit passé depuis 1665; & ayant reconnu que la Jurisdiction Ecclésiastique n'avoit pas été rétablie, & que l'on n'avoit pas encore prononcé sur ce qu'elle avoit demandé pour la revision du Procès dudit Sr. de la Grange, il fut chargé d'en parler au Roi; qu'en 1675, l'affaire n'ayant pu être consommée par les difficultés que le Parlement de Paris y avoit apportées, il fut de nouveau prié de continuer ses soins, ce qu'il avoit fait; & n'ayant pu en rendre compte en 1680, il avoit prié M. l'Abbé Chéron de le faire pour lui; ce qu'il avoit exécuté, comme il paroît par le Procès-verbal de 1680; que dans toutes ces Assemblées, on lui avoit donné non-seulement protection, mais encore quelque secours d'argent: & comme l'affaire n'est pas encore consommée, & que ledit Sieur de la Grange est dans un âge fort avancé, & qu'il est fort infirme, il supplieroit de vouloir lui donner une pension qui lui fût payée par avance, étant dans une grande nécessité, & de vouloir prier quelqu'un de Mgrs. les Prélats, qui se trouvent à Paris, de soutenir sa cause, & Mrs. les Agents, de solliciter pour lui en cas qu'il puisse obtenir la revision de son Procès.

Sur quoi l'Assemblée a accordé, d'un consentement unanime, audit Sr. de la Grange, une pension de 600 livres par chacun an, qui lui sera payée par avance, à commencer du 1er. Janvier 1685; & elle a prié Mgr. l'Archev. de Paris de vouloir bien appuyer son droit au nom du Clergé, & elle a ordonné à Mrs. les Agents de solliciter en sa faveur, en cas que l'on parle de son affaire.

Ev. de Bethléem.

Le 13 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que les services que Mgr. l'Ev. de Bethléem rend à l'Eglise, dans la plupart des Dioceses où il est appellé, sont si fort connus de toute la Compagnie, qu'il est persuadé qu'elle sera fort aise de lui donner des marques de l'estime qu'elle a pour son mérite, & de la satisfaction qu'elle ressent de ses services, en lui accordant une pension de deux mille livres & une gratification de pareille somme présentement. L'Assemblée a eu très-agréable la proposition de Mgr. le Président, & a accordé à mondit Sgr. l'Ev. de Bethléem une somme de deux mille livres, qui lui sera payée présentement, & une pension pareillement de 2000 liv., qui lui sera payée sans aucune diminution.

Archev. Grec.

Le 14 Juillet, Mgr. le Président a encore représenté, qu'il y a un Archevêque Grec, chassé de son pays par la violence des Turcs, qui a des Lettres de son Patriarche pour être recommandé à la charité de tous les Fideles; qu'ayant passé à Rome, il en a encore obtenu de nouvelles du Pape, & qu'il demandoit que l'Assemblée voulût lui faire quelque gratification. La Compagnie a résolu de lui donner vingt pistoles d'or.

Marquis de Seignelai.

Le 16 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, rendoit tous les jours tant de service au Clergé, qu'il étoit persuadé que l'Assemblée se feroit un plaisir de lui donner des marques publiques de sa reconnois-

sance, en faisant insérer dans son Procès-verbal, qu'il seroit payé de la somme de 15000 liv. que les Assemblées précédentes ont donné à M. son pere, qui avoit le département du Clergé. La Compagnie a résolu de lui continuer cette gratification, & a ordonné que le Procès-verbal demeureroit chargé de la présente délibération.

§. XII. *Réguliers. Archives. Jetons. Procès-verbal. Harangue de clôture. Visite & discours d'adieu du Prévôt des Marchands. Fin de l'Assemblée.*

des Reli- Le 4 Juillet, Mgr. le Coadjuteur d'Arles a proposé, au nom de sa Province & de celle d'Aix, la peine que souffroient ces deux Provinces dans l'exécution de la Déclaration de 1666, qui défend aux Monasteres de prendre des dots pour les Religieuses; il a représenté, qu'il y avoit lieu de croire que les motifs de cette Déclaration n'avoient été que de faire observer la pureté de la Discipline Ecclésiastique; que néanmoins l'usage des dots ne paroissoit pas fort contraire à cette même pureté, puisqu'on voyoit dans les Actes de Milan, que saint Charles avoit dressé des modeles de ces sortes de contrats, & que tous les jours, dans les translations des Religieuses, les Papes ordonnoient par leurs Brefs, ou l'augmentation, ou la continuation de ces mêmes dots; d'ailleurs que cette Déclaration paroissoit impossible dans la pratique, n'y ayant que deux voies de faire subsister les Maisons Religieuses, au moins à l'égard de celles qui n'étoient pas bien fondées; savoir, les dots ou les pensions viageres, & que les pensions viageres étant très-souvent mal payées, outre que cela attiroit des reproches aux Religieuses en particulier, ces pensions ne suffisoient pas pour établir une subsistance certaine pour les Monasteres: que cette exécution ne causoit pas moins d'embarras pour les parents, & particuliérement pour les tuteurs, qui ne pouvoient disposer d'aucuns deniers en faveur des Monasteres, dans la crainte qu'ils ne leur fussent pas alloués dans les comptes de tuteles: mais qu'il étoit vrai de plus, que cette Déclaration n'étoit point exécutée; qu'ainsi étant comme inutile & un sujet de trouble dans les familles & dans les Maisons Religieuses, il supplioit la Compagnie de charger Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction d'en parler à Mrs. du Conseil, & de demander que le Roi voulût interpréter ou modifier sa Déclaration, au moins en faveur des Monasteres non fondés, en leur permettant de recevoir des dots; & aux parents & tuteurs, de contracter avec les Religieuses, & même d'emprunter pour cet effet, lorsque le cas y écherroit.

Messeigneurs se sont entretenus des expédients qu'il y auroit à prendre sur la proposition de Mgr. le Coadjuteur d'Arles; après quoi Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit deux choses à considérer sur ce sujet, la spéculation & la pratique: que dans la spéculation, il étoit constant qu'à regarder les choses dans l'esprit Ecclésiastique, les dots ne devroient point être tolérées, parce que les Loix de l'Eglise ordonnoient qu'on ne bâtît point de Monasteres, qu'il n'y eût du fonds en biens ou en aumônes pour la subsistance des Religieuses; qu'il y avoit même une Constitution de Boniface VIII, qui déclaroit nulles les Professions faites au-delà du nombre de personnes que le Monastere pourroit nourrir; que les Constitutions Canoniques sur ce fait étoient renouvellées par le Concile de Trente; & qu'autrefois le sixieme Concile de Paris avoit décidé la même chose, non-seulement pour les Religieuses, mais même pour les Chanoines & les Chanoinesses, dont le Concile avoit défendu que l'on augmentât le nombre, qu'il n'y eût de quoi les nourrir; que si toutes ces Loix avoient été observées, les dots ne se trouveroient pas introduites dans l'Eglise. A l'égard de la pratique, qu'il s'étoit introduit une coutume fort opposée à ces loix; qu'elle pouvoit être abusive dans son principe, mais qu'elle étoit autorisée par un long usage; qu'elle s'étoit répandue dans l'Eglise, & que l'on avoit depuis universellement reçu des Religieuses au-delà du nombre que les Couvents pouvoient nourrir; qu'il étoit vrai que la Loi détruisoit les dots, mais que la coutume y avoit dérogé; que la coutume regardoit les mœurs, & que par conséquent nous devions vivre selon la coutume; qu'elle n'alloit pas à autoriser que l'on donnât de l'argent pour les vœux; mais de même que dans le mariage, on vouloit qu'il y eût des

biens pour assurer la nourriture des enfants : ainsi il étoit introduit que l'on établît les dots, non pas précisément pour l'entrée en Religion, mais pour la nourriture des Religieuses ; que cet usage étoit encore confirmé par l'exemple des Chanoines, pour le titre desquels on ne pouvoit légitimement donner de l'argent, mais bien pour la subsistance des nouveaux Titulaires ; que le principe sur lequel il falloit établir un jugement certain, étoit, que comme la Loi corrige la coutume, de même la coutume, tolérée ou autorisée, suspend l'exécution de la Loi ; qu'ainsi il seroit fort hardi de dire qu'une pareille coutume seroit mauvaise ; que si la Loi étoit dictée par l'Esprit de Dieu, la coutume s'introduiroit également par le même Esprit ; que la coutume seule avoit autorisé l'usage de manger des viandes suffoquées, quoique la Loi contraire fût écrite dans l'ancien & dans le nouveau Testament : ce qui avoit fait dire autrefois à l'Evêque de Rochester, qui souffrit le martyre en Angleterre sous le Regne de Henri VIII, en une occasion semblable, *ista consuetudo apud eum populum nata est qui spiritu Dei regitur :* que Mgr. l'Evêque d'Auxerre ayant agité une pareille question en l'Assemblée de 1675, elle avoit raisonné sur les mêmes principes qu'il venoit d'expliquer ; qu'ainsi cette coutume se trouvant tolérée, étant conforme à l'esprit de saint Charles, & tous les jours autorisée par les Papes, il falloit supplier le Roi d'interpréter sa Déclaration, & se servir des mêmes termes de saint Ambroise à l'Empereur Théodose, par lesquels il le supplioit de révoquer une Loi qu'il avoit faite, afin que d'un côté il ne manquât pas à l'obéissance qu'il lui devoit, & que de l'autre il ne tombât point dans les inconvénients que cette Loi apportoit avec elle.

Mgr. le Président a ajouté, qu'en 1675, sur la priere de l'Assemblée, il parla au Roi de cette affaire, qui ne trouva pas à propos pour lors de révoquer sa Déclaration ; mais que l'on pourroit aujourd'hui en représenter à Mrs. du Conseil les inconvénients, qui augmentoient tous les jours ; & que si on refusoit d'accorder au Clergé la révocation entiere de cette Déclaration, on pourroit au moins faire distinction des Monasteres riches & de ceux qui ne sont pas si bien fondés ; qu'il seroit peut-être plus aisé d'obtenir, que l'on fît défenses aux premiers de recevoir des Novices au-delà du nombre qu'ils pourroient nourrir : mais qu'à l'égard des derniers, on pourroit demander que la qualité & la quantité des dots fussent remises à la prudence de Mgrs. les Evêques.

Mgr. l'Ev. de Vence a rapporté, que M. le Chancelier avoit rendu des Arrêts, par lesquels les Tuteurs étoient déchargés de la recherche que l'on pourroit faire contre eux, des biens pupillaires qu'ils auroient employés au sujet de l'entrée de leurs pupilles en Religion. L'Assemblée l'a prié de vouloir lui faire voir un de ces Arrêts.

Religieux c[hass]és de leur C[ou]vent.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Ev. de Châlons a représenté à la Compagnie, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée Provinciale de Lyon, de demander à la Compagnie ce que l'on pouvoit faire contre plusieurs Religieux scandaleux & vagabonds, dont les Dioceses étoient remplis.

Mgr. le Président a dit, qu'il étoit vrai que souvent les Religieux, & même les plus austeres, chassoient de leur Monastere des Religieux incorrigibles, & les réduisoient par-là à la mendicité & au libertinage ; qu'ils refusoient ensuite de les recevoir, & que cette conduite étoit contraire aux maximes de l'Evangile & à l'exemple de Dieu même, qui reçoit avec tant de bonté les pécheurs pénitents de leurs fautes ; qu'il y avoit plusieurs Bulles des Papes, qui ordonnoient aux Monasteres de recevoir leurs Religieux, quoiqu'ils fussent déréglés ; & que Clément VIII & Innocent X avoient renouvellé ces Ordonnances : qu'ainsi il falloit renvoyer ces Religieux à leurs Couvents, & que les Parlements le jugeoient ainsi, à moins que les Couvents qui les avoient chassés, n'eussent pourvu à leur subsistance, auquel cas ils demeureroient à la conduite de l'Evêque. La Compagnie a prié Mgr. l'Ev. de Châlons d'en conférer avec Mgrs. les Commissaires pour les Réguliers, qui examineront les expédients qu'il y aura à prendre pour remédier à ce désordre, & pour empêcher que le Public demeure chargé de ces Religieux chassés de leurs Couvents.

Entreprise[s de] Mrs. de Mal[te.]

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. de St. Papoul a dit, qu'il avoit été chargé par l'Assemblée Provinciale de Toulouse, de se plaindre de la conduite de Mrs. les

les Chevaliers de Malte sur deux chefs : le premier est, qu'ils prétendent que dans les Cures qui dépendent d'eux, ils sont en droit de visiter les Eglises, de rendre des Ordonnances, & ayant un Prêtre avec eux qui ouvre le Tabernacle, ils font prendre le saint Sacrement & ensuite donner la bénédiction. Le second est, que ces Messieurs, après avoir gardé pendant quelques années des Prêtres séculiers dans des Cures dépendantes de leurs Commanderies, veulent leur donner leur institution, & en même-temps qu'ils se fassent Religieux de leur Ordre ; ensorte que si ces Prêtres leur demandent des Portions congrues, ils les renvoient comme des Prêtres conductibles & amovibles : sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'entre tous les privileges, ceux de Malte paroissoient les plus justes & les mieux fondés, leur ayant été accordés en considération de ce qu'ils soutiennent la Religion & la Foi au péril de leur vie : mais que comme tout privilégié ne devoit pas excéder son privilege, à moins de s'exposer à le perdre, ces Messieurs ne devoient point passer les bornes des exemptions & des prérogatives qui leur avoient été accordées par les Papes, & sur-tout dans l'institution des Cures, d'autant que, de droit commun, l'institution des Pasteurs pour le régime des Eglises, la cure des ames, l'administration des Sacrements, l'instruction des peuples, & les autres fonctions Curiales appartenoient aux Evêques. A l'égard de la visite, que quand ils auroient droit de la faire, elle ne seroit pas privative, mais cumulative avec l'Evêque : pour ce qui est de l'exposition du saint Sacrement, que les Réguliers, ni les Exempts ne prétendoient pas pouvoir la faire que par la permission des Evêques ; qu'en 1632, Mgr. le Cardinal Grimaldi, étant pour lors Nonce en France, remit entre les mains des Ev. un Bref d'Urbain VIII, qui réprimoit les entreprises des Exempts ; que tous les Auteurs qui ont écrit, même pour les privileges des Réguliers, sont tous convenus de cette maxime, & que la Congrégation des Cardinaux préposés pour les Réguliers, qui ne pouvoit servir de regle pour Mgrs. les Evêques, mais qui étoit reconnue par les Réguliers & par les Exempts, avoit aussi décidé la chose en faveur de l'Ordinaire. Après que la Compagnie a fait plusieurs réflexions sur la plainte de Mgr. l'Ev. de Saint-Papoul, elle a été renvoyée à la Commission des Réguliers & des Exempts, pour en faire le rapport à l'Assemblée après avoir tout examiné.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bourges a représenté, qu'il obtint, il y a quelques années, à l'occasion d'une affaire qui se trouve déduite dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1680, un Arrêt signé en commandement, qui défend au Prévôt de Bourges d'entrer, pour l'exercice de sa Charge, dans aucune Maison Religieuse sans le consentement de l'Archevêque ou de ses Grands-Vicaires. La Compagnie, trouvant cet Arrêt très-avantageux à l'Eglise, a ordonné à Mrs. les Agents de le faire imprimer au plutôt. Défense aux Juges d'entrer dans les Maisons Religieuses sans le consentement de l'Evêque.

Le 19 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires des Réguliers ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Bordeaux a rendu compte des articles qu'ils ont examinés dans la Commission. Mgr. le Président a remercié Mgrs. les Commissaires, d'avoir examiné avec tant d'application une matiere si étendue & si vaste ; & il a remarqué, qu'heureusement depuis plusieurs années on a peu de sujet de plainte des Religieux, excepté celles qui ont été faites de Mrs. de Malte à l'occasion des Cures qui dépendent d'eux, sur lesquelles la Compagnie s'est entretenue pendant le reste de la séance.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bourges a dit, qu'il s'étoit rendu Jeudi dernier aux Archives, avec Messeigneurs qui avoient été nommés pour voir l'état auquel elles étoient ; que pour s'acquitter de cette commission exactement, il leur eût fallu beaucoup de temps, néanmoins, autant qu'ils purent parcourir dans un jour, tout leur parut en assez bon ordre. La Compagnie a remercié Mgrs. les Commissaires, & elle les a priés de continuer leurs soins même après la séparation de l'Assemblée. ARCHIVES.

Le 23 Juillet, Mgr. le Président a représenté, que le Sr. Pinette étant, depuis plus de trente-cinq ans, employé pour les Archives & pour plusieurs autres affaires du Clergé, il croyoit que l'Assemblée ayant égard à ses anciens services, voudroit bien lui faire avancer tous les ans la somme de six cents livres, en déduction de ce que la prochaine Assemblée jugera à propos de lui accorder, selon les ser-

vices qu'il aura rendus. La Compagnie a approuvé la propofition de Mgr. le Préfident, & a ordonné au Sr. Pennautier, Receveur-Général, de payer par an audit Sr. Pinette, à commencer du premier de ce mois, la fomme de fix cents livres, & ce, jufqu'à la prochaine Affemblée, qui déduira fur la récompenfe qu'elle donnera audit Pinette, à proportion de fes fervices, les fommes qu'il aura touchées tous les ans par avance.

Jetons.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commiffaires des Jetons ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. d'Amiens, chef de la Commiffion, a rendu compte de plufieurs devifes qu'on leur avoit propofées, afin que l'Affemblée pût choifir celle qui lui paroîtroit la plus convenable. La Compagnie a chargé Mgrs. les Commiffaires de les examiner, & elle a remis à leur prudence tout le détail de cette Commiffion.

Procès-verbal.

Le 1er. Juin, Mgr. le Préfident a dit, que demain on pourroit faire la lecture du Procès-verbal.

Le 2 Juin, le Procès-verbal des féances précédentes a été lu & figné, ainfi que le 8, le 13, le 14, le 15, le 16, le 19, le 20, le 22, le 23, le 25, le 26, le 27 & le 30 Juin.

Le 2 Juillet, le 3, le 4, ainfi que le lendemain de chaque jour d'Affembl., le Procès-verbal de la veille a été lu & figné.

Harangue de clôture.

Coadjuteur de Rouen chargé de la harangue de clôture.

Le 4 Juillet, Mgr. le Préfident a prié Mgr. le Coadjuteur de Rouen, de vouloir bien fe charger de faire au Roi la harangue de clôture, & Mgr. le Coadjuteur lui a répondu, que la Compagnie ne pouvoit choifir perfonne, qui eût plus de foumiffion à fes ordres, & qui les exécutât avec plus d'inclination.

Le 17 Juillet, l'un de Mrs. les Agents fut chargé d'aller à Verfailles pour voir M. le Marquis de Seignelai, & favoir de lui le jour & l'heure auxquels on doit faire la harangue de clôture.

Le 18 Juillet, Mgr. le Préfident a averti la Compagnie, que le Roi avoit donné jour à Samedi prochain, 21, pour faire la harangue de la clôture de l'Affemblée.

Le 21 Juillet, de relevée, l'Affemblée s'étant rendue à Verfailles dans la Salle des Ambaffadeurs, qui avoit été préparée pour la recevoir ; & Mrs. les Agents l'ayant averti que le Roi étoit prêt à lui donner audience, M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, eft venu la prendre avec M. le Marquis de Blainville, Grand-Maître des cérémonies, & M. de Saintot, Maître des cérémonies : on eft allé à la chambre du Roi ; les Gardes étoient en haie fous les armes, & les Officiers à leur tête, les deux battants des portes ouverts, & toutes chofes difpofées en la maniere ordinaire: Mgr. le Coadjuteur de Rouen a porté la parole. *

* Voyez cett harangue dans Recueil de 174 p. 798, &c.

Après quoi l'Affemblée a été reconduite par les mêmes perfonnes, & avec les mêmes honneurs qu'elle avoit été reçue en allant à l'audience.

Le 23 Juillet, Mgr. le Coadjuteur de Rouen a dit, qu'il croyoit devoir faire fes excufes & fes remerciements à la Compagnie pour l'action qu'il avoit eu l'honneur de faire au Roi Samedi dernier ; fes excufes de s'être fi mal acquitté de la Commiffion qu'elle lui avoit confiée, & fes remerciements de ce qu'elle l'avoit favorablement écouté ; & que pour la réponfe du Roi, Mgr. le Préfident la rapportera mieux que lui.

Mgr. le Préfident a dit, que l'action de Mgr. le Coadjuteur de Rouen étoit au-deffus de toutes les louanges, & qu'après la fatisfaction que le Roi en avoit témoignée, & les applaudiffements de la Cour, on ne pouvoit affez remercier Mgr. le Coadjuteur.

A l'égard de la réponfe du Roi, que Sa Majefté avoit dit, qu'elle étoit très-fatisfaite de la maniere dont l'Affemblée en avoit ufé, qui marquoit un très-grand zele pour la Religion, & une déférence très-refpectueufe pour fa perfonne, qu'elle ne doutoit point que les Evêques ne portaffent dans leurs Diocefes des témoignages éclatants de fes bonnes intentions, & ne fiffent connoître aux peuples, qui font fous leur conduite, tout ce qu'ils devoient s'en promettre ; qu'elle voyoit avec bien de la joie, qu'ils regardoient ce qu'elle avoit déja fait comme un gage de ce qu'elle vouloit faire encore ; qu'elle ménageroit auffi toutes les occafions, dans lefquelles elle pourroit travailler utilement pour la Religion, & donner au Clergé, en général & en particulier, des marques de fa confidération.

Mgr. le Préfident a ajouté, qu'ayant eu l'honneur, depuis la derniere audience, d'entretenir le Roi, Sa Majefté lui avoit à peu près répété les mêmes chofes, & lui avoit marqué, que

la confiance que l'Assemblée avoit témoignée, par la résolution de se séparer avant que d'avoir eu réponse à ses cahiers, lui avoit été très-agréable; que cela l'engageroit à y travailler au plutôt, & qu'elle se les feroit rapporter incessamment; que pour ce qui est de la Requête qui lui a été présentée, elle l'avoit mise entre les mains de M. le Marquis de Seignelai, qui lui en feroit le rapport aujourd'hui; & qu'après qu'elle auroit fait les réflexions nécessaires sur cette affaire, elle feroit savoir ses intentions, & qu'elle desireroit que tous les Députés se trouvassent à Paris à l'Archevêché, au jour dont ils seroient avertis, dans la forme ordinaire, pour apprendre quelle seroit la résolution de Sa Majesté sur cette affaire.

Mgr. le Président a dit encore, qu'il avoit vu M. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, & qu'il l'avoit trouvé dans la disposition de ne pas perdre un moment à recevoir les ordres du Roi sur toutes les demandes de la Compagnie: Mgr. le Président a dit de plus, que M. le Contrôleur-Général l'avoit pareillement assuré qu'il faciliteroit, en tout ce qu'il pourroit, l'exécution des graces que Sa Majesté accorderoit au Clergé.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié, au nom de toute l'Assemblée, Mgr. le Président, du zele avec lequel il s'est employé jusqu'ici pour le bien de l'Eglise, de la Religion & du Clergé, & lui a témoigné, que la Compagnie étoit si parfaitement persuadée qu'il continueroit toujours avec la même ardeur, qu'elle se croyoit obligée de le remercier par avance de tout ce qu'il feroit pour l'Eglise dans la suite.

[...]TE ET DIS[...]S D'ADIEU [...]ÉVÔT DES [...]HANDS.

Le 18 Juillet, Mgr. le Président a dit, que le Greffier de la ville de Paris demandoit à entrer; & ayant été introduit par l'Huissier, il s'est assis sur un tabouret placé au coin du Bureau; après quoi il a demandé à la Compagnie quel jour il lui plairoit donner audience à M. le Prévôt des Marchands & aux Echevins de la ville de Paris. L'Assemblée lui a donné jour à demain sur les dix heures & demie du matin.

Le 19 Juillet, on est venu avertir que M. le Prévôt des Marchands & Mrs. les Echevins de la ville de Paris étoient arrivés; ils ont été reçus en la maniere ordinaire, & M. le Prévôt des Marchands a dit:

Messieurs, la ville de Paris, qui vous a témoigné de la joie au commencement de cette illustre Assemblée, ne peut vous faire paroître que de la tristesse en la voyant se séparer.

Mais dans le moment qu'elle souhaiteroit jouir plus long-temps de vos présences, elle entend la voix de vos troupeaux, qui vous rappellent & qui vous demandent la pâture sacrée que vous leur devez.

Quelle allegresse, Messieurs, pour des peuples qui vous attendent avec impatience à vos Dioceses! & quelle joie quand ils apprendront ce que vous avez vu dans cette Cour triomphante où brille avec tant d'éclat la premiere Couronne de l'Univers!

Que vos Eglises seront consolées, quand vous leur parlerez du zele ardent de Louis le Grand pour la gloire de la Religion!

Mais dans le temps que vous irez répandre de tous côtés le bonheur de la France, nous ne vous perdrons pas entiérement de vue; la grace que vous avez accordée à nos citoyens, conservera dans leur esprit la mémoire de cette auguste Assemblée, & ils se souviendront toujours que vous avez répondu à leurs prieres avec agrément & avec promptitude, qui sont deux circonstances qui augmentent le bienfait.

Nous ne devions pas moins attendre d'une Assemblée, qui a pour Chef un Prélat si distingué par son mérite & par la dignité de son Eglise, que Dieu nous a donné pour notre Pasteur & dont nous connoissons la voix.

Ne doutez donc pas, Messieurs, de la reconnoissance de nos citoyens après cette marque de votre affection, & qu'ils ne fussent encore tout prêts, comme autrefois, d'exposer leurs biens & leurs vies pour la défense de la Religion, si la sagesse & la puissance de Louis le Grand n'en avoit établi le repos sur des fondements inébranlables.

Mgr. le Président a répondu d'une maniere si belle & si agréable, que toute la Compagnie lui en a témoigné une satisfaction singuliere. Ensuite Messieurs de la Ville ont été reconduits avec les cérémonies ordinaires.

FIN DE L'ASSEMBLÉE.

Le 23 Juillet, Mgr. le Président ayant témoigné à la Compagnie la douleur qu'il avoit de se séparer d'une Assemblée, qui s'étoit si fort distinguée par l'esprit d'union qui a regné pendant tout son cours, par son zele pour l'Eglise & pour le service du Roi, &

par les grandes choses qu'elle a faites en si peu de temps ; la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié de tous les services qu'il lui a rendus, en général & en particulier : après quoi tous les Députés se sont entre-salués avec des témoignages réciproques d'amitié & d'estime.

Le compte des décimes de l'année 1684 & celui des frais communs ont été signés, & l'Assemblée a terminé ses séances à St. Germain-en-Laye dans la Salle du Château neuf par la signature du Procès-verbal.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Président.

† J. DE MONTPEZAT, Archevêque de Sens.

† DE GRIGNAN, Coadjuteur d'Arles.

† TH. DE MONTPEZAT, Archevêq. de Toulouse.

† HIACINTHE, Archev. d'Albi.

† MI. PHÉLYPEAUX, PP. Archev. de Bourges.

† J. N. COLBERT, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.

† LOUIS DE BOURLEMONT, Archev. de Bordeaux.

† SUZE, nommé Archev. d'Auch.

† FRANÇOIS, Evêque d'Amiens.

† DANIEL DE COSNAC, Ev. & Comte de Valence & Die.

† FR. DE COETLOGON, Ev. de Quimper.

† LOUIS, Evêque du Mans.

† CH. DE CHAMBONAS, Evêque de Lodeve.

† JEAN, Evêque d'Apt.

† LOUIS, Evêque de Sisteron.

† JACQUES, Evêque & Seigneur de Condom.

† HENRI, Evêque & Comte de Châlons.

† LÉONOR, Evêque & Comte de Lisieux.

† FRANÇOIS, Evêque de St. Papoul.

† F. P. Evêque de Mende.

† FRANÇOIS, Evêque de Digne.

† MICHEL, Evêque de Mâcon.

† FR. BOUTHILLIER, Ev. de Troies.

† GRIGNAN, Ev. de Carcassonne.

† CLAUDE, Evêque de Boulogne.

† DOM. Evêque de Lescar.

† FR. THÉOD. Evêque de Vence.

† DE SAINT-GEORGES, nommé Evêque de Clermont.

CHÉRON, Promoteur.

BROCHANT.

DE VALLAVOIRE.

GASPARD DE GEORGES DE LAUGNAC.

FR. MALLET DE GRAVILLE DRUBEC.

MAUR D'AUBIGNI.

P. ARMAND DE LA CROIX DE CASTRIES.

DE GIVÈS.

ROBERT.

BLACHE.

FRANÇOIS DE VINTIMILLE.

ODET FRANÇOIS DE HARCOURT DE BEUVRON.

DE VAILLAC.

AMELOT.

LANGLOIS DE BLACFORT.

CLÉMENT DE POUDENX.

L. ROUSSEAUX.

FABIO BRUSLART DE SILLERI.

DU FRESNAI DU FAVOET.

BOUTHILLIER DE CHAVIGNI.

G. BOCHART DE CHAMPIGNI.

DESMARETZ, ancien Agent & Promoteur de l'Assemblée.

PHÉLYPEAUX, Agent-Général du Cl. de France.

VILLARS, Agent-Général du Clergé de France.

H. DU FAUR DE PIBRAC.

P. PECQUOT.

HARDOUIN ROUXEL DE MEDAVI GRANCEI.

DE BESONS, ancien Agent & Secrétaire de l'Assemblée.

HENNEQUIN, Secrét. de l'Assemblée.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à St. Germain-en-Laye au Château neuf, en l'année 1690.

ELLE ne dura qu'environ deux mois, depuis le 26 Mai jusqu'au 17 Juillet. Elle eut encore pour Président Mgr. l'Archev. de Paris, de Harlai; c'étoit pour la septieme fois qu'il présidoit les Assemblées. Il ne fut point question dans celle-ci d'affaires de Religion, n'y ayant plus dans le Royaume d'hérésie à combattre, ni de nouveauté à confondre. INNOCENT XI. LOUIS XIV.

Il y eut, en 1688, une petite Assemblée des Archevêques & Evêques qui se trouverent à Paris; ils furent convoqués par ordre du Roi, au sujet de deux Actes, dont Sa Majesté voulut leur faire part avant de les rendre publics. Le premier est une Lettre du Roi à Mgr. le Cardinal d'Estrées, du 6 Septembre 1688; & le second est un Acte d'appel, interjetté au futur Concile par M. le Procureur-Général. Ces deux Actes se trouvent aux *Pieces justificatives*, ainsi que le Procès-verbal de cette présente Assemblée.



SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Séance tenue chez Mgr. l'Arch. de Paris le 26

L'An 1690, le Vendredi, 26[e] jour de Mai avant midi, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. du second Ordre, qui doivent composer l'Assemblée-Générale du Cl. de France, s'étant rendus chez Mgr. l'Archev. de Paris, il leur a dit, qu'étant de l'usage que la premiere séance se tienne chez le plus ancien de Mgrs. les Prélats Députés, il auroit supplié le Roi en cette qualité, de trouver bon qu'elle se tînt à Paris, afin d'éviter l'embarras qu'on auroit eu de la tenir à St. Germain-en-Laye : que S. M. l'ayant ainsi agréé, la séance se fût tenue hier, si, à cause de la Fête du St. Sacrement, il n'eût été plus à propos de la remettre à aujourd'hui : & enfin, que pour être mieux informés des intentions du Roi au sujet de cette Assemblée, on pourroit commencer, si elle le trouvoit bon, par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents : ce que Mr. l'Abbé Phélypeaux a fait.

Lettre du Roi.

DE PAR LE ROI.

» TRÈS-CHERS & bien-Amés. » Voulant, ainsi que nous avons fait » jusqu'à présent, permettre au Clergé » de notre Royaume, de s'assembler » dans le temps accoutumé, pour donner moyen à ceux qui le composent, » de délibérer de leurs affaires, nous » vous faisons cette Lettre, pour vous » dire, que nous desirons & entendons » que l'Assemblée-Générale soit convoquée au 25 du mois de Mai de » l'année prochaine 1690 dans notre » ville de St. Germain-en-Laye ; & » que, suivant le devoir de vos Charges, vous en donniez avis de notre » part à tous les Archevêques de notre Royaume, afin qu'ils aient à convoquer promptement leurs Assemblées Provinciales ; & que ceux qui » seront députés pour l'Assemblée-Générale, étant avertis, puissent préparer les Mémoires de ce qu'ils auront à y proposer, & se rendre en » notredite ville de St. Germain-en-Laye au jour ci-dessus désigné. Nous » voulons de plus, que vous leur fassiez savoir, que notre intention est » que cette Assemblée ne puisse durer » que le terme de deux mois, suivant » les anciens Réglements ; qu'il n'y ait » que deux Députés de chaque Province ; savoir, un du premier, & un » du second Ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & que les » Réglements qui ont été faits par les » Assemblées précédentes du Clergé, » soient réguliérement observés, tant » en ce qui concerne les taxes à faire » pour chacun des Députés, qu'à l'égard de la nomination des Agents » par les Provinces qui sont en tour » de les nommer. C'est de quoi nous » vous chargeons particuliérement de » les avertir, si n'y faites faute : Car » tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 11[e] jour de Déc. 1690. » Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT. Et au dos est écrit, A nos » très-chers & bien-Amés les Agents-Généraux du Clergé de France.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a dit, qu'on voyoit assez par la lecture de cette Lettre, que l'intention du Roi étoit, que la Compagnie se rendît au plutôt à St. Germain-en-Laye ; qu'on y abrégeât les affaires autant qu'il seroit possible : que ne doutant point que tous, en général, & chacun de Messeigneurs, en particulier, ne fussent prêts à obéir à des ordres aussi sages que justes, on pourroit se rendre à St. Germain-en-Laye le 29 de ce mois, pour y commencer ce jour-là l'examen des Procurations, si Mgrs. les Députés avoient agréable de les remettre dès aujourd'hui entre les mains de Mrs. les Agents. Ce que la Compagnie ayant approuvé, la premiere séance a été indiquée à Lundi prochain, 29 de ce mois, à St. Germain-en-Laye.

§. II. *Procurations.*

Le Lundi, 29 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus au Château neuf de St. Germain-en-Laye, lieu de la convocation ; après avoir entendu une Messe basse du St. Esprit, sont entrés dans la Salle destinée pour les séances, où Mgrs. les Prélats ont pris leurs places dans des fauteuils ; ceux de Messeigneurs qui sont sacrés, en rochet & camail

noir, & selon l'ordre de leur Sacre; ceux qui ne le sont pas, selon l'ordre de leur nomination, en manteau long & bonnet quarré; & Mrs. du second Ordre derriere eux, aussi en manteau long & bonnet quarré, sur des sieges à dos & sans distinction, suivant l'usage ordinaire.

Mgr. l'Archev. de Paris, après avoir fait la priere du St. Esprit, a dit, que la Compagnie ayant trouvé bon, dans la séance tenue à Paris à l'Archevêché, de faire aujourd'hui l'examen des Procurations, Mrs. les Agents en feroient la lecture, si elle le jugeoit à propos, suivant l'usage ordinaire, & l'ordre des rangs de Mgrs. les Prélats Députés, sans que cet ordre, non plus que les qualités énoncées aux Procurations, puissent nuire, ni préjudicier aux Provinces, aux prétentions des Députés, ni à la dignité des Sieges. Ce que la Compagnie ayant approuvé, Mrs. les Agents ont commencé par le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Paris, du premier Avril dernier, signé Morange, par lequel Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi, a été élu pour le premier Ordre; & Messire Toussaint Roze, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé de St. Pierre de Vienne, & Chapelain de l'Eglise de St. Benoît de Paris, pour Député du second Ordre.

Lecture des Procurations.

Paris.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant Gratien Martin, le 25 du mois d'Avril dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Hardouin Fortin de la Hoguette, Ev. de Poitiers, & nommé par Sa Majesté à l'Archevêché de Sens; & Messire Philibert-Charles de Pas-Feuquieres, Abbé de St. Pierre de Châlons-sur-Saône, & Chanoine de l'Eglise Collégiale de Cour-Palais, Diocese de Sens, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, pour le second Ordre.

Albi.

La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Antoine Enialran, le 6 du mois de Février dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Albi; & Messire Jacques Veyre, Docteur en Théologie & Prieur de Laval, du Diocese d'Albi, pour le second Ordre.

Aix.

La Procuration de la Prov. d'Aix, passée le 22[e] jour du mois de Février dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & de Die, Prince de Soions, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Aix, pour le premier Ordre; & Messire Charles-Edouard Colbert de Maulevrier, Bénéficier dans le Diocese de Riez, pour le second Ordre.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée par François Fontés, le 1[er]. jour de Février dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean-Baptiste-Michel Colbert, Evêque & Seigneur de Montauban, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché de Toulouse, pour le premier Ordre; & M. l'Abbé Olier de Verneuil, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Montauban, pour le second Ordre.

Lyon.

La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant Basset, le 19 de Février dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Gabriel de la Roquette, Evêque d'Autun, pour le premier Ordre; & Messire Charles-Maurice de Roque-Espine, Bénéficier au Diocese de Mâcon, pour le second Ordre. Et par le Procès-verbal de la même Assemblée, passé pardevant Basset le même jour que dessus, a été nommé Messire Louis d'Aquin, Prêtre, Bachelier en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Tournus, Diocese de Châlons, pour Agent, cette Province étant en tour d'en nommer un.

Narbonne.

La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Molieres, le 3[e] jour du mois d'Avril dernier, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime Messire Armand-Jean Biscaras, Evêque & Seigneur de Beziers, pour le premier Ordre; & Messire Bonaventure de la Fon, Chanoine en l'Eglise Primatiale de Narbonne, pour le second Ordre.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Nicolas Doullé, le 23[e] jour de Mai, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jacques Potier de

de Novion, Evêque d'Evreux, pour le premier Ordre; & Messire François de Carbonnel de Canisy, Prêtre, & Grand-Chantre & Chanoine de Lisieux, pour le second Ordre.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Pascaul le 21 du mois d'Avril, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Guillaume de la Brunetiere du Plessis de Gessé, Ev. & Seigneur de Saintes, pour le premier Ordre; & M. l'Abbé de Mont-Chevreuil pour le second Ordre: & Messire Henri Danglure de Bourlemont, Prêtre, Abbé de St. Pierremont, & Grand-Archidiacre de l'Eglise Primatiale de St. André de Bordeaux, pour Agent, cette Province étant en tour d'en nommer un.

Rheims. La Procuration de la Province de Rheims, passée pardevant Dallier & Lesleu le 1er. jour de Mai, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Jean d'Estrées, Evêque, Duc de Laon & Pair de France, pour le premier Ordre; & Messire Jacques-Bénigne Bossuet, Sous-Diacre de l'Eglise de Langres, Chanoine de l'Eglise Collégiale des saints Timothée & Apollinaire de l'Eglise de Rheims, pour le second Ordre.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Plenissau le 18 d'Avril, par laquelle ont été nommés Mgr. Claude de Saint-George, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché de Tours, pour le premier Ordre; & M. l'Abbé Courcier, Prieur Commendataire de Notre-Dame de Changé près Laval, au Diocese du Mans, pour le second Ordre.

Auch. La Procuration de la Prov. d'Auch, passée pardevant Dupui, le 4 du mois d'Avril, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Poudens, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Tarbes, pour le premier Ordre; & Messire Louis-Léonor Hannequin, Prêtre, du Diocese de Paris, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Titulaire de l'Ecclésiaste de St. Barthelemi de Mormant, Diocese dudit Auch, pour le second Ordre.

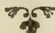
Embrun. La Procuration de la Prov. d'Embrun, passée pardevant Touar le 3e jour du mois de Mai, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Verjus, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Grasse, pour le premier Ordre; & Messire Armand-Auguste Langlois de Blacfort, Docteur en Théologie, Abbé de Memac, Prieur de Heinac, Diocese de Digne, pour le second Ordre.

Arles. La Procuration de la Prov. d'Arles, passée pardevant des Vignes le 30e jour du mois de Mars, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille des Comtes de Marseille du Luc, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Marseille, pour le premier Ordre; & Messire Joseph de Ripert de Lausier, Doyen de l'Eglise Collégiale de St. Sauveur de la ville de Grignan, pour le second Ordre.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Michel le 14e jour du mois de Mars, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Guillaume Bochard de Champigni, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Valence, pour le premier Ordre; & Messire Claude Bouchu, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, & Bénéficier de Ste. Catherine de Baye, dans le Diocese de Digne, pour le second Ordre.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Archambaul & Coutin le 18 d'Avril, par laquelle ont été nommés Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Bochar de Sarron, nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Clermont, pour le premier Ordre; & Messire Louis-Claude de la Chastre, Prieur de St. Mathurin de Bruere, Diocese de Bourges, pour le second Ordre.

Après la lecture des Procurations, les Députés ont été reçus. Pour Mrs. les nouveaux Agents, la Compagnie a différé de les recevoir, jusqu'à ce qu'elle ait choisi ses Présidents & ses autres Officiers.



§. III. *Election des Présidents & autres Officiers de l'Assemblée. Serment. Lecture des Réglements. Visite des prisons & des hôpitaux. Instruction des laquais. Lettres d'Etat. Messe du St. Esprit. Respects rendus au Roi. Commissaires envoyés par Sa Majesté pour saluer l'Assemblée. Visite du Prévôt des Marchands. Nomination des Commissions pour les différentes affaires de l'Assemblée.*

ELECTION DES OFFICIERS.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que la Compagnie avoit à délibérer sur l'élection de ses Présidents: qu'elle étoit entiérement libre sur le nombre & les personnes : qu'à l'égard du nombre, l'usage étoit différent : qu'en quelques-unes l'on en avoit élu plusieurs, qu'en d'autres l'on n'en avoit élu qu'un seul, comme en la derniere Assemblée ; & que pour les personnes, comme la Compagnie étoit remplie de Prélats d'un mérite singulier, il étoit facile de se déterminer.

Président.

Sur quoi les Provinces ayant été appellées & délibéré, Mgr. l'Archev. de Paris a nommé Mgr. l'Archev. de Sens. M. l'Abbé Roze, Député du second Ordre, a dit, que si la modestie de Mgr. l'Archev. de Paris l'avoit empêché de déclarer les sentiments de sa Province sur le choix qu'on proposoit, il se croyoit obligé, comme Député du second Ordre, de dire que la Province, convaincue par tout ce qu'elle voit & qu'elle éprouve tous les jours dans Mgr. l'Archev., persuadée de son expérience, de sa facilité à terminer avec tant de succès les affaires les plus difficiles & les plus importantes, de son profond savoir toutes les fois qu'il parle en public ou en particulier, de l'estime & de la confiance dont le plus sage de tous les Rois lui donne tous les jours des marques si illustres & si distinguées; elle croyoit que la Compagnie approuveroit le choix qu'elle fait d'un si grand Prélat, pour être Président d'un Corps que le caractere, les vertus, & les qualités éminentes de Mgrs. les Députés rendent si auguste.

Mgr. l'Archev. de Paris nommé seul Président.

Mgr. l'Archev. de Sens, portant la parole de sa Province, a dit, que l'Assemblée derniere s'étoit si bien trouvée de n'avoir eu qu'un Président, que sa Province ne croyoit pas pouvoir mieux faire, que de suivre un si grand exemple : qu'à l'égard du choix, il étoit d'autant plus facile, qu'il étoit rare de rencontrer, comme tout le monde l'admiroit dans Mgr. l'Archev. de Paris, un génie supérieur, une érudition profonde, une expérience consommée, & tous ces autres talents qui l'ont mis tant de fois à la tête des Assemblées. Toutes les autres Provinces ont suivi cet avis, & ont élu d'un consentement unanime, Mgr. l'Archev. de Paris.

Mgr. l'Archev. de Paris a accepté la nomination; & remerciant la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit, a dit, que c'étoit pour la septieme fois qu'il avoit l'avantage de se trouver Président des Assemblées : qu'il étoit autant de fois redevable au Clergé : qu'il répondroit à cet honneur avec d'autant moins de peine, qu'il seroit soutenu des lumieres & des bons avis de tant d'illustres Prélats qui sont dans la Compagnie.

Promoteur & Secrétaire.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant nommé son Président, elle avoit encore à choisir un Promoteur & un Secrétaire : que, quoique ce fût l'ancien usage, que de Mrs. les anciens Agents, l'un fût Promoteur & l'autre Secrétaire ; néanmoins l'Assemblée étoit dans une entiere liberté, de choisir les personnes qu'elle jugeroit les plus capables. Sur quoi les Provinces ayant opiné, d'un consentement unanime, M. l'Abbé de Villars a été nommé Promoteur, & M. l'Abbé Phélypeaux Secrétaire, dont ils ont témoigné leur reconnoissance à la Compagnie.

NOUV. AGENTS.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que, selon l'usage, Mrs. les nouveaux Agents doivent être reçus : que la Province de Lyon avoit fait choix de M. l'Abbé d'Aquin, & celle de Bordeaux, de M. l'Abbé de Bourlemont: qu'encore que de droit ils neussent point de voix dans l'Assemblée, néanmoins s'il plaisoit à la Compagnie, on leur accorderoit voix délibérative dans leurs Provinces : & la Compagnie a reçu Mrs. les Abbés de Bourlemont & d'Aquin pour Agents, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces; & ils ont prêté le serment, & remercié l'Assemblée de l'honneur qu'elle leur faisoit.

Mgr. le Préſident a dit, qu'à préſent que l'Aſſemblée avoit nommé ſes Officiers, l'uſage étoit de prêter le ſerment par tous les Députés; & M. l'Abbé Phélypeaux a fait la lecture en la forme ordinaire, chacun étant debout, & ayant la main ſur la poitrine.

ERMENT. »Nous promettons & jurons de n'opiner, ni de ne donner avis, qui ne ſoit »ſelon nos conſciences, à l'honneur de »Dieu, bien & conſervation de ſon »Egliſe, ſans nous laiſſer aller à la faveur, à l'importunité, à la crainte, à »l'intérêt particulier, ni aux autres »paſſions humaines. Que nous ne révélerons, ni directement, ni indirectement, pour quelque cauſe ou conſidération, ni pour quelque perſonne »que ce ſoit, les opinions particulieres »des délibérations & réſolutions priſes »en la Compagnie, ſinon en tant qu'il »ſera permis par icelle.

LEMENTS. Mgr. l'Archev. de Paris a dit, que l'uſage étoit qu'on lût les Réglements dans l'Aſſemblée; que ſi néanmoins chacun vouloit les lire en particulier, & propoſer à la Compagnie les difficultés qu'il y auroit trouvées, on en tireroit le même avantage que ſi on les liſoit en public.

Chéron, ans l'Aſ- e ſans voix ative. Mgr. le Préſident a dit, qu'il paroiſſoit, par la Lettre du Roi, écrite à Mrs. les Agents, que l'intention de Sa Majeſté étoit, qu'on ſuivît exactement les Réglements faits par les Aſſemblées précédentes: que le grand nombre des Députés nommés par les Provinces, avoit cauſé de ſi fâcheux embarras, que l'on avoit été obligé de faire pluſieurs Réglements ſur ce ſujet, & de réduire ce nombre à deux du premier Ordre, & deux du ſecond dans la grande Aſſemblée; un du premier Ordre, & un du ſecond dans les petites Aſſemblées: que, quoique depuis il ſe ſoit préſenté des perſonnes de mérite, les Aſſemblées s'étoient fait une loi inviolable, de n'en point recevoir au-delà du nombre marqué dans les Réglements; néanmoins l'Aſſemblée de 1665, en conſidération de ce que Mr. le Gentil avoit donné au Public le Recueil des Actes & des Mémoires du Clergé, pour marque de diſtinction, lui avoit donné l'entrée & place dans l'Aſſemblée: que, ſuivant cet exemple, l'on pouvoit faire la même grace à M. l'Abbé Chéron, qui a été député dans pluſieurs Aſſemblées, dont la capacité & l'expérience ſont aſſez connues; qui a ſi bien examiné & éclairci l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que le Clergé en a profité de 300000 l., que l'Aſſemblée de 1675 donna en paiement du don gratuit (ſur laquelle affaire il reſte encore beaucoup à travailler, pour le profit du Clergé;) qui a donné preſque tous les Mémoires qu'on trouve répandus dans les Procès-verbaux, depuis l'Aſſemblée de 1670; qui a toujours rendu des ſervices conſidérables en toutes les affaires Eccléſiaſtiques, ſpirituelles & temporelles, qu'on lui a confiées: que l'Aſſemblée derniere l'avoit encore chargé, non-ſeulement de cette affaire des rentes, qui n'eſt pas tout-à-fait conſommée; mais de celles des aveux & dénombrements, foi & hommage: qu'il étoit néceſſaire qu'il rendît compte à la Compagnie des conférences qu'il avoit eues ſur cette affaire avec M. le Contrôleur-Général, & M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes: & pour ces raiſons, qu'il croyoit que ſa perſonne ſeroit agréable, & ſon ſecours utile: cependant qu'il remettoit à la prudence de la Compagnie d'ordonner là-deſſus ce qu'elle jugeroit à propos. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que les ſervices de M. l'Abbé Chéron étoient ſi connus de tout le Clergé, qu'on devoit remercier Mgr. le Préſident de la propoſition qu'il venoit de faire: & toute la Compagnie, d'un conſentement unanime, a été d'avis de donner entrée & place dans l'Aſſemblée, ſans voix délibérative, à M. l'Abbé Chéron. Et Mgr. le Préſident l'ayant fait appeller, après lui avoir dit la grace que la Compagnie vouloit bien lui faire, il a ajouté, qu'il ne doutoit pas qu'il ne gardât fidélement le ſecret, touchant les délibérations qui ſeront priſes en ſa préſence.

M. l'Abbé Chéron a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faiſoit, & a aſſuré de continuer encore avec autant de zele, d'aſſiduité & de vigilance ſes ſervices à la Compagnie, qu'il avoit fait par le paſſé.

Le 29 Mai, Mgr. le Préſident a dit, que les Aſſemb. commencent par donner d'abord, dans les lieux où elles ſe trouvent, des marques de leur piété & de leur charité, en faiſant viſiter les priſons & les hôpitaux, & s'informant des beſoins des pauvres. Il a prié VISITE DES PRISONS ET DES HÔPITAUX. INSTRUCTION DES LAQUAIS.

Mgr. l'Ev. de Saintes, & M. l'Abbé de Canisi, d'en prendre la peine : & si la Compagnie le trouvoit à propos, on donneroit la taxe du premier jour des Députés du premier & second Ordre. Ce qui a été agréé. Il les a aussi priés de choisir des Ecclésiastiques pour faire le Catéchisme anx Laquais; & Mrs. les nouveaux Agents ont été chargés de leur donner des Maîtres, pour leur apprendre à lire & écrire, & l'arithmétique, afin de les occuper pendant l'Assemblée.

Le 14 Juin, Mgr. l'Evêque de Saintes a dit, qu'ayant été chargé par la Compagnie du soin de visiter les pauvres de la ville de St. Germain & du Pec, il en avoit trouvé de trois sortes, dans les hôpitaux, dans les prisons, & d'autres à la charité des Dames de la Paroisse : que ce nombre compose près de 400 familles : qu'outre un si grand nombre, il y a encore beaucoup de pauvres honteux, qui méritent les aumônes de la Compagnie; que la honte leur fait cacher leurs pressantes nécessités : qu'il étoit obligé de représenter, que la somme de 700 liv. ordonnée par la Compagnie, étoit fort peu de chose pour un si grand nombre ; il remettoit à sa prudence d'augmenter ses aumônes, si elle le trouvoit à propos. Et l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Toulouse étant la premiere en tour d'opiner, il a été résolu, d'un commun consentement, qu'il seroit mis entre les mains de Mgr. l'Ev. de Saintes & de M. l'Abbé de Canisi, par le Receveur-Général, la somme de 3000 livres, y compris un jour de la taxe de Mgrs. les Prélats députés, & de Mrs. du second Ordre.

LETTRES D'ETAT.

Le 30 Mai, M. l'Abbé de Villars, Promoteur, a dit, qu'il avoit vu M. le Marquis de Seignelai au sujet des Lettres d'Etat, & que ceux de la Compagnie qui voudroient s'en servir, n'auroient qu'à donner leur mémoire à Mrs. les nouveaux Agents, qui auroient soin d'en obtenir.

MESSE DU ST. ESPRIT.

Le 29 Mai, Mgr. le Président a dit, qu'avant de s'appliquer aux affaires temporelles, il étoit de la piété & du zele de la Compagnie, de donner ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & ses assistances : que pour cela elle avoit à déterminer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du St. Esprit, qu'on avoit coutume de dire à l'ouverture des Assemblées, & de nommer les Officiers : que si elle le trouvoit bon, on pourroit choisir Samedi prochain, pour faire la cérémonie dans l'Eglise de la Paroisse, rétablie & augmentée depuis peu par la magnificence du Roi.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris se trouvant dans son Diocese, & occupant la place de Président, il ne doutoit point que toute l'Assemblée ne le priât de faire la cérémonie, ce qu'elle a fait; & Mgr. l'Archev. de Paris l'ayant accepté, il a nommé pour Prêtre assistant, Mr. l'Abbé de Canisi, Mrs. les Abbés de la Chastre & Courcier pour Diacres d'honneur, M. l'Abbé Langlois pour Diacre de l'Evangile, & M. l'Abbé Roze pour Sous-Diacre; ensuite il a ajouté, qu'étant de l'usage des Assemblées qu'un de Mgrs. les Evêques fasse le Sermon, il en a prié Mgr. l'Evêq. d'Autun.

La Compagnie a suivi avec joie les sentiments de Mgr. le Président, & a chargé Mrs. les nouveaux Agents de faire préparer l'Eglise de la Paroisse pour la Messe du St. Esprit, & de prévoir tout ce qui peut contribuer à la décence & à la dignité de cette cérémonie, à laquelle il a été résolu que Mgrs. les Prélats assisteront, ceux de Messeigneurs qui sont sacrés, en rochet & camail violet, ceux qui ne le sont pas, en manteau long & bonnet quarré, & que tous y communieront de la main du Prélat Officiant.

Après avoir réglé ce qui regarde la Messe, Mgr. le Président a dit, que s'étant trouvé à Versailles le jour précédent, le Roi lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'il donneroit audience à la Compagnie Dimanche prochain au matin; qu'ayant ensuite demandé à Sa Majesté en quel habit elle souhaitoit que Mgrs. les Prélats Députés vinssent la saluer, il lui avoit remontré, que l'usage a toujours été que les Prélats parussent en cette audience en camail violet; cependant que la mort de Madame la Dauphine ayant fait prendre le deuil, la Compagnie étoit bien aise de savoir de Sa Majesté en quel habit elle souhaitoit que l'on vînt faire la harangue; que Sa Majesté lui avoit répondu, qu'il étoit content de cette nouvelle marque de respect que la Compagnie lui donnoit; mais qu'étant persuadé de la juste douleur qu'a ressentie tout le Clergé de la perte que l'on vient de faire, sans qu'elle parût

au dehors, il vouloit qu'on suivît l'usage.

Le 2 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le jugeoit à propos, on commenceroit demain la Messe solemnelle du St. Esprit à neuf heures, & que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se rendroient à l'Hôtel Deffiat, où Mrs. les Agents avoient fait préparer une Salle pour les y recevoir; & il a ajouté que la Compagnie devant aller saluer le Roi Dimanche prochain du matin, elle s'assembleroit dans la Salle des Ambassadeurs, que M. de Saintot lui dit devoir être préparée pour ce sujet.

Le 3 Juin, Mgrs. les Députés se sont rendus à l'heure marquée dans la Salle de l'Hôtel Deffiat, & Mrs. les Agents ayant averti, que tout étoit prêt dans l'Eglise pour la célébration de la Messe, Mgr. l'Archev. de Paris ayant sa croix levée, & Mgrs. les Archevêques & Ev. sacrés étant en rochet & camail violet, & ceux qui ne sont pas sacrés, en manteau long & bonnet quarré, Mrs. du second Ordre aussi en manteau long & bonnet quarré, les Prêtres les premiers, les Diacres & Sous-Diacres ensuite, sont sortis deux à deux, & sont arrivés à l'Eglise, précédés de Mrs. les anciens & nouveaux Agents, & ont été reçus à la porte de l'Eglise par le Sieur Curé de la Paroisse avec son Clergé, & le Curé a présenté l'aspersoir à Mgr. l'Archev. de Paris, qui, après avoir pris de l'eau bénite, a présenté le même aspersoir à Mgr. l'Ev. de Poitiers, nommé à l'Archevêché de Sens comme le plus ancien, lequel l'a donné au Prélat suivant, & ainsi de suite, d'ordre en ordre.

Mgrs. les Prélats étant entrés dans le Chœur, ils se sont placés dans des fauteuils de velours cramoisi, Mgr. l'Ev. de Poitiers, nommé à l'Archevêché de Sens, tenant la premiere place du côté droit, & Mgr. l'Ev. de Lavaur, nommé à l'Archevêché d'Albi, celle du côté gauche; & sur la même ligne de Mgrs. les Prélats, Mrs. du second Ordre sur des chaises à dos de velours cramoisi, sans autre distinction que celle de leurs Ordres.

Mgr. l'Archev. de Paris avec ses Assistants est allé prendre dans la Sacristie, les ornements nécessaires pour la célébration de la Messe Pontificale; d'où étant sorti, il s'est rendu à l'autel, & après l'avoir salué & la croix, il s'est tourné vers le chœur qu'il a salué des deux côtés. A la fin de l'encensement, le Diacre de l'Evangile a descendu les dégrés de l'autel, s'est mis à genoux sur le dernier dégré de l'autel, & a encensé à genoux le Célébrant tenant sa Crosse à la main, selon le Rite de Paris.

Durant le *Kyrie eleison*, le premier Chapier est venu annoncer le *Gloria in excelsis*, & s'est pour cet effet mis à genoux sur le plafond de l'autel, suivant les mêmes Rites de Paris.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des cérémonies, a porté le Livre des Evangiles ouvert à baiser au Célébrant, ensuite à Mgrs. les Prélats du côté droit & aux Prélats du côté gauche, commençant de chaque côté par le plus ancien; & ayant fermé le Livre, il l'a présenté aussi à Mrs. du second Ordre, & étant retourné à l'autel, il l'a présenté de même au Prêtre Assistant & au Diacre d'honneur & de l'Evangile.

Immédiatement ensuite, Mgr. l'Ev. d'Autun est monté en Chaire, & a prêché avec beaucoup de dignité, d'érudition & d'éloquence.

L'encensement *super oblata*, fini, le Diacre de l'Evangile ayant encensé le Célébrant avec la même cérémonie ci-dessus marquée, est allé au chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé trois fois chacun de Mgrs. les Prélats sacrés & nommés, & deux fois chacun de Mrs. du second Ordre; ensuite étant retourné à l'autel, il a pareillement encensé deux fois le Prêtre Assistant & le Diacre d'honneur & le Sous-Diacre, & ayant remis l'encensoir, il a été pareillement encensé.

Mgr. l'Archev. Célébrant, avant que de chanter *Pax Domini sit semper vobiscum*, a donné, comme dans les autres Assemblées où il a officié, selon les Cérémonies & les Rites de l'Eglise de Paris, la bénédiction, durant laquelle Mgrs. les Prélats ont été debout & tournés vers l'autel, & Mrs. du second Ordre à genoux, aussi tournés du côté de l'autel.

A l'*Agnus Dei*, le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre Assistant, aux deux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre Assistant, accompagné du Maître des cérémonies, est allé au chœur, & a donné le même

baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats de chaque côté, & ensuite au premier de Mrs. du second Ordre, & le premier de chaque Ordre l'a donné au plus proche, & ainsi successivement jusqu'au dernier.

Après la communion de Mgr. l'Archevêque Officiant, le Maître des cérémonies a porté à chacun de Mgrs. les Prélats une Etole qu'ils ont prise à leur place, & sont allés, deux à deux, à la communion; les deux premiers se sont mis sur le plus haut dégré de l'autel, les autres ont suivi dans le même ordre; & le Célébrant leur ayant donné à chacun le baiser de paix, les a communiés sans dire *Ecce Agnus Dei*, & les autres paroles ordinaires.

Après que tous Mgrs. les Prélats sacrés ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, le Célébrant le *Misereatur* & l'*Indulgentiam*, & a communié Mgrs. les Prélats nommés; ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre de l'Evangile & le Sous-Diacre ont été communiés, ayant auparavant baisé l'Anneau du Célébrant.

Mrs. du second Ordre sont ensuite venus à l'autel deux à deux; & les Prêtres ayant pris l'étole au bas des dégrés, tous les Prêtres & les autres Députés ont reçu la communion, après avoir pareillement baisé l'Anneau du Célébrant.

La Messe finie, le Célébrant est retourné à la Sacristie, accompagné de ses Assistants, & ensuite est revenu au chœur joindre Mgrs. les Députés, qui sont sortis de l'Eglise dans le même ordre qu'ils y étoient venus, & sont retournés dans la même Salle d'où ils étoient partis avant la Messe.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'on avoit de très-humbles graces à rendre à Mgr. l'Ev. d'Autun du Sermon qu'il avoit fait à la Messe solemnelle du St. Esprit; qu'il avoit parfaitement soutenu la réputation qu'il s'étoit acquise depuis si long-temps; que l'Assemblée lui en étoit d'autant plus obligée, que dans cette occasion il n'avoit point eu d'égard à son peu de santé, & Mgr. l'Ev. d'Autun a remercié Mgr. le Président.

Respects rendus au Roi.

Le 30 Mai, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie devant aller saluer le Roi Dimanche prochain, il étoit à propos de charger Mrs. les Agents d'avoir soin qu'elle fût reçue avec les honneurs qu'on a coutume de lui rendre.

Le 4 Juin, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont rendus à Versailles dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir; & Mrs. les Agents les ayant avertis que le Roi étoit prêt de leur donner audience, Mr. le Marquis de Seignelai, Secrétaire d'Etat, & Mr. de Saintot, Maître des cérémonies, sont venus seuls les prendre, Mr. le Marquis de Blainville, Grand-Maître de cérémonies, étant absent, ils sont sortis deux à deux, Mgrs. les Prélats sacrés en rochet & camail violet, & ceux qui ne sont que nommés, en manteau long & bonnet quarré, & Mrs. du second Ordre aussi en manteau long & bonnet quarré; on est allé dans la chambre du Roi, les Gardes étoient en haie sous les armes, & les Officiers à leur tête, les deux battants des portes étant ouverts; Mgr. l'Archev. de Paris, Président, a fait un discours au Roi, convenable à la grandeur de ce Monarque, à la dignité du Clergé, & à la haute réputation que ce Prélat s'est acquise avec tant de justice, & qu'il soutient avec tout l'éclat possible.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant été présente à ce qui s'étoit passé à Versailles, il étoit inutile de le répéter; cependant que la réponse de Sa Majesté étoit si glorieuse & si avantageuse au Clergé, qu'il ne pouvoit se dispenser d'en rendre compte à la Compagnie, pour être ensuite insérée dans le Procès-verbal, comme une marque éternelle de la considération & de l'estime singuliere que le Roi a pour l'Assemblée; que Sa Majesté avoit dit, que, quoiqu'elle eût été contente des Assemblées précédentes, elle savoit fort bien distinguer le mérite de celle-ci, son application aux affaires & le zele qu'elle témoignoit pour le bien de l'Eglise & celui de l'Etat; qu'elle étoit satisfaite des marques de respect que l'Assemblée venoit de lui donner, & que dans toutes les occasions il lui donneroit avec plaisir des marques de sa protection.

Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'une harangue aussi éloquente que celle de Mgr. l'Archev. de Paris avoit beaucoup contribué à attirer à la Compagnie toutes les honnêtetés de Sa

Majesté, & que la Compagnie le prioit de vouloir donner par écrit sa harangue, * pour être imprimée, & ensuite insérée dans le Procès-verbal; Mgr. l'Archev. de Paris a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faisoit.

e se trouve cueil.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir ce matin pour saluer la Compagnie, de la part de Sa Majesté, il étoit de l'usage, dans les petites Assemblées, de les envoyer recevoir par autant de Mgrs. les Ev. & de Mrs. les Députés du second Ordre qu'il y avoit de Commissaires. Que la coutume étoit depuis que les Assemblées se tiennent à Saint-Germain, que Mrs. les Agents les reçussent à la descente du carrosse, & Mgrs. les Ev. & Députés du second Ordre en dedans de la premiere porte de la Salle des Gardes; & ensuite il a nommé pour les aller recevoir, Mgrs. les Ev. de Montauban, nommé à l'Archevêché de Toulouse, d'Autun, de Beziers, d'Evreux, de Saintes & de Laon, & Mrs. les Abbés de la Chastre, de Feuquiere, Bossuet, Montchevreuil, Canisi & Hennequin.

mmissaires i envoyés aluer l'Asse.

La Compagnie ayant été avertie que Mrs. les Commissaires étoient arrivés, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre nommés pour les aller recevoir, sont sortis, & les ont introduits en la Salle en la maniere accoutumée; Mgr. l'Archev. de Toulouse passant aux portes devant le premier de Mrs. les Commissaires, qui étoit suivi du Député du second Ordre, & ensuite des autres; Mrs. les Commissaires ont pris leurs places dans des fauteuils, qui étoient préparés devant le Bureau; Mr. le Marquis de Torcy, reçu en survivance à la Charge de Secrétaire d'Etat, qui est venu en la place de Mr. le Marquis de Seignelai, qui n'a pu s'y trouver à cause de son indisposition, a remis la Lettre du Roi à Mr. l'Abbé Phélipeaux, Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le Président, lequel la lui a rendue pour en faire la lecture.

e du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie le Sieur » Pussort, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal des Finances; le Sieur » Marquis de Seignelai, Conseiller en » tous mes Conseils, Secrétaire d'E- » tat & de mes Commandements; les » Sieurs le Pelletier & d'Argouges, » Conseillers ordinaires en mon Con- » seil d'Etat & en mon Conseil Royal » des Finances; le Sieur de Harlai, » Conseiller ordinaire en mon Con- » seil d'Etat, & le Sieur de Pontchar- » train, aussi Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Con- » seil Royal, Contrôleur-Général de » mes Finances, pour vous porter les » assurances de l'estime que je fais de » votre Corps. Vous ajouterez à tout » ce qu'ils vous diront en mon nom, » la même croyance que vous feriez » à ma propre Personne; & la présen- » te n'étant à autre fin, je prie Dieu » qu'il vous ait, Messieurs, en sa sain- » te garde. Ecrit à Versailles le 7e. » jour de Juin 1690. Ainsi signé, » LOUIS; & plus bas, COLBERT. » *Sur le Repli est écrit :* A Messieurs » les Archevêques, Evêques & autres » Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée » Générale du Clergé de France, con- » voquée par ma permission en ma » Ville de St. Germain-en-Laye.

Après la lecture de cette Lettre, Mr. Pussort a pris la parole.

Mgr. le Président lui a répondu, que lorsqu'on est venu dire que Mrs. les Commissaires étoient prêts d'entrer, l'Assemblée s'entretenoit du zele de Sa Majesté pour la gloire de la Religion, & de la maniere obligeante dont elle reçut la Compagnie, quand elle fut lui présenter ses très-humbles respects. Que cette députation étoit une nouvelle marque de l'estime & de la bonté, que le Roi avoit toujours eue pour le Clergé de son Royaume; que la Compagnie y étoit d'autant plus sensible, que Mrs. les Commissaires étoient des premiers Ministres des Conseils de Sa Majesté, d'un rare mérite, d'une expérience consommée, d'une habileté singuliere, d'une application continuelle aux devoirs de leur ministere, d'un zele si ardent pour la gloire du Roi & pour le bien de son Etat, que l'on pouvoit les comparer à ces Ministres de David que l'Ecriture a appellés par excellence, *principes substantiæ Regis David.* Que cet illustre Magistrat qui avoit porté la parole, avoit fait un si bel éloge de l'Eglise de France, que l'on devroit l'en remercier d'une maniere qui pût répondre à un discours si excellent, s'il n'étoit, par sa modestie, autant ennemi des louanges, que sa capacité & ses longs services en méritent d'ex-

Réponse de M. le Président au discours de M. Pussort.

traordinaires. Que la Compagnie ayant l'honneur de représenter toute l'Eglise de France, ne se défendoit point des éloges qu'on lui donnoit. Que si d'un côté on voit fleurir dans le Roi, la piété & la justice des plus religieux Empereurs, & des Rois ses prédécesseurs, on voit, d'un autre côté, renaître dans le Clergé de France tout le mérite & la vertu que M. Pussort venoit de louer si justement dans l'Eglise d'Afrique; que celle de France se trouvoit dans l'heureux état, de n'avoir plus d'occasion d'animer le zele du Prince, ou à détruire l'hérésie, ou à confondre les nouveautés, ou à conserver au Clergé tous les honneurs qui lui sont dus. Que ce n'est point au Roi qu'il faut faire cette exhortation, *In totâ animâ tuâ dilige Deum, & sacerdotes ejus sanctifica;* Sa Majesté ne choisissant, pour élever aux Prélatures, que des personnes de mérite, qui puissent dans leurs Dioceses instruire les peuples par leurs lumieres, les édifier par leurs exemples, y maintenir l'ordre & la paix par leur prudence & leur sagesse. Que ce n'est point à Louis le Grand qu'on doit adresser ces paroles, *In totâ virtute tuâ dilige Deum, & sacerdotes ejus glorifica*, le Roi, en toutes rencontres, faisant rendre au Clergé tout le respect qui lui est dû. Qu'après l'avoir comblé de graces & de bienfaits, Sa Majesté vouloit encore le combler de gloire & d'honneur, à l'exemple de Constantin, des plus illustres de nos Rois, & en particulier du Roi Clovis, qu'on peut regarder comme le Fondateur de l'Eglise de France, qui, à peine fut-il baptisé, qu'il confia son Sceau au grand saint Remi; & (sans remonter dans des temps aussi éloignés) à l'exemple d'Henri IV, qui allant faire un voyage, fit cet honneur à l'Assemblée qui se tenoit en ce temps-là, de vouloir lui en faire part. Qu'en vain tous les hérétiques, & presque toutes les Puissances de l'Europe se sont-elles liguées, ou pour nous mettre sous le joug, ou du moins pour diminuer la gloire de Sa Majesté, que l'on peut dire de ces Princes, avec un très-grand Prélat qui se trouve dans cette Assemblée, *Astiterunt Reges terræ, & Principes convenerunt in unum adversùs Dominum & adversùs Christum ejus;* mais que bien loin qu'on doive craindre que le Royaume ne succombe sous ces efforts, quoique puissants, nous avons tout lieu d'espérer, que Dieu bénissant les armes de Sa Majesté, la fera encore triompher de ce grand nombre d'ennemis, pour couronner sa piété & son zele pour la Religion, *Dirumpamus vincula eorum, & projiciamus à nobis jugum ipsorum;* que ce sont là les vœux & les desirs les plus ardents de tout le Clergé de France, & en particulier de cette Assemblée, qui conservera toujours un profond respect, une parfaite reconnoissance, & un attachement inviolable pour le plus grand & le plus pieux de tous les Rois.

Après quoi Mrs. les Commissaires du Roi sont sortis dans le même ordre, accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

VISITE DU PRÉVÔT DES MARCHANDS.

Le 17 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Prévôt des Marchands & les Echevins de la ville de Paris supplioient très-humblement l'Assemblée, de trouver bon qu'ils eussent l'honneur de lui rendre leurs devoirs; & que le Greffier de la Ville demandoit à entrer, pour savoir quel jour il lui plairoit de leur donner audience: l'Huissier a été chargé de l'introduire. Et ledit Greffier s'étant assis sur un tabouret au coin du Bureau, il a témoigné à l'Assemblée l'empressement qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris de lui témoigner leurs respects.

Mgr. le Président lui a répondu, que l'Assemblée recevroit avec joie Messieurs de la ville de Paris, & qu'elle leur donneroit audience Lundi prochain à dix heures du matin.

Le 19 Juin, M. l'Abbé d'Aquin, Agent, a averti la Compagnie, que Messieurs de la ville de Paris étoient arrivés, & demandoient à entrer. Mrs. les nouveaux Agents ont été au-devant d'eux jusqu'à la porte de la Salle des Gardes, & Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Ev. de Saintes & M. l'Abbé de Verneuil pour les aller recevoir à la porte de la Chapelle. Mgr. l'Ev. de Saintes a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé de Verneuil suivoit immédiatement après. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris étant entrés, ils ont pris leurs places devant le Bureau; M. le Prévôt des Marchands, dans une chaise à bras; les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme; & le Greffier sur un tabouret. La Compagnie les a salués sans se lever, où Monsieur le Prévôt

Prévôt des Marchands, portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

ours de M. vôt des ands.

La Capitale du Royaume ne peut vous savoir assemblés si près d'elle, sans se faire une obligation de vous venir rendre ses respects.

Elle voit dans cette auguste Assemblée l'Eglise victorieuse des insultes de l'hérésie ; elle vient marquer sa joie à de saints Evêques encore chargés des dépouilles des ennemis de la Religion, à des Pasteurs zélés, qui par la douceur de leur conduite & par l'ardeur de leur charité, ont rassemblé les Brebis égarées dans une même Bergerie, à des Peres pleins de tendresse, qui, après avoir long-temps pleuré les désordres & l'éloignement de leurs enfants révoltés, ont enfin la consolation de les voir rentrer dans le devoir & dans la soumission.

C'est par vous, Messieurs, que l'opprobre de la Maison de Dieu a cessé, que Baal a été renversé, & que les Autels de l'Agneau immaculé sont désormais en sureté contre les attentats de leurs ennemis.

Mais si l'Hydre monstrueuse a reçu le coup de la mort, il est sorti de ses cendres une fumée infernale, qui a obscurci presque toute la terre, & a formé cet orage qui paroissoit devoir inonder tout le monde.

Ce même orage est retombé sur les Nations, qui n'ont point connu leur Dieu, & sur les Royaumes qui n'ont point invoqué son saint Nom ; leur fureur impuissante contre nous s'est déchaînée contre eux-mêmes, & toutes ses funestes apparences n'ont servi qu'à nourrir les vaines attentes de nos ennemis.

Ces heureux succès viennent sans doute de la main du Très-haut, comme le cœur du Monarque invincible, dont il s'est servi pour concevoir & soutenir ce grand dessein, ne peut être que l'ouvrage d'un Dieu.

LOUIS est ce Rocher inébranlable, que les vents & les flots attaquent de toutes parts, & contre lesquels ils viennent se rompre.

Que ne fait point ce Grand Roi, pour soutenir les intérêts de la Religion, & maintenir l'heureuse tranquillité dont la France jouit malgré les efforts de tant d'ennemis !

Il envoie son Fils unique à la tête de ses Armées, pour opposer une barriere à ces Troupes innombrables, assemblées de toutes parts sur le bord du Rhin ; & il hasarde pour nous ce qu'il a de plus cher au monde.

C'est à vous, Messieurs, à lever vos mains sacrées au ciel, tandis que Josué va combattre, & nous qui sommes accoutumés à la voix de ce grand Prélat que je vois à la tête de cette illustre Assemblée, nous suivrons les mouvements que vous inspirez par sa bouche, tant pour la gloire de la Religion, dont vous êtes les dépositaires, que pour le bonheur de l'Etat dont vous formez le premier Ordre.

Mgr. le Président lui a répondu, que si la ville de Paris est si recommandable par le nombre de ses habitants, par la magnificence de ses rues, de ses places, de ses bâtiments, & par l'avantage qu'elle a d'être la Capitale du Royaume le plus florissant qu'il y ait dans toute la terre ; elle n'est pas moins distinguée & élevée au-dessus des autres par la piété de ses habitants : que le grand nombre de ses Eglises, leurs ornements & leurs richesses en sont d'illustres monuments : que depuis qu'elle fut arrosée du sang des Martyrs, on peut dire que la dévotion a été une vertu particuliere & propre à ses citoyens, jusques-là qu'Ammien Marcellin raconte, que Julien l'Apostat étant à Paris un jour de l'Epiphanie, & trouvant les maisons désertes, & les habitants à l'Eglise, il préféra le respect qu'il devoit au sacrifice en y assistant, au culte qu'il rendoit à ses fausses divinités : que les Parisiens, qui faisoient voir dès ce temps-là cette solide piété qui a fleuri en tous les siecles, & que l'on a vu de nos jours s'accroître à un si haut point : que la visite d'honnêteté que la Maison-de-Ville vient de rendre à la Compagnie, en est une nouvelle marque, à laquelle l'Assemblée se trouve d'autant plus sensible, qu'elle a pour la Ville toute la considération possible, & une estime singuliere pour le mérite & la vertu de M. le Prévôt des Marchands.

Réponse de M. le Président.

Le 2 Juin, on a averti que M. de Saintot, Maître des cérémonies, étoit à la porte de la Salle de l'Assemblée ; & d'autant que dans cette Assemblée il n'y a qu'un Promoteur, la Compagnie a ordonné que M. l'Abbé de Villars, Promoteur, & M. Phélypeaux, Secrétaire, iroient au-devant de lui,

L'Assemblée est invitée au Service de Mad. la Dauphine.

ce qu'ils ont fait. M. de Saintot revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec un chaperon & un bonnet quarré, est entré, précédé de quatre Hérauts-d'armes, revêtus de leurs casaques fleurdelisées, tenant leurs masses d'armes couvertes de crêpes, & suivis de vingt-quatre Crieurs avec leurs clochettes, ayant devant & derriere eux les armes de Madame la Dauphine, tous lesquels se sont arrêtés debout, derriere & à côté du Bureau; & après que M. de Saintot a fait les révérences, l'Assemblée l'a salué sans se lever, ensuite de quoi il s'est assis sur le siege qui lui étoit préparé devant le Bureau, vis-à-vis Mgr. le Président, & a invité la Compagnie, de la part du Roi, d'assister, tant au Service que Sa Majesté fait faire Lundi prochain à neuf heures du matin à St. Denis, pour le repos de l'ame de Madame la Dauphine, qu'à celui que le Roi fait encore célébrer pour elle le Lundi suivant en l'Eglise de Notre-Dame de Paris; après quoi M. de Saintot a remis une Lettre du Roi pour l'Assemblée à M. l'Abbé Phélipeaux, Secrétaire, qui l'ayant portée à Mgr. le Président, a fait par son ordre la lecture de cette Lettre.

Lettre du Roi à ce sujet.

» MESSIEURS, voulant honorer la mémoire de feue ma fille la » Dauphine, & satisfaire aux devoirs » de la piété, j'ai ordonné un Service » solemnel dans l'Eglise de l'Abbaye » Royale de St. Denis, & un autre » dans l'Eglise Cathédrale de ma bonne » ville de Paris, pour le repos de son » ame, auxquels j'ai ordonné aux Com» pagnies de se trouver, & j'ai en mê» me-temps commandé au Grand-Maî» tre ou au Maître de mes cérémonies, » de vous y convier de ma part, & » de vous avertir des jours que vous » aurez à vous rendre auxdites Eglises. » Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte & digne garde. » Ecrit à Versailles, le 26 Mai 1690. » Ainsi signé, LOUIS; & plus bas, » COLBERT. *Sur le repli est écrit:* A » Messieurs les Archevêques, Evêques » & autres Ecclésiastiques Députés à » l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permis» sion à St. Germain-en-Laye.

Après la lecture de la Lettre, Mgr. le Président a répondu, que l'Assemblée reçoit avec respect l'ordre de Sa Majesté, & qu'elle ne manquera pas de se rendre à St. Denis & à Notre-Dame de Paris, aux jours & aux heures marquées pour les deux Services. Après quoi les vingt-quatre Crieurs ayant sonné trois fois leurs clochettes, le plus considérable de leur nombre, revêtu d'une robe longue, a fait la proclamation suivante.

Messeigneurs, priez Dieu pour l'ame de très-haute, très-puissante & excellente Princesse Marie-Anne-Christine-Victoire de Baviere, Dauphine de France.

Ensuite de quoi M. de Saintot, après avoir fait les révérences, est sorti, accompagné de M. le Promoteur & de M. le Secrétaire.

Service à St. Denis.

Le 5 Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, tant ceux qui composent l'Assemblée, que ceux qui se sont trouvés à Paris pour les affaires de leur Diocese, qui avoient été invités, de la part du Roi, par Mrs. les Agents, & Mrs. du second Ordre se sont rendus à St. Denis, sur les dix heures du matin, dans le Chapitre de l'Abbaye qui avoit été préparé pour les recevoir; & ayant été avertis que toutes les Compagnies étoient dans l'Eglise, & que tout étoit disposé pour commencer le Service, ils sont sortis du Chapitre, deux à deux, Mgrs. les Archevêques & Evêques, en rochet & camail noir, & ceux qui ne sont que nommés, en manteau long & bonnet quarré, & Mrs. du second Ordre aussi en manteau long & bonnet quarré, & sont entrés dans l'Eglise par la grande porte, où M. de Saintot, Maître des cérémonies, est venu les recevoir, & les Jurés-Crieurs sonnant de leurs clochettes; ils ont été conduits dans cet ordre, par la principale porte du Chœur, à leurs places, proche de l'autel du côté de l'Epître; la cérémonie étant finie, ils sont sortis dans le même ordre qu'ils sont entrés, par la petite porte du côté de la Sacristie.

Service à Notre-Dame.

Le 10 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant été invitée, de la part du Roi, de se trouver Lundi prochain au Service que Sa Majesté fait faire à Notre-Dame pour feue Madame la Dauphine, il étoit bien fâché de ne pouvoir offrir son appartement pour recevoir la Compagnie, à cause que Mgr. le Duc de Bourgogne, Monsieur, frere unique du Roi, & Mgr. le Duc de Chartres, qui doivent conduire le deuil, doivent

s'y assembler; mais qu'il lui offroit un autre appartement, où Mgrs. les Prélats se sont déja assemblés plusieurs fois. On a remercié Mgr. le Président.

Le 14 Juin, de relevée, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant été invitée, de la part du Roi, de se trouver Lundi dernier à Notre-Dame de Paris, on avoit été obligé de différer la cérémonie; & qu'il venoit de recevoir les ordres de Sa Majesté; que le Service devoit se faire Jeudi prochain; qu'il offroit à la Compagnie un appartement dans l'Archevêché. De quoi l'Assemblée l'a remercié.

Le 15 Juin, Mgrs. les Archevêques & Evêques, tant ceux qui sont de l'Assemblée, que les autres qui se sont trouvés à Paris pour les affaires de leurs Dioceses, & qui avoient été invités, de la part du Roi, par Mrs. les Agents, & Mrs. du second Ordre s'étant rendus dans l'appartement de l'Archevêché, que Mgr. l'Archev. de Paris leur avoit fait préparer, ils en sont sortis deux à deux, Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchant à la tête, & sont entrés par la grande porte de l'Eglise, où M. de Saintot, Maître des cérémonies, est venu les recevoir, & les a conduits, les Jurés-Crieurs sonnant de leurs clochettes, par la grande porte du Chœur, à leurs places proche l'Autel, du côté de l'Epître. Et la cérémonie étant achevée, ils sont sortis les premiers, immédiatement après les Princes, dans le même ordre qu'ils étoient entrés.

[Dé]putation à [la Re]ine d'Angle[terre].

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Roi lui avoit ordonné de dire à la Compagnie, qu'il souhaitoit qu'elle allât saluer la Reine d'Angleterre par Députés; que l'Assemblée de 1655 avoit rendu les mêmes honneurs à la Reine Christine de Suede; & ensuite a nommé Mgr. l'Ev. de Lavaur, nommé à l'Archevêché d'Albi, pour faire le compliment, avec Mgrs. les Ev. de Beziers & de Saintes, & Mgrs. les Evêques nommés, de Tarbes, de Marseille & de Clermont, & Mrs. les Abbés de la Chastre, de Feuquiere, de Montchevreuil, de Roquespine, de Canisi & de Montlevrier.

[M]gr. l'Archev. [d'Albi] chargé de [faire] le compli[ment].

Mgr. l'Archev. d'Albi a remercié Mgr. le Président de l'honneur qu'il lui faisoit de le nommer; & Mgr. le Président a chargé Mrs. les Agents, de savoir l'heure & le jour que la Reine d'Angleterre voudroit donner audience à Mgrs. les Députés, & ensuite de les en avertir.

Mgr l'Ev. de Laon chargé de la harangue de clo-ture.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant commencé, à l'ouverture de l'Assemblée, de rendre à Sa Majesté ses très-humbles respects, & de la remercier par avance des bienfaits qu'elle est sure d'en recevoir; il étoit de l'usage & de son devoir, de finir l'Assemblée par de très-humbles remerciements; & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on jetteroit les yeux sur quelqu'un de Mgrs. les Prélats, qui pût faire avec éclat une action aussi importante; & il a nommé pour cela Mgr. l'Ev. de Laon, qui l'a remercié de l'honneur qu'il lui faisoit.

Rapport de la harangue faite à la Reine d'Angleterre.

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. d'Albi a rendu compte à la Compagnie du compliment qu'il a fait ce matin à la Reine d'Angleterre, & de la maniere dont Mgrs. les Députés avoient été reçus. Il a dit, que s'étant rendus dans l'appartement auprès de la Chapelle, qui avoit été préparé pour les recevoir, l'Officier des Gardes de la Reine est venu les y prendre: qu'au bas du grand escalier, ils avoient trouvé son Chambellan & ses autres Officiers; & qu'étant entrés dans la Salle des Gardes, l'Officier leur a dit, que s'il n'eût été commandé pour aller au-devant d'eux, ils l'eussent trouvé à la tête des Gardes qui étoient sous les armes. Ensuite les deux battants des portes par où ils ont passé étant ouverts, ils sont entrés dans la chambre de la Reine qui étoit assise, & qui s'étant levée, a rendu le salut à tous Mgrs. les Députés: qu'elle a entendu le compliment debout, auquel elle a répondu: »Je souhaiterois, »Monsieur, pouvoir parler aussi juste »que vous, pour marquer combien je »suis sensible aux honnêtetés que je »reçois du Clergé & aux offres de ses »prieres. J'y ai toute la confiance »qu'elles méritent, & je les regarde »comme la plus solide consolation que »je puisse trouver dans mes malheurs. Ensuite de quoi, ils ont été reconduits dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Mgr. le Président a remercié Mgr. l'Archev. d'Albi, & l'a prié, au nom de la Compagnie, de vouloir bien donner sa harangue, pour être insérée dans le Procès-verbal.*

Le 2 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'ayant remis à nommer aux Com-

* Cette harangue se trouve dans le Recueil, p. 807.

missions, il se trouvoit heureux de n'avoir point à nommer de Commission pour les affaires de la Religion; que l'on n'en a plus de besoin, n'y ayant plus dans le Royaume, ni d'hérésie à combattre, ni de nouveauté à confondre; ensuite il a nommé :

Nomination aux Commissions.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Ev. de Poitiers, nommé à l'Archevêché de Sens, Mgrs. les Evêques d'Autun & de Saintes, Mgr. de Saint-Georges, nommé à l'Archevêché de Tours, & Mgr. Bochart de Sarron, nommé à l'Evêché de Clermont.

Et Mrs. les Abbés de la Chastre, Feuquieres, Bossuet, de Veyre & de la Font.

Pour les plaintes des Provinces.

Mgr. l'Evêq. de Lavaur, nommé à l'Archevêché d'Albi, Mgrs. les Evêq. d'Evreux & de Laon, & Mgrs. les Evêques, nommés aux Evêchés de Tarbes & de Grasse.

Et Mrs. les Abbés de Canisi, Bouchu, Hannequin, Langlois & Courcier.

Pour les contrats & moyens.

Mgr. l'Ev. de Valence & de Die, nommé à l'Archevêché d'Aix, Mgr. l'Ev. de Montauban, nommé à l'Archevêché de Toulouse, Mgr. l'Ev. de Saintes, Mgr. de Saint-Georges, nommé à l'Archevêché de Tours, & Messeigneurs les Evêques, nommés aux Evêchés de Marseille & de Valence.

Et Mrs. les Abbés de Montchevreuil, de Veyre, Hannequin, Bouchu, Langlois & Roze.

Pour les dîmes.

Mgr. l'Evêq. de Lavaur, nommé à l'Archevêché d'Albi, Mgrs. les Evêq. d'Autun & d'Evreux, & Mgrs. les Ev. nommés aux Evêchés de Tarbes & de Clermont.

Et Mrs. les Abbés de Feuquieres, de Montlevrier, de Lauzier, Bossuet & Courcier.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. de Beziers, & Mgr. de Saint-Georges nommé à l'Archevêché de Tours.

Et Mrs. les Abbés de la Font & de Lauzier.

Pour les Archives.

Mgr. l'Evêq. d'Evreux, & Mgrs. les Evêq. nommés aux Evêchés de Grasse & de Clermont.

Et Mrs. les Abbés Roze, Hannequin & de Verneuil.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgrs. les Evêques de Saintes & de Laon, avec Mgr. l'Evêque nommé à l'Evêché de Valence.

Et Mrs. les Abbés de Canisi, de Montchevreuil & de Roquespine.

Mrs. les Agents, de toutes les Commissions.

§. IV. *Rapport des anciens Agents.*

Le Mardi, 30 Mai, Mgr. le Présid. a dit, que demain matin on pourroit commencer d'entendre le rapport de Mrs. les anciens Agents; ce que l'Assemblée a approuvé.

Le Mercredi, 31 Mai, M. le Promoteur faisant le rapport de ce qui s'est passé pendant la derniere Agence, a commencé par les affaires temporelles, & continué par celles de la jurisdiction. Après que la Compagnie s'est entretenue sur plusieurs articles du rapport, concernant le temporel, quelques-uns de Mgrs. les Prélats se sont arrêtés sur la demande du Receveur des Aides de Troies, pour faire payer aux Ecclésiastiques les anciens & nouveaux cinq sols d'entrée, & les *parisis* pour leurs vins & boissons; sur quoi Mgr. le Président a fait observer, que le Roi, pour faire jouir le Clergé des immunités portées par les contrats, passés entre Sa Majesté & ledit Clergé, avoit donné quelques Déclarations & Edits, dont les uns avoient été enrégistrés en la Cour des Aides, d'autres au Grand-Conseil; que néanmoins le Clergé n'avoit pas joui de ces immunités; parce que les Baux passés postérieurement pour les Fermes du Roi, y avoient dérogé, dont les Assemblées s'étoient toujours plaintes; & Sa Majesté, pour terminer tout, après avoir oui les Fermiers, il les avoit envoyés à l'Assemblée, tenue à Pontoise en 1670, pour l'assurer qu'ils observeroient ponctuellement par eux & par leurs Commis ce qui seroit

Article des Aides.

réglé par Sa Majeſté; & Sa Majeſté, par ſon Arrêt du 30 Octobre de la même année 1670, avoit déclaré les droits dont les Eccléſiaſtiques ſeroient exempts; & dans cet Arrêt, il eſt particuliérement fait mention des cinq ſols d'entrée & du *pariſis;* mais qu'il falloit remarquer, que par des Déclarations différentes ils avoient été établis en divers temps par des Edits différents trois fois cinq ſols, que l'on diſtinguoit par anciens & nouveaux, ſuivant la date des Edits qui les avoit impoſés; qu'il étoit queſtion de ſavoir, quelle étoit l'immunité du Clergé ſur ces trois fois cinq ſols & *pariſis;* que cela ſe connoîtroit par la lecture de l'Arrêt de 1670; & M. l'Abbé Chéron l'ayant rapporté & lu, on a réſolu de charger Mgrs. les Commiſſaires, qui ſeront nommés pour le temporel, d'examiner toutes les immunités contenues dans cet Arrêt, & les contraventions qui pourroient y avoir été faites, afin d'en faire leurs remontrances, & de ſoutenir les intérêts du Clergé, & conſerver ſes immunités.

[…]ticle des dî-[…]

Sur l'article des dîmes pour le changement de la culture des terres, pluſieurs de Mgrs. les Prélats ont rapporté ce qui ſe pratiquoit contre le droit des Décimateurs dans des différentes Provinces; qu'il étoit néceſſaire d'avoir ſur ce ſujet un Réglement général; & l'on a réſolu de charger Mgrs. les Commiſſaires du temporel des mémoires, qui ſeront donnés ſur cette affaire pour les examiner, & ſur leur rapport être, par la Compagnie, pris les réſolutions néceſſaires.

[…]rtions con-[…]

Sur l'article des portions congrues, Mgr. le Préſident a dit, qu'il ne doutoit point que les Députés des Provinces ne fuſſent chargés de pluſieurs actes & mémoires ſur ce ſujet; que comme ils étoient Procureurs & Députés de tous les différents Ordres du Clergé, il falloit chercher les moyens de rendre juſtice à tout le monde; qu'ayant eu l'honneur d'en parler au Roi, Sa Majeſté l'avoit chargé d'en conférer avec M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général pour lui en faire le rapport, ſur lequel elle ordonneroit ce qu'elle jugeroit à propos pour le bien de l'Egliſe.

[…]tiſſements.

Quant aux amortiſſements, Mgr. le Préſident a dit, que c'étoit un droit de la Couronne dont il falloit conférer avec M. le Contrôleur-Général, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

Prétention du Prévôt des Maréchaux de Tours.

Sur l'article des Procès criminels des Eccléſiaſtiques, & ſur ce que M. le Promoteur a rapporté, que le Prévôt des Maréchaux de Tours prétendoit juger prévôtalement & ſans appel les Eccléſiaſtiques; Mgr. le Préſident a dit, que M. le Chancelier lui avoit parlé d'une prétention ſemblable du Prévôt des Maréchaux de Rodez, & lui avoit envoyé les raiſons de ſes prétentions, dont le principal fondement étoit l'Ordonnance de Moulins; mais que M. le Chancelier avoit mandé à ce Prévôt, que cette Ordonnance avoit été réformée par l'Edit de Melun; que l'Ordonnance criminelle de 1670 maintenoit les Eccléſiaſtiques dans le privilege porté par cet Edit, & que Sa Majeſté, en 1678, avoit donné une Déclaration, pour le faire enrégiſtrer & exécuter dans tout le Royaume; qu'ainſi il falloit ſuivre cet Edit & cette Déclaration, à peine d'être puni; & Mgr. le Préſident a ajouté, que néanmoins l'affaire étoit d'une ſi grande conſéquence, que l'Aſſemblée ſe trouvoit obligée d'en charger le cahier.

Le même jour, de relevée, M. l'Abbé de Villars a continué le Rapport de l'Agence; & ayant achevé par les affaires de la Religion, la Compagnie en a témoigné beaucoup de ſatisfaction, tant par l'ordre qu'il y a obſervé, que par les matieres importantes qu'il y a traitées, & elle a ordonné qu'il ſeroit inſéré dans le Procès-verbal.

Article de la Religion.

Mgr. l'Archev. de Paris, après avoir remercié Mrs. les anciens Agents des ſervices qu'ils ont rendus pendant le temps de leur Agence, a dit, que M. l'Abbé de Villars venoit de les rapporter avec autant de politeſſe & de netteté, qu'ils avoient eu de zele & d'application à les rendre; que c'étoit avec raiſon, qu'il avoit fini ſon rapport par le plus grand événement que l'on puiſſe s'imaginer, ſoit qu'on regarde d'un côté les obſtacles qu'il falloit vaincre, ſoit qu'on enviſage de l'autre la gloire & l'utilité qui en reviennent à l'Egliſe. Que le Clergé de France ſoupiroit, il y a long-temps, après cet heureux moment; mais que bien loin de s'y attendre, l'Etat s'étoit rencontré dans des temps aſſez difficiles pour n'oſer même l'eſpérer. Que le plus grand des Rois venoit de faire par ſa ſageſſe, ce que ſes prédéceſſeurs n'avoient pu faire par la force. Que le

Roi avoit toujours eu tant d'amour pour la Religion, qu'on peut dire, en quelque maniere, que si elle étoit perdue dans tout le reste du Royaume, elle se trouveroit dans le cœur de Sa Majesté. Que dans ces temps fâcheux, où l'Ennemi commun vint fondre sur la Chrétienté, Sa Majesté avoit offert à l'Empereur un secours très-considérable; que la jalousie de ce Prince ayant empêché le Roi de contribuer de son côté à triompher des Infideles, il avoit appliqué son zele à convertir les Hérétiques; que quoiqu'il eût bien prévu les suites que pouvoit avoir une aussi grande affaire, bien loin de l'abandonner, il en avoit eu plus d'ardeur à couper la tête à cette Hydre, sans craindre qu'elle pût renaître. Que tout le monde avoit vu ramener au sein de l'Eglise, sans combat & sans résistance, près de deux millions d'hommes, raser leurs Temples, & éteindre une secte aussi puissante que violente. Qu'à la vérité, dans les commencements il y avoit encore quelque reste de vieux levain dans le cœur de ces Néophytes; mais le Roi, par sa prudence, avoit bien su le dissiper; qu'on pouvoit dire d'eux ce que St. Augustin dit autrefois des Donatistes, qu'il y en avoit de trois sortes; que les uns sont emportés & violents, mais qu'il faut châtier avec autant de sagesse que de sévérité, *severius castigandi;* qu'il en est d'autres, qui se cachent & qui se déguisent; mais qu'il faut découvrir avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils ne s'appliquent qu'à étouffer cette catholicité naissante, *diligentius investigandi;* & ce sont les ministres répandus & cachés dans bien des endroits du Royaume, pour y semer, s'ils pouvoient, un esprit de révolte. Que d'autres, de bonne foi, plus dignes de pitié que de châtiments, manquant de lumieres, conservent encore quelque attache à leurs anciennes erreurs. Que la justice du Roi ayant réprimé les premiers, sa prudence & sa sagesse éludent les menées des autres, & Sa Majesté n'a rien omis pour donner aux derniers des marques de sa charité; qu'après les avoir comblés de biens & de faveurs, elle n'avoit épargné, ni peines, ni soins pour les faire instruire. Qu'il s'étoit fait dans ce temps-là la plus célebre Mission, dont jamais on ait oui parler depuis celle des Apôtres. Qu'on n'avoit vu alors que dix ou douze Ecclésiastiques employés à ces Missions; mais que Paris seul en avoit fourni plus de 1400 à celle-ci. Que c'étoit pour lui une grande consolation, que son Diocese eût pu donner tout à la fois un si grand nombre de si excellents ouvriers. Que, par ordre de Sa Majesté, ayant été offerts & présentés dans les Provinces du Royaume, ils y ont travaillé avec tant de succès, que Mgrs. les Prélats en ont loué unanimement l'application, la capacité & le zele.

Commissaires nommés pour examiner le rapport de Mrs. les Agents.

Le 9 Juin, Mgr. le Président a dit, que c'étoit l'usage de nommer des Commissaires pour examiner le rapport de Mrs. les anciens Agents, & les Pieces justificatives de ce dont ils ont rendu compte à la Compagnie; & il a nommé Mgr. l'Evêq. de Beziers & Mgr. l'Evêq. nommé de Valence, & Mrs. les Abbés de Feuquieres & de Montchevreuil.

Le Jeudi, 6 Juillet, Mrs. les anciens Agents étant sortis de l'Assemblée, Mgrs. les Commissaires du rapport de l'Agence ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Beziers, portant la parole, a dit, qu'ils avoient examiné avec exactitude les Pieces justificatives du rapport de Mrs. les anciens Agents, & qu'ils les avoient trouvées conformes à tous les articles qui leur avoient été rapportés par M. l'Abbé de Villars; qu'ils en avoient même plus trouvé qu'ils n'en avoient dit, & que ces Messieurs méritent les récompenses ordinaires.

Sur quoi, après avoir délibéré par Provinces, il a été résolu de donner à chacun de Mrs. les anciens Agents 18000 liv. de récompense, & 3000 liv. pour les frais extraordinaires.

Gratification qu'on leur accorde.

Et Mrs. les Agents étant rentrés, Mgr. le Président leur a dit, que la Compagnie leur accordoit 18000 liv. de récompense, & 3000 liv. pour les frais extraordinaires, dont ils ont remercié la Compagnie.

§. V. *Comptes du Recev. Général.*

Le 29 Mai, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, Mr. le Receveur-Général mettroit ses comptes sur le Bureau, & que pour en avoir une intelligence parfaite, on feroit la lecture des derniers contrats, passés, l'un, entre Sa Majesté & le Clergé, en 1685, & l'autre, entre le Clergé & le Sr. de Pennautier, son Receveur-Général.

Mrs. les anciens Agents ayant fait la lecture desdits contrats, la Compagnie a fait plusieurs observations. Et d'autant que ledit Sr. de Pennautier est présentement incommodé, & ne peut en personne présenter ses comptes, les affirmer véritables, & faire les soumissions requises, l'on a remis l'acte qui doit en être fait, lorsqu'il sera présent; & cependant a été résolu, qu'on ne laisseroit pas d'examiner lesdits comptes en présence de son Commis, qui les a mis à l'instant sur le Bureau, & déclaré que ledit Sr. de Pennautier se rendroit incessamment à l'Assemblée.

Le 30 Mai, Mgr. le Président a dit, que la premiere affaire que l'on avoit à y traiter, étoit d'examiner les comptes; si la Compagnie le trouvoit agréable, on nommeroit de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre pour y travailler; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. le Président a nommé Mgr. l'Archev. de Toulouse & Mgr. l'Ev. de Beziers, & Mrs. les Abbés de la Chastre & Courcier pour le vieux compte: Mgrs. les Ev. de Tarbes & de Valence, & Mrs. les Abbés de Verneuil & de Roquespine pour les apostilles: Mgr. l'Evêque de Marseille, Mr. l'Abbé Hennequin pour le *Visa* des quittances.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le premier, le second & le troisieme chapitre de la recette, qui se sont trouvés monter à la somme de 1350000 livres 1 sol 11 deniers.

Et sur ce que dans l'un de ces chapitres, il s'est trouvé l'article concernant les sommes que les Rhodiens doivent porter & fournir à la recette, il a été fait plusieurs remarques, & Mr. l'Abbé Chéron a été prié de rapporter tout ce qui a été fait dans les Assemblées, touchant cette affaire, à Mgrs. les Commissaires des comptes, pour le rapporter à l'Assemblée.

Le 31 Mai, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont vérifié la recette jusqu'au septieme chapitre, montant à la somme de 84104 livres 5 sols 2 deniers.

Le 2 Juin, le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, étant entré, a prêté le serment ordinaire, affirmé ses comptes, & fait les soumissions nécessaires & requises par l'Ordonnance; ce qu'il n'avoit pu faire jusqu'à présent, à cause de son indisposition.

Ensuite Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le 8e chapitre, montant à la somme de 24818 liv. 4 sols 1 denier.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié quelques chapitres de dépense du compte de l'année 1685.

Sur le chapitre des reprises, Mgr. le Président, après avoir oui le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, a dit, qu'il y avoit de certaines Communautés, comme celle des Religieuses de Monfleuri, Diocese de Grenoble, qui se sont fait décharger par des Arrêts particuliers, de l'imposition faite pour le don gratuit; que ces Arrêts étant signifiés au Receveur, il ne peut pas les contraindre; mais comme ils ont été donnés sur des Requêtes & sans entendre Mrs. les Agents, & qu'ils sont contraires au contrat & Lettres-Patentes du Roi pour le don gratuit, il est très-nécessaire de les faire casser.

Mgrs. les Commissaires des comptes ont encore représenté, que les noms des Officiers Provinciaux se trouvent en blanc dans les comptes, & qu'il paroît nécessaire de les y nommer, afin que le Clergé connoisse au vrai ses Officiers; sur quoi, le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, a dit, qu'il avoit suivi l'usage ancien de ceux qui l'avoient précédé; & qu'à la vérité ces blancs pourroient faire de la peine pour la sureté de Clergé, si ce n'étoit que le Receveur-Général rapporte tous les comptes des Receveurs Provinciaux & les Pieces justificatives, & que le tout est mis aux Archives du Clergé : la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires des comptes, d'examiner plus au long cette affaire, & de la rapporter à l'Assemblée.

Le 7 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont lu le *finito* des quinze chapitres du premier compte de dépense de l'année 1685, montant à la somme de 1396309 livres 8 s. 6 d., & la recette à 1458929 liv. 11 s. 9 d., & ont ensuite examiné & vérifié les sept premiers chapitres de la recette des décimes du compte de l'année 1686, qui se sont trouvés monter à la somme de 394845 liv. 8 s. 8 d.

Le 8 Juin, de relevée, Mgrs. les

Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le 8e. chapitre de la recette du compte des décimes de l'année 1686, montant à la somme de 24777 liv. 17 s. 5 d.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a rapporté, que dans les comptes du Receveur-Général, les articles de dépense, concernant les gages de la plupart des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, se trouvoient en blanc; & que cela venoit de ce que la plupart de ces Officiers n'avoient point de provision : que ces Offices venant à vaquer par mort, ils étoient partagés dans les familles, ou acquis par plusieurs particuliers ; ce qui pouvoit mettre de la confusion dans les affaires du Clergé ; parce qu'il pouvoit se faire que dans la reddition des comptes des Receveurs Provinciaux, on alloueroit partie de ces gages, sur des quittances de personnes qui se trouveroient dans la suite n'avoir point droit de les recevoir : qu'il n'y avoit point d'autre remede, que d'obliger quelques-uns de ceux qui auroient part dans ces Offices, de prendre des provisions du Roi, & d'en apporter une copie collationnée au Receveur-Général du Clergé, qui pour lors ne pourroit plus se tromper, ni mal payer lesdits gages, en allouant la quittance de celui qui auroit des provisions. Ce qui ayant donné lieu à la Compagnie, de remarquer plusieurs inconvénients, elle a résolu, que dorénavant le Receveur-Général du Clergé n'alloueroit aucune quittance dans les comptes des Receveurs & Contrôleurs Provinciaux, s'ils n'avoient des provisions du Roi, à peine de radiation de leurs gages. Ensuite de quoi le Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, a représenté, que depuis qu'il est en exercice, il est chargé des comptes & acquits de tous les Receveurs Provinciaux des décimes, & que tant pour sa décharge, que pour la sureté du Clergé, il demandoit qu'il plût à la Compagnie de nommer quelqu'un pour faire remettre tous ces comptes, avec les acquits, par inventaire, dans les Archives du Clergé. Sur quoi la Compagnie a prié Mgrs. les Commissaires des comptes, d'examiner cette affaire, & de vouloir bien en rendre compte à l'Assemblée.

Le 9 Juin, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le 9e chapitre de la dépense du compte de 1686, qui s'est trouvé monter à la somme de 1394845 livres 8 sols 8 deniers.

Le 10 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les 10, 11, 12, 13, 14 & 15 chapitres de dépense de l'année 1686, montant à la somme de 1394469 livres 15 sols 8 deniers, & la recette à la somme de 1419623 liv. 6 s. 1 d.

Le 12 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le premier chapitre du compte de la recette des décimes de l'année 1687, qui s'est trouvé monter à la somme de 1197242 liv. 4 s. 7 d.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le reste des chapitres de la recette du compte des décimes de l'année 1687.

Le 13 Juin, Messeigneurs les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le 8e chapitre de la recette des décimes de l'année 1687, & les trois premiers chapitres de dépense de la même année.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau.

Et sur le chapitre de reprise a été représenté par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, que le Diocese d'Angers ayant voulu, suivant la faculté portée par le contrat, passé entre le Roi & le Clergé, pour le don gratuit en 1675, racheter sa part des augmentations de gages attribués aux Receveurs Provinciaux de la Généralité de Tours, le Receveur Provincial avoit refusé de recevoir l'argent du Syndic du Diocese d'Angers, disant qu'il étoit déja remboursé entiérement; & le Syndic du Diocese d'Angers, fondé sur les mêmes facultés portées par le contrat & les Lettres-Patentes, auroit été en la Généralité de Bretagne, pour rembourser les gages des Officiers Provinciaux de cette Généralité, lesquels avoient refusé son argent; & le Syndic, sur le refus, avoit consigné son argent, fait signifier la consignation aux Officiers, avec protestation de tous dépens, dommages & intérêts. Nonobstant quoi, les Officiers Provinciaux n'auroient pas laissé de retenir par leurs mains

mains les mêmes augmentations de gages qu'ils avoient auparavant. Ce qui a obligé le Syndic d'Angers de poursuivre les Receveurs aux Bureaux particuliers, & même de soutenir sa cause en la Chambre Souveraine de Tours: que sur ce même sujet, il y a Instance en Réglement de Juges au Conseil-Privé du Roi: que cependant le Receveur-Général n'étant pas payé par les Officiers Provinciaux de Bretagne, ni par celui d'Angers, il est obligé de mettre en reprise les sommes qu'ils doivent, & d'en avertir la Compagnie, afin qu'elle y apporte l'ordre nécessaire.

Et d'autant qu'il a été rapporté, qu'il y a pareille contestation pour le Diocese de Rodez & plusieurs autres, il a été délibéré de demander, au nom de l'Assemblée, un Arrêt général contre ces Receveurs, en exécution du contrat & des Lettres-Patentes, pour les contraindre à recevoir leur remboursement, & payer ce qu'ils doivent à la recette générale; & Mgrs. les Commissaires ont été priés de faire dresser & de solliciter cet Arrêt.

ite de l'exa- du compte décimes.

Le 14 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont mis le *finito* du compte de la recette des déc. de 1687, qui s'est trouvée monter à la somme de 1419452 l. 1 d., & la dépense à la somme de 1394297 liv. 11 f. 6 d. Et ensuite ont examiné & vérifié les trois premiers chapitres du compte de la recette des décimes de l'année 1688, qui s'est trouvé monter à la somme de 110741 liv. 3 f. 6 d.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le 4e & 5e chapitres de la recette des décimes de l'année 1688.

Le 16 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les trois derniers chapitres du compte de la recette des décimes de 1688, qui se sont trouvés monter à la somme de 70205 liv. 11 f. 5 deniers; & ont mis le *finito* des huit chapitres du même compte, montant à la somme de 1419452 liv. 1 denier.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ils ont examiné & vérifié les 15 chap. de la dépense des comptes de l'année 1688, qui se sont trouvés monter à la somme de 1394297 liv. 11 f. 6 deniers, & la recette à la somme de 1419452 liv. 1 denier.

Le 17 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les huit chapitres du compte de la recette des décimes, & les quinze chapitres de la dépense du même compte : & on a remis à mettre le *finito* de ce compte, en mettant le *finito* général de tous les comptes qu'on a entendus dans la présente Assemblée.

Le 19 Juin, Mgr. le Président a dit, que les comptes des décimes ayant été examinés, & n'y ayant plus que le dernier *finito* à mettre, si la Compagnie le jugeoit à propos, Mgrs. les Commissaires des comptes travailleroient après-midi aux comptes des Ministres convertis.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les deux chapitres de recette du compte des Ministres convertis, en l'année 1685, qui se sont trouvés monter à la somme de 65647 liv. 6 f. 4 deniers; & les deux premiers chapitres de dépense du compte de la même année des Ministres convertis, qui se sont trouvés monter à la somme de 27657 livres. — Compte des Minist. convertis.

Le 20 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les trois chapitres du compte de la dépense des Ministres & des gratifiés, montant à la somme de 2989 livres.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les deux premiers chapitres de recette du compte des Ministres convertis de l'année 1686, qui se sont trouvés monter à la somme de 65646 liv. 6 sols 2 deniers; & le premier chapitre de la dépense des Ministres convertis, se montant à la somme de 23487 livres 10 sols.

Le 21 Juin, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les 2, 3 & 4e chapitres de la dépense des Ministres convertis de l'année 1686, qui se sont trouvés monter à la somme de 57524 liv. 6 f. 2 deniers.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné les autres chapitres du compte de la dépense des Ministres convertis de l'année 1686,

& ont mis le *finito* de la recette, qui s'eſt trouvée monter à la ſomme de 65646 liv. 6 ſ. 4 deniers, & la dépenſe à la ſomme de 83799 liv. 13 ſ. 8 deniers. Et ont enſuite examiné & vérifié les deux premiers chapitres de recette du compte des Miniſtres convertis de l'année 1687, qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 65647 liv. 6 ſols 4 deniers.

Le 22 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les deux premiers chapitres de dépenſe des Miniſtres convertis de l'année 1687, qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 43836 liv. 16 ſols.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les autres chapitres de dépenſe des comptes des Miniſtres convertis de l'année 1687, & ont mis le *finito*, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 80 mille 907 liv. 7 ſ. 10 deniers; & la recette à la ſomme de 65647 liv. 6 ſ. 4 deniers; & ont enſuite examiné & vérifié les deux premiers chapitres de recette du compte des Miniſtres convertis de l'année 1688, qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 65647 liv. 6 ſ. 4 deniers; & le premier chapitre de dépenſe du compte des Miniſtres convertis de l'année 1688, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 20282 livres.

Le 23 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les chapitres reſtants de la dépenſe du compte des Miniſtres convertis de l'année 1688, & y ont mis le *finito* de la dépenſe, qui s'eſt trouvée monter à la ſomme de 77829 liv. 17 ſols, & la recette à la ſomme de 65047 liv. 6 ſ. 11 deniers; & ont enſuite examiné & vérifié le premier chapitre de la recette des comptes des Miniſtres convertis de l'année 1689, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 32823 liv. 13 ſ. 2 den.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié le ſecond chapitre de la recette du compte des Miniſtres conv. de l'année 1689, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 32823 liv. 13 ſ. 9 deniers; & ont enſuite examiné & vérifié les deux premiers chapitres de la dépenſe des Miniſtres convertis de la même année, qui ſe ſont trouvés monter à la ſomme de 39549 livres treize ſols deux deniers.

Le 26 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié les autres chapitres de la dépenſe du compte des Miniſtres convertis de l'année 1689, & ont mis le *finito* de ladite dépenſe, qui s'eſt trouvée monter à la ſomme de 76002 livres 4 ſ. 10 deniers, & la recette à la ſomme de 65647 liv. 6 ſ. 4 deniers.

Sommes f nies extraord rement.

Les comptes étant finis, Mgr. le Préſident a fait avertir Mgrs. les Commiſſaires des plaintes des Provinces, de vouloir bien rentrer dans l'Aſſemblée, & ayant repris leurs places:

Mgr. le Préſid. a dit, que ſes comptes, tant des décimes, que des Miniſtres convertis, ayant été examinés par Mgrs. les Commiſſaires, avec beaucoup d'exactitude, & rendus par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, avec toute la netteté poſſible, il reſtoit à examiner un compte particulier de deux ſommes fournies extraordinairement; l'une, en vertu d'une délibération de l'Aſſemblée-Générale de 1685, pour être employée aux frais des Miſſions que Sa Majeſté ſouhaitoit que l'on fît dans tout le Royaume; & l'autre, par ordre d'une Aſſemblée extraordinaire de Mgrs. les Prélats, qui ſe trouverent à Paris en 1686, après la révocation de l'Edit de Nantes.

M. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire, ayant lu la délibération de l'Aſſemblée de 1685, du 19 Juillet, & le Procès-verbal de l'Aſſemblée, tenue à Paris le 11 Juin 1686.

Exception p les Min. conv

Mgr. le Préſident a ajouté, qu'après la révocation de l'Edit de Nantes, pluſieurs Miniſtres convertis s'étant préſentés pour avoir une penſion, on ſe trouva embarraſſé, tant parce que les fonds deſtinés pour ces penſions étoient tout-à-fait remplis, que parce que le Receveur-Général ne pouvoit faire d'avances, ni rien payer ſur l'ordre des Aſſemblées extraordinaires: cependant, qu'ayant conſulté les Procès-verbaux, on avoit trouvé une exception pour les Miniſtres convertis; & qu'en ce cas ces Aſſemblées extraordinaires avoient pouvoir de leur accorder des penſions, & d'en ordonner les fonds: que ſur ce fondement, Mgrs. les Prélats qui compoſoient cette Aſſemblée, réſolurent de donner à chaque Miniſtre converti 400 livres, & aux Propoſants 200 liv. de penſion,

ſans retranchement, à commencer, pour ceux qui étoient déja convertis, au 1er. Janvier 1686, & pour ceux qui ſe convertiroient, au 1er. jour du quartier après leur converſion : qu'à l'égard des fonds, le Sr. de Pennautier feroit les avances des ſommes néceſſaires, aux meilleures conditions que faire ſe pourroit, & ſuivant les ordres de Mgr. l'Archev. de Paris : qu'à l'égard des Miſſions, la Compagnie vient d'entendre la délibération qui fut priſe dans l'Aſſemblée-Générale de 1685 ; & s'étant trouvé chargé par cette délibération de trouver des fonds, n'y en ayant point de ſuffiſants dans la recette, comme on a pu voir par le *finito* des comptes, il fallut faire des emprunts extraordinaires, dont le Receveur-Général s'en va rendre compte à la Compagnie, & auſſi de la dépenſe qui a été faite ſur ces fonds empruntés pour les frais de ces Miſſions.

[...]t pour les [...]ions.

Mgr. d'Albi a repréſenté, que l'on avoit fait deux Commiſſions qui concernoient le temporel ; l'une, ſur le fait des dîmes ; & l'autre, ſur le fait des plaintes des Provinces & des immunités du Clergé : que pour accélérer les affaires, ſi la Compagnie le trouvoit à propos, l'on joindroit ces deux Commiſſions en une ; ce qui a été agréé de toute l'Aſſemblée.

Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont commencé d'examiner le nouvel état des Miniſtres convertis de l'année 1686.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont achevé d'examiner & vérifier le nouvel état des Miniſtres convertis de l'année 1686, & ont mis au lendemain à y mettre le *finito*.

Le 27 Juin, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont mis le *finito* du compte du nouvel état des Miniſtres convertis de l'année 1686, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 49212 liv. 10 ſols ; & ont enſuite commencé d'examiner & de vérifier le nouvel état des Miniſtres convertis de l'année 1687.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont continué à examiner le compte du nouvel état des Miniſtres convertis de l'année 1688.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont achevé de vérifier & examiner le dernier chapitre du nouvel état des Miniſtres convertis, qui s'eſt trouvé monter à la ſomme de 46948 livres.

Le 30 Juin, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné & vérifié la dépenſe qui s'eſt faite pour les Miſſions, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée-Générale de 1685.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont travaillé à mettre le *finito* aux comptes.

Le 1er. Juillet, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des comptes ont pris le Bureau, & ont examiné les comptes pour vérifier les articles où il ſe trouvoit des débets de quittances.

Et Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, que ſi la Compagnie le trouvoit à propos, on inſéreroit dans le Procès-verbal, qu'à l'Aſſemblée prochaine on feroit répéter les comptes de la précédente, afin d'examiner les débets des quittances, afin de voir ſi elles ont été rapportées ; ce qui a été approuvé par toute l'Aſſemblée.

Débets de quittances.

Le 3 Juillet, M. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, a dit, que l'Aſſemblée avoit pu voir par les états qu'il lui avoit préſentés, quoiqu'ils ne fuſſent pas encore entiérement clos, qu'il avoit fourni, en conſéquence de la délibération de la derniere Aſſemblée, du 19 Juillet 1685, & des ordres de Mgr. l'Archev. de Paris, environ 500 mille livres pour les Miſſions, & pour les penſions des Miniſtres convertis depuis ladite année, qu'il avoit fourni environ 200 mille livres ; que pour ſe ſoulager en quelque maniere d'une avance auſſi conſidérable, & dont il ne pouvoit eſpérer ſon rembourſement que dans quelques années, il avoit emprunté, en 1686 & 1687, par des contrats d'obligation & de conſtitution de rente, environ la ſomme de 300 mille livres, qu'il s'étoit obligé, en ſon propre & privé nom, aux particuliers qui lui avoient prêté cette ſomme, de faire ratifier leſdits contrats par la préſente Aſſemblée, ou bien de leur rembourſer le principal du fonds qu'elle lui en feroit ; que s'agiſſant à préſent dudit rembourſement, il eſtimoit, que ſi la Compagnie ne jugeoit pas à propos de lui rendre ſes avances par la voie de l'impoſition, elle pourroit ſe ſoulager en fourniſſant aux particuliers, ou une ratification, ou de nouveaux contrats ; & que ſi

Requête du Sr. de Pennautier.

elle prenoit ce parti, à mesure qu'elle passeroit de nouvelles obligations envers cesdits particuliers, il fourniroit sa quittance au Clergé sur les sommes par lui avancées; qu'à l'égard des intérêts desdits contrats, il en avoit payé pour la somme de 200 mille liv. au denier vingt, & pour environ cent mille livres au denier dix-huit; & le surplus il l'avoit emprunté au change sur le pied ordinaire de la place; que ces différents pieds ne pouvant produire qu'un compte fort long & fort difficile, il avoit pris le parti de proposer à la Compagnie de lui passer ses intérêts au denier seize, comme une espece de pied mitoyen, sur lequel le Clergé & lui pourroient trouver également leur satisfaction, parce que si d'un côté il y avoit quelque différence entre le denier vingt & le denier seize sur 200 mille liv. qu'il avoit emprunté à ce denier, il y en avoit aussi un considérable entre le denier douze, qui est le pied de la place, sur lequel il avoit fourni 200 mille livres, & le denier seize, qui est celui qu'il a proposé à la Compagnie; qu'il la supplioit de régler les choses de telle maniere qu'il n'y eût point de perte pour lui: sur quoi Mgr. le Président lui a dit, que la Compagnie examineroit sa proposition, & prendroit ensuite ses résolutions.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on s'assembleroit tous les jours à huit heures du matin, afin de pouvoir finir dans cette semaine beaucoup d'affaires importantes; ce qui a été agréé de toute l'Assemblée.

Le 3 Juillet, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont mis le *finito* à la plupart des comptes.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires des comptes ont pris le Bureau, & ont continué à mettre le *finito* à plusieurs autres comptes.

Délibération sur les Rec. Prov.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il avoit été chargé par la Compagnie, avec Mgrs. les Commissaires des comptes, de leur parler de l'affaire des 24000 liv. dont les Dioceses étoient obligés de tenir compte aux Recev. Provinciaux & particuliers, quand ils venoient à rembourser leurs Charges; qu'ils avoient examiné cette affaire avec exactitude; qu'ils n'avoient trouvé d'autre fondement de la prétention de ces Officiers, qu'une clause du contrat de 1675, qui présupposoit une délibération du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de la même année; que cette délibération étoit imaginaire, & ne se trouvoit point dans ce Procès-verbal.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que ces Receveurs Provinciaux & Diocésains ne pouvoient avec justice demander ces 24000 livres; qu'ils avoient été taxés à 300000 liv. en leurs noms; que le Clergé leur avoit fait tenir compte de cette somme; & qu'ainsi il s'agissoit d'un intérêt léger qui devoit tomber sur eux; que le Clergé les avoit toujours bien traités, & les faisoit jouir de plusieurs privileges qui leur étoient particuliers, & que c'étoit mal-à-propos qu'ils avoient fait insérer cette clause dans le contrat; que si la Compagnie l'avoit agréable, elle prendroit quelque résolution pour savoir si cette somme seroit rayée, & si l'on obligeroit les Receveurs Provinciaux & Diocésains, qui avoient été remboursés, de rapporter la somme qu'ils avoient touchée: sur quoi les Provinces ayant été appellées, d'un consentement général, ont été d'avis de rayer cette somme de 24 mille livres, & d'obliger les Receveurs Provinciaux & Diocésains de restituer aux Dioceses les sommes qu'ils avoient touchées.

Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le desiroit, suivant l'usage, les Provinces se partageroient, afin qu'on pût travailler à l'état des Ministres convertis & aux frais communs; ce qui a été fait aussi-tôt.

Le 10 Juillet, de relevée, on a rapporté le *finito* des comptes pour former le général.

§. VI. *Don gratuit.*

Le 8 Juin, l'Huissier est venu avertir, que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés; Mgr. le Président a prié Mgrs. les Députés, qui furent hier les recevoir, d'aller au-devant d'eux, & ils ont été reçus en la maniere ordinaire; & ayant pris leurs places dans des fauteuils devant le Bureau, M. le Marquis de Torci, reçu en survivance de la Charge de Secrétaire d'Etat, qui est venu à la place de M. le Marquis de Seignelai, qui s'est trouvé indisposé, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé Phélypeaux, ancien Agent & Secrétaire, qui l'a portée à Mgr. le

Commissaires du Roi à l'Ass.

Préſident, lequel lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue de » donner mes ordres aux Sieurs Puſſort, » Conſeiller ordinaire en mon Conſeil » d'Etat & en mon Conſeil Royal des » Finances, Marquis de Seignelai, » Conſeiller en tous mes Conſeils, » Secrétaire d'Etat & de mes Comman- » demens, le Pelletier & d'Argouges, » Conſeillers ordinaires en mon Con- » ſeil d'Etat & en mon Conſeil Royal » des Finances, de Harlai, Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & » de Ponchartrain, auſſi Conſeiller » ordinaire en mon Conſeil d'Etat, & » en mon Conſeil Royal, Côntrôleur- » Général de mes Finances, d'aller » vous viſiter de ma part, & de vous » expliquer l'état de mes affaires, & les » dépenſes auxquelles je ſuis obligé; je » ſuis bien perſuadé que vous me » donnerez en cette occaſion, comme » en toutes les autres, des marques de » votre zele pour le bien de mon ſer- » vice; ainſi je n'ai qu'à vous faire » ſavoir, que je deſire que vous ajoutiez » foi à tout ce qu'ils vous diront de ma » part, de même que vous feriez à ma » propre Perſonne. Sur ce, je prie Dieu » qu'il vous ait, Meſſieurs, en ſa ſainte » garde. Ecrit à Marly, le 8e jour de » Juin 1690. Ainſi ſigné, LOUIS; & » plus bas, COLBERT. *Sur le repli eſt* » *écrit :* A Meſſieurs les Archevêques, » Evêques & autres Eccléſiaſtiques » Députés à l'Aſſemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par » ma permiſſion en ma ville de St. » Germain-en-Laye.

Enſuite M. Puſſort a pris la parole.

Réponſe de M. le Préſident à Mrs. les Commiſſaires du Roi.

Mgr. le Préſident lui a répondu, que c'eſt avec juſtice qu'il venoit de repréſenter, que s'il n'eſt rien de plus utile que la paix, il n'eſt rien de plus glorieux que de pouvoir la procurer; *pax plenum virtutis opus*. Que la guerre entraîne après elle tant de déſordres & de malheurs, qu'elle ne peut deve- nir juſte que quand la néceſſité oblige de l'entreprendre. Que, ſans s'arrêter aux maximes des Héros de l'ancienne Rome, la doctrine de St. Auguſtin eſt, que, ni le deſir de la gloire, ni celui d'étendre les bornes & les limi- tes de l'Empire, ne peuvent point juſtifier tous les maux qu'attirent les armes; mais qu'il n'eſt permis de les prendre, que pour forcer nos ennemis à rendre ce qu'ils nous retiennent, ou pour défendre nos Frontieres de leurs courſes & de leurs inſultes. Que l'exemple de Sa Majeſté établiſſoit cette maxime avec d'autant plus d'éclat, que jamais il n'y eut de Prin- ce, ni plus vaillant, ni plus heureux dans la guerre, mais qui eût dans le même temps plus d'empreſſement pour la paix. Que la ſageſſe du Roi, ſes forces invincibles, tant par mer que par terre; & l'admiration où l'on eſt de ſes vertus, de ſa fortune, de ſes victoires, pouvoient aiſément le flatter d'étendre les bornes de ſon Royaume auſſi loin qu'il auroit voulu, ſi ce Prince, auſſi juſte que magnanime, n'eût été bien perſuadé que la guerre (quand elle eſt juſte) ne devoit être qu'un moyen d'obtenir une bonne paix. Que Sa Majeſté n'avoit gagné tant de batailles, ni conquis tant de Provinces & de Villes que pour procurer un repos, dont l'Europe jouiroit encore, ſi les ennemis de l'Etat & ceux de la Reli- gion ne l'euſſent enfin forcé à repren- dre les armes. Que dans une guerre auſſi juſte, où le Roi n'a d'autre intérêt que celui de la Religion, tous les Ordres de ſon Royaume & le Clergé tout le premier, par devoir & par reconnoiſſance des bienfaits qu'il en a reçus, lui ſacrifieroient avec joie tous leurs biens & leur propre vie. Que c'eſt dans les occaſions d'une néceſſité preſſante que St. Ambroiſe a dit, comme M. Puſſort l'avoit fort bien remarqué, que les Egliſes ont pouvoir d'employer les vaſes ſacrés à défendre la Religion & à ſecourir l'Etat. Que l'Egliſe de France, par le zele qu'elle a toujours eu pour la gloire de l'une & de l'autre, a donné des ſommes immenſes qui ont ſervi dans le temps à confondre nos ennemis, & à main- tenir dans ſa ſplendeur le Royaume & la Religion. Qu'on n'en rappelle la mémoire, ni par regret, ni par repro- che; mais pour faire éclater ce zele d'au- tant plus glorieux au Cl., que ce n'eſt, ni par force, ni par violence qu'il a donné à nos Rois ces ſecours extraor- dinaires. Qu'à la vérité les Miniſtres de quelques Princes, peu informés des privileges & des Libertés de l'E- gliſe, avoient cru, que dans le beſoin on pouvoit en prendre les biens ſans le conſentement de ceux qui les poſſé- doient. Que du temps de François I, on ſaiſit tous les revenus des Egliſes de France pour ſecourir ce Prince dans

ſes beſoins preſſants; mais qu'il n'étoit rien de plus fort que cet exemple pour établir ſolidement, que ce n'eſt que du conſentement des Aſſemblées du Clergé, qu'on peut & qu'on doit lever des ſommes extraordinaires. Que Pierre de Caſtelane, Evêque de Mâcon, ayant remontré au Roi, avec autant de fermeté que de prudence & de reſpect, qu'on l'avoit ſurpris, & que l'on lui avoit caché les immunités de l'Egliſe; ce Prince, pour s'en éclaircir, voulut que dans une conférence à laquelle il ſeroit préſent, l'Evêque, d'un côté, défendît le droit du Clergé, & que le Chancelier Pojet ſoutînt, de l'autre côté, l'Edit dont on ſe plaignoit. Que dans cette conférence, le Roi fut ſi convaincu, que les Eccléſiaſtiques avoient eu raiſon de ſe plaindre, qu'il fit révoquer l'Edit, les laiſſant dans la liberté de lui accorder tel ſecours qu'ils jugeroient à propos. Que, grace à Dieu, on ne doit rien craindre de pareil ſous le Regne de Sa Majeſté, qui ne cherche qu'à augmenter les privileges du Clergé, bien loin de les violer. Auſſi qu'étant maître de tous les cœurs, on pouvoit l'aſſurer d'avance, que dans cette occaſion l'Aſſemblée lui donneroit toutes les marques de reſpect, d'obéiſſance & d'amour que Sa Majeſté peut attendre de ſes plus fideles & plus affectionnés ſujets. Cependant, comme il falloit auparavant en délibérer par Provinces, qu'on prioit Mrs. les Commiſſaires de vouloir bien ſe retirer, pour laiſſer à la Compagnie la liberté de faire ce qu'elle jugeroit à propos.

Après quoi Mrs. les Commiſſaires ont été reconduits par les mêmes Députés, & dans le même ordre qu'ils étoient entrés. Enſuite Mgr. le Préſident a dit, que c'étoit l'uſage d'entendre M. le Promoteur.

L'Aſſemblée accorde douze millions.

Après la remontrance de M. le Promoteur, Mgr. le Préſident a dit, qu'il s'agiſſoit préſentement d'opiner ſur la demande que Mrs. les Commiſſaires venoient de faire à l'Aſſemblée: & les Provinces ayant été appellées, en commençant par celle d'Albi, qui étoit en tour d'opiner, Mgr. l'Arch. d'Albi prenant la parole, a dit, que ſa Province ayant égard aux néceſſités préſentes de l'Etat, & aux dépenſes extraordinaires que le Roi eſt obligé de ſoutenir, étoit d'avis d'accorder à Sa Majeſté douze millions de livres. Ce qui a été ſuivi d'un conſentement unanime de toutes les autres Provinces.

Différentes manieres dont Eccléſiaſtiques ont aſſiſté nos Rois.

Mgr. le Préſident a dit, que l'on remarque trois manieres dont les Eccléſiaſtiques ont aſſiſté les Rois, ſelon le génie des temps & des coutumes différentes; de prieres, de troupes & d'argent: que les prieres des Evêques & des autres Eccléſiaſtiques, ſont des ſecours de tous les temps, d'autant plus forts & plus puiſſants, que ſouvent ce n'eſt qu'à leurs vœux que Dieu accorde les victoires, d'où dépend la conſervation des Empires les plus affermis: que pendant que le Prince donne des batailles aux ennemis, les Pontifes du peuple de Dieu doivent monter ſur la montagne, &, à l'exemple de Moïſe, les mains levées vers le ciel, demander de toutes leurs forces, que Dieu béniſſe les deſſeins & les armes de leur Monarque: que, quoique ce ſecours ne fût pas ſeulement utile, mais abſolument néceſſaire, néanmoins comme on ne ſait pas ſi Dieu veut exaucer nos vœux, ce ſeroit tenter ſa providence, que de ne pas joindre aux prieres les moyens juſtes de ſe défendre, qu'elle nous met entre les mains: que pendant un long temps les Eccléſiaſtiques ayant fief, donnoient au Roi dans ſes beſoins un nombre de Troupes réglées, qu'ils entretenoient à leurs frais: que dans la ſuite des ſiecles cet uſage s'étoit aboli, le Clergé ayant obtenu, qu'au lieu de Troupes qu'il donnoit, il lui fût permis de fournir de l'argent de quoi en lever: que le ſecours d'argent étant beaucoup plus utile, tant au Clergé qui le donnoit, qu'au Prince qui le recevoit, le Clergé avoit coutume de faire préſent à nos Rois, dans les beſoins de leur Etat, de ſommes très-conſidérables: que celle que les Commiſſaires venoient de lui demander, étoit ſi forte & ſi grande, que l'on pouvoit juger par-là, de la néceſſité preſſante où ſe trouve Sa Majeſté: que dans cette occaſion, il ne falloit pas ſeulement conſulter ſon inclination, ni ſon zele pour la Religion, ou pour la gloire du Royaume: mais que pour voir ſi l'on devoit accorder ce que l'on demande, il falloit conſulter les regles & les maximes des Conciles: que celui de Latran permettant aux Eccléſiaſtiques de donner à leurs Princes des ſecours extraordinaires, quand le beſoin en eſt preſſant & l'utilité évidente; l'on n'avoit qu'à examiner ſi l'on étoit dans ces deux cas, pour ju-

ger si la Compagnie devoit accorder au Roi la somme qu'il lui demandoit: qu'à l'égard de l'utilité, elle est d'autant plus évidente, que personne ne doute que les biens de l'Eglise ne peuvent être mieux employés qu'à défendre la Religion de l'oppression des hérétiques, ou à la rétablir aux endroits d'où ils l'ont chassée : que la nécessité pressante, & le péril où se rencontre le Royaume & la Religion, se prouve assez par le grand nombre & la ligue de nos ennemis : que l'extinction du Calvinisme & la gloire de Sa Majesté, avoit armé contre nous presque tous les Princes de l'Europe; les uns, chagrins & furieux de voir leur secte ruinée; & les autres, par jalousie de la gloire que Sa Majesté s'est acquise si justement par sa valeur, par sa sagesse & par ses autres vertus, qui l'élevent autant au-dessus des autres Monarques, que la Couronne les éleve au-dessus du reste des hommes : que de ces deux motifs, une utilité évidente, & un besoin aussi pressant, il étoit aisé de conclure, que, quoique la somme que l'on demande, soit d'autant plus considérable, que la misere est grande, & les revenus des Bénéfices notablement diminués; cependant on ne pouvoit la refuser dans la nécessité extrême où se trouvent l'Eglise & l'Etat, d'être promptement secourus.

Ensuite la Compagnie s'étant levée, est allée en Corps en porter la nouvelle à Mrs. les Commissaires, qui, pendant qu'on délibéroit, attendoient leur réponse chez Mgr. le Président, lequel leur a dit, que, quoique ce fût l'usage de n'envoyer cette réponse que par quelques Députés, toute l'Assemblée avoit voulu venir en Corps leur apprendre, pour marquer à Sa Majesté, que le Clergé de son Royaume sacrifieroit avec joie, non pas seulement ses biens, mais encore sa propre vie, s'il étoit nécessaire, pour le bien de la Religion & le service de l'Etat.

Le 9 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il fut hier à Marly rendre compte à Sa Majesté de quelle maniere s'étoit passée la séance du matin : qu'il avoit dit au Roi, que Mr. Pussort avoit parlé dans l'Assemblée avec beaucoup de dignité : qu'ayant ensuite délibéré sur la somme que l'on demandoit, quoiqu'elle fût extraordinaire, la Compagnie, toute d'une voix, avoit conclu à l'accorder dans un besoin aussi pressant qu'est celui où la Religion & le Royaume se rencontrent : que tous les Députés avoient témoigné à l'envi leur zele & leur affection : que Sa Majesté lui ayant dit en ce moment, qu'elle étoit contente de lui, il lui avoit répondu, que dans cette occasion il n'avoit pu faire distinguer son attachement & son zele, chacun de tous les Députés en ayant fait voir un très-grand pour la gloire de Sa Majesté & la défense du Royaume : qu'après avoir résolu d'accorder les douze millions, la Compagnie avoit voulu aller en Corps l'annoncer elle-même à Mrs. les Commissaires ; ce qu'elle n'avoit jamais fait, pour marquer à Sa Majesté que le Clergé de France emploieroit à la secourir, non-seulement ses biens, mais encore sa propre vie, s'il étoit nécessaire : que le Roi a répondu, qu'il étoit si content du don qu'on lui a fait & de la maniere dont on l'a fait, qu'il chercheroit toutes les occasions de marquer sa satisfaction, soit au Clergé, en général, soit à chacun des Députés, en particulier; & que s'il ne leur témoignoit point encore, c'est qu'il en cherchoit les moyens.

Mgr. l'Archev. de Sens a répondu, que la Compagnie étoit extrêmement obligée à Mgr. le Président, de la maniere dont il avoit fait valoir le don que l'Assemblée avoit fait à Sa Majesté.

Le 10 Juin, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on commenceroit cet après-midi à travailler aux Commissions.

Mgr. l'Archev. d'Aix a prié Mgrs. les Prélats, nommés à la Commission du contrat & moyens, & Mrs. du second Ordre de se trouver à deux heures & demie en la Salle de l'Assemblée, pour commencer à travailler.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, Mgrs. les Commissaires travailleroient aux affaires de leur Commission. Ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Archev. de Sens est allé travailler à celle de la Jurisdiction; & Mgr. l'Archev. d'Aix, au contrat & moyens.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie l'avoit pour agréable, on prieroit Mgrs. les Commissaires des moyens pour fournir le don gratuit accordé à Sa Majesté, de vouloir bien exposer à la Compagnie ce qu'ils ont fait dans leur Commission.

Et Mgrs. les Commiſſaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, qu'ils avoient examiné les actes de ce qui s'étoit fait & paſſé dans les Aſſemblées du Clergé, où l'on avoit accordé au Roi des ſubventions & des dons gratuits; & qu'ils avoient trouvé trois principaux moyens les plus effectifs & les plus prompts à marquer le zele du Clergé pour le bien de l'Egliſe, de la Religion & pour la gloire du Roi, & pour donner un prompt ſecours à Sa Majeſté : que ces trois moyens étoient:

Moyens pour fournir le don gratuit.

Une impoſition ſur tous les Bénéficiers payants & non payants décimes, Communautés Eccléſiaſtiques, tant Séculieres que Régulieres, & ſur toutes autres perſonnes du Clergé poſſédants des biens d'Egliſe.

Le 2[e] moyen étoit, de faire une taxe ſur tous les Officiers du Clergé, Provinciaux & Diocéſains.

Le 3[e] moyen eſt, l'emprunt & création de rentes ſur la recette générale du Clergé.

A l'égard de l'impoſition, que le don qu'on a fait au Roi, étant ſi conſidérable, on ne pouvoit moins impoſer que quatre millions.

A l'égard de la taxe, après avoir examiné le pied ſur lequel ſont à préſent tous les Offices du Clergé, on eſtimoit que la taxe pouvoit être de deux millions cinq cents mille livres: qu'autrefois on avoit fait des taxes ſur eux en pure perte; d'autrefois leur avoient ſervi d'augmentation de finances; & qu'enfin le Clergé ne voulant pas ſurcharger ſes Officiers, il leur avoit accordé en les taxant des augmentations de gages, en ſorte même que ſi les Officiers ne vouloient pas prendre ces augmentations, d'autres pouvoient les prendre; il ſeroit libre au Clergé de les vendre à qui les voudroit acheter, comme il ſe pratique dans toutes les Compagnies.

Pour ce qui concerne l'emprunt, il doit être de cinq millions cinq cents mille livres, pour parfaire les douze millions : que cet emprunt pourroit ſe faire, & les rentes pourroient être créées au denier dix-huit.

Il a ajouté, que ſi la Compagnie trouvoit ces moyens juſtes & légitimes, on pourroit examiner les clauſes & conditions d'exécuter tous ces moyens, ſoumettant le tout au jugement de la Compagnie.

Mgr. le Préſident a dit, qu'en 1675, l'on avoit recherché tous les moyens de payer le don gratuit; & qu'outre l'impoſition & la taxe ſur les Officiers, on avoit encore trouvé deux moyens; l'un, de la reſtitution des deniers que les Payeurs des rentes, prétendues aſſignées ſur l'Hôtel-de-Ville, avoient entre leurs mains, dont on avoit eu trois cents mille livres; l'autre, le 8[e] denier ſur tous les biens aliénés, dans leſquels on n'avoit nulle eſpérance de rentrer : que le Clergé les donna en paiement au Roi pour 400000 livres; mais que ces deux moyens ceſſant, ſi chacun de Mgrs. les Prélats en trouvoient d'autres, qu'ils pouvoient les déclarer; & que ſi on le jugeoit à propos, on délibéreroit par Provinces; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Sur quoi les Provinces ayant délibéré, elles ont été appellées pour donner leurs ſuffrages, celle d'Aix étant la premiere en tour d'opiner : &, d'un commun conſentement, il a été arrêté, conformément à l'avis de Mgrs. les Commiſſaires, qu'il ſera impoſé la ſomme de quatre millions de livres, & qu'il ſera encore impoſé ſur les Officiers du Clergé, & acquéreurs des gages, la ſomme de deux millions cinq cents mille livres, pour laquelle il leur ſera donné des augmentations de gages au denier dix-huit. Et Mgrs. les Commiſſaires ont été priés de ſe raſſembler, pour examiner la maniere & les formes dont on pourra faire l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres propoſés.

Le 19 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que ſi la Compagnie le trouvoit à propos, Mgrs. les Commiſſaires du contrat & moyens, acheveroient de rendre compte à l'Aſſ. de ce qu'ils avoient fait dans leur Commiſſion; & Mgrs. les Commiſſaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Aix a fait lecture du projet de la délibération qui avoit été dreſſée, & dont Mgrs. les Commiſſaires avoient été d'avis; ledit projet de délibération conçu en ces termes:

Avis de M[grs.] les Commiſſ[aires sur les] moyens.

Mgrs. les Commiſſaires, nommés pour examiner les moyens de payer au Roi la ſomme de douze millions de livres, accordées en don gratuit à Sa Majeſté par la préſente Aſſemblée, ont rapporté : que la Compagnie ayant ci-devant pourvu aux moyens de payer ſur ladite ſomme celle de ſix millions cinq cents mille livres; ſavoir, par impoſition, quatre millions; & par un département

département fait sur les Officiers du Clergé, moyennant attribution d'augmentation de gages, la somme de deux millions cinq cents mille livres: elle les avoit chargés de s'assembler, pour chercher les expédients les plus assurés pour fournir au Roi la somme de cinq millions cinq cents mille livres, au paiement de laquelle il n'avoit pas été encore pourvu : qu'ils avoient fait entr'eux plusieurs conférences, pour discuter & examiner les différentes propositions, qui étoient faites sur ce sujet; & qu'enfin, après une longue & exacte discussion, ils étoient convenus, que de tous les moyens proposés, le plus court & le plus convenable, pour donner un prompt secours à Sa Majesté dans les conjonctures présentes, étoit celui de l'emprunt: que pour cet effet, ils avoient cru que la Compagnie pouvoit donner pouvoir à telles personnes qu'elle jugeroit à propos, d'emprunter à constitution de rente des Particuliers & Communautés qui en voudront faire le prêt, ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres: & que pour faciliter encore ledit emprunt, le Clergé pourroit le faire au denier dix-huit, si le Roi vouloit bien le permettre par une Déclaration particuliere : que pour la forme & la sureté de ceux qui prêteront lesdites sommes, ceux qui seroient chargés par ladite Assemblée de faire lesdits emprunts, auroient le pouvoir d'engager tous & chacuns les biens & revenus temporels & Ecclésiastiques, dépendants des Bénéfices & Communautés Ecclésiastiques du Clergé de France : qu'on pourroit faire une ou plusieurs expéditions en original de la délibération, pour être déposées chez des Notaires à Paris; & que pour le paiement des arrérages desdites rentes, il seroit fait un département sur le général du Clergé, pour en être le fonds remis entre les mains du Receveur-Général dudit Clergé de France, qui en feroit le paiement aux termes échus & convenus par les contrats, dont il compteroit aux Assemblées-Générales, en recette & dépense, & remettroit les quittances du Trésor Royal aux Archives du Clergé.

Emprunt ordonné.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir murement examiné la proposition faite par Mgrs. les Commissaires, & après avoir opiné par Provinces, a unanimement délibéré & arrêté, que, pour témoigner au Roi le zele qu'elle a pour son service, & lui donner le moyen le plus prompt qu'elle peut, pour soutenir les intérêts de la Religion & de l'Etat, contre les Puissances de l'Europe qui l'attaquent, il sera fait incessamment, au nom du Clergé, un emprunt au den. 18 de la somme de cinq millions 500 mille liv.; & à cet effet, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Paris & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, pour & au nom dudit Clergé, d'emprunter & prendre à constitution de rente ladite somme de cinq millions cinq cents mille livres, & de passer tous contrats de constitution de rente à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, ni discussion, aux renonciations requises, de payer lesdites rentes constituées, de six en six mois, dans la ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé de France; de déclarer dans lesdits contrats qui seront passés, que les deniers seront employés au paiement dudit don gratuit, & pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, qu'il sera fait un département & une imposition annuelle sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, Offices claustraux, dignités dans les Eglises, Chapelles & autres, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelques qualités qu'ils soient, payants & non payants décimes, de la somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, à laquelle revient la rente au denier dix-huit de ladite somme principale de cinq millions cinq cents mille livres, laquelle somme de trois cents cinq mille cinq cents cinquante-cinq livres onze sols un denier, sera remise entre les mains du Receveur-Général du Clergé de France en son domicile à Paris, aux termes ordinaires des décimes, pour être par lui payée à ceux qui auront fourni leurs deniers, & à qui on aura passé des constitutions de rentes, sur leur simple quittance, de six en six mois, ainsi qu'il sera porté par lesdits contrats de constitution; de laquelle somme de 305555 livres 11 sols 1 denier,

reçue annuellement, & payée par lui auxdits Rentiers, il en comptera aux Aſſemblées-Générales, & les quittances en ſeront enſuite remiſes aux Archives du Clergé, & enfermées ſous deux clefs, dont chacune ſera gardée par un de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé : qu'à l'égard des ſommes capitales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes, lors de la paſſation des contrats, entre les mains dudit Receveur-Général du Clergé, qui interviendra à cet effet dans les contrats, pour être leſdites ſommes par lui portées inceſſamment au Tréſor Royal, dont il retirera les quittances du Garde dudit Tréſor Royal, à ſa décharge & celle du Clergé, en déduction dudit don gratuit accordé dans l'Aſſemblée préſente; dans leſquelles quittances ſera fait mention, que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts; deſquels capitaux par lui reçus, & des paiements faits au Tréſor Royal, il en fera un compte de recette & dépenſe, qui ſera arrêté par la prochaine Aſſemblée du Clergé, dont un double & leſdites quittances ſeront remiſes aux Archives du Clergé.

Que de la préſente délibération il ſera fait ſix originaux en parchemin, ſignés par Mgr. l'Archevêque de Paris, Préſident, & contre-ſignés par le Secrétaire de l'Aſſemblée, dont il y en aura cinq qui ſerviront pour un million chacun, & le ſixieme pour cinq cents mille livres, & ſeront dépoſés ès mains de ſix Notaires.

Sur leſquels originaux ſera fait mention des contrats à meſure qu'ils ſeront paſſés, avant que les groſſes puiſſent en être délivrées, ſur leſquelles groſſes le Notaire, dépoſitaire de ladite délibération, mettra ſon certificat de ladite décharge : que l'acte de dépôt de ladite délibération, ſera mis au bas deſdites expéditions, & ſigné par deux Notaires; & lorſque l'emprunt porté par chaque expédition ſera conſommé, il ſera mis au bas par le Notaire, qui en ſera dépoſitaire, que ladite délibération eſt remplie; & ſera ladite mention ſignée par ledit Notaire & ſon Collegue.

Et en cas que dans la ſuite il ſe préſente des perſonnes, qui offrent de fournir des deniers pour ſe faire ſubroger, & entrer au lieu & place, droits & hypotheques deſdits créanciers; l'Aſſemblée, pour faciliter le commerce deſdites rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris & auxdits Sieurs Agents-Généraux, de prendre à conſtitution de nouvelles rentes les ſommes offertes, pour être employées au rachat deſdites rentes, juſqu'à concurrence, aux mêmes ſtipulations, clauſes, conditions & obligations ci-deſſus; à condition, & non autrement, qu'il ſera porté par leſdits contrats, que l'emprunt eſt fait pour payer un créancier dudit Clergé; & que dans la quittance que ledit créancier fournira, il ſera fait mention, que c'eſt des mêmes deniers, qui ont été empruntés de celui à qui on en aura paſſé un nouveau contrat.

Et pour l'exécution de la préſente délibération, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée d'accorder ſa Déclaration pour l'approuver, l'autoriſer, & donner le pouvoir de paſſer les contrats de conſtitution de rente au denier dix-huit, & de permettre audit Clergé d'emprunter des étrangers non naturaliſés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéiſſance du Roi, comme ſi c'étoient ſes propres Sujets; & auxdits étrangers, de diſpoſer des rentes qui leur auront été conſtituées par ledit Clergé, & qu'ils acquerront ſur lui, entre-vifs, ou par teſtament, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; & en cas qu'ils n'en aient pas diſpoſé, que leurs héritiers leur ſuccéderont, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers ſoient étrangers & non regnicoles; & de renoncer aux droits d'Aubaines & autres, & à celui de confiſcation, en cas qu'ils fuſſent ſujets des Princes & Etats contre leſquels Sa Majeſté eſt, & pourroit être ci-après en guerre; & que leſdites rentes, qui auroient été ainſi acquiſes par leſdits étrangers, ſoient exemptes de toutes lettres de marques & de repréſailles, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; le tout ainſi que Sa Majeſté l'a permis pour les rentes qu'elle a créées ſur les Aides & Gabelles. Comme auſſi ſera ſuppliée Sa Majeſté, de permettre qu'à l'avenir il puiſſe être fait de nouveaux contrats au denier dix-huit, à ceux qui offriront leurs deniers pour rembourſer les créanciers. Laquelle Déclaration ſera vérifiée & enrégiſtrée au Parlement de Paris, & par-tout où beſoin ſera.

Après cette lecture, il a dit les raiſons que Mgrs. les Commiſſ. avoient

tues sur tous les articles de la délibération.

Après quoi Mgrs. les Commissaires ayant repris leurs places, on a délibéré par Provinces à commencer par celle de Lyon, qui étoit la premiere en tour d'opiner; & la délibération a été faite, résolue & conclue d'un commun consentement. Et en outre, a été délibéré de se pourvoir vers le Roi pour la faire autoriser, afin qu'elle puisse être exécutée, selon sa forme & teneur.

Le 27 Juin, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on prieroit Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens, de s'assembler cette après-dînée pour travailler à leur Commission.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens ont travaillé à leur Commission.

Le 28 Juin, Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Aix, portant la parole, a dit, que pour pouvoir rendre un compte exact à la Compagnie de la Commission, dont il avoit été chargé avec Mgrs. les Commissaires, ils avoient lu, avec beaucoup d'application, tous les Procès-verbaux & tous les départements qui s'étoient faits dans les Assemblées-Générales du Clergé, depuis que les décimes avoient été établies. Que le premier département étoit celui qui fut fait en 1516; que, quoiqu'il n'eût pas été établi avec toute la régularité & toute la justice qu'on auroit pu souhaiter, cependant toutes les sommes qui avoient été imposées depuis, jusqu'en 1640, avoient toujours été imposées sur ce même pied. Qu'en 1640, l'Assemblée ayant accordé au Roi quatre millions de livres, Mgrs. les Archev. & Ev. d'au-delà de la Loire se trouvant dans l'impossibilité de payer, si l'on n'apportoit quelque modération au pied de 1516, Mgrs. les Prélats de deçà la Loire, qui reconnurent la justice de leurs demandes, firent un pied nouveau, qui fut depuis rectifié en 1645, & que l'on a suivi depuis jusqu'en 1675, où l'on en fit encore un nouveau pour l'imposition de 100000 liv. de rente. Qu'en 1680 & 1685, où il n'y eut point de rente, mais seulement une imposition, l'on avoit suivi celui de 1646 pour l'imposition; mais que s'agissant présentement d'une somme de douze millions, ils se trouvoient extrêmement embarrassés, puisque l'on ne pouvoit trouver de regles certaines, & qui ne fussent d'un grand préjudice aux Ecclésiastiques de deçà ou de delà la Loire; qu'il falloit trouver un expédient, qui fût également agréable aux deux parties. Que Mgrs. les Commissaires n'en avoient point trouvé, dont on eût plus lieu d'être satisfait que de lever les quatre millions, qui devoient être imposés sur le pied de l'imposition de 1646; & que pour les huit millions qui devoient être mis, tant en rente, qu'en augmentation de gages aux Officiers des décimes, la moitié seroit encore imposée à peu près sur le pied des rentes de 1621, & l'autre moitié sur le pied de l'imposition de 1646.

Sur quoi, Mgr. le Président a dit, qu'on ne pouvoit assez remercier Mgrs. les Commissaires, du soin & de l'exactitude qu'ils avoient apportée à leurs Commissions; & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on délibéreroit par Provinces, & les Provinces appellées, toutes d'un commun consentement, ont été de l'avis de Mgrs. les Commissaires, qu'on a prié de vouloir bien faire le département au plutôt, & le mettre sur le Bureau; en sorte que s'il y avoit quelque différence, entre le pied & le département, ce seroit le pied qui régleroit le département.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a dit, qu'ayant été chargé par la Compagnie, avec Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens, de faire le département des 444444 livres, l'exécution en étoit fort longue & d'une discussion infinie, à cause du nombre rompu; mais que si l'Assemblée vouloit faire un compte rond, & porter cette somme jusqu'à 450000 livres, le département en seroit plus facile à faire, & chacun verroit aisément à quoi monteroit la quote-part de chaque Diocese. Que par le *finito* des comptes, le Clergé étant redevable au Sieur de Pennautier de sommes considérables, cela serviroit à le payer en partie, & que le Clergé y trouveroit du profit, en ce que cette partie de rente seroit portée au denier vingt; ce qui feroit en capital 110000 livres. Département.

Mgr. le Président a dit, que la Compagnie avoit présentement à délibérer sur deux chefs.

Le premier, sur la proposition qui venoit d'être faite par Mgr. l'Arch. d'Aix,

Et le second, sur celle qui fut faite hier par le Sr. de Pennautier; & délibération prise par Provinces, d'un commun consentement, elles ont été d'avis de renvoyer ces deux affaires à Mgr. le Président, & à Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens, pour les examiner, former la délibération qu'ils trouveront à propos, & rapporter le tout à la Compagnie, pour être ensuite pris une résolution.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit travaillé ce matin, avec Messeigneurs du contrat & moyens, sur les affaires dont ils avoient été chargés par la Compagnie, mais qu'elles n'étoient point encore finies; qu'ils s'assembleroient à la fin de l'Assemblée, & que demain la Compagnie étant complete, ils lui en rendroient compte.

Le 5 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'il s'étoit assemblé, avec Mgrs. les Commissaires du contrat & moyens: qu'ils avoient réglé avec M. de Pennautier les intérêts des sommes qui lui étoient dues, pour les avances qu'il avoit faites pour les Missions & Ministres nouveaux convertis, jusqu'au dernier Décembre 1689; & que le tout ensemble revenoit à 470000 liv.: que si la Compagnie le jugeoit à propos, elle pourroit fournir à ceux de qui ledit Sr. de Pennautier avoit emprunté, 300000 liv. des contrats de constitution, jusqu'à concurrence de ladite somme; & que les 170000 liv. restant avec les intérêts, seroient payées audit Sr. de Pennautier par imposition, jusqu'à son actuel remboursement.

Ensuite de quoi Mgr. l'Arch. d'Aix a remercié Mgr. le Président, du soin qu'il avoit pris de cette affaire: & a dit, qu'afin de faire encore les départements plus facilement, il avoit été proposé de porter les rentes qu'on constituera pour les huit millions, jusqu'à la concurrence de 450000 livres: mais que pour faciliter le paiement des rentes constituées par les contrats passés par M. de Pennautier, il valoit mieux porter lesdites rentes nouvelles jusqu'à la somme de 460000 livres; d'autant que ce surplus serviroit au paiement des rentes portées par ces contrats.

Et sur ces deux chefs, délibération prise par Provinces, la Compagnie a été de l'avis de Mgrs. les Commissaires, & a conclu qu'il seroit dressé une délibération par Mgrs. les Commissaires, pour être ensuite rapportée à la Compagnie & insérée dans le Procès-verbal.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix, suivant la délibération de la Compagnie, a mis sur le Bureau le département des quatre millions qui doivent être imposés, afin qu'on pût voir la quote-part de chaque Diocese, & examiner s'il ne s'y seroit point glissé quelque erreur de calcul.

Mgr. l'Archevêque, nommé de Toulouse, a dit, que le Sr. de Pennautier, dans ses comptes, avoit mis en reprise une somme de 27000 livres, qui lui étoit due par le Diocese de Cominges: que le Receveur Provincial avoit fait toutes les diligences portées par les Déclarations, & sur-tout par celle de Henri IV. Que cette affaire étoit d'une extrême conséquence, & qu'il y avoit deux observations à faire; l'une, sur la reprise du Sieur de Pennautier; & l'autre, sur l'ordre qu'on apporteroit pour que le Diocese fût bien gouverné, & les décimes bien levées, afin qu'il ne demeure plus en reste: que le Receveur Provincial avoit fait toutes les diligences requises en cette occasion; qu'il avoit fait décréter les Charges, & qu'on étoit prêt à les faire vendre; qu'il s'agissoit, non-seulement de pourvoir au passé, mais encore à l'avenir; & qu'à moins que l'on ne commît quelqu'un, qui fît payer avec exactitude tous les Bénéficiers sans exception, il tomberoit dans une totale ruine.

Sur quoi la Compagnie, après avoir fait plusieurs réflexions, a prié Mgr. le Président d'en vouloir bien parler au Roi, pour supplier Sa Majesté d'accorder sa protection à ce Diocese & au Sieur de Pennautier, pour la levée des décimes. Et Mgr. le Président a dit, qu'il s'agissoit présentement de la reprise du Sr. de Pennautier: que cette affaire étoit très-importante, puisqu'il s'agissoit d'établir une solidité que les Assemblées avoient toujours rejettée, & qu'il ne falloit établir, ni directement, ni indirectement: que c'étoit là la seule reprise que le Sr. de Pennautier avoit mise dans ses comptes; & que là-dessus la Compagnie devoit prendre la résolution qu'elle jugeroit à propos. Et, délibération prise par Provinces, l'Assemblée, d'un commun consentement, a été d'avis de surseoir à l'article de la reprise du Sr. de Pennautier, jusqu'à la vente des Charges; que

la Compagnie, par une Commiſſion particuliere, le charge de faire vendre pour être rembourſé de ce qui peut lui être dû; & pour cet effet, lui ſera donné par la Compagnie toute la protection qu'il pourra demander; & en cas qu'il ne ſoit pas rembourſé, l'Aſſemblée prochaine lui fera juſtice, ainſi que de raiſon.

Enſuite le Sr. de Pennautier a demandé à la Compagnie, qu'elle pût lui preſcrire les précautions qu'il devoit prendre, & les diligences qu'il devoit faire, quand les Dioceſes demeureroient en reſte avec lui.

Et Mgr. le Préſident lui a répondu, que la Compagnie y feroit réflexion.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, que la Compagnie l'avoit chargé, avec Mrs. les Commiſſaires du contrat & moyens, de voir & régler les ſommes qui ſeroient dues au Sr. de Pennautier, Receveur-Général; & après en avoir fait la liquidation, de concerter la maniere dont le Clergé pourroit les payer plus commodément : que dans cet eſprit, ils avoient vu & fait la liquidation des ſommes que ledit Sr. de Pennautier avoit fournies pour les Miſſions, & pour les penſions des Miniſtres nouvellement convertis depuis l'année 1685; & que par les états arrêtés de l'une & de l'autre dépenſe, & pour les intérêts qu'ils avoient liquidés, il étoit dû audit Sr. de Pennautier, juſqu'au 1er. Janvier 1690, la ſomme de 470000 livres; & 2400 liv. pour la façon du compte, & 200 liv. au nommé du Puy.

Que pour acquitter une partie de cette ſomme, &, ſelon qu'il en avoit été déja rendu compte à la Compagnie, ils avoient trouvé que le Sr. de Pennautier avoit emprunté de pluſieurs Particuliers, dans les années 1686 & 1687, tant en ſon nom, qu'en celui du Clergé, la ſomme de 332966 liv. 10 ſols; ſavoir, par deux obligations, 39000 livres; & par des contrats de conſtitution de rente, 293966 liv. 10 ſols : que les créanciers des 39000 liv. voulant être payés de leurs obligations, il ne pouvoit pas s'empêcher de les rembourſer; & qu'ainſi c'étoit un fonds dont la Compagnie ne pouvoit pas tirer un ſecours préſent; mais qu'à l'égard des 293966 liv. 10 ſols, la Compagnie ayant déja préjugé qu'elle vouloit s'en ſervir, ils avoient cru que, conformément à l'engagement dudit Sr. de Pennautier, il falloit qu'elle ratifiât leſdits contrats, & fournît la ratification à ceux qui ont prêté ladite ſomme : que le Sr. de Pennautier leur avoit repréſenté, que bien que tous ces contrats fuſſent au denier vingt, il avoit pourtant, par des déclarations particulieres, & par des engagements de parole, promis à quelques-uns de ces créanciers, de leur payer les intérêts à l'avenir, comme il avoit fait juſqu'à préſent, au denier dix-huit : que ces Particuliers étoient M. Dalzau, pour 30000 livres de capital; M. Mérille, pour 35500; M. de la Fontaine, pour 5400; M. Maréchau, pour 3200; & M. Chabouillet, pour 800; revenant leſdites parties à 74900 livres; & qu'il ſupplioit la Compagnie, de vouloir bien qu'il ne manquât point aux engagements qu'ils avoient pris avec lui ſur ſa parole & ſur ſa foi : que Mrs. les Commiſſaires étant entrés dans ces raiſons, ils avoient été du ſentiment de payer à ces Particuliers à l'avenir pour la ſomme de 74900 livres, les intérêts au denier dix-huit, & de les paſſer ſur ce pied dans les comptes dudit Sr. de Pennautier : que même il ſeroit donné pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de paſſer de nouveaux contrats à ces Particuliers au denier dix-huit; à l'effet de quoi il ſeroit pourſuivi, s'il en étoit beſoin, des Lettres-Patentes du Roi, pour avoir pouvoir de paſſer ſur ce pied de nouveaux contrats pour ladite ſomme de 74900 livres.

Que le Sr. de Pennautier avoit encore repréſenté, qu'il étoit ſolidairement obligé dans ces contrats, & qu'il ne ſortiroit pas d'obligation par la ratification que la Compagnie en fourniroit; & que, comme il ne ſeroit pas juſte, que lui & ſa famille demeuraſſent toujours obligés pour une affaire qui regardoit uniquement le Clergé, il ſupplioit la Compagnie de vouloir prendre tel temps qu'il lui plairoit pour rembourſer la ſomme de 293966 liv. 10 ſols, & le tirer par-là de ſon engagement : que cette demande ayant paru juſte à Meſſeigneurs les Commiſſaires, ils avoient cru qu'elle devoit être accordée audit Sr. de Pennautier; & que la Compagnie pouvoit s'engager à en rembourſer la moitié en 1695, & l'autre moitié en 1696; & que pour cet effet, il en ſeroit fait un département préſentement, lequel ſeroit remis entre les mains dudit Sr.

de Pennautier, pour, des deniers en provenants, payer ladite somme de 293966 liv. 10 sols, & en rapporter les quittances desdits particuliers; à moins que l'Assemblée prochaine du Clergé ne trouvât le moyen de faire ensorte que les créanciers desdites 293966 liv. 10 sols, dégageassent ledit Sr. de Pennautier de la solidité à laquelle il s'est engagé par les contrats.

Que, par ce qui venoit d'être dit, il paroissoit qu'il étoit dû audit Sr. de Pennautier la somme de 472600 liv. pour les Missions & les Ministres nouveaux convertis; sur laquelle somme déduisant les 293966 l. 10 sols, pour laquelle la Compagnie donnoit des ratifications, & dont elle faisoit sa propre dette, il restoit dû au Sr. de Pennautier, au 1er. Janvier 1690, la somme de 178633 liv. 10 sols, dont ils avoient liquidé les intérêts, depuis ledit jour, jusqu'au 1er. Janvier 1691, & qu'ils avoient trouvé revenir à la somme de 11164 livres 11 sols 10 deniers: qu'ils avoient pareillement fait la liquidation de ceux de la somme de 293966 livres 10 sols due aux créanciers, dont il y en avoit pour 74900 liv. au denier dix-huit, & dont les arrérages montoient à 4161 liv. 2 sols 2 deniers; & que ceux du surplus, qui alloit à 219066 liv. 10 sols au denier vingt, revenoient à 19153 liv. 6 sols, faisant en tout lesdites trois parties d'intérêts, celle de 26279 livres, laquelle jointe à celle de 78633 livres 10 sols ci-dessus, fait celle de 204912 liv. 10 sols, qui sera due au Sr. de Pennautier, le 1er. Janvier 1691, au paiement de laquelle il falloit pourvoir par imposition.

Que Mgrs. les Commissaires avoient encore remarqué, que, pour faciliter l'emprunt de la somme de cinq millions 500000 liv., il étoit nécessaire de payer aux Notaires qui la feroient trouver, pour leur salaire, à raison d'un pour cent, 55000 livres; & qu'ils retarderoient ledit emprunt, s'ils se voyoient privés de cette gratification; & que par cette raison, ils avoient cru qu'il falloit la leur donner, en faire une imposition, & ordonner cependant au Sr. de Pennautier d'en faire l'avance; des intérêts de laquelle jusqu'à son remboursement, il sera dédommagé par l'Assemblée prochaine.

Et comme il n'y avoit point de fonds pour payer la rente desdits cinq millions cinq cents mille livres, qui vont s'emprunter incessamment, depuis le jour des contrats jusqu'au dernier Décembre prochain, ils avoient cru devoir proposer à la Compagnie de faire un fonds, par estimation de ce à quoi on jugeroit à peu près que ces intérêts pourroient revenir; & que le sentiment de Mgrs. les Commissaires avoit été de le faire de 90 mille livres, & de les comprendre dans le même département; de laquelle somme ledit Sr. de Pennautier feroit aussi l'avance, les intérêts de laquelle jusqu'à son actuel remboursement, seroient liquidés & payés par l'Assemblée prochaine.

Que le Sr. de Pennautier avoit fait & faisoit actuellement l'avance des pensions accordées aux Minist. nouveaux convertis depuis 1685, dont la moitié seroit payée au 1er. Janvier 1690, & l'autre moitié au 1er. du mois de Juillet courant; & que ces pensions aloient à 46500 livres, dont il falloit pareillement faire fonds audit Sieur de Pennautier, aussi-bien que des intérêts, qui montoient, jusqu'au 1er. Janvier 1691, à 2568 livres; & que Mgrs. les Commissaires estimoient, qu'il falloit comprendre ces sommes dans le même département.

Qu'outre cela, il étoit dû au Sr. de Pennautier la somme de 41974 livres 2 sols 6 deniers par le *finito* du compte des décimes de l'année 1689, & qu'il n'y avoit pas de meilleur expédient pour le rembourser, que de comprendre aussi cette somme dans le département.

Que Mgrs. les Commissaires avoient encore discuté dans quel temps l'imposition que l'on projettoit devoit être payée; & qu'ils avoient cru qu'elle pourroit l'être dans les termes d'Octobre 1690, Février & Octobre 1691: qu'ensuite ils avoient liquidé les intérêts des sommes qui étoient dues au Sr. de Pennautier jusqu'au jour de l'actuel remboursement, à la réserve des intérêts de l'avance qu'il pourroit faire des 90000 livres, destinées pour payer les arrérages des sommes empruntées sur cinq millions cinq cents mille livres, depuis le jour des contrats jusqu'au 1er. Janvier 1691, & des intérêts des 55000 liv. qu'il fourniroit pour les salaires des Notaires, dont la liquidation & le paiement étoient renvoyés à l'Assemblée prochaine; & que les intérêts liquidés revenoient à la somme de 15668 liv. 10 sols, laquelle jointe aux sommes ci-dessus, dues audit Sieur de

Pennautier, revenoient à la somme de 456623 livres, pour le paiement de laquelle, si la Compagnie l'approuvoit, il seroit fait un département, payable ès termes d'Octobre 1690, Février & Octobre 1691.

Sur quoi, d'un commun consentement des Provinces, a été délibéré & arrêté, qu'il sera fait un département, payable ès termes d'Octobre 1690, Février & Octobre 1691, de la somme de 456623 livres, pour le remboursement des sommes dues audit Sieur de Pennautier : qu'il sera pris une délibération particuliere, pour la ratification des contrats passés par ledit Sr. de Pennautier, pour la somme de 293970 livres 10 sols; & pour lui donner les assurances & les indemnités qui lui sont dues au sujet de cet emprunt : qu'il est donné pouvoir à Mgr. le Président & aux Agents-Généraux du Clergé, de passer de nouveaux contrats au denier dix-huit aux particuliers ci-dessus, & qui ont prêté la somme de 74900 livres, faisant partie de 293966 livres 10 sols : qu'il sera poursuivi des Lettres-Patentes pour pouvoir passer lesdits contrats sur ce pied : & au surplus, l'avis porté par Mgr. l'Archev. de Paris & Mgrs. les Commissaires, a été approuvé & confirmé en tous ses chefs.

Le 10 Juillet, Mgr. le Président a dit, qu'ayant eu l'honneur de parler au Roi de l'affaire du don gratuit, Sa Majesté lui avoit fait connoître, que si la délibération du Clergé, pour l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres, ne pouvoit réussir, qu'il desiroit qu'on prît une délibération subsidiaire pour faire l'imposition des sommes qui ne pourroient être empruntées.

Sur quoi, chacun étant convenu qu'il falloit payer le Roi de maniere ou d'autre, par emprunt ou imposition; toutes les Provinces, d'un commun consentement, ont résolu, qu'en cas que tout l'emprunt ne pût pas être fait, on imposeroit subsidiairement le surplus. Et afin de faire cette imposition, on a nommé six Commissaires, Mgr. le Président, Mgr. l'Archev. nommé de Sens, & Mgr. d'Autun, pour les Provinces & Généralités de deçà de la Loire; & Mgrs. les Arch. nommés d'Albi, d'Aix & de Toulouse pour les Généralités d'au-delà de la Loire, & pour tous ensemble & conjointement faire ladite imposition.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que se trouvant dans le projet qu'on a fait du contrat, quelques énonciations contraires aux regles du Clergé, & qui pouvoient être de conséquence, il seroit à propos de nommer Mgrs. les Archevêques, nommés d'Aix & de Toulouse, pour en conférer avec M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général; & en outre, leur lire le projet de contrat, pour convenir de toutes les clauses; & en cas qu'ils n'eussent pas la satisfaction que le Clergé pouvoit en desirer, en parler au Roi & recevoir ses ordres; ce qui a été agréé de la Compagnie ; & Mgr. le Président a prié Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Toulouse d'aller dès ce matin à Versailles, pour en parler avant la conférence du Temporel.

Mgr. le Président a dit, que ce qui empêchoit qu'on ne finît les départements, étoit ce qui concernoit les dons gratuits pour le Béarn, la Bresse & la Soule, parce qu'il falloit voir comment on les imposeroit au don gratuit.

Mgr. le Président ayant expliqué l'affaire & la délibération prise en 1670, lecture a été faite de cette délibération. Et après avoir entendu le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, on a remarqué que le Béarn, la Bresse & la Soule ont été imposés aux dons gratuits, & qu'ils les ont toujours payés; & qu'ainsi il n'y avoit plus qu'à délibérer sur quel pied on les imposeroit. Sur quoi a été délibéré par Provinces, qu'ils seroient imposés pour les quatre millions, sur le pied ordinaire; & qu'à l'égard des 460000 l. de rente, le Diocese d'Oléron & de Lescar, porteroient chacun pour leur part, 1320 liv. 17 s. 6 deniers, & la Bresse autant.

Le Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, a dit, qu'il avoit déja rendu compte à la Compagnie, de l'emprunt qu'il avoit fait de 293 mille 966 liv. 10 sols, pour subvenir au paiement des sommes qu'il avoit été obligé de fournir pour la dépense des Missions, qui ont été faites dans les Dioceses pour la conversion & instruction des nouveaux convertis, & pour les pensions des Ministres aussi convertis depuis 1685, en conséquence de la délibération de l'Assemblée derniere, du 19 Juillet 1685, de la particuliere des Prélats assemblés à Paris, le 11 Juin 1686, des Arrêts du

Conseil des 12 Janvier 1686, & dernier Juin audit an, portant homologation desdites délibérations; & ensuite des ordres de Mgr. l'Archev. de Paris, qu'il avoit passé des contrats de constitution pour ladite somme de 293 mille 966 liv. 10 sols : savoir, un du Sr. Réné de Lescole, de 500 liv. de rente, montant en principal à 10000 livres, par contrat passé pardevant Mortier & son confrere, Notaires, le 26 Mars 1686.

Au Sieur de Guedeville, pareils 500 liv. de rente, au principal de 10000 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier & ledit confrere, Notaires, ledit jour 26 Mars 1686.

A Jacques Daverdouin, Sr. du Breuil, 200 liv. de rente, au principal de 4000 livres, par contrat passé pardevant Gallois & Baudry, Notaires, le 16 desdits mois & an.

Au Sr. Edme Roussel, 750 liv. de rente, au principal de 15000 livres.

A Messire Jacques de Thumery de Marcenou, 200 liv. de rente, au principal de 4000 livres.

A Maître Léon Panperon, Avocat, 150 liv. de rente, au principal de 3000 livres.

A Demoiselle Madelaine Alavoine, veuve de Maître Henri Fezeret, 200 l. de rente, au principal de 4000 livres.

Par quatre contrats passés pardevant ledit Baudry & ses Collegues, Notaires, le même jour 25 Mars 1686.

A Maître Michel de Dompmartin, 1000 liv. de rente, au principal de 20000 livres, par autre contrat passé pardevant Rallu & ledit Baudry, Notaires, le 30 dudit mois de Mars.

A Demoiselle Madelaine Terien, veuve de feu Maître Hilaire Douri, 425 liv. de rente, au principal de 8500 livres.

A Demoiselle Anne Lambelin, veuve de Maître Didier Sadier, 325 liv. de rente, au principal de 6500 livres.

Et à Henri Lambelin, 700 liv. de rente, au principal de 14000 livres.

Par trois contrats passés pardevant ledit Baudry & ses confreres, Notaires, le même jour 1 Avril audit an 1686.

Audit Jacques Daverdouin du Breuil, 270 liv. de rente, au principal de 5400 livres, par contrat passé pardevant Gallois & ledit Baudry, Notaires, le 28 Août audit an 1686.

A Demoiselle Françoise le Mercier, veuve de Pierre le Riche, 150 liv. de rente, rachetable de 3000 livres.

Et à Messire Claude Aymeret, 450 liv. de rente, au principal de 9000 livres.

Par deux contrats passés pardevant ledit Baudry & ses collegues, Notaires, le même jour 5 Octobre audit an.

A Messire Nicolas le Vasseur, 400 l. de rente, au principal de 8000 livres.

A Demoiselle Anne Desbois, 150 l. de rente, au principal de 3000 livres.

Et à Maître Philippe Varnier, 450 l. de rente, au principal de 9000 livres.

Par trois contrats passés pardevant lesdits Baudry & ses confreres, le même jour 11 Décembre 1686.

Audit Messire Nicolas le Vasseur, 483 liv. 6 s. 6 d. de rente, rachetable de 9666 livres 10 sols, par contrat passé pardevant lesdits Gallois & Baudry, Notaires, le 23 desdits mois & an.

Lequel Sr. le Vasseur auroit, par actes dudit jour, passés pardevant lesdits Notaires, fait déclaration au profit de Maître Thomas Baille, Avocat en la Cour, de 133 liv. 6 s. 8 d. de rente, montant en principal à 2666 liv. 10 sols.

Et de 200 liv. de rente, montant en principal à 4000 livres, au profit de Maître Pierre Bonvalet, ancien Procureur en la Cour, à prendre en ladite partie de rente de 483 liv. 6 s. 6 deniers.

Au Sr. Boucher, 1000 liv. de rente, au principal de 20000 livres, par contrat passé pardevant lesdits Notaires, le 24 dudit mois de Mars 1686.

Au Sr. d'Audemont, 100 liv. de rente, montant en principal de 2000 livres, par contrat passé pardevant Mortier & son confrere, Notaires, ledit jour 24 Mars.

Au Sr. Jacques-Ferdinand Voët, 600 liv. de rente, au principal de 12000 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier & son confrere, Notaires, le 5 dudit mois d'Avril.

Au Sr. Lhuillier, 400 liv. de rente, au principal de 8000 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier & son confrere, Notaires, le 28 Août audit an.

Au Sr. Gravier, 300 liv. de rente, au principal de 6000 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier, Notaire, ledit jour 28 Août.

Au Sr. le Danois 600 liv. de rente, au principal de 12000 livres, par contrat passé le 11 dudit mois d'Août.

A Charles Lhuillier, 450 liv. de rente, au principal de 9000 livres, par

par contrat passé pardevant ledit Mortier, Notaire, ledit jour 11 dudit mois d'Août.

Au Sieur Gonlart, 200 liv. de rente, au principal de 4000 livres, par contrat passé le 8 dudit mois d'Octobre.

Au Sr. la Fontaine, 270 liv. de rente, rachetable de 5400 livres, par contrat passé pardevant Mortier, Notaire, le 11 dudit mois d'Octobre.

A Messire Jacques de Voisin Dalzau, 1500 l. de rente, au principal de 30000 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier & son confrere, Notaires, le 26 Octobre 1687.

A Françoise-Angélique Marescheau, 160 liv. de rente, au principal de 3200 livres, par contrat passé pardevant Baudry & son confrere, Notaires, le 12 Mars 1687.

A Demoiselle Marie Chabouillet, 40 liv. de rente, au principal de 800 livres, par contrat passé pardevant Baudry & son confrere, Notaires, le 27 Juin 1687.

A Jacques Minet, Sr. de Merille, 1000 livres de rente, au principal de 20000 liv., par contrat passé pardevant ledit Mortier & son confrere, Notaires, le 16 Avril 1687.

Au Sr. Merille, 775 liv. de rente, au principal de 15500 livres, par contrat passé pardevant ledit Mortier, Notaire, le 10 Décembre 1688.

Revenant lesdits contrats à la premiere somme de 293966 liv. 10 sols.

Que par une des clauses desdits contrats, il s'étoit obligé de rapporter une ratification de la présente Assemblée desdits emprunts, à peine de rachat : que la Compagnie avoit eu connoissance de l'emploi qu'il avoit fait desdits deniers, pour la dépense desdites Missions & paiement des pensions des Ministres Convertis, dont elle avoit arrêté les états de dépense, & reçu les quittances qu'il en avoit rapportées en bonne forme; & qu'ainsi il supplioit la Compagnie, ou de lui faire un fonds pour le remboursement de ladite somme de 293 mille 966 liv. 10 sols, ou de vouloir ratifier l'emprunt de ladite somme, & en fournir acte valable à ceux envers qui il étoit engagé, & Déclaration ou Lettres-Patentes, portant homologation & autorisation de la délibération qui sera prise sur ce sujet, & dudit emprunt.

Sur quoi l'Assemblée, du consentement unanime des Provinces, a approuvé & ratifié, approuve & ratifie les emprunts faits par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général, des particuliers nommés ci-dessus, revenant à la somme de 293966 liv. 10 sols; promet & s'oblige ladite Assemblée d'en payer à l'avenir, en son propre & privé nom, les arrérages, à commencer du 1er. Janvier prochain, de six en six mois, ainsi qu'il est porté par les contrats; au paiement desquelles rentes, tant en principal qu'arrérages, l'Assemb. a de nouveau obligé & hypothéqué tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, solidairement avec ceux dudit Sr. de Pennautier; promettant de l'acquitter & indemniser desdites rentes, tant en principal, qu'arrérages, & de lui fournir des départements, pour recevoir sur les Dioceses les deniers nécessaires pour les paiements desdits arrérages; même les fonds qu'il conviendra pour racheter & amortir lesdites rentes; savoir, moitié en l'année 1695, & moitié en 1696, donnant pouvoir à Mgr. l'Archev. de Paris & aux Srs. Agents-Généraux, de passer, au nom dudit Clergé, tous actes de ratification & obligation pardevant Notaires, toutefois & quantes qu'ils en seront requis; & sera poursuivi un Arrêt au Conseil d'Etat, & des Lettres-Patentes ou Déclaration de Sa Majesté, pour autoriser lesdits emprunts, qui seront registrés par-tout où besoin sera : & en cas que ledit Sgr. Archev. & lesdits Srs. Agents jugent à propos de racheter lesdites rentes ou aucunes d'icelles, ils pourront emprunter d'autres sommes de deniers pour employer auxdits rachats, à la charge d'en faire déclaration par les nouveaux contrats qui en seront passés, & par les quittances de rachat qui en seront faites, afin que ceux qui prêteront les deniers, soient subrogés aux droits & hypotheques de ceux qui seront rachetés.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Archevêques, nommés d'Aix & de Toulouse, étant retournés de Versailles, sont rentrés dans l'Assemblée, à laquelle ils ont rendu compte de ce qui s'étoit passé dans leur conférence avec M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général; & ont dit, qu'à l'égard des énonciations qui peuvent blesser les droits du Clergé, l'on étoit convenu de les réformer; & pour ce qui concerne les immunités, qu'elles seroient mises comme dans les anciens contrats.

Et la Compagnie a été très-satisfaite de leur rapport, & les a remerciés d'avoir si bien soutenu les intérêts du Clergé.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a rapporté, qu'il venoit de recevoir présentement une lettre de M. le Contrôleur-Général, avec un Mémoire de ce qu'on avoit changé sur les remontrances qu'ils avoient faites, de la part de la Compagnie, au projet du préambule que Mrs. les Commissaires du Roi avoient donné pour insérer dans le contrat : & après que la lecture a été faite des termes qui avoient été changés, on en a trouvé encore de contraires aux Libertés & Droits de l'Eglise.

Sur cela, Mgr. le Président a dit, qu'en l'Assemblée de 1660, on avoit eu semblable difficulté, à cause de la harangue que feu M. d'Aligre avoit faite au Clergé, dans laquelle il avoit avancé des maximes très-désavantageuses au Clergé ; & que, délibération prise par Provinces, il avoit été arrêté, qu'avant de faire aucune réponse aux Commissaires de Sa Majesté, sur la demande qu'ils avoient faite, dans des termes opposés aux Déclarations qui avoient été plusieurs fois faites par le Roi & par ses Ministres, on s'en plaindroit à Sa Majesté pour lui en demander justice, & faire un désaveu par écrit : & il fut commis avec feu Mgr. l'Evêque d'Autun, & Mrs. les Abbés de Fortia & de Rivau, pour poursuivre cette réparation, ce qu'ils firent ; ensorte que Sa Majesté fit l'honneur à l'Assemblée de lui écrire une lettre, insérée dans le même Procès-verbal de 1660, dans laquelle Sa Majesté marque, que le secours prompt & considérable qu'il demande dans la nécessité pressante de ses affaires, est une pure gratification : elle répete, que c'est une chose qui dépend de la liberté de l'Assemblée ; & par-là l'on connoît assez que la Compagnie a grand intérêt que l'on reconnoisse toujours, que ce que le Clergé accorde à Sa Majesté, dépend de la liberté du Clergé ; & que comme les termes énoncés dans le Mémoire, représenté par Mgr. l'Arch. d'Aix, sont contraires à ces maximes, il est nécessaire de les faire réformer ; & pour cet effet, on prieroit Mgrs. les Archevêques, nommés d'Aix & de Toulouse, de retourner à Versailles réitérer leurs remontrances à M. le Chancelier & à M. le Contrôleur-Général, leur faire voir le Procès-verbal de 1660 : & en cas qu'ils ne pussent pas convenir, en parler à Sa Majesté, & lui représenter ce qui fut fait dans l'Assemblée de 1660, & la lettre qu'il fit l'honneur à l'Assemblée de lui écrire. Et à l'instant, Mgrs. les Archev. d'Aix & de Toulouse sont partis pour Versailles.

Liberté de l'Assemblée dans les dons qu'elle accorde au Roi.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Archevêques, nommés d'Aix & de Toulouse, étant revenus de Versailles, sont entrés dans l'Assemblée, & ont dit, qu'ils avoient vu M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général ; & qu'après avoir conféré avec eux, on étoit convenu de ne rien mettre dans le contrat, qui pût blesser les Droits & les Libertés de l'Eglise ; & que cela étant ainsi, ils n'avoient pas jugé nécessaire de parler à Sa Majesté. Et la Compagnie les a remerciés d'avoir réussi avec tant de dignité pour l'honneur du Clergé.

Et sur ce qu'on a représenté, qu'ayant seulement déposé chez six Notaires la délibération du Clergé, pour les emprunts & tous les actes qui s'en sont ensuivis, cela a fait quelque peine aux autres Notaires ; ce qui pourroit peut-être retarder lesdits emprunts : la Compagnie a donné pouvoir à Mgr. le Président de les retirer, s'il le juge à propos, de chez les Notaires où ces actes sont déposés, & de les mettre entre les mains de la Communauté, & même d'obtenir les Arrêts nécessaires pour autoriser la présente délibération.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tarbes a dit, qu'il avoit remarqué, que dans le département qui a été projetté, pour l'imposition de 468000 livres, pour payer les augmentations de gages donnés aux Officiers, & les arrérages des emprunts faits par le Clergé ; & pour les taxations des Officiers Provinciaux, on y avoit compris les Dioceses de Lescar & d'Oléron, en Béarn, pour la somme de 1320 livres 17 sols 7 deniers chacun, qui leur avoit été départie sur le pied du département de 1621, concernant les rentes ; & sur le pied de 1645, sur lequel on fait l'imposition du don gratuit : qu'il représentoit à la Compagnie, qu'il n'étoit pas juste de les imposer pour raison des augmentations de gages, sur le pied d'un département qui n'a point eu d'exécution à leur égard, puisqu'on voit dans les comptes de la recette générale, qu'ils ne

portent aucune somme pour raison de celle de cent mille livres, imposée en vertu de ce département de 1621, non plus que des autres nouvelles impositions faites dans les suites : mais qu'ils ont été abonnés à la somme de 4500 livres pour porter à la recette générale, & chargés de payer les gages de leurs Officiers Diocésains ; en conséquence de quoi, lorsqu'on avoit imposé, en 1675, 100000 livres de rente, pour les donner en augmentation de gages aux Officiers, on ne les avoit chargés que de l'imposition des gages, qui avoient été donnés à leurs Officiers Diocésains : qu'ainsi à cet égard il demandoit à la Compagnie, qu'ils fussent traités à présent de la même maniere, & qu'ils ne fussent chargés, pour leur part des 138880 livres 17 sols 9 deniers, donnés en augmentation de gages, que de ce qui convient à leurs Officiers pour la rente au denier dix-huit de la taxe qui a été mise sur eux ; & qu'à l'égard des 321111 livres imposées pour le paiement des rentes constituées, il a remarqué, qu'on l'avoit imposée sur le pied de 1645 du don gratuit ; & quoiqu'il croie que ces Dioceses se plaindront, que ce pied est trop fort par rapport au peu de valeur des Bénéfices de ces Dioceses, dont les biens ont été perdus par les guerres de la Religion, il supplioit l'Assemblée de vouloir les traiter favorablement.

Sur quoi l'Assemblée a déclaré & arrêté, que le département qui a été fait subsistera ; & néanmoins, que les Dioceses de Lescar & Oléron ne porteront, pour leur part des 138888 liv. 17 sols 9 deniers, donnés en augmentation de gages aux Officiers, que la somme de 76 livres 19 sols 6 deniers ; savoir, Lescar 44 livres 17 sols 3 d., & Oléron 32 livres 2 sols 3 deniers, à quoi revient la portion des gages qu'on a donnée à leurs Officiers Diocésains : & que pour leur portion des 321111 livres, ils seront imposés à la somme de 1715 livres 19 sols 9 d., suivant le pied de 1645 ; savoir, Lescar, 880 livres 8 sols 6 deniers, & Oléron, 835 livres 11 sols trois deniers : & pour le surplus de la somme, pour laquelle ils étoient compris dans ledit département, le Receveur-Général en fera reprise, qui lui sera allouée dans la dépense de ses comptes.

Mgr. l'Archev., nommé d'Albi, a rapporté trois Requêtes, tendantes aux mêmes fins, présentées l'une, par le Syndic de la Cathédrale de Cahors, l'autre, par le Promoteur du même Diocese, & la derniere, par la Communauté des Chanoines Réguliers de saint Augustin du Prieuré de Notre-Dame de Cahors ; qu'ils présentent à l'Assemblée, & remontrent, que feu Messire Alain de Solminiac, Ev. de Cahors, ayant mené une vie très-austere & très-exemplaire pendant vingt-trois ans qu'il a été Ev. ; qu'il a fait diverses fondations fort importantes pour l'Etat Ecclésiastique, pour le soulagement des pauvres, & pour le salut des ames de ses Diocésains ; & qu'il est mort dans une si grande odeur de sainteté, que tous les jours beaucoup de personnes vont à son tombeau y faire des prieres dans leurs besoins & dans leurs nécessités. Comme il est arrivé plusieurs graces extraordinaires à ces personnes, on en a fait des enquêtes & informations particulieres. Mais parce qu'il faut que tout soit autorisé par le Pape, ils supplient très-humblement par ces Requêtes, l'Assemblée de vouloir accorder sa protection auprès de Sa Sainteté, ainsi que l'on a déja fait en des Assemblées précédentes ; & de trouver bon que l'on mette les informations faites aux Archives du Clergé.

M. de Solminiac, Evêq. de Cahors, mort en odeur de sainteté.

Sur quoi, Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on en agiroit comme dans les Assemblées précédentes, & qu'on prieroit Mgr. l'Archev., nommé d'Albi, de faire sur ce sujet ce qu'il trouvera convenable à la piété du Clergé & du peuple de Cahors, & d'y concourir par tous les moyens qu'il jugera nécessaires ; ce qui a été agréé de l'Assemblée.

Le même jour, de relevée, on a fait la lecture du contrat, que la Compagnie doit passer avec le Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, pour le remboursement des sommes qui lui sont dues, & les intérêts, suivant la liquidation qui en a été faite, énoncée dans la délibération du Samedi, 8 du présent mois de Juillet.

Le 13 Juillet, on a mis sur le Bureau les départements pour les signer.

Le 17 Juillet, de relevée, tous les Députés s'étant assemblés, en manteau long & chapeau, dans une Salle qui leur avoit été préparée dans l'hôtel de Mr. le Chancelier, deux Huissiers de la chaîne sont venus recevoir la

Compagnie dans cette Salle, & la conduire dans celle du Conseil, la chaise du Roi étoit au bout du Bureau. Mr. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient debout du côté de la cheminée, Mgr. le Président de l'autre côté, vis-à-vis Mr. le Chancelier, & tous Mgrs. les Députés ensuite; le Notaire du Clergé a fait la lecture du contrat pour le don gratuit, après laquelle la signature a été faite dans la forme ordinaire. Mrs. les Commissaires du Roi ont signé les premiers sur une colonne, & sur l'autre, dans la même feuille, Nosseigneurs de l'Assemblée; après cela M. le Chancelier a reconduit la Compagnie, lui donnant la main, & sans couper le second Ordre.

§. VII. *Mémoires & plaintes des Provinces, concernant :*

1°. La Jurisdiction Ecclésiastique.

2°. Les affaires temporelles.

Jurisdiction Ecclésiastique.

Visa refusé à un Ecclésiastique.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que Mgr. l'Ev. de Lombez demandoit la protection de l'Assemblée dans une affaire qui étoit de grande conséquence. Qu'un Ecclésiastique de son Diocese, pourvu d'une Cure par résignation, s'étant présenté devant lui pour avoir son *Visa*, il le lui avoit refusé par défaut de capacité & de bonnes mœurs : que sur son refus cet Ecclésiastique s'étant présenté aux Vicaires-Généraux de l'Archevêché de Toulouse, ils lui avoient aussi refusé le *Visa* pour les mêmes raisons. Que cet Ecclésiastique s'étant ensuite présenté au Chanoine semainier, qui, par un privilege accordé par les Papes, prétend avoir pouvoir pendant sa semaine de présenter aux Bénéfices, il en avoit obtenu des provisions; que Mgr. l'Ev. de Lombez s'en étant plaint à Mgr. l'Archev. de Toulouse, le Chapitre de cette Cathédrale lui avoit donné un acte de désaveu; mais que comme ce désaveu n'avoit point d'effet rétroactif, cet Ecclésiastique s'étoit mis en possession de la Cure qui lui avoit été résignée; ce qui étant une entreprise qu'on ne peut, ni ne doit souffrir, Mgr. de Lombez demandoit la protection de l'Assemblée dans le procès qu'il avoit intenté contre lui.

Mgr. le Président a dit, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on renverroit cette affaire à Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction; ce que la Compagnie a agréé.

Le 1er. Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Sens, portant la parole, a rendu compte à l'Assemblée des articles que Mgrs. les Commissaires avoient insérés dans leur cahier; sur quoi la Compagnie a fait plusieurs observations très-importantes, & les a remerciés de l'exactitude qu'ils avoient apportée dans leur Commission, & elle a ordonné à Mrs. les Agents de savoir de M. le Chancelier quel jour il voudroit donner la conférence.

Le 3 Juillet, M. l'Abbé de Bourlemont, Agent, a dit, que, suivant les ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier, afin de prendre son jour & son heure pour la conférence sur la Jurisdiction. Que M. le Chancelier avoit donné à demain, deux heures de relevée; & à l'égard de la conférence sur le Temporel, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier la donneroit d'aujourd'hui en huit jours à pareille heure.

Contestatio[n] entre les Evê[ques] d'Oléron & d[e] Bayonne au [sujet] des décimes.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Evêque, nommé de Tarbes, a dit, qu'il y a contestation entre Mgrs. les Evêques d'Oléron & de Bayonne, & leur Clergé, sur ce que le Clergé de Bayonne prétend que celui d'Oléron n'a pas droit de le taxer aux décimes & don gratuit, pour des dîmes qu'ils possedent dans le Diocese d'Oléron; feu Mgr. l'Ev. de Bayonne & son Chapitre présenterent leurs Requêtes à Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale de l'année 1685 pour se faire décharger de cette taxe: l'Assemblée n'ayant pu prononcer sur ce différend, parce que l'affaire n'étoit pas pleinement instruite, pria Mgr. l'Archev. d'Auch de terminer à l'amiable cette affaire dans la Province, & exhorta les Parties de se soumettre à son jugement; Mgrs. les Evêques d'Oléron & de Bayonne, & leur Clergé, voulant exécuter ce qui avoit été résolu par ladite Assemblée, passerent un compromis, le 21 Mars 1686, par lequel ils remirent la décision de leurs différends au jugement de Mgr. l'Archev. d'Auch, lui donnerent plein pouvoir de les régler & juger, & de remettre sa Sentence arbitrale dans six mois après la date du compromis, pendant

lequel temps les Parties devoient expliquer leurs demandes, donner leurs défenses respectives, & donner communication de tous leurs titres. La mort de feu Mgr. l'Ev. de Bayonne, & les occupations ou l'absence de Mgr. l'Archev. d'Auch ayant empêché l'exécution de ce compromis, le Chapitre de Bayonne a fait assigner le Syndic du Clergé d'Oléron, le 5 Mars 1690, à comparoir à St. Germain-en-Laye pardevant la présente Assemblée, pour répondre aux Requêtes qui avoient été présentées par feu Mgr. de Bayonne & son Chapitre, tendantes à être déchargés de ladite taxe faite sur eux, pour raison des dîmes qu'ils possedent en Basse-Navarre. Mais depuis l'assignation donnée, les Parties ayant connu qu'il leur seroit plus avantageux d'être réglées sur les lieux, ont consenti à ce qu'elles fussent renvoyées une seconde fois pardevant Mgr. l'Arch. d'Auch, pour leur être fait droit par son jugement, & la Compagnie les a renvoyés pardevant Mgr. l'Archev. d'Auch, comme en 1685.

Le 5 Juillet, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque, nommé de Sens, a rendu compte à la Compagnie de ce qui s'étoit passé à la conférence qu'on avoit eue sur la Jurisdiction, & dit que la conférence avoit été faite chez M. le Chancelier: que son Secrétaire, avec deux Huissiers à la chaîne, étoient venus les prendre dans un appartement qui leur avoit été préparé, & avoient été conduits dans la Salle haute, où M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient assemblés: que la chaise du Roi étoit au bout de la table; M. le Chancelier & Mrs. les Conseillers assis à la droite de la chaise du Roi: que Mgrs. les Commissaires avoient pris leur séance à la gauche de ladite chaise sur des fauteuils; Mgr. l'Arch. de Sens vis-à-vis M. le Chancelier, & Mgrs. les autres Commissaires ensuite; Mrs. du second Ordre, sur des chaises à dos sur la même ligne, parce qu'il y avoit des sieges suffisamment: qu'en cet état ils avoient discuté avec M. le Chancelier tous les articles de leur cahier, sur lequel il y a beaucoup d'espérance que l'on aura satisfaction, par les réponses que M. le Chancelier a faites à leurs demandes. Il a ajouté, qu'à la fin de la conférence, M. le Chancelier avoit reconduit Mgrs. les Commissaires jusqu'à la porte de la Salle qui donne sur le dégré, ayant donné la main à Mgrs. les Prélats, & sans couper les Commissaires.

Mgr. le Président a remercié Mrs. les Commissaires d'avoir si bien représenté les intérêts du Clergé, & a dit, que la matiere de la Jurisdiction étoit une des plus importantes affaires de l'Assemblée: qu'elle y avoit été toujours traitée avec beaucoup de soin, & qu'elle le seroit toujours jusqu'à ce qu'on ait eu des réponses favorables au cahier: que le Conseil avoit été une fois dans le sentiment de ne plus donner de conférence, ni de nommer des Commissaires pour la Jurisdiction; mais qu'il avoit représenté à Sa Majesté, que la Jurisdiction Ecclésiastique s'en alloit perdue, si on retranchoit ces conférences: que le Roi, sur ses remontrances, en avoit accordé la continuation; & que depuis, Sa Majesté avoit toujours nommé des Commissaires sur cette matiere.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Sens & Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont prié Mgr. le Président, de vouloir bien conférer en particulier avec M. le Chancelier, & de procurer au Clergé une Déclaration qui lui soit avantageuse; ce qu'il a accepté volontiers.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tarbes s'est plaint, que quatre Ecclésiastiques de son Diocese, après avoir été refusés pour l'Ordination, à cause de leur incapacité, avoient été ordonnés sur un *extra tempora*, sans aucuns Dimissoires, ni Lettres Testimoniales; ordonnés les uns par l'Evêque de Juch en Espagne; & les autres par un Prélat de France, que le respect l'empêchoit de nommer: & qu'il demandoit avis à la Compagnie de ce qu'il avoit à faire en cette occasion.

Ecclésiastiques ordonnés contre les regles.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que les Canons, & particuliérement le Concile de Trente, marquoient deux peines; l'une, contre l'Ordinant, & l'autre contre les Ordonnés; que la peine de l'Evêque étoit d'être suspens, *ipso facto*, pendant un an; & que celle de ceux qui avoient été ordonnés, étoit aussi une suspension jusqu'à ce qu'ils eussent été rétablis par leur Evêque: & qu'en pareilles occasions on écrivoit des Lettres circulaires à Mgrs. les Prélats, pour les avertir de ne pas recevoir dans leurs Dioceses ceux qui avoient été ordonnés contre la disposition des Canons; & leur donner aussi

avis de ce qu'avoit fait l'Evêque qui avoit conféré les Ordres. Mais qu'auparavant on avoit accoutumé d'entendre les Prélats, parce que comme il y a trois Ordinaires, celui de l'origine, du domicile & du Bénéfice, ils pourroient alléguer que ceux qu'ils avoient ordonnés, quoiqu'ils ne fussent pas natifs du Diocese, pouvoient, ou y être domiciliés, ou y posséder un Bénéfice. Sur quoi la Compagnie a fait plusieurs observations : & comme il falloit nécessairement savoir le nom du Prélat de France qui a fait l'Ordination, Mgr. de Tarbes a dit, qu'il le nommeroit à Mgr. le Président : & la Compagnie l'a supplié d'écrire à ce Prélat.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Ev. de Tarbes a dit, que l'Ordre de Cîteaux, dans la nouvelle impression qu'il avoit fait faire de leur Rituel, avoit inséré, que leur Prélat (c'est ainsi qu'ils nomment le Général de leur Ordre) pouvoit conférer l'Ordre de Diaconat, sous prétexte de quelques Bulles qu'ils prétendent avoir, & qui n'étoient point reçues : que cela étoit directement contre les regles de l'Eglise; & qu'il supplioit la Compagnie de prendre là-dessus la résolution qu'elle jugeroit à propos.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que, sans entrer dans le fond de la question, on n'avoit qu'à faire exécuter la délibération de 1675, & écrire à Mgrs. les Prélats, de ne point admettre à l'Ordre de Prêtrise ceux qui auroient reçu le Diaconat des mains du Général de Cîteaux; ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Le 30 Mai, Mgr. l'Ev. de Tarbes a dit, que Mgr. l'Ev. d'Oléron demandoit la protection de l'Assemblée dans une affaire qui lui est commune, non-seulement avec les Prélats du Béarn, mais avec tout le Clergé de France, & que cette affaire regardoit la foi & hommage que l'on demandoit pour le Roi; que le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Pau ayant fait saisir les revenus de l'Evêché d'Oléron, faute par Mgr. l'Ev. d'avoir rendu au Roi la foi & hommage des fiefs & biens nobles qui en relevent, Mgr. d'Oléron avoit présenté sa Requête, pour obtenir la main-levée, attendu qu'il avoit prêté le serment de fidélité; que le Roi ayant ordonné que la requête dudit Sgr. Ev. seroit communiquée audit Sr. Procureur-Général avec main-levée de la saisie; & Mgr. l'Ev. d'Oléron ayant bien voulu dans la suite se soumettre de rendre foi & hommage, il auroit fait signifier aud. P. G. un acte, par lequel il demande qu'on lui fasse voir en quelle forme ses prédécesseurs & les autres Prélats, tant de Paris, que de Béarn, & du reste du Royaume ont rendu ces hommages au Roi.

Foi & hommage.

Que ledit Sr. Procureur-Général, au lieu de demeurer d'accord d'une maniere de rendre cet hommage, conforme à l'usage pratiqué dans le Royaume par tous les Evêques, & convenable à leur caractere & à leur dignité, a présenté requête au Conseil, où il expose, qu'il y a plusieurs titres dans les Archives de la Chambre des Comptes de Navarre, qui justifient, que les Evêques de ce Royaume sont obligés de rendre la foi & l'hommage au Roi, & qui prescrivent la maniere en laquelle ils doivent le rendre; que Geraut, Evêque d'Oléron, en 1428, & nouvellement Mgr. l'Ev. de Lescar, en 1686, l'ont rendu tête nue à genoux, sans épée, ceinture, ni éperons, manteau, ni gants, tenant les mains jointes sur les Sts. Evangiles, & conclut à ce que Mgr. l'Ev. d'Oléron soit tenu de le rendre dans la même forme; & que faute de ce faire, il lui soit permis d'y contraindre ledit Sgr. Ev. par saisie féodale & autres voies ordinaires.

Que sur cette requête étant intervenu Arrêt, le 14 Avril 1690, par lequel Sa Majesté ordonne que ledit Sgr. Ev. rendra dans trois mois, du jour de la signification, la foi & hommage en la maniere que l'ont rendue Geraut, son prédécesseur; & Mgr. l'Ev. de Lescar, Mgr. l'Ev. d'Oléron se croient obligés de représenter à l'Assemblée, que cette maniere de rendre la foi & hommage étant injurieuse au caractere & à la dignité Episcopale, il ne doutoit point que la Compagnie ne voulût bien lui donner les avis & secours nécessaires dans cette occasion.

Après plusieurs réflexions faites sur ce sujet par Mgrs. les Prélats, Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit deux remarques à faire; l'une, sur le fond, & l'autre, sur la forme.

Qu'à l'égard du fond, le Clergé avoit toujours prétendu être exempt de rendre la foi & hommage, les aveux & dénombrements fondés sur plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts;

que cependant les Chambres des Comptes avoient toujours prétendu que le Clergé y étoit obligé; que depuis 1680, on avoit demandé de nouveau les aveux & dénombrements, & que M. l'Abbé Chéron ayant eu plusieurs conférences avec feu M. Colbert, M. le Contrôleur-Général & Monsieur le Procureur-Général de la Chambre des Comptes sur ce sujet, il en rendroit compte en détail à la Compagnie.

Qu'à l'égard de la forme, la demande de M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Pau étoit insoutenable, cette maniere de rendre l'hommage n'étant pas convenable au caractere Episcopal, Sa Majesté & les Rois, ses prédécesseurs même, ayant trouvé bon que les Prélats lui prêtassent le serment de fidélité pour leurs Evêchés, d'une maniere différente de celle que les Officiers de la Couronne ont coutume de prêter pour leur Charge.

Le 2 Juin, quelques-uns de Mgrs. les Députés ont proposé des difficultés, sur l'affaire concernant Mgr. l'Ev. d'Oléron, pour la foi & l'hommage; sur quoi l'on a opiné par Provinces, & on a commencé à les appeller par celle de Sens, qui étoit en tour d'opiner, & a été conclu, que le Procès-verbal, quant à présent, demeureroit comme il est, sauf à Mgrs. les Commissaires, qui seront nommés pour la revision, d'y retrancher ou ajouter, selon l'occurrence, ce qu'ils jugeront à propos.

Le 9 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ayant remis à aujourd'hui à entendre M. l'Abbé Chéron, sur la foi & hommage, aveux & dénombrements, il en commenceroit le rapport, si elle le trouvoit à propos. Ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé Chéron a pris le Bureau.

Le 10 Juin, M. l'Abbé Chéron ayant pris le Bureau, a continué son rapport sur la foi & l'hommage, aveux & dénombrements; sur quoi la Compagnie a fait des réflexions très-importantes. Mgr. le Président a remercié M. l'Abbé Chéron du rapport qu'il a fait avec tant de netteté & d'exactitude, & a ajouté, que comme il n'avoit parlé qu'en général, & que Mgrs. les Députés pouvoient encore avoir quelques mémoires particuliers, si la Compagnie le trouvoit à propos, on nommeroit des Commissaires pour les remettre entre leurs mains, & ensuite en conférer avec M. le Contrôleur-Général. Et il a nommé Mgrs. les Evêques d'Autun, de Beziers & de Tarbes, & Messieurs les Abbés de Loziere, Hennequin & Courcier. Et la Compagnie a prié Mgr. le Président, en attendant qu'on pût avoir un Réglement général, d'obtenir une surséance des poursuites que l'on fait sur ce sujet en plusieurs endroits.

Le 12 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'ayant été chargé par la Compagnie de voir le Roi, il avoit eu l'honneur de conférer avec S. M. dans son cabinet, où s'étoit trouvé Mr. le Contrôleur-Général, sur les portions congrues, & sur le tiers des fruits des Archevêchés, Evêchés, & autres Bénéfices consistoriaux vacants: qu'à l'égard des portions congrues, Sa Majesté lui avoit ordonné de se trouver, Samedi prochain après-midi, chez Mr. le Chancelier, avec Mr. le Contrôleur-Général, pour examiner cette affaire, & lui en rendre compte le lendemain, pour être par Sa Majesté ordonné ce qu'elle jugeroit à propos: qu'à l'égard du tiers, il avoit exposé à Sa Majesté toutes les raisons que les Prélats & tous les autres Bénéficiers peuvent avoir d'en être déchargés: que Sa Majesté lui avoit répondu, qu'elle y feroit réflexion, & qu'elle feroit savoir ses intentions à la Compagnie. Et l'Assemblée a remercié Mgr. le Président, d'avoir représenté avec tant de zele l'intérêt du Clergé sur ces deux affaires.

Le 19 Juin, Mgr. le Président a dit, que conformément aux ordres du Roi, il alla Samedi à Versailles chez M. le Chancelier, où se trouva M. le Contrôleur-Général, & où ils eurent une conférence de plus de deux heures, sur l'affaire des portions congrues, & sur l'exécution de la Déclaration de 1686. Que le lendemain ils rendirent à Sa Majesté un compte exact de toutes les raisons que l'on avoit alléguées pour & contre, dans la conférence qu'ils avoient eue chez M. le Chancelier: que le Roi leur avoit fait l'honneur de les écouter avec beaucoup d'attention: qu'on avoit proposé trois chefs, ou de révoquer la Déclaration de 1686, ou d'en suspendre l'exécution pendant cinq ans, ou enfin de l'interpréter: qu'il avoit représenté à Sa Majesté, avec autant de zele que d'exactitude, toutes les raisons que les Provinces ont exposées dans leurs Mémoires:

que Sa Majesté, après avoir examiné tout ce qu'on avoit allégué sur ce sujet, s'étoit déterminée à ne point révoquer sa Déclaration, ni à la suspendre, la suspension étant une espece de révocation; mais seulement de l'interpréter : que les portions congrues, tant deçà qu'au-delà de la Loire, demeureront toujours fixées à la somme de 300 livres. Cependant, que les Archevêques, Evêques & Bureaux Diocésains pourront imposer les Curés à portion congrue, aux décimes ordinaires & extraordinaires, & don gratuit, jusqu'à la somme de 50 livres, & non à plus grande somme; remettant à la conscience de Mgrs. les Archevêques & Evêques, de les imposer à moins, s'ils le trouvent à propos : que lesdits biens que les Curés possédoient, dépendants de leurs Cures avant la Déclaration, leur seront précomptés sur les 300 livres, selon l'estimation qui en sera faite par les Juges des lieux, à la diligence & aux frais des gros décimateurs ; qu'à l'égard des Curés des Villes murées, qui demandent la portion congrue, Sa Majesté fera surseoir les jugements, afin qu'ils ne puissent pas abuser du bénéfice de la Déclaration.

Mgr. le Président a ajouté, qu'à l'égard du tiers des Bénéfices consistoriaux vacants, Sa Majesté avoit la bonté de remettre à ceux qui n'avoient point payé les deux tiers de ce qu'ils en devoient jusqu'au 1er. Janvier 1690; mais que delà en avant, ils seroient tenus de payer le tiers entier jusqu'à l'obtention de leurs Bulles, conformément à l'Arrêt rendu sur ce sujet.

La Compagnie a remercié Mgr. le Président de la peine & des soins qu'il s'est donné sur ces deux affaires, & l'a prié de remercier très-humblement Sa Majesté des nouvelles marques de bonté qu'elle a données à la Compagnie.

Le 3 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier lui avoit parlé des portions congrues; qu'il lui avoit dit, que dans la Déclaration ou Arrêt, qui sera donné en interprétation de la Déclaration de 1686, il y avoit des clauses avantageuses aux gros décimateurs.

Que les Curés pourront être imposés pour les décimes ordinaires & extraordinaires, & don gratuit, jusqu'à la somme de 50 livres.

Que les gros décimateurs ne seront tenus à la portion congrue, que suivant la quantité des dîmes qu'ils auront dans la Paroisse.

Qu'il sera permis aux gros décimateurs d'obliger les Curés à prendre les biens dont ils jouissent, suivant l'estimation qui sera faite à l'amiable par le plus prochain Juge des lieux.

Que dans les lieux où on aura besoin de Vicaires, il en sera mis par l'ordre de Mgrs. les Archev. ou Evêques, & que ces Vicaires seront payés, suivant leurs ordres, par les gros décimateurs, sans passer par les mains des Curés.

Qu'à l'égard des Villes murées, il n'y aura point de clause générale; mais qu'il sera pourvu sur les faits particuliers par l'avis de Mgrs. les Prélats.

Et Mgr. le Président a ajouté, que si Mgrs. les Commissaires du Temporel vouloient prendre la peine de s'en expliquer avec M. le Chancelier, ils en sauroient encore un plus grand détail.

Le 13 Juin, Mgr. l'Ev. de Valence nommé a dit, que le Présidial de Valence prétendoit avoir la préséance de Corps à Corps, de Député à Député, & de particulier à particulier, sur les dignités & Chanoines de la Cathédrale : que pour avoir un Réglement, il avoit écrit à M. de Croissi, pour faire renvoyer l'affaire à M. de Bouchu, Intendant de la Province, afin qu'il donnât son avis : que M. de Bouchu se trouvoit embarrassé, à cause de la contrariété des Arrêts rendus sur ce sujet; & il a supplié la Compagnie, de vouloir soutenir l'exécution de la Déclaration du 8 Février 1657, & de plusieurs Arrêts rendus pour pareils cas, & principalement depuis 1646.

Droit de préséance.

Mgr. l'Archev. d'Aix nommé, sur la remontrance faite par Mgr. l'Evêq. de Valence nommé, a dit, qu'étant Evêque de Valence, son Chapitre, qu'il avoit appuyé en cette affaire, avoit obtenu un Arrêt du Conseil, portant, que les Arrêts sur les préséances des Chapitres soient exécutés; ce faisant, auroit maintenu & gardé les Doyen & Chanoines de l'Eglise de Valence en la préséance, en toute Assemblée publique & particuliere, sur les Officiers du Présidial de Valence, de Corps à Corps, de Député à Député, & de particulier à particulier, avec défenses aux Officiers du Présidial de troubler ledit Chapitre : qu'il n'y avoit qu'à faire exécuter l'Arrêt comme il avoit été rendu. Et Mgr. l'Ev. de Valence nommé, a répondu, que nonobstant cet Arrêt,

Arrêt, le Préſidial ne laiſſoit pas de renouveller la queſtion : que c'eſt pour cela qu'il avoit obtenu une Lettre de cachet, adreſſante à M. Bouchu, pour donner ſon avis.

Sur quoi la Compagnie, conſidérant qu'il s'agit d'un droit honorifique, elle a renvoyé cette affaire à Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction.

Mgr. l'Ev. de Valence nommé, a encore repréſenté, que l'on ne vouloit pas rendre les comptes de l'Hôpital-Général pardevant lui, quoiqu'il fût, ſans conteſtation, le Préſident du Bureau, qui ſe tenoit même dans la maiſon Epiſcopale.

Sur quoi Mgr. le Préſident a remarqué, que l'Edit de Melun avoit maintenu les Prélats & leurs Vicaires au droit de préſider aux Bureaux des hôpitaux, & au droit d'ouir les comptes : & comme Mgr. l'Ev. de Valence eſt en poſſeſſion, il n'y a pas de difficulté qu'il doit être maintenu, non-ſeulement en la Préſidence, mais encore en l'audition des comptes : que le Roi avoit, par pluſieurs Lettres-Patentes, données pour divers hôpitaux, conſervé ces droits aux Evêques, quoiqu'il y eût quelque coutume contraire, comme il a été fait pour l'Hôpital-Général de Paris, & depuis encore pour l'Hôtel-Dieu de la même Ville : que dans ces dernieres Lettres même il eſt dit, qu'il ſera à la tête des Bureaux, & qu'ils ſe tiendront chez lui. Et parce que ſemblables conteſtations ont déja été agitées dans les Aſſemblées précédentes, dont on a mis des articles dans le cahier, on peut renvoyer cette affaire à la Commiſſion de la Juriſdiction ; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Mgr. l'Archev. de Toulouſe nommé, a repréſenté, que les Prélats qui ont entrée & ſéance au Parlement de Toulouſe, ſont en poſſeſſion immémoriale, en allant & en ſortant de l'audience, de marcher immédiatement après M. le Premier Préſident, devant les autres Préſidents à Mortier, qui ſuivent immédiatement Mgrs. les Prélats : qu'en cette année Mrs. les Préſidents à Mortier ont voulu interrompre cette poſſeſſion ; en quoi Mrs. les Prélats ont grand intérêt de ne pas ſouffrir cette innovation. Et quoique cet uſage ait été rétabli depuis peu ; en cas de contravention, il demande que la Compagnie veuille appuyer leur droit & leurs intérêts.

Droit de Committimus.

Le 13 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouſe a dit, qu'il y a dix ans qu'il propoſa à la Compagnie pour Mgrs. les Prélats, d'être conſervés dans le droit de *Committimus*, afin de plaider en premiere inſtance aux Requêtes des Parlements de leur reſſort pour toutes ſortes de cauſes : qu'on obtint une Déclaration, par laquelle ils furent conſervés au droit de *Committimus*, ſeulement pour les biens dépendants de leurs Evêchés : mais pour les cauſes purement perſonnelles, n'en étant point fait de mention dans la Déclaration, les Chambres des Requêtes ne veulent point recevoir leurs cauſes, & on ne veut point leur expédier de *Committimus* ; ce qui cauſe bien de l'embarras & du préjudice aux Evêques, parce qu'il faut qu'ils plaident pour toutes autres cauſes que celles de leur Evêché, en toutes ſortes de Juriſdictions ; ce qui les oblige de quitter leur réſidence, pour aller ſolliciter leurs cauſes pardevant les Juges ſubalternes : que pour remédier à cet inconvénient, il paroît néceſſaire d'obtenir un *Committimus* pour toutes les cauſes qu'auront les Evêques, ſoit de leurs Bénéfices, ſoit civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes.

Mgr. le Préſident a dit, que l'affaire étoit de conſéquence : qu'il avoit oui dire à M. le Chancelier Séguier, qu'on n'en vouloit point faire une regle générale, mais que l'on n'en refuſeroit point aux particuliers : que ſi la Compagnie le trouvoit à propos, on prieroit Mgrs. les Commiſſaires du temporel de parler à M. le Chancelier ; ce qui a été agréé.

Différence entre le droit de Garde gardienne & celui de Committimus.

Le 23 Juin, Mgr. l'Ev. de Laon a dit, que le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais demande la protection de l'Aſſemblée dans une affaire qu'il a au Conſeil-Privé, au rapport de Mr. d'Argouges de Rannes, contre les Officiers du Préſidial de la même ville ; que le Chapitre de cette Egliſe eſt en poſſeſſion immémoriale du droit de Garde gardienne, qui lui a été accordé & confirmé par les Rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, François premier, par le Roi Henri IV, depuis même l'établiſſement dudit Préſidial, par Louis XIII, & confirmé encore par Sa Majeſté, d'une maniere d'autant plus authentique, que les Lettres de confirmation en ont été accordées l'an 1670 après l'Ordonnance de 1669 : que nonobſtant cette

possession, & des titres si authentiques, les Officiers de ce Présidial disputent ce droit au Chapitre, avec d'autant moins de raison, qu'ils voudroient le confondre avec le droit de *Committimus*, quoiqu'il y ait entre ces deux droits une très-grande différence, comme Sa Majesté s'en explique par l'Arrêt du 8 Septembre 1670, où elle dit à ce sujet, que c'est une fausse interprétation de l'article dix-huit de l'Ordonnance de 1669, que de l'appliquer aux Lettres de Garde gardienne, qui ne s'entend que des *Committimus*: que les Officiers de ce Présidial ne pourroient l'ignorer, si la passion de combattre l'un, ne les empêchoit de reconnoître ce qui le distingue de l'autre; qu'ils verroient sans doute que la Garde gardienne, qui est aussi ancienne que les Eglises qui la possedent, puisqu'elle est une marque plus particuliere de leur fondation Royale, est un des grands monuments de la piété de nos Rois envers les Cathédrales du Royaume, de la protection desquelles ils ont toujours fait un des droits de leur Couronne: que cette grace ne s'est de tout temps accordée à des Corps & à des Compagnies célebres, qu'avec connoissance de cause, & par des motifs d'une très-grande considération. Mgr. de Laon a ajouté, que dans une affaire si juste, & dont la conséquence peut regarder plusieurs Eglises du Royaume, ce Chapitre mérite d'autant plus la protection de l'Assemblée, qu'il est privé de celle qu'il auroit eu lieu d'espérer de Mgr. le Cardinal de Forbin, son Ev., dont il a ressenti les effets en plusieurs rencontres.

Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, que la cause de ce Chapitre étoit d'autant plus favorable, que du temps de feu Mr. le Chancelier le Tellier, il fut rendu un Arrêt, par lequel il fut ordonné que les Eglises, qui prouveroient être en possession paisible depuis cent ans de ce droit de Garde gardienne, y seroient maintenues; & qu'à la faveur de cet Arrêt, plusieurs Eglises avoient été maintenues dans ce privilege.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'on peut considérer cette affaire en elle-même, & par rapport aux personnes qu'elle regarde: que cette affaire en elle-même est d'autant plus juste, que ce droit du Chapitre est fondé sur des titres en bonne forme, & sur une possession de bonne foi, qui n'est point interrompue: qu'à l'égard des personnes elles méritent d'autant plus la protection de l'Assemblée, que Mgr. le Cardinal de Forbin, que Sa Majesté a envoyé à Rome, pour y travailler aux affaires de l'Eglise de France, lui a rendu de très-grands services: que si la Compagnie le trouvoit à propos, on prieroit Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, à qui Mgr. l'Ev. de Laon auroit la bonté de se joindre, d'en parler à Mr. le Chancelier & à Mr. le Rapporteur, & de leur marquer l'intérêt que l'Assemblée prend à cette affaire; & qu'on ordonneroit à Mrs. les Agents d'intervenir pour le Chapitre; ce qui a été agréé de toute la Compagnie.

Le 13 Juillet, le Sr. de Pennautier a prié la Compagnie de lui accorder sa protection pour obtenir un *Committimus*, pour n'être point obligé de plaider pour les affaires qu'il a pour le Clergé, dans toutes les Jurisdictions du Royaume: & la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'en parler à Mr. le Chancelier & de l'obtenir.

Affaires Temporelles.

Le 16 Juin, Mgr. l'Ev. de Saintes a dit, que les Ecclésiastiques des Dioceses de Bordeaux, d'Agen & d'Angoulême demandoient la protection de la Compagnie, dans une affaire qui leur étoit d'une fort grande conséquence: que les Magistrats des Villes de ces Dioceses vouloient les obliger à contribuer aux deniers d'octroi: que se trouvant dans la nécessité, par la cessation du commerce, de faire valoir leurs biens par leurs mains, ne pouvant trouver de Fermiers, on leur faisoit payer, à l'entrée des portes, des droits dont ils sont exempts; ce qui leur causoit un grand préjudice.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, que les contrats passés avec Sa Majesté, & beaucoup d'Arrêts rendus sur ce sujet, leur étoient favorables; & que si la Compagnie le trouvoit à propos, on renverroit cette affaire à Mgrs. les Commissaires des plaintes des Provinces, & qu'on les prieroit de recueillir les Arrêts rendus sur ce sujet, pour en faire leur rapport à l'Assemblée; ce qui a été approuvé de toute la Compagnie.

Le 30 Juin, Mgr. le Prés. a dit, qu'en-

core qu'on ait travaillé avec toute la diligence possible à toutes les affaires de l'Assemblée, il reste néanmoins plusieurs affaires importantes à traiter, contenues dans un mémoire dont il a fait la lecture.

Dresser & passer le contrat avec Mgrs. les Commissaires du Roi pour le don gratuit, & obtenir l'Arrêt, & les Lettres-Patentes en conséquence.

Faire le département de 444444 livres de rente qu'il faut imposer, & en faire deux originaux.

Faire deux originaux des quatre millions d'imposition.

Faire deux originaux de la distribution des deux millions cinq cents mille livres aux Officiers des décimes, & des gages qui leur sont attribués au denier dix-huit.

Régler les intérêts des avances faites pour les Ministres convertis par le Sr. de Pennautier, Receveur-Général.

Pourvoir au remboursement de ce qui est dû au Receveur-Général pour les Missions & pour les pensions des Ministres convertis, payés depuis 1686.

Pourvoir au paiement du salaire des Notaires pour l'emprunt des cinq millions cinq cents mille livres.

Arrêter l'état des Pensionnaires du Clergé.

Arrêter les frais communs.

Ensuite Mgr. le Président a ajouté, que si la Compagnie le trouvoit à propos, on prieroit Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction & du Temporel, de dresser leurs Mémoires, les rapporter à l'Assemblée, & prendre le jour de Mr. le Chancelier pour les conférences.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'ils avoient examiné tous les articles du cahier, & que si la Compagnie l'avoit agréable, il prendroit le Bureau demain matin pour lui en rendre compte; ce qui a été agréé de toute l'Assemblée.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Président a proposé l'affaire des rentes créées en 1635 au denier douze, & dit, que comme ces rentes ne passent point par les mains du Receveur-Général du Clergé, & que la recette s'en fait par un Receveur, que les Rentiers même choisissent entre eux, l'on en a peu de connoissance; cependant l'on sait que la plupart des Dioceses ont racheté leur quote-part de ces rentes, si bien qu'il n'en reste pas une somme très-notable. Que ces rentes continuent de se payer au denier douze, ce qui est à charge au Clergé; & il seroit nécessaire d'examiner ce qu'on pourroit faire sur ce sujet. Qu'avant l'Assemblée, quelques Rentiers craignant que l'on ne les remboursât, ou que l'on ne les mît au denier dix-huit, avoient fait quelque proposition de sommes considérables au profit du Clergé, pour laisser ces rentes sur le pied où elles étoient; mais que depuis on n'en avoit point oui parler. Et afin de pouvoir prendre une résolution sur cette affaire, il seroit besoin de savoir ce qu'il reste à payer de ces rentes. Qu'il ne falloit pas s'attendre que les Rentiers en donnassent aucune connoissance, & sur cela on a proposé deux moyens. Le premier a été de demander aux Receveurs Provinciaux, qui envoient l'argent en droiture au Receveur établi par les Rentiers, d'envoyer le nombre des rentes qu'ils paient, & celles qui ont été rachetées. Le 2[e] moyen, plus prompt & plus court, est d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui oblige ces Rentiers à rapporter leurs contrats & les mettre entre les mains de Mrs. les Agents, pour en rendre compte, ou à l'Assemblée si elle tient encore, ou à Mgr. le Président; & ce dernier moyen a été agréé de la Compagnie.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Ev. de Laon a dit, que Mr. l'Abbé de Joyeuse avoit deux Abbayes, situées dans le Diocese de Rheims; qu'en 1678 les ennemis y camperent pendant un temps considérable, & les ruinerent presque entiérement; qu'elles avoient été rétablies par son économie & par celle des Religieux; que depuis un an, Sa Majesté ayant fait défenses de semer, il se trouvoit hors d'état de payer les décimes ordinaires & extraordinaires, & don gratuit; sur quoi il demandoit la protection de l'Assemblée pour être déchargé de ses décimes.

Sur quoi Mgr. le Président a dit, qu'il y avoit deux partis à prendre; l'un, de renvoyer cette affaire au Diocese, qui lui pourvoira ainsi qu'il sera de justice sur sa demande; & l'autre, de prier Mgrs. les Commissaires du Temporel de rendre audit Sr. Abbé de Joyeuse les bons offices qu'ils pourront, & la Compagnie a pris ce dernier parti.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque, nommé d'Albi, portant la parole, a rendu compte à la Compagnie des articles qu'ils avoient insérés dans le cahier du Temporel.

Sur quoi l'Assemblée a fait plusieurs observations.

Et Mgr. le Président l'a remercié de la netteté avec laquelle ils avoient travaillé à leurs Commissions; & a ajouté, que l'on ne pouvoit le faire avec plus de capacité, ni sur des principes plus solides, principalement à l'égard des dîmes: qu'ils avoient parfaitement accordé les Arrêts & les Déclarations qui paroissoient contraires, sur-tout la Philippine, & que la Compagnie avoit de très-humbles graces à leur rendre.

Le 11 Juillet, Mgrs. les Commissaires du Temporel ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Albi, portant la parole, a rendu compte de la conférence que lui & Mgrs. les Commissaires eurent hier au Conseil, en laquelle ils furent introduits en la maniere, & avec les honneurs accoutumés; & a dit, qu'ayant pris sa place vis-à-vis de Mr. le Chancelier, Mgrs. les Prélats ensuite sur des fauteuils, & Mrs. du second Ordre sur des sieges à dos, sur la même ligne; ils avoient proposé, discuté & examiné pendant plus de trois heures, tous les articles qui avoient été résolus dans la Compagnie; & qu'autant qu'ils pouvoient conjecturer, la réponse seroit favorable: qu'ensuite ils étoient sortis de la Salle, Mr. le Chancelier les conduisant jusqu'à la porte qui donne sur le dégré, & leur donnant la main, sans couper la Compagnie.

Mgr. le Président, au nom de la Compagnie, a remercié Mgrs. les Commissaires de s'être si bien acquittés de leur Commission: & Mgrs. les Commissaires ont prié Mgr. le Président de parler à Mr. le Chancelier, pour obtenir une Déclaration la plus favorable au Clergé; ce que Mgr. le Président a promis de faire avec tout le zele possible.

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

Le 10 Juillet, Mgr. d'Albi a dit, qu'en 1678 fut faite distraction, du consentement du Roi, de plusieurs Evêchés, Suffragants de la Métropole de Bourges, pour l'érection d'Albi en Archevêché, & en faire une Province.

Cette érection ayant été faite dans toutes les formes, les Députés de cette Province furent reçus à l'Assemblée, pour la premiere fois, en 1680, & on leur accorda toutes les prérogatives des autres Provinces.

Et sur cela il a représenté, que comme il y avoit présentement seize Provinces, il étoit nécessaire de régler avec quelle Province celle d'Albi entreroit en tour pour nommer un Agent: que pour y parvenir, il falloit observer, que l'Assemblée de 1635 ordonna que la Province de Paris & de Sens nommeroient conjointement un Agent avec la Province d'Auch; & parce qu'en 1670, contre cette délibération, Paris & Sens nommerent chacun un Agent, l'Assemblée, pour maintenir la délibération de 1635, ordonna que les deux Provinces de Sens & de Paris s'assembleroient de nouveau pour nommer un Agent; ce qui fut exécuté; & les deux Provinces s'étant assemblées à Melun, elles convinrent de M. l'Abbé de la Hoguette, maintenant Archev. de Sens: qu'aujourd'hui le nombre des Provinces étant égal, pour éviter les contestations, si l'Assemblée le jugeoit à propos, la Province d'Albi se joindroit à celle de Paris, pour nommer chacune un Agent, après le tour de celles de Sens & d'Auch en 1710.

Sur quoi, délibération prise par Provinces, la Compagnie, d'un consentement général, a été d'avis que la Province d'Albi se joignît à celle de Paris, pour nommer chacune un Agent après le tour des Provinces de Sens & d'Auch; & elle a prié Mgr. le Président d'en vouloir bien parler au Roi pour autoriser l'exécution de la présente délibération.

Le 12 Juillet, Mgr. le Président a dit, que M. l'Abbé Chéron avoit à entretenir la Compagnie d'une affaire de très-grande conséquence.

Et M. l'Abbé Chéron ayant pris le Bureau, a rendu compte à la Compagnie de l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé: & dans son rapport a donné avis à la Compagnie. 1°. Que par le Contrat passé en 1675, entre le Roi & le Clergé, l'on avoit cédé à Sa Majesté, à prendre sur les Receveurs & Payeurs desdites Rentes, en déduction du don gratuit, 300000 l.

Rapport de [M.] Chéron sur [les] rentes de l'Hô[tel-]de-Ville.

ſur & tant moins des ſommes que le Clergé prétend lui être dues, & devoir être reſtituées par leſdits Payeurs des rentes, ſoit pour débets de quittances, rentes tombées en deshérence, ou acquiſes par forfaiture, confiſcation, batardiſe, débets de clair; ſoit pour rentes amorties, & qui ont été retranchées par les contrats paſſés avec le Roi; & que par le contrat il eſt porté, que ſi Sa Majeſté en retire au-delà deſdites 300000 livres, il en ſera tenu compte au Clergé, & que les deniers en ſeront portés à la recette générale dudit Clergé, ſuivant les contrats & Arrêts donnés en conſéquence : que par le rapport de l'Agence de Mgr. l'Ev. de Saint-Omer, il paroît que les Recev. & Payeurs deſdites rentes ont porté au Tréſor-Royal 375000 livres : par conſéquent, c'eſt 75000 liv. de bon, qui doivent revenir au Clergé, dont le Tréſor-Royal doit tenir compte.

2°. Que ces 375000 l. proviennent de toutes leſdites rentes, depuis la création d'icelles, juſqu'en 1650; mais que depuis 1650 juſqu'à préſent, comme les rentes ont été payées par le Receveur-Général aux Receveurs Payeurs deſdites rentes, ſans aucun retranchement, que leſdits Receveurs Payeurs des rentes ont les deniers encore appartenants audit Clergé; & par conſéquent qu'on a droit de répéter ces deniers, & les faire rapporter à la recette générale du Clergé, & aſſurément on trouvera des ſommes aſſez conſidérables.

3°. Que l'on a recouvert pour 2799 l. de contrat deſdites rentes, rachetées & amorties par les nommés Maſſeaux, Louvigni & autres, dont le fonds ſe fait & ſe paie encore aujourd'hui aux Payeurs des rentes; & il faut de néceſſité, ou que les Rentiers les reçoivent au préjudice des amortiſſements, ou que les Receveurs-Payeurs en aient les deniers entre les mains; que les uns ou les autres doivent reſtituer ces ſommes au Clergé, qui ſe montent, depuis 1650, à plus de 80000 livres.

Que pour profiter de tous ces effets, il paroît néceſſaire, à l'égard des Payeurs & des Rentiers, d'avoir un Arrêt ſemblable à celui que l'Aſſemblée de 1670 obtint, pour faire reſtituer les deniers provenants deſdites rentes juſqu'en 1650, pour faire rapporter à la recette générale par ceux qui ont reçu ces deniers depuis 1650 juſqu'à préſent.

Et à l'égard des deniers que les Payeurs des Rentes ont portés au Tréſor-Royal, au-delà des 300000 livres, on pourroit, en diminution du don gratuit, en faire tenir compte par le Roi au Clergé.

Sur quoi l'Aſſemblée, d'un commun conſentement, a ordonné à Mrs. les Agents de pourſuivre la reſtitution deſdits deniers; faire retrancher les rentes vacantes & amorties; & faire reſtituer les deniers aux Recev. Payeurs des rentes, ou Rentiers qui les ont reçues au préjudice des amortiſſements, & d'obtenir à cette fin tous Arrêts qui ſeront néceſſaires, & joindre avec eux M. l'Abbé Chéron; rendre compte à Mgr. le Préſid. de toute la pourſuite & procédure qu'ils feront, & recevoir ſur-tout ſes ordres. Et la Compagnie a prié Mgr. le Préſident de vouloir bien appuyer ces affaires.

§. IX. *Affaires particulieres.*

Le 8 Juin, de relevée, Mgr. l'Ev. de Marſeille a dit, qu'il avoit vu Mgr. l'Ev. de Toulon, qui l'avoit prié d'aſſurer la Compagnie, qu'il étoit très-ſenſible à l'honneur qu'elle lui faiſoit, de lui accorder ſa protection dans l'affaire qu'il a contre le Curé de la Cenne : que quoique le procès ne fût pas encore terminé, le Curé n'avoit pas paru dans ſa Cure depuis le dernier Arrêt qu'il avoit obtenu contre lui au Conſeil, & que les Conſuls de la Cenne, qui en étoient Patrons laïques, étoient ſur le point d'y nommer, la Cure ſe trouvant déſerte.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. le Préſident a dit, qu'il venoit de recevoir une lettre de M. de Pelliſſon, au ſujet d'un Eccléſiaſtique, nommé Barthelemi de la Grange, qui demandoit la reviſion d'un procès criminel : que cet Eccléſiaſtique, qui avoit été Archidiacre de Tarbes, fut accuſé en 1665 de pluſieurs crimes; ſon procès lui fut fait à la Tournelle, où il penſa perdre la vie; qu'il y ſouffrit la queſtion ordinaire & extraordinaire; que toutes les Aſſemblées lui avoient toujours accordé leur protection, & l'avoient prié d'en parler au Roi : que feu Mgr. l'Archev. de Sens qui le connoiſſoit, avoit demandé pour lui une penſion à l'Aſſemblée, qui lui fut accordée ſur les remontrances que Mgr. le Préſident fit à Sa Majeſté. On lui donna pour Rapporteur de la reviſion de ſon procès, M. de la Houſſaye, qui, à cauſe de ſes occupa-

Affaire du Sr. de la Grange.

tions, n'en avoit pu faire le rapport; qu'étant mort, on y avoit substitué M. de la Reynie, qui ne pouvant pas y vaquer à cause des grandes affaires qui lui étoient survenues, on avoit enfin commis M. de Pellisson, qui, après y avoir travaillé avec toute l'application possible, en a fait le rapport au Bureau de M. Bignon, Conseiller d'Etat, où étoient Mrs. d'Aguesseau, l'Abbé Pelletier & de Harlai : que M. de Pellisson lui mandoit par sa lettre, qu'il en avoit rendu un compte particulier à M. le Chancelier, qui paroît dans le sentiment de lui accorder, à la recommandation de l'Assemblée, de nouvelles Lettres de revision qui seront adressées au Grand-Conseil, où l'on parlera de toute la procédure du Parlement, sans y toucher pourtant, & sans prononcer aucune cassation de l'Arrêt qu'il a rendu, mais par forme d'exposé simple, en y ajoutant ce qui pourroit être une nouvelle fin de non-recevoir contre cet Ecclésiastique; c'est-à-dire, des Lettres de rappel du ban qu'il a acceptées depuis, & fait registrer au Parlement même; & le relevant de tout cela, faire examiner de nouveau son affaire par le Grand-Conseil, qui est tout ce que cet Ecclésiastique pouvoit espérer de meilleur. Sur quoi la Compagnie a prié Mgr. le Président d'en vouloir parler à M. le Chancelier.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Archev. de Toulouse, nommé, a dit, que le Sr. Tiffi, Chanoine de Lille en Jourdain, de son Diocese, avoit été condamné, par une Ordonnance de Mrs. les Maréchaux de France, à vingt ans de prison : qu'il demandoit la protection de l'Assemblée, pour pouvoir obtenir une commutation de peine, & demeurer dans un Séminaire le temps qu'il plaira à Sa Majesté de lui ordonner.

Ecclésiastique condamné par les Maréchaux de France.

Mgr. le Président a dit, que les Maréchaux de France ne pouvant point être Juges des Ecclésiastiques, si la Compagnie le jugeoit à propos, on prieroit Mgr. de Toulouse d'en parler à M. le Chancelier.

Le 11 Juillet, Mgr. le Président a dit, que Léonard, Huissier de l'Assemblée, & Imprimeur du Clergé, supplioit très-humblement la Compagnie de trouver bon qu'il se retirât, à cause de son âge : & Mgr. le Président a ajouté, que la Compagnie pouvoit présentement choisir un Huissier & un Imprimeur tel qu'il lui plairoit : qu'il falloit prendre garde que l'Imprimeur fût un homme correct & exact, avec lequel on fît le marché de toutes les impressions; & pour ne point tomber dans les inconvénients qui pourroient arriver, lui ordonner de ne rien imprimer sans ordre de l'Assemblée ou de Mrs. les Agents, & de ne rien lui passer dans ses parties, sans avoir un ordre par écrit.

Sur quoi la Compagnie ayant accordé la demande faite par led. Léonard, a prié Mgr. le Président de vouloir choisir telle personne qu'il lui plaira, pour être Huissier de l'Assemblée, & Imprimeur du Clergé à la place de Léonard; & donner à celui qu'il choisira les ordres nécessaires.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Archevêque, nommé de Toulouse, a dit, qu'il avoit été chargé par la Compagnie, d'examiner l'affaire d'entre le Sr. de Pennautier, Receveur-Général du Clergé, & Mademoiselle de Saint-Amant : que le Sr. de Pennautier représente, que le Sr. Renaudin, pourvu par le Roi en l'année 1672 de la Charge de Recev. Provincial ancien des décimes de la Généralité de Toulouse, lui fit signifier un acte avec la copie de ses provisions, du 19 Mai 1672, par lequel il lui déclaroit qu'il ne pouvoit faire l'exercice de sa Charge en la présente année, à cause de l'obligation où il étoit de demeurer à la suite du Conseil; & qu'il le sommoit de commettre telle personne que bon lui sembleroit, pour faire la recette Provinciale des décimes de la Généralité de Toulouse, ès termes de Février & Octobre de la présente année; qu'il avoit attendu jusqu'au mois d'Avril dernier, pour voir si ledit Sr. Renaudin, conjointement avec les copropriétaires de ladite Charge, lui feroient, selon l'usage, nomination de quelque personne pour faire ledit exercice. Mais voyant que le temps de faire la recette, qui est depuis ledit mois d'Avril jusqu'au 15 de Mai, se passoit sans qu'il se présentât personne de leur part, qui lui demandât sa Commission pour faire ladite recette, il envoya sa Commission au Sr. des Innocens, habitant de Toulouse, qui la fit enrégistrer en la Chambre Ecclésiastique dudit Toulouse. Le 19 Avril ensuivant, la Demoiselle de Saint-Amant lui fit faire un acte, par lequel elle lui dénonce, qu'à faute par ledit Renaudin de vouloir convenir d'un homme pour faire la re-

Différend [...] le Recev. G[...] & le Recev. [...] Prov. de Tou[...]se.

cette, elle a fait nomination du Sr. la Serre; & qu'elle a bien voulu le lui dénoncer par un acte, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance; & qu'en cas qu'il entreprît d'empiéter sur les droits & avantages de ladite Dame, elle protestoit de tout ce qu'elle pouvoit protester contre lui : ensuite de quoi elle auroit fait enrégistrer sa nomination à la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, & y auroit obtenu un jugement, du 24 Mai dernier, par lequel, sans avoir égard à la Commission dudit Sieur de Pennautier, il est porté que ledit la Serre feroit la recette. De sorte que par les Requêtes de ladite Dame présentées à la Chambre, les actes qu'elle y a fait signifier & à Mrs. les Agents-Généraux, elle a établi qu'elle avoit droit, en qualité de compropriétaire de ladite Charge de Receveur Provincial des décimes de ladite Généralité de Toulouse, de faire faire la recette de ladite Généralité sur sa Commission, & sans avoir besoin de celle du Receveur-Général; ce qui est tout à fait contre les Réglements & l'usage de tout temps observé, puisque par les Edits, portant création des Receveurs Provinciaux, ils ne peuvent faire exercice de leur Charge, sans avoir prêté les serments entre les mains des Receveurs-Généraux du Clergé, & être installés par lui dans l'exercice & fonction de leur Charge, qu'en prenant son attache & commission; & que par un usage fondé sur le bon ordre, & observé invariablement depuis la création desdits Receveurs Provinciaux, lorsqu'il s'étoit trouvé des propriétaires desdites Charges, qui n'avoient pas eu des Provisions, ou que ceux même qui étoient pourvus par le Roi, n'avoient pu vaquer à l'exercice de leursdites Charges, ils avoient fait nomination au Receveur-Général du Clergé d'une personne pour faire l'exercice, & lui avoient demandé sa Commission pour lui donner un titre valable pour faire la recette : qu'ainsi ladite Dame de St. Amant voulant se soustraire de cet ordre, & faire faire l'exercice, de son autorité, d'une Charge dont elle n'est que compropriétaire, c'est vouloir introduire une nouveauté & un abus qui ne peut être dissimulé : & qu'ainsi il supplie la Compagnie de vouloir prendre son fait & cause, pour empêcher que toutes sortes de personnes inconnues & sans titre, ne s'immiscent dans le maniement des deniers du Clergé; & pour faire casser le jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, qui a admis la nomination d'une personne particuliere, pour l'exercice de la Charge de Receveur Provincial des décimes de Toulouse, sans avoir des Provisions du Roi, ni l'attache du Receveur-Général.

[…]ement de la […]re Ecclés. […]ulouse.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré & arrêté, qu'à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, il sera poursuivi en son nom un Arrêt au Conseil, par lequel il sera défendu, tant aux Recev. Provinciaux qui ont des Provisions du Roi, qu'à ceux qui sont seulement propriétaires desdites Charges, de faire la recette & maniement des deniers de leur Généralité; savoir, les pourvus par le Roi, sans avoir pris l'attache dudit Sr. Receveur-Général, conformément à l'Edit de création ; & les Titulaires ou autres non pourvus, de s'immiscer dans le maniement, sans avoir nommé audit Sr. Receveur-Général une personne dont ils seront garants, & obtenu de lui sa Commission pour faire ladite recette : & qu'à la diligence desdits Srs. Agents-Généraux, la cassation dudit jugement de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse sera poursuivie.

Arrêté d'en poursuivre la cassation.

§. X. *Livres présentés à l'Assemblée.*

Le 20 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Pere Dubois, Prêtre de l'Oratoire, qui a déja mérité par ses Ouvrages une pension considérable de l'Assemblée, avoit depuis long-temps travaillé, avec autant de soin que d'exactitude, à faire l'Histoire Latine de l'Eglise de Paris, où se trouve ce qui s'est fait de plus considérable dans l'Eglise Gallicane; & qu'il supplioit l'Assemblée de trouver bon qu'il eût l'honneur de lui présenter son Livre. Et ayant été introduit par l'Huissier dans l'Assemblée, il a distribué son Livre à Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre.

Après quoi s'étant retiré, la Compagnie a souhaité qu'on lût ce bel endroit de l'Epître dédicatoire, où il exprime en de si beaux termes la joie extraordinaire que tout Paris a ressentie, lorsque le Roi, pour couronner le mérite & les grands services de Mgr. le Président, l'a nommé au Cardinalat; chacun s'est récrié, & sur

l'élégance du ſtyle, & ſur la dignité du ſujet. Enſuite on a lu le Bref que Sa Sainteté écrivit à Mgr. le Préſident au commencement de cette année, qui a été prié par toute l'Aſſemblée de trouver bon qu'on l'inſérât dans le Procès-verbal, avec la Lettre qu'il a écrite au Pape ſur le même ſujet.

EPISTOLA SEU BREVE APOSTOLICUM.

ALEXANDER PP. VIII.

VENERABILI FRATRI

FRANCISCO ARCHIEPISCOPO PARISIENSI.

VENERABILIS Frater, ſalutem, & Apoſtolicam benedictionem. Inter feſtivos præſulum plauſus humilitati noſtræ in excelſo poſitæ blandientium, peculiari profecto nos gaudio affecerunt effuſæ exultantis animi ſignificationes, quibus perceptam à fraternitate tuâ ex ejuſdem humilitatis ad apoſtolicum ſolium exaltatione lætitiam luculenter declaraviſti. Tibi enim, qui virtute non minus, quàm dignitate in Galliâ præfulges, tantopere probari præcipuo planè ſolatio ducimus : meritò ſiquidem confidentes fore ut ad ea, quæ à procuratione noſtrâ chriſtianæ reipublicæ auſpicaris, implenda, validam nobis ab illo, qui dives eſt in miſericordia opem implorare contendas, noſtræque imbecillitati conſulas. Impoſitum etiam infirmis humeris noſtris onus non parum levabis, ubi hujus ſanctæ Sedis rationes & jura omni conatu, ac niſu religioſiſſimo iſto in regno promovere, atque ad idem præſtandum cæteros ipſius Regni Epiſcopos exemplo, ac auctoritate tuâ inflammare ſtudueris. Præclaris hiſce artibus præter mercedem magnam nimis, quam à Pontifice ſempiterno, cujus proculdubio cauſam ages, recipies, voluntatem quoque noſtram, eximiis, in occaſionibus quæ ſe offerent, documentis explicandam, magis tibi magiſque conciliabis, Venerabilis Frater, cui interim ad gregem paſtorali curæ tuæ commiſſum majori in dies cum laude regendum, divinum auxilium paratum uſque precamur, ac Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. M. Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die trigeſimâ primâ Januarii MDCXC, Pontificatûs noſtri anno primo. MARIUS SPINULA.

Le même jour, Mgr. le Préſident a dit, qu'un chacun ſavoit qu'après le contrat fait entre le Roi & le Clergé en 1675, par lequel le Clergé avoit conſenti, que Sa Majeſté fît lever le 8ᵉ denier ſur les détenteurs des biens aliénés pour cauſe de ſubvention; & que cette partie avoit été acceptée par le Roi pour 400000 livres : que l'on avoit étendu la ceſſion du Clergé, ſans néanmoins ſon conſentement, ſur les baux emphytéotiques, ſous prétexte que c'étoit une eſpece d'aliénation, au moins pour un temps conſidérable, comme eſt celui de trois fois vingt-neuf années; & que par l'Arrêt donné, concernant les baux emphytéotiques, il étoit dit, que ceux qui en jouiſſoient, paieroient une année de revenu, moyennant quoi ils jouiroient encore cinq ans après l'expiration de leurs baux. Sur quoi l'Aſſemblée de 1680 fit ſes remontrances, & obtint de Sa Majeſté que l'on ceſſeroit toutes ces levées. Or, il ſe trouve que la plupart des détenteurs de ces baux emphytéotiques, contre la diſpoſition de cet Arrêt, jouiſſent encore préſentement de ces baux emphytéotiques, d'autant que les Bénéficiers n'en ont aucune connoiſſance; ce qui porte un grand préjudice à beaucoup de Bénéficiers. Et comme il y a quelque temps que Mr. l'Abbé Chéron lui donna avis qu'une perſonne, qui avoit été employée dans la Commiſſion du 8ᵉ denier, avoit une connoiſſance de ces baux, & avoit commencé un ouvrage très-utile au Clergé & aux particuliers Bénéficiers, Mr. l'Abbé Chéron lui avoit amené la perſonne qui avoit montré une partie de ſon ouvrage, lequel avoit été continué; en ſorte que dès à préſent, il a découvert dans un grand nombre de Dioceſes des baux emphytéotiques pour près de 200000 livres de rente. Cette découverte toute ſimple, ne ſeroit pas encore fort utile. Car pour profiter de ce travail, & rentrer dans ces baux emphytéotiques, il faut avoir des titres pour en faire la preuve. Or, il n'y a point de meilleur titre, que d'avoir les baux en main, & avoir les quittances des paiements faits au Tréſor-Royal, ou aux Commis prépoſés pour recevoir le 8ᵉ denier; les noms des Notaires; la date des contrats, & les lieux où ils ont été paſſés; la ſituation des biens donnés à bail emphytéotique, & les quittances de ce que l'on a payé; c'eſt ce que l'on trouvera

Baux emphytéotiques.

trouvera nettement dans les livres dont on a mis un gros volume sur le Bureau, que chacun de Mgrs. peut voir, avec un état des Diocefes & des baux emphytéotiques; & la même perfonne, qui fe nomme Mr. de Barmont, continuera ce travail comme il a commencé; & pour juger de fon utilité & examiner le tout, fi la Compagnie le trouvoit à propos, on nommeroit des Commiffaires qui examineront l'affaire, & les prétentions qu'il peut avoir pour fon travail, & en feront leur rapport à l'Affemblée; ce que la Compagnie a agréé.

Travail de M. Barmont fur baux emphytéotiques.

Le 22 Juin, Mgr. le Préfident a dit, qu'il avoit, Mardi dernier, propofé à la Compagnie une affaire, concernant les baux emphytéotiques, dont Mr. de Barmont a donné connoiffance, & qui a paru avantageufe aux Bénéficiers: qu'il avoit eu d'abord la penfée de nommer des Commiffaires pour l'examiner; mais qu'ayant lui-même fait cet examen, il croyoit devoir encore la propofer & l'expliquer plus au long; ce qu'il a fait très-nettement: & après cette explication fi claire & fi intelligible, il a dit, qu'il eftimoit être néceffaire d'obtenir un Arrêt du Confeil, pour jouir de l'effet du travail de Mr. de Barmont; & il a donné, entre les mains de Mr. le Secrétaire, un projet de cet Arrêt, pour en faire la lecture; après laquelle Mgr. le Préfident a dit, que comme ce travail eft grand, comme chacun l'a pu & peut encore le connoître par le gros volume qui a été mis fur le Bureau, Mr. de Barmont mérite une récompenfe: que pour favoir quelle elle pourroit être, il avoit conféré avec ledit Sr. de Barmont, & lui avoit propofé de pourfuivre lui-même le retrait de ces baux emphytéotiques; & qu'on lui donneroit volontiers la premiere année du revenu des biens dans lefquels on rentreroit: mais qu'il s'en étoit excufé, fur ce que fes affaires ne lui permettoient pas d'entrer dans ces fortes de traités, & qu'en outre il faudroit fe tranfporter en trop de lieux; qu'il étoit plus facile aux Bénéficiers qui jouiroient du profit, d'examiner ce qui les concerneroit, & de faire facilement fur les lieux ce qu'il conviendroit après l'Arrêt que le Clergé demanderoit à Sa Majefté; qu'ainfi il fe remettoit à la Compagnie de lui donner ce qu'il lui plairoit: & Mgr. le Préfident a ajouté, que fi la Compagnie le trouvoit à propos, on pourroit lui donner quelque penfion modique, comme feroit celle de 1000 livres, & de 200 liv. pour fon Commis, pendant le temps que la Compagnie le trouveroit à propos, & que cela même lui donneroit lieu de continuer fon travail.

Gratification qu'on lui accorde.

Sur quoi l'affaire ayant été difcutée par toute l'Affemblée, & mife enfuite en délibération, la Compagnie a été d'avis d'accorder une fomme de 1000 liv. pour lui, & 200 livres pour fon Secrétaire. Mais comme dans les avis il s'eft trouvé pour l'exécution quelques difficultés, on a opiné par Provinces; & les Provinces appellées, on a commencé par celle de Narbonne, qui étoit la premiere en tour d'opiner; & il a été délibéré & arrêté, que l'on donneroit audit Sr. de Barmont, par forme de gratification feulement, ladite fomme de 1000 livres pour lui, & 200 livres pour fon Commis, payable en cinq ans, en un, ou deux, ou trois paiements, felon que Mgr. le Préfident le trouvera à propos, & comme il connoîtra l'utilité du travail dudit Sr. de Barmont, avec pouvoir de retrancher cette gratification, en tout ou en partie, comme il le jugera à propos, laquelle fomme de 6000 livres fera répétée fur les premiers deniers de ce qui reviendra aux particuliers.

Différents Ouvrages de Mr. l'Abbé d'Antelmi.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que Mr. l'Abbé d'Antelmi, qui avoit déja compofé plufieurs livres très-favants & très-utiles; trois differtations fur les Œuvres de faint Profper; l'Hiftoire de l'Eglife de Fréjus, où il fe trouve plufieurs monuments confidérables de l'Eglife Gallicane; l'Hiftoire du Monaftere de Lerins; étoit prêt encore à donner une nouvelle édition de faint Profper, & plufieurs autres traités; & encore particuliérement les Annales Eccléfiaftiques de France, fous ce titre, *Annales Ecclefiaftici*, à commencer depuis l'établiffement de la Religion, & que le Pere le Cointe avoit commencé au Regne de Clovis: que pour ces Ouvrages il ne demandoit rien à la Compagnie; mais qu'il la fupplioit feulement de nommer quelqu'un qui voulût & qui pût les examiner.

Mgr. le Préfident a dit, qu'il étoit louable de s'appliquer à ces Ouvrages; & que la Compagnie, pour donner des marques d'eftime à Mr. d'Antel-

mi, prioit Mgr. l'Archev. d'Albi de vouloir bien examiner ces ouvrages quand ils seront achevés.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que Mr. Petit-pied, Chanoine de Notre-Dame, & Conseiller au Châtelet de Paris, ayant entrepris un procès considérable contre les Conseillers Laïques, au sujet de la Présidence, l'avoit soutenu avec toute l'application possible, & avoit fait un Recueil de tout ce qui s'étoit fait dans tous les Tribunaux sur ce sujet : qu'il avoit gagné son procès par Arrêt contradictoire ; & que présentement il étoit en possession de présider suivant le droit d'ancienneté : que ce travail étoit extrêmement utile & avantageux à l'Eglise, puisqu'il maintenoit les Ecclésiastiques dans un droit qui leur est dû, & qui leur étoit disputé : que le Sr. Petit-pied supplioit la Compagnie de lui faire savoir s'il mettroit l'original dans les Archives du Clergé, ou s'il le feroit imprimer. Et la Compagnie a prié Mgr. le Président de vouloir bien témoigner au Sr. Petit-pied la satisfaction qu'elle recevoit d'un travail si utile, & de lui dire qu'elle jugeoit à propos qu'il le fît imprimer.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que Mr. l'Abbé le Gentil avoit fait imprimer six volumes des Mémoires du Clergé : que l'Assemblée de 1675 avoit jugé à propos de le charger de continuer son travail, & d'en faire un 7e volume : que l'Assemblée de 1680 en avoit chargé l'Abbé de Caignou, neveu du Sr. Abbé le Gentil, & avoit ordonné au Receveur-Général de lui donner une somme de 1000 livres pour les frais qu'il seroit obligé de faire ; & qu'il rendroit compte à Mgr. l'Archevêque de Paris de son travail : que sondit neveu avoit travaillé des matieres de quoi faire un juste volume ; & qu'on le recevroit avec d'autant plus de plaisir, qu'il contenoit quantité de pieces, concernant la Doctrine & la Jurisdiction de l'Eglise : qu'il s'agissoit présentement de le faire examiner & ensuite imprimer.

Mémoires du Clergé par M. le Gentil.

Et la Compagnie a prié Mgr. le Président d'en vouloir bien prendre le soin, & de faire sur cette affaire ce qu'il jugeroit à propos.

Ensuite Mgr. le Président a dit, que le Pere Lulin, Assistant de la Congrégation des Augustins Réformés de Bourges en France, qui a fait plusieurs volumes, concernant les titres des Métropoles & des Evêchés de France, demandoit que la Compagnie trouvât bon qu'il continuât son travail ; ce qui a été agréé de toute l'Assemblée.

§. XI. *Etat des Ministres convertis & des gratifiés.*

Le 1er. Juillet, de relevée, M. l'Abbé de Villars, Promoteur, a représenté, que le nommé Voslei, Ministre, qui avoit pension du Clergé & qui est mort, a laissé deux enfants extrêmement pauvres ; & qui étudient avec soin ; & qu'il supplioit la Compagnie de leur accorder quelque gratification pour continuer leurs études ; & la Compagnie a résolu, qu'en rayant les arrérages dûs à leur pere, on leur accorderoit quelque gratification sur les arrérages, & qu'on les mettra sur le nouvel état qui sera dressé.

Sur ce qui a été représenté par Mgr. l'Arch. de Toulouse, qu'il y avoit sur l'état quantité de Ministres, qui depuis cinq ans n'avoient rien demandé ; que cependant on ne savoit point s'ils étoient morts ou sortis du Royaume ; la Compagnie a résolu de les rayer, & qu'en cas qu'ils revinssent demander leur pension, elle leur seroit payée par le Receveur-Général, dont il lui seroit tenu compte en rapportant les quittances, & un extrait du présent article du Procès-verbal, collationné par un de Mrs. les Agents, & délivré à chacun des Ministres qui seront dans ce cas.

Le 10 Juillet, Mgr. le Président a dit, que sur le sujet des Ministres convertis, il avoit dit au Roi, que l'Assemblée avoit tout le zele & la bonne volonté de les assister, & de leur donner les pensions ordinaires, suivant la délibération de 1686 ; mais que comme il n'y avoit point de fonds suffisant pour les nouveaux Ministres conv., & que s'il en falloit faire un, cela monteroit, depuis cette Assemblée jusqu'à la prochaine, avec les intérêts, à près de cent mille écus : que le Clergé n'étoit pas en pouvoir de faire cette imposition, & que Sa Majesté avoit trouvé bon que l'on réduisît les pensions des nouveaux Ministres conv. à 200 liv., & celle des Proposants à 100 l., à condition néanmoins, quand il en vaqueroit, que le plus ancien succéderoit à la pension de 400 livres ; ce que l'Assemblée a résolu d'exécuter.

Le 12 Juillet, Mgr. l'Ev. de Beziers a dit, que le nommé Foreſtier, de la ville de Montpellier, ci-devant Miniſtre de l'Ambaſſadeur de Hollande, s'étant converti à la Religion Catholique, avoit perdu une penſion de 1400 livres, ſes meubles & ſes papiers, montant à plus de 4000 livres; qu'il a même depuis peu préſenté un ouvrage à l'Aſſemblée, dont l'impreſſion lui coute beaucoup: que pour cette raiſon, on l'avoit mis ſur l'état des nouveaux Miniſtres convertis pour 400 liv. de penſion; mais que dans le retranchement qu'on avoit délibéré de faire ſur les nouveaux Miniſtres, on avoit réduit cette penſion à 200 livres: qu'il ſupplioit très-humblement la Compagnie, d'ordonner que la premiere penſion qui ſeroit vacante, lui ſeroit donnée pour lui faire 400 livres; ce qui a été agréé de l'Aſſemblée.

Le même jour, de relevée, Mgrs. les Commiſſaires des Miniſtres convertis ont pris le Bureau, & ont achevé l'état.

Et il a été réſolu de laiſſer ſur l'état des gratifiés, Mgr. l'Ev. de Laon pour 600 liv. pour lui; & pour 600 liv. pour des écoliers Hibernois qui ſont couchés ſur l'état des décimes.

Et ſur ce qui a été repréſenté, que le fonds des Miniſtres convertis eſt épuiſé & au-delà, la Compagnie a été d'avis de ne plus recevoir les Miniſtres convertis qui ſe préſenteroient; mais qu'on dreſſeroit un état pour les faire ſuccéder aux premieres penſions vacantes, & que les premieres places ſeroient les nommés

Foreſtier, ci-devant Miniſtre de l'Ambaſſadeur de Hollande.
Pomier, Miniſtre de Saint-Maixant, Dioceſe de Poitiers.
Jean. Bernon, Miniſtre de Saint-Juſt, Dioceſe de Saintes.
Auguſtin de Rozemont, du Dioceſe d'Orléans.
Barraud, Miniſtre de la Rochefoucault.
Papin, Miniſtre de Hambourg.
Le nommé Scion, Miniſtre du Dioceſe de Grenoble.
Louis Fremin, Propoſant, Prêtre du Dioceſe de Geneve.

Le 13 Juillet, on a mis ſur le Bureau l'état des Miniſtres convertis, lequel a été ſigné de la Compagnie.

Et ſur ce qu'on avoit oublié de continuer dans le même état, le Sr. Matthieu Tortequeſne de la Carte, la Compagnie, d'un commun conſentement, a réſolu qu'il ſeroit remis ſur l'état pour la ſomme de 600 liv. de penſion, à la recommandation de M. de Ponchartrain; elle a ordonné au Sr. de Pennautier de donner à la Borde 550 livres.

La Compagnie a ordonné à Monſieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé de France, de payer une fois ſeulement, quoique l'état des frais communs ſoit arrêté, la ſomme de 3200 liv. au porteur de l'extrait du préſent ordre tiré de l'original du Procès-verbal, certifié véritable par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, avec l'ordre de Mgr. le Préſident. Cet extrait ſervira de décharge audit Sr. Receveur-Général.

L'Aſſemblée a donné ordre à Mrs. les Agents, d'avertir Mgrs. les Ev. que le retranchement qu'elle a fait des Miniſtres convertis n'a été qu'à cauſe du fonds qui manquoit: que tous les Miniſtres qui ne feront pas leur devoir, ſeront retranchés de l'état, & que ceux dont on ſera content, ſuccéderont aux penſions qui viendront à vaquer, quand ceux qui ſont inſérés dans le Procès-verbal ſeront placés.

Mgr. le Préſident a dit, que le Pere Thomaſſin à qui les Aſſemblées précédentes, en conſidération de ſon travail, ont accordé une penſion, ſupplioit très-humblement la Compagnie de vouloir bien donner la moitié de ſa penſion au Pere Borde, Prêtre de l'Oratoire, qui a travaillé avec tant de ſuccès à la converſion des hérétiques, & qui s'occupe même encore avec lui, à mettre pluſieurs ouvrages en état d'être imprimés; ce qui a été agréé de toute la Compagnie.

La Compagnie a ordonné de donner, une fois payé, à Jacques Fontano 100 livres; Franciſque Dupuy 150 livres; Demoiſelle Dauzerai 500 livres; Jacques Monnerot 200 livres; Oldonatrann 400 livres; François Maſſiot 50 livres; Joſeph Collignon 185 livres; Jacques Combet 300 livres; Leudelain de Joinville 200 livres; Claudine Vaudret 200 livres; la Borget 600 livres; à Labarde 350 livres; Bardy 350 livres; la Borrée 350 livres.

Le 4 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archev. de Bethléem ayant préſenté un Mémoire à l'Aſſemblée, elle a ordonné au Sr. de Pennautier de lui donner vingt louis d'or, pour lui aider à s'en retourner en ſon pays.

Le 11 Juillet, Mgr. le Préſident

a dit, qu'il étoit aussi nécessaire de délibérer sur la gratification que l'on avoit coutume de faire au Promoteur & au Secrétaire. Et toutes les Provinces, d'un commun consentement, ont accordé 3000 liv. à M. l'Abbé de Villars, en qualité de Promoteur, & 3000 liv. à M. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire.

Le 13 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Aix a représenté, que l'Assemblée avoit souhaité que M. l'Abbé Chéron fût reçu dans la Compagnie ; les services qu'il lui avoit rendus, méritoient quelque reconnoissance ; & la Compagnie, d'un commun consentement, a ordonné au Sieur de Pennautier, son Receveur-Général, de payer à cet Abbé, par forme de gratification, les taxes de deux mois de Députés ; & de remettre entre les mains du Sr. Labarry 1500 livres pour trois pauvres familles.

§. XII. *Archives. Jetons. Procès-verbal. Frais communs. Visite & discours d'adieu.*

Le 11 Juillet, Mgrs. les Commissaires nommés pour les Achives, ont fait leur rapport; & Mgr. l'Ev. d'Evreux a dit, qu'ils avoient trouvé les Archives dans le meilleur ordre que l'on pût souhaiter ; tous les titres & les actes du Clergé mis dans chaque armoire, distingués par titres & par numéro : qu'ils avoient vu l'Inventaire nouveau fait par M. Lois, par ordre alphabétique & par matiere ; si bien que les Archives n'ont jamais été en meilleur état : mais qu'ils ont remarqué, que le lieu où ils sont est fort humide, & que cela pouvant gâter les papiers, il est nécessaire d'y donner ordre. Et la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de faire les réparations nécessaires.

ARCHIVES. Elles sont trouvées en bon état.

Après quoi, Mgr. le Président a dit, que Pinette, qui avoit eu la garde de ces Archives, étant décédé, il y a deux ans & demi, Mrs. les Agents y avoit commis le Sr. Lois le fils, Avocat au Conseil, en attendant que l'Assemblée y eût pourvu : que l'on venoit d'entendre, par le rapport de Mgr. d'Evreux, le bon état où il avoit mis les Archives ; que la Comp. avoit à délibérer si elle veut y recevoir ledit Sr. de Lois, & lui accorder les mêmes gratifications qu'elle avoit données ci-devant audit Pinette.

La garde en est confiée au Sieur Lois.

Sur quoi la Compagnie unanimement a reçu ledit Sr. Lois, pour être Garde des Archives, aux mêmes gratifications que Pinette, pour en être payé depuis le jour de la Commission de Mrs. les Agents : & l'ayant fait entrer dans l'Assemblée, lui a dit ce que la Compagnie venoit de faire pour lui, dont il l'a remercié très-humblement, & promis de continuer ses services avec toute la soumission & la fidélité possible.

Le 27 Juin, Mgr. le Président a dit, que Mgrs. les Commissaires des Jetons vouloient rendre compte à la Compagnie de ce qu'ils avoient fait, mais qu'il n'étoit pas nécessaire, la Comp. s'en remettant à leur prudence.

JETONS.

Le 9 Juin, Mgr. le Président a dit, que le Roi leur ayant fait l'honneur de leur envoyer un Maréchal-des-Logis & des Fourriers pour marquer les logements de Mgrs. les Députés, si la Compagnie le trouvoit à propos, & que chacun en fût content, on leur donneroit la gratification de 1600 livres qu'on leur avoit donnée dans les précédentes Assemblées ; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Gratificatio[n] accordée aux [Ma]réchal-des-Lo[gis] & Fourriers.

Le Procès-verbal a été lu & signé, les 2, 8, 12, 21, 23, 27, 28 Juin, & les 1, 3, 5, 7, 11 & 12 Juillet.

Signature [du] Procès-verbal.

Le 7 Juin, Mgr. le Président a dit, que la Compagnie ayant commencé, à l'ouverture de l'Assemblée, de rendre à Sa Majesté ses très-humbles respects, & de la remercier par avance des bienfaits qu'elle est sure d'en recevoir ; il étoit de l'usage & de son devoir de finir l'Assemblée par de très-humbles remerciements, & que si la Compagnie le jugeoit à propos, on jetteroit les yeux sur quelqu'un de Mgrs. les Prélats qui pût faire avec éclat une action aussi importante, & il a nommé pour cela Mgr. l'Ev. de Laon, qui l'a remercié de l'honneur qu'il lui faisoit.

Le 13 Juillet, Mgr. le Présid. a dit, que le Roi lui avoit témoigné que la Compagnie se rendît Lundi prochain à Versailles, pour la Harangue de clôture, qui se fera le matin, & signer le Contrat après-dîné.

Le même jour, de relevée, on a averti la Compagnie, que Mr. de Saintot, Maître des cérémonies, demandoit à parler à l'Assemblée, de la part de Sa Majesté. Mr. l'Abbé de Villars, Promoteur, & Mr. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire, l'ont été recevoir ; & s'étant mis sur une chaise devant le Bureau, il a dit qu'il avoit ordre de Sa

Majesté de venir inviter l'Assemblée au *Te Deum*, qui doit être chanté à Notre-Dame, Samedi prochain, pour la victoire que Sa Majesté a remportée sur ses ennemis à la Journée de Fleurus; en même-temps il a donné la Lettre du Roi à Mr. l'Abbé Phélypeaux, Secrétaire, qui l'ayant présentée à Mgr. le Président, a reçu ordre de lui d'en faire la lecture.

Ensuite de quoi Mgr. le Président a répondu, que la Compagnie est sensiblement obligée à l'honneur que Sa Majesté lui fait, & qu'elle ne manquera pas de se rendre au jour qui lui est marqué, à Notre-Dame pour remercier Dieu des graces qu'il a accordées au Roi, en lui donnant une si grande victoire sur ses ennemis. Mr. de Saintot s'est retiré, reconduit par Mr. le Promoteur & Mr. le Secrétaire.

Mgr. le Président a offert à Mgrs. les Archev. & Ev. & à Mrs. les Députés du second Ordre sa maison pour s'y assembler Samedi prochain.

Le 15 Juillet, de relevée, Mgrs. les Archev. & Ev. & Mrs. les Députés du second Ordre se sont assemblés pour la cérémonie du *Te Deum* au Palais de Mgr. l'Arch. de Paris.

Lorsque l'on a averti, que les Compagnies & Mr. le Chancelier étoient en place dans l'Eglise, le Clergé s'est mis en marche, Mrs. ses Agents-Généraux à la tête, Mgrs. les Archev. & les autres Prélats marchant deux à deux; ceux qui étoient sacrés, revêtus du Rochet & du Camail violet, selon l'usage de ces cérémonies; ceux qui n'étoient pas sacrés, & Mrs. les Députés du second Ordre, en bonnet quarré.

Mr. le Grand-Maître des cérémonies étant absent, Mr. de Saintot, Maître des cérémonies, accompagné de ses Aides, est venu recevoir le Clergé à la porte de l'Eglise, qui est dans la premiere cour de l'Archevêché, après l'avoir mis en place, il est allé querir Mgr. l'Archev. de Paris, qui avoit quitté le Clergé pour prendre ses ornements Pontificaux dans la Sacristie.

La cérémonie du *Te Deum* finie, le Clergé est retourné à l'appartement de Mgr. le Président dans le même ordre dans lequel il étoit venu, & l'Assemblée s'est séparée jusqu'à Lundi prochain, jour marqué par le Roi pour la Harangue de clôture & la signature du contrat.

Le 17 Juillet, l'Assemblée s'étant rendue à Versailles, aux ordres de Sa Majesté, pour avoir l'honneur de prendre congé d'elle avant que de se séparer entiérement, M. le Marquis de Seignelai, Ministre & Secrétaire d'Etat, étant malade, M. le Marquis de Torci, reçu en survivance à la charge de Secrétaire d'Etat, est venu en sa place prendre le Clergé à la Salle des Ambassadeurs pour le conduire à l'Audience du Roi.

Ce Corps s'est mis en marche, accompagné de M. le Marquis de Torci, de Mrs. les anciens & nouveaux Agents à la tête, & précédé de M. de Saintot, Maître des cérémonies, M. le Grand-Maître étant absent, & des Aides des cérémonies. Mgr. le Président avoit à sa gauche Mgr. l'Evêque de Laon, chargé de porter la parole, & le plus ancien de Mgrs. les Archevêques; tous les Prélats suivoient, deux à deux, dans le rang de leur ancienneté; ceux qui étoient sacrés, en rochet & camail violet; ceux qui n'étoient pas sacrés, & Mrs. les Députés du second Ordre en bonnet quarré.

Ils ont trouvé toutes les Gardes en haie sous les armes, les deux battants ouverts de toutes les portes des Salles, des Antichambres, de la Chambre & du Sallon même où le Roi étoit. Après la harangue, le Clergé ayant recueilli les applaudissements que Mgr. l'Ev. de Laon s'attiroit du Roi & de toute la Cour, tous les Députés ont eu l'honneur de faire la révérence à Sa Majesté, après quoi ils ont été reconduits à la Salle des Ambassadeurs avec les mêmes cérémonies, & par les mêmes personnes.

Le même jour, de relevée, la Compagnie étant de retour dans la Salle où elle s'étoit assemblée, a remercié Mgr. le Président de toutes les peines qu'il s'est données dans le cours de cette Assemblée. Elle a aussi témoigné à Mgr. l'Ev. de Laon, la joie qu'elle a eue de lui entendre porter la parole en son nom avec tant de dignité, d'éloquence, de justesse & de force, & elle l'a obligé par ses instantes prieres de souffrir que sa harangue soit insérée dans le Procès-verbal. Cette harangue se trouve dans le Recueil.

† FRANÇOIS, Archev. de Paris, Président.

† HARD. Ev. de Poitiers, nommé Archev. de Sens.

† CHARLES, Ev. de Lavaur, nommé Achev. d'Albi.
† DANIEL DE COSNAC, Ev. & C. de Valence & Die, nommé Archev. d'Aix.
† J. B. M. COLBERT, Ev. de Montauban, nommé Arch. de Toulouse.
† BISCARAS, Ev. de Beziers.
† J. Ev. d'Evreux.
† G. Ev. de Saintes.
† J. D'ESTRÉES, Ev. Duc de Laon, Pair de France.
† DE S. GEORGE, nommé Archev. de Tours.
† DE POUDENX, nommé Ev. de Tarbes.
† F. nommé Ev. de Graſſe.
† DE VINTIMILLE DU LUC, nommé Ev. de Marſeille.
† G. BOCHART DE CHAMPIGNI, nommé Ev. & C. de Valence.
† F. BOCHART DE SARON, nommé Ev. de Clermont.

L'Abbé BOUCHU.
FR. DE CARBONNEL CANISI.
L'Abbé ROSE.
PH. CH. DE PAS-FEUQUIERE.
J. VEYRES.
L'Abbé de MONTCHEVREUL.
M. J. B. OLIER DE VERNEUIL.
COLBERT DE MAULEVRIER.
ROQUEPINE.
COURCIER.
J. BOSSUET.
L'Abbé DE LA CHASTRE.
DE RIPPERT D'ALAUZIER, Doyen du Chapitre de Grignan.
DE LA FOND.
L'Abbé LANGLOIS DE BLACFORT.
L'Abbé HENNEQUIN.
L'Abbé DE VILLARS, ancien Agent, & Promoteur de l'Aſſemblée.
C. DE BOURLEMONT, Agent-Général du Clergé de France.
L. D'AQUIN, Agent-Général du Clergé de France.

Fin du cinquieme Volume.

PIECES
JUSTIFICATIVES
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ;

Contenues dans ce cinquieme Volume.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Aſſemblée-Générale de 1670.

N° I.

Lettres du Roi pour Mgrs. de l'Aſſemblée, pour Mgr. l'Arch. de Sens & Mgr. l'Arch. de Paris. Arrêt du Conſeil d'Etat & Procès-verbal de l'Aſſemblée des Provinces de Sens & Paris, tenue à Melun, pour la nomination d'un Agent-Général du Cl.

Lettre du Roi Mgrs. de l'Aſſ.



ESSIEURS, vous avez été informés, par mes Lettres du 23 du paſſé, des ordres que j'avois donnés, pour l'entiere exécution de la délibération de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, du 24 Mars 1636, ſur la nomination de l'Agent-Général, qui devoit être faite par les deux Provinces de Paris & de Sens. Mais comme, depuis ce temps, j'ai eſtimé néceſſaire de caſſer la nomination, qui avoit été faite des deux Agents, par leſdites Provinces, comme contraire à ladite délibération, par Arrêt de mon Conſeil, du 22 Juin dernier, & en même-temps d'écrire aux Srs. Archev. de Sens & de Paris, d'aſſembler les deux Provinces dans ma ville de Melun, le 8 de ce mois, pour procéder à la nomination d'un ſeul Agent; ce qui auroit été exécuté de leur part, & le Sr. Abbé de la Hoguette, nommé par leſdites deux Provinces. Je vous fais cette Lettre, pour vous dire, que s'agiſſant en cela de l'exécution d'une délibération, d'une Aſſemblée-Générale, mon intention eſt, que vous faſſiez inſérer dans les regiſtres & procès-verbaux de votre Aſſemblée, ledit Arrêt de mon Conſeil, les Lettres auxdits Srs. Archev. de Paris & de Sens, en date du 23 du mois paſſé; enſemble le procès-verbal de la nomination faite dudit Sr. Abbé de la Hoguette, en ladite Aſſemblée de Melun; & m'aſſurant que vous ſatisferez à ce qui eſt en cela de ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en ſa ſainte garde. Ecrit à Saint-Germain en Laye, le 13 Juillet 1670. Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT; & ſur le repli eſt écrit : A Mrs. les Arch., Evêq., & autres Eccléſiaſtiques, députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, convoquée, par ma permiſſion, en ma ville de Pontoiſe.

Pour faire inſérer au Procès-verbal de l'Aſſ. ce qui regarde la nomination du Sr. de la Hoguette à l'Ag.

Lettre du Roi à Mgr. l'Archev. de Sens, du 23 Juin.

MONSIEUR l'Archev. de Sens, je vous ai fait ſavoir mes intentions, ſur le ſujet de l'élection de l'Agent-Général du Clergé, qui doit être nommé par les deux Provinces de Paris & de Sens; & pour cet effet, j'ai caſſé les deux élections ci-devant faites par les deux Provinces, par Arrêt de mon Conſeil, que j'ai fait remettre entre les mains de l'Agent-Général en charge, pour prendre ſoin de ſon exécution; & comme il eſt néceſſaire, pour le bien du Clergé, de faire promptement cette nomination, je vous fais cette Lettre, pour vous dire, que mon intention eſt, que vous donniez les ordres néceſſaires & accoutumés, pour faire aſſembler les quatre Dioceſes de votre Province, pour nommer de nouveaux Députés; & enſuite, que comme plus ancien Archev., vous indiquiez l'Aſſemblée en ma ville de Melun, au 8 du mois de Juillet prochain, dont vous donnerez part au Sr. Arch. de Paris, afin qu'après avoir fait aſſembler les Dioceſes de ſa Province, ſuivant l'ordre que je lui en ai donné, les Députés des deux Provinces enſemble, puiſſent procéder à la nomination d'un ſeul Agent; & m'aſſurant que vous ſatisferez préciſément à ce qui eſt en cela de ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur l'Archev. de Sens, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 23 Juin 1670. Signé, LOUIS, & plus bas, COLBERT; & ſur le repli eſt écrit : A M. l'Arch. de Sens, Conſeiller en mon Conſeil d'Etat.

Afin que les deux Prov. de Sens & de Paris s'aſſemblent à Melun, pour la nomination d'un Ag.

Lettre du Roi à Mgr. l'Arch. de Paris, du 23 Juin.

MONSIEUR l'Archev. de Paris, la no-

mination des deux Agents, que les deux Provinces de Paris & de Sens ont faite, étant contraire aux réglements du Clergé, & à la délibération prise en l'Assemblée-Générale de l'année 1636, j'ai estimé nécessaire de la casser par Arrêt de mon Conseil, qui a été remis entre les mains de l'Agent en charge, pour prendre soin de son exécution; cependant je donne ordre au Sr. Archev. de Sens, de faire assembler, en la maniere accoutumée, les quatre Dioceses de sa Province, pour nommer de nouveaux Députés, & ensuite, que comme votre ancien, il indique une Assemblée des deux Provinces en ma ville de Melun, le 8 Juillet prochain, dont il vous donnera part; & cependant je desire que vous donniez vos ordres nécessaires & accoutumés, pour faire assembler les quatre Dioceses de votre Province, pour nommer pareillement des Députés, pour assister à l'Assemblée des deux Provinces, ledit jour 8 Juillet prochain, & procéder ensemble à la nomination d'un seul Agent; & encore que l'indication de l'Assemblée des deux Provinces soit faite par le Sr. Archev. de Sens, par la seule raison de son ancienneté, néanmoins, en cas que vous trouviez que votre Province puisse en recevoir quelque préjudice, j'y apporterai les remedes, tels que vous en serez satisfait; & m'assurant que vous satisferez précisément à ce qui est en cela de ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Archev. de Paris, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 23 Juin 1670. Signé, LOUIS, & plus bas COLBERT; & sur le repli est écrit: A M. l'Arch. de Paris, Conseiller en mon Conseil d'Etat.

Portant, que l'Ass. des deux Prov. est indiquée à Melun par l'Archev. de Sens, à raison de sa seule ancienneté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter la délibération prise dans l'Assemblée du Clergé de son Royaume, en date du 27 Mars 1636, sur l'élection des Agents-Généraux du Clergé des Provinces de Paris & de Sens, par laquelle elle auroit résolu, que lorsque lesdites Provinces viendront en tour de nommer un Agent, elles s'assembleroient pour en nommer un seul; & Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice dudit réglement, lesdites Provinces se sont assemblées séparément, & ont nommé chacun un Agent, qui dût servir pendant les cinq années prochaines. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle les deux nominations d'Agents-Généraux du Clergé, faites par lesdites Provinces, & conformément audit réglement, a ordonné & ordonne, que par l'Arch. de Sens, comme plus ancien, il sera fait une convocation des quatre Dioceses de sa Province, à tel jour que bon lui semblera, dont il donnera avis au Sr. Archev. de Paris, pour être par lui pareillement convoqué les quatre Dioceses de sa Province, & être par les huit Dioceses procédé à l'élection d'un Agent-Général dudit Clergé. Veut Sa Majesté, que le présent Arrêt soit exécuté, & signifié à la diligence du Sr. Abbé de Grammont, Agent-Général du Clergé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. y étant, tenu à Versailles, le 22 Juin 1670.

Signé, COLBERT.

Arrêt qui casse la nomination de deux Agents, faite par les Prov. de Sens & de Paris séparément.

Procès-verbal de l'Ass. tenue à Melun, &c.

Cejourd'hui Mardi, 8 dudit mois de Juillet, l'an 1670, jour de l'indiction de l'Assemblée des Provinces de Sens & de Paris, convoquée en la ville de Melun, par Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Henri de Gondrin, par la permission divine, Archev. de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, suivant la Lettre du Roi à lui adressée; Mgr. Edouard Vallot, Ev. de Nevers, Conseiller du Roi en ses Conseils, & les Srs. Députés desdites Provinces ci-après nommés; savoir, Messire Charles de Henniques de Benjamin, Docteur ès saints Décrets, Conseiller du Roi, notre Sire, en ses Conseils d'Etat & Privé, Doyen de l'Eglise Métropolitaine de Sens, Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Arch. & son Official, député par ledit Diocese de Sens. Messire Guillaume de la Brunetiere, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise dudit lieu, Vicaire-Général de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Hardouin de Perefixe, Arch. de Paris, député, tant par lui, que par le Clergé de son Diocese. Noble & scientifique personne, Maître Jean Edeline, Prêtre, Chanoine & Chambrier de l'Eglise de Chartres, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Ferdinand de Neufville, Ev. de Chartres, député, tant par ledit Sgr. Ev., que par le Clergé de son Dioc. Messire Charles Testu de Pierre Basse, Prêtre, Docteur ès Droits, Doyen & Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, Abbé Commendataire de l'Abbaye Notre-Dame de Roche & de Toussaint d'Angers, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre de Brocq, Ev. d'Auxerre, député par ledit Sgr. Ev. & par le Clergé de son Diocese. Vénérable & scientifique personne Maître Charles Pastel, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison de Sorbonne, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Meaux, Vicaire-Général de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Dominique de Ligny, Ev. dudit lieu, député par ledit Sgr. Ev. & par le Clergé de son Diocese. Vénérable & scientifique personne, Maître Jean de Fourcroy, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Doyen de l'Eglise d'Orléans, Vicaire-Général de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire Pierre de Cambout de Coslin, Ev. dudit lieu, député, tant par ledit Sgr. Ev., que par le Clergé de son Diocese. Vénérable & discrete personne, Maître Edme-Balthasard le Clerc, Prêtre, Docteur en Théologie, Prieur & Curé de Saint-Martin de Nevers, député par le Clergé du Diocese dudit lieu; & vénérable & discrete personne, Maître Florentin de Hanon de la Mivoye, Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, Doyen de l'Eglise de Troies, Vicaire-Général de Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François Mallier, Ev. de Troies, député, tant par ledit Sgr. Ev., que par le Clergé de son Diocese.

Après la Messe dite & célébrée en l'Eglise des Religieuses de l'Annonciade, dite de Saint-Nicolas dudit Melun, à laquelle ils ont assisté, pour invoquer la grace du Saint-Esprit; se sont assemblés dans la salle de la maison du Sr. Meusnier, Président en l'Election de Melun, sise en la Paroisse de Saint-

Etienne dudit Melun, où mondit Sgr. Ev. de Nevers étant assis au lieu le plus éminent, & près de lui, tant à dextre qu'à senestre, lesdits Srs. Députés, sans que le rang, qualité & nomination des personnes puisse préjudicier aux droits des Dioceses. Mondit Sr. de Benjamin, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Sens, a dit, que la convocation de cette Assemblée étant nouvelle & extraordinaire, tant en son sujet, qu'en ses circonstances, il supplioit Mgr. de Nevers, & tous Mrs. du second Ordre, de trouver bon qu'il protestât d'abord, que tout ce qui s'est fait jusqu'à maintenant pour ladite Assemblée, & pourra se faire en conséquence d'icelle, ne puisse nuire ni préjudicier aux droits, prééminences & prérogatives du Siege Archiépiscopal & de la Province de Sens; ensuite de quoi il a dit le sujet de cette Assemblée à toutes les personnes qui la composent, & qu'il n'avoit pas besoin de l'étendre en plus de paroles; mais qu'on l'apprendroit encore mieux par la Lettre du Roi, adressée à Mgr. l'Archev. de Sens, en date du 13 de Juin dernier, dont il a demandé la lecture, puisqu'elle sert de fondement à l'Assemblée présente, & l'ayant remise entre les mains de moi, Greffier ci-après nommé, Mgr. l'Evêq. de Nevers en a ordonné la lecture, qui en a été par moi faite, dont la teneur ensuit :

[Le]ttre du Roi à [Mgr.] l'Archev. de [Sens], du 13 Juin.

» Mgr. l'Arch. de Sens, sur ce que j'apprends, que les deux Provinces de Sens & » Paris, ont élu chacune un Agent-Général » du Clergé, pour en faire les fonctions pendant les cinq années prochaines; ce qui est » contraire au réglement de l'Assemblée-Générale, tenue à Paris en l'année 1635, qui » porte, que lorsque les deux Provinces viendront en tour de nommer un Agent, l'Archev. de Sens les assemblera pour en élire » un seul. Je vous fais cette Lettre, pour vous » dire, que mon intention est, que ledit réglement soit exécuté, & pour cet effet, que » vous convoquiez l'Assemblée des deux Provinces, pour élire l'un des deux, qui ont déja » été nommés; & d'autant qu'il est important de ne point divertir les Députés de » l'Assemblée, de l'assiduité qu'ils doivent avoir » pour les affaires du Clergé, vous ferez chose » qui me sera fort agréable, de convoquer ladite Assemblée en ma ville de Melun, étant » celle de votre Diocese la plus proche de Pontoise. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, » M. l'Archevêq. de Sens, en sa sainte garde. » Ecrit à Saint-Germain en Laye, le 13 de » Juin 1670. Signé, LOUIS, & plus bas, » COLBERT; & sur le dos de la Lettre est » écrit : A M. l'Arch. de Sens, Conseiller en » mon Conseil d'Etat. « Laquelle lecture achevée, ledit Sr. de Benjamin a dit, que la volonté de Sa Majesté étant connue par cette Lettre à toute la Compagnie, il ne doutoit point que tous les Srs. Députés en icelle, ne fussent très-disposés à s'y conformer entiérement, laissant au surplus à Mgr. l'Evêq. de Nevers, Président, de dire & faire tout ce qu'il jugeroit à propos; & par ledit Sr. de la Brunetiere, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Paris, pour l'intérêt de tout le Diocese & Province de Paris, a été représenté à mondit Sgr. l'Ev. de Nevers & à mesdits Srs. les Députés, qu'il y avoit une autre Lettre du Roi, adressée à Mgr. l'Archev. de Paris, & encore une autre adressée à Mgr. l'Archevêq. de Sens, postérieure à celle dont M. l'Abbé de Benjamin avoit requis la lecture; requérant que la Lettre de Sa Majesté à mondit Sgr. l'Arch. de Paris, en date du 23 Juin, fut lue en la présente Assemblée : à quoi mondit Sr. de Benjamin a repliqué, qu'il n'avoit point autre Lettre du Roi entre ses mains, & que celle adressée à Mgr. l'Arch. de Paris, n'étant point le fondement de cette Assemblée, il étoit inutile d'en faire la lecture, & l'empêchoit, autant qu'il étoit en son pouvoir; protestant, en tout cas, que si elle étoit ordonnée par Mgr. le Président, elle ne pût en rien préjudicier à la premiere, ni aux droits du Diocese de la Province de Sens, comme il a déja dit ci-dessus. Par ledit Sr. de la Brunetiere, & par les autres Députés de la Province de Paris, il a été soutenu au contraire, que ladite Lettre, du 23 Juin, étoit le fondement de cette Assemblée, puisque c'est en vertu d'icelle, que Mgrs. les Archev. de Sens & de Paris, ont convoqué leurs Comprovinciaux en cette ville, à cejourd'hui 8 Juillet; & qu'en effet, il auroit appris que mondit Sgr. l'Archev. de Sens avoit envoyé ses Lettres, pour convoquer la présente Assemblée au 15e jour du présent mois; mais qu'elles n'avoient pas été reçues, parce qu'il y avoit un ordre postérieur par la seconde Lettre, qui dérogeoit au premier; partant, a insisté à ce que ladite Lettre fût lue en l'Assemblée. Sur quoi mondit Sgr. l'Evêque de Nevers a ordonné la lecture être faite de ladite Lettre, aux protestations toutefois faites par mondit Sr. de Benjamin, laquelle lecture a été faite, & ensuit la teneur de la Lettre : *M. l'Archev. de Paris, la nomination des deux Agents, que les deux Provinces de Paris & de Sens, &c.*

Lecture ordonnée de la lettre du Roi à Mgr. l'Arch. de Paris, du 25 Juin.

Après laquelle lecture, ledit Sr. de la Brunetiere auroit prié mondit Sgr. l'Ev. de Nevers, qu'encore que M. l'Abbé de Benjamin n'eût point entre les mains la seconde Lettre de Sa Majesté, écrite à Mgr. l'Arch. de Sens, néanmoins, par la lecture de celle du Roi à Mgr. l'Arch. de Paris, il paroissoit que Sa Majesté auroit donné ordre à Mgr. l'Archev. de Sens de faire assembler les quatre Dioceses de sa Province; que par la même Lettre, il paroissoit que le Roi donne ordre à Mgr. l'Archev. de Paris, d'assembler les quatre Dioceses de sa Province, & qu'encore que l'indication de l'Assemblée des deux Provinces soit faite par mondit Sgr. l'Archev. de Sens, ce n'est que par la seule raison de son ancienneté; ajoutant au surplus, mondit Sr. de la Brunetiere, que Mgr. l'Archev. de Sens ne peut prétendre aucun droit de convocation sur les Ev. de la Province de Paris, puisqu'ils en sont entiérement séparés; que l'Archevêché de Sens est entiérement dédommagé de la distraction faite desdits Dioceses, par l'union de l'Abbaye du Mont Saint-Martin; ce que mondit Sgr. l'Archev. de Sens auroit lui-même reconnu, en l'Assemblée derniere, le Lundi 8 Juillet 1665; témoignant qu'il ne faisoit plus ses protestations & oppositions ordinaires, parce qu'il avoit plu au Roi de donner un dédommagement considérable à la Province de

Sens; suppliant seulement la Compagnie, qu'il déclarât devant elle, qu'en cas que ladite union n'eût pas son entier effet, conformément au Brevet de Sa Majesté, il prétendoit rentrer dans tous ses droits; que dans l'état présent, mondit Sgr. l'Archev. de Sens jouit paisiblement de l'effet de ladite union, & que par conséquent il ne doit prétendre aucun droit de supériorité, même pour la convocation de ladite Province de Paris, laquelle a été faite, conformément à la Lettre de Sa Majesté, à Mgr. l'Archev. de Paris, en date du 23 Juin; & quant à ce qui auroit pu être fait par mondit Sgr. l'Arch. de Sens, en la convocation de ladite Assemblée, & de tout ce qui pourroit être inséré dans le présent Procès-verbal, en tant qu'il pourroit préjudicier aux droits & prérogatives de la Province de Paris, il protestoit contre : à quoi ont adhéré les autres Srs. Députés de la Province de Paris. Mondit Sr. de Benjamin, persistant en ses mêmes protestations, a repliqué, que la Lettre de Sa Majesté, écrite à Mgr. l'Archev. de Paris, étant aussi bien que celle adressée à Mgr. l'Archev. de Sens, pour faire exécuter le réglement de l'Assemblée-Générale de l'année 1635, comme il est porté par icelle en termes exprès, il faut toujours avoir recours audit réglement, qui sert de motif & fondement à l'Assemblée présente, & que Sa Majesté étant trop juste, pour vouloir faire aucun préjudice à la Province de Sens & à mondit Sgr. l'Arch., qui a l'honneur d'en être le Chef, sans l'avoir entendu en ses raisons, il espere qu'en connoissance de cause, il en obtiendra tout ce qui appartient légitimement à sondit Archevêché & à sa Province; & quant à ce qui a été allégué par M. l'Abbé de la Brunetiere, que la Province de Sens ayant été indemnisée par l'union de l'Abbaye du Mont Saint-Martin, ce que mondit Sgr. l'Archev. avoit lui-même reconnu en la derniere Assemblée-Générale; quoique mondit Sgr. l'Archev. de Sens pût prétendre que, ladite union n'étant point encore consommée entiérement, il pût se servir de la protestation qu'il fit en la derniere Assemblée sur ce sujet, il ne l'a point pourtant fait, lorsqu'il a été question de faire la convocation de la premiere Assemblée du Clergé, pour procéder à la nomination des Députés & d'un Agent, suivant la Lettre des Agents-Généraux; mais que le Roi n'ayant pas agréé la nomination faite d'un Agent par chacune des Provinces de Sens & de Paris, & ayant ordonné que le réglement de l'Assemblée-Générale de 1635, fut exécuté, mondit Sgr. l'Arch. de Sens étant en tout droit de prétendre de faire ce qui a été ordonné par ladite Assemblée, après une mure & longue délibération prise par Provinces, & ainsi qu'il appert par ledit réglement, dont il demande la lecture, produisant à cet effet le Procès-verbal de ladite Assemblée-Générale; & lecture faite dudit réglement de l'Assemblée de 1635, en date du 27 Mars 1636, mondit Sr. l'Abbé de la Brunetiere a reparti, que ledit réglement de 1636, contenoit deux choses; dont l'une est une précaution, pour empêcher qu'il n'y eût trois Agents à l'avenir, & l'autre regarde la maniere de convoquer l'Assemblée des Provinces de Sens & de Paris; que quant à la premiere, Sa Majesté prétend en procurer l'exécution par la présente Assemblée; mais que pour le second chef du même réglement, on ne fait aucune injustice à Mgr. l'Archev. de Sens, eu égard à son dédommagement, lequel ne souffre aucune opposition pour les homologations, si aucunes sont à faire; & par ledit Sr. de Benjamin, a été soutenu au contraire. Sur quoi mondit Sgr. l'Ev. de Nevers, après avoir donné acte auxdits Srs. de Benjamin & de la Brunetiere de leurs dires & protestations réciproques, lecture a été faite des procurations de mesdits Srs. les Députés : premiérement, de celle de mondit Sgr. l'Ev. de Nevers, présent, & dudit Sr. le Clerc, Député du second Ordre de son Diocese, passées pardevant Taillandier & Seguin, Notaires Royaux à Nevers, en date du second jour du présent mois de Juillet; de celle de mondit Sieur de Benjamin, passée pardevant moi Claude Thierriat, Notaire Apostolique, en date du quatrieme jour dudit mois de Juillet; de deux procurations de mondit Sieur de la Brunetiere, l'une reçue par Baudry & Bonnot, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, du 2[e] jour du présent mois, & l'autre passée devant Petit, Notaire Apostolique, demeurant à Paris, le 30[e] jour du mois de Juin dernier; des procurations dudit Sieur Edeline, l'une passée pardevant Augier & Gigot, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, en date du 5[e] jour de Juillet présent mois, & l'autre passée pardevant Quitard & Ravet, Notaires Royaux & Secrétaires du Clergé de Chartres, en date du premier jour dudit mois; de celles de mondit Sr. Testu de Pierre-Basse, l'une passée pardevant Thorinon, Notaire Royal à Auxerre, en date du 5[e] jour du présent mois de Juillet, l'autre passée pardevant d'Authun & Rouget, Notaires Royaux audit Auxerre, en date du 4[e] jour dudit mois; des procurations dudit Sr. de Pastel, l'une passée devant Vollin de Saint-Rigault & de Vaux, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, en date du dernier jour du mois de Juin, an présent, & l'autre signée Royer, Secrétaire & Greffier du Clergé de Meaux, en date du 20[e] jour dudit mois de Juin; des procurations dudit Sr. de Fourcroy, l'une passée pardevant Sautereau & le Roi, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, en date du 7[e] jour du présent mois de Juillet, l'autre passée pardevant de Meulles, Notaire Royal à Orléans, en date du 3[e] jour du présent mois; des procurations dudit Sr. de la Mivoye, l'une passée pardevant Chastel & Petoies, Notaires Royaux à Troies, en date du 4[e] jour du présent mois de Juillet, & l'autre signée François, Ev. de Troies; & plus bas, par Mgr., Vallot, & scellée des armes dudit Sgr. Ev., en date du 10[e] jour du mois d'Avril dernier.

Protestations réciproques des Provinces de Sens & de Paris.

Toutes lesquelles procurations ont été trouvées, par l'Assemblée, bonnes & valables, à la réserve de celle dudit Sr. de la Mivoye, en date du 10 Avril, passée par les Ecclésiastiques dudit Diocese de Troies, en vertu de laquelle ledit Sr. de la Mivoye ayant déja comparu en l'Assemblée Provinciale tenue à Sens, & nommé des Députés & un Agent, ladite procuration est consommée, & ne peut servir à une nouvelle Assemblée, pour une

Procuration Sr. de la Mivoy[e] Député de Troi[es] rejettée.

nouvelle nomination, & pour cette raison a été rejettée; & quant à la procuration passée audit Sr. de la Mivoye, par mondit Sgr. l'Ev. de Troies, l'on a jugé qu'elle étoit incomplette, parce qu'elle étoit donnée par ledit Sgr. Ev. de Troies seul, sans avoir auparavant convoqué son Assemblée Diocésaine : ledit Sr. de la Mivoye a soutenu, que quant à la procuration du 10 Avril, elle doit être reçue, attendu que le pouvoir à lui donné, pour nommer un Agent, ne se trouve point consommé, & que d'ailleurs la procuration de Mgr. l'Ev. de Troies, du 4 Juillet, ayant été trouvée en forme, elle a dû lui suffire pour voix délibérative, dans la présente Assemblée, ayant été impossible audit Sgr. Ev., de convoquer le Clergé de son Diocese, la Lettre de Mgr. l'Archev. de Sens, du 29 Juin, n'ayant été reçue que le 3 Juillet, ainsi qu'il paroît par sadite procuration; faisant, pour cet effet, toutes protestations nécessaires, tant pour mondit Sgr. l'Év. de Troies, que pour son Diocese : à quoi mondit Sr. de Benjamin a adhéré, pour l'intérêt de Mgr. l'Arch. de Sens & de sa Province, qui, par ce moyen, est privée de la voix de l'un de ses Suffragants, & pour les autres raisons représentées par ledit Sr. de la Mivoye, lequel, après lesdites protestations, s'est retiré. Ce fait, & sans avoir égard auxdites protestations, il a été, par mondit Sgr. l'Ev. de Nevers, & par mesdits Srs. les Députés, conclu, qu'il feroit passé outre à la députation, & au même instant ledit Sieur Fourcroy, Député du Diocese d'Orléans, a nommé pour Agent-Général du Clergé de France, pour les deux Provinces de Sens & de Paris, Messire Hardouin Fortin de la Hoguette, Prêtre, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre, en l'Eglise de Paris; ledit Sr. Pastel, Député du Diocese de Meaux, a fait pareille & semblable nomination; ledit Sieur Testu de Pierre-Basse, pour le Diocese d'Auxerre, pareille & semblable nomination; ledit Sieur Edeline, pour le Diocese de Chartres, a fait semblable nomination; ledit Sr. de la Brunetiere, pour le Diocese de Paris, a fait pareille députation; ledit Sr. Benjamin a dit, pour le Diocese de Sens, que quoiqu'à cause des protestations faites par la Province de Paris, il eût lieu de soutenir, que l'Agent nommé dût être Bénéficier dans la Province de Sens, selon le réglement du Clergé; néanmoins, voyant que la nomination de M. l'Abbé de la Hoguette, est déja faite à la pluralité, il adhere auxdites nominations : à quoi ledit Sr. de la Brunetiere a repliqué, que ledit Sr. Abbé de la Hoguette étant nommé Agent du Clergé pour les deux Provinces, il suffit d'avoir un Bénéfice dans l'une des deux Provinces; & mondit Sgr. l'Ev. de Nevers, Président, avec ledit Sr. le Clerc, Député du second Ordre, a fait nomination dudit Sr. de la Hoguette, pour Agent-Général pour lesdites deux Provinces, & a conclu, avec mesdits Srs. les Députés, aux protestations, que le rang d'opiner ne puisse nuire ni préjudicier aux Dioceses & en l'acte. Ledit Sr. Abbé de la Hoguette ayant été mandé en la présente Assemblée, il a accepté la députation faite de sa personne, dont il a remercié l'Assemblée. Dont

Hardouin de la Ho- nommé par les deux de Sens &

& de tout ce que dessus, a été, par moi Claude Thierriat, Notaire Apostolique & de la Cour Archiépiscopale de Sens, & Greffier du Clergé dudit Diocese de Sens, Secrétaire de la présente Assemblée, dressé & expédié le présent Procès-verbal, qui servira de pouvoir & de procuration générale & spéciale audit Sr. de la Hoguette, pour se présenter incessamment à Mgrs. les Prélats & autres Députés, tenant l'Assemblée-Générale du Clergé en la ville de Pontoise. Fait en ladite ville de Melun, les an & jour susdits. Signé sur la minute, Vallot, Év. de Nevers; de Benjamin, Vicaire-Général de Sens; Guillaume de la Brunetiere, Edeline, C. Testu de Pierre-Basse, C. Pastel, J. de Fourcroy, le Clerc & Thierriat.

N° II.

Articles concernants la Religion, lesquels les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé, en 1670, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

Article premier.

Qu'il ne soit pas permis aux Catholiques d'abjurer leur Religion, pour professer la prétendue réformée; cette liberté ne leur ayant jamais été accordée par les Edits.

Preuve du premier article.

Jamais les Catholiques n'ont demandé la liberté de professer une autre Religion, que celle dans laquelle ils sont nés; au contraire, ils détestent, comme une chose abominable, cette licence, qui leur ouvre la porte au libertinage & à l'athéisme; ils y renoncent absolument; & s'il falloit en signer de leur sang une déclaration, ils le feroient tous, à l'exemple de ceux du Languedoc, qui l'ont ainsi déclaré dans les 22 Dioceses, qui composent cette Province.

On ne peut donc pas rendre commune cette liberté de conscience, indifféremment à tous les sujets du Roi, sans distinction de Religion, & on ne doit pas présumer, que jamais les Rois l'aient accordée aux Catholiques, puisqu'il est constant qu'ils ne l'ont jamais demandée.

Delà on peut inférer, par une conséquence nécessaire, que la liberté de conscience dont est question, n'a été accordée qu'à ceux de la Religion prétendue réformée; puisque ce sont eux seuls qui l'ont demandée; il ne s'agit que de bien examiner en quoi elle consiste, & de quelle maniere elle a été accordée. On ne peut mieux le connoître, que par les Edits qui en sont l'origine & le fondement : l'article 4, de l'Edit de 1570, le 4e de 1577, le 4e de Flex, & le 6e de l'Edit de Nantes, expliquent cette liberté de la même maniere, & tous disent expressément, que tous ceux qui font profession de la Religion prét. réformée, pourront vivre & demeurer librement dans toutes

les villes & lieux du Royaume, sans pouvoir être inquiétés, vexés, molestés & recherchés pour le fait de la Religion, ni contraints de faire aucune chose contre leur conscience. Le premier article des particuliers dit la même chose, d'une maniere qui paroît différente, & qui pourtant ne l'est pas : car il dit, que le 6e article de l'Edit de Nantes, touchant la liberté de conscience, sera observé, même pour les Ministres, Pédagogues & tous autres, qui sont ou qui seront de ladite Religion prétendue réformée, regnicoles ou autres.

Nos adversaires prétendent de tirer quelque avantage de ces paroles, (qui sont ou qui seront); mais elles ne peuvent être entendues que de ceux qui étoient de la Rel. prét. réf., de leurs enfants & descendants : & c'est pour cela qu'on demeure d'accord, que ceux qui sont nés ou qui naîtront dans ladite Religion prét. réf., peuvent, en toute liberté, y vivre & mourir, si bon leur semble, sans pouvoir jamais être contraints, sous quelque prétexte que ce soit, d'être Catholiques.

On prétend que par ces paroles, (qui sont ou seront,) on doit entendre ceux qui sont ou qui se feront de la Rel. prét. réf.; mais y a-t-il rien de plus forcé que cette explication? S'il faut prendre les paroles au pied de la lettre, ce mot de (seront) ne peut jamais signifier qui se feront; car, de l'un à l'autre, il y a une différence extrême, & une opposition même toute évidente; & on ne peut pas présumer, que dans un temps, auquel ceux de la Rel. prét. réf. se reconnoissant coupables de tant de rebellions, ne pensoient qu'à se mettre à couvert des recherches qu'on pouvoit faire contr'eux & contre leurs descendants : on ait voulu, non-seulement leur accorder plus qu'ils ne demandoient, mais encore leur donner cet avantage, de pouvoir multiplier le nombre de ceux de leurdite Religion, en laissant aux Catholiques la liberté d'y entrer; auquel cas ce ne seroit plus une Religion tolérée, mais affermie par le consentement des Rois, au préjudice de l'obligation qu'ils ont d'employer toute leur autorité pour en empêcher le progrès.

Mais allons plus avant, & supposons que ces paroles, (qui sont ou seront,) peuvent avoir quelque obscurité, & qu'elles ont besoin d'être interprétées : n'avons-nous pas droit d'espérer, que l'interprétation sera favorable, après cette déclaration glorieuse qu'a faite Sa Majesté, que tout ce qui se trouvera obscur & douteux, sera interprété en faveur de sa Religion? Il faut donc, pour empêcher la conviction qu'on peut tirer de ces preuves, faire voir que la liberté de conscience, accordée par les Edits, ne donne point aux Catholiques la licence de renoncer à leur Religion, pour embrasser la prét. réf.

Il est constant, par tous les susdits articles, qui accordent & qui expliquent cette liberté de conscience, qu'elle consiste précisément en ce que tous ceux qui naissent ou qui naîtront dans la Rel. prét. réf., peuvent demeurer surement & librement par-tout où bon leur semblera, sans pouvoir être recherchés pour le fait de la Religion, ni contraints de faire aucune chose contre leur conscience. Ils ne peuvent pas se plaindre d'être troublés dans cette possession, puisque leurs personnes sont en sûreté dans le Royaume, & qu'on demeure d'accord, que nous n'avons aucun droit de les contraindre d'être Catholiques, & par conséquent il est vrai de dire, qu'à leur égard, ce qui est porté par les Edits, touchant la liberté de conscience, est exécuté entiérement & de bonne foi; étant donc tout-à-fait hors d'intérêt, ils ne doivent pas être écoutés comme parties légitimes, pour demander qu'on étende, en faveur des Catholiques, un privilege odieux & une liberté funeste, que les Catholiques ne veulent pas, & qu'ils prennent pour un outrage.

Si on allegue la possession ou l'usage en leur faveur, & si l'on dit, qu'il est bien étrange qu'on demande aujourd'hui contr'eux, une chose qu'on n'a pas demandée depuis la naissance de l'hérésie; nous disons que l'histoire du temps répond suffisamment à cette objection; car il est vrai, que depuis les premieres guerres de la Religion, jusqu'en 1629, les animosités étoient si grandes, les esprits si aigris & la guerre si acharnée, qu'on n'étoit pas en état de demander la justice qu'on demande aujourd'hui. Depuis 1629 jusqu'à maintenant, les guerres étrangeres ou domestiques, n'ont pas permis aussi de travailler à cette grande affaire, non plus qu'à une infinité d'autres, dont on a pourtant connu & rendu jugement, depuis que le calme profond de l'Eglise, & l'affermissement de l'autorité royale, ont mis au-dessus de toute crainte. C'est pour lors que nous avons commencé de demander au Roi des Commissaires, pour l'exécution des Edits dans toutes les Provinces de son Royaume. Lesdits Commissaires en connoissance de cause, ont jugé que l'exercice de la Rel. prét. réf. devoit cesser, comme en effet il a été supprimé en plusieurs lieux, où il avoit été établi, depuis plus de 60 années. Il est constant néanmoins que cette possession de 60 années, n'a pas empêché que le Roi ne nous ait rendu justice.

Nous la demandons maintenant à Sa Majesté, touchant la liberté de conscience : jusqu'ici elle avoit été mal interprétée, & par un grand abus, que le malheur du temps avoit autorisé, quelques Catholiques subornés & séduits changeoient de Religion, & on vouloit faire croire que cette liberté de changer étoit fondée sur les Edits : nous faisons voir clairement que cela n'est pas; donc cet usage ne fait rien contre nous; cette coutume n'est pas considérable, & cette possession ne doit pas être considérée, parce qu'elle est vicieuse, attendu que le titre sur lequel elle est fondée, ne vaut rien.

On dit encore contre tout cela, que lorsque l'hérésie a été apportée en France, plusieurs Catholiques l'ont embrassée, & que bien-loin de les châtier, on a vu impunément la même chose dans la suite du temps. Il est aisé de répondre, que ces perversions ne sont arrivées que dans les désordres des guerres, & que d'un mauvais exemple, on ne sauroit faire une bonne raison : car comment peut-on alléguer, ni pour exemple, ni pour raison, ce qui s'est fait dans des temps malheureux, où l'on étoit contraint de céder à la violence, & où les sujets prétendoient de faire la loi à

leurs souverains? Mais, avec tout cela, on sait bien que ceux qui ne changeoient de Religion, que pour prendre les armes, ne les ont jamais voulu quitter, qu'on ne leur ait accordé, avant toutes choses, l'abolition du passé; & dans la crainte qu'ils ont eue, qu'une abolition générale ne fût pas suffisante, ils ont demandé & obtenu, par l'article 2 de l'Edit de 1577, & par le 19[e] de celui de Nantes, d'être déchargés des obligations, dont ils pouvoient être recherchés, pour raison des abjurations, promesses & serments par eux ci-devant faits. Et pourquoi ont-ils demandé cette décharge avec tant d'empressement dans ces deux Edits solemnels? si ce n'est parce qu'ils ont été convaincus, que ces abjurations étant criminelles, ils méritoient une sévere punition. C'est pour cela que nous demandons que les Catholiques qui abjurent maintenant leur Religion, soient punis des peines les plus rigoureuses, qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. Il n'y a plus de raison d'Etat, qui doive empêcher cet effet de la pieuse justice du Roi, & nous ne pouvons pas nous persuader, que, tandis que Sa Majesté travaille avec tant d'application, à réformer les abus de son Royaume, elle veuille en laisser un si funeste, que celui dont est question. Il n'est pas moins pernicieux à l'Etat qu'à la Religion; puisqu'ouvrant la porte au libertinage, il débauche des hommes, lesquels étant infideles à leur Religion, sont fort capables de l'être à leur Prince légitime. Mais ce qui doit faire cesser nos craintes, & fortifier nos espérances, c'est que vivant sous le plus juste des Rois, qui a juré solemnellement, en la cérémonie de son Sacre, d'employer toute son autorité à la destruction de l'héréfie, nous devons croire, qu'il ne voudra pas laisser à ses sujets Catholiques, une malheureuse licence de se pervertir; puisque cela laisse une porte ouverte, pour rendre l'héréfie immortelle dans le Royaume, & que la perversion d'un Catholique, nous fait plus de mal, que la conversion de 20 Hérétiques, ne nous sauroit faire de bien.

Article II.

Que les Temples, qui se trouveront bâtis dans une proximité considérable des Eglises Cathédrales, Collégiales ou Paroissiales, dans lesquelles on fait actuellement le divin Service, seront transférés ailleurs, dans une distance pour le moins de 50 toises, suivant l'Arrêt du Conseil, du 24 Novembre 1634, sur ce rendu.

Preuve de l'article II.

Par le 3[e] article de l'Edit de Nantes, il est très-expressément défendu à ceux de la Rel. prét. réf., de troubler, ni molester les Ecclésiastiques dans la célébration du divin Service. C'est sur ce fondement, que par divers Arrêts du Conseil d'Etat & des Cours des Parlements, on a réglé la distance, qui doit être entre les cimetieres des Catholiques & des Religionnaires, mais principalement entre les Temples de Calvin & les Eglises: car il est certain, qu'outre que cette proximité trouble la célébration du Service divin, par le chant des Pseaumes & par le son des cloches, il est encore très-dangereux, par une infinité de grandes raisons, de souffrir cette proximité; & pour réduire la chose à un exemple, il est constant que dans la ville d'Usez, l'Eglise Paroissiale de Saint-Julien, la plus ancienne de la ville, ayant été rebâtie, on a fait plusieurs instances pour obliger ceux de la Religion prét. réf., de transférer ailleurs le Temple, qui n'est qu'à trois pas du cimetiere, contigu à ladite Eglise, ensorte que le Service des absoutes & des enterrements est notablement troublé, aussi-bien que celui de l'Eglise, dans laquelle on ne peut entendre, ni le Prône, ni la Grand'Messe, parce que la voix est entiérement étouffée, par le bruit que font environ 6000 personnes, qui chantent les Pseaumes à pleine voix, à quoi il n'y a aucun remede que celui de la translation, au cas que Sa Majesté ne juge pas à propos d'interdire tout exercice dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché.

Mais on est bien fondé à demander cette translation, par des raisons encore plus fortes; car premiérement il faut que l'Evêq. & son Clergé, allant à l'Eglise Cathédrale, passent près du Temple, & on ne peut éviter la rencontre de ceux de la prét. Rel. réf., lesquels étant toujours en grande foule, quand ils vont au Temple ou qu'ils en sortent, cette rencontre peut causer de grands inconvénients. 2. Le Curé de Saint-Julien ne peut entrer dans son Eglise, ni en sortir pour faire ses Processions, ni porter le Saint-Sacrement aux malades, sans qu'il passe devant le Temple, où il trouve ceux de la Rel. prét. réf., allant ou venant de leurdit Temple, qui affectent de ne point saluer le Saint-Sacrement ni la croix; & comme ils sont les plus forts des trois quarts dans ladite ville, si on prétend de trouver à redire à leur insolence, ils menacent d'abord; & l'on a vu, l'année derniere, qu'une troupe de mutins, sortant du Prêche, affectèrent de ne pas saluer le Saint-Sacrement; ce qui causa un grand scandale. Dans ces rencontres, il peut arriver des querelles & des émotions, capables de mettre la ville dans le dernier désordre. On demande, que conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1662, & des autres susdits, qui reglent la distance des Eglises & des Temples, celui d'Usez soit transféré aux fauxbourgs, en lieu commode, dont on conviendra avec les Catholiques.

Article III.

Que les Chambres mi-parties de Castres, Bordeaux & de Grenoble, soient réunies & incorporées à leurs Parlements, de même que celle de Paris; attendu que les causes de leur établissement ont cessé par une paix & parfaite union des esprits, qui dure depuis plus de 40 années, & que jusqu'à ce que cette réunion soit faite, les procès des Convertis à la Religion Catholique, soient évoqués des Chambres mi-parties, & renvoyés aux Parlements de leur ressort, ou à la Chambre de l'Edit de Paris, ou au Grand-Conseil, au choix de ceux de la Religion prétendue réformée.

Preuve de l'article III.

Les Chambres mi-parties doivent être réunies à leurs Parlements, parce que ce ne sont pas des établissements fixes, mais seulement provisionnels, comme il appert par le 36e article de l'Edit de Nantes, dont voici les paroles expresses : » Voulons & entendons, que » lesdites Chambres de Castres & de Bordeaux, » soient unies & incorporées en iceux Parlements, en la même forme que les autres, » quand besoin sera, & que les causes qui » nous ont mu à faire l'établissement, cesseront, & n'auront pas de lieu entre nos » sujets. «

Il est certain que les causes de ces établissements ont été, la haine, l'aigreur & l'animosité, qu'on a présupposé que lesdits Parlements avoient contre ceux de la Rel. prét. réf., à cause des désordres qu'ils avoient excités dans l'Etat. Mais toutes ces considérations ont cessé, depuis la grace accordée en 1629, & par une paix & parfaite union des esprits, qui dure depuis plus de 40 années. Jamais on n'a eu plus de besoin que présentement, de voir cette réunion & incorporation, parce que les Chambres mi-parties font un très-mauvais usage de leur jurisdiction, en telle sorte, que quelque bonne que soit la cause des Catholiques, ou ils sont condamnés, ou l'on fait un partage, par lequel ils sont obligés de venir au Conseil, & les poursuites sont si grandes, & de si grands frais, que pour obtenir seulement des Arrêts de renvoi à une autre Chambre, ils consomment la meilleure partie de leur bien, & souvent ils se trouvent dans l'impuissance de poursuivre le fonds, d'où vient que fréquemment on leur fait entendre avec adresse, que l'unique moyen de terminer heureusement leurs affaires civiles & criminelles, est d'abjurer leur Religion. L'expérience nous fait voir tous les jours, que plusieurs Catholiques succombent à cette tentation, parce que leur perversion leur donne grand crédit dans la Chambre, sur-tout pour ce qui regarde l'impunité des crimes les plus énormes.

Supposé donc, comme il est porté par le 36e article de l'Edit de Nantes, que les Chambres de l'Edit ne sont établies que pour un temps, qui est expiré, & pour des causes qui ont entiérement cessé, il n'y eut jamais de conjoncture plus favorable, pour espérer cette réunion; & Louis XIII, de glorieuse mémoire, persuadé de ces vérités, l'avoit ordonné par l'article 102 de son Ordonnance de 1628; & quoique par la suite des malheurs du temps, cette Ordonnance n'a pas été exécutée, il paroît néanmoins que son intention étoit, lorsqu'il en seroit temps, d'exécuter le 36e article de l'Edit de Nantes, & de réincorporer Castres & Bordeaux à leurs Parlements, à l'instar de ceux de Paris.

Réunion de la Ch. de Castres au Parl. de Toulouse, très-instamment demandée.

Que si l'exécution n'en peut pas être si prompte, du moins Sa Majesté est très-humblement suppliée de nous accorder la réunion de Castres au Parlement de Toulouse; car outre que c'est la seule Chambre, qui n'est pas dans la ville du Parlement, pour laquelle elle a été créée, on peut assurer Sa Majesté, que cette réunion feroit un très-grand bien au public, en supprimant l'autorité du Consistoire de Castres, qui est devenue si grande, que toutes les affaires politiques de ceux de la Rel. prét. réf. des Provinces de Languedoc & de Guienne, y sont résolues, & ensuite exécutées avec une hauteur si grande, & une indépendance si absolue, qu'on met au rang des bagatelles, les ordres du Roi & les Arrêts de son Conseil, quand il s'agit de réprimer leur audace & leurs entreprises.

Il est certain que les Officiers de la Rel. prét. réf., se voyant dans une ville, environnée de plusieurs autres, où il n'y a presque point de Catholiques, entreprennent d'enlever les prisonniers, lorsqu'ils sont condamnés, ou sur le point de l'être, & qu'il ne faut espérer aucune justice.

Cette vérité n'a été que trop reconnue en 1649, en laquelle on a vu qu'une mere Catholique, ayant su qu'on avoit suborné sa fille, qui étoit au service d'une femme de la Rel. prét. réf., ladite fille fut menée chez le Président Huguenot, & sur la requête de la mere, il y eut partage; les Catholiques étant d'avis de supplier le Roi, que la Chambre fût transférée à Toulouse, & les autres, que la fille seroit ouie dans la maison dudit Président; ce partage a été abandonné, & la fille est demeurée Huguenotte. Il est certain que tous ces inconvénients n'arriveroient pas dans une ville Catholique.

En 1654, la Chambre ayant fait partage, au sujet du changement de Religion d'une fille Catholique, dont on étoit convenu par accommodement, cette fille ayant été remise chez la Demoiselle de Nériga, un Conseiller de la Chambre vint, de son autorité, enlever cette fille à minuit; de quoi il n'a été fait aucune recherche.

En 1656, le Roi ayant fait une Déclaration, portant révocation d'une précédente, de l'an 1652, obtenue par ceux de la Rel. prét. réf., pendant les troubles de Guienne, les Officiers de cette Rel. prét. réf. refuserent d'enrégistrer ladite Déclaration de 1656, & même une Jussion expresse de 1657, laquelle enfin ayant été registrée, par ordre exprès de Sa Majesté, sept Officiers Huguenots allerent au Greffe s'opposer au registré, & firent défenses aux sujets du Roi d'obéir à cette Jussion, & signerent ensuite.

En 1657, ayant été imprimé un libelle séditieux, tendant à émouvoir les peuples de la Rel. prét. réf., il fut fait partage, les Catholiques étant d'avis de le faire brûler par l'Exécuteur de la Haute-Justice : les autres furent d'avis simplement de faire des inhibitions.

De tout ce que dessus, il résulte qu'il n'y a point de justice, & qu'on ne doit point en attendre dans la ville de Castres; que toute l'autorité du Roi est employée à l'oppression des Catholiques, & pour l'impunité des crimes commis par ceux de la Rel. prét. réf.; que les Ecclésiastiques y sont dans un mépris & une vexation toute extraordinaire; que les Gentilshommes, qui sont quasi tous Huguenots, se tenant assurés de la protection de la Chambre, jouissent des dîmes des Bénéfices, qu'ils ne peuvent pas arrenter librement, & que la persécution étant déclarée ouvertement

contre

contre tous les nouveaux Convertis, il est impossible de travailler avec succès à la conversion des peuples; enfin la ville de Castres est l'arcenal de l'hérésie, & la Chambre de l'Edit perdroit la meilleure partie de son venin, dans une ville toute Catholique, comme Toulouse. C'est un coup de partie, digne de la piété du Roi de faire cette translation.

Article IV.

Qu'il soit défendu à ceux de la Rel. prét. réf., de lever ni imposer sur eux aucunes sommes, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'aient remis l'état de leurs dettes & de leurs impositions, par eux faites depuis dix ans, pardevers les Commissaires, députés dans les Provinces, & établis pour la vérification des dettes des Communautés, suivant les Arrêts du Conseil du 5 Octobre 1663 & 3 Novembre 1664.

Preuve de l'article IV.

Cet article est fondé, premiérement sur le mauvais usage qu'ont fait ceux de la Rel. prét. réf., de la permission, qui leur est accordée par l'article 43 des particuliers de Nantes, d'imposer & lever sur eux, pour les frais de leurs Synodes & entretenements de leurs Ministrès; ils ont imposé pour plusieurs autres choses; c'est ce qui leur donne moyen de suborner les Catholiques, & de faire leurs autres dépenses. 2. Par cet article, ils doivent envoyer au Roi & à M. le Chancelier, de six en six mois, l'état de leurs impositions, qui est une espece de reddition de compte: à quoi ils n'ont jamais satisfait.

L'Arrêt du Conseil, du 5 Octobre 1663, sur les articles du cahier du Syndic du Clergé de Nîmes, a ordonné, que ceux de la Rel. prét. réf., enverroient à Mr. le Chancelier l'état des sommes par eux imposées, depuis dix années: à quoi ils n'ont pas obéi.

L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Novembre 1664, porte, que ceux de la Rel. prét. réf., remettront l'état des sommes imposées par eux depuis dix années, pardevers M. de Bezons, Commissaire départi en Languedoc: à quoi ils n'ont pas satisfait.

Ils font contribuer les Catholiques au paiement de leurs dettes, parce qu'aux lieux, où ils sont en plus grand nombre, ils font les impositions confusément, sans séparer les deniers royaux, de ce qu'ils imposent pour leurs affaires. Les habitants Catholiques de Privas s'en sont plaints, le premier Mars 1654, à Mrs. de Boucherat & d'Escorbiat, Commissaires exécuteurs en Languedoc.

Article V.

Que ceux de la Rel. prét. réf., seront tenus de contribuer à ce que les Communautés sont obligées de fournir pour les réparations des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, aussi-bien que pour l'entretien des Maîtres d'Ecoles & Précepteurs, gagés par les Communautés.

Preuve de l'article V.

Ceux de la Rel. prét. réf., qui font un même Corps & Communauté avec les Catholiques, ne peuvent point s'en séparer, & sont tenus de contribuer à tout ce que la Communauté doit fournir, & d'autant plus, qu'ayant abattu les Eglises, ils n'en sont pas déchargés par aucun Edit: & par l'article 4 de l'Edit de 1629, l'intérêt civil des Ecclésiastiques est spécialement réservé. On ne leur demande pas l'entier rétablissement; on se contente qu'ils contribuent, à proportion du bien qu'ils possedent dans les Communautés, qui est peu de chose.

L'article 2 des particuliers de Nantes, porte, qu'ils ne seront tenus de contribuer aux réparations & constructions des Eglises; ce qui doit s'entendre, lorsque cette contribution-là se fait par capitation, & par les personnes, & non pas lorsqu'elle se fait sur la Communauté en général & en un Corps, sans avoir égard à ceux qui la composent.

Ceux de la Rel. prét. réf., sont aussi tenus de contribuer pour l'entretien des Docteurs Régents & Maîtres d'Ecoles Catholiques, pour le moins, aux lieux où ceux de ladite Religion prét. réf., n'ont, ni Colleges, ni Ecoles. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre 1665, il est permis aux Consuls d'imposer, pour l'entretien de ces Maîtres d'Ecoles, à laquelle imposition ceux de la Rel. prét. réf. doivent contribuer, s'ils n'ont point d'Ecole.

Article VI.

Que suivant les Arrêts du Conseil, du 5 Octobre 1663 & 18 Septembre 1664, & celui du Parlement de Rouen, du 15 Juillet 1664, dans les Assemblées des Maîtres Jurés des métiers, les Catholiques seront du moins en pareil nombre que ceux de la Rel. prét. réf., & ne pourront être reçus auxdits arts & métiers en plus grand nombre que les Catholiques, quoique le nombre des habitants de la Rel. prét. réf., excede celui des Catholiques; & là où il n'est si grand, ils ne pourront être reçus qu'à proportion de leur nombre, suivant la supputation qui en sera faite par le Juge des lieux, nonobstant l'Arrêt du Conseil, du 18 Septembre 1665.

Preuve de l'article VI.

Cet article, par lequel il est demandé, que les Catholiques soient reçus aux Maîtrises, pour le moins en nombre égal à ceux de la Relig. prét. réf., même aux villes où ceux de ladite R. prét. réf. sont en plus grand nombre, est fondé sur ce que ceux de la Rel. prét. réf., ne doivent être dans aucune charge ni fonction, que les Catholiques, aux lieux où il y en a suffisamment, ne soient en nombre égal à ceux de la Rel. prét. réf. La Déclaration du 19 Octobre 1631, regîstrée en la Chambre de l'Edit de Castres, le 21 Novembre suivant, porte, que les Catholiques seront pour le moins en nombre égal à ceux de ladite Religion, dans les Consulats & Conseils politiques de toutes les villes: ils doivent composer la moitié des Corps & Communautés.

L'article 34 de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Octobre 1663, porte, qu'ès Assemblées des Maîtres Jurés des métiers, les Catholiques seront du moins en nombre égal à ceux

de la Rel. prét. réf., & par conséquent nécessaire; là où les Catholiques sont en plus grand nombre, ils doivent remplir les Maîtrises, à proportion du nombre qu'ils font dans les villes : si cela n'étoit, il faudroit les en chasser. 2. Il y en a quantité d'Arrêts de préjugé. Celui du Conseil d'Etat, du 24 Octobre 1664, ordonne, qu'il n'y aura dans la ville de Rouen, que deux ouvriers & Monnoyers de la Religion prét. réf. Les Arrêts du Parlement de Rouen, du 5 Juin 1663, 15 Juillet 1664 & 13 Juillet 1665, après renvoi du Conseil, fait défenses de recevoir des Médecins, des Grossiers, Merciers & des Orfevres de la Rel. prét. réf., jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à la quinzieme partie. 3. Cela se pratique pour les Maîtrises de Paris : de 1500 Marchands Grossiers, il ne peut y en avoir que 20 de la prét. Rel. réf.; même les filles ou femmes de ladite Religion, ne peuvent pas exercer l'état des Marchandes Lingeres, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Août 1665.

Article VII.

Que la Déclaration du 16 Décembre 1656, sera exécutée selon sa forme & teneur, & principalement en ce qu'elle ordonne, que l'exercice de la Rel. prét. réf. ne pourra être fait ès villes où il y a Archevêché ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclésiastiques; ce qui aura lieu pareillement aux Seigneuries possédées par les gens de la Rel. prét. réf., par les aliénations qui en ont été faites.

Preuve de l'article VII.

L'exercice de la Rel. prét. réf. doit être supprimé dans les villes où il y a Archevêché ou Evêché, à cause de la résidence qu'y font les Evêques; que le Service divin se fait dans ces villes avec plus de pompe & de majesté; que par l'article 23 de l'Edit de 1666, le Temple doit être démoli, lorsqu'on craint la rencontre du peuple à la sortie du Prêche; ce qui est à appréhender, à cause des Processions fréquentes qui se font par les Catholiques; qu'il n'y a que six ou sept villes dans le Royaume, dans lesquelles il y ait des Temples; qu'aucun article de l'Edit ne permet précisément de faire l'exercice dans l'enclos des villes; & enfin la Déclaration du 16 Décembre 1656, le porte formellement dans l'article 4.

De même l'exercice doit être interdit dans les terres qui relevent des Ecclésiastiques, parce que la même Déclaration le porte dans le même article 4, dont l'Assemblée demande l'exécution à Sa Majesté; ce qui a été ordonné par plusieurs Arrêts du Conseil, contre les habitants de la Rel. prét. réf. de Paroy, de Saint-Silvin, Savin, d'Antibe, de la Lande, de Corbigny, de Vitré, de Saint-Basile, de Cliou-Usclat & de Metz : par des Arrêts des Parlements, contre des habitants de la prét. Rel. réf. des lieux de Mongon, de Saint-Silvin, de Saint-Mexan, de Montriquet & de Bessey, à cause que tous ces lieux sont dans leurs fiefs & Seigneuries. Cela même a été ordonné en faveur des Sgrs. Catholiques, par des Arrêts du Conseil & des Parlements, contre les habitants de la Rel. prét. réf. des lieux de Saint-Cere, de Samon, de Fresnois, de Royan, de Remoules & de Lassay, à cause que les Seigneurs de ces lieux sont des Catholiques.

L'exercice de lad. Religion ne peut aussi être fait par les acquéreurs des terres aliénées par les Ecclésiastiques, en vertu de l'Edit d'aliénation. L'article 1 de l'Edit du mois de Décembre 1563, le défend expressément.

Il ne peut aussi être fait dans les terres aliénées par Sa Majesté, ainsi que le dit l'Arrêt du Conseil d'Etat du 21 Janvier 1657.

Article VIII.

Que les Universités, Colleges & Académies, où ceux de la Rel. prét. réf. enseignent les Lettres Humaines & leur Théologie, qu'ils ont entrepris d'établir à Saumur, Puislaurens, dit Châtillon, Sédan, & en plusieurs autres villes du Royaume, ensemble les Académies où ils enseignent les exercices aux jeunes Gentilshommes, soient supprimés.

Preuve de l'article VIII.

Ceux de la Rel. prét. réf. ne pourront pas enseigner, ni avoir des Colleges, parce que, par l'article 22 de l'Edit de Nantes, il leur est permis seulement d'envoyer leurs enfants aux Colleges des Catholiques, mais la faculté ne leur est pas donnée de dresser ni d'établir des Colleges; en second lieu, il faut, suivant l'article 37 des particuliers de Nantes, qu'ils aient obtenu, avant l'Edit de Nantes, des provisions, qui leur aient donné la faculté d'ériger des Colleges, & qu'ils les aient fait enrégistrer où besoin a été; c'est à savoir aux Parlements.

Ils ne peuvent pas aussi avoir des Académies, pour enseigner les exercices aux jeunes Gentilshommes, parce que cela ne leur est pas permis par aucun Edit.

Article IX.

Que nul Seigneur ne pourra faire prêcher en sa maison, en vertu du privilege de la Haute-Justice, ou Fief de Haubert, s'il ne fait actuellement sa résidence dans sadite maison, & s'il n'a la Seigneurie du Chef-lieu de sa Paroisse, relevant immédiatement du Roi, ensorte néanmoins que concernant, esdits cas, la faculté d'avoir l'exercice, il ne pourra y recevoir que les habitants du lieu, dont il a l'entiere justice, ou partie d'icelle, duquel privilege ne pourront jouir ceux qui ont acquis lesdites Justices, ni ceux en faveur desquels elles ont été érigées depuis l'Edit de Nantes; ne pourront toutefois appeller le peuple au son de la cloche; ni tenir petites Ecoles; n'enverront, ni Ministres, ni Anciens aux Synodes; n'auront point de Consistoires; ne pourront faire l'exercice qu'une fois le jour; le Synode ne pourra être tenu chez eux; ils seront obligés de payer les Ministres, sans qu'ils puissent imposer sur les habitants du lieu pour leur entretien; ne se feront les enterrements que comme aux lieux où il n'y a pas d'exercice; & enfin ils ne pourront

avoir, ni Temples, ni chaises, ni bancs attachés à la muraille, ni aucune marque d'exercice public; & en cas de contravention au contenu du présent article, lesdits Hauts-Justiciers seront déchus de la faculté de faire l'exercice chez eux.

Preuve de l'article IX.

Les Seigneurs ayant Haute-Justice, ne peuvent faire l'exercice, suivant l'article 7 de l'Edit de Nantes, où ils ne peuvent y recevoir leurs vassaux & les habitants du lieu, où ils ont la Justice, si elle ne releve du Roi, parce que si elle releve d'un autre Seigneur particulier, cet exercice se feroit sans son consentement, & malgré lui: or par l'article, qui est le suivant, les Seigneurs des fiefs ne peuvent faire l'exercice sans le consentement des Hauts-Justiciers, desquels ils relevent; en second lieu, l'article 7 dit, que ceux qui ont Haute-Justice, plein fief de Haubert, pourront faire l'exercice, le fief de Haubert relevant du Roi, & par conséquent il faut que la Haute-Justice releve du Roi.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent recevoir à leurs exercices que leurs enfants, familles, vassaux, & les habitants du lieu où ils ont l'entiere Justice, ou partie d'icelle; parce que s'ils pouvoient recevoir à leurs exercices des étrangers, des autres gens, que les habitants du lieu où ils ont la Justice, leur exercice seroit public. Or il est certain que l'exercice des Seigneurs n'est pas public. L'article premier de la Conférence de Nerac met de la différence entre l'exercice des Gentilshommes & l'exercice public. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1661, donné sur l'avis de M. de Bezons, défend au Seigneur Haut-Justicier d'avoir, dans la salle où il fait l'exercice, chaises, ni bancs attachés à la muraille, ni aucune marque d'exercice public.

Il est vrai que cet article 7 porte, que les Seigneurs pourront faire l'exercice, tant pour eux, leurs familles, sujets, qu'autres, qui voudront y aller; mais ce mot (qu'autres,) y a été mis, parce que, par l'article premier de l'Edit du 19 Mars 1526, il étoit permis seulement à ceux qui avoient l'entiere Justice du lieu, d'y faire l'exercice; & parce que tous les habitants étoient leurs vassaux, ils ne pouvoient y recevoir que leurs vassaux; mais l'article 5 de l'Edit du mois d'Août 1570, ayant étendu cette permission de faire l'exercice à ceux qui n'avoient qu'une partie de la Justice, leur permit de recevoir leurs vassaux & autres; c'est-à-dire, toujours dans l'esprit du premier Edit, les autres qui ne sont pas leurs vassaux, mais qui sont habitants du lieu où ils ont une partie de la Justice; ce qui a été répété en mêmes mots dans la même intention dans l'Edit de Nantes.

Il n'y a aussi que ceux qui ont la Haute-Justice du chef de la Paroisse, qui peuvent faire l'exercice, conformément à l'article 7, parce qu'il ne seroit pas juste que celui qui n'auroit que la Justice d'un hameau, dépendant de cette Paroisse, ou de son Château, ou d'un peu de terre, qui n'auroit point de vassaux, ou fort peu, pût recevoir à son exercice les habitants du lieu principal, malgré le Haut-Seigneur, qui peut être Catholique ou Ecclésiastique: c'est assez qu'ils puissent faire l'exercice pour eux & leur famille.

Il n'y a aussi que ceux qui possédoient la Haute-Justice, du temps de l'Edit de Nantes, ou de leurs descendants, qui puissent recevoir les habitants du lieu à leur exercice, parce que l'Edit porte, que les Seigneurs ayant Haute-Justice; ce qui marque le temps de l'Edit. L'article 5 de Flex, porte, que ceux qui étoient en possession actuelle de la Justice, lors de la publication de l'Edit de 1577, pourront faire l'exercice; il n'est pas juste que ceux qui ont acquis depuis ces Justices, ou en faveur de qui elles ont été érigées, reçoivent les habitants à leur exercice; c'est assez qu'ils puissent faire l'exercice pour eux & leur famille; il se commettroit un grand abus par l'érection qui se feroit de ces Justices.

Si les Gentilshommes pouvoient recevoir à leur exercice toutes sortes de personnes, ils pourroient en abuser, & faire de grandes Assemblées, sous prétexte d'exercice, lesquelles Assemblées sont défendues par les Ordonnances, & pourroient causer du désordre dans l'Etat, principalement dans les temps de trouble.

Tout le reste de ce qui est contenu dans l'article, sont des suites de l'exercice publiquement établi. Celui des Gentilshommes n'étant pas de cette qualité, toutes choses doivent y être interdites, & principalement pour l'entretien des Ministres, que le Seigneur doit payer, parce que c'est son Ministre, non pas des habitants, puisqu'ils n'ont pas d'exercice: car, par l'article 43 des particuliers de Nantes, il est permis aux habitants des lieux d'imposer, pour l'entretien de ceux qui ont soin de leur exercice.

ARTICLE X.

Que les biens que les Consistoires possedent, leur soient ôtés, & appliqués, suivant la destination de Sa Majesté; étant des Assemblées permises seulement, pour la discipline de ceux de la Rel. prét. réf., auquel effet il sera fait recherche desdits biens par les Commissaires députés dans les Provinces.

Preuve de l'article X.

Les Consistoires ne peuvent posséder aucuns biens; il n'y a que l'Eglise à qui cela est permis par plusieurs Ordonnances des Rois. Les Consistoires sont des Assemblées permises par l'article 34 des particuliers de Nantes, & par les Déclarations du 19 Octobre 1622, 17 Avril 1623, & par l'Edit de 1626, pour y traiter seulement des affaires concernant le réglement de la discipline de ceux de la Rel. prét. réf., & il ne peut y être traité d'aucunes affaires politiques: ils ne peuvent donc encore moins posséder aucuns biens; c'est pourquoi ceux qu'ils possedent, doivent être baillés aux Colleges, s'ils ont été donnés pour l'entretien des Docteurs ou Ecoliers, parce que, par l'article 22 de Nantes, les Ecoliers & les pauvres de la Rel. prét. réf. sont reçus aux Colleges & aux Hôpitaux des Catholiques.

Article XI.

Que le Roi sera très-humblement supplié d'ordonner, que sans avoir égard à la Déclaration du premier Février 1669, vérifiée au Parlement de Paris, le 28 Mai suivant; celle du 2 d'Avril 1666, concernant les affaires de la Religion, sera exécutée selon sa forme & teneur, ensemble les Arrêts contradictoires rendus en son Conseil, sur le partage des Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes dans les Provinces.

Preuve de l'article XI.

La Déclaration du 2 Avril 1666, a été donnée en connoissance de cause, & après que tous les articles, dont elle est composée, ont été murement examinés dans le Conseil du Roi. C'est un recueil & une compilation des choses, qui ont été jugées par des Arrêts contradictoires du Conseil, rendus sur les partages faits dans les Provinces par Mrs. les Commissaires, que Sa Majesté a nommés pour l'exécution de l'Edit de Nantes. Lesdits Arrêts contradictoires ont été obtenus par les Catholiques, avec des peines & des frais inconcevables; & néanmoins, dans le préambule de la Déclaration de 1669, ils sont cassés, en ce qui n'est pas conforme à ladite Déclaration; ce qui met tous les Catholiques dans la derniere consternation, puisqu'après tant de précautions qu'on avoit prises, on a vu tout d'un coup ce changement tout extraordinaire, sans que les Agents du Clergé, ni aucune personne pour eux, aient eu communication de ce dont est question, ni pu dire aucune raison, pour soutenir l'intérêt des Catholiques, qui esperent que le Roi leur rendra justice, en ordonnant l'entiere exécution de la susdite Déclaration de 1666.

Article XII.

Que conformément à l'article 7 de la Déclaration du 2 Avril 1666, ceux de la Rel. prét. réf. ne pourront faire imprimer aucuns livres touchant leur prétendue Religion, qui ne soient attestés & certifiés par des Ministres approuvés, dont ils seront responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs du Roi, & ne pourront lesdits livres être débités qu'aux lieux où l'exercice de la Rel. prét. réf. est permis.

Preuve de l'article XII.

Cet article, qui étoit couché tout au long dans la Déclaration de 1666, a été entiérement supprimé; il est d'une extrême importance de le rétablir, pour empêcher la licence que prennent les prétendus réformés de faire imprimer toutes sortes de livres, dans lesquels ils ne se contentent pas d'établir leur doctrine, mais encore ils parlent avec invectives & des termes fort injurieux contre le respect qui est dû à la Religion Catholique & au Pape, qui est le Chef de l'Eglise. On affecte, dans lesdits livres, de la déchirer avec des termes insolents, & on ne peut en espérer aucune punition, parce qu'ils ne sont avoués de personne. Sa Majesté sera suppliée d'ordonner à ses Juges & Magistrats, chacun dans son ressort, d'y tenir la main, & d'informer contre les Auteurs desdits livres, comme perturbateurs du repos public.

Article XIII.

Que conformément à la susdite Déclaration de 1666, les cimetieres occupés par ceux de la Rel. prét. réf., & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires; & pour les cimetieres par eux occupés, qui ne sont pas tenant aux Eglises, aux lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, ceux de la Rel. prét. réf. exhiberont les anciens cadastres des lieux, pardevant les Commissaires exécuteurs de l'Edit, ou leurs Subdélégués, pour vérifier si lesdits cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement; & à faute par lesdits de la Rel. prét. réf. de remettre lesdits cadastres, ils seront tenus de délaisser lesdits cimetieres aux Catholiques, sans que, pour raison de ce, ils puissent prétendre aucun dédommagement; & en cas d'éviction desdits cimetieres, Sa Majesté leur permette d'en acheter d'autres à leurs frais & dépens, en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires ou leurs Subdélégués.

Preuve de l'article XIII.

Il est de notoriété publique, que les cimetieres contigus aux Eglises, appartiennent auxdites Eglises, & par conséquent aux Catholiques; il est donc de la derniere justice de les leur rendre, s'ils sont usurpés par ceux de la Rel. prét. réf.; néanmoins, par l'article 23 de la Déclaration de 1669, ceux de ladite Religion ne sont obligés de les rendre, qu'à condition que les Catholiques leur en donneront d'autres à leur commodité, selon qu'il sera réglé par les Srs. Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes, en quoi les Catholiques sont notablement blessés, parce qu'ils ne sont pas obligés de racheter à prix d'argent, une chose qui manifestement leur appartient; la clause qui les oblige, autorise, contre l'intention du Roi, l'usurpation faite par lesdits Religionnaires, outre que c'est une source de procès; car pour en donner un autre à leur commodité, lesdits Religionnaires n'en conviendront jamais, & diront que la place qu'on leur offre ailleurs, ne leur est pas commode. Si l'affaire va devant Mrs. les Commissaires exécuteurs de l'Edit, il faut y employer beaucoup de frais & de temps, après quoi il y aura partage, pour lequel il faudra venir au Conseil.

Et quant aux autres cimetieres, qui ne sont pas tenant aux Eglises, il n'y a rien de plus juste, que d'obliger ceux de la Rel. prét. réf. d'exhiber dans trois mois leurs cadastres, pour vérifier si lesdits cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus, sans aucun remboursement; & faute de remettre lesdits cadastres, dans lesquels ils trouveroient leurs condamnations, ils seront tenus de les remettre aux Catholiques, sans aucun dédommagement.

ARTICLE XIV.

Que suivant la Déclaration de 1631, dans les villes & lieux où les Consulats & Conseils politiques sont mi-parties, le premier Consul sera choisi du nombre des habitants Catholiques, plus qualifiés & taillables, avec défenses auxdits de la Rel. prét. réf. de demander à l'avenir d'être admis au premier Consulat, ni d'entrer dans les Etats, qui se tiennent dans les Provinces, ni dans les assiettes des Dioceses.

Preuve de l'article XIV.

En l'année 1663, par ordre exprès de Sa Majesté, les Consuls de la Rel. prét. réf. ont été exclus de l'entrée des assiettes dans la Province du Languedoc. L'article 27 de la derniere Déclaration, les rétablit dans cette faculté, au grand regret des Catholiques, & cela empêchera l'effet d'une délibération très-importante, que firent les derniers Etats-Généraux de ladite Province, portant, que pour éviter plusieurs grands inconvénients, qui font naître tous les jours des troubles & des contentions dans les Etats, nul n'entreroit dans lesdites assiettes, qui n'eût droit d'entrer dans lesdits Etats.

ARTICLE XV.

Que conformément à l'article 31 de la Déclaration de 1666, les charges des Greffiers des Maisons Consulaires ou Secrétaires des Communautés, & autres charges municipales, ne pourront être tenues que par des Catholiques.

Preuve de l'article XV.

C'est avec raison que le Clergé de France s'intéresse de toute sa force de demander au Roi, que les charges des Greffiers des Maisons Consulaires ou Secrétaires des Communautés, ne puissent être tenues que par des Catholiques; la justice de cette demande est reconnue même dans la derniere Déclaration de 1669, parce que, par un principe général & une maxime fondamentale dans l'Etat, toutes les Communautés sont censées Catholiques, & par conséquent il n'est pas juste que leurs plus grandes affaires, où il s'agit de leur bien, de leur fortune & de leur repos, dépende absolument du caprice de ceux de ladite Religion réformée, lesquels se rendent les maîtres de tous les papiers & titres des Communautés, en qualité de Greffiers. Il est certain que par-là ils ont trouvé le moyen de suborner des familles entieres, qu'ils pourroient ruiner en faisant perdre les papiers, dont on ne peut pas les faire charger en bonne forme, quelque soin qu'on y apporte; & se trouvant toujours les plus forts, quand ils ont le Greffe en leur puissance, l'expérience fait voir tous les jours, qu'ils sont les maîtres de toutes les impositions, qui se font dans les Communautés. Ils obligent les Catholiques malgré eux, ou à leur insçu, de contribuer aux levées, qui se font pour l'entretenement de leurs Ministres, & pour les frais des poursuites des affaires des prétendus réformés : & cet abus est allé si loin, bien souvent, que quand il arrive que des familles entieres ont quelque desir de se convertir à la foi Catholique, on leur fait entrevoir une grosse cote pour la taille, de laquelle ils font entendre qu'on pourra les soulager, s'ils demeurent fermes dans leur Religion, & c'est une maniere de subornation forte & si dangereuse, qu'on ne peut, ni la prouver, ni y résister; mais sur-tout quand il arrive que quelqu'un a une affaire avec la Communauté, où il s'agit de tout son bien & du repos de sa famille; si c'est un Catholique, on lui fait entendre, qu'il y a un moyen assuré de lui donner contentement, s'il veut se pervertir; & si c'est un Huguenot, qui chancelle, on lui fait entendre qu'il est perdu, s'il n'est ferme dans sa Religion. Cette affaire est capitale pour les Catholiques, qui ont aussi grand intérêt, par la susdite raison, que les experts des Communautés soient Catholiques, & qu'il plaise à Sa Majesté de l'ordonner ainsi, sans avoir égard à ladite Déclaration du 2 Octobre 1669.

Et quant aux charges municipales de Portier, Horloger & autres, qui dépendent absolument des Communautés, lesquelles sont censées Catholiques, comme a été dit ci-dessus, il est juste qu'elles soient tenues par des Catholiques; d'autant plus que ce moyen nous facilite la conversion de plusieurs familles.

ARTICLE XVI.

Que ceux de la Rel. prét. réf. ne pourront suborner les Catholiques, ni les induire à changer de Religion, sous quelque prétexte que ce soit.

Preuve de l'article XVI.

Cet article, qui est le 40e de la Déclaration de 1666, a été entiérement supprimé, & les prétendus réformés, ne manquent pas de dire, qu'il leur est permis de suborner, puisqu'on a supprimé l'article qui leur défend ladite subornation. Le Roi est très-humblement supplié de renouveller la défense, sur quelque peine considérable, qui puisse arrêter le cours de ce malheur.

ARTICLE XVII.

Que lesdits de la Rel. prét. réf. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par le 23 de l'Edit de Nantes, de garder les loix de l'Eglise Catholique reçues dans le Royaume, pour le fait des mariages, contractés & à contracter ès dégrés de consanguinité & d'affinité; que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de défendre aux Ministres de faire aucune proclamation de bans, que dans les lieux où se fait l'exercice public, & non ailleurs; comme aussi que défense leur soit faite d'épouser les parties, qui ne sont pas de leur troupeau, s'ils ne font apparoir qu'il n'y a point eu de défenses faites à leurs propres Ministres de les épouser, & qu'ils ne rapportent aussi une attestation des Juges de leur ressort, pour faire voir qu'il n'y a point eu d'opposition à la célébration de leurs mariages.

Preuve de l'article XVII.

La premiere partie de cet article, qui fait le 41ᵉ de la Déclaration de 1666, eſt entiérement ſupprimée dans la Déclaration ſuivante de 1669. Il eſt néanmoins d'une très-grande importance; il ſemble que, pour en obtenir l'exécution, il ſuffiroit de dire, qu'il eſt ordonné par l'Edit de Nantes; mais pour en faire voir la juſtice, & la néceſſité tout enſemble, par les déſordres & par les inconvénients qui arrivent tous les jours, ſans cela; il eſt certain que ceux de la prét. Rel. réf., ſuivant les loix du Royaume, ne pouvant être diſpenſés que par les Magiſtrats Royaux, des empêchements de mariage ès dégrés de conſanguinité & affinité, ils doivent ſe ſoumettre à cette loi; néanmoins ils la mépriſent, parce qu'elle les contient malgré eux, & qu'elle les empêche de ſe marier ſuivant leur fantaiſie; mais l'unique moyen de faire ceſſer tous les abus qui arrivent ſur ce point, c'eſt de condamner à une amende de 500 livres, les Miniſtres qui n'exécuteront pas cette loi, avec obligation encore de remettre au Greffe Royal une copie en forme de la permiſſion qui aura été donnée par les Magiſtrats, de faire célébrer leſdits mariages, nonobſtant leſdits empêchements.

La ſeconde partie du ſuſdit article, n'eſt pas moins juſte que la premiere, parce que c'eſt l'unique moyen de faire ceſſer toutes les fourberies qu'on a coutume de pratiquer, pour faire des mariages clandeſtins, & pour éluder l'exécution du 10ᵉ article de la Déclaration de 1666, par lequel il eſt dit, que les Miniſtres de la Rel. prét. réf. ne pourront faire aucuns mariages, entre perſonnes Catholiques & de la Rel. prét. réf., lorſqu'il y aura oppoſition, juſqu'à ce que ladite oppoſition ait été vuidée par les Juges, auxquels la connoiſſance en appartient : car quand un Juge a fait des défenſes aux Miniſtres de ſon reſſort, de paſſer outre à la célébration de tels mariages, il eſt vrai que ledit Miniſtre n'oſe pas paſſer outre; mais un autre Miniſtre, qui n'eſt pas du reſſort, & à qui le Juge par conſéquent n'a pas de droit de faire pareilles défenſes, ne laiſſe pas de paſſer outre à la célébration de tels mariages, parce que, parmi eux, tout Miniſtre indifféremment, uſurpe le pouvoir d'épouſer, ſoit que les parties ſoient de leur troupeau ou non, à quoi il eſt juſte de remédier, en les obligeant de ſe conformer en ce point aux loix de l'Egliſe, enſorte que chacun ſoit reconnu à l'égard de ſon troupeau ſeulement, ſi ce n'eſt qu'on faſſe apparoir qu'il n'y a point eu de défenſes faites à leur propre Miniſtre de les épouſer, & qu'ils ne rapportent auſſi une atteſtation des Juges de leur reſſort, pour faire voir qu'il n'y a point eu d'oppoſition à la célébration de leurs mariages; mais ce point, quoique très-important, ne peut être ſolidement exécuté, ſi Sa Majeſté ne défend aux Miniſtres de faire aucune proclamation de bans, que dans les lieux où ſe fait l'exercice public, & non ailleurs.

ARTICLE XVIII.

Que ſuivant le 43ᵉ article de la Déclaration de 1666, les Convertis à la Religion Catholique, ſeront exempts du paiement des dettes de ceux de la Rel. prét. réf.

Preuve de l'article XVIII.

Il n'eſt pas juſte que les nouveaux Convertis à la Foi Catholique contribuent à payer la taille, qu'on leve pour l'entretenement des Miniſtres, ni pour les affaires courantes, où il s'agit de pluſieurs frais, qu'ils font journellement pour leurs affaires particulieres. On peut auſſi, en conſidération de leur converſion, les décharger de contribuer au paiement des ſommes empruntées, pour les affaires d'une Religion qu'ils ont quittée, & dans leſquelles ils n'ont plus de part.

ARTICLE XIX.

Que les Temples & cimetieres deſdits de la Rel. prét. réf., ne ſeront tirés du cadaſtre, ni déchargés de la taille, & en ſera uſé comme par le paſſé.

Preuve de l'article XIX.

Cet article fut ainſi réſolu dans les dernieres conférences, après avoir été bien débattu, & il fait le 44ᵉ de la Déclaration de 1666.

ARTICLE XX.

Que les enfants, dont les peres ſont ou auront été Catholiques, ſeront baptiſés, & élevés en l'Egliſe Catholique, quoique leurs meres, & leurs autres parents & Tuteurs, ſoient de la Rel. prét. réf., comme auſſi les enfants dont les peres ſont décédés en ladite Religion Catholique, ſeront élevés dans ladite Religion, auquel effet ils ſeront mis entre les mains de leurs meres, Tuteurs ou autres parents Catholiques, à leur requiſition, avec défenſes très-expreſſes de mener leſdits enfants aux Temples, ni aux Ecoles deſdits de la Rel. prét. réf., ni de les élever en icelles, encore que leur mere ſoit de ladite Rel. prét. réf.; & en cas de contravention, il en ſera informé par les Juges des lieux, s'ils ſont Catholiques, ſinon par des Commiſſaires députés par le Préſidial le plus prochain.

Preuve de l'article XX.

Il ne faut que lire cet article, pour être convaincu qu'il eſt juſte dans toutes ſes parties, auſſi l'a-t-on laiſſé dans ſon entier dans les deux Déclarations; mais dans la derniere, on y ajoute des choſes eſſentielles, qui bleſſent mortellement la Religion Catholique, & l'honneur de ceux qui la profeſſent. Voici ce qui eſt ajouté : « Comme auſſi faiſons défenſes, » conformément à l'Arrêt de notre Conſeil » d'Etat du 24 Avril 1665, à toutes perſonnes » d'enlever les enfants de ladite Rel. prét. » réf., ni les induire à leur faire faire aucune » déclaration de changement de Religion, avant » l'âge de 14 ans accomplis pour les mâles, » & de 12 ans accomplis pour les femelles;

» & en attendant qu'ils aient atteint ledit âge, » ordonnons que lesdits enfants, nés d'un pere » de ladite Rel. prét. réf., demeureront ès » mains de leurs parents de ladite Religion, » & ceux qui les retiendront, contraints à les » rendre par les voies ordinaires & accoutu-» mées. «

C'est ici une des plus grandes plaies que la Religion Catholique peut recevoir, puisqu'on établit une parfaite égalité de condition entre elle & la Rel. prét. réf., encore que celle-ci soit fausse, & que l'autre soit toute sainte & toute sacrée. On demeure d'accord que nous ne pouvons pas user de contrainte, ni de violence à l'égard des enfants de ceux de la Rel. prét. réf. : nous n'avons pas droit de les enlever d'entre les bras de leur pere & mere; mais les vrais Pasteurs de l'Eglise, qui sont les Ev. & les Curés, ont droit de les recevoir, quand ils se présentent de leur propre mouvement, & qu'on n'a usé d'aucune violence ni affectation pour les gagner. Le mot d'induction mérite d'être expliqué; nous convenons, de bonne foi, qu'il n'est pas à propos d'employer nos soins, pour attirer ces jeunes créatures par de simples cajoleries & par des bagatelles, qui ne doivent pas même nous donner lieu de croire que leur conversion fût solide; mais nous ne pouvons pas leur refuser notre secours & nos instructions, quand nous savons qu'ils s'y attendent, & qu'ils en ont besoin. Ces enfants, en l'âge de 10, de 12 & de 14 ans commencés, ont tout l'usage de la raison, ils sont en état de faire le discernement du bien & du mal, du vice & de la vertu, & de prendre le parti du Ciel ou celui de l'Enfer, & par conséquent nous sommes en droit & en obligation de les instruire, quand ils viennent à nous, de les confirmer dans les bons sentiments que Dieu leur inspire par une grace toute extraordinaire; & comme, par le Baptême qu'ils ont reçu, ils ont l'honneur d'être les enfants de Jesus-Christ & de l'Eglise Catholique, il est certain que les puissances temporelles ne peuvent pas les soustraire de leur pouvoir.

Et quand il arrive que Dieu les touche, pour changer de Religion, on ne peut pas les empêcher de suivre les mouvements de la grace, comme si on étoit assuré qu'ils ne mourront pas avant qu'ils aient atteint l'âge de puberté; & comme on ne doit pas empêcher que la grace de Dieu ne fasse son effet en eux, ils sont dans un état violent, quand on les met auprès de leurs parents, qui exercent sur eux toute sorte de rigueur & de cruauté pour les décourager, & pour les contraindre de prendre une autre résolution; souvent même on a poussé si loin la violence, que voyant la persévérance de ces jeunes enfants dans la volonté d'être Catholiques, on les a envoyés dans les pays étrangers, aimant mieux les exposer à toutes sortes de périls, que de souffrir qu'ils suivent les mouvements de la grace.

Ce désordre est d'autant plus fâcheux & même honteux pour la Religion Catholique, que nous voyons en même-temps qu'il semble qu'on a voulu permettre aux prétendus réformés de suborner les Catholiques; en supprimant la défense de la subornation. On ôte aux légitimes Pasteurs de l'Eglise le droit & la liberté qu'ils ont de prêcher l'Evangile, & de seconder les mouvements de la grace de Dieu, pour opérer la conversion des enfants, sous prétexte qu'ils n'ont pas atteint l'âge de puberté; comme si Dieu, qui donne ses graces quand c'est son bon plaisir, & à qui bon lui semble, étoit obligé de s'accommoder aux loix & à la volonté des hommes, & de différer ses inspirations & ses lumieres, jusqu'au temps que les loix temporelles lui permettront d'agir, ainsi qu'il a résolu dans ses conseils éternels.

On a sujet d'espérer de la piété & de la justice du Roi, un remede proportionné à la grandeur d'un mal, qui afflige toute l'Eglise, puisqu'il lui ôte la joie qu'elle ressent du retour d'un pécheur à la pénitence, & de la conversion d'un enfant, lequel ne pouvant abjurer l'erreur qu'il a sucé avec le lait, demeure dans l'impuissance de s'appliquer le mérite du sang que Jesus-Christ a versé pour sa rédemption.

Article XXI.

Que conformément à l'article 46 de la Déclaration de 1666, lesdits de la Rel. prét. réf. ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfants & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, conformément à l'article 37 des particuliers de l'Edit de Nantes; dans lesquelles Ecoles, soit qu'elles soient dans les villes & dans les fauxbourgs, on ne pourra enseigner qu'à lire & à écrire, & l'Arithmétique tant seulement.

Preuve de l'article XXI.

La seule lecture de cet article en fait une preuve convaincante : rien n'est plus important que l'instruction de la jeunesse : il est juste, non-seulement de ne pas accorder de nouvelles graces aux prétendus réformés, mais encore de les resserrer dans les bornes les plus étroites qu'il se pourra, & jamais on ne doit leur ôter celles que l'Edit de Nantes leur ont données : car pourquoi faut-il que cet Edit ne soit pas observé dans les choses qui les contiennent dans des regles, & qu'il le soit avec tant d'exactitude pour tout ce qui n'est pas favorable aux Catholiques? Ne doivent-ils pas souhaiter, que ceux qui instruisent leurs enfants, enseignent aussi les autres, lesquels, par ce moyen, peuvent prendre quelque bonne teinture de piété & de Religion? Cependant, depuis la derniere Déclaration, on a établi des Maîtres d'Ecoles en une infinité d'endroits, où il ne doit point y en avoir, & cet établissement nous fait d'autant plus de mal, qu'il donne lieu aux autres de ne pas contribuer leur part & portion, pour la subsistance des Maîtres d'Ecoles des Catholiques, en laquelle ils ne manqueroient pas de contribuer sans cela.

Article XXII.

Que conformément à la Déclaration de Sa Majesté, de l'an 1634, vérifiée à la Chambre de l'Edit de Castres, & aux Arrêts de réglement, du 8 Septembre 1664, il sera fait défenses aux Ministres de la Rel. prét. réf., de

résider alternativement en divers lieux, & de prêcher hors de leur résidence; laquelle défense aura lieu pareillement à Charenton, & pendant la tenue de leurs Synodes Nationaux & Provinciaux.

Preuve de l'article XXII.

Par le 14e article de la Déclaration de 1666, & par le 3e article de la Déclaration de 1669, il est dit, que ceux de ladite Rel. prét. réf., assemblés en Synode, soit National ou Provincial, ne permettront aux Ministres de prêcher, ni résider alternativement en divers lieux; au contraire, leur enjoindront de résider ou prêcher seulement au lieu, qui aura été donné par lesdits Synodes.

Au préjudice de quoi, lesdits Ministres voulant rendre inutiles les ordres de Sa Majesté, & desirant de se maintenir dans une injuste usurpation, continuent de joindre cinq ou six villages, plus ou moins, en chaque détroit, qui contribuent, chacun selon sa force, pour l'entretien d'un Ministre qui va prêcher, & faire ses fonctions alternativement en chacun d'iceux, & sous prétexte d'aller faire la priere, ils vont alternativement dans les lieux de leurs annexes, où tout exercice a été supprimé par Arrêt du Conseil. De plus, ils convoquent scandaleusement les peuples en plusieurs endroits, faisant porter une petite cloche par les villages des annexes, pour assembler le peuple; & quoiqu'ils assurent que ce n'est que pour faire la priere, il est vrai néanmoins qu'ils y prêchent en forme, sans qu'on puisse le prouver, parce qu'aucun de leur troupe ne veut en rendre témoignage. L'unique moyen de faire cesser cet abus, c'est qu'il plaise à Sa Majesté déclarer, que lorsqu'elle a défendu aux Ministres de prêcher hors de leur résidence, elle a entendu leur défendre tout exercice public hors d'icelle, comme convocation publique, administration de la Cene, prieres publiques, son de cloche, & que, sous quelque prétexte que ce soit, nuls Ministres ne pourront prêcher à Charenton, & dans leurs Synodes Nationaux & Provinciaux, sinon ceux qui sont établis pour prêcher audit lieu de Charenton, & qui se trouvent actuellement établis, pour prêcher dans les lieux où se tiennent lesdits Synodes, & en renouveller la défense, sous peine d'une amende considérable, & d'une interdiction pendant dix ans aux Ministres contrevenants, lesquels seront renvoyés aux Cours de Parlement de leur ressort, & non aux Chambres de l'Edit, où l'on ne peut obtenir aucune justice.

Il faut remarquer, que ceux de la Rel. prét. réf. disent, que par l'article 6 de l'Edit de Nantes, & par le premier des particuliers, il est permis aux Ministres, & à tous autres, de demeurer par-tout où bon leur semblera; & sur ce fondement, ils ont obtenu un Arrêt sur Requête, le 24 Avril 1665, par lequel Sa Majesté permet aux Ministres de faire leur résidence avec leurs familles, en telles villes, bourgs ou villages voisins des lieux de leur établissement, qu'ils voudront choisir: à quoi nous répondons, que lesdits articles ne peuvent être entendus, ni expliqués, qu'en faveur des Ministres qui sont sans fonction: car il est certain, que par le réglement des Synodes de ceux de ladite Rel. prét. réf., & par les loix de leur discipline, les Ministres sont obligés de résider dans les lieux de leur exercice, à peine d'être déposés de leurs charges, d'où il s'ensuit, que le susdit Arrêt, du 24 Avril 1665, donné sur simple Requête, ne fait rien pour eux contre nous, vu même qu'il est entiérement contraire aux susdites Déclarations & Arrêts contradictoires, rendus en divers temps au Conseil de Sa Majesté.

ARTICLE XXIII.

Qu'il n'y ait que les naturels François qui puissent être Ministres, Régents & Précepteurs des Colleges & Ecoles publiques, lesquels, avant que d'exercer leurs fonctions, seront tenus de jurer pardevant les Sénéchaux du ressort, de ne prêcher aucune doctrine, que celle qui est contenue dans leur Confession de Foi, permise par les Edits, & dans les temps qui leur sont prescrits par iceux, & que tous les Ministres étrangers qui prêchent actuellement dans le Royaume, seront interdits par S. M.

Preuve de l'article XXIII.

Il est certain que la plus grande partie des maux que l'Eglise a soufferts en France, sont venus de la licence que les étrangers ont prise d'enseigner & de prêcher publiquement l'hérésie, non-seulement dans les Provinces, mais dans les plus grandes villes du Royaume.

L'on voit encore aujourd'hui dans les registres du Consistoire de Geneve, qu'il est sorti de cette ville jusqu'à 60 Ministres dans une année, qni sont venus en France prêcher les erreurs de Calvin.

Ceux qui ont soutenu l'hérésie avec plus de bruit & plus d'éclat, soit par leurs prêches, soit par des livres imprimés, ont été envoyés de Geneve, comme le Tancheur & Mestrezat, à Charenton; Chauve & Rousselet, à Nîmes; Murat & Bouteroux, à Grenoble.

Sous le regne du feu Roi, il y eut des défenses fort expresses de recevoir des Ministres étrangers dans les Synodes de la Rel. prét. réf., & même il n'étoit pas permis aux Proposants d'aller étudier hors du Royaume.

Depuis quelques années, on en a vu plusieurs, venus du pays de Suisse & de Geneve, qui se sont introduits dans les plus grandes villes; Tursin & Tronchin, dans Lyon; Bourlamac & de Mentous, à Grenoble.

Il y en a encore en diverses Provinces, qui ne manquent pas de donner des avis secrets aux Magistrats de Geneve, de tout ce qui se passe concernant la Religion.

Mussard, fils d'un Orfevre de Geneve, & Ministre à Lyon, est un de ceux qui font le plus de mal. Il fait imprimer de temps en temps des libelles à Geneve, contre la Religion Catholique, & les fait débiter secrétement, sans que l'on sache le nom de l'Auteur, ni le lieu de l'impression.

Ledit Mussard étoit Modérateur dans un Synode de la Rel. prét. réf., qui se tint au lieu de Vaux en Bourgogne, il y a 4 ou 5 années, où il se fit une grande sédition, commencée par les Huguenots, qui furent condamnés

damnés à des amendes considérables, ensuite des informations faites contr'eux par M. l'Intendant de Bourgogne.

Ledit Mussard doit être chassé du Royaume, quand ce ne seroit que pour avoir retiré & logé bien long-temps, dans sa maison, un Prêtre apostat, nommé Barry, qui fut arrêté par ordre de M. l'Intendant de Lyon, à cause de sa mauvaise vie.

Il faut remarquer, que les Ministres de Geneve ont affecté, depuis environ 15 ou 20 années, d'établir dans Lyon des Ministres de leur ville, pour être informés plus particuliérement de tout ce qui se passe dans le reste du Royaume.

Les Ministres étrangers entretiennent toujours au-dehors quelque commerce contraire au bien de l'Etat.

Bourlamac, fils d'un Marchand de Geneve, étant Ministre à Grenoble, lorsque les Huguenots de la Vallée de Luserne se souleverent contre leur Prince, fut celui qui fit toucher de l'argent à ces rebelles, après avoir informé de leurs desseins les Etats de Hollande & les Princes Protestants d'Allemagne.

Le Duc de Savoie, menaçant de guerre la ville de Geneve, il y a trois années, l'on intercepta une lettre d'un nommé de Tournes, natif de Geneve, & Ministre du Poussin, en Vivarais, par laquelle il donnoit avis à un habitant de Geneve, son parent, qu'il avoit 4 ou 500 hommes à sa dévotion, tous prêts d'aller servir la République de Geneve contre le Duc de Savoie. La lettre fut perdue par l'adresse du Ministre de Soyon, nommé Homel.

Ce qui est la cause que l'on n'a pas pris garde aux Ministres étrangers, durant quelque temps, c'est qu'ils ne se présentoient pas aux Synodes, où assistent des Commissaires de la part du Roi, ils viennent de Geneve, avec pouvoir de prêcher & d'administrer leurs Sacrements, & s'introduisent par adresse. Le Consistoire de Geneve en a toujours un nombre considérable, qui sont prêts de venir en France sur la premiere lettre qu'on leur écrit.

Lorsqu'ils viennent en France, ils prêtent serment entre les mains du Magistrat de Geneve, de donner avis de tout ce qu'ils apprendront, qui concernera leur République; ainsi ils ne peuvent vivre comme fideles sujets du Roi.

Il est donc très-important de les faire sortir du Royaume, vu qu'eux-mêmes n'ignorent pas que leur établissement est contraire aux loix de l'Etat.

L'on travaillera fort inutilement à détruire les Colleges & les Académies de la Religion prét. réf., s'il est permis aux étrangers, & particuliérement à ceux de Geneve, qui ont une Académie fort nombreuse, de s'établir en France en qualité de Ministres, & l'on ne sauroit espérer l'abolition entiere de l'hérésie, si l'on n'empêche cette licence.

Ministres étrangers qui sont en France.

Mussard, à Lyon.
Michelly, à Couches en Bourgogne.
Bernard, en Dauphiné.
Sarrazin, en Dauphiné.
Bacuet, en Poitou.
De Tournes, en Vivarais.
Du Toit, en Vivarais.

Il s'en trouvera d'autres, si on en fait la recherche.

ARTICLE XXIV.

Que défenses soient faites à tous créanciers de la Rel. prét. réf., de faire aucunes poursuites contre les nouveaux convertis à la Foi Catholique, qui seront leurs débiteurs, pour le paiement du capital de leurs dettes, durant 3 années, comme aussi à tous Officiers & autres personnes de les établir sequestres, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de nullité, 500 livres d'amende, dépens, dommages & intérêts.

Preuve de l'article XXIV.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de remarquer, que ceux qui abjurent l'hérésie, s'attirent le chagrin & la haine de ceux de la Rel. prét. réf., lesquels affectent en toutes rencontres de les poursuivre & de les opprimer, pour ôter aux autres l'envie de faire la même chose, & il est certain que par cette conduite, ils intimident si fort ceux qui pourroient avoir quelque envie de se convertir, qu'ils ne l'oseroient faire, de peur de tomber dans les mêmes persécutions. C'est pourquoi il est de la derniere importance, qu'il plaise à S. M. d'accorder aux nouveaux convertis les deux graces ci-dessus exprimées, & d'y ajouter encore, s'il lui plaît, celle de renvoyer les procès des nouveaux convertis, quand ils sont défendeurs aux Grand'Chambres des Parl.; attendu l'impossibilité évidente où ils sont d'avoir justice aux Chambres de l'Edit, où il y a toujours la moitié des Juges, qui se rendent parties déclarées contre ceux qui ont embrassé la Religion Catholique.

ARTICLE XXV.

Que les Ecclésiastiques & Religieux ne pourront entrer ès maisons des malades de la Religion prét. réf., s'ils ne sont accompagnés d'un Magistrat, d'un Echevin ou Consul du lieu, & appellés par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement : permis néanmoins aux Curés desdits lieux, assistés du Juge, Echevin ou Consul, de se présenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Religion prét. réf. ou non, & après sa déclaration, il se retirera.

Preuve de l'article XXV.

Cet article étoit tout au long dans la Déclaration de 1666, & en faisoit le 48[e] article; mais la 2[e] partie d'icelui a été tout-à-fait supprimée dans l'article 4 de la Déclaration de 1669. Le Clergé est obligé, par des raisons sans replique, d'en demander le rétablissement, dans un sincere desir de ne point incidenter mal-à-propos sur son exécution, ni de rien faire qui puisse troubler le repos des familles, ni de blesser la liberté du malade, mais seulement de savoir de bonne foi, & avec toute la charité & douceur possible, quelle est

l'intention du malade, parce qu'une longue expérience a fait voir en plusieurs rencontres, que quelque desir qu'ait eu le malade de s'instruire de la vérité de nos Mysteres & de notre croyance, pour abjurer son erreur dans ce dernier moment, ayant négligé de le faire auparavant par des raisons humaines, & par des considérations temporelles; néanmoins il arrive, pour l'ordinaire, que les parents, qui sont tous hérétiques, ayant connu l'inclination du malade, & la pente qu'il a pour embrasser la Religion Catholique, l'observent si fort de tous côtés, qu'ils ne lui laissent aucune liberté de manifester son intention, ni de faire appeller le Curé, ni même aucun Catholique. Il y a même un exemple mémorable, que tout le monde sait, & qui nous apprend, qu'un malade, dans une pareille conjoncture, ayant trouvé moyen, après plusieurs efforts inutiles, de demander un Curé pour son instruction, les parents firent courir le bruit qu'il étoit tombé en frénésie, & le firent lier, comme un homme qui avoit perdu le jugement, & qui étoit capable de tomber dans quelque extrêmité. Mais Dieu ayant permis que la vérité fût reconnue par le Curé, & interrogé par les Magistrats, lesquels reconnoissant qu'il avoit l'entier usage de la raison & du jugement, le mirent en liberté de suivre la grace de sa conversion. Il fit abjuration de l'hérésie; & étant revenu en santé, a déclaré le détail de toutes les violences qu'on lui avoit faites, pour l'empêcher de demander le Curé. C'est pourquoi S. M. est très-humblement suppliée de remédier à cet abus, en accordant le susdit article tout entier.

Article XXVI.

Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'ordonner, qu'on procede en toute diligence au jugement des partages, qui ont été faits dans les Provinces, par les Commissaires exécuteurs de l'Edit.

Preuve de l'article XXVI.

Il y a long-temps que les Catholiques demandent le jugement desdits partages; ils ont fait des frais très-considérables, pour poursuivre les instances, dont le jugement est pendant au Conseil du Roi : ceux de la Rel. prét. réf. tâchent, par toutes les voies possibles, de reculer ces jugements, parce qu'ils ne peuvent pas soutenir l'injustice de la plupart des établissements, qu'ils ont faits, quasi toujours dans les temps des troubles de l'Etat, & contre ce qui est porté par l'Edit de Nantes, ils ne s'y maintiennent que par les mêmes voies, dont ils sont servis au commencement, c'est-à-dire, par la violence. Il est très-important de régler ces contestations, qui troublent le repos des sujets du Roi, & de savoir précisément en quels lieux ils ont droit de faire ou de ne pas faire leurs exercices.

Article XXVII.

Que le Roi sera très-humblement supplié de maintenir M. l'Evêque de Castres dans la possession en laquelle il est d'entrer dans la Maison de Ville, & d'y avoir une voix délibérative surnuméraire, que ceux de la Relig. prét. réf. de ladite ville lui disputent maintenant.

Preuve de l'article XXVII.

M. l'Ev. de Castres ayant été mis en possession, depuis plusieurs années, de la voix délibérative surnuméraire dans le Conseil politique dudit lieu, & n'ayant rien fait qui mérite de perdre cet avantage, nous espérons que Sa Majesté le maintiendra, sans avoir égard au chagrin de quelques particuliers Religionnaires, qui connoissent bien que cela rompt toutes leurs mesures, & rend inutiles toutes les intrigues, qu'ils font pour opprimer les Catholiques, dont ils tâchent toujours d'en corrompre quelqu'un, pour se rendre les maîtres de toutes les délibérations importantes, dans lesquelles il est de la derniere conséquence, pour l'intérêt de la Religion & du service du Roi, qu'un Evêque soit présent, pour encourager les Catholiques, & pour dissiper les brigues & les monopoles des Religionnaires, lesquels se servant du nom & de l'autorité de la Chambre, font pour l'ordinaire tout ce que bon leur semble. Les Catholiques seroient dans la derniere désolation, si par cette voie on donnoit à M. l'Ev. de Castres, l'exclusion de l'entrée desdits Conseils, où il ne pourroit plus assister avec honneur, s'il n'avoit le même avantage, & cette privation le rendroit assurément inutile au service du Roi & à la Religion; ce qui seroit d'autant plus fâcheux, qu'il travaille toujours très-utilement, & avec beaucoup de zele, pour l'un & pour l'autre.

Article XXVIII.

Ceux de la Rel. prét. réf., qui ont chez eux des domestiques & apprentifs Catholiques, affectent de leur faire transgresser toutes les loix de l'Eglise, & particuliérement de leur faire manger de la viande pendant le Carême, Quatre-Temps, & autres jours prohibés par l'Eglise. Sa Majesté est très-humblement suppliée de leur défendre d'en user de la sorte, sous telle peine qu'elle jugera à propos, & d'enjoindre à tous les Substituts de ses Procureurs-Généraux, sous quelque grieve peine, d'en faire une perquisition exacte, chacun dans son ressort, & ensuite les poursuites nécessaires pour l'exécution des ordres de Sa Majesté; laquelle sera aussi très-humblement suppliée de défendre, sous mêmes peines, aux meres, parents & tuteurs de la Rel. prét. réf., d'élever dans ladite Religion, les enfants dont les peres sont morts Catholiques, sous quelque prétexte que ce soit; & en cas de contravention, lesdits Substituts se rendront parties, pour faire mettre en liberté lesdits enfants, & pour faire condamner à l'amende, à laquelle il plaira à Sa Majesté condamner, lesdites meres, parents & tuteurs.

Preuve de l'article XXVIII.

Sa Majesté ayant, par plusieurs Arrêts de son Conseil, ordonné, que les enfants, dont les peres sont morts Catholiques, seront élevés dans cette Religion, il n'est pas possible

de réprimer l'audace de ceux qui y contreviennent, s'ils ne sont condamnés à une amende considérable, & jamais on ne pourra voir aucune exécution de telles condamnations, si lesdits Substituts ne se rendent parties, & il en est de même du reste, c'est-à-dire, que les prétendus réformés, qui tâchent, par toutes voies, de suborner les Catholiques, ne sauroient en trouver un moyen plus favorable, ni plus infaillible, que celui de commencer à corrompre les mœurs des Catholiques qui demeurent chez eux, comme apprentifs ou comme domestiques; & si quelquefois il s'en trouve quelqu'un, qui ait assez de force pour résister, il y en a une infinité d'autres qui succombent à cette tentation, qui est d'autant plus violente, qu'on les réduit à cette nécessité de passer un Carême entier sans manger autre chose que du pain, quand ils ne veulent pas manger de la viande; mais pour l'ordinaire, ils les mettent dans cette nécessité pour les jours de Vendredi & Samedi, Vigiles & Quatre-Temps. Ce grand abus ne peut être réprimé que par une défense, suivie d'une amende considérable contre ceux qui y contreviendront, & que les Substituts des Procureurs du Roi tiennent la main à cela, & qu'ils fassent les poursuites contre ceux qui contreviendront.

ARTICLE XXIX.

Que défenses soient faites à toutes sortes de personnes, qui font profession de la Rel. prét. réf., de marcher par la ville avec convoi & suite, sous prétexte de porter les enfants pour les faire baptiser, ou d'aller épouser, & célébrer mariage au Temple.

Preuve de l'article XXIX.

Le Roi a préjugé la justice de cet article, par les défenses qu'il a faites à ceux de la Rel. prét. réf., de marcher avec aucune pompe, quand ils vont aux enterrements; Sa Majesté a réglé le nombre de ceux qui peuvent y assister, & elle est aussi suppliée d'en faire de même, pour supprimer l'éclat avec lequel ils affectent souvent de faire leurs Baptêmes. Il est très-important de ne pas souffrir tout ce qui flatte les peuples, & qui leur enfle le cœur, quand ils voient qu'ils ont les mêmes honneurs, dans une Religion tolérée, dont jouissent les Catholiques dans la Religion du Prince: en un mot, quand ils sont hors de leur Temple, ils ne doivent avoir aucune pompe, qui puisse marquer qu'ils aient l'honneur de faire Corps dans le Royaume.

ARTICLE XXX.

Que défenses soient faites à ceux de la Rel. prét. réf., sous quelque grieve peine, de laisser mourir leurs enfants sans Baptême, & que plutôt que de souffrir qu'ils tombent dans ce malheur, il sera enjoint aux peres & meres de les faire baptiser dans le 8e jour après leur naissance; & en cas d'une extrême nécessité, & faute d'autre personne, ils seront obligés de les faire baptiser par le Curé ou Vicaire de la Paroisse.

Preuve de l'article XXX.

Comme ils ne croient pas la nécessité du Baptême pour le salut, il arrive très-souvent, par leur négligence, qu'on les laisse mourir sans être baptisés; & quand on demande qu'ils soient obligés, dans une extrême nécessité, de les faire baptiser par un Curé ou par un Vicaire, on ne demande rien qui doive les choquer, puisque dans le Synode National de Poitiers, du 10 Mars 1560, & de celui de Lyon, du 10 Août 1563, il a été arrêté, que le Baptême, administré par un Prêtre ou par un Moine qui prêche, est bon, & qu'il ne falloit pas rebaptiser les enfants par eux baptisés. Il est très-important d'accorder cet article, pour éviter la perte de plusieurs ames.

ARTICLE XXXI.

Qu'il plaise à Sa Majesté pourvoir promptement, par un remede convenable, aux grands malheurs, qui arrivent tous les jours, soit dans l'oppression des Catholiques, soit dans l'entier anéantissement des loix de l'Église, parce que les judicatures, sur-tout celles qui sont Royales, se trouvent en plusieurs endroits possédées par des personnes de la Rel. prét. réf.

Preuve de l'article XXXI.

Comme les prétendus réformés n'ont rien plus à cœur que de multiplier en tous lieux, & de trouver moyen d'opprimer les Catholiques, afin de les pervertir, ils en ont occasion à tout moment, dans les lieux où les judicatures Royales & ordinaires sont possédées par eux; ils sont si étroitement liés dans tous leurs intérêts, qu'il n'est pas possible qu'un Catholique puisse jamais avoir aucune justice contre un Huguenot; au contraire, le Catholique est toujours condamné, quelque bonne que soit sa cause. Le Juge Huguenot emploie souvent toute son autorité pour pervertir le Catholique, dont les biens & la fortune dépendent de lui. Il ne faut pas prétendre de voir dans ces lieux-là, aucunes observations de Fêtes; les Magistrats sont les premiers qui ordonnent ou qui autorisent les transgressions des Fêtes, & qui sont bien-aises qu'on vende publiquement de la viande dans les jours prohibés; l'expérience en fournit un million de preuves, qui font voir clairement que la Justice est tout-à-fait anéantie, dans les lieux où les Officiers Royaux sont de la Rel. prét. réf., & il est digne de la piété du Roi d'y remédier.

ARTICLE XXXII.

Que pour faire cesser un mépris scandaleux, qu'on fait très-souvent du Sacrement de Mariage, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire des défenses très-expresses à toutes sortes de personnes, soit publiques ou particulieres, de contribuer à cette profanation.

Preuve de l'article XXXII.

Quand un Catholique veut épouser une fille

de la Rel. prét. réf., il fait ſommer le Curé de ſa Paroiſſe par un Notaire, ou par quelqu'autre perſonne publique, de lui donner la Bénédiction nuptiale, en déclarant, qu'il prend une telle pour ſa femme, comme elle déclare qu'elle le prend pour ſon mari; & d'autant qu'ils ne ſont pas dans le reſpect, ni dans la diſpoſition requiſe pour recevoir ce Sacrement, le Curé fait auſſi refus de bénir le mariage, dont ils prennent acte pardevant le Notaire qui les aſſiſte, après quoi ils vivent comme mari & femme.

Or comme toutes les loix Eccléſiaſtiques ordonnent, que ce Sacrement ſoit adminiſtré avec honneur, bienſéance & reſpect, Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de défendre à toutes ſortes de perſonnes de contracter de cette maniere, ſous peine d'amende, & à tous Notaires & perſonnes publiques, d'en délivrer des actes, à peine de 3000 livres & de punition corporelle.

ARTICLE XXXIII.

Que Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de faire un réglement, par lequel il ſoit ordonné, que les donations & légats faits & à faire pour les pauvres de la Religion prét. réf., ſeront à l'avenir diſtribués à la porte de la Maiſon de Ville ou de l'Hôpital, aux pauvres, tant Catholiques, que de la Rel. prét. réf., & ce en préſence des Curés, Echevins & Conſuls du lieu, qui pourront en tenir contrôle.

Preuve de l'article XXXIII.

La juſtice de cette demande eſt fondée, ſur ce que, par les articles 51 de la Déclaration de 1666, & 44 de celle de 1669, les aumônes qui ſont à la diſpoſition des Chapitres, Prieurs & Curés, doivent être faites par eux-mêmes ou de leur ordre, dans les lieux de la fondation, à la porte des Egliſes, aux pauvres, tant Catholiques, que de la Rel. prét. réf., en préſence des Echevins ou Conſuls dudit lieu; & à l'égard des aumônes qui ſont à la diſpoſition des Echevins ou Conſuls, elles doivent être faites publiquement à la porte de la Maiſon de Ville, en préſence des Curés ou Vicaires, qui pourront en tenir contrôle, & de tout cela, il s'enſuit qu'il ne ſeroit pas juſte de diſtribuer les aumônes de l'Egliſe & des Catholiques, en telle maniere, que les prétendus réformés en ſoient participants, & qu'on ne diſtribue pas celles deſdits prétendus réformés, en telle ſorte que les Catholiques y aient part; enfin, puiſque par les loix du Royaume, ou, pour mieux dire, par l'uſage & par la coutume, les pauvres & les malades de la Rel. prét. réf., ſont reçus ſans difficulté ès Hôpitaux, Maladreries & aumônes publiques, il eſt bien juſte que ceux-ci faſſent part aux Catholiques des aumônes & légats pies, qui ſont donnés en faveur des pauvres de la Rel. prét. réf.

ARTICLE XXXIV.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner aux Capitaines des Vaiſſeaux, qui ſont de la Religion prét. réf., & qui trafiquent ſur l'Océan, & vont à l'Amérique, ſoit Méridionale, ſoit Septentrionale, étant de Dieppe ou de la Rochelle, & lorſqu'ils ſont ſur mer, de laiſſer toute liberté aux Prêtres, qui ſont dans leurs Vaiſſeaux, & qui paſſent à l'Amérique, pour y ſervir l'Egliſe, de dire la Meſſe dans le Vaiſſeau, & aux Catholiques de s'aſſembler, pour entendre la Meſſe ou quelque exhortation.

Preuve de l'article XXXIV.

La juſtice de cet article eſt fondée ſur les avis qu'on a reçus de pluſieurs endroits, que les Capitaines de Vaiſſeaux, qui ſont de la Rel. prét. réf., n'en uſent pas bien en pareilles occaſions, & que bien ſouvent ils ôtent aux Prêtres la liberté de dire la Meſſe. Mais comme il eſt très-difficile de tenir la main à l'exécution de ce que Sa Majeſté peut ordonner en faveur des Catholiques, il ſeroit à ſouhaiter, qu'il lui plût de faire un exemple de ſévérité, lorſqu'on lui fera voir, par de bonnes procédures, que leſdits Capitaines de Vaiſſeaux n'exécutent pas ſes ordres, & qu'ils ſoient interdits de la fonction de leurs charges, pour un eſpace de temps conſidérable. Il eſt auſſi très-impertant, qu'il plaiſe au Roi d'ordonner, qu'en ce pays-là, comme en France, les enfants, dont les peres ſont morts Catholiques, ſoient élevés dans la même Religion, & que ceux qui, en ce pays-là, ont l'autorité de Sa Majeſté, tiennent la main ſoigneuſement à l'exécution de cet article.

† FR., Archev. de Rouen, Préſident.
† DE MONTPEZAT, PP. Archevêque de Bourges.
† DE GRIGNAN, Ev. & Comte d'Uſez.
† BALTAZAR, Ev. & Comte de Tréguier.
† HENRI DE LAVAL, Ev. de la Rochelle.
† T. DE FORBIN DE JANSON, Ev. de Marſeille.
† BERNARD, Ev. de Couſerans.
† D. DE LIGNY, Ev. de Meaux.
† GABRIEL, Ev. d'Autun.
† EDOUARD, Ev. de Nevers.
† MICHEL, S. Ev. de Siſteron.
† L'Abbé DU GUEMADEUC, Promoteur, nommé par le Roi à l'Evêché de Saint-Malo.
L'Abbé DE CHAMPIGNI.
L'Abbé DE SUZE.
L'Abbé DES ROCHES.
L'Abbé DE FROMENTIERES.
F. BOUTHILLIER.
L'Abbé DE CHAVIGNI.
L'Abbé DE CHAMBONAS.
J. BAILLI.
L'Abbé LONGUET.
CHARLES DE PRADEL.
L'Abbé DE LA HOGUETTE, Agent-Général du Clergé.
FROMENT, Doyen de Luçon.
L'Abbé DE LESSEINS, Secrétaire de l'Aſſemblée. *

* Ces articl[es] ſont rapporté[s] T. I des Nou[veaux] Mém. du Cl. 1133 juſqu'à 1173.

Nº III.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, intervenu sur les contestations formées par quelques Réguliers du Diocese d'Agen, tant au sujet de la prédication de la parole de Dieu, que de l'administration du Sacrement de Pénitence.

LE Roi, étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en icelui, du 5 Janv. *1669*, par lequel S. M. ayant été informée des contestations survenues dans le Diocese d'Agen, depuis l'année *1666*, en conséquence des Déclarations & Ordonnances rendues par le Sr. Ev. d'Agen, au sujet de l'ordre que ledit Sr. Ev. prétend devoir être observé par les Prêtres séculiers & réguliers dudit Diocese, pour les permissions de prêcher, & de confesser en icelui, dont le Parlement de Bordeaux ayant voulu prendre connoissance, Sa Majesté auroit ordonné, par Arrêt de son Conseil, du 19 Mars *1667*, que les parties y seroient assignées, avec défenses de faire aucunes poursuites ailleurs. Mais depuis les mêmes contestations s'étant renouvellées dans ledit Diocese, & ledit Sr. Ev. ayant, pour raison de ce, décerné plusieurs Ordonnances, desquelles aucuns Religieux auroient interjetté diverses appellations à Rome, & icelles fait signifier audit Sr. Ev., même à la requête de deux Religieux dudit Diocese, se disant faire pour tous les autres Religieux d'icelui, en qualité de Syndics nommés; tous lesquels différends pouvoient causer de grands troubles dans ledit Diocese, s'ils n'étoient promptement terminés; & à quoi desirant pourvoir, auroit ordonné, que les Ordonnances, actes, informations & procédures faites, tant par ledit Sr. Ev. d'Agen, que par les Réguliers dudit Diocesé, seroient mises ès mains des Srs. de Morangis & Boucherat, Conseillers ordinaires de S. M. en son Conseil d'Etat, pour en communiquer par eux, avec les Srs. Ev. de Châlons sur Marne, de Chartres, d'Usez, de Séez, le Sieur de Contes, Doyen de l'Eglise Notre-Dame de Paris, & Maître Nicolas Porcher, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, & donner ensuite conjointement leur avis à Sa Majesté sur le tout, pour, icelui vu, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Le Mandement dudit Sr. Ev. & Comte d'Agen, pour les Confesseurs & Prédicateurs, du 6 Mai *1666*, par lequel il révoque le pouvoir de confesser dans son Diocese, donné ci-devant par les Sieurs Ev. ses prédécesseurs, ou leurs Grands-Vicaires, par les Vicaires-Généraux, le Siege vacant, & par lui-même, soit de vive voix ou par écrit; & pour donner tout le temps nécessaire, à ceux qui desireroient être reçus dans l'exercice de ce saint ministere, de se présenter à lui, pour subir son examen, & recevoir son approbation & bénédiction, s'il les jugeoit capables: il déclaroit, que son intention étoit, que ladite révocation n'ait son effet & vigueur, ni ne commence à obliger, que du jour de l'Assomption Notre-Dame, 15 du mois d'Août de ladite année *1666*, auquel jour il entendoit, que tous ceux qui n'auroient pas reçu son approbation & permission expresse, soient interdits, & privés du pouvoir d'entendre les Confessions dans son Diocese; faisant aussi défenses à tous Prêtres séculiers & réguliers, qui n'avoient été légitimement approuvés de sesdits prédécesseurs, des Vicaires-Généraux ou de lui, de s'ingérer d'administrer le Sacrement de Pénitence, ou d'entendre, dans son Diocese, les Confessions en aucun lieu, ni d'aucunes personnes, même des Prêtres & Ecclésiastiques, excepté en péril très-éminent de mort, sur peine de suspension de leurs Ordres & d'autres. Voulant aussi que ladite Ordonnance s'étende aux Prédicateurs, suivant la doctrine des saints Conciles, & particuliérement du Concile de Trente. Ensuite est la Commission dudit Sr. Ev. d'Agen, dudit jour 6 Mai *1666*, adressante aux Archiprêtres, pour signifier & publier ledit Mandement. Requête présentée audit Sr. Ev., par les Supérieurs des Couvents de Saint-Dominique, de l'Observance Saint-François, des Carmes, des Augustins, du College de la Congrégation de Jesus, des Minimes & des Carmes Déchaux, contenant, qu'ayant donné Ordonnance, le 6 du mois de Mai *1666*, par laquelle ledit Sr. Ev. leur ordonnoit, & à leurs Religieux, de se présenter pour subir son examen, & recevoir son approbation & bénédiction; pour témoigner le respect qu'ils avoient toujours désiré de rendre à ses ordres, ils se seroient présentés, avec la plus grande partie de leurs Religieux, pour être examinés; mais leur ayant offert des approbations limitées en quatre divers chefs, ils auroient supplié ledit Sr. Ev. de leur en donner de non limitées, conformes aux Conciles, aux Bulles de nos saints Peres les Papes, & aux privileges à eux accordés par le saint Siege; ce que ledit Sr. Ev. leur ayant refusé, ils se seroient mis à ses pieds & à ses genoux, pour le supplier très-humblement d'ôter ces limitations, & de vouloir les laisser dans la liberté de leurs privileges; mais bien-loin de le faire, il auroit donné une 2e Ordonnance, le 2 du mois d'Août audit an *1666*, par laquelle il leur auroit ordonné de se présenter dans huitaine, après la signification de ladite Ordonnance, de se transporter au Château de Montbran, deux à deux, à divers jours & à diverses heures, & en outre confirmé sa premiere Ordonnance; de sorte que lesdits Religieux voyant qu'ils ne pouvoient rien obtenir dudit Sr. Ev., ils se seroient adressés à plusieurs personnes de qualité & d'autorité, pour lui faire entendre les raisons des Suppliants: à quoi elles se seroient employées, sans avoir pu le faire relâcher, ni retrancher des susdites limitations: si bien qu'après avoir, par lesdits Suppliants, satisfait à l'obligation du droit, & s'être représentés audit Sr. Ev., pour être examinés, & pour lui faire connoître le desir qu'ils avoient de lui rendre leurs très-humbles respects; ils se seroient encore jettés à ses pieds, pour le conjurer de vouloir retrancher & tirer desdites approbations les limitations à eux connues, par

celles qu'il avoit données au Supérieur des Peres Minimes & à un de ses Religieux, qu'ils auroient reçues, sans préjudice de leurs privileges; ce que les Suppliants osoient espérer de sa bonté paternelle, puisqu'elle étoit trop éclairée & trop intelligente, pour pouvoir révoquer en doute, que lesdites limitations ne soient contraires à leurs privileges, fondés sur le droit commun, sur les Conciles, sur les Bulles des SS. Peres, sur les Déclarations des Cardinaux, sur les préjugés, sur le sentiment universel des Docteurs, sur la possession & l'usage commun & immémorial; conformément auxquels privileges, tant les Suppliants, que leurs prédécesseurs, & tous les Religieux, auroient toujours rendu leurs services au public nuit & jour, & dans toutes les occasions, desirant de les rendre encore, & continuer leur zele pour le repos des consciences. Requérant, à ces causes, qu'il plût audit Sr. Evêq., leur permettre de continuer leurs fonctions, tant dans les Confessions, que Prédications, & à ces fins, leur donner des approbations non limitées : au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit Sieur Ev., du 23 Août audit an *1666*, portant, que sans accorder les faits contenus en ladite Requête, desirant contribuer à la charité, que les Suppliants témoignoient avoir pour le salut des peuples, qui lui étoient commis, il étoit prêt de les recevoir incessamment à l'examen, & suivant la connoissance, qu'ils lui donneroient de leur capacité & probité, leur accorder ses approbations, conformes au droit, pour entendre les Confessions, & prêcher la parole de Dieu, ainsi qu'il leur avoit toujours offert, comme il paroissoit par son Ordonnance du 2 dudit mois d'Août, par laquelle il leur mandoit de se présenter à lui, & sans confusion, pour subir son examen, si besoin étoit; la plus grande partie d'entr'eux ayant éludé, différé ou refusé d'être examinés, lorsqu'il leur avoit témoigné qu'il étoit prêt de le faire. Arrêt du Parlement de Bordeaux, du *6* Septembre audit an *1666*, rendu sur ce que le Sr. Procureur-Général en icelui auroit représenté, que quelques Réguliers s'étant présentés audit Sr. Ev. d'Agen, en conséquence des susdites Ordonnances, des *6* Mai & 2 Août précédents, auxquels il auroit donné des approbations limitées, & contraires à leurs privileges. Les Religieux Mendiants, desquels, par l'Ordonnance, les Avocats & Procureurs de S. M. sont obligés de prendre le fait & cause, se seroient présentés au Parquet, avec lesdites Ordonnances & approbations en conséquence, qui détruisent entiérement les plus beaux de leurs privileges, qu'ils ne peuvent défendre que par la bouche des Gens du Roi, lui & ses Collegues ont cru, qu'ils ne pouvoient se dispenser d'interjetter appel comme d'abus desdites Ordonnances & approbations limitées, & que sur icelui, les parties viendroient défendre au lendemain de saint Martin; & parceque la cause particuliere devenoit publique, en ce que, le temps expiré, tous les Réguliers dudit Diocese avoient déféré auxdites Ordonnances, & que se trouvant interdits, le peuple se trouvoit sans le secours spirituel qu'il en recevoit; ce qui causoit un scandale si grand dans Agen, que les Officiers de la ville auroient été obligés d'en donner avis à la Cour; que l'on y craignoit quelque rumeur & suite dangereuse, dont le remede ne seroit peut-être pas facile, s'il n'y étoit par elle pourvu. Il estimoit, quoiqu'il ne faille pas mettre la main à l'encensoir, ni entreprendre sur l'autorité Ecclésiastique, lorsqu'elle se tient dans ses bornes, pour prévenir un tel désordre, dont les suites seroient périlleuses, &, par précaution, ladite Cour pouvoit ordonner que, sans préjudice du droit des parties, les Mendiants, approuvés par ledit Sr. Evêq. avant lesdites Ordonnances, continueroient de servir le public, dans les fonctions qui leur avoient été permises par ledit Sr. Evêq., excepté ceux qui se trouveroient suspendus, ou accusés pour crime ou forfaiture. Par lequel Arrêt, la Cour auroit tenu ledit appel comme d'abus pour bien relevé, & ordonné, que sur icelui les parties viendroient plaider au premier jour d'après la saint Martin, & cependant, sans préjudice du droit des parties, que les Mendiants, approuvés par ledit Sr. Ev., avant lesdites Ordonnances, continueroient de servir le public, dans les fonctions qui leur avoient été permises par ledit Sr. Ev., excepté ceux qui se trouveroient suspendus, ou accusés pour crime ou forfaiture. Lettre du Sr. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, audit Sr. Ev. d'Agen, du 23 Novembre audit an *1666*, au sujet desdites Ordonnances, & sur ce que le Sr. de Saint-Ru & les Consuls de ladite ville d'Agen lui avoient proposé de faire donner Arrêt, portant, que les Religieux se pourvoiroient où bon leur sembleroit; cependant, sans préjudice de leurs droits, qu'ils prendroient leurs approbations dudit Sr. Ev. d'Agen, en la maniere portée par son Formulaire, sur peine d'être privés de la quête. Copie d'une autre Lettre dudit Sr. de la Vrilliere aux Consuls de ladite ville d'Agen, du 28 dudit mois de Novembre, pour répondre à celle qu'ils lui avoient écrite le 13[e] dudit mois, par laquelle il leur auroit mandé, qu'il trouve si juste le Placet par eux présenté au Roi, pour obliger les Religieux Mendiants de ladite ville, de reconnoître ledit Sr. Ev., & recevoir ses approbations; qu'il appuieroit d'autant plus fort les instances qu'il en feroit, que la chose regardoit l'intérêt de la Religion & le repos de la ville. Autre copie de Lettre du Sr. Ev. de Lectoure audit Sr. Ev. d'Agen, du 29 Décembre audit an *1666*, par laquelle il lui témoigne avoir du déplaisir de ce que les Religieux dudit Agen l'ont trompé, & qu'ils tomboient dans leurs premiers égarements; qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour les rendre sages, & pour leur procurer l'honneur de ses bonnes graces, dont ils n'étoient pas dignes, & qu'il se repent de les lui avoir demandées pour eux. Autre copie de Lettre dudit Sr. Ev. de Lectoure au Sr. Roussel, Official dudit Agen, du 30 dudit mois de Décembre *1666*, contenant que le P. Fraguier avoit reçu le même jour des lettres de Bordeaux, par lesquelles on désavouoit la conduite précipitée & peu civile des Religieux d'Agen, & que ledit Sieur Official dise audit Sr. Ev., que les Supérieurs majeurs & tous les Peres Jésuites souhaitoient l'honneur de ses bonnes graces, & que leur dessein

étoit de faire tout ce qui dépendroit d'eux pour les acquérir, & que le Pere Recteur, qui arriveroit la semaine lors prochaine, apporteroit les pouvoirs nécessaires pour cela. Autre copie de Lettre, en forme de relation, du 29 Janvier 1667, de tout ce qui s'étoit passé entre les Srs. Ev. de Lectoure & d'Agen, au sujet des Confessions & Prédications, envoyée à . . . . par le Sr. Blanchard, pour faire voir au Pere Annat le contenu en icelle, qui contient aussi la résolution des Religieux dudit Agen; que, suivant leur conseil, ils s'adresseroient au Conseil, & se tiendroient unis ensemble, puisque leur Prélat se déclaroit si ouvertement contr'eux. Autre copie de Lettre non datée, écrite par les Consuls dudit Agen audit Sr. de la Vrilliere, au sujet du désordre dans lequel ils se trouvoient à l'occasion des Religieux de ladite ville. Copie de Lettre de Cachet de Sa Majesté auxdits Consuls d'Agen, du 6 Mars audit an 1667, par laquelle il leur mande & ordonne d'employer le pouvoir de leurs charges, pour obliger, de sa part, lesdits Religieux à ne point sortir du respect & de la déférence qu'ils doivent audit Sr. Ev., & à garder exactement les conditions avec lesquelles ils ont été reçus audit lieu, dont ils rendroient compte, afin que s'ils manquoient, Sa Majesté pût y pourvoir par des remedes plus forts. Autre Arrêt du Conseil, du 19 dudit mois de Mars 1667, rendu sur la Requête dudit Sr. Ev. d'Agen, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & révoquer ledit Arrêt, rendu audit Parlement de Bordeaux, ledit jour 6e Septembre 1666, faire défenses aux Officiers dudit Parlement, de plus troubler le Suppliant dans ses fonctions spirituelles Episcopales, ni de prendre aucune connoissance de ce qu'il ordonneroit en icelles; par lequel auroit été ordonné, que sur les fins de ladite Requête, les parties seroient assignées audit Conseil, & cependant défenses de faire poursuites ailleurs, & d'exécuter ledit Arrêt du Parlement de Bordeaux, dudit jour 6 Septembre 1666. Lettre de Sa Majesté au Sr. Archev. de Bordeaux, dudit jour 19 Mars 1667, à ce qu'avec le Sr. Pellot, il s'emploie à ménager un accommodement entre ledit Sr. Evêq. d'Agen & les Religieux Mendiants de ladite ville. Copie de l'arrêté pris à Bordeaux, entre lesdits Srs. Archev. de Bordeaux & Pellot, du 28 dudit mois de Mars, au sujet de la susdite Lettre de Sa Majesté, par lequel ils auroient jugé à propos que lesdits Religieux acceptassent les dernieres approbations proposées par ledit Sr. Evêq. d'Agen, avec les explications par lui données, en attendant que lesdits Srs. Archevêque de Bordeaux & Pellot pussent régler les différends des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement, elles se soient pourvues par les voies de la Justice, suivant les Lettres de Cachet de Sa Majesté, envoyées auxdits Srs. Archev. de Bordeaux & Pellot. Imprimé d'autre Ordonnance dudit Sr. Ev. d'Agen, du 2 Août 1668, par laquelle il défend à tous Réguliers de prêcher & d'entendre les Confessions dans son Diocese, sans sa permission par écrit, & à ceux qui l'avoient reçue limitée pour un an, d'exercer les fonctions de la Prédication, & de l'administration du Sacrement de Pénitence, quinze jours après que le temps porté dans la Formule desdites approbations, seroit expiré, à peine de procéder contr'eux par censures Ecclésiastiques, révoquant, ce délai de quinzaine passé, lesdites approbations; laquelle Ordonnance n'auroit effet que dix jours après la signification d'icelle, & ledit délai passé, déclaroit les Confessions faites auxdits Religieux, nulles & invalides par le défaut de puissance, excepté au cas d'extrême nécessité, marqué par le saint Concile de Trente. Signification faite le 6 Août audit an 1668, de ladite Ordonnance aux Peres Jésuites, aux Religieux de l'Observance Saint-François, aux Freres Prêcheurs de l'Ordre Saint-Dominique, & aux Capucins de ladite ville d'Agen, afin qu'ils aient à y obéir. Autre signification dudit jour 6 Août, de la même Ordonnance, aux Augustins, Carmes, Minimes & Carmes Déchaux de ladite ville, aux mêmes fins. Acte d'appel de ladite Ordonnance, & des limitations apposées par ledit Sr. Ev. d'Agen ès-dites approbations, passé pardevant Notaires audit Agen, le 8 Août 1668, par les Peres Jean Toussin, Prieur des Jacobins; Bernard Gravet, Gardien des Peres de la réguliere Observance Saint-François; Ange de Sainte-Thérese, Prieur des grands Carmes du grand Couvent; Boniface Peyron, Prieur des Augustins; Antoine Redon, faisant pour le Pere Blanchard, absent, Recteur du College de la Compagnie de Jesus; Jean Lucy, Vicaire du Couvent des Minimes; Bruno de Sainte-Thérese, Prieur des Carmes Déchaussés, faisant, tant pour eux, que pour le Pere Philippe Dubois, Gardien des Peres de l'Observance de Villeneuve, & André du Crot, Gardien du Couvent de l'Observance de Marmende; les Peres Ambroise de Notre-Dame, Vicaire du Couvent des Peres Carmes de Marmende; Antoine de Toussaints, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & le Pere Guillaume Dartans, & Prieur des Augustins de Monflanquin, adhérant avec les autres susdits Peres, & autres voulant adhérer, dudit Diocese; contenant, que ledit Sr. Ev. d'Agen auroit, environ un an, après son arrivée dans ledit Diocese, révoqué généralement, par son Ordonnance du 6 Mai 1666, toutes les approbations données aux Réguliers par les Srs. Ev. ses prédécesseurs, par les Vicaires-Généraux ou par lui-même, tant de vive voix, que par écrit, lesdits Réguliers se seroient présentés à l'examen, pour satisfaire à ladite Ordonnance; mais ledit Sr. Ev. ayant voulu faire prendre des approbations chargées de certaines clauses inusitées, & contraires aux privileges de leurs Ordres, dont ils ont joui de tout temps en France, & singuliérement dans ledit Diocese d'Agen; desquelles clauses, la limitation *ad annum*, en étoit une, ils lui auroient très-humblement remontré, qu'ils ne pouvoient point se soumettre à cette clause, non plus qu'aux autres, sans faire injure à l'autorité du saint Siege, de qui ils tenoient leursdits privileges, & à leur Ordre, qui en avoit toujours joui sans interruption, & dans la jouissance desquels, comme étant insérés dans le corps du Droit, ils avoient toujours été maintenus par les Arrêts, tant du Conseil, que des Cours souveraines, & supplierent ledit Sr. Ev., avec toutes sortes de respects, de

vouloir leur accorder des approbations ſans clauſes, en la même maniere que ledit Sieur Archev. de Bordeaux, Métropolitain & Primat, les donnoit; mais ledit Sr. Ev. ne s'étant point laiſſé toucher à leurs très-humbles prieres, & ayant perſiſté dans la réſolution de leur faire prendre à tous indifféremment ſes approbations avec leſdites clauſes, leſdits Réguliers auroient été contraints de déſiſter de confeſſer, le terme de ladite Ordonnance étant échu, & étant ſur le point de ſe pourvoir, ces différends auroient cauſé une étrange conſternation parmi les habitants de ladite ville d'Agen, qui ſe voyoient privés, par ladite Ordonnance, du ſecours ſpirituel qu'ils recevoient des Religieux, & éloignés des Sacrements, manque de Confeſſeurs pour les adminiſtrer, & en qui ils euſſent confiance. Pluſieurs perſonnes de probité & de qualité, voyant le mal que cette ſuſpenſion des Confeſſeurs réguliers cauſoit; que les Sacrements n'étoient plus fréquents comme auparavant; que la dévotion étoit fort refroidie, même preſque éteinte; que le vice commençoit à pulluler, & à ſe gliſſer par-tout, touchés de ce déſordre, ſe ſeroient mis en peine de les arrêter par leurs entremiſes; & étant certain de la diſpoſition des Réguliers à rendre leurs ſoumiſſions audit Sr. Ev., en tout ce qui ne toucheroit point leurs privileges, s'adreſſerent audit Sr. Ev., pour le prier d'apporter quelque tempérament aux clauſes, que leſdits Réguliers trouvoient contraires à leurs dits privileges : à quoi ayant condeſcendu, il leur auroit déclaré ſes intentions ſur toutes leſdites clauſes, & particuliérement ſur la limitation *ad annum*, diſant que ſon intention n'étoit pas de rappeller les Religieux à la fin de l'année, ni de révoquer les approbations, ſinon par mauvaiſe doctrine ou mauvaiſes mœurs. Cependant le bruit de ce différend étant venu aux oreilles de Sa Majeſté, qui veille continuellement au bien & repos de ſes peuples, & qui n'avoit pas moins à cœur la protection des Réguliers, que de ſes autres ſujets, auroit eu la bonté d'écrire audit Sr. Arch. de Bordeaux & audit Pellot, Intendant, le 19 Mars 1667, qu'ils euſſent à s'employer enſemblement à ménager un accommodement entre les uns & les autres, ou du moins à maintenir le repos des peuples par quelque ajuſtement raiſonnable, en attendant que l'affaire pût être jugée autrement. Après la réception de laquelle Lettre, leſdits Srs. Archev. & Pellot s'étant aſſemblés dans le Palais Archiépiſcopal audit Bordeaux, le 28 dudit mois de Mars, pour exécuter la volonté du Roi, procédant, en vertu de l'autorité que Sa Majeſté leur donnoit par ſes Lettres de Cachet, jugerent qu'il étoit à propos que les Religieux acceptaſſent les dernieres approbations, propoſées par ledit Sr. Ev. d'Agen, avec les explications par lui données, en attendant qu'ils puſſent régler les différends des parties à l'amiable, ou qu'à faute d'accommodement, elles ſe ſoient pourvues par les voies de la Juſtice, ſuivant leſdites Lettres de Cachet. Les Religieux ſe ſeroient ſoumis à cet ajuſtement, & ſe préſenterent à l'examen, & reçurent les approbations, telles que ledit Sr. Ev. d'Agen les leur auroit préſentées, mais à condition que ce ſeroit ſuivant les explications par lui données, ainſi qu'il étoit porté par ledit arrêté; eſpérant que ledit Sr. Ev. s'y tiendroit de ſon côté, & qu'il ne voudroit pas renouveller un différend, qui n'avoit cauſé que du trouble au public, & de l'altération à la piété des fideles, en la fréquentation des Sacrements, & même ſervi de prétexte aux Hérétiques, qui ſont en grand nombre dans ladite ville & Dioceſe d'Agen, de ſe moquer des plus ſaints Myſteres; néanmoins, comme leſdits Religieux ſe repoſoient ſur la foi de cet ajuſtement, fait par leſdits Srs. Archev. de Bordeaux & Pellot, par ordre exprès de Sa Majeſté, & qui ne ſongeoient qu'à exercer dignement le ſacré miniſtere, qui leur avoit été commis, ledit Sr. Ev. d'Agen leur auroit fait ſignifier, le 6 dudit mois d'Août, une Ordonnance, donnée, ſans la requiſition de ſon Promoteur, ni de ſon Subſtitut, par laquelle il leur défendoit, & à tous les Réguliers, de prêcher & d'entendre les Confeſſions dans ſon Dioceſe, ſans en avoir permiſſion par écrit, & à ceux qui l'avoient reçue limitée pour un an, d'y exercer les fonctions de la Prédication & de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, 15 jours après que le temps, porté par le Formule des approbations, ſeroit expiré, à peine de procéder contr'eux par cenſures Eccléſiaſtiques, révoquant, ce délai de quinzaine paſſé, leſdites approbations; entendant que ladite Ordonnance commence d'avoir ſon effet, ſeulement dix jours après la ſignification qui en ſeroit faite, déclarant, ce délai paſſé, les Confeſſions, faites auxdits Réguliers, nulles & invalides, par le défaut de puiſſance, excepté aux cas d'extrême néceſſité, marqués par le ſaint Concile de Trente; ce qui les auroit obligés d'avoir recours aux voies de la Juſtice, conformément aux Lettres de Cachet & au ſuſdit arrêté, puiſque ledit Sr. Ev. ne vouloit point s'en tenir aux explications par lui données, ſous leſquelles, & non autrement, leſdits Religieux auroient pris leſdites approbations, avec les clauſes y contenues. C'eſt pourquoi, conſidérant qu'ils avoient, de leur côté, rendu tout le reſpect poſſible audit Sr. Ev. d'Agen; qu'ils avoient accompli tout ce à quoi les obligent les Décrets des Conciles & des Papes, & qu'ils avoient ſatisfait au ſaint Concile de Trente, s'étant préſentés à l'examen de l'Ev. Diocéſain, & reçu ſon approbation; qu'ils n'avoient reçu leſdites approbations, que ſuivant les explications verbalement données par ledit Sr. Ev. à des perſonnes d'honneur & dignes de foi; l'une deſquelles explications portoit, que ſon intention n'étoit pas de rappeller leſdits Religieux à l'examen à la fin de l'année, ni de révoquer leurs approbations, ſinon pour mauvaiſe doctrine ou mauvaiſes mœurs. Pour toutes ces cauſes, & pour autres que leſdits Supérieurs réſervoient de dire en temps & lieu, & pardevant qui il appartiendroit, ils proteſtoient, tant en leurs noms & de leurs Communautés, que des autres Réguliers dudit Dioceſe, adhérants, de nullité, tant contre leſdites clauſes contenues dans leſdites approbations, ſinguliérement contre la limitation *ad annum*, que contre ladite Ordonnance, ſignifiée à la requête du nommé Antoine Villette, perſonne inconnue, qui n'avoit

voit aucun caractere dans ledit Diocese, & contre lequel tout le Clergé se seroit opposé; déclarant lesdits Religieux, qu'ils étoient appellants au saint Siege, tant desdites limitations apposées dans lesdites approbations, que de la susdite Ordonnance; offrant néanmoins de retirer du ministere de la Confession, ceux de leurs inférieurs, qui se trouveroient s'en être rendus indignes par mauvaise doctrine & pour mauvaises mœurs, ou pour quelque autre cause, telle que de droit; & au cas que ledit Sr. Ev. ne défere point à leurs appellations, protestent de nullité, tant en leurs noms & de leurs Communautés, que des autres Réguliers dudit Diocese, adhérants, de toutes citations, sentences, censures, peines & généralement de tout ce que ledit Sr. Ev. pourroit faire en conséquence, & au préjudice de ladite appellation; & où il passeroit outre, déclaroient se rendre, dès à présent comme pour lors, appellants de tout pardevant le saint Siege, à qui il appartient de juger souverainement des causes spirituelles, & déclarer & expliquer les privileges des Réguliers : ensuite est la signification du 9 dudit mois d'Août, audit an 1668, audit Sr. Ev. d'Agen, parlant à sa personne, en son Palais Episcopal. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., sur la requisition de son Promoteur, du 26 dudit mois d'Août 1668, par laquelle est ordonné, que le Pere Villette, qui avoit prêché dans l'Eglise des Augustins, seroit cité, au 3e jour, pardevant ledit Sr. Ev. d'Agen, pour rendre compte du prétendu pouvoir, en vertu duquel il avoit prêché ledit jour, avec défenses à lui, & aux autres Religieux Augustins, de prêcher dans leurdite Eglise, & de confesser & prêcher en tout le reste du Diocese, sur peine de suspense, qu'ils encourroient, *ipso facto*, de laquelle ledit Sr. Ev. se réservoit l'absolution, & aux Diocésains d'aller à confesse à eux, à peine d'excommunication, déclarant les Confessions faites auxdits Religieux nulles & invalides. Signification de ladite Ordonnance, dudit jour 26 Août 1668, audit Pere Villette, avec assignation pardevant ledit Sr. Ev., pour répondre aux fins d'icelle. Autre signification de ladite Ordonnance, du 27 dudit mois d'Août, à Frere Ange de Sainte-Thérese, Prieur du grand Couvent des Carmes mitigés, afin qu'il n'en ignore. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 27 Août 1668, portant défenses audit Frere Ange de prêcher dans l'Eglise desdits Augustins, &, tant à lui, qu'à tous autres Religieux Carmes mitigés, de confesser & prêcher à l'avenir dans tout ledit Diocese, sur peine de suspension; & en cas de contravention, qu'il en seroit informé, avec pareilles défenses aux Diocésains, que celles portées par l'Ordonnance du 26 dudit mois d'Août. Autre acte d'appel comme d'abus desdites deux Ordonnances, des 26 & 27 Août 1668, passé pardevant Notaire audit Agen, le 30 dudit mois d'Août, par les Peres Louis de Sainte-Radegonde, de l'Ordre des Carmes du grand Couvent, & Nicolas du Pont, de la Compagnie de Jesus, faisants pour tous les Religieux du Diocese, en qualité de Syndics nommés par eux, lesquels ont dit & représenté, que ledit Sr. Ev. d'Agen étant arrivé dans son Docese, il avoit approuvé plusieurs Religieux, tant du Couvent des Peres Carmes & Augustins, que des autres Maisons Religieuses; après quoi leur ayant donné des approbations, chargées de limitations, contraires aux privileges desdits Religieux, & aux Bulles à eux accordées par nos saints Peres les Papes, y ayant eu, pour raison de ce, plusieurs différends, Sa Majesté en ayant eu connoissance, auroit, par ses Lettres de Cachet, donné ordre auxdits Srs. Archev. de Bordeaux, & Pellot, Intendant en Guienne, lesquels, par un écrit provisionnel, auroient réglé lesdits différends, & donné des explications auxdites limitations, sur la foi desquelles lesdits Religieux auroient continué leurs fonctions, tant au Sacrement de Pénitence, que dans les Prédications; mais au-lieu que ledit Sr. Ev. devoit obéir aux ordres du Roi & desdits Commissaires, il auroit fait signifier une Ordonnance, par laquelle il rappelloit, après l'an, lesdits Religieux, & les menaçoit d'excommunication & d'interdiction, leur faisant inhibitions & défenses de prêcher & confesser; de laquelle Ordonnance, lesdits Religieux auroient interjetté appel au saint Siege; & bien que ledit appel ait dû arrêter ledit Sr. Ev., néanmoins il continuoit toujours ses fulminations aux prônes des Eglises Paroissiales; faisant publier son Ordonnance portant monition, lesdits Religieux, en Corps, auroient été obligés d'obtenir des Lettres de fatal & de quadrimestre, pour jouir du terme de quatre mois, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le rescrit au saint Siege, pour l'y faire assigner; & encore que les inhibitions, portées par lesdites Lettres, de rien attenter, ni de passer outre, aient été duement signifiées audit Sr. Evêq., néanmoins, par un mépris sans exemple de l'autorité du saint Siege, & par un attentat extraordinaire, ayant été averti que le Pere Villette, Sous-Prieur du Couvent des Peres Augustins de ladite ville d'Agen, & Docteur en Théologie, avoit prêché le jour de la Fête Saint-Louis, dans l'Eglise dudit Couvent, & que le Pere Ange de Sainte-Thérese, Prieur du grand Couvent des Carmes de ladite ville, & Professeur en Théologie, se disposoit de prêcher, le jour de Saint-Augustin, dans la même Eglise, il leur auroit fait signifier deux Ordonnances, portant citation, sous des prétextes recherchés, & sous le respect de sa grandeur, supposés, leur auroit interdit, tant la Confession, que la Prédication; & d'autant que c'étoit une continuation de mépris & d'attentat, lesdits Peres Louis de Sainte-Radegonde & Nicolas du Pont, en la qualité de Syndics, déclaroient qu'ils persistoient audit appel, fait par tous les Religieux, &, en tant que besoin étoit, se portoient pour appellants derechef audit saint Siege desdites deux Ordonnances, portant citation & interdiction, pardevant lequel ils feroient voir, que dans le général, elles étoient contraires aux privileges, aux Conciles, aux Canons, & aux Bulles accordées par nos SS. Peres les Papes, & que dans le particulier, elles étoient établies sur des suppositions publiques; & où, au préjudice dudit appel & desdites Lettres de quadrimestre, ledit Sr. Ev. passeroit outre, lesdits Peres Syndics, auxdits noms, protestoient de nullité, d'attentat, & de cassation de tout ce

qu'ils pouvoient & devoient protester. Signification faite, le dernier jour dudit mois d'Août 1668, dudit acte d'appel audit Sieur Ev., parlant à son Portier. Information, dudit jour 30 Août 1668, faite par le Sr. Villemon, Prêtre, Bachelier en Théologie, Prieur de Notre-Dame de la Grace, audit Diocese d'Agen, Commissaire député par l'Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 27 Août, à la requête de Me Antoine Vallette, Sous-Diacre, faisant pour le Sr. Promoteur audit Diocese, à l'encontre dudit Pere Villette, Religieux Augustin, sur la plainte faite par ledit Promoteur, que le 15e dudit mois d'Août, ledit Pere Villette, prêchant aux Augustins, auroit avancé des propositions scandaleuses, & tendantes à sédition. Autre information dudit jour 30 Août, contre les Religieux de ladite ville d'Agen, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 dudit mois d'Août 1668. Autre information, du 31 dudit mois d'Août, audit an 1668, à l'encontre du Pere Ange de Sainte-Thérese, Prieur du Couvent des grands Carmes de ladite ville, à cause de la contravention par lui faite à l'Ordonnance dudit Sr. Evêq., du 27 dudit mois d'Août, & d'avoir prêché le lendemain dans l'Eglise des Augustins, au mépris de la signification qui lui en avoit été faite. Autre information, du 3e Septembre 1668, contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confessé depuis l'Ordonnance dudit Sr. Evêq., dudit jour 2 Août 1668, à eux signifiée le 6 dudit mois. Autre information, du 13 dudit mois de Septembre 1668, contre le Pere Masson, Jésuite, pour avoir prêché, le 10 dudit mois, dans l'Eglise des Augustins de ladite ville d'Agen. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 19 Octobre, audit an 1668, par laquelle il déclare aux Peres Antoine de tous les Saints, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & Anselme, Religieux du même Couvent, qu'ils avoient encouru la suspense, portée par son Ordonnance du 29 Mai audit an; leur faisant défenses, & au Pere Jérôme, & à tous autres Religieux Carmes dudit Couvent d'Aiguillon, de confesser à l'avenir, ni de prêcher dans tout le Diocese & Eglises de leurs Couvents, sur peine d'excommunication, qu'ils encourroient, *ipso facto*, & aux Diocésains, de l'un & de l'autre sexe, d'aller à confesse à eux, sous de pareilles peines; déclarant nulles & invalides les Confessions faites auxdits Carmes, depuis la publication par trois Dimanches consécutifs en la Paroisse d'Aiguillon, de la défense à eux faite par ledit Sr. Evêq., d'entendre les Confessions dans son Diocese, & toutes celles qui pourroient être faites à l'avenir. Autre information, des 9 & 26 Novembre audit an 1668, contre des Religieux de ladite ville, qui avoient confessé depuis ladite Ordonnance, dudit jour 2 Août. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 8 dudit mois de Novembre, qui déclare le Frere Alexis Villette, Augustin, avoir encouru la suspense portée par l'Ordonnance, du 26 Août audit an, avec défenses de confesser & prêcher dans ledit Diocese, même dans les Eglises de son Ordre, sur peine d'excommunication, *ipso facto*, de laquelle ledit Sr. Ev. se seroit réservé l'absolution : enjoint au Supérieur du Monastere desdits Augustins, de faire rendre par ses Religieux l'obéissance due auxdites Ordonnances, à peine d'en demeurer responsable, & des contraventions par eux faites. Signification de ladite Ordonnance au Pere Boniface, Prieur desdits Augustins, audit Pere Villette, du 9 dudit mois de Novembre. Autre acte, du 10 Novembre 1668, passé pardevant Notaire audit Agen, de l'appel comme d'abus, interjetté de ladite Ordonnance, du 8 dudit mois, en adhérant aux premieres appellations par les Peres Jean-Paul Cantinolles & Nicolas du Pont, de la Compagnie de Jesus, comme Syndics des Jacobins, de l'Observance de Saint-François, Carmes du grand Couvent, Augustins, des Jésuites, Minimes & Carmes Déchaussés de ladite ville, tant pour eux, que pour les autres Supérieurs dudit Diocese; & où au préjudice il seroit passé outre, protestoient de nullité, signifié audit Sr. Ev., le 14 dudit mois. Acte de refus fait par ledit Sr. Ev. aux Pere Pierre Maria & Frere Etienne Guetté, Jésuites, sur leur requisition, non-seulement de la permission de prêcher dans leur College, mais aussi de confesser & prêcher dans le Diocese & ès Eglises de leurs Colleges; ledit acte, du 15 dudit mois de Novembre 1668. Autre acte d'appel comme d'abus, passé pardevant Notaires audit Agen, le 16 dudit mois de Novembre, interjetté du susdit refus, fait par ledit Sr. Ev. auxdits Freres Maria & Guetté, par les Peres Jean-Paul Cantinolles, Augustin, & Nicolas du Pont, Jésuite, audit nom de Syndics des Jacobins, de l'Observance Saint-François, des Carmes du grand Couvent, des Augustins, des Jésuites & des Carmes Déchaux de ladite ville d'Agen, lesquels, en adhérant à leurs premieres appellations, se seroient de nouveau portés pour appellants audit saint Siege dudit refus, suspension & menaces dudit Sr. Ev.; & où, au préjudice desdites appellations, il passeroit outre contre lesdits Peres Maria & Guetté, protestoient de nullité, d'attentat & de cassation, & de tout ce qu'ils pouvoient ou devoient protester, signifié le même jour audit Sr. Ev. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev. d'Agen, du 17 dudit mois de Novembre, par laquelle il fait itératives défenses auxdits Freres Maria & Guetté, de confesser & prêcher dans ledit Diocese, même dans l'Eglise & Chapelle de la Congrégation de leur College, sur les peines portées par les précédentes Ordonnances; & enjoint au Supérieur desdits Jésuites de faire obéir sesdits Religieux auxdites Ordonnances, à peine d'en être responsable, & des contraventions. Autre information, du 15 dudit mois de Novembre 1668, à l'encontre dudit Pere Maria, pour avoir prêché au préjudice de la derniere Ordonnance, du 17 dudit mois. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 27 desdits mois & an, par laquelle il déclare ledit Pere Maria avoir encouru la suspense portée par sesdites Ordonnances, des 15 & 17 dudit mois de Novembre, avec itératives défenses de confesser & prêcher, à peine d'excommunication, *ipso facto*, & enjoint au Pere Antoine Blanchard, Recteur desdits Peres Jésuites, de le faire obéir, sous pareilles peines; signifiée, le 28 dudit mois & an, audit Pere Blan-

chard aux susdites fins. Autre information, du 4 Décembre, audit an 1668, contre ledit Pere Maria, pour avoir encore contrevenu à la susdite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 4 Décembre, par laquelle est ordonné audit Pere Maria d'obéir à celle du 27 dudit mois de Novembre, avec défenses de confesser & de prêcher dans son Diocese, même en l'Eglise de leur College & Chapelles de leurs Congrégations, sous les peines portées par ladite Ordonnance, qui serviroit de premiere Monition Canonique, à l'égard dudit Pere Maria; déclarant audit Pere Antoine Blanchard, Recteur desdits Jésuites, que pour n'avoir pas fait obéir ledit Pere Maria à la susdite Ordonnance, ainsi qu'il lui avoit été enjoint, à peine de suspense, *ipso facto*, il auroit encouru ladite suspense, avec pareilles défenses qu'audit Pere Maria, d'entendre les Confessions, & prêcher dans ledit Diocese, même dans l'Eglise de leur College & Chapelles de leurs Congrégations, à peine audit Pere Blanchard d'excommunication, *ipso facto*, l'absolution audit Sr. Evêq. réservée; comme aussi au Pere Jean Carriere, Prêtre, Jésuite, de confesser & prêcher audit Diocese, sur les mêmes peines. Signification de ladite Ordonnance, du 5 dudit mois de Décembre, auxdits Pere Maria, Blanchard & Carriere. Autre information, dudit jour 5 Décembre audit an 1668, contre les Réguliers dudit Agen, pour avoir contrevenu à l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août audit an. Autre acte d'appel comme d'abus, passé pardevant Notaires audit Agen, le 7 dudit mois de Décembre 1668, par lequel les Peres Athanase de Saint-Jean, Carme mitigé, & ledit Nicolas du Pont, Jésuite, au nom & comme Syndics des autres Religieux de ladite ville, y adhérants, avoient déclaré se porter pour appellants au saint Siege de l'Ordonnance, dudit jour 4 Décembre, avec protestation de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice, contre lesdits Peres Maria, Blanchard & Carriere, & de faire le tout casser, signifié audit Sr. Ev., le 10 dudit mois. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 10 Décembre, par laquelle il exhorte ledit Pere Maria, & les autres Religieux du même College, de quitter leur rebellion aux ordres & à l'autorité de la sainte Eglise, & que ladite Ordonnance & exhortation serviroient de seconde Monition Canonique, avec pareilles défenses que les précedentes. Signification d'icelle, dudit jour 10 Décembre, audit Pere Maria, parlant au Frere Jean Gaubert, Jésuite, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Maria n'avoit rien fait contre les Ordonnances dudit Sr. Ev., depuis la premiere Monition à lui signifiée; partant, qu'il appelloit de cette seconde au saint Siege, en adhérant, & proteste de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 14 dudit mois de Décembre, servant de 3ᵉ Monition, avec pareilles défenses audit Pere Maria qu'aux précédentes; ensuite est la signification à lui faite le même jour, parlant au Pere Nicolas du Pont, Syndic du College, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Maria ayant rendu ses devoirs audit Sr. Ev., incontinent après son arrivée, & lui ayant demandé sa bénédiction, pour prêcher dans l'Eglise de leur College; & ayant été refusé sans cause, avec défenses de prêcher, sous peine de suspense, ledit Pere Maria auroit appellé audit saint Siege de cette défense verbale, & de l'Ordonnance rendue ensuite, adhérant à l'appel généralement fait par les Religieux dudit Diocese, dès le mois d'Août dernier; & de plus, protestant de nullité de toutes les Ordonnances & Censures dont il étoit menacé, & ayant diverses fois réitéré cet appel au saint Siege, au temps marqué par le droit, il s'étonnoit comme ledit Sr. Evêque continuoit toujours à lui faire signifier ses Ordonnances; & néanmoins, comme s'il étoit soumis à sa jurisdiction, comme s'il n'avoit pas appellé au saint Siege, vu même que ledit Pere Maria n'avoit rien fait que ce que les autres Religieux dudit Diocese faisoient, lesquels s'étant présentés audit Sr. Ev., & ayant été refusés avec les mêmes défenses, & sous mêmes peines, prêchoient néanmoins dans leurs Eglises, comme le droit leur permettoit, & que ledit Pere Maria avoit les mêmes droits & les mêmes privileges; & quoique ledit Pere Maria n'ait prêché en aucun lieu depuis le jour de la Fête de saint François Xavier, néanmoins il étoit toujours menacé par de nouvelles Ordonnances, & par des voies de Monition, contre tout droit & sans cause, dont il protestoit de nullité, & appelloit de nouveau au saint Siege de ladite Ordonnance & de toutes les Censures. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 18 dudit mois de Décembre audit an 1668, servant de 4ᵉ Monition Canonique contre ledit Pere Maria, à lui signifiée le même jour, parlant à sa personne sans faire réponse. Acte passé pardevant Notaires audit Agen, le 21 desdits mois & an, à la requisition dudit du Pont, Syndic, par lequel il déclare audit Sr. Ev., que nonobstant que, toutes sesdites Ordonnances, Censures & procédures soient nulles, comme faites sans cause & sans pouvoir, après divers légitimes appels au saint Siege, que ledit Pere Maria s'étoit, non-seulement désisté de prêcher depuis la Fête de saint François Xavier, 3ᵉ dudit mois de Décembre, mais encore étoit sorti, ledit jour 21 dudit mois, dudit Diocese d'Agen, pour le bien de la paix, & par pure modestie, sans pourtant déroger, en façon quelconque, aux droits & privileges de ladite Compagnie de Jesus, & sans préjudice de ses appellations au saint Siege, qu'il réitéroit; se souvenant qu'en pareil cas, la même modestie lui servit beaucoup pour le gain de sa cause, pour être maintenu dans la jouissance desdits privileges, & pour mettre dans le tort, le Prélat qui fulminoit contre lui diverses Censures, & nommément celle d'excommunication, dont ledit Sr. Ev. avoit menacé ledit Pere Maria par ses Ordonnances & par quatre Monitions, le tout étant fait au préjudice de l'autorité souveraine du saint Siege, & par Juge incompétent en sa propre cause. Signification dudit acte, fait le même jour audit Sr. Ev. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 24 dudit mois de Décembre, servant de 5ᵉ Monition audit Pere Maria, signifiée le même jour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Maria étoit hors dudit Dio-

cese, ainsi qu'il l'avoit déclaré par le susdit acte, protestoit comme dessus, & en outre de tous dépens, dommages & intérêts. Un cahier contenant copie de certaines Lettres, obtenues en la Chancellerie du Parlement de Bordeaux, par le Pere Bernardin Gravet, Gardien des Peres de la réguliere Observance de Saint-François dudit Agen, tant pour lui, que pour les autres Religieux de ladite ville & Diocese, adressantes au Sénéchal du Siege d'icelle, pour faire jouir ledit exposant du délai de quatre mois, pour relever l'appel interjetté par lesdits Religieux, de l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668, & à cet effet, obtenir de Sa Sainteté le rescrit nécessaire; & cependant que défenses seroient faites audit Sr. Ev., & à tous autres, de rien attenter au préjudice d'un appointement, ou jugement rendu en conséquence par ledit Sénéchal, qui ordonne l'enrégistrement & exécution desdites Lettres, datées du 18 Août 1668; ensuite est ledit enrégistrement, & tout par défaut dudit Sr. Ev., qui n'auroit comparu, quoiqu'à ce duement appellé; & une Requête présentée audit Sénéchal, par les Réguliers dudit Diocese, afin de prorogation dudit délai, & cependant pareilles défenses. Au bas est l'Ordonnance dudit Sr. Sénéchal, du 24 dudit mois de Décembre 1668, portant, *en jugeant*, signifiée le même jour audit Sr. Ev. Autre information, du 28 dudit mois de Décembre, contre les Religieux dudit Agen; qui avoient confessé depuis ladite Ordonnance, du 2 Août audit an 1668. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 29 du susdit mois de Décembre, par laquelle est ordonné audit Pere Blanchard, Recteur des Jésuites, qu'il avoit rendu responsable par son Ordonnance, du 27 Novembre précédent, des contraventions qui pourroient y être faites par ledit Pere Maria, de représenter icelui Pere Maria, pour déclarer en personne, devant ledit Sr. Ev., les raisons qu'il prétendoit avoir, pour empêcher qu'il ne procédât à la dénonciation de l'excommunication qu'il avoit encourue; ensuite est la signification dudit jour, parlant audit Pere du Pont, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Blanchard ne pouvoit ni ne devoit faire comparoître ledit Pere Maria, attendu qu'il ne dépendoit point de la jurisdiction dudit Sr. Ev., mais immédiatement du Pape, lequel il étoit obligé de reconnoître, à peine d'encourir les peines & censures ordonnées par les Papes, & tous ceux qui dérogeoient, directement ou indirectement, aux privileges accordés aux Ordres Religieux, & particuliérement à leur Compagnie; outre que ledit Pere Maria, étant hors dudit Diocese, depuis le 21 dudit mois de Décembre, ainsi qu'il avoit été notifié audit Sr. Ev., il étoit impossible audit Pere Blanchard de le faire comparoir; & partant, ledit Pere du Pont protestoit de nullité & de cassation de toutes les procédures dudit Sr. Ev., comme contraires aux Canons, Bulles & privileges du saint Siege, & de tous dépens, dommages & intérêts. Autre copie de Lettres, obtenues en ladite Chancellerie de Bordeaux, du 24 dudit mois de Décembre audit an 1668, par ledit Pere Bernardin Gravet, Gardien de la réguliere Observance Saint-François de ladite ville d'Agen, tant pour lui, que pour les autres Religieux de ladite ville & Diocese, adressantes au Sénéchal d'icelle, pour les faire jouir du délai de deux mois, que Sa Majesté leur auroit renouvellé par lesdites Lettres, pour relever ledit appel, & obtenir sur ce de Sa Sainteté le rescrit nécessaire, avec défenses audit Sr. Ev., & tous autres, de rien attenter au préjudice dudit appel, nonobstant toutes fins de non recevoir, & autres oppositions qui pourroient être alléguées ou formées; ensuite desquelles Lettres, est une copie de Requête, présentée audit Sénéchal par les Réguliers dudit Diocese, afin d'enrégistrement desdites Lettres, & de jouir d'icelles. Ordonnance au bas, du 29 desdits mois & an, portant, que les parties viendroient, avec le Procureur du Roi, en la Chambre du Conseil au premier jour; ensuite est la signification, du 30 dudit mois, faite à la requête desdits Réguliers, à Me Jean Leydes, Substitut du Sr. Promoteur, & en l'absence d'icelui, avec assignation devant ledit Sénéchal au premier jour, pour procéder aux fins desdites Lettres & Requête. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 29 de ce mois & an, portant mandement au premier Prêtre ou Clerc dudit Diocese, de se transporter audit College des Jésuites, & de citer juridiquement ledit Pere Maria, de comparoir en personne devant ledit Sr. Ev., pour déclarer les raisons qu'il prétendoit avoir, pour empêcher qu'il ne procédât à la dénonciation de l'excommunication, qu'il avoit encourue par sa contravention à l'Ordonnance dudit Sr. Evêq., du 27 Novembre audit an 1668, précédée de deux autres, des 15 & 17 du même mois, par laquelle il lui étoit fait défenses de prêcher en l'Eglise de leur College dudit Agen, à peine d'excommunication, *ipso facto*, l'absolution audit Sr. Ev. réservée, & que ladite Ordonnance seroit signifiée audit Pere Maria, pour servir de premiere citation; ensuite est la signification, parlant au Frere Jean Gaubert, Jésuite, & Portier dudit College, qui auroit fait réponse en l'absence dudit Pere Maria; qu'il étoit hors dudit Diocese d'Agen, depuis le 21 dudit mois de Décembre, comme il avoit été signifié audit Sr. Ev., par acte du même jour; que ledit Pere Maria n'étant, ni ne dépendant de sa jurisdiction, il ne pouvoit ni devoit comparoître en personne en autre Tribunal qu'en celui du saint Siege, sans encourir les peines & censures ordonnées par les Papes, contre ceux qui dérogeoient, directement ou indirectement, aux privileges accordés aux Ordres Religieux, & particuliérement à la Compagnie de Jesus; protestant de nullité & cassation, de tout ce que ledit Sieur Ev. d'Agen attenteroit au préjudice des saints Décrets, Bulles & privileges, accordés à ladite Compagnie par le saint Siege. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev. d'Agen, du 4 Janvier 1669, par laquelle il déclare les Peres Louis la Peire, Impérial & Cortade, Religieux Augustins, avoir encouru la suspense, portée par ses défenses du 26 Août 1668, leur réitéroit icelles, & défendoit de prêcher dans ledit Diocese, même dans les Eglises de leur Ordre, à peine d'excommunication, *ipso facto*, l'absolution à lui réservée; & enjoint au Pere

Boniface Peyron, Prieur desdits Augustins, ou, en son absence, à celui qui le représentoit, de faire rendre à tous ses Religieux l'obéissance due auxdites Ordonnances, sous pareille peine de suspense, *ipso facto*; ensuite est la signification faite, le même jour, auxdits PP. Louis la Peire, Impérial, Cortade & Peyron, en parlant à Pierre Dorlans, Portier dudit Couvent, qui auroit refusé de faire parler à eux, alléguant empêchement & indisposition. Autre information, des 31 Décembre 1668 & 2 Janvier 1669, contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confessé depuis ladite Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août audit an 1668. Neuf permissions, accordées par les Srs. Ev. de Condom, Sarlat, Toulouse, Luçon, Orléans & Boulogne, & du Sieur Ev. d'Agen, prédécesseur dudit Sr. Joly, tant aux Religieux, que Prêtres de leurs Diocèses, pour prêcher & confesser, les uns pour un an, les autres jusqu'après Pâques, & les autres tant qu'il plairoit audit Sieur Ev. Déclaration du Grand-Vicaire & Official de Castres, qu'il y a cinq Maisons de Religieux dans ladite ville de Castres, & deux dans le Diocese; savoir, Jacobins, Cordeliers de la grande Observance, Trinitaires, Capucins, Jésuites, Augustins & Cordeliers, dit de Saint-Antoine, qui prennent tous des approbations par écrit du Sr. Ev. de ladite ville de Castres, ou de son Grand-Vicaire, pour un an, lequel échu, ils représentoient lesdites approbations, auxquelles on ajoutoit des prorogations *ad annum.* Requête présentée au Roi par ledit Sr. Evêq. d'Agen, qu'ayant, par les visites qu'il a faites en son Diocese, pendant la premiere année de son Episcopat, reconnu qu'il s'étoit glissé beaucoup de désordres dans l'administration du Sacrement de Pénitence, il crut, comme c'est une chose qui regarde plus particuliérement & plus personnellement le soin des Ev., & qui est si essentiellement importante au salut ou à la perte des ames, qu'il étoit obligé de s'y appliquer, encore plus qu'à toutes les autres fonctions de son ministere; & ayant pris avis, tant de plusieurs Evêques, ses Confreres, que de diverses autres personnes de piété & de doctrine, il ne trouva point d'autres moyens plus efficaces, que de révoquer, par une Déclaration, généralement publiée & affichée par tout le Diocese, toutes les permissions de prêcher & confesser, qui avoient été jusqu'alors accordées, tant aux Séculiers, qu'aux Réguliers, non-seulement par ses prédécesseurs Evêques d'Agen, & leurs Vicaires-Généraux, mais aussi par lui-même de vive voix ou par écrit; ce qu'ayant fait le 6 Mai 1666, pour n'avoir néanmoins exécution qu'au 15 Août ensuivant, afin que chacun, qui auroit intention de s'employer dans ces fonctions si saintes, eût le temps de se présenter à lui, pour après avoir, par un examen ordinaire, été jugé capable de recevoir ses permissions, de faire lesdites fonctions, suivant le Formulaire, qui, par le même conseil d'autres Ev., ses Confreres, & d'autres gens de piété & de savoir, auroit été jugé le plus expédient, contenant, entr'autres conditions, celle, que lesdites permissions ne vaudroient que pour un an, si elles n'étoient par après continuées & renouvellées; à quoi généralement tous les Séculiers obéirent sans aucune difficulté, comme aussi dix-sept Maisons de Réguliers, de 24 qu'il y a, tant dans la ville, que dans tout le reste du Diocese, & seulement sept; savoir, entr'autres les Mendiants de la ville d'Agen, au-lieu de suivre le bon exemple de tous les autres, conformément au droit commun de l'Eglise, se pourvurent au Parlement de Bordeaux, où ayant trouvé moyen de faire rendre Arrêt, le 6 Septembre de la même année, portant, que sur l'appel comme d'abus desdites Ordonnances du Suppliant, les parties iroient plaider au lendemain de saint Martin ensuivant; & cependant que les Mendiants, qui avoient été approuvés par ledit Suppliant avant ses Ordonnances, continueroient les fonctions qu'il leur avoit permises, quoique depuis révoquées par l'ordre général ci-dessus; duquel Arrêt le Suppliant s'étant plaint à Sa Majesté, comme d'une entreprise insoutenable, faite par des Réguliers, sur ce qu'il y a de plus spirituel dans la Religion, & qui est de la fonction personnelle des Ev., & entiérement attaché à leur caractere, & à l'institution divine de l'Episcopat, Sa Majesté, étant dans son Conseil, auroit rendu Arrêt, le 19 Mars 1667, portant, que les parties seroient assignées en sondit Conseil, & cependant très-expresses inhibitions & défenses de faire poursuite ailleurs, & d'exécuter ledit Arrêt du Parlement de Bordeaux; & au même temps, Sa Majesté, qui veille continuellement à la paix de l'Eglise, fit encore davantage; car elle donna ordre au Sr. Arch. de Bordeaux, & au Sr. Pellot, Intendant de Justice en Guienne, de tâcher d'appaiser le trouble, que causoient les Religieux désobéissants; ce qu'ils firent par un avis signé d'eux, le 28 Mars 1667, portant, qu'ils trouvoient à propos que lesdits Religieux acceptassent les dernieres approbations, proposées par le Suppliant, en attendant, que si on ne pouvoit pas faire un réglement à l'amiable, les parties se fussent pourvues par les voies de justice, conformément aux Lettres de Cachet, que Sa Majesté leur avoit envoyées, c'est-à-dire, au Conseil de Sa Majesté, auquel avis desdits Srs. Archev. de Bordeaux & Pellot, les Religieux Mendiants, & les Jésuites, qui s'étoient joints avec eux, ayant acquiescé, en recevant par ceux d'entr'eux, que le Suppliant jugea capables de prêcher & de confesser, ses permissions de faire l'une & l'autre de ces deux fonctions, mais aux conditions du Formulaire mentionné ci-dessus, & entr'autres, que lesdites permissions ne vaudroient que pour un an. Ledit Suppliant, puisqu'il n'y avoit plus de procès, ne voulut point lors faire donner d'assignation au Conseil auxdits Mendiants, en vertu de l'Arrêt d'icelui, & ainsi les choses se sont passées dans une paix apparente, durant l'année desdites permissions; mais néanmoins la plupart des Réguliers de la ville & du Diocese d'Agen, cabaloient ensemble, pour se liguer & se jetter dans une entiere rebellion, ensorte que ladite année des permissions du Suppliant étant expirée, au-lieu de se présenter à lui, pour en obtenir de nouvelles, en faveur de ceux qu'il en jugeroit dignes, ils ont continué publiquement les fonctions de

prêcher & de confeſſer, quoiqu'ils n'en aient plus aucun pouvoir; ce qui avoit obligé ledit Suppliant, pour veiller, ſuivant le dû de ſon caractere, au ſalut des ames, de faire publier une Ordonnance générale, du 2 Août 1668, portant défenſes à tous Réguliers, qui n'avoient point de permiſſions de lui, de prêcher & de confeſſer; & à ceux qui en avoient eu, avec la limitation ordinaire à un an, de faire leſdites fonctions, après 15 jours de l'expiration de ladite année; & que néanmoins, pour donner, par ſurabondance, auxdits Religieux tout loiſir & toute commodité, pour ſe préſenter audit Suppliant, afin que par ceux qui n'ont jamais eu de ſes permiſſions, de pouvoir en obtenir, & de faire renouveller par les autres, celles qui leur avoient été accordées pour un an; que ladite Ordonnance n'auroit effet qu'après dix jours de la publication d'icelle : laquelle Ordonnance ayant été publiée aux prônes de toutes les Paroiſſes, le Suppliant l'auroit fait en outre particuliérement ſignifier aux Jacobins, Cordeliers, Auguſtins, Carmes anciens, Carmes Déchauſſés, Minimes, Jéſuites & Capucins de ladite ville d'Agen, à ce qu'ils n'en prétendiſſent cauſe d'ignorance, & n'euſſent à y contrevenir; mais au-lieu de cela, les mêmes Religieux firent ſignifier, deux jours après, au Suppliant; ſavoir, le 9ᵉ Août 1668, un acte plein de faits, pour la plupart contraires à la vérité, par lequel ils lui déclarent, qu'ils interjettoient appel à Rome, tant de ſadite Ordonnance, que des limitations, contenues dans ſes permiſſions, de prêcher & de confeſſer, avec proteſtation de nullité de tout ce que feroit ledit Suppliant; ce qu'ils auroient dit faire, tant en leurs noms & de leurs Communautés, que des autres Religieux du Dioceſe, prétendus adhérants, quoique, comme dit eſt, cinq Maiſons des Capucins, qu'il y a dans ledit Dioceſe, deux de Cordeliers, une de Jacobins & trois de Bénédictins, ſe ſoient tenues dans l'obéiſſance Eccléſiaſtique & Hiérarchique; mais les autres, qui avoient fait faire leſdites ſignifications, auroient continué, tout ouvertement, quoique ſans pouvoir, de confeſſer dans toutes leurs Egliſes, ainſi qu'il y en avoit preuve entiere, par les informations qui en avoient été faites; & de plus, ayant donné avis au Suppliant, qu'un Religieux Auguſtin, nommé Villette, avoit prêché dans l'Egliſe de ſon Ordre, le jour de ſaint Louis, 25 Août dernier, & avancé pluſieurs maximes contre la vérité, & entiérement ſcandaleuſes, ledit Suppliant auroit ordonné, le lendemain, que ce Religieux ſeroit cité à comparoir ſur ce, devant lui, avec nouvelles défenſes aux Religieux Auguſtins de prêcher & confeſſer, à peine de ſuſpenſion, *ipſo facto*, & aux Dioceſains de ſe confeſſer à eux, ſur peine d'excommunication; & au même-temps ledit Suppliant ayant eu auſſi avis, qu'un Religieux, Prieur des Carmes, appellé Ange de Sainte-Thérеſe, ſe diſpoſoit à prêcher, le 28 deſdits mois & an, dans l'Egliſe des Auguſtins, ledit Suppliant lui en auroit fait faire de très-expreſſes défenſes, ſous les mêmes peines de ſuſpenſion, leſquelles auroient été ſignifiées à ſa propre perſonne : au-lieu d'y déférer, il n'auroit laiſſé, par une contumace & une déſobéiſſance ſans exemple, de prêcher dans ladite Egliſe des Auguſtins, & cela avec des emportements tout extraordinaires & ſcandaleux, dont il y avoit preuve tout entiere, par les informations que le Suppliant en auroit fait faire à la requête de ſon Promoteur. Deſquelles deux Ordonnances particulieres ainſi faites, au ſujet deſdits deux Religieux particuliers, deux autres Religieux; ſavoir, Frere Louis de Sainte-Radegonde, Carme, & Frere Nicolas du Pont, Jéſuite, nonobſtant ledit Arrêt, rendu au Conſeil le 19 Mars 1667, que le Suppliant leur avoit fait ſignifier, le 29 Août dernier, avec aſſignation audit Conſeil, & au préjudice & au mépris des défenſes portées par ledit Arrêt, de faire procédures ailleurs que devant Sa Majeſté en ſondit Conſeil, firent ſignifier au Suppliant, le 31 dudit mois d'Août dernier 1668, qu'ils étoient encore appellans à Rome, ſe diſants faire pour tous les Religieux du Dioceſe d'Agen, en qualité de Syndics nommés par eux, lequel Syndicat tendoit à faire des ligues défendues, qui alloient même contre l'Etat, dans lequel on ne ſouffroit point, ſans permiſſion particuliere de Sᵗ M., que divers particuliers, & encore moins diverſes Communautés, & même de divers Ordres, s'uniſſent enſemble, pour agir ainſi conjointement par des Syndics; que ſi cela étoit, tous les Réguliers en France, de tous les Ordres & de toutes les Maiſons, ne feroient plus qu'un ſeul Corps, qui ſeroit formidable à la ſureté de l'Etat. Ce ſeroit comme une grande république dans ledit Etat, ainſi qu'on parle dans la loi 1ʳᵉ. *ff. quod cujuſcumque univerſitatis, &c.* où il eſt dit, que ces ſortes de Corps & d'aſſociations, pour que pluſieurs puiſſent agir par des Syndics, ne ſe ſouffrent point ſans permiſſion expreſſe du Souverain, & qu'au contraire, cela étoit toujours empêché par les Loix, par les Arrêts & par les Ordonnances, & qu'il y avoit un exemple tout nouveau de S. M. même; ſavoir, l'Arrêt qu'elle avoit rendu, étant en ſon Conſeil, le 23 Juillet 1666, dans l'affaire du Sr. Ev. d'Alet, lequel portoit, en termes exprès, des défenſes aux Gentilshommes dudit Dioceſe, qui s'étoient ligués, comme aujourd'hui les Réguliers dudit Agen, & à tous autres, de ſe pourvoir par la voie de Syndicat, ſauf aux particuliers, en cas de ſujet de plainte, de ſe pourvoir par appel ſimple ou comme d'abus, c'eſt-à-dire, où la matiere y eſt diſpoſée. Le Suppliant auroit encore été néceſſité de faire informer contre un autre Jéſuite, appellé Maſſon, pour avoir, le dixieme dudit mois d'Août 1668, non-ſeulement prêché, ſans permiſſion, dans l'Egliſe des Auguſtins d'Agen, mais même avancé, dans ſon Sermon, des propoſitions tellement ſcandaleuſes, & ſi pleines d'invectives & d'outrages contre ledit Suppliant, enſemble contre tout l'Ordre Epiſcopal, que pluſieurs des Auditeurs en avoient eu horreur, & ſortirent de ladite Egliſe; mais que ce qui avoit été fait depuis peu, avoit encore ſurpaſſé ce qui avoit été fait ci-deſſus; qui étoit, que le 15 Novembre 1668, deux Jéſuites, nommé Pierre Maria & Etienne Guetté, ayant demandé audit Suppliant ſa bénédiction, pour prêcher dans leur Egliſe, ſans même lui en demander ſa permiſſion, & ayant trouvé à propos de la leur

refuser, & de leur défendre de prêcher & de confesser, à peine de suspension, *ipso facto*, les prétendus Syndics lui firent, le lendemain, signifier un acte d'appel à Rome, cela plus de deux mois depuis la signification faite, le 29 Août 1668, de l'Arrêt rendu au Conseil, le 19 Mars 1667, & au mépris des défenses portées par icelui, de faire poursuites ailleurs. Ledit acte d'appel contenant plusieurs autres maximes, comme, que lesdits Réguliers pouvoient prêcher, après s'être présentés à l'Ev. Diocésain, quoique même il en eût fait défenses; ce qui étoit contre l'ordre public sur ce établi dans l'Eglise, ainsi qu'il avoit même été depuis peu déclaré par Sa Majesté dans ledit Arrêt, intervenu sur l'affaire du Sr. Ev. d'Alet, qui portoit en termes exprès, que les Réguliers ne pourroient s'ingérer d'écouter les Confessions, ni prêcher dans les Eglises de leurs Ordres, contre la volonté de l'Ev. Diocésain; & cependant ledit Pere Maria, Jésuite, par une rebellion & une contumace extraordinaire, n'auroit pas laissé de prêcher, le 25 dudit mois de Novembre dernier; ce qui auroit obligé le Suppliant de déclarer, par Ordonnance du 27, qu'il avoit encouru la suspense, portée par ses premieres Ordonnances & défenses, avec nouvelles défenses de prêcher & de confesser dans ledit Diocese, à peine d'excommunication, *ipso facto*, & d'enjoindre de nouveau au Pere Blanchard, Recteur de ladite Maison des Jésuites d'Agen, de faire obéir ledit Pere Maria, à peine d'être lui-même suspendu, *ipso facto*. A la signification de laquelle Ordonnance, faite, le lendemain, à icelui Pere Maria, il déclara de nouveau, qu'il en étoit appellant à Rome; & le 3e, du présent mois de Décembre, il auroit encore prêché publiquement dans l'Eglise de ladite Maison, & tenu des discours dans la chaire, si scandaleux & si pleins d'irréligion, comme il paroissoit, par les informations qui en avoient été faites, qu'il méritoit une punition exemplaire; & un autre Jésuite, appellé Pere Jean Carriere, prêcha pareillement, le 2e dudit présent mois, hors l'Eglise de leur Maison; savoir, en l'Eglise des Religieux de Saint-Dominique, contre lesdites défenses du Suppliant, & quoique même ledit Suppliant eût prêché, le même jour, dans l'Eglise Cathédrale de ladite ville d'Agen, suivant qu'il s'observoit toujours; lesquelles contraventions auroient nécessité le Suppliant de procéder plus avant contre lesdits Blanchard, Maria & Carriere, Jésuites, ensorte que, le 4 du présent mois, il auroit fait une Ordonnance, signifiée le lendemain, par laquelle, pour les raisons ci-dessus, il auroit derechef fait faire très-expresses défenses & inhibitions audit Pere Maria, de prêcher & de confesser dans le Diocese d'Agen, ni même de prêcher dans l'Eglise du College de son Ordre; ce qui serviroit pour premiere Monition Canonique à son égard; & quant au Pere Nicolas Blanchard, Recteur, le Suppliant, par la même Ordonnance, auroit déclaré, qu'il avoit encouru la suspense, pour n'avoir pas empêché ledit Pere Maria de prêcher, comme il lui étoit enjoint, avec nouvelle injonction de l'empêcher à l'avenir, à peine d'excommunication, *ipso facto*; & à l'égard dudit Pere Jean Carriere, aussi Jésuite, ledit Suppliant lui auroit, par sadite Ordonnance, fait de nouvelles & particulieres défenses de confesser & prêcher dans son Diocese, pas même dans l'Eglise de leur College, ni dans les Chapelles de leurs Congrégations. Ainsi, par cette rebellion desdits Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmes anciens, Carmes Déchaussés, Minimes & Jésuites du Diocese d'Agen, tout l'Ordre Hiérarchique se trouvoit entiérement violé dans ledit Diocese, & l'Etat de l'Eglise tellement renversé, que le Suppliant ne pouvoit plus y maintenir l'ordre nécessaire, ni y exercer les fonctions de son caractere, pour le salut des ames de ses Diocésains; & qu'enfin, suivant les téméraires & scandaleuses propositions avancées par lesdits Réguliers, il ne faudroit plus d'Evêques dans la Chrétienté, parceque chacun desdits Religieux auroit autant de pouvoir; & outre cela, il seroit indépendant de l'Ev., si Sa Majesté n'avoit la bonté, par sa piété, sa justice & la force de son autorité, de contraindre les Religieux réfractaires, de se remettre dans l'obéissance par eux due, lesquels n'avoient interjetté lesdites appellations, que pour fuir la justice de Sadite Majesté, & tâché de s'en soustraire, voyant que par le moyen de son Arrêt, du 19e Mars 1667, elle auroit ordonné, que l'affaire seroit par elle évoquée en son Conseil, outre qu'on savoit que ces appellations, même à Rome, étoient contre les regles Ecclésiastiques, & que d'ailleurs même les choses dont il s'agissoit ici, qui ne dépendoient que de la jurisdiction purement volontaire, & point du tout contentieuse, n'étoient sujettes à aucunes appellations, de quelque qualité qu'elles puissent être, & afin que ce que Sa Majesté trouveroit bon de régler sur toutes les choses ci-dessus, le soit tout d'un coup avec lesdits Réguliers: requérant, ledit Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté, protectrice des Canons & des regles de l'Eglise, ordonner, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, qu'il lui plaira casser & annuller, & à toutes les procédures des Réguliers dudit Diocese d'Agen, les Ordonnances dont étoit question, faites par le Suppliant, touchant les permissions de prêcher & de confesser dans ledit Diocese, conformément auxdits Canons & regles de l'Eglise, contenant les limitations & restrictions qu'ils avoient trouvé bon d'y mettre, du temps, des lieux, des cas & des personnes, comme le consentement des Curés dans l'étendue de leurs Paroisses, l'exception des cas réservés aux Evêq., & que lesdites permissions ne vaudroient que pour un an, ensemble touchant les révocations de sesdites permissions & approbations, sans que la cause y soit déclarée, seroient exécutées selon leur forme & teneur, par tous les Confesseurs & Prédicateurs séculiers & réguliers du même Diocese; défenses à eux d'y contrevenir, & de s'ingérer à prêcher & confesser, même dans les Eglises de leurs Ordres & dans les Chapelles de leurs Congrégations, contre le gré du Suppliant, & s'ils n'en ont obtenu des permissions de lui, qui leur seront délivrées sans frais, pour tel temps qu'il avisera, après lequel expiré, ils ne pourront

plus continuer lesdites fonctions, jusqu'à ce qu'ayant de nouveau subi son examen, s'il se trouve nécessaire, ils en aient obtenu de nouvelles; qu'il ne pourra être reçu aucun appel, que voudroient interjetter lesdits Prédicateurs & Confesseurs séculiers ou réguliers, desdites Ordonnances dudit Suppliant, touchant lesdites permissions & approbations de prêcher & de confesser, révocations d'icelles, & des limitations & des conditions y contenues; & qu'à l'égard des autres choses, qui seront par lui faites & ordonnées, concernant le gouvernement de l'Eglise d'Agen, & le fait de la discipline en icelle, les appellations ne pourroient être interjettées, *obmissò medio*, suivant l'ordre observé en France, & que lesdites appellations, non plus que celles comme d'abus, suivant les Loix de l'Eglise & les Ordonnances de Sa Majesté & des Rois ses prédécesseurs, ne seront seulement que dévolutives & point suspensives; ensorte que ce dont elles auront été interjettées, puisse être exécuté, nonobstant & sans préjudice à icelles, & qu'en conséquence, les particuliers dénommés dans la présente affaire, lesquels, à cause de leurs contraventions & désobéissances opiniâtrées, le Suppliant auroit déclaré avoir encouru les suspenses, seroient tenus d'y obéir, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu absolution dudit Suppliant; que très-expresses inhibitions & défenses seront faites auxdits Religieux du Diocese d'Agen, & tous autres, de plus agir contre le Suppliant par voie de Syndicat; que les Peres Nicolas du Pont, Jésuite, Louis de Sainte-Radegonde, Carme, & tous autres, qui ont agi contre ledit Suppliant en ladite qualité de Syndics, contre les Loix du Royaume, seroient pareillement condamnés en telles peines qu'il plaira à la justice de Sa Majesté, pour une telle contravention auxdites Loix, & qu'en conséquence toutes les procédures & actes par eux faites, en cette qualité de Syndics, soient déclarées nulles & de nul effet & valeur, avec défenses à eux, & à tous autres, de s'en aider; comme aussi très-expresses inhibitions & défenses auxdits Réguliers dudit Diocese d'Agen, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir directement ni indirectement à l'Arrêt qui seroit rendu par Sa Majesté en la présente affaire, à peine de nullité, cassation de procédures, 10000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, desquelles contraventions, si aucunes arrivent, Sa Majesté se réservera la connoissance. Autre information, du 7 Janvier 1669, contre les Religieux de ladite ville d'Agen, qui avoient confessé depuis l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668, à eux duement signifiée. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 7e Janvier, portant seconde citation au Pere Maria, Jésuite, contenant pareilles fins que celle à lui signifiée le 29 Décembre 1668, à la signification de laquelle citation, le Frere Gaubert, aussi Jésuite, & Portier dudit College, parlant à sa personne, auroit fait pareille réponse, qu'à la signification de la premiere citation. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev. d'Agen, dudit jour 7e Janvier audit an 1669, par laquelle il est fait défenses au Pere Jérôme Madelaine, Carme, de confesser & prêcher dans ledit Diocese, même dans les Eglises de leur Ordre, à peine de suspense, *ipso facto*, & qu'elle serviroit de premiere Monition, signifiée le même jour audit Madelaine & audit Pere Placide de la Résurrection, Prieur des Carmes dudit Agen, parlant au Pere Lactance de Sainte-Caphrasie, aussi Religieux dudit Ordre, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Placide étoit absent dudit Diocese, & que ledit Pere Madelaine, étant Vicaire dudit Couvent, il étoit allé en ville. Autre information, du 9 desdits mois & an, faite par Jean Chaumel, Curé de Clerac, en vertu de la Commission dudit Sr. Ev., contre les Peres Arsene, Prieur du Couvent des Carmes d'Aiguillon, & Joachim Conventuel, aussi Carme du même Couvent, qui auroit prêché, au préjudice des défenses dudit Sr. Ev., pendant les Fêtes de Noël 1668, & autres jours suivants. Autre acte d'appel comme d'abus, passé pardevant Notaires audit Agen, ledit jour 9 Janv., par les Peres Athanase de Saint-Jean, Carme du grand Couvent, & Nicolas du Pont, Jésuite, au nom & comme Syndics des Jacobins, des Peres de l'Observance Saint-François, des Carmes du grand Couvent, des Augustins, des Jésuites, des Minimes & des Carmes Déchaussés dudit Agent, par lequel, en adhérant à leurs premieres appellations, ils se sont portés pour appellants des Ordonnances dudit Sr. Ev., des 4 & 7 dudit mois de Janvier, par lui décernées contre les PP. Louis la Peyre, Impérial & Cortade, Augustins, & ledit Pere Madelaine, Carme, comme données par Juge incompétent en sa propre cause, & au mépris de l'autorité souveraine du saint Siege. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du premier dudit mois de Janvier, portant seconde Monition audit Pere Madelaine, & Mandement au Pere Placide, Prieur des Carmes, de le faire obéir, à peine de suspense, *ipso facto*, à eux signifiée à même jour, parlant au Pere Athanase de Saint-Jean, Religieux dudit Couvent, qui auroit adhéré aux premieres appellations, & appellé au saint Siege de cette seconde Monition, avec protestation de nullité de ce qui seroit fait au préjudice. Autre information, du 14 dudit mois de Janvier 1669, contre les Religieux dudit Agen, qui auroient prêché depuis l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 15 dudit mois de Janvier, pour servir de 3e Monition audit Pere Madelaine, à lui signifiée & au Pere Placide, Prieur, le même jour, en parlant audit Pere Lactance de Sainte-Caphrasie, qui a fait réponse, que ledit Pere Madelaine étoit sorti pour aller en ville, & que ledit Pere Placide étoit absent. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 16 desdits mois & an, portant 3e citation audit Pere Maria, de comparoir en personne pardevant ledit Sieur Ev., pour déclarer les raisons qu'il prétendoit avoir, pour empêcher qu'il ne procédât à la dénonciation de l'excommunication, qu'il avoit encourue par sa contravention à l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 27 Novembre 1668. Signification faite de ladite citation, ledit jour 16 Janvier, en parlant au Frere Jean Gaubert, qui auroit fait pareille réponse qu'aux

premieres

premieres citations, en ajoutant, qu'il étoit impossible au Pere Recteur de rappeller ledit Pere Maria, qui étoit à Saint-Macaire, hors de sa jurisdiction, & que cela dépendoit du seul Pere Provincial. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 17 dudit mois de . . . . . portant déclaration au Pere Arsene, Prieur des Carmes d'Aiguillon, qu'il avoit encouru la suspense, portée par autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 10 Novembre 1668, pour y avoir contrevenu, qu'il seroit cité à comparoir pardevant lui, pour rendre raison de sa désobéissance, & des faussetés & des suppositions par lui avancées, avec itératives défenses & au Pere Joachim, aussi Carme, & à tous autres Religieux du même Couvent, de confesser & de prêcher dans ledit Diocese, même dans les Eglises de leur Ordre, sur peine d'excommunication, *ipso facto*, l'absolution audit Sr. Ev. réservée, signifiée le 19 dudit mois de Janvier, auxdits Peres Arsene & Joachim, avec assignation audit Pere Arsene, aux fins de ladite Ordonnance. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour 17 Janvier audit an 1669, portant premiere citation audit Pere Jérôme Magdeleine, Carme, à comparoir pardevant ledit Sr. Ev., pour déclarer les raisons qu'il prétendoit avoir, pour empêcher qu'il ne procédât à la dénonciation de l'excommunication, qu'il avoit encourue par sa contravention à l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 19 Octobre 1668. Signification de ladite citation, dudit jour 17 Janvier, audit Pere Magdeleine, parlant à sa personne, lequel, en adhérant, en auroit appellé au saint Siege, & protesté de nullité de ce qui seroit fait au préjudice dudit appel, dudit jour 17 Janvier, par laquelle portant déclaration audit Pere Arsene, qu'il avoit encouru la suspense portée par son Ordonnance du 10 Novembre 1668. Autre Ordonnance dudit Sieur Ev., du 21 dudit mois de Janvier, servant de seconde citation audit Pere Magdeleine, de comparoir en personne pardevant lui, pour déclarer les raisons qu'il prétendoit avoir, pour empêcher qu'il ne procédât à la dénonciation de l'excommunication, qu'il avoit encourue par sa contravention à l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 19 Octobre 1668; ensuite est la signification faite, le même jour 21 Janvier, audit Pere Magdeleine, parlant à André Anglade, Portier dudit Couvent, qui auroit dit, que ledit Pere Magdeleine étoit hors d'icelui; & seroit à l'instant survenu le Pere Athanase de Saint-Jean, qui auroit fait réponse pour ledit Pere Magdeleine, qu'il recevoit avec respect & humilité ladite citation. Autre information, dudit jour 21 Janvier 1669, contre les Religieux dudit Agen, qui avoient confessé depuis l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668, à eux duement signifiée. Autre Ordonnance dudit Sr. Evêq., du 23[e] jour dudit mois de Janvier 1669, servant de premiere Monition audit Pere Impérial, Augustin, avec injonction au Pere Boniface Peyron, Prieur dudit Couvent des Augustins, de le faire obéir, à eux signifiée le même jour, parlant au Frere Antoine, Religieux du même Ordre, qui auroit fait réponse, qu'en persistant aux appellations générales & particulieres, interjettées pardevant le saint Siege, que ledit Sr. Ev. ne pouvoit refuser de reconnoître pour son légitime Supérieur & véritable Juge, il appelloit tout de nouveau de la susdite Monition, parceque le Pere Impérial étoit exempt de la jurisdiction dudit Sr. Ev., par les Conciles & les Bulles des Papes, & les Déclarations des Cardinaux. Autre acte d'appel, passé pardevant Notaires audit Agen, le 24 dudit mois de Janvier, par le Pere Athanase de Saint-Jean, Religieux Carme, Syndic du grand Couvent de ladite ville, faisant pour le Pere Arsene, Prieur du Couvent d'Aiguillon, & pour le Pere Joachim, & autres Religieux Carmes d'icelui, par lequel il auroit déclaré, qu'il étoit appellant derechef de l'Ordonnance dudit Sr. Ev., & prétendue citation dudit Pere Arsene du 17 dudit mois de Janvier, adhérant & protestant de nullité, d'attentat & de cassation de tout ce que ledit Sr. Ev. feroit au préjudice dudit appel, signifié le même jour audit Sr. Ev. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 25 dudit mois de Janvier, portant 3[e] citation audit Pere Magdeleine, & contenant pareilles fins que les précédentes; signifiée le même jour, en parlant au Frere Athanase de Saint-Jean, qui auroit, en adhérant, fait semblable réponse qu'à la deuxieme citation, & protesté de nullité. Autre information, du 26 dudit mois de Janvier, contre les Religieux dudit Agen, qui avoient confessé, au préjudice de l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668, & nommément contre le Pere Théodore, Carme, qui auroit prêché le 25 dudit mois, jour de la Conversion saint Paul. Autre information, du 28 dudit mois de Janvier 1669, contre des Religieux de ladite ville d'Agen, qui auroient aussi prêché & confessé depuis ladite Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2 Août 1668. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 28 dudit mois de Janvier, portant seconde Monition audit Pere Impérial, & injonction audit Pere Boniface, Prieur desdits Augustins, de le faire obéir : au bas est la signification du même jour, en parlant au Frere Antonin, qui auroit fait réponse, que ledit Pere Impérial n'étant dans le Couvent; & étant exempt de la jurisdiction dudit Sr. Evêq., que n'ayant confessé qu'avec toutes les conditions que demandent les Canons, ni fait aucune faute concernant l'administration du Sacrement de Pénitence; il persistoit dans toutes les appellations desdits Religieux, & appelloit de nouveau de ladite Monition; protestant de nullité de ce qui pourroit être fait au préjudice. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., du 31 dudit mois de Janvier, portant défenses au Pere Nicolas Masson, Jésuite, d'entendre les Confessions, & de prêcher dans ledit Diocese, même ès Eglises & Chapelles de la Congrégation de leur College, à peine d'excommunication; *ipso facto*, dont ledit Sr. Evêq. se réservoit l'absolution; & injonction au Pere Blanchard, Recteur dudit College, de faire obéir ledit Pere Masson & tous ses autres Religieux; lui déclarant qu'à faute de ce, il seroit rendu responsable des contraventions par eux faites, signifiée le premier Fév. ensuivant, en parlant au Pere Nicolas du Pont, qui a fait réponse, qu'il ne savoit si ledit Peré

Masson étoit dans le College, & que ledit Pere Blanchard, Recteur, étoit sorti; mais que c'étoit à lui, comme Syndic, de répondre pour eux, & en cette qualité, il auroit dit, que ledit Pere Masson étoit approuvé dudit Sr. Ev., pour prêcher & confesser dans son Diocese; que ceux qui avoient rapporté, que ledit Pere Masson, dans ses Prédications & exhortations, avoit détourné le vrai sens des figures de l'Ecriture-Sainte, par des paroles séditieuses, & qu'il avoit dit à ses Auditeurs, qu'on vouloit leur ôter leurs armes spirituelles, & les empêcher de s'approcher des Sacrements, jettant ainsi dans leurs esprits, par des suppositions malicieuses, une semence de révolte, de désobéissance & d'aversion contre leurs légitimes Supérieurs, & que ledit Pere Masson avoit fait, dans l'Eglise de leur College & autres, des Prédications d'un air indévot, vain, & qui ressentoit plus le Théâtre que la Chaire Apostolique, remplies d'erreurs, de mauvaise doctrine & de paroles scandaleuses, ainsi que ledit Sr. Ev. disoit dans la susdite Ordonnance; qu'il paroissoit, par les informations faites de son autorité, que c'étoient des personnes qui avoient calomnié le Pere Masson; que ledit Sr. Ev. ne marquoit point quelles étoient ces figures de l'Ecriture, dont il avoit détourné le vrai sens, ni quelles étoient les autres paroles erronées & scandaleuses, pleines de malicieuses suppositions, tendantes à la révolte & à la désobéissance, puisque ledit Pere Masson n'avoit prêché autres choses que la parole de Dieu & la pratique des bonnes œuvres; que ledit Pere Masson s'étoit rendu appellant au saint Siege avec les autres Religieux de ladite ville, dès le mois d'Août dernier, des Ordonnances, menaces & censures dudit Sr. Evêq., & que derechef il appelloit au même Siege de ladite Ordonnance, & de toutes les procédures que ledit Sr. Ev. pourroit faire contre lesdits Peres Masson & Blanchard, comme étant faites sans cause, sans pouvoir, & après un appel légitime. Autre Ordonnance dudit Sr. Ev., dudit jour premier Février *1669*, servant de 3[e] Monition Canonique audit Pere Impérial, & injonction audit Pere Boniface de le faire obéir, signifiée ledit jour, en parlant à un Pere Augustin, qui n'auroit voulu dire son nom. Autre information, du 4[e] dudit mois de Février, contre le Pere Arsene, Prieur des Carmes d'Aiguillon, & autres Religieux dudit Agen, qui auroient prêché au préjudice de l'Ordonnance dudit Sr. Ev., du 2[e] Août *1663*. Autre Ordonnance dudit Sr. Evêq., du 5[e] dudit mois de Février, portant premiere Monition audit Pere Arsene, avec itératives défenses de confesser & prêcher dans ledit Diocese, même dans les Eglises de son Ordre, à lui signifiée ledit jour, parlant au Pere Athanase de Saint-Jean, aussi Religieux du même Couvent. Inventaire des pieces produites par les Prieurs & Couvents des quatre Mendiants de ladite ville d'Agen. Copie imprimée d'un Arrêt du Conseil, rendu sur la Requête des Supérieurs & Religieux des Couvents & Maisons des Freres Prêcheurs & Augustins, Récollets, Carmes, Jésuites, Minimes & de la Mercy de la ville de Bordeaux, du 14 Octobre *1644*, par lequel, entr'autres choses, à l'égard de la contestation dont est question, auroit été ordonné, que sur les appellations interjettées des Ordonnances dudit Sr. Arch. dudit Bordeaux & ses Grands-Vicaires, & refus de donner l'approbation de prêcher & confesser aux Religieux qui se présentoient à lui, quoique capables, lesdits Religieux se pourvoiroient dans quatre mois pardevant le saint Siege, avec défenses de rien attenter contre les privileges des Religieux, au préjudice desdites appellations; & ce faisant, que les Peres Damase, Récollet, & Doyen, Prieur du Couvent des Freres Prêcheurs, & autres Religieux des Maisons desdits Religieux, pourroient continuer l'exercice de leurs fonctions ordinaires, de prêcher & confesser, conformément à leurs privileges, ainsi qu'ils pouvoient faire auparavant lesdites Ordonnances; jusqu'à ce qu'autrement par Sa Sainteté il en eût été ordonné. Autre copie d'Arrêt du Conseil, du premier Février *1645*, sur la Requête du Syndic du College des Peres Jésuites de ladite ville de Bordeaux, par lequel Sa Majesté les auroit encore renvoyés à Sa Sainteté, comme Prieurs & Curés primitifs de Saint-Macaire, pour procéder sur l'appel des Ordonnances dudit Sr. Archev. de Bordeaux, pour y être pourvu, conformément aux Loix du Royaume, ensemble sur les appellations par eux interjettées, concernant les privileges & exemptions de leur Compagnie. Cependant, conformément aux Arrêts du Conseil y énoncés, Sa Majesté auroit fait défenses audit Sr. Arch. de rien attenter contre leurs privileges, au préjudice desdites appellations, & ordonné que le Pere Maria & autres Jésuites pourroient continuer leurs fonctions ordinaires de prêcher & confesser, tout ainsi qu'ils faisoient auparavant lesdites Ordonnances, & jusqu'à ce qu'il y eût été pourvu par Sa Sainteté. Acte de sommation, du 3 Septembre *1668*, fait par les Peres Jacobins, de la réguliere Observance de saint François, des Carmes du grand Couvent, des Augustins, Jésuites, Minimes & Carmes Déchaux de ladite ville d'Agen, aux Consuls & Jurats d'icelle, pour déclarer s'ils entendoient soutenir l'exposé au prétendu Placet par eux fait, & envoyé au Sr. de la Vrilliere en l'année *1668*, pour le présenter à Sa Majesté, & les prétendues plaintes qu'ils avoient faites de la conduite desdits Religieux; comme aussi le contenu en la Requête dudit Sr. Ev., sur laquelle il a obtenu l'Arrêt du Conseil du 19 Mars *1667*. Ensuite de laquelle sommation est la réponse desdits Consuls, du 4 dudit mois de Septembre, par laquelle ils déclarent n'avoir trouvé aucun résultat, ni délibération publique, ni particuliere, qui parle en aucune maniere dudit Placet, ni de l'exposition faite dans ladite Requête; qu'ils n'avoient vu, ni ne savoient, qu'en ladite année *1666*, ni depuis, il y ait eu aucun scandale de la part desdits Religieux, ni aucune apparence d'emportement de celle du peuple. Autre acte de sommation desdits Religieux, du 12 dudit mois de Septembre *1668*, auxdits Consuls, Jurats dudit Agen de ladite année *1666*, aux mêmes fins qu'au précédent, qui auroient fait réponse, qu'ils n'avoient fait, ni donné charge de faire aucun Placet, pour présenter à S. M.

contre lesdits Religieux, & qu'ils n'avoient fait aucun scandale. Extrait d'une Déclaration, du 19 Février 1633, tiré des Mémoires du Clergé de France, des Religieux, Jésuites, Mathurins, Carmes de la Place Maubert, Jacobins de la rue Saint-Jacques, Augustins du grand Couvent, Cordeliers, Carmes Déchaux, Jacobins Réformés du Fauxbourg Saint-Honoré, Augustins Déchaussés, Augustins Réformés du Fauxbourg Saint-Germain, Feuillants, Minimes & Récollets de la ville de Paris, arrêté en présence de M. le Cardinal de Richelieu; par laquelle ils reconnoissent, qu'ils ne peuvent prêcher dans aucun Diocese, sans l'approbation & licence des Ordinaires; qu'ils reconnoissent pouvoir les examiner, & révoquer ladite licence quand bon leur sembleroit, ni même d'ouir les Confessions des personnes séculieres dans leurs Dioceses, sans leur approbation, laquelle ils pouvoient révoquer quand bon leur sembleroit, pour incapacité notoire ou scandale public, & pour les autres causes, qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les Sacrements; les suppliant très-humblement de ne les juger, qu'après avoir donné avis aux Supérieurs, du sujet pour lequel ils mériteroient d'être révoqués, afin que s'en étant enquis, ils y donnassent l'ordre, comme ils espéroient qu'ils le feroient; & au cas qu'ils ne le fissent, que les Ordinaires pourroient pourvoir. Mémoire en Latin, pour faire voir par les Religieux dudit Agen, que par les griefs & moyens qu'ils entendoient produire au saint Siege, il n'y avoit point de procédure plus abusive que celle dudit Sieur Ev. d'Agen, sans entrer néanmoins dans la discussion du mérite du fonds, dont ils réitéroient les protestations. Acte signé des Sieurs Archev. de Bordeaux & Pellot, par lequel ils reconnoissent, qu'étant assemblés, suivant les ordres de Sa Majesté, pour trouver des expédients, afin de tâcher d'accommoder ledit Sr. Ev. d'Agen avec les Religieux de son Diocese; & que lorsque l'arrêté, du 28 Mars 1667, fut fait, les Provinciaux desdits Religieux, qui étoient présents en ladite Assemblée, présenterent auxdits Srs. Archevêq. de Bordeaux & Pellot un papier, qu'ils leur dirent contenir les explications dudit Sr. Evêq. d'Agen, contenant, que ledit Sr. Ev. d'Agen avoit dit audit Sr. Pellot, touchant la clause, *de consensu Parochorum*, qu'il trouvoit bon que dans les lieux où les Religieux ont des Maisons, Hospices ou Missions, ils confessassent dans leurs Eglises, & même les malades dans les maisons, sans demander l'agrément des Curés; mais par-tout ailleurs, il prétendoit qu'ils ne confessassent point les malades, sans en donner avis aux Curés, devant ou après la Confession; & pour les personnes saines, il ne vouloit point qu'ils les confessassent hors des Eglises; & pour la limitation, *ad annum*, qu'il n'avoit point intention de rappeller les Religieux à l'examen à la fin de l'année, ni de révoquer les approbations, sinon pour mauvaise doctrine ou mauvaises mœurs, & même qu'en ce cas, son dessein étoit d'en avertir auparavant les Supérieurs, mais qu'il ne vouloit pas se lier par aucune parole. Toutefois il avoit ajouté, que si les Religieux prenoient ses approbations, ils n'auroient point sujet de se plaindre de lui, & que ledit Sieur Pellot, qui avoit la mémoire fraîche en ce temps de ces affaires, ayant lu ledit papier, dit, qu'il lui sembloit qu'elles étoient dans le sens dudit Sr. Evêq. d'Agen, comme il avoit remarqué dans diverses conférences, qu'il avoit faites avec lui sur ce sujet, & par l'entretien qu'il avoit eu avec ledit Sr. Ev. de Lectoure, qui étoit venu à Agen, pour travailler à cet accommodement; ce qui obligea ledit Sr. Arch. de Bordeaux de garder ledit papier. Requête présentée au Roi par les Prieurs & Couvents des quatre Mendiants de ladite ville d'Agen, contenant, qu'encore qu'ils soient en possession, comme ont été avant eux leurs prédécesseurs durant plusieurs siecles, de prêcher l'Evangile, & d'ouir les Confessions sans aucun trouble, après en avoir demandé & obtenu la permission de leur Ev. Diocésain, sans qu'ils aient été jusqu'à présent obligés, non plus que les autres Religieux exempts du Royaume, de requérir tous les ans de nouvelles approbations, ni qu'ils puissent en être privés, que pour des causes légitimes, qui soient connues & déclarées telles, suivant les saints Conciles, Bulles des Papes & Constitutions Canoniques, ils avoient néanmoins eu le malheur de se voir dans une agitation continuelle, pour la conservation des droits, qui sont si légitimes & si nécessaires au repos de l'Eglise, du moment que Messire Claude Jolly avoit été sacré leur Ev., bien qu'ils n'aient pour lui que du respect & de la vénération; parcequ'ils étoient pleinement persuadés, que l'on ne pouvoit en avoir trop pour une personne, que Dieu a donnée pour successeur à ses Apôtres; & comme il leur fit d'abord signifier des défenses de plus continuer leurs fonctions ordinaires, s'ils ne se soumettoient à l'avenir aux conditions qu'il vouloit leur imposer, & qui étoient contraires en toutes choses à leurs privileges, ils s'étoient persuadés que leur silence & leur retenue étoient les voies les plus assurées, pour y apporter quelque tempérament, lui laissant le temps d'y faire de plus justes réflexions; mais ayant donné des interprétations contraires à une conduite si judicieuse, pour avoir un prétexte d'entrer en procès avec eux, & bien qu'il dût s'en abstenir, puisque cette contestation avoit été si souvent jugée en leur faveur par nos saints Peres les Papes, auxquels Sa Majesté, & les Rois ses prédécesseurs, en avoient renvoyé la connoissance par divers Arrêts de son Conseil, toutes les fois qu'elles s'étoient présentées, comme étant purement Ecclésiastiques & spirituelles; ledit Sr. Ev., qui croit avoir une plénitude de puissance, beaucoup au-delà des bornes qui lui sont prescrites par les saints Canons, auroit, sans aucun concert, interdit tous les Réguliers de ladite ville d'Agen, même ceux qu'il avoit déja approuvés, pour n'avoir pas souscrit aveuglément à ses Formulaires; prétendant encore qu'il ne pouvoit à l'avenir être obligé d'expliquer les motifs de ses interdictions, lorsqu'il lui plairoit de les fulminer à l'encontre d'eux; voulant, par cette conduite, couvrir les griefs de ses Ordonnances, pour en être le seul interprete, parce

qu'il auroit été le seul Juge de ses parties; ce qui étoit si fort condamné par toutes les Loix Civiles & Canoniques, comme contraire à l'équité naturelle, qui pourroit être violée dans le Sanctuaire, & dont la conséquence seroit très-dangereuse dans la société civile: car si les approbations sont des caracteres certains d'une doctrine confirmée, & d'une pureté exemplaire, il étoit bien juste que le public fût informé de la corruption & du relâchement qui avoit donné lieu à la destitution, pour que le jugement, qui en avoit été fait, soit approuvé au-dedans & au-dehors, par le mouvement de la conscience, aussi-bien que par les regles de la Justice; de sorte que l'emportement de l'un & la retenue des autres, ayant fait cesser, dans la ville d'Agen, l'usage de la parole divine, & la participation des Sacrements, si importante dans les Etats les plus religieux & les mieux policés, pour retenir les peuples dans l'obéissance qu'ils doivent à leurs Princes légitimes, par une subordination à la Divinité, de laquelle ils sont les images vivantes sur la terre, le Procureur-Général de Sa Majesté en son Parlement de Bordeaux, informé du scandale que cette cessation faisoit dans Agen, où il y a presqu'autant de ceux de la Rel. prét. réf. que de Catholiques, auroit, par Arrêt du *6* Septembre *1666*, fait ordonner, que, sans préjudice du droit des parties au principal, les Religieux Mendiants, approuvés par ledit Sr. Ev. avant ses Ordonnances, continueroient, comme auparavant, de servir le public dans les fonctions qu'il leur avoit permises, à l'exception de ceux qui seroient suspendus & accusés de quelque crime, parce qu'en effet les innocents ne doivent pas être enveloppés confusément avec les coupables, & que les mêmes Loix qui condamnoient les uns, justifioient les autres dans cet esprit, toujours équitable de rendre à un chacun ce qui lui appartient; mais ledit Sr. Ev., après avoir, durant six mois, volontairement acquiescé à un Arrêt si juridique, rendu dans une nécessité si pressante, sur un fait qui concerne la police extérieure d'une Eglise, qui est agitée sans sujet, & à laquelle il importoit de rendre promptement sa premiere & ancienne quiétude, à moins que de l'exposer à des troubles, qui eussent pu rendre son mal sans remede, s'il eût eu de plus longues suites, auroit, pour avoir prétexte de présenter une Requête, supposé que les Consuls de ladite ville avoient déja fait leurs plaintes à Sa Majesté du scandale que les Mendiants causoient par leur désobéissance, pour qu'il leur fût permis de retrancher leurs quêtes, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leurs devoirs; ce qu'ils auroient désavoué par une délibération authentique prise en l'Hôtel-de-Ville, après la lecture qui leur fut faite d'un exposé si contraire à la vérité & aux mœurs des Religieux, desquels ne recevant que de bons offices en toutes rencontres, ils auroient déclaré n'avoir pour eux que des sentiments de gratitude & de reconnoissance, bien éloignés de ceux dudit Sr. Ev., qui, après leur avoir interdit la Communion des Sacrements, voudroit encore faire retrancher le pain quotidien, que le peuple leur donnoit, pour les faire mourir de faim, bien-loin de leur procurer suffisamment pour leur subsistance, comme est obligé de faire un bon Pere & véritable Pasteur. Mais comme celui-ci écoute seulement la voix de sa passion, il en juge aussi tout autrement, avec néanmoins cette prudence humaine, que comme il en craint le succès, il avoit, par sa Requête, voulu intéresser tout l'Ordre Episcopal, pour rendre générale une affaire toute particuliere, qui a déja été réglée avec le Clergé de France, & qui devoit à présent être décidée par Sa Sainteté, sur les circonstances qui lui seroient représentées, lorsqu'il auroit plu à Sa Majesté d'y renvoyer les parties; cependant ils ne pouvoient se dispenser de la supplier, avec de très-profonds respects, de faire cette premiere réflexion; que les Srs. Prélats, qui sont à Paris, s'étant assemblés, & déterminés en faveur de leurs Confreres, ils ne pouvoient plus donner aucun avis valable, & qui ne soit beaucoup suspect, puisque par cette conduite, ils s'étoient rendus parties contraires & opposés aux droits des Suppliants, bien qu'ils dussent au moins marquer de l'indifférence au-dehors, s'ils vouloient être écoutés comme Juges; & c'étoit bien assez d'avoir à combattre le puissant génie dudit Jolly, ci-devant Curé de Saint-Nicolas des Champs à Paris, sans leur mettre en tête, pour leur donner plus de terreur, ceux auxquels Dieu a imprimé l'image de sa toute-puissance, avec des caracteres bien plus augustes que celui qui marquoit autrefois son nom sur le front du grand Prêtre de la Loi. Il est vrai encore que ledit Sr. Ev. n'a, par sa Requête, pris aucunes conclusions contre les Suppliants; il s'est seulement contenté de demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu sur les remontrances du Procureur-Général, comme si ce pouvoit être un attentat à la Jurisdiction Episcopale, d'avoir fait juger que ses Ordonnances, touchant les approbations des Confesseurs, seroient exécutées par provision: en quoi ledit Sr. Ev. reconnoissoit au moins, que les Juges séculiers ne pouvoient prendre connoissance du fond de la matiere, qui devoit constamment être réservée à Sa Sainteté; mais lorsqu'il importe de renfermer la police extérieure de l'Eglise dans ses bornes, l'on ne pouvoit contester qu'il ne soit quelquefois nécessaire de joindre le bras séculier, & la force de l'autorité royale, à la souveraine Sacrificature, ainsi qu'il en avoit été usé dans cette rencontre par l'Arrêt de Bordeaux; & bien loin par Sa Majesté d'y avoir donné atteinte, elle s'y seroit tout au contraire en quelque sorte conformée, par les ordres qu'elle avoit depuis donnés au Sieur Archev. de Bordeaux, & au Sr. Pellot, Intendant en Guienne, de pourvoir conjointement, par des tempéraments convenables, à une contestation si importante, jusqu'à ce qu'elle eût été terminée à l'amiable, ou par les voies de la Justice, qui sont celles de l'appel ordinaire au saint Siege, suivant toutes les Constitutions Canoniques; & dans cet esprit, lesdits Srs. Commissaires, après avoir oui toutes les parties par leurs bouches, ayant jugé qu'il étoit à propos que les Suppliants acceptassent les dernieres approbations, proposées par ledit Sr. Ev., avec ses explications,

qui étoient entr'autres, de ne plus assujettir les Suppliants à lui demander de nouvelles approbations, quand il les auroit une fois données, après s'être présentés à lui, & les avoir examinés; & ils avoient sujet de croire, que cet arrêté, fait par des personnes si illustres, & par des ordres si précis, seroit toujours exécuté de bonne foi, comme il l'avoit été durant 18 mois; mais étant expirés, & comme si le temps en eût effacé la mémoire, ledit Sieur Ev. auroit rendu une Ordonnance toute contraire, sans requisition de son Promoteur ni de son Substitut, & sans avoir observé aucune des formalités requises par les Canons, de défenses à tous les Réguliers de son Diocese, de plus prêcher à l'avenir, ni d'entendre les Confessions, sans en avoir la permission par écrit, quelques approbations qu'il eût pu leur en avoir données auparavant; déclarant nulles & invalides toutes leurs Confessions, comme faites dans un état d'impuissance. Cependant il étoit certain, que les Suppliants avoient pleinement satisfait à toutes les conditions auxquelles ils étoient obligés par les Conciles, par les Bulles & par les Décrets, puisqu'ils avoient été approuvés par leur Ev., après les avoir examinés, sans que l'on ait depuis trouvé rien à dire dans leur doctrine ni dans leurs mœurs; ce qui les auroit obligés d'en interjetter appel à Sa Sainteté, & d'obtenir des Lettres en la Chancellerie de Bordeaux, pour les relever dans un temps compétent, suivant les Ordonnances, au préjudice desquelles, & de la signification qui en fut faite audit Sr. Ev. le 23 Août dernier, il auroit fait signifier la Commission qui lui avoit été accordée sur sa Requête, & qu'il avoit gardée durant dix-huit mois, sans lui avoir fait voir le jour, & fait assigner les Suppliants, bien qu'elle fût surannée, pour défendre au Conseil, sur une contestation qui ne subsistoit plus, puisqu'elle avoit été terminée par lesdits Srs. Commissaires, & que celle qui concernoit l'appel simple de sa derniere Ordonnance, soit la seule question à juger, qui n'avoit été formée que long-temps après; ce qui devoit au moins produire un effet suspensif de toutes procédures, par la seule considération du respect qui est dû à l'autorité du Conseil, du moment qu'il étoit saisi d'un différend, duquel il falloit attendre l'événement, avant qu'une partie pût être reçue à se faire justice, & celui qui s'y étoit pourvu, contractoit sur-tout cette obligation indispensable, parce qu'autrement il dérogeroit à son titre, & autoriseroit, par son propre fait, tous les attentats, qui pourroient être commis à sa justice. Mais ledit Sr. Ev., qui n'en craignoit point la rigueur, parce qu'il s'imaginoit que le pouvoir qu'il avoit de lier & de délier, le mettoit au-dessus de toutes les puissances, auroit rendu quatre autres Ordonnances, les 8, 10, 17 & 27 Novembre dernier, les plus abusives, les plus violentes & les plus injurieuses, qui pouvoient jamais être imaginées, & qui jusqu'à présent aient été rendues contre des Religieux, desquelles ils auroient été conseillés d'interjetter appel à Sa Sainteté, en adhérant à leurs premieres appellations, & ils espéroient à présent de la justice royale de Sa Majesté, que, sans entrer dans la discussion du mérite du fonds, que les Suppliants n'entreprenoient point de traiter à présent, elle auroit la bonté de les renvoyer au saint Siege, qui étoit leur Juge naturel, pour les causes majeures, qui sont purement spirituelles, & qui concernent la jurisdiction Episcopale, par rapport aux droits & privileges des Réguliers, qui en étoient exempts par les Conciles, les Bulles & les Brefs des Papes, ainsi que Sa Majesté avoit jugé en pareil cas, par les Arrêts rendus en son Conseil contre le feu Sr. Archev. de Bordeaux, les 14 Octobre 1644 & premier Février 1645, qui étoient d'autant plus authentiques, que le rapport lui en avoit été fait par le Sieur d'Etampes, après en avoir communiqué aux Srs. de la Poterie, Laîné, Talon & Prieusac, & que défenses très-expresses furent faites audit Sr. Archev., de rien attenter contre les privileges des Religieux, auxquels il fut permis de continuer l'exercice de leurs fonctions ordinaires de prêcher & confesser, ainsi qu'ils eussent pu faire auparavant les Ordonnances dudit Sr. Archev., le tout jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sa Sainteté; & cet ordre devoit être suivi dans la distribution de la justice Ecclésiastique, avec d'autant plus de raisons, qu'il étoit conforme au Concordat fait entre Léon X & François I, au titre *de causis*, qui excepte celles qui sont majeures, & qui sont réservées au saint Siege, comme il étoit expliqué dans la glose du Canon, *Quod translationem, de Officio legati*, qui devoit être suivi comme une loi inviolable, particuliérement pour un fait qui intéressoit tous les Prélats de France contre les Religieux; & les Rois s'étoient toujours abstenus de prononcer sur ces sortes de causes, comme étant les plus importantes à l'Eglise, lorsqu'il s'agissoit de la jurisdiction Episcopale, & de la manutention des droits & des privileges des Réguliers, dont il n'y avoit que les Papes qui pussent connoître, parce qu'ils pouvoient être les seules interpretes de leurs volontés, & non les Ev., Archev. & Primats, qui étoient les véritables parties des Religieux, en tout cas les appellations de leurs jugements, doivent être portées au saint Siege directement, pour ces sortes de matieres, dans lesquelles ils procédoient le plus souvent *auctoritate Apostolicâ*, suivant la maxime, *Si à delegato appellatur ad delegantem, cap. super §. porro, de off. deleg. cap. si à delegato, de off. deleg. n. b.*; mais les Juges séculiers ne pouvoient jamais entrer dans ce commerce, sans mettre la main à l'encensoir, & sans donner atteinte à l'autorité du souverain Pontife, auquel cas l'on pouvoit justement dire, que *hinc Ecclesiasticus ordo confunditur si sua cuique jurisdictio, integra non servetur*; & si autrefois il étoit permis d'appeller *obmisso medio*, aux Patriarches & Primats, sans que l'on pût appeller de leurs jugements, l'on devoit, avec bien plus de raison, laisser cette prérogative au saint Siege, pour les affaires qui concernoient les mœurs, l'état & la discipline universelle de l'Eglise, ainsi que Sa Majesté jugea encore de sa propre bouche, il y avoit peu d'années, en faveur de l'Ordre de Cîteaux, pour le seul usage des viandes, à l'exemple de saint Irénée, qui consulta le Pape Eleuthere sur le même sujet; & les Ev. d'Afrique ne firent aussi au-

cune difficulté de prendre l'avis du Clergé de Rome : *Super lapsis ad pacem Ecclesiæ admittendis & repellendis ;* mais les appellations qui étoient dévolues au saint Siege de droit étroit, avoient toujours été admises, tant en Orient qu'en Occident ; ce qui étoit fortifié par la tradition des Apôtres, & confirmé par le Canon 6e du grand Concile de Nicée, suivant l'ancienne coutume rapportée au Canon : *Si quisquis vestrûm se viderit prægravari, hanc Sedem appellet, hic recurrat, ut semper instituta fuit consuetudo ;* ce qui avoit autrefois reçu quelque restriction à l'égard des Prêtres, *inferioris Ordinis ;* mais quant aux causes des Ev, avec les Réguliers, l'on avoit toujours reconnu le droit de provocation à l'Eglise Romaine ; & saint Bernard dit, sur le même sujet : *Appellatur de toto mundo ad te in testimonium singularis Primitatûs tui.* Pourquoi donc le Sr. Ev. d'Agen veut-il s'en soustraire ? & par quel motif a-t-il agité cette contestation avec les Religieux de son Diocese ? sur-tout après avoir été si solemnellement conclue & arrêtée par l'avis du grand Cardinal de Richelieu, accepté par tout le Clergé de France, & souscrit par les Supérieurs des Ordres Réguliers, par un acte du 19 Février 1633, inséré au tome 2, titre 5 des Mémoires du Clergé, pour servir de loi à l'avenir, puisque par icelui les Religieux ne se sont point soumis à prendre de nouvelles approbations toutes les années, & qu'il n'étoit point dit que les Ev. pourroient les destituer, lorsque bon leur sembleroit, sans en déclarer les causes. Cette nouveauté dans l'Eglise seroit contraire aux Conciles de Vienne, de Latran & de Trente & autres, comme aussi aux Bulles de Boniface IX, de Clément VII, de Pie V, & d'Urbain VIII & autres, & causeroit un désordre universel dans l'Eglise : requérant, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté les décharger de l'assignation qui leur a été donnée au Conseil, à la requête dudit Sr. Ev., en vertu de l'Arrêt sur Requête, rendu en icelui le 19 Mars 1667, & sans s'y arrêter, déclarer communs avec eux les Arrêts dudit Conseil, des 14 Octobre 1644, & premier Février 1645, & conformément à iceux, que sur les appellations par eux interjettées de ses Ordonnances, les parties se pourvoiroient, dans quatre mois, pardevant le saint Siege ; cependant faire très-expresses inhibitions & défenses audit Sieur Ev. & à ses Officiers, & tous autres, de rien attenter contre les privileges desdits Religieux, au préjudice desdites appellations, & permettre à ceux qui ont eu ses approbations, de continuer leurs fonctions ordinaires, de prêcher & confesser, ainsi qu'ils pouvoient faire auparavant lesdites Ordonnances, & jusqu'à ce qu'autrement par Sa Sainteté en eût été ordonné, à moins qu'ils ne soient prévenus & convaincus de quelque crime de forfaiture. Autre Requête présentée à Sa Majesté par ledit Sr. Ev. d'Agen, contenant, que le différend qu'il a avec plusieurs des Réguliers de son Diocese, se réduit à trois chefs, desquels tout ce qui pouvoit être contesté en cette cause dépendoit : le premier, si le Suppliant avoit droit de donner des approbations aux Réguliers, pour confesser & prêcher dans son Diocese, qui soient limitées à un certain temps : le second, s'il avoit droit de révoquer celles qu'il avoit données simplement ou autrement, sans en rendre raison, & pour des cause secretes, qui ne soient connues que de lui : le 3e, si les Religieux, dont il auroit révoqué les approbations, avoient droit de se pourvoir par appel contre la révocation, lorsqu'ils croyoient qu'elle étoit injuste. Le Suppliant & les Réguliers avoient sur cela des prétentions opposées ; mais il étoit aisé de faire voir que celles des Religieux étoient insoutenables dans tous les trois chefs, & que c'étoit une extrême témérité à eux d'en avoir pris un prétexte d'une rebellion manifeste contre le Suppliant. On pouvoit considérer cette cause, ou selon les principes du Droit ancien, de la Théologie, des Docteurs François, qui avoient pour regles les Canons des Conciles & les Décrets des Papes, conformes à ces Canons, comme parloient les Papes mêmes ; ou selon les maximes d'une Théologie plus nouvelle, formée sur les Décrets des derniers Papes, sur les Auteurs nouveaux & sur la pratique présente ; ce que l'on pouvoit appeller le Droit nouveau. On pourroit montrer en la premiere maniere, que les Réguliers n'avoient aucun droit de contester au Suppliant ce qu'ils lui contestoient ; mais il feroit voir de plus, que leur cause ne pouvoit se soutenir selon les Bulles des Papes, & la pratique présente de l'Eglise. Chacun savoit, que selon l'ordre ancien & l'institution originale, qui n'avoit point d'autre commencement que l'Eglise même, chaque Eglise particuliere étoit gouvernée par un seul Ev., sans l'approbation duquel il n'étoit pas permis à aucun des Prêtres de faire aucune fonction, non pas même de baptiser, comme saint Ignace & Tertulien le remarquent expressément ; ce qui faisoit dire généralement à Sr. Cyprien, que c'étoit aux Ev. à régler tout ce qui se faisoit dans l'Eglise : *Ut omnis actus Ecclesiæ per eosdem Præpositos gubernetur.* Cette puissance des Ev. ne s'étendoit pas seulement sur le Clergé, mais aussi sur les Religieux, depuis qu'il y eut des Monasteres établis, soit dans les déserts, soit dans les villes, & tous les Conciles, & particuliérement celui de Chalcédoine, les soumettoient absolument à la jurisdiction des Ev. Si les choses étoient demeurées en cet état, il est certain que les Religieux ne contesteroient pas aux Ev. le pouvoir de donner des approbations limitées, & de révoquer celles qu'ils avoient données, sans être obligés d'en marquer la cause, & sans que les Religieux aient droit d'en appeller ; car comme ils avoueroient que les Ev. avoient eu droit à l'égard des Ecclésiastiques séculiers & non titulaires, il falloit qu'ils avouassent aussi qu'ils l'auroient à l'égard des Religieux, si les Religieux leur étoient soumis en ce point, autant que les Ecclésiastiques séculiers. Il falloit donc remarquer, que c'étoient des suites nécessaires de la jurisdiction des Ev., non restreinte par de nouvelles Loix, & de nouveaux privileges de pouvoir donner des approbations limitées, & de pouvoir les révoquer, quand ils le jugeroient à propos, sans être obligés d'en rendre raison, & sans appel ; car comme ils appliquoient librement les Ecclésiastiques à leurs ministeres, ils les y appliquoient aussi pour autant de temps qu'ils vouloient ; &

comme ils avoient droit de faire tout par eux-mêmes, & qu'ils ne se servoient des autres, que par l'impuissance où ils étoient de satisfaire à tous leurs devoirs, ils pouvoient substituer en leur place qui ils vouloient, pour autant de temps qu'ils vouloient, sans que ceux qu'ils n'employoient pas, eussent droit de se plaindre de ce que l'on ne se servoit pas d'eux, ni que ceux qu'on n'employoit pas pour toujours, & que l'on laissoit en repos, après s'être servi d'eux pendant quelque temps, eussent droit de prétendre que l'on devoit toujours les employer. Il étoit étrange même que ces pensées pussent venir à des Prêtres & à des Réguliers; car s'il avoient quelque connoissance des dangers, qui sont attachés au ministere de confesser & de prêcher, bien-loin de desirer & de prétendre qu'on doit les y appliquer, ils considéreroient ces emplois comme des charges très-pesantes & très-périlleuses, dont ils seroient ravis d'être déchargés, & ils seroient au contraire dans un sentiment de crainte & de tremblement, quand on les y appelle; de sorte que, comme saint Thomas dit, qu'une personne qui desire un Bénéfice ayant charge d'ame, en est indigne par la présomption qu'il a de le desirer : *Ex ipsa præsumptione redditur indignus.* On pouvoit dire de même, que le desir que témoignent des Religieux d'être appliqués à ces ministeres, malgré les Ev., les en rendoit indignes, puisque c'étoit une marque visible, qu'ils ne connoissoient point les périls de ces fonctions, dans lesquelles ils cherchoient de s'engager avec tant d'empressement; mais laissant à part ces pensées, qui faisoient voir combien ils étoient éloignés d'être dans les dispositions où ils devroient être, pour s'acquitter dignement de ce ministere, pour ne parler que des raisons de droit, il étoit indubitable que les Ev., ayant les droits dont il s'agit, selon les anciens Canons, & selon la premiere institution, ils l'avoient encore, à moins qu'ils n'en aient été dépouillés par quelques Loix particulieres & reçues, auxquelles ils soient tenus d'obéir; aussi n'étoit-ce qu'en vertu de leurs privileges, que les Réguliers prétendoient que les Ev. ne pouvoient pas user envers eux de ce pouvoir, qu'ils leur accordoient à l'égard des autres Ecclésiastiques; mais afin que ces privileges privassent les Ev. de ces droits, il faudroit deux choses : l'une, que ces privileges fussent bons & légitimes dans leur origine; l'autre, que ces privileges subsistassent, & qu'ils n'eussent pas été révoqués & abolis : or de ces deux choses, l'une étoit fort incertaine, & l'autre étoit entiérement fausse. Le Suppliant dit premiérement, qu'il est fort douteux, si ces privileges sont bons dans leur origine; car encore que l'on ne dispute pas au Pape le pouvoir d'exempter, en quelque rencontre, les Réguliers de la jurisdiction des Ev., néanmoins, comme ces exemptions sont contre l'ordre ancien & l'institution Apostolique, elles ne pouvoient être accordées, que pour punir la négligence des Ev. N'étoit-ce pas une cause stable, perpétuelle & universelle, & qu'un Ev. négligeant, peut avoir un successeur qui ne le soit pas ? Il ne paroissoit pas trop légitime, que pour la faute d'un Ev. particulier, on prive généralement tous les Ev., dans toute la suite des temps, des droits attachés à leur caractere; mais il n'étoit nullement douteux que ces privileges, quels qu'ils aient été dans leur origine, ne subsistent plus présentement à l'égard des points dont il s'agit, c'est-à-dire, de pouvoir confesser & de prêcher, puisqu'ils avoient été solemnellement abolis par le Concile Œcuménique de Trente, & par les Papes même, qui ont reçu, approuvé & confirmé le Concile. Pour entendre cela, il faut remarquer, qu'avant le Concile de Trente, quoique les prétentions des Réguliers fussent vastes, & que quelques Bulles de Papes les eussent portées presque à une entiere indépendance des Ev. dans toutes leurs fonctions, elles n'étoient pas néanmoins fixes ni reconnues; mais elles se trouvoient déja bornées par divers réglements des Papes & des Conciles. Les Papes même n'étoient pas d'accord entr'eux, & souvent l'un défaisoit ce que les autres avoient fait, en marquant même assez expressément que ses prédécesseurs s'étoient trompés dans la raison de leurs Ordonnances. Ainsi Alexandre IV révoqua la Bulle d'Innocent IV, par laquelle lui-même en avoit déja modéré une autre, qu'il avoit faite auparavant en faveur des Religieux. Urbain IV dérogea à celle de ses prédécesseurs, en ordonnant que les peuples ne se confesseroient aux Réguliers, qu'avec la permission de leurs Pasteurs, *de Prælatorum licentiâ.* Clément IV révoqua celle d'Urbain IV, Boniface VIII celle de Clément, & des autres Papes, en ordonnant, pour appaiser les discordes, que les Religieux ne confesseroient point sans la permission des Ev., & que l'Evêque pourroit refuser ceux qu'il jugeroit à propos, pourvu qu'il ne les refusât pas tous. Benoît XI révoqua celle de Boniface, en l'accusant d'avoir causé des troubles au lieu de les appaiser, & en remettant les Religieux en pleine liberté de confesser sans l'autorité des Ev. Clément V, dans le Concile de Vienne, cassa celle de Benoît, en l'accusant de la même faute, dont Benoît avoit accusé Boniface, & en renouvellant celle de Boniface VIII; enfin le Concile de Latran, sous Léon X, ajouta à celle de Clément V, qu'il avoit ordonné, que les Evêques approuveroient les Religieux, & qu'ils pourroient les refuser, pourvu qu'ils ne les refusassent pas tous. Il ajouta, que les Ev. auroient droit de les examiner en les approuvant. Ces deux derniers réglements, étoient ceux auxquels on s'arrêtoit avant le Concile de Trente, tant à cause de l'autorité de la Clémentine, faite dans un Concile général, où ce Pape présidoit, que parce que c'étoient les derniers Décrets qui abolissoient tous les autres. Or il faut remarquer, que par ces deux derniers Décrets, il ne restoit plus aux Religieux aucun pouvoir de confesser & prêcher, sans l'approbation des Ev., qu'en un seul cas, qui est que l'Ev. la refusât à tous les Réguliers; de sorte que cet unique privilege étant détruit, voilà les Religieux réduits au droit commun à l'égard de ce chef; & c'est ce qui a été fait par le Concile de Trente, qui oblige les Réguliers de prendre approbation des Ev., en la même maniere que tous les Ecclésiastiques séculiers, qui ne borne le pouvoir des Ev. sur ce point par aucune clause, ni par aucune

exception, & par conséquent qui le remet absolument dans son ancien état, & qui détruit entiérement tous les privileges qui le bornoient; ce qui étoit encore confirmé par la Bulle de Pie IV, pour la confirmation de ce Concile, qui abroge & abolit expressément tous les privileges contraires à ce qui a été réglé. On ne pouvoit donc plus dire que ces privileges subsistoient, puisqu'ils avoient été abolis par un Concile général, & par les Papes qui l'avoient confirmé. Ainsi les choses étant par-là réduites à l'ordre ancien, comme le Suppliant avoit montré, qu'il étoit du pouvoir des Ev., selon le droit commun, de donner des approbations limitées, & de les révoquer, pour des raisons qu'ils n'étoient pas tenus de déclarer; il étoit certain qu'ils pouvoient le faire maintenant, puisque les Réguliers n'avoient plus aucun privilege qui les en exempte, & qui borne le pouvoir attaché au ministere des Ev. Il étoit fort inutile aux Réguliers d'avoir recours à de nouvelles Bulles, ou à de nouvelles Déclarations des Cardinaux sur le Concile de Trente, pour essayer de faire subsister leurs privileges abolis : car, outre que le Suppliant montreroit dans le second point, qu'elles ne leur sont nullement favorables, il faudroit de plus que les Bulles eussent été reçues par l'Eglise dans les formes nécessaires, afin qu'elles y aient force de Loi, & c'est ce que les Réguliers ne sauroient montrer ni prétendre d'aucune. Enfin ce seroit encore une fort mauvaise réponse, que de repliquer que le Concile de Trente n'est pas reçu en France pour la discipline; car, outre que cet article, dont il s'agit, y a été expressément reçu par divers Conciles Provinciaux, il n'est, de plus, nullement besoin d'une réception actuelle du Concile par l'Eglise de France, pour faire que ces privileges soient actuellement abolis, il suffit tout au plus qu'il ait été reçu par le Pape; car puisque les privileges empruntent toute leur force & toute leur autorité de celle du Pape, il est certain qu'un privilege, auquel le Pape soustrait son autorité en l'abolissant, ne subsiste plus, & n'a plus aucune force. A la vérité on ne présume pas aisément, que le Pape voulût détruire ni changer, sans quelque cause extraordinaire, les réglements des Conciles, ni se servir pour ce sujet de sa seule autorité, parce qu'outre que ces Conciles tiennent leur puissance de Jesus Christ, & que les souverains Pontifes en sont les premiers & les principaux exécuteurs, ils sont bien-aises que les modifications qu'ils y apportent pour le salut des fideles & l'édification de l'Eglise, soient reçues & acceptées par elle; mais quand il s'agit de Loix & de réglements, dont il est le seul auteur, & qui sont contraires au droit commun, il est clair qu'il peut les abolir & les détruire, sans avoir besoin du consentement de personne, & que ne soutenant plus ces privileges, ils tombent d'eux-mêmes par terre, & les choses rentrent naturellement dans le droit commun. Ainsi, comme le Suppliant l'a déja dit, le droit commun donnant pouvoir aux Ev. de faire toutes les choses dont il s'agit, & étant établi par le Concile de Trente, on ne peut nier que le Suppliant n'ait eu le pouvoir de limiter les approbations, & de les révoquer, pour les causes à lui connues, sans que personne ait aucun droit d'en appeller. Le droit du Suppliant ne paroîtra pas moins certain & indubitable, si on l'examine selon les Décrets des derniers Papes, la pratique présente, & la Théologie des Auteurs nouveaux les plus attachés au saint Siege; & pour en être convaincu, il ne faut que remarquer, comme on l'a déja fait, que ces trois parties de la jurisdiction des Ev. : premiérement, de pouvoir donner des approbations limitées; secondement, de pouvoir les révoquer, sans en rendre raison; troisiémement, de pouvoir les révoquer, sans qu'il soit permis aux Religieux d'en appeller, sont des suites nécessaires d'un même principe, qui est le pouvoir d'approuver les Réguliers, confirmé aux Ev. par le Concile de Trente, sans restriction ni modification quelconque, l'usage en étant purement remis à leur prudence & à leur discernement. Or il se trouve, que, tant ce principe que les conséquences, sont également reconnues, établies & autorisées par les Papes, par la pratique de l'Eglise, & par les Auteurs nouveaux. Les Papes reconnoissent le principe, qui est le droit d'approbation, puisque non-seulement ils ont confirmé le Concile de Trente, mais qu'ils l'ont suivi dans les jugements qu'ils ont rendus, sur les différends qui se sont élevés sur ce sujet; quelques Religieux ayant prétendu de ne point être obligés d'obtenir l'approbation des Ev., pour entendre les Confessions des Séculiers, à cause de leurs privileges. Urbain VIII fit sa Bulle : *Cùm sicut accepimus*, en l'année 1628, par laquelle reconnoissant que cette prétention étoit un renversement du Décret du Concile de Trente, *ut tunc salulerrimum sacri Concilii Tridentini Decretum desuper sancitum, penitus evertatur*, cassa & annulla tous ces prétendus Indults & Privileges. La même chose a été définie par le Pape Innocent X, dans son Bref fait en 1644, sur l'affaire de l'Ev. d'Angélopolis. Le Pape Alexandre VII, en suivant le même esprit, a condamné une proposition d'un Religieux d'Angers, qui soutenoit, que le Concile de Trente n'étant pas reçu en France, on ne pouvoit, en vertu de ce Concile, restreindre les privileges des Religieux, & il la qualifie fausse, téméraire, scandaleuse, induisant dans le schisme & dans l'hérésie. Le Pape a censuré aussi une autre proposition, par laquelle ces Réguliers vouloient restreindre ce droit d'approbation, qui a été laissé aux Ev., sans autres bornes que celles des Loix communes, en soutenant qu'un Régulier approuvé dans un Diocese, est approuvé par tous les autres; ce que le Pape condamne en ces termes : » Cette proposition est fausse & pernicieuse au salut des ames. « Le Décret du Concile de Trente, touchant l'approbation des Réguliers par les Ev., a, non-seulement été reçu par les Ev. en particulier, mais aussi par plusieurs Conciles Provinciaux, comme par celui de Rouen en 1580; par ceux de Bordeaux, en 1503 & 1624; par celui de Bourges, en 1584; par celui d'Aix, en 1585; par celui de Toulouse, en 1590; par celui de Narbonne, en 1609. Cette décision des Papes & des Conciles a été suivie par le torrent des Théologiens, tant Séculiers que Réguliers, comme

Pour que les privileges abolis par le Concile de Trente, soient censés absolument abolis, il suffit que le Concile soit reçu par le Pape.

comme par Isambert, *de Pœnitentiâ*, *disp.* 22, *art.* 4 ; par Vasquez, 93, *art.* 5, *dub.* 3 ; par Conine, Jésuite, *disp.* 8, *dub.* 7 ; par Suarez, Jésuite, *de Pœnit. disp.* 28, *sect.* 4, *n.* 2 ; par Rodriguez, Cordelier, *tom.* 1, 9, 59, *art.* 11 ; par Pascaligus, Théatin, *m. add. ad. Laurent.* 1, *n.* 1439 ; par Barbosa & les autres Canonistes ; & enfin Fagnany, célebre Canoniste de Rome, l'a confirmé encore depuis peu dans un Livre, imprimé à Rome, où il rapporte même une Déclaration des Cardinaux, qui décide nettement, que les Ev. ont ce droit. Aussi ce droit est si certain & si constant, que les Réguliers n'osent refuser absolument de s'y soumettre ; & quoiqu'ils aient eu la témérité de le combattre dans leur *Factum*, par une interprétation extravagante du Décret du Concile, ils sont contraints néanmoins de s'y assujettir par toute l'Eglise. Il n'y a donc proprement que les conséquences & les suites qu'ils désavouent, & qu'ils attaquent directement, en prétendant que les Ev. n'ont pas droit de limiter les approbations qu'ils leur donnent ; qu'ils n'ont pas droit de les révoquer, sans en dire de raison, & que s'ils le font, les Réguliers ont droit d'en appeller ; mais leurs prétentions sur ces points, ne sont pas moins téméraires ni moins injustes, ces suites n'étant pas moins autorisées par les Papes & par les Théologiens, & étant nécessaires & évidentes en elles-mêmes. Pour ce qui regarde les approbations limitées, Urbain VIII les a expressément approuvées, par un Bref de l'an 1639, sur les différends que le Cardinal Sandoual avoit avec les Réguliers de son Diocese ; car il déclare expressément, que lorsqu'un Ev. a donné des approbations limitées à un certain temps, & que ce temps est fini, les Confesseurs, qui ont été approuvés de la sorte, ne peuvent continuer d'administrer le Sacrement de Pénitence, sans une nouvelle approbation. Alexandre VII, tirant les mêmes conclusions du même principe, a condamné une proposition des Réguliers d'Angers, qui avoient avancé, que dans les lieux où le Concile de Trente est reçu, les Ev. ne peuvent limiter les approbations qu'ils accordent aux Réguliers, ni les révoquer, pour quelque cause que ce soit, & il la déclare fausse & scandaleuse. Le Concile de Lima, dans l'Amérique, sous Grégoire XIII, ordonne, que lorsque ceux qui se présenteront, n'auront qu'une capacité médiocre, on ne leur donne qu'une approbation limitée ; & l'Assemb. Générale du Clergé de France, en 1625, déclare, qu'il dépend de la volonté de l'Ev. ou du Grand-Vicaire, de permettre aux Réguliers de confesser pour un temps ou pour toujours. Cette même conséquence n'a pas été moins reconnue par les Théologiens & les Canonistes, que le principe même. Miranda, Suarez, Celot, Barbosa, enseignent formellement, que les Ev. ont droit de donner des approbations limitées ; & le Cardinal de Lugo le prouve avec étendue, dans un article exprès, en marquant que c'est l'opinion commune. Fagnany rapporte, pour autoriser ce droit, une Déclaration expresse des Cardinaux. La question proposée est : *An Regulares approbati ab Ordinario ad audiendas Confessiones prævio examine ad tempus, elapso tempore, tanquam semel approbati possint invito Ordinario deinde audire Confessiones* ; & la réponse de la Congrégation est qu'ils ne le peuvent, *Congregatio censuit non posse* ; enfin ce droit est autorisé par la pratique, non-seulement des Ev. de France, dont on produit au procès plusieurs approbations limitées, acceptées par les Réguliers, mais aussi par celles des Ev. d'Italie, au vu & su du Pape, comme l'Assemblée-Générale du Clergé, de l'année 1650, le dit formellement, dans la Lettre circulaire qu'elle écrivit sur la rebellion des Jésuites, contre le Sr. Archevêq. de Sens. Pascaligus, Théatin, témoigne que le même se pratique en Espagne, & il le prouve par Suarez & par les autres Ecrivains Espagnols : *Idem fieri in Hispaniâ facilè colligitur ex Suare, & aliis Regni istius scriptoribus, qui praxim hanc communem esse affirmant* ; de sorte que l'on peut dire, avec vérité, que c'est la pratique de toute l'Eglise, n'y ayant point de lieu au monde, où il ne soit libre aux Ev. d'en user. La seconde conséquence, qui est, que les Ev. peuvent révoquer les approbations qu'ils ont données simplement, & pour toujours, n'est pas moins autorisée par le droit nouveau. Mais pour entendre quelle est en cela la prétention des Ev., il faut remarquer qu'il n'est pas question de savoir, si les Evêq. peuvent révoquer sans cause les approbations qu'ils auroient déja données, puisque toutes les actions des Chrétiens devant être raisonnables, il est sans doute que les Ev. sont encore plus obligés que les autres, d'agir raisonnablement, & qu'ils ne doivent rien faire dans l'exercice de leur ministere sans sujet, sans cause & sans raison. Il n'est plus question aussi si cette cause doit être nouvelle ; car l'on demeure d'accord de ce point, puisqu'un Ev. ne peut raisonnablement changer de conduite, sans quelque raison nouvelle, qui l'oblige à ce changement ; enfin il n'est pas question, si cette cause doit regarder les Confessions ; car puisqu'il s'agit de révoquer le pouvoir d'entendre les Confessions, que l'on auroit accordé à des Réguliers, il faut que la raison pour laquelle on la leur ôte, soit telle qu'elle les fasse juger moins propres à s'acquitter de ce ministere ; mais il s'agit uniquement de savoir, si les Ev., en révoquant l'approbation qu'ils auroient donnée aux Réguliers, sont obligés d'en rendre raison, ou à ces Réguliers mêmes, ou à leurs Supérieurs. Or c'est ce qu'on ne peut, avec la moindre apparence, exiger des Ev. Le Pape Alexandre VII décide, à la vérité, dans son Bref, sur le différend de l'Ev. d'Angélopolis, que les Réguliers, qui ont été une fois approuvés simplement, ne peuvent être révoqués, sans une nouvelle cause qui regarde les Confessions ; ce qui n'est pas en question, & qui marque clairement, que l'Ev. peut donc révoquer son approbation, quand il y a un nouveau sujet ; mais il décide en même-temps, que l'Ev. n'est pas obligé d'en rendre raison, & il s'en remet absolument à sa conscience : *Super quo*, dit-il, *eorum conscientias oneramus*. Saint Charles, dans le sixieme Concile de Milan, exhortant les Ev. de révoquer les approbations données aux Réguliers, lorsqu'ils jugent qu'ils ne sont pas capables de ce ministere, s'en rapporte de même à leur con-

[Left margin: ... Les Ev. ont ...oit de limiter ... approbations ... donnent.]

[Right margin: 2°. Ils peuvent les révoquer.]

ſcience : *Epiſcopus*, dit-il, *amoveat Confeſſarios, etiam regulares, jam approbatos, quos pro ſuæ timoratæ conſcientiæ religione viderit, in eo munere non ita ſincerè integrèque & cum ædificatione ſe gerere.* Urbain, qui a été le plus favorable aux Religieux ſur ce point, ſe contente d'exiger des Ev., qu'ils ſoient prêts de rendre raiſon au Pape de la révocation qu'ils font des approbations accordées aux Réguliers, au cas qu'il la leur demande; ce qui eſt un cas métaphyſique, & qui conſerve toujours aux Ev. le droit de ne point en rendre de raiſon à tous les autres. Fagnany, le plus célebre Canoniſte de Rome, & le mieux inſtruit de l'eſprit & de la pratique préſente de la Cour de Rome ſur ce ſujet, enſeigne formellement, que les Ev., en révoquant les approbations déja données aux Réguliers, ne ſont point obligés de leur en découvrir les raiſons : *Cùm fuit*, dit-il, en parlant des Réguliers, *approbatus ſimpliciter, tunc aut poſt approbationem ſupervenit nova cauſa, & ſemel approbatus poteſt iterùm reprobari, dummodo cauſa illa Confeſſionem concernat, quam tamen Epiſcopus non tenetur ſuperioribus regularibus patefacere.* Ce qu'il confirme dans la ſuite, par une Déclaration expreſſe de la Congrégation des Cardinaux. La queſtion propoſée eſt : *An Epiſcopus, volens ex novâ cauſâ regulares ſemel ad Confeſſiones audiendas approbatos examini ſubjicere, teneatur eam patefacere ſuperioribus Regularibus, etiam de hujuſmodi cauſâ conſtare debeat, vel ſit Epiſcopo atteſtanti credendum hujuſmodi cauſam ſubeſſe.* On ne pouvoit pas poſer plus préciſément la queſtion; mais on ne pouvoit auſſi la réſoudre plus nettement que ces Cardinaux ont fait, en la décidant en cette maniere : *Sacra Congregatio Concilii cenſuit poſſe Epiſcopum ex novâ cauſâ, etiam ſi de eâ non conſtet in actis, rurſum examinare ac minus repertum idoneum reprobare regularem ſemel ad Confeſſiones audiendas, approbatum, idque ejus arbitrio, quod eſſe debebit moderatum atque diſcretum.* Suarez enſeigne la même choſe dans la diſpute 27 de la Pénitence, ſection 8, aſſert. 3, parce que, dit-il, l'Ev., en examinant & approuvant pour une fois un Régulier, ne s'eſt point obligé à trouver cet examen ſuffiſant pour toujours, & à ne révoquer jamais en doute la capacité du Régulier approuvé, & il peut même arriver, moralement parlant, des occaſions où il doit le faire, ſuivant les regles de la prudence. Enfin le Cardinal de Lugo, Jéſuite, & qui étoit témoin de la pratique de Rome & d'Italie, ne laiſſe pas d'enſeigner, *diſp.* 21, *ſect.* 3, *ſ.* 2, non-ſeulement que les Ev. peuvent révoquer, avec cauſe, les approbations données aux Religieux, mais que dans le doute, il faut préſumer pour l'Ev., parce qu'il ſait, dit-il, pluſieurs choſes qui ſont cachées aux autres, & qui l'obligent à examiner de nouveau les Réguliers approuvés; ce qui marque qu'il ne croit pas que l'Ev. ſoit obligé de découvrir ſes raiſons, autrement elles ne ſeroient pas cachées. Les preuves ci-deſſus rapportées de cette 2[e] conſéquence, s'étendent naturellement à la 3[e], qui eſt, qu'il n'eſt pas permis d'appeller de ces révocations; car puiſque, ſelon le Pape Alexandre VII, c'eſt la conſcience de l'Ev.

3°. Il n'eſt pas permis d'appeller de ces révocations.

qui en eſt chargée; puiſque, ſelon ſaint Charles, les révocations dépendent du diſcernement qu'il fait de la capacité d'un Confeſſeur, ſelon la lumiere de ſa conſcience timorée; puiſqu'il n'eſt pas obligé de déclarer aux Supérieurs des Réguliers les motifs de ſa révocation, ſelon Fagnany; puiſqu'on doit en croire l'Ev., ſelon la Congrégation des Cardinaux; il eſt bien clair qu'on ne peut pas appeller de ce jugement, parce que cet appel devroit être fondé, ſur ce que cette révocation ſeroit injuſte & ſans cauſe, & c'eſt ce qui ne peut être allegué ni prouvé : puiſque l'Evêq. n'eſt pas obligé de découvrir les raiſons de ſa conduite, & qu'ainſi on doit toujours préſumer qu'il a de juſtes raiſons. Ce ne ſont donc point proprement deux queſtions ſéparées, que de ſavoir ſi les Ev. ſont obligés, en révoquant des approbations déja données, d'en rendre raiſon, & d'en déclarer les motifs, & ſi les Réguliers ſont en droit d'en appeller. La déciſion de la premiere, emporte nettement & inconteſtablement celle de l'autre; & comme l'on a vu que les Papes, les Cardinaux, les Canoniſtes & les Théologiens, décident la premiere en faveur des Evêq., ils ont décidé la ſeconde, qui n'en eſt pas différente. Il n'eſt nullement étrange, que les Papes, les Cardinaux & les Docteurs aient tiré & autoriſé ces conſéquences; il ne faut qu'un peu de ſens commun, pour en reconnoître la néceſſité, & pour demeurer perſuadé, qu'en dépouillant les Ev. de ces droits, on les met dans l'impuiſſance de s'acquitter de leur miniſtere, & on les réduit dans la néceſſité de ſouffrir une infinité de déſordres, ſans pouvoir y remédier. N'eſt-il pas viſible, que les Ev. approuvant les Réguliers, par un acte libre & volontaire, & ne les appellant aux fonctions de confeſſer & de prêcher, que comme des troupes auxiliaires, ainſi que les Réguliers s'appellent eux-mêmes, ils ont droit de ne les approuver que pour autant de temps qu'ils croient avoir beſoin de leur ſecours, comme les Princes temporels, qui ſe ſervent des troupes étrangeres, ne s'obligent de les tenir à leur ſolde, qu'autant qu'elles leur ſont néceſſaires ? N'eſt-il pas utile d'en uſer ainſi en pluſieurs occaſions, que le Cardinal de Lugo a pris ſoin de remarquer fort judicieuſement? Il peut arriver, dit-il, qu'à cauſe de la néceſſité & du concours des Pénitents, on eſt obligé d'approuver, pour un temps, des Réguliers, quoiqu'il ne ſoit pas de la prudence de l'Ev. de leur confier le miniſtere de confeſſer pour toujours. On peut auſſi craindre juſtement, à l'égard de quelques-uns, qu'ayant été une fois approuvés, ils ne ſe mettent plus en peine de s'inſtruire de ce qui eſt néceſſaire à cette fonction, & que le peu de connoiſſance qu'ils en ont, ne s'efface de leur eſprit, & ce cas, dit ce Cardinal, n'eſt point métaphyſique; mais l'expérience fait voir, qu'il n'eſt que trop ordinaire. Enfin un Ev. peut être ſuffiſamment informé de la capacité d'un Régulier, pour l'approuver pour un temps, comme par une eſpece d'eſſai, & ne pas l'être néanmoins aſſez pour l'approuver ſans limitation & pour toujours. Si cette conduite eſt donc avantageuſe à l'Egliſe, comme ce Cardinal le reconnoît, pourquoi l'ambition des Réguliers privera-t elle

l'Eglise de ces avantages ? Mais il est encore bien plus nécessaire, pour l'exercice du ministere que Dieu a confié aux Ev., qu'ils ne soient point obligés de rendre raison de leur conduite, lorsqu'ils révoquent ces approbations des Réguliers ; car combien y a-t-il de choses qu'ils apprennent par des voies secretes, & qu'ils ne peuvent découvrir en conscience, qui les rend néanmoins très-assurés de l'incapacité de certains Réguliers pour la conduite des ames ? Combien y a-t-il de difficultés spirituelles, qui ne se connoissent que par une lumiere plus élevée que celle du commun du monde, qui sont cachées à ceux mêmes qui les ont, & qu'on ne peut justifier par des preuves grossieres & sensibles, telles que sont celles qui peuvent être alléguées en jugement ? & néanmoins ces défauts sont souvent les plus grands empêchements que l'on puisse avoir, pour s'acquitter dignement de cet emploi. Un Evêq. saura très-certainement qu'un Régulier est téméraire & indiscret dans ses conseils ; qu'il n'a nulle prudence, pour ménager les esprits ; qu'il brouille les consciences, ou qu'il les entretient d'une fausse paix ; qu'il n'a rien d'édifiant, ni dans sa vie, ni dans ses paroles ; qu'il a peu de jugement, peu de lumiere, beaucoup de présomption ; qu'il amuse les ames, les attache à soi, les détourne, par sa mauvaise conduite, de la voie de l'Evangile ; sera-t-il donc obligé, ou de le souffrir dans le ministere, ou de lui faire un procès, en s'engageant à le convaincre de tous ses défauts, qui, quoique très-réels & très-grands, ne sont apperçus que par les personnes spirituelles ? Faudra-t-il qu'il laisse périr les ames que Dieu lui a commises, de peur de troubler ce Régulier dans ses fonctions ? Quel tort fait un Evêq. à un Régulier en le révoquant ? Il n'étoit pas obligé de l'employer ; il ne lui fait donc point d'injustice en cessant de l'employer ; bien-loin de lui faire aucun tort, il lui procure un plus grand bien, qui est le repos, & le temps de vaquer à soi-même ; il l'exempte des dangers effroyables, qui se rencontrent dans l'exercice de ce ministere. S'il les voit, il ne peut qu'il ne soit bien-aise d'en être délivré. S'il ne les voit pas, on a encore plus de sujet de l'en délivrer, puisqu'il est semblable à un aveugle, qui marche parmi les précipices, & qui n'a point lieu de les éviter, & ainsi les plaintes qu'un Religieux feroit, que son Ev. auroit révoqué l'approbation qu'il lui avoit donnée, feroit visiblement injuste, & ne pourroit procéder que d'une ambition aveugle & déraisonnable. Quelle apparence donc que, sur ce prétexte, on dépouillât les Ev. d'un droit, qui est la suite de la puissance attachée à leur caractere, qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leur ministere, & sans laquelle ils seroient dans l'impuissance de remédier aux plus grands désordres ? Car quel moyen y auroit-il d'entretenir dans un Diocese la même conduite & le même esprit, si les Ministres, que l'Ev. emploie, ne sont dépendants de lui, & si les formalités & les chicanes des procès donnent toujours lieu à ceux qui veulent brouiller, & s'éloigner de la discipline & de la conduite de l'Ev., de se maintenir dans l'exercice de leurs fonctions ? La procédure même que les Religieux pourroient tenir, pour relever leurs appels prétendus, seroit notoirement nulle & abusive : car il est certain qu'ils ne pourroient les porter à Rome, sans passer par les dégrés inférieurs de jurisdiction ; c'est-à-dire, sans aller de l'Ev. à l'Archev., au Primat. Cependant il fut résolu dans l'Assemblée Générale de 1646, le 27 Avril, où il y avoit huit Archev., que les actes de jurisdiction volontaire ne seroient point sujets à appel, & c'est ce qui est reconnu par Fevret, Auteur célebre, au traité de l'Abus, Liv. 1, page 142, de la deuxieme édition. Enfin cette prétention des Religieux d'Agen, est visiblement contraire à la Déclaration solemnelle, signée par les plus notables Religieux de Paris, l'an 1633, & mise entre les mains du Cardinal de Richelieu, pour marque de leur soumission envers les Ev. ; car ils y reconnoissent formellement le pouvoir de révoquer les approbations en ces termes : » Nous reconnoissons aussi que » nous ne pouvons ni ne devons ouir les Con» fessions des personnes séculieres dans leurs » Dioceses, sans leur approbation, laquelle ils » peuvent révoquer, quand bon leur semble, » pour incapacité notoire & scandale public, » & pour les autres causes importantes à uti» lement & dignement administrer les Sacre» ments. « Car quoique dans la suite ils supplient les Ev., de ne les juger qu'après en avoir donné avis aux Supérieurs, ce n'est qu'une priere qu'ils leur font, & non pas une loi qu'ils leur imposent, & leur soumission ne laisse pas d'être absolue, & sans condition, & sans réserve d'appel, puisqu'ils reconnoissent que les Ev. peuvent révoquer leurs approbations quand bon leur semble, qui sont les termes les plus précis & les plus forts, pour exprimer un acte de jurisdiction libre & volontaire, & qui ne donnent aucun lieu à aucun appel juridique. Requérant, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux frivoles appellations & oppositions des Religieux dudit Diocese d'Agen, maintenir le Suppliant dans le libre exercice de son autorité Episcopale, & ordonner que les Réglements & Ordonnances par lui faites, seront exécutées selon leur forme & teneur. Autres pieces produites par ledit Sr. Ev. d'Agen. Extrait de la Bulle du Pape Pie IV, confirmative du Concile de Trente. La Bulle, *In Principis Apostolorum*, du même Pape Pie IV, en 1563, portant révocation des privileges des Réguliers. Extrait de la Bulle, *In tanta negotiorum mole*, du Pape Grégoire XIII. Autre extrait de la Bulle, *Romani Pontificis*, du Pape Pie V, par laquelle il révoque la Bulle, *Etsi mendicantium*, qu'il avoit lui-même donnée quelques jours auparavant. Extrait de plusieurs Conciles Provinciaux de France, par lesquels il se voit que le Concile de Trente a été reçu en tous lesdits Conciles ; savoir, de Rouen, en 1580 ; de Bordeaux, en 1583 & 1624 ; de Bourges, en 1584 ; d'Aix en Provence, en 1585 ; de Toulouse, en 1590 ; de Narbonne, en 1609. Autre extrait de la Bulle du Pape Urbain VIII, de l'an 1628, *Cùm sicut accepimus*, par laquelle reconnoissant que quelques Religieux prétendoient n'être point obligés d'obtenir l'approbation des Ev., pour entendre les Confessions des Séculiers, à cause de leurs privileges,

Conclusions prises par M. l'Ev. d'Agen.

étoit un renversement du Concile de Trente, il casse & annulle tous les prétendus Indults & Privileges. Traité du Cardinal de Lugo, *de Sacramento Pœnitentiæ*, *disput.* 21, *sect.* 3, §. 1, *an possit approbari Confessarius cum limitatione ad tempus, ad personas, &c.* Arrêt du Conseil, du 16 Mars 1646, par lequel, sur ce que le Pere Maria, Jésuite, ayant été interdit de prêcher & confesser dans le Diocese de Bordeaux, par le feu Archev. de ladite ville, dont le Syndic des Peres Jésuites dudit Bordeaux s'étant plaint, auroit été renvoyé à Sa Majesté, pour lui être pourvu de Juges, suivant les Concordats & Loix du Royaume, sur les appellations par lui interjettées, sauf auxdits Peres Jésuites à se pourvoir sur leur prétention, de nommer un Prédicateur à l'Eglise de Saint-Sauveur de la ville de Saint-Macaire, pardevant les Juges, auxquels la connoissance en appartient, & que cependant les choses demeureroient en l'état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt du Conseil, du premier Février 1645, obtenu par le Syndic desdits Peres Jésuites. Autre Arrêt dudit Conseil, dudit jour 16 Mars 1646, par lequel quatre Religieux, Jésuites, Jacobins & Récollets dudit Bordeaux, appellants de l'interdit des Confessions & Prédications, contre eux donné par le feu Arch. de Bordeaux, sont renvoyés vers S. S., pour leur être pourvu de Juges sur leur appel, suivant les Concordats du Royaume; & cependant que les parties demeureroient en tel état qu'elles étoient auparavant lesdits Arrêts, des 7 & 14 Octobre 1644. Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Août 1554, portant, que les Bulles & Lettres, obtenues pour l'établissement des Peres Jésuites en France, seroient communiquées aux Srs. Ev. & aux Doyen & Faculté de Théologie de Paris, pour, sur icelles, être ouis & dire ce qu'il appartiendra. Avis desdits Sieurs Doyen & Faculté de Théologie de Paris, du premier Décembre audit an 1554, en exécution du susdit Arrêt. Lettre de Cachet, du 31 Octobre 1560, au Parlement de Paris, pour procéder à la vérification des susdites Lettres, & homologation desdites Bulles. Conclusions des Gens du Roi dudit Parlement, contenant la Déclaration faite par lesdits Peres Jésuites, qu'ils n'entendent, par leurs privileges, préjudicier aux Loix Royales, Libertés de l'Eglise, Concordats, ni contre tous droits Episcopaux & Paroissiaux. Acte de réception & approbation de la Société de Jésus en France, par les Ev. assemblés à Poissy, du 15 Septembre 1561, à la charge, entr'autres choses, que l'Evêq. Diocésain aura toute surintendance, jurisdiction & correction sur ladite Société. Extrait de l'Arrêt d'enrégistrement dudit acte d'Assemblée de l'Eglise Gallicane, pour la réception de ladite Société de Jésus en France, aux charges & conditions portées par icelui. Extrait de l'Edit de 1603, pour le rétablissement desdits Peres Jésuites en France. Autre extrait de la Bulle, *dum intra mentis*, du Pape Léon X, dans la section 11 du 5e Concile de Latran, chapitre 15, de la session 23, de la réformation du Concile de Trente. Extrait des Commentaires de Fagnan, en sa seconde partie du Livre premier des Décrétales, *ad titulum de officio Ordinarii.* Bulle du Pape Grégoire XV, de l'an 1622, *inscrutabili providentiâ*; le tout ayant été examiné, en exécution du susdit Arrêt du Conseil, du 5 Janvier dernier, par lesdits Srs. de Morangis & Boucherat, qui en ont communiqué avec lesdits Srs. Ev. de Châlons sur Marne, de Chartres, d'Usez, de Séez, le Sr. de Contes, Doyen de l'Eglise Notre-Dame de Paris, & Me Porcher, Docteur de Sorbonne. Vu aussi l'avis desdits Srs. Commissaires, par lequel, sous le bon plaisir de Sa Majesté, ils sont d'avis, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, Sa Majesté peut ordonner, que les Mandements dudit Sr. Ev. d'Agen, des 6 Mai 1666 & 2 Août 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, ordonner, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en exécution, que les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers dudit Diocese d'Agen, ne pourront prêcher, sans la permission dudit Sr. Ev., non pas même les Réguliers dans les Eglises de leur Ordre, & dans les Chapelles de leurs Congrégations, sans s'être présentés en personne audit Sr. Ev., pour lui demander sa bénédiction, ne pourront néanmoins y prêcher contre sa volonté; que ledit Sr. Ev. pourra limiter & révoquer lesdites permissions, quand bon lui semblera; que lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront confesser, sans avoir obtenu l'approbation dudit Sr. Ev., qui leur sera délivrée sans frais; que, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, ledit Sr. Evêque pourra leur accorder son approbation limitée, pour le lieu, les personnes, le temps, & pour les cas à lui réservés; & après que le temps, porté par lesdites approbations, sera passé, lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient été derechef approuvés, & même subi un nouvel examen, si ledit Sr. Ev. le juge nécessaire; que ledit Sr. Ev., conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, pourra révoquer son approbation pour confesser, avant même que le terme d'icelle en soit expiré, & ce pour cause depuis survenue concernant l'administration du Sacrement de Pénitence, sans que ledit Sr. Ev. soit obligé de s'expliquer de la cause de ladite révocation, dont sa conscience demeurera chargée. Pourront néanmoins, lesdits Séculiers & Réguliers, interjetter appel des procédures qui seront faites, & des peines qui pourront être ordonnées par ledit Sr. Ev. ou par son Official, pour raison des contraventions, qui seront prétendues avoir été faites auxdites révocations, sans qu'ils puissent, sous prétexte de l'appel interjetté desdites procédures, contester le pouvoir dudit Sr. Ev., touchant lesdites approbations limitées, & révocations d'icelles; que les appellations, au sujet desdites procédures, & celles qui seront interjettées des Ordonnances dudit Sr. Ev., pour le fait de la discipline Ecclésiastique de son Diocese, si elles sont simples, seront relevées pardevant le Métropolitain, & pardevant ceux à qui de droit appartient, conformément au Concordat & aux Loix du Royaume; & seront lesdites Ordonnances èsdits cas exécutées, nonobstant les appella-

Avis des Commissaires.

tions simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles, que Sa Majesté peut, sous son bon plaisir, déclarer nulles, & de nul effet & valeur, tous les actes signifiés audit Sr. Ev. d'Agen, & tout ce qui a été fait en conséquence, à la requête des Réguliers dudit Diocese, tant en leurs noms, qu'en qualité de Syndics de tous les Religieux dudit Diocese, & défendre auxdits Réguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit Sr. Ev., sauf aux particuliers de se pourvoir, pour raison des procédures qui pourront être contr'eux faites par les voies de droit, & ainsi qu'il est ci-dessus réglé; que lesdits Peres Villette, Maria, Blanchard, Impérial & autres Réguliers, contre lesquels ledit Sr. Ev. d'Agen a décerné des Ordonnances de suspension, se pourvoiront, dans deux mois, pardevant ledit Sr. Ev., pour obtenir la levée desdites suspensions; & en cas de refus, se retireront pardevers le Sr. Métropolitain, & jusqu'à ce, ne pourront prêcher ni administrer le Sacrement de Pénitence dans aucun Diocese du Royaume, sur telle peine que de droit; & pour l'irrégularité qu'ils pourront avoir encourue, se pourvoiront pardevant & à qui de droit appartient. Si Sa Majesté a agréable de donner un Arrêt conforme à cet avis, elle pourra ordonner, que l'Arrêt sera lu & publié par-tout où besoin sera dans le Diocese d'Agen, & exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & observé dans tous les autres Dioceses de son Royaume, & enrégistré aux Officialités, & ailleurs par-tout où besoin sera, pour prévenir les troubles & les contestations qui pourroient y survenir pour raison, & au sujet de pareilles approbations & révocations; & à cet effet, que toutes Lettres à ce nécessaires seront expédiées, pour raison desquelles, si aucunes oppositions interviennent, Sa Majesté peut s'en réserver la connoissance, & icelle interdire à toutes Cours & Juges. Oui le rapport des Srs. de Morangis & Boucherat, Conseillers ordinaires de Sa Majesté en ses Conseils; & tout considéré, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément audit Avis, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, que Sa Majesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne, que les Mandements du Sr. Ev. d'Agen, des 6 Mai 1666 & 2 Août 1668, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, & en exécution, que les Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers dudit Diocese d'Agen, ne pourront prêcher, sans la permission dudit Sr. Ev., non pas même les Réguliers dans les Eglises de leurs Ordres, & dans les Chapelles de leurs Congrégations, sans s'être présentés en personne audit Sr. Ev., pour lui demander sa bénédiction, & sans néanmoins qu'ils puissent y prêcher contre sa volonté; que ledit Sr. Ev. pourra limiter & révoquer lesdites permissions, quand bon lui semblera; que lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront confesser, sans avoir obtenu l'approbation dudit Sr. Ev., qui leur sera délivrée sans frais; que conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, ledit Sr. Ev. pourra leur donner son approbation limitée, pour le lieu, les personnes, le temps, & pour les cas à lui réservés; & après que le temps, porté par lesdites approbations, sera passé, lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient été derechef approuvés, & même subi un nouvel examen, si ledit Sr. Ev. le juge nécessaire; que ledit Sr. Ev., conformément aux regles & à l'usage de l'Eglise, pourra révoquer son approbation pour confesser, avant même que le terme d'icelle en soit expiré, & ce pour cause depuis survenue concernant l'administration du Sacrement de Pénitence, sans que ledit Sr. Ev. soit obligé de s'expliquer de la cause de ladite révocation, dont sa conscience demeurera chargée. Pourront néanmoins, lesdits Séculiers & Réguliers, interjetter appel des procédures qui seront faites, & des peines qui pourront être ordonnées par ledit Sr. Ev. ou par son Official, pour raison des contraventions, qui seront prétendues avoir été faites auxdites révocations, sans qu'ils puissent, sous prétexte de l'appel interjetté desdites procédures, contester le pouvoir dudit Sr. Ev., touchant lesdites approbations limitées & lesdites révocations; que les appellations, au sujet desdites procédures, & celles qui seront interjettées des Ordonnances dudit Sr. Ev., pour le fait de la discipline Ecclésiastique de son Diocese, si elles sont simples, seront relevées pardevant le Métropolitain, & pardevant ceux à qui de droit appartient, conformément au Concordat & aux Loix du Royaume; & que les Ordonnances èsdits cas, seront exécutées, nonobstant les appellations simples ou comme d'abus, & sans préjudice d'icelles. Déclare, Sa Majesté, nuls & de nul effet & valeur, tous les actes signifiés audit Sr. Ev. d'Agen, & tout ce qui a été fait en conséquence, à la requête des Réguliers dudit Diocese, tant en leurs noms, qu'en qualité de Syndics de tous les Religieux dudit Diocese. Faisant, Sa Majesté, défenses auxdits Réguliers de plus agir par Syndicat à l'encontre dudit Sr. Ev., sauf aux particuliers à se pourvoir, pour raison des procédures qui pourront être contr'eux faites par les voies de droit, & ainsi qu'il est ci-devant ordonné; que lesdits Peres Villette, Maria, Blanchard, Impérial & autres Réguliers, contre lesquels ledit Sr. Ev. d'Agen a décerné des Ordonnances de suspension, se pourvoiront, dans deux mois, pardevant ledit Sr. Ev., pour obtenir la levée desdites suspensions; & en cas de refus, se retireront pardevers le Métropolitain, & jusqu'à ce que lesdites suspensions aient été levées, ne pourront prêcher, ni administrer le Sacrement de Pénitence dans aucun Diocese du Royaume, sur telle peine que de droit, & pour l'irrégularité qu'ils pourront avoir encourue, se pourvoiront pardevant & à qui de droit appartient. Ordonne, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lu & publié dans ledit Diocese d'Agen, & exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & pour prévenir les troubles & les contestations, qui pourroient survenir dans les autres Dioceses de son Royaume, pour raison & au sujet de pareilles approbations & révocations, Sa Majesté ordonne que le présent Arrêt y sera observé & exécuté selon sa forme & teneur, &

Arrêt.

enrégistré dans les Officialités & ailleurs, partout où besoin sera; & à cet effet, toutes Lettres-Patentes à ce nécessaires seront expédiées, pour raison desquelles Lettres, si aucunes oppositions interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le 4e Mars 1669. *

Signé, LE TELLIER.

* Cet Arrêt est rapporté, T. III des nouv. Mém. du Cl. depuis la p. 1002 jusq. la p. 1069.

N° IV.

Déclaration du Clergé de France, en l'Assemblée de Pontoise, contre les pensions illicites établies sur les Bénéfices-Cures, petites Prébendes du bas Chœur & Théologales des Eglises.

AUJOURD'HUI, 18e jour de Septembre de l'année 1670, nous Archev., Ev. & autres Ecclésiastiques, Bénéficiers, Députés des Provinces Métropolitaines, assemblés à Pontoise, par la permission du Roi, & représentants le Clergé de France, avons reconnu ce qui s'ensuit; c'est à savoir, que l'usage des pensions a été inconnu dans la primitive Eglise, où l'on tenoit, pour regle certaine, que tous les Bénéfices devoient être conférés, sans aucune diminution; que les anciens Canons, les Conciles & les Décrétales même, le décident très-expressément de cette maniere, que, sur l'exemple de quelques Evêq. des premiers siecles, à qui l'on a donné quelque chose pour vivre, sur les Bénéfices qu'ils avoient desservis, lorsque l'âge & les infirmités les ont mis hors d'état de travailler, on a commencé, dans les derniers temps, de fonder ces réserves odieuses & réprouvées; que ce désordre ne s'est pas introduit dans l'Eglise tout d'un coup, mais par dégrés, & pour les causes de résignations, de litiges ou de permutations Canoniques; que les Canonistes abuserent, par leurs inventions, de la premiere cause, en établissant pour principe, qu'il est juste de dédommager le Résignant, par la perte qu'il fait, en se défaisant de son Bénéfice, que pour l'ordinaire il n'a pas résolu de desservir, comme si la disposition des Bénéfices, étoit un commerce de liberté, où l'on pût insérer des clauses de réserve, & les conditions ordinaires, & qu'on a de coutume d'apposer aux marchés des choses profanes; que de cette source malheureuse, il est arrivé, que les Bénéfices ont été mis à l'encan, donnés souvent au plus offrant & dernier enchérisseur, & exposés, soit à l'avarice des Résignants, soit à l'ignorance des Résignataires, qui en ont été moins les titulaires & les dispensateurs, que les mercenaires & les Fermiers; que, sous prétexte de châtier l'ingratitude, l'on avoit établi la maxime, tant de fois rebattue dans les Barreaux, (*aut cedat aut solvat*) qui avoit passé jusqu'à cette monstrueuse extrêmité, d'accorder les regrès aux Résignants, après vingt & trente années de possession, & de service, après dix ou douze changements de Titulaires, par la seule raison qu'on ne leur avoit point payé quelques arrérages de la pension qu'ils s'étoient réservée, à l'exemple de ces rentes profanes, pour lesquelles on peut obliger le possesseur à abandonner le fonds qui y est affecté; que, sous prétexte de la tolérance des derniers Conciles, (qui avoient cependant apporté quelques remedes à ce mal, ainsi qu'il paroît dans le Chapitre 13 de la session 24 de celui de Trente), ce désordre est venu dans son dernier excès, par la dépravation de l'esprit humain, & par l'avarice des Bénéficiers; que bien que le Concile de Trente semble tolérer les pensions, même sur les Cures, en disant qu'on ne pourra les résigner à retention de pension, qu'en laissant au moins cent ducats à celui qui les dessert, il ne s'ensuit pas pour cela, qu'il ait eu dessein de les approuver: car c'est comme s'il disoit, que s'il arrive que, pour des raisons légitimes, on soit forcé de souffrir une pension sur une Cure, ce ne peut être qu'à condition de laisser de quoi vivre honnêtement à celui qui en devient titulaire en vertu de cette résignation; ce qui emporte moins une approbation, qu'une condescendance à un mal comme nécessaire; qu'il est impossible d'expliquer toutes les confusions que cette dangereuse introduction a fait entrer dans l'Eglise; qu'on y voit des Ecclésiastiques gorgés de biens, qui, non contents d'avoir amassé Bénéfices sur Bénéfices, jouissent encore de cinq ou six pensions sur des Cures, des Prébendes du bas Chœur, ou des Théologales, qu'ils n'ont jamais desservies: delà vient que ceux qui travaillent sont sans récompense; que ceux qui ne rendent aucun service à l'Eglise, emportent injustement le travail d'autrui; que les pauvres de chaque Paroisse, à qui le revenant-bon des Bénéfices est pareillement affecté par les Canons, demeurent, par ce moyen, privés de leur subsistance; que les Eglises désolées, qui, par la considération de leur dot, auroient pu raisonnablement prétendre des Pasteurs de mérite & de service singulier, se trouvant appauvries & misérables, par ce retranchement criminel, devenoient la proie & le partage du plus vil & du plus misérable dans l'Ordre Ecclésiastique; que tant de maux faisoient gémir, depuis long-temps, tous ceux qui ont quelque zele pour les intérêts de la Maison de Dieu; que la piété du Roi, qui reluit en toutes occasions à l'égal de sa puissance, avoit commencé d'y mettre la main, tant par les Arrêts de son Conseil, que par l'autorité des Arrêts du Grand-Conseil, & de quelques-uns de ses Parlements; mais d'autant que le remede n'a pas encore été jusqu'à la racine du mal, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir & de la place que nous tenons, de purger, autant que nous pourrons, l'Eglise Gallicane, de cet abus, d'autant plus qu'il est à craindre, qu'il ne provoque la colere de Dieu contre nous, & qu'il ne tende à la confusion de l'Etat Ecclésiastique, & à l'extinction du Service divin. A ces causes, nous avons fait cette présente Déclaration, par laquelle nous ne détestons pas seulement

ceux qui se saisissent des revenus Ecclésiastiques, par de telles voies, & sous un faux prétexte de terminer des procès, le plus souvent simulés entre les parties, mais nous les regardons comme mercenaires & larrons; & partant, indignes d'être reconnus & reçus entre les Ecclésiastiques pour légitimes Ministres de Dieu; & afin qu'à l'avenir nul ne soit si téméraire, que de se charger des pensions, dans les cas que la pureté de la sainte Eglise a réprouvés, nous avons tous, d'un commun accord, & par une sainte affection, avisé ce qui s'ensuit; c'est à savoir, que personne ne pourra retenir des pensions sur des Cures, petites Prébendes du bas Chœur & Théologales des Eglises, soit par résignation, accord de procès ou autrement, si ce n'est que le Titulaire, résidant actuellement dans un de ces Bénéfices, ne devînt malade, ensorte qu'il ne pût administrer les Sacrements, ni s'acquitter des obligations du Service, ou qu'après vingt ans de résidence actuelle dans son Bénéfice, il fût obligé, par ladite infirmité, ou autre raison légitime, connue & approuvée de son Archev. ou de son Ev. Diocésain, de résigner ledit Bénéfice; comme aussi en cas de permutation Canonique, faite sincérement & sans fraude, & dans les cas de droit seulement, & reconnue telle par son Archev. ou par son Ev. Diocésain; auquel cas il ne pourra se réserver que le tiers des fruits, pourvu toutefois que le reste desdits fruits se trouve monter à la somme des portions congrues, reçues & établies dans le Royaume, & sans que ladite pension puisse être éteinte, sous prétexte que le Résignant seroit pourvu de quelqu'autre Bénéfice, ou d'une pension, de quelque nature que ce soit, capable de le nourrir & entretenir; ce que nous laissons à sa conscience, pour couper racine à une infinité de procès, qu'une recherche de cette nature introduiroit infailliblement dans l'Eglise Gallicane; & afin de déraciner plus promptement la cause de ce désordre, nous déclarons que les pensions, qui ont été créées par le passé sur ces mêmes Bénéfices, hors les causes ci-dessus mentionnées, doivent être de nulle valeur. Pour cet effet, nous exhortons & prions, au nom de Dieu, tous les Archev., Evêq., Chapitres, Abbés, Monasteres, & généralement tous les Ecclésiastiques & les Catholiques, que pour l'affection qu'ils portent à l'honneur de Jésus-Christ, à l'ornement de son Eglise, & à l'extirpation de ces scandales, ils fassent observer, entretenir & garder la présente Déclaration, & prêter toute l'assistance nécessaire, pour la mettre dans une parfaite & entiere exécution; que si quelques-uns étoient assez téméraires pour s'en rendre prévaricateurs, ou pour la traiter avec mépris, nous les déclarons, à présent comme dès-lors, & dès-lors comme à présent, présomptueux & superbes, & dignes de la colere & de l'indignation de Dieu, qui a promis son secours & ses lumieres à toutes les Assemblées Ecclésiastiques, faites en son nom & pour sa gloire. En foi de quoi, & pour plus grande valeur de ladite Déclaration, nous l'avons tous signée de notre main, & fait insérer dans le Procès-verbal de notre Assemblée, pour y avoir recours en temps & lieu, & par-tout où besoin sera. Fait à Pontoise, les jour & an susdits.

[margin: ...nditions re... s pour les ...ons.]

† Fr., Archev. de Rouen, Président.
† De Montpezat, PP., Archev. de Bourges, &c.

N° V.

Mémoire présenté au Roi par l'Assemblée, sur le différend des saluts entre le Clergé & le Parlement.

SIRE,

L'Église de France ne peut concevoir que le Parlement de Paris veuille lui contester la préséance, beaucoup moins qu'il ose l'entreprendre dans les cérémonies des dévotions publiques, & principalement aux pompes funebres & aux obseques des Grands, qui se consomment dans les Eglises par un sacrifice de Religion. Ainsi faisant profession d'honorer cette Compagnie, comme un Corps pieux & éclairé, elle ne croit pas qu'il lui soit nécessaire de le solliciter d'abandonner une prétention si déraisonnable, & qui seroit tout-à-fait opposée aux sentiments de sa piété, & aux lumieres de sa prudence, & à la sagesse de sa modération; autrement, Sire, cette même Eglise seroit contrainte d'implorer votre assistance; elle vous feroit souvenir, que votre piété est la gardienne de ses honneurs légitimes, que vos prédécesseurs les lui ont fidélement confiés, & sans vous convier de remonter sur le même trône, où vous avez juré sur les saintes Evangiles, de maintenir l'honneur dû aux Ev. & au Clergé de votre Royaume, elle rappelleroit à votre mémoire ces belles paroles de l'Empereur Justinien, qui lui faisoient dire autrefois, que le premier zele des Princes Chrétiens alloit à maintenir les dogmes de la Foi & la dignité du Sacerdoce.

En effet, Sire, puisque les Loix Canoniques & Civiles, terminent toutes les contestations des rangs par le droit & par la possession légitime, le droit du Clergé de votre Royaume ne se trouve-t-il pas heureusement établi, en cette rencontre, sur des fondements incontestables? Ceux, disent-elles, qui ont les premieres dignités & les plus illustres charges, doivent, par une conséquence nécessaire, posséder les premiers rangs. Et qui sont les Magistrats Chrétiens, qui voudroient mettre leur dignité en parallele avec cette dignité Apostolique, sans offenser son institution toute divine? L'antiquité de la Sacrificature, plus noble que celle des Juges; le caractere du Sacerdoce, qui ne peut être effacé par l'autorité des hommes; tandis que celui des Magistrats peut être anéanti par la seule volonté des Princes; la majesté de l'Episcopat, qui représente toute l'Eglise & tout l'Ordre Hiérarchique, tandis que le plus auguste Parlement ne représente que le Corps de la Justice séculiere; enfin les qualités sublimes, soit de Peres, soit de Pasteurs, soit de Maîtres du troupeau

de Jésus-Christ, attachées à la grandeur de l'Episcopat, qui font retentir dans toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, dans les Capitulaires & les Ordonnances de nos Rois, *que tout Laique, quelque qualité qu'il ait, demeure dans le rang des enfants & des ouailles, se soumette à ces personnes sacrées, & respecte ces Peres & ces Pasteurs de l'Eglise.*

Que si l'on considere leur ministere & la fonction de leurs charges, n'est-ce pas l'Empire propre & spirituel de Jésus-Christ? Ne sont-ce pas ces fonctions divines; dont le culte de Dieu & la sanctification des ames sont, & la cause, & la fin? N'ont-ils pas sa puissance pour lier & délier sur la terre? Sa mission, pour annoncer sa parole; la disposition de ses trésors célestes, pour répandre sur les peuples; son autorité sur son corps, tant naturel que mystique; sa lumiere, pour décider les dogmes de la Foi; sa puissance, pour établir des Loix dans la discipline Ecclésiastique: si bien qu'en comparant leur emploi à celui des Magistrats séculiers, il faut s'écrier, avec la voix des Conciles, des Peres de l'Eglise, & de tous les Docteurs Catholiques: *Qu'autant que le Ciel est élevé de la terre, & l'ame au-dessus du corps, autant le ministere des Ev. est plus sublime que celui de toutes les dignités laïques.*

Ce sont, SIRE, ces considérations, qui ont obligé les Empereurs Chrétiens, & principalement les Rois vos prédécesseurs, à leur rendre des honneurs, qu'ils n'ont jamais accordés à aucun de leurs Magistrats. L'on trouve encore aujourd'hui dans les Formules de Marculphe, & dans les anciennes Chartres du Royaume, que la subscription des Lettres des Rois aux Ev., étoit conçue en ces termes: *Au Seigneur saint & vénérable Pere Apostolique, le Seigneur Evêq.* Et où trouver, disent Mrs. Bignon & Filsac, & avec ces grands hommes, tous les Savants de nos jours, que ce titre de Seigneur ait jamais été donné qu'à Dieu, aux Saints, aux Rois & aux Pasteurs de l'Eglise?

Honneurs rendus, par écrit, par les Rois aux Evêques.

Aussi les Princes ne se sont pas contentés de leur rendre, par écrit, les honneurs tous singuliers; ils les ont souvent rendus à leurs personnes, soit en se levant de leurs trônes, lorsque les Ev. en approchoient, soit en les faisant asseoir auprès d'eux, pour les entretenir familiérement, soit en les embrassant publiquement avec tendresse, soit en les admettant seuls à leurs tables, soit en leur y donnant les premieres places, soit en les y faisant servir par préférence à tous autres.

Honneurs rendus à leurs personnes.

Sur ce même fondement, on reçoit les Ev. dans les villes de leurs Dioceses, avec toute la pompe & la solemnité possible; on porte le dais sur leur tête; le Clergé, les Corps des villes, les Parlements même & vos autres Cours, vont au-devant d'eux, les haranguent au jour solemnel de leurs entrées, ils les accompagnent processionnellement. Hé! qui sont les Magistrats, à qui, dans l'étendue de leur ressort, & dans le temps même de leurs marches & de leurs cérémonies, on a jamais rendu dans votre Royaume de pareilles déférences?

Que si Votre Majesté agrée de remonter jusqu'aux regnes précédents, & principalement au regne heureux de Louis XII; c'est-à-dire, un peu devant ces temps malheureux & funestes, où l'honneur de l'Episcopat & la gloire de la Religion Catholique, furent ensevelies dans les confusions de l'Etat, de l'hérésie & du schisme, ne verra-t-elle pas dans les propres registres des Officiers du Parlement de Paris, que les Ev., & en tous lieux, & dans toutes les occasions, ont possédé, & les premiers rangs, & les premieres séances? & cela, SIRE, tantôt dans les commissions, que vos devanciers envoyoient dans les Provinces, dont ils faisoient les adresses aux Ev., & ensuite aux Grands du Royaume, tantôt dans les actes authentiques, où ils souscrivoient les premiers, souvent dans les Lettres-Patentes des Rois, qui s'adressoient en ces termes: *Aux Seigneurs Apostoliques nos Peres les Ev., & autres illustres Ducs, Comtes, & autres Officiers de notre Palais & de notre Royaume.* Ordinairement dans leurs Conseils, où ils occupoient les premiers rangs, toujours presque dans les festins solemnels, soit au temps des Sacres des Rois, du Couronnement des Reines, des entrées & des réceptions des Empereurs ou des autres Princes étrangers. Et si du Tillet, Greffier au Parlement de Paris, rapporte des preuves indubitables de toutes ces choses, dans les Mémoires qu'il a composés, par l'ordre d'un de vos prédécesseurs, comment est-ce que cette Compagnie pourroit contester la préséance aux Ev. dans les cérémonies Ecclésiastiques? & surtout après cette décision si solemnelle, qu'elle peut lire tous les jours dans les Capitulaires de Charlemagne: *Personne n'est premier & plus grand que l'Evêque dans l'Eglise, & personne n'est plus élevé que l'Empereur dans le monde.*

Après cela, SIRE, il ne faut pas s'étonner de l'acte donné par le Parlement de Bordeaux, le 4[e] Juillet 1630, par lequel cette Compagnie déclara, que les Présidents & Conseillers du Parlement n'avoient jamais prétendu aucunes préséances sur les Evêq., n'ignorant pas, (disent-ils dans cet écrit,) l'honneur qui est dû à leur dignité & à leur caractere; & quand on jette les yeux sur l'Ordonnance du feu Roi Louis XIII, votre Pere, de glorieuse mémoire, qui porte ces mots exprès: *Voulons & ordonnons, que les Archev. & Ev. soient reconnus, respectés & honorés, ainsi qu'il est dû & leur appartient, & qu'il en soit usé comme il a été en tout temps, lors même que la piété & la dévotion des Chrétiens, convioient un chacun à leur rendre toutes sortes d'honneurs & de respects; & parce que nous avons appris que les rangs & respects sont soigneusement gardés dans la ville de Paris, entre lesdits Srs. Archev., Evêques., les Officiers de notre Parlement & autres personnes de qualité, voulons que cette même regle soit observée dans tout notre Royaume.* Quand, dis-je, nous faisons réflexion sur les paroles de cette religieuse Ordonnance, nous demandons, avec justice, à Mrs. du Parlement de Paris, quel peut être le fondement de leur nouvelle jurisprudence, & du procès qu'ils nous intentent aujourd'hui devant votre Tribunal?

Sur cela, SIRE, le Clergé de votre Royaume vous supplie très-humblement de vouloir considérer, que le Parlement de Paris ne forme cette contestation que pour l'une de ces raisons, ou pour maintenir les intérêts de Votre Majesté, dans la prétention qu'il a fait paroître,

tre, de représenter en cette cérémonie votre personne sacrée, ou pour conserver son avantage particulier, au préjudice du premier Corps de votre Royaume, ou pour changer l'ordre public d'une cérémonie royale, en dépossédant le Clergé de la place où il se trouve en possession de recevoir des honneurs, ou enfin parce qu'il est persuadé que la possession du Clergé n'est pas suffisamment établie. Mais qui pourroit s'imaginer, que la premiere fit encore quelque impression sur son esprit, après ce que Votre Majesté dit de sa propre bouche à Mrs. les Gens du Roi, pour faire entendre à cette illustre Compagnie, & qu'elle avoit déja fait connoître à M. le Premier-Président, par ce raisonnement invincible? Si le Parlement représente, en ces cérémonies, la personne des Rois, donc il devroit être salué devant la représentation, devant les Princes du deuil & devant le Nonce de Sa Sainteté, les Ambassadeurs des Républiques & des Têtes couronnées; cependant le Parlement, ou n'a point reçu les révérences du Roi d'armes ou des Princes du deuil, dans ces sortes de cérémonies, ou elles ne lui ont été accordées qu'après qu'elles ont été rendues, & à la représentation, & aux Princes du deuil, & aux Ambassadeurs des Princes étrangers. C'est donc une preuve indubitable, qu'en ces sortes de rencontres, il ne représente pas votre personne très-auguste; & certes, dans les lieux où il se considere comme l'image qui vous représente, & où il porte le caractere de votre autorité royale, il ne cede, ni aux enfants de France, ni aux Princes de votre Sang, ni aux Grands de votre Royaume, ni aux Princes même étrangers, en quelque qualité qu'ils puissent être, & M. le Premier-Président ne quitteroit pas sa place dans le Palais, pour l'offrir à l'Empereur, quand l'Empereur s'y trouveroit, même en personne. Puisque donc l'usage se trouve contraire dans les cérémonies Ecclésiastiques, il lui est entiérement inutile d'appuyer la justice de ses droits sur cette prétendue représentation. A quoi le Clergé de votre Royaume doit encore ajouter, sans blesser le respect qui est dû à votre personne sacrée, que les Archev. & les Ev. représentent dans l'Eglise la propre personne de Jésus-Christ, devant qui les Empereurs Chrétiens & leurs Magistrats, &, pour parler aux termes de l'Apôtre, toutes les Puissances du Ciel & de la terre, tiennent à gloire de fléchir les genoux; que s'il a dessein d'établir ses avantages, au préjudice de ceux du premier Corps de votre Royaume; donc une Compagnie de moindre dignité emportera les premiers honneurs, sur celle d'une condition plus élevée; donc, pour parler selon les termes de saint Isidore, ceux qui doivent être soumis à l'Eglise, paroîtront dans un jour de pompe au-dessus de l'Eglise.

1°. Le Parlem. représente pas ces cérémonies personne du ...i.

...°. Il ne peut ...blir ses avantages au-dessus de ...x du premier ...ps du Royau...

Mais enfin, quelle apparence que le Parlement de Paris voulût changer l'ordre des cérémonies royales, & déposséder publiquement le Clergé de France, de la place où Votre Majesté l'a fait honorer, sur l'exemple de vos Prédécesseurs, puisqu'il ne lui appartient pas de régler les cérémonies royales, ni de distribuer ces sortes de rangs; & qu'il y auroit quelque sorte de confusion à l'Eglise de votre Royaume, si elle se voyoit détrôner par une Compagnie sage & religieuse, & qui tient un rang très-considérable dans l'Etat, pendant que le Ministre du saint Siege, que les Ambassadeurs des Républiques & des Têtes couronnées, tiennent à gloire de lui céder en ces occasions célebres, & qu'ils se réjouissent de la voir enrichie de ces honneurs publics, par le Fils aîné de l'Eglise Catholique?

...°. Il ne peut ...ager l'ordre ... cérémonies ...ales.

Il ne reste donc qu'une seule raison à alléguer à Mrs. du Parlement de Paris, qui seroit de dire, que la possession du Clergé n'est pas suffisamment établie, & cela, Sire, ne peut être avancé par une Compagnie autant éclairée & aussi judicieuse.

4°. La possession du Clergé est suffisamment établie.

En effet, trois choses doivent concourir pour établir un usage légitime ou une possession valable: la premiere, c'est l'antiquité; la seconde, la justice, & la troisieme, la prescription: or il est certain que la possession du Clergé est composée de ces trois conditions nécessaires; elle est ancienne, puisque les exemples qu'elle a pour lui, ont plus de cent ans, & qu'ils ont commencé avec ces sortes d'honneurs; elle a la justice de son côté, puisque non-seulement dans cette coutume, il ne paroît aucune corruption illégitime, mais qu'il n'y a rien de plus digne de la piété des Rois, que de faire rendre des honneurs publics aux Ministres de Jésus-Christ & aux Pasteurs de son Eglise, par préférence à toute autre Compagnie de leur Royaume; elle est aussi fondée en prescription légitime, puisqu'elle lui est acquise par le nombre des années & de plusieurs actes réitérés. Toutes ces choses, Sire, se prouvent par les seuls exemples, & le Clergé de votre Royaume en a fait une fidele recherche.

La premiere & la plus ancienne cérémonie, où les révérences furent observées dans les enterrements & Services de nos Rois, & des autres Princes de son Royaume, fut celle qui fut célébrée à la mort d'Henri II; elle fut faite avec une grande pompe, tant en l'Eglise Saint-Denis, qu'en celle de Notre-Dame de Paris, & elle est parfaitement décrite dans le Cérémonial François. * Il est porté qu'au temps de l'offrande dans l'Eglise de Paris, M. l'Ev. tournant sa face vers les Princes du grand deuil, aux Cardinaux avec lesquels étoient les Archev. & les Evêq. & aux Ambassadeurs, qui étoient à la gauche de l'Autel, s'en alla prendre le premier cierge, & le porta, avec de semblables révérences, à Mgr. le Duc d'Orléans, premier Prince du grand deuil; & lors un des Maîtres des cérémonies, après les mêmes révérences, conduisit ledit Sgr. Duc d'Orléans à l'offrande, & ainsi les autres Princes, faisant tous des révérences à Dieu vers l'Autel, puis se tournant vers le corps du feu Roi, ensuite à Mrs. les Cardinaux & aux Ambassadeurs, & qu'ayant baisé la patene, & présenté le cierge, ces mêmes Princes furent reconduits à leurs places, faisant les mêmes révérences, durant lesquelles les Cardinaux, les Prélats & les Ambassadeurs se tenoient debout, & rendoient de plus profondes révérences, & que la même chose fut observée en l'Office de Saint-Denis, où le corps fut inhumé.

Révérences observées pour la premiere fois aux obseques d'Henri II.

* Voyez ce Cérémonial par Godefroy, p. 404.

On voit encore dans le même Cérémonial, * qu'une semblable cérémonie fut exactement

* p. 549

Obſeques du Duc d'Alençon.

obſervée aux obſeques & aux Services de François, Duc d'Alençon & d'Anjou, frere unique de Henri III.

Sur leſquelles cérémonies, Votre Majeſté, Sire, aura, s'il lui plaît, la bonté de vouloir obſerver quatre choſes : la premiere, que les Archev. & Ev. étoient alors avec les Cardinaux, qui tenoient la tête du Clergé, & qu'ils furent ſalués après les Princes du grand deuil; la ſeconde, que les Cardinaux, Archev. & Ev., n'étoient pas aſſemblés en corps d'Aſſemblées-Générales; la 3e, que le Parlement étoit en Corps à ces deux grandes cérémonies, & que néanmoins il n'eſt point dit, qu'on lui ait fait aucune révérence; ce qui fait croire que, dans ces occaſions, la coutume n'étoit pas encore introduite de le ſaluer; la 4e, que le Cérémonial François, recueilli par Godefroi, en l'année 1619, dans lequel les cérémonies ſont décrites, porte, en termes exprès, qu'elles furent vues, lues & examinées par le Roi Henri III, pour ne rien y mettre ſans ſon exprès commandement & conſentement, lequel conſentement, dit cet Auteur, il ne donna, qu'après avoir tout lu & vu; voulant, outre cela, qu'il en fût fait regiſtre certain & véritable dans ſa Cour de Parlement & ailleurs, tant pour l'honneur & mémoire perpétuelle de feu Monſieur ſon frere, que pour tenir lieu d'exemple à l'avenir.

Obſeques d'Henri IV.

Il paroît encore, dans le regiſtre de M. de Saintot, M^e des cérémonies, qu'au Service de Henri IV, le M^e des cérémonies fit ſon ſalut à l'Autel, au corps du feu Roi, aux Princes du grand deuil, aux Cardinaux, aux Ambaſſadeurs; qu'il vint prendre M. le Prince de Conti pour aller à l'offrande, lequel fit la révérence à Dieu, puis au corps du feu Roi, & paſſant le long du Chœur, à Mrs. les Cardinaux & aux Ambaſſadeurs, & une autre révérence à l'Officiant, & que la même choſe fut obſervée le jour du grand Service qui ſe fit à Saint-Denis.

Sur quoi Votre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de vouloir conſidérer, premiérement, que le Parlement n'étoit pas encore en poſſeſſion de recevoir des révérences dans ces ſortes de cérémonies, où par conſéquent ils ne prétendoient pas de repréſenter votre perſonne; en ſecond lieu, qu'après la repréſentation, les Princes du grand deuil & les Cardinaux furent ſalués; en troiſieme lieu, que bien qu'il n'y ſoit pas fait une expreſſe mention des Archev. & des Ev., il y a plutôt apparence qu'ils y ont été oubliés par le M^e des cérémonies, que de croire qu'ils n'y fuſſent pas préſents; en quatrieme lieu, qu'il ſe ſera contenté de parler du ſalut fait aux Cardinaux, qui tenoient alors apparemment la tête du Clergé, prenant la révérence faite aux principaux, pour celle qui avoit été faite au Corps entier; en dernier lieu, que le Parlement de Paris ſouffriroit, avec autant d'impatience, que les Cardinaux tinſſent ce rang dans ces ſortes de cérémonies, que les Archev. & Ev. avec le reſte du Clergé de votre Royaume, puiſqu'il les a toujours regardés comme perſonnes qui poſſedent des dignités étrangeres à l'Etat, qui font un ſerment particulier entre les mains du Pape, dont ils ſont les Conſeillers & les aſſeſſeurs. Toutes conſidérations très-importantes, pour leſquelles cette Compagnie a demandé pluſieurs fois, & au feu Roi, de glorieuſe mémoire, votre pere, & à Votre Majeſté même, qu'ils fuſſent exclus des Conſeils des Rois.

Aux Offices faits pour Louis XIII, votre pere, de glorieuſe mémoire, en l'année 1643, à l'Offertoire, le M^e des cérémonies fit la révérence à l'Autel, puis ſe tournant vers le corps du feu Roi, il fit la 2e révérence, delà en fit une aux Princes du grand deuil, une autre aux Cardinaux, Archev. & Ev., delà à la main gauche aux Ambaſſadeurs, puis il deſcendit, & en fit une autre au Parlement; ce que les Princes du grand deuil firent pareillement allant à l'offrande. Cette cérémonie eſt marquée très-exactement dans le regiſtre de feu M. de Saintot, M^e des cérémonies, & Votre Majeſté, Sire, a pris la peine d'en faire la lecture, lorſque Mrs. l'Archevêque de Rouen & le Coadjuteur de Rheims le préſenterent à Votre Majeſté dans ſa maiſon de Verſailles, où l'on voit premiérement, que la mort de Louis XIII fut la premiere pompe funebre de nos Rois, où le Parlement avoit été ſalué; cet honneur ne lui ayant été accordé qu'en deux autres occaſions durant la vie du feu Roi : l'une au temps de la mort du Roi d'Eſpagne, pour lequel on fit un Service dans Notre-Dame de Paris en l'année 1621, & l'autre en 1642, dans le même lieu aux obſeques de M. le Cardinal de Richelieu; en ſecond lieu, que les Cardinaux, Archevêq. & Ev. furent ſalués immédiatement après la repréſentation & les Princes du grand deuil; en 3e lieu, que les Ambaſſadeurs reçurent enſuite la révérence; en 4e lieu, que le Parlement n'eut cet honneur qu'après eux; & que c'eſt ſur cet exemple authentique, que Votre Majeſté, en l'année 1665, conſerva la poſſeſſion de ce même rang à l'Aſſemblée du Clergé de votre Royaume, aux ſervices qui furent faits pour la feue Reine, votre mere, tant à Saint-Denis, qu'en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris.

Les Obſeques de Louis XIII ſont la premiere pompe funebre de nos Rois où le Parl. ait été ſalué.

Que s'il ſe trouve quelques cérémonies, où cet ordre établi ſi ſolemnellement depuis cent ans, n'ait pas été fidélement obſervé; ou il a été réparé ſur le champ, comme il fut pratiqué en 1644, au Service du feu Maréchal de Guébriant, où le Clergé obligea M. de Saintot, M^e des cérémonies, de refaire ſes révérences, & de le ſaluer en ſon lieu ordinaire, ſans quoi le Service n'eût pas été achevé; ou la cérémonie ne fut pas entiere, comme au Service du Cardinal de Richelieu, ou il ne paroît pas, par les regiſtres, que les Ambaſſadeurs y aſſiſtaſſent, & y fuſſent ſalués; ou les Princes du grand deuil ne firent pas de révérence, comme en celui qui fut fait en 1621, à la mort du Roi d'Eſpagne, qui fut le premier Service particulier, où le Parlement reçut un ſalut; où le Clergé de votre Royaume ne s'y trouva pas préſent, comme au Service pour le Roi d'Eſpagne, en la même année 1621, l'Aſſemblée-Générale tenant alors à Bordeaux, où elle accorda au Roi, votre pere, & aux beſoins de l'Etat, la ſomme de 300000 livres de rente; ou les regiſtres du M^e des cérémonies n'ont pas toujours été bien fideles, comme ils le témoignent en cette occaſion, où

il dit, que les Prélats, qui en étoient éloignés de 200 lieues, aussi-bien que leurs Agents, furent salués immédiatement après l'Autel; ou elles ont été solemnisées au temps de la derniere Régence, comme au Service de feu M. le Prince Henri de Bourbon; temps auquel on peut dire, avec un Ancien, *Que les intérêts regnoient plus que les Loix, & dans des jours, où l'ambition des hommes faisoit de grandes moissons.*

Il est vrai, Sire, que Mrs. du Parlement offrent le salut au Clergé de votre Royaume, immédiatement après l'Autel, & qu'ils diroient volontiers au Grand-Maître de vos cérémonies, ce qui est écrit au Cérémonial du Sacre des Rois, & qui sort de la bouche de l'Ev. consacrant, quoique dans un autre sens, & dans un esprit bien opposé: » Souvenez-vous, » qu'autant que le Clergé est le plus proche » de l'Autel, vous devez lui rendre un plus » grand honneur. « Mais outre ce qu'on a déja dit, qu'il ne lui appartient pas de régler les rangs, & de faire le partage & la distribution de ces sortes d'honneurs, le Clergé demanderoit volontiers à Mrs. du Parlement, d'où ils croient que se tirent les premiers honneurs dans les cérémonies des pompes funebres, suivant les regles de la Jurisprudence ordinaire, & s'ils veulent même de la vanité des hommes: s'ils disent que c'est du côté de l'Autel, d'où vient que les Cardinaux, qu'ils confessent avoir tenu de tout temps les premiers rangs dans ces sortes de cérémonies, n'ont jamais été salués qu'après la représentation, quand les révérences ont été faites par les Princes du deuil, ou après les Princes du deuil, lorsqu'elles ont été faites par les Maîtres des cérémonies? D'où vient que le Nonce de Sa Sainteté, que les Ambassadeurs des Princes & des Têtes couronnées, qui ont reçu ce salut après la représentation, les Princes du deuil & le Clergé, ne s'en sont jamais formalisés? D'où vient encore que l'esprit des hommes est imbu de cette opinion particuliere, si fort autorisée par l'usage, que les honneurs de la cérémonie sont pris du côté de la représentation ou des Princes du deuil? Pourquoi, à la cérémonie qui fut faite de François, Duc d'Alençon & d'Anjou, & à celle de Henri IV, le Prélat officiant ne fut-il salué qu'après la représentation & les Princes du deuil? A quoi bon laisser dans l'incertitude les grands & les petits, qu'un Parlement, prudent & religieux, pour un intérêt de si petite conséquence, conteste la préséance dans l'Eglise, à ses Peres & à ses Pasteurs? Pourquoi dépossséder le Clergé d'une place, qui lui est acquise depuis si long-temps, par la piété exemplaire de nos Rois, sans qu'il se soit rendu indigne de la remplir par aucune de ses actions? Enfin, quelle apparence qu'au même temps où Votre Majesté a rappellé par ses Lettres de Cachet, & par ses ordres, & de vive voix, les civilités du Clergé de son Royaume, à sa premiere & ancienne institution; c'est à savoir, à la maniere qu'il les rendoit durant le regne du feu Roi, votre pere, de glorieuse mémoire, elle consente à le priver des honneurs, qu'il s'est trouvé en possession de recevoir au moment même de ses funerailles?

Les premiers honneurs, dans les pompes funebres, sont pris du côté de la Représentation.

Le Parlement, Sire, est trop intelligent, pour vouloir faire entendre à Votre Majesté, que les Archev. & les Ev. aient eu dessein de profiter de cette funeste conjoncture au désavantage de son autorité; car enfin, jusqu'à quel point de grandeur sa puissance n'étoit-elle pas montée alors? Et ne lui est il pas plus avantageux, que le Clergé de votre Royaume passe ces événements dans le silence, que s'il entreprenoit, ou d'en rechercher trop curieusement les circonstances, ou d'en faire à Votre Majesté une relation importune?

Ainsi, comme l'Eglise de France se trouve dans cette possession si constante & si légitime; puisqu'elle est fondée sur la grandeur de sa dignité, & sur l'élévation de son ministere; puisqu'on ne peut pas douter, sans démentir la foi de nos Annales & la vérité de nos Histoires, qu'elle n'ait joui presque en tous les temps, des premiers rangs & des premieres séances; puisque la Coutume du Royaume a toujours été de l'appeller dans toutes les grandes cérémonies, pour y recevoir les premiers honneurs; puisque les pompes funebres n'ont pas été plutôt revêtues de la majesté qui les environne, que les Cardinaux, Archev. & Ev. y ont eu les premieres révérences, à l'exclusion ou par préférence des autres Compagnies: quelle apparence que le Parlement de Paris veuille combattre tout à la fois tant de titres éminents, sans consulter le droit & la justice, la raison & l'usage? Sur quoi s'imaginer que dans Paris, à la vue de toutes les Nations, en présence du Ministre du saint Siege, des Ambassadeurs des Républiques & des Têtes couronnées, qui font profession de la Religion Catholique, & tiennent à gloire de céder à leurs Pasteurs, Votre Majesté, Sire, voulût permettre, pour contenter la nouvelle prétention d'un de vos Parlements, que l'Eglise de votre Royaume fût solemnellement dégradée? Cette crainte, Sire, ne peut frapper son imagination; car bien qu'en qualité d'épouse d'un Dieu souffrant, elle soit accoutumée aux abaissements & aux humiliations, ce qui feroit sa gloire dans un autre temps, diminueroit en quelque maniere l'éclat & la grandeur de la vôtre. Non, Sire, il n'est pas à présumer, que tandis qu'elle leve les mains au Ciel pour votre prospérité; que la divine Providence, par tant de miracles, se déclare pour vous, & qu'en toutes sortes d'occasions elle vous est favorable; Votre Majesté retranche les honneurs à ses Ministres, qui vous ont été, qui vous sont & seront toujours fideles, & dont, en tant d'occasions importantes, vous vous êtes fait reconnoître si visiblement le protecteur.



Nº VI.

Mémoires du Parlement de Paris, concernant les salutations dans les cérémonies des pompes funebres, avec la réponse du Clergé.

RÉPONSE DU CLERGÉ.

I.

L'Ordre du Mémoire du Clergé, & tel qu'il a eu l'honneur de le présenter au Roi, est fondé sur les Loix Canoniques & Civiles, qui reglent les rangs & les séances : premiérement, par la dignité & par le ministere des personnes; en second lieu, sur la majesté & sur la grandeur de ceux, que ces mêmes personnes représentent; & en troisieme lieu, sur l'usage & la possession légitime. Mais puisque celui de Mrs. du Parlement de Paris commence par où l'autre finit, il est juste de s'y accommoder dans la réponse qu'on est obligé de leur faire.

Ils disent que l'usage est pour eux, & pour l'établir parfaitement, ils alleguent douze exemples des derniers temps, dont le premier est arrivé à la mort du Roi d'Espagne, en l'année 1621, & le dernier sur le sujet des obseques de Philippe IV, Roi d'Espagne, en l'année 1665.

Le Clergé ne s'étonne pas, s'ils ont passé sous silence soixante & tant d'années de sa paisible possession dans l'ordre de la séance, telle qu'il la demande aujourd'hui, telle qu'il la justifie dans son Mémoire, & où il espere d'être conservé par la puissante protection du Roi; en effet, depuis la mort de Henri II, arrivée en l'année 1559, jusqu'à celle de Henri IV, & depuis les obseques de Henri IV, jusqu'en l'an 1621, cet espace de soixante ans est écoulé, sans que le Parlement ait contesté au Clergé le rang & la séance, où le Clergé poursuit d'être maintenu. Il ne paroît pas même par ses registres, ni par les registres ou les Procès-verbaux des Maîtres des cérémonies, que le Parlement ait eu la moindre part à ces sortes de salutations. Ainsi sur quoi prétend-il, par des exemples aussi modernes, renverser un droit affermi par une très ancienne prescription? Et comment est-ce que cette Compagnie, qui n'a été admise que depuis peu de jours à la société de ces honneurs, par la pure grace que Louis XIII eut la bonté de lui procurer; entreprend, ou de les ôter à l'Eglise, ou d'y apporter des changements sur de vains prétextes, ou même, s'il osoit, de se les approprier à elle seule?

Avant 1621, le Parl. n'a pas eu la moindre part aux salutations.

Sa Majesté, qui est équitable en toutes choses, considérera, s'il lui plaît, avec quelle facilité cette longue & ancienne possession du Clergé de son Royaume, renverse les entreprises modernes du Parlement de Paris; d'autant plus qu'en 1621, le Parlement s'est prévalu de l'absence du Clergé, qui étoit lors assemblé dans Bordeaux, en corps d'Assemblée-Générale, pour être associé la premiere fois à ces sortes d'honneurs; ce qui devoit lui faire faire cette réflexion, qu'étant éloigné de Pa-

MÉMOIRES DU PARLEMENT.

I.

Le droit d'être salués immédiatement après le deuil dans les cérémonies funebres, que Mrs. les Ev. disputent depuis quelque temps au Parlement, peut être réglé, ou par l'usage, ou par le rapport qu'il y a de cet honneur à leur caractere, ou par l'ordre des séances.

A l'égard de l'usage, il est certain que depuis l'année 1621, où les registres commencent de marquer de suite avec quelque exactitude l'ordre des salutations, le Parlement a toujours été salué immédiatement après le deuil, & que Mrs. les Ev. n'étoient salués qu'après toutes les Compagnies, & lorsqu'on passoit devant eux en allant à l'offrande.

Cette vérité est justifiée par le registre du Maître des cérémonies des obseques de Philippe III, Roi d'Espagne, en 1621.

Par le registre du Maître des cérémonies & par le Journal du nommé le Breton, Roi d'Armes, des obseques de Madame la Duchesse d'Orléans Monpensier, en 1627.

Par le registre du Maître des cérémonies, des obseques de Victor-Amédée, Duc de Savoie, en 1637.

Par le registre du Maître des cérémonies, des obseques de M. le Cardinal de Richelieu, en 1643.

Par le registre du Maître des cérémonies, des obseques du Maréchal de Guébriant, (1) en 1643.

Et par une ample relation du Maître des cérémonies, faite au Roi en 1644, sur le sujet des obseques de la Reine d'Espagne.

En ces exemples les salutations se font à l'Autel, à la représentation, au deuil, au Parlement & Cours souveraines, aux Evêques & Ambassadeurs.

(1) Aux obseques du Maréchal de Guébriant, les salutations ayant été faites, comme aux exemples précédents, Mrs. les Evêques s'en plaignirent, & le Maître des cérémonies proposa sur le champ un expédient pour les satisfaire, auquel le Parlement s'accommoda, pour éviter le désordre qu'on apportoit dans le Service. M. de Rets, Coadjuteur de Paris, se mit à un fauteuil, comme à la tête de Mrs. les Evêques, les salutations furent faites de nouveau à l'Autel, à Mrs. les Evêques & Ambassadeurs, à la représentation, au deuil, au Parlement & aux autres Cours.

Mrs. les Ev. soutiennent, qu'à l'enterrement du Roi Louis XIII, M. le Cardinal Mazarin étant à leur tête, on changea cet ordre, & qu'ils furent salués immédiatement après le deuil.

Les registres du Parlement ne marquent rien de cette innovation; cependant on ne peut pas nier que ce n'en eût été une, puisque toutes les preuves du passé, marquent un usage contraire, outre que le registre du Maître des cérémonies,

Réponse du Clergé.

ris de plus de 200 lieues, le Parlement ne peut pas avoir été salué cette année à son préjudice, immédiatement après la représentation. Il auroit fait bien plus sagement, s'il avoit corrigé la fausseté ou l'erreur du registre qu'il produit, sur l'antiquité de la possession du Clergé & la vérité des temps, ou s'il s'étoit contenu dans les bornes de sa premiere modération, sans se prévaloir d'un exemple si imparfait, afin d'en établir d'autres par voies de fait, & de sa propre autorité, au désavantage de l'Eglise. Il auroit fait, dis-je, plus équitablement, s'il avoit réglé sa conduite sur l'exemple de 1643, qui, à la mort du feu Roi, interrompit sa foible possession, puisqu'il ne cite que quatre exemples en sa faveur, dans l'intervalle de 22 années, que celui de 1643 réforma, pour empêcher la continuation d'un plus long abus; & c'est en vain que le Parlement en attribue la cause à la présence de M. le Cardinal Mazarin : car, outre que les Cardinaux tiennent à honneur d'être placés & salués à la tête du Clergé de France, & que le Parlement de Paris ne s'est gueres mis en peine de leur procurer un rang singulier dans l'Eglise & dans l'Etat, si ce n'est en cette unique occasion, où il croit que cela établi, comme il se l'imagine, pourroit lui être avantageux; il est constant qu'elle ne servit alors, que pour rappeller les choses au premier & ancien ordre de ces sortes de cérémonies, & qu'il y a aussi peu d'apparence & de justice au Parlement de combattre la vérité de cette cérémonie, dont le Roi a vu & lu le registre, qui lui fut présenté à Versailles par Mgrs. les Archev. de Rouen & Coadjuteur de Rheims, que de faire croire que M. Molé n'auroit pas manqué de s'en plaindre, & d'en faire des remontrances, puisqu'il est certain que la chose s'est passée de la sorte, & que ces prétendues remontrances n'ont pas été proposées par M. Molé, qui n'eût eu garde, (sage comme il étoit,) de remuer une question si fatale aux prétentions du Parlement, & qui se fût ruinée d'elle-même, par l'ancienne possession du Clergé. Ainsi, soit que le Parlement, tirant avantage de l'absence de feu Monsieur le Cardinal Mazarin, retournât sur la voie de ses entreprises au Service du Maréchal de Guébriant, soit que le Clergé, prévoyant le scandale que cette dispute auroit causé, aimât mieux l'étouffer sur le champ, que d'en venir à des moyens de fait, qui ne produisent que des maux dans ces sortes de rencontres; soit qu'il consentît à perdre quelque chose dans le temps de la pompe du Parlement, pour ne pas s'exposer à de plus grandes confusions, & dans l'espérance qu'il avoit de se voir rétablir un jour par l'autorité d'un aussi grand Roi, (après que lui-même auroit repris la sienne,) pour le remettre dans son ancienne possession; soit qu'en 1644, les temps funestes à la tranquillité de l'Etat, menaçassent déja d'en changer les destinées; soit que la sagesse de feu M. le Cardinal Mazarin l'obligeât, voyant gronder la tempête, d'accommoder aux orages du temps les intérêts de l'Eglise, ceux de l'Etat & les siens. On perdit alors ce qu'on a recouvert en 1665, par la juste pro-

Mémoires du Parlement.

porte, qu'aux obseques du Maréchal de Guébriant, qui furent cinq mois après l'enterrement du Roi Louis XIII, le Parlement fut salué à l'ordinaire, immédiatement après le deuil. (1) *Est-il croyable que M. Molé, Premier-Président, qui étoit bien informé des regles, voyant le tort que cela eût fait à la Compagnie, l'eût souffert sans se plaindre, ou du moins sans en faire registre, pour demander que les choses fussent rétablies en leur ancien état à la premiere occasion?*

(1) Ils renouvellerent la même contestation neuf mois après aux obseques de la Reine d'Espagne.

Car il est certain qu'on en usa autrement cinq mois après aux obseques du Maréchal de Guébriant, & neuf mois après aux obseques de la Reine d'Espagne en 1644; & quand Mrs. les Ev. objectent que ce qui fut observé en ces deux rencontres, venoit du crédit du Parlement en la minorité, ils ne songent pas que le Roi étoit mineur aux obseques du Roi Louis XIII, auxquelles ils prétendent avoir été salués avant le Parlement. (2)



(2) Les obseques du Roi Louis XIII en Juin 1643.

Celles du Maréchal de Guébriant à la fin de la même année 1643.

Celles de la Reine d'Espagne en 1644.

Il n'y a donc que le registre du Maître des cérémonies qui marque cette innovation, arrivée en 1643. Quoi qu'il en soit, à la fin de l'année 1643, quelques-uns de Mrs. les Evêq. crurent que cet honneur, qu'on leur rendoit de tout temps, en passant devant eux, lorsqu'on alloit à l'Autel, comme faisant partie de l'Autel même, ne suffisoit pas à des personnes de leur caractere.

C'est pourquoi ils firent paroître alors cette prétention d'être salués dans le rang des Laïques, immédiatement après le deuil & avant le Parlement, protestant, comme ils ont fait depuis peu, qu'ils n'assisteroient jamais aux services, si l'on refusoit de leur faire la révérence de la maniere qu'ils le demandoient.

Une protestation si extraordinaire que celle-là, surprit fort le Parlement : il représenta, par beaucoup de raisons, que cette prétention ne convenoit point à des Ev.; qu'ils se faisoient tort de vouloir quitter un rang Ecclésiastique, pour se mêler parmi des Laïques, & que l'ancien usage & l'ordre des séances y étoient absolument contraires.

Sur cette contestation, faite du pur mouvement de Mrs. les Ev., & dans laquelle le Parlement n'avoit de part que pour maintenir son ancienne possession, le Roi commanda au Maître des cérémonies d'examiner tous les exemples précédents. Il en rendit compte à Sa Majesté, en présence de la Reine Régente, de feu M. le Duc d'Orléans & de M. le Cardinal Mazarin. Sa relation marque en termes exprès : « Qu'il » apporta les extraits de quantité de cérémonies » différentes les unes des autres, qu'en quel- » ques-unes anciennes, les Prélats avoient été » salués avant la Cour; mais en icelles se trou- » voient Cardinaux à leur tête, qui attiroient

Réponse du Clergé.

tection du Roi; & Sa Majesté fit voir à Mrs. du Parlement de Paris, en présence de tous les Ordres de son Royaume, la différence qu'il y avoit entre l'usage & l'abus : car de dire qu'en 1643, & aux obseques du Roi Louis XIII, le Roi étoit dans sa minorité, & qu'ainsi on n'a pas lieu de tirer avantage contre le Parlement, de douze exemples qu'il cite en sa faveur durant ce temps-là, & qu'il se fit donner hautement, & dans la maniere qu'il vouloit, les choses dans les conférences, (amiables seulement en apparence, mais en effet toutes souveraines & dépendantes de sa seule volonté.) Cela seroit bon à dire en présence d'un Monarque moins instruit & moins éclairé, & qui auroit tenté plus inutilement la réformation de ces sortes de puissances, dont l'excès est également opposé aux intérêts de l'Eglise & à ceux de la Monarchie. On ne s'étonne pas donc si le Parlement tira, de son autorité toute seule, ce raisonnement assez inutile, de deux Chœurs séparés dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, sur lesquels il veut établir aujourd'hui la différence de ces salutations dans les temps passés. Car de quelque maniere que fût faite la situation des Eglises, depuis Henri II jusqu'en 1621, les Procès-verbaux des Maîtres des cérémonies ne disent rien à son avantage, ne marquent point, ni qu'il ait été salué, ni qu'il l'ait été devant le Clergé; ainsi c'est en vain qu'il cherche des raisons imaginaires de sa prétention, parce qu'il ne sauroit en trouver de véritables, & il auroit plutôt fait d'avouer, qu'il fit connoître à M. le Cardinal, qu'il vouloit absolument, & la foudre à la main, être salué de la sorte, que de s'embarrasser plus long-temps dans un labyrinthe de Procès-verbaux, où, après avoir bien cherché, il ne trouvera rien de favorable à ses intérêts. De cette sorte, l'Assemblée de 1665, n'a rien obtenu de la bonté du Roi aux obseques de la feue Reine, sa mere, que ce qui avoit été accordé au Clergé par François II, au service de Henri II, dans les Eglises de Saint-Denis & de Notre-Dame de Paris; que l'honneur, dont il a joui 60 ans entiers dans une paisible possession, & qui lui fut rendu en 1645, aux obseques du feu Roi, de glorieuse mémoire, après que le Parlement, durant l'espace de 22 années, se fut efforcé injustement de le lui ravir; que si Sa Majesté, sur la plainte que lui en fit le Parlement, par Mrs. les Gens du Roi, leur permit de mettre sur leur registre quelques paroles qui sortirent de sa bouche, pour leur faire entendre que cet ordre des salutations ne tireroit pas contre eux des conséquences à l'avenir, c'est plutôt pour leur faire voir qu'il n'avoit pas jugé définitivement cette question, à cause du peu d'intervalle qui restoit entre ces deux cérémonies, que pour leur donner aucun sujet de se prévaloir de ses paroles au désavantage de l'Eglise.

Mémoires du Parlement.

» *cette prérogative* (1) *auxdits Prélats, que sans* » *eux ils n'auroient possible pu prétendre en d'au-* » *tres rencontres.* «

(1) Il est à croire que Messieurs les Evêques, qui savent les prérogatives de l'Episcopat, ne se serviront pas de cette raison.

Sa relation continue : » *Que depuis* 1610, (2) » *le Parlement avoit toujours été salué devant* » *les Prélats; & que lesdits Prélats n'étoient* » *salués qu'en passant, allant à l'Autel; que la* » *raison* (3) *en étoit, sur ce qu'autrefois il y* » *avoit eu deux Chœurs dans l'Eglise, séparés* » *d'une balustrade de* 5 *pieds de haut.* «

(2) C'est soixante ans de possession pour le Parlement.

(3) La balustrade fut ôtée dès l'année 1625. Le Registre du Chapitre de Notre-Dame le marque précisément.

» *Dans un de ces deux Chœurs étoit le Chœur* » *de l'Autel, autour duquel étoient les Prélats &* » *Ambassadeurs, & en l'autre Chœur, où se met* » *la représentation du défunt, & où sont les* » *chaires où se met le deuil, & ensuite les* » *Compagnies souveraines; & que comme l'on* » *saluoit en chaque Chœur entiérement ce qui y* » *étoit, cela avoit causé qu'il n'y avoit aucune* » *contention; mais que depuis dix à douze ans,* » *que cette séparation étoit rompue, cela avoit* » *fait naître quelque prétention de prérogative* » *les uns sur les autres, sans que jamais pourtant* » *il eût vu, depuis dix ans, que les Prélats* » *l'eussent prétendu sur le Parlement, n'y ayant* » *point de Mrs. les Cardinaux à leur tête.* « (4)

(4) Néanmoins aux obseques de Victor-Amédée, Duc de Savoie, en 1637, qui est douze ans après que la balustrade fut ôtée, le Registre du Maître des cérémonies porte, qu'il salua l'Autel, la Représentation, le Deuil, le Parlement & autres Cours, les Evêques & les Ambassadeurs, en allant à l'Autel.

Ainsi la balustrade n'étoit pas la raison d'un usage si ancien, puisqu'ayant été ôtée, il ne s'est fait aucun changement dans l'ordre des salutations, ni dans le rang des séances.

Outre cet exemple du Duc de Savoie en 1637, il y en a trois autres; savoir, de Madame d'Orléans, de Montpensier en 1627, de Monsieur le Cardinal de Richelieu au commencement de l'année 1643, de Monsieur le Maréchal de Guébriant la même année 1643.

Dans ces trois derniers exemples, les révérences furent faites au Parlement immédiatement après le deuil.

Ainsi ce sont quatre exemples en faveur du Parlement depuis 1625, que la balustrade fut ôtée jusques en 1644, qui est le temps auquel le Maître des Cérémonies faisoit cette relation.

Ainsi pour satisfaire Mrs. les Ev., sans troubler la possession du Parlement, le Maître des cérémonies proposa l'expédient de saluer Mrs. les Ev. immédiatement après l'Autel, devant le deuil même, afin qu'ils fussent distingués du reste de l'assistance, par un rang purement Ecclésiastique, & salués avant tous les Laïques.

Mémoires du Parlement.

Cet expédient, qui avoit été déja proposé, & suivi sur le champ aux obseques du Maréchal de Guébriant, pour empêcher le désordre du Service, fut généralement approuvé en cette seconde occasion. M. de Valencey, Archev. de Rheims, qui étoit le Prélat du monde le mieux instruit des droits du Clergé, & qui faisoit paroître le plus de zele à les défendre, dit, en ce temps-là, qu'il y avoit beaucoup plus d'avantage d'être placés, & salués immédiatement après

l'Autel, que d'être ſalués après le deuil, & mêlés parmi des Laïq., de quelque qualité qu'ils fuſſent.

Cela fut donc ſuivi aux obſeques de la Reine d'Eſpagne, en 1644, & chacun en fut content; Mrs. les Ev. eurent les premiers honneurs Eccléſiaſtiques, immédiatement après l'Autel, & le Parlement fut ſalué à ſon ordinaire, immédiatement après le deuil, ſelon l'ordre des ſéances.

Si ce nouveau réglement fut avantageux pour quelqu'un, ce fut ſans doute pour Mrs. les Ev., parce qu'il leur eſt bien plus honorable d'être ſalués de cette façon, que d'être ſalués en paſſant, lorſqu'on alloit à l'offrande, ainſi qu'on l'avoit pratiqué de tout temps; mais pour le Parlement, il ne fit que maintenir ſon ancienne poſſeſſion.

Cette même poſſeſſion a été confirmée depuis par ſix exemples (1) *tous de ſuite, & ſans aucun trouble, le Parlement ayant toujours été ſalué immédiatement après le deuil, & Mrs. les Ev. immédiatement après l'Autel, ſans qu'ils en aient fait la moindre plainte.*

(1) Sur la conteſtation faite par Meſſieurs les Evêques en 1644, on trouve ſix exemples en faveur du Parlement. Philippe III, Roi d'Eſpagne, en 1621; Madame d'Orléans Monpenſier en 1627; Duc de Savoie 1637; Cardinal de Richelieu 1643; Maréchal de Guébriant 1643; Reine d'Eſpagne 1644.

Après le Réglement de 1644, encore ſix exemples en faveur du Parlement: Prince de Condé en 1646; Roi de Portugal en 1657; Monſieur, Duc d'Orléans, 1660; Monſieur le Cardinal Mazarin 1661; Madame Chriſtine de France, Ducheſſe de Savoie, & Madame d'Orléans, Ducheſſe de Savoie, en 1664; Philippe IV, Roi d'Eſpagne, en 1665.

Ce ſont douze exemples en quarante-trois ans: il pourra s'en trouver d'autres dans les Regiſtres du Maître des cérémonies en ce même eſpace de temps, qui eſt celui où l'ordre des ſalutations eſt marqué de ſuite avec quelque exactitude.

Mais en 1666, aux obſeques de la Reine Mere, ils formerent une nouvelle conteſtation; & firent entendre au Roi, que ce qui avoit été réglé en 1644, étoit une entrepriſe du Parlement durant la minorité.

Il y a lieu de s'étonner comment ils purent avancer cette propoſition, puiſque ce ſont eux-mêmes qui firent nâtre cette diſpute, & qu'il y a tant de preuves certaines, que l'uſage obſervé avant 1644, étoit de ſaluer le Parlement, ſelon l'ordre de la ſéance, immédiatement après le deuil, comme il l'eſt encore aujourd'hui; & par conſéquent l'expédient, ſuivi en 1644, ne fut ouvert, par le Maître des cérémonies, que ſur l'embarras que donnoit la nouvelle prétention de Mrs. les Ev., contre l'ancienne poſſeſſion du Parlement: en effet ſa relation de 1644 le porte ainſi.

Néanmoins, en 1666, ceux qui étoient à la tête de Mrs. les Ev., deſirant ſe ſignaler dans une conjoncture qu'ils croyoient favorable pour eux, ménagerent leur négociation avec tant de ſecret, que le Parlement ne ſut leur deſſein que dans l'Egliſe de Saint-Denis, & ne put informer Sa Majeſté aſſez à temps, pour empêcher cette innovation.

Les Gens du Roi allerent s'en plaindre; Sa Majeſté leur dit, que la même cérémonie devant ſe faire, quatre jours après, dans l'Egliſe de Notre-Dame, il y auroit trop peu de temps pour s'éclaircir à fond de la vérité; qu'ainſi on en uſeroit encore comme à Saint-Denis, ſans toutefois que cela pût être tiré à conſéquence pour Mrs. les Ev. contre le Parlement; & que pour empêcher cette conſéquence, la Compagnie pouvoit faire regiſtre de ce qu'il leur diſoit.

Réponſe du Clergé.

II.

Il eſt vrai qu'au Service, qui fut fait à Saint-Denis & à Notre-Dame de Paris, aux obſeques de la Reine d'Angleterre, en l'année 1669, le Parlement obtint, par ſes plaintes & par ſes empreſſements, une réponſe favorable à ſes intérêts, & telle qu'il ſe l'étoit procurée en l'année 1644; & comme il fait mention d'une lettre de M. Colbert, que ce Miniſtre ecrivit ſur ce ſujet à M. le Premier-Préſident, le Clergé aime beaucoup mieux y ajouter foi, que de perdre le temps à en demander la communication. Mais ne ſait-on pas, ce que le Roi dit lui-même de ſa propre bouche à M. le Coadjuteur de Rheims, qui lui repréſenta, avec autant de force que de reſpect, le poſſeſſion de l'Egliſe; qu'il vouloit juger définitivement ce différend au mois de Mars enſuivant, pour tout délai? Qu'il avoit commandé à M. le Premier-Préſident de lui remettre entre les mains un mémoire, qui contînt les raiſons du Parlement; & que pour faire voir à cette Compagnie, que ce jugement n'étoit pas encore rendu contr'elle, il avoit conſenti qu'elle reçût le ſalut pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence, immédiatement après la repréſentation & les Princes du deuil; ce qu'il n'avoit pas cru alors devoir accorder au Clergé, au deſavantage du Parlement, de crainte

Mémoires du Parlement.

II.

Les paroles de Sa Majeſté, qui ne ſont pas moins ſures que les effets, n'ont pas manqué d'en être ſuivies à la premiere occaſion, qui a été celle des obſeques de la Reine d'Angleterre en 1669. Le Roi, après avoir entendu les raiſons contraires à cette innovation, faite par Mrs. les Ev. en 1666, & s'être fait lire les extraits des regiſtres, dont il eſt fait mention ci-deſſus, ordonna à M. Colbert d'écrire (1) *en ces termes, à M. le Premier-Préſident:*

(1) De S. Germain le 13 Novembre 1669:

» Que les ſaluts ſe feroient à l'Autel, aux » Ev. & aux Ambaſſadeurs, & enſuite à la re- » préſentation, au deuil & aux Compagnies, & » que le contenu au Procès-verbal de 1644, ſeroit » entiérement exécuté. «

Mrs. les Ev. n'ayant pas jugé qu'il fût de leur dignité de ſe ſoumettre à la volonté du Roi en cette occaſion, comme le Parlement avoit fait en 1666, convinrent entr'eux de ne ſe trouver, ni à Saint-Denis, ni à Notre-Dame, prétendant ſe diſtinguer par-là d'avec cette Compagnie, & ſe prévaloir contr'elle du reſpect même qu'elle avoit eu pour les ordres de Sa Majeſté; mais le Parlement fait gloire de montrer à tous les ſujets du Roi l'exemple d'une parfaite obéïſſance.

Réponse du Clergé.

que deux actes de possession consécutives, ne donnassent à penser, qu'il avoit décidé cette question souverainement en faveur du Clergé, au préjudice de cette Compagnie, sans avoir entendu auparavant, & pesé l'importance de ses raisons. Les Archev. & les Evêq. qui se trouverent alors à Paris, (en très-petit nombre), aimerent bien mieux ne pas s'y rencontrer, que d'être contraints à abandonner leur possession. Cependant, quoi que disent Mrs. du Parlement dans leur Mémoire, ils ne firent rien sans le consentement & la participation, & sans l'agrément de Sa Majesté, & dans l'indignation secrete que cause à l'Assemblée le reproche injuste & outrageant de la prétendue désobéissance des Prélats aux commandements & aux volontés du Roi. Elle croit qu'il est du devoir de sa charité, de ne rien répondre à l'injure que lui fait le Parlement en cette rencontre, pour n'être pas forcée de remettre au jour une infinité de choses passées, que la sagesse & que la puissance du Roi ont tirées de ses registres, & que sa clémence a ensevelies dans les ombres d'un éternel oubli.

Mémoires du Parlement.

Aujourd'hui donc que Mrs. les Ev. renouvellent cette contestation, supposé qu'elle ne fût pas déja décidée par tant d'exemples de la possession ancienne du Parlement; supposé que Mrs. les Ev. pussent faire ensorte que l'usage, qui est la grande regle des cérémonies, fût compté pour rien, & qu'il fallût examiner leur prétention tout de nouveau, il semble que jamais ils ne pourroient prétendre de rang où il y eût plus d'avantage & de bienséance pour eux, qu'en celui qu'on leur donna par le réglement de 1644, & qu'ils ont toujours conservé depuis ce temps-là.

Réponse du Clergé.

III.

Cette proposition qu'avance le Parlement de Paris, que les Ev., qui assistent à ces cérémonies, soit durant l'Assemblée des Députés des Provinces, soit après, ne peuvent représenter le Corps du Clergé, est injurieuse à la Religion, aux Ev. & au Roi; elle est inventée par ceux, qui n'ayant pas murement ou profondément examiné les raisons contraires, mesurent les intérêts & les Assemblées des Ev., sur les Assemblées de la Noblesse, du Tiers-Etat & des Parlements, qui, depuis peu, ont remercié les Rois de les avoir transformés en un quatrieme Corps. Il est certain, que lorsqu'il plaît à nos Rois de convoquer ces trois Ordres, l'Assemblée, qui en est composée, forme le Corps des Etats-Généraux, qui représentent tout le Royaume, sous la direction & sous la dépendance du Roi, son unique Chef souverain; en ce cas, l'Ordre de l'Eglise tient le premier rang, fait une partie du Corps politique, & ne peut paroître en cette qualité, non plus que les autres Corps, si ce n'est par l'autorité du Prince, qui en fait la convocation. Mais l'Episcopat a des prérogatives différentes de celles des autres Ordres, d'autant qu'il peut & qu'il doit agir, non-seulement comme la premiere partie du Corps politique, conjointement avec les autres, mais comme la principale du Corps mystique de l'Eglise, dans toutes les occasions qui se présentent pour l'avantage de ce Corps. Cela paroîtra très-véritable à quiconque voudra pénétrer, par la force de son esprit, animé de la vraie foi, dans l'essence & les fonctions de l'Episcopat. Il est un dans tout le Corps de l'Eglise universelle, bien que possédé solidairement par tous les Ev., dont un chacun en particulier régit sa portion, où le Saint-Esprit l'a établi, sous l'autorité du saint Siege Apos-

Les Evêques peuvent agir, ou comme premier Corps de l'Etat, ou comme principale partie du Corps mystique de l'Eglise.

Mémoires du Parlement.

III.

Car de quelque façon que Mrs. les Ev. assistent à ces cérémonies, soit durant l'Assemblée des Députés des Provinces, soit après, ils ne peuvent représenter le Corps du Clergé de France, qui est le premier Corps des trois Etats.

Comme ils n'ont, en ces rencontres, aucun pouvoir pour les choses spirituelles, ni aucune participation de cette autorité, que Dieu a donnée aux Conciles légitimes dans son Eglise; ils n'ont aussi, en quelque nombre qu'ils soient, aucunes prérogatives dans l'ordre de l'Etat, que celles qui appartiennent à chaque Ev. en particulier.

C'est pourquoi Mrs. les Evêq. n'étoient point invités solemnellement à ces cérémonies, & qu'autrefois on avertissoit seulement leur Agent de leur faire savoir le jour du service, sans aucune Lettre de Cachet. C'est pourquoi ils ne sont invités encore aujourd'hui, qu'après toutes les Compagnies, parce qu'ils n'y assistent que d'office, comme de simples particuliers, & non pas comme un Corps & par obligation.

Ainsi, quand ils voudroient tirer quelque conséquence des prééminences du Clergé dans les Etats, parce qu'il est le premier Corps des sujets du Roi, quand ils sont assemblés, le Parlement trouveroit assez de raisons pour leur répondre.

Mais il n'en faudroit pas d'autres que les maximes fondamentales de cet Etat, desquelles nos Rois ont rendu cette Compagnie dépositaire depuis tant de siecles. Elle n'oubliera jamais ces principes essentiels, qui font une grande différence entre cette Monarchie, la plus pure qui soit au monde, & toutes les Monarchies de l'Europe. L'autorité des autres Couronnes est mêlée de quelque pouvoir du peuple ou des grands Seigneurs; mais en France, les Etats assemblés ne peuvent ordonner de quoi que ce soit. Ils n'ont que la voie de supplication & des remontrances; enfin ils ne représentent que le Corps des sujets,

La Monarch en France, est plus pure qui s au monde, sa aucun mélang de pouvoir du p ple ou des Gran

tolique;

Réponse du Clergé.

tolique; de sorte qu'en tous les endroits de l'Eglise, les Ev. ont un caractere & un pouvoir inséparablement attachés à leurs personnes, qui, par le lien de l'esprit & de la charité, les constitue dans l'unité d'un seul Episcopat, & dans l'obligation indispensable de procurer le bien commun de l'Eglise universelle, par toutes les voies, que ce même esprit & que cette même charité leur inspire. Il est vrai que leur Ordination les établit dans deux sortes de pouvoirs, dont l'un s'exerce par la jurisdiction contentieuse, qui est bornée & restreinte par les Canons, & par la seule discipline Ecclésiastique, dans les limites de leurs Dioceses; l'autre consiste en jurisdiction volontaire, qui s'exerce par eux sans empêchement, encore qu'ils soient hors de leurs Dioceses, pourvu qu'ils gardent inviolablement l'ordre établi par ces mêmes Canons. Entre les chefs qui composent ce pouvoir, celui d'enseigner aux occasions la vraie doctrine; de combattre le paganisme & les héresies; de conserver le temporel de l'Eglise, ses immunités & ses privileges, & de demander aux Rois la protection qu'ils doivent à l'Eglise & à ses Ministres de droit divin, en sont les principaux; ce sont des devoirs dont les Ev. ne peuvent se départir en aucun endroit du monde, sans renoncer à leurs qualités d'Evêq.; & comme les remedes de ces maux dépendent, pour l'ordinaire, de la piété des Rois, ils sont obligés de s'unir ensemble, pour leur demander leur protection, & les Rois de les entendre, pour faire regner Jésus-Christ, par la puissance, dont le Ciel les a rendus dépositaires. On ne peut opposer à ces Ev. réunis, qu'ils ne sont point de Corps. Il est vrai qu'ils ne sont pas toujours ce Corps politique, qui est réservé à la tenue des Etats-Généraux : ils ne sont pas aussi leur Corps de Conciles, tels que les formes Ecclésiastiques nous les représentent, suivant la différence des lieux; mais ils sont un Corps Ecclésiastique, comme celui des Assemblées-Générales du Clergé de France, qu'ils tiennent de temps en temps, avec la permission du Roi, qui, outre le pouvoir qu'elles ont de traiter des choses temporelles, sont en possession de faire des censures & des réglements, qui s'exécutent encore aujourd'hui dans le Royaume, pour l'édification & à l'avantage de l'Eglise. Ils sont encore, dans l'intervalle de ces Assemblées, un Corps uni & lié par l'unité de l'Episcopat, & par l'esprit de la charité Chrétienne, suivant l'institution qu'en a faite le Maître commun de tous les fideles, toutes les fois qu'ils se trouvent 2 ou 3 ensemble, quand même la persécution des infideles ne leur permettroit pas de se rencontrer dans un plus grand nombre, ils sont autorisés par Jésus Christ même, pour conférer en son nom des affaires de leurs principales fonctions, qui consistent, tant au Service de Dieu, qu'à l'avancement de la gloire de l'Eglise. Les Assemblées de cette sorte, ne sont pas des conventicules prohibés, ni des Assemblées extraordinaires, & défendues par l'autorité des loix, mais une pure exécution des

[Marginal notes: ...urisdiction volontaire s'exerce ...rs du Diocese. — ...Les Aff. du Cl. ...e en possession ...faire des cen... ...es & des ré... ...ments. — ...r. autorisés ...C. à s'af... ...bler en son]

Mémoires du Parlement.

au-lieu que le Parlement représente le Roi même, prononce les Arrêts en son nom, exerce la justice souveraine de Sa Majesté, qui le rend juge de la vie, des biens & de l'honneur de tous les sujets du Roi, sans aucune distinction. Aussi aura-t-il toujours le même zele & la même vigueur qu'il a témoigné en tant d'occasions importantes à la Royauté, pour maintenir ces loix essentielles de l'Etat.

Mais il n'est point question de prendre la chose de si haut, il n'est pas même nécessaire d'apporter d'autres raisons, pour montrer que Mrs. les Ev., résidants à Paris ou à la suite de la Cour, qui sont toujours en très-grand nombre, ne composent aucun Corps, soit durant l'Assemblée des Députés des Provinces; soit après. Le Roi, qui sait les grandes maximes de son Royaume, mieux que personne, entendra parfaitement ces raisons, sans qu'il soit besoin de les expliquer davantage.

De sorte que, quand les regles de l'Eglise & de la Monarchie, permettroient de reconnoître, dans ces occasions, Mrs. les Ev., comme faisant quelque espece de Corps, (ce qui est absolument impossible,) il faudroit de nécessité que cette espece de Corps, n'étant composée que de gens d'Eglise, fût Ecclésiastique.

Réponse du Clergé.

ordres de Dieu, & une nécessité indispensable de s'acquitter des obligations de leurs ministeres. Les mauvaises conséquences que tirent les Politiques de leurs Assemblées, s'évanouissent d'elles-mêmes, quand ils appréhendent que les autres Corps ne s'avantagent des mêmes prérogatives; d'autant que ces Corps, quelque illustres qu'ils soient, ne sauroient jamais faire qu'une partie du Corps politique de l'Etat, tandis que les Ev., par la seule raison de l'unité de leur Episcopat, qui est de droit divin, doivent agir, & séparés, & unis, pour l'avantage de l'Eglise, qui est leur épouse, & la mere commune de tous les Chrétiens. Ces considérations sont d'un si grand poids, que les Ev. qui se sont rencontrés dans les Cours des Princes, ont poursuivi auprès d'eux les intérêts de chaque Eglise particuliere, comme leur affaire commune & leur avantage principal. On voit évidemment cet usage dans l'ancien Concile de Sardique, où il est ordonné, que les Ev. qui se trouveront à la Cour des Princes, assisteront de leurs bons offices, celui qui s'y rend pour les affaires d'une Eglise particuliere, avec les lettres du Métropolitain. Mais il est encore mieux établi dans la cinquieme session du Concile-Général de Chalcédoine, où Anatolius, Arch. de Constantinople, répondant, avant l'érection de son Patriarchat, aux Commissaires Impériaux, leur dit, que l'ancienne coutume avoit introduit, que les Evêque qui venoient en la ville royale, pour les affaires de leurs Eglises, s'y assembloient, pour délibérer sur les matieres Ecclésiastiques : laquelle coutume ne fut point blâmée, ni par la censure du Concile, ni par les reproches des Juges Impériaux, qui n'étoient pas moins zélés pour l'intérêt de l'Empire, que le sont Mrs. du Par-

[Marginal note: Evêques, qui venoient à Constantinople, s'y assembloient pour délibérer sur les matieres Ecclés.]

lement pour les avantages de l'Etat. Les exemples des fréquentes remontrances, que faisoient les Ev. aux Empereurs, pour le bien de la Foi & de la discipline, sont si fréquents parmi ceux qui se trouvoient dans leurs Cours, qu'il vaut mieux les passer sous silence, que d'en faire des relations ennuyeuses. Depuis que nos Rois ont embrassé la Foi Catholique, non-seulement ils ont conservé dans leurs Cours cette liberté aux Ev., qui leur étoit acquise sous le gouvernement des Empereurs; mais encore ils les ont appellés aux Conseils & aux Parlements publics, pour y décider les affaires de l'Etat, & les controverses des particuliers. Après que le Parlement a été fait sédentaire, outre les Ev., qui tenoient leur rang dans leurs Conseils, tous ceux qui se rencontroient à la Cour, assistoient aux actions solemnelles du Royaume, soit dans le Palais ou autres lieux : ils y portoient leurs suffrages & leurs avis, & ils y tenoient un rang si conforme à leur caractere, & à leur dignité toute divine, qu'il ne faudroit que les seuls registres du Parlement, pour dissiper les vaines frayeurs, qu'il s'efforce très-inutilement de jetter dans l'esprit trop intelligent de Sa Majesté. Ces solemnités étant devenues moins fréquentes, quoique les Ev. ne se mêlent plus de ces fonctions judiciaires & politiques, qu'autant qu'il plaît au Roi de le leur ordonner dans les occasions importantes, ils ont conservé inviolablement les actions, qui sont inséparables de leur Episcopat. Ils se sont assemblés une infinité de fois, pour conférer entr'eux des affaires de l'Eglise; fait des remontrances; censuré des livres; reçu des Bulles des Papes; fait la guerre aux pernicieuses doctrines & aux mauvaises mœurs; enfin combattu tant de fois, & en des rencontres si éclatantes & si utiles au bien de l'Etat, les Arrêts des Parlements & de celui même de Paris, que le Clergé ne s'étonne pas si, sans consulter le droit & la raison, ses registres & le long usage, il entreprend de détruire un Corps, qui a droit, dans l'Eglise & dans l'Etat, de redresser sa conduite, & de censurer ses maximes. Mais comme l'Eglise & la Royauté sont inséparables l'une de l'autre, c'est en vain qu'une puissance subordonnée à toutes les deux, se met en tête de les mettre en jalousie : car malgré tous ses vains efforts, toujours le Sacerdoce sanctifiera la Royauté, & toujours la Royauté protégera le Sacerdoce. Mais quand les Ev. ne feroient pas un Corps, s'ensuivroit-il pour cela qu'ils ne dussent pas avoir la préséance au-dessus du Parlement dans ces sortes de cérémonies? Les Ambassadeurs des Têtes couronnées ne font point de Corps, & néanmoins ils ont la séance & les honneurs avant le Parlement & après le Clergé; & comme, par le respect qu'ils ont pour l'Eglise, ils ne contestent jamais aux Ev. la primauté de leur rang : ils se sentiroient offensés au dernier point, si on donnoit au Parlement le moindre avantage au-dessus d'eux, au déshonneur & à la confusion des Princes qu'ils représentent; de plus, dans toutes les cérémonies des pompes funebres, qui ont été faites depuis Henri II, jusqu'en l'année 1621, dans les cérémonies des obseques de Louis XIII, en 1643, les Cardinaux, Archevêq. & Ev. n'étoient pas assemblés conciliairement, ni en Corps d'Etats-Généraux, ni en la maniere qu'ils le sont aujourd'hui par la permission du Roi; cependant ils ont joui sans contestation aucune de cette préséance de salutations dans toutes les cérémonies des pompes funebres, qui ont été faites dans cet intervalle. C'est donc sans fondement, que le Parlement leur dispute cet honneur, & il lui seroit bien plus honorable & plus conforme à sa piété, de respecter, dans ces lieux consacrés à Dieu, le Sacerdoce & l'onction des Ev., leur caractere & leur dignité, que d'en combattre les prérogatives. C'est à quoi la dévotion de nos Rois a toujours eu un égard singulier, & ce qui les a portés à déférer aux Pasteurs de l'Eglise les séances & les premiers rangs presque dans toutes les cérémonies les plus éclatantes.

Cette même liberté est conservée à nos Ev. par nos Rois.

Quand même les Ev. ne feroient pas Corps, la préséance ne leur seroit pas moins due.

Réponse du Clergé.

IV.

La derniere raison, par laquelle Mrs. du Parlement de Paris combattent la juste prétention du Clergé, & qui, en apparence, a plus de force, est celle par laquelle il établit, que les Ev. doivent être salués immédiatement après l'Autel, parce, disent-ils, qu'étant les premiers dans l'Eglise après Dieu, ils doivent y recevoir les premiers honneurs, même devant la représentation & les Princes du deuil; que quand ils demeurent attachés au lieu d'où ils empruntent leurs dignités, les fonctions de leur ministere & l'excellence de leur représentation, tous les fideles doivent tenir à honneur de leur céder; mais que lorsqu'ils s'en séparent, pour se mêler dans l'ordre des Laïques & des Séculiers, les Compagnies ont droit de leur contester un rang, qui ne convient, ni à la majesté de leur Corps, ni à la dignité de leur caractere. Ce raisonnement auroit quelque chose de plausible, si l'on ne

Mémoires du Parlement.

IV.

Cela étant, il faudroit voir quels honneurs appartiennent aux Ecclésiastiques dans l'Eglise : c'est sans doute les premiers après Dieu. Quand plusieurs Ev. assistent à un Service, l'Ev. célébrant est réputé avoir le premier lieu de l'Eglise, qui est l'Autel. C'est donc immédiatement après l'Autel, que les Ev. doivent être salués. La raison divine & humaine le veut ainsi; le Roi même se contente d'être salué après le moindre Prêtre dans l'Eglise, pour montrer que le Sacerdoce, dont l'Episcopat est le plus éminent dégré, a pour préciput dans l'Eglise les premiers honneurs après Dieu.

Mais du moment que des Ev. se séparent de l'Autel, qui est leur centre; du moment qu'ils recherchent les honneurs du monde, quelque dignité qu'ils possedent dans l'Eglise, ils déchoient de ces prérogatives; & en voulant avoir ce qui ne leur appartient pas, ils se mettent au hasard de perdre ce qui leur appartient, &

Réponse du Clergé.

faisoit une sérieuse réflexion sur la nature de ces sortes de cérémonies : car sans vouloir répeter tout ce qu'on a dit dans le Mémoire du Clergé, où l'on a fortement répondu à cette objection, il est nécessaire d'observer que les cérémonies des pompes funebres, sont quelque chose de mixte entre les cérémonies Ecclésiastiques & les cérémonies Séculieres : elles tirent leur origine des Histoires Grecques & Latines, qui nous marquent la résolution qui fut prise dans les plus fameuses Républiques, d'honorer la mémoire des défunts, lors sur-tout qu'ils avoient combattu pour la défense de leur Patrie, ou qu'ils s'étoient signalés par quelque grande action d'une vertu mémorable : tantôt on leur dressoit de superbes Mausolées, tantôt on leur préparoit des louanges dans des Oraisons funebres en présence de leurs Concitoyens, & nous lisons encore aujourd'hui avec plaisir la harangue que fait Péricles dans l'Histoire de Thucidide à la gloire de ces grands hommes, qui peut servir de modele aux plus illustres & aux plus excellents Orateurs; & bien que la Religion Chrétienne combatte, par ses principes, ces sortes de pompes extérieures, qui sont plutôt le soulagement de ceux auxquels il ne reste plus d'autre espérance que la récompense des fideles morts, qui sont assurés de leur résurrection; cependant l'Eglise, qui est une mere toute charitable, s'est accommodée, en quelque façon dans ces rencontres, à l'infirmité de ses enfants; & parmi ses prieres & ses sacrifices, elle a admis ces honneurs séculiers, qu'elle se feroit volontiers proposée de négliger, si elle ne considéroit que la grandeur de leurs espérances. Dans cette sage conduite, elle a toléré ces magnifiques représentations & ces éloges funebres, que nous voyons aujourd'hui paroître dans nos Eglises avec tant d'éclat, & qui servent plutôt de support à la foiblesse des hommes, que de solide consolation aux déplaisirs des vivants. Cette condescendance de l'Eglise, qui mêle cette pompe séculiere parmi la sainteté de ses sacrifices & de ses prieres, a donné lieu à deux sortes d'honneurs, dont les premiers se prennent du côté de l'Autel, & les autres du côté de la représentation des défunts & du deuil, qui ne font ensemble qu'un même Corps; & parce que les prieres & les sacrifices ne peuvent être célébrés que par les Pontifes de l'Eglise, tout Pontife, dit l'Apôtre, ayant été établi pour offrir à Dieu des sacrifices & des dons, delà vient que l'Ev., qui est à l'Autel, & qui représente Jésus-Christ, le premier Pasteur & Pontife de nos ames, doit recevoir les salutations immédiatement après l'Autel; ce qui fait que l'on s'est quelquefois étonné, lorsque les Maîtres des cérémonies ont violé la bienséance de cet Ordre. Mais parce que les pompes funebres ont été rendues plus célébres de temps en temps, par la magnificence de nos Rois, qui ont entrepris de faire honorer leur mémoire & celle des Grands de leur Royaume, avec autant d'élévation que de solemnité; delà est arrivé qu'ils ont invité les Compagnies les plus augustes de leurs Etats, d'assister à ces sortes d'actions publiques, où ils ont voulu qu'elles fussent honorées, selon la

[Marginal notes: Pompes funebres. Leur origine [&] leur nature. [E]lles sont mixtes. — Les honneurs [pri]s du côté de [l'A]utel, sont purement Ecclésiast. [Ce]ux pris du côté [de l]a représentation sont séculiers.]

Mémoires du Parlement.

qu'on leur a toujours rendu avec tant de religion.

Cependant Mrs. les Ev. comptent ici, comme un droit acquis, l'honneur qu'ils partagent avec le Célébrant : ils disent que c'est un droit sacré, qu'on ne peut leur ôter sans blesser leur caractere, (& ils disent vrai) ; mais comment veulent-ils aussi que ce prétendu Corps Ecclésiastique, soit représenté par deux Corps différents, & en deux rangs incompatibles dans une même action?

Si ce sont deux parties d'un même Corps Ecclésiastique, comment se peut-il faire, qu'une de ces parties soit honorée comme Laique, & l'autre comme Ecclésiastique; que le Roi même cede les premiers honneurs de l'Eglise à une de ces parties, & que l'autre les reçoive après les Princes, & quelquefois après des personnes de moindre qualité; ce qui arriveroit sans doute, si on les saluoit immédiatement après le deuil?

N'est-ce pas vouloir établir un Episcopat dans l'Eglise, pour jouir des biens de l'Autel; & un Episcopat dans le monde, pour disputer les honneurs du monde aux personnes qui ne peuvent leur disputer les biens de l'Autel?

Néanmoins on peut dire, avec vérité, que des Ev. n'ont pas plus de droit de vouloir être salués immédiatement après le deuil, dans un rang laïque purement, qu'en auroit le Parlement, de vouloir être salué immédiatement après l'Autel, dans un rang purement Ecclésiastique. Voilà pourquoi Mrs. les Evêq. ont pris de tout temps leur séance près de l'Autel, sans rien mettre entre l'Autel & eux.

A-t-on jamais oui dire, que le Parlement ait voulu entreprendre sur cette prérogative inséparable de l'Episcopat, ni changer l'ordre des deux choses si distinctes, soit pendant la majorité des Rois, ou pendant leur minorité?

Pourquoi donc accuser ceux qui ne font que maintenir leur ancienne possession, d'abuser de leur crédit, ou de la qualité des temps, puisqu'au contraire Mrs. les Ev. éprouvent tous les jours, que le Parlement est fort zélé, en quelque temps que ce soit, à conserver ce qui appartient légitimement à l'Eglise? mais il est aussi fort jaloux de conserver ce qui appartient au Roi, & cet honneur, que Mrs. les Ev. contestent à la Compagnie, est un droit de l'autorité royale; dont le Parlement n'est que le dépositaire.

Si l'on changeoit cet ancien ordre des salutations, qui est marqué par celui des séances; il faudroit aussi changer l'ordre des séances : car si Mrs. les Ev. n'étoient plus salués comme Ecclésiastiques, mais dans le rang des Laïques, immédiatement après le deuil, il faudroit en même-temps qu'ils eussent leur séance immédiatement après le deuil, qui est celle que le Parlement a eue de toute ancienneté.

Autrement on troubleroit tout l'ordre de la cérémonie, comme l'on fit dans l'Eglise de Saint-Denis & à Notre-Dame, aux obseques de la Reine Mere, où, après avoir salué l'Autel, on vint saluer la représentation & le deuil, & puis on tourna le dos au Parlement, assis immédiatement après le deuil, pour aller chercher bien loin Mrs. les Ev., & ensuite revenir au Parlement ; ce qui ne peut se faire sans quelque sorte d'indécence.

On peut observer encore, qu'aux obseques

Réponse du Clergé.

prééminence & la dignité, dont elles avoient accoutumé de jouir dans les autres cérémonies du Royaume. Ainsi comme le Clergé a fait voir, que dans toutes les autres Assemblées les plus importantes de l'Etat, les Cardinaux, Archev. & Evêq. y avoient ordinairement les premiers rangs, il ne faut pas s'étonner si, à la mort de Henri II, où la solemnité de cette pompe fut introduite la premiere fois, on rendit au Prélat officiant à l'Autel, ce qu'on devoit aux Ministres de l'Autel, par principe de Religion, sans ôter au plus auguste Corps du Royaume, la jouissance des premiers honneurs, que la magnificence de nos Rois a voulu faire sortir du côté de la représentation & des Princes du deuil. C'est dans cet esprit, que François II en fit part aux Cardinaux, aux Archev. & aux Ev., privativement à tous les autres Corps, lui qui fut le premier auteur de ces sortes de salutations, & du personnage que représenterent les premiers Princes du deuil, par lesquels il fit honorer jusques dans le sépulcre la mémoire de son pere. C'est sur ce principe, que Henri III fit lui-même la revue du Cérémonial des pompes funebres, à la mort de son frere le Duc d'Alençon, dont les registres du Parlement sont chargés, pour servir d'éternel exemple à la postérité, dans toute la suite des temps. C'est sur ces religieux modeles, que la marque publique de la piété de nos Rois s'est conservée inviolablement, sans aucune interruption, sur les Pasteurs de l'Eglise, jusqu'à l'année 1621; c'est-à-dire durant soixante ans entiers, & quelque chose de plus; aussi ne se met-on gueres en peine d'examiner, par quelle nouvelle industrie le Parlement de Paris s'est prévalu de l'absence du Clergé, assemblé en 1621 à Bordeaux, pour entrer en part de ces honneurs. On a peine seulement à concevoir que de si habiles Magistrats combattent l'ancienne possession du Clergé, par une possession prétendue de 22 années, puisqu'elle n'a aucun fondement solide dans toutes les Loix Canoniques & Civiles; & que, (pour finir ce Mémoire par où on l'a commencé,) elle a été, ou interrompue en 1643, aux funérailles de Louis XIII, ou qu'elle a été réformée par la sagesse & par la puissance du Roi, en 1665.

Le Clergé, comme premier Corps de l'Etat, doit avoir le premier rang.

Mémoires du Parlement.

des Rois, le Parlement est de tout temps en possession de porter les quatre coins du poële; (1) *ce qui montre, par l'ordre de ces cérémonies, qu'il a toujours les premiers honneurs après le deuil.*

(1) Aux obseques du Roi Jean, en 1364.
A celles de Charles VII, en 1380.
A celles de Charles VIII, en 1498.
A celles de François I, en 1546.
De Charles IX, en 1574, & en tous les exemples suivants, les Registres marquent que le Parlement portoit toujours les quatre coins du poële.

A la vérité, Mrs. les Ev. disent, que cette prérogative n'est pas convenable à des gens d'Eglise; mais il est encore moins Ecclésiastique d'être placé & salué après des Laïques. Ainsi, pour peu qu'ils fassent de réflexion sur ce qu'ils demandent, ils connoîtront eux-mêmes que ce changement, bien-loin de leur donner quelque nouvel avantage, blesseroit la sainteté de leur caractere, & diminueroit le respect que tout le monde leur rend, quand on les considere comme des personnes sacrées, qui ne peuvent être séparées de l'Autel.

Enfin le Parlement a l'usage, la possession, les regles de l'Eglise & celles de l'Etat pour lui. La Compagnie n'est intéressée à maintenir son ancienne possession, qu'en tant que c'est l'intérêt du Roi; car elle n'a d'autre rang ni d'autres honneurs à conserver, que ceux que l'autorité royale & la qualité de premiers Officiers du Roi, l'obligent de conserver.

C'est à Sa Majesté à considérer, s'il est à propos, pour son service, d'ôter au premier Corps de ses Officiers, un rang dont il est de tout temps en possession, pour le donner à Mrs. les Ev., qui ne peuvent, ni durant l'Assemblée des Députés des Provinces, ni après, en quelque nombre qu'ils soient, faire aucun Corps en ces occasions, qui n'y sont invités que d'office, & enfin qui ne doivent tous être regardés que comme chacun d'eux en particulier, à moins que de blesser une des plus importantes loix de l'Etat.

N° VII.

L'immunité du Clergé, pour la foi & l'hommage, l'aveu & le dénombrement de leurs biens Ecclésiastiques.

LE droit & la possession établissent l'immunité du Cl. sur ce sujet; mais pour la bien connoître, il faut distinguer deux sortes de biens temporels, que les Ecclésiastiques possedent : les premiers sont les dîmes que Dieu leur a données, & que les Princes leur ont, avec tant de piété, conservées.

Dîmes exemptes de tous droits de foi, &c.

Ces dîmes sont certainement exemptes de tous droits de foi & hommage, aveux & dénombrements, par trois raisons : la premiere, parce qu'elles ne relevent, ni par le fief, ni par le cens d'aucun Seigneur; la seconde, parce que les dîmes non inféodées, ont toujours été estimées & censées spirituelles, & non temporelles, ni profanes, pour lesquelles par conséquent l'on n'est point tenu de rendre la foi & hommage, dit Bacquet, Avocat du Roi en la Chambre du Trésor, en son Traité du droit des nouveaux acquêts, chap. 30; la 3[e], parce que ces dîmes ont toujours été estimées allodiaux ne reconnoissant aucun Seigneur.

Immunité des biens Ecclés. Les autres biens des Ecclésiastiques, sont les fiefs, Seigneuries, rentes & domaines temporels qu'ils possèdent par donation ou par acquisition. Or tous les Empereurs & les Rois, ont toujours exempté tous les biens donnés & acquis à l'Eglise, de toutes charges réelles, personnelles, patrimoniales & domaniales; c'est ce qui est porté en la Novelle 131, chap. 5; & dans le Droit Civil, on trouve les Loix des Empereurs Théodose, Justinian, Martian, Léon, Arcade, Honoré, Fédéric Manuel, Alexis & Comnene, d'où Cujas tire l'immunité des Ecclésiastiques de rendre la foi & l'hommage, & donner des aveux & dénombrements.

Nos Rois François ont toujours reconnu & maintenu l'exemption & l'immunité des Ecclésiastiques de tous les droits réels & patrimoniaux, qui tenoient autrefois lieu des charges féodales : cela paroît par plusieurs Chartres de Charlemagne, pour l'Eglise d'Angers, & celles de Louis le Débonnaire, de l'an 818, par laquelle il ne veut pas qu'on impose aucune servitude aux Ecclésiastiques, pour raison de leurs maisons, jardins, dîmes & autres biens, dont même il fit une Loi, qui se trouve dans le premier Livre des Loix de France, chap. 85.

Sur quoi fondée. Les raisons de cette immunité sont évidentes : la premiere, c'est que ces biens ont été donnés, voués & consacrés à Dieu & à l'Eglise, pour le seul culte divin & le salut des ames, sans aucune autre charge : ainsi, selon tous les Jurisconsultes, même François, ces biens ne sont plus profanes, mais tout distraits du libre commerce des hommes, & par conséquent exempts de tous les droits, dont les autres profanes peuvent être déchargés, comme Bacquet l'explique nettement en son Traité du Domaine & du droit d'amortissement, chap. 50.

La seconde raison, c'est parce que les usufruitiers ne sont pas tenus à ces droits Féodaux & Seigneuriaux, & les Ecclésiastiques sont seulement usufruitiers; d'où vient que par félonnie de l'Ecclésiastique, l'Eglise n'est pas privée de son fief, mais l'Ev. qui a commis la félonnie, est privé de ses fruits, comme il a été jugé par divers Arrêts, rapportés par Bacquet, au traité de la Justice, & cités par Despeisses, en son tome 3, tit. 3, des droits Seigneuriaux, art. 4.

Mais ce qui met hors de doute l'immunité du Cl. sur ce sujet, ce sont les amortissements donnés par nos Rois; & pour mieux le faire connoître, il faut distinguer, avec les Jurisconsultes François, deux sortes de principaux amortissements : les amortissements particuliers, dont les lettres contiennent la déclaration, par le menu, du bien amorti; les autres généraux, donnés sans aucune déclaration des biens amortis, & concédés à tout un pays ou à tout un Clergé.

Or il est constant, selon les Jurisconsultes François, que les amortissements généraux, aussi-bien que les particuliers, sont reçus en France, & portent remise générale de tout droit Seigneurial & féodal; par conséquent le bien amorti est allodial, & est franc & libre des prestations de foi & d'hommage, & de tous droits Seigneuriaux, comme sont les aveux & dénombrements; parce qu'une servitude étant une fois éteinte, elle ne peut jamais revivre, s'il n'en est fait mention & réserve expresse, & cela est conforme à la Loi, *Si mercedem*. C'est pourquoi on voit cette immunité en termes formels dans les Chartres & dans les Lettres d'amortissements, données au Clergé par les Rois de France.

Dans la Chartre de Philippe IV, de l'an 1320, parlant des Ecclésiastiq., il déclare qu'il ne pourra rien demander, ni prétendre sur leurs biens & sur leurs fiefs, si ce n'est de leur consentement; que les Vassaux Ecclésiastiques ne seront tenus de faire aucun nouveau serment, payer aucune finance, & donner aucune nouvelle reconnoissance, c'est-à-dire, des aveux & dénombrements de leurs biens Ecclésiastiques. Fontanon, T. IV.

La Déclaration de Henri II, de l'an 1547, registrée au Parlement de Paris, le 15 Novembre 1548, dans laquelle sont énoncées les Lettres-Patentes ou Déclaration de François I, de l'an 1522, porte même exemption; & pour entendre mieux la force de ces Lettres, il faut savoir, que Henri II fit une Ordonnance sur le fait des francs-fiefs & nouveaux acquêts; en vertu de laquelle Ordonnance, les Commissaires du Roi vouloient contraindre les Ecclésiastiques de donner, par le menu, tous leurs biens amortis ou non amortis. Sur quoi le Clergé fit ses remontrances, fondé sur les amortissements généraux, donnés par ses prédécesseurs, & particuliérement par François I. Sur quoi le Roi déchargea les Ecclésiastiques de donner la déclaration de leurs biens.

Les Commissaires du Roi Charles IX, par leur Sentence du 1er. Avril 1572, suivant les Lettres-Patentes du Roi, du 30 Septembre 1571, donnerent pareille décharge, d'autant que lesdites Lettres portoient décharges aux Ecclésiastiques, lesquels, portant décimes, n'étoient tenus de donner aucune déclaration de leurs biens, & payer aucune finance, même pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts; & par cette Sentence, il est permis à ceux du Clergé de poursuivre ceux qui les auroient troublés en leurs anciennes libertés, & fait saisir leurs revenus.

Les Lettres-Patentes ou Déclaration du même Roi Charles IX, du 15 Septembre 1572, porte la même exemption. Le Roi avoit ordonné, qu'il seroit fait un nouveau terrier du Domaine, pourquoi faire, on poursuivroit les Ecclésiastiques à donner les déclarations de leurs biens. Sur quoi le Clergé fit ses remontrances, fondées sur les amortissements généraux, & sur les contrats passés avec le Roi en 1563, 1567 & 1570 & autres. Sur quoi le Roi confirma lesdits amortissements, & déchargea les Ecclésiastiques des déclarations de leurs biens, pour être insérées au terrier du Roi, & ces Lettres-Patentes ou Déclarations sont registrées au Parlement de Paris, le 23 Novembre 1572.

Les mêmes Lettres-Patentes, du même Roi Charles IX, du 13 Novembre 1572, registrées au Parlement de Paris, le 23 Décembre ensuivant, & celles du 12 Février 1574, vérifiées le 6 Mars suivant, portent ces termes : » Avons de nouveau dit & déclaré, disons » & déclarons, que nous n'avons onques en-

» tendu & n'entendons, que les Bénéficiers, » en vertu de nos Commissions, soient directement ni indirectement recherchés, travaillés ni molestés, pour bailler déclarations » des biens dont ils sont en possession immémoriale, voulant qu'ils en jouissent en pleine » liberté, sans être tenus d'en bailler aucun » aveu ni dénombrement, & imposé sur ce, » silence perpétuel à son Procureur-Général, » & donne main-levée de toutes les saisies, » qui pourroient avoir été faites pour cette » cause. «

Les mêmes choses sont répétées dans les Lettres-Patentes de Henri III, du mois de Mars 1575 & du 20 Mars 1577; de Henri IV,
4 Juillet 1607. du premier Mai 1596, & du 9 Décembre 1606, rapportées par Fontanon, en son tome 4, tit. 30, au traité des anciennes libertés de l'Eglise.

Les Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, du 20 Août 1612, du 6 Juin 1614, 24 Décembre même année, & du 24 Juillet 1641; enfin la Déclaration du Roi, de l'année 1645, confirment d'abondant tous les amortissements, même pour les nouveaux acquêts, & décharge les Ecclésiastiques de donner des aveux & dénombrements de leurs biens.

Tous les contrats faits avec le Roi, notamment depuis 1636, jusqu'ici, & y compris celui de 1666, portent même décharge. Tout cela établit & fait connoître leur immunité sur ce sujet.

Leur possession n'est point moins établie par ces mêmes actes; elle l'est encore par les Arrêts du Conseil de 1609, 1614, 1622, 1628, 1629, 1633, 1634, 1635, 1636, 1639, 1641, 1650, 1659, 1660 & autres, qui ordonnent que les amortissements auront leur effet; déchargent les Ecclésiastiques des demandes qu'on leur faisoit de donner les aveux & dénombrements; font main-levée des saisies sur eux faites à cette fin, & condamnent, même par corps, les Commissaires qui auroient reçu quelque chose des Ecclésiastiques, à la restitution.

Il est donc constant que les Ecclésiastiques sont en droit & en possession de cette immunité, & l'on ne peut pas alléguer qu'ils n'aient pas payé de finance au Roi, & par conséquent d'indemnité, puisque le contraire paroît par ces Chartres, par ces Déclarations, Lettres-Patentes, Contrats & Arrêts, où sont énoncées en gros les grandes sommes de deniers, & les grands secours que le Clergé a donnés à nos Rois, par les décimes, aliénations, par subventions & dons gratuits, aussi-bien que les finances particulieres qu'il a fournies.

Biens donnés par nos Rois, amortis de leur nature. Biens légués par les particuliers, par eux amortis à prix d'argent.

L'on peut dire aussi avec vérité, & avancer, sans crainte, que les Rois ont toujours voulu que les biens Ecclésiastiques fussent amortis: premiérement, par ce qu'ils ont donné, ils l'ont amorti, & parce que les autres ont légué & donné, ils ont ordonné qu'il fût amorti: cela paroît par le testament de Charles V, rapporté par Chopin, qui veut que l'argent qu'il donne aux Eglises, soit mis en fonds d'héritage amorti, & sans aucune sujétion que celle du Service divin; & il y a un nombre d'Arrêts qui condamnent les héritiers des défunts à amortir les biens par eux légués à l'Eglise.

Sur ces principes, trois maximes passent pour constantes: la premiere, que tous les biens donnés par les Rois sont amortis de leur nature; la seconde, que les particuliers sont obligés d'amortir ceux qu'ils donnent; & la troisieme, que le Roi, ayant touché de grandes finances pour ces amortissements, il seroit obligé de les rendre s'il les ôtoit.

L'on a tout sujet d'attendre du Roi la même confirmation que ses Prédécesseurs ont faite de ces immunités, puisqu'il est vrai de dire que tous les Rois de France, comme très-Chrétiens & Fils aînés de l'Eglise, ont eu une affection singuliere de maintenir le Clergé dans ses anciennes immunités. Saint Louis le déclare dans ses Sanctions de l'an 1228, & l'ordonne à son Fils. Philippe-le-Bel, par son Ordonnance de l'an 1320, article premier, dit, que c'est sa premiere intention, & dans cette même Chartre, il parle & confirme les amortissements. Charles VI, dans sa Déclaration de l'an 1418, dit, qu'entre les plus belles actions d'un Roi de France, c'est de relever l'Eglise, & la maintenir dans ses anciennes libertés, dont celle des aveux & dénombrements est une des premieres & des principales.

Il est impossible, même aux Ecclésiastiques, de satisfaire à ces aveux & dénombrements: premiérement, parce que leurs titres étant perdus, comme il est nettement dit en l'article 54 de l'Ordonnance de Blois, l'article 26 de l'Edit de Melun & autres Déclarations, ils ne pouvoient justifier leurs déclarations, & sur cela, ceux de qui dépendroient les fiefs, pourroient se mettre en possession, joint qu'à la réception de ces aveux & dénombrements, il y auroit de très-grandes oppositions, qui, dans le fonds, seroient très-préjudiciables au Clergé, & feroient perdre à l'Eglise la plus grande partie de ses biens & revenus; & quand bien même ils donneroient ces aveux, ce ne seroient pas titres valables contre les particuliers: ainsi quand on allégueroit cette raison, elle ne seroit pas bonne, étant certain que les vrais titres sont les terriers, dont parle & qu'ordonne l'Ordonnance de Blois.

Nº VIII.

Mémoire pour représenter au Roi les intérêts de l'Eglise, sur la Déclaration du mois d'Avril 1668, pour les Isles & Islots, &c.

CETTE Déclaration porte trois choses: par la premiere, elle oblige tous les détempteurs des Isles & Islots, atterrissements, accroissements, droit de pêche, péages, passages, bacs, bateaux, ponts, moulins, & autres édifices construits sur les rivieres navigables, & autres y affluentes en l'étendue du Royaume, à rapporter les titres, pour justifier leur possession plus que centenaire; la seconde, que ceux qui auront une possession de plus de cent ans, paieront, par chacun an, au Receveur du Domaine, par forme de surcens & redevance fonciere, le vingtieme denier du revenu annuel, sur le prix des baux, & sur l'estimation des biens; la troisieme, que ne prouvant la possession de cent ans, tous ces Isles, Islots, moulins & autres droits susdits, seront réunis au Domaine du Roi.

Déclaration 1668.

Préjudices [qu']elle cause au [Cler]gé.

Sous prétexte de cette Déclaration, le Clergé souffre trois notables préjudices : le premier, de ce qu'on lui ôte des fonds qui lui appartiennent ; le second, qu'on les oblige comme les autres à prouver une possession plus que centenaire ; & le troisieme, qu'on veut charger les biens que l'Eglise possede avant cent ans, d'un surcens & rente fonciere, en prenant le vingtieme denier du revenu annuel.

Pour faire connoître le premier préjudice, il faut observer, que l'on distingue deux sortes de rivieres ; les petites & non navigables, & les grandes qui sont navigables.

Ces petites & non navigables rivieres, quoiqu'elles coulent & affluent immédiatement dans les navigables, appartiennent certainement & inconteftablement aux Seigneurs Hauts-Justiciers ou propriétaires des lieux, dans les terres desquels elles prennent leurs cours & passent ; c'est une maxime tenue par tous les Jurisconsultes François.

Puisque ces rivieres n'appartiennent point au Roi, ni pour le fonds, ni pour la directe, ni pour l'utile, il est certain que Sa Majesté ne peut rien prétendre aux Isles, Islots, atterrissements & accroissements que peuvent faire ces rivieres, ni aux droits de pêche, bacs, ponts, bateaux & moulins, que l'on a sur icelles, les Ecclésiastiques en ayant de dépendants de leurs Bénéfices, l'on leur prend & l'on s'en met en possession au nom du Roi, sous prétexte de cette Déclaration, à cause qu'elle comprend toutes les rivieres navigables & y affluentes.

Quant aux rivieres navigables, il en faut distinguer de deux sortes, les unes qui ne l'ont pas toujours été. Or il est constant que les droits de Seigneurs & propriétaires de ces rivieres n'ont pas changé, depuis qu'elles ont été rendues navigables, par cette grande maxime de droit, que *mutato cursu fluminis, non mutatur causa proprietatis.* Il y en a beaucoup en France de cette nature, comme sont les rivieres d'Yeure, de Chair, de Sauldre, de Creuse, de Loin, d'Indre & bien d'autres, sur lesquelles les Ecclésiastiques, comme les autres Seigneurs Hauts-Justiciers & propriétaires ont des moulins, bacs, ponts, passages, bateaux & droits de pêches, & sont en possession des Isles & Islots, atterrissements & accroissements, que ces rivieres ont fait avant même qu'elles fussent navigables ; néanmoins, sous prétexte de la Déclaration, on ôte tout cela aux Ecclésiastiques, à moins que de prouver une possession plus que centenaire, & il n'y a pas cent ans que ces rivieres sont navigables.

Les autres rivieres, qui ont toujours été navigables, il est vrai qu'elles sont réputées au Roi, parce qu'il en a la garde ; mais il est vrai aussi, selon Bacquet, Avocat en la Chambre du Trésor, que les rivieres navigables & fleuves publics, qui sont dans les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers, leur appartiennent dans l'étendue de leurs terres, ayant non-seulement le pouvoir d'y bâtir des moulins & d'y pêcher, mais même de donner ces pouvoirs à d'autres ; qu'ils ont aussi droit d'avoir un bac, pour passer & repasser, & de prendre & lever péage, travers, pontenage & autres droits. Les Ecclésiastiques en possedent en cette qualité de Hauts-Justiciers, & en ont que les Seigneurs Hauts-Justiciers & propriétaires ont donnés à l'Eglise. Tout ce que le Roi peut prétendre, dit Bacquet, pour tous ces droits, c'est la foi & l'hommage ; ce qui n'est pas même dû par le Clergé, parce que leurs biens sont amortis. Ainsi le Roi voulant leur ôter ces moulins, ponts, bacs & autres droits sur ces rivieres, il leur ôte un fonds qui leur appartient, & qui est du patrimoine de l'Eglise, donné par les Rois, ou ceux qui en avoient la faculté, le droit & la possession légitime.

Non-seulement, par cette Déclaration, l'on veut leur ôter les moulins, bacs & autres droits, mais les Isles, Islots, atterrissements & accroissements. Pour déduire la justice de leur cause sur ce sujet, il faut observer ce que c'est que Isles & Islots, atterrissements & accroissements, comment le tout se fait, & à qui il appartient.

Isles & Islots comment se forment ?

Ces Isles & Islots se font en trois manieres : la premiere, quand une riviere coulant avec impétuosité ou peu à peu à l'entour d'un champ & d'une terre, qui n'étoit point dans son lit, elle met cette terre & ce champ dans son lit, & en fait une Isle ou petite Isle. Or constamment cette Isle appartient à celui à qui le champ & la terre appartenoit, selon cette maxime de Droit déja citée : *Mutato cursu fluminis, non mutatur causa proprietatis ;* par conséquent sur ces Isles, le Roi ne peut rien y prétendre ni prendre.

La 2e maniere, c'est quand quelque partie du lit de la riviere devient sec, & l'eau coulant peu à peu à l'entour de ce lieu sec, en fait une Isle ou Islot.

La 3e maniere, c'est quand la riviere amassant dans son propre lit de la terre, en fait à la fin un lieu plus élevé que son lit.

Ces Isles ou Islots faits de cette maniere dans la riviere, appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou à ceux qui ont des héritages plus proches de l'Isle, suivant le §. *Insula*, en la L. premiere, au *ff. de fluminibus.*

Atterrissement & accroissement.

Les atterrissements & accroissements se font par les grandes ravines & torrents d'eau, quand la riviere quitte son lit, couvre une terre voisine, puis reprend son lit ; cette terre qu'elle quitte, est au même maître à qui elle appartenoit auparavant l'inondation. *Alluvio*, dit la Loi, *agrum restituit eum quem impetus fluminis totum abstulit, & ager inundatione fluminis occupatus recessu fluminis restitutus, ad pristinum Dominum pertinet.* Despeisses rapporte sur ce sujet des Arrêts du Parlement de Bordeaux, au sujet de la riviere de Garonne.

L'atterrissement & accroissement ou alluvion, qui se fait hors des fleuves navigables, lorsque la riviere quitte son lit & en fait un autre, il est certain que cet accroissement appartient à celui à l'héritage duquel l'accroissement est fait, & non pas au Roi, ni au Seigneur Haut-Justicier ; car tel accroissement n'est autre chose qu'une addition au fonds d'un propriétaire.

Il est donc constant que ces atterrissements n'étant point du Domaine Royal, mais étant aux particuliers, le Roi ne peut y prétendre autre droit que celui de Justice ou de cens, si la terre est dans sa Justice ou censive ; cependant, sous prétexte de cette Déclaration, on veut ôter aux Ecclésiastiques les accroif-

ſements & atterriſſements qu'ils poſſedent le long des rivieres.

L'on dira, qu'en prouvant la poſſeſſion plus que centenaire, & payant le vingtieme denier du revenu annuel, par forme de ſurcens & redevance fonciere, on demeurera dans la poſſeſſion, ſuivant la Déclaration. Mais il eſt certain que ce ſont deux grands griefs que le Clergé ſouffriroit; & quand le Roi ſeroit en droit de faire, ſur ces deux points, exécuter la Déclaration à l'égard de tous les Laïques, l'Egliſe a tout ſujet d'eſpérer d'en être déchargée.

Premiérement, parce qu'il ne faut point de preuve de poſſeſſion à l'égard du Roi, pour les moulins, bacs, bateaux & autres droits, que l'on a ſur les rivieres non navigables, ou celles qui n'ont pas toujours été navigables, ni pour les Iſles, Iſlots, atterriſſements & accroiſſements ou alluvions que font ces rivieres, d'autant qu'elles n'appartiennent point au Roi, ni pour la directe, ni pour l'utile, s'ils ne ſont dans ſa Juſtice ou cenſive, n'y ayant autre droit que les autres Seigneurs. Il n'en faut point non plus pour les Iſles ou Iſlots, qui ſe font de la premiere maniere ci-deſſus exprimée, ni pour les atterriſſements & accroiſſements ou alluvions, qui ſe font même pour les rivieres navigables & hors d'icelles, parce qu'elles n'appartiennent point au Roi, & ſont de droit aux particuliers.

C. 3, C. all.

Cela montre auſſi évidemment que le Roi ne peut, en aucune façon, charger ces héritages & ces droits d'un ſurcens ou rente fonciere, & prendre pour ce le vingtieme du revenu annuel.

C. de allu. l. 10.

Quant aux moulins, bacs, bateaux, ponts, péages, paſſages & autres droits, que les Eccléſiaſtiques ont ſur les rivieres navigables, l'on a montré qu'ils les poſſedent comme Seigneurs Hauts-Juſticiers, ou les ont par la donation ou acquiſition des Seigneurs Hauts-Juſticiers & propriétaires. Il eſt vrai qu'on leur demande la preuve de leur poſſeſſion immémoriale au-delà de cent ans.

Mais c'eſt une preuve impoſſible à faire à la plupart des Eccléſiaſtiques, ayant perdu leurs titres dans les guerres de la Religion, même les anciens baux & lieves; cela eſt conforme à l'article 54 de l'Ordonnance de Blois, & 26 de l'Edit de Melun, ſur quoi ils ont été déchargés de produire des titres que ceux qu'ils pourroient avoir, ou faire enquête ſommaire.

Le ſecond grief, c'eſt ſur le cens & rente fonciere, que le Roi veut impoſer, & prendre pour ce le vingtieme denier, & c'eſt dont le Clergé demande & eſpere la décharge par les raiſons ſuivantes.

La premiere, parce que, comme l'on a dit ci-devant, le Roi ne peut rien prétendre pour tout ce que les Seigneurs Hauts-Juſticiers poſſedent dans & ſur les rivieres navigables, que la foi & hommage, & les Eccléſiaſtiques ayant leurs biens amortis, ils n'en doivent point, & en ont été déchargés par les amortiſſements.

La ſeconde, c'eſt que la plupart des Bénéfices, qui ont ces droits ſur les rivieres navigables, ſont conſiſtoriaux & de fondation royale, comme les Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Egliſes Cathédrales; & le Roi, par ſon Arrêt du mois d'Avril *1669*, a réſervé les Bénéfices de fondation royale; & les autres ont ces droits, parce qu'ils ont été donnés par les Seigneurs qui en étoient les propriétaires, & qui pouvoient les concéder.

La troiſieme raiſon, c'eſt parce que tout ſurcens & rente fonciere, peut ſeulement être miſe par le Seigneur direct, ou utile foncier, ou propriétaire, au temps de la vente, aliénation ou donation, & non après. C'eſt une vérité exprimée au Droit Civil, au titre *de pactis;* dans le Droit Canon, au titre *de cenſibus*, & reconnue par tous les Juriſconſultes François, que Deſpeiſſes cite en ſon 3e tome du Contrat cenſuel.

La quatrieme raiſon, c'eſt parce que ces choſes ont été données à l'Egliſe par les Rois, les Princes & les Fideles pour ſa dotation & augmentation de dotation, par conſéquent on ne peut la charger d'aucune choſe; car l'on argumente toujours de la dot d'une Egliſe comme de celui d'une femme; & voici ce que porte la Loi *Ob res*, §. 1, *ff. de pactis: Qui dat dotem, quidvis etiam ignorante muliere paſciſci poteſt, legem enim rei ſuæ dicit, poſtquam vero dederit paſciſci conſentiente muliere debet.*

La cinquieme & derniere raiſon, c'eſt parce que ces héritages ont été donnés à l'Egliſe, à la charge du ſeul Service divin; par conſéquent, ſelon toutes les Loix divines & humaines, ils ſont exempts de toutes charges extraordinaires.

Après ces éclairciſſements, & ſur ces raiſons, le Clergé demande très-humblement au Roi une Déclaration ou un Arrêt, qui décharge les Eccléſiaſtiques des Ordonnances portées par ladite Déclaration du mois d'Avril *1668*, les maintienne & garde en la poſſeſſion des Iſles & Iſlots, atterriſſements, accroiſſements, droits de pêche, péages, paſſages, bacs, bateaux, ponts, moulins, & autres droits & édifices établis & conſtruits ſur leſdites rivieres navigables ou y affluentes, ſans être tenus de rapporter aucun titre, ni de payer le vingtieme denier du revenu annuel, par forme de ſurcens & rente, ou redevance fonciere; faiſant défenſes aux Fermiers du Domaine, & tous autres, de faire aucune pourſuite contr'eux, ſoit pour le rapport de leurs titres de poſſeſſion, ſoit pour le paiement du vingtieme denier, main-levée de toutes les ſaiſies des héritages & fruits, qui pourroient avoir été faites, décharge de toutes les condamnations données contr'eux, même ordonner que tous les deniers, fruits & héritages qui auroient été perçus par leſdits Fermiers ou leurs Commis, ſeront reſtitués, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; tous baux faits deſdits héritages & fruits, caſſés & annullés, nonobſtant tous Arrêts, jugements & Déclarations, ou articles de la Ferme du Domaine à ce contraires, quoique non exprimés dans les préſentes.

Demande du Clergé.



N°. IX.

N° IX.

Mémoire du Clergé sur l'Ordonnance du Roi, concernant les bois appartenants aux Ecclésiastiques.

IL est certain que les bois, qui ont été donnés aux Prélats, Abbés, Communautés & autres Ecclésiastiques, & qui font, en bien des lieux, une partie très-considérable de leurs revenus, leur ont été donnés pour en user en bons peres de famille, & s'en servir dans leurs besoins légitimes, sans qu'il leur soit permis de les abattre, ruiner & dégrader à leur volonté.

C'est ce qui a donné occasion de dire, que les bois des Ecclésiastiques, & particuliérement les bois de haute futaie, doivent être considérés comme des biens immeubles, faisant partie du fonds & du patrimoine des Eglises, auxquelles ils appartiennent, & dont il ne leur est pas permis de disposer, que pour des raisons & des nécessités pressantes, qui regardent le bien desdites Eglises, & sans en avoir obtenu la permission du Roi par des Lettres-Patentes duement regiftrées.

C'est aussi ce qui a été déclaré par plusieurs Ordonnances de nos Rois, qui se sont en cela montrés les protecteurs des Eglises, comme ils en sont les bienfaiteurs & fondateurs, par les dons qu'ils ont faits aux Eglises, de la plus grande partie des bois dont elles jouissent; & c'est ce que Sa Majesté a eu sans doute intention de faire par la publication de sa nouvelle Ordonnance, sur le fait des bois appartenants aux Ecclésiastiques, par laquelle elle a voulu faire connoître, qu'elle n'avoit pas moins de zele que ses prédécesseurs en avoient eu, pour la conservation du patrimoine sacré des Eglises de son Royaume.

Mais comme on peut regarder cette Ordonnance comme un effet de la justice de Sa Majesté, on a tout sujet d'espérer de cette même justice, qu'elle voudra bien considérer les grieffes que souffriroient les Ecclésiastiques par son exécution, si elle n'avoit la bonté d'y apporter les modifications qu'elle jugera raisonnables, après avoir considéré les très-humbles remontrances que le Clergé se trouve obligé de lui faire, sur quelques-uns des principaux articles.

Remontrances sur l'article 1er. Article premier, qui ordonne de faire arpenter, figurer & borner les bois des Ecclésiastiques, & d'en faire mettre les procès-verbaux, dans les six mois, aux Greffes des Maîtrises, avec les plans & figures.

Cet arpentage, figure & bornage, ne peuvent se faire, ainsi qu'ils sont ordonnés, sans causer une dépense excessive aux Ecclésiastiques, & sans les engager en de grands procès avec les propriétaires voisins de leurs bois, particuliérement à l'occasion des bornes qui doivent être mises, qui causent de grandes contestations, qui ne peuvent se terminer sans des descentes sur les lieux, qui sont de très-grands frais. D'ailleurs cet arpentage & bornage ne sont nullement nécessaires pour les bois, qui sont tout en un tenant, & détachés de toutes parts des bois appartenants au Roi ou à des particuliers. Cet article semble aussi contraire aux Déclarations accordées par les Rois en faveur des Ecclésiastiques, par lesquelles ils sont exempts de donner les Déclarations de leurs Domaines, & spécialement de leurs bois.

Article 2, qui ordonne aux Ecclésiastiques de laisser le quart de leurs bois taillis, pour croître en nature de futaie, en cas qu'il ne s'y en rencontre pas une pareille quantité dans l'étendue de leurs bois. Il est vrai qu'il fut fait une pareille Ordonnance, ainsi qu'il est énoncé au commencement de cet article, en l'année 1573; mais il est aussi véritable qu'elle fut révoquée en l'année 1580, par le 36e article de l'Edit de Melun, par la considération du grand préjudice qu'en auroient souffert les Ecclésiastiques, qui auroient perdu, par ce moyen, une partie très-considérable de leurs revenus; ce qui les auroit empêchés, en bien des lieux, de satisfaire aux charges de leurs Bénéfices; & si depuis cette même Ordonnance a été renouvellée en 1597, outre qu'elle n'a pas été vérifiée, il faut croire qu'elle est demeurée sans exécution pour les raisons ci-dessus, par lesquelles le Clergé a sujet d'espérer de la justice de Sa Majesté, qu'elle permettra que, pour ce chef, son Ordonnance demeure aussi sans exécution. Sur l'art. 2.

Article 3, par lequel il est ordonné, que les coupes des taillis ne se feront que de dix en dix ans, & qu'il sera réservé seize baliveaux de l'âge du bois par chacun arpent. Sur l'art. 3.

Il y a deux griefs pour les Ecclésiastiques en cet article: le premier, en ce que la coupe des taillis est réglée nécessairement à dix ans, quoiqu'en bien des lieux elle se fasse à 5, 6, 7, 8 ou 9 ans; soit qu'il soit réglé par la coutume, qui fait une espece de loi, à laquelle il semble qu'on ne doive pas déroger, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, allégué par Chopin, en son liv. du Domaine, tit. 17; soit que les bois soient d'une nature à ne pas beaucoup profiter au dessous de 5, 6, 7, 8 à 9 ans; ce qui arrive aux bois qui ne sont plantés que de charmes, hêtre, boursеaux, marsaux, châtaigniers, tillaux, & autres bois tendres, qui ne sont propres qu'à faire des fagots, des cercles & autres ouvrages, pour lesquels il est nécessaire que le bois ne soit pas si âgé.

Le second grief que souffrent les Ecclésiastiques par cet article, consiste, en ce qu'il leur est enjoint de laisser 16 baliveaux par arpent; ce qui est contraire à toutes les anciennes Ordonnances, à celle de Charles V, en 1376, à celle de Henri II, en 1554, qui déterminent seulement le nombre de 8 ou 10 baliveaux par chacun arpent, & qui laissent la liberté de couper ceux qui excedent l'âge de 40 ans; & en effet, il y a bien de la justice à ne pas ordonner qu'il en soit laissé un si grand nombre, outre les anciens & modernes qui s'y rencontrent, réservés dans les coupes précédentes, parce qu'autrement les taillis deviendroient en peu de temps une véritable futaie, & qu'ils seroient si offusqués par les baliveaux qui s'étendent en branches, qu'ils deviendroient de nulle valeur, & ne produiroient plus le revenu ordinaire.

Article 4, par lequel il est ordonné aux Ec- Sur l'art. 4.

cléſiaſtiques de ne couper aucun arbre de futaie ou baliveaux ſur taillis, qu'en vertu des Lettres-Patentes duement regiſtrées.

Cet article, qui eſt fondé ſur pluſieurs Ordonnances anciennes, & qui ſemble d'abord très-juſte & très-équitable, mérite bien néanmoins qu'on y faſſe quelque réflexion : car comme il a été très-ſagement ordonné, qu'il ne ſe fit aucune vente de futaie pour prix d'argent, qu'en vertu de Lettres-Patentes, & pour les cauſes pour leſquelles leſdites Lettres-Patentes doivent être obtenues, dont ſera fait mention en l'article ſuivant : il eſt auſſi très-juſte, que les Eccléſiaſtiques puiſſent ſe ſervir de leurs bois, ſuivant l'uſage pratiqué de tout temps, pour les néceſſités ordinaires, telles que ſont, les chauffages des Prélats, Abbés, Communautés, & autres Eccléſiaſtiques réſidants en leurs Bénéfices, & pour les réparations légeres, qui ſurviennent annuellement, l'entretien des maiſons, fermes, granges, moulins, preſſoirs, étangs; en prenant ſeulement le bois néceſſaire & en nature, ſans pouvoir en vendre pour ſubvenir aux frais des autres réparations; & Sa Majeſté trouvera ſans doute très-équitable de ne pas obliger un Ev., un Abbé, une Communauté, & un Bénéficier réſidant, d'acheter du bois pour ſe chauffer, ni faire une réparation preſſée, lorſqu'il en trouve ſur ſon fonds, qu'il conſerve pour ſes beſoins; en effet, on peut inférer que les Eccléſiaſtiques ont toujours eu la liberté de ſe ſervir des baliveaux réſervés ſur leurs taillis, ſoit pour leurs chauffages, ſoit pour ces ſortes de réparations, ou du moins juſqu'en l'année 1583, puiſque l'Ordonnance qui fut faite cette année, eſt la premiere qui ait fait défenſes de couper leſdits baliveaux ſans Lettres-Patentes, & que les Ordonnances anciennes de François I, de Henri II & Charles IX, ont défendu ſeulement aux Eccléſiaſtiques de faire couper aucuns bois de haute futaie, ſans faire mention des baliveaux réſervés ſur les taillis. D'ailleurs il y a peu d'apparence d'obliger un Eccléſiaſtique à recourir au Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes pour ces ſortes de réparations, vu que ces Lettres cauſent de grands ſoins & de grandes dépenſes, étant néceſſaire d'avoir l'avis du Grand-Maître pour les obtenir, de les pourſuivre au Conſeil, de les faire ſigner, & qu'après tout cela, l'exécution n'en peut être faite ſuivant l'Ordonnance, qu'après la vérification au Parlement, qui ne doit auſſi ſe faire qu'après la deſcente d'un Conſeiller ou d'un Juge Royal, commis par la Cour; ce qui cauſeroit, dans la ſuite des temps, la ruine des maiſons, fermes, moulins & preſſoirs des Eccléſiaſtiques, qui les laiſſeroient plutôt dépérir, que d'acheter du bois pour les réparer, n'en pouvant pas même toujours trouver pour de l'argent; joint que ſouvent il y auroit un très-grand inconvénient à différer une réparation légere & preſſée, pour donner lieu à l'obtention & vérification des Lettres; étant certain qu'une petite réparation négligée, cauſe ſouvent de très-grandes ruines, & qui ne peuvent être réparées qu'avec de grands frais. D'ailleurs il eſt très-aiſé de pourvoir au mauvais uſage que les Eccléſiaſtiques pourroient faire de leurs bois, tant pour leurs chauffages ordinaires, que pour les réparations annuelles & preſſées, étant ſujets aux condamnations d'amendes & reſtitutions portées par les Ordonnances, auxquelles les Officiers du Roi ſont en droit de condamner les Eccléſiaſtiques lorſqu'ils en abuſent.

Article 5, par lequel il eſt ordonné que les Lettres-Patentes, pour la vente de futaie & baliveaux réſervés, ne ſeront accordées que pour les cas mentionnés en l'article, & ſuivant les formes qui y ſont preſcrites. Sur l'art. 5

On demeure d'accord, qu'il faut néceſſairement avoir recours au Roi, pour obtenir des Lettres-Patentes, lorſque les Eccléſiaſtiques ſont obligés, par des raiſons puiſſantes, qui regardent le bien & l'utilité de leurs Egliſes, de faire vendre pour prix d'argent les bois de haute futaie ou baliveaux réſervés, dépendants de leurs Bénéfices; que le cas d'incendie, ruine, démolitions, pertes, accidents extraordinaires arrivés par cas fortuit, marqués par l'article de l'Ordonnance, eſt un de ceux qui donnent un juſte ſujet d'obtention deſdites Lettres; mais il y en a encore quelques uns, où il ſemble qu'il y ait lieu de ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté, pour obtenir de ſemblables permiſſions : par exemple, s'il y avoit quelque augmentation néceſſaire ou amélioration utile à faire au bâtiment d'un particulier ou d'une Communauté; s'il y avoit du bien aliéné, qu'il fût avantageux de retirer & de réunir au Bénéfice : comme auſſi ſi la futaie ou baliveaux ſur taillis, étoient ſur leur retour, & ſi anciens, qu'il fût néceſſaire de les abattre, pour en empêcher la ruine entiere & le dépériſſement, auquel cas les deniers en provenants doivent être employés en fonds, au profit & augmentation du Bénéfice, & c'eſt ce qui ſemble marqué par les anciennes Ordonnances, par leſquelles il eſt défendu d'abattre les bois de haute futaie, ſi ce n'eſt pour cauſe urgente ou néceſſité preſſante concernant le fait des Egliſes.

Du ſurplus, les modifications & conditions pour l'obtention & l'exécution des Lettres-Patentes, ſont conformes aux Ordonnances, & très-judicieuſement expoſées en l'article & aux ſuivants.

Sur l'article 4 de l'Ordonnance faite ſur les bois, ſujets au droit de tiers & danger, il eſt dit, qu'il ne ſera rien innové au droit que le Roi a coutume d'y prendre, ſoit pour le tiers ou le danger ſeulement, où il ſe trouvera qu'on ſera fondé en titre & poſſeſſion. Sur le droit de tiers & danger.

Le Clergé de Normandie remontre, ſur cet article, le préjudice qu'il ſouffriroit, ſi la poſſeſſion ancienne ne lui ſervoit pas d'un titre ſuffiſant, pour ſe maintenir dans ſon droit, puiſqu'outre que toute la Province eſt dans la prétention que la poſſeſſion ſeule ſans autre titre, eſt un droit légitime & ſuffiſant; il eſt certain que les Eccléſiaſtiques de cette Province doivent jouir des mêmes privileges que tous les autres du Royaume, auxquels les anciennes poſſeſſions doivent ſervir de titres légitimes, pour les maintenir dans la jouiſſance de leurs biens, ainſi qu'il a été réglé par pluſieurs Ordonnances de nos Rois, qui ont déchargé les Eccléſiaſtiques de repréſenter les titres de leurs Domaines, attendu qu'ils les auroient perdus pour la plupart, ou par la

longueur des temps, ou par le malheur des guerres civiles.

De plus, les Eccléſiaſtiques de Normandie ſoutiennent, qu'il y a très-peu de bois en la Province, de ceux qui leur appartiennent, qui ſoient à préſent ſujets au droit de tiers & danger; ceux qui en avoient de ſujets à ce droit, les ayant partagés avec le Roi, & laiſſé la part, qui pouvoit lui en appartenir; ce qu'ils diſent pouvoir ſe juſtifier par les anciens comptes des Receveurs du Domaine, dans leſquels il n'eſt fait aucune mention des deniers provenants du droit de tiers & danger des bois deſdits Eccléſiaſtiques, joint qu'il n'y a pas long-temps qu'il y avoit des pancartes en chacune des Maîtriſes particulieres, où les bois, ſujets au droit de tiers & danger, étoient exprimés, leſquelles pancartes ne faiſoient aucune mention des bois des Eccléſiaſtiques.

[…]ur le fait des […]ndes.

Sur l'article 16, ſur le fait des amendes, par lequel il eſt dit, que les amendes qui ſeront adjugées par les Officiers du Roi, en réformation ou autrement, pour les délits, abus & malverſations commiſes ès eaux & forêts des Eccléſiaſtiques, appartiendront au Roi, ſans exception ni diſtinction.

Cet article eſt entiérement contre le droit des Eccléſiaſtiques, qui ont juſtice dans leurs bois, puiſque les amendes doivent ſuivre la nature & la propriété du fonds; qu'elles ſont compriſes dans leurs baux, & que c'eſt une des plus nobles portions de leurs Domaines, on ne peut prendre pour prétexte, que l'amende d'un délit commis par l'Eccléſiaſtique propriétaire, ne peut lui appartenir, parce qu'en ce cas elle doit être appliquée au profit ou à l'ornement du Bénéfice.

[…]ur le droit de […]e.

Sur l'Ordonnance faite au ſujet de la pêche, article premier, il eſt entiérement contre le droit des Eccléſiaſtiques, Prélats, Abbés & Communautés, auxquels le droit de pêche appartient en qualité de Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſur pluſieurs rivieres navigables, par leurs titres & anciennes poſſeſſions, dans leſquelles leurs ſeuls Officiers donnent permiſſion de pêcher, & connoiſſent auſſi des délits qui s'y commettent.

[…]r le droit d'é[…] & de péage.

Sur l'article 16 & 17, concernant le droit d'épave, & le ſecond ſur le droit de péage.

Le droit de péage & d'épave, ſont droits qui doivent appartenir aux Eccléſiaſtiques qui ſont Seigneurs, & ont droit de juſtice ſur les rivieres navigables, en ayant joui de tout temps, & étant fondés en la perception de ces droits, par leurs titres & anciennes poſſeſſions, & les amendes qui ſont adjugées à l'occaſion des délits & abus qui ſe commettent ſur leſdites rivieres, ſoit par leurs Officiers, ſoit par les Officiers du Roi, lorſqu'ils y travaillent en réformation, doivent leur appartenir, ainſi que celles de leurs bois par les mêmes raiſons.



N° X.

Mémoire touchant les dîmes inféodées.

TOUTE ſorte de dîme par ſa nature & originairement, eſt Eccléſiaſtique, & en quelque façon ſpirituelle, ou *ſpiritualibus annexa*; comme parlent les Canoniſtes, & ainſi hors du commerce des hommes, comme choſe ſacrée.

Les dîmes inféodées ſont originairement Eccl.

Les dîmes inféodées étoient, avant leur inféodation, de la même nature des autres dîmes, & purement Eccléſiaſtiques; mais par l'inféodation, elles ont changé de nature, & ſont devenues héréditaires, patrimoniales, profanes, & comme telles ſont tombées dans le commerce; mais lorſqu'elles retournent à l'Egliſe, elles reprennent leur premier état, & redeviennent dîmes Eccléſiaſtiques, comme ſi elles n'avoient point été inféodées, ainſi qu'il ſe verra ci-après.

Cette inféodation eſt une violence qui a été faite à la pureté des Loix Canoniques, & quelque ſorte de profanation qui ſe fait d'une choſe conſacrée à Dieu, ou du moins à l'Egliſe, puiſque par l'inféodation, la dîme devient profane, d'Eccléſiaſtique & ſacrée qu'elle étoit.

L'inféodation de la dîme n'eſt pas ſeulement une exception à la regle générale, & un privilege contre le droit commun, mais un paſſe-droit contre la nature & l'inſtitution des dîmes.

L'inféodation eſt une choſe odieuſe.

Auſſi l'Egliſe ne l'a jamais approuvée, mais ſeulement tolérée, & l'a toujours reſtreinte, autant qu'elle a pu, comme une choſe odieuſe, & contraire aux anciens Canons & à la diſcipline Eccléſiaſtique; ce qu'on fera voir dans la ſuite de ce Mémoire.

Le plus haut que l'on faſſe remonter les dîmes inféodées, eſt du temps de Charles Martel, au 7e ſiecle; & ceux qui ſont de cette opinion diſent, que pour récompenſer la Nobleſſe Françoiſe des ſervices qu'elle avoit rendus à l'Etat, dans la guerre que ce Prince fit aux Sarraſins, qui étoient alors venus fondre en France, & qui en furent exterminés, il leur donna une partie des dîmes du Royaume, à la charge de les tenir en fief de l'Egliſe, à qui elles appartenoient.

Tous les Auteurs ne conviennent pas de cette conceſſion; il y en a qui ne veulent pas que l'inſtitution des dîmes inféodées ſoit ſi ancienne; mais tous s'accordent en deux points, dont le premier eſt qu'elle a précédé le Concile de Latran, tenu ſous le Pape Alexandre VIII, en l'an 1179, quoiqu'on ne ſache pas aſſurément de combien de temps elle eſt antérieure à ce Concile; & le ſecond, que les dîmes dont il s'agit, ont été inféodées en faveur de la Nobleſſe de France, au ſujet des guerres qui ont été faites contre les Sarraſins.

Saint Jérôme étant conſulté par le Pape Damaſe, ſi des Laïques étoient capables de poſſéder des dîmes, lui répond en ces termes, qui ſont rapportés au Décret, cauſe 16, q. 1, can. 70: *Quod autem beatitudo tua quæ-*

ſivit utrùm uſus decimarum & oblationum ſecularibus provenire poſſit, novit veſtra Sanctitas omnino non licere, proteſtantibus hoc omnibus divinis auctoritatibus paternorum canonum.

Le Pape Alexandre III, écrivant à un Ev. de Parme, & voulant lui montrer que la dîme ne peut ſe preſcrire par les Laïques, ſuppoſe, comme un fondement aſſuré, que les Laïques ne ſont point capables de la poſſéder : *Cùm Laici decimas detinere non poſſint, eas nullâ valent præſcribere ratione.* Il n'y a rien de plus conſtant, en Droit Canon, que les Laïques ſont incapables des dîmes; il ſeroit inutile d'en rapporter tous les textes, non plus que la gloſe, qui eſt du même ſentiment.

Auſſi Févret, en ſon traité de l'Abus, liv. 6, chap. 2, nombre 1, rapporte, que Gaguin, en la vie de Charles Martel, qualifie de ſacrilege l'inféodation qu'il fit des dîmes à des Laïques.

Et Rebuffe, en ſon traité des dîmes, queſt. 10, n. 12, remarque, que le Concile de Latran, dont il a déja été parlé, a fait ce qu'il a pu pour ſupprimer les dîmes inféodées, s'accommodant toutefois au temps, de peur d'irriter le mal au-lieu de le guérir.

En effet, ce Concile voyant qu'il étoit dangereux d'ôter tout d'un coup les dîmes inféodées à tant de perſonnes puiſſantes, & à tant de Seigneurs Laïques, qui les poſſédoient de temps immémorial, il chercha des voies plus douces & moins périlleuſes, pour réduire peu à peu les choſes à leur premier état : car, non-ſeulement il déclara, au Canon *Prohibemus*, inſéré dans les Décrétales, au chapitre *de Decimis*, que les Laïques, qui tenoient ces dîmes inféodées, n'étoient pas en ſureté de conſcience; mais afin qu'elles retournaſſent à l'Egliſe, par le décès de ceux qui les poſſédoient alors, il défendit de les tranſmettre à des Laïques, de quelque maniere que ce fût, & priva même de la ſépulture les Laïques qui les recevroient ſans les rendre à l'Egliſe. *Prohibemus*, dit ce Concile général, *ne Laici decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in alios Laicos poſſint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit, & Eccleſiæ non reddiderit Chriſtianâ ſepulturâ privetur.* Et pour empêcher qu'il n'arrivât rien de ſemblable dans la ſuite du temps, il défendit de faire à l'avenir aucune inféodation de dîme, & déclara nulles toutes celles qui ne ſe trouveroient pas antérieures audit Concile.

L'inféodation devoit précéder le Concile de Latran de l'an 1179.

De ſorte que, ſuivant la diſpoſition de ce Concile Œcuménique & la rigueur du Droit, nulle dîme ne peut paſſer pour inféodée, qu'elle ne l'ait été avant le Concile de Latran; & ſi l'inféodation en a été faite depuis ce Concile, elle ne doit être d'aucune conſidération.

Selon cette Juriſprudence, il faudroit, pour la preuve d'une dîme inféodée, juſtifier qu'elle avoit été inféodée avant le Concile de Latran, & rapporter, pour cet effet, le titre d'inféodation. Mais en France, on a un peu relâché de cette rigueur de Droit en faveur de la Nobleſſe, pour lui conſerver les dîmes inféodées; & comme on a vu que la diſpoſition du Concile de Latran tendoit inſenſiblement à la ſuppreſſion de ces dîmes, & au rétabliſſement de l'ancienne coutume de l'Egliſe, on n'a pas voulu la ſuivre entiérement; car on a laiſſé dans le commerce la dîme inféodée comme une choſe profane, & par ſucceſſion de temps, les longues guerres de la France avec les Anglois ayant fait perdre une partie des contrats d'inféodation deſdites dîmes, & l'autre partie ayant été brûlée par un incendie arrivé en la Chambre des Comptes de Paris, où le Roi Philippe le Bel les avoit fait dépoſer; on a diſpenſé les poſſeſſeurs des dîmes inféodées de rapporter le titre de l'inféodation, pour faire la preuve des dîmes inféodées, & l'on s'eſt contenté pour cela qu'ils juſtifiaſſent d'une poſſeſſion immémoriale, & rapportaſſent des reconnoiſſances ou déclarations de temps en temps à l'Egliſe, ou à la terre de laquelle les dîmes ſeroient tenues en fief, pour faire voir qu'ils auroient poſſédé ces dîmes en qualité de dîmes inféodées; & moyennant cette poſſeſſion immémoriale & ces reconnoiſſances ou aveux, on préſume que l'inféodation a précédé le Concile de Latran, bien qu'on ne rapporte pas l'inféodation.

La poſſeſſion immémoriale ſu[ffit] aujourd'hui.

Le Roi ſaint Louis entrant dans les ſentiments des Peres du Concile de Latran, & voulant favoriſer & même procurer le retour des dîmes inféodées à l'Egliſe & à leur premiere nature, conſidérant d'ailleurs qu'il ne pouvoit ſe faire ſans ſon conſentement ou des Rois ſes ſucceſſeurs, puiſqu'il tendoit à une extinction de fief, pour laquelle il faut avoir le conſentement du Roi, dont tous les fiefs dépendent médiatement ou immédiatement. Pour lever cet obſtacle, il fit une Ordonnance au mois de Mars 1269, communément appellée la Ludovique, par laquelle il permit à toutes perſonnes laïques, qui poſſédoient ou poſſéderoient à l'avenir des dîmes inféodées, de les rendre ou laiſſer à l'Egliſe, pour lui demeurer à perpétuité, ſans qu'il fût beſoin d'aucun conſentement du Roi, & ſans qu'aucun des Rois ſes ſucceſſeurs puſſent s'y oppoſer, ou empêcher cette conceſſion. *Volumus & concedimus quod omnes perſonæ laicales decimas percipientes ab aliis in terra noſtra & in feudis noſtris, moventibus mediatè vel immediatè de nobis, quas Eccleſiæ perciperent ſi eas laici non haberent, poſſint eas relinquere, dare & alio quocumque juſto & licito modo Eccleſiis concedere tenendas in perpetuum, noſtro vel ſucceſſorum noſtrorum aſſenſu minime requiſito : ita etiam quod contra hoc hæredes ſeu ſucceſſores noſtri nullatenus ſe opponere valeant, aut hujuſmodi conceſſionem noſtram deinceps aliquatenus impedire.*

Ordonnance [de] St. Louis, app[el]lée la Ludoviq[ue].

Par tout ce que deſſus, il paroît que les dîmes inféodées ne ſont nullement favorables, mais plutôt odieuſes, & par conſéquent que dans la juſtice elles ne devroient pas être d'une condition plus avantageuſe que les dîmes Eccléſiaſtiques, ni exemptes des charges auxquelles la dîme en général, & par ſa nature, eſt ſujette, autrement il s'enſuivroit qu'un privilege, qui dépouille l'Egliſe d'une partie de ſon patrimoine, ſeroit plus favorable que le droit commun, & ce ſeroit étendre un privilege odieux, & l'étendre au préjudice de l'Egliſe, & contre le droit commun.

La dîme inf[éo]dée, étant odi[eu]ſe, ne doit pa[s] être plus privi[lé]giée que la dî[me] Eccléſ.

Ce ſeroit en quelque façon renverſer l'ordre établi de tout temps dans l'Egliſe & même dans l'ancienne loi, ſuivant lequel ça

toujours été aux Laïques de fournir la nourriture & l'entretien aux Ministres de l'Eglise, & c'est pour cela que les Laïques leur ont aussi toujours payé la dîme. Cet ordre seroit renversé, puisque des Laïques, bien-loin de contribuer à la nourriture des Ministres de l'Eglise, qui sont obligés de leur administrer les Sacrements, jouiroient eux-mêmes des dîmes affectées à l'entretien de ces Ministres, sans toutefois rien contribuer à leur nourriture, & qu'ils rejetteroient cette charge sur les Ecclésiastiques leurs codécimateurs.

Or il est certain que la dîme en général, & par sa nature, est chargée du paiement des portions congrues des Curés ou Vicaires perpétuels, & des réparations, au moins du Chœur des Eglises. C'est pour cela que les dîmes sont payées par les Laïques; c'est une charge inséparable de la dîme, & qui lui est comme essentielle. La dîme est le véritable patrimoine de l'Eglise, qui est particuliérement destiné pour l'entretien de ses Ministres, comme sont les Curés ou Vicaires perpétuels. Il seroit donc juste que les Laïques, qui possedent les dîmes affectées auxdites charges, y contribuassent comme les autres décimateurs, & que ceux qui partagent le profit, partageassent aussi les charges, pour lesquelles ce profit est accordé, suivant la regle du droit, qui veut que ceux qui ont l'utilité d'une chose, en aient aussi les charges & l'incommodité.

Elle doit être [af]fectée aux mê[me]s charges réel[les].

Et c'est ce qui se pratique dans toutes les autres choses, & pour n'en rapporter qu'un exemple, lorsqu'on unit quelque Bénéfice à un Hôpital, College ou Séminaire, c'est toujours à condition d'acquitter les charges de ce Bénéfice, quoiqu'il n'y ait rien de plus favorable, ni de plus privilégié, que les Hôpitaux & les Séminaires.

On doit faire en cela distinction entre les charges réelles & les personnelles; celles-ci n'étant attachées qu'aux personnes, peuvent bien se remettre, & se remettent quelquefois en faveur des personnes privilégiées; mais les charges réelles suivent toujours la chose à laquelle elles sont attachées, soit que les personnes soient privilégiées ou qu'elles ne le soient pas.

Or il est sans doute que le paiement des portions congrues, & les autres charges auxquelles les dîmes sont sujettes, sont charges réelles, & par conséquent les Laïques qui possedent ces dîmes, ne devroient pas en être exempts, pour la part qu'ils prennent aux dîmes, d'autant moins que ce ne sont pas personnes privilégiées, ni qui doivent avoir en cela aucun avantage sur les Ecclésiastiques.

Et c'est aussi pour la même raison, que si l'on donne les dîmes d'une Paroisse à un Hôpital ou à un Séminaire, ils doivent porter, & portent en effet toutes les charges auxquelles ces dîmes sont sujettes, ainsi que les autres décimateurs, nonobstant tous les privileges qui ne les affranchissent pas de ces charges, étant des charges réelles & non personnelles, charges attachées aux dîmes, & non à la personne des décimateurs.

Seroit-il donc raisonnable que des Laïques, qui possedent aujourd'hui des dîmes, dont ils sont incapables de droit commun, fussent plus privilégiés, & d'une condition plus avantageuse, non-seulement que les décimateurs Ecclésiastiques, à qui naturellement & de droit commun les dîmes appartiennent, mais même que les Hôpitaux & les Séminaires, qui sont si favorables, & qui méritent tant d'être privilégiés.

Il est vrai qu'en France, pour le fait dont il s'agit, la faveur l'a emporté sur la rigueur de la justice, & que l'on a fait une extension du privilege de ceux qui tiennent des dîmes inféodées, pour les exempter des charges ordinaires de leurs dîmes, & de la contribution aux portions congrues, réparations & ornements, lorsqu'il y a d'autres dîmes suffisantes pour acquitter ces charges.

Mais c'est dans ce cas-là seulement, & où il y a des dîmes Ecclésiastiques capables de porter ces charges, & c'est toute la grace que l'on a pu faire aux propriétaires des dîmes inféodées, bien qu'elle soit excessive, & qu'il y ait lieu de la modérer & de la réduire, du moins jusqu'à l'égalité avec les décimateurs Ecclésiastiques, pour les raisons qui ont été touchées ci-dessus, en quoi lesdits propriétaires n'auroient pas sujet de se plaindre, puisqu'ils seroient de la même condition, & seroient traités de la même maniere que les décimateurs Ecclésiastiques, & qu'ils jouiroient des mêmes avantages; encore ne laisseroit-on pas de leur faire grace en cela, les égalant aux décimateurs Ecclésiastiques, & les admettant à partager avec ceux qui sont comme les héritiers de l'Eglise, un bien qui est le propre héritage & le patrimoine de l'Eglise, quoiqu'ils ne soient que des étrangers à l'égard des autres, & qu'ils n'aient nul droit aux biens Ecclésiastiques; & la moindre chose qu'on puisse exiger d'eux, pour cette grace qui leur est faite, est de partager les charges aussi-bien que les dîmes, comme la moindre chose que l'on peut exiger d'un étranger, que l'on admettroit au partage avec les héritiers naturels, seroit de partager aussi avec eux les charges & les dettes de la succession, à proportion de ce qu'il en profiteroit, & l'on croiroit avec cela lui faire beaucoup de plaisir & de grace.

C'est pourquoi il seroit même à propos que le Clergé, maintenant qu'il est assemblé, poursuivît une Déclaration du Roi, pour obliger les propriétaires des dîmes inféodées à contribuer aussi-bien que les décimateurs Ecclésiastiques, & au *prorata* de leurs dîmes, à toutes les charges auxquelles les dîmes en général, & de leur nature, sont sujettes, sans discuter s'il y a d'autres dîmes ou du fonds d'ailleurs pour acquitter ces charges.

Du moins elle doit y contribuer subsidiairement.

Cependant ceux qui ont des dîmes inféodées, ne peuvent se défendre de contribuer auxdites charges, du moins subsidiairement, & lorsqu'il n'y a pas d'autres dîmes ou suffisamment pour les acquitter: car enfin, il est de nécessité que les charges soient acquittées, & ne doivent l'être que sur les dîmes qui sont données pour cela, comme il a déja été dit. Il est absolument nécessaire qu'il y ait des Curés ou des Vicaires dans les Paroisses, pour administrer les peuples, & pourvoir à leurs besoins spirituels: il n'est pas moins nécessaire que ces Ministres, qui servent à l'Autel, vivent de l'Autel, & qu'ils aient du moins une portion congrue: il est vrai que les peu-

ples, pour lesquels ces Ministres sont établis, leur doivent leur subsistance, & c'est pour cela qu'ils paient la dime; mais aussi c'est tout ce qu'ils leur doivent, & au moyen du paiement qu'ils en font, on leur doit l'administration des Sacrements, sans qu'ils soient obligés de rien donner davantage pour ce sujet; & ceux qui prennent leurs dîmes, contractent en même-temps une obligation indispensable de les assister dans leurs besoins spirituels, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, qu'ils doivent entretenir à leurs dépens, ou sur ce qu'ils prennent des dîmes. Supposé donc que dans une Paroisse il n'y ait que des dîmes inféodées, qui paiera la portion congrue au Curé? Qui fera les réparations du Chœur? feront-ce les habitants de la Paroisse? Ils sont quittes de tout cela en payant la dîme; ils ne sont pas obligés de payer deux fois une même chose. Reste donc que ces charges, en ce cas, soient acquittées sur les dîmes inféodées; il en va de même à proportion, lorsqu'il y a d'autres dîmes dans une Paroisse, mais qu'elles ne sont pas suffisantes pour toutes ces charges.

Ainsi l'a-t-on jugé lorsque la question s'en est présentée, & c'est la Jurisprudence établie par les Arrêts, que les dîmes inféodées sont sujettes subsidiairement auxdites charges.

Brodeau, dans ses Commentaires sur les Arrêts de Louet, lettre D, nom. 8, en rapporte plusieurs, entr'autres un Arrêt du Parlement de Paris, donné contradictoirement aux Enquêtes, le 18 Juillet 1626, sur un appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 27 Octobre 1625, entre le Curé de la Paroisse de Brenainville en Dunois, & le Seigneur de cette Paroisse, qui en possédoit les dîmes comme inféodées, en la jouissance desquelles il fut maintenu, à la charge de payer au Curé sa portion congrue; & un Arrêt du Parlement de Bretagne, du mois d'Octobre 1608, qu'il dit être aussi rapporté par Brodeau, en ses Controverses, partie premiere, liv. 3, ch. 8, rendu sur un procès évoqué du Parlement de Bordeaux, par lequel a été jugé, que le Curé peut demander subsidiairement sa portion congrue sur les dîmes inféodées. Il rapporte encore un Arrêt contradictoire, donné en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. du Gué, le 5 Février 1639, confirmatif d'une Sentence du Bailli de Vitri, du 9 Mars 1635, qui avoit pareillement confirmé celle du Prévôt de Sainte-Menehould, lequel avoit déchargé le tiers des dîmes du terroir de Sainte-Menehould, appartenant à un Seigneur laïque, comme dîme inféodée, de toutes charges, même du gros du Curé, sauf, en cas que les deux autres tiers des dîmes, appartenant à des Ecclésiastiques, ne fussent suffisants pour acquitter lesdites charges, & après la discussion faite, de prendre, par ledit Curé, ce qui restera dû de son gros sur ledit tiers inféodé.

Le même Commentateur des Arrêts de Louet, tant en cet endroit, qu'au nombre 48, de la lettre C, rapporte encore plusieurs autres Arrêts du Parlement de Paris, qui ont renvoyé, pardevant le Juge laïque, des demandes faites par des Curés contre des propriétaires des dîmes inféodées, pour avoir portion congrue sur ces dîmes inféodées, dont l'on tire un préjugé, comme ajoute le même Auteur, que telle action est recevable, & par conséquent que les dîmes inféodées sont sujettes subsidiairement aux portions congrues: autrement la Cour n'auroit pas envoyé les parties pardevant le Juge lai, pour y procéder sur ces demandes en portion congrue, contre ceux qui tiennent des dîmes inféodées, mais en auroit débouté les Curés purement & simplement. Il seroit trop long de faire ici mention de tous ces Arrêts.

Il y a dans le nouveau Journal des Audiences du Parlement, liv. 4, ch. 42, pag. 412, un Arrêt célebre du Parlement, transcrit tout au long avec les moyens des parties, lequel a jugé nettement la question contre ceux qui jouissent des dîmes inféodées, pour la contribution subsidiaire aux portions congrues. Cet Arrêt est du 4 Avril 1662, rendu contradictoirement en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Broussel, entre le Curé de Savigni sur Cane, & des Seigneurs laïques, propriétaires des dîmes de cette Paroisse. Dans cet Arrêt, on a traité amplement ce qui regarde les dîmes inféodées.

Il y a aussi un Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 19 Novembre 1669, entre Jean Gaudouar, Curé dans le Diocese de Nevers, demandeur en portion congrue contre le Sieur Fouquet, Abbé de Ragni, & contre le Sieur Marquis de Foulin, décimateurs de ladite Paroisse. Par cet Arrêt, l'on condamne le Sieur Abbé au paiement de la portion congrue, & l'on surseoit la condamnation demandée contre le Sr. Marquis de Foulin, jusqu'à ce qu'il soit justifié si les dîmes Ecclésiastiques suffisent ou non.

Il y a encore un autre Arrêt rendu au Grand-Conseil, le 28 Juin 1670, entre le Prieur de l'Isle Bouchard & le Curé dudit lieu, qui demandoit sa portion congrue; le Prieur ayant abandonné les dîmes qu'il prenoit, le Grand-Conseil a ordonné que les Décimateurs laïques seroient assignés; ce qui est une preuve évidente que le Grand-Conseil tient que les dîmes inféodées sont sujettes à la portion congrue subsidiairement.

Il y a encore d'autres Arrêts qui confirment cette Jurisprudence; mais il seroit trop long de les rapporter, & ce n'est pas une chose qu'on doive maintenant révoquer en doute, outre qu'il n'y a point de raison au contraire: car, encore un coup, ce seroit une chose absurde & même injuste, d'affranchir absolument de toutes charges les dîmes inféodées, pour être à des Laïques, puisque ce seroit plutôt une raison de les charger davantage à la décharge de l'Eglise: il n'y a rien dans la personne des Laïques qui mérite ce privilege; il n'y a rien aussi dans les dîmes inféodées, qui oblige à faire cette double extension, contre le droit commun; leur inféodation n'a été faite qu'en faveur des Laïques, & ne dure qu'autant de temps que ces dîmes demeurent entre leurs mains.

Les dîmes inféodées, revenant à l'Eglise, reprennent leur premiere nature.

Car il est certain, que lorsqu'elles reviennent à l'Eglise, soit par donation, rachat ou autrement, elles reprennent leur premiere nature, & redeviennent Ecclésiastiques, *jure quodam postliminii*, comme si jamais elles n'avoient été inféodées.

C'est le sentiment général des Docteurs,

entr'autres de Rebuffe, en son traité des dîmes, quest. 10, nomb. 54, & de Chopin, en son traité du Domaine, liv. 3, tit. 23, nomb. 8, & sur la Coutume de Paris, liv. 3, tit. 1, nomb. 17. Le même Louet, qui a déja été cité, lett. D, nomb. 60, dit, que ceux qui ont traité cette question de la reversion des dîmes à l'Eglise & à leur premiere nature, l'ont tenue pour résolue; que Boyer, sur la Coutume de Berri, tit. des Coutumes prédiales, §. 11, a estimé, que les dîmes inféodées revenant à l'Eglise, *nomen & qualitatem infeudationis amittebant*, & devenoient Ecclésiastiques, *jure quodam postliminii*. Il cite encore Ruzé, en son traité des Régales, privilege 55, nomb. 4, & autres Auteurs graves, comme étant de même avis.

Ils rapportent unanimement, & se fondent sur ladite Ordonnance de saint Louis, que l'on appelle la Ludovique, du mois de Mars 1269, au sujet de laquelle Ordonnance, du Moulin, sur la Coutume de Paris, tit. des Fiefs, §. 68, *in verbo* Franc-aleu, nomb. 21, dit, que *Ludovicus nonus, Francorum Rex, statuit quod decimæ ad Ecclesiam reversæ, ex tunc & deinceps semper censerentur, & reputarentur res mere Ecclesiasticæ, tanquam ad originem, & primævum statum suum reversæ, etiam si constaret quod prius spectabant Laicis jure infeudationis, ante Concilium Lateranense.*

Le même Louet, lettre D, nomb. 60, rapporte, outre ladite Ordonnance de saint Louis, une autre Ordonnance du même Roi, de l'an 1257, qui porte, dit cet Auteur, que les dîmes inféodées revenues à l'Eglise, *amittunt nomen & qualitatem infeudationis.*

Cela est conforme à l'esprit du Concile de Latran, dont l'intention a été que les dîmes retournassent à leur premiere nature, comme il paroit assez par ce qui a été ci-dessus observé de ce Concile, principalement par les Décrets qu'il a faits sur ce sujet, qu'il seroit ennuyeux de répéter.

Or cette intention du Concile de Latran, est une preuve que les dîmes inféodées peuvent & doivent retourner à leur origine & à leur premiere nature; autrement il faudroit dire, que l'Eglise universelle, assemblée dans un Concile général & Œcuménique, auroit fait des Décrets pour l'exécution d'une chose impossible, & qu'elle auroit traité des dîmes inféodées, sans en connoître la nature: en vain ce Concile auroit travaillé à remettre les dîmes inféodées dans leur premier état, si elles ne pouvoient plus le reprendre; & sans raison auroit-il fait des constitutions à cette fin, s'il n'avoit jugé que ces dîmes cesseroient d'être profanes & inféodées, lorsqu'elles reviendroient l'Eglise.

Mais quand on n'auroit pas toutes ces autorités, la raison seule suffiroit pour être convaincu de cette vérité, que la dîme cesse d'être inféodée, par son retour à l'Eglise; car ce qui retourne à son principe, prend entiérement sa premiere forme & sa premiere qualité; ainsi un Bénéfice régulier tenu en Commende, retourne à son premier état de régularité, lorsque la Commende vient à cesser. Il en va de même de la dîme inféodée, lorsqu'elle retourne à l'Eglise; en effet, l'inféodation de la dîme étant, comme il a été dit, un privilege contre le droit commun, accordé seulement aux Laïques, pour les rendre aucunement capables de posséder la dîme, ce privilege s'évanouit par le retour de la dîme à l'Eglise; & le privilege ne subsistant plus, il faut que les choses retournent au droit commun & à leur premiere nature; car autrement il s'ensuivroit, qu'un privilege de la qualité de celui-ci, seroit plus favorable que le droit commun, & que l'inféodation, qui auroit été faite à des Laïques d'une dîme Ecclésiastique au préjudice de l'Eglise, & contre le droit commun, auroit bien eu la force de changer la nature de cette dîme, & d'Ecclésiastique la rendre profane en faveur des Laïques; mais que le retour de la même dîme à l'Eglise, qui est le retour du droit commun, n'auroit pas la vertu de remettre cette dîme en son premier état, & de rétablir sa nature en faveur de l'Eglise.

Ces raisons ont été confirmées par les Arrêts.

On a plusieurs fois agité la question, si la dîme inféodée ayant été vendue à l'Eglise, les lignagers du vendeur peuvent la retirer par retrait lignager; ce qui retombe dans la question de savoir si, dans ce cas, la dîme reprend sa premiere nature; car si elle la reprend, elle n'est plus dans le commerce, & n'est plus sujette au retrait lignager; mais si elle demeure inféodée, elle est sujette à ce retrait comme les autres dîmes inféodées.

Or il y a nombre d'Arrêts qui ont jugé que la dîme inféodée ayant été vendue à l'Eglise, elle n'est plus sujette au retrait lignager. Chopin, au traité du Domaine, liv. 3, tit. 23, nomb. 8, rapporte trois anciens Arrêts du Parlement, qui l'ont ainsi jugé: le premier donné à la Toussaint, l'an 1267, touchant les dîmes d'une Cure au Diocese de Séez; le second rendu aussi à la Toussaint, au profit de Mgr. l'Ev. de Bayeux, l'an 1272, & le troisieme de l'an 1280, rendu aux Fêtes de la Pentecôte, au profit de Mgr. l'Ev. de Coutances. Ces trois Arrêts sont en Latin, & les deux premiers ont été transcrits dans le second volume des preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 36, le 3[e] y étant seulement coté.

La dîme inféodée, vendue à l'Eglise, n'est point sujette au retrait lignager.

Dans la Conférence des Ordonnances, tom. 1, pag. 84, à la marge, il est fait mention d'un autre Arrêt du même Parlement, du 24 Mai 1550, par lequel fut jugé, qu'une dîme inféodée étant donnée à l'Eglise, cessoit d'être inféodée, & que le Juge d'Eglise étoit compétent pour en connoître.

Il est vrai qu'il y a des exceptions de cette regle générale, & trois cas dans lesquels la dîme demeure inféodée, bien qu'elle sorte des mains des Laïques.

Exceptions à la regle.

Le premier, est lorsque la dîme inféodée est donnée à l'Eglise par des Laïques, *cum onere feudi*, à la charge d'en faire la foi & hommage; c'est ce que dit du Moulin, expliquant ladite Ordonnance de saint Louis, au même endroit qui a déja été cité, où il dit, que cette Ordonnance a lieu, soit que la dîme inféodée soit donnée ou remise à l'Eglise Paroissiale, à laquelle elle appartient de droit commun, soit à une autre Eglise ou Communauté Ecclésiastique: *Dummodo*, poursuit-il, *sine onere & qualitate feudi.*

Le second, est lorsqu'un Laïque tient en fief des dîmes inféodées d'un autre Laïque, autre toutefois que le Roi : car comme il ne peut faire préjudice au Seigneur, duquel il tient les dîmes en fief, s'il le donnoit à l'Eglise, le Seigneur Féodal ne perdroit pas pour cela le droit de féodalité qu'il avoit sur ces dîmes, à moins qu'il ne consentît à l'extinction du fief, comme saint Louis y a consenti par ladite Ordonnance, appellée Ludovique, tant pour lui que pour les Rois ses successeurs, ainsi qu'il a été remarqué ci-dessus.

Le dernier cas, est lorsque les dîmes inféodées font partie d'une terre, & qu'elles sont données ou vendues, conjointement avec le total de la terre, dont elles dépendent, & non séparément; car si elles sont données séparément, elles retournent à leur premier état de dîmes Ecclésiastiques.

Hors ces trois cas, que du Moulin excepte de la regle générale, il déclare audit lieu, que la dîme inféodée étant revenue ou simplement donnée à l'Eglise, *recuperat antiquam naturam rei meræ Ecclesiasticæ, ita ut sit deinceps exempta à Jurisdictione Seculari, nec possit à potestate Seculari prehendi.*

Il est donc vrai que réguliérement la dîme inféodée ne demeure inféodée, qu'autant de temps qu'elle demeure entre les mains des Laïques; & qu'ainsi le privilege de l'inféodation des dîmes, est en quelque façon plus personnel que réel, puisqu'il cesse par le changement des personnes qui possedent ces dîmes; & partant, il ne doit pas empêcher absolument que les personnes qui en jouissent, soient sujettes du moins subsidiairement aux charges réelles, qui sont attachées aux dîmes par le droit commun; puisqu'après le retour de ces mêmes dîmes à l'Eglise, ceux qui les possedent, sont sujets, purement & simplement, à toutes ces charges, comme les autres décimateurs.

N°. XI.

Mémoire sur les taxations prétendues par les Receveurs & Contrôleurs des décimes, &c.

IL est question de savoir, premiérement, si les Receveurs ancien & alternatif & le Contrôleur ancien & alternatif particulier des Dioceses, doivent recevoir six deniers pour livre, pour les levées extraordinaires qui se font dans les Dioceses, hors l'année de leur exercice; 2. en quoi consistent les deniers extraordinaires, desquels lesdits Officiers prétendent des taxations.

Pour l'intelligence de ces questions, il est nécessaire de savoir, que le Receveur ancien des décimes, dont la création fut fixée en 1573, eut pour attribution de ses gages dix-huit deniers pour livre, à la recette des décimes ordinaires, sur le pied de quatre décimes, & six deniers pour livre pour les subventions ou impositions extraordinaires qui se feroient sur le Clergé. Les taxations de 18 deniers pour livre des décimes ordinaires, furent convertis en gages, & ces gages furent fixés à une certaine somme, pour laquelle ils financerent d'abord au denier 8, outre ces gages, pour lesquelles ils avoient financé, il leur étoit attribué 6 deniers pour livre des décimes extraordinaires, pour lesquels six deniers ils ne financerent point, & c'est pourquoi ils ne leur étoient dûs qu'à raison de la recette actuelle, & pour un salaire raisonnable pour leurs peines.

Les décimes ordinaires n'étoient autres, en ce temps-là, que 1300000 livres, qui furent accordées au Roi en 1567 pour dix ans; & les décimes extraordinaires étoient toutes les subventions qui se leveroient sur le Clergé au-delà desdits 1300000 liv.

Ainsi le Receveur ancien, pour la recette desdits 1300000 livres, avoit certains gages; & quand il y avoit des deniers extraordinaires à lever, il avoit 6 deniers pour livre de la recette actuelle. Cela ne recevoit point de difficulté, & n'en recevroit point encore, si ce Receveur eût demeuré seul; mais il arriva qu'en 1621, le Roi ayant demandé un grand secours au Clergé, sous prétexte du siege de la Rochelle, l'Assemblée, qui se tenoit à Bordeaux, consentit à une nouvelle imposition de 100000 livres, & à une distraction de deux cents tant de mille livres des 1300000 liv. des décimes ordinaires, pour ces deux sommes être employées à faire des gages pour des Receveurs alternatifs, & Contrôleur ancien & alternatif provincial, & des Receveurs alternatifs & Contrôleur ancien & alternatif Diocésain.

Le Roi donc, pour trouver plus facilement de l'argent, voulut créer ces sortes d'Offices aux gages des anciens, & aux mêmes droits & attributions; mais le Clergé, pour empêcher que ces Offices ne lui fussent pas à plus grande charge qu'à celle des 100000 liv. de nouvelle imposition, fit un contrat avec le Roi, par lequel il fut expressément stipulé, que si le Receveur ancien des décimes avoit quelque dédommagement à prétendre à cause de cette nouvelle création, le Roi en seroit tenu; & tout de même que ces nouveaux Officiers ne pourroient rien prétendre au-delà de ce qui leur reviendroit, pour leur part des 100000 liv. de nouvelle imposition, & deux cents tant de mille livres distraits du fonds des décimes ordinaires. Or il est certain, que si le Receveur ancien avoit les 6 deniers pour liv. hors l'année d'exercice, il prendroit son dédommagement sur le Clergé, & que si le Receveur alternatif avoit les mêmes taxations hors l'année d'exercice, il auroit quelque chose au-delà de sa part desdits 100000 livres & 200000 livres, & qu'ainsi leur prétention est contre le contrat. Il fut dit encore, par clause expresse, que les Officiers ne pourroient prétendre aucunes taxations extraordinaires pour lesdits 100000 liv., ni pour les autres 200000 livres, dont leurs gages devoient être composés.

Cependant il est arrivé, que, par l'Edit de la création du Receveur alternatif, & des Contrôleur ancien & alternatif des Dioceses, il est expressément porté, qu'ils auront 6 & 3 deniers pour livres, 6 pour le Receveur & 3 pour le Contrôleur des décimes extraordinaires,

naires, qui se leveront dans les Dioceses, hors & en l'année de leur exercice; de sorte qu'en vertu de cette clause de l'Edit de leur création, qui a été vérifié au Parlement, les Receveurs & les Contrôleurs ancien & alternatif ont prétendu jouir de ces six deniers de taxation, hors & dans l'année de leur exercice. Le Receveur alternatif l'a prétendu, parce qu'il est expressément porté par l'Edit de sa création. Le Receveur ancien l'a aussi prétendu, parce que cette nouvelle création n'a pu lui faire préjudice, & que si le Receveur alternatif en jouit, à plus forte raison doit-il en jouir lui-même.

L'Assemblée de 1625, ayant reçu des plaintes des prétentions des Receveurs, prit résolution de demander un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi déclarât, que les 6 deniers pour liv. des levées extraordinaires attribuées dans l'Edit de leur création, ne leur sont point dûs, parce qu'ils leur sont adjugés contre & au préjudice du contrat passé à Bordeaux entre le Roi & le Clergé; lesquels deniers pourtant leur sont accordés, s'ils consentent au supplément du denier 12 au 14.

Or ils ne financerent point pour ce supplément; ainsi on demanda l'Arrêt du Conseil, qui fut obtenu, par lequel, sur les remontrances du Clergé, & vu le contrat de 1621, il fut fait défenses aux Receveurs & Contrôleurs des décimes de prendre aucune taxation hors l'année de leur exercice, & de prendre aucunes taxations dans l'année même de leur exercice, de la levée des 100000 liv. de nouvelle imposition, & de deux cents tant de mille livres distraites du fonds des décimes ordinaires.

En 1628, il y eut une nouvelle création d'un Receveur & un Contrôleur triennal, & par l'Edit, il est expressément porté, qu'ils ne jouiront d'aucunes taxations pour les levées extraordinaires, hors l'année de leur exercice, & cette clause fut sans doute insérée, à cause de la difficulté qu'on avoit avec les autres Receveurs.

Ces Receveurs & Contrôleurs anciens & alternatifs n'ont pas laissé de prétendre & de se faire payer dans quantité de Dioceses, des 6 deniers pour livre, ayant même obtenu divers Arrêts du Parlement de Paris, ès années 1626, 1627 & 1628, où ils s'étoient pourvus, parce que leur Edit de création y avoit été vérifié.

Le Clergé n'a point voulu reconnoître la jurisdiction du Parlement, lequel n'entrant point en connoissance des contrats faits avec le Roi, & n'ayant égard qu'à l'Edit de création, ne pouvoit s'empêcher d'être toujours favorable aux Receveurs, & s'est toujours pourvu au Conseil, qui ayant eu égard aux contrats, a condamné les Receveurs, & leur a fait défenses de se pourvoir ailleurs, pour raison des radiations qui leur seroient faites, tant par les Bureaux Diocésains, qu'aux Bureaux-Généraux.

L'Arrêt rendu au Conseil en 1634, entre un Receveur alternatif d'Auxerre, & les Syndics de ce Diocese, sur la remontrance des Agents, est très-considérable. Il fait défenses au Receveur alternatif, nommé Amiot, d'employer en son compte aucunes taxations, hors l'année de son exercice, & de se pourvoir ailleurs qu'au Bureau-Général.

Depuis ce temps-là, plusieurs Dioceses ont mis leurs Receveurs à la raison; mais il y en a beaucoup d'autres qui n'en ont pu venir à bout, & qui sont tous les jours aux mains; & comme ils ne sont pas bien instruits de leurs droits, & qu'ils sont éblouis par cette clause expresse de l'Edit de création, dont j'ai parlé, qui leur accorde les 6 deniers pour livre, hors & en l'année d'exercice, ils aiment mieux les leur accorder, que de plaider avec eux.

L'Assemblée de 1660, ayant été consultée par feu M. Ruchaud, Doyen de Luçon, répondit, que les 6 deniers n'étoient point dûs hors l'année d'exercice; mais comme ces déclarations particulieres ne vont pas à la connoissance de tous les Dioceses, que d'ailleurs une simple déclaration ne suffit pas pour convaincre les Receveurs, il sembleroit nécessaire, pour l'avantage & le repos des Dioceses, que l'Assemblée obtînt un nouvel Arrêt du Conseil, semblable à ceux de 1625 & 1634, qui fût envoyé dans tous les Dioceses, afin qu'il pût leur servir de regle, & leur donnât assurance d'être soutenus dans les radiations qu'ils feroient desdites taxations qui ne sont pas dues.

Par la déduction ci-dessus, la premiere question est assez nettement décidée, puisque les contrats de 1621, de 1625 & 1628, & les Arrêts du Conseil de 1625 & de 1634, & les délibérations des Assemblées de 1625, 1660 & plusieurs autres, sont contre la prétention des Receveurs & Contrôleurs.

Quant à la seconde, qui est de savoir en quoi consistent les deniers extraordinaires, dont les Receveurs, en l'année de leur exercice, peuvent prendre des taxations.

Les Receveurs prétendent qu'il n'y a que la partie de l'Hôtel-de-Ville qui se paie présentement, qui soit deniers ordinaires, & que toutes les autres levées, qui sont les gages des Officiers Provinciaux & Diocésains, les Ministres convertis, & généralement tous autres deniers, qui se levent au-delà de la partie de l'Hôtel-de-Ville, sont deniers extraordinaires.

Le Clergé, au contraire, prétend que les deniers ordinaires sont les 1300000 liv., sur le pied desquelles les gages de certains Receveurs ont été fixés, desquelles 1300000 livres il a été fait des distractions pour les gages de certains Receveurs, & pour des augmentations de gages; & que pour ce qui a été imposé au-delà desdits 1300000 livres, qui sont les 100000 liv. imposées en 1621, & 200000 liv. en 1625, quoique ce soient des levées extraordinaires; néanmoins il ne leur en est pas dû de taxation, étant expressément porté par les contrats faits en 1621 & 1625 avec le Roi, qu'ils ne pourront en prétendre, & il faut dire la même chose des autres impositions nouvelles, qui ont été faites en 1635 & 1646, pour les augmentations de gages; de sorte qu'il n'y a que les Ministres convertis, les frais d'Assemblées, les dons gratuits, & ce qui se leve pour les affaires des Dioceses, qui soient deniers extraordinaires.

N° XII.

Rapport de la gestion des affaires du Clergé, pendant les cinq dernieres années de l'Agence. *

* Par M. l'Abbé du Guemadeuc.

MESSEIGNEURS,

VOus rendre compte de notre conduite pendant les cinq années de notre Agence, c'est un devoir, à la vérité, qui nous est commun avec tous ceux qui nous ont précédé dans cet emploi; mais ce qui nous paroît de singulier à tous deux, c'est sans doute que nous avons l'honneur d'avoir pour Juges de toutes nos actions, l'élite des plus grands, des plus illustres & des plus savants Prélats du Royaume, & des Ecclésiastiques du second Ordre, si élevés au-dessus du commun, par la grandeur de leur naissance, de leur doctrine & de leur piété, qu'il n'y en a aucun parmi eux qui ne fût très-capable de remplir dignement une place dans le premier; & ce qui me fait plus de peine en mon particulier, c'est que celui de nous deux qui avoit le plus fortement résolu de prendre le parti du silence, soit contraint aujourd'hui de parler devant la Compagnie du monde la plus éloquente & la plus éclairée. Aussi seroit-ce une témérité à moi de l'entreprendre, qui ne me seroit pas pardonnable, si la modestie de mon Confrere, qui s'en fût bien mieux acquitté que moi, avoit pu lui permettre d'exposer lui-même à vos yeux son application continuelle à toutes vos affaires, dedans & dehors les Conseils du Roi, & sa vigilance en toutes occasions, pour ne rien laisser passer contre vos intérêts.

Il est donc de mon obligation, MESSEIGNEURS, malgré toutes mes résistances, de vous marquer ici en peu de mots l'état présent de toutes vos affaires, tant spirituelles que temporelles, & de vous faire connoître en même-temps quel a été notre procédé dans toutes les rencontres, à mesure qu'elles se sont présentées; mais avant que d'y entrer, il seroit sans doute à souhaiter pour nous, que cette auguste Compagnie voulût bien oublier pour un moment le mérite singulier de deux illustres Prélats qui sont ici présents, & qui ont autrefois autant honoré l'emploi dont nous sortons, que nous en étions honorés nous-mêmes. Cependant, comme leur exemple est désormais plus capable de nous causer de la confusion, que d'exciter notre zele pour un emploi que nous n'avons plus, nous vous conjurons, MESSEIGNEURS, de vouloir bien plutôt juger de nous-mêmes par nos propres actions, quoique très-communes, que par celles de nos admirables Prédécesseurs, quelque éclatantes qu'elles aient été : car enfin, sans rappeller de si loin dans vos mémoires toutes les belles actions de ces deux illustres Agents du Clergé, & sans vouloir nous parer de la gloire qui est due à leur rare mérite, nous nous contenterons, mon Confrere & moi, de vous faire ici une simple relation de ce qui s'est passé de notre temps de plus mémorable dans vos affaires, & sur-tout depuis les 5 années dernieres, qu'il vous avoit plu de nous les confier.

Nous commencerons, MESSEIGNEURS, s'il vous plaît, par vous dire, qu'il est nécessaire, pour éviter la confusion, que nous vous fassions le rapport de toutes ces choses par ordre des dates, & à mesure qu'elles se sont passées; & pour cela, vous vous souviendrez, s'il vous plaît, que le 15 Avril 1666, l'Assemblée derniere étant encore séante, il fut fait un traité avec le Sr. Desloges par ses Commissaires, & agréé par icelle, par lequel traité le Sr. Desloges, moyennant la somme de 1500 liv., qu'il toucha du Clergé, le quitta généralement de toutes ses prétentions, par un bon acte passé pardevant Notaires; mais le même jour, il fit aussi des protestations secretes toutes contraires, disant y avoir été violenté par le Clergé, & contraint par la nécessité de ses affaires.

Affaire de Desloges.

L'Assemblée s'étant depuis avisée, pour sa plus grande sureté, de lui faire donner, pardevant Notaires, le 29 Avril 1666, un désistement du traité fait par lui avec le Clergé, en forme de transaction, du 26 Avril 1641, touchant le recouvrement des rentes amorties sur le Clergé, & des arrérages d'icelles, qui en étoient dûs audit Clergé, par aubaine, déshérence, forfaiture ou autrement, & une renonciation aux Arrêts par lui obtenus en conséquence, à l'encontre dudit Clergé, les 7 Septembre 1657 & premier Avril 1659. Ledit Desloges réitéra encore, dès le même jour, de pareilles protestations secretes contre ledit Clergé; & sitôt que l'Assemblée fut séparée, c'est-à-dire le 12 Mai 1666, il nous fit signifier toutes les susdites protestations; & comme il ne nous donnoit point assignation pardevant aucuns Juges, nous reçumes cette signification comme une derniere ressource d'un chicaneur désespéré.

Quelque temps après, nous fumes tout surpris qu'il nous fit assigner au Châtelet, où il nous poursuivit si vivement, que nous fumes obligés d'en porter nos plaintes à M. le Chancelier & au Conseil du Roi, & d'y expliquer jusqu'où alloit l'infidélité & l'insolence de ce misérable, d'oser accuser une Assemblée de grands Prélats, & de tant d'honnêtes Ecclésiastiques, de lui avoir fait violence, ou voulu lui faire perdre quelque chose de son bien par une injustice manifeste. Nous obtinmes donc des défenses du Conseil de procéder au Châtelet; ce qui l'obligea de cesser sa chicane, & de venir au Conseil, où l'instance est encore pendante, & prête à juger, au rapport de M. du Bois de Guedreville, qu'il faudroit terminer pendant la tenue de cette Assemblée.

Après la séparation de l'Assemblée, nous fumes obligés de nous tenir à Saint-Germain, où le Conseil du Roi étoit établi; & tout ce que nous pumes faire ensuite, ce fut de nous disposer à suivre S. M. & le Conseil, qui allerent sur la fin de Mai 1666, à Fontainebleau pour le reste de l'Eté. Nous nous y rendimes des premiers, afin qu'il ne s'y passât rien à votre préjudice. Mais pour ne pas fatiguer la Comp. de beaucoup de petites affaires, qui se traiterent d'abord dans le Conseil, & qui ne méritent pas tout-à-fait son attention, en voici une qui

se passa dans le Conseil de Finance, M. Colbert présent, au rapport de M. Courtin Picard, de laquelle le succès nous fut très-favorable, ayant nous-mêmes pris la liberté de nous étendre assez amplement dans le Conseil, sur la conséquence de la matiere, s'agissant de l'imposition des Fermiers des Ecclésiastiques à la Taille, & sur la bonne foi des paroles qui nous avoient été données de la part du Roi de nous maintenir dans nos privileges.

Fermiers des Eccl. déchargés de la taille.

Ayant donc, MESSEIGNEURS, été avertis par M. de Dreux, Conseiller au Grand-Conseil, que les nommés Antoine Piet & Pierre Manceau, Fermiers de son Prieuré de Frontenai-l'Abatu, en Poitou, en l'Election de Saint-Jean-d'Angély, de la Généralité de Limoges, avoient été taxés à 200 liv. en qualité de Fermiers dudit Prieuré, bien que Piet fût encore taxé à Niort à 52 livres, & Manceau à 30 liv. par des rôles séparés; ce qui étoit proprement taxer ledit Prieuré, & contraire à toutes vos Déclarations & Arrêts. Nous représentames si fortement nos raisons au Conseil sur ce sujet, que M. Colbert y donna les mains; & voici les termes de l'Arrêt que nous avons depuis fait imprimer.

Arrêt à ce sujet.

Le Roi, en son Conseil, conformément auxdites Déclarations, contrats du Clergé & Arrêts du Conseil, a déchargé & décharge lesdits Suppliants de la cote de 200 livres, à laquelle ils ont été imposés par article séparé aux rôles des tailles de ladite Paroisse de Frontenai, en qualité de Fermiers dudit Prieuré; ce faisant, ordonne Sa Majesté, que ce qui a été par eux payé pour ladite taxe, leur sera rendu & restitué, à ce faire ceux qui ont reçu, contraints par toutes voies dues & raisonnables, sauf d'en faire le rejet sur les autres habitants de ladite Paroisse. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau, le 17 Juin *1666*. Signé, BERRIER.

Régale.

Après l'Assemblée, nous reçumes des plaintes de plusieurs particuliers, qui avoient des procès à cause de la Régale, entr'autres de la part du Prévôt de Glandeve, qui possédoit depuis 15 ans ladite Prévôté, en vertu de deux Arrêts contradictoires du Conseil, qui la lui avoient adjugée par provision, ainsi qu'il se pratiquoit toujours autrefois, & qui se voyoit néanmoins à la veille d'en être dépossédé, si l'on n'arrêtoit les poursuites violentes qu'on faisoit contre lui au Parlement de Paris, ne pouvant plus, ni lui, ni tous les pourvus, par l'Ordinaire y procéder, parce que ledit Parlement, par une Jurisprudence toute nouvelle, adjugeoit à présent toujours la provision au Régaliste; nous crumes être obligés de ne pas perdre un moment pour cette affaire, si importante à tout le Clergé; en effet, MESSEIGNEURS, nous présentames notre Requête pour cela au Conseil, par laquelle nous exposames, qu'au préjudice de l'instance pendante en icelui, concernant la Régale, aucuns prétendant ce droit dans les Archevêchés & Evêchés d'Auch, Toulouse, Glandeve & autres, avoient fait renvoyer, par des Arrêts particuliers du Conseil, leurs différends au Parlement de Paris, ce qui étoit préjuger l'instance pendante audit Conseil; & nous demandames, par la même Requête, qu'il plût à Sa Majesté ordonner, qu'il seroit incessamment procédé au jugement de ladite instance générale de Régale pendante au Conseil, & sursis au jugement desdites instances particulieres, renvoyées au Parlement de Paris, & cependant, conformément à divers Arrêts intervenus en pareil cas, leur adjuger la provision. Ladite Requête vue, & oui le rapport de M. de Boucherat, le Roi étant en son Conseil, par son Arrêt du 21 Juillet *1666*, signé de Lyonne, ordonna qu'il seroit incessamment procédé au jugement desdites instances particulieres pendantes audit Conseil, après que les Gens de Sa Majesté au Parlement de Paris, en auroient pris communication, pour donner leur avis sur icelles; ce qu'ils pourront faire dans six semaines pour tous délais; & qu'à faute de ce faire dans ledit temps, il seroit passé outre au jugement desdites instances particulieres de Régale pendantes audit Parlement de Paris.

Le Prévôt de Glandeve emporta cet Arrêt avec lui; mais nous le fimes ensuite imprimer à Paris.

En ce même-temps, MESSEIGNEURS, nous fumes obligés de soutenir une intervention accordée par Mrs. les Agents, nos prédécesseurs immédiats, dans un procès qui étoit resté à juger au Conseil, dans une assez belle question, & digne de votre curiosité. Les parties principales étoient le Syndic de Périgueux, contre Mr Martial Gomondié, Prêtre du même Diocese, pour empêcher l'établissement d'une Prébende en titre de Théologale, en l'Eglise Collégiale de Périgueux.

Etablissement d'une Théologale en l'Eglise Collégiale de Périgueux.

La contestation étoit de savoir, si dans l'Eglise Collégiale de Saint-Front de Périgueux, il peut y avoir une Prébende en titre de Théologale, puisqu'il y en a déja une en la Cathédrale de ladite ville; & si le Parlement de Bordeaux avoit bien ou mal jugé, quand, par ses Arrêts des 23 Mai 1657 & 2 Septembre *1664*, il en avoit ordonné l'établissement en faveur de Gomondié. Mrs. les précédents Agents donnerent leur Requête au Conseil, en cassation desdits deux Arrêts, comme contraires aux saints Décrets & aux Ordonnances, sur laquelle intervint Arrêt, au rapport de M. de Garribal, portant que les parties seroient assignées au Conseil.

En conséquence de leur Requête, Gomondié est assigné & réassigné, & enfin il se présente, & fait commettre M. d'Herbigni, Rapporteur de l'instance.

Les raisons des Agents contre les Arrêts du Parlement de Bordeaux, étoient, qu'ils font lésion aux Conciles & aux Ordonnances en deux chefs, qui blessent les intérêts de tout le Clergé de France : premiérement, en ce qu'ils ordonnent l'établissement d'une Théologale en l'Eglise Collégiale de Saint-Front de Périgueux, quoiqu'il y en ait une dans la Cathédrale de la même ville; secondement, en ce qu'il avoit affecté à cet établissement une Prébende, qui, ayant vaqué par démission pure & simple d'un particulier Chanoine, ne pouvoit y être sujette, suivant la disposition de tout ce qu'il y a de Conciles & d'Ordonnances sur le sujet des Théologaux.

Cela paroît particuliérement au Concile de Trente, session 5, chap. 1, sur lequel roule quasi toute la question. Voici le texte : *In Ec-*

clesiis autem Metropolitanis vel Cathedralibus, si civitas insignis vel populosa, ac etiam in Collegiatis existentibus in aliquo insigni oppido, etiam nullius Diœcesis, si ibi Clerus numerosus fuerit, ubi nulla Præbenda aut Præstimonium seu stipendium hujusmodi deputatum reperitur, Præbenda quomodocumque, præterquam ex causâ resignationis primò vacatura, cui aliud onus incompatibile injunctum non sit, ad eum usum ipso facto perpetuò constituta ac deputata intelligatur.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 8; celle de Blois, art. 34, & la Déclaration accordée au Clergé de France, en l'année 1574, article 18, sont toutes conformes & relatives audit Concile sur ce sujet, & ne font que l'expliquer en François. L'on peut ajouter à cela l'usage de toutes les villes du Royaume, dans lesquelles il y a des Eglises Cathédrales, où il est notoire, & a été perpétuellement observé, que par prérogative particuliere aux Chapitres des Eglises Cathédrales, on n'a jamais souffert que la dignité de Théologal ait été établie dans des Eglises des mêmes villes. L'exemple de cela est à Paris, où il n'y a qu'un seul Théologal, établi dans la Cathédrale, & à Bordeaux même, dont le Parlement a contrevenu à cet usage, il n'y en a qu'un, non plus que dans toutes les autres villes de France.

La raison de cet usage est, que les Théologaux n'ont été établis, que pour soulager Mgrs. les Prélats dans les pénibles fonctions de l'Episcopat, pour annoncer en leur place la parole de Dieu au peuple, instruire & faire des leçons publiques au Clergé; ainsi la dignité de cet emploi étant une des principales parties du ministere de Mgrs. les Ev., il semble que cette prérogative ne peut appartenir qu'aux Eglises Cathédrales, ni l'honneur de cet emploi être confié qu'à ceux qui en composent le Sénat. Y ayant donc un Théologal établi en la Cathédrale de Périgueux, qui en fait les fonctions, il semble qu'il ne doit y en avoir en la Collégiale de Saint-Front de la même ville. Gomondié peut alléguer trois raisons pour les Eglises Collégiales: la premiere, & de laquelle il se servoit lui-même est, que dans chacun des Chapitres Cathédral & Collégial de Limoges, il y a eu de tout temps un Théologal; la seconde, que s'il n'en est pas de même ailleurs, c'est un usage abusif, & un mépris des saints Décrets & Ordonnances, pouvant se servir des mêmes passages du Concile de Trente & des Ordonnances, en leur donnant une explication toute contraire, puisque le Concile dit: *In Ecclesiis Cathedralibus ac etiam Collegiatis existentibus in aliquo insigni oppido, &c.* Et que ce qui a empêché l'établissement de ces sortes de Théologales partout, suivant l'esprit des Conciles & des Ordonnances, ç'a été l'ignorance des Ecclésiastiques du temps passé, ou la peine & la difficulté qu'il y a dans les fonctions Théologales, & non-seulement il faudroit qu'il y eût des Théologaux dans tous les Chapitres, mais que tous les Chanoines fussent Théologaux, ou du moins dignes & capables de l'être; la troisieme raison, de laquelle on pourroit encore se servir, c'est que les Conciles & les Ordonnances, par l'exception qu'ils font des Prébendes qui vaquent par résignation, n'entendent parler que des résignations en Cour de Rome, & non pas des démissions pures & simples entre les mains de l'Ordinaire.

Néanmoins, selon la plus véritable explication de l'endroit du Concile de Trente, où il est dit que, *In Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis existentibus in aliquo insigni oppido, ubi nulla Præbenda*; c'est-à-dire, que dans les grandes villes remplies de Clergé, *ubi nulla Præbenda*, où il n'y a aucune Prébende Théologale établie; & si cet usage de n'avoir pas des Théologaux dans les Eglises Collégiales, étoit abusif ou contre l'esprit du Concile, l'Eglise de France, qui est depuis si long-temps remplie de tant de grands Prélats, n'auroit pas manqué d'y en établir; ce qu'elle n'a pourtant pas fait.

Et sur ces fondements, Mrs. les Agents avoient conclu à la cassation desdits deux Arrêts, comme contraires aux Conciles & aux Ordonnances, & avoient raison de demander au Roi, qu'il lui plût, pour empêcher telle nouveauté, prononcer un réglement général sur cette question, qui peut empêcher à l'avenir de pareilles contestations entre les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales des mêmes villes, entre lesquels pareil établissement pourroit faire naître la même division, qui étoit, depuis si long-temps, entre les Chapitres de Périgueux.

Cependant le Conseil n'ayant pas prononcé définitivement sur cette question, les parties se sont depuis accommodées, & il seroit à souhaiter qu'il plût au Roi de donner un réglement général sur ce sujet.

Affaire de M l'Ev. de Condo contre les Religieuses de Néra

Feu Mgr. de Condom nous ayant écrit au mois de Juillet, pour appuyer une affaire qu'il avoit au Conseil, contre les Religieuses de Sainte-Claire de Nérac, & les Cordeliers leurs Supérieurs, nous nous y employames de toutes nos forces, & il eut satisfaction. Il s'agissoit d'une information contre une Religieuse, sortie à heure indue de son Couvent, & déguisée; à quoi la Supérieure avoit répondu que c'étoit par permission du Pere Provincial. Sur laquelle information, Sentence d'interdit par Mgr. de Condom, contre ces Religieuses & Religieux, appel comme d'abus de leur part de cette Ordonnance porté au Parlement de Bordeaux. Il y eut Arrêt dudit Parlement sur Requête, qui porte, que le premier Prêtre levera l'interdiction; ce qui a été fait. Autre Arrêt, par lequel il est ordonné, que l'Ev. levera l'interdit, par saisie de son temporel. Procès-verbal, par lequel, au préjudice de l'interdit, la Messe a été dite par un Cordelier. Interdiction de l'Eglise par Mgr. l'Ev. Procès-verbal des Juges Royaux, que la Messe a été dite, nonobstant l'interdit, & que les portes de l'Eglise ont été fermées à Mgr. de Condom. Procès-verbal du Grand-Vicaire, sur le refus d'ouvrir les portes de l'Eglise. Information de Mgr. l'Ev., de huit Religieuses, par laquelle il paroît que les réglements faits par le Provincial, ne sont pas observés. Requête de quelques Religieuses, contenant des plaintes sur le désordre du Couvent. Mgr. de Condom porta sa plainte au Conseil, contre les Arrêts de Bordeaux, que nous appuyames, disant, que par la Déclaration de 1666, Sa Majesté entend que les reliefs d'appel comme

d'abus, ne soient expédiés, qu'en cas d'abus notoire, dont les moyens seront specifiés dans lesdits reliefs, & qu'ils n'auront aucun effet suspensif à l'egard des Ordonnances Synodales, ni en matiere de visite, de discipline, ni de correction des mœurs; & ne seront donnés par les Parlements aucuns Arrêts de défenses, contre les Sentences & jugements, desquels sera appellé comme d'abus, sinon parties ouies.

Tout cela supposé, le Parlement de Bordeaux avoit sans doute outre-passé son pouvoir, en faisant lever l'interdit; & c'est ce qui donna lieu à l'Arrêt du 17 Juillet *1666*, qui ordonne la main levée des saisies faites sur Mgr. de Condom, faute d'avoir levé l'interdit, avec permission d'assigner toutes les parties au Conseil, & cependant défenses d'exécuter les Arrêts de Bordeaux.

Chanoine de [Bo]ulogne, taxé [pa]r le Lieutenant-[G]énéral du lieu, [po]ur avoir pris la [qu]alité d'Ecuyer, déchargé par [A]rrêt du Conseil.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, rendu à la sollicitation des Agents du Clergé, sur la Requête y présentée, par Me Jacques Morel, Prêtre, Chanoine, de l'Eglise Cathédrale de Boulogne, qui expose, qu'encore qu'il n'ait jamais pris la qualité d'Ecuyer, depuis seize ans qu'il est Prêtre, ayant en cette qualité une immunité personnelle, qui l'exemptoit suffisamment de la Taille, néanmoins, comme le premier rôle des taxes dans le pays Bolonois, se montant à 12000 livres, ne comprenoit point ledit Morel, & que ledit rôle avoit été adressé au Lieutenant-Général, pour faire les départements sur les taxés, en haine d'un procès que ledit Lieutenant-Général & son fils avoient contre le Chapitre de Boulogne, ce Lieutenant pere supposa que ledit Morel avoit pris la qualité d'Ecuyer, & lui fit faire commandement le 7 Août *1666*, de payer 300 livres, à quoi il prétendoit l'avoir taxé, pour sa part desdits 12000. Sur quoi le Roi déchargea le Suppliant de ladite taxe, avec défenses de faire aucunes contraintes contre lui pour lesdits 300 livres, à la charge néanmoins de ne plus prendre la qualité d'Ecuyer.

Maire & Eche[vin]s de Noyon, [ay]ant délivré des [bu]lletins pour lo[ge]ment de gens de [gu]erre chez des [Ecc]léſ., condam[nés] à rembourser [les]dits Eccl., &c.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, rendu contradictoirement entre Mgr. de Noyon & son Chapitre, contre les Maire & Echevins dudit Noyon, sur le sujet d'un logement de gens de guerre, à l'occasion duquel lesdits Maire & Echevins délivrerent trente bulletins par eux expédiés, pour les logements des Cavaliers & Officiers, ès maisons de quelques Dignités & Chanoines, & autres Ecclésiastiques de ladite Eglise de Noyon; en vertu desquels bulletins, les Cavaliers les avoient obligés de les recevoir & loger chez eux, & de leur fournir les choses nécessaires, pour eux & pour leurs chevaux, ou de donner des sommes considérables pour s'en exempter. Sur quoi il fut ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Septembre *1666*, que lesdits Maire & Echevins rembourseroient du premier fonds des étapes, tous & un chacun desdits Ecclésiastiques de ladite Eglise de Noyon, chez lesquels a été fait ledit logement de gens de guerre, par ordre desdits Echevins, & ce par préférence à tout autre remboursement, avec défenses de plus délivrer de pareils bulletins, à peine de répondre des dommages & intérêts en leur propre & privé nom, & lesdits Maire & Echevins condamnés aux dépens, modérés à 200 livres.

Officiers des décimes déchargés de la taxe sur eux, faite par la Chambre de Justice.

Le Sr. Christin Gravelle, ci-devant Receveur des décimes au Diocese de Chartres, ayant été taxé à une somme de 15000 livres par la Chambre de Justice, qui lui fut signifiée le 29 Juillet *1660*, pour être déchargé de toutes recherches d'icelle, comme ayant été intéressé en plusieurs autres affaires. Le 12 Août, il fit signifier sa soumission au Traitant, & lui déclara, qu'à peine du quadruple, il n'avoit jamais entré en aucune affaire du Roi, s'étant contenté de faire sa charge de Receveur des décimes, & protesta de nullité dudit exploit, après quoi il s'adressa à nous pour le faire décharger de cette taxe. Nous donnames pour cela, au mois de Septembre, un placet à M. Colbert, qui ordonna, que M. Hotman rapportât l'affaire, étant un des Commissaires députés par le Roi, par Arrêt de son Conseil Royal de Finances, pour l'exécution des taxes faites par la Chambre de Justice, & le Sieur Gravelle fut déchargé de sa taxe à sa caution juratoire, avec main-levée des saisies faites sur lui, en l'Assemblée tenue à Paris chez M. de Machault, le 17 Septembre *1666*

Quelque temps après, le Sr. de Beaulieu, Président & Lieutenant au Présidial de Coutances, nous ayant porté la même plainte d'une taxe faite sur lui, pour le temps qu'il avoit été Receveur des décimes de Coutances, nous l'en fimes décharger par la même voie.

Réunion de l'Isle Bataillense au Domaine du Roi, abandonnée par le Conseil.

Mgr. le Cardinal Grimaldi nous ayant écrit le 14 Septembre *1666*, pour une réunion qu'on vouloit faire dans le Conseil du Roi, au Domaine de Sa Majesté, de l'Isle nommée la Batailleuse, dépendante de son Abbaye de Saint-Florent, M. Colbert, à notre sollicitation, donna ses ordres pour faire cesser ces poursuites, qui en effet finirent là.

Somme de 16000 liv. accordée à M. l'Ev. de Die, pour rebâtir son Eglise.

Mgr. l'Evêq. & Comte de Valence & Die, nous ayant écrit, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui accorder, en *1666*, une somme de 16000 livres, pour faire rebâtir son Eglise de Die, démolie autrefois par les Hérétiques, pendant la guerre, & qu'il avoit plu à Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil d'Etat, rendu au rapport de M. Colbert, ordonner que cette somme seroit imposée sur les tailles de la Province de Dauphiné, en trois années consécutives, tiers à tiers, nonobstant quoi il avoit à craindre de ne pas jouir de cette grace, dès l'année *1667*, parce que M. l'Intendant y trouvoit deux difficultés: l'une, que dans la commission générale des tailles, envoyée dans la Province, on n'y avoit pas compris la somme qui étoit destinée pour son Eglise de Die; & l'autre, qu'il n'avoit pas reçu de lettre de M. Colbert pour faire ladite imposition, sans quoi il ne pouvoit pas imposer cette somme.

Nous représentames toutes ces raisons à M. Colbert, & que son premier Arrêt seroit inutile, s'il ne prenoit la peine d'en écrire luimême à M. l'Intendant; ce qu'il fit très-obligeamment, & par ce moyen Mgr. de Valence jouit de la grace à lui accordée pour son Eglise, par la bonté du Roi, pour cette premiere année.

Chanoine de Soissons, délivré de logement de gens de guerre.

Le Sr. Pottier, Chanoine & Pénitencier de Soissons, nous ayant porté ses plaintes, conjointement avec Mgr. de Soissons, qui nous en avoit écrit en Septembre *1666*, qu'un Ca.

pitaine, qui avoit logé chez son frere, auquel ledit Chanoine prêtoit partie de son logement, continuoit encore de loger chez ledit Chanoine, nonobstant que son frere eût quitté la ville de Soissons, & qu'il demeurât depuis assez long-temps dans la ville de Rheims; & quoiqu'il en eût fait ses plaintes au Sr. Descures & aux Echevins de la ville, & qu'il leur eût même fait signifier en forme la demeure de son frere à Rheims, ils n'avoient pas laissé de faire continuer le logement de ce Capitaine chez ledit Sr. Chanoine. Ayant porté nos plaintes de tout cela au Roi & à M. le Marquis de Louvoi, nous en obtinmes un ordre pour le délogement, dont il jouit, suivant sa lettre de remerciement, du 18[e] Octobre 1666.

Officiers des décimes, exempts de logement de gens de guerre & de paiement d'ustensile.

Mgr. de Sarlat nous ayant fait la même plainte, & les Receveurs & Contrôleurs des décimes de son Diocese aussi, qui, par les contrats passés entre le Roi & le Clergé, sont exempts de ces sortes de logements & paiements d'ustensile, à quoi ils avoient néanmoins été assujettis, par ordre de M. Pelot, Intendant en Guienne. Par la même voie, nous leur fimes envoyer un ordre du Roi pour le délogement, en Octobre 1666.

Procès entre le Chapitre de Chartres & le Curé de St. Aubin-des-Bois, pour dîmes, &c.

Un Arrêt du Conseil d'Etat, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Chartres, demandeurs en Lettres du grand Sceau, du 22 Avril 1666, d'une part, & Maître Michel Merye, Prêtre, Curé de la Paroisse de Saint-Aubin-des-Bois, défendeur d'autre part.

Par lequel, vu la Sentence contradictoire, rendue par le Bailli de Chartres, le 5 Juillet 1665, suivant l'exploit & commandement fait, de la part dudit Merye, à tous les habitants de ladite Paroisse, de lui payer les dîmes des laines & agneaux toutes entieres, & de toutes autres nourritures, mêmes les dîmes de leurs clos, jardins, closeaux, mesures, novales de toutes sortes de grains, ensemble de leurs clos de vignes, & la Sentence contradictoire rendue en conséquence par le Bailli de Chartres, entre ledit Merye & lesdits habitants, & le Chapitre & Chanoines de Chartres, prétendant que ledit Merye n'est que Vicaire perpétuel, & ledit Merye, que lesdits Chapitre & Chanoines ne sont point Curés primitifs de ladite Paroisse, par laquelle Sentence lesdites parties avoient été appointées. Appel de ladite Sentence par ledit Merye, relevé au Parlement de Paris. Assignation de la part dudit Chapitre audit Merye au Grand-Conseil. Lettres obtenues par ledit Chapitre, par lesquelles Sa Majesté leur auroit permis de faire assigner ledit Merye & autres au Privé-Conseil, pour se voir régler de Juges entre le Parlement & le Grand-Conseil, en exécution de la derniere Déclaration de Sa Majesté, donnée sur les portions congrues, avec défenses de faire aucune poursuite au Parlement, ni au Grand-Conseil, jusqu'à ce que par Sa Majesté en eût été autrement ordonné, & tout ce que par les parties a été mis & produit au Conseil. Le Roi, en son Conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé lesdites parties en son Grand-Conseil, pour y procéder sur leursdits procès, différends, circonstances & dépendances, dépens réservés. A Paris, le 22 Octobre 1666.

Ministre converti déchargé de logement de gens de guerre.

Jean le Duc, Bourgeois de Noyon, couché sur l'état des Ministres & Proposants convertis, en qualité de Ministre, & ayant pension du Clergé, après avoir joui 11 ans entiers, en cette qualité, de l'exemption des logements des soldats & des tailles, comme il paroît par l'acte de résolution des Maire & Echevins, & Sentence des Prélidiaux & Elus de Noyon, y fut assujetti en 1666, comme il appert par les billets de dix ou douze logements de Soldats, qui le ruinoient & toute sa famille, ne faisant aucun trafic, & continuant de travailler à servir Dieu & son Eglise, & à étudier. La plainte en ayant été portée au Roi, nous obtinmes un ordre de ne plus faire de logement de Soldats chez ledit Jean le Duc, sur la fin d'Octobre 1666.

Appel comme d'abus des Pénitents Bleus de Castres, déclaré nul.

Mgr. de Castres nous ayant fait avertir, le 16 Novembre 1666, que le Syndic des Pénitents Bleus de Castres, ayant interjetté appel comme d'abus d'une de ses Ordonnances, & l'ayant pris à partie, conjointement avec son Promoteur, il avoit porté l'affaire au Conseil, attendu que les Lettres d'appel comme d'abus, étoient directement contre la forme prescrite par la Déclaration du mois de Mai 1666, qui veut que les moyens d'abus soient cotés dans les reliefs d'appel, nous en demandames la cassation, & que l'Ordonnance par provision fût exécutée, s'agissant sur-tout de discipline Ecclésiastique; ce qui nous fut accordé.

Prétention des Dames de Longchamp, d'être exemptes de décimes.

Les Dames Religieuses de Longchamp, Diocese de Paris, ayant présenté Requête au Conseil d'Etat & de Finance, tendante à se faire décharger du paiement & saisies sur eux faites, pour leur part des deniers du don gratuit accordé au Roi, attendu quantité d'Arrêts, qui les avoient ci-devant exemptées des dons gratuits précédents. Le Roi, en son Conseil d'Etat tenu à Saint-Germain, le 20 Décembre 1666, ordonna que la Requête seroit communiquée aux Agents, pour eux ouis, ou leurs réponses vues, être ordonné ce que de raison, & cependant sursis à toutes poursuites.

Sur la signification de cet Arrêt, qui nous fut signifié le 18 Janvier 1667, nous leur fimes signifier, le 13 du même mois, notre réponse, qui fut, que ladite Requête ne concernoit pas le corps du Clergé de France, mais bien Sa Majesté, ou en tout cas les Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Paris, dans lequel ladite Abbaye est située, parce que le département dudit don gratuit, ayant été fait sur tous les Ecclésiastiques & Communautés possédants biens, il a été fourni à Sa Majesté pour s'en faire payer, ainsi qu'il a été stipulé par le contrat sur ce passé. Après quoi il dépend de Sa Majesté de faire payer, ou de tenir quitte ladite Abbaye de Longchamp, dans laquelle lesdites Religieuses ne sont pauvres ni mendiantes, puisqu'il est de notoriété publique qu'elles possedent de grands biens & domaines, & qu'elles jouissent des privileges & exemptions accordées par Sa Majesté à tous les Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses, que Sa Majesté a voulu être taxées, & que toutes ces Communautés-là payassent leur part du don gratuit, nonobstant tous privileges à ce contraires; c'est pourquoi lesdits Srs. Agents soutiennent que la-

dite Requête regardoit seulement Sa Majesté, & non pas le Clergé en général; & si le Conseil juge qu'elle regarde autre que Sa Majesté même, c'est aux Syndic & Députés du Clergé du Diocese de Paris, que lesdites Religieuses doivent s'adresser, à ce que lesdites Religieuses n'en prétendent cause d'ignorance.

Notre réponse, signifiée auxdites Dames Religieuses de Longchamp, arrêta, pour quelque temps, leurs poursuites au Conseil, & les obligea de tâcher d'obtenir leur décharge du côté de la Chambre Ecclésiastique de Paris, qu'elles ne trouverent pas si favorable qu'elles l'avoient espéré; & depuis ce temps-là, nous n'entendimes plus parler de cette affaire.

[...]néficiers de [...], Bugey, [...] déclarés [...]pts des dons [...]its, ainsi [...]'Abbaye de [...]vrault.

Les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex ayant présenté leur Requête à notre insçu, dès le 20 Septembre, au Conseil d'Etat, tendant à même fin de décharge de 109 liv. 16 sols d'une part, pour leur part des frais de l'Assemblée de 1666, & de 833 livres d'autre, pour leur part du don gratuit, sous prétexte de plusieurs Arrêts contradictoires, rendus, sur ce même sujet, en leur faveur, entr'autres des 21 Octobre 1654, & premier Juillet 1657, qui les déclarent francs & quittes de toutes décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, impositions & cotisations de quelque qualité qu'elles puissent être, avec main-levée des saisies faites sur eux pour raison de ce, à la charge qu'ils paieront annuellement au Clergé une somme de 3000 livres, sans qu'elle puisse être augmentée pour quelque cause & prétexte que ce soit, suivant le traité fait entr'eux & le Clergé.

Sa Majesté ordonna pareillement que la Requête nous seroit communiquée, pour, nous ouis, ou notre réponse vue, être ordonné ce que de raison.

Elle nous fut signifiée le dernier Décembre 1666, & en Janvier 1667, nous leur fimes signifier notre réponse, disant, que lesdits Bénéficiers jouissoient des mêmes privileges & exemptions que les Bénéficiers des autres Provinces du Royaume; qu'il étoit question d'un nouveau contrat passé avec le Roi, où tous les Bénéficiers, exempts & non exempts, étoient compris; qu'ainsi c'étoit à Sa Majesté à leur accorder des décharges, si elle le trouvoit à propos, & non pas au Clergé.

Nonobstant toutes nos remontrances au Conseil, le 22 Juin 1667, lesdits Bénéficiers furent déclarés exempts des dons gratuits, conformément aux Arrêts de 1651 & 1654, rendus en leur faveur. L'Abbaye de Fontevrault a eu aussi, depuis très-long-temps, ces sortes d'exemptions-là, à cause de Madame Jeanne-Baptiste de Bourbon, Fille de France, à qui Sa Majesté les a toujours conservés par ses Arrêts, nonobstant nos remontrances & celles de nos Prédécesseurs dans cet emploi.

[...]e de quel[...] Curés de [...]nt & au[...]contre les [...]cimateurs, [...] par Let[...]cachet.

Le 18 Janvier 1667, Mgr. de Clermont nous donna avis, qu'il s'étoit trouvé une cabale d'un grand nombre de Curés dans son Diocese & les circonvoisins, ligués & unis contre les Chapitres, Abbés, Prieurs & autres Dignités Ecclésiastiques, à la tête desquels s'étoient mis deux Curés, l'un de Saint-Genés de Clermont, & l'autre de Saint-Pierre de Mâcon, qui fomentoient si bien cette faction, qu'ils s'étoient fait donner des procurations par tous les autres Curés de ce pays-là, après avoir écrit une lettre circulaire à tous les Curés du Royaume, ou au moins à une grande partie d'iceux, pour venir plaider à Paris, contre Mgrs. les Prélats, Abbés, Chapitres & gros Dimeurs, sous prétexte de quelques Arrêts des Grands-Jours de Clermont, donnés en leur faveur, contre lesquels l'Assemblée derniere avoit fait ses plaintes, & obtenu la révocation; qu'il n'étoit, ni juste, ni raisonnable, que tandis que les Curés portoient, *Pondus diei & æstûs*, & travailloient pour le salut des ames, Mgrs. les Prélats, Abbés & gros Dîmeurs vécussent grassement; qu'eux eussent toute la charge, & pas du pain pour subsister; & en un mot, que les Parlements étoient bien disposés à leur faire justice sur tout, les voyant bien unis pour cela. Nous crumes, MESSEIGNEURS, que cette affaire étoit d'une très grande conséquence; nous en portames nos plaintes au Roi; lui fimes voir la copie de cette lettre circulaire, que Mgr. de Clermont nous avoit envoyée; il en fut parlé dans le Conseil du Roi; Sa Majesté ordonna qu'on dépêchât deux Lettres de Cachet, pour faire venir ces deux Curés rendre compte de leurs actions, lesquels furent envoyées à Mgr. de Clermont, pour les leur faire rendre plus surement; ce qui ayant été fait, ils obéirent, se rendirent à la suite de la Cour, & se soumirent, ainsi qu'il leur fut ordonné, demanderent pardon à leurs Evêques, & donnerent désistement de toutes leurs procédures; avec un désaveu de leurs lettres circulaires, & il leur fut fait défenses, de la part de Sa Majesté, de retomber en pareille faute.

Arrêt du Conseil-Privé contre les Officiers de l'Election de Thouars, sur le fait des comptes des Fabriques.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 23 Décembre 1666, rendu, à notre sollicitation, sur la Requête que nous présentames, au nom de Mgr. de la Rochelle, suivant la lettre qu'il nous en avoit écrite le 28 Novembre 1666, portant ledit Arrêt cassation de l'Ordonnance des Officiers de l'élection de Thouars, du 2 Juillet, & des procédures faites en conséquence sur le fait des comptes des Fabriques, lesquels seront rendus pardevant le Suppliant, en la forme portée par les Déclarations de Sa Majesté, & Arrêts du Conseil, & défenses auxdits Elus de plus rendre de semblables Ordonnances, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts, & de suspension de leurs charges; & en cas de contravention, permis d'assigner au Conseil.

Prêtres habitués de Coutances destitués par le Chapitre, renvoyés pardevant l'Official.

Arrêt du Conseil-Privé du Roi, sur une instance en réglement de Juges, au rapport de M. le Rebours, entre le Chapitre de Coutances, les Agents du Clergé y intervenant, & deux Prêtres habitués dudit Coutances, destitués par le Chapitre, le 17 Septembre 1666, par lequel Arrêt les parties sont renvoyées pardevant l'Official de Coutances, avec défenses au Bailli de Coutances & au Parlement d'en connoître, & aux parties de s'y pourvoir. Le fait étoit, que le Chapitre ayant destitué & chassé de l'Eglise deux Prêtres qu'il avoit pris à gages; deux jours après, ces Prêtres se pourvurent au Bailliage, & y firent assigner le Chapitre, pour se voir condamner à augmenter leurs retributions, avec défenses de les destituer; & encore que cette ma-

tiere fût purement Ecclésiastique, s'agissant de l'honoraire & de la destitution des Prêtres habitués, pour servir au Chœur de ladite Eglise, ledit Bailli auroit refusé audit Chapitre le renvoi par lui demandé devant l'Official, & reçu une nouvelle demande desdits deux Prêtres, afin de paiement de leurs gages; ce qui auroit obligé ledit Official de suspendre, *à Divinis*, les deux Ecclésiastiques, qui se seroient enfin désistés de leurs poursuites audit Bailliage, & auroient procédé en ladite Officialité. La suspension en ayant été levée, pour remettre tout de nouveau la question, & faire juger au Parlement, que le Bailliage étoit compétent d'en connoître, ces deux Prêtres interjetterent appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Official, & cela par un simple acte, & sans relief d'appel, & prirent l'Official & le Promoteur à partie. Ce procédé étant manifestement contraire à la Déclaration du Roi sur le cahier du Clergé de *1666*, par laquelle Sa Majesté a précisément défendu à ses Cours de Parlement, & autres Juges, de connoître d'aucunes causes spirituelles & purement Ecclésiastiques, des Sacrements, des Offices divins, de l'établissement des Curés, des Vicaires & des Prêtres nécessaires pour les Eglises, pour quelque occasion que ce soit, même de prendre connoissance des honoraires des Ecclésiastiques, & aux Parlements de recevoir les appellations comme d'abus ailleurs qu'aux Chancelleries, & d'en expédier aucun relief, s'il n'y a cause notoire d'abus, & les moyens d'iceux, & une consultation attachée sous le contre-sceau, avec défenses de prendre les Officiaux & Promoteurs à partie en leurs noms; & en cas du contraire, permis de se pourvoir au Conseil en cassation.

Ce procédé donna lieu au Chapitre de Coutances de se pourvoir au Conseil en réglement de Juges, entre le Parlement de Rouen & l'Official de Coutances, & à Sa Majesté d'ordonner, sur la Requête d'intervention des Agents, que la Déclaration du mois de Mars *1666*, seroit exécutée, & de casser tout ce qui avoit été fait au Bailliage de Coutances, au préjudice du déclinatoire demandé par ledit Chapitre, & les assignations données en conséquence au Parlement de Rouen; & de renvoyer toutes les parties avec leurs procès, circonstances & dépendances, en l'Officialité de Coutances, pour y procéder suivant les derniers errements, avec défenses aussi auxdits Prêtres de se pourvoir ailleurs, & aux Officiers dudit Bailliage de prendre à l'avenir connoissance des causes qui leur sont défendues par ladite Déclaration, & lesdits Prêtres condamnés aux dépens.

Différentes Requêtes pour décharge du don gratuit.

Trois Requêtes communiquées aux Agents par Arrêt du Conseil, sur la demande de décharge du don gratuit de *1666*: l'une par les Religieuses Ursulines de Bourbon de Lanci, Avalon & Paroy; l'autre par les Peres de la Doctrine-Chrétienne du Royaume, & la troisieme par les Augustins & Carmes de Mortemar. Sur quoi pareille réponse des Agents, & Arrêts de renvoi aux Bureaux Ecclésiastiques.

Huissier des décimes, déchargé des taxes faites par la Chambre de Justice.

Mgr. de Chartres nous ayant écrit touchant une taxe de 500 livres par la Chambre de Justice, signifiée à un Huissier de Chartres, qui n'avoit eu aucune affaire avec le Roi, que le recouvrement des taxes du Clergé de Chartres en *1641*. Arrêt de décharge accordé par M. Colbert, aux mêmes termes que les précédents.

Ordre du Roi pour faire accor[der] à M. de St. Brieux les premiers honneurs.

Lettre de plainte aux Agents, de la part de Mgr. de Saint-Brieux, sur ce que l'on vouloit lui disputer dans la ville les premiers honneurs, à des feux de joie, & demandoit un ordre du Roi pour cela. Il lui est accordé, avec une Lettre de Cachet expédiée pour cet effet.

Vicaire perpétuel obligé de plaider au Conseil, pour portio[n] congrue.

En Septembre *1664*, les Abbé, Chanoines & Chapitre de Saint-Genés de Clermont, nomment M[e] Jean Bourdet, pour Vicaire perpétuel de la Paroisse de Saint-Genés de Clermont en Auvergne. Au mois de Juillet *1665*, il fait appeller au Parlement de Paris ses bienfaiteurs, pour lui payer la somme de 300 livres de portion congue, & autres 300 livres pour deux secondants; c'est-à-dire, pour deux Vicaires, dont il dit avoir besoin pour desservir la Paroisse. Lesdits Abbé & Chanoines n'y comparoissent point, mais font assigner ledit Bourdet audit Conseil, s'agissant de portion congrue, où il comparut volontairement, & la cause retenue par Arrêt contradictoire du premier Octobre *1665*. Les Grands-Jours étant venus à Clermont, Bourdet y présente sa Requête, nonobstant cette retention, & y fait assigner lesdits Abbé & Chanoines, où le dernier jour des Grands-Jours y obtient par défaut un Arrêt de provision de 300 livres, & fait, en vertu de cet Arrêt, saisir tous les revenus de ses parties, qui se pourvoient derechef au Grand-Conseil, qui fait défenses aux parties de procéder ailleurs. Il se pourvoit derechef au Parlement.

Enfin conflit de jurisdiction, réglement de Juges au Conseil, où il intervint Arrêt, qui renvoie les parties au Grand-Conseil, & condamne ledit Bourdet aux dépens.

Arrêt du Pa[rlement] de Bordeaux, [qui] renvoie, sur re[fus] de *Visa*, parde[vant] le premie[r] Ev. du ressor[t] cassé par Arrêt [du] Conseil.

Mgr. de Limoges nous écrit pour soutenir les droits de l'Eglise en sa personne, touchant un procès qu'il avoit au Conseil, sous le nom de M[e] Pierre Croisier, Curé de Saint-Yreix, soustraite, contre M[e] Pierre Mausle, pour raison de ladite Cure. La Cure de Saint-Yreix vaque au mois de Fév. *1663*; l'Abbesse de la Regle y présente, suivant son droit, M[e] Pierre Mausle, lequel, après avoir été examiné par Mgr. l'Ev. de Limoges, a été trouvé incapable, & refusé le 18 Février *1663*. Le 20 Février, Mgr. de Limoges, *jure devoluto*, a conféré cette Cure à M[e] Pierre Croisier, Prêtre, & de la qualité requise, qui en prend possession, & la dessert deux mois. Mausle, refusé par l'Ordinaire, s'est présenté aux Vicaires-Généraux de Bourges, le Siege Métropolitain vacant, qui l'ont pareillement refusé pour son incapacité. Il s'est pourvu au Parlement de Bordeaux, où il a surpris un Arrêt sur Requête, qui le renvoie pardevant le premier Evêque du ressort de ladite Cour, pour y obtenir son *Visa*; en conséquence de cet Arrêt, les Vicaires-Généraux d'Agen, le Siege vacant, sans l'avoir examiné, lui ont accordé son *Visa*, en vertu duquel il a pris possession de cette Cure, & en a expulsé ledit Croisier, qui y faisoit les fonctions. Au mois de

de Janvier 1666, Croisier a fait assigner au Conseil ledit Mausle, en cassation dudit Arrêt de Bordeaux, & de tout ce qui s'est ensuivi, & afin de renvoi en un autre Parlement, pour procéder sur le possessoire de ladite Cure. L'instance est instruite contradictoirement. Les moyens de cassation de Croisier sont, que ledit Arrêt est contraire aux réglements du Clergé; Déclarations du Roi en sa faveur, & aux Arrêts du Conseil, en ce que ceux qui sont refusés par l'Ordinaire pour incapacité ou autrement, doivent se pourvoir pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques des refusants. Cela se voit par deux Arrêts rendus au rapport de Mrs. de Lamoignon & Besnard de Rezé, Maîtres des Requêtes, des années 1658 & 1664, par lesquels semblables Arrêts que celui-ci ont été cassés, l'un rendu à Bordeaux, qui avoit renvoyé pardevant le premier Ev. de son ressort, un refusé par Mgrs. les Ev. de Bazas & Archev. d'Auch; l'autre Arrêt a été rendu au Parlement de Toulouse sur de semblables refus. Mausle, refusé par les Evêque & Métropolitain, a dû se pourvoir à la Primatie ou à Rome, pour faire déléguer un Ev. *in partibus*, pour juger de sa capacité. Il s'est adressé, au-lieu de cela, à un Tribunal séculier, qui n'a aucun droit de pourvoir aux Bénefices, & moins encore de donner un Supérieur à l'Ev. & au Métropolitain refusant. Si cet abus étoit autorisé, l'ordre de la Hiérarchie de l'Eglise seroit renversé, & des incapables, même des indignes, seroient préposés aux Cures, au préjudice du droit des Ordinaires, mieux informés de la suffisance des Prêtres de leur Diocese, que les Ev. éloignés. Il y avoit, à la vérité, un appel comme d'abus, interjetté par Mausle, d'une Ordonnance de Mgr. de Limoges, qui défendit audit Mausle de faire aucune fonction dans ladite Cure, à cause de son intrusion en icelle; mais cet appel ne fut interjetté que depuis que l'instance fut introduite au Conseil, & étoit attentatoire. Mgr. de Bourges, devant qui il s'est pourvu, prend, à la vérité, la qualité de Primat, & c'est pour cela que, y ayant trois dégrés de Jurisdiction Ecclésiastique, ledit Mausle a dû passer nécessairement par le troisieme; & s'il étoit vrai que Bourges fût Métropole & Primatie tout ensemble, qu'il n'eût point de Supérieur en France, & que Mausle eût un troisieme refus de la Primatie, il n'a pas dû pour cela se pourvoir au Parlement de Bordeaux; mais, ou s'en tenir au refus du Primat, comme Juge souverain, ou, suivant les réglements du Clergé, & les Arrêts du Conseil confirmatifs d'iceux, s'adresser au Pape, Supérieur Ecclésiastique du Primat, ou en interjetter appel comme d'abus, & le relever au Parlement de Paris, Bourges étant de son ressort, & non à Bordeaux. Par toutes ces raisons, nous nous trouvames obligés d'intervenir en cette cause; & en effet, nous la défendimes si bien dans le Conseil du Roi, qu'il plût à Sa Majesté casser l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, & tout ce qui s'étoit ensuivi, avec défenses d'y plus procéder, ni audit Parlement de connoître de semblables matieres à l'avenir, & que Sa Majesté même cassa le *Visa* des Grands-Vicaires d'Agen, comme nul, & donné sans pouvoir légitime. Cet Arrêt est

Arrêt du Conseil qui casse celui de Bordeaux.

fondé sur les réglements du Clergé, confirmés par les Arrêts du Conseil, & particuliérement sur le réglement fait en l'Assemblée-Générale tenue à Paris en 1635, concernant la défense faite à tous les Prélats du Royaume, leurs Officiaux & Grands-Vicaires, d'accorder des *Visa* & provisions sur le refus des Ordinaires, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la supériorité. Ce réglement est sans doute un des principaux & plus importants, pour le maintien & la conservation de la Hiérarchie de l'Eglise, qui se trouvoit violé en cette occasion par les Grands-Vicaires d'Agen, le Siege Episcopal vacant.

En effet, sans l'exécution de ce saint réglement, il seroit impossible d'empêcher le Clergé de retomber dans son ancienne confusion & désordre, arrivés par le relâchement de la discipline Ecclésiastique, si bien établie à cet égard par les Décrets des Conciles, & si mal observée par la facilité de quelques Prélats, que l'Assemblée-Générale du Clergé de 1635, jugea nécessaire d'ajouter aux suspensions, censures & autres peines de droit qu'encouroient les contrevenants, la privation de toutes voix actives & passives aux Assemblées-Générales & Provinciales; & l'Assemblée de 1645, a eu en si grande recommandation ce réglement fait par la précédente, qu'elle en a poursuivi & obtenu la confirmation du Roi, par l'Arrêt célebre du Conseil du 16 Mars 1646, par lequel, non-seulement elle ordonne que ce réglement sera exécuté, mais encore elle a fait très-expresses défenses à tous Juges d'avoir aucun égard, en jugeant les possessions des Bénéfices, aux titres ou provisions faites au préjudice dudit réglement, comme étant nuls, & accordés sans pouvoir légitime.

Arrêt célebre du Conseil, du 16 Mars 1646.

L'Assemblée de 1650, en a estimé l'exécution si utile, qu'elle a exhorté tous les Prélats à l'observer plus exactement, par une lettre circulaire très-pressante à ce sujet, insérée dans le Procès-verbal, en la séance du 16 Décembre 1650, afin que les ignorants & incapables fussent entiérement exclus de l'administration des Sacrements & de la direction des ames; & tous ces esprits discoles & déréglés, qui ont surpris quelques Arrêts des Parlements, pour donner couleur à la contravention de ce réglement si bien confirmé, ont presque toujours eu la honte de les voir casser, aussi-bien que les provisions obtenues en conséquence, toutes les fois que les plaintes en ont été portées à Sa Majesté & à son Conseil.

Vous vous souviendrez, s'il vous plaît, MESSEIGNEURS, que votre derniere Assemblée n'ayant pas eu le loisir de faire vérifier les Déclarations qu'elle avoit obtenues de la bonté de Sa Majesté, Mgrs. les Prélats, quasi de toutes les Provinces, furent priés, chacun dans leurs Parlements, d'en poursuivre la vérification, tant de celle du cahier, que de celle de la Religion; & pour ne pas abuser de vos patiences, sur une chose, dont chacun sait que le succès n'a pas été tel que le Clergé l'avoit espéré, nonobstant tous les soins de Mgrs. les Prélats dans les Provinces, & les nôtres à Paris.

Vérification poursuivie des Déclarations obtenues par le Cl.

Je vous dirai seulement, que pour votre Déclaration des biens aliénés pour subvention, à notre retour de Fontainebleau, nous en pour-

Déclaration des biens aliénés.

suivimes & sollicitames la vérification au Grand-Conseil, avec toute la chaleur & le zele, qui pouvoit dépendre de nous, & en effet elle y fut enrégistrée, quoiqu'avec assez de peines & de difficultés; mais nous ne pumes jamais empêcher qu'on n'y apportât quelques modifications très-désavantageuses au Clergé, outre les ordinaires, en voici les termes: *Et à condition que lesdits Bénéficiers ne pourront intenter aucunes actions, pour réunir à leurs Bénéfices les Domaines & autres biens aliénés d'iceux, pour lesdites subventions, auparavant cent ans, ni contre les possesseurs de quarante ans, des biens aliénés pour lesdites subventions, dont le prix n'excede point deux cents livres. Prononcé à Paris, le* 10 *Mars* 1667.

Modifications désavantageuses au Clergé mises par le Gr. Conseil à cette déclaration.

Outre, MESSEIGNEURS, que cette Déclaration n'est que pour cinq ans, qui expireront au mois de Mars prochain, & qui est vérifiée sans espérance d'aucun renouvellement de délais, c'est qu'elle vous prive de rentrer; savoir, celle de 1563, dont les cent ans sont déja passés, & celle de 1568, dont les cent années sont pareillement expirées, & qu'outre cela, les petits Bénéficiers ne peuvent plus du tout retirer ce qui est aliéné de leurs Bénéfices au-dessous de 200 liv., & il y en a plus de celles-là que de grandes.

Toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, nous obligerent d'avoir recours au Roi, à Mrs. les Ministres & à M. le Chancelier, afin de tâcher d'obtenir des lettres de jussion, pour faire enrégistrer purement & simplement cette Déclaration; mais ce fut inutilement, car nous trouvames qu'ils nous parloient quasi tous le même langage; & en un mot, on nous répondit, que de rentrer après cent ans d'aliénation, & après une infinité de partages faits sous la bonne foi de ces aliénations, cela faisoit de terribles désordres dans les familles, & nous demeurames persuadés, par ces résistances-là, à une demande si juste que la nôtre, qu'on vouloit se réserver à faire cette grace à votre auguste Assemblée, & ne pas l'accorder dès ce temps-là à vos Agents.

Il est donc nécessaire, MESSEIGNEURS, & de notre devoir, de vous faire souvenir, qu'il seroit très à propos, dès à présent, de penser à obtenir une nouvelle Déclaration pour dix ans, & à la faire vérifier, vous étant encore assemblés; car il est à craindre qu'après votre séparation, Mrs. les Agents d'à présent n'aient autant de peine que nous à l'obtenir.

Différend de l'Ev. d'Agen avec les Réguliers.

Au mois de Janvier 1667, Mgr. l'Evêque d'Agen nous ayant donné avis que les Cordeliers de la ville d'Agen continuoient à demeurer dans la désobéissance à ses ordres, dont il avoit porté ses plaintes à l'Assemblée derniere, & que ce désordre provenoit, de ce qu'aussi-tôt après son Sacre, étant allé dans son Diocese, pour y faire les fonctions de son ministere, il avoit reconnu, par les visites qu'il y fit, qu'entre plusieurs désordres qui s'y étoient glissés, par la succession des temps, en diverses choses, il y en avoit d'extrêmes dans l'administration du Sacrement de Pénitence. Sur quoi ayant consulté quelques-uns de Mgrs. les Ev. ses voisins, il n'avoit point trouvé de remede plus efficace, que de révoquer, comme il fit, par un Mandement général du 6 Mai 1666, toutes les permissions de confesser, accordées à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers dudit Diocese, par les Ev. ses prédécesseurs, par leurs Grands-Vicaires, par les Vicaires-Généraux, pendant les vacances du Siege, ou par lui-même de vive-voix, ou par écrit, & de ne plus en donner à l'avenir, qu'après une connoissance suffisante, des qualités de ceux qui se présenteroient à lui, pour être employés en ce saint ministere. Il suspendit néanmoins l'effet de cette révocation plus de trois mois; savoir, depuis le 6 Mai 1666, jusqu'au jour de l'Assomption, 15 Août ensuivant, afin que les fideles ne manquassent pas de Confesseurs, pour satisfaire à leurs dévotions, & que les Prêtres qui avoient coutume de confesser, eussent tout le loisir de se présenter à lui, pour en obtenir de nouvelles permissions, s'il les en jugeoit dignes. Les formulaires desdites permissions nouvelles, étoient tous conformes à celles que l'on a coutume d'accorder, sans autres conditions que les ordinaires; savoir, le consentement des Curés, l'exception des cas réservés de droit aux Ev., & que les permissions ne vaudroient que pour un an seulement, si elles n'étoient renouvellées; en voici les termes: *Claudius Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus & Comes Aginnensis, dilecto nostro N.... Salutem in Domino. Ut in nostrâ Diœcesi Christi fidelium confessiones audire, exceptis Monialium, & casibus, tam à jure, quàm ab homine nobis reservatis, absolvere; salutaresque pœnitentias injungere, verbum Dei disseminare, & hæc de Parochorum consensu, exceptis tamen Octavis, Adventibus & Quadragesimis, absque novâ licentiâ, possis & valeas, facultatem tibi impertimur per præsentes litteras, non valituras post annum. Datum in Castro nostro Montis-Brani, die .... anno Domini* 1666.

Tous les Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, dudit Diocese d'Agen, obéirent sans aucune répugnance à ce Mandement général, & ceux qu'il jugea capables de confesser & de prêcher, en reçurent de nouvelles permissions de lui, en la forme ci-dessus, à l'exception seulement de 7 Maisons Régulieres, du nombre de 24, qui sont dans son Diocese. Ces sept Maisons, toutes dans la ville d'Agen, & particuliérement les seuls Mendiants, par un esprit de désobéissance extraordinaire, s'adresserent au Parlement de Bordeaux, où ils susciterent l'Avocat-Général dudit Parlement, lequel, à leur sollicitation, auroit lui-même interjetté appel comme d'abus du Mandement & Ordonnance dudit Sgr. Ev. Sur quoi intervint Arrêt, le 6 Septembre 1666, audit Parlement, portant, que sur cet appel comme d'abus, les parties plaideroient au lendemain de la Saint-Martin ensuivant, & que cependant les Mendiants approuvés par ledit Sgr. Ev., avant son Mandement de révocation générale, continueroient de servir le public dans les fonctions qui leur avoient été par lui permises; mais comme les Juges, qui rendirent cet Arrêt, reconnurent eux-mêmes, & déclarerent, que la matiere n'étoit pas de leur jurisdiction, ils affecterent de supposer, pour motif de leur Arrêt, ce prétexte; que c'étoit afin de prévenir le péril d'un désordre dans la ville d'Agen; ce qui étoit si peu véritable,

que deux mois après le Sr. Marquis de Saint-Luc, Lieutenant-Général de Sa Majesté en Guienne, étant arrivé à Agen, les Consuls lui firent plainte du scandale que les Mendiants causoient par leur désobéissance, & lui demanderent qu'il trouvât bon, qu'ils retranchassent, à cause de cela, leurs quêtes publiques, jusqu'à ce qu'ils se fussent remis dans l'ordre & dans la soumission, où étoient tous les autres Ecclésiastiques de ladite ville & dudit Diocese. Sur quoi le Sr. de Saint-Luc leur ayant dit, qu'ils devoient en faire leurs plaintes à Sa Majesté, ils envoyerent leur placet à M. de la Vrilliere, Secrétaire d'Etat, qui en fit le rapport à Sa Majesté, & des Lettres que le Sr. de Saint-Luc lui avoit aussi écrites sur ce sujet. La modération dudit Sgr. Ev. l'empêcha d'en porter lui-même sitôt ses plaintes à Sa Majesté, espérant toujours que le temps obligeroit ces Réguliers à suivre l'exemple des autres Réguliers, qui s'étoient soumis, & que sa douceur surmonteroit leur opiniâtreté; mais voyant qu'ils ne s'y disposoient point, & que d'ailleurs il étoit important à toute l'Eglise, de ne pas dissimuler plus long-temps un Arrêt qui lui étoit si préjudiciable, que celui du Parlement de Bordeaux, du 6 Septembre 1666, il en présenta sa plainte à Sa Majesté, & avec raison: car enfin il n'y eut jamais d'entreprise plus grande, ni plus expresse, par des Juges séculiers, sur ce qu'il y a de plus spirituel dans la Jurisdiction Ecclésiastique, que ce qui a été fait en cela par ledit Parlement, personne ne pouvant dénier qu'il n'y a que les Evêq. seuls qui aient, de droit divin, le pouvoir de donner les permissions à ceux des Prêtres qu'ils choisissent, pour leur aider en ces saints ministeres, de prêcher, de confesser & d'absoudre, comme aussi de révoquer cette permission, quand ils le trouvent à propos, sans que les Magistrats ni les Juges séculiers, aient aucun droit d'en prendre connoissance, sous quelque prétexte que ce soit. Sur cette Requête présentée au Roi, Sa Majesté ordonna que les parties seroient assignées en son Conseil, aux fins d'icelle, avec défenses expresses de faire poursuites ailleurs, & d'exécuter l'Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux, le 6 Septembre 1666. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Germain en Laye, le 19 Mai 1667. Signé, PHÉLYPEAUX.

Le même jour, 19 Mai 1667, on envoie une Lettre de Cachet du Roi à Mgr. l'Arch. de Bordeaux & à M. Pelot, Intendant de Justice en Guienne, pour essayer de trouver quelque tempérament pour appaiser cette division, & désobéissance des Réguliers à Mgr. leur Ev. Leur avis à tous deux, après avoir été duement informés du différend des parties, fut envoyé au Roi le 28 Mai 1667. Il portoit, qu'ils avoient trouvé à propos, que lesdits Religieux acceptassent les dernieres approbations limitées pour un an, & dans les termes portés par ledit Mandement, en attendant que les parties, si on ne pouvoit convenir d'un réglement à l'amiable, se fussent pourvues par les voies de droit au Conseil du Roi, conformément aux Lettres de Cachet que Sa Majesté leur avoit envoyées. Les Religieux, obéissant à l'avis desdits Srs. Commissaires, y acquiescerent, & reçurent les permissions de prêcher & confesser, limitées pour un an, du moins ceux d'entr'eux que Mgr. d'Agen en jugea capables; ce que voyant ledit Sgr. Evêq., & croyant que par-là il n'y avoit plus de procès, il ne leur fit point donner d'assignation au Conseil en vertu de son Arrêt, qu'il se contenta de leur faire signifier, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance. Cette paix apparente dura l'année entiere, que durerent ces approbations limitées, après laquelle expirée, les Réguliers, sans en prendre de nouvelles, continuerent toujours leurs fonctions; cela obligea ledit Sgr. Ev. de faire signifier son Arrêt du Conseil, & de publier, le 2 Août, son Ordonnance, pour avoir son effet 15 jours après, aux Prônes des Paroisses, & de la faire même signifier à toutes les Maisons Régulieres d'Agen; savoir, aux Jacobins, Cordeliers, Augustins, Carmes anciens, Carmes Déchaussés, Minimes, Jésuites & Capucins, à ce qu'ils n'en prétendissent cause d'ignorance, & n'eussent à y contrevenir. Le 8 Août 1667, tous ces Religieux, à la réserve des Capucins de cinq Couvents, firent signifier, *omisso medio*, un appel à Rome, de ladite Ordonnance & desdites approbations limitées, tant au nom de leurs Communautés, que des autres Religieux du Diocese, prétendus adhérants.

Toute cette procédure, de la part des Réguliers, étoit aussi insoutenable au fonds que dans la forme; car qui ne sait point que les Réguliers ne peuvent pas même prêcher ni confesser dans leurs Maisons, lorsque l'Evêq. Diocésain le défend, & qu'en fait de discipline Ecclésiastique, & dans les choses qui concernent la Religion, toutes appellations, même légitimes, ne sont jamais suspensives.

Après beaucoup de procédures fort extraordinaires, de la part des Réguliers, enfin le Roi, par un second Arrêt, du 5 Janvier 1669, ordonna commission nouvelle être délivrée audit Sgr. Ev. d'Agen sur sa Requête, pour faire assigner au Conseil d'Etat lesdits Réguliers, & qui bon lui sembleroit, avec défenses de se pourvoir ailleurs qu'au Conseil d'Etat, ni aux Réguliers de faire aucunes fonctions, sans la permission dudit Sgr. Evêq.

Toutes les parties s'étant présentées au Conseil d'en-haut, & produit contradictoirement pardevant les Commissaires de Sa Majesté, au rapport de M. Boucherat, Conseiller d'Etat ordinaire, est intervenu ce grand & célebre Arrêt, du 4 Mars 1669, qui regle entiérement tous les différends des parties, en faveur dudit Sgr. Ev. d'Agen, & qui doit désormais servir en telle matiere de réglement général pour tous les Prélats du Royaume, dont le Clergé de France aura une éternelle obligation à la bonté & à la piété du Roi.

Affaire du Sieur Soldadier, Syndic du Diocese d'Agen, contre son Ev.

Après la signification du premier Arrêt du Conseil, du 19 Mars 1667, faite au mois d'Août de la même année, le Sr. Soldadier, Syndic du Diocese d'Agen, suscité par quelques personnes mal intentionnées, vint à Paris présenter un placet au Roi, très-injurieux à son Evêque.

Mais pour savoir quel étoit le fondement de sa colere contre son Prélat, vous remarquerez, s'il vous plaît, MESSEIGNEURS, que le Sr. Soldadier étant Syndic du Diocese depuis très-long-temps, quoique Grand-Archidiacre

d'Agen, voulut se perpétuer dans le Syndicat, & se doutant que Mgr. d'Agen avoit quelque pensée de l'en déposséder, pour y en mettre un autre dans son Synode, du 13 Juin 1668, il s'avisa de deux choses; de présenter, en entrant dans le Synode, une Requête fort insolente & très-injurieuse à son Ev.; & outre cela, de faire une si longue & si ennuyeuse harangue dans ce Synode, que les Curés du Diocese gagnés par lui, leverent le siege après sa harangue, & s'en allerent, sans que Mgr. d'Agen eût le temps d'y parler, ni de faire savoir ses volontés dans son Synode. Il ordonna seulement que son Synode continueroit le lendemain, croyant en effet y faire déposer ce Syndic, & y ordonner en plein Synode ce qu'il jugeroit à propos contre l'insolence de cette Requête, qui étoit proprement un libelle diffamatoire contre lui; mais le Sieur Soldadier avoit si bien gagné les Curés, que le lendemain de grand matin ils s'en retournerent tous chez eux; de sorte qu'il demeura encore Syndic, sans avoir fait rendre aucun compte des décimes, lequel étoit dans de grands restes vers les Receveurs des décimes dudit Diocese. Le Sr. Soldadier ne se contenta pas d'avoir présenté cette Requête lui-même à son Evêq., il la fit imprimer, & l'envoya à Paris, où on la débitoit secrétement à plusieurs personnes.

Nous trouvames moyen d'en avoir une copie, & enfin nous résolumes d'en porter au Roi nous-mêmes nos plaintes, au sujet de la continuation de ce Syndicat, par les voies que j'ai eu l'honneur de vous dire, & nous fumes d'autant mieux fondés à en représenter les conséquences à Sa Majesté, que nous avions en main deux choses : un état des restes en ce temps-là, signé de M. de Manevilette, à peine du quadruple, par lequel état il paroissoit que la Généralité de Bordeaux étoit en reste à la recette générale de 22000 francs, & devroit dans très-peu de temps près de 10000 écus; une autre preuve du côté du Diocese d'Agen, qu'il devoit de reste, pour sa part, une très-grande partie de cette somme; de sorte que nous fimes gouter au Roi la conséquence dont étoit la continuation du Sr. Soldadier dans le Syndicat. Nous lui parlames en même-temps de ce libelle diffamatoire contre son Ev., & qu'il étoit de la piété de Sa Majesté, de faire réparer une injure si publique contre un grand Ev. comme celui-là. Le Roi, entrant un moment après dans son Conseil, en parla à Mrs. les Ministres, que nous avions eu soin d'informer exactement de ces deux choses; & voici, MESSEIGNEURS, ce qui y fut résolu.

Qu'on écriroit une Lettre de Cachet à Mgr. d'Agen, par laquelle le Roi lui ordonneroit de tenir un second Synode, & de faire élire un autre Syndic que le Sr. Soldadier, & de tenir la main, à ce que dans son Diocese on payât plus exactement les décimes que par le passé, desquelles on feroit incessamment rendre les comptes dans ledit Diocese, qui ne l'avoient pas été depuis très-long-temps; laquelle Lettre on adressa à M. Pelot, pour tenir la main à l'exécution des ordres de Sa Majesté; & une autre Lettre du Roi pour ledit Sr. Pelot, afin qu'il fit faire une satisfaction à Mgr. d'Agen, telle qu'il la jugeroit nécessaire, pour réparer l'injure qu'il avoit reçue par ledit Soldadier; ce qui fut si bien exécuté, que l'on convoqua, en conséquence de ces deux Lettres, un nouveau Synode à Agen, où ledit Sr. Soldadier fut déposé du Syndicat, & un autre Syndic mis en sa place, & ensuite une satisfaction ordonnée par M. Pelot, telle que la voici, qui fut faite à Mgr. d'Agen en plein Synode, le 11 Septembre 1668.

Réparation faite en plein Synode, par ordre du Roi, à Mgr. l'Ev. & Comte d'Agen, par le Sieur Soldadier, Grand-Archidiacre de l'Eglise d'Agen, & ancien Syndic du Clergé de ce Diocese, le 11 Septembre 1668.

MONSEIGNEUR, j'ai un déplaisir extrême de la Requête que je vous ai présentée, le 13 Juin dernier, en plein Synode, que j'avoue être remplie de suppositions que j'ai avancées témérairement, dont je vous demande, MONSEIGNEUR, très-humblement pardon, sachant bien le respect que je dois avoir pour votre caractere & pour votre mérite, & que vous êtes un Prélat qui n'êtes pas capable de faire les choses que dans l'ordre. Et vous Mrs. du Synode, je vous demande excuse du scandale que je vous ai donné.

Déclaration de tous les Archiprêtres & de tous les Bénéficiers du Diocese d'Agen, faite en plein Synode, ledit jour 11 Septembre 1668, par le Sr. Boé, Archiprêtre du Siege, comme Député desdits Archiprêtres & Bénéficiers, en faveur de Mgr. l'Ev. & Comte d'Agen.

MONSEIGNEUR, en qualité de Député de tous les Archiprêtres de votre Diocese, & de tous les Ecclésiastiques de leurs Archiprêtrés, je vous assure que nous avons tous une très-sensible douleur de l'injure qui vous fut faite au dernier Synode; que nous n'avons pris, ni ne prenons aucune part en la Requête qui vous fut présentée par M. Soldadier, que nous savons être fausse, injurieuse & pleine de suppositions; & en mon particulier, MONSEIGNEUR, je puis vous assurer, & je crois que je ne serai désavoué d'aucun Ecclésiastique de votre Diocese, qu'il n'y a aucune sorte de moyen que nous ne soyons tous prêts d'entreprendre, pour réparer, selon nos forces, l'injure qui vous a été faite; ce que nous ferions tous avec plaisir, non-seulement par raison & par justice, mais aussi par une très-sincere & profonde inclination, que nous avons, & que nous sommes obligés d'avoir, de vous servir & de vous honorer. Voilà, MESSEIGNEURS, les diligences que nous avons faites sur toutes les affaires de Mgr. d'Agen; tant contre les Réguliers, que contre le Sr. Soldadier, dont nous avons cru être obligés de vous rendre compte.

Taxes pour d[on] gratuit. Défen[ses] de se pourvoir pour raison de [ce] aux Parlements.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 18 Mai 1667, rendu sur notre Requête, portant, entr'autres choses, que les taxes faites pour le don gratuit, sur la Communauté des Prêtres Obituaires de la Paroisse de Dol en Bretagne, & sur les autres Bénéficiers du Diocese dudit Dol, seront exécutées, & défenses de se pourvoir, pour raison de ce, au Parlement de Rennes, à peine de nullité, &c. Il fut envoyé à Mgr. de Dol.

fense aux
ments de
pître du fait
umônes. Or-
e procéder
vant les Ev.

Autre Arrêt du Conseil sur notre Requête d'intervention & notre plainte, de ce qu'au préjudice des Déclarations du Roi & des Arrêts de son Conseil, qui défendent à tous les Parlements de prendre connoissance du fait des aumônes; celui de Toulouse en avoit rendu un le 9 Septembre *1666*, qui condamne le Syndic du Chapitre de la Trinité de Montpellier, au paiement du 6e de son revenu, envers les habitants du lieu de Saint-Mazaire; & le Syndic du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Montpellier, étoit à la veille d'une pareille condamnation, sous prétexte d'un Arrêt du Conseil, du 6 Août même année, par lequel les parties ont été renvoyées audit Parlement, sur une semblable contestation, malgré toute notre opposition & diligence au Conseil, où ayant représenté, combien il importoit au Clergé de faire cesser ces sortes de vexations, qui sont très-fréquentes de tout temps à Toulouse. Le Roi, sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil, du 6 Août *1666*, & à celui de Toulouse, du 9 Septembre audit an, conformément aux Arrêts de son Conseil, des 19 Août *1650*, premier Août *1651*, 19 Août *1653*, & autres rendus en conséquence, ordonna, que pour le fait des aumônes, les parties procéderoient pardevant les Ev. en la maniere accoutumée, & Sa Majesté fit défenses au Parlement de Toulouse, & à tous autres, d'en connoître, à peine de nullité & cassation, le . . . . Juin *1667*.

unité &
tion des Re-
es de St.
ique de Fré-
our droit.
e, &c.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 22 Juin de la même année, portant main-levée aux Religieuses de Saint-Dominique de Fréjus en Provence, des saisies sur elles faites, à la requête des Fermiers des droits d'octroi, qui se levent sur les farines, & sur d'autres denrées entrant en ladite ville, & défenses auxdits Fermiers de troubler lesdites Religieuses en leur immunité & exemption, à peine de restitution, 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

voi deman-
btenu par
e Montpel-
Gr. Con-

Autre Arrêt du Privé-Conseil, du 20 Juillet même année, en faveur de Mgr. de Montpellier, lequel nous ayant requis de solliciter son renvoi au Grand-Conseil, d'où les parties vouloient le tirer, pour l'obliger de plaider au Parlement de Toulouse, à cause d'un retrait fait par lui de la Baronnie de Sauve, six ans auparavant réunie au Domaine de son Evêché, par Arrêt du Grand-Conseil; contre les dispositions duquel Arrêt, on s'étoit de nouveau pourvu au Parlement de Toulouse, sous le nom d'un homme mort civilement depuis 50 ans, qui avoit quelque intérêt en cette Baronnie. Comme il s'agissoit de subvention, il fut renvoyé au Grand-Conseil.

, de dé-
en faveur
Ev. d'An-

Mgr. l'Ev. d'Angers nous ayant écrit, que faute d'aveu & dénombrement de son Evêché, on en avoit saisi les revenus, nous présentames Requête au Conseil pour lui, & obtinmes un Arrêt de décharge.

en faveur
Ev. de

Mgr. l'Ev. de Vence nous écrivit, le 20 Septembre *1667*, pour nous faire plainte d'un Gentilhomme, Coseigneur avec lui dans la ville de Vence, qui ne vouloit pas souffrir que deux de ses gens marchassent après lui à la Procession, & que déja un des oncles & un des freres de ce Gentilhomme avoient autrefois retiré un de ses laquais, par violence, dans une Procession solemnelle. Mgr. de Vence avoit déja présenté une Requête au Roi, par M. le Marquis de Berni, & Sa Majesté avoit fait réponse, qu'elle vouloit être informée de la vérité du fait par M. le Premier-Président de Provence; & c'est ce qui ne pouvoit se faire qu'avec peine, n'y ayant pas d'apparence de faire aller M. Doppede à Vence pour cela, ni aussi d'envoyer à Aix des témoins de 25 lieues de Provence. Comme il y avoit déja eu trois Arrêts sur pareille matiere, l'un en faveur de Mgr. de Toulouse, l'autre pour Mgr. de Castres, & le troisieme, depuis un an, pour Mgr. le Cardinal Grimaldi; nous priames M. le Marquis de Berni, Secrétaire d'Etat de la Province, d'en parler une seconde fois au Roi, & Sa Majesté y remédia par une Lettre de Cachet, qui fut envoyée à Mgr. de Vence.

Ecclésiastiques de Tours condamnés à payer la moitié de l'octroi des autres habitants.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Octobre *1667*, entre le Syndic du Clergé de la ville de Tours, & les Agents-Généraux, reçus parties intervenantes en ladite instance, d'une part, & les Maire & Echevins de ladite ville de Tours, d'autre; les Ecclésiastiques & les Echevins de Tours, après beaucoup de procédures de part & d'autre, firent une transaction pour le bien de la paix, pour l'intelligence de laquelle & de leurs différends, il faut savoir, que la ville de Tours étant, en son origine, taillable, comme la plupart de celles du Royaume, les Maire & Echevins auroient obtenu du Roi Louis XI, qui y faisoit sa demeure, la conversion de la Taille, qui se levoit pour lors par capitation, en celle d'une subvention, laquelle devoit être levée sur les marchandises de la ville, jusqu'à la somme de 12000 livres par chacun an. Les Marchands s'étant trouvés en grand nombre à Tours, & surchargés de cette maniere d'imposition, qui les incommodoit, étant les plus considérables & les plus forts dans la Maison-de-Ville, y firent résoudre, qu'au-lieu de la subvention, on demanderoit au Roi un octroi de 20 sols pour pipe du vin du pays, se consommant dans la ville & fauxbourgs, & sur le forain 40 sols, lequel octroi leur fut accordé, & dont ils ont joui assez long-temps, l'ayant levé sur les seuls habitants de ladite ville, les Ecclésiastiques non compris, & par ce moyen la subvention se seroit trouvée abolie. Par l'établissement de cet octroi, obtenu sous prétexte des nécessités publiques de la ville, les Maire & Echevins, quelque temps après, pour se décharger, voulurent comprendre dans le paiement de cet octroi, les Ecclésiastiques, quoiqu'exempts par leurs condition & immunités, continuées par plusieurs Déclarations de nos Rois, outre les contrats faits entre Leurs Majestés & le Clergé.

Pour parvenir à cette innovation, ils firent appeller les Ecclésiastiques au Conseil, pour les y faire contraindre, où, après plusieurs poursuites, pour le bien de la paix, lesdits Ecclésiastiques demeurerent d'accord de payer la moitié seulement dudit droit, le reste des habitants payant le total; ce qui fut exactement observé, jusqu'en l'an *1665*, que lesdits Maire & Echevins n'ayant point payé, pendant les années *1660*, *1661*, *1662*, *1663*, *1664* & *1665*, les sommes auxquelles ils avoient été imposés pour les subsistances, dons gratuits

& autres charges, qui devoient être levées sur eux par capitation, & dont ils étoient poursuivis, se feroient résolus d'abandonner leurs octrois au Roi, même la moitié, à laquelle les Ecclésiastiques s'étoient volontairement obligés. Ils espéroient par-là obtenir d'autres octrois, dans lesquels ils s'efforceroient de comprendre les Ecclésiastiques pour leur part du total, comme ils le firent en effet, ayant obtenu un Arrêt du Conseil pour y parvenir, lequel doubloit entiérement le premier octroi, de l'exécution duquel dernier octroi, il s'agissoit pour lors au Conseil. Les Ecclésiastiques de Tours, pendant l'Assemblée derniere, s'étant pourvus contre ce dernier octroi, & contre cet Arrêt du Conseil, ils en obtinrent surséance, en attendant un définitif; qu'ils espéroient bien de la bonté & de la justice de Sa Majesté, attendu qu'ils ne sont point contribuables à ce droit. 1. Ils sont naturellement exempts de toutes impositions de cette nature, à cause de leur condition. 2. Ce droit tient lieu de l'ancienne Taille & de subvention, desquels ils sont absolument exempts. 3. Ils ne sont obligés à payer la moitié de l'ancien droit, que pour demeurer quittes de tous ceux qui s'imposeront à l'avenir. 4. Les premiers octrois s'étant trouvés consommés par leurs dettes particulieres, à faute de payer la subsistance, le don gratuit & les autres charges, les Ecclésiastiques ne peuvent en être tenus; les y obliger, ce seroit leur faire payer la Taille, de laquelle ils sont exempts. Les Maire & Echevins ayant fait leurs efforts au Conseil, pour avoir la permission d'employer également sur tous les Ecclésiastiques, comme sur tous les autres particuliers, leur quote-part du paiement du nouvel octroi, accordé par le Roi, même de l'ancien, nous donnames notre Requête d'intervention pour l'empêcher, laquelle fut reçue; nous demandions, qu'il plût à Sa Majesté déclarer les Bénéficiers, Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses de ladite ville de Tours, exempts du paiement du nouveau droit d'octroi en question; ne pouvant plus contester pour la moitié du premier, puisqu'il y avoit eu précédemment transaction volontaire & exécution d'icelle. Sa Majesté, faisant droit sur le tout, condamna ledit Syndic du Clergé, & les Ecclésiastiques de la ville de Tours, à payer la moitié seulement de l'ancien octroi, même du nouveau, accordé aux Echevins de la ville, par l'Arrêt du dernier Mars 1665, & ce sans tirer à conséquence, & sans dépens entre toutes les parties. L'Arrêt du Conseil d'Etat est du 3 Octobre 1667. Ce fut, MESSEIGNEURS, toute la grace que nous pumes obtenir en cette rencontre, & dont néanmoins le Clergé de Tours se trouve fort content & soulagé.

Rentes de l'Hôtel de-Ville amorties.

Vous avez su, MESSEIGNEURS, par le rapport de Mgr. de Meaux, que l'Assemblée derniere du Clergé l'avoit nommé Commissaire, avec Mgr. de Valence & deux de Mrs. du second Ordre, pour travailler à l'affaire des deniers revenants-bons au Clergé, des rentes de l'Hôtel-de-Ville amorties des deniers de Sa Majesté, comme aussi celles qui se trouveroient vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures ou autrement, lesquelles rentes, par tous les contrats faits avec Sa Majesté, & notamment par celui du 2 Mars 1666, doivent demeurer éteintes pour jamais au profit du Clergé; & comme, sans doute, si cette affaire étoit bien éclaircie, il devroit en revenir au Clergé des sommes très-considérables, & que voyant la difficulté d'assembler vos Commissaires à Paris, nous ne pouvions nous dispenser de faire toujours notre devoir, pour tâcher de disposer cette affaire à prendre un meilleur chemin pour l'avenir. Pour y parvenir, nous fimes notre possible. Le 13 Décembre 1667, nous fimes faire une premiere sommation aux Srs. le Bœuf & Marsolier, Receveurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de remettre incessamment entre nos mains tous leurs comptes rendus à l'Hôtel-de-Ville de Paris, depuis & compris l'an 1655, jusqu'audit jour 13 Décembre 1667.

A cette premiere sommation, n'ayant rien répondu, nous leur en fimes faire une seconde à notre requête, toute pareille à la premiere, le 2 Septembre 1668; enfin, le 10 Septembre 1668, nous présentames notre Requête au Conseil du Roi à cette fin; & Sa Majesté y étant, au rapport de M. Colbert, conformément auxdits contrats, passés entre les Commissaires de Sa Majesté & le Clergé, même celui du 2 Mars 1666, ordonna que dans un mois, pour tout délai, les Receveurs & Payeurs des rentes assignées sur le Clergé, seroient tenus de représenter pardevant les Srs. d'Aligre, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal, & Directeur des Finances, & de la Marguerie, aussi Conseiller d'Etat, & Hotman, Maître des Requêtes & Intendant des Finances, les doubles des comptes par eux rendus à la Chambre, de la recette & dépense desdites rentes, depuis le contrat passé en l'année 1657; comme aussi représenter dans ledit délai, pardevant lesdits Srs. Commissaires, les Edits de création de leurs offices, contrats d'acquisitions d'iceux, quittance de finance, & autres titres de gages & droits attribués, tant anciens que nouveaux, ensemble l'état des débets de quittance & débets de clair des comptes par eux rendus ou par leurs auteurs, depuis l'année 1640, duement certifiés, aux peines de l'Ordonnance, pour prendre du tout communication par lesdits Agents du Clergé, & y fournir de telle demande & contestation qu'ils aviseroient, pour ensuite être procédé à la vérification de la finance desdits offices, gages & droits, ensemble desdits débets & au recouvrement d'iceux, aux termes portés par lesdits contrats, & ainsi qu'il sera ordonné par Sa Majesté. Cet Arrêt du Conseil d'Etat, tenu à Saint-Germain en Laye, est du 10e jour de Septembre 1668. Signé, BERRIER.

Marguillier d'Abruneville.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 16 Décembre 1667, rendu sur la Requête du Promoteur de l'Archevêché de Paris, portant, que les Marguilliers de l'Eglise d'Abruneville en charge, les années 1665 & 1666, seront tenus de rendre le compte de leur administration desdites années, & icelui apporter & remettre dans huitaine, après la signification dudit Arrêt, ès mains du Secrétaire de l'Archevêché de Paris, pour être les comptes présentés, clos & arrêtés en la maniere accoutumée, & sans aucuns frais, faute d'avoir pré-

senté lesdits comptes à l'Archidiacre lors de sa visite, & pour l'avenir, seront les Déclarations & Arrêts énoncés dans ledit Arrêt, exécutés, & conformément à iceux, les Marguilliers tenus de rendre leurs comptes, & les tenir prêts lors du cours des visites, & les apporter en la maniere accoutumée.

bbesse de la nette pour dé- es.

Autre Arrêt, du 7 Mars 1668, rendu sur la Requête de Mgr. de Carcassonne & du Syndic de son Clergé, expositive, que la Dame Abbesse de la Rionette, à laquelle les décimes auroient été demandées dans le Diocese de Carcassonne, en exécution d'une Sentence rendue contr'elle au Bureau du Clergé de Carcassonne, & d'un Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse, se seroit avisée de se pourvoir au Grand-Conseil, afin de cassation & d'appel comme d'abus de ladite Sentence & Arrêt. Sur laquelle Requête ayant obtenu commission, elle auroit fait assigner au Grand-Conseil ledit Sgr. Ev. & ledit Syndic, comme si un Ev. étoit une partie capable de défendre sur une demande de Bénéficier, afin de décharge de ses décimes. Sur laquelle Requête, l'Arrêt ci-dessus est intervenu, par lequel ledit Sr. Ev. & son Syndic sont déchargés de l'assignation à eux donnée au Grand-Conseil, & ordonné que le jugement du Bureau rendu contre la Dame Abbesse de la Rionette, sera exécuté selon sa forme & teneur, sauf à elle à se pourvoir par les voies de droit.

eligieuses de isitation de ne, déchar- des deman- formées par Consuls de la .

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 23 Mars 1668, rendu sur la Requête des Religieuses de la Visitation Sainte-Marie de la ville de Digne en Provence, expositive, qu'au préjudice de deux Arrêts du Conseil par elles obtenus avec les autres Ecclésiastiques de ladite ville, les 15 Juin 1661, & 8 Juillet 1662, & d'un autre semblable obtenu en pareil cas par les Religieuses de Saint-Dominique de Fréjus, dont nous avons parlé ci-dessus, par tous lesquels Arrêts, lesdites Religieuses sont déchargées & confirmées en leur exemption du paiement des droits que les Consuls de ladite ville de Digne ont établis pour le paiement de leurs dettes, emprunts & subsistances, sur les farines, chair, & autres denrées qui se consomment en la maison desdites Religieuses; néanmoins les Consuls de ladite ville, auxquels elles auroient fait signifier leurs Arrêts, leur auroient suscité le Fermier de la levée du droit sur la chair, lequel auroit fait assigner les Suppliantes en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence, pour être condamnées à lui payer un liard pour livre des moutons & autres bétail qu'elles consomment dans leur Monastere, ensemble pour payer certaine imposition particuliere pour l'entretien des fontaines de ladite ville, bien qu'elles aient la leur dans l'enclos de leur maison. Sur laquelle Requête, l'Arrêt ci-dessus est intervenu, par lequel, conformément aux Arrêts du Conseil, elles sont déchargées des assignations, cependant ordonné que les Arrêts du Conseil seront exécutés selon leur forme & teneur, & défenses d'y contrevenir, à peine, &c.

vocation de le de la Dé- tion, qui ne de faire

Mgr. de Châlons sur Saône nous ayant fait l'honneur de nous écrire, au mois d'Avril 1668, pour nous prier de lui obtenir un Arrêt du Conseil d'Etat, qui exemptât son Diocese de faire demander permission aux Officiers Royaux de prendre possession des Bénéfices auxquels il auroit pourvu, & nous ayant envoyé pour cet effet son Ordonnance Synodale, avec le certificat de la signature de ses Diocésains & la sienne, nous lui envoyames aussi-tôt après un Arrêt du Conseil d'Etat, qui révoquoit la Déclaration de Sa Majesté, du 16 Juillet 1664, & ordonnoit, que les Ecclésiastiques, pourvus de Bénéfices dans l'étendue dudit Diocese de Châlons, pourroient en prendre possession, sans qu'ils fussent tenus de faire apparoir au Lieutenant-Général, ou autre Officier du Bailliage ou Sénéchaussée, dans le ressort de laquelle lesdits Bénéfices se trouveront situés, d'avoir signé le Formulaire, inséré dans la Constitution de notre saint Pere le Pape Alexandre VII, dudit jour 15 Février 1665, ni d'en prendre la permission dudit Lieutenant-Général, ou autres Officiers, & à cette fin Sa Majesté a dérogé, pour le regard, dudit Diocese, à l'article de ladite Déclaration du mois d'Avril 1665, qui portoit, que nul ne pouvoit prendre possession d'aucun Bénéfice, sans en avoir la permission du Lieutenant-Général, ou plus ancien Officier du Bailliage & Sénéchaussée, au ressort de laquelle sera ledit Bénéfice, avec défenses à tous Juges d'y apporter aucun trouble dans ledit Diocese, à peine de désobéissance.

apparoir au Lieutenant-Général du lieu que l'on a signé le Formulaire.

Rentes léguées aux Eglises sont-elles rachetables?

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 12 Avril 1668, sur la Requête du Sr. Gaspard Gravier, Prêtre, Prieur du Bourg d'Oissans, expositive, qu'au préjudice des Arrêts du Conseil, & notamment de celui du 18 Mars 1666, qui porte, qu'il ne sera fait aucune réduction des rentes, soit en grains, soit en argent, appartenant aux Eglises & Communautés Ecclésiastiques, il auroit pris envie à Jean Mallet, Marchand de la ville de Grenoble, débiteur envers ledit Prieuré de trois certaines mesures de bled seigle, à cause des terres qu'il possede sous le cens dudit Prieuré, d'en faire le rachat, pour faire cesser la demande dudit Prieur, afin de nouvelle reconnoissance. Mais par Sentence du Juge de Grenoble, du 29 Novembre 1667, ledit Mallet en auroit été débouté, & condamné aux dépens. Appel de cette Sentence au Parlement de Grenoble, où, par Arrêt du 15 Mars 1668, ladite Sentence a été cassée, & ledit Mallet admis à racheter la redevance par lui due à l'Eglise, à la charge d'employer les deniers en fonds, & jusqu'à ce d'en payer l'intérêt au denier 20, & le Prieur condamné aux dépens. Cet Arrêt étant, en termes formels, contraire à un Arrêt du même Parlement, de 1601, & à ceux du Conseil, des 10 Août 1641, 12 Février 1642 & 18 Mai 1666, produits au procès, & dans l'exposé dudit Arrêt de Grenoble, directement contraire à celui du 20 Août 1601, pour le paiement & rachat des rentes en grains, dues dans la Province de Dauphiné, par lequel ledit Parlement auroit déclaré n'entendre comprendre lesdites rentes, données, vendues, léguées ou assignées aux Eglises & lieux de dévotion, lesquelles rentes seroient payées selon l'origine de l'institution. Sur laquelle Requête par nous porsuivie & sollicitée, il est ordonné, qu'aux fins d'icelle, ledit Mallet sera assigné

au Conseil dans six semaines; cependant sursis à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du mois de Mars dernier, jusqu'à ce qu'autrement au Conseil en eût été ordonné, & que dans ledit temps le Procureur-Général dudit Parlement enverra les motifs dudit Arrêt à M. le Chancelier.

Jurisd. de l'Arch. de Vienne, sur les Cures dépendantes de l'Abbaye de St. Antoine.

Mgr. l'Archev. de Vienne s'adressa à nous, pour solliciter une affaire de la derniere importance pour son Diocese; ce que nous fimes de toutes nos forces. Il s'agissoit d'une instance au Conseil, & d'y faire déclarer, que quatre Paroisses très-considérables; savoir, celles de Saint-Antoine, de Saint-Jean de Fromental, de Saint-Martin de Vinaye & de Notre-Dame de Montagne, seroient sujettes à la visite, & qu'elles dépendroient de la jurisdiction de Mgr. l'Archev. de Vienne, comme toutes les autres Paroisses de son Diocese, contre l'Abbé de Saint-Antoine, Abbé Régulier, qui les prétendoit exemptes de l'Ordinaire, aussi-bien que son Abbaye de Saint-Antoine, qui est Chef d'Ordre, Mgr. de Vienne ayant produit quantité de titres depuis 1340, jusqu'en l'année 1644, par lesquels il prouvoit que les Archev. de Vienne ont toujours de temps en temps exercé leur jurisdiction sur lesdites Cures, & sur l'Abbaye même, & qu'il n'y a pas eu plus de 20 années d'intermission de suite des actes d'exercice de cette jurisdiction; enfin M. Pelletier appuya si bien le droit des Ev. & des Ordinaires, par le droit commun sur toutes les Cures, que le Conseil jugea en faveur de Mgr. l'Archev. de Vienne, & lui conserva sa jurisdiction sur lesdites quatre Cures, même sur celle de l'Abbaye de Saint-Antoine, mais non pas sur les Religieux & Abbé dudit Saint-Antoine.

Fermiers des dîmes déchargés de taille.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, au rapport de M. Marin, Intendant, sur la Requête présentée au Conseil par Etienne & Adrian Beschard, & Jean la Biche, Bourgeois d'Evreux, où ils étoient imposés à la Taille, & néanmoins avoient été derechef imposés dans la Paroisse de Beaumontel, à la somme de 632 livres, pour les années 1667 & 1668, comme Fermiers de la dîme de cette Paroisse, appartenant à des Ecclésiastiques. Sur cette Requête, que nous sollicitames si fortement auprès de M. le Chancelier, de M. Colbert & de M. Marin, que par Arrêt du 13 Octobre 1667, on renvoya d'abord les parties au Sr. de Marles, Commissaire départi en la Généralité d'Alençon, pour informer si lesdits Fermiers ne faisoient point autre trafic & commerce, & s'ils ne tenoient point d'autres fermes en ladite Paroisse. Ledit Sr. de Marles envoya son avis au Conseil, ensuite duquel il y fut expédié un ordre, le 5 Avril 1668, adressé au Receveur des Tailles de l'Election de Conches, de rendre auxdits Suppliants ce qu'ils avoient été contraints de payer à ladite Paroisse de Beaumontel. Mais leur ayant été impossible de retirer cet argent, ni du Receveur des Tailles, ni des Collecteurs de ladite Paroisse, & ayant encore eu recours à nous pour cela, nous obligeames enfin M. Marin à rapporter cette affaire pour la seconde fois au Conseil de Finances, où le Roi ordonna par son Arrêt du dernier Avril 1668, signé, Berrier, que, sans tirer à conséquence, lesdites sommes reçues par les Collecteurs des Tailles de cette Paroisse de Beaumontel, sur les cotes desdits Suppliants, des années 1667 & 1668, leur seroient rendues par lesdits Collecteurs, chacun pour son année, quinzaine après la signification du présent Arrêt, suivant la liquidation qui en seroit faite par ledit Sr. de Marles, à faute de quoi ils y seroient contraints par corps, avec défenses auxdits Collecteurs de comprendre à l'avenir les Suppliants dans leurs rôles, tant qu'ils feroient leur demeure actuelle à Evreux, & y seroient cotisés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Sa Majesté ordonna de plus audit Sr. de Marles, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de faire faire le rejet des sommes qui doivent être rendues auxdits Suppliants sur ladite Paroisse, dans tel temps qu'il jugera à propos, pour être payées au Receveur des Tailles de l'Election de Conches, à la décharge desdits Collecteurs; & au cas qu'il se trouve qu'ils aient entiérement payé les impositions de ladite Paroisse, enjoint, Sa Majesté, audit Sr. de Marles de décerner ses contraintes contre lesdits Receveurs de Conches, pour faire lesdites restitutions, chacun pour ce qui les concerne, sauf à leur être pourvu, en comptant de leurs exercices desdites années, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Pourvu de plusieurs Cures, ne peut jouir que des fruits de celle où il fait le service.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Mai 1668, rendu sur ce qui fut représenté au Roi, que beaucoup de Cures demeurent sans qu'il s'y fasse aucun service dans le Diocese de Cahors, où il y a peu de Prêtres, à cause que quelques-uns ne se contentant pas d'une Cure, en obtiennent deux, & bien souvent trois ou quatre, & que pour avoir moyen de les retenir toutes un assez long-temps, afin d'en percevoir les revenus, ils se font faire des procès qui ne finissent jamais, ou font d'un tel crédit ou autorité, qu'ils en jouissent sans que personne ose les en empêcher; ce qui est très-préjudiciable au salut des ames, qui, par ce moyen, sont dépourvues d'un véritable & légitime Pasteur.

Le Roi étant en son Conseil, & voulant remédier à ces abus, ordonna, par son Arrêt, du 11 Mars 1668, signé Phélypeaux, que conformément à l'Arrêt du Conseil, du . . . . . 1639, & au 27e article de la Déclaration du mois de Février 1657, que dès-lors qu'une même personne sera pourvue de plusieurs Cures, soit qu'il y ait procès, soit qu'il les possede paisiblement, le pourvu ne jouira que des fruits du Bénéfice auquel il résidera actuellement, & fera le Service en personne, & que les fruits de l'autre Bénéfice, ou de tous les deux, s'il n'a résidé ou fait en personne le Service en aucun, seront employés au paiement du Vicaire ou des Vicaires qui auront fait le Service, aux réparations, ornements & profit de l'Eglise dudit Bénéfice, par l'Ordonnance du Sieur Ev. de Cahors, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations, même comme d'abus, & tous autres empêchements; & Sa Majesté, par le même Arrêt, fait très-expresses défenses à tous Curés qu'il appartiendra, de contrevenir au présent Arrêt, & aux Parlements de Toulouse, Bordeaux, & autres Juges de leur ressort, d'en prendre connoissance, à peine

peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interêts; & que le présent Arrêt seroit lu, publié & registré par-tout où besoin sera, pour servir de réglement dans le Diocese de Cahors, & y être exécuté selon sa forme & teneur.

Défense au Parl. de Bordeaux & à tous autres Juges, de prendre connoissance des refus de *Visa*.

Autre Arrêt du Conseil du Roi, du 30 Mai 1668, entre Me Jean Pabot, Prêtre, Promoteur-Général en l'Officialité de Limoges, & Me Léonard Beaussan, Prêtre, prétendant droit à la Cure de Saint-Pierre de Château-Poinsal. Toute la question étoit de savoir, si le Sr. de Beaussan ayant sommé Mgr. de Limoges de lui donner son *Visa*, sur les provisions de ladite Cure, a pu trouver à redire à la réponse qui lui fut faite en ces termes: » Que ledit Beaussan ayant été accusé devant » son Official, d'avoir attenté à l'honneur d'une » jeune veuve, pour raison de quoi il lui avoit » déja refusé le *Visa* sur une autre provision » de Bénéfice, il devoit se purger de cette » accusation, avant qu'il pût l'admettre à l'exa» men. « Cette même réponse lui ayant été faite par le Métropolitain de Bourges, au-lieu d'y satisfaire, il aima mieux s'adresser au Parlement de Bordeaux, lequel, sur sa Requête, commit le premier Ecclésiastique, constitué en dignité, pour l'instituer & le mettre en possession. Cet attentat, à la jurisdiction Ecclésiastique, à la dignité Episcopale & à la Hiérarchie de l'Eglise, obligea ledit Sr. Promoteur de se pourvoir au Conseil, pour empêcher qu'une matiere purement spirituelle, & d'une si extrême importance, passât par les mains séculieres, & par l'autorité des Parlements, qui n'en ont point pour la mission des Curés, non plus que pour l'Ordination des Prêtres; en effet, par la même Requête présentée par ledit Sr. Promoteur, le Conseil, en lui donnant la permission d'assigner le Sr. Beaussan, lui défend de s'ingérer dans les fonctions Curiales de ladite Paroisse; ce qu'ayant méprisé de faire, & s'étant maintenu de force en son intrusion, & en l'exercice des fonctions Curiales, par Arrêt sur Requête, les mêmes défenses lui furent réitérées, ledit Sr. Promoteur ayant produit quatre Arrêts: le premier général, du 16 Mars 1646, fut donné sur la Requête des Cardinaux, Arch. & Ev. assemblés à Paris; les trois autres rendus contradictoirement entre divers particuliers, dans la même disposition, dont le dernier auroit été donné au mois de Février précédent, au profit dudit Sr. Promoteur, contre le Curé de Limoges, qui s'étoit aussi pourvu au Parlement de Bordeaux. Le Roi, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du . . . . que Sa Majesté a cassé & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi, a fait défenses audit Beaussan de l'exécuter, & audit Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance de ces sortes de matieres; ce faisant, que l'Ordonnance du Sr. Ev. de Limoges seroit exécutée, sauf audit Beaussan à se pourvoir par les voies de droit, & ledit Beaussan condamné aux dépens.

Ecclésiastiques de Noyon, déclarés exempts d'aller & envoyer à la garde des portes de la ville.

Autre Arrêt du Conseil-Privé, du 5 Juin 1668, rendu sur la Requête présentée par le Syndic du Clergé du Diocese de Noyon, par lequel, conformément aux contrats du Clergé, & à l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 27 Juin 1653, sans s'arrêter à l'Ordonnance rendue par le Conseil du Comté de la ville de Noyon, le 5 Mai 1668, il est ordonné, que les Ecclésiastiques de ladite ville demeureront exempts d'aller & envoyer à la garde des portes d'icelle ville, avec défenses à toutes personnes de les y obliger, à peine de 500 liv. d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dépens, dommages & intérêts; & en cas de contravention, permis d'assigner les parties au Conseil en vertu dudit Arrêt.

Autre Arrêt du Privé-Conseil, du 13 Juin 1668, rendu sur la Requête du Syndic du Clergé de la ville du Puy, portant, que les Consuls de ladite ville, Fermiers & Commis des droits qui se levent sur le vin, huile & autres denrées entrant, & qui se consomment en ladite ville, pour le paiement des dettes d'icelle, seront assignés au Conseil, & cependant, conformément à l'Arrêt dudit Conseil, du 18 Mai 1666, il leur est fait très-expresses inhibitions & défenses de rien prendre, ni exiger des Ecclésiastiques, Religieux & Religieuses de ladite ville, du droit qui se prend en icelle, sur le vin, huile & autres denrées qu'ils consomment en leurs maisons, à peine de restitution, & de tous dépens, dommages & intérêts, le tout jusqu'à ce qu'autrement, parties ouies audit Conseil, en ait été ordonné.

Ecclés. Sécul. & Régul. de la ville du Puy, exempts des droits qui se levent sur le vin, huile & autres denrées, pour l'acquit des dettes de la ville.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Septembre 1668, entre le Syndic du Clergé de la ville d'Angers, & les Maire & Echevins de ladite ville, & les Agents-Généraux du Clergé de France, reçus parties intervenantes en l'instance, suivant l'Ordonnance du Conseil, apposée au bas de leur Requête, du 13 Août 1668.

Ecclésiastiques d'Angers condamnés au paiement des octrois de la ville, à la reserve de 1200 pipes de vin par chacun an, &c.

Vu l'Arrêt du Conseil, du 9 Septembre 1667, portant liquidation des dettes dues par la ville d'Angers, & permission aux habitants de faire levée & imposition de droits pendant sept années, pour le paiement d'icelles, sur les entrées, débit de vins, cidres, bieres, marchandises & denrées, qui se consomment en ladite ville, fauxbourgs & dépendances d'icelle, qui seront payés par les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers privilégiés & non privilégiés, sans qu'aucun puisse s'en exempter. Procès-verbal de l'Hôtel-de-Ville, du 15 Novembre 1667, dans lequel est couchée l'opposition des Députés du Clergé à l'exécution dudit Arrêt, attendu que les Ecclésiastiques ne sont point sujets auxdites dettes, & doivent en être déchargés, conformément aux Arrêts du Conseil, des 2 Avril 1661, & 18 Mars 1666. Protestation de nullité de ladite opposition des Ecclésiastiques, par le Procureur de la ville, disant, que lesdits Ecclésiastiques sont contribuables aux dettes de ladite ville, exprimées par l'Arrêt; ce qu'ils ont tellement reconnu, qu'ils ont assisté par leurs Députés au procès-verbal de liquidation desdites dettes, & ont été parties en tous les Arrêts & Sentences obtenues par les Créanciers de la ville, de quelque nature qu'elles aient été, &c.

Le Roi, faisant droit sur lesdites Requêtes respectives des parties, ordonne que ledit Arrêt du Conseil, du 11 Février 1658,

ſera exécuté, & le tarif fait en conſéquence, enſemble ledit bail, pour raiſon de la levée deſdits octrois; ce faiſant, que leſdits Eccléſiaſtiques de la ville d'Angers ſeront tenus de payer leſdits droits, à la réſerve de douze cents pipes de vin par chacun an, provenant de leur crû, & pour leur proviſion ſeulement, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite entre leſdits Eccléſiaſtiques, en la maniere accoutumée, & à la réſerve auſſi de la quantité de trois cents charretées de foin de leur crû, pareillement pour chacune deſdites années, en payant audit Fermier la moitié deſdits droits d'octroi, pour leſdites pipes de vin & charretées de foin, conformément audit Arrêt du Conſeil, du 11 Février *1668*; & pour éviter les fraudes qui pourront s'y commettre, Sa Majeſté ordonna, par ſon Arrêt du 3 Septembre *1668*, ſigné Berrier, que leſdits Eccléſiaſtiques bailleront certificat deſdits vin & foin, qu'ils feront annuellement entrer de leur crû en ladite ville pour leur proviſion, ſans, dans leſdites douze cents pipes de vin ci-deſſus réſervées, comprendre la quantité de quatre cents pipes de vin, accordée à aucuns des Monaſteres, Communautés & Colleges de ladite ville d'Angers, mentionnés audit Arrêt; & pour pourvoir au remplacement du fonds qui pourroit manquer, pour le paiement deſdites dettes de la ville, ordonne Sa Majeſté, que la levée deſdits octrois, ſera continuée pendant ſix mois, au-delà deſdites 7 années, échéantes le dernier Décembre *1674*, accordée par leſdits Arrêts, à la charge d'en compter par le Fermier deſdits octrois, ainſi qu'il appartiendra, dépens compenſés.

Notaire de Dijon puni pour libelle contre les Eccléſ. de la ville.

Les Eccléſiaſtiques de Dijon nous ayant fait plainte, le 12 Septembre *1668*, que le nommé Jacques Maignier, Notaire à Dijon, avoit fait un petit libelle diffamatoire en vers burleſques, contre les Eccléſiaſtiques de ladite ville, nous en ayant fait plainte au Conſeil, M. le Chancelier renvoya l'affaire aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être fait droit; & à notre ſollicitation, il y fut ordonné la ſuppreſſion dudit livre, & que ledit Notaire ſeroit interdit de ſa charge, & feroit réparation d'honneur publiquement aux ſix principaux Eccléſiaſtiques de la ville, en préſence du premier Magiſtrat, & de deux autres Officiers, avec défenſes à lui de retomber en pareille faute, à peine de punition exemplaire.

Clergé de Beaune condamné à payer 400 livres, pendant 18 ans, pour les dettes de la ville.

Le Chapitre & le Clergé de la ville de Beaune, Dioceſe d'Autun, ayant obtenu Arrêt, le 3 Avril *1666*, au Conſeil d'Etat pendant l'Aſſemblée derniere, par lequel le Roi déchargeoit les Eccléſiaſtiques, Religieux & Religieuſes de ladite ville, du paiement de l'impoſition de 400 liv. par capitation pour les charges communes de ladite ville, & Sa Majeſté ordonnoit, qu'ils ſeroient rayés & biffés des rôles, avec défenſes aux Maire & Echevins de la ville de comprendre à l'avenir aucuns Eccléſiaſtiques dans leurs rôles des impoſitions par capitation qui ſe levent en ladite ville. Cet Arrêt fut ſignifié le 4 Mai enſuivant, & le 19 Novembre *1666*.

Le *6* Février *1667*, le Roi, étant en ſon Conſeil, au rapport de M. Colbert, caſſa ledit Arrêt du 3 Avril *1666*, ſur ce qui avoit été repréſenté à Sa Majeſté, que lui ayant plu de députer des Commiſſaires, pour la vérification des dettes des Communautés de la Province de Bourgogne, par ſes Lettres-Patentes du 27 Octobre *1662*, au nombre deſquels étoit le feu Sr. Ev. d'Autun, & procédant à la vérification des dettes de la ville de Beaune, auroient reconnu que les Eccléſiaſtiques de ladite ville n'avoient contribué aucune choſe pour les fortifications de ladite ville, & autres défenſes, pendant les dernieres guerres, ainſi qu'ils étoient tenus, & qu'il ſe pratique dans ladite Province, montant à ſix vingt mille livres; pour raiſon de quoi Sa Majeſté, par Arrêt du 19 Avril *1663*, donné ſur l'avis deſdits Srs. Commiſſaires, les auroit condamnés au paiement de 12000 liv., pour être employées au paiement des dettes & charges de ladite Communauté. Laquelle ſomme de 12000 livres, Sa Majeſté avoit depuis réduite en faveur des Eccléſiaſtiques, à celle de 400 liv. par an pendant 18 années, qu'elle accorda à ladite ville, pour le paiement de ſes dettes, & ce par Arrêt de ſon Conſeil, du 12 Septembre *1664*. Contre cet Arrêt & contre celui du 19 Avril *1663*, leſdits Chapitre & Chanoines ſe ſeroient pourvus au Conſeil, pendant l'Aſſemblée derniere, & demandé à être reçus oppoſants à l'exécution deſdits Arrêts & obtenu celui du 3 Avril *1666*, ci-deſſus coté, lequel les habitants de ladite ville auroient expoſé renverſer toute l'économie de ladite ville, & tirer à conſéquence pour tout le reſte de la Province; ce qui ruineroit ce grand deſſein de Sa Majeſté, touchant le paiement des dettes de toutes les Communautés du Royaume. Oui le rapport de M. Colbert, le Roi étant en ſon Conſeil, ordonna, par ſon Arrêt du 5 Février *1667*, ſigné Phélypeaux, que ledit Arrêt, du 14 Septembre *1664*, ſeroit exécuté, & que conformément à icelui, les Eccléſiaſtiques paieroient ladite ſomme de 400 liv. par an, pendant 18 années, à ce faire contraints par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant l'Arrêt du 3 Avril *1666*; ledit Arrêt fut ſignifié le 7 Mars *1667*.

A la Requête des Maire, Echevins & Syndic de la ville de Beaune, on ſaiſit ſur les Fermiers des dîmes, & biens appartenants au ſeul Chapitre de Beaune, pour trois années, de 400 liv. chacune, faiſant celle de 1200 liv. On leur donna aſſignation au 12 Mai *1667*, & aux dépoſitaires même des biens ſaiſis, pardevant les Commiſſaires députés par Sa Majeſté, pour la liquidation des dettes de la Province, & tout cela à grands frais; ce qui obligea leſdits Eccléſiaſtiques d'avoir recours à nous, qui en portames nos plaintes à M. Colbert, lequel ayant vu les inconvénients qu'il y avoit, d'un côté à empêcher l'exécution de ce beau & louable réglement, fait par le Roi, pour le paiement des dettes des Communautés de tout ſon Royaume, & d'un autre côté, que c'étoit en quelque façon manquer à la parole royale de Sa Majeſté, que de caſſer l'Arrêt, par elle accordé au Clergé en Corps, le 6 Mars *1668*, en faveur des Eccléſiaſtiques de Beaune, qui d'ailleurs avoient été contraints ſeuls à payer ces 1200 livres-là, quoiqu'à la rigueur ils n'en duſſent porter que leur

part, & lui ayant fait voir, outre cela, l'article 19 de l'Edit de Melun en 1579; qui porte en termes exprès ces mots :

» En confirmant & amplifiant les Lettres par » nous accordées à ceux dudit Clergé, au mois » de Décembre 1574, nous voulons qu'iceux » Ecclésiastiques, pour le regard des biens & » revenus qu'ils tiennent à cause de leurs Bé- » néfices, demeurent francs & exempts de tou- » tes contributions de deniers, garnisons, mu- » nitions, fortifications, subsides, gardes des » portes, sentinelles, rondes, fournissements » de magasins, étapes, fouages, chevaux d'ar- » tillerie, emprunts généraux & particuliers, » & entretenements des Gouverneurs des vil- » les, Capitaines & Soldats, commis à la garde » d'icelles, encore que par nos commissions » fût porté y comprendre exempts & non » exempts. «

Toutes ces raisons, dis-je, Messeigneurs, pesées de part & d'autre, nous espérions obliger enfin M. Colbert à souffrir que nous fissions une troisieme fois rapporter cette affaire au Conseil de Finances, & y obtenir un troisieme Arrêt en faveur desdits Chapitre & Chanoines de Beaune, qui les déchargeât du paiement des 1200 liv. d'arrérages pour les trois années de 400 liv., avec défenses de les imposer à l'avenir, ni les autres Ecclésiastiques de Beaune, par capitation, conformément à l'Arrêt du 6 Avril 1666, lequel seroit exécuté selon sa forme & teneur; mais notre Requête fut rebutée au Conseil, & M. Colbert ne voulut jamais nous accorder cet Arrêt, pour l'obtention duquel il est nécessaire que le Clergé se pourvoie, tandis qu'il est assemblé, afin de remédier à cette imposition par capitation.

[Pré]séance du [Cha]pitre de Bor[deau]x aux Ass. de [vil]le.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du 18 Décembre 1668, rendu sur la Requête des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de Bordeaux, portant, qu'un procès-verbal d'Assemblée de ladite ville de Bordeaux sera rapporté au Conseil; & cependant défenses aux Trésoriers de France, & aux Officiers du Sénéchal de Guienne, de troubler lesdits Suppliants en leurs préséances aux Assemblées de ladite ville, conformément aux Arrêts du Conseil.

[C]ontestation [de] portion con[grue], renvoyée [au G]r. Conseil.

Autre Arrêt du Conseil, du 20 Décembre 1668, sur notre intervention, en faveur de Messire Réné de Chabans, Abbé de l'Abbaye de Saint-Sauveur d'Aubeterre, contre Messire Jérôme Chauvel, Vicaire perpétuel de la Cure de Nabinaux, dépendante de ladite Abbaye de Saint-Sauveur. Ce Vicaire perpétuel ne se contentant pas de 200 livres, que ledit Sr. Abbé lui avoit toujours payées, pour sa portion congrue, comme aux autres Vicaires perpétuels de ladite Cure, ses prédécesseurs, a prétendu que les petites dîmes & novales de ladite Paroisse lui appartenoient, & sous ce prétexte, a fait enlever les dîmes & revenus de ladite Paroisse, appartenants audit Sr. de Chabans, lequel, pour faire cesser ce trouble, auroit fait assigner ledit Chauvel au Grand-Conseil, pour voir dire qu'il se contenteroit de ladite somme de 200 liv. pour sa portion congrue, avec défenses de le troubler en la possession & jouissance de la dîme de ladite Paroisse. Chauvel, sur Requête présentée au Parlement de Paris, se fait décharger de l'assignation; par Arrêt du 23 Mars 1668, d'où s'étant formé un conflit de jurisdiction, ledit Chauvel fait assigner ledit Sr. Abbé au Privé-Conseil, en réglement de Juges, entre ledit Grand-Conseil & le Parlement de Paris.

Les raisons que nous eumes d'empêcher qu'il n'intervînt Arrêt en faveur dudit Chauvel, sont fondées sur les Déclarations du Roi, & les Lettres-Patentes des années 1632, 1634 & 1666, accordées au Clergé par Sa Majesté, par lesquelles les portions congrues des Vicaires perpétuels ont été réglées à 200 livres par chacun an, sans que lesdits Vicaires perpétuels puissent prétendre les menues dîmes, les revenus des fonds & donations des Curés & autres revenus ordinaires, qui leur seront précomptés sur lesdites portions congrues. Par lesdites Déclarations, Sa Majesté a aussi attribué au Grand-Conseil la connoissance de tous les procès & différends qui pourroient survenir en exécution desdites Déclarations, à l'exclusion de tous autres Juges. Notre Requête d'intervention fut reçue au Conseil, sur laquelle faisant droit, le Roi ordonna, que lesdites Lettres-Patentes & Déclarations seroient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, sans avoir égard aux procédures & Arrêts obtenus au Parlement de Paris par ledit Chauvel, contre ledit Sieur de Chabans, renvoya les parties au Grand-Conseil, pour y procéder suivant les derniers errements, & condamna ledit Chauvel aux dépens.

Nouvelle défense au Parl. de Bordeaux de connoître des refus de *Visa*.

Autre Arrêt du Conseil-Privé du Roi, du premier Février 1669, rendu sur la Requête de Mgr. l'Ev. d'Acqs, par lequel, conformément à celui du 16 Mars 1646, & à la Déclaration du mois de Mars 1666, ledit Sgr. Ev. & son Promoteur sont déchargés d'une assignation à eux donnée au Parlement de Bordeaux, à la requête d'un nommé Lagor, Prêtre, qui étoit appellant comme d'abus d'une Ordonnance dudit Sgr. Ev., qui lui avoit refusé son *Visa*, à cause de son incapacité. Ledit appel comme d'abus fut converti en appel simple, sur lequel ledit Lagor se pourvoiroit pardevant le Juge Supérieur Ecclésiastique, sans préjudice de l'exécution de ladite Ordonnance, & défense de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation, &c.

Affaire des Isles, Islots, &c.

Ayant reçu, Messeigneurs, des plaintes de tous côtés, & sur-tout de Mgrs. les Archev., Ev. & Ecclésiastiques de deçà la Loire, qu'on les poursuivoit fortement, à cause des Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil, pardevant des Commissaires du Roi & Subdélégués, pour représenter les titres, en vertu desquels ils possedent des Isles, Islots, passages, péages, pêches, moulins & autres biens d'Eglise, Sa Majesté voulant les obliger de justifier par titres ou par possession, & que la prouvant de plus de 100 ans, ils ne paieront à S. M. que le vingtieme de leur revenu, & que s'il y a moins de 100 ans, le total de leur revenu appartiendra au Roi. Nous ramassames le plus que nous pumes de significations & de saisies faites sur plusieurs Ecclésiastiques, sur les rivieres de Loire, de Seine, d'Oise & de Marne, & portames nos plaintes à M. Col-

bert, qui nous dit, qu'il ne pouvoit pas remédier à ce désordre aussi-tôt qu'il l'eût desiré, & que nous le souhaitions, à cause des saisies faites de tous côtés sur les Fermiers des Ecclésiastiques. Nous nous résolumes d'en porter nos plaintes jusqu'à Sa Majesté, à laquelle nous présentames nos très-humbles remontrances sur ce sujet, Sa Majesté eut la bonté de nous promettre qu'elle feroit examiner notre Mémoire en son Conseil, & qu'elle conserveroit à l'Eglise ses privileges & ses immunités; & si vous l'avez agréable, MESSEIGNEURS, nous vous rapporterons ici ce Mémoire, afin que vous soyez informés de ce qu'il contenoit, & que vous jugiez si vos raisons n'y étoient pas déduites bien plus à votre avantage, qu'elles ne le sont dans l'exposé de l'Arrêt rendu en conséquence de nos remontrances, où l'on a étendu ce qui regarde l'intérêt du Roi avec beaucoup de soin, nous faisant parler, quant à nous, d'une maniere très-foible pour les avantages du Clergé, comme l'Arrêt qui intervint ensuite, vous le fera assez connoître. Le voici : » Le premier Mars 1669, » Sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard » aux remontrances des Agents-Généraux du » Clergé, a sursis toutes poursuites contre les » Bénéficiers & Monasteres de fondation royale, pour raison des Isles, & autres biens » qu'ils possedent sur les rivieres navigables, » & qui sont en leurs mains; faisant défenses à Maître François Eudes, Fermier-Général des Domaines, de les inquiéter pour raison de ce, S. M. leur en donnant plein & » entiere main-levée : ordonne S. M. qu'au » surplus la Déclaration & Arrêt du Conseil, » des 12 Mars & . . . . Avril 1668, seront » exécutés selon leur forme & teneur; enjoint » aux Commissaires députés dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution des présentes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, S. M. » y étant, tenu à Paris le premier jour de Mars » 1669. Signé, COLBERT. «

Cet Arrêt ayant fait du bruit, nous demeurames quelque temps en repos, sous la bonne foi de ce remede, sans que les Fermiers ou Traitants inquiétassent les Ecclésiastiques; mais quelque temps après, leur avidité d'avoir de l'argent les réveilla : de notre part, ayant eu le temps d'examiner l'Arrêt, nous le fimes distribuer par-tout. Ils s'aviserent de l'expliquer eux-mêmes en leur faveur, & d'inquiéter de nouveau presque tous les Ecclésiastiques, sous prétexte, disoient-ils, que pour être exempts de ces sortes de recherches aux termes de l'Arrêt, il faut qu'un Evêché, Abbaye ou autre Bénéfice soit de fondation royale, les autres n'étant point compris dans l'Arrêt. Pour cet effet, ils recommencerent de donner de nouvelles assignations aux Bénéficiers, pour les obliger de justifier s'ils étoient ou non de fondation royale; ce qui désespéroit encore plus les Ecclésiastiques; car quel moyen y a-t-il de trouver les titres des fondations des Bénéfices? Ils commencerent autour de Paris, où ils attaquerent les Fermiers de Mgr. l'Archevêque & ceux de Mgr. de Meaux, sur lesquels ils firent faire des saisies & des ventes de meubles, dont nous portames les pieces justificatives à M. Colbert; enfin sur nos plaintes réitérées, & sur un Arrêt tout dressé, que nous portames à M. Colbert, il en fut rendu un second au Conseil d'Etat, le . . . . . 1670, par lequel il paroît qu'on nous fit l'honneur de nous faire parler tout autrement que nous n'avions fait.

Par ce dernier Arrêt, du 10 Mars 1670, le Roi ordonne que ledit Arrêt, du premier Mars 1669, sera exécuté, & en conséquence, qu'il sera sursis à toutes poursuites contre les titulaires & possesseurs de tous les Bénéfices Consistoriaux, leurs Receveurs & Fermiers, pour raison des Isles, & autres biens dépendants desdits Bénéfices, dont ils jouissent & sont en leurs mains, & de leurs Receveurs ou Fermiers, sur les rivieres navigables, leur faisant pleine & entiere main-levée des saisies, si aucunes ont été faites pour raison de ce, avec défenses auxdits Commis, chargés desdites poursuites, tant sous les noms desdits Eudes & Vialet, Fermiers-Généraux des Domaines, que tous autres, de les continuer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Très-humbles remontrances présentées au Roi par les Agents-Généraux du Clergé de France, sur la conséquence des Déclarations du Roi & Arrêts de son Conseil, touchant la réunion des Isles & Islots, bacs, ponts, bateaux, chaussées & moulins, appartenants aux Ecclésiastiques, pour être réunis au Domaine de Sa Majesté, ainsi que tous les autres, appartenants aux Seigneurs particuliers du Royaume. 1er. Mémoire présenté au Roi par les Agents.

SIRE,

Les Agents-Généraux du Clergé de votre Royaume, ayant reçu de tous côtés des avis de la part des Archev., Ev., Bénéficiers & Communautés, tant Séculieres que Régulieres, qu'ils sont poursuivis pardevant des Commissaires & Subdélégués, pour représenter les titres, en vertu desquels ils possedent des Isles, Islots, passages, péages, pêches, moulins & autres biens d'Eglise, en exécution de différentes Déclarations de Votre Majesté, & Arrêts de son Conseil; les uns portant réunion à son Domaine, & les autres que Votre Majesté prendra seulement le vingtieme du revenu.

Lesdits Srs. Agents sont indispensablement obligés, pour faire leur devoir, & donner à la prochaine Assemblée du Clergé des marques de leur zele & diligence, de représenter très-humblement à Votre Majesté, que cette poursuite se fait de deux différentes manieres toutes opposées l'une à l'autre, sous l'autorité d'Arrêts du Conseil, qui portent avec eux leur contradiction, en ce qui concerne les biens & domaines de l'Eglise, ceux de fondation royale étant exceptés de la recherche dans les Provinces au-delà de la riviere de Loire, & au contraire ils y sont assujettis dans les Provinces en deçà; étant ordonné pour ceux-ci, qu'ils justifieront les titres de leur possession, laquelle se trouvant de plus de 100 années, ils paieront au Roi le vingtieme denier de leur revenu, & s'ils justifient moins de temps; le total lui appartiendra.

Cette premiere recherche est faite à la poursuite de Mademoiselle d'Elbeuf & de M. le Duc de Saint Agnan, lesquels ont un don de Votre Majesté, portant, qu'ils jouiront, durant 30 années, des Isles, Islots & droits de pêche, qui sont possédés sans titre dans les rivieres du Rhône, Saône, Garonne, Dordogne, & autres au-delà de la riviere de Loire, après lequel temps le tout demeurera réuni au Domaine de Votre Majesté, suivant les Lettres-Patentes du 19 Mars 1664, en exécution desquelles il a été rendu deux Arrêts du Conseil, les 20 & 24 Octobre 1667, dans lesquels il y a, en faveur du Clergé, ces mots : *A la réserve des dons faits par Sa Majesté & les Rois ses Prédécesseurs, pour fondations, d'Abbayes, Prieurés, dotations d'Eglises & Chapelles.*

Cette exception est sans doute digne de la piété de Votre Majesté, & d'un fils aîné & protecteur de l'Eglise, qui n'a pas voulu donner ce qui ne lui appartenoit pas, & qu'il ne pouvoit plus prendre lui-même, puisque les biens des Eglises sont sacrés, & hors du commerce des hommes, personne ne pouvant y toucher, selon les saints Décrets & les Constitutions Canoniques.

Mais lesdits Srs. Agents du Clergé supplient Votre Majesté de vouloir donner un Arrêt de son Conseil, par lequel, en interprétant celui dudit jour 20 Octobre 1667, qui porte seulement cette exception : » Il soit dit, que » tous les biens d'Eglise demeureront indifféremment exceptés, au-lieu de la simple ré» serve des dons, pour fondations faites par » les Rois. « La justice de cette exception est appuyée sur des raisons que Votre Majesté trouvera très-justes, & qui seront ci-après déduites, car elles sont communes pour ce qui suit.

La recherche & prétention de réunir les Isles, Islots, droits de pêche, péages & moulins en deçà de la riviere de Loire, se fait en vertu d'un Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1668, & des précédents y énoncés, qui semblent statuer par tout le Royaume, mais qui se réduisent en leur exécution en deçà la Loire, puisqu'au même-temps l'on exécute le don fait à Mademoiselle d'Elbeuf & au Sr. de Saint-Agnan, auquel il n'est pas dérogé par ledit Arrêt, lequel ne porte aucune exception des Isles, moulins & autres biens appartenants aux Eglises, lesquels y sont nommément assujettis & spécifiés ; & cet Arrêt oblige d'apporter au Greffe du Conseil les titres de la possession, laquelle ne se trouvant prouvée au-dessus de 100 ans, les biens seront réunis au Domaine de Votre Majesté ; & si elle est bien prouvée, V. M. se contentera de prendre le vingtieme du revenu.

Pourquoi cette distinction, d'avoir excepté les biens de l'Eglise au-delà de la Loire, & de vouloir les prendre en deçà ? Il n'y a point d'autre raison, sinon que Mademoiselle d'Elbeuf & M. de Saint-Agnan, donataires, ont cru qu'en conscience ils ne pouvoient pas se faire donner les biens de l'Eglise, & que François Eudes, Traitant du Domaine de Votre Majesté, nommé audit Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1668, a cru au contraire que, sans l'autorité de Votre Majesté, il pouvoit prendre & se mettre en possession de tout le bien de l'Eglise, & encourir les foudres qui sont jettés contre ceux qui entreprennent de la sorte sur elle.

Outre cette contrariété de l'exécution des volontés de Votre Majesté, expliquées différemment par les Arrêts de son Conseil, des 20 Octobre & 12 Mars 1668, lesdits Agents du Clergé sont obligés de représenter à Votre Majesté, que les Isles, Islots, pêches, moulins, péages & passages, dont les Eglises sont en possession de jouir, ont dû être exceptés en deçà, tout ainsi qu'en delà la Loire.

La raison la plus commune & la plus palpable est, qu'il est impossible aux Arch., Ev., Bénéficiers, Administrateurs d'Hôpitaux, Fabriques & Marguilliers des Eglises & Communautés Ecclésiastiques, de rapporter les titres de la propriété, ni moins encore de la possession de 100 années, puisque les Hérétiques ayant occupé des Provinces entieres, brûlé & pillé la plupart des Archives des Eglises, il ne s'est plus trouvé de titres ; & pour ceux des villes qui sont demeurées en paix, qui sont en petit nombre, les Titulaires, qui ont été maîtres desdits titres, étant venus à décéder, leurs héritiers n'ont pas été soigneux de les rendre, & par ce moyen le successeur, auquel Votre Majesté a donné l'Archevêché, Evêché ou Bénéfice, n'a jamais pu avoir devers lui aucuns titres, & n'a pu jouir que sur la possession de son devancier immédiat, qu'il lui suffit de justifier, étant certain que s'il plaisoit à Votre Majesté d'obliger tous les Archev., Ev. & autres Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, de justifier & rapporter les titres de la jouissance de leurs biens, & faute de ce, qu'ils seroient réunis à votre Domaine, il y en auroit très-peu qui pussent y satisfaire ; ce seroit un moyen très-assuré pour mettre Votre Majesté en possession de tout le bien de l'Eglise ; étant même impossible qu'un particulier, auquel Votre Majesté confere de plein droit un Bénéfice vacant par mort, puisse justifier un seul titre du bien d'icelui.

Et contre cette impossibilité notoire, qui ôte & détourne facilement la pensée, que l'Eglise ait jamais entrepris sur le Domaine de votre Couronne ; il convient d'observer que de temps en temps les Rois vos Prédécesseurs ont amorti les biens de l'Eglise. Le dernier amortissement fut en 1641, moyennant près de cinq millions de liv. accordés & payés par tous les Bénéficiers du Royaume, pour être confirmés en leur exemption naturelle de posséder toutes sortes de biens, & de ne point être obligés à la représentation des titres, fournir aveu & dénombrement, & faire foi & hommage à Sa Majesté ; étant certain qu'au terme des anciens Edits, vérifiés au Parlement, les Bénéficiers ne devroient aveu & dénombrement, & la représentation des titres des Bénéfices, que pour les biens acquis par l'Eglise, ou qui lui ont été donnés depuis le dernier amortissement, & que le Clergé ayant eu son dernier amortissement en ladite année 1641, on ne pourroit lui demander la représentation des titres des Isles, Islots, moulins & autre nature de biens, que pour ceux nouvellement acquis, & qu'il suffiroit de justifier que l'Eglise étoit en paisible possession en ladite année 1641.

Pour cela, il ne faut que lire la Conférence des Ordonnances de Fontanon, celle de Blois, l'Edit de Melun, & une infinité d'Edits & Lettres Patentes, vérifiées au Parlement en l'année 1545, 1572, 1574, 1596, 1606, 1610 & 1612, & les contrats que le Clergé a passés avec les Rois, depuis plus de cent ans, l'on y voit que les Bénéficiers sont exempts de la représentation des titres des biens de l'Eglise, de donner aveu & dénombrement d'iceux, même de faire foi & hommage; & Votre Majesté ayant voulu renouveller cette vieille prétention lors de l'Assemblée derniere du Clergé, qui lui fit voir la franchise de l'Eglise, & ce que le Roi & ses prédécesseurs avoient lors sur ce statué, elle rendit Arrêt en son Conseil, le 14 Avril 1666, de surséance à toutes poursuites, pour raison de ce, pendant 3 ans. C'est pourquoi lesdits Srs. Agents supplient très-humblement Votre Majesté de vouloir faire valoir ladite surséance, & de la proroger du moins jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, laquelle se tiendra dans peu de temps, en laquelle il pourra être pris une derniere résolution, au sujet de l'aveu, dénombrement & représentation des titres des Bénéfices. C'est une question importante qui fut agitée lors de l'Assemblée-Générale du Clergé en 1610, ensuite de laquelle il fut expédié un Edit du mois de Mai audit an, vérifié au Parlement en 1612, par lequel, en l'article 19, il est dit, qu'il sera conféré par Commissaires, qui seront députés par le Roi, avec les Députés du Clergé, sur la poursuite contre les Ecclésiastiques, pour bailler, par déclaration, aveu & dénombrement des biens & héritages de leurs Bénéfices, pour aviser aux moyens par lesquels les droits soient conservés au Roi, sans que les Ecclésiastiques en reçoivent aucune notable incommodité & dommage, & cependant main-levée leur est faite des saisies de leur revenu; d'où s'ensuit qu'à présent que Votre Majesté est demeurée sans faire régler avec le Clergé cette difficulté, il ne seroit pas juste de prendre le vingtieme de tous les biens & revenus des Ecclésiastiques, qui pourroient justifier leur possession centenaire, & le total de ceux qui ne justifieroient pas cette possession, & qu'il y a lieu d'excepter de l'exécution de l'Arrêt du Conseil, du 12 Mars 1668, les Isles, moulins, pêches, péages & passages appartenants aux Bénéficiers, ou du moins de les surseoir jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé de votre Royaume, & les Agents-Généraux du Clergé seront obligés de continuer leurs prieres à Dieu, pour la conservation & santé de la personne sacrée de Votre Majesté.

2e Mémoire présenté à M. Colbert.

Second Mémoire présenté à M. Colbert par lesdits Srs. Agents-Généraux du Clergé sur ce même sujet, pour faire dresser le second Arrêt, qu'il avoit plu au Roi d'accorder auxdits Sieurs Agents, au rapport de M. Colbert.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Agents-Généraux du Clergé de France, contenant, que par l'Arrêt du premier Mars 1669, donné sur leur Requête, Sa Majesté auroit ordonné, qu'il seroit sursis à toutes poursuites contre les Eglises, Bénéfices & Monasteres de fondation royale, donné pleine & entiere main-levée des saisies faites par Me François Eudes, Fermier-Général de ses Domaines, & défenses audit Eudes de les inquiéter en exécution de la Déclaration & de l'Arrêt du 16 Mars 1668, qui ordonne à tous ceux qui ont des Isles, Islots, moulins, bacs, ponts, passages, & autres biens sur les rivieres navigables ou y affluentes, de représenter leurs titres & possession, faute de quoi lesdits biens seroient réunis au Domaine de Sa Majesté, & que ceux qui auroient titres valables, paieroient le vingtieme denier du revenu desdits biens, au préjudice desquelles surséances, défenses & main-levée, ledit Fermier-Général continuoit & faisoit des poursuites extraordinaires, contre les Archev., Ev. & Eglises Cathédrales du Royaume, pardevant les Trésoriers de France des lieux, & autres Juges Députés, comme si ces Bénéfices n'étoient pas compris dans ledit Arrêt, laquelle prétention est aussi mal fondée que lesdites poursuites; étant constant que tous les Archevêchés, Evêchés & Eglises Cathédrales du Royaume, ont toujours été réputés & tenus, plus que tous les autres, de fondation royale : vérité si constante, que personne ne peut la contester, sans vouloir abolir l'une des plus belles prérogatives des Couronnes de France, que les Rois se sont toujours précieusement conservées, dont il n'est pas besoin de rapporter des titres particuliers, les preuves en étant authentiques dans les Auteurs qui ont écrit du Domaine de la Couronne de France, de la police Ecclésiastique & des libertés de l'Eglise Gallicane. Car encore que la plupart des Ev. de France soient établis avant la Monarchie, néanmoins on trouve dans le livre 9 des Capitulaires de Charlemagne, que cet Empereur donne tous les fonds nécessaires pour bâtir ou pour accroître toutes les Eglises Cathédrales ou Matrices, la Maison Episcopale & le Cloître Canonial, & par-tout on voit que ce sont les Rois ou les Princes souverains, dont les Rois ont les biens & les droits, qui ont fait les fondations & dotations temporelles desdits Archevêchés, Evêchés & Eglises Cathédrales, soit en leur donnant les qualités, Seigneuries & droits temporels qu'ils possedent, soit en leur concédant la faculté d'en acquérir ou d'en recevoir par donation & légation; ce qui, selon les Jurisconsultes François, établit justement le titre de Fondateur & de Patron à l'égard du Roi. Aussi l'Eglise Gallicane, dans le temps que les élections avoient lieu, demandoit aux Rois leurs consentements aux élections, & ces Princes avoient l'investiture des personnes élues, comme il est expressément déclaré par le Canon *Adrianus* & le Canon *in Synodo*, en la distinction 63, laquelle investiture se faisoit autrefois par la tradition du bâton Pastoral & de l'anneau Episcopal, au-lieu de quoi les Ev. prêtoient le serment de fidélité, lequel se fait, non-seulement pour reconnoître qu'ils sont sujets du Roi comme les autres, mais pour faire une espece d'hommage au Roi de leur temporel, reconnoissant ainsi les Rois pour leurs Fondateurs. Duquel titre le droit de Régale est encore une preuve bien authentique, si

Eglises Cathe-drales réputées fondation roya-

bien établie & décidée dans les contestations entre le Pape Boniface VIII & le Roi Philippe le Bel, qu'il n'y a pas lieu seulement d'en douter; & pour montrer encore plus particuliérement que les Rois ont été & sont reconnus pour les fondateurs des Ev., c'est qu'ils en sont les Patrons, & qu'ils n'ont jamais voulu démembrer & séparer de leur Couronne, ce droit auguste de Patronage des Evêchés & Eglises Cathédrales, même en considération de leurs enfants; ce qui se vérifie par les Lettres-Patentes du Roi Philippe IV, lequel donnant en apanage à Louis son frere le Comté d'Evreux en Normandie, se réserva le droit de Patronage & Régale de l'Evêché & de l'Eglise Cathédrale d'Evreux; & par toutes autres lettres d'apanage, données depuis que la Monarchie Françoise a été entiérement établie & affermie; enfin ce qui fait encore voir manifestement que les Evêchés & les Eglises Cathédrales sont de fondation royale, comme l'exprime bien au long Balde, sur le chapitre *Quanto*, au tit. *de Judiciis*, c'est le droit de garde gardienne, que les Rois de France se sont réservé, pour lequel ils ont fait diverses Déclarations & Ordonnances, portant, que les Ev. & les Eglises Cathédrales sont exempts de plaider pardevant les Seigneurs Hauts-Justiciers, même ceux des Ducs & Princes apanagés, & qu'ils ont leurs causes commises pardevant les Juges Royaux, Cours de Parlement & Chambre des Requêtes, où ils procedent, tant en demandant qu'en défendant, comme étant de fondation royale. C'est pourquoi le Roi Jean donnant à Philippe, son frere, le Duché d'Orléans & le Comté de Valois, par les Lettres-Patentes d'apanage, il lui fit défenses de connoître par lui ou par ses Juges & Officiers, des causes de fief ou de temporalité des Evêq. & des Eglises de fondation royale. Charles V, par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1378, ordonna, que les Eglises Cathédrales du Duché de Berri & du Comté d'Auvergne, seroient exemptes de la Justice du Duc & Comte apanagés. Louis XI, par ses Lettres-Patentes du 17e Janvier 1479, regiftrées, en la même année, en la Cour de Parlement, fait défenses au Duc apanagé de Bourbonnois, de prendre aucune connoissance des fiefs, arrieres fiefs & temporel des Evêchés, Eglises Cathédrales & autres de fondation royale; déclarant qu'ils ne devoient reconnoître d'autre Fondateur & Patron que le Roi, qui par conséquent en avoit la garde gardienne. Philippe le Long fit une Ordonnance, par laquelle il déclara, qu'encore que par la générale concession d'apanage, il ne fût point fait mention des Evêchés & Eglises Cathédrales, néanmoins ils n'y étoient point compris, comme étant de fondation royale. Pareillement, tant & si long-temps que les Enfants de France ont tenu en apanage le Mâconois & le Duché de Bourgogne, il y a toujours eu un Juge spécialement délégué par le Roi, pour connoître des causes des Evêchés & autres Eglises de fondation royale. Ainsi, quand on a voulu contester cette prérogative des Evêchés & Eglises Cathédrales, d'être sous la garde gardienne royale, plusieurs & célebres Arrêts sont intervenus qui l'ont maintenue, entr'autre celui donné par les Grands-Jours de Rion en 1546, par lequel l'Ev. & le Chapitre de Nevers, dont les Comtes & Ducs se disoient Fondateurs, furent déchargés de plaider devant lesdits Ducs, auxquels même il fut fait défenses de rien attenter, par eux ou par leurs Officiers de Justice, contre lesdits Ev. & Chapitre, & autres Eglises de fondation royale, en toutes leurs franchises, libertés & immunités; ensorte que les Princes & Seigneurs à qui ils transporteroient leurs Domaines, ne pussent usurper le titre & la qualité de Fondateurs & Patrons, & charger ces Eglises & Bénéfices de corvées, subsides, impôts & autres exactions, comme il est expressément remarqué en la vie de Philippe II, dit Auguste ou Dieu-Donné, & dans les Déclarations de Charles V, qui ne veut pas que l'on touche & que l'on charge les biens consacrés à Dieu par les fondations & donations faites à l'Eglise, d'autres charges que celles des Fondateurs; ce qui fait voir que c'est, non-seulement sans fondement, mais même contre l'intérêt de la Couronne, que ledit Eudes vexe si induement le Clergé de France, & particuliérement les Archev., Ev. & Eglises Cathédrales, lesquels, aux termes dudit Arrêt, du 16 Mars, doivent jouir de la décharge des prétentions dudit Fermier, joint que les Archevêchés, Evêchés, Eglises Cathédrales, Abbayes & autres Bénéfices de ce Royaume, possedent leur temporel de trois manieres, ou de toute antiquité, même avant la Monarchie, des biens qui avoient servi durant le Paganisme au culte des faux Dieux, & ensuite de leur destruction, destinés au Clergé des Eglises Cathédrales & Matrices, dont on conserve encore la preuve en quelques-unes, confirmée par plusieurs Historiens graves & dignes de foi, ou par la dotation des Rois & Princes souverains, au droit desquels Sa Majesté a succédé, comme on peut dire de l'Ev. de Meaux, dont le Comte, appellé Saint-Faron, ayant été fait Ev., & laissé son Comté au Roi, il bailla à l'Evêché la plupart des terres qui lui appartiennent, & des Vassaux qui en relevent, entre lesquels se trouve le Seigneur Châtelain de la Ferté-au-Col, dont le Château est situé dans une Isle de la riviere de Marne, qui est possédée depuis une longue suite de siecles, par la famille d'un puîné de la maison de Champagne, auquel son aîné l'avoit donné en partage avec le Vicomté de Meaux & autres terres, d'où il a passé par succession dans la Maison de Montmirel, de Couci, de Béthune, de Luxembourg, de Bourbon, de Vendôme, de Condé, & par acquisition en celle de la Force, qui le possede maintenant; lequel Château, terre & Seigneurie, aux termes de la Déclaration de Sa Majesté, devroit lui appartenir, si la maxime, sur laquelle elle est fondée, étoit véritable; savoir, que toutes les rivieres navigables & Isles étant en icelles, sont du Domaine Royal; ce que l'on voit évidemment n'être pas véritable dans l'hypothese; & au contraire, l'on peut dire avec vérité que l'Evêq. de Meaux possede ses terres & les mouvances de ses Vassaux, à même, aussi ancien & juste titre que Sa Majesté fait le Comté de Meaux, & ainsi de beaucoup d'autres Evêchés, même de ceux qui ont la Seigneurie de leurs villes, & autres grandes terres en titre

de Duché, Pairie, Comté, Vidamé, Baronnies & autres dignités, auxquels on n'a jamais contesté les droits des rivieres, qui passent dans l'étendue d'icelles, suivant qu'il est porté par leurs anciens aveux & dénombrements; ou enfin les biens d'Eglise appartiennent au Clergé, par la libéralité, don & fondation des particuliers, qui possédoient lesdits biens à si juste titre, que le Clergé en est dans une possession paisible & immémoriale, sans que les Rois y aient jamais prétendu autre droit que celui d'amortissement, qui, une fois accordé, emporte exemption de tous droits, même de cens, & dont on ne révoque point en doute, que le Clergé de France, tant en général qu'en particulier, n'ait droit de jouir, pour tous les biens qu'il possede en ce Royaume, de quelque nature & condition qu'ils soient. Après quoi on peut dire, que ledit Fermier est sans raison, ni fondement, à prétendre, contre le Clergé de France, un droit si extraordinaire, & dont on n'a jamais oui parler, lequel, dans le fonds, on peut dire, (sauf correction,) mal fondé, puisqu'en bonne justice, il n'est pas généralement & universellement vrai, que le droit utile de toutes les rivieres navigables, Isles, moulins, bacs, ports & passages du Royaume, appartiennent à Sa Majesté, comme il sera justifié par tant de titres irréprochables, qu'assurément la justice du Conseil & son équité en seront persuadés: cette vérité pouvant même se connoître sans beaucoup de discussion, en faisant réflexion, qu'outre la Ferté-au-Col, il y a plusieurs villes & Châteaux bâtis dans les Isles des rivieres de Loire, Marne, Vienne, Oise & autres fleuves navigables de ce Royaume, & qu'on fait constamment par l'Histoire & les titres avoir depuis l'établissement de la Monarchie été possédées, & l'être encore à présent par plusieurs Maisons illustres, sans que les Rois y aient jamais prétendu d'autre droit que celui de souveraineté, comme du reste des grandes terres du Royaume, aucunes desquelles Maisons ont même porté le nom desdites Isles, comme celle de l'Isle-Adam sur Oise, dont la terre a passé par aillance dans les Maisons de Villiers-Adam, de Montmorenci & de Condé, qui la possede maintenant, & de l'Isle Bouchard sur Vienne, dont on voit que sous Charles VI, l'unique héritiere, nommée Catherine de l'Isle Bouchard, fut alliée dans la Maison de la Trimouille, où cette Baronnie a demeuré jusqu'à l'aliénation que M. le Duc de la Trimouille en fit l'an 1630, à feu M. le Cardinal Duc de Richelieu, & ainsi de beaucoup d'autres; ce qui fait espérer que le Conseil, par son équité, fera cesser ce nombre infini de vexations, dont ledit Fermier inquiete les Sujets du Roi, & particuliérement les Ecclésiastiques du Royaume, qui y sont plus intéressés que les autres Ordres de l'Etat. A ces causes, requéroient lesdits Agents qu'il plût à Sa Majesté ordonner ledit Arrêt, du premier Mars 1668, être exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, faire défenses audit Eudes & au nommé Vialet, & tous autres, de faire aucunes poursuites contre les Ecclésiastiques de ce Royaume, pour raison desdites Isles, Islots, rivieres, moulins, atterrissements & vingtieme par lui prétendu, avec restitution des deniers par eux reçus, à ce faire, ledit Eudes, ses Procureurs & Commis, contraints comme dépositaires, quoi faisant déchargés. Vu ladite Requête, lesdites Déclarations & Arrêts, & autres pieces attachées à icelle; & oui le rapport du Sr. Commissaire à ce député, &c.

Voici l'Arrêt qui fut donné, au-lieu d'être donné sur l'exposé. Arrêt intervenu.

» Sur la Requête présentée au Roi par les » Agents-Généraux du Clergé de France, contenant, qu'encore que par Arrêt du Conseil, Sa Majesté y étant, du premier Mars » 1669, il ait plu à Sa Majesté de surseoir » toutes poursuites contre les Bénéficiers & » Monasteres de fondation royale, pour raison des Isles, & autres biens qu'ils possedent » sur les rivieres navigables, & fait main-levée des saisies qui avoient été faites en » exécution des Déclarations & Arrêts du » Conseil, des mois de Mars & Avril 1668, » avec défenses à Me François Eudes, lors Fermier-Général, de les inquiéter pour raison » de ce, que tous les Bénéfices Consistoriaux » du Royaume, soient tenus & réputés de » cette qualité; néanmoins les Commis qui » font lesdites poursuites, sous les noms dudit Eudes & de Me Claude Vialet, à présent Fermier-Général desdits Domaines, ne » laissent, contre l'intention de Sa Majesté, » & vraisemblablement contre les ordres desdits Eudes & Vialet, d'inquiéter les possesseurs & titulaires des Bénéfices Consistoriaux, leurs Fermiers & Receveurs, sur lesquels ils font diverses saisies, avec assignation pardevant les Commissaires à ce députés, pour rapporter les titres, en vertu » desquels ils jouissent desdites Isles, & autres biens sur lesdites rivieres navigables, » à quoi ils supplioient très-humblement Sa » Majesté de pourvoir. Vu ladite Requête, » lesdits Arrêts du Conseil, du premier Mars » 1669. Oui le rapport du Sr. Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, » a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du » Conseil, du premier Mars, sera exécuté » selon sa forme & teneur, & en conséquence, » qu'il sera sursis à toutes poursuites contre » les titulaires & possesseurs de Bénéfices Consistoriaux, leurs Receveurs & Fermiers, pour » raison des Isles, & autres biens dépendants » desdits Bénéfices, dont ils jouissent, & sont » en leurs mains, ou de leurs Receveurs & » Fermiers, sur les rivieres navigables; leur » faisant pleine & entiere main levée des saisies, si aucunes ont été faites pour raison » de ce, avec défenses auxdits Commis, chargés desdites poursuites, tant sous les noms » desdits Eudes & Vialet, Fermiers-Généraux » des Domaines, que tous autres, de les » continuer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Fait au Conseil d'Etat du » Roi, tenu à Saint-Germain en Laye, le 10e » Mars 1670. Signé, par collation, BERRIER, » avec paraphe. «

Etant obligés d'envoyer un Mémoire à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, au sujet du Jubilé, touchant le secours de la Candie, dont Mgr. le Nonce avoit fait tenir le Bref du Pape, nous primes cette occasion pour leur envoyer en même-temps l'Arrêt donné en faveur de Mgr.

Mgr. d'Agen, contre les Réguliers, dont il est parlé ci-dessus, & celui des Isles & Islots accordé par le Roi le premier Mars 1669.

[D]eux petites [Asse]mblées tenues [aux] Augustins.

Il est nécessaire, MESSEIGNEURS, que nous vous rendions compte de deux petites Assemblées, qui tinrent en ce temps-là aux Augustins; l'une au sujet des affaires de Candie, le 18 Décembre 1668, & l'autre le 21 Mars 1669, au sujet de l'Arrêt rendu en faveur de Mgr. d'Agen, contre les Réguliers de son Diocese. Dans cette derniere Assemblée, le Sr. de Saint-Laurens fut agréé pour exercer la charge de Receveur-Général du Clergé, par la démission volontaire, faite en sa faveur par le Sr. de Manevilette; mais comme nous avons eu l'honneur, par avance, de vous faire ci-devant le rapport de tout ce qui s'étoit passé à la mort dudit Sr. de Saint-Laurens, qui causa le changement de votre recette, & que vous avez agréé la personne du Sr. de Pennautier, pour votre Receveur-Général, nous ne vous importunerons pas davantage d'un plus long récit de cette affaire; nous vous dirons seulement, que dans la premiere Assemblée, Mgr. l'Archev. de Rouen qui y présidoit, rapporta à tous Nosseigneurs les Prélats, qui se trouverent lors à Paris ou à la suite de la Cour, que nous avions convoqués par les ordres de Mgr. le Cardinal Antoine, Archev. de Rheims, pour lors à Paris, & de Nosseigneurs les Archev. de Rouen & Coadjuteur de Rheims, & autres plus anciens Ev., qu'au Sacre de Mgr. le Coadjuteur de Rheims qui se fit en Sorbonne, Mgr. le Nonce, qui y avoit assisté, leur avoit fait instance, au nom du Pape, de contribuer de leurs prieres, & autres secours temporels qu'ils avoient en leur disposition, pour aider la Candie, qui étoit très-pressée par les Infideles; que Mgr. le Cardinal Antoine avoit répondu, qu'il falloit en parler au Roi, avant que de faire une réponse plus précise sur ce sujet; ce qui fut agréé de tous Mgrs. les Prélats, qui se trouverent alors en Sorbonne.

[1]e Assemblée [au su]jet des affai[res d]e Candie.

Que les incommodités de Mgr. le Cardinal Antoine ne lui ayant pas permis de s'acquitter de cette commission, Mgr. le Nonce étoit venu le voir pour le solliciter de la prendre, & de faire les mêmes instances auprès de Sa Majesté; l'ayant assuré qu'il avoit fait les siennes de son côté, & qu'il avoit trouvé dans l'esprit du Roi, toutes les dispositions possibles pour satisfaire le Pape en cette occasion.

Que lui, Archev. de Rouen, lui avoit représenté, que les Prélats qui étoient lors à Paris, n'avoient aucun pouvoir de faire la moindre imposition sur le Clergé, & que ce seroit une chose inutile de s'assembler pour ce sujet, & même opposée en quelque façon au respect qui est dû au Pape, à qui il n'étoit pas honnête d'être obligé de répondre par un refus; que nonobstant cela, se voyant pressé par Mgr. le Nonce, il avoit rendu compte au Roi de la conférence qu'il avoit eue avec lui; que Sa Majesté lui avoit dit, qu'il ne pouvoit refuser au Pape une Assemblée de Prélats, en cas que Mgr. le Nonce lui renouvellât ses sollicitations pressantes de la part de Sa Sainteté.

Que cela l'avoit obligé de représenter au Roi le tort que feroient les Evêq. aux intérêts du Clergé & de l'Eglise, s'ils mettoient en délibération, si l'on pourroit donner ou non, sous quelque prétexte que ce fût, d'autant qu'il est contre le droit naturel, & contre l'ordre précis du Clergé, de proposer dans les Assemblées particulieres, aucune affaire qui tende aux dons ou aux impositions sur les Dioceses, sans avoir obtenu dans les formes un pouvoir tout particulier des Provinces; & que le Clergé espéroit de la bonté du Roi, que S. M. feroit réflexion sur ces raisons; que S. M. avoit reparti, qu'elle ne vouloit point obliger les Prélats à des choses opposées à leur pouvoir ou à leur devoir, mais aussi qu'elle se promettoit de leur zele, & de l'affection qu'ils avoient à lui plaire en toutes rencontres, qu'ils ne manqueroient pas de leur part à faire tout ce qui dépendroit d'eux, pour contenter le Pape dans une cause, qui regardoit si particuliérement le bien commun de la Chrétienté; que c'étoit là ce qui avoit donné occasion à cette Assemblée, où ne pouvant pas mettre en délibération s'il falloit donner ou non, attendu les obstacles insurmontables qui se rencontroient sur cela, il supplioit la Compagnie de vouloir chercher les moyens de faire une réponse à Mgr. le Nonce, qui fût la plus conforme qu'il seroit possible aux desirs de Sa Sainteté & aux intentions du Roi.

Sur quoi Mgr. de Rouen ayant pris les avis de tous Mgrs. les Prélats, il fut arrêté, d'un commun consentement, que l'on feroit une Lettre circulaire, qui seroit envoyée à tous Mgrs. les Prélats du Royaume, pour les exhorter de faire faire des prieres publiques; qu'ils seront suppliés d'ordonner, chacun dans leurs Dioceses, de demander à Dieu qu'il lui plaise détourner l'orage qui menace la Chrétienté; à l'occasion du siege de Candie, d'exciter, tant les Ecclésiastiques que les peuples, par la bouche des Prédicateurs & des Confesseurs, de contribuer par leurs charités & libéralités chrétiennes, pour un sujet si avantageux, d'en vouloir eux-mêmes donner l'exemple autant que l'état de leurs affaires & la nécessité de leurs Dioceses pourra le leur permettre.

Qu'outre cela, Mgr. le Nonce sera supplié de faire connoître au Pape, que si Sa Sainteté juge à propos de leur envoyer un Jubilé, principalement pour ce sujet, ils en feront faire soigneusement la publication chacun dans leurs Dioceses, & se serviront même de ce moyen pour réchauffer la piété & la charité des Fideles, & rendre même, par leurs aumônes, ce secours plus considérable.

Mgr. de Toulouse fut prié par Mgr. le Président de faire sa Lettre, la plus forte & la plus pressante qu'il lui seroit possible, & nous fumes chargés d'aller avec Mgr. de Rouen, pour donner part à Mgr. le Nonce de cette délibération, pour être envoyée en toute diligence par nous-mêmes dans tous les Dioceses; ce que nous fimes.

Mgr. le Président ajouta, qu'après avoir pourvu aux affaires étrangeres, il estimoit que la Compagnie jugeroit à propos de donner ordre à celles du dedans des Dioceses, & principalement à étouffer le scandale arrivé dans le Diocese d'Agen, par la désobéissance des Réguliers aux Ordonnances de Mgr. d'Agen,

2e. Assemblée au sujet de l'Arrêt d'Agen contre les Reguliers.

contre lesquelles, quoiqu'appuyées de l'autorité du Roi & des Arrêts de son Conseil, lesdits Réguliers avoient établi deux Syndics pour se pourvoir, soit à Rome, soit ailleurs où besoin seroit, afin d'empêcher l'effet de ses Ordonnances, nonobstant lesquelles, & les défenses à eux signifiées de sa part, ils ne laissoient pas de continuer à prêcher & confesser dans son Diocese; que Mgr. le Coadjuteur étant instruit du fond de cette affaire, à laquelle il s'étoit appliqué avec une vigilance proportionnée à son zele pour les intérêts de l'Eglise, il le supplioit, de la part de la Compagnie, de vouloir en faire le récit.

L'Assemblée, après avoir oui le rapport de Mgr. le Coadjuteur, le remercia de la peine qu'il avoit voulu prendre d'éclaircir une matiere aussi difficile; & après avoir loué son exactitude & sa profonde érudition, qu'il avoit fait paroître dans l'examen d'une affaire aussi importante au Clergé, & où il a su démêler des questions si épineuses, avec tant de suffisance, résolut, par un sentiment commun, de supplier très-humblement le Roi, de vouloir employer son autorité, pour étouffer ce scandale, & de nommer à cet effet un nombre de Commissaires, composé d'Archev. & Ev., de Conseillers d'Etat; & de telles autres personnes que Sa Majesté jugeroit à propos, qui, après avoir examiné les pieces, pussent lui en faire un fidele rapport, & lui donner lieu d'autoriser les réglements généraux que l'Eglise a faits sur cette matiere, afin d'empêcher dans les Dioceses le renouvellement de ces contestations. Mgr. de Rouen & Mgr. le Coadjuteur de Rheims furent priés d'en faire de vive voix des instances très-pressantes à Sa Majesté, & les Agents-Généraux du Clergé de solliciter au plutôt leur audience: ensuite de quoi la Compagnie se sépara.

La Lettre circulaire sur le sujet de la Candie, faite par Mgr. de Toulouse, fut par nous envoyée en tous les Dioceses, avec le mémoire à observer pour le Jubilé, que Mgr. le Nonce envoya, de la part de Sa Sainteté, à Mgrs. les Prélats, & l'Arrêt rendu en faveur de Mgr. d'Agen, avec celui des Isles & Islots, que nous envoyames le 31 Mai 1669, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Remontrances des Agents contre quatre articles de la nouvelle Ordonnance.

Ayant été avertis, que dans la nouvelle Ordonnance, on vouloit insérer quatre nouveaux articles, qui détruisoient entiérement la Jurisdiction Ecclésiastique, si peu qu'il en reste à l'Eglise, nous trouvames moyen d'en avoir une copie, quoique cela fût très-difficile en ce temps-là, parce que l'on n'en pouvoit avoir communication. Après y avoir travaillé avec application, & conféré avec beaucoup de Nosseigneurs les Prélats, qui étoient pour lors à Paris, nous jugeames à propos d'en dresser un mémoire assez ample, contenant les raisons que le Clergé avoit de s'y opposer, & nous le présentames au Roi en forme de remontrances, après quoi Sa Majesté eut la bonté de nous promettre d'y faire toute la considération nécessaire.

Nous fimes ensuite imprimer lesdites remontrances, & en donnames des copies à Mrs. les Ministres d'Etat, à M. le Chancelier, à Mrs. de Villeroi, d'Aligre & autres Conseillers d'Etat; & l'affaire ayant été rapportée devant le Roi, l'Eglise trouva une si puissante protection auprès de Sa Majesté & dans son Conseil, que ces articles sont demeurés jusqu'à présent sans être insérés dans la nouvelle Ordonnance. On vous donnera, MESSEIGNEURS, à un chacun de ces imprimés, afin que vous soyez mieux en état de juger à loisir si notre conduite a été digne de louange ou de reproche en cette occasion.

Rentes dues aux Ecclés. par villes.

Autre Lettre, du 19 Mai 1669, de Mrs. du Chapitre d'Embrun, & à la priere de Mgr. l'Archev., qui est ici, nous portames une plainte à M. Colbert, touchant les dettes de la ville & Communauté d'Embrun, laquelle se servoit du prétexte de l'Ordonnance de M. l'Intendant sur le sujet desdites dettes, à cause desquelles il étoit défendu de saisir & contraindre lesdites Communautés, même pour les Ecclésiastiques Séculiers ou Réguliers, à qui il sera dû par lesdites Communautés, contre la disposition de l'Arrêt du Conseil d'Etat donné à Ruel le premier Sept. 1635, par lequel le Roi déclaroit n'avoir entendu, par ses Arrêts, empêcher les Ecclésiastiques d'être payés par les Communautés des villes; & comme le Chapitre d'Embrun & 28 Religieuses de la Visitation dudit Embrun, ont la plus grande partie de leur revenu sur les Communautés de ce pays-là, il étoit impossible qu'elles, ni le Chapitre, subsistassent si, l'Ordonnance de M. l'Intendant de cette Province avoit lieu.

Nous en parlames à M. Colbert, lequel nous avoua que cet Arrêt étoit un peu trop général, & qu'il en avoit bien reconnu depuis par expérience les inconvénients, & nous assura que dorénavant le Roi feroit donner des Arrêts pour y remédier, en faveur des Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, qui auroient remis de bonne foi leur argent en rente sur les Communautés des villes; & en effet, depuis ce temps-là, nous n'en reçumes plus de plaintes, & Mgr. d'Embrun fut témoin de nos diligences en cela.

Droit d'Aide

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Juillet 1669, rendu à nos pressantes sollicitations sur la Requête des Religieux, Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Urbain, Diocese de Châlons en Champagne, qui décharge les Ecclésiastiques de tous droits d'aides, pour le vin provenant de leur crû, ou qu'ils vendront en gros, ou consommeront dans leurs Maisons, &c. fait défenses aux Fermiers ou leurs Commis, de les troubler à l'avenir, à peine de 1500 liv. d'amende, &c. avec main-levée des saisies faites sur eux de deux pieces de vin, chevaux & charrettes, à la requête de Me François le Gendre, Adjudicataire des Aides, le 22 Juin 1669.

Ledit le Gendre a encore surpris un Arrêt du Conseil des Finances, au rapport de M. Hotman, qui casse le précédent, & Sa Majesté ordonne, que, sans s'arrêter audit Arrêt, du 15 Juillet 1669, les Chanoines de Chablis paieront les anciens & nouveaux cinq sols pour chacun muid de vin, jauge de Paris, & des vendanges, à proportion aux entrées des lieux où ils ont cours, avec l'augmentation du gros, à raison de 16 sols 3 deniers pour muid, jauge de Paris; enjoint, Sa Majesté, aux Elus de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine de répondre desdits droits en leurs

propres & privés noms. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Saint-Germain en-Laye, le 20 Janvier 1670. Signé, BERRIER.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, Diocese de Langres, sont pareillement tourmentés pour lesdits droits; mais nous avons cru qu'étant si près de cette Assemblée, il étoit à propos d'attendre ce temps-ci, pour remédier à des contraventions si préjudiciables au Clergé, & c'est ce qui nous a empêchés de nous en plaindre avant la tenue de l'Assemblée.

Placet présenté au Roi par Mgr. le Duc, au sujet d'un prêt fait par Alvaro Mandez en 1580.

Au commencement de cette année 1670, M. le Duc ayant présenté au Roi un placet, tendant à ce qu'il plût à Sa Majesté lui faire payer par le Clergé la somme de 203579 livres, qui est due à Sa Majesté par le Clergé de France, suivant l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 6 Octobre 1654, avec les intérêts adjugés par ledit Arrêt, & une autre somme de 30000 liv. à recouvrer sur 12000 liv. de rente, constituée sur ledit Clergé au nommé Alvaro Mandez, Portugais. Ce Placet nous fut communiqué par ordre du Roi. On prétend que ces sommes proviennent de ce que les Députés du Clergé s'étant obligés d'acquitter Sa Majesté d'un prêt fait par ledit Alvaro Mandez, il s'est trouvé néanmoins que Sa Majesté en avoit payé des deniers de son épargne 233579 livres; ce qui a donné lieu audit Arrêt.

Cette affaire, selon le Placet, paroissoit d'autant plus juste, qu'elle est de la nature des dettes auxquelles le Clergé s'est obligé pour le Roi, par le contrat de 1580, & qu'il a depuis acquittées, à la réserve de celle-là, par la négligence des Officiers, qui en ont abandonné la poursuite; & le recouvrement, disoit-on, en étoit d'autant plus juste, qu'il y avoit, ainsi qu'on le supposoit, des revenants-bons considérables sur les décimes, qui se dissipent tous les ans, & que l'on pourroit employer au paiement de cette somme.

Réponse des Agents-Généraux du Clergé à ce Placet, présenté au Roi par Mgr. le Duc.

Le Clergé ne peut être recherché pour la dette du Sr. Alvaro Mandez, & moins par le Roi que par tout autre, parce que si cette dette est due à Alvaro Mandez, c'est constamment par le Roi, & non par le Clergé, qui n'en est pas le débiteur originaire, tellement que si le Roi l'a acquittée comme l'on dit, il n'a rien fait que ce à quoi Sa Majesté étoit obligée. On dit que le Clergé étoit obligé d'en acquitter le Roi, par le contrat de 1580: à quoi il y a quatre réponses: la premiere, que supposé que la chose n'ait pas été acquittée de la part du Clergé, il y a bien d'autres clauses & plus importantes promises par le Roi au Clergé par tous les contrats, qui sont demeurées sans exécution; la 2e, que le Clergé a fait ce qui étoit en lui pour exécuter sa promesse, ayant imposé la somme promise; que si par le malheur des troubles de la ligue survenus ensuite, la levée ne s'en est point faite, ou que s'étant faite, les deniers aient été intervertis par la guerre, le Clergé n'en est pas responsable, suivant le contrat; la 3e est fondée sur la fin de non-recevoir, toute action même fondée sur obligation se prescrivant par 30 ans, au-lieu desquels il s'en est écoulé près de 90, depuis le contrat de 1580, qui sont trois prescriptions entieres; la 4e & la plus forte, c'est que par plusieurs contrats passés entre le Roi & le Clergé, depuis celui de 1580, non-seulement le Roi n'a fait aucune réserve ni mention de cette action ou droit prétendu, mais même moyennant des sommes considérables que le Clergé a payées, Sa Majesté a quitté le Clergé de toutes choses généralement quelconques, qu'elle auroit pu prétendre à l'encontre de lui.

Pensions des Oblats portées à 150 liv. au lieu de 100 liv.

Sur la fin du mois de Janvier 1670, le Roi envoie une Déclaration au Grand-Conseil à notre insçu, & l'y fait enrégistrer, par laquelle il ordonne, que désormais les pensions des Oblats sur les Abbayes & Prieurés, seront de 150 livres, au-lieu de 100 livres; ce qui est proprement une imposition nouvelle sur le Clergé sans son consentement. Ce temps de votre Assemblée qui approchoit, nous empêcha d'y former notre opposition. C'est à vous, MESSEIGNEURS, à présent à y apporter l'ordre nécessaire, car cette affaire est de la derniere importance pour le Clergé; en conséquence de cette Déclaration, le Roi ordonne, par un Arrêt de son Conseil d'Etat, que dans six mois, pour tout délai, à compter du premier Février 1670, ceux qui sont pourvus des places de Religieux lais ès Abbayes & Prieurés de son Royaume, seront tenus de rapporter ès mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, les provisions, certificats & autres titres, en vertu desquels ils jouissent desdites places de Religieux lais, à faute de ce, & ledit temps passé, déclarés dès à présent déchus de leur droit èsdites places, & cependant défend aux Abbés & Prieurs qui en sont chargés, de payer à ceux qui en sont pourvus aucune chose de leurs pensions, à peine de payer deux fois; leur enjoignant de remettre les fonds desdits 150 liv. par an, à commencer du premier Janvier 1670, ès mains du Sr. de Pennautier, Trésorier-Général du Clergé, que Sa Majesté a commis pour cet effet, ou au porteur de ses quittances, moyennant lesquelles les Abbés & les Prieurs seront valablement déchargés. Fait au Conseil d'Etat du Roi, à Saint-Germain-en-Laye, le 24e Janvier 1670. Signé, LE TELLIER.

Difficulté à l'occasion de la levée des décimes à Lescar & Oléron.

Au mois de Janvier, nous eumes avis, par le Sr. Barret, Receveur des décimes de Béarn, qu'il étoit absolument nécessaire de lui faire expédier un ordre du Roi pour M. le Comte de Guiche, Lieutenant-Général pour Sa Majesté en ce pays-là, afin qu'il donnât de ses Gardes ou des Soldats de sa garnison, pour prêter main forte aux Srs. Barret & de Forcade, Receveurs des décimes des Dioceses de Lescar & Oléron, nous assurant qu'à moins que d'avoir la suprême autorité du Roi, ils n'en viendroient jamais à bout.

Nous sollicitames cet ordre du Roi, & nous le fimes envoyer à M. le Comte de Guiche, lequel leur bailla quelques-uns de ses Gardes; mais ayant depuis reçu une grande relation de ce qui s'étoit passé en ce pays-là, en vertu de cette Lettre de Cachet, laquelle avoit presque excité une sédition contre lesdits Re-

ceveurs, jusques-là qu'un Religieux, appellé Dom Sébastien Remi, Barnabite, prêchant à Lescar, y avoit avancé des discours, tendant à sédition, contre les Receveurs & contre les ordres envoyés de la part du Comte de Guiche, dont il fut fait une enquête, & le procès-verbal nous en ayant été envoyé, nous en parlames au Roi, & par son ordre, nous le baillames à M. Colbert, qui en ayant fait la lecture, & le rapport à Sa Majesté, elle fit dépêcher une Lettre de Cachet, pour faire venir ce bon Barnabite à Paris, rendre compte de ses actions, & l'on nous accorda un Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 Janvier 1670, qui cassoit tous les Arrêts du Parlement de Pau, sur le fait des décimes, & ordonnoit audit Sr. Bartet d'en faire la recette, aux Syndics & Députés desdits Dioceses de lui délivrer des départements bons & exigibles, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms. Ordre au Lieutenant-Général de la Province de prêter main-forte pour le recouvrement desdites décimes, au paiement desquelles les Bénéficiers, Fermiers & Sous-Fermiers seroient contraints comme pour deniers royaux, & l'on cassoit l'Arrêt du Parlement de Pau, qui avoit destitué ledit Bartet. Fait au Conseil d'Etat du Roi, oui le rapport de M. Colbert, le 27 Janvier 1670.

Dom Sébastien Remi, Barnabite, accusé d'avoir avancé des discours séditieux.

Au mois d'Avril, ayant reçu de nouvelles plaintes du Béarn, & que nonobstant l'Arrêt que nous avions envoyé au Sr. Bartet, on n'exécutoit point en ce pays-là ce qui avoit été arrêté & ordonné par Mgr. de Cominges & M. l'Abbé de Drubec, & que ce qui causoit davantage ce désordre, étoit la facilité que les gros Bénéficiers trouvoient au Parlement de Navarre, pour se faire décharger de leurs décimes, sous prétexte de la diversité des départements, déchargeant même le plus souvent de toutes décimes, un grand nombre de Bénéfices, à cause que les Gentilshommes du pays, qui sont alliés aux Officiers du Parlement de Navarre, les tiennent à ferme; & attendu que le Parlement de Pau est le seul du Royaume qui ait voulu se mettre en possession de connoître du fait des décimes, & de donner des Arrêts de décharge aux Bénéficiers. Nous présentames une Requête en notre nom au Conseil d'Etat sur ce sujet, par laquelle nous demandames qu'il plût au Roi d'ordonner le département des décimes fait sur les Bénéfices, Fabriques & autres du pays de Béarn, Saoule & basse Navarre, approuvées par les Srs. Ev. de Cominges & Abbé de Drubec, en vertu des Lettres-Patentes de Sa Majesté, seroient gardés de point en point, & que tous les Bénéficiers, Fabriques, & autres y compris, seroient tenus de payer les sommes auxquelles ils ont été imposés par ledit département, aux Receveurs ou Commis à la recette des décimes, tant pour le passé que pour l'avenir; faisant défenses au Parlement de Navarre d'en prendre connoissance, à peine d'interdiction, & au Procureur-Général dudit Parlement de Navarre d'y tenir la main, & d'en répondre en son propre & privé nom, & de casser tous les Arrêts de décharge ou de surséance, donnés par ledit Parlement aux susdits Bénéficiers; & en cas de contestation pour raison desdits départements & impositions des décimes, ordonner qu'on se pourvoiroit au Bureau-Général des décimes établi à Bordeaux. On nous fit assez long-temps espérer cet Arrêt; mais enfin M. de Pennautier étant de retour de son voyage de Béarn, on ne jugea pas à propos de nous l'accorder, & on nous remit à examiner cette affaire, lorsque l'Assemblée seroit séante, & qu'on y feroit le rapport de ce qui s'étoit passé en Béarn sur le fait des décimes.

En exécution de ces Arrêts, nous reçumes, à la vérité, une Lettre en ce temps-là de Mgr. de Lescar, qui se plaignoit fort du Sr. Bartet, & qu'il étoit violent à l'égard des Bénéficiers. Cela nous obligea d'écrire à M. Pennautier, à qui nous envoyames l'Arrêt, qu'il prît garde que le Sr. Bartet ne se servît de ces Arrêts, comme d'un instrument à sa passion; en effet, je crois qu'on lui recommanda, de notre part, d'avoir un peu plus de douceur, & les choses allerent si bien en ce pays-là, qu'on en reçut quelque argent, ainsi que vous en rendra compte M. de Pennautier.

Arrêt du Grand-Conseil, en forme de réglement pour les pensions sur les Cures, desquelles pensions on ne pourra jouir à l'avenir, qu'on ne les ait desservies l'espace de 20 ans; & le 7e Mars 1670, cet Arrêt nous est signifié, à la diligence de M. le Procureur-Général du Grand-Conseil.

Réglement du Gr. Conf. pour les pensions sur les Cures.

Il est certain que ce réglement, en lui-même, n'est pas mauvais; mais la question est de savoir si le temps de 20 ans de service dans les Cures, ne sera pas un peu trop long, & si dix ans ne suffiroient pas, en tout cas qu'il leur semble, qu'il feroit bon que la Compagnie en poursuivît un nouveau réglement au Conseil.

Mgr. l'Ev. de Léon nous ayant écrit un désordre arrivé à l'ouverture du Jubilé dans son Eglise de Saint-Paul de Léon, où ses Chanoines n'avoient pas voulu assister, au grand scandale de la ville & de tout le peuple, à cause, disoient-ils, qu'il avoit indiqué la cérémonie, sans en avoir conféré avec eux dans les formes, & avoit pris le jour pour cela, avec quelques-uns d'eux seulement. M. le Marquis de Berni en fit rapport au Roi, & du mépris fait à la dignité Episcopale en la personne de ce Prélat; ce qui avoit même refroidi la charité des Fideles, & empêché que les aumônes, pour le secours de Candie, n'aient été proportionnées dans ce Diocese, au zele des peuples de ce pays-là. Sa Majesté ordonna par une Lettre de Cachet, à ces Mrs. les Chanoines, de réparer cette faute, en rendant à l'avenir audit Sr. Ev., tout ce qui est dû à sa personne & à son caractere. Cette Lettre écrite à Saint-Germain-en-Laye, le 29 Mai 1669; & M. le Marquis de Berni écrivit une Lettre en conformité à Mgr. de Léon, & une autre à son Chapitre, très-forte, pour les obliger à faire leur devoir à l'égard de leur Ev.

Chanoines de St. Paul de Léon obligés de faire leur devoir à l'égard de leur Ev.

Mgr. de Cominges nous ayant prié d'écrire fortement au Sr. des Innocens, Receveur Provincial des décimes à Bordeaux, que nous avions été informés qu'il usoit d'une rigueur étrange envers les Bénéficiers du Diocese de Cominges, envoyant des Soldats en garnison chez eux, qui les ruinoient entiérement, &

Plaintes contre le Recev. des déc. de Bordeaux.

que si ce procédé là continuoit, nous serions obligés d'en porter notre plainte au Conseil, cette spoliation n'étant point permise, sur-tout quand on ne demande qu'à compter & payer à l'amiable, ainsi que Mgr. de Cominges nous avoit assuré que faisoient ces Bénéficiers, qui étant prêts de leur côté, seroient bientot en état de sortir pleinement d'affaires avec ledit Sr. des Innocens. Il nous assura, par sa réponse, qu'il en usoit tout autrement qu'on ne nous l'avoit fait entendre; que bien-loin de presser & ruiner les Bénéficiers de Cominges, il lui étoit dû par ce Diocese des sommes très-considérables, & que jamais il n'avoit envoyé des gens de guerre aux Bénéficiers; qu'au reste, il étoit tout surpris de notre plainte, espérant que n'étant pas payé des décimes, qu'il étoit cependant obligé d'envoyer à la recette générale sans retardement, nous lui eussions plutôt accordé notre protection au Conseil du Roi, pour se faire payer, qu'aux Bénéficiers mêmes, sur-tout lorsqu'ils sont en demeure de payer; cependant qu'il donneroit encore du temps à ceux de ce Diocese, puisque Mgr. de Cominges le souhaitoit, & nous aussi.

tres affaires
u d'impor-

Nous n'avons pas cru, MESSEIGNEURS, devoir vous faire le récit de quantité d'autres affaires de peu d'importance, qui se sont passées depuis cinq ans, tant dehors que dedans les Conseils du Roi, de crainte de vous être importuns, & d'abuser enfin de la longue & paisible audience qu'il vous a plu de nous accorder avec tant de bonté; mais nous vous demandons en grace, mon Confrere & moi, de vouloir bien suppléer à nos défauts, pour réparer tous nos manquements, par vos prudences & vos lumieres, tandis que vous êtes assemblés, & nous osons bien même nous promettre de vos charités, qu'elles se porteront d'autant plus volontiers à excuser nos fautes, qu'elles n'ont pas été tout-à-fait volontaires, & que chacun de vous, MESSEIGNEURS, êtes bien informé du peu de pouvoir qu'ont à présent tous les particuliers, & sur-tout quand il y va de rendre des services éclatants & proportionnés à la grandeur du premier Corps de l'Etat, dont vos Agents, quelque habiles & zélés qu'ils puissent être, ne sauroient jamais représenter que foiblement vos illustres personnes, auxquelles seules sont réservées toutes les grandes actions, qui peuvent vous conserver & maintenir dans la possession de tous vos privileges, & vous garantir de toutes les entreprises & infractions faites à vos immunités.



N°. XIII.

Lettre au Pape en faveur de M. l'Abbé du Guemadeuc, nommé à l'Evêché de St. Malo.

Sanctissimo Patri Domino D. Clementi X. Pont. Max.

Post humillima pedum oscula.

BEATISSIME PATER,

EST profectò quamobrem exultemus lætitiâ toti, & suam Ecclesiæ nostræ Gallicanæ felicitatem gratulemur, quando Rex Christianissimus, cùm omnia prudenter, tum hoc sapientissimè quotidiè facit, ut eos designet Ecclesiarum Rectores ac Pastores, qui omnes Episcopalis Officii partes piè fortiterque possint obire. Ea est Regiæ mentis perspicacitas, ut omnes homines quâ parte sunt homines facilè dignoscat, ut in intimos animorum recessus acerrimi ingenii luce descendere videatur, & in quibus insignes, & ad Episcopatum, ac reliqua Sacerdotia idoneas virtutes deprehenderit, eos omnibus aliis in Episcoporum maximè delectu faciendo, anteponendos esse sibi censeat, quæ res cùm aliàs nobis lætitiæ causa sæpè fuit, tum verò nos ingenti gaudio nuper implevit universos, cùm qui Maclovienfium Ecclesiam regeret, Illustrissimus ac pius Abbas Sebastianus du Guemadeuc, à Sapientissimo Rege fuit designatus, vir eâ fide & morum probitate, ut jam indè à primâ ætate Reginæ Matri Annæ Austriacæ, apud quam honorifico loco fuit, ipsique à Consiliis ordinarius, & ab Eleemosynis primus, ob id maximè commendabilis sit visus, eâ autem eruditione, & Theologicarum rerum peritiâ, quam dudum Academia Parisiensis Doctoris laureâ coronaverit, eo in rebus Ecclesiasticis experimento comprobatus, ut totius Cleri Gallicani negotiis unanimi Provinciarum consensu fuerit Præfectus, hocque per quinquennium, fungendo munere de nobis adeò sit benè meritus, ut etiam in præsentibus Cleri Gallicani Comitiis Procurator generalis effectus, glorias immortales jure ac meritò consequutus fuerit, eo deniquè erga Sanctitatem vestram animo, & in Apostolicam Sedem observantia, ut auctoritatem ejus, juraque omnia acri studio semper, & constanti animi firmitate propugnaverit. Quapropter Sanctitati vestræ, rem ut speramus, non injucundam aut molestam facturi sumus, si communi nostrum omnium testimonio vobis ille fuerit commendatus, Sanctitatemque vestram obsecraverimus, ut in eum benignissimi Patris animum inducat, qui nunquam ab obsequentissimi in vos filii discessit Officio, in ejusque gratiam non nihil de vestro jure decedere patiamini, qui nunquam non jura vestra deffenderit vehementer. Rogamusque ac obtestamur Deum illum optimum, terque maximum, qui redemit Ecclesiam sanguine suo, & ut Beatitudinem vestram diù servet incolumem, utque ea vestris curis & Pa-

ternâ sollicitudine tuta vigeat, militet ac triumphet.

BEATISSIME PATER,

Obsequentissimi ac devotissimi filii, ac servi vestri Archiepiscopi, Episcopi & alii Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Ponthisaræ congregati.

Datum Ponthisaræ, die decimâ octavâ Novembris 1670.

Fr., Archiepiscopus Rothomagensis Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Ponthisaræ congregati.

Carolus de Lionne de Lesseins, *à Secretis.*

N° XIV.

Discours du Sr. Albusy, Ministre converti, à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

Depuis que Dieu m'a séparé de l'erreur & du schisme, & qu'il m'a attiré dans la Communion de l'Eglise Catholique, qui est la plus grande grace que j'aie reçue de son infinie miséricorde, & après les douceurs & les consolations que j'ai goutées au pied de ses Autels, je n'ai point senti de si grande satisfaction que celle que je sens aujourd'hui, que j'ai l'honneur de me présenter devant une si célebre & si illustre Assemblée, & qui représente si bien l'éclat & la majesté de l'Eglise. Quelle joie n'est-ce pas à mon cœur de pouvoir renouveller dans une si belle Compagnie les assurances de ma foi, & toutes les vérités Catholiques, & de ratifier, avec une nouvelle solemnité, tout ce que j'ai fait entre les mains d'un des plus grands Prélats de ce Royaume? Mais quel surcroît de joie ne me sera-ce pas, si je puis recevoir les témoignages de l'agrément & de l'approbation que peuvent donner à ma conversion de si savants & de si sages Pasteurs du peuple de Jésus-Christ, auxquels j'ai l'honneur de parler!

On dit que les aigles, après avoir fait leurs petits, & les avoir nourris quelque temps, les exposent aux rayons du Soleil, pour voir s'ils pourront les regarder fixement, & en soutenir la vive lumiere, & s'ils peuvent la soutenir, ils les approuvent comme leur naturelle & légitime espece, & il paroît, par cette épreuve, que ce ne sont pas des aigles batards. La grace du Seigneur Jésus, qui m'a fait naître par une seconde naissance, & qui a pris le soin de me nourrir, & de me faire croître depuis cette seconde formation, m'expose aujourd'hui devant vous, Messeigneurs, qui êtes les Soleils de l'Eglise & la lumiere du monde: *Vos estis lux mundi*, pour éprouver la force de mes yeux, & pour faire voir si je suis un véritable enfant de l'Eglise, & si ma conversion est l'effet de quelque passion mondaine ou l'ouvrage du Saint-Esprit. Si je n'avois pas renoncé de bon cœur aux erreurs & aux schismes de Calvin, & de son parti, je n'oserois jamais soutenir la vue de cette auguste Assemblée, dans laquelle reluisent & resplendissent les marques de la vérité & de la sainteté de l'Eglise Catholique. Elle n'éblouiroit pas seulement mes yeux par cet éclat majestueux qui l'environne, elle arrêteroit aussi le cours de ma voix, & rempliroit ma conscience de trouble; mais au-lieu de sentir ce désordre, je goute une secrete paix dans mon cœur, & une joie qui pénetre jusques dans le fond de mon ame, par la vue de ce caractere lumineux & divin, que le Seigneur Jésus vous a communiqué.

Je vois en vos personnes les Ambassadeurs de Dieu, les Successeurs des Apôtres, les Défenseurs de la Foi, les Interpretes des Ecritures, les Oracles du Ciel, les invincibles ennemis de l'hérésie & de l'impiété, les Trésoriers des graces & des bénédictions, les Peres & les Conducteurs de l'Eglise. L'Eglise est un Ciel, vous en êtes les astres; c'est un Temple, vous en êtes les colonnes; c'est un Royaume, vous en êtes les Gouverneurs; c'est une maison, vous en êtes les Economes & les Intendants; c'est une armée, vous en êtes les Chefs; c'est un vaisseau, vous en êtes les Pilotes; Dieu vous a donné les clefs des Cieux, vous avez le pouvoir d'ouvrir, vous avez le pouvoir de fermer; il vous a mis en main les foudres des excommunications pour châtier les profanes & les scandaleux; & il vous a rempli du sacré feu de la vocation, que vous faites tomber de temps en temps sur les têtes de ceux qui s'approchent de vous pour recevoir les charges Ecclésiastiques, & sur-tout la Prêtrise, sans laquelle les Autels seroient déserts; enfin vous êtes les Anges de Dieu, car vous savez bien que les sept Anges, dont il est parlé au commencement de l'Apocalypse, étoient sept Evêq., selon le sentiment de tous les Interpretes.

Ce n'est pas tout, Messeigneurs, vous nous fournissez des arguments puissants, pour abattre & pour renverser les erreurs & les hérésies, que la malice des temps a introduits dans le Christianisme. Je ne parle pas maintenant des arguments qui sortent de vos bouches, & des savantes instructions que vous répandez tous les jours dans l'Eglise; je parle de ces arguments que nous tirons de vos personnes & de votre succession continuelle, depuis les Apôtres jusqu'à présent. Je sais bien que l'Eglise n'a jamais refusé aux Hérétiques d'entrer en discussion des points qu'ils ont voulu contester, & qu'elle n'a jamais manqué de les confondre par l'évidence des Ecritures saintes, & par la doctrine des Peres de l'ancienne Eglise. Mais il y a un moyen plus court & plus facile, pour renverser d'un seul coup toutes les erreurs & toutes les hérésies; c'est d'examiner la succession des Ev. depuis les Apôtres; car les Hérétiques sont venus après l'établissement de la vérité, comme ce méchant homme, dont parle l'Evangile, vint de nuit jetter de l'ivraie dans le champ où le Seigneur avoit semé de bon grain. Ils se sont

levés les uns après les autres, & l'Histoire nous les montre tous comme autant de chefs de parti. L'Eglise, qui a pris le soin de conserver chérement dans ses registres le nom de ses Martyrs & le jour de leur mort, que les anciens Peres ont appellés *Natalitia Martyrum*, a pris aussi le soin de conserver le nom de ses ennemis & de ses persécuteurs, entre lesquels les Hérétiques ne sont pas moins remarquables que les tyrans. Les anciens monuments nous apprennent leur malheureuse apparition, & les jours auxquels ils ont commencé de troubler l'Eglise, que nous pouvons appeller *Funesta hæreticorum natalitia;* il n'en est pas ainsi des Evêq. qui occupent les chaires des Apôtres; nous en voyons la suite & la succession continuelle jusqu'à nous : car si quelqu'un d'entr'eux a voulu porter ou favoriser quelque hérésie, nous le voyons en même-temps hors de la succession, faisant un parti nouveau & une faction nouvelle. Un autre est venu qui a rempli la place qu'il avoit désertée, a réparé la breche qu'il avoit faite, & a, par ce moyen, entretenu la pureté & l'antiquité de la succession. C'est un ordre qui a été depuis le commencement, qui subsiste aujourd'hui, & qui subsistera jusqu'à la fin du monde; c'est ce coup mortel que les Hérétiques n'ont jamais pu détourner. C'est le moyen par lequel Tertullien a triomphé de ceux de son temps. *Edant origines Ecclesiarum suarum, evolvant ordinem Episcoporum suorum, ita per successionem ab initio decurrentem ut primus ille Episcopus aliquem ex Apostolis vel Apostolicis viris, qui tamen cum Apostolis perseveraverint, auctorem habuerit & antecessorem; hoc enim modo Apostolicæ Ecclesiæ census suos deferunt, sicut Smyrnæorum Ecclesia habens Policarpum ab Joanne collocatum refert, sicut Romanorum à Petro Clementem edit. Proindè utique & cæteræ exhibent quos ab Apostolis in Episcopatum constitutos Apostolici seminis traduces habeant. Confingant quid tale hæretici.* Dans le Livre des Prescriptions, ch. 32, saint Irénée raisonne de la même sorte; dans le Livre 3, contre les hérésies, chap. 3, saint Optat de Mileve a fait valoir le même raisonnement, comme il se voit dans son Livre 2 contre Parménien. Enfin saint Augustin nous assure qu'il est convaincu de la vérité de l'Eglise par cette marque : *Tenet me in Ecclesiâ ab ipsâ Sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio sacerdotum, August. adverſ. epist. Manich.* Cette raison est encore aujourd'hui aussi forte qu'elle ait jamais été : car comme il est arrivé depuis beaucoup de désordres & de nouveautés, il faut les corriger, en revenant à la vénérable antiquité, que vous représentez si bien par la longueur de votre succession. De sorte, Messeigneurs, que vous êtes des arguments animés & des démonstrations vivantes, pour convaincre les Auteurs des nouvelles sectes; ce que j'entreprends de dire sur ce sujet au milieu de cette savante Assemblée, n'est que pour faire voir que je suis persuadé des vérités Catholiques, & du respect qui est dû à la grandeur & à la sainteté de votre caractere.

Enfin je reçois une joie extraordinaire, lorsque je me représente que ce n'est pas inutilement que la providence de Dieu vous a convoqués, & que, selon toutes les apparences & selon les desirs de tous les fideles de ce Royaume, vous allez travailler puissamment à ramener dans le sein de l'Eglise, ceux que la malignité des temps en a cruellement arrachés, pour faire dans cet Etat une diversité si funeste & si lamentable. *Oportet hæreses esse, ut qui probati sunt manifesti fiant*, dit le grand saint Paul. Il a fallu aussi qu'il y eût des hérésies en France, & Dieu l'a permis par des raisons qui sont cachées dans la profondeur de ses jugements : mais l'Apôtre nous a découvert celle-ci; c'est que Dieu a voulu manifester ceux qui étoient capables de soutenir les plus difficiles épreuves de la Foi : car lorsque les hommes, amateurs des nouveautés, ont légérement abandonné les étendards de l'Eglise, ceux qui avoient reçu l'onction du Saint-Esprit, se sont tenus attachés à leurs Ev., à leurs Prêtres & à leurs Autels; & lorsque le Fils de Dieu leur a dit parmi ces grands désordres, & vous ne voulez pas aussi me quitter? comme il disoit à ses Apôtres, après que plusieurs de ses Disciples se furent retirés de sa suite pour ne plus aller avec lui, ils lui ont répondu : *Domine, ad quem ibimus? Verba vitæ æternæ habes.* Mais après que le Seigneur a fait voir, par ces épreuves, ceux qui sont à lui, il confond & ruine les hérésies, & redonne à l'Eglise sa premiere paix & sa premiere splendeur; de sorte que toutes ces erreurs & toutes ces nouveautés qui affligent le Christianisme, sont comme ces torrents qui passent bientôt, & comme ces lumieres trompeuses & malignes, qui s'évanouissent en peu de temps. Je parlerai mieux avec l'Apôtre saint Jude, qui a fait le portrait des Hérétiques en peu de mots : *Fluctus feri maris, sydera errantia;* les ondes de la mer, quand elle est fort agitée, semblent devoir couvrir toute la terre, & faire périr tout le monde; mais après qu'elles ont été émues quelque temps, elles disparoissent, & la mer devient calme; de même les erreurs ont souvent agité l'Eglise, & l'ont quelquefois menacée de ruine; mais après elles se sont évanouies, & l'Eglise a repris sa premiere tranquillité. Ces nouveautés ont paru comme des étoiles : elles sembloient en avoir la lumiere & le feu; elles sembloient emprunter la clarté des Ecritures; mais ce n'étoient que des feux errants & de fausses étoiles qui se sont éteintes, après s'être montrées durant quelque temps.

Et comme il y a eu quelquefois des cometes d'une grandeur extraordinaire & d'une durée extraordinaire, qui sembloient avoir pris leur rang parmi les astres, qui faisoient leur course avec eux, & qui ont merveilleusement étonné les habitants des pays sur lesquels ils passoient; néanmoins ils se sont enfin évanouis, & on ne les a plus vus : de même il y a eu des erreurs qui ont fait plus de bruit, qui ont duré plus long-temps que les autres, & qui ont donné à l'Eglise plus de terreur & plus de peine; mais enfin elles se sont dissipées, & ont laissé le Christianisme en repos. Qu'êtes-vous aujourd'hui, Arius, qui avez autrefois corrompu tout le monde? Qu'êtes-vous, Macédonius, & qu'êtes-vous tant d'au-

tres Hérétiques, qui avez persécuté l'Eglise durant les premiers temps? Vous n'êtes plus que des noms affreux, & à peine y a-t-il aujourd'hui quelque reste de votre malheureuse postérité. Il y a déja un siecle que l'erreur & le schisme de Calvin affligent l'Eglise Gallicane; combien de fois se sont tenues depuis ce temps-là de belles & grandes Assemblées de Clergé, qui ont travaillé, mais inutilement, à ramener ce parti, & qui ont pu dire avec le Prophete Isaie: *Expandi manus meas ad populum non credentem, sed contradicentem;* & avec le Sauveur du monde: *Jerusalem, Jerusalem, quoties volui congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos suos sub alas, & noluisti?* Le temps n'en étoit pas encore venu, & peut-être cet ouvrage étoit réservé pour vos mains: car que ne faut-il pas attendre de la miséricorde de Dieu, qui est si grande, qui voit depuis long-temps cette affliction, & qui entend le grommelement de sa colombe mystique, qui est son Eglise, laquelle gémit pour la perte de ses enfants? Que ne faut-il pas attendre des soins du plus grand Monarque du monde, dont les Conseils sont beaux & les entreprises grandes & heureuses, & auquel, après tant d'exploits, après tant de victoires & de triomphes, il ne reste que ceci à faire pour être comblé d'une gloire parfaite? Que ne faut-il pas espérer de l'exemple qu'a donné un des plus grands Héros qui ait jamais été en France, dont la prudence & la valeur surpassent de beaucoup tout ce qu'on pourroit dire à sa louange, qui étant né dans le parti du schisme, l'a heureusement quitté pour entrer dans le sein de l'Eglise? Mais enfin que ne faut-il pas espérer de cette Assemblée, au zele & à l'intelligence de laquelle il ne manque rien?

Je vous demande pardon, MESSEIGNEURS, si j'entreprends de parler d'une affaire qui est toute réservée à votre capacité; permettez-moi seulement de verser dans votre sein les désirs de mon cœur, en gardant tout le respect que je dois à la grandeur de votre caractere & à l'autorité de votre conduite, de laquelle je veux dépendre toute ma vie. Je prierai ce grand Dieu, qui vous a mis en main le plus riche dépôt qu'il ait jamais confié aux hommes, qui est son Eglise, rachetée par le Sang de son Fils, de vous conserver long-temps, pour la conduire & pour la gouverner heureusement, & de vous combler des trésors de sa grace & de sa bénédiction.

Mgr. le Président lui a dit, que Dieu permettoit, par une providence toute particuliere, qu'au temps auquel l'Assemblée travailloit pour les intérêts de la Religion, & qu'elle s'opposoit au progrès de la prétendue réformée, il parut dans la Compagnie, pour y rendre compte de la pureté de sa Foi; qu'il y venoit, non-seulement comme un enfant plein de docilité, pour obéir aux Commandements de ses Peres spirituels, mais comme pour honorer le triomphe de l'Eglise, par la soumission sincere qu'il rendoit à sa doctrine & à ses loix; que la majesté de l'Assemblée, qui représentoit tous les Ev. de France, devoit lui laisser dans l'esprit l'image des Disciples & des Successeurs des Apôtres; qu'il avoit raison de s'imprimer fortement cette idée dans l'imagination & dans le cœur, puisque la succession des Pasteurs faisoit l'argument invincible de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, contre la nouveauté du schisme & de l'hérésie; qu'il avoit dit cent belles choses tirées des Peres & des Docteurs de l'Eglise, pour autoriser cette vérité; qu'il y avoit un beau mot dans saint Augustin, qui méritoit de tenir rang parmi elles, qui étoit l'endroit où il exhorte l'Eglise à se consoler, si elle n'a plus, ni saint Pierre, ni saint Paul; que ce grand homme l'assure, que leur autorité s'est heureusement répandue dans toute la succession des siecles: *Crevit paternitas, pro patribus tuis nati sunt tibi filii;* que l'Assemblée lui feroit volontiers éprouver ses paroles, par lesquelles, non-seulement elle s'attendoit à l'affermir dans sa Foi, mais lui promettoit encore un cœur de pere, pour l'assister, comme elle feroit en toutes rencontres, dans ses besoins temporels. Réponse de le Présid. de l'A.



PIECES



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1675.

N° I.

Constitutiones Conventûs Melodunensis, anno 1579-1580. (1)

Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Decani, Archidiaconi, & alii status Ecclesiastici, in Conventu urbis Melodunensis, nomine totius Ecclesiæ Gallicanæ coacti, Dominis ac Fratribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Capitulis, totiusque Ecclesiæ Gallicanæ Clero, salutem in Christo precantur, ac pacem.

QUANDOQUIDEM ita divinæ visum est bonitati, ac Regis Christianissimi placuit pietati, ut tot post procellas bellorum, & hæresum turbines, bonorum ferè omnium, tam spiritualium quàm temporalium jacturas, animarum & corporum clades, nobis & respirandi, & de rebus Ecclesiasticis, tam spiritualibus quàm temporalibus consulendi daretur locus : non potuimus, post multas gratiarum actiones, non medicam manum curandis morbis semimortui Gallicani hujus corporis apponere, ac hinc indeque tot scatentibus undique vulneribus, apta & convenientia seligere medicamenta, ne plagæ tumentes, & non circumligatæ, nec curatæ medicamine, neque fotæ oleo, vergant in deteriùs, grassentur, & toti minentur interitum corpori.

Et quis parùm sanæ adeò mentis esse potest, ut non videat Hæresim maximam Occidentis partem deglubuisse? Corruisse omnibus ferè in locis disciplinam Ecclesiasticam? Periisse Dei Sacerdotibus debitum honorem? Ita ut parum absit, quin impleatur illud Prophetæ : Sicut populus, sic Sacerdos; & illud Methodii Martyris : Erunt Sacerdotes ut plebs communis. Conculcantur passim, nostrâ maximâ incuriâ, fidei dogmata, floccique fiunt disciplinæ leges, ait Basilius : Crescit in dies peccandi licentia & magnates, imò & plebeii homines corrigi & emendari nolunt. Huic ergo grassanti morbo, (ne dicamus pesti) nisi præsentissimis occurratur remediis, ecquis paucos ante dies omnia sursùm deorsùmque evertenda non veretur?

Misit Levita singulis Tribubus, demortuæ uxoris frustulum, ut in fornicariorum Benjamitarum ultionem omnium manus armaret. Verùm quis nostrûm non legatione pro Christo fungitur, ut in Benjamitarum ducis diaboli membra, Servatoris summique Sacerdotis nostri Jesu Christi uxorem probris afficientia maximis, piorum omnium manus armemus, phalanges excitemus, & classicum Christianæ & spiritali sonemus militiæ? Eò omnium nostrûm vota & desideria conspirârunt, (Charissimi) ut si quid valeant fratrum erga fratres consilia, quibus etsi res Catholica non in integrum prorsùs restitui, sed meliuscule disponi possit, labores suos, omnemque suam qualemcumque operam, toto pectore, omnibusque præcordiis Christiani agri piis cultoribus offerant : ut omnes uno & eodem spiritu, mutuo consensu, & quasi consertis manibus peccato, hæresi, & omni vitiorum turbæ, obstaculo esse possimus, quasi murus oppositi pro domo Domini.

Nostrûm est, ut scitis, vigilare : nostrûm, inquam, est in circuitu Tabernaculi Dei excubias agere. Pios haud decet vigiles, & gregis Dominici Pastores stertere, otiari, & inutiles esse; sed è contrà se strenuos, laboris & periculorum pro gregis, & animarum nostræ fidei creditarum salute, avidissimos amatores præbere : ne fortè nedum animarum nostrarum, sed & perditarum ovicularum rationem à nobis exigat Dominus. In manibus enim nostris quodammodo situm est, aut ut salvetur, aut ut pereat populus, & nos nisi in navi manserimus, labori & spiritali incumbentes navigationi, isti (ut verbis utamur Apostoli) salvari haud poterunt.

(1) La crainte d'être trop volumineux nous avoit empêchés de rapporter ces beaux Décrets dans le premier Volume, & nous nous sommes contentés d'en rapporter les titres, & de renvoyer à la collection des Conciles de M. Odespun : mais nous avons considéré depuis, que ce morceau précieux devoit enrichir cette collection : & l'ordre de l'Assemblée de 1675, d'en faire une nouvelle édition, nous a fourni un moyen naturel de revenir sur nos pas.

Hortamur ergo, & vestram in Domino fraternam obsecramus charitatem, ut vestri semper, gregisque vobis à Domino commissi memores, has ex sacris Bibliis, Ecclesiæ universalis Constitutionibus, ac Patrum testimoniis observationes, & nostris curandis languoribus non spernenda consilia benignè, manuque dexterâ suscipiatis. Non erit fortè, cur aut nos collegisse, aut vos collecta observasse pœniteat. Non enim aut cogendis Conciliis Provincialibus ac Diœcesanis, aut corrigendis abusibus, & rebus in meliùs disponendis, inutiles judicabuntur. Eò enim fieri poterit, ut memores multiplicis Pastoralis muneris, & in hoc præcipuè gravissimi, quòd non solùm nos, sed & alios, quorum ratio à nobis exigetur, meliores reddere teneamur, labori & animarum culturæ accuratiùs & diligentiùs invigilemus: Scientes nos & vigiles, & Angelos, & lucem mundi, & sal terræ ob eam causam dictos esse, imò Ministros Christi ac dispensatores Mysteriorum ejus, omni ut incuriâ & negligentiâ, imperitiâ, & turpitudine prorsùs abactâ, tales nos præbeamus, quales & animarum salus, & proprii muneris ratio exigit.

Quorsùm autem hæc ita congesserimus si quis quæsierit, in promptu causa est: Quòd in aliud tempus dilatâ in Ecclesiâ Gallicanâ sanctæ Tridentinæ Synodi promulgatione, (etsi variis ac maximis supplicationibus postulatâ) cùm taciti contemplaremur, quàm parùm de restituendo Ecclesiæ Gallicanæ splendore superesset spei, optimum fore duximus, piorum corda, conventûs hujus non vulgaris, nec parvis sumptibus, nec sine gravissimis laboribus, & singulorum convocatorum incommodis coacti, exitum fœlicem quendam optantium, & omnibus votis cupientium, suâ non prorsùs fraudari debere expectatione.

Iterùm ergo atque iterùm per sacra quæque rogamus, ut non alio jure quàm charitatis, & studii unitatis fidei, illius œcumenicæ & universalis Synodi, quoad fieri poterit, sacri Canones, tam ad fidei unitatem conservandam, quàm ad morum pravitatem in meliùs emendandam accommodati, ab omnibus nobis christianè & catholicè, & quantum locorum, congregationum & personarum patietur qualitas, & temporum ipsa exiget necessitas, diligentissimè observentur. Hâc enim viâ, eâdemque solâ, dabimus operam, ne Ecclesiæ Gallicanæ, (hæc enim sola nunquam monstra peperisse cognoscitur) nota schismatis inuratur.

Quod si quis (parùm christianè forte) dixerit hæc inaudita & invisa fuisse antecessoribus, legat Imperatoris Christianissimi Caroli motu ab Episcopis sanctissimè promulgatas constitutiones, ut multa alia, quæ prudenter scientes tacemus, exempla prætereamus.

Quæ omnia, si hilari, quod aiunt, vultu susceperitis, & pro viribus ad amussim servanda curaveritis, ut futurum optamus, speramus, & confidimus, non erit cur & propriam, & gregis Dominici salutem sprevisse videamur: nec deerit Servator judex æquissimus, & laborum omnium ditissimus pensator. Cujus gratia sit perpetuo vobiscum. Amen.

Meloduni, Kalend. Septembris, anno à Christi Incarnatione 1579.

De Fidei Catholicæ professione.

Cùm nihil magis Pastoribus in votis esse debeat, quàm ut fidei servetur sinceritas, sine quâ impossibile est placere Deo, & extra quam quicquid est, peccatum dici meretur, teste Apostolo: (per fidem enim accessum habemus ad Deum, & nisi crediderimus, pœnis subjiciemur æternis, ac non intelligemus:) Ideò operam dabunt ii, quibus hæc cura demandata est, Episcopi scilicet & eorum Vicarii, ut in omnibus Synodis, tam Diœcesanis quàm Provincialibus, omnes & singuli, tum Clerici, tum Laici, amplectantur, & apertâ professione eam fidem pronuncient, quam sancta Romana Ecclesia, magistra, columna, & firmamentum veritatis profitetur & colit. Ad hanc enim propter suam principalitatem necessum est omnem convenire Ecclesiam.

Sine cujus fidei publicâ professione, periculo non vacat maximo, admittere cujusvis statûs, conditionis, gradûs, sexûs, ætatis aut dignitatis personas, ad beneficia maximè curata, ad præbendas etiam Doctorales, [quas vulgò Theologales dicimus] sive præceptorales, docendis artibus liberalibus erectas: imò ne ad rudimenta Grammaticæ quidem docenda, etiamsi gratis doceant. Horum enim omnium, antequàm ad hujusmodi munia subeunda admittantur, fides & morum integritas accuratissimè probandæ sunt, ne veste sub ovinâ lupi ovile Domini ingrediantur. Quicumque autem Symoniæ aut confidentiæ criminibus rei aut notati fuerint, non recipiantur, sed procul abjiciantur.

De Pastorum diligentiâ contra hæreses adhibendâ.

Constat juxta Christi prædictionem multos Pseudo-Prophetas exiisse in mundum, & eorum radices amaritudinis sursùm elevari, & per eas corrumpi multos. Hortamur ergo omnes & Episcopos, & Parochos ad vigilantiam, ut omnibus, quibus fieri poterit, modis doceant & hortentur greges suos ad pietatem, & eosdem ab hæreticorum, si fieri possit, commercio, & ab omni sanguinis conjunctione deterreant. Principes verò & Magistratus hortamur per Servatoris Christi viscera misericordiæ, ut pro suâ pietate pios Pastorum conatus in hâc parte juvent, & pro studio Religionis, huic tam pio labori suam operam præstare non dedignentur.

De temerè jurantium castigatione.

Et quoniam non multò meliores sunt hæreticis ipsi blasphemi, & publicè, temerè & impudenter jurantes: utrosque, & Pastores, & Principes, ac Magistratus humiliter obsecramus, & per ipsissimum Deum obtestamur, ut utroque gladio, & spiritali, hoc est Ecclesiastico, & materiali, civili scilicet, nitantur tam impia scelera & flagitia è medio tollere. Quòd si vir multum jurans censetur repletus iniquitate, & plaga nusquam discessura est de domo illius: quis non veretur tantam vi-

riorum cohortem ex eâdem radice prodiisse, & plagas nusquam è medio nationis nostræ dicessuras, nisi sublatâ priùs hâc temerè & impudenter, ne impunè dicam, jurandi & blasphemandi licentiâ? Quòd si in Laicos tam grave piaculum gravi pœnâ expiandum est, in Clericos, si qui hujus generis inventi fuerint, gravissimâ diluendum est, juxta veteres Canones, & Christianissimorum Principum leges & constitutiones.

De Magicis artibus in genere, & de Divinationibus jure prohibitis.

Ex legis Leviticæ præscripto, anima declinans ad Magos & Ariolos è medio tollenda censetur. Quamobrem diligenter & accuratè laborandum, ne hæc pestis altiùs radices agat; sed juxta veterum Canonum Conciliorum Ancyrensis, Laodiceni, Carthaginensis, Toletani & Aurelianensis decreta, exterminentur unà cùm Ariolis, Divinatoribus, Sortilegis, Necromanticis, Pyromanticis, Chiromanticis, Hydromanticis personis, si quæ hujusmodi aut alterius generis hujus superstitionis maculâ pollutæ inveniantur.

De Ecclesiarum visitatione.

Cùm omnibus hominibus experientiâ ipsâ perspectum sit, quam Ecclesiarum exacta ac seria visitatio ad errores seu hæreses tollendas vim habeat, quamque pravis moribus emendandis necessaria semper visa sit; nihilque ea ad Ecclesiasticam disciplinam retinendam efficacius repertum unquam fuerit: Placuit hanc, quæ sequitur, conscriptam visitandi formulam omnibus ac singulis, qui hoc tam sanctum, tamque utile opus aggredientur, proponere.

Imprimis autem monitos in Domino volumus omnes jus visitandi Ecclesias habentes, ut visitaturi nullos secum ducant, nisi viros probatæ fidei & doctrinæ, quorum integra fama iis, ad quos proficiscuntur, exemplo esse possit: usque adeo temperantes, ut mediocri victu contenti, subditis magnis sumptibus molestis ac graves non sint, tamque in hoc negotio diligentes, ut quàm citissimè fieri possit, cursum visitationis absolvant. Visitent autem horis matutinis, rarò verò à prandio.

Visitatores autem antequàm itineri se accingant, si ordinarii non sint, tam Episcopi, quàm cleri civitatis authoritate muniantur, regioque si fieri possit, diplomate, quo præcipiatur omnibus, ut visitatores, velut Dei vicem sustinentes, cum omni reverentiâ suscipiant, iique, qui negotium visitationis verbo aut facto impedire ausi fuerint, comprimantur ac ipsi visitatores euntes ac redeuntes pacificè ac tutò deducantur.

Hoc autem progressu visitatio inchoanda erit, ut à civitate, majoribusque Ecclesiis initium sumatur: à Cathedralibus & Collegiatis non exemptis ad parochiales procedatur: Item à Clericis ad Laicos.

Nulla autem Ecclesia, etsi tenuissima, negligatur: nisi fortè eo loci sita sit, ut commodè ac tuto adiri non possit. Archipresbytero autem, seu Decano rurali, demandetur, qui eam suo tempore visitabit.

Cùm itaque ad locum, quem visitandum duxerint, deventum erit, advocent principio civilem Magistratum, ut ejus authoritas ad compescendum populum ipsis subserviat, qui si absens fuerit, accersantur aliquot viri graviores, honestatis ac virtutum nomine commendati, qui liberè ac sine dolo de vitâ moribusque Laicorum & Clericorum interrogati respondeant. Talia verò deferre jubeantur, quæ probare statim valeant: aliàs non admittantur. Si quando verò in Parochi vitam inquiratur, prudentiæ visitatoris relinquitur, si id coram, an privatim fieri debeat. Omnia autem ad ædificationem fiant: cavebiturque, ne ministerium Ecclesiasticum in contemptum veniat. Quod quidem efficietur, si primùm à Decanis vel Archipresbyteris locorum de Parochorum ratione vivendi ac conversatione informentur.

Si Episcopi ipsi visitent, convocato populo in Ecclesiam, verbum Dei proponent, sacramentum confirmationis conferent adhibitis patrinis juxta Concilium Tridentinum, si mos tulerit: Pœnitentes à casibus reservatis absolvent, justâ satisfactione impositâ: ad pietatem, bonaque opera exhortabuntur: plebi suâ benedictione congratulabuntur.

Peragetur id quidem decentiùs, si Archi-Presbyteri & Parochi aliquot antè diebus populo significaverint manè ejus diei, quo visitabitur, feriandum esse ab omni opere servili, Ecclesiamque adeundam, ut omnes indè cibum animarum referant.

Quamobrem qui visitabit, ad populum concionabitur, sumpto eo ex Scriptura sacra loco seu argumento, quod instituendæ plebi accommodatius videbitur.

Sæpè enim accidit, ut ea ratio utilior videatur, quæ à doctrinâ initio sumpto ad vitia repurganda progreditur.

Quos verò visitatores examinabunt, per sacra obtestabuntur, ut singuli de seipsis, totoque ejus Ecclesiæ statu, sincerè depositis omnibus humanis affectibus, odio scilicet, amore, spe, ac metu, solâ veritate ducti, palàm ac apertè testificentur, nihilque reticeant, quod ad reformationem vel correctionem, tam capitis, quàm membrorum, pertinere arbitrabuntur.

Cavebunt quidem, ne rudem multitudinem verborum asperitate deterreant, & instructione potiùs quàm correctione, doctrinâ magis quàm virgâ utantur, patientes ad omnes. Consolentur pusillanimes, suscipiant infirmos, juxta Pauli sententiam. Interim si videbitur, correctio moderata in contumaces omittenda non erit.

Diligenter igitur hæc investiganda erunt, An sacramenta in loco mundo ac tuto adserventur: si statis temporibus renoventur: an honestè, decenter, riteque distribuantur: si sanctissimum Christi corpus ad ægrotos eâ, quâ decet, reverentiâ, devotione ac comitatu, cum luminaribus ac tintinnabulis, ut moris est, deferatur.

An lumen ante sacrum Ciborium perpetuò ardeat: quod secundùm Canones fieri oportet, ut corpus illud Christi illic adesse designetur, qui est candor lucis æternæ.

An matrimonia legitimè juxta sacros Canones contrahantur, an proclamationibus seu bannis consuetis reverenter in Ecclesiâ congregata celebrentur.

An parentes statim à partu infantes suos ad sacrum baptisma suscipiendum in Ecclesiam deferant.

An Baptisterium mundum ac clausum retineatur. Idem de reliquiis & altaribus. Nam oculus boni visitatoris explorabit omnia templi loca, si nitida ac decentia sint.

An Parochus libros, in quibus tam baptisatorum & patrinorum, quàm matrimonium contrahentium, & si commodum videbitur, etiam demortuorum nomina inserta sint, in manu habeat.

Curabitur, ut Ecclesiæ & altaria, si non sint consecrata, consecrentur: si polluta, reconcilientur.

Danda erit omnis opera, ut in Ecclesiâ decenter ac ordinatè sint constituta.

Cœmeterium clausum, ne bestiæ ingredi, aut intromitti possint, nève quovis alio modo profanetur.

Si templum, sacristia, chorus, tectum, campanile, vel domus Parochi reparatione indigeant. Hæc verò resarcientur pro facultatibus Ecclesiæ vel parœciæ.

Sedulo quoque inspiciendum erit, si quæ ad altaris ministerium, & ad divina officia peragenda necessaria sunt, suppetant; qualia sunt Calices, Patenæ, Corporalia, Vestes, Libri, ut Missalia, Gradualia, Antiphonalia, & alii libri quibus succinitur: cæteraque ejusmodi instrumenta sacra.

An Missæ ac divina alia officia ritè, devotè, ac suo tempore conficiantur, frequententurque.

An scripturæ, inventaria, librique antiqui, quibus res privilegiaque Ecclesiæ continentur, diligenter adserventur.

An confraternitates aliquæ sint, & si ad formam antiquam, sublato omni abusu, revocatæ, piè ac honestè celebrentur.

An res & bona Ecclesiæ indebitè alienata àc hypothecata sint, an ad tempus locata, an perpetuo censu tradita: an dilapidentur, & dissipentur. An mobilia distrahantur, & ut omnia in statum pristinum reducantur, laborandum erit.

An custodes, sacristæ, seu matricularii suo officio benè præsint: si quæ nomine Ecclesiæ recipiunt, utiliter ac rectè expendant.

An librum habeant, in quo bona immobilia suæ Ecclesiæ per vocabula, confines, quantitatem, ac mensuram, pro ratione loci regionisque denotata ac demonstrata sint. Itidem & an census & decimæ solvantur, à quibus retineantur, vel non solvantur. Annotentur nomina eorum, qui in illis fraudem faciunt. Id enim multùm facere visum est ad conservationem rerum ac bonorum Ecclesiasticorum.

Iis verò, quæ ad ædem sacraque loca pertinent, diligenter inspectis, commodum erit, ut de ministris Ecclesiæ ac aliorum Clericorum inquiratur.

An legitimè vocati ordinatique sint, an suo muneri, ordini ac ministerio respondeant: an contrà in beneficia intrusi, an incompatibilia sine debitâ dispensatione occupent: an resideant: an vitâ ac moribus honestis præditi: an pensum horariarum precum devotè absolvant. An ritus, ceremonias, ac festos dies solitos observent: an anniversariis, ac oneribus sibi impositis satisfaciant. An Missam attentè & intelligenter faciant: an duas uno & eodem die celebrent, nisi in casibus à jure permissis, maximè ubi tanta est sacerdotum penuria, ut unus rector duobus altaribus ministrare cogatur. Quod nec fieri unquam licet sine dispensatione ab ordinario obtentâ.

An beneficiarius ab eo, qui jus patronatûs non habet, vocatus ac intromissus sit.

An vicarius Parochi legitimè missus, an alibi beneficium proprium obtineat, quo relicto hîc tanquam mercenarius ministret.

Breviter, an rectores ac vicarii populum salutari catholicâque verbi Dei doctrinâ pascant: an pueros primis fidei rudimentis docendos curent: an libris ad hanc pastoralem functionem necessariis muniti sint: quæ ipsorum conversatio, quæ familia, qui sodales, quæ studia, operaque, inquirendum. Nec abs re erit, si visitator Parochum ex suggestu ad populum concionantem audiat: si præcipuos ex parœcianis de fidei articulis ex Symbolo Apostolorum, de præceptis Dei ex Decalogo, & precibus ex Oratione Dominicâ interroget.

Hortandus verò Parochus erit, ut jura Ecclesiæ tueatur, egentibus pro re suâ subveniat, pacificè cum suis vivat, inimicitias ac odia, si quæ inter suos comperta habeat, quàm citissimè conciliet.

Quòd si dyscolus, ac culpatæ vitæ convictus fuerit, visitatoris erit eum in spiritu lenitatis monere, corrigere, ac ad frugem revocare: & si scandalum tantum sit, ut propter illud blasphemetur nomen Christi, Ecclesiamque malè audiat, ipsum deponendum, vel ab officio suspendendum curet.

Monendus quoque Parochus erit, ne Missam aut Sacrum faciat in locis profanis: quod hoc tempore præsertim cavendum est, ne tanti sacrificii dignitas inde detrimentum capiat. Quod si necessitas id postulet, consulto Episcopo cautè ac ratò fiat.

Observet quoque, an Fratres mendicantes catholicè prædicent: quæ ipsorum conversatio: an tutò eis Confessiones audiendæ committi possint: nec idipsum, nisi obtento ab Episcopo mandato, attentent.

A Clero tandem ad Laicos deveniendum erit. Advertendum imprimis, an in parœciâ publicè aliqui sint criminosi, utpotè, blasphemi, incestuosi, adulteri, homicidæ, sacrilegi, usurarii, ebriosi, non observantes solemnes ferias ac laudabiles ritus Ecclesiæ, ut jejunia, maximè Quadragesimæ: An temporibus his comedant cibos prohibitos: An quid agant præter morem, constitutionemque Ecclesiæ, in testamentis, legatisque: An qui sint hæretici, inconfessi, religionisque contemptores, & perturbatores: An deambulationes in Ecclesiis, aut confabulationes: An patresfamilias liberos & domum suam piè ac honestè instituant & gubernent.

Ubi verò erunt hospitalia, cujuscumque generis sint, inquirendum sedulò erit, an bona eorum fideliter in pauperum necessitates dispensentur: an sanctè ac piè in eis vivatur. Qui sint patroni, qui procuratores seu provisores: An hospitalarius à patronis institutus sit, vel ab eo qui potestatem habet, confirmatus.

An reditus ac bona hospitalis incuriâ aut incapacitate hospitalarii deteriora reddantur, an intereant: an ea ipse dilapidet, distrahat, subtrahatque.

An infirmis, quod ipsis ex institutione hospitalis debetur, præstetur. Veniatque visitator

tempore prandii vel cœnæ in rem præsentem, ac ipsemet dispiciat, an omnibus his hospitalarius fidelem operam det. Item an lecti, an fulcimenta, reliquaque necessaria suppellex suppetat, beneque se habeat.

Vocandus erit rector Ecclesiasticus hospitalis : Item & sorores ministræ professæ, si quæ ibi institutæ sint, qui exactam rationem reddant muneris sui : de iisque investigandum, si probatæ ac honestæ sint vitæ : si hæ ministrando ac castè vivendo, illi verò docendo, consolando, ac sacramenta distribuendo, munus adimpleant suum.

Hæc verò scholarum habenda ratio erit, ut primum de magistris quæratur, quos libros interpretentur, in quot classes discipuli distributi : an ludimagister ab Episcopo, vel eo qui ad id jus habet, examinatus ac confirmatus sit : an ejus vita ac doctrina suspecta. Quòd si comperetit, visitatoris erit illum amovere : bonis verò ac idoneis præceptoribus de justis stipendiis providere.

Bibliothecas atque bibliopolarum officinas adibit, inspicietque, an in eis sint, vel vendantur libri nothi, hæretici, athei, aut aliter de jure prohibiti : & quos tam bonis moribus, quam pietati ac fidei Christianæ adversantes invenerint, flammis è medio tollant.

Metropolitani in suarum provinciarum, visitatione ordinem à fœlicis recordationis Innocentio Papâ III in Constitutione, quæ incipit, *Romana Ecclesia*, servabunt, & inter alia de his diligenter inquirent, an Episcopi resideant in suis diœcesibus, an prædicent verbum Dei, an ita vivant ut Apostolus præscripsit : quemadmodum in ordinibus ac beneficiis conferendis se gerant.

An idoneos audiendis Confessionibus, puniendisque excessibus Pœnitentiarios ac Officiales deputent.

An Vicarios generales in temporalibus ac spiritualibus tales delegerint, qui in Presbyteratûs ordine constituti, bonum & à diœcesanis, & ab iis qui foris sunt, testimonium habeant.

An antiquos Canones, regnique instituta observent.

Moneantur verò, ut Christianâ libertate Episcopos suffraganeos Ecclesiæ scandalum afferentes arguant, & eorum delicta corrigant, & quæ pro tempore corrigi non poterunt, ad Synodum provincialem referant : & si quid sit hujusmodi, quod graviori authoritate reformandum erit, Sedi Apostolicæ denuncient.

Archidiaconi partem diœcesis curæ ac fidei suæ creditam in iis quæ ad eos pertinent, secundùm superiùs conceptam formam visitent ipsi ; vel, cùm per legitimam excusationem occupationemque non licebit, per viros idoneos ab Episcopo probatos. Graviora autem, quæ eorum authoritate emendari non poterunt, ad ordinarium referent.

Operam autem dabunt, ut ea, quæ in visitatione per Episcopum statuta ac præcepta sunt, perficiantur : ac de iis, quæ vel observata, vel neglecta & omissa fuerint, causisque ac excusationibus hominum pervicacium statutis non obedientium, Episcopum certiorem faciant.

In summâ, cùm Archidiaconi oculi sint Episcopi, juxta antiquos, ac recenter editos Canones, constitutionesque, ita suum munus ac officium obeant, ut fidelem hac in re tam sanctâ, tamque necessariâ, cùm Ecclesiæ, tum Episcopo, operam suam comprobent, ac visitationis suæ rationem scriptis commissam quamprimum ordinario reddant.

Justum est autem & æquum sumptus necessarios, juraque consueta (quam Procurationem Canones vocant) per parœcianos Parochosque visitatoribus suppeditari. Id enim & sacra Scriptura, & Conciliorum generalium decretis sancitum est. Cavendum tamen hac tempestate, ne visitatio fiat onus intolerabile, & offensio detur Evangeliò : sed visitatores visitandos tractent ut filios, ac pro suâ decentiâ, comitatu ac victu mediocri sint contenti : & si parœciæ sint tenues, benignè & gratis visitentur.

De Festorum cultu.

Non parum studii & diligentiæ in eo adhibendum est, Fratres, ut scilicet dies festi ità celebrentur, ut juxta præscriptum Apostoli, memorias præpositorum nostrorum, qui nobis locuti sunt verbum Dei, agere videamur, & meritorum ac precum participes, & vitæ ac pietatis eorum strenui simus imitatores.

Cavendum ergo & proinde curandum, ne illiberales artes diebus festis doceantur, aut opus ullum fiat eo alienum & indignum tempore.

Ne officinæ omninò, aut aliquâ ex parte aperiantur.

Ne aurigæ, aut quivis alii vectores suas publicas vecturas exerceant.

Ne nundinæ præcipuè in templorum vestibulis, claustris, aut portis exerceantur, aut culinæ admittantur.

Ne moriones & saltatores festa suburbiorum cum tympano prænucient populis urbium, ut eos ad luxum, voluptates & ad ebrietates à suâ parœciâ sevocatos ad se trahant.

Ne ludi equestres, certamina, saltationes, aut inania alia ludicra & prophana diebus festis exerceantur.

Qui secus fecerint, graviter puniantur, si semel admoniti, & ad Episcopos delati non resipuerint.

Docenda interea pia plebs ad memorias Sanctorum recolendas, ad sectanda eorum vestigia, ad participationem & meritorum & precum Sanctorum. Et ut ea omnia assequi valeant, admonenda est, ut & prædicationi verbi Dei, & horis ac divinis Officiis, Sanctorum recolendis virtutibus, ac præcipuè Dei eximiis in memoriam revocandis beneficiis intersint assiduè.

De Sacramentis in genere.

Quantâ cum reverentiâ & puritate, & quantâ cum externi cultûs munditiâ Sacramenta, quasi quibus instrumentis nobis gratia, morte, & passione Christi acquisita infunditur, tractari debeant, non est nostri nunc instituti dicere. Hoc solùm optamus, ut non destituantur Parœchiæ sacerdotum numero ad legitimam Sacramentorum administrationem necessario, habitâ etiam ratione facultatum ejusdem Parochiæ, ut habere possint honesta & congrua stipendia, legitimæ administrationi & eorum sacerdotum, ab omni symoniæ labe alienorum, dignitati & ordini convenientia, ut suo latius dicemus loco.

Sacramentorum vim & usum Parochi pro subditorum captu sæpissimè explicabunt, hortabunturque ad assiduam pœnitentiam, & Eucharistiæ perceptionem: præcipuè in Nativitatis Christi, Paschatis, & Pentecostes, ac aliis Ecclesiæ solemnitatibus.

De Sacramentis in specie; & primùm de Baptismo.

Nulli liceat pueros privatim & domi baptizare, nisi necessitate urgente: idque adhibito (si patiatur necessitas) sacerdote, aut alio ad sacros ordines promoto: neque id unquam liceat mulieribus, nisi absentibus viris. Quod si qui domi baptizatus est, postea vixerit, intra certum ab ortu diem in Ecclesia sistatur: ubi si rectam baptismi formam servatam fuisse constiterit, ritus etiam & ceremoniæ Baptismi adhibeantur.

Concil. Mediolan. Capit. Carol. M. l. 2, c. 38.

Abusus est non prætermittendus, quod multis in locis parentes eligunt filiis suis patrinos, ut ab eis aut in paupertate auxilium, aut in mundi rebus favorem potius quàm filiorum salutem expectent. Admoneantur ergo sæpius à Parocho, ut tales deinceps eligant, quales & rei magnitudo, & suscipiendorum filiorum salus exigit: ut se scilicet tales ætate, virtute, & integritate præstare valeant & velint, quales tanti vadimonii gravitas postulat.

Abarceantur nugæ & joci, & vanitas omnis: & pie religiosè que omnes Baptismi testes, quid ceremoniis & ritibus agatur, & quid exorcismis & precibus dicatur, attendant. Admoneantur ne in conviviis aut ebrietatibus, sed spiritali lætitiâ Baptismi diem celebrent.

Moneant puerperas Parochi, ut quamprimum à partu domo exierint, mox ad Ecclesiam reddendis Deo gratiis accedant, suscepturæ à Parocho benedictionem.

Dona vana & superflua compatres non dabunt filiorum quos susceperunt, parentibus, nisi egenis & paupertate pressis.

Hortandi sunt Parochi, ut aggredientes tam grave officii genus, id pie, graviter, prudenterque, ut decet probos Pastores, efficiant, adhibentes ea in probe efficienda Catechismi Romani locos, & doctrinam Concilii Tridentini de singulis Sacramentis, ob id ab omnibus Curatis accurate ac studiose legendam.

Non admittantur in Baptismo nomina turpia, ridicula, aut profana: minus autem Judaica. Hoc Judæis & hæreticis relinquatur, qui suos filios vocant Nabuchodonosores, & Nabusardanos, filias vero Sarras, Rebeccas. Honestiora, & pietatem Christianam magis redolentia sunt nomina in Ecclesiâ Catholicâ hucusque recepta.

Optaremus juxta Concilii Tridentini statutum, ut unus susceptor pueri baptizandi admitteretur, aut duo ad summum, unus & una. Multa enim contrahendi matrimonii inde oboriuntur impedimenta. Et hujusmodi suscipientes si excommunicati fuerint, ad id muneris non admittantur: minus autem hæretici.

Utinam nec usurarii publici, nec qui in concubinatu vivunt, nec qui suo tempore Eucharistiam sumere dedignantur, juxta Ecclesiæ præceptum, non rudes adeo, ut fidei Symbolum nesciant: non Monachi, aut cujusvis ordinis Religiosi, aut Religiosæ, ad susceptionem baptizandorum puerorum admitterentur.

De Confirmatione.

Qui per Baptismum renati, quasi modò geniti infantes, cùm sint imbecilles, & in spiritali certamine vix certare possint, Sacramento Confirmationis, ut contra omnes insidias diaboli pugnare possint, donandi sunt. Eo enim adversùs dæmonis, mundi, & carnis impetus facile evadere victores poterunt. Adhortetur ergo sæpe populum Parochus ad tanti sacramenti susceptionem, & doceat quantâ cum fiduciâ & animi puritate suscipi debeat: Ne quis illud suscipere dedignetur, ut olim suo periculo Novatum fecisse legimus, doceantur & instituantur ad tanti sacramenti susceptionem confirmandi.

Qui annos septem nati non sunt (quandoquidem judicio carent) ad tanti sacramenti susceptionem admitti non debent. Adulti verò inconfessi accedere haud præsumant, aut saltem sine maximo peccatorum dolore commissorum, & proposito confitendi.

Ut non iteretur hoc sacramentum, diligenter curandum est, & proinde ejus rei admonendi sunt pueri confirmati à parentibus.

Confirmatis aut eorum parentibus nihil elargiantur patrini, ne cuiquam detur occasio hoc sacramentum reiterandi.

Unus patrinus, idemque confirmatus, unum offerat, aut duos.

Gradus cognationis spiritalis inter offerentes & oblatos secundùm Ecclesiæ Romanæ Canones serventur.

Vittâ lineâ ligentur Confirmatorum frontes: quam triduo, quò majori honore hoc tractetur sacramentum, portare tenebuntur: nisi frontes præsente Episcopo eodem panno vel bombyce abstergendæ curentur.

De Eucharistiæ sacrosancto Sacramento.

Cùm augustius habeat Ecclesia Catholica nihil ipso tremendo Eucharistiæ Sacramento & sacrificio Altaris, instituere tenentur Curati suos greges ex præscripto Catechismi Tridentini, quàm purè & simpliciter fieri poterit, citra verborum ambages vanas, aut curiosas, disceptationes. *Satius est enim*, ait Chrysostomus, *ignorare bene, quàm scire male.*

Ad frequentem communionem cum fidei sinceritate, spei confidentiâ, charitatis ardore, ac animarum puritate populi excitandi sunt.

Et ut honeste omnia, & secundùm ordinem fiant, curandum est, ut loci, in quibus hoc sacratissimum asservatur viaticum, quàm fieri poterit, decenter parentur. Septi ac muniti sint, ne quis aut hæreticus, aut profanus vim ullam inferre sacramento possit.

Semper ibidem lampas ardeat & luceat pro more & consuetudine, ac facultatibus Ecclesiæ vel Parochiæ.

Deferens Eucharistiam sacerdos, superpelliceo indutus sit, stolâ collo impositâ, & alio quovis juxta loci aut Ecclesiæ consuetudinem honorabili ornamento.

Vasculum, quo defertur, decorum sit, & serico decenter involutum, aut alio velo.

Nusquam sine præcedente lumine, ac Clerico tintinabulum pulsante, infirmis adferatur, ut ad preces & ad infirmorum visitationes excitetur populus.

Nec inutile erit, si post reditum sacerdos ad

Ecclesiam paucis populum instruat de vi tanti sacramenti, & quanta ex illo visitationis infirmorum officio consequi soleant à Deo præmia, ut postremò benedictum populum dimittat.

Non lucrum sordidum ex hujus Sacramenti administratione sectetur.

Ad sacram communionem convictos concubinarios, fœneratores, blasphemosque juratores, aut alios publice peccantes, si non admiserint, sed procul abegerint Curati, donec mores emendasse perspexerint, non maximo vacabit fructu.

Juvenes primùm ad tanti sacramenti sumptionem admitti volentes, per dies aliquot, antequàm admittantur, ad fidei sinceritatem, usum & fructum tanti sacramenti diligenter instituantur.

Ideòque de his sæpiùs tractent Parochi & Prædicatores Catholici, adhortenturque populum ad frequentem communionem, saltem ad communicandum in festo Paschatis. Qui secus verò fecisse inventi fuerint, deferantur ad Episcopum post Pascha in diœcesana synodo.

Ne sacra administrentur populo sine loci honestâ & decenti pro Ecclesiæ facultate, præparatione.

Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.

Justissimè sanè sacra præcepit Tridentina Syondus, ut quæ sive in precibus, sive in ceremoniis irrepsisse in Missæ celebratione constiterint, à tanti sacramenti aliena dignitate, ab Episcopis tollantur : ut fidei unitas adjunctam etiam secum habeat in tanto sacrificio, & precum, & ceremoniarum unitatem : secundùm regulas præmissas Romano Missali, nisi alia sit Diœcesum formula præscripta.

Agnoscat Episcopus, aut alius ad id jus habens, omnes qui tenentur aut celebrare, aut qui celebrent pro eis, exhibere : ut eos ad sui muneris exhibitionem ex munere cogat, etiam invitos : ne Christum suo honore, Ecclesiam Catholicam, & propriam conscientiam fructu suo fraudare sinant, & patiantur.

Animadvertant in promotos ad Presbyteratûs ordinem, & celebrare dedignantes.

Omnis turpis ex Missarum celebratione abarceatur quæstus, & omnis superstitiosæ incantationis impietas aut sortilegii.

Clerici alienæ Diœcesis rei faciendæ divinæ sine litteris testimonialibus non admittantur.

Nunquam sacerdotes celebrabunt sine præcedentibus conscientiæ examine, precibus ac meditationibus, ac nisi primæ horæ officio persoluto, induti sacris vestibus lotis manibus, & adhibitis sacris luminibus.

Hostiæ, vinum & aqua sint recentes. Abarceantur superstitiosi numeri candelarum introducti, non sine cupiditatis specie.

Dum Missæ celebrantur, absint deambulones, sive Clerici, sive Laici sint, ab Ecclesiâ : & incorrigibiles ab Episcopo castigentur : & si necessitas exigat, excommunicationis pœnâ feriantur.

Si plures altâ voce celebrandæ sint in unâ Ecclesiâ, tanta sit locorum distantia, ut neutra canentium pars ab alterius partis cantu obruatur, aut abrumpatur.

Non nisi in locis, & altaribus lapideis, saltem portatilibus, & consecratis, Missæ, juxta Concilii Tridentini & aliorum decreta, celebrentur.

A novarum (ut vulgò dicitur) Missarum celebratione choreæ, sumptuosa convivia, & alii, si qui antehac irrepserunt abusus, abigantur : ut in tantorum mysteriorum celebratione adsit omnis modestia & gravitas, & absit omnis indecens gestus ac celeritas : & audientes Missam, pariter orantes devotè, decenter se componant.

De Pœnitentiâ.

Quandoquidem non minus necessarium est Pœnitentiæ lapsis, quàm nondum regeneratis Baptismi Sacramentum : ideò non parvâ ad tanti susceptionem Sacramenti opus est præparatione, quæ ex tribus integralibus Pœnitentiæ partibus constat, cordis scilicet contritione, oris confessione, & operis satisfactione. Cujus inquam præparationis sæpius à Curatis admonendi sunt populi, sumentes ex Catechismo Tridentini Concilii suarum adhortationum argumenta.

Cùm enim pœnitentia & peccata deleat, & gratiam infundat ad tanti Sacramenti perceptionem, sæpissime à Parochis cohortandi sunt populi.

Tales seligantur audiendis confessionibus, si labores Curionis non sufficiant, qui sint pietate, doctrinâ, & prudenti judicio præditi : ne animarum medela impuris, imperitis, & imprudentibus committatur chirurgis.

Non in privatis ædibus, nisi necessitatis causâ, sed palàm in Ecclesiâ excipiantur confessiones, aut inter Religiosos in locis eò destinatis. Idque non noctu, sed interdiu, & ante solis occasum : ut nedum malum ipsum, sed & omnis mali suspicio rejiciantur. Adhortandi sunt Parochiani, ne usque ad Pascha confessiones differant.

Omnes semel saltem in anno, proprio sacerdoti teneantur peccata confiteri.

Cavere tenentur medici, ne manum apponant infirmis, priusquàm Sacramentum Pœnitentiæ susceperint, aut eos ad illius susceptionem adhortati fuerint.

Pœnitentiarios suos Episcopi in Ecclesiis Cathedralibus instituant, ut. Concil. Tridenti placuit Patribus, qui unà cum confessariis omnibus casus omnes reservatos non ignorent.

Qui renuunt satisfactiones, vel restitutiones qualescunque facere, absolvi non debent, neque sacrorum participationi admitti, nisi in articulo mortis : & ne in articulo mortis quidem, qui injurias sibi illatas dimittere renuunt. Carent enim, qui hujusmodi sunt, charitate & misericordiâ. Non usurarios nec concubinarios publicos absolvant.

A confitentibus nihil absolutionis gratiâ exigi debet. Et si pœnitentia præscribatur aliqua, pecuniæ ratione, cavendum est, ne eam sibi arrogent confessarii, sed in pios usus convertendam curent. Si quid autem gratis datum fuerit, jure accipere possunt, aiebat Augustinus.

Catechismi Tridentini in rebus hujusmodi ac piis operibus exercendis, regulas & præcepta, quàm fieri poterit, accuratè sequantur confessarii.

Publicè peccantibus publicam injungendam esse pœnitentiam, jure à Tridentinâ præceptum est Synodo.

Ne quis sacerdos, sive secularis, sive regularis, confessiones audiat, nisi Episcopi scripto testimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, si Episcopo placuerit.

De Jejunio.

Cùm inter pœnitentiæ fructus non ultimus detur jejunio, quo carnis domantur impetus, locus : juxta decreta Concilii Tridentini cohortabuntur Curati suos ad verum & Christianum jejunium, ex spiritûs scilicet & carnis vero jejunio confectum, ut in eo sit verus & operum & ciborum delectus ac temporum, juxta Dei verbi ac Canonum Ecclesiasticorum leges. Parum enim prodesset à cibis aliquando vetitis, & à vitiis nunquam temperasse.

Nemo Quadragesimæ jejunium contemnat. Habet enim Christi imitationem, aiebat Polycarpus. Nemo sacra Quatuor Temporum jejunia, ut pro his, qui ad sacros Ecclesiæ ordines promoventur, efficaciùs operetur : nec alia ab Ecclesiâ præcepta jejunia universali.

Abarcenda sunt omnia mala, ut luxus, ebrietates, ludi, & alia fortè deteriora, quæ in Carnisprivíis multorum damno & scandalo fieri solent : quasi sacra Quadragesima ingluviem & impietatem omnem initii sui loco habere debeat.

Ornentur Christianorum jejunia precum assiduitate victus honestâ tenuitate, & eleemosynarum piâ largitione : juxta illud Augustini, *sic jejuna, ut in alio te prandisse gaudeas.*

De Extremâ Unctione.

Curent Parochus & parentes, ut infirmi adhuc mentis sanæ tantum Sacramentum sumant, cum omni in Deum fiduciâ, & omnium terrenarum rerum abjectâ curâ : & piis adhortationibus eorum ad cœlestis beatitudinis desiderium corda accendantur, ut se à Deo ad cœlos vocari gaudeant, perceptâ Eucharistiâ & Unctione sacrâ. Præsentes verò, ut pro infirmo orent, adhortentur.

De Matrimonio.

Cùm constet matrimonium à Deo institutum, ut & Christi ac Ecclesiæ sacram & inseparabilem adumbraret conjunctionem, & proinde honorabile esse connubium, teste Apostolo : Summo ideò in pretio haberi debet, ac maximo cum honore contrahendum est, ac celebrandum, sive primò, sive secundò, sive tertiò aut quartò contrahatur, contra Montanistarum errorem.

Abarceantur ergo ludi, qui impudenter (ne in contemptum dicamus nuptiarum secundarum) multis in locis fieri solent, adhibitâ, si videbitur urgente necessitate, aut irrisorum hujusmodi contumaciâ, ipsâ excommunicationis censurâ.

Christiani & Catholici inter se (& non cum Hæreticis aut prophanis) matrimonia contrahant. Valde impium sane est, fideles jugum ducere cum infidelibus, ut piè & sanctè uxorem admonebat Tertullianus.

Non clandestinæ celebrentur nuptiæ, nec noctu metu præstigiorum fieri debent nuptiarum benedictiones, sed diu, nubentibus sacramento pœnitentiæ, & piis præmunitis precibus.

Nuptiarum celebrandarum tempora à sanctâ Tridentinâ Synodo statuta diligentissimè serventur.

Neque inutile esset ter aut quater quot annis decreta matrimonialia hujusmodi in singulis Parochiis legi, & proponi populo : idque non latinè solùm, sed etiam communi sermone, ne quis per ignorantiam imprudenter in clandestina hujusmodi incidat matrimonia.

Acriter puniendi & castigandi essent, qui invitos cogunt matrimonio jungi : & hujus rei sæpiùs à Parochis admonendi (ut suprà diximus) essent populi.

Neuter nubentium de alterius partis morte incertus, ad alias nuptias contrahendas facilè admittatur : ne vis fiat verbo Dei dicenti, Erunt duo in carne unâ.

Servetur accuratissimè, quod Tridentina Synodus de matrimoniis, quæ cum vagabundis hominibus sæpè iniri solent, sanctissimè statuit.

Memores oportet esse nubentes, quantâ cum puritate ac simplicitate Christum, matrem, ac discipulos ejus nuptiis interfuisse testentur sacræ litteræ : ne sacræ à Christianis nuptiæ in Bacchanalia convertantur.

Non liceat filiisfamilias sine parentum consensu nuptias contrahere.

Excommunicationis feriantur mucrone, qui sortilegia, veneficia, aut incantationes in matrimonia contrahentes, aut benedictionem nuptialem suscipientes, exercent.

Nemo characteribus aut ritibus ullis illicitis, & à jure prohibitis, sed precibus & usu sacramentorum Ecclesiæ contra hujusmodi impietates utatur.

Fiat benedictio nuptialis in Ecclesiâ Parochiali nubentium : quòd si diversarum sint Parochiarum, neuter illorum ad alteram accedat benedicendus, sine proprii Curati licentiâ.

Gradus consanguinitatis, affinitatis, & cognationis spiritualis, juxta Concilii Tridentini decreta inviolabiliter serventur.

Ne trinæ proclamationes omittantur, & dispensationes super illarum omissione non concedantur, nisi ex causâ diligenter probatâ : quas dispensationes soli Episcopi, aut eorum dabunt vicarii.

DE SACRAMENTO ORDINIS,

Et primùm de vitâ & honestate Clericorum in genere.

Clerici appellationem à κλῆρος, quod est sors, ortum habuisse constat : ex Hieronymo, Epistola ad Nepotianum : quia vel de sorte Domini sunt, vel quia Dominum partem habeant : ut se sciant tales exhibere, ut & à Domino possideantur, & ipsi vicissim Dominum possideant, dicentes, Dominus pars hæreditatis meæ. Neque ob id excluduntur à possessione Dei, qui non sunt Clerici, sed peculiari quâdam ratione, Dei sors dici solent : ut olim populus Hebraicus pars Domini dictus, Jacob funiculus hæreditatis ejus. Et quamvis Hebræorum multitudo esset sancta, tamen peculiari modo sors Domini Levi erat præ aliis. Sic enim semper Deus assuevit quosdam ex hominibus assumere, ut pro hominibus constituat, in his quæ sunt ad Deum. Semper enim decuit, ac bonum Deo visum est, totum mundum à duobus ministris regi optimè, ac gubernari,

Heb. 5. bernari, Sacerdote & Rege ſcilicet.

Deſertio ergo utriuſque muneris, mali totius labes eſt, dum Laicus, quæ Clerici ſunt, & Clerici, quæ ſunt Laici, peragere curant: & ſic eorum nemo ſuum peragit officium: quo fit, ut diutiùs harmonia conſtare non poſſit. Audiant ergo ſinguli, pro muneris debito, illud Pauli. In omnibus labora, opus fac Evangeliſtæ, miniſterium tuum imple. 2. Tim. 4.

Duobus conſtat totum Presbyterorum miniſterium: quorum alterum eſt, ut in commiſſum ſibi populum, Deum reddere propitium nitantur piis precibus ac ſacrificiis. Nam & ſi aliis omnibus dictum ſit, Petite & accipietis: his ſolum datum eſt mundare peccata populi. Hinc Moſes: Quoniam ſancti erunt Deo ſuo, & non polluent nomen ejus. Incenſum enim & panes Dei ſui offerent, & ideo ſancti erunt. Alterum verò, ut ſint religionis magiſtri, meditantes in lege Domini die ac nocte. Labia enim ſacerdotis cuſtodiunt ſcientiam. Ea propter Catechiſmum Concilii Tridentini aſſiduè præ manibus habeant: Et tractatus Sermonum Dominicalium catholicè ſcriptorum aſſiduè legere non dedignentur: ut habeant unde facilè piam plebem inſtituere poſſint. Apprimè autem maximâ cum attentione, ex affectu cordis, & elevatâ mente, nocturnum diurnumque Officium referant: unde non minùs, quàm ex alio quovis privato ſtudio, fructus provenire facilè judicabunt. Matth. 27. Levit. 22.

Quod ſi puritas, animi ardor, & ſumma attentio requiruntur in precibus horariis recitandis, quantam putamus decere eos, qui ad tremenda myſteria peragenda accedere curant? Animo ergo aſſiduè revolvant, duplicem ab Apoſtolo relatam in temerè id præſumentes ultionem: alteram, quæ ait: Judicium ſibi manducat & bibit: alteram vero, Propterea infirmi multi, & dormiunt multi, addentes illud Chriſti: Nolite ſanctum dare canibus: ac Judæ temerarii ultionis perpetuò memores, in quem poſt acceptam bucellam, introiſſe Sathanam legimus: non quia malum malus accepit, ſed quia bonum malè malus accepit, ait Auguſtinus. 1. Cor. 2. Matth. 2. Joan. 13.

Tres cauſæ ob quas malè audit Clerus.

Cupiditas. Trium cauſarum, ob quas malè audit Clerus, prima eſt omnium malorum radix cupiditas: ex quâ ſacrilegia, ſimoniæ, & omnis ferè malorum cohors prodiit.

Abſtineant ergo ſacerdotes primùm à rerum terrenarum curâ, & omni etiam nepotum tutelâ & curatelâ, niſi aut religionis cauſa, aut neceſſitas aliud ſuadeant.

Caveant à litibus & proceſſibus. Servos Dei non oportet litigare: multò magis à forenſi, à procurationis, aut cauſidico munere, niſi quantum per Canones licet, abſtinere debent.

Sit procul omnis turpis lucri aviditas, & proinde ab omni lucrandæ pecuniæ gratiâ, ſordidâ arte recedant.

Non theatricam profiteantur vanitatem: hoc eſt, non hiſtriones agant. Non citharœdos, non caupones: quandoquidem olim tanta in Clero optabatur honeſtas, ut ne nuptialibus quidem parentum, aut amicorum conviviis intereſſe liceret. Nec tabernas, niſi urgente, neceſſitate ipſâ, intrare, ut ex Viennenſi conſtat Concilio, attentent.

Non ſortilegia, veneficia, multo minùs autem incantationes ſectentur, turpis lucri gratiâ: ſed ſi qui ad eos incantationibus aut maleficiis vexati acceſſerint, eorum morbis & impedimentis, Eccleſiaſticarum precum, aut ſacramentorum Pœnitentiæ, Euchariſtiæ ſacræ aſſiduâ perceptione opem ferant: & D. Auguſtini, Macharii, ac aliorum multorum Patrum exemplo, eorum occurrant & medeantur infirmitatibus. Nec parum confert adversùs præſtigias hujuſmodi Sacramenti Confirmationis devota ſumptio.

Secunda cauſa, ob quam malè audit Clerus, eſt luxus. Nam etſi liceat ſacerdoti de altari vivere, luxuriari tamen licet nunquam, niſi filiorum Heli miſeris ſectatoribus. Nec injuriâ veteris legis miniſtris, ne vino & ſicerâ uterentur, cautum erat: ut ſciamus indè, quàm alienos eſſe oporteat novæ legis ſacerdotes ab ebrietate & potationibus, quas vocat vulgus æquales (quod eſt Gall. *boire d'autant.*) Hinc Paulus: Nolite inebriari vino; &, Hora eſt de ſomno nos jam ſurgere, non in comeſſationibus, aut ebrietatibus. Hinc Hieronymus: Venter mero exæſtuans facilè deſpumat in libidinem. E contrà omnibus exemplo ſit Exuperius, Toloſanorum Antiſtes, qui pallentibus genis; fame torquebatur alienâ. II. Luxus.

Tertia cauſa; maledicentiam in Clerum generans, faſtus eſt: non tamen honeſtas ſacrorum ornamentorum, quæ reverà decet veros ſacerdotes, ne in rebus domeſticis æquo plus curioſi, in Eccleſiaſticis ſordidi videantur: & jure illis objici poſſit illud Bernardi ad Eugenium, Plus lucent calcaria quàm altaria. III. Faſtus.

Caveant ſacerdotes, & præcipuè Curati, ne ſacra vaſa, ut calices, pixides, imò ne urceoli quidem, fontes baptiſmales, & vaſa ſacri olei, nec ſacerdotalia qualiacumque ornamenta, ſordibus ſcateant. Corporalia, mappæ, & alia linteamina, ſacris uſibus deputata, nitida & munda ſint: juxta Pauli præceptum, ne cum Corinthiis ſordidiſſimis ad divina irreverenter accedentibus, jure redarguantur. I. Cor. 4.

Cavendum ne Clerici vagi ad communionem admittantur, juxta Epaunenſis Concilii decretum ſub Gelaſio primo celebratum.

Perſonalis autem cultus Clerici totius, modeſtam & ſimplicem redoleat gravitatem, ab omni faſtu prorſus, ac ſordibus alienam. Sint procul à ſacerdotibus ſiſſurata, militaria, aut omninò hiſtrionica ornamenta. Abſit veſtium curioſa mollities, ac lævitas. Non eos pudeat tonſuram Clericis indictam portare. Pileos, & non galeros, militum aut ſecularium more, geſtare haud dedignentur.

Amandentur procul Clerici, ut fœminæ compti, variorum colorum & indecentium amatores. Veſtes non peregrinas, ſed ordini congruentes, deferre cogantur, ut quondam generali Concilio ſtatutum eſt. Camiſias rugoſas in collo aut manibus, aut acu aut arte elaboratas non ferant.

Caveant interea, ne pannoſi, ſordidi, ac laceri veſtibus incedant. *Neque enim affectatæ ſordes, aut exquiſitæ deliciæ laudem pariunt*, ait Hieronymus.

Valde indecens & inhoneſtum eſt, ac in maximam Cleri redundat ignominiam, Clericum, vel Sacerdotem, ventris aut cupiditatis gratiâ, fieri atque jactari Laicorum mancipium,

ac sæpè mulierum deambulonem, aut procuratorem, vel domûs Laicæ præfectum : & eos, quos gregis Dominici decebat esse duces, fieri totius populi caudas, & turpissimæ alligari servituti. Proh dolor!

Concilio Niceno cautum erat Sacerdoti ac Diacono, ne cum mulieribus cohabitarent, nisi fortè cum matre, sorore, aviâ, amitâ, vel materterâ. Nunc autem (si tam dura non patitur hoc seculum) saltem cavendum ab omni suspectâ mulierum cohabitatione.

Et quanquam omne turpe lucrum indignum sit Sacerdote, ne ubi thesaurus, illic sit & cor : tamen quibus ex sacerdotio non suppetit victus, honesto artificiolo, ut scriptura, pictura, arithmetica, musica, & decenti futura, non sordida, aut inhonesta, victum quærere liceat. Neque enim hoc puduit Apostolum ipsum. Jure tamen olim, & providenter, vetitum est ne Clerici, vel Monachi mercaturam (ne fœnus dicamus) exercerent. Nemo militans Deo, implicet se negotiis secularibus, ait Apostolus.

De Promotione ad sacros Ordines.

Tales ad sacros Ordines promoveantur, quales & populi salus, & temporum necessitas, ac muneris gravitas exigit, ut statuit sancta Tridentina Synodus. Pietate, doctrinâ, ac morum integritate ornati, & qui diebus Dominicis & Festivis, nisi jure impediantur, sacrum facere non omittant. Canonicarum horarum officium & preces dicant diebus singulis, sub fructuum Ecclesiasticorum privatione, si sint beneficio donati.

De Episcopis.

I. Tim. 3. Tit. 2. Hæc una sufficiet Episcopis Apostolica regula, ut scilicet sint irreprehensibiles, unius uxoris viri, sobrii, prudentes, ornati, pudici, hospitales, doctores, non vinolenti, non percussores, sed modesti : non litigiosi, non cupidi, sed suæ domui benè præpositi : non neophyti, sed testimonium bonum habentes ab iis qui foris sunt.

De Canonicis.

Canonicos semper suæ denominationis memores esse oportet, ne quis eorum canones & regulas, vitæ aut morum pravitate unquam transgrediatur : sed è contrà, qui exleges sunt, aut in futurum esse possent eorum exemplo, ad pietatis & probitatis totius formam & regulam revocentur.

Hos ergo præ aliis decet pietas, morum integritas, ac decens gravitas. Decet & doctrina, ut Episcopum, ubi consilio opus fuerit, jure & canonicè juvare valeant.

Preces & divina officia non cursim, sed devotè, attentè & graviter in choro recitent.

Galeros, aut Laicum habitum publicè eos deferre, parum decens aut honorificum est (minus autem in Ecclesiâ) nisi ingruente pluviâ, aut justâ aliâ necessitate urgente.

Barbam nutrire Canonicos parum honorificum, imò prorsus indecens est, cùm nec Clericorum ulli liceat.

Superpelliceum, almutiam, aut alia canonicalia insignia, nunquam in Ecclesiâ deferant.

Non in Ecclesiâ deambulones agant : nec in choro, dum sacra officia celebrantur aut vagentur, aut loquantur unà, aut otiosè taceant, sedeant indecorè, aut strepitus agant.

Valde indecens est, dum divini Officii preces horariæ in choro dicuntur, aut celebratur Missa, Capitulum cogi & haberi. Cùm autem illud habebunt, eâ ineant lege, ut sine clamoribus aut contentionibus graviter & modestè omnia tractentur, & spiritalia temporalibus præferantur. Sepeliantur lites hucusque inter Episcopos & Capitula vigentes : aut saltem, bonorum virorum arbitrio dissolvantur.

Officium punctuariorum, præfecti chori, aut alterius hujusmodi muneris sit, notare non modò eos, qui divinis haud intersunt officiis, sed & qui assistentes aliquid incongruum & indecens, aut contra Ecclesiæ consuetudinem fecerint, juxta criminis gravitatem puniendos curare.

De Parochis.

Curatos sæpè vox ipsa denominationis, curæ animarum memores efficiat : Quorum est, ut suo respondeant muniri, hæc capita diligentissimè observanda semper præ oculis habere.

Primùm, ut instituendis ad fidem & morum integritatem gregibus, singulis diebus, saltem Dominicis, ex præcepto Conciliorum invigilent. Concil. Trid. Sess. 24, c. 4.

Ad populum concionem sacram diebus Dominicis ac Festis habeant : pœnis inferni populum à malo evocent, & præmiis æternis pios ad bonum invitent, doceantque unumquemque quid suarum sit partium, parentes scilicet & liberos, dominos ac servos, nobiles & ignobiles : quos omnes unum esse oportet in Christo.

Pauperum, orphanorum, viduarum, ac virginum sollicitudinem non parvam habeant.

Vitia publica & privata prudenter corrigant & corrigenda curent.

Lites componant.

Ab omni simoniæ labe, & confidentiæ puri sint, juxta Pii IV Pontificis bullam.

Dies festorum ritè & christianè servandos curent.

Ab omni cupiditate & avaritiâ alieni sint, verbi Apostolici memores, dicentis : Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti simus. I. Tim. 3.

De Residentiâ.

Norma de residentiis ab Ecclesiæ partibus præscripta, apprimè sequenda est. In cujus contemptores necessum est Episcopos uti censuris, debitisque castigationibus, si ipsa coëgerit necessitas : Residentesque, si non in domo Parochiali, saltem intra fines Curæ suæ habitare tenentur.

Nulla fiat fraus decretis, quorum auctoritate absentes ad residentiam coguntur.

Nullus relicta propria aut Cura, aut Capella, alteri servire debet.

Capita de Reformatione Regularium.

In omnibus & singulis Monasteriis, tam Monachorum, quàm Monialium sit mensa communis.

Omnes utramque refectionem in refectorio sumant.

Ante refectionem fiat mensæ benedictio pro more cujusque ordinis.

Durante refectione fiat lectio aut facræ Scripturæ, aut Sermonum, vel Homeliarum facrorum Doctorum.

Finitâ refectione bini procedant ad Templum, canentes Pfalmum, *Miferere mei, Deus* · cum fuffragiis confuetis, & Pfalmo, *De profundis*, pro benefactoribus defunctis.

Completorium poft cœnam cantetur.

Finito Completorio, omnes in dormitorium fe recipiant, ibidemque pernoctent.

Prior dormitorii claves totâ nocte apud fe retinebit.

Qui fine licentiâ in eodem dormitorio non pernoctaverit, velut fugitivus puniatur.

Abbas, vel Prior, aut in eorum abfentiâ Supprior, fingulis diebus præerit Capitulo, in quo canetur, *Pretiofa in confpectu Domini:* cum lectione Martyrologii præcedente, & unius Capituli Regulæ cujufque ordinis fubfequente. Quam quidem Regulam idem Abbas, vel Prior, aut in eorum abfentiâ Supprior, Fratribus affiftentibus exponet.

Nulli Monacho licebit egredi Monafterium fine Abbatis licentiâ, aut in ejus abfentiâ, Prioris.

Idem Abbas, vel Prior, nulli Monacho dabit licentiam egrediendi Monafterium fine urgenti neceffitate: Nunquam autem, ut accedant ad nundinas, vicinorum pagorum fefta, confanguineorum nuptias, Miffas in dictis pagis celebrandas, vel ut infantes à facro baptifmatis fonte fufcipiant.

Omnes & finguli Monachi habitum fui ordinis deferant.

Qui fine regulari habitu, vel tonfurâ Monachali deprehenfus fuerit, à loci ordinario in carcerem conjiciatur. Si tamen exemptus fuerit, fuo Suppriori infra octo dies puniendus remittatur.

Moniales in loca regularia non introducantur.

Si tamen aliquæ mulieres fpectabiles, vel nobiles, devotionis causâ fupervenerint, poterunt introduci, Priore, vel Suppriore illas comitante.

Nulli Monacho liceat in fuâ cellâ habere enfes, bombardulas, aut alia quæcumque arma invafiva.

Quòd fi ad Monafterii defenfionem neceffaria fint, omnia fub Superioris cuftodiâ reponentur.

Nemini regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujufcumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquifita, aut etiam nomine Conventûs poffidere, vel tenere: fed ftatim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur.

Non liceat Superioribus bona ftabilia alicui regulari concedere, etiam ad ufufructum, vel ufum, vel adminiftrationem: fed adminiftratio bonorum Monafteriorum feu Conventuum ad folos Officiales eorumdem ad nutum Superiorum amovibiles pertineat.

Nullus regularis fine fui Suporioris licentiâ, prædicationis, vel lectionis, aut cujufvis pii operis prætextu, fubjiciat fe obfequio alicujus Prælati, Principis, vel Univerfitatis, aut cujufcumque perfonæ, feu loci, nifi certâ recufationis causâ. Quo cafu liceat ad eum, ad quem jus competit, aut devolvitur provocare.

Non liceat regularibus munus prædicationis exercere, etiam confentiente Epifcopo, fine fui Superioris licentiâ: ficut nec eifdem licebit extra Monafterium idem munus exercere, cum Superioris licentiâ, nifi confenfu Epifcopi interveniente.

Dies fefti, quos in diœcefi fuâ fervandos Epifcopus præceperit, ab exemptis omnibus etiam regularibus ferventur.

Nulli Sanctimonialium liceat poft profeffionem exire à Monafterio, etiam ad breve tempus, quocumque prætextu, nifi ex aliquâ urgente & legitimâ causâ: idque de fui Superioris licentiâ in fcriptis obtentâ. Ingredi autem intra fepta Monafterii nemini liceat, cujufcunque generis, aut conditionis, vel fexûs, vel ætatis fuerit, fine Superioris licentiâ, fub excommunicationis pœnâ ipfo facto incurrendâ.

Dare autem licentiam tantùm debet Superior patri Confeffori pro confolandis ægrotis, Sacramentis adminiftrandis, medicis, chirurgis, & aliis operariis neceffariis.

Sanctimonialis non alio, quàm fui ordinis habitu utatur, cum omni modeftiâ & fimplicitate: abftineatque ab omni ornatu mundano & feculari.

Abbatiffæ non liceat patrem Confefforem, vel Prædicatorem, vel Procuratorem accipere, fine Superioris fui licentia. Si fecus fecerit, per annum integrum à fuo officio fufpendatur.

Monachi & Moniales abftinebunt à carnibus Feriâ quartâ, & in Adventu, & Septuagefimâ, juxta Regulam & præfcriptum ordinis fui.

Qui comederit, juxta fuæ Regulæ & ordinis fui conftitutiones puniatur.

Leges Collegii, Seminarii, quod juxta Concilii Tridentini decretum, Seff. 23, Cap. 23, inftitui debet in quavis diœcefi.

Præcepit facra Tridentina Synodus, ut Provincialia Concilia quamprimùm Seminaria Clericis ad pietatem, bonos mores, & ad literas erudiendis conftituant: cujus Concilii Œcumenici præfcriptam formam fequendam effe, & neceffitas ipfa temporum, & Clericorum penuria exigit: five per beneficiorum quorundam vacantium ad Seminarium adjunctionem ab Epifcopis faciendam: five per omnium beneficiorum, contributionem juxta decretum ejufdem Tridentinæ Synodi: five aliorum quorundam bonorum huic congruentium operi adjunctionem, adhibito, fi opus fit, Metropolitani confilio, ut in fequentibus latiùs exponetur.

Cùm itaque huic Collegio propofitum fit ad Ecclefiafticæ vitæ normam & ingenuas artes dirigere juventutem, ut pro fuo quifque gradu & conditione, cùm fibi ipfe profuerit, Ecclefiæ etiam Orthodoxæ pro virili parte prodeffe poffit, & communi utilitati confulere: qui fic egerint ut ejus inftituto reperiantur idonei, hæc in eis requiruntur.

De admittendis, & dimittendis. Cap. 1.

1. Annum agant ad minimum duodecimum, & apti fint ad litterarum ftudia, & ad Collegii inftitutionem accommodati.

2. Non recipiantur nifi qui fint ex legitimo matrimonio nati, bonis moribus atque indole præditi, non afperi nec duri, domefticæ difciplinæ libentius obtemperent.

3. Pauperum filios, & ex eadem diœcesi, si fieri possit, admitti vult Concilium : nec tamen ditiorum filios excludit, modo suo sumptu alantur, & studium præ se ferant Deo & Ecclesiæ inserviendi.

4. In literarum studiis eos processus effecerint, ut idonei sint, qui primæ vel certè secundæ classi committantur, ut puerilis institutionis jactis fundamentis ad majores atque reconditiores doctrinas deinceps accedant.

5. In Collegium ne admittantur, si aliquando hæresi infecti fuerint, aut opinionibus à fide Orthodoxâ alienis, & nisi libenti animo acccesserint, ac promiserint se futuros Ecclesiiasticos. Ne autem quisquam ab hoc sancto proposito resilire facile possit, unusquisque cùm admittitur, unum aut duos ex suis propinquis Reverendissimo Episcopo offeret, qui fide jubeant & promittant se annuam pensionem soluturos. Si qui admittitur, ex suâ culpâ in statu Ecclesiastico perseverare nolit, nisi adeo pauper esset, ut æquum judicaretur, cum illo dispensandum esse.

6. Antequam recipiantur, eorum inquiratur conditio, cæteraque quæ in illis desiderari dictum est, qui degere in Collegio volunt. Quod si ea omnia adfuerint quæ expetuntur, leges ipsis institutionesque Collegii legantur : quibus etiam se obtemperaturos esse promittant idque sibi persuadeant, atque adeo qui eos in Seminario collocant, nisi se ad ejus finem accommodarint (cujus rei per dies aliquot periculum fiet) esse à Collegio sine ullâ cunctatione aut tergiversatione dimittendos. Atque idem faciendum, si post aliquantum temporis à recto itinere deflexerint, nisi reditus in viam superiorum Collegii judicio speratur.

7. Admissio autem & electio hujusmodi Clericorum penes Episcopum esse debet, qui cum consilio Reverendorum Canonicorum seniorum & graviorum eos admittet. Et, si opus fuerit, dimittet, eaque omnia constituet, quæ ad bonam Seminarii conservationem facere in Domino existimabit : Curabitque ut Seminarii præfectus ad se vel ad duos Canonicos referat, quid de singulorum moribus & profectu sentiant. Et sæpius visitando Collegium, operam dabunt ut dyscoli & incorrigibiles, ac malorum morum seminatores, acriter puniantur : omniaque auferent quæ impedimento esse possent in Clericis, quominus finem propositum consequantur. In quibus hæc esse solent.

8. Ea negligere, quæ ad pietatem, Collegii institutum, & præfectos pertinent : cum iis societatem inire, qui minus proficiunt : facilè obtrectare : suos errores deferri (licet ob eorumdem utilitatem fiat) moleste ferre, aut eos excusare : pœnas injunctas graviter accipere: singulare aliquid velle, quod iis nequaquam expedire censeatur. Quæ quidem omnia verè impedimenta dicuntur. Nam experientiâ compertum est, qui hanc vel hujusmodi viam ingrediuntur, eos neque sibi ipsis prodesse, & obesse cæteris.

De iis quæ ad pietatem spectant. Cap. 2.

1. Expedit imprimis, ut se omnes pietati Christianæ dedant : quæquidem pietas in quovis statu & genere est maximè rerum omnium necessaria, quæque præcipuè in hoc Collegio postulatur. Studeant etiam modestiæ, virtuti, & morum elegantiæ, & caveant aliis suo exemplo detrimento esse, curentque fructum sibi ex iis rebus colligere, quæ ad hunc finem referuntur : atque illud etiam intelligant eò majore æstimatione unumquemque fore, quò illum præclaræ actiones meliorem esse ostenderint.

2. In virtute proficere cupientes, eâ formâ regendi contenti esse debebunt quam illi, in quorum se disciplinam tradunt, aptiorem iis esse judicaverint. Monitiones verò, & ob errata sibi irrogatas pœnas, demisso gratoque animo suscipere, illaque emendare studeant, cujus quidem rei causâ pœnæ imponuntur.

3. Singuli singulis saltem mensibus Sacerdoti peccata confitebuntur atque etiam, si Confessario visum fuerit, sacram Eucharistiam sument, ad eam magnâ se diligentiâ præparentes. Ad hoc autem conducent religiosæ quædam institutiones, quæ illis à præfecto vel Confessario dabuntur, librorum piorum lectio, & religiosum aliquod genus orandi & meditandi. Post sacrosanctam verò Synaxim, quam antea inhibuerant animo, pietatem tueantur hisce aut ejusmodi aliis adjumentis.

4. Singuli breviarium, preces horarias beatæ Virginis, & ejusdem Rosarium, habebunt. Qui verò nedum Breviarium recitare tenentur, quotidiè preces horarias ad beatam Virginem recitabunt, illasque ita dividere poterunt, ut partem recitent matutino tempore, quo per dimidiam horam precabuntur, partem eo quo rei divinæ intersunt, dum Sacerdos summissâ voce legit. Vesperi verò, post tempus quod à cœnâ quieti tribuit solet, omnes simul recitabunt Litanias, & priùs quàm cubitum se conferant, per horæ quadrantem conscientiam discutient, dumque cubitum discedunt, dum surgunt, dum induunt, Deo se commendare consuescant.

5. Constituto in loco Missæ sacrificio diebus singulis intersint, & diebus festis in cathedrali, vel aliis civitatis Ecclesiis, juxta Reverendissimi Episcopi voluntatem inserviant.

6. Studeant fructus ex sacris lectionibus & concionibus, quas in Templo audient, colligere, & ex cohortationibus, quæ interdum in ipso Collegio habebuntur.

7. In mensæ benedictione & gratiarum actione conveniens devotio ac reverentia observetur. Et dum corpus edendo reficitur, suæ etiam animæ spiritalis refectio in Domino ex lectione vel concione, quæ tunc temporis habebitur, præbeatur.

8. Ut verò in disciplina Ecclesiastica commodius instituantur, tonsura statim atque habitu clericali semper utantur : nec prius aliud discant, quàm memoria teneant Catechismi compendium. Ubi autem ad eam ætatem pervenerint, quâ secundùm Canones ad sacros ordines promoveri possunt, mox promoveantur, si tamen eâ pietate & doctrinâ præditi sint qua par est.

9. Denique ut brevi magnos in virtutibus & pietate progressus faciant, curandum est quàm diligentissimè, ut qui Seminario præficiuntur, viri sint graves, prudentes, & omni virtutum genere ornati, quique suo exemplo & piis cohortationibus, tam privatis quàm publicis, omnes sibi subditos ad studium pietatis & virtutum incitare possint.

De iis quæ ad obedientiam pertinent. Cap. 3.

1. Quoniam omnem ordinem ſine obedientiâ perturbari neceſſe eſt, omnes præfecto & ſuis moderatoribus parere diligenter oportet : & non modò Collegii communia decreta perſtudiosè obſervare, ſed etiam ea omnia, quæ illis ad eumdem finem ſpectantia præſcribentur. Quare præfectum & moderatores ſuos tanquam patres intueantur, ſeipſos verò bonos filios, ut decet, præbeant.

2. Quiſque cùm excitabitur manè, horâ quartâ ſtatim exurgat, ut ea præſtare poſſit, quæ ante precationem fiunt : & interdiu ſe promptos in iis rebus exequendis præbeant, quæ illis, prout ratio temporis poſtulabit, præſcribentur, vel campanæ ſono ſignificabuntur ut ad ſcholas accedere, ad menſam, aliaſque exercitationes : quæ omnia præſtare debent, niſi aliud quid eis moderatorum voluntate permittatur.

3 Res ſuas optimè curent, eaſque ſuo loco optimè collocatas, beneque compoſitas & mundas ſervent.

4. Caveant per Collegium vagari, ſtudiorum præſertim tempore : neque eo tempore, vel alio, quo id non licet, cum iis colloquantur, qui ſibi obviam fient, tempus conterentes.

5. Nemo alterius cubiculum intrabit abſque facultate Præfecti, neque loca miniſtrorum domeſticorum adhibunt, aut quidquam ab ipſis accipient, vel ab alio quopiam, niſi impetratâ veniâ.

6. Nemo cum cæteris ejuſdem cubiculi colloquetur, aut cùm eſt ſtudendum, aut veſperi poſt precationem, aut maximè ante eamdem ſine præfecti facultate : neque quiſpiam alterius menſam adeat, aut cubiculo egrediatur ſine præfecti permiſſu.

7. Cum iis tantùm agent contubernalibus, cum quibus agere permittentur ad eorum utilitatem : neque pauciores tribus unà erunt quietis tempore, ſine facultate præfecti : ſine quâ etiam cum externis ne colloquantur.

8. Nemo Collegio, ſine facultate & comite ſibi addito, egrediatur : & cum eodem revertatur. Nec literas mittat, aut aliundè accipiat, niſi per manum præfecti, qui eas diligenter perleget, ne quid in illis ſit quod quemquam offendere poſſit.

9. Extra Collegium nemo apud aliquem comedat, niſi apud ſuos parentes, vel propinquos : idque raro, & cum facultate : nec extra Collegium dormiat, niſi neceſſitate coactus. Quod ſi quis inſciente præfecto foris egreſſus fuerit, vel remanſerit, non admittatur rurſus in Collegium, niſi admonito Reverendiſſimo Epiſcopo : cujus erit videre, an ſit denuo recipiendus in Collegio, necne.

10. Nemo quicquam retinebit, quod ſuperiori velit eſſe celatum : neque dono dabit, aut accipiet, abſque ejus permiſſu : nec ſuæ pecuniæ cuſtos erit, ſed apud eum deponet, cui fuerit hoc munus impoſitum, qui eam in ejus uſus impendet ex præfecti præſcripto.

De iis quæ ad modeſtiam Cap. 4.

1. Quiſque in Templo debitum ſilentium teneat, & modeſtiam : & in lectionibus & repetitionibus, inter eundum & redeundum è gymnaſio, & inter deambulandum, modeſtè ſe gerat.

2. Superiores & majores colant & obſervent, eoſque quâ par eſt modeſtiâ, alloquantur, ſintque in loquendo circumſpecti, & caveant alios verbis offendere : ſtudeantque concordiam cum omnibus retinere. Quod ſi quid contra acciderit, quamprimùm in gratiam redire conentur.

3. Nemo ne joco quidem alium tangat : ſed ubique & apud omnes eandem tueantur modeſtiam.

4. Eo tempore, quod animorum corporumque remiſſioni conceditur, nihil agant immodeſtè, & caveant ne immoderatâ exercitatione æſtuet corpus. Nemo verò eo loco, qui ejuſmodi requiei eſt conſtitutus, exibit, niſi ab eo, ad quem hoc officium pertinet, vel ſaltem à ſui cubiculi præfecto, ſit ei facultas conceſſa.

5. Quanquam Collegium pro ſuâ parte cujuſque valetudinis rationem habet, unuſquiſque tamen ſuam curet valetudinem : cùmque aliquid ſibi parum ſalubre ſenſerit, aut noxium, continuò ſuperiorem admonebit.

6. Si quando gravem in morbum inciderent, qui etiam diuturnus fore videretur, quorum commoda in urbe foret curatio, eam potiùs extra Collegium quærant, ne quid eorum vel Collegii commodo adveſetur. Qui autem minùs commodè poſſent in urbe, in Collegio ea omnia officia ipſorum valetudini præſtabuntur, quæ Chriſtiana charitas in primis requirit. Eorum autem eæ partes erunt, ne quâ in re illis reſiſtant, ad quos ipſorum valetudinis cura pertinebit.

De iis quæ ad ſtudia. Cap. 5.

1. Omnem diligentiam in ſtudiis bonarum artium adhibeant, ut earum curriculum quam primùm conficiant : ſacram Scripturam, libros Eccleſiaſticos, Homilias Sanctorum, atque ſacrorum tradendorum, maximè quæ ad confeſſiones audiendas videbuntur opportuna, & rituum & ceremoniarum formas ediſcant.

2. Omnes ſuis præceptoribus obtemperent, dentque operam, ut ex lectionibus, repetitionibus, concertationibus, compoſitionibus, fructum percipiant, & quæ animadverſione dignâ videbuntur, in commentarium referant. Quòd ſi quid erit de quo dubitent, magiſtrum adeant.

3. Rationem ſtudendi iis à ſtudiorum præfecto datam diligenter ſervent, paratique ſint rationem, ubi exigetur, reddere : ſintque in ediſcendis lectionibus diligentes, & iis præfixo tempore memoriter recitandis, & ſtylo exercendo, aliiſque litterariis exercitationibus.

4. Latinè loquendi legem non violent, neque ad aliam quàm ad ſuam ſcholam quiquam accedant : quæ ea erit, ad quam, ubi de ipſorum doctrinâ periculum factum fuerit, idonei judicabuntur.

5. Nemo à ſcholis abſit conſtituto tempore, abſque præfecti facultate, neque iis ante extremum tempus egrediatur. Tunc verò ad Collegium quiſque unà cum aliis, & præfecto ſibi tradito revertetur. In gymnaſio cum externis ne colloquantur, nec libros legant, vel habeant, qui à ſuperiore eorum ſtudiis fore utiles non judicentur.

6. Eos Reverendiſſimus Epiſcopus in tot

classes, quot ei videbuntur, dividet, juxta eorum numerum, ætatem ac in disciplinâ Ecclesiasticâ progressum: & partem, cùm ei opportunum videbitur, Ecclesiarum, præsertim animarum curam habentium, ministerio addicet: partem in Collegio erudiendos retinebit, aliosque in locum eductorum sufficiet: ita ut hoc Collegium Dei ministrorum Christianum Seminarium sit.

De iis qui Seminarii negotiis spiritualibus & litterariis, ac etiam temporaneis præerunt. Cap. 6.

1. Nullus in Seminarium aliquo functurus officio admittetur, nisi diligenter à Reverendissimo Episcopo aut suis deputatis examinatus & probatus: ad cujus etiam nutum ab officiis amovebuntur omnes cùm ita in Domino expedire judicaverit.

2. In Seminario unus erit Primarius, cui omnes qui in Collegio sunt, tam in rebus spiritualibus, quàm aliis, obedient, quique totius suæ administrationis, semel saltem in anno, rationem reddet Reverendissimo Episcopo, præsentibus duobus de Capitulo, & totidem à Clero totius civitatis deputatis.

3. Erit etiam Procurator, qui in omnibus rebus, præsertim temporalibus, Primarium juvabit. Cui adjungendi erunt & famuli, quot erunt juxta numerum Clericorum Seminarii necessarii, judicio Reverendissimi & deputatorum.

4. Erunt præterea magistri aliquot cubiculorum præfecti, qui pueros in officio contineant, eorumque prælectiones repetant. Inter quos unus esse debebit, qui pueros cantum doceat Ecclesiasticum.

5. Sex præterea ad minus in Seminario oportet esse præceptores, ex quibus duo Theologiam doceant: unus ea quæ ad sacramentorum, præsertim pœnitentiæ administrationem spectant: alter verò Theologiam scholasticam. Duos item, qui Philosophiam interpretabuntur: & totidem qui litteras Græcas & Latinas docebunt in primâ & secundâ classe. Neque enim admittendi erunt, qui in alterutrâ classe audire non possunt, ut dictum est superiùs.

De rebus temporaneis. Cap. 7.

1. Quantò major Clericorum numerus fuerit, tantò latiùs patebit Seminarii fructus. Quare curandum est, ut ampli reditus Seminario constituantur, præsertim quando plures sunt Diœceses, quæ ad Seminarium constituendum conveniunt.

2. Domus, in quâ Seminarium erit, commoda esse debet, & in aëre salubri sita, nec admodum remota ab eo Collegio, quod audiendarum prælectionum gratia adibunt, nisi domi præceptores habeant. Curandum etiam est, ut necessaria supellectile instruantur, & bibliothecam habeant mediocrem.

3. Alendi sunt honestè & induendi, omnibusque rebus ad valetudinem & studia necessariis juvandi, ne vel inutiles fiant Ecclesiæ, vel à sancto proposito resiliant.

4. Singuli in singulis dormiant lectis, ut valetudinem tueantur. A prandio & cœnâ horam unam repetitioni aut honestæ relaxationi dabunt. Surgent verò horâ quartâ, & cubitum se conferent horâ nonâ.

5. Cùm primum quis admittitur, novis vestimentis à parentibus induatur, juxta Seminarii formam, & secum lectum afferat, & aliquid suppellectilis, si id Reverendiss. judicio per facultates facere possit.

De Hospitalibus & Infirmariis, quas vulgò Leprosarias vocant.

Cùm inter bonorum Episcoporum partes hæc una connumeretur, ut sint hospitales, & infirmorum per se aut per alios curam gerant, non incongruè Concilii Viennensis canone statutum est, ut Episcopi videant, ne bona, quæ ad sustentandam pauperum inopiam, & ægrotorum levandam miseriam, pietate hominum constituta sunt, alios in usus avertantur. Non ergo inutile erit administrationis rationem Episcopos, aut eorum vicarios non latere: ut si qui sint abusus, eorum vigilantiâ & curâ corrigantur.

Quod de Hospitalibus & Leprosariis, idem de Fabricis Ecclesiarum censendum esse statuit sacra Tridentina Synodus.

In Hospitalibus ne validi mendicantes, populi fæces, & corruptelæ recipiantur, danda est opera.

Hospitalium ædificia integra, si fieri possit, conserventur.

Hospitalium bona venalia, urgente necessitate, non clàm, sed publicè divendantur.

Hospitalium debitores ad eorumdem bonorum administrationem non admittendi, sicut nec Fabricarum, aut Confratriarum, quas vulgus vocat.

De Rebus, aut piis causis.

Non foret inutile in singulis Diœcesibus Procuratorem causarum piarum statuere (quem quidam vocant Procuratorem animarum) his in jus vocandis, qui pias eleemosynas, aliasve fundationes, à testatoribus vita functis fundatas, solvere negligunt & contemnunt, & ad voluntates testatorum implendas, etiam nolentibus & invitis cogendis: ne horum Procuratorum defectu, mali hæredes deteriores efficiantur, & sacræ testatorum voluntates suâ executione fraudentur.

Imperandum esset, sub pœnâ excommunicationis, omnibus Notariis testamenta recipientibus, ut legatorum hujusmodi dinumerationem Episcopo, aut ejus vicariis dare teneantur infra mensem post testatorum mortem: ut omnium ab Episcopo, aut ejus vicario, facto registro, nihil fraudis in hujusmodi testamentariis voluntatibus committi possit.

De cultu & ornatu Ecclesiarum.

Curandum, ne in Ecclesiâ, prophana tractentur negotia, ac ne in Ecclesiarum vestibulis, aut cœmeteriis, choreæ, ludi, stationes, aut spectacula fiant. Domum enim Dei decet sanctitudo.

Non sunt toleranda in Ecclesiâ prophana colloquia: quia domus Dei, domus orationis est. Nec dum Missæ celebrantur, aut sacra habetur concio, ferendæ deambulationes: sed adhibitis pœnis à Gregorio X, in Concilio Lugdunensi, & à Pio quinto SS. PP. prorsus tollendæ: cujus tollendi abusus munus ad Canonicos pertinet, quorum est in hujusmodi Ecclesiarum contemptores duris insurgere re-

prehenſionibus, comminationibus, & aliis Eccleſiaſticis caſtigationibus.

Cavendum, ne quiſquam ſacris altaribus, baptiſmi fontibus, vel aquæ benedictæ inſideat, vel innitatur.

Ne aves, aut canes venatici, neque (exceptis gladiis) arma bellica in Eccleſiam introducantur. Armentorum quoque & jumentorum ſtabula procul ſint ab Eccleſiâ : nec loci illi Eccleſiæ aut Cœmeteriis proximi ſint, quorum odor gravis aut teter eſſe poſſit.

Non ſunt admittendi in Eccleſiis, dum Miſſæ fiunt, aut divina officia celebrantur, aut ſacra habetur concio, mendici, undequaque eleemoſynas quæritantes.

Eccleſiæ, earumque ædes ſartæ tectæque ſumptibus eorum, ad quos de jure vel laudatâ conſuetudine attinet, conſerventur. Duplo puniendi ii, ſi id pro bonorum Eccleſiaſticorum facultatibus præſtare aut omiſerint, aut contempſerint.

Nihil in Eccleſiarum vaſis, ornamentis, libris, aut aliis mobilibus ſordidum ſit : ſed omnia munda, & nitore ſplendentia appareant ; ut alibi latius dictum eſt.

Unus ex Clericis, pietate & gravitate venerandus eligatur, qui Eccleſiam ſedandis tumultibus ; & quæ divina officia interturbare poſſent clamoribus, ambulet & circumeat.

Curandum, ne ornandis Templis tapetia intuentium mentes in fœdas ac turpes cogitationes allicentia, populo proponantur, ſicut nec vana in publicis proceſſionibus ſpectacula ferenda ſunt.

Non pateat aditus Cœmeteriorum feris.

Non circumforanei nebulones, hiſtriones, palæſtritæ, aut alii hujus farinæ viri, ſuas nænias populo proponant. Rogandique ſeculares Magiſtratus, ut hac in parte Eccleſiæ Chriſti miniſterio faventes, ſua opera Chriſtianæ pietatis everſores hujuſmodi à foro, triviiſque pellantur.

De Funere, & exequiis Catholicorum.

Piæ inſtitutiones circa Epiſcoporum ſepulturam olim obſervatæ, nunc autem vitio temporum intermiſſæ, in Pontificalibus libris expreſſæ ; in conſuetudinem & uſum revocentur, indictis ſupplicationibus : ut Deus orbato gregi paſtorem ſibi gratum, & ovibus utilem largiri dignetur ; cujus ex vitâ ac doctrinâ, & ipſi Deo gloria, & omnibus exemplum pietatis, & ſalus afferatur.

Canonici item pro fratribus Canonicis & Præbendatis primùm Miſſam celebrantes capitularem deinde ſacrum ſingulatim facientes, orent.

Pauperibus, quibus hac peractâ vitâ aut parum aut nihil eſt, unde ſepeliri poſſint, Eccleſiæ ſumptibus, pro illius facultatibus, miſericorditer ſepultura largiatur.

Non decet ſacerdotes intereſſe funeri ſine talari veſte, pileo, ſuperpelliceo, aut alio decenti ornamento, niſi in caſu neceſſitatis.

Omnis vanitatis, ſuperſtitionis, aut avaritiæ umbra reſcindatur.

Piorum omnium eſto Paſtorum judicare, an ferenda ſit noſtri temporis inſolentia ſepulchrorum, in quibus putrida corpora (niſi ſint Regum, aut Principum) tanquam Sanctorum reliquiæ, excelſo, ornato, & ſplendido loco in Eccleſiis collocantur : non ſine armorum, vexillorum & trophæorum maximâ copiâ : quæ omnia amovenda potiùs quàm diutiùs aſſervanda, piorum ferè omnium videntur judicio.

De Eccleſiaſticorum bonorum conſervatione.

Cùm conſtet Eccleſiaſtica bona, Chriſti miniſtrorum, pauperum, orphanorum, ac viduarum neceſſitatibus deſtinata eſſe, nec ſine gravi crimine, aut per incuriam, aut alio quovis defectu deperdi poſſe : quod ut eveniat, non eſt dubium curare ſatanam, ut ne dum Chriſti membra fame & miſeriâ pereant, ſed & ut in Eccleſiam truculentius hæreſum & infidelium miniſterio inſurgere poſſit. Laurentii & cujuſdam Patavorum, ac Ambroſii Mediolanenſis Epiſcoporum memores nos eſſe oportet ; qui nullâ vi cogi potuerunt ad bonorum Eccleſiaſticorum profuſionem, aut aliam juri Eccleſiaſtico contrariam largitionem.

Ut autem fideliter ſervanda ſunt jura ; & bona Eccleſiarum, ita piè & fideliter aut captivis redimendis, aut alendis pauperibus, aut pro fidei Catholicæ defenſione diſpenſanda, ſepoſitis his, quæ ad cultum, & miniſtrorum Eccleſiaſticorum victum honeſtum pertinent.

Locationes bonorum Eccleſiaſticorum annos novem excedere, nec decens eſt, nec Eccleſiis utile.

Inveſtituræ, aut locationes fiant (ſi ita temporis aut bonorum ratio ferat) ſine imminutione proventuum Eccleſiarum.

Nullæ ſive ab Epiſcopis, ſive à Capitulis, fiant alienationes, niſi neceſſitate cogente, nec alienet Epiſcopus, niſi ex conſenſu Capituli ; nec Capitulum ſine conſenſu Epiſcopi, juxta decreta Lateranenſis Concilii ſub Innocentio III coacti.

Inventaria fieri omnium bonorum Eccleſiarum Parochialium aut Collegiatarum, tam mobilium, quàm immobilium, Titulorum, Chirographorum & Panchartarum omnium, & in archivis Epiſcopi, Capituli, vel Monaſterii dari aſſervanda, Eccleſiis omnibus valde utile eſſe quis inficiabitur ? Quòd ſi aliqua deperdita fuiſſe conſtiterit ſcripturarum harum monimenta, admoneant Parochi populum, ſub pœnâ ſententiæ excommunicationis, ac ſepulturæ Eccleſiaſticæ privationis, ut ea retinentes, idipſumque ſcientes, ſub eadem pœnâ aut Epiſcopo, aut Curioni revelet, & Curio ad Epiſcopum deferat.

Quod autem de decimis & juribus Eccleſiaſticis ſolvendis à Tridentinâ Synodo ſtatutum & decretum eſt, ſæpe à Curatis populo proponatur, & inculcetur, ne per inſcitiam in ſacrilegii crimen incidant.

Cùm pro cujuſque Eccleſiæ more & conſuetudine populus ad oblationes invitatur : id graviter, modeſte, & citra cupiditatis & avaritiæ ſuſpicionem faciendum eſt.

De his quæ ad Juriſdictionem forenſem pertinent.

Cùm olim in Antiocheno Concilio fuiſſet inſtitutum, ut propter Eccleſiaſticas cauſas, & (quæ exiſterent) controverſias diſſolvendas, bis in anno per Provincias ſingulas Epiſcoporum celebraretur Concilium : ibique ex præſcripto Concilii alterius generalis, de corrigendis exceſſibus, & moribus reformandis, præſertim in Clero, diligens haberetur (cùm

Dei timore) tractatus : visum fuit tandem, propter morum ingravescentem corruptelam, & Clericorum effusum numerum, differri tamdiu non debere correctionis & disciplinæ remedium. Et ob id ea sollicitudo, & authoritatis judiciariæ exercitium, venerabilibus Episcopis in suâ cuique Diœcesi fuerunt demandata: ipsisque, & penes eos relictum judicium, & civilium, & criminalium controversiarum in Clericos. Quo fit, ut quicquid aut petulantiæ, socordiæve in Clero, aut modestiæ, honestæve conversationis conspicitur, totum id (non immeritò) Episcopo moderatori adscribatur, salvo semper exemptionis Ecclesiarum, Capitulorum, & Monasteriorum jure & privilegio.

Præstent igitur venerabiles Episcopi sedulam, & qualem debent operam, suaque vigilantia vepres ex agro Dominico evellant & eradicent. Et ut id valeant efficaciùs adimplere, per suam quisque Diœcesim (præsertim si late pateat) sequentes Innocentii III in generali Concilio, & verba, & constitutionem, statuant personas idoneas, providas videlicet & honestas, quæ per totum annum simpliciter & sollicite investigent, quæ reformatione vel correctione sunt digna : & ea, fideli relatione perferant ad Episcopum, ut super his, prout utilitati, honestati & justitiæ congruerit, providâ deliberatione procedat.

Quibus omnibus posteà, cùm nec examinandis, nec decidendis unus possit sufficere, usuque receptum sit, ut Officialem sibi asciscat, cujus, & Episcopi (ut juribus cautum est) idem est auditorium : imprimis attendat Episcopus sollicite, ut sic partito onere (Mosis soceri consilium sequentis exemplo) talem ad hoc munus deligat, qui oderit avaritiam, Episcopumque debitâ non defraudet expectatione.

Tum hoc nefas putet Episcopus, si cujusvis Magistratûs, in Ecclesiasticæ jurisdictionis exercitio, venale videri possit commercium : & quod Laicis detestabili vitio datur, in Ecclesiasticâ politiâ non patiatur ne in suspicionem quidem adduci.

Sed ne tunc plenè se suo defunctum munere existimet Episcopus, cùm Officialem deputarit, nisi ipsum itidem videat suo etiam fungi officio. Utriusque enim, & suæ, & Officialis à se deputati, probitatis & vigilantiæ rationem est redditurus Episcopus æterno illi judici, cui omnia sunt aperta.

Et ut venales detractoribus non videantur sententiæ (ab omni namque specie mali deflectendum est) ex Innocentio III, Pontifice discant judices Ecclesiastici ab exactionibus abstinere, & vigorem judiciarium libenter studeant litigantibus impartiri : Ita quòd si sportularum nomine, tanquam pro expensis (& ne videatur Officialis suis stipendiis militare) aliquid intra solitum modum recipiatur, tanta sit in hoc moderatio, ut calumniis non præbeatur locus ullus. Neque putent judices alienum jurgium suam esse prædam. A pauperibus nihil omninò aut expectent, aut accipiant. Suas interim partes esse perpendat Episcopus, ut Officialis juste non possit conqueri, quòd suum sibi damnosum sentiat officium. Ita enim de judicandi munere gratuito loquitur Episcopis Innocentius III. Ad hoc sunt vobis reditus constituti, ut ex ipsis vos & alii Clerici honestè vivatis.

Sic fiet, ut non toties pulsentur aures Episcopi ab his, qui pecuniis redimi delinquentium crimina conqueruntur : & in suum maximum scandalum, dolent impunitam vitiorum frequentiam, eorumque præcipue (ut puta incontinentiæ, & ebrietatis) quæ cùm graviora nomine non videantur, & dissimulatione creduntur posse tolerari, re tamen & effectu graviorem, quàm aliud quidvis, inurunt maculam ordini Ecclesiastico, totumque illum pene conspurcant & inficiunt. Illuc ergò potioris vigilantiæ vertant aciem Episcopus & Officialis : neque committant (ut sæpe fieri notant plerique) ut dum sumptibus parcitur, qui necessariò adhiberi deberent, ad inquirenda crimina ex omnibus diœcesis partibus, occasio delinquendi tantum invalescat, ut prope tantus approbetur abusus, quasique jamdudum sibi id licere putent, qui virtutis amore peccare non oderunt.

Pecuniariam pœnam in corrigendis excessibus, & puniendis criminibus exigi, & in rem suam verti, non patiatur Episcopus : sed in usus pios deputet, quicquid mulctæ nomine ipse aut Officialis prædictus judicaverit dependendum.

Si contingat Capitula, quæ talem hactenus consuetudinem habuerunt, ut Canonicorum suorum excessus corrigendi jus illis competat, aut privilegium, in illorum correctione conniventer & negligenter se habere ; Episcopus diœcesanus, juxta præceptum generalis Concilii sub Innocentio III, terminum competentem ad correctionem, quæ sic imminere videbitur, præfigat tali Capitulo. Quo elapso, tunc Episcopus Deum habens præ oculis, ipsos delinquentes, ut animarum cura requirit, per censuram Ecclesiasticam corrigere non postponat.

Suorum, & maxime domesticorum, curam habeat Episcopus, ne si indisciplinatos, & vitiis perefluentes fovere videatur, & circa illos indulgentem nimium (ut plerumque fit) se exhibeat, illud Pauli in eum obtrudatur. Quomodo Ecclesiam Dei regere poterit? seque, & (quod est deterius) Ecclesiasticum ordinem opprobrio exponat.

Causas graviores, ut putà matrimoniales & criminales, secundùm constitutionem Alexandri tertii, suo examini reservet Episcopus : aut ad summum, per Officialem suum in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat. Neque passim Decanis, Archidiaconis, & aliis inferioribus judicibus, ullo modo eas committat, tractarique patiatur. Quòd si aliquis ex illis Decanis, Archidiaconis, aliisve ejusdem gradûs judicibus, id sibi suo jure licere contendat, & se ita res habeat, ut sive propter districtûs Parlamenti diversitatem, aut aliam extrinsecam causam, in inferiori sede diœcesis, necessariò sit de illis causis tractandum : provideat Episcopus, ut tales sint hujusmodi inferiores judices, in quibus neque probitas, neque peritia (pro causarum pondere) desideretur.

Studeat Episcopus, quoad poterit, lites componere, præsertim inter Ecclesiasticos, ita ut, si fieri possit, forensibus jurgiis se non implicent. Non enim decet Dei ministrum litigiosum esse. Et ad hunc finem moneat eos, & in Synodis suis, & aliâ (quoties videbitur) convenire,

convenire, ut potiùs arbitros eligant, quorum arbitrio suas controversias dirimant, & pacificè inter se conversentur. Quòd si pervicaces & obstinatos aliquos reperiat, & vultu, & gravibus verbis objurgando, à litibus revocet.

Præcipuè controversiis de præcedentiâ occurrat, quæ in publico agitantur, & persæpè cum scandalo, inter Ecclesiasticas personas, tam seculares, quàm regulares, cùm in Processionibus publicis, tum in iis quæ fiunt in tumulandis defunctorum corporibus, & in deferendâ umbellâ, & in aliis similibus. Illas omnes Episcopus componat : nec per appellationis diffugium exequi differat quæ ordinaverit, reservatâ (in principali quæstione) appellationis prosecutione : sed executione interim non suspensâ.

Cæterùm si induci non possint litigantes ad concordiam, jurgantium controversias (ut præcipit Gregorius nonus) celeri sententiâ terminare æquitati convenit, & rigori.

Sportularum, & salarii pro actorum expeditione ad actuarii munus pertinentium, ac pro apparitoribus, erogatio tam sit moderata, & à turpi quæstu alienâ, ut non solùm major non sit ejus taxatio, quàm earum sportularum, quæ in foro seculari admittuntur, sed multò moderatior : Sicque in foro Ecclesiastico omnia temperentur, ut Ecclesiasticam modestiam redoleant.

Hæreticorum cujusvis sectæ perniciosa dogmata (quantum per hujus temporis miseram conditionem fieri poterit, & licebit) insectetur Episcopus : & summo studio curet, ut in homines ordinis Eccclesiastici ea furtim non irrepant, aut grassentur. Quod si illis erroribus consentire, aut circa hoc suspicione notari conspiciat aliquos ex nostro ordine Clericali : tunc aut pejùs afficiat convictos, si probationes non desint : aut suspectos, si nullâ arte à cæterorum consortio possit omninò explodere, tam accuratè observet, ut saltem formidine pœnæ, cogat eos abstinere à scandalo, & contagiosâ doctrinâ, ita ut incautos aliquos ad suam non trahant insaniam.

Quæ ad hæresim proximè accedit, Simoniam diligenti curâ propulset ; & eam continuis exhortationibus detestetur, & suadeat, quasi pestem Cleri Ecclesiasticique cœtus, evitari debere.

In quo Simoniæ genere doceantur omnes Ecclesiastici justè connumerari commercium illud quod ementito & degeneri titulo fiduciæ, seu (ut vocant) confidentiæ, perfidiam maximam in Christum & Ecclesiam continet : dum nomen suum aliis accommodant Sacerdotes & Clerici, tum regulares, tum seculares, & præcipuè prophanis hominibus ac mulierculis, ad Ecclesiasticos reditus sacrilegè rapiendos, ac si sui prophani, & hæreditarii juris essent : Re hoc modo compositâ, ut mercenarii illi, tanquam clitellares asini, titulum & nomen sacræ dignitatis suis humeris imponi patiantur, parvâque acceptâ mercede (tanquam vile mancipium) pinguiorum cujuslibet gradûs sacerdotiorum amplos reditus, sub apochæ suæ acceptilatione, exponant, deferant, & committant alienis illis, & præsertim prophanis, qui ea sacerdotia quasi donari & concedi importunis precibus, & nefario ambitu obtinuerunt : Ita ut unus titulum nudum, & alter proventus, totamque alius ferat administrationem, & disponendi auctoritatem, nullâ interim ratione habitâ animarum salutis, divini cultûs, ornatûs templi, ædium structuræ, & pauperum educationis. In hos omnes à Pio quarto, & Pio quinto, summis Pontificibus, excommunicationis sententiam prolatam esse, frequenter admoneat Episcopus.

Quod attinet ad eos, qui sub custodiâ pro atrocioribus criminibus detinentur, nullum frustra prætermittatur tempus, quod ad instruendam judicii ordinationem, sententiamve proferendam accommodari possit : Sed, ut jubent leges civiles, facinorosos velox pœna subducat ad noxam, & innocentes diutius situ & squalore, carcerisque tædio, torqueri judex non patiatur.

Nullum est crimen post hæc duo, quæ proxime nominata sunt, quod majorem in Episcopo, aut ejus Officiali, exigat diligentiam, quodque attentiori insectatione sit expugnandum, quàm ùt concubinarum & blasphemiarum nefarius usus auferatur. Tam enim sunt frequentes, qui in unum & in alterum crimen incidunt, ut pene restituta diceretur Canonica disciplina, si ab illis Ecclesiasticus ager esset expurgatus. Ad illo ergo sedulum & vigilantem se præbeat Episcopus, & cum eo Officialis, pœnisque eos afficiat, alibi in hoc Reformationum Catalogo descriptis.

At interim meminerint suas esse partes, ut jurisdictionem suam tueantur, ita ut non sinant etiam volentes Clericos prophanorum subire judicium, quum præsertim personales aut criminales actiones agitabuntur : sed illos jure Canonum vendicent (etiamsi cum aliquo sumptu) requirant, & prosequantur. Hoc enim ad jus & decorem Ecclesiastici statûs pertinere, constitutiones declararunt : adeo ut nec huic favori (qui in gratiam vergit totius Cleri) renunciare possint, qui subsunt foro Ecclesiastico.

Antiquorum Patrum decreto statutum est, ut à gravamine in quacumque instantiâ, ante diffinitivam sententiam quomodolibet non appelletur : nisi forsitan tale gravamen extiterit, quod in diffinitivâ reparari nequiret.

Et super eâdem interlocutoriâ vim diffinitivæ non habente, nullatenus licere secundo appellare, idem decretum ordinavit. Jubeant ergo Metropolitani ita observari, aliter quàm huc usque factum fuit : & non recipiantur appellationes : Neque illas introduci in casu utriusque articuli patiantur, nec litteras (quas vocant) Revelaminis concedant.

Quinimo, juxta Patrum alia decreta, appellatio judicati executionem non suspendat, in his quæ ad morum correctionem pertinent. Et in causis visitationum, & habilitatis ac inhabilitatis, idipsum similiter observetur : Illisque casibus Metropolitani appellantes non audiant, sed eos à judicii limine repellant, donec judicatum fecerint, sub cautione de restituendo omnia in pristinum statum, eo casu, quo prioris judicis sententia reformata & irrita declarata fuerit.

Appellans in criminalibus ab Episcopo, acta primæ instantiæ omnia producat coram judice ad quem appellatum est. Qui nisi illis visis ad absolutionem ejus minime procedat : quæ intra triginta dies postulanti gratis exhiberi debent. Alioquin absque illis causa terminetur,

Excommunicationes, quæ ad finem revelationis, aut pro deperditis rebus fieri solent, ab Episcopo, aut ejus authoritate, & ex re non vulgari, causâque diligenter examinatâ, non decernantur. Nec ad eas concedendas cujusvis Magistratûs authoritate adducatur, sed totum hoc in arbitrio Episcopi, aut ejus Officialis, & conscientiâ sit positum.

Si quis per annum excommunicationem sustinuerit, contra eum, tanquam de hæresi suspectum, procedatur.

NUNC DE PUBLICORUM CRIMINUM CORRECTIONE,

Et primum de Meretricibus & Lenonibus.

CUm in Galliarum regno Christianissimo locus certus & publicus tantæ non detur turpidini, adhortandi sunt Pastores, Curati, & Prædicatores, ut acerrimis redargutionibus in hujusmodi corruptelas insurgant.

Rogandi judices & Magistratus, ut ejus criminis convictos, emendandos & corrigendos curent: Focarias nullas patiantur inultas, ne modicum fermenti totam massam corrumpat, & dissipatis lupanaribus publicis, tanta colluvies honestissimas quasque familias inhonestet & corrumpat.

Ab iis Principibus & Magistratibus etiam petimus, ut istiusmodi impudicis mulieribus omnis auri, argenti, & serici usus interdicatur. Indecens enim est, impudica & inverecunda scorta, pudicârum ac honestarum ornamento mulierum honorari.

Omnes ex lenocinio questum facientes procul exilio amandent.

De Concubinariis.

Dura sane nobis omnibus, Regibus, Principibus, ac Magistratibus esse debet illa comminatio, quâ Deus per Prophetam minatur se repetiturum sanguinem perditarum, eorum incuria animarum, de manu Pastorum. In quam ne incidamus, curandum est, ut quibus fieri modis poterit, errantes & publice peccantes Concubinarii meliorem in mentem revocentur.

Quod ut fiat, curandum est, ut singulis annis, & Quadragesimâ ineunte, Concubinarios notos nominatim, & ignotos generatim moneant, propositâ excommunicationis pœnâ, & quindecim dierum spatio: quorum quinque primi pro primo, quinque tertii dies pro tertio termino peremptorio sint, infra quod tempus concubinatum deserant. Quod ni fecerint nominati nominatim & generatim, nominati in genere etiam excommunicentur. Sin autem peccandi libidine excæcati, ne excommunicationis pœnâ quidem, à miserâ vivendi consuetudine non recesserint, severeque agatur: maximè verò, si per annum in excommunicatione permanserint.

Ut qui excommunicationis gladio emendari nolunt, pudore saltem suffusi corrigantur, ne cùm hujusmodi, aut alio quovis jure excommunicatis, qui excommunicati non sunt, commercium habeant, sub eadem excommunicationis pœnâ cautum esse oportet.

De Usuris.

Usuram, lienis ad instar inflati, & totum corpus macidum efficientis, omnem Rempublicam enervare omnibus notum & compertum est. Quapropter ut tanto occurratur malo, curandum, ne quid ex mutuo, vel depositis etiam apud Judæum factis, aliquid præter sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter sperari possit: tametsi pecuniæ sint pupillorum aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Christi, Mutuum date, nihil inde sperantes.

Ne cui liceat ita cum altero contrahere, ut is totam pecuniæ summam ei, qui dederit, solvat: cùm ille partim pecunia dederit, partim nominibus, quæ difficilè exigi possint, vel in rebus pluris quàm valeant æstimatis.

Curandum etiam, ne quis rem aliquam, ob dilatam solutionem, justo vendat cariùs pretio.

Ne res vendatur, dilatâ in tempus solutione: ita ut pretium, quod rei accreverit, venditori solvatur, nisi ejusdem venditoris periculo fiat pretii diminutio.

Ne res modico pignori detur, vel vendatur, pacto redimendi intra certum tempus, eâ lege, ut non redempta intra certum tempus, maneat emptori libera, aut ei qui pignori accepit.

Ne vinum, frumentum, oleum, vel aliquid rerum earum, quæ usu consumuntur, sub conditione recipiendi plus quàm datum fuerit.

Ne in societate, in quam pecunias alter, alter operas confert, lucrifiat, aut constituatur distributio, nisi æquis partibus.

Nec pactio fiat, ut salvâ sorte, fructus communiter dividantur.

In societate animalium, quæ inæstimata alicui dantur custodienda, sive ut operas præstet, omnes casus, etiam fortuiti, sint damno semper & periculo ejus qui dederit: nisi accipientis & custodientis dolo aut incuriâ accidisse damnum, aut casum, constiterit.

Ne ex fructibus animalium quicquam præter sortem solvatur, aut capiatur.

Ne fiant contractus, qui ficti Libellarii dicuntur, ubi non est emptio certæ rei immobilis justo pretio.

Ubi venditor cogatur redimere, vel ubi nisi post certum tempus redimere possit: qui contractus omnes impii sunt.

Vel ubi annuus census, ad cujus solutionem res obligatur, superat solutionem fructuum, quos ex ipsâ re dominus solet, aut potest percipere.

Et si pecuniarum loco vinum, frumentum, vel quid aliud in annos singulos promittatur, illud ad pecuniæ & justi pretii rationem redigatur pro locorum consuetudine.

Si qui autem in aliquo ex his aut aliis casibus usuram redolentibus contraxerint, in foro conscientiæ contractus irritos esse noverint: & contrahentes, & contractus recipientes, proxenetæ usurarum, aut lucri earumdem participes, aut ministri, sciant se gravissimâ dignos ultione.

Hortamur, & obsecramus Principes & Magistratus, ut nobiscum huic pesti, quibus fieri poterit, remediis occurrant.

De Synodo diœcesanâ.

Indictâ diœcesanâ Synodo, statim Parochi Parochiam obeuntes, diligenter de singulorum parochianorum fide, vitâ, & moribus

exquirant. Et si quos blasphemos repererint, adulteros, concubinarios, aut à connubio disjunctos, fœneratores, aut alios nefarii sceleris inquinatos, eorum nomina, ad Synodum venientes, ad Episcopos deferant, ut quâ viâ eorum medendum sit morbis, in Synodo maturè provideatur.

Fiant preces in omnibus diœcesis Ecclesiis pro Synodi directione, singulis, quibus durabit diebus Synodus.

Nemo Parochorum, aut aliorum jura Cathedratica debentium, sedi aut cathedræ Pontificiæ, diœcesis, honoris argumento, qui ipsi cathedræ à cæteris Ecclesiis tribui debet; persolvere renuat.

De Testibus Synodalibus.

Testes constituantur Synodales ætate & moribus graves, & quorum dictis ac testimonio fides rectè haberi possit.

Ii non odio vel invidiâ; non metu aut præmio, non pœnâ aut ullâ re impediantur, quominus Episcopo denuncient quæcunque vel contra Ecclesiasticam disciplinam, in urbe vel diœcesi fieri, aut factum fuisse animadverterint.

Eo ipso anno, in quo hoc munus gesserint; inquirant diligenter de his quæ sequuntur.

An in urbe vel diœcesi dies festi pure & sinceriter colantur.

An quis in Ecclesiâ minus christianè, quàm sit par, versetur.

An quis Missam audire contemnat, & audiens irreverenter assistat.

An rustici ruri & pascendis pecoribus addicti parum christianè vivant.

An quis diebus saltem Dominicis ad Ecclesiam Parochialem, Missam auditurus, sacramque concionem venire contemnat.

An statuta Ecclesiæ Catholicæ jejunia verè & christianè quis servare contemnat.

An in Ecclesiis quid incultum sit, aut à christianâ pietate prorsus alienum.

An pueri in fide & disciplinâ christianâ instituantur.

An aliqui Parochos, eorumque monita & præceptiones irreverenter contemnant.

An aliquis pia legata non solvat.

An aliquis non confiteatur initio Quadragesimæ, aut saltem Paschæ tempore, & eodem tempore Paschæ non communicet.

An aliquis excommunicatus, excommunicationem nihili faciens contemnat.

An liberi parentibus debitum honorem reddere contemnant.

An quis decimam solvere recuset.

An Decani Ecclesiarum, vel Capitulorum non exemptorum, Deum timeant, & populum ad pietatem & devotionem adhortentur exemplo & doctrinâ.

An Parochi, & reliqui animarum curam habentes, ita vivant, ac muneri suo satisfaciant, ut nedum neminem offendant pessimo exemplo, sed è contrà bono populum ad sui imitationem alliciant.

An cæteri inferiores Clerici intra sui muneris fines se contineant.

Testium præterea Synodalium est pervestigare, an sint in diœcesi sacrilegi, concubinarii, adulteri, sive Laici, sive Clerici, adulteræve, an virginum raptores, an incestuosi, an pessimi criminis rei, an hæretici, an magi; & qui superstitiosis abutantur incantationibus.

Obstringantur præterea sanctè iidem testes; se hæc omnia, atque adeò alia divinæ legi, aut Ecclesiasticis adversa constitutionibus, & Synodi decreto inquisituros, & ad Synodum fideliter delaturos.

De Vicariorum foraneorum, & Archipresbyterorum munere.

Id muneris & negotii datum est Archipresbyteris, & Vicariis foraneis, ut de Presbyterorum vitâ, moribus, studio & pietate quærant; & quales Curati se in pastorali exhibeant munere. Inquirant præterea, an quæ in visitatione Episcopus, ejusve Vicarius jusserit, ad salutem animarum, Ecclesiarum instaurationem, & disciplinam Ecclesiasticam restituendam; aut restitutam conservandam re ipsâ præstentur, vel impleantur. Quæ si haud fiant, ad Episcopos; aut ad eorum Vicarios quam primum deferre, & tertio quoque mense de eâ diœcesis parte, quæ eorum cuique commissa est, rationem reddere tenentur: ne contempta medela, corporis Ecclesiæ totius, damno, duriùs vulnera recrudescant.

De Ludimagistris.

Puerorum qui educandorum curam suscipiunt, illud perpetuò meminisse debent, se non potiùs litterarum, quàm vitæ præceptores esse delectos. Pueros ergo pietate, deinde bonis moribus, ac postremò honestis imbuant disciplinis. Quod ut faciliùs efficiant, cavendum, ne aut hæreticorum libros, aut voluptatum fomitem præbentium, pueris legendos aut interpretandos proponant: sed potiùs eos, quorum ex lectione & intelligentiâ ad pietatem, morum integritatem, & bonarum litterarum cognitionem formari possint. Si enim bonos corrumpunt mores colloquia prava, quantò magis pravorum lectiones librorum?

Primùm ergo in fide instituant, curentque ipsi per se; juxta Concilii Lateranensis ordinationem, ut diebus Dominicis, festivis, & aliis diebus, Missæ, si fieri possit, Parochiali intersint: ut à Parocho, aut ab iis, quibus id curæ demandatum fuerit, in fide Catholicâ instituantur & formentur, juxta Pii quinti Pontificis Catechismum.

De immoderatis sumptibus coercendis.

Nihil cùm sit, quod magis charitatem enervet ipso vano sumptuum luxu: quo fit, ut habentes substantiam hujus mundi, & videntes proximum in necessitate constitutum, cogantur claudere viscera sua ab eo, ait Joannes: & qui efficit, ut suorum bonorum profusores, alieni sint appetentes: curandum est ideò, ne subsidia pauperum in superfluos & vanos sumptus effundantur: sed è contrà juxta Nazianzeni sententiam, esurienti tribuatur, quod ventri subtrahitur & luxui. Sic enim probi medici (ait) alios exinaniunt, alios replent, ut accessione decessioneque uniuscujusque sanitas conservetur.

Rogamus & obsecramus Regem, Principes & Magistratus per viscera misericordiæ Dei nostri, in quibus visitavit nos Oriens ex alto; ut effusionem vanam, & fundi nostri calamitatem coerceant; modum in omnibus statuant:

licentiam faciendi sumptus, nedum Christianis, sed & hominibus ratione prædictis indignos, refrænent : non solùm quotidianis epulis modum statuant, atque conviis, sed & in vestibus, equis, rhedis aut curribus, famulis, aliisque non solùm inutilibus, sed & valde damnosis suo exemplo, sumptibus & apparatibus. Inde enim multorum colluviem, quasi ex equo Troiano, malorum prodire conspicimus.

Quæ coercio superfluorum sumptuum eo fieri faciliùs poterit, quo populus viderit Principes, & Pastores, quorum ad exemplum totus componitur orbis, mores eorum ac vivendi rationem parcimoniâ ac sobrietate ornatos. Eorum enim est nedum leges populo servandas proponere, verum etiam, quemadmodum legibus parendum sit, exemplo docere, juxta Græci sententiam Oratoris, dicentis : Tunc impera, ubi parere dedideris.

Hæc sunt paucula labore omnium nostrûm, ex verbo Dei & sanctis Constitutionibus selecta, curandis Ecclesiæ Gallicanæ infirmitatibus multis, si ea, quâ decet, pietate, charitate, & mutuâ animorum conspiratione, & unitate serventur, non inutilia : sanctæ tamen Romanæ Ecclesiæ, cujus ex præceptis populum institui fidelem, & certam fidei ac morum correctionis normam & regulam constitui oportet, judicio & auctoritati subjicienda.

Agite ergo, patres ac fratres in Christo dilectissimi, & hos qualescumque laborum nostrorum fructus placidâ, quod aiunt, fronte suscipite, parœmiæ illius vetustissimæ memores, dicentis : Eum nunquam mortem famis minari famelico, qui minimum illi largitur panis. Et quoniam hilarem datorem diligit Deus, nos ideò horum hilares paucorum datores semper diligite. Gratia Domini nostri Jesu Christi sit perpetuò cum omnibus nobis. Amen.

De Signaturis.

Quoniam multæ sunt clausulæ, quæ in signaturis apponuntur, non omnibus satis notæ : cùm revera nihil aliud sint, nisi signa quædam ad admonendos expeditores litterarum Apostolicarum, quo pacto litteras ad mentem summi Pontificis superdictis signaturis debeant conficere : optandum esset, ut super singulis signaturis litteræ expedirentur, prout retroactis temporibus fieri consuevit. Nam litteris ipsis postea Episcopo, aut alteri, cui essent directæ, præsentatis, ex solâ ipsarum litterarum inspectione, & lecturâ, facilè, unusquisque instrueretur, quid sibi pro illarum executione faciendum esset : & sic omnes uno & eodem modo procederent juxta voluntatem ipsius summi Pontificis, in litteris ad plenum declaratam & expressam. Sed quoniam is ab aliquibus annis in Galliâ mos inolevit, ut & seculares Magistratus, & Episcopi, illorumque Vicarii & Officiales, ad executionem signaturarum procedant, de Bullarum expeditione non curantes : hinc fit, ut hac in re alii aliter sese habeant, prout clausulas in dictis signaturis contentas, plerumque obscuras & breves, & expeditoribus solis, ut dictum est, ut plurimùm cognitas, quisque suo sensu intelligit & interpretatur. Passim verò omnes existimant in executione signaturarum, quæ ordinario committuntur, nullas alias esse ipsius ordinarii partes, nisi quòd professionem fidei ab impetrante recipiat, ipsumque examinet, si sit idoneus.

Verùm quia aliter sese res habet, & præter examen, & professionem fidei multa alia requiruntur, quorum omissione non parum præjudiciatur jurisdictioni in eo casu Episcopis demandatæ : necnon etiam fortasse eorum conscientia gravatur : visum fuit Reverendissimis Dominis Archiepiscopis & Episcopis Meloduni Regiâ auctoritate convocatis, cæteros Archiepiscopos & Episcopos hujus regni adhortari & rogare, ut eis placeat, quò posthac omnes eadem formâ in dictis signaturis exequendis utantur, hæc quæ sequuntur observare.

In primis, quòd curet unusquisque sibi ab aliquo sollicitatore Romanæ curiæ transmitti diversas Bullarum mulas, juxta diversitatem signaturarum. Ex indè enim facilè percipiet, quid sibi agendum sit in unaquaque signaturâ exequendâ. Et quia stylus Romanæ curiæ sæpè variatur, præcipuè verò cujusque Pontificatûs initio, erit propterea sæpè consulenda Cancellaria Apostolica, quid usus obtineat, & si quid sit innovatum.

Interim verò sciendum est, quòd omnes signaturæ continent

Aut formam gratiosam, ut aiunt, quod est quando Papa ipsemet confert, nec alteri collationem demandat : quod fit, quando Orator habet fidem ab ordinario de idoneitate : quo casu signatura habet clausulam, *& cum expressione, quòd Orator testimonio ordinarii sui de vitâ & moribus ac idoneitate commendatur.* Et isto casu, si litteræ super dictis signaturis expedirentur, essent directæ ipsimet, cui Beneficium confertur. In quibus Papa utitur his verbis : *Beneficium tibi conferimus, & de illo providemus* : vel si sit commenda, *Beneficium tibi per te, quoad vixeris, tenendum, regendum & gubernandum commendamus.* Et tunc executio dictarum litterarum committitur tribus, juxta C. Satutum de rescriptis, in vi qualificatis : quibus mandatur, ut ipse vel duo, aut unus eorum in possessionem Beneficii inducant impetrantem, & defendant inductum. Et hi sunt meri executores, de quibus non est modò agendum.

Aut continent formam commissariam, ut quando Papa ipse non confert, sed alteri mandat quòd conferat.

Et ista mandata de providendo non eandem habent formam, sed non parum aliquando inter se diversam, juxta diversitatem materiæ subjectæ. Nam differt an Beneficium vacet per obitum, an per resignationem, an alio modo vacandi.

Si igitur sit signatura provisionis, seu commendæ Beneficii vacantis per obitum cum clausulâ, *& in formâ dignum novissimâ*, vigore dictæ clausulæ intelligitur mandatum Episcopo, seu ejus Vicario : quòd si per diligentem examinationem repererit idoneum impetrantem, super quo ipsius conscientia oneratur, illi Beneficium conferat, eumque in possessionem inducat, &c.

Quòd si beneficium, quod conferri mandatur, sit Ecclesia Parochialis, aut quomodocumque Beneficium curatum, requiritur quòd Episcopus, seu Vicarius ad examen faciendum adhibeat secum examinatores deputatos in Sy-

modo diœcesanâ, juxta formam Concilii Tridentini. Et adhuc optimum esset, quòd in qualibet Diœcesi, in diœcesanâ Synodo, aliquot viri ad hoc munus obeundum idonei, juxta dicti Concilii præscriptum eligerentur, quorum operâ Episcopus uteretur, etiam in examine faciendo illorum, qui ad ordines vellent promoveri.

Advertendum quoque est, quod si sit signatura provisionis, debet fieri provisio : si sit signatura commendæ, debet fieri commenda : si sit novæ provisionis, aut novæ commendæ, simili modo debet fieri nova provisio, aut nova commenda, cum clausulis solitis & opportunis.

Si verò sit signatura per resignationem, aut cessionem, cum dictâ clausulâ, *& in formâ dignum novissimâ :* ultra ea quæ superiùs dicta sunt in signatura per obitum, de Beneficio, s. curato & non curato, & de provisione & commendâ, mandatur ordinario, ut conferat sub aliis clausulis, videlicet : *Constito quòd resignans, si in sacris ordinibus constitutus sit, habeat aliundè, unde commodè vivere possit :* & cum clausulâ. *Cæterùm tu attentè isthic circumspicias, an ex parte N. & N. superdictâ resignatione, seu cessione, ut fieret, quam nos nullo hucusque vitio laborare deprehendimus, intercesserit Simoniæ labes, aut aliqua alia illicita pactio vel corruptela.*

Illud verò commune est omnibus signaturis: *In formâ dignum novissimâ*, quòd vigore istius clausulæ in litteris Apostolicis, si expediantur, potest, si impetrans hoc vult (introductum enim id fuit in ejus favorem, qui potest renunciare) apponi clausula, per quam præfigatur tempus ordinario, s. quòd conferat infra triginta dies à die præsentationis litterarum. Et propterea ultra priores litteras directas ordinario, aliæ expedirentur directæ vel Metropolitano, vel viciniori Episcopo, per quas factâ narratione priorum litterarum mandatur, quòd si ordinarius infra dictos triginta dies non contulerit, ipse conferat, si reperiat idoneum, &c.

Si verò sit signatura provisionis per devolutum, aut alio modo vocationis, ut per incapacitatem, aut privationem, ubi narretur esse aliquem intrusum in Beneficio : tunc plerumque signatura habebit in fine hanc clausulam, *& detur devolutio dispositivè in litteris, & in formâ dignum antiquâ :* vel illam, *& committatur ordinario privatio seu declaratio privationis in formâ juris, & prout de jure :* & in eventu privationis seu declarationis, provisio cum clausulâ, *Si per diligentem*, vel, *in formâ dignum antiquâ.*

Primo casu intentio Papæ est, quòd in litteris dicatur expressè, quòd Beneficium vacat ad præsens, & tanto tempore vacavit, quòd ejus collatio juxta Lateranensis statuta Concilii est ad Sedem Apostolicam legitimè devoluta : & mandatur ordinario, ut si vocatis possessore ipsius Beneficii, & aliis qui fuerint evocandi, reperiet Beneficium ipsum vacare, ut præmittitur, & impetrantem esse idoneum ad dictum Beneficium obtinendum, illi conferat, &c. Quo casu nulli dubium esse potest, quòd ordinarius non est merus executor : sed habet causæ cognitionem, nec potest conferre, antequam cognoscat de vacatione, & idoneitate impetrantis vocato possessore.

Secundo casu Papa intendit mandare ordinario, ut cùm sibi fuerit narratum talem commisisse tale crimen, propter quod merito venit privandus suo Beneficio, vel eo est ipso jure privatus, aut quod propter Simoniæ labem in collatione commissam, vel propter aliquam aliam inhabilitatem vel incapacitatem collatio sibi facta fuit nulla & invalida : idcirco ipse ordinarius vocatis vocandis, inquirat de veritate narratorum : & sic an veniat privandus, vel sit ipso jure privatus, vel collatio sit nulla, aut an ipse sit alias inhabilis & incapax. Et si reperiat narrata vera esse, ipsum N. dicto Beneficio privet, vel declaret privatum, aut collationem nullam, vel eum esse inhabilem & incapacem, prout de jure fuerit faciendum. Et demum, si per ipsum ordinarium privationem vel declarationem hujusmodi fieri contigerit, ac per diligentem examinationem reperiat impetrantem idoneum, illi Beneficium conferat & assignet. Et sic in isto casu nòn solùm requiritur collatio & examen, sed etiam in primis ante omnia requiritur sententia definitiva super privatione, vel declaratione.

Et quia non possunt ista fieri infra mensem, idcirco in hujusmodi signaturis non ponitur clausula, *Et in formâ dignum novissimâ :* sed vel, *in formâ dignum antiquâ :* vel cum clausulâ, *si per diligentem :* quæ duæ clausulæ parem habent vim, & æquiparantur.

Præter dictas clausulas in fine positas, debet executor in omnibus signaturis diligenter attendere, si quæ adsint clausulæ conditionem aut modum importantes, ut illas faciat adimpleri, ut si mandetur provideri laico cum clausulâ, *Si & postquam clericali charactere insignitus fuerit :* vel Beneficio regulari alicui Clerico seculari, cum clausulâ, *postquam habitum susceperit & professionem emiserit :* aut Beneficio de jure patronatûs, cùm clausulâ, *dummodò patronorum vel medietatis ipsorum accedat assensus.* Quæ clausula de consensu patronorum, licet non exprimatur in signaturâ, tamen subintelligitur.

Præterea inspicere debet qualitates, tum impetrantis : ut si narretur quòd sit graduatus, in Sacerdotio, vel in tali ætate constitutus, aut aliter qualificatus. Tum Beneficii impetrati : ut si dicatur quòd personalem residentiam non requirat, vel quòd habeat, aut non habeat aliquod onus annexum. Tum etiam in resignationibus inspiciendæ sunt qualitates ipsiusmet resignantis : ut si narretur, quod sit valetudinarius, aut in tali ætate constitutus, quod alia Beneficia obtineat, & similia. De quibus omnibus debet constare judici commissario, cùm coram Papa de his non fuerit facta fides.

Et in resignationibus esset advertendum, quod transacto tempore de publicandis resignationibus non deberet procedi ad executionem dictæ signaturæ.

Præterea cùm illud certissimum sit, summum Pontificem, nisi de contrario expresse appareat, nunquam à decretis Concilii Tridentini discedere velle : nequaquam est ambigendum, quin si conferat, vel mandet conferri Beneficium alicui, intelligatur si sit idoneus juxta Concilium prædictum. Et sic si impetrans erit minor xiiij annis, non erit capax alicujus Beneficii. Et si non erit in eâ ætate, ut infra annum possit promoveri ad aliquem ex

ſacris ordinibus ; non erit idoneus & capax juxta voluntatem ſummi Pontificis, Canonicatûs, & Prebendæ in Eccleſiâ Cathedrali.

Ex ſupra deductis apparet, quòd in omnibus ſupradictis caſibus impetrans nequaquam poteſt ad poſſeſſionem Beneficii aſpirare, niſi poſtquàm habuerit collationem ab ordinario. Cujus quidem collationis vigore habet aliquod jus : ante verò non habet, niſi nudum mandatum de providendo, quod ut ſupra deductum eſt, non eſt quidem ſimplex mandatum, ſed ſub variis & diverſis conditionibus. Et cùm fines mandati diligenter ſint ſervandi, nulli dubium, quòd contra intentionem mandantis, hoc eſt ipſius ſummi Pontificis, curiæ Parlamentorum, habitâ duntaxat fide ordinarii de idoneitate, abſque aliâ collatione adjudicant poſſeſſionem impetrantibus, qui optimo jure appellari poſſunt fures & latrones, cùm per oſtium non fuerint ingreſſi.

Déclaration du Clergé de France, en l'Aſſemblée de Melun, transférée à Paris ; contre les Confidenciaires, Penſionnaires illicites & Simoniaques, le 22e jour de Décembre 1579.

AUjourd'hui vingt-deuxieme jour de Décembre, l'an mil cinq cent ſoixante & dix-neuf, nous Archevêques, Evêques, Abbés Doyens, Chanoines, Prieurs, Curés, & autres Bénéficiers, Séculiers & Réguliers, Députés des Provinces Métropolitaines, aſſemblés à Paris par permiſſion du Roi, & repréſentants le Clergé de France ; reconnoiſſant que l'ordre & miniſtere Eccléſiaſtique a été inſtitué de Dieu, pour la réconciliation des hommes, avec ſa divine bonté, un vrai moyen de conjonction entr'eux, & pour un miroir & exemplaire de vie : bref, laiſſé en ſon Egliſe pour marque & ſignalé témoignage de l'aſſiſtance continuelle & perpétuelle du S. Eſprit. Et conſidérant d'autre part, à notre très-grand regret & déplaiſir, le déréglement & déſordre qui ſe voit aujourd'hui, au grand ſcandale de l'Egliſe, entre les perſonnes Eccléſiaſtiques, & principalement pour le défaut de ceux qui tiennent les premiers rangs & charges ; ce qui provient, pour la plupart, de ce que les élections canoniques, ſaintement ordonnées en l'Egliſe, & qui ſont ſpécialement des libertés de l'Egliſe Gallicane, ceſſent & ſont empêchées depuis quelques années ; par leſquelles les gens de piété, vertu & valeur, étoient appellés aux dignités & premieres fonctions Eccléſiaſtiques, & par leur moyen les inférieurs, non-ſeulement bien & duement pourvus, mais auſſi contenus en leur devoir, ſous la diſcipline Eccléſiaſtique. Outre que c'étoit occaſion à infinis autres, de ſuivre l'état Eccléſiaſtique, & s'en rendre capables. Pour ces raiſons & pluſieurs autres, nous étant aſſemblés pour pourvoir à ce qui ſeroit du bien de l'Égliſe Gallicane, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel : & après avoir été informés qu'en l'Edit que Sa Majeſté avoit fait, pour réponſe des cahiers des Etats-Généraux de Blois, il n'étoit ſatisfait à l'article deſdits cahiers : par lequel Sa Majeſté étoit ſuppliée de vouloir remettre & reſtituer à l'Egliſe l'uſage deſdites élections aux Prélatures, & autres Bénéfices, qui ſont portés par les ſaints Décrets. Avons fait par pluſieurs fois, & avec très-grande inſtance, très-humble remontrance & ſupplication à Sa Majeſté, afin qu'il lui plût accorder leſdites élections, & renoncer au droit prétendu de nomination, duquel ſortent tous les jours une infinité d'inconvénients, tant par la promotion de perſonnes indignes, que parce que c'eſt le moyen que l'on commet chaque jour en proviſions des Bénéfices très-grandes Simonies, Confidences, & autres tels abus & méchancetés, au grand préjudice de la conſcience du Roi, & mépris de l'honneur de Dieu. Toutefois n'ayant rien pu obtenir de Sa Majeſté, laquelle s'eſt voulu charger, comme elle a ſolemnellement promis, de nommer ſi bien aux Prélatures ; que l'on aura tout ſujet de contentement, & que l'on connoîtra par-là qu'il n'y a rien qu'elle déteſte & abhorre plus en ſon ame, que les Simonies & Confidences, & autres tels trafics : comme elle ne deſire rien tant que de voir le ſervice de Dieu remis en ſon ancienne ſplendeur, & l'ordre Eccléſiaſtique orné de perſonnages capables, bien méritées, & de bon exemple. Nous avons, en déchargeant nos conſciences & de ceux du Clergé, ſupplié Sa Majeſté ne trouver mauvais ; mais permettre, qu'attendant que Dieu ait inſpiré de reſtituer les ſuſdites élections, comme nous lui avons proteſté que nous lui en ferions inſtance à jamais & à toutes occaſions, il nous fût permis ne recevoir en nos Egliſes, Aſſemblées & Communautés, aucun Evêque, ou autre Bénéficié diffamé, ou taché de Simonie, Confidence, ou faiſant penſion des fruits de ſon Bénéfice à perſonnes Laïques. Ce que Sa Majeſté, par ſa piété, a accordé très-volontiers, & eu agréable ; nous exhortant de ce faire, avec déclaration qu'il recevra avec beaucoup de plaiſir les remontrances qui lui en feront faites ; advenant que par importunité, ſurpriſe, ou autrement, il fît, contre ſon intention, aucune telle nomination. Pour ce eſt-il, que nous, ce conſidéré, & deſirant, en tant qu'eſt en nous, pour le lieu que nous tenons, ſuivant nos pouvoirs ; purger l'Egliſe de tels abus ſi exécrables, & leſquels provoquent ſi fort l'ire de Dieu contre ce Royaume, & ne tendent qu'à l'extinction & ſubverſion de l'état Eccléſiaſtique & ſervice Divin, & par conſéquent au renverſement de tout l'Etat ; avons fait cette préſente Déclaration, par laquelle nous ne déteſtons pas ſeulement ceux qui entrent en l'Egliſe par telles voies & moyens, mais les déclarons mercenaires & larrons, & partant indignes d'être reconnus & reçus entre les Eccléſiaſtiques, pour légitimes Miniſtres de Dieu, étant d'ailleurs excommuniés de droit, & ſpécialement les Confidenciers, vulgairement dits, Cuſtodinos, enſemble ceux qui en tirent les profits, & à qui ils prêtent leur nom, par les Bulles & ſaintes Conſtitutions des Papes, de ſainte mémoire, Pie IV & Pie V, ſur ce faites, en date du 16 Octobre 1564, & du 1 Juin 1569. Et afin qu'à l'avenir nul ne ſoit ſi téméraire d'y penſer parvenir par tels moyens, avons tous, d'un commun accord & ſainte affection, aviſé que dorénavant tous ceux qui ſeront pourvus de Bénéfices à la nomination du Roi, préſentation des Patrons Laïques, ou autrement, ſoit Archevêques, Evêques, Abbés,

Elections Canoniques ſont ſpécialement des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Doyens, Prieurs & généralement tous Bénéficiers qui, de droit, ou de coutume, sont astreints à faire serment à l'avénement & réception en leurs charges; seront tenus, lors de leur réception, déclarer & jurer entre les mains de ceux des Ecclésiastiques, à qui ils font le serment ordinaire & accoutumé, qu'ils n'y sont parvenus par simonie, & qu'ils ne tiennent lesdits Bénéfices en garde, ou confidence de personne, ni aussi à constitution de pension, si ce n'est qu'elle soit approuvée & autorisée par notre S. Pere le Pape : & ne seront les refusants, à ce faire, autrement reçus. Et pour plus grande sureté, tous Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux en toutes inquisitions & informations qu'ils feront de la Religion, vie, mœurs & suffisance de ceux qui seront à pourvoir, de quelque nature de Bénéfice que ce soit; s'informeront diligemment s'il y est intervenu aucune des susdites illicites conventions, & en chargeront leur procès-verbal & attestations. Et s'il advenoit, que Dieu ne veuille, que nonobstant les susdites attestations & serment, il s'en trouvât de si malheureux qui eussent menti au S. Esprit, & lesquels néanmoins, par fame publique, présomptions & conjectures légitimes, (comme les preuves sont en tels cas difficiles) fussent entachés de telles notes d'impiété : il sera loisible aux Promoteurs des Archevêques & Evêques, & des Chapitres, en faire informer; & permis à un chacun du Clergé les déférer aux Synodes, & au prochain Concile Provincial, qui y pourvoiront, suivant l'exigence du cas. Le semblable sera fait en toutes les Assemblées du Clergé, afin que si aucuns s'y trouvent, ils en soient exclus, & châtiés selon leur démérite. Si exhortons & prions au nom de Dieu, tous Primats, Archevêques, Evêques, Chapitres, Abbés, Monasteres, & généralement tous Ecclésiastiques & Catholiques, que pour l'affection qu'ils portent à l'honneur de Dieu, décence & ornement de son Eglise, & extirpation de tels scandales, ils aient à observer, entretenir & garder la présente Déclaration, & prêter tout aide & support pour l'effet & exécution d'icelle. Et si aucuns se trouvoient à ce réfractaires, ou méprisants, (ce que ne pouvons penser) nous les déclarons dès à présent, comme dès-lors, & dès-lors comme dès à présent, présomptueux & dignes de l'ire & indignation de Dieu, qui a promis son assistance en toutes semblables Assemblées, faites en son nom, & pour sa gloire. En foi de quoi, & pour plus grande valeur de la présente déclaration, elle sera signée des seings des Archevêques de Lyon & de Bordeaux, Présidents en cette Assemblée, & scellée de leurs scels, signée & retenue par les deux Secrétaires d'icelle, pour y avoir recours, & par eux en être délivré copies à qui il appartiendra, & besoin sera. Fait à Paris, les jours & an susdits.

P. Despinac, *Archevêque de Lyon.*
A. Prévôt, *Archevêque de Bordeaux.*
G. Le Genevois, *Promoteur.*
T. Du Laur, *Promoteur.*

Par Ordonnance de ladite Assemblée, Arnaut, *Secrétaire.* Paulet, *Secrétaire.*

Nº II.

Jugement de l'Assemblée entre le Syndic du Diocese d'Autun & Anne Venot, veuve du Contrôleur Triennal des Décimes du même Diocese.

Vu par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient, par la permission du Roi, en la Ville de Saint-Germain-en-Laye, l'instance d'entre Mᵉ Georges de Chevanes, Syndic du Clergé du Diocese d'Autun, Demandeur, d'une part; & Demoiselle Anne Venot, veuve de défunt Pierre Anthouard, Contrôleur triennal des Décimes dudit Diocese d'Autun, Défenderesse, d'autre part : l'Arrêt du Conseil-Privé du Roi, donné sur la Requête dudit Syndic, par laquelle il avoit conclu, à ce que, sans avoir égard au jugement du Bureau général de Lyon, du 24 Juillet 1673, les Parties seroient renvoyées en la présente Assemblée, ou assignées au Conseil dans un mois, pour procéder & voir infirmer le Jugement dudit Bureau général de Lyon, en ce qu'il a condamné ledit Syndic à payer les trois deniers pour livre des taxations demandées par ladite Venot, de tous les deniers extraordinaires imposés & levés sur ledit Clergé, depuis le temps que ledit défunt Anthouard avoit été pourvu & reçu en ladite Charge de Contrôleur triennal, en compensation de ce qu'elle pouvoit devoir audit Clergé, avec défenses à ladite Chambre de Lyon de ne plus prendre connoissance de cette affaire, circonstances & dépendances, même de l'opposition formée par le Sieur de Morcy, Receveur des Décimes dudit Diocese, & aux Parties de s'y pourvoir; à peine de mille livres d'amende, tous dépens, dommages & intérêts, par lequel Sa Majesté a renvoyé les Parties dans la présente Assemblée, pour être réglées sur tous les différends des procès, cependant toutes choses demeurant en l'état qu'elles étoient avant ledit Jugement du Bureau de Lyon, du 24 Juillet 1673 : ledit Arrêt du 16 Décembre 1673; autre Arrêt dudit Conseil, donné sur la Requête de ladite Venot, contenant sa Requête en opposition à l'exécution dudit Arrêt, du 16 Décembre 1673; & les moyens d'opposition portant, que ledit Arrêt du 16 Décembre sera exécuté, & néanmoins que ladite Venot sera payée des gages dudit Office de Contrôleur, suivant l'Acte du 13 Septembre 1653, sans préjudice des droits des Parties, inventaire de production, servant d'avertissement dudit de Chevanes, par lequel il avoit conclu, à ce que faisant droit sur la Requête insérée dans ledit Arrêt du Conseil, du 16 Décembre 1673, ordonner que la Sentence Ecclésiastique d'Autun, du 13 Mars audit an 1673, sera exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, casser le Jugement dudit Bureau général de Lyon, en ce qu'il condamne ledit Syndic à payer lesdits trois deniers pour livre, & condamner ladite Venot, Défenderesse, aux dépens; l'addition d'inventaire de

pieces mises pardevers l'Assemblée par ledit Syndic, contre ladite veuve Défenderesse, pour faire voir que ledit défunt Anthouard ayant consenti, en 1653, à la réduction de ses gages au denier quatorze, au denier vingt, à condition que ledit Clergé paieroit lesdits gages quinze jours après l'échéance de l'année, & acquitteroit, pour ledit Anthouard, toutes les taxes qui seroient faites sur ledit Office de Contrôleur; & pour faire encore connoître que ledit Clergé, en exécutant cette condition, avoit payé cinq mille quatre-vingt-dix-sept livres douze sols six deniers, depuis ladite année 1653, ensemble douze quittances des Receveurs-Généraux dudit Clergé de France, signées des Agents-Généraux & desdits Receveurs, des taxes faites sur ledit Office de Contrôleur triennal, payées & acquittées par ledit Diocese : autre addition d'inventaire de production dudit Syndic, pour faire connoître quelle somme doit être restituée par ladite Défenderesse, à cause de ce qu'elle & son défunt mari ont trop reçu de gages dudit Office, depuis l'année 1653 jusques dans l'année 1672 inclusivement, 18 quittances données par ledit défunt Anthouard & ladite Défenderesse, desdits gages des années 1652, 1654, 1655, 1656, 1657, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671 & 1672. Requête présentée à l'Assemblée par ledit Syndic, par laquelle il auroit conclu, qu'en procédant au jugement de l'instance, il plût à l'Assemblée ordonner que les sommes trop reçues desdits gages seront imputées, année par année, sur le principal de la finance dudit Office, & ordonner que ladite Défenderesse représentera incessamment pardevant les Commissaires de l'Assemblée, toutes les quittances de finance dudit Office de Contrôleur, pour être procédé à la liquidation desdites sommes; sinon & à faute de ce faire, qu'il y sera procédé sur l'état qui en sera fourni par ledit Syndic, & sur les quittances des paiements qu'il pourra représenter; ladite Sentence de la Chambre, ou Bureau particulier d'Autun, portant, que sans avoir égard à la demande faite en compensation par ladite Venot des trois deniers pour livre, ladite Venot est condamnée à rendre & restituer les sommes qui se trouveront avoir été touchées, tant par elle, que par ledit feu Anthouard, son mari, pour les gages de Contrôleur au denier dix-huit, les années sur lesquelles lesdits gages lui avoient été payés dans les quinze jours après l'année expirée, à compter depuis le premier Janvier 1654, jusqu'au dernier paiement qui lui a été fait, suivant que le tout sera reconnu par les quittances & les comptes rendus par le Receveur des Décimes, & qui seront incessamment rapportées par ledit Syndic; & jusqu'à ce défense audit Morey, Receveur dudit Diocese, de payer les arrérages qui peuvent être dûs à ladite Défenderesse, qui demeurent saisis & arrêtés pour le paiement des sommes qui auront été touchées, excédant ladite réduction des gages au denier vingt, & condamne ladite Venot aux dépens, qui seront sommairement taxés, du 13 Mars 1673 : Acte du quatrieme Juin audit an 1673 de ladite Venot, & d'elle signé, par lequel ladite Défenderesse déclare qu'elle acquiesce à ladite Sentence, pour la condamnation de la restitution des sommes que feu ledit Anthouard, son mari & elle, ont touchées, pour les gages de l'Office de Contrôleur triennal des Décimes, au denier dix-huit, justifiant, par ledit Syndic, des paiements faits dans les quinze jours après l'année expirée; & quant à ce qui concerne la demande des trois deniers pour livre, interpelle ledit Syndic de lui réparer le grief qu'elle prétend lui être fait par ladite Sentence, & consentir qu'en la cause d'appel par elle interjetté, il soit dit en réformant qu'il a été mal jugé, bien appellé, & qu'elle sera payée desdits trois deniers pour livre, selon la demande qu'elle en a fait; ledit Acte signifié du 6 Juin ensuivant; jugement du Bureau général de Lyon, donné sur l'appel de ladite Venot, interjetté de ladite Sentence du Bureau particulier d'Autun, portant qu'il a été mal jugé; en émendant & faisant droit sur l'appel, ledit Syndic est condamné de payer à l'Appellante les trois deniers pour livre attribués à la Charge, suivant & conformément à l'Edit de création d'icelle, & par lequel il est ordonné, que ledit Syndic rapportera dans le mois à ladite Venot, les quittances de ses gages, depuis l'année 1654 jusqu'à présent, pour régler ce qu'elle devra rapporter desdits gages suivant les offres; & faute de les rapporter dans ledit temps, main-levée des défenses, l'Intimé condamné aux dépens de la cause d'appel, les dépens de la premiere instance compensés, du 24 Juillet 1673; signification dud. Jugement, du 11 Août 1673; contredits dudit Syndic, contre la production de ladite Venot, signifiée le 28 dudit mois d'Août de la présente année; plusieurs procédures faites devant le Lieutenant du Bailliage d'Autun par le Syndic, pour la liquidation des deniers prétendus devoir être rapportés par ladite Venot : Edit, portant création des Offices de Receveur & Contrôleur triennaux, du mois de Juin 1628; Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel il est fait défenses aux Receveurs-Provinciaux & particuliers, de prendre à l'avenir aucunes taxations, pour raison des Décimes extraordinaires qui se levent sur le Clergé, sinon en l'année d'exercice, & à raison de la recette actuelle du dernier Décembre 1625. Acte & Délibération du Clergé de France, qui déclare que les Receveurs ne peuvent prétendre aucunes taxations des Décimes extraordinaires, sinon en l'année de leur exercice, du 6 Juin 1646; inventaire servant d'avertissement de ladite Venot, par lequel elle conclut à ce qu'il plaise à l'Assemblée débouter le Demandeur de sa demande faite par son inventaire, sauf à lui à se pourvoir en la Chambre de Lyon, par les voies pour ce établies, sans préjudice des fins de non-recevoir; exceptions de ladite Venot, à condamner le Demandeur aux dépens; sommation faite par le Clergé d'Autun audit Anthouard, & réponse d'icelui, par laquelle il consent que ses gages soient réduits au denier vingt, aux conditions, quinze jours après l'échéance de l'année, & que le Clergé paiera les taxes qui seront faites sur le fonds de l'Office du   Délibération dudit Clergé, portant que l'on pressera ledit Anthouard de faire rédiger sa réponse pardevant Notaire, du 19 Octobre 1654 : Jugement du Bureau particulier d'Autun, par lequel

lequel ledit Anthouard est déchargé de payer une taxe faite sur son Office, & que le Receveur continuera de lui payer ses gages au denier dix-huit, du 24 Septembre 1658; sommation faite par le Clergé d'Autun à ladite Venot, de réduire ses gages au denier vingt; copie collationnée des provisions dudit Office de Contrôleur, acquis par ledit feu Anthouard, & les quittances de la finance; sommations & procédures faites contre ledit Syndic, pour rapporter les rôles des taxations, & deniers extraordinaires levés sur le Clergé dudit Diocese, pour être compensés avec la restitution des deniers demandés par ledit Clergé; & Jugement dudit Bureau de Lyon, qui ordonne ledit rapport; sommation faite à la Requête dudit Sr. Anthouard, par Provin, Sergent-Royal, faite à M. Jean de Chevanes, Receveur du Diocese d'Autun, & à Nicolas de Chevanes, aussi Receveur, de payer lors audit Anthouard la somme de 870 livres qui lui sont dues du reste de ses gages, du 7 Décembre 1654. Autre sommation faite à la Requête dudit Anthouard, à M. Jean de Chevanes, Receveur des Décimes dudit Diocese, à M. Edme Thomas, Syndic du Clergé dudit Autun, de payer audit Anthouard la somme de 1500 livres, qu'il lui doit de ses gages de Contrôleur, & en outre lui payer les taxations extraordinaires qui lui sont dues en son année de triennalité, déclarant audit Syndic qu'il est prêt d'exercer, comme il a toujours été, même offert de faire ledit exercice, du 31 Octobre 1659, signifié par Penel le même jour à Mgr. l'Evêque d'Autun, parlant à Desfossez, son valet-de-chambre, & au Secrétaire dudit Clergé : Arrêt du Conseil, qui ordonne le paiement desdites taxations à Barthelemi Rolland, Contrôleur des Décimes de Vienne, du 15 Décembre 1626, & quelques autres Arrêts donnés en pareil cas, portant même Jugement; extrait du compte rendu de Clerc à Maître, par le Commis à la Recette des Décimes, du 13 Février 1656; autre extrait tiré du Livre Journal dudit Anthouard, où se trouve écrit qu'il a donné les quittances sans qu'il ait reçu ses gages; contredits & salvations de ladite Venot, signifiés le 29 Août dernier; Acte de l'établissement des Bureaux généraux, tirés des Mémoires du Clergé, & plusieurs autres pieces produites par ladite Venot. Oui le rapport de Messeigneurs les Commissaires, délibération prise par Provinces. DIT a été, qu'il est mal jugé par le Bureau général de Lyon, pour le regard des trois deniers pour livre, par son Jugement du 24 Juillet 1673, & pour le rapport des rôles desdites taxations, pour être compensés avec la restitution des deniers demandés par le Clergé, par son Jugement du 12 Septembre 1673; & sans avoir égard auxdits Jugements, & à tout ce qui s'en est ensuivi, ordonné que ladite Sentence du Bureau particulier d'Autun du 13 Mars, sera exécutée selon sa forme & teneur; & pour la liquidation & imputation des deniers que ladite Venot doit restituer audit Clergé, elles seront faites sur les quittances rapportées par ledit Syndic pardevant ledit Bureau d'Autun, pardevant lequel, sur l'intervention dudit de Morey, lesdites parties se pourvoiront par les voies de droit; condamné ladite Venot à la moitié des dépens envers ledit Syndic, l'autre moitié demeurant compensée, & sur l'intervention, tous dépens demeurants à cet égard réservés. Fait en ladite Assemblée, ce 10 Septembre 1675.

Jugement.

Nº III.

Premier Discours de M. Poncet, l'un des Commissaires du Roi dans la Séance du 10 Juin.

MESSIEURS,

LE Roi ayant su que cette illustre & auguste Assemblée avoit commencé ses séances, Sa Majesté n'a pu plus long-temps différer de vous assurer, par nos bouches, de la continuation du zele & de l'affection qu'elle a toujours eus pour les avantages du Clergé de son Royaume; que vous représentez dans cette Compagnie avec tant de dignité, par les mérites particuliers de ceux qui la composent, & par le puissant génie du Chef qui y préside.

Sa Majesté, Messieurs, vous considere comme ses peres spirituels : c'est en cette qualité qu'elle reçoit de vous les aliments & biens spirituels que l'Eglise distribue à ses Fideles.

Si le progrès de la Religion est gravé & fait impression dans son cœur, comme il est notoire, elle le rapporte à vos saintes & salutaires exhortations paternelles. Si Dieu bénit ses desseins, & conserve sa Personne sacrée au milieu des périls & des hasards de la guerre, elle reconnoît le devoir à vos ferventes prieres : si parmi ses triomphes, & dans la prospérité de ses victoires, une forte inclination porte Sa Majesté à la paix, elle est persuadée que tels désirs lui sont inspirés d'en-haut, par l'entremise de votre sacré ministere.

Dans tous ces saints exercices vous avez, Messieurs, cette gloire & cette satisfaction, que vous les employez pour un grand Monarque, pour un Roi très-Chrétien, pour un Fils aîné de l'Eglise, donné de Dieu miraculeusement pour le bonheur de cet Etat, pour le bien de la Justice, pour la gloire du nom François, & pour le maintien de l'Eglise, à laquelle Sa Majesté donne ses moments les plus précieux, & sa principale application.

Nous ne devons donc pas être surpris d'étonnement, quand nous voyons que ce Fils aîné de l'Eglise triomphe de ses ennemis; qu'un mois lui a suffi pour, en personne, porter l'effroi & la terreur de ses armes jusques dans le cœur de la Hollande, & se rendre le maître des principales villes du pays; qu'en quinze jours il a pris Maëstricht, place qui passoit pour imprenable parmi les plus expérimentés au fait de la guerre; qu'en moins de six semaines il a réduit sous son obéissance la Franche-Comté, Province très-considérable par sa situation, par son étendue, par le nombre des villes, par la qualité des places fortes.

On ne doit pas encore s'étonner si un déluge de divers peuples d'Allemagne & d'autres nations, ayant pris son cours pour inonder les principales Provinces de la France, la Providence s'y est opposée comme une digue, qui en

a fait perdre la plus grande partie dans les terres, & a contraint le reste de refluer dans les pays d'où ils étoient venus.

C'est cette même Providence, laquelle voyant le Fils aîné de son Eglise attaqué par une partie des Puissances de l'Europe, & abandonné par les autres, SEUL à défendre ses intérêts & droits légitimes, a élevé sa gloire à tel point au-dessus des Souverains, qui ont pliés sous l'effort de ses armes, que nous pouvons, avec votre permission, Messieurs, nous servir en cette occasion, de ce que Dieu, en un autre sens, a dit par la bouche de son Prophete Roi: *Je mettrai ce Fils aîné dans une élévation au-dessus de tous les Rois de la terre.*

Mais, Messieurs, si le Roi, dans le spirituel, vous considere comme ses peres, dans le temporel il est le vôtre. C'est une qualité que les grands Monarques ont affectée, pour se dire peres de la patrie, peres de leurs sujets, peres de leurs peuples, à l'imitation de Dieu, dont ils sont les images vivantes sur la terre.

L'Empereur Auguste, qui, le premier de tous les Souverains, s'est attribué ce titre glorieux, en reconnut les avantages, lorsque ses Sujets, charmés de cet amour paternel, contribuerent de tout leur pouvoir à rendre au-dehors son Empire redoutable à toutes les autres nations, & à former au-dedans un siecle d'or & de félicité, dont la mémoire ne s'effacera jamais.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que nos Rois sont les peres de leurs Sujets, & qu'en cette qualité ils regnent dans leurs cœurs. Dès la naissance de cette Monarchie, ils ont été, pour cette raison, qualifiés Rois des François, c'est-à-dire, maîtres des cœurs de leurs Sujets, privativement aux autres Souverains, qui n'ont prétendu que de se dire Rois de leurs territoires, & maîtres des pays soumis à leur obéissance.

Mais si aucun de nos Rois a mérité cette qualité pardessus tous les autres, c'est notre souverain Monarque, lequel, depuis qu'il s'est appliqué à la conduite des affaires de son Royaume, n'a point eu de pensées plus fortes, que de rendre son regne encore plus glorieux que celui de l'Empereur Auguste, encore plus avantageux à la Couronne, que celui de Philippe Auguste, l'un des plus grands Rois de cette Monarchie, donné de Dieu, ainsi que notre Monarque, son petit-fils.

Sa Majesté, Messieurs, ne doute point, comme dans son Royaume vous composez le premier Ordre, & que vous donnez l'exemple à tous les autres, que vous ne coopériez à un ouvrage si glorieux, par la continuation de vos fidélités & affections ordinaires.

C'est ce qu'elle se promet de votre piété par droit de filiation dans le spirituel, & de votre générosité, par le titre de sa paternité dans le temporel.

Second Discours de M. Poncet dans la Séance du 19 Juin, pour la demande du Don-gratuit.

MESSIEURS,

Suivant l'ordre du Roi, porté par sa Lettre, dont vous avez oui la lecture, nous sommes obligés de vous faire entendre l'état présent des affaires de Sa Majesté, & vous demander de sa part un secours convenable à vos affections, qui lui sont connues, & à son besoin que vous connoissez vous-mêmes.

Vous savez, Messieurs, que Sa Majesté se trouve engagée dans deux sortes de guerres, excitées, l'une, par l'ingratitude de la Hollande, l'autre, par l'injustice de l'Espagne. Ces deux guerres, quoique nées en divers temps, & pour différentes causes, néanmoins, par une société de crimes, se sont jointes ensemble, dans lesquelles leurs alliés, de part & d'autre, se sont intéressés, à l'effet de réduire Sa Majesté, par force d'armes, à des conditions moins avantageuses à sa gloire, & plus dommageables à son Etat, dont l'Eglise même pourroit recevoir un notable préjudice.

A l'égard de la Hollande, il n'y a personne qui ignore que le Roi Henri le Grand, de triomphante mémoire, par des considérations politiques, dignes de sa haute sagesse, a soutenu les Hollandois dans la naissance de leur Etat; protection continuée par Louis XIII de glorieuse mémoire, & encore augmentée par les graces & les assistances qu'ils ont reçues de Sa Majesté dans des occasions urgentes & pressantes.

Mais ces peuples s'étant depuis accrus de territoire, & augmentés en biens par toutes sortes & différentes manieres, enivrés des vapeurs & des fumées de leurs nouvelles richesses, ont tellement perdu l'usage de la raison, qu'ils se sont élevés contre leur bienfaiteur, & décrié son gouvernement dans toutes les Cours des Souverains de l'Europe, par des suppositions & par des calomnies, telles que Sa Majesté ne pouvant souffrir avec honneur cette honteuse ingratitude, a été obligée d'exposer leur pays à la fureur des armes, & leur faire sentir les effets funestes d'une juste vengeance, dont la mémoire passera dans les siecles à venir.

L'injustice de l'Espagne n'est pas de meilleure qualité.

Par le décès de Philippe IV, Roi d'Espagne, la pleine jouissance du Duché de Brabant, & des autres Principautés sujettes au droit de dévolution, s'est consolidée & réunie à la propriété des mêmes Principautés, dont la Reine de France étoit saisie & revêtue du jour du décès de la Reine, sa mere, comme restée seule & unique du premier mariage de Philippe IV & d'Isabelle de France, ses pere & mere, qui est le cas du droit de dévolution, qui exclut les enfants du second lit, duquel est issu le Roi d'Espagne, tant qu'il y en a du premier.

Le Roi, ainsi qu'il est de l'ordre, se mit à l'instant en état d'en aller prendre possession, accompagné de troupes convenables à la dignité royale, & nécessaires à la sureté de sa Personne sacrée.

Cette prise de possession ne pouvoit être contestée, ni empêchée, avec justice & raison, puisque le droit acquis à la Reine, est fondé sur la Coutume & la Loi précise & formelle du pays, gardée & observée de tout temps, non-seulement à l'égard des Sujets, mais même pour la succession du titre de ces Principautés, ainsi qu'il est précisément justifié par leurs propres Histoires, & récemment par celle donnée au public, dédiée au même Philippe IV, des

biens duquel il s'agit, qui l'a autorisée de cette sorte dans le public.

Droit d'ailleurs déclaré non susceptible d'aucune renonciation, en quelque sorte & maniere qu'elle puisse être faite & conçue, ainsi que nous voyons par leurs Livres, & récemment par un Traité donné au public par un Maître des Requêtes du Roi Catholique dans le Brabant.

Néanmoins l'injustice de l'Espagne parut telle, qu'elle s'opposa, par force d'armes, à cette prise de possession, alléguant pour prétexte, que Sa Majesté entroit dans leur pays avec une armée, sans qu'il y eût déclaration de guerre précédente; comme si, pour prendre possession d'un bien légitimement échu, il étoit nécessaire qu'il y eût guerre, & qu'un Souverain dût tenter un passage de cette qualité, sans être assisté de troupes, pour exposer sa Personne aux malheurs que l'on ne peut trop prévoir.

Et de fait Philippe II, leur Roi, en usa de cette maniere, lorsqu'à la tête d'une armée, sans déclarer la guerre, il alla en personne prendre possession du Portugal, qu'il prétendoit lui être échu, par représentation de la défunte Impératrice, sa mere; il est vrai que le Duc de Bragance, & les autres prétendants droit à la Couronne, en firent quelque plainte; mais on n'en fit aucun cas.

Cette résistance injuste que trouva Sa Majesté dans son passage, l'obligea d'assiéger & de se rendre maître des villes & places qui lui faisoient obstacle dans sa route. Mais les alliés des deux Couronnes s'étant entremis pour la médiation de la paix, elle fut conclue à Aix-la-Chapelle, par laquelle tous droits respectivement sont demeurés indécis.

Ce traité de paix étoit avantageux à l'Espagne, laquelle manquoit de raison, de force & de finance, pour retarder la prise de possession.

Néanmoins Sa Majesté étant entrée en guerre contre les Hollandois, pour les raisons que nous avons déduites, l'Espagne crut que, joignant ses armes à celles de la Hollande, ou plutôt à ses trésors, c'étoit une occasion favorable, quoiqu'injuste, pour reprendre les villes & places prises par le Roi dans son passage, dont il devoit demeurer en possession par le traité d'Aix-la-Chapelle.

C'est ce qui a porté le Conseil de la Reine d'Espagne à la rupture de ce traité, d'autant plus facilement, qu'elle s'est imaginée que par une longue guerre, les finances du Roi seroient épuisées, & qu'il pourroit arriver quelques mouvements dans le Royaume, dont elle tireroit de grands avantages.

C'est sur cette espérance qu'elle a excité l'Empereur de contrevenir au traité de Munster, afin de rendre les affaires de la paix encore plus difficiles.

Voilà, Messieurs, l'état auquel les affaires de Sa Majesté se trouvent présentement; ce qui vous fait connoître la justice de ses armes, au succès desquelles l'honneur, contre l'ingratitude de la Hollande, & l'intérêt, contre l'injustice de l'Espagne, nous engagent de contribuer de tout notre pouvoir.

Le Roi en donne le premier exemple : il s'expose aux soins, aux fatigues, aux périls; il retranche les dépenses de ses bâtiments, & autres ouvrages publics, qui lui tiennent au cœur; il charge le fond de ses finances de nouvelles augmentations de gages, & de nouvelles rentes; la Noblesse y contribue de son sang & de sa vie; le Tiers-Etat est tellement chargé, qu'il est presque épuisé.

Vous jugez, Messieurs, ce que Sa Majesté peut se promettre du premier Ordre de son Royaume, qui n'a jamais manqué de l'assister, ainsi que ses prédécesseurs, dans les occasions importantes, qui ont été moindres que celle qui se présente aujourd'hui.

Sa Majesté ne peut se persuader qu'une si illustre Assemblée, remplie de personnes si fideles & si affectionnées pour ses intérêts & ceux de son Royaume, à la tête de laquelle même paroît un Prélat illustre, qui n'ignore rien de tout ce qui regarde l'Eglise & l'Etat, n'ait pas autant de zele qu'ont eu ceux qui, dans les temps précédents, en ont donné des marques très-considérables.

Aucuns Rois prédécesseurs de Sa Majesté, voyant les affaires du Royaume réduites à une extrême nécessité, causée par les guerres qui étoient lors, firent procéder à la vente & aliénation d'aucuns biens ecclésiastiques, avec le concours du saint Siege; même l'un d'eux, par un exemple nouveau, & contre l'ordre, le fit de son autorité.

Mais le Roi, qui fait scrupule de mettre la main à l'héritage & au temporel de l'Eglise, dont la conservation lui est aussi précieuse, que celle des Domaines de sa Couronne, préfere les effets de la bonne volonté des Bénéficiers, aux efforts de sa puissance, sur le temporel des Bénéfices, d'autant plus qu'il est bien & duement informé que les revenus du Clergé, qui sont grands & amples, peuvent fournir un secours considérable, sans beaucoup incommoder les particuliers & Communautés contribuables, qui seront loués dans le public d'avoir donné en cette occasion *sitienti Reipublicæ*, un soulagement conforme à son besoin. C'est ce que Sa Majesté se promet de vos fidélités & affections ordinaires.

N° IV.

Remontrance du Clergé de France, faite au Roi le 17 Août 1675, par Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN-BAPTISTE ADHEMAR DE MONTEIL DE GRIGNAN, *Archevêque de Claudiopolis, Coadjuteur de l'Archevêché d'Arles, Conseiller du Roi en ses Conseils, assisté de tous Messeigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Députés de l'Assemblée-générale, qui se tient présentement à Saint-Germain-en-Laye.*

SIRE,

CE sera peut-être un sujet d'étonnement pour Votre Majesté, qu'après tout ce qu'elle a fait d'avantageux & de grand pour le bien de l'Eglise, cette même Eglise emprunte en-

core aujourd'hui la voix de ses principaux Ministres, pour porter au pied de votre trône ses remontrances & ses plaintes, & pour implorer votre autorité souveraine contre les entreprises des ennemis de la Religion.

Si nous ne suivions, Sire, que les mouvements de nos cœurs, nous nous contenterions d'élever nos voix, pour faire retentir les actions de graces que vous doit l'Eglise de France; mais ses besoins s'opposent à nos désirs, & nous forcent de suspendre, pour quelques moments, les transports de notre reconnoissance, pour représenter à Votre Majesté ce qui lui reste à faire pour l'entier rétablissement de la Religion, qui fait le comble de notre félicité.

Ce qui nous anime davantage à satisfaire à cette pressante obligation, est que nous sommes assurés que nous avons l'honneur de parler à un Roi prévenu en notre faveur: quoique le cœur des Rois soit impénétrable, selon l'Oracle de l'Ecriture, nous ne laissons pas néanmoins de voir dans celui de Votre Majesté, ses religieuses intentions pour l'Eglise; la piété est dans ce grand cœur, dans ce cœur magnanime, un Avocat intérieur qui plaide pour nous, mieux que nous-mêmes.

D'ailleurs, Sire, le passé nous est garant de l'avenir; les marques éclatantes que la Religion a reçues, dans toutes sortes d'occasions, du zele chrétien de Votre Majesté; la démolition de tant de Temples, que la violence avoit érigés à l'idole du mensonge; la suppression de tous ces Colleges, qui étoient autant de Séminaires de perdition, où l'on infectoit du venin de l'erreur, la trop crédule jeunesse; le retranchement des graces de Votre Majesté; & ces autres moyens mêlés de sévérité & de douceur, inventés par votre piété, pour ramener ces ames égarées dans la voie du salut: tous ces grands avantages, qui doivent être pour l'Eglise l'objet d'une gratitude éternelle, sont pour nous des augures presque assurés que Votre Majesté achevera ce qu'elle a si heureusement commencé, & qu'elle donnera le dernier coup à l'hydre monstrueuse de l'hérésie.

Votre Majesté, Sire, le peut aisément, en faisant, pour le bien de la Religion, ce qu'elle a déja fait pour rétablir l'ordre dans la dispensation de la Justice. Vous vous êtes attiré l'admiration des nations étrangeres, aussi-bien que celles de vos peuples, par la réformation des Loix politiques de votre Etat: attirez sur vous, Sire, les bénédictions du ciel, par la réformation de ces Edits & de ces Déclarations, que la seule nécessité & le malheur des affaires, ont arrachés de la main des Rois vos prédécesseurs. Il s'en est même glissé dans ces derniers temps, qui demandent quelques moments de votre application: la malignité des Hérétiques leur donne de si fausses couleurs, & de si pernicieuses interprétations, que nous ne saurions nous dispenser d'en porter nos plaintes respectueuses à Votre Majesté.

Si nous en voulons croire ces ennemis de notre Religion, non-seulement il ne nous est pas permis de travailler à la conversion des enfants, qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans; il nous est même défendu de les recevoir dans le sein de l'Eglise, lorsqu'ils sont touchés de Dieu. Mais ces aveugles volontaires ne voient pas qu'il y a des choses dans l'ordre de l'Eglise, qui ne sauroient être proprement la matiere des réglements humains, parce qu'elles sont déja réglées par les Loix expresses de Dieu, ou naturelles, ou positives: ils ne voient pas que c'est faire outrage à la justice, au zele & à la piété de Votre Majesté. Car enfin ne seroit-ce pas vouloir prescrire des limites à la miséricorde de Dieu, & soumettre sa grace à l'autorité des Loix? Notre Dieu n'est non plus acceptateur des âges, que des personnes, dit S. Cyprien: son esprit souffle où il lui plaît, & quand il lui plaît, sans être assujetti, ni aux temps, ni aux Loix des hommes; & si c'est un crime digne des plus grands châtiments de Dieu, de fermer les yeux à la lumiere de la vérité, & de résister aux divins attraits de la grace, pourroit-on, sans être coupable, fermer la porte de l'Eglise à ceux que cette même grace y conduit? Nous sommes, aussi-bien que S. Paul, débiteurs à tous, aux Grecs & aux Barbares, aux Sages & aux Ignorants, & nous refuserions le pain de la parole de vie à de pauvres enfants qui nous demandent l'instruction? Nous verrions périr à nos yeux ces ames innocentes, qui sont les plus parfaites images du Fils de Dieu, & les véritables héritiers du Royaume du ciel? Le Sauveur du monde commande qu'on les laisse venir à lui, & il ne nous seroit pas permis de leur tendre la main? Selon ces fausses maximes des Hérétiques, notre devoir seroit opposé à notre devoir, & nous nous trouverions, Sire, dans la triste & malheureuse nécessité, ou de violer les Loix de Dieu pour observer les vôtres, ou de violer les vôtres, pour observer celles de Dieu. Ha! nous sommes bien éloignés de croire que cela puisse être conforme aux intentions du plus juste & du plus éclairé de tous les Rois. Les regles du Christianisme & de la Religion sont gravées trop avant dans le cœur de Votre Majesté, pour permettre ces dangereuses interprétations, & pour ne pas même ôter toute sorte de doute dans une matiere si importante.

Il nous étoit permis autrefois d'aller visiter les malades de la Religion Prétendue-Réformée, sans être appellés; & nous trouvions, par une heureuse expérience, que plusieurs, qui, pendant leur vie, avoient été les partisans obstinés du mensonge, devenoient à leur mort les fideles Confesseurs de la vérité; la maladie qui affoiblissoit leur corps, servoit à fortifier leur foi. Désabusés des vanités du monde, ils écoutoient plus volontiers la voix de la conscience, les approches de la mort dissipoient les illusions de la vie; & soit que la grace fût plus forte, ou que leur cœur fût plus docile, leurs ames à demi détachées du corps, commençoient à gouter avec plaisir les vérités chrétiennes. Mais qu'arrive-t-il maintenant depuis les défenses qui nous ont été faites d'aller chez ces malades? Quelques désirs que conçoivent ces pauvres malheureux de se réconcilier à Dieu & à l'Eglise, quelques instances qu'ils fassent pour avoir un Prêtre, qui est cet homme charitable de l'Evangile qui leur manque, pour les plonger dans la piscine sa-

lutaire de la Pénitence : la troupe de ceux qui les environnent, s'oppose à ces justes désirs; personne ne leur obéit; ils conspirent tous à étouffer ces bons mouvements, ou à les rendre stériles; & les faisant même passer pour des égarements d'une imagination troublée par la maladie, ils empêchent, par toutes sortes de voies, que l'Eglise n'en soit avertie. Qu'y a-t-il donc, SIRE, de plus juste, pour remédier à une vexation si criminelle, que de permettre aux Pasteurs de l'Eglise d'entrer chez ces malades sans être appellés, pour savoir simplement leur véritable disposition ? N'est-ce pas conserver aux prétendus Réformés la liberté de conscience, puisque c'est faire qu'ils soient maîtres de leur choix jusqu'à la mort, & que leurs parents ne puissent pas exercer sur eux la plus cruelle de toutes les tyrannies, en leur ôtant cette liberté ?

Demander qu'il soit permis aux Pasteurs de l'Eglise d'entrer chez les Huguenots malades, sans l'être appellés.

Comme il ne seroit pas juste, SIRE, d'abuser d'un loisir aussi précieux que l'est celui de Votre Majesté, nous passons sous silence les autres choses que nous aurions à lui représenter; les Commissaires qu'elle nous a fait la grace de nous donner pour nos Conférences, pourront lui en rendre compte.

Mais, SIRE, la charité de Dieu nous presse de vous renouveller encore une très-humble demande : nous l'avons déja faite plusieurs fois; mais nous ne cesserons point de soupirer; que Votre Majesté n'ait eu la bonté de nous l'accorder. C'est de défendre, par une Loi solemnelle, & sous des peines très-rigoureuses, à tous vos Sujets Catholiques de changer de Religion, puisque cette prétendue liberté de conscience est regardée par tous les Catholiques, comme un précipice creusé devant leurs pieds, comme un piege préparé à leur simplicité; & comme une porte ouverte au libertinage. Otez-leur, SIRE, ôtez-leur cette funeste liberté; & mettez-les dans l'heureuse nécessité d'être toujours fideles. Cette Loi ne sauroit donner atteinte aux Edits qui permettent la liberté de conscience; parce que ces Edits n'étant que pour ceux qui les ont demandés; & qui les ont même recherchés avec empressement, ne sauroient être pour les Catholiques, qui les ont toujours trouvés odieux.

Qu'il soit défendu à tous les Catholiques de changer de Religion.

Outre cela, SIRE, si l'on a permis aux Prétendus-Réformés de demeurer dans leur fausse croyance, pourquoi ne sera-t-il pas permis aux Catholiques de s'attacher à la véritable Religion par tous les liens qui peuvent remédier à l'inconstance de l'esprit humain ? La Loi, SIRE, que nous proposons à Votre Majesté, est le plus puissant de tous ces liens; & en la donnant à vos Sujets Catholiques; vous ne ferez que seconder leurs intentions, vous rendre à leurs désirs, autoriser leurs vœux, & serrer, pour ainsi dire, les nœuds sacrés, par lesquels ils souhaitent de s'attacher irrévocablement à la Foi de l'Eglise.

Nous avons lieu d'espérer, SIRE, que vous ne leur refuserez pas un moyen qu'ils vous demandent pour assurer leur salut, ou pour mieux dire, que vous ne le refuserez pas à Dieu, qui le demande aujourd'hui par ma bouche.

Que pourriez-vous lui refuser, après toutes les prospérités dont il a comblé Votre Majesté? Quel succès n'a-t-il pas donné à vos armes, animées de votre présence ? Il semble que vos ennemis ne se sont multipliés, que pour multiplier vos trophées. Toutes vos campagnes ont été marquées par la prise de quelques Villes considérables, ou de quelques Provinces; & vous nous avez si fort accoutumés à ne voir dans l'Histoire de votre regne, que victoire sur victoire, conquête sur conquête, que nous ayant fait oublier que les armes sont journalieres, il nous paroît aujourd'hui extraordinaire qu'elles puissent nous être contraires, même une seule fois.

N'est-ce pas à Dieu à qui vous êtes redevable de ces glorieux avantages? Oui, sans doute, SIRE. Il reste maintenant que vous acheviez de marquer votre reconnoissance, en employant votre autorité pour l'entiere extirpation de l'hérésie.

Votre Majesté n'a rien fait jusqu'à présent pour la gloire de son Nom, qui puisse égaler l'éclat de cette entreprise. Les actions qui regardent la Religion, ont un caractere de gloire, qui ne se trouve pas dans les autres exploits, quelque héroïques qu'ils puissent être; ce qui suffit pour faire un Héros dans la guerre, ne suffit pas pour faire un Héros dans la Religion : le rétablissement des Autels dans un pays conquis, est plus glorieux que la conquête même; des Catholiques remis en liberté, ornent mieux un triomphe, que des ennemis vaincus; & les titres de protecteur de la Foi, & de défenseur de l'Eglise, sonnent mieux aux oreilles chrétiennes, que ceux de conquérant & d'invincible.

Que le sort de l'Eglise eût été heureux, si la jalousie de vos ennemis eût laissé agir votre zele dans toute son étendue, & avec une entiere liberté ! Nous ne serions plus en peine, SIRE, de vous rien demander pour la Religion; vous auriez prévenu nos désirs; vous auriez même passé notre attente; on a voulu traverser vos grands & pieux desseins, par la multitude des affaires : mais, SIRE, ces digues impuissantes ne doivent servir qu'à augmenter la force de votre zele. Que ces envieux de votre gloire & du bonheur de l'Eglise, apprennent, à leurs dépens, que vous savez en même-temps, & combattre pour votre Etat, & travailler pour la Religion; que semblable à ces illustres restaurateurs de l'ancienne Jérusalem, vous savez tenir l'épée d'une main, & de l'autre bâtir les murailles de la sainte Cité; c'est-à-dire, que vous savez tout ensemble, & faire ressentir à vos ennemis la force de vos armes, & faire ressentir aux ennemis de Dieu la force de vos Loix.

Il est vrai, c'est souvent une vertu héroïque à ceux qui tiennent les rênes des Empires, & à qui tout doit être soumis, de céder eux-mêmes aux temps, & à certaines conjonctures qui arrivent dans les affaires : mais, SIRE, il s'agit ici de la cause de Dieu; ne consultez que votre cœur; abandonnez-vous aux mouvements de votre zele; faites ce que votre piété vous inspire. Le zele de la maison de Dieu a quelquefois de saints emportements, que l'on doit préférer à ce juste tempérament, qui fait la perfection des autres vertus : le même Dieu, qui est l'auteur de ces pieuses saillies, est garant de leur événement.

Que ne devez-vous pas attendre de ce gé-

nie supérieur, qui vous éleve si fort au-dessus du reste des hommes ? Que ne devez-vous pas attendre de cette valeur extrême, source, à la vérité, trop féconde de nos inquiétudes, mais qui vous rend la terreur de vos ennemis ?

Quelle gloire pour votre Majesté ! On saura dans les siecles à venir, que si la France, heureuse sous votre regne, a reculé ses frontieres de tous côtés, l'Eglise, encore plus heureuse, a étendu les siennes au milieu de la France ; on saura que si la félicité d'Auguste a fait celle de son Etat, la félicité de Louis le Grand a fait celle de son Etat & de l'Eglise ; on saura enfin, que comme cette Epouse de J. C. vous a délivré dans le Baptême de la servitude du péché, vous l'avez aussi délivrée dans votre Royaume de l'oppression de l'hérésie ; que comme elle vous admet à la participation de ses Sacrements, vous l'avez admise au partage de vos victoires ; & qu'en un mot, comme elle sacrifie tous les jours sur ses Autels, ce qu'elle a de plus précieux & de plus adorable pour la conservation de votre Personne sacrée, vous avez aussi sacrifié vos soins & vos moments les plus précieux, pour lui procurer tous les avantages qu'elle peut, & qu'elle doit attendre d'un Prince très-Chrétien.

Votre Majesté, SIRE, se trouve donc engagée, & par sa piété, & par sa propre gloire, à soutenir les intérêts de la Religion. Que pouvons-nous souhaiter davantage, SIRE ? Nous n'avons plus rien à vous demander sur l'exécution de nos pensées & de nos desirs pour la prospérité de l'Eglise, & nous ne croirons jamais avoir hasardé la cause de Dieu, quand nous nous abandonnerons, avec une entiere confiance, à votre parfaite sagesse & à votre puissante protection.

N°. V.

Articles concernants la Religion, lesquels Messieurs les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé en 1675, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

ARTICLE PREMIER.

QUE par une Déclaration de Sa Majesté, il soit défendu aux Catholiques d'abjurer leur Religion, & faire profession de la Religion Prétendue-Réformée ; cette liberté ne leur ayant jamais été donnée par aucun Edit.

Preuve du premier Article.

Il a été, jusqu'à maintenant, impossible non-seulement aux prétendus Réformés, mais encore à tous les autres qui ont lu les Edits, ou qui ont écrit sur iceux de montrer, ni dans l'Edit de Nantes, ni dans les autres Edits de pacification, aucun article qui permette à un Catholique de renoncer à sa Religion pour faire profession de la Prétendue-Réformée.

Ceux qui ont cru trouver cette permission dans l'article premier des particuliers de l'Edit de Nantes, où il est ordonné que l'article VI dudit Edit, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y vivre & demeurer en ce Royaume & pays de son obéissance, aura lieu, & sera observé selon sa forme & teneur, même pour les Ministres Pédagogues, que tous autres qui sont, ou seront de ladite Religion, soit regnicoles, ou autres ; & qui, sur ce terme de *seront*, veulent faire accroire que nos Rois ont par icelui, permis aux Catholiques de renoncer à l'avenir à leur Religion, & faire profession de la Prétendue-Réformée ; n'ont pas fait les suivantes réflexions.

Que ce mot de *seront*, ne peut être entendu que de ceux qui naîtroient dans la Religion Prétendue-Réformée, & y seroient élevés par leurs parents, qui faisoient alors profession de ladite Religion, & des étrangers qui viendroient dans le Royaume, après la publication de l'Edit, & qui, avant que d'y venir, en auroient fait profession ailleurs.

Que le sens commun suggere à un chacun qu'une permission de cette conséquence, & qui a tant de suites pour la Religion Catholique, pour le salut des ames & pour les intérêts de l'Etat, ne peut pas être fondée sur un mot de deux syllabes, auquel on peut donner diverses interprétations, & que pour une liberté de cette nature, un article exprès, conçu en termes formels, a été absolument nécessaire ; lequel ne se trouvant pas en aucun Edit, c'est avec raison que l'on soutient que cette liberté n'a jamais été donnée aux Catholiques.

Que s'il a été nécessaire, à ceux qui avant les Edits faisoient profession de la Religion Prétendue-Réformée, d'obtenir de nos Rois des Edits, portant permission, en termes exprès, de continuer à vivre dans la profession de ladite Religion, & d'avoir cette liberté de conscience ; à plus forte raison a-t-il été nécessaire aux Catholiques, s'ils ont prétendu avoir la liberté de changer de Religion, d'obtenir quelque Edit, ou au moins quelque article dans les Edits de pacification, qui leur donnât cette permission, en termes clairs, exprès & du sens desquels l'on ne pût pas douter. Or, ainsi qu'il a déja été dit, l'on ne sauroit en montrer aucun qui la leur donne.

Les Edits de pacification n'ont été accordés qu'à ceux qui les demandoient : or les Catholiques ne les ont jamais demandés ; bien loin de cela, ils les ont toujours regardés comme contraires à la Religion Catholique & au bien de l'Etat, & comme des privileges donnés à raison du malheur du temps, & pour éviter de plus grands maux, à ceux qui s'étoient déja séparés de l'Eglise : l'on ne peut donc pas soutenir que les Edits, qui font encore gémir les Catholiques, à raison du zele qu'ils ont pour leur Religion, aient été faits en leur faveur, & leur aient donné une liberté de conscience, qu'ils n'ont jamais demandée, & dont ils ont eu toujours une horreur extrême.

Bien loin que nos Rois aient donné cette permission dans leurs Edits, il y exhortent les Prétendus-Réformés à revenir au giron de l'Eglise.

C'est à quoi Louis le Juste, d'heureuse mé-

moire, les exhorte dans l'Edit de Juillet, donné à Nîmes en 1629, qui est le dernier des Edits de pacification : car dans l'article II il les exhorte à se dépouiller de toute passion, pour être plus capables de recevoir la lumiere du Ciel, & revenir au giron de l'Eglise, en laquelle, depuis plus de onze cents ans continuels, les Rois ses prédécesseurs ont vécu, sans aucune interruption ni changement.

Ce grand Roi n'exhorte pas les Catholiques à ne point renoncer à leur Religion, & à ne point faire profession de la Prétendue-Réformée, parce qu'il savoit bien que cela ne leur étoit point permis, & il est difficile d'accorder ces deux choses; l'une, que nos Rois, par leurs Edits, exhortent les Prétendus-Réformés à revenir dans l'Eglise, & l'autre, qu'ils veuillent faire accroire que par leurs Edits, ils permettent d'apostasier de la foi de l'Eglise.

Mais quand il seroit vrai, ce que l'on n'accorde point, qu'il y a quelque Edit qui permet aux Catholiques de faire abjuration de leur Religion, tous les Catholiques du Royaume sont prêts à signer de leur sang qu'ils renoncent à un privilege tout-à-fait contraire à leur salut, & à une liberté aussi funeste que celle-là, & recevront comme une grande grace une Déclaration qui la leur ôtera; ayant en ce point les mêmes sentiments & le même zele que les Catholiques des vingt-deux Dioceses du Gouvernement de Languedoc, qui demandent depuis plusieurs années cette Déclaration. Si tous les Prétendus-Réformés du Royaume faisoient abjuration de leur Religion, & demandoient à Sa Majesté que l'exercice en fût entiérement aboli dans son Royaume, & que tous leurs Temples fussent démolis, afin qu'ils ne fussent plus en danger de retomber dans leurs erreurs; cette grace ne leur seroit pas refusée : tous les Catholiques demandent qu'il n'y ait point pour eux, ni Religion Prétendue-Réformée, ni exercice d'icelle; ils ont donc sujet d'espérer qu'ils obtiendront cette grace de Sa Majesté, & que la chute soit rendue impossible par quelque Déclaration.

Il n'y a dans le Royaume que deux sortes de Catholiques; à savoir, les vieux qui l'ont toujours été, & les nouveaux qui ne le sont que depuis quelques années.

Aux nouveaux il est défendu, par la Déclaration d'Avril 1663, de faire abjuration de la Religion Catholique, & profession de la Prétendue-Réformée; les vieux demandent que Sa Majesté ait le même zele pour le salut de leurs ames, & qu'il leur fasse les mêmes défenses.

ARTICLE II.

Que la Déclaration du 2 Avril 1666 soit remise dans sa force; que tout ce qui en est révoqué par celle du premier Février 1669, subsiste comme il faisoit auparavant.

Preuve de l'Article second.

La Déclaration de 1666 ne contient rien de contraire à l'Edit de Nantes; les Prétendus-Réformés n'ont donc point eu aucun sujet de s'en plaindre.

Il n'y a point dans la Déclaration aucun article qui ne soit un réglement pris d'un Arrêt donné en contradictoire défense sur un partage intervenu sur icelui entre les sieurs Commissaires, exécuteurs de l'Edit dans les Provinces.

Il n'y eut jamais Déclaration dont les articles, avant que de la dresser, aient été si bien examinés, & contre lesquels, avant que de les donner, il y ait eu tant de contredits : en effet, outre que chaque article a été examiné & contesté dans la Province pardevant les sieurs Commissaires, il a été derechef examiné & contesté au Conseil avant que par Arrêt l'on vuidât le partage intervenu dans la Province.

ARTICLE III.

Que l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée, établi proche de Castelnaudari, depuis que la Chambre de l'Edit de Languedoc y a été transporté de Castres, soit interdit, & le Temple qui y a été bâti, soit démoli jusqu'aux fondements.

Preuve de l'Article troisieme.

Il n'y avoit point d'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée à Castelnaudari, ni aux environs, au temps requis par l'Edit; il ne peut donc point y en avoir maintenant.

Il n'y a aucun Edit qui porte que là où une Chambre de l'Edit fait sa séance, il doive y avoir, ou aux environs, exercice public de la Religion Prétendue-Réformée.

Il n'y a aucun Edit qui porte qu'il doive y avoir exercice public de ladite Religion ès villes & lieux où le nombre des personnes, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, est grand, ni qu'il doive y en avoir ès environs desdites villes & lieux.

Le prétexte sur lequel les Prétendus-Réformés de la Chambre de Languedoc ont surpris la permission d'établir cet exercice & de bâtir ce Temple, à savoir, qu'un exercice leur est nécessaire pour faire donner le Baptême à leurs enfants, est nul pour plusieurs raisons.

Selon leur croyance, le Baptême n'est pas nécessaire à leurs enfants pour leur salut.

Ils peuvent faire donner le Baptême secrétement à leurs enfants dans leurs maisons, cela leur étant permis par les articles VI des généraux, & le premier des particuliers de l'Edit de Nantes, qui ne veulent pas que pour ce qui est de leur Religion, ils soient recherchés dans leurs maisons de ce qu'ils y font secrétement, & par leur discipline, article VI du chapitre XI.

Toute la grace qu'ils peuvent espérer, selon les Edits, est que, si ledit exercice & ledit Temple sont maintenus, l'exercice de Castres soit interdit, & le Temple où il se fait, soit démoli, pour que l'Eglise soit dédommagée du tort qui lui a été fait par ce nouveau établissement de Prêche.

Ce nouveau établissement est de très-pernicieuse conséquence, parce qu'étant porté, par les articles secrets de l'Edit de Septembre 1577, que la Chambre de l'Edit de Languedoc fera sa séance, tantôt en un lieu, tantôt en un autre, selon le bon plaisir de Sa Majesté; & par l'Article 36 de l'Edit de Nantes, que ladite Chambre sera réunie & incorporée au

Parlement de Toulouse, quand besoin sera, & que les causes qui ont mu nos Rois d'en faire l'établissement, cesseront, & n'auront plus de lieu entre les sujets de Sa Majesté dès qu'on le transportera en quelqu'autre lieu, ou qu'elle aura ordre d'aller à Toulouse pour être réunie au Parlement, elle croira qu'on doit lui accorder un exercice & un Temple dans le voisinage.

ARTICLE IV.

Que les Chambres de l'Edit de Castelnaudari & de Bordeaux soient réunies à leurs Parlements.

Preuve de l'Article quatrieme.

L'on ne demande en ce point que l'exécution de l'Article 36 de l'Edit de Nantes, dont l'on vient de rapporter les paroles dans la preuve de l'Article précédent.

Louis XIII, d'heureuse mémoire, a déja décidé par son Ordonnance de l'an 1628, Article 102, que les causes de la séparation desdites Chambres d'avec leurs Parlements avoient cessé, ayant commandé qu'elles fussent réunies & incorporées.

ARTICLE V.

Que dans les trois Chambres de l'Edit, qui restent dans le Royaume, à savoir, dans celle de Languedoc, dans celle de Grenoble, & dans celle de Bordeaux, de douze Conseillers, les huit au moins soient Catholiques.

Preuve de l'Article cinquieme.

L'on ne demande en cet Article que l'exécution des Articles 22 & 23 de l'Edit du 27 Septembre 1577, par lequel lesdites Chambres furent établies; lesdits Articles portants en termes exprès, qu'en chacune il y auroit deux Présidents, l'un Catholique, & l'autre de la Religion Prétendue-Réformée, & douze Conseillers, dont les huit seroient Catholiques, & les quatre autres de ladite Religion.

L'on ne trouvera même jamais aucun Edit par lequel il ait été ordonné que dans la Chambre de Languedoc, le nombre des Conseillers, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, sera égal à celui des Conseillers Catholiques.

ARTICLE VI.

Que les Ministres de la Religion Prétendue-Réformée soient mis à la Taille, à moins qu'à raison de leur naissance ils en soient exempts.

Preuve de l'Article sixieme.

L'Edit de Nantes, Article 44 des particuliers, ne les exempte point que de la cueillette de la Taille : or être exempt de la Taille & être exempt de la cueillette de la Taille, sont deux choses fort différentes.

Les Ministres de la Religion Prétendue-Réformée n'étant en cette qualité que tolérés dans l'Etat, ne peuvent avoir que ce qui leur est précisément accordé par les Edits qui les tolerent; ils ne peuvent donc être exempts que de la cueillette de la Taille, & non pas de la Taille.

C'est faire tort & aux Ecclésiastiques & à la Noblesse d'exempter de la Taille des Roturiers, à raison d'une qualité qui n'est que tolérée dans l'Etat, & qui dégrade plutôt une personne qu'elle ne l'annoblit.

ARTICLE VII.

Que l'erreur, qui est dans les Articles 28 de la Déclaration du 2 Avril 1662, & 26 de la Déclaration du 1 Février 1669, soit corrigée, & qu'au lieu de ces termes, concernant les comptes seulement, *on y mette ceux-ci, qui devoient y être,* concernant les communautés seulement.

Preuve de l'Article septieme.

Cet Article a été pris de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Novembre 1666, rapporté par Bernard, page 471 : or dans ledit Arrêt il y a, concernant lesdites Communautés seulement.

Il ne peut pas même y avoir autrement, parce qu'ainsi qu'il est dit dans le même Arrêt & dans la Déclaration du premier Février Article 29, les Communautés étant réputées Catholiques, Sa Majesté a ordonné & ordonne que tous les procès & différends concernant le général des Villes & Communautés de son Royaume, dans lesquels les Consuls sont parties en ladite qualité, bien que le Consulat soit Catholique, ou mi-parti, ne pourront être attirés aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant lesdites Communautés seulement, encore que dans lesdites Communautés il se trouve plus grand nombre de personnes de la Religion Prétendue-Réformée que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Religion Prétendue-Réformée de jouir du privilege des déclinatoires auxdites Chambres de l'Edit, dans lequel Sa Majesté veut qu'ils soient conservés conformément aux Edits : ce sont les termes du dispositif de l'Arrêt.

Les termes, *concernant les comptes seulement*, font un sens opposé contradictoirement à l'Article 51 de l'Edit de Nantes, parce qu'ils semblent attribuer aux Chambres de l'Edit la connoissance de toutes les affaires des Communautés, à la réserve de celles qui concernent les Comptes : or ledit Article 51 ne lui attribue que la connoissance des propositions, délibérations & résolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'état particulier & police des Villes où icelles Chambres seront : aussi jusqu'à maintenant les Chambres de l'Edit n'ont jamais prétendu avoir droit de connoître des procès, qui concernent le général d'une Communauté, à la réserve de celles où elles font leur résidence, des procès, par exemple, qui concernent les élections Consulaires, les délibérations prises dans une Maison de Ville, & dont la connoissance appartient incontestablement aux Parlements.

Les mêmes paroles, *concernant les comptes seulement*, font encore un sens ridicule : car elles semblent ôter aux Chambres de l'Edit la connoissance des procès touchant les comptes des Communautés, & l'attribuer aux Parlements : or ni les Chambres, ni les Parlements n'ont

n'ont jamais prétendu que les procès touchant les comptes des Communautés soient de leur connoissance : ils doivent être portés pardevant la Cour des Aides.

ARTICLE VIII.

Que l'Article 25 de la Déclaration du 2 Avril 1666 soit exécuté selon sa forme & teneur, & déclaré que Sa Majesté n'a point entendu y déroger en aucune maniere par l'Article 23 de la Déclaration du premier Février 1669.

Preuve de l'Article huitieme.

Par l'Article 25 de la Déclaration du 2 Avril 1666, il est ordonné que les Cimetieres qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires : est-il rien de plus juste, que de rendre à l'Eglise ce qui lui appartient, ou de plus conforme à l'Article 3 de l'Edit de Nantes, qui porte en termes exprès que ceux qui, durant les troubles, se sont emparés des Eglises, maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclésiastiques, & qui les détiennent & occupent, leur en délaissent l'entiere possession & paisible jouissance ?

Il est ordonné aussi qu'ès lieux où il n'y a qu'un Cimetiere, qui est commun avec les Catholiques, si les Prétendus-Réformés ne prouvent dans trois mois qu'il leur appartient, il sera rendu aux Catholiques, sans que les Prétendus-Réformés puissent prétendre aucun dédommagement, leur étant seulement permis d'en acheter d'autre à leurs frais & dépens : tout cela est juste; un usurpateur ne pouvant prétendre aucun dédommagement, quand il est obligé de délaisser le bien usurpé, ni les Prétendus-Réformés demander que les Catholiques à leurs frais & dépens leur achetent des Cimetieres.

Mais l'Article 23 de la Déclaration de 1669, contient des injustices manifestes.

En effet, il est ordonné que quand les Catholiques rentreront en possession des Cimetieres, tenants aux Eglises, ou des autres qu'on reconnoît leur appartenir, par cela même qu'ils sont uniques dans le lieu, ils en donneront d'autres aux Prétendus-Réformés : l'injustice de cette loi est visible, si par le terme de *donner*, l'on entend qu'ils en acheteront à leurs frais & dépens pour les Prétendus-Réformés : car il est inoui jusqu'à maintenant, que quand un usurpateur laisse la terre qu'il avoit usurpée, on doive lui en donner une autre gratuitement. D'ailleurs cet Article de la Déclaration de 1669 est contraire aux Edits de pacification.

A la Déclaration, par exemple, du 14 Décembre 1563, laquelle, Article 10, porte en termes exprès, qu'ils acheteront de gré à gré un lieu pour leurs sépultures.

A l'Edit de Nantes, qui, Article 28, distingue deux sortes de Cimetieres, à savoir, ceux qu'on doit leur assigner, ce qui ne leur avoit pu jamais appartenir, & ceux qui leur avoient appartenu, qu'on avoit usurpés sur eux durant les troubles, ce qu'on ne pouvoit pas leur rendre à raison des bâtiments qui y avoient été élevés ; & pour ces derniers, l'Edit ordonne, qu'attendu qu'on ne peut pas les leur rendre, on leur en donnera d'autres gratuitement, ce qui est très-juste ; mais qu'on leur donne gratuitement des Cimetieres pour ceux qu'ils avoient usurpés, parce qu'il faut qu'ils les délaissent, c'est contre toute sorte de justice.

ARTICLE IX.

Qu'il soit défendu aux Prétendus-Réformés d'avoir des Cimetieres dans les Villes, Bourgs & Villages.

Preuve de l'Article neuvieme.

L'on ne demande en cet Article que l'exécution de la Déclaration du 14 Décembre 1563, dont voici les termes, Article 10. » Et pour le regard des Sépultures nous leur » permettons en semblable qu'ils puissent ache- » ter de gré à gré un lieu hors des Villes, » Bourgs & Villages où ils demeureront pour » faire lesdites Sépultures, le convoi desquelles » ils ne feront en plus grand nombre que de » vingt-cinq à trente.

Les Prétendus-Réformés objectent que ladite Déclaration & les Edits précédents sont révoqués par l'Edit de Nantes, Article 91.

Mais on leur répond que c'est une grande erreur de croire que l'Edit de Nantes ait révoqué entiérement les Edits précédents : il ne les révoque qu'en ce en quoi ils pourroient être contraires ou dérogeants à ce qu'il ordonne ; & pour être convaincu de cette vérité, il ne faut que lire ledit Article 91, qui contient la révocation des précédents Edits : car le Roi y commande en termes exprès à tous les Officiers de Justice & à tous les autres Sujets, touchant les précédents Edits, de ne s'arrêter ni avoir aucun égard à tout ce qui pourroit être contraire ou dérogeant à l'Edit de Nantes.

Il n'est pas de l'Edit de Nantes & des Edits précédents la même chose, que de la Déclaration du premier Février 1669, & de celle du 2 Avril 1666, & des Arrêts sur lesquels celle-ci avoit été donnée.

La Déclaration de 1666 révoque celle de 1669, ensemble les Arrêts sur lesquels elle a été faite, en ce qu'ils ne se trouveront conformes à celle de 1669 ; mais l'Edit de Nantes ne révoque les Edits précédents qu'en ce qu'ils pourroient être contraires ou dérogeants à celui de Nantes.

Bien loin que le Roi ait cru que la Déclaration de 1663 & l'Article 10 d'icelle fussent révoqués par l'Edit de Nantes, lorsqu'il a été question de vuider le partage intervenu en Languedoc touchant le convoi des Prétendus-Réformés en leurs enterrements, il a, par Arrêt de son Conseil du 19 Mars 1663, rapporté par Bernard, page deux cents quarante-cinq, ordonné conformément audit Article 10 de la Déclaration de 1663, qu'ès lieux où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée est, ils ne pourront être que de trente personnes, les plus proches parents compris.

Les mêmes Prétendus-Réformés objecteront encore sans doute que par l'Edit de Nantes, Article 28, il est ordonné, que, pour l'enter-

rement de leurs morts, il leur sera pourvu d'une place la plus commode que faire se pourra. Nous en sommes d'accord, que pour leurs Cimetieres ils doivent avoir la place la plus commode que faire se pourra; mais nous disons que par la Déclaration de 1663 il a été décidé qu'une place n'étoit pas commode si elle n'étoit hors des Villes, Bourgs & Villages; leurs enterrements donneroient sujet à plusieurs séditions & à plusieurs scandales, & troubleroient nos Processions & nos enterrements.

ARTICLE X.

Qu'il soit défendu de donner des provisions aux Prétendus-Réformés pour contracter entr'eux mariage au deuxieme dégré, ou du deuxieme au troisieme, sous quelque prétexte que ce soit.

Preuve de l'Article dixieme.

L'on ne demande en ce point que l'exécution de l'Article 40 des particuliers de l'Edit de Nantes, dont voici les termes: Sa Majesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion qui auront ci-devant contracté ou contracteront ci-après mariages en tiers & quart dégré, puissent en être molestés, ni la validité desdits mariages révoquée en doute, ni pareillement la succession ôtée ni querellée aux enfants nés ou à naître d'iceux; & quant aux mariages qui pourroient être ja contractés au deuxieme dégré, ou du deuxieme au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirant devant Sadite Majesté, ceux qui seront de ladite qualité & auront contracté mariage en tel dégré, leur seront baillées telles provisions qui leur seront nécessaires, afin qu'ils n'en soient recherchés ni molestés, ni la succession querellée ni débattue à leurs enfants.

L'on ne peut pas lire cet Article sans y voir que l'intention de l'Edit a été que l'on donnât des provisions à ceux-là seulement, qui, avant la publication d'icelui, avoient contracté au deuxieme dégré, ou du deuxieme au troisieme, & qu'à l'avenir il ne fût permis à aucun de contracter èsdits dégrés, ni que des provisions leur fussent données pour y contracter.

Il est de cet Article 40, & des mariages des Prétendus-Réformés au deuxieme dégré, & du deuxieme au troisieme, la même chose que de l'Article 39, qui le précede immédiatement, & des mariages des Prêtres & personnes Religieuses liées par des vœux.

Le Roi déclare dans ledit Article 39, qu'il n'entend point pour plusieurs bonnes considérations, que les Prêtres & personnes Religieuses, qui avoient auparavant contracté mariage, en soient recherchés.

Les Prétendus-Réformés donnant une fausse interprétation à cet Article, soutenoient que même après la publication de l'Edit, il étoit permis aux Prêtres & aux personnes Religieuses de se marier; mais Sa Majesté, par sa Déclaration d'Avril 1663, a condamné de fausseté cette explication, & tous les Prêtres & personnes Religieuses qui, sous prétexte de mariage, apostasieroient de la foi.

Le Clergé espere du zele de Sa Majesté, qu'elle condamnera aussi la fausse explication que les Prétendus-Réformés donnent à l'Article 40 des particuliers, fera défenses de donner des provisions pour des mariages au deuxieme dégré, ou du deuxieme dégré au troisieme, & déclarera nuls tous ceux qu'on fera à l'avenir èsdits dégrés.

ARTICLE XI.

Qu'il soit défendu à tous les Prétendus-Réformés du Royaume de célébrer des mariages au temps prohibé par l'Eglise.

Preuve de l'Article onzieme.

Sa Majesté a déja jugé que cette défense étoit nécessaire & conforme aux Edits; puisque par Arrêt de son Conseil du 16 Janvier 1662, donné sur les partages intervenus entre les sieurs Commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes dans le pays de Gex, & rapporté par Bernard, page 167, elle a défendu aux Prétendus-Réformés dudit Pays de célébrer leurs mariages au temps défendu par l'Eglise.

Puisque par autre Arrêt aussi de son Conseil, du 12 Mai 1664, rapporté par Fileau dans ses Décisions Catholiques, page 474, les mêmes défenses sont faites aux Prétendus-Réformés du Poitou.

Le Clergé ne demande donc rien de nouveau sur ce chef; mais seulement que les défenses soient rendues générales.

ARTICLE XII.

Que tous les mariages, qui à l'avenir se feront entre personnes, qui seront ou qui auront été de différente Religion, ou qui auront fait abjuration de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, soient déclarés nuls, & les enfants issus de tels mariages incapables de succéder ès biens de leurs parents, soit meubles, soit immeubles.

Preuve de l'Article douzieme.

C'est par le moyen des mariages que les Prétendus-Réformés pervertissent les Catholiques, ceux-là particuliérement qui sont de basse condition.

Leur discipline défend en termes exprès aux Ministres, non-seulement sur peine de suspension, mais encore de déposition du Ministere, de bénir un mariage de personnes de différente Religion, que celle qui fait profession de la Catholique, Apostolique & Romaine n'y ait auparavant renoncé, & particuliérement à la Messe.

Le Clergé qui doit toujours avoir en vue d'empêcher la perversion des ames, a donc sujet de demander que tels mariages soient rendus impossibles.

ARTICLE XIII.

Qu'il soit commandé par Sa Majesté aux Officiers de Paris, de Rouen & de toutes les autres Villes de son Royaume, où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée n'est point permis, ce qui leur appartient à raison de leur charge, de visiter souvent les maisons des Imprimeurs & les boutiques des Libraires, &

de confisquer tous les Livres qu'ils y trouveront concernant la Religion Prétendue-Réformée, & condamner à quelque bonne amende ceux qui en imprimeront ou débiteront.

Preuve de l'Article treizieme.

L'on ne demande en cet Article que l'exécution du 21e des généraux de l'Edit de Nantes : il porte : Que les livres concernant la Religion Prétendue - Réformée ne pourront être imprimés & vendus publiquement, qu'ès Villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis.

Qu'il est enjoint à tous les Juges & Officiers de tenir la main à cela.

Néanmoins les Livres qui concernent la Religion Prétendue-Réformée s'impriment presque tous à Paris & à Rouen ; on les y débite publiquement, & les Officiers laissent cette liberté de les imprimer & vendre publiquement impunie.

ARTICLE XIV.

Que nul Imprimeur ni Libraire ne puisse à l'avenir imprimer ni vendre aucun livre, qu'il n'ait donné auparavant aux Officiers de Sa Majesté & aux Vicaires-Généraux des Evêques, l'état des livres qu'il prétend imprimer & vendre, & qu'il n'ait eu d'eux par écrit la permission de l'imprimer & de le vendre ; & ce sur peine de mille livres d'amende contre les contrevenants.

Preuve de l'Article quatorzieme.

La liberté que les Imprimeurs & Libraires ont prise jusqu'à maintenant d'imprimer & vendre, non-seulement les Libelles & Ecrits diffamatoires, mais encore ceux qui ne contiennent que des héréfies, qui sont remplis des plus horribles impiétés, & qui même enseignent le déisme & l'athéisme, fait assez voir la justice de cette demande.

D'ailleurs, il est ordonné par l'Edit de Nantes, Article 21, qu'ès Villes où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée n'est point permis, les livres qui y seront imprimés, seront vus & visités, tant par les Officiers de Sa Majesté que par les Théologiens, ainsi qu'il est porté par les premieres Ordonnances ; & l'on ne peut pas nier que ce ne soit un grand scandale de voir que dans le Royaume, & particuliérement à Paris, l'on vende tant de livres remplis d'héréfies & d'impiétés, que l'on fait venir d'Angleterre & d'Hollande, & que l'on y voie quelquefois ceux qui débitent des Libelles diffamatoires punis, & jamais ceux qui y débitent l'Alcoran & les livres remplis de blasphêmes contre Jesus-Christ.

ARTICLE XV.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'ès lieux où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée se fait, il cessera, & les portes du Temple seront murées, dès qu'il arrivera, ou qu'un nouveau Catholique y sera maltraité & assassiné, ou que quelque enfant ou femme d'un nouveau Catholique y seront enlevés & transportés secrétement ailleurs, ou que l'on y commettra publiquement des irrévérences extraordinaires contre le Saint-Sacrement, & des profanations scandaleuses de nos divins Mysteres.

Preuve de l'Article quinzieme.

La justice de cette demande est fondée sur ce que c'est l'unique moyen d'arrêter les violences des Consistoires, & d'empêcher les assassinats & les enlévements qui s'y font par leurs ordres secrets.

Dès que Monsieur de l'Arc, Conseiller au Parlement de Rouen, se fit Catholique, Mademoiselle sa fille, qu'il laissoit vivre avec liberté dans la profession de la Religion Prétendue-Réformée, auprès de Madame son Aïeule, qui étoit de la même Religion, fut enlevée & transportée en Angleterre, où, sans consulter Messieurs ses parents, elle a été mariée à un Hollandois.

Il y a procès criminel pardevant la Chambre de l'Edit de Bordeaux, touchant un nouveau Catholique du Diocese d'Aire, trouvé assassiné sur le bord d'un ruisseau, trois ou quatre jours après sa conversion.

Il y a aussi procès criminel touchant un nouveau Catholique, qui, tout malade qu'il étoit à Castelmoron, Diocese d'Agen, fut trouvé un matin noyé dans le Lotk.

Les crimes ne se commettent jamais sans ordre secret du Consistoire, & c'est en vain que les parents des personnes enlevées ou assassinées ont recours à la Justice, étant difficile & moralement impossible de découvrir les auteurs du crime, & d'avoir des preuves contre eux ; outre que tous ceux qui ont droit de demander justice, n'ont pas le moyen de faire les frais nécessaires pour l'avoir.

L'on ne verra plus de tels crimes, si l'on fait voir aux Prétendus-Réformés, que leur exercice est interdit, & les portes de leurs Temples murées ès lieux où on les commet, & qu'ils sont sans Prêche, jusqu'à ce que les enfants enlevés aient été remis entre les mains de leurs parents, ou que l'on ait découvert d'autres auteurs de l'assassinat.

ARTICLE XVI.

Qu'il plaise à Sa Majesté déclarer nuls les Testaments où les nouveaux enfants Catholiques, soit aînés, soit puînés, n'ont pas les avantages que l'on fait ordinairement aux aînés & aux puînés ès lieux de leur naissance, à moins que le Testateur fasse voir par la preuve de quelque crime par eux commis, qu'ils se sont rendus indignes de ces avantages.

Preuve de l'Article seizieme.

Par l'Article 26 de l'Edit de Nantes, les exhérédations ou privations, soit par disposition d'entre-vifs ou testamentaires, faites seulement en haine ou pour cause de Religion, n'ont point de lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre les Sujets de Sa Majesté.

Les peres & meres, qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, lorsque quelqu'un de leurs enfants se fait Catholique,

n'ignorant pas que, s'ils ne leur donnoient rien dans leur Testament, il seroit déclaré nul, comme fait en haine de la Religion, se vengent & contentent l'aversion qu'ils ont de la Religion Catholique, d'une maniere qui met à couvert de nullité les Testaments.

En effet, si celui de leurs enfants qui se fait Catholique, est l'aîné, ils ne le font pas héritier, encore que ce soit la Coutume du pays où ils testent, & se contentent de lui laisser une légitime fort modique.

Si c'est un des puînés, ils ne lui font pas les mêmes avantages qu'aux autres puînés.

Cette cruauté avec laquelle les peres & les meres, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, traitent leurs enfants qui se font Catholiques, n'aura point son effet, si les Testaments où un aîné nouveau Catholique n'a pas les avantages que les aînés ont accoutumé d'avoir, au lieu où l'on a testé, & où les puînés nouveaux Catholiques ne sont pas traités de la même maniere que les autres puînés, sont déclarés nuls, comme ayant été faits en haine ou pour cause de la Religion, contre l'Article 26 de l'Edit de Nantes.

Article XVII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de commander par Lettre de Cachet à M. le Comte de Virville, Gouverneur de la Ville & Citadelle de Montelimar, de faire descendre & rompre la grande cloche que les Protestants réformés ont posée sur une grande tour qu'ils ont élevée proche de leur Temple, & du son de laquelle ils continuent de se servir, pour appeller le monde aux exercices publics de leur Religion, & de faire démolir cette tour jusqu'aux fondements, ou de s'en saisir, & la faire garder par Sa Majesté.

Preuve de l'Article dix-septieme.

L'on ne demande en cet article que l'exécution du 49 article de la Déclaration du premier Février 1669, par lequel il est ordonné, qu'ès villes & lieux où il y aura Citadelle, ou garnison par ordre de Sa Majesté, ceux de la Religion Prétendue-Réformée ne pourront s'assembler à son de cloche, ni en poser aucune sur leurs Temples.

Article XVIII.

Sa Majesté est aussi très-humblement suppliée de défendre aux Prétendus-Réformés des lieux où il leur est permis de se servir d'une cloche, de la faire sonner de nuit, & avant les huit heures du matin, ou après les cinq du soir, en quelque jour de l'année, & sous quelque prétexte que ce soit.

Preuve de l'Article dix-huitieme.

L'Edit de Nantes, article 34, des particuliers, ne permet aux Prétendus-Réformés, ès lieux où l'exercice de leur Religion se fait publiquement, d'avoir une cloche que pour assembler le peuple; & le peuple ne s'assemblant jamais dans leurs Temples avant les huit heures du matin, & après les quatre heures du soir, c'est contre l'intention de l'Edit, qu'en plusieurs lieux, comme à Nîmes, en hiver & en été, ils font sonner la cloche le matin à quatre heures durant près de demi-heure, en certains jours de l'année, comme en ceux auxquels ils font la Cene.

Les intérêts même de l'Etat ne demandent pas qu'on leur laisse la liberté de sonner des cloches avant qu'il soit jour.

Article XIX.

Qu'en nul lieu, sous quelque prétexte que ce soit, même des fiefs de Haute-Justice, ou de Haubert, ou de simple fief, ou de prétention d'avoir eu l'exercice au temps requis par l'Edit, les Prétendus-Réformés ne puissent point faire faire le Prêche, ou l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée, s'il ne s'y faisoit avant la paix des Pyrénées, à moins qu'ils y aient été maintenus dans le droit de le faire, ou par une Ordonnance des Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, pour y informer des contraventions à l'Edit de Nantes, ou par Arrêt du Conseil, donné sur partage intervenu entre les Sieurs Commissaires, & qu'il leur soit défendu d'établir de nouveau aucun Prêche, soit réel, soit personnel, qu'ils n'aient auparavant remis pardevant lesdits Sieurs Commissaires, ou, en leur absence, pardevant le Bailli, ou Sénéchal, les titres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de l'établir, le Syndic du Clergé du Diocese appellé & oui pour les contredire.

Preuve de l'Article dix-neuvieme.

La liberté que les Prétendus-Réformés ont prise depuis la paix des Pyrénées, & qu'ils prennent chaque jour, de faire faire le Prêche ès lieux & Châteaux où il ne se faisoit point auparavant ladite paix, demande nécessairement ce remede, sans lequel il est impossible d'empêcher la multiplication de leurs exercices, soit réels, soit personnels.

En effet, dès qu'après la paix des Pyrénées & son mariage, Sa Majesté eut envoyé dans les Provinces des Commissaires pour informer des infractions à l'Edit de Nantes, & à celui de Nîmes, du mois de Juillet 1629, les Prétendus-Réformés prirent cette méthode, qu'ils tiennent encore, d'établir des exercices, soit réels, soit personnels, ès lieux où ils ne se faisoient point auparavant.

Dès qu'un exercice est interdit & un Temple démoli, ou par l'Ordonnance des Sieurs Commissaires, exécuteurs de l'Edit dans la Province, ou par un Arrêt du Conseil, donné sur un partage intervenu entre les Sieurs Commissaires, l'on voit un Prêche établi de nouveau dans le voisinage, sous prétexte ordinairement que le lieu où on l'établit, est une terre de Haute-Justice, ou Fief de Haubert.

Ce qui donne sujet à ces établissements, & à ces entreprises, qui ont été fort fréquentes, & qui le sont encore en plusieurs Dioceses, comme en celui d'Amiens, en celui de Chartres & en celui de Bazas, est, qu'ils sont assurés que le Syndic du Clergé du Diocese, s'il veut faire cesser & interdire les Prêches, est nécessité de les mettre en instance pardevant les Sieurs Commissaires, exécuteurs de l'Edit; qu'il y aura partage entre lesdits Sieurs Commissaires; que de plusieurs années ce partage

ne sera point vuidé au Conseil, & que cependant ils feront faire le Prêche, & tireront cet avantage de leur entreprise & de leur contravention, d'avoir un exercice public durant plusieurs années; cette liberté rendant l'exécution de l'Edit inutile, faisant multiplier les exercices, soit réels, soit personnels des Prétendus-Réformés, engageant le Clergé dans de grands frais & dans de nouveaux procès, & étant incontestable que les Edits ne souffrent point que nul Prétendu-Réformé ouvre & établisse un Prêche, soit dans un château, soit en un autre lieu de son autorité, & sans avoir remis pardevant ceux à qui il appartient, les titres en vertu desquels il prétend avoir ce droit : l'on ne peut point douter de la nécessité & de la justice du remede que l'on demande, pour arrêter icelles entreprises, & faire cesser les Prêches établis de cette maniere.

ARTICLE XX.

Qu'il plaise à Sa Majesté faire juger la Requête qui lui a été présentée par les Sieurs Agents du Clergé, touchant les terres de Haute-Justice, Fiefs de Haubert, ou de simples Fiefs, que les Prétendus-Réformés ont acquises depuis la publication de l'Edit de Nantes, soit de Seigneurs Catholiques, soit de Seigneurs faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, qui ne sont pas terres du domaine, & qui ne leur sont point échues, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale.

Preuve de l'Article vingtieme.

Les Sieurs Agents ont attaché à ladite Requête un Mémoire imprimé, dans lequel ils font voir qu'il a été décidé en la Conférence de Nérac, art. I, & en celle de Flex, art. V, qu'un Seigneur Haut-Justicier, pour avoir dans sa maison Seigneuriale l'exercice permis à ceux qui ont une terre de Haute-Justice, doit avoir été en possession actuelle de ladite Justice lors de la publication de l'Edit, & que les Prétendus-Réformés, même dans le Cahier que leur Assemblée de Saumur présenta après la mort de Henri le Grand, ont reconnu qu'ils n'avoient pas droit de faire le Prêche ès terres de Haute-Justice, acquises après la publication de l'Edit.

ARTICLE XXI.

Sa Majesté est aussi très-humblement suppliée de faire défenses à Madame la Princesse de Tarente de faire faire le Prêche, ni autre exercice public de la Religion Prétendue-Réformée dans le château de Vitré, lorsqu'elle y est, ni en son absence.

Preuve de l'Article vingt-unieme.

L'Edit de Nantes, article 7, ne donne droit de faire le Prêche dans sa maison, ni à aucun Prince, ni à aucun Seigneur, s'il n'est en possession actuelle, au moins du tiers de la Haute-Justice, soit en propriété, soit en usufruit : or Madame la Princesse de Tarente n'a, ni en propriété, ni en usufruit rien de la Justice de Vitré; car par le contrat qu'elle a passé avec M. le Duc de la Trimouille, son fils, par lequel les revenus de la terre de Vitré lui sont affectés, & l'habitation dans le château lui est accordée; tout ce qui est de la Justice, tant pour la propriété que pour l'usufruit, est excepté, M. le Duc de la Trimouille ayant retenu l'un & l'autre.

D'ailleurs il est dit, par Arrêt du Conseil d'Etat, du 11 Janvier 1657, rapporté par Bernard, page 17, que dans une terre de Haute-Justice, l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée est défendu, lorsque le Seigneur, ou le successeur en la terre est Catholique : or feu M. le Duc de la Trimouille & feu M. le Prince de Tarente avoient fait plusieurs années avant leur mort abjuration de la Religion Prétendue-Réformée, & profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & M. le Duc de la Trimouille, qui leur a succédé en la terre de Vitré, est Catholique.

ARTICLE XXII.

Qu'il soit défendu aux Ministres, assemblés en Synode, soit national, soit provincial, ou en Colloque, de prêcher & faire aucun exercice public de leur Religion dans la ville & lieu où il leur est permis de tenir icelles Assemblées, à la réserve du Ministre, à qui ce lieu a été assigné par le Synode, pour y résider & exercer le ministere.

Preuve de l'Article vingt-deuxieme.

Tous les Ministres, à la réserve de ceux qui font leur résidence ordinaire dans le lieu où l'on tient Synode, ou le Colloque, & qui sont gagés pour y exercer le Ministere, sont alors hors du lieu de leur résidence & de leur demeure ordinaire.

Or, par la Déclaration du 1 Avril 1634, par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Janvier 1657, donné en conséquence & en confirmation de ladite Déclaration, & par autre Arrêt du Conseil, du 22 Février 1664, rapportés par Bernard, le premier, page 20, & l'autre page 362, il leur est défendu de prêcher, ni faire aucun exercice public de leur Religion hors le lieu de leur demeure ordinaire, sous quelque prétexte que ce soit, & par conséquent sous prétexte de Synode, ou de Colloque.

ARTICLE XXIII.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner, par Arrêt de son Conseil, que les legs & donations que les Prétendus-Réformés font par leurs Testaments, ou d'autre maniere, pour les pauvres de leur Religion, en vertu de l'article 42, des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur permet d'en faire, soient affectés aux Hôpitaux & ès lieux où il n'y a point d'Hôpital, distribués par les Consuls à la porte de la Maison-de-Ville aux pauvres, tant Catholiques, que de la Religion Prétendue-Réformée, en présence des Prieurs, ou Curés desdits lieux, qui en pourront tenir contrôle.

Preuve de l'Article vingt-troisieme.

Par l'article 22, des généraux de l'Edit de Nantes, les Hôpitaux sont chargés de recevoir les malades & pauvres qui font profes-

sion de la Religion Prétendue-Réformée : il est donc juste que les donations & les legs faits en faveur des pauvres de ladite Religion, soient acquis aux Hôpitaux, non-seulement parce que de cette maniere ils sont acquis aux pauvres de la Religion Prétendue-Réformée, & les volontés de ceux qui font telles donations & tels legs par ce moyen exécutées; mais encore parce que c'est une maxime reçue partout, que qui porte les charges du mariage, doit avoir ce qui peut l'aider à les porter.

Par le même article 22, & par le 44 de la Déclaration du premier Février 1669, les pauvres de la Religion Prétendue-Réformée y sont reçus à la distribution des aumônes, que les Chapitres, les Prieurs & les Curés font à la porte des Eglises dans les lieux où lesdites aumônes sont fondées, & à la distribution de celles qui se font par les Echevins, ou Consuls, à la porte de la Maison-de-Ville : il est donc juste que les pauvres de la Religion Catholique soient reçus à la distribution des aumônes, léguées par les Prétendus-Réformés.

Déja même par plusieurs Arrêts, comme par celui du 7 Janvier 1626, de la Chambre de l'Edit de Paris, donné en faveur du Directeur du Bureau des Pauvres de la ville de Chartres, par celui du premier Février 1647 de la même Chambre, donné en faveur des Freres de la Charité, qui ont soin de l'Hôpital de la Rochelle, par celui du Parlement de Bordeaux, du 7 Avril 1617, & par plusieurs autres, rapportés par Filleau en ses Décisions Catholiques, de 79, page 586; les Prétendus-Réformés ont été condamnés à délaisser aux Hôpitaux de semblables donations, & de pareils legs.

Article XXIV.

Qu'il soit défendu de donner des Monitoires en faveur d'un Prétendu-Réformé contre un Catholique, ou contre un autre Prétendu-Réformé.

Preuve de l'Article vingt-quatrieme.

L'on ne demande en cela que l'exécution de l'article 11, du chapitre XIV de la discipline des Prétendus-Réformés, par lequel il leur est défendu d'avoir recours aux Monitoires & excommunications de l'Eglise Romaine.

Leurs Synodes même nationaux n'ont jamais voulu relâcher en ce point, de la rigueur de la discipline.

En effet, les Prétendus-Réformés du haut Languedoc ayant demandé à leur Synode national à Tonneins, & les Prétendus-Réformés de Normandie à leur Synode national d'Alez, que nonobstant ledit article de la discipline, il leur fût permis de faire donner des Monitoires contre les Catholiques, attendu l'utilité qu'ils en rapportoient contre eux; la réponse des Synodes fut que l'article de la discipline demeureroit dans toute sa vigueur & dans toute sa force.

Il n'est aussi aucun qui ne voie que c'est un grand scandale, que l'Eglise soit obligée par des Arrêts de la Justice séculiere, de donner à ses ennemis des armes contre ses enfants, & de frapper d'anathême ceux qui lui sont soumis & qui lui obéissent, pour contenter ceux qui lui sont rebelles, & qui lui font la guerre.

D'ailleurs la Justice ne souffre point qu'une des parties puisse se servir d'un moyen pour découvrir la vérité duquel l'autre ne peut jamais se servir.

Article XXV.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de commander aux Intendants des Généralités de son Royaume, de faire rendre compte, conformément à l'Arrêt de son Conseil d'Etat, du 2 Avril 1666, & à celui du 9 Novembre 1670, de faire rapporter incessamment pardevant eux, les états de recette & de dépense des sommes que les Consistoires de la Religion Prétendue-Réformée, qui sont dans leur département, ont imposées sur eux, depuis l'année des Pyrénées, avec défenses auxdits Consistoires de lever sur eux aucunes sommes de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, ni sous quelque autre prétexte que ce puisse être, qu'ils n'aient remis pardevant lesdits Sieurs Intendants lesdits états, & ce à peine de concussion, & à tous Officiers & Magistrats d'autoriser lesdites impositions, à peine d'interdiction de leurs Charges.

Preuve de l'Article vingt-cinquieme.

Ce sont particuliérement les Prétendus-Réformés de basse condition, comme Artisans, Paysans, Valets & Servantes qui ont demandé ces Arrêts, ayant porté plainte aux Sieurs Commissaires, exécuteurs de l'Edit de Nantes, dans les Provinces d'être surchargés par leurs Consistoires, qui, sous prétexte d'imposition pour les gages de leurs Ministres, pour les frais de leurs Synodes & pour la défense de leurs Temples, levent sur eux des deniers extraordinaires, dont on ne sait pas l'emploi; il y a eu même des Provinces où les Prétendus-Réformés ont dit auxdits Sieurs Commissaires, qu'ils remarquoient que ceux qui gouvernoient dans les Consistoires & qui manioient les deniers que l'on impose sur eux, devenoient riches.

L'on voit même dans les actes du Colloque d'Usez, assemblé en Synode à Montpellier le 26 Mai 1660, une plainte, portée par diverses personnes de ladite Religion, du tarif des Consistoires qui composent ledit Colloque, demandant qu'il fût réformé à cause de diverses surcharges qui s'y trouvoient.

L'Edit de Nantes, article 43 des particuliers, permet seulement aux Prétendus-Réformés de lever sur eux les sommes nécessaires pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretenement de ceux qui parmi eux ont charge pour l'exercice de leur Religion.

Il leur a été toujours défendu par les Edits de faire des levées extraordinaires, ni des collates, sous quelque prétexte que ce soit.

Par la Déclaration du 2 Avril 1666, article 16, & par celle du premier Février 1669, article 15, ils ne peuvent entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, & moins encore avec les étrangers, sous prétexte de charité, autres quelconques pour leur envoyer de l'argent.

Il est néanmoins certain qu'ils en envoient hors du Royaume à ceux qui sont de leur Religion.

En effet, pour ne point parler des seize mille écus envoyés à Geneve, que feu M. de l'Esdiguieres retint, & dont ils firent plainte dans un de leurs Synodes nationaux, ni des sommes envoyées aux Prétendus-Réformés des Vallées, sujettes au Duc de Savoie, pour les assister dans leur rebellion, dans les susdits actes du Colloque d'Usez, l'on trouve une délibération intitulée, des charités de Pologne, par laquelle il est arrêté que l'on fera rendre compte aux villes de Montpellier, de Nîmes, & d'Usez des charités qu'elles ont reçues pour les freres de Pologne; si toutefois sous ce nom de Pologne, l'on n'a entendu quelqu'autre pays étranger plus voisin.

L'on verra encore si l'on fait remettre ces états que les Prétendus-Réformés, particuliérement ès lieux où ils sont en plus grand nombre, font contribuer les Catholiques pour les gages de leurs Ministres, pour le paiement de leurs dettes, & pour les frais de leurs Synodes, de quoi les Catholiques ont souvent porté plainte, particuliérement ceux de Privas, le 1 Mars 1654, à Mrs. de Boucherat & d'Escorbiac, Commissaires, exécuteurs de l'Edit en Languedoc.

L'on y verra enfin, qu'en plusieurs lieux ils font passer l'imposition des deniers pour leurs affaires, pour impositions de deniers Royaux.

ARTICLE XXVI.

Que les mariages des Prétendus-Réformés, faits par autre Ministre que celui du troupeau duquel ils sont, soient déclarés nuls, comme n'ayant point été faits en présence du témoin nécessaire pour les autoriser, & que défenses soient faites à tous Ministres, sous peine d'interdiction de leur Ministere, de faire aucune proclamation de bans que dans le lieu où se fait l'exercice public & non ailleurs, & d'épouser les parties qui ne sont pas sous leur conduite, à moins qu'elles ne leur fassent apparoir & ne remettent entre leurs mains un acte du Ministre duquel elles dépendent, & du Juge de leur ressort, dans lequel il soit dit, que les proclamations ont été faites dans le Temple où lesdites parties vont ordinairement à l'exercice, & qu'il n'y a point eu d'opposition à la célébration de leurs mariages.

Preuve de l'Article vingt-sixieme.

C'est un grand désordre dans l'Etat, que tout Ministre ait le pouvoir, ou plutôt l'usurpe, d'épouser indiféremment toutes les personnes de sa Religion, encore qu'elles ne le reconnoissent pas pour leur Ministre.

Les mêmes raisons qui rendent nul le mariage d'un Catholique, fait en présence d'autre que de son Curé, ou personne ayant de son Curé pouvoir d'autoriser, demandent que les mariages des Prétendus-Réformés, faits en présence d'autre que de celui qui est véritablement leur Ministre, ou d'un autre Ministre à qui il a donné pouvoir de les autoriser, soient déclarés nuls.

Par cette Déclaration de nullité, on empêchera plusieurs mariages clandestins, non-seulement entre les personnes qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, mais encore entre personnes de différente Religion.

L'on empêchera encore les mariages auxquels est formée opposition, jusques à ce qu'elle ait été vuidée par ceux à qui la connoissance en appartient.

ARTICLE XXVII.

Que défenses soient faites à ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, sous quelque peine grieve, de laisser mourir leurs enfants sans Baptême; & afin que ce malheur n'arrive point, qu'il soit enjoint aux peres & meres de les faire baptiser dans le huitieme jour après leur naissance; & s'ils sont en lieu où il n'y ait point de Ministre résident pour leur faire donner dans ledit temps ce Sacrement, qu'ils soient obligés de les faire baptiser dans leur maison par le Curé, ou Vicaire de la Paroisse.

Preuve de l'Article vingt-septieme.

Encore que les Prétendus-Réformés de France soient dans cette erreur, que le Baptême n'est pas nécessaire aux enfants pour le salut, néanmoins ils croient qu'il leur est utile à leur discipline; condamnent non-seulement les peres & les meres, mais encore les Ministres, par la négligence desquels les enfants meurent sans ce Sacrement.

D'ailleurs ils ont conclu, en deux de leurs Synodes nationaux, l'un tenu à Poitiers le 10 Mars 1560, & l'autre à Lyon, le 10 Août 1563, que le Baptême administré par un Prêtre séculier, ou par un Religieux qui prêche avec permission de l'Evêque, étoit bon, & que celui qui l'avoit reçu, ne devoit point être rebaptisé: ils n'auront donc aucun sujet de plainte, si Sa Majesté ordonne, par quelque Arrêt de son Conseil, que tous les enfants qui se trouveront en danger de mort, ou qui ne pourront pas être baptisés dans le huitieme jour après leur naissance, seront baptisés par le Curé, ou Vicaire de la Paroisse.

Jacques, Roi de la Grande-Bretagne, quoiqu'il fit profession de la Religion Prétendue-Réformée, menaça des plus cruels supplices les Ministres qui laisseroient mourir les enfants sans Baptême; Sa Majesté faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui est le Fils aîné de l'Eglise, n'aura pas moins de zele pour le salut de l'ame de ces innocents, qui ont le malheur d'être nés de parents séparés de l'Eglise.

ARTICLE XXVIII.

Qu'en tous les Sieges de Justice, soit Royale, soit Seigneuriale, la moitié au moins des Charges & Offices, même des plus bas, comme de Huissiers, ne pourra être remplie que par des personnes faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que nul faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra prétendre en aucun Siege, à la Charge de premier Chef de la Justice.

Preuve de l'Article vingt-huitieme.

L'on ne demande en cet article que ce qui a été accordé, touchant le Consulat & le Conseil Politique, & qui a été jugé absolument

néceſſaire par la Déclaration de 1631, par la Déclararion du 2 Avril 1666, article 29, & par celle du 1 Février 1669, article 27.

Les mêmes raiſons qui ont porté Sa Majeſté à ordonner que le Conſulat & Conſeil Politique ſeroient au moins la moitié compoſés de perſonnes Catholiques, & que nul faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourroit être admis au premier Conſulat, demandent ce réglement pour les Sieges de Juſtice, parce que là où la plus grande partie des Juges & des autres Officiers fait profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, les Catholiques ſont dans une plus grande oppréſſion, que là où la plus grande partie du Conſulat & du Conſeil Politique faiſoit profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée.

Nos Rois, pour contenter les Prétendus-Réformés, ont établi des Chambres de Juſtice, où la moitié des Charges eſt remplie par des perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée; il eſt juſte qu'on ne ſouffre point dans le Royaume aucun Tribunal de Juſtice, où la moitié au moins des Charges, ne ſoit remplie par des Catholiques, & l'on ne peut pas nier que ce ne ſoit une choſe injurieuſe à la Religion Catholique & déſavantageuſe à ceux qui en font profeſſion, qu'il y ait dans le Royaume, & particuliérement ès Terres des Seigneurs Haut-Juſticiers, des Juſtices où il n'y a aucun Officier qui faſſe profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, le Juge, ſon Lieutenant, le Greffier, tous les Notaires & tous les Sergents y étant de la Religion Prétendue-Réformée.

Article XXIX.

Qu'il ſoit défendu aux Prétendus-Réformés qui s'aſſemblent en Synoode ou en Colloque avec permiſſion de Sa Majeſté, de recevoir dans leſdites Aſſemblées aucun Miniſtre, réſident ès lieux où l'Exercice de la Religion Prétendue-Réformée n'eſt point permis, ſoit qu'il n'y ait jamais été fait, ſoit qu'il y ait été interdit, ou par Ordonnance des Sieurs Commiſſaires Exécuteurs de l'Edit, ou par Arrêt du Conſeil, & enjoint à tous les Commiſſaires, qui par ordre de Sa Majeſté, aſſiſteront à ces Aſſemblées, de ne point ſouffrir que ces Miniſtres y ſoient reçus.

Preuve de l'Article vingt-neuvieme.

Ces Miniſtres ne ſont pas des Miniſtres actuellement ſervants, & n'ont aucun droit par les Edits de faire aucune fonction publique de Miniſtre : ils n'ont donc point droit d'être reçus dans les Aſſemblées Synodales des Prétendus-Réformés. Sa Majeſté a déja reconnu la juſtice de cette demande, puiſque dans la Commiſſion qu'elle fait expédier pour ceux qu'elle veut qui aſſiſtent de ſa part aux Synodes & aux Colloques des Prétendus-Réformés, porte maintenant la défenſe d'y laiſſer entrer des Miniſtres des lieux où l'Exercice eſt interdit.

Auſſi le Clergé demande ſeulement, qu'afin que ces défenſes ſoient connues à tout le monde, & que le Syndic du Clergé du Dioceſe où l'on tiendra ces Aſſemblées, ait en main dequoi faire obſerver les défenſes, il ait un Arrêt du Conſeil qui les porte en termes exprès.

Article XXX.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté déclarer que dans l'Article 1 de la Déclaration du premier Février 1669, où il eſt dit, qu'en cas d'hoſtilité, de contagion, d'incendie, de débordement d'eaux, de rivieres, au d'autres cauſes légitimes, les Miniſtres pourront ſe pourvoir pardevant le Gouverneur ou Lieutenant-Général de la Province, pour obtenir de lui la permiſſion de faire pendant que leſdites cauſes dureront, le Prêche ailleurs que là où ils le faiſoient ordinairement, Elle n'a entendu parler que des Miniſtres d'un exercice de Bailliage, ni accorder aux Prétendus-Réformés ſur ce Chef autre choſe que ce qui leur eſt accordé par l'Article 6 des particuliers de l'Edit de Nantes.

Preuve de l'Article trentieme.

Ce n'eſt que pour les Exercices de Bailliage que l'Edit de Nantes, Article 6 des particuliers, veut qu'on donne un autre lieu pour y faire l'exercice pendant le temps que, ou par hoſtilité, ou par contagion, ou par quelqu'autre légitime empêchement, ils ne pourront pas le faire au lieu où celui de Bailliage eſt établi.

Les termes néanmoins de l'Article 1 de la Déclaration de 1669, ſemblent indiquer que cette permiſſion de demander un autre lieu en cas d'empêchement, eſt donnée pour tous les lieux où leurs Exercices ſont établis.

Il eſt donc néceſſaire de déclarer afin qu'ils n'en puiſſent point prendre aucun avantage contre les intentions de Sa Majeſté, & contre ce qui eſt porté par l'Edit de Nantes, que ladite Déclaration n'accorde que ce qui étoit déja accordé par l'Article 6 des particuliers.

Il n'y a proprement que l'Exercice de Bailliage qui ſoit Exercice public de la Religion Prétendue-Réformée; & par la réponſe de nos Rois aux Cahiers des Prétendus-Réformés, il appert que leur intention dans leurs Edits a été, qu'ils ne puſſent avoir de petites Ecoles qu'ès lieux où l'Exercice de Bailliage eſt établi : ainſi cela n'eſt pas ſurprenant que dans l'Article 16 des particuliers, il ne ſoit parlé que des Exercices de Bailliage, quand il eſt ordonné qu'on en donneroit un autre, en cas d'hoſtilité & de contagion.

Article XXXI.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée d'accorder par un Arrêt général de ſon Conſeil, à tous les nouveaux Catholiques de ſon Royaume, la grace qu'il a plu accorder aux nouveaux Catholiques de Languedoc, par Arrêt du même Conſeil du 16 Août 1666, & aux nouveaux Catholiques de Guienne, par autre Arrêt du 21 Janvier 1668, à ſavoir, que leurs créanciers ne pourront faire aucune pourſuite contre eux pour le paiement du capital de leurs dettes pendant trois ans, ni les mettre ſequeſtrés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de quinze cents livres d'amende.

Preuve

Preuve de l'Article trente-unieme.

L'intention de Sa Majesté dans ces deux Arrêts donnés en faveur des nouveaux Catholiques de Languedoc & de Guienne, a été, ainsi qu'il y est dit, de les mettre à couvert des vexations & des persécutions qui leur sont suscitées par les Prétendus-Reformés dès qu'ils ont fait profession publique de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Les nouveaux Catholiques du reste du Royaume sont exposés aux mêmes vexations & aux mêmes persécutions; la même grace leur est donc nécessaire.

ARTICLE XXXII.

Qu'il soit déclaré que les biens soit meubles ou immeubles, que les Consistoires des lieux où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée a été interdit, ou sera interdit, soit par Ordonnance des sieurs Commissaires exécuteurs de l'Edit, soit par Arrêt du Conseil, soient acquis à l'Hôpital du lieu; & au cas qu'il n'y ait point d'Hôpital, à la Maison de Ville, pour entretenir un Maître d'Ecole, & pour distribuer aux pauvres, tant Catholiques, que de la Religion Prétendue-Réformée, en aumône publique, ce qui pourroit rester, les Maîtres d'Ecoles étant payés de leurs gages.

Preuve de l'Article trente-deuxieme.

Les Hôpitaux étant, ainsi qu'il a été déja dit, chargés par l'Article 22 des généraux de l'Edit de Nantes, de recevoir les pauvres de la Religion Prétendue-Réformée, aussi bien que ceux qui sont de la Religion Catholique, & le même Article portant que les Ecoliers faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, seront, aussi-bien que les Catholiques, reçus ès Universités, Colleges & Ecoles pour y être instruits, donner aux Hôpitaux, aux Colleges & aux Ecoles les biens du Consistoire où l'on interdit l'Exercice; c'est l'employer pour le bien & l'usage des Prétendus-Réformés. D'ailleurs il a été déja décidé au Conseil de Sa Majesté, que ces biens doivent être donnés aux Hôpitaux, aux Colleges & aux Ecoles.

En effet l'exercice public ayant été interdit à Pamiers, dès qu'il fut pris par la force des armes sans capitulation, encore que feu M. le Prince de Condé, qui emporta cette place d'assaut, eût, par son ordonnance, commandé que le bien du Consistoire seroit employé pour rebâtir la Cathédrale que les Prétendus-Réformés avoient démolie, & que cet emploi semblât très-juste : néanmoins Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du a donné une partie de ces biens à l'Hôpital, & une autre partie au College de Pamiers, à raison de ce à quoi ils sont obligés par l'Article 22 de l'Edit de Nantes. La déclaration que l'on demande touchant les biens, est une des plus nécessaires, parce que les anciens Consistoires, dès qu'ils voient que pour ne pas avoir des titres, ils sont pour perdre le droit d'exercice, ou partagent entre eux les sommes qui avoient été mises en fonds pour faire rente, ou le Consistoire possédoit quelque maison ou quelque terre, la vendent & partagent entre eux le prix.

Ce qui s'est passé à Grateloup, Diocese d'Agen, est une preuve de la vérité de ce qu'on vient d'avancer.

En effet l'exercice y ayant été interdit par Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mars 1673, une métairie que le Consistoire y possédoit, & qui lui avoit été léguée par le feu sieur d'Artigue, en son testament du 4 Mai 1641, s'est trouvée avoir été vendue à un particulier peu de temps avant l'Arrêt de l'interdiction de l'exercice.

ARTICLE XXXIII.

Que l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 29 Août 1674, soit cassé & déclaré nul, en ce qu'il fait inhibitions & défenses au Curé de Dieu-le-Fit & aux autres habitants Catholiques de tendre au-devant des murailles du Temple des Prétendus-Réformés dudit lieu, à l'heure à laquelle ils ont accoutumé de faire l'exercice de leur Religion, & de tendre au-devant des portes dudit Temple.

Preuve de l'Article trente-troisieme.

Les défenses sont contraires à la Déclaration du premier Février 1669, laquelle porte en termes exprès, Article 32, que les Prétendus-Réformés seront tenus de souffrir qu'il soit tendu au-devant de leurs maisons & autres lieux à eux appartenants : or les murailles & les portes de leurs Temples sont des lieux à eux appartenants.

A l'Arrêt du Conseil-Privé, du 21 Avril 1637, rapporté par Filleau, en ses décisions Catholiques, déc. 6, p. 133, par lequel, en l'absence des Officiers, il est permis au Curé ou Vicaire de la Paroisse de députer pour faire tendre. A l'Arrêt même du Parlement de Grenoble, du 21 Mars 1639, rapporté dans les Mémoires du Clergé de l'éd. de 1649, tome 2, titre 9, p. 305, par lequel il est ordonné aux Prétendus-Réformés, de tendre après le commandement qui leur en sera fait à la diligence des Officiers Royaux ou ordinaires, & à leur défaut des Curés des lieux.

S'il n'étoit point permis de faire tendre à l'heure à laquelle les Prétendus-Réformés ont accoutumé de faire leur exercice, on ne pourroit jamais tendre, parce qu'ils feroient durer leur exercice toute la matinée.

La Déclaration du 1 Février 1669, avoit assez pourvu à l'incommodité qu'ils peuvent souffrir des Processions, y étant ordonné, Art. 31, que lorsqu'elles devront passer devant leurs Temples, ils en seront avertis auparavant, afin qu'ils cessent de chanter leurs Pseaumes jusques à ce qu'elles aient passé; outre que donner quelques coups de marteau à une muraille, & au-devant d'une porte pour y attacher quelque tenture, ce n'est pas les incommoder beaucoup.

ARTICLE XXXIV.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de rendre les Synodes provinciaux des Prétendus-

Réformés moins fréquents, & de révoquer l'Arrêt de son Conseil du 22 Août 1626, qui permet aux Gouverneurs des Provinces, & à ceux qui commandent en leur absence, de nommer le Commissaire qui doit assister au Synode, & de donner la permission de le tenir.

Preuve de l'Article trente-quatrieme.

Cet Arrêt est contraire à l'Article 34 des particuliers de l'Edit de Nantes, qui porte que les Prétendus-Réformés ne pourront tenir Consistoires, Colloques & Synodes provinciaux & nationaux que par la permission de Sa Majesté; & il est certain qu'avant ledit Arrêt Sa Majesté seule donnoit cette permission.

En plusieurs Provinces, comme en celles de l'Isle de France, Picardie, Champagne, Brie & Pays Chartrain, & en celles de Bourgogne & Lyonnois, les Prétendus-Réformés ne s'assemblent en Synode provincial que de deux en deux ans; mais en plusieurs autres Provinces, chaque année: les mêmes raisons que la Cour a eues de leur permettre fort rarement de s'assembler en Synode national, demandent qu'il leur soit aussi permis fort rarement en Synode Provincial, & il ne faut que lire les Actes de leurs Synodes pour être convaincu que ces Assemblées de Synodes Provinciaux ne leur sont nécessaires que de cinq en cinq ans, ou de huit en huit.

ARTICLE XXXV.

Qu'il plaise à Sa Majesté, en toutes les Villes & lieux où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée est permis, commettre un Magistrat ou un Gentilhomme, soit Catholique, soit faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, pour assister aux Consistoires des Prétendus-Réformés, avec défenses à eux d'en tenir aucun en son absence.

Preuve de l'Article trente-cinquieme.

L'on ne demande en cet Article que l'exécution du 34 des particuliers de l'Edit de Nantes, lequel ne donne pas plus de pouvoir aux Prétendus-Réformés de tenir des Consistoires, que de tenir des Colloques Provinciaux & Nationaux. Pour les Colloques & Synodes ledit Article porte, que la permission de Sa Majesté est nécessaire; il porte aussi qu'elle est nécessaire pour tenir des Consistoires.

Les raisons qui demandent qu'un Commissaire soit présent aux Synodes & aux Colloques, & qu'il dresse procès-verbal des délibérations qui y sont prises, & de tout ce qui s'y passe, demandent aussi qu'un Commissaire assiste aux Assemblées Consistoriales, & qu'il dresse procès-verbal des Délibérations qui y sont prises, & de tout ce qui s'y passe.

Cette présence de Commissaire est particuliérement nécessaire ès Villes & lieux où les Prétendus-Réformés sont ou vont en grand nombre, comme à Montauban, à Nîmes, à Grenoble, à Castres, à Usez, à Nérac & à Charenton, &c.

Cette présence d'un Commissaire empêchera plusieurs délibérations violentes & séditieuses que l'on prend souvent dans ces Assemblées Consistoriales.

ARTICLE XXXVI.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de régler par un Arrêt de son Conseil, le nombre des Chefs de famille faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée nécessaire, pour que l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée permis en un lieu, puisse y être continué.

Preuve de l'Article trente-sixieme.

Ce nombre ayant été réglé en Béarn par Arrêt du Parlement de Pau du 23 Juillet 1640, portant défenses à tous Ministres de prêcher & faire aucun exercice de leur Religion Prétendue-Réformée en aucun lieu, s'il n'y avoit, outre le Ministre, dix Chefs de famille domiciliés, résidant & faisant profession de ladite Religion: & les Députés du Synode Provincial de Béarn ayant présenté Requête à Sa Majesté, pour que ledit Arrêt du Parlement fût cassé & déclaré nul, il y eut Arrêt du Conseil du 15 Mai 1641, portant que le Procureur-Général de Sa Majesté audit Parlement enverroit dans deux mois les motifs sur lesquels l'Arrêt du Parlement étoit intervenu, ils furent envoyés; & par Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Janvier 1644, il fut ordonné, que l'Arrêt du Parlement du 23 Juillet 1640, seroit exécuté selon sa forme & teneur; cet Arrêt du Conseil fut regiftré au Parlement de Pau, les Chambres assemblées, le 15 Juillet 1644, & depuis ce temps-là en tous les lieux de Béarn, où l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée se faisoit, il a cessé dès qu'il n'y a plus eu dix Chefs de famille, outre le Ministre, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, domiciliés & résidents.

C'est donc une chose examinée au Conseil de Sa Majesté, & décidée qu'au moins dix Chefs de famille, outre le Ministre, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, domiciliés & résidents dans le lieu, sont nécessaires pour que l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée puisse y être continué.

Il est certain qu'en plusieurs lieux du Royaume où il y a exercice public de la Religion Prétendue-Réformée, les habitants qui y résident & qui font profession de ladite Religion, ne sont pas assez grand nombre pour y entretenir un Ministre & l'exercice; & que c'est seulement par la contribution secrete des autres Consistoires plus riches; de celui de Charenton, par exemple, de celui de Quevilly, où vont les Prétendus-Réformés de Rouen, de celui de la Rochelle, de ceux de Montauban, Montpellier, Grenoble, Nîmes, &c. que leur exercice subsiste.

Il y en a même qui ne subsistent que par le secours qu'ils reçoivent secrétement des Consistoires de Geneve, d'Angleterre & d'Hollande.

ARTICLE XXXVII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée, pour empêcher la grande multiplication que l'on voit aujourd'hui de Ministres, de défendre par Arrêt de son Conseil aux Prétendus-Réformés

assemblés en Synode, soit national, soit Provincial ou en Colloque, d'admettre au Ministere aucun Proposant, & lui assigner aucun des lieux où l'exercice public est permis pour l'y exercer, que les Ministres des lieux où ledit exercice a été interdit, soit par Ordonnance des sieurs Commissaires Exécuteurs de l'Edit, soit par Arrêt de son Conseil, n'aient été pourvus d'un autre lieu où ils puissent exercer publiquement le Ministere, & de faire défenses aux mêmes Synodes & Colloques d'admettre aucun proposant aux Ministeres, qu'à même temps ils ne lui assignent conformément à ce qui est porté par leur Discipline & par les délibérations de leurs Synodes Nationaux, un des lieux où l'exercice public de leur Religion est permis par les Edits, pour qu'ils y exercent ledit Ministere.

Preuve de l'Article trente-septieme.

Les Synodes des Prétendus-Réformés, depuis que Sa Majesté a député dans les Provinces des Commissaires pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, voyant qu'en plusieurs lieux l'exercice qu'ils y avoient établi de leur autorité, & contre les termes exprès de l'Edit de Nantes, y est interdit, tiennent cette méthode.

D'ordonner aux Ministres desdits lieux de continuer d'y résider, d'y recevoir secrétement les mêmes gages & d'y entretenir secrétement l'exercice.

De recevoir des Proposants au Ministere, & leur ordonner d'aller résider dans les Villes où le nombre des Prétendus-Réformés est grand, & où néanmoins l'exercice n'a jamais été permis, ni même fait.

Marseille est une preuve de ce dernier artifice. Pour multiplier secrétement les exercices, l'on n'y avoit jamais vu de Ministre résident; il y en a néanmoins un depuis deux ou trois ans qui y a été envoyé, & qui y réside pour y exercer secrétement le Ministere.

Leyrac, Diocese de Condom; la Bastide, Diocese d'Aire; Yssigeoc, Diocese de Sarlat, où l'exercice a été interdit, & le Temple démoli, & plusieurs autres lieux sont des preuves du premier artifice; car les Ministres qui exerçoient le Ministere, ont ordre de continuer d'y résider, pour l'y exercer secrétement.

Cette multiplication de Ministres & ces exercices secrets cesseront par le moyen de l'Arrêt que le Clergé demande.

Article XXXVIII.

Que comme par Déclaration particuliere du 2 Avril 1666, la connoissance du crime de relaps, d'apostasie des personnes sacrées de la foi, de blasphêmes & impiétés proférées contre les Mysteres de la Religion Catholique, est ôtée aux Chambres de l'Edit, & attribuée aux Parlements pour en juger en dernier ressort, de même la connoissance des principales contraventions à l'Edit de Nantes, comme sont enfants des Catholiques enlevés, nouveaux Catholiques assassinés ou exhérédés pour cause de Religion, pensions que les peres & meres sont obligés de payer à leurs enfants nouveaux Catholiques, de quartier en quartier, par la Déclaration du 24 Octobre 1665, Prêche ou autre exercice public de la Religion Prétendue-Réformée fait hors le lieu de la demeure & résidence du Ministre, ou ès lieux ou l'exercice n'est point permis, établissement de nouveau Prêche, soit personnel, soit réel, soit ôtée auxdites Chambres, & attribuée aux Parlements pour en juger en dernier ressort.

Preuve de l'Article trente-huitieme.

L'on a attribué aux Parlements la connoissance du crime de relaps, d'apostasie de la foi, & des blasphêmes contre les divins Mysteres, parce que l'expérience presque d'un siecle, a fait voir que ces crimes demeureroient impunis à raison des partages qui se font dans les Chambres de l'Edit, & des longueurs dans lesquelles un partage jette le procès, soit civil, soit criminel.

La même expérience a fait voir, qu'à raison des mêmes partages, & des mêmes longueurs & des grands frais qu'il faut faire pour avoir justice, les autres contraventions & les autres crimes demeurent impunis.

Article XXXIX.

Que la connoissance des procès, soit civils, soit criminels des nouveaux Catholiques, soit ôtée aux Chambres de l'Edit, & attribuée aux Parlements pour en juger en dernier ressort.

Preuve de l'Article trente-neuvieme.

Sur les plaintes portées par divers Particuliers convertis à la Religion Catholique, que dans la Chambre de l'Edit de Languedoc, ils ne peuvent pas y espérer aucune justice à raison de l'aversion que les Officiers qui y font profession de la Religion Prétendue-Réformée, y ont conçue contre ceux qui en font abjuration. Sa Majesté, par Déclaration particuliere du 2 Avril 1666, rapportée par Bernard, page 543, a renvoyé tous les procès des nouveaux convertis de Languedoc à la Religion Catholique, à la Chambre de l'Edit de Grenoble; mais les Officiers de la Chambre de l'Edit de Grenoble & de celle de Bordeaux, qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, n'ont pas moins d'aversion contre les nouveaux Catholiques que les Officiers de la Religion Prétendue-Réformée de la Chambre de Languedoc, & par conséquent, il n'est pas moins nécessaire de leur ôter la connoissance des procès, soit civils, soit criminels des nouveaux Catholiques.

Article XL.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, ou par une Déclaration, ou par un Arrêt de son Conseil, que ce qu'il lui a plu accorder touchant la Religion, Article 4 & 5 de sa Déclaration du 16 Décembre 1656, sera exécuté, & que conformément auxdits Articles il n'y aura point de Prêche, ni d'autre exercice public de la Religion Prétendue-Réformée ès Villes où il y a Archevêché ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries appartenants aux Ecclésiastiques. Que les Seigneurs faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront point user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, ni de celui

de Patronage, tandis qu'ils feront profession de ladite Religion, & que les Evêques confèreront de plein droit pendant ledit temps seulement, sans préjudice du droit de la Terre, après l'empêchement cessé.

Preuve de l'Article quarantieme.

Les Parlements refuserent de regiſtrer la Déclaration du 16 Décembre 1656, rapportée par Bernard, page 10, à raiſon des Articles 1, 2 & 3, qui leur ôtent la connoiſſance de certaines affaires qu'ils croient leur être dues; mais ils ne feront pas difficulté, au contraire ils en ſeront ravis de regiſtrer une Déclaration qui ne contiendra que ce qui eſt porté par les Articles 4 & 5 de celle de 1656, & il n'eſt pas néceſſaire de prouver que ce qui eſt ordonné par leſdits Articles eſt juſte & conforme aux Edits de Pacification, puiſqu'en 1656 cela fut jugé juſte & conforme aux Edits: en effet on ne l'eût point accordé par une Déclaration, ſi l'on n'eût été convaincu que la choſe étoit juſte.

ARTICLE XLI.

Qu'ès Villes & lieux où il y a Médecin ou Apothicaire ou Chirurgien gagé par la Communauté, ou par l'Hôpital, nul faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra prétendre d'avoir leſdits gages, ni prendre la qualité de Médecin, d'Apothicaire, ou de Chirurgien de la Communauté, ni de l'Hôpital.

Preuve de l'Article quarante-unieme.

Par la Déclaration du 2 Avril 1666, Article 31, il eſt dit que les Charges uniques municipales ne pourront être tenues que par des Catholiques, & par la Déclaration du 1 Février 1669, que les Charges des Greffiers, des Maiſons Conſulaires ou Secrétaires des Communautés ne pourront être tenues que par des Catholiques, attendu que les Communautés ſont réputées Catholiques.

L'emploi d'un Médecin, celui d'un Apothicaire & celui d'un Chirurgien gagés par une Communauté, ou par un Hôpital, ſont, auſſi-bien que l'emploi d'un Greffier ou Secrétaire de Communauté, Charges uniques & municipales; ces emplois ne doivent donc point être donnés à d'autres qu'à des Catholiques.

D'ailleurs, il eſt de la derniere conſéquence pour le ſalut de l'ame, & même pour la vie du corps, particuliérement pour celle des nouveaux Catholiques, que ces emplois ne ſoient pas donnés à ceux qui font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée.

ARTICLE XLII.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de commander aux ſieurs Commiſſaires députés pour informer des contraventions à l'Edit de Nantes, d'exécuter leur Commiſſion, & à ſon Conſeil de juger les partages déja intervenus entre leſdits ſieurs Commiſſaires; & particuliérement celui qui a été fait ſur le College & l'Académie des Prétendus-Réformés de Die, & ſur le Temple qu'ils ont dans ladite Ville.

Preuve de l'Article quarante-deuxieme.

Il y a pluſieurs Dioceſes, ceux, par exemple, de Sens, de Chartres, de Rheims, de Gap, d'Embrun, de Beziers & autres où la Commiſſion n'a point encore été exécutée, & dont le Clergé demande l'exécution.

Pluſieurs partages ſont, les uns depuis huit, les autres depuis dix années, au Conſeil pour y être jugés.

Les Prétendus-Réformés, à raiſon de leur College & de leur Académie, ont à Die près de dix Miniſtres, & près de cinquante Propoſants prétendants au Miniſtere; ils y travaillent tous à la perverſion des Catholiques, & depuis peu on y a vu un horrible ſcandale; car le nommé Rambaud, premier Conſul, y a fait publiquement abjuration de la Religion Catholique, & après s'eſt démis dans la Maiſon de Ville du Conſulat & du Chaperon, & à ſon exemple un autre des principaux habitants y a fait auſſi abjuration de la Religion Catholique.

Ces déſordres & ces ſcandales ceſſeront, ſi l'on juge le partage intervenu touchant le College & l'Académie dont la ſuppreſſion eſt inévitable, les Prétendus-Reformés n'ayant jamais eu de proviſions pour les y établir.

ARTICLE XLIII.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de déclarer que par l'article 39 de la Déclaration du premier Février 1669, elle n'a point entendu empêcher que les enfants, dont les peres font profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, n'aient une parfaite liberté de faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les mâles avant l'âge de quatorze ans, & les femelles avant celui de douze.

Preuve de l'Article quarante-troiſieme.

Nul Edit ne peut ôter aux enfants la liberté que Dieu veut qu'ils aient, ni les empêcher de faire ce que Dieu leur commande, ſur peine de damnation éternelle: or un enfant, de quelque ſexe qu'il ſoit, dès qu'il eſt arrivé à l'âge de raiſon, & qu'il eſt capable de péché mortel, eſt obligé, ſous peine de damnation éternelle, de faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, n'y en ayant point d'autre qui ſoit la véritable Religion de JÉSUS-CHRIST, & dans laquelle une ame puiſſe faire ſon ſalut; & l'expérience fait voir que la plupart des enfants ſont avant les quatorze ans & les douze arrivés, à l'âge de raiſon.

ARTICLE XLIV.

Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de ne point ſouffrir que les Prétendus-Réformés ſoient ſi facilement & en ſi grand nombre, employés dans les Aides & dans les Gabelles, & de commander qu'ils ne ſoient pas reçus aux Affermes générales.

Preuve de l'Article quarante-quatrieme.

Les intérêts de la Religion Catholique &

ceux de l'Etat ne souffrent pas que la plus grande partie de l'argent des Provinces soit entre les mains des Prétendus-Réformés, comme il l'est lorsqu'ils ont ces emplois.

D'ailleurs, il est certain que les personnes faisant profession de ladite Religion, qui ont des Fermes générales, pervertissent plusieurs Catholiques, par le moyen des emplois qui dépendent d'eux & qu'ils leur donnent.

ARTICLE XLV.

Que comme il a été déclaré par les articles 13 de la Déclaration du 2 Avril 1666, & 12 de celle du premier Février 1669, que les Anciens des Consistoires ne pourront être institués héritiers, ni légataires universels en ladite qualité; il soit de même déclaré qu'ils ne peuvent recevoir que de legs passagers, ni posséder en cette qualité d'Anciens de Consistoire, d'autres biens immeubles que le Temple & le Cimetiere.

Preuve de l'Article quarante-cinquieme.

Les Consistoires & les Ministres & Anciens qui les composent, ne sont en cette qualité que tolérés dans l'Etat, & n'y font point de corps; & pour cette raison, par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1661, rapporté par Bernard, page 10, il leur est défendu de saluer en corps les personnes de qualité qui passent par un lieu où l'exercice public de leur Religion est permis, & où il y a Consistoire: ils ne peuvent pas donc posséder de biens immeubles. C'est en vain qu'ils prétendent que ces termes, *en cas que lesdits legs & donations tombent en main-morte*, qui sont dans l'article 42 des particuliers de l'Edit de Nantes, leur donnent ce droit, l'intention de nos Rois n'ayant été, par lesdits termes, de parler que des Temples & des Cimetieres qui tombent en main-morte, dès qu'ils deviennent Temples & Cimetieres, & dont les Prétendus-Réformés ne peuvent se passer.

ARTICLE XLVI.

Qu'il soit commandé, ou au Gouverneur de Bretagne, ou au Lieutenant de Roi, ou au Premier-Président du Parlement de la même Province, de faire démolir les deux Temples que Mr. le Marquis de la Moussaye a fait bâtir de son autorité dans ses terres, dont l'un même est au milieu d'un bois.

Preuve de l'Article quarante-sixieme.

Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Août 1665, rapporté par Bernard, p. 510, il est défendu aux Seigneurs Haut-Justiciers, faisant profession de ladite Religion Prétendue-Réformée, de faire bâtir des Temples dans leurs maisons, ni hors d'icelles, à peine d'interdiction, privation & extinction du droit d'exercice que l'Edit de Nantes leur donne, article 7; & par le même Arrêt il est ordonné, qu'en cas qu'il y ait aucun Temple dans leurs fiefs, il sera démoli.

ARTICLE XLVII.

Que ce qui est ordonné par la Déclaration du premier Février 1669, article 31, touchant les Processions auxquelles le Saint-Sacrement est porté, à savoir que quand elles passeront devant les Temples des Prétendus-Réformés, ils cesseront de chanter leurs Pseaumes jusques à ce qu'elles aient passé, dont ils seront avertis auparavant, soit entendu des autres Processions esquelles le Saint-Sacrement n'est point porté, même à celles que l'on fait pour les enterrements.

Preuve de l'Article quarante-septieme.

Encore qu'un plus grand respect soit dû aux Processions auxquelles le S. Sacrement est porté, les autres néanmoins ne laissent pas de faire une partie du divin Service: or, par l'article 3 de l'Edit de Nantes, il est défendu aux Prétendus-Réformés de troubler les Ecclésiastiques en la célébration du divin Service: il est donc juste que quand ces Processions passent devant leurs Temples, ils cessent de chanter leurs Pseaumes jusques à ce qu'elles aient passé, en étant avertis auparavant.

ARTICLE XLVIII.

Que, selon le pouvoir qui leur en avoit été donné par la Déclaration du 2 Avril 1666, article 48, il sera permis aux Curés, ou aux Vicaires des Paroisses, assistés du Juge, ou d'un des Echevins, ou Consuls du lieu, de se présenter, quoique non appellés à un malade, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, pour savoir de lui s'il veut mourir en ladite profession, ou non.

Preuve de l'Article quarante-huitieme.

Il est notoire, & il y a peu de lieux dans le Royaume où l'on n'en ait vu des exemples, que les Prétendus-Réformés, qui étant malades, veulent mourir dans la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'ont pas la liberté d'appeller aucun de ceux qui peuvent les recevoir à l'abjuration de la Religion Prétendue-Réformée & profession de la Catholique, & leur administrer les Sacrements de l'Eglise; & leurs plus proches parents, leurs domestiques, leurs femmes & les émissaires des Consistoires leur ôtent cette liberté, que les Edits néanmoins leur donnent.

Le zele des ames & la justice, laquelle doit faire observer les Edits, & arrêter les violences de ceux qui veulent ôter une liberté qu'ils donnent, demandent donc que le Curé, ou le Vicaire de la Paroisse ait permission de se présenter au malade sans être appellé, pour savoir de lui dans quelle Religion il veut mourir.

ARTICLE XLIX.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, par un Arrêt de son Conseil, que les Capitaines des vaisseaux qui trafiquent sur l'Océan & vont à l'Amérique, soit méridionale, soit septentrionale, laisseront leur chambre libre aux Prêtres qui se trouveront dans lesdits vaisseaux, quand ils voudront dire la Messe, ou faire quelque exhortation aux Catholiques; que dans lesdits vaisseaux les Prétendus-Réformés ne pourront point s'y assembler pour chant de Pseaumes, ou autre exercice public de leur Re-

ligion ; que dans l'Amérique ceux qui y font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront point y contracter des mariages aux dégrés prohibés par l'Eglise ; qu'ils les contracteront en présence de ceux qui y ont l'autorité Royale ; que nul Esclave ne pourra y faire profession de la Religion Prétendue-Réformée, & que les enfants des peres décédés dans la profession de ladite Religion, qui n'ont pas encore accompli, les mâles les quatorze ans, & les femelles les douze, y seront élevés dans la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Preuve de l'Article quarante-neuvieme.

L'Edit de Nantes & les Déclarations & Arrêts du Conseil donnés en conséquence, n'ayant point de lieu, ni sur l'Océan, ni dans l'Amérique, qui sont des pays unis à la Couronne, après la publication dudit Edit, les Prétendus-Réformés ne peuvent pas y jouir des libertés que ledit Edit, & les Déclarations & Arrêts du Conseil, qui en sont des interprétations, donnent dans le Royaume, soit pour l'exercice de leur Religion, soit pour leurs mariages, soit pour l'éducation de leurs enfants ; & les Capitaines des vaisseaux ne peuvent pas y empêcher la célébration du Service divin, ni l'administration des Sacrements, ni les exhortations aux Catholiques.

ARTICLE L.

Que l'Académie que le Sieur Foubert faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, tient au Fauxbourg S. Germain, soit fermée, & défenses à lui faites & à tous autres, qui font profession de la Religion, d'en tenir dans aucune Ville & lieu du Royaume, ni de s'associer avec aucun Catholique pour cet effet.

Preuve de l'Article cinquantieme.

L'on ne demande en ce point que l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Avril 1666, rapporté par Bernard, page 548, & donné contre ledit Sieur Foubert, sur les remontrances de l'Assemblée-générale du Clergé de l'an 1665.

Nul Edit n'a jamais permis aux Prétendus-Réformés de tenir des Académies pour les exercices de la Noblesse ; & c'est en vain qu'ils allégueroient qu'une Académie où la Noblesse apprend à monter à cheval & à faire des armes, est une espece d'Ecole publique & de College, & qu'ils peuvent avoir des provisions pour tenir de telles Ecoles, parce que l'Edit de Nantes, article 37 des particuliers, porte seulement que les provisions qui avoient été données avant la publication d'icelui pour l'érection des Colleges, seront vérifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet ; mais il ne porte pas qu'on leur donnera des provisions pour ériger, ni Colleges, ni Académies après la publication d'icelui.

ARTICLE LI.

Qu'il soit permis au Syndic du Clergé du Diocese d'Acqs, de se pourvoir par Requête à Sa Majesté & à son Conseil contre l'Edit d'Avril 1668, portant réglement entre les Catholiques & les Prétendus-Réformés de Béarn, & contre l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Septembre 1670, par lequel l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée a été maintenu en cinq Paroisses des treize dudit Diocese qui sont dans le Béarn.

Preuve de l'Article cinquante-unieme.

Ces treize Paroisses ne font pas la trentieme partie de Béarn ; néanmoins de vingt exercices & Temples, maintenus par ledit Edit & par ledit Arrêt en Béarn, cinq, qui font la quatrieme partie de vingt, sont dans la petite étendue de ces treize Paroisses.

Cet Edit & cet Arrêt ont été donnés, sans que le Syndic du Clergé du Diocese d'Aire ait été, ni appellé, ni oui au Conseil : ce qui n'est arrivé en nul autre Diocese du Royaume, où nul Prêche n'a été maintenu, que le Syndic du Clergé du Diocese qui, dans les affaires de cette nature, est la partie la plus intéressée, n'ait été appellé & oui au Conseil, & n'y ait eu son Avocat. Il n'appert pas même par l'Edit & par l'Arrêt, que le Procès-verbal de M. Pélot, qui fut commis par Sa Majesté pour dresser l'état des Prêches qui étoient alors en Béarn, & du nombre des personnes qui y faisoient profession de la Religion Prétendue-Réformée, & donner son avis touchant les Prêches qu'il y jugeroit nécessaires, ait été produit, n'étant fait mention dans l'Edit que des mémoires, des pieces & des instructions des parties, & non pas dudit Procès-verbal, qui n'est pas un mémoire, ni une piece, ni une instruction des parties, mais un acte que le Commissaire qui l'a fait, doit envoyer à Sa Majesté & à son Conseil.

ARTICLE LII.

Que la Déclaration du mois d'Avril 1664, par laquelle plusieurs Charges de Procureur, de Notaire & de Sergent, remplies par des personnes qui faisoient profession de la Religion Prétendue-Réformée, furent supprimées, & partant que ceux de ladite Religion qui furent maintenus, se déferoient dans 6 mois de leurs Offices en faveur des Catholiques, demeure dans sa force & vigueur ; & au cas que les charges qui furent alors supprimées, soient rétablies, que les Prétendus-Réformés en soient exclus, & les Catholiques, particuliérement les nouveaux qui, depuis cette suppression, ont fait abjuration de la Religion Prétendue-Réformée, préférés en la vente d'icelles.

Preuve de l'Article cinquante-deuxieme.

Environ 60, ou Procureurs, ou Notaires, ou Sergents, faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, tous de la Sénéchaussée d'Agen, & dont les Charges avoient été supprimées, ayant eu leur qualité de Prétendus-Réformés, ont obtenu un Arrêt sur Requête du 9 Juin 1674, par lequel ils ont été rétablis, en payant des taxes fort modiques.

Le Sieur Syndic du Clergé d'Agennois, demandant que cet Arrêt fût révoqué, en a obtenu un du 6 Mars de la présente année

1675, par lequel les parties ont été renvoyées pardevant le sieur de Seve, Intendant dans la Généralité de Bordeaux, pour avoir son avis touchant le nombre des Procureurs nécessaires au Siege Présidial d'Agen, & le nom & surnom des Procureurs, soit Catholiques, soit de la Religion Prétendue-Réformée, supprimés & non rétablis.

Ledit Sieur Syndic demande que toutes les charges que l'on veut rétablir, soient exposées en vente; que les Catholiques qui voudront les acheter, soient préférés, & dit même que les Finances du Roi y trouveront leurs avantages.

Il y a grande apparence que les autres Dioceses desirent la même chose.

Article LIII.

Que les exercices de la Religion Prétendue-Réformée soient interdits, & les Temples où on les fait, démolis jusqu'aux fondements, qui se trouvent établis ès lieux où les Prétendus-Réformés qui y vont, n'ont pas le moyen de gager un Ministre, & où le Ministre & l'exercice ne subsistent & ne sont entretenus que par la contribution de quelqu'autre Consistoire, ou par celle des autres Consistoires qui sont, selon le département des Prétendus-Réformés, de la même Province, & députent au même Synode provincial.

Preuve de l'Article cinquante-troisieme.

Sa Majesté semble avoir déja déclaré son intention sur ce sujet, par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Novembre 1665, rapporté par Bernard, p. 524. En effet, Sa Majesté sur ce qu'il lui fut représenté qu'il paroissoit par les actes du Synode des Prétendus-Réformés de la Basse-Guienne, tenu à Nérac le 17 Septembre précédent, qu'il y avoit des Consistoires qui fournissoient la subvention, non-seulement à leurs Ministres, mais encore à ceux des lieux qui par impuissance n'en pouvoient pas entretenir un; & que cette licence, si elle n'étoit pas réprimée, produiroit le même abus que faisoit la liberté des Annexes, avant qu'elle eût été abolie, & défendu par ledit Arrêt icelles contributions; d'où il faut inférer que les lieux où l'exercice ne peut point être entretenu que par un secours qui vient d'ailleurs, doivent être traités de la même maniere que les Annexes.

Si Sa Majesté se fait représenter les actes du Synode Provincial de l'Isle de France, Brie, Champagne, Picardie & pays-bas Chartrain, tenu à Charenton le 30 Avril 1671, Elle y verra que ce Synode imposa de son autorité la somme de 1692 livres, & que ladite somme est employée pour entretenir les exercices, & gager les Ministres de divers lieux de Champagne, de Picardie, de Brie & du Pays Chartrain, qui n'ont pas le moyen d'en entretenir un, & qui sont nommés dans l'état de la dépense dudit Synode, qui donne à l'un 300 livres, à l'autre 200, &c.

Elle y verra même que pour faire subsister le Ministre de Bois-le-Roi, qui y est qualifié Ministre de Fontainebleau, le Synode lui donne chaque année 500 livres.

Article LIV.

Qu'il soit ordonné, par Arrêt du Conseil d'Etat, que nul faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra être reçu de nouveau Apothicaire, ni Orfevre, ni en cette qualité tenir boutique, & travailler dans la ville de Caen, Diocese de Bayeux, jusques à ce que le nombre des Apothicaires & Orfevres Catholiques y soit au moins égal à celui des Apothicaires & Orfevres qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée.

Preuve de l'Article cinquante-quatrieme.

Tous les Orfevres de Caen & tous les Apothicaires, à la réserve peut-être d'un, y font profession de la Religion Prétendue-Réformée, & sont ligués entr'eux pour empêcher qu'aucun Catholique ne puisse y exercer la Pharmacie & y être Orfevre.

Article LV.

Qu'il soit ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat, que dans toutes les villes & lieux du Royaume les Catholiques feront au moins la moitié en tous les Arts & en tous les Métiers, & que nul faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra y être reçu de nouveau, que la moitié au moins desdits Arts & Métiers ne soit rempli par des Catholiques.

Preuve de l'Article cinquante-cinquieme.

Sa Majesté a fait assez connoître qu'elle est assez persuadée de la justice de cette demande, quand par la Déclaration du 2 Avril 1666, article 32, & par celle du premier Février 1669, article 30, Elle a ordonné que dans les assemblées des Maîtres Jurés des Métiers, les Catholiques du moins seront en pareil nombre de ceux de la Religion Prétendue-Réformée.

Article LVI.

Qu'il plaise à Sa Majesté déclarer que par l'article 24, de la Déclaration du premier Février 1669, où il est parlé des procès pour cas prévôtaux, elle n'a point entendu déroger à l'art. 26 de la Déclaration du 2 Avril 1666.

Preuve de l'Article cinquante-sixieme.

Par la Déclaration du 2 Avril 1666, article 26, Sa Majesté a ordonné, touchant la compétence & jugement d'icelle, ès cas prévôtaux, que les domiciliés de la Religion Prétendue-Réformée ne pourroient décliner aux Chambres de l'Edit, lorsque les Présidiaux auroient prévenu sur les Prévôts; mais lors seulement que le procès leur seroit fait par le Prévôt, & que le jugement rendu sur le déclinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliés de la Religion Prétendue-Réformée, auroit lieu pour les Catholiques, prévenus de même crime, lorsque le procès seroit fait conjointement. Et par la Déclaration du premier Février 1669, Sa Majesté ordonne, article 24, qu'en ce qui regarde les procès, ès cas

Prévôtaux, l'article 67 de l'Edit de Nantes soit exécuté selon sa forme & teneur, & suivant l'usage pratiqué jusques à présent.

Outre que l'usage pratiqué jusques à présent, n'a point été dans tout le Royaume le même; en plusieurs procès il arrivoit souvent, à raison du mauvais usage, que quand un Catholique & un Prétendu-Réformé étoient prévenus du même crime, le Prétendu-Réformé, par le moyen du Déclinatoire à la Chambre de l'Edit pour la compétence, évitoit le supplice qui lui étoit dû, & que le Catholique ne l'évitoit point: l'article 36 de la Déclaration du 2 Avril 1666, ayant remédié à ce désordre & à cette injustice, il est nécessaire qu'il soit exécuté.

Article LVII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de déclarer que par l'article 36 de la Déclaration du premier Février 1669, Elle n'a point entendu déroger à l'article 4 de l'Edit de Juillet de l'an 1629, donné à Nimes, par lequel les Prétendus-Réformés qui, depuis le 22 Juillet 1627, avoient brûlé & démoli des Eglises & maisons Ecclésiastiques, n'ont abolition que pour ce qui concerne le criminel, mais non pas pour ce qui concerne l'intérêt civil des Ecclésiastiques & des Religieux.

Preuve de l'Article cinquante-septieme.

Les Prétendus Réformés, particuliérement de haut & Bas Languedoc, de haut & Bas-Vivarais, de Gévaudan & des Sevennes sont, au moins plusieurs, dans cette illusion, que parce qu'il est dit dans la Déclaration du premier Février 1669, article 36, qu'ils ne pourront, conformément à l'article 20 des particuliers de l'Edit de Nantes, être contraints de contribuer aux réparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres; ils ne peuvent pas être contraints de rebâtir les Eglises & maisons des Ecclésiastiques qu'ils brûlerent & démolirent par ordre & autorité du Duc de Rohan, durant la derniere guerre de Religion, qui commença le 22 Juillet 1627, & fut terminée par l'Edit de Juillet 1629.

Bien loin que Sa Majesté ait entendu les décharger par la Déclaration de 1669, article 36, de ce à quoi ils sont obligés en ce point, par l'Edit de Juillet 1629, article 4, ils se déferont de leur illusion, s'ils font réflexion que Sa Majesté, dans la Commission de ceux qui sont départis dans les Provinces pour informer des contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, veut qu'ils informent aussi de celles qui ont été faites à l'Edit de Juillet 1629, n'ayant jamais prétendu déroger à cet Edit.

Article LVIII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de déclarer que par l'article 4 de l'Edit de Juillet 1629, où il est dit que pour l'intérêt civil des brûlements, démolitions d'Eglises & maisons Ecclésiastiques & autres, faits par ordre & autorité du Duc de Rohan par les Prétendus-Réformés, depuis le 26 Juillet 1627, jusques à la publication dudit Edit 1629, qu'on se pourvoira à la Chambre de l'Edit; il n'est point dérogé à l'article 34 de l'Edit de Nantes, portant, en termes exprès, que les causes où il s'agira des droits & devoirs, ou domaines de l'Eglise, seront toutes traitées & jugées ès Cours de Parlement, sans que les Chambres de l'Edit puissent en connoître.

Preuve de l'Article cinquante-huitieme.

Les Edits, Déclarations & Arrêts donnés, touchant les affaires de Religion & la jurisdiction des Chambres, depuis la publication de l'Edit de Nantes, ne sont que comme autant d'interprétations dudit Edit: or il n'y a point d'apparence que nos Rois, par l'article 4 de l'Edit de Juillet 1629, aient voulu ordonner une chose opposée contradictoirement à l'Edit de Nantes; mais parce que dans ledit article 4 de l'Edit de 1629, il est parlé de deux sortes de maisons brûlées & démolies, à savoir, les maisons Ecclésiastiques & les maisons des laïques; ils ont sans doute entendu que c'étoit seulement pour l'intérêt civil des maisons laïques, qu'ils prétendoient qu'on ne pourroit se pourvoir qu'aux Chambres de l'Edit.

N° VI.

Articles concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, lesquels Mgrs. les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Saint-Germain-en-Laye, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

SIRE,

Les Archevêques, Evêques & Ecclésiastiques députés du Clergé de France, assemblés par la permission de Votre Majesté, lui représentent très-humblement que les Princes Chrétiens ayant reconnu que la Religion étoit la gloire des Couronnes, l'affermissement des Etats & l'appui des Empires, ont eu un soin particulier (pour la conserver dans son éclat & dans sa pureté) non-seulement de maintenir l'honneur du Sacerdoce, parce que les Prélats & les Ecclésiastiques sont les Ministres de la Religion; mais encore de maintenir la puissance & la jurisdiction Ecclésiastique, parce qu'elle a été donnée à l'Eglise pour soutenir les dogmes de la foi & des mœurs, pour ordonner le culte Divin, pour conserver l'ordre de la subordination, établie de Dieu & de l'Eglise, pour régler la discipline, pour conduire le Clergé & le peuple dans la pratique des loix divines & humaines, & pour faire rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & à César ce qui appartient à César; d'où vient que l'un des plus illustres Empereurs Chrétiens, Charlemagne dans ses Capitulaires, a prononcé que le corps de l'Eglise & de l'Etat étoit soutenu par les Evêques & les Rois, & qu'il a nommé la puissance des uns & des autres les deux Impératrices qui gouvernent tout le monde, lesquelles, comme dit Arnoul de Lizieux, se doivent mutuellement aider, la Pontificale pour agrandir

agrandir la Royale, & la Royale pour conserver la Pontificale. C'est sur ces vérités, que les Députés de cette Assemblée, à l'exemple de leurs prédécesseurs, présentent leurs plaintes, & font leurs remontrances à Votre Majesté contre ceux qui tâchent d'avilir leur caractere, & qui ne se contentant pas de l'autorité que Votre Majesté leur a donnée, veulent encore usurper celle que le Fils de Dieu a donnée à ses Ministres; dépouillent, s'il faut ainsi parler, les Evêques de leur jurisdiction, & les Ecclésiastiques de leurs droits & prérogatives; en un mot contre tous ceux qui croient pouvoir mettre l'Eglise en servitude, parce qu'elle a, selon les loix du Royaume, recours à eux, pour conserver sa liberté & son autorité, & qui, sous prétexte d'un possessoire & d'une appellation comme d'abus, pensent que tout le spirituel & temporel de l'Eglise sont de leur dépendance. *Il est vrai, SIRE, que dans le temps où V. M. revient avec l'étonnement de toute la terre, de triompher d'un nombre presque infini d'ennemis, qu'elle compte ses victoires par ses combats, & les prises de Villes par ses sieges, nous ne devrions avoir en la bouche que des acclamations publiques; mais l'excès des Juges séculiers, & les entreprises extraordinaires & continuelles sur les droits de l'Eglise nous donnent tant de douleur, que nous sommes contraints de nous plaindre au milieu de tant de trophées, d'autant que ce sont ces triomphes qui nous donnent tout sujet d'espérer que V. M. finira les désordres, & rétablira l'Eglise Gallicane dans cette ancienne splendeur, qui la faisoit respecter autrefois dans toutes les autres Eglises du monde Chrétien; puisque chacun est obligé d'avouer que V. M. met toute sa félicité à faire fleurir l'empire de J. C., & qu'élevant plus que pas un de ses prédécesseurs la gloire de la couronne de France, votre principal dessein est de rendre l'Eglise par-tout victorieuse & triomphante. C'est dans cette pensée que nous lui présentons en tout respect ce Cahier, où V. M. connoîtra que nous lui demandons l'exécution des saints Canons, dont les Rois de France ont toujours été les fideles & souverains conservateurs, & l'exécution des Ordonnances Royaux, dont ils ont été les législateurs.*

ARTICLE PREMIER.

Les Parlements qui n'ont point enrégistré les Edits du 16 Avril 1571 & du 3 Novembre 1572, de Melun du mois de Février 1580, du mois de Décembre 1606, du 16 Mars 1609 & du mois de Septembre 1610, n'y ont aucun égard; & comme pas une Cour supérieure du Royaume n'a enrégistré la Déclaration de 1666, elle n'est observée nulle part: ce qui trouble toutes les Eglises, cause une très-grande confusion dans l'exercice de la jurisdiction Ecclésiastique, & donne occasion à une infinité de procès & d'appellations comme d'abus.

Premiérement, parce que les Evêq. & leurs Officiers font des Ordonnances, rendent des Sentences, & agissent sur la bonne foi de ces Edits & de cette Déclaration; & quand il y a une appellation comme d'abus, ils perdent leurs causes; ce qui les décrie dans leurs Provinces, donne au peuple & au Clergé une mauvaise impression de leur conduite, les met hors d'état de pouvoir régler leurs Dioceses, ou les contraint de recourir à V. M. & à son Conseil contre les Parlements; & par ces procédures se brouillent avec plusieurs Parlements, ce qui leur nuit dans les occasions où ils ont besoin de ces secours.

Secondement, l'enrégistrement de ces Edits dans certains Parlements, & le défaut d'enrégistrement de ces mêmes Edits dans les autres, fait non-seulement une diversité de loi dans le Royaume, mais une confusion dans plusieurs Dioceses & Provinces particulieres: par exemple, le Diocese de Limoges est dans le ressort de trois Parlements, la Province de Bourges de même, le Diocese d'Autun & la Province de Lyon de deux Parlements, la Province de Tours de deux Parlements, & ainsi des autres: or dans le Parlement de Paris l'on exécute l'Edit de Melun; dans le Parlement de Bourgogne l'on n'y a aucun égard: dans le Parlement de Paris l'on suit tous ces Edits ci-devant spécifiés, parce qu'ils y ont été regiftrés; dans les autres Parlements on ne les admet pas. Que peut faire un Evêque? Que doit faire un Métropolitain? Dans le ressort du Parlement de Paris il faut qu'il procede & juge d'une maniere; dans les autres Parlements sa procédure & le jugement doivent être contraires.

Quant à la Déclaration de 1666, comme elle est conforme aux saints Décrets & aux anciennes Ordonnances, il ne peut y avoir de difficulté de l'enrégistrer.

Donc pour bannir toute confusion, remédier au désordre & faire cesser les troubles qui arrivent faute de ces enrégistrements, Votre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner:

Que ces Edits & la Déclaration de 1666, seront enrégistrés dans tous les Parlements où ils ne l'ont été, nonobstant la surannation, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

ARTICLE II.

Plusieurs Parlements, sur une simple Requête, recevant une appellation comme d'abus d'une censure fulminée par Sentence, ordonnent que les Evêques absoudront à cautele de la censure, les contraignent de donner ces absolutions par la saisie de leur temporel; souvent même ils renvoient pardevant un Evêque voisin, ou quelque Ecclésiastique constitué en dignité, quelquefois même commettent un d'entr'eux pour donner ces absolutions, & d'autres fois par leurs Arrêts donnés sur simple Requête, ils relevent de la censure; & après ces absolutions à cautele, ils maintiennent ceux qui sont ainsi absous à faire leurs fonctions comme auparavant la censure.

Quand on a voulu leur représenter que leur procédé étoit une pure entreprise, ils ont allégué qu'ils sont dans une espece de possession d'en user de la sorte, & que cet usage avoit force de privilege & de loi.

Pour renverser ce faux prétexte il est nécessaire de remarquer qu'il y a, selon le droit Canonique & Civil, deux sortes de coutumes, l'une à la vérité qui fait privilege & loi, & c'est celle qui n'est point contraire aux loix divines & humaines: il y en a une autre que

l'on ne doit point suivre, parce qu'elle est une corruption, un vice & un abus. Pour discerner la bonne ou la mauvaise coutume, il faut savoir, que, selon toutes sortes de loix, une coutume pour être bonne & avoir force de privilege & de loi, doit être juste, raisonnable, & légitimement prescrite : voilà les trois conditions qui établissent la loi de coutume : or cette coutume prétendue par les Parlements, n'a aucune de ces conditions : elle n'est point juste, car elle est contraire aux saints Décrets de l'Eglise & aux Ordonnances Royaux ; elle renverse la subordination que Dieu & l'Eglise ont établie, & que les loix civiles ont maintenue : elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est injurieuse à l'Eglise & préjudiciable au salut des ames : elle n'est point légitimement prescrite, parce que ceux qui prétendent avoir acquis la prescription, ne l'ont pu acquérir, & ne peuvent posséder l'autorité qu'ils usurpent.

Pour montrer qu'elle est contraire aux saints Canons, il faut faire les observations suivantes.

La premiere est, que dans les premiers siecles de l'Eglise, l'absolution à cautele n'étoit point connue, & la plupart des Canonistes tiennent qu'elle n'a commencé que sous Innocent III. Que son commencement est marqué dans le Chapitre *Per tuas*, au titre *De sententia excommunicationis*, tiré d'une des Décrétales de ce Pape, où il regle quand & comment cette absolution doit être donnée, & l'Eglise a encore depuis réglé les causes, l'ordre & la forme de ces absolutions. Personne ne doute que c'est à l'Eglise à prescrire ces regles, & l'on ne peut pas nier que tous Juges ne doivent suivre ses Loix, ses Canons & ses Décrets sur cette matiere. Or l'on ne trouve en aucun Canon que l'Eglise ait ordonné de contraindre à donner l'absolution à cautele.

Le Concile général de Lyon, tenu sous Innocent IV, a bien ordonné que si un excommunié se pourvoit contre une Sentence d'excommunication, prétendant qu'elle fût nulle, & demandoit cette absolution à cautele, le Supérieur doit lui donner encore que celui qui l'a excommunié, ou la partie adverse s'y opposent ; mais c'est en observant les formes de Droit suivantes. 1. Que celui qui desire d'être absous pendant son appellation, demande avec soumission l'absolution. 2. Qu'il prouve au moins sommairement la nullité & l'erreur intolérable de la sentence & de la censure. 3. Que celui qui a excommunié, & que la partie qui a poursuivi soit appellée & ouie aussi sommairement, & il n'y a qu'un seul cas où l'absolution à cautele puisse être donnée sans prendre aucune connoissance de la cause ; c'est quand il est évident que l'excommunication a été fulminée après une appellation légitime. 4. Il faut que celui qui demande l'absolution, promette par serment & donne même caution de se soumettre au jugement qui sera rendu sur l'appellation. Voilà les formes de Droit prescrites par l'Eglise : or ceux qui se pourvoient & font ordonner, comme il est marqué ci-dessus, ces sortes d'absolutions & les Arrêts du Parlement, détruisent toutes ces formes : donc l'usage par eux prétendu, & leur procédé est contraire à ces loix, & doit être considéré comme une corruption & un abus.

La seconde observation est, que l'on ne peut donner l'absolution à cautele de la censure, si elle est fulminée pour offense & crime manifeste. Tous les saints Décrets décident la même chose, & le Concile de Lyon, sous Innocent IV, donne huit jours à la partie adverse pour prouver que la censure a été fulminée pour offense manifeste. Sa décision en est dans le même Chapitre *Solet*, au titre *De sententia excommunicationis*, *in 6*.

La troisieme observation est, que ces absolutions à cautele doivent se donner seulement pour les censures *ab homine*, & non pas pour celles *à jure*, parce que ces sortes d'absolutions se donnent seulement lorsqu'un appellant soutient que la sentence est nulle, ou qu'elle contient une erreur intolérable, ou enfin qu'elle a été donnée après une appellation légitime : or l'on ne peut alléguer toutes ces causes sur l'excommunication *à jure*.

Contre toutes ces loix & sans y avoir égard, les Parlements ordonnent & font donner ces absolutions : ainsi leur procédé est contraire aux saints Décrets, & partant nul & abusif.

C'est ce désordre que le Concile de Trente, *Sess.* 25, Chapitre 3, *De reformatione*, a voulu abolir. *Nefas est*, dit ce Concile, *sæculari magistratui mandare judici Ecclesiastico, ut latam excommunicationem revocet, cùm non ad sæculares, sed ad Ecclesiasticos hæc pertineat.* C'est aussi ce même désordre que l'Edit de Melun, art. 23, a voulu ôter, défendant d'expédier des reliefs d'appel comme d'abus, avec injonction de donner l'absolution : & dans l'Arrêt de vérification de cet Edit au Parlement de Paris, il est porté que l'absolution à cautele sera donnée dans les formes de Droit. C'est ce que l'on demande, entendant les formes de Droit, celles ci-dessus marquées.

Quant au droit que les Parlements prétendent avoir acquis par cet usage, de renvoyer celui qui appelle comme d'abus pardevant un Evêque voisin ou autre, ou bien de commettre l'un d'entre eux pour donner cette absolution à cautele, voire même de lever la censure par Arrêt ; il est constant que leur prétention, ou, pour mieux dire, leur entreprise est contraire aux saints Décrets de l'Eglise & aux Ordonnances Royaux ; qu'elle renverse l'ordre & la discipline, & pervertit la subordination que l'Eglise a établie, & que le Concordat veut maintenir.

L'Eglise veut & ordonne que l'absolution à cautele, aussi-bien que l'absolution pure & simple, soit donnée par celui qui a fulminé la censure, ou par celui qui est son Supérieur, quand on se pourvoit pardevant ce Supérieur : il y en a une infinité de décisions dans le Droit Canon, entre autres dans le Chapitre *Ad reprimendam, extrà, De Officio judicis Ordinarii* : & dans le Chapitre *Per tuas litteras, extrà, de Sententia excommunicationis.*

Par conséquent cet usage prétendu du Parlement est contraire aux saints Décrets.

Il n'est pas moins contraire aux Ordonnances Royaux & au Concordat, & il est tout visible qu'il renverse l'ordre de la discipline & pervertit la subordination.

Le Concordat, au titre *De causis*, & les Ordonnances Royaux en plusieurs endroits, veulent que de l'Evêque on se pourvoie au Métropolitain, du Métropolitain au Primat. Il est vrai que l'on ne parle pas dans le Concordat, ni dans les Ordonnances Royaux de l'absolution pure & simple ou à cautele; mais l'on y parle seulement des provisions de Bénéfices & des jugements; mais cela suffit pour marquer que l'on a voulu en tout conserver la subordination de Dieu & de l'Eglise; joint que la fulmination & l'absolution d'une censure est un jugement: ainsi on ne peut le renvoyer qu'au Supérieur.

Donc les Parlements qui ordonnent ces absolutions à cautele, contreviennent à toutes ces loix.

Pour donner l'absolution pure & simple, ou à cautele, il faut une puissance spirituelle qu'on appelle *poteſtas clavium ;* or il n'y a que celui qui a fulminé l'excommunication, ou son Supérieur Ecclésiastique, qui ait cette puissance, & par conséquent qui puisse donner cette absolution.

Une chose remarquable sur ce sujet est, que les Constitutions Canoniques, particuliérement la décision du Concile général de Lyon, tenu sous Innocent IV, rapportée au Chapitre *Venerabilibus*, *de sententia excommunicationis, in 6*, porte en termes exprès que le Métropolitain ne peut pas absoudre d'une censure qu'un de ses Suffragants ou Coévêques aura fulminée, si l'on ne s'est pourvu par appellation devant lui; d'autant, dit ce Canon, qu'il n'a aucune puissance que dans le cas de recours ou d'appellation. Les plus fameux Canonistes sont aussi du sentiment que les délégués du S. Siege ne peuvent donner aucune absolution de censure, s'ils n'ont un pouvoir particulier & spécial.

Cela montre évidemment qu'il faut avoir une puissance légitime pour donner l'absolution pure & simple, ou à cautele: les Parlements n'en ont point, & n'en peuvent donner; par conséquent ils ne peuvent commettre.

La prétention qu'ils ont que l'absolution à cautele, telle qu'ils l'ordonnent, rétablit dans toutes les fonctions, n'est pas moins contraire aux saints Décrets.

Pour le comprendre, il faut savoir qu'il y a quatre sortes d'absolution des censures: la premiere, pure & simple; celle-là, sans doute, rétablit entiérement: la seconde, une absolution, qu'on appelle, *ad effectum ;* & c'est celle que l'on trouve d'ordinaire dans les rescrits de Rome & les Brefs Apostoliques; celle-là ne sert & n'a d'effet que pour agir en quelque chose, ou pour jouir de la grace demandée, comme d'un Bénéfice, d'une dispense & chose semblable: la troisieme est une absolution *cum reincidentia ;* on appelle cette absolution, avec rechute, quand quelqu'un est absous avec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir en peine de sa désobéissance, il retombe dans l'excommunication. Cette derniere espece d'absolution se donne particuliérement en deux cas: le premier est, quand un excommunié est à l'article de la mort: le second, quand il est retenu par quelque empêchement légitime, & ne peut avoir recours à l'Evêque ou à son Supérieur; de sorte que par le privilege de la nécessité il peut être absous par un Prêtre, à condition que quand il sera en état, il ira trouver le Supérieur pour recevoir ses ordres & faire la satisfaction requise; s'il n'exécute pas cette condition, il retombe dans l'excommunication. Il y a preuve de cette absolution dans le Chapitre *Eos qui*, *de sententia excommunicationis*, *in 6*, & dans la Sess. 9 du Concile de Latran, sous Léon X. La quatrieme espece d'absolution est celle dont il est question, qu'on appelle, *ad cautelam :* l'on demeure d'accord que si cette absolution est donnée dans toutes les formes de Droit ci-devant expliquées, elle peut rétablir dans les fonctions; mais si elle n'y est pas donnée, ou si elle est donnée par un autre que celui qui l'a fulminée, ou par son Supérieur Ecclésiastique, l'on ne peut pas dire qu'elle rétablit: c'est néanmoins ce que prétendent les Parlements: par conséquent l'usage par eux prétendu étant contraire aux loix Canoniques, ne peut passer que pour une entreprise & corruption, & non pas pour une loi légitime.

S'il est donc vrai de dire que cette prétendue coutume est abusive, parce qu'elle est contraire à ces saintes loix; on peut avec autant de vérité assurer qu'elle n'est pas raisonnable, parce qu'elle est injurieuse à l'Eglise & préjudiciable au salut des ames.

Elle est injurieuse à l'Eglise, parce que c'est mépriser ses saintes loix & l'autorité légitime que Dieu lui a donnée pour son gouvernement. Et si sur cette maxime le sentiment des plus fameux Canonistes est, que le Pape ne peut pas lui-même lever une excommunication fulminée par un Evêque sans l'entendre, autrement que c'est faire injure à l'Eglise; ne doit-on pas dire que les Parlements font une grande injure à l'Eglise, de contraindre un Evêque par saisie de son temporel, de donner une absolution?

Cette coutume est aussi préjudiciable aux ames, parce que c'est faire soulever les inférieurs contre les Supérieurs, & leur faire mépriser la puissance de l'Eglise.

Pour ce qui concerne la prétendue prescription en cette matiere, il est vrai de dire qu'il n'y en a aucune. 1°. Pour prescrire il faut être capable d'acquérir une prescription; autrement la prescription n'est point légitime: or en cette matiere toute spirituelle, des Séculiers, comme sont les Parlements, ne peuvent en aucune façon prescrire, parce qu'ils sont incapables de l'autorité & de la puissance qu'ils veulent usurper. 2°. Pour acquérir une prescription légitime, il faut un consentement tacite ou exprès des personnes intéressées, ou enfin que la prescription soit acquise sans contestation par personnes capables de l'acquérir: or cela ne peut se dire dans le fait dont il s'agit; car les personnes sont incapables de prescrire, & l'Eglise a toujours réclamé contre cette usurpation & cette entreprise.

Puisque les maximes suivantes, tirées des loix divines & humaines, sont indubitables: *Legibus consuetudo cedat. Usus autoritati cedat. Pravum usum & lex & ratio vincat ;* Votre Majesté est très-humblement suppliée de vouloir défendre à toutes ses Cours de contraindre les Evêques de donner l'abso-

lution simple ou à cautele, des censures par eux fulminées, de commettre aucunes personnes pour les donner; mais de les renvoyer pardevant l'Ordinaire, ou le Supérieur Ecclésiastique, pour leur être pourvu dans les formes de Droit, pour l'absolution & pour les fonctions, sans préjudice de l'appellation comme d'abus.

ARTICLE III.

Plusieurs Parlements jugent les Lettres-Monitoires données par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires, nulles; voulant que ces Monitoires soient seulement donnés par leurs Officiaux.

La conduite des Parlements est aussi contraire aux loix divines & ecclésiastiques.

Constamment la puissance de lier & de délier a été donnée aux Evêques: c'est à eux en la personne des Apôtres à qui notre Seigneur a dit: *Quæcunque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo.*

Il ne seroit pas difficile de faire voir que dans les premiers siecles de l'Eglise les Evêques fulminoient les censures; & il sera toujours vrai de dire que les Officiaux n'ont le pouvoir de fulminer ces censures que par participation: or l'on ne peut pas dire qu'un Evêque ait donné à son Official tellement son pouvoir, qu'il n'en ait plus du tout.

Les Conciles modernes & particuliérement le sacré Concile de Trente, ayant reconnu que les Evêques communiquoient trop facilement le pouvoir de fulminer des censures, & que ceux à qui ils donnoient cette puissance en abusoient, ont ordonné que les Evêques donneroient seuls les Monitoires, comme il est porté en la Sess. 25, Ch. 3, *De reformatione* du Concile de Trente.

Ce décret a été universellement reçu en France dans les Conciles Provinciaux tenus depuis le Concile de Trente, principalement dans le Concile de Rouen de 1581, dans le Concile de Bordeaux de 1582, dans celui de Rheims de 1583, dans celui de Tours de la même année, en celui d'Aix de 1585, en celui de Toulouse de 1590, en celui de Narbonne de 1609, enfin en l'Assemblée de Melun, qui a été comme une espece de Concile, l'on y fit le même Décret.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 18, reconnoît cette puissance en la personne des Evêques: car voici ses termes. *Les Prélats & gens d'Eglise ne pourront décerner Monitoires que pour crimes graves & scandaleux:* donc l'Ordonnance n'exclut pas les Prélats; au contraire elle demeure d'accord de leur pouvoir.

C'est donc bien se méprendre que de déclarer nuls les Monitoires donnés par des Evêques.

Néanmoins comme il y a tous les jours des contestations sur ce sujet, il est bien juste & bien nécessaire d'arrêter ces contestations, en ordonnant aux Parlements d'admettre les Monitoires donnés par les Evêques, comme ceux de leurs Officiers à qui les Evêques auront communiqué leur pouvoir, & de maintenir les Evêques dans ce droit & cette puissance.

ARTICLE IV.

Tous les Juges Royaux & subalternes, sous prétexte de l'article second du titre 7 de l'Ordonnance du mois d'Août de l'année 1670, donnée pour les matieres criminelles, contraignent les Officiaux, à peine de saisie de leur temporel, de donner les Monitoires qu'ils ont permis d'obtenir, & d'autant que par l'article premier il est dit, que les Monitoires pourront être ordonnés sans aucun commencement de preuve, ces mêmes Juges, sur une simple plainte, permettent d'obtenir Monitoire: & parce que l'art. 5 de la même Ordonnance, porte qu'en cas que le Curé ou son Vicaire refuse de publier le Monitoire, la publication pourra en être faite par un Prêtre nommé d'office par le Juge; ces mêmes Juges laïques commettent tel Prêtre qui leur plaît, & qui agrée aux parties; souvent même ils commettent des Prêtres de mauvaise vie, scandaleux & liés de censures ecclésiastiques.

Ce procédé est très-pernicieux à l'Eglise & au salut des ames, aussi-bien qu'il est contraire aux Loix divines, canoniques & civiles. Cette proposition est fondée sur trois vérités: la premiere, qu'il appartient aux Evêques de juger des causes des Monitoires: car puisque c'est à eux à qui le Fils de Dieu a laissé la puissance de délier, aucune Puissance Laïque ne doit juger de la cause.

En effet, quelle apparence y a-t-il de laisser au seul Juge, qui n'est souvent qu'un petit Juge de Village, qui n'a aucune lettre, qui est pris du nombre des Artisans & Paysans, de juger la cause d'un Monitoire & d'une Excommunication? N'est-il pas plus juste de laisser cette connoissance à l'Evêque, lequel, comme dit le Concile de Trente, en la Sess. 25, chap. 3. *De reformatione*, doit examiner *magnâ maturitate* les causes du Monitoire? Et cela fondé sur d'autres décisions Canoniques contenues dans la cause XI, quest. 3. C'est pourquoi ce même Concile, après d'autres Conciles, ne veut pas que l'Evêque puisse être contraint par aucun Magistrat, de donner des Monitoires; mais il en laisse tout le jugement à la conscience de l'Evêque, qui en ce cas, disent les Peres de l'Eglise, *Divinum agit judicium.*

Quand l'Ordonnance d'Orléans, art. 18, parle des Monitoires, elle s'accorde avec les décisions Canoniques: car quand elle dit que les Evêques n'en donneront que pour des causes graves, sans doute elle leur en laisse le jugement.

La seconde vérité est, que le Monitoire doit être seulement donné *In subsidium*, par maniere de secours, & au défaut de tous autres moyens de preuve, parce que l'Excommunication est un remede extraordinaire, qui doit être réservé à l'extrêmité: c'est la décision du même Concile de Trente; & ceux qui ont écrit de cette matiere avant même ce Concile, ont toujours dit, que l'Excommunication ne doit point avoir de lieu, quand il y a une autre voie possible pour avoir des preuves; il est donc juste que l'on cherche toutes les voies d'avoir preuve, & que l'on commence au moins de procéder pour avoir des preuves avant que de demander ce secours extraordinaire de l'Eglise.

La troisieme vérité est, que le Monitoire doit être seulement pour cause grave, & qui

ſoit non-ſeulement péché mortel, mais crime énorme & ſcandaleux, pour pluſieurs raiſons : la premiere, parce que c'eſt la derniere peine de l'Egliſe, & elle eſt appellée, *Æternæ mortis damnatio*, parce qu'elle met les Chrétiens hors de l'Egliſe, les prive des Sacrements, des ſuffrages, des prieres & de la ſépulture des Chrétiens, & enfin elle les abandonne au Diable. Or il eſt tout viſible, que cette peine par conſéquent ne doit être donnée que pour les derniers crimes.

Le premier exemple d'Excommunication qui ſe trouve en l'Ecriture, eſt en la premiere Épître aux Corinthiens, où S. Paul voulant décerner une excommunication contre un homme, dit que c'eſt pour un crime ſi notable & ſi abominable, qu'il ne s'en voit point de ſemblable parmi les Infideles ; de même maniere en la premiere à Timothée, l'Apôtre excommunie Himenée & Alexandre, mais c'eſt pour crimes d'apoſtaſie, d'héréſie & de blaſphême.

C'eſt ſur cette Doctrine & cette pratique des Apôtres, que les Conciles de l'Egliſe ont perpétuellement défendu de fulminer des Excommunications pour cauſes légeres, & qu'ils ont ſtatué qu'il en ſeroit ſeulement donné pour cauſe grave.

En effet il eſt du droit naturel que la peine ſoit proportionnée à la faute : car que diroit-on d'un Juge qui condamneroit un homme à la roue pour un ſoufflet, pour une injure, pour avoir enlevé des fruits & fait quelqu'autre tort à un autre ? Seroit-ce pas non-ſeulement une injuſtice, mais une cruauté ? Ne peut-on pas auſſi dire que c'eſt non-ſeulement une injuſtice, mais une cruauté de donner des Monitoires, & excommunier pour des choſes légeres ?

Gerſon, en un ſermon qu'il fit au Concile de Rheims, en l'an 1408, ſe plaignant de l'abus des Monitoires & des Excommunications, compare ceux qui en donnent indifféremment, pour des cauſes légeres, à un homme fol, qui voyant une mouche ſur le front de ſon voiſin, pour la chaſſer prit une hache, & lui en donna un ſi grand coup, qu'il en fit ſortir la cervelle. On donne, dit ce fameux Docteur, des Excommunications, *Pro deffendenda re modica parum utili vel profana, cùm tamen baculus iſte primitùs fuerit inſtitutus à Chriſto tanquam duriſſimum, ſummumque ſupplicium : nunc apud quoſdam talis regnat ſtoliditas qualis apud illum qui ut muſcam abigeret à fronte proximi, ictu ſecuris excerebravit eum. Itaque temporalis incommoditas vix reputari debet muſca pungens per reſpectum ad æternam ſalutem quam auferunt aliquando percutiones iſtæ, per excommunicationes graviſſimas, quæ ut in aliquem ceciderint vix abjici poſſunt, trahentibus, de una in aliam ſpem lupis curiæ rapacibus.*

Cette peine de l'Egliſe a toujours été ſi bien regardée comme le dernier ſupplice & la derniere peine, qu'il n'étoit pas permis autrefois de fulminer une Excommunication, ſans prendre l'avis de pluſieurs Evêques des plus notables du Clergé, comme un Concile de Meaux l'a défini, dont le Canon eſt rapporté en la cauſe 11, queſt. 3, chap. 41.

C'eſt pourquoi il fut défendu au quatrieme Concile d'Orléans, d'excommunier perſonne pour des choſes légeres : le Canon en eſt rapporté en la même cauſe 11, queſt. 3, ch. 41.

L'Ordonnance d'Orléans a ſuivi en ce point le Concile d'Orléans, ayant en l'art. 18, déclaré que les Prélats & gens d'Egliſe ne pourroient donner des Monitoires que pour cauſes graves & crimes ſcandaleux.

Une autre raiſon manifeſte, qu'on ne doit pas donner des Monitoires pour des cauſes légeres, c'eſt que l'on rend mépriſable l'autorité de l'Egliſe & la cenſure que l'on fulmine, & cela produit plutôt la perte des ames que leur ſalut, comme remarque le Concile de Trente en la Seſſ. 25, *De reformatione*, Chap. 3.

C'eſt pourquoi, toutesfois & quantes que les Evêques ou les Juges d'Egliſe excommunient quelqu'un ſans grande cauſe, ſi on appelle de la Sentence purement & ſimplement, le Juge d'appel déclare toujours la Sentence nulle & de nul effet : ſelon les Canons même ce Juge d'appel peut, comme l'on infere du Canon, *Epiſcopi*, rapporté en la cauſe 11, queſt. 3, chap. 8, condamner à une peine celui qui mal à propos & ſans cauſe légitime a fulminé & rendu une Sentence d'Excommunication. Que ſi l'on appelle de la même Sentence comme d'abus, les Parlements ne manquent pas de déclarer la Sentence abuſive : cela ſans doute ne s'accorde pas avec l'Ordonnance nouvelle, puiſqu'elle ne reſtreint nullement les cauſes des Monitoires & des Excommunications.

Pour ce qui concerne l'art. 5 de l'Ordonnance de 1670, touchant les Monitoires, par lequel il eſt porté qu'en cas de refus par les Curés ou leurs Vicaires de faire la publication, qu'elle pourra être faite par un autre Prêtre commis d'office par le Juge ; il eſt certain que les Juges laïques en abuſent, en commettant tels Prêtres qu'ils veulent pour faire cette publication.

L'on ne peut ſoutenir avec juſtice que cette commiſſion appartienne au Juge laïque : 1°. Parce que le Curé ou ſon Vicaire en la publication du Monitoire & en la fulmination de l'Excommunication, n'agit que comme député délégué & commis de l'Evêque : donc ſi l'un ou l'autre manque en leur fonction, ou eſt récuſé, c'eſt à l'Evêque ou à ſes Officiers à en déléguer un autre. 2°. La publication du Monitoire eſt une fonction ſpirituelle, qui doit être faite, *Intra Miſſarum ſolemnia*, qui doit être accompagnée d'Exhortation, d'Inſtruction, d'explication doctrinale de l'Excommunication, de ſa nature, de ſes effets & de l'obligation qu'on a d'y déférer & d'obéir à l'Egliſe. Or tout cela ne peut ſe faire qu'après avoir reçu le pouvoir d'un Evêque ou de ſes Officiers, étant défendu par les ſaints Canons & même par les Ordonnances Royaux, à aucun Prêtre de faire ces fonctions ſans l'autorité & le conſentement des Evêques. 3°. Cette publication doit être faite & l'excommunication fulminée par des Prêtres de probité reconnue, pour donner plus d'attention & plus de reſpect aux cenſures. Or conſtamment les Juges laïques commettent ordinairement pour faire cette fonction des Prêtres ignorants, vicieux & vagabonds.

Pour arrêter le cours de ces déſordres, il

plaira à Votre Majesté, de déclarer n'avoir par lesdites Ordonnances dérogé à l'art. 18 de l'Ordonnance d'Orléans, & suivant icelle que les Evêques (à qui de droit il appartient de donner des Monitoires & en juger les causes) leurs Grands-Vicaires & Officiaux n'en pourront donner que pour causes graves, crimes atroces & scandaleux : & où les Juges séculiers auroient permis d'en obtenir pour autre cas, il sera loisible aux Evêques, Vicaires-Généraux & Officiaux, selon leur conscience, de les refuser ; & où les Curés & Vicaires seroient refusants ou recusables de publier les Monitoires, les parties plaignantes se pourvoiront pardevant les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux, pour commettre quelqu'autre Ecclésiastique, avec défenses à tous Juges laïques, sous prétexte de ladite Ordonnance de 1670, de donner telles commissions.

Article V.

Les Evêques ayant refusé à des Ecclésiastiques les provisions de quelques Bénéfices, Cures ou autres, soit sur une signature de Cour de Rome, soit sur la nomination & présentation de Patron Ecclésiastique ou Laïque, pour incapacité, scandale, ou autre cause légitime, les refusés se pourvoient aux Juges Royaux & Parlements, & les Parlements ou Juges Royaux sur ces refus commettent trois entreprises notables sur la puissance & jurisdiction de l'Eglise : la premiere est, que les Parlements ordonnent aux Evêques, souvent même à peine de saisie de leur temporel, de donner les provisions qu'ils ont justement refusées ; la seconde est, que les Parlements commettent quelque Evêque voisin, ou quelqu'autre Prêtre constitué en dignité, comme un Chancelier d'Université, pour donner les provisions aux refusés, ou bien ordonnent aux refusés de s'adresser à un Evêque voisin ou au premier Prêtre constitué en dignité, ou même ordonnent que le refus & l'Arrêt leur servira de provisions, & enjoignent aux Notaires de les mettre en possession ; la troisieme entreprise est, qu'ils maintiennent les Ecclésiastiques qui ont pris possession par ces voies irrégulieres dans la jouissance des fruits & revenus des Bénéfices & dans l'exercice des fonctions curiales & spirituelles.

Les Juges Royaux, à l'exemple des Parlements, entreprennent aussi, sous prétexte du temporel, donnant permission de prendre possession des Bénéfices sur un simple certificat d'un Banquier qu'il a envoyé en Cour de Rome, & que la signature est admise : ils octroient la même chose sur la simple présentation des Patrons, à l'effet de jouir des fruits des Bénéfices.

Pour connoître ces entreprises & en découvrir les abus, il n'est pas nécessaire d'établir la puissance des Evêques pour le gouvernement des Eglises, ni de rapporter au long l'origine de la division & de l'institution des Bénéficiers selon l'ancien & le nouveau droit : il n'est pas non plus besoin de représenter la séparation des Dioceses, la subordination des Evêques, des Métropolitains & des Primats, & les défenses que les SS. Canons ont faites aux uns & aux autres d'entreprendre sur leur droit, sur leur jurisdiction & sur leur territoire. Il suffit de dire sommairement que c'est aux Evêques seuls à qui Dieu a donné la puissance de régir & gouverner l'Eglise ; que l'institution & l'ordination des Ministres leur appartient de droit divin & humain ; que les titres des Bénéfices sont venus de ce que les Evêques en ordonnant les Clercs, leur assignoient une Eglise, & que nul autre qu'eux ne pouvoit le faire ; qu'ainsi les Evêques (comme il est dit au Canon *omnes Basilicæ*) doivent disposer des Eglises de leurs Dioceses, & y instituer les Ministres nécessaires pour les desservir ; que chaque Evêque a dès les premiers siecles, & dès la naissance de l'Eglise son territoire séparé, dans lequel nul autre que lui ne peut faire de fonctions ; que l'Eglise a, selon les traditions Apostoliques, tellement ordonné les Patriarches, Primats, Métropolitains & Evêques, & établi leur subordination, & a fait tant de défenses d'entreprendre les uns sur les autres, que nul ne peut pervertir sans crime cet ordre & cette discipline établie pour le bien universel de cette sainte Eglise.

C'est aussi ce que les Princes Chrétiens, & particuliérement les Rois de France, ont toujours conservé ; & sans aller chercher ce qui s'est passé dans les premiers siecles de la Monarchie Françoise, ni même ce qui a été fait par S. Louis dans sa Pragmatique-Sanction, & ce qui a été convenu par le Concordat, il n'y a qu'à lire les Ordonnances de nos derniers Rois du siecle passé, & les Arrêts donnés en conséquence au Conseil de Votre Majesté.

L'Art. 64 de l'Ordonnance de Blois porte : » Nous défendons à Nos Cours de Parlements » & à tous nos autres Juges, de contraindre » les Prélats & autres Collateurs ordinaires, » de bailler provisions de Bénéfices dépendants » de leurs collations, ains de renvoyer les parties » pardevant les Supérieurs desdits Prélats & » Collateurs, pour se pourvoir pardevant eux » par les voies de Droit, & en cas d'empê» chement, pourront avoir recours aux Supé» rieurs Ecclésiastiques.

La même chose est ordonnée par l'art. 11 de l'Edit de 1571, vérifié au Parlement de Paris.

Par la même Ordonnance de Blois, art. 13, l'on voit encore que les refusés par les Prélats doivent se pourvoir aux Supérieurs Ecclésiastiques, & non à d'autres.

Ces Ordonnances sont si claires, qu'elles n'ont pas besoin d'explication, & elles font connoître manifestement, 1°. Que les Parlements ni autres ne peuvent enjoindre aux Prélats de donner des provisions de Bénéfices, ni d'user pour raison de cette collation, d'aucune contrainte contre eux. 2°. Que si les refusés se pourvoient pardevant eux, ils sont tenus de les renvoyer au Supérieur Ecclésiastique ; & ainsi ils ne peuvent commettre un Evêque voisin, ou un autre Prêtre constitué en dignité ; encore moins ordonner que leurs Arrêts & Jugements serviront de provisions.

L'Art. 12 de la même Ordonnance de Blois, & l'Art. 14 de l'Edit de Melun, portent : » Ceux qui ont impétré en Cour de Rome, » provisions de Bénéfices en la forme qu'on ap» pelle *Dignum*, ne pourront prendre posses» sion desdits Bénéfices, ni s'immiscer en la

» jouiſſance d'iceux, ſans s'être préſentés aux » Evêques ou leurs Grands-Vicaires, ſans avoir » été par eux examinés, & obtenu leur *Viſa*.

Ces Ordonnances ſont fondées non-ſeulement ſur les SS. Décrets, mais ſur le ſentiment des Docteurs : car chacun enſeigne que pour entrer en poſſeſſion d'un Bénéfice, il faut au moins avoir un titre coloré. Or qu'eſt-ce qu'un titre coloré ? Il y en a de pluſieurs manieres. 1°. On appelle un titre coloré, quand celui qui a pouvoir de conférer, l'a fait : mais il y a quelque défaut qui l'empêche de le faire, comme ſi un Collateur étoit excommunié. 2°. Quand il n'y a aucun empêchement dans le Collateur ; mais il y a du défaut dans celui qui eſt pourvu. 3°. Quand un Evêque a pourvu ; mais il n'y a point de préſentation de patron, & il la fait *ſpreto patrono*. Enfin un titre eſt coloré lorſque le Collateur l'a donné ; mais qu'il y a quelque vice, ou dans la Collation, ou dans le Pourvu : mais ce qui eſt remarquable, eſt que nul ne peut prétendre avoir un titre coloré, s'il n'a permiſſion de l'Ordinaire, & ce titre coloré eſt toujours fondé & préſuppoſe néceſſairement la jouiſſance légitime du Collateur ; c'eſt-à-dire, doit être donné par celui qui a la puiſſance de faire le titre : or cela ne peut point ſe dire des Arrêts & des Sentences, ni des Collations données en vertu d'iceux.

Donc les Arrêts & Jugements qui permettent de prendre poſſeſſion, jouir des fruits, & faire des fonctions ſpirituelles, ſont contre le Droit & l'Ordonnance : ils ſont contre le Droit ; car c'en eſt une maxime rapportée dans le Chapitre premier *De regulis juris, in 6. Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine inſtitutione canonica obtineri :* on appelle *canonica inſtitutio* celle qui ſe fait *ſecundùm Canones*, & cette inſtitution Canonique requiert néceſſairement la puiſſance ſpirituelle dans celui qui inſtitue, & la capacité dans celui qui eſt inſtitué : or conſtamment dans celle ordonnée par les Parlements & les Juges Royaux, ni l'une, ni l'autre ne ſe rencontre.

Ce procédé des Parlements & des Juges Royaux eſt auſſi contre l'Ordonnance, comme il vient d'être remarqué ; partant le procédé eſt de toutes parts inſoutenable dans le fond & dans la forme, tant pour l'inſtitution, que pour la priſe de poſſeſſion, jouiſſance des fruits & exercice des fonctions.

Si l'on ne peut prendre poſſeſſion légitime ſans titre Canonique, l'on peut encore moins ſans ce titre faire les fonctions ſpirituelles, adminiſtrer les Sacrements, confeſſer, prêcher & faire autres ſemblables fonctions concernant le Culte Divin, la deſſerte des Egliſes & le ſalut des ames : car pour faire toutes ſes fonctions il faut une puiſſance ſpirituelle : les Parlements ne peuvent la donner ; car *Quæ Dei ſunt ab homine dari non poſſunt ;* c'eſt une maxime dont tout le monde convient.

Les Parlements & Juges Royaux, ne pouvant donner la puiſſance ſpirituelle, ni maintenir dans les fonctions, ſans titres Canoniques, ils ne peuvent donner la jouiſſance des fruits ; parce que la fondation, déſignation & diſtribution des fruits a été ſeulement donnée pour ceux qui ſont les fonctions & deſſervent les Egliſes. De-là vient cette maxime triviale & commune, *Datur Beneficium propter Officium :* cela paroît encore par la définition que tous les Canoniſtes donnent du Bénéfice : *Beneficium eſt jus perpetuum percipiendi fructus ex bono Eccleſiaſtico propter Officium aliquod ſpirituale :* auſſi il eſt d'inſtitution divine & humaine que les fruits ſoient donnés pour les fonctions ; & par conſéquent il eſt vrai de dire que les Parlements & Juges Royaux ne pouvant donner l'inſtitution ni la puiſſance de faire les fonctions, ils ne peuvent donner la jouiſſance des fruits.

C'eſt ſans doute pour cette raiſon que par l'article 16 de l'Edit de Melun, il eſt porté : » Et ſi aucuns procès ont été ci-devant, ou » ſeroient ci-après mus, pour le poſſeſſoire » d'aucuns Bénéfices dont les Collations au- » roient été expédiées ſeulement en vertu d'un » ſimple compulſoire de nos Juges, nonobſtant » le refus fait par leſdits Ordinaires, fondés » ſur incapacité, ſcandale ou autre cauſe légi- » time, ne voulons que nos Juges y aient au- » cun égard, & ne pourra ſur icelles proviſions » être donné jugement de ſequeſtre, récréance » ou maintenue, que premiérement la vérité » deſdites cauſes & refus n'ait été diligemment » enquiſe & connue.

La contravention à ces Ordonnances, ces ſortes de poſſeſſions irrégulieres, ces jouiſſances & ces exercices illégitimes cauſent tant de déſordres dans les Dioceſes, qu'il eſt impoſſible de les diſſimuler. Le premier déſordre eſt une intruſion dans les Bénéfices : car qu'eſt-ce qu'une intruſion ? C'eſt la poſſeſſion, jouiſſance & perception des fruits avant la collation & le titre légitime. On vient de montrer que les Arrêts des Parlements, ni ce qui eſt fait en conſéquence, ne ſont pas des titres légitimes ; par conſéquent ceux qui s'en ſervent, ſont véritablement intrus. Le ſecond déſordre eſt, qu'un Eccléſiaſtique fait des fonctions ſpirituelles & divines ſans autorité légitime. Le troiſieme déſordre eſt, que ceux qui ſont ainſi pourvus, demeurent avec impunité dans les Bénéfices, & ne ſe mettent pas en peine de faire juger le fonds de la cauſe : il faut que ce ſoient la plupart du temps les Evêques, qui ne peuvent ſouffrir ce déſordre, leſquels agiſſent contre ces Eccléſiaſtiques, & conſomment leur temps & leurs biens en procès. Le quatrieme déſordre eſt, que les Egliſes, Cures & Bénéfices demeurent à l'abandon : car les Evêques ne peuvent en conſcience laiſſer faire les fonctions à ces Eccléſiaſtiques ; ces prétendus pourvus ne ſe ſoucient pas même d'en faire, pourvu qu'ils jouiſſent des fruits, & l'on ne trouve perſonne qui veuille deſſervir les Egliſes, parce que ces prétendus pourvus perçoivent tous les fruits ; ainſi les Egliſes ſont abandonnées.

A la vérité quand les Evêques portent au Roi leurs plaintes de ces entrepriſes, Sa Majeſté leur fait juſtice, & fait ceſſer toute la procédure de ces Parlements ; mais comme un Evêq. eſt obligé d'avoir autant de procès qu'il y a d'Eccléſiaſtiques qui ne veulent aucune regle ni diſcipline ſur ce ſujet, il eſt bien juſte de leur pourvoir par une loi générale, pour mettre la paix & le bon ordre par-tout.

Les Parlements & les Juges Royaux veulent autoriſer leur procédé ſur deux faux prin-

cipes : le premier eſt qu'ils n'ont autre intention que de permettre de prendre poſſeſſion ſeulement *ad conſervationem juris* ; le ſecond eſt la coutume & l'uſage dans lequel ils prétendent être. Mais où trouveront-ils qu'une ſimple procuration de permutation, qu'un certificat de Banquier, qu'une ſimple ſignature de Cour de Rome, qu'une ſimple préſentation de Patron donne aucun droit à un Bénéfice ? L'on ſait bien que l'on fait deux diſtinctions de ces droits : l'un qu'on appelle, *jus ad rem;* l'autre, *jus in re;* mais en vérité cette diſtinction eſt plus de l'invention des hommes, qu'elle n'eſt diſtinction de Droit & d'Ordonnance, comme il paroît par les principes qu'on vient d'établir.

Quant à la coutume & à l'uſage, quand il y auroit lieu en cette matiere à la preſcription, ce qui ne ſe peut, ni dire, ni ſoutenir, aſſurément cet uſage n'eſt pas ſi ancien, qu'il puiſſe établir une preſcription, comme il a été prouvé ci-devant pour les abſolutions des cenſures.

C'eſt ce qui oblige les Prélats de ſupplier V. M., en renouvellant & expliquant l'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun ſur la collation, proviſion, poſſeſſion & jouiſſance des Bénéfices, de défendre aux Parlements & à tous autres Juges de commettre aucun Evêque voiſin, ou autre perſonne Eccléſiaſtique conſtituée en dignité, pour donner des proviſions d'aucun Bénéfice ſur le refus des Ordinaires, ni ordonner qu'en vertu des Arrêts & Jugements, les refuſés ſeront mis en poſſeſſion deſdits Bénéfices, ni permettre aucune priſe de poſſeſſion, ſous prétexte ſeulement de la conſervation des titres & des droits ; déclarer tels actes de poſſeſſion nuls & de nul effet, défendre à toutes perſonnes de ſe ſervir de ces Arrêts & de ces actes de poſſeſſion, & ſous prétexte d'iceux s'immiſcer en la jouiſſance des fruits & exercice des fonctions ſpirituelles ; ordonner que les contrevenants ſeront déchus de tout droit aux Bénéfices, comme vraiment intrus, & qu'il y ſera pourvu par ceux à qui il appartient de droit, & où il y aura litige, pour raiſon des titres & droits auxdits Bénéfices ; que pendant le litige, les fruits ſeront & appartiendront à ceux qui auront été pourvus & commis par les Evêques, leſquels deſſerviront les Egliſes, & feront les fonctions juſques à Sentence définitive, dont il n'y aura point d'appel, ou juſques à Arrêt, au cas qu'il y ait appel de la Sentence définitive, ſans qu'il ſoit loiſible aux Parlements & autres Juges d'ordonner aucun ſequeſtre des fruits, ni aucune Sentence de récréance & de pleine maintenue, qu'à ceux qui auront été canoniquement pourvus & inſtitués par les Prélats, ou à leur refus, par leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques, & dans les Dioceſes des Primats qui reſſortiſſent par appel au S. Siege, pourront les refuſés ſe pourvoir & demander des Commiſſaires *in partibus*, pour leur être pourvu ainſi qu'il leur appartiendra.

ARTICLE VI.

Les Parlements empêchent que les Evêques n'examinent les actes de réſignations & permutations, & les ſignatures de Cour de Rome, ou Brefs Apoſtoliques, obtenus pour le titre des Bénéfices, ſous prétexte, diſent-ils, que cela concerne le poſſeſſoire dont la connoiſſance appartient aux Juges Royaux ; & ſi les Evêques cauſent leur refus, pour les défauts qui ſe trouvent dans ces actes, Brefs & ſignatures, ils déclarent leur procédure abuſive.

On ne veut pas conteſter le poſſeſſoire ; mais il eſt conſtant que cet examen appartient aux Evêques, qu'il concerne le pétitoire & non le poſſeſſoire, & que le refus des Evêques ſur ce ſujet, eſt juſte & légitime.

Cet examen concerne le pétitoire : car qu'eſt-ce que le pétitoire ? c'eſt le jugement de la validité du titre, & le poſſeſſoire le jugement de la jouiſſance des fruits. Or l'Ordonnance de 1539, qui a plus fait cette diſtinction que pas une dans les art. 49, 57 & 58, reconnoît que le pétitoire appartient aux Evêques.

Cet examen eſt une exécution des ſaints Décrets & des clauſes exprimées, ou ſuppoſées de droit dans toutes les ſignatures de Cour de Rome : car l'on eſt obligé d'examiner *ſi preces veritate nitantur*, ſi le Bref n'eſt pas obreptice, ou ſubreptice, parce que s'il eſt, ou l'un, ou l'autre, ſans doute le Bref eſt nul, & l'on ne peut pas donner des proviſions ſur ce Bref ; c'eſt pourquoi il y a autant de raiſon d'examiner ces Brefs de Bénéfices, comme les autres Brefs de grace, ou de juſtice, pour en reconnoître l'obreption, ou la ſubreption, la validité, ou invalidité. On ne trouve rien à redire, par exemple, qu'un Evêque, ou qu'un Juge Eccléſiaſtique examine dans la rigueur du droit un Bref de grace, ou de juſtice, pour donner une diſpenſe, ou rendre un jugement ſur un appel ; pourquoi trouver à redire à l'examen qu'ils feront d'une ſignature, ou Bref de Bénéfices ? Enfin ils ſont adreſſés aux Evêques ; c'eſt principalement pour en reconnoître la validité, ou invalidité.

Cet examen enfin regarde les mœurs de la perſonne qui demande d'être admiſe au Bénéfice : on ne conteſte pas que les Prélats doivent diligemment s'enquérir de la vie & des mœurs de ceux qui veulent être pourvus de Bénéfices, & qui leur ſont envoyés, adreſſés & préſentés. Or conſtamment il y a en pluſieurs réſignations, permutations & concordats des défauts contre les bonnes mœurs, ſouvent même de la ſimonie & de la confidence ; qui doit en être Juge ? ſans doute c'eſt l'Evêque ; comme il eſt le Juge, ſi un homme eſt vicieux, engagé dans des crimes & dans des procédures criminelles.

L'on ne peut par conſéquent empêcher les Evêques d'entrer dans ces diſcuſſions & ces examens ; & c'eſt une injuſtice manifeſte de les troubler dans ce droit, & les refus qu'ils font ſur les défauts de ces actes, ſont très-juſtes & très-légitimes.

Pour donc vuider ces conteſtations & remédier aux déſordres qui s'enſuivent, Votre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de vouloir conſerver les Evêques dans le droit d'examiner les réſignations, permutations, concordats, ſignatures & Brefs Apoſtoliques, expédiés pour les Bénéfices, ſe faire rapporter & repréſenter leſdits concordats, faire défenſes aux Parlements & autres Juges de les troubler en ce droit, & d'avoir aucun égard aux Lettres qui auront été légitimement rejettées par les Ordinaires.

ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

Les Ecclésiastiques qui sont pourvus de Bénéfices incompatibles, comme sont deux Cures, deux Canonicats, une Dignité & un Canonicat, une Dignité, ou un Canonicat avec une Cure, deux Bénéfices sous un même toit, & autres semblables, se perpétuent en la possession de l'un & de l'autre, parce qu'étant seulement tenus, selon les maximes des Parlements, d'opter dans l'an & jour de leur paisible possession, ils se font faire par collusion des procès qu'ils ne font jamais juger, & ainsi évitent la rigueur des peines canoniques, dont la principale est de perdre le premier des Bénéfices dont ils ont été pourvus, comme étant vacant de droit par la possession d'un autre incompatible.

A l'égard de l'incompatibilité, quoiqu'elle soit également décidée par les saints Canons & les saints Decrets de l'Eglise, néanmoins elle est diversement jugée dans les Parlements du Royaume; les uns n'admettent aucune incompatibilité, les autres admettent les privileges accordés à tout un Corps, pour posséder des Bénéfices incompatibles : aucuns déclarent les Bénéfices à charge d'ames incompatibles; cette diversité est si grande, qu'elle oblige les Evêques de demander à Votre Majesté une loi pour maintenir celles de l'Eglise.

Pour reconnoître quels sont les Bénéfices incompatibles, sans remonter plus loin que le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, il n'y a qu'à lire le chapitre *Quia nonnulli*, extrait de ce Concile, rapporté dans les Décrétales, au titre *de Clericis non residentibus*; le chapitre *Referente*, du même Concile; les chapitres *Ad hæc*, *Præterea cùm non ignores*, extrait des mêmes Décrétales du Pape Alexandre III, & le chapitre *De multa*, qui est une décision du Concile général de Latran, sous Innocent III, rapportée dans les Décrétales au titre de *Præbendis & Dignitatibus*; si ce n'est que ces Bénéfices fussent unis pour être desservis dans une même Eglise, suivant le chapitre *Super eo*, extrait des Canons du Concile général de Lyon, sous Grégoire X, rapporté dans le Sexte, au titre *de Præbendis & Dignitatibus*; le chapitre *Gratia*, *de rescriptis*, & le chapitre *Si plures*, *de Præbendis*, dans les Clémentines, où sont les définitions & les Canons du Concile général de Vienne, tenu sous Clément V.

Les Evêques, fondés sur ces décisions & ces Loix canoniques, font souvent des Ordonnances, qui enjoignent aux pourvus de Bénéfices incompatibles, & spécialement à ceux qui possedent une Dignité & une Cure, ou un Canonicat & une Cure d'opter; & quoique leurs Ordonnances soient très-justes, on en évite néanmoins l'exécution, 1°. en se rendant appellant comme d'abus de leurs Ordonnances; & les Parlements, qui n'admettent point ces incompatibilités, quoiqu'elles soient de droit, cassent ces Ordonnances; 2°. les pourvus de ces Bénéfices se font par collusion faire des procès, & immortalisent ces procès pour toujours jouir de ces Bénéfices, sous ce prétexte qu'ils ne sont pas paisibles possesseurs, & par ce moyen les Eglises sont abandonnées, & les Paroisses destituées de Pasteurs.

C'est pourquoi le Clergé supplie très-humblement Votre Majesté de vouloir ordonner que ceux qui sont pourvus de Bénéfices incompatibles, comme est une Dignité avec un Canonicat dans deux Eglises différentes, une Dignité, où un Canonicat avec une Cure, deux Canonicats en diverses Eglises, deux Bénéfices sous un même toit, seront tenus d'opter dans deux mois, après leur prise de possession; & afin d'empêcher le désordre, causé par les litiges affectés, ordonner que le revenu de celui des deux auquel le pourvu ne résidera pas, sera, sans autre Sentence de récréance, donné à celui qui résidera & fera l'Office divin; & où aucun des contendants ne résideroit & ne feroit l'Office, le revenu sera employé aux réparations & ornements des Eglises, par l'Ordonnance de l'Ordinaire des lieux, laquelle sera exécutée, au moins par provision, nonobstant opposition, ou appellation quelconque, même comme d'abus; & où le litige dureroit plus de trois ans, ledit temps expiré, il sera pourvu au premier Bénéfice qu'aura possédé le pourvu de deux incompatibles, par ceux à qui il appartient de droit d'y pourvoir, défendant à tous Juges, après lesdits trois ans, d'en ordonner autrement.

ARTICLE VIII.

Les Parlements & les Juges Royaux contestent aux Evêques & à leurs Grands-Vicaires, en leur absence, la présidence aux Bureaux des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux-Généraux, & aux assemblées qui se font pour les aumônes & les nécessités publiques, & ne veulent donner au Clergé aucune part à ces administrations; ou lorsque les Ecclésiastiques y sont reçus, ils ne veulent pas leur donner la préséance devant les Laïques; ce qui cause beaucoup de désordre & de confusion.

Ce trouble est contre tout droit, justice & raison.

Le droit qu'ont les Evêques de présider à ces Bureaux & à ces Assemblées, est marqué dans l'Ecriture aux Actes des Apôtres, en ce qu'il y est dit, que c'étoient les Apôtres qui avoient soin des pauvres & de la distribution des aumônes des Fideles; ils élurent même des Diacres pour les soulager dans ce ministere; & l'on trouve dans les Epîtres de S. Paul que cet Apôtre & ceux qu'il commettoit, ordonnoient des aumônes & des quêtes que les Fideles faisoient pour les pauvres.

De tout temps les Hôpitaux ont été considérés comme des lieux dédiés à Dieu, & comme des biens de l'Eglise; & pour cette raison ils ont toujours joui des mêmes privileges que les Eglises, comme l'on voit en la Loi 19 & 22, *De sacrosanctis Ecclesiis*, & en la Loi *Omnia privilegia*, au code *de Episc. & Clericis*. Enfin on les a toujours regardés comme chose divine & non humaine. Pour connoître cette vérité, il n'y a qu'à lire la Loi *Sancimus*, cod. *de Sacrosanctis Ecclesiis*.

Les Auteurs qui ont écrit sur cette Loi, distinguent trois sortes de droits, *Jus sacrum*, *Jus publicum*, *Jus privatum*, & divisent encore *Jus publicum* en deux : *aliud*, disent-ils, *sacrum est*, & celui-là appartient aux Evêques; *aliud*

in Magistratibus, & celui-là appartient aux Juges laïques : or ils mettent sous ce droit sacré toutes sortes d'Hôpitaux.

En la Loi *Si quis*, du même code, au même titre *de Sacrosanctis Ecclesiis*, cette autorité des Evêques y est marquée ; cette Loi porte que l'on en usera à l'égard de ceux qui ont donné quelque chose aux Hôpitaux, comme l'on doit en user à l'égard de ceux qui ont donné quelque chose aux Eglises, qu'ils seront contraints de consommer leur ouvrage & leur donation, & que pour cet effet les Evêques assembleront les Economes des Hôpitaux, & les personnes qui ont fait une donation, ou leurs héritiers, pour être par eux ordonné ce qu'il conviendra.

La Loi *Nulli*, dans le même code, au titre *de Episcopis & Clericis*, en est encore un témoignage ; elle est faite pour les legs délaissés & affectés à la rédemption des Captifs, & elle porte que ce sera à l'Evêque de la Ville de la naissance du testateur, ou de celle où le testateur est mort, à faire exécuter & ordonner la délivrance du legs & l'accomplissement de la volonté du testateur, & que la distribution s'en fera, *pio ejus arbitrio :* ainsi les Evêques ont été reconnus pour ceux à qui il appartient de droit, de veiller à la distribution des aumônes & à l'administration des lieux pieux.

Les Histoires enseignent que les Hôpitaux étoient ordinairement bâtis proche des Eglises Cathédrales, ou de celles des Martyrs, non-seulement afin que les Fideles, qui alloient ordinairement en foule dans ces Eglises, considérant en allant & en venant dans ces lieux saints les pauvres & les Hôpitaux, y donnassent de leurs biens ; mais afin qu'étant plus proches des Evêques, les Evêques en eussent plus de soin.

Le Concile général de Vienne, tant de fois répété dans les Ordonnances de François I pour les Hôpitaux, reconnoît en la personne des Evêques toute l'autorité de pourvoir aux administrations des Hôpitaux ; si bien que quand François I a fait ses Ordonnances, pour le rapport des titres des Hôpitaux, & pour les inventaires du revenu qu'il a voulu être faits par les Juges des lieux, il a déclaré que c'étoit sans préjudice de la jurisdiction des Evêques : l'on ne peut alléguer les Ordonnances de François I, pour détruire le droit des Evêques, joint que quand ce Prince rendit ses Ordonnances, il les fit sur la remontrance des abus qu'on lui représenta s'être glissés en l'administration des Hôpitaux, par la négligence des Evêques : ainsi le Roi voulant être informé de ces abus & y remédier, fait des Ordonnances ; mais il les fait sans préjudice du droit des Evêques, sachant bien que l'on ne peut ôter à un Prélat sa jurisdiction ordinaire, quoiqu'il en abuse ; c'est pourquoi l'Edit de Melun rétablit un peu cette autorité.

A la vérité cet Edit de Melun & la Déclaration de 1666, conforme à cet Edit, maintient seulement les Evêques dans l'autorité de cette administration, aux lieux où ils sont en cette possession ; mais cette restriction n'est fondée sur aucune loi, & elle est contraire à toutes les loix & les usages gardés avant François I : car avant ce temps-là les Evêques étoient dans le droit & la possession ; c'est sans doute pourquoi présentement le Roi, dans les Lettres qu'il donne pour l'établissement des Hôpitaux-généraux, veut que les Evêques y président, rétablissant par-là l'autorité des Evêques sur ces saints lieux.

Or il n'y a pas plus de raison de donner présentement aux Evêques cette autorité sur les Hôpitaux que l'on édifie, que de la leur accorder sur ceux qui sont bâtis.

Plusieurs des Parlements & des Juges Royaux conviennent assez que les Evêques ont droit de présider aux Bureaux des Hôpitaux ; mais ils ne veulent pas que les Grands-Vicaires y président, & ne veulent donner aucune préséance aux Ecclésiastiques, qui sont Administrateurs des Hôpitaux. Néanmoins il est vrai de dire que les Evêques ayant droit d'y présider, les Grands-Vicaires ont le même droit. Il est vrai qu'il y a des fonctions Episcopales que les Grands-Vicaires ne peuvent pas faire ; & ce sont celles qui sont attachées au caractere, & non à la dignité : celles attachées au caractere sont, l'imposition des mains, l'Ordination des Clercs, la consécration des Autels & des Eglises, & autres semblables. A la vérité les Grands-Vicaires ne peuvent pas le faire ; mais ils font toutes les autres, & il ne se trouvera aucune loi contraire. Quand l'Edit de Melun parle des Hôpitaux qui sont sous la direction des Evêques, il y met aussi leurs Grands-Vicaires ; ainsi on reconnoît que là où les Evêques ont leur autorité, leurs Grands-Vicaires l'ont en leur absence : par conséquent si les Evêques doivent jouir de ce droit partout, l'on prouve que les Grands-Vicaires doivent pareillement en jouir.

Quant à la préséance des Administrateurs Ecclésiastiques, l'on ne peut avec justice la contester. En tout temps l'on a donné la préséance par-tout aux Ecclésiastiques, de corps à corps, de particulier à particulier.

Pour ces raisons, Votre Majesté est très-humblement suppliée, en interprétant l'article 10 de l'Edit de Melun, & l'article 12 de la Déclaration de 1666, d'ordonner que les Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux en leur absence, présideront à tous Bureaux & toutes assemblées d'Administrateurs & d'administration des Hôtels-Dieu, Hôpitaux-généraux & lieux pieux ; que les comptes en seront rendus pardevant eux, en la présence des Administrateurs & autres, qui de droit & de coutume doivent y assister ; que les Administrateurs Ecclésiastiques auront la préséance par-tout, & ce nonobstant toutes Ordonnances, Arrêts, possessions & coutumes à ce contraires, auxquels Sa Majesté, en tant que besoin est, déroge.

ARTICLE IX.

Les Parlements & les Juges Royaux font plusieurs contestations sur les procès criminels des Ecclésiastiques ; les Parlements qui n'ont pas enrégistré l'Edit de Melun, veulent observer l'article 39 de l'Ordonnance de Moulins ; & où il se trouve du cas privilégié, ils font faire le procès aux Ecclésiastiques sans la participation du Juge Ecclésiastique ; plusieurs de ceux qui ont enrégistré l'Edit de Melun, veulent que le Juge Royal assiste à tous les procès criminels des Ecclésiastiques, sous prétexte

qu'il peut y avoir du cas privilégié, quoiqu'il n'y en ait point; ou bien ils veulent que le Juge Royal ait son Greffier, & tous étendent les cas privilégiés à ce qu'il leur plaît; de sorte qu'ils veulent connoître de tout.

Afin de donner à connoître que ces contestations n'ont aucun fondement, il faut faire trois observations: la premiere est, qu'autrefois l'on ne faisoit point de distinction de cas privilégié, ou cas civil & de délit commun, ou cas Ecclésiastique : car les Evêques jugeoient de toutes les causes criminelles des Ecclésiastiques. C'est pourquoi S. Paul donne à Timothée cette loi, *Adversùs Presbyterum accusationem noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus.* S. Denis, en son Epître à Démophile, dit que si aucun du Clergé vient à faillir en quelque chose, il doit en être corrigé & puni par ceux de son ordre : & pour montrer que cela s'est toujours pratiqué dans les premiers siecles, il n'y a qu'à lire ce qui s'est passé sous l'Empereur Constantin en la cause d'Eustachius & de S. Athanase.

Les Empereurs Constance & Constantius, par la Loi *Mansuetudinis*, au code *de Episcopis & Clericis*, ne veulent pas que les Evêques soient jugés par autres que par des Evêques; & les Empereurs Honoré & Théodose, au commencement du quatrieme siecle, rétablirent le droit des Evêques & des Clercs, que Valens, Gratien & Valentinien leur avoient ôté, & par la Loi *Clerici*, au code *de Episc. & Cler.* ordonnerent, *Ne Clerici apud alios quàm apud Episcopos accusarentur.*

Sans aller chercher ce qui s'est passé sous les Empereurs Romains, nous n'avons qu'à regarder ce qui s'est passé dans notre Monarchie Françoise à l'occasion de Prétextat, Archevêque de Rouen; Venilo, Archevêque de Sens, Salonius & Sagittarius accusés d'homicide, qui furent tous renvoyés au jugement des Evêques; les Rois même leur demandant justice, & se rendant accusateurs contre eux. Grégoire de Tours en rapporte d'autres semblables exemples en son Livre 8, chapitre 12 & 20. Les Capitulaires de Charlemagne, livre 5, chapitre 137 & 225, défendent de poursuivre criminellement un Evêque, un Prêtre, un Clerc, un Moine, une Religieuse devant le Juge Laïque.

Philippe III, Roi de France, fils du Roi S. Louis, rendit une Ordonnance sur une demande, ou remontrance qu'on lui fit; savoir, si un Clerc accusé d'homicide, devoit être renvoyé à lui, ou à ses Juges, ou s'il devoit être jugé par les Evêques; il répondit qu'à cet égard, *recurri volumus ad jus scriptum.* Or quel est ce droit écrit ? c'est le droit civil, marqué ci-dessus, & le droit canonique, qui reconnoît les Evêques juges de tous les crimes des Ecclésiastiques. En effet, Monstrelet rapporte dans les années 1415, 1460 & 1467, le renvoi aux Juges d'Eglise de plusieurs Clercs, accusés de Leze-Majesté, d'homicides & autres crimes graves, qui étoient condamnés à des prisons perpétuelles; & autres grandes peines.

M. Bourdin, Procureur-Général en la Cour de Parlement de Paris, fait encore reconnoître cette vérité dans ses Commentaires, sur l'art. 2 de l'Ordonnance de 1539, disant que les Prêtres, pour quelques crimes que ce fût, étoient renvoyés au Juge d'Eglise, pour leur procès être fait, & que les Cours Séculieres n'y mettoient jamais la main qu'après la dégradation. Il marque encore comment de son temps le procès étoit fait à un Prêtre, à un Diacre & à un Sous-Diacre. *Regula*, dit cet Auteur, *generalis erit in Presbyteris qui non solo caractere illo Clericali gaudent, sed majores ordines sunt professi, ut coram judicibus Ecclesiasticis semper & in universum dimittantur. Qui quidem si eos ita gravi delicto obstrictos vident ut exautoratione digni sint exautorabunt secundùm regulam à Canonibus statutam, & præscriptam; & ita exautorales tradent curiæ sæculari puniendos. Tunc enim in eos gladii Regii est potestas.*

Cette vérité paroît encore par les saints Décrets, observés sur ces matieres; mais pour bien les entendre, il faut observer, 1°. que souvent l'Eglise réduisoit les Clercs, pour la punition de leur crime, à la communion laïque; & c'étoit toute la punition qu'on leur faisoit: 2°. elle les abandonnoit au for séculier; & par-là elle les dépouilloit de tout privilege clérical, en sorte qu'ils étoient du nombre & de la Cour des laïques, comme il se voit dans le chapitre *Statuimus*, cause 11, quest. premiere: 3°. qu'enfin l'Eglise n'ayant pas assez de peines pour punir ses Clercs, elle les abandonnoit, comme elle fait encore aujourd'hui, au bras séculier pour les punir, comme il se prouve par le chapitre *Si quis Sacerdotum*, & par le chapitre *Istud est quod à vobis poposcimus*, rapportés en la cause 11, question premiere.

Le chapitre *Novimus*, *de verborum significatione*, le chapitre *Cùm non ab homine*, au titre *de Judiciis*, & la Glose sur le chapitre *Ad abolendam, de hæreticis*, marquent les cas auxquels le Juge d'Eglise abandonnoit les Ecclésiastiques au bras séculier.

Le chapitre *Novimus*, au titre *de verborum significatione*, qui est une Décrétale du Pape Céleſtin III à un Evêque de Paris, pour savoir ce que l'on devoit faire des Clercs faussaires; il dit qu'il faut les dégrader, & les livrer au bras séculier.

Le chapitre *Cùm non ab homine*, au titre *de Judiciis*, marque encore la même chose. En voici les termes : *A nobis fuit ex parte tua quæsitum utrum liceat Regi vel alicui sæculari personæ judicare Clericos cujuscumque ordinis, sive in furto, sive in homicidio vel perjurio seu quibuscunque criminibus fuerint deprehensi : consultationi tuæ taliter respondemus. Quod si Clericus in quocunque ordine constitutus, in furto vel homicidio vel perjurio seu alio crimine fuerit deprehensus legitimè, atque convictus ab Ecclesiastico judice, deponendus est. Qui si depositus, incorrigibilis fuerit, excommunicari debet, deinde contumacia crescente anathematis mucrone feriri. Postmodum verò si in profundum malorum veniens contempserit, cùm Ecclesia non habeat ultra quid faciat, ne possit esse ultra perditio plurimorum, per sæcularem comprimendus est potestatem.*

La Glose sur le chapitre *Ad abolendam*, *de hæreticis*, sur le mot *relinquatur*, marque trois cas, où, après la déposition, l'Eglise a de coutume d'abandonner l'Ecclésiastique au bras séculier : le premier cas, est le crime d'hérésie; le second, le crime de falsification & fausseté;

le troisieme, l'injure faite à son Evêque.

De tout ceci on collige, premiérement, que jamais l'Eglise n'a abandonné les Ecclésiastiques au bras séculier que pour des crimes très-énormes, & après avoir usé de toutes les censures, puni les Ecclésiastiques de toutes les peines canoniques, & après les avoir reconnus incorrigibles; secondement, que le Juge Laïque ne prenoit aucune connoissance des crimes des Ecclésiastiques qu'après l'abandon du Juge d'Eglise, pour les cas ci-dessus spécifiés; troisiémement, que le Juge Laïque ne connoissoit pas de droit des crimes des Ecclésiastiques, mais seulement par privilege; & c'est d'où vient le mot de *cas privilégié.*

Quant à ces cas privilégiés, il est vrai de dire qu'il est difficile de les connoître, parce qu'il n'y a, ni Décret, ni Ordonnance qui en parle nettement. Si l'on suit les saints Décrets, les crimes ci-dessus spécifiés peuvent passer pour cas privilégiés, & ainsi, cas privilégié est seulement celui pour lequel l'Ecclésiastique mérite d'être déposé, d'être dégradé, & abandonné au bras séculier.

Dans l'ancien style des Parlements, les cas privilégiés sont les cas royaux, & les cas royaux sont, selon cet ancien style, le port-d'armes en assemblées illicites, & pour sédition, violement de la sauve-garde & de la maintenue du Roi, la fausse-monnoie, l'homicide, ou l'assassinat.

M. le Prêtre, dans ses Ouvrages, parlant des cas privilégiés, rapporte ce même style du Parlement, & cote quelques Arrêts, entr'autres un de 1586, qui marque les mêmes cas pour privilégiés, & d'autres qui dénotent encore pour cas privilégiés l'incendie, le rapt & le vol.

Quand on voudroit supposer, ce qui n'est pas vrai, que tous cas royaux sont cas privilégiés, il faudroit au moins se renfermer & se restreindre à ceux marqués en la nouvelle Ordonnance, pour les matieres criminelles, au titre de la compétence des Juges, art. 11. Ce seroit donc là tous les cas privilégiés, & personne ne pourroit, ni les étendre, ni les restreindre.

Pour ce qui regarde la procédure qu'on doit observer, il n'est pas nécessaire d'examiner ce qui s'est fait avant l'Edit de Melun; il suffit de dire que la procédure en a été marquée par cet Edit, en l'article 21.

M. Bourdin, sur la même Ordonnance de 1539, explique cette même procédure, en disant: *Judex Ecclesiasticus, velut dignior, testes examinet, reum interroget, testes componat, assistente & præsente semper regio judice.* Et en un autre endroit, il dit: *Nec novo litis contextu opus est, sed ex instructione coram judice Ecclesiastico facta, Judex regius condemnabit.* Et par-là l'on voit que le Juge Royal ne doit point avoir de Greffier.

Et comme il y a toujours des contestations sur toutes choses, le Clergé supplie V. M. de déclarer que les cas privilégiés sont, le crime de Leze-Majesté, divine & humaine, l'infraction de la sauve-garde du Roi, le port-d'armes en assemblées illicites, & les crimes commis dans ces occasions, la fausse monnoie, l'homicide, ou assassinat, l'empoisonnement, rapt & vols publics, encore que ce fussent cas dont les Prévôts des Maréchaux dussent prendre connoissance, pour lesquels cas les procès seront faits aux Ecclésiastiques, suivant l'Edit de Melun, tant par le Juge d'Eglise, que par le Juge Royal, qui sera toujours le Lieutenant-Criminel de la Ville, ou du ressort de la Ville Episcopale; & en interprétant l'article 21 de l'Edit de Melun, dire & ordonner que le Juge Royal assistera seul & sans Greffier, aux interrogatoires des accusés, récolements & confrontations des témoins, & aux informations qui pourront être faites par addition, & non à autre procédure; pourquoi faire ledit Juge Royal sera averti par la partie, après que le Juge d'Eglise aura reconnu, par les plaintes, ou les informations, y avoir accusation, ou déposition de quelque cas privilégié; & le procès étant fait & parfait aux accusés, sera la Sentence du Juge Ecclésiastique, rendue avant celle du Juge Royal, huit jours après la confection des procès; autrement & à faute de ce faire, le Juge Royal pourra, sur la procédure du Juge d'Eglise, (dont il lui sera délivré une grosse aux dépens de la partie) rendre sa Sentence pour le cas privilégié, & ne pourront être les prisonniers élargis des prisons Ecclésiastiques, sans en donner avis aux Juges & Procureurs du Roi, & sans leur consentement.

Article X.

Les Juges Royaux empêchent que les Décrets des Juges d'Eglise ne soient exécutés sans leur paréatis.

A la vérité avant l'Ordonnance criminelle de l'année 1670, pour tous Décrets on prenoit le paréatis du Juge Royal; mais depuis on ne doit point demander ce paréatis; car l'article 12 de l'Ordonnance du Code criminel, est général, & dit que tous Décrets seront exécutés sans permission ni paréatis: ainsi les Décrets des Juges d'Eglise, comme les autres, doivent être exécutés sans paréatis; néanmoins quelques Juges séculiers l'empêchent.

Les Juges Royaux disent pour raison, que le Juge d'Eglise n'a aucun territoire; mais cette raison ne milite pas, 1°. parce que le Diocese doit être estimé le territoire d'un Evêque, & il est effectivement son territoire, où il exerce sa jurisdiction; 2°. parce que l'Ordonnance ne veut pas qu'on s'arrête au territoire, puisqu'elle ordonne que par-tout les Décrets seront exécutés sans paréatis. Avant cette Ordonnance, un Juge ne pouvoit pas faire exécuter son Décret hors son territoire, sans paréatis du Juge du ressort, où l'on devoit mettre le Décret à exécution; mais depuis cette Ordonnance on n'observe pas cet usage: ainsi l'Ordonnance ne veut plus qu'on ait égard au territoire.

Et sur ce, le Clergé supplie V. M. de vouloir déclarer que l'art. 12, du titre des Décrets de l'Ordonnance criminelle, sera exécuté pour les Décrets des Juges d'Eglise, comme pour les autres, sans permission, ni paréatis des Juges Laïques.

Article XI.

Plusieurs Parlements contraignent les Evêques à mettre & établir dans leur ressort des

Vicaires-Généraux, pour l'exercice de la jurisdiction volontaire, & faute par les Evêques d'en mettre, font saisir leur temporel, ou souvent commettent eux-mêmes des Grands-Vicaires.

Cette procédure est insoutenable, selon le droit & les Ordonnances. Si l'on vouloit examiner & rapporter ce qui s'est passé, & ce qui a été ordonné par l'Eglise, pour l'institution des Grands-Vicaires dans divers lieux, l'on verroit que l'Eglise a seulement ordonné aux Evêques de mettre des Grands-Vicaires dans les pays d'une autre langue & d'une autre Eglise, comme les Evêques Latins, qui avoient des Eglises dans la Grece, & les Grecs qui avoient des Eglises dans l'Eglise Latine; mais il n'est pas nécessaire de faire cette recherche.

Pour entendre la justice de la plainte du Clergé, il faut remarquer qu'avant l'Ordonnance de Moulins, l'on ne voit point que les Evêques fussent obligés de mettre des Officiaux dans le ressort des Parlements; mais en conséquence de l'Ordonnance de Moulins, on les y obligea; car l'art. 76 de cette Ordonnance porte : » Et sur la remontrance à » Nous faite de nos Parlements, admonêtons, » & néanmoins enjoignons à tous Archevê» ques & Métropolitains, bailler leurs Vica» riats à personnes constituées en dignité Ec» cléfiastique, résidants dans le ressort de nos » Parlements, pour y avoir recours quand » besoin sera, & sur peine de saisie de leur » temporel. »

Or, par cette Ordonnance, il n'étoit parlé que des Métropolitains, dont les Provinces s'étendoient en plusieurs Parlements; néanmoins en vertu de l'Ordonnance, on ne laissa pas de contraindre les Evêques qui avoient aussi des Paroisses dans le ressort de plusieurs Parlements.

Et comme le mot de Vicariats étoit équivoque, qu'on pouvoit le prendre pour l'une & pour l'autre Jurisdiction, c'est-à-dire, pour la jurisdiction volontaire, & pour la jurisdiction contentiense, l'Ordonnance de Blois l'expliqua davantage dans l'art. 71. Et voici ce que portent ces Ordonnances.

» Les Ordinaires ne pourront être contraints » de bailler Vicaires, si ce n'est que nos Cours » de Parlements, pour certaines bonnes cau» ses & raisonnables, (dont nous chargeons » l'honneur & la conscience des Juges d'icelles) » aient ordonné qu'en causes civiles, ou cri» minelles, pendantes en nosdites Cours, les» dits Ordinaires bailleront lesdits Vicaires, » ou Vicariats à deux des Conseillers d'icelles » Cours, lesquels lesdits Conseillers, auxdits » cas, pourront choisir tels que bon leur » semblera. »

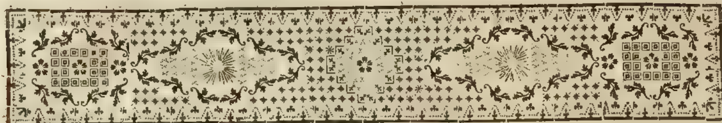
Par cette Ordonnance, les Evêques sont tenus seulement de bailler des Vicariats, c'est-à-dire, de donner commission à deux Conseillers de la Cour pour juger les causes contentieuses, civiles, ou criminelles qui auroient été portées aux Parlements par appellations comme d'abus, & que les Parlements jugeroient à propos de ne point renvoyer sur les lieux aux Juges ordinaires pour juger; mais de les juger dans le ressort du Parlement.

Et parce qu'il arrivoit encore des contestations sur l'exécution de cette Ordonnance, pour les causes civiles & criminelles, l'Edit de Melun restreignit aux seules causes criminelles, où l'on appréhendoit que l'on sauvât les prisonniers, en les transférant d'un lieu à un autre : car voici comme parle l'Edit, en l'article 21.

» Les Ordinaires ne pourront être contraints » à bailler Vicariats, sinon ès causes crimi» nelles, où il y auroit crainte manifeste de » recousse de prisonnier; auquel cas sera libre » de choisir en leur conscience tels Vicaires » qu'ils jugeront capables, suffisants & non » suspects aux parties. »

C'est cette Ordonnance qui a déterminé la derniere volonté du Roi; & par cette Ordonnance, il paroît manifestement que les Evêques sont seulement tenus de mettre dans le ressort des Parlements des Officiaux, pour les seules causes criminelles, où l'on craint que les criminels ne soient enlevés en les transférant. A ces causes, le Clergé supplie très-humblement Votre Majesté de vouloir interpréter l'art. 76 de l'Ordonnance de Moulins, l'art. 61 de l'Ordonnance de Blois, & conformément à l'art. 21 de l'Edit de Melun, ordonner que les Evêques ne seront tenus, dans le ressort des Parlements, d'établir des Vicaires-Généraux pour la jurisdiction volontaire & gracieuse, leur défendre, pour raison de ce, de commettre aucune personne, ou de renvoyer aux Evêques, Grands-Vicaires & Officiaux voisins; & que pour les causes criminelles seulement, l'Edit de Melun sera exécuté.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1680.

N° I.

Rapport d'Agence par M. l'Abbé de Valbelle, nommé pour lors à l'Evêché l'Aleth.

MESSEIGNEURS,

QUelque pures que nos intentions aient été, pour correspondre à l'honneur que vous nous aviez fait, de nous charger du soin de vos affaires, j'avoue que je tremble, lorsque je considere que j'ai aujourd'hui à vous en rendre compte; que nous avons à rendre ce compte, à vous, MESSEIGNEURS, dont le zele est si parfait, dont les lumieres sont si vives, qu'il est bien difficile que toutes nos actions ne vous paroissent défectueuses, quand elles seront mesurées par la grandeur de votre cœur, ou par les connoissances supérieures de votre esprit.

Nous devons même reconnoître, quoique peut-être à notre confusion, que jamais ceux qui nous ont précédés dans nos mêmes Emplois, ne se sont rencontrés dans des conjonctures aussi heureuses, & aussi faciles pour leur gestion. Nous avons agi sous un Prince dont la piété est telle, qu'elle a presque toujours prévenu nos désirs. Nous avons eu une protection assurée en la personne de Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui ne fait d'autre usage de la confiance que le Prince a en ses conseils, & de cette supériorité de génie que tout le monde admire, que celui de servir l'Eglise avec ardeur dans toutes les occasions qu'on lui offre & qui se présentent. Nous avons trouvé des Ministres religieux dans leurs paroles, si fideles dans leurs engagements, qu'il a presque suffi de leur faire connoître les plus petites entreprises pour en obtenir des remedes, & prompts, & efficaces. Tant d'avantages auroient sans doute été mieux ménagés par des mains plus habiles; mais tels que puissent en être les fruits, j'aurois fort désiré, que Monseigneur l'Evêque d'Evreux eût bien voulu prendre la peine de vous en faire le récit, tant parce qu'il a eu la meilleure part aux affaires, que parce que les choses auroient eu dans sa bouche, une grace & un jour qu'elles n'auront pas dans la mienne. Puisque sa modestie m'impose la nécessité de parler, il faut donc entrer en matiere.

Pour le faire avec quelque ordre, je crois que nous ne pouvons en choisir un qui soit plus naturel que celui dont vous vous servez dans ces Assemblées; c'est-à-dire, divisant les matieres selon les trois Commissions principales, que vous y formez ordinairement. Nous réduirons donc toutes nos matieres en trois Classes. La premiere comprendra celles qui concernent la Religion & les Religionnaires; la seconde, tout ce qui est de la Jurisdiction Ecclésiastique, & a rapport au spirituel; & la troisieme, tout ce qui est de vos affaires temporelles. Nous ne descendrons point dans le détail de chaque chose que nous avons gérée, parce que cela ne pourroit produire que de l'ennui; nous ne vous parlerons que des affaires principales, que nous jugerons pouvoir former des regles de conduite, & vous donner connoissance de l'état où sont toutes choses.

Affaires de la Religion.

Nous commençons par les affaires de la Religion, tant par leur dignité, que parce qu'elles forment l'objet le plus pressé de votre curiosité. Mais, MESSEIGNEURS, nous devons d'abord déclarer que nous n'avons point d'autre part en ceci que celle des désirs, & que tout ce qu'il y a de grand part immédiatement & du seul mouvement de la piété du Roi. Le zele pour la Religion est si vivement dans son cœur, qu'il a presque toujours prévenu nos souhaits; &, si je l'ose dire, sans faire tort à ce grand cœur, surpassé souvent notre attente. En un mot, MESSEIGNEURS, la foi pour les Edits restant en leur entier, tout ce qui a formé la matiere de vos demandes depuis la naissance de l'Hérésie, me paroît presque consommé, & dans les choses essentielles, le zele de Sa Majesté est allé au-delà de vos propres demandes.

Pour vous en faire le détail, je ne parlerai point de plus de vingt-cinq mille conversions

depuis moins de trois ans, la plupart ménagées par des soins infinis de sa part, & toutes soutenues par des profusions dignes d'un si grand Prince; parce qu'il me semble qu'il ne doit être ici question que des Loix & des ordres publics, qui procedent de son autorité.

1°. J'aurai donc l'honneur de vous dire, comme les Emplois des Finances étoient la plupart occupés par les personnes de la Religion, ils s'en étoient comme rendus les maîtres, par-là ils possédoient la meilleure partie des richesses de ce Royaume, & ils étoient munis de cette autorité, qu'on sait que le respect que l'on a pour le Prince, imprime à ceux qui manient ses affaires. Avec autant de richesses & de crédit, ils satisfaisoient pleinement à leur cupidité, & avoient le moyen de séduire un grand nombre de personnes de basse condition. Monsieur Colbert, animé par sa propre piété & par celle du Roi, commença à les faire exclure de tous les Emplois de Marine: ils ont depuis été exclus de tous les Emplois des Finances, dans la Province de Languedoc, & avec un tel succès, que la moitié de ceux qui les possédoient se sont convertis de très-bonne foi. J'apprends que le Roi, dans le renouvellement de ses Fermes, se résout à n'y admettre personne de la Religion, quoique peut-être il doive y perdre plus de cinq cents mille livres de rente. Quelle véritable piété de préférer le bien de la vraie Religion, à tous les biens temporels de ce monde! Vous pouvez donc compter sur l'avantage, de ne plus voir les intérêts de la cause du Roi, entre les mains des ennemis de la cause de Dieu.

2°. Plusieurs Seigneurs Haut-Justiciers avoient établi & établissoient tous les jours dans leurs Terres, des Juges & autres Officiers de la Religion; il seroit inutile de vous représenter les mauvaises suites de cet usage, combien de vexations il en résultoit aux Catholiques, & quelle protection à ceux de la Religion. Les Parlements de Toulouse & de Guienne, s'opposerent les premiers à cet abus. M. de Ruvigny ayant porté des plaintes contre leurs Arrêts, il y a eu Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 Novembre 1679, rendu sur sa propre requête; qui fait défenses à tous Seigneurs Haut-Justiciers, soit Catholiques, soit de la Religion Prétendue-Réformée, d'établir dans leurs Terres des Officiers autres que Catholiques, à peine de 4000 livres d'amende. Et en conséquence les Parlements de Paris, de Dijon, de Grenoble & de Metz, ont rendu des Arrêts pour obliger les Seigneurs Haut-Justiciers à procéder dans trois mois, à la nomination des Juges & Officiers Catholiques. Mais parce que les Juges des Seigneurs Haut-Justiciers de la Religion, pourroient être exposés, quoique Catholiques, à suivre la passion de leurs Seigneurs contre les nouveaux Convertis de leurs Terres, par Arrêt du Conseil d'Etat, du mois de Mai 1680, on a renvoyé la connoissance des procès des nouveaux Convertis, pendant trois ans entiers du jour de leur conversion, pardevant les plus prochains Juges Royaux; défendant aux Seigneurs Haut-Justiciers de la Religion d'en connoître pendant ce temps.

3°. On sait de quelle autorité sont les Consulats dans les Villes, & quel est l'avantage d'être admis dans les Conseils Politiques des mêmes Villes. Par-là ceux de la Religion dominoient dans les Villes; ils y gouvernoient les deniers publics, & la Police y étoit administrée selon leur caprice. Mais, MESSEIGNEURS, dans le Languedoc seul, il y a déja quarante Villes, dont on les a exclus du Consulat & Conseil Politique. Les principales sont Nîmes, Usez, Castres. En Guienne il y en a un grand nombre. Si dans vos Provinces il y en avoit encore de cette qualité, vous pouvez, MESSEIGNEURS, vous attendre à la même grace de la piété du Roi.

4°. Quoique par les Edits, ceux de la Religion eussent été favorisés d'un grand nombre de lieux, pour leurs exercices, de deux pour chaque Bailliage, de tous ceux dans lesquels ils se trouverent en possession dans les années 1596 & 1597; & dans le même temps de l'Edit de Poitiers du mois de Septembre 1577, qu'on eût même permis à tous Seigneurs Haut-Justiciers, ou de simple Fief, de faire faire l'exercice dans leurs Maisons; ils n'ont pas laissé dans les suites, contre la teneur des Edits, d'entreprendre de s'établir par tout, & d'ériger à leur erreur une infinité de nouveaux Temples. Le Roi ayant nommé deux Commissaires dans les Provinces; l'un Catholique & l'autre de la Religion, pour connoître de cette contravention aux Edits, ainsi que de plusieurs autres, sur toutes ces affaires il étoit presque intervenu des partages: le jugement de ces partages a été long-temps suspendu, par des considérations supérieures; mais enfin le Roi ayant ordonné que l'on les jugeât; de quarante-cinq Temples à peu près qui ont été jugés, il y en a eu trente-deux qui ont été démolis, & trois ou quatre affaires interloquées. L'honneur que nous avions d'entrer dans les Conseils qui se tiennent pour cet effet, nous a engagés à y soutenir la cause de la Religion, bien fâchés, MESSEIGNEURS, si quelque affaire a pu manquer par notre faute.

5°. Ceux de la Religion, pour se dédommager des exercices qu'ils perdoient, & se les conserver sous un autre prétexte, acquéroient une portion de Fief, & aussi-tôt prétendoient être en droit de faire exercice: cet abus, qui alloit à multiplier une infinité d'exercices, & à rendre illusoires les soins que l'on prenoit pour les jugements des partages, a été arrêté par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Avril 1676, qui défend à tous propriétaires de Fief, de faire exercice dans leurs Châteaux, s'ils le font seulement depuis deux ans; & qui veut, avant que l'on établisse un exercice, que l'on justifie le droit devant les Commissaires exécuteurs de l'Edit, & que l'on rapporte une Ordonnance qui en accorde la permission.

6°. Lorsqu'il vous plaisoit, MESSEIGNEURS, de faire vos visites dans les lieux de vos Dioceses, où est permis l'exercice public de la Religion, il vous arrivoit ordinairement, qu'ils affectoient de s'assembler en plus grand nombre, pour opposer avec plus de faste le faux culte de leur Religion, à l'éclat que votre présence apporte à la vraie Religion, dans les

lieux que vous visitez. Mais ayant représenté que leurs Exercices en de tels jours, ne pouvoient tourner qu'au mépris de la majesté de l'Episcopat ; & que comme la présence du Prince faisoit cesser leurs Exercices, le respect qu'ils lui doivent, ne permettant pas qu'ils professent en sa présence une Religion contraire à la sienne, il étoit peut-être assez juste qu'ils eussent ce même respect, pour la présence des Chefs du Sacerdoce, & de la vraie Religion. Il y eut Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Juillet 1679, qui défend aux Ministres de prêcher, & à toutes personnes de la Religion de s'assembler dans leurs Temples, ni ailleurs, les jours que les Evêques feroient leur visite en personne èsdits lieux.

7°. Les personnes de la Religion constituées en quelque dignité, ayant entrepris dans leurs Temples d'y poser des bancs élevés, & souvent même quand ils avoient caractere d'autorité de la part du Prince ou du Public, de les orner de Fleurs de Lis & autres distinctions ; comme il n'étoit pas juste que les marques de toute l'autorité, ou Royale, ou publique, fussent employées à décorer des Temples où l'on professe une Religion contraire à celle du Prince & de l'Etat, il y a eu Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Janvier 1679, qui ordonne que tous les bancs des Temples de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, qui sont destinés aux Officiers des Compagnies de Justice, Echevins, Consuls de Villes, & autres Corps & Communautés de quelque qualité qu'elles soient, soient ôtés & tirés desdits Temples.

8°. Il y avoit peine de bannissement perpétuel, ordonné contre les Relaps & Apostats, par Déclaration du 20 Juin 1665 ; mais cette peine étant très-peu sensible à ceux de la Religion des Provinces, sur-tout de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui se retirant à Avignon ou à Orange, pouvoient facilement, par le voisinage de ces Provinces, transporter leur commerce, & se conserver la douceur de la société de leurs parents. Par Déclaration du 13 Mars 1679, on a ajouté, contre lesdits Relaps & Apostats, la peine de l'amende-honorable, & on a expliqué que la confiscation suivroit ainsi que de droit, la peine du bannissement perpétuel.

9°. Mais parce que ceux qui sont assez malheureux pour être Relaps & Apostats, tombent souvent si secrétement dans ces cas, qu'on ne peut en avoir connoissance, pour obvier à cet inconvénient, il est ordonné par Déclaration du 10 Octobre 1679, que les Actes des Abjurations que font ceux de la Religion, seront mis en bonne forme dans le Greffe des Evêques, & du Greffe des Evêques portés entre les mains du Procureur du Siege Royal, dans le ressort duquel est situé l'Evêché, pour être lesdits Actes signifiés, à la diligence des Procureurs du Roi, aux Ministres & aux Consistoires des lieux, où ceux qui ont abjuré faisoient leur résidence & l'exercice de leur Religion ; fait défenses aux Ministres & auxdits Consistoires de les recevoir, à peine de suppression des Consistoires & d'interdiction des Ministres.

10°. Les barrieres posées pour empêcher que l'on ne tombe dans les crimes d'Apostasie & de Relaps, il a fallu en poser d'autres pour empêcher la perversion des Catholiques. On doit s'attendre de la piété du Roi, de voir bien-tôt paroître cette Déclaration, désirée depuis si long-temps, pour empêcher la perversion des Catholiques, sous les mêmes peines ordonnées contre les Relaps & les Apostats. Mais cependant comme la plupart des perversions étoient de domestiques ou d'ouvriers employés par ceux de la Religion, qu'ils subornoient par des promesses d'argent ou de mariage ; il y a eu Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 Novembre 1677, qui défend à ceux de la Religion de suborner leurs Valets, Servantes, Métayers, Domestiques, Mercenaires, Artisans, Ouvriers & tous autres Catholiques par eux employés, ni aux Ministres de les recevoir, tant qu'ils seront en service chez ceux de la R. P. R. ni six mois après qu'ils en seront sortis. Défenses aussi de recevoir à leur service ceux qui auront quitté la Religion Catholique, que six mois après leur abjuration, à peine de 500 livres d'amende, contre les Ministres & contre ceux qui abjurent. Cet éloignement de six mois de la maison des maîtres, coupe racine à cette autorité que l'on a naturellement sur les personnes qui sont à gages, & dont la subsistance dépend de notre main.

11°. Les filles qui se retiroient dans les Maisons, que communément on nomme Nouvelles-Converties, couroient risque d'être séduites, par l'autorité de leurs parents, quand ils avoient la liberté de leur parler : il a été ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 Août 1676, qu'aussi-tôt qu'une fille se sera retirée dans une de ces Maisons, le Magistrat y sera appellé pour recevoir la déclaration des motifs qui l'y ont fait retirer ; pour ensuite en donner communication aux peres & meres, tuteurs & parents qui y auroient quelque intérêt, & que la fille ne pourra être contrainte à voir lesdits parents, jusqu'à ce qu'elle ait fait son abjuration.

12°. Les Nouveaux-Convertis étoient vexés en mille manieres, par ceux de la Religion : s'ils avoient quelques dettes, ils les accabloient aussi-tôt : on a rendu plusieurs Arrêts en faveur de particuliers, qui leur accordent trois années de répit, pour le paiement de leurs dettes : ils les chargeoient de sequestres & de tuteles ; on a rendu un Arrêt, du 9 Octobre 1679, qui ordonne pour la Province de Languedoc, que nuls Nouveaux-Convertis ne seront nommés Sequestres & Commissaires, Tuteurs & Curateurs, pendant trois années, du jour de leur conversion : il sera très-facile de rendre cet Arrêt général, si on le juge nécessaire.

13°. Ceux de la Religion ayant prétendu de leur côté, de ne pouvoir être nommés Sequestres & Commissaires, sur-tout pour le fait des Décimes, & ayant été rendu une Ordonnance d'un de Messieurs les Intendants de Justice, qui leur étoit favorable, fondée sur le 6e article des Réponses faites au Cahier de ceux de la Religion en 1612 ; nous obtinmes un Arrêt, au rapport de M. Colbert, du 28 Janvier 1678, qui casse ce Jugement, & ordonne que ceux de la Religion, pourront être établis Sequestres & Commissaires.

14°. Il

14°. Il est temps, MESSEIGNEURS, de vous parler de cette suppression des Chambres Mi-parties, qui a toujours été l'objet des vœux des bons Catholiques de ce Royaume : en effet, MESSEIGNEURS, on ne pouvoit rien faire pour la Religion & l'Etat, qui fût si grand & si considérable. Quelques crimes que ceux de la Religion entreprissent, c'étoit pour eux une impunité assurée : sur les moindres instructions il intervenoit des partages, & la longueur du jugement de ces partages faisant d'un côté dépérir les preuves, & consommant en des frais infinis, dégoutoient toujours les parties de suivre la Justice. Dans les affaires ordinaires des Catholiques avec ceux de la Religion, le mieux que les Catholiques pussent espérer, c'étoit encore un partage ; d'où souvent on a vu de mauvais Catholiques succomber à la tentation, de se donner, par leur perversion, du crédit dans ces Chambres : l'autorité qu'un grand nombre d'Officiers de la Religion trouvoient dans le commerce de ces Chambres, les maintenoit dans leur erreur, & attachoit à leur fortune une infinité d'autres personnes. Tous ces inconvénients, graces en soient rendues à la piété du Roi, cessent par les Edits du mois de Juillet 1679, qui ont ordonné la suppression des trois Chambres Mi-parties, de celle de Toulouse, séante à Castelnaudary ; de celle de Bordeaux, séante à Nérac, & de celle de Grenoble. Nous nous crumes obligés de remercier le Roi en votre nom, d'une chose aussi essentielle ; & il nous répondit, qu'il étoit bien fâché de n'avoir pu le faire plutôt, & que nous pouvions être assurés qu'il ne perdroit aucune occasion de procurer le bien de la Religion. Ce sont à peu près ses paroles, & des paroles que vous trouvez sans doute bien réelles & bien véritables. On a depuis ressenti les effets de cette suppression par la conversion de trois ou quatre des Juges de ces Chambres ; quelques autres étant morts, leurs Charges ont été remplies par des Magistrats Catholiques.

15°. Les Commissaires de la Religion qui assistoient au nom du Roi à la tenue des Colloques & Synodes, faisant souvent des Délibérations contraires au service, & en formant des Registres secrets, il a été ordonné, par Déclaration du 10 Octobre 1679, qu'il ne se tiendra plus des Colloques & Synodes, ainsi qu'il a toujours été pratiqué, sans la permission du Roi, & sans l'assistance d'un Commissaire, soit Catholique, soit de la Religion. L'effet de cette Déclaration est tel, que jusques-ici ils n'ont tenu aucuns Synodes ; & vous le savez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il seroit, que ces malheureuses assemblées pussent cesser entiérement.

16°. Enfin, MESSEIGNEURS, par Déclaration du 20 Février 1680, il a été défendu à ceux de la R. P. R. hommes & femmes, de servir aux accouchements, à peine de 3000 livres d'amende, & d'être procédé contre eux extraordinairement ; & cela fondé sur ce que les personnes de la Religion, ne croyant point la nécessité du Baptême, & n'étant point permis à d'autres qu'aux Ministres d'ondoyer les enfants, il arrive souvent que les enfants meurent sans Baptême, par l'absence des Ministres ou l'éloignement des Temples. En second lieu, que les accouchées en danger de mort, ne sont point averties par les Sages-Femmes de la R. P. R. de recevoir les Sacrements, parce qu'ils ne les croient point aussi nécessaires. Et en troisieme lieu, que les enfants, que souvent on leur confie dans les accouchements secrets, sont élevés par eux dans leur Religion, quoique les peres & meres soient Catholiques. Ceux de la Religion ont fait de grands efforts pour empêcher l'effet de cette Déclaration ; mais jusques-ici ils ont été très-inutiles.

Voilà, MESSEIGNEURS, à peu près les choses principales qui ont été faites depuis cinq ans, pour la Religion, qui sont si grandes & si importantes, qu'on ne sauroit trop rendre graces au Ciel, de nous avoir fait naître sous un Prince, dont le zele fait espérer, qu'il aura la satisfaction de voir mourir dans peu d'années l'Hérésie à ses pieds ; cette Hérésie qui a tant fait de maux à ce Royaume, & de la voir mourir par des moyens tout justes, innocents & prudents.

JURISDICTION.

Nous devons maintenant vous parler, MESSEIGNEURS, des affaires qui concernent votre Jurisdiction ; & pour entrer tout d'un coup en matiere, 1°. nous aurons l'honneur de vous dire, que nous fumes chargés par la derniere Assemblée du Clergé, d'intervenir dans une affaire de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, contre le Parlement de cette Ville. Le fait est, que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant envoyé des Missionnaires pour prêcher dans l'Eglise de la Paroisse d'Ambares, le Curé refusa avec scandale de les recevoir : & pour ce refus ayant été cité devant l'Official, de cette simple citation, il s'en rendit appellant comme d'abus au Parlement, & sous le prétexte que lesdits Missionnaires vouloient le troubler dans ses fonctions Curiales, il obtint des défenses auxdits Missionnaires de faire aucune Mission dans sa Paroisse, jusqu'à ce que lui Curé & lesdits Missionnaires fussent réglés sur ladite Mission. Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant demandé au Conseil la cassation de cet Arrêt, nous représentames de notre part, que la Prédication étant la propre fonction des Evêques, nulle autorité ne leur étoit plus naturelle, que celle de déléguer les personnes qu'ils jugeoient les plus convenables ; que les Curés eux-mêmes n'avoient de pouvoir de prêcher, qu'autant qu'il leur étoit délégué par l'Evêque ; que S. Augustin avoit été le premier Prêtre dans l'Occident, & S. Chrysostôme dans l'Orient, qui eussent prêché, & que ce ne fut que par commission de leurs Evêques. Qu'en France c'est le deuxieme Concile de Vaison, tenu en 529, qui le premier permit aux Curés de prêcher ; que si depuis l'usage, en conséquence de ce titre, leur a acquis cette autorité, il ne laisse pas d'être vrai, que comme il y a des besoins extraordinaires, où il est nécessaire de donner aux Paroissiens d'autres Confesseurs que leurs Curés, il y en a aussi de leur donner des

Prédicateurs extraordinaires, & que c'est l'Evêque, comme Pasteur universel de son Diocese, qui doit en être le Juge. Que s'il y avoit quelque réglement à faire entre les Curés & les Missionnaires, c'étoit à l'Evêque à qui il falloit s'adresser & non au Parlement; que c'étoit une entreprise inouie de donner des défenses de faire la Mission, & d'attenter à un fait aussi purement Ecclésiastique. Sur ces raisons nous obtinmes un Arrêt qui casse celui du Parlement de Bordeaux, ordonne que les Mandements de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, sur le fait de la Mission, seroient exécutés, & conformément à iceux, que les Prêtres nommés par ledit sieur Archevêque, feroient la Mission dans ladite Paroisse d'Ambares, avec défense au Curé de les troubler. Cet Arrêt est du 25 Septembre 1675.

2°. Y ayant eu de très-grandes contestations dans le Diocese de Tarbes, sur la prétention des Prieurs de diverses Confrairies, qui dans les Processions vouloient marcher entre le Clergé Régulier & Séculier, & parmi eux n'étoient point d'accord de leurs rangs, elles furent réglées par des Ordonnances de feu Mgr. l'Evêque de Tarbes, qui leur fit défenses de se mêler parmi les Ecclésiastiques, & régla les rangs qu'ils devoient tenir. Quelques particuliers en ayant appellé comme d'abus au Parlement de Toulouse, & obtenu des défenses d'exécuter lesdites Ordonnances; nous ayant paru de conséquence que les Compagnies Supérieures entreprissent de connoître de la marche des Processions, & de l'ordre du Service Divin, nous présentames Requête au Conseil en notre nom, sur laquelle il fut dit, que, sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, les Ordonnances de Mgr. l'Evêque de Tarbes & de ses Grands-Vicaires seroient exécutées.

3°. Feu Mgr. l'Evêque d'Aleth, ayant lui-même rendu une Sentence dans son Officialité, sur une demande en portion congrue, de la part de cinq Curés de son Diocese, contre le Chapitre de Saint-Paul de Fénouilledes; ce Chapitre ayant été condamné à cent écus de portion congrue, en appella comme d'abus au Parlement de Toulouse; l'abus fondé sur deux moyens, l'un que Mgr. l'Evêque d'Aleth avoit connu en Justice contentieuse, & l'autre de ce qu'il avoit connu d'une demande en portion congrue. Le Parlement de Toulouse ayant rendu Arrêt, qui déclaroit y avoir abus, en ce qu'il avoit connu du possessoire d'une portion congrue, feu Mgr. l'Evêque d'Aleth demanda au Conseil la cassation de cet Arrêt, où nous représentames que la demande en portion congrue, d'Ecclésiastique à Ecclésiastique, devoit être traitée en Cour d'Eglise; puisque c'étoit une demande purement personnelle entre Ecclésiastiques, & sur des biens purement Ecclésiastiques, qui sont les dîmes; que cela étoit fondé sur les articles 5 & 16 d'Orléans, sur l'article 22 de l'Ordonnance de Blois, sur l'article 27 de Melun, sur l'Edit de Charles IX de 1571, art. 9, qui fait défenses aux Juges Royaux de prendre connoissance de la portion congrue, sur la Jurisprudence même des Parlements, qui ont long-temps renvoyé devant les Juges d'Eglise les demandes en portion congrue, comme il paroît par plusieurs Arrêts rapportés par Louet, l. c, p. 48. Que si les Parlements ont rendu plusieurs Arrêts sur les demandes en portion congrue, la premiere occasion en a été, qu'étant saisis au principal d'une demande en dîmes, ils estimoient que pendant la poursuite du procès, il étoit juste d'adjuger au Curé une portion congrue en forme de pension alimentaire; que depuis, à la vérité, à titre de possessoire, ils avoient porté les choses plus avant, & en avoient connu; mais enfin que le Juge d'Eglise étant le premier saisi du différend, & les parties ayant plaidé volontairement devant lui, il étoit sans exemple que les Parlements y eussent touché. Sur ces raisons il y eut Arrêt contradictoire du Mai 1676, qui, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, ordonna que la Sentence de Mgr. l'Evêque d'Aleth seroit exécutée selon sa forme & teneur.

4°. Dans une cause de Mgr. l'Archevêque de Vienne, contre le nommé Romanet, nous obtinmes un Arrêt du 7 Décembre 1677, portant défenses au Parlement de Grenoble, conformément à l'article 64 de Blois, de contraindre les Ordinaires de donner des Collations des Bénéfices, ou *Visa*; & en cas de refus, lui enjoint de les renvoyer devant leurs Supérieurs Ecclésiastiques pour en connoître, & ce nonobstant tout usage à ce contraire. Comme la Jurisprudence des Parlements, très-opposée jusques-ici à ce réglement, a souvent causé de grands troubles à la Jurisdiction Ecclésiastique, & pourroit encore en causer, peut-être ne sera-t-il point inutile de connoître plus particuliérement le fond de cette affaire, qui donna lieu à un tel réglement. Le fait est donc, que Floris Romanet, Clerc du Diocese de Vienne, ayant été pourvu en Cour de Rome, d'une Cure dans le Diocese de Vienne, se présenta à Mgr. l'Archevêque de Vienne. Réponse de sa part : Qu'il ne pouvoit, quant à présent, en accorder le *Visa*, attendu ses mauvaises mœurs. Cette réponse étant prise par Romanet comme un refus, il se pourvoit au Parlement de Grenoble, qui rend un premier Arrêt, qui dit : Que Mgr. l'Archevêque de Vienne sera exhorté de donner dans le jour ses causes de refus, sinon permis à Romanet de se pourvoir devant un autre Evêque ou Archevêque. Romanet se pourvoit devant Mgr. l'Evêque de Grenoble, qui lui répond, qu'il ne connoît en lui aucune autorité de lui donner le *Visa*. 2°. Arrêt, qui permet à Romanet de se faire mettre en possession de la Cure par le premier Notaire Royal. En conséquence Romanet, prenant pour refus de le promouvoir aux Ordres, le prétendu refus de lui accorder le *Visa*, présente Requête pour qu'il lui soit permis de s'adresser à un autre Evêque pour recevoir les Ordres. 3°. Arrêt, qu'il se pourvoira ainsi qu'il verra bon être. Il va à Rome, il obtient une Bulle de Clément X, qui lui permet sans Démissoires de recevoir tous les Ordres. Il les reçoit, revient en Dauphiné, présente Requête au Parlement, pour que défenses soient faites à toutes personnes de le troubler en la possession & jouissance des fruits de sa Cure. Arrêt qui fait défenses de le troubler dans la possession

& jouiſſance des fruits de ſa Cure. Le Promoteur de ſon côté, inſtruit qu'un homme exerce les fonctions Curiales & dit la Meſſe, qu'il ne connoît, ni pour Prêtre, ni pour Curé, demande devant l'Official qu'il ſoit obligé de rapporter ſes Lettres d'Ordre & autres titres: ne les rapportant pas, l'Official ordonne qu'il ſera informé de ce que Romanet fait les fonctions Curiales & dit la Meſſe. Romanet appelle comme d'abus de cette permiſſion d'informer; & pour arrêter l'effet des Décrets qui pourroient être décernés contre lui, obtient un cinquieme Arrêt, qui fait défenſes de mettre à exécution tous Décrets rendus contre lui, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné. De ces cinq Arrêts, Mgr. l'Archevêque de Vienne ſe pourvoit au Conſeil pour en demander la caſſation, & à ce que défenſes ſoient faites à Romanet de faire aucunes fonctions Curiales & Sacerdotales. Je ne diſcuterai point les moyens de caſſation contre chacun de ces Arrêts; cela ſeroit trop long. Le principal étoit le premier, qui, ſur le refus de Mgr. l'Archevêque de Vienne, renvoyoit Romanet au plus prochain Evêque pour obtenir le *Viſa*. Romanet diſoit, que par l'Arrêt de vérification faite par le Parlement de Grenoble, de l'article 64 de Blois, il étoit dit, qu'après trois refus, la Cour permet aux pourvus de prendre poſſeſſion, après avoir fait profeſſion entre les mains du premier Prêtre qu'elle commet, & que c'étoit l'uſage de ce Parlement & de toutes les autres Compagnies du Royaume; que s'il eſt permis aux Evêques de refuſer ſur des moyens de refus non coarctés, ils ſe rendroient les maîtres du poſſeſſoire des Bénéfices, & détruiroient la Juriſdiction des Parlements; qu'en vain même l'appel ſeroit-il admis au Supérieur Eccléſiaſtique, puiſqu'il ne pourroit pas connoître ſi les moyens de refus ſont pertinents, n'étant pas expliqués. Nous repréſentames de notre part, que les Ordonnances de Blois, article 64, de Melun, article 15, celle de 1629, article 22, vouloient qu'en cas de refus par les Ordinaires, le renvoi n'en pût être fait, que devant le Supérieur Eccléſiaſtique; que le *Viſa* étant l'inſtitution même, parce qu'on convient que les ſignatures de Cour de Rome, ne ſont, à proprement parler, que des Mandats de *providendo*, il ne pouvoit appartenir d'inſtituer dans des fonctions Eccléſiaſtiques & Spirituelles, qu'à l'autorité légitime & naturelle de l'Evêque ordinaire, ou de ceux à qui l'Egliſe en a confié le pouvoir, ſelon les dégrés de Juriſdiction qu'elle a établie; qu'il eſt certain que les Canons n'ont jamais donné cette autorité aux Evêques voiſins, & que ne l'ayant point à ce titre, on ne pourroit point dire qu'ils la reçuſſent de l'autorité ſéculiere des Parlements; qu'il étoit contre la raiſon naturelle, qu'ils donnaſſent un pouvoir qu'ils n'avoient point eux-mêmes; que le prétexte de Meſſieurs du Parlement de Grenoble étoit, que Mgr. l'Archevêque de Vienne n'ayant point en France de Supérieur Eccléſiaſtique, obliger Romanet de recourir à Rome, c'étoit traduire les Sujets du Roi hors du Royaume; qu'il falloit convenir que juſques au Concile de Sardique, toutes les cauſes étoient terminées dans les Provinces: depuis même le Concile de Sardique, les Conciles d'Afrique, dans leſquels on trouve les principes des mœurs & des libertés de l'Egliſe Gallicane, s'étoient maintenus dans cette liberté, & ne vouloient point que l'on pût recourir à ce qu'ils appelloient, *Tranſmarina judicia*: mais qu'on ſavoit que la France toujours ſage & toujours modérée, avoit pris un juſte tempérament, entre la trop grande autorité que le Concile de Sardique déféroit au Pape, & la rigueur des Conciles d'Afrique; & ç'a été en obtenant du Pape, qu'il fût obligé de donner des Juges *in partibus*, dans les cauſes autres que majeures, dans leſquelles on a recours à lui; que par-là on avoit également pourvu à la commodité des Sujets du Roi, & au reſpect qui étoit dû au Chef viſible de l'Egliſe; que s'il reſtoit quelque inconvénient de dépenſes, de perte de temps, de tels inconvénients ne devoient point être occaſion de renverſer les regles les plus eſſentielles: ſur ces raiſons, on caſſa les Arrêts du Parlement de Grenoble, & il fut dit, que Romanet ſe pourvoiroit devant le Supérieur Eccléſiaſtique, ainſi qu'il appartiendroit de droit, Romanet condamné à l'amende & aux dépens. Une partie des concluſions de Mgr. l'Archevêque de Vienne étoient, que défenſes fuſſent faites à Romanet, de faire aucunes fonctions Curiales & Sacerdotales. A l'égard des fonctions Curiales, les Arrêts du Parlement de Grenoble étant caſſés, qui étoient le ſeul titre en vertu duquel il les exerçoit, il s'en enſuivoit néceſſairement, qu'il n'étoit plus en état de les exercer; mais à l'égard des fonctions Sacerdotales, ayant repréſenté qu'apparemment le Conſeil ne voudroit point ſtatuer ſur une queſtion auſſi importante qu'eſt celle-ci, pour le bien de l'Egliſe Univerſelle, le Pape eſt en droit d'ordonner des Clercs dans les Dioceſes qu'il lui plaira, ſans la participation des Evêques Diocéſains, on ne prononça point ſur ce ſujet. Cet Arrêt a été envoyé à Meſſieurs du Parlement de Grenoble, avec trois Lettres du Roi: l'une pour le Parlement, l'autre pour Monſieur le Premier Préſident de Saint-André, & l'autre pour Monſieur le Procureur-Général, & toutes trois marquent que l'intention du Roi eſt, qu'ils aient à ſe conformer à cet Arrêt. Vous pouvez, Messeigneurs, le conſidérer comme un Réglement, non-ſeulement pour le Parlement de Grenoble, mais pour le reſte des Parlements du Royaume. Je manquerois aux ſentiments d'une juſte reconnoiſſance, ſi je paſſois de cet article à un autre, ſans dire auparavant, que cet Arrêt eſt dû principalement à la piété de Monſieur le Chancelier; mais, Messeigneurs, ce n'eſt pas là la ſeule occaſion dans laquelle il a protégé l'Egliſe, & je lui dois ce témoignage, qu'il n'en laiſſe échapper aucune d'établir les bonnes maximes.

5°. Le Prévôt des Maréchaux de Tours ayant entrepris de juger prévôtalement un Eccléſiaſtique, pour un prétendu crime de ſacrilege avec effraction, le Préſidial de Tours rendit une Sentence de compétence en ſa faveur. Le Syndic du Dioceſe de Tours ſe pourvut au Conſeil, pour demander la caſſation de cette Sentence; & ſur ſa demande, le Prévôt des Maréchaux & le Procureur du Roi

de la Maréchaussée, ayant été assignés au Conseil, ils prétendirent que les Ecclésiastiques n'avoient sur ce sujet aucun privilege particulier : nous intervînmes de notre part pour maintenir le droit des Ecclésiastiques ; je ne répéterai point les raisons dont nous nous servîmes, pour autoriser cette cause ; nous en dressâmes pour lors une Requête, que nous fîmes imprimer, que nous remettrons parmi les papiers de notre gestion, où la matiere est traitée amplement. Il y eut enfin Arrêt contradictoire, du 21 Mars 1679, qui cassa la Sentence de Compétence du Présidial de Tours, renvoya Pierre le Blanc, Prieur de Franqueuil, devant l'Official de Tours pour son procès lui être fait, à la charge du cas privilégié, pour lequel assisteroit le Lieutenant-Criminel de Tours, & par appel au Parlement de Paris.

6°. La Jurisprudence étoit différente dans le Royaume, pour la maniere de procéder aux procès criminels des Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés : les Parlements qui avoient vérifié l'Ordonnance de Melun, comme celui de Paris & plusieurs autres, exécutoient l'article 22 de cette Ordonnance, qui veut que l'instruction des procès criminels des Ecclésiastiques, pour les cas privilégiés, soit faite conjointement, tant par les Juges Ecclésiastiques, que par les Juges Royaux ; les Parlements de Toulouse, de Rouen, de Bordeaux & de Dijon n'ayant point vérifié cette Ordonnance, exécutoient l'Ordonnance de Moulins, qui veut, article 39, que les Juges Royaux jugent pleinement le cas privilégié, avant de faire aucun délaissement aux Juges Ecclésiastiques, pour le délit commun ; mais ayant représenté plusieurs fois que cet article de l'Ordonnance, étoit l'ouvrage d'un homme très-suspect de mauvaises intentions contre la Religion, & par conséquent contre les Ministres de notre Religion ; que le Clergé de France ayant fait dans ces temps des remontrances sur cet article, comme sur plusieurs autres, avoit obtenu la Déclaration du mois de Juillet 1566, qui ordonna qu'il ne seroit rien immué en la forme ancienne qu'on avoit accoutumé de garder, en l'instruction & jugement des procès & cas privilégiés, contre les personnes Ecclésiastiques ; que si depuis l'article 11 de l'Edit d'Amboise, a renouvellé l'article 39 de Moulins, outre que c'est l'ouvrage de la même main, il est constant que cet Edit est demeuré sans exécution dans la plupart de ses articles ; que quelque privilégié que soit un crime, il y entre toujours du délit commun : si le crime offense la loi du Prince & le bien de la République, il offense pareillement ce que cet Ecclésiastique doit à son Ordre & à sa qualité ; que comme il n'est pas juste que les Ecclésiastiques puissent être suspects de conniver dans le jugement de leurs Confreres, le Prince aussi veut bien leur faire cette grace, que par l'instruction commune, ils surveillent à ce que nulle oppression leur soit faite ; que les Ecclésiastiques portant par-tout la même qualité, devoient jouir également de la grace & du bienfait du Prince. Sur ces considérations a été accordé la Déclaration du mois de Février 1678, qui veut que l'art. 22, de l'Edit de Melun, soit exécuté selon sa forme & teneur, dans tout le Royaume & terres de l'obéissance du Roi ; ce faisant que l'instruction des procès, pour les cas privilégiés, soit faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux, dans le ressort desquels sont situées les Officialités ; que les Juges Royaux soient tenus d'aller au Siege de la Jurisdiction Ecclésiastique, situé dans leur ressort. Cette Déclaration a été envoyée dans tous les Parlemens : l'intention du Roi est qu'elle y soit vérifiée tellement, que dorénavant elle forme par-tout une Loi certaine & constante.

7°. Le Parlement de Grenoble ayant rendu Arrêt sur les conclusions du Procureur-Général, par lequel Mgr. l'Evêque de Grenoble étoit exhorté d'examiner incessamment le Livre intitulé : *Le Miroir de Piété*, & de faire remettre le jugement qu'il en fera audit Procureur-Général, pour, ledit jugement vu & les conclusions du Procureur-Général, être ordonné ce que de raison. Par Arrêt du Conseil d'Etat, du 2 Septembre 1678, ledit Arrêt fut cassé, & tout ce qui s'en étoit ensuivi ; défenses faites à ladite Cour de prendre aucune connoissance des Livres, en ce qui regardera la Foi & la Religion, sauf à ladite Cour d'ordonner, par maniere de police, la suppression des Livres imprimés au préjudice des Ordonnances de Sa Majesté, ou contraires à son service & au bien public. Cet Arrêt nous a paru de conséquence, pour vous régler sur les entreprises des Parlements en pareilles matieres.

8°. Le Sieur Palézi, Prêtre du Diocese de Cahors, ayant été absous au Parlement de Toulouse d'une accusation d'inceste spirituel, il prétendit que pour le même crime, il ne devoit point être poursuivi devant l'Official de Cahors, alléguant en sa faveur cette maxime commune, que *non bis in idem*, & qu'il étoit contre tout ordre, que pour le même crime on pût être jugé innocent & coupable ; mais ayant de notre part représenté que les Jurisdictions Ecclésiastique & Royale, sont indépendantes l'une de l'autre ; que l'une ne préjudicie point à l'autre, & ne la préjuge point ; que comme un homme absous dans les Tribunaux Ecclésiastiques, étoit tous les jours poursuivi dans les Jurisdictions Royales, pour le cas privilégié, il étoit bien juste qu'un homme absous pour le cas privilégié, pût être poursuivi pour le délit commun. Il y eut Arrêt contradictoire le 9 Mars 1679, qui renvoya Palézi devant l'Official de Cahors, pour son procès lui être fait sur le délit commun.

Nous pourrions, MESSEIGNEURS, vous rapporter un bien plus grand nombre d'affaires, qui ont rapport à la police de l'Eglise & à votre jurisdiction ; mais comme nous craignons d'abuser de l'honneur de votre audience, nous avons cru ne devoir vous parler que des affaires principales. Il est temps de vous rendre compte de l'état de vos affaires temporelles.

Affaires Temporelles.

1°. Une des plus grandes que le Clergé ait jamais eues pour son temporel, étoit la prétention que l'on avoit contre les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris : l'une pour leur faire payer les sommes par eux dues, pour débets de clair, débets de quittance

& droits induement perçus ; & l'autre pour retrancher, en conséquence du paiement de rentes, celles qui se trouveroient avoir été amorties, ou vacantes. Le fait est, que dans tous les contrats passés avec le Roi, pour le paiement des Décimes, à commencer par celui de Melun, le Clergé avoit stipulé que toutes les rentes amorties, ou vacantes retourneroient à son profit. Les rentes amorties sont celles rachetées, soit des deniers du Roi, soit de ceux du Clergé, soit de ceux des particuliers, ou retranchées par le Roi : les rentes vacantes sont celles qui sont vacantes pour les cas Royaux, comme par aubaine, batardise, forfaiture, déshérence, ou autrement, ce qui signifie principalement les rentes non demandées, ou non réclamées pendant un grand nombre d'années. Le Clergé avoit usé de son droit, pour quelques parties de rentes amorties assez considérables ; mais depuis les Sieurs de la Garde & des Loges, en des temps différents, ayant traité avec le Clergé pour la découverte qu'ils avoient faite de plusieurs parties de rentes de cette qualité, leurs poursuites, quoique favorisées de celles du Clergé, demeurerent inutiles jusques en 1670, que, par la protection de Mgr. l'Archevêque de Paris, l'affaire changea de face, ayant été obtenu un Arrêt, qui commettoit deux Auditeurs de la Chambre pour, conjointement avec des Commissaires du Clergé, vérifier dans les comptes des Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, tous les deniers qui pourroient être revenants-bons au Clergé. Quoique cet Arrêt fût le seul moyen qui pût avancer cette affaire, il intéressoit trop les Payeurs des Rentes, pour qu'ils ne le traversassent par toutes les chicanes qu'ils purent imaginer : enfin la même protection de Mgr. l'Archevêque de Paris, qui avoit mis cette affaire en si beau chemin, la consomma en l'Assemblée derniere ; & ce fut, MESSEIGNEURS, en obtenant du Roi que sur le Don-gratuit de quatre millions cinq cents mille livres qui lui avoit été accordé, on prît cette prétention sur les Payeurs des Rentes, pour la somme de cent mille écus, avec clause que si Sa Majesté en retiroit davantage, il en seroit tenu compte au Clergé. Les suites maintenant que cette affaire a eues, sont que, quelque chicane que les Payeurs des Rentes aient mise de nouveau en usage, quelques compensations qu'ils aient demandées, pour de prétendus gages à eux attribués, pour un Office de Trésorier, dépositaire des deniers provenants des débets de quittance, & pour le remboursement des Offices de Payeurs & Contrôleurs Quatriennaux, ils ont enfin été condamnés à payer trois cents cinquante-quatre mille sept cents cinquante-une livre dix sols un denier : c'est-à-dire, pour débets de quittance & arrérages de rentes, depuis 1600, jusques & compris 1640, à la somme de 245023 livres 15 sols, & pour ce qu'ils avoient reçu de trop pour façon de leurs comptes, à 109733 liv. 15 sols 1 denier, à compter depuis 1600, jusqu'à la date de l'Arrêt. Mais parce que cette somme de 109733 liv. 15 s. 1 den. 22841 liv. qui en font partie, sont à reprendre sur les cautions, héritiers & biens-tenants de Jean Moisset, qui est mort insolvable notoirement, il n'a été porté actuellement au Trésor-Royal que la somme de 331916 liv. 6 sols 4 den. L'Arrêt ordonne de plus, qu'à l'avenir les façons des comptes demeureront fixées, pour chaque année d'exercice, à trois mille livres pour chacune des trois recettes, au lieu de cinq mille, employées auparavant dans leurs comptes : mais, à la vérité, il ordonne en même-temps qu'il sera fait fonds, ou rente constituée par cette Assemblée, de la somme de 82000 livres, à laquelle est réduit le remboursement des Offices de Payeurs & Contrôleurs-Quatriennaux, & qu'en attendant que ledit fonds ait été fait ; ils continueront de jouir des cinq mille livres de rente dont ils ont joui jusqu'ici, pour leurs façons de comptes. Il reste, MESSEIGNEURS, à faire le remboursement de ces parties de rentes non réclamées, qui ont fourni entre les mains des Payeurs le fonds de 245000 livres, auxquels ils ont été condamnés. Pour y parvenir, nous avons fait nos diligences pour retirer les états de recouvrement, & sur lesdits états faire dresser celui de toutes les parties de rentes non réclamées ; mais n'ayant pas été assez heureux pour en venir jusqu'ici à bout, il sera de votre diligence de travailler à les faire retirer. Nous devons la justice à M. Chéron, de reconnoître que c'est à ses soins que l'on doit la meilleure partie du bon succès de cette affaire, qu'il a lui-même seul dressé toutes les écritures, & a d'ailleurs travaillé avec une application infinie à découvrir toutes les parties de rentes amorties, ou vacantes ; il vous en rendra, MESSEIGNEURS, un compte plus particulier ; mais cependant nous ne saurions assez nous louer de son zele, pour le service du Clergé en cette occasion, comme en toutes les autres, où nous avons eu recours à ses lumieres.

2°. Ayant été avertis que feu Antoine Vitré devoit au Clergé la somme de huit mille livres, par contrat du 12 Août 1645, reçu par Cartier & Henri, Notaires au Châtelet, nous crumes qu'il étoit de notre devoir de ne point laisser échapper à l'oubli, une somme qui vous est due par un titre aussi authentique & aussi clair, & nous en fimes la demande à son frere, Barthelemi Vitré, qui est son héritier. Le fait est, qu'après la Conférence qui fut faite à Fontainebleau en 1602, entre Mgr. le Cardinal du Perron & le Sieur du Plessis-Mornay, le Clergé ayant reconnu que la plupart des Peres Grecs & Latins, étoient imprimés avec des faussetés à Londres, à Francfort & à Basle, on jugea à propos de les faire imprimer à Paris, & pour cet effet on remit une somme pour fournir aux frais de ces impressions, d'abord entre les mains de Claude Morel, depuis en celles d'Antoine Etienne, depuis en celles d'Etienne & de Cramoisy, depuis en celles de Cramoisy & de Vitré : enfin l'Assemblée de 1645 prêta au seul Vitré la somme de 8000 livres, qui promit de les rendre en 1655 ; & pour l'avantage qu'il recevoit de ce prêt, il promit d'imprimer, pendant ces dix années ; S. Jean Damascene, Origene, Ephrem Syrus & S. Maxime ; il a satisfait à l'impression du seul Ephrem Syrus, mais il n'a jamais satisfait au paiement de ces huit mille livres. Après lui avoir donné tout le loisir possible pour s'informer si cette somme avoit été acquittée, nous

fumes enfin obligés de le mettre en justice, & de la lui demander, par sommation du 31 Octobre 1675; il se défendit par des compensations & des indemnités qu'il demanda, qu'il faisoit monter à plus de vingt mille livres; mais ayant prouvé clairement que toutes les parties qu'il demandoit, avoient été, ou payées par le Clergé, ou entreprises sans ses ordres, par Arrêt du 5 Mars 1677, il fut condamné au paiement de cette somme de 8000 livres, payables seulement lors de cette Assemblée. Il étoit de droit que depuis le jour de notre demande, il eût été condamné au paiement des intérêts de cette somme; cependant par des lumieres qu'ont les Juges, qui surpassent la portée ordinaire de celles des parties, ils ne l'ont condamné qu'au paiement de ces 8000 livres. L'Arrêt est parmi nos papiers; il sera, MESSEIGNEURS, de votre diligence de l'obliger à satisfaire à cette somme.

3°. Quelques Bénéficiers du Diocese de Chartres s'étant plaints qu'on vouloit leur faire payer les droits de Jaugeage & Courtage, au préjudice de l'Arrêt obtenu en la derniere Assemblée du Clergé, qui en exempte les Ecclésiastiques, nous en portames nos plaintes à M. Colbert, qui envoya aussi-tôt querir un des Fermiers des Aides, pour lui dire que l'intention du Roi étoit que cet Arrêt fût exécuté; & il nous donna un Arrêt pour faire restituer à ces Bénéficiers ce qu'ils avoient payé. L'Arrêt est du 21 Avril 1676.

4°. Le Chapitre de Beaucaire ayant une constitution de rente sur la Communauté de Beaucaire, à sept pour cent, la Communauté refusoit de la payer, sous le prétexte de l'Arrêt du 10 Novembre 1667, qui a ordonné la réduction des intérêts des dettes à cinq pour cent; mais ayant été représenté que cette rente avoit été créée d'ancienneté, & maintenue nonobstant de pareilles réductions faites en 1609, il fut ordonné que la Communauté de Beaucaire continueroit de payer, sur le pied de sept pour cent, nonobstant l'Arrêt du 10 Novembre 1667, auquel le Roi dérogeoit pour ce regard. L'Arrêt est du 11 Avril 1676.

5°. Le Receveur des Décimes de Châlons-sur-Saone, étant traduit en différents Tribunaux, sous le prétexte des saisies faites sur un particulier Bénéficier, à la poursuite de quelques créanciers qui se prétendoient privilégiés, nous obtinmes un Arrêt, par lequel, sans avoir égard à une assignation qui lui étoit donnée aux Requêtes de l'Hôtel, il fut fait défenses à ces particuliers créanciers, de se pourvoir ailleurs qu'au Bureau Diocésain, & par appel aux Chambres Ecclésiastiques. L'Arrêt est du 2 Juin 1676.

6°. Le 15 Juin 1676, M. de Pénautier, votre Receveur-Général, ayant eu le malheur d'être arrêté prisonnier, nous étions en obligation de pourvoir à votre recette & à sa sureté. Dans une affaire de cette conséquence, nous recourumes aux vues & aux lumieres de Mgr. l'Archevêque de Paris, lequel ayant jugé que nous ne pouvions confier votre recette en de meilleures mains que celles du Sieur Matry, premier Commis de M. de Pénautier, nous lui donnames notre commission pour exercer par provision, & pendant seulement la détention de M. de Pénautier. La probité & les facultés du Sieur Matry, qui nous sont connues pleinement, nous auroient engagés à le faire sans précaution; mais comme on ne peut en trop prendre, quand il s'agit de vos intérêts, nous l'obligeames, avant de délivrer aucun acte, concernant le fait de sa Commission, de les faire viser par l'un de nous, & de faire contrôler par le Sieur Loys, votre Avocat, toutes les quittances qu'il délivreroit, à peine de nullité d'icelles; notre commission fut autorisée & confirmée par Arrêt du Conseil du 16 Juin 1676. Et comme le scellé avoit été apposé dans la maison de M. de Pénautier, de l'autorité de MM. du Parlement, nous présentames une Requête au Conseil du Roi, pour demander qu'il fût levé en notre présence par des Commissaires du Conseil du Roi, pour ensuite être fait par eux un inventaire exact de l'argent qui se trouveroit dans la caisse, & des registres & papiers qui seroient du fait de sa Charge; ce qui nous ayant été accordé, fut exécuté de la sorte par MM. Poncet, Pussort & Hoteman, & l'argent & les papiers remis entre les mains du Sieur Matry, qui s'en chargea. L'innocence de M. de Pénautier ayant été reconnue depuis universellement, il est rentré dans l'exercice de sa Charge.

7°. Il y a long-temps qu'il y a dans plusieurs Dioceses une contestation de la part des Receveurs alternatifs, qui prétendent avoir six deniers pour livre des levées extraordinaires dans les années hors d'exercice, ainsi qu'on leur accorde qu'ils en doivent jouir dans les années d'exercice; & de la part des Contrôleurs anciens & alternatifs, qui prétendent avoir trois deniers pour livre des mêmes levées extraordinaires, en exercice & hors d'exercice. Les uns & les autres sont fondés à la vérité en Edit de création de leurs Charges; mais cet Edit se trouvant en cela contraire au contrat du Clergé de 1621, qui consentit à leur création, les Dioceses, un peu instruits, ont toujours refusé de satisfaire à telles prétentions. A cette contestation s'en est jointe une autre, qui est de savoir ce qui doit être réputé deniers extraordinaires. Les Receveurs prétendent qu'il n'y a que la partie qui se paie actuellement à l'Hôtel-de-Ville, qui soit deniers ordinaires, & que toutes les autres levées, comme gages des Officiers provinciaux & diocésains, Ministres convertis, & tous autres deniers qui se levent au-delà de la partie de l'Hôtel-de-Ville, sont deniers extraordinaires. Le Clergé, au contraire, que les deniers ordinaires sont les treize cents mille livres accordés au Roi en 1567, sur le pied desquelles les gages des Receveurs anciens furent fixés; & qu'à l'égard des distractions qui ont été faites pour gages, ou augmentation de gages, il n'en est rien dû, parce qu'il n'est pas juste que l'on reçoive gages de gages, & taxation des taxations. Ces deux contestations ont souvent formé des procès; & ces procès ayant souvent été renvoyés par le Conseil du Roi aux Assemblées générales, ont produit des jugements favorables au Clergé: mais comme les jugements étoient suspects, comme rendus par le Clergé en sa propre cause, il étoit important que le Conseil prononçât lui-même sur cette matiere; & c'est ce qui est arrivé en la cause de Pierre de la Crompe, Receveur al-

ternatif du Diocese d'Agen, & Contrôleur ancien & alternatif du même Diocese. Par Arrêt contradictoire, du 12 Septembre 1677, il fut débouté de la demande par lui faite, comme Receveur alternatif, des six deniers pour livre des levées extraordinaires, hors des années d'exercice, & des trois deniers pour livre par lui prétendus, en exercice & hors d'exercice : pour l'Office de Contrôleur ancien & alternatif, fut ordonné qu'il seroit payé des six deniers pour livre dans les années d'exercice de son Office de Receveur alternatif, à la réserve néanmoins des sommes imposées pour les gages des Officiers & augmentations d'iceux.

8°. La Chambre Ecclésiastique de Toulouse ayant rendu un jugement, le 15 Juillet 1675, en la cause d'entre le Clergé de S. Pons, Grassinde de Fleury & Pierre Rey, par lequel, sur le prix du remboursement de l'Office de Receveur ancien, il étoit établi que Grassinde de Fleury exerçant les droits du vendeur de cet Office, devoit être préféré au Clergé de S. Pons, qui poursuivoit le paiement d'un reliquat de compte : nous demandames la cassation de ce jugement au Conseil, sur lequel ayant été d'abord ordonné que les parties seroient assignées au Conseil, il y a eu enfin Arrêt contradictoire, du 2 Juin 1677, qui casse ledit jugement, & ordonne que sur ledit Office de Receveur ancien, le débet & reliquat de compte, sera payé par préférence à la prétendue dette du vendeur. L'Arrêt a été très-utile au Clergé de Saint-Pons, & peut être de conséquence pour de pareilles instances.

9°. Les pensions que vous accordez, se trouvant saisies souvent par les créanciers de vos Pensionnaires, nous représentames au Conseil que ces pensions tenoient lieu d'aliments, & qu'étant communément données pour des personnes qui, pour la foi, renonçoient à toutes les commodités temporelles dont ils jouissoient dans leur hérésie; il étoit bien juste que se retirant dans le sein de l'Eglise, la subsistance qu'ils croyoient y trouver, ne pût être détournée à d'autres usages. Sur ces raisons nous avons obtenu un Arrêt, par lequel il est dit, que les pensions accordées par le Clergé, ne pourront être saisies par les créanciers des Pensionnaires.

10°. La place de votre Avocat au Grand-Conseil étant vacante, par la promotion de M. le Camus à une Charge de Conseiller au Parlement de Paris, pour remplir cet emploi avec dignité, nous crumes que nous ne pouvions mieux faire, que de recourir aux lumieres de Mgr. l'Archevêque de Paris, qui nous ayant indiqué la personne de M. Nouette, nous l'en pourvumes aussi-tôt. Il n'est personne de vous, Messeigneurs, qui ne connoisse le nom & le mérite de M. Nouette, & qui ne demeure persuadé de la justice de ce choix.

11°. La Chambre des Comptes de Paris ayant prétendu, que les Lettres-Patentes que les Ecclésiastiques obtiennent pour la coupe des bois, devoient être enrégistrées à la Chambre, & faute d'enrégistrement ayant fait des défenses à Mgr. l'Evêque de Noyon, & à M. l'Abbé de Chalusset, de procéder à la coupe de leurs bois, nous représentames au Conseil: Que cette prétention étoit contraire aux Ordonnances anciennes & modernes, par lesquelles l'exécution de ces sortes de Lettres, est renvoyée aux Parlements & aux Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, dans l'étendue des Ressorts où les bois sont situés; que ce double enrégistrement formeroit des conflits de Jurisdiction & une diversité de procédures, qui consommeroient en frais le revenu de ces coupes de bois; que la Chambre des Comptes n'ayant point de Jurisdiction contentieuse, ne pouvoit connoître des saisies faites sur ces deniers; qu'elle ne pouvoit aussi en demander l'emploi, attendu qu'on ne peut lui devoir aucun compte du patrimoine de l'Eglise. Sur ces considérations nous obtinmes un Arrêt du 17 Mars 1677, qui ordonne que les Lettres-Patentes & Arrêts d'enrégistrement du Parlement de Paris seront exécutés, fait défenses à ladite Chambre des Comptes d'en plus connoître, ni d'en empêcher l'exécution, à peine de nullité.

12°. Nous finirons ce rapport, Messeigneurs, par une affaire, qui de toutes, est peut-être celle qui est de la plus grande conséquence pour le bien de vos Bénéfices, & le repos des Ecclésiastiques : c'est, Messeigneurs, concernant les déclarations, que l'on demande aux Ecclésiastiques, du revenu temporel de leurs Bénéfices. Durant long-temps vous avez prétendu être exempts de les rendre; mais enfin ayant reconnu, qu'il n'y avoit point de moyen plus certain pour la conservation des biens & des revenus de l'Eglise, vous vous y êtes soumis volontairement. Dans la derniere Assemblée du Clergé, vous obtintes une surséance de deux années, pour rendre ces déclarations; ce terme étant expiré, nous fumes assez heureux pour obtenir de M. Colbert, le terme encore d'une année: mais nous ayant fait entendre, que l'intention du Roi étoit que les Bénéficiers profitassent véritablement de ce terme, & qu'il ne falloit plus espérer de nouveaux délais, nous en donnames avis à Messeigneurs les Prélats par une de nos Lettres. Depuis, plusieurs Bénéficiers se sont mis en devoir de satisfaire à ces déclarations; l'Arrêt du 12 Novembre 1675, qui avoit réglé la maniere de les rendre, devoit leur servir de boussole; mais il faut avouer, que cette affaire dans son exécution, a été exposée à des difficultés imprévues par l'Arrêt, & à plusieurs sortes de vexations, contre la teneur de l'Arrêt & contre l'intention de ceux qui l'ont procuré au Clergé. Toutes les difficultés qui se rencontrent, viennent, ou de la part des Chambres des Comptes, ou de la part des Trésoriers de France, ou par les Commissaires du Papier Terrier. Les Chambres des Comptes ont prétendu que l'on devoit rendre ces déclarations sur du parchemin marqué, & non sur du papier. Nous avons représenté, que jamais, ni Loi, ni Ordonnance n'avoit obligé les Bénéficiers à donner leur déclaration sur du parchemin; que la plupart des déclarations fournies anciennement, étoient sur du papier; qu'elles étoient plus faciles à être raturées & falsifiées sur du parchemin, que sur du papier; & que la dépense du parchemin tripleroit celle du papier. En second lieu, elles ont voulu obliger les Ecclésiastiques à rendre en

personne, les foi & hommages, qu'ils doivent pour les Terres mouvantes du Roi: nous avons représenté, de quelle conséquence ce seroit, que les Bénéficiers se détournassent de leur résidence, pour venir quelquefois à plus de deux cents lieues, rendre ces hommages en personne; qu'ils méritoient bien la même grace que les Conseillers des Parlements, qui sont reçus à les rendre par Procureur. Sur ces deux articles nous n'avons eu jusques-ici aucune décision.

De la part des Trésoriers de France, ils ont prétendu dans quelques Provinces, qu'on devoit rendre devant eux les aveux & dénombrements. Ceux de la Généralité de Bordeaux ayant condamné des Ecclésiastiques à des amendes, faute de les avoir rendus, & fait saisir leurs biens, nous obtinmes un Arrêt de M. Colbert, du 5 Août 1679, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt de 1673, fait main-levée des saisies, & condamne les Trésoriers de France à faire restituer les amendes perçues. Ils ont prétendu, en second lieu, qu'on rendît devant eux, les foi & hommage des Fiefs mouvants du Roi. Nous écrivimes sur ce sujet aux Ecclésiastiques, qu'il falloit s'en tenir à des Arrêts de Réglement, qui sont entre les Chambres des Comptes & les Trésoriers de France, pour que les foi & hommage des Fiefs qualifiés, c'est-à-dire, des Marquisats, Comtés, Baronnies & Châtellenies vérifiées, soient rendus aux Chambres des Comptes; & des Fiefs non qualifiés, devant les Trésoriers de France. Si vous jugez, MESSEIGNEURS, que les Ecclésiastiques soient grevés en cela, vous pourrez maintenant y apporter du remede.

De la part des Commissaires du Papier Terrier, ils n'ont point voulu en quelques Provinces avoir égard aux Arrêts de délai, donnés aux Ecclésiastiques par les Chambres des Comptes, & ils ont voulu les contraindre de donner leurs déclarations au Papier Terrier du Roi. Mais, MESSEIGNEURS, nous devons à M. Colbert, d'avoir toujours écrit à Messieurs les Intendants, que l'intention du Roi étoit, que l'on s'en tînt fidélement à l'exécution de l'Arrêt de 1673. Il est un grand nombre d'autres détails que nous avons traités, que nous devons remettre, lorsqu'il vous plaira, MESSEIGNEURS, examiner plus particuliérement cette affaire.

Il ne nous reste donc plus, qu'à vous prier très-humblement, de vouloir excuser toutes les fautes que nous avons commises dans l'exercice de notre ministere: nous pouvons bien vous rendre témoignage, d'y avoir apporté de notre part, toute l'application & toute l'industrie dont nous étions capables: mais, MESSEIGNEURS, vous voici en état de rétablir par votre autorité, ce qui, sans doute, n'a pu que recevoir de la diminution par notre foiblesse; & vous possédez l'avantage d'avoir à votre tête un Chef si illustre & si éclairé, que l'on peut bien compter pour impossible, tout ce qui échappera à son zele & à ses lumieres.



Nº II.

Articles concernants la Religion, lesquels Messeigneurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye en 1680, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ est très-humblement suppliée que l'article 4, de sa Déclaration du 16 Décembre 1656, portant que ses Sujets, qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourront faire l'exercice de ladite Religion ès Villes où il y a Archevêché, ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries appartenants aux Ecclésiastiques, soit exécuté.

ARTICLE II.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner, pour les fiefs possédés par ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ce qu'elle a ordonné pour les lieux de son domaine, engagés à ceux qui font profession de ladite Religion: à savoir, que, comme par sa Déclaration du premier Février 1669, article 2, l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée ne peut être fait esdites terres du domaine engagées, avant la publication de l'Edit de Nantes; si les Engagistes, qui les possedent présentement, ne les tiennent en ligne directe, ou collatérale, de ceux à qui elles furent engagées avant ladite publication; & pour celles qui ont été engagées depuis ladite publication, qu'il ne pourra y être fait aucun exercice de ladite Religion: de même qu'ès fiefs, soit de Haute-Justice, soit simples, possédés maintenant par ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra être fait aucun exercice de ladite Religion, s'ils ne les tiennent en ligne directe, ou collatérale de ceux qui faisant profession de la même Religion, les possédoient avant la publication dudit Edit de Nantes: & pour les fiefs acquis depuis ladite publication, que nul exercice de la R. P. R. ne pourra y être fait.

ARTICLE III.

Que, suivant l'article 59 de la Déclaration du 2 Avril 1666, ceux qui font profession de la Religion Prétendue-Réformée, paieront les impositions ordonnées, tant pour la réédification, ou réparation des Eglises Paroissiales & maisons Curiales, qu'entretenement des maîtres d'Ecoles & Régents Catholiques.

ARTICLE IV.

Que nonobstant la Déclaration du premier Février 1669, dans laquelle il n'en est point fait mention, l'article 48 de la Déclaration du 2 Avril 1666, sera exécuté selon sa forme & teneur, & que, conformément à icelui, les Ecclésiastiques

Eccléfiaftiques & Religieux ne pourront entrer ès maifons des malades de la Religion Prétendue-Réformée, s'ils ne font accompagnés d'un Magiftrat, ou d'un Echevin, ou Conful du lieu, & appellés par les malades, auquel cas ne leur fera donné aucun empêchement: permis néanmoins aux Curés desdits lieux, affiftés du Juge, Echevins, ou Confuls de fe préfenter au malade, pour favoir de lui s'il veut mourir en la profeffion de la Religon Prétendue-Réformée, ou non, & après fa déclaration fe retireront.

ARTICLE V.

Sa Majefté eft très-humblement fuppliée de déclarer, que par l'article *39* de la Déclaration du premier Février *1669*, elle n'a point entendu empêcher que les enfants, dont les peres font profeffion de la Religion Prétendue-Réformée, n'aient une parfaite liberté de faire profeffion publique de la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine; les mâles avant l'âge de 14 ans, & les femelles avant celui de 12.

ARTICLE VI.

Sa Majefté eft très-humblement fuppliée d'ordonner, par une Déclaration, que dans les Chambres des Parlements, dans lefquelles il y a des Confeillers faifant profeffion de la Religion Prétendue-Réformée, nul d'eux ne pourra être Rapporteur des procès, dont les Chambres de l'Edit, avant qu'elles fuffent fupprimées, ne pouvoient pas connoître, & qu'ils ne pourront opiner, ni avoir voix délibérative aux jugements desdits procès.

ARTICLE VII.

Sa Majefté eft auffi très-humblement fuppliée de fixer, par une Déclaration, le nombre des chefs de famille néceffaire, pour que l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée, puiffe être continué ès Villes & lieux où il eft permis, & d'ordonner que dès qu'il n'y aura point vingt chefs de famille, faifant profeffion de ladite Religion, l'exercice d'icelle y fera interdit, & le Temple démoli jufques aux fondements par les Prétendus-Réformés qui y refteront; & au cas qu'ils ne le démoliffent pas, qu'il fera démoli à la diligence du Syndic du Clergé du Diocefe; & pour éviter toutes conteftations & procès, qu'il fuffira de rapporter pardevant le Sieur Intendant de la Généralité, dans l'étendue de laquelle fe trouveront lefdites Villes & lieux, une atteftation authentique des Magiftrats, ou des Confuls & Echevins, comme il n'y a pas vingt chefs de famille qui faffent profeffion de la Religion Prétendue-Réformée: & ès Provinces & Généralités où il n'y a point d'Intendant, de rapporter ladite atteftation pardevant le Bailli, ou Sénéchal, ou pardevant fon Lieutenant.

ARTICLE VIII.

Plaife auffi à Sa Majefté ordonner que l'Arrêt de fon Confeil, portant que les Miniftres des fiefs & des lieux où l'exercice a été interdit, ne pourront point être reçus, ni aux Synodes, ni aux Colloques des Prétendus-Réformés, fera exécuté felon fa forme & teneur.

ARTICLE IX.

Sa Majefté eft très-humblement fuppliée d'ordonner, par un Arrêt général de fon Confeil pour tout fon Royaume, ce qu'il lui a plu d'ordonner pour le Languedoc, par Arrêt de fon Confeil d'Etat du 24 Avril *1667*, à favoir, que les Villes & lieux où il y a maîtrife jurée, nul faifant profeffion de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra être reçu dans les formes ordinaires des apprentiffages, & chefs-d'œuvres aux Arts & Métiers, fi, esdits Arts & Métiers, le nombre des P. R. qui ont été déja reçus, arrive au tiers.

ARTICLE X.

Que les Miniftres de la Religion Prétendue-Réformée foient mis à la Taille, à moins qu'à raifon de leur naiffance, ils n'en foient exempts.

ARTICLE XI.

Que l'article 25, de la Déclaration du 2 Avril *1666*, foit exécuté felon fa forme & teneur, & déclarer que Sa Majefté n'a point entendu y déroger, en aucune maniere, par l'article 23 de la Déclaration du premier Février *1669*.

ARTICLE XII.

Qu'il foit défendu à tous les Prétendus-Réformés du Royaume de célébrer des Mariages au temps prohibé par l'Eglife.

ARTICLE XIII.

Sa Majefté eft auffi très-humblement fuppliée de défendre aux Prétendus-Réformés des lieux où il leur eft permis de fe fervir d'une cloche, de la faire fonner de nuit, & avant les huit heures du matin, ou après les cinq heures du foir, en quelque jour de l'année, & fous quelque prétexte que ce foit.

ARTICLE XIV.

Qu'en nul lieu, fous quelque prétexte que ce foit, même des Fiefs de Haute-Juftice, ou de fimple Fief, ou de prétention d'avoir eu l'exercice au temps requis par l'Edit, les Prétendus-Réformés ne puiffent point faire le Prêche, ou exercice public de la Religion Prétendue-Réformée, s'il ne s'y faifoit avant la Paix des Pyrénées, à moins qu'ils n'aient été maintenus dans le droit de le faire, ou par une Ordonnance des Sieurs Commiffaires départis dans les Provinces, pour y informer des contraventions à l'Edit de Nantes, ou par Arrêt du Confeil donné fur partage intervenu entre les Sieurs Commiffaires, & qu'il leur foit défendu d'établir de nouveau aucun Prêche, foit réel, foit perfonnel, qu'ils n'aient auparavant remis pardevant lefdits Sieurs Commiffaires, ou en leur abfence pardevant le Bailli, ou Sénéchal, les titres, en vertu

desquels ils prétendent avoir droit de l'établir, le Syndic du Clergé du Diocese appellé & ouï pour les contredire.

ARTICLE XV.

Qu'il soit défendu aux Ministres assemblés en Synode, soit National, soit Provincial, ou en Colloque, de prêcher, ou faire aucun exercice public de leur Religion dans la Ville & lieux où il leur est permis de tenir des Assemblées, à la réserve du Ministre à qui ce lieu a été assigné par le Synode, pour y résider & exercer le ministere.

ARTICLE XVI.

Qu'il plaise à Sa Majesté ordonner par Arrêt de son Conseil, que les legs & donations que les Prétendus-Réformés font par leurs testaments, ou d'autre maniere, pour les pauvres de leur Religion, en vertu de l'Article 42 d Particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur permet d'en faire, soient affectés aux Hôpitaux, & ès lieux où il n'y a point d'Hôpital, distribués par les Consuls, à la porte de la Maison de Ville, aux Pauvres, tant Catholiques que de la Religion Prétendue-Réformée, en présence des Prieurs ou Curés desdits lieux, qui pourront en tenir contrôle.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de commander aux Intendants des Généralités de son Royaume, de faire rendre compte, conformément à l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 2 Avril *1666*, & à celui du 9 Novembre *1670*, & de faire rapporter incessamment pardevant eux, les états de recette, & dépense, des sommes que les Consistoires de la Religion Prétendue-Réformée, qui sont dans leur département, ont imposées sur eux depuis la Paix des Pyrénées, avec défenses auxdits Consistoires de lever sur eux aucune somme de deniers pour l'entretien de leurs Ministres, frais de leurs Synodes, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, qu'ils n'aient remis pardevant lesdits Sieurs Intendants lesdits états, & ce à peine de concussion, & à tous Officiers & Magistrats d'autoriser lesdites Impositions, à peine d'interdictions de leurs Charges.

ARTICLE XVIII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder par un Arrêt général de son Conseil, à tous les nouveaux Catholiques de son Royaume, la grace qu'il lui a plu accorder à ceux de Languedoc, par Arrêt du même Conseil, du *16* Août *1666*, à ceux de Guienne, par Arrêt du 21 Janvier *1668*, & à ceux de Dauphiné & de Pignerol, par Arrêt du même Conseil, du 9 Octobre *1676*, à savoir, que leurs créanciers ne pourront faire aucune poursuite contre eux pour le paiement du capital de leurs dettes pendant trois ans, ni les mettre Sequestres, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1500 liv. d'amende.

ARTICLE XIX.

Qu'ès Villes & lieux où il y a Médecin ou Apothicaire, ou Chirurgien gagé par la Communauté, ou par l'Hôpital, nul faisant profession de la Religion Prétendue-Réformée, ne pourra prétendre d'avoir lesdits gages, ni prendre la qualité de Médecin, d'Apothicaire, ou de Chirurgien de la Communauté, ni de l'Hôpital.

ARTICLE XX.

Que comme il a été déclaré par les Articles 13 de la Déclaration du 2 Avril *1666* & 12 de celle du premier Février *1669*, que les Anciens des Consistoires ne pourront être institués héritiers, ni légataires universels en ladite qualité, il soit de même déclaré qu'ils ne pourront recevoir que des legs passagers, ni posséder en cette qualité d'Anciens de Consistoires, d'autres biens immeubles que les Temples & les Cimetieres des P. R.

ARTICLE XXI.

Qu'il soit permis au Syndic du Clergé, lorsque les Prétendus-Réformés abandonnent le sol & les matériaux d'un Temple démoli, soit par Ordonnance des Sieurs Commissaires, exécuteurs de l'Edit de Nantes dans la Généralité, soit par Arrêt du Conseil, de vendre ledit sol & lesdits matériaux, à la charge que l'argent qui proviendra de ladite vente, sera distribué, où à la porte de la Maison de Ville, ou à celle de l'Eglise Paroissiale, aux pauvres tant Catholiques que de la Religion Prétendue-Réformée, en présence du sieur Curé & des Consuls du lieu, & que tant ledit sol que lesdits matériaux seront censés abandonnés, si les Prétendus-Réformés, à qui ils appartiennent, ne les ont vendus dans le mois, après ladite démolition.

ARTICLE XXII.

Sa Majesté ayant par sa Déclaration du 24 Octobre 1665, rapportée par Bernard, p. 522, ordonné que les enfants des Prétendus-Réformés, convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pourront à leur choix & option, ou retourner à la maison de leurs peres & meres, pour y être par eux nourris & entretenus, ou leur demander pour leur nourriture & entretien, une pension proportionnée à leurs conditions & facultés, laquelle pension lesdits peres & meres seront tenus de payer à leurs enfants de quartier en quartier; & en cas de refus, voulant qu'ils y soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, est très-humblement suppliée de commettre les Sieurs Intendants, chacun dans la Généralité dont l'Intendance lui est donnée, pour connoître les différends qui interviennent entre le nouveau Converti & ses parents, touchant ladite pension, & décider en dernier ressort lesdits différends; & ès Provinces où il n'y a point d'Intendants, commettre le Bailli, ou Sénéchal, ou son

Lieutenant-Général, pour en juger lui seul & le décider aussi en dernier ressort.

ARTICLE XXIII.

Il n'a jamais été ordonné par aucun Edit, qu'une personne qui fait abjuration de la Religion Prétendue-Réformée & profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, doive faire aucun Acte pardevant Notaires, ou pardevant aucuns Magistrats, comme il fait abjuration de la Religion Prétendue-Réformée & profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & jusques à maintenant en tous les Dioceses l'on a tenu cette méthode de recevoir à ladite abjuration & à ladite profession, en présence au moins de deux témoins, d'en retenir Acte signé, & de celui qui a fait ladite abjuration, & des témoins qui y ont été présents; & lorsque la personne qui a fait l'abjuration n'a su signer, celui qui l'a reçu à l'abjuration a signé pour lui, & cet Acte a été reçu & a fait foi en Justice, lorsqu'on y a poursuivi un Relaps, & qu'il a nié d'avoir jamais fait abjuration de la Religion Prétendue-Réformée: il y a néanmoins des Parlements & des Sieges qui leur sont subalternes, qui prétendent qu'un Acte de cette nature n'est pas une preuve suffisante d'abjuration de la Religion Prétendue-Réformée, & qu'en vertu d'icelui, un Relaps ne peut point être, ni poursuivi, ni condamné en Justice. Sa Majesté est très-humblement suppliée de déclarer qu'un tel Acte doit être reçu dans tous les Tribunaux; comme une preuve suffisante d'abjuration de la Religion Prétendue-Réformée, & de Profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

ARTICLE XXIV.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'agréer que les Sieurs Agents-Généraux du Clergé lui présentent Requête; pour qu'il leur soit permis de se pourvoir en ce qui concerne l'exercice public de la Religion Prétendue-Réformée, contre l'Edit d'Avril 1668, donné pour le Béarn.

ARTICLE XXV.

Sa Majesté a déclaré par son Edit d'Avril 1668, Article premier; que le Temple qui est dans la Ville d'Oléron, n'y étoit maintenu que par provision; le Sieur Evêque & les Catholiques de la Ville d'Oléron la supplient très-humblement d'ordonner que l'exercice y soit interdit, & le Temple démoli jusques aux fondements par les Prétendus-Réformés de ladite Ville; & à faute de ce faire dans le temps qu'il lui plaira de marquer, qu'il sera démoli à la diligence du Syndic du Clergé dudit Diocese, aux frais & dépens des Prétendus-Réformés.

ARTICLE XXVI.

Par l'Article 8 de l'Edit de Nantes, ceux qui n'ont que simple Fief, ne peuvent faire l'exercice que pour leurs familles & pour trente personnes, si elles y surviennent, pour raison de Baptême, ou pour Visite. En Picardie néanmoins, les Seigneurs de simples Fiefs, pour rendre l'exercice de leur Fief, exercice public, auquel tous ceux du voisinage puissent assister, font faire le Prêche dans leurs maisons, trois & quatre fois dans le même jour, & quelquefois plus souvent; afin que trente personnes puissent entendre l'un, trente l'autre, & que de la sorte l'exercice y soit fait pour tous ceux du voisinage. Sa Majesté est très-humblement suppliée, d'ordonner par Arrêt de son Conseil, que les Seigneurs, soit Haut-Justiciers, soit de simples Fiefs, qui useront de cette fraude, & qui feront faire le Prêche plus d'une fois la semaine dans leurs maisons, seront dès lors déchus de tout droit d'exercice personnel, sans que la peine puisse être censée comminatoire.

ARTICLE XXVII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de déclarer nuls les mariages qui se feront à l'avenir entre personnes de différente Religion, & les enfants qui proviendront de tels mariages, incapables de succéder ès biens, meubles & immeubles de leurs peres & meres.

ARTICLE XXVIII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder une Déclaration qui soit générale, & qui contienne tous les Réglements portés par divers Arrêts de son Conseil, concernant les choses de Religion, & ceux que le Clergé demande dans le présent Cahier, & qu'Elle aura la bonté d'accorder.

Nº III.

Articles concernants la Jurisdiction Ecclésiastique, lesquels Messeigneurs les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à S. Germain-en-Laye en 1680, supplient très-humblement le Roi de leur accorder.

L'Assemblée de 1675 ayant présenté au Roi un Cahier, contenant onze articles de demandes, tous très-importants pour l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique; & Sa Majesté n'ayant rien statué dessus, hors sur le neuvieme, en ce qui concerne la forme des procès criminels des Ecclésiastiques, lorsqu'il y a cas privilégié, le Clergé ne peut s'empêcher de supplier encore très-humblement le Roi d'en ordonner l'exécution.

ADDITION AUX ARTICLES SUSDITS.

ARTICLE PREMIER.

Depuis quelques années la Cour de Rome s'est avisée de commettre l'exécution des signatures de Bénéfices, ou de quelques dispenses, à d'autres Evêques qu'aux Ordinaires

des lieux, particuliérement en deux cas. Le premier, est quand les parties exposent que l'Ordinaire est suspect, ou qu'il a intérêt dans l'affaire : le second, quand les parties exposent qu'il a refusé, soit avec cause, soit sans cause : car, sur cette simple exposition, sans examiner & sans savoir la vérité, on commet l'exécution de la signature à d'autres qu'aux Ordinaires, par cette clause : *Committatur Archiepiscopo, seu Episcopo viciniori*, & les Banquiers appellent cela *mutatio judicis*.

Le Clergé ne peut s'empêcher de se plaindre de cette innovation, & de supplier très-humblement le Roi de défendre d'admettre dans son Royaume, les signatures qui contiendront ce Décret.

Leurs plaintes sont assurément justes & légitimes; car, par cette Commission, les Ecclésiastiques sont tirés de leur territoire; & en vertu d'une pareille Commission, un homme du Diocese de Paris se retirera vers M. l'Evêque de Senlis, ou M. l'Archevêque de Rouen, parce que ce sera le plus prochain, ou enfin choisira tel Evêque, ou Archevêque qu'il voudra, dedans, ou dehors la Province.

Or constamment c'est une nouveauté dans l'Ordre Hiérarchique, qui confond la subordination, & qui est contre le droit Canonique, contre le Concordat & contre les libertés de l'Eglise Gallicane.

ARTICLE II.

Quelques Parlements, mais particuliérement celui de Guienne, favorisent si bien cette innovation, que non-seulement ils maintiennent les Pourvus sur ces sortes de signatures, mais même quand ceux qui ont été refusés par les Evêques, se pourvoient pardevant eux, sur le refus des Ordinaires; ils les renvoient, *omisso medio*, de l'Evêque Diocésain au Pape, comme il est arrivé en plusieurs rencontres; mais particuliérement au Parlement de Bordeaux.

Les Parlements, n'osant plus renvoyer pardevant l'Evêque voisin, pour donner des provisions de Bénéfices, sur le refus de l'Evêque Diocésain, parce que tous leurs Arrêts étoient cassés au Conseil, ont inventé une nouvelle procédure pour anéantir la Jurisdiction des Evêques, & relever leur autorité.

Pour cet effet, sur le refus de l'Evêque Diocésain, & *omisso medio* du Métropolitain & du Primat, les refusés se pourvoient pardevant eux, & ils ordonnent que les refusés se retireront pardevers le Pape, pour leur être pourvu.

L'on a des Arrêts de cette innovation, donnés en la présente année 1680, au Parlement de Bordeaux.

Le Clergé ne peut encore s'empêcher d'en demander la cassation, & de supplier très-humblement le Roi de donner une Déclaration, par laquelle Sa Majesté fasse défenses aux Parlements de contrevenir aux Ordonnances, & qui leur enjoigne de renvoyer ceux qui seront refusés par les Evêques, pardevant le Supérieur Ecclésiastique.

ARTICLE III.

En plusieurs Parlements les Chambres des Tournelles Criminelles, & les Chambres des Vacations veulent juger, & en effet jugent des appellations comme d'abus, quand il s'agit du criminel.

Or, selon les Ordonnances, deux choses sont constantes. La premiere, que toutes les appellations comme d'abus, pour quelque cause que ce soit, doivent être jugées dans les Grand'Chambres de chaque Parlement : la seconde, que les Chambres des Vacations sont incompétentes, pour connoître & pour juger aucunes appellations comme d'abus.

Ainsi Sa Majesté est très-humblement suppliée, d'ordonner qu'elles soient toutes jugées aux Grand'Chambres de chaque Parlement, & que les Chambres des Tournelles Criminelles, ni les Chambres des Vacations n'en pourront connoître.

ARTICLE IV.

Pour empêcher que les appellations comme d'abus soient à l'avenir aussi fréquentes qu'elles l'ont été jusqu'ici, il est à propos de demander qu'il plaise au Roi d'ordonner :

Premiérement, de ne recevoir aucune appellation comme d'abus, sinon en cas d'entreprise sur les droits du Roi, sur la Jurisdiction Royale, & de contravention aux saints Décrets & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Secondement, que l'amende contre les appellants sera au moins de 120.

Troisiémement, que les reliefs d'appel seront pris au grand sceau, & non ès petites Chancelleries; autrement les Parlements n'y auront point d'égard.

Quatriémement, que les reliefs d'appel comme d'abus, ne seront baillés qu'en cas d'abus notoires & manifestes, dont les moyens seront spécifiés dans les reliefs d'appel, & les consultations faites sur iceux, signées au moins de deux Avocats.

Cinquiémement, que deux Avocats assisteront à la plaidoierie de la cause.

Sixiémement, que l'on ne recevra aucune personne appellante comme d'abus sur Requête; mais que l'on sera tenu d'obtenir un relief au grand Sceau, dans la forme susdite.

Septiémement, que l'on ne donne aucune défense d'exécuter les Sentences, Jugements & Ordonnances dont sera interjetté appel comme d'abus, même en matiere criminelle, quoique l'on ait vu les charges & informations sans appeller, & ouir les intimés.

Huitiémement, qu'il soit ordonné que les appellants des décrets des prises de corps, décrétés sur informations faites, ne seront reçus appellants, sinon après qu'ils se seront rendus prisonniers ès prisons des Juges qui auront décrété, ou du Juge d'appel.

Les cinq premiers articles sont réglés.

Le premier est tiré des Ordonnances en plusieurs endroits, & principalement de l'Edit de Charles IX, de l'an 1571.

Le deuxieme, concernant l'amende, est réglé par l'article 11 de 1606.

Le troisieme, concernant le sceau, est réglé par l'article 3 de 1610.

Le quatrieme, concernant les cas dans lesquels seront expédiés les reliefs d'appel comme d'abus, est réglé par l'article 16 de la Déclaration de 1666.

Le cinquieme & le sixieme sont pareillement réglés par la même Déclaration de 1666, article 16.

Le septieme peut être dit aussi réglé par l'Edit de 1610 & la Déclaration de 1666, en ce qu'étant par-là ordonné que les reliefs d'appel seront pris au grand Sceau, cela exclut les Arrêts sur Requêtes.

Le huitieme est extrait des Ordonnances, & réglé par celles de François I, Charles IX & Henri III.

ARTICLE V.

Que l'Edit du mois d'Octobre 1625 soit enregistré & exécuté, par lequel il est dit & ordonné, que les Evêques ne pourront être pris à partie, & ne pourront être intimés sur les appellations comme d'abus, interjettées de leurs Ordonnances, Jugements & Sentences de leurs Juges Ecclésiastiques, mais bien leurs Promoteurs, dans les causes où il n'y aura point de partie civile; & les Promoteurs étant intimés, ils seront ouis par eux, ou par leurs Avocats.

ARTICLE VI.

Pour éviter les contestations, qui se font sur les frais & dépens des procès criminels des Ecclésiastiques, où il n'y a point de partie civile, mais où il n'y a que le Promoteur, les parties qui succombent, seront condamnées aux dépens, comme ils le sont lorsqu'il y a partie civile.

ARTICLE VII.

Qu'il sera permis aux Evêques, ou à leurs Officiaux, sur les plaintes qui leur seront faites, de commettre sur les lieux des personnes de la capacité & qualité requise, pour informer, interroger, récoler & confronter les témoins, les Décrets & le Jugement, toutefois à eux réservés.

ARTICLE VIII.

Les Comptes des Fabriques seront rendus pardevant les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires, faisant leurs visites sur les lieux, sans frais, ni vacations pour l'audition & clôture desdits comptes; & en cas que les Comptables ne représentent pas lesdits comptes pendant la visite, les Archevêques & Evêques pourront commettre sur les lieux, telle personne Ecclésiastique que bon leur semblera, pardevant qui lesdits comptes seront rendus, sous telles peines que de raison, sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les faire rendre chez eux, aux dépens des Comptables, faute de les avoir rendus dans le cours des visites.

ARTICLE IX.

Que les Juges Ecclésiastiques soient déclarés seuls compétents de connoître de l'honoraire des Ecclésiastiques, & qu'il soit défendu aux Juges Séculiers d'en connoître.

L'Edit de 1610, article 11, y est formel; la Déclaration de 1666, article 11, y est aussi formelle.

Néanmoins comme cet Edit n'est pas vérifié par-tout, & que la Déclaration de 1666 n'est vérifiée nulle part, les Juges Laïques veulent connoître de tout, & cela fait des contestations & des conflits de Jurisdiction à l'infini.

Les Juges Laïques demeurent d'accord que c'est aux Archevêques, Evêques, ou à leurs Officiers Ecclésiastiques, à régler l'honoraire; mais quand il s'agit de l'exécution, ils soutiennent qu'elle leur appartient.

ARTICLE X.

Qu'il plaise au Roi vouloir faire instance auprès du Pape, & permettre aux Evêques de faire cette instance auprès de Sa Sainteté, afin d'obtenir pour le Royaume de France, une semblable Bulle qu'Innocent X donna, & fit exécuter dans l'Italie en l'année 1652, pour la suppression des petits Couvents, ou enfin permettre aux Evêques de les supprimer.

On ne demande pas la suppression des titres, mais seulement la suppression des Menses conventuelles, & les réunir à d'autres Monasteres, pour de deux, ou de trois n'en faire qu'un, ou les unir aux Séminaires des Dioceses, ou aux Hôpitaux, ou aux Eglises Cathédrales, trop modiques en revenus & en Bénéficiers, ou aux pauvres Cures, dont le revenu n'est pas suffisant pour y entretenir un Curé & les Prêtres nécessaires.

ARTICLE XI.

Les mariages, qu'on appelle à la Gaulmine, lesquels se font par un simple acte au Curé, par lequel les deux parties, en présence d'un Notaire, déclarent qu'ils se prennent pour mari & pour femme, devenant très-fréquents dans les Dioceses, & causant de très-grands troubles dans les familles, beaucoup de désordres dans les consciences, & d'extrêmes embarras aux Curés & aux Evêques; le Clergé est obligé d'avoir recours au Roi, & de lui demander son secours pour les empêcher.

Pour cela, il faut observer que trois sortes de personnes contractent d'ordinaire de cette maniere : les premieres, sont celles aux mariages desquelles il y a des oppositions à cause desquelles les Curés ne peuvent pas les recevoir, jusques à ce que ces oppositions soient légitimement jugées : les secondes personnes, qui commettent cette faute, sont les enfants de famille, *qui non sunt sui juris*, que les Curés ne peuvent recevoir, à cause des défenses portées par les Ordonnances; & les troisiemes, qui tombent dans ce malheur, sont les Catholiques, qui veulent contracter avec ceux de la Religion Prétendue-Réformée; car comme les Curés ne peuvent pas les recevoir, ils prennent des Notaires avec eux pour leur donner des actes, de ce qu'en présence du Curé, ils se prennent pour mari & femme.

L'on n'entreprend point, dans ce Mémoire, de parler des questions que l'on traite ordinairement, particuliérement depuis le Concile de Trente, sur le sujet de la présence du Curé, savoir s'il est Ministre, ou s'il est seulement témoin nécessaire : l'on ne veut pas non plus faire ici un Traité des mariages clandestins, & montrer ce que c'est que la clandestinité. Il y a divers Auteurs qui ont traité ces matieres à fond, & ainsi il seroit très-inutile d'en parler.

Mais comme toutes ces sortes de mariages, qu'on appelle à la Gaulmine, sont très-scandaleux, tournent au grand mépris de l'Eglise & de la Religion, sont, à proprement parler, des profanations du Sacrement, & causent des troubles & des désordres presqu'infinis dans les familles; il est absolument nécessaire d'y remédier, d'autant plus que ces abus augmentent tous les jours dans les Provinces, parce qu'il n'y a nulle punition contre les coupables.

Pour en arrêter le cours, il sembleroit juste de demander au Roi qu'il plût à S. M. de donner sur ce sujet une Déclaration, par laquelle il seroit premiérement défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de contracter en cette maniere, à peine de punition corporelle, prison, bannissement & autres.

Secondement, portant défenses aux parties d'habiter ensemble, sur les mêmes peines.

Troisiémement, déclarer les parties incapables de tous avantages & conventions, soit apposés aux contrats, soit prescrites par les Loix & par les Coutumes, & en particulier priver la femme de son douaire, & les enfants nés de tels mariages, les priver des successions.

Cette peine est imposée par l'Ordonnance de Henri II, du mois de Février 1556, contre les mineurs: ce sera bien fait de la mettre aussi contre les majeurs, qui contracteront de la sorte.

Quatriémement, priver les parties contractantes de toutes successions.

Cinquiémement, défendre à tous Notaires d'assister à telles cérémonies, & donner tels actes, sur peine de privation de leurs Charges, lesquelles seront déclarées vacantes, & auxquelles il sera pourvu d'autres personnes.

L'article 44 de l'Ordonnance de Blois, défend à tous Notaires, sur peine de punition corporelle, de recevoir aucunes promesses de mariage, par paroles de présent: or ici c'est presque la même chose; car ils donnent acte des paroles de présent, & ce sont eux qui les reçoivent.

Sixiémement, contre les témoins qui auroient assisté à tels actes, une amende de cent livres chacun.

Assurément ces peines seroient des remedes efficaces, pour empêcher le désordre de ces mariages.

Article XII.

Concernant les Dots des Religieuses.

Qu'il soit permis aux Religieuses des Monasteres, non fondés, rentés, ni bâtis, de prendre des dots & contracter pour iceux, comme elles faisoient, avant l'Edit de *1666* & les Arrêts des Parlements, sur le pied qui sera réglé par les Ordinaires des lieux.

Comme il y a des défenses aux Religieuses & aux parents des filles qui veulent entrer en Religion, & qu'il est enjoint auxdites Religieuses de se contenter d'une pension viagere, & de quelque modique somme pour l'ameublement, & les frais des vêtures & des Professions, cela fait un très-grand embarras, tant pour les Religieuses, que pour les parents; mais principalement pour les tuteurs des enfants mineurs, qui doivent justifier par pieces la dépense de leurs Comptes.

Article XIII.

Que les Offices de Conseillers dans les Parlements & autres Sieges inférieurs, affectés de tout temps aux Clercs, ne pourront être possédés par des personnes laïques; & s'il y en a présentement aucuns possédés par d'autres que par des Clercs, le Roi est très-humblement supplié de faire, par tous les Parlements, ce qu'il a fait pour celui de Dijon, & d'ordonner à ceux qui possedent ces Charges, de les quitter, & de s'en démettre dans six mois au plus tard, autrement qu'il y sera pourvu par Sa Majesté, & qu'aucunes Lettres de Provision ne seront délivrées qu'à des personnes constituées ès Ordres sacrés, dont les Lettres testimoniales seront attachées sous le contre-scel de leurs Lettres de Provision.

N° IV.

ACTES CONCERNANT LA RÉGALE.

Premier Bref de notre Saint Pere le Pape Innocent XI, au Roi, du 12 Mars 1678.

INNOCENTIUS PP. XI.

CARISSIME in Christo fili noster, salutem & Apostolicam benedictionem. Jampridem inaudivimus non deesse Majestati tuæ Consiliarios & Administros qui tibi persuadere niterentur, ut usum illum antiquum custodiæ fructuum vacantium Ecclesiarum, quod Regaliam vocant, ad eas quoque Regni tui Ecclesias extenderes, quas juri illi obnoxias numquam fuisse vel ex ipsis fisci Regii tabulariis liquidò constet; sed nos memoriâ repetentes omnem ea de re controversiam communi olim Catholicæ Ecclesiæ consensu & benignâ sedis Apostolicæ indulgentiâ providè sapienterque compositam fuisse in generali Concilio Lugdunensi, minimè ad credendum adduci poteramus, Majestatem tuam consiliis hujusmodi aures præbituram aliquando esse, multò minùs admoturam operi manum invitâ Synodo tantæ apud universam Ecclesiam autoritatis, & reclamantibus Constitutionibus & exemplis Regum majorum tuorum qui Constitutionem in eadem Synodo ad preces regias, Regiis Legatis præsentibus, in ipsâ Galliâ, & totâ Gallicâ gente efflagitante sancitam, per integrum quatuor fermè sæculorum spatium certatim probarunt, observaruntque & præcipuo in honore semper habuerunt. Nec verosimile videbatur Majestatem tuam postquam tantum sibi apud Deum meriti, & apud homines gloriæ maximis pro Religione Catholicâ rebus gestis comparavit, ut nullius majorum tuorum Regum Clarissimorum memoriæ possis invidere, velle rem aggredi, quæ nullâ vel urgente necessitate, vel æquitate suadente, magnum esset quamplurimis Galliæ Episcopis, eorumque Clero, incommodum, & justum dolorem allatura, non sine gravi Catholicorum omnium sensu, qui in Francorum

Annalibus & in facrorum Canonum ftatutis animadvertunt quantùm id veteri confuetudini & Ecclefiæ libertatis ac difciplinæ rationibus adverfetur; unde plerique tum veteres tum recentes Galliæ fcriptores quantumvis Majeftatis tuæ & imperio fubeffent & autoritati magnitudinique impenfiùs ftuderent, in eos qui præfatam Regaliæ extenfionem fuadere aufi fuerant, tamquam in malæ perditæque caufæ patronos, & favorem Aulæ captantes liberâ indignatione invecti ftylum fubinde ftrinxerunt. Nullus verò Galliæ Regum vel tentare id voluit, vel tentatum exequi fuftinuit, memor à fapiente præclarè præcipi, *ne tranfiliamus terminos quos pofuerunt patres noftri.* Illud prætere a nos hujus periculi metu curâque liberabat, quòd cùm Majeftas tua non multis ab hinc annis, hujus fanctæ fedis liberalitate aucta ornataque fit, penè fupra votum, indultis ampliffimis, præter ea quibus etiam Reges majores tui ejufdem fedis benignitate gaudebant, nominandi ad Beneficia Ecclefiaftica, putaviffemus ipfam fanctiffimi fapientiffimique olim Galliæ Regis exemplo cogitare potiùs de fe tam gravi periculosâque farcinâ exonerando, quàm de novis ineundis rationibus Regiæ in facros reditus autoritatis amplificandæ: fed ubi allatæ ad nos fuere bonæ memoriæ Nicolai Alectenfis Epifcopi litteræ, in quibus poft debitas Religiofi in hanc fanctam fedem obfequii & fidelis obfervantiæ fignificationes, fuas ad nos querelas, quas propè jam moriens pofteà renovavit, ob Regaliæ ufum in Diœcefim fuam quæ ab eo libera femper fuit, nuper invectum deferebat, unâque appellationem à fententiâ Metropolitani Narbonenfis; deinde verò etiam edocti fumus idem Appamienfi Ecclefiæ pariter liberæ contigiffe; ac tandem vidimus ipfi Regium Majeftatis tuæ Decretum, quo omnes Gallici Regni Ecclefiæ hujufmodi oneri jubentur affuefcere; mirati vehementer fumus Conftitutionum Apoftolicarum & generalium Conciliorum Decretis, ac tam certâ compertâque apud omnes veritate & juftitiâ potiores fuiffe illorum conatus, qui terrena potiùs & caduca quàm cœleftia & æterna refpicientes, dum Majeftatis tuæ gratiam, potentiam amplificando, aucupantur, moleftiffimos tibi & valde periculofos confcientiæ terrores, quod Deus avertat, in id tempus præparant, cùm in diftricto Dei judicio mortales omnes, quocumque tandem potentiæ ac dignitatis loco fint, diligentem reddere debent omnis anteactæ vitæ rationem. Nos itaque pro noftrâ non minùs erga æternam, quæ magnæ nobis curæ & eft & effe debet, Majeftatis tuæ falutem, quàm erga inclytum Clerum, & religiofiffimos Galliæ Præfules, imò erga univerfam Ecclefiam, cujus in hoc negotio procul dubio caufa agitur, paternâ charitate, feriò admonendum te & vehementer hortandum obfecrandumque judicavimus, ut à tam injuftis ac perniciofis confiliis animum abducas, præfatis Alectenfi & Appamiarum, cæterifque Regni tui Ecclefiis quæ ufui Regaliæ huc ufque obnoxiæ non fuere, fuas libertates & immunitates fartas tectafque relinquas, nec eas de cætero ullo modo labefactari finas; fed quicquid in contrarium hactenùs actum tentatumve eft, reparari atque in priftinum ftatum reftitui cures, neve cœleftis beneficentiæ fontem, quem fubditæ tibi gentes pietatis imprimis, juftitiæque tuæ merito, ficuti credere nos juvat, expertæ huc ufque funt, fecùs nunc agendò, & Dei per quem regnas Ecclefiam tam graviter lædendo, obftruas; qui fcias hujus quoque vitæ bona & Regnorum fœlicitatem & incrementa à divinâ bonitate unicè dari; expectandaque effe, ficuti innumera omnium gentium ac temporum exempla teftantur. Nos fanè hos animi noftri fenfus in finu tacitos continere non patitur, vel noftri paftoralis Officii ratio cui follicitudo incumbit omnium Ecclefiarum, vel juftitiæ debitum quo omnibus ad hanc fanctam fedem ex veteri juftoque more, quem à nullâ humanâ poteftate impediri fas eft, recurrentibus jus reddere, confilium, opem, ac paternum patrocinium præftare jubemur, vel denique neceffitas occurendi fcandalo, quo Chriftiani latè populi ad tantæ rei exitum converfi afficerentur, fi à laïcali poteftate Ecclefiæ earumque Antiftites & Miniftri fuis libertatibus atque immunitatibus earumque ufu & antiquâ poffeffione contra generalium Conciliorum Decreta, & veterem inconcuffamque obfervantiam fpoliarentur, non alio prætextu quàm novæ atque inauditæ opinionis, nullo jure nixæ, cui nonnulli pofteà accefferunt, non quòd aliquid novi invenerint, quod rei veritatem tam apertam poffet in dubium revocare, fed ut rem fuam agerent, nihil follicitì fi publicam perderent. Speramus Majeftatem tuam caufæ juftitiâ & æquitate cognitâ quæ patet ipfa per fe, paternæ cohortationi ac precibus noftris pro fpectatâ animi tui pietate & fapientiâ, perpetuâque in hanc fanctam Sedem obfervantiâ aufcultaturam, nofque curâ non minùs moleftâ quàm neceffariâ inter tot alias quibus circumdamur, liberaturam. Sanè fi aliter fuadentium confilia Majeftas tua paulò attentiùs excufferit, facilè intelliget homines gratiæ ac fortunis inhiantes, obtentu regiæ poteftatis, fuam firmare velle, neque tam effe amplitudinis tuæ cupidos, quàm laudis inimicos; cùm autores tibi fint, ut qui longinquis non ita pridem expeditionibus & ad omnem pofteritatis memoriam illuftribus, Chriftianæ Reipublicæ falutem tueri & religionem amplificare tantopere ftuduifti in alienis terris; nunc à te ipfo quodammodo abiens Ecclefiæ libertatem auctoritatemque in tuis imminutam velis: quafi verò facilè tibi perfuaderi poffe confidant æquum effe vel fieri poffe ut nobilitetur & crefcat ex Ecclefiafticis ruinis Imperium, quod religiofiffimi fortiffimique Reges majores tui mirifico in eamdem Ecclefiam ftudio, & pari in Apoftolicam Sedem pietate imprimis partum, tibi eorum veftigiis ftrenuè infiftenti ampliffimum reliquerunt. Tu Reges eos, fili cariffime, vel potiùs te ipfum imitare, & eorum tuaque præclarè facta fæpè in mentem revoca: hos quidem oblivifci non poffumus Prædeceffores noftros Romanos Pontifices, qui fimilibus de caufis graves ac diuturnas pati ærumnas & immanes contentionum ac periculorum procellas, in eo confifi qui mari ventifque imperat, invicto animo fubire non dubitarunt. Hæc ad Majeftatem tuam inviti fcribimus, cui in lætiori argumento verfari magnopere cuperemus; fed poftquam Apoftolicæ

servitutis onus subeundo divinæ voluntati paruimus, liberum nobis jam non est exequi nostram, quæ tuæ obsecundare quacumque in re vellet, sicut in pluribus quas nobis ratio temporum & publicæ pacis studium hactenùs indulgere permisit, cognoscere potuisti. Significavimus hæc ipsa Oratori Majestatis tuæ nobili viro Duci d'Estrées, ut ad te pluribus referret, itidemque venerabili fratri Archiepiscopo Adrianopolitano, Nuntio apud te nostro, quem ut de totâ re disserentem diligenter ac benignè pro more tuo audire velis, vehementer à te petimus, ac Majestati tuæ Apostolicam benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die duodecimâ Martii 1678, Pontificatûs nostri anno secundo.

MARIUS SPINULA.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

Second Bref de notre Saint Pere le Pape Innocent XI, au Roi, du 21 Septembre 1678.

INNOCENTIUS PP. XI.

Carissime in Christo fili noster, salutem & Apostolicam benedictionem. Ex litteris quibus Majestas tua ad nostras quintâ Aprilis datas respondit, & ex iis quæ ad nos retulit venerabilis frater Archiepiscopus Adrianopolitanus, eò rem adductam videmus, ut nos vel officio nostro deesse, retinendo verbum in tempore salutis, vel tibi fortassè molesti esse cogamur. Sed dabis, Carissime fili, pastoralis officii debito, dabis paternæ solicitudini, atque amori in te nostro, si te malè consulentium culpâ, in summo æternæ saluris periculo constitutum videntes, opportunè, importunè instamus & obsecramus elatâ voce clamantes, ut è tam præcipiti loco pedem referas. Duo imprimis tibi pro veris atque indubitatis affirmari cognovimus ex tuis litteris. Primum quidem Regaliæ jus, uti nuncupant, in Ecclesias Galliæ universas Majestati tuæ competere, tamquam Regiæ coronæ insitum & innatum: deinde clarissimos Reges majores tuos jus illud & exercuisse dum viverent, & ad te morientes hæreditario ordine transmisisse. Quibus à te creditis, minimè miramur si ad ea progressus fuisti quæ talium principiorum consectanea erant; veruntamen illa tam aliena à vero sunt, ut nihil magis; nemo enim sanæ mentis & doctrinæ ausit in dubium revocare, nullum sæculari potestati in res sacras esse jus, nisi quatenùs Ecclesiæ indulsit auctoritas: hæc autem non solùm Galliæ Regibus non indulsit, ut Regaliam prædictam extenderent ad Ecclesias illi oneri non assuetas; sed etiam id fieri apertè vetuit in generali Concilio Lugdunensi, quod Gallia imprimis veneratur & sanctum habet. Reges verò Prædecessores tuos, quotquot fuere, ejusdem Concilii dispositionem religiosè semper & per quadringentorum fermè annorum spatium custodivisse, & si quis eorum de illâ infringendâ cogitavit, re meliùs pensatâ ab incœpto destitisse, audimus in confesso esse apud omnes scriptores, præsertim Gallos, & regia ipsa tabularia ad oculum demonstrare. Quamobrem pati non possumus nec debemus Majestati tuæ obtrudi errorem tam manifestum, tam conscientiæ tuæ, tam Galliæ Regno, tam Ecclesiæ universæ perniciosum: semel enim admisso, licere Majestati tuæ adversùs generalis Concilii Lugdunensis decreta, adversùs Regum majorum tuorum exempla, adversùs ipsam rerum sacrarum naturam & primigeniam Ecclesiarum libertatem, invehere jus Regaliæ in eas quoque Ecclesias, quæ hujusmodi oneri obnoxiæ numquam fuere, idque palàm dissentiente & reclamante, & ineluctabilem cœlestis iræ animadversionem multis cum lacrymis denunciante Romano Pontifice, ad quem sicuti vetus consuetudo poscebat, nonnulli Galliæ Episcopi à Metropolitanorum sententiis appellarunt; nemo non videt quæ inde Ecclesiæ Catholicæ deformatio ac ruina, quæ sacrarum ac prophanarum rerum confusio, sublato quodammodo inter spiritualem ac sæcularem potestatem pariete medio, sit consecutura, non in Gallia solùm, sed in omnibus aliis Christiani orbis provinciis, manante in dies latiùs exempli auctoritate. Accedet ad hæc, nisi error tam absurdus ac tam certus corrigatur, gravis jactura & periculum animarum in isto regno: illi enim quos Majestas tua vacantium Ecclesiarum fructibus augebit, in quibus Ecclesiis jus illud locum non habet, cum progressu temporis vel monitu sacerdotum quibus arcana conscientiæ suæ detegunt, vel etiam ipsi per se (ut in re clarâ & apertâ) viderint, in quos se laqueos induerint, & in quod animam suam perditionis æternæ discrimen adduxerint, tot censuris, adeòque tot sacrilegiis obstricti, tot illicitè perceptis bonis Ecclesiæ, quæ restituere cogantur; incredibile dictu est, quâ animi perturbatione, quibus conscientiæ terroribus augentur, Regiam beneficentiam tuam magni infortunii loco habituri, quorum profectò malorum & discriminum culpam, nisi providè arceantur, Majestas tua haud dubiè in districto Dei judicio sustineret. Vehementer itaque Majestatem tuam rogamus, ut pro eximiâ animi tui æquitate & sapientiâ rem seriò perpendas; ac si innumeris amplissimi Regni tui negotiis impediris, quominùs eam per te cognoscas, viros aliquos non tam doctrinâ quæ non adeo magna requiritur ad hujus causæ cognitionem, quàm pietate fideque præstantes consulas, vel si placet, evolvas acta ipsa Cleri Gallicani nuper impressa, quæ tibi rei veritatem luculenter aperient; quâ cognitâ, minimè dubitamus quin Majestas tua illicò declaret nihil sibi majori curæ esse, quàm reddi Deo quæ Dei sunt, à quo tantas opes, tam splendidum amplumque regnum, & omni regno potiora, tot præclara animi corporisque bona accepisti. Longiùs fortasse quàm patitur vel evidens causæ justitia, vel egregia virtus tua in hoc argumento immoramur; verùm non ut confundamus te hæc scribimus, sed tamquam filium carissimum monemus, animo reputantes nihil prodesse homini si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur. Speramus, Carissime Fili, opus non fore, ut novis eximiam religionem æquitatemque tuam

precibus

precibus in hoc negotio interpellemus. Cæteroqui ea est rei magnitudo & gravitas, in quâ non Gallicanæ solùm, sed totius Ecclesiæ dignitas salusque vertitur, ut pro Apostolici officii nostri munere extrema potiùs pati omnia, quàm causam istam negligenter agere debeamus. Reliqua super hoc argumento accipies à præfato Nuntio nostro, ac tibi Apostolicam benedictionem perpetuò cum felicitatis tuæ voto conjunctam amantissimè impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die vigesimâ primâ Septembris 1678, Pontificatûs nostri anno tertio.

MARIUS SPINULA.

Carissimo in Christo filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

Troisieme Bref de notre saint Pere le Pape Innocent XI, au Roi, du 27 Décembre 1679.

INNOCENTIUS PP. XI.

CArissime in Christo Fili noster, binis jam litteris fusè & luculenter ostendimus Majestati tuæ, etiam ex concordi omnium ferè Galliæ scriptorum testimonio, & ex ipsis Regii tabularii tui actis, quàm esset Ecclesiasticæ libertati injuriosum, omni humano divinoque juri contrarium & alienum à perpetuo Regum majorum tuorum more & exemplo, editum septem abhinc annis à te Decretum, quo consuetudinem illam custodiendi fructus vacantium Ecclesiarum, quam Regalium nuncupant, ad eas quoque Ecclesias extendi jubes, quæ ejusmodi oneri obnoxiæ numquam fuere: in quibus litteris vehementer à te, pro pastoralis Officii nostri debito, & pro paternâ quam gerimus æternæ salutis tuæ curâ efflagitavimus, ut decretum ipsum, aliaque deinceps acta adversùs jura & libertates Ecclesiarum abrogari abolerique mandares. Et sanè illud est causæ ipsius meritum, eâ de regia animi tui æquitate & magnitudine opinio nostra, ut certâ spe duceremur Majestatem tuam, omnibus in locum pristinum quamprimùm repositis, cor nostrum ab ulteriori tantæ rei sollicitudine, tot aliis in Catholicæ Ecclesiæ procuratione districtum liberaturam. Verùm post quam plurium mensium spatium, quod longanimitati nostræ probandæ ab ultimis litteris effluxit, nullum adhuc neque ad eas responsum, neque ex iis fructum videmus: quin etiam plurimorum litteris & sermone ad nos pro comperto affertur, omnia deteriore in dies loco esse, & prætextu Regaliæ hujusmodi, beneficiorum collationes & canonicas institutiones impediri, Episcoporum auctoritatem pessumdari, Ecclesiasticam disciplinam ordinemque turbari, novam denique praxim veteri Ecclesiæ praxi & divinæ institutioni contrariam invehi à sæculari potestate; neque ea clam aut timide fieri, sed palàm & manu regiâ. Non repetimus hoc loco, ne actum agamus, quot scandala & querelæ, quot in Clerum Gallicanum incommoda nascantur, quod Ecclesiæ universæ à tali exemplo periculum, quæ tempestas immineat, quæ nomini atque honori tuo macula, quæ conscientiæ labes inuratur; satis enim ea in superioribus litteris indicavimus, satis patent ipsa per se: non patitur tamen sincera ac planè paterna erga te Regnumque istud amplissimum charitas nostra, nos in tantâ divini honoris injuriâ, in tam gravi tui ipsius periculo, adhuc silere; sed cogimur iterùm intimo cordis affectu, & in visceribus Jesu Christi rogare obsecrareque Majestatem tuam ut memor ejusdem Christi verborum ad Ecclesiæ præpositos, *qui vos audit me audit*, nos potiùs qui tibi parentis, & quidem amantissimi loco sumus audire velis, vera & salutaria suadentes, quàm filios diffidentiæ, qui terrena tantùm sapiunt, quique consiliis in speciem utilibus, sed reverà perniciosis inclyti istius Regni fundamenta, in rerum sacrarum reverentiâ, & in Ecclesiæ auctoritate juribusque tuendis positâ convellunt; qui quidem si ii esse vellent, quos esse ipsorum dignitas & officium, tuaque singularis in eos benignitas postulat; imitari potiùs deberent integritatem fidemque eorum quos olim pari loco positos memoriæ proditum est, & in Gallicani Cleri acta nuper relatum, liberâ aliquando voce in simili causâ, monuisse Reges prædecessores tuos, meminissent quid & quâ jurisjurandi religione, ubi regni gubernacula suscepturi sacro chrismate inungerentur, pollici Deo fuissent, se videlicet divinæ ejus gloriæ omni ope & studio inserviturus, & pro Ecclesiæ sanctæ suæ juribus & libertate asserendâ paratos fore semper sanguinem ipsum vitamque profundere; considerarent fluxam & fugacem esse mortalium vitam, Regum præsertim & Principum, qui ubi ad districtum Dei judicium vocarentur, illuc accederent sine custodibus, sine comitatu, sine ullis Regiæ vel dignitatis insigniis, vel potentiæ præsidiis, nudi atque inermes, reddituri omnis anteactæ vitæ rationem Judici scrutatori cordium, quem nulla res latet, apud quem non est acceptio personarum, qui potestatem habet mittere in gehennam, ubi potentes potenter tormenta patiuntur; nec superiore sæculo defuit in Galliâ Episcopus qui in frequenti aliorum Præsulum, Aulæque procerum coronâ, apud Henricum Regem hujus nominis tertium, Cleri Gallicani causam in re non absimili orans Regi dixerit, observatum fuisse numquàm regias in Galliâ defecisse stirpes, nisi ubi Reges indebitas ad beneficia nominationes arrogare sibi cœpissent; à quibus sanctus Ludovicus Rex Christianæ humilitatis gloriâ, quàm Regiæ dignitatis culmine sublimior, usque adeò abhorruisset, ut ultrò etiam Pontificiâ auctoritate sibi delatas rejecerit. Fuit hæc quondam, fuit in Galliâ, immò ad hæc nostra tempora strenuè retenta est penès Episcopalem ordinem, Apostolica loquendi libertas, nihil metuens, nihil sperans nisi à Deo: neque id solùm per Reges licuit, sed ita Episcoporum monita semper à Regibus accepta sunt, ut Episcopi ipsi & sibi meritam laudem, & causæ optatum exitum sint consecuti, manseritque propterea inviolata tandiù, atque inconcussa sanctio œcumenici Concilii Lugdunensis; adeò ut nonnulli Galliæ Reges impios & sacrilegos publico Decreto appellaverint eos, quicumque Regaliam ad Ecclesias ei non

assuetas extendere aliquâ ratione tentarent; sicuti in vestris annalibus traditum reperitur. Hæc autem temporis præsentis infirmitas eò acerbior nobis accidit, quod scimus Majestatem tuam nihil ducere inter Regi animi ornamenta præclarius zelo justitiæ & studio divini honoris, pro quo tam pia, tam salutaria Decreta nuper edidisti, ac tam multa, tantâ cum nominis tui laude & bonorum omnium lætitiâ in præsens agis destruendo synagogas & azylos hæreticorum; ut tibi non minora in cœlo statuere videaris conservatæ propagatæque Religionis trophæa, quàm in terris relictorum speramus devictarum gentium barbararum. Cavendum tamen diligenter est, ne quod dextera, hoc est, ingenita pietas tua ædificat, destruat sinistra, hoc est, callida & iniqua consilia dicentium tenebras lucem, & lucem tenebras; cum Apostolico moneamur oraculo, qui in uno delinquit, esse omnium reum. Non defuere hac etiam occasione in Galliâ quidam, neque plures deessent ex fratribus nostris Episcopi, viri fortes & divinæ legis ac libertatis Ecclesiasticæ zelatores, qui gravissimam hanc & toti Franciæ Regno, immò Ecclesiæ universæ communem causam pari constantia ac spiritu apud Majestatem tuam agerent: sed metu quodam, ut ipsis quidem videtur, justo ignoscendoque, ut nos autem judicamus, vano & non solùm Episcopali officio, sed etiam magnanimitati æquitatique tuæ injurioso retenti silent, expectantes dum humilitas nostra à filiali tuâ in hanc sanctam sedem observantiâ impetret, quod à Regiâ tuâ justitiâ Ecclesiis suis debitum poscere ipsi non audent. Itaque in eis litteris nostris illorum omnium justum dolorem & preces agnosce; quinimo Dei ipsius voluntatem ore te nostro alloquentis ac seriò monentis ut prædictum decretum, & quidquid ejus occasione adversùs Ecclesiæ libertatem & jura actum gestumque hactenùs fuit corrigi, emendarique omninò cures. Alioquin magnopere veremur, ne subire aliquando debeas quam tibi aliis in litteris denuntiavimus, & nunc iterùm ac tertiò, inviti quidem, quantùm pertinet ad sensum amoris in te nostri, sed Deo nos interiùs movente, apertè denuntiamus cælestis iræ animadversionem. Nos sanè neque hoc negotium per litteras ampliùs urgebimus, neque desides erimus in adhibendis remediis quæ traditæ nobis divinitùs potestati competunt, quæque in tam gravi & periculoso morbo omittere sine gravissimâ neglecti Apostolici muneris culpâ non possumus. Neque tamen ullum inde incommodum aut periculum, nullam quantumvis sævam atque horribilem tempestatem pertimescemus: ad hoc enim vocati sumus, neque facimus animam nostram pretiosiorem quàm nos, probè intelligentes non forti, sed etiam læto animo subeundas tribulationes propter justitiam, in quibus & in cruce Domini nos unicè gloriari oportet. Causam Dei agimus, quærentes non quæ nostra sunt, sed quæ Jesu Christi; cum eo propterea, non nobiscum, tibi negotium erit in posterùm, cum eo scilicet adversùs quem non est sapientia, non est consilium, non est potentia. Nos postquàm ministerii nostri partes plantando & rigando, sicut oportet, impleverimus, expectabimus dum operi incrementum det Deus; à quo accuratâ prece flagitare non desinemus; ut verbis & hortationibus hisce nostris vim & robur infundat, Majestatis tuæ animum ad salubriora consilia flectendi; unde & mereri tu possis, & nos lætari, res tuas omnes secundiore in dies cursu fluere, ac subditas Imperio tuo gentes perpetuâ atque opimâ pace florere, tibique Apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romæ die 17 Decembris 1679.

Carissimo in Christo Filio nostro Ludovico Francorum Regi Christianissimo.

Lettre écrite au Roi, par Nosseigneurs les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de France, assemblés, par permission de Sa Majesté, à Saint-Germain-en-Laye en 1680, sur les Brefs adressés au Roi, sous le nom de notre saint Pere le Pape, au sujet de la Régale.

SIRE,

» Nous avons appris avec un extrême déplaisir, que N. S. Pere le Pape a écrit un » Bref à Votre Majesté, par lequel, non-seulement il l'exhorte de ne pas assujettir quel- » ques-unes de nos Eglises au droit de Régale, » mais encore lui déclare qu'il se servira de » son autorité, si Elle ne se soumet aux Re- » montrances paternelles qu'il lui a faites & » réitérées sur ce sujet: nous avons cru, Sire, » qu'il étoit de notre devoir de ne pas gar- » der le silence dans une occasion aussi impor- » tante, où nous souffrons, avec une peine » extraordinaire, que l'on menace le Fils aîné » & le Protecteur de l'Eglise, comme on a » fait en d'autres rencontres, les Princes qui » ont usurpé ses droits. Notre dessein n'est pas » d'entrer, avec Votre Majesté, dans le fond » d'une affaire, sur laquelle les Assemblées » qui ont précédé celle-ci, ont reçu en diver- » ses occasions considérables, des marques de » votre justice & de votre piété; mais nous » regardons avec douleur cette procédure ex- » traordinaire, qui, bien loin de soutenir » l'honneur de la Religion & la gloire du saint » Siege, seroit capable de les diminuer, & » de produire de très-méchants effets. Il n'est » que trop constant qu'elle ne serviroit qu'à » favoriser la malice de quelques esprits brouil- » lons & séditieux, qui, contre les intentions » de Sa Sainteté, que nous estimons très-bon- » nes, voudroient se servir de son nom & de » son autorité, comme ils font tous les jours, » en faisant courir dans le monde des bruits » extravagants, contre l'honneur de Votre » Majesté, & des Prélats les plus qualifiés de » votre Royaume, pour venger leurs ressenti- » ments particuliers: ils font même tous leurs » efforts pour exciter la mésintelligence entre » le Sacerdoce & la Royauté, dans un temps » où ils ont plus de sujet que jamais, de de- » meurer parfaitement unis, par la protection » que vous donnez à la Foi, à la Discipline

» ecclésiastique, & à l'extirpation des Héré-
» sies & des nouveautés. Il nous est bien facile, SIRE, étant appuyés de Votre Majesté, de prévenir un mal si pernicieux & si funeste, soit en faisant connoître nos sentiments à Sa Sainteté, sans manquer au respect que nous lui devons, soit en prenant des résolutions proportionnées à la prudence & au zele des plus grands Prélats de l'Eglise. Nos prédécesseurs ont su, dans de semblables conjonctures, maintenir les libertés de leurs Eglises, sans se départir des mesures du respect que leur naissance & leur religion leur ont inspiré pour les Rois. Et comme Votre Majesté, SIRE, surpasse par son zele & par son autorité, tous ceux qui ont été devant Vous, nous sommes si étroitement attachés à Elle, que rien n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du saint Siege & de l'Etat, nous la renouvellons à Votre Majesté, avec toute la sincérité & toute l'affection qui nous est possible; car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Eglise, avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais,

SIRE,

De vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles & très-obligés serviteurs & Sujets, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de votre Royaume. (1)

---

(1) Le Roi, par sa Déclaration du 10 Février 1673, registrée au Parlement le 18 Avril de la même année, avoit déclaré que le Droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés & Evêchés de son Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux, & en conséquence avoit ordonné, que les Evêques qui n'avoient pas obtenu des Lettres de main-levée, seroient tenus de les faire obtenir & enrégistrer dans deux mois en la Chambre des Comptes de Paris, passé lequel temps, les Bénéfices sujets au Droit de Régale, dépendants de leur collation, seroient déclarés vacants & impétrables en Régale.

Cette Déclaration fut confirmée par celle du 2 Avril 1675, registrée au Parlement le 13 Mai de la même année.

Nous avons rapporté, sous l'Assemblée de 1675, * que le 29 Août, M. l'Evêque de Béziers présenta à la Compagnie une Lettre de M. l'Evêque d'Aleth, qui imploroit sa protection contre un Régaliste, qui prétendoit qu'au bout de 36 années d'une paisible administration, il y avoit eu ouverture à la Régale dans le Diocese d'Aleth, quoique M. l'Evêque eût conféré jusqu'alors, sans aucun trouble, les Bénéfices qui étoient à sa collation.

* Voyez l'Assemblée de 1675, p. 268.

Cette Lettre n'ayant produit aucun effet, & la Cour ayant de nouveau accordé des Provisions en Régale pour plusieurs Bénéfices de sa Cathédrale & de sa Collégiale, M. l'Evêque d'Aleth, après avoir épuisé tous les autres moyens, prit enfin le parti de s'adresser au Pape Innocent XI. M. l'Evêque de Pamiers, qui se trouva dans un cas pareil à celui de M. d'Aleth, par la nomination d'un Sieur Poncet, pourvu en Régale, s'adressa pareillement à S. S. Ils en reçurent, l'un & l'autre, des Brefs pleins de consolation & d'assurance de protection de la part de Sa Sainteté, laquelle se détermina enfin à écrire au Roi les Brefs ci-dessus rapportés.



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Aſſemblée-Extraordinaire de 1681.

Nº I.

Différents Brefs dont il eſt fait plainte dans le Mémoire préſenté au Roi par les Agents, & dans le Rapport de MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée.

Premier Bref de notre ſaint Pere le Pape Innocent XI, à feu M. l'Evêque de Pamiers, du 4 Janvier 1679.

INNOCENTIUS PP. XI.

VENERABILIS frater, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Moleſtiarum & incommodorum quæ pro tuendis juribus Eccleſiæ tibi commiſſæ ſuſtinere te ſcribis, nos quoque maximam in partem venimus, ad quos imprimis pertinent damna & offenſa quæ Chriſti Dei Eccleſiæ inferuntur. Gratulandum tamen potiùs quàm dolendum eſt fraternitati tuæ de hujuſmodi adverſis, ex quibus copioſa tibi ſeges enaſcitur exercendæ virtutis & conſtantiæ paſtoralis. Cui quidem magno incitamento & pari ſolatio eſſe non dubitamus Dei promiſſum, tribulationem pro ipſius causâ patientibus cœleſtem opem ac tandem mercedem magnam nimìs non defuturam. Quòd ad nos attinet, Regem Chriſtianiſſimum per litteras diligentiſſimè ſcriptas rogavimus, ut non ſolùm Appamienſis Eccleſiæ indemnitati conſultum velit, ſed etiam omnium aliarum Eccleſiarum, quæ cum juri, quod vocant Regaliæ, obnoxiæ nunquàm fuerint, recentibus tamen Regii Senatûs Decretis contrà omnes humani divinique juris regulas, ac veterem inconcuſſamque obſervantiam, ejuſmodi onus ſubire coactæ ſunt. Id ipſum omni contentione ac ſtudio urgere non deſiſtemus, ſicuti officii noſtri ratio & impoſita nobis omnium Eccleſiarum ſollicitudo poſtulat, confiſi in divinæ miſericordiæ theſauris aliquando fore, ut idem Chriſtianiſſimus Rex pro eximiâ atque avitâ pietate ſuâ, rei veritate meliùs cognitâ, alia conſilia, aliam mentem induat. Fraternitati interim tuæ Deum totius conſolationis propitium uſque precamur, ac peculiaris noſtræ erga te charitatis indicem Apoſtolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die 4 Januarii 1679.

M. SPINULA.

Venerabili fratri Franciſco Epiſcopo Appamienſi.

Nº II.

Bref de notre ſaint Pere le Pape Innocent XI, à M. l'Archevêque de Toulouſe, ſur l'affaire des Urbaniſtes, & de la Régale de Pamiers, du 18 Janvier 1679.

INNOCENTIUS PP. XI.

VEnerabilis frater. Delatæ nuper ſunt ad nos querelæ Monialium ordinis ſanctæ Claræ Urbaniſtarum in Toloſanâ civitate graviter dolentium, & dolorem ſuum in paternum noſtrum ſinum multis cum lacrymis deponentium, ut afflictis ac penè perditis rebus ſuis præſentem opem, pro Apoſtolici muneris noſtri debito afferamus; per hos enim dies ad illud Monaſterium veniſſe Monialem quandam magno comitatu, militum etiam cohorte ſtipatam, ut abbatiſſatûs perpetui poſſeſſionem invaderet, prætextu Regiæ nominationis, nullo jure aut conſuetudine, nullo Apoſtolico indulto ſubnixæ: ſe quidem ad inuſitatæ rei ſpectaculum primò attonitas, mox collectis animis, & imploratâ cœleſti ope, quacumque ratione licuit, reſtitiſſe, ne immunitati Eccleſiæ & inſtituto ordinis ſui, Apoſtolicâ authoritate firmato, tam inauditâ ac tam perniciosi exempli injuriâ inferretur; ſed ſuperante vi militum cedere tandem coactas effractiſque foribus, ac pariete ipſo, liberum multis ſecularibus aditum patuiſſe; cum quibus ingreſſos quoque milites violenter ibi & ſacrilegè multa patraſſe, magnâ cum totius civitatis

indignatione & scandalo : fraternitate autem tuâ, quæ par omninò erat ut venientibus lupis pastorale pectus opponeret, non solùm non repugnante, sed ultrò eos quodammodò invitante, & Monasterium, edito decreto, per vim recludi jubente. Inhorruit ad tam indignæ rei nuntium animus noster, adeòque monstri similis visa est, ut quamvis aliunde quoque eadem afferrentur, vix tamen persuadere nobis potuimus Archiepiscopum Tolosanum, inspectantibus religiosissimis Galliæ Episcopis, & Galliâ universâ, eò progressum fuisse, ut dignitatis ac muneris sui oblitus, nullo horribilium censurarum & celestis iræ metu, nullâ famæ reverentiâ, tanto facinori, pro quo animam suam boni Pastoris exemplo ponere debuisset, non solùm non resisteret, sed etiam suffragaretur, nisi memoriâ teneremus quid duobus fermè ab hinc annis in negotio Regaliæ, ut nuncupant, ubi de Appamiensis Ecclesiâ, Tolosanæ suffraganeâ agebatur, discernere ausus fueris, contra manifestam causæ justitiam, contra omnes divini humanique juris regulas, contra ipsius Ecclesiæ totiusque Provinciæ tuæ jura, & libertatem, & contra morem prædecessorum tuorum aliorumque Galliæ Præsulum, qui in similibus casibus Regiæ voluntati atque indignationi, ne muneri suo deessent, obviam fortiter eundo, & Dei causam strenue orando læta & salutaria Ecclesiis responsa, ab ingenitâ Christianissimorum Regum justitiâ & pietate retulere. Officii itaque nostri esse duximus gravem ac planè acerbum eâ de re animi nostri sensum tibi aperire, teque in Domino monere ut diligenter consideres quo in periculo sis experiendæ divinæ ultionis, quam facilè provocabunt gemitus tot lectissimarum Virginum, quarum vitæ innocentia & candor, atque assiduus divinarum laudum concentus, delitiæ quodammodò sunt cœlestis sponsi, cui sacrosancto & insolubili vinculo conjunctæ fuere; nisi quamprimùm emendatis quæ admissa sunt, misericordiarum patris clementiam demereri studueris : alioquin Nos pro Vicario Christi Domini in universam Ecclesiam potestate quâ fungimur, quanquàm indigni immerentesque, & pro sollicitudine quam debemus unicuique Christi fidelium ad paternum patrocinium nostrum confugienti, cogemur de opportunis remediis seriò cogitare. Datum Romæ die 18 Januarii 1679.

MARIUS SPINULA.

Venerabili fratri Josepho Archiepiscopo Tolosano.

N° III.

Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, à feu M. l'Evêque de Pamiers, du septieme Juillet 1680.

INNOCENTIUS PP. XI.

VEnerabilis frater, salutem & Apostolicam benedictionem. Quod plurimorum sermone nostris auribus dudùm insonat, fraternitatis tuæ ad nos litteræ planè declarant; te scilicet in tribulationibus gloriantem, & inter affectæ valetudinis incommoda, inter paupertatis & vexationum angustias crescentem quotidiè magis in charitate Christi, magno fortique animo illius causam agere, & pergratum Deo hominibusque spectaculum exhibere. Magnum profectò ex tantæ virtutis experimento dolori nostro solatium capimus, & pari obligationis nexu obstringimur tendendi supplices in cœlum manus, ut uberes profiteamur misericordiarum Patri gratias, quòd difficillimo tempore suscitaverit sibi in isto regno sacerdotem fidelem, qui in communi animorum consternatione & silentio, quasi tubam exaltet vocem suam, & opponat murum pro domo Israel documentum illustre cæteris, quos Dominus posuit regere Ecclesiam quam acquisivit sanguine suo, quàm præclara, quàm gaudii plena res sit dignos haberi, qui pro Jesu Christi nomine contumeliam patiantur; si contumelia dicenda est, ex quâ verâ & solidâ in hac quoque mortali vitâ oritur gloria, judicio sapientum. Nos quidem quantùm situm in nobis erit, nullo loco deerimus virtuti tuæ; quamquàm, etsi deessent omnes, pro explorato tamen habemus, Deum causæ suæ, necessitati Ecclesiæ, constanti tuæ in ipsum fidei, assiduis & accuratis precibus nostris, bonorum denique omnium votis non defuturum. Statueramus efficax remedium adhibere his, quæ Archiepiscopus Tolosanus contra Lugdunensis Concilii sanctionem, & contra Appamiensis Ecclesiæ, vel potiùs Provinciæ Tolosanæ jura libertatemque hucusque attentare ausus fuit. Sed redditis Christianissimi Regis litteris, in quibus ad ultimas nostras consuetæ cum filialis observantiæ significatione respondens, se injunxisse significat dilecto filio nostro Cardinali d'Estrées, ut expedito itinere ad urbem proficiscatur, regiam nobis mentem super negotio Regaliæ declaraturus; operæ pretium duximus eidem remedio supersedere, dum Cardinalis adveniat. Nobis enim persuademus Regem quoque ipsum interim curaturum, ut omnia in pristinum locum reponantur. Quod si secùs accidat, & præfatus Archiepiscopus, ab eoque causam habentes pergant in te tuisque Canonicis aliisque Ecclesiæ tuæ Beneficiatis vexandis, prætextu juris Metropolici; tuæ pastoralis sollicitudinis, & spectatæ constantiæ partes erunt, te tuamque Ecclesiam adversùs eorum attentata sacrorum Canonum, & Constitutionum Apostolicarum ope armisque deffendere. Ad nos enim quòd pertinet, omne tibi à Pontificiâ authoritate & à paternâ charitate nostrâ præsidium polliceri debes. Tibique Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, die 17 Julii 1680.

Venerabili fratri Francisco Episcopo Appamiensi.



N° IV.

Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, au Frere Daubarede & au Chapitre de Pamiers, après la mort de feu M. l'Evêque de Pamiers, du vingt-cinquieme Septembre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Nihil accidere nobis tristius poterat nuntio, quem cum rumore ipso publico vestræ litteræ attulerunt; decessisse bonæ memoriæ Franciscum Appamiensis Ecclesiæ Episcopum, eâ virtute, eoque pastorali zelo, & invictâ animi constantiâ præditum, ut vir secundùm cor Dei, & verè Apostolicus dici meruerit. Quod autem dolorem nostrum cumulat, eo tempore decessit, quo eum maximè vivere afflictæ ejusdem Ecclesiæ conditio postulabat. Causâ enim vestrûm, quos tam vigili Pastore, tam provido parente orbatos videmus, non mediocriter angimur. Omnem tamen doloris sensum ab animis nostris debet abstergere consideratio præmiorum, ad quæ illum, sicuti sperare fas est, tot pro suâ Ecclesiâ exhausti labores, tot incommoda atque ærumnæ pro causâ Dei forti magnoque animo ad supremum vitæ spiritum toleratæ, ex hoc mortali carcere evocarunt. Unde spes alia oriri debet; eum validiore in posterum patrocinio rebus vestris è cœlo affuturum, neque passurum ut Appamiensis Ecclesiæ disciplinam tam sapienter à se, tam salubriter restitutam quisquam mortalium invertat; sed potiùs à misericordiarum Patre impetraturum, ut conversis in meliùs animis consiliisque aliter sentientium, pristina eidem Ecclesiæ pax, tranquillitasque reddatur, & sponsæ sibi per tot annos ad extremum dilectæ, in præsens viduatæ, Præsul si minùs pari, simili tamen spiritu ac virtute contingat; modo vos fideles inveniamini in canonicâ libertate ipsius Ecclesiæ pro viribus tuendâ, & in observandis sapientissimis constitutionibus, quas ab eo lucubratas, vobisque ad sanctioris vitæ regulam pro instituti vestri sanctitate propositas, nos non ita pridèm Apostolicâ autoritate firmavimus: quas ut strenuè & constanter exequamini, utque istius Diœcesis Clerum in traditâ ab ipso disciplinâ sedulò contineatis, supervacaneum ducimus adhortari; cum diuturno experimento perspecta virtus fidesque vestra plus etiam quàm à vobis petere æquum esset, polliceantur. Cæterùm ex nostris ad eundem Episcopum litteris decimâ septimâ Julii datis cognoscere potuistis quàm præcipuum sibi locum inter Pontificias curas vindicet negotium Appamiense, cum quo plurimarum Gallici regni Ecclesiarum, vel potiùs totius Ecclesiæ Catholicæ causa conjuncta est. Meritas interim rebus, ab excessu Episcopi, per vos piè ac fortiter gestis laudes tribuimus, utque in instituto itinere strenuè pergatis vos magnoperè hortamur, nihil omissuri eorum quæ ad prosperum rerum exitum conducere posse intelligemus. Speramus autem ac planè confidimus divinam bonitatem, vos atque Ecclesiam istam singulari cum vestrâ laude & proventu ab omni tribulatione, quam subire necesse est quicumque volunt piè vivere in Christo Jesu, quamprimùm liberaturam. Læta interim vobis omnia assiduo cum divinæ gratiæ incremento apprecamur, & intimo paterni amoris sensu benedicimus. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub. Annulo Piscatoris, die 25 Septembris 1680, Pontificatûs nostri anno quinto.

MARIUS SPINULA.

Dilectis filiis Michaelis Daubatede, Archidiacono, Bernardo Rech, Vicariis Generalibus, Sede vacante, Capitulo & Canonicis regularibus Ecclesiæ Appamiensis.

N° V.

Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, à M. l'Archevêque de Toulouse, contre les ordonnances par lui faites en l'affaire de M. de Pamiers & du Chapitre, du deuxieme Octobre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Venerabilis frater, non possumus non vehementer mirari quod ad aures nostras pervenit; videlicet fraternitatem tuam veritam non esse passim absolvere eos, quos novo & injusto Regaliæ titulo, in Appamiensis Diœcesis beneficia intrusos bonæ memoriæ Franciscus Episcopus declaravit adstrictos censuris à generali Concilio Lugdunensi inflictis; cùm præsertim non desint qui Parochiales quoque Ecclesias, rem antea inauditam, eo prætextu occupaverint. Admirationem verò nostram vehementer auget, quòd nihil statuere potes contra jura libertatemque Ecclesiæ Appamiensis, quin idem contra Tolosanam & universam provinciam istam statuas. Præterea ignorare non potes Episcopum ipsum Appamiensem à tuis sententiis ad nos & ad hanc sanctam Sedem appellasse, nosque appellationem hujusmodi admisisse; cujus rei vel umbra ipsa, si debitam eidem Sedi reverentiam in consilio habere voluisses, revocare te atque retrahere ab incœpto debuisset. Hæc scribenda ad fraternitatem tuam duximus, ut & ea quæ perperàm egisti corrigas, & à similibus in posterum agendis abstineas; atque interim conscientiæ tuæ consulas. Datum Romæ, die secundâ Octobris 1680.

MARIUS SPINULA.

Venerabili fratri Josepho Archiepiscopo Tolosano.



N° VI.

Second Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, au Chapitre de Pamiers, après la mort de feu M. l'Evêque de Pamiers, du deuxieme Octobre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Præter omnem expectationem nostram accepimus ex vestris litteris quæ nuper isthic acciderunt de dilecto filio Michaele Daubarede Archidiacono, & Vicario Generali per vos verùm & legitimum ejusdem Ecclesiæ Capitulum constituentes canonicè electo, exulare jusso; deque admissis ad celebrationem divinorum Officiorum iis, quos tanquàm in Beneficiorum possessionem temerè ac violenter intrusos, bonæ memoriæ Franciscus, Episcopus vester innodatos censuris à generali Concilio Lugdunensi inflictis promulgaverat. Vestræ tamen pietatis ac fidei erit manere in statione, & locum in quo positi estis, constanter tenere, sicut facitis; neque alios Vicarios Generales, Sede vacante, agnoscere, quàm præfatum Michaelem Daubarede, & alios à vobis electos vel eligendos, quos etiam, quatenùs opus sit, autoritate Apostolicâ confirmamus, & respectivè confirmabimus; mandantes Clero tam sæculari quàm regulari, & universo populo Appamiensi, ut neminem alium quàm quos diximus, Vicarium capitularem agnoscant, aut illi actum ullum obedientiæ præstent; de quo etiam per vos, seu per electos à vobis Vicarios, moneri præfatos Clerum & populum volumus ac mandamus: alios enim, quicumque Vicarii Generalis autoritatem sibi, quocumque nomine usurpare auderent, antequàm novum Episcopum Appamiensi Ecclesiæ præfecerimus, nullum planè jus aut facultatem habere negotiis se Ecclesiæ & Diœcesis istius immiscendi, eaque omnia quæ Vicariatûs hujusmodi titulo per eos agi contingeret, irrita & inania, ac nullius momenti fore declaramus. Agendæ interim divinæ misericordiæ uberes gratiæ de occasionibus, quibus virtutem ac fidem vestram exercet, & de singulari constantiâ, quâ vos armat, ad omnia alacriter pro Christi nomine & cum gaudio sustinenda. Nos paternum nostrum, ob angustias vestras dolorem, eâ interim consideratione lenimus; quòd multæ sunt tribulationes justorum, & de omnibus eis liberabit eos Dominus. Ac vobis, dilecti filii, Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die secundâ Octobris 1680, Pontificatûs nostri anno quinto.

MARIUS SPINULA.

Dilectis filiis, Capitulo & Canonicis Regularibus Ecclesiæ Appamiensis.

N° VII.

Troisieme Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, au Frere Cerle & au Chapitre de Pamiers, du premier Janvier 1681.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Dilecti filii, salutem & Apostolicam benedictionem. Quoniam novas in dies prodire accipimus satanæ artes, & mahinationes; ut quæ à piæ recordationis Francisco, Episcopo vestro, pro istius Ecclesiæ & Diœcesis utilitate salubriter statuta fuere, penitùs evertat; & eorum quæ huc usque acciderunt, experientia nos admonet, non defuturos filios perditionis, errare facientes in viâ plurimos, qui miscere ac turbare nitantur omnia, perperam interpretando litterarum ac mandatorum nostrorum sensus, ut excusent pro more suo excusationes in peccatis; nos ne ullum hujusmodi hominum molitionibus locum relinquamus, ad litteras quas die secundâ mensis Octobris, super negotio Vicariatûs Capitularis ad vos dedimus, uberiùs explicandas per presentes addendum duximus; quod si qui præter Vicarios Capitulares, qui à vobis verum Appamiensis Ecclesiæ Capitulum constituentibus canonicè & de more electi fuerunt, vel pro re natâ eligentur, quosque nos autoritate Apostolicâ, quatenùs opus sit, confirmamus, & respectivè confirmabimus, Vicariatûs ejusmodi nomen, & autoritatem quocumque titulo electionis vel deputationis factæ ab intrusis in Canonicatus ejusdem Cathedralis, quos idem Episcopus promulgavit obstrictos censuris generalis Concilii Lugdunensis, vel ab ipso Metropolitano, vel ab aliâ quacumque potestate, usurpare præsumpserint : omnia ab ipsis eo nomine acta vel agenda, decreta vel decernenda, cum omnibus & singulis indè secutis & quomodolibet secuturis, temeraria & à non habentibus potestatem attentata, ideoque irrita & inania, ac nullius roboris fuisse nec unquam fore declaramus. Eisque qui, prætextu electionis vel deputationis ejusmodi, ullam jurisdictionem exercere ausi fuerint, in virtute sanctæ obedientiæ, & sub pœnâ majoris excommunicationis, & privationis dignitatum & Beneficiorum quæ obtinent, & ad alia obtinenda inhabilitatis perpetuæ ipso facto incurrenda, districtè prohibemus & interdicimus, ne id facere ulterius præsumant; eos quoque qui illis quomodolibet paruerint, aut favorem, consilium, autoritatem quocumque modo præstiterint, cujuscumque ordinis, gradûs & dignitatis sint, tam Laïcos quàm Clericos, tam seculares quàm regulares, etiam Patres Societatis Jesu, & Metropolitanum ipsum, quem cæteroqui præter causæ meritum, perspecta voluntas nostra, & per nos admissa appellatio ab ejus sententiis, debent in officio continere, similibus respectivè pœnis eo ipso & absque aliâ declaratione innodamus & innodatos fore decernimus ac mandamus; ac earumdem pœnarum absolutionem, & relaxationem nobis & Ro-

mano Pontifici pro tempore existenti dumtaxat specialiter reservamus : monentes insuper utriusque sexûs fideles (de quorum æternâ salute solliciti esse debemus) invalidas esse ac fore confessiones, quas Presbyteri sæculares vel regulares, vigore facultatis à prædictis nulliter electis vel deputatis Vicariis, audiverint vel in posterum audient; nulla & invalida matrimonia coràm Sacerdote non Parocho canonicè ingresso contracta, vigore licentiæ ab eis concessæ, ac proinde sic contrahentes in concubinatu victuros; idemque de Parochiis & aliis Beneficiis per eos collatis decernimus & ordinamus; & de licentiis concionandi, & de quocumque alio actu, aut decreto per eos facto, vel faciendo. Vos interim dilecti filii, loci & muneris vestri memores, in creditam vobis curam diligenter incumbite, & haustam ab egregio Pastore & Patre vestro disciplinam, Appamiensis Ecclesiæ bono, & aliarum incitamento constanter retinete; dum nos impensè precamur, eum qui habitat in consilio justorum & congregatione, ut sit in medio vestrûm, & suâ præsenti ope vobis continenter adesse velit, quibus Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris, die primâ Januarii 1681, Pontificatûs nostri anno quinto.

MARIUS SPINULA.

Dilectis filiis Joannis Cerle, Canonico & Præcentori, Vicario Generali Sede vacante, Capitulo & Canonicis Regularibus Ecclesiæ Appamiensis.

Nº VIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 31 Mars 1681, sur un Libelle imprimé en forme de Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, du premier Janvier de la même année.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour la Requête à elle présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que l'on débite depuis quelques jours, en cette ville de Paris, un imprimé en forme de Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, adressé au Chapitre de l'Eglise de Pamiers, par lequel le Pape confirme les Grands-Vicaires qu'il a élus, & déclare qu'il confirmera tous ceux qu'il élira dans la suite; défend à toutes autres personnes d'en faire les fonctions, quelque pouvoir qu'ils en eussent d'ailleurs, à peine d'excommunication, de privation des Bénéfices & des Dignités dont ils sont pourvus, & d'incapacité d'en obtenir d'autres, & déclare sujets aux mêmes peines tous Clercs & Laïques qui leur obéiroient, & qui les aideroient de leur conseil & autorité, même le Métropolitain : & quoique ce qui s'est passé depuis quelque temps pût donner lieu de croire cet imprimé véritable, néanmoins quand on le verroit revêtu de toutes les formes qui pourroient le rendre authentique, le respect que Nous avons pour le Pape, Nous laisseroit encore douter que Sa Sainteté voulût ainsi renverser la jurisdiction d'un Archevêque, à qui l'on ne peut ôter le droit de connoître des appellations de ses Suffragants, sans donner au même temps atteinte à celui qu'a le Pape de prononcer sur celles que l'on peut interjetter à Sa Sainteté, des Jugements que rendent les Métropolitains; & lequel, en nommant Messire Simon d'Endore Grand-Vicaire du Diocese de Pamiers, n'a fait que se servir du pouvoir que l'Eglise lui donne, & s'acquitter de l'obligation que ses regles lui imposent, de pourvoir en certains cas au gouvernement des Eglises vacantes de sa Province. En effet, quelques Religieux, dont la plupart se prétendoient Chanoines de l'Eglise de Pamiers, en vertu des provisions que le défunt Evêque de Pamiers leur avoit données, sans avoir droit de le faire, ayant procédé à l'élection des Freres Aubarede & Rech pour Grands-Vicaires, sans appeller aucuns de ceux qui étoient pourvus par le Roi des mêmes Bénéfices, comme ayant vaqué en Régale, & qui auroient pu avoir les qualités nécessaires pour entrer dans le Chapitre; ledit Procureur-Général fut obligé d'interjetter appel comme d'abus de cette élection, à cause du préjudice qu'elle faisoit aux droits du Roi par cette exclusion, sans connoissance de cause, de ceux qui avoient été nommés par ledit Seigneur Roi, & sur les moyens conformes mêmes aux regles Canoniques, qu'il en expliqua à la Cour. Elle fit défenses à ces prétendus Grands-Vicaires, d'en exercer les fonctions, & ordonna en même-temps que le Chapitre entier s'assembleroit, c'est-à-dire, les anciens Chanoines, paisibles possesseurs de leurs Bénéfices; & ceux qui ayant été nommés par le Roi, se trouveroient d'ailleurs en état d'y entrer, pour nommer ensemble d'autres Grands-Vicaires dans trois jours, finon que le Métropolitain y pourvoiroit. Le Chapitre ne s'étant pas assemblé dans ce temps, l'Archevêque de Toulouse auroit nommé Messire Simon d'Endore pour Grand-Vicaire, & les autres Officiers nécessaires pour le gouvernement de ce Diocese; non pas en vertu d'aucun pouvoir qui lui fût donné par cet Arrêt, mais par la puissance attachée à son caractere, & dans la forme prescrite par les Canons, dont la Cour avoit ordonné l'exécution; & quand même cet Arrêt auroit été aussi contraire qu'il étoit conforme aux regles de l'Eglise, un Archevêque, lequel non plus que toutes les autres Puissances Ecclésiastiques, n'a pas le pouvoir de juger, ni d'empêcher l'exécution des Arrêts rendus au nom du Roi, auquel seul ses Officiers sont obligés d'en rendre compte, auroit-il dû abandonner une Eglise vacante, parce qu'il ne pouvoit pas y pourvoir en la forme qu'il auroit désiré, & la laisser sans Grands-Vicaires pour la conduire, parce que l'on empêchoit, avec raison, ceux qui n'avoient pas été élus dans les formes, d'en faire les fonctions : cependant si ce Bref étoit véritable, ce seroit là le sujet pour lequel le Pape voudroit déclarer excommunié un Archevêque, son Confrere, qui a reçu de Dieu, & non pas de ses Bulles, que les Prélats de ce Royaume ne prennent à Rome que depuis le Concordat, le pouvoir attaché à son caractere. Ce seroit

là le sujet des anathêmes qu'il prononceroit contre des Ecclésiastiques qui obéissent à leur Supérieur immédiat, sans avoir entendu, ni les uns, ni les autres que par la bouche de personnes dont la conduite connue présentement à Sa Sainteté, l'aura sans doute persuadée de la confiance qu'ils méritent, même dans les affaires où ils ne sont pas parties. Le Pape menaceroit de déposition un Archevêque soumis, au moins en premiere instance, au jugement de ses comprovinciaux, quoique les flatteurs de la Cour de Rome engagent Sa Sainteté à censurer des Livres conformes aux anciens Canons de l'Eglise, & aux véritables sentiments de la France sur ce sujet; Sa Sainteté jugeroit à Rome elle-même une cause de ce Royaume, dont elle ne peut prendre connoissance qu'en cas d'appel, & par des Commissaires délégués sur les lieux, quand même on trouveroit moyen de transformer cet appel de la nomination d'un Grand-Vicaire en quelques-unes de ces causes, qui sont appellées majeures. Le Pape regarderoit comme un attentat à son autorité, tout ce qu'un Archevêque pourroit faire dans la suite d'une affaire, aussi-tôt que l'on auroit appellé devant Sa Sainteté, quand même l'appel auroit été d'une ordonnance précédente, & qui ne subsisteroit plus comme la nomination de Messire Fortassin, qui s'est volontairement démis de la commission que l'Archevêque de Toulouse lui avoit donnée. Enfin Sa Sainteté étendroit ses menaces jusques sur les laïques, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus; mais comme ils ne les tiennent que de la grace du Roi seul, ils ne sont responsables de leur conduite qu'à Sa Majesté seule; & si la Religion leur fait appréhender les justes anathêmes, dont l'Eglise a droit de punir la corruption de la Foi, ou celle des mœurs de ses enfants, leurs lumieres les assurent contre les foudres que la Cour de Rome a lancés vainement, depuis quelques siecles, pour étendre sa puissance au-delà des bornes légitimes qui lui étoient prescrites: & quoique tous les Ordres du Royaume eussent une douleur véritable d'être contraints de se servir de remedes proportionnés à la grandeur des entreprises que ce dernier Bref, s'il se trouve véritable, & les autres dont l'on s'est déja plaint, font sur la liberté que nos ancêtres ont conservée si soigneusement; néanmoins, toujours fermes comme eux dans la Foi, à laquelle toutes ces contestations n'ont aucun rapport, & sans blesser le respect véritable qu'ils ont pour le S. Siege, il faudroit bien à la fin imiter leurs exemples, jusques à ce que le Pape, mieux informé des droits de ce Royaume, voulût rétablir les choses dans l'ordre légitime que lui prescrivent, aussi bien qu'à nous, les Canons qui y sont reçus. Qu'il étoit encore plus obligé que les autres, à garder ces saintes Regles, afin de nous fortifier par son exemple dans leur observation; & puisqu'elles nous y obligeoient de reconnoître & de respecter en sa personne, la primauté établie par la parole de Dieu même, en faveur du Prince des Apôtres, dont il est successeur, il étoit de sa prudence, aussi-bien que de sa justice, d'en employer le pouvoir à conserver celui des successeurs légitimes des autres Apôtres, au lieu de les attaquer ainsi par des Brefs, dont on pourroit tirer des conséquences funestes à son autorité. Mais comme, en attendant que l'on soit informé de la vérité de ce prétendu Bref, des libelles de cette nature pourroient faire des impressions fâcheuses sur des esprits foibles & ignorants, requéroit ledit Procureur-Général du Roi, que commission lui fût délivrée pour informer contre ceux qui débitoient lesdits libelles; défenses faites à toutes personnes de les vendre & de les retenir, & que tous ceux qui en auroient des exemplaires, seroient tenus de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Vu aussi une copie imprimée dudit prétendu Bref: Oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conseiller, la matiere mise en délibération. La Cour ordonne que commission sera délivrée audit Procureur-Général, pour informer contre ceux qui débitent lesdits libelles: fait défenses à toutes personnes de les vendre & de les retenir; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter au Greffe de ladite Cour, pour y être supprimés. Fait en Parlement le 31 Mars mil six cent quatre-vingt-un.

Signé, DONGOIS.

N° IX.

Arrêt de la Cour de Parlement, sur une copie d'un Bref du Pape, du premier Janvier 1681, & sur des ordres envoyés par le Général des Jésuites aux Provinciaux de Toulouse & de Paris, des 18 & 20 Juin 1681.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour le Procureur-Général du Roi est entré en la Cour, & a dit, que le bruit s'étant répandu dans le public, que le Pape avoit ordonné au Général des Jésuites d'adresser aux Provinciaux de Paris & de Toulouse des copies authentiques du Bref, donné par Sa Sainteté, le premier jour de la présente année, avec une injonction encore plus précise à celui de Toulouse, de le rendre public, & d'obliger ceux de cette Société d'assurer que ce Bref étoit véritable, contre l'opinion que nous aurions désiré pouvoir toujours conserver au contraire; & que le Général des Jésuites ayant écrit à ces Provinciaux, en conformité de ce commandement du Pape, avoit adressé à celui de Toulouse une expédition authentique de ce Bref, avec ordre de la communiquer à celui de Paris. Cette invention nouvelle, de publier des Bulles & des Brefs dans le Royaume, contre les formes qui y avoient été pratiquées jusqu'à présent, aussi-bien que dans les Etats voisins, lui paroissoit d'une si grande conséquence, qu'il estimoit de son devoir d'en informer la Cour, afin que si ce bruit se trouvoit véritable, il lui plût empêcher l'établissement d'une nouveauté, dont les suites pouvoient être si dangereuses, & particuliérement dans un temps où l'on voyoit paroître des Brefs si extraordinaires. Mais que la prudence & la justice de la Cour ne lui permettant pas d'agir

sur des fondements incertains, il la supplioit de vouloir bien, attendu l'absence du Provincial, mander le Supérieur de la Maison Professe, les Recteurs du College & du Noviciat des Jésuites, & le Procureur de la Province de Paris, pour rendre compte à ladite Cour, en présence de lui Procureur-Général & de ses Collegues, de ce qu'ils savoient de ce bruit, afin que la Cour pût y pourvoir sur les conclusions qu'ils prendroient, après qu'ils auroient plus particuliérement été informés de la vérité par ce moyen. Ledit Procureur-Général du Roi retiré, la matiere mise en délibération : A été arrêté que le Supérieur de la Maison Professe des Jésuites, les Recteurs du College & du Noviciat, & le Procureur de la Province de Paris, seront mandés de se trouver en la Cour Vendredi, sept heures du matin, pour, en présence des Gens du Roi, être ouïs, & rendre compte de ce qu'ils savent dudit Bref, du premier Janvier 1681, & des ordres que le Provincial a reçus du Général sur ce sujet. Et ce fait, y être, sur les conclusions des Gens du Roi, pourvu, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 18 Juin 1681.

Signé, DONGOIS.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi sont entrés en la Cour, & ont dit, que le Pere de Verthamont, Supérieur de la Maison Professe des Jésuites de cette ville de Paris, les Peres Deschamps & Dozaine, Recteurs du College & du Noviciat, & le Pere Pallu, Procureur de la Province de France, étoient au Parquet des Huissiers pour recevoir les ordres de la Cour, suivant l'Arrêt du dix-huitieme de ce mois : & à l'instant lesdits Peres Jésuites mandés en présence des Gens du Roi, M. le premier Président leur a dit : La Cour vous a mandés sur ce que le Procureur-Général du Roi lui a donné avis que votre Général a depuis peu envoyé en France, par l'ordre du Pape, à quelques-uns de vos Provinciaux, un prétendu Bref pour le rendre public. Cette maniere, toute opposée aux ordres du Royaume, a toujours été réprouvée avec scandale contre ses auteurs, toutes les fois que l'on l'a voulu pratiquer. Il est étrange qu'un Prince qui n'a cessé de vaincre que quand il a voulu, & que pour donner la paix à l'Europe, n'en puisse pas jouir, & qu'il n'y soit troublé que par les principaux Ministres de la vérité, quand il donne ses soins & ses trésors pour la destruction de l'Hérésie : c'est un bonheur que ce paquet soit tombé en des mains aussi retenues que les vôtres; on ne surprend point votre sagesse, & l'on ne corrompt point votre fidélité. La Cour désire de vous que vous lui fassiez le récit de ce qui s'est passé sur ce sujet.

Le Pere de Verthamont a dit, que leur Provincial avoit reçu une Lettre de leur Général, du vingt-troisieme Avril dernier, avec une copie en langue Italienne d'un ordre du Pape, d'adresser au Provincial de Toulouse une copie en forme authentique du Bref de Sa Sainteté, du premier Janvier de l'année présente, touchant les Grands-Vicaires établis dans le Diocese de Pamiers, le Siege vacant; & d'ordonner aux Jésuites de Toulouse & de Pamiers de déclarer que ce Bref étoit véritable, & d'en adresser aussi une copie au Provincial de Paris, afin de lui en faire connoître la vérité. Et par cet ordre, le Général est chargé de rendre compte à l'Assesseur de l'Inquisition, des réponses qui lui seront faites. Que dans ce paquet il y avoit une copie non signée de ce Bref; qu'il étoit de sa connoissance, que pour réponse à la Lettre du Général, leur Provincial lui avoit entre autres choses, écrit qu'il ne croyoit pas qu'aucun de sa Compagnie eût été assez malheureux pour manquer au respect qu'ils devoient à Sa Sainteté, comme il pouvoit aussi assurer la Cour pour tous les Jésuites du Royaume, qu'ils ne manqueroient jamais de fidélité & de zele pour le service du Roi.

Les Gens du Roi ont dit, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole : Messieurs, il paroît par ce qui vient d'être dit, par le Supérieur de la Maison de S. Louis des Jésuites de cette ville de Paris, que le Général des Jésuites a reçu un ordre du Pape, d'envoyer aux Provinciaux des Jésuites de Paris & de Toulouse, une copie authentique d'un Bref, daté du premier Janvier de la présente année, qu'on présuppose être adressé au Chapitre de Pamiers & au Frere Cerle, en qualité de Grand-Vicaire de Pamiers, le Siege vacant, & cela afin que les Jésuites de Toulouse & de Pamiers, que l'on prétend avoir publié par-tout que ce Bref n'étoit pas véritable, soient obligés de se rétracter; d'avouer la vérité du Bref, & de reconnoître en même-temps la faute qu'ils ont commise, par une incrédulité affectée, & l'on veut que le Général rende compte à l'Assesseur de l'Inquisition, des réponses qui lui seront faites. Cet ordre, qui ne paroît pas avoir de date, est accompagné d'une copie non signée du Bref, & d'une Lettre du Général, qui répete la même chose, contenue dans l'ordre du Pape. Il est aisé de connoître, par cette simple exposition du fait, que cette maniere de vouloir faire publier, &, en quelque façon, exécuter des Brefs dans le Royaume, est nouvelle, contraire aux loix de l'Etat, & d'une conséquence dangereuse. Ce n'est pas seulement en France, où les Brefs & les autres expéditions importantes de Cour de Rome ne peuvent se publier, ni exécuter sans la permission du Roi : la même chose se pratique en Espagne, & dans la plupart des autres pays où l'autorité du S. Siege est reconnue.

Le concert qui doit être entre les deux Puissances, l'intérêt qu'ont les Souverains d'empêcher qu'il ne vienne rien du dehors, capable de troubler la tranquillité de leur Empire, a rendu cet usage légitime & nécessaire : mais cette sage précaution, qui nous dispense souvent d'entrer dans de plus fâcheuses contestations, demeureroit inutile, si le détour que l'on a pris à Rome, pour rendre public le Bref du premier Janvier, étoit autorisé, parce qu'autant de fois qu'il se rencontrera des Bulles que l'on ne voudra pas recevoir dans le Royaume, & dont le Roi ne jugera pas à propos de permettre, ni l'exécution, ni la publication, l'on se servira de l'entremise

des Généraux d'Ordres, qui résident la plupart à Rome; & le Pape par leur canal pretendra faire passer en France tous les Décrets de l'Inquisition, & en un mot, toutes les entreprises que la Cour de Rome voudra faire sur nos libertés. Il est donc nécessaire d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, ce qui peut se faire avec d'autant plus de facilité, qu'il n'est point en cela nécessaire d'établir de nouvelles Loix; il faut seulement ne point se dispenser de l'observation des anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas que l'on exécute, ni que l'on publie un Bref, ou une Bulle de Rome, sans la permission du Roi: ce qui se fait en quelques Provinces avec tant d'exactitude, que même les simples signatures de provisions de Bénéfices ne sont pas exemptes de cet ordre général, soit qu'elles viennent de Rome, ou de la Légation d'Avignon. Ce que nous faisons en cette occasion, pour l'intérêt public & pour le service du Roi, n'est pas que nous ayons à nous plaindre de la conduite des Jésuites: les reproches qu'ils reçoivent dans le billet écrit au nom du Pape, & dans la lettre de leur Général, doit parmi nous, leur tenir lieu d'éloge, & font des preuves certaines qu'ils ne se sont point écartés de leur devoir. Cependant comme ils auroient peut-être peine dans la suite à ne pas déférer aux ordres du Pape & de leur Général, s'ils n'étoient informés combien cet ordre est contraire aux loix du Royaume, il est juste de les secourir, & de les tirer de l'embarras où ils se trouvent, par l'autorité de l'Arrêt qui interviendra: mais si nous n'avons pas fait jusqu'ici, des efforts pour empêcher que le Bref du premier Janvier soit rendu public; si nous en avons regardé les exemplaires qui ont été répandus dans Paris, plutôt comme des libelles, que comme des copies d'un acte authentique; ce n'a pas été par crainte, mais par modération, que nous avons voulu douter qu'ils soient véritables: nous ne manquerons pas de remedes pour opposer à des entreprises de cette nature, lorsqu'il ne nous sera pas permis de les dissimuler; nous mettrons tout en usage, pour conserver la bonne intelligence qui doit être entre le Roi & le Pape, entre le S. Siege & l'Eglise Gallicane; & quoi qu'il arrive, nous ne romprons jamais de notre part cette union sainte du Sacerdoce avec la Royauté, si nécessaire pour maintenir la splendeur de l'une & de l'autre Puissance, & pour conserver & accroître la Religion: mais nous ne souffrirons pas aussi que l'on nous impose un joug que nos peres n'ont point porté, & que l'on anéantisse nos libertés, dont ils ont été si jaloux. Nous n'approuverons jamais que l'on change l'ordre des Jurisdictions. Quand le Pape reçoit des appellations des Jugements Ecclésiastiques, il est obligé de nommer des Juges dans le Royaume pour les terminer, & il ne peut, ni évoquer les affaires en premiere instance, ni retenir à Rome la connoissance, soit de la validité des élections, ou même des appellations des Sentences rendues par les Evêques ou par leurs Officiaux. Comme nous voulons religieusement observer le Concordat, & que nous tolérons les résignations en faveur, les préventions & les Annates, quoique contraires à l'ancienne discipline de l'Eglise; le Pape doit aussi l'exécuter de son côté dans les choses qui nous sont favorables, que nous ne regardons point comme des privileges que Rome nous ait accordés, mais comme l'exercice du droit commun, & comme le fondement de nos libertés: & par-là il est aisé de voir que ceux qui sont les auteurs du Bref du premier Janvier, & de beaucoup d'autres qui ont paru sur cette matiere, engagent le Pape dans des contestations plus capables de diminuer son autorité que de l'accroître, & semblent n'avoir d'autre but que de troubler la paix de l'Eglise. En effet; la Régale étant un des droits les plus éminents de la Couronne, comment peuvent-ils espérer que le Roi souffre jamais que cette illustre prérogative reçoive pendant son regne tant soit peu d'atteinte & de diminution? Vos Regiftres nous apprennent que la Régale a toujours été tellement considérée comme un droit de la Couronne inaliénable & imprescriptible, que le Roi François premier ayant laissé Madame Louise de Savoie, sa mere, Régente dans le Royaume, & lui ayant, entre autres choses, donné pouvoir de conférer les Bénéfices vacants en Régale, elle fut obligée de renoncer à ce droit sur les remontrances du Parlement, qui lui représenta que le droit de conférer les Bénéfices en Régale, étoit tellement attaché à la personne du Roi, qu'il ne pouvoit jamais, ni le céder, ni le communiquer à personne. Le jugement des controverses particulieres ou générales qui naissent dans les matieres de Régale, appartient & a toujours appartenu à cette auguste Compagnie, privativement à tous les autres Tribunaux du Royaume. C'est vous, Messieurs, qui avez jugé, il y a plus de soixante-dix ans, que la Régale s'étendoit sur tous les Evêchés, sans aucune distinction, & les Déclarations de mil six cent soixante-treize & mil six cent soixante-quinze, n'établissent rien de nouveau, & ne font autre chose que confirmer votre Arrêt; de sorte que nous osons dire que quelque grande que soit l'autorité du Roi, il ne peut non plus renoncer à la Régale, ni en tout, ni en partie, que détruire la Loi Salique, ou abandonner la Souveraineté d'une partie des Provinces qui composent la Monarchie Françoise; & quelque soumission que nous ayons pour ses volontés, nous le supplierions plutôt de nous décharger de l'exercice de nos charges, que de souffrir que ce droit reçût la moindre diminution par nos suffrages ou par notre silence. Il ne faut pas être bien instruit dans nos maximes pour connoître que ce n'est pas à Rome que ces questions doivent s'agiter, & que tout ce qui s'est fait jusques-ici de la part du Pape, ou de ses Officiers, est également insoutenable dans la forme & dans le fond; c'est en vain que l'on menace d'excommunication, & les Ecclésiastiques, & même les Prélats du Royaume, lorsqu'ils ne déferent pas aveuglément à des Brefs contraires à nos mœurs, & qui anéantiroient absolument la puissance Episcopale, si l'on en permettoit l'exécution. Les appellations comme d'abus introduites pour maintenir la police de l'Eglise, & pour empêcher les usurpations des Officiers de Cour de Rome, sur la Jurisdiction temporelle & Ecclésiastique, sont des moyens infaillibles pour mettre à couvert tous les Sujets du

Roi de ces censures que nos Ancêtres ont méprisées & déclarées abusives quand elles n'ont point eu de fondement légitime : ainsi, après avoir protesté, comme nous faisons, d'employer les moyens que nous jugerons les plus convenables pour arrêter le cours de toutes ces nouveautés, & pour faire cesser des entreprises si préjudiciables à l'autorité du Roi, & aux libertés de l'Eglise Gallicane ; nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner que la copie du Bref du premier Janvier dernier, le Mémoire Italien envoyé au Général des Jésuites, & la Lettre par lui écrite au Provincial de la Province de France, seront mises au Greffe de la Cour, pour, après en avoir pris communication, requérir ce qu'il appartiendra ; que défenses seront faites au Provincial & à tous les Supérieurs des Maisons des Jésuites, de publier lesdits Brefs, Lettres & Mémoires, & de rien faire en exécution, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants, comme perturbateurs du repos public, & aussi à peine de déchéance, de la part de la Société, de tous les droits, privileges & prérogatives qui lui sont attribués, tant par son établissement qu'autrement. Que pareilles défenses seront faites à tous les Supérieurs, même à tous les particuliers des Communautés Religieuses, de publier ou exécuter aucune Bulle ou Bref, qu'en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées en la Cour, & ce sous les mêmes peines, & qu'à cet effet l'Arrêt qui interviendra sur les présentes conclusions, sera lu par-tout où il appartiendra.

Monsieur le premier Président a été aux avis, & a prononcé. La Cour a ordonné que les copies des prétendus Bref, Mémoire portant ordre du Pape, & Lettre missive, seront présentement mises au Greffe pour être communiquées au Procureur-Général du Roi, & sur ses conclusions par écrit être ordonné ce qu'il appartiendra. Et après l'Arrêt prononcé, Monsieur le premier Président a dit aux Jésuites : La Compagnie m'ordonne de vous dire, qu'elle est satisfaite de votre obéissance. Ils ont mis lesdites pieces sur le Bureau, & ensuite les Gens du Roi & eux se sont retirés.

Et depuis après avoir vu lesdites pieces & les conclusions prises par écrit par le Procureur-Général du Roi, par lesquelles il auroit requis que défenses fussent faites audit Provincial & autres de ladite Société de publier ledit Bref, & les ordres reçus du Pape par le Général de leur Compagnie, & de rien faire directement ou indirectement en exécution. Que défenses fussent pareillement faites à tous Provinciaux, Supérieurs & Particuliers de tous les Ordres Religieux, de publier & d'exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la discipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conséquence de Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées en la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de déchéance, à l'égard desdites Société & Ordres de toutes les graces & privileges qui leur auroient été accordés par le Roi. La matiere mise en délibération.

LA COUR, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses audit Provincial & autres de la Société des Jésuites, de publier lesdits Bref, & ordres reçus du Pape par le Général de leur Compagnie, & de faire aucune chose directement ou indirectement en exécution. Comme aussi fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Provinciaux, Supérieurs & Religieux de tous les Ordres de publier & exécuter aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la discipline intérieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conséquence de Lettres-Patentes du Roi, enrégistrées en la Cour, à peine d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront & de déchéance à l'égard desdites Société & Ordres, de toutes les graces & privileges qui leur ont été accordés par le Roi & les Rois ses prédécesseurs. Fait en Parlement, le vingtieme Juin mil six cent quatre-vingt-un. *Signé*, DONGOIS.

Nº X.

Premier Bref de notre saint Pere le Pape Innocent XI, aux Religieuses de Charonne, du 7 Août 1680.

INNOCENTIUS PP. XI.

Dilectæ in Christo Filiæ, Salutem & Apostolicam benedictionem. Allatum ad nos est, Monialem quamdam Cisterciensis seu alterius, non tamen vestri Ordinis, Mariam Angelicam le Maistre de Grandchamp nuncupatam, prætextu Regiæ nominationis ad perpetuam seu temporalem istius Monasterii Præfecturam; se in ejusdem possessionem effractis violenter Claustri vestri foribus, dùm vos ad divinam opem implorandam, preces ad aram suppliciter funderetis, immisisse. Eam sanè ex hujusmodi facto cepimus intimi doloris amaritudinem, quam rei ipsius atrocitas & grave scandalum, quod ex inde profectum est, reposcebat; neque minori commiserationis sensu prosecuti vos fuimus, qui cognitam & perspectam habemus pietatem atque egregiam disciplinam, quam, juxtà instituti vestri præsertim in gratuitâ ac fideli puellarum instructione normam, tenetis : speramus non defutura vobis veriora solatia à Patre misericordiarum, qui virtutem vestram ita exercet, & quasi per ignem probat, ut ornet & illustret magis, & ampliori mercede, suo tempore coronet. Præcipimus interim vobis, ne præfatæ Mariæ Angelicæ ullum obedientiæ actum exhibeatis, aut quodquam faciatis quod trahi aliquo modo possit in approbationem & consensum eorum quæ hâc occasione à quoquam sub quovis colore peracta, & patrata sunt, quæque nos Apostolicâ autoritate nulla atque irrita declaramus, & quatenùs opus sit, cassamus; omniaque & singula tàm à dictâ Mariâ Angelicâ quàm ab ejus fautoribus attentata annullamus, revocamus atque abrogamus : sed procedatis juxta Regularum vestrarum præscriptum, ad eligendam de gremio vestro Matrem Superio-

riſſam triennalem, ex charitate & prudentiâ, ut Monaſterio veſtro præeſſe cum laude poſſit. Cæterum mandamus, ut Sorores, ſeu Matres veſtræ antiquæ Moniales dicti veſtri Monaſterii, quæ auſu temerario relegatæ aſſeruntur, ad veſtrum Monaſterium quantò citiùs redeant, & inibi voce activâ & paſſivâ frui, potiri, & gaudere poſſint; vobiſque & ipſis, totique Congregationi Beatæ Mariæ Virginis inſtituti præfati ſervi Dei Petri Fourier, & præſertim veſtro Monaſterio Pontificium noſtrum patrocinium ex animo pollicemur; dum accuratis & jugibus precibus veſtris neceſſitates Eccleſiæ, & nos ipſos commendamus, quibus Apoſtolicam benedictionem paternæ impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris, die 7 Auguſti 1680, Pontificatûs noſtri anno quarto.

MARIUS SPINULA.

Dilectis in Chriſto Filiabus Monialibus, ſeu Canoniſſis Regularibus Congregationis B. Mariæ Virginis nuncupatis, Monaſterii loci de Charonne, Pariſienſis Diœceſis, Ordinis Canonicorum Regularium ſancti Auguſtini, Inſtitutionis Servi Dei Petri Fourier.

Nº XI.

Arrêt de la Cour de Parlement, ſur un Bref du mois d'Août 1680, du 24 Septembre 1680.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE jour le Procureur-Général du Roi eſt entré en la Chambre, & a dit : Qu'il étoit obligé de porter ſes plaintes à la Cour, d'un Bref qui a été mis en ſes mains, ſuivant les ordres du Roi, de la part des Religieuſes établies à Charonne, par lequel notre S. Pere le Pape croyant avoir été informé que Sœur Marie-Angélique Lemaître s'eſt intruſe dans ce Monaſtere, ſous prétexte d'une nomination faite par le Roi de ſa perſonne, en qualité d'Abbeſſe; qu'elle y a été introduite avec beaucoup de violence, & que l'on en a chaſſé quelques Religieuſes; Sa Sainteté caſſe tout ce qui a été fait en faveur de ladite Sœur Lemaître, par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part, comme Supérieure de ce Monaſtere, & ordonne que les Religieuſes procéderont à l'élection de l'une d'entre elles pour Supérieure triennale, & que celles qui ont été reléguées, y reviendront. Ces filles, s'étant fait traduire le Bref par deux Notaires du Châtelet & le Vicaire de Charonne, ont procédé, ſans aucune des formes portées par leurs Conſtitutions, à l'élection de Sœur Catherine-Angélique Levêque, pour Supérieure. Et le Roi en ayant été informé, Sa Majeſté a fait défenſes, par un Arrêt de ſon Conſeil, d'exécuter cette prétendue élection, & ordonné que ce Bref ſeroit remis entre les mains de lui Procureur-Général, pour ſe pourvoir en la Cour, ainſi qu'il appartiendroit, ſur l'inexécution des Conſtitutions canoniques, & l'infraction des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Qu'avant d'entrer dans la diſcuſſion des abus qui ſe rencontrent dans ce Bref, il ne ſera pas inutile d'expliquer en peu de paroles, quels ſont les ſentiments de la France; touchant l'autorité légitime du S. Siege; le reſpect qu'elle lui porte; la maniere dont elle ſe défend, contre les entrepriſes que la Cour de Rome fait ainſi de temps en temps ſur ſa liberté; & en quoi conſiſte ce que nous appellons ordinairement de ce nom.

L'attachement que nous avons toujours eu dans ce Royaume Très-Chrétien, à conſerver la pureté de la Foi, nous a inſpiré beaucoup de vénération pour le S. Siege Apoſtolique: nous l'avons regardé comme le centre de l'unité & de la communion Eccléſiaſtique, & nous avons toujours honoré ceux qui l'ont rempli comme les chefs viſibles de l'Egliſe, & comme les Vicaires de Jéſus-Chriſt; nous avons reconnu en eux une puiſſance ſans bornes pour l'édification, c'eſt-à-dire, pour la conſervation de la Foi & de la diſcipline Eccléſiaſtique, ſuivant les Canons. Mais comme une longue & fâcheuſe expérience nous a fait connoître trop ſouvent que l'élévation ſur la Chaire de S. Pierre n'éteint pas toutes les paſſions, & ne guérit pas de toutes les foibleſſes inſéparables de la nature humaine, nous avons été contraints de diſtinguer l'homme ſujet à ſes infirmités, lorſqu'il agit par ſes mouvements particuliers, d'avec le Pontife éclairé des lumieres du S. Eſprit, lorſqu'il ſuit les ſentiments & les regles de l'Egliſe univerſelle, à laquelle Dieu, fidele en ſes promeſſes, donne toujours ſon infaillibilité.

Ces diſtinctions, que nous avons éprouvé tant de fois néceſſaires, ne ſont pas des opinions particulieres à la France, ni ſuſpectes d'aucune nouveauté dangereuſe; ce ſont les maximes du S. Siege même; & ſi les Papes demandent à leurs prédéceſſeurs, les plus vénérables par leur piété & leur doctrine, comment ils peuvent s'attirer le reſpect & la déférence que l'on a eu pour eux; S. Léon leur répondra que l'on ne peut être héritier de la puiſſance de S. Pierre, ſi l'on ne l'eſt pas de ſa juſtice. Céleſtin I leur dira que leur grandeur dépend de leur ſoumiſſion aux Canons de l'Egliſe, & qu'ils ne peuvent commander abſolument aux hommes, que lorſqu'ils obéiront exactement à ces ſaintes Regles, *Dominentur nobis Regulæ, non Regulis dominemur.*

Les Gélaſe, les Grégoire & tous ceux qui ont mérité par leur piété & leurs lumieres, de ſervir de modele à leurs ſucceſſeurs, ne leur diront autre choſe dans leurs ouvrages; & ils verront enfin le Pape Zacharie nier qu'une diſpenſe ait été accordée par ſon prédéceſſeur; parce qu'elle eſt contraire aux Canons de l'Egliſe, que le S. Siege ſuit toujours ſi exactement, qu'il n'en ſort aucune choſe qui ſoit contraire à leurs diſpoſitions. Ainſi lorſque des Bulles, ou des Brefs détruiſent de ſaintes Regles, ces grands Papes nous apprennent le jugement que nous en devons faire, & à ne pas reconnoître pour des ouvrages du S. Siege, ce qui n'en porte pas le caractere véritable: *Si Canones non cuſtoditis & majorum vultis ſtatuta convellere, non cognoſco qui eſtis.* Et nous pouvons les regarder comme des enfants, ſuppoſés qui bleſſent la gloire & la grandeur d'une

famille illustre, dans laquelle ils ont la témérité de vouloir s'enter.

Voilà les fondements solides de ce que les Docteurs Ultramontains appellent au moins nos privileges, & que nous exprimons ordinairement par ces mots de libertés de l'Eglise Gallicane. Cependant ce ne sont, ni privileges, ni libertés; nous voulons observer les loix & non pas les enfreindre, & nous ne voulons point d'autre liberté que celle que Jésus-Christ a acquise par sa mort à son Eglise; nous nous en tenons au droit commun, établi par les Canons de l'Eglise universelle, auxquels le Pape est soumis, & comme particulier, & comme souverain Pontife, & par l'autorité desquels l'Eglise est gouvernée, & non pas par une Puissance Monarchique, telle que les Princes de la terre peuvent l'exercer dans leurs Etats. Voilà toutes nos armes contre les entreprises du dehors, & contre le relâchement de la discipline Ecclésiastique au-dedans.

Qu'après l'établissement de ces maximes générales, dont les sources ne sauroient être suspectes à N. S. P. le Pape, il faut examiner les dispositions & le style du Bref dont il se plaint, pour se déterminer ensuite, selon les sentiments de ces grands Papes, sur la maniere en laquelle nous sommes obligés de le recevoir. On suppose par ce Bref, que Sœur Marie-Angélique Lemaître a été introduite par violence dans le Monastere de Charonne, sans titre canonique, sous prétexte d'une nomination du Roi; que l'on a eu la témérité d'en chasser d'anciennes Religieuses; & ceux qui l'ont dressé, après avoir représenté la vive douleur que Sa Sainteté a conçue de ces nouvelles, dépeignent l'atrocité de ces faits, avec des paroles de fiel & d'absynthe les plus ameres. Cependant il semble de la prudence, aussi-bien que du devoir d'un Juge, de suspendre sa douleur, & de ne pas s'armer de cette sainte colere que Dieu lui permet d'avoir, jusques à ce qu'il ait été informé de la vérité par une procédure réguliere, & par des voies assurées: mais comme la surprise dont on a usé dans cette occasion envers N. S. Pere le Pape, lui a persuadé que la relation de quelques personnes intéressées suffisoit pour condamner Sœur Marie-Angélique Lemaître, M. l'Archevêque de Paris, enfin le Roi même; il est nécessaire d'expliquer la vérité que l'on a cachée à Sa Sainteté, & de faire voir par cette narration, dans quels abymes on se précipite, toutes les fois que l'on ne suit pas les regles, qui seules peuvent soutenir nos pas vacillants, & nous conduire, sans nous égarer, dans la route que nous devons suivre.

A l'égard du titre & de l'introduction de Sœur Marie-Angélique Lemaître, dans le Monastere de Charonne, on voit par une commission que M. l'Archevêque de Paris lui a donnée, le 8 Novembre 1679, que les Religieuses de ce Couvent étant dans une grande division, & les biens temporels en ayant été si mal administrés, que les dettes les surpassent de beaucoup; ce Prélat, par une sage prévoyance, permise par les regles de l'Eglise, pratiquée en plusieurs occasions, & nécessaire dans les circonstances particulieres, a commis Sœur Marie-Angélique Lemaître, Religieuse de l'Ordre de S. Bernard, pour exercer la fonction de Supérieure durant le temps qu'il jugeroit à propos, & tâcher d'y rétablir les désordres qu'avoit causés la mauvaise administration des Religieuses de la Maison, entre lesquelles, aussi-bien que dans les autres Monasteres du même Ordre de son Diocese, il n'y en avoit pas à qui M. l'Archevêque de Paris crût pour lors pouvoir en confier le soin. Il charge ensuite le feu Sieur Formaget, Vice-Gérent de son Officialité, d'aller mettre ladite Sœur Marie-Angélique Lemaître en possession de cette Supériorité, ce qu'il fait non-seulement sans violence, mais même sans aucune opposition de la part des Religieuses, ainsi qu'il paroît par son procès-verbal des 18 & 22 du mois de Janvier dernier. Pour les Religieuses que l'on a ósé reléguer, par une entreprise appellée téméraire, on voit encore, par une Ordonnance, rendue par M. l'Archevêque de Paris le douzieme Décembre de l'an 1679, qu'ayant été informé de ce que nonobstant l'extrême pauvreté de ce Monastere, il y avoit quatre Religieuses Professes d'un Convent situé en Lorraine, lesquelles pouvoient y trouver leur retraite, au lieu d'être à charge à celui de Charonne, qui avoit à peine dequoi entretenir les Religieuses qui y avoient fait profession, & que d'ailleurs elles avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roi. Ce Prélat, sur ces considérations, donne des obédiences à ces quatre Religieuses pour se retirer dans le Monastere, dont l'indulgence de ses prédécesseurs les avoit laissé sortir, sous prétexte de l'établissement de celui de Charonne.

Voilà la vérité du fait, tel qu'il résulte de ces pieces, & dont on a caché au Pape les circonstances les plus importantes, à la place desquelles on a inventé les autres que nous voyons dans ce Bref. Sa Sainteté a ignoré d'un côté la commission donnée seulement pour un temps à Sœur Marie-Angélique Lemaître, par M. l'Archevêque de Paris, sur des motifs si légitimes, & l'obédience donnée à ces quatre Religieuses Lorraines sur des fondements aussi raisonnables; & elle a été persuadée d'ailleurs, que ladite Sœur Lemaître n'avoit autre titre que la nomination du Roi, & que l'on avoit fait de grandes violences pour l'introduire dedans ce Monastere.

Le Vicaire de Jesus-Christ ne prétendra pas sans doute surpasser, ni même égaler les lumieres de celui qu'il représente sur la terre: à Dieu ne plaise, que j'aie cette pensée criminelle de la piété solide & sincere de notre saint Pere le Pape; mais je ne puis m'empêcher de dire en général, que si Dieu, pour instruire les hommes des regles qu'ils doivent garder dans la distribution de la Justice, a bien voulu, avant de prononcer un jugement, descendre du Ciel pour examiner sur la terre ce qu'il savoit parfaitement; ces hommes enveloppés d'erreurs & de ténebres, dans quelque condition qu'ils se trouvent, doivent profiter de cette instruction pour aider la foiblesse de leurs lumieres par l'exactitude de leurs soins, & suppléer au défaut de leurs connoissances par une exacte & scrupuleuse recherche de la vérité. Les personnes que Dieu éleve sur la montagne pour instruire & pour gouverner son peuple, sont encore plus obligées que les

autres à prendre ces précautions; toutes leurs actions sont exposées à la vue & en même-temps à la censure de l'univers; & ceux dont ils sont constitués Juges par leurs dignités, jugent de leur conduite par la liberté, que toute la puissance & la grandeur des Potentats de la terre ne sauroient étouffer: ainsi tous leurs pas doivent être certains; ils ne doivent marcher que sur la terre ferme, & ne commencer aucune chose, sans avoir les regles & la justice pour garants du succès de leurs entreprises. Si l'on avoit bien voulu les suivre en cette occasion, & ne pas bâtir ainsi sur le sable; les Officiers du Pape auroient épargné à Sa Sainteté un sujet légitime de douleur, d'avoir ainsi condamné par une fausse relation une Religieuse qui n'a fait en cette occasion qu'obéir aux ordres de M. l'Archevêque de Paris, & ce Prélat, qui a suivi ce que lui ont inspiré les regles de l'Eglise en faveur d'un Monastere ruiné de son Diocese.

La piété de notre saint Pere le Pape, son zele pour la Foi & pour la discipline de l'Eglise, la sainteté de ses mœurs, sa conduite uniforme & irréprochable, son désintéressement exemplaire, sa persévérance à renoncer à la chair & au sang, imprimant une grande vénération pour sa personne, feront en même-temps regretter à tout le monde, qu'il ne lui plaise pas employer des personnes instruites des formes différentes qui s'observent dans les Royaumes Chrétiens; mais beaucoup plus encore de ce qu'ayant toutes ces vertus particulieres des plus grands de ses Prédécesseurs, il n'a pas jusques à cette heure imité la maniere respectueuse & efficace avec laquelle ces saints & sages Papes agissoient avec les grands Princes. On peut voir dans les Epîtres de saint Léon, de saint Grégoire; & de plusieurs autres, comme ils parlent des Empereurs & à nos Rois, lorsqu'ils implorent leur protection si nécessaire à l'Eglise, & lors même qu'ils se plaignent des choses qui blessent la liberté Ecclésiastique. Que si ce grand saint Grégoire écrivoit, il y a près d'onze cents ans, à l'un de nos Rois, que sa Couronne l'élevoit autant au-dessus des autres Monarques, que leur dignité les distinguoit des autres hommes; comment doit-on traiter aujourd'hui un Prince dont les vertus héroïques, le zele pour la Foi, les Edits, les soins & les libéralités pour achever d'étouffer l'hérésie, la valeur dans la guerre, la justice & la modération dans la paix, élevent encore davantage la gloire au-dessus des autres Rois, que la noblesse & la grandeur de son Royaume? Est-il de la prudence de blesser pour une affaire légere, & sur de faux avis, un grand & puissant Roi, qui seul a le pouvoir, aussi-bien que la volonté, de protéger utilement l'Eglise contre tous ses ennemis? Elle n'en doit parler que dans des termes dont le Pape Paul premier exprimoit autrefois sa reconnoissance & son respect pour l'un de nos Rois: *Gloriosissimus Rex per quem exaltata Dei Ecclesia triumphat; & fides Catholica ab hæreticorum telo illibata consistit.*

Ainsi l'Eglise Romaine doit-elle respecter l'héritier de ces Princes qui l'ont enrichie de tous les grands Etats qu'elle possede, & qui ont toujours servi d'asyle & de protecteurs aux Papes persécutés: ainsi devroit-elle donner à ce Prince les noms illustres de Fils Aîné de l'Eglise, & de Roi Très-Chrétien, si ses prédécesseurs qu'il surpasse par toutes les vertus réunies en sa personne, n'avoient laissé des titres glorieux attachés à sa Couronne, comme les récompenses de leur piété, & des graces qu'ils ont faites à l'Eglise. Cependant le Pape supposant que le Roi a nommé une Abbesse au Monastere de Charonne, qu'elle y a été introduite sous ce prétexte, sans en faire aucune plainte au Roi, sans recourir à sa justice, sans s'informer des droits de Sa Majesté, Sa Sainteté commence par casser la nomination du Roi & tout ce qui a été fait par ceux qui ont donné protection à Sœur Marie-Angélique Lemaître; entre lesquels, selon les termes de ce Bref, le Roi se trouve particuliérement compris. Il faudroit premiérement examiner, s'il y aura un Monastere à Charonne; ou si on le supprimera, ne pouvant pas apparemment subsister, & étant onéreux à l'Eglise & à l'Etat, avant de discuter si la nomination d'une Abbesse appartient au Roi, ou si ce droit d'élire une Supérieure appartiendra aux autres Religieuses. Et s'il s'agissoit présentement des droits qui appartiennent au Roi en général sur les Abbayes de son Royaume, nous en trouverions les fondements dans les temps de la premiere race de nos Rois, nous verrions qu'ils en ont disposé sous la seconde en faveur de telles personnes qu'il leur a plu, lorsqu'ils n'ont pas jugé à propos de permettre les élections; & que lorsque les premiers Rois de la troisieme race, qui regne présentement, les ont rétablies, ils s'y sont conservés des droits qui égaloient presque celui de Nomination. Mais, sans entrer dans l'explication d'un droit dont il n'est pas question, on peut s'assurer que le Roi n'entreprendra rien là-dessus qui ne soit juste, & Sa Majesté a donné des preuves trop éclatantes de sa modération dans des choses aussi importantes que celle-ci est légere, pour n'être pas persuadé de cette vérité. Et supposé même, ce qui n'arrivera pas, que le Roi nommât sans aucun droit, une Abbesse à un Monastere, le Pape, qui, selon le droit nouveau, pourroit refuser des Bulles en cette occasion, pourroit-il casser un acte de cette nature? Y a-t-il quelque raison, quelque prétexte, quelque exemple qui puisse autoriser une entreprise semblable? Et, sans s'étendre davantage là-dessus, il remarquera seulement que les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, nommoient à des Prélatures de leur Royaume beaucoup plus importantes à l'Eglise de Dieu, plusieurs siecles auparavant que les Papes eussent seulement la pensée de donner des Bulles à ceux qui en étoient pourvus.

Passant à la derniere partie des abus qui se rencontrent dans ce Bref, il faut considérer que l'Eglise, dans son établissement, a voulu que chaque Evêque exerçât dans son Diocese cette partie de l'Episcopat universel qui lui est confiée, & que les causes fussent jugées dans les lieux où elles naissoient. Suivant la police de l'Empire, elle a établi divers dégrés de Jurisdiction, suivant lesquels les appellations des Evêques ressortissent devant les Métropolitains; celles que l'on interjette de ce second

Tribunal, vont aux Primats, & celles de leurs jugements vont enfin devant le Pape. L'expérience a fait connoître combien cette subordination étoit nécessaire pour la conservation de la discipline Ecclésiastique, & que comme il ne falloit pas souffrir que les inférieurs la violassent pour se soustraire à l'autorité légitime de leurs Supérieurs, aussi il ne devoit pas être permis à ceux-ci, d'entreprendre sur la Jurisdiction des autres que les regles de l'Eglise leur avoient soumis.

C'est dans cette pensée que l'un des plus sages & des plus saints Papes regardoit le maintien de cet ordre comme l'une des principales obligations du Chef de l'Eglise, & l'infraction d'une regle si sage, comme la ruine & la confusion de la discipline Ecclésiastique. *Nam si sua*, disoit-il, *unicuique jurisdictio non servetur, quid aliud nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus ordo custodiri debet, confundatur?* L'Eglise de France a toujours observé ces Réglements; elle a résisté courageusement aux entreprises que la Cour de Rome a faites depuis quelques siecles pour l'assujettir comme d'autres à sa jurisdiction immédiate. La protection de nos Rois & la fermeté de cette Compagnie pour la conservation des Canons, que l'on appelle ordinairement nos libertés, l'en a garanti. Dans la suite, la Pragmatique-Sanction, & le Concordat fait entre Léon X & François I, ont conservé cet ancien droit par les Chapitres intitulés, des Causes & des Appellations; en sorte que le Pape ne peut exercer aucune jurisdiction dans le Royaume, qu'en cas d'appel, & par des Commissaires que Sa Sainteté doit nommer sur les lieux: nous vivons derriere ces boulevarts, à couvert des incommodités qui suivent une jurisdiction étrangere, & le Pape, selon les regles qu'il est obligé d'observer aussi-bien que nous, ne sauroit connoître en premiere instance d'une cause née dans le Diocese de Paris, sans qu'il y ait eu un appel interjetté, jugé à Lyon, & porté ensuite devant Sa Sainteté. La lecture de ce Bref, donné par le seul mouvement du Pape, ce que nous avons toujours réprouvé en France, sans adresse à l'Ordinaire ou à son Supérieur, en cas de suspicion pour l'exécuter, sans qu'il y ait eu aucun appel interjetté de l'Archevêque de Paris, ni aucune Sentence rendue à Lyon sur ce sujet, dont on eût porté l'appel à Rome; enfin la qualité du Pape qui le donne, quoiqu'il ne puisse exercer par lui-même aucune jurisdiction dans le Royaume, mais seulement par des Commissaires François, toutes ces choses n'en justifient que trop les abus. Et quand nos mœurs & les exemples des autres pays sujets en premiere instance à ce Tribunal, ne nous en donneroient pas une juste appréhension, ce Bref par lequel le Pape condamne une Religieuse innocente, un Archevêque considérable par la dignité de son Siege, par ses qualités éminentes, & par la confiance dont il plaît au Roi de l'honorer depuis plusieurs années, enfin le Roi même, & tout cela sans les entendre; ce Bref tout seul ne suffiroit-il pas pour nous inspirer une crainte raisonnable de ce joug, & pour nous obliger d'employer toutes nos forces pour nous en garantir? En effet sous cette servitude que deviendroit la Hiérarchie de l'Eglise & la jurisdiction ordinaire des Evêques successeurs des Apôtres, & qui ont reçu de Dieu la puissance de lier & de délier? *Erras*, disoit saint Bernard au Pape Eugene, *si ut summam ita & solam institutam à Deo vestram Apostolicam potestatem existimas:* les puissances ont la même origine; elles ne different que par leur subordination, & l'on ne pourroit pas détruire celle des Evêques, que celle du Pape, quoique plus élevée, ne courût en peu de temps une fortune semblable. A quel esclavage, à combien de surprises & d'injustices serions-nous assujettis, si, après une affiche tout au plus au Champ de Flore, nous nous trouvions condamnés par un Tribunal qui juge ainsi sans connoître la vérité, qui condamne sans entendre, & qui n'observe aucune des formalités qui peuvent donner quelque sureté à l'innocence de ceux qui y seroient soumis? Nous ne verrons pas arracher sous le regne du plus grand de nos Rois, cette haie salutaire plantée entre le Sacerdoce & l'Empire, que les prédécesseurs de Sa Majesté ont cultivée si soigneusement, & dont ils ont confié la garde à cet illustre Parlement, toujours également zélé pour la défense de ces bornes que nos peres ont posées, & qui ont si souvent arrêté les entreprises de la Cour de Rome: personne n'est plus intéressé à observer exactement le Concordat, que les Officiers de cette Cour, qui y trouvent de si grands avantages. Nos Rois n'avoient besoin que du droit & de la possession de leurs prédécesseurs, pour nommer aux grandes Prélatures de leur Royaume: les anciens Canons de l'Eglise étoient plus favorables à la jurisdiction des Ordinaires, & les autres sujets du Roi n'avoient rien à désirer que l'observation de ces anciennes regles. La Cour de Rome, au contraire, jouit paisiblement depuis ce temps de plusieurs droits que nous n'avions pas approuvés auparavant dans le Royaume: c'est donc à elle à faire là-dessus les réflexions qu'elle voudra; & pour nous inviolablement attacher aux Regles de l'Eglise, nous conserverons le respect que nous devons au saint Siege. Nous reconnoîtrons toujours, comme notre Pere commun, le souverain Pontife qui le remplit; mais il faut qu'il nous traite comme des enfants légitimes, & non pas comme des esclaves: nous conserverons religieusement tous ses droits établis par les Loix Canoniques; mais il faut qu'il nous laisse jouir de la liberté raisonnable qu'elles nous donnent. Que si le Pere commun, qui doit instruire ses enfants à suivre ces saintes regles, leur donnoit l'exemple de les violer, il y auroit grand sujet de craindre qu'ils n'oubliassent en peu de temps l'obéissance qu'ils lui doivent, après avoir oublié celle qu'ils sont obligés de rendre aux Canons, dont ses Prédécesseurs ont fait gloire d'être les gardiens & les exécuteurs. Enfin la Cour de Rome peut s'assurer de trouver une résistance vigoureuse dans ce Royaume, lorsqu'elle attaquera ainsi notre liberté, & que, sans manquer au respect que nous devons au S. Siege & à la personne du Pape, tous les François seront étroitement unis pour conserver, sous la protection du Roi, la même liberté que nos prédécesseurs ont si bien maintenue par leur application à s'instruire, & leur fidélité à

ſuivre exactement les anciens Canons de l'Egliſe.

Qu'après avoir ainſi juſtifié que ce Bref eſt abuſif par l'obreption & la ſubreption qu'il a remarquée; après avoir montré qu'il eſt contraire aux principes de la juſtice naturelle, rendu ſans connoiſſance & ſans aucune forme, contraire au reſpect dû au Roi & à la diſpoſition des Canons de l'Egliſe & du Concordat; il y a ſujet d'eſpérer de la piété & de la juſtice du Pape, qu'il punira ſévérement ceux qui ont eu part à la ſurpriſe qui a été faite à Sa Sainteté, & qu'il dira de nous ce que l'un de ſes Prédéceſſeurs écrivoit à un Archevêque de Ravenne : *Je ne trouve pas mauvais que vous n'ayez pas obéi à ce qui m'a été ſuggéré par de mauvaiſes voies.* Cependant pour apporter à un mal ſi preſſant, & dont les conſéquences ſont ſi grandes & ſi dangereuſes, les remedes qui dépendent de ſon miniſtere; requéroit qu'il y fût pourvu, ſuivant les Concluſions par lui priſes.

Ledit Procureur-Général retiré; vu auſſi ledit Bref, ſigné, Marius Spinula, donné à Rome, le 7 Août 1680, ſous l'Anneau du Pêcheur, adreſſé auxdites Religieuſes; par lequel notre S. P. le Pape ayant été informé que Sœur Marie-Angélique Lemaître de Grandchamp, Religieuſe de l'Ordre de Cîtaux, auroit été introduite avec beaucoup de violence dedans ce Monaſtere, ſous prétexte de la nomination faite par le Roi, de ſa perſonne, pour en être Supérieure, & que l'on avoit chaſſé quelques Religieuſes; Sa Sainteté, de ſon propre mouvement, & ſans en être requis par perſonne, fait défenſes auxdites Religieuſes d'obéir à ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp, caſſe tout ce qui a été fait en ſa faveur par ceux qui lui donnent protection, & tout ce qu'elle peut avoir fait de ſa part : ordonne que leſdites Religieuſes procéderont à l'élection de l'une d'entre elles, pour Supérieure, & que les Religieuſes anciennes qui en ont été chaſſées, y reviendroient pour y avoir voix active & paſſive. Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris, le huitieme Novembre 1679, à ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp, pour régir ledit Monaſtere au temporel & ſpirituel, ainſi & pendant le temps qu'il ſeroit par lui ordonné, ſuivant toutefois les Regles & Conſtitutions de ladite Maiſon & Congrégation, attendu le déſordre qui étoit dans ledit Monaſtere, & que dans la diviſion des Religieuſes, non plus que dans les Couvents du même Ordre, ledit Archevêque n'avoit trouvé aucune Religieuſe à laquelle il pût confier ce ſoin. Procès-verbal des 18 & 21 Janvier dernier, par lequel Me Jean Formaget, Vice-Gérent de l'Officialité de Paris, auroit mis ladite Sœur M. A. Lemaître de Grandchamp en poſſeſſion de la Supériorité de ladite Maiſon, ſans aucune fracture de portes, réſiſtance, ni oppoſition deſdites Religieuſes. Obédience donnée le 12 Décembre 1679, par ledit Archevêque de Paris à Sœur Louiſe F. P. Journé, Elizabeth Mercier, Catherine Vignet, & Marie-Claude Doyen, Profeſſes du Couvent des Religieuſes de la Congrégation de ſaint Nicolas, au Diocèſe de Toul en Lorraine, pour s'y retirer à la décharge du Monaſtere de Charonne, & attendu que l'on avoit eu avis que leſdites Religieuſes avoient eu commerce durant la guerre avec les ennemis du Roi. Acte du 10 de ce mois, par lequel leſdits Lange & Donc, Notaires au Châtelet, s'étant tranſportés audit Monaſtere de Charonne, y ont fait ouverture, traduction & lecture dudit Bref auxdites Religieuſes, aſſiſtées de Maître Etienne Huet, Prêtre-Vicaire de l'Egliſe Paroiſſiale de Charonne, & ſignifié enſuite ledit Bref & l'élection prétendue faite en conſéquence de la perſonne de Sœur Angélique-Catherine Levêque, pour Supérieure, à ladite Sœur Marie-Angélique Lemaître. Oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conſeiller : la matiere miſe en delibération.

LA COUR a reçu le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus dudit Bref, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera, pour procéder ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront audience au lendemain de la ſaint Martin. Cependant fait défenſes auxdites Religieuſes de Charonne, & à toutes autres perſonnes d'obéir audit Bref, & de l'exécuter, & tout ce qui a été fait en conſéquence : ordonne que la Commiſſion donnée par l'Archevêque de Paris à ladite Sœur Marie-Angélique Lemaître de Grandchamp, ſera exécutée : enjoint auxdites Religieuſes de Charonne de lui obéir, & de la reconnoître, enſemble les Officieres par elle commiſes, pour légitime Supérieure & Officieres dudit Monaſtere, ſans préjudice à elles de ſe pourvoir pardevant l'Archevêque de Paris, ou autres voies de droit, ainſi qu'elles verront bon être : que Maître Etienne Huet & leſdits Lange & Donc, Notaires au Châtelet, ſeront ajournés à comparoir en la Cour pour répondre aux Concluſions que le Procureur-Général du Roi voudra prendre contre eux : qu'il lui ſera délivré Commiſſion pour faire informer contre ceux qui ont fait venir de Rome ledit Bref, & l'ont porté audit Couvent : que le Roi ſera informé de la qualité & des diſpoſitions dudit Bref, & ſupplié d'apporter par ſon autorité les remedes néceſſaires pour empêcher les ſuites d'une entrepriſe ſi préjudiciable aux droits de ſa Couronne, à la Juriſdiction des Ordinaires, & à la liberté de tous ſes Sujets : & que leſdites Religieuſes du Monaſtere de Charonne ſeront tenues de mettre au Greffe de la Cour, dans quinzaine, un état des biens, revenus, dettes & charges dudit Monaſtere, pour, ce fait & communiqué au Procureur-Général du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement en vacations, le vingt-quatrieme Septembre mil ſix cent quatre-vingt. *Signé*, DONGOIS.

N° XII.

Second Bref de N. S. P. le Pape Innocent XI, aux Religieuſes de Charonne, du 15 Octobre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI.

Dilectæ in Chriſto Filiæ, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Libenter cognovimus, quæ vos, acceptis litteris noſtris ſeptimâ Au-

gusti datis, pro tuendâ præclari Ordinis, atque instituti vestri disciplinâ, non minùs prudenter, quàm piè & fortiter egistis, eligendo meliori, quâ per rerum & temporis difficultates vobis licuit, formâ : & inhærendo, quoad etiam fieri potuit, regularum Ordinis vestri, & votorum à vobis emissorum præscripto, Matrem Superiorissam triennalem. Ac sanè sicuti nos non dubitavimus, quin invictæ constantiæ vestræ, in tot molestiis ac vexationibus, propter justitiam ferendis, secundus rei exitus, Dei adjutrice gratiâ responderet : ita sperare nunc juvat, Cisterciensem illam, seu alterius, non tamen vestri Ordinis Monialem, Mariam Angelicam Lemaître de Grandchamp, quæ tam sævæ tempestatis autor fuit, cùm tamen ex votorum suorum debito, neque extra claustra Monasterii suæ professionis vagari, & multò minùs in vestrum Monasterium disparis habitûs, ac professionis, se violenter intrudere debuisset; nunc tandem susceptæ impietatis pudore, vel divinæ ultionis metu & exemplo deterritam, ab incepto destitutam; neque fautores ejus, qui similia audentibus resistere tenebantur, ausuros in posterum quietem vestram, & Monasticæ disciplinæ regulas, ordinemque turbare. Ut autem omnis eis occasio, ac prætextus novarum molestiarum subtrahatur : cùm ad aures nostras pervenerit, non deesse, qui electionem à vobis bonâ fide factam, invalidam, ac nullam esse contendant, quasi omissæ fuerint aliquæ solemnitates, quæ tamen vel ex casu necessariæ non erant, vel ab aliquâ necessitate, aut periculo, justam habebant excusationem; nos omnes & singulas omissiones, & veteriorem præfatæ intrusionis modum pro expressis habentes, eandem electionem ab omni, & quocumque defectu etiam substantiali, si quis in eâ intervenerit, Apostolicâ autoritate sanamus & confirmamus; vel etiam, quatenùs opus sit, dilectam in Christo filiam Catharinam Angelicam Levêque, quam in vestram Matrem Superiorissam triennalem elegistis, ex integro pro hac vice ad triennium proximum eligimus, & in eo munere juxta instituti vestri regulas vobis præesse volumus, & mandamus : propterea monere debetis, eâ tamen, quâ præditæ estis charitate, præfatam Mariam Angelicam, tanto cum scandalo isthic intrusam, ut si corde indurato adhuc è vestro Monasterio non recessit, sub indignationis nostræ, & aliis arbitrio nostro pœnis, nullâ interpositâ morâ discedat, & ad claustra illius Ordinis redeat, in quo legitimè professam constet. Divinam interim bonitatem impensè precamur, ut assiduo suæ gratiæ incremento, in spectatæ fidei & constantiæ virtute vos roboret, omniaque velit vobis atque universo Ordini vestro felicia evenire, quibus nos Apostolicam benedictionem intimo paternæ charitatis affectu impertimur. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die 15 Octobris 1680, Pontificatûs nostri anno quinto.

MARIUS SPINULA.

N° XIII.

Arrêt de la Cour de Parlement, sur le susdit Bref, du mois d'Octobre 1680, *du* 4 *Décembre* 1680.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il y avoit eu lieu d'espérer que les réflexions que la justice & la prudence de N. S. Pere le Pape lui feroient faire, sur les dispositions & sur le succès du Bref adressé par Sa Sainteté aux Religieuses de Charonne, le 7 Août dernier, le délivreroient de la nécessité de renouveller les plaintes qu'il a été obligé de faire : néanmoins que N. S. Pere le Pape ayant appris que ces Religieuses avoient élu Sœur Catherine-Angélique Levêque pour leur Supérieure, sans observer les formalités prescrites par leurs Constitutions, Sa Sainteté auroit confirmé cette élection, par un Bref du 15 Octobre dernier, suppléant par son autorité à tous les défauts qui s'y rencontrent, & élisant elle-même, en tant que besoin seroit, cette Religieuse pour Supérieure de ce Monastere. Que si le Pape avoit ainsi confirmé une élection, dont Sa Sainteté auroit droit de connoître, il laisseroit à ceux qui pourroient y avoir quelque intérêt particulier, à se plaindre de n'avoir pas été entendus, & à dire qu'il ne paroît pas même dans ce Bref que l'on en ait présenté le procès-verbal à Sa Sainteté : d'ailleurs en l'état où l'on prétend que les dettes de ce Monastere l'ont réduit, aussi-bien que quelques autres du Diocese de Paris, le choix d'une Supérieure, pour le temps que la justice due à ses créanciers peut le laisser subsister, ne seroit pas assez important à la discipline réguliere, pour l'obliger à prendre beaucoup de part aux contestations qui pourroient arriver sur ce sujet. Mais comme le Pape, en confirmant cette élection de la Supérieure d'un Monastere, soumis immédiatement à l'Archevêque de Paris, renverse l'ordre que l'Eglise a si sagement établi pour les Jurisdictions Ecclésiastiques, & que de Supérieur des Prélats de ce Royaume, comme nous le reconnoissons, il prétend devenir Ordinaire dans leurs Dioceses; & que d'autre part ce supplément de tous les défauts qui se rencontrent dans cet acte, ne peut être que l'effet de cette puissance absolue, à laquelle les flatteurs de la Cour de Rome ne donnent point d'autres bornes, que la volonté de celui qui l'exerce; mais que nous ne reconnoissons qu'autant qu'elle demeure dans son cours ordinaire, & que les Souverains Pontifes se contentent d'en user suivant les Canons reçus dans ce Royaume, & non pas pour les détruire, en confirmant ainsi des choses si contraires à leurs dispositions. Le Procureur-Général du Roi est obligé, par le devoir de sa Charge, de supplier la Cour d'employer l'autorité qu'il a plu au Roi de lui confier, pour arrêter ces procédures, dont les exemples pourroient être si préjudiciables à l'Etat, dans des occasions aussi

importantes que celle dont il s'agit est légere, & qui sont en elles-mêmes si fort opposées aux Décrets des Conciles, aux dispositions du Concordat, qui est un titre commun au S. Siege & à ce Royaume, aux sentiments qu'ont eu avec les Peres de l'Eglise, les plus grands & les plus éclairés des Papes, sur l'autorité légitime des Prélats ordinaires, & à la reconnoissance que plusieurs d'entre eux en ont bien voulu faire en des occasions très-célebres, lorsqu'ils se sont trouvés dans leurs Dioceses; requéroit être reçu appellant comme d'abus dudit Bref, du 15 Octobre dernier, en adhérant à ses premieres appellations, le tenir pour bien relevé; lui permettre de faire intimer qui bon lui semblera sur son appel, sur lequel les parties auront audience, & cependant faire défenses de l'exécuter, & à ladite Sœur Catherine-Angélique Levêque, de faire aucunes fonctions de Supérieure dans ledit Couvent de Charonne, & aux Religieuses & toutes autres personnes, de la reconnoître en cette qualité; lui permettre de faire informer pardevant l'un des Conseillers en la Cour, contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monastere, pour ce fait, & à lui communiqué, être procédé ainsi qu'il appartiendra. Oui le rapport de Maître Etienne Baudouin, Conseiller. Et tout considéré.

La Cour a reçu & reçoit le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus dudit Bref, du 15 Octobre dernier, en adhérant à ses premieres appellations, le tient pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur son appel, sur lequel les parties auront audience; & cependant fait défenses de l'exécuter, & à ladite Sœur Catherine-Angélique Levêque, de faire aucunes fonctions de Supérieure dans ledit Couvent de Charonne, & aux Religieuses & toutes autres personnes, de la reconnoître en cette qualité; lui permet de faire informer pardevant le Conseiller Rapporteur, contre ceux qui ont écrit en Cour de Rome, pour y obtenir ledit Bref, & qui l'ont porté audit Monastere, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur-Général du Roi, être procédé ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatrieme Décembre 1680.

Signé, DONGOIS.

Nº XIV.

Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, portant la censure de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Septembre 1680, du 18 Décembre 1680.

INNOCENTIUS PAPA XI,

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM ad Apostolatûs nostri notitiam pervenissent quædam folia Gallico idiomate typis impressa, sub titulo: *Arrêt de la Cour du Parlement sur un Bref, du mois d'Août mil six cent quatre-vingt, du 24 Septembre 1680*, in vulgus circumferri: nos quamplures ex venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, aliosque in sacrâ Theologiâ Magistros ad illorum examen delegimus, qui post maturam eorumdem foliorum discussionem, quid sibi eâ super re videretur, nobis retulerunt. Auditis itaque memoratorum Cardinalium, & in sacrâ Theologiâ Magistrorum sententiis, motu proprio, ac ex certâ scientiâ & maturâ deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, folia prædicta, tàm impressa, quàm etiam manuscripta legi, seu retineri tenore præsentium prohibemus, illorumque impressionem, descriptionem, lectionem, retentionem & usum omnibus, & singulis Christi fidelibus, etiam specificâ & individuâ mentione & expressione dignis, sub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipso facto, absque aliâ declaratione incurrendâ; à quâ nemo à quoquam præterquàm à nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, nisi in mortis articulo constitutus, absolutionis beneficium valeat obtinere, omninò interdicimus. Volentes & autoritate Apostolicâ mandantes, ut quicumque folia hujusmodi penes se habuerint, illa statim atque præsentes Litteræ eis innotuerint, locorum Ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquisitoribus tradere atque consignare teneantur: hi verò ea sibi sic tradita illicò flammis aboleri curent: in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Ut autem eædem præsentes Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perveniant, nec quisquam illarum ignorantiam allegare possit, volumus & autoritate præfatâ decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostolicæ, & in acie campi Floræ de Urbe, per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur; & sic publicatæ omnes & singulos quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ & intimatæ fuissent: utque ipsarum præsentium Litterarum transsumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo personæ in dignitate Ecclesiasticâ constitutæ munitis, eadem prorsùs fides tàm in judicio quàm extra illud ubique locorum habeatur, quæ eisdem præsentibus, haberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 18 Decembris 1680, Pontificatûs nostri anno quinto.

J. G. SLUSIUS.

Die 21 Decembris 1680, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Palatii S. Officii, & in acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis urbis, per me Franciscum Perinum SS. D. N. PP. & sanctissimæ Inquisitionis Cursorem.

Romæ, typis Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1680.



N° XV.

Arrêt de la Cour de Parlement, sur une Feuille imprimée à Rome, en forme de Bulle, de N. S. P. le Pape, du 18 Décembre dernier, du 24 Janvier 1681.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole : Qu'ils ont eu avis qu'il ſe débite en cette ville de Paris une feuille imprimée à Rome, en forme de Bulle, de N. S. Pere le Pape, datée du dix-huitieme Décembre dernier, au ſujet de l'Arrêt rendu en la Cour en la Chambre des Vacations, le 24 Septembre précédent; requérant y être pourvu : eux retirés, vu ladite feuille imprimée, en forme de Bulle, la matiere miſe en délibération.

La Cour fait défenſes à toutes perſonnes d'imprimer, copier, débiter, lire & retenir ladite feuille imprimée, en forme de Bulle. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de ladite Cour pour être ſupprimés. Et ſera le préſent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le 24 Janvier 1681.

Signé, DONGOIS.

N° XVI.

Bref de N. S. Pere le Pape Innocent XI, portant condamnation du Livre des Cauſes Majeures, compoſé par le Sieur Gerbais, Docteur de Sorbone, du 18 Décembre 1680.

INNOCENTIUS PP. XI,

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM, ſicut accepimus, Liber quidam cui titulus : *Diſſertatio de Cauſis Majoribus, ad caput Concordatorum de Cauſis : Autore Joanne Gerbais, Doctore Pariſienſi, Socio Sorbonico, &c.* Lutetiæ Pariſiorum, ex Typographiâ Franciſci le Cointe, anno 1679, impreſſus & in lucem editus fuerit : quo doctrina ſchiſmatica, & de hæreſi ſuſpecta, & ſanctæ Sedi injurioſa traditur. Nos pro commiſsâ nobis ab æterno Paſtore gregis ſui curâ, Dominicas oves, quantum nobis ex Alto conceditur, à noxiis præſervare cupientes, auditis quamplurimum ex venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, aliorumque in ſacrâ Theologiâ Magiſtrorum ad examen dicti Libri à nobis delectorum ſententiis, motu proprio, & ex certâ ſcientiâ & maturâ deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, Librum prædictum tenore præſentium damnamus & reprobamus; ac legi ſeu retineri prohibemus : ipſiuſque Libri impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem & uſum omnibus & ſingulis Chriſti fidelibus, etiam ſpecificâ & individuâ mentione & expreſſione dignis, ſub pœnâ excommunicationis per contrafacientes, ipſo facto, abſque aliâ declaratione incurrendâ, à quâ nemo à quoquam præterquàm à nobis, ſeu Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in articulo mortis conſtitutus, abſolutionis beneficium obtinere valeat, omninò interdicimus : volentes, & autoritate Apoſtolicâ mandantes, ut quicumque librum hujuſmodi penès ſe habuerint, illum ſtatim atque præſentes Litteræ innotuerint, locorum Ordinariis vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus tradere atque conſignare teneantur : hi verò exemplaria ſic tradita illicò flammis aboleri curent; in contrarium facientibus non obſtantibus quibuſcumque. Ut autem eædem præſentes Litteræ ad omnium notitiam faciliùs perducantur, nec quiſquam illarum ignorantiam allegare poſſit, volumus, & autoritate prædictâ decernimus, illas ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, ac Cancellariæ Apoſtolicæ, & in acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Curſoribus noſtris, ut moris eſt, publicari, illarumque exempla ibidem affixa relinqui : ſic verò publicatas, omnes & ſingulos quos concernunt, perindè afficere, ac ſi unicuique illorum perſonaliter notificatæ & intimatæ fuiſſent : ipſarum autem præſentium Litterarum tranſſumptis ſeu exemplis etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis & ſigillo perſonæ in Eccleſiaſticâ dignitate conſtitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem, tam in judicio, quàm extra illud, ubique locorum haberi, quæ haberetur eiſdem præſentibus, ſi exhibitæ forent vel oſtenſæ. Datum Romæ apud ſanctum Petrum, ſub Annulo Piſcatoris, die 18 Decembris 1680, Pontificatûs noſtri anno quinto.

J. G. SLUSIUS.

Die 29 Decembris ſupradictæ Litteræ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Palatii ſancti Officii, & aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Franciſcum Perinum SS. D. N. P. & SS. Inquiſitionis Curſorem.

Romæ, Typis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ, anno M. DC. LXXX.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Extraordinaire de 1682.

Nº I.

Modele envoyé dans les Provinces, pour dresser les Procurations.

PArdevant .... furent présents .... tous faisant & composant l'Assemblée Provinciale du Clergé de la Province de .... convoquée à .... par .... lesquels, après avoir lu & examine dans leur Assemblée Provinciale le procès-verbal de l'Assemblée, tenue par permission du Roi le 19 Mars, le premier Mai & autres jours suivants, par Nosseigneurs les Archevêques & Evêques, étant à Paris pour les affaires de leurs Diocèses; ensemble la Lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté a permis l'indiction & convocation d'une Assemblée générale extraordinaire du Clergé, représentant le Concile National dans la ville de Paris, avec les lettres de Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, ont fait & constitué leurs Procureurs généraux & spéciaux .... auxquels ils ont donné pouvoir de se transporter en ladite ville de Paris, suivant la Lettre du Roi & celle desdits Agents-Généraux, & là, délibérer en la maniere contenue en la résolution desdites Assemblées, des moyens de pacifier les différends qui sont touchant la Régale, entre N. S. Pere le Pape d'une part, & le Roi notre Sire d'autre; consentir à tous les actes qu'ils estimeront nécessaires avec les Députés des autres Provinces, pour les terminer, & iceux signer aux clauses & conditions que l'Assemblée avisera bon être.

Comme aussi leur donnent charge & mandement exprès, d'employer toutes les voies convenables pour réparer les contraventions qui ont été commises par la Cour de Rome aux Décrets du Concordat, *de causis & frivolis appellationibus*; dans les affaires de Charonne, de Pamiers & de Toulouse, & autres qui seroient survenues, ou pourroient survenir; conserver la Jurisdiction des Ordinaires du Royaume, & les dégrés d'icelle en la forme réglée par le Concordat; faire qu'en cas d'appel à Rome, le Pape députe des Commissaires en France pour les juger; procurer, par toutes sortes de voies dues & raisonnables, la conservation des maximes & des libertés de l'Eglise Gallicane, & généralement prendre à la pluralité des voix, toutes les résolutions, & passer, pour les causes ci-dessus expliquées, tous les actes qui seront requis, encore qu'il y eût chose qui demandât un mandement plus spécial que celui contenu en ces Présentes; promettant avoir pour agréable, ce qui aura été par eux accordé & signé, & de l'observer, garder & entretenir inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, sous les obligations, soumissions, renonciations & autres clauses en tel cas nécessaires.

Fait & passé en ladite Assemblée-Provinciale, &c.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de la Province de Cambrai, du 5 Septembre 1681, à 4 heures de relevée.

Monseigneur l'Archevêque, Président.

Mondit Seigneur l'Archevêque ayant représenté à la Compagnie, qu'étant suffisamment instruite des raisons de la convocation de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, indicte à Paris pour le premier Octobre prochain, tant par la lecture de la Lettre du Roi, que par celle du Procès verbal de Messeigneurs les Archevêques & Evêques, assemblés à Paris au mois de Mars & de Mai derniers; & qu'ayant élu les Députés, tant du premier, que du second Ordre, il ne restoit plus qu'à convenir des termes de la procuration qu'il étoit nécessaire de leur donner. Sur quoi la Compagnie, par délibération, auroit résolu de charger lesdits Députés d'une copie de la Lettre du Roi, & de celle de M. le Marquis de Seignelay, écrite par ordre de Sa Majesté à mondit Seigneur l'Archevêque, pour faire connoître que l'intention de Sa Majesté n'est pas de comprendre la Province de Cambrai dans le Corps de l'ancien Clergé de France, ni l'assujettir aux charges d'icelui, & qu'en conséquence desdites Lettres, procuration leur soit donnée en la forme suivante.

Lettre du Roi, écrite à Monseigneur l'Archevêque-Duc de Cambrai.

M. l'Archevêque de Cambrai ayant accordé, à la supplication qui m'a été faite par les Archevêques & Evêques, assemblés à Paris le 19 Mars dernier, la convocation d'une Assemblée extraordinaire de tout le Clergé de mon Royaume, pour examiner & prendre résolution sur plusieurs matieres importantes pour le maintien des libertés de l'Eglise Gallicane, & de l'autorité des Evêques dans leurs Diocèses; j'ai estimé nécessaire, dans cette occasion, où il s'agit de matieres purement spirituelles, à la décision desquelles tous les Evêques de mon Royaume ont un égal intérêt, d'y faire venir les Députés des Provinces, tant de l'ancien Clergé de France qui se trouve ordinairement aux Assemblées, tenues pour les affaires temporelles du Clergé, que des Provinces nouvellement conquises. C'est pourquoi je vous écris cette Lettre, pour vous dire que mon intention est que vous ayez à convoquer tous les Evêques des Villes de votre Province qui sont sous mon obéissance, pour nommer deux Députés du premier & du second ordre, & leur donner les pouvoirs nécessaires pour examiner & délibérer sur les matieres contenues au Procès-verbal de ladite Assemblée du 19 Mars dernier, qui vous a été ci-devant envoyé par les Agents-Généraux du Clergé; vous recommandant de faire choix pour Députés du second ordre, entre les Ecclésiastiques les plus considérables de votre Province, par leur piété, leur savoir & leur expérience. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Archevêque de Cambrai, en sa sainte garde.

Ecrit à Versailles, le 13e jour du mois de Juillet 1681. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* COLBERT.

Lettre de M. le Marquis de Seignelay à M. l'Archevêque de Cambrai.

MONSIEUR,

Vous verrez par la Lettre du Roi ci-jointe, les intentions de Sa Majesté, sur la convocation de l'Assemblée de votre Province pour la nomination des Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé. A quoi Sa Majesté m'a ordonné d'ajouter, que la convocation des Députés de votre Province n'est faite en cette occasion, que pour donner leur avis sur les matieres spirituelles qui doivent être traitées dans l'Assemblée-Générale, sans que cela puisse tirer à conséquence pour les Assemblées qui se tiennent pour les décimes & autres affaires du Clergé. Je profite avec plaisir de cette occasion, pour vous assurer que je suis, &c.

Etoit signée, M. SEIGNELAY. *Et à côté, étoit écrit :* A Versailles, ce 13 Juillet 1681.



Nº II.

Protestation de M. l'Archevêque de Reims, contre la prétendue Erection de l'Eglise de Cambrai en Métropole, avec la Signification de ladite Protestation, du 14 de Février 1678.

A la requête de Monseigneur Messire CHARLES-MAURICE LE TELLIER, Archevêque-Duc de Reims, premier Pair de France, Légat-né du S. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique, &c.

Soit signifié & duement fait savoir à Monseigneur Messire JACQUES-THÉODORE DE BRIAS, pourvu par N. S. Pere le Pape, de l'Eglise de Cambrai, que le zele de S. Remi ne se contentant pas d'avoir acquis à l'Eglise un Fils aîné & un puissant protecteur en la personne du Roi Clovis, & d'avoir converti à la Foi presque tous ceux qui étoient auprès de ce Prince, ce saint Prélat envoya S. Wast prêcher l'Evangile dans ces parties des Gaules où nos Rois avoient jetté les premiers fondements de leur Empire, & que ce S. Disciple, animé de l'esprit de la charité de son Maître, & fortifié de l'autorité du grand Clovis, convertit une partie de ces peuples, & établit l'Eglise Episcopale d'Arras, dont Gaugeric, son successeur, transféra le Siege à Cambrai, sous la jurisdiction Métropolitaine de celle de Reims; & qu'enfin ce S. Archevêque considérant cette nouvelle Eglise avec la tendresse d'un bon pere, l'appella comme l'un de ses enfants au partage de sa succession, & qu'après lui avoir donné la vie spirituelle, il voulut lui faire part de ses biens temporels, dont il lui laissa une partie considérable par son testament.

Que depuis ce temps, & durant le cours de douze siecles, les élections des Evêques de Cambrai, aussi-bien que de ceux d'Arras, après la division des deux Sieges, ont été confirmées par les Archevêques de Reims; que la plupart ont été à Reims comme les autres Evêques suffragants, faire les serments ordinaires dans cette Province, ont comparu à ses Conciles; que les appellations des jugements des Evêques, & depuis de leurs Officiaux, ont été relevées à Reims; & qu'après cet usage si religieusement observé durant une si longue suite d'années, Messire Robert de Crouy, Evêque de Cambrai, ayant été obligé, l'an 1550, par l'Empereur Charles-Quint, de publier dans son Synode le Réglement provisoire que ce Prince avoit fait dans la Diete d'Ausbourg, pour appaiser les désordres de la Religion en Allemagne, il le fit avec une protestation expresse que c'étoit sans préjudice à l'autorité de l'Archevêque de Reims, qu'il reconnoissoit pour son Métropolitain : *Maximi & Reverendissimi in Christo Patris Archiepiscopi Remensis superioris nostri authoritate semper salvâ.*

Mais comme Philippe II, Roi d'Espagne,

favoit bien faire servir la Religion de prétexte aux intérêts de sa grandeur & de sa politique, il résolut, en 1558, d'exécuter le dessein que l'Empereur Charles V, son pere, avoit conçu quelques années auparavant, de faire ériger des Archevêchés & des Evêchés dans les Pays-Bas, afin que ces Provinces ayant ainsi secoué le joug de l'autorité spirituelle, que la Police Ecclésiastique donnoit sur elles à la Métropole de Reims, elles oubliassent encore plus aisément, qu'elles avoient fait autrefois partie du Royaume de France, & fussent plus sûrement assujettis à la domination Espagnole; de sorte que profitant habilement des différents états où l'Histoire nous apprend que les divers événements mettoient l'esprit de Paul IV, après une longue résistance de Sa Sainteté, aux instances de Maître François Sonnius, Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain, envoyé à Rome pour la sollicitation de cette affaire, & des autres Ministres d'Espagne. Ce Prince obtint enfin, peu de mois avant la mort de ce Pape, une Bulle pour l'érection de plusieurs Archevêchés & Evêchés dans les Pays-Bas, & entre autres, de l'Eglise de Cambrai en Métropole, à laquelle Sa Sainteté soumet les Evêchés d'Arras, de Tournai & de Saint-Omer, au préjudice de l'Archevêché de Reims, dont ils avoient toujours dépendu.

Cette Bulle est du 12 de Mai 1559; mais comme la mort du Pape qui l'avoit accordée, en empêcha l'exécution, Pie IV, engagé par les promesses de son prédécesseur, & plus encore par les obligations de sa naissance & par les graces que sa famille & lui-même avoient reçues de Charles V, & de Philippe II, fit expédier une Bulle peu de jours après son exaltation, par laquelle, en confirmant ce qu'avoit fait Paul IV; sans avoir apporté, non plus que lui, aucune des formalités nécessaires pour une chose aussi importante, sans information précédente, sans entendre les intéressés, & sans qu'il paroisse de requisition, & enfin sans autre prétexte que celui de la volonté absolue de son prédécesseur & de la sienne, il soumet immédiatement à l'Eglise de Rome le Clergé, le Peuple, & tout le Diocese de Cambrai.

Ledit Seigneur Archevêque de Reims sait, qu'il y a des occasions, dans lesquelles il est absolument nécessaire d'ériger de nouveaux Archevêchés & Evêchés pour le bien de l'Eglise. Il sait que les Conciles en ont établi plusieurs, & que les Papes ont usé légitimement du même pouvoir pour des besoins importants de l'Eglise, & particuliérement pour l'avancement de la Religion dans les pays nouvellement acquis à l'Empire de Jesus-Christ; & il est même persuadé que la foi seule étant immuable, les différentes conjonctures des temps & des lieux peuvent quelquefois dispenser de l'obligation d'observer certaines formalités établies avec beaucoup de justice.

Il respecte en la personne des successeurs de saint Pierre, le Chef visible de l'Eglise, & le centre de la Communion Ecclésiastique; il reconnoît avec déférence l'autorité suprême que Jesus-Christ a donnée à ses Vicaires pour l'édification de son Eglise; mais comme les Evêques sont aussi successeurs des Apôtres; que les Eglises dont le Saint-Esprit leur a confié la conduite, sont également fondées par le précieux Sang de notre Redempteur, ils sont obligés à maintenir les regles sacrées que ceux qui les ont précédés dans l'Episcopat, ont données à l'Eglise uniuerselle, & en même-temps la dignité & les droits de leurs Eglises particulieres, dont les Papes se sont toujours déclarés les protecteurs, jusqu'à dire qu'ils se feroient tort à eux-mêmes, s'ils affoiblissoient les droits de leurs Freres; de sorte que les Evêques manqueroient à leur devoir, & même au respect qu'ils doivent aux Souverains Pontifes, s'ils ne leur représentoient avec une liberté digne du caractere auguste dont ils sont tous honorés, le préjudice que les Bulles accordées sur des motifs qui ne sont pas véritables, ou qui sont contraires à la disposition des Canons, peuvent leur apporter. C'est ce qui fait espérer qu'on les trouvera toujours disposés à réparer les surprises que l'éloignement des lieux auroient donné moyen de faire à leurs prédécesseurs, & qu'on est persuadé qu'il ne faudroit point chercher d'autre Tribunal que celui du Pape bien informé, pour obtenir justice contre ce que Paul IV & Pie IV auroient fait étant mal informés; & que si le Pape Hilaire se servit autrefois de ces belles paroles pour expliquer ses sentiments aux Evêques des Gaules : *Nihil adversùm venerandos Canones, nihil contra decessoris mei judicium valeat quidquid obreptum nobis esse constiterit; nolumus namque, fratres carissimi, Ecclesiarum privilegia, quæ semper sunt servanda, confundi; nec in alterius provincia Sacerdotis, alterum jus habere permittimus*; ledit Seigneur Archevêque recevroit sans doute une réponse aussi digne d'un successeur de saint Pierre, s'il portoit ses plaintes à nôtre S. Pere le Pape Innocent XI, que la Providence de Dieu a choisi pour Chef de son Eglise, & dont les vertus également connues & respectées par tous les Princes de l'Europe, ont mérité leur consentement unanime à son élection, au milieu des divisions de la plus sanglante guerre qui ait jamais embrasé la Chrétienté.

Après cette protestation dont ledit Seigneur Archevêque ne s'éloignera jamais, il pourroit se contenter de défendre les droits de son Eglise contre les Bulles de Paul IV & de Pie IV, par l'autorité toujours également puissante & vénérable des quatre premiers Conciles, que le grand Pape S. Grégoire veut que l'on respecte comme les quatre Evangiles; il lui suffiroit d'alléguer les regles que ces grands Evêques, animés de l'esprit de Dieu, ont faites dans ces saintes Assemblées pour la conservation des droits des Métropolitains, pour empêcher la multiplication des Provinces par l'ambition des Evêques qui les composent, & les jugements qu'ils ont rendus pour leur exécution, & de faire voir en même-temps la soumission avec laquelle les Conciles & les Papes qui les ont suivis, ont fait gloire d'observer leurs réglements, & de casser tout ce qui pouvoit être contraire à leurs saintes dispositions.

Outre cette défense générale & invincible, qui se tire de l'Observation nécessaire des Canons, que la France regarde comme le fondement unique & inébranlable de ses libertés,

ledit Seigneur Archevêque pourroit encore soutenir en particulier, que presque tous les motifs énoncés dans ces Bulles, ne sont point Canoniques, & que quand ils l'auroient été, l'omission de toutes les formalités essentielles n'auroit pu être suppléée par ces mots de *plénitude de puissance*, que la France instruite par les anciens Conciles, & par la pure & véritable doctrine du S. Siege, n'a jamais reconnue que lorsqu'elle a été employée aux usages pour lesquels Jesus-Christ l'a donnée à ses Vicaires. En effet pouvoit-on se dispenser d'informer de la commodité ou incommodité qu'un si grand changement pouvoit apporter? Etoit-ce assez de connoître une affaire si importante par les yeux intéressés des Ministres du Prince qui la sollicitoit? Pouvoit-on se dispenser d'obtenir le consentement du Roi, Fondateur, patron & protecteur de toutes les Eglises de son Royaume, qui bien loin de le donner, s'est fortement opposé à cette prétendue érection de Cambrai en Métropole? A-t-on dû omettre d'appeller l'Archevêque & le Chapitre de Reims? Enfin suffisoit-il de dire, suivant l'avis des Cardinaux consultés par le Pape Paul IV, la demande de Philippe II est juste, elle est nécessaire; ainsi il est inutile d'y apporter aucunes des formalités que l'on garde dans les affaires, de la justice & de l'utilité desquelles on peut encore douter?

Ledit Seigneur Archevêque ne veut pas entrer plus avant dans les réflexions que l'on ne peut s'empêcher de faire sur l'avis de ces Cardinaux, & sur la maniere en laquelle ont été accordées les Bulles dont il se plaint, & ce sans préjudice de se servir en temps & lieu de tous les moyens légitimes pour la conservation de ses droits.

Il se contentera donc d'observer qu'aucun des motifs qui ont servi de fondement à l'érection de ces Archevêchés & Evêchés, ne pouvoit donner lieu au changement qui a été fait à l'égard de la Province de Reims.

Les motifs d'un changement si extraordinaire, qu'on trouve dans la Bulle de Paul IV, sont les progrès que l'Hérésie du dernier siecle faisoit dans les Provinces des Pays-Bas, la multiplication des villes & de leurs habitants depuis l'établissement des anciens Evêchés, la diversité des langues & des mœurs de ces peuples, & qu'enfin n'y ayant point de Métropole dans une si grande étendue de pays soumis au Roi d'Espagne, les Archevêques sujets des autres Princes, pouvoient y faire leurs visites, & prendre garde assez soigneusement que les Evêques s'acquittassent de leur devoir.

La crainte du progrès de l'Hérésie étoit sans doute un sujet légitime pour établir de nouveaux Evêchés dans les lieux où l'étendue trop vaste des anciens ne permettoit pas aux Evêques de s'appliquer avec assez de vigilance à la conduite de toutes les parties de leurs Dioceses.

Mais il est certain que les Provinces des Pays-Bas, dans lesquelles les erreurs de Calvin ont fait moins de ravage dans le temps de ces Bulles, & après qu'elles ont été accordées, sont celles d'Artois & du Cambresis: aussi n'a-t-on point estimé nécessaire d'y appliquer ce remede, & d'y ériger aucun autre nouvel Evêché, que celui de Saint-Omer; ainsi que les Rois Henri II & Philippe II en étoient convenus par le Traité passé entre eux à Cateau-Cambresis, le 3 Avril précédent; mais avec cette différence, qu'il devoit par ce Traité demeurer soumis à l'Archevêché de Reims, aussi-bien que celui de Boulogne, entre lesquels ces deux Princes étoient demeurés d'accord qu'on partageroit les biens de celui de Terouane, que le malheur des guerres avoit détruit.

Que si ceux qui ont obtenu cette faveur des Papes Paul & Pie IV, n'avoient eu que des vues spirituelles pour le salut des Fideles, ils auroient laissé ces Eglises, dont on n'augmentoit pas le nombre, sous leur ancienne Métropole, sans en établir une nouvelle à Cambrai, dont la dignité ne pouvoit en rien contribuer à la conservation de la Religion, mais seulement rompre le commerce des sujets du Roi d'Espagne avec l'Archevêché de Reims situé en France.

Pour la multiplication des villes & des habitants de ces Pays, depuis l'établissement des anciens Evêchés, on ne pouvoit pas l'appliquer avec plus de justice à ces deux Provinces, si l'on en veut comparer l'ancien état avec celui dans lequel elles sont aujourd'hui, & voir en quel temps les grandes villes qui s'y trouvent présentement, ont été bâties, & si la diversité des langues & des mœurs avoit pu servir de fondement pour séparer des Eglises de leurs Métropoles, celle d'Illirie seroit-elle demeurée si long-temps sous la jurisdiction immédiate de celle de Rome? Les Eglises de Scythie auroient-elles reconnu l'autorité du Patriarche de Constantinople? Et celle d'Ethiopie dépendu de l'Eglise d'Alexandrie? Mais on pouvoit encore moins alléguer ce prétexte dans cette Bulle pour partager, comme l'on a fait, la Province de Reims; puisqu'il est certain que la Langue Françoise est la seule qui soit usitée dans Cambrai, Arras, Tournai, & Saint-Omer, que les Armes victorieuses du Roi ont réunies à sa Couronne.

Le dernier fondement de la Bulle étoit encore moins considérable; car si on prétend que les Guerres empêchoient que les Archevêques sujets des autres Princes, ne pussent visiter les Dioceses de leurs Suffragants, & veiller à leur conduite suivant l'ancien ordre de l'Eglise, ledit Seigneur Archevêque répondra premiérement, que dans le temps que la Bulle de Paul IV a été expédiée, il n'y avoit point de guerre entre Henri II & Philippe II, qui venoit de faire la paix par le Traité de Cateau-Cambresis; qu'il n'y a point de Canons qui obligent les Métropolitains à visiter les Dioceses des Evêques de leurs Provinces, sous des peines Canoniques; & qu'il n'est pas concevable qu'on privât un Archevêque de sa dignité pour n'avoir pas fait une fonction que l'Eglise lui a plus visiblement permise, qu'elle ne la lui a jamais ordonnée, & dont très-peu se sont acquittés dans les derniers siecles.

Il répondra en second lieu, que si Dieu punit souvent nos péchés par le fléau de la guerre, sa bonté veut aussi se laisser désarmer par notre repentir & par nos prieres, & qu'ainsi il ne seroit pas raisonnable de priver une Eglise de ses

ses droits pour une chose momentanée ; autrement l'état des Eglises seroit dans une confusion perpétuelle.

Cela est si vrai, que bien que ces Provinces aient été le théâtre presque continuel des guerres entre nos Rois, ceux d'Angleterre, & les Princes des Maisons de Bourgogne & d'Autriche ; ces divisions toutes temporelles n'avoient point interrompu, jusqu'au regne de Philippe II, la communication Ecclésiastique des Pasteurs avec leurs Troupeaux, & des Evêques avec leurs Métropolitains. La guerre qui est présentement allumée, a-t-elle empêché le Roi de permettre à plusieurs Prélats des Pays-Bas, de faire les visites des parties de leurs Dioceses, qui étoient sous son obéissance ? Et le Roi d'Espagne n'a-t-il pas permis de sa part à mondit Seigneur l'Archevêque de Reims, en *1676*, de visiter les lieux de son Diocese, qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté Catholique ?

Ces grands Princes savent bien qu'il ne faut pas que leurs divisions déchirent ainsi le Royaume de Jesus-Christ, & privent leurs Sujets des Sacrements & des Instructions salutaires qu'ils doivent recevoir de leurs Pasteurs, qui savent de leur côté la circonspection avec laquelle ils sont obligés de s'acquitter de leurs fonctions dans ces conjonctures, & qu'étant les Anges de la paix, ils doivent uniquement travailler au salut des Fideles, & faire seulement des vœux à Dieu pour obtenir celle qui est si nécessaire à son Eglise. *Neque enim Ecclesias Domini per discordias Regum, divisiones aliquas pati, vel damna, necesse est ; cùm quantum ex se est, pacem quam prædicant, servare studeant invicem & in omnes.*

Ledit Seigneur Archevêque espere de la piété de mondit Seigneur de Cambrai, qu'après qu'il aura fait réflexion sur ses raisons, il écoutera volontiers la voix de l'Eglise de Reims, sa mere, qui continue les semonces qu'on a faites à ses Prédécesseurs pour les obliger à reprendre la place qu'ils ont occupée si long-temps dans l'Eglise de Reims ; & que la Providence de Dieu ayant permis que sa Ville & son Diocese fussent réunis à la Couronne par les armes du Roi, il consentira que son Eglise soit aussi réunie en même-temps à la Province Ecclésiastique de Reims, dont elle a fait partie pendant douze siecles.

Il espere qu'étant Successeur des vertus aussibien que du Siege de saint Wast, il se souviendra de la promesse que ce premier Evêque d'Arras & de Cambrai a faite à saint Remi : *Quodcumque Pater meus Remigius maledixit, maledixi ; quodcumque benedixit, ego benedixi :* & que, suivant l'obéissance canonique à laquelle ce saint Evêque a engagé ses Successeurs envers leurs Métropolitains, il renoncera de lui-même à une Dignité qui ne peut lui appartenir sans violer les Canons ; persuadé qu'il y a plus d'honneur à demeurer dans le rang qui nous appartient légitimement, que d'élever ainsi son trône sur les ruines de sa mere. Mais en cas que ledit Seigneur de Cambrai ne voulût pas lui-même faire audit Seigneur Archevêque de Reims la justice qu'il espere de sa piété, ledit Seigneur Archevêque, pour satisfaire aux obligations du serment qu'il a fait de conserver les droits de son Eglise, & en continuant les Actes & Protestations ci-devant faites par Messeigneurs les Cardinaux Charles de Lorraine, & Louis de Guise, ses Prédécesseurs d'heureuse mémoire, & les Conciles de toute la Province canoniquement assemblés en la Ville de Reims dans les années 1564 & 1583, contre l'érection prétendue faite de l'Eglise de Cambrai en Métropole, proteste de se pourvoir par toutes voies justes & canoniques, & ainsi, & pardevant qui il appartiendra, dans la confiance que n'ayant point d'autre motif dans sa poursuite, que de conserver les droits de sa Métropole, appuyés sur une possession de douze siecles, mais plus solidement encore sur les regles de l'Eglise, Dieu, par l'esprit duquel elles ont été faites, bénira son entreprise.

Quoiqu'il n'y ait point de prescriptions qui puissent autoriser les abus qui renversent la discipline Ecclésiastique, & que la seule autorité des Canons violés, qui réclament incéssamment en leur faveur, ait obligé autrefois les Conciles d'Ephese & de Chalcédoine de rétablir les Métropolitains de l'Isle de Cypre, de Tyr & de Nicomédie, dans leurs droits usurpés par le Patriarche d'Antioche & les Evêques de Bérite & de Nicée ; que les Conciles Généraux & Provinciaux qui les ont suivis ; & plusieurs Papes aient observé ces mêmes regles dans leurs jugements ; qu'Innocent III, entre plusieurs autres exemples, ait rendu à l'Archevêque de Tours les Evêchés de Bretagne, & celui de Dole même, dont les Prélats avoient joui du titre d'Archevêque & reçu le *Pallium* en cette qualité, pendant plus de trois siecles ; & qu'ainsi la possession, quelque longue qu'elle fût à l'avenir, ne pût être opposée dans cette cause, parce qu'elle n'avoit pas de fondement légitime : néanmoins pour prévenir jusques aux moindres difficultés, & suivre l'exemple des Seigneurs Archevêques de Reims, qui n'ont pas voulu laisser acquérir à l'Eglise de Cambrai une possession même de quarante ans pendant la paix ; présentement que les victoires du Roi ont rendu sujets du même Prince lesdits Seigneurs de Reims & de Cambrai, & qu'ainsi la guerre qui conserve au moins les actions de ceux qu'elle empêche d'agir suivant la disposition des Loix Ecclésiastiques & Civiles, n'ôte plus la liberté de se pourvoir comme elle l'a fait au moins depuis le mois d'Août 1589 jusqu'au 2 de Mai 1598, depuis le 12 de Mai 1635 jusqu'au 7 de Novembre 1659, depuis le 20 de Mai 1667 jusqu'au 2 de Mai 1668, & enfin depuis la fin de l'année 1673 jusqu'au 17 d'Avril 1677, jour de la prise de Cambrai ; en sorte que la plus longue possession que l'on peut prétendre, n'a été que de trente-sept ans ; ledit Seigneur Archevêque a cru devoir faire signifier ce présent Acte à mondit Seigneur de Cambrai, pour empêcher que sa possession de la qualité & des fonctions d'Archevêque ne puisse lui nuire, & pour lui valoir en temps & lieu ce que de raison. *Ainsi signé dans l'Original.*

CHARLES M. Archevêque-Duc de Reims.

L'an mil six cent soixante-dix-huit, le quatorzieme jour de Février à neuf heures du matin, le présent Acte de Protestation a été montré, signifié, & d'icelui délivré copie à

Messire Jacques-Théodore de Brias, pourvu par notre saint Pere le Pape, de l'Eglise de Cambrai, en son Hôtel à Cambrai, parlant à sa Personne, à ce qu'il n'en ignore, par moi François de la Ferté, Garde du Roi en la Prévôté de son Hôtel & Grande-Prévôté de France, demeurant ordinairement dans la ville de Lille, servant près Messire Michel le Pellerier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & en sa Cour de Parlement de Paris, Intendant de la Justice, Police & Finances en Flandre; présents Antoine Randin, Capitaine au Régiment de Picardie, étant en garnison à Cambrai, & Pierre de Formeville, Lieutenant de la Couronne, aussi en garnison audit lieu, qui ont signé avec moi le présent Original. Soussignés,

De la Ferté.

Antoine Randin.

Formeville. *

N° III.

Sermon sur l'unité de l'Eglise, prêché à l'ouverture de l'Assemblée-Générale du Clergé de France en 1681, par Messire Jacques-Benigne Bossuet, Evêque de Meaux, &c.

Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob, & Tentoria tua, Israel!

Que vos Tentes sont belles, ô Enfants de Jacob! que vos Pavillons, ô Israélites, sont merveilleux! C'est ce que dit Balaam inspiré de Dieu, à la vue du Camp d'Israël dans le Désert. *Au livre des Nomb. XXIV, 1, 2, 4.*

Messeigneurs,

C'est sans doute un grand spectacle, de voir l'Eglise Chrétienne figurée dans les anciens Israélites; la voir, dis-je, sortie de l'Egypte & des ténebres de l'idolâtrie, cherchant la terre promise à travers d'un désert immense, où elle ne trouve que d'affreux rochers & des sables brûlans; nulle terre, nulle culture, nul fruit; une sécheresse effroyable, nul pain qu'il ne lui faille envoyer du ciel, nul rafraîchissement qu'il ne lui faille tirer par miracle du sein d'une roche; toute la nature stérile pour elle, & aucun bien que par grace: mais ce n'est pas ce qu'elle a de plus surprenant. Dans l'horreur de cette vaste solitude, on la voit environnée d'ennemis, ne marchant jamais qu'en bataille, ne logeant que sous des tentes; toujours prête à déloger & à combattre; étrangere que rien n'attache, que rien ne contente, qui regarde tout en passant, sans vouloir jamais s'arrêter: heureuse néanmoins dans cet état, tant à cause des consolations qu'elle reçoit durant le voyage, qu'à cause du glorieux & immuable repos qui sera la fin de sa course. Voilà l'image de l'Eglise, pendant qu'elle voyage sur la terre. Balaam la voit dans le désert! son ordre, sa discipline, ses douze Tribus rangées sous leurs étendarts: Dieu, son chef invisible, au milieu d'elle; Aaron, Prince des Prêtres & de tout le peuple de Dieu, chef visible de l'Eglise, sous l'autorité de Moïse, souverain Législateur, & figure de Jésus-Christ: le Sacerdoce étroitement uni avec la Magistrature: tout en paix par le concours de ces deux Puissances: Coré & ses sectateurs, ennemis de l'ordre & de la paix, engloutis à la vue de tout le peuple dans la terre soudainement entre-ouverte sous leurs pieds, & ensevelis tout vivants dans les enfers. Quel spectacle! quelle assemblée! quelle beauté de l'Eglise! Du haut d'une montagne Balaam la voit toute entiere; & au lieu de la maudire, comme on vouloit l'y contraindre, il la bénit. On le détourne; on espere lui en cacher la beauté, en lui montrant ce grand corps par un coin, d'où il ne puisse en découvrir qu'une partie, & il n'est pas moins transporté, parce qu'il voit cette partie dans le tout, avec toute la convenance & toute la proportion qui les assortit l'un avec l'autre. Ainsi de quelque côté qu'il la considere, il est hors de lui, & ravi en admiration; il s'écrie: *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob, & Tentoria tua, Israel!* Que vous êtes admirables sous vos Tentes, enfants de Jacob! quel ordre dans votre camp! quelle merveilleuse beauté paroît dans ces Pavillons si sagement arrangés! & si vous causez tant d'admiration sous vos tentes & dans votre marche, que sera-ce quand vous serez établis dans votre patrie!

Il n'est pas possible, mes Freres, qu'à la vue de cette auguste Assemblée, vous n'entriez dans de pareils sentiments. Une des plus belles parties de l'Eglise universelle se présente à vous: c'est l'Eglise Gallicane qui vous a tous engendrés en Jésus-Christ: Eglise renommée dans tous les siecles, aujourd'hui représentée par tant de Prélats que vous voyez assistés de l'élite de leur Clergé, & tous ensemble prêts à vous bénir, prêts à vous instruire, selon l'ordre qu'ils en ont reçu du Ciel. C'est en leur nom que je vous parle; c'est par leur autorité que je vous prêche. Qu'elle est belle, cette Eglise Gallicane, pleine de science & de vertu! mais qu'elle est belle dans son tout, qui est l'Eglise Catholique! & qu'elle est belle saintement & inviolablement unie à son Chef, c'est-à-dire, au successeur de saint Pierre! O que cette union ne soit point troublée! que rien n'altere cette paix & cette unité où Dieu habite! Esprit-Saint, Esprit pacifique, qui faites habiter les Freres unanimement dans votre Maison, affermissez-y la paix. La paix est l'objet de cette Assemblée: au moindre bruit de division, nous accourons effrayés pour unir parfaitement le Corps de l'Eglise, le Pere & les Enfants, le Chef & les Membres, le Sacerdoce & l'Empire. Mais puisqu'il s'agit d'unité, commençons à nous unir par des vœux communs, & demandons tous ensemble la grace du Saint-Esprit par l'intercession de la sainte Vierge. *Ave, Maria.*

* On trouve dans un Recueil de S. Victor, ayant pour titre, Affaires de l'Eglise, Tom. 12, coté K, 1117, n. 14, un Mémoire présenté au Roi en 1695, contre l'érection de Cambrai en Archevêché, avec plusieurs Pieces qui concernent cette Erection.

MESSEIGNEURS,

Exod. xxv, 40. *Regarde & fais selon le modele qui t'a été montré sur la montagne.* C'est ce qui fut dit à Moïse, lorsqu'il eut ordre de construire le Heb. viii, 9. Tabernacle. Mais S. Paul nous avertit que ce n'est point ce Tabernacle bâti de main d'homme qui doit être travaillé avec tant de soin, & formé sur ce beau modele. C'est le vrai Tabernacle de Dieu & des hommes, c'est l'Eglise Catholique où Dieu habite, & dont le plan est fait dans le Ciel. C'est aussi pour cette raison que S. Jean voyoit dans l'Apocalypse Apocal. xx, 10. *la sainte Cité de Jérusalem*, & l'Eglise qui commençoit à s'établir par toute la terre; il la voyoit, dis-je, descendre du Ciel. C'est là que les desseins en ont été pris : *Regarde & fais selon le modele qui t'a été montré sur cette montagne.*

Mais pourquoi parler de S. Jean & de Moïse ? Ecoutons Jésus-Christ lui-même : il Joan. v, 19. nous dira, qu'*il ne fait rien que ce qu'il voit faire à son Pere.* Qu'a-t-il donc vu, Chrétiens, quand il a formé son Eglise ? qu'a-t-il vu dans la Lumiere éternelle & dans les splendeurs des Saints, où il a été engendré devant l'aurore ? C'est le secret de l'Epoux; & nul autre que l'Epoux ne peut le dire.

Joan. xvii, 11. *Pere saint, je vous recommande ceux que vous m'avez donnés*, je vous recommande mon Ibid. 20. Eglise : *Gardez-les en votre nom, afin qu'ils soient un comme nous.* Et encore : *Comme vous êtes en moi & moi en vous, ô mon Pere, ainsi qu'ils soient un en nous. Qu'ils soient un comme nous; qu'ils soient un en nous.* Je vous entends, ô Sauveur, vous voulez faire votre Eglise belle; vous commencez par la faire parfaitement une : car qu'est-ce que la beauté, sinon un rapport, une convenance, & enfin une espece d'unité ? Rien n'est plus beau que la nature divine, où le nombre même, qui ne subsiste que dans les rapports mutuels de trois Personnes égales, se termine en une parfaite unité. Après la Divinité, rien n'est plus beau que l'Eglise, où l'unité divine est représentée. *Un comme nous, un en nous : regardez, & faites suivant ce modele.*

Une si grande lumiere nous éblouiroit : descendons, & considérons l'unité avec la beauté dans les chœurs des Anges. La lumiere s'y distribue sans se diviser : elle passe d'un ordre à un autre, d'un chœur à un autre, avec une parfaite correspondance, parce qu'il y a une parfaite subordination. Les Anges ne dédaignent pas de se soumettre aux Archanges, ni les Archanges de reconnoître les Puissances supérieures. C'est une armée où tout marche avec ordre; & comme disoit ce Patriarche : Genes. xxxii, 2. *C'est ici le camp de Dieu.* C'est pourquoi, dans ce combat donné dans le Ciel, on nous repré-Apocal. xii, 7. sente *Michel & ses Anges* contre Satan *& ses Anges.* Il y a un Chef dans chaque parti; mais ceux qui disent avec S. Michel : *Qui égale Dieu ?* triomphent des orgueilleux, qui disent : Qui nous égale ? & les Anges victorieux demeurent unis à leur Créateur, sous le Chef qu'il leur a donné. O Jésus, qui n'êtes pas moins le Chef des Anges que celui des hommes, *Regardez, & faites selon ce modele :* que la sainte Hiérarchie de votre Eglise soit formée sur celle des Esprits célestes : car, comme dit S. Grégoire, *Si la seule beauté de l'ordre fait qu'il se trouve tant d'obéissance où il n'y a point de péché, combien plus doit-il y avoir de subordination & de dépendance parmi nous, où le péché mettroit tout en confusion sans ce secours?* Greg. lib. 4, Ep. 52.

Selon cet ordre admirable, toute la nature Angélique a ensemble une immortelle beauté, & chaque troupe, chaque chœur des Anges a sa beauté particuliere, inséparable de celle du tout. Cet ordre a passé du ciel à la terre, & je vous ai dit d'abord, qu'outre la beauté de l'Eglise universelle, qui consiste dans l'assemblage du tout, chaque Eglise, placée dans un si beau tout avec une justesse parfaite, a sa grace particuliere. Jusqu'ici tout nous est commun avec les saints Anges : mais S. Grégoire nous a fait remarquer que le péché n'est point parmi eux; c'est pourquoi la paix y regne éternellement. Cette Cité bienheureuse d'où les superbes & les factieux ont été bannis, où il n'est resté que les humbles & les pacifiques, ne craint plus d'être divisée. Le péché est parmi nous; malgré notre infirmité, l'orgueil y regne; & tirant tout à soi, il nous arme les uns contre les autres. L'Eglise donc qui porte en son sein, dans ce secret principe d'orgueil qu'elle ne cesse de réformer dans ses enfants, une éternelle semence de division, n'auroit point de beauté durable, ni de véritable unité, si elle ne trouvoit dans son unité des moyens de s'y affermir, quand elle est menacée de division. Ecoutez, voici le mystere de l'unité Catholique, & le principe immortel de la beauté de l'Eglise. Elle est belle & une dans Ire Partie. son tout; c'est ma premiere Partie, où nous verrons la beauté de tout le corps de l'Eglise. Belle & une en chaque membre; c'est ma IIe Partie. seconde Partie, où nous verrons la beauté particuliere de l'Eglise Gallicane dans ce beau tout de l'Eglise universelle. Belle & une d'une beau- IIIe Partie. té, & d'une unité durable; c'est ma derniere Partie, où nous verrons dans le sein de l'unité Catholique des remedes pour prévenir les moindres commencements de divisions & de trouble. Que de grandeur, & que de beauté! mais que de force, que de majesté, que de vigueur dans l'Eglise ! Car ne croyez pas que je parle d'une beauté superficielle qui trompe les yeux : la vraie beauté vient de la santé : ce qui rend l'Eglise forte, la rend belle; son unité la rend belle, son unité la rend forte. Voyons donc dans son unité, & sa beauté, & sa force. Heureux si l'ayant vu belle, premiérement dans son tout, & ensuite dans la partie à laquelle nous nous trouvons immédiatement attachés, nous travaillons à finir jusqu'aux moindres dissentions qui pourroient défigurer une beauté si parfaite. Ce sera le fruit de ce discours, & c'est sans doute le plus digne objet qu'on puisse proposer à un si grand Auditoire.

PREMIER POINT.

J'ai, MESSIEURS, à vous prêcher un grand mystere; c'est le mystere de l'unité de l'Eglise. Unie au-dedans par le S. Esprit, elle a encore un lien commun de sa communion extérieure, & doit demeurer unie par un gouvernement où l'autorité de Jésus-Christ soit représentée. Ainsi l'unité garde l'unité; & sous le sceau du gouvernement Ecclésiastique, l'unité de l'esprit est conservée. Quel est ce gouvernement ? quelle en est la forme ? Ne disons rien

de nous-mêmes, ouvrons l'Evangile : l'Agneau a levé les sceaux de ce livre sacré, & la tradition de l'Eglise a tout expliqué.

Nous trouverons dans l'Evangile, que Jésus-Christ voulant commencer le mystere de l'Unité dans son Eglise, parmi tous les Disciples, en choisit douze : mais que voulant consommer le mystere de l'Unité dans la même Eglise
Luc. VI, 13. parmi les douze, il en choisit un. *Il appella ses Disciples*, dit l'Evangile ; les voilà tous : *& parmi eux il en choisit douze.* Voilà une pre-
Matth. X, 2. miere séparation, & les Apôtres choisis. *Et voici les noms des douze Apôtres ; le premier est Simon, qu'on appelle Pierre.* Voilà dans une seconde séparation S. Pierre mis à la tête, & appellé pour cette raison du nom de Pierre,
Marc. III, 16. *que Jésus-Christ*, dit S. Marc, *lui avoit donné*, pour préparer, comme vous verrez, l'ouvrage qu'il méditoit, d'élever tout son édifice sur cette pierre. Tout ceci n'est encore qu'un commencement du mystere de l'Unité. Jésus-Christ, en le commençant, parloit encore à
Matth. X, 6, 7, 19. plusieurs : *Allez, prêchez ; je vous envoie : Ite, prædicate ; mitto vos.* Mais quand il veut mettre la derniere main au mystere de l'Unité, il ne parle plus à plusieurs ; il désigne Pierre personnellement, & par le nouveau nom qu'il lui a donné. C'est un seul qui parle à un seul : Jésus-Christ, Fils de Dieu, à Simon, fils de Jonas : Jésus-Christ, qui est la vraie pierre & fort par lui-même, à Simon, qui n'est Pierre que par la force que Jésus-Christ lui communique : c'est à celui-là à qui Jésus-Christ parle, & en lui parlant, il agit en lui, & y imprime
Matth. XVI, 18. le caractere de sa fermeté. *Et moi*, dit-il, *je te dis à toi, tu es Pierre*, &, ajoute-t-il, *sur cette pierre j'établirai mon Eglise*, &, conclut-il, *les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle.* Pour le préparer à cet honneur, Jésus-Christ, qui fait que la foi qu'on a en lui, est le fondement de son Eglise, inspire à Pierre une foi digne d'être le fondement de cet admi-
Ibid. 16. rable édifice. *Vous êtes le* CHRIST, *Fils du Dieu vivant.* Par cette haute prédication de la foi, il s'attire l'inviolable promesse qui le fait le fondement de l'Eglise. La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait ce qu'il lui plaît, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point, que ce ministere de S. Pierre finisse avec lui : ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle, ne peut jamais
Concil. Calc. Act. II, III, Tom. 4. Conc. edit. ult. Bar. relat. ad Leon. ibid. &c. avoir de fin. Pierre vivra dans ses successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa Chaire : c'est ce que disent les Peres ; c'est ce que confirment six cents trente Evêques au Concile de Chalcédoine.

Jésus-Christ ne parle pas sans effet. Pierre portera par-tout avec lui, dans cette haute prédication de la foi, le fondement des Eglises : & voici le chemin qu'il lui faut faire. Par Jérusalem, la Cité sainte, où Jésus-Christ a paru ;
Luc. XXIV, 47. où l'Eglise *devoit commencer*, pour continuer la succession du peuple de Dieu ; où Pierre par conséquent devoit être long-temps le Chef de
Act. IX, 32. la parole & de la conduite ; d'où il alloit visitant les Eglises persécutées, & les confirmant dans la foi ; où il falloit que le grand Paul,
Gal. I, 18. Paul revenu du troisieme Ciel, *le vînt voir :* non pas Jacques, quoiqu'il y fût ; un si grand
Ibid. 19. Apôtre, *frere du Seigneur*, Evêque de Jérusalem, appellé le Juste, & également respecté par les Chrétiens & par les Juifs : ce n'étoit pas lui que Paul devoit venir voir ; mais il est venu voir Pierre, & le voir selon la force de l'Original, comme on vient voir une chose pleine de merveilles, & digne d'être recherchée : le contempler, l'étudier, dit S. Chrysostôme, & le voir *comme plus grand, aussi-bien que plus ancien que lui*, dit le même Pere : Cap. 1, comm. in Epist. ad Gal.
le voir néanmoins, non pour être instruit, lui que Jésus-Christ instruisoit lui-même par une révélation si expresse ; mais afin de donner la forme aux siecles futurs, & qu'il demeurât établi à jamais ; que quelque docte, quelque saint qu'on soit, fût-on un autre S. Paul, il faut voir Pierre : par cette sainte Cité & encore par Antioche, la Métropolitaine de l'Orient ; mais ce n'est rien : la plus illustre Eglise du monde, puisque c'est là que le nom de Chrétien a pris naissance : vous l'avez lu dans les Actes ; Eglise fondée par S. Barnabé & par S. Paul, mais que la dignité de Pierre oblige à Act. XI, 26.
le reconnoître pour son premier Pasteur : l'Histoire Ecclésiastique en fait foi ; où il falloit que Pierre vînt quand elle se fut distinguée des autres par une si éclatante profession du Christianisme, & que sa Chaire à Antioche fit une solemnité dans les Eglises : par ces deux Villes illustres dans l'Eglise Chrétienne par des caracteres si marqués, il falloit qu'il vînt à Rome plus illustre encore : Rome, le chef de l'Idolâtrie, aussi-bien que de l'Empire ; mais Rome, qui, pour signaler le triomphe de J. C. est prédestinée à être le chef de la Religion & de l'Eglise, doit devenir par cette raison la propre Eglise de S. Pierre, & voilà où il faut qu'il vienne par Jérusalem & par Antioche.

Mais pourquoi voyons-nous ici l'Apôtre S. Paul ? Le Mystere en seroit long à déduire. Souvenez-vous seulement du grand partage où l'univers fut comme divisé entre Pierre & Paul : où Pierre chargé du tout en général par sa primauté & par un ordre exprès, chargé des Act. 15.
Gentils qu'il avoit reçus en la personne de Cornelius le Centurion, ne laisse pas, pour faciliter la prédication, de se charger d'un soin spécial des Juifs, comme Paul se chargea d'un soin spécial des Gentils. Puisqu'il falloit parta- Gal. II, 7, 8, 9.
ger, il falloit que le premier eût les aînés ; que le Chef, à qui tout devoit s'unir, eût le peuple sur lequel le reste devoit être enté, & que le Vicaire de Jésus-Christ eût le partage de Jésus-Christ même. Mais ce n'est pas encore assez, & il faut que Rome revienne au partage de S. Pierre : car encore que comme Chef de la Gentilité, elle fût plus que toutes les autres Villes, comprise dans le partage de l'Apôtre des Gentils, comme Chef de la Chrétienté, il faut que Pierre y fonde l'Eglise. Ce n'est pas tout ; il faut que la commission extraordinaire de Paul expire avec lui à Rome, & que réunie à jamais, pour ainsi parler, à la Chaire suprême de Pierre, à laquelle elle étoit subordonnée, elle éleve l'Eglise Romaine au comble de l'autorité & de la gloire. Disons encore, quoique ces deux freres, S. Pierre & S. Paul, nouveaux fondateurs de Rome, plus heureux comme plus unis que ses deux premiers fondateurs, doivent consacrer ensemble l'Eglise Romaine ; quelque grand que soit S. Paul, en science, en dons spirituels, en charité, en courage ; encore qu'*il ait travaillé plus que* I. Cor. XV, 10.

tous les autres Apôtres, & qu'il paroisse étonné lui-même *de ses grandes révelations*, & de l'excès de ses lumieres, il faut que la parole de Jésus-Christ prévale : Rome ne sera pas la Chaire de S. Paul, mais la Chaire de S. Pierre : c'est sous ce titre qu'elle sera plus assurément que jamais, le Chef du monde. Et qui ne sait ce qu'a chanté le grand S. Prosper, il y a plus de douze cents ans ; *Rome, le Siege de S. Pierre, devenue sous ce titre le chef de l'Ordre Pastoral dans tout l'univers, s'assujettit par la Religion, ce qu'elle n'a pu subjuguer par les armes.* Que volontiers nous répétons ce sacré Cantique d'un Pere de l'Eglise Gallicane : c'est le Cantique de la Paix, où dans la grandeur de Rome, l'unité de toute l'Eglise est célébrée.

II. Cor. 11, 7.

Prosper. Carm. de ingr.

Ainsi fut établie & fixée à Rome la Chaire éternelle. C'est cette Eglise Romaine, qui, enseignée par S. Pierre & ses successeurs, ne connoît point d'hérésie. Les Donatistes affecterent d'y avoir un Siege, & crurent se sauver par ce moyen du reproche qu'on leur faisoit, que la Chaire d'unité leur manquoit ; mais la Chaire de pestilence ne put subsister, ni avoir de succession auprès de la Chaire de vérité. Les Manichéens se cacherent quelque temps dans cette Eglise : les y découvrir seulement, a été les en bannir pour jamais. Ainsi les hérésies ont pu y passer, mais non pas y prendre racine. Que, contre la coutume de tous leurs prédécesseurs, un ou deux Souverains Pontifes, ou par violence, ou par surprise, n'aient pas assez constamment soutenu, ou assez pleinement expliqué la doctrine de la Foi : consultés de toute la terre, & répondant durant tant de siecles à toutes sortes de questions, de doctrine, de discipline, de cérémonies, qu'une seule de leurs réponses se trouve notée par la souveraine rigueur d'un Concile œcuménique : ces fautes particulieres n'ont pu faire aucune impression dans la Chaire de S. Pierre ; un vaisseau qui fend les eaux, n'y laisse pas moins de vestiges de son passage : c'est Pierre qui a failli, mais qu'un regard de Jésus ramene aussi-tôt ; & qui, avant que le Fils de Dieu lui déclare sa faute future, assuré de sa conversion, reçoit l'ordre *de confirmer ses freres.* Et quels freres ? Les Apôtres, les colomnes mêmes : combien plus les siecles suivants ? Qu'a servi à l'hérésie des Monothélites d'avoir pu surprendre un Pape ? L'anathême qui lui a donné le premier coup, n'en est pas moins parti de cette Chaire qu'elle tenta vainement d'occuper ; & le VI. Concile ne s'en est pas écrié avec moins de force : *Pierre a parlé par Agathon.* Toutes les autres hérésies ont reçu du même endroit le coup mortel. Ainsi l'Eglise Romaine est toujours vierge ; la Foi Romaine est toujours la Foi de l'Eglise ; on croit toujours ce qu'on a cru ; la même voix retentit par-tout, & Pierre demeure dans ses successeurs le fondement des fideles. C'est Jésus-Christ qui l'a dit ; & le Ciel & la Terre passeront plutôt que sa parole.

Opt. Mil. lib. 2, &c.

Leo. Ser. 41, qui est IV de quad. c. 5, &c.

Luc. XXII, 61.

Ibid. 32.

Conc. Const. III. Gen. VI. Serm. acclam. ad Imp. Act. XVIII, T. 6. Conc.

Mais voyons encore, en un mot, la suite de cette parole. Jésus-Christ poursuit son dessein, & après avoir dit à Pierre, éternel Prédicateur de la Foi : *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, il ajoute, *& je te donnerai les clefs du Royaume des Cieux.* Toi qui as la prérogative de la prédication de la Foi, tu auras aussi les clefs qui désignent l'autorité du gouvernement ; *ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, & ce que tu délieras sur la terre, sera délié dans le ciel.* Tout est soumis à ces clefs : tout, mes Freres, Rois & Peuples, Pasteurs & Troupeaux. Nous le publions avec joie ; car nous aimons l'unité, & nous tenons à gloire notre obéissance. C'est à Pierre qu'il est ordonné premiérement, *d'aimer plus que tous les autres* Apôtres, & ensuite *de paître* & gouverner tout, *& les agneaux & les brebis*, & les petits & les meres, & les Pasteurs mêmes : Pasteurs à l'égard des peuples, & brebis à l'égard de Pierre ; ils honorent en lui J. C., confessant aussi qu'avec raison, on lui demande un plus grand amour, puisqu'il a plus de dignité avec plus de charge, & que parmi nous, sous la discipline d'un Maître tel que le nôtre, il faut, selon sa parole, que *le premier soit*, comme lui par la charité, *le serviteur de tous les autres.*

Matth. XVI, 18, 19.

Joan. XXI, 15, 16, 17.

Marc. X, 44.

Ainsi S. Pierre paroît le premier en toutes manieres : le premier à confesser la Foi : le premier dans l'obligation d'exercer l'amour : le premier de tous les Apôtres qui vit J. C. ressuscité des morts, comme il en devoit être le premier témoin devant tout le peuple : le premier quand il fallut remplir le nombre des Apôtres : le premier qui confirma la Foi par un miracle : le premier à convertir les Juifs : le premier à recevoir les Gentils : le premier partout ; mais je ne puis pas tout dire. Tout concourt à établir sa primauté : oui, mes Freres ; tout, jusqu'à ses fautes, qui apprennent à ses successeurs à exercer une si grande puissance avec humilité & condescendance. Car J. C. est le seul Pontife, qui, au-dessus, dit S. Paul, du péché & de l'ignorance, n'a pu ressentir la foiblesse humaine que dans la mortalité, ni apprendre la compassion que par ses souffrances. Mais les Pontifes, ses Vicaires, qui tous les jours disent avec nous, *pardonnez-nous nos fautes*, apprennent à compatir d'une autre maniere, & ne se glorifient pas du trésor qu'ils portent dans un vaisseau si fragile.

Matth. XVI, 16. Joan. XXI, 15, 16, 17. I. Cor. XV, 5. Act. II, 14, &c. Act. I, 15. Ibid. III, 6, 7. Ibid. II, 14, &c. Ibid. X.

Heb. II, 17, 18. IV, 15. VII, 26, &c.

Mais une autre faute de Pierre, donne une autre leçon à toute l'Eglise. Il en avoit déja pris le gouvernement en main, quand S. Paul lui dit en face, qu'*il ne marchoit pas droitement selon l'Evangile*, parce qu'en s'éloignant trop des Gentils convertis, il mettoit quelque espece de division dans l'Eglise. Il ne manquoit pas dans la Foi, mais dans la conduite : je le sais, les anciens l'ont dit, & il est certain : mais enfin S. Paul faisoit voir à un si grand Apôtre, qu'il manquoit dans la conduite ; & encore que cette faute lui fût commune avec Jacques, il ne s'en prend pas à Jacques, mais à Pierre, qui étoit chargé du gouvernement ; & il écrit la faute de Pierre dans une Epître qu'on devoit lire éternellement dans toutes les Eglises, avec le respect qu'on doit à l'autorité divine ; & Pierre, qui le voit, ne s'en fâche pas ; & Paul, qui l'écrit, ne craint point qu'on l'accuse d'être vain. Ames célestes, qui ne sont touchées que du bien commun, qui écrivent, qui laissent écrire aux dépens de tout, ce qu'ils croient utile à la conversion des Gentils & à l'instruction de la postérité. Il falloit que dans un Pontife aussi éminent que S. Pierre, les Pontifes, ses successeurs, apprissent à prêter

Gal. II, 11, 14.

Ibid. 14.

l'oreille à leurs inférieurs, lorsque beaucoup moindres que S. Paul, & dans de moindres sujets, ils lui parleroient avec moins de force, mais toujours avec le même dessein de pacifier l'Eglise. Voilà ce que S. Cyprien, S. Augustin & les autres Peres ont remarqué dans cet exemple de S. Pierre. Admirons, après ces grands hommes dans l'humilité, l'ornement le plus nécessaire des grandes places; & quelque chose de plus vénérable dans la modestie, que dans tous les autres dons; & le monde plus disposé à l'obéissance, quand celui à qui on la doit, obéit le premier à la raison; & Pierre, qui se corrige, plus grand, s'il se peut, que Paul, qui le reprend.

Suivons, ne vous lassez point d'entendre le grand mystere, qu'une raison nécessaire nous oblige aujourd'hui de vous prêcher. On veut de la morale dans les Sermons, & on a raison, pourvu qu'on entende que la morale Chrétienne est fondée sur les mysteres du Christianisme. Ce que je vous prêche, *je vous le dis, est un grand mystere en J. C. & en son Eglise*, & ce mystere est le fondement de cette belle morale qui unit tous les Chrétiens dans la paix, dans l'obéissance & dans l'unité Catholique.

Ephes. v, 32.

Vous avez vu cette unité dans le S. Siege: voulez-vous la voir dans tout l'Ordre & dans tout le College Episcopal? Mais c'est encore en S. Pierre qu'elle doit paroître, & encore dans ces paroles: *Tout ce que tu lieras, sera lié; tout ce que tu délieras, sera delié.* Tous les Papes & tous les Sts. Peres l'ont enseigné d'un commun accord. Oui, mes Freres, ces grandes paroles, où vous avez vu si clairement la primauté de S. Pierre, ont érigé les Evêques, puisque la force de leur ministere consiste à lier, ou à délier ceux qui croient, ou ne croient pas à leur parole. Ainsi cette divine puissance de lier & de délier, est une annexe nécessaire, & comme le dernier sceau de la prédication que J. C. leur a confiée, & vous voyez en passant tout l'ordre de la Jurisdiction Ecclésiastique. C'est pourquoi le même qui a dit à S. Pierre: *Tout ce que tu lieras, sera lié; tout ce que tu délieras, sera délié*, a dit la même chose à tous les Apôtres, & leur a dit encore: *Tous ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; & tous ceux dont vous retiendrez les péchés, ils leur seront retenus.* Qu'est-ce que lier, sinon retenir? & qu'est-ce que délier, sinon remettre? & le même qui donne à Pierre cette puissance, la donne aussi de sa propre bouche à tous les Apôtres. *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi*, dit-il, *je vous envoie.* On ne peut voir, ni une puissance mieux établie, ni une mission plus immédiate. Aussi souffle-t-il également sur tous; il répand sur tous le même esprit avec ce souffle, en leur disant: *Recevez le S. Esprit; ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis*, & le reste que nous avons récité. C'étoit donc manifestement le dessein de J. C. de mettre premiérement dans un seul, ce que dans la suite il vouloit mettre dans plusieurs. Mais la suite ne renverse pas le commencement, & le premier ne perd pas sa place. Cette premiere parole: *Tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déja rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira: *Tout ce que vous remettrez*; car les promesses de J. C. aussi-bien que ses dons sans repentance, & ce qui est une fois donné indéfiniment & universellement, est irrévocable: outre que la puissance donnée à plusieurs, porte sa restriction dans son partage, au lieu que la puissance donnée à un seul & sur tous, & sans exception, emporte la plénitude, & n'ayant à se partager avec aucun autre, elle n'a de bornes que celles que donne la regle. C'est pourquoi nos anciens Docteurs de Paris, que je pourrois nommer ici avec honneur, ont tous reconnu d'une même voix, dans la Chaire de S. Pierre, la plénitude de la puissance Apostolique: c'est un point décidé & résolu; mais ils demandent seulement qu'elle soit réglée dans son exercice par les Canons, c'est-à-dire, par les loix communes de toute l'Eglise, de peur que s'élevant au-dessus de tout, elle ne détruise elle-même ses propres Décrets. Ainsi le ministere est entendu; tous reçoivent la même puissance, & tous de la même source; mais non pas tous en même dégré, ni avec la même étendue: car J. C. se communique en telle mesure qu'il lui plaît, & toujours de la maniere la plus convenable à établir l'unité de son Eglise. C'est pourquoi il commence par le premier; & dans ce premier il forme le tout, & lui-même il développe avec ordre ce qu'il a mis dans un seul: *& Pierre*, dit S. Augustin, *qui, dans l'honneur de sa primauté, représentoit toute l'Eglise, reçoit aussi* le premier & *le seul*, d'abord *les clefs, qui*, dans la suite, *devoient être communiquées à tous les autres*, afin que nous apprenions, selon la doctrine d'un S. Evêque de l'Eglise Gallicane, que l'autorité Ecclésiastique, premiérement établie en la personne d'un seul, ne s'est répandue qu'à condition d'être toujours ramenée au principe de son unité, & que tous ceux qui auront à l'exercer, doivent se tenir inséparablement unis à la même Chaire.

Matth. xvi, 19.

Matth. xviii, 18.

Joan. xx, 23.

Ibid. 21.

Ibid. 22.

Aug. Tr. ultim. in Joan. Ev. &c. Opt. Mil. lib. 7.

Cæsar. Arel. Ep. ad Sym. T. 1. Conc. Gall.

C'est cette Chaire Romaine, tant célébrée par les Peres, où ils ont exalté comme à l'envi *la principauté de la Chaire Apostolique; la principauté principale; la source de l'unité, & dans la place de Pierre, l'éminent dégré de la Chaire Sacerdotale; l'Eglise-Mere, qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Eglises; le Chef de l'Episcopat, d'où part le rayon du gouvernement; la Chaire principale; la Chaire unique, en laquelle seule tous gardent l'unité.* Vous entendez dans ces mots S. Optat, S. Augustin, S. Cyprien, S. Irénée, S. Prosper, S. Avite, S. Théodoret, le Concile de Chalcédoine & les autres; l'Afrique, les Gaules, la Grece, l'Asie, l'Orient & l'Occident unis ensemble: & voilà, sans préjudice des lumieres divines, extraordinaires & surabondantes, & de la puissance proportionnée à de si grandes lumieres, qui étoit pour les premiers temps dans les Apôtres, premiers fondateurs de toutes les Eglises Chrétiennes; voilà, dis-je, ce qui doit rester, selon la parole de J. C. & la constante tradition de nos peres, dans l'ordre commun de l'Eglise: & puisque c'étoit le conseil de Dieu de permettre, pour éprouver ses fideles, qu'il s'élevât des schismes & des hérésies, il n'y avoit point de constitution, ni plus ferme pour se soutenir, ni plus forte pour les abattre. Par cette constitution, tout est fort dans l'Eglise,

Aug. Ep. 162. Iren. lib. III. 3. Cypr. Ep. 55. 54, Theodor. Ep. ad Ren. Avi. Ep. ad Faust. T. 1. Concil. Gall. Prosper. carm. de ingr. Concil. Calc. relat. ad Leon. Libell. Joan. Ca. T. IV. Conc. Opt. Mil. lib. 2.

parce que tout y est divin, & que tout y est uni; & comme chaque partie est divine, le lien est aussi divin; & l'assemblage est tel, que chaque partie agit avec la force du tout. C'est pourquoi nos prédécesseurs qui ont dit si souvent dans leurs Conciles, qu'ils agissoient dans leurs Eglises comme Vicaires de J. C. & successeurs des Apôtres, qu'il a immédiatement envoyés, ont dit aussi dans d'autres Conciles, comme ont fait les Papes à Châlons, à Vienne & ailleurs, qu'ils agissoient au nom de saint Pierre, *Vice Petri*; par l'autorité donnée à tous les Evêques en la personne de S. Pierre, *auctoritate nobis in Petro concessâ*; comme Vicaires de S. Pierre, *Vicarii Petri*; & l'ont dit lors même qu'ils agissoient par leur autorité ordinaire & subordonnée, parce que tout a été mis premiérement dans S. Pierre, & que la correspondance est telle dans tout le Corps de l'Eglise, que ce que fait chaque Evêque, selon la regle & dans l'esprit de l'unité Catholique, toute l'Eglise, tout l'Episcopat, & le Chef de l'Episcopat le fait avec lui.

Concil. Meldens. Præf. T. I. Concil. Gal. &c. Concil. Vien. Cabil. Rem. T. IX. Conc. Cicest. T. XI. Yv. Corn. de Cath. Pet. Ant.

S'il est ainsi, Chrétiens, si les Evêques n'ont tous ensemble qu'une même Chaire, par le rapport essentiel qu'ils ont tous avec la Chaire unique où S. Pierre & ses Successeurs sont assis; si en conséquence de cette doctrine ils doivent tous agir dans l'esprit de l'unité Catholique, en sorte que chaque Evêque ne dise rien, ne fasse rien, ne pense rien, que l'Eglise Universelle ne puisse avouer; que doit attendre l'Univers d'une Assemblée de tant d'Evêques? M'est-il permis, MESSEIGNEURS, de vous adresser la parole, à vous de qui je la tiens aujourd'hui; mais à vous qui êtes mes Juges, & les Interpretes de la volonté divine? Ah, sans doute! puisque c'est vous qui m'ouvrez la bouche, quand je vous parle, MESSEIGNEURS, ce n'est pas moi qui vous parle, c'est vous-mêmes qui vous parlez à vous-mêmes. Songeons que nous devons agir par l'esprit de toute l'Eglise; ne soyons pas des hommes vulgaires que les vues particulieres détournent du vrai esprit de l'unité Catholique: nous agissons dans un Corps, dans le Corps de l'Episcopat & de l'Eglise Catholique, où tout ce qui est contraire à la Regle ne manque jamais d'être detesté; car l'esprit de vérité y prévaut toujours. Puissent nos résolutions être telles qu'elles soient dignes de nos Peres, & dignes d'être adoptées par nos descendants; dignes enfin d'être comptées parmi les actes authentiques de l'Eglise, & insérées avec honneur dans ces Registres immortels où sont compris les Décrets qui regardent non-seulement la vie présente, mais encore la vie future & l'éternité toute entiere.

La comprenez-vous maintenant, cette immortelle beauté de l'Eglise Catholique, où se ramasse ce que tous les lieux, ce que tous les siecles présents, passés & futurs ont de beau & de glorieux? Que vous êtes belle dans cette union, ô Eglise Catholique! mais en même-temps que vous êtes forte: *Belle*, dit le saint Cantique, *& agréable comme Jérusalem*, & en même-temps, *terrible comme une armée rangée en bataille*: Belle comme Jérusalem, où l'on voit une sainte uniformité & une police admirable sous un même Chef: Belle assurément dans votre paix, lorsque recueillie dans vos murailles, vous louez celui qui vous a choisie, annonçant ses vérités à ses Fideles. Mais si les scandales s'élevent, si les ennemis de Dieu osent l'attaquer par leurs blasphêmes, vous sortez de vos murailles, ô Jérusalem, & vous vous formez en armée pour les combattre: toujours belle en cet état, car votre beauté ne vous quitte pas; mais tout-à-coup devenue terrible. Car une armée qui paroît si belle dans une revue, combien est-elle terrible quand on voit tous les arcs bandés & toutes les piques hérissées contre soi? Que vous êtes donc terrible, ô Eglise sainte! lorsque vous marchez, Pierre à votre tête, & la Chaire de l'unité vous unissant toute; abattant les têtes superbes & toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu; pressant ses ennemis de tout le poids de vos bataillons serrés, les accablant tout ensemble, & de toute l'autorité des siecles passés, & de toute l'exécration des siecles futurs; dissipant les hérésies & les étouffant quelquefois dans leur naissance; prenant les petits de Babylone & les hérésies naissantes, & les brisant contre votre pierre; J. C. votre Chef, vous mouvant d'en-haut & vous unissant; mais vous mouvant & vous unissant par des instruments proportionnés, par des moyens convenables, par un Chef qui le représente, qui vous fasse en tout agir toute entiere, & rassemble toutes vos forces dans une seule action.

Cant. VI, 3.

Je ne m'étonne donc plus de la force de l'Eglise, ni de ce puissant attrait de son unité. Pleine de l'esprit de celui qui dit: *Je tirerai tout à moi*, tout vient à elle, Juifs & Gentils, Grecs & Barbares. Les Juifs devoient venir les premiers, & malgré la réprobation de ce peuple ingrat, il y a ce précieux reste & ces bienheureux réservés, tant célébrés par les Prophetes. Prêchez, Pierre, tendez vos filets, divin Pêcheur. Cinq mille, trois mille entreront d'abord, bientôt suivis d'un plus grand nombre. Mais J. C. *a d'autres brebis qui ne sont pas de ce bercail*: c'est par vous, ô Pierre! qu'il veut commencer à les rassembler. Voyez ces serpents, voyez ces reptiles & ces autres animaux immondes qui vous sont présentés du Ciel. Ce sont les Gentils, peuple immonde, & peuple qui n'est pas peuple: & que vous dit la voix céleste? *Tue & mange*, unis, incorpore, fais mourir la Gentilité dans ces peuples: & voilà en même-temps à la porte les envoyés de Cornelius; & Pierre qui a reçu les bienheureux restes des Juifs, va consacrer les prémices des Gentils.

Joan. XII, 32. Joan. X, 16. Act. X, 12, 13.

Après les prémices viendra le tout: après l'Officier Romain, Rome viendra elle-même: après Rome viendront les peuples l'un sur l'autre. Quelle Eglise a enfanté tant d'autres Eglises? D'abord tout l'Occident est venu par elle, & nous sommes venus des premiers: vous les verrez bien-tôt: mais Rome n'est pas épuisée dans sa vieillesse, & sa voix n'est pas éteinte: nuit & jour elle ne cesse de crier aux peuples les plus éloignés, afin de les appeller au banquet où tout est fait un; & voilà qu'à cette voix maternelle les extrêmités de l'Orient s'ébranlent & semblent vouloir enfanter une nouvelle Chrétienté, pour réparer les ravages des dernieres hérésies. C'est le destin de l'Eglise. *Movebo candelabrum tuum; Je remuerai votre*

Apoc. II, 5.

chandelier, dit J. C. à l'Eglise d'Ephese, je vous ôterai la Foi : *je le remuerai*, il n'éteint pas la lumiere, il la transporte ; elle passe à des climats plus heureux. Malheur, malheur encore une fois à qui la perd ; mais la lumiere va son train, & le soleil acheve sa course.

Mais quoi ! je ne vois pas encore les Rois & les Empereurs ? Où sont-ils ces illustres nourriciers tant de fois promis à l'Eglise par les Prophetes ? Ils viendront, mais en leur temps. Ne voyez-vous pas dans un seul Pseaume le temps *où les nations entrent en fureur, où les Rois & les Princes font de vains complots contre le Seigneur & contre son Christ ?* Mais je vois tout-à-coup un autre temps ! *& nunc ; & nunc, & maintenant :* c'est un autre temps qui va paroître, *Et nunc, Reges, intelligite ; & maintenant, ô Rois, entendez :* durant le temps de votre ignorance vous avez combattu contre l'Eglise, & vous l'avez vu triompher malgré vous ; maintenant vous allez aider à son triomphe : *Et maintenant, ô Rois, entendez : instruisez-vous, arbitres du monde, servez le Seigneur en crainte ;* & le reste que vous savez.

Ps. 2.

Durant ces jours de tempête, où l'Eglise, comme un rocher, devoit voir les efforts des Rois se briser contre elle, demandez aux Chrétiens si les Césars pouvoient être de leur Corps : Tertullien vous répondra hardiment que non. *Les Césars*, dit-il, *seroient Chrétiens, s'ils pouvoient être tout ensemble Chrétiens & Césars.* Quoi, les Césars ne peuvent pas être Chrétiens ! Ce n'est pas de ces excès de Tertullien ; il parloit au nom de toute l'Eglise dans cet admirable Apologétique, & ce qu'il dit, est vrai à la lettre ; mais il faut distinguer les temps. Il y avoit le premier temps où l'on devoit voir l'Empire ennemi de l'Eglise, & tout ensemble vaincu par l'Eglise ; & le second temps, où l'on devoit voir l'Empire réconcilié avec l'Eglise, & tout ensemble le rempart & la défense de l'Eglise.

Tertull. Apolog.

L'Eglise n'est pas moins féconde que la Synagogue ; elle doit comme elle, avoir ses Davids, ses Salomons, ses Ezéchias, ses Josias, dont la main Royale lui serve d'appui. Comme elle il faut qu'elle voie la concorde de l'Empire & du Sacerdoce : un Josué partager la terre aux enfants de Dieu avec un Eléazar : un Josaphat établir l'observance de la Loi avec un Amarias : un Joas réparer le Temple avec un Joïada : un Zorobabel en relever les ruines avec un Jesus, fils de Josédec : un Néhémias réformer le peuple avec un Esdras. Mais la Synagogue dont les promesses sont terrestres, commence par la puissance & par les armes ; l'Eglise commence par la Croix & par les Martyrs : Fille du Ciel, il faut qu'il paroisse qu'elle est née libre & indépendante dans son état essentiel, & ne doit son origine qu'au Pere Céleste. Quand, après trois cents ans de persécution, parfaitement établie & parfaitement gouvernée durant tant de siecles sans aucun secours humain, il paroîtra clairement qu'elle ne tient rien de l'homme ; venez maintenant, ô Césars, il est temps, *& nunc intelligite.* Tu vaincras, ô Constantin, & Rome te sera soumise ; mais tu vaincras par la Croix : Rome verra la premiere ce grand spectacle : un Empereur victorieux prosterné devant le tombeau d'un Pêcheur & devenu son Disciple.

Depuis ce temps-là, Chrétiens, l'Eglise a appris d'en haut à se servir des Rois & des Empereurs pour faire mieux servir Dieu ; *pour élargir*, disoit saint Grégoire, *les voies du Ciel*, pour donner un cours plus libre à l'Evangile, une forme plus présente à ses Canons, & un soutien plus sensible à sa discipline.

Greg. l. 2, Ep. 61

Que l'Eglise demeure seule : ne craignez rien, Dieu est avec elle & la soutient au dedans ; mais les Princes religieux lui élevent par leur protection ces invincibles dehors qui la font jouir, disoit un grand Pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée.

Inn. II, Ep. 2 T. X. Concil. Concil. Aquis II, T. II, Concil. Gall.

Mais parlons toujours comme il faut de l'Epouse de J. C. L'Eglise se doit à elle-même & à ses services toutes les graces qu'elle a reçues des Rois de la terre. Quel ordre, quelle compagnie, quelle armée, quelque forte, quelque fidele, & quelque agissante qu'elle soit, les a mieux servis que l'Eglise a fait par sa patience ? Dans ces cruelles persécutions qu'elle endure sans murmurer durant tant de siecles, en combattant pour J. C. j'oserai le dire, elle ne combat gueres moins pour l'autorité des Princes qui la persécutent. Ce combat n'est pas indigne d'elle, puisque c'est encore combattre pour l'ordre de Dieu. En effet, n'est-ce pas combattre pour l'autorité légitime, que d'en souffrir tout sans murmure ? Ce n'étoit point par foiblesse : qui peut mourir n'est jamais foible ; mais c'est que l'Eglise savoit jusques où il lui étoit permis d'étendre sa résistance : *Nondum usque ad sanguinem restitistis : Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang*, disoit l'Apôtre, jusques au sang, c'est-à-dire, jusqu'à donner le sien, & non pas jusqu'à répandre celui des autres. Quand on veut la forcer de désavouer ou de taire les vérités de l'Evangile, elle ne peut que dire avec les Apôtres, *Non possumus, non possumus.* Que prétendez-vous ? *Nous ne pouvons pas :* & en même-temps découvrir le sein où l'on veut frapper, de sorte que le même sang qui rend témoignage à l'Evangile, le même sang le rend aussi à cette vérité, que nul prétexte, ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes ; qu'il faut révérer l'ordre du Ciel & le caractere du Tout-Puissant dans tous les Princes, quels qu'ils soient, puisque les plus beaux temps de l'Eglise nous le font voir sacré & inviolable, même dans les Princes persécuteurs de l'Evangile. Ainsi leur couronne est hors d'atteinte : l'Eglise leur a érigé un trône dans le lieu le plus sûr de tous & le plus inaccessible, dans la conscience même où Dieu a le sien, & c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

Hebr. XII, 4.

Act. IV, 19.

Nous leur dirons donc sans crainte, même en publiant leurs bienfaits, qu'il y a plus de justice que de grace dans les privileges qu'ils accordent à l'Eglise ; & qu'ils ne pouvoient refuser de lui faire part de quelques honneurs de leur Royaume, qu'elle prend tant de soin de leur conserver. Mais confessons en même temps, qu'au milieu de tant d'ennemis, de tant d'hérétiques, de tant d'impies, de tant de rebelles, qui nous environnent, nous devons beaucoup aux Princes qui nous mettent à couvert de leurs insultes, & que nos mains désarmées que nous

ne

ne pouvons que tendre au Ciel, sont heureusement soutenues par leur puissance.

Il faut l'avouer, MESSIEURS, notre ministere est pénible. S'opposer aux scandales, au torrent des mauvaises mœurs & au cours violent des passions, qu'on trouve toujours d'autant plus hautaines, qu'elles sont plus déraisonnables; c'est un terrible ministere, & on ne peut l'exercer sans rigueur. C'est ce que nos Prédécesseurs assemblés dans les Conciles de Thionville & de Meaux, appellent *la rigueur du salut des hommes; rigorem salutis humanæ*. L'Eglise assemblée dans ces Conciles, demande l'assistance des Rois pour exercer plus facilement cette rigueur salutaire au genre humain; & convaincue par expérience du besoin qu'elle a de leur protection pour aider les ames infirmes, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ses Enfants, elle ne se prive qu'avec peine de ce secours; de sorte que la concorde du Sacerdoce & de l'Empire, dans le cours ordinaire des choses humaines, est un des soutiens de l'Eglise, & fait partie de cette unité qui la rend si belle.

Concil. Theodon. C. 6, repet. in Concil. Meld. T. III, Conc. Gal.

Car qu'y a-t-il de plus beau que d'entendre un saint Empereur dire à un saint Pape? *Je ne puis rien vous refuser, puisque je vous dois tout en J. C. Nihil tibi negare possum, cui per Deum omnia debeo. Tout ce que votre autorité paternelle a réglé dans son Concile pour le rétablissement de l'Eglise, je le loue, je l'approuve, je le confirme comme votre fils: je veux qu'il soit inséré parmi les Loix, qu'il fasse partie du Droit public, & qu'il vive autant que l'Eglise: & in æternum mensura & humanis Legibus inserenda, & inter publica jura semper recipienda hac autoritate vivente Ecclesiâ victurâ:* ou d'entendre un Roi pieux dans un Concile; c'étoit un Roi d'Angleterre: Ah! nos entrailles s'émeuvent à ce nom, & l'Eglise toujours mere, ne peut s'empêcher dans ce souvenir de renouveller ses gémissements & ses vœux. Passons & écoutons ce saint Roi, ce nouveau David, dire au Clergé assemblé: *Ego Constantini, vos Petri gladium habemus in manibus: jungamus dexteras; gladium gladio copulemus. J'ai le glaive de Constantin à la main, & vous y avez celui de Pierre; donnons-nous la main, & joignons le glaive au glaive.* Que ceux qui n'ont pas la foi assez vive pour craindre les coups invisibles de votre glaive spirituel, tremblent à la vue du glaive Royal. Ne craignez rien, saints Evêques, si les hommes sont assez rebelles pour ne pas croire à vos paroles, qui sont celles de J. C. des châtiments rigoureux leur en feront, malgré qu'ils en aient, sentir la force, *& la puissance Royale ne vous manquera jamais.* A cet admirable spectacle qui ne s'écrieroit encore une fois avec Balaam: *Quàm pulchra Tabernacula tua, Jacob!* O Eglise Catholique, que vous êtes belle! Le Saint-Esprit vous anime; le saint Siege unit tous vos Pasteurs; les Rois font la garde autour de vous; qui ne respecteroit votre puissance?

Henric. II, Ben. VIII, T. IX, Concil.

Bagd. Orat. ad Cler. T. IX, Concil.

SECOND POINT.

Paroissez maintenant, sainte Eglise Gallicane, avec vos Evêques Orthodoxes & avec vos Rois Très-Chrétiens, & venez servir d'ornement à l'Eglise Universelle: & vous, Seigneur tout-puissant, qui avez comblé cette Eglise de tant de bienfaits, animez-moi de ce même Esprit dont vous remplites David, lorsqu'il chanta si noblement les graces de l'ancien peuple, afin qu'à son exemple je puisse aujourd'hui avec tant d'Evêques, & dans une si grande Assemblée, célébrer vos miséricordes éternelles: *Quoniam bonus, quoniam in æternum misericordia ejus.* C'est vous, Seigneur, qui excitates SS. Pierre & ses Successeurs à nous envoyer, dès les premiers temps, les Evêques qui ont fondé nos Eglises. C'étoit le Conseil de Dieu que la Foi nous fût annoncée par le S. Siege, afin qu'éternellement unis par des liens particuliers à ce centre commun de toute l'unité Catholique, nous puissions dire avec un grand Archevêque de Reims: *La sainte Eglise Romaine, la Mere, la Nourrice & la Maîtresse de toutes les Eglises, doit être consultée dans tous les doutes qui regardent la Foi & les mœurs, principalement par ceux, qui, comme nous, ont été engendrés en J. C. par son ministere & nourris par elle du lait de la Doctrine Catholique.*

Hincm. de divor. Loth. & Teutb.

Il est vrai qu'il nous est venu d'Orient & par le ministere de saint Polycarpe, une autre mission, qui ne nous a pas été moins fructueuse. C'est de-là que nous avons eu le vénérable vieillard saint Pothin, Fondateur de la célebre Eglise de Lyon, & encore le grand S. Irénée, successeur de son martyre, aussi-bien que de son Siege; Irénée, digne de son nom & véritablement pacifique, qui fut envoyé à Rome & au Pape S. Eleuthere de la part de l'Eglise Gallicane, Ambassadeur de la paix, qui depuis la procura aux saintes Eglises d'Asie, d'où il nous avoit été envoyé, qui retint le Pape S. Victor, lorsqu'il vouloit les retrancher de la Communion, & qui présidant au Concile des SS. Evêques des Gaules, dont il étoit réputé le pere, fit connoître à ce saint Pape, qu'il ne falloit pas pousser toutes les affaires à l'extrêmité, ni toujours user d'un droit rigoureux. Mais comme l'Eglise est Une par tout l'Univers, cette Mission Orientale n'a pas été moins favorable à l'autorité du saint Siege, que ceux que le saint Siege avoit immédiatement envoyés; & le même S. Irénée a prononcé cet oracle révéré de tous les siecles: *Quand nous exposons la Tradition que la très-grande, très-ancienne & très-célebre Eglise Romaine, fondée par les Apôtres S. Pierre & S. Paul, a reçue des Apôtres, & qu'elle a conservée jusqu'à nous par la succession de ses Evêques, nous confondons tous les hérétiques, parce que c'est avec cette Eglise que toutes les Eglises & tous les Fideles qui sont par toute la terre, doivent s'accorder, à cause de sa principale & excellente Principauté, & que c'est en elle que ces mêmes Fideles répandus par toute la terre, ont conservé la Tradition qui vient des Apôtres.*

Euseb. hist. Eccl. v. 3. edit. Vald. Ibid. 23, 24.

Iren. lib. III, 3.

Appuyée sur ces solides fondements, l'Eglise Gallicane a été forte comme la Tour de David. Quand le perfide Arius voulut renverser avec la Divinité du Fils de Dieu, le fondement de la Foi prêchée par S. Pierre, & changer en création & en adoption la génération éternelle de ce Fils unique; cette superbe hérésie soutenue par un Empereur, ne trouva point de plus grand obstacle à ses progrès que la constance & la foi de S. Athanase d'Alexandrie & de S. Hilaire de Poitiers; & malgré l'inégalité de ces deux Sieges, les deux

Evêques furent égaux en gloire, comme ils l'étoient en courage.

Pour perpétuer cette gloire de l'Eglise Gallicane, le célebre S. Martin fut élevé sous la discipline de S. Hilaire, & cette Eglise renouvellée par les exemples & par les miracles de cet homme incomparable, crut revoir le temps des Apôtres; tant la Providence divine fut soigneuse de réveiller parmi nous l'ancien esprit, & d'y faire revivre les premieres graces.

Quand le temps fut arrivé que l'Empire Romain devoit tomber en Occident, & que la Gaule devoit devenir France, Dieu ne laissa pas long-temps sous des Princes Idolâtres une si noble partie de la Chrétienté; & voulant transmettre aux Rois des François la garde de son Eglise qu'il avoit confiée aux Empereurs, il donna non-seulement à la France, mais encore à tout l'Occident, un nouveau Constantin en la personne de Clovis. La victoire miraculeuse qu'il envoya du Ciel à ces deux Princes guerriers, fut le gage de son amour, & le glorieux attrait qui leur fit embrasser le Christianisme. La Foi fut victorieuse, & la belliqueuse Nation des Francs connut que le Dieu de Clotilde étoit le vrai Dieu des Armées.

Alors S. Remi vit en esprit qu'en engendrant en J. C. les Rois de France avec leur peuple, il donnoit à l'Eglise d'invincibles Protecteurs. Ce grand Saint & ce nouveau Samuel appellé pour sacrer les Rois, sacra ceux-ci, comme il dit lui-même pour être *les perpetuels défenseurs de l'Eglise & des Pauvres*, digne objet de la Royauté; & après leur avoir enseigné à faire fleurir les Eglises, & à rendre les peuples heureux, (croyez que c'est lui-même qui vous parle, puisque je ne fais ici que réciter les paroles paternelles de cet Apôtre des François) il prioit Dieu nuit & jour qu'ils persévérassent dans la Foi, & qu'ils regnassent selon les regles qu'il leur avoit données, leur prédisant en même-temps qu'en dilatant leur Royaume, ils dilateroient celui de J. C. & que s'ils étoient fideles à garder les Loix qu'il leur prescrivoit de la part de Dieu, l'Empire Romain leur seroit donné, en sorte que des Rois de France sortiroient des Empereurs dignes de ce nom, qui feroient regner J. C. Telles furent les bénédictions que versa mille & mille fois le grand S. Remi sur les François & sur leurs Rois, qu'il appelloit toujours ses chers enfants, louant sans cesse la bonté divine, de ce que pour affermir la Foi naissante de ce peuple béni de Dieu, elle avoit daigné par le ministere de sa main pécheresse (c'est ainsi qu'il parle) renouveller à la vue de tous les François & de leur Roi, les miracles qu'on avoit vu éclater dans la premiere fondation des Eglises Chrétiennes. Tous les Saints qui étoient alors furent réjouis, & dans le déclin de l'Empire Romain ils crurent voir paroître dans les Rois de France *une nouvelle lumiere pour tout l'Occident. In Occiduis partibus novi jubaris lumen effulgurat* : & non-seulement pour tout l'Occident, mais encore pour toute l'Eglise à laquelle ce nouveau Royaume promettoit de nouveaux progrès. C'est ce que disoit S. Avite, ce docte & ce S. Evêque de Vienne, ce grave & éloquent défenseur de l'Eglise Romaine, qui fut chargé par tous ses Collegues les saints Evêques des Gaules,

Testam. S. Rem. ad Flod. lib. 1, c. 18.

Ibid. & c. 13.

Avit. Vien. Ep. ad Clod. T. I, Conc. Gall.

Epist. ad Faust. &c. Ibid.

de recommander aux Romains dans la cause du Pape Symmaque la cause commune de tout l'Episcopat; *parce que*, disoit ce grand homme, *quand le Pape & le Chef de tous les Evêques est attaqué, ce n'est pas un seul Evêque, mais l'Episcopat tout entier qui est en péril.*

Tous les Conciles de ces temps font voir, qu'en ce qui touchoit la Foi & la Discipline, nos saints Prédécesseurs regardoient toujours l'Eglise Romaine, & se gouvernoient par ses Traditions. Tel étoit le sentiment de l'Eglise Gallicane, qui, en recevant, par le ministere de S. Remi, Clovis & les François dans son sein, leur imprimoit dans le fond du cœur ce respect pour le S. Siege, dont ils devoient être les plus zélés, aussi-bien que les plus puissants protecteurs. Les Papes connurent d'abord la protection qui leur étoit envoyée du Ciel; & ressentant dans nos Rois je ne sais quoi de plus filial que dans les autres, que ne dirent-ils point alors comme par un secret pressentiment à la louange de leurs Protecteurs futurs? Anastase II, du temps de Clovis, croit voir dans le Royaume de France nouvellement converti, *une colonne de fer que Dieu élevoit pour le soutien de sa sainte Eglise, pendant que la charité se refroidissoit par-tout ailleurs.* Pelage II se promet des descendants de Clovis, comme des voisins charitables de l'Italie & de Rome, la même protection pour le S. Siege qu'il avoit toujours reçue des Empereurs; & S. Grégoire, le plus saint de tous, enchérit aussi sur ces saints Prédécesseurs, lorsque touché de la Foi & du zele de ces Rois, il les met *autant au-dessus des autres Souverains, que les Souverains sont au-dessus des particuliers.*

Leur Foi croissoit en effet avec leur Empire, & selon la prédiction de tant de Saints, l'Eglise s'étendoit par les Rois de France. L'Angleterre le sait, & le Moine S. Augustin, son premier Apôtre, S. Boniface, l'Apôtre de la Germanie, & les autres Apôtres du Nord, ne reçurent pas un moindre secours de la France; & Dieu montroit dès-lors par des signes manifestes ce que les siecles suivants ont confirmé, qu'il vouloit que les conquêtes des François étendissent celles de l'Eglise.

Les enfants de Clovis ne marcherent pas dans les voies que S. Remi leur avoit marquées : Dieu les rejetta de devant sa face; mais il ne retira pas ses miséricordes de dessus le Royaume de France. Une seconde Race fut élevée sur le Trône; Dieu s'en mêla, & le zele de la Religion s'accrut par ce changement. Témoins tant de Papes refugiés, protégés, rétablis, & comblés de biens sous cette Race. Les Papes & toute l'Eglise bénirent Pépin qui en étoit le Chef; les bénédictions de S. Remi passerent à lui : de lui sortit cet Empereur, pere d'Empereurs, que ce S. Evêque semble avoir vu, & Charlemagne regna pour le bien de toute l'Eglise. Vaillant, savant, modéré, guerrier sans ambition, & exemplaire dans sa vie, je veux bien le dire en passant, malgré les reproches des siecles ignorants, ses conquêtes prodigieuses furent la dilatation du regne de Dieu, & il se montra très-Chrétien dans toutes ses œuvres. Il fit revivre les anciens Canons; les Conciles long-temps négligés furent rétablis, & la Discipline revint avec eux. Si ce grand Prince rétablit les Lettres,

Ep. Syn. Epi[...] Gall. ad Leo[...] Arauf. 1. Pra[...] Bonif. II. Ep. [...] Cæs. Ar. Vas. I[...] c. 3, 4, 5. A[...] III, c. 3, 25, &[...] T. I, Conc. Ga[...]

Anast. II, E[...] 2, ad Clod. [...] IV, Concil.

Pelag. II, E[...] ad Aunach. Auti[...] T. I. Conc. Ga[...]

Gregor. Mag[...] lib. 5, Ep. 6.

Paul. I, Ep. X[...] ad Fr. Tom. II[...] Conc. Gall.

Deschol. inf[...] Cap. Baluz. T. [...]

Concil. Francof. C. VIII, Tom. II. Conc. Gall. Cap. Aquif. ann. Imp. 3, C. IV. Baluz. T. I, Cap. de divif. Regn. C. XV. Ibid.

ce fut pour mieux faire entendre les faintes Ecritures & l'ancienne Tradition par ce fecours. L'Eglife Romaine fut confultee dans les affaires douteufes, & fes réponfes reçues avec révérence, furent des Loix inviolables. Il eut tant d'amour pour elle, que le principal article de fon Teftament fut de recommander à fes Succeffeurs la défenfe de l'Eglife de S. Pierre, comme le précieux héritage de fa Maifon, qu'il avoit reçu de fon pere & de fon aïeul, & qu'il vouloit laiffer à fes enfants. Ce même amour lui fit dire ce qui fut répété depuis par tout un Concile fous l'un de fes defcendants, que *quand cette Eglife imposeroit un joug à peine fupportable, il le faudroit fouffrir*, plutôt que de rompre la Communion avec elle. Elle n'impofoit point de tel joug; mais ce fage Prince vouloit tout prévoir pour affermir l'union dans tous les cas. Au refte, les Canons que lui envoya fon fage & intime ami le Pape Adrien, n'étoient qu'un abrégé de l'ancienne Difcipline, que l'Eglife de France regarde toujours comme la fource & le foutien de fes Libertés. Nous demandons encore d'être jugés par les Canons envoyés à ce grand Prince, & fous un nouveau Charlemagne nous fouhaitons d'avoir toujours à vivre fous une femblable Difcipline.

Capitul. Caroli Magn. de hon. Sed. Apoft. ann. Imp. I. Baluz. 1, T. p. 357.

Conc. Tribur. fub Arn. Imp. C. 30, T. IX. Conc. Ep. Can. Had. au. 773. Cap. Angelr. data. T. II. Conc. Gall.

Jamais Regne n'a été fi fort, ni fi éclairé; jamais Prince n'a été moins guidé par un faux zele; jamais on n'a mieux fu diftinguer les bornes des deux Puiffances. On voit parler dans les Décrets du Concile de Francfort, tantôt les Evêques feuls, tantôt le Prince feul, & tantôt les deux Puiffances enfemble. Je ne veux pas m'étendre fur les diverfes matieres qui donnerent lieu à cette diverfité; je remarquerai feulement que les Evêques ayant prononcé feuls la condamnation de la nouvelle héréfie qu'on vit alors s'élever en Efpagne, ce grand Prince fut bien trouver fa place dans une occafion fi importante. Comme fon favoir éclatoit dans toute l'Eglife autant que fon équité, les nouveaux hérétiques le prierent de fe rendre l'arbitre de la caufe. Charlemagne pour les confondre par eux-mêmes, accepta l'offre; mais il favoit comment un Prince peut être arbitre en ces matieres. Il confulta le faint Siege avant toutes chofes; il écouta auffi les autres Evêques, qu'il trouva conformes à leur Chef. C'eft fur quoi fe régla ce religieux Prince; c'eft par ce canal qu'il reçut la doctrine de l'Evangile & l'ancienne Tradition de l'Eglife Catholique; c'eft de-là qu'il apprit ce qu'il falloit croire; & fans difcuter davantage la matiere, dans la Lettre qu'il écrit aux nouveaux Docteurs, il leur envoie *les Lettres, les Décifions & les Décrets formés par l'autorité Eccléfiaftique, les exhortant à s'y foumettre avec lui, & à ne fe croire pas plus favants que l'Eglife Univerfelle*, parce que, ajoute ce grand Prince, *après ce concours de l'autorité Apoftolique & de l'unanimité Synodale, vous ne pouvez plus éviter d'être tenus pour hérétiques, & nous n'ofons plus avoir de communion avec vous.* Qu'on n'impute pas à la France des fentiments nouveaux; voilà tous fes fentiments du temps de Charlemagne. Mais Charlemagne les avoit reçus de plus haut, & ils étoient venus des anciens Peres & dès l'origine du Chriftianifme. Le faint Siege principalement & le Corps de l'Epifcopat uni à fon Chef, c'eft où il faut trouver le dépôt de la Doctrine Eccléfiaftique confié aux Evêques par les Apôtres. Car c'eft auffi à cette unité qu'il eft dit: *Qui vous écoute, m'écoute*; & encore: *les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle*; & encore: *vous êtes la lumiere du monde*; & encore: *dites-le à l'Eglife, & s'il n'écoute pas l'Eglife, qu'il vous foit comme un Gentil & un Publicain*; & encore, pour me fervir du même paffage qui eft ici allegué par Charlemagne: *Je ferai toujours avec vous jufqu'à la confommation des fiecles.* Ce grand Prince, foumis le premier à cette regle, ne craint plus après cela de condamner les Hérétiques, comme déja condamnés par l'autorité de l'Eglife; & le jugement du S. Siege & du Concile de Francfort devint le fien.

Conc. Francof. c. 1, 2, c. 3, 5, c. 4, 5, 6, 7, T. II. Conc. Gall. Ibid. c. 1.

Ibid. Ep. Car. Magn.

Ibid.

Luc. x, 16.

Matth. xv, 18, v, 14, xviii, 17.

Ibid. xviii, 20.

Eft-il befoin de raconter ce que Charlemagne, à l'exemple du Roi fon pere, fit pour la grandeur temporelle du faint Siege & de l'Eglife Romaine? Qui ne fait qu'elle doit à ces deux Princes & à leur Maifon, tout ce qu'elle poffede de pays? Dieu qui vouloit que cette Eglife, la Mere commune de tous les Royaumes, dans la fuite ne fût dépendante d'aucun Royaume dans le temporel, & que le Siege où tous les Fideles devoient garder l'unité, à la fin fût mis au-deffus des partialités que les divers intérêts & les jaloufies d'Etat pourroient caufer, jetta les fondements de ce grand deffein par Pépin & par Charlemagne. C'eft par une heureufe fuite de leur libéralité, que l'Eglife indépendante dans fon Chef de toutes les Puiffances temporelles, fe voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun & fous la commune protection des Rois Chrétiens, cette puiffance célefte de régir les ames; & que tenant en main la balance droite au milieu de tant d'Empires fouvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le Corps, tantôt par d'inflexibles Décrets, tantôt par de fages tempéraments.

L'Empire fortit trop tôt d'une Maifon & d'une nation fi bienfaifante envers l'Eglife. Rome eut des Maîtres fâcheux, & les Papes avoient tout à craindre, tant des Empereurs, que d'un peuple féditieux; mais ils trouverent toujours en nos Rois, ces charitables voifins, que le Pape Pélage II avoit efpéré. La France plus favorable à leur Puiffance facrée que l'Italie & que Rome même, leur devint comme un fecond Siege où ils tenoient leurs Conciles, & d'où ils faifoient entendre leurs Oracles par toute l'Eglife. Troyes, & Clermont, & Touloufe, & Tours, & Reims, plufieurs fois, & les autres Villes peuvent le dire; pour ne point parler ici de deux Conciles Univerfels tenus à Lyon, & d'un autre Concile Univerfel tenu à Vienne; tant les Papes ont pris plaifir à faire les Actes les plus importants & les plus authentiques de l'Eglife, dans le fein, & avec la fidele coopération de l'Eglife Gallicane.

Cependant la troifieme Race étoit montée fur le Trône: Race encore plus pieufe que les deux autres, qui auffi a toujours vu augmenter fa gloire, qui feule dans tout l'univers & depuis le commencement du monde, fe voit fans interruption depuis 700 ans, toujours couronnée & toujours regnante: Race

enfin qui devoit donner S. Louis au monde, en laquelle le monde étonné voit encore aujourd'hui de si grandes choses, & en attend de plus grandes. Vous dirai-je combien de fois & en quels termes elle a été bénite par le saint Siege ? Sous cette Race la France est *un Royaume chéri & béni de Dieu*, un Royaume *dont l'exaltation est inséparable de celle du saint Siege :* un Royaume..... mais si j'entreprenois de tout raconter, le jour n'y suffiroit pas.

Alex. III, Epist. 3 ·, T. X. Concil. Inn. III. Greg. IX. Tom. IX. Conc. I. P. p. 27, 367, &c.

Aussi faut-il avouer qu'il y a eu dans ces Rois, avec beaucoup de Religion, une noblesse qui les a fait révérer de toute la terre, & qui les a mis au-dessus des autres Rois. Quand les Empereurs se vantoient de combattre pour les intérêts communs des Rois, les nôtres ont su trouver dans une plus noble constitution de leur Etat, & dans une plus grande hauteur de leur Couronne, une plus sûre défense, puisque, sans qu'ils eussent besoin de se remuer, leur majesté ne fut pas même attaquée dans ces premiers temps, & que jamais ils n'ont été obligés, ni à soutenir des guerres, ni, ce qui est bien plus horrible, à faire des schismes pour la défendre.

Ces Rois, aussi bienfaisants que religieux, loin de profiter de la foiblesse des Papes toujours refugiés dans leur Royaume, se relâchoient volontairement de quelques-uns de leurs droits, plutôt que de troubler la paix de l'Eglise ; & pendant que S. Thomas de Cantorberi étoit banni d'Angleterre, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés Ecclésiastiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'Univers : l'Eglise qu'ils honoroient, les honoroit à son tour ; & l'égalité tant recommandée par l'Apôtre, s'entretenoit par de mutuelles reconnoissances.

La piété se ralentissoit, & les désordres se multiplioient dans toute la terre. Dieu n'oublia pas la France : au milieu de la barbarie & de l'ignorance, elle produisit S. Bernard, Apôtre, Prophete, Ange terrestre, par sa doctrine, par sa prédication, par ses miracles étonnants, & par une vie encore plus étonnante que ses miracles. C'est lui qui réveilla dans ce Royaume, & qui répandit dans tout l'univers l'esprit de piété & de pénitence. Jamais Sujet ne fut plus zélé pour son Prince; jamais Prêtre ne fut plus soumis à l'Episcopat; jamais enfant de l'Eglise ne défendit mieux l'autorité Apostolique de sa mere l'Eglise Romaine. Il regardoit dans le Pape seul tout ce qu'il y avoit de plus grand dans l'un & dans l'autre Testament; un Abraham, un Melchisédech, un Moïse, un Aaron, un S. Pierre, en un mot J. C. même. Mais afin qu'une autorité, sur laquelle l'Eglise est fondée, fût plus sainte & plus vénérable à tous les peuples, il ne cessa d'en séparer, autant qu'il pouvoit, ce qui sembloit plutôt la déshonorer que l'agrandir. Tout est à vous, disoit-il, tout dépend du Chef; mais c'est avec un certain ordre : on feroit un monstre du corps humain, si on attachoit immédiatement tous les membres à la tête : c'est par les Evêques & les Archevêques, qu'on doit venir au S. Siege : ne troublez point cette Hiérarchie, qui est l'image de celle des Anges. Vous pouvez tout, il est vrai; mais un de vos ancêtres disoit : *Tout m'est permis, mais tout n'est pas convenable.* Vous avez la plénitude de la puissance; mais rien ne convient mieux à la puissance que la Regle. Enfin l'Eglise Romaine est la mere des Eglises, mais non une maîtresse impérieuse; & vous êtes, non pas le Seigneur des Evêques, mais l'un d'eux. Paroles que ce saint homme n'a pas proférées pour affoiblir une autorité qu'il a fait révérer à toute la terre; mais afin de rappeller en la mémoire du successeur de S. Pierre, cette excellente doctrine, que J. C. qui l'a élevé à une si grande puissance, n'a pas voulu néanmoins lui donner un caractere supérieur à celui de l'Episcopat; afin que dans cette haute élévation, il prît soin de conserver dans tous les Evêques la dignité d'un caractere qui lui est commun avec eux, & qu'il songeât qu'il y a toujours, avec une grande autorité, quelque chose de doux & de fraternel dans le gouvernement Ecclésiastique; puisque si le Pape doit gouverner les Evêques, il doit aussi les gouverner par les loix communes, que le S. Siege a fait siennes en les confirmant. C'est ce que disent tous les Papes; & encore qu'ils puissent dispenser des loix pour l'utilité publique, le plus naturel exercice de leur puissance est de les faire observer, en les observant les premiers, comme ils en ont toujours fait profession dès l'origine du Christianisme. Voilà ce que disoit S. Bernard & tous les Saints de ce temps; voilà ce qu'ont toujours dit ceux qui ont été parmi nous les plus pieux. C'est aussi ce qui obligea le Roi, le plus saint qui ait jamais porté la Couronne, le plus soumis au S. Siege, & le plus ardent défenseur de la foi Romaine, (vous connoissez S. Louis) à persévérer dans ces maximes, & à publier une Pragmatique, pour maintenir dans son Royaume *le droit commun & la puissance des Ordinaires, selon les Conciles généraux & les institutions des Sts. Peres.*

Bern. de consid. L. II, 8, IV, 7.

Ibid. III, 4.

Ibid. IV, 7.

Ibid. III, 4.

Pragm. S. Lud.

Ne demandez plus ce que ce sont que les libertés de l'Eglise Gallicane : les voilà toutes dans ces précieuses paroles de l'Ordonnance de S. Louis; nous n'en voulons jamais connoître d'autres. Nous mettons notre liberté à être sujets aux Canons, & plût à Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique, que cette profession est magnifique dans nos livres. Quoi qu'il en soit, c'est notre Loi; nous faisons consister notre liberté à marcher autant qu'il se peut *dans le droit commun*, qui est le principe, ou plutôt le fond de tout le bon ordre de l'Eglise : *sous la puissance canonique des Ordinaires, selon les Conciles généraux, & les institutions des Sts. Peres :* état bien différent de celui où la dureté de nos cœurs, plutôt que l'indulgence des souverains dispensateurs nous a jettés; où les privileges accablent les loix, où les graces semblent vouloir prendre la place du droit commun, tant elles se multiplient; où tant de regles ne subsistent plus que dans la formalité qu'il faut observer d'en demander la dispense : & plût à Dieu que ces formules conservent, du moins avec le souvenir des Canons, l'espérance de les rétablir. C'est l'intention du S. Siege; c'en est l'esprit, il est certain; mais il faut, autant qu'il se peut, tendre au renouvellement des

anciens Canons : combien faut-il conserver religieusement ce qui en reste, & sur-tout ce qui est le fondement de la discipline ? Si vous voyez donc vos Evêques demander humblement au Pape l'inviolable conservation de ces Canons, & de la puissance ordinaire dans tous ses dégrés, souvenez-vous qu'ils ne font que marcher sur les pas de S. Louis & de Charlemagne, & imiter les Saints dont ils remplissent les Chaires. Ce n'est pas nous diviser d'avec le S. Siege, (à Dieu ne plaise) c'est au contraire conserver avec soin jusqu'aux moindres fibres qui tiennent les membres unis avec le Chef. Ce n'est pas diminuer la plénitude de la puissance Apostolique : l'Océan même a ses bornes dans sa plénitude; & s'il les outrepassoit sans aucune mesure, sa plénitude seroit un déluge qui ravageroit tout l'Univers. Au reste la puissance qu'il faut reconnoître dans le S. Siege est si haute & si éminente, si chere & si vénérable à tous les fideles, qu'il n'y a rien au-dessus que toute l'Eglise Catholique ensemble : encore faut-il savoir connoître les besoins extraordinaires, & les extrêmes périls où il faut que tout s'assemble & se réunisse. Ces maximes sont de tous les siecles; mais dans l'un des derniers siecles, un besoin pressant de l'Eglise, un grand mal, un schisme effroyable, obligea toute l'Eglise à les expliquer, & à les mettre en pratique d'une façon plus expresse dans le S. Concile de Pise, & dans le S. Concile de Constance. La France fut la plus zélée à les soutenir; mais la France fut suivie de toute l'Eglise. Ces maximes, supposées comme indubitables, du commun consentement des Papes, de tous les Evêques & de tous les Fideles, rétablirent l'autorité du S. Siege, affoiblie par les divisions. Ces maximes mirent fin au schisme, extirperent les hérésies que le schisme fortifioit, & firent espérer au monde, malgré la dépravation des mœurs, la réforme universelle de la discipline dans toute la Chrétienté, sans rien excepter : ces maximes demeureront toujours en dépôt dans l'Eglise Catholique. Les esprits inquiets & turbulents voudront s'en servir pour brouiller; mais les humbles, les pacifiques, les vrais enfants de l'Eglise, s'en serviront toujours selon la regle, dans les vrais besoins & pour des biens effectifs. Les cas où on doit le faire seroient aisés à marquer, puisqu'ils sont si clairement expliqués dans les Décrets du Concile de Constance; mais il vaut mieux espérer que la déplorable nécessité de réfléchir sur ces cas n'arrivera pas, & que nos jours ne seront pas assez malheureux, pour avoir besoin de tels remedes. Ah! si le nom de Concile Œcuménique, nom si saint & si vénérable, doit être employé, que ce ne soit pas en matiere contentieuse, & pour faire durer de funestes divisions; mais plutôt pour réunir la Chrétienté, déchirée par tant de schismes, & pour travailler à l'œuvre de réformation, qui jamais n'est achevée durant cette vie : cependant conservons ces fortes maximes de nos peres, que l'Eglise Gallicane a trouvées dans la tradition de l'Eglise Universelle; que les Universités du Royaume, & principalement celle de Paris, ont apprises des saints Evêques & des saints Docteurs qui ont toujours éclairé l'Eglise de France, sans que le S. Siege ait diminué les éloges qu'il a donnés à ces fameuses Universités. Au contraire, c'est en sortant du Concile de Basle, où ces maximes avoient été renouvellées avec l'applaudissement de tout le Royaume, que Pie II, qui le savoit, puisqu'il avoit autrefois prêté sa plume à ce Concile, s'adressant à un Evêque de Paris dans l'Assemblée générale de tous les Princes Chrétiens, lui parla ainsi de la France : *La France a beaucoup d'Universités, parmi lesquelles la vôtre, mon vénérable Frere, est la plus illustre, parce qu'on y enseigne si bien la Théologie; & que c'est un si grand honneur d'y pouvoir mériter le titre de Docteur : de sorte que le florissant Royaume de France avec tous les avantages de la nature & de la fortune, a encore ceux de la doctrine & de la pure Religion.* Voilà ce que dit un savant Pape, qui n'ignoroit pas nos sentiments, puisqu'ils étoient alors dans leur plus grande vigueur, & je puis dire qu'il en approuve le fond dans la Bulle, où, en révoquant ce qu'il avoit dit avant son exaltation en faveur du Concile de Basle, il déclare qu'il n'en révere pas moins le Concile de Constance, dont il embrasse les Décrets, & nommément ceux où l'autorité & la puissance des Conciles est expliquée.

Concil. Const. Sess. v.

Urb. VI, Ep. 2, T. XI. Conc.

Pius II. in conv. Mant.

Bulla retract. Pii II in fine, T. XIII. Concil.

Il savoit bien que la France n'abusoit point de ces maximes, puisqu'elle-même venoit de donner un exemple incomparable de modération dans la célebre Assemblée de Bourges, où louant les Peres de Basle, qui soutenoient ces maximes, elle rejetta l'application outrée qu'ils en firent contre le Pape Eugene IV. Nos libertés furent défendues; le Pape fut reconnu; le schisme fut éteint dans sa naissance; tout fut pacifié. Qui fit un si grand ouvrage? Un grand Roi, fidélement assisté par le plus docte Clergé qui fût au monde.

Jamais il ne fut tant parlé des libertés de l'Eglise, & jamais il n'en fut posé un plus solide fondement que dans ces paroles immortelles de Charles VII : *Comme c'est*, dit-il, *le devoir des Prélats d'annoncer avec liberté la vérité qu'ils ont apprise de Jésus-Christ, c'est aussi le devoir du Prince, & de la recevoir de leur bouche, prouvée par les Ecritures, & de l'exécuter avec efficace.* Voilà en effet le vrai fondement des libertés de l'Eglise : alors elle est vraiment libre, quand elle dit la vérité, quand elle la dit aux Rois, qui l'aiment naturellement, & qu'ils l'écoutent de leur bouche; car alors s'accomplit cet oracle du Fils de Dieu : *Vous connoîtrez la vérité, & la vérité vous délivrera, & vous serez vraiment libres.*

Pragm. Car. VII.

Joan. VIII, 32, 36.

Nous sommes accoutumés à voir agir nos Rois Très-Chrétiens dans cet esprit. Depuis le temps qu'ils se sont rangés sous la discipline de S. Remi, ils n'ont jamais manqué d'écouter leurs Evêques orthodoxes. L'Empire Romain vit succéder au premier Empereur Chrétien, un Empereur hérétique. La succession des Empereurs a souvent été déshonorée par de semblables désordres; mais pour ne point reprocher aux autres Royaumes leur malheureux sort, contentons-nous de dire, avec humilité & actions de graces, que la France est le seul Royaume qui jamais, depuis tant de siecles, n'a vu changer la foi de ses Rois. Elle n'en a jamais eu depuis plus de 1200 ans, qui n'ait été enfant de l'Eglise Catholique : le trône Royal est sans tache, & toujours uni au S. Siege;

il semble avoir participé à la fermeté de cette pierre. *Gratias Deo super inenarrabili dono ejus. Graces à Dieu sur ce don inexpliquable de sa bonté.*

II. Cor. IX, 15.

En écoutant leurs Evêques dans la prédication de la vraie Foi, c'étoit une suite naturelle que ces Rois les écoutassent dans ce qui regarde la discipline Ecclésiastique. Loin de vouloir faire en ce point la loi à l'Eglise, un Empereur, Roi de France, disoit aux Evêques: *Je veux qu'appuyés de notre secours & secondés de notre puissance, comme le bon ordre le prescrit : Famulante, ut decet, potestate nostrâ;* (pesez ces paroles, & remarquez que la puissance Royale, qui par-tout ailleurs veut dominer, & avec raison, ici ne veut que servir) *je veux donc*, dit cet Empereur, *que secondés & servis par notre puissance, vous puissiez exécuter ce que votre autorité demande.* Paroles dignes d'un des Maîtres du monde, qui ne sont jamais plus dignes de l'être, ni plus assurés sur leur trône, que lorsqu'ils font respecter l'ordre que Dieu a établi.

Ludov. Pius, Cap. IV, tit. II, Tom. II. Concil. Gall. Ep. ven. Rot. ad Amul. Lugd. T. III.

Ce langage étoit ordinaire aux Rois Très-Chrétiens; & ce que faisoient ces pieux Princes, ils ne cessoient de l'inspirer à leurs Officiers. Malheur, malheur à l'Eglise, quand les deux Jurisdictions ont commencé à se regarder d'un œil jaloux! O plaie du Christianisme! Ministres de l'Eglise, Ministres des Rois, & Ministres du Roi des Rois, les uns & les autres, quoiqu'établis d'une maniere différente, ah! pourquoi vous divisez-vous? l'ordre de Dieu est-il opposé à l'ordre de Dieu? Hé! pourquoi ne songez-vous pas que vos fonctions sont unies; que servir Dieu, c'est servir l'Etat; que servir l'Etat, c'est servir Dieu? Mais l'autorité est aveugle; l'autorité veut toujours monter, toujours s'étendre; l'autorité se croit dégradée, quand on lui montre ses bornes. Pourquoi accuser l'autorité? accusons l'orgueil, & disons comme l'Apôtre disoit de la Loi, l'autorité *est sainte, juste & bonne : sainte*, elle vient de Dieu; *juste*, elle conserve le bien à un chacun; *bonne*, elle assure le repos public : *mais l'iniquité, afin de paroitre iniquité, se sert de* l'autorité pour mal faire, *en sorte que l'iniquité est souverainement inique, quand elle peche* par l'autorité que Dieu a établie pour le bien des hommes.

Rom. VII, 12.

Nos Rois n'ont rien oublié pour empêcher ce désordre. Leurs Capitulaires ne parlent pas moins fortement pour les Evêques que les Conciles. C'est dans les Capitulaires des Rois qu'il est ordonné aux deux puissances, au lieu d'entreprendre l'une sur l'autre, *de s'aider mutuellement dans leurs fonctions*, & qu'il est ordonné en particulier aux *Comtes, aux Juges*, à ceux qui ont en main l'autorité Royale, *d'être obéissants aux Evêques.* C'est ce que portoit l'Ordonnance de Charlemagne; & ce grand Prince ajoutoit qu'*il ne pouvoit tenir pour de fideles Sujets ceux qui n'étoient pas fideles à Dieu, ni en espérer une sincere obéissance, lorsqu'ils ne la rendoient pas aux Ministres de J. C. dans ce qui regardoit les causes de Dieu & les intérêts de l'Eglise.* C'étoit parler en Prince habile, qui sait en quoi l'obéissance est due aux Evêques, & ne confond point les bornes des deux Puissances. Il mérite d'autant plus d'en être cru. Selon ses Ordonnances, on laisse aux Evêques l'autorité toute entiere dans les causes de Dieu & dans les intérêts de l'Eglise; & avec raison, puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grace attachée à leur caractere, l'Ecriture, la Tradition, les Canons & les Loix parlent pour eux. Qu'est-il besoin d'alléguer les autres Rois? Que ne doivent point les Evêques au grand Louis? Que ne fait point ce religieux Prince, pour les intérêts de l'Eglise? Pour qui a-t-il triomphé, si ce n'est pour elle? Quand tout, en un moment, plia sous sa main, & que les Provinces se soumirent comme à l'envi, n'ouvrit-il pas autant de Temples à l'Eglise, qu'il força de places? mais l'hérésie de Calvin fut la seule confondue en ces temps. Aujourd'hui le Luthéranisme, la source du mal & la tête de l'hérésie, est entamée. Heureux présages pour l'Eglise! il commence à rendre les Temples usurpés. L'un des plus grands de ces Temples, celui qui de dessus les bords du Rhin éleve le plus haut, & fait révérer de plus loin son sacré sommet, par la piété de Louis, est sanctifié de nouveau. Que ne doit pas espérer la France, lorsque fermée de tous côtés par d'invincibles barrieres, à couvert de la jalousie, & assurant la paix de l'Europe par celle dont son Roi la fera jouir, elle verra ce grand Prince tourner plus que jamais tous ses soins au bonheur des peuples, & aux intérêts de l'Eglise dont il fait les siens? Nous, mes Freres, nous qui vous parlons, nous avons oui de la bouche de ce Prince incomparable, à la veille de ce départ glorieux, qui tenoit toute l'Europe en suspens, qu'il alloit travailler pour l'Eglise & pour l'Etat, deux choses qu'on verroit toujours inséparables dans tous ses desseins. France, tu vivras par ces maximes, & rien ne sera plus inébranlable qu'un Royaume uni si étroitement à l'Eglise que Dieu soutient! Combien devons-nous chérir un Prince, qui unit tous ses intérêts à ceux de l'Eglise? N'est-il pas notre consolation & notre joie, lui qui réjouit tous les jours le ciel & la terre par tant de conversions? Pouvons-nous n'être pas touchés, pendant que par son secours nous ramenons tous les jours un si grand nombre de nos enfants dévoyés? & qui ressent plus de joie de leur changement, que l'Eglise Romaine, leur mere commune, qui dilate son sein pour les recevoir? La main de Louis étoit réservée pour achever de guérir les plaies de l'Eglise. Déja celles de l'Episcopat ne nous paroissent plus irrémédiables. Outre cent Arrêts favorables, sous les auspices d'un Prince, qui ne veut que voir la raison pour s'y soumettre, on ouvre les yeux : on ne lit plus les Canons & les Décrets des SS. Peres par pieces & par lambeaux, pour nous y tendre des pieges; on prend la suite des antiquités Ecclésiastiques; & si on entre dans cet esprit, que verra-t-on à toutes les pages, que des monuments éternels de notre autorité sacrée? *Nous ne nous prêchons pas nous-mêmes, quand nous parlons de cette sorte; mais nous prêchons J. C. qui nous a établis ses Ministres, & nous prêchons tous ensemble que nous sommes en J. C. dévoués à votre service.* Car qu'est-ce que l'Episcopat, si ce n'est une servitude que la charité nous impose pour sauver les ames? & qu'est-ce que soutenir l'Episcopat, que soutenir la Foi & la Discipline? Il ne faut donc pas s'étonner si

Capit. 4, Car. Magn. Tom. I. Baluz. I. Capit. ap. Theod. de hon. Ep. & rel. Sac. Ib. Col. Anseg. &c. lib. V, cap. 14, 170. Conc. Arel. VI, sub. Car. Magn. c. 13, Tom. II. Conc. Gall. Capit. Car. Magn. ann. 811, 813, Ib. &c.

II. Cor. III, 6; IV, 5.

Louis, qui aime & honore l'Eglise, aime & honore notre ministere Apostolique. Que tarde un si saint Pape, à s'unir intimement au plus religieux de tous les Rois ? Un Pontificat si saint & si désintéressé, ne doit être mémorable que par la paix & par les fruits de la paix, qui feront, j'ose le prédire, l'humiliation des Infideles, la conversion des Hérétiques & le rétablissement de la discipline. Voilà l'objet de nos vœux; & s'il falloit sacrifier quelque chose à un si grand bien, craindroit-on d'en être blâmé ?

TROISIEME POINT. Ç'a toujours été dans l'Eglise un commencement de paix, que d'assembler les Evêques orthodoxes. Jésus-Christ est l'auteur de la paix, J. C. est la paix lui-même; nous ne sommes jamais plus assurés d'être assemblés en son nom, ni par conséquent de l'avoir, selon sa promesse, au milieu de nous, que lorsque nous sommes assemblés pour la paix, & nous pouvons dire, avec un ancien Pape, *que nous sommes véritablement Ambassadeurs pour J. C., quand nous travaillons à la paix de l'Eglise. Pro Christo legatione fungimur, cùm paci Ecclesiæ studium impendere procuramus.* L'Episcopat, qui est un, aime à s'unir : c'est en s'unissant, qu'il se purifie; c'est en s'unissant, qu'il se regle; c'est en s'unissant, qu'il se réforme; mais sur-tout c'est en s'unissant, qu'il attire dans son unité le Dieu de la paix : & les Apôtres *étoient assemblés*, dit l'Evangéliste, quand J. C. vint leur dire ce qu'ils disent ensuite à tout le peuple, *Pax vobis : la paix soit avec vous.*

Joan. VIII, Ep. 80, T. IX. Conc.

Joan. XX, 19.

S. Bernard, l'Ange de paix, voyant un commencement de division entre l'Eglise & l'Etat, écrivit à Louis VII : *Il n'y a rien de plus nécessaire que d'assembler les Evêques en ce temps;* & une des raisons qu'il en apporte, c'est, dit-il à ce sage Prince, *que s'il est sorti de la rigueur de l'autorité Apostolique quelque chose dont Votre Majesté se trouve offensée, vos fideles Sujets travailleront à faire qu'il soit révoqué, ou adouci autant qu'il le faut pour votre honneur.*

Bern. Ep. 255.

Et pour ce qui est de la Discipline, quand nous la voyons blessée, nous nous assemblons pour proposer les Canons; bornes naturelles de la puissance Ecclésiastique, qu'elle se fait elle-même par son exercice. Le S. Siege aime cette voie; le langage des Canons est son langage naturel, & à la louange immortelle de cette Eglise, il n'y a rien de plus répété dans ses Décrétales, ni rien de mieux établi dans sa pratique, que la Loi qu'elle se fait d'observer & de faire observer les saints Canons.

Les exemples nous feront mieux voir le succès de ces saintes Assemblées. On rapporta dans un Concile de la Province de Lyon un privilege de Rome, qu'on crut contre l'ordre. Nos Peres dirent aussi-tôt, selon leur coutume; *Relisant le saint Concile de Chalcédoine & les Sentences de plusieurs autres Peres authentiques, le saint Concile a résolu que ce privilege ne pouvoit subsister, puisqu'il n'étoit pas conforme, mais contraire aux constitutions Canoniques.*

Conc. Ansan. an. 1025, Tom. IX. Conc.

Vous reconnoissez dans ces paroles l'ancien style de l'Eglise. Ce Concile est pourtant de l'onzieme siecle, afin que vous voyiez dans tous les temps la suite de nos traditions, & la conduite toujours uniforme de l'Eglise Gallicane.

Elle ne s'éleve pas contre le S. Siege, puisqu'elle sait au contraire qu'un Siege qui doit régler tout l'univers, n'a jamais intention d'affoiblir la regle : mais comme dans un si grand Siege, où un seul doit répondre à toute la terre, il peut échapper quelque chose même à la plus grande vigilance; on y doit d'autant plus prendre garde, que ce qui vient d'une autorité si éminente, pourroit à la fin passer pour loi, ou devenir un exemple pour la postérité.

C'est pourquoi dans ces occasions toutes les Eglises, mais principalement celle de France, ont toujours représenté au S. Siege, avec un profond respect, ce qu'ont réglé les Canons. Nous en avons un bel exemple dans le second Concile de Limoges, qui est encore de l'onzieme siecle. On s'y plaignit d'une Sentence donnée par surprise, & contre l'ordre canonique, par le Pape Jean XVIII. Nos prédécesseurs assemblés proposerent d'abord la regle *qu'ils avoient reçue*, disoient-ils, *des Pontifes Apostoliques & des autres Peres.* Ils ajouterent ensuite, comme un fondement incontestable, *que le jugement de toute l'Eglise paroissoit principalement dans le S. Siege Apostolique.* Ce ne fut pas sans remarquer l'ordre Canonique avec lequel les affaires devoient y être portées, afin que ce jugement eût toute sa force; & la conclusion fut, que *les Pontifes Apostoliques ne devoient pas révoquer les Sentences des Evêques*, (contre cet ordre Canonique) *parce que, comme les membres sont obligés à suivre leur chef, il ne faut pas aussi que le chef afflige ses membres.*

Conc. Lemo. II, Sess. II, Tom. IX. Conc.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

Comme ç'a toujours été la coutume de l'Eglise de France de proposer les Canons, ç'a toujours été la coutume du S. Siege d'écouter volontiers de tels discours, & le même Concile nous en fournit un exemple mémorable. Un Evêque s'étoit plaint au même Pape Jean XVIII, d'une absolution que ce Pape avoit mal donnée, au préjudice de la Sentence de cet Evêque; le Pape lui fit cette réponse vraiment paternelle, qui fut lue avec une incroyable consolation de tout le Concile. *C'est votre faute, mon très-cher Frere, de ne m'avoir pas instruit; j'aurois confirmé votre Sentence, & ceux qui m'ont surpris, n'auroient remporté que des anathêmes. A Dieu ne plaise*, poursuit-il, *qu'il y ait schisme entre moi & mes Coévêques. Je déclare à tous mes Freres les Evêques, que je veux les consoler & les secourir, & non pas les troubler, ni les contredire dans l'exercice de leur ministere.*

Ibid.

A ces mots, *tous les Evêques se dirent les uns aux autres : C'est à tort que nous osons murmurer contre notre Chef : nous n'avons à nous plaindre que de nous-mêmes, & du peu de soin que nous prenons de l'avertir.* Vous le voyez, Chrétiens, les Puissances suprêmes veulent être instruites, & veulent toujours agir avec connoissance. Vous voyez aussi qu'il y a toujours quelque chose de paternel dans le S. Siege, & toujours un fonds de correspondance entre le chef & les membres qui rend la paix assurée, pourvu qu'en proposant la regle, on ne manque jamais au respect que la même regle prescrit. L'Eglise de France aime d'autant plus sa mere l'Eglise Romaine, & ressent pour elle un respect d'autant plus sincere, qu'elle y regarde plus purement l'institution primitive & l'ordre de Jésus-Christ. La marque la plus évidente de l'assistance que le S. Esprit

Ibid.

donne à cette Mere des Eglises, c'est de la rendre si juste & si modérée, que jamais elle n'ait mis les excès parmi les dogmes. Qu'elle est grande l'Eglise Romaine, soutenant toutes les Eglises, *portant*, dit un ancien Pape, *le fardeau de tous ceux qui souffrent*, entretenant l'unité, confirmant la Foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le Ciel! Qu'elle est grande, encore une fois, lorsque pleine de l'autorité de S. Pierre, de tous les Apôtres, de tous les Conciles, elle en exécute avec autant de force que de discrétion, les salutaires Décrets! Quelle a été sa puissance, lorsqu'elle l'a fait consister principalement à tenir toute créature abaissée sous l'autorité des Canons, sans jamais s'éloigner de ceux qui sont les fondements de la discipline; & qu'heureuse de dispenser les trésors du Ciel, elle ne songeoit pas à disposer des choses inférieures que Dieu n'avoit pas mises en sa main!

Joan. VIII, Ep. 80, T. IX. Conc.

Dans cet état glorieux où vous paroît l'Eglise Romaine, & les Rois, & les Royaumes sont trop heureux d'avoir à lui obéir. Quel aveuglement quand des Royaumes Chrétiens ont cru s'affranchir, en secouant, disoient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelloient un joug étranger; comme si l'Eglise avoit cessé d'être universelle, ou que le lien commun, qui fait de tant de Royaumes un seul Royaume de Jésus-Christ, pût devenir étranger à des Chrétiens! Quelle erreur quand des Rois ont cru se rendre plus indépendants, en se rendant maîtres de la Religion; au lieu que la Religion, dont l'autorité rend leur Majesté inviolable, ne peut être, pour leur propre bien, trop indépendante; & que la grandeur des Rois est d'être si grands, qu'ils ne puissent non plus que Dieu, dont ils sont l'image, se nuire à eux-mêmes, ni par conséquent à la Religion, qui est l'appui de leur Trône! Dieu préserve nos Rois Très-Chrétiens de prétendre à l'empire des choses sacrées, & qu'il ne leur vienne jamais une si détestable envie de regner! Ils n'y ont jamais pensé. Invincibles envers toute autre Puissance, & toujours humbles devant le S. Siege, ils savent en quoi consiste la véritable hauteur. Ces Princes, également religieux & magnanimes, n'ont pas moins méprisé que détesté les extrêmités auxquelles on ne se laisse emporter que par désespoir & par foiblesse. L'Eglise de France est zélée pour ses libertés: elle a raison, puisque le grand Concile d'Ephese nous apprend que ces libertés particulieres des Eglises sont un des fruits de la rédemption, par laquelle J. C. nous a affranchis; & il est certain qu'en matiere de Religion & de conscience, des libertés modérées entretiennent l'ordre de l'Eglise, & y affermissent la paix. Mais nos peres nous ont appris à soutenir ces libertés sans manquer au respect; & loin d'en vouloir manquer, nous croyons au contraire que le respect inviolable que nous conserverons pour le S. Siege, nous sauvera des blessures qu'on voudroit nous faire, sous un nom qui nous est si cher & si vénérable. Sainte Eglise Romaine, mere des Eglises & mere de tous les Fideles; Eglise choisie de Dieu, pour unir ses enfants dans la même foi & dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles: *Si je t'oublie*, Eglise Romaine, *puis-je m'oublier moi-même! Que ma langue se seche & demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la premiere dans mon souvenir; si je ne te mets pas au commencement de tous mes Cantiques de réjouissance. Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui; si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ.*

Concil. Bitur. c. de Elect. T. XI. Conc.

Conc. Eph. Act. VII, Tom. III. Conc.

Ps. 136.

Mais vous qui nous écoutez, puisque vous nous voyez marcher sur les pas de nos ancêtres, que reste-t-il, Chrétiens, sinon qu'unis à notre Assemblée avec une fidele correspondance, vous nous aidiez de vos vœux? *Souvent*, dit un ancien Pere, *les lumieres de ceux qui enseignent, viennent des prieres de ceux qui écoutent. Hoc accipit Doctor quod meretur auditor.* Tout ce qui se fait de bien dans l'Eglise, & même par les Pasteurs, se fait, dit S. Augustin, par les secrets gémissements de ces colombes innocentes, qui sont répandues par toute la terre. Ames simples, ames cachées aux yeux des hommes, & cachées principalement à vos propres yeux; mais qui connoissez Dieu, & que Dieu connoît, où êtes-vous dans cet Auditoire, afin que je vous adresse ma parole? Mais sans qu'il soit besoin que je vous connoisse, ce Dieu qui vous connoît, qui habite en vous, saura bien porter mes paroles, qui sont les siennes, dans votre cœur. Je vous parle donc, sans vous connoître, ames dégoutées du siecle. Ah! comment avez-vous pu en éviter la contagion? comment est-ce que cette face extérieure du monde ne vous a pas éblouies? Quelle grace vous a préservées de la vanité; de la vanité que nous voyons si universellement regner? Personne ne se connoît; on ne connoît plus personne: les marques des conditions sont confondues: on se détruit pour se parer: on s'épuise à dorer un édifice dont les fondements sont écroulés; & on appelle se soutenir, que d'achever de se perdre. Ames humbles, ames innocentes, que la grace a désabusées de cette erreur & de toutes les illusions du siecle, c'est vous dont je demande les prieres: en reconnoissance du don de Dieu, dont le sceau est en vous, priez sans relâche pour son Eglise: priez, fondez en larmes devant le Seigneur: priez, justes, mais priez, pécheurs: prions tous ensemble; car si Dieu exauce les uns pour leur mérite, il exauce aussi les autres pour leur pénitence. C'est un commencement de conversion que de prier pour l'Eglise. Priez donc tous ensemble encore une fois, que ce qui doit finir, finisse bientôt. Tremblez à l'ombre même de la division: songez au malheur des peuples, qui, ayant rompu l'unité, se rompent en tant de morceaux, & ne voient plus dans leur Religion que la confusion de l'enfer, & l'horreur de la mort. Ah! prenons garde que ce mal ne gagne. Déja nous ne voyons que trop parmi nous de ces esprits libertins, qui, sans savoir, ni la Religion, ni ses fondements, ni ses origines, ni sa suite, *blasphêment ce qu'ils ignorent, & se corrompent dans ce qu'ils savent; nuées sans eau*, poursuit l'Apôtre S. Jude, Docteur sans doctrine, qui pour toute autorité ont leur hardiesse, & pour toute science leurs décisions précipitées: *arbres deux fois morts & déracinés*; morts premiérement, parce qu'ils ont perdu la charité; mais doublement morts, parce

Petr. Chrysol. Serm.

Jud. Ep. Cath. C. II, 10.

Ibid.

parce qu'ils ont encore perdu la foi; & entiérement *déracinés*, puisque déchus de l'une & de l'autre, ils ne tiennent à l'Eglise par aucunes fibres: *astres errants*, qui se glorifient dans leurs routes nouvelles & écartées, sans songer qu'il leur faudra bientôt disparoître. Opposons à ces esprits légers & à ce charme trompeur de la nouveauté, la pierre sur laquelle nous sommes fondés, & l'autorité de nos traditions où tous les siecles passés sont renfermés, & l'antiquité qui nous réunit à l'origine des choses. Marchons dans les sentiers de nos peres; mais marchons dans les anciennes mœurs, comme nous voulons marcher dans l'ancienne foi. Allez, Chrétiens, dans cette voie d'un pas ferme: allons à la tête de tout le troupeau, MESSEIGNEURS, plus humbles & plus soumis que tout le reste. Zélés défenseurs des Canons, autant de ceux qui ordonnent la régularité de nos mœurs, que de ceux qui ont maintenu l'autorité sainte de notre caractere, & soigneux de les faire paroître dans notre vie encore plus que dans nos discours; afin que quand le Prince des Pasteurs & le Pontife éternel apparoîtra, nous puissions lui rendre un compte fidele, & de nous, & du troupeau qu'il nous a commis, & recevoir tous ensemble l'éternelle bénédiction du Pere, du Fils & du S. Esprit. *Amen.*

N° IV.

AFFAIRES DE LA RÉGALE.

I.

Edit du Roi, concernant l'usage de la Régale, registré en Parlement le 24 Janvier 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous présents & à venir, Salut. Les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont très-humblement représenté, que les Archevêques & Evêques, leurs prédécesseurs, se seroient plaints au feu Roi Henri-le-Grand, notre aïeul, d'heureuse mémoire, de l'Arrêt rendu en notre Cour de Parlement de Paris, le 24 Avril 1608, portant que le droit de Régale nous appartient dans tous les Archevêchés & Evêchés de notre Royaume. Et comme sur les instances qui auroient été faites près du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, & renouvellées près de Nous pour le jugement de la prétention qu'avoient les Eglises de certaines Provinces d'être exemptes de ce droit; Nous aurions par notre Edit du mois de Février 1673, ordonné que ledit Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris seroit exécuté; les Archevêques & Evêques desdites Provinces ayant considéré l'usage que nous faisons en faveur de l'Eglise même, de cet ancien droit de notre Couronne, & croyant d'ailleurs devoir reconnoître l'application que nous donnons pour l'extirpation de l'Hérésie dans notre Royaume, & la protection que nous leur accordons dans le gouvernement de leurs Dioceses, ils auroient estimé ne pouvoir mieux faire, que de se conformer à notre volonté, en exécutant ce jugement rendu sur leurs poursuites; mais d'autant que lesdits Députés prétendent que l'autorité que les Evêques ont reçue de Dieu, pour la prédication de sa parole, la réconciliation des Pénitents, & l'exercice de la Jurisdiction Spirituelle, est blessée par la possession où nous sommes, de conférer lorsque les Eglises sont vacantes, les Doyennés, les Archidiaconés, & les Prébendes, auxquelles on a attaché les fonctions des Théologaux & des Pénitenciers, ou d'autres fonctions spirituelles, sans que ceux qui en sont par nous pourvus, prennent aucunes institutions canoniques, ni mission des Prélats, & que d'ailleurs notre Cour de Parlement de Paris, qui connoît de la Régale privativement à nos autres Cours, suivant son zele & son affection ordinaire pour l'augmentation des droits de notre Couronne, a donné depuis quelques années des Arrêts qui ont beaucoup étendu l'usage de ladite Régale. Ils nous ont très-humblement suppliés de conserver à l'Eglise sa Jurisdiction, & de donner une Déclaration précise de notre volonté sur la maniere dont nous entendons exercer le droit & la possession, en laquelle nous sommes de succéder aux Archevêques & Evêques pour la Collation des Bénéfices autres que les Cures pendant la vacance des Sieges. Sur quoi nous étant fait représenter en notre Conseil plusieurs Arrêts rendus en notre Cour de Parlement de Paris, même ceux des 6 Juillet 1647, 29 Novembre & 29 Décembre 1666, 15 Mars & 16 Décembre 1677, 19 Juillet 1678, 21 Juin 1680: Voulons sur toutes choses, à la diminution même de ceux de nos droits que saint Louis a exercés, employer la puissance que Dieu nous a donnée à conserver la pureté de la Foi, à maintenir la Discipline de l'Eglise, & à protéger les Prélats qui peuvent encore par leurs prieres attirer la continuation de tant de prospérités, qu'il plaît à Dieu verser incessamment sur Nous & sur notre Regne: Savoir faisons que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvantes, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Avons par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nul ne puisse être pourvu dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de notre Royaume, par Nous & nos Successeurs, des Doyennés & autres Bénéfices, ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices, dont les Titulaires ont droit particuliérement, & en leur nom d'exercer quelque Jurisdiction & fonction Spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les dégrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par nos Ordonnances. Voulons que ceux qui seront pourvus par Nous, de ces Bénéfices, se présentent aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique,

avant que de pouvoir en faire aucune fonction. Ordonnons qu'en cas de refus, lesdits Vicaires-Généraux, ou Prélats en expliqueront les causes par écrit pour être par Nous pourvu d'autres personnes, si nous le jugeons à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voies de droit observées en notre Royaume; n'entendons conférer, à cause de notre droit de Régale, aucuns des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer. Voulons pour cet effet que dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, où les Chapitres sont en possession de conférer toutes les Dignités & les Prébendes, ils continuent de les conférer pendant la vacance des Sieges; que dans celles où il y a des Prébendes affectées à la Collation de l'Evêque, & d'autres à celles des Chanoines; dans celles où l'Evêque & les Chanoines les conferent par tour de semaine, de mois, ou autres temps; dans celles où le tour est réglé par les Vacances; dans celles où les Prébendes d'un côté du Chœur sont affectées à la Collation de l'Evêque, & celles de l'autre côté à la Collation des Chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la Régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le Siege est rempli: & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres Bénéfices réservés à notre provision, que ceux qui sont spécialement affectés à la Collation de l'Evêque qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la Collation des Prébendes lui est affectée, & pour les Eglises où la Collation des Prébendes appartient à l'Evêque & au Chapitre conjointement, où dans lesquelles l'Evêque a droit d'entrée & de voix dans le Chapitre, pour présenter comme Chanoine, & conférer ensuite en qualité d'Evêque sur la présentation du Chapitre, il sera par Nous député un Commissaire qui assistera en notre nom à l'Assemblée du Chapitre, pour conférer avec ledit Chapitre, des Prébendes, si la Provision en appartient à l'Evêque & au Chapitre par indivis, ou pour présenter avec le Chapitre, si l'Evêque comme Chanoine y a voix, pour faire la présentation, & en ce cas la présentation du Chapitre Nous sera adressée, pour la Provision en être expédiée en notre nom en la même forme qu'elle l'est par l'Evêque seul; Notre intention n'étant d'exercer pendant la Vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de notre Royaume, les droits de leurs Prélats, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres, sans préjudice au surplus de notre Droit de Régale, dont Nous entendons jouir en la même maniere que les Rois nos Prédécesseurs & Nous l'avons fait jusqu'à présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Arrêts, usages & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Janvier l'an de grace 1682, & de notre Regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, COLBERT. *Visa* LE TELLIER, *pour servir à l'Edit concernant l'Usage de la Régale.*

Registré, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le 24 Janvier 1682.

Signé, JACQUES.

II.

Lettre du Roi aux Evêques de France. *

MONSIEUR,

Par mon Edit du mois de Janvier dernier, concernant l'Usage de la Régale, j'ai entre autres choses ordonné que personne ne pourra dorénavant être pourvu, dans toutes les Eglises Cathédrales & Collégiales de mon Royaume, par moi & mes successeurs Rois, de Doyennés & autres Bénéfices ayant charge d'ames, qui pourront vaquer en Régale, ni des Archidiaconés, Théologales, Pénitenceries, & autres Bénéfices dont les Titulaires ont droit particuliérement, en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction Spirituelle & Ecclésiastique, s'il n'a l'âge, les dégrés & autres capacités prescrites par les saints Canons & par les Ordonnances, & que ceux qui seront ainsi pourvus de ces Bénéfices, se présenteront aux Vicaires-Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes, & aux Prélats, s'il y en a eu de pourvus, pour en obtenir l'approbation & mission Canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction. J'ai aussi déclaré par l'Edit, que je n'entendois conférer à cause de mon Droit de Régale, aucun des Bénéfices qui peuvent y être sujets par leur nature, si ce n'est ceux dont les Archevêques & Evêques sont en bonne & légitime possession de conférer; mon intention n'étant pas d'exercer pendant la vacance des Eglises Métropolitaines & Cathédrales de mon Royaume, les droits des Archevêques desdites Eglises, qu'ainsi & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user à l'égard de leurs Chapitres; & voulant en exécution dudit Edit, savoir précisément quels sont les Bénéfices qui sont à votre collation dans votre Eglise, je vous fais cette Lettre

---

* Cette Lettre du Roi est rapportée dans l'Inventaire des pieces concernant l'affaire de Pamiers, 3[e]. Partie, page 63 & 64.

pour vous dire que mon intention est, qu'aussitôt que vous l'aurez reçue, vous ayez à faire incessamment dresser & à m'envoyer ensuite un mémoire ou état exact, contenant tous les Bénéfices non Cures, qui dépendent de votre Evêché, y comprenant aussi tous les Bénéfices dont le Chapitre de votre Eglise Cathédrale & des Collégiales de votre Diocese sont composés, & y marquant en particulier ceux qui sont à votre collation entiere, ou la part que vous y avez. Je désire aussi que vous me marquiez dans ledit mémoire ou état, quels sont les Bénéfices en détail de votre Eglise, qui sont de la nature de ceux dont j'ai ordonné par mondit Edit, que les titulaires prendront l'approbation & mission canonique des Supérieurs Ecclésiastiques, & quel âge, quel dégré, quel ordre, & quelle capacité canonique sont requises pour posséder chacun de ces Bénéfices; & m'assurant que vous satisferez à tout ce qui est en cela de ma volonté, je ne vous ferai la présente plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne garde. Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le quatrieme jour de Mars 1682. LOUIS. PHELYPEAUX.

III.

Epistola Cleri Gallicani Parisiis congregati, ad Sanctissimum Dominum Dominum nostrum INNOCENTIUM *Papam undecimum.*

BEATISSIME PATER,

QUam consecrandi fecimus Apostolicæ Sedi canonicæ obedientiæ professionem, ea nos impellit, ut quæ Parisiis jussu Regio congregati gessimus, ad Apostolatum vestrum referamus, gravesque metus nostros paternum in sinum effundamus; *cùm enim te Dominus gratiæ suæ præcipuæ munere in Sede Apostolicâ collocaverit, talemque nostris temporibus præstiterit, ut nobis potiùs ad culpam negligentiæ valeat, si apud venerationem tuam, quæ pro Ecclesiâ suggerendâ sunt tacuerimus, quàm ea possit Sanctitas Vestra, vel fastidiosè vel negligenter accipere*, non ambigimus quin *magnis periculis* nostris *Pastoralem diligentiam adhibere digneris.*

Epistola Concilii Milevitani ad Papam Innocentium, inter Epistolas S. Augustini, Epist. 92.

Sanè, Beatissime Pontifex, à Majoribus nostris, sanctis, gravibusque viris accepimus, Regni & Sacerdotii tutâ piâque concordiâ res humanas niti, *dum unum ab altero impugnatur, periclitari utrumque; eâ occasione & de Regno tolli justitiam & de Ecclesiâ pacem, schismata & scandala suscitari, & fieri animarum perditionem simul & corporum; sinè horum concordiâ res humanas nec incolumes esse posse, nec tutas.* Hæc Goffridus Vindocinensis; hæc Ivo Carnotensis, sanctissimi, gravissimique Ecclesiæ Gallicanæ Præsules immortalibus scriptis testata reliquerunt; hos in medium afferre, & ad Vestram Sanctitatem allegare juvat, quos pro Ecclesiasticâ libertate, atque Apostolicâ auctoritate multa perpessos sancti vestri Decessores, non tantùm ut probabiles Magistros, sed ut præcipuos, singularesque filios semper habuerint. His accedat tertius Clarævallis Abbas, non Gallicanæ tantùm, sed universæ Ecclesiæ, lumen, sanctus Bernardus, ille canonum propugnator, ac fortissimæ cujusque sententiæ gravissimus auctor, ubi nimio rigore Regnum & Sacerdotium dividi, atque *inconsutilem Christi Tunicam* scindi animadvertit, utili condescensione temperari canones supplicavit, ac pacem utriusque potestatis, quæ utramque fulciat, retineri, præsertim in Galliâ, ubi *nullam unquam Regnum inter & Sacerdotium divisionem fuisse* antiquiores Episcopi gloriari erant, ubi denique, ipso teste Bernardo, toto orbe colliso, ipsisque Pontificibus gravi toties tempestate jactatis, non modò nullæ scissuræ factæ essent, sed etiam *solerent scissuræ aliæ resarciri.*

Goffridus Vindocinensis Opusculo quarto.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 60.

S. Bernardus, Epistolâ 219.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 238.

S. Bernardus, Epistolâ 219.

Nec minore studio Apostolici Præsules vestræ Sanctitatis antecessores eam concordiam commendarunt, cum geminâ potestate res humanas regi ex sacris Litteris accuratissimè tradidere; quarum proinde concordiâ publicam pacem, totiusque generis humani statum contineri, certissimum sit, dicente Prophetâ, *ecce vir Oriens nomen ejus*, Zorobabel in personâ, in figurâ, Christus, certè populi Dei Dux & Princeps; *& ipse extruet Templum Domino; & ipse portabit gloriam, & sedebit, & dominabitur super solio suo; & erit Sacerdos super solio suo, & consilium pacis erit inter illos duos.* Stet ergò utrumque solium, alterum Principis, alterum Sacerdotis, auxilio mutuo, mutua consensione munitum, hinc populi salus, hinc non tantùm corporum, sed etiam animarum lucra proveniant; hinc denique res humanæ stabili, ac Deo pariter, hominibusque placitâ tranquillitate decurrant.

Gelasius Papa, Epistolâ 8, ad Anastasium Imperatorem.

Zachariæ, cap. 6, vers. 12 & 13.

Quæ cùm ex Patrum traditione, ipsâque adeò propheticâ ac divinâ auctoritate descenderint, ubi eam pacem nostris temporibus occasione Regaliæ, sollicitari vidimus, cœpimus cogitare, quid majores nostri, quid antiqui Sedis Apostolicæ Antistites præscriberent, pro certo habituri quod verbo pariter & exemplo docuissent. Sic autem comperimus, quæ Evangelicâ auctoritate, quæ æternâ lege sancita essent, manere inconcussa, quæ Ecclesiasticâ prohibitione constarent, in his Ecclesiarum Principes multa pro tenore canonum districtiùs judicasse, multa pro temporum necessitate tolerasse, ubi non periclitatur fidei veritas aut morum honestas, quædam instituta temperari; non cæcâ tamen & indiscretâ relaxatione disciplinæ, sed si adesset necessitas, ex quâ leges quoque mutari contingeret; Sanctos enim Pontifices antecessores vestros ita præcepisse, *ubi necessitas non est, sanctorum Patrum Decreta manere inconvertibilia*; eadem ergo Decreta ex necessitate interdùm temperanda; eam verò necessitatem esse, si graves dissensiones, si turbulenti motus, tumultusque imminerent, quam *populorum stragem* sancti Patres vocant; tunc enim charitatem, quæ summa Ecclesiæ lex sit, alias emollire ac temperare leges, ac *detrahendum aliquid canonum severitati; ut majoribus morbis sanandis charitas sincera subveniat*: hinc nempè profectam à sanctis Patribus, ipsâque Apostolicâ Sede toties celebratam moderationem canonum, quæ utili dispensatione & providâ compensatione liberatâ Ecclesiam ædificet, propulset dissidia, Regnum & Sacerdotium firmâ pace componat.

S. Bernardus; Tractatu de Præcepto & dispensatione, cap. 4.

S. Augustinus; Epistolâ 50.

Hæc ex sancto Augustino, aliisque Patribus; hæc ex sanctis Pontificibus, Leone, Gelasio, cæterisque majores nostri didicerunt,

Ivo Carnotensis, Epistolâ 214. nobisque tradiderunt; *salvo scilicet fidei fundamento & communi morum regulâ, toleranda quædam, quædam etiam facienda quæ infirma videantur; hæc enim facit charitas, quæ operit multitudinem peccatorum, quæ cum infirmantibus infirmatur, cum scandalizatis uritur, & omnibus omnia fit, ut omnibus prodesse mereatur.* Quod si jus illud Regium, quam Regaliam dicimus, aut fidei fundamentis, aut morum regulis esset adversum, non illud utique sancti Pontifices doctrinâ & pietate conspicui Alexander III, Innocentius III atque alii comprobassent; non illud denique sacrum Capite 12. generale Lugdunense Concilium tot personis, totque sub titulis suâ auctoritate firmasset. At enim extendi vetuit ad eas Ecclesias, quæ primævâ atque innatâ libertate gauderent; sed ut hanc interim quæstionem omittamus, neque minutatim verba Concilii, variosque sensus, quæque antegressa, quæque consecuta sint, expendamus; id sanè liquidò constat, nullum esse periculum, ut extensum fidei, moribusque noceat, quod illæsâ fide, salvâque morum regulâ, longè latèque propagatum, plurimas jam regni Ecclesias occuparit; ex quo illud efficitur, Regaliæ causam, non Tertullianus de virginibus velandis. ad *fidei*, morumque *regulam*, quæ *immobilis & irreformabilis* sit, sed ad disciplinam, quæ pro locis ac temporibus subindè mutetur, quæque temperamenta ac salubrem illam moderationem admittat, omninò pertinere.

Jam ergò constituto quæstionis statu, Beatissime Pater, quantum intelligimus, rem totam expediri haud difficile fuerit; cùm id unum inquirendum restet, justane causa fuerit, cur post Ecclesiarum quarundam libertatem totis sexaginta annis strenuè propugnatam, victi in eo Tribunali, quod ipsi antiquo more Regni appellavimus, acquiescere potiùs, quàm omnia commovere, Regiam potestatem cum Pontificali committere, nova denique bella ciere vellemus. Nos pacem anteponimus, nec in simili causâ piget imitari Vindocinensem Abbatem, non minùs fortitudine, quàm pru- Goffridus Vindocinensis Opusculo quarto. dentiâ clarum, cujus verbis dicimus; *habeat Ecclesia suam libertatem; sed summoperè caveat, nè dùm nimis emunxerit, eliciat sanguinem, & dum rubiginem de vase conatur eradere, vas ipsum frangatur.*

Neque verò publicam pacem, ac sub tanto Rege prosperum rerum Ecclesiasticarum cursum turbarum oportebat. Adhibe pias aures, Sanctissime Pontifex, & tantisper cogita quem Regem habeamus: non invictam bello dexteram, ac decora victoriarum prædicaturi sumus pacifici Sacerdotes, habent illæ laudem suam universis Gentibus celebratam, ac pacis gloriâ cumulatam: utinam, Beatissime Pater, rebus nostris interesse, & coram intueri posses (paternis sanè oculis dignum spectaculum) quàm benignè optimus Princeps Episcopos audiat, quàm rebus Ecclesiæ faveat, quàm bonos fulciat, quàm invictâ auctoritate frangat contumaces, quàm cœlestem illam nobis à Domino traditam potestatem intemeratam velit: eo protegente, jurisdictio Episcopalis propemodùm profligata emergit è tenebris; nostris jam Decretis, nostræ auctoritati Parlamenta obsecundant, ac Regia Decreta Canonicæ disciplinæ ancillantur. Jam verò hæresis quot accipit subindè salutares plagas? Quot editis comprimitur? Quot amissa Templa luget? Quantas nobilium, plebeiorumque turbas ad Petri, hoc est, Christi ovile revocatas? Quid deindè referemus, ut Regius animus exosas habeat novitates omnes, nulloque regni loco consistere patiatur? Est profectò Ludovicus Magnus alter ille Mauritius à Sancto Gregorio antecessore vestro toties commendatus, *cujus temporibus hæreticorum ora conticescunt; quia etsi eorum corda in insaniam perversi sensûs ebulliunt, Catholici tamen Principis tempore, prava quæ sentiunt, eloqui non præsumunt.* Libro septimo Epistolarum, Epistolâ 48.

Hæc coram admiramur; hæc luculentiùs vestra quoque Sanctitas ab altissimâ illâ, cui totus orbis subest, Petri Sede commemorat; his Apostolicum vestrum pectus exultat; si quid fortassè tot inter prospera emergit incommodi, non omnia proindè ad juris apices exigimus; magno enim Cyrillo Alexandrino Præsule docente didicimus, œconomiâ rerum plerumque cogi nos, etiam à stricto & confesso Ecclesiæ jure discedere. Epistolâ ad Gennadium Presbyterum & Archimandritam. Quanti verò æstimamus illa privilegia aliquot Ecclesiarum, si emolumentis damna contendimus? Quidquod illud onus vix Ecclesiæ sentiunt, vacantium Ecclesiarum fructibus, quos Reges vindicare fisco in Ecclesiarum longè maximâ parte non dubiâ consuetudine poterant, successori reservatis, rebusque ad Canonum auctoritatem Ludovici XIII augustæ memoriæ edicto redactis? Quidquod in quibusdam Præbendis ac dignitatibus conferendis, si quid erat asperius, nobis supplicantibus, à Rege mollitum tanti Principis pietatem, largitatemque commendat? Quidquod Capitulis sua jura servata, certique judicibus præscripti limites, nè Regaliæ nomine omnia invadantur? Id subjuncta his Litteris gesta testantur, certoque indicio sunt, quàm benè illi aliqua conceduntur, qui multa jam sibi possessione vindicata ultrò concedat.

Sed enim exprobrabunt qui votis suis omnia metiuntur, leve illud quoque (sic enim sentiunt) quod Rex Christianissimus tanto studio assertum coronæ suæ velit, nobis auctoribus ac flagitantibus potuisse dimitti: næ illi falsi sunt, rerumque nostrarum imperitissimi. Liceat verò nobis, Beatissime Pater, quando eo in cardine totius negotii summa versatur, paulò liberiùs interturbare graves illas curas Apostolicæ mentis, ac jus Regaliæ Francorum Regibus, totique regno infixum, prout nostris hominibus insitum, inditumque est, ab ortu repetere.

Sic nempè inclamant Regii Magistratus, Christianissimos Reges jam indè à Clodovæo, ac primis Christianæ Religionis exordiis, Ecclesiarum omnium ut pietate filios, ita effusissimâ liberalitate nutritios, & Regiâ defensione propemodùm Patronos ac tutores extitisse; ea verò quæ Ecclesiæ in fundis haberent, teste Augustino, jure Cæsareo, hoc est, Regio obtineri, supremamque eorum omnium potestatem penès Reges esse: hinc à priscis temporibus, vacantium Ecclesiarum Regiâ manu occupata bona, mox reddita successoribus; nec à Sede Apostolicâ reprobata, quæ huic juri tuendo antiquissimis etiam temporibus Reges Francorum fecissent; Præbendas quoque, hoc est nativo sensu, stipendia Clericorum, partem Ecclesiasticæ possessionis ac pro-

ventûs, nec dum à toto discretas, si vacarent Ecclesiæ, eodem quoque jure à Principibus collatas; quarum quippe collatio & antiquo jure à solidâ massâ decidi non posset, & recentioribus quoque juris Pontificii institutis in fructu haberetur: hæc omnia ab antiquo Regibus de se benè meritissimis concessisse Ecclesiam, sanè consensisse, jusque illud utriusque potestatis consensione firmatum, Regiæ majestati proprium atque congenitum ita coaluisse, ut distrahi nequeat: neque verò fas esse, ut Ecclesiæ primis Francici Imperii temporibus diverso jure haberentur, quas eâdem Regiâ protectione fulciri, eâdem liberalitate ditari, ejusdem majestatis reverentiâ ac potestate contineri certum esset; si quid ergò tristioris diversitatis exortum sit, id esse referendum ad illa tempora, queis scissum Regni corpus, Ducumque & Comitum olim innocuo, tunc infausto nomine avulsa ac discerpta membra vix inter se cohærerent; hos enim Principes, Regalibus occupatis, sæpè etiam sinè Regum conscientiâ relaxatis, omnia perturbasse; at postquàm Regia potestas distractas Provincias ad sese revocavit, & afflictum diu, dissipatumque Regnum suam demùm integrè sub uno Capite nobilissimo pariter ac valentissimo sanitatem intellexit, tunc obliterandam, quæ laceros artus olim dehonestabat, fœdam diversitatem, nec Regio juri ex antiquissimis, receptissimisque regni Francici legibus nocere potuisse possessionem intermissam, quam & per Principes sibi subditos diù retinuissent, nec ipsi unquam animo dimisissent; universasque Ecclesias, non tantùm ad decorem, sed etiam ad robur, firmamque compagem, eodem denique jure componendas: neque verò obstare Lugdunense Concilium, quippe quod nec Reges nominet, ex Pontificiis quoque Decretis pro suâ majestate specialiter appellandos, nec de Præbendis loquatur, & aliò verti possit; neque à Pontificibus, Regibusve in quæstione Regaliæ, cùm de eâ maximè ageretur, memoratum aut leviter saltem indicatum fuerit.

Hæc utcumque se habent; neque enim lubet commemorare quæ antecessores nostri reposuerint, aut litigare est animus coram Vestrâ Sanctitate pacis negotium tractaturis; hæc, inquam, adeò Regiis Magistratibus infixa menti sedent, ut à se avelli nullâ ratione patiantur, causâque ceciderimus, eorum quoque sententiâ, qui & æquitatis laude florerent, & in nostrum ordinem essent propensissimi; quâ consensione victus Rex maximus, satisque sibi conscius, quàm ab invadendis Ecclesiarum juribus abhorreret, jus Regium putat, quod in universum Regnum penè diffusum, suo velut cursu undique protendatur, rerum similitudine, parique Ecclesiarum conditione, velut in proclive ductum. Quid hîc nobis mentis, Sanctissime Pontifex, planè simpliciterque dicemus; hæc neque omnia ut certa proponimus, nec ut erronea & fidei regulis adversa propulsamus; ac dispensationi providæ locum esse censemus, gravissimos scilicet auctores secuti Apostolicos viros antecessores vestros.

Prodeat sanè vir maximus, non minùs in sacris Litteris quàm in Canonum disciplinâ versatus Innocentius III, atque in simili causâ quid agendum sit, doceat: de Regalibus agebatur; jure autem Regalium multa contineri, quæ jam Ecclesiis Regum liberalitate remissa sint, certo certius est: primùm jus procurationis, sive hospitii, quo Episcopi Abbatesque Regem domo excipere, totamque cum ipso curiam, publicasque personas alere certis temporibus; tùm jus exercitûs, quo certos milites ad Regium exercitum ducere, eosque alere deberent; & quidem occupari à Rege Ecclesiarum bona, non modò si illæ vacassent, verùm etiam si Episcopi consueta, quæ vocabant, servitia omisissent; eaque omnia ab eodem fonte Regalium existere, & perspicuum ex sese est, & ipse Innocentius profitetur. Duo ergò Episcopi à Rege accusati, quòd illius injussu milites abduxissent, eorum Regalia manu Regiâ confestim invaduntur, nullâ judicii formâ; nec tantùm Regalia, sed etiam alia bona quæcumque possiderent; id enim juris Regii esse Rex contendebat: Episcopi id negare, tùm factum excusare, vim illatam conqueri, gravissimasque expostulationes deferre ad Innocentium. Quid ergò tantus Pontifex? susceptâ, ut decebat, Episcoporum causâ, Philippum Augustum aggreditur, multa interminatus, multisque adhortatus, *nè inter Regnum & Sacerdotium scandalum oriretur*; intentato quoque Apostolicæ censuræ metu, nisi Episcopis Regalia, aliaque omnia præter jus fasque (sic enim ferebat) occupata relaxaret: gravis sanè causâ, in quâ Rex Maximus *censurâ cohibendus* esse videretur; sed interim Innocentius ad Episcopos scribit; *Fraternitati vestræ consulimus bonâ fide, quatenùs cum charissimo filio nostro Rege, quantò meliùs poteritis, componere studeatis; quoniam arcus, qui semper est tensus, vires amittit, & nonnunquam Reges meliùs vincuntur mansuetudine quàm rigore.* Præclarè ille quidem ubi nullum fidei, nullum morum regulæ creatum periculum est; sed particulare factum, inquient, nec in exemplum trahendum; & tamen agebatur, uti prædictum est, non tantùm de Episcoporum facto, sed etiam de Regalium jure, quousque pateret, quæ bona complecteretur, quâ formâ exerceri posset: sed hæc omittamus. Quid Benedictus Duodecimus, unus omnium Pontifex & constantiæ & prudentiæ laude ornatissimus? Is Philippum Valesium Regem editâ Philippinâ multa Regaliæ juri ab antiquo more diversa velut inferentem gravissimis monitis ab eâ tutandâ lege deterruit; sed præclaræ functus officio, ab negotio destitit; neque enim omnia urgenda Pontifici, nec exactè semper ad minutos quosque apices res Ecclesiasticas deducendas; Philippinaque ad nostra usque tempora stetit incolumis.

Libro primo Epistolarum, Epistolâ 190.

Libro tertio, Epistolâ 40.

Libro tertio, Epistolâ 107.

Raynaldus ad ann. 1337, num. 17.

Sed nè Vestræ Sanctitati molesti simus, postremùm commemoramus Bonifacium Octavum; nec tamen refricamus infausta illa dissidia, quæ nec sinè lacrymis legi queant: abeant illa in tenebras æterno sepelienda silentio: id de Bonifacio referre lubet, quod ad pacem conducat, quod dignitatem pariter atque clementiam summæ Sedis deceat. Grave erat Bonifacio à Philippo Pulchro, pleno etiam jure conferri Præbendas, seu Regaliæ, seu quovis alio titulo; nec tamen negabat Pontifex, imò profitebatur id *fieri posse Ecclesiæ consensu tacito vel expresso*: Rex interim se possessione tuebatur; eo enim jure à se conferri

Histoire du différend de Boniface VIII & de Philippe le Bel, pag. 90 & 93.

Præbendas, *quo à majoribus & à sancto Ludovico avo datæ essent.* Rectè ille & ordine, ut videtur; satis enim constabat, reclamante nemine, eo jure usos; neque fraudi esse poterat optimis Regibus, quòd ad jus Regium ea revocabant; id enim jus Regium esse, quod coronæ Regiæ ab antiquo insitum, coalitumque sit : atque ut ex simili rem conficiamus, an non Patronatus, quos vocant laïcos, ipsis quoque terris atque dominiis ex possessione inhærere, ac quasi temporalis juris loco esse constat; cùm tamen id juris ex Ecclesiasticæ potestatis fonte profluere nemo non fateatur? Quantò ampliora Regibus & beneficentia & propria majestas conciliare potuit? Neque id Bonifacium juris consultissimum fugiebat; sed cùm in ancipiti esse videretur, quatenùs juri Regio Præbendas conferendi Ecclesiæ consensus accessisset, quod dubium, quod illicitum reputabat Pontifex, de potestatis plenitudine concedebat, ac licitum faciebat : quid enim litigamus, inquit? *Volumus ut Rex faciat licite quod facit illicitè; volumus super hoc sibi facere gratiam omnem quam poterimus.* Sic quem nodum solvere ex Pontificis sensu, antiqua monumenta juraque non poterant, Apostolicæ potestatis gladio amputabat : atque id Bonifacius Octavus, tot inter simultates conferre ultrò voluit in Philippum Pulchrum : quanta Innocentius Undecimus Benevolentissimus & propensissimus in Ludovicum Magnum? Neque verò ambiguum, quid orbis Christianus expectet, si Pontifici Pontificem, Regem denique Regi componamus : id tantùm postulamus, nè plus æquo audiantur, qui in jure Coronæ novas hæreses fingunt, nimisque intelligendo faciunt, nihil ut intelligant præposteri homines, qui quem exsufflant pulverem, ut præclarè sanctus Augustinus, in suos, aliorumque excutiunt oculos. Vestra verò Sanctitas hæc omnia supergressa, Christianique orbis intenta commodis, tantas contentiones ex tenui ortas, sed in gravissima mala, nisi Deus avertat, aliquando erupturas Apostolicâ auctoritate componat : pacem expetimus, pacem flagitamus, pacem quæ vestrum nomen tantâ pietatis ac sanctitatis laude omnibus Gentibus, ipsisque adeò Ecclesiæ hostibus clarum, venerandumque immortalitati consecratura sit. Satis jam superque Parens optimus, devotissimusque filius repugnante animo altercantur : nos quidem, Beatissime Pater, ut gratias agimus, quas possumus maximas, quòd jura quarumdam Ecclesiarum, quæ nobis omnibus communia facit ipsa fraternitas, sarta tectaque esse vultis, ita nostrâ causâ concuti orbem, pacemque Christianam conturbari nolumus : quare eo quoque, quidquid inerat, jure decessimus; id in Regem optimum atque beneficentissimum ultrò contulimus : *Et si* fortè *propter* Canonum *rigorem minùs licebat, factum est tamen, quia Ecclesiasticæ paci sic expediebat; cùm enim plenitudo legis sit charitas, in hoc legibus obtemperatum esse credimus, in quo charitatis opus impletum esse cognovimus.*

Page 78. — Ivo Carnotensis, Epistolâ 190.

Quæ à nobis acta, si Vestra Sanctitas dignetur inspicere, probaturam esse pro suâ æquitate confidimus; sanè summâ consensione, pronâque omnium nostrum voluntate gesta esse testamur; cùm præsertim nemo sit, qui rebus nostris intellectis, ac perpensis omnibus, quæ recens nobis supplicantibus à Rege maximo statuta sunt, non ultrò fateatur, plura & ampliora concessa quàm dimissa, atque Ecclesiæ causam Regiâ æquitate ac liberalitate, meliore nunc omninò conditione esse : quamobrem obsecramus, ut quæ à nostrâ humilitate, non modò publicæ pacis intuitu, sed maximo Ecclesiæ emolumento gesta sunt, quæque Rex maximus, tanto Religionis studio, tantâque omnium nostrum obtestatione concessit, Regiis magistratibus nequicquam reclamantibus, sic Vestra Sanctitas complectatur, ut Sacerdotii regnique concordiam æternùm firmet & sanciat.

Quid enim luctuosius, quàm sub tanto Pontifice, ac tanto Rege, quorum consensione tot in Ecclesiam bona redundatura sint, per invisa & importuna dissidia eludi expectationem orbis, & publica commoda retardari? Sanè ex quo Ecclesia est, Sede Apostolicâ Regnoque Francorum nihil conjunctius fuisse, & maximo honori ducimus, & vestri antecessores libentissimè prædicant; hanc verò perpetuam conjunctionem animorum nostris quoque temporibus auctam oportuit. Quid enim videt orbis Magno Ludovico majus? Quem Turcæ sævienti graviorem hostem? Quam expeditiorem manum? Quem animum promptiorem? Quem idoneum magis qui cum ea, quæ Vos assiduè pulsant coercendi hostis atque amplificandæ Ecclesiæ, communicare consilia? Quem ad ardua quæque jam spontè currentem incitare possitis? Nè verò prohibeat Vestram Sanctitatem Ecclesiarum aliquarum haud tantis sanè moribus digna libertas : Solet Ecclesia Christi quædam omittere, ut alia, eaque potiora servet, multa quoque in melius ferendo, commutare. Ipsa Regalia quantùm imminuta est, cùm pii Principes à potiundis fructibus jam abstinuerint, & gravissima onera alendorum militum ac Procurationum spontè remiserint, ut jam illi à nobis, si necesse sit, memorem animum suo quodam jure reposcere videantur? Quid attinet commemorare in Episcopis atque Abbatibus eligendis, in investituris, in jussionibus, permissionibus, assensionibus Regiis, in Episcopatuum & Abbatiarum concessione & dono, in Hominiis quoque & Sacramentis fidelitatis, quàm multa primùm censuris gravissimis reprobata, mox ultrò concessa sint? Ipsa Apostolica Sedes, arx Ecclesiasticæ libertatis, quàm multa Principum in seipsam quoque jura tolerarit, imò aliquando concesserit, ipsa temporum morâ excussa cervicibus, & in optimum statum spontè restituta? An ergò Ecclesia *levitate usa est? Fuitque in illa Est & Non?* Absit, sed satis sibi conscia æternitatis suæ, ipsique veritati semper immobili animo adhærescens, aliquâ sui parte humanis se rebus utcumque accommodat, nec tàm temporibus, quàm animarum saluti servit. *Hæc dicendo, doctam Paternitatem vestram non docemus, sed eamdem consulendo & rogando monemus, ut ibi consilii & pietatis studeatis visceribus abundare, ubi fas non est fortitudinem exercere.*

II. Cor. I, 17. — Ivo Carnotensis, Epistolâ 190.

Quare, Beatissime Pater, ad sacros vestros pedes ritè provoluti, atque Apostolicam Benedictionem expectantes, Summum illum Ecclesiæ, vestrique unici Primatûs

Auctorem oramus, obsecramus, uti mentem vestram ad pacis consilia inflectat, & quæ pacis studio, exemplo Majorum, Sanctitas Vestra gesserit, ea in vestram gloriam, quam in Christo habetis, totique Ecclesiæ utilitati vertat.

Datum Parisiis tertio Nonas mensis Februarii, ann. 1682.

Obsequentissimi & devotissimi filii ac servi vestri, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati

FRANCISCUS,
Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

MAUCROIX, *Canonicus Remensis à Secretis.*

COURCIER, *Theologus Ecclesiæ Paris. à Secretis.*

Lettre du Clergé de France assemblé à Paris, à notre très-saint Pere le Pape Innocent XI.

TRÈS-SAINT PERE,

La promesse que nous avons faite à notre Sacre, d'obéir, selon les Canons, au S. Siege, nous oblige à vous rendre compte de ce que nous avons fait à Paris, où nous sommes assemblés par les ordres du Roi, & à vous découvrir comme à notre Pere, le sujet de nos justes craintes. *Notre Seigneur vous a mis sur le Siege Apostolique par une grace toute particuliere, & il vous a doué de tant de vertus, qu'on pourroit plutôt nous accuser de négligence, si nous manquions à vous représenter ce que nous connoissons des besoins de l'Eglise, qu'on ne croiroit votre Sainteté capable de mépriser nos conseils, ou de les négliger; c'est pourquoi nous ne doutons pas que vous n'employiez votre soin Pastoral à nous garantir des grands périls dont nous sommes menacés.*

Epistola Concilii Milevitani ad Papam Innocentium, inter Epistolas S. Augustini Epist. 92.

Nos Prédécesseurs, TRÈS-SAINT PERE, ces hommes si recommandables par leur sainteté & par leur sagesse, nous ont appris que toute la sûreté des Etats est appuyée sur la pieuse union de la Royauté & du Sacerdoce; que *quand l'une de ces Puissances attaque l'autre, toutes les deux sont en danger; que par leur désunion la Justice est bannie d'un Etat, & la paix de l'Eglise; que de-là naissent les schismes, les scandales, la perte des ames aussi-bien que celle des corps; & qu'enfin sans cette union rien ne peut demeurer en assurance parmi les hommes.* C'est ce que Géofroi de Vendôme, c'est ce qu'Yves de Chartres, ces saints & graves Prélats de l'Eglise Gallicane nous ont enseigné dans des ouvrages qui ne mourront jamais. Nous nous servons de leur témoignage, & nous citons volontiers à votre Sainteté deux hommes qui ont tant souffert pour la liberté de l'Eglise, & pour l'autorité du saint Siege, que vos Prédécesseurs les ont non-seulement regardés comme des gens d'une doctrine approuvée, mais qu'ils les ont honorés d'une amitié particuliere. Nous joindrons à ces deux grands Personnages saint Bernard, Abbé de Clairvaux, qui a été la lumiere de l'Eglise Universelle aussi-bien que de l'Eglise Gallicane; ce généreux défenseur des Canons, lui qui soutenoit tous ses sentiments avec tant de fermeté, voyant l'union du Sacerdoce & de la Royauté, qu'il comparoit *à la robe sans couture de* JESUS-CHRIST, sur le point de se rompre, parce qu'on vouloit faire observer les Canons avec trop de rigueur, fut le premier à remontrer au Pape qu'il en falloit quelquefois tempérer la sévérité par une condescendance utile: il le supplia de considérer que la paix étant le seul appui de ces deux Puissances, on ne pouvoit user de trop de douceur pour la maintenir, sur-tout dans les Gaules, où les anciens Evêques se glorifioient, *qu'il n'y avoit jamais eu de schisme entre la Puissance Ecclésiastique & la Temporelle*, & où lui-même remarquoit que durant la tempête, qui avoit tant de fois agité le monde & les Souverains Pontifes, bien loin d'y souffrir des schismes, on avoit heureusement terminé tous ceux qui s'étoient élevés dans les autres Royaumes.

Goffridus Vindocinensis Opusculo quarto.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 60.

S. Bernardus, Epistolâ 219.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 238.

S. Bernardus, Epistolâ 219.

Les Prédécesseurs de votre Sainteté n'ont pas été moins affectionnés à recommander cette union de la Royauté & du Sacerdoce, & ils ont été soigneux de prouver par les saintes Ecritures que tous les Etats doivent être gouvernés par cette double Puissance, qui assure la paix publique & fait le bonheur de tous les hommes. *Voilà l'homme* (dit le Prophete Zacharie, voulant désigner Zorobabel en personne, & JESUS-CHRIST en figure, qui certainement étoit Conducteur & Prince du peuple de Dieu,) *voilà l'homme, il s'appelle Orient, il bâtira un Temple au Seigneur, & revêtu de gloire, il sera assis sur son Trône, où il dominera; le Pontife en même-temps sera assis sur le sien, & il y aura un Conseil de paix entre eux.* Que les deux Trônes subsistent donc, l'un pour le Prince, & l'autre pour le Pontife, toujours prêts à se secourir, toujours d'accord; qu'ils soient le salut du peuple; que d'eux lui viennent tous les biens spirituels & temporels; que par eux enfin tout ce qui est dans le monde se conserve dans une tranquillité agréable à Dieu & aux hommes.

Gelasius Papa, Epistolâ 8, ad Anastasium Imperatorem.

Zachariæ, cap. 6, vers. 12 & 13.

Cette précieuse paix nous étant si fort recommandée par une Tradition que les Peres fondent sur l'autorité des Prophetes, & sur celle de Dieu même, nous n'avons pu la voir en danger d'être troublée par les contestations que la Régale a fait naître, sans avoir recours à l'Histoire, pour apprendre de nos Prédécesseurs & des Souverains Pontifes, ce que nous avions à faire en cette rencontre, nous proposant leurs paroles & leur exemple comme une regle infaillible de la conduite que nous devions tenir. Et nous avons trouvé que tout ce qui est établi par l'autorité de l'Evangile & par la Loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde ce que l'Eglise défend, les Evêques ont souvent jugé selon toute la rigueur des Canons; que quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses selon la né-

cessité des temps ; & que quand ils n'ont point vu de danger pour la Foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle & inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature, qu'elle auroit pu même faire changer les Loix. Car vos Prédécesseurs ont jugé que *les Décrets des saints Peres devoient demeurer inviolables, à moins qu'il n'y eût une grande nécessité de les changer ;* d'où il suit que ces Décrets peuvent quelquefois être adoucis, s'il y a nécessité de le faire ; & les Peres disent qu'elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissentions ou de ces mouvements pleins de trouble, qu'ils appellent avec raison *la ruine des peuples ;* qu'alors la Charité, qui est la souveraine Loi de l'Eglise, doit tempérer les autres Loix, & *diminuer quelque chose de la sévérité des Canons, pour remédier à de plus grands maux que ceux que ces mêmes Canons ont voulu empêcher ;* & que c'est pour cela que les saints Peres, & même le saint Siege ont loué tant de fois cet adoucissement des Canons, quand il sert à édifier l'Eglise, à appaiser les différends, & à affermir la paix entre la Royauté & le Sacerdoce.

S. Bernardus, Tractatu de Præcepto & Dispensatione, cap. 4.

S. Augustinus, Epistolâ 50.

Voilà ce que nos Prédécesseurs ont appris de saint Augustin, & des autres Peres, de saint Léon, de Gélase, & des autres Souverains Pontifes ; c'est la doctrine qu'ils nous ont laissée ; ils ont cru que, *pourvu qu'on ne touchât pas au fondement de la Foi & à la regle générale des mœurs, on pouvoit user de quelque tempérament, quand même il sembleroit approcher de la foiblesse ; ce qu'on ne devoit considérer que comme un effet de la Charité qui couvre la multitude des péchés, qui se fait foible avec les foibles, qui souffre quand ses Freres sont scandalisés, & qui est tout à tous pour être utile à tout le monde.* Cela posé, si ce Droit, que nous appellons *Régale*, ébranloit les fondements de la Morale ou de la Foi, il est évident qu'Alexandre III, Innocent III, & tant d'autres Souverains Pontifes si recommandables pour leur doctrine & pour leur piété, n'auroient pas approuvé ce Droit, & que le Concile de Lyon ne l'auroit pas autorisé en faveur de tant de personnes, & sous tant de titres différents. Véritablement on pourra dire qu'il a défendu de l'étendre aux Eglises qui jouissoient encore de leur ancienne & naturelle liberté ; mais sans entrer présentement dans cette question, & sans examiner en détail toutes les paroles de ce Concile, les différents sens qu'on peut y donner, & toutes les choses qui l'ont précédé, ou qui l'ont suivi, il est constant qu'on ne doit pas craindre qu'un droit déja établi dans la plupart des Eglises de France, sans que la Foi ou la Morale en aient souffert, puisse nuire à l'un ou à l'autre, si on l'étend aux autres Eglises. D'où il suit que la Régale ne touche en aucune maniere *la regle de la Foi*, ni celle des mœurs, *qui ne peut, ni changer, ni être réformé ;* mais que c'est une affaire de Discipline, qui pouvant changer selon les lieux & les temps, est susceptible de tempérament, & peut souffrir cet adoucissement salutaire dont nous venons de parler.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 214.

Capite 12.

Tertullianus de virginibus velandis.

Cela étant certain, Très-saint Pere, il nous semble bien aisé de résoudre la question, puisqu'il ne s'agit plus que de savoir, si, après avoir soutenu avec beaucoup de fermeté, durant soixante ans, la Liberté de quelques Eglises, nous avons eu plus de raison d'acquiescer au jugement qu'on a rendu contre nous, dans un Tribunal où nous avions nous-mêmes eu recours selon l'ancien usage du Royaume, que de mettre tout en trouble, & de causer de nouvelles guerres, en commettant la Puissance Royale avec le S. Siege. Nous aimons mieux la paix, & nous ne croyons pas mal faire d'imiter en cette occasion l'Abbé de Vendôme, qui n'étoit pas moins illustre par son courage, que par sa prudence, en disant comme lui ; *Que l'Eglise jouisse de sa liberté ; mais qu'elle prenne bien garde, qu'à force de presser la plaie pour la nettoyer, elle n'en fasse sortir le sang, & que voulant ôter toute la rouille, elle ne rompe le vase.*

Goffridus Vindocinensis Opusculo quatto.

Il n'étoit nullement à propos de troubler la paix publique, ni d'interrompre l'heureux cours que prennent les affaires de l'Eglise sous un si grand Roi. Et c'est ici, T. S. P. que nous vous supplions d'être attentif pour considérer un peu quel Roi nous avons : ce n'est pas aux Ministres pacifiques des Autels à parler de sa valeur & du nombre de ses victoires ; ses louanges, qu'une heureuse paix a couronnées, sont dans la bouche de tous les peuples. Mais plût à Dieu, T. S. P. que vous puissiez être présent à tout ce qu'il fait pour nous, & que vous vissiez (car ce spectacle est digne de vos yeux paternels) avec quelle douceur ce grand Prince écoute les Evêques, combien il est favorable aux affaires de l'Eglise, avec quelle fermeté il soutient les gens de bien, & réprime ceux qui s'obstinent dans le mal ; quel soin il prend pour empêcher que cette puissance céleste que nous tenons de Dieu, ne reçoive la moindre atteinte. C'est par sa protection que la Jurisdiction Episcopale, qui étoit presque abattue, se releve ; les Parlements secondent maintenant nos Décrets, ils soutiennent notre autorité, & le Roi même fait servir ses Ordonnances au rétablissement de la discipline Ecclésiastique. Pour l'hérésie, combien reçoit-elle de coups salutaires ? Par combien d'Edits est-elle réprimée ? De combien de Temples pleure-t-elle la perte ? Combien voyons-nous de ses Sectateurs, & de la Noblesse, & du peuple rentrer tous les jours dans la bergerie de saint Pierre, c'est-à-dire, de Jesus-Christ ? Est-il besoin de dire jusques à quel point le Roi a en horreur toutes les nouveautés, & qu'elles ne peuvent trouver d'asyle en aucun endroit de son Royaume ? Louis-le-Grand est sans doute un second Maurice, & l'on peut dire de lui ce que saint Grégoire, votre prédécesseur, a dit de cet Empereur, à qui il a donné tant de louanges : *Les Hérétiques n'osent ouvrir la bouche sous son regne : il peut bien s'élever dans leur cœur des sentiments dangereux ; mais ils n'oseroient, vivant sous un Prince si Catholique, exprimer ce qu'ils pensent.*

Libro septimo Epistolarum, Epistolâ 48.

Voilà ce que nous voyons de près, & ce que nous admirons ; c'est aussi ce qui donne tant de joie à votre Sainteté, qu'elle le publie du haut de ce Trône auguste de S. Pierre, à qui toute la terre est soumise ; que si parmi tant

tant de prospérités dont nous sommes redevables à ce Prince, il nous arrive quelque leger sujet de plainte, nous ne croyons pas devoir exiger tous nos droits à la rigueur, parce que saint Cyrille d'Alexandrie nous apprend, que souvent pour sauver les affaires de l'Eglise, nous sommes obligés de nous départir même des droits qu'on ne lui conteste pas. Et en vérité ces privileges d'un petit nombre d'Eglises que nous abandonnons, sont-ils considérables, si on les compare aux avantages qui nous reviennent de cette concession? Ne faut-il pas avouer même que la Régale n'est presque plus à charge aux Eglises depuis l'Edit de Louis XIII, d'heureuse mémoire? Par cet Edit les choses sont réduites aux termes des Canons, & les fruits des Eglises vacantes, que les Rois pouvoient retenir par une possession qui mettoit ce Droit hors de doute, sont réservés aux futurs successeurs: mais la piété du Roi n'a-t-elle pas enchéri sur celle de tous ses prédécesseurs, lorsqu'à notre priere il a bien voulu adoucir ce qu'il y avoit de plus fâcheux pour l'Eglise dans la Collation de quelques Prébendes & de quelques Dignités? Sa Déclaration ne conserve-t-elle pas aux Chapitres leurs droits? & ne prescrit-elle pas à ses Officiers de justes bornes pour empêcher qu'on ne s'empare de tout, sous prétexte de maintenir la Régale? Les Actes que nous joignons à cette Lettre, le font voir, & il ne faut que les lire pour avouer que nous avons eu raison de nous relâcher de quelques droits en faveur d'un Prince, qui nous en cede si généreusement un grand nombre qu'on ne lui contestoit pas.

Epist. ad Gennadium Presbyterum & Archimandritam.

Mais certaines gens, qui mesurent tout à leurs désirs, nous reprocheront que le Roi auroit pu encore, si nous l'en eussions prié, se relâcher d'un Droit si peu important (car c'est ainsi qu'ils parlent du Droit de Régale) sans considérer que ce Prince s'attache à le défendre comme un droit de sa Couronne. C'est se tromper bien grossiérement, & il faut être bien peu informé des affaires de France pour parler de la sorte: mais puisque c'est ici le point le plus important de toute l'affaire, nous supplions très-humblement votre Sainteté, de nous permettre d'interrompre pour un peu de temps ses grandes occupations, pour lui expliquer ce que les Magistrats de France pensent de la Régale, à laquelle les Rois & tout le Royaume sont si attachés.

Ils soutiennent que depuis Clovis, & dès les commencements de la Religion Chrétienne en France, nos Rois, qui ont mérité par leur piété le titre d'Enfants de l'Eglise, ont aussi mérité, par les grandes libéralités qu'ils lui ont faites, & par la protection qu'ils lui ont donnée, qu'on les appellât ses Nourriciers, ses Tuteurs & ses Défenseurs: que l'Eglise, selon saint Augustin, tient tout ce qu'elle possede en fonds par le droit & sous l'autorité des Empereurs ou des Rois, qui en demeurent toujours les premiers Seigneurs: que de-là vient que dès les commencements les Rois faisoient saisir les fruits des Eglises vacantes pour les rendre aux successeurs, sans que le saint Siege ait jamais condamné ce que les Rois de France ont fait dans les temps les plus reculés pour conserver ce droit. Qu'en vertu du même droit, & pendant la vacance des Eglises, ils ont conféré les Prébendes, ce qui vouloit dire alors les portions qu'on prenoit du revenu pour nourrir les Clercs, & qui n'étant point alors séparées du total, comme elles l'ont été depuis, devoient nécessairement tomber dans la main des Rois, quand ils saisissoient les fruits, si bien que c'étoit à eux à en faire la collation, & que depuis qu'elles ont été séparées de la masse commune, ils ont usé du même droit, parce que, suivant le Droit Canon même, la collation des Bénéfices est encore regardée comme faisant partie des fruits. Que l'Eglise ayant accordé toutes ces choses aux Rois de France, dont elle avoit reçu tant de biens, ou du moins ayant consenti qu'ils en jouissent depuis plusieurs siecles, ce consentement des deux Puissances en avoit fait un droit, qui étant presque aussi ancien que la Couronne, lui est tellement propre & tellement uni, qu'il n'en peut jamais être séparé. Qu'il n'est pas à croire que dans les premiers temps de la Monarchie Françoise, les Eglises eussent un droit différent les unes des autres, puisqu'elles étoient soumises à la même Puissance, & que les Rois leur accordoient à toutes la même protection, & leur faisoient les mêmes libéralités. Que si dans la suite le droit des Eglises avoit paru différent, cette fâcheuse diversité n'étoit arrivée, que parce que les Ducs & les Comtes, autrefois simples Officiers, & depuis Seigneurs héréditaires des Pays où ils commandoient, y vécurent en Souverains, & mirent, par cette funeste usurpation, le corps du Royaume en tant de pieces, que ses membres divisés n'avoient presque plus de liaison entre eux. Que ces petits Souverains avoient souvent usurpé la Régale; que, suivant leur caprice, ils l'avoient quelquefois remise aux Evêques, sans la participation des Rois, à qui seulement elle pouvoit appartenir, & que de-là étoit venu tout le trouble; mais que puisqu'enfin toutes les Provinces sont également soumises à la Couronne, & que toutes les parties d'un si grand Corps sont heureusement réunies sous un si illustre & si invincible Chef, il falloit effacer jusques aux moindres marques d'une si honteuse diversité. Que par les Loix fondamentales de l'Etat, & par les anciennes maximes ce Droit n'a pu recevoir d'atteinte, quoique la possession en ait été interrompue, puisqu'il est inaliénable de sa nature; qu'il est certain même que les Rois l'ont exercé en la personne de ceux qui l'avoient usurpé, puisque ces Usurpateurs étoient leurs Vassaux; que les Rois n'ont jamais eu intention d'y renoncer, & qu'il est non-seulement de l'honneur, mais de la sûreté des Eglises, qu'elles reconnoissent toutes une même Loi: qu'au reste le Concile de Lyon ne peut être regardé comme un obstacle, puisqu'il ne fait aucune mention des Rois, qui, selon les Décrétales, doivent, à cause de leur dignité, être nommés expressément dans les Loix, où l'on prétend les comprendre; que d'ailleurs ce Concile ne parle point des Prébendes; qu'il peut recevoir différentes interprétations, & qu'il n'a jamais été cité, ni même désigné dans

tous les différends que les Papes & les Rois ont eus au sujet de la Régale.

Voilà, Très-saint Pere, ce qu'ils disent, & sans examiner ici ce qu'on peut y répondre, & ce que nos Prédécesseurs ont allégué pour leurs défenses, puisqu'il ne s'agit plus de contester, & que tous nos desseins ne vont qu'à la paix : nous dirons seulement à votre Sainteté, que les raisons dont les Magistrats de France se servent, ont fait de si fortes impressions sur leurs esprits, qu'il n'est pas possible de les effacer, & que nous avons été condamnés par ceux qu'on estime les plus gens de bien & les mieux intentionnés pour l'Eglise : de sorte que le Roi très-éloigné par lui-même d'entreprendre sur les droits de l'Eglise, mais persuadé par ce consentement unanime de tous les Magistrats de son Royaume, regarde comme un droit de la Couronne ce qui est déja établi dans un si grand nombre d'Eglises ; il croit que les autres étant également sujettes à sa Couronne, doivent être sujettes à la même Loi. Pour dire avec sincérité ce que nous pensons, nous ne proposons pas ces choses comme indubitables, nous ne les rejettons pas aussi comme des opinions erronées ou contraires à la Foi, & nous sommes persuadés que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance, à l'exemple de ces hommes Apostoliques qui vous ont précédé.

Innocent III, qui étoit si savant dans les saintes Ecritures & dans le Droit Canon, doit servir ici de modele, & l'on ne peut se dispenser de faire ce qu'il a fait en une occasion toute semblable : il s'agissoit de la Régale, & pour lors il est certain que ce Droit emportoit un grand nombre de servitudes très-fâcheuses, pour ne pas dire, insupportables à l'Eglise, dont elle a été déchargée par la bonté de nos Rois, comme le droit d'Hospice ou de Logement, qui obligeoit les Evêques & les Abbés à recevoir & à défrayer chez eux les Rois avec toute leur Cour durant un certain temps ; ils devoient aussi recevoir & défrayer les Ambassadeurs, les Officiers & les Personnes publiques ; ils étoient même obligés de fournir au Roi un certain nombre de gens de guerre, de les entretenir à leurs dépens, & de les conduire eux-mêmes au rendez-vous des troupes. Au reste, le Roi n'étoit pas seulement en droit de se mettre en possession du bien des Eglises durant la vacance, mais encore de s'en emparer quand les Evêques manquoient à leur rendre le service accoutumé. Il est constant, comme nous l'avons déja dit, que ces servitudes n'avoient toutes qu'une même origine, qui est la Régale : Innocent III même n'en disconvenoit pas. Il arriva de son temps que le Roi de France ayant accusé deux Evêques d'avoir retiré leurs Soldats du service sans son ordre, fit saisir, sans aucune formalité de Justice, non-seulement les biens que ces Evêques tenoient de la Couronne, & qu'on appelloit, à cause de cela, biens *Régaliens*, mais encore tous les autres biens qu'ils possédoient, prétendant qu'il en avoit le droit. Les Evêques soutenoient le contraire : ils s'excusoient d'ailleurs sur le fait pour lequel on avoit fait la saisie ; ils s'en plaignoient comme d'une violence, & adresserent leurs plaintes à Innocent III. Ce grand Pape prit comme il le devoit, la défense des deux Evêques ; il écrivit fortement à Philippe-Auguste, pour l'exhorter *à ne pas donner lieu au scandale, que cause nécessairement la division entre la Royauté & le Secerdoce.* Il le menaça même des Censures Ecclésiastiques, s'il n'accordoit aux Evêques une main-levée, tant des biens Régaliens, que des autres biens, qu'il prétendoit avoir été saisis injustement. L'affaire étoit sans doute de conséquence, puisqu'on avoit été réduit *à menacer* un si grand Prince *des Censures de l'Eglise.* Cependant le Pape Innocent, après l'avoir bien menacé, écrivit aux deux Evêques en ces termes : *Nous vous conseillons de bonne foi de vous accommoder avec le Roi notre très-cher Fils, aux conditions les plus avantageuses que vous pourrez, parce que l'arc toujours tendu, se relâche, & que les Rois se laissent plutôt vaincre par la douceur que par la force.* C'étoit sagement parler en une occasion où, ni la Foi, ni les Mœurs n'étoient en péril : on ne peut dire que ce soit un fait particulier qu'il ne faille pas tirer à conséquence, puisqu'il s'agissoit non-seulement du fait des Evêques, mais du Droit de Régale, de son étendue, des biens qu'il embrassoit, & des formalités qu'il falloit garder pour exercer ce Droit. Mais, sans nous arrêter à tout ce détail, voyons ce que fit Benoît XII, celui de tous les Papes qu'on a le plus loué pour sa prudence & pour sa fermeté. Il fit de très fortes remontrances à Philippe de Valois, pour l'obliger à révoquer l'Ordonnance qu'on appelle *Philippine*, parce qu'il soutenoit que ce Prince y avoit inséré beaucoup de droits nouveaux, & tout-à-fait différents des anciens droits de la Régale ; mais, après avoir écrit d'une maniere si digne de lui, il en demeura là, & ne crut pas qu'il fût de la prudence d'un Pape de pousser les choses à bout, ni qu'il fallût toujours dans les affaires Ecclésiastiques s'arrêter si scrupuleusement aux moindres minuties, si bien que la Philippine a subsisté sans atteinte jusques à notre temps.

Libro primo Epistolarum, Epistolâ 190.

Libro tertio, Epistolâ 40.

Libro tertio, Epistolâ 107.

Raynaldus ad ann. 1337, num. 17.

Il y a encore l'exemple de Boniface VIII, & ce sera le dernier que nous alléguerons, pour ne pas nous rendre importuns à votre Sainteté. Nous ne prétendons pas renouveller la mémoire de ces funestes divisions, qu'on ne peut lire sans larmes, & qu'un silence éternel doit ensevelir dans les ténebres de l'oubli. Nous ne voulons relever de cette affaire que ce qui peut contribuer à la paix, & que ce qui fait également honneur à la dignité & à la clémence du saint Siege. Boniface avoit beaucoup de peine à supporter que Philippe-le-Bel conférât les Prébendes de plein droit en vertu de la Régale, ou à quelque autre titre que ce fût. Cependant il ne nioit pas que ce Prince ne pût le faire, *avec un consentement de l'Eglise exprès ou tacite.* Philippe, qui se défendoit par la possession, disoit qu'il donnoit *les Prébendes comme ses Ancêtres, & S. Louis, son aïeul, entre autres, les avoit données.* Il disoit vrai, & cela étoit dans l'ordre ; car il est constant que ses Ancêtres ayant joui de ce Droit, sans que personne s'y fût opposé, c'étoit de bonne foi que ces Princes soutenoient que c'étoit un droit de leur Couronne, puisqu'on donne ce nom à tout ce qui est depuis long-temps uni & comme incorporé à la Couronne : & pour nous servir de la comparaison d'une chose toute semblable à celle dont il s'agit, les Patronages Laïques,

Histoire du différend de Boniface VIII & de Philippe le Bel, pag. 90 & 93.

ne sont-ils pas attachés à certains fonds & à certains domaines ? Ne sont-ils pas, à cause de cela, regardés comme un droit presque temporel ? Y a-t-il pourtant quelqu'un qui puisse dire, que ce droit ait une autre origine que celle de la puissance Ecclésiastique ? Et si elle a pu accorder un si grand Privilege à des particuliers, n'a-t-elle pas dû en accorder de plus grands à des Rois dont elle a reçu des biens si considérables ? C'est ce que Boniface, habile Canoniste comme il étoit, n'ignoroit pas ; mais comme il doutoit que l'Eglise eût effectivement accordé aux Rois de France le droit de conférer les Prébendes, & qu'il tenoit ce droit illicite, il voulut, par la plénitude de sa puissance, le rendre légitime en l'accordant au Roi. *Pourquoi*

Page 78. *contester ?* disoit-il, *nous voulons que le Roi fasse justement ce que nous croyons qu'il fait injustement ; & pour cela nous voulons lui faire la grace entiere, comme nous le pouvons :* & il tranchoit ainsi par le glaive de la Puissance Apostolique un nœud, que, selon sa pensée, tout ce qu'on lui alléguoit de Coutumes ou de Droits anciens ne pouvoit dénouer. Si Boniface VIII, malgré les différends qu'il eut avec Philippe le Bel, voulut lui accorder cela de son bon gré, que ne doit pas accorder Innocent XI à Louis le Grand, pour qui ce grand Pape a tant d'inclination & de tendresse ? Il n'est pas difficile de juger ce qu'en attend tout le monde Chrétien, si l'on compare Innocent à Boniface, & Louis à Philippe. Il ne nous reste qu'à prier votre Sainteté de ne pas trop écouter ces esprits brouillons, qui veulent faire une nouvelle espece d'hérésie d'un ancien Droit de la Couronne : certainement on peut dire que pour vouloir trop entendre, ils n'entendent rien, & qu'ils se remplissent les yeux, comme dit S. Augustin, de la poudre qu'ils soufflent pour aveugler les autres. Que votre Sainteté, qui est si fort au dessus de tout cela, & toujours si attentive au bien de la Chrétienté, appaise, par son autorité Apostolique, des différends excités, à la vérité, pour un foible sujet, mais capables, si Dieu n'y met la main, de causer un jour les plus grands maux que l'Eglise ait à craindre. Nous demandons la paix, nous la souhaitons avec ardeur cette paix qui consacrera à l'immortalité votre auguste nom, pour qui les ennemis mêmes de l'Eglise ont tant de vénération & de respect. Il n'y a que trop long-temps qu'un si bon Pere, & un Fils si respectueux sont dans une altercation qui déplaît à l'un & à l'autre. Quant à nous, TRÈS-SAINT PERE, nous vous rendons graces, autant que nous en sommes capables, de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques Eglises, auxquelles nous sommes joints par les liens de la Fraternité ; mais nous ne souhaitons pas que nos intérêts divisent le monde Chrétien, & troublent la paix de l'Eglise. C'est pourquoi nous nous sommes volontiers départis de tout le droit qui pouvoit nous appartenir pour le céder à un Roi si bon, & de qui nous recevons tant de

Ivo Carnotensis, Epistolâ 190. biens : *Et quand même les Canons pris à la rigueur, se seroient opposés à cette cession, nous n'aurions pas laissé de la faire, parce que la paix de l'Eglise nous y obligeoit ; car la Charité étant la plenitude de la Loi, on satisfait à la Loi quand on fait ce que la Charité commande.*

Si votre Sainteté daigne jetter les yeux sur l'Acte que nous avons fait, nous la croyons trop équitable pour n'y pas donner son approbation ; du moins pouvons-nous l'assurer que nous avons fait cet Acte d'un consentement unanime, en quoi nous sommes d'autant mieux fondés, que tous ceux qui sauront le véritable état de nos affaires, & qui peseront bien tout ce qui est porté dans la Déclaration que le Roi vient de faire à notre priere, avoueront qu'il nous a accordé de plus grandes choses & en plus grand nombre sans comparaison, que nous ne lui en avons cédé ; & que l'état des affaires de l'Eglise est devenu bien meilleur par la justice & par la libéralité de ce grand Prince. Nous conjurons donc votre Sainteté d'approuver également, & ce que nous avons fait, non-seulement pour le bien de la paix, mais pour l'unité de l'Eglise, & ce que la grande piété du Roi lui a fait faire à notre instante priere, malgré toute la résistance des principaux Magistrats de son Royaume. Par ce moyen, TRÈS-SAINT PERE, vous affermirez pour toujours l'union du Sacerdoce & de la Royauté.

C'est l'unique objet de nos vœux ; car qu'y a-t-il de plus déplorable que de voir l'espérance de toute la Terre trompée, & tous les biens que feroit à l'Eglise l'union d'un si grand Pontife & d'un si grand Roi, retardés par des différends si odieux & si etranges ? Depuis la naissance de l'Eglise le S. Siege & la France ont toujours été dans une intelligence parfaite ; c'est ce que les Prédécesseurs de votre Sainteté publient hautement, & ce qui fait notre plus grande gloire ; mais combien cette intelligence devroit-elle augmenter en nos jours ? Le monde voit-il rien de comparable à Louis le Grand ? Peut-on opposer à la fureur du Turc un plus formidable adversaire ? Quel courage plus prompt à entreprendre ? Quelle main plus prête à exécuter ? Qui peut enfin mieux que lui entrer dans les hauts projets que votre Sainteté forme pour la défense & pour l'agrandissement de l'Eglise ? Avec quelle facilité le porterez-vous aux plus grandes entreprises, puisque de lui-même il y court avec tant d'ardeur ? Que la liberté de quelques Eglises, qui certainement ne doit pas causer de si grands troubles, n'arrête pas votre Sainteté. L'Eglise a coutume d'abandonner les choses légeres pour en conserver de plus importantes, & de changer le mal en bien par sa patience. Combien le Droit de Régale est-il diminué depuis que la piété de nos Rois les a fait abstenir de la jouissance des fruits pendant la vacance des Bénéfices, & les a portés à décharger les Prélats de tant de servitudes, comme de les loger & de les défrayer avec toute leur suite, de fournir des Soldats, de les entretenir & de les nourrir ? Tant de libéralités ne les mettent-elles pas en droit d'exiger dans les occasions des marques de notre reconnoissance ? Est-il nécessaire de faire ici l'énumération de toutes les choses, qui, après leur avoir été refusées dans les commencements suivant toute la rigueur des Canons, leur ont été ensuite volontairement accordées ? Combien de changements dans les élections des Evêques ou des Abbés, dans les Investitures, les Jussions, les Permissions, les Agréments, dans la concession des Evêchés & des Abbayes, dans les Hommages & les

Serments de fidélité ? Le saint Siege même, l'asyle de la liberté Ecclésiastique, n'a-t-il pas souvent toléré, & quelquefois accordé sur lui-même des droits à plusieurs Princes ? Le temps l'en a délivré, & ce joug est tombé de lui-même. Accusera-t-on pour cela l'Eglise de légéreté ? Dira-t-on, pour user des termes de S. Paul, qu'*il y ait en elle le oui & le non ?* à Dieu ne plaise ; mais assurée qu'elle est de son éternité & immuablement attachée à la Vérité même, elle s'accommode en quelque façon par ce qu'elle a d'extérieur aux choses humaines, moins pour céder à la nécessité des temps, que pour servir au salut des ames. *Nous ne disons pas ces choses pour les apprendre à votre Sainteté, qui les sait si bien ; mais en prenant la liberté de lui dire ce que nous pensons, nous l'avertissons avec respect de n'écouter que sa prudence, & de ne suivre que les mouvements de sa bonté dans une occasion où il n'est pas permis d'employer le courage.*

II. Cor. I, 17.

Ivo Carnotensis, Epistolâ 190.

C'est pourquoi, Très-saint Pere, humblement prosternés à vos pieds, & dans l'attente de votre Bénédiction Apostolique, nous prions le Souverain Auteur de l'Eglise & de votre Primauté, qui est unique, de vous inspirer des conseils de paix, & de tourner entiérement à l'utilité de l'Eglise, & à votre gloire, que vous mettez toute en lui, ce que votre Sainteté fera pour la paix à l'exemple de ses Prédécesseurs.

Très-saint Pere,

A Paris, ce 3 Février 1682.

Vos très-humbles, très-obéissants & dévoués Fils & Serviteurs, les Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé.

FRANÇOIS, *Archevêque de Paris, Président.*

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX, *Chanoine de Reims, Secrétaire.*

COURCIER, *Théologal de Paris, Secrétaire.*

IV.

Lettre de l'Assemblée du Clergé de France à Messeigneurs les Prélats du Royaume, pour leur adresser des Formules différentes dressées en conséquence de l'Edit du mois de Janvier dernier, concernant l'usage de la Régale, vérifié le 24 du même mois.

MONSIEUR,

Comme nous nous sommes principalement assemblés pour les affaires de la Régale, nous croyons qu'après avoir fait tout ce qui dépendoit de nous pour les terminer avantageusement pour l'Eglise, nous devons vous informer des résolutions que nous avons prises dans une conjoncture si délicate. Vous ne pouvez mieux l'être que par la lecture des pieces que nous avons jugé à propos de vous adresser dans ce paquet ; vous y trouverez des copies imprimées de l'Edit que nous avons obtenu de la bonté du Roi, concernant l'usage de la Régale, de l'acte de notre consentement à son extension, & de la Lettre que nous avons cru devoir écrire à notre T. S. P. le Pape. Nous joignons à ces trois pieces importantes des Formules, que nous avons estimé nécessaire de vous envoyer, afin que quand il y aura ouverture à la Régale dans votre Eglise, votre Chapitre puisse se servir de ces Formules pour donner, conformément à l'Edit du mois de Janvier de cette année, vérifié le 24 du même mois, des Lettres d'approbation & mission canonique aux Ecclésiastiques, qui auront obtenu du Roi en régale des Bénéfices de la nature de ceux qui sont exprimés dans cet Edit ; & comme par ce même Edit le Roi ordonne qu'en cas de refus, on en expliquera les causes par écrit, pour être par Sa Majesté pourvu d'autres personnes, si Elle le juge à propos, ou pour se pourvoir par ceux qui seront ainsi refusés, pardevant les Supérieurs Ecclésiastiques, ou par les autres voies de droit observées dans son Royaume : cette maniere d'acte de refus, sur une provision du Roi étant nouvelle, nous en avons fait une Formule, que vous trouverez aussi dans ce paquet. Nous croyons qu'il est inutile de vous faire observer que nous avons dressé toutes ces Formules sous le nom des Vicaires-Généraux des Chapitres, pendant la vacance des Sieges, parce qu'il arrive rarement qu'un Bénéfice ayant vaqué en régale, celui qui l'obtient du Roi, trouve, quand il va en prendre possession, que le Siege Episcopal soit rempli ; si néanmoins ce cas arrivoit, il est sans doute que ce seroit à l'Archevêque, ou à l'Evêque nouvellement pourvu de son Eglise, à donner les lettres d'approbation & mission canonique, conformément à nos Formules, dans lesquelles les Prélats & les Chapitres mêmes pourront changer le style selon la coutume de chaque Eglise, pourvu qu'on n'altere rien de ce qui est essentiel à ces actes. Les précautions que nous avons prises pour assurer l'exécution du nouvel Edit, concernant l'usage de la Régale, deviendront inutiles, si vous ne prenez la peine de faire enrégistrer dans votre Secrétariat & au Greffe de votre Chapitre cette Lettre avec toutes les Formules que nous vous envoyons, afin que dans la suite des temps on puisse y avoir recours. Nous prions Dieu qu'il vous conserve longues années pour son service, & qu'il nous fasse la grace de pouvoir vous témoigner que nous sommes dans son esprit,

MONSIEUR,

De Paris, ce 19 Mars 1682.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

FRANÇOIS, *Archevêque de Paris, Président.*

Par commandement de nosdits Seigneurs de l'Assemblée.

MAUCROIX, Chanoine de Reims, Secrétaire.

COURCIER, Théologal de l'Eglise de Paris, Secrétaire.

Pro Decanatibus aliisque Beneficiis, quibus est annexa cura animarum.

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ *vel* Cathedralis Ecclesiæ

Sede vacante, Vicarii Generales, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem in Domino; notum facimus quòd visis per nos Litteris Regiis, datis

die signatis LOUIS, & inferiùs majore ceræ flavæ sigillo munitis, quibus Rex noster Christianissimus præfatæ Ecclesiæ Decanatum (*aut aliud tale Beneficium*) per obitum defuncti

vacantem Jure Regaliæ contulit Magistro

Diœcesis

Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologiâ, *vel* in jure Canonico Universitatis Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut se nobis præsentem sistat, ad obtinendas à nobis approbationem & missionem canonicas, requisitas ut spirituales functiones eidem dignitati annexas obire validè possit & adimplere: requisitione à nobis per eumdem Magistrum

personaliter factâ, ut illum approbare, eique curam animarum gerendi, spiritualemque jurisdictionem eidem Decanatui (*aut*) annexam exercendi potestatem concedere vellemus: posteaquam prævio diligenti examine de ipsius doctrinâ, sufficientiâ, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate constitit, prout fide dignorum testimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit; nostras eidem Magistro

approbationis & missionis Litteras, ut tanquam Decanus (*aut*) Ecclesiæ Sacramenta ministrare, curam animarum, & jurisdictionem Ecclesiasticam exercere, aliaque munia spiritualia ab eadem dignitate pendentia obire possit, necessarias concessimus & donavimus, concedimusque & donamus per præsentes. Quocirca venerabiles Fratres nostros Canonicos & Capitulum Ecclesiæ rogamus, atque ab eis requirimus, ut statim atque dicti Decanatûs (*aut*) possessionem dictus Magister

adeptus fuerit, atque ab ipsis virtute Litterarum collationis seu provisionis jure Regaliæ concessarum, stallum ipsi in Choro & locus in Capitulo assignata fuerint, illum protinùs ad omnia, quæ curam animarum spectant, officia adimplenda, & ad Jurisdictionem, aliasque spirituales functiones quæ ei ratione prædictæ dignitatis (*aut*) competunt, exercendas recipiant & admittant. In quorum fidem has præsentes Litteras manibus nostris subscriptas, per

Secretarium in hac parte assumptum fieri & signari, sigilloque præfatæ Ecclesiæ muniri jussimus & fecimus, præsentibus

testibus ad præmissa vocatis & rogatis, atque in minuta præsentium nobiscum signatis. Datum

Pro Archidiaconatibus, aliisque Beneficiis, quorum possessoribus aliqua jurisdictio, & functio spiritualis & Ecclesiastica specialiter & nomine proprio incumbit.

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ, *vel* Cathedralis Ecclesiæ

Sede vacante, Vicarii Generales, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem in Domino; notum facimus quòd visis per nos Litteris Regiis, datis

die signatis LOUIS, & inferiùs

majore ceræ flavæ sigillo munitis, quibus Rex noster Christianissimus præfatæ Ecclesiæ Archidiaconatum (*aut aliud tale Beneficium*) per obitum defuncti

vacantem jure Regaliæ contulit Magistro

Diœcesis

Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologiâ, *vel* in jure Canonico Universitatis

Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut se nobis præsentem sistat, ad obtinendas à nobis approbationem & missionem Canonicas, requisitas ut spirituales functiones eidem dignitati (*aut tali Beneficio*) annexas obire validè possit & adimplere: requisitione à nobis per eumdem Magistrum

personaliter factâ, ut ipsum approbare, eique spiritualem jurisdictionem eidem Archidiaconatui (*aut*) annexam exercendi potestatem concedere vellemus: posteaquam prævio diligenti examine de ipsius doctrinâ, sufficientiâ, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate constitit, prout fide dignorum testimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit, nostras eidem Magistro

approbationis & missionis Litteras, ut tanquam Archidiaconus (*aut*) Ecclesiasticam Jurisdictionem exercere, aliaque munia spiritualia ab eadem dignitate (*aut à tali Beneficio*) pendentia obire possit, necessarias concessimus & donavimus, concedimusque & donamus per præsentes. Quocirca venerabiles Fratres nostros Canonicos & Capitulum Ecclesiæ

rogamus, atque ab eis requirimus, ut statim atque dicti Archidiaconatûs (*aut*) possessionem dictus Magister

adeptus fuerit, atque ab ipsis, virtute Litterarum collationis seu provisionis jure Regaliæ concessarum, stallum ipsi in Choro & locus in Capitulo assignata fuerint, illum protinùs ad omnia, quæ jurisdictionem aliasque spirituales functiones ipsi ratione prædictæ Archidiaconalis dignitatis (*aut talis Beneficii*) competentes spectant, officia adimplenda recipiant & admittant. In quorum fidem has præsentes Litteras manibus nostris subscriptas, per

Secretarium in hac parte assumptum fieri & signari, sigilloque præfatæ Ecclesiæ muniri jussimus & fecimus; præsentibus

testibus ad præmissa vocatis & rogatis, atque in minuta præsentium nobiscum signatis. Datum

Pro Canonicatibus, seu Præbendis Theologalibus nuncupatis.

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ, *vel* Cathedralis Ecclesiæ

Sede vacante, Vicarii Generales, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem in Domino; notum facimus quòd visis per nos Litteris Regiis, datis die signatis Louis, & inferiùs majore ceræ flavæ sigillo munitis, quibus Rex noster Christianissimus præfatæ Ecclesiæ Præbendam Theologalem per obitum defuncti vacantem jure Regaliæ contulit Magistro Diœcesis Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologiâ, *vel* in jure Canonico Universitatis Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut se nobis præsentem sistat ad obtinendas à nobis approbationem & missionem Canonicas, requisitas ut spirituales functiones eidem Prædendæ Theologali annexas obire validè possit & adimplere: requisitione à nobis per eumdem Magistrum personaliter factâ, ut ipsum approbare, eique prædicandi, docendi, singulasque spirituales functiones eidem Præbendæ Theologali annexas obeundi & exercendi potestatem concedere vellemus: postea quam prævio diligenti examine de ipsius doctrinâ, sufficientiâ, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate constitit, prout fide dignorum testimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit, nostras eidem Magistro approbationis & missionis Litteras, ut tanquam Præbendarius Theologus prædicare, Theologiam docere, aliaque munia spiritualia ab eadem Præbendâ Theologali pendentiâ obire possit, necessarias concessimus & donavimus, concedimusque & donamus per præsentes. Quocirca venerabiles Fratres nostros Canonicos & Capitulum Ecclesiæ rogamus, atque ab eis requirimus, ut statim atque dictæ Præbendæ Theologalis possessionem dictus Magister adeptus fuerit, atque ab ipsis, virtute Litterarum collationis seu provisionis jure Regaliæ concessarum, stallum ipsi in Choro & locus in Capitulo assignata fuerint, illum protinùs ad omnia spiritualia officia, quæ ei ratione prædictæ Præbendæ Theologalis competunt, obeunda recipiant & admittant. In quorum fidem has præsentes Litteras manibus nostris subscriptas, per Secretarium in hac parte assumptum fieri & signari, sigilloque præfatæ Ecclesiæ muniri jussimus & fecimus; præsentibus testibus ad præmissa vocatis & rogatis, atque in minuta præsentium nobiscum signatis. Datum

Pro Pœnitentiariis.

Canonicorum & Capituli Metropolitanæ, *vel* Cathedralis Ecclesiæ Sede vacante, Vicarii Generales, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem in Domino; notum facimus quòd visis per nos Litteris Regiis, datis die signatis Louis, & inferiùs majore ceræ flavæ sigillo munitis, quibus Rex noster Christianissimus præfatæ Ecclesiæ Pœnitentiariam, per obitum defuncti vacantem jure Regaliæ contulit Magistro Diœcesis Presbytero, Diacono, Subdiacono, *vel* Clerico, in Theologiâ, *vel* in jure Canonico Universitatis Baccalaureo, Licentiato, *vel* Doctori, eâ lege ut se nobis præsentem sistat, ad obtinendas à nobis approbationem & missionem Canonicas, requisitas ut spirituales functiones eidem Pœnitentiariæ annexas obire validè possit & adimplere: requisitione à nobis per eumdem Magistrum personaliter factâ, ut ipsum approbare, atque illi fidelium Confessiones audiendi singulasque spirituales functiones eidem Pœnitentiariæ annexas exercendi potestatem concedere vellemus: postea quam prævio diligenti examine de ipsius doctrinâ, sufficientiâ, capacitate, probitate vitæ, & morum integritate constitit, prout fide dignorum testimonio ac aliàs nobis legitimè apparuit; nostras eidem Magistro approbationis & missionis Litteras, potestatemque ut tanquam Pœnitentiarius fideles, etiam à casibus in hac Diœcesi reservatis absolvere, aliaque munia spiritualia ab eâdem Pœnitentiariâ pendentiâ obire possit, necessariam concessimus & donavimus, concedimusque & donamus per præsentes. Quocirca venerabiles Fratres nostros Canonicos & Capitulum Ecclesiæ rogamus, atque ab eis requirimus, ut statim atque dictæ Pœnitentiariæ possessionem dictus Magister adeptus fuerit, atque ab ipsis, virtute Litterarum collationis seu provisionis jure Regaliæ concessarum, stallum ipsi in Choro & locus in Capitulo assignata fuerint, illum protinùs ad omnia spiritualia officia, quæ ei ratione prædictæ Pœnitentiariæ competunt, adimplenda recipiant & admittant. In quorum fidem has præsentes Litteras manibus nostris subscriptas, per Secretarium in hac parte assumptum fieri & signari, sigilloque præfatæ Ecclesiæ muniri jussimus & fecimus; præsentibus testibus ad præmissa vocatis & rogatis, atque in minuta præsentium nobiscum signatis. Datum

Formule d'un Acte de refus.

L'An mil six cent le jour du mois de en la présence de moi Notaire, & des témoins ci-après nommés, Maître Clerc tonsuré, Sous-Diacre, Diacre, *ou* Prêtre, du Diocese de Bachelier, Licencié, *ou* Docteur en Théologie, *ou* en Droit Canon de l'Université de pourvu par le Roi, notre Sire, en Régale *d'un tel Bénéfice*, s'est transporté en l'Hôtel de Mre Vicaire-Général des Chanoines & Chapitre de l'Eglise Métropolitaine, *ou* Cathédrale de pendant la vacance du Siege, auquel parlant, il lui a exhibé les Lettres-Patentes, données à le du mois de

signées, Louis, & plus bas,
& scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles il a plu au Roi lui conferer en Régale ledit Bénéfice, vacant par la mort de
dernier possesseur d'icelui, *ou autrement*, avec clause qu'il se présenteroit audit sieur Vicaire-Général pour obtenir ses Lettres d'approbation & de mission canonique, avant que de pouvoir faire aucune fonction de Doyen, *ou* de
conformément à la Déclaration de Sa Majesté, du mois de Janvier 1682, & en conséquence l'a requis de lui accorder lesdites Lettres d'approbation & mission canonique; à laquelle requisition ledit Sieur Vicaire-Général a fait réponse que la place étoit remplie.

Ou, qu'après avoir examiné les capacités dudit il a trouvé qu'il n'avoit pas l'âge, le dégré, l'Ordre, *ou* autres capacités requises par la fondation, pour tenir ledit Bénéfice.

Ou, qu'ayant interrogé ledit
& lui ayant fait signer ses réponses, il résultoit du procès-verbal de son interrogatoire, dont une expédition étoit attachée à la minute des présentes, que contre l'intention que Sa Majesté a toujours de remplir dignement les Bénéfices qui dépendent d'Elle, il s'est trouvé qu'il étoit incapable, à raison de son ignorance, d'exercer les fonctions spirituelles dépendantes dudit Bénéfice, & ainsi qu'il ne pouvoit lui accorder ses Lettres d'approbation & de mission canonique.

Ou, que contre l'intention que Sa Majesté a toujours de remplir dignement les Bénéfices qui dépendent d'Elle, il s'est trouvé qu'il n'étoit pas de bonne vie & de bonnes mœurs; parce qu'il y a Sentence, par laquelle il est interdit, excommunié, irrégulier, *ou* autrement noté; *ou* qu'il y a une information & un décret décerné contre ledit
lequel n'étant point purgé, & la probité de ses mœurs étant révoquée en doute, il ne peut, ni ne doit lui accorder ses Lettres d'approbation & mission canonique.

Ou, qu'il ne peut lui accorder ses Lettres d'approbation & mission canonique, parce que ledit ne représente pas un exeat de son Evêque, avec un certificat de ses vie & mœurs en bonne forme.

Mais supplie très-humblement Sa Majesté de vouloir, suivant sa Déclaration du mois de Janvier 1682, vérifiée le 24 du même mois, donner ledit Bénéfice à tel autre Ecclésiastique qu'il lui plaira choisir, ayant l'âge, les dégrés & autres capacités désirées par les saints Canons & par les Ordonnances, pour remplir canoniquement ledit Bénéfice.

On n'a énoncé que les raisons les plus ordinaires des refus : si dans les Dioceses on en a de particulieres, qu'on ne peut pas prévoir, elles pourront servir à établir un refus, pourvu qu'elles soient fondées sur les regles canoniques, & qu'on les exprime avec tout le respect qu'on doit au Roi.

Nº V.

Pieces concernant les affaires de Pamiers & de Charonne.

I.

Délibération du Clergé sur l'affaire de Toulouse & de Pamiers, du 6 Mai 1682.

L'Assemblée, après avoir entendu l'avis des Commissaires, a déclaré qu'il auroit été à souhaiter que la conduite de feu Mgr. l'Evêque de Pamiers eût été plus prudente, plus modérée & plus respectueuse envers le Roi, & que, quoiqu'elle loue l'application qu'a eue Mgr. l'Archevêque de Toulouse à éteindre, par les voies qu'il a cru les plus canoniques, le feu que la question de l'universalité de la Régale avoit allumé dans sa Province; elle juge qu'elle ne doit pas entrer dans la discussion des procédures qu'il a faites depuis & avant la mort de feu Mgr. l'Evêque de Pamiers, dans les affaires de l'Eglise de Pamiers, desquelles on prétend que le S. Siege est saisi.

Elle a cru par conséquent que le meilleur parti qu'elle pût prendre dans cette occasion, étoit de protester contre les Brefs que cette affaire a attirés, d'ordonner que son acte de protestation sera signifié au Sieur Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que le fut celui de 1650 à M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire une Lettre à notre T. S. Pere, pour supplier très-humblement Sa Sainteté d'empêcher qu'il ne soit expédié de pareils Brefs à l'avenir, & de vouloir bien pourvoir au plutôt de l'Evêché de Pamiers le Sieur Abbé de Bourlemont, que Sa Majesté lui a nommé; comme aussi d'écrire à tous les Archevêques, & à tous les Evêques du Royaume pour leur donner part de ces actes & de la présente délibération.

Délibération du Clergé sur l'affaire de Charonne, du 6 Mai 1682.

L'Assemblée, après avoir entendu l'avis des Commissaires, a déclaré qu'il seroit à souhaiter que notre T. S. Pere eût été mieux informé de ce qui s'est passé dans l'affaire de Charonne, & que la procédure de Mgr. l'Archevêque de Paris eût paru à Rome telle qu'elle a été rapportée à la Compagnie, & qu'entre autres pieces on y eût vu un procès-verbal, dressé de l'ordre de Mgr. l'Archevêque de Paris, le 28 Décembre 1673, par feu M. Charles de Henniques de Benjamin, pour lors Grand-Vicaire & Official de Mgr. l'Archevêque de Paris, signé de lui & de toutes les Religieuses de Charonne, même de Sœur Catherine-Angélique l'Evêque; par lequel procès-verbal il conste de la dissipation des biens de ce Monastere, de sa mauvaise administration pour le spirituel, & de la résolution que ces Religieuses prirent le même jour d'écrire au Roi & à Mgr. l'Archevêque de Paris, pour obtenir quelque bonne Supérieure du dehors,

qui eût le moyen & le crédit de soutenir la Maison, appaiser les créanciers, & empêcher la ruine de ladite Maison, qu'elles assuroient sans cela être inévitable : ce qui auroit assurément porté notre S. P. le Pape à juger plus favorablement de la conduite d'un grand Archevêque, qui préside depuis plus de vingt ans aux Assemblées du Clergé, & qui remplit très-dignement un des premiers Sieges du Royaume.

Après avoir rendu ce témoignage à la vérité, elle a cru ne devoir pas entrer plus avant dans le détail de cette procédure, parce qu'elle n'en est pas juge ; & comme la jurisdiction des Ordinaires est blessée par ces Brefs d'une maniere inouie, elle a estimé ne pas pouvoir se dispenser de faire tous ses efforts pour empêcher que ce qui a été fait dans cette occasion par la Cour de Rome, ne soit jamais tiré à conséquence ; & pour cet effet, elle a résolu de faire une protestation contre cette entreprise, de la faire signifier au Sieur Laury, Auditeur de la Nonciature en France, en la même forme que la protestation de l'Assemblée de 1650 le fut à feu M. Bagny, pour lors Nonce du Pape, & d'écrire à Sa Sainteté pour la supplier d'empêcher qu'il ne soit expédié de pareils Brefs à l'avenir ; elle a aussi résolu d'écrire à tous les Prélats du Royaume pour leur donner part de cette Lettre, de cette protestation & de la présente délibération : & cependant elle a prié Mgr. l'Archevêque de Reims, attendu que cette affaire regarde Mgr. l'Archevêque de Paris, de rendre au Roi très-humbles graces, au nom de l'Assemblée, de la protection que Sa Majesté a donnée dans cette occasion à Mgr. l'Archevêque de Paris, & dans sa personne, à toute l'Eglise de France.

L'Assemblée a résolu encore de donner avis à Messeigneurs les Archevêques & Evêques du Royaume, dans la Lettre Circulaire qu'elle leur écrira, qu'elle a vu paroître un libelle à l'occasion des deux Brefs que Sa Sainteté a adressés aux Religieuses de Charonne, où l'Auteur s'efforce d'établir que les Evêques n'ont pas reçu immédiatement de Jésus-Christ leur jurisdiction spirituelle ; qu'elle a cru ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours, que de leur envoyer la Lettre que l'Assemblée de 1655 écrivit à tous les Prélats du Royaume, avec les articles qu'elle résolut alors : qu'ils connoîtront, en les recevant, combien les sentiments du Clergé de France sont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains ; qu'outre cela ils y trouveront des maximes qui appuient sur d'autres sujets l'autorité de l'Episcopat : ce qui leur donnera sans doute une joie singuliere, puisque cette lettre & ces articles ayant été égarés depuis si long-temps, ont été heureusement retrouvés à l'honneur & à l'avantage de l'Eglise.

II.

PROTESTATIO.

Ecclesia Gallicana suis se regit legibus, propriasque consuetudines inviolatè custodit, quibus Gallicani Pontifices majores nostri nullâ definitione, nullâque authoritate derogatum esse voluerunt ; & quas ipsi summi Pontifices agnoscere, & laudare ultrò dignati sunt. Propè tamen est ut perfringantur leges istæ, quas prisca Gallianum Religio, reverendaque vetustas inconcussas fecerunt. Eccè etenim, quod sine acerbissimo animi sensu dici non potest, hisce annis superioribus per Provincias & civitates Galliarum, Litteræ Apostolicæ disseminatæ sunt, quibus antiqua Gallicanæ Ecclesiæ jura, & patria instituta apertè violantur. Ex his scilicet intelligimus de regni Ecclesiarumque nostrarum negotiis contra mores nostros usurpatam esse cognitionem, inauditis partibus pronuntiata judicia, Jurisdictionem Episcoporum conculcatam deniquè contra Canonem Ecclesiasticum, & contra nostras consuetudines illustrissimo Gallicanæ Ecclesiæ Metropolitanæ gladium excommunicationis intentatum esse.

Dolet Clerus Gallicanus, queriturque ex his & aliis quæ exinde facta sunt, oppressas libertates Ecclesiarum, perturbatam Ecclesiæ formam, illatum dedecus Pontificali ordini, terminosque perruptos, quos Patres nostri constituerunt ; & nè officium & causam suam deserere aut prævaricari suæ dignitati Ecclesiarumque suarum commodis videatur, publicâ contestatione obloqui contra, & inertis silentii à se amovere culpam decrevit, ut exemplo patrum suorum in posterum provisum sit, nè quid nocere possit juribus & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ ; eòque magis inclinat in eam Sententiam, quod summus Pontifex Innocentius Undecimus morum antiquorum, & Canonicæ disciplinæ severus exactor, non patietur fieri injuram Decretis suorum decessorum ex Canonibus promulgatis, qui rescindebant quidquid subreptum contra privata Provinciarum jura ; nolebant si quidem Ecclesiarum privilegia, quæ semper servanda sunt confundi.

Propterea Clerus idem Gallicanus, professus anteà omnem reverentiam obedientiamque quàm semper exhibuit, perpetuòque exhibiturus est Cathedræ Petri, in quâ potentiorem agnoscit principatum coram C. D. Joanne Bapt. Lauro Protonotario Apostolico & Nunciaturæ Apostolicæ Galliarum Auditore protestari constituit, sicut de facto protestatur per præsentes, nè Litteris Pontificiis datis ad Episcopum Apamiensem die secundâ Octobris 1680, ad Ecclesiæ Apamiensis Capitulum eâdem die secundâ Octobris 1680, ad Archiepiscopum Tolosanum die primâ Januarii 1681, ad Moniales seu Canonissas Regulares Congregationis Beatæ Mariæ Virginis Monasterii de Charonnâ die septimâ Augusti, & die decimâ quintâ Octobris 1680, vel aliis, exinde, & illarum virtute actis & secutis quibuscumque, damnum aliquod seu præjudicium juribus Ecclesiæ Gallicanæ fieri possit ; nevè quis hæc in aliis locis & temporibus in exemplum & authoritatem trahat, ut antiquos Ecclesiæ Canones, avitas regni consuetudines, receptosque mores Ecclesiæ Gallicanæ, oppugnare audeat, aut propterea quicquam contra sibi licere existimet : immò vero nemo nesciat hæc nihil obstare, quominùs Canones, Consuetudines, jura & libertates ejusdem Ecclesiæ, pristinam vim, & integram authoritatem retineant, & custodiant.

Hæc Clerus Gallicanus sibi suisque privilegiis

legiis cautum consultumque volens, & omnibus notum esse, nè quis ignorantiæ causam prætexat.

Datum Parisiis in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo secundo, die verò sextâ mensis Maii.

† Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, *Præses.*
† Carolus Mauritius, Arch. Dux Remensis.
† Carolus, Ebredunensis Archiepiscopus.
† Jacobus, Archiepiscopus Dux Cameracensis.
† Hyacintus, Archiepisc. Albiens.
† Mi. Phelypeaux, P. P. Archiepiscopus Bituricensis.
† Jac. Nic. Colbert, Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagens.
† Ludovicus de Bourlemont, Archiepiscopus Burdegalensis.
† Gilbertus, Episcopus Tornacensis.
† Nicolaus, Episcopus Regiensis.
† Daniel de Cosnac, Episc. & Com. Valentinensis & Diensis.
† Gabriel, Episcopus Eduensis.
† Guillelmus, Episcopus Vasatensis.
† Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, Episcopus Abrincensis.
† Jacobus Benignus, Episcopus Meldensis.
† Sebastianus du Guemadeuc, Episcopus Macloviensis.
† L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Episcopus Dux Lingonensis.
† Fr. Leo, Episcopus Glandatensis.
† Lucas, Episc. Forojuliensis.
† J. B. M. Colbert, Episcopus & D. Montis-Albani.
† Carolus de Pradel, Episcopus Montispessulani.
† Franciscus Placidus, Episcopus Mimatensis.
† Carolus, Episcopus Vaurensis.
† Andreas, Episc. Antissiod.
† Franciscus, Episc. Trecensis.
† Lud. Ant. Episc. Com. Cathalaunensis.
† Franc. Ig. Episc. Com. Trecorensis.
† Petrus, Episc. Bellicensis.
† Gabriel, Episc. Conseranensis.
† Lud. Alphonsus, Episc. Alectensis.
† Humbertus, Episc. Tutellensis.
† J. B. d'Estampes, Episc. Massiliensis.
Fr. de Camps, designatus Coadjutor Glandatensis.
Paulus Phil. de Lusignan.
Ludovic. d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
F. Feu.
A. de Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bi.ot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadelets.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Petrus le Roy.
A. de Soupets.
A. Argoud, Decanus Viennæ.
De Bausset.
G. Bochart de Champigny.
De Saint Georges, C. Lugdunensis.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
F. Maucroix.
Gerbais.
De la Borey.

Armandus Bazin de Besons, Cleri Gallicani Agens Generalis.
I. Desmarets, Cleri Gallicani Agens Generalis.

In nomine Domini. Amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum, quòd anno ejusdem Domini millesimo sexcentissimo octogesimo secundo, die verò octavâ mensis Maii; in mei Stephani Jousse publici auctoritate Apostolicâ, venerabilisque Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarii Jurati Parisiis debitè immatriculati, in Parvisio Ecclesiæ Parisiensis commorantis subsignati, ac testium infrà nominatorum præsentiâ, Clarissimus Dominus ac Magister Nicolaus Cheron Presbyter, Doctor Theologus, Ecclesiæ Primatialis & Metropolitanæ Bituricensis Decanus, & in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani nunc Lutetiæ congregati Promotor, tanquam Procurator specialiter commissus in hac parte Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum deputatorum ejusdem Cleri Gallicani, nomineque ipsius in vim Litterarum Procurationis, seu deliberationis & conclusionis ejusdem Cleri Gallicani de datâ diei sextæ præsentium mensis & anni, ad domum Clarissimi Domini Joannis Baptistæ de Lauro Protonotarii Apostolici, & Nuntiaturæ Apostolicæ Galliarum Auditoris, in viâ de Taranne, sub Parochiâ sancti Sulpitii sitam se contulit, eidemque Clarissimo Domino Auditori, ipsum alloquendo ibidem repertum, actum protestationis ejusdem Cleri Gallicani de dictâ die sextâ præsentium mensis & anni intimavit, atque ipsius protestationis præsentisque acti intimationis copiam tradidit, & reliquit alteri ex ejus domesticis. Acta fuerunt hæc Parisiis in eâdem domo Domini Auditoris ut supra sitâ, anno & die prædictis, præsentibus ibidem Magistris Renato Augibaud & Simeone Nicolas dictæ Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Apparitoribus, in vico novo Beatæ Mariæ commorantibus testibus ad hæc vocatis, in minutâ præsentium cum dicto Domino Promotore, & me Notario Apostolico præfato signatis, Jousse.

PROTESTATION.

L'Eglise Gallicane se gouverne par ses propres Loix, elle en garde inviolablement les usages; & comme les Evêques des Gaules,

nos prédécesseurs, ont été assez fermes pour empêcher qu'aucune Puissance Ecclésiastique n'y apportât par ses définitions la moindre altération, les Souverains Pontifes ont été assez justes, pour les honorer de leur approbation & de leurs éloges. Cependant peu s'en faut que nous ne voyions aujourd'hui renverser les mêmes fondements, que la Religion de nos peres, & le zele de l'antiquité avoient rendus inébranlables. Car enfin chacun sait, & on ne peut en parler sans une extrême douleur, que ces années dernieres, certains Brefs de la Cour de Rome se répandirent en France dans toutes les Provinces & les Villes, par lesquels on viole ouvertement les droits les plus anciens de l'Eglise Gallicane, & les coutumes les mieux établies de l'Etat. On n'a qu'à les lire, pour apprendre qu'à Rome on entreprend de connoître des affaires du Royaume, & des Eglises de France, au préjudice de nos libertés; que l'on y prononce contre nous des jugements, sans nous entendre; que l'on y a foulé aux pieds notre Jurisdiction Episcopale, contre les Canons, & que, malgré nos usages, on y a levé le glaive de l'excommunication sur l'un des plus illustres Métropolitains de l'Eglise Gallicane.

Le Clergé de France est pénétré sensiblement, & se plaint de ce que par ces Brefs, & par tout ce qui s'en est ensuivi, la liberté des Eglises a été asservie, les formes de la discipline Ecclésiastique renversées, l'honneur de l'Episcopat avili, & les bornes sacrées que la main de nos ancêtres avoit été si long-temps à poser, arrachées en un moment. Aussi pour ne point manquer à son devoir, & afin qu'on ne puisse un jour l'accuser d'avoir abandonné lâchement ses propres intérêts, & oublié volontairement la cause de l'Episcopat, & la liberté des Eglises, il a résolu de protester contre, par acte public & solemnel, & de se décharger du blâme d'un honteux silence, afin de pourvoir, suivant l'exemple de ses devanciers, à ce que les droits & les coutumes de l'Eglise Gallicane ne reçoivent par-là aucune atteinte. Résolution que le Clergé prend avec d'autant plus de sagesse, qu'il est persuadé que le Souverain Pontife Innocent XI, dont les mœurs ont tant de rapport avec la vie des premiers siecles de l'Eglise, & dont l'exactitude est si févere, quand il s'agit de la discipline Ecclésiastique, ne souffrira point que l'on préjudicie aux Décrets des Papes, ses prédécesseurs, qui faisoient gloire de révoquer tout ce qui avoit été surpris à Rome contre les franchises des Provinces, ne voulant pas qu'on violât leurs privileges qu'il faut religieusement conserver.

C'est pourquoi le même Clergé de France, après avoir déclaré qu'il a été attaché de tout temps, & le sera toujours par les liens d'un profond respect & d'une entiere obéissance à la Chaire de S. Pierre, dans laquelle il reconnoît l'excellence de la primauté, a résolu de protester, comme de fait il proteste par ces Présentes, au Sieur Jean-Baptiste Laury, Protonotaire Apostolique, & Auditeur de la Nonciature de Rome en France, que les Brefs de Sa Sainteté, écrits à l'Evêque de Pamiers le deuxieme Octobre 1680, au Chapitre de Pamiers le même jour, deuxieme Octobre 1680; à l'Archevêque de Toulouse, le premier Janvier 1681; aux Religieuses, ou Chanoinesses Régulieres de la Congrégation de Notre-Dame du Monastere de Charonne, le 7 Août & 15 Octobre 1680, ou autres depuis, & généralement tout ce qui s'est fait & ensuivi en vertu d'iceux, ne pourra nuire, ni préjudicier en façon quelconque au droit de l'Eglise Gallicane, afin que personne à l'avenir ne puisse, en quelqu'autre temps, ou lieu que ce soit, prendre delà exemple, ou occasion, de préjudicier aux anciens Canons de l'Eglise, & aux coutumes du Royaume, ou ne s'imagine qu'il lui soit permis de les violer. Au contraire, afin que tout le monde sache que nonobstant toutes ces entreprises, les Canons de l'Eglise universelle, les coutumes, droits & usages de l'Eglise Gallicane sont, demeurent & subsistent dans toute leur ancienne force, vertu & autorité. C'est ce que le Clergé de France, qui veut pourvoir à la conservation de ses droits & de ses privileges, a unanimement conclu; & que ces Présentes seront publiées par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenante à Paris en l'année 1682, le sixieme jour de Mai.

† François, Archevêque de Paris, *Président.*
† Charles M. le Tellier, Archevêque-Duc de Reims.
† Charles, Archevêque d'Embrun.
† Jacques, Archevêque-Duc de Cambrai.
† Hyacinthe, Archevêque d'Albi.
† Mi. Phelypeaux, P. P. Archevêque de Bourges.
† Jac. Nic. Colbert, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
† Louis de Bourlemont, Archevêque de Bordeaux.
† Gilbert, Evêque de Tournai.
† Nicolas, Evêque de Riez.
† Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & Die.
† Gabriel, Evêque d'Autun.
† Guillaume, Evêque de Bazas.
† Gabriel-Ph. de Froullay de Tessé, Evêque d'Avranches.
† Jacques-Benigne, Evêque de Meaux.
† S. du Guemadeuc, Evêque de Saint-Malo.
† L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Evêque-Duc de Langres.
† Fr. Léon, Evêque de Glandeve.
† L. Daquin, Evêque de Fréjus.
† J. B. M. Colbert, Evêque de Montauban.
† Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.
† François-Placide, Evêque de Mende.
† Charles, Evêque de Lavaur.
† André, Evêque d'Auxerre.
† F. Bouthillier, Evêque de Troies.
† Louis-Antoine, Evêque C. de Châlons.
† Franç. Ig. Evêque C. de Treguier.
† Pierre, Evêque de Belley.
† Gabriel, Evêque de Conserans.
† L. Alphonse, Evêque d'Aleth.
† Humbert, Evêque de Tulles.
† Jean-Baptiste d'Estampes, Evêque de Marseille.

Fr. de Camps, nommé Coadjuteur de Glandeve.
P. P. de Luzignan.
Louis d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
François Feu.
A. de Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Doyen de Belley.
De Boche.
M. de Ratabon.
De Poudens.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadelets.
La Faye.
De l'Escure.
P. le Roy.
De Soupets.
A. Argoud, Doyen de Vienne.
De Bausset.
G. Bochart de Champigny.
De Saint-Georges, C. de Lyon.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
F. Maucroix.
Gerbais.
De la Borey.
Armand Bazin de Besons, Agent-Général du Clergé.
Desmarerz, Agent-Général du Clergé.

III.

Epistola Cleri Gallicani auctoritate Regiâ Parisiis congregati ad Sanctissimum Dominum Dominum nostrum Innocentium Papam Undecimum.

Beatissime Pater,

Quantùm olim à Majoribus nostris Sedi Apostolicæ delatum est, tantùm nos qui honoris Sacerdotalis Successores, Patriique animi hæredes sumus, Vestræ Sanctitati debere, solemniter profitemur; neque id modò quod vestra Beatitudo in præcelso editoque Ecclesiæ loco posita est, sed & quod illam videmus singulari pietate, & religione summâ, loci auctoritatem exæquare. Cùm enim Petri Cathedram eâ quâ debemus veneratione prosequimur, & pariter nobis ante oculos proponimus virtutes eximias, quibus V. S. ornata est, severitatem scilicet Institutorum, studium amplificandæ Ecclesiæ, constantem retinendæ veteris disciplinæ sententiam, quotidianam sollicitudinem omnium Ecclesiarum, & obfirmatam non acquiescendi carni aut sanguini voluntatem, non possumus non admirari & summam in honoribus gloriam, & parem in moribus disciplinam. Hæc & alia quæ sanè magnifica sunt, magnam de vestro Pontificatu spem omni Ecclesiæ injecerunt; quisque statim vestri nominis merita prædicare, sibi quisque polliceri cœpit, fore ut Summo Pontifice Innocentio Undecimo Ecclesia Provincias reciperet, quas Patrum nostrorum memoriâ hæresis abstulerat, & fides Romana, prolatis longè finibus amissam recuperaret possessionem. Ea spes Orbis Christiani fuit, eaque opinio hoc magis apud nos invaluit, quòd paribus votis & simul animorum consensione cum Vestrâ Sanctitate conveniret Rex Christianissimus, qui, quâ Religione, & quâ præditus est potentiâ impietatem disturbare, & solus inter Principes Christianos domitam hæresim Romanis subjicere fascibus potest, neque frustrà est hæc expectare ab invictissimo Principe, qui jam non minùs religione quàm armis, Magni nomen implevit. Ille domi hæresis tanquam alicujus hydræ innumera capita Edictorum pondere oppressit, ille jampridem foris subactis Provinciis & Civitatibus expugnatis, Romanæ Ecclesiæ Religionem intulit, & nuper in Argentoratensem Civitatem, stupente Europâ, & frendente hæresi, fidem ab exilio reduxit, expiatoque Dei Sanctuario, signa Catholica sacris affixit postibus, quos tot annos hæreticorum polluerat impietas. Hæc Christianissimus Rex, cujus spectata virtus, summa in rebus gerendis Prudentia, in exequendis Fortitudo admirabilis, Magnitudo animi, Justitia, Fides, Religio tanquam sagittæ in arcu brachii potentis ad tollendam hæresim, & delendum mendacium. Cùm hæc inter sanctissimum Pontificem, & Regem Maximum incredibilis esset virtutum & voluntatum conspiratio, quid aliud nos augurari oportebat, quàm fidei victorias, & gloriam Ecclesiæ. Verumtamen, Beatissime Pater, hæc contra omnium expectationem perversis quibusdam hominum improborum artibus interpellata sunt, vix præ dolore hæc meminisse, nedum commemorare possumus. Etenim dum Rex Christianissimus pro suâ pietate rem Ecclesiæ benè & feliciter gerit, ecce per Provincias & Civitates Galliarum Litteræ Apostolicæ divulgatæ sunt, quibus sacra Regis Christianissimi Majestas offenditur, acerbis minacibusque Litteris impetitur ille Rex, Prædicator fidei, Defensor Ecclesiæ, Regionum Præsul, Patriæ Custos, & Triumphator Gentium; convelluntur Jura Regni, tolluntur sacra majorum nostrorum deposita, pulsantur Ecclesiæ Gallicanæ Libertates, cæditur reverentia Sacerdotalis, Provinciarum Ecclesiarumque privilegia violantur, subvertitur Jurisdictio Episcoporum, perruptisque terminis, quos Patres nostri constituerunt, ex antiquâ Patrum nostrorum hæreditate immeriti dejicimur. Ingemuit, Beatissime Pater, Clerus Gallicanus, cùm videret, contra Canonem Ecclesiasticum, & contra formam judiciorum condemnatum esse Illustrissimum Archiepiscopum Tolosanum; exhorruit districtum & minitantem Capiti Collegæ excommunicationis gladium, demùm contra fidem Concordatorum Litteræ Pontificiæ absque Canonicâ causâ denegantur ritè nominato ad Appamiensem Episcopatum; unde accidit ut non succurratur Ecclesiæ scissurâ laboranti, quoniam non adest Episcopus, qui, & pro munere institutionis suæ tollat

ſchiſma, & diſſidentes ad unitatem revocet.

Unde verò, Beatissime Pater, tot & tantæ in nos irarum cauſæ? Quos olim unus ex Veſtræ Sanctitatis Prædeceſſoribus appellabat Gentem Sanctam, Regale Sacerdotium, populum acquiſitionis, cui Deus Iſrael benedixit. Nonne nobis eadem quæ majoribus noſtris fuit in ſummum Pontificem devotio? Nonne erga Sanctitatem veſtram reverentiæ & obedientiæ obteſtatio ſimilis? Idemque nos quod illos olim ejuſdem communionis vinculum Sedi Apoſtolicæ, adſtrictos tenet? Dolemus, Beatissime Pater, nihilominùs ex veſtris Litteris in Eccleſiâ ſeri diſcordias; cùmque in dies malum ingraveſceret, huic tandem obviam ire cœpimus, habitoque generali Eccleſiæ Gallicanæ Conventu in commune providere, ne quid detrimenti Chriſtiana res caperet. Adivimus itaque Regem Chriſtianiſſimum, & quâ legatione pro Chriſto fungimur, tanquam Deo exhortante per nos, obſecravimus, ne ex unius negotii causâ ædificationem Dei diſſolvi ſineret. Eum verò, Beatissime Pater, qui pacandi orbis gratiâ, gloriæ & magnitudinis ſuæ, quibus nihil fortiſſimo Principi pretioſius eſt, ultrò modum fecit, tranquillitati Eccleſiæ & felicitati Sacerdotum nihil non condonaturum eſſe, rogationis noſtræ eventus comprobavit.

Petrus primus, Epiſt. 10.

Quoniam verò paci & quieti Eccleſiæ Gallicanæ, non modò in præſentiarum, ſed etiam in poſterum proſpiciendum eſt, talia nempe præceſſerunt, ut ſimilia, vel etiam graviora præcaveri oporteat; præmiſſo erga Sedem Apoſtolicam quod decet, reverentiæ & obedientiæ officio, impenſius deprecamur Sanctitatem veſtram, ne jura, privilegia, mores, & inſtituta Majorum noſtrorum convelli, aut minui patiatur, ea præſertim quæ ſacris Canonibus & Patrum Decretis ſtabilita nobis ſemper in honore & uſu fuerunt, & quæcumque Eccleſiâ Gallicanâ auctoritate conſuetudinis & vetuſtatis poſſeſſione defendit: idque eo ardentioribus votis expoſcimus, quò nullâ temporum interruptione, nullâque definitione Patrum hac in re Eccleſiæ Gallicanæ derogatum eſt. Ejuſmodi autem ſunt Epiſcoporum judicia, quæ ex Patrum Decretis, & ex moribus noſtris in his partibus à nobis tractari, quin etiam interjectis ad Sedem Apoſtolicam appellationibus finiri debent; ea quoque, quæ ad juriſdictionem Metropolitanorum & Epiſcoporum attinent, jura Regni, libertates Eccleſiarum, negotia Eccleſiaſtica, quæ omnia intra limites Diœceſeos Galliarum æſtimari, agitari, & judicari condictum eſt. Prudentiſſimè enim & juſtiſſimè, ut in ſimili prope negotio Patres Africani ad Cœleſtinum Papam ſcribebant, Nicæni Patres providerunt, quæcumque negotia ubi orta ſunt finienda, nec unicuique Provinciæ gratiam ſancti Spiritûs defuturam, quâ æquitas à Chriſti Sacerdotibus & prudenter videatur, & conſtantiſſimè teneatur.

Epiſt. Concil. Afric. ad Papam Cœleſtinum.

Oramus itaque Sanctitatem veſtram, & omnibus precibus obteſtamur, ut ſuam quam veſtris Fratribus Deus tribuit portionem, intactam illibatamque eſſe velit, ut paterno animo ſuam filiis hæreditatem ſartam tectamque cuſtodiat, ut vulneribus Eccleſiæ Gallicanæ Matris noſtræ piâ & ſalubri eorum quæ geſta ſunt ratione medeatur; nec interceſſionem Cleri Gallicani minus æquis auribus accipiat, dum præſertim periculum eſt, ne quid diſpendii res noſtræ, nobis tacentibus, patiantur. Neque hæc pro juribus noſtris defendendis repentina ſupervenerunt ſubſidia, antiqua Majorum noſtrorum documenta ſunt, quæ ut hauſimus ad iis, ea pariter hoc Eccleſiaſtici vigoris, & Sacerdotalis animi exemplo, ad poſteros tranſmittimus. Quin etiam æmulamur ſapientiam Patrum, qui in ſimilibus cauſis, ſimili modo ſuis inſtitutis providerunt, neque id ægrè tuliſſe Summos Pontifices Bonifacium & Cœleſtinum, quin & hiſce poſtremis temporibus Innocentium X, accepimus, ſperamus quoque, Beatissime Pater, fore ut veſtra Sanctitas æqui bonique conſulat hanc noſtram conteſtandæ & dirimendæ cauſæ rationem, ubi ſine honoris erga veſtram Sanctitatem diminutione, ſine ullâ charitatis offenſione, decertata jura ſuis poſſeſſoribus aſſeruntur. Nobis enim hoc in primis de veſtrâ Sanctitate pollicemur, ut ille cujus ad Pontificatum felix ortus, & læti dies fuerunt, cujus vita omnis, virtutibus tanquam fauſtis ſyderibus fulget, amotis procul, vel levium diſſidiorum nebulis, tranquillitatem Eccleſiæ Gallicanæ afferat & ſerenitatem. Hoc omnium noſtrum votum, & hoc cum Apoſtolicâ benedictione optant, expectantque,

Sanctitatis vestræ,

Datum Pariſiis pridie Nonas menſis Maii, ann. 1682.

Obſequentiſſimi, & devotiſſimi Filii ac ſervi veſtri, Archiepiſcopi, Epiſcopi, & alii Eccleſiaſtici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

FRANCISCUS,
Archiepiſcopus Pariſienſis, Præſes.

De mandato Illuſtriſſimorum & Reverendiſſimorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, totiuſque cœtûs Eccleſiaſtici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Pariſiis congregati.

MAUCROIX, *Canonicus Remenſis, à Secretis.*

COURCIER, *Theologus Eccl. Pariſ. à Secretis.*

Lettre du Clergé de France à Sa Sainteté.

Très-saint Pere,

Si les Evêques, nos Prédéceſſeurs, ont donné autrefois tant de marques de leur reſpect envers le ſaint Siege Apoſtolique, nous ne croirions pas leur avoir légitimement ſuccédé, ſi nous ne les imitions dans le zele qui eſt héréditaire à toute la Nation, & ſi nous ne donnions à toute la terre des preuves ſolemnelles de la très-profonde vénération que nous avons pour votre Sainteté. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſeulement à cauſe qu'elle eſt élevée au dégré le plus haut & le plus éminent de toute l'Egliſe, mais parce que nous ſommes encore perſuadés

que ſa piété n'eſt pas moins étendue que ſa puiſſance, & que ſa Religion eſt auſſi ſublime que ſa dignité. Car enfin lorſque nous ſongeons à rendre à la Chaire de ſaint Pierre l'obéiſſance que nous lui devons, & qu'en même-temps nous nous repréſentons toutes les éclatantes vertus dont votre Sainteté eſt couronnée, cette exacte ſévérité dans les mœurs, cette noble paſſion d'étendre les bornes de l'Empire de Jeſus-Chriſt, cette ferme réſolution de ne rien relâcher de la pratique de l'ancienne diſcipline, cette ſollicitude perpétuelle de toutes les Egliſes du monde, & ce deſſein formé de ne jamais rien accorder aux intérêts de la chair & du ſang, il ne nous eſt pas poſſible de nous défendre d'y admirer tout à la fois, & le faîte de la gloire dans les honneurs, & le comble de la perfection dans les vertus. Il n'eſt pas imaginable combien ces rares qualités, & tant d'autres mérites extraordinaires, qui marquent le caractere de votre Sainteté, firent concevoir à toute l'Egliſe de vaſtes eſpérances du bonheur de ce Pontificat. Chacun dès-lors fit retentir l'Univers des éloges d'un ſi grand Pape, & chacun ſe perſuada que ſous Innocent XI, l'Egliſe alloit rentrer dans toutes les Provinces que l'héréſie avoit enlevées du temps de nos Peres, & que par de célebres conquêtes la Foi Catholique alloit ſe remettre en poſſeſſion de tous les pays qu'elle avoit perdus par les erreurs, ou par les guerres. Tels étoient les ſentiments dont ſe flattoit tout le monde Chrétien; & cette opinion s'étoit d'autant plus fortifiée dans ce Royaume, que chacun ſavoit que Louis le Grand étoit dans une parfaite conformité de vœux & d'intentions avec votre Sainteté: ce Prince, qui ſeul entre tous les Princes Chrétiens eſt capable de réduire l'impiété ſous le joug, & de ſoumettre l'héréſie domptée à l'autorité de l'Egliſe Romaine, tant il eſt redoutable par ſa puiſſance, & incomparable par ſa Religion.

En effet il n'y a perſonne, T. S. P. qui ne doive ſe promettre de tels prodiges du zele de ce Monarque invincible, qui n'a déja pas moins rempli le nom de Grand par ſes vertus, que par ſes armes. Sa piété, au dedans de la France, a déja étouffé, accablé & écraſé toutes les têtes de l'hydre, c'eſt-à-dire, toutes les forces de l'héréſie, ſous le poids de la multitude de ſes Edits; ſon zele au dehors a porté, il y a déja pluſieurs années, ſur les ailes de la Victoire, la Foi de l'Egliſe Romaine dans les Provinces les plus reculées, & dans les Villes les plus imprenables des hérétiques; & tandis que l'Europe étoit en admiration & l'héréſie au déſeſpoir, ſa Religion n'a-t-elle pas fait rentrer l'Egliſe les palmes à la main dans la puiſſante ville de Straſbourg, d'où le malheur des ſectes l'avoit exilée? & y ayant expié le Sanctuaire de Dieu, n'a-t-il pas fait attacher les Etendards de la Foi Catholique à ſes portes, & à ſes voûtes ſacrées que l'impiété des hérétiques avoit profanés depuis ſi long-temps? Voilà quelles ſont les occupations de Sa Majeſté très-Chrétienne, dont le courage tant de fois éprouvé, la ſageſſe ſi conſommée dans la conduite des grands deſſeins, l'intrépidité ſi admirable dans l'exécution, la grandeur d'ame ſi achevée, la Juſtice, la Foi, la Religion ſont comme autant de fleches préparées ſur l'arc de ce bras invincible, que Dieu a deſtiné pour exterminer l'héréſie & diſſiper le menſonge. Une ſi belle intelligence entre un Pape ſi ſaint, & un Monarque ſi Chrétien, qui ſemblent être nés pour la pratique des mêmes vertus & pour l'exécution des mêmes deſſeins, ne nous permettoit pas d'en attendre autre choſe que des victoires pour la Foi, & des triomphes pour l'Egliſe; & néanmoins, T. S. P. nous ne ſavons par quelle malignité la plupart de ces choſes ont été ſuſpendues au préjudice de nos eſpérances; & plût à Dieu qu'il nous fût permis de n'en jamais parler, & de ne nous en ſouvenir jamais. Car enfin, tandis que le Roi, dans les mouvements de ſon zele & de ſa piété, foudroie de toutes parts les ennemis de l'Egliſe Romaine, une foule de Brefs de la Cour de Rome vient inonder toutes les Provinces & toutes les Villes du Royaume, dans leſquels on s'attaque directement à la perſonne ſacrée du Roi, & on outrage en termes pleins de menaces & d'aigreur ce grand Prince, que tout le monde regarde comme le héraut de la Foi, le défenſeur de l'Egliſe, le conſervateur de la Diſcipline dans les Provinces, le protecteur de la Patrie & le vainqueur des Nations. On y ébranle en même-temps les Loix fondamentales de l'Etat, on nous y ravit les ſacrés dépôts que nous avons reçus de la Religion de nos Devanciers, on y heurte les Libertés de l'Egliſe Gallicane, on y ſappe l'honneur du Sacerdoce, on y viole les privileges des Provinces & des Dioceſes, on y renverſe la Juriſdiction Epiſcopale; & ſans épargner les bornes que la ſageſſe de nos Prédéceſſeurs avoit ſi religieuſement poſées, on nous chaſſe violemment, ſans l'avoir mérité, de l'héritage de nos Peres. De quel excès de douleur, T. S. P. le Clergé de France ne fut-il point touché au ſpectacle de la condamnation du très-illuſtre Archevêque de Toulouſe, contre la diſpoſition des Canons de l'Egliſe, & contre toutes les formes de la Juſtice? & de quelle horreur ne fut-il point ſaiſi, quand il vit le glaive de l'excommunication déja levé, & tout prêt à tomber ſur la tête de ce ſage Métropolitain?

Mais notre ſurpriſe n'augmente-t-elle pas, lorſque nous ſommes témoins, que, contre la bonne foi des Concordats, on continue, ſans aucun ſujet canonique, à refuſer les Bulles de l'Evêché de Pamiers, à la perſonne qui a été nommée par Sa Majeſté, dans toutes les formes? ce qui fait que cette pauvre Egliſe demeure ſans ſecours au milieu des diviſions, parce qu'on ne veut pas lui donner ſon Evêque, dont le principal miniſtere conſiſte, par ſon inſtitution, à concilier les eſprits diviſés, & à rappeller tous les partis à l'Unité. Quel eſt donc enfin, T. S. P. le crime du Clergé de France, pour s'être ainſi attiré la colere, les menaces & les anathêmes de votre Sainteté? Ce même Clergé, que l'un des Souverains Pontifes ſes Prédéceſſeurs, appelloit ſi obligeamment la Nation ſainte, le Sacerdoce Royal, le Peuple de conquête, auquel le Dieu d'Iſraël a donné ſa bénédiction. N'avons-nous pas la même vénération pour le S. Siege que ceux qui nous ont précédés? Ne faiſons-nous pas les mêmes déclarations de reſpect & d'obéiſſance? N'y ſommes-nous pas attachés par les mêmes liens de la foi & de la communion? Cependant, T. S. P. nous nous plaignons de ce que

Paulus primus Epiſt. 10.

les Brefs de votre Sainteté, jettent des semences de division par toute l'Eglise; c'est ce qui nous a obligés, voyant que le mal croissoit de jour en jour, de commencer à y apporter les remedes nécessaires; & pour cet effet ayant tenu l'Assemblée Nationale de l'Eglise Gallicane, afin de pourvoir au bien public, & que l'Eglise ne reçût aucun préjudice, nous avons unanimement résolu d'avoir recours au Roi, & faisant la charge d'Ambassadeurs pour J. C. Dieu s'expliquant, pour ainsi dire, par notre bouche, nous l'avons exhorté puissamment d'empêcher que tout l'édifice de Dieu ne fût ébranlé pour l'intérêt d'une seule affaire; & l'événement a fait voir que ce Monarque victorieux, qui pour donner la paix à l'Univers, avoit lui-même prescrit des bornes à sa gloire & à sa grandeur, objets pour lesquels un grand Prince a de si justes passions, ne peut rien refuser aux prieres de son Clergé, quand il s'agit d'assurer le bonheur & la tranquillité de l'Eglise.

Mais parce qu'il est d'une extrême conséquence de pourvoir à la paix & au repos de l'Eglise, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, parce que, vu les choses qui se sont passées, il faut prendre garde qu'il n'en arrive un jour de semblables, & même de plus dangereuses. Après avoir rendu au saint Siege Apostolique les devoirs du respect & de l'obéissance accoutumée, nous supplions très-instamment votre Sainteté de ne jamais permettre que l'on détruise, ni même que l'on affoiblisse les Droits, les Privileges, les Coutumes & les Loix de nos Prédécesseurs, particuliérement les Usages qui ayant été fondés sur les Canons & les décrets des Conciles, ont été de tout temps en honneur & en pratique parmi nous, & généralement tous les avantages dont l'Eglise Gallicane se glorifie d'avoir la prérogative par le droit d'une Coutume non interrompue, & par le titre d'une possession immémoriale. Nous le demandons à votre Sainteté avec des supplications d'autant plus pressantes, que ces droits ne lui ont jamais été disputés, ni dans la suite des temps, ni par aucun décret des Peres. Or nous mettons en ce rang les jugements des Evêques, puisque, selon la doctrine des Conciles & l'usage de la Nation, ils doivent être traités, & (supposé même les appellations au saint Siege Apostolique) terminés dans les Provinces. Nous y joignons tout ce qui concerne la Jurisdiction des Evêques ou Archevêques, les Droits du Royaume, les Libertés des Eglises, & les affaires Ecclésiastiques; toutes lesquelles choses l'usage veut qu'on examine, qu'on discute & qu'on juge au dedans des limites du département de nos Gaules. Car ce fut avec beaucoup de prudence & de justice (ainsi que les Peres d'Afrique l'écrivoient au Pape Célestin, dans un sujet à peu près de même nature) que les Peres de Nicée ordonnerent que toutes les affaires se termineroient dans les lieux où elles auroient commencé, assurés que jamais la grace du S. Esprit ne laisseroit manquer aux Eglises, ni de lumiere pour examiner le fond & le mérite d'une cause dans leurs Assemblées, ni de constance pour faire exécuter leurs jugements. C'est pourquoi, T. S. P. nous supplions votre Sainteté, & nous la conjurons avec toutes les instances dont nous sommes capables, de vouloir bien que les Evêques qui ont l'honneur d'être ses freres, jouissent pleinement & paisiblement de cette sacrée portion de la Jurisdiction Episcopale que Dieu leur a confiée; d'avoir la bonté de conserver par sa tendresse paternelle, à ses enfants bien-aimés leur héritage sain & entier, d'apporter le remede salutaire aux blessures de l'Eglise Gallicane, notre Mere, sur tout ce qui a été fait à son désavantage, & de ne point prendre en mauvaise part les Protestations du Clergé de France, dans une occasion où notre silence porteroit préjudice à nos Droits. D'ailleurs ce nous seroit une extrême confusion de ne pas marcher sur les traces de nos Prédécesseurs, & de ne pas laisser à la postérité cet exemple du courage Sacerdotal, & de la vigueur Episcopale. Au moins nous faisons profession d'imiter la sagesse de nos Peres, lesquels en de pareilles rencontres pourvurent à la sûreté de leurs Droits par de semblables moyens, sans que les Souverains Pontifes Boniface, Célestin, & dans les derniers temps Innocent X, leur en sussent aucun mauvais gré. Aussi espérons-nous, T. S. P. que votre Sainteté ne désapprouvera pas cette maniere de défendre notre cause & de la finir, puisque par-là, sans rien diminuer du respect que nous portons à votre Sainteté, & sans altérer en aucune sorte la charité qui unit toutes les Eglises, nous nous contentons de nous maintenir dans nos Droits & dans la possession de nos Usages. Nous croyons que votre Sainteté, qui nous a fait voir de si beaux jours & de si grandes espérances dès l'entrée de son Pontificat, & qui dans une vie toute exemplaire, a pris pour modele de ses vertus les plus heureuses & les plus brillantes étoiles du Christianisme, se rendra volontiers favorable à nos très-humbles prieres. Aussi avons-nous cette confiance en Elle, qu'après avoir dissipé ces petits nuages de dissentions, dont on veut se servir pour obscurcir & agiter nos Eglises, Elle n'aura pas une plus grande joie que de les rétablir dans un plein repos & une parfaite sérénité : ce sont les vœux de l'Eglise Gallicane; ce sont les désirs les plus ardents & l'attente la plus vive,

La Lettre du Concile au Pape Célestin.

TRÈS-SAINT PERE,

De

Vos très-humbles, très-obéissants & très-dévoués Fils & Serviteurs, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

De Paris, le 6 Mai 1682.

FRANÇOIS,
Archevêque de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX,
Chanoine de Reims, Secrétaire.

COURCIER,
Théologal de Paris, Secretaire.

Lettre Circulaire du Clergé de France, de l'année 1655.

MONSIEUR,

L'Assemblée ayant pourvu au besoin de plusieurs Dioceses, sur le rapport des Evêques qui l'ont consultée, ne pouvoit passer légérement sur tant de différents désordres qu'elle voyoit tous les jours dans celui de Paris; puisque ce qui frappe nos yeux, nous touche toujours davantage que ce que nous ne savons que par le récit qu'on nous en fait. Aussi n'a-t-elle rien oublié, pour soulager les maux de ce Diocese; & comme celui qui naissoit du peu de concert qui se trouve entre les Sieurs Curés & quelques Réguliers de cette Ville, étoit un des plus importants, l'Assemblée en a pris une entiere connoissance, pour tâcher d'y apporter un véritable remede. Mais d'autant que cette mésintelligence étoit entretenue par deux livres qui ont paru; l'un sous le titre de l'obligation des Fideles de se confesser à leur Curé, sans nom de son Auteur; l'autre, composé par le Pere Bagot, Jésuite, intitulé: Défense du Droit Episcopal, & de la liberté des Fideles touchant les Messes & les Confessions d'obligation; & que tous deux ont été imprimés sans permission, ni approbation des Evêques, bien qu'ils traitent de la discipline de l'Eglise dans l'administration des Sacrements, de la Confession annuelle, selon le Concile de Latran, sous Innocent III; de l'assistance à la Paroisse, pour y entendre les Messes Paroissiales avec les instructions qui s'y font; & de la direction & conduite des ames à la vie Chrétienne & Spirituelle: nous avons fait examiner ces ouvrages avec beaucoup de diligence, & nous avons jugé qu'ils devoient être supprimés, comme contenant des propositions mauvaises, contraires à la Hiérarchie, à l'autorité Episcopale, à la discipline & police Ecclésiastique, & capables de troubler la paix & le repos de l'Eglise.

En effet, MONSIEUR, n'étant question dans ces Livres que de l'administration des Sacrements, qui appartient de droit ordinaire aux Curés, sous l'autorité des Evêques, & qui est accordée aux Réguliers par le privilege que les Papes leur ont donné, de pouvoir y être employés lorsque, selon les termes du Concile de Trente, l'approbation des mêmes Evêques les rend idoines & habiles à ces fonctions; y a-t-il rien de plus déplorable, de voir que les Auteurs de ces livres se soient portés à de si grands excès; que pour prouver des vérités que personne ne met en doute, le premier ait semblé vouloir exclure le Pape & les Evêques du droit d'administrer les Sacrements, & que l'autre enseigne que le privilege des Réguliers est une délégation du Pape, pour donner lieu aux moins éclairés de les prendre pour cette espece de délégués, qu'il dit ailleurs pouvoir faire toutes les fonctions de Pasteur en toutes les parties de l'Eglise Universelle, sans le consentement des Evêques?

Ainsi, MONSIEUR, ces deux extrêmités vicieuses étant les principes de toutes les propositions qui méritent quelque répréhension dans ces deux livres; & les vérités que l'Eglise enseigne, n'ayant pas besoin d'artifices humains pour se défendre, vous jugerez bien que pour obliger les Fideles à se confesser & à communier à Pâques dans leurs Paroisses, comme effectivement ils doivent le faire, si les Evêques, leurs Grands-Vicaires, ou leurs Curés ne leur permettent d'aller ailleurs; il ne falloit pas que cet Auteur anonyme s'engageât dans l'erreur qui lui a fait écrire; que les Fideles ne pouvoient légitimement recevoir les Sacrements que de leurs seuls Curés, & qu'il y avoit entre eux & leurs Paroissiens, une obligation réciproque de droit divin, en vertu de laquelle les Fideles ne pouvoient demander qu'aux Curés les Sacrements & la parole de Dieu. Erreur qui devoit être d'autant plus évitée, que son Auteur a été contraint, pour l'appuyer, d'abuser d'un endroit du Concile de Trente, qui n'exclut de l'administration des Sacrements, que les Curés qui sont étrangers aux Fideles, après que les Evêques leur en ont donné de propres, & qui ne regarde pas les Prêtres que les Evêques autorisent pour ces fonctions.

Il n'y avoit pas aussi plus de nécessité pour prouver que, selon le Concile de Latran, il faut se confesser une fois l'an à son Curé, de dire qu'il n'y a que lui seul qui soit le propre Prêtre, & que tout le droit d'administrer le Sacrement de Pénitence étoit renfermé dans cette qualité, puisqu'il appartient au Pape & aux Evêques d'une façon plus noble & plus relevée, & que ce faux principe l'a fait tomber dans cette opinion si absurde, que le Pape & les Evêques ne sont propres Prêtres, à l'égard des Fideles, que pour les Sacrements de Confirmation & de l'Ordre, & pour les cas qu'ils se réservent. Il ne s'est pas mieux conduit lorsque, pour montrer qu'il est plus conforme au droit commun & à la police ordinaire de l'Eglise, de se confesser durant le cours de l'année en sa Paroisse, il soutient qu'il n'y a point d'assurance de se confesser aux Réguliers; ni quand pour établir que les Curés ont la jurisdiction ordinaire inférieure, pour absoudre des péchés après qu'ils sont institués par les Evêques, il semble avoir voulu dire qu'ils ne la reçoivent pas des mêmes Evêques, & qu'ils la donnent néanmoins aux Prêtres qui les aident dans leurs Paroisses, parce qu'autant que des vérités si importantes s'établissent par une simple explication de ce qu'elles contiennent, selon les Canons, autant les fausses preuves, ou les maximes douteuses dont on pense les soutenir, donnent-elles occasion de s'en défier.

Il ne faut donc pas s'étonner si le second de ces Auteurs, qui a suivi la même route, s'est égaré comme le premier; car étant constant que depuis le Concile de Trente il n'y a point d'occasion où le Pape ne renvoie tous les Réguliers aux Evêques, pour recevoir d'eux le pouvoir de confesser, & qu'ils ne l'ont point, s'ils n'obtiennent effectivement leur approbation. A quoi servoit-il d'agiter la question de ce que peut le Pape, sans le consentement des Evêques, dans l'administration des Sacrements? & quand il eût été à propos d'en dire quelque chose, pourquoi parler de toutes les fonctions de Pasteur dans toutes les parties de l'Eglise universelle? Pourquoi ne pas ex-

cepter de cette universalité les fonctions du régime Episcopal? Pourquoi citer S. Thomas, qui n'en a rien dit, ou le rendre garant d'une doctrine qu'il n'a point enseignée, étant bien éloigné, dans son Opuscule 19, de traiter la question du pouvoir du Pape, dans toutes les fonctions de Pasteur, en toutes les parties de l'Eglise universelle, sans le consentement des Evêques, puisqu'il n'a parlé que de ce que peuvent, sans le consentement des Curés, ceux qui ont commission du Pape & des Evêques, seulement pour la confession & la prédication?

Et en effet, qui est l'orthodoxe qui auroit douté que le Pape ne soit Chef, Pasteur & Primat de l'Eglise universelle, Pere & Docteur de tous les Chrétiens, selon le langage du Concile de Florence, & qu'il ne puisse en cette qualité pourvoir, dans les cas & selon les formes de droit, au régime de tous les Diocèses, & à toutes les fonctions Pastorales qui y sont nécessaires pour le bien des ames? Puisque c'est une vérité que nous professons tous, mais qui ne détruit pas le droit Episcopal, & qui n'engage point à soutenir que sans cause, on puisse établir des Délégués qui fassent sans le consentement des Evêques, toutes leurs fonctions.

La Hiérarchie, qui est une subordination des membres au chef, conserve les membres lorsque le chef les gouverne; & pour tirer leur puissance & leur vie d'une même source, ce n'est pas avec une même force, ni avec une même autorité; les Apôtres n'étoient pas moins inférieurs à S. Pierre, quoiqu'ils eussent comme lui leur mission de Jésus-Christ; & les Evêques, qui ont succédé aux Apôtres, ne laissent pas d'en tirer leur puissance, quoiqu'ils doivent l'exercer dans la subordination du Pape, qui a succédé à S. Pierre: si on ne vouloit que servir les ames, en leur apprenant de quels Ministres elles peuvent être aidées à faire leur salut, on se contenteroit d'apprendre aux Fideles qu'encore qu'ils doivent se confesser à leurs Curés, il leur est permis néanmoins de le faire à tous les Prêtres, & même aux Réguliers, pourvu que les uns & les autres soient approuvés des Evêques. Si cet Auteur, que nous avons examiné, eût parlé seulement de la nécessité des approbations, il n'eût parlé qu'utilement en cette matiere; il n'eût pas comparé le privilege des Réguliers aux provisions en forme gracieuse, qui s'accordent, selon lui, sans examen, ni approbation des Evêques; il ne se fût pas embarrassé à soutenir que les Réguliers sont Délégués & Pénitenciers des Papes, puisque, ni les Canons de l'Eglise, ni les Décrétales de ces mêmes Papes ne leur donnent point ces qualités, & qu'il seroit très-dangereux que le peuple eût recours à eux pour des fonctions dépendantes d'une autorité qu'ils n'ont pas. Quelque délégation que les Réguliers prétendent, étant toujours moins considérables que ceux qui ont la jurisdiction ordinaire, étoit-il juste de lui égaler la jurisdiction déléguée? Le Pape voulant que tout Prêtre, même Régulier, quelque privilege qu'il ait du S. Siege, soit approuvé de l'Evêque pour confesser, & par conséquent que les Confesseurs avec le privilege des Papes, aient encore besoin de l'autorité des Evêques; n'est-ce pas mal à propos qu'il enseigne que ceux qui se confessent maintenant à ces prétendus Délégués du Pape, satisfont au Canon *Omnis utriusque sexûs*, qui ordonne de se confesser une fois l'an à sa Paroisse?

Vous avouerez, Monsieur, qu'à ne chercher que la paix, on ne donneroit aux Réguliers que les droits qui leur appartiennent par privilege des Papes, & par commission des Evêques; on ne s'emporteroit pas à jetter tous les fondements d'une doctrine qui aliene les Fideles de leur Paroisse, & de l'usage de la puissance ordinaire de l'Eglise; on n'appelleroit pas une liberté des Fideles la permission d'aller ailleurs qu'en leurs Paroisses, comme si c'étoit une servitude d'y être obligé. On diroit seulement que les Réguliers sont appellés de Dieu pour les fonctions hiérarchiques, lorsque les Pasteurs ordinaires les y emploient; mais on n'enseigneroit pas qu'ils le sont plus que les Prêtres que l'on appelle Séculiers. On pourroit soutenir que par privilege, ils peuvent diriger les ames en la vie spirituelle; mais on n'ajouteroit pas que les Curés n'ont pas plus de droit, ni de grace pour cette direction que les autres Prêtres; il seroit permis de dire qu'entre les Réguliers, qui se chargent de la conduite des consciences, il y en a qui sont capables de cette fonction; mais on doit rejetter comme une très-grande faute contre la charité Chrétienne, les ironies qui attaquent la science & le désintéressement des Curés. On ne se seroit point étonné, que cet Auteur eût dit que les malades peuvent appeller tels Confesseurs qu'ils voudront, pourvu qu'ils soient approuvés; mais on a eu raison de se scandaliser, quand il a dit qu'il y avoit de dangereux inconvénients, de les obliger de se confesser à leurs Curés, & aux Prêtres des Paroisses, qu'il appelle leurs affidés, nom qui offense les oreilles Ecclésiastiques, & quand il a donné des vues qu'en ces cas on peut appeller les Prêtres mêmes qui ne sont pas approuvés.

On n'eût pas trouvé étrange qu'il eût dit, que quand les Evêques tolerent que les Réguliers, qu'ils ont approuvés, confessent au temps de Pâque, on s'acquitte, en s'y confessant, du Commandement de la Confession annuelle porté par le Concile de Latran; mais on a raison de trouver injuste qu'il ait enseigné que la Confession à son Curé, en ce temps-là, ne soit pas une matiere d'obéissance.

Le Commandement d'ouir la Messe de Paroisse, & les Instructions qui s'y font, étant un des plus anciens de l'Eglise, cet Auteur n'a pas osé dire qu'en effet il n'y ait pas d'obligation d'y satisfaire; mais il l'affoiblit en tant de différentes manieres, qu'après avoir écrit que la plus grande commodité d'aller à une autre Eglise, est une excuse honnête de ne pas aller en sa Paroisse, que le Concile de Trente n'a point entendu qu'il y eût obligation d'y aller que pour ouir la parole de Dieu, & non pas la Messe Paroissiale; que pourvu qu'on ne méprise pas expressément les Curés & les cérémonies de la Messe de Paroisse, on peut ne pas l'y entendre sans aucun péché; que les Evêques ne peuvent, ni en vertu de ce Concile, ni de leur propre autorité, ordonner des censures, ni autres peines spirituelles contre ceux qui

qui n'y assistent pas; il veut enfin que les plus anciens Canons qui ordonnent d'assister aux Paroisses, aient entendu par ce mot toutes sortes d'Eglises; & pour se défendre de l'ancienne discipline qui est si ouvertement contraire à son opinion, il insinue que les nouvelles Loix ont plus de force que les anciennes, & soutient que le silence des Supérieurs rend un abus legitime, comme si le sommeil de celui qui a semé du bon grain dans son champ, cependant que son ennemi y seme de l'ivroie, la rendoit moins nuisible à la moisson qu'il en attend; & comme si les nouvelles Loix & les exhortations du Concile de Trente, d'assister à la Paroisse, ne supposoient pas l'obligation des anciennes.

Concourez donc avec nous, MONSIEUR, s'il vous plaît, à dire que toutes les questions de l'un & de l'autre de ces Auteurs, sont de celles que saint Paul appelle indisciplinées, combat de parole sans édification, & qu'il y a maintenant autant de raison de se plaindre du malheur où tombent tant de personnes qui font profession de piété, qu'il y en avoit lorsque S. Cyprien disoit que l'ennemi de l'Eglise n'ayant pu empêcher qu'elle ne fût formée, il avoit inventé des moyens de tromper les Fideles sous le prétexte de la Foi, & jetté dans de nouvelles ténebres ceux qui étoient sortis de la nuit du siecle: *Quos detinere non potest in via veteris cæcitate, circumscribit & decipit novi itineris errore;* car voulant aller où sont arrivés les Anciens, pourquoi ne pas suivre le chemin qu'ils ont tenu? Certes encore que les personnes dont nous parlons, ne soient pas dans un schisme ouvert, comme celui dont parle ce grand Evêque & ce saint Martyr; il semble néanmoins qu'on peut dire qu'elles ne sont pas dans une entiere unité; & qu'entre ces deux états, elles en ont trouvé un troisieme, qui empêche en effet de les appeller schismatiques, à cause qu'elles se disent soumises au Chef de l'Eglise Universelle, & à sa discipline expliquée à leur maniere, mais qui ne les établit pas dans une parfaite unité, puisqu'elles se retirent de la dépendance des Chefs des Eglises particulieres, par laquelle cette unité est conservée, & à laquelle le Chef même & le centre de l'unité à qui tout doit se rapporter, veut qu'on soit soumis pour la conduite des ames. Cela est d'autant plus véritable, que comme l'explique si doctement & si éloquemment ce saint Martyr, n'y ayant qu'un Episcopat dans l'Eglise, ce seroit violer son unité, de ne pas reconnoître l'Evêque que le Saint-Esprit a établi sur son troupeau pour régir une partie de l'Eglise, & de prétendre à ce régime indépendamment de l'autorité de ce même Evêque; & faire enfin contre l'Eglise ce que (pour user des comparaisons de ce grand Saint) feroit contre le Soleil celui qui en obscurciroit un rayon; contre une source celui qui s'opposeroit au cours de son ruisseau; contre un arbre celui qui en arracheroit une branche.

Il faut pour être uni véritablement à l'Eglise, reconnoître, & la Puissance supérieure du Chef suprême de tout son Corps, & celle des Chefs subordonnés des Eglises particulieres qui sont les parties de ce même Corps; car comme ce Chef suprême de l'Eglise est la pierre sur laquelle elle est fondée, ces Chefs subordonnés sont les colonnes qui la portent; & afin que cet Edifice ne puisse être renversé, il faut que la pierre & les colonnes soient également conservées.

Nous sommes persuadés, MONSIEUR, que vous ne manquerez pas, lorsque vous le jugerez à propos, de faire expliquer ces vérités au peuple que Dieu vous a commis, & même de leur faire entendre l'autorité qu'il a donnée aux Evêques dans toutes les Paroisses de leur Diocese, si à l'occasion d'un Livre appellé, *Sommaire de la déclaration des Curés de Paris, signée du sieur Rousse*, où il dit, que les Evêques peuvent donner à qui bon leur semblera le pouvoir de prêcher & d'administrer les Sacrements dans toutes les Paroisses de leurs Dioceses, pour l'exercer du consentement des Curés, on avoit entendu cette proposition dans un autre sens que celui des Evêques, lorsqu'ils mettent quelquefois dans leurs Mandements, qu'ils seront exécutés du consentement des Curés, & qu'au lieu de l'entendre comme un effet de la liberté & de la prudence des Evêques, on la prenoit au contraire comme une condition nécessaire à la validité des Sacrements qu'ils administrent ou qu'ils font administrer; & qu'ils ne pussent pas donner ce pouvoir absolument lorsqu'ils le jugent raisonnable & utile aux ames que Dieu leur a commises: car en ce sens cette proposition n'étant pas seulement contraire à la discipline établie par le Droit Ecclésiastique, mais encore à la Jurisdiction que les Evêques reçoivent de JESUS-CHRIST même sur les Prêtres & sur les Curés, le Livre qui contiendroit cette dangereuse doctrine, mériteroit la même condamnation des deux autres, dont nous vous prions de défendre & d'interdire la lecture comme nous avons fait: aussi avons-nous lieu de croire que ce n'est pas le sens des sieurs Curés de Paris, & la déclaration qu'ils nous sont venu faire diverses fois dans l'Assemblée, de n'avoir, sur la doctrine du premier Livre Anonyme, que les sentiments que nous leur proposerions, dont même le sieur Rousse nous a porté sa parole, nous empêche de croire que des personnes qui nous ont paru si zélées pour le maintien de la Hiérarchie de l'Eglise, & si soumises aux Evêques, pussent avoir des opinions qui lui seroient si contraires. Pour mieux la conserver, nous vous prions, MONSIEUR, de renouveller la publication des Réglements résolus dans les Assemblées précédentes de mil six cent vingt-cinq, trente-cinq & quarante-six, lesquels nous avons confirmés en celle-ci, principalement en ce qui regarde la Confession annuelle & la Communion de Pâques en la Paroisse, l'assistance aux Messes Paroissiales, l'Instruction Chrétienne des Paroisses, la limitation des Approbations des Confesseurs, la réserve des cas Episcopaux, dont aucun Prêtre, même Régulier, ne peut absoudre, s'il n'en a eu pouvoir spécial des Evêques, & les autres chefs des mêmes Réglements que vous jugerez utiles à votre Diocese, en attendant les Articles que l'Assemblée a fait dresser sur le sujet de ces deux Livres.

Nous nous sentons obligés aussi de vous conjurer par les entrailles de la miséricorde de JESUS-CHRIST, que comme il a réuni tous

les peuples par son Sang, & qu'il ordonne que ceux qui les servent, soient unis entre eux par la subordination Hiérarchique qu'il a établie dans son Eglise, vous empêchiez qu'il n'y ait point de division entre les Ouvriers, à qui le Pere de famille a commis le soin de la vigne qu'il a plantée, & ceux que son Epouse leur a envoyés pour les secourir depuis qu'il y a eu obligation d'y faire de plus grands travaux. Prenez soin de conserver la paix Chrétienne entre l'Etat Ecclésiastique & l'Etat Régulier. Faites agir les Ouvriers de l'un & de l'autre selon leurs devoirs & les besoins de votre Eglise; & si dans l'exercice de leur ministere, la foiblesse humaine fait quelque entreprise contre la charité Chrétienne, arrêtez-la par la même charité. Cette vertu qui couvre les plus grands péchés que l'on fait contre Dieu, pourra bien excuser les défauts de nos Enfants & de nos Freres : c'est par son Esprit que nous vous sommes liés, & que nous serons toujours,

MONSIEUR,

A Paris, ce 25 Avril 1657.

Vos très-humbles & très-affectionnés Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé. *Signé*,

HENRI DE GONDRIN,
Archevêque de Sens, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée.

L'Abbé DE VILLARS, *Secrétaire.* *L'Abbé* DE CARBON, *Secrétaire.*

IV.

Lettre Circulaire aux Prélats de France.

MONSIEUR,

Vous savez que l'Eglise Gallicane s'est toujours gouvernée si judicieusement avec les Souverains Pontifes, toutes les fois que la Cour de Rome a voulu former des desseins préjudiciables à nos Libertés, que, sans rien perdre de l'extrême vénération que le Clergé de France a toujours eue & aura éternellement pour le saint Siege, nous n'avons pas laissé de nous maintenir respectueusement & généreusement tout ensemble dans la juste possession de nos Droits & de nos Usages. Nos Assemblées Nationales, également éloignées de cet esprit de bassesse & de lâcheté, qui souffre honteusement qu'on lui enleve des privileges incontestables, pour n'avoir pas la sainte vigueur de les soutenir, & de cet esprit de révolte, qui s'éleve inconsidérément contre l'Eglise Romaine, qui est le centre de l'Unité, ont suivi religieusement les traces & les mouvements de l'Esprit saint, toujours humbles pour reconnoître l'excellence de la Primauté dans les Papes, & toujours courageuses, pour se défendre des entreprises de leurs Officiers. Dans cette conduite les hérétiques, nos ennemis, ont un sujet perpétuel de confusion, quand ils voient l'Eglise Gallicane, si respectueuse envers les Souverains Pontifes, dans le temps même qu'elle est en droit de se plaindre le plus hautement de leurs démarches, & les Enfants de l'Eglise, nos Freres, ont un exemple continuel d'édification, quand ils sont témoins, que nous défendre si honnêtement, ce n'est point contester contre les Papes, mais plutôt protester devant les Papes que nous voulons toujours vivre dans la pratique des anciens Canons, & dans les regles salutaires que la Religion de nos Prédécesseurs a consacrées au bon ordre de la discipline. C'est ce qui a inspiré, en pareilles rencontres, au Clergé de France, de se contenter ordinairement de la voie des remontrances & des simples protestations, plutôt pour détourner la tempête, que pour la combattre. Il est vrai que si jamais les Assemblées précédentes ont cru être obligées de mettre en usage telles protestations, notre Assemblée aujourd'hui ne peut absolument s'en dispenser. Car enfin jusques ici toute entreprise de la Cour de Rome avoit été légere en comparaison de ce que nous voyons. Cette foule de Brefs qui ont été dispersés depuis quelques années dans toutes les Provinces & toutes les Villes de ce Royaume, changeroit de telle maniere la face de la discipline observée de tout temps parmi nous, que s'ils avoient lieu, l'Eglise Gallicane se chercheroit elle-même en elle-même, & ne s'y trouveroit jamais. Par ces Brefs tous nos Usages sont renversés, nos Coutumes détruites, nos Privileges anéantis, & les anciens Canons sur lesquels toute la pratique de l'Eglise Gallicane est fondée, ouvertement violés, aussi-bien que l'Episcopat & la Monarchie. Vous ne vous souvenez que trop de quelle maniere, en quels termes, & avec quelles duretés on y a outragé la Majesté très-Chrétienne du plus sage, du plus juste, du plus puissant, & du plus religieux Monarque de l'Univers. Il est vrai que ce Prince incomparable ne laisse pas d'exterminer l'hérésie à son ordinaire, & que, comme Fils Aîné de l'Eglise, au lieu de répondre aux menaces du Pere des Chrétiens, il va cueillir à Strasbourg des palmes & des lauriers, afin d'en couronner lui-même l'Eglise sa Mere, & de l'y faire triompher à sa place. Vous n'avez pas oublié non plus l'entreprise faite contre toutes les formes sur tous les Evêques de France en la personne de l'un des plus illustres Archevêques de l'Eglise Gallicane; & quoique le glaive de l'excommunication levé contre lui, ne lui ait en rien préjudicié, néanmoins nous n'avons pu dissimuler notre douleur sur ce Bref, non plus que sur tous les autres. C'est pourquoi notre Assemblée a jugé à propos d'en écrire sincérement sa pensée au Souverain Pontife, par une Lettre dont la copie est ci-jointe, & de faire une Protestation solemnelle, dont la Compagnie vous envoie pareillement la copie avec les deux Délibérations qu'elle a prises sur les affaires de Toulouse & de Pamiers, & sur celle de Charonne. Par même moyen elle vous donne avis, qu'elle a vu paroître un Libelle à l'occasion des deux Brefs que Sa Sainteté a adressés aux Religieuses de Charonne, où

l'Auteur tâche d'établir que les Evêques n'ont pas reçu leur Jurisdiction spirituelle immédiatement de JESUS-CHRIST. Elle a cru ne pouvoir mieux faire pour en arrêter le cours, que de vous envoyer une Lettre que l'Assemblée de 1655 écrivit à tous les Prelats du Royaume, avec les Articles qu'elle résolut alors; vous connoîtrez en les recevant, combien les sentiments du Clergé de France sont éloignés de ceux que débitent ces nouveaux Ecrivains. C'est là que vous trouverez des maximes qui appuient sur bien d'autres choses l'autorité de l'Episcopat, & que vous admirerez avec nous la Providence divine, qui ayant permis depuis si long-temps que ces Actes aient été égarés, les a fait sortir des ténebres, comme par une espece de miracle, pour notre commune consolation. Vous savez aussi, MONSIEUR, que l'Assemblée a fait de très-humbles prieres à Sa Majesté, de daigner appuyer ce que nous avons résolu de son autorité Royale, afin que l'Eglise & l'Etat agissant de concert en cette occasion, l'Eglise Gallicane ne puisse se reprocher à elle-même de n'avoir pas employé tous les moyens qui lui sont permis pour soutenir ses intérêts.

Nous ne doutons pas que votre zele, qui vous a fait partager, avec tout le Clergé de France, la juste douleur que nous avons ressentie par la lecture de ces Brefs, ne vous porte encore, non-seulement à approuver notre conduite, mais même à imiter la résolution que nous avons prise de n'en souffrir jamais de semblables dans nos Dioceses. Ce sera le véritable secret de garantir l'Eglise Gallicane de pareilles innovations, & d'y conserver la Religion & la Discipline aussi pures & aussi entieres qu'elles nous ont été transmises par les Evêques nos Prédécesseurs, & qu'elles y ont été formées par la Sagesse infinie de l'Esprit de Dieu dans lequel nous sommes,

MONSIEUR,

De Paris, ce 6 Mai 1682.

Vos très-humbles & très-affectionnés Serviteurs & Confreres, les Archevêques & Evêques & autres Ecclésiastiques Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé.

FRANÇOIS,
Archevêque de Paris, Président.

Par Nosseigneurs de l'Assemblée,

MAUCROIX, *Chanoine de Reims, Secrétaire.*

COURCIER, *Théologal de Paris, Secrétaire.*

L'Assemblée de 1681 fit imprimer quinze Pieces touchant les affaires de Pamiers & de Charonne, que nous avons rapportées ci-devant.

Les neuf premieres regardent l'affaire de Pamiers, & les six dernieres celle de Charonne.

Dans l'affaire de Pamiers, il y eut sept Brefs du Pape: trois donnés avant la mort de M. l'Evêque de Pamiers, & quatre après le décès de ce Prélat.

Les trois premiers sont du 4 Janvier 1679, du 18 Janvier de la même année, & du 7 Juillet 1680.

Ceux du 4 Janvier 1679 & du 7 Juillet 1680, adressés à M. de Pamiers, sont des approbations de la conduite de ce Prélat & des consolations que le Pape lui donne sur l'état de ses affaires.

Le Bref du 18 Janvier 1679, adressé à M. l'Archev. de Toulouse, regarde l'affaire des Urbanistes de Toulouse & celle de la Régale de Pamiers. C'est une condamnation du procédé de cet Archevêque touchant ces deux affaires, & une espece d'exhortation à résipiscence.

Les quatre derniers Brefs, sont après la mort de M. de Pamiers. Celui du 25 Septembre 1680, adressé au Pere d'Aubarede & au Chapitre de Pamiers, contient l'Eloge de feu M l'Evêque de Pamiers, & une exhortation au Chapitre de marcher sur ses traces.

Il y en a deux de même date, (du 2 Octobre 1680) l'un à M de Toulouse, & l'autre au Chapitre de Pamiers. Dans le premier, le Pape blâme cet Archevêque d'avoir absous les Régalistes, que M de Pamiers avoit excommuniés. Il y déclare que feu M. de Pamiers a appellé de ce jugement, & que son appel a été reçu à Rome. Dans le deuxieme, le Pape confirme l'élection du F. d'Aubarede & des Grands-Vicaires nommés par le Chapitre, & déclare toute autre nomination nulle.

Enfin le septieme Bref est du premier Janvier 1681. Le Pape y confirme les Grands-Vicaires élus par le Chapitre. Il défend à tous autres d'en prendre la qualité & d'en faire les fonctions, sous peine d'excommunication, de privation de Bénéfice, & d'incapacité d'en obtenir à l'avenir. Il déclare sujets aux mêmes peines tous Clercs & Laïques qui les aideront de leur conseil & autorité, même le Métropolitain.

Il y eut le 31 Mars 1681, un Arrêt du Parlement contre le Bref du premier Janvier 1681, & c'est la huitieme Piece imprimée par ordre de l'Assemblee de 1681. L'Arrêt fait défense de vendre & d'imprimer ledit Bref, autorise le Procureur Général d'informer contre ceux qui le débitent, & traite ledit Bref de Libelle supposé.

Enfin la neuvieme Piece est un second Arrêt du Parlement, du 18 Juin 1681, concernant les ordres envoyés aux Jésuites de Toulouse & de Paris, par leur Général, pour déclarer le Bref du premier Janvier 1681, véritable & non supposé.

Ceux qui voudront avoir une plus ample connoissance de tout ce qui s'est passé dans l'affaire de Pamiers, peuvent consulter l'Inventaire des Pieces qui a été imprimé sur cette affaire en 1681. Il se trouve dans la Bibliotheque de Saint-Victor & autres.

Il contient entre autres six Ordonnances rendues par M. l'Evêque de Pamiers, dont trois sont générales, & les trois autres particulieres.

Les générales sont du 27 Avril 1677, du 22 Février & du 31 Mars 1680. La premiere porte inhibitions & défenses aux Chapitres de sa Cathédrale & de sa Collégiale, de recevoir aucuns pourvus en Régale, sous peine de suspense *ipso facto*, contre ceux qui auront appuyé & favorisé ladite réception, & d'excommunication encourue *ipso facto*, contre lesdits pourvus.

La deuxieme du 22 Février 1680, ordonne des Prieres publiques, une Procession générale, &c. pour appaiser la colere de Dieu & éloigner les malheurs dont son Eglise est menacée.

La troisieme, du 31 Mars 1680, est contre le Droit de Régale en général.

Les Ordonnances particulieres données par M. de Pamiers, sont du 27 Octobre 1677, du 24 Mars 1680 & du 24 Juin suivant, portant la fulmination & la déclaration d'excommunication encourue *ipso facto*, par les sieurs Palatin, Lejuge & autres pourvus en Régale.

Dans la deuxieme Partie de l'Inventaire cité, on trouve les Pieces qui regardent ce qui s'est passé après la mort de M. de Pamiers, pendant la vacance du Siege. Les Ordonnances du F. Cerle, ou qui ont été composées sous son nom, ses Lettres au Pape, ainsi que tout ce qui s'est passé a son occasion, peuvent exciter la curiosité du Lecteur. On y lit, p 3 & 34, l'Arrêt du Parlement de Toulouse qui le condamne à la mort. Cet Arrêt fut rendu le 16 Avril 1681, & exécuté en effigie le 21 du même mois.

Les six Pieces imprimées en 1681, qui regardent l'affaire de Charonne, sont:

1°. Un Bref du Pape (imprimé sous le N° X.) adressé aux Religieuses de Charonne, du 7 Août 1680, par lequel S. S. casse tout ce qui a été fait par l'Archev. de Paris en faveur de Sœur Lemaître, ordonne que les Religieuses Lorraines, reléguées en leur pays, re-

viennent à Charonne, & qu'il soit procédé à une nouvelle nomination d'une Supérieure triennale.

Sous le N° XI, est rapporté l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Septembre 1680, qui reçoit le Procureur-Général appellant comme d'abus dudit Bref, défend de l'exécuter, & ordonne que la commission donnée par M. l'Archev. de Paris aura lieu.

Sous le N° XII, est rapporté un second Bref du Pape aux Religieuses de Charonne, par lequel S. S. confirme l'élection de la Sœur l'Evêque, & même, en tant que besoin seroit, l'élit pour trois ans.

Sous le N° XIII, est imprimé l'Arrêt du Parlement, du 4 Décembre 1680, qui reçoit le Procureur Général appellant comme d'abus dudit Bref, & défend à la Sœur l'Evêque de faire aucune fonction de Supérieure.

Sous le N° XIV, se trouve un troisieme Bref du Pape, en forme de Bulle, du 18 Décemb. 1680, portant la censure de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Septembre 1680, & ordonne qu'il sera jetté au feu.

Enfin la quinzieme Piece, imprimée par ordre de l'Assemblée extraordinaire tenue en 1681, est un troisieme Arrêt du Parlement, qui défend la publication de ladite Bulle.

Ces différentes Pieces ont été discutées & examinées dans les savants Rapports de MM. les Archevêques d'Alby & Coadjuteur de Rouen, & ont servi de base à la Délibération du 6 Mai 1682. C'est ce qui nous a déterminé à en rendre compte.

N° VI.

Pieces concernant la Déclaration du Clergé sur la puissance Ecclésiastique.

I.

Cleri Gallicani de Ecclesiasticâ potestate Declaratio. Die 19 Martii 1682.

Ecclesiæ Gallicanæ decreta & libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta, sacris Canonibus & Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur: nec desunt qui earum obtentu Primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in quâ fides prædicatur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus Gentibus Majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quò eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & Populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ Matris, Christique adeò Communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi & Episcopi, Parisiis mandato Regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unâ cùm cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda & declaranda esse duximus.

I.

Primùm Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium à Deo traditam potestatem, dicente Domino: *Regnum meum non est de hoc mundo;* & iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari, & quæ sunt Dei, Deo;* ac proinde stare Apostolicum illud: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate Clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni, & Sanctorum exemplis consonam omninò retinendam.

II.

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi, ac Petri, successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita Decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quartâ & quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis, ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III.

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentiâ consecratos: Valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos: atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

IV.

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta à Patribus, ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos, iis Spiritu sancto auctore præsidentes, mittenda decrevimus; *ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu & in eadem sententiâ.*

† Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, *Præses.*
† Carolus Mauritius, Arch. Dux Remensis.
† Carolus, Ebrodunensis Archiepiscopus.
† Jacobus, Archiepiscopus Dux Cameracensis.
† Hyacintus, Archiepisc. Albiens.
† Mi. Phelypeaux, P. P. Archiepiscopus Bituricensis.
† Ludovicus de Bourlemont, Archiepiscopus Burdegalensis.
† Jac. Nic. Colbert, Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagens.
† Gilbertus, Episcopus Tornacensis.
† Henricus de Laval, Episc. Rupellensis.

† NICOLAUS, Episcopus Regiensis.
† DANIEL DE COSNAC, Episc. & Com. Valentinensis & Diensis.
† GABRIEL, Episcopus Eduensis.
† GUILLELMUS, Episcopus Vasatensis.
† GABRIEL PH. DE FROULLAY DE TESSÉ, Episcopus Abrincensis.
† JOANNES, Episcopus Tolonensis.
† JACOBUS BENIGNUS, Episcopus Meldensis.
† SEBASTIANUS DU GUEMADEUC, Episcopus Macloviensis.
† L. M. AR. DE SIMIANE DE GORDES, Episcopus Dux Lingonensis.
† FR. LEO, Episcopus Glandatensis.
† LUCAS, Episc. Forojuliensis.
† J. B. M. COLBERT, Episcopus & D. Montis-Albani.
† CAROLUS DE PRADEL, Episcopus Montispessulani.
† FRANCISCUS PLACIDUS, Episcopus Mimatensis.
† CAROLUS, Episcopus Vaurensis.
† ANDREAS, Episc. Autissiod.
† FRANCISCUS, Episc. Trecensis.
† LUD. ANT. Episc. Com. Cathalaunensis.
† FRANC. IG. Episc. Com. Trecorensis.
† PETRUS, Episc. Bellicensis.
† GABRIEL, Episc. Conseranensis.
† LUD. ALPHONSUS, Episc. Alectensis.
† HUMBERTUS, Episc. Tutellensis.
† J. B. D'ESTAMPES, Episc. Massiliensis.
PAULUS PHIL. DE LUSIGNAN.
DE FRANQUEVILLE.
LUDOVIC. D'ESPINAY DE SAINT-LUC.
COCQUELIN.
LAMBERT.
P. DE BERMOND.
A. H. DE FLEURY.
DE VIENS.
F. FEU.
A. DE MAUPEOU.
LE FRANC DE LA GRANGE.
DE SENAUX.
PARRA, Decanus Bellicensis.
DE BOCHE.
M. DE RATABON.
CLEMENS DE POUDENX.
BIGOT.
DE GOURGUE.
DE VILLENEUVE DE VENCE.
C. LENY DE COADELETS.
LA FAYE.
J. F. DE L'ESCURE.
PETRUS LE ROY.
A. DE SOUPETS.
A. ARGOUD, Decanus Viennæ.
DE BAUSSET, Præpositus Massiliensis.
G. BOCHART DE CHAMPIGNY.
DE SAINT GEORGES, C. Lugdunensis.
COURCIER.
CHERON.
A. FAURE.
F. MAUCROIX.
GERBAIS.
DE GUENEGAUD.
FR. DE CAMPS.
DE LA BOREY.
ARMANDUS BAZIN DE BESONS, Cleri Gallicani Agens Generalis.
I. DESMARETS, Cleri Gallicani Agens Generalis.

II.

Epistola Conventûs Cleri Gallicani, ad universos Ecclesiæ Gallicanæ Præsules.

Illustrissimis ac Reverendissimis Archiepiscopis & Episcopis in toto Galliarum Regno constitutis.

Archiepiscopi & Episcopi, cæterique Ecclesiastici Viri à Clero Gallicano deputati, mandato Regio Parisiis congregati: Salutem.

REVERENDISSIMI ET RELIGIOSISSIMI CONSACERDOTES.

NOn vos latet concussam aliquatenùs nuper fuisse Ecclesiæ Gallicanæ pacem; quandoquidem nos misit Vestræ Fraternitatis caritas ad illud periculum propulsandum.

Fidenter cum B. Cypriano pronunciamus, clarissimi Collegæ, *Christum, ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituisse, & unitatis originem ab uno incipientem suâ auctoritate disposuisse; eumque, qui Cathedram Petri, super quam fundata est Ecclesia, deserit, in Ecclesiâ non esse; qui verò Ecclesiæ unitatem non tenet, nec fidem habere.* (S. Cyp. I, de unit. Ecclesiæ.) Quare nihil nobis antiquius fuit, statim atque *congregati sumus in nomine Christi*, (Matt. 28,) quàm ut *unius corporis*, quod nos omnes esse inclamat Apostolus, *unus esset spiritus, nec essent in nobis schismata*, (Ephes. 4, 1, Cor. 1.) nedum vel minima cum totius Ecclesiæ Capite dissensionis suspicio. Hoc autem eò magis pertimuimus, Honoratissimi Præsules, quòd eum Pontificem in præsentiarum nobis providit Deus Optimus, Maximus, quem, ob eximias, quibus abundè prædius est, omnium Pastoralium virtutum dotes, non modò Ecclesiæ *Petram*, sed etiam tanquam *fidelium*, (1, Ad Tim. 4.) atque *in omnibus exemplum bonorum operum* (Ad Tit. 2.) debemus jure merito venerari.

Hanc nostræ Concordiæ, & ad tuendam Ecclesiæ unitatem, conspirationis ideam, tam piè, tam doctè, tam facundè in omnium nostrûm animis præformavit illustrissimus Orator, qui primus quasi nostrorum Comitiorum os aperuit; dum Spiritûs sancti gratiam & auxilium communibus votis, sacrificante Illustrissimo Parisiensi Archiepiscopo, nostro dignissimo Præside, invocavimus; ut indè nostri Conventûs felicissimum exitum ominati sint universi.

Non dubitamus equidem, Consacerdotes Reverendissimi, quin pergratum vobis fuerit, quod à Regis nostri Christianissimi pietate obtinuimus, quodque vicissim ad pacem servandam, ac tanti Principis gratiam conciliandam, simul & ad memoris nostri animi testificationem rependimus; quodque tandem scripsimus ad Sanctissimum Pontificem. Sed operæ pretium esse duximus aliquid ulteriùs explicare, ne quid unquam contingat, quod possit Ecclesiæ quietem, ordinisque

tranquillitatem tantisper commovere.

Sanè cùm vel ad levissimam discordiæ umbram unusquisque nostrûm exhorruerit, existimavimus maximè nos Ecclesiæ unitati profuturos, si certas regulas conderemus, vel potiùs antiquas in fidelium memoriam revocaremus, quibus tota Ecclesia Gallicana, quam *nos regere posuit Spiritus sanctus*, (Act. 20.) ita secura esset, ut nemo unquam vel deformi assentatione, vel abruptâ falsæ libertatis cupiditate, *terminos transgrederetur quos posuerunt Patres nostri*; (Prov. cap. 22.) sicque nos ab omni dissensionis periculo explicata veritas liberaret.

Quando quidem verò non modò tenemur Catholicorum paci studere, sed etiam procurandæ eorum reconciliationi, qui *à Christi Sponsâ segregati adulteræ conjuncti sunt, & à promissis Ecclesiæ separati*; (S. Cyp. de unit. Eccl.) adhuc ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur, Catholicorum sententiam; sic enim factum iri speravimus, ut *nemo ampliùs fidelium fraternitatem mendacio fallat; aut fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat*; (Ibid.) & qui mentem nostram hactenùs vel ignorarunt, vel se ignorare simularunt, in Romanam Ecclesiam erroris nobis affictì specie, velut in reprobatam Babylonem debacchati sunt; detractâ tandem falsitatis larvâ, à calumniis suis in posterùm temperent, & in suo schismate, quod tanquam ipsâmet idololatriâ detestabilius crimen execratur Augustinus, diutius non perseverent, (*S. Augustin. Epist.* 162.)

Profitemur itaque, Illustrissimi Præsules, quamvis *duodecim quos elegit Jesus, & Apostolos nominavit*, (Luc 6.) sic, ad regendam *in solidum* suam Ecclesiam, constituerit, ut essent *pari*, sicut loquitur S. Cyprianus, *honoris & potestatis consortio prediti*, (S. Cyp. de unit. Eccl.) Primatum tamen Petro divinitus fuisse concessum; quod & ab Evangelio discimus, & tota docet Ecclesiastica traditio. Quare in Romano Pontifice, Petri successore, *summam, licet non solam*, cum B. Bernardo *à Deo institutam Apostolicam potestatem* (S. Bern. lib. 3 de consid.) venerati, servato crediti nobis Christi Sacerdotii honore, Claves primùm uni traditas esse ut unitati servarentur, cum sanctis Patribus, Ecclesiæque Doctoribus prædicamus; sicque summorum Pontificum, seu quoad fidem, seu quoad generalem Disciplinæ Morumque reformationem, Decretis Fideles omnes censemus esse obnoxios, ut supremæ illius spiritualis Potestatis usus per Canones totius orbis observantiâ consecratos determinandus, moderandusque sit; & si qua ex Ecclesiarum dissentione, gravis difficultas emerserit, *Major*, ut loquitur Leo magnus, *ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur, generalisque Synodus celebretur, quæ omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne ultra aliquid sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.* (S. Leo, Epist. 24 ad Theodos. August.)

Cæterùm, Fratres Religiosissimi, cùm Respublica Christiana, non Sacerdotio tantùm, sed etiam Regum & *sublimiorum Potestatum* Imperio gubernetur; ita etiam ut prospeximus, ne schismatibus dividatur Ecclesia, sic & debuimus omnibus Imperii tumultibus, Populorumque motibus obviam ire, in eo præsertim Regno, in quo tot olim, specie Religionis, perduelliones exortæ sunt, ac propterea Regiam auctoritatem, quoad temporalia, à Pontificiâ liberam esse pronuntiavimus, ne si forte Ecclesiastica Potestas crederetur aliquid moliri, quod temporalem minueret, Christiana tranquillitas turbaretur.

Rogamus porro Fraternitatem Pietatemque vestram, Reverendissimi Præsules, ut quondam Concilii Constantinopolitani primi Patres rogabant Romanæ Synodi Episcopos, ad quos Synodalia sua gesta mittebant; ut de iis, quæ ad Ecclesiæ Gallicanæ perpetuò sartam tectam conservandam pacem explicuimus, nobis *congratulemini*, (Epist. Synod. Conc. Constant. 1. ad Conc. Rom.) & idem nobiscum sentientes, eam quam communi consilio divulgandam esse censuimus doctrinam in vestris singuli Ecclesiis, atque etiam Universitatibus & scholis vestræ Pastorali curæ commissis, aut apud vestras Diœceses constitutis, ità procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium doceatur. Sicque eveniet, ut, quemadmodum Romanæ Synodi Patrum consensione, Constantinopolitana universalis & œcumenica Synodus effecta est, ita & communi nostrûm omnium sententiâ noster consessus fiat nationale totius regni Concilium; & quos ad vos mittimus Doctrinæ nostræ Articuli, fidelibus venerandi & numquam intermorituri Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant.

Optamus vos semper bene valere, precamurque Deum immortalem, ut vestram Fraternitatem ad Ecclesiæ suæ bonum florentem & incolumem servet,

Vobis addictissimi Collegæ, Archiepiscopi, Episcopi, & cæteri Ecclesiastici Viri à Clero Gallicano deputati.

† FRANCISCUS, *Archiepiscopus Parisiensis, Præses.*

De Mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum totiusque Cœtûs Ecclesiastici in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

MAUCROIX, *Canonicus Remensis, à Secretis.*

COURCIER, *Theologus Ecclesiæ Parisiensis, à Secretis.*

Parisiis, 14 *Kalend. April. ann.* 1682.



III.

Edit du Roi, sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentiments touchant la Puissance Ecclésiastique. Registré en Parlement, le 23 Mars 1682.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, Salut. Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable, & établie sur les propres paroles de Jesus-Christ, Nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne Ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs setiments touchant la puissance Ecclésiastique : & nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre Royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leur vertu & par leur doctrine, & qui s'emploient avec tant de zele à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise & à notre service, la sagesse & la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus, comme nous, de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, & à ôter en même-temps aux Ministres de la Religion Prétendue-Réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques Auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du Chef visible de l'Eglise & & du centre de l'Unité Ecclésiastique. A ces causes, & autres bonnes & grandes considérations, à ce nous mouvants, après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre Conseil, Nous, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Déclaration des sentiments du Clergé sur la Puissance Ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, soit enrégistrée dans toutes nos Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchaussées, Universités & Facultés de Théologie & de Droit Canon de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance.

I.

Défendons à tous nos sujets, & aux étrangers étant dans notre Royaume, séculiers & réguliers, de quelque Ordre, Congrégation & Sociétés qu'ils soient, d'enseigner dans leurs Maisons, Colleges & Séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la Doctrine contenue en icelle.

II.

Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis, pour enseigner la Théologie dans tous les Colleges de chaque Université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultés de Théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les Colleges ou Maisons séculieres & régulieres ; qu'ils se soumettront à enseigner la Doctrine qui y est expliquée, & que les Syndics des Facultés de Théologie présenteront aux Ordinaires des lieux, & à nos Procureurs-Généraux des copies desdites soumissions, signées par les Greffiers desdites Facultés.

III.

Que dans tous les Colleges & Maisons desdites Universités où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration ; & dans les Colleges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV.

Enjoignons aux Syndics des Facultés de Théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques, ou Evêques des Villes où elles sont établies, & d'envoyer à nos Procureurs-Généraux les noms des Professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite Doctrine, & auxdits Professeurs de représenter auxdits Prélats & à nosdits Procureurs-Généraux les Ecrits qu'ils dicteront à leurs Ecoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V.

Voulons qu'aucun Bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant Licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Theses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces Dégrés dans les Universités.

VI.

Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs Dioceses la Doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII.

Ordonnons aux Doyens & Syndics des Facultés de Théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, que ces présentes nos Lettres en forme d'Edit, ensemble ladite Déclaration du Clergé, ils fassent lire, publier & enrégistrer aux Greffes de nosdites Cours, & des Bailliages,

Sénéchauſſées & Univerſités de leurs reſſorts, chacun en droit ſoi, & aient à tenir la main à leur obſervation, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ni indirectement, & à procéder contre les contrevenants en la maniere qu'ils le jugeront à propos, ſuivant l'exigence des cas : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Mars l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le trente-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roi, COLBERT. *Viſa*, LE TELLIER. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

IV.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VU par la Cour, les Grands-Chambres & Tournelles aſſemblées, les Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Saint-Germain-en-Laye, au préſent mois de Mars, *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, COLBERT; & ſcellées en lacs de ſoie du grand ſceau de cire verte, par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit dit, ſtatué & ordonné, veut & lui plaît, que la déclaration des Sentiments du Clergé ſur la puiſſance Eccléſiaſtique, attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres, ſoit enrégiſtrée dans toutes ſes Cours de Parlement, Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités & Facultés de Théologie & de Droit Canon du Royaume, & ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes, ladite déclaration du Clergé, attachée ſous le contre-ſcel deſdites Lettres; Concluſions du Procureur-Général du Roi : Oui le rapport de M. René le Meuſnier, Conſeiller, la matiere miſe en délibération.

La Cour ordonne que leſdites Lettres en forme d'Edit, ſeront enrégiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Univerſités, & Facultés de Théologie & de Droit Canon du reſſort, pour y être pareillement enrégiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier lad. Cour dans trois mois. Fait en Parlement, le vingt-troiſieme Mars mil ſix cent quatre-vingt-deux.

Signé, DONGOIS.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Députés nommés par le Parlement pour ſe tranſporter en l'Univerſité de Paris, en la Faculté de Théologie & en celle de Droit, pour y faire enrégiſtrer l'Edit du Roi & la Déclaration du Clergé.

La Cour, ce requérant le Procureur-Général du Roi, a arrêté que Monſieur le Premier Préſident, & Meſſieurs Grangier, le Coq, Gaudart, Perrot, Bénard & Fraguier, aſſiſtés du Procureur-Général du Roi, ſe tranſporteront en l'Univerſité de Paris, qui ſera à cet effet aſſemblée Vendredi vingt-quatrieme du préſent mois; en la Faculté de Théologie, le premier jour du mois de Mai prochain, en laquelle ſeront appellés les Bacheliers; & en la Faculté de Droit Civil & Canon, le jour qui ſera marqué : y faire lire en leur préſence l'Edit du Roi du mois de Mars dernier, & la déclaration des ſentiments du Clergé de France, touchant la puiſſance Eccléſiaſtique : exhorter l'Univerſité & leſdites Facultés de continuer d'enſeigner la bonne & ſaine Doctrine pour la conſervation des droits de la Couronne & des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & les aſſurer que la Cour leur donnera en toutes rencontres des marques de ſa bienveillance & de ſa protection. Fait en Parlement, le vingtieme Avril mil ſix cent quatre-vingt-deux. *Signé*, DONGOIS.

V.

UNIVERSITÉ.

Du 24 Avril 1682.

Rapport de ce qui s'eſt paſſé en l'Univerſité de Paris.

CE jour, en exécution de l'Arrêt du vingtieme de ce mois, Monſieur le Premier Préſident, Meſſieurs le Coq, Gaudart & Hervé, Conſeillers Laïques; Meſſieurs Perrot, Bénard & Fraguier, Conſeillers Clercs, aſſiſtés de Monſieur le Procureur-Général du Roi, de Nicolas Dongois, l'un des Conſeillers & Secrétaires du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe; de Maître Louis de la Bruyere, premier Huiſſier, & de quatre autres des Huiſſiers de la Cour, ſont partis de l'Hôtel de Monſieur le Premier Préſident ſur les dix heures du matin, où ils ſont montés en des carroſſes : ſavoir, Monſieur le Premier Préſident dans le ſien avec Meſſieurs le Coq, Gaudart & Perrot; Meſſieurs Hervé, Bénard & Fraguier, dans un autre; Monſieur le Procureur-Général dans le ſien, où il fit monter le Greffier; le premier Huiſſier & les quatre autres Huiſſiers dans d'autres carroſſes de Monſieur le Premier Préſident. En cet état, ils ſont allés aux Mathurins, en l'Aſſemblée de l'Univerſité, ordonnée par l'Arrêt du 20 du préſent mois. Lorſqu'ils ont été arrivés à la porte de l'Egliſe, quatorze Députés de l'Univerſité, deux de chaque Faculté, & deux de chaque Nation, avec les Bedeaux, portant leurs maſſes, ſe ſont trouvés à la portiere du carroſſe de Monſieur le Premier Préſident. Après que Meſſieurs ont eu fait leurs prieres en traverſant l'Egliſe, ils ſont entrés dans le Chapitre des Mathurins, lieu ordinaire des Aſſemblées de l'Univerſité : à la porte duquel, le Recteur & pluſieurs Docteurs & Suppôts ſe ſont encore préſentés à la porte pour les recevoir, & les ont conduits en des fauteuils préparés au côté droit de la ſalle, placés en forme d'Echiquier, en ſorte que Monſieur le Premier Préſident étoit ſeul dans l'encoignure; à ſa droite Meſſieurs le Coq, Gaudart & Perrot; à la gauche, Meſſieurs Hervé, Bénard & Fraguier; & ſur le même rang, en un fauteuil, Monſieur le Procureur-Général, le Greffier à ſa gauche, un Bureau devant lui; le premier Huiſſier enſuite ſur une chaire. Le Recteur a repris ſa place ſur un banc le long de la muraille, au deſſous du Crucifix, les Docteurs & les autres Suppôts de l'Univerſité ſur

sur des bancs à l'entour des murailles, & le Greffier de l'Université en un petit Bureau. Après que tous les Assistants ont été assis, Monsieur le Premier Président a dit :

Messieurs, si l'on avoit toujours suivi votre sage Doctrine, il n'auroit pas fallu condamner si souvent des propositions insoutenables, contraires aux paroles de Dieu même, aux Canons des Conciles & à nos Libertés.

Le Clergé de France, qui tient de vous ses plus vives lumieres, en a donné son avis au Roi. Ce digne successeur de Charlemagne, & pour l'Eglise, & pour l'Etat, a bien voulu les autoriser par son Edit. Le Parlement, que vous avez toujours heureusement secondé dans ces matieres, a ordonné qu'il seroit mis, avec son Arrêt, dans vos Registres. Une personne de haute naissance & d'une érudition singuliere vous en dira les motifs.

Monsieur le Procureur-Général a pris ensuite la parole, & a dit :

Messieurs, l'impossibilité dans laquelle je me trouve de soutenir l'opinion trop avantageuse que Monsieur le Premier Président a voulu vous donner en ma faveur, m'engageroit à demeurer dans le silence, si j'osois consulter mon intérêt & mon inclination ; mais comme la charge où j'ai l'honneur d'être, ne me permet pas de me déterminer par ces considérations particulieres, je suis obligé de vous dire, qu'encore que le Parlement ait donné plusieurs marques de son estime à cette célebre Université, néanmoins elle en reçoit aujourd'hui un témoignage encore plus éclatant par la peine que M. le Premier Président a voulu prendre de venir en ce lieu, vous assurer lui-même de la continuation de sa bienveillance, & quitter les emplois qui l'occupent continuellement pour le service du Roi, & pour le bien de l'Etat dans le plus auguste Tribunal du Royaume, pour rendre plus authentique par la présence d'un si grand Magistrat, & de six de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, l'enrégistrement de l'Edit qu'il a plu à Sa Majesté de faire sur la déclaration, par laquelle les Députés du Clergé de France, assemblés en cette Ville, ont expliqué leurs sentiments sur la puissance de l'Eglise.

Les Prélats & les autres Ecclésiastiques, qui composent cette Assemblée, avouent par le premier article, que l'Eglise n'a aucun pouvoir sur l'autorité que Dieu a donnée aux Princes pour le gouvernement de leurs Etats ; qu'elle ne peut les déposer, & que leurs Sujets ne sauroient être dégagés que par leur mort, de l'obligation qu'ils contractent en naissant de les servir fidélement.

La seconde partie de cette déclaration explique l'étendue du pouvoir que Dieu a donné à son Eglise, & aux Successeurs de S. Pierre, qu'il en a établi les Chefs visibles sur la terre, avec un droit de primauté qui n'est pas un vain titre d'honneur & de prééminence, mais qui leur donne le soin de veiller à la conduite des fideles, avec autorité sur chaque Eglise particuliere, comme ils sont eux-mêmes soumis à l'Eglise universelle.

A l'égard de cette premiere partie, qui regarde l'indépendance de nos Rois, elle n'a besoin de l'approbation de personne : on ne peut l'agiter dans le Royaume comme une question problématique sans crime de Leze-Majesté ; & ce ne pourroit être la matiere d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Eglise entiere, à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir sur ce sujet. Aussi la sagesse de ces Députés les a obligés de rendre seulement témoignage à cette vérité ; & nous recevons avec joie les suffrages sur cette matiere de ceux dont nous respectons les décisions sur les matieres Ecclésiastiques & Spirituelles, & nous regardons cette union des différents Ordres de l'Etat, comme un rempart assuré contre ses ennemis étrangers & domestiques, & comme le lien le plus propre à maintenir cette union si nécessaire entre les Pontifes & les Rois, en les faisant souvenir des bornes que Dieu a plantées entre le Sacerdoce & l'Empire.

En effet, sa Providence qui a établi la puissance des uns & des autres, leur a donné des objets différents pour en exercer les fonctions. Elle a voulu que les premiers Chrétiens reçussent la nourriture & la vie spirituelle de la main des Pontifes ; c'est-à-dire, l'instruction des choses nécessaires pour leur salut ; que les Prêtres attirassent sur eux par leurs prieres, les bénédictions du Ciel, & qu'ils sanctifiassent leurs sujets par leur exemple, aussi-bien que par leur Doctrine.

D'autre part, ce souverain Dispensateur de toutes choses, a voulu que les Pontifes reçussent de la libéralité des Rois, les secours dont ils avoient besoin pour la vie temporelle, & que jouissant sous leur protection du repos nécessaire pour leurs sacrifices, ils s'appliquassent uniquement aux affaires spirituelles sans aucune distraction pour celles de la terre.

Vous reconnoissez bien, Messieurs, les paroles & les pensées que j'emprunte du Pape Gélase & de plusieurs autres de ses successeurs, qui n'avoient que le zele de la maison de Dieu, & dont nous regardons aussi les sentiments comme des oracles.

Nos Rois ont exécuté fidélement ce partage de leur côté ; ils ont enrichi l'Eglise, & particuliérement celle de Rome de leurs libéralités ; ils ont donné aux Pontifes la protection dont ils avoient besoin, & ils ont conservé en même-temps, avec une extrême jalousie, la pureté & la noblesse de leur Couronne. Et s'ils ont regardé la soumission qu'ils avoient pour Dieu, comme la source de la puissance qu'ils avoient sur les hommes, ils ont borné aux choses spirituelles les déférences qu'ils rendoient à ses Ministres, & n'ont jamais souffert qu'ils donnassent aucune atteinte à la liberté de ce Royaume.

Ce fut dans cet esprit, que ce grand Roi, qui a fondé cette Université, ordonna à son fils d'aller prendre lui-même sur l'Autel la Couronne de cet Empire, afin d'apprendre à ce Prince qu'il ne la tenoit que de Dieu seul.

Et non-seulement nos Rois plus nobles & puissants, mais tous les autres Princes, n'ont pas été troublés dans cette indépendance, avant l'onzieme siecle de l'Eglise ; mais l'ambition & l'intérêt ont fait naître les nouvelles opinions.

Grégoire VII s'est voulu assujettir les Empereurs d'Allemagne, & quelques-uns de ses

successeurs ont suivi son exemple & ses maximes, afin de se maintenir dans le Pontificat que l'on leur disputoit dans la suite de leurs démêlés, & pour ruiner leurs ennemis par les mêmes voies, dont ils se servoient pour les attaquer. La violence de ces passions leur a fait oublier que Jesus-Christ n'ayant retenu que le Ciel pour son partage, avoit laissé aux Princes la terre qu'ils possédoient avant son avénement en ce monde, & ne se souvenant plus qu'il les avoit établis pour être les Pasteurs & Peres communs de son Troupeau, ils ont armé les enfants contre les peres, que Dieu les obligeoit d'honorer; & au lieu d'inspirer aux sujets l'obéissance qu'il leur commandoit d'avoir pour leurs Princes, ils ont favorisé & quelquefois excité leurs révoltes.

Reconnoîtroit-on les Vicaires du Dieu de paix dans cette conduite? Et quand il ne suffiroit pas de regarder quels ont été les motifs & les succès de ces entreprises, pour juger combien elles étoient éloignées de l'esprit de Dieu; ce seroit assez, pour les condamner, d'examiner les raisons sur lesquelles on a voulu les autoriser dans les ouvrages des Auteurs les plus dévoués à la Cour de Rome, & même dans celui du Cardinal Bellarmin, que l'on n'osa apporter en ce Royaume, qu'après la mort funeste de ce grand Roi, qui n'auroit pas souffert l'audacieuse entreprise de ce Cardinal, & qui eût envoyé prendre jusques dans Rome le téméraire qui auroit osé débiter ces pernicieuses maximes dans le Royaume; ainsi que le dit à la Reine Régente, celui qui avoit l'honneur, en mil six cent dix, de présider au Parlement.

Aussi la Cour, dépositaire de l'autorité de nos Rois, pour la conservation des droits de leur Couronne, connut bien que cette distinction du pouvoir indirect inventé par cet Auteur, étoit un moyen pour insinuer plus aisément sa doctrine; mais qu'elle n'alloit pas moins à éteindre, sous prétexte de Religion, l'autorité que Dieu a donnée aux Princes, & à faire tenir en foi & hommage du Pape cette noble Couronne, qui ne releve que de Dieu seul. Et dans l'apologie que j'ai, écrite par ce Cardinal à la Reine Régente, après que le Parlement eut condamné son Livre, il ne défend ses maximes que sur les entreprises de ces Papes si différents de leurs saints Prédécesseurs, par l'autorité de quelques Auteurs, dont, à la réserve de saint Bernard, duquel les véritables sentiments ne vous sont pas suspects, aucun n'a écrit avant la fin du treizieme siecle, & presque tous sont religieux de ces Ordres attachés à la Cour de Rome par les privileges qu'ils en ont reçus.

Il allegue le premier Concile de Lyon, dans lequel Innocent IV ôta, à l'Empereur Frédéric II, une Couronne qu'il ne tenoit que de Dieu, avec l'horreur & l'étonnement de tout le monde, selon les termes d'un Historien digne de foi. Et enfin ce Cardinal, plein de zele pour le bien de la France, conclut par l'avis qu'il donne à la Reine, de se défier de ses Officiers du Parlement qui en avoient si peu pour Dieu, & qui vouloient soustraire le Royaume de l'obéissance de celui qu'il a établi son Vicaire sur la terre.

Ces Magistrats n'étoient pas moins zélés pour la Foi, & n'avoient pas moins de respect & d'attachement pour le S. Siege que ce Cardinal: mais ils croyoient, comme nous le croyons encore, servir Dieu, en servant fidélement le Prince qu'il leur avoit donné, & ils désiroient que les François demeurassent toujours des enfants obéissants & respectueux du S. Siege pour les matieres spirituelles; mais ils ne vouloient pas qu'ils devinssent des esclaves de la Cour de Rome pour le temporel, & ils avoient cet avantage sur ce Cardinal, que leurs sentiments, qu'ils nous ont laissés, sont fondés sur des textes formels, clairs & précis de l'Évangile, sur la reconnoissance des plus saints Papes, non-seulement par leur doctrine, mais pour la soumission qu'ils ont rendue aux Princes, sur les sentiments des plus éclairés de ceux que l'Eglise a honorés du titre de ses Peres, & enfin sur l'autorité que l'antiquité doit toujours avoir sur la nouveauté dans les matieres de Religion & de Doctrine.

Ç'a été dans les mêmes temps, & sur des principes aussi solides que l'on a voulu élever l'autorité du Chef sur la ruine de celle de tout le Corps, & réduire dans l'Eglise de Rome, & enfin dans la seule personne du Pape, le pouvoir que Jesus-Christ n'a donné qu'à son Eglise entiere. Et quoique la chute de quelques-uns de ces Pontifes, & l'aveu que les plus éclairés ont fait de leur foiblesse & de leur soumission aux Conciles, & à leurs saintes Regles, dussent avoir étouffé ces nouveautés; néanmoins la Cour de Rome a souvent préféré ces chimeres de puissance sans fondement, à la grandeur solide & incontestable du saint Siege.

Les appellations que vous avez interjettées des Papes aux Conciles, comme au souverain & infaillible Tribunal de l'Eglise qu'ils représentent; vos avis, vos censures, les ouvrages de Gerson, le Livre fait par votre ordre pour répondre à celui du Cardinal Cajétan, que le Roi Louis XII vous avoit envoyé, & tous les grands Hommes, qui ont fait l'ornement de ce Corps, nous ont toujours appris les sentiments que l'on doit avoir sur cette matiere, décidée par les Conciles de Constance & de Basle, dont le premier a été même approuvé par le Pape Martin V.

Et si le souvenir des malheurs que les abus de la puissance Ecclésiastique ont produits dans la foiblesse de certains Regnes, nous fait recevoir avec joie cette déclaration du Clergé, dans le temps où la puissance du Roi, formidable à toute la terre, semble garantir ce Royaume de toutes sortes de périls, même pour l'avenir; quelle estime ne doit-on pas avoir pour cette Université, qui a conservé si fidélement ces maximes également importantes à l'Eglise & à l'Etat, pour le service desquels elle fut établie il y a près de neuf cents ans?

En effet, lorsque ce grand Charles eut ajouté tant de Peuples barbares à son Empire, il ne crut pas que ses nouveaux sujets pussent lui être fideles, s'ils ne l'étoient pas au véritable Dieu: il savoit que l'Evangile enseigne cette soumission pour les Princes, comme une obligation de la Religion Chré-

tienne, & que d'ailleurs l'étude des bonnes lettres pouvoit beaucoup servir à apprivoiser la férocité de ces Peuples, & même à adoucir l'humeur des François, qui n'avoient presque eu d'application qu'à la guerre, depuis l'établissement de la Monarchie.

Ce fut dans ces desseins que ce Prince fonda cette Université, & il l'établit dans la Ville capitale de l'Empire, afin que les Muses, placées dans le séjour ordinaire de nos Rois, comme elles le furent à Rome dans le Temple d'Hercule, pussent jouir, à l'ombre de leurs lauriers, de la tranquillité qui leur est nécessaire, & qu'étant aussi témoins des vertus & des glorieuses actions de ces Princes, elles pussent les rendre immortelles par leurs ouvrages.

Ce grand Roi y appella les plus savants hommes de ce siecle, & la France ressentit bien-tôt le fruit de leurs travaux. Les Prélats élevés dans cette célebre Ecole, fortifierent la Religion par leur vertu & par leur doctrine, dans les lieux où elle étoit établie, & répandirent avec zele les lumieres de la foi dans ceux où le démon seul avoit régné souverainement jusqu'à ce temps.

D'autre part, elle reçut des Ordonnances de nos Rois, qui servirent de regles aux Officiers que ces Princes établirent dans la suite, pour rendre justice à leurs sujets; & il n'y a eu aucune des sciences qui peuvent être utiles ou agréables aux hommes, que l'on n'ait enseignées dans cette illustre Ecole, & dans laquelle plusieurs personnes n'aient excellé.

Aussi nos Rois & les autres Princes de l'Europe ont souvent consulté vos lumieres dans les plus importantes affaires de l'Eglise, & ils ont reçu vos sentiments avec beaucoup de déférence. De quel poids furent-ils pour étouffer ce schisme qui affligea l'Eglise durant tant d'années? Quel rang vos Docteurs ont-ils tenu dans les Conciles? Et n'y ont-ils pas été honorés par ceux mêmes à qui la doctrine & leur sincérité n'étoit pas agréables?

La Pragmatique, l'une des plus saintes Loix de ce Royaume, n'a-t-elle pas été en partie l'ouvrage de la fermeté avec laquelle un Docteur de votre Corps soutint devant le Roi Charles VII, la cause du Concile de Basle, qui l'avoit député contre les envoyés du Pape Eugene?

Combien de fois l'éloquence des grands personnages que vous avez élevés, les a-t-elle fait choisir par les Etats de ce Royaume, pour porter la parole en leur nom? Et avec quel courage & quel zele avez-vous soutenu les droits de la Couronne & les libertés de l'Eglise Gallicane? Aussi l'on ne peut aimer l'Eglise & l'Etat sans honorer cet illustre Corps, ni aimer les Lettres sans en estimer cette source aussi pure que féconde: & vous devez être assurés que, suivant, comme vous faites, les traces de vos Prédécesseurs, vous en conserverez toujours la gloire & la réputation.

Il est dans l'ordre de la Providence de Dieu, que la vertu attire de l'émulation, & il afflige quelquefois son Eglise, afin de l'obliger à réveiller son attention sur elle. Mais vous surmonterez enfin toutes choses, si vous conservez la pureté de votre doctrine, votre sincérité, votre désintéressement, l'application à rechercher la vérité dans les sources, l'attachement à la conservation des droits & des libertés de ce Royaume, & à enseigner par vos exemples, aussi-bien que par votre doctrine, l'obéissance que nous devons à nos Rois, quand ils n'attireroient pas nos respects par des vertus immortelles, & par une suite continuelle de prodiges que nous admirons dans la personne de notre incomparable Monarque.

Et s'il passe quelquefois des nuages qui troublent la sérénité de l'air, il ne faut point douter que le Soleil ne paroisse aussi-tôt, pour répandre avec plus de force & de vivacité ses lumieres & sa chaleur bienfaisante sur les lieux qu'il n'avoit pas éclairés durant quelques moments.

Après ces souhaits que je fais comme disciple de cette fameuse Ecole, & dans le desir de lui témoigner par mes services, ma reconnoissance & mon attachement à l'honorer.

Je requiers pour le Roi, qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que l'Edit du Roi, du mois de Mars, la déclaration présentée au Roi par le Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégistrement du vingt-troisieme du même mois, seront lus présentement & enrégistrés dans les Registres de l'Université, pour y être exécutés selon leur forme & teneur.

Monsieur le Premier Président m'a ordonné de faire lecture de l'Edit du Roi, de la déclaration des sentiments du Clergé de France, & de l'Arrêt d'enrégistrement en la Cour; ce qu'ayant fait, Monsieur le Premier Président, après avoir ôté son bonnet à Messieurs, a prononcé:

La Cour ordonne que l'Edit du Roi, du mois de Mars dernier, la déclaration des sentiments du Clergé de France touchant la puissance ecclésiastique, attachée sous le contre-scel, & l'Arrêt d'enrégistrement du vingt-troisieme du même mois, seront enrégistrés dans les Registres de l'Université, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

J'en ai donné en même-temps des copies signées au Greffier de l'Université, & le Recteur a fait un petit remerciement en latin à Messieurs, de l'honneur qu'ils venoient de faire à l'Université.

Messieurs se sont ensuite levés, & ayant été reconduits jusqu'à leurs carrosses par les mêmes Députés qui les y étoient venus recevoir, ils s'en sont retournés en leurs maisons.



VI.

SORBONE.

Du 2 Mai 1682, du matin.

Messire NICOLAS POTIER, Chevalier, Premier Président.

Messieurs		Messieurs	
GRANGIER, LE COQ, GAUDART,	*Laïques.*	PERROT, BENARD, FRAGUIER,	*Clercs.*

Messire ACHILLES DE HARLAY, Procureur-Général.

Nicolas Dongois, Conseiller & Secrétaire du Roi & de la Cour, premier & principal Commis au Greffe.

Louis de la Bruyere, premier Huissier, & quatre autre Huissiers.

CE jour, Messieurs & les autres Officiers ci dessus nommés, sont partis de la même sorte qu'il est porté au Registre du 24 Avril dernier, pour se transporter en Sorbone, en l'Assemblée de la Faculté de Théologie, du premier du mois, où, étant arrivés, douze anciens Docteurs de la Faculté se sont trouvés à la descente de leurs carrosses dans la cour, pour les conduire en la salle, en laquelle ils ont pris séance en des fauteuils qui leur avoient été préparés en la place où sont, aux Actes, la chaire & le dais du Président. Monsieur le Premier Président étoit au milieu, à sa droite trois des Messieurs, & à sa gauche les trois autres. Monsieur le Procureur-Général, seul en un fauteuil en retour, à la droite, moi en une chaire, un Bureau devant moi, le premier Huissier ensuite sur une chaise. Le Doyen, le Syndic, les Docteurs & les Bacheliers en leurs places ordinaires, & le Scribe en un Bureau du côté du Doyen. Après que tout le monde a été placé & couvert, Monsieur le Premier Président a dit :

Votre établissement a commencé sous le regne d'un Prince que Rome a canonisé, & qui nous a donné les premieres armes pour défendre contre elle nos libertés. Le même esprit a régné depuis parmi vous, & vous avez toujours sagement distingué le Sacerdoce & l'Empire. Toutes les puissances sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait établi qu'une. Bien loin de le troubler, quand il paroît au monde, il vient les reconnoître. Il ne donne à son Eglise qu'une puissance spirituelle, & ne la confie pas à un seul.

Ces vérités, que vous avez toujours enseignées, sont les motifs de l'Edit du Roi. Il a donné la paix à l'Europe, il veut l'assurer, & faire qu'à l'avenir une puissance n'entreprenne plus sur l'autre. Il veut que son Edit soit conservé dans vos Registres, comme un ouvrage que vous avez préparé ; & regarde cette Maison comme le Temple de la Paix, où l'on gardoit les Loix qui devoient être éternelles.

Monsieur le Procureur-Général du Roi, a ensuite pris la parole, & a dit :

Il n'est pas extraordinaire que l'on ait de la déférence pour des personnes que leurs dignités & leur puissance élevent au dessus des autres ; le desir d'en recevoir des graces, & la crainte de leur déplaire engagent la plupart des hommes à rendre des hommages à leur fortune. Mais de se faire respecter par son mérite, & de s'ériger un Tribunal par sa seule vertu ; c'est le comble du bonheur & la gloire, où il est également rare & difficile d'arriver.

Ce sont les avantages que la piété & la science de vos Prédécesseurs ont acquis à cet illustre Corps ; vous les conservez par les mêmes voies, & vous les assurez encore pour l'avenir par les exemples & les instructions que vous donnez à ceux que vous élevez pour vous succéder.

Aussi la France regarde cette célebre Faculté comme une Assemblée toujours prête à soutenir la vérité de la Foi & la pureté de la Morale chrétienne, comme la source féconde qui produit ses plus savants Prélats, & les Ecclésiastiques les plus capables de travailler sous leurs ordres à la vigne du Seigneur, & comme l'un des plus fermes appuis de ses libertés.

Je ne prétends pas mêler à tant d'éloges qu'elle a reçus, des louanges qui seroient audessous de son mérite ; mais je ne puis m'empêcher de lui témoigner la joie que j'ai de ce que l'enrégistrement que le Roi a ordonné de l'Edit fait par Sa Majesté, & de la déclaration du Clergé, me donne lieu de venir pour la quatrieme fois dans ses Assemblées, non pas pour y apporter aucune ombre d'autorité. Nous savons que cette Compagnie enseigne, par ses exemples, aussi-bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est due aux ordres du Roi ; & d'ailleurs, nous regardons cette déclaration du Clergé comme votre ouvrage, puisqu'elle ne contient autre chose que les Articles que vous présentates au Roi en l'année 1663, dont l'arrangement des termes & les expressions ne changent pas la substance ; & que les deux illustres Archevêques qui président à cette Assemblée du Clergé, & presque tous les Prélats & les autres Ecclésiastiques qui la composent, ont puisé les principes de leur science dans cette fameuse Ecole.

Ainsi, comme cette déclaration rappelle le souvenir de tous les services importants que vous avez rendus à l'Eglise & à l'Etat, le Parlement, à qui les intérêts de l'un & de l'autre sont si chers, a voulu vous donner en cette occasion de nouvelles marques de son estime & de sa bienveillance, en rendant cet enrégistrement plus célebre par la présence même de celui qui préside si dignement à cette auguste Compagnie, & marquer en même-temps combien toutes les puissances de ce Royaume sont unies pour la défense de ses droits & de ses libertés.

La premiere partie de cette déclaration, qui regarde l'autorité des Princes souverains, ne donne pas de bornes nouvelles à la puissance de l'Eglise sur ce sujet ; elle explique seulement celles que Jésus-Christ y a mises dans son Evangile, par l'aveu que font ses Députés du Clergé, que l'Eglise ne peut ôter aux Rois

les Couronnes que Dieu a mises sur leurs têtes, ni dispenser leurs Sujets de l'obligation qu'il leur a imposée de rendre à leurs Princes une obéissance parfaite.

Vos Prédécesseurs avoient jetté les fondements de cette digue salutaire à l'Etat, lorsqu'en 1626 ils prononcerent une Censure, si digne de cet illustre Corps, contre les pernicieuses maximes de Santarel, lequel avoit osé avancer que les Papes avoient le pouvoir de déposer les Princes hérétiques, ou qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Etats; & après avoir déclaré ces propositions contraires à la parole de Dieu, ils ajouterent, avec une sagesse que son seul Esprit donne, que ces nouveautés pouvoient inspirer aux Princes Catholiques de l'aversion contre l'autorité du saint Siege, qu'elles étoient capables de former des schismes, d'empêcher la conversion des Princes hérétiques, & de faire révolter les Sujets contre leurs Souverains.

Et si après les paroles si claires & si authentiques que Jésus-Christ a prononcées en faveur de leur autorité, & qui servirent de fondement à cette célebre Censure, on cherchoit des secours pour appuyer ces vérités, la foiblesse des prétextes dont on a voulu autoriser l'opinion contraire, nous en fourniroit un très puissant.

Grégoire VII, que l'on peut regarder comme l'inventeur de ces opinions nouvelles des Ultramontains, soutient que la puissance que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, en la personne de S. Pierre, de lier & de délier, d'ouvrir & de fermer les portes du Ciel, met ses Successeurs en droit de dépouiller les Princes de leurs Etats. Il appuie ce principe d'un acte supposé, sous le nom de S. Clément, de la pénitence que Théodose eut la piété de recevoir, comme particulier, de S. Ambroise, de l'excommunication prétendue de l'Empereur Arcade, dont l'Historien de la vie de S. Jean Chrysostôme n'a point parlé d'une Lettre de S. Grégoire, qui ne contient qu'une imprécation contre ceux qui usurperoient les biens de l'Hôpital d'Autun; enfin de cette réponse injuste & presqu'incroyable, que quelques anciens Historiens rapportent que le Pape Zacharie fit à la consultation criminelle dont l'habileté de l'un de nos Rois voulut se servir pour adoucir dans l'esprit des François l'horreur de leur rebellion. Les Sectateurs de ces nouveautés y ont joint un passage, par lequel ils ont prétendu que S. Bernard reconnoissoit que le Pape avoit la puissance temporelle, aussi-bien que la spirituelle, ou au moins le pouvoir de prescrire aux Princes l'usage qu'ils devoient en faire sous ses ordres; & Boniface VIII, qui seul a osé décider que les Papes avoient cette autorité, a fortifié ce sentiment par ce raisonnement solide qu'il a fait, que Dieu n'avoit créé l'Univers que par un seul principe, qui représentoit sans doute la puissance spirituelle.

Voilà les fondements de l'opinion des Ultramontains, & les Papes qui ont été Successeurs de l'ambition de Grégoire VII, aussi-bien que de son Siege, se sont contentés de ces autorités & de son exemple. Quelques Conciles ont été témoins de leurs entreprises; mais ils n'ont jamais examiné ni prononcé sur la justice de leurs prétentions.

Le quatrieme de ceux qui ont été tenus à Latran, dont on prétend tirer plus d'avantage, contre nos sentiments, n'a rien décidé sur ce sujet; il ne nomme pas les Princes souverains dans son troisieme Canon, quoique, selon les regles mêmes des Canonistes Italiens, on en doive faire mention expresse dans les Loix de cette nature, pour les y assujettir; & d'ailleurs le Pape Innocent III, qui y présidoit, a assez expliqué son sentiment en faveur de l'indépendance de nos Rois, dans une Lettre qu'il a écrite à Philippe Auguste.

Quand un autre Concile abusant du mauvais exemple des Papes, & suivant les clauses ordinaires du style qu'ils avoient introduit, auroit menacé de déposition les Princes qui interromproient la tranquillité de ses délibérations, l'autorité immuable & souveraine de l'Evangile peut-elle être détruite par ces entreprises des hommes?

Les paroles par lesquelles J. C. a renoncé si précisément aux Royaumes de ce monde, sont-elles susceptibles de quelque interprétation qui puisse diminuer le pouvoir qu'il a laissé aux Rois qui les possedent? Ses Vicaires pourroient-ils exercer sur la terre un empire qu'il ne s'est réservé que sur le Ciel? Et non-seulement ne rendroient-ils pas à César ce qui lui est dû, mais pourroient-ils encore lui arracher la Couronne qu'il ne tient que de Dieu?

Les plus saints & les plus éclairés des Papes ont toujours suivi ces Regles divines, & cette tradition Apostolique; & comme Dieu n'a jamais béni les entreprises que quelques Princes ont faites sur les fonctions sacrées des Pontifes, aussi a-t-il marqué par des effets sensibles de sa colere, combien lui étoit désagréable la conduite de ses Pontifes qui ne mesuroient pas sa puissance spirituelle, à la mesure que J. C. y a donnée, qui renonçoient à la succession de l'Apôtre, c'est-à-dire, aux souffrances & à l'humilité, pour usurper le patrimoine & la pompe de l'Empereur, & qui se servoient d'un autre glaive que de celui de la parole & de l'esprit de Dieu, pour user des termes & des pensées véritables de S. Bernard, dont on veut alléguer contre nous quelques paroles séparées du surplus de ses ouvrages.

La seconde partie de cette déclaration, qui explique l'étendue de l'autorité de l'Eglise & de celle du Pape dans les matieres spirituelles, n'est pas moins solidement établie que la premiere.

En effet, ce ne fut pas sur S. Pierre seul, mais sur tous les Apôtres que Dieu répandit son S. Esprit; il leur donna en même-temps sa Mission pour le gouvernement de son Eglise; ce fut à elle seule qu'il promit, & qu'il a toujours donné son assistance. Et s'il a parlé plus précisément à S. Pierre qu'aux autres Apôtres, en quelques endroits de l'Evangile, ç'a été pour marquer l'unité indivisible de son Eglise, & pour récompenser la foi de cet Apôtre de la primauté que nous reconnoissons encore dans la personne de ses Successeurs.

Vous savez, Messieurs, que je ne parle pas de moi-même, & que ces sentiments sont puisés dans les ouvrages des saints Evêques d'Afrique, dont l'Eglise a toujours honoré la doctrine. Aussi S. Pierre, qui connoissoit par son expérience la foiblesse à laquelle sont sujets tous les

Pontifes choisis entre les hommes, n'a pas trouvé mauvais que S. Paul lui résistât en face : il a assemblé les autres Apôtres, lorsqu'il a été nécessaire de donner des Regles à l'Eglise naissante ; les plus éclairés de ses Successeurs n'ont pas cru être les seuls pour être les premiers des Ministres de Dieu : & lorsqu'il a permis que des hérésies troublassent la paix de son Eglise, les Papes les plus saints, & à qui un zele ardent pour le service de Dieu, n'a pas fait négliger la dignité de leur Siege, ont assez marqué l'opinion qu'ils avoient de l'autorité des Conciles par les soins qu'ils ont pris d'en procurer l'assemblée auprès des Empereurs, ou de les assembler eux-mêmes après la division de l'Empire.

Les erreurs de quelques-uns n'ont que trop confirmé la nécessité de cette économie dans la maison de Dieu, & il vaut mieux en appuyer la certitude sur la soumission que plusieurs autres ont témoignée pour ces saintes Assemblées, & sur l'attachement qu'ils ont eu à faire observer leurs décisions, même par leur exemple.

C'est sur ces fondements infaillibles que les Conciles de Constance & de Basle prononcerent les Décrets qui devroient avoir entiérement délivré l'Eglise de ces opinions, nées sous Grégoire VII, & c'étoit sur les mêmes principes que l'on avoit introduit le remede salutaire des appellations des Papes au souverain Tribunal de l'Eglise.

Ce n'est pas que les difficultés survenues pour l'assemblée des Conciles, n'aient obligé d'accepter, & même dans ce siecle, une autre voie pour calmer les orages qui agitent le vaisseau de l'Eglise. Mais lorsqu'étant séparée, elle accepte les décisions de son Chef visible, le concours de son autorité, toujours également conduite par le S. Esprit, produit le même effet que si elle étoit réunie dans le même lieu.

Tout ce que nous apprenons de notre saint Pere le Pape, donne une si haute idée de sa piété, que nous avons lieu de croire que cette Déclaration, conforme aux véritables maximes du S. Siege, & de ceux de ses Prédécesseurs, dont il imite davantage les vertus, ne sera pas désagréable à Sa Sainteté.

Et comme la juste mesure qu'elle donne à la puissance de l'Eglise, lui en assure l'usage dans les Etats, où elle est respectée & triomphante comme dans celui-ci, & que la rendant moins suspecte aux Princes hérétiques, elle pourra adoucir le malheur de leurs Sujets Catholiques, & diminuer l'éloignement que ces Princes ont eu jusqu'à cette heure de rentrer dans le sein de leur Mere ; Sa Sainteté sera, sans doute, plus sensible à ces intérêts véritables de l'Eglise, qu'à ces vaines idées de puissance sans fondement, dont quelques-uns de ses Prédécesseurs se sont laissés flatter.

Elle doit être persuadée que le Clergé de France ne prétend pas donner atteinte à son autorité, dont l'Eglise seule, assemblée au nom du S. Esprit, pourroit borner les fonctions.

Mais puisque l'expérience du passé inspire toujours des craintes légitimes, pour l'avenir, il est de la prudence d'assurer ces vérités si importantes à l'Eglise & à l'Etat, même sous le Regne d'un Roi, dont la puissance & la Religion rendent toutes les précautions inutiles.

L'amour que vous avez toujours eu pour la vérité, pour l'Eglise & pour votre patrie, vous fait prévenir tout ce que l'on auroit pu désirer de cet illustre Corps pour l'exécution de l'Edit du Roi ; & si les Regles générales d'une Loi si importante pouvoient souffrir des exceptions, on en auroit pu faire en votre faveur. Aussi nous n'avons rien à souhaiter, sinon que votre lumiere luise toujours sur la montagne, & que, suivant vos propres exemples, vous répandiez la pure & la saine doctrine qui vous a été transmise par vos Prédécesseurs.

Continuez donc à enseigner la soumission que tous les Chrétiens doivent avoir pour l'Eglise, seule véritablement infaillible, & le respect qu'ils sont obligés de rendre aux Successeurs du Prince des Apôtres, à qui Dieu a donné une puissance sans bornes pour l'édification, le soin de veiller sur son troupeau avec autorité sur chaque Eglise particuliere pour y faire observer les Canons de l'Eglise universelle, à laquelle ils sont eux-mêmes soumis.

Et après avoir instruit vos Disciples de ce qu'ils doivent aux Ministres de Dieu, apprenez-leur la soumission & la fidélité qu'ils sont obligés d'avoir pour leurs Princes.

Le Roi donne tous les jours des marques si éclatantes de son zele pour la Foi, l'Eglise en reçoit une protection si puissante, & il verse sur elle ses graces avec tant de libéralité, au préjudice des droits de sa Couronne, que nous devons espérer que le Pape touché de ces merveilles, fera enfin les réflexions que nous attendons de sa prudence sur les difficultés que l'on a inspirées à Sa Sainteté, & que l'Eglise jouissant, sous la protection de ce Prince, de la tranquillité qu'elle demande à Dieu dans ses prieres, elle n'aura plus qu'à veiller sur elle pour la conservation de la Foi, de la Discipline & de la Morale, & à faire des vœux pour son Bienfaiteur, dont la piété ne sera pas moins célebre, que les victoires qu'il a remportées seul contre toute l'Europe.

Et comme l'exécution de l'Edit du Roi peut beaucoup contribuer à ce grand ouvrage, je requiers que l'Edit, la déclaration du Clergé de France, & l'Arrêt d'enrégistrement soient enrégistrés dans les Registres de la Faculté de Théologie, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Monsieur le Premier Président m'a ordonné d'en faire la lecture, après laquelle il a ordonné l'enrégistrement dans les Registres de la Faculté, aux mêmes termes qu'il l'avoit prononcé en l'Assemblée de l'Université.

J'ai donné en même-temps au Scribe de la Faculté, des copies collationnées & signées, de l'Edit, de la déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'enrégistrement en la Cour. Et après que le Doyen, en peu de paroles latines, a remercié Messieurs, de l'honneur qu'ils avoient fait à la Faculté, & protesté en son nom, qu'elle obéiroit aux ordres du Roi & de la Cour, Messieurs se sont levés, & ayant été reconduits jusques à leurs carrosses par les mêmes Docteurs qui étoient venus les recevoir, ils s'en sont revenus chez eux.

VII.

DROIT CANON.

Du 8 Mai 1682.

CE jour, Monsieur le Premier Président, Messieurs les Conseillers, Monsieur le Procureur-Général du Roi, & les Officiers nommés au Registre du deuxieme de ce mois, sont partis de chez Monsieur le Premier Président, à la levée de la Cour, & sont allés en carrosse à l'Ecole de Droit Civil & Canonique, où la Faculté étoit assemblée, suivant l'Arrêt du 20 Avril dernier. Messieurs ont été reçus à la porte de la salle par huit Professeurs & Docteurs honoraires agrégés, & conduits en des fauteuils placés sur une même ligne, au bas de la Chaire du Professeur : Monsieur le Premier Président en celui du milieu, trois des Messieurs à sa droite, & trois à sa gauche, Monsieur le Procureur-Général en un fauteuil en retour, du côté de l'entrée, moi en un Bureau, à sa gauche, & le premier Huissier ensuite sur une chaise, Monsieur Bazin de Bézons, Doyen d'honneur, & le sieur Doujat, Doyen des Professeurs, de l'autre côté, vis-à-vis de Monsieur le Procureur-Général, & les autres Docteurs agrégés & Professeurs, sur les autres chaires du Parquet & sur les bancs de derriere.

Après que chacun a été placé, Monsieur le Premier Président a dit :

Il ne faut pas s'étonner, si quelques-uns de ces saints Personnages, successeurs de saint Pierre, ont présumé de leur pouvoir. On passe bien aisément de la vertu à l'ambition. Dieu cependant a donné saint Pierre à son Eglise comme un Ministre, & non pas comme un Maître. Ses Successeurs ne doivent pas faire de la puissance l'essentiel de leur dignité, & nous en faire un point de conscience. On les méconnoîtroit parmi les vanités du monde. Leur exemple est plus nécessaire que leur autorité. Dieu n'est venu au monde que pour donner le Royaume du Ciel, & pour ne pas troubler les Princes de la terre : il n'a fait voir que l'homme, & a caché la Divinité. C'est la Doctrine des Canons, le fondement de nos libertés, & les motifs de l'Edit du Roi, que nous vous apportons plutôt pour affermir, que pour diminuer la dignité des Pontifes.

Monsieur le Procureur-Général a ensuite pris la parole, & a dit :

Le Roi ayant ordonné que son Edit du mois de Mars dernier, & la déclaration présentée à Sa Majesté par les Députés du Clergé de France, assemblés en cette Ville, seroient enrégistrés dans les Facultés de Droit Canonique ; le zele héréditaire, qui anime Monsieur le Premier Président pour le service du Roi, pour la conservation des droits de la Couronne & des libertés de l'Eglise Gallicane, l'a obligé de venir en ce lieu pour rendre cette action plus solemnelle par sa présence, avec six de Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, & pour vous assurer de la protection & de la bienveillance du Parlement également favorable à ceux qui servent le Public sous son autorité.

Les Prélats & les autres Ecclésiastiques qui ont fait cette déclaration, reconnoissent, par sa premiere partie, que les Princes souverains ne sont soumis qu'à Dieu seul, qui les fait régner. Ils déclarent à leurs Sujets qu'ils ne sauroient, sans crime, s'élever contre leur puissance, ni manquer à la fidélité & à l'obéissance qu'ils leur doivent, sans offenser la Majesté de Dieu que les Rois représentent sur la terre. Et dans le reste, ils expliquent l'étendue du pouvoir de l'Eglise & du Pape dans les matieres Ecclésiastiques & Spirituelles : & quoique cette célebre Université, dont vous faites une partie considérable, eût toujours enseigné la même Doctrine, & que le Parlement eût maintenu, par ses soins, ces digues si sagement élevées pour empêcher les débordements de la puissance, que les flatteurs de la Cour de Rome ont voulu donner aux Papes dans les derniers siecles ; néanmoins les suffrages d'un si grand nombre de personnes éminentes par leur savoir, par leur vertu & par leur caractere, seront encore d'un grand poids pour la défense de ses vérités ; & l'autorité de la Religion & de la Doctrine se trouvant ainsi unie avec celle qu'il plaît au Roi de confier à ses Officiers, le concours de ces puissances & cette union de sentiments rendront ces maximes immortelles dans le Royaume, & le garantiront des entreprises des étrangers & de celles des ennemis domestiques, qu'il a eu le malheur d'élever quelquefois dans son sein.

La Souveraineté indépendante des Rois est une vérité certaine établie sur les deux fondements qui doivent assujettir les lumieres de tous les hommes, & captiver leur intelligence, l'autorité de l'Evangile & celle de la tradition de l'Eglise.

C'est dans cette source infaillible de la parole de Dieu que nous apprenons qu'il a placé son trône dans le Ciel, & qu'il a laissé les Royaumes de la terre aux Princes qu'il y a établis. Son exemple nous enseigne la soumission que nous devons à leurs loix, & l'obligation où nous sommes de leur payer leur tribut.

Les Apôtres instruits de sa Doctrine, & les saints Pontifes, qui ont cimenté de leur sang l'établissement de la Foi, ont recommandé aux fideles cette obéissance pour les Empereurs qui les faisoient massacrer, & ceux de leurs Successeurs qui ont attiré plus de vénération par leur vertu & par leur doctrine, ont eu plus de déférence pour les Princes, depuis que l'Eglise les a reçus au nombre de ses enfants.

Grégoire VII, qui le premier a entrepris de renverser les trônes des Princes, pour s'en élever un sur leur ruine, & Boniface VIII, qui seul a osé décider que les Pontifes avoient les deux glaives, & que les Rois n'étoient que des Esclaves soumis à leur autorité, ont voulu appuyer leurs prétentions sur la parole de Dieu.

Mais la violence des explications qu'ils ont données à ces Textes sacrés, le renversement de leur intelligence naturelle, les conséquences chimériques qu'ils en ont extorquées contre les sentiments de l'Eglise, plusieurs décrets supposés sous le nom de leurs Prédécesseurs, & de quelques Conciles ; enfin les raisonne-

ments d'une prudence purement humaine, pleine des sentiments de la chair & du sang, ont été les seuls prétextes dont ces Pontifes & leurs flatteurs ont pu soutenir dans leurs ouvrages des entreprises si contraires au Testament de Jesus-Christ.

Pour nous, dont les libertés ne consistent que dans l'observation exacte des Regles, plus proches de la source où l'Eglise doit puiser ses lumieres, nous appellons de ces Papes à leurs saints Prédécesseurs, de leurs décrets nouveaux & injustes aux saints Canons des anciens Conciles. Enfin nous en appellons à la parole de Dieu même qui nous est aussi favorable qu'elle est contraire à ces nouveautés.

Et si à des raisons si puissantes on vouloit joindre encore une preuve sensible à toutes sortes de personnes, il ne faudroit que comparer les succès malheureux des entreprises de ces Papes qui ont osé attaquer la Majesté des Princes avec les bénédictions que Dieu a versées sur ces saints Pontifes, qui ont eu une si grande soumission pour leurs Souverains.

Saint Léon découvre le renouvellement de l'hérésie des Manichéens, & la fait condamner dans un Concile de Rome; il étouffe celle d'Eutichès dans celui de Chalcédoine; il plante la Foi dans les déserts les plus reculés de la Mauritanie; sa vertu arrête ce torrent impétueux qui menaçoit Rome du ravage & de la désolation qui suivoient tous ses pas; il la garantit de l'embrasement des Vandales; il conserve les trésors de ses principaux Temples, & sauve de la fureur de Genseric les habitants de cette grande Ville.

Saint Grégoire délivre son peuple de la peste & de la famine par ses prieres & par sa charité; il assure la primauté que Dieu a donnée dans son Eglise à S. Pierre & à ses successeurs, & il ajoute l'Angleterre à l'Empire de Jésus-Christ.

Cependant ces grands Papes ne faisoient pas difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Seigneurs; aucuns Sujets de ces Princes ne leur rendoient plus de respect; & lorsqu'ils ont fait des Loix contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisoient les ennemis de la Foi. Ces saints Pontifes menacent-ils leurs têtes sacrées des foudres de l'Eglise? Leur échappe-t-il quelque action, quelque parole qui ait pu faire imaginer à leurs Successeurs, qu'ils aient pensé, non pas à déposer ces Princes, mais à attaquer la Majesté que Dieu avoit imprimée sur leur front, & à diminuer dans le cœur de leurs Sujets le respect & la fidélité qu'ils leur devoient?

Les prieres à Dieu, la patience, l'humilité & toutes leurs autres vertus, étoient les seules armes qu'ils croyoient que Jésus-Christ leur avoit données pour la défense de son Eglise, & ceux de leurs successeurs qui ont suivi leur exemple, ont étendu comme eux le Royaume de leur Maître, assuré la paix de l'Eglise, l'autorité du saint Siege, attiré la protection & les libéralités des Princes Chrétiens; & après avoir mérité les respects de tout le monde par la sainteté de leur vie, ils sont morts de la mort des Justes, & leur mémoire sera éternellement en bénédiction.

Grégoire VII, au contraire, & ceux de ses successeurs qui ont imité sa conduite, ont attiré sur l'Eglise & sur eux-mêmes des malédictions visibles; ils ont rempli d'horreur & de trouble la maison du Dieu de la paix. Les Royaumes Chrétiens ont été ravagés par les guerres qu'ils y ont excitées, la terre a été inondée du sang des Fideles, les Temples ruinés, les choses saintes profanées: & dans ces tempêtes qui ont désolé les Etats, les mœurs se sont corrompues; plus de déférence pour les Ministres de Dieu, plus de respect pour la Religion; les Schismes, les Hérésies sont entrés dans le Sanctuaire; & plusieurs de ces Papes, obligés de quitter leur Siege, n'ont eu que trop de sujet de connoître, même par la fin déplorable de leur vie, qu'ils ne peuvent espérer de recevoir le respect qui est dû aux Vicaires de Jésus-Christ, que lorsqu'ils en observent les préceptes, & qu'ils se conduisent par l'esprit de son Evangile.

Et comme les Princes attaqués, cherchoient dans le pouvoir souverain que Dieu a donné sur les Papes à son Eglise, un frein capable d'arrêter leurs entreprises, ils ont tenté de la dépouiller elle-même de sa puissance spirituelle.

Ils ont amassé des Docteurs capables de flatter leurs passions par des impostures, & non pas de les contredire par des vérités qui ne leur auroient pas été agréables. Ces Maîtres corrompus ont abusé de leur esprit & de leur science, pour montrer que la volonté de ces Pontifes étoit l'unique regle de leur pouvoir, & que leur autorité, seule souveraine dans l'Eglise, n'avoit point d'autres bornes, que celles qu'ils vouloient bien lui donner.

Voilà l'origine véritable des prétentions qu'ont eu ces Papes de dominer absolument sur l'Eglise, & la source funeste des abus qui ont altéré la pureté de sa discipline, scandalisé les Ministres de Dieu, & fait blasphémer son saint Nom parmi les Nations.

Quelque prévention qu'aient les Ultramontains contre ceux qui ont occupé si dignement la charge où j'ai l'honneur d'être; ils ne laisseroient pas encore d'être persuadés, que ne pouvant imiter les vertus de ces grands personnages, je surpasse par la dureté des ces expressions, la liberté avec laquelle ils ont parlé avant moi des mêmes vérités.

Mais ils seroient sans doute bien étonnés, s'ils savoient que je ne fais que traduire les termes, dont quatre Cardinaux & cinq Ecclésiastiques les expliquerent au Pape Paul III, après qu'il les eut obligés par la Religion de leur serment, de ne lui dissimuler aucune des choses dont la connoissance lui étoit nécessaire pour réformer la Cour de Rome.

Heureux Pontife, d'avoir pu trouver un si grand nombre de personnes, qui aient osé porter la vérité jusqu'à son Trône, où ces fideles Conseillers disent qu'elle arrive si rarement: mais plus heureux encore s'il n'a point eu à rendre compte à Dieu dans son Jugement terrible de n'avoir pas fait l'usage qu'il devoit de ces avis dignes de la vertu de ceux qui les lui donnoient.

Et si tous ses Successeurs n'ont pas le même avantage d'avoir des Ministres si sinceres & si éclairés à consulter sur leur autorité & sur celle de l'Eglise, ils n'ont qu'à demander quelle en est l'étendue à ceux de leurs Prédécesseurs, qui doivent être regardés comme

comme les oracles du saint Siege & de toute l'Eglise.

Jules & Innocent I, S. Léon, S. Grégoire & plusieurs autres qui ont succédé à leurs vertus, aussi-bien qu'à leur Siege, leur diront que c'est assez pour eux d'être les Chefs & le premier des membres de l'Eglise; que les Canons sont les ouvrages du Saint-Esprit, qui la conduit par ses lumieres; qu'ils méritent les mêmes respects que l'Evangile; que leur véritable grandeur & leur obligation la plus étroite consistent à les faire observer dans l'Eglise, & qu'ils ne trouvent de sureté & de remede à la foiblesse, dont leur dignité ne les garantit pas, que d'observer eux-mêmes exactement ces saintes Regles.

Et si la sincérité de ces bons Papes est suspecte aux flatteurs de la Cour de Rome, qu'ils écoutent encore la condamnation de leurs nouveautés, qu'Innocent III a prononcée bien des siecles après par la reconnoissance qu'a faite ce savant Pape, que le Concile général pouvoit le déposer; ils trouveront un désaveu bien sincere de leur infaillibilité dans le Testament de Grégoire XI; le Diurnal même & les anciens Bréviaires de Rome ne leur donneront que trop de preuves des erreurs de quelques-uns de ces Pontifes, dans lesquels ils veulent renfermer toutes les lumieres & toute la puissance de l'Eglise; & je pourrois leur fournir encore la célebre Consultation que fit le Roi Philippe de Valois, à des Prélats & à des Docteurs de son Royaume, sur les erreurs du Pape Jean XXII.

Aussi la France a toujours regardé le Concile général, comme le seul souverain & infaillible Tribunal de l'Eglise, qu'il représente; & les appellations que l'on y a interjettées des entreprises de quelques Papes; les sentiments de cette célebre Ecole; les ouvrages de ceux qui en ont fait les principaux ornements, & les Arrêts du Parlement, ont toujours conservé ces maximes, exécutées par le Concile de Pise, avant les Décisions de ceux de Constance & de Basle, pour lesquels ce Royaume a toujours eu tant d'attachement.

Ce sont ces sentiments de l'Eglise Gallicane; ou plutôt de l'Eglise Universelle, durant ces onze premiers siecles, que les Députés du Clergé ont renouvellés par l'Acte qu'ils en ont présenté au Roi. Et comme Sa Majesté a ordonné que leur déclaration servît de Regle, pour enseigner à ses Sujets les sentiments que des Chrétiens éclairés doivent avoir sur la puissance de l'Eglise & sur celle des Papes, sans en diminuer l'étendue par une révolte téméraire, & sans en tolérer les excès avec une servitude blâmable; cette Compagnie est plus obligée qu'aucune autre à observer cet Edit, puisque le rétablissement de l'étude de Droit Civil lui donne pour disciples presque tous ceux qui sont destinés à remplir les principales charges dans la Justice du Royaume: & comme plusieurs ne deviendront pas seulement les arbitres de la vie, de l'honneur & des biens des particuliers; mais qu'entrant dans les Parlements, ils seront encore obligés d'y conserver les droits de la Couronne & les Libertés de ce Royaume; vous devez redoubler vos efforts pour vous acquitter dignement d'un emploi si considérable, & puisant toujours vos sentiments dans les sources du Droit Canonique que vous enseignez, apprendre en même-temps à ceux qui vous écoutent, cette regle de Tertullien, pour faire un juste discernement des Décrets que l'on y a ramassés. *Id esse Dominicum & verum quod sit prius traditum; id autem esse extraneum & falsum quod sit posterius immissum.*

Et quoique vous ayez acquis par votre travail beaucoup de capacité, ce vous est encore un grand avantage d'avoir agrégé à votre Corps plusieurs personnes qui peuvent vous aider beaucoup par leurs lumieres & par leur expérience, à l'exécution d'un ouvrage si important à l'Eglise & à l'Etat.

Profitez donc des conseils de ceux qui rendent tous les jours des Arrêts avec tant de sagesse & de capacité, & qui étant de très-grands Magistrats, savent parfaitement tout ce qui est nécessaire dans une profession si importante & si difficile, & dans laquelle ils ont acquis tant d'estime & de réputation.

Dans la confiance que vous exécuterez ponctuellement les Ordres du Roi, & que vous soutiendrez l'espérance que le Public a conçu des nouveaux Réglements de cette Ecole.

Je requiers pour le Roi, qu'il soit ordonné que l'Edit du Roi, du mois de Mars, la déclaration présentée au Roi par le Clergé de France & l'Arrêt d'enrégistrement, du 23 du même mois, seront lus présentement, & enrégistrés dans les Registres de la Faculté de Droit Civil & Canonique, pour y être exécutés selon leur forme & teneur.

Par l'ordre de Monsieur le Premier Président, j'en ai fait la lecture, & après s'être un peu tourné vers Messieurs de côté & d'autre, il en a prononcé l'enrégistrement.

Monsieur Bazin de Bézons, Conseiller d'Etat ordinaire & Doyen d'honneur de la Faculté, a fait ce remerciement à Messieurs.

La Faculté de Droit reçoit, Messieurs, avec respect les Ordres du Roi, & elle se trouve encore sensiblement obligée lorsque ses volontés lui sont expliquées par des Personnes aussi illustres par leur naissance & leur mérite, que distinguées par leur dignité & par la grandeur de leurs emplois.

Elle regarde les propositions qui sont autorisées par cette Déclaration, comme un renouvellement des anciennes maximes que la Tradition a fait passer jusqu'à nous avec toute sa pureté, & desquelles vous avez été, Messieurs, les défenseurs toutes les fois qu'on a voulu les attaquer.

Ce seroit abuser d'un temps aussi précieux que le vôtre, que de vous expliquer, par un long discours, les sentiments de ceux qui composent cette Faculté. Vous serez beaucoup mieux persuadés de leur obéissance par les leçons publiques & particulieres qui s'y feront, par les Theses que l'on y soutiendra, par le soin que l'on prendra d'y élever ceux qui seront commis à leur conduite; & cela vous persuadera mieux de la sincérité de leur doctrine, que vous ne pourriez l'être par mes paroles.

Messieurs se sont levés & ont été reconduits jusqu'à la porte de la salle par Monsieur de Besons, & plusieurs des Docteurs de la Faculté. Et en sortant, j'ai laissé au Scribe de la Faculté, des copies signées de l'Edit,

de la Déclaration du Clergé, & de l'Arrêt d'entrégistrement, pour être insérés dans les Regiſtres de la Faculté.

EGo infrà ſcriptus teſtatum facio, ad Univerſitatem die vigeſimo-quarto Aprilis, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo in Maturinenſium Periſtylium congregatum acceſſiſſe illuſtriſſimum Senatûs Principem cum ſex viris Senatoribus ex ampliſſimo Ordine delegatis & Cognitore Regio, ſeu Procuratore Generali, quo poſtulante, primum Senatûs Præſidem de ſex virorum ſententiâ decreviſſe, Regis Edictum ſuper declaratione Cleri Gallicani de Eccleſiaſticâ poteſtate, ipſamque declarationem & Sanctum in Tabulas Univerſitatis referenda, atque ejuſdem ipſius juſſu Edictum illud, & ipſam Declarationem ab uno Parlamenti actuario recitata eſſe; eaque omnia, ut acta ſunt, in Tabulis à me Scribâ deſcripta.

Signatum, LAIR.

ANno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo die octavâ Maii, inferiorem conſultiſſimæ Juris utriuſque Facultatis aulam præſentiâ ſuâ cohoneſtarunt illuſtriſſimi Domini, Nicolaus Potier de Novion, Eques, primus ſupremæ Parlamenti Curiæ Præſes, Eduardus Grangier, Decanus, Joannes le Coq, Guillelmus Benard, Joannes Gaudart, Carolus Perrot, Franciſcus Fraguier, Senatores, & D. Achilles de Harlay, Regius Procurator Generalis, quo poſtulante lectum eſt à M. Nicolao Dongois, primariæ Cameræ Actuario Edictum Regis Chriſtianiſſimi editum menſe Martio, anni currentis circa Cleri Gallicani declarationem de Eccleſiaſticâ poteſtate, quæ & ipſa recitata eſt, ac deinde pronunciante dicto Domino Senatûs Principe tàm Edictum, quàm declaratio in acta ejuſdem Facultatis relata ſunt, die & anno ſuprà ſcriptis.

DOUJAT, Anteceſſorum & Regiorum Profeſſorum Primicerius, Decanus in actu.

SACHOT, *Scriba Facultatis.*

EDictum Regium, declaratio Cleri Franciæ, cum Decreto Senatûs, ſuprà ſcriptis, in Commentarios Facultatis S. Theologiæ Pariſienſis relata ſunt, per me infrà ſcriptum ejus Actuarium, die decimâ ſextâ menſis Junii anno Domini milleſimo ſexcenteſimo octogeſimo ſecundo.

TASSIN.

Nº VII.

Actes de l'Aſſemblée de 1682, concernant la Religion.

I.

Univerſis per Gallias Epiſcopis Cœtus Eccleſiæ Gallicanæ, authoritate Regiâ Pariſiis congregatus, ſalutem.

QUod à Patribus olim in Concilio Arelatenſi primo, benè ac ſapienter inſtitutum perfectumque eſt, ut peractâ re, cujus conficiendæ causâ præſertim convenerant, ad cætera deinde animum intenderent, quæ Chriſtianæ Reipublicæ commodis intelligerent eſſe profutura : id etiam nos Lutetiæ Pariſiorum Gallicanæ Eccleſiæ nomine, necnon authoritate Regiâ congregati uſurpare, in eoque Majorum inhærere veſtigiis, decrevimus. Quamobrem conſtitutis tranſactiſque negotiis, propter quæ duxeramus convenire neceſſarium; ea deinceps procuranda exiſtimavimus, quæ augendo tuendoque nomini Chriſtiano utilia viderentur. Et quoniam his tribus capitibus omninò pax & virtus Eccleſiæ tanquàm ſolidis firmamentis continentur, fide, moribus, diſciplinâ; in iiſque ſtabiliendis Concilii Arelatenſis Patres operam collocarunt : idcircò nos in eam partem omni ſtudio incubuimus, ut ad Fidem illuſtrandam, ad efformandos mores, ad ſacræ diſciplinæ apud Gallias confirmandum robur, curam noſtram & ſollicitudinem conferremus, ne quâ molitione in poſterum triplex ille funiculus, cujus firmo ac mirabili contextu Catholica veritas conſtat, labefactari à quoquam aut diſſolvi potuit. Et cùm in iis Fides præcipua ſit, nihilque plus afferat adjumenti ad eam propugnandam, quàm ſi hæreſes veritatis luce, & charitatis ardore ſchiſmata ſuperentur, operæ pretium eſſe exiſtimavimus hæreſim Calvinianam ſtatim aggredi, eamque arcem ſchiſmatis potiorem, & inprimis validam impugnare. In hoc nempe charitas Chriſti inclinabat nos, urgebatque. Nam cùm intueremur non ſine ſenſu acerbiſſimo doloris, ex unâ Chriſti Eccleſiâ duas eſſe à ſchiſmaticis factas, contra quàm exemplo ſuo ipſe docuit Chriſtus, qui fecerat è duabus unam; toti cepimus exardeſcere deſiderio unitatis, præſertim cùm his Chriſti vocibus unuſquiſque noſtrûm magis ac magis quotidiè incenderetur : *Alias oves habeo quæ non ſunt ex hoc ovili, & illas me oportet adducere, ut fiat unum ovile & unus paſtor.* Joan. 10, v. 16. Excitabant nos prætereà Innocentii XI, Pontificis Romani vita & mores, ſic ad veteris atque auſterioris diſciplinæ formam compoſiti, ut cum eo ſentire Fidei noſtræ adverſariis recuſandum non ſit, cujus facta imitari etiam ſibi, ſi verum loqui velint, optandum fateantur. Denique ſtimulabant animos noſtros, augebantque Ludovici Magni quotidiana adverſùs Eccleſiam merita, immò potiùs Regiæ fortitudinis, Chriſtianæque pietatis miracula;

qui quot urbes hæreticas intrà Galliæ fines ad pristinam avitamque Fidem reduxit, totidem Ecclesiæ Parenti, Filius natu æque ac virtutibus major, incruentas peperit victorias; suis fratribus matri omnium communi quà invitando, quà benefaciendo, post diutinum divortium, reconciliatis. His commoti exemplis, ac tantùm non suspecti nobismetipsis negligentiæ in fungendo munere Pastorali, ad hæresim impugnandam denique nos accinximus. Verùm cùm intelligeremus bellum istiusmodi charitatis unius armis gerendum esse, una Christi Domini pace conficiendum; non adhibere minas, non objicere terrores, non certare contumeliis instituimus; sed hortationibus, votis, precibus compellare adversarios, atque ad concordiam adducere. Tametsi enim non ignoramus contigisse interdùm, ut qui per misericordiæ lenitatem allici recusassent, per salubrem charitatis quasi mordacitatem compellerentur; tamen & Christianæ societati, quæ inter nos est, & Catholicæ matris affectui magis aptum & congruum fore duximus, de gremio pacis Apostolicæ fugientes paternis monitis revocari. Et anteà quidem spontaneos exules, invita, &, suprà quam dici potest, dolens Christi Ecclesia severo itemque legitimo judicio tanquàm filios degeneres, milites desertores, cives rebelles exhæredaverat, exauctoraverat, proscripserat: nunc verò exhæredatos, exauctoratos, proscriptos, voce nostrâ postremùm alloquitur, & jam nimiùm diu acerbi pœnam exilii sustinentes amanter sollicitat, maternoque animo ac desiderio convenit de correctione, de reditu, de concordiâ; quam si tùm retinere voluissent, cùm suâ sponte à nobis recesserunt, illa nunquam, pro communi erga filios omnes pietate, abrupisset. Quare monemus, cohortamurque toto pondere charitatis inclinantes ad reconciliationem pacis, ut revertantur ad nos. Percunctamur iterùm atque iterùm cur abscesserint, quare Catholicam unitatem repudiaverint: significamus quàm proclive futurum sit, plagâ schismatis obductâ semel, persanari cætera, quæ medicinâ egere videbuntur; atque adeò pollicemur, si ex animo resipiscant, à nobis esse, vel cum Matris Ecclesiæ quasi quodam incommodo recipiendos. Ac ne fortassis inde sumant occasionem sibi ac suis blandiendi spe inani futuræ inter nosmet dissociationis, quòd exorta sint nuperrimè Romanam inter & Gallicanam Ecclesiam nonnulla dissidia, censuimus admonendos, primùm non de Fidei doctrinâ, quæ una, eademque semper fuit utrobique; non de morum institutis, quos utraque apud se vult esse purissimos, & castigatissimos: verùm de alternantis pro tempore disciplinæ rationibus aliquot, nos cum Ministris Summi Pontificis, salvâ pace fraternæ charitatis, contendere. Deinde verò posse à Catholicis hominibus adversùs Catholicos citrà noxæ periculum, dum id more Christiano, ac modo fiat, intra viscera Ecclesiæ, neque scisso utero, disputari. Ac postremò illam ipsam contentionem quam suscepimus, & ipsis fugiendi exemplo nostro schismatis, & nobis ejusdem insectandi causam esse oportere. Quippè quantò moderatior, honestiorque nostra concertatio futura est, tantò confidentiùs Schismaticos arguere, ac divulsæ unitatis reos facere apud totam Ecclesiam licebit nobis. Etenim cùm in eam necessitatem sæpè adducti simus, tametsi repugnantes, ut querelis interdùm apud Romanum Pontificem deferendis, Regni juribus interdùm, vel Ecclesiæ nostræ vindicandis privilegiis ageremus, eâ moderatione, reverentiâ, religione, in re quavis disceptandâ cernendâque fuimus adhuc, ut ne minimam quidem suspicionem læsæ charitatis moverimus, nedùm ut simultati locum ullum fecerimus, aut divortio dederimus occasionem. Atque hæc nostri consilii de revocandis ad concordiam Schismaticis tota planè oratio est, eaque ad Ecclesiæ Africanæ imitationem expressa. Nam quemadmodùm Africani Patres à Majoribus nostris acceperunt, quò hæreses quondam apud se invalescentes faciliùs profligarent, ita nos ab eorum exemplo hodiè repetimus, quò Sanctiones nostras contrà horum temporum hæreticos tueamur. Quod quidem ut ex voto nostro, adeòque etiam vestro perficiatur, vos etiam atque etiam obtestamur, & pro eo charitatis ardore, quo erga Christi Ecclesiam nobiscum juxtà incensi estis, futurum expectamus, ut cùm primùm has litteras, atque hujus monitionis ad Schismaticos acceperitis exemplar, id curetis continuò notum fieri omnibus & singulis Calvinianæ sectæ consistoriis, quæ in vestris Diœcesibus ubique sunt; & indictis publicè jejuniis, eleemosynis, supplicationibus, instituatis prætereà catecheses, conciones, adhortationes, colloquia pacifica, cæteraque id genus conciliandis animorum contentionibus idonea. Atque ita speramus fore ut adjuvante Deo per summam suam benignitatem nostrâ de pace & universi Orbis Christiani reconciliatione consilia, fiat demùm, ut anteà, unum ovile & unus pastor.

Datum Parisiis in Comitiis generalibus Cleri Gallicani, Calendis Julii anni 1682.

FRANCISCUS,
Archiepiscopus Parisiensis, Præses.

De mandato Illustrissimorum & Reverendissimorum Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtûs Ecclesiastici in Comitiis generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati.

MAUCROIX, *Canonicus Remensis, à Secretis.* COURCIER, *Theologus Eccl. Paris. à Secretis.*

Lettre Circulaire du Clergé de France, à tous les Prélats du Royaume.

MONSIEUR,

Nous avons pris résolution dans l'Assemblée, que nous tenons à Paris au nom de toute l'Eglise Gallicane, & par l'autorité du Roi, de régler toutes nos démarches sur celles de nos prédécesseurs, & nous avons suivi le dessein que les Peres du premier Concile d'Arles formerent autrefois, & acheverent avec autant de bonheur que de sagesse, lorsqu'ayant réglé les choses pour lesquelles ils avoient été prin-

cipalement convoqués, ils s'appliquerent ensuite à celles qu'ils jugeoient pouvoir contribuer au bien & à l'avantage de l'Eglise. Dans cette vue, après avoir terminé les affaires sur lesquelles nous avions cru qu'il étoit nécessaire de nous assembler, nous avons jugé à propos de nous appliquer à chercher les moyens les plus propres pour l'accroissement & pour la conservation du Christianisme. Et d'autant que la paix & la force de l'Eglise ne subsistent que sur trois principaux fondements, sur la Foi, sur les Mœurs & sur la Discipline, & que ce fut à régler ces trois chefs que les Peres du Concile d'Arles donnerent tous leurs soins, nous nous sommes occupés, à leur exemple, à faire regner dans tout ce Royaume la foi de nos peres, à y épurer les mœurs des fideles qui nous sont soumis, & à y maintenir la vigueur de l'ancienne discipline, afin que ce triple lien, dont le merveilleux & le solide enchaînement compose l'unité Catholique, ne puisse être affoibli par aucune puissance, ni désuni par quelque artifice que ce soit. Mais parce que la Foi est le plus considérable de ces liens, & que rien n'est plus propre à la soutenir & à la faire éclater, que de dissiper les nuages de l'hérésie par la lumiere de la vérité, & de surmonter les schismes par le zele de la charité, nous avons estimé que nous ne pouvions mieux faire que d'attaquer au plutôt l'Hérésie de nos Prétendus-Réformés, & de les poursuivre jusques dans les retranchements de leur forteresse, qui est le schisme. A tous moments la charité de N. S. Jésus-Christ nous inspiroit & nous pressoit d'exécuter cette sainte entreprise. Car faisant réflexion, avec une extrême douleur, sur ce que nos Schismatiques ont eu la témérité de diviser en deux l'Eglise de Jésus-Christ, sans se mettre en peine de ce qu'il nous a montré par son exemple, qu'il ne devoit y avoir qu'une Eglise, lorsqu'il a uni dans une même société les deux peuples qu'il avoit trouvés dans le monde, nous nous sommes sentis tout pénétrés du desir de revoir nos P. R. dans cette unité; d'autant plus qu'il n'y avoit personne dans l'Assemblée, dont le cœur ne fût puissamment touché par ces paroles de notre Sauveur : *J'ai d'autres ouailles qui ne sont point de ce troupeau, & il faut que je les ramene, & elles entendront ma voix, & il n'y aura plus qu'un seul troupeau & qu'un seul Pasteur.* Nous avons encore été portés à désirer avec plus d'empressement cette réunion, lorsque nous avons considéré la sainte vie & les mœurs irréprochables du Pape Innocent XI, lesquelles ont tant de conformité avec les regles de l'ancienne & de la plus sévere discipline, que les ennemis de notre Foi ne doivent point faire de difficulté de suivre ses sentiments; puisque s'ils veulent être sinceres, ils sont obligés d'avouer qu'ils seroient heureux, s'ils pouvoient imiter ses vertus. Enfin nous avons été puissamment encouragés à travailler selon ces desseins, par les mérites de Louis le Grand envers l'Eglise, ou, pour mieux dire, par les miracles continuels de sa générosité Royale, & de sa piété toute chrétienne : & nous n'avons pu assez admirer que ce Prince, qui n'est pas moins le Fils aîné de l'Eglise par ses propres vertus, que par le titre que lui en ont acquis ses Prédécesseurs, travaillant par ses Edits & par ses libéralités à réconcilier avec cette Mere de tous les Fideles, ceux de ses freres qui ont fait divorce avec elle depuis si long-temps, ait remporté autant de victoires, sans avoir répandu le sang de ses Sujets, qu'il a réduit de villes & de pays hérétiques au-dedans de son Royaume, à reprendre l'ancienne doctrine, & à faire profession de la Foi que nous tenons de nos peres. Touchés vivement par ces rares exemples, & nous reprochant presqu'à nous-mêmes d'avoir manqué à nous acquitter du devoir Episcopal dans cette importante occasion; nous nous sommes enfin tout d'une voix résolus à combattre l'hérésie. Mais parce que nous avons cru que cette guerre, qui ne doit se terminer que par la paix en Jésus-Christ notre Seigneur, ne pouvoit être plus utilement commencée qu'avec les armes de la charité, notre résolution a été de n'user d'aucunes menaces, de ne point représenter à nos ennemis ce qui pourroit les faire craindre la suite de nos desseins, & de ne nous servir même d'aucuns termes qui puissent les offenser; mais de les attaquer par de pressantes exhortations, par de saints desirs & par d'instantes prieres, pour les engager par ces voies de douceur, à se réconcilier promptement avec nous. Car bien que nous sachions qu'il est quelquefois arrivé que ceux qu'on n'avoit pu retirer de l'erreur, par ces moyens pleins de compassion pour leur misere, ont été heureusement contraints à se rendre par les saintes violences, pour ainsi dire, & par les salutaires rigueurs de la charité; toutefois nous avons cru que nous tiendrions une conduite plus conforme à la charité Pastorale & à la tendresse de l'Eglise, notre Mere, si nous rappellions par des avertissements paternels ces transfuges qui ont quitté le sein & la communion de l'Eglise Romaine, qui subsiste depuis les Apôtres dans toute sa pureté. Il est vrai que l'Eglise, contre son inclination & avec une douleur qu'on ne peut exprimer, voyant qu'ils s'étoient volontairement séparés, les a, par un jugement aussi équitable que sévere, déshérités comme des enfants ingrats, cassés comme des soldats déserteurs, & proscrits comme des sujets révoltés. Mais enfin tout proscrits, cassés & déshérités qu'ils sont, elle veut bien encore aujourd'hui leur parler par notre bouche, & les prier amoureusement de considérer qu'ils devroient être ennuyés de souffrir les rigueurs d'une si longue & si dure séparation. Elle les cherche avec une impatience de mere, & elle les exhorte de tout son cœur à se corriger, à revenir & à se réconcilier avec elle; leur déclarant qu'elle n'eût jamais rompu la paix avec eux, s'ils ne l'eussent les premiers violée, en se séparant criminellement de nous. C'est pourquoi nous les avertissons & nous les exhortons, par tout le poids de la charité qui nous fait pencher vers la paix, de vouloir se réunir à l'Eglise. Nous leur demandons sans cesse pourquoi ils ont fait schisme ? & d'où vient qu'ils ont renoncé à l'unité Catholique ? Nous leur déclarons que rien n'est plus aisé, quand une fois la plaie du schisme sera fermée, que d'achever la guérison de tout ce qui leur restera d'infirmités & de foiblesses. Enfin nous leur donnons parole que si leur repentance est

ſincere, l'Egliſe eſt prête à les recevoir, quand même, en les recevant, cette charitable Mere devroit ſouffrir quelque altération dans ſa diſcipline. Et de peur qu'ils ne prennent occaſion de ſe flatter dans leur ſchiſme, par les vaines eſpérances qu'ils pourroient concevoir d'une diviſion entre les Catholiques, parce que depuis peu de temps il y a eu quelques démêlés entre la Cour de Rome & l'Egliſe de France; il eſt bon qu'ils ſachent premiérement, que le différend qui eſt entre les Officiers du Pape & nous, ne regarde nullement les dogmes de la Foi, qui ont toujours été les mêmes à Rome & parmi nous, ni les maximes de la morale Chrétienne, que l'Egliſe Gallicane conſerve avec autant de pureté que l'Egliſe Romaine; mais ſimplement quelque point de diſcipline, laquelle, comme tout le monde ſait, eſt ſujette à prendre diverſes faces, ſelon la diverſité des temps; & qu'ainſi cette conteſtation ne peut aller juſqu'à la rupture de l'unité. En ſecond lieu, il eſt certain qu'il peut y avoir quelquefois de très-grandes diſputes entre les Egliſes, ſans aucun péril pour la Religion, pourvu qu'on y garde les regles de la bienſéance & de la modération Chrétienne, & que ceux qui combattent, le faſſent au-dedans de l'Egliſe, & ſans ſortir de ſon ſein. Ainſi nos Prétendus-Réformés ſont obligés de reconnoître que ce démêlé même que nous avons avec Rome, doit être un motif très-puiſſant, & pour eux, de fuir le ſchiſme à notre exemple, & pour nous, de le combattre dans leurs perſonnes. Car enfin, plus nous conſervons de douceur & de charité, en ſoutenant une cauſe auſſi juſte que la nôtre, plus nous avons droit de reprendre avec ſévérité ceux qui vivent dans le ſchiſme, & de leur reprocher, à la face de toute l'Egliſe, d'avoir rompu la paix & les nœuds ſacrés de l'unité Chrétienne. Pour nous, bien que nous ayons été obligés, pour maintenir les droits de ce Royaume, & pour défendre les privileges de notre Egliſe, de nous plaindre au Pape, contre notre inclination, de l'atteinte qu'il donnoit à nos libertés, nous avons néanmoins obſervé, dans nos délibérations & dans toute notre conduite, la modération, la religion & le reſpect néceſſaires; en ſorte qu'il ne nous eſt rien échappé qui puiſſe donner le moindre ſoupçon, que nous ayons manqué de charité; bien loin qu'on puiſſe nous reprocher d'avoir eu la penſée de ſemer la diviſion dans l'Egliſe, ou de donner ouverture à quelque ſchiſme. Voilà précifément les raiſons que nous avons eues, de travailler utilement au rappel & à la réconciliation des Prétendus-Réformés, ſelon l'exemple que nous en a donné l'Egliſe d'Afrique. Car de même qu'autrefois les Evêques de cette Egliſe, pour détruire plus facilement les héréſies & les ſchiſmes qui ſe multiplioient parmi eux, emprunterent des forces de nos Peres, qui compoſoient l'Egliſe Gallicane; auſſi nous nous ſervons de l'exemple, & nous empruntons le ſecours des Peres d'Afrique, pour combattre les Hérétiques de notre France. Or, afin que cette entrepriſe ait un ſuccès qui réponde à nos déſirs & au vôtre, nous vous conjurons, MONSIEUR, de tout notre cœur, de ne rien omettre pour la faire réuſſir; & nous eſpérons, par cette ardente charité dont vous brûlez auſſi-bien que nous, pour tout ce qui eſt des intérêts de l'Egliſe de Jéſus-Chriſt, qu'auſſi-tôt que vous aurez reçu notre Avertiſſement Paſtoral à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, que nous vous envoyons avec cette Lettre, vous ne manquerez pas de le faire ſignifier inceſſamment à tous & chacuns les Conſiſtoires de cette Religion qui ſont répandus dans votre Dioceſe; & qu'après que vous aurez ordonné à vos peuples des jeûnes, des prieres & des aumônes, vous établirez des Catéchiſmes, des Prédications, des Exhortations & des Conférences amiables, & ferez généralement toutes les autres choſes que vous jugerez être propres à réunir les eſprits, & à pacifier les troubles de la Religion. Si vous faites toutes ces choſes, comme nous en ſommes perſuadés, nous eſpérons que Dieu par ſa ſouveraine bonté, béniſſant le pieux deſſein que nous avons formé de raſſembler nos freres diſperſés, & de les réconcilier à l'Egliſe, nous reverrons enfin comme autrefois, toutes les brebis de Jéſus-Chriſt unies dans un ſeul troupeau ſous la conduite d'un ſeul Paſteur.

Fait à Paris, en l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, le premier Juillet 1682.

FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Préſident.

Par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée.

MAUCROIX, Chanoine de Reims, Secrétaire. *COURCIER, Théologal de Paris, Sécr.*

II.

Archiepiſcopi, Epiſcopi & Clerus Gallicanus omnis auctoritate Regiâ Pariſiis congregatus.

Fratribus ſeceſſionis Calvinianæ correctionem, reditum, concordiam exoptant.

Ingemiſcit jamdiù, Fratres, univerſa Chriſti Eccleſia, & maximo cum dolore plena ſanctæ ac ſinceræ pietatis Parens vos ab utero, ab uberibus, à gremio ſuo voluntariâ ſeceſſione abſtractos, & in ſolitudine adhuc errantes videt. Numquid enim poterit Mater oblviſci Filiorum uteri ſui? Aut Eccleſia non meminiſſe charitatis erga vos, malè memores quidem, ac Filios tamen ſuos, quos erroris contagio à veritate Catholicâ, & Calvinianæ defectionis tempeſtas à veteris Fidei ſanctitate abſtraxit, à Capite Chriſtianæ unitatis avulſit.

Hinc eſt, Fratres, quod illa ingemiſcit ac diviſa ſua viſcera graviſſimè pariter atque amantiſſimè conqueritur. Quærit Filios amiſſos, vocat, ut perdix, ut Gallina congregare ſatagit, ut aquila provocat ad volandum, & maternis anxia doloribus conatur, vos Filioli, iterùm parturire, donec verè & catholicè reformetur in vobis Chriſtus.

Nos adeò Clerus omnis Gallicanus, quos Spiritus ſanctus poſuit regere Eccleſiam, in quâ nati eſtis, & qui hæreditate non interruptâ eamdem Fidem, eamdemque Cathedram tenemus, quam tot ſancti Pontifices, qui

Christianam Religionem Galliis intulerunt, convenimus vos, & quâ legatione pro Christo fungimur, tanquàm Deo exhortante per nos, quærimus à vobis cur schisma feceritis?

Enim verò, ut se habent res vestræ, velitis, nolitis, vos estis Fratres nostri, quos olim unus omnium nostrûm Pater, qui in Cœlis est, in adoptionem Filiorum receperat, & quos una Mater Ecclesia in spem æternæ hæreditatis sustulerat. Immò & ille ipse, qui vos primus fascinavit non obedire veritatis Evangelio, Professionis vestræ Antesignanus, nonne anteà nobiscum Frater vivebat unanimis? Non in eâdem versari domo, non iisdem escis spiritalibus vesci, non mutua Christianæ nobiscum fraternitatis exequi solebat officia? Excusate, si potestis, apud Patrem, apud Matrem, apud Fratres, fugæ tam flagitiosæ, tam abruptæ ac præcipitis infamiam. Divisionem Christi, rescissionem Sacramentorum Christi, bellum impium in membra Christi, criminationes in Conjugem Christi, negationem promissionum Christi excusate, abluite, si potestis; & quoniam non potestis, oraculo prophetico vos fatemini obnoxios: *Filius malus ipse se justum dicit, exitum autem suum abluere non potest.*

Apud S. August. lib. 3, contra Crescon. cap. 66.

Quorsùm itaque, Fratres, in radice cum orbe toto non mansistis? Cur vota ac desideria Fidelium cum ipsis altaribus confregistis? Cur conscidistis precibus viam? Illic ascensus ad Deum fuit, cur ne more consueto ad Deum fieret oratio, scalam tollere de lapide & sacrilegâ manu subducere laborastis? Cæteri adhùc Sectarii hoc moliti erant, non ut altare Christi subverterent, sed ut adversùs altare Christi, & suum ipsi qualecumque extollerent. Vos ne quid superesset Sacrificii Christiani, inauditum ad hæc tempora facinus, ausi estis diruere Altaria Domini virtutum, in quibus Passer Christus elegerat sibi domum, & Turtur Ecclesia nidum sibi, ubi poneret pullos suos.

At hæc postrema & quodcumque deinceps aut bellorum contrà Ecclesiam, aut errorum contrà antiquum dogma consecutum est, schismaticus furor effecit; nec tàm vestræ voluntati quàm schismatis ingenio volumus esse tribuendum. Hoc adversùs vos nominatim expostulamus, hoc ex vobis quærimus indesinenter, cur schisma feceritis? Ad hoc nisi responderitis, quantùmcumque in aliis dicendo aut scribendo contendatis, superflua loquimini.

Neque verò futurum dubitamus, ut adversùs hæc vetere illâ ac solenni schismaticorum omnium defensione utamini: & qui Fidei nostræ doctrinam convellere haud possibile experiendo didicistis, mores omnium nostrorum carpere aggrediamini, quibuscum vivere sanctiores viri, & legum severiorum amatores, nec honestum ad famam, nec salubre ad conscientiam duxerint. Hæc illa sunt nimirùm, Fratres, propter quæ Christi unitas à vobis conscinditur, hæreditas Fratrum blasphematur, exsufflantur virtus & veritas Sacramentorum Ecclesiæ? Videte quantùm ab Evangelio aberravistis. Ista quæ objicitis, quæque vel multò pauciora levioraque fuerunt, vel fortasse ignota, vel omninò etiam nulla; si vera & contestata & pejora extitissent, tamen istiusmodi zizaniis, propter frumenta parci à Christianis hominibus oportuit: quia nempè vitia malorum toleranda sunt propter societatem bonorum. Tulit Moyses tot hominum millia contra Deum murmurantia: tulit Samuel Heli filios & suos perversè facientes: tulit Christus ipse Dominus Judam, & Diabolum, & furem, & venditorem suum: tulerunt Apostoli falsos Fratres & Pseudo-Apostolos sibi ac suæ doctrinæ adversantes; Paulus denique non sua quærens; sed quæ Jesu Chisti, inter homines sua, non quæ Jesu Christi, quærentes, cum summâ patientiâ, conversatur. Vos verò, Fratres amantissimi, Ecclesiam Matrem vestram, Christi Sponsam non modò non tulistis, sed ejus unitatem scidistis, sed lacerastis, sed violastis; & ut scinderetis, ut laceraretis, ut violaretis, privatorum quorumdam maculas ei adscripsistis, quam mundavit Christus lavacro aquæ in Verbo vitæ, ut exhiberet sibi gloriosam, non habentem maculam aut rugam, aut aliquid hujusm odi.

Quid jam superest, Fratres, nisi ut isti Spiritûs sancti consilio vestrâ causâ pareamus? *Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.* Et per viscera misericordiæ, quæ lacerastis hactenùs; per Ecclesiæ Matris uterum quem rupistis; per charitatem Fratrum, quam toties violastis; per Sacramenta Dei, quæ contempsistis; per Altaria Dei, quæ confregistis; per quidquid sanctum ac divinum, aut in Cœlo, aut in terris colitur, vos fraternis animis ad correctionem, ad reditum, ad concordiam hortemur. Immò quid jam superest omninò, nisi, ut obliti schismatis, & memores uberum revertamini ad propria, ubi tot mercenarii abundant panibus, dùm in terrâ desertâ, inviâ & inaquosâ, ne micas quidem ad sustentandam utcùmque famem vestram spiritualem colligitis? Ecquid enim cunctamini aut resistitis? Itane verò in Filiorum nomine erubescitis, inter quos primogenitus Ludovicus Ecclesiæ Matri optimæ nova erigit quotidiè trophæa? Hoc uno sanè, vestrâ obstante pertinaciâ, non satis felix, quòd tametsi pro tuendo nomine Christiano multa in dies religiosè ac piè constituat, è suorum numero subditorum, qui à sacris patriis defecerunt spontè, & ad ritus alienos convolarunt, Religionis transfugas, veteris militiæ desertores, etiamnùm videat in suscepto errore permanentes: isque adeò Christianissimus Princeps, qui, nobis audientibus, aiebat nuper, tanto studio cupere se dispersas disjectasque partes ad Ecclesiæ unitatem revocari, ut id mereri duceret gloriosum, vel Regii sui sanguinis effusione, atque etiam illius invictissimi brachii diminutione, quo tot bella feliciter confecisset. Vosne igitur, Fratres, Augustissimo Principi, Regi vestro, plurimorum ac potentissimorum hostium Debellatori, fortissimarum Urbium Expugnatori, maximarum Provinciarum Domitori, omni genere triumphorum insigni, eam palmam invidebitis, quàm cæteris omnibus anteponat?

Matth. 5, v. 9.

Cæterum, Fratres, dum vos ita compellamus, & ad pacis consilia cohortamur, ne dicatis, Nolite nos quærere: nam hoc dicit iniquitas, quâ divisi sumus, non charitas, quâ Christiani sumus: memineritis ita esse mandatum nobis à Spiritu veritatis & pacis per Prophetam, ut, qui se esse negant Fratres nostros, iis dicere non desinamus; Vos estis Fratres nostri.

At quod tempus offerri nobis opportunius potest vos ad Romanam Communionem revocandi, quam quo Romanam Ecclesiam gubernat

Innocentius Pontifex, cujus vita & mores ad antiquioris & severioris disciplinæ formam exacti, perfectum sanctitatis exemplar orbi exhibent Christiano? Ut ad eum se adjungere virtutis omnis cultorem eximium, maximæ virtutis opus ad salutem perinde ut ad gloriam in vobis futurum sit.

Quocirca vos, quibus medico opus est, Christi membra, & quidem nobilia eodem pretio redempta, sed malâ fraude hostis omnium nostrûm communis à Capite atque à Corpore Ecclesiæ divulsa, finite, per Deum immortalem, sanari vos: admittite admonitionis, immò, dicimus enim confidenter, quæ nostra est adversùs vos benignitas & commiseratio, nostræ deprecationis orationem: & hanc demùm fraternâ charitate oblatam per nos occasionem fraternè accipite, ut sic tandem aliquandò, adjuvante Domino nostro, veternosi erroris dissipatâ nocte, lux divinæ veritatis magis in dies elucescat, ne committite ut ob susceptas temerè à vobis adversùs Fidem nostram suspiciones pars infirma & ignara Christiani gregis miserrimè intereat: nequaquam turpe arbitremini morbum sananti aperire: date Pœnitentiæ locum & medicinæ: denique esse Deo supplices, hoc imprimis atque unum, etiam hominibus Christianis, ducite gloriosum.

Quod si facere adhortantibus nobis pertinaci animo renuitis, si nec precibus vinci, nec flecti charitate, nec monitis adduci ad concordiam vultis, Angeli quidem pacis amarè flebunt; nec tamen vos continuò, ut fieri par esset erga nimium pervicaces, relinquemus vobis: sed per sepes & spinas oves Christi quærere non desinemus: & cùm effecerimus omnia, propter quæ mentes vestræ nobis reconciliari debuerint, pax nostra demùm vobis, eam respuentibus, tàm officiosè, tàm sincerè oblatam, revertetur ad nos, nec ampliùs requiret Deus animas vestras de manu nostrâ; & quemadmodùm hic error vester novissimus, erit pejor priore, sic erunt novissima vestra pejora prioribus. Veruntamen meliora speramus, Fratres, & saluti vestræ viciniora.

Datum Parisiis in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, Calendis Julii anni 1682.

† Franciscus, Archiepiscopus Parisiensis, *Præses*.
† Carolus Mauritius, Arch. Dux Remensis.
† Carolus, Ebrodunensis Archiepiscopus.
† Jacobus, Archiepiscopus Dux Cameracensis.
† Hyacintus, Archiepisc. Albiens.
† Mi. Phelypeaux, P. P. Archiepiscopus Bituricensis.
† Jac. Nic. Colbert, Archiepiscopus Carthaginensis, Coadjutor Rothomagens.
† Ludovicus de Bourlemont, Archiepiscopus Burdegalensis.
† Gilbertus, Episcopus Tornacensis.
† Nicolaus, Episcopus Regiensis.
† Daniel de Cosnac, Episc. & Com. Valentinensis & Diensis.
† Gabriel, Episcopus Eduensis.
† Guillelmus, Episcopus Vasatensis.
† Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, Episcopus Abrincensis.
† Jacobus Benignus, Episcopus Meldensis.
† Sebastianus du Guemadeuc, Episcopus Macloviensis.
† L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Episcopus Dux Lingonensis.
† Fr. Leo, Episcopus Glandatensis.
† Lucas, Episc. Forojuliensis.
† J. B. M. Colbert, Episcopus & D. Montis-Albani.
† Carolus de Pradel, Episcopus Montispessulani.
† Franciscus Placidus, Episcopus Mimatensis.
† Carolus, Episcopus Vaurensis.
† Andreas, Episc. Autissiod.
† Franciscus, Episc. Trecensis.
† Lud. Ant. Episc. Com. Catalaunensis.
† Franc. Ig. Episc. Trecorensis.
† Petrus, Episc. Bellicensis.
† Gabriel, Episc. Conseranensis.
† Lud. Alphonsus, Episc. Alectensis.
† Humbertus, Episc. Tutellensis.
† J. B. d'Estampes, Episc. Massiliensis.
Fr. de Camps, designatus Coadjutor Glandatensis.
De Saint Georges, designatus Episcopus Matiscon.
Paulus Phil. de Lusignan.
Ludovic. d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
F. Feu.
A. de Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Decanus Bellicensis.
De Boche.
M. de Ratabon.
Clemens de Poudenx.
Bigot.
De Gourgue.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadelets.
La Faye.
J. F. de l'Escure.
Petrus le Roy.
A. de Soupets.
A. Argoud, Decanus Viennæ.
Gerbais.
De Bausset.
G. Bochart de Champigny.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
F. Maucroix.
De la Borey.
De Franqueville.
Armandus Bazin de Besons, Cleri Gallicani Agens Generalis.
I. Desmarets, Cleri Gallicani Agens Generalis.



Avertissement Pastoral de l'Eglise Gallicane, assemblée à Paris, par l'autorité du Roi, à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, pour les porter à se convertir, & à se réconcilier avec l'Eglise.

Il y a long-temps, nos très-chers Freres, que toute l'Eglise de Jésus-Christ est pour vous dans les gémissements, & que cette Mere pleine d'une très-sainte & très-sincere tendresse pour ses enfants, vous voit avec une extrême douleur toujours égarés, & comme perdus dans l'affreuse solitude de l'erreur, depuis que par un schisme volontaire, vous vous êtes séparés de son sein. Car comment une véritable Mere pourroit-elle oublier ceux qu'elle a portés dans ses flancs? Et comment cette Eglise pourroit-elle ne plus se souvenir de vous, qu'elle a autrefois tant aimés, & qui, bien que peu reconnoissants, ne laissez pourtant pas d'être du nombre de ses enfants, que le poison de l'hérésie a dégoutés de la vérité Catholique, & que la tempête, causée par la révolte du Calvinisme, a fait quitter la sainteté de l'ancienne doctrine de la Foi, en vous arrachant malheureusement du centre & du Chef de l'unité Chrétienne?

Voilà, très-chers Freres, le sujet de ses larmes: elle se plaint amérement, cette Mere désolée, de ce qu'ayant méprisé la tendresse qu'elle a pour vous, vous avez déchiré ses entrailles. Elle vous recherche comme ses enfants égarés; elle vous rappelle comme la perdrix ses petits; elle s'efforce de vous rassembler sous ses ailes, comme la poule ses poussins; elle vous sollicite à prendre la route du Ciel, comme l'aigle ses aiglons; & toujours pénétrée des vives douleurs d'un pénible enfantement, elle tâche, foibles enfants, de vous ranimer une seconde fois; résolue, pour cet effet, de souffrir toutes sortes de tourments, jusqu'à ce qu'elle voie Jésus-Christ véritablement renouvellé & ressuscité dans vos cœurs.

C'est dans cette vue, que nous Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France, que le S. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise dans laquelle vous êtes nés, & qui, par une succession perpétuelle, tenons encore aujourd'hui la même Foi, & occupons les mêmes Sieges que les saints Prélats qui ont apporté la Religion Chrétienne dans nos Gaules, venons vous chercher; & par la fonction que nous faisons d'ambassadeurs pour Jésus-Christ, comme si Dieu même vous parloit par notre bouche, nous vous exhortons & nous vous sommons de nous dire pourquoi vous vous êtes séparés de nous?

En effet, dans l'état même où vous êtes présentement, avouez-le, ou ne l'avouez pas, vous êtes nos freres, honorés ci-devant par notre Pere commun, qui est dans le Ciel, du titre de son adoption, & élevés par la même Mere, qui est l'Eglise, dans l'espérance de posséder un jour l'héritage destiné à ses vrais enfants. Et celui-là même qui osa vous séduire par son erreur, & qui vous persuada de ne plus obéir à la vérité, le chef de votre prétendue réforme, ne vivoit-il pas avec nous avant son schisme comme notre frere? ne demeuroit-il pas dans la même maison paternelle? ne mangeoit-il pas des mêmes viandes spirituelles? ne s'aquittoit-il pas avec nous des mêmes devoirs de la fraternité Chrétienne? Justifiez, si vous pouvez, devant Dieu, votre Pere, devant l'Eglise, votre Mere, devant les Catholiques, vos freres, la honte & même l'infamie d'une séparation si criminelle, si violente & si emportée? Justifiez-vous de vous être divisés du corps de Jésus-Christ, de vous être retranchés de la participation des Sacrements de Jésus-Christ, d'avoir fait une cruelle guerre aux membres de Jésus-Christ, d'avoir vomi des injures contre l'Epouse de Jésus-Christ, & d'avoir renoncé aux promesses de Jésus-Christ? Excusez cette faute, & lavez cette tache, si vous pouvez; & parce que vous ne le pourrez jamais, avouez que cet oracle de l'Ecriture tombe directement sur vous: *L'enfant révolté dit hardiment que sa conduite est juste; mais quand on lui demande pourquoi il a quitté la maison de son pere, il ne sauroit justifier sa sortie.*

Pourquoi donc, très-chers Freres, n'êtes-vous pas demeurés attachés à la racine & au centre de l'Eglise avec tout le reste de l'univers? D'où vient que vous avez renversé les Autels, & qu'en les renversant, vous avez rompu les vœux & les désirs des Fideles? Pourquoi avez-vous coupé le chemin aux prieres qui montoient au Ciel? C'étoit du pied de ces Autels, que les suffrages des Chrétiens s'élevoient jusqu'au trône de Dieu; pourquoi donc, de peur qu'on ne continuât d'envoyer à Dieu les prieres accoutumées, avez-vous abattu cette échelle mystérieuse, en renversant par vos mains sacrileges, ces pierres sacrées qui lui servoient de base & de fondement? Tous les Sectaires qui ont été devant vous, s'étoient contentés d'élever Autel contre Autel; mais vous, par une entreprise que tout l'univers avoit ignorée jusqu'à ce temps, pour abolir entiérement le sacrifice de Jésus-Christ, vous avez osé démolir les Autels du Seigneur des vertus où Jésus-Christ, qui est le véritable passereau, selon l'interprétation de S. Augustin, avoit choisi sa demeure, & où la vraie tourterelle, qui, selon ce même Pere, est l'Eglise, avoit fait son nid pour la sureté & la conservation de ses petits.

Mais nous voulons que tous ces excès, dont nous venons de parler, & généralement tout ce qui est arrivé depuis, soit de guerres contre l'Eglise, soit d'erreurs contre les dogmes, ait été l'effet de la fureur qui accompagne ordinairement tous les schismes; & qu'il doive plutôt être attribué au mauvais génie de la révolte, qu'à aucune méchante inclination de votre part. Toutefois la plainte continuelle & capitale que nous formons sans cesse contre vous, & à laquelle nous nous attachons présentement, c'est de vous demander encore & toujours, Pourquoi vous êtes-vous séparés de nous? Tant que vous ne répondrez pas précisément à cette question; quoi que vous puissiez jamais dire, ou écrire sur tout autre sujet, tout ce que vous direz, ou écrirez, sera entiérement inutile.

Nous

Nous ne doutons pas que vous n'employiez ici cette vieille réponse, si familiere à tous les Schismatiques; & que sachant par expérience qu'il vous est impossible d'ébranler les fondements de notre croyance, vous n'ayez recours au prétexte spécieux du déréglement des mœurs de diverses personnes de notre Religion, & que vous n'alléguiez, que faisant profession de mener une vie toute réformée, & de suivre les loix les plus séveres du Christianisme, il n'étoit, ni bienséant à votre réputation, ni assuré pour votre conscience, de demeurer davantage avec des gens d'une conduite si reprochable. Ce sont donc là, très-chers Freres, les seuls motifs pour lesquels vous avez jugé qu'il vous étoit permis de rompre l'Unité sainte du Christianisme, de blasphémer contre l'héritage de vos Freres, & de vous moquer de la vérité & de l'efficace des Sacrements de l'Eglise? Voyez jusqu'à quel point vous vous êtes éloignés de l'esprit de l'Evangile. Il est certain que si tous ces crimes que vous nous objectez, & qui ont été sans doute, ou en bien plus petit nombre, & plus légers, ou peut-être cachés, ou même tout-à-fait controuvés & imaginaires, avoient été réels; publics & avérés, & encore plus grands que vous ne dites, des Chrétiens auroient dû épargner cette ivroie, en considération du bon grain; parce que nous sommes obligés de supporter les défauts des méchants, pour conserver la Communion des gens de bien. Moïse eut-il recours au schisme, lorsque tant de milliers d'hommes murmurerent contre Dieu? Samuel eut-il recours au schisme, quand les enfants d'Hély & les siens commirent de si indignes sacrileges? Jésus-Christ eut-il recours au schisme, quand Judas, ce démon, ce voleur & ce traître, le vendit à ses ennemis? Les Apôtres ont-ils fait schisme avec les faux Freres & les faux Apôtres, ennemis d'eux & de leur doctrine? Et saint Paul, qui faisoit profession d'oublier ses propres intérêts, pour soutenir ceux de Jésus-Christ, n'a-t-il pas toujours vécu avec une extrême patience parmi ceux qui sacrifioient les intérêts de Jésus-Christ à leur malheureuse cupidité? Et vous, nos très-chers Freres, non-seulement vous n'avez pu vous résoudre à supporter les prétendus défauts de l'Eglise, votre Mere, l'Epouse du Sauveur du monde; mais vous vous êtes retirés de sa Communion, vous l'avez divisée & déshonorée par toute la terre. Et pour la diviser & la déchirer plus cruellement, vous lui avez attribué des taches qui ne se rencontroient que dans quelques particuliers, sans faire réflexion que Jésus-Christ l'a purifiée dans les eaux de son Baptême par la parole de vie, afin de la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'ayant, ni taches, ni rides, ni rien de semblable.

Que nous reste-t-il donc maintenant, très-chers Freres, sinon de pratiquer à votre sujet le conseil du Saint-Esprit? *Bienheureux les pacifiques; parce qu'ils seront nommés les Enfants de Dieu*; & de vous conjurer par les entrailles de la Miséricorde, que vous déchirez depuis si long-temps; par le sein de l'Eglise, votre Mere, que vous avez quitté; par la Charité fraternelle, que vous avez tant de foi violée; par les Sacrements de Jésus-Christ que vous avez méprisés; par les Autels du Dieu vivant, que vous avez renversés; enfin par tout ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, soit dans le Ciel, soit sur la Terre, de songer sérieusement à votre correction, à votre retour & à votre réconciliation avec l'Eglise. Et que peut-il vous rester, sinon d'oublier pour jamais le Schisme dans lequel vous êtes tombés; de vous ressouvenir des tendresses de l'Eglise qui vous a tant aimés, & de revenir au plutôt dans votre Maison paternelle; où les Mercenaires mêmes vivent dans l'abondance, pendant que vous, qui êtes des Enfants égarés par votre révolte dans un pays sans habitation, sans chemins & sans eaux, ne trouvez pas seulement des miettes pour vous soutenir dans votre langueur contre la faim spirituelle qui vous consume & vous dévore? Pourquoi délibérez-vous, & comment est-ce que vous résistez encore? Est-ce que vous avez honte de reprendre la qualité d'Enfants de l'Eglise, pendant que Louis-le-Grand, son Fils aîné, fait le capital de sa gloire d'élever tous les jours de nouveaux trophées à l'honneur d'une si digne Mere? Son bonheur ne se trouve donc borné que par votre opiniâtreté seule; puisque dressant tous les jours tant de saints & de pieux Monuments à l'avantage du Christianisme, l'unique chagrin qui peut lui rester, c'est de voir encore au nombre de ses sujets, des ennemis de sa Religion & des déserteurs de l'ancienne Milice Chrétienne, qui, non contents d'avoir abattu les Autels de leurs Ancêtres, pour s'abandonner à un culte inconnu & à des cérémonies étrangeres, s'opiniâtrent encore maintenant à vouloir demeurer dans leurs premieres erreurs. Ce grand Prince s'est expliqué depuis peu à nous-mêmes, sur les souhaits qu'il fait de votre retour, d'une maniere qui, seule, lui feroit mériter le nom de Très-Chrétien, quand il nous protesta qu'il désiroit avec une si forte passion votre réunion à l'Eglise, qu'il s'estimeroit heureux d'y contribuer de son propre sang, & par la perte même de ce bras invincible avec lequel il a dompté tant d'ennemis & fait tant de conquêtes. Hé! quoi donc, très-chers Freres, empêcherez-vous plus long-temps que votre Roi, après avoir vaincu de si redoutables Puissances, emporté de si fortes Places, assujetti de si grandes Provinces & entassé triomphes sur triomphes, ne cueille maintenant cette derniere palme qu'il estime plus que toutes les autres?

Au reste, très-chers Freres, quand nous vous conjurons avec tant d'instance, & que nous vous exhortons si tendrement, d'écouter les conseils de paix & de réconciliation que nous vous donnons, ne nous répondez pas: POURQUOI NOUS CHERCHEZ-VOUS? Cette replique est le langage de l'opiniâtreté qui vous retient dans le Schisme; mais ce ne fut jamais celui de la Charité, qui fait les Chrétiens & les réunit dans une même société. Souvenez-vous qu'en vous cherchant, comme nous faisons, nous exécutons les ordres de l'Esprit de vérité & de paix, qui nous commande, par son Prophete, de répéter sans cesse à ceux qui ne veulent pas que nous les appellions nos Freres: *Vous êtes nos Freres.*

Hé puis! y eut-il jamais un temps plus propre pour vous rappeller à la Communion de Rome, que celui auquel cette Eglise Apostolique est gouvernée par le Pape Innocent XI, dont la vie & les mœurs, formées sur les plus anciennes & sur les plus séveres regles de la discipline Chrétienne, font voir de nos jours, à tout le monde, le modele le plus parfait d'une sainteté consommée? De maniere que vous ne sauriez jamais rien faire de plus grand pour votre gloire, ni de plus utile pour votre salut, que de vous réconcilier avec ce saint Pape, dont la vie toute réformée est une école vivante de toutes les vertus Chrétiennes.

Vous donc, pauvres malades, qui avez si grand besoin de Médecin; vous, Membres de Jésus-Christ, considérables à la vérité; parce que vous avez été rachetés par lui du même Sang que nous; mais malheureusement séparés du Chef & des Membres de l'Eglise par les funestes artifices de notre ennemi commun; souffrez que la main du Dieu immortel travaille à votre guérison. Recevez avec un esprit & avec un cœur de freres cet Avertissement Pastoral, ou, si vous voulez, cette instante priere; car enfin nous voulons bien l'appeller de la sorte, tant notre tendresse & notre compassion pour vous sont excessives. Rentrez donc, nos très-chers Freres, par cette porte favorable que la Charité fraternelle vous ouvre de la part de l'Eglise; afin que par le puissant secours de notre Dieu, les épaisses ténebres de votre erreur étant une fois dissipées, la lumiere de la vérité se manifeste à vous de plus en plus. Ne soyez pas cause que pour tant de fausses idées dont vous vous êtes laissés remplir l'esprit touchant notre croyance, un si grand nombre d'ames simples, & d'esprits moins éclairés qui trouveroient leur salut dans le Troupeau de Jésus-Christ, périsse misérablement par votre faute. Ne vous imaginez point qu'il y ait de la honte à découvrir sa maladie à celui qui peut la guérir. Laissez-vous toucher de repentance, & ne refusez plus les remedes qui peuvent vous rendre la santé. Car enfin il faut que vous soyez persuadés, que de toutes les choses que peut faire un Chrétien, la plus glorieuse, & celle que l'on peut dire être l'unique nécessaire, c'est de reconnoître son égarement devant Dieu.

Que si vous refusez de le faire, après de si pressantes exhortations de notre part, & si vous ne voulez, ni vous laisser vaincre par nos prieres, ni gagner par nos tendresses, ni vous rendre à nos avertissements, sachez que les Anges de paix en pleureront amérement; & néanmoins nous ne vous abandonnerons pas pour cela vous-mêmes à vous-mêmes, ainsi que nous pourrions en user avec des gens entêtés & incorrigibles; mais nous chercherons encore en vous les brebis de Jésus-Christ au travers des ronces & des épines qui vous empêchent de vous réunir à son Troupeau: & après que nous aurons fait inutilement auprès de vous tout ce qui est de notre devoir pour vous inspirer des sentiments de paix, en vous présentant ces voies assurées d'une prompte réconciliation avec l'Eglise, la grace de la paix que nous vous aurons offerte avec tant de sincérité & de tendresse, retournera à nous, après que vous l'aurez rejettée, & Dieu ne nous demandera plus compte de vos ames. Et parce que cette derniere erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables & plus funestes que tous ceux que vous ont attirés jusqu'à présent votre révolte & votre schisme. Nous attendons de vous, nos très-chers Freres, de meilleurs sentiments, & des desseins plus favorables à votre salut. Fait à Paris, en l'Assemblée-générale du Clergé de France, le premier jour de Juillet de l'an de grace 1682.

† François, Archevêque de Paris, Président.
† Charles M. le Tellier, Archevêque-Duc de Reims.
† Charles, Archevêque d'Embrun.
† Jacques, Archevêque-Duc de Cambrai.
† Hiacinthe, Archevêque d'Albi.
† Mi. Phélypeaux, P. P. Archevêque de Bourges.
† Jac. Nic. Colbert, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Roüen.
† Louis de Bourlemont, Archevêque de Bordeaux.
† Gilbert, Evêque de Tournai.
† Nicolas, Evêque de Riez.
† Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & Die.
† Gabriel, Evêque d'Autun.
† Guillaume, Evêque de Bazas.
† Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, Evêque d'Avranches.
† Jacques-Bénigne, Evêque de Meaux.
† S. du Guemadeuc, Evêque de Saint-Malo.
† L. M. Ar. de Simiane de Gordes, Evêque-Duc de Langres.
† Fr. Léon, Evêque de Glandeve.
† L. d'Aquin, Evêque de Fréjus.
† J. B. M. Colbert, Evêque de Montauban.
† Charles de Pradel, Evêque de Montpellier.
† François-Placide, Evêque de Mende.
† Charles, Evêque de Lavaur.
† André, Evêque d'Auxerre.
† F. Bouthillier, Evêque de Troies.
† Louis-Ant. Evêque & Comte de Châlons.
† Franç. Ig. Evêque-Comte de Tréguier.
† Pierre, Evêque de Belley.
† Gabriel, Evêque de Conserans.
† L. Alfonse, Evêque d'Aleth.
† Humbert, Evêque de Tulles.
† Jean-Baptiste d'Estampes, Evêque de Marseille.
Fr. de Camps, nommé Coadjuteur de Glandeve.
De Saint-Georges, nommé à l'Evêché de Mâcon.
P. P. de Luzignan.
Louis d'Espinay de Saint-Luc.
Cocquelin.
Lambert.
P. de Bermond.
A. H. de Fleury.
De Viens.
François Feu.

A. de Maupeou.
Le Franc de la Grange.
De Senaux.
Parra, Doyen de Belley.
De Boche.
M. de Ratabon.
C. de Poudenx.
Bigot.
De Gourgues.
De Villeneuve de Vence.
C. Leny de Coadelets.
La Faye.
De l'Escure.
P. le Roy.
A. de Soupets.
A. Argoud, Doyen de Vienne.
Gerbais.
De Bausset.
G. Bouchard de Champigny.
Courcier.
Cheron.
A. Faure.
F. Maucroix.
De la Borey.
De Franqueville.
Armand Bazin de Bezons, Agent-Général du Clergé.
Desmaretz, Agent-Général du Clergé.

III.

Mémoire concernant les différentes Méthodes dont on peut se servir très-utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la Religion prétendue Réformée.

PREMIERE MÉTHODE.

La premiere Méthode est celle dont le Cardinal de Richelieu vouloit se servir, pour réduire, par voie de dispute, ou de conférence, ceux de la Religion Prétendue-Réformée, & les obliger à l'amiable, de se réunir à l'Eglise.

Cette Méthode est de les prendre par leur décret du Synode de Charenton de 1631, par lequel ils reçoivent à leur Communion ceux de la Confession d'Ausbourg, qui tiennent la présence réelle du Corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & beaucoup d'autres articles bien différents de la Confession de Foi des Prétendus-Réformés : sur quoi le Ministre Daillé, dans son Apologie, dit que si l'Eglise Romaine n'eût point eu d'autre erreur que celle-là, ils n'eussent pas eu un sujet suffisant de se séparer d'elle.

Or il est certain que tous les autres points de notre croyance, qui sont en controverse, ne sont pas plus importants, ni plus difficiles à croire que celui-ci, qui a toujours été estimé par eux-mêmes, un des principaux sujets de leur séparation, & celui dont les peuples sont le plus fortement frappés : car ce que Daillé dit, pour éluder la force de cette instance, que les Luthériens n'admettent pas l'Adoration de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, est tout-à-fait déraisonnable, puisque Calvin même reprend en cela les Luthériens, & qu'il est obligé de reconnoître que l'adoration est une suite nécessaire de la présence réelle. *Qu'y a-t-il de plus étrange*, dit-il, *que de le mettre au pain, & de ne pas l'y adorer ? Et si Jésus-Christ est au pain, c'est donc sous le pain qu'il faut l'adorer.*

Calvin. Libro de verâ participatione Corporis Christi in Cœnâ.

Ainsi, puisque, selon les Calvinistes en ce Synode, on ne renverse pas les fondements du salut en croyant la présence réelle, & les autres points de leur Confession de Foi, dont on est en dispute avec eux, ce Cardinal vouloit les convaincre, que c'est à tort qu'ils se sont séparés de la Communion de l'Eglise Romaine, dans laquelle, selon leurs propres principes, on peut se sauver.

C'est par un semblable raisonnement, que les Peres d'Afrique convainquent les Donatistes Primianistes de s'être très-injustement séparés de l'Eglise Catholique, qui communiquoit avec Cécilien, parce qu'ils avoient fait un décret d'union avec les Maximianistes, qu'ils avoient auparavant condamnés. Ce fut au Concile de Carthage, tenu sous Anastase, que les Peres en userent ainsi à l'égard de ces Hérétiques : & le Canon 36e *leur faisoit voir, pour peu qu'ils eussent voulu ouvrir les yeux à la lumiere divine, qu'ils s'étoient aussi injustement retranchés de l'unité de l'Eglise, que les Maximianistes, selon eux, s'étoient séparés de leur Communion.*

Conc. Carth. sub Anast. Can. 36, *juxta collectionem Can. Concilii vulgò dicti Africani* & 69, *in Græco Cod. African. Can.*
Ubi eis divinitùs demonstratur, si attendere velint, tàm iniquè tunc illos ab Ecclesiæ unitate præcisos, quàm iniquè nunc clamant à se Maximianistas schisma fecisse.

II. MÉTHODE.

La seconde Méthode est de leur dire ce que la lumiere naturelle enseigne, & ce qu'ils avouent eux-mêmes, que quand il s'agit du salut, qui est la seule chose nécessaire, il faut toujours prendre le plus sûr : or il est constant, par ce décret du Synode de Charenton, que, selon eux, il est indifférent de croire, ou de ne pas croire la présence réelle ; selon nous, il est nécessaire de la croire : il est donc plus sûr de la croire ; & pour peu qu'ils voulussent se défaire de leurs préjugés, ils suivroient cette voie. Ainsi de tous les autres articles contestés : car, selon le Ministre Mestrezat, dans son Traité de l'Ecriture, les points nécessaires à salut, sont seulement ceux qui sont si clairs dans l'Ecriture, que l'on n'en puisse douter, comme sont les articles du Symbole : *S'il y a quelque chose d'obscur*, dit-il, *je maintiens qu'il n'est pas dans le degré de nécessité, & que, sans cela, on peut être fort bon Chrétien, & avoir Foi, Espérance & Charité.*

Mestrezat.

Or il est évident que les Articles controversés, qu'ils soutiennent contre nous, ne sont pas si clairement expliqués dans l'Ecriture qu'on n'en puisse douter ; puisque nous sommes bien fondés à soutenir qu'ils n'y sont pas : on peut donc, selon eux-mêmes, ne pas les croire sans courre risque de son salut. Nous disons qu'il est nécessaire, sous peine de damnation, de croire ceux qui leur sont opposés : il faut donc qu'ils s'y soumettent, s'ils veulent prendre le plus sûr.

III. MÉTHODE.

La troisieme Méthode est de conférer amiablement avec eux, en leur montrant nos ar-

ticles dans l'Ecriture & dans la Tradition, comme les Peres des premiers siecles ont entendu l'un & l'autre, sans en venir aux raisonnements, & aux conséquences tirées par syllogismes, comme font les Cardinaux Bellarmin & du Perron, Gretser & les autres Controversistes; ce qui engendre ordinairement des disputes qui ne finissent jamais. C'est ainsi qu'on a procédé dans les Conciles généraux, & que S. Augustin a fait contre Julien, pour prouver le péché original: *Afin, dit-il, Julien, que je renverse ta machine & tes artifices par les sentiments des Evêques, qui ont interprété les Ecritures avec tant de gloire;* après quoi il cite les passages de l'Ecriture, comme les ont entendus S. Ambroise, S. Cyprien, S. Grégoire de Nazianze & les autres.

Ut sententiis Episcoporum, qui Scripturas sanctas ingenti gloriâ tractaverunt, tua, Juliane, Domino adjuvante machinamenta subvertam. *Lib. 2, contra Julianum, cap. 1.*

IV. MÉTHODE.

La quatrieme Méthode est de dire que les Ministres ne pourront jamais faire la même chose, ni montrer dans l'Ecriture aucuns de leurs articles controversés; & cela est très-vrai: par exemple, ils n'apporteront jamais aucun texte formel, qui dise que le péché originel demeure encore après le baptême, quant à la coulpe; que nous prenons le Corps de Jésus-Christ seulement par la foi; qu'après la consécration, c'est encore du pain; qu'il n'y a point de Purgatoire; que nous ne méritons rien par nos bonnes œuvres: & l'on peut ajouter que de tous les passages qu'ils mettent à la marge de leur Confession de Foi, il n'y en a pas un seul qui dise, ni en termes exprès, ou équivalents, ni dans le même sens, ce qu'ils veulent que l'on croie. C'est la méthode de M. Veron qu'il a prise de S. Augustin, qui dit aux Manichéens: *Montrez-moi que cela est dans l'Ecriture.* Et en un autre endroit: *Qu'ils me montrent que cela se trouve dans l'Ecriture-Sainte.* Il faut donc leur dire hardiment qu'ils ne peuvent prouver aucuns de leurs articles contestés, ni combattre aucuns des nôtres par l'Ecriture, ni en termes exprès, ni par des conséquences suffisantes, pour faire recevoir leur Doctrine comme de Foi, & rejetter la nôtre comme une erreur.

Contra Epist. fundamenti. Lib. de Unit. Ecclesiæ, cap. 13.

V. MÉTHODE.

La cinquieme, est la Méthode pacifique & sans dispute, fondée sur le Synode de Dordrecht, que toutes les Eglises P. R. de France ont reçu, & qui a défini par l'Ecriture-Sainte, que quand il y a contestation sur quelque article controversé entre deux partis qui sont dans la vraie Eglise, il faut s'en rapporter à son jugement, sur peine, à celui qui refuse de s'y soumettre, d'être coupable de schisme & d'hérésie. Or, en remontant jusqu'au temps auquel on a commencé à disputer sur quelque article, par exemple, sur la présence réelle, les deux partis contestants, qui étoient les ancêtres de ceux de la R. P. R. & les nôtres, étoient tous deux dans la même Eglise, qui étoit la vraie, puisqu'elle étoit l'unique avant la séparation, qui n'étoit pas encore faite: donc leurs ancêtres, qui n'ont pas voulu se soumettre à son jugement, & qui ne s'en sont séparés que parce qu'elle a condamné leurs sentiments, ont été schismatiques & hérétiques; & ceux-ci le sont aussi par conséquent, puisqu'ils suivent leurs sentiments: à quoi ils ne peuvent rien répondre, qui n'ait pu être répondu par tous les Hérétiques, qui ont été condamnés dans tous les siecles. Cette Méthode est prouvée en toutes ses parties dans le petit Traité qui en a été fait.

VI. MÉTHODE.

La sixieme Méthode est de leur montrer que l'Eglise Romaine, ou celle qui reconnoît par toute la terre le Pape, ou l'Evêque de Rome, successeur de S. Pierre, pour Chef, est la vraie Eglise, parce qu'il n'y a qu'elle, qui en ait la marque indubitable, qui est la perpétuité visible sans interruption, depuis Jésus-Christ jusqu'à maintenant. C'est une méthode commune à tous les Catholiques, & qui est très-bien & brièvement exposée dans le petit Traité de la vraie Eglise joint à celui de la méthode pacifique. C'est le moyen que S. Augustin emploie le plus souvent contre les Donatistes, & principalement au Livre de l'unité de l'Eglise, & dans ses Epîtres, dont les plus beaux endroits sur cette matiere sont rapportés par feu M. l'Archevêque de Rouen dans son Apologie de l'Evangile, au Livre premier, où il traite excellemment cette matiere.

Depuis la 161 jusqu'à la 174.

On peut ajouter à cette Méthode les maximes dont Tertullien se sert dans son Traité des Prescriptions contre les Hérétiques, & Vincent de Lérins dans ses Avertissements. On se contente de dire ici que ces deux Traités peuvent suffire à qui voudra les lire sans prévention, pour faire le juste discernement de la véritable Eglise de Jésus-Christ, d'avec toutes les Sociétés qui veulent en usurper le nom.

VII. MÉTHODE.

La septieme Méthode est de faire voir que ceux qui ont les premiers prétendu réformer l'Eglise dans laquelle ils étoient avec nous, n'ont eu, ni pu avoir aucune mission, ni ordinaire, ni extraordinaire, pour nous apporter une autre doctrine que celle qu'on y enseignoit; & par conséquent qu'on n'a pas dû les croire, puisqu'ils n'ont eu aucune autorité de prêcher comme ils ont fait. *Comment prêcheront-ils, s'ils ne sont pas envoyés?* C'est la méthode ordinaire qui met les Ministres dans la nécessité de prouver leur mission; ce qu'ils ne pourront jamais faire. Cela retranche toutes les disputes, & c'est aussi une des méthodes de M. le Cardinal de Richelieu.

Quomodo prædicabunt nisi mittantur? *Rom. 10, v. 15.*

VIII. MÉTHODE.

La huitieme Méthode est de leur dire: Vous ne savez que tel & tel livre de l'Ecriture soit la parole de Dieu que par l'Eglise, dans laquelle vous étiez avant votre schisme: vous ne pouvez donc savoir aussi quel est le vrai sens des passages contestés, que par la même Eglise qui nous le donne. C'est la méthode de S. Augustin en plusieurs endroits, sur-tout au Livre *de Utilitate credendi*, & dans le Livre *Contra Epistolam fundamenti*, où il dit;

Ego verò Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ Catholicæ commoveret auctoritas. *Contra Ep. Fundam. c. 5.*

Je ne croirois pas à l'Evangile, si l'autorité de l'Eglise ne m'y obligeoit. Cette Méthode est exposée nettement dans le Traité de la vraie parole de Dieu, joint à la Méthode pacifique.

IX. MÉTHODE.

La neuvieme Méthode est de leur dire, que l'Eglise, dans laquelle ils étoient avant qu'ils en fussent séparés, étant la vraie, puisqu'elle étoit l'unique, ils n'ont pu la réformer dans la doctrine pour en faire une autre : puisqu'autrement elle seroit tombée dans l'erreur, & conséquemment que les portes de l'enfer auroient prévalu contre elle ; ce qui est directement opposé à la promesse de Jésus-Christ, qui ne peut manquer : *Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.*

Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. *Matt. 16, v. 18.*

X. MÉTHODE.

La dixieme Méthode est celle de M. l'Evêque de Meaux, ci-devant Evêque de Condom, dans son Livre intitulé : *Exposition de la doctrine de l'Eglise Catholique*, par laquelle, en démêlant sur chaque article ce qui est précisément de la Foi, de ce qui n'en est pas, il fait voir qu'il n'y a rien dans notre croyance qui puisse choquer un esprit raisonnable, à moins que de prendre pour notre croyance, des abus de quelques particuliers que nous condamnons, ou des erreurs qu'on nous impute très-faussement, ou des explications de quelques Docteurs, qui ne sont pas reçues, ni autorisées de l'Eglise. Cette méthode est tirée de S. Hilaire, au Livre des Synodes : *Condamnons, dit-il, tous ensemble les mauvaises interprétations ; mais ne détruisons pas la sureté de la Foi.... Le mot de consubstantiel peut être mal entendu : établissons de quelle maniere on pourra bien l'entendre..... Nous pouvons poser entre nous l'état véritable de la Foi, pourvu que l'on ne renverse pas ce qui a été bien établi, & que l'on veuille en retrancher la fausse intelligence.*

Damnemus in commune vitiosam intelligentiam, non auferamus Fidei securitatem..... sed homousion potest malè intelligi, constituatur qualiter benè possit intelligi... Potest inter nos optimus Fidei status condi, ut nec ea quæ benè sunt constituta vexentur, & quæ malè sunt intellecta, resecentur. *Hil. lib. de Synodis, pag. 394 & 396, de l'Edition de Paris, 1652.*

XI. MÉTHODE.

La onzieme Méthode est tirée des arguments généraux, que les Théologiens appellent Motifs de crédibilité ; elle est de Tertullien, au Livre des Prescriptions, & de S. Augustin, qui fait le dénombrement des motifs qui le retiennent dans l'Eglise Catholique.

Contra Epist. Fundam. cap. 4 & 5.

XII. MÉTHODE.

La douzieme Méthode, très-courte & très-aisée, est de les prendre par ce Dilemme. Avant Wiclef, Luther & Calvin, & on en peut dire autant des Vaudois qui étoient au douzieme siecle, l'Eglise de ceux de la R. P. R. étoit dans un petit nombre de Fideles, ou elle n'étoit point du tout : si elle n'étoit point du tout, elle est donc fausse, parce qu'elle n'est pas perpétuelle, comme la vraie Eglise doit l'être, selon la promesse de Jésus-Christ : *Les puissances de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles.* Si leur Eglise étoit, il faut, selon eux-mêmes, qu'elle ait été corrompue & impie ; puisqu'ils ne sauroient nous marquer ce petit nombre de leurs prétendus fideles, qui, avant leurs Réformateurs, aient condamné, comme ils font aujourd'hui, *les assemblées de la Papauté, esquelles toutes superstitions & idolâtries ont la vogue.* Ils faisoient, du moins à l'extérieur, comme les autres ; ainsi leur Eglise, que ce petit troupeau inconnu composoit, n'étoit pas sainte, ni conséquemment la vraie Eglise.

Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. *Matt. 16, v. 18.*

Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Matth. ult. v. ult.*

Art. 31, de leur Confess. de Foi.

XIII. MÉTHODE.

La treizieme Méthode se tire de la qualité du schisme, qu'on ne doit jamais faire pour quelques raisons qu'on puisse alléguer : car, selon les Ministres mêmes, on ne peut point en produire d'autres que les erreurs qu'ils prétendent s'être glissées dans l'Eglise, de laquelle ils se sont séparés par le schisme. Or ceux qui y étoient aussi-bien qu'eux, avant leur séparation, soutenoient fortement, comme nous le soutenons encore aujourd'hui, que ce ne sont point des erreurs, mais des vérités ; & il est certain que de ces sentiments si différents, les uns sont la vraie doctrine, les autres l'erreur & la fausseté ; conséquemment les uns le bon grain, & les autres la zizanie. Or il n'appartient pas aux particuliers d'arracher, de leur autorité privée, ce qu'ils prétendent être zizanie. Il n'y a que Dieu, qui est le véritable Pere de Famille, qui ait cette autorité, & qui puisse la communiquer aux autres : c'est lui qui ordonne aux moissonneurs, c'est-à-dire, au Pape & aux Evêques, qui sont représentés par les Anges, de démêler l'ivroie du bon grain, & d'arracher l'une sans toucher à l'autre, au temps de la moisson ; c'est-à-dire, dans un Concile, ou du commun consentement de toute l'Eglise ; & pour lors il n'est pas besoin de Concile. *Si vous voulez, nous allons l'arracher ? N'en faites rien, de peur de déraciner le froment avec l'ivroise ; laissez croître l'un & l'autre jusqu'à la moisson.* Il ne faut donc jamais se séparer, sous quelque prétexte que ce puisse être ; mais on doit tolérer ce qu'on croit être abus & erreur, & attendre que l'Eglise arrache l'ivroie. C'est encore une des méthodes de S. Augustin, dans les Traités contre les Donatistes, où il montre, par les exemples de Moïse, d'Aaron, de Samuël, de David, d'Isaïe, de Jérémie & de S. Paul, qui toléroit même les faux Apôtres, qu'il ne faut jamais se séparer de ses freres, avant une solemnelle condamnation de l'Eglise. Il dit ensuite que les Donatistes sont *intolérablement méchants, pour avoir fait un schisme, pour avoir érigé autel contre autel, pour s'être séparés de l'héritage de Jésus-Christ, étendu par toute la terre, selon la promesse qui lui en avoit été faite.* Il ajoute que s'ils croient que ce soit peu de chose, ils n'ont qu'à voir ce que l'Ecriture nous en apprend, par les exemples qu'on y voit de la punition d'un si grand crime : car, dit-il, ceux qui firent l'idole du veau d'or, ne furent punis que par le glaive ; mais ceux qui firent le schisme, furent engloutis de la terre. Par cette diversité de châtiments, l'on peut connoître que le Schisme est un plus grand crime que l'Idolâtrie.

Vis, imus & colligimus ea ? Non, ne fortè eradicantes zizania eradicetis simul cum eis & triticum. Sinite utraque crescere usque ad messem. *Matth. 13, v. 28 & 29.*

Lib. de unit. Eccles. & Psalm. contra partem Donati & Epist. 162 & 171.

Non enim nobis displicent, quia tolerant malos, sed quia intolerabiliter mali sunt propter Schisma, propter altare contra altare, propter separationem ab hæreditate Christi toto orbe diffusa, sicut tantò ante promissa est. *Aug. Epist. 162.*

Diversitate pœnarum, diversitas agnoscitur meritorum. *Aug. Ep. 162.*

Il faut voir là-dessus l'Epître 171, où, en la personne de l'Eglise, il exhorte les Donatistes à renoncer à leur malheureux Schisme.

Quare divisores vestimentorum Domini esse vultis, & Tunicam illam charitatis desuper textam, quam nec persecutores ejus diviserunt, tenere cum toto orbe non vultis ? *Aug. Ep.* 171.

Fingitis vos ante tempus messis fugere permixta zizania, quia vos estis sola zizania ; nam si frumenta essetis, permixta zizania toleraretis, & à segete Christi non vos divideretis. *Aug. Ep.* 171.

Il y dit, entre autres choses, ces belles paroles : *Pourquoi voulez-vous déchirer les vêtements du Seigneur ? & pourquoi ne voulez-vous pas, avec le reste du monde, laisser entiere cette Tunique de la charité, qui n'est que d'un seul tissu, & que ses persécuteurs mêmes n'ont pas voulu rompre ?* Et plus bas : *Vous feignez, avant le temps de la moisson, d'éviter l'ivroie qui est mêlée, à ce que vous dites, avec vous, parce que c'est vous-mêmes qui êtes cette ivroie. Car si vous étiez le bon grain, vous souffririez d'être mêlé avec l'ivroie, & vous ne vous separeriez point du froment de* Jesus-Christ.

Il ne faut que changer le mot de Donatistes en celui de Calvinistes. Ce qui montre jusqu'à quel point l'Eglise a toujours été, & doit toujours être reconnue pour infaillible, puisqu'il faut céder à ses décisions, & que les Peres ont établi si fortement qu'on ne doit jamais se séparer d'avec elle, & que l'on est d'autant plus obligé d'y demeurer attaché, qu'elle ne refuse jamais d'entendre les remontrances de ses enfants.

XIV. MÉTHODE.

Pour confirmer la Méthode précédente par une quatorzieme, il faut demander aux Calvinistes, sur tous nos articles, ce que S. Augustin demandoit aux Donatistes, quand l'Eglise réconcilioit les Hérétiques pénitents sans les rebaptiser. Par exemple, on peut leur demander : Quand on adoroit Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie avant le schisme, l'Eglise étoit-elle encore la vraie Eglise, ou ne l'étoit-elle plus ? Si elle l'étoit, on n'a donc pu s'en séparer pour une pratique qu'elle autorisoit. Si elle ne l'étoit plus, *d'où est sorti Calvin ? Quelle terre a poussé ce rejeton ? Quelle mer l'a jetté sur nos rivages ? De quel ciel est-il tombé sur la terre ? D'où sont venus ces Réformateurs ? De qui ont-ils reçu leur doctrine & l'autorité de prêcher ? Que ceux qui les ont suivis, regardent bien où ils sont, puisqu'ils ne sauroient monter plus haut que jusqu'à ces gens-là, pour trouver leur origine. Pour nous, nous sommes en assurance dans la Communion de cette Eglise, dans laquelle on fait aujourd'hui universellement par-tout, ce qu'on faisoit aussi par-tout avant Agrippin & Cyprien.* Puis il ajoute ces belles paroles, qui sont décisives : *Cependant, ni Agrippin, ni Cyprien, ni ceux qui les suivoient, quoiqu'ils eussent un sentiment contraire à celui des autres, ne se sont point séparés d'eux, & sont demeurés avec leurs adversaires dans la Communion & l'unité de la même Eglise.* C'est-à-dire, en attendant qu'elle eût décidé leurs différends.

Si autem tunc non erat Ecclesia, quia sacrilegi Hæretici sine Baptismo recipiebantur, & hoc universali consuetudine tenebatur; unde Donatus apparuit ? De qua terra germinavit ? De quo mari emersit ? De quo cœlo cecidit ? *Lib.* 3, *de Bapt. contra Donatistas, cap.* 2.

Ipsi considerent ubi sunt, qui neque unde propagati sint, possunt dicere. *Ibid.*

Nos in Ecclesiæ communione securi sumus, per cujus universitatem id nunc agitur, quod & ante Agripinum, & inter Agripinum & Cyprianum per ejus universitatem similiter agebatur. *Ibid. paulo antè.*

Et cujus universitatem neque Agripinus deseruit, neque Cyprianus, neque illi, qui eis consenserant, quamvis aliter quàm cæteri sa-

Ensuite, reprenant en peu de mots ce qu'il avoit dit, il conclut : *Si donc l'Eglise étoit perdue pour avoir enseigné que le Baptême des Hérétiques étoit bon, ils ne sauroient montrer l'origine de leur Communion ; mais si la vraie Eglise subsistoit, ils ne sauroient justifier leur séparation, & le schisme qu'ils ont fait.* On en peut dire autant contre les Vaudois, les Luthériens, les Calvinistes & les autres Hérétiques qui ne sauroient remonter plus haut qu'à Valdo, Luther, Calvin & leurs autres Chefs. Cette méthode de S. Augustin est excellente.

Que si nos freres P. R. veulent se défendre, en disant, comme ils le disent en effet dans quelques-uns de leurs Livres, que ce ne sont pas eux qui ont fait la séparation ; mais plutôt qu'elle vient de nous, & que c'est nous qui les avons retranchés de notre Communion ; il faudra leur répondre, qu'il y a deux sortes de séparations : l'une qui est criminelle, & l'autre qui est juridique. Dans la premiere, on se sépare de son Pasteur par une désobéissance manifeste ; dans la seconde, le Pasteur sépare du troupeau celui qui, *faisant bande à part*, refuse de se soumettre aux ordres de l'Eglise : l'une est une faute, l'autre est une punition : l'une est une sortie volontaire, l'autre est un retranchement par Sentence. Ainsi le Juge prononce une condamnation contre celui qui s'est ôté à lui-même la vie.

perent ; sed cum eis ipsis à quibus diversa senserunt in eadem unitatis communione manserunt. *Ibid.*

Quapropter si temporibus Cypriani perdidit Ecclesiam malorum Communio, non habent isti suæ Communionis originem. Si autem non perdidit non habent præcisionis aliquam defensionem. *Ibid.*

On voit la preuve de ces deux différentes séparations dans la 38e Lettre de S. Cyprien, où il parle d'un nommé Augendus, qui s'étoit mis du parti de Félicissimus, Diacre ; & il paroît que ce grand Saint l'avoit suspendu & excommunié, pour s'être soustrait de son obéissance, & pour avoir engagé les autres dans la même séparation : *Que celui qui suivra ses sentiments & sa faction, apprenne qu'il n'aura plus de communication avec nous, pour s'être voulu séparer librement de l'Eglise.* Il dit la même chose de Novatien dans l'Epître 76, & de ceux qui l'avoient suivi dans sa révolte ; *parce que déchirant l'Eglise par leur rebellion, & rompant la paix & l'unité de* Jesus-Christ, *ils s'efforcent d'autoriser leur doctrine particuliere, d'être indépendants, & d'usurper le pouvoir de baptiser, & d'offrir le sacrifice.*

Interim cùm Felicissimus comminatus sit non communicaturos in morte secum, qui nobis obtemperassent, id est, qui nobis communicarent ; accipiat sententiam, quam prior dixit, ut abstentum se à nobis sciat.

Quisquis se inspirationi, & factioni ejus adjunxerit, sciat se in Ecclesiâ nobiscum non esse communicaturum, qui spontè maluit ab Ecclesiâ separari. *Cypr. Ep.* 38.

Quod nunc hi Ecclesiam scindentes & contra pacem atque unitatem Christi rebelles, Cathedram sibi constituere, & primatum assumere & baptizandi atque offerendi licentiam vindicare conantur. *Idem. Epist.* 76.

Cette distinction est clairement exprimée dans la quatrieme action du Concile de Chalcédoine, où ces deux anciens Canons du Concile d'Antioche, tirés des Canons des Apôtres, sont rapportés : le premier, de ceux que l'on sépare ; le second, de ceux qui se séparent volontairement. Le Grec porte : Περὶ τῶν ἑαυτοὺς ἀφοριζόντων.

On a cru qu'il étoit à propos de transcrire ici ces deux Canons, qui sont comme les Loix fondamentales de la pratique de l'Eglise, à l'égard des Hérétiques & des Schismatiques, qu'elle rejette de son sein, & qui se séparent d'elle.

Conc. Chalced. action. 4, *Can.* 83.

Ces Canons sont les 4 & 5 du Concile d'Antioche, & les 27 & 30 des Canons Apostoliques : & nos P. R. n'en peuvent rejetter l'autorité, puisqu'ils gardent parmi eux la même discipline, lorsque quelques particuliers, soit Ministres, soit autres de leur Communion, ne veulent pas se soumettre aux décisions de leurs Synodes.

XV. MÉTHODE.

On peut à toutes les précédentes Méthodes en ajouter une quinzieme, en faisant connoître à nos P. R. que dans leur Confession de Foi, dans leurs Catéchismes, dans les articles de leur Discipline, dans les résolutions de leurs Synodes, & dans les livres de leurs principaux Ministres qui ont écrit sur les Controverses, on trouve plusieurs articles, dont on peut tirer des arguments pour prouver contre eux, de leur propre aveu, la vérité de notre croyance. Par exemple, leur Discipline accorde la Communion seulement sous une espece à ceux qui

Si quis Episcopus à Synodo depositus, aut Presbyter, aut Diaconus, aut omninò qui est sub regulâ à proprio Episcopo, ausus fuerit amplius aliquid sacri Ministerii gerere, sive Episcopus juxta superiorem consuetudinem, sive Presbyter, sive Diaconus ; postea non liceat ei, ne in alterâ quidem Synodo, spem restitutionis, nec defensionis locum habere : sed & omnes qui ei com-

municant, ejiciantur ex Ecclesiâ, & maximè si postquam cognoverunt sententiam in prædictos latam, iis communicare ausi fuerint. *Can. 84, de iis qui seipsos separant.*

Si quis Presbyter aut Diaconus contempto proprio Episcopo, se ab Ecclesiâ segregaverit, ac seorsim congregationem habuerit, & altare constituerit; si commonenti Episcopo non acquieverit, nec consentire vel obedire voluerit semel & iterum ac tertiùm vocati, is omnino deponatur, nec ultra remedium consequi, nec proprium honorem recipere possit. Quod si perseveraverit tumultuari, & Ecclesiam perturbare, per potestatem externam tanquam seditiosus corrigatur.

Ces deux Canons furent lus & rapportés dans la quatrieme action du Concile de Chalcédoine, en la cause des deux Moines Caroze & Dorothée, qui firent Schisme, & s'attachant à Eutichès, se séparerent de l'Eglise, comme Luther & Calvin, & ceux qui les ont suivis, s'en sont separés dans les derniers temps.

ne peuvent boire de vin; d'où l'on peut conclure que la Communion sous les deux especes n'est pas un article de nécessité, & qu'ils ont tort de l'alléguer, comme un fondement légitime de leur séparation.

Le Ministre Daillé & plusieurs autres, confessent que du temps de saint Grégoire de Nazianze, de saint Chrysostôme, & de saint Jérôme, l'invocation des Saints étoit en usage dans l'Eglise, aussi-bien que la vénération que nous rendons aux Reliques. Jean Forbese ajoute que la Tradition est uniforme dans l'Eglise sur la priere pour les morts: & comme il nie que les livres des Machabées soient canoniques, il dit que l'Ecriture n'en parle pas. Mais, sans entrer dans cette difficulté qui regarde les livres des Machabées, dans laquelle ils n'ont pas plus de raison que dans le reste; il est aisé de conclure de leurs propres principes, qu'il n'étoit nullement permis de se séparer sur des points qui sont établis, selon eux-mêmes, par une autorité si considérable, & par une union si constante de tous les siecles.

XVI. MÉTHODE.

On peut enfin combattre solidement les Novateurs par la contradiction de leurs dogmes de Foi, en montrant les changements qu'ils ont faits à la Confession d'Ausbourg, comme aussi par toutes les différentes professions de Foi qu'ils ont reçues & autorisées depuis ce temps-là: ce qui fait voir que leur Foi étant incertaine & chancellante, elle ne peut avoir le caractere de la révélation divine, qui doit être certaine & constante. *Il n'y a que la Foi qui ne souffre point de réformation.* Tertullien s'est servi de cet argument dans plusieurs de ses livres, & saint Hilaire l'emploie très-excellemment contre l'Empereur Constance à l'occasion des nouveaux Symboles que les Ariens publioient tous les jours, changeant continuellement leur Foi, pendant que l'Eglise Catholique demeuroit ferme dans celle de Nicée.

Regula quidem fidei una omninò est, sola immobilis & irreformabilis . . . . . cetera jam disciplinæ & conversationis admittunt novitatem correctionis. *Tertull. de Virg. vel. cap. 1, lib. 1. adv. Marc. cap. 21. Toto fere de Prescrip. &c.*

On pourra se servir encore d'une autre méthode, qui consiste à faire voir la conformité de l'Eglise Romaine avec l'Eglise Grecque sur les principaux articles de Foi contestés entre nous & les P. R. & même avec les Sociétés qui se sont séparées de l'Eglise par des erreurs que nos P. R. condamnent avec elle, comme sont les Nestoriens & les Eutichiens.

A ces Méthodes, il faut ajouter les conférences particulieres, les écrits solides, les Sermons & les Missions, & employer tous ces moyens dans un esprit de charité, sans aigreur, & sur-tout sans injures, se souvenant de cette belle parole de S. Augustin: *Je ne maltraite point ceux contre qui je dispute pour en tirer de l'avantage sur eux; je ne cherche qu'à les convaincre & à les sauver.* Et du Canon du Concile d'Afrique, qui veut qu'encore que les Donatistes soient retranchés de l'Eglise du Seigneur par leur schisme, on traite néanmoins doucement avec eux; afin que les corrigeant avec douceur, comme dit l'Apôtre, Dieu leur donne la grace de la pénitence pour connoître la vérité, & pour se retirer des pieges du diable, duquel ils sont captifs.

Non ago ut efficiar homini convictando superior, sed errorem convincendo salubrior. *Lib. 3, contra litteras Petil. cap. 1.*

IV.

Lettre de Sa Majesté aux Archevêques & Evêques du Royaume.

MONS[R] l'Evêque de . . . . : le soin & l'application particuliere que j'ai apportée depuis long-temps à chercher des moyens utiles pour la conversion de mes Sujets de la Religion Prétendue-Réformée, m'a fait regarder avec satisfaction la délibération de l'Assemblée du Clergé de mon Royaume, sur ce qu'elle a estimé pouvoir contribuer à l'avancement d'un ouvrage si avantageux à la gloire de Dieu & au bien de mon Etat: c'est ce qui m'a porté à vous écrire cette Lettre, afin qu'en la recevant en même-temps que celle que l'Assemblée vous écrit, avec l'Avertissement Pastoral destiné pour être signifié à tous les Consistoires, vous commenciez aussi-tôt à travailler dans le même esprit au succès d'une entreprise si sainte. Je suis même bien-aise de vous avertir que j'écris aux Commissaires départis dans les Provinces, d'agir de concert avec vous, pour prendre toutes les mesures que vous estimerez pouvoir contribuer au succès de ce projet; & j'espere que votre zele, appuyé de mon autorité, pourra le conduire à une fin heureuse: vous recommandant sur toutes choses, de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite Religion, & de ne vous servir que de la force des raisons pour les ramener à la connoissance de la vérité, sans rien faire contre les Edits & Déclarations, en vertu desquels l'exercice de leur Religion est toléré dans mon Royaume. Et m'assurant qu'en cette occasion vous donnerez des marques de votre zele pour la Religion, & de votre affection pour mon service; je prie Dieu qu'il vous ait, M. l'Evêque de . . . . . en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 10 Juillet 1682. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, COLBERT.

V.

Lettre de Sa Majesté aux Commissaires départis dans les Provinces.

MONS[R] . . . . . . les Députés du Clergé de mon Royaume, assemblés par ma permission dans ma bonne ville de Paris, ont dressé un Avertissement Pastoral, que chaque Evêque doit faire signifier à tous les Consistoires de son Diocese, pour porter mes Sujets de la Religion Prétendue-Réformée à reconnoître leur erreur, & à rentrer dans le sein de l'Eglise: & comme je n'ai rien eu plus à cœur, depuis le commencement de mon Regne, que de voir cet ouvrage accompli, j'ai bien voulu les aider de mon autorité dans cette occasion: c'est pourquoi je vous fais cette Lettre, pour vous dire que je veux que vous conferiez avec les Evêques de votre Département, sur les moyens de rendre utile

la résolution que l'Assemblée du Clergé a prise, sur la maniere dont cette signification doit être faite, pour apporter le fruit que j'en espere; étant bien persuadé que vous chercherez de votre côté les moyens qui pourront être mis en usage pour contribuer à l'avancement d'un ouvrage si utile à la gloire de Dieu, & au bien de mon Etat. Je vous recommande sur-tout de ménager avec douceur les esprits de ceux de ladite Religion, & d'empêcher qu'il ne soit rien fait qui puisse donner atteinte à ce qui leur a été accordé par les Edits & Déclarations donnés en leur faveur. Et m'assurant qu'en cette occasion vous donnerez des marques de votre zele pour la Religion, & de votre affection pour mon service; je prie Dieu qu'il vous ait, Mons[r]............... en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le dixieme Juillet 1682. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.



PIECES

PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Aſſemblée-Générale de 1685.

Nº I.

ARTICLES concernant la Religion, leſquels Meſſieurs les Archevêques, Evêques & autres Eccléſiaſtiques Députés en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, en 1685, ſupplient très-humblement le Roi de leur accorder, avec les Réponſes que Sa Majeſté y a faites.

ARTICLE PREMIER.	RÉPONSES.
SA Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de faire inhibitions & défenſes à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de faire l'exercice de leur Religion Prétendue, dans les Villes où il y a Archevêché & Evêché, & qu'à cet effet les Temples ſeront démolis.	Sa Majeſté a été informée qu'il n'y a plus que quatre Villes Epiſcopales, où l'exercice de la Religion Prétendue-Réformée ſubſiſte, & que des quatre il y en a deux dont les Miniſtres ſont tombés en contravention : Elle tiendra la main à ce qu'ils ſoient jugés inceſſamment, & donnera dans la ſuite les ordres néceſſaires pour l'excluſion dudit exercice dans les autres lieux.
II.	
Qu'il ſoit pareillement défendu à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, de faire aucun exercice de la Religion dans les lieux & Seigneuries appartenant aux Eccléſiaſtiques.	Sa Majeſté fait écrire aux Intendants des Provinces pour être informée du nombre d'exercices établis dans les lieux appartenant aux Eccléſiaſtiques, qui ſe trouvent dans leur département, & fera enſuite conſidération ſur ce qui eſt repréſenté dans cet article.
III.	
Que défenſes ſoient faites à ceux de la R. P. R. de faire l'exercice de leur Religion dans les Terres & Domaines du Roi.	Sa Majeſté y fera conſidération.
IV.	
Que défenſes ſeront faites à tous Seigneurs de Haute-Juſtice, de faire aucun exercice de la R. P. R. dans les Seigneuries qui ne relevent pas immédiatement du Roi.	Sa Majeſté y fera conſidération.
V.	
Que les Temples de la Religion Prétendue-Réformée, qui ſe trouveront proche des Egliſes & Chapelles, en ſorte que le Service Divin ſoit interrompu, ſeront démolis & tranſportés ailleurs.	Sa Majeſté l'a déja ordonné dans tous les lieux où on s'en eſt plaint; & s'il y a quelques Temples qui reſtent voiſins des Egliſes & Chapelles, qui incommodent le Service Divin, Elle ordonnera qu'ils ſoient transférés ailleurs.
VI.	
Qu'il ſera permis aux Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques des lieux où il n'y a pas d'exercice public de la R. P. R. de baptiſer les enfants de ceux de ladite Religion, & qu'à cet effet les peres & meres ſeront obligés d'avertir les Eccléſiaſtiques, de la	Sa Majeſté pourvoira dans la ſuite aux moyens les plus convenables pour aſſurer le Baptême des enfants de la R. P. R.

naissance de leurs enfants, avec défenses à toutes personnes de donner aucun empêchement auxdits Ecclésiastiques dans l'administration des Baptêmes, sous les peines qu'il plaira à Sa Majesté.

V I I.

Qu'il sera fait défenses à ceux de la R. P. R. de se servir pour valets, domestiques de ceux de la Religion Catholique.

Accordé.

V I I I.

Que ceux de la R. P. R. seront obligés de contribuer à la réédification & réparation des Eglises Paroissiales & Maisons Curiales, à proportion des biens qu'ils possedent dans lesdites Paroisses, sans qu'ils puissent être cotisés par capitation, mais seulement sur les biens qu'ils possedent dans l'étendue desdites Paroisses.

Accordé dans les lieux où la Taille est réelle.

I X.

Qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. d'aller entendre le Prêche, ni faire aucun exercice de la Religion dans une autre Province, si ce n'est en cas de voyages nécessaires, sous peine d'interdiction de l'exercice, & démolition du Temple où on les aura reçus.

Sa Majesté donnera incessamment les ordres nécessaires pour empêcher que ceux de la R. P. R. où les Temples ont été démolis, ne puissent faire aucun exercice de leur Religion dans d'autres Bailliages.

X.

Qu'il soit enjoint à tous Nobles, Ecuyers & Seigneurs Hauts-Justiciers, ayant Fiefs ou Arrieres-Fiefs, de la R. P. R. de remettre pardevant les Commissaires de Sa Majesté, départis dans les Provinces, tous les titres, actes & documents, par lesquels ils prétendent prouver leur qualité, & en vertu desquels ils jouissent, tant de leurs biens, immeubles, cens, rentes, qu'autres Droits Seigneuriaux, soit par eux ou par leurs auteurs, depuis l'an 1560 jusqu'à présent, à peine de privation desdits Droits en faveur des Hôpitaux des lieux où lesdits biens sont situés.

Sa Majesté n'a point estimé devoir accorder cet article.

X I.

Qu'il plaise à Sa Majesté déclarer que les Ministres ne sont pas personnes capables de recevoir des legs & des donations pour leurs subsistances.

Les Edits, Déclarations & Arrêts ont déja pourvu à cet article : Sa Majesté fera tenir la main à leur exécution.

X I I.

Qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'Avocats.

Accordé qu'il ne sera plus reçu à l'avenir aucun Avocat de la R. P. R.

X I I I.

Qu'il plaise à Sa Majesté, en expliquant, en tant que besoin seroit, son Edit du mois d'Août 1684, portant que les Ministres de la R. P. R. ne pourront faire leurs fonctions plus de trois ans dans un même lieu, déclarer avoir entendu comprendre les Ministres des Châteaux & Maisons des Seigneurs de ladite Religion.

Accordé.

X I V.

Que les enfants des veuves Catholiques soient obligés, au dessous de 14 ans, de faire profession de la Religion Catholique, quoique leurs peres soient morts de la Religion Prétendue-Réformée.

Accordé.

X V.

Que dans toutes les Villes & lieux où il y a Maîtrise, les Catholiques feront au moins la moitié dans les Arts & Métiers, & que ceux de la R. P. R. ne pourront être reçus de nouveau qu'après que la moitié desdits Arts & Métiers aura été remplie par les Catholiques.

Sa Majesté y fera considération.

X V I.

Qu'il soit fait défenses à toutes personnes de la R. P. R. de faire aucune fonction d'Imprimeurs-Libraires, ni débiter aucuns livres.

Accordé.

X V I I.

Qu'il soit défendu à tous Imprimeurs & Libraires Catholiques, de débiter aucuns livres touchant la R. P. R. qu'ils n'aient été paraphés par telles personnes qu'il plaira à S. M. de commettre dans les lieux où lesdits livres se débiteront.

Accordé.

X V I I I.

Qu'il soit fait défenses à tous ceux de la R. P. R. d'aller faire leurs études hors du Royaume.

Sa Majesté a pourvu à cet article par sa Déclaration du 17 Juin 1681.

XIX.

Qu'il soit défendu à ceux de la R. P. R. d'avoir des Cimetieres dans les Villes, Bourgs & Villages où l'exercice de ladite R. P. R. n'est point permis, sauf à eux de se pourvoir d'un Cimetiere à la campagne; & en cas qu'ils eussent difficulté de trouver un lieu pour cet effet, qu'il leur en sera marqué un par le Juge des lieux à leurs frais & dépens.

Accordé.

XX.

Que tous les conducteurs d'Horloges & autres Charges municipales & Emplois publics, comme Portiers & Concierges des Prisons, seront possédées par des Catholiques.

Sa Majesté a déja pourvu à ce qui est porté dans cet article par plusieurs Arrêts qui ont été rendus.

XXI.

Qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. de tenir logis, hôtelleries & cabarets.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

XXII.

Que les sommes qui ont été imposées sur les Communautés pour l'entretien des Ministres, bâtiments des Temples & autres impositions concernant ceux de la R. P. R. où on a fait contribuer les Catholiques, soient restituées auxdits Catholiques, pour être employées à la réparation des Eglises & autres usages publics.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

XXIII.

Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner, que les nouveaux convertis pourront payer les capitaux de leurs dettes en fonds d'héritages, & à dire d'experts.

Sa Majesté n'a point estimé à propos d'accorder cet article.

XXIV.

Qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. de contracter des mariages au dégré prohibé par l'Eglise.

Sa Majesté y fera considération.

XXV.

Qu'il plaise à Sa Majesté de faire défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune fonction de Secrétaires, de Juges, Clercs d'Avocats, Notaires & Procureurs, ni de s'employer aux sollicitations, ni instructions d'aucun Procès, sous les peines qu'il lui plaira d'ordonner, avec défenses à toutes personnes de les y employer, sous les mêmes peines.

Accordé.

XXVI.

Qu'il plaise à Sa Majesté, de faire défenses sur plus grande peine, tant à ceux de la Religion Prétendue-Réformée, qu'aux Catholiques qui leur prêtent la main, d'être Fermiers dans les Fermes du Domaine de Sa Majesté, que d'être Commis & Sous-Commis à la levée des deniers Royaux, amendes & toutes autres impositions, & même d'être Fermiers des Seigneurs, sur-tout d'Ecclésiastiques & autres Particuliers Catholiques, directement ou indirectement.

Sa Majesté a déja fait défenses qu'il ne soit admis dans ses Fermes & Sous Fermes aucun de la R. P. R. & Elle ordonne la même chose à l'égard des Fermes appartenant aux Ecclésiastiques.

XXVII.

Qu'il sera permis aux Curés & Vicaires d'entrer dans les maisons des malades de la R. P. R. accompagnés d'un Magistrat ou du Consul du lieu seulement, pour savoir si le malade veut se rendre Catholique, ou mourir dans la R. P. R.

Sa Majesté y fera considération.

XXVIII.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de vouloir fixer la pension que chaque Consistoire donnera à son Ministre.

Sa Majesté y fera considération.

XXIX.

Qu'il plaise à Sa Majesté, de donner une Déclaration portant condamnation de quelque amende contre les nouveaux convertis, qui depuis leur abjuration ne font aucune profession de Religion.

Sa Majesté y fera considération.

Fait & arrêté, à Versailles, le neuvieme jour du mois de Juillet 1685. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

N° II.

Requête présentée au Roi, contre les calomnies de ceux de la Religion Prétendue-Réformée, dressée par Monseigneur l'Archevêque de Paris.

SIRE, le Clergé de votre Royaume a fait plusieurs plaintes à Votre Majesté, contre ceux de la R. P. R. & s'est appliqué avec soin à n'en mettre aucune dans son cahier, qui ne soit, & très-nécessaire, & très-clairement justifiée.

Mais il a cru qu'il devoit séparer celle-ci de toutes les autres; parce que c'est celle de toutes qui le touche le plus sensiblement, qui lui paroît la plus importante, & qu'il peut établir sur des preuves d'une plus grande évidence.

Cette plainte regarde, SIRE, la Foi de l'Eglise Catholique, dont les Ministres & les Ecrivains de la R. P. R. tâchent de noircir la pureté par de cruelles injures, & par des calomnies atroces.

Ils savent qu'ils ne peuvent l'attaquer par des raisons solides; ils ont reconnu par expérience que les arguments dont ils se servent, lorsqu'ils entreprennent de prouver leur nouvelle Doctrine, ne font qu'une très-foible impression sur l'esprit des Peuples. Ils voient tous les jours, que quand ils rapportent avec fidélité les sentiments de l'Eglise Catholique, ils ne peuvent plus ni justifier leur séparation, ni excuser les excès des premiers auteurs de leur Secte; & dans l'impuissance où ils se trouvent de se maintenir par cette voie, ils ont recours à un injuste & pernicieux artifice; ils imputent à l'Eglise Catholique un nombre infini d'erreurs grossieres & insoutenables : ils supposent qu'elle dissimule, ou qu'elle condamne les vérités les plus essentielles de la Religion; & la représentant sous l'affreuse idée d'une Société, où on professe une Doctrine impie, & où on ne croit pas les vérités de la Foi, il ne faut pas s'étonner s'ils en inspirent de l'éloignement & de l'horreur aux Peuples qui sont sous leur conduite.

Il y a long-temps que le Clergé voit avec douleur les funestes effets de cette malignité, & qu'il cherche les moyens d'en arrêter le cours.

La derniere Assemblée, en 1682, adressa, pour ce sujet, un Avertissement Pastoral aux Prétendus-Réformés. Elle crut qu'en les pressant d'expliquer les raisons de leur séparation, ils rentreroient en eux-mêmes, & auroient honte de voir qu'elle n'est fondée que sur des suppositions & des calomnies, & (graces à Dieu) son attente n'a pas été entiérement vaine, puisque depuis ce temps-là, de ce nombre presque infini d'hérétiques qui se sont convertis, il y en a très-peu qui ne se soient rendus à cet argument invincible; que comme il ne peut jamais y avoir de cause légitime de séparation, toutes celles que les Prétendus-Réformés alleguent, ne peuvent avoir aucune solidité.

Mais il y a un obstacle qui a empêché, & qui empêche encore à présent le fruit le plus considérable qu'on en avoit espéré. La voix des Evêques & des Pasteurs de l'Eglise Catholique, n'a pu parvenir jusqu'au commun peuple de la R. P. R. Les Ministres, ou l'ont détourné, de lire cet Avertissement Pastoral, ou lui ont donné, comme à l'Ecriture & aux Ouvrages des saints Peres, de fausses explications. Par ce moyen, SIRE, la plupart de vos sujets de la R. P. R. demeureront dans l'erreur, & le mal sera sans remede, si Votre Majesté n'appuie de sa protection, & ne soutient par son autorité, ce que le Clergé a si heureusement commencé.

Quoique les Rois prédécesseurs de Votre Majesté, n'aient permis l'exercice de la R. P. R. que par provision seulement dans le malheur des temps, & pour des raisons qui ne subsistent plus; & que dans l'état florissant où la valeur & la sagesse de Votre Majesté ont mis votre Royaume, le Clergé ait de très-justes sujets de demander la révocation des Edits qui contiennent cette permission : ce n'est pas à présent sur quoi le Clergé insiste.

La très-humble priere qu'il fait à Votre Majesté n'est pas pour la révocation d'aucun Edit.

Il n'y en a point, & il ne peut y en avoir aucun qui permette aux Prétendus-Réformés de dire des injures à l'Eglise Catholique, & de lui attribuer une fausse Doctrine qu'elle n'enseigne point, & qu'elle n'a jamais enseignée.

Ce seroit un malheureux privilege, dont les Ministres eux-mêmes auroient honte.

La supposition & la calomnie sont des crimes condamnés par toutes les Loix divines & humaines. On les châtie avec sévérité, quoiqu'il ne s'agisse que de la réputation de quelques personnes particulieres; elles sont encore plus punissables, si elles donnent atteinte au Corps entier de l'Etat.

Quelque aveuglés que les Prétendus-Réformés puissent être, ils ne le sont point jusqu'à oser soutenir que de tels crimes doivent leur être permis, ou jusqu'à se plaindre de ce que Votre Majesté leur défendroit de les commettre.

C'est néanmoins, SIRE, la seule grace que le Clergé vous demande; que pendant le temps qu'il plaira à Votre Majesté de permettre aux Prétendus-Réformés, l'exercice de leur Religion, il leur soit fait défenses de continuer les injures & les calomnies qu'ils ont répandues, & qu'ils répandent encore tous les jours dans leurs Prêches & dans leurs écrits.

Votre Majesté verra clairement que ce n'est pas sans sujet, que le Clergé lui fait cette plainte.

Quoiqu'on se soit abstenu de rapporter

plusieurs termes qui choquent toutes les regles de la modestie, & que saint Paul ne veut pas que les Fideles prononcent ; Votre Majesté aura horreur des excès presque incroyables, où la passion des Prétendus-Réformés les a portés.

Il n'y a point d'Article de notre Foi, qu'ils n'outragent par des injures grossieres & par des calomnies insoutenables.

Le Recueil que le Clergé en a fait, & qu'il prend la liberté de présenter à Votre Majesté, en est la conviction.

Ils accusent l'Eglise Catholique de professer des erreurs. Ils l'accusent de ne pas croire les vérités fondamentales du Christianisme ; & pour exprimer leurs accusations, ils affectent de se servir des termes les plus outrageants & les plus injurieux.

Le Clergé, SIRE, se plaint d'une maniere d'agir si déraisonnable ; & pour en montrer évidemment l'injustice, il supplie Votre Majesté de comparer la Doctrine que les Calvinistes attribuent à l'Eglise Romaine, avec celle qui est contenue dans sa Profession de Foi, & dans les décisions du saint Concile de Trente.

Cette comparaison est la voie la plus naturelle & la plus sûre, pour juger de la justice ou de l'injustice de l'accusation des Prétendus-Réformés, & c'est uniquement, SIRE, ce que le Clergé demande avec respect à Votre Majesté.

Nous avons marqué chaque Article de Foi en particulier, pour éviter la confusion, & pour un plus grand éclaircissement de la vérité ; & dans ce même dessein, nous avons fait sur chaque Article de Foi deux colonnes.

Nous avons transcrit dans la premiere les propres termes de la Profession de Foi & des Décisions du saint Concile de Trente, & Votre Majesté y verra la véritable Doctrine de l'Eglise Catholique.

Nous avons rapporté dans la seconde les propres paroles des Prétendus-Réformés dans les Livres où ils proposent la Foi de l'Eglise Romaine, & Votre Majesté y verra quelle est la Doctrine qu'ils nous imputent.

Et par ce seul parallele qui n'a rien que de très-simple & de très-sincere, Votre Majesté verra clairement que n'y ayant nul rapport, au contraire la différence étant sensible & palpable, entre la Doctrine que l'Eglise Romaine professe, & celle que les Prétendus-Réformés lui attribuent, ils sont très-manifestement convaincus d'impostures & de calomnies.

S'il n'étoit question que de nos personnes en particulier, nous ne paroîtrions pas, SIRE, pour porter nos plaintes à Votre Majesté, & pour obtenir de sa justice & de sa puissance la réparation des injures que les Ministres nous disent continuellement dans leurs Libelles ; au contraire, le Clergé seroit ravi de pouvoir leur témoigner, par sa patience & par l'oubli volontaire des outrages qu'ils lui font, la charité sincere qu'il a pour eux. Mais nous ne pouvons pas négliger l'honneur de l'Eglise notre Mere, que les Ministres attaquent par leurs calomnies, ni la conversion & le salut d'un grand nombre de ses enfants qu'ils retiennent dans l'erreur par leurs fausses suppositions.

Nous ne doutons pas, SIRE, que par les mêmes considérations, Votre Majesté n'y soit aussi très-sensible, & qu'ayant, comme Elle témoigne en toute rencontre, tant de zele pour le salut de ses Sujets, & tant de respect & de vénération pour l'Eglise, Elle ne réprime par son autorité une injustice & une malignité si contraire, non-seulement aux principes du Christianisme, mais même aux Regles les plus communes de l'équité naturelle.

Dans cette vue, SIRE, nous supplions très-humblement Votre Majesté, premiérement, de renouveller par telle voie qu'il lui plaira, & qu'Elle jugera la plus convenable, les Edits & les Déclarations par lesquels il est ordonné aux Prétendus-Réformés de parler avec respect des Mysteres de notre Religion, & de leur défendre, lorsqu'ils voudront proposer ou réfuter les Articles de notre Foi, de ne plus se servir de termes injurieux qu'ils ont jusqu'à présent employés, & que le Clergé a recueillis, ni d'en substituer de semblables. Secondement, comme la Doctrine de l'Eglise Catholique est clairement proposée dans sa Profession de Foi & dans les Décisions du Concile de Trente, de leur faire pareille défense d'imputer à l'Eglise Catholique une autre Doctrine, ni aucune des erreurs qu'ils ont eu jusqu'à présent la témérité de lui imputer, quoiqu'elle les ait toujours détestées & condamnées en quelques Auteurs qu'elles se trouvent.

Vous imprimerez, SIRE, par cette conduite, dans l'ame de tous vos Sujets, le respect inviolable qu'ils doivent à la Religion & à la Foi ; & pendant que ceux de la Religion Prétendue-Réformée, qui se feront convertis, se soumettront volontairement aux ordres de l'Eglise, & suivront avec inclination sa Doctrine, les ennemis de sa vérité & de sa gloire n'auront pas au moins la licence de l'outrager plus long-temps par leurs emportements scandaleux.

† François, Archevêque de Paris, *Président*.
† J. de Montpezat, Archevêque de Sens.
† De Grignan, Coadjuteur d'Arles.
† Th. de Montpezat, Archevêque de Toulouse.
† Hyacinthe, Archevêque d'Albi.
† Mi. Phelypeaux, P. P. Archevêque de Bourges.
† Jacques-Nicolas, Archevêque de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
† Louis, Archevêque de Bordeaux.
† Suze, nommé à l'Archevêché d'Auch.
† François, Evêque d'Amiens.
† Daniel de Cosnac, Evêque & Comte de Valence & Die.
† Fr. de Coetlogon, Evêque de Quimper.
† Louis, Evêque du Mans.
† Eff. de Chambonas, Evêque de Lodeve.
† Jean, Evêque d'Apt.
† Louis, Evêque de Sisteron.
† J. de Matignon, Evêque de Condom.
† Louis, Evêque & Comte de Saint-Paul.
† Henri, Evêque & Comte de Châlons.
† Léonard, Evêque & Comte de Lisieux.
† F. Evêque de Saint-Papoul.
† Fr. Evêque de Mende.

† Fr. Evêque de Digne.
† Michel, Evêque de Mâcon.
† Fr. Bouthillier, Evêque de Troies.
† Grignan, Evêque de Carcassonne.
† Claude, Evêque de Boulogne.
† Dom. Evêque de Lescar.
† François-Théod. Evêque de Vence.
† De Saint-Georges, nommé à l'Evêché de Clermont.
Fr. Mallet de Graville de Drubec.
Pierre-Armand de la Croye de Castries.
Henri du Faur de Pibrac.
De Vallavoir.
Maur d'Aubigny.
Gaspard de George de Laugnac.
Dey de Seraucourt.
Fourbin.
Bouthillier de Chavigny.
Brochond.
L'Abbé de Chalmazel.
De Gyvés.
Fabio Bruslard de Sillery.
J. Bochard de Champigny.
Robert.
De Vaillac.
P. Pecquot.
Fr. de Gomer de Lusancy.
Roubaud.
François de Vintimille.
Amelot.
Blache.
Le Camus.
Du Fresnoy du Favoust.
Odet-François de Harcourt de Beuvron.
Clément de Poudenx.
L. Rousseaux.
Langlois de Blafort.
Villars, Agent-Général du Clergé de France.
Phelypeaux, Agent-Général du Clergé de France.
Cheron, Promoteur de l'Assemblée.
Desmaretz, ancien Agent & Promoteur de l'Assemblée.
Hardouin Rouxel de Medavi Grancey.
De Bezons, ancien Agent & Secrétaire de l'Assemblée.
Hennequin, Secrétaire de l'Assemblée.

Nº III.

MÉMOIRE concernant la Doctrine de l'Eglise, touchant notre Profession de Foi, opposée aux calomnies, injures & faussetés répandues dans les Ouvrages des Prétendus-Réformés.

Fidei Professio quæ habetur in fine Concilii Tridentini.

EGo firmâ fide credo & profiteor omnia & singula, quæ continentur in Symbolo Fidei, quo S. R. Ecclesia utitur, videlicet. CREDO in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem Cœli & Terræ, visibilium omnium, & invisibilium. & in unum Dominum JESUM CHRISTUM Filium Dei unigenitum; & ex Patre natum ante omnia sæcula, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt; qui propter nos homines, & propter nostram salutem descendit de Cœlis. Et incarnatus est de Spiritu sancto ex Mariâ Virgine, ET HOMO FACTUS EST; Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus & sepultus est: & resurrexit tertiâ die secundùm Scripturas; & ascendit in Cœlum, sedet ad dexteram Patris; & iterum venturus est cum gloriâ judicare vivos & mortuos; cujus regni non erit finis; Et in Spiritum sanctum Dominum & vivificantem; qui ex Patre Filioque procedit; qui cum Patre & Filio simul adoratur & conglorificatur; qui locutus est, per Prophetas: Et unam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum; & expecto resurrectionem mortuorum, & vitam venturi sæculi. Amen.

JE crois & confesse par une ferme Foi, tous & un chacun les articles contenus au Symbole de la Foi, dont use la sainte Eglise Romaine. A savoir: Je crois en Dieu le Pere tout-puissant, qui a fait le Ciel & la Terre, & les choses visibles & invisibles: & en un seul Seigneur JÉSUS-CHRIST Fils unique de Dieu, & né du Pere avant tous les siecles: Dieu de Dieu, Lumiere de Lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, qui n'a pas été fait, mais engendré; qui n'a qu'une même substance que le Pere, & par qui toutes choses ont été faites, qui est descendu des Cieux pour nous hommes, & pour notre salut; & ayant pris chair de la Vierge Marie par l'opération du Saint-Esprit, A ÉTÉ FAIT HOMME; qui a été aussi crucifié pour nous sous Ponce-Pilate: qui a souffert, & a été mis dans le tombeau; qui est ressuscité le troisieme jour, selon les Ecritures; qui est monté au Ciel; qui est assis à la droite du Pere; qui viendra de nouveau plein de gloire pour juger les vivants & les morts, & dont le regne n'aura jamais de fin. Je crois au Saint-Esprit, qui est aussi Seigneur & qui donne la vie, qui procede du Pere & du Fils; qui est adoré & glorifié conjointement avec le Pere & le Fils; qui a parlé par les Prophetes. Je crois l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique & Apostolique. Je confesse un Baptême pour la rémission des péchés, & j'attends la résurrection des morts, & la vie du siecle à venir. *Ainsi soit-il.*

ARTICLE PREMIER.

Des Livres Canoniques, & de la Tradition.

PROFESSIO *Fidei.*

1 Apoſtolicas, & Eccleſiaſticas Traditiones reliquaſque ejuſdem Eccleſiæ Obſervationes & Conſtitutiones firmiſſimè admitto & amplector. Item Sacram Scripturam juxta eum ſenſum, quem tenuit, & tenet ſancta Mater Eccleſia, cujus eſt judicare de vero ſenſu & interpretatione Scripturarum, admitto.

2 *Concilium Trident. ſeſſ.* 4, *in Decreto de Canonicis Scripturis :* Sancta Synodus Orthodoxorum Patrum exempla ſecuta, omnes libros tam veteris quàm novi Teſtamenti, ſuſcipit ac veneratur : Sacrorum verò Librorum indicem huic decreto adſcribendum cenſuit.

3 *Profeſſio Fidei.*

Nec eam Scripturam, ùnquam niſi juxta unanimem conſenſum Patrum accipiam & interpretabor.

4 *Conc. Trid. in eodem Decreto de Can. Scripturis :* Necnon Traditiones ipſas tum ad Fidem, tum ad mores pertinentes, tan-

CONTINUATION *de la Doctrine de l'Egliſe, contenue dans notre Profeſſion de Foi, & dans les Décrets du Concile de Trente.*

1 JE reçois & embraſſe très-fermement les Traditions Apoſtoliques & Eccléſiaſtiques, & les autres Conſtitutions & Obſervaces de la même Egliſe. Je reçois la ſainte Ecriture ſelon le ſens qu'a tenu & tient la Mere ſainte Egliſe, à qui appartient de juger du vrai ſens & de l'interprétation de l'Ecriture Sainte.

2 Le ſaint Concile de Trente, ſuivant l'exemple des Peres Orthodoxes, reçoit tous les livres, tant de l'ancien, que du nouveau Teſtament, dont il a mis le Catalogue à la fin de ſon Décret.

3 Je n'emploierai, ni je n'interpréterai jamais ces Livres, que ſuivant le conſentement unanime des Peres de l'Egliſe.

4 Le ſaint Concile embraſſe avec un pareil reſpect & une égale piété les Traditions, ſoit qu'elles regardent la Foi, ou les mœurs,

CALOMNIES, injures & fauſſetés, répandues dans les Ouvrages des Prétendus-Réformés, contre la Doctrine de l'Egliſe.

QU'avec (a) *les Hérétiques dont parle ſaint Irenée, nous rejettons la ſainte Ecriture ;* (b) *qu'avec les Montaniſtes nous l'accuſons d'imperfection ; que* (c) *nous la mépriſons ; que* (d) *nous enſeignons communément que l'Ecriture Sainte n'eſt pas néceſſaire, & que l'Egliſe peut s'en paſſer ; que* (e) *nous préférons les Traditions à la ſainte Ecriture ; que nous leur donnons plus d'autorité, & qu'elle n'a d'autorité que par elle ; que* (f) *ſelon nous la Tradition corrige l'Ecriture-Sainte ; qu'elle change les Commandements de Dieu, & qu'elle diſpenſe contre l'Apôtre ; que* (g) *nous appellons l'Ecriture une Regle muette, une pierre de ſcandale, un nez de cire, un couteau à deux tranchants ; que* (h) *nous élevons l'Egliſe Romaine au deſſus de l'Ecriture-Sainte, d'un dégré, & le Pape de deux ; que* (i) *notre Doctrine touchant cet article mene à l'Athéiſme & au renverſement de la Religion ; & qu'elle* (k) *n'a pour Auteurs que les Phariſiens ;*

(a) *Guillelmus Witakerus, Theologiæ Doctor & Profeſſor Cantavrigienſis in diſputatione de Sacrâ Scripturâ contra Bellarminum, &c. Controverſiâ* 16, *q.* 6, *pag.* 665, *editionis Herbornæ Naſſoviorum anni* 16[illegible]. Patet illos Hæreticos (*de quibus S. Irenæus*,) per omnia ſimiles fuiſſe noſtris Papiſtis ; Scripturas enim repudiabant.

(b) *Georgius Dounamus, Epiſcopus Dierenſis, in Libro cui titulus :* Papa Antichriſtus, *L.* 3, *c.* 6, *pag.* 175, *edit. Londinenſis anni* 16[illegible]. Sacras Scripturas cum Marcioniſtis imperfectionis arguunt & inſufficientiæ, quam certam eſſe notam Hæreticorum Irenæus obſervavit. *Titulus hujus capitis eſt :* Catalogus veterum hæreſium quas Eccleſia Romana renovavit.

(c) *Theſaurus diſputationum Theologicarum in Academiâ Sedanenſi variis temporibus habitarum à Paſtoribus & Theologiæ Profeſſoribus ; Petro Molinæo, Jacobo Capello, Abrahamo Ramburtio, Samuele Mareſio, Alexandro Colvino, Ludovico le Blanc, Joſua le Vaſſeur, Jacobo Alphæo de S. Maurice, theſi* 26, *de meritis operum, part.* 2, *edit. Genevenſis anni* 1661, *tom.* 1, *pag.* 669. Scripturam quidem contemnere Pontificiis ſolemne eſt.

(d) *Andreas Rivetus Pictavus, Theologiæ Doctor & Profeſſor in Academiâ Batavâ in Catholico Orthodoxo, ſeu [illegible] Controverſiarum adverſus Guillelmum Baileum Jeſuitam, quæſt.* 1, *Proœmiali de Hæreſibus, pag.* 27, *edit.* [illegible] *Batavor. anno* 16[illegible]. Papiſtæ communiter [illegible] Scripturas non eſſe neceſſarias, & Eccleſiam iis poſſe carere. *Eadem repetit, tract.* 1, *q.* 6, §. 1, *tom.* [illegible] & *in Theſauro diſputat. Sedanenſium* [illegible] *th.* 14, *tom.* 1, *pag.* 61. Cum negent Pontificii Scripturam eſſe neceſſariam.

(e) *In [illegible] Theſauro diſputat. Sedanenſ. theſ.* 12, *tom.* 1, [illegible] Romana traditiones non ſcriptas multo [illegible] Scriptura, eamque eſt longè major autoritas [illegible] Scripturæ, uſque adeo, ut [illegible] quidquid [illegible] habet autoritatis velint [illegible] ex autoritate [illegible] Eccleſiæ. *Andreas Rivetus, ubi ſuprà ; Georgius Dounamus, ubi ſuprà.*

(f) *In eodem Theſauro diſputat. Sedan. theſ.* 14, *de perfectione Scripturæ, tom.* 1, *pag.* 61. [illegible] Eccleſiæ (*juxtà Pontificios*) emendat Scripturam, & mandata Dei immutat & diſpenſat ab Apoſtolo.

(g) *In eodem Theſauro, th.* 7, *de ſummo Controverſ. Judice, tom.* 1, *pag.* 26. Onerant (*Pontificii*) Scripturam plauſtro conviciorum, vocando eam regulam mutam, lapidem ſcandali, naſum cereum, gladium ancipitem, &c. *Et in theſi de perfect. Sacræ Script.* 14, *eod. tom.* 1, *pag.* 61, *eadem repetit verba.*

(h) *In eodem Theſauro diſput. Sedan. th.* 13, *de ſum. Controverſ. Judice, tom.* 1, *pag.* 28. Eccleſia Romana eſt ſupra Scripturam, Papa verò ſupra Eccleſiam Romanam, hinc efficitur Papam duobus gradibus ſuprà Scripturam eminere.

(i) *Ibidem, th.* 2, *pag.* 25, *tom.* 1. Invenit Sathan hanc viam introducendi per cuniculos Atheiſmum in Eccleſiam, & labefactandi autoritatem Verbi divini, dum ab humanâ autoritate ſuſpenditur, & ſtatuitur verbo Deo credendum eſſe, quia id homines volunt, & id Papa ſanxit. *Et th.* 1, *ibid.* Quæritur an major ſit Dei, quàm hominum autoritas. *Denique, th.* 32, *pag.* 31, *ibid.* Hoc peſtilentiſſimo dogmate, quo Eccleſia ſtatuitur Judex & Scripturæ hæc dignitas adimitur, certum eſt viâ compendioſiſſimâ iri ad atheiſmum & totam Religionem de putri filo ſuſpendi.

(k) *In eodem Theſauro diſputat. Sedan. th.* 31, *pag.* 65, *tom.* 1. Habent tamen Pontificii Autores quibus Traditionem non ſcriptam tueantur (*eoſdem Autores mox appellat*) Phariſæos, Montaniſtas, Carpocratianos. *Andreas Rivetus Catholic. Orthodoxi ſeu ſumm. Controverſ. q.* 1, *Proœmiali de Hæreſibus, pag.* 27 & 28. Suntque [illegible] referente Irenæo gloriabantur de iis quæ non ſunt ſcripta ; ſed ſolum vivâ voce tradita, &c. Hoc idem Papiſtæ faciunt. *Joannes Heydeggerus, in Anatome Hiſtorico Theologicâ Concilii Tridentini, quæſt. de trad. ad ſeſſ.* 4, *Conc. Trid. tom.* 1, *pag.* 8[illegible], *edit. Geneva, anno* 16[illegible]2. [illegible] ventum in Concilio hoc noſtro Tridentino ad canoniſationem traditionum eo in ſenſu, quem nunquam vera Eccleſia tenuit, imo quem in Hæreticis damnavit.

quam vel ore tenus à Christo, vel à S. Spiritu dictatas, & continuâ successione in Ecclesiâ Catholicâ conservatas, pari pietatis affectu, ac reverentiâ suscipit ac veneratur.

comme dictées de la bouche même de Jésus-Christ, ou par le Saint-Esprit, & conservées dans l'Eglise Catholique par une succession continue.

les Disciples de Simon le Magicien, & les Montanistes.

ARTICLE SECOND.

De l'efficace du nombre & des Cérémonies des Sacrements, de la Pénitence & de la Confession Auriculaire.

1 *Professio Fidei.*

Profiteor quoque septem esse verè & propriè Sacramenta novæ Legis à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis, necessaria: scilicet, Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam-Unctionem, Ordinem & Matrimonium.

2 *Conc. Trid. sess. 7, can.* 8. Si quis dixerit per ipsa novæ Legis Sacramenta ex opere operato non conferri gratiam; sed solam fidem divinæ promissionis ad gratiam consequendam sufficere; anathema sit.

3 *Idem Conc. sess. 6, cap. 6.* Disponuntur autem ad ipsam justitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti fidem ex auditu concipientes liberè moventur in Deum, credentes vera esse, quæ divinitùs revelata & promissa sunt; atque illud imprimis, à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem, quæ

Doctrine de l'Eglise.

1 JE confesse aussi qu'il y a vraiment & proprement sept Sacrements de la Loi nouvelle, institués par N. S. J. C. & nécessaires au salut des hommes, quoique tous ne le soient pas à chacun d'eux: ces Sacrements sont le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage.

2 Si quelqu'un dit, que ces Sacrements de la Loi nouvelle ne conferent pas la grace par eux-mêmes; mais que la seule Foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grace; qu'il soit anathême.

3 Les Adultes se disposent à la justice, lorsqu'excités & aidés par la grace de Dieu, concevant la Foi par l'oreille, ils se portent librement vers Dieu, & tenant pour véritables les choses qui ont été promises & révélées de Dieu, & ce point sur tous les autres, que le pécheur est justifié de Dieu par sa grace, par la rédemption ac-

Calomnies des P. R.

QUe (a) *dans l'Eglise les Sacrements sont corrompus, abatardis & falsifiés; qu'ils* (b) *y sont traités d'une maniere indigne; qu'ils* (c) *y sont souillés de plusieurs opinions profanes; qu'on* (d) *y enseigne que les Sacrements conferent la grace aux adultes, quoiqu'ils n'aient aucunes bonnes dispositions dans le cœur, & qu'ils soient dans l'état de peché mortel, pourvu seulement qu'ils n'aient point actuellement le dessein formé de commettre un nouveau peché; qu'on enseigne cette opinion impie & pharisienne avec pleine autorité dans l'Eglise; que* (e) *nous dispensons même ceux qui les reçoivent, d'être attentifs à ce qu'ils font, & que, selon nous, il suffit qu'ils ne s'opposent pas de dessein formé à ce qu'on les leur administre; que* (f) *nous donnons lieu de croire que l'indévotion qu'on y apporte, en rehausse le prix; que* (g) *nous faisons consister l'efficace des Sacrements dans un certain enchantement comme de*

(a) *La confession de Foi des Pretendus Reformés de France, art.* 28: Nous condamnons les Assemblées de la Papauté, vu que la pure vérité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacrements sont corrompus, abatardis & falsifiés du tout.

(b) *Theodorus Beza Vezelius, in Antithesi Papatûs & Christianismi tractationum Theologicarum, edit. 2, Genev. an.* 1570, *tom.* 1, *pag.* [illegible]. Satis apparet Sacramenta indignissimis modis pollui ac perdi, in Papisticâ Synagogâ, quæ Catholicæ Ecclesiæ nomen sibi falso vendicat.

(c) *Joannes Calvinus, in respons. ad Cardinalem Sadoletum opusculorum ultim. edit. Amstelodamensis anni* 1667, *pag.* 111. Sacramenta ostendimus, multis profanis opinionibus inquinata.

(d) *Martinus Lutherus, in Libro de captivitate Babylonica, tom.* 2, *edit. Wittembergensis, anni* 155[illegible], *fol.* 75. Impalli sunt tantum tribuere Sacramentis novæ Legis, ut prodesse ea statuerent, etiam iis, qui in peccatis mortalibus sunt, nec requiri fidem aut gratiam; sed sufficere non posuisse obicem, hoc est actuale propositum denuo peccandi. *Philippus Melancthon, in Apologia Confessionis Augustanæ titulo de numero & usu Sacramentorum, tom.* 1, *edit. Wittembergensis, anni* 1561, *fol.* 95. Damnamus totum populum Scholasticorum, qui docent quod Sacramenta non ponenti obicem, conferunt gratiam ex opere operato, sine bono motu utentis. Hæc simpliciter Judaica opinio est, sentire quia per cæremonias justificamur sine bono motu cordis, hoc est sine fide, & tamen hæc impia & periculosa opinio magnâ autoritate docetur in toto regno Pontificio. *Confessio ista Augustana, art.* 13, *apud eundem Melanctonem, eodem tom.* 1, *fol.* [illegible], *& in Syntagmate confessionum Fidei*: Damnant Pharisaicam opinionem, quæ fingit homines justos esse, propter [illegible] ex opere operato sine bono motu [illegible]. *Martinus Kemnitius, in* 2 *parte* [illegible] *Conc. Trident ad can.* 8, *sess.* 7, *pag.* 22, *edit.* [illegible] *anni* 1614. *Franciscus Burmanus, Theologiæ* [illegible] *& Professor in Academia Batavâ, in Synopsi Theologiâ, l.* 7, *c.* 4, *paragr.* 36, *edit. Trajectensis ad Rhenum, anni* 1672, *pag.* 323 *&* 324. Per opus operatum in Concilio Tridentino externam Sacramentorum celebrationem intelligebant, quæ non ponentibus obicem peccati mortalis; & si alioqui fide & pietate vacuis, salutaris gratiæ causa & instrumentum sit.

(e) *Thesaurus disputat. Sedanensis th.* 6, *de Baptismo, part.* 3, *tom.* 1, *pag.* [illegible]. Id volunt fieri, ex opere operato, id est, vi nudæ actionis, nullam enim attentionem aut devotionem requiri in eo qui baptizatur, etiamsi sit adultus. Nam si adultus dormiens aut incogitans & aliud agens baptizetur, statuunt eum Baptismo regenerari, eique fidem infundi, satis esse ad efficaciam Baptismi, si baptizatus non ponat obicem, id est, Baptismum datâ operâ non aversetur. *Et anteà pag.* 75[illegible], *th.* 9, *de Sacramentis in genere, part.* 2. Actionem dicunt valere ex opere operato, quando nuda actio & celebratio est efficax, etiamsi nulla dispositio, aut devotio accedat in administrante, aut recipiente & nulla sit recipientis attentio, modo ne datâ operâ ponat obicem & contra nitatur.

(f) *Ibidem, th.* 20, *pag.* 755. In Sacramentis suscipiendis, evagationi mentis & supinitati parta est securitas, quasi ex ipsâ indevotione Sacramentis, pretium accesserit.

(g) *Ibidem de Sacramentis in genere, part.* 1, *th* 27, *pag.* 750. Cum Deo sic agant quasi vinciretur syllabis & formulis astringeretur, quæ labes a magicâ disciplinâ in Religionem transit. *Gvillelmus Bucanus, Theologiæ Professor in Academiâ Lausanensi, loco* 46, *de Sacramentis, paragr.* 75, *pag.* 650, *edit.* 3, *Bernæ Helvetiorum, anni* 1605. Vi verborum, quasi magicâ incantatione, &c.

est

est in Christo Jesu ; & dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo, in spem eriguntur fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore, illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam, quam ante Baptismum agi oportet Denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata.

4 *Professio Fidei.*

Et ex his (*Sacramentis*) Baptismum, Confirmationem & Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse.

quise par Jésus-Christ. Ensuite lorsque se connoissant eux-mêmes pécheurs, & puis passant de la crainte de la Justice divine, qui d'abord a été utile pour les émouvoir, jusques à la considération de la misericorde de Dieu, ils s'élevent à l'espérance, se confiant que Dieu leur sera propice pour l'amour de Jésus-Christ ; & ils commencent à l'aimer lui-même comme la source de toute Justice, & pour cela ils s'émeuvent contre les péchés, par une certaine haine & détestation, c'est-à-dire, par cette pénitence qui doit précéder le Baptême. Enfin lorsqu'ils prennent résolution de recevoir le Baptême, de commencer une nouvelle vie, & de garder les Commandements de Dieu.

4 Je crois que trois Sacrements, savoir, le Baptême, la Confirmation & l'Ordre, ne peuvent être réitérés sans sacrilege.

magie ; que (h) *nous voulons que le Saint-Esprit agisse dans les cœurs, lorsqu'il les dispose aux Sacrements, sans qu'il les meuve intérieurement ; que* (i) *c'est un sentiment constant parmi nous, qu'il n'est point nécessaire d'avoir de la douleur de ses péchés véniels ; que* (k) *la Confession est la boucherie des ames, & la tyrannie des consciences ; un piege pour porter au désespoir, & l'hameçon des Prêtres & de l'Eglise, pour s'enrichir & se donner une autorité redoutable ; que* (l) *la puissance d'absoudre est une déclaration de guerre à Dieu ; qu'elle est un sacrilege, & la Confession qui la précede pleine de superstition ; que* (m) *la Doctrine de l'Eglise, touchant la Pénitence, est diabolique & blasphématoire ; que* (n) *la Confirmation est une pure singerie ; que le saint Chrême est bénit par des Cérémonies plus que magiques ; que c'est*

(h) *Thesaurus disputat. Sedanens. th.* 23, *de Sacramento Pœnitent. parte* 2, *tom.* 1, *pag.* 684. Figmentum est audax velle ut Spiritus sanctus in attritis sit agens intrinsecum, nec moveat eos motu intrinseco. *Joannes Heydeggerus Anatom. Conc. Trident. tom.* 1, *pag.* 558.

(i) *Idem Thesaurus disputat. Sedanens. th.* 26, *de Sacramento Pœnit. part.* 2, *tom.* 1, *pag.* 685. Constans est Pontificiorum sententia non esse necesse confiteri de peccatis venialibus, sed tantum de mortalibus.

(k) *Joannes Calvinus, in Opusculo de vera Ecclesiæ reformandæ ratione opuscul. pag.* 276. Expertæ sunt piæ animæ, quam dira esset carnificina, cum ad hujuscemodi Confessionem adigebantur. *Franciscus Burmannus, in Synopsi Theolog. L.* 6, *c.* 9, §. 41, *tom.* 2, *pag.* 259. In Confessione auriculari culpamus tyrannidem conscientiis impositam. *Thesaurus disp. Sedan. th.* 31, *de Sacram. Pœnit. parte* 3, *tom.* 1, *pag.* 691. Est Confessio carnificina animarum, & laqueus injectus conscientiis, ac dura tyrannis. *Joannes Heydeggerus, in Anatome Conc. Trid. tom.* 1, *pag.* 564. Secreta Confessio est carnificina animi, desperationis laqueus. *Et mox :* Hamus est Sacerdotum & Ecclesiæ, cujus hoc modo mirificè crescunt divitiæ, autoritas ac formidabilis potentia.

(l) *Thesaurus disputat. Sedanens. thes.* 6, *de Sacramento Pœnitent. parte* 4, *tom* 1, *pag.* 699. Doctrina de potestate judiciariâ Sacerdotum, bellum Deo indicit, & est præcipua pars mysterii iniquitatis. *Franciscus Burmannus in Synopsi Theolog. l.* 6, *c.* 9, §. 4., *tom.* 2, *pag.* 259. Sacrilegam hominum potestatem in hoc negotio damnamus. *Petrus Martyr Vermilius Florentinus sacrarum Literarum olim in Scholâ Tygurinâ Professor, Locorum communium, classe* 3, *cap.* 4, §. 32, *edit. Tygurinæ, anni* 1587, *pag.* 528. Auricularis Papistarum Confessio superstitiosa est.

(m) *Theodorus Beza in Antithesi Papatûs & Christianismi, tom.* 1, *oper. seu tract. Theologic. pag.* 65. Pœnitentiæ Sacramentum excogitarunt, &c. Nos autem in hac verè diabolicâ doctrinâ, &c. Itaque Papistarum Doctrinam ut blasphemam, &c.

(n) *Dans l'Avertissement au Catéchisme de Charenton, pag.* 38, *du Livre intitulé :* La forme des Prieres, &c. *de l'édit de* 1670. C'est la confirmation, où il n'y a que singeries, sans aucun fondement. *Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo seu summa Controvers. tract.* 2, *quæst.* 25, §. 3, *tom.* 1, *pag.* 498. Ostendant nobis, unquam hanc artem à veteribus fuisse traditam, & magiæ eas (*Cæremonias*) insimulare desinemus ; ni faciant semper pro diaboli artibus, iis, quas servum suum Apollinem Thyaneum docuerat, similibus habebimus, de quo Philostratus testatur, quod certis gesticulationibus diabolos ejecerit. *Ibidem, quæst.* 27, *paragr.* 3, *pag.* 750. Potissimæ eorum (*Romanorum*) Cæremoniæ sunt superstitiosæ, frigidæ, aut ridiculæ, verboque Dei contrariæ. *Joannes Calvinus, l.* 4, *Institut. cap.* 19, *paragr.* 7, *pag.* 389, *de Confirmatione loquens.* Vacuum & frigidum signum, quod simiæ isti faciunt mimitice tantùm & sine re effingunt. *Mox :* Hoc non à me, sed à Domino audacter pronuntio. qui oleam vocant oleum salutis, salutem, quæ in Christo est abjurant, Christumque abnegant, &c. *Ibid. paragr.* 10. Oleum diaboli mendacio pollutum. Tu ne pinguedinem fœtore dumtaxat halitus tui inquinatam & verborum murmure incantatam, &c. Audes Christi Sacramento (*Baptismo*) opponere. *Theodorus Beza, in Antithesi Papatus & Christianismi, tractat. Theologicarum, tom.* 1, *pag.* 69. Infinitis adhibitis plusquam magicis Cæremoniis, oleum ipsum imbiles adoratur, &c. neque apud eos ullum sacrum Mysterium, absque magico isto oleo consecratur. *Joannes Heydeggerus, in Anatome Concil. Tridentin. ad sess.* 22, *Can. de Cæremoniis Missæ, tom* 2, *pag.* 802. Pleræque Cæremoniæ debentur pravæ imitationi, vel Gentilismi, vel Judaismi (*mox*) Histrionicus ritus, quo toties Sacerdos se populi precibus commendat. *Et tom.* 1, *pag.* 320, *de ritibus Baptismi loquens :* asserunt ritus quos faciunt partem Sacramenti, & quibus mysterium affingant, partim sordidos & impios, partim mimicos, *&c.* Sordidas illas actiones, veluti cum ad pellendam dæmonum sacrificus ter exsufflat in faciem infantis, & accipiens de saliva oris sui tangit ejus nares & aures, quam Cæremoniam a Messalianis & Eucheris mutuati sunt, perinde ac si diaboli sint scorpiones saliva extinguendi. *Andreas Rivetus, in Catholico Orthodoxo seu summa Controvers. tract.* 2, *quæst.* 17, *paragr.* 3, *tom* 1, *pag.* 417, *de aquâ lustrali seu benedicta loquens :* Gestibus ridiculis incantata, &c. Ipsissimæ diaboli sunt insidiæ : Epiphanius Hemero Baptistas, quotidie se baptizantes, non purgandi corporis causâ ; sed peccatorum remissionis gratiâ refellebat ; ea hæresis hodiernâ die in Papatu viget, &c. *Ibid paragr.* 5. Papistæ aquam lustralem à Gentilium Cæremoniis sunt mutuati, in quibus hæc erat una ex vulgatissimis. *Joannes Calvinus, l.* 4, *Instit. cap.* 17, *paragr.* 15, *pag.* 369. Consecratio tantumdem apud eos valet ac magica incantatio. *Synopsis purioris Theologiæ conscripta per Joannem Polyandrum, Andream Rivetum, Antonium Walæum, & Antonium Thysium, Theologiæ Doctores & Professores, in Academia Lugdunensi apud Batavos, disputat.* 43, *thesi* 37, *pag.* 639, *edit. Elzevir. an.* 1625. Jure à Pontificiorum sacrilegâ audaciâ abhorremus, qui Cæremonias Sacramentales institutioni Christi addiderunt, quas meritorias esse & vim quandam arcanam & spiritualem in sanctificando habere, partemque divini cultûs efficere decernunt. *Burnet dans ses Remarques sur les Actes de la derniere Assemblée-Générale du Clergé de France, édit. de Londres* 1683, *pag.* 54, auxquelles (*Cérémonies*) on attribue la vertu de chasser le diable, de conserver le corps & l'ame, de guérir de tous les maux temporels & spirituels : cette maniere de charmes est une des parties les plus grossieres de la Religion des Paiens. N'est ce pas regarder Dieu du même œil que les Paiens, & n'est-ce pas les imiter dans leurs coutumes, d'attirer les vertus par les charmes ?

Theodorus Beza, in brevi Confessione Fidei, art. 24, *tractat. Theologic. tom.* 1, *pag.* 81. Ecclesiam infinitis Cæremoniis onerarunt, & ita quidem ut Christianismum, non tantum in Judaismum, sed etiam in Paganismum omnino transformarint. *Joannes Calvinus, in l. de verâ Ecclesiæ reformandæ ratione, opuscul. pag.* 297. *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, seu summa Controvers. quæst.* 1, *Prœmiali de Hæresibus, tom.* 1, *pag.* 41. Ethnophrones apud Damascenum & Nicetam habentur Hæretici ; quia cum Gentilium [illegible] vita sequerentur, in aliis erant Christiani [illegible] ita [illegible] in omnibus suis Cæremoniis sunt Ethnophrones, &c. *Geor-*

5 *Conc. Trid. ſeſſ.* 14, *can.* 6. Si quis negaverit Confeſſionem ſacramentalem, vel inſtitutam, vel ad ſalutem neceſſariam eſſe jure divino, aut dixerit modum ſecretè confitendi ſoli Sacerdoti, &c. alienum eſſe ab inſtitutione & mandato Chriſti, vel inventum eſſe humanum; anathema ſit.

6 *Idem Concil. Trident. can.* 7, *ejuſdem ſeſſ.* 14. Si quis dixerit in Sacramento Pœnitentiæ ad remiſſionem peccatorum neceſſarium non eſſe jure divino, confiteri omnia & ſingula peccata mortalia, quorum memoria cum debita & diligenti præmeditatione habeatur, etiam occulta, & quæ ſunt contra duo ultima Decalogi Præcepta, & circumſtantias quæ ſpeciem peccati mutant, &c. anathema ſit.

7 *Profeſſio Fidei.*

Receptos quoque & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſup adictorum omnium Sacramentorum ſolemni adminiſtratione, recipio & admitto.

5 Si quelqu'un nie, que la Confeſſion ſacramentelle, ou ait été inſtituée, ou ſoit néceſſaire au ſalut de droit divin, ou dit que la maniere de ſe confeſſer ſecrétement au Prêtre ſeul, que l'Egliſe Catholique obſerve, n'eſt pas conforme à l'inſtitution & au précepte de Jéſus-Chriſt, mais que c'eſt une invention humaine; qu'il ſoit anathême.

6 Si quelqu'un dit, que dans le Sacrement de Pénitence, il n'eſt pas néceſſaire de droit divin, pour la rémiſſion de ſes péchés, de confeſſer tous & un chacun les péchés mortels dont on peut ſe ſouvenir, après y avoir auparavant bien & ſoigneuſement penſé, même les péchés ſecrets qui ſont contre les deux derniers Préceptes du Décalogue, & les circonſtances qui changent l'eſpece du péché, &c. qu'il ſoit anathême.

7 Je reçois & admets les Cérémonies approuvées par l'Egliſe Catholique, dans l'adminiſtration ſolemnelle de tous les Sacrements.

une huile du Démon, qu'on ne peut appeller ſalutaire, ſans renoncer Jéſus-Chriſt; que les Cérémonies uſitées dans l'Egliſe ſont des enchantements de magie, pareils à ceux que le diable avoit appris à Apollon de Thianée, ſon diſciple; qu'elles ſont ſuperſtitieuſes, profanes, impies, ridicules, &c. priſes des Païens, des Juifs, des Hérétiques Ethnophrones, &c. que l'Eau-bénite eſt un renouvellement de l'Héréſie des Héméro-Baptiſtes; les Cérémonies de la Meſſe, une farce; que nous attachons aux Cérémonies, une vertu pour donner la grace, & pour chaſſer les démons par une eſpece de charme, à l'imitation des Païens; que par ces Cérémonies l'Egliſe a changé le Chriſtianiſme, non-ſeulement en Judaïſme, mais auſſi en Paganiſme; que des Sacrements, nous faiſons des idoles, que (o) *nous propoſons aux Peuples pour les adorer.*

gius Dounamus, Libro cui titulus : Papa Antichriſtus, *l.* 3, *c.* 6, *paragr.* 2, *pag.* 176. Cum Cerinthianis & Ebionitis addicti ſunt ex parte Judaiſmo, multoſque Judæorum ritus, Chriſti morte antiquatos obſervant.

(o) *Franciſcus Burmanus, in Synopſi Theologicâ, l.* 7, *c.* 5, §. 11, *pag.* 330. Opinio operis operati uti voce, ita magis ſenſu barbara, cum externis ſignis ſacrilegam poteſtatem attribuat, proque ipſo Chriſto externorum rituum idola Eccleſia tractanda & colenda offerat.

ARTICLE TROISIEME.

De la Juſtification & des Mérites.

1 *Profeſſio Fidei.*

Omnia & ſingula, quæ de peccato originali, & de juſtificatione, in Sacroſanctâ Tridentinâ Synodo, definita & declarata fuerunt, amplector & recipio.

2 *Conc. Trid. ſeſſ.* 5, *in Decreto de peccato originali*, §. 3. Si quis Adæ peccatum quod origine unum eſt, & propagatione non imitatione transfuſum omnibus, ineſt unicuique proprium vel per humanæ naturæ vires, vel per aliud remedium aſſerit tolli quàm per meritum

Doctrine de l'Egliſe.

1 JE reçois tout ce qui a été décidé dans le ſaint Concile de Trente, touchant le péché originel & la juſtification.

2 Si quelqu'un ſoutient, que le péché d'Adam, qui eſt un dans ſa ſource, & qui étant tranſmis à tous par la génération, & non par l'imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé, ou par les forces de la nature humaine, ou par autre remede que par le mérite de Jéſus-Chriſt notre

Calomnies des P. R.

QUe (a) *c'eſt un blaſphême contre Dieu, de dire que nous ne ſommes pas juſtifiés par la ſeule Foi, & que ce n'eſt pas aſſez pour l'être, d'avoir la Foi en Jéſus-Chriſt; qu'expliquer* (b) *comme nous faiſons, le mot de* Foi, *dans cette matiere de la Juſtification, c'eſt renverſer la Foi & la Religion Chrétienne; que* (c) *dans la Juſtification & dans la Pénitence, nous nous contentons des forces humaines, rejettant le ſecours du Saint-Eſprit; que* (d) *par la dé-*

(a) *In confeſſione Fidei Eccleſiarum Belgicarum oblata Synodo Dordrechtanæ, inter acta hujus Synodi, pag.* 308, *primæ part. edit. Elzevir. anni* 1600, *approbata eſt hæc Confeſſio in Synodo Proteſtantium Galliæ Vitriaci habita*, 25 *Maii anno* 1583. Neceſſarium eſt, aut omnia, quæ ad ſalutem noſtram requiruntur in Jeſu Chriſto non eſſe, aut ſi in eo ſunt omnia, tùm eum qui fide Jeſum Chriſtum poſſidet, totam ſalutem habere : aſſerere itaque Jeſum Chriſtum minimè ſufficere; ſed aliis quoque præter ipſum opus eſſe, horrenda omnino in Deum blaſphemia eſt. Nam inde ſequeretur, ipſum Chriſtum ex parte tantùm ſervatorem eſſe. Meritò igitur dicimus cum Paulo nos ſolâ fide juſtificari.

(b) *Theſaurus diſputat. Sedan. th.* 22, *de Juſtificatione, part.* 1, *tom.* 1, *pag.* 625. Hominibus quibus propoſitum eſt Chriſtianam Fidem cuniculis ſubruere & machinis evertere, ſatan ſuggeſſit compendioſam viam, quâ unius vocis (*Fidei*) corruptione, totam Fidem Chriſtianam peſſumdarent; & Fidem Chriſtianorum à Chriſti gratiâ, ad ſuas ipſorum virtutes & opera converterent.

(c) *Philippus Melancton, in Epitome renovatæ Doctrinæ Eccleſiaſtica, tom.* 2, *operum pag.* 4. Nec in Pœnitentiâ, nec in juſtificatione requirunt Spiritum ſanctum; ſed rationis conatu contenti ſunt, qui tamen nihil aliud, niſi mera hypocriſis eſt.

(d) *Guillelmus Bucanus, loco* 31, *de Juſtificat. paragr.* 48, *pag.* 356. Chriſti meritis diffiſi, confugiunt ad merita bonorum operum, & ſuffragia Sanctorum.

unius Mediatoris Jesu Christi Domini nostri, qui nos Deo reconciliavit in Sanguine suo, aut negat ipsum Christi Jesu meritum per Baptismi Sacramentum in formâ Ecclesiæ rite collatum tam adultis, quàm parvulis applicari; anathema sit.

3 §. 5. Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam quæ in Baptismate confertur reatum originalis peccati remitti negat, aut etiam asserit non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet, sed illud tantum dicit radi, aut non imputari; anathema sit, &c. Manere autem in Baptizatis concupiscentiam, &c. hanc quam aliquando Apostolus peccatum appellat, declarat sancta Synodus Ecclesiam Catholicam, numquam intellexisse peccatum appellari, quod verè & propriè in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est, & ad peccatum inclinat.

4 *Idem Concil. sess.* 6, *can.* 1. Si quis dixerit hominem suis operibus, quæ

Seigneur & l'unique Médiateur, qui nous a réconciliés par son Sang; ou quiconque nie, que le même mérite de Jésus-Christ soit appliqué, tant aux adultes, qu'aux enfants, par le Sacrement de Baptême conféré selon la forme & l'usage de l'Eglise; qu'il soit anathême.

3 Si quelqu'un nie, que par la grace de notre Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le Baptême, l'offense du péché originel soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement & véritablement de péché, n'est pas ôté, mais est seulement comme rasé, ou n'est pas imputé; qu'il soit anathême. Le saint Concile néanmoins confesse & reconnoit que la concupiscence ou l'inclination au péché, reste pourtant dans les personnes régénérées par le Baptême; mais aussi il déclare que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois, péché, n'a jamais été prise, ni entendue par l'Eglise Catholique, comme un véritable péché, qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais qu'elle n'a été appellée du nom de péché, que parce qu'elle est un effet du péché, & qu'elle porte au péché.

4 Si quelqu'un dit, qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seu-

fisance des mérites de Jésus-Christ, nous avons recours aux mérites de nos œuvres, & aux suffrages des Saints; que (e) *nous adoptons l'erreur des Pélagiens touchant l'impeccabilité des Justes; que* (f) *nous enseignons, que le Baptême nous donne le même dégré de Sainteté, qu'eût eu Adam, s'il eût persévéré dans l'etat d'innocence; que* (g) *notre Doctrine, selon laquelle le péché originel est effacé par le Baptême, est diabolique; qu'il y va de la gloire de Jésus-Christ & du salut, de ne pas la souffrir, & qu'elle a été forgée sur l'enclume de l'avarice & de l'ambition des Ecclésiastiques, pour relever l'efficace des Sacrements qu'ils administrent, & pour augmenter l'honneur & les revenus de leur ministere; que* (h) *nous tombons en contradiction, disant que la concupiscence n'est pas, à proprement parler, un péché dans les régénérés; & que c'est accuser l'Apôtre de n'avoir pas pensé à ce qu'il ecrivoit, dire anathême à la sainte Ecriture, & commettre une espece de Déicide; que,* (i) *selon notre Doctrine, de nous-mêmes nous nous préparons à la grace, & que nous la méritons par nos œuvres qui la précedent, comme l'ont tenu les Pélagiens; & que le Concile de Trente a laissé le Sémi-Pélagianisme, & même le Pélagianisme dans son entier; que* (k) *Jésus-Christ ne nous est*

(e) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, seu summâ Controvers. quæst.* 1, *Prœmiali de Hæresibus, tom.* 1, *pag.* 39. Pelagiani docebant hominem justum in hac vita nullam omninò habere peccatum, &c. tales & similes Hæreticos in Papatu vigent: omnes docent posse hominem in hac vita perfecte legem implere, unde sequitur eum esse sine peccato. *Franciscus Burmannus, in Synopsi Theologicâ, l.* 6, *c.* 7, *paragr.* 20, *tom.* 2, *pag.* 232. Adoptarunt Pontificii Pelagianorum impeccantiam, dum regenitos omni peccato mortali, omnique malo habitu carere posse contendunt, ac in Synodo Tridentinâ justos in omni opere venialiter, nedum mortaliter peccare negant, quam sententiam sine manifesta hypocrisi, & divinæ Legis violatione tueri non possunt.

(f) *Joannes Calvinus, l.* 4, *institut. c.* 15, *paragr.* 10, *pag.* 351. Perspicuum est quam falsum sit, quod docuerunt pridem nonnulli, in quo alii persistunt, per Baptismum solvi nos & eximi ab originali peccato, & à corruptione, quæ ab Adam in universam posteritatem propagata est, atque in eamdem justitiam naturæque puritatem restitui, quam obtinuisset Adam, si in eâ, in quâ primùm creatus fuerat, naturæ integritate stetisset.

(g) [illegible] *Beza, in Antithesi Papatus & Christianismi,* [illegible] *Theologic. c.* 7, *tom.* 1, *pag* 63. Romani originis pe[illegible]um, levi aquæ aspergine, volunt statim ac penitùs in nobis elui, & ejus reliquias docent peccati rationem non habere, nisi consensus accedat, quam doctrinam prorsus [illegible] esse affirmamus. *Hieronymus Zanchius, operum Theologicorum, vol.* 1. *tom.* 4, *edit. Gamonett, anni* 16[illegible], *pag.* 71, *l.* 1, *de peccato Originali, cap.* 5, *thesi* 3, *de Concupiscentiâ in renatis.* Non potest negligi hæc Controversia, quin negligatur gloria Christi, &c. Ergo si nobis cordi est gloria Christi & salus nostra, non debemus permittere, ut Pontificia sententia obtineat in Ecclesiâ, sed pro viribus expugnanda est. *Joannes Heydeggerus, in Anatome Conc. Trid. ad sess.* 5, *de peccato Originali, tom.* 1, *pag.* 131. Totum dogma de expunctione peccati Originalis per Baptismum, ad avaritiæ & superbiæ incudem formatum est. Id enim dant operam Clerici, ut Sacramentorum, quæ ab ipsis conferuntur, extollatur efficacia, & inde ministerio suo lucrum ac honos accrescat.

(h) *Charle Drelincourt, Ministre de Charenton, en son Abregé des Controverses, c.* 72, *pag.* 300, *de l'edition de l'an* 1674. L'Eglise Romaine enseigne que la convoitise demeure après le Baptême: donc l'Eglise Romaine confesse, contre soi-même, que le péché demeure après le Baptême. *Thesaurus disputat. Sedan. th.* 53, *de Baptismo, parte* 3, *tom.* 1, *pag.* 787. Apostolum Tridentini Patres, aiunt, accusare oscitantiæ & locutionis impropriæ & non veræ, dicentes Apostolum concupiscentiam appellasse peccatum, non quod vere & propriè peccatum esset in renatis, &c. *Joannes Heydeggerus, loco mox laudato, tom.* 1, *pag.* 131. Videtur Synodus Tridentina, an non Scripturam Sacram anathemate, nefariè ac veluti [illegible] perculserit.

(i) *Philippus Melancton, in Epitome renovatæ Doctrinæ Ecclesiasticæ, tom.* 2, *pag.* 4. Aristotelici Theologi docent mereri nos nostris viribus & nostro conatu gratiam. *Le Ministre Noguier, dans sa reponse à l'Exposition de la Doctrine de l'Eglise par M. l'Evêque de Meaux, pour lors Evêque de Condom,* 1 *partie, ch.* 12, *pag.* 103. M. de Condom ne donne t-il pas à connoître qu'il approuve ce que toute l'Ecole de Rome soutient, que si l'homme par son libre arbitre ne peut pas faire des œuvres qui méritent la vie éternelle, il peut avoir des mouvements qui le disposent à recevoir la grace, ce qui s'appelle, dans leur langage, mérite de congruité: *La seconde reponse de l'Anonyme au même Ouvrage de M. de Meaux, pag.* 85. Le Concile de Trente enseigne que de nous-mêmes nous nous préparons, & nous disposons à la grace, qui nous régénere. *Franciscus Burmannus, in Synopsi Theolog. l.* 6, *c.* 8, § 25, *tom.* 2, *pag.* 241. In eo errant Pontificii, quod meritum operibus ante gratiam factis tribuunt. *Jurieu, dans son Livre intitulé, Préservatif, pag.* 150, *article* 7. Le Concile de Trente, par ses ambiguités & ses expressions vagues, a laissé le Sémi-Pélagianisme, & même le Pélagianisme en son entier.

(k) *Philippus Melancthon, in Commentar. ad cap.* 3, *Epist. ad Romanos, tom.* 3, *operum pag.* 953. Tantùm tribuunt Christo, quod principium & occasionem merendi nobis promeruerit, ipsi sic loquuntur Christum meruisse primam gratiam, posteà sepeliunt eum & fingunt otiosum esse, & imaginantur homines mereri remissionem peccatorum & justos esse propter propriam impletionem legis.

vel per humanæ naturæ vires, vel per legis Doctrinam fiant, absque divinâ per Jesum Christum gratiâ, posse justificari coram Deo; anathema sit, &c.

lement par les forces de la Nature, ou par les lumieres de la Loi, sans la grace de Dieu, méritée par Jésus-Christ; qu'il soit anathême.

5 *Can.* 3. Si quis dixerit sine præveniente Spiritûs sancti inspiratione, atque ejus adjutorio hominem credere, sperare, diligere, aut pœnitere posse, sicut oportet, ut ei, justificationis gratia conferatur; anathema sit.

5 Si quelqu'un dit, que, sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit & sans son secours, un homme peut faire des actes de Foi, d'Espérance, de Charité & de Repentir, tels qu'il faut les faire pour obtenir la grace de la Justification; qu'il soit anathême.

6 *Concil. Trid. sess.* 6, *cap.* 8. Gratis justificari ideo dicimur, quia nihil eorum quæ justificationem præcedunt, sive fides, sive opera ipsam justificationis gratiam promerentur.

6 Nous sommes dits être justifiés gratuitement, parce qu'en effet rien de tout ce qui précede la Justification, soit la Foi, soit les œuvres, ne mérite la grace même de la Justification.

7 *In eadem sess. can.* 4. Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam justificationis gratiam se disponat ac præparet, neque posse dissentire si velit, sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passive se habere; anathema sit.

7 Si quelqu'un dit, que le libre arbitre mu & excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu, qui l'excite & qui l'appelle, ne coopere en rien à se préparer & à se mettre en état d'obtenir la grace de la Justification; & qu'il ne peut refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé sans rien faire, & purement passif; qu'il soit anathême.

8 *Ibid. can.* 9. Si quis dixerit solâ Fide Impium justificari, ita ut intelligat nihil aliud requiri, quod ad justificationis gratiam consequendam cooperetur, &c. anathema sit.

8 Si quelqu'un dit, que l'homme est justifié par la seule Foi, ensorte qu'on entende par-là, que pour obtenir la grace de la Justification, il n'est besoin d'aucune autre chose qui coopere; qu'il soit anathême.

9 *Et can.* 11. Si quis dixerit homines justificari, vel solâ imputatione justitiæ Christi, vel solâ peccatorum remissione, exclusâ gratiâ & charitate, quæ in cordibus eorum, per Spiritum sanctum diffunduntur, &c. anathema sit.

9 Si quelqu'un dit, que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la Justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, faisant exclusion de la Grace & de la Charité, qui est répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit; qu'il soit anathême.

10 *Ibid. can.* 25. Si quis dixerit in quolibet opere bono Justum saltem venialiter peccare, aut quod intolerabilius est, mortaliter, &c. anathema sit.

10 Si quelqu'un dit, qu'en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste peche au moins véniellement; ou même, ce qui est encore plus insupportable, qu'il peche mortellement; qu'il soit anathême.

qu'une occasion de mériter, & qu'après qu'il nous a mérité la premiere grace, nous croyons qu'il ne nous est plus utile, & que nous méritons seuls la rémission de nos péchés; que (l) *nous enseignons qu'une personne peut être damnée ayant la Foi justifiante; que* (m) *nous donnons à la Vierge l'autorité de nous justifier, & au Pape le pouvoir de vendre la rémission des péchés; que* (n) *notre opinion du mérite est pleine de faste & d'orgueil, essentiellement contraire à la vraie piété, & que nous sommes des Pharisiens farcis de la persuasion de notre propre justice, parce que l'on doit croire, selon la Théologie des Prétendus-Réformés, que toutes les meilleures œuvres des Justes ne méritent* (o) *que la damnation éternelle.*

(l) *Thesaurus disputat. Sedanens. th.* 5, *de Fide justificante & operibus, parte* 3, *tom.* 1, *pag.* 637. An quidquam est Evangelio magis adversum, aut Religionis Christianæ magis fundamenta convellens, quam hæc doctrina, quæ docet hominem præditum Fide justificante posse damnari.

(m) *Gulielmus Bucanus, loco* 31, *de Justificatione*, §. 48, *pag.* 356. Error Pontificiorum 9, Mariæ Virgini autoritatem justificandi tribuunt; Papæ potestatem vendendi remissionem peccatorum.

(n) *Joannes Heydeggerus, in Anatome Concilii Tridentini, tom.* 1, *pag.* 261. Quid statuendum de hac fastuosâ Doctrinâ, *nostram Doctrinam de meritis operum intelligit. L'Auteur des Considerations sur les Lettres Circulaires & sur l'Avertissement Pastoral du Clergé de France à ceux de la Religion Prétendue Réformée, quatrieme Considération*, *pag.* 111. La pensée du mérite est d'elle-même une pensée d'orgueil, essentiellement contraire à la vraie piété. *Jurieu, dans le Préservatif, pag.* 149. Pourquoi a-t-on tant de jalousie pour ce terme de mérite, qui est superbe & opposé à l'humilité Chrétienne? *Joannes Heydeggerus, ad sess.* 6, *Conc. Trident. tom.* 1, *pag.* 131. Ipsos Pharisæos Romanenses, suffarcinatos persuasione propriæ justitiæ.

(o) *Udalricus Zuinglius, in explanatione articulorum seu Propositionum suarum, art.* 20, *tom.* 1, *operum, fol.* 46. Neque ullum opus existimandum est ut meritum, sed hoc cogitandum potius, omnia nostra opera nihil mereri, quam damnationem.

11 *Et can.* 26. Si quis dixerit Justos non debere pro bonis operibus, quæ in Deo fuerint facta, expectare, & sperare æternam retributionem à Deo per ejus misericordiam, & Jesu Christi meritum, si benè agendo & divina mandata custodiendo, usque in finem perseveraverint; anathema sit.

11 Si quelqu'un dit, que les justes ne doivent point pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre, ni espérer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde, & par le mérite de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévérent jusqu'à la fin en faisant bien, & en gardant ses Commandements; qu'il soit anathême.

ARTICLE QUATRIEME.

De l'Adoration de JÉSUS-CHRIST *dans l'Eucharistie & de la Messe.*

1 *Professio Fidei.*

Profiteor pariter in Missâ offerri Deo verum, proprium & propitiatorium Sacrificium pro vivis & defunctis.

2 *Concil. Trid. sess.* 22, *cap.* 1. Sacrificium, quo cruentum illud semel in cruce peragendum repræsentaretur, ejusque memoria in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ a nobis quotidiè committuntur, peccatorum applicaretur.

3 *Professio Fidei.*

Atque in sanctissimo Eucharistiæ Sacramento esse verè, realiter & substantialiter corpus & sanguinem unâ cum animâ & Divinitate Domini nostri Jesu Christi: fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus & totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat: fateor etiam sub alterâ tantùm specie, totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi.

Doctrine de l'Eglise.

1 JE confesse qu'en la sainte Messe on offre à Dieu, un vrai, propre & propitiatoire Sacrifice pour les vivants & pour les morts.

2 Sacrifice qui nous représente le Sacrifice sanglant de Jésus-Christ sur la Croix, nous en conserve la mémoire, & nous en applique la vertu, si salutaire pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours.

3 Je crois que le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de Jésus-Christ sont vraiment, réellement & substantiellement contenus au très-saint Sacrement de l'Eucharistie; & qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang; ce que l'Eglise Catholique appelle Transsubstantiation. Je confesse que sous chacune des deux especes, on reçoit tout entier Jésus-Christ & le vrai Sacrement.

Calomnies des P. R.

QUe (a) *nous avons forgé un nouveau Sacerdoce, dont Jésus-Christ n'est point auteur, & un autre Sacrifice que celui de sa mort, dans lequel nous mettons le Prêtre au-dessus de Jésus-Christ; que* (b) *dans le Sacrifice de la Messe nous élevons les Saints, en la mémoire desquels nous le célébrons, au-dessus de Jésus-Christ; que* (c) *le Sacrifice de la Messe est un renoncement à celui de la Croix, & au fruit de la Mort & Passion de Jésus-Christ; qu'il le détruit & le renverse par un attentat sacrilege; que* (d) *nous avons emprunté le nom de Messe dès Sacrifices de la Déesse Isis; & que dans ce Sacrifice, nous faisons encore mourir Jésus-Christ; que la Consécration que nous en faisons, ne differe en rien des enchantements de la magie, & qu'on peut appeller la Messe, le Sacrement de l'Impiété, le signe de l'Apostasie & le lien de dissention; que* (e) *nous célébrons la Messe comme les Orgies & les Bacchanales des Paiens; que* (f) *dans*

(a) *Thesaurus disputat. Sedan. de Sacramento Eucharistiæ, parte* 2, *th.* 40, *tom.* 1, *pag.* 810. Tenentur violatæ Religionis & depravati Evangelii, qui nobis ex humano cerebro procuderunt novum Sacerdotium cujus Christus non est autor, &c. *Et in thesi* 12, *de Missa & Transsubstantiatione, pag.* 825, *ejusdem tom.* 1. Tenetur Ecclesia Romana violatæ Religionis, quæ novum Sacerdotium & Sacrificium instituerit, absque ullo Dei mandato, per quod Sacrificium Sacrificulus Christo anteponitur.

(b) *Ibidem, th.* 34, *pag.* 828. Eo procedit superstitio, ut Sacerdos dicat se Christum offerre Deo in honorem Sanctorum, quæ oratio Sanctos supra Christum evehit.

(c) *Catechismus Heydelbergensis, quæst.* 80, *referente & laudante Francisco Burmano, in Synopsi Theologicâ, l.* 7, *c.* 15, §. 31, *tom.* 2, *pag.* 414. Missæ Sacrificium nihil aliud est, quàm abnegatio unici illius Sacrificii & Passionis Jesu Christi & execranda idololatria. *Addit ipse Burmanus.* Specie enim sacrificii Christi, Patri quotidie offerendi, excogitatum hic fuit diaboli astu sacrificium falsum & idololatricum, unicè comparatum ad abolendum verum Christi sacrificium, & exstirpandam omnem ejus vim & memoriam. *Joannes Wolebius, Theologiæ Professor Basiliensis, in compendio Doctrinæ Christianæ, l.* 1, *c.* 18, §. 22, *pag.* 103. *edit. Amstelodamensis, an.* 1655. Evertunt eamdem Christi satisfactionem Papani, alios Sacerdotes constituentes, & Missam idololatricam pro sacrificio obtrudentes.

(d) *Guillelmus Bucanus, loco* 48, §. 145, *pag.* 798. Pontificiorum errores, qui Missæ nomen a sacris Isidis sunt mutuati, *&c.* Verba cœnæ Dominicæ, in Ephesias Litteras transformant, seu in consecrationem talem, quæ nihil differt ab incantationibus magicis, *&c. pag.* 799. *Ibidem,* Quâ ratione sacrificium Crucis Christi prorsus evacuatur, unicum & perpetuum ejus Sacerdotium negatur, mortis ejus meritum obruitur, Christus rursus occiditur. *Synopsis purioris Theologiæ Professorum Lugdunensium apud Batavos disp.* 46, *th.* 1, *pag.* 698. Pontificii loco Cœnæ a Christo institutæ, nobis Missam obtrudunt; hæc, Sacramentum impietatis, signum apostasiæ, ac vinculum dissensionis appellari potest.

(e) *Guillelmus Bucanus, loco mox laudato, pag.* 800. Scenico & histrionico ornatu, gestu, boatu, murmure, sibilis, gemitibus, cantu & aliis modis, tanquam Orgia Sacra & Bacchanalia celebrant, &c.

(f) *Georgius Downamus, in libro cui titulus est*, Papa antichristus, *l.* 3, *c.* 7, *pag.* 201. Missas etiam celebrant, hoc est Christum ipsum Deo offerunt, in honorem Sanctorum, pro illorum intercessione apud Deum obtinenda.

4 *Concil. Trid. ſeſſ.* 13, *can.* 6. Si quis dixerit in Euchariſtiæ Sacramento Chriſtum unigenitum Filium Dei, non eſſe cultu latriæ etiam externo adorandum, &c. idololatras; anathema ſit.

4 Si quelqu'un dit, que Jéſus-Chriſt Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au Saint-Sacrement de l'Euchariſtie, du culte de Latrie, même extérieur, & que ceux qui l'adorent ſont Idolâtres; qu'il ſoit anathême.

la Meſſe nous offrons Jéſus-Chriſt à Dieu en l'honneur des Saints, pour obtenir par lui leur interceſſion auprès de Dieu; que (g) *nous adorons un Dieu de farine; que* (h) *nous renouvellons l'erreur des Neſtoriens, adorant comme Jéſus-Chriſt, ce qui n'eſt pas Jéſus-Chriſt, mais un morceau de pain.*

(g) *Franciſcus Burmannus, in Synopſi Theologicâ, l.* 7, *c.* 15, §. 25, *tom.* 2, *pag.* 412. Sacramentum hoc in idolum in Eccleſiâ erexerunt, qui ſummus erroris gradus eſt, ita ut panis ipſorum venenum ſit, cùm non manducetur ſolùm; ſed & adoretur. *Et paragr.* 28, *eadem pag.* Nos autem hoc pacto ſacrilegio & idololatriâ contaminari Eccleſiam, Deumque novum invehi, & furfuraceum denique numen coli contendimus. *Theodorus Beza, in Antitheſi Papatûs & Chriſtianiſmi, tom.* 1, *tractat. Theologic. pag.* 64. Ita fit ut miſeri Papiſtæ, ex ipſorum placitis vel ſint idololatræ, panis enim adorationem, vel ipſi quidem non inficiabuntur eſſe idololatriam, vel non niſi ſub conditione, ſi fortè adfuerit, furfuraceum illud ſuum numen poſſint adorare. *Franciſcus Burmannus, mox laudatus eodem, l. & capite,* §. 29, *tom.* 2, *pag.* 413. Adorant aliquid, quod Chriſtus non eſt; ſed idolum.

(h) *Georgius Dounamus, in l. cui titulus eſt:* Papa antichriſtus, *l.* 3, *c.* 6, *pag.* 180. Sicut Neſtoriani Chriſtum hominem adorant, non quod Deus ſit; ſed quia Deo conjunctus; atque ita creaturam pro Creatore adorant; ſic Pontificii latriæ cultum, qui ſoli Deo debetur Sacramento Euchariſtiæ exhibent, non quod Deus ſit; ſed quod Deum in eo adeſſe credant. *Joannes Calvinus, in Epiſt. ad D. N. S. D. pag.* 95, *ſecundæ partis voluminis inſtitutionum ult. edit. Amſtelodam.* Quam belle Miſſa conveniat cum Cœnâ Domini, &c. cumulus autem abominationis, ipſa quæ ibi primas tenet elementi adoratio eſt.

ARTICLE CINQUIEME.

Des Satisfactions, du Purgatoire & des Indulgences.

1 *Concil. Trid. ſeſſ.* 14, *cap.* 8. Quoad ſatisfactionem ſancta Synodus declarat falſum omnino eſſe, & à verbo Dei alienum, culpam à Domino nunquam remitti, quin univerſa etiam pœna condonetur.

2 *Ibidem.* Neque verò ita noſtra eſt ſatisfactio hæc quam pro peccatis noſtris exſolvimus, ut non ſit per Chriſtum Jeſum; nam qui ex nobis tanquam ex nobis nihil poſſumus, eo cooperante, qui nos confortat omnia poſſumus, ita non habet homo unde glorietur, ſed omnis gloriatio noſtra in Chriſto eſt, in quo vivi-

Doctrine de l'Egliſe.

1 A L'égard de la Satisfaction, le ſaint Concile déclare qu'il eſt entiérement faux & éloigné de la parole de Dieu, de dire que la faute ne ſoit jamais pardonnée par notre Seigneur, que toute la peine ne ſoit auſſi tout-à-fait remiſe.

2 Mais cette ſatisfaction, par laquelle nous payons pour nos péchés, n'eſt pas tellement nôtre, qu'elle ne ſe faſſe & accompliſſe par Jéſus-Chriſt; car nous-mêmes qui de nous, en tant que de nous ne pouvons rien, nous pouvons tout avec le ſecours de celui qui nous fortifie: ainſi l'homme n'a pas de quoi ſe glorifier; mais

Calomnies des P. R.

QUe (a) *notre Doctrine touchant les Satisfactions & le Purgatoire, eſt pleine de faſte & d'orgueil, & injurieuſe à Jéſus-Chriſt; qu'elle* (b) *fait Dieu injuſte, & qu'elle eſt une invention procédée de la boutique de Satan; que* (c) *tous les jeûnes & toutes les mortifications de la chair, couvrent Jéſus-Chriſt d'affronts; & que loin que nous puiſſions les employer pour ſatisfaire à Dieu, elles nous chargent de nouveaux crimes; que* (d) *notre Doctrine touchant les Satisfactions eſt fondée ſur ce que Jéſus-Chriſt n'a ſatisfait que pour les péchés commis avant le Baptême, & nie la ſuffiſance du Sang du*

(a) *Franciſcus Burmannus, in Synopſi Theologicâ, l.* 6, *c.* 9, §. 35, *tom.* 2, *pag.* 258. Satisfactio merum eſt figmentum infandæ ſuperbiæ plenum & Chriſti redemptioni adverſum. *Theſaurus diſputat. Sedanenſ. th.* 6, *de ſatisfactionibus, tom.* 1, *pag.* 595. Sæviſſima omnium ſatisfactio illa eſt, quam Purgatorium vocant, voce quidem barbarâ; ſed ſenſu magis incongruo & in Chriſtum contumelioſo. *Synopſis purioris Theologiæ diſputat.* 39, *theſi* 21, *pag.* 545. Aliquas eſſe ſatisfactiones pro peccato præter ſatisfactionem Chriſti, dogma abſurdum & blaſphemum eſt.

(b) *Theſaurus diſputat. Sedanenſ. th.* 7, *de ſatisfact. tom.* 1, *pag.* 595. Cum pro totâ pœnâ Chriſtus abundè ſatisfecerit, alienum planè eſt à juſtitiâ Dei, pro uno eodemque debito geminam exigere ſolutionem. *Joannes Calvinus, l.* 3, *inſtitut. c.* 5, §. 6, *pag.* 175. Clamandum non modo vocis, ſed gutturis ac laterum contentione Purgatorium exitiale ſatanæ eſſe commentum, quod Chriſti crucem evacuat, quod contumeliam Dei miſericordiæ non ferendam irrogat, &c. Supereſt Purgatorium meram eſſe eamque horribilem in Chriſtum blaſphemiam. *La Confeſſion de Foi des Prétendus-Réformés de France, art.* 24: Nous tenons le Purgatoire pour une illuſion procédée de la boutique de ſatan.

(c) *Joannes Calvinus, ubi mox ſuprà. Theſaurus diſputat. Sedan. th.* 5, *de ſatisfactionibus, tom.* 1, *pag.* 595. Jejunia, peregrinationes, mulctas pecuniarias ſub obtentu pœnitentiæ, & flagellationis laconicæ *διαμαστιγώσεως*, imitamentum vocant opera ſatisfactoria, hiſtricis putant Deo ſatisfieri pro pœnâ temporali. *Et theſi* 16, *pag.* 597. Præſto eſt perfectiſſima Chriſti ſatisfactio, cui adjungere ſubletta quædam opera, gerraſque ſiculas, flagellationem & ciborum diſtinctionem, tùm incubare ſolo & cranium habere pro cervicali, & ſub interula modo ſuccingi, qui lumbos exulceret, cedit in Chriſti contumeliam. *Mox:* Sanè hæc ad Lydium verbi Dei lapidem explorata, tantum abeſt ut ſatisfaciant Deo, ut etiam pœnam mereantur, & ad lancem Judicii divini ponderata, immenſum quantùm peccata novo pondere prægravent.

(d) *Ibidem, th.* 24, *pag.* 598. Nititur hoc dogma illo axiomate, quo vix ulla eſt capitalior doctrina, Chriſtum morte ſuâ nos liberaſſe a pœnâ & culpâ peccatorum, qui antecedunt Baptiſmum; at pro pœnis peccatorum, quæ fiunt poſt Baptiſmum, Chriſtum aut non ſatisfeciſſe, aut ſatisfactionem ejus nobis, non imputari. *Joannes Calvinus, l.* 3, *inſtitut. c.* 5, §. 2, *pag.* 574. Qui poterat fœdius profanari Chriſti ſanguis, quàm dum negatur ſufficere ad peccatorum remiſſionem, ad reconciliationem, ad ſatisfactionem, niſi velut areſcentis & exhauſti defectus aliundè ſuppleatur & ſufficiatur.

mus, in quo meremur, in quo satisfacimus facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, & per illum acceptantur à Patre.

3 *Professio Fidei.*
Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas Fidelium suffragiis adjuvari.

4 *Concil. Trid. sess. 25, in decreto de Purgatorio.*
Præcipit sancta Synodus Episcopis, ut sanam de Purgatorio Doctrinam à sanctis Patribus & sacris Conciliis traditam à Christi fidelibus teneri, doceri, & ubique prædicari diligenter studeant.

5 *Professio Fidei.*
Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesiâ relictam fuisse.

6 *Concil. Trid. sess. 25, in Decreto de Indulgentiis.*
Atque hujusmodi potestate divinitus sibi traditâ, antiquissimis etiam temporibus Ecclesia usa fuerit.

7 *Professio Fidei.*
Illarumque usum Christiano populo maximè salutarem affirmo.

tout le sujet de notre gloire est en Jésus-Christ, en qui nous vivons, en qui nous méritons, & en qui nous satisfaisons, faisant de vrais fruits de pénitence, qui tiennent de lui leur force & leur mérite, qui sont offerts par lui au Pere, & par son entremise sont reçus & agréés du Pere.

3 Je tiens constamment qu'il y a un Purgatoire, & que les ames des Fideles qui y sont détenues, sont aidées par les suffrages & les prieres des Fideles.

4 Le saint Concile de Trente ordonne aux Evêques, qu'ils aient un soin particulier, que la Foi & la croyance des Fideles touchant le Purgatoire, soit conforme à la saine Doctrine qui nous en a été donnée par les saints Peres & par les Conciles, & qu'elle leur soit par-tout prêchée & enseignée de la sorte.

5 Je tiens que la puissence de conférer les Indulgences, a été accordée par Jésus-Christ à l'Eglise.

6 Qu'elle en a usé dès les premiers temps.

7 Que l'usage en est très-salutaire au Peuple Chrétien.

Sauveur du monde; que (e) l'origine de nos Satisfactions vient des Observances Paiennes, & qu'elle n'est soutenue que par plusieurs blasphèmes; que (f) nous soutenons que par nos Satisfactions nous payons Dieu par équivalence; que (g) le Purgatoire est une invention pour avoir de l'argent; que (h) selon notre Doctrine, le Pape tire tribut de la mort; que nous donnons aux Indulgences la force de tirer les ames du Purgatoire, laquelle nous refusons à Jesus-Christ; que (i) par cette Doctrine, le Pape dépossede Dieu de son trône, & s'éleve au-dessus de lui; que (k) le Pape vend les Indulgences, & en fait un trafic honteux; que (l) nous croyons que le Pape remet les péchés contre la volonté de Dieu, & que les Indulgences qu'il accorde, sont efficaces, quoique Dieu ne les approuve pas; que, (m) par les Indulgences, le Pape attache la grace de Jésus-Christ à du plomb & à du parchemin; que (n) rien n'est plus à la dérision de la Croix de Jésus-Christ, que les Indulgences.

(e) *Philippus Melancton, in respons. ad articulos Bavaricos, ad art. 19, tom. 1, operum fol. 367.* Apparet hos ritus (*satisfactionum*) a vetustate Ethnicâ sumptos fuisse: nam apud Ethnicos homicidæ gerebant signa reatus, ut agnoscerentur ab aliis & vitarentur tanquam polluti, nec cum eis mensæ & convictus societas esset, ut Orestes queritur se vagatum esse, nec receptum ad aliorum mensas. *Joannes Calvinus, l. 3, Institut. c. 5, §. 6, pag. 575.* Cùm ex multis blasphemiis Purgatorium constructum sit & novis quotidie fulciatur.

(f) *Thesaurus disputat. Sedan. th. 9, de Satisfactionibus, tom. 1, pag. 600* Hanc compensationem Pontificii dicunt fieri ex condigno, idest per æquipollentiam. *Theodorus Beza, in Antithesi Papatûs & Christianismi tract. Theologic. tom. 1, pag. 61.* Putarunt Papistæ se posse quadam compensatione satisfacere divinæ justitiæ, quá in re planè ac perspicuè, se potius stupidos simul ac intolerabili arrogantiâ præditos declararunt.

(g) *Thesaurus disputat. Sedan. th. 26, de Satisfact. tom. 1, pag 598.* Hoc est certissimum aucupium per quod ipsa mors Pontificii vectigalis est, estque jam ab aliquot sæculis lucrosa hæc nundinatio. *Uldaricus Zuinglius, in respons. ad Valentinum, tom. 1, operum fol. 261.* Impiorum Sacerdotum avaritia, Christi clarissima verba in alienum sensum violenter detorsit, ut Purgatorium suum, quo non alius quæstus illis fuit uberior, possent deffendere, quibus in conficta majorum nostrorum miseriâ, luxus & libidinis suæ alimentum, & gaudii lætitiæque occasionem, quærere licuit. *Joannes Calvinus, in Antidoto Concil. Trid. ad can. 30, sess. 6, Opuscul. pag 253* Nisi forte instar Vaticinii accipi volunt suum de Purgatorio commentum, quod à ventriloquis processit. Nullum enim est, quod ad refarciendos eorum ventres, æquè valeat. *Theodorus Beza, in Antithesi Papatûs & Christianismi in tract Theolog tom. 1, p. 58.* Ignis Purgatorius ad purgandas potiùs crumenas, quam animas extructus est. *Thesaurus disputat. Sedan. tom. 2, pag. 350, th. 4, de commentitiis peccati pœnis, &c.* Ad [illegible] excogitatas esse pœnas Purgatorii, ad quæstum, siquidem animæ hujus ignis terrore [illegible] absorbendas etiam ædes tradiderunt, ut ab [illegible] cruciatibus immunitatem obtinerent, ideo curam suffragiorum pro defunctis persolvendorum [illegible] imperant. *Burnet, dans ses Remarques sur les Actes de la derniere Assemblée Generale du Clergé de France:* L'Eglise Romaine a plus gagné par le Purgatoire, que n'a fait l'Espagne par la découverte du nouveau monde.

(h) *Thesaurus disputat. Sedanens. th. 22, de Satisfact. humanis, tom. 1, pag. 598.* Papalibus Indulgentiis vis tribuitur (*eruendi a flammis Purgatorii*,) quæ Christo negatur.

(i) *Idem, Thesaurus disputat. Sedanens. th. 58, de Satisfact. parte 2, tom. 1, pag. 622.* Gravissimum est quod per impium hoc dogma Deus detruditur solio, & Papa supra Deum extollitur: oportet major sit Deo, qui liberat hominem necessitate parendi Dei mandatis. *Pierre du Moulin, Ministre de Charenton, dans son Bouclier de la Foi, sect. 89, édit. de Geneve de l'an 1660, pag. 344.* Le Pape veut qu'on croie qu'il tire du Purgatoire; en quoi il se met manifestement par-dessus Dieu.

(k) *Thesaurus disputat. Sedanens. th. 13, de Satisfact. parte 2, tom. 1, pag. 612.* Portenta hæc sunt (*Indulgentiæ*) & nova dogmata conflata ad incudem avaritiæ. His artibus Religio Christiana vertitur in fœdam cauponationem. *Et antea th. 19, de Satisfact. parte 1, tom. 1, pag. 602.* Ad calcem Bullæ: Datum Romæ; cùm potius scribendum fuisset venditum Romæ. *Andreas Rivetus in Catholico orthodoxo, seu summa Controvers. tract. 3, quæst. 13, paragr. 8, tom. 2, pag. 97.* Quamvis Indulgentiariis vendendi verbum displicere videatur, nihil tamen aliud intelligunt per causas justas, sine quibus Indulgentiæ nullius sunt fructûs. *Ibidem vocat eas:* Fictas Indulgentias.

(l) *Pierre du Moulin, in Hyperaspiste, l. 1, c. 40, pag. 300, edit. Genevens. an. 1636.* Papa indulget & remittit peccata Deo invito, & hanc Papæ Indulgentiam valere & ratam esse, quamquàm Deo non probante piè credendum est. Profecto hi homines suis absolutionibus & Indulgentiis se suprà Deum efferunt; sedent enim judices in Dei causâ.

(m) *Joannes Calvinus, Institut. l. 3, c. 5, paragr. 5, pag. 175.* Porrò ut tales abominationes prætereamus, quis docuit Papam plumbo & membranâ, gratiam Jesu Christi includere.

(n) *Idem Joannes Calvinus, in Epistolâ adversùs Pseudo-Nicodemitas Opusculorum, pag. 414.* Quid diplomata illa quorum te gratiam appetere simulas? An non elitâ voce clamant, ut nummis relictis, plenas anathemate, atque omni execratione dignas Indulgentias tibi auferas, &c. atqui eorum latebras si excusseris, nusquam prolixius, quam illic Christum irrideri cum suâ cruce reperies.

8 *Conc. Trid. in eodem decreto de Indulg.* In his tamen concedendis, moderationem juxta veterem & probatam in Ecclesiâ consuetudinem adhiberi cupit.

8 Et que selon le désir du saint Concile, elles doivent être accordées avec réserve & modération, selon la coutume ancienne & approuvée dans l'Eglise.

ARTICLE SIXIEME.

De l'Invocation des Saints, des Reliques & des Images.

1 *Concil. Trid. sess. 25, Decreto de invoc. Sanctor.* Sanctos unà cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre, bonum atque utile esse suppliciter eos invocare, & ob beneficia impetranda à Deo per filium ejus Jesum Christum, Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & salvator est ad eorum orationes, opem, auxiliumque confugere: illos verò qui negant Sanctos æternâ felicitate in cœlo fruentes, invocandos esse, aut qui asserunt vel illos pro hominibus non orare, vel eorum ut pro nobis etiam singulis orent, invocationem esse idololatriam, vel pugnare cum verbo Dei, adversarique honori unius mediatoris Dei & hominum Jesu Christi, vel stultum esse in cœlo regnantibus, voce vel mente supplicare impiè sentire.

Doctrine de l'Eglise.

1 LE saint Concile enseigne, que les Saints qui regnent avec Jésus-Christ, offrent à Dieu des prieres pour les hommes; que c'est une chose bonne & utile de les invoquer & supplier humblement, & d'avoir recours à leurs prieres, à leur aide & à leur assistance, pour obtenir des graces & des faveurs de Dieu par son Fils, qui est seul notre Rédempteur & notre Sauveur; & que ceux qui nient que les Saints qui jouissent dans le Ciel d'une félicité éternelle, soient à invoquer; ou qui soutiennent que les Saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour un chacun de nous en particulier; ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu, & qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul & unique Médiateur entre Dieu & les hommes; ou

Calomnies des P. R.

QUe (a) l'intercession des Saints que nous croyons, n'est pas éloignée de l'idolâtrie; que (b) tout ce que nous en croyons, n'est qu'abus & fallace de Satan; que (c) nous avons tort de nous plaindre de ce que les Protestants nous attribuent le culte des Idoles & le renouvellement du Paganisme, parce que cela est ainsi; que (d) nous renouvellons l'héréfie des Angéliques, & que nous les surpassons de beaucoup; que (e) nous renouvellons celle des Collyridiens, qui adoroient la Vierge; que (f) nous l'égalons à Dieu & la préférons à Jésus-Christ; que dans les prieres que nous lui faisons, nous la traitons comme Jésus-Christ, & que nous ne lui disons point, non plus qu'à Jésus-Christ: Sainte Vierge, prie pour nous; que dans toutes les Litanies & Proses, où nous prions les Saints, nous ne faisons aucune mention de Jésus-Christ; que quand nous avons re-

(a) *Joannes Calvinus, in antidoto ad articulos sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, ad art.* 13, *Opusculorum, pag.* 196. Cultum Sanctis exhibere sicut solet mundus, profana est superstitio, & quæ gentium potius insaniam redolet, quàm Ecclesiæ Dei conveniat. *Thesaurus disputat. Sedanens. de intercessione Sanctorum, parte* 2, *thesi* 40, *tom.* 2, *pag.* 572. Non abesse ab idololatriâ & periculo novos fingendi Deos Sanctorum intercessionem. *Ibidem, thesi* 33, *de cultu Religioso, pag.* 598. Frustrà de nobis conqueruntur Pontificii, quod ipsis cultum idolorum attribuimus. *Hieronymus Zanchius, operum Theologicor. tom.* 4, *pag.* 504. Qui invocat animas Sanctorum, qui ex hac vitâ migrarunt, idololatra est, &c.

(b) *Confession de Foi des Prétendus-Réformés de France, art.* 24. Nous croyons que tout ce que les hommes ont imaginé de l'intercession des Saints trépassés, n'est qu'abus & fallace de Satan, pour faire dévoyer les hommes de la forme de bien prier. *Joannes Raynoldus Anglus, l.* 1, *de Ecclesiæ Romanæ idololatriâ, cap.* 1, §. 3, *pag.* 43, *edit. an.* 1598. Papistas in invocatione Sanctorum, Reliquiarum cultu, Imaginum veneratione, manifestam impietatem & idololatriam exercere, queruntur nostri (*Protestantes.*)

(c) *Thesaurus disputat. Sedanens. th.* 1, *de superstitioso Sanctorum cultu, tom.* 2, *pag.* 614. Transimus ad aliud idololatriæ Pontificiorum caput de adoratione Sanctorum, quâ Ethnicorum heroas & Deo acceptos homines inferiore ac relativo cultu adorantium superstitionem renovarunt. *Ibidem, th.* 4, Renovatum Ethnicismum ipsis objicimus.

(d) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo seu summâ Controvers. quæst.* 1, *proœmiali de Hæresibus, tom.* 1, *pag.* 32. Angelici in Angelorum cultu inclinati fuerunt, *&c.* Papistæ omnes, Angelos bonos universos colunt religioso cultu, & quisque suum Angelum custodem religiosè colit. *Georgius Dounamus, libro cui titulus est*, Papa antichristus, *l.* 3, *c.* 6, *pag.* 173. Angelicorum de colendis Angelis hæresim longè superant.

(e) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo citato, quæst.* 1, *proœmiali de Hæresibus, tom.* 1, *pag.* 32. Collyridiani Virginem Mariam colebant & adorabant, qui propterea ab Epiphanio inter hæreticos nominantur, & idololatræ appellantur, *&c.* Papistæ hæc omnia faciunt.

(f) *Joannes Raynoldus, l.* 1, *de Romana Ecclesiæ idololatriâ, c.* 1, *paragr.* 13, *pag.* 63. Quemadmodum Deus Rex cœli nuncupatur, sic Mariam cœli nominant Reginam, nec eodem solùm Epitheto, quo Judæi creaturam ornant, præstantiorem quidem, verumtamen creaturam; sed etiam honore pari prosequuntur. *Theodorus Beza, in Antithesi Papatus & Christianismi, tract. Theologicar. tom.* 1, *pag.* 59. Papistæ abolent Christi intercessionem, *&c.* Mariam invocantes, eam Christo ut matrem pupillo anteponunt. *Georgius Dounamus, l.* 3, *cui titulus est*, Papa antichristus, *c.* 6, *pag.* 176. Virginem Deiparam tanquàm deam quandam & Reginam cœli adorant, imo plusquàm Christum ipsum venerantur. *Synopsis purioris Theolog. disputat.* 19, *thesi* 20, *de idololatriâ, pag.* 222. Quam idololatriam in cultu beatæ Virginis Mariæ ità conduplicant, ut nihil sive in verbis, sive in factis Deo proprium relinquant; imò suprà Christum Deum in æternum benedictum evehant. *Pierre du Moulin, dans sa Nouveauté du Papisme, l.* 3, *Controvers.* 1. *c.* 12, *pag.* 544, *de l'edition de Sedan de* 1627. Les diverses charges qu'on donne aux Saints, en font foi, *&c.* Ès Litanies on dit, saint Pierre, prie pour nous; mais à la Vierge Marie on ne dit point, sainte Vierge, prie pour nous, non plus qu'à Jésus-Christ. *Joannes Calvinus, institut. l.* 3, *c.* 20, §. 21, *pag.* 233. In suis omnibus Litaniis, Hymnis & Prosis, ubi Sanctis mortuis, nihil non honoris defertur, nulla fit Christi mentio ubicumque Papismus viget. *Idem Calvinus, ibid. paulo antè*: Nimii stuporis fuit, nè dicam insaniæ, nobis per ipsos (*Sanctos*) accessum (*ad Deum*) sic velle moliri, ut ab illo (*Christo*) abduceremur, sine quo nec eis aditus ullus patet. Id autem aliquot sæculis factitatum, quis neget, hodieque ubicumque Papismus viget factitari? ad conciliandam Dei

2 Sanctorum quoque Martyrum & aliorum etiam cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi, & templum Spiritûs sancti ab ipso ad æternam vitam suscitanda & glorificanda, à Fidelibus veneranda esse.

Professio Fidei.

Similiter Sanctos unà cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas.

3 *Idem Concil. Trident. Ibid.* Imagines porrò Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum in Templis præsertim, habendas & retinendas, eisque debitum honorem & reverentiam impertiendam, non quod credatur inesse aliqua in iis divinitas vel virtus propter

même que c'est une pure folie de prier de paroles, ou de pensées les Saints qui régnent dans le Ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété.

2 Que les Fideles doivent semblablement porter respect aux Corps des Saints Martyrs & des autres Saints qui vivent avec Jésus-Christ; ces Corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ, & le Temple du Saint-Esprit, & devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle.

3 Qu'on doit avoir & retenir principalement dans les Eglises, les Images de Jésus-Christ, de la Vierge Mere de Dieu, & des autres Saints, & qu'il faut leur rendre l'honneur & la vénération qui leur est due; non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque

cours aux Saints comme à nos Patrons, c'est en destituant Jésus-Christ de son office de Médiateur, & que ce sont autant d'Idoles que nous lui opposons; que (g) *nous croyons qu'il faut honorer les Saints, les Reliques & les Images, d'un culte religieux, de même espece, quoique moindre que celui que nous rendons à Dieu; que* (h) *nous ôtons la qualité de Médiateur à Jésus-Christ pour la donner aux Saints; qu'on* (i) *ne peut avoir de Reliques sans idolâtrie; que* (k) *c'est la croyance commune de l'Eglise Romaine, qu'il faut les adorer; que* (l) *cette Eglise est entêtée jusqu'à la folie à soutenir les Images de Dieu; qu'elle* (m) *propose un Peuple de pierre à adorer, à un Peuple vivant; qu'elle* (n) *fait profession d'adorer les Images d'un culte religieux; que* (o) *nous croyons qu'une vertu céleste habite en elles comme en une niche; que* (p) *nous renouvellons toutes les hérésies des Carpocratiens, Basilidiens, Staurolatres & autres qui ont gardé ou adoré les Images; que,* (q) *selon*

---

benevolentiam eorum merita subindè obtruduntur, atque ut plurimum Christo præterito, per eorum nomina Deus obsecratur, *&c.* Quâ primùm perplexitate Christum inhonorant, & solius mediatoris titulo spoliant. *Idem Joannes Calvinus, sermone* 14, *in* 1 *Epist. ad Timotheum, de l'édition de Geneve, de l'an* 1561, *page* 72. Les Papistes n'ont point forgé des Patrons & Avocats, suivant la doctrine de l'Ecriture; mais c'est comme si Jésus-Christ n'étoit rien, &c. Nous voyons comme Jésus-Christ est forclos par eux, & qu'ils ne lui attribuent rien qui soit. S'ils disoient : Et bien, nous prions les Saints de Paradis, pour ce qu'ils sont membres de l'Eglise, comme je prierai celui-ci & celui là; ainsi en fais-je des Saints de Paradis. Si les Papistes parloient ainsi, encore y auroit-il quelque modestie en eux; mais nous voyons, quand ils imaginent des Patrons là-haut au ciel, que c'est en destituant Jésus-Christ de son office. Or c'est un blasphême exécrable. *Idem Calvinus, comment. in Epist.* 1, *Joan. cap.* 2, *v.* 1, *operum ult. edit. Amstelodam. pag.* 54. Christum esse advocatum, hodie fatentur unum quidem esse ex multis, sed non solum. Qui inter Papistas paulò plus habent verecundiæ non negant Christum eminere; sed posteà ingentem comitum turbam illi associant, &c. Dubium itaque non est, quin totidem Christo idola opponant Papistæ, quot sibi patronos comminiscuntur.

(g) *Thesaurus disputat. Sedanens. thesi* 6, *de cultu unius Dei, tom.* 1, *pag.* 256. Uni Deo cultus religiosus tribuendus est, hujusque honoris portio vel minima ad creaturam transferri, aut cum ea communicari, sine nefario scelere non potest, sive alius pro vero Deo colatur, sive cultus inferior aut subordinatus creaturæ tribuatur, sive Deus colatur in imagine, aut cum imagine, & per imaginem; hæc enim omnia lege Dei caventur & communi idololatriæ nomine censentur, &c. *Ibid. pag.* 280, *th.* 27, *de Imaginibus.* Adoratio Imaginum, quæ frequentatur in Ecclesiâ Romanâ, planè religiosa est, *&c.* Nec id diffitentur Pontificii; quippe qui volunt per Imagines Deum coli mediatè, & in Imaginibus coli Sanctos, & in Sanctis Deum. *Pag.* 283. Profectò non minori scelere Sancti adorantur, quàm aliæ creaturæ. *Et thesi* 1, *de superstitioso Sanctorum cultu, tom.* 2, *pag.* 614. Transimus ad aliud idololatriæ Pontificiorum caput, quâ Ethnicorum heroas & Deo acceptos homines inferiore & relativo cultu adorantium superstitionem renovarunt, *&c. Daniel Chamierus Delphinas, in Epist. ad Petrum Cottonum, Epist. Jesuiticarum, parte* 1, *edit. Genevensis anni* 1599, *pag.* 15?. Demonstrandum est tibi, vel non admitti idololatriam, cum creaturis tribuitur honos religiosus, vel Sanctos & Imagines non esse creaturas; vel denique vos Sanctis & Imaginibus non tribuere cultum religiosum. *Et mox :* Multa dixisti distinguens ea tria honorum (*latriæ, duliæ & hyperduliæ*) capita non ex ipsâ eorum internâ aliquâ differentiâ; sed tantum de vario gradu earum rerum, quibus is honos defertur.

(h) *Thesaurus disputat. Sedanens. thesi* 1, *de cultu religioso, tom.* 2, *pag.* 587. Pontificios honorem soli Christo debitum Sanctis, quos mediatores constituunt, deferre.

(i) *Joannes Calvinus, in admonitione de reliquiis opuscul. pag.* 203. Fieri nullo modo potest, quin inde ad idololatriam homines paulatim declinent, neque enim reliquias intueri, aut attrectare possunt, sine veneratione, in quâ nullus tenetur modus, quin protinùs honor Christo debitus illis tribuatur. Itaque, ut paucis dicam, reliquiarum desiderium nunquam superstitione caret, imò, quod deterius est, mater est idololatriæ.

(k) *Thesaurus disputat. Sedanens. in thesi de reliquiis Sanctorum, parte* 1, *th.* 2, *tom.* 1, *pag.* 394. Adorandas esse reliquias Sanctorum summo consensu creditur in Ecclesiâ Romanâ.

(l) *Ibidem, pag.* 267, *th.* 24, *de Imaginibus & Idolis.* Prima controversia est de Imaginibus Dei, circa quas Ecclesia Romana suprà fidem insanit.

(m) *Ibidem, pag.* 275, *th.* 2. Circa Imagines Sanctorum Ecclesia Romana supra fidem insanit, quarum in Templis tanta est multitudo, ut possit alter populus lapideus appellari, qui populus inanimis colitur à populo animato.

(n) *Ibidem, th.* 27, *pag.* 280. Adoratio Imaginum, quæ frequentatur in Ecclesiâ Romanâ planè religiosa est, &c. nec id diffitentur Pontificii.

(o) *Ibid. th.* 5, *pag.* 276. Quibus Imaginibus credi inesse vim aliquam & sanctitatem, quasi virtus aliqua cœlestis in eis nidularetur, hinc liquet, quod plebs restes suas precatorias affricat pedibus Imaginum, ut sint sanctiores, statuis fingit oscula, cereos accendit.

(p) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, quæst.* 1, *procemiali de Hæresib. tom.* 1, *pag.* 32. *Georgius Downamus, in lib. cui titulus est :* Papa antichristus, *l.* 3, *c.* 6, *pag.* 174. Cum Antropomorphytis, Deo humanam formam affingunt, cùm eum in figurâ hominis pingunt, *&c. pag.* 175 *:* cum Armenis illis qui Chazinzarii, vel Staurolatræ dicti sunt, crucem adorant, ipsoque λατρείας cultu prosequuntur, *&c.* cum Basilidianis utuntur Imaginibus, *&c.* cum Carpocratianis, Imagines Jesu & aliorum colunt adorando, *pag.* 176 *:* cum Christiano Cathegoris, Imagines Christi, beatæ Mariæ Virginis, Angelorum & Sanctorum divino honore prosequuntur, *pag.* 178. Cum Jacobitis & Armenis, Imagines Patris & Spiritûs sancti effingunt, nec fabricant solùm Imagines, sed adorant & colunt; quâ in re cum crassissimis quibusque idololatris, non apud Judæos modo, sed etiam apud Gentes conferendi.

(q) *Thesaurus disputat. Sedanens. th.* 14, *de idololatriâ, parte* 3, *tom.* 1, *pag.* 285. Si his (*Nicenæ secundæ Synodi Patribus*) creditur, gravius est crimen non colere Imagines, quàm negare, Christum esse pro nobis mortuum.

quam sint colendæ, vel quod ab eis sit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à gentibus, quæ in Idolis spem suam collocabant, sed quoniam honos qui eis exhibetur refertur ad prototypa.

Professio Fidei.

Firmissimè assero Imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas & retinendas esse, atque eis debitum honorem ac reverentiam impertiendam.

Divinité, ou quelque vertu, pour laquelle on doive leur rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient les Païens, qui mettoient leurs espérances dans les Idoles; mais parce que l'honneur qu'on leur rend, est référé aux Originaux qu'elles représentent.

le second Concile de Nicée, c'est un plus grand crime de ne pas adorer les Images, que de nier que Jésus-Christ soit mort pour nous; que (r) *par une idolâtrie réellement païenne, nous proposons aux Peuples des Jupiters, Mercures, Minerves, Mars, Persées, Atlas, Vénus, Neptunes, Thétis, Esculapes, Vulcains, & les autres Dieux des Païens, même Minos & Rhadamante.*

(r) *Daniel Chamierus, in Epist. ad Gautierum Jesuitam, Epistolar. Jesuitic. parte 2, edit. Genevensis, anni* 1601, *pag.* 137. Cur non abscedis ab illo omnium errorum crassissimo errore, quem ut defendas, nulla suppetunt argumenta, idololatriam dico, quâ nullum invenit unquam diabolus venenum nocentius in orbem, nec ullam unquam teteriorem eâ, quæ apud vos viget, nominibus tantùm distante ad Ethnicâ, paulumque deflectente ad Christianismum; sed reapse Joves exhibente, & Mercurios & Minervas, & Martes & Perseos, & Atlantes & Veneres, & Neptunos & Thetidas, & Esculapios & Vulcanos, & reliqua omnia Gentium numina, Minoas etiam & Rhadamantos. *Ericus Rhonaus, in libro cui titulus :* Idea antichristi reformandi, *parte* 2, *l.* 1, *c.* 12. Non potest discrimen aliquod inveniri cultûs Ethnici & Papistici ad statuas, nisi quod nomina & titulos tantùm mutarunt, hîc Jehova, illic Jupiter; hîc Maria, illic Diana; hîc Catharina, illic Minerva; hîc Paulus, illic Mercurius. *Daniel Chamierus, in Epist. ad Petrum Cottonum, Epist. Jesuiticar. parte* 1, *pag.* 46. Quæ enim, quæso, illa est Catharina, nisi idolum fictum ad instar Ethnicæ Pallados? *&c.* Quis possit negare Christophorum portentum esse? Quid Georgium, Papisticum Persea? *Thesaurus disputat. Sedanens. thesi* 24, *de Sanctis & eorum cultu, parte* 1, *tom.* 1, *pag.* 340, Sancta Margareta in Ecclesiâ Romanâ, Junonis Lucinæ locum invasit. *Ibid. th.* 25. Christophorus gigas clavam tenens ad imitationem Herculis Christum dorso bajulans, & in trajectione rapidi fluminis clavâ prætentans viam. *Th.* 26, *pag.* 341. De Georgio Angliæ, sub Papatu Patrono, mira sunt, quæ narrantur, nulla idololatria evidentior, nullum figmentum audacius, immò nec nequius.

ARTICLE SEPTIEME.

De la Supériorité de l'Eglise Romaine & de l'Obéissance au Pape.

1 *Professio Fidei.*

Sanctam Catholicam, & Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici, Beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Doctrine de l'Eglise.

1 JE reconnois la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, Mere & Maîtresse de toutes les Eglises, & je promets & jure vraie obéissance au Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ, successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres.

Calomnies des P. R.

QUe (a) *nous élevons l'Eglise Romaine au dessus de l'Ecriture-Sainte; que* (b) *l'autorité de l'Ecriture, selon nous, est fondée sur celle du Pape; que* (c) *nous donnons au Pape le pouvoir de changer les Commandements de Dieu, de dispenser de l'Evangile, & contre l'Apôtre; qu'il* (d) *est une Idole, & que nous sommes idolâtres dans l'obéissance que nous lui rendons; que* (e) *nous l'adorons d'une adoration de latrie qui n'est due qu'à Dieu, l'appellant*

(a) *Thesaurus disputat. Sedan. th.* 13, *de summo Controvers. Judice, tom.* 1, *pag.* 384. Ecclesia Romana est supra Scripturam.

(b) *Pierre du Moulin, in Hyperaspiste, l.* 2, *c.* 12, *pag.* 384. Si, ut volunt adversarii, sacræ Scripturæ autoritas, nititur & fundatur in autoritate Ecclesiæ; hujus autem Ecclesiæ autoritas, fundatur in successione Papæ in Petri primatum, quæ non est juris divini, sed humani; nonne inde sequitur Scripturam sacram non esse juris divini, & fundari in humanâ autoritate, & ad humanas conjecturas & opiniones redigi, quæ via compendiosissima est ad Atheismum?

(c) *Thesaurus disputat. Sedanens. tom.* 1, *pag.* 621, *th.* 58, *de satisfactionibus.* Præcipui quique adversariorum prætendunt, & summo consensu affirmant Papam posse refigere Dei mandata & dispensare contra Apostolum & in Evangelio. *Pierre du Moulin, dans sa Nouveauté du Papisme, l.* 1, *c.* 59, *pag.* 245, *au titre du chapitre :* Les Papes ont mis leurs Canons au-dessus des Ecritures canoniques. *Le même Auteur dans sa Lettre pour répondre à celle de Balzac :* Cela est bon pour l'Eglise Romaine, en laquelle le Pape se vante de pouvoir changer ce que Dieu a commandé en sa parole.

(d) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, seu summâ Controversiar. tract.* 2, *quæst.* 34, *paragr.* 2, *tom.* 1, *pag.* 351. Papa Papistarum est idolum. *Petrus Martyr. Locor. Com. classe* 2, *c.* 4, *paragr.* 2, *pag.* 190. Papistæ idololatriam committunt, cùm ita se ad Papæ pedes abjiciunt, ut se velle ei subjici testentur, tanquàm unico Christi Vicario in terris. *Vide Hieronymum Zanchium, oper. Theologicor. tom.* 4, *pag.* 505. *Daillé, dans sa Replique à Adam & à Cottyby, partie* 2, *ch.* 6, *pag.* 46 : Vous dites que nous sommes coupables de calomnie, pour avoir qualifié du nom d'adoration les honneurs que l'Eglise Romaine défere au Pape, *&c.* mais notre innocence est si claire, &c.

(e) *Le Synode national des Prétendus-Réformés, tenu à Gap en* 1603 : Puisque l'Evêque de Rome s'est élevé jusques à se nommer Dieu, vouloir être adoré, & s'attribuer toute puissance au ciel & en terre, &c. *Thesaurus disput. Sedanens. thesi* 58, *de satisfact. parte* 2, *tom.* 1, *pag.* 622. Papa adoratur adoratione religiosâ, & passim in scriptis Theologorum Romanensium, Deus & majestas divina appellatur.

Concil. Trident. sess. 25, *de Reformat. cap.* 2. Præcipit sancta Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, & Episcopis & omnibus aliis, &c. ut veram obedientiam Summo Romano Pontifici spondeant & profiteantur. *Et in eadem sess. decreto de ciborum delectu.* Sancta Romana Ecclesia omnium Ecclesiarum Mater & Magistra statuit, &c.

Dieu & Majesté divine; que (f) *le Pape a fabriqué un nouvel Evangile à la place de l'ancien; qu'il* (g) *est l'Antechrist, & que Mahomet & lui sont le Gog & le Magog, ennemis capitaux de Jésus-Christ, dont il est parlé dans l'Ecriture; qu'avoir* (h) *communion avec lui, c'est l'avoir avec Bélial, & que, dans une République bien policée, on ne doit point souffrir ceux qui font profession d'obéir au Pape; que* (i) *nous lui donnons le pouvoir d'instituer des Sacrements à son plaisir; que* (k) *pour ne laisser aucun doute qu'il fût l'Antechrist, il a envahi & usurpé tous les droits de Jésus-Christ, celui de prophétie, en substituant une nouvelle parole non écrite à la place de l'Evangile; celui de la Prêtrise, en introduisant un nouveau Sacrifice, & des Intercesseurs auprès de Dieu, autres que Jésus-Christ; celui de la Royauté, en s'attribuant la domination sur les consciences, & le pouvoir de commander aux vivants & aux morts; que* (l) *non-seulement la vie du Pape, mais aussi sa Doctrine & les Titres d'honneur qu'il s'attribue, font assez voir qu'il est ennemi de Jésus-Christ, & qu'il ne croit point en Jésus-Christ, non plus qu'Epicure faisoit en Dieu, dont il nioit la Providence; que* (m) *le Papisme est une Religion composée de Paganisme & de Judaïsme, mêlés ensemble par une alliance adultere; que* (n) *le Papisme est très-bien comparé à une grande mer, parce qu'il renferme presque toutes les héréfies qui ont jamais été, comme la mer fait toutes les rivieres; que* (o) *le Papisme est éloigné du Christianisme, comme du blanc au noir; que* (p) *dans l'Eglise Romaine tout se vend, Dieu même, & la rémission des péchés. Enfin* (q) *qu'il est impossible d'inventer une Doctrine plus impure & plus corrompue, que celle de l'Eglise.*

(f) *Pierre du Moulin, in Hyperaspiste, l.* 1, *c.* 34, *pag.* 267. Pontifex Romanus, pro suâ sapientiâ procudit novum Evangelium longè præstantius & ad rem faciendam accommodatius, veteri illo Apostolorum Evangelio, quod in Ecclesiâ Romanâ pridem exolevit.

(g) *Joannes Calvinus, institut. l.* 4, *c.* 2, *paragr.* 12, *pag.* 281. Antichristum in Templo Dei sessurum prædixerunt Daniel & Paulus; illius scelerati & abominandi regni ducem & antesignanum apud nos facimus Romanum Pontificem. *Et cap.* 7, *paragr.* 25, *pag.* 305. Videmur nonnullis, nimis maledicè petulantes, cùm Romanum Pontificem vocamus Antichristum. *Le Synode national des Prétendus-Réformés, tenu à Gap en* 1603: Nous croyons que le Pape est proprement l'Antechrist, &c. *Guillelmus Amesius, Theologiæ Doctor in Academiâ Frankeranâ, in libro cui titulus est* · Bellarminus enervatus, *tom.* 1, *cap.* 4, *pag.* 172, *edit. Amstelodamensis ann.* 1630. Quæstio est, an Pontifex Romanus sit Antichristus ille de quo Apostoli præmonuerunt: Pontificii negant, nos affirmamus. *Thesaurus disputat. Sedanens. tom.* 2, *pag.* 586. Ejusmodi Pontifex non est Vicarius Christi, aut Ecclesiæ caput, sed cauda. *Es.* 9, *v.* 14. Hoc est Propheta mendacium loquens & Antichristus. *Franciscus Burmanus, in Synopsi Theolog. l.* 8, *c.* 18, *paragr.* 10, *pag.* 575, *tom.* 2. *Georgius Dounamus, in l. cui titulus:* Papa Antichristus: *Ericus Rhonaus, in l. cui titulus:* De ideâ Antichristi reformandi. *Du Plessis-Mornay, dans son Mystere d'iniquité; Charles Drelincourt, Ministre de Charenton, dans son Livre du Triomphe de l'Eglise sur la Croix, pag.* 29, *de la* 2 *édition de Geneve* 1630. Presqu'en même-temps que le Pape a commencé à lever les cornes en Occident, Mahomet s'est élevé en Orient. Ces deux capitaux ennemis de Jésus-Christ sont Gog & Magog.

(h) *Georgius Dounamus, in fine prædicti libri* de Papâ Antichristo, *pag.* 651 & 652. Deducitur necessariâ consequentiâ, omnem cum Papâ tanquam cum capite, Romanâque sede Communionem illicitam esse; quæ enim Communio Christi cum Belial, hoc est Antichristo, &c. 4, in Christianâ republicâ benè constitutâ, non esse tolerandos Antichristi emissarios, Sacerdotes, Jesuitas, &c. 5, non esse ferendam Papismi, hoc est Antichristianismi professionem.

(i) *François Bourgoing, Ministre de Geneve, l.* 2, *de son Histoire Ecclésiastique, chap.* 5, *tom.* 1, *pag.* 229, *de l'édition de* 1560. Le Pape institue & ordonne des Sacrements à son plaisir. Il corrompt ceux que Jésus-Christ a institués, voire les abolit du tout, & en leur place il substitue des sacrileges, qu'il a forgés lui-même.

(k) *Franciscus Burmanus, in Synopsi Theologicâ, l.* 8, *c.* 18, *paragr.* 10, *tom.* 2, *pag.* 576. Ut autem verum & indubitatum Antichristum se proderet, omnia Christi munera invasit; Propheticum puta per substitutionem novi verbi ἀγράφου; Sacerdotale per introductionem novi sacrificii & intercessorum præter Christum; Regium per dominium in conscientias, & imperium in vivos, non solum, sed & mortuos.

(l) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, seu summâ Controvers. tract.* 2, *q.* 5, *paragr.* 7, *tom.* 1, *pag.* 326. Non solum vita, sed etiam doctrina consequens, titulique à Papa usurpati, satis ostendunt ipsum esse Christi hostem, Christumque negare, ut Epicurus providentiam destruens, Deum negabat. Hoc à nobis demonstratum fuit.

(m) *Franciscus Burmanus, l.* 8, *c.* 18, *paragr.* 9, *tom.* 2, *pag.* 575. Papismus ex Judaismo & Ethnicismo conflatus, & utrumque nefario Religionis adulterio cum Christianismo commiscens. Ab Ethnicis enim ritus idololatriam & superstitionem; à Judæis ritus quoque & pedagogiam veteris testamenti mutuantes Pontifices, utramque Christiano nomine & habitu tinxerunt & circumvestierunt, quas tres Religiones Hierarchiæ vinculo colligatas exhibet Papismus.

(n) *Andreas Rivetus, in Catholico orthodoxo, seu summâ Controvers. q.* 1, *Procemiali de Hæresibus, tom.* 1, *pag.* 42. Liquet appositissime quosdam Papismum comparasse mari magno, in quod quemadmodum flumina omnia & rivi decidunt pleno alveo; sic etiam plurimæ & pene omnes variorum temporum, locorum & personarum Hæreses in hunc errorum abyssum fluunt, & impuris ejus undis miscentur.

(o) *Theodorus Beza, in Antithesi Papatûs & Christianismi, tract. Theologic. tom.* 1, *pag.* 56. Hoc affirmo, atque utinam non possem tam justis de causis affirmare, album nigro non magis repugnare, quàm Papismum Christianismo.

(p) *Pierre du Moulin, dans sa Lettre pour répondre à celle de Balzac:* Delà vient qu'en l'Eglise Romaine tout se vend, Dieu même, & la rémission des péchés.

(q) *Idem Theodorus Beza, loco mox laudato:* Jugulum causæ peto, doctrinam illorum nimirum, quâ nihil impurius & corruptius ne fingi quidem posse affirmo.



N° IV.

Edit du Roi, qui défend aux Miniſtres & à toutes perſonnes de la Religion Prétendue-Réformée de prêcher, de compoſer aucuns Livres contre la Foi & la Doctrine de l'Egliſe, &c.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous préſents & à venir, SALUT. Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés par notre permiſſion en notre Ville de Saint-Germain-en-Laye, Nous ayant repréſenté qu'entre les moyens dont les Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée ſe ſervoient pour empêcher la converſion de quelques-uns de nos Sujets qui font profeſſion de cette Religion, aucun ne leur réuſſiſſoit avec tant de ſuccès que celui de donner, par des impoſtures, une fauſſe idée de la Religion Catholique; & Nous ayant ſupplié, en même-temps, d'empêcher la continuation d'un ſi grand mal par les moyens que Nous eſtimerions les plus convenables, Nous avons fait examiner les erreurs que les Miniſtres de la Religion Prétendue-Réformée, & quelques autres perſonnes qui en font profeſſion, imputent à la Religion Catholique, dans les Prêches ou dans les Livres qu'ils compoſent; & comme rien ne bleſſe tant le reſpect avec lequel nos Edits les obligent de parler de la Religion Catholique, que de l'accuſer ainſi de profeſſer une Doctrine qu'elle condamne, & qu'il n'eſt pas juſte de ſouffrir que leurs calomnies inſpirent à nos Sujets de l'horreur contre la vérité, qu'ils ne pourroient s'empêcher d'aimer & de ſuivre, ſi l'on ne leur en déroboit pas la connoiſſance par ces artifices, & ayant d'ailleurs conſidéré qu'il doit ſuffire à des Miniſtres d'une Religion tolérée dans notre Royaume par les Edits des Rois, nos prédéceſſeurs, & par les nôtres, d'en enſeigner les Dogmes, ſans s'élever, par des diſputes, contre la véritable Religion dont nous faiſons profeſſion, & dont leurs Prédéceſſeurs ſe ſont malheureuſement ſéparés dans le dernier ſiecle: Nous avons eſtimé néceſſaire d'arrêter le cours d'une licence qui produit des effets ſi funeſtes: SAVOIR faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ce préſent Edit, défendu & défendons aux Miniſtres & à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, faiſant profeſſion de la Religion Prétendue-Réformée, de prêcher & de compoſer aucuns Livres contre la Foi & la Doctrine de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de ſe ſervir de termes injurieux, ou tendants à la calomnie, en imputant aux Catholiques, des Dogmes qu'ils condamnent, & même de parler directement ni indirectement, en quelque maniere que ce puiſſe être, de la Religion Catholique. Enjoignons aux Miniſtres d'enſeigner ſeulement, dans leurs Prêches les Dogmes de la Religion Prétendue-Réformée, & les Regles de la Morale, ſans y mêler aucune autre choſe. Défendons en outre auxdits Miniſtres, & à tous nos autres Sujets, qui font profeſſion de ladite Religion Prétendue-Réformée, de faire imprimer aucuns Livres concernant la Religion, à la réſerve de ceux qui contiendront leur profeſſion de Foi, les Prieres & les Regles ordinaires de leur Diſcipline; & à tous Imprimeurs & Libraires de les imprimer & débiter: Voulons que tous les Livres qui ont été faits juſques à cette heure contre la Religion Catholique, par ceux de la Religion Prétendue-Réformée, ſoient ſupprimés: Défendons à tous Imprimeurs de les imprimer à l'avenir, & à tous Libraires de les débiter. Ordonnons que les Miniſtres & nos autres Sujets de la Religion Prétendue-Réformée qui contreviendront aux diſpoſitions de notre préſent Edit, ſoient condamnés à faire amende honorable, & bannis à perpétuité hors de notre Royaume, & leurs biens ſujets à confiſcation, confiſqués: & que l'exercice de cette Religion ſoit interdit pour toujours dans les lieux où les Miniſtres auront prêché contre les termes de notre préſent Edit. Voulons pareillement que les Imprimeurs & Libraires qui imprimeront ou débiteront leſdits Livres, au préjudice de nos défenſes, ſoient condamnés en quinze cents livres d'amende, & privés pour toujours de la faculté de tenir boutique ouverte. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui entretenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le quarante-troiſieme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le repli: Par le Roi, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement enrégiſtrées. Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour. A Paris en Parlement, ce 23 Août 1685.

Signé, *DONGOIS.*

PIECES
JUSTIFICATIVES,
Concernant l'Assemblée de 1688.

PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée de Mgrs. les Archevêques & Evêques, qui se sont trouvés à Paris pour les affaires de leurs Diocèses, tenue par ordre du Roi dans l'Archevêché, le Jeudi 30 du mois de Septembre 1688.

L'An 1688, le 30 & dernier jour de Septembre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, qui étoient à Paris pour les affaires de leurs Diocèses, ayant été, par ordre du Roi, convoqués en la maniere accoutumée, & suivant les Réglements du Clergé, se sont rendus sur les dix heures du matin chez Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Messire François de Harlai, Archev. de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, Proviseur de Sorbonne, Supérieur de la Maison de Navarre, le plus ancien des Prélats qui se sont trouvés en cette Ville; Illustrissimes & Révérendissimes Seigneurs Messires Charles Maurice le Tellier, Archevêque, Duc de Rheims, premier Pair de Fr., Légat-né du St. Siege Apostolique, Primat de la Gaule Belgique; Charles le Goux de la Berchere, Evêque de Lavaur, nommé par le Roi à l'Archevêché d'Albi; Daniel de Cosnac, Evêque de Valence & Die, nommé par Sa Majesté à l'Archevêché d'Aix; Denis Sanguin, Evêque de Senlis; Toussaint de Forbin de Janson, Evêque, Comte de Beauvais, Pair de France; François de Clermont de Tonnerre, Evêque, Comte de Noyon, Pair de France; Matthieu Thoreau, Evêque de Dol; François de Nesmond, Evêque de Bayeux; Antoine-François de Berthier, Evêque de Rieux; Jacques Séguier, Evêque de Nîmes; François de Batailler, Evêque de Bethléem; Louis-Anne Aubert de Villeserin, Evêque & Seigneur de Senez; Paul-Philippe de Chaumont, Evêque d'Acqs; Pierre du Laurens, Evêque du Belley; Pierre de la Broue, Evêque de Mirepoix; Humbert Ancelin, Evêque de Tulles; Jean-Baptiste d'Estrées, Evêque, Duc de Laon, Pair de France; Louis-Marcel de Coetlogon, Evêque de St. Brieux; Louis-Joseph Adheymar de Monteil de Grignan, Evêque de Carcassonne; Charles-Bénigne Hervé, nommé à l'Evêché de Gap; Jacques des Maretz, nommé à l'Evêché de Riez; Charles de Villeneuve de Vence, nommé à l'Evêché de Glandeve; Victor-Augustin de Mailly, nommé à l'Evêché de Lavaur; Henri de Nesmond, nommé à l'Evêché de Montauban; & Pierre-François de Beauvau, nommé à l'Evêché de Sarlat.

Tous ayant pris leurs rangs & leurs séances dans l'ordre ordinaire, Mgr. l'Archevêque de Paris, Président, a fait la priere du St. Esprit en la maniere accoutumée; après laquelle M. l'Abbé de Villars, Agent, étant au Bureau, a dit:

MESSEIGNEURS,

Ayant reçu par Mgr. l'Archev. de Paris les ordres du Roi pour vous assembler dans l'Archevêché, nous les avons exécutés dans la forme accoutumée avec toute la diligence possible. Les mêmes ordres, Messeigneurs, nous engagent à vous rendre compte de deux actes dont Sa Majesté, par l'estime singuliere qu'elle fait de vos personnes, a voulu vous faire part. Le premier, est une Lettre que Sa Majesté a écrite à Mgr. le Cardinal d'Estrées, le 6 Septembre 1688, à l'occasion des affaires présentes: & le second, est un acte d'appel interjetté au futur Concile général par M. le Proc. Général du Parlement, le 27 Septembre de la même année; lequel acte Sa Majesté a jugé à propos de ne rendre public qu'après vous l'avoir communiqué. Si vous l'avez agréable, Messeigneurs, j'aurai l'honneur de vous faire la lecture de l'un & l'autre de ces actes.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Paris a ordonné à M. l'Abbé de Villars, de faire la lecture des actes dont il venoit de parler; ce qu'il a exécuté; & la lecture en étant faite, Mgr. l'Archev. de Paris a dit:

MESSEIGNEURS,

Le Roi m'a commandé d'avertir vos Agents de vous assembler dans ce lieu, afin qu'en qualité d'Ancien je puisse vous faire connoître la confiance dont il lui plaît de vous honorer dans la conjoncture des affaires présentes. Vous aurez appris, par la Lettre que Sa

Majesté a écrite à M. le Cardinal d'Estrées, la situation dans laquelle elles se trouvent, & la juste défiance qu'a Sa Majesté de la disposition du Pape, qui n'a pu se laisser fléchir par toutes les soumissions qu'elle lui a rendues, non-seulement comme Fils aîné de l'Eglise, qui respecte le Pere commun des Chrétiens, mais encore comme un Prince doué d'une piété exemplaire, qui n'a voulu rien oublier pour rechercher son amitié.

Cependant, Messeigneurs, les plus fideles serviteurs du Roi sont aujourd'hui persuadés que notre saint Pere a poussé à bout la patience de Sa Majesté, & qu'il s'est entiérement partialisé en faveur des ennemis de sa Couronne les plus déclarés.

C'est ce qui lui a donné lieu d'envoyer ses ordres dans Rome à M. le Cardinal d'Estrées, & de permettre ici à M. le Procureur-Général du Parlement, d'interjetter un appel au Concile général futur des griefs reçus ou à recevoir dans le temps de ce Pontificat, d'autant plus que la conduite passée du Pape fait appréhender, avec juste raison, à ce digne Magistrat, que notre saint Pere le Pape n'en tienne une semblable dans la suite de ces affaires.

Et cela, Messeigneurs, afin que si Sa Sainteté se laissoit aller à ses préventions jusqu'à employer les armes spirituelles de l'Eglise au préjudice des Sujets & des Etats de Sa Majesté, M. le Procureur-Général arrêtât par cet acte toutes les procédures Ecclésiastiques d'un Pape irrité contre la France; & que l'appel au futur Concile général, qui, selon nos maximes fondamentales, est reconnu Supérieur de tout Etat & de toute personne Ecclésiastique sans exception, même de celle du Pape, suspendît tous les effets de sa mauvaise volonté, ou les rendît inutiles.

Mon Official a donné acte de cet appel à M. le Procureur-Général, qui l'en a requis au Tribunal de ma Jurisdiction; où ce Magistrat lui a encore demandé des Lettres que l'on nomme Apôtres, pour poursuivre cet appel en temps & lieu.

Le Roi, Messeigneurs, ne doute pas que vous n'appreniez avec plaisir la sage précaution de cette procédure Ecclésiastique, qui rassure les consciences les plus timorées, met les choses dans les regles, prévient même les troubles que Sa Majesté saura d'ailleurs dissiper par la force & par la justice de ses Armes.

Mais il attend de votre zele & de votre fidélité, que vous emploierez dans vos Dioceses vos instructions & vos soins, pour faire entendre à ses Sujets la prudence & la modération de sa conduite.

Sa Majesté est persuadée que connoissant parfaitement, comme vous faites, la différence qu'il y a entre un démêlé de Religion & une guerre purement temporelle, vous saurez lever les allarmes des personnes les plus scrupuleuses, & dissiper les effets de la malignité de ceux qui seroient les plus mal intentionnés contre son service & le repos de l'Etat.

Le Roi m'a encore commandé de donner ses ordres à vos Agents pour faire entendre ses intentions à nos Confreres absents, qui, nonobstant leur éloignement, auront par ce moyen l'avantage de participer à l'honneur qu'il nous fait aujourd'hui.

Au surplus, Sa Majesté ne doute pas que vous n'employiez vos prieres pour rendre la paix générale à la Chrétienté, & cette bonne intelligence entre notre saint Pere le Pape & le Roi, pour laquelle Sa Majesté a tant fait d'avances.

Sa Majesté n'épargnera rien de son côté, qui soit juste & raisonnable, pour venir à bout de ce dessein. Aussi a-t-elle lieu d'espérer, que soutenue de sa valeur & de votre zele, Dieu exaucera ses vœux, & bénira à pleines mains ses intentions & sa piété.

Après ce discours, la Compagnie, d'une voix commune & unanime, a prié Mgr. l'Archevêque de Paris, de remercier très-humblement Sa Majesté de l'honneur qu'elle lui faisoit, de lui donner part de ce qui s'est fait & passé dans les affaires importantes, contenues dans les actes dont on venoit de faire la lecture, ne pouvant mieux faire en cette rencontre que de répondre à cette faveur par des vœux, pour qu'il plaise à Dieu d'inspirer au Pape dans cette occasion des sentiments de paix, par des éloges de la piété du Roi, par de très-humbles actions de graces, & des applaudissements respectueux à la sage conduite de Sa Majesté. Fait à Paris, le jour & an que dessus.

† FRANÇOIS, Archevêque de Paris, Président.

† Charles-Maurice, Archevêque, Duc de Rheims.

† Charles, Evêque de Lavaur, nommé Archevêque d'Albi.

† Daniel de Cosnac, Evêque, & Comte de Valence & Die, nommé Archev. d'Aix.

† Denis Sanguin, Evêq. de Senlis.

† Toussaint, Evêque & Comte de Beauvais.

† François, Evêque de Bayeux.

† François de Clermont, Evêque, Comte de Noyon.

† Antoine-François, Evêq. de Rieux.

† Matthieu, Evêque de Dol.

† Séguier, Evêque de Nîmes.

† François, Evêque de Bethléem.

† Louis-Anne, Evêque de Senez.

† Paul-Philippe, Evêque d'Acqs.

† Pierre, Evêque de Belley.

† Pierre, Evêque de Mirepoix.

† Humbert, Evêque d'Tulles.

† JEAN D'ESTRÉES, Evêque, Duc de Laon.

† LOUIS-MARCEL DE COETLOGON, Evêq. de Saint-Brieux.

† LOUIS-JOSEPH DE GRIGNAN, Evêq. de Carcassonne.

† CHARLES-BÉNIGNE HERVÉ, nommé Evêq. de Gap.

† JACQUES DES MARETS, nommé Evêque de Riez.

† CHARLES DE VILLENEUVE DE VENCE, nommé Evêque de Glandeve.

† VICTOR-AUGUSTIN, nommé Ev. de Lavaur.

† HENRI DE NESMOND, nommé Evêque de Montauban.

† PIERRE FR. DE BEAUVEAU, nommé Evêq. de Sarlat.

Par mesdits Seigneurs

L'ABBÉ DE VILLARS, Agent-Général du Clergé de France & Secrétaire de l'Assemblée.

Lettre circulaire de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, écrite par ordre du Roi à Mgrs. les Archevêques & Evêques du Royaume.

MONSEIGNEUR,

Ayant reçu par Mgr. l'Archev. de Paris les ordres du Roi, pour assembler dans l'Archevêché Mgrs. les Archevêques & Evêques qui se sont trouvés à Paris, nous les avons exécutés selon les formes accoutumées. Vous apprendrez, MONSEIGNEUR, par la copie du Procès-verbal que nous vous envoyons, tout ce qui s'est passé dans l'Assemblée; vous y verrez les intentions du Roi, & la maniere pleine d'estime & de distinction, avec laquelle Sa Majesté en a usé envers le Cl. de France. Elle ne s'est pas contentée de faire part des affaires présentes aux Prélats qui se sont trouvés auprès d'Elle; Sa Majesté a voulu honorer de la même grace tous ceux de son Royaume en particulier, nous ordonnant de vous rendre compte de tout ce qui s'est passé, & de vous en envoyer les actes. C'est avec beaucoup de joie, MONSEIGNEUR, que nous nous acquittons de ce devoir, & nous profitons de cette occasion, pour vous assurer, que nous sommes avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

A Paris, ce 2 Oct. 1688.

Vos très-humbles & très-obéissants serviteurs les Agents-Généraux du Clergé de France.

L'Abbé DE VILLARS.
L'Abbé PHÉLYPEAUX.

Lettre du Roi à M. le Cardinal d'Estrées, écrite à Versailles le 6 Sept. 1688.

MON COUSIN, quoique j'aie toujours cru que les préventions du Pape contre ma Couronne étoient plutôt les effets des suggestions de mes ennemis, que de son inclination & de son penchant naturel pour la Maison d'Autriche; néanmoins il vient de me donner des preuves si évidentes de sa partialité pour elle, & de son grand éloignement à rétablir avec moi une bonne intelligence, qu'il ne me reste plus aucune espérance de le porter à reprendre les sentiments de Pere commun, & à concourir avec moi à ce qui peut & doit affermir le repos de l'Europe. Il y a même bien de l'apparence, que la conduite que Sa Sainteté tient à présent, produira bientôt une guerre générale dans toute la Chrétienté. Et comme la prudence ne me permet plus d'attendre de justice de lui, dans tous les différends qui peuvent avoir rapport à mes intérêts, je suis bien aise, pour n'avoir rien à me reprocher, que vous lui fassiez connoître encore une fois les justes sujets qu'il me donne de ne plus le considérer, que comme un Prince engagé avec mes ennemis: & puisque mon Ambassadeur ne peut avoir aucun accès auprès de lui, & que la dignité de Cardinal vous oblige à garder des mesures qui ne conviennent pas avec la force des vérités, dont il est nécessaire qu'il soit informé; vous lui ferez la lecture de cette dépêche, & vous lui en laisserez même l'original, qui doit le faire souvenir, que depuis son élévation à la Chaire de saint Pierre, je n'ai rien omis de tout ce qui pouvoit le persuader de mon respect filial pour lui, & du desir sincere que j'avois de contribuer à la gloire de son Pontificat, par toutes les mesures qu'une parfaite intelligence entre nous pouvoit établir pour l'augmentation de notre Religion.

Que tous les ordres dont j'ai chargé le feu Duc d'Estrées, votre frere, ne tendoient uniquement qu'à une fin si salutaire au bien général de la Chrétienté.

Qu'elle a fait aussi le seul sujet de votre envoi & de votre séjour auprès de Sa Sainteté.

Que c'est dans cette vue que je vous avois permis de consentir à des tempéraments sur la Régale, infiniment plus avantageux aux Eglises de mon Royaume, que ne pouvoient être les prétentions mal fondées de quelques Evêques, quand même j'y aurois acquiescé.

Que, quelque satisfaction que m'aient donné les insinuations & les remontrances respectueuses que vous avez faites à Sa Sainteté, & toute la sagesse de votre conduite & de vos négociations, néanmoins les préventions du Pape contre ma Couronne ont toujours rendu inutile toute la force de vos raisons.

Que je n'ai pas laissé néanmoins, pour réduire cette affaire aux termes qui pouvoient plaire à Sa Sainteté, d'accorder aux très-humbles prieres du Clergé de mon Royaume, par ma derniere Déclaration du 24 Janvier 1682, tous les avantages dont je voulois

qu'ils fussent redevables à Sa Sainteté même, par le moyen du rétablissement d'une bonne intelligence entre elle & moi.

Que j'avois raison de croire que cet éclaircissement de mes intentions devoit contenter Sa Sainteté, & la disposer au moins à avoir pour moi les sentiments, que la qualité de Pere commun devoit lui inspirer.

Que cependant bien loin de trouver en Elle cette affection paternelle, qui devoit me faciliter les moyens de ramener au giron de l'Eglise tous ceux de mes Sujets qui avoient eu le malheur d'être élevés & nourris dans l'erreur, Elle s'est opiniâtrée par une dureté inflexible à refuser les Bulles à ceux que j'ai nommés aux Evêchés vacants de mon Royaume, & que j'ai reconnu les plus capables de travailler avec succès à l'instruction & à la conversion des hérétiques; qu'Elle a fondé son refus sur des moyens, qui n'ont jamais empêché aucun Pape de pourvoir ceux que les Rois, mes prédécesseurs & moi, avons nommés en vertu du Concordat. Mais comme vous lui avez assez fait voir, & à ses Ministres, tous les inconvénients de ce refus, & que les Evêques de mon Royaume, qui ont acquis le plus de réputation dans toute la Chrétienté, ont suivi les mêmes maximes, qui font aujourd'hui le prétexte d'une prétendue incapacité dans ceux que la Cour où vous êtes, qualifie n'être pas d'une saine doctrine; il est inutile de rebattre toutes les raisons qui ont été si souvent dites sur ce sujet, & que vous avez si bien expliquées, qu'elles ne peuvent laisser aucun lieu aux foibles excuses & aux prétendus scrupules de conscience, dont Sa Sainteté & ses Ministres se sont toujours servi, pour colorer l'injustice du retardement qu'Elle apporte depuis plusieurs années à l'expédition de ses Bulles, pour des Prélats d'un mérite distingué.

Que les Catholiques anciens & nouveaux sont scandalisés de voir, que pendant que j'emploie mes soins, mon autorité & mes finances à la destruction & à l'entiere extirpation de l'hérésie, non-seulement je ne puis obtenir de Sa Sainteté les graces qui peuvent contribuer à l'affermissement de ce grand ouvrage; mais qu'au contraire Elle se fait un point d'honneur d'ôter à mon Ambassadeur les franchises, dont ses prédécesseurs ont toujours joui paisiblement, & qui leur ont été confirmées par le Traité de Pise.

Qu'au lieu de se servir pour cet effet des voies de douceur, de négociation & d'accommodement, pratiquées en pareils cas entre Princes amis, & qui veulent observer les regles de la bienséance, il a commencé par le refus de toute audience au Marquis de Lavardin, mon Ambassadeur, dont les instructions ne tendoient qu'à rétablir un bon concert entre Sa Sainteté & moi; & dans une affaire purement temporelle, il s'est servi des armes spirituelles, pour le déclarer notoirement excommunié, contre l'avis même de ceux qui sont les plus dévoués à ses sentiments, & les plus emportés contre mes intérêts.

Que tous les soins que vous & le Marquis de Lavardin avez pris, pour lui faire connoître qu'on pourroit trouver des tempéraments capables de concilier sa satisfaction avec la mienne, ont été inutiles: qu'il en a rejetté toutes les propositions avec hauteur, faisant même entendre par-tout, que votre entremise, ni celle du Marquis de Lavardin, ne pouvoient jamais lui être agréables.

Que c'est ce qui m'a enfin obligé, pour lever tous les obstacles qui pouvoient l'embarrasser, de lui dépêcher secrétement un homme de confiance, auquel j'avois donné une lettre de ma main en créance pour Sa Sainteté.

Qu'il s'est d'abord adressé à Casoni, & ensuite au Cardinal Cibo, auquel il a fait voir ma lettre; en sorte que le Pape n'a pu ignorer, que je l'avois choisi pour l'informer de mes plus secretes intentions, sans vous en rien communiquer, ni à mon Ambassadeur. Que cependant toutes les diligences qu'il a pu faire, n'ont servi qu'à lui faire donner une exclusion formelle, avec plus d'indignité, que s'il eût été envoyé par le moindre Prince de la Chrétienté. Que le déplaisir de s'en revenir, sans avoir exécuté mes ordres, l'avoit enfin obligé de se découvrir à vous & au Marquis de Lavardin; mais que toutes vos remontrances, par écrit & de vive voix à Sa Sainteté, sur le blâme qu'Elle s'attireroit dans toute la Chrétienté, du refus si injurieux d'une personne de confiance autorisée d'une lettre de ma propre main, avec ordre de ne s'expliquer qu'à Sa Sainteté même, sans l'interposition d'aucun Ministre, n'avoient pu rien obtenir, qu'une espece de menace de se porter bientôt à de plus grandes extrêmités.

Que cependant, non-seulement je n'ai jamais refusé d'entendre le Nonce de Sa Sainteté, lorsqu'il a eu quelque chose à me représenter de sa part; mais même que pour marquer encore davantage mon zele & ma vénération pour le saint Siege, je voulus bien donner plusieurs audiences secretes dans mon cabinet au nommé Carlo Cavari, Prêtre Napolitain, du moment qu'il m'eut fait entendre qu'il avoit une mission secrete de Sa Sainteté, & qu'Elle l'avoit chargé de faire des propositions très-importantes, qui pouvoient rétablir une parfaite intelligence entre nous, quoiqu'il n'eût en effet aucune autre marque de la confiance du Pape, que quelques lettres de Dom Livio, son neveu, & que je lui eusse assez fait connoître, que s'il me faisoit voir un mot de Sa Sainteté qui l'autorisât, je l'écouterois toutes les fois qu'il le desireroit. Je laisse au Pape à faire la comparaison de ce traitement à celui qu'il a fait à mon Envoyé, reconnu par ses Ministres & par Sa Sainteté même, sur les assurances que le Card. Cibo a dû lui en donner, & que vous lui avez confirmées.

Je suis bien persuadé, qu'il n'y auroit point d'ennemi déclaré de ma Couronne, qui refusât d'écouter celui qui lui porteroit une lettre de ma main; & je m'assure aussi qu'il n'y a point eu de Pape, & qu'il n'y en aura jamais qui se porte à une extrêmité si peu convenable à la qualité de Pere commun.

Mais on peut dire, que Sa Sainteté a fait paroître sa haine personnelle contre ma Couronne,

ronne, & sa partialité pour la Maison d'Autriche, encore plus ouvertement, dans tout ce qui s'est passé touchant la postulation du Cardinal de Furstemberg à la Coadjutorerie, & ensuite à l'Electorat de Cologne.

On n'auroit pas pu croire, qu'un Doyen du Chapitre, qui en a si long-temps administré les plus importantes affaires, avec toute la sagesse & la bonne conduite qui lui ont acquis l'estime de tous ses Confreres, qui a été postulé à la Coadjutorerie, du consentement, tant du feu Electeur, que de tous les Chanoines, & qui est de plus honoré de la dignité de Cardinal, n'ait pu obtenir sa confirmation du même Pape qui l'en a revêtu.

Sa Sainteté assuroit par ce moyen le repos de toute l'Europe, & ne donnoit aucun juste sujet de plainte à ceux qui sont les plus opposés à l'élévation dudit Cardinal; Elle n'auroit pas même eu besoin de se servir des graces, dont la divine Providence l'a rendu le dispensateur; il suffisoit seulement de lui accorder la permission de se démettre de l'Evêché de Strasbourg, & il n'auroit eu besoin, ni de Bref d'éligibilité, ni de faveur, ni de recommandation. Cependant Sa Sainteté ne s'est pas contentée de lui refuser cette justice; mais on peut dire qu'entrant aveuglément dans tous les intérêts de la Maison d'Autriche, Elle s'est dépouillée tout d'un coup de cette rigidité, qui lui avoit donné jusqu'alors un si grand éloignement pour toutes les graces, & Elle en a fait une profusion si extraordinaire, en faveur d'un jeune Prince, âgé seulement de dix-sept ans, qu'il ne faut que lire le Bref qu'Elle lui a accordé, pour voir qu'il ne peut avoir été dicté, que par ceux qui ne reconnoissent aucune regle que celle qui convient à leurs passions & à leurs intérêts, & non pas par un Pape qui s'est toujours fait un scrupule de conscience d'accorder la moindre grace à mes prieres.

C'est cependant ce Bref qui a donné la force & le mouvement à toutes les intrigues, cabales, corruptions & injures, dont le Comte de Kaunitz s'est servi pour gagner trois ou quatre voix, & troubler l'union du Chapitre qui avoit paru dans la postulation dudit Cardinal à la Coadjutorerie; ce qui n'a pas empêché néanmoins, que la plus grande & la plus considérable partie ne se soit déclarée en faveur dudit Cardinal, & ne l'ait proclamé.

C'est enfin cette conduite du Pape, & tout ce que je viens de vous écrire, qui porte les affaires de l'Europe à une guerre générale, qui donne au Prince d'Orange la hardiesse de faire tout ce qui peut marquer un dessein formé d'aller attaquer le Roi d'Angleterre dans son propre Royaume; de prendre pour prétexte d'une entreprise si hardie, le maintien de la Religion Protestante, ou plutôt l'extirpation de la Catholique, & le renversement entier de la Monarchie; qui donne à ses Emissaires & aux Ecrivains de Hollande l'insolence de traiter de supposition la naissance du Prince de Galles, d'exciter les Sujets du Roi de la Grande-Bretagne à la révolte, & se prévaloir de la nécessité où me mettent la partialité du Pape, & les violences de la Cour de Vienne contre le Cardinal de Furstemberg, & la plus saine partie du Chapitre de Cologne, à faire avancer mes troupes, pour leur donner tout le secours & la protection dont ils peuvent avoir besoin pour se maintenir dans leurs droits & dans leurs libertés.

Sa Sainteté peut bien croire aussi, que quelque attachement que j'aie & que j'aurai toujours pour le saint Siege, je ne puis plus m'empêcher de séparer la qualité de Chef de l'Eglise, de celle d'un Prince temporel, qui épouse ouvertement les intérêts des ennemis de ma Couronne : que l'obligation qu'elle m'impose, ne me permet plus d'attendre de sa part aucune justice sur les différends qui me regardent : que je ne puis plus le reconnoître pour médiateur des contestations qu'a fait naître la succession Palatine, entre ma Belle-sœur & la Maison de Neubourg : que je saurai bien faire rendre à cette Princesse la justice qui lui est due, par les moyens que Dieu m'a mis en main, contre les violentes usurpations de l'Electeur Palatin : que d'ailleurs je ne prétends pas laisser plus long-temps le Duc de Parme, mon allié, dépouillé de ses Etats de Castro & de Ronciglione, dans lesquels il doit être rétabli, en exécution de l'article premier du Traité de Pise, dont je suis garant. Ainsi je veux, que pour ne laisser à Sa Sainteté aucun lieu de douter de la résolution qu'Elle m'a obligé de prendre, vous lui demandiez en mon nom, qu'Elle fasse incessamment remettre ledit Duc de Parme en possession de ses Etats de Castro & de Ronciglione, comme il est stipulé par ledit premier article, lui déclarant qu'au moindre retardement qu'Elle y apportera, je ferai entrer mes troupes en Italie, pour y demeurer, jusqu'à ce que ce Prince, mon allié, soit rentré dans la jouissance de sesdits Etats; & que je me mettrai dans le même temps en possession de la ville d'Avignon, soit pour la rendre à Sa Sainteté, après l'entiere exécution du Traité de Pise, ou pour la retenir, & donner audit Duc de Parme le prix pour lequel elle a été engagée, en déduction des intérêts & des dommages qu'il pourroit souffrir d'une plus longue privation de sesdits Etats.

Que je continuerai cependant à donner au Cardinal de Furstemberg & au Chapitre de Cologne, toute la protection dont ils pourront avoir besoin pour la manutention de leurs droits, sans refuser à ma Belle-sœur le secours qui lui sera nécessaire, pour le recouvrement de ce qui lui appartient de la succession des Electeurs Palatins, ses pere & frere.

Je m'assure que tous les Princes & Etats de la Chrétienté, qui considéreront sans passion la conduite que le Pape a tenue envers moi depuis son élévation au Pontificat, & qui connoîtront d'ailleurs les soins & les empressements que j'ai toujours eus à rechercher son amitié, tout ce que j'ai fait pour le bien & l'avantage de notre Religion, mon attachement sincere & ma vénération pour le St. Siege, mon application à maintenir le repos de l'Europe, sans me prévaloir des conjonctures favorables & de la puissance que Dieu m'a mise en main, s'étonneront plutôt que j'aie souffert tant d'injures & de mauvais traitements de la Cour de Rome, & que j'aie laissé en même-temps aggrandir l'Empereur contre toutes les regles d'une bonne politique,

que de la juste protection que je suis résolu de donner à des Princes & à un Chapitre, que le Pape & l'Empereur veulent dépouiller de leurs possessions & de leurs droits, contre toute justice, & seulement à cause qu'ils les croient reconnoissants des marques qu'ils ont toujours reçues de mon estime & de mon affection. Je suis même persuadé que si le Pape fait de sérieuses réflexions sur ce que je vous écris, il tombera d'accord en lui-même, que ma patience ne pouvoit aller plus loin sans blesser ma réputation, & qu'il ne doit imputer qu'à sa partialité, & aux conseils que lui ont donnés les ennemis de ma Couronne, tous les malheurs que peut causer la nécessité où il me met de faire passer des troupes en Italie, & de maintenir les droits & les libertés du Chapitre de Cologne.

Mais parce que je n'ai pas lieu d'espérer que ce que je vous écris fasse changer de sentiment au Pape, je vous ordonne de voir, après votre audience, chacun des Cardinaux, & de leur laisser copie de ma lettre, afin qu'ils fassent aussi leurs réflexions sur les suites d'une affaire si importante, & à laquelle le sacré College a un si notable intérêt. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Ecrit à Versailles, le 6 Sept. 1688. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

ACTE D'APPEL

Interjetté par M. le Procureur-Général au Concile, au sujet de la Bulle du Pape, concernant les Franchises dans la ville de Rome, & de l'Ordonnance rendue en conséquence, le 26 Décembre dernier.

PARDEVANT le Notaire Apostolique soussigné, fut présent en sa personne Messire Achilles de Harlai, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & Procureur-Général de Sa Majesté, lequel, en présence & par l'avis & conseil de Messire Denis Talon, & de Messire François Chrétien de la Moignon, aussi Conseillers du Roi en son Conseil d'Etat, & ses Avocats-Généraux en sa Cour de Parlement, a déclaré qu'ayant vu, il y a quelque temps, des exemplaires d'une Bulle, donnée le 12 du mois de Mai dernier par notre saint Pere le Pape Innocent XI, concernant les Franchises dont certaines personnes sont en possession de jouir dans la ville de Rome, il n'avoit pu s'imaginer que Sa Sainteté pût concevoir le dessein de comprendre les Ambassadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers Elle, dans des menaces générales d'excommunication qu'Elle a jugé à propos d'y insérer, contre l'usage observé dans les Bulles faites par d'autres Papes sur le même sujet; il avoit espéré, que si le souvenir qui ne s'effacera jamais du pouvoir souverain que des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au saint Siege, & de la protection qu'ils ont donnée à plusieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi, dans les personnes de ses Ministres, des honneurs & des témoignages de reconnoissance proportionnés à ses bienfaits, au moins Sa Sainteté, comme Chef visible de l'Eglise, ne feroit pas insensible aux prodiges que le Roi avoit faits à ses yeux, pour réunir dans le sein de cette bonne Mere un si grand nombre d'enfants, qui en étoient éloignés; qu'Elle feroit touchée de la piété de ce Prince, & de la protection puissante qu'il donne continuellement aux Prélats, si elle ne l'étoit pas de ses victoires & de sa puissance, & qu'elle ne lui contesteroit pas encore des droits qui n'avoient pas reçu d'atteinte, même sous son Pontificat, depuis plusieurs années.

Mais comme il a appris que Sa Sainteté avoit donné ordre au Cardinal qu'Elle a pour Vicaire dans Rome, de déclarer l'Eglise de saint Louis de ladite Ville, & les Ecclésiastiques qui la desservent, interdits, pour avoir admis à la participation des saints Mysteres & Sacrements, la nuit en laquelle on célebre la solemnité de la naissance de notre Seigneur, M. le Marquis de Lavardin, Ambassadeur extraordinaire du Roi vers Sa Sainteté, & que l'on supposoit, par l'Ordonnance rendue sur ce sujet, qu'il étoit notoirement excommunié pour des contraventions prétendues faites à cette Bulle, ledit sieur Procureur-Général a cru qu'il ne pouvoit, sans manquer à son devoir, demeurer plus long-temps dans le silence qu'il avoit gardé jusqu'à cette heure.

Que si la matiere, qui a donné lieu à un si grand excès, regardoit la Jurisdiction Ecclésiastique qui appartient au Pape, il feroit voir aisément les erreurs que l'on a faites en procédant contre une personne, qui n'est point dénommée comme particulier dans cette Bulle, à qui l'on n'en a point fait connoître les dispositions depuis qu'il est à Rome, qui avoit pu les ignorer en France, où elle n'a pas été publiée; que le Pape n'a pu condamner comme Ambassadeur, puisque, outre que son caractere le garantit de ces foudres à l'égard de ses fonctions, Sa Sainteté ne l'a pas même voulu entendre, ni reconnoître en cette qualité, quelque instance qu'il lui en ait faite; & qu'enfin les Regles même du Droit Canonique, veulent que les personnes d'une dignité aussi éminente que celle où il se trouve, aient été désignées nommément dans des Bulles de cette nature, avant qu'ils puissent encourir les peines qu'elles prononcent.

Mais que le Pape s'étant servi dans celle-ci, pour une matiere purement temporelle, comme sont ces Franchises des Ambassadeurs du Roi, des armes spirituelles qui lui sont uniquement confiées pour la conduite & pour l'édification de l'Eglise, & s'étant constitué Juge dans sa propre cause, l'excommunication que le Cardinal, Vicaire de Sa Sainteté, énonce avoir été encourue, est tellement nulle, qu'il n'est besoin d'aucune procédure pour l'anéantir, & que ceux que l'on prétend y comprendre, n'en doivent pas recevoir l'absolution, quand même elle leur feroit offerte chez eux.

Aussi ledit sieur Procureur-Général du Roi attend avec tous les François, de la seule puissance de Sa Majesté, la réparation que mérite ce procédé & la conservation de ces Franchises, qui ne dépendent que du seul ju-

gement de Dieu, ainsi que tous les droits de cette Couronne, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la justice du Roi pourroient leur donner.

Mais comme aucune chose ne peut contribuer davantage à diminuer dans l'esprit des personnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puissance de l'Eglise, que le mauvais usage que ses Ministres peuvent en faire, ledit sieur Procureur-Général du Roi déclare qu'il est appellant, comme de fait il appelle par le présent Acte, de l'usage abusif que l'on en a fait dans lesdites Bulle & Ordonnance, non pas à notre saint Pere le Pape Innocent XI mieux informé, ainsi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques-uns de ses prédécesseurs, lorsqu'ils avoient des idées véritables de leur puissance, que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit espérer de leur faire connoître avec le temps la justice & la vérité des plaintes que l'on portoit devant eux; & que des préventions en faveur de leur Patrie, où les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas sur les obligations qu'impose la qualité de Pere commun de tous les Chrétiens.

Protestant de relever sondit appel sur ce grief, & sur les autres qu'il se réserve d'expliquer, au premier Concile général qui se tiendra, comme au Tribunal véritablement souverain & infaillible de l'Eglise, auquel son Chef visible est soumis, ainsi que ses autres membres : & d'y poursuivre, entre autres choses, un Réglement, qui l'empêche d'employer une autorité si sainte à des usages aussi éloignés de ceux pour lesquels elle a été confiée à l'Eglise en la personne de saint Pierre, qui fasse souvenir le Pape, que Dieu ayant séparé les deux puissances du Sacerdoce & de l'Empire, Sa Sainteté ne peut pas se servir de l'autorité de la premiere pour les droits qui dépendent de la seconde; qu'il doit posséder, suivant les loix du siecle, ces grands Etats que ses prédécesseurs ont reçus de la libéralité des Princes du siecle, & particuliérement de celle de nos Rois, & qui lui remettre enfin devant les yeux cette vérité, qu'un grand Archevêque de France écrivoit à l'un de ses prédécesseurs, qu'un Prélat qui excommunie un Chrétien contre les regles, & pour des droits d'un Royaume de la terre, peut bien perdre en cette occasion le pouvoir de lier & de délier, que son caractere lui donne; mais qu'il ne peut priver de la vie éternelle celui à qui il fait cette injustice, si ses péchés ne le rendent pas indigne de la miséricorde de Dieu. Dont ledit sieur Procureur-Général nous a requis Acte. FAIT au Parquet desdits Seigneurs Gens du Roi au Palais à Paris, en présence desdits Seigneurs Avocats-Généraux du Roi, & de Maîtres Florent Parmentier, & Charles Barrin de la Gallissonniere, Conseillers du Roi, Substituts dudit Seigneur Procureur-Général; de Nicolas Dongois, & d'Edme Severt, Conseillers & Secrétaires du Roi, & de sa Cour de Parlement, demeurant, savoir, ledit sieur Parmentier, rue Thibault-Thaudé, Paroisse Saint-Germain-de-l'Auxerrois; ledit sieur de la Gallissonniere, Cloître Saint-Honoré; ledit sieur Dongois, Cour du Palais, Paroisse de la basse Sainte-Chapelle; & ledit sieur Severt, demeurant rue de l'Observance, Paroisse St. Côme & St. Damien, l'an 1688, le 22e jour de Janvier du matin, & ont lesdits Seigneurs Avocats & Procureurs-Généraux, avec lesdits témoins, signé en la minute des Présentes.

MOUSSINOT, l'aîné, Not.

Arrêt rendu en la Cour de Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, sur la Bulle du Pape, concernant les Franchises dans la ville de Rome, & l'Ordonnance rendue en conséquence, le 26 du mois de Déc. dernier.

Extrait des Registres de Parlement.

Ce jour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, qui ont dit, Me Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole; qu'entre les entreprises que la Cour de Rome a faites en diverses occasions, pour donner atteinte aux Libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits & aux prééminences de la Couronne, on ne remarque rien dans l'histoire des siecles passés de semblable à ce qui s'est fait à la fin du mois de Décembre dernier, & qui semble n'être qu'une suite du dessein que le Pape a conçu depuis plusieurs années, de se déclarer ennemi de la France.

Tout le monde sait les soins que le Roi a pris de s'opposer aux progrès d'une hérésie naissante, & de faire exécuter les décrets d'Innocent X & d'Alexandre VII. La résolution de réunir tout le Royaume dans une même croyance, paroissoit non-seulement aux Politiques, mais aux personnes les plus pieuses & les plus zélées, un projet également chimérique & dangereux. Cependant notre auguste Monarque, à qui rien n'est impossible, sur-tout lorsqu'il travaille pour les intérêts du Ciel, s'est appliqué à ce grand ouvrage avec tant de succès, & a joint si heureusement ses graces & ses bienfaits à la justice équitable de ses Edits; que cette entreprise se trouve entiérement consommée par la réunion de près de deux millions de personnes, qui sont rentrées dans le sein de l'Eglise, & qui reconnoissent aujourd'hui la puissance légitime du Siege de Rome, dont ils avoient auparavant secoué le joug.

Que de témoignages de reconnoissance, non-seulement en paroles, mais en effet; que d'accroissements de graces & de faveurs, le Roi ne devoit-il pas attendre du Pape! quelles marques de respect, & quelle déférence l'Eglise & tous ses Ministres ne sont-ils pas obligés de rendre à un Prince, de qui ils reçoivent une protection si puissante & si efficace!

Cependant le Pape, prévenu par des esprits factieux, a voulu prendre connoissance des Déclarations que le Roi a faites sur le sujet de la Régale, sans considérer que ce droit, l'un des plus éminents de la Couron-

ne, a été reconnu par un très-grand nombre de ses prédécesseurs, qui n'ont jamais prétendu, ni en connoître, ni y mettre des bornes.

Et bien que le Roi, parfaitement instruit des droits de sa Couronne, ne dût avoir aucun scrupule de suivre dans l'usage de la Régale, l'exemple & les traces de saint Louis, & de tant d'autres Princes recommandables par leur sagesse & par leur piété; & encore qu'il ait approuvé & confirmé la remise faite par le Roi, son pere, de glorieuse mémoire, de la Régale temporelle en faveur des Evêques, & que cette remise marque assez, qu'il ne laisse échapper aucune occasion de donner à l'Eglise des marques de sa piété, même au préjudice de ses intérêts: cependant ce Prince incomparable, qui veut que la justice soit la regle de toutes ses actions, s'est résolu d'assembler le Clergé de France, d'écouter les remontrances & les prieres des Evêques, & de leur accorder la meilleure partie de ce qu'ils lui ont demandé; & en faveur de la discipline, il a bien voulu diminuer quelque chose de son autorité, & accroître celle des Prélats.

Dans l'Assemblée tenue à l'occasion des affaires de la Régale, les Evêques avertis que les Docteurs Ultramontains & les Emissaires de la Cour de Rome n'oublioient aucun soin, pour répandre dans le Royaume les opinions nouvelles de l'infaillibilité du Pape, & de la puissance indirecte que Rome s'efforce d'usurper sur le temporel des Rois: cette Assemblée, disons-nous, n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse; mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Peres de l'Eglise, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Constance & de Basle. Et personne n'ignore que le Cardinal de Lorraine, assistant au Concile de Trente, déclara publiquement que la Faculté de Théologie de Paris, les Universités du Royaume, & en un mot toute la France étoit persuadée, que le Pape, bien loin d'être infaillible, devoit être soumis aux décisions des Conciles, & il ne paroît pas, que cet aveu lui ait attiré aucun reproche de la part de la Cour de Rome.

L'on a vu pourtant avec étonnement, que le Pape a regardé cette déclaration comme une injure faite à son autorité: en telle sorte que le Roi ayant nommé à l'Episcopat quelques-uns de ceux qui assistoient à cette Assemblée, & qui sont autant recommandables par leur piété & par leur vertu, que par la science & l'érudition, dont ils ont donné des preuves en diverses occurrences; on leur a refusé des Bulles, sous prétexte qu'ils ne font pas profession d'une saine doctrine.

Si ce fondement est solide, nous sommes en état de ne plus avoir à l'avenir d'Evêques, puisque tous les Ecclésiastiques du Royaume, & particuliérement ceux qui prennent dans les Universités les dégrés nécessaires pour parvenir aux Prélatures, soutiennent avec une fermeté invincible les propositions dont le Pape se plaint.

Ce refus qui n'a pas la moindre apparence de raison, ne laisse pas d'exciter un très-grand scandale, & de produire des désordres qui ne peuvent s'exprimer. En effet, l'opiniâtreté du Pape est cause que trente-cinq Eglises Cathédrales demeurent destituées de Pasteurs; & cela dans un temps où un grand nombre de personnes nouvellement converties ont besoin d'instruction, pour être fortifiées & confirmées dans la croyance orthodoxe, & où la présence des Evêques est très-nécessaire dans leurs Dioceses.

Qui pourroit jamais s'imaginer que le Pape, qu'on nous propose comme une image de sainteté & de vertu, demeure tellement attaché à ses opinions, & si jaloux de l'ombre d'une autorité imaginaire, qu'il laisse le tiers des Eglises de France vacantes, parce que nous ne voulons pas reconnoître qu'il soit infaillible?

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, peuvent-ils s'imaginer qu'ils nous feront changer de sentiments? Et sont-ils si aveugles, qu'ils ne connoissent pas que nous ne sommes plus dans ces temps malheureux, où une ignorance grossiere, jointe à la foiblesse du Gouvernement & à de fausses préventions, rendoit les Décrets des Papes si redoutables, quelqu'injustes qu'ils pussent être; & que ces disputes & ces querelles, bien loin d'augmenter leur pouvoir, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations, & diminuent la vénération des peuples plutôt que de l'accroître?

Les choses n'en sont pas demeurées dans ces termes. Le Pape, jaloux de signaler son Pontificat par quelque nouveauté fastueuse, a conçu le dessein de détruire les Franchises des Ambassadeurs des Têtes couronnées.

Quand ces Franchises seroient des concessions gracieuses des Papes, elles n'auroient pas pu être révoquées sans causes légitimes. Jules III, Pie IV, Grégoire XIII & Sixte V se sont plaints, à la vérité, de l'abus que commettoient quelques-uns des Ministres des Princes, en donnant asyle en leurs quartiers à des personnes prévenues de crimes énormes: ils ont cherché des expédients, pour faire cesser ce désordre ou pour le diminuer: & s'ils ont fait quelque tentative pour abolir les Franchises, elle est demeurée inutile & sans effet; & ils ont reconnu par leurs Bulles, que les Ministres des Princes étoient en cela fondés dans une ancienne possession, qui, nonobstant ces vains efforts, a toujours depuis continué.

Mais les prééminences de la Couronne de France sont appuyées sur des titres authentiques, que les Papes ne sauroient désavouer sans une extrême ingratitude.

Peuvent-ils ne pas se souvenir, qu'ayant été long-temps persécutés, retenus prisonniers, envoyés en exil, tantôt par les Empereurs de Constantinople, ou par les Exarques de Ravenne, & tantôt par les Rois des Lombards; Pepin & Charlemagne les ont non-seulement affranchis de cette servitude, mais ils leur ont donné par pure libéralité, ce qu'on appelle aujourd'hui le Patrimoine de St. Pierre? Plusieurs d'entr'eux n'ont-ils pas avoué, que l'Eglise, & particuliérement le Siege de Rome, a reçu de nos Rois dans tous les temps toutes sortes de secours & de protections? Et n'est-ce pas ce qui leur a fait mériter le titre glorieux de Fils aîné de l'Eglise? Et Rome

étant aujourd'hui comme le centre de l'Unité de l'Eglise, n'est-il pas juste que celui, qui auroit droit de s'y faire reconnoître en qualité de Souverain, reçoive dans la personne de ses Ministres, les marques du respect & de la déférence que l'on doit, & à la dignité de sa Couronne, & à sa Personne sacrée?

Aussi les Ambassadeurs de nos Rois se sont toujours maintenus en possession des Franchises: & le Roi ayant témoigné son ressentiment de l'insulte faite dans le quartier & à la famille de M. le Duc de Crequi, son Ambassadeur, cette injure a été réparée: le neveu du Pape est venu en qualité de Légat, faire des excuses au Roi; le Régiment des Corses, qui avoient commis la violence, a été cassé; ceux, dont ils avoient exécuté les ordres, ont été punis; l'on a érigé à Rome une pyramide pour servir de monument à la satisfaction du Roi. Et, ce qui regarde plus particuliérement notre sujet, le Traité de Pise porte, qu'on rendra aux Ambassadeurs du Roi le respect & la déférence qui leur est due: & pour peu qu'on examine quelle étoit l'origine de la querelle, il est aisé de connoître, que par cet article la Franchise de nos Ambassadeurs se trouve approuvée & confirmée.

Après cela peut-on concevoir, que le Pape ait passé jusqu'à cette extrêmité, de déclarer par une Bulle, qu'il révoque absolument les Franchises des quartiers à l'égard de tous les Ambassadeurs; & d'ajouter à cette Bulle de vaines menaces d'excommunication, qui ne sont pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides & aux consciences les plus délicates?

Nous ne prétendons pas, Messieurs, nous engager dans un long discours, pour prouver par un nombre de citations ennuyeuses, que, ni nos Rois, ni leurs Officiers ne peuvent être sujets à aucune excommunication pour tout ce qui regarde l'exercice de leurs Charges: ce sont des maximes certaines, qui ne peuvent être révoquées en doute, & qui n'ont pas besoin de confirmation; & nous osons dire hardiment qu'il n'y a personne, même dans Rome, qui croie sérieusement, qu'un Ambassadeur qui exécute les ordres de son Maître, qui ne sont pas agréables au Pape, s'engage par-là dans des Censures Ecclésiastiques.

Présupposé qu'il se soit formé quelque différend entre le Roi & le Pape, concernant les Franchises du quartier de l'Ambassadeur de France, c'est une affaire toute temporelle, du nombre de celles que les Souverains traitent entre eux à l'amiable par l'entremise de leurs Ministres: & l'on ne sauroit rien remarquer dans cette contestation, qui regarde, ni la foi, ni la doctrine de l'Eglise, ni même la discipline, ni l'observation des Canons.

C'est donc un abus intolérable, que, dans une matiere purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles, & de la puissance de lier & de délier que Jésus-Christ a confiée à ses Apôtres, qui ne doit être employée que dans une nécessité pressante, pour des choses graves & importantes, qui regardent le salut des ames; & jamais par un esprit de domination, par un motif de vengeance, ou par un desir immodéré d'étendre sa puissance.

En effet, la Bulle de Jules III qui condamne la Franchise des quartiers, tant à l'égard des Ministres des Princes, que des Cardinaux, exhorte les Officiers de Justice de faire leurs charges dans toute l'étendue de la Ville, & de rechercher les coupables, non-seulement dans les rues & dans les Places publiques, mais dans toutes les Maisons sans distinction; elle déclare ceux qui leur résisteront, criminels de lese-Majesté, & elle ordonne que le Général des Troupes Ecclésiastiques prête main-forte aux Magistrats, & les assiste en cas de rebellion. Cette Bulle est donc un réglement de Police fait par le Pape, en qualité de Prince temporel, dont l'exécution est commise aux Juges Séculiers, & où l'on ne trouve aucun vestige d'excommunication & de censure.

Les Décrets de Pie IV, de Grégoire XIII & de Sixte V sont semblables, & n'ont pas eu dans la suite une plus heureuse destinée, quoiqu'ils imposent des peines temporelles très-redoutables, & aux Juges qui auront l'indulgence de tolérer la Franchise des quartiers, & aux sujets du Pape qui se serviront de ces asyles, pour éviter le châtiment de leurs crimes & le paiement de leurs dettes. En effet toutes ces Bulles n'ont pas empêché que nos Ambassadeurs n'aient conservé la Franchise de leur quartier; & sans remonter plus haut, feu M. le Duc d'Estrées en a joui paisiblement & sans aucun trouble jusqu'à sa mort.

Le Pape devoit donc regarder le dessein d'en priver son successeur, comme un projet impossible. Mais non content de renouveller ces anciens Décrets, dont la mémoire étoit presque abolie, & de prétendre par-là signaler son zele, il a inséré dans sa Bulle des clauses d'excommunication, qui marquent son aigreur & son esprit de domination, plutôt que l'exercice d'une puissance légitime.

Et pour donner quelque couleur à une nouveauté si scandaleuse, il rappelle la disposition de cette fameuse Bulle, qu'on appelle *In Cœnâ Domini*, parce qu'elle se lit à Rome tous les Jeudis de la Semaine-sainte. Il est vrai que si ce Décret, par où les Papes se déclarent souverains Monarques du monde, est légitime, la Majesté Royale sera dans la dépendance de leur Tiare, toutes nos libertés seront abolies, les Juges Séculiers n'auront plus le pouvoir de juger le possessoire des Bénéfices, ni les causes civiles & criminelles des personnes Ecclésiastiques, & nous nous verrons bientôt soumis au joug de l'Inquisition.

Ainsi quelque injuste & abusif que soit ce nouveau Décret, il est bien moins dangereux par les menaces frivoles qu'il contient, que parce qu'il se fonde sur un titre entiérement nul & vicieux; & qu'il semble que dans cette conjoncture, Rome veuille aujourd'hui suivre les traces de Jules II, renouveller son animosité & ses emportements contre la France, sans faire réflexion combien sa mémoire est odieuse dans la République Chrétienne.

Quand le Pape Grégoire IV, voulant se rendre Arbitre du différend survenu entre Louis le Débonnaire & ses enfants, menaça les Evêques de France de les excommunier, s'ils n'entroient dans ses sentiments; ces Prélats, surpris d'un procédé si contraire aux Canons, répondirent avec courage, qu'ils n'o-

béiroient point à la volonté du Pape; & que s'il venoit dans le dessein de les excommunier, il s'en retourneroit lui-même excommunié : *Si excommunicaturus veniret, excommunicatus abiret :* comme s'ils vouloient dire, que celui qui, sans cause légitime & par des motifs humains, entreprend de retrancher l'un des membres de Jésus-Christ de la Communion de l'Eglise, il s'en sépare lui-même par cet injuste attentat.

Disons plus, le mauvais usage que les Papes ont fait en tant de rencontres, de l'autorité dont ils sont dépositaires, en n'y donnant point d'autres bornes que celles de leur volonté, a été la source des maux presque incurables dont l'Eglise est affligée, & le prétexte le plus spécieux des héréfies & des schismes, qui se sont élevés dans le dernier siecle, ainsi que les Théologiens assemblés par l'ordre de Paul III l'ont reconnu de bonne foi : & encore à présent la seule idée de l'infaillibilité, & de la puissance indirecte que la complaisance des Docteurs Italiens attribue au Siege de Rome sur le temporel des Princes, est un des plus grands obstacles qui s'opposent à la conversion, non-seulement des particuliers, mais des Provinces entieres : & l'on ne sauroit trop insinuer dans les esprits, que ces opinions nouvelles ne font point partie de la doctrine de l'Eglise Universelle.

L'on pourroit remarquer, qu'encore que la Bulle, qui révoque les Franchises des Ambassadeurs, soit souscrite d'un assez grand nombre de Cardinaux, presque tous ceux qui composent le sacré College ont fait tous leurs efforts pour détourner le Pape de la publier, & qu'ils ne l'ont signée que par une obéissance aveugle à ses ordres. Et pour peu qu'il eût voulu écouter la voix de la raison, plutôt que les conseils suspects & intéressés des flatteurs qui l'environnent; l'avis que M. le Cardinal d'Estrées lui a donné par écrit l'auroit détourné d'une entreprise si injuste, & qui peut produire des événements très-fâcheux.

Cependant, quoique cette Bulle prétendue n'ait point été publiée en France, qu'elle n'ait jamais été signifiée au sieur Marquis de Lavardin, que le Roi avoit destiné pour son Ambassadeur à Rome; que les menaces qu'elle contient, ne s'adressent qu'à ceux qui prétendront soutenir les Franchises des quartiers des Ambassadeurs, & qu'il fût encore incertain quels ordres ce Ministre avoit reçus du Roi, son Maître : dès le moment qu'il entre sur les Terres soumises à la domination du Pape, le Légat de Boulogne & les autres Gouverneurs de l'Etat Ecclésiastique, reçoivent des défenses de lui rendre en aucun lieu les honneurs & les civilités dues à son caractere : il arrive à Rome, & l'on défend aux Cardinaux de le visiter & d'avoir aucun commerce avec lui.

Si c'étoit un Envoyé de l'Empereur des Turcs, du Roi de Perse, ou d'un autre Prince infidele, on ne le traiteroit pas avec cette rigueur. Est-ce que le Pape ne veut plus de commerce avec la France ? Est-il persuadé que son pouvoir ne s'étend que dans le Diocese de Rome, & son Patriarchat dans les Provinces voisines qu'on appelle suburbicaires ? Veut-il renoncer à la qualité de Chef de l'Eglise & de Pere commun de tous les fideles ? Et ne peut-on pas justement concevoir ce soupçon, quand on voit qu'on refuse à Rome l'audience à l'Ambassadeur du plus grand Roi du monde, & au Ministre d'un Prince infiniment plus recommandable par sa piété & par les soins qu'il prend de rétablir dans ses Etats le véritable culte de Dieu, que par toutes les autres vertus héroïques qu'il possede dans un suprême dégré ?

Et en cela le procédé du Pape & de ses Officiers a paru si irrégulier à toute la Terre, que les Ambassadeurs & les autres Ministres des Princes Chrétiens qui résident à Rome, & qui avoient entendu publier dans le Champ de Flore, & vu afficher la Bulle qui condamne les Franchises, n'ont pas laissé de reconnoître le sieur de Lavardin comme Ambassadeur du Roi, de lui rendre visite, & d'entretenir commerce avec lui : & ils ont considéré avec raison les menaces d'excommunication insérées dans cette Bulle, comme le mouvement impétueux d'une chaleur immodérée, qui ne pouvoit produire d'effet, ni avoir de durée.

Et ce qui paroîtra de plus étrange est, que le Roi Très-Chrétien, Fils aîné & Protecteur de l'Eglise, envoyant à Rome un Ministre de paix, le Pape ne veut, ni l'écouter, ni apprendre quelles sont ses instructions; & non-seulement, quelque semonce qu'on lui fasse, il persévere dans ce refus : mais l'Ambassadeur du Roi ayant assisté au Service divin, la veille de Noël à la Messe de minuit, & ayant satisfait à tous les devoirs d'un Chrétien avec beaucoup de piété & d'édification, le Pape, obsédé par les ennemis de la France, envisage cette action toute sainte, comme une profanation de nos plus augustes Mysteres; & l'on affiche à Rome un Placard qui contient, que l'on dénonce l'Eglise Paroissiale de Saint-Louis être interdite, parce que le Curé & les Ministres de cette Eglise ont eu la hardiesse de recevoir à l'Office divin & à la participation des Sacrements, Henri de Beaumanoir, Marquis de Lavardin, notoirement excommunié.

Peut-on concevoir rien de plus déraisonnable & de plus injuste, pour ne pas dire de plus monstrueux que cette affiche ? A-t-on fait quelques citations juridiques au sieur Marquis de Lavardin ? A-t-on prononcé contre lui quelque Sentence d'excommunication, qui ait été affichée & publiée dans Rome, ou signifiée au Curé de la Paroisse Saint-Louis ? Cette Paroisse, par une Bulle de Sixte V, est déclarée l'Eglise Nationale des François, avec cette circonstance, qu'en quelque quartier de Rome qu'ils fassent leur demeure, ils sont réputés Paroissiens de Saint-Louis, & obligés d'y assister au Service divin, & d'y recevoir les Sacrements.

Il seroit aisé de montrer combien ces sortes d'interdits sont odieux, contraires à l'esprit de l'Eglise & aux Décrets des Conciles, & combien même il faut de précautions & de procédures, suivant les sentiments des Canonistes, pour les rendre valables : & le mauvais succès de l'interdit de Venise devoit pour jamais empêcher les Papes de fulminer des censures, & de publier des interdits pour maintenir leur autorité. Aussi tout le monde est convaincu, que ce n'est pas le zele de la

Maison de Dieu, mais le dépit & le ressentiment, qui ont excité la publication de ce Placard, qui n'a produit à Rome que de l'indignation contre ceux qui inspirent au Pape des conseils si pernicieux.

L'on sait que depuis quelques années, le Pape ayant prétendu que les Officiers du Roi d'Espagne à Naples avoient fait des entreprises sur la Jurisdiction Ecclésiastique, il les a attaqués par des censures, qui ont été publiquement fulminées : cependant ces Officiers ont méprisé avec raison ces excommunications frivoles ; ils assistent au Service divin ; on leur administre les Sacrements, & le Pape n'a pas pensé d'interdire aucune des Eglises de Naples : ce qui marque que cet Interdit prétendu n'a autre fin, que de faire insulte à l'Ambassadeur du Roi.

Et l'on découvre dans toute la conduite du Pape tant de partialité en faveur de ceux qui sont ennemis ou jaloux des prospérités de cette Couronne ; tant d'affectation de donner du dégout à la France dans les choses indifférentes, & dans celles même qui seroient très-avantageuses au bien de la Religion, qu'il est mal aisé de concevoir, que Sa Majesté ait dissimulé si long-temps, & soit demeurée dans les bornes d'une modération si exacte.

Mais l'éclat & le scandale, que ce Placard affiché à Rome, ne manquera pas de produire dans tout l'Empire Chrétien, ne nous permet plus de garder le silence : & nous ne saurions, sans une honteuse prévarication, souffrir les atteintes que la Cour de Rome s'efforce sans cesse de donner à l'autorité du Roi, aux droits de sa Couronne & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Le Pape ne peut, ni diminuer les prééminences & les prérogatives, qui appartiennent au plus grand Roi du monde, ni ôter à ses Ambassadeurs les Franchises, dont Mrs. les Ducs de Crequi, de Chaulne & d'Estrées ont joui à sa vue, & de l'aveu de ses prédécesseurs, & qui sont fondées sur des titres authentiques, & sur une possession de plusieurs siecles.

Si dans l'usage de ces Franchises il se commet quelque abus, la piété du Roi, qui ne souhaite rien avec tant d'ardeur, que de voir regner la Justice, ne nous laisse aucun lieu de douter, que Sa Majesté n'entre avec plaisir en tous les expédients raisonnables qui lui seront proposés, pour empêcher que les crimes énormes demeurent impunis.

Mais que le Pape se fasse un point d'honneur d'ôter les Franchises aux Ministres de tous les Princes, & qu'il veuille y comprendre l'Ambassadeur du Roi, qui doit avoir des prérogatives au-dessus de tous les autres ; c'est ce qu'un Roi, que la victoire suit partout, & qui par sa seule modération a mis des bornes à ses conquêtes, ne souffrira jamais ; & nous sommes assurés, qu'il n'est point de résolution vigoureuse qu'il ne prenne, pour empêcher que pendant son Regne glorieux la France ne souffre cette flétrissure.

Et comme nous avons déja remarqué, qu'il s'agit dans cette affaire d'une dispute purement politique, & où la Religion n'a point de part ; la Bulle du Pape, qui menace d'excommunication ceux qui voudront maintenir les Franchises, est nulle de plein droit : & en cette occasion, les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable ; ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, & qui ne font de mal, ni de préjudice, qu'à ceux qui les ont lancés.

Et bien que cette Bulle ne soit, ni publiée, ni exécutée dans le Royaume, elle n'en est pas moins abusive. Nous ne doutons pas qu'un Pape plus modéré, réfléchissant sur les désordres qu'une semblable nouveauté est capable de produire, n'imite l'exemple de Clément V, qui, par un Décret solemnel, abolit pour jamais la mémoire, de ce que son prédécesseur, Boniface VIII, avoit injustement entrepris contre le Roi Philippe le Bel : & cette rétractation, qui prouve que les Papes ne sont pas infaillibles, puisque l'un détruit ce que l'autre a édifié, révoque entr'autres la Bulle, *Unam sanctam*, où Boniface, dont la conduite orgueilleuse a été blâmée de toute l'Eglise, déclare que l'épée des Souverains est soumise au glaive spirituel du Pape.

Nous espérons même, que le Pape reconnoîtra enfin les égarements & les précipices, où ceux qui abusent de sa confiance, tâchent de l'engager : mais en attendant que Dieu lui touche le cœur, & que Rome même avoue son erreur par une confession solemnelle, la meilleure protestation que nous puissions faire contre cette Bulle, qui se détruit assez d'elle-même, & dont toutes les personnes éclairées connoissent la nullité, est d'en interjetter appel simple & comme d'abus.

L'abus en est visible, puisqu'un Ministre du Roi, qu'un Ambassadeur dont la personne est sacrée même parmi les Nations barbares, ne peut jamais encourir les censures Ecclésiastiques pour ce qui regarde les fonctions de sa charge.

Et bien que ce remede étant entre nos mains, on n'ait pas besoin d'en chercher un autre, ni de se servir de la voie de l'appel simple ; nous sommes pourtant persuadés, que la licence que les Papes se donnent d'employer la puissance des Clefs, & le pouvoir qui leur est commis pour édifier & non pas pour détruire ; que cette liberté, disons-nous, devroit être réprimée par l'autorité d'un Concile, & qu'à l'exemple de nos ancêtres, nous pouvons y avoir recours, avec cette précaution pourtant, que nous ne prétendons point que les Franchises, qui appartiennent à l'Ambassadeur du Roi, puissent jamais être la matiere d'une controverse, sujette au Tribunal & à la Jurisdiction Ecclésiastique. Le Roi ne tient son Sceptre & tous les privileges qui y sont attachés, que de la main de Dieu seul ; & il n'est point de puissance sur la terre qui puisse donner des bornes à son autorité.

Si donc nous interjettons appel au Concile futur, des censures contenues dans la Bulle, & de l'interdit qui en est une suite & un accessoire, c'est parce que, non-seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la réformation du Concile général, en ce qui regarde, tant la foi, que la discipline. Vérité incontestable dont nous ne

nous départirons jamais, quelque effort que puissent faire les partisans de la Cour de Rome.

Le refus, que fait le Pape d'accorder des Bulles à tous les Evêques nommés par le Roi, cause un désordre qui augmente tous les jours, & qui desire un remede prompt & efficace. Les Conciles de Constance & de Basle ayant travaillé pour apporter quelque modération aux usurpations de la Cour de Rome, & à la confusion qui s'étoit introduite dans la distribution des Bénéfices, la Pragmatique-Sanction fut ensuite composée des Décrets de ces Conciles. Mais les Papes voyant par-là diminuer leur autorité, se sont servi de toutes sortes d'artifices pour l'abolir : & par le Concordat, fait entre le Roi François I & le Pape Léon X, l'on a réglé la maniere de pourvoir aux Evêchés & aux Abbayes ; l'on a accordé au Pape, non-seulement la dévolution, mais aussi la prévention & le pouvoir d'admettre les résignations en faveur, & beaucoup d'autres articles qui sont très-onéreux aux Collateurs ordinaires, & tout-à-fait contraires aux anciens Canons.

Aussi nos Peres ont-ils réclamé long-temps contre le Concordat : l'Ordonnance d'Orléans avoit rétabli les élections ; & il seroit très-avantageux, que toutes les affaires Ecclésiastiques fussent traitées dans le Royaume, sans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la suite pourtant le Concordat a été exécuté de bonne foi de notre part, & on ne peut pas concevoir que le Pape, par une opiniâtreté invincible, veuille aujourd'hui nous réduire à lui ôter le profit, que la Cour de Rome tire d'un traité qui lui est si avantageux.

Le Roi est très-religieux à nommer aux Prélatures des Ecclésiastiques d'une probité exemplaire & d'un mérite distingué : & parce que ces Ecclésiastiques ne croient pas que le Pape soit infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas, comme les Docteurs Ultramontains, le titre de Monarque universel ; qu'ils sont persuadés qu'il n'a aucune puissance directe, ni indirecte sur le temporel des Rois, & qu'il est entiérement inférieur aux Conciles, qui ont droit de le corriger & de réformer ses décisions : le Pape, sur ce prétexte imaginaire, leur refuse des Bulles, & laisse le tiers des Eglises du Royaume destitué de Pasteurs. Est-ce là imiter le soin & la douceur des Apôtres dans le gouvernement de l'Eglise ?

Après tout, avant le Concordat ceux qui étoient élus par le Clergé & par le peuple, & depuis par les Chapitres, en présence d'un Commissaire du Roi, n'étoient-ils pas ordonnés par le Métropolitain, assisté des Evêques de la Province, après que le Roi avoit approuvé leur élection ? Le droit acquis au Roi par le Concordat, autorisé à cet égard par un consentement tacite de toute l'Eglise Gallicane ; & confirmé par une possession de près de deux siecles, doit d'autant moins recevoir de changement & d'atteinte, que pendant les quatre premiers siecles de la Monarchie, on n'alloit point à Rome demander des provisions de Bénéfices : les Evêques disposoient de tous ceux qui vaquoient dans leurs Dioceses, & nos Rois nommoient presque toujours aux Evêchés : & s'ils accordoient quelquefois au Clergé & au peuple la liberté de s'élire un Pasteur, souvent ils s'en réservoient le choix ; & sans que le Pape y mît la main, celui qu'ils avoient choisi étoit aussi-tôt consacré. Qui empêche qu'on ne suive ces exemples, fondés sur cette excellente raison, que le droit que tous les fideles avoient au commencement de se destiner un chef, ne pouvant plus s'exercer en commun, doit passer en la personne du Souverain, sur qui les Sujets se reposent du gouvernement de l'Etat, dont l'Eglise est la plus noble partie ?

Mais à l'égard du Pape, puisqu'il refuse de joindre à la nomination du Roi le concours de son autorité, l'on peut présumer qu'il veut se décharger d'une partie du fardeau pénible qui l'accable ; & que ses infirmités ne lui permettant pas d'étendre sa vigilance pastorale sur toutes les parties de l'Eglise universelle, la dévolution qui se fait, en cas de négligence quelquefois même du supérieur à l'inférieur, peut autoriser les Evêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le Roi aux Prélatures : sa nomination ayant autant & plus d'effet, que l'élection du peuple & du Clergé, qui devoit être confirmée sans difficulté par le Supérieur immédiat, lorsqu'on n'avoit pas choisi un sujet indigne.

Et si une résolution semblable demande d'être accompagnée de quelque tempérament ; si elle a besoin d'être concertée avec les Evêques, l'on peut supplier le Roi d'assembler, ou les Conciles Provinciaux, ou même, si besoin est, un Concile National, pour y prendre les délibérations convenables au besoin de l'Eglise Gallicane.

Et comme le mal paroît pressant, & qu'il y auroit peut-être du péril à s'exposer aux retardements inséparables de la tenue d'un Concile National, Sa Majesté peut assembler de ses principaux Officiers, des Evêques & des personnes considérables de tous les Ordres de son Royaume, pour prendre leurs avis dans une affaire aussi importante.

Mais il n'est pas juste que pendant que le Pape refuse d'exécuter le Concordat dans un de ses principaux articles, il ne laisse pas de jouir des avantages qui lui sont accordés par ce Traité, qui contient des conventions réciproquement obligatoires ; que l'on continue d'aller à Rome, & que l'on y porte de l'argent, pour obtenir, ou des provisions de Bénéfices, ou des Dispenses, qui pourroient être facilement expédiées dans le Royaume.

Que si nous proposons de rompre ce commerce, ce n'est que parce qu'il cesse d'être réciproque, & parce que le Pape, mettant par son opiniâtreté un obstacle invincible à l'expédition des Bulles d'un grand nombre d'Evêchés, il seroit honteux de souffrir que l'Eglise Gallicane demeurât chargée du joug de la prévention, des résignations en faveur, & de toutes les autres servitudes, où l'on a bien voulu se soumettre par le Concordat.

Et en cela nous ne faisons que repousser foiblement l'injure qui nous est faite ; nous opposons le bouclier de nos Libertés à une entreprise nouvelle & sans exemple. Malheur & anathême à ceux qui, par intérêt ou par caprice,

caprice, troublent la correſpondance qui doit être entre le Sacerdoce & la Royauté; qui ſemblent n'avoir autre vue que de ſuſciter un ſchiſme dans l'Egliſe, & de troubler par de funeſtes diviſions la paix dont toute l'Europe jouit, & qui lui a été procurée par la valeur & par la ſageſſe de notre invincible Monarque.

Choſe étrange! que le Pape, dont le principal ſoin doit être de conſerver la pureté de la foi, & d'empêcher le progrès des opinions nouvelles, n'a pas ceſſé depuis qu'il eſt aſſis ſur la Chaire de ſaint Pierre, d'entretenir commerce avec tous ceux qui s'étoient déclarés publiquement diſciples de Janſénius, dont ſes prédéceſſeurs ont condamné la doctrine: il les a comblés de ſes graces, il a fait leurs éloges, il s'eſt déclaré leur protecteur; & cette faction dangereuſe, qui n'a rien oublié pendant trente ans pour diminuer l'autorité de toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres qui ne lui étoient pas favorables, érige aujourd'hui des autels au Pape, parce qu'il appuie & fomente leur cabale, qui auroit de nouveau troublé la paix de l'Egliſe, ſi la prévoyance & les ſoins infatigables d'un Prince, que le Ciel a fait naître pour être le bouclier & le défenſeur de la foi, n'en avoit arrêté le cours.

A quoi l'on peut ajouter que le Pape, au lieu de s'appliquer tout entier à étouffer dans leur naiſſance les erreurs des Quiétiſtes, il demeure à cet égard dans une eſpece d'aſſoupiſſement & de léthargie; & pendant que ſur des matieres & des incidents, qui ne ſont pas aſſurément ſi importants à la Religion, il ſe donne tant de mouvements, & qu'il publie des Décrets qui excitent tant de trouble, à peine ſouffre-t-il qu'on exécute la condamnation prononcée contre l'auteur d'une Secte, qui, ſous ombre d'un raffinement de dévotion, & d'atteindre à un dégré de perfection imaginaire, ne nous débite que des illuſions; & qui dans le fond ſemble n'avoir d'autre but, que de détruire la morale Chrétienne: & bien que ces erreurs ſe ſoient répandues, & en Italie, & en Eſpagne, le Pape ne permet pas qu'on recherche les perſonnes du premier rang, qui les enſeignent ou qui en font profeſſion; & il eſt aiſé de concevoir les mauvais effets que cette conduite eſt capable de produire.

Mais, quelque effort que faſſent ces eſprits factieux, qui obſedent le Pape, & qui abuſent du pouvoir que ſon grand âge & ſes infirmités l'obligent de leur donner dans le gouvernement de l'Egliſe, nous demeurerons toujours inſéparablement unis au ſaint Siege; nous reconnoîtrons le ſucceſſeur de St. Pierre, comme le premier & le chef des Evêques; nous conſerverons très-religieuſement la communion & la correſpondance avec l'Egliſe de Rome; & nous nous défendrons avec autant de modération que de vigueur, des inſultes, des entrepriſes & des nouveautés contraires aux droits du Roi, à la dignité de ſa Couronne, aux Décrets des Conciles, à la police générale de l'Egliſe & à nos Libertés.

Toutes ces raiſons, & une infinité d'autres que nous omettons, nous obligent de requérir, qu'il plaiſe à la Cour de nous recevoir appellants comme d'abus de la Bulle, datée du mois de Mai dernier, & de l'Ordonnance donnée en conſéquence: faiſant droit ſur notre appel, déclarer leſdites Bulle & Ordonnance nulles & abuſives; faire défenſe à toutes perſonnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement; enjoindre à tous ceux qui en ont les exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour pour être ſupprimés: comme pareillement d'ordonner que l'acte d'appel, interjetté par M. le Procureur-Général au futur Concile, ſera enrégiſtré au Greffe de la Cour: que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité, pour conſerver les Franchiſes & Immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles ont eue juſqu'à préſent: que Sa Majeſté ſera encore ſuppliée d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, même d'un Concile National, ſi beſoin eſt, ou l'Aſſemblée des Notables de ſon Royaume: & après avoir entendu leurs avis, choiſir les moyens qu'il eſtimera les plus convenables, pour empêcher les déſordres que produit la vacance de pluſieurs Archevêchés & Evêchés dans le Royaume, & prévenir l'accroiſſement & le progrès d'un mal ſi dangereux. Requérons auſſi que le Roi ſoit ſupplié, de défendre à ſes ſujets d'avoir cependant aucun commerce à Rome, & d'y envoyer aucun argent, & d'interpoſer ſur ce ſon autorité en la maniere qu'il le trouvera à propos; & qu'il ſoit ordonné par la Cour, que l'Arrêt qui interviendra ſur nos préſentes Concluſions, ſera affiché dans les Places publiques, & par-tout où beſoin ſera, en la maniere accoutumée.

Les Gens du Roi retirés, vu un exemplaire, imprimé à Rome, d'une Bulle, concernant les Franchiſes des quartiers de ladite Ville, & de l'Ordonnance rendue en conſéquence, le 26 Décembre dernier, enſemble l'acte d'appel interjetté au futur Concile par le Procureur-Général du Roi, le 22 de ce mois, & les Concluſions par lui priſes par écrit, la matiere miſe en délibération.

La Cour a reçu le Procureur-Général du Roi appellant comme d'abus de ladite Bulle, & de l'Ordonnance donnée en conſéquence le 26 Décembre dernier, faiſant droit ſur ledit appel, déclare leſdites Bulle & Ordonnance nulles & abuſives; fait défenſes à toutes perſonnes de les débiter dans le Royaume, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement: enjoint à ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés. Ordonne que l'acte d'appel, interjetté par le Procureur-Général du Roi au futur Concile, ſera enrégiſtré au Greffe de la Cour, & que le Roi ſera très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité, pour conſerver les Franchiſes & Immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs en Cour de Rome dans toute l'étendue qu'elles ont eue juſqu'à préſent; d'ordonner la tenue des Conciles Provinciaux, ou même d'un Concile National, ou une Aſſemblée des Notables de ſon Royaume, afin d'aviſer aux moyens les plus convenables, pour remédier aux déſordres que la longue vacance de pluſieurs Archevêchés & Evêchés y a introduits, & pour prévenir

le progrès & l'accroissement ; & cependant de défendre à ses Sujets, en la maniere que ledit Seigneur Roi le jugera à propos, d'avoir aucun commerce, & d'envoyer de l'argent en Cour de Rome. Et sera le présent Arrêt affiché aux lieux publics & accoutumés de cette Ville, & par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, le 23 Janvier 1688. Signé, JACQUES.

ACTE D'APPEL,

Interjetté au futur Concile par Monsieur le Procureur-Général du Roi, & Arrêt rendu en conséquence par la Chambre des Vacations, le 27 Sept. 1688.

Extrait des Registres de Parlement.

Ce jour le Procureur-Général du Roi entré dans la Chambre des Vacations, a dit, que les faits expliqués par la Lettre que ledit Seigneur Roi a écrite à M. le Cardinal d'Estrées le 6 de ce mois, ayant obligé Sa Majesté de faire déclarer à notre saint Pere le Pape, qu'Elle ne peut le regarder à l'avenir que comme un Prince engagé avec ses ennemis, & le reconnoître pour Juge de toutes les choses qui pourroient toucher les intérêts de Sa Majesté, le Procureur-Général du Roi a estimé qu'il étoit de son devoir de prendre en même-temps les précautions établies par le droit, pratiquées en plusieurs occasions, & fondées sur les sentiments mêmes des Canonistes Italiens, pour empêcher que Sa Sainteté ne pût prononcer au moins des jugements valables & réguliers sur ces matieres. Dans ce dessein, il a interjetté au Concile universel un appel extra-judiciaire de toutes les procédures que Sa Sainteté pourroit avoir faites ou faire à l'avenir, & des jugements qu'Elle pourroit avoir rendus ou rendre dans la suite, au préjudice du Roi, des droits de sa Couronne & des Sujets de Sa Majesté. Le respect qu'il doit à la Cour, l'a obligé de venir lui en rendre compte, & de lui présenter l'acte qu'il en a fait : elle y reconnoîtra, dans le commandement qu'il a reçu du Roi sur ce sujet, la piété, la sagesse & la modération, qui semblent avoir éteint dans la personne de ce Prince, les passions qui agitent le plus vivement les autres hommes. Il espere que la Cour approuvera sa conduite ; & il est très-assuré qu'elle emploiera toujours avec beaucoup de zele & de fidélité toute l'autorité qu'il a plu au Roi de lui confier, pour maintenir le respect qui est dû à Sa Majesté à tant de titres si justes, & pour conserver les droits de sa Couronne, la tranquillité de ses Sujets, & les Libertés, qui ne sont pas particulieres à l'Eglise Gallicane, mais qu'elle a conservés avec plus de lumiere & de vigueur que les autres. Le Procureur-Général du Roi retiré, après avoir vu ledit Acte d'appel avec ses Conclusions par lui laissés sur le Bureau, la matiere mise en délibération :

La Chambre ordonne que ledit Acte d'appel sera enrégistré au Greffe, pour y avoir recours, quand besoin sera ; & que le Roi sera très-humblement remercié d'avoir trouvé bon, que le Procureur-Général du Roi commençât à faire les procédures qui ont été pratiquées en semblables occasions, & que Mr. le Premier Président assurera ledit Seigneur Roi, de la part de la Compagnie, de son attachement à sa Personne sacrée & à son service, & du zele avec lequel elle emploiera toujours l'autorité qu'il a plu au Roi de lui confier, pour maintenir les droits de sa Couronne, les libertés du Royaume & le repos de ses Sujets. Fait en Vacations, le 27 Sept. 1688. Signé, DONGOIS.

Pardevant les Notaires Apostoliques soussignés, pour ce mandés au Parquet de Nosseigneurs les Gens du Roi au Palais en cette Ville, est comparu en sa personne Messire Achilles de Harlai, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & Procureur-Général de Sa Majesté, lequel a dit, que la réputation de la piété de notre saint Pere le Pape Innocent XI ayant fait voir au Roi, avec beaucoup de joie, son exaltation au souverain Pontificat, Sa Majesté a tâché de s'unir depuis ce temps avec Sa Sainteté, pour travailler de concert à tout ce qui pourroit regarder la gloire & le service de Dieu.

Que ses desirs, & les avances qu'Elle a faites pour ce sujet, n'ayant pas eu le succès qu'Elle devoit en attendre, le Roi a continué de sa part d'employer la puissance que Dieu a mise entre ses mains, pour conserver dans son Royaume la pureté de la Foi, pour faire rentrer dans le sein de l'Eglise un grand nombre de ses enfants qu'elle avoit perdus ; & lui donnant ainsi toute la protection qu'elle pouvoit attendre de l'autorité d'un grand Roi, Sa Majesté l'a édifié en même-temps par ses exemples, & Elle a instruit tous ses Sujets par sa piété particuliere.

Cependant notre saint Pere le Pape, à qui tant de vertus & d'actions merveilleuses devoient rendre si chere la Personne du Roi, a embrassé avec ardeur la plainte que deux Evêques lui ont faite sur le droit de Régale, & Sa Sainteté a rejetté en même-temps les témoignages que lui ont rendus tous les autres Prélats de ce Royaume, des graces qu'ils avoient reçues du Roi sur ce sujet, au préjudice même de ses droits.

Elle a voulu ôter aux Ambassadeurs du Roi en Cour de Rome les Franchises dont ils avoient joui, même sous son Pontificat, dans une Ville, où la reconnoissance des Papes auroit pu conserver à nos Rois des marques plus éclatantes & plus singulieres de la Souveraineté, dont ils se sont dépouillés autrefois en faveur du saint Siege.

Notre saint Pere le Pape a regardé au moins comme une doctrine suspecte & dangereuse, la Déclaration que les Députés du Clergé, assemblés en cette Ville en l'an 1682, ont faite de leurs sentiments sur la Puissance Ecclésiastique, & dans une conjoncture où plusieurs de ses Prédécesseurs auroient été plutôt aux extrêmités de l'Europe, que de laisser sans Pasteurs tant de nouveaux Catholiques, Sa Sainteté a refusé des Bulles à plusieurs Ecclésiastiques que le Roi a nommés, pour rem-

plir les Eglises vacantes de son Royaume, & à qui l'on ne peut imputer d'autre crime que d'avoir connu la vérité par leur science, & de l'avoir dite avec une sincérité pleine de respect pour le saint Siege.

La conduite que notre saint Pere le Pape a eue depuis quelques mois, touchant l'Archevêché de Cologne, a donné lieu de croire que ses partialités pouvoient également faire naître, & dissiper une partie de ses scrupules & de ses difficultés.

La persévérance qu'a eue Sa Sainteté à ne pas reconnoître, & à ne point donner d'audience à un Ambassadeur que le Roi a bien voulu lui envoyer dans cette conjoncture; les foudres dont Elle s'est servi contre ce Ministre; l'interdit de l'Eglise dédiée à Dieu, sous le titre de saint Louis, dans la ville de Rome : enfin le refus inoui qu'Elle a fait depuis peu, de donner audience à une personne que le Roi a dépêchée vers Elle, & même de recevoir une Lettre de Sa Majesté dont il étoit chargé, laisseront un exemple qui sera presque incroyable à la postérité, du pouvoir que la Religion & le desir de conserver la paix de la Chrétienté ont eu sur le cœur du Roi, & de l'autorité qu'ont eu sur l'esprit du Pape des préventions si contraires aux obligations de la place qu'il remplit.

Il seroit inutile de s'étendre davantage, après que le Roi a bien voulu que la Lettre, écrite par S. M. sur ce sujet à M. le Cardinal d'Estrées, le 6 de ce mois, devînt publique; & puisque nous voyons que Sa Sainteté ferme ainsi les oreilles à tous les éclaircissements que le Roi a bien voulu lui faire donner, & aux plaintes les plus justes que l'on avoit à lui porter de sa part, nous sommes enfin contraints de nous défendre & de maintenir la dignité de la Couronne, & le repos des Sujets du Roi, par les regles de la Justice, en même-temps que Sa Majesté continue de la faire avec tant de gloire par la puissance de ses armes.

Et bien que l'on pût se dispenser de faire aucunes procédures contre des jugements qui seroient nuls, par l'état de celui qui les prononceroit, par la qualité de la matiere dont il s'agit, & par celle des personnes qu'ils pourroient regarder, néanmoins, pour n'omettre aucune chose de son devoir, & suivant les exemples de ses prédécesseurs, ledit Sr. Procureur-Général du Roi, en cette qualité, & après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté, déclare qu'il est appellant, pour le Roi & pour ses Sujets, au Concile universel qu'il plaira à Sa Sainteté d'assembler dans les formes Canoniques, de toutes les procédures & actes que notre saint Pere le Pape pourroit avoir faits, & des jugements que Sa Sainteté pourroit avoir rendus, depuis la notification qui lui a été faite par les ordres de Sa Majesté, des justes sujets de plainte & de suspicion qu'Elle a contre la personne de Sadite Sainteté, & pareillement des autres procédures & jugements qu'Elle pourroit faire, & rendre à l'avenir au préjudice de Sa Majesté, des droits de sa Couronne & de ses Sujets; protestant en même-temps, au nom, & suivant le commandement exprès qu'il en a reçu du Roi, que son intention est de demeurer toujours inviolablement attaché au saint Siege, comme au centre véritable de l'unité de l'Eglise; d'en conserver les droits, l'autorité & les prééminences, avec le même zele que Sa Majesté a fait en tant d'occasions importantes; de lui rendre Elle-même & de lui faire rendre par tous ses Sujets, le respect, la déférence & la soumission qui lui sont dus; & qu'aussi-tôt que notre saint Pere le Pape, mieux informé, fera paroître l'équité, & les sentiments d'un Juge & d'un Pere commun, Sa Majesté rendra, comme Elle a fait ci-devant à sa Personne même, le respect filial qu'Elle lui doit, & dont la seule conduite de Sa Sainteté le force de s'abstenir présentement. Fait & passé à Paris dans le Palais au Parquet de Nosseigneurs les Gens du Roi, l'an 1688, le 27 Septembre avant midi. Ainsi signé, MOUSSINOT l'aîné, & BATELLIER.

Et à l'instant ledit sieur Procureur-Général du Roi est comparu, en présence des Notaires Apostoliques à Paris, soussignés pardevant Messire Nicolas Chéron, Prêtre, Docteur en Théologie, & Official de l'Archevêché de Paris; & après lui avoir présenté ledit Acte d'Appel par lui interjetté, & supplié de lui accorder les Lettres accoutumées pour le relever, & le poursuivre quand besoin sera, ledit sieur Official en tant qu'il peut le faire, a accordé lesdites Lettres, par le respect qu'il a pour l'Eglise universelle, représentée par un Concile général, & en considération de ce que ledit Appel regarde les droits du Roi, les Libertés de l'Eglise Gallicane & le repos du Royaume. Fait au Prétoire de l'Officialité de Paris, l'an 1688, le 27[e] jour de Septembre avant midi. Ainsi signé, MOUSSINOT l'aîné, & BATELLIER.

Extrait des Registres de l'Université de Paris, contenant ce qui s'y est passé, lorsque M. le Procureur-Général du Roi y a été, par ordre de Sa Majesté, le 8 du mois d'Octobre 1688.

L'an 1688, le 8[e] jour du mois d'Octobre avant midi, l'Université de Paris s'est assemblée aux Mathurins, avec un nombre d'autant plus grand de Docteurs & de Maîtres des différentes Facultés, que M. le Recteur, dans l'Assemblée tenue la veille pour les prieres accoutumées, avoit averti publiquement tous les Maîtres & Docteurs, tant Séculiers que Réguliers, de s'y trouver, pour entendre ce que M. de Harlai, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, & son Procureur-Général, avoit à dire à la Compagnie de la part de Sa Majesté. Etant donc ainsi assemblés dans cette affluence, sur l'avis que l'on a donné de l'arrivée dudit sieur de Harlai, l'on a député de chacune des Facultés pour le recevoir à la porte de l'Eglise; & étant entré ainsi accompagné, après qu'il s'est assis dans la chaise qui lui avoit été préparée, il a dit qu'il avoit une Lettre du Roi à rendre à l'Université, & a mis entre les mains de M. le Recteur une Lettre de Cachet dont la suscription étoit en ces termes.

A nos très-chers & bien-amés les Recteur, Docteurs, & Suppôts de notre Fille aînée l'Université de Paris.

Et au dedans étoit écrit :

» Très-chers & bien-amés ; nous avons » donné ordre à notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat le sieur de Harlai, notre Procureur-Général, de vous communiquer les Actes qui ont été faits en » dernier lieu sur les affaires présentes, pour » mettre notre Royaume & nos Sujets à couvert des procédures injustes de la Cour de » Rome ; & nous vous faisons cette Lettre, » pour vous dire que nous avons bien voulu » vous donner cette marque de notre confiance ; & que notre intention est que vous » ajoutiez foi à ce qu'il vous dira de notre » part, si n'y faites faute ; car tel est notre » plaisir. Donné à Fontainebleau, le premier » d'Octobre 1688. *Signé*, LOUIS, *& plus* » *bas*, COLBERT.

Laquelle Lettre ayant été lue, ledit sieur Procureur-Général a dit :

MESSIEURS,

L'estime que le Roi fait de vos lumieres, & la confiance qu'il a dans votre affection pour son service, l'ont engagé à me commander de venir dans cette Assemblée, pour vous informer des précautions que la conduite de notre saint Pere le Pape à l'égard de Sa Majesté, a obligé de prendre, afin de prévenir les suites qu'elle pourroit avoir, si Dieu, par sa bonté, n'inspiroit à Sa Sainteté des sentiments plus équitables, & plus conformes à la place où la Providence a permis qu'elle fût élevée.

Si l'on jugeoit des sujets qui ont formé ces nuages, par les Brefs différents de notre saint Pere le Pape qui ont paru dans ce Royaume depuis quelques années ; par les refus que Sa Sainteté fait d'accorder à un grand nombre d'Ecclésiastiques nommés par le Roi, les Bulles de plusieurs Eglises que les Papes sont en droit de donner depuis le dernier siecle ; sur la Bulle de Sa Sainteté, concernant les Franchises des quartiers où les Ambassadeurs demeurent dans la ville de Rome ; par sa persévérance à ne pas écouter celui que le Roi a envoyé vers Elle, avec l'éclat que la grandeur de Sa Majesté & la dignité du saint Siege pouvoient desirer ; enfin, sur le refus inoui qu'Elle a fait de donner audience à une personne que le Roi avoit chargée en secret d'une Lettre de sa main & de ses ordres particuliers.

On ne pourroit pas s'empêcher de s'imaginer, que l'Arche du Seigneur est ébranlée par des efforts sacrileges ; que la Foi de l'Eglise est attaquée ; que l'on veut usurper ses droits, étouffer sa liberté ; & qu'enfin l'on veut introduire dans le sanctuaire des Pontifes corrompus, qui y portent avec eux la désolation de l'abomination.

Mais lorsque l'on voit que notre saint Pere le Pape condamne, sur la plainte de quelques Religieuses, comme sur une preuve assurée, la prétention qu'il veut croire que le Roi a, de nommer les Supérieurs d'un Couvent, vendu peu de mois après pour des dettes très-légitimes, & blâme sur un fondement si solide, la conduite d'un Archevêque, considérable par la grandeur de son Siege & par le mérite de sa personne.

Quand on considere que le Roi n'a fait autre chose sur le droit de Régale, qu'autoriser par des Lettres-Patentes le jugement contradictoire intervenu sur ce sujet dans son Conseil, après une procédure de plus de soixante ans qui y avoit été portée par le Clergé de France, & d'abandonner en faveur de tous les Prélats de son Royaume, la partie de ce droit qui pouvoit avoir quelque chose de spirituel, & dont le Roi saint Louis avoit joui sans scrupule.

Quand on compare cette Déclaration présentée au Roi, en 1682, touchant la puissance Ecclésiastique, & qui donne prétexte au refus que fait Sa Sainteté d'accorder à ceux qui l'ont signée, les Bulles de tant d'Eglises vacantes auxquelles ils ont été nommés par le Roi ; quand, dis-je, on compare cette Déclaration avec celle que le Cardinal de Lorraine fit, en 1563, sur le même sujet, sans que sa foi devînt suspecte au Pape Pie IV, à qui elle étoit adressée, ni à saint Charles Borromée, son neveu, qui gouvernoit sous ses ordres, & dont au moins les Ministres de notre saint Pere le Pape Innocent XI pourroient se contenter d'imiter le zele & les vertus.

Quand on voit que Sa Sainteté, sans garder aucune des mesures, même de bienséance, & comme si la mort d'un Ambassadeur apportoit quelque changement aux droits de son Maître, veut ôter aux Ministres du Roi en Cour de Rome, les Franchises du quartier dans lequel ils demeurent ; quand on considere à quoi se réduisent ces Franchises, & les excès où notre saint Pere le Pape s'est porté contre l'Ambassadeur du Roi, sous prétexte d'en soutenir l'abolition.

Notre saint Pere le Pape peut-il trouver étrange, que l'on cherche ailleurs que dans des choses de cette nature, les motifs de sa conduite à l'égard du Roi & de ses Sujets ? Que l'on croie que son élévation au souverain Pontificat n'a pas éteint les sentiments que sa Patrie avoit trop profondément gravés dans son cœur, & que si l'on donne quelques louanges à son zele, on souhaite en même-temps qu'il l'emploie pour des sujets qui puissent l'exciter avec plus de justice.

Mais lorsque l'on jettera les yeux, je ne dis pas sur la grandeur, sur la puissance & sur les victoires du Roi, mais sur la piété de ce Prince ; sur son application toujours égale à maintenir la pureté de la foi ; sur la protection qu'il donne à tous les Prélats de son Royaume, pour rendre leur ministere plus utile au service de Dieu ; sur le zele avec lequel Sa Majesté emploie, pour abolir tous les désordres, l'autorité que Dieu lui a donnée. Enfin quand on pense que ce Prince a sacrifié tant d'intérêts considérables au rétablissement de la seule & véritable Religion dans son Royaume ; qu'il n'a voulu profiter de la paix

qu'il venoit de donner encore une fois à l'Europe, que pour augmenter l'Empire de Jésus-Christ dans ses Etats, pendant que ses ennemis gagnoient des Royaumes entiers, & détruisoient une puissance qu'il leur avoit été si formidable & si funeste.

La postérité pourra-t-elle s'imaginer que ces Brefs aient pu être adressés à ce Prince? Qu'un Pape qui a fait paroître de la piété, du zele pour la Religion, & du désintéressement en beaucoup de choses, ait pu oublier jusqu'à ce point les obligations que sa place lui impose, & la reconnoissance que l'Eglise est obligée d'avoir pour tant de bienfaits qu'elle a reçus de ce grand Roi? Et pourra-t-on enfin se persuader que le successeur de ces Pontifes, qui avoient juré de garder une alliance éternelle avec nos Rois, & qui faisoient lire leurs Lettres dans les Assemblées du Clergé & du peuple de Rome, s'engage avec les ennemis de l'héritier de ces Princes, & refuse de recevoir ses Lettres & d'écouter ses Ministres?

Si cette conduite de notre saint Pere le Pape donne à l'Europe un grand sujet d'étonnement, la modération avec laquelle le Roi a bien voulu la souffrir durant tant d'années, ne lui donnera pas un moindre sujet d'admiration.

Le sang illustre de tant de Rois qui coule dans les veines de ce Prince, la dignité de sa Couronne, sa grandeur, sa puissance, la gloire de ses triomphes, la paix donnée plus d'une fois à ses ennemis, combattoient dans son cœur cette modération; & la Religion seule, & le respect qu'il a pour ses Ministres, la soutenoient contre des motifs si puissants.

Mais lorsque le Roi a vu l'idée que notre saint Pere le Pape prenoit de cette patience, l'usage que Sa Sainteté en faisoit, & les engagements publics qu'elle avoit pris avec ses ennemis, Sa Majesté n'a pu résister davantage à l'obligation que Dieu lui a imposée, & au serment solemnel qu'il a fait dans son Sacre, de conserver la dignité & la grandeur de sa Couronne, & de maintenir le repos dont ses Sujets jouissent sous sa protection.

Vous serez, Messieurs, beaucoup mieux informés de ces faits importants, par la lecture de la lettre que le Roi a écrite, le 6 du mois passé à M. le Cardinal d'Estrées, que vous ne pourriez l'être par mes paroles. Ainsi je me contenterai de vous dire que le Roi ayant fait déclarer à notre saint Pere le Pape, que Sa Majesté, contrainte de le regarder à l'avenir comme un Prince engagé avec ses ennemis, ne pouvoit plus le reconnoître pour Juge de toutes les affaires où elle pourroit avoir intérêt.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'assurer encore par les formes établies par le Droit, une récusation si juste & si nécessaire d'un Juge qui ne veut pas écouter, & lequel, après le refus qu'il a fait d'admettre la Coadjutorerie de l'Archevêché de Cologne, & la multitude de dispenses inouies qu'il a accordées touchant la même Eglise, ne peut pas trouver mauvais, que l'on craigne que sa volonté, qui tient à son égard le lieu de la justice, ne soit à l'avenir la seule regle de sa conduite & de ses jugements.

Dans cette vue, instruit par vos maximes & par vos exemples, j'ai interjetté un Appel extrajudiciaire au futur Concile, des procédures que notre saint Pere le Pape pourroit avoir faites, & des jugements que Sa Sainteté pourroit avoir rendus depuis la notification qui lui a été faite de cette Lettre, & des procédures & jugements qu'il pourroit faire & rendre à l'avenir dans ces dispositions, au préjudice du Roi, des droits de sa Couronne & de ses Sujets.

Dans ces temps où les souverains Pontifes joignoient à la grandeur véritable & à l'autorité légitime de leur Siege, une connoissance plus exacte & une observation plus fidele que les autres Prélats, des regles de l'Eglise, lorsque la punition sévere qu'ils faisoient de ceux qui osoient violer ces saintes loix, faisoit également respecter & craindre leur pouvoir, il ne falloit point chercher de remede contre leurs jugements; & comme ils étoient toujours conformes à ces regles, dictées par le Saint-Esprit, on n'en pouvoit appeller, sans appeller de la Justice même & des Canons inspirés à l'Eglise par le Saint-Esprit.

Mais depuis que des passions & des intérêts purement humains ont engagé quelques-uns de ces Pontifes dans des guerres; depuis que le desir de dominer leur a fait entreprendre de soumettre à leur Tiare les Couronnes des Souverains, on les a vu armer les enfants contre les peres, révolter les Sujets contre leurs Princes, lancer les foudres de l'Eglise contre les Têtes sacrées, mettre des Royaumes en interdit, exciter des armes temporelles pour appuyer leurs censures spirituelles; la justice durant ces temps n'a plus eu de part à leur conduite, ni à leurs jugements; ils ont cru qu'ils pouvoient tout ce qu'ils vouloient, & ils ont voulu tout ce qui a pu satisfaire leur ambition, leur vengeance & leur animosité.

Ils ont conservé dans la paix une partie de ces sentiments qu'ils avoient pris dans la guerre; & trouvant plus commode de donner des loix que d'en suivre, ils ont introduit dans le Gouvernement de l'Eglise la même autorité, & ils ont employé pour la destruction, la plénitude de puissance qui leur étoit donnée pour l'édification.

De cette source sont sorties, au lieu des punitions si séveres, les absolutions gracieuses qu'ils ont accordées aux infracteurs des Canons; peu de temps après, les dispenses de violer impunément ces saintes Regles, les réserves, les préventions, les décimes, & les autres entreprises sur les droits des Prélats, & sur la liberté des Eglises & des Communautés.

Les successeurs de ces Papes, plus modérés dans l'usage de ce pouvoir, ne l'ont pas désavoué; ils se sont accoutumés insensiblement à le regarder comme un appanage de leur Siege; & comme ils y ont trouvé l'établissement de leur autorité; que leurs Officiers y ont rencontré la satisfaction de leurs intérêts, & la plupart des hommes, le soulagement de leur cupidité, & même de leurs scrupules, l'union de tous ces intérêts différents a établi le droit nouveau; & quelques-uns de ceux qui ont conservé le souvenir de l'ancienne discipline, s'en sont relâchés dans la pratique, & ont obtenu en particulier des dispenses dont ils blâmoient l'usage en public.

D'autre part, les Princes dont quelques-uns de ces Pontifes vouloient avilir & faire usurper la Couronne; ces Eglises à qui l'on vouloit ravir la liberté dont elles jouissoient; ces Communautés Ecclésiastiques & Séculieres que l'on vouloit opprimer, ont cherché les moyens de se défendre.

Quelques-uns de ces Princes irrités ont repoussé les entreprises des Papes par la force de leurs armes; & ne pouvant donner de justes mesures à leur ressentiment, ils n'ont pas eu de scrupule d'exciter des schismes dans l'Eglise, & d'opposer des Antipapes aux Successeurs légitimes de saint Pierre.

Plusieurs de nos Rois très-Chrétiens, des Empereurs, d'autres Princes, des Eglises, des Ordres Religieux, des Cardinaux; enfin cette célebre Université, se sont contentés d'appeller au Concile universel de l'Eglise des jugements des Papes, & de leurs entreprises qui les blessoient, afin d'en suspendre, & même d'en prévenir les effets. Et bien que l'autorité de ces exemples, & ce consentement de toutes les Nations, puisse former un droit, néanmoins il n'est pas inutile de pénétrer le fondement de cette procédure.

C'est la supériorité que l'Eglise universelle a sur les Papes, lorsqu'elle est assemblée au nom de l'Esprit saint, que Dieu lui a promis pour conduire ses démarches, & pour lui inspirer ses résolutions jusqu'à la fin des siecles.

Aussi saint Pierre, à qui notre Seigneur Jésus-Christ a donné tant de marques de préférence sur les autres Apôtres, n'a joint à ses paroles l'autorité de ce divin Esprit, que lorsqu'il a parlé au nom d'un Concile où il présidoit.

Les plus saints de ses successeurs, & ceux mêmes que l'on ne peut accuser d'avoir laissé diminuer les droits de leur Siege, ont eu pour les Conciles une vénération profonde & une soumission parfaite: l'un d'eux regardoit les premieres Assemblées de l'Eglise avec le même respect qu'il avoit pour les Evangiles; ces Papes ont mis le comble de leur grandeur à faire observer par leur exemple, aussi-bien que par leur autorité, les Canons de ces Conciles.

Ils ont souscrit à la condamnation que l'on a faite de la doctrine du Pape Honorius, au lieu de s'en plaindre comme d'une entreprise: ils n'ont pas trouvé mauvais que l'on y examinât leurs avis & leurs jugements avant que de les autoriser; & si c'eût été manquer de respect à leur Siege, ces Conciles n'en eussent pas usé de cette sorte; & saint Augustin, qui a si bien établi la primauté des souverains Pontifes, n'auroit pas dit, qu'après le jugement du Pape Melchiade, il restoit encore le Concile général de l'Eglise.

Mais enfin, le Concile de Constance ne nous a pas même laissé la liberté de douter d'une vérité qu'il a si précisément établie; & la supériorité du Concile sur les Papes étant certaine, c'est une suite nécessaire que l'on peut, en certains cas, recourir à son autorité pour réformer leurs jugements.

Il est vrai que les Papes Pie & Jules II, & même Martin V, si nous en croyons le témoignage du célebre Gerson, ont défendu l'usage de cette procédure; & qu'enfin le Pape Grégoire XIII a inséré cette défense dans ce ramas d'exécrations que l'on prononce tous les ans à Rome, même contre les Princes que Dieu a établis sur la terre, & pour plusieurs choses qui sont purement temporelles.

Le respect que l'on doit toujours aux personnes qui ont rempli des places si éminentes, m'empêche de parler de la conduite particuliere de ces deux Papes; mais à l'égard de leurs Bulles, Pie II condamne, en 1459, comme une chose inouie, cette procédure dont l'Empereur Frédéric II s'étoit servi plus de 200 ans auparavant: il fonde la défense qu'il en fait, sur le pouvoir de lier & de délier que notre Seigneur a donné à saint Pierre; & il ajoute que ces appellations sont vaines, parce qu'elles sont interjettées devant un Tribunal qui n'est pas assemblé.

Nous sommes bien éloignés de contester les avantages de la primauté & de la Jurisdiction que le mérite de saint Pierre a acquis à ses successeurs sur toutes les Eglises particulieres; & le Concile de Constance, qui nous sert de regle pour la supériorité de l'Eglise sur les Papes, a condamné les hérétiques qui nioient cette primauté: mais nous ne croyons pas que saint Pierre ait été le seul Apôtre du fils de Dieu, & que ses successeurs, pour être les premiers, soient les seuls Evêques: il ne nous est pas permis d'ignorer que notre Seigneur a donné sa mission, & l'autorité de lier & de délier, à tous ses autres Apôtres; & nous croirons plutôt saint Cyprien & saint Augustin sur l'intelligence de ces paroles, adressées à l'Eglise en la personne de saint Pierre, que les doctes Jurisconsultes de la Cour de Pie II, à qui ce Pape a bien voulu donner part à la composition de sa Bulle.

Et cette considération qu'il ajoute, que l'on ne peut appeller à un Tribunal qui n'est pas assemblé, ne fera pas d'impression sur ceux qui savent quel a été l'usage de l'Eglise dans les temps où sa discipline étoit la plus exacte; & d'ailleurs il suffit que celui qui se sert de cette défense, n'empêche pas l'Assemblée du Concile.

Pour la Bulle par laquelle Jules II a réitéré la même défense, afin, dit-il, d'empêcher les schismes, & que des hommes aveuglés par leurs intérêts & emportés par leurs désirs, ne déchirent la tunique de Jésus-Christ.

Quelque idée que la conduite de ce Pape nous ait laissée de lui, peut-on s'imaginer encore qu'un Vicaire de ce Dieu, qui a si expressément renoncé aux Royaumes de ce monde, ose ainsi profaner, pour la conservation d'une partie des Provinces que nos Rois ont données au saint Siege, l'autorité spirituelle qu'il a reçue de Dieu pour le gouvernement de son Eglise; qu'il ose comparer, à la rupture impie de la tunique vénérable de notre Sauveur, la prise qu'avoit faite la République de Venise de quelques Villes de la Romagne, qui gémissoient sous la domination d'un Tyran; & que dans le temps qu'un Pape s'imagine qu'il se sert innocemment pour un intérêt de cette nature des foudres de l'Eglise, il reproche à un Prince

purement temporel, d'être aveuglé par les mêmes intérêts, & qu'il condamne comme criminels en sa personne, des desirs semblables à ceux qui l'animent?

Et faut-il autre chose que ces Bulles, pour établir la justice & la nécessité de la procédure que nous faisons? Il ne restera donc aux Souverains, si on leur ôte cette défense, que de soumettre leurs Empires aux commandements des Papes, & de devenir leurs esclaves, plutôt que leurs vassaux.

Et s'ils ne peuvent oublier, qu'ils ne tiennent que de Dieu leurs Sceptres & leurs Couronnes, il faut qu'ils aient recours à la force de leurs armes, & qu'ils portent dans le sein d'un Pontife, le glaive dont ils voudroient seulement se servir pour le protéger & pour le défendre.

Et toutes les Eglises, cette célebre Université, & les Communautés qui ne pourront pas avoir des armées, ne pourront maintenir leur liberté légitime, & il faudra qu'elles gémissent sans espérance de secours, sous les chaînes les plus dures, dont les Papes ou leurs Officiers voudront les accabler.

Ou enfin, il faudra que les uns & les autres regardent avec mépris ces jugements & ces censures; mais ne doit-on pas appréhender qu'après avoir méprisé celles qui seront injustes, on ne s'accoutume dans la suite à mépriser celles qui seront les plus légitimes?

Aussi aucune personne équitable & éclairée n'a regardé comme des Loix Canoniques ces Bulles données par ces Papes, contre l'autorité supérieure de l'Eglise; plusieurs de nos Rois, des Eglises, cette Université des Princes très-Catholiques, & même l'Empereur Charles V, avec la dévotion de la Maison d'Autriche, au milieu de l'Espagne, & par l'avis d'un grand personnage Italien, qui étoit son Chancelier, n'ont pas laissé de se servir également de cette procédure après ces Bulles, pour faire infirmer ou pour prévenir des jugements injustes.

Les fondements de ces appellations étant aussi solides, on ne peut pas douter qu'elles ne suspendent l'effet des jugements qui sont prononcés; & que celles qui sont interjettées hors jugement par une sage prévoyance, autorisées même par le Droit Canonique, n'empêchent entiérement l'effet des jugements, & même des censures qui les suivent.

Vous nous avez, Messieurs, enseigné, dès l'an 1491, ces regles sur l'effet des appellations; & nous avons même cet avantage à l'égard des dernieres, qu'elles ont été approuvées par le Cardinal d'Ostie, il y a plus de 400 ans, & que le sentiment de ce savant Canoniste a été suivi par tous les autres Italiens, qui ont écrit depuis ce temps avec réputation.

Et quoiqu'il y ait lieu de présumer, que notre saint Pere le Pape ne voulant plus satisfaire au premier & au plus nécessaire de tous les devoirs d'un juge, qui est celui d'écouter, Sa Sainteté se désiste elle-même, & sent bien qu'elle n'est pas en état de connoître & de juger des affaires que le Roi avoit bien voulu remettre à son jugement, & de toutes les autres qui regardent Sa Majesté, les droits de sa Couronne & de son Royaume.

Néanmoins, pour remplir mes devoirs autant qu'il m'est possible, j'ai cru qu'il falloit encore prendre la précaution d'interjetter cet appel, non pas comme une procédure frivole & illusoire d'un particulier révolté contre l'autorité de l'Eglise, qui voudroit continuer dans son hérésie ou dans son libertinage; mais comme ayant l'honneur d'être Officier d'un grand Roi, très-pieux & très-chrétien, obligé d'employer pour son service & pour le bien de son État, le ministere dans lequel il a la bonté de me souffrir; & plein d'une juste confiance pour le succès de cette procédure, si j'étois digne de la soutenir devant un Concile, & de représenter à une Assemblée où l'Esprit de lumiere & de vérité préside, les justes sujets que nous avons de nous plaindre de la conduite de notre saint Pere le Pape, & la qualité des affaires qui lui servent de prétexte pour former ces divisions.

Après avoir ainsi satisfait au commandement que j'ai reçu du Roi, trouvez bon, Messieurs, que, comme un disciple redevable à cette illustre Académie, de ce peu de connoissance que je puis avoir, je vous témoigne la joie que je ressens de l'honneur que vous recevez dans cette occasion, & de la grace que le Roi a eu la bonté de me faire en se servant de moi, pour vous donner de sa part un témoignage si éclatant de son estime.

Tous ceux qui ont quelque connoissance de l'histoire de cette Université, ou plutôt de celle de l'Eglise & du Royaume, savent combien de fois les Papes & les Conciles, nos Rois & d'autres Princes ont demandé & suivi vos avis; ils savent combien les soins & l'autorité de cette illustre Compagnie contribuerent à éteindre le schisme qui divisa l'Eglise durant tant d'années; & le zele avec lequel elle a combattu les hérésies par ses censures, avant même que l'Eglise les condamnât par ses jugements.

On la regarde comme le Séminaire d'où sortent presque tous les Prélats de ce Royaume. C'est elle qui instruit la plupart des Ecclésiastiques qui travaillent si utilement sous leurs ordres à la vigne du Seigneur: les plus grands Magistrats ont puisé dans son sein les principes de la justice qu'ils rendent aux sujets du Roi. Enfin, l'on ne sauroit aimer & honorer les sciences, sans honorer en même-temps cette source féconde de toutes celles qui peuvent être utiles au culte de Dieu, à la regle des mœurs, au bien de la justice, à la politesse de l'esprit & à la santé du corps.

Mais entre les témoignages d'estime qu'on lui a donnés, aucun n'a égalé celui qu'elle reçoit aujourd'hui, puisqu'il vient d'un Roi qui en mérite beaucoup plus par ses vertus & par ses actions, que tous les Princes qui ont regné avant lui; & que Sa Majesté, laissant agir votre affection & votre fidélité pour son service, m'a seulement commandé de vous donner de sa part, cette communication honorable de ces affaires si importantes.

Cependant, Messieurs, nous sommes assurés qu'aucun Corps de l'Etat ne préviendra, ou au moins ne surpassera votre zele dans cette occasion, que vous ne cesserez pas de demander à Dieu par vos prieres, qu'il plaise à sa bonté d'inspirer à notre saint Pere le Pape des sentiments plus justes à l'égard du Roi; qu'il augmente les vertus qu'il a données à ce Pontife, & qu'il répande abondamment sur lui toutes les autres dont il a besoin, pour soutenir le pesant fardeau dont il est chargé; qu'il devienne un Ange de paix, & que nous puissions honorer en sa personne, un successeur de l'équité & de la modération, aussi-bien que de la place de saint Pierre.

Nous joindrons nos vœux à vos prieres pour demander cette grace à Dieu; mais si nous ne sommes pas assez heureux pour l'obtenir, nous saurons bien distinguer la personne du Pape d'avec le saint Siege; nous séparerons le Prince temporel, & même l'homme d'avec le Pontife; & pendant que le Roi obligera ce Prince temporel à reconnoître & à respecter en cette qualité l'héritier des bienfaiteurs de son Siege, & à exécuter les traités que les prédécesseurs de ce Pontife ont faits avec Sa Majesté sur des matieres purement temporelles, vous enseignerez par des prédications, par des livres & dans le tribunal de la pénitence, les bornes que Dieu a plantées entre les deux puissances que sa Providence a établies dans le monde; vous apprendrez la vénération & la déférence que nous sommes toujours également obligés d'avoir pour le saint Siege, le respect que nous devons à la primauté de ses Pontifes, non pas comme à un vain titre d'honneur & de préséance, mais comme à un titre d'autorité & de jurisdiction sur chacune des Eglises en particulier, & à prononcer anathême contre tous ceux qui s'éloigneront de ces vérités. Vous enseignerez la différence qu'il y a entre ces censures redoutables que l'Eglise a droit de prononcer, mais qu'elle ne prononce jamais qu'avec beaucoup de justice & de douleur; & ces foudres injustes, qui sont seulement les effets des passions de ceux qui s'en servent.

Vous enseignerez en même-temps aux peuples, que le commandement par lequel notre Seigneur a ordonné que l'on rendît à Dieu les hommages qui lui sont dus, oblige de rendre aux Rois les respects qu'on leur doit. Vous leur apprendrez l'obligation que le grand Apôtre des Nations a laissée aux sujets d'honorer & de servir avec fidélité, non pas seulement des Princes comme le nôtre, admirables par leur piété & par leurs vertus, mais des Princes infideles, qui ne connoissent pas même le Dieu qui les fait regner.

Ainsi vous instruirez les ignorants, vous fortifierez les foibles, vous modérerez les forts; & remplissant tous les devoirs de Docteurs pieux sans foiblesse, fermes sans emportement, attachés à la Religion, à leur Roi & à leur patrie; vous augmenterez encore, s'il se peut, par cette conduite, la gloire & la réputation que vos prédécesseurs vous ont laissées, & que vous avez soutenues si dignement par votre mérite.

Monsieur le Procureur-Général ayant fini son discours, a mis entre le mains de Mr. le Recteur un exemplaire de la Lettre que le Roi a écrite à Mr. le Cardinal d'Estrées à Rome, le *6* de Septembre, l'Acte d'Appel qu'il avoit interjetté au futur Concile, & l'Arrêt du Parlement rendu en conséquence le 27 du même mois, par lequel cet auguste Corps confirme cet Appel par son jugement & par son autorité, & ordonne qu'il sera enrégistré. Après la lecture de cette Lettre & de tous ces Actes, Mr. le Recteur est allé à tous les Chefs d'Ordre pour demander leur avis, & tous ces Chefs ayant conféré chacun avec son Ordre, & murement délibéré, les avis étant recueillis, & le rapport en étant fait par les Doyens de la sacrée Faculté de Théologie, de la très-savante Faculté de Droit, & de la très-salutaire Faculté de Médecine; & par les Procureurs des quatre Nations, de l'honorable Nation de France, de la très-fidele Nation de Picardie, de la vénérable Nation de Normandie, & de la très-constante Nation d'Allemagne, ledit Sr. Recteur, du consentement général de tous les Ordres, a dit:

Ces appellations des souverains Pontifes au futur Concile, Monsieur, ne sont, ni nouvelles, ni inouies parmi nous. les Rois très-Chrétiens ont souvent eu recours à ce remede dans les affaires publiques; & l'Université de Paris s'en est servie, quoiqu'avec regret, dans des affaires particulieres, & infiniment mions importantes que celles dont il s'agit. Et toutes les fois que la défense de la hiérarchie Ecclésiastique & de la discipline, où l'utilité de l'Etat l'ont exigé, elle a consenti & adhéré à ces Appels interjettés par les Rois.

Mais cette Université doit rendre des graces immortelles à Louis-le-Grand, le plus grand des Rois, & qui l'honore du titre de sa Fille aînée, de ce qu'il a daigné nous faire part de ce dessein si pieux & si juste, & de ce qu'il vous a choisi, Monsieur, pour nous porter un si précieux bienfait: car nous reconnoissons tous que Sa Majesté ne pouvoit trouver un homme dont les vertus attirent plus d'estime & plus de respect, ni qui nous fût plus agréable, ni enfin un plus savant interprete de ses volontés Royales.

Véritablement, nous ressentons une douleur très-vive, que les choses aient été portées à cette extrêmité, que vous soyez forcé de prendre ces précautions, & de vous servir de cet Appel, persuadés comme nous le sommes, que pour conserver & avancer la Religion Catholique, rien n'est plus propre, ni plus efficace, que l'union & la bonne intelligence du Sacerdoce avec l'Empire.

Mais nous voyons bien que vous n'avez pu, & que vous ne pouvez vous empêcher de suivre votre devoir, & de vous acquitter des fonctions de votre ministere, lorsqu'on ébranle les droits du Royaume, que la Majesté Royale est offensée, & qu'on tâche d'opprimer nos privileges & nos libertés.

Ce qui nous console, Monsieur, c'est que dans les moyens même que vous avez pris pour défendre les droits de la Couronne, dans

dans ce même Acte d'Appel au futur Concile, il paroît toujours un profond respect & une soumission entiere pour le St. Siege, auquel l'intention de S. M. est, qu'on demeure toujours inviolablement attaché. Car nous voyons clairement par la Lettre que le Roi a écrite à Mr. le Cardinal d'Estrées, qu'il n'a rien oublié, & qu'il a fait toutes sortes d'avances pour conserver ou rétablir dans son entier, l'alliance & le concert qui ont toujours été entre les Rois très-Chrétiens & les Souverains Pontifes, ou pour réveiller & ranimer l'affection paternelle que notre saint Pere le Pape devoit avoir pour Sa Majesté, & pour réveiller & ranimer la tendresse de Sa Sainteté.

Tous les desirs & toutes les avances de Sa Majesté ayant été inutiles, que pouvons-nous faire en cet état, qu'élever nos mains au Ciel, & adresser à Dieu nos prieres pour lui demander sans relâche & avec un zele ardent, qu'il lui plaise toucher le cœur de notre saint Pere le Pape, qui a été inflexible jusqu'ici, & faire renaître la paix & la concorde entre Sa Sainteté & notre invincible Monarque, qui a triomphé de l'hérésie, & comblé l'Eglise Romaine de tant de bienfaits?

Tous nos désirs, tous nos sentiments, toutes nos pensées, toujours d'accord avec nos devoirs & notre obéissance, c'est d'être toujours prêts, comme nous l'avons toujours été, de sacrifier nos propres vies pour la défense des droits du Royaume, & de donner les mains & adhérer à votre Appel, & à tous les Appels de cette nature.

Et c'est ce que nous vous supplions très-humblement, Monsieur, de vouloir faire connoître au plutôt au Roi.

Cette Université vous a déja des obligations infinies. A l'exemple de vos aïeuls, dont la suite n'est pas moins illustre que nombreuse, & héritier de leur bonté comme de leurs vertus, vous l'honorez de votre protection, vous la relevez & la soutenez, ou penchée, ou chancelante; vous l'affermissez quand elle est debout; & enfin aujourd'hui vous avez augmenté son éclat & son lustre, par les louanges que vous n'avez pas dédaigné de lui donner dans ce beau discours, où, avec le profond savoir, on trouve toutes les graces de la politesse & toutes les forces de l'éloquence.

Les seules marques de reconnoissance, que moi & tous les membres de cette Université pouvons vous donner pour tant de faveurs & de bons offices que nous avons reçus de vous, c'est de vous assurer & de vous protester, Monsieur, comme nous y sommes obligés, que dans toutes les occasions & en votre particulier, & en qualité d'homme du Roi, vous trouverez toujours en nous une entiere obéissance, & un dévouement parfait.

Ce discours étant fini, on a entendu de tous côtés cette acclamation générale; nous sommes tous de cet avis, nous sommes prêts d'adhérer à l'Appel.

Après cela, Mr. le Procureur-Général, avec beaucoup de bonté, a assuré la Compagnie en termes formels, que par le rapport qu'il feroit à Sa Majesté, il tâcheroit de lui faire connoître avec quel consentement uniforme de tous les Ordres, avec quelle promptitude & quel empressement l'Université avoit témoigné l'amour & le fidele attachement qu'elle a pour le Roi & pour le Royaume, les marques très-solides qu'elle avoit données en même-temps de sa foi & de sa piété, & les offres aussi justes que respectueuses qu'elle avoit faites par la bouche de M. le Recteur & par les acclamations générales de tous ses membres; qu'il ne doutoit point que tous ces témoignages ne fussent très-agréables à Sa Majesté, & qu'il espéroit même de sa bonté infinie, qu'ils deviendroient à cette Université une source de nouvelles graces, qui seroient le fruit de son respect & de sa fidélité envers le Roi.

Toutes ces choses s'étant passées de cette maniere, on s'est retiré, & M. le Procureur-Général, accompagné d'un grand nombre de Députés de tous les Ordres, a été conduit jusqu'au lieu où il est monté dans son carrosse. De Lair, Greffier.

Extractum è Commentariis Universitatis Parisiensis.

Anno Domini millesimo sexcentesimo octogesimo octavo, postridie nonas Octobris ante meridiem, congregata est apud Maturinenses Parisiensis Universitas, maximâ omnium Ordinum, Doctorum & Magistrorum frequentiâ; eoque majori, quod Amplissimus Rector in Comitiis supplicationum pridie ibidem habitis, palam ac publicè monuerat, ut omnes adessent postridie Magistri & Doctores, tam Regulares, quàm Seculares, audituri quâ de re vir Illustrissimus Dominus de Harlai Regi ab omnibus, & sanctioribus Consiliis, idemque Regius Cognitor, & Catholicus Procurator, à Rege venturus esset, & quid ab Universitate postulaturus. Itaque cùm frequentissimi convenissent, nunciatumque esset virum Regium, præsto fuerunt in ipso Templi aditu, qui illum honoris causâ exciperent, in eam rem ab omnibus & singulis Ordinibus delegati. Atque ille tali comitatu ad comitium deductus, postquam assedit in paratâ sibi sede, dixit se habere in mandatis à Rege, quæ cum Universitate communicaret, atque amplissimo Rectori litteras à Rege tradidit, Regio sigillo munitas, quarum hæc erat superscriptio.

A nos très-chers & bien-amés les Recteur, Docteurs & Suppôts de notre Fille aînée l'Université de Paris.

Intùs autem his verbis scriptæ erant:

» Très-chers & bien-amés, &c. *

* Cette lettre est rapportée ci-dessus, p. 316.

Quibus Litteris ab Universitatis scribâ recitatis, tum Regius vir fusius exposuit, quâ de re venisset, orationemque habuit, doctam sanè & elegantem, & ab omnibus attentissimè auditam. Atque ille quum perorasset, tradidit amplissimo Rectori exemplar ejus Epistolæ, quam Rex ad Eminentissimum Cardinalem d'Estræum postridie Nonas Septembris scriptam misisset Romam; itemque Actum Appellationis suæ ad futurum Concilium, &

factum in eam rem die v Kal. Oct. Senatusconsultum, quo amplissimus ordo Appellationem illam suâ auctoritate & gravissimo judicio ratam habuit, & in publicas tabulas referri voluit.

Quibus Litteris, & Actis ab eodem scribâ etiam recitatis, amplissimus Rector hinc & illinc ad ordinum Duces conversus, ut illorum sententias cognosceret; postquam illi capita quisque cum suis contulerunt, ac maturè deliberaverunt; collectis suffragiis, iisque per sapientissimos, sacræ Theologiæ, Consultissimæ Jurium, & saluberrimæ Medicinæ, Facultatum Decanos, & per ornatissimos quatuor Nationum, honorandæ Gallorum fidelissimæ Picardorum, venerandæ Normanorum, & constantissimæ Germanorum, Procuratores delatis, ex unanimi omnium illorum Ordinum consensione, verba fecit in hunc modum.

Nova non est, Vir illustrissime, nova, inquam, non est nec apud nos inaudita, summis à Pontificibus ad futurum Concilium provocatio. Eo sæpiùs remedio causis in publicis usi sunt Principes Christianissimi; in privatis quoque, & multò sanè, quàm nunc sunt, levioribus, quamquam ægrè, usa est Academia Parisiensis. Immò, si quando vel Ecclesiasticæ hierarchiæ & disciplinæ defensio, vel Regni postulavit utilitas, Regiis provocationibus ipsa semper annuit & adhæsit.

Verùm non potest Academia nostra non immortales agere gratias Ludovico Magno, Regum omnium maximo, parenti suo, quòd nos sui consilii tam justi, tam pii voluerit esse participes, quòdque tanti beneficii in nos conferendi, te Vir Illustrissime, præ cæteris esse voluerit autorem, quo non esse potuit alter spectabilior, non acceptior, non peritior Regiæ voluntatis Interpres.

Dolemus quidem vehementer in eo discrimine res esse positas, eoque deductas, ut instrumento provocatorio cogaris uti: persuasum est quippe nobis omnibus, ad fovendam promovendamque Religionem Catholicam, nihil quicquam aptiùs reperiri, nihil efficaciùs, quàm sit unanimis imperii sacerdotiique concordia.

Facilè intelligimus, Vir illustrissime, non potuisse te, neque posse tuo munere & Officio non defungi, cùm & Regni Gallici jura convelli, & Regiam Majestatem sperni lædique, & immunitates libertatesque nostras opprimi deprehenderis.

Id nos verò maximè consolatur, quod in hac tuâ Jurium Regiorum defensione; in hac ad futurum Concilium provocatione contineatur Apostolicæ Sedis reverentia, quam Rex Christianissimus ex animo peroptat salvam & intemeratam; quandoquidem exploratum habemus & compertum ex iis litteris, quas ad Eminentissimum Cardinalem d'Estræum scripsit, nihil ab illo prætermissum fuisse, nihil non tentatum, eo fine, ut illæsa servaretur, quæ Christianissimos inter atque summos Pontifices interesse solet necessitudo; utque Innocentii Papæ nostri mentem ad se quoque pacto pertraheret ac revocaret.

Quod cùm efficere non ipse potuerit Ludovicus, quid nos aliud in hoc rerum statu facere possumus, quàm sublatis ad cœlum oculis, fusis ad Deum precibus efflagitemus ab eo, ut inflexum hactenus flectat summi Pontificis animum, ipsum inter atque Regem nostrum invictissimum hæreseos domitorem, de Ecclesiâ Romanâ tot titulis bene meritum concordiam velit revocari.

Hæc sunt vota nostra: sed hæc quoque sensa sunt, hæc mens cum obsequio nostro conjuncta; nempe nos, ut semper, sic in præsentiarum paratos esse omnia quotquot sumus in Academiâ Parisiensi Facultatum & Nationum Ordines, pro Regiis Juribus tuendis, vel ipsa capita nostra devovere, & tuæ, Vir illustrissime, & quibuslibet appellationibus suffragiis adhærere.

De his omnibus, Vir illustrissime, Ludovicum Magnum Regem nostrum certiorem quàmprimum ut facias obnixè te comprecamur.

Multis jam nominibus tibi devincta est Academia, quam tu, Majorum tuorum, quorum est infinita series, exemplo, vestigiis & virtutibus insistens tuo patrocinio defendis; quam aut lapsam aut labantem erigis, sustines erectam; quam denique tot hodiernis etiam laudibus, tam doctâ, tam eruditâ ac disertâ oratione non dedignaris exornare.

Quibus tantis meritis & officiis hoc unum nos ipse Rector, hoc unum Academici proceres reponere possumus & tenemur, tibi & privatim, & publicè Regis vices obeunti, nos perpetuo obsequentissimos fore, perpetuò devotissimos.

Cùm autem dicendi finem fecisset, continuò in omnibus Comitii partibus acclamatum est his vocibus: *Ita sentimus omnes, & Appellationi adhærere parati sumus.*

Tum verò Regius & Catholicus Procurator humanissimè ac disertissimè dixit; se daturum operam; & ex iis, quæ renuntiaturus esset. Ludovicus Rex cognosceret, quanto omnium ordinum consensu, quantâque animorum alacritate Universitas, sua in Regem & Regnum studia; conjunctamque cum egregiæ voluntatis significatione pietatem ac fidem, & paratissimam etiam operam, non solùm Rectoris amplissimi verbis, sed & omnium ac singulorum acclamationibus declarasset. Neque verò dubitare, quin hæc Regiæ Majestati acceptissima gratissimaque acciderent; immò & sperare (quæ gratissima est optimi Principis benignitas) fore, ut hæc eidem Academiæ jucundissimum pietatis ac fidei fructum afferant.

Quæ omnia cùm sic peracta fuissent, discessum est; & Illustrissimus Harlæus amplo virorum ex singulis Ordinibus delectorum comitatu, eo usque, ubi in Rhedam conscendit deductus fuit.

Fin des Pieces Justificatives contenues dans ce cinquieme Volume.

TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES, RAPPORTÉES DANS CE CINQUIEME VOLUME.

Le chiffre marque la page; A *la premiere colonne;* B *la seconde.*

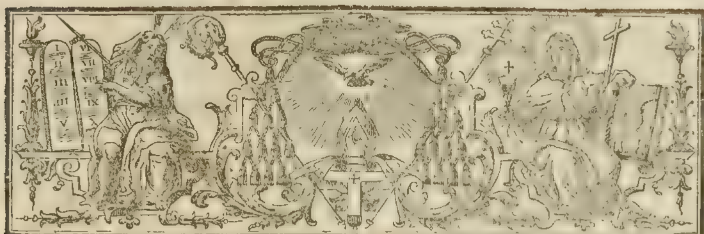
ASSEMBLÉE DE 1670.

ASSEMBLÉE DE 1675.

ASSEMBLÉE DE 1680.

Fin de la Table des Pieces Justificatives du Tome V.

SUPPLÉMENT AU TOME I.



SUPPLÉMENT
AU TOME PREMIER.

PROCÈS-VERBAL

Contenant les Comparutions, Propositions, Délibérations, Conclusions, Ordonnances, & autres Actes faits par les Députés du Clergé de France, assemblés à Blois, pour la tenue générale des Etats, convoqués audit lieu, par Lettres-Patentes de Sa Majesté, au mois de Novembre 1576.



NOUS avons observé (Tome 1er. de cette collection, p. 65) que l'Assemblée de Melun avoit fait inviter les Sieurs Laiguiller & Borenet, Secrétaires de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, d'envoyer le procès-verbal fait en ladite Assemblée, & les autres pieces importantes concernant ces Etats, qui étoient demeurées pardevers eux. Nous avons ajouté, que nous ne voyions pas que cette demande de l'Assemblée de Melun eût eu aucun effet, & qu'il ne nous étoit parvenu aucun procès-verbal authentique de ces Etats.

Mais aujourd'hui nous nous empressons d'annoncer que ce procès-verbal original est recouvré. C'est à Monseigneur l'Evêque d'Usez à qui le Public a cette obligation. L'application infatigable de cet illustre Prélat à remplir tous les devoirs de l'Episcopat, dans un Diocese qu'il édifie depuis si long-temps par ses vertus & ses travaux apostoliques, ne diminue en rien son attention à procurer tout ce qui peut contribuer au progrès des sciences Ecclésiastiques & à l'avantage du Clergé. L'Assemblée-Générale de 1770 a reçu ce beau présent avec toute la reconnoissance qu'il méritoit; elle a ordonné que l'original en fût déposé aux Archives du Clergé, & qu'il en fût délivré une copie à Monseigneur l'Evêque d'Usez. Il y a lieu d'espérer qu'un si généreux exemple sera suivi; & nous osons supplier de nouveau ceux qui auroient connoissance, soit du procès-verbal de 1588, aux seconds Etats de Blois, soit des cahiers ou autres pieces importantes, qui ne se trouvent pas dans cette collection, de vouloir bien en donner avis à Mrs. les Agents-

Généraux du Clergé, qui ne manqueront pas de les en remercier, & de faire inférer dans les Volumes suivants, par forme de supplément, les différentes pieces qu'on aura la bonté de leur procurer.

Afin que le Lecteur puisse plus facilement comparer l'extrait des 1ers. Etats de Blois, que nous avons donné, d'après les Mémoires de de Taix & autres, avec ce que le procès-verbal authentique nous en apprend, nous suivrons la même division & le même ordre des paragraphes, qui se trouve Tome 1er, p. 66.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation des Etats.*

Premiere séance dans l'Abbaye de Bourg-Moyen.

LE 24e jour de Novembre 1576, les Députés de l'Etat Eccléſiaſtique de France étant aſſemblés en l'Abbaye de Bourg-Moyen, en la ville de Blois, pour ſatisfaire au commandement du Roi, & convocation faite des Etats de ſon Royaume, au 15e jour de ce mois de Novembre, par Lettres de Sa Majeſté; après que très-Révérend Pere en Dieu Meſſire Pierre d'Epinac, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France, a amplement déduit les cauſes de la préſente convocation, & le fruit que l'on doit eſpérer d'icelle, pour remettre toutes choſes, qui pourroient être corrompues & altérées par l'injure & licence des temps, à leur premiere & entiere perfection, au ſoulagement & avancement de tous les Etats de ce Royaume, & même de l'Etat & Ordre Eccléſiaſtique, non-ſeulement agité & travaillé des héréſies & autres injures de ce temps, mais auſſi difformé en lui-même de ſon ancienne ſplendeur & intégrité : après avoir auſſi rendu graces à Dieu de l'inſpiration qu'il lui a plu mettre au cœur du Roi, pour faire cette tant ſainte & louable convocation ; les Députés dudit Clergé ont déféré la préſéance en l'Aſſemblée particuliere de l'Etat dudit Clergé, à mondit Sgr. l'Archev. & Comte de Lyon, Primat de France, comme étant dans le territoire & détroit de ſa Primatie, réſervant à ordonner ſur la Préſidence aux prochaines Aſſemblées; & parce que le lieu ne s'eſt pas trouvé commode à ladite Abbaye de Bourg-Moyen, ont aviſé faire ladite Aſſemblée ci-après, au lieu capitulaire *de l'Egliſe Collégiale de Saint-Sauveur*, ſiſe en la baſſe-cour du Châtel-Royal de ladite ville de Blois, laquelle ils ont remiſe au 26 du préſent mois, à 8 heures du matin.

M. l'Arch. de Lyon a la préſéance, parce que l'Aſſemblée ſe tient dans l'étendue de ſa Primatie.

Seconde ſéance dans l'Egliſe Collégiale de Saint-Sauveur.

§. II. *Election des Officiers. Examen des procurations. Serment. Cardinal de Bourbon invité à l'Aſſemblée. Rang & heures des ſéances. Forme d'opiner. Procès-verbal.*

ELECTION DES OFFICIERS.

Le 26 Novembre, leſdits Srs. Députés du Clergé aſſemblés aux lieu & heure ſuſd. ont aviſé, que, pour bien & en bon & dû ordre procéder aux affaires, qui devront ſe traiter entre leſdits Députés, durant la tenue deſdits Etats, étoit néceſſaire de procéder à l'élection d'un Promoteur & de deux Secrétaires, afin que ledit Promoteur, autoriſé de ladite Aſſemblée, procure en icelle tout ce qui ſera pour l'exaltation de l'honneur de Dieu, obſervance de ſon Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, manutention de la Couronne de France, ſoulagement du Public, & conſervation des droits & privileges de l'Egliſe Gallicane; & leſdits Secrétaires redigent par écrit toutes & chacunes les propoſitions, délibérations, concluſions, Ordonnances, & autres actes faits en cette Aſſemblée deſdits Srs. Députés du Clergé de France. Procédant à laquelle élection, ont élu pour les ſuſdits Officiers; à ſavoir, pour Promoteur, Révérend Pere en Dieu Meſſire Gabriel le Genevois, Abbé Commendataire de Maures, & Doyen en l'Egliſe de Langres; & pour leurs Secrétaires, vénérables perſonnes Meſſire François Laiguiller, Protonotaire du ſaint Siege Apoſtolique, Licencié ès droits, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de ſaint Hilaire-le-Grand de Poitiers, Député de Poitiers; & Antoine Borenet, Docteur ès droits & Official d'Autun, & Prieur de Saint-Etienne-de-Glaurs-lès-Mont-Saint-Jean, Député par le Bailliage d'Auxois, leſquels Promoteur & Secrétaires ont fait & prêté le ſerment en tel cas requis & accoutumé; & a été ordonné que leſdits Secrétaires feront fideles Regiſtres de ce qui ſe traitera ès Aſſemblées deſdits Députés du Clergé, & en délivreront actes, ainſi & quand il appartiendra.

Election d'un Promoteur & de deux Secrétaires, auxquels on fait prêter ſerment.

Le 27 Novembre, ſur la propoſition du Promoteur, pour l'effet d'élire un notable perſonnage pour préſider ès Aſſemblées du Clergé en ces préſents Etats, l'affaire miſe en délibération par Mgr. l'Archev. de Vienne, en l'abſence de Mgrs. de Lyon & d'Embrun, à la pluralité des voix, a été conclu & ordonné que ledit Sr. Archev. de Lyon préſideroit ès Aſſemblées de l'Ordre Eccléſiaſtique, durant leſdits Etats, & ce par droit de conceſſion de l'Aſſemblée & non à cauſe de ſa dignité Primatiale, le tout ſans ci-après le ti-

M. l'Arch. de Lyon élu Préſident, ſans aucun égard à ſa dignité de Primat; ce qu'il accepte avec proteſtation pour les droits de ſon Egliſe.

rer à conséquence. Ce que mondit Sgr. de Lyon a accepté, avec protestation de ne par ce préjudicier à ses droits & de son Eglise Primatiale de Lyon, tant pour son regard que de ses successeurs à l'avenir, dont il a requis acte, qui lui a été octroyé.

EXAMEN DES PROCURATIONS.

Le 26 Novembre, il a été ordonné que les Députés des Dioceses, Bailliages ou Sénéchaussées, commis pour assister en la présente Assemblée, ouverture des Etats & conclusion d'iceux, pour l'Ordre du Clergé de France, se retireront pardevers les Promoteur & Secrétaires, pour faire apparoir des Procures & Charges, contenant pouvoir & puissance d'assister à la présente Assemblée, y donner suffrage & voix délibérative pour les affaires occurrentes, présenter cahier & faire toutes choses en tel cas requises, afin que lesd. Procures & Charges vues, ils soient reçus à la présente Assemblée, pour ce que dessus, moyennant qu'ils prêteront le serment solemnel, de ne révéler aucune chose, qui soit proposée ou déterminée en la présente Congrégation.

Procurations & pouvoirs des Députés seront remis ès mains des Promoteurs & Secrétaires.

Le 28 Novembre, il a été ordonné que le rôle de ceux qui se sont présentés sera délivré, selon les présentations qui en ont été faites par eux avec leurs noms & qualités.

Séance a été baillée & assignée à Mgr. l'Evêque de Porphyre, Suffragant de M. l'Ev. de Constances & Député du Clergé de Constantin, immédiatement après Mrs. les Evêques, qui ont Evêché & Clergé en France, parce qu'il est Evêque sacré, sans toutefois qu'il puisse précéder les autres Evêques de France pour sa promotion & consécration, encore qu'il fût pourvu ou sacré auparavant eux.

M. l'Ev. de Porphyre, Suffragant de M. l'Ev. de Coutances & Député du Clergé de Cottentin, est reçu, à condition de ne précéder aucun Ev. de France.

Le 29 Novembre, Mrs. les Députés sont entrés audit lieu capitulaire, auquel étant survenu Messire Philippe Pascault, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Bazas, demandant être reçu & avoir lieu & voix, comme un des Députés du Clergé de Bazas; après qu'il a informé de Lettres missives de M. l'Ev. de Bazas, par lesquelles il lui écrit comment il a été député, & qu'il a sa procuration en main & qu'il l'apportera dans peu de jours, & que ledit Pascault, qui est saisi du cahier des remontrances dudit Cl. de Bazadois, a affirmé par serment, sa qualité de Député être véritable, aussi qu'il a été attesté par Mrs. l'Abbé de la Couronne & Doyen de Poitiers; la matiere mise en délibération, a été ordonné qu'il sera reçu en cette qualité de Député, & aura lieu & voix ès Assemblées dudit Clergé, durant ces Etats, de ce qu'il a promis informer de sa Procuration, sitôt qu'il l'aura reçue.

Député du Cl. de Bazas, reçu sur son serment & sur Lettres missives.

S'est aussi présenté Messire Jean de Bacquay, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Pontaux, au Diocese d'Aire, demandant être reçu comme Député du Clergé d'Aire; la matiere pareillement mise en délibération, attendu qu'il n'a auçunement informé de pouvoir, a été dit qu'il n'y peut être admis, jusqu'à ce qu'il ait fait valablement apparoir de son pouvoir.

Député du Cl. d'Aire remis jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir de son pouvoir.

Le 29 Novembre, le rôle de Mrs. les Députés, contenant leurs noms & qualités, a été lu de mot à mot, selon qu'ils ont présenté leurs Procurations & pouvoirs, & a été ledit rôle approuvé.

M. de Marnas, Chanoine & Secrétaire de St. Just de Lyon, a été admis pour assister à Mgr. l'Archev. de Lyon, député pour le Clergé dudit Lyon, sans que pour ce ledit Marnas ait voix à l'Assemblée.

Quelques personnes admises sans suffrage pour assister quelques-uns de Mrs. les Evêques.

A même condition a été admis pour assister à Mgr. d'Angers, Frere Pierre Marquis, Docteur en Théologie, Prieur de Saint-Nicolas d'Angers.

Sur ce que Mgr. l'Ev. de Digne, soi-disant Député de son Clergé, a dit n'avoir pas reçu encore sa procuration & pouvoir, a été dit qu'il ne pouvoit être reçu & admis pour Député de son Clergé, jusqu'à ce qu'il ait fait apparoir de Procuration suffisante pour cet effet.

M. l'Ev. de Digne remis jusqu'à ce qu'il ait reçu sa Procuration.

Sur le différend mu entre M. l'Ev. d'Evreux & M. Guebert, Pénitencier & Chanoine en l'Eglise d'Evreux, se prétendant un chacun d'eux être député du Clergé & Bailliage d'Evreux.

Jugement entre M. l'Ev. d'Evreux & le Pénitencier de son Eglise, qui se prétendoient tous deux Députés.

Pour mettre fin à ce différend, vu les pieces qu'ils ont respectivement mises vers le Promoteur, a été ordonné que ledit Sgr. Evêque sera reçu en qualité de Député dudit Bailliage, à condition toutefois que ledit Guebert lui demeurera pour Assistant, sans avoir voix, sinon en l'absence dudit Sgr. Ev. pour certaines considérations, exhortant la Compagnie, ledit Guebert, de s'humilier, réconcilier & soumettre audit Sgr. Evêque, son Supérieur & Pasteur.

Le 1er. jour de Décembre, an susdit, audit lieu capitulaire, se sont rassemblés, à ladite heure, mesdits Srs. les Dé-

Député de la Sénéchaussée de Ponthieu reçu.

putés du Clergé; & sur ce que Vénérable Messire Jean Savary, Docteur en Théologie, Chantre & Chanoine de Saint Ulfran d'Abbeville, Député du Clergé du Comté & Sénéchaussée de Ponthieu, au Diocese d'Amiens, a remontré que Messire Louis Carquillault, Prévôt & Chanoine d'Amiens, par le rôle qui a ci-devant été lu, a pris qualité de Député du Clergé d'Amiens simplement; où se pourroit comprendre ledit Comté & Sénéchaussée de Ponthieu, au Diocese d'Amiens, & par ce a requis qu'il soit inscrit Député pour le Clergé & Bailliage d'Amiens, afin d'éviter confusion & entreprise; ce qui a été ordonné être fait, comme il a été requis. Pour le regard de Vénérable Messire Louis le Jardinier, a été ordonné, qu'attendu le consentement des autres Députés de sa Province, il demeurera député du Clergé du Bailliage d'Alençon.

Député d'Amiens.

Député du Bailliage d'Alençon.

Après que Mgr. l'Ev. de Nîmes a vérifié par acte, le pouvoir à lui donné par son Clergé, de choisir & élire pour lui assister à la tenue des présents Etats, tel personnage qu'il aviseroit, & qu'il a présentement déclaré avoir élu pour cet effet, Vénérable Messire Antoine Nicolas, Doyen de l'Eglise de Nîmes; présent icelui Nicolas, a été reçu en la présente Assemblée, pour assister audit Sgr. Ev. de Nîmes, sans que pour ce, il puisse avoir voix ès Assemblées du Clergé, qui se feront pour lesdits Etats, sinon en l'absence dudit Sgr. de Nîmes.

M. l'Ev. de Nîmes s'associe un Député du second Ordre.

Maître Samson des Hayes, qui a fait apparoir être député par Mgr. l'Ev. & par le Chapitre de Bayonne, comme ayant charge du Clergé dudit Bayonne d'élire un Député pour les Etats, sera reçu en cette qualité, sauf, s'il s'en présente quelqu'autre, de lui faire droit, comme il appartiendra.

Député de Bayonne.

Le 3 Décembre, Révérend Pere en Dieu, Messire Jean de Bourg, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, & Noble & Vénérable Maître Antoine des Planques, Doyen de Saint-Quentin, Grand-Archidiacre de Laon, ont été reçus comme Députés du Clergé de tout le Bailliage de Vermandois, & ont informé de leur pouvoir, par acte du 7 Novembre dernier, signé Pescheur, & autres pieces.

Député du Bailliage de Vermandois.

Sur le différend de Mgr. l'Evêque de Laon & du Député de Rheims, a été ordonné qu'ils mettront leurs pieces & dires pardevers M. le Promoteur, qui en fera son rapport à la prochaine Assemblée, pour en ordonner, si cependant ils ne pouvoient s'accorder.

Opposition de l'Ev. de Laon à la réception du Prévôt de Rheims aux Etats.

Après avoir vu l'extrait de la commission de R. P. en Dieu, Messire Guillaume de Blanchi, Evêque de Toulon, député pour le Clergé de Provence, en date du 3 Novembre dernier, signé Isoart, a été ordonné que ledit Seigneur sera reçu en cette présente Assemblée, en ladite qualité de Député du Clergé de Provence.

Député du Cl. de Provence.

Le 4 Décembre, Mgr. l'Ev. de Laon, Député pour le Clergé de Vermandois, sous lequel est entr'autres compris le Bailliage de Rheims, s'est opposé & oppose que le Prévôt de l'Eglise de Rheims, prétendant être Député du Clergé de Rheims, soit reçu en cette Assemblée, à présent, ni ci-après durant ces Etats, & qu'il y ait voix.

R. P. en Dieu Messire Aymard Hennequin, Evêque de Rennes, a été reçu en cette Assemblée avec autres Mrs. les Députés du Clergé de Bretagne ci-devant reçus, & a fait apparoir de son pouvoir du 1er. jour d'Octobre dernier, signé par commandement de Mrs. des Etats, Gautier.

Réception de M. Hennequin, Ev. de Rennes.

R. P. Messire Jean Bacquay, Abbé de Pontaux, a aussi été reçu Député pour le Clergé du Diocese d'Aire, après qu'il a fait apparoir d'actes suffisants, en date du 16e jour de Septembre, signé de Comorge.

Député du Diocese d'Aire reçu.

M. Carquillault, Député pour le Clergé du Bailliage d'Amiens, après avoir entendu l'Ordonnance faite le premier jour de ce mois, sur le différend d'entre lui & M. Savary, Député pour le Clergé de la Sénéchaussée & Comté de Ponthieu, a fait protestation qu'à l'avenir la qualité qu'il prend à présent, ne pourra lui préjudicier.

Protestation du Député d'Amiens.

Le 5 Décembre, a été reçu en l'Assemblée très-Révérend Pere en Dieu Messire Antoine de Sansac, Archev. de Bordeaux, Député pour le Clergé de Bordeaux & Sénéchaussée de Guienne.

Réception de l'Archev. de Bordeaux.

Le 7 Décembre, sur le requisitoire de Mgr. de Montpellier, demandant d'être reçu en la présente Assemblée, ou comme Evêque, ou comme Député de son Clergé, duquel toutefois il n'a pas la députation par écrit, mais dit Mgr. l'Ev. de Nîmes & autres étant en cette Cour, en pouvoir attester, a été résolu, que comme Evêque, il n'y peut être reçu, s'il n'est Député; & après

M. l'Evêque de Montpellier n'est reçu, ni comme Evêque, ni comme Député de son Clergé.

avoir oui sur ce Mgr. l'Ev. de Nîmes, qui dit avoir entendu & oui dire à Messieurs du Chapitre de Montpellier, qu'ils avoient député ledit Sgr. Evêque de Montpellier pour les présents Etats, mais ne le savoit autrement; a été aussi conclu, qu'il n'y pouvoit être reçu en cette qualité, sans en faire valablement apparoir.

Député du Gévaudan.

Le 9 Décembre, a été reçu en l'Assemblée Révérend Pere en Dieu Messire Adam de Botelou, Sr. de Chanfremont, Abbé du lieu Restoré, subrogé au lieu de M. l'Ev. de Mende, Député pour le Clergé du pays de Gévaudan & Diocese de Mende, & a fait apparoir de son pouvoir & commission.

Le Député du Clergé de Rheims renvoyé, la ville de Rheims étant du Bailliage de Vermandois.

Le 10 Décembre, sur la proposition faite par le Promoteur de l'opposition formée par Mgr. l'Ev. de Laon, Député du Clergé du Bailliage de Vermandois, contre Messire Gilles Richer, Prévôt & Chanoine en l'Eglise de Rheims, prétendant être reçu en la présente Assemblée, en qualité de Député du Clergé de Rheims: après que mondit Sgr. de Laon & ledit Richer ont été ouis en leurs dires, & que par les pieces qui ont été par eux respectivement communiquées, est apparu ladite ville de Rheims être de l'ancien Bailliage de Vermandois, & n'avoir eu ci-devant lieu particulier, ni voix aux Etats, a été ordonné que ledit Richer mettra son cahier ès mains de mondit Sgr. de Laon, Député de Vermandois, avec lequel il pourra assister à la confection du cahier général de leur Province, seulement de grace pour cette fois, sans tirer à conséquence, sans toutefois y avoir voix délibérative ni concluante, & sera la qualité de Député, si aucune en a pris, rayée sur le Registre; après laquelle Ordonnance, ledit Richer a protesté qu'elle ne puisse à l'avenir préjudicier au Bailliage de Rheims.

Ledit Député admis pour assister cette fois seulement.

Les Facultés de Théologie & de Droit demandent séance aux Etats; elles sont renvoyées à donner leurs Mémoires aux Députés de chaque Diocese.

Sont venus en la présente Assemblée, Mrs. nos Maîtres, Fabry, Docteur en Théologie de l'Université de Paris, & de la Ruelle, Docteur ès droits, Professeur public en l'Université de Poitiers, Députés, comme ils disoient, de leurs Universités, lesquels ont requis avoir séance en la présente Assemblée, ou pour le moins qu'il plût à l'Assemblée recevoir leurs cahiers, pour les employer au cahier général du Clergé; il a été ordonné que n'étant députés d'aucun Bailliage ou Sénéchaussée, ils ne pourroient avoir lieu ni voix en ladite Assemblée, mais qu'ils pourroient s'adresser chacun d'eux, aux Députés du Clergé de leurs Dioceses, & leur mettre leurs cahiers entre les mains, pour y avoir tel égard qu'il appartiendra.

Au reste, que ladite Assemblée favorisera lesdites Universités très-volontiers, selon les occasions & moyens, qui pourront s'en présenter.

Serment.

Le 27 Novembre, Mgr. le Président a pris & reçu le serment solemnel de tous les Assistants, qui ont promis & juré de ne révéler ou déclarer, en quelque sorte que ce soit, au préjudice de cette Assemblée, aucune chose de ce qui s'y proposera, délibérera & ordonnera, durant la tenue des présents Etats.

Le 3 Décembre, Mrs. les Députés qui sont arrivés en cette Assemblée depuis le 27 Novembre, ont prêté le serment de ne révéler les propositions, délibérations & conclusions qui s'y feront, au préjudice du Clergé ou d'aucun particulier d'icelui.

Le 17 Décembre, de relevée, Mgrs. les Evêq. de Montpellier & d'Evreux, & M. le Grand-Vicaire de Condom, de nouveau reçus en cette Assemblée pour Députés de leurs Clergés respectivement, ont prêté le serment de ne révéler les délibérations & résolutions de ladite Assemblée.

Cardinal de Bourbon invité à l'Assemblée.

Le 28 Novembre, pour aller vers Mgr. le Cardinal de Bourbon, de la part de la présente Assemblée, pour le remercier de la bonne & sincere affection qu'il a toujours portée au Clergé de France, & le supplier y vouloir continuer, & les tant vouloir favoriser, que d'assister, quand il lui plaira & sa commodité le permettra, ès Assemblées dudit Clergé, ont été priés Mgrs. de Lyon, d'Embrun & de Vienne, & ceux de Mgrs. les autres Prélats, qui voudront les accompagner.

Le 29, Mgr. d'Embrun a rapporté qu'il avoit salué Mgr. le Cardinal de Bourbon, de la part de toute l'Assemblée, lequel avoit promis & offert tous services & aides au Clergé, & remis à quelque temps pour assister à ladite Assemblée.

Cardinaux & autres Prélats invités à l'Ass.

Le 14 Février 1577, a été arrêté que Mgrs. les Cardinaux & tous autres Prélats qui sont de présent à la suite de la Cour, seront priés de venir à l'Assemblée, pour nous aider de leurs bons avis aux affaires urgentes du Clergé.

RANG ET HEURE DES SÉANCES, ET FORME D'OPINER.

Le 26 Novembre, a été ordonné, afin que ci-après n'advienne aucune difficulté ou dispute des séances, qu'èsdites Assemblées, après Mgr. de Lyon, Mgrs. les Archev. & Ev. auront les premieres séances : après eux immédiatement Mrs. les Abbés Chefs-d'Ordres; les autres tant Abbés bénits que Commendataires, comme aussi Prévôts, Doyens & Chapitres, tant d'Eglise Cathédrale que Collégiale, remis à la prochaine Assemblée, pour ordonner sur la séance par eux prétendue, ce qu'il appartiendra.

RANG.

Le 27 Novembre, pour le regard de l'ordre qu'on doit tenir ès séances pour opiner, a été ordonné qu'après Mgrs. les Archev., Ev. & Abbés Chefs-d'Ordres, Mrs. les Députés seront assis au rang & place qu'ils pourront prendre, ainsi qu'ils arriveront, & néanmoins opineront par l'ordre des Provinces, sans aucun préjudice de priorité ou postériorité, privileges & prérogatives des Révérends Abbés Titulaires & Commendataires, comme aussi des Sieurs Doyens, Prieurs, Archidiacres & autres des Eglises, tant Cathédrales que Collégiales, & sans le tirer à conséquence pour ce regard.

Protestation de la part des Abbés bénits.

Le 28 Novembre, M. l'Abbé de St. Pierre a dit, qu'il protestoit de nullité & d'appeller de l'Ordonnance, par laquelle l'on dénie la séance des Abbés bénits immédiatement après Mgrs. les Evêques, & ce, tant pour lui que pour ses adhérants. Comme aussi M. le Doyen de Poitiers proteste au contraire, & d'en appeller pour lui & pour ses adhérants, où on lui voudroit préférer lesdits Abbés: dont acte leur a été octroyé, & ordonné qu'ils pourront bailler pardevers les Secrétaires leurs dires par écrit, pour être insérés en leurs registres, & acte leur en être délivré par iceux.

Protestation des Doyens, &c.

Le 17 Décembre, a été ordonné que Mgrs. les Evêques seront assis selon l'ordre de leurs promotions, sans toutefois le tirer à conséquence.

HEURES.

Le 29 Novembre, a été ordonné que l'entrée des Assemblées ci-après sera à huit heures, & l'issue à onze, & que le Prêtre se tiendra prêt pour dire la Messe entre sept & huit heures du matin.

Le 18 Janvier 1577, a été ordonné que ci-après les Assemblées-Générales ordinaires ne se feront que les jours de Lundi, Mercredi & Vendredi matin pour chacune semaine.

FORME D'OPINER.

Si par le mot *Province*, on doit entendre les Métropoles ou les Gouvernements.

Sera demain fait délibération de ce mot *Province*, & avisé, si par icelui on veut entendre les Provinces des Archevêques, ou bien des Gouverneurs de ce Royaume de France.

Affaires doivent être proposées la veille par le Promoteur.

Est enjoint au Promoteur, de proposer le jour précédent les affaires qu'il conviendra de mettre en délibération le jour subséquent, pour, audit jour, être plus prêt à les bien & plus sainement résoudre.

Le 28 Novembre, le Promoteur a remontré, que toutes choses qui se traitent par ordre évitent la confusion, & pour ce que l'ordre qui doit être observé à opiner soit plus amplement déclaré, pour savoir si on opinera par Métropoles ou par Gouvernements en cette Assemblée; la matiere mise en délibération par Mgr. de Lyon, Président, a été ordonné & conclu à la pluralité des voix, que, suivant l'ordre de tout temps observé en l'Eglise, l'on opinera par Métropoles & Archevêchés, par la voix d'un seul de chacun Archevêché, selon qu'il sera à ce député par ceux de sa Province Métropolitaine, & que les voix d'iceux Députés des Provinces Métropolitaines se recueilliront, sans acception de personnes ou prérogatives, selon qu'ils se trouveront assis, sans toutefois faire aucun préjudice ou préjugé pour les préséances, & avec protestations faites par exprès, que l'omission de l'ordre, des préséances, prééminences & prérogatives d'un chacun, ne lui pourra nuire ni préjudicier.

Ordre [illegible] Provinces Métropolitaines [illegible] portant parole.

Opposition à ce réglement par Mrs. les Ev. d'Autun & Abbé de Cîteaux.

En cet endroit Mgrs. d'Autun & de Cîteaux, après les remontrances par eux respectivement faites, que l'on ne pouvoit, ni devoit autrement procéder que par l'ordre ancien des Pairies, Sénéchaussées & Bailliages, suivant même l'ordre prescrit par générale convocation des Etats faits par le Roi, ont déclaré pour eux & pour leurs adhérants, qu'ils protestoient de nullité de l'Ordonnance faite, que l'on procédera par Provinces Métropolitaines, & de s'en pourvoir par appel, èsquels ont adhéré Messieurs les Députés du Clergé de Paris, de Bourgogne, de Champagne & de Bretagne.

A laquelle ont adhéré les Députés de Paris, Bourgogne, Champagne & Bretagne.

Le 29 Novembre, après que M. Séguier, Doyen de Paris, a présenté par écrit les dires & protestations de Mrs. les Députés de Paris, Bourgogne, Champagne & autres, qui leur voudroient adhérer, pour se pourvoir contre l'Ordonnance de procéder par Provinces Métropolitaines, & non Pai-

Sur les protestations & opinions de quelques Provinces sur la maniere d'opiner, on laisse la liberté de dresser les cahiers par Gouverneurs ou par Métropoles.

ries, Gouvernements & Bailliages, & qu'il a allégué plusieurs raisons & moyens pour impugner & débattre ladite Ordonnance, & que plusieurs de Mrs. les autres Députés ont insisté que l'ordre des Provinces & Archevêchés, observé de long-temps en l'Eglise, ne se devoit immuer, & que ladite Ordonnance devoit tenir comme chose jugée, qui ne se doit rétracter; enfin la matiere longuement disputée, pour ne faire ouverture de dissention en cette Assemblée de l'Ordre Ecclésiastique, qui doit sur-tout être exemplaire d'union & concorde, a été résolu & conclu qu'en modifiant ladite Sentence, mesdits Sieurs de Paris, Bourgogne, Champagne, Normandie, Bretagne & autres qui le voudront faire, pourront faire arrêter leurs cahiers par Pairies & Gouvernements, & les autres par Provinces Métropolitaines, comme ils le trouveront plus commode.

Plusieurs Députés dans un Bailliage n'auront qu'une voix, & un Député pour plusieurs Bailliages n'aura pareillement qu'une voix.

Et quant aux opinions, a été ordonné que tous les Députés d'un Bailliage n'auront qu'une voix & suffrage, encore qu'ils fussent plusieurs d'un Bailliage, comme aussi, où un seul seroit député pour plusieurs Bailliages, il n'aura qu'une voix.

Le 3 Décembre, suivant ce qui a été ci-devant ordonné, a été derechef arrêté, que tous les Députés d'un Bailliage ne seront comptés que pour une voix: sera néanmoins permis à tous de dire leur opinion sur les points & affaires qui seront proposés en l'Assemblée: ce qu'ils feront succinctement & en peu de paroles, mêmement où ils ne voudront rien dire de contraire à ce qui aura été dit par autres.

Proposition de faire un petit coffret pour mettre les Requêtes & Mémoires, rejettée.

Le 12 Décembre, a été proposé de faire un petit coffret, pour mettre les Requêtes, Brevets & Remontrances qu'un chacun particulier devoit faire; ce qui n'a été trouvé bon, ains a été arrêté que le Promoteur rapportera ce qui lui sera dit ou baillé par écrit par les particuliers, sans nommer aucun particulier, afin qu'un chacun puisse librement faire entendre à l'Assemblée ce qu'il jugera être utile & profitable au Public, & que le Promoteur fera serment de ainsi le faire & de ne révéler les particuliers, qui le chargeront de faire tels rapports, admonêtant néanmoins un chacun de s'abstenir de choses qui touchent l'honneur d'aucuns particuliers, ains seulement avoir égard à l'honneur & utilité publique, & aussi de ne s'aigrir ou trouver mauvais ce qui sera proposé en cette Assemblée pour la commune utilité de tous.

Le Promoteur, chargé de rapporter les Requetes, sans nommer les particuliers.

Contestation Pour le rang entre les Députés de l'Isle de France & ceux de Bourgogne.

Le 21 Février, sur la difficulté de Messieurs des Provinces de Bourgogne & de l'Isle de France, a été proposé par M. l'Abbé de la Victoire, pour la part desdits de l'Isle de France, qu'ils étoient naturels du Royaume, & ceux de Bourgogne reçus audit Royaume par adoption seulement; & puisqu'ils sont du Gouvernement de Paris, par conséquent doivent opiner au rang dudit Paris: M. l'Abbé de Cîteaux a répondu pour ceux de Bourgogne, qu'il se rapportoit de tout ce différend à l'ordre tenu aux Etats de Tours, aussi qu'à la convocation des présents Etats; le Bailliage de Vermandois n'est pas immédiatement appellé après Paris, comme Meaux, Melun & autres, ains sont appellés presque des derniers; parquoi pour lesdits de Bourgogne a persisté d'être maintenus en leurs droits pour opiner les premiers, puisque Mrs. les Députés de la Prévôté & Vicomté de Paris sont absents, autrement proteste se pourvoir vers le Roi; nonobstant laquelle protestation a été opiné sur ledit différend, & dit par la Compagnie que ceux de la Province de Bourgogne, *pro bono pacis*, se contenteront d'opiner immédiatement après ceux de l'Isle de France qui sont du Gouvernement de Paris, lesquels seront appellés par le nom de Paris, suivant la forme d'opiner en cette Assemblée, & sans préjudice des droits desdits de Bourgogne.

Procès-verbaux.

Le 27 Novembre, afin que les actes & déterminations de cette Assemblée ne soient révoqués en doute à l'avenir, est ordonné que chaque jour de tenue de cette présente Congrégation, sera fait au commencement lecture par l'un des Secrétaires, & répétition de tout ce qui aura été arrêté le jour précédent en cette Chambre, afin d'exécuter les conclusions rédigées par écrit.

Le 22 Février 1577, a été ordonné que le procès-verbal de tous les actes de la présente Assemblée, depuis le commencement jusqu'à la fin d'icelui, sera vu par Mgrs. d'Autun & de Bazas, & le Promoteur ou l'un d'eux, duquel une copie sera mise ès mains & garde des Srs. Députés-Généraux à Paris, & une autre copie aux Archives de Mgr. l'Archev. de Lyon, qui a présidé en cette Assemblée.

§. III.

§. III. *Députation de la Noblesse & du Tiers-Etat vers l'Ordre Ecclésiastique. Procession & communion générale. Messe solemnelle & prédication tous les Dimanches. Assemblée - Générale des Etats en présence du Roi.*

Députation de la Noblesse.

Le 27 Novembre, Mrs. de Rubempré, de Roie, de Chantemelle, de Maintenon, de Sugueville, de Senecey & de la Mothe Marcily, députés de la part de Mrs. de la Noblesse, sont venus en cette Assemblée, qui par la voix dudit Sr. de Rubempré, ont remercié notre Ordre Ecclésiastique de la visitation & offres gracieuses à eux faites, sur la mutuelle conférence & union, que nous entendons & desirons inviolablement garder avec leur Ordre. Lesquels, au reciproque, ont offert de leur part, entiere & pareille affection, en ladite conférence & union, avec assurance de l'honneur, support, faveur, & services de biens & vies, qu'ils emploieront à jamais pour la conservation & manutention de l'Etat Ecclésiastique; desquelles offres mondit Sgr. de Lyon, Président, les a amplement tous remerciés, au nom de la Compagnie, & priés de bien vouloir continuer en ce saint zele & affection charitable.

Députation du Tiers-Etat.

Le 3 Décembre, sur l'avertissement qu'on a rapporté à l'Assemblée, que quelques-uns de Mrs. du Tiers-Etat venoient en cette Assemblée, de la part de leur Etat, ont été députés Mrs. de Bayeux & de Cîteaux, & Doyen de Paris, pour les recevoir & conduire, ce qu'ils ont fait; & sont venus en la présente Assemblée M. le Président l'Huillier, Seigneur de Saint-Memin, & autres Députés dudit Tiers-Etat, jusqu'au nombre de treize, lesquels par la voix dudit Sr. de Saint-Memin ont dit, que les gens de leur Etat reconnoissoient que la puissance baillée par notre Seigneur Jesus-Christ à Monsieur saint Pierre, Prince des Apôtres, étoit continuée en Messieurs de la présente Assemblée, entrés légitimement en l'Eglise de Dieu; ce qu'ils faisoient encore connoître par bons effets, les ayant déja reconnus par deux fois, comme bons Pasteurs reconnoissent leurs brebis, & qu'au semblable ils desiroient les reconnoître & les avouent comme bonnes brebis leurs vrais Pasteurs; s'excusant grandement sur la faute qu'ils avoient faite, de ne plutôt se présenter en cette Assemblée; ce qui n'étoit procédé d'aucun défaut de bonne volonté, mais pour ne s'être pu sitôt vuider quelques points tombés en dispute entre eux-mêmes, pour la rare coutume & usance qu'ils ont de s'assembler, dont ils s'assuroient que Messieurs dudit Clergé les excuseroient fort volontiers; & que néanmoins ils assuroient la Compagnie de vouloir entendre à toute bonne union, en ce qui concerneroit le général du cahier qu'il conviendroit présenter au Roi, mais les prioient ne trouver mauvais si pour quelques particularités, il se faisoit par eux quelque petit cahier à part. A quoi lui a été faite sommaire réponse par Mgr. de Lyon, que si par le passé il y a eu quelque division entre les Etats, les calamités qui en étoient survenues, nous avoient assez appris combien la concorde & union nous est meilleure & plus profitable, & que le Clergé la cherche par tous moyens, & louoient Dieu de les y trouver si disposés, comme aussi n'avoient attendu de si notable Compagnie autre chose que toute bonne union & concorde; & qu'encore espéroit le Clergé que selon son desir l'union se fera par ensemble, tant en général que particulier, les remerciant cependant de la bonne volonté, de laquelle il leur a plu faire si certaine démonstration par la voix dudit Sr. de Saint-Memin.

Procession.

Le 28 Novembre, sur la proposition faite par le Promoteur, de l'ordre qui se devra tenir à la procession générale, a été ordonné qu'un chacun s'y trouvera *in habitu decenti*. Et pour le rang que devront tenir les Députés du Clergé, qui ne sont Prélats, a été prié Mgr. d'Embrun d'en conférer avec Mrs. les Grand-Aumônier & Confesseur du Roi, & outre, en avoir la résolution de Mgr. le Cardinal de Bourbon, ce qu'il a promis de faire.

Le 29 Novembre, Mgr. d'Embrun a rapporté, que pour la procession générale, Mrs. les Députés, qui ne sont Prélats, y pourroient aller *ordine interrupto*, sans avoir égard à aucune prééminence, & que la procession commencera à Saint-Sauveur, & finira à Saint-Calais.

Communion générale.

Le 1er. Décembre, M. le Promoteur a proposé, pour la communion du digne & précieux corps de Jesus-Christ,

exhortant un chacun de l'Assemblée s'y vouloir soigneusement préparer, comme étant le sacrement des sacrements, étroit lien de toute bonne paix, charité & concorde, pour à laquelle parvenir, tant entre nous qu'avec les autres Etats, est très-requis s'unir, premiérement avec notre Dieu, laquelle union nous ne pouvions mieux espérer que par cette sainte communion dignement par nous reçue : sur quoi a été ordonné & conclu que Messieurs de la présente Assemblée, qui se pourront préparer dignement, & en toute dévotion & humilité à ladite communion, recevront le précieux corps de Jesus-Christ, *sub communione laicâ*, demain heure de huit, attendant neuf du matin, en l'Eglise Collégiale Saint-Nicolas de cette ville; & a été prié Mgr. le très-Révérend Archevêque de Vienne, plus ancien Prêtre entre tous Mrs. les Prélats assistants pour le présent en cette Assemblée, de célébrer Messe à ladite heure, & administrer ledit sacrement à tous Messieurs, tant du Clergé que de la Noblesse & Tiers-Etat, qui s'y présenteront; ce que mondit Sgr. de Vienne a volontairement accepté faire, comme aussi Monsieur notre Me. de la Vigne a accepté faire l'exhortation à ce convenable, par la priere de l'Assistance : Mrs. de Clermont & d'Autun ont été priés faire entendre ce que dessus à la Noblesse; ce qui ne s'est pu faire si promptement, d'autant qu'il a été rapporté qu'ils ne se sont assemblés à ce matin. Ont été aussi priés Mrs. de Bayeux, Saint-Malo & de Cîteaux se transporter présentement en l'Assemblée de Mrs. du Tiers-Etat, & leur faire entendre, de la part du Clergé, la délibération & résolution faite par icelui Clergé, sur ladite communion, célébration de Messe & exhortation, & qu'ils y seront très-volontiers & charitablement reçus, s'ils trouvent bon d'y assister, dont lesdits du Clergé ont pensé les devoir avertir, comme leurs Peres spirituels & Pasteurs de leurs ames.

M. l'Arch. de Vienne est choisi pour dire la Messe, comme étant le plus ancien Prêtre.

Laquelle Légation vers le Tiers-Etat mesdits Srs. de Bayeux, Saint-Malo & Cîteaux ont incontinent exécutée, comme ils ont rapporté, & que le Clergé en a été amplement remercié, de la part dudit Tiers-Etat, par la voix de M. de Saint-Memin, Président en icelui, lequel outre y a ajouté les excuses de n'être venus en cette Assemblée sitôt comme ils devoient, pour faire la réponse d'autre Légation à eux ci-devant envoyée de la part du Clergé.

Le 3 Décembre, a été arrêté que sera proposé demain d'inviter Messieurs des autres Etats à se trouver tous les Dimanches à une Messe solemnelle & à la prédication, qui se diront de la part du Clergé, & d'élire celui qui fera ladite prédication, & déclarer où se dira ladite Messe & à quelle heure, est aussi remis à demain.

MESSE SOLEMNELLE. Tous les Dimanches.

Le 7 Décembre, à deux heures après-midi, étant rassemblés mesdits Srs. les Députés du Clergé, a été ordonné que pour continuer les prieres & Oraisons vers notre Dieu, afin qu'il lui plaise par son St. Esprit assister, tant au chef qu'aux membres de ce Royaume, assemblés en cette ville, pour parvenir à une bonne & sainte réformation de tous, à la louange & exaltation de son saint nom, & au repos & soulagement de ce Royaume, l'on a avisé & arrêté que par chacun jour de Dimanche sera célébrée Messe en l'Eglise Monsieur St. Nicolas de cette ville, par l'un de Mgrs. les Prélats de ladite Assemblée, qui la diront par ordre de leurs promotions, & commencera Mgr. de Pamiers, & aussi sera faite audit jour prédication par l'un de Mrs. les Docteurs, selon l'ordre qu'ils aviseront ensemble: ce qui sera signifié aux autres Etats & seront priés d'y assister, afin de continuer de plus en plus l'union commandée entre tous les Etats.

Le 6 Décembre, ne fut fait Assemblée particuliere du Clergé, d'autant que ledit jour se fait la premiere Assemblée-Générale de tous les Etats, en la grande Salle des Etats au Château de Blois, où y assistant la Reine mere, la Reine Regnante, Monseigneur, frere du Roi, Mrs. les Princes de Montpensier & Prince Dauphin, les Pairs de France, les Officiers de la Couronne de France, le Chancelier, les Conseillers du Privé-Conseil, M. le Procureur-Général du Roi, M. le Premier-Président des Comptes, les Gentilshommes de la Maison du Roi & ses quatre Secrétaires d'Etat, en présence aussi de Mrs. les Archev., Ev. & de tous les autres Députés du Clergé, Noblesse & Tiers-Etat de France; le Roi proposa & remontra gravement, avec éloquence & action admirable, les causes de la convocation, qu'il avoit faite des Etats de son Royaume, en la France, ès termes contenus en son harangue imprimée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ETATS EN PRÉSENCE DU ROI.

Précis du discours de M. le Chancelier.

Après le Roi M. le Chancelier prit la parole, lequel ayant discouru sur le fait des trois Etats, & antiquité & utilité d'iceux, depuis tombant sur les miseres des guerres avenues durant la minorité de nos Rois, & s'étendant sur les travaux, sages conseils & prévoyance de la Reine mere, laquelle avoit toujours tâché, par tous moyens, d'assoupir lesdites guerres & par diverses fois, & encore, que derniérement le Roi nous avoit déja baillé l'Edit de la paix, pour auquel parvenir y avoit eu grande difficulté, mais qu'il n'y en avoit moins à conserver icelle paix; toutefois qu'il y avoit espoir que puisque par la division tout avoit été ruiné, que l'union à l'avenir pourroit tout guérir, & que pour y parvenir, il falloit plutôt tendre à la correction pour l'avenir qu'à aucune vengeance ou mémoire du passé; que le Roi desiroit être obéi d'un chacun, que lui-même l'avoit oublié. Après, ledit Sgr. Chancelier entra ès commodités, charges & devoirs d'un chacun Etat, semblablement ès plaintes qu'ils pourroient particuliérement faire, mêmement contre le Roi & le Gouvernement de l'Etat pour le passé, proposant les excuses de ce qu'ils pourroient imputer, & au Roi & à la Reine sa mere, & remontrant les excessives dépenses qu'il a convenu faire pour les guerres, & que le Roi desiroit que douze de tous les Etats fussent députés, pour voir & connoître l'état & administration des finances par le passé; & enfin dit que le Roi permettoit à tous les Députés des Etats de s'assembler pour arrêter leurs cahiers, & proposer en toute liberté ce qu'ils aviseroient être profitable à tous, pour l'employer èsdits cahiers, qu'ils pourroient présenter quand ils voudroient. Ce fait, tous Messieurs les Députés se levant firent humble révérence, & outre M. de Lyon pour le Clergé, M. de Rochefort pour la Noblesse, & M. de Saint-Memin pour le Tiers-Etat, rendirent graces au Roi en peu de paroles, avec offre de toute humble obéissance, comme vrais & loyaux sujets.

§. IV. *Cahier.*

Le 29 Novembre, la présente Assemblée a été continuée au Samedi prochain, à 8 heures du matin, où se traitera de l'élection d'un personnage idoine, pour porter la parole au Roi pour tout le Clergé, & présenter le cahier général du Clergé.

Le Roi fait avertir l'Assembl. d'accélérer les délibérations.

Le 1er. Décembre, Mgr. d'Embrun a averti l'Assemblée, que pour certaines causes, aucunes desquelles il a sommairement déduites, le Roi desiroit l'accélération & avancement des affaires, qui se doivent traiter en cette tenue des Etats; & qu'à cette occasion il étoit requis s'employer en diligence, de la part dudit Clergé, tant à dresser lesdits cahiers, qu'à se préparer de toutes autres choses pour ce nécessaires.

Et sur ce qui a été proposé pour l'élection d'un personnage, qui portera la parole à Sa Majesté pour tout le Clergé, & lui présentera le cahier général d'icelui : pour l'importance de cette affaire & autres bonnes considérations, l'on a remis ladite élection à Lundi prochain, auquel jour pourront être arrivés beaucoup d'autres de Messieurs les Députés, qu'on dit être par chemin.

A néanmoins été avisé, que quand ledit personnage aura été élu, il sera admonesté & requis rédiger sommairement par écrit les principaux chefs des matieres qu'il voudra traiter, lesquels ayant été vus, examinés & approuvés par l'Assemblée, lui seront signés par les Députés d'icelle ou par les Secrétaires.

M. l'Archev. de Lyon élu pour porter la parole au Roi à la fin de l'Assemblée, en présentant le cahier des remontrances.

Le 3 Décembre, en considération des vertus, mérites & bon zele de Mgr. l'Archev. de Lyon, assez approuvés en cette Assemblée, ledit Sgr. Archevêque a été unanimement élu, requis & prié par toute l'assistance se charger de porter la parole au Roi, & lui faire les très-humbles remontrances en tel cas requises & présenter le cahier général pour tout le Clergé, remettant, pour la communication de la harangue, à sa discrétion & volonté, de la communiquer seulement à cinq ou six de Mrs. les Dép. du Clergé. Mais pour le regard des principaux chefs des matieres qu'il traitera, ont été d'avis qu'il en fît un épitome & abrégé, lequel sera vu par l'Assemblée & signé par Ordonnance commune d'icelle, pour la décharge & aveu de mondit Sgr. de Lyon, lequel se voulant conformer à l'unanime volonté de l'Assemblée, & prieres, qui lui ont été sur ce faites par un chacun d'icelle, a accepté ladite charge, en laquelle il a prié le Saint-Esprit lui vouloir assister, à ce qu'il s'en puisse si bien acquitter, à l'avancement & utilité de tout le Clergé, qu'il puisse

répondre & satisfaire à l'opinion de l'assistance, comme de bonne volonté & affection il le desire, remerciant cependant l'Assemblée de la bonne fiance qu'ils montrent avoir en lui.

A été remis à demain, pour aviser s'il sera répondu sur le champ, après la harangue & proposition du Roi, ou si l'on fera seulement la révérence, comme il fut fait aux Etats d'Orléans & autres précédents, & cependant s'en pourra communiquer avec Mrs. des autres Etats.

Pour députer quelques-uns, qui conferent avec Mrs. des autres Etats sur le fait des cahiers, a été semblablement remis.

Demande, que le cahier général soit répondu par chapitres, desquels on sera convenu avec les autres Etats.

Le 5 Décembre, a été avisé qu'il seroit bon de faire répondre le cahier général par chapitres, desquels l'on seroit convenu avec les autres Etats, auxquels en sera communiqué, ensemble des Juges non suspects, qu'on devra demander au Roi pour répondre lesdits cahiers & chapitres d'iceux.

Moyens pour n'avoir point de Juges suspects.

Le 7 Décembre, sur la proposition du Promoteur, pour aviser des moyens qu'on pourra tenir pour n'avoir Juges suspects à l'Arrêt, réponse & clôture des cahiers, mêmement des articles dont tous les Etats ne conviendroient ensemble; après longue délibération a été conclu que l'on communiquera sur ce aux deux autres Etats, pour en convenir, s'il est possible, tous ensemble. Et pour députer ceux qui communiqueront avec les deux autres Etats, & aussi pour ouir Mrs. de la Noblesse, qui ont envoyé vers l'Assemblée pour la prier de se rassembler aujourd'hui, pour communiquer ensemblement, a été remis à deux heures après-midi au même jour & au même lieu.

Députation de la Noblesse à ce sujet.

A laquelle heure ledit jour, étant rassemblés mesdits Srs. les Députés du Cl., sont survenus Mrs. de la Nobl., au nombre de 15, députés de leur Etat, lesquels, par la voix de M. de Rochefort, ont remontré le desir que la Noblesse avoit de symboliser avec Mrs. du Clergé, & de conférer avec eux, selon ce qu'ils en avoient ci-devant été requis par les Srs. du Clergé, lesquels ils reconnoissoient pour le premier Etat & comme leurs Peres spirituels; & que pour commencement, d'autant qu'à ce matin en leur Assemblée s'étoit proposé d'aviser sur le moyen de pourvoir à l'heureux succès des présents Etats, & à ce que ce qui s'y arrêteroit par commun accord fût inviolablement gardé pour loi; & où lesdits Etats ne conviendroient du tout ensemble & en quelques articles; quels Juges non suspects l'on devroit demander, avec protestations expresses de ne vouloir en rien déroger à l'autorité du Roi; ils n'avoient toutefois estimé bon d'y rien résoudre, sans en avoir communiqué avec Mrs. du Clergé & avoir sur ce leur avis. A quoi a été fait réponse par Mr. de Lyon, que l'Assemblée du Clergé les remercioit bien fort de la bonne volonté qu'ils avoient à toute bonne union & concorde, mêmement vers ledit Clergé, qui l'avoit toujours desirée & desiroit infiniment; & quant au cas qui s'offre, que même délibération avoit été au matin mise en avant, en l'Assemblée dudit Clergé, où par même considération & conduite, comme l'on doit croire du Saint-Esprit, il n'y avoit été rien conclu, sinon d'en communiquer avec Mrs. de la Noblesse & du Tiers-Etat, pour unanimement s'en résoudre tous ensemble; ce qui se pourroit faire Dimanche, en l'Eglise Monsieur Saint-Nicolas de cette ville, à l'issue de la Messe & prédication, que lesdits du Clergé ont délibéré faire dire chacun Dimanche en ladite Eglise, & a prié, mondit Sgr. de Lyon, mesdits Srs. Députés de la Noblesse le faire entendre à leur Assemblée & les prier s'y vouloir trouver, & aussi députer quelqu'un d'entre eux, pour conférer & communiquer sur l'affaire qui s'offre & autres, qui se présenteront, comme feront lesdits du Clergé de leur part, avec semblables protestations de ne vouloir aucunement entreprendre, déroger, ni contrevenir à l'autorité du Roi.

Députés nommés pour conférer avec les Députés des autres Etats.

Ont été députés, pour communiquer avec Mrs. les Députés des autres Etats, Mgrs. les Archevêques de Lyon, Bordeaux, d'Embrun & de Vienne, Evêques de Paris, d'Autun, de Bayeux, de Bazas, de Rennes, de Castres, d'Orléans & de Toulon, les Abbés de Cîteaux, de Saint-Germain, de Martinbault, de Pourpris, Sibert, de Taix, Doyen de Troies, Daphis, Prévôt de Toulouse, Des Molins, Doyen de Blois, l'Abbé de Saint-Jean d'Amiens, l'Abbé de la Couronne, le Doyen de Poitiers, l'Abbé de Bonnevaux & de Bellesaigues. Ont été priés Messieurs du Conseil-Privé, qui sont du nombre des Députés du Clergé, ne trouver mauvais que les Particuliers présentent Requêtes en cette Assemblée, de ce qu'ils penseront être utile & profitable; &

néanmoins ont aussi été priés mesdits Sieurs, de continuer leurs bonnes volontés & saints desirs, qu'ils ont toujours montrés avoir, de profiter au général du Clergé & de ne se désister de ladite Assemblée.

Le 9 Décembre, à une heure après-midi, pour communiquer avec Mrs. des autres Etats, sur le fait de la Requête qu'ils avoient proposée au Roi, pour la résolution & Arrêt de ce qui se délibérera à ces Etats, ont été commis & députés Mrs. les Archev. de Lyon, d'Embrun & Vienne, Evêques de Paris, d'Autun, de Bazas, de Toulon, de Rennes, Abbé de Cîteaux, Saint-Jean d'Amiens, de la Couronne, Mrs. les Doyens de Poitiers, de Blois, d'Aphis, Prévôt de Toulouse, M. de Martinbault, M. le Doyen de Troies.

Conférence entre les Députés des trois Etats dans la Salle du Clergé.

Sont entrés en l'Assemblée, Mrs. les Députés de la part de la Noblesse & du Tiers-Etat, jusqu'au nombre de douze d'un chacun desdits deux Etats, y étant aussi demeurés lesdits Srs. Députés de la part du Clergé, & le reste du Clergé étant sorti hors ladite Assemblée; & ont lesdits Députés ensemblement discouru sur le fait de ladite Requête, & parce que Mrs. les Députés du Tiers-Etat ont dit n'avoir autre charge que d'entendre le fait pour le rapporter à leur Assemblée, afin de s'en résoudre. Après qu'il leur a été baillé à entendre, l'Assemblée pour cet effet a été remise à demain, heure de deux heures après-midi, à laquelle heure tous lesdits Députés des trois Etats pour ce fait, se trouveront audit lieu, avec la résolution, chacun de leur Etat, pour y faire un Arrêt & conclusion.

Et pour le regard dudit Clergé seulement, ils ont continué leur Assemblée ordinaire à demain, heure de huit heures du matin, au même lieu.

Le 10 Décembre, Mgr. de Lyon a rapporté la conférence, qui fut hier faite par les Députés de la présente Assemblée avec Mrs. des deux autres Ordres, sur la requête qu'aucuns sont d'avis présenter au Roi sur le fait de la conclusion & Arrêt de ce qu'il sera résolu par les Etats, & a dit, que la matiere avoit été long-temps agitée, les uns inclinant en une opinion & les autres en l'autre, fortifiant chacun la sienne de diverses autorités & arguments; mais qu'enfin n'y avoit été rien conclu, d'autant que Mrs. du Tiers-Etat dirent n'avoir charge d'y rien conclure, mais seulement d'entendre le fait & délibération de Mrs. des autres Etats sur icelui; & partant ledit négoce avoit été remis à ce jourd'hui, deux heures après-midi, en ce lieu, où se doivent trouver les Députés des autres Etats pour aviser sur même fin; & qu'à cette occasion il étoit besoin aussi y aviser de la part dudit Clergé. Parquoi cette affaire mise en délibération, a été conclu, à la pluralité des voix, que Mrs. les Députés, ci-devant pour conférer de ladite matiere, se trouveront à ladite heure avec les Députés des autres Ordres, & leur diront, de la part du Clergé, qu'icelui Clergé est bien d'avis du premier chef de ladite requête, & que le Roi soit supplié par icelle vouloir ordonner pour loi perpétuelle, tout ce qui sera accordé & arrêté par tous lesdits Etats; & quant au second chef de ce dont ils ne se trouveront d'accord, qu'il lui plaise le juger & décider par l'avis des Reines Regnante & sa mere, M. son frere, Mrs. les Princes du sang & autres Pairs de France, jusqu'au nombre de douze, entre lesquels seront les six Ecclésiastiques, de ceux qui se trouveront près sa personne, & que ladite requête soit revue & dressée en bon style, pour n'offenser en rien la Majesté & autorité du Roi, contre laquelle ils ne veulent penser, ni entreprendre d'attenter aucunement, toutefois sur le tout ne sera entiérement conclu, ains sera rapporté à l'Assemblée.

Le Roi est supplié d'ordonner, pour loi perpétuelle, tout ce qui sera arrêté par les trois Etats.

Et ledit jour avenant ladite heure de deux heures, les Députés desdits trois Ordres, savoir est, douze de chacun Ordre, se sont assemblés audit lieu capitulaire de Saint-Sauveur, où la matiere de ladite requête proposée & agitée doctement par aucuns de mesdits Sgrs. les Députés, qui ont les premiers opiné, le négoce ne s'est pu conclure, ni terminer pour la briéveté du temps, & a été remis à demain matin, 5[e] de ce mois, heure de huit heures, en ce même lieu, èsquels lieu & heure se sont derechef rassemblés lesdits Députés particuliers, savoir est, douze d'un chacun Etat, pour traiter sur le fait de ladite requête, où ils ont employé la matinée.

Conclu dans les conférences, de ne point présenter de requête par écrit, mais de représenter seulement de vive voix à Sa Majesté ce qu'on croira nécessaire pour autoriser les délibérations des Etats.

Le 11 Décembre, Mr. de Lyon a rapporté la conférence qu'ils avoient eue ces jours passés avec Mrs. les Députés des autres Etats, sur le fait de la requête, & qu'ils avoient trouvé bon de la faire de bouche & non par écrit, ains seulement par forme de confé-

rence avec Sa Majesté, lui déclarant les motifs & juste occasion, qui les avoit induits entrer en cette délibération de lui présenter telle requête, laquelle ne tend qu'à la reconnoissance de sa grandeur & autorité & pour donner plus de vigueur & de durée ès Ordonnances qui se feront en ces Etats, & aussi pour la haine qu'on en pourroit particuliérement concevoir contre son Conseil, laquelle s'effacera quand il apparoîtra que les choses auront été requises, accordées & arrêtées unanimement par tous les Etats; & pour aller vers Sadite Majesté pour ce que dessus, avec Mrs. les Députés des Assemblées des autres Etats, ont été commis & confirmés les douze Sieurs, qui avoient été députés pour la conférence susdite, & a été prié mondit Sgr. de Lyon de porter la parole à Sa Majesté.

Ledit jour, 12 Décembre, à deux heures après-midi, Mgr. de Lyon a rapporté, qu'en suivant la résolution de ce matin, il a porté la parole, & fait entendre au Roi les motifs de la requête, que les Députés des trois Etats avoient délibéré lui présenter, & lui avoir amplement discouru sur le premier chef, & que la réponse de Sa Majesté a été de différer s'y résoudre, jusqu'à ce qu'il eût vu les articles sur lesquels les Etats s'accorderoient ensemble; néanmoins a accordé bailler une liste de ceux de son Conseil-Privé, qu'il entend assister ès réponses du cahier & Ordonnances qu'il veut faire sur iceux, afin que si les Etats en ont aucuns suspects, ils l'en puissent avertir, pour les en faire départir. A aussi accordé Sa Majesté d'en prendre quelque nombre des Députés des Etats, pour assister, avec sesdits Conseillers, aux réponses & Ordonnances susdites; mondit Sgr. de Lyon a été grandement remercié & loué des bons offices qu'il continue faire pour tout le Cl.

S. M. donne l'état de ceux de son Conseil, qui assisteront à la réponse aux cahiers, & elle offre d'en admettre aussi du nombre des Députés.

Le Promoteur a remontré, que le Roi avoit commandé qu'on besognât, à la plus grande diligence qu'on pourroit, ès cahiers généraux des Provinces, & de ce faire ont été exhortés tous Mrs. les Députés, & d'y vaquer soigneusement & en diligence; & à cette fin a été remise l'Assemblée-Générale des Députés du Clergé, jusqu'à Lundi prochain, 17e de ce mois, heure accoutumée, auquel jour se pourra traiter de l'élection de ceux qui vaqueront à faire & dresser le cahier général de tout le Clergé, & d'autres affaires d'icelui Clergé.

Le Roi fait presser la confection du cahier.

Le 17 de Décembre, de relevée, Monseigneur de Lyon, Président en l'Assemblée, a rapporté être arrivés en cette Cour certains Députés du Roi de Navarre, qu'on disoit vouloir parler & faire quelques propositions aux Députés des trois Etats, de la part dudit Sgr. Roi de Navarre, & que le Roi, selon son accoutumée bonté, entendoit qu'ils fussent paisiblement ouis & entendus.

Députés de la part du Roi de Navarre.

Mondit Sgr. de Lyon a aussi représenté à l'Assemblée, le rôle & liste de Mrs. du Conseil-Privé, qui lui a été baillé, de la part de Sa Majesté, lequel rôle a été laissé ès mains des Secrétaires pour en faire faire douze copies, afin qu'un chacun Gouvernement en ait une copie pour y murement aviser.

M. le Procureur-Général du Roi, en sa Cour de Parlement de Paris, est survenu en l'Assemblée du Clergé, lequel a mis sur le Tablier deux cahiers écrits, l'un, contenant certains articles, concernant le Réglement des Ecclésiastiques, l'autre, contenant autres articles sur le fait de la justice & Officiers d'icelle; disant que, suivant ce qui avoit été dit par le Roi & par Mgr. le Chancelier, en leurs harangues, en la grande Salle des Etats, le Roi avoit, il y a long-temps, commandé dresser des articles, tant pour le Réglement des Ecclésiastiques que de la Justice, desquels même, dès le temps du feu Roi, s'en allant en Pologne, il lui avoit laissé mémoire, par un mouvement singulier de l'affection qu'il portoit à la France, après tant de signalées victoires qu'il avoit obtenues contre les perturbateurs du repos public, & lequel Réglement ledit défunt Roi s'étoit délibéré exécuter, si Dieu ne l'eût appellé à lui & à sa sainte Cité de Jérusalem; & qu'encore notre Roi, continuant en cette volonté, après avoir fait la derniere paix, dès-lors en dressa des articles, écrits de sa propre main & vus exactement par lui seul: mais voyant l'Assemblée des trois Etats de son Royaume si prochaine, ne les avoit voulu communiquer à ses Parlements, ains lui avoit commandé les représenter en cette Assemblée du Clergé, disant toutefois, que ce que Sa Majesté en a fait, n'est pour les prévenir, mais pour montre de ses bons desseins, laissant liberté audit Clergé d'y ajouter ou diminuer, & que par-là ils verront l'intention de Sa Majesté, entre autres choses, contre les usurpateurs des biens d'Eglise, que les uns ont occupé, sous couleur de quelque Patronage ou de

Cahiers présentés par M. le Proc. Général, sur le réglement des Ecclésiastiques & de la justice.

quelque Dévolut, les autres par force publique; qui cependant brulent les titres, afin que la mémoire s'en perde; disant en outre que Sa Majesté connoît assez les incommodités & miseres que l'injure du temps a apportées au Clergé, même par l'histoire récente d'un pauvre Curé, lequel ayant obtenu en Parlement un Arrêt sur le possessoire d'un Bénéfice, le faisant exécuter par le Lieutenant du Mans, fut cruellement tué en la présence dudit Lieutenant. Un autre depuis, faisant poursuite de quelques dîmes, fut aussi tué sur la chaussée d'un étang par son adversaire: mais qu'il falloit espérer que tels sacrileges ne demeureroient impunis, non plus qu'Aza & Théopompus. Pour le regard de la justice, que Sa Majesté, par les articles qu'il proposoit, ne changeoit l'ancienne institution, mais seulement renouvelloit les beaux Edits anciens, corrompus par le passé, tant par la paresse & connivence des Officiers, que par l'avarice de ceux, lesquels se veulent servir de leurs Offices & Etats, comme instruments pour avoir des biens, & aussi par d'autres qui se dispensent, sous le prétexte de dignité, ne se voulant astreindre ès maximes de tout temps reçues pour loix en ce Royaume, directement contre ce que dit saint Jean Chrysostôme, *ut Magistratus sint exteris placabiles sibi autem inexorabiles.* Et que ce n'est le parler grave, ni le parler posé, qui fait révérer le Magistrat, mais l'opinion qu'on a de son intégrité, & qu'aujourd'hui les Magistrats sont peu respectés & peu révérés, que l'on a tous les jours des plaintes des meurtres & des rebellions faites aux Magistrats, & qu'il a ces jours dit à Sa Majesté, que l'on en a plus excédé en six mois en ce temps, qu'on n'avoit auparavant, depuis le Roi Charles VII, & la désobéissance pris tel accroissement, qu'il se trouve difficile d'y mettre ordre; toutefois il faut bien espérer, puisqu'avons un Roi, duquel le desir est de remettre la justice en sa prime splendeur; ce qu'il a bien encore ces jours derniers fait entendre par un propos grave, parlant des Edits & des clauses qu'on disoit les Etats desirer y être mises. *Je desire*, dit-il, *que ma puissance de bien faire soit infinie; mais pour me dispenser contre le bien, elle ne me sera jamais trop limitée.* Et ayant un tel Roi devons espérer voir le temps heureux, qu'il n'y aura qu'un seul Dieu révéré entre nous, & une seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine; attendu aussi que la Reine sa mere ayant conservé, comme l'on sait, ce Royaume d'une inévitable ruine, entre les plus ardentes prieres qu'elle fait à Dieu, est de remettre ce Royaume en la grandeur qu'il étoit du temps du feu Roi Henri, son Seigneur & époux; la Reine est de même desir, comme aussi Monseigneur, frere du Roi; à ce encore nous donne espoir la concorde que voyons en tous les Etats, promettant aussi ledit Sr. Procureur-Général, de sa part & pour son particulier, faire, en tant qu'il pourra, vivement exécuter ce qui sera délibéré & arrêté par l'issue de ces Etats.

Mgr. de Lyon, Président en l'Assemblée, a fait réponse que l'Assemblée remercioit le Roi de la bonne volonté qu'il avoit de faire réformer son Royaume; & d'autant qu'il semble qu'il faut commencer par l'Eglise, qui tient le premier rang; si jusqu'à présent la réformation n'y a entiérement été exécutée, ce n'a été faute de bonne volonté des Ecclésiastiques, lesquels en ce n'ont été prévenus. Que dès l'an mil cinq cent soixante-treize, en une Assemblée qui se fit des Prélats, en bon nombre, mandés par le feu Roi, pour lui donner avis de ce qu'on avoit à faire, attendant qu'on pût publier le Concile de Trente, *fût dressé un recueil de réformations pour présenter audit feu Roi*, qui fut premiérement communiqué à quatre ou cinq des principaux Docteurs de la Faculté de Théologie, qui en firent leur rapport & le louerent grandement, & depuis fut présenté au Roi, qui fut d'avis de le communiquer à Mrs. les Présidents, Avocats & Procureur-Généraux de son Parlement de Paris, lesquels l'ayant vu, le dirent être fort raisonnable, & ayant été lu devant le feu Roi, il le trouva si bon, qu'il le signa de sa main, & fut dès-lors commandé à M. le Chancelier de le sceller, & jura le Roi de le faire observer; toutefois il n'a depuis été publié en la Cour; ce qui fait connoître qu'en ce n'avons été prévenus, ayant fait de notre part toutes les diligences à nous possibles, de façon que s'il y a longueur en cet endroit, elle est venue de la part de la Cour & non de l'Etat Ecclésiastique.

M. l'Arch. de Lyon répond, qu'il n'a tenu au Clergé qu'on fît un Edit de réformation dès l'année 1573, mais à la Cour qui l'a négligé.

Après ce que dessus s'en est sorti hors de l'Assemblée, mondit Sieur le Procureur-Général, ayant délaissé sesdits cahiers, desquels il a été ordonné

faire faire douze copies pour chacun Gouvernement ou Province une.

Les Gouvernements de Poitou & d'Angoumois se joignent pour la confection du cahier, sans tirer à conséquence pour l'avenir, & cela en considération de M. l'Arch. de Bordeaux, aux Députés de Guienne.

Le 18 Décembre, pour dresser le cahier général, après que Mrs. les Députés de Poitou & d'Angoumois ont déclaré, que combien qu'ils aient Gouvernements distincts & séparés de Guienne, lesquels ils ne reconnoissent en rien pour le fait du Gouvernement; toutefois reconnoissant Mgr. l'Archev. de Bordeaux pour leur Archev. Métropolitain, pour cette fois seulement, sans le tirer à conséquence, ils se sont délibérés joindre, pour la confection dudit cahier général, avec les Sr. Archevêque & ses autres Suffragants, faisant sur ce protestations expresses de ne se préjudicier pour l'avenir; & par ainsi, demeurant seulement douze Provinces à élire, a été ordonné que de chacune s'éliront deux pour vaquer à la confection dudit cahier général, qui seront en nombre de vingt-quatre. Lesquels ont été élus; savoir est, pour Paris, M. de Paris & de la Victoire, & si M. de Paris n'y peut vaquer, ont élu en son lieu, M. de Saint-Germain. Pour Bourgogne, Mrs. d'Autun & Doyen de Langres, & ou pour les empêchements dudit Sieur Doyen, il n'y pourroit vaquer, ont élu M. de Rouvrai. Pour Normandie, Mrs. de Bayeux & de Martinbault. Pour Guienne, Poitou & Angoumois n'a encore élu aucun, & remis à élire quand leur cahier sera parachevé. Pour Bretagne, Mrs. de Rennes & du Pourpris. Pour Champagne, Mrs. de Pamiers & Doyen de Troies, & en l'absence l'un d'eux, M. Sibert. Pour Languedoc, Mrs. de Nîmes & Daphis, Prévôt de Toulouse. Pour Orléans, Mrs. d'Angers & Doyen de Blois, & en l'absence de l'un d'eux, M... Pour Picardie, Mrs. de Saint-Jean d'Amiens & Prévôt d'Amiens. Pour Lyon, Mrs. de Lyon & de Clermont, & en l'absence ou pour l'empêchement de mondit Sr. de Lyon, M. de Bellesaigues. Pour Dauphiné, Mrs. de Vienne & d'Embrun. Pour Provence, M. de Toulon, seul Député pour la Provence. Et a été arrêté que les deux Députés de chacune Province n'auront qu'une voix, & qu'un seul y pourra procéder en l'absence de l'autre; & qu'ayant parachevé un chapitre du cahier, il sera rapporté à l'Assemblée, pour y être lu, entendu, examiné, conclu & arrêté par ladite Assemblée, & ainsi sera fait par chacun chapitre dudit cahier.

Députés pour la confection du cahier général.

Les Abbés de Cîteaux & Grammont assisteront toutes les fois qu'il sera question de discipline réguliere.

Davantage a été ordonné qu'avec lesdits Députés, quand il sera question de la régularité & discipline réguliere, Mrs. de Cîteaux & Grammont, Chefs d'Ordres, y pourront assister pour conseil.

Et se conviendront, lesdits Sieurs Députés, pour le cahier général du lieu où ils se pourront & devront assembler.

Proposition de faire un cahier des points, dans lesquels les trois Etats s'accordent.

Sur ce qu'il a été proposé de savoir, s'il seroit bon, qu'avant l'union commencée avec les autres Etats, de leur communiquer chacuns chapitres dudit cahier, sitôt qu'ils seront conclus & arrêtés en l'Assemblée du Clergé, par ainsi qu'ils en voulussent autant faire de leur part, afin de faire un cahier de tout ce dont lesdits Etats demeureront d'accord : l'Assemblée l'a trouvé bon de ainsi le faire, & a été prié M. de Lyon d'en vouloir communiquer avec Mrs. les Présid. des autres Etats, pour en savoir leur volonté & résolution.

Sera supplié le Roi se contenter de vingt-quatre de son Privé-Conseil, qui lui seront nommés par les Etats, pour assister à la réponse des cahiers & résolution des Edits qui se feront sur iceux, en ce dont lesd. Etats ne conviendront.

Le 19 Décembre, sur la remontrance faite par Mgr. d'Embrun, disant être fidélement averti que Messieurs de la Noblesse avancent fort leur cahier, & qu'il est aussi requis d'avancer en diligence celui du Clergé, disant outre que lesdits Sieurs de la Noblesse sont déja entrés bien avant en matiere, sur le fait de la Religion & réformation de l'Eglise, & qu'il seroit décent que le Clergé ne se laissât prévenir pour ce regard, ains qu'il seroit expédient de solliciter, selon l'union commencée avec eux & Mrs. du Tiers-Etat, pour communiquer ensemble par chacun chapitre, que l'on aura arrêté, afin de dresser un cahier général de ce qui sera arrêté d'un commun accord entre tous les Etats, & pour prier le Roi d'interposer son autorité à ce qu'il en soit fait loi inviolable; & pour en porter la parole à Mrs. les Députés de la Noblesse, ont été priés Mgrs. de Lyon, de Bordeaux & de Clermont, & à ceux du Tiers-Etat, Mrs. d'Embrun & de Vienne, avec les autres de Mrs. les Députés de cette Assemblée qui les voudront accompagner, auxquels a été donné charge par l'Assemblée, de faire entendre de leur part aux Députés des autres Etats, que lesdits du Clergé n'ont voulu

voulu entreprendre d'arrêter, ni mettre la derniere main à aucun chapitre de leur cahier général, que premiérement ils ne leur aient communiqué, suivant les premiers desseins qui ont été pris entre eux sur l'union & conférence; & parce qu'on a rapporté, que présentement Mrs. les Députés de la Noblesse pour le cahier général étoient assemblés, mesdits Sieurs de Lyon, de Bordeaux & de Clermont, se sont transportés vers eux pour l'effet que dessus, & après ont rapporté à l'Assemblée les avoir trouvés travaillant sur leur cahier général; & que leur ayant fait entendre leur Légation, lesdits de la Noblesse avoient montré bonne volonté, & promis d'entrer en conférence & ne se départir de ladite union; à cette cause, a été ordonné qu'on fera diligence d'entendre à la confection dudit cahier général, & que Messieurs, qui sont à ce députés, commenceront Samedi à s'assembler au lieu capitulaire de Saint-Sauveur.

Pour la confection du cahier général, on prend pour modele celui de Paris.

Le 22 Décembre, pour commencer à dresser le cahier général du Clergé, Mrs. les vingt-quatre Députés pour ce fait, ont avisé de prendre le cahier de Messieurs de Paris, pour cette fois, sans le tirer à conséquence à l'avenir; & en procédant à la lecture dudit cahier de Paris, a été dit que Mrs. les Députés de chacune Province pourront considérer ce qu'ils auront conforme ou différent, & de moins ou de plus en leurs cahiers Provinciaux, pour le tout duement conféré ensemble, dresser ledit cahier général par la pluralité des voix, & de fait procédant à la confection dudit cahier général, lecture faite du cahier de Paris, ont d'icelui tiré les titres & premiers articles, réformés par l'avis de l'Assemblée, comme ils verront audit cahier général.

Offre de la Noblesse de communiquer le 1er. chapitre de leur cahier.

Ledit jour les Députés de la Noblesse sont venus en l'Assemblée du Clergé, où ils ont offert de communiquer le premier chapitre de leur cahier, suivant l'accord de conférence & union ci-devant arrêté entre leur Etat & les Ecclésiastiques, dont ils ont été remerciés de leur si bonne & prompte volonté, avec ample louange de leur diligence; & parce que le temps étoit brief, qui ne pouvoit permettre conférer pour l'heure, a été unanimement avisé de remettre la premiere conférence à Mercredi prochain, heure de huit heures du matin.

Le 23 Décembre, procédant à la confection du cahier général, sur l'article de la réception du Concile de Trente, l'affaire mise en délibération, & oui sur ce les protestations & dires de M. Rouvrai, Doyen de Notre-Dame de Beaune, & de Mrs. de Fortia & Laiguiller, Chanoines des insignes Eglises de Saint-Martin-de-Tours, & de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, qui ont dit de toute ancienneté ne reconnoître aucun Supérieur, en la spiritualité, que notre saint Pere le Pape & le saint Siege Apostolique, auquel lesdites Eglises & les suppôts d'icelles sont immédiatement sujets, alléguants plusieurs autres beaux droits d'exemptions de Jurisdiction des Evêques & autres privileges, desquels ils sont en jouissance paisible & possession immémoriale, èsquels droits & privileges ils n'entendoient aucunement déroger, ains protestoient de toute nullité de ce qui se feroit au contraire de leurs droits & des privileges de l'Eglise Gallicane, & ce tant pour eux que pour leurs adhérants, & de se pourvoir par les voies de droit, alléguants sur ce plusieurs autres raisons qu'ils protestoient, tant pour eux que pour leurs adhérants, de dire encore & alléguer plus à plein, en temps & lieu. Enfin, par l'avis & conclusion de l'Assemblée, a été arrêté que par le cahier général, seroit demandé le Concile de Trente être reçu & publié en ce Royaume, sans préjudice toutefois des Libertés de l'Eglise Gallicane & des exemptions de Jurisdiction, & autres privileges appartenants aux Eglises Cathédrales & Collégiales de ce Royaume, dont elles jouissent à présent, comme aussi des graces & dispenses déja obtenues.

Protestations de quelques Eglises Cathédrales & Collégiales, touchant la réception du Concile de Trente.

L'Assemblée demande la réception du Concile de Trente avec quelques réserves.

Le 24 Décembre, Mr. de Fortia, Grangier & Chanoine en l'Eglise Saint-Martin de Tours, Député pour le Cl. de ladite Eglise, a bien amplement déclaré les privileges, immunités & prérogatives de ladite Eglise, spécialement l'exemption qu'ils ont de la Jurisdiction de M. l'Archev. dudit Tours, selon qu'il a offert faire apparoir, par titres authentiques, qu'il a dit avoir en main, s'il plaisoit à l'Assemblée en faire faire la lecture. A cette occasion requéroit instamment que leurdite Eglise de Saint-Martin, qui fait un Clergé à part & séparé de la Jurisdiction dudit Sr. Archevêque, fût comprise sous les modifications, immunités & exemptions que l'Assemblée a résolu être ré-

Protestations réciproques, entre le Député du Chapitre de Saint-Martin de Tours & celui du Clergé de Tours, touchant la Jurisdiction.

ſervées, en faiſant la publication du Concile de Trente.

A l'inſtant, Meſſire Simon Galand, Chanoine, Official & Grand-Vicaire à Tours, a remontré, que pour ladite Juriſdiction prétendue par leſdits Srs. de Saint-Martin, en étoit procès pendant entre mondit Sieur l'Archev. de Tours & leſdits Sieurs, lequel étoit encore pour le préſent indécis, & pour ce, proteſtoit au contraire de l'expoſé dudit Sr. Fortia, qui a auſſi proteſté du contraire, requérant, les parties, actes leur être reſpectivement octroyés.

Semblables proteſtations de la part du Chapitre de St. Hilaire de Poitiers.

Vénérable Meſſire François Laiguiller, Chanoine de l'Egliſe Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, & Député pour le Clergé de Poitou, & particuliérement pour le Clergé de ladite Egliſe Saint-Hilaire, a fait auſſi amples remontrances de l'Exemption de la Juriſdiction de M. l'Evêque de Poitiers, & de pluſieurs autres beaux droits appartenant à ladite Egliſe & Suppôts d'icelle, deſquels ils ſont en bonne jouiſſance & poſſeſſion immémoriale, faiſant mêmes proteſtations & requiſitions que ledit Sr. de Fortia, deſquelles il a requis acte, qui lui a été octroyé, proteſtant outre de nullité de tout ce qu'on voudroit en ce faire au préjudice de ladite Egliſe, & de s'en pourvoir par les voies de droit.

Le Doyen du Chapitre de Châlons-ſur-Saône propoſe de remettre la publication du Concile de Trente à un Concile national.

Noble & Scientifique Meſſire Adrien de Rouvrai, Aumônier du Roi & Doyen, tant au nom du Clergé de Châlons-ſur-Saône, pour lequel il eſt député, que de tout le Clergé de la Province de Bourgogne, a fait proteſtation de vivre & mourir en une même foi & loi, que doivent tenir tous bons Chrétiens Catholiques, principalement les perſonnes Eccléſiaſtiques, étant bien de cette opinion accorder la publication du Concile de Trente, n'étoit qu'il s'étend ſur la privation des Exemptions, Libertés, & autres privileges, octroyés à pluſieurs Chapitres & Colleges, tant d'Egliſes Cathédrales que Collégiales, leſquelles-ci ſeroient de nul effet & valeur, à cauſe de la publication dudit Concile, au grand préjudice & dommage à l'avenir deſdites Egliſes, nonobſtant les conditions & modifications alléguées, leſquelles ne ſeront jamais accordées par le Pape, partant ſeroit plus néceſſaire à l'Egliſe Gallicane, de différer ladite publication de Concile à un Concile National, auquel toutes perſonnes Eccléſiaſtiques ſe pourroient trouver, *quia agitur hic de intereſſe particulari*, où tous ſe doivent trouver; à quoi prie l'Aſſemblée avoir égard : & en cas qu'on voudroit paſſer outre à ladite publication, il entend ès noms que deſſus, s'oppoſer, comme de fait s'oppoſe, avec proteſtation de nullité dont il a requis acte.

Le Tiers-Etat remet à s'expliquer ſur la publication du Conc.

Le 26 Décembre, Mr. l'Archev. d'Embrun a rapporté avoir été trouver le jour d'hier Mrs. du Tiers-Etat, auxquels il auroit fait entendre, que la réformation de l'Egliſe Gallicane ne ſe pouvoit faire par meilleurs moyens, que par la publication du ſacré Concile de Trente, à laquelle notredit Ordre vouloit entendre, pour ſervir d'exemplaire & bonne inſtruction au peuple Chrétien, & réduire les dévoyés & infects d'héréſie au troupeau de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. A cet effet, que nous avions réſolu & arrêté de requérir inſtamment Sa Majeſté, que ledit Conc. de Trente fût publié par ce Royaume, & inviolablement obſervé à l'avenir pour les cauſes que deſſus, invitant & exhortant leſdits du Tiers-Etat d'adhérer en ce avec nous, & de conférer par enſemble de toutes les autres affaires, pour entretenir l'union promiſe dès le commencement de ces Etats les uns aux autres, leſquels n'ont fait aucune réponſe touchant la publication dudit Concile. Seulement après nous avoir remercié de notre bonne volonté, ont dit ne pouvoir conférer avant le jour de Vendredi prochain. Sur ce, M. l'Abbé de Saint-Jean d'Amiens a déclaré, tant en ſon nom propre & particulier, que pour ceux de ſa Province de Picardie, qu'ils n'entendent conſentir à la publication dudit Concile de Trente, en aucune ſorte que ce ſoit, qu'au préalable & avant toutes autres choſes, les modifications, exemptions, privileges & libertés ci-devant octroyées en faveur de l'Egliſe Gallicane, ne fuſſent octroyées & accordées par Sa Sainteté, ayant donné ſon dire par écrit à cet effet, duquel lecture a été faite : & afin que ci-après l'article deſdites modifications & exemptions ne ſoit révoqué en doute, a été requis par l'Aſſemblée être inſéré & tranſcrit en ce préſent Regiſtre, comme s'enſuit; à ſavoir, que le Concile de Trente ſoit publié, gardé & obſervé par ce Royaume, ſans préjudice toutefois des libertés de l'Egliſe Gallicane & des exemptions de Juriſdiction, & autres privileges ap-

L'Abbé de St. Jean d'Amiens s'oppoſe à la publication du Concile de Trente, juſqu'à ce que les modifications ſoient accordées.

Modifications ſous leſquelles l'Etat Eccléſiaſtique demande la publication du Concile.

partenant aux Eglises Cathédrales & Collégiales de ce Royaume, desquels les Ecclésiastiques sont de présent en bonne & paisible possession, comme aussi des dispenses & graces déja obtenues.

M. le Proc. Gén. vient, de la part du Roi, pour presser la confection du cahier.

Ledit jour, 26e du mois de Décembre après-midi, M. le Procureur-Général est venu, de la part du Roi, en notre Assemblée, nous remontrer que la volonté de Sa Majesté étoit, que nous eussions à procéder à la confection de notre cahier, en la plus grande diligence que faire se pourra, afin d'être prêts pour les présenter au Roi dedans le 2e ou 3e jour du prochain mois, auquel Mr. l'Archev. de Vienne a répondu, qu'il étoit impossible de satisfaire en si peu de temps à la volonté de Sa Majesté, pour ce regard, attendu qu'il étoit nécessaire de résoudre par ledit cahier, des moyens convenables & autres prompts remedes, pour appliquer à tant de maux, que nous aurions soufferts du passé, n'ayant toutefois épargné la peine & diligence pour la compilation dudit cahier, que nous espérons présenter à Sadite Majesté au plutôt qu'il nous sera possible.

L'Assemblée résoud de demander que les élections soient rétablies.

L'Assemblée, connoissant les maux qui sont survenus en ce Royaume, au grand préjudice de l'Eglise Catholique & universelle, depuis que les Elections des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Prélatures de l'Eglise, n'ont eu plus de lieu en France, par le titre des concordats, *de Regiâ ad Prælaturas nominatione faciendâ*, a été d'avis de faire article exprès au cahier, à l'effet de requérir absolument & sans aucune modification, que les Elections soient remises selon la forme ancienne, observée auparavant les concordats, en cassant & annullant les articles desdits concordats, comme contraires aux Constitutions de l'Eglise & Sanctions Canoniques.

Députation au Roi de Navarre, au Prince de Condé & au Maréchal de Montmorency, Duc de Damville.

Mr. l'Archev. de Lyon a proposé, que le Roi, pour plus autoriser ce qui seroit arrêté en ces Etats, & principalement l'article, concernant la résolution de maintenir & entretenir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour laquelle nous offrons & voulons vivre & mourir, a délibéré envoyer à cet effet M. de Biron au Roi de Navarre, & qu'il seroit bon qu'il fût assisté d'un notable Prélat de cette Compagnie, & aussi d'un chacun des autres Ordres, pour faire entendre la volonté d'iceux, selon les instructions qui seront pour cela données, avec Lettres & Mémoires signés des Secrétaires des trois Etats. Seroit aussi bon que par même moyen nous ayons à élire d'abondant deux Prélats de la Compagnie, desquels l'un sera envoyé vers M. le Prince de Condé, & l'autre pardevers M. le Maréchal d'Amville, avec Mémoires & instructions signées comme dessus : suivant laquelle proposition, ont été élus Mr. l'Archev. de Vienne pour aller trouver ledit Roi de Navarre, Mr. l'Ev. du Puy pour aller vers M. le Maréchal d'Amville, & Mr. l'Evêq. d'Autun vers M. le Prince de Condé, lesquels Srs. Elus, par leurs bonnes industries & expériences, feront toutes dues remontrances èsdits Sieurs, afin de les faire condescendre à l'union des Etats, qui seroient plus autorisés par leurs présences, s'ils trouvoient bon de les vouloir tant favoriser que de s'y trouver, dont ils seront suppliés de la part desdits Etats, selon qu'il est porté par lesdites instructions & Mémoires.

Le Clergé demande, que les causes touchant les portions congrues lui soient attribuées.

Du 27 Décembre, pour ce que nous voyons maintenant la charité être tant refroidie, que plusieurs Curés n'ayant portions congrues pour vivre, sont contraints de laisser en aucuns Dioceses leurs Eglises Paroissiales, sera fait article spécial concernant les portions congrues des Curés, qui sera inséré au chapitre de l'Eglise du cahier de notre Ordre, par lequel sera supplié Sa Majesté faire défenses & inhibitions à toutes les Cours de Parlement, de ne connoître ci-après des procès desdites portions congrues, ains en attribuer la connoissance aux Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, qui aviseront à la qualité & charge des Cures, par égalité & proportion bien observée, contraignant les Sieurs & Gentilshommes qui tiennent les dîmes inféodées, de contribuer, à la raison des dîmes qu'ils perçoivent, à la portion congrue desdites Cures, suivant la disposition de Droit Cap. *Cum Apostolicâ. De his quæ fiunt à Prælat. Cap. Prohibemus. De decimis.* Et sera suivie la détermination du Concile pour ce regard, & obviant à la pauvreté desdites Cures, qui procede, tant à cause de la diminution du peuple, que des Eglises rasées par l'injure des guerres, procéderont lesdits Srs. Evêques, par unions des Cures, selon la disposition Canonique, *Can. de* 16. *Quæst.* 1. *cap.* 2 *de Relig. Dom. &c.* à celle fin qu'ayant moyen de

vivre, soient tenus aussi à faire leur devoir.

Touchant les blasphêmes.

Avenu les deux heures après-midi, a été procédé à la lecture du cahier de Messieurs de l'Isle de France, & ordonné que sur l'article de la défense des blasphêmes, sera ajouté que les Officiers ne faisant leurs devoirs de punir les blasphémateurs, seront privés de leurs états.

Des Dévolutaires.

Les Dévolutaires auront lieu ès cas de Droit, en donnant bonne & suffisante caution.

Demande que les Gradués, en cas de refus, puissent s'adresser au Métropolitain, ou au plus prochain Evêque, & qu'il en soit de même en toutes collations nécessaires.

Sera supplié le Roi de donner Lettres adressantes à Sa Sainteté, afin de donner pouvoir & puissance ès Gradués, tant simples que nommés, qui auront étudié par temps requis ès fameuses Universités de ce Royaume, de s'adresser au Primat Métropolitain ou plus prochain Evêque, pour être pourvus des Bénéfices, qui vaqueront ès mois affectés auxdits Gradués, en cas qu'ils soient refusés par l'Ordinaire Collateur.

Le semblable en toutes collations nécessaires, pour les présentés & compermutants; & sera employé au cahier général, l'article de Champagne concernant lesdits Gradués.

Délai demandé par le Tiers-Etat pour conférer sur les cahiers.

Le 28 Décembre, aucuns particuliers délégués de Mrs. du Tiers-Etat, sont venus en cette Assemblée, lesquels, par la voix de M. le Président l'Huillier, Prévôt des Marchands à Paris, ont dit, comme leur Ordre nous reconnoissoit pour leurs Peres spirituels, nous remerciant de bon cœur de l'affection & bon zele que nous leur avons toujours porté, les induisant toujours à l'observation d'une bonne concorde & union, laquelle démontrera ses plus amples effets, quand nous ne serons point divisés, ains plutôt unis en conférant les articles de nos cahiers par ensemble; étant marris de n'avoir à présent moyen commode pour vaquer à ladite conférence des cahiers, qu'ils desirent être remise & différée, jusqu'à ce qu'ils aient fait & entiérement compilé leurdit cahier. Mr. l'Archev. de Lyon leur a fait réponse, & dit, que notre Ordre ne doutoit aucunement de leurs bonnes volontés, mais nous desirons bien que ce qui appartient au Public, fût publiquement résolu par conférence mutuelle, avant que présenter nos résolutions au Roi; & puisque ainsi est, que nous aurons patience jusqu'à ce qu'ils aient parachevé leur cahier.

Offres de Mrs. de la Noblesse de conférer sur les articles du cahier.

Le 28 Décembre, M. de Planchy & autres, jusqu'au nombre de douze, nous ont exposé qu'ils étoient députés par Mrs. de la Noblesse, pour venir conférer avec nous des articles de leur cahier, qui sont par eux arrêtés, avec offres de continuer à la conservation de la conférence & union réciproquement promise; ce que nous avons accepté, & à l'instant procédé à ladite conférence par la lecture du premier chapitre dudit cahier.

Plaintes de la Prov. de Guienne.

Le 29 Décembre, après avoir procédé à la conférence du cahier, les Députés de la Province de Guienne ont remontré, que les troubles étoient grands en leur pays, de façon que les ennemis de notre Religion auroient surpris les villes d'Agen, Castelgenoux, Villeneuve en Agenois, Bazas, Pumerot en Guienne, Tulles, Brives & Flejeac, à ce qui nous plût les assister, pour supplier Sa Majesté que Dieu & le peuple ne soient plus tant offensés, en donnant ordre de prompt remede pour empêcher lesdites émotions.

Excuse de l'Arch. de Vienne d'aller vers le Roi de Navarre.

Ledit jour, sur les deux heures après-midi, Mr. l'Archev. de Vienne s'est excusé, pour être valétudinaire & vieil, d'entreprendre le voyage vers le Roi de Navarre, nonobstant lesquelles excuses, & eu égard à ses suffisances & rares parties dont il est doué, a été prié d'accepter ladite charge, & Mrs. d'Autun & de Bazas commis pour lui faire recouvrer argent & chevaux.

Instructions des Députés vers le Roi de Navarre, &c.

Le 30 Décembre, il a été résolu de se trouver ce jourd'hui, à une heure après-midi, pour aviser aux instructions qu'on veut donner, de la part du Clergé, à Mrs. les Députés, pour aller vers le Roi de Navarre, M. le Prince de Condé & M. le Maréchal d'Amville.

Cahier des Universités.

Le 31 Décembre, l'Assemblée a commis M. Pelletier, Grand-Maître du College de Navarre à Paris, avec M. de Saint-Germain, Chanoine Théologal en l'Eglise de Paris, pour prendre communication du cahier des Universités & réformation d'icelles, afin d'en faire puis après rapport, pour y ordonner.

Difficulté du Tiers-Etat sur les instructions.

M. de Bazas a fait lecture des instructions qu'on entend donner à Mrs. les Députés & commis pour aller vers le Roi de Navarre, M. le Prince de Condé & M. le Maréchal d'Amville, en présence de douze Députés par Mrs. de la Noblesse, & douze du Tiers-Etat, à ce convoqués & appellés, & commis de leurs Ordres pour en donner leur avis,

afin de les approuver, rejetter ou corriger. Après la lecture desquelles, Mrs. de la Noblesse ont dit être raisonnable que toute leur Compagnie en eût communication, combien que M. de Lyon leur ait remontré qu'il n'étoit expédient d'en donner copies, de peur d'être découvertes, pour puis après empêcher le fruit d'icelles; Mrs. du Tiers-Etat ont répondu, qu'ils ne pouvoient accorder lesdites instructions, pour autant que la difficulté de droit a toujours été telle; à savoir, si un Délégué a pouvoir de subdéléguer : Mr. d'Embrun leur satisfaisant a dit, que nous sommes convoqués en ces Etats, pour connoître & délibérer sur les affaires d'Etat, & principalement pour rétablir notre sainte Religion, selon qu'il est contenu par lesdites instructions, pour à quoi parvenir nous devons avoir bonne intention de nous accorder, & rapporter notre étude en cette part à l'intention du Roi; à quoi lesdits Sieurs du Tiers-Etat ont repliqué avoir, comme ils ont de tout temps eu, la volonté de bien faire en toutes choses, qui concernent l'honneur de Dieu & le service du Roi; mais pour ce que le présent affaire est de telle difficulté qu'il mérite plus ample discussion, prient avoir temps pour en communiquer plus amplement.

Ev. d'Autun, prié pour la 2e fois d'aller vers le Prince de Condé.

Le 2 Janvier, Mr. de Lyon a proposé en l'Assemblée être expédient, que nous eussions à déléguer un notable personnage de la Compagnie, pour aller vers M. le Prince de Condé à l'effet de ce que dessus; & a été M. l'Ev. d'Autun élu & prié, pour la seconde fois, afin de faire ledit voyage avec Mrs. de Montmorin & le Rat, Président de Poitiers, Députés de la Noblesse & du Tiers-Etat.

Instructions signées par les Secrétaires des trois Etats.

Après que Mrs. du Tiers-Etat ont eu communication des Lettres missives, instructions & mémoires qui ont été dressés, pour donner à mesdits Srs. Archev. de Vienne & Evêques d'Autun & du Puy; lesdits du Tiers-Etat sont venus en cette Assemblée, rapportant qu'ils les trouvent dressés, ainsi qu'il appartient, fors & excepté quelques mots, qu'ils desiroient être changés; ce qui a été fait, & après les ont approuvées, offrant les faire signer par les Secrétaires seulement; ce qu'ils ont fait avec Mrs. de la Noblesse, après que la Compagnie a ordonné qu'elles soient premiérement signées de leurs Secrétaires, comme il a été fait.

Remontrances rédigées par écrit par l'Abbé de St. Jean d'Amiens.

Le 3 Janvier, M. l'Abbé de Saint-Jean d'Amiens a fait lecture de quelques remontrances qu'il avoit rédigées par écrit, lesquelles il assuroit être plus saintes & profitables au service de Dieu & soulagement du peuple, que les instructions que l'on envoyoit audit Roi de Navarre.

Avis donné par l'Arch. de Vienne sur le cahier.

Mr. l'Archev. de Vienne prenant congé de la Compagnie, après avoir déduit la difficulté de son voyage, a fait entendre à l'Assemblée, que prenant congé du Roi, Sa Majesté lui a dit qu'elle veut, qu'après la compilation du cahier de cet Ordre, on fasse tôt après les harangues, & qu'on lui présente ledit cahier, auquel sera ajoutée cette clause, par laquelle sera suppliée Sa Majesté, nous donner pouvoir & puissance d'y pouvoir ajouter ou diminuer, nonobstant la présentation d'icelui.

Mondit Sieur de Vienne a déduit quelques raisons, pour changer l'ordre des chapitres dudit cahier, disant être expédient que la conclusion fût par le chapitre de la Religion. Sur quoi a été conclu, que l'ordre dudit cahier seroit observé, pour le regard de la Religion, en la forme & maniere qu'il étoit.

Permis à chaque Diocese d'élire un Procureur-Syndic.

Le 4 Janvier, sur la plainte & doléance faite par aucuns, disant n'avoir des Procureurs-Syndics pour leurs Dioceses particuliers, est permis aux Dioceses, qui en sont destitués, d'en pouvoir élire chacun en son Diocese, lesquels auront charge de faire les sollicitations & poursuites des affaires particulieres de leurdit Clergé, & en sera fait article au cahier.

Pénitencier.

Le 5 Janvier 1577, sur la proposition faite par aucuns de l'Assemblée de l'utilité qui proviendroit, en érigeant en chaque Eglise Cathédrale un Pénitencier, comme aussi n'être expédient de célébrer en chaque Diocese plus d'un Synode chacun an; le tout a été remis aux Conciles Provinciaux.

Synode.

Du 8 Janvier, Messieurs de l'Ordre des Nobles ont fait entendre par leurs Députés à l'Ordre Ecclésiastique, le vouloir & affection qu'ils ont d'entretenir l'union commencée, par la conférence des affaires qui regardent la manutention de ce Royaume, que nous voyons être, en partie, conservé par les armes & par la discipline militaire, laquelle pour le jourd'hui est tant mal observée, que nous en voyons les ruines & calamités, qui en sont survenues jusqu'à présent. Mais pour ce que nous

La Noblesse demande la jonction du Clergé, pour supplier Sa Majesté de conserver toujours sur pied un certain nombre de troupes réglées.

ſommes encore au temps d'y remédier, ſeroit bon de ſuivre les moyens qui s'enſuivent; à ſavoir, d'entretenir en ce Royaume 3000 hommes d'armes, qui ſont 9000 chevaux, laquelle Gendarmerie étant adminiſtrée par Capitaines, qui auront cent hommes chacun ſous ſa charge, ſera cauſe d'un grand ſoulagement du Public, pourvu que perſonne ne ſoit admis à la charge de Capitaine, qui ne ſoit âgé de trente ans du moins, bien expérimenté au fait des armes, & ayant été des Ordonnances, ſix ans durant pour le moins. Quant à l'Infanterie, ſeroit néceſſaire d'entretenir 20000 hommes de pied, dont le tiers ſeroit 6360 & tant, corſelets avec un Coronal, deux Meſtres-de-Camp & deux Sergents-Majors, choiſis des plus expérimentés; de laquelle Gendarmerie le paiement ſeroit facilité, en priant le Roi de ne tranſmuer les deniers provenant du Taillon, qu'au paiement & entretien de la ſuſdite Gendarmerie, ordonnant aux Receveurs des Provinces particulieres, diſtribuer à cet effet, & dans leur détroit, les deniers provenant dudit Taillon; ce que l'on eſpere obtenir de Sa Majeſté, ſi par un commun accord l'on député quelques-uns de la Compagnie, pour les aſſiſter à la préſentation d'une Requête, qu'ils en veulent faire au Roi, afin que dès à préſent on commence d'arrêter les deniers ſuſdits, pour les convertir au paiement de ladite Gendarmerie. Que ſi Dieu nous fait la grace d'avoir une bonne & longue paix, ſuffira l'entretenement de 12000 hommes de pied ſeulement. M. de Lyon a répondu, qu'au fait des conſciences, ils ſe doivent rapporter à l'Ordre Eccléſiaſtique & au ſemblable, l'Ordre Eccléſiaſtique à eux pour le fait des armes. Que néanmoins l'on connoiſſoit que la diſcipline militaire y étoit ſur-tout requiſe, alléguant l'autorité de Caton en Salluſte, qui dit que l'Empire Romain a duré, tandis que la diſcipline militaire y a été obſervée, laquelle ceſſant, a commencé auſſi à ſe diminuer; à l'occaſion de quoi leur bonne volonté de remettre ſus la diſcipline militaire eſt grandement à louer. Et pour dire vérité, la taille, taillon & ſolde des 50000 hommes de pied ne ſont deſtinés à autre paiement que des gens de guerre, offrant, de la part du Clergé, les aſſiſter, sans toutefois porter la parole, attendu que ce n'eſt l'état du Clergé de parler du fait des armes.

Le Clergé demande la ſuppreſſion de pluſieurs Offices nouveaux.

Du 9 Janvier, ſur l'avertiſſement de M. d'Embrun, de l'érection de pluſieurs nouveaux Offices, créés pendant que nous ſommes en ces Etats, ſera ſuppliée Sa Majeſté de ſupprimer tels Offices de la Juſtice & autres, & iceux réduire au nombre, qui étoit du temps du Roi Louis XII, attendu que la multiplicité des Offices n'eſt que la ruine du peuple, deſquels les gages reviennent pour le jourd'hui à la ſomme de deux millions trois cents mille livres tournois chacun an; de quoi ſera fait mention au cahier par chapitre exprès, pour lequel compiler ont été commis Mrs. de Paris, de Clermont, de Toulon, de Saint-Genoux, Barbier, Martinboz, Pourpris, Carquillault & de Saint-Pierre, èſquels aſſiſteront Mrs. le Genevois, Promoteur, & Laiguiller, Secrétaire.

Les Marchands demandent que l'on conſerve les charges des Juges-Conſuls.

Du 10 Janvier, ſur la Requête par écrit d'aucuns Marchands, à l'effet de ne requérir par notre cahier la ſuppreſſion des Juges-Conſuls, a été aviſé, que l'on regardera, s'il ſera bon d'inſérer au cahier, article exprès, pour l'entretenement de la Juriſdiction deſdits Juges-Conſuls, ès villes capitales des Provinces ſeulement èſquelles ſont les Bailliages Royaux, leſquels ne pourront connoître que de Marchands à Marchands & du fait de marchandiſe ſeulement, ſuivant l'Ordonnance.

Plaintes du Tiers-Etat, de la demande de la Nobleſſe, de conſacrer les deniers provenants du Taillon au paiement des troupes.

Le 11 Janvier, les Députés du Tiers-Etat, par la voix de M. le Préſident de Tours, ont expoſé, que nous devons tous eſpérer bonne iſſue de ces Etats, le Roi donnant pleine liberté à ſon peuple de déduire ſes plaintes & doléances, & nous uniſſant par enſemble, ſelon que nous l'avons réciproquement promis, ſans traiter, ni réſoudre aucune affaire, ſinon par le mutuel conſentement des trois Ordres; leur a été toutefois rapporté, que le Sr. de Miſſery, avec autres de Mrs. de la Nobleſſe, ſeroit venu le jour d'hier, nous remontrer, que la Religion, la Juſtice & les armes faiſoient durer les Républiques; mais que les armes conſervoient les deux autres, ſans leſquelles la Juſtice, ni la Religion ne peuvent bonnement ſubſiſter: à cette cauſe, qu'il les falloit remettre en leur premiere ſplendeur de l'ancienne diſcipline militaire, pour la défenſe du Public & manutention du Royaume, & conſtituer certain nombre de Gendarmerie, qui ſeroit entretenu des Tailles, Taillon & de la contribution qui ſe fait...

* Il y a ici un feuillet rompu dans l'original.

A été mis en délibération comment l'on doit compiler le cahier, quand & par qui se feront les harangues. Pour la compilation du cahier, ont été nommés Mrs. d'Angers, de Bazas, de Rennes, de Cîteaux, le Doyen de Langres, Martinboz, Archidiacre de Léon, avec les Secrétaires.

Billet trouvé dans l'Eglise de Saint-Sauveur.

Le 14 Janvier, s'est trouvé au milieu de l'Eglise Saint-Sauveur de cette ville, un billet par écrit, contenant ce qui s'ensuit : » Messieurs, vous avez oui » la réponse de ceux qui se couvrent » du nom du Roi, notre bon Prince, » & lesquels ont joué par si long-temps » de vous, de vos biens & honneurs; » avisez de demander congé de bonne » heure, si ne voulez être misérables » par vous-mêmes. «

Extrait de la harangue que doit faire M. l'Arch. de Lyon à Sa Majesté, approuvé.

Du 16 Janvier, lecture a été faite en l'Assemblée-Générale de l'extrait, contenant les principaux points que doit demain traiter M. l'Archev. de Lyon, dans la harangue qu'il doit faire au Roi, en la grande Salle des Etats, au nom de l'Ordre Ecclésiastique de ce Royaume, lequel extrait a été agréé & trouvé bon par la Compagnie, pourvu que, touchant les offres du Clergé, soit ajouté que nous offrons au Roi ce peu que nous pouvons & par voies légitimes, & aussi que le Clergé requiert absolument les élections des Prélatures, & ont, les Secrétaires, signé ledit extrait par Ordonnance de l'Assemblée.

Harangues faites au Roi par les trois Etats.

Le 17 Janvier, M. le Révérendissime Archev. de Lyon a fait la harangue pour l'Ordre Ecclésiastique, le Roi séant en son Trône Royal, assistant, la Reine mere, la Reine regnante, Monsieur, frere du Roi, & plusieurs autres Princes, Pairs de France, Officiers de la Couronne & grands Seigneurs, assemblés ledit jour en la grande Salle du Château de Blois, avec tous les Députés des trois Ordres & Etats de ce Royaume, laquelle harangue a été reçue avec louange de toute l'assistance. *

* Voyez cette harangue T. I. *Piec. Ju.* p. 33.

M. le Baron de Senecey a puis après fait la harangue pour la Noblesse, & M. Versoris, Avocat au Parlement de Paris, la harangue pour le Tiers-Etat.

Remerciement, de la part de l'Assemblée, à M. l'Arch. de Lyon sur sa harangue.

Le 18 Janvier, le Promoteur, au nom de la Compagnie, a amplement loué & remercié M. de Lyon de sa harangue, par laquelle il avoit prévenu tous ceux qui avoient dit après lui, dont il rapportoit louange immortelle. Ledit Sr. de Lyon disant, que plusieurs & presque tous de cette Compagnie, se fussent mieux acquittés de telle charge que lui, supplioit neanmoins la Compagnie l'excuser, s'il y avoit eu aucun défaut, se ressentant trop plus que satisfait, si son labeur & peine avoit été agréable à la Compagnie.

Les Religieux, sur le refus que l'Assemblée fait d'insérer leurs articles dans le cahier général, protestent de tout ce qui se fera, & en demandent acte.

Du 18 Janvier, attendu que les Religieux ont ci-devant présenté leurs articles en cette Assemblée, requérant qu'ils fussent insérés au cahier, afin de régler les Monasteres, & qu'iceux articles ont été renvoyés pardevant aucuns Députés de l'Assemblée, qui les ont vus & renvoyés en ladite Assemblée, qui ne les a voulu recevoir ; à cette cause lesdits Religieux ont protesté, à ce que les conclusions de l'Assemblée ne puissent, en aucune sorte, préjudicier aux privileges & institutions desdits Monasteres, & de se pourvoir, comme ils verront être à faire. Dom Frere Pierre le Marquis, Prieur Claustral de Saint-Nicolas d'Angers, a requis acte, tant en son nom que de plusieurs autres, desquels il se dit avoir Procure à ce spéciale; ce qui lui a été octroyé.

M. de Cîteaux propose quelques articles pour la réformation de la discipline Monastique.

M. de Cîteaux a présenté un Mémoire écrit, concernant la réformation de la discipline Monastique & Réguliere, auquel sera ajouté, que le Roi priera le Pape de maintenir & conserver les Jurisdictions & droits de visitations, appartenant aux Evêques de France, desquels les Dioceses s'étendent jusqu'au dedans des pays des Rois & Princes étrangers; aussi le dernier article dudit Mémoire est accordé, en y ajoutant, & sans préjudice d'icelles.

Droit de visiter dans les terres d'une domination étrangere.

Lundi prochain sera délibéré sur le proposé du Promoteur, contenant les moyens de compiler notre cahier, & de la conférence sur icelui avec les deux autres Etats.

Juges du cahier.

Du 21 Janvier, le Promoteur a proposé, qu'il étoit temps d'aviser aux moyens qu'on veut tenir & suivre à la légitimation des Juges du cahier, tant pour ceux que l'on a nommés au Roi, de la part des Etats, comme pour ceux de son Conseil-Privé, desquels il a fait bailler la liste : sur quoi a été conclu, qu'on suppliera Sa Majesté de juger lesdits cahiers, assisté de la Reine sa mere, de Monsieur, son frere, des Princes, des Pairs de France & Officiers de la Couronne, & outre, du nombre de vingt-quatre, que Sa Majesté choisira, tant de ceux qui sont à present

de son Conseil, qu'autres qu'il lui plaira aviser, qui seront composés de huit personnes Ecclésiastiques, huit Nobles & huit Laïques de longue robe, le priant ne prendre aucuns suspects de la Religion, lesquels dès à présent ils récusent, aussi qu'ils ne soient des Cours souveraines, lesquels ne doivent être de son Conseil: Que lesdits vingt-quatre soient Juges des cahiers, avec lesdits Princes & Officiers de la Couronne & ceux qui auront été nommés par les Etats: faut prier Mrs. de la Noblesse & du Tiers-Etat de s'accorder avec l'Ordre Ecclésiastique, pour présenter Requête au Roi de ce que dessus.

Plainte de la Noblesse, touchant la création de nouveaux Offices.

Le 23 Janvier, M. de Saint-Geran & autres Députés de la Noblesse sont venus exposer, comme depuis la convocation de ces Etats le Roi auroit créé plusieurs Officiers nouveaux, par le consentement des Etats, comme l'on dit, la finance desquels Offices étoit fort petite & très-mal employée, & toutefois que cela tend toujours à la foule du peuple; que si telles inventions avoient lieu, ceux qui nous ont députés auroient moyen de dire, que nous procurons la charge & foule des subsides, contre le devoir de nos charges; pour ce ont prié l'Assemblée les assister à présenter une Requête au Roi, de laquelle lecture a été faite, afin d'empêcher telles pernicieuses inventions. M. de Lyon a répondu, après en avoir communiqué à l'Assemblée, que telle affaire regardoit tous les Etats & principalement le Tiers-Etat, auxquels desiroient en communiquer, & continuer, par ce moyen, l'union promise. M. d'Embrun a été commis pour en communiquer au Tiers-Etat.

Le 25 Janvier, M. d'Embrun, faisant rapport de la députation ci-dessus, a dit, que ceux du Tiers-Etat trouvent bon & juridique la Requête ci-dessus mentionnée, promettant assister à la présentation d'icelle, ne veulent s'accorder, pour la légitimation des Juges suspects, au Conseil-Privé du Roi.

Le 25 Janvier, M. de Paris a fait dire à la Compagnie, qu'il ne pouvoit s'employer de présent à la compilation de l'article, concernant les Officiers, qu'on demande être supprimés ou confirmés, prie qu'on mette un autre en sa place, auquel il donnera tous les Mémoires & instructions pour ce fait. A été arrêté que l'Assemblée, pour ce fait, se feroit ci-après en l'hôtel de M. l'Ev. de Clermont.

Malversations des Commis de Mrs. les Secrétaires d'Etat.

Du 26 Janvier, sera dressé une Requête pour présenter au Roi, au nom des trois Etats, des malversations & abus commis ordinairement par les Commis de Mrs. les Secrétaires d'Etat.

Le Clergé demande, que les abonnements & privileges des Provinces soient conservés.

Le 5 Février, a été résolu, qu'on ne toucheroit aux compositions que les Provinces ont faites avec le Roi, sur l'imposition du vin, ni à leurs privileges, qu'on veut & desire être conservés, comme, au semblable, ne sont d'avis que le Roi fasse crue sur le sel.

Que les nouveaux Gouvernements soient supprimés.

Protestation des Députés de Poitiers & d'Angoulême.

A été ordonné de supplier Sa Majesté, d'entretenir & conserver les anciens Gouvernements, cassant & annullant tous les Gouvernements de nouveau érigés, pour être réduits èsdits Gouvernements anciens. A quoi Mrs. les Députés de Poitiers & d'Angoulême se sont opposés, & protesté de nullité, en cas qu'on les voudroit comprendre entre les Gouvernements nouveaux, requérant de ce acte, qui leur a été octroyé.

Que les Intendants des finances soient supprimés.

Sera suppliée Sa Majesté, de révoquer & casser entiérement les Intendants des finances, comme très-dommageables au Public.

Le Tiers-Etat demande quelles mesures le Clergé prend pour la présentation du cahier.

Les Députés du Tiers-Etat sont venus remontrer, qu'ils ont différé de présenter leur cahier, jusqu'à ce que celui du Clergé fût prêt, desirant cependant savoir les formalités que le Clergé veut tenir à présenter son cahier au Roi, & savoir de quels personnages nous voulons accorder pour juger lesdits cahiers, & quelle puissance leur sera donnée. M. de Bordeaux a répondu, que cejourd'hui, après-midi, quelques-uns de cette Assemblée se trouveroient en la maison de M. le Doyen de Blois, avec ceux de la Noblesse, & ceux, que led. Tiers-Etat voudra députer pour aviser sur cette affaire; & ont été priés, ceux qui sont commis pour les finances, s'y trouver.

Puisque la Compagnie s'est rapportée à Mrs. les Commissaires à la compilation du cahier, l'on se doit contenter de leur fidélité & industrie pour ledit cahier, qui sera mis au net par les Secrétaires, pour le présenter Vendredi prochain.

La Requête qu'on veut présenter au Roi, concernant les usuriers, étrangers & Trésoriers, a été trouvée bonne, en tout & par-tout, sauf d'y ajouter que, sous le mot d'étrangers, l'on n'entend d'y comprendre les Princes, ni

ni aussi les personnes Ecclésiastiques, & tous autres qui n'auroient ci-devant abusé.

Le 7 Février, M. de Grammont a rapporté à l'Assemblée, que Mrs. de la Noblesse veulent présenter demain au Roi leur cahier, &, par même moyen, le supplier de leur donner puissance de nommer, de leur part, certains personnages qui assisteront à vuider & juger les différends des cahiers.

Le 8 Février, Mrs. de la Noblesse & de l'Ordre du Tiers-Etat ont prié la Compagnie leur donner avis, si l'on devoit entendre le rapport de Mrs. les Délégués vers M. le Prince de Condé, qui étoient de retour de leur Légation, ès chambres particulieres de chacun Ordre, ou bien s'assembler en la grande Salle des Etats, pour, tous ensemble, entendre ledit rapport; a été répondu par M. de Lyon, au nom de l'Assemblée, que la grande Salle des Etats n'étoit lieu secret, pour y parler librement des affaires de si grande conséquence, par ainsi sembloit être plus expédient s'assembler, pour ouir ledit rapport, aux chambres particulieres de chacun Ordre.

Rapport de Mrs. les Députés vers le M. Prince de Condé.

Lesdits Députés ont baillé leur rapport par écrit, le 8e jour de Février, en l'Assemblée du Clergé; après la lecture duquel mondit Sr. de Lyon, Président, les a remerciés, au nom de l'Assemblée, de la peine qu'ils avoient prise en la susdite Légation, de laquelle ils s'étoient bien & dignement acquittés.

Mrs. de la Noblesse ont envoyé en l'Assemblée du Clergé, pour prier l'Assemblée de les avertir du temps auquel ils délibéroient présenter leur cahier au Roi, en quel lieu & comment; a été répondu qu'il seroit bon en communiquer, premiérement avec Mrs. du Tiers-Etat, afin d'y procéder tous d'une forme & moyen. Eux ouis, a été conclu de présenter lesdits cahiers ensemblement, & aujourd'hui, si faire se peut, sans oublier de prier Sa Majesté faire assurance d'y répondre; &, par même moyen, a été ordonné que tous & chacuns les Députés du Clergé signeront & parapheront de leur seing manuel le cahier du Clergé, selon l'ordre des Provinces & Gouvernements, observé, tant à la convocation desdits Etats, que selon la forme d'opiner & seoir en cette présente Assemblée, donnant toutefois le pouvoir aux Révérendissimes Archevêques, du nombre des Députés, de signer immédiatement après M. de Lyon, Président de ladite Assemblée.

Signature du cahier.

Mrs. les Arch. signent après M. l'Arch. de Lyon, Président.

Procédant aux signatures & paraphes dudit cahier, selon l'ordre prescrit ci-dessus, après Mrs. de la Ville & Prévôté de Paris, ont signé les Députés du Gouvernement de l'Isle de France; à l'occasion dequoi Mrs. les Députés de Bourgogne ont dit ne vouloir signer, & que c'étoit à eux de signer immédiatement après ceux de Paris; toutefois enfin ont lesdits de Bourgogne signé, avec protestation expresse, que c'étoit pour éviter à dispute, & pour cette fois seulement, sans le tirer à conséquence, & qu'il leur puisse être imputé, ni autrement nuire à l'avenir, dont leur a été octroyé acte.

Les Députés de Bourgogne prétendent signer avant ceux de l'Isle de France.

Le 9 Février, M. de Lyon, assisté de la plus grande partie des Srs. Députés du Clergé, a présenté au Roi le cahier de l'Ordre Ecclésiastique, M. de Missery le cahier de la Noblesse, & M. l'Huillier le cahier du Tiers-Etat.

Présentation des cahiers.

Mrs. de Paris & d'Autun sont commis pour dresser la requête au Roi, sur le taux des monnoies, afin que les Receveurs des décimes les prennent au cours commun des Marchands.

Le 13 Février, M. Bodin, Député du Bailliage de Vermandois, est venu, de la part de Mrs. du Tiers-Etat, & dit, que ceux de son Ordre avoient entendu que les Députés du Clergé avoient résolu de nommer douze personnes de cette Assemblée au Roi, pour assister à la décision des cahiers, chose, comme il disoit, grandement pernicieuse & dommageable, tant au Public qu'au particulier, alléguant sur ce plusieurs raisons amplement par lui déduites, entre autres, que si les Députés y assistent, ils seront Juges en leurs propres causes, contre toute disposition de droit. Davantage, que tel nombre de douze Elus de chacun Ordre pourroit, par aventure, facilement être persuadé de consentir & accorder chose qui seroit à l'avenir grandement préjudiciable, ou bien n'osant contredire à l'opinion des Grands, sembleroient tacitement consentir ce qu'on voudroit formellement oppugner, sans la honte qu'on auroit de n'obtenir en présence, & moins de n'oser demander ce que le papier ne rougit d'importuner. Pour ces causes, requéroit instamment la Compagnie, en réformant la premiere opinion en une meilleure, de ne vouloir nommer des per-

Mrs. du Tiers-Etat représentent les inconvénients qu'il y a de nommer, de la part des Etats, des personnes pour assister à la décision des cahiers.

ſonnes pour aſſiſter à la déciſion deſdits cahiers; & en cas que nous voudrions faire le contraire, que ceux du Tiers-Etat entendoient s'y oppoſer & l'empêcher. M. de Lyon a répondu, que ce n'étoit choſe nouvelle de nommer au Roi des perſonnes comme Conſeillers, pour vaquer à la déciſion des différends de ceux des trois Etats, les hiſtoires nous l'enſeignant, attendu mêmement qu'un Roi ne ſe doit tant fier à ſon bon jugement pour vouloir juger toutes choſes de ſa tête, joint auſſi que quand nous y aſſiſterons, comme les Conſeillers & non en autre qualité, nous aurons moyen de défendre, par vives raiſons, le contenu de nos cahiers, ayant propoſé pluſieurs articles en iceux, que nous euſſions tus ſans l'aſſurance d'y aſſiſter; néanmoins que la Compagnie en délibéreroit plus amplement, pour ci-après leur faire réponſe.

Réponſe de M. de Lyon.

Ledit Sr. Bodin, départi de l'Aſſemblée, a été mis en avant qu'il falloit de ce conférer avec Mrs. de la Nobleſſe, & ſavoir d'eux ce qu'ils auroient ſur ce réſolu, pour puis après perſiſter ou bien révoquer la premiere opinion.

Le 14 Février, Mrs. de la Nobleſſe, par la voix de M. de Maintenon, ont fait entendre la volonté de Mrs. du Tiers-Etat, ſur la nomination des perſonnes pour aſſiſter à la déciſion des cahiers; ſur quoi deſirent ſavoir la réſolution du Clergé, afin de la ſuivre. M. de Lyon a répondu, que le Clergé perſiſte à l'union promiſe avec eux, avec volonté de préſenter requête au Roi, pour le ſupplier de répondre à nos cahiers, & nous permettre de nommer des perſonnes pour aſſiſter au jugement deſdits cahiers.

Le 15 Février, M. le Cardinal de Bourbon eſt parti de l'Aſſemblée avec Mrs. les Révérendiſſimes Cardinaux de Guiſe & d'Eſt & Mgr. l'Archevêque de Rheims; ayant entendu, que les Srs. Délégués vers le Roi de Navarre venoient faire leur rapport, auquel il n'a voulu aſſiſter.

Rapport de Mrs les Députés vers le Roi de Navarre.

M. l'Archevêque de Vienne, Mrs. de Rubempré & le Général Meſnager, Délégués par les Etats, pour aller vers le Roi de Navarre, avec procures inſtructions & lettres miſſives, adreſſées audit Sr. Roi de Navarre, de la part deſdits Etats: ont rapporté à la Compagnie, par la voix dudit Sr. de Vienne, que, après avoir rendu compte au Roi du ſuccès de leur négociation, étoient venus en cette Aſſemblée faire le ſemblable; & premiérement ont repréſenté à ladite Aſſemblée les lettres miſſives du Sr. Roi de Navarre, qui ont été ouvertes, y aſſiſtant quelque Membre des Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, appellés en ladite Aſſemblée, pour, avec notre ordre, entendre ledit rapport.

Après la lecture de ladite réponſe, mondit Sr. l'Archevêque de Vienne a dit avoir eu quelques particulieres conférences avec ledit Roi de Navarre, qui avoit entiérement réſolu la guerre, juſqu'à vouloir mener le canon devant quelques villes, aſſiſes le long de la riviere de Garonne, ſe ſaiſiſſant des deniers des décimes & de l'aliénation derniere; toutefois a tant fait, qu'il a obtenu dudit Roi de Navarre ceſſation d'armes. Ne ſavent leſdits Délégués quelle réſolution ledit Roi prendra de l'Aſſemblée de Montauban, qui s'eſt tenue le 12[e] jour du préſent mois, par la permiſſion du Roi, à laquelle ils ne ſe ſont voulu trouver, combien que en aient été invités par ledit Roi de Navarre, qui a envoyé un paſſe-port en blanc, pour inſcrire ceux que le Roi voudroit y envoyer.

M. de Montpenſier eſt du depuis allé, par le commandement du Roi, vers ledit Roi de Navarre, pour avoir de lui quelque bonne réſolution ſur le fait ſuſdit. Et quant aux points particuliers que ledit Sr. de Vienne a traités avec ledit Roi de Navarre, les ayant rédigés par écrit, en a fait lecture à la Compagnie ſans les laiſſer.

Duc de Montpenſier envoyé par le Roi vers le Roi de Navarre.

M. de Lyon, au nom de l'Aſſemblée, l'a remercié, & les autres Srs. Délégués, du bon devoir qu'ils avoient fait en cette charge & négociation.

Ledit Sr. de Vienne a auſſi fait entendre, que le Roi veut qu'il ſoit député trois ou quatre de cette Aſſemblée, pour demain au matin l'aller trouver en ſon Cabinet, & lui donner avis ſur la réponſe du Roi de Navarre; ont été nommés Mrs. de Lyon, d'Embrun & le Promoteur, leſquels prieront Sa Majeſté de n'autoriſer l'Aſſemblée de Montauban, plus de déclarer contre la proteſtation de M. le Prince de Condé, que les préſents Etats ſont bien & légitimement convoqués, & non corrompus; & quant à la réponſe dudit Roi de Navarre, que nous ne pouvons lui donner autre avis, que ce qui eſt employé par notre Cahier & Harangue,

Avis demandé par le Roi, ſur la réponſe qui doit être faite au Roi de Navarre.

en ce qui concerne le point de notre Religion Catholique.

Députés pour assister à la décision des cahiers.

Le 16 Février, procédant à l'élection de ceux de notre Ordre, qui assisteront à la décision des Cahiers, Mrs. de Paris ont nommé M. de Laon; Mrs. de Bourgogne, M. d'Autun; Mrs. de Normandie, M. de Martinboz; Mrs. de Guienne, M. de Bazas; Mrs. de Bretagne, M. de Rennes; Mrs. de Champagne, M. de Pasmiers, &, en son absence, M. de Taix, Doyen de Troies; Mrs. de Languedoc, M. de Castres; Mrs. de Picardie, M. le Doyen de Péronne; Mrs. d'Orléans, M. de Saint-Genoux; Mrs. de Lyon, M. de Lyon; Mrs. de Dauphiné, M. d'Embrun; Mrs. de Provence, M. de Toulon.

Requête du Clergé pour la réserve des bois taillis en futaie.

Sera dressée une Requête particuliere, pour supplier le Roi de ne comprendre les Ecclésiastiques en son Edit, par lequel il veut la troisieme partie des bois taillis être réservée, pour être mise en bois de haute-futaie.

Plainte du Cl. sur la taxe du sceau de la Chancellerie.

Mrs. d'Autun & de Bazas sont commis pour remontrer à M. le Chancelier l'excessive taxe des Sceaux de la Chancellerie, & autres abus qui s'y commettent.

Mrs. les Députés de la Noblesse & du Tiers-Etat, sont venus en l'Assemblée du Clergé, pour avoir notre avis sur la réponse par écrit du Roi de Navarre, avant lequel avis M. de Vienne a déclaré, que conférant en particulier avec ledit Roi de Navarre, lui auroit mis en avant un point contenu ès instructions des Etats, qu'il lui a communiqué; à savoir, qu'il plût audit Roi de Navarre se réunir avec le Roi & les Etats, comme au semblable lesdits Etats lui offrent se conjoindre avec lui, pour son avancement & grandeur; ajoutant que puisqu'il reçoit l'honneur de tels offres, voudroit bien qu'il plût audit Sr. de Vienne remontrer auxdits Etats, comme il est privé de la plus grande portion de son Royaume, détenu & injustement occupé par le Roi d'Espagne, qui pourroit être remis en son obéissance, si l'Assemblée des Etats sollicitoit le Roi de procurer, envers ledit Roi d'Espagne, le recouvrement desdits pays, par tous moyens doux & amiables; & en cas que tels moyens ne puissent profiter, prie lesdits Etats vouloir lui faire la premiere paie de 20000 hommes de pied, & de quelque notable nombre de Cavalerie, le tout sous le bon vouloir & plaisir du Roi.

Demandes du Roi de Navarre aux Etats.

M. de Lyon a répondu, que telle demande méritoit une plus ample délibération.

Et quant à l'avis qu'on veut donner au Roi, sur la réponse du Roi de Navarre, M. Bigot, Avocat du Roi en sa Cour de Parlement de Rouen, a dit, pour ceux du Tiers-Etat, qu'il n'étoit venu que pour conférer, sans avoir puissance de résoudre aucune chose.

Mrs. de la Noblesse ont dit, qu'ils ne vouloient changer l'article contenu en leur Cahier, pour le fait de notre Religion Catholique Apostolique & Romaine.

Les Etats, pour réponse au Mémoire du Roi de Navarre, n'emploient que ce qui est contenu dans les cahiers.

Le 18 Février, M. de Lyon a rapporté avoir, le jour d'hier, été trouver le Roi, avec les autres Srs. à ce commis, & qu'il lui fit entendre que la Compagnie du Clergé n'a reconnu aucune chose par les réponses du Roi de Navarre, qui puisse lui faire changer de volonté touchant la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, employant pour tout ce qui est contenu au Cahier général du Clergé. Le Roi a fait réponse, qu'il louoit Dieu d'une si bonne volonté, avec assurance de commencer Mercredi prochain à voir les Cahiers, pour les répondre & juger; & que si les Etats veulent déléguer des personnes pour y assister, qu'ils y seront reçus.

M. de Lyon a rapporté, que Mrs. de la Noblesse s'assembleront cejourd'hui, pour délibérer sur la nomination de six personnes d'entr'eux, qui assisteront au jugement des Cahiers, Mrs. du Tiers-Etat sont en ce de contraire opinion; & en cas que nous en soyons d'accord avec lesdits de la Noblesse, ont résolu plutôt s'y opposer. Sur lequel rapport, Mrs. des Provinces de Paris & de Bretagne ont remontré & déduit plusieurs raisons, qui les empêchent de nommer, comme étant chose pernicieuse à ces Etats à l'avenir, protestant s'y opposer, en cas qu'on voulût passer outre, a été remis à demain pour en résoudre.

M. de Morvilliers vient à l'Assemblée de la part du Roi.

Le 19 Février, M. de Morvilliers est venu de la part du Roi en l'Ass. des Députés du Clergé, & a déclaré que Sa Majesté desire mettre une bonne fin à ces Etats; partant, commande que nous ne départions de ce lieu de Blois, sans premiérement être licenciés par Sa Majesté, qui veut commencer à juger nos Cahiers dedans demain; donnant pouvoir de nommer quelques personnes du Clergé, qui y assisteront, si bon leur semble.

M. de Lyon a répondu, que nous ſommes tous munis d'une bonne volonté d'emporter quelque bonne réſolution de ces Etats, à l'occaſion de quoi nous avons réſolu de ne départir ſans la permiſſion de Sa Majeſté. Quant à la nomination des perſonnes, nous ſommes prêts d'en délibérer pour y faire réponſe.

M. de Lyon a rapporté, qu'il fut hier vers Mrs. de la Nobleſſe, qui ont délibéré de ne nommer, & ſe rapportent de ce à notre bon jugement, & de Mrs. du Tiers-Etat, qui ſont réſolus de ne nommer comme deſſus, & plutôt s'oppoſer; de quoi a été opiné & conclu, que puiſque le Tiers-Etat ne veut nommer des perſonnes pour aſſiſter à la déciſion de nos Cahiers, nous ſuivrons en ce leur opinion, afin de ne nous déſunir, ſans préjudice toutefois de la liberté des Etats de pouvoir y nommer à l'avenir.

Les Etats ne nomment perſonne pour aſſiſter à la déciſion des cahiers.

Mrs. les Cardinaux & autres Prélats étant en Cour, ſeront appellés à l'autre Aſſemblée prochaine.

Le 21 Février, ſur la difficulté de Mrs. des Provinces de Bourgogne & de l'Iſle de France, a été propoſé par M. l'Abbé de la Victoire, pour la part deſdits de l'Iſle de France, qu'ils étoient naturels du Royaume, & ceux de Bourgogne reçus audit Royaume par adoption ſeulement; & puiſqu'ils ſont du Gouvernement de Paris, par conſéquent doivent opiner au rang dudit Paris. M. l'Abbé de Cîteaux a répondu pour ceux de Bourgogne, qu'il ſe rapportoit de tout ce différend à l'ordre tenu aux Etats de Tours, ainſi qu'à la convocation des préſents Etats; le Bailliage de Vermandois n'eſt pas immédiatement appellé après Paris, comme Meaux, Melun & autres, ains ſont appellés preſque des derniers; parquoi, pour leſdits de Bourgogne, a perſiſté d'être maintenus en leurs droits, pour opiner les premiers, puiſque Mrs. les Députés de la Prévôté & Vicomté de Paris ſont abſents, autrement proteſte ſe pourvoir vers le Roi: nonobſtant laquelle proteſtation, a été opiné ſur ledit différend, & dit, par la Compagnie, que ceux de la Province de Bourgogne, *pro bono pacis*, ſe contenteront d'opiner immédiatement après ceux de l'Iſle de France, qui ſont du Gouvernement de Paris, leſquels ſeront appellés par le nom de Paris, ſuivant la forme d'opiner en cette Aſſemblée, & ſans préjudice des droits deſdits de Bourgogne.

Proteſtation pour le rang, entre les Députés de l'Iſle de France & ceux de Bourgogne, jugée par proviſiou, en faveur de ceux de l'Iſle de France.

Sur la propoſition faite, de la part du Roi, à ſavoir, de demeurer en ce lieu de Blois, & de ne départir, que premiérement Mrs. les Délégués vers M. le Maréchal d'Amville, ne ſoient de retour, & qu'on ait auſſi entendu le rapport de M. de Montpenſier, envoyé de par le Roi vers le Roi de Navarre.

A été réſolu que nous ne partirons de ce lieu avant le retour deſdits Srs. Délégués, & ſans rapporter quelque réſolution de nos Cahiers.

Le 26 Février, M. l'Ev. du Puy, Mrs. de Rochefort & de Toron, Délégués des Etats vers M. le Maréchal d'Amville, ont apporté une miſſive de la part dudit Sr. Maréchal, adreſſée à Mrs. de l'Aſſemblée, ſe tenant préſentement en la ville de Blois, de laquelle a été fait lecture.

Rapport des Députés vers M. le Maréch. d'Amville.

Après laquelle lecture, ledit Sr. du Puy a ajouté, que pour toute la conférence qu'il a eue avec ledit Sr. Maréchal, n'a jamais révoqué en doute ſi les Etats étoient légitimement aſſemblés ou non, uſant de ces mots: *Mrs. des Etats aſſemblés à Blois*, & même le paſſe-port deſdits Srs. Délégués contient ces mots: *Laiſſez paſſer Mrs. les Députés des Etats-Généraux tenus à Blois.*

M. de Lyon a remercié, au nom de l'Aſſemblée, leſdits Délégués, & dit, qu'on conféreroit de tout avec Mrs. des deux autres Ordres; & depuis, cette affaire miſe en délibération en l'Aſſemblée, l'opinion de tous unanimement a été, qu'au fait de la Religion, le Clergé ne pouvoit, ni devoit demander autre choſe, que ce qu'il a requis par ſon Cahier; ſavoir, qu'il n'y eût autre exercice, que de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, laquelle Requête ils ne devoient aucunement modérer ou altérer; mais quant à la guerre, qu'il ne s'en trouveroit un ſeul mot en tout leur Cahier, & qu'ils n'avoient jamais penſé de la demander, ains plutôt une bonne paix, par l'union de la Religion & réconciliation des Princes; & que pour y parvenir, ils avoient ſupplié le Roi d'entendre à la réformation de tous les Etats de ſon Royaume, & de commencer par l'Etat Eccléſiaſtique, permettant qu'il y fût pourvu de bons Paſteurs à ſon peuple: à quoi s'il ne pourvoit, les choſes ſont pour aller de mal en

Réſolution du Clergé, de perſévérer dans la demande de l'exercice public d'une ſeule Religion.

pis, comme l'on voit la continuation des fautes durer encore durant ces Etats, où les Evêchés se sont baillés à l'accoutumée; & combien que tous les Etats aient instamment requis la suppression des Offices, nouvellement érigés & superflus, ce néanmoins l'on en crée tous les jours de nouveaux, encore ces jours l'on en a créé deux alternatifs à Lyon, desquels ont été pourvus deux étrangers, directement contre les plaintes, remontrances & avis des Etats, & a été le Clergé d'avis que sur ce que dessus s'en fassent vives remontrances à S. M.

Le 28 Février, est venu en l'Assemblée du Clergé Mgr. le Duc de Montpensier, lequel a fait une proposition sur le fait des troubles & de la paix, & état du Royaume, tant verbalement que par écrit, de la teneur qui s'ensuit:

Discours de M. le Duc de Montpensier à l'Assemblée, au retour de son voyage, vers le Roi de Navarre, tendant à persuader le libre exercice de la Religion prét. réf.

» MESSIEURS, je crois que vous savez assez l'occasion qui a mu L. M. de m'envoyer vers le Roi de Navarre, & combien la saison où nous étions lors de mon partement, mon indisposition, âge & longueur du chemin, pouvoient me dispenser d'un si fâcheux voyage; toutefois postposant cette peine & travail à l'affection que j'ai au très-humble service du Roi & repos de la France, je n'ai différé de l'entreprendre, & aller trouver ledit Roi de Navarre en la ville d'Agen; après lui avoir bien particuliérement fait entendre l'intention de Leurs Majestés, il m'a représenté tant d'occasions de mécontentement & défiances, qu'il m'a dit avoir, que je me suis mis plusieurs fois en termes de m'en revenir, sans rien tirer de réponse de lui, qui pût satisfaire Leursdites Majestés : finalement, je lui ai fait tant de bonnes & saintes remontrances, soit en public, soit en particulier, qui devroient l'émouvoir à se ranger à la raison, & reconnoître l'obéissance qui, de droit divin & humain, est dû à son Roi & souverain Seigneur; que je l'ai laissé en bien bonne volonté de rechercher tous les moyens qu'il pourra de parvenir à la paix, & qu'il ne tiendra à lui que ne l'ayons; ce que auparavant mon arrivée en cette Assemblée, jai fait entendre à Leursdites Majestés, par M. de Richelieu, & depuis par M. de Biron, afin qu'il leur plût, sur le fait de ma négociation, prendre quelque bonne résolution; leur ayant par eux fait proposer tous les moyens & remedes, que j'estimois les plus propres pour pacifier les troubles, qui de si long temps nous travaillent.

» Je crois, MESSIEURS, qu'il n'y a personne de vous, qui fasse doute du zele & dévotion que j'ai toujours porté à l'avancement de l'honneur de Dieu, & soutenement de l'Eglise Catholique & Romaine, & que pour une si sainte querelle & service de mon Roi, je n'aie, en toutes les occasions qui se sont présentées, exposé ma vie & mes biens, & assisté à plusieurs batailles, tant en la présence de S. M., que comme son Lieutenant-Général, & ayant charge de son armée.

» Et néanmoins, quand je considere les maux que les guerres passées nous ont apportés, & combien la division tend à la ruine & désolation de ce pauvre Royaume; combien nos voisins étrangers font leur profit de notre malheur, & tâchent de nous y nourrir, afin de voir une subversion en notre Etat, qui a été si florissant, & la nation Françoise redoutée & crainte de toutes les autres nations.

» Quand je pense aussi le peu de moyen que Leurs Majestés ont de faire la guerre; soit par faute d'hommes expérimentés au fait d'icelle, ou affectionnés à leur service, ou bien par faute de deniers, munitions & autres choses nécessaires.

» Les forces que tirent nos ennemis, tant en ce Royaume, que des pays étrangers.

» Les grandes dettes du Roi, le peu de moyen, voire du tout nul, de se pouvoir jamais acquitter, s'il faut recommencer la guerre.

» Que les armes & batailles, que nous avons données, depuis 15 ans, n'ont pu tant profiter pour appaiser les troubles, & amener à la vraie connoissance de notre Religion Catholique, ceux qui s'en sont dévoyés, comme fera un amandement de nos vies, avec une bonne réformation en tous les Etats de ce Royaume, laquelle est très-nécessaire.

» Davantage, quand je me représente devant les yeux les calamités, èsquelles j'ai vu le pauvre peuple plongé, par tous les lieux où j'ai passé en mon voyage, & sans espérance de pouvoir jamais s'en relever, sinon par le

» moyen d'une bonne paix, & laquelle » unanimement, & d'un commun ac- » cord, tant les Cath., que ceux de la » nouvelle opinion, m'ont fait requête » de procurer à l'endroit de Leurs Majes- » tés, me représentant les pilleries & » oppressions, rançonnemens, viole- » mens de femmes & filles, & autres » innumérables indignités, qui se com- » mettent en leur endroit; & que si on » ne leur donne quelque patience & » relâche, ils sont au désespoir, tant » pour voir la marchandise, l'agricul- » ture & le trafic cesser, que pour être » du tout spoliés de leurs biens, aucuns » contraints d'abandonner leur pays, » & les autres inhumainement meurtris » & occis.

» Finalement, me ressouvenant de » la guerre que l'Empereur Charles- » Quint a eue contre les Potentats » de l'Allemagne, pour même occa- » sion que celle qui s'offre; ayant eu » les principaux auteurs d'icelle captifs » & à sa merci, & néanmoins été ré- » duit à cette nécessité de les laisser » vivre en l'exercice de leur Religion.

» Et ayant égard que le Roi d'Es- » pagne, qui est tant Catholique, après » avoir si long-temps fait la guerre ès » Pays-Bas, a été contraint, pour la » conservation dudit pays en son obéis- » sance, d'accorder à trois ou quatre » des Provinces, que tenoit le Prince » d'Orange, ce qui avoit été conclu par » les Etats, pour le fait de la Reli- » gion.

» Toutes ces considérations, Mes- » sieurs, & une infinité d'autres, que » je pourrois vous ramener pour expé- » rience, que mon âge & le manie- » ment des charges, des affaires que j'ai » eues, m'en donnent, font, que je suis » contraint de donner avis à L. M., de » se résoudre à une paix, & adoucis- » sant ce qui est de l'étroite observation » de la Déclaration, qu'il a puis n'ague- » res fait publier, vouloir ramener ceux » de la nouvelle opinion à quelque » bonne raison, ainsi que je leur ai » témoigné la volonté dudit Sr. Roi » de Navarre, être disposé de retran- » cher & diminuer de l'Edit de pacifi- » cation dernier, étant le seul remede, » & le plus expédient que je sache, au » mal qui travaille la France; & me » semble, Messieurs, que pour la con- » servation d'icelle, vous devez avoir » ce même sentiment, & avec moi » faire requête à Leurs Majestés d'en- » tendre à la paix, & d'y ajouter tel- » les autres raisons & moyens pour y » parvenir, comme la nécessité, qui » nous est à tous commune, le requiert, » non que pour cela j'entende approu- » ver autre Religion que Catholique & » Romaine; mais étant d'avis seule- » ment de tolérer & souffrir, pour » quelque temps, celle que tiennent » ceux de la nouvelle opinion, & la » leur permettre en quelques lieux, que » l'on connoîtra apporter moins de trou- » ble ou dommage à ce Royaume, en » attendant que par un bon Concile ou » autre tenue d'Etats, ou par autres » bons moyens, Leurs Majestés aient » tellement remis & réconciliés ses Su- » jets les uns avec les autres, que Dieu » nous fasse la grace de ne voir autre » Religion regner parmi nous, que la » Catholique & Romaine, qui est celle » que leurs Prédécesseurs Rois ont tou- » jours tenue & suivie, & en laquelle » je proteste vivre & mourir. «

Remerciement de M. l'Arch. de Lyon à M. le Duc de Montpensier.

Après la susdite proposition, M. de Lyon, Président en l'Assemblée, au nom d'icelle, a grandement loué mondit Sr. de Montpensier, & humblement remercié de tant de peines & labeurs, qu'il avoit incessamment portés pour le service de Dieu & de Sa Majesté, & nommément pour la protection de la sainte Religion Catholique & Romaine, à l'imitation du bon saint Louis, & autres ses tant recommandés Prédécesseurs, dont particuliérement tout le Clergé de France lui demeuroit obligé & très-affectionné, de prier tous les jours Dieu pour sa prospérité & santé; & néanmoins, quant à l'affaire, qui s'offre de telle importance qu'il voit, que la Compagnie en délibérera, pour lui en faire incontinent entendre sa résolution; ce que ayant été trouvé bon par mondit Sr. de Montpensier, Mrs. les Députés sont sortis hors le lieu capitulaire de leur Assemblée, y demeurant mondit Sr. de Montpensier, vers lequel sont venus Mrs. les Députés, tant de la Noblesse, que du Tiers-Etat, auxquels il a fait semblable proposition que dessus; & quant auxdits Députés du Clergé, ils se sont tous retirés au logis de M. le Doyen de Saint-Sauveur dudit Blois, pour délibérer sur la proposition que dessus; ce qu'ils ont fait: & enfin y a été conclu & arrêté, en la forme qui s'ensuit, qui a été rédigée par écrit par M. l'Evêque de Rennes, & ordonné être insérée en ce registre.

M. de Montpensier reste dans le lieu de l'Assemblée, où Mrs. de la Noblesse & du Tiers-Etat le viennent trouver.

Résolution des Députés du Clergé, sur la proposition de Mgr. de Montpensier.

Sur la remontrance & proposition à nous faite par Mgr. le Duc de Montpensier, tant par sa bouche de vive voix, que par ce qui a été lu en notre Assemblée par son Sécrétaire : cette affaire ayant été mise en délibération, avons résolu & arrêté, d'un commun avis & consentement, que nous ne pouvons, ni devons, en aucune maniere que ce soit, nous départir de ce qui est porté au cahier de nos remontrances, en l'article qui concerne la réunion de tous les Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, en une seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sans aucune approbation d'autre exercice, tant de la nouvelle prétendue Religion, que autre, soit en privé, soit en public, avec l'article qui porte, que les Ministres, Diacres & autres de la prétendue Religion réformée, aient à vuider, dedans un mois, hors du Royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, en laquelle opinion nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, que nous demeurons fermes, stables & arrêtés, sans jamais venir au contraire, par quelque modération ou modification que ce soit, comme étant chose arrêtée & jugée par entre nous, déja publiée par tout le Royaume ; étant aussi ladite Déclaration de soi immuable, & non sujette à aucun changement, pour quelques troubles, guerres, ou autre hostilité qui puisse survenir, & de la conservation de laquelle dépend entiérement le bien, repos & tranquillité de ce Royaume, lequel ne peut long-temps subsister, étant divisé en deux Religions ; & sera suppliée très-humblement Sa Majesté, vouloir entiérement garder & observer lesdits articles, que les Députés de ses Etats ont jugé très-utiles & très-nécessaires pour la conservation de cette Couronne, grandeur, & autorité de sa personne, bien & soulagement de ses Sujets ; lesquels ils ont signés de leur main, &, en tant que besoin seroit, ont de nouveau approuvés, confirmés & ratifiés, & veulent vivre & mourir en cette résolution, sans jamais venir au contraire ; & en tant que touche ce qui leur a été remontré par M. de Biron, touchant la sureté proposée par les Députés desdits Etats, au Roi de Navarre, Prince de Condé & Maréchal d'Amville, suivant le pouvoir par eux donné aux Srs. Envoyés pardevers eux, lesdits du Clergé, après le rapport par lesdits Srs. Députés à eux fait, ont dit & déclaré, qu'ils se tiennent pour bien & valablement déchargés & quittes de ladite promesse & sureté, comme conditionnelle, & non pas pure & simple. Que n'ayant, lesdits Roi de Navarre, Prince de Condé & Maréchal d'Amville, voulu, de leur part, accepter lesdites offres, encore qu'elles fussent justes & raisonnables, auxquelles toutefois ils ont persisté & persistent, au cas que lesdits Princes & Seigneurs & leurs adhérents, & ceux qui se sont dévoyés de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, veuillent se contenter de vivre en leurs maisons paisiblement, sans aucun exercice de leur prétendue Religion, & se retirer d'icelui, & de tout acte d'hostilité, dans un mois, dans lequel ils veulent se soumettre à ce qui est porté par les instructions, qui leur ont été communiquées & envoyées de la part desdits Etats, lesquels se sont mis en tel devoir de pacifier ce Royaume, qu'ils esperent ne leur pouvoir rien être à l'avenir imputé, par ceux qui jugent sans passion de leurs actions ; & au cas que les affaires ne seront réduites à une bonne paix, laquelle, par le moyen de la réunion de tous les Sujets du Roi en une seule Religion, & bannissement des Ministres, ils ont pourchassé & desiré, comme encore ils déclarent la pourchasser & desirer plus que nuls autres, suivant les cahiers de leurs remontrances, & les harangues fondées sur leurs plaintes & doléances ; esperent que les bons offices qu'ils ont faits, & le devoir auquel ils se sont mis, serviront de suffisant témoignage à la postérité, de leur fidélité, loyauté & intégrité envers Dieu, le Roi, leur souverain Seigneur, & tous les bons & affectionnés Sujets de cette Couronne.

Et suivant l'acte susdit, a été prié Mgr. de Lyon dresser la réponse par écrit à la proposition de Mgr. de Montpensier ; ce qu'il a fait ledit jour, & l'a rapportée à l'Assemblée à deux heures après-midi, où elle a été lue, louée, agréée & approuvée de tous ceux qui y ont assisté, desquels il a été remercié, & prié de la rapporter à Mgr. de Montpensier, non-seulement par écrit,

Il est résolu que M. l'Archev. de Lyon portera à Mgr. le Duc de Montpensier la réponse du Cl. par écrit.

mais aussi de vive voix, avec ceux de Mrs. les Prélats & autres qui s'y trouveront; ce qu'il a accepté faire.

S'ensuit la réponse du Clergé, faite à la remontrance & proposition de Mgr. de Montpensier.

Monsieur, nous reconnoissons que de long temps toute la France vous est grandement redevable, qui a vu, avec son grand profit, que vous avez employé, non-seulement vos biens & moyens, mais encore votre propre personne, pour la défense de l'honneur de Dieu, liberté de son Eglise, le service du Roi & l'Etat de cette Couronne.

Et bien que tout le général du Royaume ait occasion de louer votre insigne vertu & valeur, si est-ce que l'Etat de l'Ordre Ecclésiastique, plus que nul autre, bénit vos saintes & chrétiennes actions, qui ont, au hasard de votre vie, maintenu la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en tant de batailles & actes généreux, qu'il vous en demeure en ce monde une grande & durable louange, & en l'autre siecle vous en attendez une bienheureuse & immortelle couronne.

Et comme vous succédez, non-seulement de lignée & de nom, mais encore en tous saints & chrétiens actes à ce renommé saint Louis, ainsi espérons-nous que la postérité vous garde la récompense d'une même & pareille renommée.

Et maintenant l'Ordre Ecclésiastique ne pouvant mieux vous remercier très-humblement, & de tant de peines & de travaux, que de tout temps vous avez supportés pour la défense de l'Eglise, & de ce que encore, en cet âge, vous n'épargnez aucun hasard ou labeur, pour l'avancement du Royaume de Dieu & repos du pays, & nous promettons encore que de la même affection, dont vous avez procédé jusqu'à présent, pour la défense du saint nom de Dieu, vous continuerez encore pour le reste de votre vie, laquelle nous savons que vous avez toute vouée & consacrée à lui, qui vous sera le vrai & certain rénumérateur de vos mérites par une éternelle récompense.

Or, Monsieur, avec vous nous déplorons infiniment l'état misérable auquel la France est maintenant réduite, par les mortelles & intestines divisions qui l'ont déchirée jusques dedans le milieu de ses entrailles, & pensons qu'il n'y a aujourd'hui homme qui porte le nom & titre de Chrétien ou de François seulement, qui n'en sente un déplaisir presque incroyable.

Et plus que nuls autres, ont occasion de se plaindre de leur état misérable, les pauvres Ecclésiastiques du Royaume de France, qui voient maintenant les loups ravissants entrés dedans le parc de leur bergerie, qui dispersent & dissipent les troupeaux, que Dieu, par sa sainte providence, a mis sous leur garde & défense, & pour le gouvernement desquels, comme bons Pasteurs, ils doivent exposer leur vie.

La maniere certes dont ils voient que ce Royaume est actuellement affligé, par la perte & ruine des biens temporels, par le sang de tant de personnes innocentes, par la ruine de tant de belles & opulentes villes, par la destruction de tant de florissantes familles, les travaille merveilleusement; mais plus que cela leur donne de peine, la perdition qu'ils voient de tant d'ames, qui sont maintenant imbues de ce mortel venin d'hérésie, qui occupe une grande partie de cet Etat.

Leur douleur principale est de voir tant de pauvres ames misérablement séduites par les cauteles & impostures de Satan; l'autorité de Jesus-Christ & de son Eglise si outrageusement mise en doute, les saints & vénérables Sacrements comme foulés & mis sous les pieds, & d'ouir tant d'exécrables blasphêmes contre l'honneur de la très-sainte & glorieuse Vierge, & saintes personnes & membres de Jesus-Christ, que la seule imagination de telles hérésies doit nous faire horreur.

Et pour ce, Monsieur, ils penseroient être, non-seulement indignes de l'état auquel il a plu à Dieu de les appeller, mais encore douteroient de ne mériter le nom de fideles Chrétiens & Catholiques, s'ils avoient prêté aucun consentement ou approbation, directement ou indirectement, à telles & si exécrables impostures.

Et ne peuvent nous émouvoir les exemples de ceux qui ont permis & toléré l'exercice de deux Religions, pour ce que nous avons vu par expérience que Luther a gâté l'Allemagne; que l'Edit de Janvier a mis en France la combustion, & craignons que la liberté, qu'on dit avoir été nouvellement permise en Flandres, ne leur sera moins dommageable.

L'exercice de deux Religions a toujours perdu les Etats.

Ains,

Ains, outre les exemples domestiques des Prédéceſſeurs Rois de France, qui n'ont jamais accordé aux Albigeois, & autres Hérétiques de leurs temps, aucun exercice de leurs fauſſes doctrines, nous aimons mieux nous ſervir de l'imitation des bons Rois de Jéruſalem, Joſias, Ezéchias & autres, qui ont établi la vraie Religion, pour abolir & exterminer toute autre; nous étant ceux-là repréſentés pour imiter, & les faits deſquels doivent nous ſervir de doctrine perpétuelle.

Et puiſqu'il a plu à Dieu d'inſpirer en telle ſorte cette ſainte Aſſemblée des Etats-Généraux de la France, que, d'un commun conſentement, elle a demandé l'exercice d'une ſeule Religion, Apoſtolique & Romaine, & que nous connoiſſons que ce commun accord a été par l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, qui, contre l'eſpérance de nos ennemis, a fait comme une générale profeſſion de la Religion & foi, que la France veut & doit tenir; nous diſons, Monsieur, que ſans être déſerteurs de la cauſe de Dieu, proditeurs de ſa Religion & ennemis de notre profeſſion, nous ne pouvons, ni ne devons faire ou dire choſe, qui puiſſe contrevenir à cette premiere proteſtation & déclaration, que nous avons faite, & de vive voix & par écrit, & laquelle nous ſommes prêts, ſi beſoin eſt, de ſigner de notre propre ſang, & ſceller de nos propres vies.

Et moins pouvons-nous encore ſupplier Sa Majeſté, de modifier ou radoucir cette ſainte déclaration, qu'il a faite, de ne vouloir maintenir qu'une ſeule Religion Apoſtolique & Romaine: car nous croyons que cela eſt le plus grand bien, profit & avantage, que Dieu nous ait jamais préſenté; qu'il eſt conforme aux conditions avec leſquelles, en ſon Sacre, il a accepté la Couronne; que c'eſt à nous, plus qu'à tous autres, de le fortifier en ce ſaint propos & délibération; & que nous demandons à Dieu ordinairement, en nos prieres publiques & particulieres, qu'il lui plaiſe de lui inſpirer ce ſaint deſir, duquel nous nous rendrions indignes, ſi nous en pourſuivions nous-mêmes la révocation ou reſtriction.

Et de quel viſage, Monsieur, pourroit, une perſonne Eccléſiaſtique, demander au Roi qu'il accordât, en quelques lieux de la France, un exercice d'autre Religion que de la ſainte & Catholique? Comment pourrions-nous, par notre conſentement, approuver que Dieu fût blaſphémé, en quelques endroits de la France? & comment oſerions-nous faire une commixtion de la doctrine de Satan avec celle de Jeſus-Chriſt? Nous ne pouvons donc en ſomme, Monsieur, dire, ni conſeiller autre choſe, ſinon ce que diſoit Hélie: *Si vous croyez en Dieu, ſuivez Dieu ſeulement; ou ſi vous croyez en Baal, allez après lui, car entre ces deux nous ne ſavons aucun moyen.*

Et qui plus eſt, quand nous aurions quelque volonté de ce faire, nous n'en avons, par nos commiſſions, aucun pouvoir ou puiſſance; car toutes nos Procurations, qui ſont le fondement de notre négociation, nous chargent expreſſément de demander un ſeul exercice de Religion, nous ôtant tout pouvoir de donner aucun conſentement au contraire, directement ou indirectement.

Toutefois ſi pour cela, Monsieur, on nous accuſoit que nous demandons la guerre, ce ſeroit à grand tort; car & notre vacation nous incite à la paix, & tous nous en ſommes deſireux, & ſans ceſſe nous prions Dieu qu'il lui plaiſe de la nous donner; mais de la conſentir au déſavantage de l'honneur de Dieu, au dommage de l'Egliſe, au préjudice de nos conſciences, & contre la charge expreſſe de notre commiſſion, nous ne le pouvons ou devons aucunement.

Offres faites au Roi de Navarre, à M. le Prince de Condé & à M. le Maréchal d'Amville.

Mais pour montrer, par un bon effet, que nous ne demandons, ni le ſang, ni la guerre, ni les troubles, ſuivant les inſtructions que nous avons ci-devant baillées à nos Députés, que nous avons envoyés vers les Roi de Navarre, Prince de Condé & Maréchal d'Amville; au cas que ceux, qui ſe ſont dévoyés de l'Egliſe, ſe veuillent contenter de vivre en leurs maiſons, paiſiblement, ſans aucun exercice de leur prétendue Religion, & ſe retirer d'icelui & de tout acte d'hoſtilité, dans un mois; nous interpoſerons, ſous le bon plaiſir du Roi, notre foi, & promettrons qu'il ne leur ſera, pour l'avenir, fait aucune offenſe, tort, outrage, ni force, en leurs perſonnes, biens & poſſeſſions, & qu'ils ne ſeront recherchés pour aucune choſe paſſée; de quoi, ſous telles conditions, nous ſupplierons le Roi faire une loi inviolable.

Et cela ferons-nous, pour certaine eſpérance que nous avons, que par la

diligence des bons Pasteurs, & par la sainteté de leur doctrine & intégrité de leur vie, Dieu nous fera la grace, que bientôt nous les verrons réunis en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; aussi-bien comme les hérésies anciennes, qui ont par ci-devant affligé la Chrétienté, ont été tellement éteintes, qu'il n'en reste aujourd'hui aucune marque ou vestige; ayant toujours, comme nous lisons aux histoires, l'interdiction de l'exercice de la fausse doctrine, été l'un des plus sûrs & expédients moyens, dont les Anciens ont usé avec heureux succès, pour ramener les dévoyés à l'union de l'Eglise.

C'est, MONSIEUR, tout ce que nous pouvons & devons, vous suppliant seulement, pour la fin, de vouloir continuer, comme nous nous tenons assurés que vous ferez, cette sainte volonté que vous avez toujours montrée envers Dieu & son Eglise; & pour la récompense, vous en recevrez un aussi beau & digne loyer, comme St. Louis, votre prédécesseur.

Le 1er Mars, la susdite réponse, faite par M. de Lyon, a derechef été lue & approuvée par la Compagnie, qui l'a prié la rapporter à M. de Montpensier, de la part de toute la Compagnie, comme dessus.

Plainte sur le fait des monnoies.

Le 2 Mars, après-midi, M. de Lyon a fait ample récit des propos tenus sur le fait des monnoies, comme aussi M. d'Autun, disant que c'est chose qui sera fort nuisible & dommageable, tant au peuple, qu'au Clergé, si l'on fait le décri, auparavant que les vingt-quatre Bureaux des monnoies, qui sont en France, ne soient fournis de monnoies, pour faciliter le commerce, & qu'à présent tout ce décri, se faisant autrement, reviendra seulement au profit des finances & Officiers des monnoies. Et par ce, la Compagnie a été d'avis que l'on insiste vers M. le Chancelier, que s'il se fait sur ce Edit, qu'il ne soit mis que, c'est par l'avis, requête & consentement des Etats, comme au semblable en tous autres Edits, qui se feront contre les articles proposés par les Etats, en leurs cahiers généraux.

Ecu sol à 65 s.

Aussi qu'il ne s'y fasse rien au préjudice de ce que le Roi a déja accordé au Clergé; que l'écu sol se prendra à soixante-cinq sols, pour l'aliénation des cinquante mille écus de rente du temporel de l'Eglise: & pour insister sur ce vers M. le Chancelier, & protester, s'il est besoin, ont été priés Mrs. de Lyon, d'Embrun, d'Autun, Saint-Genoux, Doyen de Dijon, & de Pourpris. *

* Le cahier de Blois est rapporté dans le *Recueil des cahiers & harangues*, imprimé en 1740.

Du 5 Mars, la requête des Universités sera favorisée par l'Assemblée en tout ce qu'il sera possible.

§. V. *Affaire du subside.*

M. le Président de Nicolaï représente le mauvais état des finances, & le besoin que le Roi a d'argent.

Le 31 Décembre, M. le Président de Nicolaï est venu, par le commandement du Roi, déclarer à l'Assemblée des Ecclésiastiques, que puisque Sa Majesté nous a publiquement exposé la cause de la convocation de ces Etats, nous ne pouvons moins que d'espérer la guérison des maux, qui ont longuement affligé le pauvre peuple; mais faut premiérement entendre l'état des finances du Roi, qui sont pour le jourd'hui tant diminuées, qu'il reste au Roi bien peu de moyens pour l'entretenement de son Etat: son domaine est du tout aliéné, ses Gabelles chargées de rentes constituées, & sa nécessité si grande, qu'il est contraint recourir à nous, comme les vrais Médecins qui le pourront en partie guérir de ses maux. Telles nécessités procedent, en partie, depuis le temps du feu Roi Henri II, qui mourut endetté de la somme de onze millions de livres, laissés sur les bras des feus Rois François II & Charles IX, & de la Reine, mere du Roi, qui furent contraints recourir à notre Ordre, pour être promptement secourus & aidés d'une bonne somme de deniers; ce que le Clergé fit, continuant sa bonne volonté envers les Rois de France, & le Tiers-Etat ne faillit, de son côté, à faire son devoir en tel cas requis; de fait que la Reine mere, ne voulant abuser de telles libéralités, rechercha tous les moyens de ménage, pour retrancher la dépense immodérée de la Maison du Roi, & bientôt après, par son bon ménage, déchargea le peuple de deux millions de livres sur les tailles ordinaires, avec une bonne volonté d'user ci-après d'une plus grande diminution, au soulagement d'un chacun, jusqu'à ce que les guerres & troubles commencerent à s'élever, en l'an mil cinq cent soixante-sept, qui ont duré jusqu'à présent & causé une infinité de dettes, desquelles le Roi desire être dehors, nous priant lui bailler moyen de s'acquitter, & de députer certains personnages de cette Assemblée, pour aviser à la réformation

Le Roi fait dire au Clergé, qu'il nomme des Députés pour aviser à la réformation de ses finances.

de ses finances, nous enjoignant davantage d'accélérer la résolution de nos cahiers. M. de Lyon a fait réponse, que nous ferions ce qui seroit en nous, remontrant que c'étoit chose piteuse, de voir un Roi si nécessiteux & un peuple si pauvre.

L'on a député les nommés ci-après pour assister au fait des finances; à savoir, ceux de l'Isle de Fr. ont nommé M. de Paris ou M. de Laon en son absence; Bourgogne, M. d'Autun; Normandie, M. de Bayeux, & en son absence, M. d'Evreux ou M. de Martinboz; Guienne, M. de Bazas, & en son absence, M. de Puysillon; Bretagne, M. de Saint-Malo, en son absence, M. de Léon; Champagne, M. de Taix, Doyen de Troies; Languedoc, M. de Castres; Picardie, M. de Saint-Jean d'Amiens; Orléans, M. d'Angers, & en son absence, M. le Doyen de Blois; Lyon, M. de Lyon ou M. de Clermont; Dauphiné, M. d'Embrun, en son absence, M. de St. Pierre; Provence, M. de Toulon.

L'onze Janvier, M. d'Embrun & autres Députés vers le Roi ont rapporté, que S. M. se plaignoit de ce que l'on étoit trop long à la compilation du cahier; & cependant qu'il voyoit les guerres tellement s'embraser, que le remede y seroit tardif, si le Clergé & autres Etats ne lui aidoient de leurs moyens, l'état de notre Religion & de son Royaume étant en péril de tomber.

Lesdits Srs. ont aussi mis sur le bureau un Mémoire, contenant quelques moyens extraordinaires pour secourir le Roi en sa nécessité.

Plainte contre les Trésoriers des finances.

Entre les moyens pour secourir le Roi en sa nécessité, a été proposé qu'il seroit bon de faire un emprunt sur les Trésoriers & Financiers, & cependant supplier le Roi qu'il soit informé des malversations qu'ils commettent en leurs états, tant à cause de la recette des especes d'or, qu'ils reçoivent à petit prix, les donnant après à bien plus haut prix, comme aussi de l'altération des monnoies & autres abus.

On demande que les Receveurs des aliénations & subventions prises sur le Cl., rendent compte pardevant les Députés du Clergé.

Faut aussi requérir que tous Receveurs, qui ont levé les deniers extraordinaires, comme les deniers des subventions & aliénations, prises sur le Clergé, soient contraints rendre compte pardevant les Députés dudit Clergé, qui seront élus par cette Compagnie, comme de la levée faite sur les clochers & Fabriques, où l'on espere trouver grands reliquats.

Le 16 Janvier, M. de Suze est venu, de la part du Roi, remontrer à l'Assemblée, que la longueur des Etats porte grand préjudice à son service, à cause des troubles qu'on voit s'élever, prie d'accélérer les cahiers & de donner ordre au secours qu'on entend faire à Sa Majesté. M. de Lyon l'a prié d'assurer le Roi de la bonne volonté de la Compagnie, & qu'il ne tient à cette Compagnie, que les affaires ne s'acheminent, suivant la volonté de Sa Majesté, & qu'on donnera ordre d'aviser audit secours, bientôt après les harangues. Plusieurs ont dit n'avoir charge d'octroyer pour le présent aucun secours.

M. de Rouvrai, Doyen de Beaune, a été reçu pour vaquer aux finances, au lieu de M. d'Autun & durant son absence.

Du 21 Janvier, M. de Mauny se trouvera à l'Assemblée des finances, au lieu de M. de Rennes, député pour la compilation du cahier.

Le 25 Janvier, M. de Lyon a averti, que le Roi trouve fort étrange les longues remises à le secourir, en si grande nécessité, & a enjoint de députer 12 personnes de la Compagnie, pour lui aller parler en son cabinet. A été arrêté que Mrs. les douze Députés pour les finances iront parler au Roi.

M. le Cardinal de Bourbon, M. le Prince Dauphin, Mrs. le Maréchal de Cossé, le Chancelier & Morvilliers viennent à l'Assemblée.

Le 26 Janvier, le Révérendissime Cardinal de Bourbon, M. le Prince Dauphin, Mrs. le Maréchal de Cossé, le Chancelier & de Morvilliers sont venus, de par le Roi, en l'Assemblée du Clergé, dire & faire entendre, par la voix de mondit Sr. le Chancelier, la grande nécessité où de présent Sa Majesté est réduite, étant pour ce contraint, à son grand regret, de charger ses sujets de nouvelles impositions, & principalement l'Etat Ecclésiastique, qui s'est toujours offert à le promptement secourir en toutes ses nécessités & affaires, qui n'ont été si grandes que celles d'à présent. Cette nécessité si grande provient de deux causes; la premiere, de la grande & infinie dépense qu'il lui convient faire pour la manutention de son Etat, à laquelle le revenu & domaine du Royaume ne peut satisfaire, pour autant que son domaine & revenu de ses Gabelles ont été & sont engagés pour survenir aux guerres passées. La seconde cause procede des émotions & guerres civiles, qui se préparent de présent par le moyen des rebelles, qui lui occupent & prennent ses villes de jour à autre. L'on

avoit ci-devant proposé plusieurs moyens d'acquitter le Roi, mais ils n'ont été agréés de tous; cependant nous devons avoir égard à cette présente néceſſité, qui provient par notre ſeul moyen & à notre inſtante pourſuite, ayant unanimement requis, avec les deux autres Ordres, Sa Majeſté, de faire vivre ſes ſujets en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de rejetter toutes autres, comme contraires à l'honneur que nous devons à Dieu & à notre Prince; ce qu'il nous auroit accordé; à cauſe de quoi les rebelles ſe ſeroient élevés, leſquels il veut maintenant réprimer par la force des armes. C'eſt une néceſſité prompte, qui court ſur notre Roi, laquelle il ne peut ſoutenir par ſes moyens ordinaires, ſans être ſecouru du Clergé & de ſes autres ſujets, en une cauſe tant ſainte, qui eſt pour l'extirpation des héréſies & manutention de notre Religion. Ce conſidéré, ſi nous ſommes bien zélés à l'honneur de Dieu, & affectionnés au ſervice du Roi, nous ne devons à cette heure plus délayer à le ſecourir, attendu que l'affaire requiert célérité. Et ce faiſant, nous pouvons eſpérer avec le Roi, de voir tous ces troubles appaiſés dedans ſix mois, avec l'aide de Dieu, durant lequel temps Sa Majeſté prie l'Ordre Eccléſiaſtique l'aider de la ſomme de 200000 livres par chacun mois, ſans toutefois pour ce uſer d'aucune aliénation du temporel de l'Egliſe, nous promettant que les deniers de tel ſecours ne ſeront employés ailleurs, que pour les cauſes ſuſdites.

M. le Chancelier demande 200000 liv. par mois, pour ſubvenir aux frais de la guerre pendant ſix mois.

Remontrance faite par M. le Card. de Bourbon.

Monſeigneur le Révérendiſſime Cardinal de Bourbon a puis après remontré à l'Aſſemblée, que nous ſommes tous tenus rendre graces à Dieu d'avoir un Roi tant Religieux & Catholique, & nous réjouir en nous-mêmes d'être en un temps, qui nous promet de voir une fois notre Religion plus fleurir que jamais; de façon que nous pouvons exclamer avec le Poëte, *jam nova progenies cœlo dimittitur alto.* Voyant maintenant l'abolition de nos maux ſe propoſer, à laquelle nous devons entendre, pour aider le Roi de ce que nous pourrons. Le Roi nous en prie par M. le Chancelier, s'adreſſant à nous les premiers, comme tenant le premier rang, pour montrer l'exemple aux autres Etats, qui connoîtront, en faiſant notre devoir, que nous avons fait en ce temps plus que nous ne pouvons, ſecourant Sa Majeſté en un temps tant opportun.

Réponſe de M. l'Arch. de Lyon, qui demande du temps pour délibérer.

M. de Lyon a fait réponſe, après avoir fait ſommairement opiner ſur les choſes ſuſdites, que nous avons à louer Dieu grandement d'avoir maintenant connu la bonne volonté du Roi à la manutention de l'Egliſe de Dieu, nous réjouiſſant plus de l'eſpoir que nous avons conçu de voir bientôt la fin de nos miſeres & calamités, remerciant par même moyen meſdits Sieurs, de l'affection qu'ils portent à l'Ordre Eccléſiaſtique: & pour ſatisfaire à la propoſition faite par M. le Chancelier, la Compagnie ſupplie humblement Sa Majeſté leur donner temps pour en délibérer, avec proteſtation que l'Etat Eccléſiaſtique ne manquera jamais à ſecourir le Roi à ſon pouvoir. Vouloit toutefois bien cependant que meſdits Srs. entendiſſent, ſuivant la charge qui lui en a été donnée, les grandes pertes, foules & oppreſſions, ſupportées du paſſé par leſdits Eccléſiaſtiques, ſurvenues, tant à cauſe de l'injure des guerres, que pour raiſon des nouvelles cotes, ſubſides & aliénations diverſes du temporel deſdits Eccléſiaſtiques; de façon que l'on peut dire de nous, que *prima populi facta eſt ſub tributo.* Et qu'ainſi ne ſoit, en l'an 1561, le Roi requit le Clergé de l'acquitter de ſes dettes; ce qui fut fait, & fut acquitté pour lors de la ſomme de ſept millions dûs hors la ville de Paris, payables à diverſes fois dedans ſix années. Leſdites ſix années expirées, ledit Clergé s'obligea à l'Hôtel-de-Ville de Paris de la ſomme de 1300000 livres, au nom du Roi, moyennant qu'on promît décharger ledit Clergé des décimes, & ne lui impoſer aucune choſe à l'avenir, avec aſſurance de le faire jouir de tous ſes biens & revenus, jaçoit qu'ils fuſſent occupés de ceux de la nouvelle opinion, auquel cas l'on remplaceroit d'autre revenu à l'équipollent. Nonobſtant ce, le Roi a depuis réaliſé de grandes & notables ſommes de deniers, dont le Clergé eſt obligé audit Hôtel-de-Ville, juſqu'à la ſomme de quatorze millions, ſans que le Roi ait gardé aucune des conditions contenues ès contrats faits pour leſdites ſommes de deniers. Davantage l'on a fait aliéner à diverſes fois le propre fonds & temporel de l'Egliſe, par moyens illicites, & ſans obſerver les formalités de Droit, contenues *in Cap. Clerici de immunitate Eccleſiæ in 6°.*, par leſquelles l'ur-

M. l'Arch. de Lyon repréſente les efforts que le Clergé a faits, les injuſtices dont il peut ſe plaindre, les moyens illicites dont on s'eſt ſervi, les mauvais uſages que l'on a faits des ſommes d'argent qu'il a fournies.

gente néceſſité, avec connoiſſance de cauſe, le conſentement du Clergé & l'autorité du Pape ſont bien peu intervenues, non pas que le Clergé ne le veuille ſecourir en cette néceſſité urgente, mais le Clergé deſireroit que ce fût par moyens licites, autrement les Eccléſiaſtiques ne conſentiront jamais à telles aliénations, à peine de leurs vies. Davantage puiſqu'il eſt très-raiſonnable de ſecourir le Roi d'une notable ſomme de deniers, il eſt auſſi plus que néceſſaire d'empêcher que tels deniers ne ſoient miſérablement diſſipés & perdus, comme du paſſé, en découvrant les Autels *pour couvrir les Dames de Cour.* De façon que, ſi l'on n'ôtoit tels abus, l'on pourroit eſtimer que ces Etats ſont aſſemblés, plutôt pour autoriſer les impôts exceſſifs, jettés ſur l'Egliſe de France, depuis l'an 1560, que d'aviſer à établir quelque bon ordre à l'avenir.

M. le Chancelier répond, que s'il y a eu de l'abus, il le falloit réformer.

M. le Chancelier a confeſſé, qu'il y avoit de l'abus, qu'il falloit réformer; mais ſi les conditions des contrats n'ont été obſervées, les cas fortuits en ſont cauſe, comme les guerres. A quoi mondit Sr. de Lyon repliquant, a dit, que le Roi étoit hors de l'exception du cas fortuit, pour avoir promis, par condition expreſſe, que nous ne ſerions inquiétés en nos biens, autrement qu'il nous remplaceroit d'ailleurs.

Délibération propoſée par M. de Lyon.

Le 28 Janvier, M. de Lyon a propoſé, que, puiſque le Roi demandoit ſecours au Clergé de la ſomme de deux cents mille livres tournois par chacun mois, durant le temps de ſix mois, falloit opiner de quelle ſomme de deniers le Clergé lui entend faire ſecours, comment on le doit lever, & à qui on les doit délivrer pour les aſſurer à l'avenir.

Avertiſſement fait par M. l'Ev. de Paris.

M. de Paris a dit, par mode d'avertiſſement, que pour mieux & plus ſainement aviſer auxdits moyens, ſeroit expédient de prier, au nom de la Compagnie, Mrs. les Révérendiſſimes Cardinaux & tous autres Prélats étant en cette Cour, jaçoit qu'ils ne ſoient députés, afin d'aſſiſter demain du matin en ce lieu, à l'heure accoutumée, & opiner de ce que deſſus, leur donnant à entendre, qu'il n'y a moyen de réduire l'ennemi que par la force; & parce que, *periculum eſt in morâ*, nous devons promptement ſecourir Sa Majeſté d'un million de francs, de peur que le Roi ne ſoit contraint trop ſoudainement emprunter deniers avec ſi grande perte, que le million ne lui revienne pas à ſix cents mille liv., ſelon qu'on a expérimenté par le paſſé: lequel million ſeroit également départi par les Provinces, & chacune Province prendroit deniers à intérêts en ſa ville capitale, qu'on pourroit rendre dedans trois ans après. Conviendroit auſſi élire un Receveur pour la collecte dudit million, lequel, par l'avis d'un Elu de chacun Ordre, ſeroit diſtribué ſelon le commandement qui en ſeroit fait, le tout ſans être tenu à la contribution des ligues, autrement ne pouvons offrir que la ſomme de 600000 francs: moyennant auſſi que le Roi jurera de n'impoſer ci-après aucune contribution de deniers ſur les Eccléſiaſtiques, ſans l'exprès conſentement du Clergé. Que ſi Dieu nous fait la grace de n'avoir point de guerres, tels deniers ſeront employés à l'acquit des dettes du Clergé. Que ſi l'on craint que les deniers ſoient mal employés, faudroit tenir les moyens ſuivants; à ſavoir, puiſque le Royaume contient cent & quatorze Evêchés, qui ſeroient réduits au nombre de cent ſeulement, chacun Evêché pourroit entretenir 50 hommes à cheval, qui reviennent au nombre de 5000 hommes, donnant à chacun 20 francs par mois, & ſeroient 100000 francs par mois. La Compagnie a remis ladite affaire à demain pour en délibérer, & prié Mrs. de Lyon & d'Embrun, de ſupplier Mrs. les Cardinaux & tous autres Prélats, de ſe trouver demain à l'Aſſemblée.

De donner un million, ou d'offrir que chaque Dioceſe entretienne 50 hommes à cheval.

Mrs. les Cardinaux & autres Prélats, tant du premier que du ſecond Ordre, ſont priés de ſe trouver le lendemain à l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée offre d'entretenir, pendant ſix mois, 4000 hommes de pied & 1000 chevaux.

Le 29 Janvier, ont comparu en l'Aſſemblée du Clergé Mgrs. les Révérendiſſimes Cardinaux de Bourbon, de Guiſe & d'Eſt, Mgr. l'Archevêque de Rheims, Mrs. les Evêques d'Auxerre, de Comminges & Digne, Mrs. de Broſſe, & pluſieurs autres Prélats, Abbés & Prieurs de ce Royaume, outre les Srs. Députés du Clergé de France, auxquels tous, M. de Lyon a propoſé la demande du Roi, avec les moyens de le ſecourir, en cette urgente néceſſité, qu'il a au long déduite, enſemble la réponſe faite à ladite demande, contenant en ſomme, que nous n'étions d'avis de faire finance au Roi de deniers, mais plutôt le ſecourir d'hommes, & cependant entrer à la contribution des ligues, le tout ſous les conditions ci-deſſous déclarées; de quoi l'on deſiroit avoir le bon avis de tous, & les prioit-on d'en opiner. Et après que ladite affaire a été diſcutée & longue-

ment agitée par diverses raisons, enfin a été conclu, que le Clergé doit faire offre au Roi d'entretenir & soudoyer, six mois durant, 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, qui seront payés par les Commis dudit Clergé & non par autres. Le département des deniers, pour faire ladite solde, sera fait par Mrs. les Députés aux finances. L'obligation des deniers ne sera solidaire & ne contribuera le Clergé à la ligue, sinon pour une sixieme partie pour le plus.

Le 30 Janvier, puisque la Compagnie a résolu d'offrir des hommes au Roi & non de l'argent, faut aviser sur le moyen de soudoyer lesdits hommes & la maniere de les lever. Sur quoi a été conclu, que les Chefs seront nommés par le Roi, & les hommes choisis par les Capitaines, qui seront Catholiques & feront profession de foi. Les Députés du Clergé feront les paiements de ladite solde, sans entrer en obligation solidaire, sinon par chacune Province, qui s'obligera solidairement pour ses Dioceses & non pour les Dioceses des autres Provinces.

Solidité seulement entre les Dioceses de chaque Province.

Les Srs. Députés de Poitiers & Angoumois ont déclaré ne vouloir être compris sous le Gouvernement de Guienne, ne voulant admettre l'obligation solidaire, sinon pour les Dioceses de leurs Gouvernements; & en cas qu'on voudroit autrement ordonner, s'y opposent dès à présent & protestent de nullité. Les Députés de Guienne ont protesté du contraire, & offert d'entrer en obligation solidaire.

Protestations réciproques des Députés de Poitou, Angoumois & Guienne.

Sur les deux heures après-midi dudit jour, Mrs. les Députés se sont assemblés au lieu accoutumé, où est venu Monseigneur, frere du Roi, accompagné de Monsieur le Prince Dauphin, Messieurs de Guise, de Nevers, Maréchal de Cossé, de Morvilliers & de plusieurs autres grands Seigneurs, lequel a fait proposer par ledit Sr. de Morvilliers, que le Roi avoit déja fait entendre à l'Assemblée du Clergé son intention par M. le Chancelier, laquelle étoit limitée pour être secouru par le Clergé de deniers, comme plus nécessaires que l'offre des hommes, en demandant 200000 livres par mois, six mois durant; l'exécution duquel secours le Clergé differe si longuement, que le Roi a été contraint de prier Monseigneur son frere se transporter en cette Assemblée, afin qu'on puisse mieux connoître quel est le zele & besoin de Sa Majesté, qui prie le Clergé de se résoudre promptement du secours qu'il entend lui faire; à tout le moins, si on ne lui offre deniers, que l'on avise à le secourir par tel moyen qu'il puisse être content. Il trouvera bon que le Clergé lui soudoie quelque bon nombre d'hommes, & lui permet bien volontiers de commettre tels que bon lui semblera, pour faire le paiement de la solde & contrôler les deniers, avec promesse que le Roi ne tireroit jamais à conséquence le présent secours.

Monseigneur, frere du Roi, vient à l'Ass. pour réitérer les demandes faites par M. le Chancelier.

Il accepte, de la part du Roi, l'entretien d'un certain nombre de troupes.

Le Révérendissime Cardinal de Bourbon, après avoir remercié Monseigneur d'être venu en cette Assemblée, a fait réponse, qu'on aviseroit de se résoudre au plutôt sur le fait, qu'il lui auroit plu faire proposer.

M. de Lyon reprenant la parole, a dit, que la Compagnie reconnoissoit avoir reçu très-grand honneur par la présence de mondit Seigneur, reconnoissant aussi en cela la bonne volonté qu'il plaît au Roi & à mondit Seigneur porter à l'Etat du Clergé, & outre lui a fait entendre, que nonobstant les miseres & pertes infinies du Clergé, il desire toutefois secourir le Roi de ce peu qui lui reste, & par les plus prompts moyens à lui possibles, sans pouvoir faire autre réponse à Sa Majesté, jusqu'à ce que l'on en ait plus amplement délibéré; & par ce, Monseigneur & sa suite sont sortis hors de l'Assemblée. L'affaire mise en délibération, a été conclu que les Ecclésiastiques soudoieront au Roi 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, nommeront les Capitaines au Roi, & les Capitaines choisiront les soldats. Pour vaquer au département des deniers, pour faire ladite solde & aviser aux moyens de les lever, ont été commis & députés les Sieurs ci-après nommés : à savoir, Paris & l'Isle de France ont député M. de Paris; Bourgogne, M. le Doyen de Dijon; Normandie, Mgr. le Révérendissime Cardinal de Bourbon, & en son absence M. de Martinboz; Guienne, M. le Cardinal d'Est, & en son absence M. de Bazas; Bretagne, M. de Léon ou M. de Rennes; Champagne, le Révérendissime Cardinal de Guise ou M. le Doyen de Troies; Languedoc, M. de Nîmes; Picardie, M. le Prévôt d'Amiens; Orléans, M. de Saint-Genoux; Lyon, M. de Lyon ou M. de Clermont; Dauphiné, M. d'Embrun ou M. de Saint-Pierre de Vienne; Provence, M. de Toulon ou

M. de Lyon remercie Mgr. de l'honneur qu'il a fait à l'Assembl.

On nomme des Députés par Provinces, pour pourvoir aux moyens de lever des deniers & payer lesdites troupes.

M. de Digne; lesquels Sieurs nommés se retireront demain, à une heure après-midi, dedans l'hôtel de mondit Sieur le Cardinal de Bourbon, avec le Promoteur & l'un des Secrétaires.

Rapport des Députés, pour la levée des deniers & le paiement des troupes.

Le 4 Février, les Révérendissimes Cardinaux de Guise & d'Est ont fait rapport, par la voix du Promoteur, de tout ce qui a été fait & accordé par les Srs. Députés, pour faire le département des deniers, desquels l'on entend secourir le Roi; lequel a proposé que le Roi nous demande 200000 livres par mois, l'espace de six mois, & qu'il a été du passé résolu, que le Clergé fourniroit 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, pour toute l'année, & non des deniers. Quant à la prestation des hommes, difficilement se pourront fournir, à cause de la grande inégalité des Dioceses & Provinces, par plusieurs inconvénients qui en viendroient, tant à cause qu'il faudroit tomber en l'obligation solidaire, comme aussi seroit à craindre que les hommes fournis par nous, ne portassent la plus grande partie des corvées du camp, sans l'envie qu'on leur porteroit, joint que le Roi ne veut point d'hommes, mais bien accorde que le Clergé manie les deniers, desquels ledit Clergé soudoiera les hommes, pourvu que le Roi nomme les Colonels, qui seront agréés par le Clergé. Et entre autres, délibéré de nommer au Clergé M. de Beauvoys-Nangys. Reste donc maintenant à faire le département des deniers, pour faire ladite solde & paiement, qui s'est trouvé difficile, d'autant que l'on n'est pas assuré de la voie qu'on doit tenir pour lever lesdits deniers. Enfin a semblé bon à mesdits Sieurs les Députés de prendre la voie des décimes; à savoir, qu'on leveroit une décime & demie généralement sur tous les Bénéficiers, de quelque condition & qualité qu'ils soient, excepté sur les Cures qui n'excéderont la somme de 200 liv. tournois de revenu annuel, toutes charges déduites, ladite décime payable à la mi-Mars prochain, revenant à la somme de cinq cents vingt-cinq mille livres, sur laquelle somme seront pris 75000 liv. pour soulager les Dioceses affligés. Et le surplus, jusqu'à la concurrence de 900000 livres, se prendra par forme d'outre-plus. Le tout sous les conditions qui s'ensuivent. Premiérement, le Roi promettra la sureté des chemins pour le port des deniers. *Item* déclarera que le Clergé n'entrera à la contribution des ligues que de gré à gré, & pour le plus, jusqu'à la concurrence d'une décime. *Item* ne permettra être faite sur ledit Clergé aucune saisie durant ce temps, pour raison des rentes de la ville de Paris; & si aucunes s'en font, se déclareront nulles. Promettra ne faire aliéner aucunes choses ci-après du temporel de l'Eglise, & ne faire lever aucuns deniers sur le Clergé, que par le consentement des Ecclésiastiques en une Assemblée-Générale. Promettra que toutes especes de monnoies soient indifféremment prises, pour le paiement de ce que dessus, au cours commun des Marchands, & qu'il répondra aux cahiers. Les opinions des Provinces colligées, a été conclu de faire un octroi au Roi, suivant le proposé, conditions & restrictions du Promoteur.

Avis des Députés de lever une décime & demie, & de laisser au Roi à donner les ordres pour la levée des troupes.

Conditions demandées.

On ne pourra faire aucune levée sans le consentement du Clergé, & ce, dans une Assemblée-Générale.

Avis des Députés approuvé par l'Assemblée.

Le 21 Février, sur la proposition faite, de la part du Roi, 1°. d'aviser sur le secours que nous devons lui faire pour l'acquit de ses dettes. 2°. De donner avis à Sa Majesté d'aliéner perpétuellement & irrévocablement jusqu'à la somme de 3 ou 400000 liv. de rente de son domaine. A été résolu d'offrir au Roi 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, qui seront soudoyés aux frais du Clergé, au cas qu'il y ait guerre, & sous les conditions apposées ci-devant auxdites offres. Touchant la vente du Domaine du Roi: *Salus populi suprema lex esto.* Et vaut mieux que le Roi vende de son Domaine que de celui du Clergé, consentant qu'il en puisse vendre de son Domaine jusqu'à 400000 livres de rente, au denier quarante à perpétuité, si autant l'on en peut avoir, afin d'en tirer seize millions, dont huit millions seront employés à racheter les restes de son Domaine engagé, les autres huit millions, employés au rachat de ses Aides & Gabelles.

Proposition touchant la vente du domaine du Roi, jusqu'à 400000 liv. de rente au denier quarante.

Le 4 Mars, M. de Lyon a amplement déduit à l'Assemblée, les propos & discours qui avoient été faits, tant par lui qu'autres en la présence du Roi, sur le fait de ses finances, & comment Sa Majesté y étoit fort mal servie, tant pour la multiplicité des Officiers inutiles qui y sont, que pour la malversation & fautes qui se commettent aux baux de ses Fermes & ailleurs, disant que le seul subside sur le vin à Nantes, qui ne monte le tiers de Paris, revient à 390000 écus, où à Paris, il ne revient au Roi à plus de 36000 livres;

Réflexions au sujet des finances.

Abus & malversations dans les Aides.

& que si les Fermes étoient bien ménagées, sans corruption en pots de vin, que prennent ceux qui font les Fermes, ce seul sujet reviendroit à plus de 500000 livres. Il s'y commet aussi fraude à Paris, pour les Privilégiés, qui sont en grand nombre, & parce qu'ils ne doivent rien de leur crû, ils achetent grande quantité de vin, & sous ce privilege, en vendent toute l'année. Le semblable font plusieurs Sieurs & Gentilshommes, qui ont maisons à Paris, & font que leurs Concierges vendent vin, sans payer ledit subside, sous ombre de leurs privileges.

Dans les Douanes.

Les Fermes sont aussi fort mal faites du domaine forain, & se pourroient augmenter d'un million. La seule douane de Lyon se peut augmenter de 100000 livres par an, & y a personnage qui l'offre avec avance. Y a aussi grand abus sur les greniers à sel.

Greniers à sel.

Rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.

A la Maison-de-Ville de Paris y a grand nombre de mauvaises rentes & injustes, comme les partis, les gages des Officiers, dons gratuits & autres vieilles dettes, qui sont dues, partie à grands Seigneurs, partie à autres, & ont été, par faveur & autrement injustement & par surprise, reconnues par le Roi & ses prédécesseurs.

Entrées & sorties du Royaume.

Les étrangers, comme Flamands, Anglois, Ecossois & autres, qui viennent querir des bleds & vins en France, font payer à l'entrée de leurs Royaumes & Seigneuries un écu pour muid. Le Roi, plus raisonnablement, leur pourra faire payer, à l'issue de son Royaume, sans grever son peuple, dont réussira une grande finance, & se tirera plus de 6 à 700000 livres; le semblable se peut faire sur le pastel & autres choses croissantes en ce Royaume.

Manufactures de laine.

Viendra aussi un grand profit au Royaume, si l'on empêche que les marchandises non manufacturées, ni mises en œuvre, sortent hors du Royaume; car le peuple s'appliquera à les mettre en œuvre, & y gagnera deniers pour vivre & payer ses subsides. Comme, par exemple, la Balle de laine, sortant hors du Royaume, pour être portée en Italie, où ils en font & manufacturent leurs serges de Florence, n'est vendue que 40 ou 50 livres tournois; quand ils la rapportent en France, de même poids, convertie en leurs serges, vaut sept à huit cents livres tournois; & par ainsi s'enrichissent de notre marchandise: & si la traite en étoit défendue, les sujets du Roi ou les étrangers même, seroient contraints les mettre en œuvre en ce Royaume, à leur grand profit & avantage; car ils pourroient par après, transporter les ouvrages aux étrangers, outre le gain de la façon, qui demeureroit en France.

Manufactures de soie.

Comme aussi, si l'on défendoit l'entrée des draps de soie, d'or & d'argent en ce Royaume, les étrangers seroient contraints nous envoyer leurs soies toutes crues par-deçà, & tous lesdits draps se feroient par les sujets du Roi, dont pareillement leur vaudroit un grand profit.

Le Roi dit avoir volonté de connoître ceux qui le dérobent, & y vouloir pourvoir à l'avenir.

Monnoies.

Pour le fait des monnoies, il est certain qu'entre tous métaux y a certaine proportion, comme de l'or à l'argent, valant le marc d'or fin onze marcs un tiers de pur argent & ainsi des autres métaux; qui fait que haussant, comme l'on voit, le prix de l'écu & autres especes d'or, il est nécessaire d'affoiblir la monnoie ou la hausser aussi de prix, qui est cause que l'on ne trouve plus de bonnes anciennes monnoies de France.

Mélange de monnoies.

Le moyen d'y pourvoir seroit de remettre tout à certain prix, la proportion des métaux duement considérée, & qu'il ne se fît plus aucun billonnage, mais force especes d'or ou d'argent de divers prix; & les moindres, comme deniers, doubles & liards de seul métal, il est certain qu'en un sol, n'y a pour un liard de métal, & l'argent qui y est mêlé, devroit valoir neuf deniers; à quoi il se commet grand abus, auquel on obvieroit, si ce mélange & billonnage ne se faisoit plus.

Le Clergé réitere les offres d'entretenir quelques troupes en temps de guerre & refuse de l'argent.

Outre, a été rapporté en l'Assemblée, que le Roi étoit en opinion que le Clergé lui avoit offert secours d'un million de livres; ce qu'étant mis en délibération, a été trouvé que l'Assemblée n'avoit jamais été de cette opinion, mais bien, en événement de guerre, lui offrir soudoyer, pour six mois, 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, avec certaines conditions, portées par l'acte de ladite offre & non autrement. En quoi ils étoient d'avis de persister & faire extrait dudit acte, pour le représenter à Mrs. les Cardinaux, &, s'il est besoin, les prier de faire entendre à Sa Majesté, & ne lui offrir davantage que la somme de 450000 livres, à laquelle eût pu revenir

nir ladite solde, & encore faire cette offre sous les conditions susdites & non autrement, & faire entendre l'impuissance du Clergé; & pour ce faire, ont été priés Mrs. de Lyon, de Rennes, Promoteur & Doyen de Blois, comme aussi pour faire poursuite & instance de la Requête présentée à Sa Majesté.

Le Roi ne voulant accepter ladite offre, le Cl. propose de donner 450000 liv., à certaines conditions.

Le 5 Mars, sur la proposition faite pour le secours que le Roi a déja, à diverses fois, fait demander au Clergé, a été conclu & arrêté, par l'avis & délibération de Mgrs. les Révérendissimes Cardinaux de Bourbon, de Guise, de Ferrare, & de tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, & autres gens dudit Clergé, étant en cette ville de Blois, tant députés pour les Etats qu'autres; que pour la solde de 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, qui lui avoient ci-devant été accordés par ladite Assemblée, pour six mois seulement; attendu que S. M. ne veut recevoir ladite offre en cette qualité, lui sera offerte la somme de 450000 livres, pour une fois seulement, payable au premier jour de Mai prochain, & sera faite la présente offre, moyennant qu'il plaise à Sa Majesté ne permettre être faite sur les Bénéficiers aucune saisie, pour raison des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & où telles saisies seroient faites, ou se feroient ci-après, les déclarera nulles; promettra ne faire aliéner aucune chose ci-après du temporel de l'Eglise; tolérera que toutes especes de monnoies d'or & d'argent seront prises au cours commun de Paris; déclarera que le Clergé n'entrera en contribution des ligues, qu'à la volonté dudit Clergé; & que suivant les Edits de Sa Majesté, les gens de guerre ne logeront ès maisons des Curés, Prieurs, Chanoines & autres Bénéficiers, tant ès villes qu'aux champs, sur peine de punition corporelle. Et au reste sera suppliée, Sa Majesté, avoir pitié du pauvre Clergé de son Royaume; & qu'il plaise aussi à Sa Majesté ordonner, que pour faciliter les taxes d'un chacun Bénéficier, les Bénéficiers pourront prendre deniers à intérêts ou par avance sur les fruits, desquels deniers les successeurs aux Bénéfices demeureront chargés, suivant ce qui a été observé ci-devant à la levée d'un million sur les fruits de l'année 1574: à commencer à lever le paiement, pour les deux tiers, au premier jour de Mai, & l'autre tiers au premier jour d'Août, si l'on peut obtenir ce terme; & a été ordonné par ladite Assemblée, que ladite offre sera dressée & présentee à Sa Majesté, en forme de Requête; ce qui a été fait, & depuis rapporté en ladite Assemblée, & en icelle, lu & approuvé.

Offre, en forme de Requête, de la solde de 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, pour six mois, avec les conditions.

S'ensuit la teneur de ladite offre, avec la réponse de Sa Majesté, faite le 11 Mars 1577.

AU ROI.

SIRE,

Les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chanoines, Prieurs, Curés, & autres Bénéficiers se trouvant en ce lieu de Blois, représentant le Clergé de votre Royaume, après avoir délibéré entre eux, sur le secours pour les frais de la guerre, pour six mois, demandé audit Clergé, de la part de Votre Majesté, premiérement par Mrs. les Cardinaux de Bourbon, Duc de Nevers, Maréchal de Cossé, Chancelier, de Morvilliers, & depuis par Monseigneur, frere de Votre Majesté; continuant le bon zele qu'ils ont toujours porté à l'honneur de Dieu, service de Votre Majesté & bien commun du Royaume: ayant plus de considération aux urgentes affaires, qui leur ont été proposées, de la part de Votre Majesté, qu'à leur pauvreté & peu de moyens; ont arrêté entre eux faire offre à Votre Majesté, de lui payer, pour ladite guerre, la solde de 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, pour six mois seulement, sans le tirer à conséquence, & faire département de la somme de deniers, qui sera pour ce nécessaire, sur tous les Dioceses de ce Royaume, pour puis après cotiser la taxe d'un chacun Diocese sur tous les Bénéficiers d'icelui, par les Evêques ou leurs Vicaires & Députés de leur Clergé, & la faire lever par les Receveurs des décimes ou autres, qu'ils voudront à ce commettre, avec la moindre foule du Clergé qu'ils pourront. Lesquels Receveurs ou Commis seront tenus faire porter les deniers en chacune Généralité, ès mains des Commis de Messire Philippe de Castille, Receveur-Général des deniers dudit Clergé, pour les employer, par chacun mois, à la solde & paiement desdits gens de pied & de cheval, comme il lui sera ordonné, à com-

mencer la levée de ladite folde au premier jour de Mai, pour deux tiers, & au premier jour d'Août prochain, pour l'autre tiers d'icelle : le tout ce que deffus, moyennant qu'il plaife à Votre Majefté, dont ils la fupplient très-humblement, ordonner qu'il ne fera fait aucune faifie, ni contrainte fur lefdits Bénéficiers, l'un pour l'autre par contrainte folidaire, pour raifon des arrérages des rentes dues à la Maifon-de-Ville de Paris, ni femblablement fur les Bénéficiers, qui ont été & feront actuellement fpoliés de leurs fruits, leurs Fermiers, Receveurs & Entremetteurs, pour le temps de leur fpoliation, en faifant par eux apparoir aux Receveurs des décimes & fubventions de ladite fpoliation, par information faite par-devant le Juge ordinaire des lieux : & où il y auroit aucune faifie déja faite, ou qu'il s'en fît ci-après èfdits cas, qu'elles foient déclarées nulles, & que pleine main-levée en foit faite : & pour le regard du paiement de la folde à préfent offerte, ne puiffent lefdits Bénéficiers être faifis, ni contraints l'un pour l'autre; & auffi ordonner, que pour faciliter le paiement de la taxe d'un chacun Bénéficier, pour la préfente fubvention, les Bénéficiers pourront prendre deniers à intérêts ou par avance, fur les fruits defquels deniers les fucceffeurs aux Bénéfices demeureront chargés, fuivant ce qui a été ordonné ci-devant par Votre Majefté à la levée du million, fur les fruits de l'an 1574, & que toutes efpeces d'or & d'argent & autres monnoies, feront prifes & reçues au prix commun qu'elles fe mettent en la ville de Paris, & décharger ledit Clergé de toutes contributions aux ligues & affociations, fans qu'aucun de l'Etat Eccléfiaftique puiffe être contraint y contribuer, fi ce n'eft de fa franche volonté, ni auffi contribuer aux magafins, munitions, & autres fournitures & chofes quelconques, pour la guerre & gens de guerre, ni iceux loger en leurs maifons; fuppliant outre très-humblement lefdits Eccléfiaftiques, Votre Majefté, avoir la fufdite offre pour agréable & s'en vouloir contenter, attendu leur pauvreté, foule & néceffité, & commander toutes Lettres néceffaires, pour autorifer les taxes & départements, tant généraux que particuliers, fur chacun Diocefe & Bénéfice, par eux ou leurs Députés, faits ou à faire; & pour contraindre au paiement defdites taxes, chacun pour fon regard, circonftances & dépendances, être expédiées & délivrées gratuitement, lefd. lettres, fans payer aucune finance pour les fceaux, feings & façons d'icelles, à ce que le recouvrement dudit fecours ne foit retardé.

Par Ordonnance defdits Eccléfiaftiques, du 5 Mars 1577, en enfuivant autres précédentes Ordonnances par eux faites. Signé, FRANC. LAIGUILLIER.

Le Roi a bien agréable l'offre faite par Mrs. du Clergé, de la folde & entretenement, pour fix mois, de 4000 hommes de pied & 1000 chevaux légers, laquelle elle veut commander à courir, dès le premier jour du mois d'Avril prochain, d'autant que c'eft le temps qu'il faut commencer de les employer, & veut que le département & levée fe faffent fi à propos par les Diocefes, que lefdits 4000 hommes de pied & 1000 chevaux puiffent commencer à être payés en ce temps-là. Et pour leur répondre particuliérement aux points contenus en la préfente Requête, Sa Majefté a déjà pourvu quant à la faifie faite pour les arrérages des rentes dues à l'Hôtel de la ville & pour l'obligation folidaire d'aucuns Bénéfices; & quant à celle, qui pourroit avoir été ou être faite fur les Bénéfices, qui font notoirement fpoliés, Sadite Majefté y pourvoira ci-après, felon l'exigence des cas particuliers. Au furplus Sadite Majefté trouve bon, qu'iceux Bénéficiers puiffent prendre deniers à intérêts, ou faire avance fur leurs fruits pour le paiement de ladite folde, pour le temps que Sadite Majefté defire qu'elle fe faffe, felon que deffus eft dit, & à la charge que leurs fucceffeurs auxdits Bénéfices en demeureront chargés, ainfi qu'il eft requis. Et pour le regard des efpeces, Sadite Majefté veut & entend qu'elles foient reçues, à la même raifon qu'elles le font pour l'aliénation du temporel, qui fe fait préfentement. Accorde au demeurant, Sadite Majefté, ce que lefdits Supplians requierent, de n'être contraints, moyennant ce que deffus, à la contribution des Affociations, & de jouir des autres immunités requifes par la préfente Requête. Fait à Blois, le 11 Mars 1577. Ainfi figné, BRULART.

Acceptation du Roi.

§. VI. *Affaires extraordinaires.*

I. ALIÉNATION DU TEMPOREL DE L'EGLISE.

Le 27 Novembre, Mgrs. les Archeve-

Surséance de l'aliénation, demandée.

vêque d'Embrun & Evêque d'Orléans ont unanimement été priés, avec autres de l'Assemblée, qui voudront les accompagner, d'aller vers Sa Majesté, pour le supplier humblement faire surseoir l'exécution de l'aliénation du temporel Ecclésiastique, à présent demandée par Sadite Majesté, suivant la permission de notre saint Pere le Pape, ensemble pour requérir avoir communication des rôles sur ce faits, pour iceux faire réformer au soulagement des surtaxés; ce que ont accepté faire mesdits Sgrs. susnommés, avec quelque autre nombre de Députés; lesquels, acquittés de leurs charges, ont rapporté, par la voix de M. d'Embrun, que le Roi ne pouvoit de présent accorder aucunes lettres de surséances pour ce regard; que tels deniers d'aliénation étoient affectés à faire le paiement aux troupes de Reîtres du Duc de Casimir, pour l'assurance desquels Mrs. les Ducs de Lorraine & de Vauldemont étoient répondants, & de fait menacés par ledit Casimir d'envahir leurs terres, s'ils ne donnent en peu de temps, ordre de satisfaire à leurs promesses & paroles.

Requête contre les entreprises des Commissaires, établis par le Roi pour les aliénations.

Le 29 Novembre, a été chargé M. le Promoteur dresser une Requête pour présenter au Roi, sur ce que les Commissaires séculiers, établis par le Roi, pour l'aliénation du domaine de l'Eglise, veulent présider sur les Evêques & leurs Vicaires, & commettent Greffiers à leur dévotion, au grand mépris & préjudice du Clergé; pourquoi sera requis que la présidence, pour ce regard, demeure auxdits Evêques ou leurs Vicaires, & qu'ils puissent faire recevoir tous actes d'encheres & adjudications, & autres sur ce nécessaires, par leurs Secrétaires ou autres personnes capables, qu'ils voudront y députer; & ont Mrs. de Lyon & de Vienne accepté la charge d'en parler à Mgr. le Cardinal de Bourbon, & de présenter ladite Requête au Roi.

La Requête contre les Commissaires de l'aliénation, a été dressée par M. le Promoteur, & signée des deux Secrétaires, & présentée à Sa Majesté par M. l'Archev. de Lyon.

S'ensuit la teneur de ladite Requête:

AU ROI.

SIRE,

Les Primats, Archevêques, Evêques, Doyens, Abbés, & autres Députés de l'Etat Ecclésiastique, pour l'Assemblée-Générale, qu'il vous a plu convoquer en cette ville de Blois, vous remontrent, en toute humilité, qu'ils sont avertis que les commissions & mandements, pour l'aliénation du domaine de l'Eglise, n'agueres expédiées, sont adressées, pour la plupart, non aux Juges ordinaires des lieux, ains à autres, qui n'ont aucune connoissance des pays & Provinces où ils sont délégués, & qui pourront être par aventure de la nouvelle opinion, ou du nombre des associés, peuvent eux-mêmes avoir pratiqué telles adresses, afin de travailler lesdits Suppliants & ceux dudit Clergé, sous prétexte d'une accélération & facilité de vos deniers, & qui encore voudront s'attribuer toute autorité & préséance aux actes & expéditions desdites aliénations, par-dessus lesdits Primats, Archevêques & Evêques ou leurs Vicaires, même de pouvoir ordonner, & prendre tels Greffiers que bon leur semblera, comme si c'étoit chose dépendante de la justice ordinaire; qui seroit pervertir l'ordre, qui, par ci-devant, a été observé & gardé à l'exécution de telles & semblables commissions, & priver lesdits du Clergé de la défense, soulagement & secours, qui leur peut rester en telle affaire. Ce considéré, SIRE, il vous plaise ordonner que l'adresse desdites commissions se fera auxdits Primats, Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires, & aux Baillis, Sénéchaux & Lieutenants des lieux, pour par eux ensemblement, être procédé à l'exécution desdites commissions, & que, auxdits actes, lesdits Primats, Archev. & Ev., ou leurs Vicaires, présideront, & ordonneront de ce qui sera entre eux arrêté, & que, pour éviter aux frais, ils pourront commettre pour Greffiers leurs Secrétaires, ou tels autres personnages suffisans & capables que bon leur semblera, pour faire rédiger par écrit & signer tous procès-verbaux, actes d'encheres, adjudications, & toutes autres expéditions à ce nécessaires, & élire & choisir, si bon leur semble, leurs Maisons Episcopales, Officialités, ou autres telles qu'ils voudront choisir pour leur commodités & séances.

Demande, que les commissions soient adressées aux Prélats & aux Juges des lieux; que la préséance soit conservée auxdits Prélats, & qu'ils puissent se servir de leurs Secrétaires.

Le premier Décembre, Mgrs. de Lyon & de Vienne ont fait entendre n'avoir encore pu faire répondre la Requête, par eux présentée au Roi, de la part du Clergé, pour le fait des présidences & autres entreprises des Commissaires séculiers, pour l'aliénation, sur les Evêques & leurs Vicaires, & que

S. M. avoit remis ladite Requête à son Conseil.

Moyens de se pourvoir contre l'aliénation & l'inégalité des taxes.

Le 3 Décembre, a été remis pour aviser des moyens qu'on pourra prendre pour faire différer ladite aliénation, & sur la confusion & surtaxe des rôles, desquels plusieurs se plaignent, & dont l'exécution est fort difficile & préjudiciable, tant au Roi qu'au Clergé, pour les oppositions particulieres d'un chacun Bénéficier, & pour autres considérations.

Le 4 Décembre, pour le fait de l'aliénation du temporel Ecclésiastique & de la surtaxe, dont grand nombre des particuliers se complaignent, l'affaire a été remise à demain pour y aviser, & des moyens qu'il faut y tenir.

Le 5 Décembre, a été proposé sur les moyens de se pourvoir contre l'aliénation du temporel de l'Eglise, & inégalité des taxes sur ce faites, pour les douze cents écus de surtaxe, qu'on dit y avoir été mis plus que ne porte la Bulle de notre saint Pere le Pape, après que M. de Paris a dit ladite somme de douze cents écus y avoir été ajoutée, pour soulager ceux qui se trouveront surtaxés, & aussi pour les Bénéfices taxés, qui ne se trouveront être en nature, la matiere de cet article passée & discutée par les voix d'un chacun, pour ne s'être pu résoudre, a été remise aux subséquentes Assemblées; & néanmoins cependant prié M. de Paris de communiquer les rôles des taxes, après qu'il a été gravement déduit par plusieurs autorités & raisons, que telles aliénations ne se pouvoient, ni devoient faire, & moins le Clergé y consentir, sinon qu'il voulût être proditeur de son Etat.

Etat général des taxes de l'aliénation, demandé.

Le 10 Décembre, sont priés Mrs. de Bordeaux & de Pamiers, & M. Fortia, Abbé de Saint-Archal, de se transporter aujourd'hui, après-dîné, vers Mrs. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, pour les supplier de faire communiquer au Clergé la taxe générale des cinquante mille écus de rente, qu'on veut aliéner du temporel Ecclésiastique.

Avenant le 12[e] dudit mois, Mrs. les Députés du Clergé se sont derechef assemblés, au lieu capitulaire de Saint-Sauveur, où M. l'Ev. de Paris a apporté l'état général des taxes de l'aliénation, contenant la taxe générale de chaque Diocese; mais a dit ne pouvoir recouvrer les rôles des taxes & départements particuliers de chaque Bénéfice, & qu'ils ont été envoyés par les Dioceses, & que chaque Député pourra particuliérement recouvrer celui de son Diocese.

M. de Bordeaux a rapporté, que, suivant la commission à lui baillée par l'assistance, il est allé vers Mrs. les Révérendissimes Cardinaux & autres Commissaires de notre saint Pere le Pape, pour le fait de l'aliénation, lesquels avoient promis de faire bailler le rôle général des taxes de chaque Diocese, ce qu'a depuis fait M. de Paris; mais quant aux taxes particulieres d'un chaque Bénéfice, qu'on ne pouvoit les recouvrer d'eux, ni aussi prendre certain espoir de surséance.

Le 19 Décembre, a été attesté, par Mrs. de Bazas & d'Autun, que la taxe des cinquante mille écus de rente, qui fut faite en l'an 1569, fut faite & taxée à la raison de la totale somme desdits cinquante mille écus, combien que ladite somme ne fût totalement aliénée, à cause de la rémission qui en fut faite à certains Dioceses affligés.

Résolution de s'adresser, sur le fait de l'aliénation, 1° aux Délégués du Pape.

Pour le fait de l'aliénation, a été arrêté, qu'on commencera par les voies les plus douces qu'on pourra, pour parvenir au soulagement du général du Clergé, & qu'on s'en adressera, premiérement à Mrs. les Délégués, tant par Requête verbale, que par écrit, pour les induire & persuader d'aider eux-mêmes au soulagement de leur état: premiérement, en donnant moyen de faire refaire & modérer les taxes; secondement, en ôtant la somme de douze cents soixante-dix écus qui y sont de plus; & davantage, y faisant entrer & confondre le dernier million, suivant l'intention, & du Pape, & du Roi, & au reste, pourvoir à plusieurs autres griefs faits par ladite taxe, si elle s'exécutoit ès termes qu'elle est conçue; & si toutes ces remontrances ne profitent vers lesdits Srs. Délégués, les prier ne trouver mauvais, si le Clergé se pourvoit par les voies de droit, & puis après faire semblables Requêtes & remontrances humbles au Roi, lui déclarant que tous les biens & les personnes des Ecclésiastiques sont bien à lui, & sous sa puissance & autorité, toutefois il sera humblement supplié ne trouver mauvais, si le Clergé use des voies ordinaires, & s'il fait démonstration, comme il doit, de ne trouver bon, ce à quoi il ne peut consentir, sans grandement blesser sa conscience; & cependant ont été priés Mrs. de Ba-

2° De faire très-humbles remontrances au Roi.

zas & d'Autun, de faire mémoire des points & griefs, sur lesquels l'on fondera ladite Requête.

La Requête pour présenter au Roi, sur le fait des taxes & aliénation susdites, a été depuis lue en l'Assemblée, & trouvée bonne.

Du 27 Décembre, un chacun connoît l'ouverture faite de l'aliénation du temporel des Ecclésiastiques, être très-pernicieuse au Clergé, spécialement étant faite, sans observer la forme antique & constitutions du droit, contenues au Chapitre *Clerici, de immunitate Ecclesiæ in* 6. Et afin qu'il y soit pourvu, pour l'avenir, sera faite Requête par écrit, pour supplier Sa Majesté de ne plus, ci-après, procéder à telles illicites aliénations, sinon en observant les solemnités de droit. Sera aussi ajouté à la Requête, qu'il lui plaise nous précompter sur l'aliénation des 50000 écus de rente, contenus en la Bulle de Sa Sainteté, le million de livres levé sur le Cl., en l'an 1575, suivant la promesse faite par ses Lettres-Patentes sur ce données, & la vérification de ladite Bulle, faite en Parlement à Paris, au mois de Septembre dernier, en nous remettant du tout les 1275 écus de rente, imposés de plus qu'il n'est contenu par ladite Bulle. Mrs. de Lyon, d'Embrun, de Bazas & d'Autun, ont été priés de présenter au Roi ladite Requête, & en procurer l'appointement au profit du Clergé, & en sera aussi fait article au cahier général.

Plainte de ce que les Greffiers des Baillis, &c. vaquent au fait des aliénations, au lieu des Secrétaires des Evêques.

Le 4[e] Janvier 1577, d'autant que plusieurs Baillis & Sénéchaux ordonnent à leurs Greffiers de vaquer au fait des aliénations du temporel de l'Eglise, en rejettant les Secrétaires des Evêques, qui y avoient de tout temps vaqué, Mrs. l'Archev. de Bordeaux, l'Ev. de Clermont, les Abbés de Grammont & de Martinbos en feront plaintes & doléances à Mrs. les Révérendissimes Cardinaux & Députés de Sa Sainteté, les suppliant d'ordonner que les Secrétaires des Archev. & Ev. aient à vaquer auxdites aliénations, & non les Greffiers desdits Baillis & Sénéchaux.

Remise de 675 écus de rente, accordée par le Roi.

Le 7 Janvier, M. l'Ev. de Paris a rapporté, que le Roi avoit remis & quitté la somme de 1275 écus de rente, prétendus être imposés, outre le contenu de la Bulle, faisant mention des 50000 écus de rente, qui seront levés sur le Clergé de France, excepté la somme de 600 écus de rente, que Sa Majesté a voulu retenir pour les parties de non valoir.

Plainte de la réponse faite à la requête, tendant au rabais d'un million de livres, &c. Autre requête résolue.

Le 15 Janvier, Requête auroit été présentée au Roi, tendante au rabais du million de livres, levé sur le Clergé, en l'an 1575; plus à n'être contraints de payer les 2 sols 6 deniers pour livre, ni à payer les 1200 écus de rente, demandés, outre le contenu en la Bulle du Pape pour les 50000 écus de rente: la réponse de laquelle Requête a été estimée n'être procédé de Sa Majesté, comme étant indigne d'icelle, mais plutôt fabriquée par personnes ennemies de l'Etat Ecclésiastique. Pour ces considérations, a été ordonné aux Secrétaires de faire une autre Requête, contenant les points de la précédente, & narrative de ladite réponse, & Mrs. d'Embrun, de Rennes & de Bazas commis pour la présenter au Roi.

Réponse du Roi à cette 2e requête.

Le 18 Janvier, M. l'Archev. d'Embrun a fait rapport de la réponse du Roi, sur la seconde Requête qu'il lui a présentée avec M. de Bazas, & dit que le Roi leur a déclaré qu'il a eu toujours bonne affection à notre Ordre; que s'il a été contraint faire, par le passé, quelque aliénation du bien temporel de l'Eglise, les troubles en ont été cause, les ayant fait à son grand regret; mais veut bien aussi nous faire entendre, que puis deux ans en çà, ayant été contraint demander au Cl. 100000 écus de rente, on lui accorda trois millions de livres, & toutefois n'en a levé qu'un million. Quant aux 1275 écus de rente, non contenus dans la Bulle des 50000 écus, veut qu'on se retire, pour ce regard, vers Mrs. les Cardinaux & Députés de Sa Sainteté, qui en feront rabais, excepté de la somme de 600 écus de rente, qu'il veut être employés pour les parties de non valoir. Répond aussi, que les 2 sols 6 deniers pour livre, mentionnés en ladite Requête, ne sont payés par les Bénéficiers sur lesquels l'on vend, ains par les acheteurs; quant au fait des monnoies, M. le Chancelier y a pourvu.

Dessein de ceux de Guienne de s'opposer à la bulle d'aliénation.

M. de Bazas a proposé, que ceux de la Province de Guienne veulent s'opposer à l'aliénation des 50000 écus de rente, par toutes voies dues & raisonnables, comme étant contre la liberté de l'Eglise Gallicane, spécialement en ces mots de la Bulle, *inconsultis Clericis;* faisant entendre au Roi, que le Pape n'a pu ni dû permettre telle aliénation, sans le consentement du Cler-

Leurs plaintes contre les Délégués du Pape.

gé, a dit davantage, que Mrs. les Délégués du Pape sont cause de l'impôt des 2 sols 6 deniers pour livre, desquels il faudroit appeller au Pape.

Sur le rapport de M. d'Embrun, est conclu qu'on avisera, par tous moyens, d'empêcher les aliénations du temporel de l'Eglise à l'avenir; & que pour le regard des 1275 écus de rente susdite, s'en fera égal département par Dioceses, pour d'iceux en faire diminution, le tout selon la rate & quote-part des taxes sur eux imposées.

Audition des comptes des Srs. le Camus & Marcel, ordonnée.

Le 14 Février, M. d'Autun a proposé, qu'il étoit nécessaire de faire une révision des comptes de Mrs. le Camus & Marcel, touchant les aliénations & autres subventions extraordinaires; a été conclu, qu'après la résolution de ces Etats, les Srs. Prélats, qui se trouveront à Paris, Doyens, Chanoines & autres Députés de cet Ordre, s'assembleront avec Mrs. les Députés-Généraux, établis à Paris pour le Clergé, & là entendront & affineront les comptes, tant ordinaires qu'extraordinaires, desdits Srs. Camus, Marcel & autres, sans pour ce prétendre aucun salaire ni vacation.

Requête & protestation résolues.

Le 22 Février, après-midi, Mrs. les Révérendissimes Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est, M. l'Archev. de Rheims & plusieurs autres Prélats, ont assisté à la présente Assemblée, où a été remontré, par le Promoteur, qu'il est très-nécessaire de pourvoir aux affaires du Clergé, & principalement de présenter une humble Requête au Roi, pour empêcher, à l'avenir, les grandes sommes de deniers qu'on leve chacun an sur le Cl. *Item*, pour évoquer à soi les procès & saisies, que pourront faire les Prévôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel-de-Ville de Paris, contre ledit Clergé; ensemble de protester unanimement, de ne consentir, pour l'avenir, à l'aliénation du Domaine de l'Eglise; desquelles Requêtes & protestations, après que lecture en a été faite, en présence de tous mesdits Srs., a été conclu que la susdite Requête sera présentée au Roi, selon sa forme & teneur, & ont été suppliés mesdits Srs. les Révérendissimes Cardinaux & Mrs. de Lyon, d'Embrun & autres Prélats, icelle présenter, & procurer réponse favorable au contenu en icelle; & quant à la protestation, a été par tous unanimement trouvée juste & raisonnable; & pour ce, mesdits Srs. les Révérendissimes & toute l'assistance, ont promis la signer de leur propre main; ce que depuis ils ont fait.

S'ensuit la teneur de ladite protestation.

Protestation célebre, sur le fait de la dissipation & aliénation des biens Ecclés.

Aujourd'hui 22e jour de Février l'an 1577, nous Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Trésoriers, & autres Dignités, Chanoines, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers séculiers & réguliers, tant Députés des Dioceses & Clergé de France, pour l'Etat de l'Eglise en l'Assemblée des Etats-Généraux, que autres, nous trouvant en cette ville de Blois, congrégés en la Chambre Capitulaire de l'Eglise Collégiale de Saint-Sauveur, pour le bien & soulagement de ce Royaume, soutien & conservation de l'Etat Ecclésiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur & autorité du Roi, & décharge de nos consciences, avons fait la présente déclaration & protestation, en la forme & maniere qui s'ensuit: Parcequ'il n'est, en façon quelconque, licite ni tolérable, de voir si souvent employer les biens Ecclésiastiques, & ce que de si long-temps avoit été dédié à Dieu, & légué à son Eglise à autre usage, que celui auquel lesdits biens sont destinés par disposition de droit divin, & davantage nous voyons que par expérience, outre les censures & peines de droit portées par les saints Décrets, que d'ailleurs tels biens sont, non-seulement inutiles pour ceux qui s'en sont voulus, par telle voie, servir ou se les approprier, mais aussi grandement pernicieux & dommageables à eux, & au bien & succès de leurs affaires. Pour ces considérations, & plusieurs autres, nous, suivant la très-humble Requête portée par le cahier de nos remontrances, tendante à ce que le Roi, par la singuliere affection qu'il a à l'honneur de Dieu, ne permette, pour quelque prétexte ou occasion que ce soit, qu'il soit dorénavant, & pour le temps avenir, pris & levé aucune chose, tant sur les meubles & fruits des Ecclésiastiques de son Royaume, que sur les immeubles, terres & héritages à eux donnés & délaissés, par eux acquits & achetés, & généralement sur tous & chacuns les biens appartenants auxdits du Clergé, comme étant de soi inaliénables, & hors de tout commerce des hommes, censés & réputés le vrai domaine de Jesus-Christ & de son Eglise; avons déclaré & déclarons que, pour notre devoir & sûreté de nos conscien-

ces, avons arrêté ensemble, & tous d'un commun consentement, & nous nous sommes donnés les uns aux autres la foi, au nom de Dieu & de sa Sainte-Trinité, & avons protesté & juré, comme de fait jurons & protestons, chacun pour son regard & qualité de Député, & encore chacun se faisant fort pour son Diocese, auquel ils feront, tant en général qu'en particulier, jurer les mêmes, & ratifier, si besoin est, tous unanimement & conjointement en adhérant aux privileges de l'Eglise Gallicane, confirmés par plusieurs Ordonnances & Arrêts de la Cour de Parl. de Paris, & remontrances souvent sur ce faites, en ensuivant aussi les exemples des bons Evêques anciens de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé, parmi plusieurs persécutions, lesdits privileges du temps des Rois Louis le Gros & Louis le Jeune, son fils, Philippe le Bel, Charles VIe & Louis XIe, s'étant à ce acquis grande louange, & montré un courage invincible & très-généreux, faisant paroître combien ils desiroient plaire plutôt à Dieu seul, qu'être agréables aux hommes; de faire tout ce qui sera en nous, & de nous opposer, si besoin est, à toutes manieres de gens, qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, censures Ecclésiastiques, & toutes autres voies légitimes, qui nous sont permises, & ordonnées de droit; & toutefois pour montrer clairement de quel zele & affection les Ecclésiastiques embrassent le bien de cette Couronne, & comme nous sommes prompts & disposés à la secourir en ses grandes & importantes affaires; n'entendons que si à l'avenir se présentoit quelque juste & légitime occasion, pour la conservation de cet Etat, mêmement que pour la défense de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, l'on fût contraint, après avoir tenté tous les autres moyens, avoir recours auxdits biens Ecclésiastiques, pour en tirer secours, que S. M. n'en soit secourue, mais que cela se fasse, moyennant & à condition que la disposition du droit & privileges de l'Eglise Gallicane soient entiérement observés & gardés, & que le consentement universel du Clergé y intervienne, sans fraude ni contrainte, & qu'à cette fin leur soit permis eux assembler, & que le tout se fasse avec les solemnités requises, sous le bon plaisir & autorité du Pape & du saint Siege; & en ce cas, & non autrement, lesdits Ecclésiastiques, comme vrais dispensateurs & légitimes administrateurs des biens de l'Eglise, feront tel secours à Sadite Majesté, sur ce peu de bien qui leur reste, de tant de subventions, aliénations, pertes, dommages passés, qu'elle aura juste occasion de s'en contenter, au cas que les deniers soient par eux seuls administrés, & employés ou par leurs Commis & Députés, pour obvier à une infinité de fraudes & abus manifestes, appellant Dieu en témoin, & protestant, que quelque consentement exprès ou tacite, qu'on pourroit présumer avoir par aucuns de nous ci-devant été fait & prêté au contraire, n'entendons que cela nous porte, & à nos droits & libertés, aucun préjudice à l'avenir, ni qu'il nous en puisse être rien reproché ou imputé; déclarant que ç'a été sans notre légitime consentement, & à notre très-grand regret & déplaisir: ainsi avons arrêté, & ainsi l'avons promis & juré; promettons & jurons de souffrir toutes peines, voire la mort, plutôt que d'endurer à l'avenir, que par tels sinistres moyens & mauvais conseils, l'héritage de Dieu soit dissipé ou vendu au grand scandale & mépris de ce Royaume, jadis très-florissant, lequel n'a prospéré, & ne pourroit se remettre en sa premiere splendeur, tant & si longuement que tels pernicieux conseils & effets auront lieu; nous assurant que Dieu, qui est juge de nos bonnes & saintes intentions, & qui nous a donné cette inspiration & bonne volonté, prendra notre cause en main, & favorisera une si sainte résolution; & à ces fins seront suppliés Nosseigneurs les Cardinaux & tous autres Prélats, se trouvant pour l'avenir en Cour, ne prêter aucun consentement à aucune levée ou charge sur ledit Cl., soit par forme de décime ou autre subvention sur les fruits desd. Bénéfices, ou par vente & aliénation du domaine de l'Egl., ou autres impositions quelconques, à peine de nullité, & d'être désavoués, comme dès à présent désavouons tous consentements, accords, transactions, & autres choses quelconques, qui pourroient être à la foule, charge & préjudice dudit Clergé; voulant que celui d'entre nous, ou autre Ecclésiastique, de quelque qualité ou condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus, directement ou indirectement, soit tenu pour ennemi de Dieu & de l'Eglise,

déserteur de son Etat, sacrilege & incapable de tous Bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés Ecclésiastiques, & indigne de toute communion & sépulture. Et pour pleine & entiere foi, force & valeur de la présente Déclaration & protestation, l'avons signée de nos mains, fait signer & retenir par les Secrétaires de notre Assemblée de l'Etat Ecclésiastique, pour y avoir recours, & par eux en être délivrées copies, quand & à qui il appartiendra & besoin sera. Fait à Blois, les jour & an que dessus.

Le 1er. Mars, quant à la Requête à présenter au Roi, pour les affaires du Clergé, a été prié M. d'Autun de la revoir, & d'y ajouter les articles qui restent.

Le 2 Mars, la Requête générale du Clergé a été signée par ordonnance de l'Assemblée; & ont été priés Mrs. les Prélats, Promoteur & autres, qui resteront ici, en poursuivre la réponse en toute instance, comme étant ladite Requête de grande importance à tout le Clergé, les affaires duquel demeurent en toute confusion, sans la réponse d'icelle, a aussi été signée la Requête pour les bois taillis.

Ont été nommés Mrs. de Lyon, de Rennes & Promoteur, pour aller vers le Roi, selon le commandement qu'il en a fait, de lui envoyer trois de chaque Ordre, & rapporteront à l'Assemblée ce qu'ils entendront, sans rien résoudre au nom de ladite Assemblée.

Du 4 Mars, après-midi, seront délivrées copies des protestations & déclarations sur le fait de la dissipation & aliénation des biens Ecclésiastiques, signées des Greffiers de l'Assemblée, & les portera un chacun Député en son Diocese, pour les faire jurer & souscrire aux autres Ecclésiastiques de leurs Dioceses.

II. Affaire des Syndics-Généraux.

Du 1er. Décembre, sur le fait du prétendu Syndic & des Députés-Généraux du Clergé de France, & sur le désaveu & révocation d'iceux, sera plus à plein délibéré en la prochaine Assemblée, ensemble sur le prétendu consentement qu'on dit qu'ils, ou aucuns d'eux, ont fait & prêté pour l'aliénation du temporel de l'Eglise; & de ce pourra s'en faire article exprès au cahier général du Clergé.

Requête du Sr. de la Saussaye, pour être admis en l'Ass., rejettée.

Du 7 Décembre, a été oui en l'Assemblée Mr. Me Jacques de la Saussaye, lequel a fait ample discours de tout ce qui s'est passé pour le fait de l'aliénation du temporel Ecclésiastique, & autres affaires, depuis le 19e jour de Janvier 1564, auquel temps il dit y avoir été créé Syndic-Général du Clergé de France, par la promotion de M. l'Ev. d'Autun, & par les suffrages de Mrs. les Prélats & autres du Clergé, qui s'étoient lors trouvés en Cour, & ledit Etat lui avoir été confirmé par Lettres-Patentes du Roi, demandant & requérant qu'il plaise à l'Assistance le recevoir en cette Assemblée, où se traitent ordinairement les affaires du Clergé de France, desquelles, pour le maniement qu'il en a eu, il pourra en informer la Compagnie, & en bailler instructions certaines. La matiere mise en délibération, a été ordonné que ledit Sr. de la Saussaye ne pouvoit être admis en cette Assemblée, pour y assister ou avoir voix ou suffrage, sauf à le mander & requérir de venir, s'il s'offre affaire qu'on veuille entendre de lui.

Demande du Prévôt des Marchands de continuer les Syndics, ou d'en députer d'autres à leur place.

Le 28 Décembre, le Sr. l'Huillier, en qualité de Prévôt des Marchands de Paris, & au nom des Echevins de l'Hôtel-de-Ville dudit Paris, nous a exposé comme il auroit été averti que Mrs. les Députés-Généraux du Clergé à Paris, étoient résolus remettre leurs charges & députation entre nos mains, & que si ainsi étoit, nous supplioit humblement vouloir en députer d'autres, qui auront pareille & semblable puissance que les premiers, afin que les Commis & Receveurs dudit Clergé aient moyen de faciliter le paiement des rentes, dues par le Cl. de France audit Hôtel de Paris, tant à cause des termes échus qu'à échoir à l'avenir, nous avertissant que, au prochain terme du mois de Janvier, nous leur devrons de huit à neuf cents mille francs. Que si d'aventure nous révoquons les Syndics & Députés dudit Clergé, qui sont à présent, sans en remettre d'autres en leur lieu & place, nous prie de ne trouver étrange s'ils nous contraignent, par toutes les voies de justice, pour avoir le paiement des arrérages échus. Lui a été répondu, que nous n'avions jusqu'à présent délibéré & moins résolu aucune chose sur le fait de la révocation desdits Syndics & Députés du Clergé à Paris. Ledit Sr. l'Huillier étant sorti, M. l'Ev. de Paris a présenté sur le bureau une lettre missive, avec procuration spéciale desdits Srs. Députés-Généraux pour le Clergé de France

Démission des Syndics Généraux.

France établis à Paris, à l'effet d'être déchargés, dont leur a été octroyé acte tel qu'il s'ensuit :

Le 28e jour du mois de Décembre 1576, Mrs. les Députés du Clergé de France, pour les Etats-Généraux tenus à Blois, assemblés au lieu capitulaire de Saint-Sauveur dudit Blois, pour traiter des affaires dudit Clergé, ont reçu, par les mains de Révérend Pere en Dieu, Messire Pierre de Gondi, Evêque de Paris, une lettre missive, envoyée de la part de nobles & discretes personnes, Mes. Antoine du Vivier, Chanoine & Chancelier de l'Eglise & Université de Paris; Réné Pinchon, Abbé de Moreilles, Chanoine de Paris; François le Court, Pierre Dreux, Abbé de Ham, & Jean de Baugis, tous Députés-Généraux du Clergé de France, établis audit Paris, de laquelle lecture a été faite; suppliant l'Assemblée de les décharger de la commission & députation, à eux ci-devant baillée par ledit Clergé, laquelle ils remettent volontairement, suivant la procuration à cet effet présentée par mondit Sr. de Paris. Fait à Blois, les jour & an que dessus. Signé Jean Laguillier & Antoine Borenet.

Ladite affaire a été remise à une autre fois.

Le 30 Décembre, le Promoteur a proposé, que Mrs. les Députés & Synd. Généraux du Cl. à Paris nous ont fait entendre par lettres missives & procures spéciales à cet effet, comme ils se démettent de leurs charges de Syndics, pour cette cause est nécessaire d'aviser sur la commodité ou incommodité desdits Députés & Syndics; & quant à la commodité, semble être apparente, pour empêcher les contraintes desquelles, les Commis de l'Hôtel-de-Ville de Paris useroient, pour le fait des rentes constituées par le Clergé; aussi qu'ils procedent à la reddition des comptes dudit Clergé, sans que la Chambre des Comptes à Paris, ni autres, en puissent prétendre connoissance. La Compagnie y avisera, pour en venir résoudre à la premiere commodité, comme aussi sur le mémoire, contenant les plus urgentes affaires dudit Clergé, envoyé par lesdits Députés, duquel mémoire seront faites douze copies, distribuées à chacune des Provinces.

Le 8 Janvier, il fut remis à délibérer plus à plein de ce qui regarde les Députés & Syndics établis à Paris.

Mémoires présentés de la part des Srs. Syndics.

Le 23 Janvier, Me Jacques de la Saussaye, soi-disant Procureur, Syndic du Clergé de France, a rapporté sur le bureau un extrait des comptes & recettes du Clergé, avec copies d'aucuns accords & transactions faites avec le Roi, avec plusieurs autres mémoires, concernant Mrs. les Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, depuis l'an 1563, lesquels ledit de la Saussaye a assuré s'être vertueusement comportés en leur charge de Députés, de laquelle néanmoins veulent être déchargés, comme dès quelque temps en çà, se sont déchargés, par procure spéciale, envoyée à cet effet à la Compagnie.

Lecture a été faite de la contre-lettre du feu Roi Charles, contenant l'assurance qu'il avoit faite au Clergé, de la somme de 150000 livres tournois, assignée sur les forêts, & ce, en l'an 1573.

A été avisé que, pour mieux ordonner au fait des Députés-Généraux à Paris, & toutes autres affaires concernant leur état, seroit expédient de commettre quatre ou cinq personnages de la Compagnie, pour voir lesdits mémoires, extraits & comptes du Clergé, exhibés par ledit de la Saussaye, & par lui du depuis retirés, lesquels feront rapport, par écrit, à la Compagnie, des principaux points y contenus; & pour ce faire, ont nommé Mrs. de Lyon, de Paris, de Rennes, de Bazas, avec le Promoteur, pour les assister.

Lesdits Syndics sont priés de continuer leurs charges, à l'exception du Syndic à la suite de la Cour.

Le 7 Février, après avoir mis en délibération de continuer ou casser les Députés-Généraux pour le Clergé, établis à Paris, a été conclu, qu'ils seront priés, par lettres, de continuer leurs charges, jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, selon les conditions & modifications de la puissance & autorité qu'ils auront, que Mrs. d'Autun, de Bazas & le Promoteur rédigeront par écrit, pour, icelles vues, leur envoyer par Me Philippe de Castille, Receveur-Général du Clergé; & quant à M. de la Saussaye, soi-disant Syndic-Général dudit Clergé, à la suite de la Cour, n'a été commis par ordonnance du Clergé, à l'exercice dudit office de Syndic, & moins veulent qu'il s'en entremette à l'avenir.

Le 9 Février, fut fait lecture de la lettre missive envoyée aux Députés-Généraux établis à Paris, par l'ordonnance de l'Assemblée des Députés du

Clergé pour les Etats, ainsi qu'il suit:

Lettre de l'Ass. auxdits Députés généraux.

» MESSIEURS LES DÉPUTÉS, nous » avons reçu vos lettres & procuration, » pour faire en vos noms la démission de » votre charge, avec les mémoires des » plus importantes affaires du Clergé; » le tout a été murement vu par nous, » & pour réponse, la Compagnie re» connoît les bons & affectionnés of» fices que vous avez faits, dont elle » vous remercie, tant qu'elle peut, & » vous prie, les affaires étant encore » en tel état que vous savez, ne vou» loir abandonner votredite charge, en » laquelle nous vous avons continués, » & continuons, par l'acte que nous » vous envoyons présentement, selon » lequel nous vous prions aussi vous » comporter avec votre accoutumée » diligence & fidélité, qui nous sont » assez connues, & desquelles nous n'a» vons jamais eu aucun doute; vous » priant croire que la recherche, que » nous avons voulu faire, n'a été pour » aucune défiance, mais seulement, » qu'étant ici assemblés pour pourvoir, » à notre possible, à la conservation de » notre Ordre, tant affligé, il nous a » semblé être expédient d'entendre l'é» tat des affaires du Clergé, que avons » trouvé fort grandes, & difficiles à » ramener à bon port; de quoi néan» moins, moyennant l'aide de Dieu, & » votre accoutumé secours, nous ne » sommes hors d'espoir, & vous pou» vons assurer que la Compagnie se sent » grandement obligée du passé à vous » tous, & demeure en bonne volonté de » le reconnoître par tous bons offices, » tant en général qu'en particulier, en » tous endroits que l'occasion s'en pour» ra offrir. Vous recommandant cepen» dant, de la meilleure affection qu'elle » peut, la cause commune de nous » tous à vos bonnes graces; suppliant » le Créateur vous donner, MESSIEURS » LES DÉPUTÉS, en parfaite santé, lon» gue & heureuse vie. De Blois, ce 8e » Février 1577. Et au-dessous est écrit: » Nous vous prions pareillement sa» luer & remercier, en notre nom, » Mrs. les Présidents Regnard & de » Dion, Broë de Saveuses & Séguier, » Conseillers en la Cour, èsquels nous » nous sentons grandement tenus, pour » le bon secours que tout le Clergé de » France a reçu d'eux en ses plus gran» des afflictions. Vos bien bons confre» res & amis, les Députés du Clergé » de France, aux Etats tenus à Blois. » Signé, par ordonnance, Fran. Laguil» lier & A. Borenet, Secrétaires dudit » Clergé. «

Acte de continuation des Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris.

Les Députés de l'Etat Ecclésiastique, en l'Assemblée des Etats-Généraux, tenus à Blois, représentant le Corps de l'Eglise de France, ont, en continuant, jusqu'à la prochaine générale Assemblée, la charge ci-devant donnée à M. Antoine du Vivier, Chanoine & Chancelier en l'Eglise & Université de Paris; Réné Pinchon, Abbé de Moreilles; Pierre Mariau, Chanoine de Paris, & Abbé de Saint-Sierge lès Angers; Pierre le Dreux, Chanoine dudit Paris & Abbé de Ham; François le Court, Chantre & Chanoine & Official dudit Paris, & Jean Baugis, Chanoine de la Sainte-Chapelle dudit Paris; donné plein pouvoir & puissance auxdits Srs. Députés-Généraux, de comparoir, dire, remontrer, s'opposer & appeller, si besoin est, pardevant tous Juges, procurer & faire tout ce qu'ils trouveront être bon, pour l'honneur, bien, soulagement & profit dudit Clergé de France; aussi pour faciliter le paiement des rentes, portées par divers contrats, faits & passés, tant avec le Roi, que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris & Toulouse, sans approbation toutefois de la validité ou invalidité desdits contrats.

Pour ouir les comptes de Me Philippe de Castille, Receveur-Général dudit Clergé & tous autres, les arrêter & affiner.

Et pour connoître & juger les différends déja mus, ou qui proviendront entre les Bénéficiers, leurs Receveurs, tant généraux, que particuliers, Sergents & autres, pour toutes subventions & octrois, tant ordinaires qu'extraordinaires, le tout suivant les Lettres-Patentes du Roi, sur ce expédiées & publiées, attributives de jurisdiction auxdits Srs. Députés-Généraux.

A condition toutefois de ne pouvoir consentir à aucune nouvelle charge, ni nouvelles hypotheques, ventes & aliénations des biens ou domaines de l'Eglise, réalisation de rentes, dons & levées de deniers sur les fruits desdits Bénéfices, à peine de nullité, en-

core qu'ils euſſent procuration ſpéciale.

Et où il ſe préſenteroit occaſion de quelque nouvelle charge, ils en avertiront les Evêques & Députés des Dioceſes, de toutes ouvertures & inventions que l'on pourroit propoſer au préjudice dudit Clergé.

Ne pourront diſpoſer, par chacune année, ſur les deniers dudit Clergé, de plus grande ſomme que de 8000 livres, pour les regards des frais, ſi aucun en convient faire, juſqu'à laquelle ſomme leſdits Députés pourront ordonner pour leſdits frais, & non plus.

Tous Evêques qui ſeront à Paris, & voudront ſe préſenter pour le bien & profit dudit Clergé, auſſi pour entendre les affaires d'icelui, ſeront reçus en l'Aſſemblée deſdits Députés-Généraux, ſuivant l'ancienne forme.

Et où il aviendroit que des Provinces Métropolitaines, on commettroit un perſonnage Eccléſiaſtique, pour entendre les affaires du Clergé, il ſera reçu en toutes leſdites Aſſemblées & délibérations, avec voix délibérative, en ce qui ne concernera point les affaires particulieres deſdites Provinces.

Et pour les affaires qui pourroient ſe préſenter pour la pourſuite & ſollicitation des affaires générales du Clergé, pourront, par entr'eux, choiſir tel perſonnage ſuffiſant, & capable, pour le temps ſeulement, de la pourſuite de ladite affaire, duquel le pouvoir ceſſera lorſque le négoce ſera parachevé, le tout ſans titre de Syndic du Clergé, pour les inconvénients qui en pourront advenir.

Demande du Sr. de la Sauſſaye, Syndic à la ſuite de la Cour.

Le 12 Février, M. de la Sauſſaye, ſoi-diſant jadis Syndic du Clergé de France, à la ſuite de la Cour, a fait remontrer à l'Aſſemblée, comme ci-devant il auroit été nommé Syndic dudit Clergé, par les Révérendiſſimes Cardinaux de Bourbon, de Guiſe & autres Prélats de France, & reçu en l'Aſſemblée du Clergé à Paris, s'étant bien & duement comporté à l'exercice de l'état de Syndic, ſans avoir donné occaſion de mécontentement; mais puiſqu'il ne plaît plus à l'Aſſemblée le continuer audit état, ſupplie néanmoins, en reconnoiſſance de ſes peines, qu'il lui ſoit permis de continuer l'exercice dudit office de Syndic, ſans demander, pour ce, aucuns gages, afin que ci-après il ne puiſſe tomber en opinion d'avoir été dépoſé & démis dudit état, pour quelque faute, qui pourroit lui donner ſoupçon d'infamie.

Réponſe.

A été dit, que ledit Sr. de la Sauſſaye ſeroit oui en cette Aſſemblée, & remercié, avec déclaration qu'il n'a été révoqué pour avoir malverſé audit état, ains parce qu'il ſemble à la Compagnie l'office de Syndic être plutôt onéreux au Clergé que profitable, & par ce ont déclaré qu'ils ne l'entendent continuer, & qu'il lui ſera ſignifié.

Addition au pouvoir donné aux Srs. Syndics.

Du 4 Février, ſera ajouté au pouvoir donné à Mrs. les Députés du Clergé à Paris, article exprès de nommer un ſolliciteur qui ſollicitera les reſtes du Clergé.

Du 18 Février, ſera ajouté au mémoire contenant le pouvoir, que le Clergé de France donne à Mrs. les Députés-Généraux, établis à Paris, la révocation de toutes les penſions perçues & levées par le paſſé, ſur la recette dudit Clergé, par toutes perſonnes de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, laquelle concluſion ſera ſignifiée à Me Philippe de Caſtille & à Me Jacques de la Sauſſaye, ſoi-diſant Syndic-Général dudit Clergé, afin qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance.

Lettres & Mémoires envoyés à l'Aſſ. par les Srs. Syndics.

Le 1er. Mars, ont été lues les lettres miſſives de Mrs. les Députés & Syndics-Généraux établis à Paris, enſemble deux mémoires par eux envoyés, & pour voir le tout, & dreſſer les réponſes & procurations néceſſaires, ont été députés Mrs. d'Autun, de Bazas, de Rennes, le Promoteur & Saint-Genoux.

Le 4 Mars, après-midi, a été ordonné, comme autrefois, que l'on ſignifiera à M. de la Sauſſaye, ſoi-diſant ci-devant Syndic du Clergé, que la Compagnie n'entend qu'il prenne plus cette qualité, ains, en tant que beſoin ſeroit, l'a derechef révoqué & révoque, & en ſera récrit à Mrs. les Députés-Généraux établis à Paris, pour obvier à ce que ci-après, ledit Sr. de la Sauſſaye ne s'immiſce plus en ladite charge.

M. de Vienne, Député du Dauphiné, & l'Abbé de Saint-Pierre, Député de Provence, ont remontré, que touchant les Députés-Généraux établis à Paris, ils avoient charge de ceux qui les ont envoyés, de les révoquer; ce qu'ils déclaroient à la Compagnie pour

leur décharge, & en demandoient acte.

A été ordonné, qu'acte leur en sera à tous délivré, sans approbation toutefois d'icelle, comme étant déja, lesdits Députés-Généraux, jugés, par la pluralité des voix de cette Assemblée, être utiles & nécessaires aux affaires du Clergé.

Le 5 Mars, le pouvoir confirmé à Mrs. les Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, a été lu & approuvé par l'Assemblée, & ordonné qu'il sera expédié & signé des Secrétaires de l'Assemblée, avec les lettres missives, qui leur sont écrites, & aussi la réponse à leurs mémoires, nonobstant l'opposition de M. l'Archidiacre d'Auch, des Députés de Languedoc, Provence, Périgueux, Sarlat & Saint-Papoul, qui en ont requis acte.

Le même jour, les Requêtes répondues par le Roi, qui concernoient le fait du Clergé, furent envoyées à Mrs. les Syndics-Généraux établis à Paris, avec l'acte du pouvoir à eux baillé par l'Ordre Ecclésiastique.

III. Affaire des contrats avec le Roi & des rentes sur la ville de Paris.

Le 8 Janvier, le Promoteur a sommairement rapporté l'état des contrats, que le Clergé a fait avec le Roi, depuis l'an 1561, qui sera rédigé par écrit, pour en communiquer plus à plein ci-après, ensemble des affaires plus urgentes, qui concernent le Clergé.

Le 7 Février, le Promoteur a mis sur le bureau l'extrait des contrats des constitutions de rentes, dues par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, duquel seront faites copies par les Secrétaires, qui les donneront aux Députés, afin de mieux délibérer sur la continuation ou révocation des Députés-Généraux établis à Paris; & faudra supplier le Roi d'ouvrir la justice au Clergé, sur la validité ou invalidité desdits contrats, & en attribuer la jurisdiction & connoissance en autre lieu qu'à Paris, Toulouse ou au Grand-Conseil, de quoi sera fait article; qui sera inséré au cahier; & pour le surplus de l'indemnité d'aucuns deniers, que le Clergé prétend demander au Roi, sera bon lui présenter Requête particuliere pour ce regard, qui ne sera insérée au cahier, sans néanmoins plus amplement discuter la clause solidaire, jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait ouverture de justice en un autre Parlement que celui de Paris.

Mémoire présenté par le R. G. du Clergé.

Du 8 Février, s'ensuivent les mémoires donnés par Me Philippe de Castille, Receveur-Général du Clergé de France, sur lesquels convient pourvoir.

Plaise à Mrs. les Prélats & Députés du Clergé de France, pourvoir à Me Philippe de Castille, leur Receveur-Général, sur ce qui s'ensuit:

Premiérement, lui faire fonds réel, certain & assuré de deniers bien venants, pour le paiement des arrérages des rentes dues, par chacun an, à l'Hôtel-de-Ville de Paris & à celui de Toulouse, aux quatre termes accoutumés.

Etat des sommes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à celui de Toulouse & à autres particuliers.

C'est à savoir, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, la somme de 1221200 livres 13 sols 9 deniers tournois, par chacun an, & de la somme de 894178 livres tournois, pour les arrérages échus, & restants à payer au premier jour de Janvier 1577, à cause desdites rentes.

Plus la somme de 4195 liv. 12 sols 6 deniers tournois, de rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Toulouse.

Et encore de la somme d'un million 34644 livres 5 sols 4 deniers tournois, tant en principal qu'arrérages, pour plusieurs parties à lui ordonnées payer à aucuns particuliers, pour dettes qu'ils ont promis, & se sont obligés payer pour Sa Majesté, dont il est ordinairement poursuivi, par faute de paiement.

Quant aux Dioceses des Généralités de Poitiers, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Grenoble, Lyon & Riom, il en est très-mal payé, & d'iceux ne reçoit que bien peu, dont aucuns doivent encore toutes leurs cotes & taxes des années 1575 & 1576, & les autres doivent une grande partie de leursdites cotes, comme il apperra plus particuliérement, par l'état que ledit de Castille présente, dont procede le défaut des paiements desdites rentes.

Difficultés sur le cours des especes.

Et tous universellement s'excusent sur les difficultés des especes, lesquelles ledit de Castille & ses Commis ne veulent prendre, comme ils ne peuvent recevoir, au prix qu'elles ont cours entre le peuple, le teston à seize sols, & les autres especes à l'équipollent; & y a grande apparence, que s'il n'y est pourvu, elles augmenteront de jour en jour, qui causera un très-grand désordre en la recette; voulant lesdits Srs. du Clergé, & les Receveurs particuliers, exposer maintenant l'écu sol à

67 sols, & le teston au prix que dessus.

Ledit de Castille ne peut pourvoir à ce que dessus, ni lever telles difficultés, sans l'autorité & moyen de mesdits Srs. du Clergé, & cependant il est à toutes heures poursuivi, saisi & emprisonné, à la requête de Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour faute de paiement desdits arrérages de rentes, & pour ce, sa maison en danger d'être pillée; lequel Prévôt des Marchands & Echevins font des préparatifs, pour faire une saisie générale sur ledit Clergé, du moins sur ceux qu'ils trouveront plus à main, pour les contraindre de payer les uns pour les autres.

Plaise aussi à mesdits Srs. pourvoir audit de Castille de Commissaires, pour l'audition de ses comptes, tant pour les années échues de sa recette, que pour l'avenir, qui soient fondés de Lettres-Patentes, vérifiées par-tout où il appartiendra, pour la décharge d'icelui de Castille, parce que Mrs. les Députés-Généraux, établis à Paris, ne veulent plus s'en mêler.

Item, lui pourvoir aussi d'ordonnances & conseil, par le support & moyen duquel puisse être, à l'avenir, pourvu aux occurrentes affaires dudit Clergé, & lui dire à qui, pour ce, il devra s'adresser.

Réponse de l'Assemblée du Clergé aux articles susdits.

Aux trois premiers articles, accolés & réduits sous un, il y a fonds, pour ce faire, ledit Sr. de Castille fera son devoir & diligence, & par l'avis de Mrs. les Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, pourvoira à se faire payer.

Au second article, les Srs. du Clergé ne savent que c'est, & ledit Sr. de Castille s'adressera à ceux qui doivent cette partie.

Au 3e article, ledit de Castille fera représenter, pardevant les Evêques des lieux, leurs Vicaires ou Commis des Dioceses, l'état du reçu en chacun Diocese, depuis l'an 1574, pour en donner avis par lesdits Diocésains auxdits Srs. Députés-Généraux, & ce dedans deux mois, pour tout délai.

Au 4e, l'on espere que le Roi, répondant aux cahiers, pourvoira aux prix & réglement des monnoies.

Au 5e, sera Sa Majesté suppliée faire défenses à Mrs. les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, de constituer prisonnier ledit Sr. de Castille, ni faire exécution sur ses biens, dedans 4 mois, pendant lequel temps il fera ses diligences.

Au 6e article, seront continués en leurs charges, lesdits Srs. Députés-Généraux, auxquels ledit de Castille s'adressera.

Le 9e jour de Février l'an 1577, les articles ci-dessus proposés, par ledit Sr. de Castille, en l'Assemblée de Mrs. les Députés du Cl. de France, ont été répondus par mesdits Srs. les Députés, en la forme & maniere susdite, signé par l'ordre de mesdits Srs. Fran. Laguillier & A. Borenet, Secrétaires du Clergé.

Le 9 Février, sur les 2 heures après-midi, M. l'Huillier, Prévôt des Marchands de Paris, assisté d'un Echevin de ladite ville de Paris, a remontré à la Compagnie du Clergé, que ledit Clergé de France doit depuis le dernier jour de Décembre dernier, passé, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, la somme de 880000 livres d'arrérages, que ledit Clergé devroit payer, sans user de plus longues remises, attendu principalement que la foi publique doit être gardée entre les hommes, laquelle le Clergé a promise, se mettant au lieu du Roi, qui a reçu les deniers de ladite Maison de Ville; à ces moyens prioit le Clergé de faire justice d'eux-mêmes, ayant pitié d'un pauvre peuple, duquel la vie est assignée sur les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, autrement il craint grandement une émotion populaire. M. de Lyon lui a répondu, que le Clergé n'étoit pas aussi sans grande pitié, & que pour ce regard, l'on s'efforceroit de faire plus que l'on ne peut. *Arrérages demandés par le Prévôt des Marchands.*

A été puis après avisé de rechercher les moyens, pour payer lesdits arrérages, qui demeurent à payer, parce que le Receveur-Général du Clergé ne reçoit aucuns deniers des Dioceses affligés, lesquels auroient meilleur courage & moyen de payer, si le Roi étoit supplié leur quitter les restes qu'ils doivent des deux derniers millions.

Le 13 Février, Me Philippe de Castille est venu remontrer les affaires urgentes de sa charge de Receveur, auxquelles prie l'Assemblée avoir égard, & faire tant d'entretenir un fonds raisonnable de sa recette, autrement lui *Remontrance du R. G. à ce sujet.*

est impossible de payer, au nom du Clergé, les arrérages des rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui montent à 800000 livres, échus dès le dernier jour de Décembre dernier passé, ne pouvant être payé de ceux de la Province de Guienne & du Languedoc, qui lui doivent près de trois millions de livres, selon qu'il fait apparoir par l'état de ses restes, qu'il a mis ès mains du Promoteur; & afin que ledit de Castille fût déchargé desdits restes, ou remplacé d'ailleurs, il auroit présenté Requête au Roi, de laquelle lecture a été faite, & appointé sur icelle, que Sa Majesté le renverroit vers le Clergé, pour y avoir égard. A cette cause, dit être venu pardevers nous, pour aviser à ce que dessus, pour y donner tel ordre, qu'à l'avenir il ne puisse en être inquiété.

Sur ce, Mrs. les Députés de Paris ont remontré & mis en avant la promesse de Guienne, faite en cette Assemblée, par laquelle ils ont offert de payer ce qu'ils doivent de décimes, pourvu qu'il plût au Roi leur quitter ce dont ils sont reliquataires des subventions & aliénations.

A été aussi remontré, que lesdits de Guienne & de Languedoc ont plusieurs deniers ès mains des Receveurs particuliers, qu'ils sont contents de payer, pourvu que ledit de Castille reçoive les espèces des monnoies au prix commun des Marchands.

Requête au Roi résolue.

Le 14 Février, le Promoteur a proposé, qu'il étoit temps d'aviser aux points principaux, qui résultent des contrats faits par le Clergé avec le Roi, lesquels se trouveront être défectueux & non valables, faudroit, pour ce, mettre en délibération, s'il seroit expédient dresser une Requête par écrit au Roi, par laquelle nous le supplierions de nous faire ouverture de justice pour ce regard, en Parlement non suspect, & nous relever des contrats qu'il a faits avec nous, mêmement de la clause solidaire; plus de payer ce qu'il doit au Clergé, mettre à exécution sa promesse d'indemnité, & que les 300000 francs, restants des 1200000 livres payées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, soient employés à l'acquit dudit Clergé. A été conclu, que Mrs. d'Autun, de Rennes, de Bazas, Berbis, Pourpris & Martinboz, seront commis & priés de dresser ladite Requête, & l'apporter en cette Assemblée pour puis après la faire présenter au Roi.

Sera ajouté au-dessous de la Requête dudit de Castille, que la lecture de la présente Requête a été faite en l'Assemblée du Clergé, le 13ᵉ Février 1577.

Rapport du Promoteur des contrats du Cl. avec le Roi.

Du 15ᵉ jour de Février, sera vu l'extrait des contrats du Clergé avec le Roi, fait & compilé par le Promoteur, pour voir la validité ou invalidité desdits contrats, duquel extrait ledit Promoteur a fait rapport à la Compagnie, & a dit que, en l'an 1561, le Clergé fit un contrat à Poissy, qui a été à son grand désavantage. Par ledit contrat, le Clergé promettoit au Roi lui remettre en main ses Gabelles, Aides & Domaines; ce qui fut mis à entiere exécution en l'année 1567, étant ledit Clergé entré ès dettes du Roi, pour la somme de 7 millions 500000 livres en principal, qui se paieroit en 16 années, en levant 1600000 liv. de décimes par chacun an. Lesdites 6 années expireront le dernier jour du mois de Décembre prochain, auquel temps, tant s'en faut que nous soyons quittes desdites décimes, que au contraire l'on devra des sommes insupportables; & si les sommes sont lourdes, encore est l'obligation plus mal-aisée, à cause de la clause solidaire prétendue contre ledit Clergé, selon que la pratique en a été expérimentée par une saisie pour ce faite, qui coute au Clergé plus de 200000 livres, & qu'on veut encore continuer, s'il n'y est remédié; & pour l'empêcher, faudroit voir les contrats, & examiner la validité ou invalidité d'iceux, mais *prius est experiendum judicium*, & en demander l'ouverture, selon qu'il est ci-dessus dit, & semble que le temps résiste à demander telle ouverture de justice, de peur d'exciter sédition & beaucoup de tumulte, entre le peuple de Paris, qui dira que nous sommes infracteurs de la foi publique. Semble aussi que nous ne pouvons grandement offenser ledit peuple, pour ce que les rentes dues par le Clergé, sont aussi assignées sur les recettes particulieres du Roi, joint qu'on trouvera plusieurs parties non dues ou mal constituées, & toutefois assignées sur lesdites rentes de Paris. Davantage le Roi nous doit le surplus de l'aliénation de l'année 1563, qui fut de 3 millions 200000 livres, qui entrerent ès coffres du Roi.

Aussi qu'en l'an 1571, le feu Roi Charles promit au Clergé de remplacer la somme de 150000 livres, qu'il assigna sur ses forêts, & néanmoins n'en

a jusqu'à présent payé aucune chose : faut aussi entendre, que sur la somme de 1600000 francs, levés chacun an, des décimes, l'Hôtel-de-Ville de Paris n'en reçoit que douze cents tant de mille livres, & par ainsi le Roi prend sur le Clergé la somme de trois cents mille tant de livres chacun an, du moins qui devroit être employée à l'acquit des dettes du Clergé. Que si telles dettes sont justement dues audit Clergé, nous devons les lui faire entendre, du moins afin d'empêcher les saisies des Commis dudit Hôtel de Paris, & lui remontrer les grandes charges du Clergé qui sont de présent; à savoir, l'aliénation, le secours des ligues, en cas que nous y entrions; l'offre des 4000 hommes de pied & 1000 Chevaux-Légers, & l'ordinaire des décimes, sans les frais des recettes en la taxe des monnoies; de façon que si le Roi ne fait droit au Clergé, de la saint Jean prochaine en un an, seroit dû à l'Hôtel-de-Ville de Paris plus de 3 millions de francs. Sur ce a été délibéré & conclu de persister aux fins de la Requête, qui sera présentée au Roi à cet effet, à laquelle sera ajouté, que durant six mois le Clergé ne puisse être saisi, sinon pour la part de ce que les particuliers devront, & non solidairement.

Nouvelle instance du Prévôt des Marchands.

M. l'Huillier, Prévôt des Marchands, & autres de la ville de Paris, ont exposé à la Compagnie, que suivant le commandement à lui fait par les Echevins, & autres commis de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il nous auroit plusieurs fois avisé du peu de compte & de devoir que notre Assemblée fait à trouver les moyens de leur payer la somme de 800000 liv. d'arrérages, échus dès long-temps, qu'ils craignent que le pauvre peuple, auquel partie desdits arrérages sont dûs, ne se mutine; partant, requierent qu'on les fasse payer ou qu'on leur fasse une bonne réponse sur ce. M. le Révérendissime Cardinal de Bourbon a répondu, que s'il y avoit pitié au peuple de Paris, elle n'étoit pas moindre à l'endroit du Clergé, qui avoit fait au Roi tant de secours depuis 16 ans en çà, qu'il n'en pouvoit plus, outre les grandes pertes reçues par les guerres, qui durent encore de présent sur plusieurs Dioceses affligés, qui sont en piteux état; occasion de quoi ils devoient aussi avoir pitié dudit pauvre Clergé. M. de Lyon a dit, que si l'on craignoit l'émotion du peuple de Paris, étoit aussi à craindre, que le pauvre Curé, voyant son bien saisi contre toute raison & équité, ne cesse & désiste à faire son service divin. Le Promoteur a dit, que le Clergé a passé plusieurs contrats avec la ville de Paris, depuis l'année 1568, par lesquels le Roi est autant bien obligé que le Clergé, & pour ce, s'émerveille pourquoi ceux de Paris ne s'adressent plutôt au Roi qu'audit pauvre Clergé.

Réponse.

M. d'Autun a remontré, que ledit Clergé n'est obligé solidairement depuis l'an 1568, & ne se trouvera que la somme de 672000 liv. de rente, qui porte la clause solidaire; néanmoins ceux de Paris contraignent le Clergé à une solidité de toutes les sommes à eux dues par icelui. Ledit Sr. Révérendissime de Card. Bourbon a fait sa conclusion, que le Clergé feroit toutes choses possibles pour les bien contenter & satisfaire.

Du 22 Février, seront dressées lettres par les Secrétaires à Mrs. les Députés-Généraux établis à Paris, par lesquelles seront priés de faire tenir les comptes prêts, tant des recettes ordinaires qu'extraordinaires du Cl. de France; ce qui a été fait, & lesd. lettres envoyées, après avoir été lues en l'Assemblée.

Le 4 Mars, Mrs. les Prélats & autres Députés, lesquels, au partir de ces Etats, s'en iront à Paris, sont priés de conférer avec Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sur les rentes qui leur sont dues par le Clergé, & sur le prix des especes des monnoies, pour en faciliter le paiement, comme aussi sur la clause solidaire & autres affaires, résultant des contrats faits entr'eux & ledit Clergé.

Le 4 Mars, après-midi, Mr. l'Ev. de Rennes, qui a reçu des mains du Promoteur les contrats du Clergé, baillés par le Sr. de la Saussaye, s'est chargé d'en bailler acquit audit de la Saussaye, & de les remettre ès mains des Députés-Généraux établis à Paris.

Le 5 Mars, la Requête suivante a été présentée au Roi.

Requête au Roi, au sujet des contrats passés avec S. M. & des Rentes sur la ville de Paris.

SIRE,

Les Députés du Clergé de votre Royaume, assemblés aux Etats tenus en votre ville de Blois, ayant eu, par votre ordonnance, communication de la Requête à vous présentée, de la part de Philippe de Castille, Receveur-Géné-

ral dudit Clergé, pour vous y donner avis; vous remontrent très-humblement le grand devoir auquel il s'est mis, pour subvenir à vos nécessités, & pour la manutention de votre Etat, depuis 16 ans, afin qu'il vous plaise avoir d'autant plus de pitié & commisération de lui, que à l'occasion de ce, & des immenses incroyables sommes de deniers & subventions levées sur lui, outre les autres afflictions & inestimables pertes, il est tombé en l'involution de tant d'affaires & surcharges, qu'il est impossible qu'il puisse plus subsister, s'il ne vous plaît, de votre accoutumée bonté, & pour l'honneur de Dieu, & commisération de la Religion & divin service, lui laisser quelque gracieux moyen de respirer & se maintenir; ayant égard, que par le contrat du 21e Octobre 1561, fait à Poissy, est accordé & promis par le Clergé, pour les rachats de vos Domaines aliénés, la somme de 9 millions 600000 livres, payables en 6 années ensuivant, finissants en Décembre 1567, à raison de 1600000 livres par chacune desdites 6 années.

Moyennant ce, Votre Majesté promit par serment & foi de Roi, que durant lesdites 16 années, ne impose, demande ou leve sur le Clergé aucuns deniers, soit par forme de décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits & autrement.

Est aussi promis & juré au Clergé, le maintenir & conserver, tant en général que particulier, en l'entiere jouissance de tous & chacuns ses biens, fruits, revenus & droits.

Et par exprès, au cas qu'il seroit empêché en ladite jouissance, de faire, par Votre Majesté, le tout réparer & rétablir, & le faire décharger desdites subventions, jusqu'à la concurrence & valeur desdites non-jouissances.

Sur ces conditions & promesses, le Clergé a payé en six années premieres lesdits 9 millions 600000 livres, entrés ès finances de votre Epargne, encore grande partie des biens contribuables auxdites subventions, ayant été spoliés & privés de leurs biens, fruits & revenus.

Néanmoins, contre lesdites conventions & promesses jurées, ont été levés sur ledit Cl., èsdites 6 années, autres grandes & immenses sommes de deniers, tant par aliénations & venditions des revenus & biens de l'Eglise, que par autres inventions, surcharges, revenant èsdites 6 années, compris lesdits 9 millions 600000 livres, à 21 millions 344000 liv. & plus, d'une desquelles aliénations faites en l'an 1573, & de la composition sur ce faite pour le rachat, seriez demeuré redevable audit Clergé de la somme de 1100000 livres & plus.

Outre lesquelles sommes, & par autres extraordinaires, a été vendu, èsdites 6 années, grande quantité de joyaux précieux & façons d'or & d'argent audit Clergé appartenant, de prix & valeur inestimable, revenant, par exemple, sur les Eglises de la seule ville de Paris, à plus de huit vingt mille livres, sans ce qui en a été aliéné, vendu & pris ès autres Eglises de votre Royaume. Sachant que vos Domaines n'avoient été rachetés, & que les deniers, levés sur ledit Clergé, entrés en vos Finances & Epargnes, avoient été intervertis, & ailleurs employés, ledit Clergé auroit, en l'an 1567, racheté actuellement vos Domaines, jusqu'à la concurrence de 7 millions 560050 liv. 16 sols 8 deniers, pour laquelle s'est le Clergé obligé en votre acquit & décharge, à l'Hôtel de Paris, en grandes & immenses rentes annuelles & perpétuelles; vous rendant, en ce faisant, promptement & en un instant, l'actuelle jouissance de vos Domaines aliénés.

En considération de ce, Votre Majesté, par vos Lettres-Patentes du 15e Oct. 1567, vérifiées ès Cours souveraines de votre Royaume, promettant audit Clergé les mêmes clauses & conditions que dessus; & de plus, qu'èsdites années lors ensuivantes, ne lui sera demandé, imposé ne levé, sur icelui, aucuns deniers, soit par forme de décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons gratuits ne autres.

Ce néanmoins, sans y avoir égard, ni aux autres infinies & inestimables pertes & dommages dudit Clergé, auroit été levé sur icelui, ès 9 années, finies en Décembre 1576, tant par engagements, que pures venditions & aliénations des revenus & biens de l'Eglise, que par autres nouvelles inventées surcharges, 41 millions 87257 liv. 10 sols 3 deniers tournois, revenant toutes lesdites sommes, levées sur ledit Clergé èsdites 15 années, finies audit mois de Décembre 1576, à 62 millions 441257 livres 6 sols 3 deniers, sans comprendre ladite vente de leurs joyaux,

joyaux, comme il se pourra vérifier par les états sur ce dressés.

Sur quoi Votre Majesté considérera, s'il lui plaît, que ledit Clergé a payé annuellement à l'Hôtel-de-Ville de Paris, comme votre fidéjusseur, depuis l'an 1573, la somme de 150000 livres, qui se montent en tout, pour le passé à 450000 liv. de rente, desquelles, & de tous arrérages, Votre Majesté a promis de les acquitter, & décharger & indemniser.

Aussi, comme vous a plu promettre, par vos Lettres-Patentes, vérifiées en vos Cours souveraines, conformes à la Bulle de notre saint Pere le Pape, sur l'aliénation des 50000 écus de rentes des biens de l'Eglise, en l'an 1569, récompenser ledit Cl. d'aucunes rentes sur les biens de ceux de la nouvelle opinion; à quoi vous n'auriez encore satisfait.

Toutes lesquelles charges sont, outre les ravissements de leurs reliquaires, joyaux & autres précieux meubles, brûlements & démolitions de leurs Eglises, maisons & autres leurs édifices, déprédation, dépopulation & pertes de leurs bois, revenus, fruits & meubles domestiques, brûlements de leurs papiers, lettres, chartres, titres, enseignements, trésors, livres & librairie, rançons que les Ecclésiastiques ont été contraints payer, & autres pertes incroyables, & que l'on ne pourroit estimer, outre les cruautés, assassinats, meurtres & persécutions, inhumainement exercées contre les Ecclésiastiques.

Aussi, non compris èsdits 62 millions 41257 liv. 6 sols 3 deniers, les autres grandes & immenses sommes de deniers levés, èsdites 15 années, sur ledit Clergé, sous le nom & autorité de Votre Majesté, pour taxes faites sur les clochers & fabriques des Eglises, qui ont attiré la distraction de ce qui restoit des calices, & sacrés meubles & des immeubles desdites fabriques.

Non compris pareillement, ce que les Gouverneurs & Lieutenants de Votre Majesté, Magistrats des villes & autres, ont exigé & levé par contribution extraordinaire sur ledit Clergé, sous prétexte & couleur de la tuition & défense de vos pays, terres & Seigneuries, & pour les paiements, soldes de gens de guerre, & autres prétendues affaires, sans avoir égard aux ordinaires décimes, subventions, prestations & autres charges dudit Clergé, telles que dessus, & de celles qui de présent montent à 1640000 liv. & plus, par chacun an, à l'entiere éversion & ruine de l'Etat Ecclésiastique, qui souloit, comme il est dit, être maintenu le premier, & le plus exempt & privilégié de tous les Etats de votre Royaume.

Non compris aussi le grand déchet & perte que les Bénéficiers ont fait sur les monnoies, au paiement de leurs cotes desdites subventions.

Est advenu, à l'occasion de tant d'impositions & charges sur le Clergé, & pour n'avoir les Bénéficiers joui de leurs revenus & biens, & ayant une grande partie des Provinces & Dioceses & Bénéficiers du Royaume, été tellement occupés, comme encore ils sont de présent, qu'il est impossible pouvoir lever, sur ledit Clergé, les sommes nécessaires pour le paiement des rentes constituées en ladite ville de Paris, en l'acquit & décharge de Votre Majesté, de sorte qu'il en reste à payer de l'année derniere, finie en Décembre 1576, la somme de 894000 livres, due par les Dioceses des Provinces & Généralités, occupées de Languedoc, Guienne, Dauphiné, Provence, Velay, Vivarais, Limousin, Poitou, Bourges, Saintonge & autres, qu'il appert par la susdite Requête dudit Castille, & dont le Prévôt des Marchands, Echevins & Procureurs de ladite ville, poursuivent instamment ledit Clergé, & sont après à le vouloir travailler, par saisies & établissement de Commissaires, sur ce qui reste des revenus & biens temporels des Dioceses & Bénéfices circonvoisins, encore qu'ils aient entiérement payé leurs contingentes portions.

Comme aussi ledit Clergé, même ès pays de Dauphiné, Languedoc, Guienne, Saintonge, Poitou & autres, notoirement ruinés par les guerres, & qui encore y durent, est poursuivi pour six vingt tant de mille livres, dues par Votre Majesté aux Sr. & Dame de Némours, & cent tant de mille livres, par vous assignées sur ledit Clergé à un nommé le Clerc, Cessionnaire de feu M. le Prince de Condé.

Est aussi exécuté & saisi, pour les restes des subventions des années dernieres, comme s'il avoit joui des biens & fruits, & même pour le paiement des restes des 3 millions 500000 livres, imposés ès années dernieres 1574 & 1575, & pour l'aliénation des 50000 écus de rentes en la présente année.

A ces causes, Sire, comme Prince très-Chrétien & Pere commun, vous

plaise être protecteur & conservateur des pauvres Suppliants, comme de vos autres Sujets, & considérez qu'êtes obligé avec le Clergé, à ladite ville de Paris, au paiement des rentes & arrérages qui lui sont dus, & que par les conventions & promesses susdites, le Clergé doit être déchargé des subventions ordinaires levées sur lui, jusqu'à la concurrence des non-jouissances desdits revenus, fruits & biens, & de ce que l'on aura ravi, pris & emporté sur les Bénéficiers y contribuables.

Réponses du Conseil a la présente Requête.

Art. I.

Il vous plaise, Sire, pour obvier aux clameurs & émotions populaires, qui sont à craindre pour la cessation & défauts des paiements desdites rentes de ladite ville de Paris, ordonner ladite somme de 894000 livres, restant à payer à l'Hôtel de ladite ville de Paris, par les Dioceses affligés, & qui n'ont joui lesdites années passées, être par le Trésorier de votre Epargne, ou par le Receveur-Général des deniers de l'aliénation desdits 50000 écus de rente, ou autres de vos Receveurs-Généraux, qu'il vous plaira, payée, baillée & mise ès mains dudit Castille, Receveur-Général dudit Clergé, pour satisfaire audit Hôtel-de-Ville de Paris, en l'acquit & décharge de Votre Majesté & dudit Clergé, & cependant inhibitions & défenses être faites au Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, & tous autres qu'il appartiendra, de molester ni aucunement inquiéter ledit Clergé, ni aucuns Bénéficiers d'icelui, pour la susdite somme.

R. *Le Roi, sur les remontrances qui lui ont été ci-devant faites, tant par les Députés des Dioceses affligés, qu'autres, leur auroit quitté & remis, à deux diverses fois, tant des deniers des restes des subventions du passé, qu'autres deniers de la vente & aliénation du revenu dudit Clergé, 1500000 livres & plus, en espérance qu'ils satisferoient, au tems qu'ils avoient promis, à ce qui restoit lors dû, tant à la ville de Paris, pour arrérages de rentes, qu'à autres personnes, pour remboursement des parties empruntées, pour les affaires de la guerre, n'ayant, la nécessité des affaires permis leur pouvoir mieux faire.*

II.

Et outre faire fonds desdites 150000 liv. de rente ci-dessus mentionnées, & d'icelles décharger & indemniser du tout, pour l'avenir, ledit Clergé, suivant vosdites promesses; sur cela faisant payer & fournir au R. G. dudit Cl. ladite somme, par chacun an, pour la payer en ladite ville, en votre acquit & décharge; & pour les arrérages, revenants, pour 4 années expirées, à 600000 livres, d'assigner le remboursement audit Clergé, sur vos recettes générales, pour être employées au rachat desdites rentes, à votre acquit & le leur.

R. *L'aliénation des 50000 écus de rente a été accordée par le Pape, pour être employée aux frais de la guerre passée & paiement des Etrangers, dont les assignations sont déja baillées, qui ne se peuvent révoquer, ni employer à autre effet, laquelle somme de 50000 écus ne suffit au paiement de la tierce partie de ce qui est dû auxdits Etrangers, & ne peut le Roi, y faire satisfaire d'autres deniers.*

III.

Aussi, pour faciliter les paiements des rentes dues à ladite ville de Paris, de laisser quitte & remettre audit Clergé tout ce qui peut se lever desdites subventions, pour subvenir aux paiements desdites rentes de ladite ville; cassant toutes assignations de pensions, ou autres parties & dettes, que vous auriez ordonné être payées, sur lesdites subventions, à quelques personnes, de quelque qualité qu'ils soient, & cessant de plus rien assigner pour l'avenir, d'autant qu'ils ne peuvent, pour les causes que dessus, satisfaire aux paiements desdites rentes.

R. *Les constitutions de rente ont été faites pour les urgentes affaires de la guerre, & les deniers en provenants employés pour le fait d'icelles; & feront les Suppliants représenter au Conseil du Roi, les contrats faits & passés & mentionnés en cedit article, pour iceux vus audit Conseil, être ordonné ce que de raison.*

IV.

Et en ce faisant, & par même moyen, décharger le Clergé, & même les Dioceses affligés, des assignations par vous ordonnées & baillées sur lesdites subventions; à savoir, 378000 liv. au Sr. Alvaro Mandez, Portugais; 100000 liv. aux Marchands de votre argenterie;

300000 liv. au Sr. Baptiste Gondi ou ses personniers; six vingt neuf mille liv. aux Sieur & Dame de Némours, & 102000 tant de liv. à M. le Prince de Condé, ou à Me Pierre le Clerc, son Cessionnaire; toutes lesdites sommes, montant à 600138 liv. tant de sols, prétendues par lesdits dessus nommés, leur étant par vous dues, & que leur avez assignées sur les restes des subventions & décimes, dues du passé par les Bénéficiers y contribuables.

R. *Le Roi ne peut aucunement révoquer lesdites assignations, lesquelles ont été ordonnées pour remboursement des parties empruntées, fournies pour les affaires de la guerre; & par lesdits Suppliants approuvées, après leur avoir été remis par le Roi grandes sommes de deniers qu'ils doivent d'arrérages.*

V, VI & VII.

Plaise ordonner, pour l'avenir, sur vos Finances, les sommes nécessaires, pour aider à subvenir aux paiements des rentes de l'Hôtel de la ville de Paris, comme étant, Votre Majesté, obligée, avec le Clergé, qui n'a moyen y pouvoir entiérement satisfaire, pour les causes que dessus, & ne permettre l'Etat Ecclésiastique être de pire condition que le Tiers-Etat, que l'on soulage de Tailles, Aides, quand par les guerres, & autres cas fortuits, les Taillables tombent en perte de leurs biens.

Aussi ordonner à votre Trésorier de l'Epargne, payer au Clergé la somme de 1100000 livres, dont vous lui êtes redevable pour la composition du rachat fait en l'an 1563, comme dessus est dit.

Pareillement assigner, suivant vosdites Lettres-Patentes, remboursement audit Clergé de 50000 écus de rente, pour autant de leurs biens vendus en l'an 69, comme dit est.

R. *Le Roi étant en arriere & dénué de moyens, comme les Suppliants savent assez, pour avoir été employés les premiers aux affaires de la guerre, ne peut à présent faire le soulagement qu'il desireroit.*

VIII.

Qu'il plaise à Votre Majesté ordonner le remboursement être fait sur vos finances, au Receveur-Général du Clergé, de plusieurs grandes sommes de deniers prises par vos Gouverneurs à des pays & villes, leurs Lieutenants & autres, sur les deniers desdites subventions, au retardement des rentes de ladite ville de Paris; & pour liquider & vérifier lesdites sommes, commettre & députer tels de Messieurs de votre Privé-Conseil ou autres, qu'il vous plaira ordonner; & pour l'avenir ordonner auxdits Gouverneurs, Maires & Echevins, ne prendre aucuns deniers sur les Ecclésiastiques, pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine d'être tenus à la restitution, en leur propre & privé nom, leurs héritiers ou ayant cause.

R. *Bailleront un état des parties, qu'ils prétendent avoir été prises des deniers destinés pour le regard des rentes de la ville de Paris, pour icelui vu, y être pourvu, ainsi que de raison; & pour l'avenir seront expédiées les provisions nécessaires, pour faire inhibitions & défenses aux Gouverneurs, Lieutenants-Généraux & tous autres de n'y toucher, sur les peines portées par ledit article.*

IX.

Plaira à Votre Majesté soulager & tenir quittes les Dioceses des Généralités de Bordeaux, Agen, Toulouse, Montpellier, Riom, Dauphiné, Provence, Bourges, Poitiers & autres, des restes par eux dûs des années passées, tant des décimes que desdits trois millions & demi; considéré la non-jouissance de leurs revenus & fruits, par les guerres & troubles, qui encore y sont de présent si notoires, que les rebelles ont pris de nouveau tous les deniers des recettes des décimes; à raison de quoi lesdits Bénéficiers sont réduits en si grande impuissance, qu'il leur sera du tout impossible pouvoir continuer le paiement des deniers, à votre acquit, en la maison de la ville de Paris.

R. *Le Roi leur a ci-devant remis ce qu'il a pu, & sont ses affaires en tel état, qu'il ne peut faire davantage, sinon qu'il fera tenir la main, autant qu'il pourra, pour recouvrer leurs deniers, afin de les payer où ils sont destinés.*

X.

Et parce qu'il y a plusieurs, qui

ayant les forces en main, possedent & jouissent des fruits & revenus desdits Bénéfices, ou tiennent la main aux Titulaires desdits Bénéfices, dont les Receveurs particuliers des Diocéses ne peuvent être, par voie douce, payés, & moins procéder contre eux par saisies & autres contraintes raisonnables, revenant lesdits deniers à grandes sommes, dont ils demeurent en reste, pour n'avoir fonds & faire paiement desdites décimes au paiement de la ville de Paris en votre acquit: Votre bon plaisir sera, par effet, faire cesser telles forces, ou prendre lesdits restes pour deniers comptés & non reçus, & d'autant décharger les Dioceses & particuliers Bénéficiers, à ce qu'ayant satisfait à leurs taxes, ils ne puissent être saisis, ni contraints au paiement desdits deniers, ni revenant-bons, détenus de forces.

R. *Les Suppliants savent assez que le Roi a, de sa part, fait tout devoir, comme il continuera toujours, pour les rendre jouissants & paisibles des fruits & revenus de leurs Bénéfices.*

XI.

Et pour faciliter, pour l'avenir, le paiement desdits deniers, en votre acquit en ladite Maison-de-Ville de Paris, vous supplie, pour la nécessité en laquelle est constitué de présent ledit Clergé, mêmement les Dioceses travaillés de l'hostilité, qu'il vous plaise ordonner que les Recev. des décimes & lesdits Prévôt & Echevins de ladite ville de Paris, prendront les deniers au fur qu'ils s'exposent entre les Marchands, considéré que ceux auxquels il en faut faire le paiement, les exposent au même prix, autrement lesdits deniers seront retardés & lesdits Receveurs prendront double profit, en mettant pour plus haut prix lesdits deniers qu'ils ne les auroient reçus.

R. *Le Roi avisera, après avoir oui les Prévôt des Marchands & Députés de la ville de Paris, de faire pourvoir audit article, & cependant ne sera rien innové au préjudice des Ordonnances, pour le regard de ce qui est dû pour l'acquit des rentes de ladite ville.*

XII.

Aussi pour obvier à ce que plusieurs Bénéficiers pourroient différer le paiement de leurs cotes, sous prétexte & couleur de la non-jouissance ou spoliation, plaise à Votre Majesté ordonner qu'il sera informé par le Juge du lieu, appellé le Vicaire-Général ou Official de l'Evêque, de ladite prétendue non-jouissance ou spoliation, pour, ladite information faite, envoyer aux Députés-Généraux du Clergé, établis à Paris, qui supplieront Votre Majesté & lui donneront avis de décharger lesdits Bénéficiers, lesquels, la signification & présentation desdites informations, faites au Receveur des décimes, ne pourront être contraints par saisies au paiement des sommes, èsquelles ils auroient été cotisés durant leursdites supplications, ni autres quelconques Bénéficiers en leur défaut.

R. *Les provisions requises, pour l'exécution de cet article, seront expédiées aux Suppliants, selon les Requêtes qui en seront particuliérement présentées par ceux qui ne jouiront, ou seront spoliés de leursdits Bénéfices.*

XIII.

Pour les deniers extraordinaires, qui ont été levés par recette générale sur le Clergé, depuis l'an 1562, vôtre bon plaisir sera autoriser les Syndics & Députés-Généraux du Clergé, & autres qui seront nommés par la présente Assemblée, pour ouir tous & chacuns les comptes desdits Receveurs-Généraux, & iceux clore & affiner; & à ces fins, ordonner que tous lesdits Receveurs & comptables seront tenus & contraints de présenter lesdits comptes pardevant les susdits, dans deux mois, après la signification de votre Ordonnance, & que lesdits comptes arrêtés, ce en quoi lesdits comptables se trouveront demeurer en reste, & qui ne seront tournés à votre profit & acquit de vos dettes, soit employé à la décharge dudit Clergé & à votre acquit, au paiement des rentes dues à ladite ville de Paris, & Ordonnances desdits Syndics & Députés-Généraux.

R. *Le Roi autorisera les Syndics & Députés-Généraux dudit Clergé, & autres qui seront nommés en leur Assemblée des Etats, pour ouir tous & chacuns les comptes des Receveurs-Généraux ou particuliers, qui ont eu maniement de leurs*

deniers, pour iceux clore & les affiner; & ce, pour le regard de ceux qui n'ont encore compté; pour ceux qui ont ci-devant compté, & dont les comptes sont clos & arrêtés, représentants les originaux de leurs comptes ou copie d'iceux, duement collationnée & vérifiée, pour être revus par lesdits Députés; & à ce faire, tous lesdits Receveurs & comptables y seront tenus pardevant les Députés, deux mois après la signification qui leur en sera faite; & lesdits comptes arrêtés, ce à quoi lesdits comptables se trouveront en reste, & que les deniers n'auront été employés pour les affaires du Roi, par son ordre & acquit de ses dettes, seront employés à la décharge dudit Clergé ou paiement des arrérages des rentes, dues à l'Hôtel de la ville de Paris & non ailleurs.

XIV.

Et attendu qu'il naît tous les jours divers différends, entre ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tant pour les saisies, qui se font ordinairement des biens dudit Clergé, que sur les contrats de constitution de rente & clauses contenues en iceux, leurs circonstances & dépendances; & que tant ceux de la Prévôté de Paris, que de la Cour de Parlement ont intérêt en cette cause, ayant eux ou les leurs, part auxdites rentes constituées; & partant sont comme Juges, concernant lesdites constitutions de rentes, circonstances & dépendances; d'icelui en transférer la connoissance en quelque autre Parl. de votredit Royaume, qui n'y ait aucun intérêt, comme Bordeaux, Grenoble & Aix, afin que lesdits du Clergé puissent trouver quelque ouverture de justice.

R. *Le Roi ne permettra aucunement, que les Suppliants soient jugés par Juges suspects, & néanmoins seroit besoin d'ouir, sur le contenu en cet article, ceux de ladite ville de Paris.*

XV.

Pendant laquelle, plaise à Votre Majesté, suivant le jugement donné en votre Conseil, pour la saisie générale faite sur les fruits des Bénéfices desdits Suppliants, à la Requête des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, ordonner que les revenus des Bénéfices desdits Suppliants ne seront ci-après saisis, par vertu des Mandements, portant saisie générale pour les parties & taxes, dues par les Bénéficiers & Dioceses, occupés par guerre & injure du temps; & que ceux qui auront payé leurs taxes des décimes & subventions, seront entiérement tenus quittes & déchargés, & ne pourront être travaillés, ni molestés par lesdits Prévôt & Echevins, tant en leurs biens & fruits, que de leurs fermiers, receveurs & admodiateurs: pour lesdits Bénéfices occupés, qui n'auroient payé chose de justice, & qu'avez trouvé fort équitable en votre Conseil, faisant, par Arrêt donné en icelui, la main-levée de la saisie générale, laquelle avoit été faite à la requête desdits Prévôt & Echevins, avec défenses de ne plus procéder à telle saisie générale, sans votre permission & autorité; de façon que de présent il n'est question que de l'exercice dudit Arrêt, autrement lesd. Suppliants seront privés de tous moyens de vivre, & s'entretenir en leur état & service de Dieu & de son Eglise.

R. *Le Roi ordonne, que les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris députeront personnes, pour être ouies par nous, & répondre, sur le contenu au présent article, le plutôt que faire se pourra, pour, avec lesdits Députés, aviser de pourvoir aux moyens de satisfaire aux arrérages desdites rentes;* & cependant la main-levée, ci-devant accordée auxdits Suppliants, aura lieu, & seront faites défenses auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, de faire procéder à nouvelles saisies sur les biens & revenus dudit Clergé, soit en général ou particulier, jusqu'à ce que, par Sa Majesté, en soit autrement ordonné.

Conclusion de la présente requête.

Ce sont les occasions, SIRE, que ledit Clergé est en si grands arrérages envers la Maison-de-Ville de Paris, & aussi les moyens par lesquels il semble auxdits Députés, que Votre Majesté peut satisfaire à la décharge de votre conscience, acquit de vos dettes, conservation de la foi publique, soulagement dudit Clergé, & au contenu de ladite requête, que vous a présentée ledit de Castille, les fins de laquelle ils ne peuvent empêcher, ains trouvent raisonnables. Suppliant très-humblement Votre Majesté lui continuer le Réglement y mentionné, à ce qu'il n'en puisse pour l'avenir être con-

traint à payer autre ſomme, que celle qui ſe trouvera avoir été par lui reçue. Signé, par ordonnance de meſdits Srs. les Députés du Clergé. ANTH. BORENET, Secrétaire; & au-deſſous, fait à Blois, le 7e jour de Mars 1577.

Collationné à l'original par moi, Notaire & Secrétaire du Roi. DELEVEILLÉ.

§. VII. *Requêtes & affaires particulieres.*

I. Requête des Freres mendiants.

Le 7 Décembre, ſur les Requêtes des Freres Mendiants, a été ordonné, quant à la générale, qu'on y aura égard à la réſolution des cahiers, & quant à la particuliere, qu'ils pourront ſe retirer particuliérement vers le Clergé des Dioceſes, deſquels ils ſont.

Le 19 Décembre, la Requête des Mendiants a été remiſe au cahier général, pour en faire article, comme il ſera aviſé.

II. Requête du Sr. Salviati, Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers de St. Lazare.

Le 31 Décembre, lecture a été faite d'une Requête, préſentée par le Sieur Salviati, Grand-Maître de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Lazare, & a été répondu, que le Roi avoit déja pourvu au contenu en icelle.

III. Requête des Religieux ſoumis aux Ordinaires.

Dans la même ſéance, les Religieux de Saint-Benoît, Chanoines réguliers de Saint-Auguſtin, & tous autres Monaſteres, ſujets aux Evêques, demandent pouvoir de s'aſſembler, & faire Chapitres-Généraux par leurs Provinces, en la forme & maniere qu'il eſt permis par le Concile de Trente aux autres Réguliers, immédiatement ſujets au Saint-Siege Apoſtolique, avec puiſſance de faire Conſtitutions & Statuts èſdits Chapitres, qui prendront force & vigueur, dès le jour qu'elles ſeront autoriſées par le Diocéſain, dont leſdits Monaſteres dépendront, le tout ſans préjudice du droit deſdits Evêques & des Abbés, qui ont de tout temps le pouvoir de faire leurs Chapitres particuliers. L'Aſſemblée a ordonné que ſur ce, *conſulatur Summus Pontifex, ſine præjudicio juris Epiſcopalis.*

IV. L'Evêque de Lavaur demande l'interceſſion de l'Aſſ. pour réſigner ſon Evêché.

Le 7 Janvier 1577, M. de Saintes, Evêque d'Evreux, a préſenté une Requête par écrit, de la part de M. Danez, Evêque de Lavaur, tendant à ce qu'il plaiſe aux Srs. Députés des Etats, principalement à l'Ordre Eccléſiaſtique, ſupplier S. M. de lui permettre de réſigner, purement & ſimplement, ſon Evêché de Lavaur, en faveur de M. Genebrard, Docteur en Théologie, & Profeſſeur du Roi ès lettres Hébraïques; caſſant & annullant toutes réſerves, que S. M. auroit ci-devant faites en faveur d'autres perſonnes.

Le 11 Janvier, les Srs. Députés vers le Roi ont rapporté, que M. Danez & Genebrard ſeront contents touchant l'Evêché de Lavaur.

V. Le Sr. Alvaro Mandez, Portugais, demande au Clergé 234000 l.

Le 15 Janvier, le Sr. Alvaro Mandez, Chevalier Portugais, eſt venu remontrer, comme depuis long-temps Mrs. les Révérendiſſimes Cardinaux & autres du Clergé, auroient contracté avec lui, pour la ſomme de 234000 liv. tournois, à lui due par le Roi, qui l'auroit aſſigné ſur le Clergé. A été ſur ce aviſé, que réponſe lui ſera faite par le Promoteur, qu'il doit ſe retirer au Roi pour ladite affaire.

VI. Officiers de la feue Reine.

Le 21 Janvier, a été répondu, que les Officiers & Penſionnaires domeſtiques de la feue Reine Eléonor, en ſon vivant Douairiere de France, ſe pourvoiront vers le Roi ſur le contenu de leur Requête.

VII. Requête des Religieux de N. D. de Châteaux, contre M. de Saulne, Conſeiller, Secrétaire d'Etat.

Le 11 Février, ſur la Requête des Religieux, Prieur & Couvent de Notre-Dame de Châteaux, en l'Hermitage, au Dioceſe du Mans, tendante à ce que l'on commît des Députés de cette Aſſemblée, pour remontrer à Sa Majeſté pluſieurs torts & griefs, qu'ils diſent leur être faits, à la ſollicitation & pourſuite de M. de Saulne, Conſeiller du Roi & premier Secrétaire d'Etat, détenant par force la jouiſſance dudit Prieuré, ſelon ce qui eſt amplement déduit par ladite Requête, ſignée, Courapied, Quenete & Luyday; a été dit, que la Requête ſera modérée, ſans offenſer l'honneur des parties, & ſera par ce même moyen le Roi ſupplié de renvoyer les parties pardevant Mrs. de la Cour de Parlement de Paris, afin d'avoir juſtice; & pour préſenter ladite Requête, ſont priés & commis Mrs. d'Autun & de Bazas.

Le 12 Fév., ſur la réquiſition de M. le Doyen de St. Sauveur de Blois, ſoi-diſant avoir charge du Sr. de Saulne, a été ordonné, que copie lui ſera donnée de la Requête ci-deſſus mentionnée, comme auſſi auxdits Religieux ſera donnée copie de la Requête préſentée, de la part dudit Sr. de Saulne, contre eux.

FRAIS COMMUNS.

§. VIII. *Frais communs. Taxe des Députés. Congé.*

Le 29 Novembre, a été ordonné, que pour fournir au paiement des bancs, gages de l'Huissier, & autres frais néceſſaires pour cette Aſſemblée, par les Députés de chaque Dioceſe, ſera mis un écu ſol, ès mains de M. le Promoteur, qui fera leſdits frais, & en tiendra compte.

Du 23 Janvier, eſt ordonné au Promoteur de donner en étrennes 10 écus aux Hérauts du Roi; & parce que les Secrétaires ont avancé pluſieurs copies, tant des cahiers du Roi, qu'autres, qu'ils ont fait copier à leurs frais, chacun de Mrs. les Députés ſeront tenus de payer auxdits Secrétaires un écu ſol *per capita*, & non par Dioceſes.

Gratification accordée aux Secrétaires.

Du 22 Février, eſt ordonné à chacun des Secrétaires de la préſente Aſſemblée, la ſomme de 300 liv. tournois, pour leurs peines, ſalaires & vacations, pourquoi ſera dreſſé mandement à Me Philippe de Caſtille, Receveur-Général du Clergé, de la ſomme de 600 liv. tournois, qui ſera ſigné par Mrs. les Archev. de Lyon & d'Embrun, & les Evêques de Toulon & de Nîmes.

Le 26 Février, M. le Promoteur a lu un mandement ſigné de Mrs. les Révérendiſſimes Cardinaux de Bourbon, de Guiſe & d'Eſt, pour faire payer par Caſtille la ſomme de 300 liv. aux Huiſſiers du Privé-Conſeil, lequel ils deſirent être auſſi approuvé par l'Aſſemblée des Députés du Clergé, & ſigné de leurs Secrétaires. Sur quoi a été conclu qu'il ne ſeroit approuvé ni ſigné, & que ladite ſomme ne ſe pouvoit ni devoit mettre ſur les deniers du Clergé, deſtinés à autre uſage.

Gratification de 2000 liv. à M. l'Ev. du Puy.

Le 1er. Mars, ſur la perte propoſée par M. du Puy, de ſes hardes & chevaux pris par les rebelles, au retour du voyage qu'il a fait vers M. le Maréchal d'Amville, de la part de la préſente Aſſemblée, avec autres Députés des deux autres Ordres; après que la Compagnie a connu, tant par ſon aſſertion, que par les lettres miſſives qu'il a repréſentées, & par l'atteſtation de M. l'Ev. d'Angers, la perte faite par ledit Sr. Ev. du Puy; la Compagnie, voulant reconnoître de bonne foi ce qui lui avoit été promis auparavant ſon partement, a ordonné que commiſſion & mandement lui ſera delivré, adreſſant au Sr. de Caſtille, Receveur-Général du Clergé, pour lui faire payer la ſomme de 2000 liv. tournois, pour récompenſe de ſadite perte, & que ladite ſomme ſera allouée audit Caſtille en ſes comptes.

Aumône.

Le 4 Mars, après-midi, a été ordonné que chaque Député paieroit un teſton ès mains de M. le Promoteur, tant pour donner aux Cordeliers & autres Mendiants de cette ville, que pour l'Huiſſier de la préſente Aſſembl.

Huiſſiers de l'Aſſemblée.

TAXES DES DÉPUTÉS.

Le 18 Février, ont été priés & commis, pour faire la taxe des Srs. Députés de cette Aſſemblée, Mrs. de Laon, de Cîteaux, de Saint-Genoux, le Doyen de Blois & Martinboz; leur ordonnant de taxer, à chacun deſdits Députés, ſelon leurs qualités & mérites, & toutefois ſera permis à ceux qui voudront prendre lettres de commiſſion & taxe de M. le Chancelier, d'en prendre.

Du 2 Mars, après-midi, Mrs. d'Autun & de Bazas verront d'arrêter la minute des lettres de Chancellerie, néceſſaires pour la taxe des Députés.

A été derechef approuvée la taxe faite pour les Députés du Clergé, qui ont aſſiſté à ces Etats, & ſont priés, Mrs. d'Autun & de Bazas, arrêter les lettres ſur ce néceſſaires, & en parler à M. le Chancelier.

Leſdits Srs. ont arrêté ladite taxe à la raiſon qui s'enſuit:

A Mrs. les Archevêques, pour chacun d'eux & leur train, par jour, à compter du jour qu'ils ſont partis de leurs maiſons pour venir aux Etats, juſqu'au retour, 25 liv. tournois.

A Mrs. les Evêques, 20 liv.

A Mrs. les Abbés, Chefs d'Ordres, 15 liv.

A Mrs. les Abbés, Prieurs Conventuels, Commendataires, & autres dignités des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, & à Mrs. les Docteurs, 12 liv. 10 ſols.

A Mrs. les Chanoines des Egliſes Cathédrales, 8 liv.

A Mrs. les Chanoines des Egliſes Collégiales & autres Bénéficiers, 6 liv.

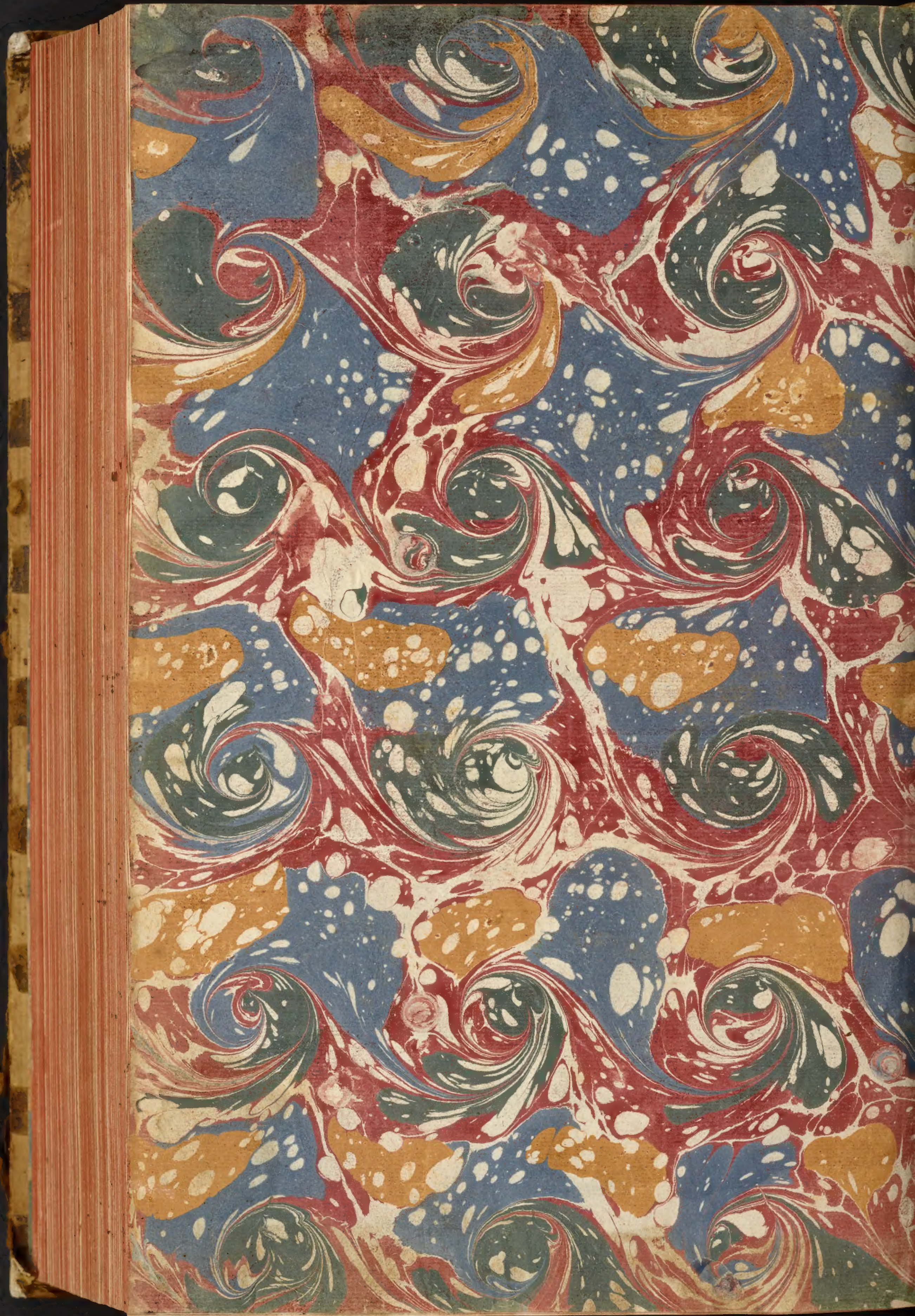
Le 4 Mars, après-midi, M. de Vienne a dit avoir remontré à M. le Chancelier, de la part de l'Aſſemblée, qu'il avoit été propoſé à ladite Aſſemblée, qu'il faiſoit difficulté expédier lettres pour la taxe de Mrs. les Prélats, Députés de leur Clergé, & autres, pour venir à ces Etats, & que l'Aſſemblée le ſupplioit ne faire telle difficulté non accoutumée, d'autant que leſdits Srs.

Prélats sont ici venus de lointaines Provinces, au danger de leurs personnes, & ont fait long séjour & grands frais & dépenses, qu'il ne seroit raisonnable qu'ils les portassent tous seuls. Mondit Sr. le Chancelier a dit n'en avoir fait difficulté, & qu'il les expédieroit; mais qu'il prioit bien la Compagnie qu'on regardât que lesdites taxes fussent si modérées, qu'on n'eût occasion de s'en plaindre.

Le 5 Mars, M. l'Archev. de Lyon, Président de la Compagnie durant ces Etats, a pris congé de la Compagnie, de laquelle il a été amplement loué & grandement remercié d'infinis bons services, qu'il a faits pour tout le Clergé de France. Congé de M. l'Arch. de Lyon.



Fin des Etats de Blois en 1576-7.






ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE